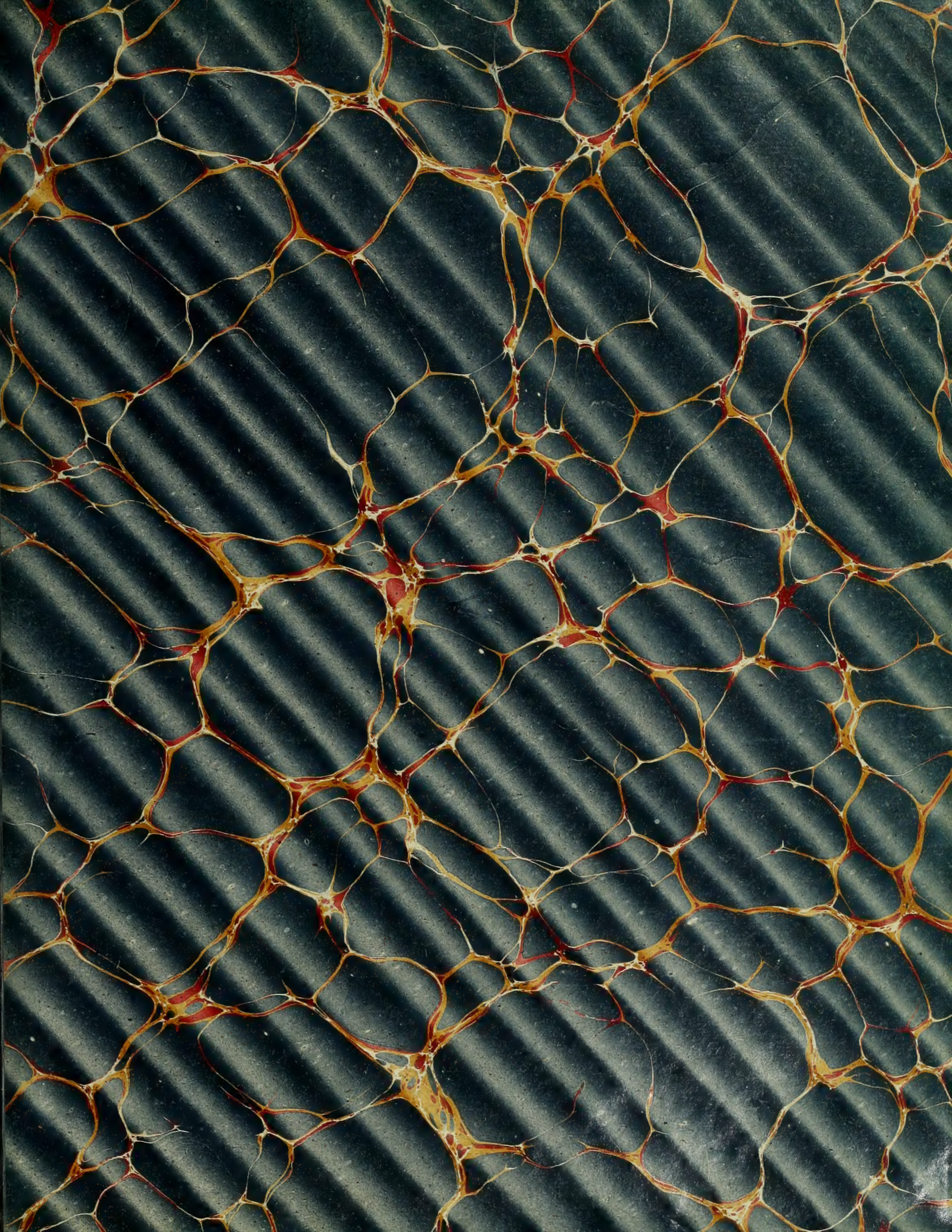








RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

SUPPLÉMENT

III


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS
SUPPLÉMENT

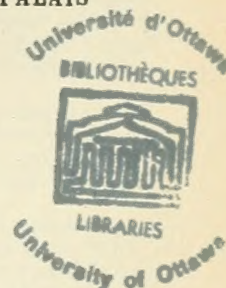
Publié par MM.

A. CARPENTIER
PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

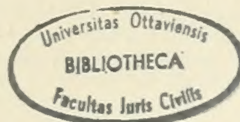
G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

Et avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS



TOME TROISIÈME
CAPITAINE DE NAVIRE-COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS



LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson LAROSE & FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5e

1915





SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS

CAPITAINE DE NAVIRE.

Législation.

L. 30 janv. 1893 (*sur la marine marchande*); — Décr. 18 sept. 1893 (*relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande*); — Décr. 10 avr. 1895 (*relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce*); — Arr. 10 avr. 1895 (*portant modification des programmes d'exercice pour le diplôme d'élève de la marine marchande et le commandement des navires de commerce*); — Décr. 7 mars 1896 (*portant substitution aux titres de capitaine de la marine marchande de 2e et de 3e classe de ceux de capitaine au long cours et de capitaine au long cours avec brevet supérieur*); — Décr. 19 janv. 1899 (*portant modification au décret du 18 sept. 1893, sur le commandement des navires de commerce*); — Décr. 9 oct. 1899 (*portant modification du décret du 18 sept. 1893, sur les conditions d'admission au commandement des navires de commerce*); — L. 10 avr. 1906 (*relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires*); — L. 17 avr. 1907 (*concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce*).

Index alphabétique.

CHAPITRE II

NOMINATION DU CAPITAINE.

16. — 1. — La loi du 30 janv. 1893 a précisé ce qu'il faut entendre par les différentes navigations, au bornage, au cabotage, au long cours.

2. — A la suite de cette loi est survenu le décret du 18 sept. 1893 qui a déterminé les conditions nécessaires pour obtenir le commandement des bateaux pratiquant ces différentes navigations et a créé le titre d'élève de la marine marchande. Quelques-unes de ses dispositions ont été modifiées par les décrets des 7 mai 1896, 9 janv. 1899, 9 oct. 1899.

3. — Aux termes de ce décret, les capitaines au long cours actuels conservent leur dénomination et les privilèges attachés à leur brevet. Les marins qui, à partir de la date du présent décret, seront autorisés à commander les navires au long cours porteront le titre de capitaine de la marine marchande de 1re ou de 2e classe. Ils sont assimilés, pour la pension dite *demi-solde*, aux capitaines au long cours. Les marins qui aspirent au brevet de capitaine de la marine marchande de l'une ou de l'autre classe doivent satisfaire à deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application (art. 1).

4. — Il est institué un diplôme d'élève de la marine marchande. Les candidats à ce diplôme doivent satisfaire à l'examen de théorie exigé pour l'obtention des brevets de capitaine de la marine marchande de 1re ou de 2e classe. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge ni de navigation (art. 2).

5. — Le marin pourvu du diplôme d'élève de la marine marchande, lorsqu'il est levé pour le service de la marine de l'Etat, n'accomplit qu'un an de service à bord des bâtiments désignés par le ministre de la Marine, dans une section spéciale et sous la direction d'un officier du bord, instructeur. Si, à vingt-six ans accomplis, il n'a pas obtenu le brevet de capitaine de 1re ou de 2e classe, il est tenu de parfaire la période obligatoire de service à l'Etat (art. 4).

6. — L'examen théorique prévu par l'art. 1 se compose d'épreuves écrites et orales. Les épreuves écrites comprennent : une composition française, permettant en cas d'incapacité, d'exclure le candidat des autres épreuves; deux séries de calculs conformes aux types adoptés; une série de questions portant sur les connaissances exigées; une composition en langue anglaise ou espagnole; un dessin ou une photographie. Les épreuves orales comprennent : l'arithmétique; l'algèbre; la géométrie plane et dans l'espace; la trigonométrie rectiligne et sphérique; la cosmographie; la navigation; la mécanique et les machines à vapeur; la physique; la chimie; la mécanique du navire (partie théorique); l'histoire; la géographie. Toutefois : 1° la mécanique, la physique et la chimie ne sont exigées que pour l'obtention du brevet de capitaine de la marine marchande

[illegible] la composition en langue anglaise ou espagnole [illegible] sont facultatifs pour tous les candidats [illegible] sont facultatives seulement pour les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande de 2e classe (art. 4).

7. — L'examen d'application des capitaines de la marine marchande comprend : [illegible] la physique du globe; la [illegible] (partie d'application); la législation maritime [illegible] au point de vue pratique. [illegible] de théorie sur les calculs [illegible] les instruments à réflexion et la régularisation des compas (art. 5).

8. — Les capitaines au long cours actuels et les capitaines de la marine marchande de 2e classe pourront obtenir le brevet de capitaine de la marine marchande de 1re classe en subissant un examen : les premiers sur la mécanique du navire (partie d'application) et sur le droit et la législation maritimes; les seconds sur les parties théoriques et d'application spéciales au programme de l'examen pour le brevet de 1re classe et auxquelles ils n'auraient pas satisfait lors de l'obtention de leur brevet de 2e classe (art. 6).

9. — Les marins qui aspirent au brevet de maître au cabotage doivent satisfaire à deux examens : l'un qui porte sur la pratique de la navigation, l'autre sur la théorie (art. 7).

10. — L'examen de pratique pour le brevet de maître au cabotage porte : 1° sur le gréement; 2° sur la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur et des embarcations; 3° sur les sondes; 4° sur la connaissance des fonds; 5° sur le gisement [illegible] les courants et les marées, dans les limites assignées au cabotage et plus particulièrement en ce qui concerne les côtes de France; 6° sur l'éclairage des bâtiments et sur les règles internationales pour prévenir les abordages; 7° sur l'usage des engins de sauvetage. Toutes les parties du programme sont également obligatoires (art. 8).

11. — Sont seuls admis à subir l'examen de théorie pour le cabotage les navigateurs qui ont obtenu, à la suite de l'examen de pratique mentionné à l'article précédent, le certificat d'aptitude prévu au n° 2 de l'art. 17. Ceux des candidats qui se présentent après les deux années pendant lesquelles ledit certificat est valable, doivent justifier, par l'état de leurs services ou par une attestation du commissaire de leur quartier d'inscription, de l'accomplissement des six mois de navigation exigés par l'art. 18 (art. 9).

12. — L'examen de théorie pour le brevet de maître au cabotage comprend des épreuves écrites et orales. Les épreuves écrites comprennent : 1° une dictée; 2° deux sortes de calculs conformes aux types adoptés. Les épreuves orales comprennent : 1° les [illegible] d'arithmétique pratique; 2° des notions élémentaires de géométrie; 3° des éléments de navigation pratique; 4° des notions élémentaires sur l'emploi des machines à vapeur. Toutes les conditions inscrites au présent article sont obligatoires (art. 10).

13. — Les programmes détaillés des connaissances exigées pour les examens de théorie, d'application ou de pratique font l'objet d'arrêtés du ministre de la Marine. Ils déterminent, au moyen de coefficients, l'importance relative de chacune des parties des examens (art. 11).

14. — Les examens de théorie pour le diplôme d'élève ou pour le brevet de capitaine de la marine marchande peuvent être subis sans condition d'âge ni de navigation. Nul ne pourra être admis à passer l'examen d'application pour les brevets de capitaine de la marine marchande, ni les examens de théorie et de pratique de maître au cabotage : s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis au jour de l'ouverture de l'examen dans le port où il se présente; s'il ne justifie de soixante mois de navigation effectués depuis l'âge de seize ans sous pavillon français. L'embarquement sur tous les bâtiments de l'Etat armés, quels qu'ils soient, aussi bien que sur tous les navires du commerce et de pêche, est admis dans la supputation des [illegible] soixante mois, les candidats [illegible] doivent justifier [illegible] de navigation, soit à bord de bâtiments de l'Etat ayant fait campagne, soit à bord de navires du commerce armés au long cours; et les candidats au brevet [illegible] de navigation soit à bord de bâtiments de l'Etat ayant fait campagne, soit [illegible] au long cours ou au cabotage. Les bâtiments de l'Etat, stationnaires de rade, écoles de rade (y compris les écoles de canonnage et de torpilles), les bâtiments en essais ou en première catégorie de réserve, ou armés en disponibilité, ainsi que les bâtiments centraux de la défense mobile, sauf pour les hommes détachés sur les torpilleurs, mais seulement pour la durée des sorties en mer de ces bateaux, ne sont pas considérés comme bâtiments faisant campagne (art. 12).

15. — Les examens de théorie et d'application ou de pratique se passent devant une commission composée de l'examinateur d'hydrographie, président, d'un capitaine de frégate, d'un commissaire adjoint ou d'un sous-commissaire et d'un capitaine de la marine marchande ou, par mesure transitoire, d'un capitaine au long cours. Toutefois, pour les examens des maîtres au cabotage, le capitaine de la marine marchande ou au long cours peut être remplacé par un maître au cabotage. Le ministre de la Marine désigne le capitaine de frégate; le commissaire général ou le chef du service de la marine, selon le port où l'examen aura lieu, désigne l'officier du commissariat ainsi que le capitaine de la marine marchande, le capitaine au long cours ou le maître au cabotage. Les examinateurs sont désignés par le ministre pour les sessions supplémentaires prévues à l'article suivant. La commission peut s'adjoindre dans chaque port une personne compétente désignée par le commissaire général ou le chef du service de la marine pour examiner les candidats sur les langues étrangères (art. 13).

16. — Les examens sont publics; les époques auxquelles ils ont lieu, ainsi que l'itinéraire des examinateurs, sont fixés par le ministre et annoncés quatre mois à l'avance pour les sessions ordinaires. Une session supplémentaire peut être ouverte à Paris en faveur des candidats non reconnus admissibles dans la session ordinaire, mais ayant obtenu un nombre de points qui sera déterminé pour chaque espèce d'examen par arrêté du ministre de la Marine. Il n'est alloué aux candidats, sur le budget de l'Etat, aucuns frais de déplacement ou autres pour se rendre aux lieux d'examen (art. 14).

17. — Pour être admis à subir les examens, les candidats devront remettre, vingt-quatre heures, au plus tard, avant l'ouverture des épreuves, au commissaire de l'inscription maritime du port où ils désirent être examinés, lequel les fera parvenir à la commission prévue à l'art. 13 : 1° leur acte de naissance ou leurs lettres de naturalisation; 2° l'état de leurs services; 3° un extrait du casier judiciaire; 4° une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du lieu de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime; 5° les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude, leur bonne conduite et leur moralité; 6° un certificat délivré six mois au plus avant la date de l'examen par un médecin de la marine ou par un médecin civil agréé par l'Administration de la marine et constatant : 1° que leur acuité visuelle à distance n'est pas inférieure à trois cinquièmes pour l'un des deux yeux et à deux cinquièmes pour l'autre œil; 2° qu'ils sont entièrement exempts de daltonisme et de diplopie. Les certificats délivrés par les capitaines des navires du commerce doivent être visés par les commissaires de l'inscription maritime (art. 15).

18. — Les compositions écrites ont lieu en même temps pour tous les candidats dans chaque centre d'examen; l'examen oral s'effectue dans l'ordre indiqué par le tirage au sort. Les candidats déclarés inadmissibles ne peuvent se présenter de nouveau à l'examen que l'année suivante, s'ils n'ont été ajournés à la session supplémentaire prévue à l'art. 14. Toute fraude est déférée aux tribunaux (art. 16).

19. — Les candidats qui ont été déclarés admissibles à la suite des examens reçoivent : 1° du ministre de la Marine, les brevets de capitaine de la marine marchande de 1re ou de 2e classe (modèle n° 1 ci-annexé) ou de maître au cabotage (modèle n° 2 ci-annexé), selon qu'ils ont satisfait aux examens de théorie et d'application prévus aux art. 1, 4 et 5, ou aux examens de théorie et de pratique mentionnés aux art. 7, 8 et 10; 2° de la commission d'examen, le diplôme d'élève de la marine marchande (modèle n° 3 ci-annexé), si l'intéressé a satisfait uniquement à l'examen de théorie prévu aux art. 2 et 4, ou un certificat d'aptitude (modèles nos 4 et 5 ci-annexés) à la suite, soit de l'examen de pratique de maître au cabotage, soit de l'examen d'application de capitaine de la marine marchande si, avant ce dernier, l'intéressé n'a déjà satisfait à l'exa-

men de théorie prévu à l'art. 4. Le diplôme d'élève de la marine marchande spécifiera si le titulaire a passé l'examen théorique de capitaine de 1re classe ou de capitaine de 2e classe, et il mentionnera celles des matières facultatives sur lesquelles il aura été examiné avec succès (art. 17).

20. — Le certificat d'aptitude pratique pour le brevet de maître au cabotage permet au titulaire de se présenter à l'examen de théorie pendant trois tournées, à partir de la date dudit certificat. A l'expiration de cette période, tout candidat au brevet de maître au cabotage qui ne justifie pas de six mois au moins d'embarquement au cabotage ou sur un bâtiment de l'Etat ayant fait campagne, comme il est dit à l'art. 12, ne peut être admis à l'examen de théorie sans avoir, au préalable, été déclaré de nouveau admissible pour la pratique. Si la condition de navigation mentionnée au paragraphe précédent a été remplie, le certificat d'aptitude continue d'être valable pendant une seconde période de deux années, et ainsi de suite, pourvu que le marin qui en est porteur accomplisse six mois au moins de navigation dans chaque période de deux années (art. 18).

21. — Les officiers et aspirants de 1re classe de la marine militaire retraités, réformés ou démissionnaires, dont le dossier militaire ne contient aucune apostille défavorable, peuvent obtenir le brevet de capitaine de la marine marchande de 1re classe, sans avoir subi les examens généraux de théorie et d'application déterminés par le présent décret, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de navigation exigées par l'art. 12 ci-dessus.

22. — Les étrangers devenus Français par naturalisation doivent, pour obtenir le brevet de capitaine au long cours ou celui de maître au cabotage, remplir toutes les conditions imposées par le présent décret aux Français de naissance, la navigation accomplie sous le pavillon de leur pays d'origine leur comptant, d'ailleurs, au même titre que celle effectuée sur des navires français, pour les soixante mois exigés par l'art. 12 ci-dessus. Toutefois, le ministre de la Marine pourra, après l'avis de l'examinateur d'hydrographie, dispenser des examens de théorie et d'application ou de pratique les naturalisés qui, après avoir subi des épreuves équivalentes dans leur pays d'origine, ont reçu du gouvernement de ce pays un titre les autorisant à commander des navires de commerce (art. 19 *bis*).

23. — Pour commander au bornage ou à la petite pêche un bateau à vapeur, les marins devront justifier, outre les conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et la conduite des machines à vapeur, soit devant la commission instituée par l'art. 13, soit devant un officier de marine, un officier mécanicien de la flotte ou un ingénieur de la marine désigné par le préfet maritime ou le chef du service de la marine. Le ministre de la Marine déterminera par arrêté le programme de ces connaissances (art. 20 modifié par Décr. 10 avr. 1895).

24. — Le décret du 18 sept. 1893 n'a été exécutoire qu'à dater du 1er janv. 1894. Toutefois, les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande de 2e classe alors en fonction ont eu jusqu'à la fin de l'année 1894, la faculté de subir les épreuves des examens d'après les programmes de pratique et de théorie jusqu'ici exigés pour l'obtention du brevet de capitaine au long cours. Les capitaines de 2e classe reçus dans ces conditions ont pu être ultérieurement nommés capitaines de la marine marchande de 1re classe, en satisfaisant à un examen sur la mécanique du navire (partie d'application) et sur le droit de la législation maritime (art. 21).

25. — Puis un décret du 10 avr. 1895 est survenu qui a modifié les conditions d'admission au commandement des navires de commerce. Nous en reproduisons les principales dispositions.

26. — Pourront obtenir sans examen le brevet de capitaine de la marine marchande de 1re classe les capitaines au long cours ayant commandé au long cours et au grand cabotage pendant trente-six mois accomplis, soit avant, soit après la mise en vigueur du présent décret (art. 1).

27. — L'examen de théorie de capitaine de la marine marchande de 1re classe peut être subi en deux parties distinctes comprenant, la première, la composition française, la composition en langue anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane et dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie; la seconde, les autres matières énumérées à l'art. 4, Décr. 18 sept. 1893. Le candidat qui a subi avec succès la première partie des épreuves reçoit de la commission d'examen un certificat constatant ce résultat (art. 2).

28. — Sont dispensés de subir l'examen de théorie de capitaine de la marine marchande de 1re classe sur les langues anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane ou dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie : les candidats admissibles à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr; les candidats admissibles à l'école navale, compris dans les cent cinquante premiers de la liste de classement; les titulaires du brevet supérieur de la section de la marine marchande des écoles supérieures de commerce (art. 3).

29. — En même temps un arrêté du même jour a modifié les programmes d'examen pour le diplôme d'élève de la marine marchande et le commandement des navires de commerce.

30. — Un décret du 7 mai 1896 a enfin substitué au titre de capitaine de la marine marchande de 2e et 1re classe ceux de capitaine au long cours et de capitaine au long cours avec brevet supérieur.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU CAPITAINE. ACTES QU'IL DOIT OU PEUT FAIRE.

Section I

Conduite du navire.

§ 6. *Obligation d'achever le voyage.*

135. — 1. — Le capitaine qui a accepté de transporter la cargaison dans un port situé en amont et à une certaine distance de l'embouchure d'un fleuve, port indiqué comme lieu de destination et de déchargement, est obligé de conduire la cargaison jusque dans ledit port. — Cass., 4 juin 1890, Capitaine Downie, [S. et P. 93.1.511, D. 92.1.129]

2. — ... Et il ne peut réclamer aux affréteurs les frais de l'allégement auquel il a dû procéder à l'embouchure du fleuve pour franchir cette embouchure, alors surtout qu'il n'a consenti à se rendre au port de destination qu'après avoir exigé un fret spécial et plus élevé que celui demandé pour aller dans d'autres ports plus éloignés. — Même arrêt.

3. — Pour se soustraire à l'obligation de transporter la cargaison jusque dans le port de destination, le capitaine ne saurait exciper d'une clause imprimée de la charte-partie, portant qu'il conduira son chargement à l'un des ports indiqués, ou aussi près « qu'il pourra en toute sûreté y arriver »; cette clause visant l'impossibilité d'entrer dans le port de destination lui-même, et non les obstacles de navigation, qu'avant l'achèvement de son voyage, le navire pourrait rencontrer à une distance plus ou moins considérable. — Même arrêt.

4. — De même, pour faire tomber sur les réclamateurs les frais d'allège, le capitaine ne saurait invoquer la clause de la charte-partie d'après laquelle, « si le steamer recevait ordre de décharger à un port sur le continent où il n'y aurait pas assez d'eau pour qu'il entrât à la première marée après son arrivée et restât toujours à flot, les jours de planche devraient compter vingt-quatre heures après l'arrivée au large du port, et tout allégement encouru pour atteindre le port de décharge devrait être aux frais du réceptionnaire de la cargaison »; la dernière partie de la clause, inséparable du membre de phrase qui la précède et en détermine le sens, s'applique à l'allégement à effectuer en vue du lieu de décharge, et non à tout allégement dont la nécessité s'imposerait pendant la durée du transport. — Même arrêt.

5. — En tout cas, et dès lors que, de l'examen de la clause entière, il résulte qu'il subsiste un doute sérieux sur le sens de la phrase qui la termine, il appartient aux juges du fond de l'interpréter souverainement. — Même arrêt.

§ 7. *Rapport de mer.*

141. — Le protêt d'avarie, fait par le capitaine étranger à son arrivée en France devant le consul de son pays, peut-il

[illegible] par les art. 242 et 247. [illegible] V. Cass., [illegible] 1902, Assurance maritime [S. et P. 190[illegible], D. 1904.1.242, et 1903.1.111.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

227. — 1. — Nous examinerons *infra*, v° *Navigation*, les [illegible] édictées par le décret du 17 avr. 1907 concernant [illegible] la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce. Bornons-nous à signaler [illegible] les art. 37 et 38 de ce décret édictent une responsabilité [illegible] contre le capitaine qui a contrevenu à [illegible] de ses prescriptions.

2. — Aux termes de l'art. 37, le capitaine qui a commis [illegible] ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire les infractions prévues et réprimées par les art. 33, 34, [illegible] est passible des pénalités prévues auxdits articles [illegible].

3. — Les peines prononcées contre le capitaine pourront être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur [illegible] s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou de ce propriétaire (art. 38).

4. — La loi du 16 avr. 1906 prononce une amende de 500 francs au minimum contre tout capitaine de navire sur lequel les visites de douane feront découvrir des objets prohibés taxés à 30 francs et plus les 100 kilos ou passibles de taxes intérieures (art. 1).

[illegible] Les amendes encourues ne pourront être récupérées en tout ou en partie par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés auront été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel (art. 2).

Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance [illegible] est découvert (art. 3).

SECTION I

Faits qui peuvent donner naissance à la responsabilité du capitaine.

§ 1. *Actes qui peuvent entraîner la responsabilité du capitaine avant le voyage.*

252. — 1. — Le décret du 1er déc. 1893, qui fixe les règles [illegible] pour l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, ne dispose pas qu'en cas d'inobservation de [illegible] de ces règles, l'arrimage sera nécessairement déclaré mauvais; édicté en vue de l'unité des procédés d'arrimage, laissant même aux parties la faculté de modifier [illegible] les règles qu'il trace, ce décret [illegible] aux tribunaux le droit de décider, suivant chaque cas particulier, si telle marchandise était bien ou mal arrimée. — Cass., 2 juill. 1900, Comp. d'assur. marit. *Frankfurter* [illegible] [S. et P. 1901.1.[illegible], D. 1900.1.[illegible]]

[illegible] les fûts de vin ont été arrimés à bord d'un navire sur cinq rangs au lieu de quatre prévus par l'art. 20 dudit décret, si les rangs supérieurs ont subi des avaries [illegible] qui seul a supporté l'excès de la pression, s'est trouvé indemne, les experts, et les [illegible] droit, faisant abstraction d'une surcharge restée sans rapport avec l'avarie, déclarer que les [illegible]. — Même arrêt.

3. — En principe, le capitaine est responsable de l'avarie survenue aux marchandises transportées, s'il est établi que l'avarie doit être attribuée, non à la fortune de mer ou au vice propre [illegible] dans le chargement. — V. Rouen, 15 mai 1886, Nicole [S. 87.2.136, P. 87.1.714, et les renvois]. — *Adde*, Ruben de Couder, *Suppl.* au *Dict. de dr. comm.* [illegible] *Capitaine*, n. 57 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 5, n. 685 et s.; [illegible] Darras, sur l'art. 229.

n. 1. — Peu importe que le procès-verbal d'arrimage constate que les marchandises ont été bien arrimées.

4. — Il appartient aux juges du fond statuant par interprétation de la charte-partie, de décider que la clause obligeant le capitaine à se soumettre aux règles du comité des assureurs ne l'exonérait pas de la surveillance, obligatoire pour lui, de l'arrimage, et que les devoirs que lui imposaient les art. 221 et 222, C. comm., pour ce qui concerne la stabilité de son navire et le salut de son équipage, avaient subsisté tout entiers. — Cass., 8 mars 1905, Higginbothan, [S. et P. 1905.1.517]

5. — Par suite, les juges du fond ont à bon droit déclaré le capitaine et ses armateurs responsables des avaries dues à l'arrimage défectueux des marchandises. — Même arrêt.

6. — Dans ce cas, le certificat du comité des assureurs, constatant que le chargement s'est effectué dans les conditions indiquées à la charte-partie, n'équivaut pas à une décharge absolue de l'armement. — Même arrêt.

293. — 1. — Bien que le capitaine n'ait pas à s'immiscer dans la direction du navire lorsqu'elle est confiée à un pilote obligatoire, il doit néanmoins, ainsi que l'équipage, servir d'auxiliaire au pilote, et lui donner, à l'occasion, les informations nécessaires qui peuvent être parvenues à sa connaissance. — C. supr. de just. d'Angleterre (Cour d'appel), 12 mars 1907, X..., capitaine du *Tactician*, [S. et P. 1909.4.21]

2. — En conséquence, lorsque le pilote, en service obligatoire sur un navire, prend par erreur les feux d'un navire à l'ancre pour ceux d'un navire en marche, le capitaine a le devoir d'appeler son attention sur l'immobilité de ces feux. — Même arrêt.

3. — Et, si le capitaine a négligé d'appeler l'attention du pilote sur l'erreur qu'il commet et sur la mauvaise direction donnée au navire d'où est résulté un abordage, la responsabilité du capitaine est engagée par ce fait. — Même arrêt.

§ 3. *Des faits de responsabilité à l'arrivée.*

393. — 1. — En présence d'une clause de la charte-partie, qui, sans fixer aucun délai précis pour le déchargement du navire, porte que le déchargement devra avoir lieu « avec toute la célérité possible », les juges de fait n'excèdent pas leur pouvoir d'interprétation en décidant que les parties ont entendu ne pas se référer à l'usage des lieux pour le déchargement, mais être convenues d'un délai aussi bref que la nature du travail le permettait. — Cass., 28 mars 1893, Saint frères, [S. et P. 96.1.341, D. 93.1.286]

2. — L'affréteur ne saurait être condamné à payer des surestaries au capitaine pour retard dans le déchargement, lorsque ce retard provient du capitaine, qui a refusé de consigner, en exécution d'une clause de la charte-partie, le navire à l'agent de l'affréteur au port de décharge. — Même arrêt.

394. — 1. — Le capitaine d'un navire est non seulement obligé de transporter les marchandises au port de destination, mais encore d'en faire à chaque destinataire la délivrance, conformément aux conditions prévues par la convention. — Cass., 10 juin 1890 (2 arrêts), 1re esp., Peters, 2e esp., Milan, [S. et P. 96.1.341, D. 93.1.97]

2. — Il en est ainsi, notamment, lorsque le connaissement porte : « Les marchandises seront prises le long du bord par le consignataire, à l'endroit où le steamer déchargera, dès que le navire sera prêt à décharger, ou, autrement, elles seront débarquées par le capitaine et déposées, aux frais du consignataire et à ses risques de feu, perte ou dommage, dans le magasin procuré à cet effet »; cette clause laisse subsister l'obligation de faire la délivrance des marchandises au destinataire. — Même arrêt.

3. — Si donc les réclamateurs se sont présentés, au moment de l'arrivée, prêts à recevoir leurs marchandises, mais si, pour hâter la libération de son navire, le capitaine a fait mettre à terre, jour et nuit, toute sa cargaison sans interruption et sans leur en offrir la livraison, laissant à son consignataire le soin d'y procéder selon les usages, l'empilage sur le quai ne constitue qu'une opération de débarquement, et les frais n'en peuvent être répétés par le capitaine aux réclamateurs. — Même arrêt.

401. — Le capitaine, obligé par le connaissement à ne délivrer la marchandise qu'au porteur du connaissement, commet une faute, qui le rend responsable envers l'expéditeur, si, même dans le cas de non-réclamation de la marchandise au port d'arrivée, il consigne celle-ci à la douane, en omettant de

donner à la douane des instructions nécessaires, omission qui a pour effet de faire délivrer la marchandise à un tiers porteur des factures relatives à la marchandise, mais non du connaissement; en pareil cas, l'omission du capitaine peut être considérée, par interprétation tant du connaissement que des circonstances de la cause, comme étant l'unique cause du préjudice ainsi subi par l'expéditeur, auquel il n'y a pas à faire grief de l'envoi des factures. — Cass., 17 févr. 1899, Comp. hambourgeoise-américaine, [S. et P. 1900.1.44]

420. — 1. — La clause imprimée en marge d'un connaissement, et ainsi conçue : « marque, numéros, classe, poids et contenu inconnus », n'est-elle pas, pour la responsabilité du capitaine, contredite par l'indication précise du nombre et du poids des colis? — V. la note sous Cass., 23 juill. 1903, Thomburn, [S. et P. 1904.1.135]

2. — Malgré cette clause, le capitaine, qui a reconnu, aux termes du connaissement, avoir reçu à l'embarquement un certain nombre de sacs de grains pesant un poids déterminé, et qui, à l'arrivée, a présenté un nombre de sacs inférieur et une certaine quantité de grains en vrac laissant sur l'ensemble un déficit, doit être déclaré responsable de ce déficit, du moment qu'en l'absence de toute circonstance défavorable de navigation et de la possibilité du mélange avec d'autres grains d'une marchandise débarquée saine, ledit déficit ne peut s'expliquer que par un défaut de surveillance. — Cass., 23 juill. 1903, précité.

3. — Lorsqu'il s'agit de chargements dont les « poids et quantités sont déclarés inconnus », le capitaine n'a d'autre obligation à l'arrivée que de livrer aux réclamateurs le poids mentionné sur leurs connaissements, sans avoir à s'enquérir du poids effectif du chargement et à proportionner la part de chaque réclamateur au poids réel. — Par suite, il n'est pas responsable de l'exécution des obligations auxquelles peut donner lieu le règlement intervenu après coup entre les réceptionnaires pour répartir le déficit. — Cass., 18 juill. 1900, Sanders, [S. et P. 1904.1.413, D. 1901.1.199]

425. — 1. — La clause d'un connaissement « poids et quantité inconnus », en dispensant le capitaine du pesage et de la vérification des marchandises mentionnées au connaissement, a pour effet de le protéger contre les erreurs pouvant exister entre les quantités réellement embarquées et celles figurant au connaissement. — Cass., 21 févr. 1906, Rendu, Limburger et Cie, [S. et P. 1906.1.212]

2. — Si, quant à ces erreurs, le chargeur peut toujours établir une faute personnelle du capitaine, cette faute ne saurait s'induire nécessairement du défaut de concordance des connaissements avec les quantités trouvées au débarquement. — Même arrêt.

3. — Notamment la clause doit produire ses effets, le chargeur ne faisant la preuve d'aucune faute personnelle du capitaine, au cas où il est constaté en fait que, si un déficit d'environ 30 0/0 a été signalé, à l'arrivée au port de débarquement, dans les lots de haricots et de graines de chanvre transportés, ces marchandises, chargées en grenier dans deux des cinq cales du navire, occupaient le milieu de la coque, c'est-à-dire un endroit où les quantités chargées n'influencent pas directement les tirants d'eau arrière et avant du navire, et que les marchandises ont donné lieu à la confection de cinq connaissements sur plus de soixante-dix, que le chargement a duré vingt-trois jours et qu'en résumé, le capitaine n'a pu avoir aucun doute sur l'exactitude des mentions des connaissements. — Même arrêt.

CHAPITRE VI

CESSATION DES FONCTIONS DU CAPITAINE.

SECTION I

Modes de cessation civile.

§ 1. *Congédiement.*

477. — Si la clause de l'engagement du capitaine de navire, aux termes de laquelle le capitaine doit être conservé un temps déterminé, n'enlève pas à l'armateur le droit de le congédier avant l'expiration du délai fixé, elle doit être considérée comme équivalant à une stipulation d'indemnité en faveur du capitaine, en cas de congédiement, sans cause légitime, avant le terme convenu. — Douai, 29 avr. 1909, Vancauvenberghe, [S. et P. 1909.2.143]

CHAPITRE VII

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

530 *bis.* — La loi du 2 juin 1902 Seemannsordnung règle l'engagement des gens de mer et les rapports réciproques des armateurs, des capitaines ou des marins. Par cette loi, dans ses art. 2 et 3, se trouve soigneusement réglée la situation des officiers.

530 *ter.* — Un règlement du 16 juin 1903 pris en exécution de l'art. 4, Ord. 2 juin 1903 est relatif au brevet de capacité des capitaines et autres officiers de la marine marchande.

§ 3 *bis. Canada.*

536 *bis.* — Le chapitre 45 (troisième section, 61, Victoria, 1898) modifie l'acte concernant les certificats de capitaine et seconds du navire. Aux termes de cette disposition, il appartient au conseil du commerce ou au ministre de suspendre ou d'annuler le certificat soit de capacité, soit de service de tout capitaine et officier d'un navire de long cours, si, d'après une enquête dûment autorisée par le ministre, le rapport déclare que le capitaine ou officier n'est pas capable ou qu'il est coupable de quelque acte grave d'inconduite, ou déclare que la perte ou l'abandon d'un navire ou quelque avarie sérieuse arrivés à un navire, ou quelque perte de vie, ont été causés par un de ses actes ou sa négligence coupable.

§ 5. *États-Unis d'Amérique.*

574 *bis.* — Une loi du 17 févr. 1898 modifie l'art. 3109 des statuts revisés, qui fait une obligation aux capitaines des navires étrangers chargés sur lest, arrivant par mer ou autrement dans les eaux des États-Unis et venant d'un territoire étranger adjacent aux frontières Nord, Nord-Est ou Nord-Ouest des États-Unis, d'en faire la déclaration au bureau du receveur ou receveur délégué des douanes. Une loi du 23 mars 1900 a modifié l'art. 4445 du titre 52 des statuts revisés des États-Unis concernant les brevets d'officiers de navires à vapeur.

574 *ter.* — Le mode de nomination des officiers à bord des navires à vapeur était réglementé par l'art. 4440 des statuts revisés. Cette disposition ne réglementait que le mode de nomination des seconds (chief mater) les soumettant à un examen et ne parlait pas des deuxième et troisième lieutenants; elle était d'autre part générale et s'appliquait indistinctement à tous les navires. Une loi du 23 mars 1898 concernant la délivrance des brevets aux lieutenants des vapeurs de mer et de rivière a modifié cette disposition en statuant sur le mode de nomination de ces différents officiers et en distinguant d'autre part entre les navires de mer et les navires de rivière. — Une loi du 19 févr. 1907 a trait aux capitaines munis d'une autorisation.

§ 6 *bis. Île Maurice.*

594 *bis.* — L'ordonnance n° 7 de 1892 fait défense à toute personne non munie de certificats d'aptitude d'être proposée à l'emploi de capitaine ou de maître d'équipage d'un navire anglais.

§ 9. *Pays-Bas.*

639 *bis.* — Un décret du 6 avr. 1907 règle les examens de capitaine sur les bateaux de pêche. Les conditions d'admission comme capitaine dans la marine marchande ont été réglées successivement par les lois des 28 mai 1901, 14 juill. 1904 et 16 juill. 1907. — On pourra consulter également sur la matière un décret du 27 déc. 1907.

CAPITAINE DE PORT. — V. Port maritime.

CAPITAINE DE RECRUTEMENT. — V. Recrutement.

CAPITAL. — V. Intérêts. — Prêt. — Société commerciale.

CAPITALE. — V. PLACE FORTE. — SERVITUDE MILITAIRE.

CAPITALISATION. — V. ANATOCISME. — INTÉRÊTS.

CAPITULATION. — V. BELLIGÉRANTS.

CAPITULATIONS D'ORIENT.

CHAPITRE IV

PROVINCES OTTOMANES ANNEXÉES PAR DES ÉTATS CHRÉTIENS.

159. — Il convient de faire application des règles que nous [illegible] à la Bosnie et à l'Herzégovine [illegible] ce que nous avons dit *supra*, v° *Autriche-Hongrie*.

CHAPITRE V

LES CAPITULATIONS EN SERBIE, EN ROUMANIE ET EN BULGARIE.

166 *bis*. — Sur le sort des capitulations en Bulgarie, en Roumanie, Serbie et en Tripolitaine, V. *infrà*, chacun de ces différents mots.

CHAPITRE VI

SITUATION DES ÉTRANGERS EN TUNISIE, EN BOSNIE, A CHYPRE ET A MASSOUAH.

167. — Nous rappelons que la Bosnie et l'Herzégovine sont devenues aujourd'hui provinces autrichiennes.

CHAPITRE VII

SITUATION DES FRANÇAIS AU MAROC ET DANS LES AUTRES PAYS HORS CHRÉTIENTÉ.

174. — Nous renvoyons, *infra*, v° *Maroc*, l'étude de la [illegible] faite aux Français dans ce pays par suite de la convention d'Algésiras et du traité de Berlin du 4 nov. 1911.

CAPITULATIONS SUISSES. — V. notre *Répertoire*, [illegible]

CAPSULERIE. — V. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES.

CAPTATION. — V. DONATION. — TESTAMENT.

CAPTIVITÉ. — V. BELLIGÉRANTS, n. 152 et s.

CAPTURE. — V. PRISES MARITIMES.

CARCAN. — V. PEINES. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

CARDINAL.

La loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat a fait cesser [illegible] entre le Saint-Siège et le Gouvernement français en ce qui concerne la présentation des cardinaux, la remise de la barrette, etc. Il n'y a donc plus lieu de tenir compte de ce que nous avons écrit à ce sujet notamment [illegible] du *Répertoire*.

CARGAISON. — V. AFFRÈTEMENT. — ARMATEUR. — AVARIES. — CAPITAINE DE NAVIRE. — NAVIRE.

CARNAVAL. — V. [illegible] ET POLICE.

CARNET. — V. [illegible]

CARRIÈRE. — V. CHEMINS. — MINES.

CARTE DE CIRCULATION. — V. CHEMIN DE FER.

CARTE DE GÉOGRAPHIE. — V. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CARTEL. — V. BELLIGÉRANTS. — DUEL.

CARTES A JOUER.

LÉGISLATION.

Décr. 12 avr. 1890 *relatif au timbre des cartes à jouer*; — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*), art. 23 et 24; — Décr. 31 déc. 1895 *concernant les cartes à jouer employées dans les cercles, clubs et casinos*; — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897*), art. 6; — Décr. 2 févr. 1899 *modifiant le décret du 31 déc. 1895 relatif aux cartes à jouer*; — Décr. 20 juin 1900 (*modifiant le décret du 31 déc. 1895 sur les cartes à jouer*).

CHAPITRE II

DROITS SUR LES CARTES.

22. — La loi du 28 déc. 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1896 a modifié le tarif de l'impôt sur les cartes à jouer en établissant une distinction entre les cartes ordinaires et les cartes de cercles. A partir de la promulgation de la présente loi, l'impôt sur les cartes à jouer consommées en France sera perçu d'après le tarif ci-après, décimes compris :

1° Jeux au portrait français :

	Cartes ordinaires.	Cartes de cercles.
Jeux de 36 cartes et au-dessous...	0 75	1 50
Jeux de plus de 36 cartes........	1 25	2 50
2° Jeux au portrait étranger :		
Quel que soit le nombre des cartes.	1 25	2 50

Les fabricants de cartes sont tenus de fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits de toute nature dont ils peuvent être redevables (art. 23). Il sera pourvu par décrets aux mesures que pourra nécessiter l'application de l'article qui précède, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux fabricants et détaillants de cartes à jouer, aux propriétaires, gérants et employés des clubs, cercles et casinos, ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges, et en général tous les établissements où le public est admis. Les infractions aux dispositions des art. 22 et 23 de la présente loi et des décrets qui pourront être rendus pour son exécution seront passibles des peines édictées par le décret du 4 prair. an XIII (art. 24).

CHAPITRE III

FORMALITÉS RELATIVES A LA FABRICATION, A LA VENTE, AU COLPORTAGE ET A LA CIRCULATION DES CARTES; EXERCICES.

§ 1. *Fabrication.*

57. — Aux termes de l'art. 1, Décr. 31 déc. 1895, les enveloppes des jeux de cartes devront porter d'une manière apparente, à l'angle supérieur gauche, l'indication du nombre de cartes dont le jeu se compose.

60. — 1. — Le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur une réclamation formée par des fabricants de cartes à jouer, et tendant au remboursement d'une partie du prix par eux payé à l'Etat pour fourniture de papier filigrané, par le motif que ce prix n'aurait pas été fixé par le ministre des Finances conformément aux lois en vigueur; l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de cette demande, qu'on la considère, soit comme se rattachant au contentieux des contributions indirectes, soit comme ayant pour objet une vente faite par l'Etat

à des particuliers. — Cons. d'Et., 15 nov. 1895, Grimaud et Charlier, [S. et P. 97.3.143, D. 96.3.90].

2. — Dans ce cas, la décision par laquelle le ministre des Finances a refusé de faire droit à la demande ne fait pas obstacle à ce que le requérant porte, s'il s'y croit fondé, sa réclamation devant les tribunaux compétents (*Ibid.*).

§ 3. *Circulation. — Exportation. — Importation. — Exercices.*

89. — 1. — Un décret du 12 avr. 1890 a pris de nouvelles dispositions relatives au timbre spécial dont doivent être frappés les jeux de cartes.

2. — L'as de trèfle des jeux au portrait français intérieur, porte l'art. 1 de ce décret, sera frappé d'un timbre spécial, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la Cour d'appel de Paris. Le même timbre sera apposé pour chacun des jeux de cartes au portrait étranger destinés à l'intérieur, sur une carte, toujours la même pour chaque portrait, dont la désignation sera faite par la régie des contributions indirectes. La carte marquée du timbre sera placée la première du côté opposé à la bande de contrôle. Une découpure pratiquée dans l'enveloppe devra permettre de constater la présence du timbre sans rompre la bande (art. 1).

3. — Les jeux, tant au portrait français qu'au portrait étranger, envoyés à l'exportation, ne devront pas porter le timbre institué par le présent décret (art. 2).

4. — L'art. 3 du même décret a accordé aux fabricants jusqu'au 1er janv. 1891, et aux marchands jusqu'au 1er juillet de la même année, pour écouler les cartes fabriquées antérieurement. Passé ce délai, la vente des cartes qui ne seraient pas en règle en a été interdite. A compter du 1er janv. 1892, ont été considérés comme fabriqués en fraude et saisis les jeux non conformes aux dispositions de ce décret trouvés chez ceux qui tiennent des cercles, cafés, auberges, débits, et en général des établissements où le public est admis.

§ 4. *Dispositions spéciales concernant les cartes à jouer employées dans les cercles, clubs et casinos.*

105 *bis.* — 1. — La loi du 28 déc. 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 dans son art. 23 a prescrit que le timbre spécial dont il vient d'être question serait d'une couleur différente pour les jeux de cartes destinés aux cercles.

2. — Un décret du 31 déc. 1895, modifié par deux décrets des 2 févr. 1899 et 20 juin 1900, pris en conformité de la loi du 28 déc. 1895, a édicté des mesures spéciales relativement aux cartes employées dans les cercles, clubs et casinos.

3. — Pour les jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, l'indication sur l'enveloppe du nombre de cartes dont se compose un jeu sera surmontée du mot « cercles » imprimé en caractères gras. Les feuilles de moulage livrées par la Régie aux fabricants pour la confection des jeux destinés aux cercles, clubs et casinos porteront également une marque distinctive de leur destination (art. 1).

4. — Il est interdit aux propriétaires, gérants et à tous employés des cercles, clubs et casinos, ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de s'approvisionner, d'être détenteurs, de faire usage ou de laisser faire usage dans leur établissement de jeux autres que ceux revêtus des marques spéciales prescrites par la Régie. Les propriétaires, gérants et employés des cercles, clubs et casinos ne pourront acheter les cartes de cercles que chez les fabricants. Les autres personnes susvisées ne pourront faire leurs achats que chez les fabricants ou chez les débitants commissionnés par la Régie. En conformité des art. 12 et 13 de l'arrêté du 3 pluv. an VI, les propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de même que les propriétaires, gérants et les employés de tous cercles, clubs et casinos, seront tenus d'avoir un registre coté et parafé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs. Les employés des contributions indirectes pourront se présenter dans les établissements susvisés à l'effet de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent.

5. — Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de la Régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trèfle et les valets de trèfle des jeux précédemment livrés. Les as de trèfle et les valets de trèfle ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la Régie, auxquels lesdits as et valets devront être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence (art. 3).

6. — Il est interdit à tout fabricant de cartes de vendre aux cercles, clubs et casinos des jeux autres que ceux qui sont réservés à ces établissements, et, réciproquement, de vendre à tous autres consommateurs ou détaillants des cartes de cercles. Les fabricants devront inscrire, sur leur registre de ventes, les noms et les adresses par rue et numéro des destinataires de cartes qu'ils expédieront et ouvrir sur ledit registre un compte spécial pour les ventes de cartes de cercles. La Régie pourra exiger que les bandes de contrôle soient apposées aux frais et par les soins des fabricants, en présence du service et dans les conditions qui seront déterminées par elle. Chaque casier dit « chaperon » de jeux présentés à l'apposition des bandes de contrôle ne devra contenir que des jeux de même espèce, et le fabricant devra remettre en même temps aux employés de la Régie une fiche indiquant le nombre et la nature de ces jeux. Il est interdit aux fabricants de réintroduire des cartes sans autorisation de la Régie, à l'exception des as de trèfle dont il est question à l'art. 3. Tout excédent qui serait constaté aux charges de matières ou de jeux sera saisi. Lors des inventaires, les fabricants devront déclarer les quantités, par espèces, de jeux et de matières de cartes existant en leur possession. Toutes les quantités de papier filigrané constatées en manquant chez les fabricants seront censées, suivant la base de conversion établie par l'art. 163, L. 28 avr. 1816, avoir été employées à des jeux de trente-deux cartes, et le double droit devra être acquitté sur chaque jeu ainsi décompté au tarif des cartes de cercles. S'il apparaît un manquant sur les feuilles de moulage revêtues de la marque distinctive des cartes de cercles ou sur les feuilles d'as de trèfle portant l'empreinte du timbre spécial, le double droit sera calculé d'après le tarif des jeux de plus de trente-six cartes (art. 4).

7. Si l'Administration en fait la demande, un local convenable et de dimensions suffisantes sera disposé par le fabricant pour servir de bureau aux employés. Ce local sera pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer en sera supporté par l'Administration. A défaut de fixation amiable, il sera réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture. Dans les fabriques où un bureau ne sera pas jugé nécessaire, les fabricants seront tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef (art. 5).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES.

120. — L'industriel qui recueille chez les cafetiers et marchands de vins les jeux de cartes salis par l'usage pour les laver et les nettoyer et les rendre ensuite aux personnes qui les lui ont remis, commet une contravention à l'art. 16, Arr. 13 flor. an VI, punie par l'art. 1er, Décr. 4 prair. an XIII, alors que ne se bornant pas à blanchir et nettoyer les jeux de cartes à lui confiés, il recoupe les tranches des cartes pour leur donner l'apparence des cartes neuves. — Paris, 6 avr. 1894, Auzéric et Trébilhac, [S. et P. 94.2.230]

CARTES ET PLANS. — V. MARINE.

CARTES POSTALES. — V. DIFFAMATION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CARTOUCHERIE. — V. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES.

CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE. — V. notre *Répertoire*, *hoc verbo*.

CASERNEMENT. — V. LOGEMENT DES TROUPES.

CASIER JUDICIAIRE.

Législation.

L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget général des* [illegible] *1892*), art. 5; — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 37; — Décr. 28 juill. 1893 (*qui* [illegible] *en Algérie les art. 19 à 26, 37 à 38, L. fin. 28 avr. 1893, sous* [illegible] *de la* [illegible] *du tarif résultant* [illegible] *de l'ordonnance du 19 oct. 1841*); — L. 5 août 1899 (*portant réorganisation du casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit*); — Décr. 12 déc. 1899 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit*); — Décr. 29 janv. 1900 (*portant règlement d'administration publique sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie*); — Décr. 7 juin 1900 (*portant modification du décret du 12 déc. 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique*); — L. 11 juill. 1900 (*portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit*); — Décr. 24 juill. 1900 (*portant modification du décret du 29 janv. 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie*); — Décr. 13 nov. 1900 (*portant complément du règlement d'administration publique du 12 déc. 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*), [illegible]; — L. 30 déc. 1903 (*portant modification des art. 604 à 612, C. comm.*); — L. 23 mars 1908 (*modifiant la loi du 30 déc. 1903 relative à la réhabilitation des faillis*).

Bibliographie.

Appleton, *La réforme des casiers judiciaires*, 1 vol. gr. in-8°, 1893. — Berlet, *Commentaire des lois et règlements sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*, 1 vol. in-8°, 1900. — De Forcrand. *Commentaire de la loi du 11 juill. 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*, 1 vol. in-8°, 1901; — *La réforme du casier judiciaire au Sénat*, 1 vol. in-8°, 1899. — G. Le Poittevin, *Traité théorique et pratique du casier judiciaire*, 3e éd., 1 [illegible] 1910. — [illegible], *Le casier judiciaire. Étude critique sur le casier judiciaire en France et à l'étranger*. — Maulmont, *Le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*, 1 vol. in-8°, 1900. — Richaud, *Étude critique du casier judiciaire en France et à l'étranger*, 1 vol. in-8°, 1909.

Index alphabétique.

Division (1).

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le casier judiciaire a été l'objet d'un remaniement profond dont la manifestation principale réside dans la promulgation de la loi du 5 août 1899 et du décret du 12 déc. 1899 (2).

2. — Jusqu'à la loi du 5 août 1899 l'institution du casier judiciaire n'avait d'autre base que des circulaires ministérielles. Cette loi la consacre en la réformant. Ses art. 1, 2, 3, 4 et 5 reproduisent dans leur ensemble les dispositions de ces circulaires. Les principales réformes consistent : 1° Dans la création à l'usage des particuliers (art. 6) d'un bulletin n° 3 sur lequel certaines condamnations désignées à l'art. 7 ne devront pas être inscrites, et dont la communication sera refusée aux tiers, conformément à l'usage définitivement établi en 1896 par M. Dufaure, garde des Sceaux; 2° En ce que d'autres condamnations spécifiées par l'art. 8 seront rayées de ce bulletin après des délais fixés par le même article. C'est la même loi qui crée la réhabilitation de droit dont nous traiterons *infrà*, v° *Réhabilitation*.

3. — Au cours de la discussion de la loi du 26 mars 1891 sur l'aggravation et l'atténuation des peines on avait été amené à reconnaître les inconvénients de l'organisation alors en vigueur

(1) [illegible] au *Répertoire*, à l'exception des nouveaux chapitres IV *bis*, IV *ter*, IV *quater* et VIII.

(2) Les profondes réformes opérées sur cette matière nous obligent à avoir recours à un numérotage spécial.

du casier judiciaire. Une commission extraparlementaire avait été chargée d'élaborer un projet de réforme qui a été présenté au Sénat par M. Fallières, alors garde des Sceaux. Après avoir été déposé sur le bureau du Sénat, ce projet qui, remarquons-le, consacrait seulement le casier judiciaire et ne contenait pas la disposition relative à la réhabilitation de droit ajoutée plus tard par le Sénat, sur l'initiative de M. Berenger, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui s'est prononcé contre la réforme proposée. Au contraire, la commission sénatoriale s'est rangée aux vues du Gouvernement et le projet de M. Fallières, adopté par le Sénat après adjonction de l'art. 10 instituant la réhabilitation de droit et diverses autres modifications de moindre importance, a été transmis à la Chambre des députés. La Chambre a été saisie en même temps d'une proposition analogue, mais d'un caractère plus radical, déposée par MM. Dejeante et autres. Mais la commission a conclu à l'adoption du projet du Gouvernement, qui a été voté sans discussion.

4. — Les principaux motifs de la réforme opérée par la loi du 5 août 1899 sont les suivants : ils ont été indiqués au cours de la discussion au Sénat par MM. Godin et Bérenger : « A l'origine, en vertu des circulaires de 1850, tout le monde avait le droit de se faire délivrer l'extrait du casier judiciaire d'une personne quelconque. A ce moment, on avait considéré que le casier judiciaire constituait en quelque sorte un complément de l'état civil d'un individu, et il suffisait de s'adresser au procureur de la République du tribunal du lieu de naissance pour obtenir un extrait d'un casier judiciaire. Cet état de choses a duré depuis 1850 jusqu'en 1876. Mais il a donné lieu à bien des critiques et a soulevé bien des protestations. Il est arrivé que des individus voulant se livrer à un chantage se faisaient délivrer un extrait des condamnations prononcées contre une personne, allaient trouver cette personne et la menaçaient de divulguer ses condamnations. Dans ces conditions, l'institution du casier judiciaire devait soulever des protestations. Aussi, en 1876, M. Dufaure, alors garde des Sceaux, a édicté dans deux circulaires successives, du 14 août et du 6 déc. 1876 (V. ces circulaires, annexées au rapport de M. Godin), des prescriptions très nettes pour interdire dorénavant que les extraits du casier judiciaire pussent être délivrés à d'autres qu'à la justice, aux administrations publiques ou à la personne intéressée. Voici en quels termes M. Dufaure s'exprimait dans sa circulaire du 14 août 1876 : « Puisque je touche » à l'un des devoirs imposés aux greffiers, je saisis cette occasion » pour vous prier de leur faire savoir qu'il leur est formellement » interdit de délivrer à des tiers des bulletins n° 2 du casier » judiciaire. L'institution du casier a pour but de renseigner la » justice criminelle sur les antécédents des inculpés. Ce serait » en altérer le caractère que de la faire servir à donner satisfac» tion à des vues intéressées ». Donc, depuis 1876, il n'a plus été délivré d'extrait du casier judiciaire qu'à la justice, aux administrations publiques ou à la personne que le casier intéresse directement. Pour le simple particulier la délivrance se faisait intégralement, c'est-à-dire que toutes les fois qu'une personne demandait un extrait de son casier judiciaire, on lui délivrait le relevé complet et on portait sur le bulletin qui lui est remis toutes les condamnations soit à une peine correctionnelle, soit même à une peine de simple police pour délits qui étaient inscrites au casier » (Sénat, séance du 8 juill. 1898, *J. off.* du 9, déb. parl., p. 794).

5. — Quel fut l'effet de cette réforme? « Rien, en réalité, peut dire de son côté M. Bérenger, ne fut changé. Les administrations publiques ou privées et ensuite les particuliers, les patrons, au lieu de s'adresser directement au greffe du lieu de naissance se bornaient à réclamer de l'individu l'apport de son casier. Le résultat est ainsi le même, car désormais, il faut le fournir sous peine de ne pas être admis. Ce n'est pas si l'on veut la publicité d'autrefois. Ce n'est qu'une publicité indirecte, mais ses effets sont les mêmes et ils sont cruels ». Les condamnés qui par des efforts puissants et énergiques cherchaient à réagir contre les condamnations dont ils avaient été frappés, s'ils n'avaient pas de ressources et s'ils n'avaient pas de famille, étaient donc placés entre la nécessité du suicide ou de la récidive ».

6. — Ce n'est pas tout, a pu ajouter M. Bérenger, « une institution qui arrive à ce résultat de priver un homme même condamné des ressources les plus nécessaires et à lui rendre la vie impossible est ouvertement une aggravation de peine s'ajoutant à la peine prononcée. Elle ne repose même pas sur la loi. Ce sont de simples circulaires qui l'ont instituée et elle est perpétuelle, elle ne cessera qu'avec la vie de l'individu. La peine prononcée n'a été que temporaire : elle peut n'avoir été que d'une simple amende, peu importe quelle que soit l'ancienneté de la condamnation, quelle qu'ait été la conduite du condamné la tache subsistera toujours et jusqu'à la mort. C'est la marque : une marque plus cruelle que celle qu'on faisait avec le fer rouge sur l'épaule ».

7. — C'est pour remédier à ces graves inconvénients qu'a été faite la loi du 5 août 1899. Mais son application même a donné naissance à quelques critiques de détail et c'est pour les faire disparaître que sont intervenues le 11 juill. 1900 et le 23 mars 1908 deux lois dont les principales dispositions ont pris place dans celles mêmes de la loi du 5 août 1899.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS DONT SE COMPOSE LE CASIER JUDICIAIRE. ORGANISATION DU SERVICE.

§ 1. *Eléments dont se compose le casier judiciaire.*

26. — L'institution du casier judiciaire comporte la rédaction non pas seulement de deux, mais de trois bulletins. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1, 2 et 6, L. 5 août 1899.

§ 2. *Casier d'arrondissement.*

27. — 1. — L'art. 1, L. 5 août 1899, maintient au chef-lieu d'arrondissement la réunion des bulletins n° 1 concernant les personnes nées dans la circonscription du tribunal. C'est au greffe du tribunal que continue à s'opérer cette réunion « après vérification, ajoute cet article, de leur identité aux registres de l'état civil ».

2. — Aux termes de l'art. 1, Décr. réglem. 12 déc. 1899, le service du casier judiciaire institué auprès de chaque tribunal de première instance, est dirigé par le greffier du tribunal sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

§ 3. *Casier central.*

33. — 1. — L'art. 3 maintient l'innovation des circulaires des 23 mai 1853 et 30 août 1855 en décidant que le casier central reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

2. — La rédaction primitive se bornait à cette mention. La lo du 11 juill. 1900 a ajouté à cette disposition un alinéa ainsi conçu : « Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger ». Il a paru que cette mesure répondait mieux aux besoins de la pratique.

3. — La raison de cette adjonction se trouve ainsi justifiée dans le rapport supplémentaire de M. Bérenger. Au moment du vote de la loi on ignorait qu'outre le casier existant pour cet objet au ministère de la Justice il y avait au greffe de la Cour d'appel d'Alger un dépôt spécial où les bulletins concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine étaient rassemblés. Il a paru utile au gouverneur de maintenir cet état de choses en vue de simplifier les procédures algériennes.

4. — Aux termes de l'art. 2, Décr. 12 déc. 1899, le service du casier central institué au ministère de la Justice, est dirigé par un agent spécial sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

CHAPITRE III

BULLETIN N° 1.

SECTION I

Cas où il en doit être établi.

48. — L'art. 1 de la loi dans son 1° ne fait que reproduire les termes mêmes des circulaires antérieures tels que nous les

[illegible] les explications [illegible] 48 a et sur l'étendue [illegible] par le législateur.

61 [illegible] précise tout d'abord un point sur [illegible] ne paraissent pas [illegible] seulement au bulletin n° 1 les décisions prononcées par application de l'art. 66, [illegible] les mineurs considérés comme ayant agi sans discernement. Il ne faut pas perdre de vue que depuis la promulgation de la loi de 1899, l'art. 66, C. pén. a été lui-même modifié par la loi du 12 avr. [illegible]

62. — Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation [illegible] 6 nov. 1850, § 5, et [illegible] par le [illegible] de notre article.

66 [illegible] l'art. 1, L. 5 août 1899 précise les termes [illegible] relativement aux décisions disciplinaires : Il prescrit l'inscription sur le bulletin des décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités. Dans le projet originaire, ce paragraphe était ainsi rédigé : « Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire et celles qui, prononcées par une autorité administrative, entrainent des incapacités ». Cette [illegible] par la commission du Sénat, postérieurement au dépôt du rapport, sans qu'il fût fourni d'explications [illegible] des Sceaux, en date du [illegible] déc. [illegible] doivent être mentionnés les jugements [illegible] parce que la peine de la destitution [illegible] proprement parler, puisse entraîner [illegible] il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction établie par l'art. 3, L. 10 mars 1898, qui a modifié le § 8 de l'art. 15, Décr. 2 févr. 1852, et de ne dresser un bulletin [illegible] formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. En effet, cette loi n'a pas [illegible] l'art. 2 [illegible] L. 21 nov. 1872 sur le jury, d'après lequel sont incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Il en résulte que toujours la destitution entraine une incapacité ».

72. — [illegible] que nous avons dit à ce numéro, il ne faut pas faire figurer sur le bulletin n° 1 les décisions civiles portant déchéance de la puissance paternelle. C'est ce [illegible] travaux préparatoires. La rédaction primitive de l'art. 1 les mentionnait expressément. « On avait estimé, dit M. Godin, rapporteur au Sénat, que les déchéances de la puissance paternelle étant prononcées à raison de circonstances très graves, il y avait lieu d'en conserver la mention, et par suite d'envoyer l'extrait au lieu de naissance de la personne dont la déchéance avait été prononcée ». Mais, a ajouté M. le rapporteur, [illegible] M. Sarrien, garde des Sceaux, qui a fait observer que la déchéance de la puissance paternelle n'était pas une condamnation, la commission a décidé d'en supprimer [illegible] de l'art. 1 (Sénat, séance du 8 déc. 1898, *J. off.* du 9, déb. parl., p. 965). On lit toutefois dans la circulaire précitée du garde des Sceaux, en date du [illegible] la déchéance de la puissance paternelle ne doit être mentionnée sur le bulletin n° 1 que lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle ».

73. — Enfin le même article vise les arrêtés d'expulsion pris [illegible] 10 déc. 1849 et [illegible] déc. [illegible]

74 [illegible] l'art. [illegible] Décr. 12 déc. 1899, est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une décision énumérée à l'art. 1, L. 5 août 1899. Le bulletin s'appliquant [illegible] antérieur porte la mention manuscrite : « Récidive ».

SECTION II

Réunion des éléments du bulletin n° 1.

76. — [illegible] *suprà*, n. 2[illegible]

SECTION III

Rédaction.

§ 2. *Énonciations que les bulletins n° 1 doivent contenir.*

86. — 1. — Les énonciations contenues dans cette section n'ont été l'objet d'aucune disposition de la part du législateur non plus que des rédacteurs du décret réglementaire du 12 déc. 1899.

2. — Aux termes du décret du 12 déc. 1899, le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. — Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près la Cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général (art. 1).

3. — Le service du casier central institué au ministère de la Justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces (art. 2).

121. — V. à cet égard ce que nous avons dit *suprà*, n. 74 *bis*.

§ 3. *Qui doit rédiger le bulletin n° 1.*

129 à 135. — A l'inverse de ce que nous venons de dire au numéro précédent, la détermination des rédacteurs du bulletin n° 1 a été faite avec précision par l'auteur du décret du 12 déc. 1899 et complétée par un décret du 30 déc. 1900. Les dispositions des art. 1 et 5 de ce décret ne diffèrent pas d'ailleurs sensiblement de celles que nous avons fait connaître au passage correspondant du *Répertoire*. Ces dispositions sont ainsi conçues : Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'art. 66, C. pén., une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive. — Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. — Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace (Décr. 12 déc. 1899, art. 4). Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la Justice, par l'autorité qui a prononcé la décision. Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

SECTIONS IV à VI

Vérification et envoi des bulletins dressés par les greffiers des tribunaux militaires et maritimes.

136 à 157. — La loi et le décret de 1899 ne contiennent aucune disposition à cet égard.

SECTION VII

Classement et conservation des bulletins.

158. — Nous ne relevons ici qu'une disposition contenue dans l'art. 6, Décr. 12 déc. 1899 : les bulletins n° 1 et dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 5, Décr. 12 déc. 1899, complété par le décret du 12 nov. 1900, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la Cour d'Alger et dans le casier central par ordre alpha-

bétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements décisions ou arrêtés.

Section VIII

Frais.

183. – Aux termes de l'art. 12, Décr. 5 déc. 1899, le droit alloué au greffier pour la rédaction du bulletin n° 1 est de 0 fr. 40 et par duplicata de 0 fr. 25.

Section IX

Mesures de clémence.

191. — 1. — Les mesures de clémence sont l'objet de l'art. 2, L. 5 août 1899 et de l'art. 7, Décr. 12 déc. 1899.

2. — Ces dispositions sont ainsi conçues : Il est fait mention sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'art. 16, L. 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire (art. 2, L. 5 août 1899).

3. — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la Cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'art. 2, L. 5 août 1899, dès qu'il est avisé. L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la Justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles : 1° pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise; 2° pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'Intérieur; 3° pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué; 4° pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'Intérieur; 5° pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence; 6° pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence. Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

4. — Outre le cas d'amnistie le § 2 de l'art. 2 du projet déposé par le Gouvernement prévoyait le retrait du casier judiciaire des bulletins relatifs aux déclarations de faillite et de liquidation judiciaire ultérieurement rapportés. La commission sénatoriale a supprimé cette prescription sans que M. Godin se soit expliqué à cet égard dans son rapport.

5. — Le projet portait également ici que les bulletins relatifs à des condamnations de déchéance de la puissance paternelle ultérieurement rapportées devraient être retirés du casier judiciaire. Mais nous avons vu qu'il a été décidé que ces condamnations ne seraient pas inscrites au casier.

6. — Une disposition du projet du gouvernement qui en formait l'art. 3 portait que le bulletin n° 1 devait présenter le signalement anthropométrique du condamné s'il avait été relevé. Cette disposition a été supprimée par la commission sénatoriale sur l'observation de M. Sarrien, garde des Sceaux, qu'une semblable mesure était d'ordre administratif.

§ 1. *Amnistie.*

191 *bis*. — Antérieurement à la loi actuelle, a fait remarquer M. Lebret, garde des Sceaux (Sénat, séance du 8 déc. 1898, *J. off.* du 9, Déb. parl., p. 971), les condamnations effacées par une amnistie n'étaient pas maintenues sur les bulletins délivrés aux particuliers : mais elles figuraient à titre de renseignement dans ceux que l'on communiquait aux magistrats.

§§ 2, 3, 4. *Réhabilitation. — Grâces. — Commutations. Condamnations conditionnelles, etc.*

194 à 201. — On voit par l'énumération que donne l'art. 2 de la loi, que les cas visés par le législateur sont plus nombreux que ceux que nous avons fait connaître sous ces numéros. Il suffira de les compléter à l'aide de ces indications.

Section X

Individus d'origine étrangère, coloniale ou inconnue.

205. — A l'égard des conventions diplomatiques que nous avons mentionnées dans ce numéro voici comment, s'exprime le § 8 du Décr. du 5 août 1899 : Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata.

Section XI

Erreurs commises dans le bulletin n° 1.

211. — 1. — Le texte de la loi dans le dernier alinéa de l'article que nous commentons ne fait que consacrer la pratique antérieure.

2. — Mais plus loin, dans l'art. 14, la même loi a organisé la rectification des erreurs commises dans les bulletins en prévoyant de plus nombreuses hypothèses que celles que la pratique avait jusqu'alors mises en œuvre et en les réglementant. Les dispositions de cet article qui a été lui-même modifié par la loi du 11 juill. 1900 sont les suivantes : Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour. Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport. Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor. Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

3. — L'art. 14, dans la loi du 5 août 1899, contenait après le 3e alinéa à la suite de cette disposition, un paragraphe ainsi conçu : « Le Tribunal ou la Cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge, et les conclusions du ministère public ». Ce paragraphe a été supprimé par la commission sénatoriale, en conséquence de l'adoption du § 1 de l'art. 16.

4. — La phrase : « Dans le cas contraire, etc. », ne figurait pas dans la loi du 5 août 1899. L'exposé des motifs de la loi de 1900 en justifie ainsi l'adjonction : « Lorsque la requête en rectification du casier a été admise, les frais sont à la charge de celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été mis en cause. Mais, dans le cas contraire, les frais doivent évidemment être supportés par le Trésor. L'art. 14 ayant oublié de le prescrire, nous avons cru devoir compléter sur ce point le § 6 de ce texte ». Les mots : « ou dans celui de son insolvabilité », ont été ajoutés par la commission sénatoriale.

5. — Le § 9 de l'art. 14, L. du 5 août 1899 portait : « Seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ». La raison de la modification apportée par la loi de 1900 à cette rédaction est expliquée ainsi qu'il suit dans l'exposé des motifs : « Pour

[illegible] la procédure de rectification, le législateur a voulu que l'intéressé n'eût aucun débours à faire. Mais la formule [illegible] dans le dernier paragraphe de l'art. 14 pour atteindre ce résultat paraît défectueuse, en ce sens qu'elle ne réserve, dans aucune hypothèse, les droits du Trésor public. Cette disposition est contradictoire avec celles des §§ [illegible] et [illegible] qui mettent les frais à la charge du requérant dont la requête n'a pas été admise, ou du tiers qui a été la cause de l'inscription [illegible], lorsqu'il a été appelé dans l'instance. La [illegible] que nous proposons permettra de récupérer ultérieurement les droits de timbre et d'enregistrement sur celui qui [illegible] aux frais ».

213. [illegible] les fraudes commises dans la [illegible] du bulletin judiciaire. V. ce que nous disons *infra*, n. 47 et s.

CHAPITRE IV

BULLETIN N° 2.

SECTION I

Objet. — Rédaction.

§ 1. *Objet.*

222. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicable à [illegible] personne, dispose le 1er alinéa de l'art. 4, L. 5 août 1899, est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

223. — Aux termes du dernier alinéa de l'art. 4, L. 5 août 1899, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

§ 2. *Par qui et comment les bulletins n° 2 sont établis.*

226. — Le bulletin n° 2, porte l'art. 2, Décr. 12 déc. 1899, [illegible] par le décret du [illegible] nov. 1900, est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger, ou au service du casier central, par lettre ou par [illegible] indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

SECTION II

Demande du bulletin n° 2. — Délivrance.

§ 1. *Règles générales sur les demandes de bulletins.*

260. — V. ce que nous avons dit *supra*, n. 226.

263. — L'art. 4, L. 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900 [illegible] les personnes civiles ou administratives qui peuvent [illegible] du bulletin n° 2. Il est délivré, porte ce texte, aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage [illegible] d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles. Il est [illegible] qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de provisions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 oct. 1886. Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

278. — 1. — Le membre de phrase [illegible] autorités militaires et maritimes, etc. » a été ajouté par la commission sénatoriale entre les deux délibérations, à la demande des ministres de la Guerre et de la Marine, qui ont fait remarquer qu'ils avaient besoin de recevoir, comme par le passé, communication intégrale du casier judiciaire des hommes entrant au service. V. les explications de M. Godin, rapporteur (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 241). « D'après l'art. 4, § 2 de la loi, lit-on dans la circulaire de M. le garde des Sceaux du 15 déc. 1899, § 29, les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire, sont délivrés désormais, non plus sur la demande des intéressés, mais à la requête des autorités militaires ou maritimes (Circ. du ministre de la Guerre du 18 oct. 1899; Circ. de la Chancellerie du 23 oct. 1899). Cette disposition, qui modifie implicitement l'art. 59, L. 15 juill. 1889 et l'art. 6, Décr. 28 sept. 1889, s'imposait, d'ailleurs, au législateur. L'extrait qui eût été délivré aux intéressés n'eût pu être, en effet, d'après l'art. 6 de la loi, qu'un bulletin n° 3 qui, à raison de la dispense ou de la prescription de certaines mentions (art. 7 et 8 de la loi), n'eût pas suffisamment renseigné les autorités militaires ou maritimes sur les antécédents judiciaires des jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ».

2. — Les §§ 31 et 32, Circ. 15 déc. 1899, précitée, contiennent les explications suivantes : « Les emplois publics pour l'accès desquels les administrations publiques de l'Etat sont autorisées à vérifier les antécédents des candidats en se faisant délivrer le bulletin n° 2, ne sont pas seulement les fonctions publiques ressortissant directement à l'Etat, mais aussi toutes les fonctions instituées en vue du maintien de l'ordre public, comme celles notamment des gardes champêtres, des gardes particuliers, des gardes des compagnies de chemins de fer, des préposés d'octroi. Tous ces agents, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'Etat, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère, après les avoir nommés ou agréés, par la solennité de la réception et du serment. Je n'hésite pas à leur assimiler, au point de vue qui nous occupe, les agents de police. Bien qu'ils ne prêtent pas serment et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'Administration et sont, dans l'exercice de la surveillance que leur confient les municipalités, les agents de l'autorité publique, les auxiliaires de la police judiciaire. Les uns et les autres, prêtant un concours permanent à la justice pour la recherche et la constatation des crimes et des contraventions, doivent présenter des garanties particulières d'honorabilité. Aussi n'est-il pas douteux que les candidats à ces emplois publics soient de ceux au sujet desquels les administrations publiques de l'Etat ont le droit et le devoir de se renseigner autrement que par l'examen d'un simple bulletin n° 3. Le bulletin n° 2 devra donc être délivré aux préfets et aux sous-préfets lorsqu'ils seront appelés à statuer sur des demandes d'emploi de cette nature ».

3. — La délivrance du bulletin n° 2 au préfet de police n'avait pas été autorisée expressément par la loi du 5 août 1899. L'exposé des motifs de la loi de 1900 dit à ce sujet : « Les art. 600, 601, 602, C. instr. crim., prescrivent l'établissement d'un double état des individus condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. L'un de ces états, celui qui était délivré au ministre de la Justice, est devenu le casier judiciaire constitué par l'ensemble des bulletins n° 1; l'autre, qui devait être conservé par le ministre de la police générale, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur, forme en réalité l'ensemble des sommiers judiciaires de la préfecture de police. Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers et en faciliter le contrôle, le préfet de police est souvent obligé de se faire délivrer des bulletins n° 2 dont les indications sont plus complètes, notamment en ce qui touche la filiation des condamnés, que celles des états trimestriels dressés en exécution des art. 600, 601 et 602. Les prescriptions restrictives de l'art. 4, L. 5 août 1899, paraissent s'opposer, en l'état, à la délivrance des bulletins n° 2 à la préfecture de police. Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu d'assimiler le préfet de police aux magistrats du parquet et de l'instruction, et de lui conférer le même droit ».

4. — M. Bérenger, dans son premier rapport au Sénat, a déclaré qu'à son avis les termes de l'art. 4 ne faisaient point obstacle à ce que la délivrance des bulletins n° 2 fût faite au préfet de police par l'intermédiaire des parquets. Mais il ne s'est pas opposé d'ailleurs à ce que la loi attribuât au préfet de police le droit de réclamer directement la communication de ces bulletins.

5. — Le droit, conféré aux présidents des tribunaux de commerce, de requérir le bulletin n° 2 pour le joindre aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, est une innovation de la loi de 1900. L'exposé des motifs du projet du Gouvernement justifie ainsi cette mesure, quant à la faillite : « Pour assurer l'exécution des art. 510 et 540, C. comm., qui refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations, il est indispensable que les présidents des tribunaux de commerce puissent être renseignés exactement sur les antécédents judiciaires des faillis. Par suite, la disposition nouvelle qui les autorise à réclamer les bulletins n° 2 destinés à être joints aux procédures de faillite nous paraît s'imposer ».

6. — M. Bérenger, dans son premier rapport au Sénat, a fait observer, pour les présidents des tribunaux de commerce, comme pour le préfet de police, que, sous l'empire des dispositions de la loi du 5 août 1899, ces magistrats pouvaient avoir communication des bulletins n° 2 par l'intermédiaire des parquets. Il a déclaré, au surplus, accepter que le droit de requérir ces bulletins directement leur fût reconnu.

7. — Dans le projet primitif, la disposition visait seulement le cas de faillite. Le cas de liquidation judiciaire a été ajouté ensuite, à la demande du Gouvernement (V. le rapport supplémentaire de M. Bérenger).

8. — En séance, M. de Casabianca a présenté l'observation suivante : « Je consens à reconnaître aux présidents des tribunaux de commerce le droit d'obtenir communication du casier judiciaire, mais dans le cas seulement de faillite ou de liquidation judiciaire. Je ne puis pas aller plus loin, préoccupé que je suis d'abus que je n'ai pas besoin de signaler. Il importe que la loi dise d'une façon expresse que la communication ne doit être faite que dans ces deux cas ». — M. Bérenger, rapporteur. « Le texte dit que la communication du casier sera faite aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire. Il me semble que cela est précis ». — M. de Casabianca. « Je voudrais que le texte portât que semblable communication ne sera faite que dans le cas où les tribunaux seront appelés à statuer sur des demandes de faillite ou de liquidation judiciaire. Vous ne sauriez rendre, je le répète, votre disposition trop précise. Je prends acte au surplus de votre déclaration » (Sénat, séance du 15 juin 1900, *J. off.* du 16, déb. parl., p. 615).

9. — La disposition en faveur des sociétés de patronage a été ajoutée au § 2 de l'art. 4 par la commission sénatoriale, à la suite d'un amendement de M. Bérenger. La loi de 1899 n'en faisait pas mention; et la circulaire du 15 déc. 1899 qui en faisait application avait pu dire : « Il faut considérer comme abrogées les circulaires qui avaient autorisé certaines sociétés de patronage à se faire délivrer des bulletins n° 2 à titre de renseignement administratif, notamment les circulaires des 25 févr. 1884, 15 déc. 1895, 31 déc. 1896 et aussi la circulaire du 6 déc. 1876, § 17, qui permettait aux préfets et aux maires de réclamer des bulletins n° 2 relativement aux candidats qui sollicitent leur admission dans une société de secours mutuels ».

10. — « Nous proposons, lit-on dans le premier rapport de M. Bérenger, de donner le droit de requérir le bulletin n° 2 aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, en ce qui touche les libérés confiés à leurs soins. Il importe, en effet, dans l'intérêt même des libérés, que les sociétés de patronage puissent se faire délivrer un extrait complet de leur casier judiciaire. Car ce n'est qu'à la condition de connaître exactement leur situation pénale qu'elles peuvent s'occuper utilement d'eux, soit pour les assister dans la recherche du travail, soit pour les guider dans les demandes de réhabilitation. Cette pièce est, en outre, indispensable pour l'engagement militaire. Leur droit n'était pas contesté avant la loi du 5 août 1899, et la délivrance des bulletins leur était accordée sans difficulté et gratuitement. La loi nouvelle a voulu limiter strictement le nombre des personnes auxquelles le bulletin n° 2 serait remis, pour mieux assurer le secret du casier judiciaire, et elle a omis de comprendre les sociétés de patronage dans son énumération. Elles perdent ainsi le droit qui leur a été jusqu'à présent reconnu. Il est vrai qu'elles peuvent obtenir un bulletin n° 3, en faisant faire la demande par l'intéressé. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce bulletin ne donne plus l'intégralité des mentions du casier et que, d'ailleurs, il n'est pas délivré gratuitement. Il faut donc revenir à la pratique ancienne ».

11. — Le nouveau § 3 de l'art. 4 a pour origine un amendement déposé au Sénat par M. Monsservin. La commission, saisie de cet amendement, a refusé de l'accepter pour les motifs suivants, exposés dans le premier rapport de M. Bérenger : « Sans contester qu'une communication intégrale des mentions du casier judiciaire était indispensable aux juges de paix pour juger les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales, la majorité de la commission ne s'est pas montrée favorable à la proposition. Il lui a semblé qu'en l'état cette pièce était toujours jointe aux dossiers par l'autorité administrative qui, suivant l'art. 5 de la loi, est toujours nantie du duplicata des bulletins n° 1, qu'en tout cas, le juge de paix pouvait facilement se la procurer par l'intermédiaire du parquet et qu'aucune difficulté n'avait jusqu'à présent été signalée. M. Monsservin a cependant insisté. Des faits locaux lui ont démontré que dans une matière où la passion politique se donne souvent carrière, il était plus sûr de ne pas se fier sans réserve au bon vouloir des autorités administratives ou judiciaires. Le droit de réquisition directe concédé au juge de paix couperait court aux graves inconvénients qui peuvent à cet égard être prévus. La majorité a pensé que si de tels abus venaient à se produire, ils trouveraient facilement leur redressement dans un appel à l'autorité supérieure, procureur général, préfet ou ministre, et que leur assez invraisemblable éventualité ne suffisait pas pour étendre, contrairement à l'esprit de la loi, la délivrance du casier intégral à près de 3.000 fonctionnaires nouveaux ». Malgré l'opposition de la commission, M. Monsservin a maintenu son amendement. A la suite d'un débat qui a eu lieu en séance et dans lequel ont été reproduits de part et d'autre les arguments exposés dans le rapport de M. Bérenger, le Sénat a admis l'amendement (Séance du 15 juin 1900, *J. off.* du 16, déb. parl., p. 613).

12. — Les mots « de provisions relatives à des distinctions honorifiques », qui constituent une addition au texte de la loi du 5 août 1899, ont été expliqués comme suit dans l'exposé des motifs : « La candidature à une distinction honorifique ne semble pas pouvoir être assimilée à la demande d'emploi public prévue par le § 3 (maintenant § 4) de l'art. 4. Il n'est pas moins essentiel, cependant, que ces distinctions ne puissent s'égarer sur des personnes ayant encouru certaines condamnations qui, bien que non inscrites au bulletin n° 3, portent atteinte à l'honneur et à la considération ».

13. — C'est le Gouvernement qui a réclamé, postérieurement au dépôt du projet, le droit pour les administrations publiques de l'Etat de se faire délivrer le bulletin n° 2 à l'occasion des adjudications. La commission sénatoriale a repoussé d'abord cette demande. « Il a semblé à la commission, a dit M. Bérenger dans son rapport supplémentaire, que les motifs, assurément sérieux, sur lesquels pouvait se fonder la proposition du Gouvernement, n'avaient rien de commun avec ceux qui ont déterminé les exceptions précédemment adoptées par elle. Il ne s'agit pas en effet ici, comme dans les cas réservés, de conférer quelques parcelles de l'autorité publique ou de décerner une faveur gouvernementale, circonstances qui justifient assurément l'exigence d'un passé irréprochable. Les conditions sont différentes; soit que l'adjudication ait pour but d'attribuer l'exécution de travaux publics, de vendre les produits qu'il fabrique ou d'acheter ceux qui lui sont nécessaires, l'Etat ne se présente plus comme représentant de la puissance publique, il agit simplement comme propriétaire, producteur ou consommateur. La considération supérieure de ne point rendre la recherche du travail et par suite le relèvement du libéré trop difficiles, doit-elle ici céder devant la qualité exceptionnelle de la partie en cause? Nous ne l'avons pas pensé. Il importe à coup sûr à l'Etat de savoir avec qui il traite et de n'accorder sa confiance qu'à bon escient. Mais les particuliers n'ont-ils pas un intérêt égal? La loi n'a pas cru cependant pouvoir maintenir à leur profit la communication de l'intégralité du casier. Faut-il adopter une règle différente en ce qui touche l'Etat? La commission n'a pas jugé qu'il y eût lieu de le faire ». En séance, M. Bérenger a annoncé que la commission, revenant sur sa première décision, devant l'insistance du Gouvernement, avait admis la nouvelle disposition (Sénat, séance du 15 juin 1900, *J. off.* du 16, déb. parl., p. 610).

14. — Le paragraphe relatif aux décisions prononcées en

[illegible] été [illegible] par la commission sénatoriale, sur la proposition de M. Bérenger, qui s'en est expliqué [illegible] cette disposition a pour but [illegible] plus haut relativement aux sociétés de [illegible] V. supra, n. 258 [illegible] jusqu'à présent appliquée et dont la suppression, assurément involontaire, [illegible] pour les jeunes délinquants, dont l'absence de discernement a été reconnue, un préjudice grave. Il s'agit des décisions judiciaires qui ont prononcé contre les [illegible] soit l'envoi dans des maisons de correction ou des colonies pénitentiaires, soit la remise à leur famille ou à des tiers. Ces décisions n'ont point un caractère pénal, et une circulaire ministérielle avait, avec raison, décidé qu'elles [illegible] pas être mentionnées dans les bulletins, même lorsqu'ils étaient destinés aux autorités civiles et militaires. Il avait semblé inutile de reproduire dans le texte de la loi une règle [illegible] par une [illegible] pratique. Son omission a été interprétée dans un sens contraire, et aujourd'hui le bulletin remis aux autorités mentionne ces décisions. Il en résulte un [illegible] préjudice pour les jeunes gens qui en ont été l'objet. Le recrutement, se méprenant sur leur caractère, les [illegible] en effet, comme des condamnations et prononce, malgré les dispositions formelles de la loi du 1er mai 1897, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En tout cas, il inscrit sur le livret militaire les colonies pénitentiaires comme étant le domicile du jeune conscrit, et cette mention qui suit ce dernier jusqu'à la fin de ses obligations militaires, c'est-à-dire jusqu'après quarante ans, peut avoir les conséquences les plus graves. La commission a jugé utile de rétablir la règle par une disposition formelle de la loi ». L'amendement de M. Bérenger ne visait que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats. La commission a ajouté les mots « [illegible] et au préfet de police ». — V. *supra*, n. 258-25.

Section III

Frais.

308. — Les frais relatifs au bulletin n° 2 ont été ainsi tarifés par le décret du 12 déc. 1899, art. 12 : Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les [illegible] qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement [illegible] à cet effet, 0 fr. 25; bulletin n° 2 réclamé pour [illegible] des droits politiques : s'il est affirmatif, 0 fr. 25; s'il est négatif, 0 fr. 15; bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime : s'il est affirmatif, 0 fr. 15; la mention « néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de 0 fr. 05.

CHAPITRE IV *bis*.

BULLETIN N° 3

356. — 1. — C'est dans les dispositions des art. 6, 7, 8 et 9 de la loi que se trouve son innovation principale : la création [illegible] bulletin, a dit M. Godin dans son rapport au Sénat, [illegible] bulletin n° 3. Il est soumis à des règles spéciales et il ne contient pas certaines condamnations peu graves ou très anciennes dont la mention persistante sur le casier a donné lieu à des critiques répétées. Une question s'est [illegible] si ce bulletin devait contenir l'indication de son caractère restreint. Il a semblé qu'il était préférable d'y inscrire une mention relative aux restrictions qu'il comporte. Les condamnations dont la mention n'est pas portée au bulletin n° 3, [illegible] deux catégories : 1° celles qui, dès l'origine, ne doivent pas y être inscrites, elles font l'objet de l'art. 7; 2° celles qui, par leur nature, doivent y être mentionnées, mais cessent de l'être après un certain laps de temps; c'est l'art. 8 ».

2. — [illegible] M. Bérenger a exposé ainsi la théorie d'ensemble des dispositions de l'art. 7. « Nous vous demandons la suppression sur le bulletin délivré aux particuliers, celui qui se montre aux patrons, des condamnations, qu'il est inutile à celui qui cherche un emploi à un ouvrier, de connaître. Actuellement, ce bulletin est la reproduction, non pas absolument, mais à peu près intégrale, de toutes les condamnations. On y fait, par conséquent, figurer les condamnations les plus insignifiantes : pêche ou chasse, simples voies de fait, outrages aux agents, et cela alors même que la peine est d'une simple amende. On s'est dit : A quoi bon cette multitude de condamnations sans importance dont le patron n'a que faire? Est-ce pour en avoir connaissance qu'il réclame le casier? Assurément non. La seule chose qu'il lui importe de connaître, c'est si l'homme qui s'offre à entrer chez lui est honnête, moral, si, par conséquent, il n'a pas été condamné pour improbité, ou pour fait contre les mœurs. Il suffit donc, pour satisfaire à ces préoccupations, que le bulletin porte les condamnations pour improbité, c'est-à-dire pour vol, abus de confiance, escroquerie, ainsi que les condamnations pour outrages aux bonnes mœurs; et c'est sur cette donnée que la commission a voté une réduction logique des mentions à donner sur le bulletin... Mais M. le garde des Sceaux nous a fait cette objection, devant la commission, que ce serait tromper le public que de lui laisser présenter un casier tronqué. Présentée ainsi, l'objection paraît irrésistible. C'est une question de loyauté. A quoi servirait d'ailleurs de rien cacher? Le patron mis en défiance réclamerait alors un autre titre, la carte électorale, par exemple. Nous répondons que, pour que cet argument eût toute sa portée, il faudrait pouvoir démontrer qu'actuellement le bulletin n° 2 délivré aux parties est une énumération intégrale de toutes les condamnations prononcées. Or il n'en est rien. Le bulletin n° 2 ne comprend ni les condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police, ni les jugements qui envoient des mineurs dans des maisons d'éducation correctionnelles, décisions cependant fort intéressantes à connaître pour un patron, car elles ont le plus souvent le vol pour cause, ni les condamnations effacées par une amnistie. Or si, autrefois, l'amnistie était chose rare, et ne portait que sur des faits d'un ordre spécial ayant peu de rapports avec les délits de droit commun, il n'en est plus de même. Ne voyons-nous pas des amnisties qui portent non plus seulement sur les délits de presse, non plus seulement sur les délits politiques, mais encore sur les délits de grève, lesquels sont cependant bien utiles à connaître pour un patron, se rapprochant en général beaucoup de certains délits de droit commun, tels que les menaces et les coups, parfois même sur des faits de droit commun? Ne voyons-nous pas, en effet, dans une proposition votée récemment à la Chambre des députés, et dont vous êtes saisis actuellement, l'amnistie comprendre les faits d'outrages non publics envers des magistrats et ceux d'outrages même publics envers des agents de la force publique? Et ce n'est pas tout encore. La réhabilitation n'augmente-t-elle pas encore la masse des condamnations dont la constatation échappe à l'heure actuelle à la connaissance des patrons qui réclament le dossier? Qu'on ne dise donc pas que le bulletin cessera d'être intégral; il n'a jamais été et il ne peut pas l'être. Et voilà même qu'avec le consentement de M. le garde des Sceaux, il va devenir moins complet encore. Il accepte en effet, qu'au bout d'un temps déterminé le casier judiciaire soit prescrit, que, par conséquent, les peines qui y auraient figuré cessent d'y être inscrites; mais c'est accepter très catégoriquement le bulletin restreint et expurgé! Il n'y a donc point ici de question de principe, car le bulletin ne peut en aucun cas être complet; c'est donc une simple question de plus ou de moins, et tout le débat se réduit à savoir ce qu'on doit y mettre et ce qu'on peut en ôter » (Sénat, séance du 8 déc. 1898, *J. off.* du 9, déb. parl., p. 969).

§ 1. *Des condamnations non inscrites sur le bulletin n° 3.*

3. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers (L. 5 août 1899, art. 6).

4. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3, continue l'art. 7: 1° les décisions prononcées par application de l'art. 66, C. pén.; 2° les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4, L. 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines; 3° les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises; 4° les condamnations pour

délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25, L. 29 juill. 1881; 5° une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69, C. pén.; 6° la condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende; 7° les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

5. — Si l'on s'en tenait aux termes de la loi du 11 juill. 1900, il semblerait que ce texte eût été modifié par cette dernière loi. Mais il n'en est rien : il a été reproduit au contraire intégralement et ce n'est que par suite d'une inadvertance que le législateur de 1900 l'a repris en écartant au contraire certaines propositions faites alors par le Gouvernement et qui l'auraient modifié.

6. — Le n. 4 de notre article visait dans sa rédaction primitive non seulement les délits prévus par les lois sur la presse, mais encore les délits politiques. Mais le paragraphe conçu en ces termes a été repoussé par le Gouvernement et rejeté par le Sénat en première lecture (Sénat, séance du 8 déc. 1898, *J. off.* du 9, Déb. parl., p. 977).

7. — En ce qui concerne les condamnations avec sursis qui ne figuraient pas dans le texte primitif M. Bérenger a justifié cette adjonction en faisant remarquer que les condamnations définitives doivent seules figurer sur le bulletin, que les condamnations avec sursis ne sont pas définitives, et que l'octroi du sursis s'il établit que les patrons ont désarmé laisse indifférents les patrons qui ne s'attachent qu'à la condamnation et refusent du travail même aux condamnés avec sursis. On ne discuta alors que sur la durée du sursis nécessaire pour entraîner le défaut d'inscription sur le bulletin.

8. — Le n. 7 de notre article comprenait à la fois dans le projet primitif remanié par la commission sénatoriale la déclaration de faillite et de liquidation judiciaire et les décisions disciplinaires autres que la destitution. En deuxième lecture, conformément à la proposition de M. Garreau, la commission a présenté le texte actuel. M. Garreau a expliqué qu'il était naturel et juste d'établir une différence entre les faillis concordataires ou déclarés excusables. Il n'a pas indiqué pourquoi le texte ne faisait plus mention des décisions disciplinaires. On peut croire que c'est parce que dans l'esprit du gouvernement ainsi que nous l'avons montré plus haut il y avait incorrection à parler d'autres décisions disciplinaires que celles entraînant la peine de la destitution.

9. — Nous parlerons ici de deux dispositions qui, après avoir figuré dans l'art. 7, en ont été supprimées, puis d'une disposition additionnelle, présentée par M. Bérenger, qui a été repoussée. *a*) Le projet soumis au Sénat en première lecture comprenait le paragraphe suivant, emprunté au projet primitif avec quelques modifications de pure forme : « 2° Les condamnations à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines seulement ». — M. Ponthier de Chamaillard a combattu l'exemption d'inscription au casier que l'on proposait d'appliquer à ces condamnations. Il a fait remarquer qu'elles pouvaient avoir été prononcées pour outrage à la pudeur ou vol, délits qui entraînent des déchéances au point de vue civil et au point de vue politique. Ces déchéances doivent nécessairement être révélées au public, pour que l'on puisse, lorsque le cas s'en présente, récuser comme témoins ou comme jurés les personnes qui les ont encourues, ou demander la radiation de ces personnes des listes électorales. En conséquence, M. de Chamaillard a demandé au Sénat, soit de rejeter le paragraphe, soit d'y ajouter les mots : « lorsqu'elles (les condamnations) n'emporteront pas déchéance des droits civils ou politiques ». — M. Bérenger a répondu qu'il appartenait au ministère public, en matière judiciaire, et aux maires, en matière électorale, de veiller à ce que les individus déchus de leurs droits civils et politiques ne les exerçassent pas indûment; que les intéressés, qui voulaient récuser un témoin ou un juré, ou faire rayer un électeur, avaient la ressource de s'adresser aux magistrats — qui ont le droit de réclamer la communication du bulletin n° 2 — pour faire vérifier le casier des individus suspectés; que, dans ces conditions, l'inscription au bulletin n° 3 des condamnations dont il s'agissait n'était pas de nécessité. — M. Lebret, garde des Sceaux, a repoussé la disposition en appuyant les arguments de M. de Chamaillard. — Le paragraphe n'a pas été adopté (Sénat, séance du 8 déc. 1898, *J. off.* du 9, déb. parl., p. 974. — V. le § 1er de l'art. 8, qui a été ajouté à la suite du rejet de la disposition dont nous venons de parler). *b*) Le projet primitif exemptait de l'inscription sur le bulletin n° 3 la déchéance de la puissance paternelle. Cette exemption a été supprimée par la commission sénatoriale, qui, cependant, avait proposé d'abord de maintenir la mention de la déchéance aux autres bulletins. Mais nous avons dit, plus haut, qu'il avait été décidé finalement que la déchéance ne figurerait nulle part au casier. *c*) M. Bérenger a présenté au Sénat une disposition additionnelle tendant à exempter de l'inscription au casier les condamnations à l'amende n'excédant pas 200 francs. Il a soutenu cette proposition en disant que les condamnations en question ne devaient pas être considérées comme plus graves que celles à un mois de prison avec sursis, qui bénéficiaient de la dispense d'inscription. — M. Lebret, garde des Sceaux, a combattu l'amendement au nom du principe que le casier judiciaire devait être sincère; il a dit qu'il ne convenait pas d'omettre des condamnations qui pouvaient avoir été encourues pour délits graves, tels que le délit d'usure; qu'au surplus, ces condamnations disparaîtraient, au bout d'un temps donné, en vertu de l'art. 8. L'amendement n'a pas été adopté (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 242).

§ 2. *Prescription du casier judiciaire.*

10. — Aux termes de l'art. 8, L. 5 août 1899 modifiée dans quelques points de détail par les lois des 11 juill. 1900 et 23 mars 1908, cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : 1° deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs; deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite; 2° cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.); 3° dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes. Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives; 4° quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4, L. 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420, C. instr. crim. La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle. L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende. En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

11. — Pour justifier la disposition de l'art. 8 M. Bérenger a fait remarquer qu'il avait pour objet de créer une sorte de prescription du casier judiciaire correspondant à la prescription de l'action publique. « Se fondant d'abord, a-t-il dit, sur l'observation déjà présentée que la peine accessoire réellement créée par le casier ne peut être perpétuelle, alors que la peine principale n'est que temporaire, on constate que l'inscription au casier judiciaire ne peut avoir qu'une durée proportionnelle à la peine prononcée. Le casier judiciaire ne doit donc être

[illegible] que les renseignements [illegible] à l'État, mais seulement [illegible] aux particuliers. On [illegible] tout se présent en [illegible] se présent. Un assassin [illegible] de plus odieux, un assassin qui a tué pour voler ou pour violer, si pendant dix ans [illegible] peut se représenter dans [illegible] mettre la main sur lui... Supposez maintenant un condamné pour la faute la plus grave, il s'échappe [illegible] et ne revient qu'au bout de vingt ans, sa peine est prescrite : il peut se présenter le front haut, personne n'aura le droit de lui adresser un reproche. Il y a mieux! si on lui reprochait sa condamnation, par un effet bien inattendu de nos lois sur la peine, il pourrait poursuivre en diffamation devant les tribunaux correctionnels. La prescription peut donc tout couvrir. Le casier judiciaire sera-t-il la seule chose quelle n'atteindra pas?

14. — Le § 1er de l'art. 8 était ainsi conçu dans la loi du 5 août 1899 : « [illegible] an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ». Ce texte a été transformé par la loi de 1900. Nous étudierons séparément les modifications qu'il a subies.

14 bis. — a) *Élévation du délai d'épreuve à deux ans et suppression de la réserve faite quant aux incapacités.* — Ces modifications, réclamées par le Gouvernement, sont justifiées comme il suit dans l'exposé des motifs du projet : « En faisant disparaître le bulletin n° 3, un an après l'exécution de la peine, la condamnation unique prononcée à moins de six jours d'emprisonnement ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies, le législateur a voulu restreindre cette faveur toute spéciale, en raison de la brièveté du délai d'épreuve, aux condamnations de cette catégorie qui n'entacheraient pas gravement l'honorabilité des délinquants. Ne pouvant énumérer toutes les infractions qu'il conviendrait d'exclure, il a adopté une formule générale qui semble, au premier abord, traduire exactement sa pensée, en exceptant les condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique. Mais en voulant appliquer cette disposition, on s'est vite aperçu que la formule, séduisante dans sa concision, était en réalité beaucoup trop large et enlevait à la première partie du paragraphe toute sa portée. Les rédacteurs de l'article ont songé surtout aux incapacités [illegible] dans les art. 15 et 16, Décr. 2 févr. 1852, [illegible] 24 janv. 1889 et 10 mars 1898, peut être aussi à celles prévues par l'art. 2, L. 8 déc. 1883 relative à l'élection des juges consulaires et qui, depuis la loi du 23 janv. 1898, s'appliquent même aux femmes commerçantes. Mais n'a-t-on pas perdu de vue que la loi du 21 nov. 1872 sur le jury édicte des incapacités beaucoup plus nombreuses et plus rigoureuses et que, notamment, la condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque, pour quelque délit que ce soit, prive au moins temporairement celui qui en est l'objet du droit d'être juré (art. 1, n. 11, L. 21 nov. 1872)? Il en résulte que la restriction contenue dans l'art. 8, n. 1, si on la prend en un sens absolu et comme applicable à toute condamnation de nature à entraîner une incapacité civile ou politique, abstraction faite de la [illegible] des délinquants, aurait pour effet d'exclure tous les condamnés à l'emprisonnement, ce qui implique une contradiction manifeste dans l'ensemble de l'alinéa.

[illegible] à déterminer, ce qui [illegible] du législateur, l'application de la restriction dont il s'agit en tenant compte de la situation particulière de chaque condamné, on se heurte à des anomalies [illegible]. Les étrangers ne pouvant encourir une incapacité politique en France y échap[illegible] que les [illegible] et telle condam[illegible] du bulletin n° 3 d'une femme, continuera de figurer sur le bulletin d'un homme. Il faudra distinguer même parmi les femmes entre celles qui sont commerçantes et celles qui ne le sont pas. Les premières participent à l'élection des juges consulaires et peuvent perdre ce droit d'électorat par l'effet de certaines condamnations. La loi du 21 nov. 1872 édicte pour une série de condamnés l'exclusion temporaire de la liste du jury; mais il faut, pour remplir les fonctions de juré, être âgé de trente ans accomplis. Que décidera-t-on à l'égard des condamnés qui n'auront pas atteint cet âge, lorsqu'ils seront frappés par la justice? Que décider d'autre part pour ceux qui exercent des fonctions incompatibles avec celles de juré ou qui ne peuvent être jurés parce qu'ils sont serviteurs à gages ou parce qu'ils ne savent lire et écrire? Il est à craindre que les greffiers ne rencontrent des difficultés inextricables, s'ils doivent, dans chaque cas particulier, vérifier la situation spéciale du condamné, prendre en considération sa nationalité, son sexe, son âge, sa qualité, pour rechercher s'il exerce actuellement ses droits civils ou politiques, ou s'il sera appelé à les exercer à une époque assez rapprochée pour que la restriction prévue par l'art. 8, § 1er, puisse à un moment quelconque lui être opposée. Il nous a semblé, en conséquence, qu'une modification de ce texte s'imposait impérieusement. En présence des intentions nettement formulées par le législateur, nous ne pouvions songer à faire disparaître la faveur qu'il a voulu accorder aux individus frappés d'une peine légère. D'autre part, il fallait tenir compte de la gravité morale de celles de ces condamnations qui entraînent une incapacité. La solution qui nous a paru le mieux concilier ces deux points de vue différents consiste à augmenter le délai d'une année, c'est-à-dire à le porter dans tous les cas à deux ans, et en même temps à effacer la restriction contenue dans le dernier membre de phrase du n° 1 de l'art. 8 ».

15. — b) *Point de départ du délai d'épreuve en cas de condamnation à l'amende.* — D'après la loi du 5 août 1899, le délai d'épreuve ne commençait à courir qu'après le paiement de l'amende. La loi du 16 juill. 1900 le fait courir du moment où la condamnation est devenue définitive, si l'amende était la seule peine, du jour de l'expiration de la peine corporelle, si l'amende avait été prononcée accessoirement. M. Bérenger a développé ainsi, dans son premier rapport, les motifs de cette réforme, dont il a pris l'initiative par un amendement : « La disposition de la loi, qui ne fait courir les délais d'épreuve pour obtenir soit la prescription du casier, soit la réhabilitation, qu'à dater du paiement de l'amende, était d'une rigueur excessive et propre dans un grand nombre de cas à priver les plus malheureux et les plus dignes du bénéfice de la loi. Déjà appliquée au cas d'une amende prononcée principalement et comme peine unique, elle peut paraître dure. Car rien de semblable n'existe en matière de réhabilitation ordinaire. Le demandeur, il est vrai, doit justifier du paiement de l'amende, ou, s'il n'a pas payé, soit de la remise qui lui en a été faite (art. 623, C. instr. crim.), soit de son insolvabilité (L. 14 août 1885), et s'il ne peut remplir aucune de ces conditions, sa requête ne peut être admise; mais s'il peut y satisfaire, les délais courent à partir de la condamnation. Pourquoi imposer une règle différente aux cas tout à fait analogues prévus par la loi nouvelle? On n'en comprend pas la raison.

16. — Mais c'est lorsque l'amende a été prononcée accessoirement à une peine corporelle que la rigueur de cette disposition apparaît avec plus de force. Les cas sont très fréquents; car un grand nombre d'articles du Code pénal font un devoir aux tribunaux de joindre une amende à l'emprisonnement, quand ils n'admettent pas les circonstances atténuantes. Il en est notamment ainsi en matière de vol simple, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'outrage public à la pudeur, de tromperie sur la marchandise, etc. Or, en fait, le condamné, même présent au jugement, se rend généralement peu compte de cette seconde condamnation. Absorbé par le sentiment que fait naître en lui le prononcé de la peine corporelle, il ne prend pas garde à la peine accessoire qui l'accompagne. Il pourra sans doute en être informé dans un temps assez court, si l'Administration de l'enregistrement a l'espoir de le faire payer. Car alors, il sera l'objet de poursuites en paiement ou en exécution de la contrainte par corps.

17. — Mais si, son insolvabilité étant notoire, comme il arrive dans un si grand nombre de cas, l'Administration s'est abstenue de toute poursuite pour éviter des frais inutiles, c'est avec une très sincère surprise que, lorsque arrivé au terme des délais exigés pour la réhabilitation il se présentera pour en réclamer le bénéfice, il apprendra qu'avant d'y être admis il a à satisfaire à une condamnation pécuniaire. Pour la réhabilitation

ordinaire, cette ignorance ne lui porte guère de préjudice. Aussitôt informé, s'il est solvable il paye, s'il ne l'est pas, il obtient facilement de la chancellerie, au cas où l'enquête lui est favorable et où il justifie de son indigence, la grâce de l'amende, et sa demande ne subit qu'un faible retard. Il n'en est pas de même avec la loi du 5 août. Dût-il immédiatement payer ou obtenir une remise gracieuse, tout est à recommencer. Les dix ans, les quinze ans qu'il a dû attendre avant d'atteindre le port de salut où il se croit enfin arrivé, ne comptent pas. Il ne lui sert de rien d'avoir su lutter pendant un si long temps contre la mauvaise fortune, d'avoir su se soustraire aux rechutes. Il doit de nouveau gravir le douloureux calvaire. Inutile de peindre sa déception, son découragement, son désespoir. L'auteur de l'amendement, mû principalement par la pensée que la société n'a rien à gagner à créer de semblables situations, qu'elle peut au contraire avoir beaucoup à y perdre, proposait de considérer l'absence de poursuite par l'Administration et la justification de l'insolvabilité comme équivalentes au paiement. La commission a jugé ce moyen insuffisant. Il n'eût en effet profité qu'à l'insolvable. Il laissait d'ailleurs le point de départ du délai indécis. Elle a préféré revenir à la règle formulée par le Code d'instruction criminelle et la loi de 1885. En cas d'amende prononcée, le délai commencera à courir, si elle a été prononcée accessoirement, à partir de l'exécution de la peine principale; si elle est la seule peine, à partir de la condamnation. Mais elle devra être payée, à moins que le condamné ne justifie, soit de l'exécution de la contrainte par corps, soit de la grâce, soit de son insolvabilité. Les mots « après » le paiement de l'amende » ont en conséquence été supprimés dans les divers paragraphes de l'article, et des dispositions nouvelles (le § 7) y ont été introduites après le § 4° ».

18. — c) *Condamnation à l'amende seulement. — Maximum.* « Le § 1 de l'article, a dit M. Bérenger dans son rapport supplémentaire, assimilait, quant au délai nécessaire pour obtenir le bénéfice de la loi, la condamnation à une amende de 25 francs au maximum, à la condamnation à six jours d'emprisonnement avec ou sans amende. Il nous a paru que l'écart entre ces deux peines était excessif, et nous avons porté le maximum de l'amende à 50 francs ».

19. — Dans la loi du 5 août 1899, le § 2° de l'art. 8 était rédigé comme il suit : « Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ». En première lecture, il ne contenait pas les mots qui le terminent : « ainsi qu'à ces deux peines réunies » (Sénat, séance du 9 déc. 1898, *J. off.* du 10, déb. parl., p. 983). Ces mots avaient été ajoutés ensuite par la commission. A propos de cette adjonction, M. Godin, rapporteur, avait dit : « En ce qui concerne l'art. 8, nous avons modifié légèrement le texte relatif aux amendes. L'art. 9 vise la prescription du casier judiciaire; il détermine un certain nombre de délais après lesquels la condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 3. Relativement aux amendes, il a été posé en principe qu'elles ne devaient pour ainsi dire pas entrer en ligne de compte, et que, dans le cas où une condamnation à l'amende interviendrait, on la considérerait comme n'existant pas » (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 241). Les modifications apportées à cette rédaction par la loi du 11 juill. 1900 consistent : *a*) dans la suppression des mots « ou le paiement de l'amende », de telle sorte que pour les condamnations à l'amende, le délai court du jour où elles sont définitives; *b*) en ce que le délai de cinq ans n'est plus nécessaire que pour les amendes dépassant 50 francs, celles qui sont inférieures étant visées par le § 1. Cette réforme a été proposée par le Gouvernement ; *c*) en ce que le délai de cinq ans s'applique dorénavant, même en cas de condamnations multiples à l'amende. « Le § 2° (rédaction proposée par le Gouvernement), a dit M. Bérenger dans son rapport supplémentaire au Sénat, fixe le délai à cinq ans quand il s'agit d'une condamnation unique au maximum de six mois d'emprisonnement, avec ou sans amende, et aussi d'une condamnation également unique à une amende au-dessus de 50 francs. Il y a là évidemment défaut d'équilibre entre les deux cas. Pour mettre entre eux plus d'harmonie, nous proposons au Sénat d'accorder le bénéfice des cinq ans aux condamnations à l'amende même multiples ». En séance, M. Bérenger est revenu sur la question. « La loi du 5 août 1899, a-t-il dit, prévoit le cas où une amende unique a été prononcée; mais elle ne prévoit pas le cas où il y a eu plusieurs amendes encourues. Il fallait que cette lacune fût comblée, autrement la loi eût contenu cette inconséquence qu'un individu condamné à une amende importante, à une amende de 200 francs, par exemple, pour un fait relativement grave, eût été mieux traité que celui qui a subi deux amendes de 16 francs. Il eût suffi de cinq ans au premier pour se relever, alors qu'il eût fallu dix ans au second. Il y eût eu injustice, inégalité tout au moins » (Sénat, séance du 15 juin 1900, *J. off.* du 16, déb. parl., p. 612).

20. — La commission sénatoriale avait présenté le § 3 ainsi rédigé lors du projet de loi du 5 août 1899 : « Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ».

21. — En première délibération, M. Bérenger avait demandé qu'on ajoutât « les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ». « Ce que l'on fait, a dit M. Bérenger, pour l'individu qui n'a subi qu'une peine, mais une peine très grave, n'y a-t-il pas injustice à le refuser à l'individu qui peut avoir subi plusieurs peines, mais des peines très légères? » — M. Lebret, garde des Sceaux, a combattu la proposition de M. Bérenger, parce qu'il considérait que la prescription du casier judiciaire, organisée par l'art. 8 de la loi, devait bénéficier seulement aux délinquants primaires, c'est-à-dire n'ayant encouru qu'une seule condamnation. « Il faut distinguer, a-t-il dit, entre le délinquant primaire et le délinquant d'habitude, qui a répété les infractions, dont le retour au bien n'est pas en conséquence aussi certain ». Pour le délinquant plusieurs fois condamné, a-t-il ajouté, il y a la ressource de la réhabilitation. Cependant, il a proposé d'examiner l'amendement entre les deux délibérations. — M. Bérenger a déclaré alors qu'il retirait provisoirement son amendement (Sénat, séance du 9 déc. 1898, *J. off.* du 10, déb. parl., p. 983).

22. — En deuxième délibération, la commission, s'étant approprié l'amendement de M. Bérenger, avait présenté le texte actuel. M. Bérenger avait soutenu de nouveau sa proposition, en démontrant qu'elle ne pouvait pas profiter aux récidivistes véritablement dangereux, puisque le total des mois de prison ne devrait pas dépasser un an et ne pourrait pas, par conséquent, comprendre plusieurs condamnations graves. Il avait fait remarquer que, si l'on s'en tenait, pour la prescription du casier judiciaire, strictement aux condamnations uniques, comme le voulait M. le Garde des Sceaux, on ferait une situation trop dure aux personnes condamnées à de simples amendes. — M. Lebret, garde des Sceaux, a demandé au Sénat de maintenir le texte voté en première lecture. Mais le Sénat a adopté la nouvelle rédaction (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 246).

23. — Au cours du débat que nous venons de résumer (Séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 248), M. Bérenger, à l'encontre du système de M. le Garde des Sceaux, a fait cette observation : « M. le Garde des Sceaux dit qu'il faut obéir au principe de la condamnation unique. Alors, toute espèce de condamnation exclura l'individu du bénéfice de la loi. Mon honorable contradicteur n'en excepte pas même les condamnations multiples à une simple amende : trois délits de chasse rendront indigne ». Cette observation prend de l'importance si l'on considère que le texte est complètement muet sur la computation des amendes parmi les condamnations multiples. Sans doute, faut-il induire et de ce silence et de l'observation de M. Bérenger que les condamnations à l'amende, quel qu'en soit le nombre et quel qu'en soit le total, seront effacées après dix ans.

24. — Le paragraphe 3 de l'art. 8 par suite des observations qui précèdent avait donc été en définitive rédigé ainsi dans la loi du 5 août 1899 : « Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ». Les modifications que cette rédaction a subies par le fait de la loi du 11 juill. 1900 ont été arrêtées par la commission sénatoriale d'accord avec le Gouvernement. Elles n'ont donné lieu à aucun commentaire. Mais nous ferons deux remarques : *a*) Dans la disposition ci-dessus reproduite de la loi du 5 août 1899, le cas n'était pas expressément prévu d'une condamnation à la prison accompagnée d'une amende. C'est une lacune qui se trouve comblée par la loi du 11 juill. 1900; *b*) le texte du nouveau paragraphe, tel qu'il figure dans le rapport supplémentaire de M. Bérenger, porte : « ou à ces peines jointes à des

amende ». C'est ce texte qui a été adopté par le Sénat lors de la première délibération de la loi (Séance du 15 juin 1900, *J. off.* du 16, déb. parl., p. 613). L'expression actuelle « ou à des peines prescrites et les amendes » se rencontre pour la première fois dans le rapport de M. Delpech-Cantaloup, à la Chambre des députés. Il n'y a là certainement qu'une erreur matérielle, mais cette erreur rendrait le texte inintelligible, si l'on voulait le prendre à la lettre.

25. — La deuxième partie du § 3 de l'art. 8 était ainsi rédigée dans la loi du 5 août 1899 : « Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées ». La commission sénatoriale a proposé d'abord de supprimer cette disposition (V. le premier rapport de M. Bérenger), considérée sans doute comme surabondante, puis elle en a modifié les termes (V. le rapport supplémentaire de M. Bérenger) pour la mettre en harmonie avec la nouvelle règle, posée par le § 1er de l'art. 8, que le délai d'épreuve court du jour où les peines corporelles ont été subies, sans qu'il y ait plus lieu de se préoccuper de la date du paiement de l'amende. En opérant ce remaniement de rédaction, la commission sénatoriale a cru devoir intervertir le rang de la disposition dans l'art. 8. Dans la loi du 5 août 1899, en effet, la disposition venait après le § 4°. Maintenant, elle se trouve placée avant ce paragraphe et semble ne plus le concerner, contre toute évidence.

26. — Le nouveau § 4 de l'art. 8, L. 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900 diffère de l'ancien sur deux points : *a* par l'adjonction des mots « ou à cette peine jointe à une amende », à propos desquels nous renouvelons ici la remarque que nous avons faite plus haut, au sujet du § 3°, à savoir que ces paragraphes, tels qu'ils étaient rédigés dans la loi du 5 août 1899, ne prévoyaient pas le cas d'une condamnation cumulative à une peine corporelle et à une amende; *b* en ce qu'on a réuni, dans la nouvelle rédaction, deux dispositions qui étaient séparées dans la loi du 5 août 1899, où la phrase « le tout sans qu'il soit dérogé, etc. » formait un alinéa distinct. La nouvelle rédaction, qui n'a fait l'objet d'aucune observation, se trouve pour la première fois dans le rapport supplémentaire de M. Bérenger. C'est là qu'elle a reçu la forme défectueuse qu'elle a conservée, et qui peut prêter à des difficultés d'interprétation, la disposition relative à la loi du 26 mars 1891 semblant ne plus s'appliquer qu'au § 4°, à l'exclusion des autres, qu'elle continue cependant à régir, bien certainement.

27. — La disposition du 2e alinéa du n° 4 de l'art. 8, L. 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900 provient de l'amendement de M. Bérenger dont nous avons parlé plus haut. Primitivement, elle était ainsi rédigée : « En cas de condamnation à l'amende, les délais courent à partir de la date de la condamnation. Mais, soit que l'amende ait été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après son paiement, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence ».

28. — Cette rédaction a été modifiée dans le rapport supplémentaire de M. Bérenger. On trouve dans ce rapport le commentaire suivant de la nouvelle rédaction : « Une disposition nouvelle du projet porte que l'amende devra être acquittée, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence. Le Gouvernement eût voulu supprimer cette réserve de l'indigence qui lui semblait accorder, dans un certain nombre de cas, la faveur de la loi, sans qu'il y ait eu aucune exécution de la peine. La commission n'a pas cru pouvoir y consentir. Sans doute, il est regrettable que la prescription du casier et la réhabilitation elle-même puissent être obtenues, sans que la condamnation ait été exécutée. Mais, outre que cette conséquence ne se présentera qu'au cas de condamnation à une simple amende, les indigents se trouveraient injustement exclus s'il en était autrement et la loi deviendrait un véritable privilège pour les condamnés plus heureux. Mais, pour éviter les abus, il a été ajouté au texte que la justification serait faite dans la forme prescrite par l'art. 420, C. instr. crimin., c'est-à-dire au moyen d'un certificat de non-imposition, ou d'un extrait du rôle constatant moins de 6 francs et d'un certificat du maire approuvé par le sous-préfet ».

29. — Les mots « ou prescrite » ont été ajoutés par la Chambre des députés.

30. — Dans le 3e alinéa du n° 4 du même article la loi du 5 août 1899 portait : « La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle ». La modification est de pure forme.

31. — On lit dans la circulaire du 15 déc. 1899, n. 51 : « La remise par voie de grâce doit, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au paiement de l'amende. Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet; la loi du 5 août 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi du 10 mars 1898 qui, en modifiant l'art. 634, C. instr. crim., a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine ».

32. — D'après la circulaire ministérielle du 15 déc. 1899 la prescription de la peine n'équivalait pas à son exécution au point de vue de l'application de la loi du 5 août 1899. M. Bérenger a présenté au Sénat la disposition additionnelle suivante : « En cas de prescription de la peine ou de l'amende, les délais courront à partir du jour où elle est acquise ». Dans son premier rapport, il a justifié ainsi cet amendement : « Une circulaire ministérielle a cru devoir interpréter le silence de la loi du 5 août 1899, en ce qui touche la prescription, dans le sens de sa non-application. Nous ne pensons pas que telle ait été la pensée du Sénat. La prescription est de droit public, et il ne pourrait dépendre de la loi de la supprimer en aucune matière. A plus forte raison, doit-elle garder son action dans le silence des textes. Néanmoins, et puisque la question a été contestée, nous avons jugé utile de lui consacrer une disposition spéciale ». La commission sénatoriale a légèrement remanié, dans sa forme, la rédaction de l'amendement de M. Bérenger. A la Chambre des députés, la disposition a subi un changement sensible, par la suppression des mots : « ou de l'amende », opérée en même temps qu'étaient ajoutés dans le § 7 de l'art. 8 les mots « ou prescrite ». Les deux modifications dont il s'agit, faites par la commission de la Chambre après le dépôt du rapport de M. Delpech-Cantaloup, n'ont été l'objet d'aucune observation en séance (Chambre des députés, séance du 5 juill. 1900, *J. off.* du 6, déb. parl., p. 1814).

33. — Mais lorsque le projet est revenu au Sénat, M. Bérenger, comme rapporteur a fourni les explications suivantes : « Ces deux modifications procèdent de la même pensée, celle de faire courir les délais d'épreuve en matière de condamnation à l'amende aussi bien en cas de prescription qu'en cas de paiement, non à partir du jour où la peine est prescrite, mais à dater de celui où la condamnation est devenue définitive. Le Sénat n'avait cru devoir accorder cette faveur, sauf le cas d'insolvabilité constatée, qu'au paiement effectif, et cette différence était pleinement justifiée par la moindre faveur qui s'attache à la libération par prescription. Toutefois, il y a lieu d'observer que depuis la loi du 14 août 1885, qui a modifié les conditions de la réhabilitation après enquête suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, aucune différence n'est faite entre les deux cas, et que, dans l'un comme dans l'autre, les délais sont comptés du jour où la condamnation est devenue définitive, et cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 10 mars 1898 relative à la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit leur peine. Il s'agirait donc simplement de revenir à une règle déjà admise en matière de réhabilitation après enquête. Cette considération a déterminé votre commission à vous proposer d'accepter les modifications votées par la Chambre » (Sénat, séance du 9 juill. 1900, *J. off.* du 10, déb. parl., p. 777).

34. — En ce qui concerne le dernier alinéa de l'art. 8, M. Bérenger, dans son premier rapport au Sénat, a exposé ainsi les motifs de cette disposition additionnelle, qui avait été présentée par lui : « La peine corporelle doit avoir été exécutée. Mais à qui incombe la preuve du fait? Dans le silence de la loi, la circulaire ministérielle du 15 déc. 1899 (*J. off.* du 17) a mis la justification à faire à la charge du demandeur. Il semble, en effet, que ce dût être la solution la plus naturelle. Mais d'assez sérieuses difficultés se sont déjà produites dans la pratique. Les illettrés ne savent à qui s'adresser ni comment écrire. D'autre part, les directeurs ou gardiens-chefs de prison, qui, seuls, ont qualité pour attester l'exécution de la peine, ne mettent pas toujours l'exactitude désirable à délivrer une pièce

qui exige parfois d'assez longues recherches et n'est l'objet d'aucune rémunération. Il est même arrivé que des demandes ont été refusées. Difficultés analogues du côté de l'enregistrement, en ce qui touche le paiement de l'amende. Il a semblé à votre commission que le meilleur moyen de couper court à ces difficultés était, au lieu de demander la preuve de l'exécution au demandeur, de mettre la preuve contraire à la charge du procureur de la République. La fréquence et la facilité des rapports existant entre le parquet et les administrations qu'il y a lieu d'interroger expliquent suffisamment cette modification. Elle se justifie en outre par la considération qu'après un long temps écoulé, il y a présomption que la peine a été exécutée ».

§ 3. *Condamnations nouvelles.*

35. — Aux termes de l'art. 9, L. 5 août 1899, en cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les §§ 1, 2, 3, 4 de l'art. 7.

36. — L'art. 9 dispose donc qu'en cas de nouvelles condamnations, les dispositions favorables des art. 7 et 8 disparaissent et que le bulletin n° 3 reproduit alors toutes les condamnations encourues, sauf celles prévues par les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7 (V. le rapport de M. Godin au Sénat).

37. — Dans le projet primitif, cet article était ainsi conçu : « En cas de condamnation ultérieure, le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1 constatant des décisions autres que celles qui sont énumérées à l'art. 8 (art. 7 actuel) ».

38. — En première lecture la commission sénatoriale a présenté la rédaction suivante : « En cas de condamnation ultérieure à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1 ». Ce texte a été voté sans discussion (Sénat, séance du 9 déc. 1898, *J. off.* du 10, déb. parl., p. 985).

39. — Entre les deux délibérations, la commission a modifié la rédaction dans les termes actuels. A ce propos, M. Godin, rapporteur, a présenté ces observations : « En ce qui concerne l'art. 8 (art. 9 actuel), qui visait le cas de condamnations nouvelles et leurs conséquences au point de vue de leur inscription au bulletin n° 3, nous nous sommes trouvés en face d'une sérieuse difficulté de rédaction. Nous avons dû nécessairement modifier le texte, puisque dans l'art. 7 on admettait que plusieurs condamnations ne devaient pas être portées au bulletin n° 3. Il fallait nécessairement, dans l'art. 8, déroger au principe qui y avait été posé, et admettre que, dans certains cas, même la pluralité des condamnations n'entraînerait pas l'inscription au bulletin n° 3 des condamnations précédentes. Tel est le sens de la rédaction nouvelle donnée à l'art. 8 » (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 241).

40. — D'autre part, la commission avait changé l'ordre des articles, faisant passer celui-ci, avec le n. 8, immédiatement derrière l'art. 7 et avant l'art. 8 actuel, auquel elle avait assigné le n. 9. Cette mutation dans le numérotage a amené l'échange des observations suivantes qui précisent la portée de l'article : M. Lebret, garde des Sceaux. « Je veux appeler l'attention du Sénat sur un fait que, pour ma part, je ne m'explique pas très bien. Lors de la première délibération, l'article qui est aujourd'hui devenu l'art. 8 portait le n. 9. Or, voici quelle était l'économie de la loi votée en première lecture : Dans l'art. 8 on établissait ce que nous avons appelé la prescription du casier judiciaire. On décidait que, pour certaines condamnations, lorsqu'un délai déterminé se serait écoulé après l'exécution de la peine, ces condamnations disparaîtraient du casier judiciaire. Cette faveur n'avait été accordée qu'à des condamnations uniques. D'après le texte définitif de l'art. 8, § 3, les condamnations multiples sont admises à la prescription du casier. Ainsi, lorsqu'un individu avait été condamné une fois, la condamnation figurait sur le casier judiciaire ; mais si, pendant un certain délai, qui variait suivant l'importance de la peine prononcée, une nouvelle condamnation n'était pas survenue, la condamnation disparaissait désormais du casier judiciaire. C'est alors que l'art. 9 apportait à la règle un correctif nécessaire. Si, par la suite, disait-il en substance, l'individu qui a profité de cette faveur de la loi encourt une nouvelle condamnation, on rétablira sur le bulletin n° 3 la condamnation qui avait disparu par suite de la prescription. Le système de la loi se comprenait très bien. Aujourd'hui cet art. 9 est devenu l'art. 8 et il semble qu'il soit destiné à s'appliquer à l'art. 7. Je ne comprends pas comment cet article peut modifier l'art. 7; j'estime qu'il y a là une erreur de numérotage et que l'art. 9 doit devenir l'art. 8, tandis que l'art. 8 reprendra son ancien numéro et redeviendra l'art. 9 ». — M. Godin, rapporteur. « Il s'agit dans l'art. 8 (art. 9 actuel) du point de savoir si, en cas de condamnation nouvelle, on doit tenir compte des condamnations prononcées auparavant. Aux termes de l'art. 7, il y a un certain nombre de condamnations qui ne doivent pas figurer au casier judiciaire. L'art. 8 vise ces condamnations, et décide qu'en cas de condamnation nouvelle, on fait figrer au casier toutes les condamnations prononcées. La loi dit : « Le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1 ». La question posée par M. le garde des Sceaux est celle-ci : « Lorsqu'il » y aura prescription du bulletin n° 3, si au bout de cinq ou de » dix ans, l'individu subit une nouvelle condamnation, doit-on » aller rechercher les condamnations antérieures pour les ins- » crire au bulletin n° 3? » La commission n'a pas eu à examiner cette question. Comme rapporteur, je ne puis donc pas donner un avis. Le Sénat a entendu M. le garde des Sceaux et il verra quelle décision lui paraîtra la meilleure ». — M. Cochery. « Quel est l'avis de la commission? » — M. le rapporteur. « La commission, je le répète, n'en a pas délibéré ». — M. Cochery. « Alors je demande le renvoi à la commission ». — M. le rapporteur. « La commission accepte la proposition de M. le garde des Sceaux ». — M. le président. « Veuillez me dire, monsieur le garde des Sceaux, comment alors doit être rédigé l'article ». — M. le garde des Sceaux. « Monsieur le président, il y a simplement lieu de donner à l'art. 9 le n. 8 et à l'art. 8 le n. 9 ». Le numérotage déjà adopté en première délibération a été rétabli (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 245 et 248).

41. — Les mots : « pour crime ou délit » ont été ajoutés par le Sénat à la demande de M. Bérenger, qui a fait remarquer qu'il fallait exclure les condamnations pour contravention (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 7 mars 1899, p. 245 et 248).

42. — Les motifs pour lesquels les condamnations visées par les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7 ne doivent jamais être portées sur le bulletin n° 3 n'ont pas été exposés, mais ils se déduisent évidemment de la nature de ces condamnations. Celles prévues par les §§ 1 et 2 n'ont jamais figuré sur les bulletins délivrés aux parties. Celles dont il s'agit dans le § 3 sont exclues, par la force même des choses, du casier judiciaire. Quant à celles que concerne le § 4, leur peu de gravité est une justification suffisante du bénéfice dont elles profitent ici.

43. — La rédaction proposée par la commission sénatoriale en deuxième lecture visait également le § 6 de l'art. 7. Mais, en séance, M. Godin, rapporteur, a fait remarquer qu'à raison de la modification qui avait été apportée à ce paragraphe il y avait lieu de le faire disparaître de la liste des dispositions échappant à l'empire de l'art. 9. La mention du § 6 a donc été supprimée (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 245 et 248).

§ 4. *Qui peut réclamer le bulletin n° 3. Oblitération. — Frais.*

44. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé (Décr. 12 déc. 1899, art. 10).

45. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire des bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale (Décr. 12 déc. 1899, art. 11).

46. — Les frais des bulletins n° 3 ont été ainsi tarifés par le décret du 12 déc. 1899 : droit de recherches, 0 fr. 50; droit de rédaction, 0 fr. 25; droit d'inscription au répertoire, 0 fr. 25. Total, 1 franc. Un décret du 7 juin 1900 a complété cette disposition par la disposition suivante : « Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite [illegible] dans un établissement public d'assistance, la demande étant

[illegible] par un administrateur de l'établissement qui en certifie l[illegible] [illegible].

CHAPITRE IV *ter*

INFRACTIONS COMMISES A L'OCCASION DE LA RÉDACTION DU CASIER JUDICIAIRE.

47. — L'art. 11, L. 5 août 1899 prévoit le cas de faux dans la rédaction du casier judiciaire. Son premier alinéa était ainsi conçu : « Quiconque en prenant le nom d'un tiers aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet ».

48. — Dans son rapport au Sénat, M. Godin a expliqué ainsi le but de cet article : « Les condamnations sous un faux nom sont fréquentes, et nos lois ne contiennent aucune pénalité spéciale applicable au malfaiteur qui prend le nom d'une tierce personne. La jurisprudence a cherché à combler cette lacune en considérant dans certaines circonstances déterminées le fait comme un faux (V. Cass., 15 janv. 1898, Meyer, [S. et P. [illegible]]). Mais le caractère du faux ne se rencontrant qu'exceptionnellement dans les poursuites de cette nature, l'individu condamné sous le nom d'un tiers échappe la plupart du temps [illegible] à toute répression. L'art. 11 a pour but de combler cette lacune ».

49. Le projet primitif portait ici : « le nom d'un tiers, ou un nom supposé ». Les mots « ou un nom supposé » ont été supprimés par la commission sénatoriale, et M. Godin, dans son rapport, en a ainsi expliqué la raison : « L'art. 11 vise dans son § 1 le fait par un malfaiteur de prendre le nom d'une tierce personne. La première condition d'existence du délit est que le nom adopté soit celui d'une personne existant réellement. Votre commission a pensé en effet, et le Gouvernement s'est rallié à notre sentiment, que le fait seul de prendre dans une poursuite un nom imaginaire ne pourrait constituer un fait criminel. C'est de la part du malfaiteur un effort, un moyen pour tromper la justice; mais l'emploi de ce moyen ne saurait constituer par lui-même un délit. Il en est autrement lorsque le nom indiqué est celui d'un tiers. Il n'y a pas là simple supercherie. Le fait, au contraire, contient tous les caractères d'un acte délictueux ».

50. — Cet alinéa a été modifié postérieurement par la loi du 11 juill. 1900 et rédigé ainsi : « Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans *des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription* d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet. Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé ».

51. — Cette modification se trouve ainsi expliquée dans les travaux préparatoires de la loi du 11 juill. 1900. — On lit dans le rapport supplémentaire de M. Bérenger : « Il s'agit ici de la répression d'un fait assez souvent constaté. Un prévenu [illegible] pas été reconnu se fait condamner sous le nom d'un tiers et la condamnation se trouve ensuite portée au [illegible], à son insu et à son grand détriment, sur le casier judiciaire. Une affaire récente a démontré que le texte de l'art. 11, L. 5 août 1899, qui n'atteint que le fait accompli de l'inscription au casier, n'était pas suffisant. Il arrive, en effet, que la fraude peut être découverte avant que l'inscription [illegible]. La culpabilité du prévenu n'en est pas moins la [illegible]. La poursuite ne pourrait [illegible], ou bien elle ne pourrait être requise que sous l'inculpation de faux, ce qui produirait cette anomalie que la tentative serait frappée d'une peine plus rigoureuse que le fait réalisé. Votre commission a, sur la proposition du Gouvernement, adopté la modification de texte suivante : « Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers... ».

52. — Il a été jugé [illegible] que si l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900, punit de peines correctionnelles celui qui a pris le nom d'un tiers dans des conditions qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au nom de ce tiers, le délit n'existe qu'autant que le nom adopté est celui d'une personne existante lors de cette usurpation, aucune possibilité de préjudice n'existant à défaut de cette condition. — Limoges, 21 mars 1901, Fumel, [S. 1902.2.29]; — 26 déc. 1901, Schartier, [S. 1902.2.300]

53. — Par suite, le fait par un individu d'avoir, lors de sa comparution devant un tribunal de police correctionnelle, pris un nom supposé, sous lequel il a été condamné, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 11, L. 5 août 1889, modifié par la loi du 11 juill. 1900, si, d'une part, il n'est pas établi que la personne dont le nom a été pris par le prévenu ne soit pas un être imaginaire, et si, d'autre part, à supposer que cette personne ait existé, rien ne prouve qu'elle existât encore au moment où son nom a été usurpé par le prévenu. — Limoges, 26 déc. 1901, précité.

54. — De même, il n'y a pas lieu à application de l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900, encore bien que le tiers dont le nom a été usurpé par le prévenu ait réellement existé, et existe peut-être encore, si on a perdu ses traces, et s'il n'est pas établi qu'il fût encore vivant lorsque le prévenu a usurpé son état civil. — Limoges, 21 mars 1901, précité.

55. — D'autre part, l'usurpation par le prévenu du nom d'un tiers ne peut donner lieu à l'application des dispositions précitées des lois de 1899 et de 1900, lorsque au cours de l'information préalable à la mise en jugement, le prévenu a spontanément reconnu la fausseté de ses premières déclarations et révélé au juge d'instruction son véritable état civil. — Même arrêt.

56. — Il est hors de doute que le fait de dissimuler son identité sous un nom imaginaire et supposé, qui n'appartient à personne, ne peut donner lieu à l'incrimination de l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900. Un pareil fait ne peut, en effet, donner lieu à l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, et ne rentre pas, par suite, dans les termes de la loi. Les travaux préparatoires confirment cette solution. Le projet primitif de la loi du 5 août 1899 portait : « Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé... », et ces derniers mots ont été supprimés par la commission sénatoriale, par le motif que « la première condition d'existence du délit est que le nom adopté soit celui d'une personne existant réellement...; le fait seul de prendre dans une poursuite un nom imaginaire ne pourrait constituer un fait criminel; c'est de la part du malfaiteur un effort, un moyen pour tromper la justice; mais l'emploi de ce moyen ne saurait constituer par lui-même un délit » (S. et P. *Lois annotées* de 1900, p. 943, note 52). Au surplus, avant la loi du 5 août 1899, la jurisprudence refusait d'appliquer l'incrimination de faux à l'inculpé qui se bornait à dissimuler son identité sous un nom supposé (V. Cass., 15 janv. 1898, précité). Dans l'espèce ci-dessus, le nom sous lequel l'inculpé avait essayé de cacher sa véritable individualité n'était pas un nom supposé, la personne sous le nom de laquelle le prévenu s'était présenté ayant bien réellement existé; mais, cette personne ayant disparu sans laisser de traces, en telle sorte que la preuve de son existence au temps des fausses déclarations faites par le prévenu ne pouvait être établie, la Cour a estimé que cette hypothèse devait être assimilée à celle où le prévenu a purement et simplement pris un nom imaginaire. Cette solution implique que c'est au ministère public qu'il incombe de démontrer que la personne dont le nom a été pris par le prévenu existait réellement au temps de l'usurpation; et il en doit être ainsi, par le motif que c'est là un des éléments constitutifs du délit puni par les lois des 5 août 1899 et 11 juill. 1900.

57. La dernière solution donnée par l'arrêt ne pouvait faire doute sous l'empire de la loi du 5 août 1899, dont l'art. 11 ne punissait que l'usurpation de nom ayant déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers. Mais elle peut faire difficulté depuis la loi du 11 juill. 1900, qui a modifié l'art. 11, L. 5 août 1900, de manière à permettre d'atteindre, non seulement l'usurpation qui a déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, mais aussi celle qui aurait pu déterminer cette inscription, et qui ainsi n'exige plus que le préjudice résultant pour le tiers d'une inscription à son casier judiciaire ait été

réalisé. On pourrait être tenté d'en conclure que l'usurpation du nom d'un tiers, au cours d'une poursuite, constitue le délit prévu par la loi du 11 juill. 1900, à quelque moment qu'elle se soit produite, et quelles qu'aient été les déclarations ultérieures de l'incutpé, par lesquelles il aurait avoué son mensonge. Toutefois, il faut tenir compte de ce que la modification apportée à l'art. 11, L. 5 août 1899 par la loi du 11 juill. 1900 a eu uniquement pour but d'empêcher que la découverte de la fraude, avant l'inscription de la condamnation au nom du tiers dont le nom a été usurpé, ne fît obstacle à l'application de l'incrimination nouvelle prévue par la loi du 5 août 1899. V. le rapport supplémentaire de M. Bérenger, au Sénat (S. et P. *Lois annotées* de 1900, p. 1140, note 24). Et l'on peut dire, à l'appui de la solution donnée par l'arrêt ci-dessus, que si, au cours de l'information ou même de la poursuite, le prévenu revient sur ses déclarations premières, et reconnaît sa véritable identité, sa rétractation mettant obstacle à ce que l'usurpation par lui commise puisse exposer le tiers dont le nom a été usurpé au préjudice résultant d'une inscription à son casier judiciaire, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900. Avant la loi du 5 août 1899, alors que la jurisprudence devait faire appel à l'incrimination de faux pour réprimer l'usurpation par un inculpé du nom d'un tiers, la Cour de cassation, par application du principe qu'un préjudice même éventuel suffit pour qu'il y ait crime de faux, avait admis que le faux, résultant de l'usurpation par un inculpé du nom d'un tiers, pouvait être poursuivi, encore bien que l'inculpé eût reconnu au cours de l'instruction la fausseté de ses déclarations. — V. Cass., 15 janv. 1898 (sol. implic.), [S. et P. 99.1.64, et la note]

58. — Contrairement à cette solution la Cour de Dijon a décidé que l'usurpation, par un inculpé, du nom d'un tiers, au cours d'une instruction suivie contre cet inculpé, est punie par l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900, alors même que, pendant l'information préalable et avant la clôture de l'instruction, le prévenu a reconnu la fausseté de ses premières déclarations, et a révélé au juge d'instruction son véritable état civil. — Dijon, 17 mars 1904, D..., [S. et P. 1906.2.33]

59. — Nous venons de dire que la loi du 11 juill. 1900 a substitué à la disposition de l'art. 11, L. 5 août 1899, qui punissait « quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation », la disposition suivante : « Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni... ». Depuis cette modification, l'inscription au casier judiciaire de la condamnation prononcée sous le nom usurpé n'est plus nécessaire pour constituer le délit, qui existe dès lors qu'il y a eu usurpation de nature à déterminer une inscription au casier judiciaire, sans même que l'inscription s'en soit suivie, par exemple, si la poursuite, au cours de laquelle s'est produite l'usurpation, ne s'est pas terminée par une condamnation, mais par un acquittement ou une absolution (V. en ce sens, G. Le Poittevin, *Le casier judiciaire*, n. 129, p. 146). On ne peut donc plus soutenir que, le délit n'étant constitué qu'à la date de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire sous le nom d'un tiers, c'est de cette date seulement que court la prescription de l'action publique. Même sous l'empire de la loi du 5 août 1899, on avait enseigné que la prescription commençait à courir avant l'inscription au casier, encore bien que ce fût cette inscription seule qui permît la répression de l'usurpation (V. G. Le Poittevin, *op. cit.*, n. 130). Mais, si cette solution était discutable sous l'empire de la loi de 1899, elle ne l'est certainement plus depuis la loi du 11 juill. 1900, dont le but a été, en disposant que l'inscription au casier judiciaire d'une condamnation prononcée sous le nom d'un tiers ne serait plus un élément nécessaire du délit, d'empêcher que la découverte de la fraude avant l'inscription de la condamnation au casier judiciaire ne nût obstacle à la répression du délit d'usurpation de nom. V. la note sous Dijon, 17 mars 1904, précité.

60. — La Cour de Paris a décidé à ce propos que la modification apportée par la loi du 11 juill. 1900 à l'art. 11, L. du 5 août 1899, en permettant de réprimer, non plus seulement l'usurpation du nom d'un tiers, ayant déterminé une inscription au casier judiciaire, mais l'usurpation du nom d'un tiers qui a déterminé ou aurait pû déterminer une inscription au casier judiciaire, n'a pas eu pour effet de créer deux délits distincts, consistant, l'un dans l'usurpation du nom, l'autre dans l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, mais bien de changer la nature de l'infraction prévue par l'art. 11, L. 5 août 1899.

61. — En effet, tandis que l'infraction n'était, sous l'empire de la loi du 5 août 1899, consommée que par l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, elle l'est désormais au moment où se produit l'usurpation de nom.

62. — Et, à supposer que l'auteur de l'usurpation puisse se rétracter jusqu'à la clôture des débats, le jugement de condamnation, prononcé sous le nom usurpé, marque la date extrême à laquelle peut se placer l'accomplissement du fait délictueux, et on ne peut reporter à une date postérieure le point de départ de la prescription.

63. — En conséquence, le délit prévu par l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900, est prescrit, si, lors du premier acte d'instruction ou de poursuite, plus de trois ans sont intervenus depuis la date du jugement qui a prononcé une condamnation contre le prévenu sous le nom qu'il avait usurpé. — Paris, 4 mars 1907, Lalonde, [S. et P. 1908.2.233]

64. — Pour écarter l'exception de prescription, dans l'espèce, on avait soutenu que la loi du 11 juill. 1900 n'a pas simplement modifié les éléments constitutifs du délit d'usurpation de nom dans une poursuite à fins pénales, mais a créé, à côté du délit résultant, aux termes de l'art. 11, L. 5 août 1899, tel qu'il était rédigé avant la loi de 1900, de l'usurpation de nom déterminé une inscription au casier judiciaire, un délit nouveau et distinct, lequel existerait lorsque l'usurpation de nom au cours d'une poursuite n'a pas été suivie d'une inscription au casier judiciaire. Or, dans l'espèce, l'inscription au casier judiciaire ayant été réalisée, et la fraude commise par le prévenu n'ayant été découverte qu'après cette inscription, le délit commis par le prévenu aurait été, non le délit nouveau réprimé par la loi du 11 juill. 1900, mais le délit que prévoyait déjà l'art. 11, L. 5 août 1899, délit qui n'était consommé que par l'inscription au casier judiciaire, et dont la prescription ne pouvait courir auparavant. C'était en ce sens que s'était prononcé le tribunal de police correctionnelle de la Seine (9e ch.), dont le jugement, en date du 19 févr. 1906 (*Journal des parquets*, 1906.2.78), est infirmé par l'arrêt ci-dessus.

65. — La Cour de Paris a écarté ce système, et la solution qu'elle a donnée doit être approuvée. La loi du 11 juill. 1900 n'a eu ni pour but ni pour effet de créer un délit nouveau, mais simplement de parer à l'insuffisance du texte voté en 1899, en donnant, du délit d'usurpation du nom d'un tiers, une définition qui pût permettre d'atteindre des faits que la loi de 1899 laissait en dehors de ses prévisions. Ce qui est punissable, c'est l'usurpation du nom d'un tiers, et l'auteur de cette usurpation qui, sous l'empire de la loi de 1899, échappait à la répression, au cas où l'usurpation n'avait pas été suivie d'inscription au casier judiciaire, peut, depuis la loi de 1900, être poursuivi et condamné, à la condition que l'usurpation fût de nature à déterminer l'inscription au casier judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'usurpation qui constitue le délit, et c'est elle qui doit, par là même, être le point de départ de la prescription de l'action publique, aussi bien s'il y a eu inscription d'une condamnation au casier judiciaire au nom d'un tiers que s'il n'y a pas eu inscription, soit parce qu'une condamnation n'est pas intervenue contre l'auteur de l'inscription, soit parce que la fraude a été découverte avant l'inscription au casier judiciaire de la condamnation intervenue. — V. en sens, G. Le Poittevin, *op. et loc. cit.*

66. — La seule question délicate qui se pose est de déterminer à quel moment précis, au cours des poursuites, l'usurpation de nom doit être considérée comme réalisée, en telle sorte que, le délit étant consommé, la prescription de l'action publique commence à courir. Dans l'opinion d'après laquelle la rétractation de l'auteur de l'usurpation au cours des poursuites, la révélation qu'il ferait de son véritable nom, ne peuvent effacer l'infraction qu'il a commise en usurpant le nom d'un tiers, ni mettre obstacle à sa condamnation en vertu de l'art. 11, L. 5 août 1889, modifié par la loi du 11 juill. 1900 (V. en ce sens, Dijon, 17 mars 1904, précité), il n'est pas douteux que c'est au moment même où, au cours des poursuites dirigées contre lui, le prévenu usurpe le nom d'un tiers, que le délit est définitivement constitué, et que c'est la date de

[illegible] qui doit être le point de départ de la prescription [illegible], puisque, quelles que soient les [illegible] du prévenu, tous les éléments du délit sont réalisés [illegible] la découverte qui serait faite, [illegible] de sa véritable identité, n'empêcherait pas [illegible] d'usurpation de nom [illegible] réalisé. — V. en ce sens, [illegible] *infra*.

[illegible] dans l'opinion qui donne à l'auteur de l'usurpation [illegible] la faculté d'échapper à la répression [illegible] au cours des poursuites et en révélant sa [illegible]. — V. en ce sens, Limoges, 21 mars 1901, [illegible] S. et P. 1902.2.2[illegible]; la note sous Dijon, 17 mars 1904, précité, on peut se demander si le délit d'usurpation de nom [illegible] constitué au moment même où le prévenu a fait de fausses déclarations sur son identité, ou [illegible] il est dans l'impossibilité de se rétracter (V. sur une question analogue, en matière de faux [illegible] 24 [illegible] 1896, Yris, S. et P. 97.2.239, et le [illegible] cette dernière solution, on pourrait faire valoir que, tant que la rétractation est possible, il dépend du prévenu, par la révélation de son identité, d'empêcher qu'une condamnation puisse être prononcée contre lui en vertu de l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900. [illegible] que la faculté de rétractation, concédée au prévenu, n'empêche pas que le délit soit constitué dès la date de l'usurpation de nom, et que la rétractation n'a d'autre [illegible] obstacle à ce qu'une condamnation intervienne.

[illegible] La Cour de Paris, dans l'espèce, a évité de se prononcer sur cette question; en effet, après avoir posé, en principe, que [illegible] au nom ni même où l'usurpation de nom [illegible] c'est à la même date que les poursuites [illegible], elle se borne, faisant allusion à la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si le prévenu a le droit de se rétracter jusqu'à la clôture des débats, à faire observer qu'en tout cas, « le jugement de condamnation, prononcé sous le nom d'un tiers, marquerait la date extrême à laquelle pourrait se placer l'accomplissement du fait [illegible] ».

69. — La Cour de Paris a décidé que le numéro attribué dans les formes prescrites par les règlements administratifs au propriétaire d'une automobile, étant l'équivalent du nom de celui-ci, dont il permet d'établir l'identité, le fait par le conducteur d'une automobile d'apposer sciemment sur sa voiture le numéro attribué à un autre propriétaire d'automobile, usurpation qui est de nature à déterminer l'inscription de condamnations au casier judiciaire de ce dernier, constitue le délit d'usurpation de nom, puni par l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900. — Paris, 11 mai 1910, Vincent, [illegible] 1911.2.12.

70. — [illegible] Mais la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juill. 1900, [illegible], dans son art. 11, le fait de prendre le nom d'un tiers « dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation [illegible] », il faut entendre que celui qui, au moment où il prenait ce faux nom, se trouvait sous le coup de poursuites devant amener, en cas de condamnation, une inscription au casier judiciaire, par application de l'art. 1 de ladite loi. — Même arrêt.

71. — Par suite, en admettant que l'usurpation du numéro d'une automobile appartenant à un tiers puisse être assimilée à l'usurpation de nom, ce fait ne saurait constituer le délit spécial prévu et puni par la loi du 5 août 1899, si son auteur n'était l'objet d'aucune poursuite pouvant déterminer une inscription au casier judiciaire. — Même arrêt.

72. — La Cour de cassation a décidé, en pareil cas, par un [illegible] 11, [illegible] L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900, qui punit « quiconque aura pris le nom d'un tiers [illegible] qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire [illegible] pas [illegible] de poursuites [illegible] [illegible] juin 1911, [illegible] et Association générale automobiles, S. et P. 1912.1.65).

73. — Doit donc être cassé l'arrêt qui a refusé de faire application [illegible] qui avait apposé sur son automobile le numéro attribué au propriétaire d'une autre automobile [illegible] moment où il a commis cette usurpation, le prévenu n'était l'objet d'aucune poursuite pouvant déterminer une inscription au casier judiciaire. — Même arrêt.

74. — Mais elle n'a pas tranché la question de savoir si l'usurpation frauduleuse du numéro d'ordre, attribué à la voiture automobile d'un tiers, constitue ou non une usurpation de nom, au sens de l'art. 11, L. 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900.

75. — Les deux solutions contenues dans cet arrêt paraissent également condamnables. Nous nous bornons à donner les raisons qui militent contre la première, particulièrement intéressante au point de vue du casier judiciaire. Il est clair, et les travaux préparatoires le montrent d'ailleurs, que l'hypothèse que le législateur avait en vue était celle d'un malfaiteur, qui, pour égarer la justice et éviter actuellement ou dans l'avenir l'aggravation de peine résultant de la récidive, dissimulait son état civil en empruntant le nom d'un tiers. L'infraction établie était donc subordonnée à ces deux conditions : des poursuites dirigées contre un individu, et le préjudice causé à un tiers par l'inscription sur son casier d'une condamnation ne le concernant pas. L'expression de malfaiteur, qui, à diverses reprises, revient dans la bouche du rapporteur de la loi, montre bien que c'est en vue de cette hypothèse seulement, parce qu'elle était particulièrement grave, par l'insulte faite à la justice et par le dommage causé à autrui, que le législateur a estimé nécessaire de faire cesser l'impunité.

76. — Mais, la loi une fois faite, le législateur ne tarda pas à s'apercevoir que l'exigence de cette double condition enfermait le délit dans des bornes trop étroites. Moralement, était certainement aussi coupable le malfaiteur qui avait dissimulé son identité et essayé d'égarer la justice, mais dont la fraude n'avait pas eu de conséquence dommageable pour un tiers, parce qu'à temps, on avait découvert son état civil véritable. Fallait-il le faire bénéficier d'une découverte à laquelle il était resté étranger, et, parce que la tentative avait échoué par un fait indépendant de sa volonté, le renvoyer impuni? Cela n'était guère raisonnable; et le législateur a saisi l'occasion de la retouche de la loi du 5 août 1899 pour corriger la lacune que contenait l'art. 11, en supprimant l'exigence de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un tiers.

77. — Le législateur de 1900 a-t-il, en outre, modifié la première condition, celle qui supposait un malfaiteur poursuivi? Il est permis de ne pas le penser (V. en ce sens, la note et le renvoi sous Paris, 11 mai 1910, précité), et cela pour deux motifs. C'est, d'abord, que cette modification, dont nous allons montrer la gravité, ne ressort aucunement des paroles de M. Bérenger, rapporteur de la loi du 11 juill. 1900 au Sénat, qui a seulement justifié la réforme en indiquant le cas où la fraude serait découverte au cours des poursuites, avant toute inscription sur le casier judiciaire (V. S. et P. *Lois annotées* de 1900, p. 1140, note 24). On objecte que le rapporteur ne pouvait pas indiquer toutes les conséquences de la réforme, tous les cas où le nouveau texte recevait application. Ce n'est peut-être pas très judicieux comme réponse; car un rapporteur doit faire connaître l'étendue et la portée d'un changement de rédaction. Mais passons. Il s'ensuivrait — et c'est l'autre motif de repousser la solution jurisprudentielle — que, pour corriger une imperfection et apporter plus de justice, le législateur aurait rendu sa loi plus imparfaite, et créé une injustice plus grande. Il aurait, en effet, assimilé, au point de vue de la répression, deux situations différentes et ne méritant pas le même châtiment : celle de l'individu qui égare et trompe la justice, et menace actuellement et directement la réputation d'un tiers, si son artifice n'est pas dévoilé à temps, et celle de l'individu, qui, n'étant pas l'objet de poursuites, parce qu'il n'a commis aucune infraction, ne manque pas au respect de la justice, et ne menace que d'une manière éloignée et très éventuelle l'honneur d'un tiers. Et ces deux situations auraient été estimées égales par le législateur, pour constituer la même infraction, qui, ne l'oublions pas, est réprimée d'une manière fort sévère (six mois à cinq ans d'emprisonnement). Il faudrait de bien sérieuses raisons pour que l'on pût imputer à la loi une semblable méconnaissance de l'équité. Or, les termes de la loi ne sont rien moins que décisifs en faveur de la solution admise par la Cour de cassation. Cette opinion doit donc être repoussée; car, lorsqu'un texte peut comporter deux interprétations différentes, c'est à celle qui satisfait la justice, en même temps

qu'elle explique les termes de la loi, que l'interprète a le devoir de se rallier.

78. — A propos de ces mots : « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet », M. Lebret, garde des Sceaux, a présenté au Sénat les observations suivantes : « Le fait prévu par ce paragraphe constitue en lui-même un faux. Il s'agit d'un individu qui se présente sous le nom et avec l'état civil d'un autre et se fait condamner sous son nom : c'est un faux. La première partie du paragraphe correctionnalise le faux et le frappe d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement; j'accepte cette solution, mais il me semble que les mots : « sans préjudice des poursuites » à exercer pour le crime de faux, s'il y échet » sont inutiles ». — M. Thézard. « Et si ce faux est accompagné d'un autre faux caractérisé? » — M. le garde des Sceaux. « Le faux qui consiste à se faire condamner sous le nom d'un autre, vous le correctionnalisez; s'il en existe un autre, vous pourrez le poursuivre; quant au fait lui-même, vous ne pouvez pas le correctionnaliser et en faire en même temps l'objet d'une poursuite criminelle ». — M. Godin, rapporteur. « La disposition proposée par la commission est celle du projet primitif. Voici la situation : il s'agit d'un individu poursuivi qui, sciemment, prend le nom d'un tiers et se fait condamner sous le nom de ce tiers. Il y a là un fait d'une nature particulière que la loi entend punir d'une peine correctionnelle. Il peut se faire qu'en dehors de cette circonstance spéciale, le fait de prendre le nom d'un tiers, il y ait l'usage de ce nom dans l'instruction; il peut y avoir de véritables faux commis dans l'instruction par ce même individu. Je me demande si, dans le cas où nous supprimerions cette disposition, comme le demande M. le garde des Sceaux, il ne deviendrait pas nécessaire de poursuivre toujours correctionnellement, en vertu de l'article, l'individu qui aurait pris le nom d'un tiers et si le fait de faux qui existerait nécessairement en dehors de la prise du nom pourrait encore être l'objet d'une poursuite quelconque. En mettant dans l'article « s'il y échet », il est incontestable que, dans le cas où il n'y aurait pas lieu à poursuites pour faux, la poursuite n'aurait pas lieu; mais que si, en dehors de la prise de nom, il y a un fait de faux, la poursuite pourra être intentée. Je ne vois pas l'utilité pratique de l'observation de M. le garde des Sceaux; je vois, au contraire, l'inconvénient qu'elle présente, lorsqu'en dehors du fait correctionnel que nous visons, il existe un crime de faux caractérisé pouvant être l'objet d'une poursuite particulière ». M. le président. « M. le garde des Sceaux insiste-t-il? » — M. le garde des Sceaux. « Non, monsieur le président » (Sénat, séance du 7 mars 1899, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 248).

79. — L'article primitif contenait d'autres alinéas qui sont devenus l'art. 12. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. L'art. 463, C. pén. sera dans tous les cas applicable ».

CHAPITRE IV *quater*.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX AU SUJET DES CONTESTATIONS SOULEVÉES PAR LE CASIER JUDICIAIRE. — PROCÉDURE.

80. — Enfin la loi du 11 juill. 1900 qui a ajouté ces dispositions à celles de la loi du 5 août 1899 a réglé dans deux articles la compétence des tribunaux au cas de contestations soulevées par l'application des art. 7, 8, 9 et encore pour l'interprétation d'une loi d'amnistie.

81. — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'art. 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent (art. 15).

82. — Les instances prévues par les art. 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu. Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit (art. 16).

83. — On lit dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, au sujet du nouvel art. 15 : « Malgré la généralité des termes employés par le § 1er de l'art. 14, il résulte du contexte même des autres paragraphes et du commentaire de cet article par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de l'art. 14 s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement. Mais, en dehors de ce cas, l'application des art. 7, 8, 9 de la loi pourra donner lieu à de nombreuses difficultés, et l'intéressé peut avoir à réclamer contre l'inscription de certaines mentions sur son bulletin n° 3. De même, l'interprétation des lois d'amnistie est parfois assez délicate, et sur ce point les prescriptions du § 2 de l'art. 2 peuvent, tant en ce qui touche le bulletin n° 2 qu'en ce qui concerne le bulletin n° 3, soulever également des difficultés. Si le législateur s'est préoccupé, dans l'art. 10, § 3, de faire trancher judiciairement les contestations sur la réhabilitation de droit, il ne paraît pas avoir prévu les autres points auxquels nous venons de faire allusion. Nous avons pensé qu'il convenait, dans toutes ces hypothèses, de donner aux intéressés, par des décisions judiciaires rendues à la suite d'une procédure rapide et uniforme, des garanties plus complètes de la stricte application de la loi. Le nouvel art. 15 étend purement et simplement les dispositions de l'art. 14 à ces différents cas, parmi lesquels nous avons fait figurer, par une raison de simple logique, les contestations sur la réhabilitation prévues par l'art. 10, § 3. Une seule différence est à noter en ce qui concerne les juridictions appelées à statuer. Dans les cas prévus par l'art. 15, c'est le tribunal correctionnel du lieu du domicile qui sera compétent, tandis que s'il s'agit de la rectification de l'art. 14, la requête doit être nécessairement soumise à la juridiction de laquelle émane la décision critiquée. Pour les difficultés auxquelles donnent lieu la délivrance des bulletins, il est beaucoup plus naturel et plus expéditif d'attribuer compétence, comme le prévoit d'ailleurs déjà l'art. 10, § 3, au tribunal du lieu du domicile de l'intéressé. Mais le tribunal saisi sera le tribunal correctionnel et non, comme le suppose l'article précité, le tribunal civil. Il semble préférable que toutes les questions relatives à l'application de la loi sur le casier judiciaire soient tranchées par les juridictions pénales ».

84. — La commission sénatoriale a ajouté que l'affaire pourrait être portée par le demandeur, à son choix, devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu de sa naissance. Cela, a dit M. Bérenger dans son premier rapport, « afin de faciliter l'exercice de l'action ».

85. — Le § 1er du nouvel art. 16 a été introduit dans la loi par la commission sénatoriale. M. Bérenger a dit à ce sujet dans son premier rapport : « C'est une règle en matière de réhabilitation que l'instruction doit être secrète. Ce même esprit n'a-t-il pas inspiré la plupart des dispositions de la loi que nous revisons? Comment pourrait-on, sans inconséquence, livrer des difficultés auxquelles son application peut donner lieu aux aléas d'un débat public? Nous avons donc décidé que les affaires seraient jugées en chambre du conseil. Mais nous n'avons pas voulu pour cela diminuer les garanties du demandeur, et nous avons en même temps affirmé son droit de défendre ses intérêts devant la juridiction saisie ».

86. — Dans le projet du Gouvernement, la disposition relative aux recours était ainsi rédigée : « Les jugements et arrêts rendus dans les conditions prévues par les art. 14 et 15 peuvent être l'objet des voies de recours établies par le Code d'instruction criminelle ou, dans le cas de l'art. 14, par la législation spéciale à la juridiction qui aura statué sur la rectification ». Cette rédaction, d'après l'exposé des motifs, avait pour but d'établir, dans des termes plus juridiques que ceux employés par l'art. 10, § 3, L. 5 août 1899 (supprimé par la loi de 1900, comme il est dit plus haut) et de généraliser la faculté d'user, contre les jugements et arrêts rendus en conformité des art. 14 et 15, des voies de recours de droit commun ».

87. — La rédaction actuelle a été arrêtée par la commission sénatoriale, qui n'a pas fait connaître pourquoi elle avait écarté celle proposée par le Gouvernement (V. le premier rapport de M. Bérenger).

CHAPITRE V

DUPLICATA DU BULLETIN N° 1.

357. — 1. — Aux termes de l'art. 5, L. 8 août 1899, modifiée par la loi du 11 juill. 1900, en cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé. Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

2. — Il a été fait ici mention de la liquidation judiciaire à la demande des ministres de la Guerre et de la Marine parce que les officiers de réserve qui sont mis en liquidation perdent leur grade.

3. — On lit dans la circulaire du garde des Sceaux du 25 déc. 1899 : « Ce texte contient une innovation. Alors que les circulaires des 18 déc. 1874, 27 août et 8 déc. 1875, prescrivaient la transmission du duplicata à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu origine des condamnés, l'art. 5, § 2, porte que le duplicata sera adressé à l'autorité administrative de tout Français et de tout étranger naturalisé ».

4. — Le projet portait : « de tout Français ou de tout étranger naturalisé âgé de plus de vingt et un ans ». La mention de cette limite d'âge, qui semblait due à une inadvertance, car si elle avait été maintenue les condamnations prononcées contre un mineur n'auraient pu être relevées, a été supprimée par la commission sénatoriale.

CHAPITRE VI

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

413. — Nous avons vu n. 413 que le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre. Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 20 centimes (L. 26 janv. 1892, art. 5). La demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire délivrée aux particuliers est elle-même dispensée du droit de timbre (L. 28 avr. 1893, art. 35).

CHAPITRE VII

LÉGISLATION COMPARÉE (1).

Égypte.

444 bis. — Un décret du 18 févr. 1895 a institué un bureau du casier judiciaire près le parquet de la Cour d'appel indigène sous la direction du procureur général.

Finlande.

446 bis. — Une ordonnance du 20 nov. 1896 établit quelque chose d'analogue au casier judiciaire.

Italie.

449. — 1. — Une loi du 30 janv. 1902 est intervenue sur le casier judiciaire. On en trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1902 par M. Theuranlt.

2. — Cette loi prescrit l'inscription sur le casier judiciaire non seulement des condamnations définitives prononcées par les tribunaux italiens ordinaires et spéciaux, mais encore de celles prononcées contre des Italiens par les tribunaux étrangers dont il aura été donné une énonciation officielle : en matière pénale [illegible] de condamnation ou d'acquittement [illegible] contradictoires ou par [illegible] prises contre les aliénés, les mineurs et les sourds-muets conformément aux art. 46, 53 à 57, C. pén.; en matière civile et commerciale des jugements d'interdiction ou de déclaration de faillite. Il est fait mention des amnisties, grâces, remises et libération conditionnelle.

3. — Cette loi prévoit et réglemente le droit pour les administrations dans certaines conditions déterminées de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires et prévoit les différentes infractions auxquelles peut donner naissance la rédaction ou l'usage du casier judiciaire. Nous ne pouvons que renvoyer à ses dispositions pour l'application desquelles est intervenu un décret du 13 avr. 1900.

4. — Ces différents textes ont été suivis : 1° d'une loi du 25 mars 1905 sur le casier judiciaire et les services administratifs du ministère de la Justice; 2° d'un décret du 22 juin de la même année qui approuve le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi et d'un décret du 15 octobre suivant qui a modifié le précédent.

Pays-Bas.

488. — Le casier judiciaire a été organisé dans les Pays-Bas par un décret royal du 19 février 1896 complété par un arrêté ministériel pris en vertu de l'art. 14 de ce décret.

Suisse.

537. — Neuchatel. — Un arrêt du Conseil d'État du 22 mars 1907 réglemente la matière du casier judiciaire qui n'avait fait jusqu'alors l'objet que de simples décisions du pouvoir exécutif.

538. — Tessin. — Un décret législatif du 17 nov. 1897 institue au département du Tessin un casier judiciaire pour les individus condamnés dans le Tessin et pour les Tessinois condamnés dans d'autres cantons ou à l'étranger.

CHAPITRE VIII

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

539. — Nous avons déjà indiqué, *suprà*, n. 356-4, la disposition de l'art. 7 de la loi du 5 août 1899 portant que les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ne sont pas inscrites au bulletin n° 3. L'art. 12 de la même loi était ainsi conçu : « L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si dans son pays d'origine une loi ou un traité réservent aux condamnés français des avantages analogues ». Ce texte qui visait par erreur le bulletin n° 2 au lieu du bulletin n° 3 devait, d'après la rédaction primitive du projet, d'où est sortie la loi actuelle, subir une simple correction. Mais ultérieurement, le Gouvernement en a proposé la suppression qui a été approuvée par la commission sénatoriale. « L'art. 12, dit M. Bérenger dans son rapport supplémentaire, est relatif aux étrangers. Il avait paru juste de ne leur accorder la faveur de la loi qu'autant que nos nationaux jouiraient d'un traitement semblable dans leur pays. C'est la loi naturelle de réciprocité. Le Gouvernement fait observer que des difficultés assez délicates pourraient naître de cette disposition. Il n'y a actuellement avec l'étranger aucun traité spécial à la matière. Mais une nation, la Russie, jouit d'une manière générale, par une convention du 1er avr. 1874, de tous les droits accordés par nos lois à nos nationaux, et un grand nombre d'autres pays peuvent, en vertu de traités dont le caractère est à la vérité plus particulièrement commercial, réclamer le traitement de la nation la plus favorisée. L'interprétation de ces textes pourrait donner lieu à des divergences d'appréciation qu'il est préférable d'éviter. L'art. 12 devrait en conséquence être supprimé, le Gouvernement restant d'ailleurs libre de passer des traités particuliers pour l'échange des bulletins de condamnation avec les pays qui ont le casier judiciaire. La conséquence de la suppression serait que l'étranger serait admis à profiter comme le Français des avantages de la loi. Cette solution a paru suffisamment fondée à la commission, elle a d'ailleurs l'avantage d'être plus conforme à la générosité habituelle des traditions françaises ». La disposition qui formait l'art. 12 dans la loi du 5 août 1899 disparaissant ainsi, on a transporté comme nous

(1) [illegible] des lois ou décrets [illegible] la plupart des autres, la matière est régie par [illegible] compétent. On en trouvera [illegible] M. Le Poittevin [illegible]

l'avons vu dans cet article les §§ 3 et 4 de l'art. 11, afin, sans doute, de ne pas changer le numérotage.

540. — L'art. 8 du décret du 12 déc. 1899 porte : Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet égard avec des Etats étrangers le bulletin nº 2 est transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins nº 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata. La circulaire du 15 déc. 1899 fait observer que ce régime n'est pas autre chose que la consécration du régime adopté précédemment par les circulaires des 5 mai et 3 déc. 1877.

541. — Nous ne pouvons pas revenir dans ce supplément sur la réglementation contemporaine de notre Répertoire. Qu'il nous suffise de rappeler avec la circulaire du 15 déc. 1899 que la nomenclature des pays avec lesquels se fait l'échange est restée la même qu'à l'époque antérieure : elle est donnée de façon très complète par M. Le Poittevin, *Le casier judiciaire*, p. 324.

CASSATION (Cour de). — V. notre *Répertoire, hoc verbo*.

CASSATION (Matière civile).

Index alphabétique.

TITRE I

DU RECOURS EN CASSATION

CHAPITRE I

DES CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE RECEVABILITÉ DU POURVOI.

SECTION I.

Formes du pourvoi.

§ 1. *Nécessité d'un acte. — Détermination du lieu où il doit être fait.*

11 *bis*. — Le pourvoi formé par un individu interné dans une maison d'aliénés contre l'arrêt qui refuse d'ordonner sa sortie de cette maison, doit, comme tout pourvoi en matière civile, pour être recevable, être formé par requête signée par un avocat à la Cour de cassation, et déposée au greffe de cette Cour. En conséquence, est irrecevable, le pourvoi formé par un acte reçu, sur la présentation d'une lettre de l'interné, au greffe de la Cour d'appel dont l'arrêt est attaqué. — Cass., 16 janv. 1906, Marsepoil, [S. et P. 1906.1.392, D. 1906.1.135]

12. — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, en matière d'expropriation pour chemins vicinaux, au greffe de la justice de paix; le pourvoi doit être formé au greffe du tribunal civil qui a prononcé l'expropriation. — Cass., 23 déc. 1891, Lapostolle, [S. et P. 92.1.96, D. 92.5.317]

22 *bis*. — 1. — Le pourvoi est tardif si la requête ne parvient au greffe de la Cour de cassation qu'après l'expiration du délai, alors même que le demandeur alléguerait avoir déposé son pourvoi au greffe de la justice de paix dans le délai de la loi, et que ce fait serait certifié dans une attestation donnée après coup par le greffier de la justice de paix, qui n'a point mentionné la date du dépôt sur la requête elle-même. — Cass., 29 mars 1892, Cyprien Laville, [S. et P. 92.1.525, D. 92.1.625]

2. — Peu importe que cette attestation ait été demandée au greffier de la justice de paix par le procureur général à la Cour de cassation. — Même arrêt.

§ 3. *Indication des moyens de cassation.*

60. — Est irrecevable le pourvoi en cassation qui ne contient l'indication d'aucun moyen de cassation, qui ne vise aucun texte de loi violé ou faussement appliqué, et qui n'est accompagné d'aucun mémoire ou acte supplétif destiné à réparer cette omission. — Cass., 7 août 1907, Pinet, [S. et P. 1908.1.456, D. 1908.1.216]

65. — Le moyen qui est tiré « de vices de forme, incompétence et excès de pouvoir », non spécifiés, et à l'appui duquel le demandeur n'articule aucun fait et ne produit aucune justification, est à bon droit écarté. — Cass., 8 nov. 1899, Broussois, [S. et P. 1900.1.180]

92. — Le pourvoi en cassation, spécialement en matière d'expropriation, est recevable, alors qu'il contient les moyens de cassation invoqués par le demandeur, et qu'il satisfait ainsi aux prescriptions de l'art. 1er, tit. 4, 1re partie, du règlement du 28 juin 1738. — Cass., 22 janv. 1895, Bellot, [S. et P. 95.1.245, D. 95.1.47]

§ 4. *Enonciation des pièces et documents produits.*

109. — Quel que soit le nombre des parties en cause, il ne doit y avoir dans chaque affaire qu'un seul jugement, composé des motifs, du dispositif et des qualités dressées par l'avoué le plus diligent. Dès lors, on ne saurait repousser un pourvoi en cassation, sous prétexte que le demandeur ne produit que la copie du jugement qui lui a été signifiée par un des défendeurs, quelles que soient, vis-à-vis d'un autre défendeur, les lacunes des qualités de la copie. — Cass., 2 août 1893, Comp. d'assur. mut. l'*Europe commerciale*, [S. et P. 94.1.278, D. 94.1.212]

126. — Le demandeur en cassation ne peut se faire un grief du rejet de conclusions dans lesquelles il prétendait la prescription d'intérêts de l'art. 2277, C. civ., inapplicable à l'espèce, en invoquant à l'appui de sa prétention une convention intervenue entre les parties, si le texte de cet acte n'est rapporté ni dans les qualités, ni dans les motifs de l'arrêt attaqué, et s'il n'est pas produit à l'appui du pourvoi, de sorte que la Cour de cassation n'est pas mise à même de vérifier si les juges du fond ont eu tort de considérer la convention comme constituant une renonciation anticipée à la prescription, et, en conséquence, de l'écarter comme interdite par la loi. — Cass., 5 août 1902, Fachan, [S. et P. 1903.1.319, D. 1905.1.94]

128. — Doit être rejeté le moyen tiré de ce qu'une décision de justice aurait violé le principe de la séparation des pouvoirs en se livrant à l'interprétation d'un acte administratif, lorsque ledit acte n'est pas produit devant la Cour de cassation, et que cette Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier s'il y a eu interprétation ou application pure et simple de l'acte. — Cass., 16 nov. 1892, Commune de Saint-Simeux, [S. et P. 93.1.117, D. 93.1.203]

138. — Le moyen de cassation tiré de la violation de la chose jugée doit être rejeté, lorsque le demandeur ne produit pas la décision qui est la base du moyen, ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'en apprécier la valeur. — Cass., 21 oct. 1902, Bergerand, [S. et P. 1905.1.519]

2. — Le demandeur en cassation, qui s'abstient de produire des actes administratifs, ne peut être admis à soutenir que leur interprétation était nécessaire pour la solution du litige. — Cass., 31 juill. 1893, Roger, [S. et P. 96.1.35, D. 94.1.212]

140 *bis*. — Un arrêt, qui, pour le surplus de ses qualités, déclare se référer à celles relatées dans le jugement de première instance, et qui adopte, sans être tenu de les reproduire, les motifs renfermés dans ce jugement, ne peut être attaqué, pour défaut de motifs, devant la Cour de cassation, que si l'arrêt, dans son entier, c'est-à-dire avec l'adjonction du jugement de première instance qui en est inséparable, est produit à l'appui de la requête en cassation, conformément à la disposition de l'art. 4, tit. 4, 1re partie, de l'ordonn. du 28 juin 1738. — Cass., 1er août 1898, Jaladon de la Barre, [S. et P. 99.1.133]

SECTION II

Consignation de l'amende.

§ 1. *En quelles matières la consignation de l'amende est obligatoire.*

221. — Les pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique ne sont pas dispensés de la consignation d'une

amende, et le pourvoi doit être déclaré non recevable, lorsque le délai fixé par la loi pour le jugement de l'affaire est expiré sans que cette consignation ait été faite. — Cass., 24 janv. 1893, [illegible], [S. et P. 93.1.264]

233. — La dispense de consignation d'amende, en matière de pourvoi en cassation, n'étant accordée que pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État, n'existe pas pour une affaire relative à la perception de l'octroi de mer, qui n'intéresse que les communes au profit desquelles cet impôt est institué. — Cass., 21 nov. 1894, Admin. des douanes de la Martinique, [S. et P. 97.1.341, D. 95.1.109]

§ 2. — *Cas où le demandeur en cassation est dispensé de consigner l'amende.*

275. — Est insuffisant, et ne saurait dispenser une partie de consigner l'amende prescrite comme condition de recevabilité du pourvoi en cassation, le certificat délivré par le maire de son domicile, et attestant « qu'elle n'est pas dans une position de fortune qui lui permette de supporter les frais de la procédure devant la Cour de cassation »; une pareille déclaration, qui ne contient d'ailleurs que l'opinion du maire sur la position de l'impétrant, n'est pas l'équivalent de la constatation que celui-ci était, à raison de son indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. — Cass., 15 mars 1892, Tison, [S. et P. 92.1.248, D. 92.1.234]

§ 3. *Du cas où il faut consigner une ou plusieurs amendes.*

305. — I. *Du cas où il n'y a qu'un seul demandeur.* — La consignation d'une amende unique suffit, lorsqu'un pourvoi est formé contre deux arrêts de la même Cour, intervenus sur l'appel de deux ordonnances de référé rendues entre les mêmes parties, à propos des mêmes faits, et en vue d'un même litige. — Cass., 19 déc. 1904, Maillard, [S. et P. 1905.1.344, D. 1905.1.129]

325. — II. *Du cas où il y a plusieurs demandeurs.* — 1. — Lorsqu'une seule amende a été consignée par deux demandeurs en cassation ayant des intérêts distincts, et que la requête spécifie qu'elle est affectée au pourvoi de l'un d'eux, le pourvoi de l'autre doit être déclaré non recevable. — Cass., 18 oct. 1905, Louet et Bayard, [S. et P. 1909.1.101]

2. — La consignation d'une seule amende est suffisante, lorsque plusieurs demandeurs se sont pourvus contre un arrêt qui a joint les instances introduites par eux, tendant uniquement au même objet, à savoir le maintien des droits de gage qui leur avaient été conférés par leur débiteur commun; peu importe que ces droits aient été constitués par des actes distincts, si, d'après l'arrêt, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la différence des termes de ces divers contrats, et si, d'ailleurs, l'un des demandeurs se trouve intéressé au maintien des droits de l'autre, qui est son cédant. — Cass., 3 août 1896, Soc. gén. mobilière et immobilière et Cattel, [S. et P. 97.1.85, D. 97.1.209]

3. — Il en est ainsi, alors que ces droits de gage, établis sur les mêmes valeurs, ont été attaqués de nullité par le même moyen, que la Cour d'appel a statué sur les contestations par un seul et même dispositif commun aux demandeurs, que le pourvoi a été formé par la même requête, contre le même arrêt, et qu'il invoque un moyen unique. — Même arrêt.

4. — Une seule amende suffit pour la régularité du pourvoi unique formé par plusieurs parties dans le même intérêt contre le même jugement, encore bien qu'entre elles et dans leurs rapports respectifs, elles aient des droits et intérêts distincts. — V. Cass., 8 févr. 1886, Fournier, [S. 86.1.351, P. 86.1.874, D. 87.1.22]

5. — Ainsi, la consignation d'une seule amende suffit pour régulariser le pourvoi formé par des créanciers qui, parties dans un même acte, ont intenté une action commune en vertu de [illegible]. — V. Cass., 3 mars 1890, [illegible], [S. 91.1.[illegible], P. 91.1.[illegible], D. 91.1.[illegible]], et les renvois sous ces arrêts. — *Adde*, Crépon, *Du pourvoi en cassation en mat. civ.*, t. 1, n. 354 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. [illegible] et s.

6. — La consignation d'une amende unique suffit pour la régularité du pourvoi en cassation formé par la même requête contre le même arrêt par des demandeurs en cassation, dont les uns, déclarés responsables des condamnations prononcées contre l'autre, ont le même intérêt que ce dernier, et qui tous invoquent les mêmes moyens quant au fond de l'affaire. — Cass., 31 déc. 1902, Lemoine, [S. et P. 1908.1.445, D. 1903.1.126]

7. — ... Et il importe peu, pour la recevabilité du pourvoi, qu'une seconde amende ait été consignée après les délais légaux. — Même arrêt.

8. — Lorsque deux jugements, entrepris par le même pourvoi, ont été rendus entre les mêmes parties, à l'occasion du même litige, la consignation d'une seule amende suffit, et il n'y a lieu d'allouer qu'une seule indemnité. — Cass., 1er juill. 1907, Gianelle, [S. et P. 1907.1.13, D. 1907.1.318]

§ 4. *A quel moment l'amende doit être consignée. Déchéance du pourvoi faute de consignation.*

375. — 1. — Dans les cas où la consignation de l'amende est exigée, la Cour de cassation fait de l'accomplissement de cette formalité une condition de recevabilité du pourvoi (V. Cass., 26 avr. 1901, Lemonnier, [S. et P. 1902.1.536, D. 1902.5.78], la note et les renvois). S'il arrive qu'elle a été accomplie, mais que la preuve ne s'en trouve pas contenue au dossier, la jurisprudence et la doctrine admettent que l'intéressé peut se faire relever de la déchéance encourue, mais seulement lorsque ce défaut de preuve ne lui est pas imputable (V. Cass., 1er févr. 1872, Couvreur, [S. 72.1.351, P. 72.897, D. 72.1.205], et les renvois; — 20 mai 1892, *Bull. crim.*, n. 153; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2e éd., t. 8, n. 3928); dans le cas contraire, la déchéance demeure irrévocable.

2. — Lorsque le demandeur a été déclaré déchu de son pourvoi faute de consignation d'amende, il n'appartient pas à la Cour de cassation de le relever arbitrairement de la déchéance encourue, encore bien qu'il justifie avoir consigné l'amende antérieurement audit arrêt, si la quittance du receveur n'a été ni déposée au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, ni remise au magistrat chargé du ministère public, ni transmise directement au greffe de la Cour de cassation avant l'arrêt qui a prononcé la déchéance. — Cass., 11 janv. 1902, Houvenaghel, [S. et P. 1904.1.376]

3. — Il en est ainsi surtout, alors que la Cour n'a pas statué dès l'expiration du délai légal, mais plus d'un mois après que ce délai était expiré, et qu'elle a ainsi laissé, pour la régularisation de la procédure, toute latitude compatible avec l'observation de la loi. — Même arrêt.

Section III

Compétence de la Cour de cassation. — Juridiction dont les décisions peuvent être déférées à la Cour suprême.

§ 2. *Sentences des juges de paix.*

433. — 1. — L'excès de pouvoir, qui seul peut donner ouverture au pourvoi en cassation contre une sentence rendue par le juge de paix, ne peut s'entendre que d'une transgression, de la part de ce magistrat, des limites dans lesquelles la loi a circonscrit son autorité, et non d'une simple violation de la loi, que le juge de paix était chargé d'appliquer. — Cass., 27 janv. 1892, Hebaut, [S. et P. 92.1.72, D. 93.1.374]

2. — Ainsi, ne saurait donner ouverture à cassation la décision du juge de paix qui, saisi d'une action en réparation d'un dommage aux champs causé par des lapins, a fait état, pour l'évaluation de ce dommage, d'une expertise irrégulière, alors d'ailleurs que toutes les parties étaient d'acord sur l'exactitude du montant des indemnités établies dans le rapport de l'expert. — Même arrêt.

434. — 1. — Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le juge de paix, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif ou administratif. — Cass. req., 8 juill. 1894, Corot, [S. et P. 94.1.440, D. 94.1.512]

2. — Ne peut dès lors donner ouverture à cassation... ni la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810 pour défaut de motifs. — Même arrêt.

3. — ... Ni une simple violation ou fausse application des

principes du contrat de société, notamment de l'art. 1844, C. civ. — Même arrêt.

4. — ... Ni la violation des principes de la force majeure. — Même arrêt.

§ 6. *Jugements d'expropriation.*

504. — 1. — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier l'application qui est faite par les tribunaux des jugements d'expropriation, et de s'assurer si cette application respecte le sens et la portée des conventions contenues en ces jugements. — Cass., 29 juin 1892, Compagnie générale des eaux, [S. et P. 92.1.528]

2. — Par suite, lorsqu'un tribunal est saisi d'une action en dommage à raison d'un accident qui s'est produit sur un terrain, et que le défendeur oppose l'incompétence du tribunal en prétendant qu'il s'agit d'un dommage causé par l'exécution d'un travail public sur un terrain exproprié, il y a lieu de casser le jugement qui déclare que l'accident, cause du dommage, ne s'est pas produit sur le terrain exproprié, sans préciser en quel lieu il s'est produit. — Même arrêt.

516. — 1. — Le juge de paix ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré, dont la sentence lui est déférée, à justifier devant lui la décision à laquelle ils ont pris part ; c'est là une violation des principes constitutifs de l'ordre judiciaire, qui doit être relevée même d'office. — Cass., 29 mars 1893, Oberfehell, [S. et P. 93.1.428]

2. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement du juge de paix statuant après avoir entendu la commission municipale en ses moyens de défense, encore qu'il ne soit énoncé ni en quelle forme cette audition s'est produite, ni par qui la commission a été représentée. — Même arrêt.

3. — Il y a lieu de casser la sentence d'un juge de paix qui, sur appel, ordonne la radiation d'un électeur sans lui avoir donné l'avertissement prescrit par la loi. — Cass., 28 mars 1893, Bretenière, [S. et P. 93.1.429]

SECTION IV

Contre quelles décisions on peut se pourvoir.

§ 1. *Jugements.*

641. — Une partie n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a accueilli ses conclusions, alors même que l'arrêt attaqué aurait donné acte à la partie adverse de certaines réserves, si ce donné acte n'a été l'objet d'aucune contestation, et si, d'autre part, les réserves, étant de droit, ne pouvaient faire grief au demandeur en cassation. — Cass., 25 juin 1907, Préfet de la Corse, [S. et P. 1907.1.456, D. 1907.1.328]

655. — Le pourvoi en cassation n'est ouvert que contre le dispositif des arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, et non contre leurs motifs. — Cass., 18 déc. 1894, Pinguet, [S. et P. 98.1.486, D. 95.1.365]

§ 2. *Jugements en dernier ressort.*

656. — 1. — Il est de principe que le pourvoi en cassation ne peut être formé directement contre une décision dont la réformation peut être obtenue par voie d'appel. — V. Cass., 12 mars 1889, Munier, [S. 91.1.513, P. 91.1.1259, D. 89.1.177]; — 19 juill. 1898, Scott, [S. et P. 99.1.15]

2. — Une décision qui n'est pas en dernier ressort ne peut être déférée à la Cour de cassation. — Cass., 20 août 1903, Mouly, [S. et P. 1906.1.429]

3. — Un arrêt contradictoire, n'étant pas susceptible d'opposition, peut être, malgré l'opposition formée, l'objet d'un recours en cassation. — Cass., 21 mars 1893, Mouret, [S. et P. 96.1.358]

4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle indéterminée a été en première instance opposée à une demande principale inférieure à 1.500 francs, le jugement intervenu étant susceptible d'appel, le pourvoi en cassation contre ce jugement n'est pas recevable, si le litige n'a pas été porté devant les juges du second degré. — Cass., 6 févr. 1906, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1909.1.564, D. 1906.1.133]

5. — Lorsque, à la suite d'une double déclaration d'incompétence émanant d'un tribunal de paix et d'un tribunal civil, il y a lieu à règlement de ce conflit négatif devant la Cour d'appel à laquelle ressortissent ces deux juridictions, aucune des décisions rendues n'a le caractère d'une décision définitive susceptible d'être déférée à la Cour de cassation. — Cass., 18 mai 1908, Demoiselle Dousset, [S. et P. 1910.1.212, D. 1908.1.431]

6. — Le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil doit, par suite, être déclaré irrecevable. — Même arrêt.

7. — Mais, est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande en résolution d'un contrat de fondation de messes, et en restitution du titre de 5 francs de rente sur l'Etat français, qui avait été remis à une fabrique d'église par le fondateur des messes. — Cass., 6 déc. 1909, De Follin, [S. et P. 1909.1.262, D. 1910.1.281]

8. — Et, par suite, le pourvoi en cassation formé contre ce jugement est recevable. — Même arrêt.

9. — Le pourvoi en cassation d'une partie condamnée par défaut est irrecevable tant que le délai d'opposition n'est pas expiré. — Cass., 16 avr. 1894, Guédant, [S. et P. 98.1.493]

659. — Est susceptible de pourvoi et non d'appel le jugement qui a statué sur une demande réduite à un taux inférieur à celui du dernier ressort par un acquiescement sans réserve et non contesté. — Même arrêt.

660. — 1. — La partie qui n'a pas fait appel du chef du jugement la déboutant d'une exception d'incompétence *ratione loci*, n'est pas recevable à proposer pour la première fois cette exception devant la Cour de cassation. — Cass., 5 févr. 1896, Dessubré, [S. et P. 1900.1.186, D. 96.1.270]

2. — ... Et par suite l'exception tirée des art. 451 et 452, C. proc., ne peut pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

3. — Le pourvoi en cassation formé directement contre le jugement de compétence n'est pas recevable, le pourvoi n'étant ouvert que contre les décisions en dernier ressort. — Cass., 24 oct. 1904, Penaud, [S. et P. 1905.1.16, D. 1907.1.382]

4. — Mais le défendeur en cassation n'est pas fondé à tirer une fin de non-recevoir des dispositions de l'art. 454, C. proc., aux termes duquel les jugements sur la compétence sont toujours susceptibles d'appel, lorsque le pourvoi est dirigé uniquement contre un chef du jugement étranger à la question de compétence. — Cass., 19 nov. 1902, Dreux, [S. et P. 1905.1.27, D. 1903.1.505]

663. — 1. — Le pourvoi en cassation n'étant ouvert que contre les décisions en dernier ressort et qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par les voies ordinaires, est irrecevable le pourvoi formé contre un jugement susceptible d'appel. — Cass., 13 juill. 1903, Fachan, [S. et P. 1907.1.15]

2. — Est irrecevable le pourvoi formé contre un chef de décision judiciaire dont il n'a pas été interjeté appel, et qui a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 17 juin 1895, Sawicka, [S. et P. 95.1.373, D. 95.1.533]

3. — Est irrecevable le pourvoi en cassation du chef d'une décision dont il n'a pas été interjeté appel. — Cass., 24 juill. 1895, Veuve Groz, [S. et P. 96.1.222]

4. — Ainsi, le jugement d'un tribunal de commerce, qui, en faisant droit à la demande principale, déclare son incompétence relativement à la demande reconventionnelle, étant susceptible d'appel même quant à la demande originaire, la partie succombante qui a laissé passer les délais sans interjeter appel, ne saurait être admise à se pourvoir en cassation. — Cass., 13 mai 1896 (2e arrêt), Compagnie générale des tramways français, [S. et P. 96.1.359]

5. — Ainsi, encore, le jugement rendu en matière commerciale, et statuant, conformément à la loi, par deux chefs séparés sur la compétence et sur le fond, n'étant qu'en premier ressort sur la compétence, ne peut, de ce chef, être l'objet d'un pourvoi. — Cass., 28 févr. 1894, Lhermitte, [S. et P. 96.1.238, D. 94.1.445]

665 *bis.* — 1. — Le jugement qui s'est borné à rechercher si un règlement administratif, relatif à la navigation sur un canal, était en vigueur, n'ayant pu contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs, un tel jugement, statuant sur une demande inférieure à 1.500 francs, n'était pas susceptible d'appel, et pouvait être directement frappé d'un pourvoi. — Cass., 20 oct. 1902, Guenin, [S. et P. 1903.1.87, D. 99.1.270]

2. — Dans l'espèce, les juges de première instance, s'étant bornés à rechercher si un règlement dont ils avaient à faire

[illegible] étaient restés dans les limites [illegible] le [illegible] en [illegible], le [illegible] en dernier ressort, ainsi que le reconnaît l'arrêt [illegible], pouvait être l'objet [illegible], si les juges de première [illegible]. Dans ce cas, il y aurait eu lieu à l'application de l'art. 454, C. proc., d'après lequel l'appel [illegible] l'incompétence, et le pourvoi formé directement contre leur décision eût été irre- [illegible] V. Cass., [illegible] 1889, [illegible], S. 91.1.[illegible], P. 91. 1.[illegible]

[illegible]

666. — Mais, l'action principale relative à une perception de droits en matière de contributions indirectes n'étant pas susceptible de deux degrés de juridiction, il en est nécessairement de même de la demande incidente en inscription de faux, qui, [illegible], quelle que soit la forme dans laquelle cette demande incidente a été instruite et jugée. Il s'ensuit que, le jugement statuant sur un tel incident n'étant pas susceptible d'appel, le pourvoi en cassation dont il est l'objet est recevable. — Cass., 14 janv. 1895, Blanchard, [S. et P. [illegible], D. [illegible]]

669. — [illegible] exercée par plusieurs assureurs maritimes contre le capitaine d'un navire, et tendant au remboursement d'une somme de 5.119 fr., assurée sur des valeurs soustraites en cours de route par des hommes de l'équipage, étant indéterminée et par suite jugée en premier ressort, lorsque, ni dans l'assignation, ni dans leurs conclusions, les demandeurs n'ont indiqué la part devant revenir à chacun [illegible], il ne résulte pas qu'elle dût se répartir entre eux par portions viriles, est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre la décision des premiers juges, dont il n'a pas été interjeté appel. — Cass., 19 juill. 1898, Scott, [S. et P. [illegible], D. [illegible]]

674. — 1. — Le recours en cassation n'est pas recevable, lorsque, au moment où le pourvoi est formé, l'arrêt contre lequel il est dirigé est susceptible d'opposition. — Cass., 11 juin 1903, Proc. gén. d'Aix, [S. et P. 1903.1.425, D. 1904.1.252]

2. — Il a été jugé cependant qu'est recevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel une Cour d'appel se saisissant de la question de savoir si son arrêt rendu en matière de partage était contradictoire ou par défaut relativement à deux chefs pour lesquels la partie s'était abstenue de conclure au fond a jugé par une décision motivée qu'il était contradictoire. — Cass., 8 mars 1905, Galand et Preur, [S. et P. 1906. 1.[illegible]]

3. — Cette solution peut paraître contestable. Le pourvoi en cassation était, dans l'espèce ci-dessus, basé sur ce que l'arrêt attaqué avait été rendu contradictoirement sur tous les chefs, bien que, sur certains d'entre eux, la partie n'eût pas conclu. Or, disait-on, ce pourvoi était irrecevable en ce que la partie contre laquelle l'arrêt avait été rendu aurait dû d'abord former opposition. Le principe est, en effet, que celui qui a été jugé par défaut ne peut se pourvoir en cassation contre la décision qui le condamne tant que la voie de l'opposition lui est ouverte (V. Cass., 11 juin 1903, Coinier, [S. et P. 1903.1.425, D. 1904. 1.252], et le renvoi. — V. égal., en matière criminelle, Cass., [illegible], [S. et P. 1906.1.[illegible]]. — *Adde*, Garsonnet et Cézar-Bru, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 6, § 2305, p. 380, texte et [illegible]; notre *C. proc. annoté*, par Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, t. 2, p. 256, *Du recours en cassation*, n. 463 et s.). Il ne peut notamment être formé de recours en cassation contre un [illegible] rendu par défaut, faute de conclure, tant que l'opposition est possible. — V. Cass., 29 juill. 1868 [illegible], [S. 68.1.[illegible], P. 68.117[illegible], D. 68.1.[illegible]]

4. — Il est vrai que l'arrêt avait été rendu par la Cour con- [illegible] sur les points pour lesquels il n'y avait [illegible] conclusions [illegible]. Mais cette qualification que [illegible] suffisait-elle, à elle seule, pour faire écarter la règle ci-dessus rappelée? En général, il [illegible] telle voie de recours [illegible] que le tribunal a donnée [illegible] l'art. [illegible], C. proc., le dit formellement en ce qui concerne l'appel; il faut voir si le jugement a [illegible] en premier ou en dernier ressort, sans [illegible] qualification donnée par le tribunal (V. la note de M. Balleydier [illegible], *in medio*, sous Cass., 11 janv. 1892, Crawfort, [S. et P. 94.1.321, D. 93.1.65]). On admet une solution analogue lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle d'après laquelle le recours en cassation n'est pas recevable contre une décision susceptible d'appel (V. sur cette règle, Cass., 13 janv. 1902, Comp. des chemins de fer économiques, S. et P. 1902.1.216, D. 1903.1.63; — 20 oct. 1902, Guenin, [S. et P. 1903.1.87, D. 1902.1.549], les notes et les renvois; — 29 août 1903, Mouly et Delnat, [S. et P. 1906.1.428] — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e éd., t. 6, § 2304, p. 377. — *Adde*, notre *C. proc. annoté*, *loc. cit.*, n. 176 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *v° cit.*, n. 669 et s.). On ne s'en tient pas à la qualification donnée au jugement; on recherche si les juges devaient ou non statuer en dernier ressort (V. Cass., 8 nov. 1899, Du Rozel, [S. et P. 1900. 1.509, D. 1900.1.162], et les renvois). N'en doit-il pas être de même en ce qui concerne les recours contre les jugements qualifiés contradictoires ou par défaut? N'est-ce pas là encore à l'état de la procédure qu'il faut se référer et non à la qualification donnée par le tribunal ou la Cour? C'est bien ce qui est admis lorsque c'est la question de recevabilité de l'opposition qui est soulevée. On a décidé que, pour savoir si l'opposition à un jugement est ou non recevable, ce n'est pas à la qualification donnée au jugement qu'il faut s'arrêter; l'opposition est possible si la décision a réellement été rendue par défaut, eût-elle été qualifiée de contradictoire (V. Cass., 11 janv. 1892, précité, et la note de M. Balleydier; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 6, § 2159, p. 152, note 1; et notre *C. proc. annoté*, par Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 149, n. 13, 38, 60 et s.). Ne faut-il pas, en continuant l'application du même principe, décider que, pour savoir si le pourvoi en cassation est irrecevable à raison de l'ouverture de la voie de l'opposition, il y a lieu de considérer la situation résultant de la procédure, et non la qualification donnée à son jugement ou à son arrêt par le tribunal ou par la Cour? Sur ce point comme sur les autres, il ne peut dépendre du tribunal de modifier, par la qualification qu'il donne à sa décision, les effets légaux de son jugement et les voies de recours ouvertes à la partie condamnée. L'arrêt ci-dessus fait valoir, pour écarter cette solution, que la Cour d'appel s'était saisie de la question de savoir si son arrêt serait ou non contradictoire, et que, par une décision motivée, elle avait décidé qu'il serait contradictoire. En fait, la Cour d'appel avait décidé que, comme il s'agissait d'un partage et que les différents points en contestation se référaient à la composition de la masse et aux comptes à établir, il y avait entre eux connexité et qu'il y avait lieu de statuer contradictoirement sur le tout (V. la seconde solution de l'arrêt). Mais on ne voit pas bien que ce fait que la Cour avait motivé sa décision sur la qualification donnée à son arrêt ait pu avoir, à lui seul, cet effet de fermer la voie de l'opposition et d'ouvrir celle du pourvoi en cassation. Un tribunal aurait beau décider, avec motifs à l'appui, que son jugement est en dernier ressort; cela ne suffirait pas pour fermer la voie de l'appel et pour ouvrir celle du recours en cassation; la partie qui prétendrait qu'en réalité les juges ne devaient statuer qu'en premier ressort, ne pourrait se pourvoir de suite en cassation. Si, dans l'espèce ci-dessus, la partie prétendait avoir fait défaut, il lui était loisible, malgré la décision motivée de la Cour, de faire opposition à l'arrêt, sauf à se pourvoir en cassation si son opposition était écartée et si la décision était maintenue. D'une façon générale, un tribunal ne peut pas, même par une qualification motivée, changer les effets légaux de son jugement; sa décision, quels qu'en soient les motifs, ne peut modifier les voies de recours dont son jugement sera susceptible.

681. — 1. — Un arrêt confirmatif ne saurait absorber le jugement de première instance et se substituer à lui qu'autant qu'il a été compétemment et régulièrement rendu. — Cass., 13 juin 1892, Époux Mirande, [S. et P. 96.1.315, D. 92. 1.350]

2. — En conséquence, si cet arrêt est annulé parce qu'il a apprécié le jugement au fond au lieu de déclarer l'appel irrecevable, le jugement n'a pas été anéanti par l'arrêt, et a pu être l'objet d'un pourvoi valable. — Même arrêt.

688. — 1. — Le pourvoi en cassation formé contre un jugement, susceptible d'appel, est irrecevable, encore bien que le jugement ait été à tort qualifié en dernier ressort. — Cass., 8 nov. 1899, Du Rozel, [S. et P. 1900.1.509, D. 1900.1.162]

2. — Et cette irrecevabilité peut être soulevée d'office par le ministère public. — Même arrêt.

§ 3. *Jugement définitif.*

701. — 1. — Les moyens de droit qui pourraient être invoqués contre un jugement ou arrêt interlocutoire ne peuvent plus être proposés contre les jugements ou arrêts définitifs, rendus en conséquence et en exécution de l'interlocutoire. — En conséquence, lorsque le jugement, qui a statué au fond sur la validité d'un congé, n'a été que l'exécution d'un jugement interlocutoire qui avait autorisé le preneur à prouver par témoins l'existence du congé, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le moyen tiré de ce que la preuve par témoins a été autorisée en violation des art. 1715 et 1341, C. civ., n'est pas recevable devant la Cour de cassation, saisie du pourvoi contre le jugement rendu au fond. — Cass., 1er juill. 1907, Gianella, [S. et P. 1909.1.13, D. 1907.1.318]

2. — Le jugement, qui autorise un locataire à prouver par témoins l'existence du congé par lui donné au bailleur, ayant un caractère interlocutoire, puisqu'il préjuge le fond, est susceptible d'un pourvoi en cassation avant le jugement définitif. En conséquence, le bailleur, qui n'a pas attaqué le jugement dans les délais utiles, mais qui, au contraire, l'a volontairement exécuté en assistant à l'enquête, sans protestations ni réserves, ce qui implique acquiescement, n'est pas recevable à le frapper de pourvoi en même temps que le jugement sur le fond. — Même arrêt.

706. — L'arrêt qui sursoit à statuer sur une demande en partage jusqu'après la solution d'une instance en interdiction formée contre un des copartageants, alors d'ailleurs qu'il ne tranche définitivement aucun point du litige, ne fait qu'ordonner une mesure d'instruction; il n'est, dès lors, pas susceptible d'être déféré à la Cour de cassation avant l'arrêt définitif. — Cass., 13 juin 1898, Josse, [S. et P. 98.1.504, D. 98.1.530]

709. — 1. — Le jugement qui statue sur les reproches contre les témoins dans une enquête n'étant pas interlocutoire ni préparatoire, mais ayant un caractère définitif, et, d'autre part, ce jugement étant en premier ressort, si, lorsqu'il a été rendu, l'intérêt du litige excédait 1.500 francs, ledit jugement n'est pas susceptible de pourvoi, s'il n'a pas été frappé d'appel. — Cass., 13 janv. 1902, Comp. des chemins de fer économiques, [S. et P. 1902.1.216, D. 1903.1.63]

2. — Et le rejet du pourvoi contre ce jugement entraîne par voie de conséquence le rejet de pourvoi contre le jugement sur le fond. — Même arrêt.

730. — 1. — La voie du recours en cassation n'est ouverte que contre les décisions du jury et les ordonnances du magistrat directeur définitives, et non contre les décisions préparatoires ou d'instruction rendues au cours des débats, qui ne peuvent être attaquées devant la Cour de cassation qu'avec la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur. — Cass., 12 févr. 1894, Préfet de la Dordogne, [S. et P. 96.1.368, D. 94.1.408]

2. — Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé, avant les décisions et ordonnances définitives, contre l'ordonnance du magistrat directeur décidant que le jury devrait statuer sur trois chefs d'indemnité invoqués par des intervenants, et contre la décision par laquelle le jury, vu cette ordonnance, renvoie, pour plus ample informé, la continuation des débats à un jour ultérieur, ces décisions étant préparatoires. — Même arrêt.

3. — Est irrecevable, dans les mêmes conditions, le pourvoi formé contre l'ordonnance par laquelle le magistrat directeur, pour compléter le nombre des jurés exigé par la loi pour la validité de la délibération du jury, a choisi des citoyens sur la liste dressée en exécution de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841. — Même arrêt.

4. — L'arrêt, qui prononce sur la prétendue irrégularité de la citation, est un arrêt préparatoire et d'instruction, contre lequel le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond. — Cass., 8 sept. 1898, Morel et Gauthier, [S. et P. 1900.1.204]

§ 4. *Jugement passé en force de chose jugée.*

1° *Généralités.*

742. — 1. — L'autorité qui s'attache à la chose jugée est absolue, bien que la décision émane de juges incompétents, même *ratione materiæ*. — V. Cass., 28 févr. 1887, Vilrey, [S. 87.1.248, P. 87.1.605, D. 87.1.207], la note et les renvois). La Cour de cassation porterait atteinte à cette autorité, si, appelée à statuer sur le pourvoi contre l'arrêt au fond, elle accueillait un moyen tiré de l'incompétence *ratione materiæ*, lorsque ce moyen a été repoussé par les juges de première instance, dont la décision, faute d'appel, est passée en force de chose jugée. — V. Cass., 8 déc. 1885, Doucet, [S. 87.1.357, P. 87.1.889, D. 86.1.157]; — 28 janv. 1889, Durocher, [S. 89.1.120, P. 89.1.280, D. 89.5.242]

2. — Est irrecevable le pourvoi fondé sur le moyen pris de ce que la Cour d'appel aurait dû déclarer d'office le tribunal incompétent, si le jugement qui a repoussé l'exception d'incompétence n'a pas été frappé d'appel et a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 29 juin 1892, Ali Ben Amor, [S. et P. 93.1.29, D. 92.1.520]

2° *Acquiescement.*

766. — 1. — Lorsque sur une contestation entre un propriétaire, qui s'est réservé le droit de chasse, et son fermier, un jugement est intervenu, qui a autorisé le fermier à entourer ses récoltes d'un grillage mobile pendant le temps nécessaire à leur conservation, le propriétaire, qui, sur l'appel du fermier, a conclu à la confirmation du jugement, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le chef de l'arrêt qui a reconnu au fermier le droit d'entourer de grillages ses terres ensemencées. — Cass., 6 juin 1910, d'Escherny, [S. et P. 1911.1.110, D. 1912.1.405]

2. — L'exécution de travaux prescrits par un arrêt ne constituant pas un acquiescement, si elle n'a eu lieu que pour éviter l'application de l'astreinte pénale stipulée pour chaque jour de retard, et à laquelle la partie condamnée pouvait se croire soumise d'après les termes de la décision, le pourvoi en cassation contre cet arrêt est recevable. — Cass., 4 mars 1896, Delbecque, [S. et P. 97.1.76, D. 96.1.136]

3. — La partie qui, loin de contester la régularité de la convocation du jury, s'est présentée aux lieu et jour indiqués sans protestation ni réserve, est non recevable à former un pourvoi en cassation fondé sur ce qu'il ne serait pas établi que le magistrat directeur se fût concerté avec le préfet pour la convocation des jurés et des parties, et pour l'indication du jour et du lieu de la réunion. — Cass., 12 mai 1890, Bobey, Cassagnaveu, Pagès et autres, [S. et P. 93.1.151]

4. — La partie qui a comparu en audience publique et conclu au fond sans protestations ni réserves, est irrecevable à opposer ultérieurement devant la Cour de cassation les prétendues irrégularités commises lors de la visite des lieux. — Même arrêt.

5. — Elle ne peut notamment former un pourvoi fondé sur ce que le magistrat directeur aurait annoncé la reprise de l'audience au cours d'un transport sur les lieux et non à l'audience même. — Même arrêt.

6. — N'est pas recevable le pourvoi formé par des époux, et fondé sur ce que la femme aurait été seule devant le jury sans être autorisée de son mari, alors que le procès-verbal constate que l'avocat de la femme a été assisté par le mari de celle-ci, et que des conclusions prises sur le fond sans protestations ni réserves rendent les demandeurs non recevables à exciper des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure des offres et dans la citation devant le jury. — Même arrêt.

778. — 1. — La fin de non-recevoir résultant de l'exécution de l'arrêt attaqué ne saurait être opposée à la partie qui n'a procédé à une expertise qu'après le dépôt de son pourvoi, alors, d'ailleurs, que les experts ont constaté que cette partie, dès les premiers rendez-vous, a exprimé les plus expresses réserves au sujet de ce pourvoi. — Cass., 28 févr. 1899, Consorts Gager, [S. et P. 1900.1.164, D. 99.1.252]

2. — Le fait, par la partie, qui a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt confirmatif d'un jugement ordonnant une enquête, et exécutoire par provision sans caution, de conclure, sans faire aucunes réserves de son pourvoi, sur l'assignation à elle donnée, à la suite de l'arrêt, pour voir fixer à nouveau le jour de l'enquête, n'implique pas acquiescement à la décision attaquée, et ne rend pas le pourvoi irrecevable, la participation à cette fixation n'ayant été ni volontaire, ni libre, à raison de la nature du jugement. — Cass., 30 nov. 1903, Bec, [S. et P. 1904.1.327, D. 1904.1.214]

3. — Lorsqu'en exécutant, sur des menaces de poursuites,

[illegible] prononcées contre lui par des décisions [illegible] fait mentionner expressément, dans [illegible] qu'il payait comme [illegible] sous réserve du pourvoi en cassation [illegible] dans la quittance définitive ne saurait [illegible], en dehors de tous autres documents ou circonstances impliquant une intention contraire, constituer une [illegible] au droit qu'il tenait de se pourvoir. — Cass., 22 janv. 1912, V. Thomas, [S. et P. 1912.1.161]

4. — Jugé dans le même sens que ne saurait être considérée comme un acquiescement d'une partie, rendant irrecevable le pourvoi en cassation par elle formé, l'exécution par cette partie de l'arrêt attaqué, précédée d'ailleurs de réserves. — Cass., 22 janv. 1896, [illegible], [S. et P. 97.1.167, D. 96.1.571]

5. — Il en est de même du paiement des condamnations en principal, frais et accessoires par le demandeur, si celui-ci a fait insérer dans la quittance une réserve expresse relativement à son pourvoi. — Même arrêt.

6. — Ne saurait davantage être considérée comme un acquiescement, rendant irrecevable le pourvoi en cassation formé par une partie, la lettre de simple avis, même sans réserve, par laquelle l'avoué de cette partie, sans avoir reçu aucun pouvoir de renoncer à un droit déjà exercé et formellement maintenu d'autre part, annonce à son confrère l'exécution prochaine de l'arrêt. — Même arrêt.

789. — Le paiement, par l'avoué de la partie, des frais exposés en appel et liquidés par l'arrêt, ne rend pas le pourvoi en cassation irrecevable, dès lors qu'il n'est pas établi que l'avoué a reçu de son client le mandat exprès et spécial d'acquiescer. — Cass., 9 nov. 1898, Hautelin, [S. et P. 99.1.264]

795. — Le certificat délivré par l'avoué de la partie gagnante, bien que déclaré par lui conforme à son registre de [illegible], ne peut faire foi en faveur de son client du paiement des dépenses par la partie condamnée, ni des circonstances dans lesquelles il serait intervenu, et qui seraient de nature à lui attribuer le caractère d'un véritable acquiescement à l'arrêt rendu, circonstances que l'avoué n'avait pas mission de constater. — Cass., [illegible] déc. 1906, Decreon, [S. et P. 1911.1.203]

799. — Le paiement des frais, effectué sur exécutoire après la formation du pourvoi, n'indique pas, de la part du demandeur en cassation, la manifeste intention de renoncer à son pourvoi. — Cass., 1er mars 1893, Humeau, [S. et P. 93.1.125, D. 93.1.176]

811. — La production faite par une partie dans une distribution par contribution, avec réserves expresses d'un pourvoi précédemment formé, ne peut avoir pour effet l'acquiescement à l'arrêt attaqué et l'abandon du pourvoi. — Cass., 26 mai 1889, [illegible], [S. et P. 94.1.265] — V. Crépon, *Pourvoi en cassation*, t. 1, n. 869 et 870; Clément, *Assurances mutuelles*, p. 122 et s.

812. — La mention expresse, dans la quittance, que le paiement du montant de la condamnation est fait par la partie sous la réserve de se pourvoir en cassation, ne permet pas non plus de considérer comme un acquiescement à l'arrêt de condamnation le défaut de réserves analogues dans des actes ultérieurs émanant de la même partie; et le pourvoi en cassation est recevable. — Cass., 7 févr. 1899, Bollande, [S. et P. 99.1.30, D. 99.1.194]

816. — Celui qui, après s'être pourvu en cassation contre un arrêt, a acquiescé à un jugement fondé précisément sur l'arrêt attaqué, n'en est pas moins recevable en son pourvoi, s'il a agi en des qualités différentes dans les deux instances, et si celles-ci portaient sur des objets complètement différents, en sorte que l'acquiescement donné au jugement ne peut être considéré comme emportant acquiescement à l'arrêt attaqué et renonciation au pourvoi déjà formé. — Cass., 17 avr. 1894, Fabrique de Bourbon-Lancy, [S. et P. 98.1.500, D. 94.1.323]

823. — La partie qui, en comparaissant devant le jury, a fait réserve de faire valoir ultérieurement toutes les nullités de la procédure, tant en ce qui concerne l'acte d'offres qu'en ce qui concerne la citation devant le jury, est recevable à se pourvoir en cassation contre la décision du jury, en se fondant sur des nullités [illegible] de la citation devant le jury. — Cass., 21 mai 1890, Veuve Marochetti, [S. et P. 92.1.592, D. 91.1.374]

834. — 1. — Le demandeur en cassation ne peut être réputé s'être désisté de son pourvoi par le seul fait que son avoué a notifié [illegible] aux avoués des autres parties, avec la mention que la notification avait lieu « afin de ramener ledit arrêt à exécution dans les dispositions favorables au requérant », une semblable formule n'impliquant aucun acquiescement aux dispositions défavorables de l'arrêt contre lesquelles le demandeur s'était précédemment pourvu. — Cass., 10 déc. 1894, Soye, [S. et P. 98.1.436, D. 95.1.329]

2. — Il en est ainsi, alors d'ailleurs que le demandeur en cassation, faisant ensuite signifier le même arrêt à la personne ou au domicile de ses adversaires, a formulé d'expresses réserves au sujet de son pourvoi. — Même arrêt.

3. — La partie qui, en signifiant un jugement ou arrêt sans protestations ni réserves, y a ainsi acquiescé, est non recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision. — Cass., 1er juill. 1901, Veuve Gavanon, [S. et P. 1902.1.172, D. 1901.1.304]

857. — L'exproprié qui, loin d'exiger que le chiffre des jurés, réduit à 15 par le nombre des dispenses accordées, fût porté à 16, a accepté le jury ainsi formé, ne saurait baser un pourvoi en cassation sur l'irrégularité de la formation du jury. — Cass. 13 avr. 1893, Pellerin, [S. et P. 94.1.293, D. 93.1.579]

858. — 1. — L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, par suite du concours à cette enquête sans protestations ni réserves, rend irrecevable le pourvoi formé contre ledit jugement. — Cass., 9 janv. 1893, Servella, [S. et P. 93.1.184, D. 93.1.64]

2. — Est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui condamne le défendeur en paiement d'une somme pour fournitures, sans motiver le rejet du moyen subsidiaire tiré de la prescription. — Même arrêt.

3. — La partie qui a, en exécution d'un arrêt interlocutoire ordonnant une enquête, produit elle-même des témoins dans l'enquête et ensuite conclu au fond sans aucune réserve ou protestation, est irrecevable à attaquer, pour violation de la règle prohibant la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ledit arrêt interlocutoire, et à demander, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt définitif. — Cass., 24 avr. 1893, Nguyen-Hanh-Thong, [S. et P. 93.1.340, D. 93.1.320]

860. — Le moyen de cassation, pris de ce que les juges auraient à tort admis la preuve testimoniale d'une convention, est irrecevable, lorsque les juges se fondent sur une enquête prescrite par un arrêt volontairement exécuté par le demandeur. — Cass., 12 déc. 1894, Bonneau, [S. et P. 96.1.183]

3° *Expiration des délais du pourvoi.*

871. — 1. — Le pourvoi en cassation formé après l'expiration des délais légaux contre l'arrêt qui avait admis le divorce ne saurait empêcher les juges, saisis d'une demande en mainlevée de l'opposition à la transcription du divorce formée entre les mains de l'officier de l'état civil par l'un des époux, de prononcer cette mainlevée en ordonnant l'exécution provisoire. — Douai, 18 juill. 1892, P... et C..., [S. et P. 92.2.41]

2. — Un pourvoi en cassation, formé après l'expiration des délais légaux, ne saurait en effet suspendre l'exécution de l'arrêt contre lequel il est dirigé. — Même arrêt.

959 *bis*. — *C. Point de départ du délai.* — 1. — Le délai imparti par la loi, soit pour interjeter appel, soit pour former un pourvoi en cassation, ne court qu'à partir de la signification régulière du jugement, c'est-à-dire d'une signification reproduisant exactement le jugement lui-même tel qu'il a été rédigé conformément à l'art. 141, C. proc., et revêtu de la formule exécutoire. — Cass., 10 août 1891, Le Délion, [S. et P. 95.1.509, D. 92.1.17]

2. — En conséquence, lorsque deux jugements ont été rendus contre la même partie, la mention dans l'une de ces décisions, régulièrement signifiée, de l'autre jugement, ne saurait, sous aucun rapport, être assimilée à la signification de cet autre jugement ni en produire les effets légaux, et spécialement ne peut faire courir les délais du pourvoi en cassation, lequel reste ainsi recevable. — Même arrêt.

3. — La signification de l'exploit au domicile est exigée, à défaut de la signification à personne, et ne peut être remplacée par la signification faite à la simple demeure de la partie. Ainsi, la signification d'un arrêt à la résidence momentanée de la partie est irrégulière, et n'a pu dès lors faire courir les délais du pourvoi. — Cass., 14 avr. 1891, Ceccaldi, [S. et P. 94.1.391, D. 91.1.329]

967 *bis.* — La signification des décisions judiciaires à une administration publique, dans un lieu où elle n'a pas son siège, devant être faite, d'après la loi, en la personne et au bureau de son préposé, est irrégulière la signification faite à Oran (Algérie), non à la personne ou dans les bureaux du directeur des contributions diverses, préposé de l'Administration dans cette ville, mais au domicile élu, pour les actes de l'instance, dans les bureaux du receveur des contributions diverses; par suite, une telle signification ne fait pas courir contre l'Administration le délai du pourvoi en cassation. — Cass., 20 juill. 1898, Gouverneur général de l'Algérie, [S. et P. 1900.1.138]

986. — 1. — Si les jugements rendus sur requête et sans contradicteur sont susceptibles de recours en ce sens qu'il est permis au requérant dont la demande a été rejetée de porter sa requête devant la juridiction supérieure, le délai de ce recours a pour point de départ la date même des décisions contre lesquelles elles sont exercées. — Cass., 25 févr. 1907, Procureur général d'Angers, [S. et P. 1910.1.561]

2. — Cette règle, dont l'art. 858, C. proc., contient une application particulière au cas qu'il prévoit, est générale et s'applique au pourvoi en cassation. — Cass., 24 nov. 1897, époux Labary, [S. et P. 1900.1.336, D. 98.1.365]; 23 janv. 1900, Game, [S. et P. 1900.1.336, D. 1900.1.175]

1011. — b) *Pourvoi contre la décision du jury et contre l'ordonnance du magistrat directeur.* — Lorsqu'un représentant de l'Administration (un agent voyer) a pris la parole devant le jury au nom de la commune, celle-ci a eu la possibilité de veiller à la défense de ses intérêts et le délai de pourvoi court contre elle du jour même de la décision du jury. — Cass., 26 oct. 1892, commune de Brouilla, [S. et P. 94.1.39]

1025. — B. *Délai du pourvoi en matière électorale.* — 1. — Le délai pour se pourvoir en cassation contre un jugement non susceptible de notification faute de contradictions dans l'instance court du jour même de la prononciation du jugement. — Cass., 25 mars 1892, Cyprien Laville, [S. et P. 92.1.525, D. 92.1.625]

2. — Le délai de dix jours pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière électorale par les juges de paix, court du jour même de la prononciation du jugement, lorsque le demandeur en cassation n'a point eu de contradicteur devant le juge de paix. — Cass., 29 mars 1893, Boucheret, [S. et P. 93.1.478]

3. — Le délai de dix jours pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière électorale par les juges de paix, court du jour même de la prononciation du jugement, lorsque le demandeur en cassation n'a point eu de contradicteur devant le juge de paix : dès lors, est irrecevable le pourvoi formé après l'expiration de ce délai. — Cass., 8 mai 1894, Bonnafous, [S. et P. 94.1.365]

4° Désistement. — Renonciation au bénéfice de l'arrêt attaqué.

1035. — Le désistement du pourvoi formé contre un jugement interlocutoire, qui, « tous droits et moyens réservés », avait autorisé une enquête sur le point de savoir si un règlement administratif n'était plus appliqué et avait été remplacé par un usage contraire, est sans influence sur la recevabilité du pourvoi formé contre le jugement au fond, l'interlocutoire ne liant pas le juge, devant lequel, lors des débats au fond, a été posée la question de savoir si, en supposant établis les faits admis en preuve, il y avait lieu en droit de considérer le règlement comme abrogé. — Cass., 20 oct. 1902, Guenin, [S. et P. 1903.1.87]

1038. — La partie qui, condamnée à rendre compte de sa gestion, a assigné l'autre partie en nomination d'un arbitre comptable pour établir leur compte général et définitif, et en paiement immédiat et par provision d'une somme déterminée formant le montant du compte par elle précédemment notifié, n'est point censée avoir renoncé au pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt de condamnation, si elle n'a agi que sous la réserve de ce pourvoi, et à la suite des poursuites dirigées contre elle pour l'exécution dudit arrêt. — Cass., 4 août 1891, Comp. d'assur. terr. *Le Progrès national*, [S. et P. 93.1.10, D. 92.1.159]

1040. — L'exécution d'une décision judiciaire ne constitue un acquiescement rendant irrecevable un pourvoi en cassation antérieur qu'autant qu'elle implique nécessairement l'intention de se soumettre aux dispositions faisant grief à l'auteur du pourvoi et de ne pas suivre sur son pourvoi. Spécialement, quand le demandeur en cassation pour ne pas laisser sans emploi les fonds qui lui étaient alloués pour le règlement judiciaire d'une contribution les a retirés de la caisse du receveur particulier, cette mesure ne saurait impliquer la renonciation de sa part au bénéfice de son pourvoi. — Cass., 24 janv. 1905, Galler, [S. et P. 1905.1.113, D. 1905.1.493]

1060. — L'acceptation, par le demandeur en cassation, du désistement par lequel l'un des défendeurs, postérieurement à l'admission du pourvoi, a déclaré abandonner le bénéfice de l'arrêt attaqué, équivaut à une renonciation au pourvoi à l'égard du défendeur qui s'est désisté, et entraîne la mise hors de cause de ce défendeur. — Cass., 29 déc. 1903, Aubert, [S. et P. 1909.1.149, D. 1906.1.324]

1066. — Le demandeur en cassation est recevable en son pourvoi, encore bien qu'avant qu'il ait été formé, son adversaire ait renoncé au bénéfice de l'arrêt attaqué, si cette renonciation n'a pas été accompagnée d'une offre relative aux dépens, l'intérêt du pourvoi subsistant à ce point de vue. — Cass., 6 mars 1906, Prévot et liquidateur Prévot, [S. et P. 1906.1.352, D. 1907.1.288]

Section V

Par qui et contre qui le pourvoi doit être formé.

§ 1. *Par qui le pourvoi peut être formé.*

1° Intérêt pour agir.

1073. — 1. — Le défaut d'intérêt est exclusif d'un recours en cassation. — V. Cass., 25 avr. 1894, Astorg, [S. et P. 95.1.230, D. 94.1.328, et les renvois] — Crépon, *Du pourvoi en cassation* (mat. civ.), t. 1, n. 1117 et s.

2. — Ainsi même l'arrêt qui s'est trompé en tenant pour nul l'acte d'appel signifié par une partie à un tiers assigné en garantie, ne peut, de ce chef, être déféré à la Cour de cassation, dès lors que, la Cour d'appel étant incompétente sur l'action en garantie, l'erreur n'a porté préjudice à personne. — Cass., 19 juill. 1894, Fabrique de l'église de Saint-Etienne-de-Marans, [S. et P. 95.1.351, D. 95.1.95]

3. — De même, le pourvoi en cassation, basé sur ce que l'arrêt attaqué aurait refusé à tort d'accueillir la demande en revendication d'un nom commercial, doit être rejeté comme dénué d'intérêt, lorsque le droit de se servir du nom litigieux a été reconnu par l'arrêt attaqué au demandeur en revendication, sous la seule condition de s'abstenir envers le défendeur de toute contrefaçon et de toute concurrence déloyale ou illicite. — Cass., 31 juill. 1906, Garnier, [S. et P. 1908.1.188]

4. — De même, encore, lorsqu'un arrêt, tout en déclarant réformer le règlement d'ordre, n'en a aucunement modifié l'économie effective et les résultats, le pourvoi en cassation, à défaut d'intérêt, est irrecevable, si, du reste, le demandeur étant en toute hypothèse évincé de l'ordre, où ses droits se trouvent dévolus à un tiers, n'a subi aucun préjudice. — Cass., 2 juin 1893, Hattier, [S. et P. 96.1.38, D. 94.1.35]

5. — La femme dotale, qui, autorisée par son contrat de mariage à prélever la moitié de ses revenus sur ses simples quittances et sur tels revenus qu'il lui plaira, n'a pas désigné la partie de ses revenus choisis par elle pour son prélèvement, et a au contraire conclu, d'accord avec son mari, à ce que la moitié des revenus fût remise à chacun d'eux, est non recevable à proposer un moyen de cassation pris de ce qu'un arrêt a décidé que des revenus de biens dotaux seraient retirés de la Caisse des dépôts et consignations par les deux époux sur leur quittance collective ; une telle décision ne faisant pas grief à la femme. — Cass., 27 oct. 1897, De San Carlos, [S. et P. 98.1.348, D. 98.1.128]

6. — De même encore, un héritier est sans intérêt, et, par suite, non recevable à se pourvoir en cassation contre le chef d'un arrêt qui a reconnu les droits héréditaires d'un prétendu successible, mais dans une ligne qui n'est pas celle de l'héritier demandeur, et dont la cassation aurait exclusivement pour effet de faire accroître cette part aux héritiers de cette ligne. — Cass., 20 juin 1898, Veuve Tournillon, [S. et P. 99.1.513, D. 99.1.441]

7. — De même, la partie qui a été condamnée, par un arrêt régulièrement motivé et justifié, à la totalité des dépens, et ce

[illegible] d'autres parties, est irrecevable à [illegible] qui ne lui fait pas grief. — Cass., 18 juin 1895, Coutal, [S. et P. 99.1.493, D. 95.1.471]

8. — Lorsque les réserves faites par des héritiers légitimes [illegible] contre l'acte de souscription [illegible] n'ont pas été contestées, et que le droit que ces réserves tendaient à conserver n'est pas engagé dans le débat actuel, le moyen de cassation dirigé contre le rejet implicite de ces réserves, restées sans réponse, est irrecevable pour défaut d'intérêt. — Cass., 10 déc. 1902, Ferrat, [S. et P. 1903.1.288, D. 1903.1.119]

9. — L'opinion exprimée par les juges dont la décision est entreprise, dans un motif surabondant, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 28 févr. 1900, Comp. des messageries [illegible], [S. et P. 1900.1.209, D. 1900.1.286]

10. — N'est pas recevable, faute d'intérêt, le moyen tiré du défaut de réponse du juge d'appel à des conclusions subsidiaires d'un saisi défendeur, demandant acte de sa réserve de réclamer des dommages-intérêts à qui de droit, au cas où la saisie serait maintenue, à raison du préjudice en résultant pour lui; l'omission invoquée ne lui fait pas grief, car, s'agissant d'une action [illegible] distincte de celle soumise à la Cour, les réserves par lui faites sont de droit, de sorte que l'acte donné [illegible] n'a pas pour effet de sauvegarder ou [illegible] ses prétendus droits. — Cass., 25 avr. 1894, [illegible], [S. et P. 95.1.230, D. 94.1.328]

11. — La chambre civile de la Cour de cassation, devant apprécier les pourvois dans l'état où la cause s'est présentée devant la chambre des requêtes, ne saurait faire état de ce que, depuis l'arrêt d'admission, le demandeur se serait désisté du pourvoi formé par lui contre un autre arrêt rendu par la Cour d'appel dont l'arrêt est attaqué pour décider qu'il n'a plus aucun intérêt à faire statuer sur le pourvoi. — Cass., 19 juill. 1911, [illegible], [S. et P. 1911.1.572]

12. — L'intérêt qui rend le pourvoi en cassation recevable résulte suffisamment de ce que le demandeur a été condamné [illegible] qui pourraient lui être réclamés en vertu du [illegible] de l'arrêt attaqué par le pourvoi, lors même qu'aucune [illegible] n'en serait encore produite. — Cass., 25 mai 1897, [illegible], *Le Mont...*, [S. et P. 98.1.79, D. 98.1.37]

13. — Le demandeur est sans intérêt, et par suite, non recevable à proposer un moyen de cassation pris de ce que l'appel par lui formé après l'expiration des délais aurait été à tort déclaré recevable malgré l'existence d'un autre appel, en matière indivisible, lorsque les conclusions du demandeur en cassation tendaient aux mêmes fins que celles de l'autre appelant et auraient été rejetées au fond, si elles n'avaient été [illegible] fin de non-recevoir, en sorte que la décision [illegible] sur la fin de non-recevoir ne pouvait faire grief au demandeur en cassation. — Cass., 27 mars 1893, Veuve Devillers, [S. et P. 96.1.515, D. 93.1.529]

14. — [illegible] une femme mariée, placée dans un asile d'aliénés, et dont le ministère public demande l'interdiction, serait pourvue d'un mandataire spécial, et en [illegible] que cette mesure protectrice ait [illegible] mandataire [illegible] en cause, un arrêt ne fait pas grief [illegible] dont tous les [illegible] est sans intérêt, et, par suite, n'est pas recevable à attaquer cet arrêt. — Cass., 21 juill. 1909, Berault, [S. et P. 1911.1.13]

15. — [illegible] de la Cour de cassation déclarant sur un [illegible] l'une transaction consistant [illegible] sur la qualité de fille naturelle du [illegible] décision, sur un autre moyen [illegible] de cette qualité revendiquée de fille naturelle. — Cass., 25 oct. 1892, Époux Paraskeriadis, [S. et P. [illegible]]

16. — [illegible] l'arrêt ayant repoussé la demande d'un [illegible] opposée à son legs, on ne saurait opposer au pourvoi en cassation formé par le légataire qu'il est non recevable comme étant sans intérêt, [illegible] la condition d'[illegible] du legs, et [illegible] lorsque, d'ailleurs, le litige n'ayant porté que sur la légalité de la clause et non sur la validité du legs, la prétendue constatation de l'arrêt n'a été qu'un argument présenté par les juges du fond à l'appui de leur décision. — Cass., 13 mars 1903, De la Salcette, [S. et P. 1905.1.513, D. 1905.1.126]

17. — Les conséquences purement hypothétiques pouvant être tirées de cette constatation ne sauraient faire disparaître l'intérêt du légataire à obtenir la cassation de l'arrêt qui a repoussé son action. — Même arrêt.

18. — V. encore sur le défaut d'intérêt résultant de ce que la décision entreprise n'aurait pas donné acte d'une réserve, *infra*, n. 1191.

1075. — 1. — Une partie n'est pas, en effet, recevable à se pourvoir contre une décision rendue conformément à ses conclusions. — V. Cass., 29 juill. 1884, De Pompéry, [S. 86.1.311, P. 86.1.753]; — 3 févr. 1885, Macarez-Lesne, [S. 87.1.300, P. 87.1.740]; — 12 déc. 1887, Ancel, [S. 88.1.327, P. 88.1.785]; — 24 févr. 1890, Roux, [S. et P. 92.1.495, D. 93.1.119]; — 2 août 1895, Cornelius Herz, [S. et P. 97.1.259, D. 1900.1.541]

Adde, Crépon, *Du pourvoi en cassation* (mat. civ.), t. 1, n. 1119.

2. — Ainsi, une partie n'est pas fondée à se pourvoir contre un arrêt qui a refusé d'ordonner d'office un supplément d'instruction, qualifié de frustratoire par le demandeur lui-même, et formellement repoussé par lui. — Cass. 6 janv. 1897, Bascle, [S. et P. 97.1.259, D. 99.1.369]

3. — Est irrecevable pour défaut d'intérêt le pourvoi en cassation dirigé par une partie contre une décision qui ne lui fait pas grief. — Cass., 1er juill. 1891, Colomb, [S. et P. 92.1.227]

4. — Ainsi encore, la partie qui, condamnée en première instance seulement sur un chef, a conclu en appel à la confirmation pure et simple du jugement, n'est pas recevable, lorsque la Cour d'appel a effectivement confirmé le chef du jugement en question, à demander la cassation de cette partie de l'arrêt. — Cass., 3 août 1896, Ville de Cahors, [S. et P. 97.1.350, D. 97.1.11]

5. — Lorsque la décision déférée à la Cour de cassation a donné gain de cause au demandeur en cassation sur l'un des deux chefs de la contestation, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit être déclaré non recevable par défaut d'intérêt, si, à supposer son admission, il ne peut aboutir qu'à la cassation du chef qui a prononcé en faveur du demandeur. — Cass., 23 janv. 1911, Ville de Rouen, [S. et P. 1911.1.379, D. 1911.1.239]

6. — Une partie ne peut, en excipant d'une prétendue violation des art. 791 et 1130, C. civ., qui interdisent la renonciation à une succession non ouverte, se plaindre devant la Cour de cassation de l'interprétation faite de son contrat de mariage par les juges du fond, relativement à l'effet d'une constitution de dot, alors que les juges n'ont fait que consacrer l'interprétation que la partie avait faite elle-même. — Cass., 11 avr. 1900, De Jeanson, [S. et P. 1902.1.390, D. 1902.1.519]

7. — L'Administration des contributions indirectes, qui a adhéré à la réduction par la Cour d'appel à une amende unique d'amendes multiples prononcées par les premiers juges, ne peut ensuite se faire un moyen de cassation de cette réduction contre l'arrêt rendu conformément à ses conclusions. — Cass., 15 juin 1901, Gallut, [S. et P. 1903.1.374]

8. — Lorsque la décision déférée à la Cour de cassation a donné gain de cause au demandeur en cassation sur l'un des deux chefs de la contestation, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit être déclaré non recevable par défaut d'intérêt, si, à supposer son admission, il ne peut aboutir qu'à la cassation du chef qui a prononcé en faveur du demandeur. — Cass., 23 janv. 1911, Ville de Rouen, [S. et P. 1911.1.379, D. 1911.1.239]

1076. — Une partie n'est pas recevable à se pourvoir contre une décision rendue conformément aux fins de sa demande. — Cass., 24 févr. 1890, Roux, [S. et P. 92.1.495, D. 93.1.119]

1078. — 1. — Est irrecevable, pour défaut d'intérêt, le moyen tiré de la déclaration par l'arrêt attaqué de l'irrecevabilité de la demande, si l'arrêt attaqué a néanmoins statué sur le fond. — Cass., 16 nov. 1898, Ville de Constantine, [S. et P. 99.1.327]

2. — Jugé dans le même sens qu'est sans objet le moyen du pourvoi en cassation fondé sur ce que l'arrêt attaqué (rendu en matière d'expropriation pour utilité publique, en Algérie), aurait simplement déclaré irrecevable l'appel intervenu (sur

une question de procédure, alors que l'arrêt l'a déclaré, en outre, mal fondé et a donné des motifs explicites à l'appui de la confirmation du jugement. — Cass., 14 déc. 1898, Préfet de Constantine, [S. et P. 99.1.171, D. 99.1.469]

1090. — Jugé, par application du même principe, qu'un commerçant, demandeur en cassation, d'un jugement qui, en convertissant en faillite sa liquidation judiciaire, par la raison que la liquidation n'a été sollicitée que plus de quinze jours après la cessation des paiements, a omis de faire remonter les effets de la faillite à une date antérieure à la liquidation judiciaire, n'a pas d'intérêt à se plaindre de l'omission d'une disposition qui, si elle était ajoutée à l'arrêt; ne ferait qu'étendre, à son préjudice, les effets de la faillite prononcée contre lui. — Cass., 24 oct. 1900, Lestiboudois, [S. et P. 1902.1.509]

1103. — 1. — Il n'y a lieu pour la Cour de cassation de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi serait sans intérêt, parce que l'opposition sur laquelle a statué au fond le jugement attaqué serait irrecevable comme tardive, alors que, cette prétendue irrecevabilité ayant été soumise aux juges du fait et repoussée par eux, non seulement dans les motifs, mais dans le dispositif de leur jugement, ce chef n'a été l'objet d'aucun pourvoi de la part du défendeur à la cassation. — Cass., 4 janv. 1904, Roussel, [S. et P. 1908.1.463, D. 1904.1.39]

2. — En effet, le défendeur à la cassation ne peut soumettre incidemment à l'appréciation de la Cour un moyen dont elle n'a pas été régulièrement saisie. — Même arrêt.

1125. — 1. — En présence d'un arrêt qui a annulé un testament en entier pour cause de captation, le pourvoi en cassation du légataire universel, basé sur ce que l'arrêt n'a invoqué contre un legs particulier aucun fait de dol ou fraude, est irrecevable, comme fondé sur un moyen nouveau, si, devant les juges du fait, le légataire universel n'a pris aucunes conclusions pour faire prononcer la validité du legs particulier, dont le bénéficiaire n'a jamais réclamé la délivrance. — Cass., 5 août 1901, Recipon, [S. et P. 1902.1.455, D. 1903.1.86]

2. — Il ne suffit pas d'ailleurs que le légataire universel ait excipé dans les motifs de ses conclusions de la mention du legs particulier dans le testament pour établir que le *de cujus* était sain d'esprit, si la validité dudit legs n'a point fait l'objet d'un chef du dispositif des conclusions. — Même arrêt.

1130. — 1. — La condamnation aux dépens envers les défendeurs à la cassation suffit à elle seule pour justifier l'intérêt du demandeur à former le pourvoi. — Cass., 12 août 1889, Bideau, [S. et P. 92.1.348, D. 90.1.457]; — 18 nov. 1908, De Macaux, [S. et P. 1910.1.361, D. 1909.1.137]

2. — L'intérêt que le demandeur en cassation peut avoir à se faire relever de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par le jugement attaqué, et à voir prononcer sur une demande en dommages-intérêts, suffit pour le rendre recevable à frapper le jugement d'un pourvoi en cassation. — Cour supérieure de justice de Luxembourg (cassation), 6 mars 1896, Schmidt, [S. et P. 97.4.40]

3. — Lorsque la sentence du juge de paix, qui, tout en se déclarant incompétent sur le vu d'un certificat médical, attendu que l'incapacité était permanente, avait alloué à la victime d'un accident du travail l'indemnité journalière jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sentence suivie d'une ordonnance du président du tribunal substituant à l'indemnité journalière une pension inférieure, a été infirmée par un jugement du tribunal civil, motif pris de l'incompétence du juge de paix pour allouer l'indemnité journalière, le pourvoi en cassation contre ce jugement ne saurait être déclaré non recevable pour défaut d'intérêt, sous le prétexte que, la Cour d'appel ayant, depuis le jugement, fixé la date de la consolidation de la blessure et le quantum de ladite rente viagère, il ressortirait de la date fixée par la Cour d'appel et du montant de la rente viagère allouée que l'ouvrier aurait touché des sommes supérieures à celles qui pouvaient lui être dues. — Cass., 15 mars 1910, Caron, [S. et P. 1910.1.362, D. 1911.5.23]

4. — En effet, sans qu'il y ait besoin d'examiner si les pièces sur lesquelles se fonde la fin de non-recevoir (arrêt de la Cour d'appel et quittances délivrées par l'ouvrier) pouvaient être produites pour la première fois devant la Cour de cassation, l'ouvrier avait un double intérêt à faire annuler le jugement attaqué : d'abord, en ce qui concernait l'indemnité journalière, qui lui était, d'après l'arrêt même de la Cour d'appel, due, pendant une certaine période, sans compensation possible; ensuite en ce qui touchait la condamnation aux dépens d'appel, prononcée par le jugement attaqué, et dont l'ouvrier n'avait pu être relevé par l'arrêt de la Cour d'appel. — Même arrêt.

1145. — 1. — La chambre civile de la Cour de cassation, devant apprécier les pourvois dans l'état où la cause s'est présentée devant la chambre des requêtes, ne saurait faire état de ce que, depuis l'arrêt d'admission, le demandeur se serait désisté du pourvoi formé par lui contre un autre arrêt rendu par la cour d'appel dont l'arrêt est attaqué, pour décider qu'il n'a plus aucun intérêt à faire statuer sur le pourvoi. — Cass., 19 juill. 1911, Sutton et autres, [S. et P. 1911.1.472, D. 1911.1.486]

2. — Une fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt, ne peut être opposée au pourvoi formé contre un arrêt qui a reconnu à une femme mariée le droit d'exercer, pendant le mariage, les droits et actions relatives à ses reprises, sous le prétexte que le décès du mari a rendu libre l'exercice de ses droits et ses reprises exigibles, si ce décès ne s'est produit qu'à une date postérieure à celle du pourvoi. — Cass., 22 janv. 1902, Birot, [S. et P. 1906.1.326, D. 1902.1.293]

3. — Lorsqu'une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt est opposée à un pourvoi en cassation, il y a lieu de se placer au moment où l'arrêt attaqué a été rendu pour apprécier s'il fait grief au demandeur, sans tenir compte des événements ultérieurs qui auraient pu faire disparaître ce grief. — Cass., 21 févr. 1905, Chassaigne, [S. et P. 1905.1.237, D. 1905.1.313]

1158. — 1. — Il y a lieu de mettre hors de cause, devant la Cour de cassation, la partie contre laquelle il n'a été relevé aucun chef de cassation. — Cass., 3 déc. 1907, Petitcollin, [S. et P. 1908.1.175, D. 1908.1.40]

2. — Il y a lieu de mettre hors de cause un commissionnaire de transport contre lequel un pourvoi a été formé, alors que la partie du jugement qui le concerne n'est pas critiquée par la compagnie de chemin de fer demanderesse en cassation, laquelle se borne à prétendre qu'elle n'est pas responsable du prétendu retard allégué par l'expéditeur. — Cass., 13 juill. 1898, Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [S. et P. 99.1.244, D. 99.1.52]

3. — La partie qui bien qu'elle eût été mise hors de cause par la décision attaquée a reçu notification de l'arrêt de la chambre des requêtes avec assignation devant la chambre civile, doit être mise hors de cause avec condamnation du demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens si aucun moyen de pourvoi n'est dirigé contre elle. — Cass., 11 juin 1912, Hubert, [S. et P. 1912.1.445]; — 27 juin 1912, Société d'éclairage, chauffage et force motrice, [S. et P. *ibid.*]

4. — Un pourvoi n'est pas recevable à l'égard d'une partie que l'arrêt attaqué, par une disposition spéciale, a mis hors de cause, si aucun des moyens présentés à l'appui du pourvoi ne tend à la cassation du chef de l'arrêt qui a prononcé la mise hors de cause. — Cass., 18 oct. 1912, Bouet, [S. et P. 1912.1.449]

5. — Et le demandeur doit être condamné, envers la partie qu'il a ainsi à tort assignée devant la Cour de cassation, à l'indemnité de 150 francs et aux dépens. — Même arrêt.

6. — N'est pas nouveau le moyen de cassation qui est en corrélation étroite et directe avec les motifs de la décision attaquée. — Même arrêt.

2° *Qualité pour agir.*

1160. — 1. — Le défendeur condamné à réparer le préjudice causé par sa faute, qui devant les juges du fond, n'a pas conclu à ce qu'un de ses codéfendeurs soit reconnu responsable de cette faute, est sans droit ni qualité pour demander, contre ce codéfendeur, la cassation de l'arrêt rendu contre lui. — Cass., 18 mars 1891, Société du crédit du Nord, [S. et P. 95.1.70, D. 91.1.401]

2. — Le défendeur à une action en dommages-intérêts ne pouvant invoquer un moyen personnel à un autre défendeur à cette action, alors qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre eux, ne peut fonder un pourvoi sur le motif que ce défendeur, n'ayant point accepté le désistement du demandeur, a été mis à tort hors de cause. — Cass., 15 juill. 1896, Maître, [S. et P. 97.1.172]

1162. — I. *Parties en cause.* — 1. — Un syndicat professionnel de patrons, qui n'a pas été partie dans une instance engagée entre l'un de ses membres et un ouvrier, à l'occasion du refus par celui-ci de laisser le patron prélever sur son salaire

[illegible] sa cotisation pour la constitution des retraites [illegible] n'est pas recevable, faute de justifier d'un intérêt [illegible] devant la Cour de cassation. — Cass., 11 déc. 1911, [illegible], [S. et P. 1912.1.29, D. 1912.1.83]

2. — Le jugement rendu à la requête de l'Administration de [illegible] contre une société, et condamnant celle-ci au paiement de l'impôt sur le revenu en raison de distributions [illegible] à ses associés, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des associés auxquels la distribution a été [illegible] alors d'ailleurs que les associés se sont présentés comme parties intervenantes dans l'instance engagée contre la société et que leur demande en intervention a été rejetée. — Cass., 26 avr. 1893, Société anonyme de blanchiment et teinturerie de [illegible], [S. et P. 93.1.433, D. 93.1.530]

3. — Est dénué d'existence légale le pourvoi formé par le mari qui n'a pas été partie au procès intenté contre sa femme. — Cass., 3 mars 1900, Epoux Maillard, [S. et P. 1904.1.251, D. 1901.1.118]

1184. — 1. — La partie qui, appelée en garantie par le défendeur, n'a pas conclu contre le demandeur principal, alors qu'il n'y a jamais eu entre eux d'instance liée, est irrecevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt obtenu par le demandeur principal. — Cass., 14 juin 1893, Ville de l'Arbresle, [S. et P. 93.1.392, D. 93.1.47]

2. — Peu importe qu'il ait été statué par un seul arrêt sur la demande principale et le recours en garantie, si les deux dispositions sont distinctes et divisibles. — Même arrêt.

1194. — Est sans intérêt, et, par suite, irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen pris de ce qu'un arrêt n'a pas donné acte à une partie de ce qu'elle se réservait d'invoquer toute compensation de droit, l'arrêt ne pouvant de ce chef lui causer et ne lui ayant causé aucun préjudice. — Cass., 25 oct. 1898, Courtial, [S. et P. 99.1.277]

1205. — 1. — Le propriétaire d'une parcelle expropriée qui, dans l'instance de l'expropriation, a vendu son terrain, se trouvant garant de l'éviction, a qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation et contre la décision du jury d'expropriation. — Cass., 2 mai 1904, Thierry, [S. et P. 1905.1.294, D. 1905.5.24]

2. — L'acquéreur est également recevable à former un pourvoi contre la décision du jury. — Même arrêt.

3. — L'expropriation doit être poursuivie contre le propriétaire tel qu'il est désigné à la matrice cadastrale. — Même arrêt.

4. — En matière électorale comme en toute autre matière, nul ne peut se pourvoir en cassation d'une décision dans laquelle il n'avait pas été partie. — Cass., 12 mai 1891, Chimère, [S. et P. 92.1.[illegible]]

5. — Le citoyen qui n'a pas figuré dans l'instance devant le juge de paix est sans qualité pour se pourvoir devant le jugement qu'il critique. — Cass., 20 mai 1890, Césarini, [S. et P. 92.1.277]

1256. II. *Représentants légaux.* — 1. — Le pourvoi formé par le contribuable après l'autorisation du conseil de préfecture est recevable, alors qu'il a été régulièrement dénoncé à la commune dans la personne de son représentant et que la commune a été ainsi mise en cause. — Cass., 27 janv. 1892, Ghilini, [S. et P. 93.1.429]

2. — L'abstention de la commune résulte suffisamment du fait que le contribuable, pour former son pourvoi, a attendu le dernier jour du délai fixé par la loi. — Même arrêt.

3. — Le conseil municipal est mis en demeure de délibérer sur le pourvoi par la dénonciation du pourvoi. — Même arrêt.

1295. — III. *Mandataires conventionnels.* — Est régulier le pourvoi formé au nom de l'Etat expropriant par un officier, alors que celui-ci a agi devant le jury comme représentant du [illegible] de l'Etat, sans qu'aucune contestation se soit élevée, qu'il a déclaré et notifié les pourvois en la même qualité, et que le préfet, loin de la désavouer, a, par des instructions écrites mises sous les yeux de la Cour de cassation, soutenu ces pourvois « en son nom et en tant que de besoin au nom du ministre de la Guerre, représentant l'Etat » et a ainsi [illegible]. — Cass., 21 déc. 1892, [illegible], [S. et P. 94.1.191]

1299. — 1. — Le recours en cassation, spécialement en matière électorale, n'est ouvert qu'à ceux qui ont été personnellement parties devant les juges du fond, à l'instance terminée par le jugement qu'ils prétendent attaquer. — Cass., [illegible] 1892, [illegible], [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.627]

2. — Le mandat conféré par une partie à un tiers de la représenter devant le juge d'appel ne suffit pas pour l'autoriser à former au nom de son mandant un pourvoi en cassation. — Même arrêt.

3. — Par suite, est non recevable le pourvoi en cassation formé par le mandataire qui a représenté un électeur devant le juge de paix, alors qu'il ne justifie pas avoir reçu un mandat nouveau à l'effet de former un pourvoi en cassation. — Même arrêt.

4. — L'irrégularité de la déclaration d'un pourvoi formé par un tiers se disant mandataire de l'électeur, mais ne justifiant pas de l'existence de son mandat, n'est pas couverte par la dénonciation du pourvoi, faite à la requête de l'électeur lui-même. — Cass., 25 avr. 1892, Meynol, [S. et P. 93.1.260, D. 92.1.627]

1318. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.* — Le droit de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi est exclusivement réservé par la loi du 27 vent. an VIII au procureur général près la Cour de cassation. — Cass., 30 juin 1910, Proc. gén. de Bordeaux, [S. et P. 1912.1.33]

1342. — 1. — Le pourvoi contre les motifs seuls d'un arrêt, dont le dispositif est d'ailleurs régulier, est recevable. — V. Cass., 4 août 1820, 13 juin 1879, Intérêt de la loi, [S. 79.1.385, P. 79.944, D. 79.1.277], la note et les renvois; — 5 déc. 1879, Intérêt de la loi, [S. 80.1.93, P. 80.1.187, D. 80.1.141]; — 5 août 1886, Didelot, [S. 86.1.491, P. 86.1.1193]; — 2 juin 1892 (2e arrêt), Bonne et Milianaty, [S. et P. 93.1.60]; — 28 nov. 1905, Abdel-Hader-Ould-Koda, [S. et P. 1905.1.367]

2. — Le droit de se pourvoir contre les motifs seuls d'un arrêt est réservé au ministre de la Justice : il n'appartient pas au ministère public. — Cass., 2 juill. 1904, De Kerahy, [S. et P. 1907.1.293]

3. — Le vice relevé ne faisant pas grief, en effet, à l'ordre public, mais seulement à l'interprétation de la loi ou à la bonne administration de la justice, le pourvoi ne peut être qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, lequel est réservé par l'art. 441, C. instr. crim., au ministre de la Justice, et au procureur général près la Cour de cassation, agissant sur l'ordre du ministre de la Justice. — V. Cass., 14 févr. 1880, Intérêt de la loi, [S. 81.1.240, P. 81.1.560, D. 81.5.47]; — 21 févr. 1890, Quidbeuf, [S. 90.1.192, P. 90.1.433]; — 5 janv. 1906, Dupuy, [S. et P. 1906.1.208, D. 1907.1.52]

§ 2. *Contre qui on peut ou on doit se pourvoir.*

1348. — 1. — La partie condamnée n'est point recevable à se pourvoir en cassation à l'égard d'une partie contre laquelle elle n'a pas conclu devant les juges du fond. — Cass., 11 juill. 1904, Pozzy, [S. et P. 1909.1.563, D. 1906.1.289]

2. — Est irrecevable le pourvoi formé contre des personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance d'appel, et qui n'ont pas figuré dans l'arrêt attaqué. — Cass., 18 oct. 1893, Etchéchoury, [S. et P. 94.1.84, D. 95.1.413]

1358. — 1. — En matière indivisible, le litige n'étant susceptible que d'une seule et même solution, la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation, régulièrement faite à quelques-uns des défendeurs, ne saurait avoir pour effet de conserver le droit du demandeur vis-à-vis de défendeurs qui, n'ayant pas été mis en cause, n'ont pu préparer leur défense. — Cass., 30 déc. 1908, Mac, [S. et P. 1910.1.81]

2. — Au contraire, l'arrêt se trouve avoir acquis définitivement, en faveur des défendeurs non assignés, l'autorité de la chose jugée, et cette autorité doit prévaloir vis-à-vis des autres défendeurs, intimement unis dans un intérêt indivisible. — Même arrêt.

1364. — Le pourvoi dirigé par un exproprié contre l'expropriant n'est pas recevable à l'encontre d'un autre exproprié, bien qu'il lui ait été notifié, alors d'ailleurs qu'il ne formule aucun grief contre la décision du jury en ce qui le touche. — Cass., 17 janv. 1893, Ville de Paris, [S. et P. 94.1.422]

§ 3. *Qui peut intervenir devant la Cour de cassation.*

1397. — 1. — L'intervention devant la Cour de cassation de personnes qui n'ont pas été parties devant les juges du fait peut être admise, à la condition de se justifier par des circonstances exceptionnelles et des raisons d'intérêt qu'il appartient

à la Cour suprême d'apprécier. — V. Cass., 20 déc. 1893, Si Ben Djellah, [S. et P. 94.1.133, D. 94.1.390], la note et les renvois. — *Adde*, Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 5, p. 699, § 1152; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Intervention*, n. 274.

2. — Par cet arrêt, la chambre civile paraît avoir définitivement abandonné la doctrine qu'on trouve écrite dans un arrêt du 7 déc. 1853, Delaire, [S. 54.1.177, P. 55.1.228, D. 54.1.128], et d'après laquelle le droit d'intervenir devant la Cour de cassation doit être refusé à ceux qui n'ont pas été parties dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué. Elle consacre, au contraire, la thèse des arrêts du 2 mars 1874 (motifs), Desarnod et autres, [S. 74.1.311, P. 74.790, D. 74.1.359], et du 25 juin 1884, Comp. générale des Eaux, [S. 85.1.201, P. 85.1.494, D. 84.1.441], qui autorise l'intervention devant la Cour de cassation de personnes qui n'ont pas été parties devant les juges du fait, à la condition de se justifier par des circonstances exceptionnelles et des conditions d'intérêt qu'il appartient à la Cour suprême d'apprécier. — V. au surplus, M. Crépon, *Du pourvoi en cassation*, t. 1, n. 282.

3. — Une partie n'ayant pas figuré dans l'instance qui donne lieu au pourvoi est recevable à intervenir devant la Cour de cassation, à la condition de justifier de son intérêt. — Cass., 20 déc. 1897, Ch. de fer d'Orléans et l'Etat, [S. et P. 98.1.94, D. 99.1.257]

4. — Spécialement, l'Etat, qui soutient que les terrains faisant l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'une cession amiable, appartiennent au domaine public national, a intérêt à intervenir au pourvoi formé contre le jugement ayant donné acte de la cession amiable et la décision du jury. — Même arrêt.

1402. — 1. — Est admissible, comme étant justifiée par un intérêt manifeste, l'intervention devant la chambre des requêtes du donataire d'un domaine sur lequel existe le chemin litigieux entre le donateur et un tiers, alors que la donation est postérieure à la contestation engagée. — Cass., 22 févr. 1897, Thuret, [S. et P. 97.1.343, D. 97.1.198]

2. — La partie condamnée solidairement avec une autre et qui a été mise en cause par celle-ci après l'admission de son pourvoi en cassation est recevable à se joindre aux conclusions prises par le demandeur en cassation. — Cass., 28 janv. 1907, Ville de Paris, [S. et P. 1912.1.22]

3. — Au cas où, deux parties ayant été condamnées solidairement, l'une d'elles a formé un pourvoi en cassation, l'autre partie ne peut se faire grief de ce que le demandeur en cassation lui a signifié l'arrêt d'admission, cette mise en cause lui permettant de défendre ses droits. — Cass., 9 déc. 1908, Commune du Pont de la Beaume et de la Levade d'Ardèche, [S. et P. 1912.1.28, D. 1910.1.475]

4. — Et, la signification de l'arrêt d'admission l'ayant approchée à l'instance devant la Cour de cassation, elle est non recevable à former une intervention. — Même arrêt.

5. — Une partie est non recevable à appeler un tiers devant la Cour de cassation pour prendre son fait et cause, voir déclarer commun l'arrêt à intervenir, et, en cas de cassation, se voir condamner tant aux frais de l'exploit qu'aux frais exposés et à exposer sur le pourvoi. — Cass., 18 oct. 1897, Chemin de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.189, D. 98.1.51]

6. — En cas de cassation, la Cour de cassation ne pourrait condamner le tiers appelé en cause à supporter les frais du pourvoi sans statuer sur le mérite de la demande en garantie de la partie contre le tiers, demande qui est de la compétence absolue des juges devant lesquels l'affaire serait renvoyée. — Même arrêt.

7. — L'intérêt que l'Etat peut avoir à l'exécution d'une loi concernant la salubrité publique (en l'espèce, la loi du 21 juin 1898, sur l'inspection sanitaire des foires, marchés et abattoirs), n'est pas suffisant pour justifier l'intervention devant la Cour de cassation du ministre de l'Agriculture dans une affaire où il ne s'agit que de rechercher si les mesures imposées aux communes dans ce but peuvent donner lieu, au profit de celles-ci, à la perception d'une taxe. — Cass., 7 déc. 1904, Commune de Jeanville et Préfet d'Eure-et-Loir, [S. et P. 1907.1.309, D. 1905.1.222]

8. — En pareil cas, l'Etat, qui n'a pas été partie au jugement, est irrecevable à intervenir devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

9. — Une commune, qui n'a pas été partie dans l'instance, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour de cassation (spécialement dans une poursuite pour contravention à un arrêté municipal). — Cass., 29 juill. 1898, Ribeyrolles, [S. et P. 1900.1.157, D. 1902.1.141]

1405. — La chambre des notaires, qui n'a pas été partie dans une instance, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour de cassation, sous prétexte qu'elle aurait un intérêt professionnel à la solution de la question soulevée par le pourvoi. — Cass., 21 oct. 1896, Housset, [S. et P. 99.1.181, D. 97.1.13]

Section VI

Conditions spéciales de la recevabilité du pourvoi devant la chambre civile.

§ 1. *Matières ordinaires.*

2° *Signification de l'arrêt d'admission.*

1433. — II. *Délai de la signification.* — 1. — Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile dans les deux mois de sa date, à peine de déchéance de son pourvoi. Et cette déchéance est d'ordre public, et doit être prononcée d'office. — Cass., 3 août 1897, Brissaye, [S. et P. 1901.1.502, D. 97.1.592]

2. — La signification d'un arrêt d'admission doit être considérée comme non avenue, quand elle est faite, postérieurement à son décès, à la personne à laquelle elle était destinée. Si cette signification n'a pas été faite ultérieurement à des héritiers du défunt dans les deux mois de l'arrêt d'admission, le demandeur est, vis-à-vis de ces derniers, déchu de son pourvoi. — Cass., 26 déc. 1900, Carbonnier, [S. et P. 1902.1.337]

1456. — 1. — La signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, faite au nom d'une personne décédée avant l'arrêt d'admission, est nulle, et le pourvoi formé au nom de cette personne doit être déclaré irrecevable devant la Chambre civile de la Cour de cassation. — Cass., 20 mars 1889, Chauvin, [S. et P. 92.1.565, D. 89.1.382]

2. — Et la signification faite conjointement par une autre des parties en cause ne saurait relever les héritiers du défunt de la déchéance par eux encourue, si la décision attaquée prononce une condamnation divisible contre chacun des demandeurs, suivant leurs droits distincts et respectifs. — Même arrêt.

1466. — IV. *A qui la signification doit être faite.* — Lorsque la supérieure d'une congrégation autorisée, qui, en cette qualité, avait formé tierce opposition au jugement nommant à la congrégation un liquidateur, par application de la loi du 7 juill. 1904, est décédée en cours d'instance, la supérieure qui lui a succédé devant, à l'exclusion des héritiers de la supérieure décédée, être mise en cause, si le liquidateur, qui a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt admettant la tierce opposition, a signifié l'arrêt d'admission à la fois à la nouvelle supérieure et aux héritiers de la supérieure décédée, il y a lieu, pour la Cour de cassation, de mettre ces derniers hors de cause. — Cass., 27 avr. 1909, Proc. gén. de Nîmes, [S. 1911.1.561]

1474. — Dans le cas où le demandeur n'a mentionné dans la requête en pourvoi que l'un des défendeurs, la signification de l'arrêt d'admission, avec assignation devant la chambre civile, faite au défendeur non dénommé au pourvoi, est nulle et non avenue, et ce défendeur doit être mis hors de cause. — Cass., 28 mars 1898, Vinyes, [S. et P. 98.1.462, D. 1900.1.203]

1490. — 1. — Les sociétés commerciales dissoutes continuant d'exister pour les besoins de leur liquidation, la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, faite sous la raison sociale à une société commerciale dissoute, est régulière, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la personne et la qualité de son liquidateur. — Cass., 7 nov. 1898, Banque d'Alsace-Lorraine, [S. et P. 99.1.269, D. 1903.1.233]

2. — Et le liquidateur soutiendrait vainement que cette signification aurait dû lui être faite à son domicile personnel, si, dans toute la procédure, il n'a jamais indiqué un domicile autre que celui de la société en commandite dont il était le gérant. — Même arrêt.

1508. — *Décès du défendeur.* — 1. — Il y a déchéance du pourvoi, si la signification de l'arrêt d'admission, faite aux héritiers

[illegible] la représentation de ceux-ci à la [illegible] V. Cass., [illegible] juin 1893, Ville de l'Ar[illegible] [S. et P. 9[illegible], D. 9[illegible] — Comp. Cass., 26 déc. [illegible] [S. et P. 1902.1.317]. Pour qu'un pourvoi [illegible] devant la chambre civile, il faut, en effet, que la [illegible] de l'arrêt d'admission ait été faite au défendeur [illegible] à ses représentants légaux, s'il est décédé. V. Cass., [illegible] 1883; Poitiers, 30 janv. 1883, Poulains, [S. [illegible] P. [illegible] [illegible] la représentation des héritiers ayant [illegible] la qualité de représentants du [illegible] qu'il est [illegible] que la signification qui leur est faite ne [illegible] aux représentants de ce dernier. — V. Cass., [illegible]

2. — [illegible] il suit de là, au moins que des enfants aient [illegible] succession de leur père, — sont valables la signification qui leur est faite d'un arrêt d'admission intervenu dans [illegible] leur père avait été partie, ainsi que leur assignation devant la chambre civile, dès l'instant qu'ils ont repris l'instance [illegible] interrompue par la mort de leur père, qu'ils figurent en nom dans les qualités de l'arrêt attaqué, et que, [illegible] désignés dans cette décision, dont ils ont obtenu le bénéfice, c'est à eux qu'aux termes de l'art. 30 du titre 4 de la première partie du règlement de 1738, les demandeurs devaient faire signifier l'arrêt d'admission du pourvoi formé contre cette décision et donner assignation devant la [illegible] — Cass., 16 mai 1904, Cappe, [S. et P. 1907.1.[illegible], D. 1904.1.[illegible]]

3. — [illegible] conséquence, le demandeur en cassation est déchu [illegible] à l'égard des défendeurs qui ont reçu ces significations irrégulières de l'arrêt d'admission. — Même arrêt.

4. — Le demandeur ne saurait se fonder sur la régularité des significations faites aux autres parties pour soutenir que, par là même, son droit de suivre sur le pourvoi se trouverait conservé vis-à-vis de tous, — lorsque, du moins, les défendeurs étaient poursuivis en paiement d'une créance essentiellement divisible, telle que le prix de fournitures de pain, — et ce, encore bien que, soit dans son exploit introductif d'instance, [illegible] conclusions prises à la barre, ledit demandeur [illegible] la condamnation solidaire des défendeurs, ou que [illegible] dans un des motifs d'un jugement préparatoire, aient déclaré que ceux-ci étaient tenus solidairement [illegible] cette prétendue solidarité, — qui ne se [illegible] n'est pas rapportée. — Même arrêt.

5. — Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le pourvoi n'avait pas été formé contre l'auteur des personnes à qui l'arrêt d'admission avait été signifié. Le défunt, en effet, n'était point, dans le dernier état du procès devant la Cour d'appel, partie à l'instance. Ses héritiers l'avaient remplacé et figuraient en nom dans l'arrêt attaqué. Le pourvoi avait été formé contre eux (Comp. Cass., 18 oct. 1893, Etchéchoury, [S. et P. 94.1.84, D. 94.1.413]), ils étaient donc personnellement défendeurs au pourvoi, et c'est à eux, par conséquent, que devait être faite la signification de l'arrêt d'admission, nonobstant leur renon[illegible] la succession de leur auteur.

1550. *Pluralité de défendeurs.* — 1. — En matière indivisible, le litige n'étant susceptible que d'une seule et même solution, la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi en [illegible] faite à quelques-uns des défendeurs [illegible] conserver le droit du demandeur vis-à-vis de défendeurs qui, n'ayant pas été mis en cause, n'ont pu préparer leur défense. — Cass., 30 déc. 1908 (note de M. [illegible]), [S. et P. 1910.1.81]

2. — Au contraire, l'arrêt se trouve avoir acquis définitivement, en faveur des défendeurs non assignés, l'autorité de la chose jugée, et cette autorité doit prévaloir vis-à-vis des autres défendeurs, intimement unis dans un intérêt indivisible. — M[illegible]

3. — La signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi [illegible] dans l'espèce, deux héritiers actionnés solidairement en paiement de droits de succession), qui a été faite à ceux-ci en une seule copie délivrée à l'un d'eux, n'est pas valable à l'égard de l'autre, à qui la signification aurait dû être faite par copie séparée. — Cass., 26 juin [illegible] [S. et P. 94.1.[illegible], D. 94.1.181]

1548. [illegible] de son pourvoi en cassation (dans l'espèce, pour défaut de signification au défen[illegible] dans les deux mois de sa date), profite au garant du défendeur, qui a repoussé l'action en garantie du défendeur par les mêmes moyens que ceux opposés par celui-ci à la demande, si, d'ailleurs, le demandeur principal n'a point pris contre le garant de conclusions directes et personnelles. — Cass., 8 janv. 1894, Veuve Laffite, [S. et P. 96.1.318, D. 94.1.104]

1549. *Nombre de copies à délivrer.* — 1. — Il est bien certain que le législateur, en prescrivant la remise à celui contre qui l'huissier rédige un exploit du double de cet exploit, n'a pas exigé que la copie délivrée à chacun des défendeurs, s'ils sont plusieurs, reproduisît textuellement l'original. Il suffit que la copie de chacun, tout en constituant par elle-même un acte revêtu de toutes les formalités intrinsèques des exploits, fasse connaître à la personne à laquelle elle est laissée tout ce qui, dans l'original, l'intéresse personnellement. Cette copie forme de la sorte avec l'original un tout complet, destiné à régler les rapports des parties. Qu'importe au défendeur de savoir que copie semblable à la sienne a été délivrée à une autre personne? de savoir que, contre cette dernière, telles et telles conclusions ont été prises, que telles et telles déclarations lui ont été faites? Les conditions de validité des exploits ne sauraient résider dans ces circonstances tout extérieures et de fait. Si, au lieu d'un seul original, on avait dressé autant d'originaux que de copies, chaque copie étant conforme à son original, nul ne saurait se plaindre. La copie, dans ce cas, ne renferme pourtant ni plus ni moins d'énonciations que celle qui, dressée sur un seul original, et délivrée à chacun des intéressés, contient tout ce qui l'intéresse dans l'original collectif. Le fait que, pour éviter des frais, on n'a dressé qu'un seul original pour plusieurs copies, ne saurait faire naître de nouvelles exigences, de nouvelles causes de nullité, ni rendre nécessaires des mentions inutiles.

2. — Il peut arriver que certaines significations, intéressant les deux époux, doivent être faites à la femme et au mari par copies séparées. En principe, le demandeur en cassation doit, s'il y a plusieurs défendeurs ayant des intérêts distincts, leur signifier individuellement l'arrêt d'admission du pourvoi. La même règle s'applique quand il s'agit d'un mari et d'une femme défendeurs, si le mari et la femme ont des intérêts distincts (*Adde*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 348 *bis;* Rodière, *Compét. et proc.*, 4[e] éd., t. 1, p. 197; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 2, p. 150, § 226, texte et note 9). Dans ce cas, la copie délivrée à chacun des époux devra être la reproduction de toutes les parties de l'original l'intéressant directement. Toutes autres mentions ne sauraient être obligatoires ni irritantes. La copie délivrée au mari, et reproduisant tout ce qui, dans l'original, le concerne, se suffit à elle-même. La preuve de la remise d'une copie à la femme est une question accessoire, une question de procédure distincte, qui n'intéresse le mari qu'indirectement. Au reste, l'exigence d'une copie spéciale à la femme n'est le plus souvent édictée que dans l'intérêt de cette dernière. On conçoit, dès lors, que la jurisprudence n'exige pas que cette preuve résulte, à peine de nullité, des mentions contenues dans la copie du mari.

3. — Ainsi jugé qu'il n'est pas nécessaire que la copie de l'arrêt d'admission, signifié au mari codéfendeur avec sa femme, constate que copie séparée a été laissée à la femme, alors que l'original de la signification porte que cette copie a été laissée à l'un et à l'autre époux séparément par l'huissier parlant à chacun en personne; l'absence de mention sur la copie, délivrée au mari seul, de la copie séparée remise à la femme, ne prouve pas à l'encontre de l'original l'inaccomplissement de cette formalité. — Cass., 3 mars 1897, Duret, [S. et P. 98.1.13]

1562. — V. *Formes de la signification.* — *Assignation devant la chambre civile.* — 1. — La signification de l'arrêt d'admission emporte de plein droit ajournement devant la chambre civile; elle est dès lors, soumise aux prescriptions de l'art. 61, C. proc. — Cass., 14 juin 1909, Veuve Laurent, [S. et P. 1909.1.304, D. 1910.1.[illegible]]; — 12 avr. 1911, Société agricole, [S. et P. 1911.1.300, D. 1911.1.176]

2. — Et, la copie d'un exploit tenant lieu d'original à celui qui l'a reçue, si une des formalités essentielles, requises par l'art. 61, C. proc., fait défaut sur la copie, la signification est nulle, et le pourvoi est, en conséquence, non recevable. — Cass., 12 avr. 1911, précité.

3. — Spécialement, la copie d'un exploit tenant lieu d'ori-

ginal à celui qui l'a reçue, doit être déclarée nulle la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, si la copie n'indique pas le quantième du mois auquel elle a été remise au défendeur, sans qu'on puisse y relever aucune énonciation de nature à réparer cette omission. — Cass., 14 juin 1909, précité.

1574. — B. *Date.* — 1. — L'omission ou l'inexactitude de la date dans la copie de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi est pour cet exploit une cause de nullité qui ne peut être couverte que par les autres énonciations de l'acte lui-même. — Cass., 14 mars 1900, Enregistrement, [S. et P. 1901.1.152, D. 1901.1.61]

2. — La régularité de l'original ne couvre pas le vice de la copie. — Même arrêt.

3. — Spécialement, est nul l'exploit de signification dont la copie porte une date antérieure à l'arrêt lui-même, si on ne trouve pas dans cette copie d'indications permettant de réparer l'irrégularité et de préciser la date exacte de la signification. — Même arrêt.

1604. — D. *Mentions relatives aux défendeurs en cassation.* — L'élection de domicile chez un avoué d'appel n'ayant d'effet que pour la procédure à suivre devant la Cour d'appel, la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation ne peut, à peine de nullité, être faite au domicile élu chez l'avoué d'appel; la signification doit être faite à la personne ou au domicile du défendeur, alors d'ailleurs que le domicile réel de ce défendeur est indiqué dans tous les actes de procédure de première instance et d'appel. — Cass., 15 mars 1897, Préfet de la Seine, [S. et P. 97.1.305, D. 97.1.328]

1613. — Est valable et fait courir le délai du pourvoi en cassation la signification de l'arrêt attaqué faite au domicile indiqué par le demandeur en cassation lui-même dans les actes signifiés à sa requête au cours de la procédure d'appel, et même dans la signification de l'arrêt d'admission. — Cass., 30 oct. 1895, De Baudry d'Asson, [S. et P. 97.1.131, D. 96.1.87]

1658. — G. *Immatricule de l'huissier.* — Est nul l'exploit contenant notification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, dont la copie, remise au défendeur, n'indique ni les noms, ni la qualité, ni la résidence, ni l'immatricule de l'huissier qui a fait cet acte. — Cass., 17 mai 1892, Farat, [S. et P. 92.1.272, D. 92.1.320]

1663. — 1. — Est nulle la notification d'un pourvoi, faite à Paris, si elle n'a pas eu lieu par le ministère d'un huissier audiencier à la Cour de cassation. — Cass., 5 avr. 1911, Grimeninger, [S. et P. 1911.1.535] — Même date, Préfet de Seine-et-Oise, [S. et P. *Ibid.*]

2. — Est nulle la notification d'un pourvoi faite à Paris (spécialement en matière de pourvoi contre une décision du conseil des prud'hommes), si elle n'a pas eu lieu par le ministère d'un huissier audiencier à la Cour de cassation. — Cass., 4 avr. 1906, Szladowski, [S. et P. 1906.1.280]

3. — La loi du 15 juill. 1905, dans son art. 4, a réglé la procédure à suivre relativement aux pourvois formés contre les décisions des conseils des prud'hommes, ou les jugements des tribunaux civils statuant en appel sur ces décisions; elle a fixé le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, et disposé que ce pourvoi doit être notifié dans la huitaine à peine de déchéance; mais elle n'a rien prescrit quant à la forme de cette notification, ni quant à la personne et à l'officier ministériel qui doit y procéder. On reste donc en présence de la règle générale de la loi du 27 vent. an 8, qui dispose (art. 70) que, dans les lieux de la résidence de la Cour de cassation, cette notification appartient exclusivement aux huissiers audienciers près cette Cour. Dès lors, une notification, faite par tout autre huissier, est nulle et non avenue, et rend, par suite, le pourvoi non recevable.

§ 2. *Matières spéciales.*

1° *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

1676. — La loi n'exige pas, à peine de nullité, que l'exploit de notification du pourvoi en cassation contre le jugement d'expropriation contienne, ni la copie de l'acte de pourvoi ni la mention de la date à laquelle le pourvoi a été déclaré; il suffit que l'objet de cette notification soit clairement indiqué, et qu'elle soit faite dans la huitaine de la déclaration du pourvoi. — Cass., 21 déc. 1892, Louchet, [S. et P. 94.1.143]

1677. — Le pourvoi en cassation contre une décision du jury qui n'a pas été notifié aux intéressés est irrecevable. — Cass., 16 nov. 1891, Lesignan, Bonnel et Brun-Maillaud, [S. et P. 92.1.96]

1718. — 1. — La notification du pourvoi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas un exploit d'ajournement, et n'est pas soumise, à peine de nullité, à toutes les conditions prescrites par l'art. 61. — Cass., 21 déc. 1892, Préfet de la Corse, [S. et P. 94.1.191]

2. — Pour que cette notification soit valable, il suffit qu'elle réunisse celles de ces conditions qui sont de l'essence de tout exploit. — Même arrêt.

3. — L'indication de la demeure du défendeur n'étant pas au nombre de ces conditions, il suffit qu'il résulte avec certitude des énonciations de la notification du pourvoi que la copie en a été remise au domicile du défendeur. — Même arrêt.

4. — Est nulle la notification d'un pourvoi faite à plusieurs défendeurs par une seule et même copie. — Même arrêt.

5. — Est nulle la notification faite à une femme mariée seule, alors qu'une copie n'a pas été remise à son mari, sans l'assistance ou l'autorisation de qui elle ne pouvait ester en justice. — Même arrêt.

6. — Est nulle encore la notification faite à deux époux par une seule copie, alors que les deux époux ont pris devant le jury les mêmes conclusions tendant à la même indemnité, que l'indemnité a été accordée aux époux et que le pourvoi a été dirigé contre les deux époux. — Même arrêt.

7. — Il y a lieu de déclarer d'office le pourvoi irrecevable, alors qu'il a été notifié par une seule copie à plusieurs défendeurs, et qu'il n'est pas prouvé qu'ils eussent un seul et même intérêt. — Même arrêt.

8. — Le pourvoi fondé sur des nullités qui entacheraient le jugement d'expropriation, ou la nullité d'actes antérieurs ou concomitants, est irrecevable, alors que ce jugement a été exécuté sans protestations ni réserves et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

9. — L'administration chargée de la notification, de la publication et de la transcription de ce jugement est irrecevable à se pourvoir à raison du défaut d'accomplissement de ces formalités. — Même arrêt.

2° *Matières électorales. — Notification du pourvoi. — Délai.*

1728. — 1. — Le délai de dix jours dans lequel le pourvoi en cassation doit être dénoncé aux défendeurs, n'est pas franc et doit être strictement renfermé dans le délai de dix jours. — Cass., 12 mai 1891, Chimère, [S. et P. 92.1.95]

2. — Par suite, la dénonciation du pourvoi est tardive, alors qu'elle a été faite le 17, et que le pourvoi est du 6. — Même arrêt.

3. — Est irrecevable le pourvoi formé par requête le 27 juillet, transmis le 8 août au greffier de la Cour de cassation, et déposé seulement le 10 au greffe de la cour. — Cass., 6 nov. 1893, Ducasse, [S. et P. 94.1.143, D. 95.1.64]

4. — Le pourvoi en cassation est irrecevable, alors que la formalité substantielle de la dénonciation du pourvoi au défendeur n'a pas été remplie. — Cass., 25 avr. 1892, Laserre, [S. et P. 93.1.52]

5. — Dès lors, le pourvoi est irrecevable, alors que la notification résulte simplement du certificat d'un garde champêtre dressé sur l'ordre du maire, qui n'avait pas qualité pour le requérir, et que le garde n'énonce ni à qui il a parlé, ni en quel lieu, et ne mentionne la remise d'aucune copie, soit à personne, soit à domicile. — Même arrêt.

1730. — 1. — Les agents assermentés, qui peuvent, en matière électorale, faire certaines notifications, doivent faire partie des agents relevant de l'autorité municipale. — Cass., 13 avr. 1893, Boguin, [S. et P. 93.1.477, D. 93.1.555]

2. — Par suite, les gardes forestiers ne peuvent être compris parmi les agents assermentés qui, par les soins de l'administration municipale, peuvent notifier les décisions et actes relatifs aux contestations en matière électorale. — Même arrêt.

3. — Dès lors, est irrecevable le pourvoi en cassation dénoncé à un tiers électeur par un garde forestier. — Même arrêt.

§ 3. *Actes par lesquels peut être couverte la nullité de la signification de l'arrêt d'admission ou de la notification du pourvoi.*

1767. — La question d'état, soulevée par un pourvoi en cassation relatif à une instance en désaveu, étant essentielle-

[illegible] la signification de l'arrêt d'admission, faite [illegible] avoué ultérieurement désavoué, conserve le droit du demandeur de saisir la chambre civile de la totalité du litige, même à l'égard du [illegible] *ad hoc*. — Cass., 18 mai 1897, Lemarchand, [S. et P. 97.1.433, D. 98.1.97]

1771. — V. arrêt [illegible], *infra*, n. 5171.

Section VII

De la recevabilité du pourvoi devant les chambres réunies. Compétence des chambres réunies.

1781. — 1. — Le principe de la compétence des chambres réunies étant dans la résistance que la cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui l'a saisie, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies, lorsque les motifs qui servent de base à l'arrêt attaqué diffèrent de ceux du premier arrêt cassé, encore bien que la solution adoptée soit la même. — Cass., 5 mars 1910, Lévy, [S. et P. 1911.1.417]

2. — Il n'y a pas lieu à renvoi aux chambres réunies d'un pourvoi formé contre un jugement rendu sur renvoi après cassation, et qui a statué dans le même sens que le jugement cassé, si le jugement rendu sur renvoi est motivé sur des constatations nouvelles résultant d'une enquête par lui ordonnée, et ne contredit pas l'arrêt de cassation qui a saisi le tribunal de renvoi. — Cass., 12 avr. 1902, Godde, [S. et P. 1902.1.301]

1783. — Il n'y a pas lieu à la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation, bien que la contestation porte dans le second arrêt, comme dans le premier arrêt, sur le sens et la portée d'une même disposition de loi, si le moyen de cassation n'est pas le même, et si l'arrêt de la cour de renvoi ne contredit aucune des propositions de l'arrêt de cassation qui l'a saisie. — Cass., 5 déc. 1891, Administration des contributions indirectes, [S. et P. 92.1.537]

CHAPITRE III

DES EFFETS DU POURVOI.

Section I

Effets généraux du pourvoi.

1938. — 1. — La règle que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile s'applique à l'action civile intentée, séparément de l'action publique, devant les tribunaux civils. — Alger, 27 févr. 1894, Mantout, [S. et P. 97.2.190]

2. — ... Spécialement à l'action en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse portée devant le tribunal civil. — Même arrêt.

1942. — 1. — La disposition de l'art. 248, C. civ., modifié par la loi du 18 avr. 1886, aux termes de laquelle, en matière de divorce, le pourvoi en cassation est suspensif, est générale, et s'applique à tous les arrêts rendus au cours de la procédure de divorce, sans qu'il y ait à distinguer entre l'arrêt rendu sur le fond du débat et les autres arrêts rendus au cours de l'instance. — Douai, 17 juin 1891, D..., [S. et P. 93.2.14, D. 94.2.86]

2. — L'effet suspensif du pourvoi s'applique à tous les arrêts en matière de divorce, notamment à l'arrêt qui autorise le demandeur à faire preuve de faits articulés, et l'enquête à laquelle il a été procédé nonobstant le pourvoi est nulle, sauf à la partie [illegible] ultérieurement. — Cass., 23 nov. 1891, Albon, [S. et P. 92.1.48, D. 92.1.291]

TITRE II

OUVERTURE DES MOYENS DE CASSATION

CHAPITRE I

DE LA RECEVABILITÉ DES MOYENS DU POURVOI. MOYENS NOUVEAUX.

1991. — 1. — Quoique la question des moyens nouveaux en cassation n'ait [illegible] tranchée, dans les innombrables hypothèses où elle s'est présentée, que par des solutions empiriques, il est cependant possible de poser ou d'apercevoir quelques règles directrices auxquelles les pourvois puissent être assujettis. En principe, d'après une doctrine dont la Cour suprême fait journellement l'application, un plaideur ne peut proposer devant la Cour de cassation un moyen nouveau, c'est-à-dire un moyen qu'il n'avait pas invoqué devant les juridictions inférieures appelées à connaître de l'affaire. La raison sur laquelle se fonde ce système peut servir à en limiter la portée. La Cour de cassation est instituée seulement pour apprécier sous le rapport du droit les arrêts ou les jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux; on ne peut donc, devant elle, présenter des moyens nouveaux, mais seulement apprécier la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges. — V. M. Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, n. 809.

2. — L'idée de la Cour de cassation est très nette : le rôle de cette Cour est uniquement d'apprécier si les juridictions inférieures ont résolu exactement en droit la question qui leur était soumise; on ne peut donc forcer, par un moyen nouveau, la Cour de cassation à trancher pour la première fois une prétention qui n'avait pas été mise sous les yeux des premiers juges; une solution contraire obligerait la Cour de cassation à connaître de prétentions qui n'auraient pas eu la sanction de débats antérieurs, et à agrandir son rôle, lequel doit uniquement consister dans l'appréciation d'une décision antérieure. A cette théorie se rattachent toutes les solutions d'espèce qu'a jusqu'à présent données la Cour de cassation en faveur du rejet des moyens nouveaux. Il y a moyen nouveau, d'abord et sans difficulté, quand une partie demande autre chose que ce qu'elle a demandé en première instance ou en appel; il y a moyen nouveau, par exemple, quand on substitue en cassation une demande en nullité à une demande en résolution, une demande en dommages-intérêts à une demande en nullité, ou réciproquement. — V. pour les dernières applications de cette solution, Cass., 10 nov. 1890, Comp. d'assur. terr. *le Progrès national*, [S. et P. 92.1.267]; — 11 nov. 1890, Même partie, [S. et P. 92.1.269]; — 6 avr. 1891, Millet, [S. et P. 92.1.253]; — 3 mai 1892, Barberon, [S. et P. 92.1.564]; — 10 mai 1892, Sucrard frères, [S. et P. 92.1.577, et les renvois]

3. — Il y a également un moyen nouveau, non proposable en cassation, si les parties, tout en maintenant leurs prétentions anciennes, les fondent sur une cause différente; par exemple, si après avoir demandé la nullité d'un acte pour défaut de consentement, elles demandent la même nullité pour lésion ou pour incapacité. Ici encore, si la Cour de cassation avait à examiner ce nouveau moyen, elle trancherait pour la première fois une question de droit non soulevée devant les juges inférieurs, et exagérerait son rôle. Aussi la jurisprudencce est-elle constante sur ce point. — Cass., 15 janv. 1890, Comp. d'assur. terr. *la Mélusine*, [S. et P. 92.1.291; — 17 juin 1890, Consorts Flavigny, [S. 91.1.213, P. 91.1.515]; — 8 mars 1892, Vilové, [S. et P. 92.1.443, et les renvois]

4. — Tout au contraire, le moyen n'est pas nouveau, lorsqu'il consiste simplement dans la présentation d'un argument nouveau, à l'appui d'une prétention dont la cause et l'objet restent les mêmes. A condition que cet argument ne soit pas un argument de fait, — car on sait que, dans la plupart des matières, la Cour de cassation ne peut jamais entrer dans l'examen des faits, — il peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. La raison en est simple : la Cour de cassation, en examinant cet argument, ne sort pas de son rôle; elle garde son caractère d'autorité chargée de contrôler une décision antérieurement rendue; la question de droit soulevée devant elle avait, en effet, été déjà soulevée devant les juridictions inférieures; sans doute, un argument nouveau est présenté; mais cet argument, quoique n'ayant pas été porté devant les premiers juges, pouvait et devait être apprécié par eux; tandis que les premiers juges ne peuvent statuer sur une prétention différente de la prétention soulevée devant eux, tandis qu'ils sont obligés de se confiner dans l'examen de l'objet et de la cause allégués par les parties, ils doivent assembler d'office tous les arguments dont l'ensemble peut justifier ou renverser les prétentions respectives. Ils ont, en omettant de le faire, manqué de remplir complètement leur devoir, et la Cour de cassation, loin de méconnaître son rôle en examinant ces arguments, le remplit au contraire complètement, et

recherche si les premiers juges ont tenu compte de toutes les considérations qui devaient servir à éclairer, en droit, leur religion. Aussi la jurisprudence de la Cour suprême est-elle formelle sur ce point. Ainsi, sans produire un moyen différent, on peut invoquer des textes différents à l'appui de la même prétention ou, après avoir conclu devant les juges du fond au rejet de l'exception de prescription, conclure en cassation au même résultat par la fixation du point de départ de la prescription. V. Cass., 14 août 1889, Lavenne, [S. 91.1.372, P. 91.1.535] : « Les juges saisis d'une demande, dit la Cour de cassation, sont par cela même tenus d'examiner tous les arguments ou moyens de droit qui étaient de nature à en faire apprécier le fondement, de telle sorte que ces moyens, bien qu'ils n'aient pas été proposés aux juges d'appel, peuvent, dès lors, être soulevés devant la Cour de cassation, et ne constituent pas un moyen nouveau ». — V. Cass., 19 juill. 1888, Tison, [S. 91.1.59, P. 91.1.130]

5. — Cette distinction entre le moyen et l'argument est, au point de vue du rôle de la Cour de cassation, tellement essentielle qu'elle se retrouve dans d'autres théories. Ainsi, le juge peut s'abtenir de répondre à tous les arguments des parties, pourvu qu'il examine toutes leurs prétentions (V. Cass., 10 déc. 1891, Berton, [S. et P. 92.1.171, et les renvois]). De même, le jugement reposant sur des motifs ou arguments erronés est valable, si la décision est exactement rendue au fond, et cela non seulement si le jugement s'appuie sur d'autres arguments exacts (Cass., 29 avr. 1890, Consorts Ben Teboula, [S. et P. 92.1.200, D. 92.2.10]; — 12 mai 1890, Salmon et Peyron, [S. et P. 92.1.86, D. 91.1.303]; — 13 juill. 1891, Lamoureux, [S. et P. 92.1.570, D. 93.1.327 et les renvois]), mais encore si tous les arguments invoqués sont erronés (V. Cass., 20 mai 1890, Comp. gén. des Eaux de Saint-Nazaire, [S. et P. 92.1.37, D. 91.1.349]; — 23 janv. 1892, Hurard, [S. et P. 92.1.169]). Toutes ces solutions ont entre elles un lien certain : elles se rattachent sans distinction à l'idée que les arguments n'ont, au point de vue de la détermination de la mission respective des juges du fond et de la Cour de cassation, aucune importance. La théorie générale de la jurisprudence peut donc se résumer ainsi : la Cour de cassation doit rejeter sans l'examiner tout moyen nouveau qui modifie, soit l'objet de la demande soumise aux juges de première instance ou d'appel, soit la cause de cette demande; mais, au contraire, elle doit se livrer à l'examen du moyen nouveau qui consiste simplement à appuyer sur un argument nouveau la demande ancienne. Nous avons exactement, croyons-nous, exposé cette jurisprudence, en essayant de la justifier.

6. — Avant de faire connaître les différentes espèces dans lesquelles la Cour, depuis la publication du *Répertoire*, a cru rencontrer ou non des moyens nouveaux, nous présenterons une dernière observation générale : nous avons à diverses reprises signalé dans ce *Recueil* le désaccord qui paraît exister entre la chambre des requêtes et la chambre civile sur le point de savoir si les moyens de pur droit, qui n'intéressent pas l'ordre public, peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation. La chambre des requêtes s'est prononcée, dans le sens de la négative, d'une façon constante (V. Cass., 4 juin 1890, Laroche et Gavoille, [S. 91.1.79, P. 91.1.164; *Pand. pér.*, 90.1.466]; — 5 févr. 1896, Dessubre, [S. et P. 1900.1.186; *Pand. pér.*, 96.1.252]; — 3 déc. 1900, Desbois, [S. et P. 1904.1.10; *Pand. pér.*, 1904.1.401]; — 7 juin 1901, Acloque, [S. et P. 1902.1.136; *Pand. pér.*, 1901.7.34]; — 11 févr. 1902, Soc. gén. des assurances agricoles et industrielles, [S. et P. 1904.1.36; *Pand. pér.*, 1903.1.541]; — 12 nov. 1902, Soc. l'*Agence immobilière et commerciale*, [S. et P. 1905.1.14; *Pand. pér.*, 1903.1.534]; — 20 oct. 1903, Comp. d'assur. la *Paternelle*, [S. et P. 1904.1.36; *Pand. pér.*, 1905.1.193]; — 21 mars 1904, Combier, [S. et P. 1904.1.216; *Pand. pér.*, 1904.1.533]; — 4 juill. 1905, Vve Sculfort, [S. et P. 1906.1.88; *Pand. pér.*, 1906.1.142]; — 22 janv. 1907, Lacour, [S. et P. 1907.1.184]). La jurisprudence de la chambre civile ne présente pas la même homogénéité; tandis que certains de ses arrêts exigent, comme la chambre des requêtes, pour la recevabilité des moyens de droit qui n'ont pas été soumis aux juges du fond, qu'ils aient un caractère d'ordre public (V. Cass., 15 janv. 1890, Comp. d'assur. maritimes *la Melusine*, [S. et P. 92.1.291; *Pand. pér.*, 90.1.270]; — 4 août 1891, Comp. d'assur. terr. *le Progrès national*, [S. et P. 93.1.10; *Pand. pér.*, 92.1.331]; — 17 mai 1893, Commune de Furnay, [S. et P. 93.1.304; *Pand. pér.*, 95.1.273]; — 12 déc. 1899, Vve Barussaud, [S. et P. 1901.1.341; *Pand. pér.*, 1901.1.19]; — 18 juill. 1904, Vesca, [S. et P. 1907.1.139; *Pand. pér.*, 1905.1.26]; — 12 nov. 1906, Ridet, [S. et P. 1909.1.300; *Pand. pér.*, 1909.1.300] — V. aussi, la note de M. Wahl, sous Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258]), d'autres arrêts admettent que tous moyens de droit pur peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation (V. Cass., 14 août 1889, Lavenne, [S. 91.1.372, P. 91.1.935; *Pand. pér.*, 90.1.406]; — 5 juin 1899, Grivel, [S. et P. 1900.1.79; *Pand. pér.*, 1900.1.15]; — 28 janv. 1903, Gardes-Demory, [S. et P. 1903.1.312; *Pand. pér.*, 1903.1.397]; — 22 oct. 1907, Yvelin et Cagneaux, [S. et P. 1909.1.513; *Pand. pér.*, 1909.1.513] — V. au surplus, Faye, *La Cour de cass.*, n. 122 et s.). Par un dernier arrêt, la chambre civile en décidant que le moyen tiré de la violation des prescriptions de l'art. 1331, C. civ., sur la preuve par les papiers domestiques, n'étant pas d'ordre public, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, se rallie à la doctrine de la chambre des requêtes. Il avait d'ailleurs été déjà jugé que les dispositions de l'art. 1331 ne sont pas d'ordre public. — V. Cass., 20 mars 1876, Laroche, [S. 77.1.338, P. 77.884, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier] — V. en ce qui concerne le moyen tiré de la violation des règles de la preuve testimoniale, Cass., 15 déc. 1903, Condamine et Brossard, [S. et P. 1907.1.396; *Pand. pér.*, 1904.1.411]; — 4 juill. 1905, précité.

Section I

De la nouveauté du moyen qui n'a pas été soumis aux juges du fond.

§ 1. *Formalités.*

1° *Caractères du moyen nouveau.*

1993. — Les prétentions d'une partie, qui ne constituent pas des moyens à proprement parler, mais de simples arguments invoqués par elle à l'appui de sa défense, peuvent être produites en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 avr. 1894, Fabrique de Bourbon-Lancy, [S. et P. 95.1.500, D. 94.1.323]

2006. — Mais un moyen mélangé de fait et de droit ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 29 déc. 1902, Villiers, [S. et P. 1903.1.186, D. 1904.1.401]

2007. — 1. — En matière de liquidation judiciaire, les droits des créanciers sont irrévocablement fixés au moment de l'ouverture de cette liquidation, et nul d'entre eux ne peut, à une époque ultérieure, acquérir aucun droit particulier au préjudice de la masse. — Cass., 22 oct. 1907, Yvelin et Cagneaux, [S. et P. 1909.1.514]

2. — En conséquence, aucune compensation ne peut, après cette ouverture, s'opérer, au profit de celui qui est à la fois débiteur et créancier du liquidé, entre ce qu'il doit et ce qui lui est dû. — Même arrêt.

3. — Spécialement, la somme due par le liquidé pour loyers échus ne se compense pas avec celle due au liquidé par les bailleurs pour trouble de jouissance et prix de certains travaux, encore que cette dette ait une origine antérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire, si elle n'est devenue liquide que postérieurement. — Même arrêt.

4. — Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, en pareil cas, décide que la créance du liquidé judiciaire contre ses bailleurs se trouverait éteinte jusqu'à due concurrence. — Même arrêt.

5. — En cet état des faits, le point de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer les règles de la compensation est une question de droit, qui peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

2043. — V. *infra*, n. 2528.

2° *Comment et à l'aide de quels documents s'établit la nouveauté du moyen.*

2130. — 1. — Les conclusions, rapportées aux qualités, ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts, sont les seules qui soient réputées avoir frappé l'oreille du juge, et auxquelles il soit tenu de répondre. — Cass., 28 juin 1892, Singaraveloumodely, [S. et P. 93.1.468, D. 92.1.530]

2. — Quand les qualités et les motifs d'un arrêt ne men[illegible] qu'il soit une fin de non-recevoir à [illegible], en conclusion. Il résulte des qualités [illegible] à conclure à la non-recevabilité [illegible] la fin de non-recevoir invoquée, [illegible] qu'il n'a pas été mis [illegible], et le moyen, n'ayant pas [illegible], étant mélangé de fait et de droit, [illegible], comme nouveau, devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

2133. — La commune [illegible] sur le territoire de laquelle est [illegible], si, devant les juges du fond, elle s'est bornée à revendiquer un droit de propriété exclusive, et n'a [illegible] à faire déclarer que, les autres [illegible] copropriétaires du cimetière, son maire avait seul le droit de délivrer des concessions dont le produit devrait profiter à sa seule commune, ne peut présenter pour la première fois devant la Cour de cassation ce [illegible] l'examen d'une question nouvelle, non comprise implicitement dans le débat relatif au droit de propriété. — Cass., 12 avr. 1902, Comm. d'Isle-Aumont, [S. et P. 1903. 1.[illegible], D. 190[illegible]]

2134. — 1. — Le moyen n'est pas nouveau, et peut, dès lors, être soulevé devant la Cour de cassation, lorsqu'il est en corrélation étroite et directe avec les motifs de l'arrêt attaqué. — Cass., 12 avr. 1902, Benoit et Mazas, [S. et P. 1904.1.482]

2. — Le demandeur au possessoire, qui, dans son exploit introductif d'instance, s'est plaint d'avoir été troublé dans la possession d'un chemin d'exploitation, mais qui, au cours du procès, a considéré le même chemin comme vicinal et a excipé de la qualité de riverain pour obtenir son maintien dans l'usage dudit chemin, est recevable à présenter devant la Cour de cassation un moyen tiré de la méconnaissance, par le juge du possessoire, des droits dérivant de sa qualité de riverain d'un chemin vicinal. — Cass., 15 juin 1895, Cavalier, [S. et P. [illegible]]

[illegible] — Le moyen n'était pas irrecevable comme nouveau, car il avait été proposé devant les juges du fait, s'il n'était pas contenu dans l'exploit introductif d'instance. En effet, la partie, qui, dans son exploit introductif d'instance, avait demandé son maintien en possession d'un chemin considéré comme chemin d'exploitation, avait, au cours des débats, réclamé son maintien en possession du chemin considéré comme vicinal.

2136. — Un moyen n'est pas nouveau et peut être examiné par la Cour de cassation, alors même que les conclusions insérées aux qualités n'en font pas mention, lorsqu'il résulte des [illegible] de l'arrêt lui-même que les juges du fond ont été saisis [illegible] moyen. — Cass., 21 janv. 18[illegible], De [illegible] et syndic de la Société des laits purs de Nice, [S. et P. 95.1.77, D. 95.1.112]

§ 2. *[illegible] lesquels un moyen nouveau peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Ordre public.*

2148. — 1. — Les moyens [illegible] d'ordre public, et spécialement celui tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, présentés pour la première fois devant la Cour de cassation, sont irrecevables lorsqu'ils sont mélangés de fait et de droit. — Cass., 3 août 1892, Devès, [S. et P. 95.1.389, D. 92.1.572]

2. — Ainsi, le moyen pris de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité à raison d'un abordage contre le capitaine du navire abordeur, par le motif que celui-ci serait le préposé de l'Etat, est irrecevable devant la Cour de cassation, lorsque l'action a été dirigée, non [illegible] la colonie du Sénégal comme propriétaire du navire, et lorsque les questions de savoir si le navire appartient à l'Etat et si le capitaine est son préposé [illegible] devant les juges du fond.

V. Desjardins, *Tr. de dr. comm. et marit.*, t. 5, n. 1117; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Abordage* [illegible]

2149. — 1. — Est irrecevable le moyen de cassation à l'appui duquel est invoqué, comme pièce justificative, un acte sous [illegible] l'appréciation des juges [illegible] liquidateur Prevot, [S. et P. 1906.1.352, D. 1907.1.288]

2. — ... Et si, d'autre part, le moyen, dans son ensemble, comporte l'application de pièces de comptabilité, des interprétations d'actes et des vérifications de pur fait ne rentrant pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation. — Même arrêt.

2153. — La Cour de cassation ne peut connaître des moyens, même d'ordre public, qui lui sont proposés (spécialement du moyen tiré de la nullité d'une vente d'un bureau de placement à Paris sans l'approbation de la préfecture de police), qu'autant que les titres et documents sur lesquels le moyen est fondé ont été produits devant les juges du fond. — Cass., 13 janv. 1904, Veuve Henry, [S. et P. 1904.1.128, D. 1904.1.303]

2154 *bis*. — *Accident*. — Les prescriptions de la loi du 9 avr. 1898, étant d'ordre public, peuvent être invoquées pour la première fois en cassation. — Cass., 6 août 1902, Durot, [S. et P. 1903. 1.333, D. 1902.1.580]

2162. — *Anatocisme*. — La disposition de l'art. 1154, C. civ., d'après laquelle les intérêts échus des capitaux ne peuvent eux-mêmes produire des intérêts conventionnellement ou par l'effet d'une demande en justice qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière, étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 9 juill. 1895, Héritiers Fricker, [S. et P. 97.1.133, D. 96.1.85]

2163. — Le grief tiré de l'art. 1153, C. civ., qui ne permet pas, pour une même période de temps, de cumuler une condamnation aux intérêts judiciaires avec une condamnation aux intérêts légaux, constitue un moyen de droit pur, qui peut être invoqué devant la Cour de cassation, bien qu'il n'ait pas été formulé en appel. — Cass., 28 janv. 1903, Gardes-Demory, [S. et P. 1903.1.312, D. 1903.1.88]

2173 *bis*. — *Assurances mutuelles*. — Le moyen tiré de l'art. 25, Décr. 22 janv. 1868, peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 5 juin 1899, Grinel, [S. et P. 1900.1.79, D. 99.375]

2194. — *Chemin public*. — N'est pas recevable devant la Cour de cassation, comme mélangé de fait et de droit, le moyen pris de ce qu'un chemin est communal. — Cass., 12 déc. 1894, Bouneau, [S. et P. 96.1.183]

2196 *bis*. — *Chose jugée*. — Si un moyen nouveau peut, lorsqu'il est d'ordre public, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, il ne saurait en être ainsi quand ce moyen doit avoir pour effet de faire échec à la chose jugée. — Cass., 22 mai 1900, Acier, [S. et P. 1900.1.368, D. 1901.1.545]

2219. — *Dernier ressort*. — L'appelant qui a interjeté appel d'un jugement en dernier ressort peut lui-même, à raison du caractère d'ordre public des lois de compétence, bien qu'ayant provoqué par son appel la violation de la loi résultant de l'arrêt rendu nonobstant l'irrecevabilité de l'appel, dénoncer cette violation à la Cour de cassation. — Cass., 13 juin 1892, Epoux Miraude, [S. et P. 96.1.315, D. 92.1.350]

2226 *bis*. — *Domaine public*. — Le moyen, pris de ce que l'Etat n'a pas été représenté, dans une instance intéressant le domaine de l'Etat, par le fonctionnaire seul autorisé à le faire, peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation ; il s'agit là d'une question intéressant l'ordre public, et non d'une simple nullité de procédure. — Cass., 7 janv. 1895, Abd-el-Gelib-ben-Brahim, [S. et P. 97.1.90, D. 95.1.308]

2233. — Le moyen tiré de ce que le demandeur, en sa qualité de personne morale étrangère non autorisée dans un pays, est incapable d'ester en justice dans ce pays, est d'ordre public, et peut être proposé pour la première fois en cassation, à la différence du moyen tiré de l'incapacité d'une partie. — Cass. Turin, 21 déc. 1897, Direction générale de l'Assistance publique de Trieste, [S. et P. 1900.4.25]

2244 *bis*. — *Gage*. — Le moyen d'ordre public tiré de la violation de l'art. 2078, C. civ., n'est pas mélangé de fait et de droit, lorsque les faits sur lesquels il s'appuie sont constatés par le jugement attaqué, et ce moyen peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 4 mars 1902, Bouvard, [S. et P. 1905.1.445]

2246. — *Impôt*. — 1. — En matière d'impôts, les moyens présentés sont d'ordre public et peuvent être soumis à la Cour de cassation, alors même qu'ils n'auraient pas été formulés devant le tribunal. — Cass., 11 janv. 1909, Consorts Berugaud, [S. et P. 1912.1.50]

2. — Le moyen pris de l'illégalité de l'établissement d'une taxe d'octroi est d'ordre public et peut, dès lors, être proposé

pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 14 févr. 1899, Compagnie générale des eaux, [S. et P. 1900.1.447]

2251 *bis.* — *Incompétence.* — 1. — Il en est ainsi, notamment, lorsque l'exception d'incompétence ne nécessite la vérification d'aucun fait en dehors de ceux qui ont pu être appréciés par les juges du fond d'après la nature de l'action et les qualités des parties. — Cass., 5 févr. 1896, Société de la verrerie de Peuchot, [S. et P. 96.1.217]

2. — Les droits de stationnement sur la voie publique, que les communes sont autorisées à établir, en vertu de l'art. 31, L. 18 juill. 1837, et de l'art. 1, L. 24 juill. 1867, encore applicables à la ville de Paris, rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et, dès lors, aux termes des art. 65, L. 22 frim. an VII, et 88, L. 5 vent. an XII, les jugements rendus sur les contestations qui s'élèvent au sujet de leur perception ne sont pas susceptibles d'appel. — Cass., 28 avr. 1906, Compagnie des tramways de Paris, [S. et P. 1907.1.82, D. 1906.1.404]

3. — Par suite, méconnaît les règles de sa compétence, la cour d'appel qui reçoit l'appel d'un jugement condamnant une compagnie de tramways à payer les sommes réclamées par la ville de Paris à titre de taxes de stationnement et statue au fond. — Même arrêt.

4. — Et le moyen peut être soulevé d'office devant la Cour de cassation. — Même arrêt (sol. implic.).

5. — L'incompétence du juge de paix pour connaître des matières commerciales, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 5 févr. 1896, Société de la verrerie de Peuchot, [S. et P. 96.1.217, D. 96.1.578]

2252. — Le moyen pris de l'incompétence des tribunaux civils, quant à l'interprétation des actes administratifs, est d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 9 nov. 1896, Gilles, [S. et P. 97.1.279]

2261 et s. — Mais la partie qui, devant le tribunal civil statuant comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix, n'a proposé aucune exception d'incompétence du premier juge, ne peut invoquer pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation, dès lors que l'incompétence prétendue n'est pas d'ordre public, et alors d'ailleurs que le tribunal de première instance, qui avait plénitude de juridiction, a régulièrement connu du litige à raison du chiffre de la demande. — Cass., 3 févr. 1896, Barthélémy, [S. et P. 96.1.165, D. 98.1.502]

2315. — *Loi rétroactive.* — Le moyen tiré de la non-rétroactivité d'une loi, — spécialement de la loi du 8 avr. 1898, — a un caractère d'ordre public, et peut par suite être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 10 janv. 1912, De Lacre, [S. et P. 1912.1.136]

2316. — *Loi étrangère.* — 1. — Le moyen, tiré de ce qu'un acte émané d'un gouvernement étranger (dans l'espèce, un « billet royal » du roi de Sardaigne) n'a pas été pris dans les formes requises, est un moyen d'ordre public, qui peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 23 juin 1908, Commune d'Apremont [S. et P. 1911.1.241, D. 1908.1.523 (note de M. Naquet)]

2. — Le moyen tiré de l'interprétation d'une loi étrangère ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., Héritiers Schneider, [S. et P. 94.1.441]). Dans l'espèce, le pourvoi reprochait aux juges de ne pas avoir appliqué la loi étrangère qui était seule applicable. Mais, ainsi envisagé, le moyen était nouveau et partant non recevable. En effet, le moyen revient à soutenir que la loi étrangère avait été violée par l'interprétation des juges du fond. Or, la violation d'une loi étrangère ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, si la partie n'a pas réclamé l'application de la loi étrangère devant les juges du fond ; et, du reste, en principe, la violation de la loi étrangère ne donne pas ouverture à cassation.

2368. — *Nationalité.* — Sur le pourvoi formé par le procureur général près une Cour d'appel contre l'arrêt qui a reconnu à une personne la qualité de Française, la Cour de cassation peut relever d'office le moyen tiré de ce que cet arrêt a, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, ordonné l'inscription de cette personne sur les registres d'un consulat. — Cass., 9 avr. 1910, Procureur général d'Aix, [S. et P. 1911.1.397, D. 1911.1.96]

2371. — *Séparation des pouvoirs.* — 1. — Le moyen qui touche au principe de la séparation des pouvoirs étant d'ordre public peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 juin 1907, Hospice civil de Lille, [S. et P. 1908.1.81, D. 1907.1.337]

2. — Il en est spécialement ainsi du moyen tiré de ce que les juges civils se seraient attribué à tort compétence pour connaître d'un contrat d'ordre administratif passé par un établissement public (en l'espèce un hôpital) et portant affectation d'un service public. — Même arrêt.

3. — ... Alors que l'examen de ce moyen ne nécessite l'appréciation d'aucun fait qui n'aurait pas été porté à la connaissance des juges du fond et que les constatations de la décision attaquée sont suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de statuer. — Même arrêt.

2383. — *Tramway.* — Il appartient à la Cour de cassation de suppléer le motif de pur droit tiré de ce qu'une commune n'ayant pas été partie à l'acte en vertu duquel une compagnie est devenue concessionnaire d'une ligne de tramways sur son territoire, l'art. 34, § 2, L. 11 juin 1880, qui interdit aux communes d'exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement non stipulés expressément dans l'acte de concession, serait sans application. — Cass., 27 févr. 1905, Compagnie des omnibus, [S. et P. 1910.1.430]

§ 3. *Cas dans lesquels un moyen nouveau ne peut être proposé.*

1° *Matières civiles*

2395. — *Acte authentique.* — La partie qui, devant les juges du fond, n'a pas invoqué la foi due aux actes authentiques jusqu'à inscription de faux, n'est pas recevable à proposer ce moyen, pour la première fois, devant la Cour de cassation. — Cass., 10 mars 1896, Paschali, [S. et P. 96.1.493, D. 96.1.201]

2404 *bis.* — *Bornage.* — 1. — Si, pour fixer l'étendue d'un étang, les juges, après avoir ordonné une expertise, se sont déterminés, conformément au rapport de l'expert, d'après les titres de propriété, et notamment d'après des actes de partage qui se référaient au plan et à la matrice cadastrale de la commune de la situation de l'étang ; s'ils ont, de plus, constaté que les mesures cadastrales s'accordaient pleinement avec la hauteur du déversoir de l'étang prise au-dessus du radier, leur décision, fondée à la fois sur des titres et sur la constatation de la hauteur naturelle des eaux, n'est pas contraire à l'art. 558, C. civ., et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er août 1906, Bellot, [S. et P. 1907.1.87, D. 1909.1.398]

2. — Le moyen tiré de ce qu'un jugement de première instance, confirmé en appel, a mis à la charge exclusive d'une partie, à titre de dépens, les frais de bornage de propriétés dont l'étendue était contestée est mélangé de fait et de droit et est irrecevable devant la Cour de cassation s'il n'a pas été présenté aux juges d'appel.

2405. — *Cautionnement.* — Lorsque la validité de l'engagement litigieux n'a pas été contestée devant les juges du fond, on ne peut présenter pour la première fois devant la Cour de cassation des moyens tirés, soit de ce que le demandeur n'aurait pas été obligé par une offre de donation qui n'aurait été ni exprimée ni acceptée d'une manière régulière, soit de ce que les juges du fait auraient dénaturé les termes de la convention en faisant ressortir un prétendu cautionnement. — Cass., 29 oct. 1894, Moucorgé, [S. et P. 96.1.124]

2408. — *Cession de créance.* — 1. — Le moyen tiré de ce que la nullité résultant de la simulation de la créance d'une soulte d'échange n'est pas opposable au cessionnaire de cette créance, comme étant un tiers de bonne foi, ne peut étant mélangé de fait et de droit, être produit pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 23 janv. 1901, Epoux Gamard, [S. et P. 1901.1.407, D. 1901.1.124]

2. — Au cas où le débiteur cédé oppose le défaut de qualité ou de pouvoirs de celui qui a consenti la cession de créance, ses protestations, si elles ont été insuffisamment formulées devant les juges du fond, ne peuvent l'être mieux devant la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1894, Patureau-Mireau, [S. et P. 98.1.518]

2410. — *Chose jugée.* — 1. — La violation de la chose jugée ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 21 nov. 1893, Cons. Argand, [S. et P. 96.

1.13; — 11 déc. 1895, Gaubert, [S. et P. 96.1.13]; — 14 nov. 1900 (2 espèces), Pertout, [S. et P. 1902.1.265, D. 1901.1.153]

2. — Le moyen tiré de la chose jugée, qui n'a pas été soumis aux juges du fond, ni examiné par eux, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 2 juill. 1908, De Chevron du Pavillon, [S. et P. 1909.1.305]

3. — Le moyen tiré de la violation de la chose jugée n'est pas recevable devant la Cour de cassation lorsqu'il n'a pas été invoqué en appel. — Cass., 2 févr. 1910, Romac, [S. et P. 1912.1.302, D. 1910.1.141]

4. — Spécialement, lorsqu'un patron ayant été condamné à payer à son ouvrier, atteint d'une infirmité permanente et partielle résultant d'un accident survenu dans son travail, une rente annuelle et viagère, l'ouvrier, qui avait interjeté appel de cette décision, a sans se désister de son appel, formé une demande de revision fondée sur une aggravation de son incapacité de travail, mais a ensuite retiré cette demande, de sorte que la cour n'a eu à statuer que sur son appel, ce qu'elle a fait en élevant le montant de la rente fixée par les premiers juges, est irrecevable le moyen tiré contre cet arrêt de ce que la demande en revision formée par l'ouvrier aurait impliqué nécessairement son acquiescement au jugement de première instance, et, comme conséquence, le désistement de son appel, ce qui attribuait à ce jugement l'autorité de la chose jugée. — Cass., 22 janv. 1907, Lacour, [S. et P. 1907.1.184, D. 1910.1.496]

5. — ... Si du moins le demandeur en cassation, après avoir présenté ce même moyen devant la cour d'appel, a expressément déclaré n'y pas persister. — Même arrêt.

6. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation, pour déclarer un pourvoi non recevable faute d'intérêt, de rechercher si une décision, postérieurement rendue, aurait acquis l'autorité de la chose jugée; l'exception de chose jugée, n'étant pas d'ordre public, ne peut être proposée pour la première fois devant cette cour, ni examinée par elle. — Cass., 23 déc. 1908 (1er arrêt), Xavery, [S. et P. 1909.1.41, D. 1911.1.211]

7. — Si la chose jugée au criminel est opposable à tous, l'exception qui en résulte n'est pas d'ordre public, lorsque les intérêts pécuniaires des parties sont seuls en cause; en pareil cas, cette exception ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 14 mars 1894, Logue, [S. et P. 98.1.333, D. 94.1.305]

8. — Spécialement, le débiteur d'une traite, qui a été relaxé par un jugement du tribunal correctionnel de la prévention de vol de ladite traite, et qui, assigné devant le tribunal de commerce en paiement de cette traite, n'a pas excipé de la chose jugée au criminel, mais a prétendu son obligation éteinte par le paiement, ne peut opposer pour la première fois, devant la Cour de cassation, l'acquittement qu'il a obtenu. — Même arrêt.

9. — Sans doute, en matière criminelle ou correctionnelle, l'exception de chose jugée est d'ordre public (Lacoste, *Tr. de la chose jugée*, n. 1047; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 1047). Elle peut donc être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — *Adde*, Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n. 986; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 1360; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, et Lacoste, *ubi suprà*. — Mais tel n'est pas le cas, quand celui qui a bénéficié d'un acquittement devant un tribunal répressif, n'a pas, sur la poursuite aux fins civiles intentée contre lui devant un tribunal civil (V. à cet égard, Cass., 5 févr. 1895, Petit, [S. et P. 97.1.125, D. 95.1.200]), opposé l'autorité de la chose jugée au criminel; il ne saurait l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation, les intérêts pécuniaires des parties étant alors seuls en cause. Il y a lieu, en pareil cas, d'appliquer la jurisprudence, d'après laquelle, en matière civile, l'exception de chose jugée, n'étant pas d'ordre public, ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. — V. Cass., 11 déc. 1895, Gaubert et Tassy, [S. et P. 97.1.225, D. 96.1.108]. — V. pour le moyen de prescription de l'action civile exercée devant les tribunaux civils, Cass., 5 janv. 1892, Lécluse, [S. et P. 92.1.88, et le renvoi]; et la note sous Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196]

2425. — *Communauté conjugale*. — 1. — Le point de savoir si la récompense due au mari à raison de la reconstruction d'une maison appartenant à la femme, et qui a été détruite par un incendie, doit être de la totalité de la dépense, ou de la plus-value donnée au fonds, est mélangé de fait et de droit, et, comme tel, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 24 févr. 1890, Roux, [S. et P. 92.1.493, D. 93.1.119]

2. — Le moyen tiré de ce que, dans un partage de communauté après séparation de biens, le mari n'ayant pas prélevé ses apports personnels, il y a lieu de rescinder cet acte pour lésion de plus du quart, ou de prononcer la révocation de l'avantage qu'il allègue avoir ainsi fait à la femme, n'intéresse pas l'ordre public, et ne peut, dès lors, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 5 avr. 1892, Marchand, [S. et P. 95.1.129]

2435. — *Compensation*. — 1. — Est mélangé de fait et de droit, et ne peut en conséquence être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la compensation était impossible entre deux créances litigieuses parce que l'une de ces créances situées dans le pays où la faillite de son titulaire avait été déclarée se trouvait par suite soumise au régime de cette faillite. — Cass., 26 juin 1905, Synd. Richer, [S. et P. 1905.1.433, D. 1905.1.513]

2. — Le point de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer les règles de la compensation entre la créance du bailleur pour loyers échus et celle du preneur, déclaré en liquidation judiciaire, contre le bailleur pour trouble de jouissance, est une question de droit, qui peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 22 oct. 1907, Yvetun et Cagneaux, [S. et P. 1909.1.513, D. 1907.1.508]

3. — Le moyen tiré de ce qu'une compensation se serait opérée de plein droit, jusqu'à due concurrence, entre la créance d'un enfant contre la tutelle de sa mère interdite, créance résultant d'une donation à lui consentie à titre d'avancement d'hoirie, et une dette de l'enfant vis-à-vis de la même tutelle, lorsque ce moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond, est nouveau, et par suite irrecevable devant la Cour de cassation. — Cass., 5 nov. 1901, Consorts de Brancovan, [S. et P. 1905.1.486, D. 1902.1.92]

2440. — *Conseil judiciaire*. — Le défaut de constatation par les juges du fait du concours du prodigue à l'acte du conseil judiciaire constituant la confirmation d'un désistement irrégulièrement donné par un avoué ne peut être relevé devant la Cour de cassation, alors que les juges du fond n'ont pas été, par les conclusions prises devant eux, appelés à reconnaître cette absence de concours. — Cass., 27 juill. 1908, Chabert, [S. et P. 1909.1.212]

2443 *bis*. — *Contrat judiciaire*. — De même, le moyen pris de la violation d'un prétendu contrat judiciaire, dont l'existence n'avait pas été alléguée devant les juges du fond, est mélangé de fait, et ne peut en conséquence être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 23 déc. 1901, Œuvre générale de Craponne, [S. et P. 1902.1.403, D. 1902.1.517]

2446. — *Diffamation*. — Lorsque, sur une action en dommages-intérêts pour diffamation envers un médecin des enfants assistés, portée devant la juridiction civile, il n'a été fait, ni en première instance, ni en appel, aucune allusion à la qualité d'inspecteur du médecin des enfants assistés, le moyen tiré de ce que l'exception d'incompétence de la juridiction civile pour statuer sur la diffamation envers l'inspecteur aurait dû être accueillie, est nouveau, et par suite irrecevable devant la Cour de cassation. — Cass., 24 mai 1898, Pointu, Journal *le Républicain de la Nièvre*, [S. et P. 98.1.410, D. 98.1.381]

2450 *bis*. — *Divorce*. — Est mélangé de fait et de droit et ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen pris de la violation de l'art. 301, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le mari à payer à sa femme divorcée une pension alimentaire, sans constater que le chiffre alloué était conforme aux prescriptions de l'article susvisé et ne dépassant pas le tiers de ses revenus alors que le mari, par aucunes conclusions, soit en première instance, soit en appel, n'a mis les juges du fond en demeure de constater et de vérifier le montant des revenus et l'état des besoins de la femme pour déterminer le chiffre de la pension alimentaire à lui allouer conformément aux dispositions de l'art. 301, C. civ. — Cass., 20 févr. 1907, Camonin, [S. et P. 1907.1.215]

2453. — *Donation*. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*.

2461. — *Echange*. — Est nouveau, et par suite irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen qui n'a été proposé ni dans les motifs ni dans le dispositif des conclusions en première instance ou en appel, et par lequel un échangiste, après

avoir fondé un recours en garantie contre son copermutant uniquement sur la garantie de droit commun, soutient actuellement qu'eût-il connu le danger d'éviction dont il est menacé, il n'en aurait pas moins droit à la garantie de son copermutant, parce que celui-ci s'y serait engagé par une clause spéciale de l'acte d'échange. — Cass., 14 juin 1904, Briant, [S. et P. 1906.1.391]

2465. — *Filiation*. — Est non recevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit le moyen tiré de ce que les juges ont déclaré, par un arrêt rendu en audience ordinaire, que les mineurs étaient les enfants légitimes d'un individu décédé en état de polygamie, alors qu'aucune question d'état n'a été mêlée au débat. — Cass., 19 juin 1900, Luneau, [S. et P. 1904.1.438]

2472. — *Fruits*. — Est irrecevable, comme nouveau, le moyen produit pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce que la cour d'appel n'a pas distrait de la valeur des fruits à restituer par l'acquéreur d'un immeuble qu'il a acquis *a non domino* une partie dont le vendeur aurait u la libre disposition en vertu d'un usufruit légal. — Cass., 14 déc. 1898, Turpault, [S. et P. 1900.1.405]

2478 *bis*. — *Hypothèque légale*. — Lorsqu'il résulte des conclusions prises devant la cour d'appel par un créancier cessionnaire de l'hypothèque légale de la femme mariée, en vertu d'un acte de subrogation, que cette hypothèque garantissait les reprises de la femme du chef des sommes d'argent qu'elle s'est constituées, du chef de ses propres vendus ou des sommes allouées dans les liquidations de succession, et lorsque c'est à ces conclusions que la cour s'est attachée pour établir le montant des reprises de la femme et décider que l'hypothèque légale ne pourrait produire aucun effet utile au profit du créancier subrogé, est nouveau et comme tel non recevable devant la Cour de cassation le moyen qui repose sur une interprétation nouvelle, étendant le bénéfice de la subrogation au recours en indemnité exercé par la femme en vertu de l'art. 1431, C. civ., et toute différente de l'acte de subrogation soumis au juge. — Cass., 28 juill. 1903, Laffore, [S. et P. 1905.1.25, D. 1906.1.105]

2480. — *Intérêts*. — Est nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été soumis aux juges d'appel, le moyen donnant à examiner les conditions de fait dans lesquelles il y avait à fixer le point de départ des intérêts. — Cass., 21 nov. 1893, Cons. Argaud, [S. et P. 96.1.13, D. 94.1.269]

2481. — *Intérêts moratoires*. — La partie qui, après avoir demandé en appel les intérêts moratoires des sommes dont elle réclamait le remboursement à une commune des colonies, comme indûment payées à son profit à titre de droits d'octroi de mer, s'est ensuite bornée dans ses dernières conclusions, fixant définitivement l'état du litige, à demander devant la Cour la confirmation pure et simple de la décision des premiers juges lui donnant gain de cause au principal, ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'appel n'a pas admis la demande d'intérêts moratoires que cette partie avait elle-même abandonnée, en concluant d'une manière générale au maintien du jugement qui l'avait rejetée. — Cass., 10 mai 1892, Gérard, [S. et P. 92.1.527]

2491. — *Legs*. — La question de savoir si la défense d'aliéner faite par un testateur était justifiée par un intérêt légitime de celui-ci ou des légataires étant de pur fait, la nullité prétendue de la prohibition d'aliéner, insérée dans le testament, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, si elle ne l'a pas été devant les juges du fond. — Cass., 25 juin 1902, Grasset, [S. et P. 1902.1.484, D. 1904.1.356]

2493. — Constitue également un moyen nouveau, et à ce titre est irrecevable, le moyen tiré de ce qu'un légataire aurait dû être déclaré déchu de son legs pour avoir contesté le testament, lorsque, ni en première instance, ni en appel, cette circonstance n'a été relevée comme cause spéciale de déchéance. — Cass., 31 janv. 1899, Bonnet, [S. et P. 99.1.351, D. 99.1.272]

2497 *bis*. — 1. — *Lettres missives*. — La partie qui, devant la cour d'appel, n'a pas contesté la production de la correspondance visée par le jugement, ne peut, devant la Cour de cassation et à l'appui de son pourvoi, se prévaloir de la provenance ou du caractère confidentiel de cette correspondance; un pareil moyen, mélangé de fait et de droit, est non recevable devant la Cour de cassation. — Cass., 23 févr. 1898, Veuve Lavollée, [S. et P. 1901.1.123, D. 98.1.220]

2. — *Mandat*. — Spécialement, la question de savoir si le demandeur en cassation était un mandataire ordinaire ou un prête-nom, dès lors qu'elle est mélangée de fait et de droit, ne saurait fournir un moyen pouvant être proposé pour la première fois à la Cour de cassation. — Cass., 29 oct. 1902, Lamany, [S. et P. 1903.1.32]

2499 *bis*. — *Mariage*. — Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré du défaut d'intérêt né et actuel d'une personne, soit à la validité d'un mariage, soit a ce qu'un mariage annulé produise des effets civils. — Cass., 30 juill. 1900, Gélineau, [S. et P. 1902.1.265]

2500. — *Nationalité*. — Sont irrecevables comme nouveaux et mélangés de fait et de droit, les moyens tirés... de ce que des mineurs, dont le père était israélite marocain, ne pouvaient bénéficier des lois françaises relatives à la protection des incapables, alors qu'il n'est point établi que lesdits mineurs aient un statut personnel étranger. — Cass., 19 juin 1900, Luneau, [S. et P. 1904.1.438]

2506. — *Obligation*. — Est nouveau et comme tel irrecevable le moyen pris pour la première fois devant la Cour de cassation de la méconnaissance d'une convention et de la violation de l'art. 1134, C. civ. — Cass., 2 juill. 1895, Portail, [S. et P. 95.1.445]

2522. — *Prescription*. — 1. — Le moyen tiré de ce que l'acquéreur d'un immeuble avec juste titre et bonne foi, qui n'a pas fait transcrire son titre, ne serait pas recevable à invoquer contre le véritable propriétaire la prescription de dix ou vingt ans, ne peut, lorsqu'il n'a pas été soulevé en appel, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 18 janv. 1899, Veuve Hérard, [S. et P. 1901.1.415]

2. — Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription. — Cass., 10 juill. 1901, Congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, [S. et P. 1902.1.363, D. 1901.1.550]

3. — ... Spécialement le moyen tiré de l'exception de prescription basée sur l'art. 61, L. frim. an VII, en matière d'enregistrement. — Même arrêt.

4. — Le moyen tiré de la prescription ne peut donner ouverture à cassation quand il n'a pas été invoqué devant les juges du fond. — Cass., 1er avr. 1908, Boivin, [S. et P. 1909.1.240, D. 1908.1.247]

5. — Il en est ainsi spécialement en matière de divorce du moyen tiré de ce que les faits sur lesquels la demande est fondée remontent à plus de huit ans. — Même arrêt.

6. — Est nouveau devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la prescription annale, édictée en matière de contributions directes, est applicable au recouvrement de la taxe sur le revenu, alors que les parties avaient, devant les juges du fond, invoqué la prescription biennale relative aux omissions et insuffisances de perception. — Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258]

7. — Il en est de même du moyen tiré de la prescription, quand il n'a pas été invoqué devant les juges du fond, et spécialement, en matière de divorce, du moyen tiré de ce que les faits sur lesquels la demande est fondée remontent à plus de trente ans. — Cass., 1er avr. 1908, précité.

8. — On ne peut opposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription trentenaire, alors qu'on s'est borné en première instance et en appel à opposer la prescription de cinq ans. — Cass., 8 mai 1895, Veuve Vérou et consorts, [S. et P. 96.1.385, D. 95.1.425]

9. — La solution donnée par cet arrêt est conforme au principe. On peut toutefois se demander si la prescription de trente ans n'avait pas été implicitement opposée par le débiteur qui avait invoqué la prescription de cinq ans. Ne peut-on pas dire que, par là même, il avait suffisamment manifesté la volonté d'opposer la prescription de trente ans, à défaut de celle de cinq ans? La solution de notre arrêt peut sur ce point paraître douteuse. Il a été jugé que, le débiteur ayant opposé la prescription pour le principal, le juge doit, en repoussant ce moyen, examiner s'il n'y a pas lieu, pour les intérêts, d'appliquer la prescription de cinq ans. Il a été admis également qu'en matière de prescription acquisitive, si le possesseur a invoqué la prescription trentenaire, le juge a le droit de rechercher si la prescription de dix à vingt ans n'est pas du moins applicable (V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescription*, n. 43). On pouvait soutenir ici que le débiteur qui demande à ne payer que les prestations dues depuis cinq

[illegible] par la [illegible], à titre subsidiaire, [illegible] plus de trente ans.

10. — L'exception tirée de la prescription décennale des droits [illegible] ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 mars 1896, [illegible], [S. et P. 97.1.[illegible], D. 97.1.122]

2526. — Ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen basé sur la fausse application de la prescription quinquennale. — Cass., 20 déc. 1899, Époux Valure, [S. et P. 1900.1.413]

2527. — *Preuve testimoniale. — Présomption*. — 1. — Le moyen tiré de la prohibition de la preuve testimoniale ne peut être présenté devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été élevé devant les juges du fond et si, loin de proposer la fin de non recevoir sur l'articulation de faits offerts en preuve par l'adversaire tant en première instance qu'en appel, le demandeur en cassation s'est borné soit à dénier les faits, soit à demander qu'ils fussent déclarés non pertinents, ni admissibles. — Cass., [illegible] 1900, [illegible], [S. et P. 1901.1.1[illegible]]

2. — Jugé également que la partie qui n'a jamais soutenu devant les juges du fond que la preuve par témoins ou par présomptions ne fût pas admissible dans l'affaire, est non recevable à contester devant la Cour de cassation l'admissibilité de la preuve par présomptions. — Cass., 21 oct. 1891, Bouchet, [S. et P. [illegible]]

3. — Il en est spécialement ainsi au cas où le demandeur, après un jugement interlocutoire autorisant une preuve testimoniale, n'a pas interjeté appel de ce jugement et l'a exécuté en [illegible] des témoins pour une contre-enquête, et, après le jugement définitif fondé sur les enquêtes, a, dans ses conclusions d'appel, discuté d'abord les résultats et la portée des enquêtes, et a invoqué ensuite la nullité pour défaut de procès-verbal, sans avoir jamais soutenu devant les juges du fond que la preuve par témoins ou par présomptions ne fût pas admissible dans l'affaire. — Même arrêt.

4. — Les dispositions du Code civil relatives à la preuve testimoniale n'étant pas d'ordre public, le moyen basé sur la violation ou la fausse application de ces règles ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 7 juin 1901, [illegible], [S. et P. 1902.1.136, D. 1901.1.397]

5. — ... Ou du moyen tiré de ce que les présomptions admises par les juges n'auraient été accompagnées d'aucun commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

6. — Constituent également des moyens nouveaux, non recevables devant la Cour de cassation faute d'avoir été invoqués devant les juges du fond, les moyens tirés soit de ce que la preuve ne pouvait être faite que par écrit, en vertu de l'art. 1341, C. civ. — Cass., 7 mai 1901, Castan, [S. et P. 1902.1.135]

7. — ... Soit de ce que le juge ne pouvait fonder sa conviction sur les déclarations de tiers qu'autant qu'elles auraient été recueillies par voie d'enquête sous la garantie du serment. — Même arrêt.

8. — Jugé, par application du même principe, que le moyen pris de ce que l'existence d'une créance supérieure à 150 francs aurait à tort été reconnue, contrairement aux dispositions de l'art. 1341, C. civ., sans qu'il en ait été rapporté aucune preuve par écrit, lorsqu'il n'a pas été soumis aux juges du fond, [illegible] pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 23 janv. 1895, Laporte, [S. et P. 95.1.90, D. 95.1.398] — V. Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 5, p. 337, [illegible]; Aubry et Rau, t. 8, p. [illegible], § [illegible], texte et note 79; Marcadé, *Prescription*, sur l'art. 2274, n. 1; Le Roux de Bretagne, *Prescription*, t. 1, [illegible].

9. — Les prescriptions restrictives des art. 1341 et s., 1353 à 1985, C. civ., relatives à l'admissibilité de la preuve testimoniale ne constituant pas des dispositions d'ordre public ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., [illegible] 1903, [illegible], [S. et P. 1906.1.[illegible], D. [illegible]]

10. — Est irrecevable comme nouveau devant la Cour de cassation, et doit, par suite, être rejeté, le moyen pris pour la première fois devant elle de la violation, soit des règles de la preuve testimoniale. — Cass., [illegible] juill. 1905, Veuve Seullot, [S. et P. [illegible]]

11. — ... Soit du principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Même arrêt.

12. — Il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer sur la seconde branche d'un moyen, lorsque le rejet de la première branche rend inutile, pour défaut d'intérêt l'examen de la seconde. — Même arrêt.

13. — Le moyen tiré de ce que la preuve testimoniale aurait été admise, contrairement aux dispositions de l'art. 1341, C. civ., est irrecevable devant la Cour de cassation, quand il n'a pas été proposé ni devant le tribunal, ni devant la cour d'appel. — Cass., 3 mars 1897, Tintillier-Levêque, [S. et P. 98.1.7, D. 97.1.573]; — 1er juill. 1897, Meunel, [S. et P. *Ibid.*]

14. — Il en est ainsi du moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce que la preuve par présomptions aurait été admise contre et outre le contenu d'un acte. — Cass., 1er juill. 1897, précité.

15. — Les prescriptions restrictives des art. 1341 et s., 1715 et s., C. civ., relatives à l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne constituent pas des dispositions d'ordre public pouvant être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 8 juin 1896, Couau, [S. et P. 97.1.178, D. 97.1.464]

16. — Les dispositions relatives à la preuve testimoniale n'étant pas d'ordre public, le moyen basé sur la violation ou fausse application de ces règles ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 11 févr. 1902, Société générale des assurances agricoles et industrielles, [S. et P. 1904.1.36, D. 1902.1.158]; — 20 oct. 1903, Compagnie d'assurances *la Paternelle*, [S. et P. *Ibid.*, D. 1904.1.42]

17. — La disposition qui interdit la preuve par présomptions, contre et outre le contenu aux actes n'étant pas d'ordre public ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 12 nov. 1902, Société *l'Agence immobilière et commerciale*, [S. et P. 1905.1.14]

18. — La partie qui n'a pas excipé, devant les juges du fond, de l'art. 1341, C. civ., et n'a pas opposé aux articulations de son adversaire la prohibition de recevoir la preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu aux actes, ne peut invoquer ce moyen devant la Cour de cassation. — Cass., 15 déc. 1903, Condamine, [S. et P. 1907.1.396, D. 1904.1.181]

19. Par suite, une partie est irrecevable à soutenir pour la première fois, devant la Cour de cassation, que l'existence d'un bail ne peut être établie par témoins sans un commencement de preuve par écrit, alors que, loin d'exciper de ce moyen devant les juges du fond, elle a implicitement renoncé à s'en prévaloir, en sollicitant une enquête pour fixer le caractère de la jouissance exercée sur les immeubles, et a exécuté l'arrêt ordonnant cette mesure. — Cass., 8 juin 1896, précité.

20. — Est irrecevable la fin de non recevoir opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, et tirée de ce que, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, la preuve de la simulation frauduleuse d'un acte alléguée par une partie est inadmissible. — Cass., 4 déc. 1899, Blanchard, [S. et P. 1900.1.311, D. 1900.1.14]

21. — Lorsque le mode de constatation d'un accord accepté par le jugement d'un tribunal, n'a pas été critiqué devant la cour d'appel, le moyen tiré de ce que la preuve de cet accord, portant sur une somme indéterminée, a été faite par témoins ou simples présomptions, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 avr. 1893, Néaud, [S. et P. 93.1.464]

22. — On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que le juge aurait fait résulter de simples présomptions la libération d'une dette supérieure à 150 francs, contrairement aux prescriptions des art. 1341 et s., C. civ. — Cass., 30 oct. 1911, Ferrand, [S. et P. 1911.1.568, D. 1912.1.128]

23. — Est nouveau, et ne peut, par suite, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré d'une prétendue violation de la loi en matière de preuve, alors que les constatations faites par le juge, d'où résulterait cette violation, ont été empruntées par l'arrêt attaqué au jugement de première instance, et qu'en appel elles ont été contestées seulement comme inexactes en fait, sans être l'objet d'aucune critique fondée sur ce que, en les faisant, les premiers juges auraient déplacé le fardeau de la preuve. — Cass., 27 juill. 1892, Moltheau, [S. et P. 94.1.90, D. 92.1.464]

2528. — Ne peut être invoqué devant la Cour de cassation s'il n'a été invoqué devant la cour d'appel le moyen tiré de ce que la preuve par présomptions a été accueillie à tort par un tribunal. — Cass., 13 avr. 1899, Castelnau, [S. et P. 1902.1.185]

2542. — *Ratification.* — Dans le cas d'un bail consenti par un usufruitier pour plus de neuf années, le preneur, qui a opposé au propriétaire, devant les juges du fait, la ratification prévue par l'art. 1338, C. civ., ne peut invoquer devant la Cour de cassation la ratification visée par l'art. 1998, C. civ.; c'est là un moyen à la fois nouveau et mélangé de fait et de droit, qui ne peut, par suite, être produit pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 13 avr. 1897, Dassonville, [S. et P. 1900.1.173, D. 98.1.76]

2543. — *Registres et papiers domestiques.* — Les prescriptions de l'art. 1331, C. civ., sur la force probante des registres et papiers domestiques, ne sont pas d'ordre public, et ne peuvent, par suite, être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 janv. 1909, Dreyfus-Gonzalès, [S. et P. 1911.1.22, D. 1909.1.291]

2543 *bis.* — A plus forte raison, au cas d'une action en réduction intentée par un enfant du premier lit contre une donation du conjoint remarié à son nouveau conjoint, comme excédant la quotité disponible, le moyen pris exclusivement de ce que les juges, pour repousser la demande, se seraient fondés sur la valeur des biens à une date antérieure à la mort du donateur, étant de pur fait, est irrecevable comme nouveau devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé devant les juges d'appel. — Cass., 16 mars 1903, Coicaud, [S. et P. 1903.1.264]

2544. — *Responsabilité.* — Lorsqu'un ouvrier congédié a l'instigation d'un syndicat professionnel a assigné le secrétaire trésorier et syndic de ce syndicat ouvrier et que ceux-ci ont conclu au rejet de la demande purement et simplement, on ne peut pas dire que cette défense comprend la prétention de ne pouvoir être personnellement responsables des faits, mais seulement comme membres du syndicat, et, par suite, cette prétention au sujet de laquelle la décision attaquée ne fournit pas les éléments d'affirmation constitue un moyen mélangé de fait et de droit qui ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 6 juin 1904, Pinchon, [S. et P. 1905.1.175]

2557. — *Société.* — Est mélangé de fait et de droit, et par suite irrecevable pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen pris de ce qu'une partie était sans intérêt ni qualité pour agir (spécialement pour demander la nullité d'une société), alors que, devant les juges du fond, l'adversaire a discuté les prétentions de cette partie sans contester qu'elle eût intérêt et qualité. — Cass., 17 janv. 1905, Syndic de la Comp. française de meunerie-boulangerie, système Schwietzer, [S. et P. 1905.1.324]; — même date, Liquidateur de la même société, [S. et P. *ibid.*]

2567. — *Solidarité.* — 1. — Les parties qui, condamnées par le tribunal de première instance à payer solidairement une certaine somme, n'ont contesté en appel ni l'existence de la dette, ni la solidarité, et ont simplement conclu à ce que l'adversaire fût débouté de sa demande en paiement à concurrence de toute due compensation, ne sauraient être considérées, bien qu'elles aient réclamé d'une manière générale la réformation du jugement, comme ayant soumis au juge du fond le moyen tiré de ce que la solidarité aurait été à tort prononcée contre elles; et, par suite, ce moyen, mélangé de fait et de droit, ne peut être proposé par lesdites parties pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 26 nov. 1900, Maudier, [S. et P. 1901.1.224]

2. — Est irrecevable comme nouveau le moyen mélangé de fait et de droit, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et fondé sur ce que le tribunal ne pouvait, à raison de la solidarité, faire état d'un désistement concernant l'un des codébiteurs solidaires. — Cass., 15 juill. 1896, Maître, [S. et P. 97.1.172]

2570 *bis.* — *Subrogation.* — Le notaire rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, actionné en responsabilité pour avoir dissimulé l'extinction d'un privilège dans lequel le prêteur se croyait subrogé, ne saurait, s'il n'a pas contesté la réalité de cette subrogation devant les juges du fond, soutenir pour la première fois, devant la Cour de cassation, que ladite subrogation n'était pas contenue dans l'acte de prêt. — Cass., 6 avr. 1891, Millet, [S. et P. 92.1.253]

2572. — *Succession.* — La fin de non recevoir tirée de ce que l'héritier pour partie seulement du *de cujus* n'aurait pas eu qualité pour réclamer au débiteur de la succession la totalité des sommes dues par celui-ci, ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation; il y a là un moyen nouveau, et partant non recevable. — Cass., 23 janv. 1894, Dame Giraudon, née Barberot, [S. et P. 96.1.172]

2576. — *Testament.* — Le légataire universel, en présence d'un arrêt qui a annulé le testament en entier pour cause de captation, est-il recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, en se fondant sur ce que l'arrêt n'a invoqué contre un legs particulier aucun fait de dol ou de fraude? — V. *suprà*, n. 1125.

2577. — *Transactions.* — Le demandeur qui n'a excipé ni en première instance, ni en appel des principes qui régissent les transactions, ne peut les invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 4 août 1891, Compagnie d'assurances terrestres *le Progrès national*, [S. et P. 93.1.10, D. 92.1.159]

2578. — *Tutelle.* — 1. — Est mélangé de fait et de droit et ne peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que contrairement aux dispositions de l'art. 472, C. civ., un compte de tutelle n'a pas été suffisamment détaillé, et de ce que les pièces justificatives n'ont pas été remises. — Cass., 29 nov. 1909, Gaudchaux-Picard, [S. et P. 1912.1.102, D. 1911.1.284]

2. — La disposition de l'art. 464, C. civ., aux termes de laquelle aucun tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, étant d'ordre public, le tuteur, agissant dans l'intérêt du mineur et dûment autorisé, est admis à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation de l'omission de cette formalité. — Cass., 8 avr. 1903, Veuve Danjou, [S. et P. 1903.1.309, D. 1903.1.295]

2587. — *Vices rédhibitoires.* — 1. — Est irrecevable comme nouveau, s'il est proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que les juges du fait n'ont pas déclaré couverte par la renonciation du vendeur la fin de non recevoir résultant de l'expiration du délai de garantie. — Cass., 23 mai 1898, Weissmann, [S. et P. 1900.1.502]

2. — Le moyen de nullité d'un procès-verbal d'expertise en matière de vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, tiré de ce que ce procès-verbal n'affirmerait pas à la fin la sincérité des opérations, est irrecevable, comme nouveau, devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été soumis aux juges du fond. — Cass., 1er mars 1899, Rivière, [S. et P. 99.1.221]

2° Procédure civile.

2590. — *Acquiescement.* — 1. — Le défendeur en cassation qui, devant la cour d'appel, n'a point excipé de l'acquiescement du demandeur en cassation à la délation et prestation de serment ordonnée par le jugement de première instance, n'a point contesté la recevabilité de l'appel de l'adversaire et s'est borné à conclure au fond, ne saurait, en l'absence d'un pourvoi de sa part, soulever la question de la recevabilité de l'appel devant la Cour de cassation, en opposant au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de l'appelant. — Cass., 18 oct. 1905, Thi Ba Nyor, [S. et P. 1906.1.155]

2. — Est irrecevable comme nouveau le moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré du prétendu acquiescement de l'adversaire au jugement de première instance. — Cass., 23 juin 1897, Ville de Marseille, [S. et P. 98.1.230]

2597. — *Appel.* — Ne présente pas un moyen nouveau devant la Cour de cassation, en soutenant qu'elle ne pouvait être condamnée que pour moitié, la partie qui, devant la cour d'appel, avait conclu à la réformation du jugement qui la condamnait pour le tout au paiement des sommes réclamées. — Cass., 8 déc. 1908, Consorts Bergeron, [S. et P. 1909.1.265, D. 1909.1.465, note de M. Le Courtois]

2598. — De même est irrecevable devant la Cour de cassation lorsqu'il n'a pas été produit devant les juges du fond, le moyen tiré de ce que l'appel dirigé contre un jugement par lequel un juge de paix s'est déclaré compétent a été interjeté avant le jugement définitif. — Cass., 26 juill. 1899, Brazey, [S. et P. 97.1.30]

2605. — *Aveu.* — N'est pas recevable le moyen tiré de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, si, devant les juges du fond, l'avouant n'a nullement excipé de cette indivisibilité, mais, pour justifier sa libération relativement à une somme dont il ne contestait point d'ailleurs la remise entre ses mains, s'est borné à alléguer un mandat par lui reçu du créancier, de verser la somme à un tiers, mandat dont il offrait de faire la

[illegible] — Cass., 28 nov. 1900, Lenatte, S. et P. 1903.1.79

2613. — *Communication de pièces*. — Si la régularité d'une [illegible], mais déclarée par le [illegible] n'a pas été contestée devant la Cour d'appel, elle ne saurait plus l'être devant la Cour de cassation. — Cass., [illegible] nov. 1903, Lacombe, S. et P. [illegible]

2615. — *Compétence*. — 1. — L'intervention devant la Cour de cassation de personnes qui n'ont pas été parties devant les juges du fond peut être admise, à la condition de se justifier par des circonstances exceptionnelles et des raisons d'intérêt qu'il appartient à la Cour suprême d'apprécier. — Cass., 20 déc. 1893, [illegible], S. et P. 94.1.133, D. 94.1.390

2. — L'exception d'incompétence fondée sur la violation d'une règle d'ordre public, telle que celle qui tient à l'ordre des juridictions, peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, même par la partie qui a saisi à tort un tribunal incompétent, alors d'ailleurs que les titres ou documents sur lesquels le moyen est fondé ont été produits devant les juges du fait. — Même arrêt.

3. — Le moyen tiré de l'incompétence du tribunal civil est non recevable devant la Cour de cassation, lorsque la partie après y avoir formellement renoncé devant les premiers juges le reprend devant la Cour de cassation sans avoir contesté devant les juges du fond le point mélangé de fait et de droit de savoir si d'après la rédaction des conclusions la demande devait être interjetée comme ayant une valeur indéterminée. — Cass., 9 janv. 1891, Grenet, S. et P. 92.1.[illegible]

4. — Le demandeur en cassation qui a fait défaut sur le fond, d'abord en première instance et ensuite, sur son appel, devant la cour, laquelle s'est, par suite, bornée à rendre contre lui un arrêt de défaut-congé, ne saurait invoquer l'incompétence; le moyen est non recevable, comme nouveau, puisque, mélangé de fait et de droit, il n'a pu être apprécié par les juges d'appel. — Cass., 29 juin 1892, Ahmed Ben Amor, S. et P. 93.1.29, D. 92.1.520

2614. — *Compte (reddition de)*. — Est inopposable pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen de nullité tiré de ce que les juges du fond, en statuant sur une reddition de compte, n'ont pas suivi les règles tracées par les art. 527 et s., C. proc. — Cass., 12 mars 1900, Lafaye, S. et P. 1902.1.26

2625. — *Demande nouvelle*. — 1. — La fin de non-recevoir tirée de la demande nouvelle ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 8 mai 1899, [illegible], S. et P. 1900.1.87, D. 99.1.[illegible]

2. — L'irrecevabilité d'une demande nouvelle, qui n'a pas été soulevée devant la Cour d'appel, ne peut être soulevée devant la Cour de cassation. — Cass., 21 nov. 1893, Cons. [illegible], S. et P. 96.1.13, D. 94.1.269; — 29 mai 1902, Fervel, S. et P. 1904.1.97, D. 1903.1.100

3. — Jugé encore que le moyen tiré de la nouveauté d'une demande en appel ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 févr. 1895, Durand, S. et P. 95.1.184, D. 95.1.369

2646. — *Enquête*. — Le moyen pris de ce qu'une enquête officieuse faite par le juge de paix, du consentement des parties, sans l'accomplissement des formalités légales, ne peut servir de base à une condamnation, n'intéressant pas l'ordre public, ne saurait, lorsqu'il n'a été invoqué ni en première instance ni en appel, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 23 avr. 1894, Perrier, S. et P. [illegible], D. 94.1.327

2657. — *Exécution*. — Le moyen tiré de la violation de l'art. 147, C. proc., d'après lequel les jugements ne peuvent être exécutés avant d'être signifiés, ne peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 12 nov. 1906, Ridet, S. et P. 1909.1.300, D. 1907.1.409

2661. — *Expertise*. — Le moyen tiré de ce que l'expertise sur laquelle les juges du fond ont basé leur décision serait irrégulière, [illegible] avant été faite par des experts désignés en vue d'un règlement amiable, est irrecevable devant la Cour de cassation, comme mélangé de fait, lorsqu'il n'a pas été invoqué devant la cour d'appel. — Cass., 12 mai 190[illegible], [illegible], S. et P. 190[illegible].1.432

2668. — Le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait imposé à une partie le résultat d'une expertise faite en dehors de sa présence [illegible] pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1904, Delong Seamon, S. et P. 1906.1.284

2678. — *Faux (inscription de)*. — Est irrecevable comme nouveau, devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que le tribunal de commerce aurait dû renvoyer devant une autre juridiction le jugement de la prétendue inscription de faux formée devant lui, et surseoir à statuer sur la demande principale, lorsque ni les qualités, ni les motifs du jugement attaqué ne portent la trace d'aucun incident soulevé devant ce tribunal et d'aucune demande de sursis. — Cass., 17 avr. 1899, De Dion, S. et P. 1901.1.390, D. 1902.1.40

2679 *bis*. — *Garantie*. — 1. — Est nouveau, et, comme tel, irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une condamnation directe aurait été prononcée en première instance au profit du demandeur originaire contre le défendeur en garantie bien que le seul appel en garantie ne peut créer de lien de droit entre d'autres parties que l'appelant en garantie et le prétendu garant, alors que cette condamnation directe n'a été l'objet d'aucune critique en appel. — Cass., 21 déc. 1891, Grandmaître, S. et P. 93.1.297, D. 92.1.358

2. — Est également irrecevable comme nouveau, s'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que les juges du fond auraient statué sur une prétendue action en garantie qui ne tendait à faire prononcer contre le défendeur aucune condamnation pécuniaire. — Cass., 14 nov. 1898, Maubeuge, S. et P. 1902.1.27

2681. — *Intervention*. — 1. — Le défendeur en cassation ne peut opposer au pourvoi une fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur aurait formé devant les juges du fond, par voie d'intervention, une demande qui ne pouvait être formée que par voie de demande principale, alors que, après débat devant les juges du fond, l'intervention, qui a d'ailleurs été jugée mal fondée, a été reconnue régulière en la forme. — Cass., 3 juill. 1911, Cons. Dubon, S. et P. 1912.1.190, D. 1911.1.301

2. — En effet, le grief formulé par le défendeur contre ce chef de l'arrêt ne présente pas les caractères juridiques d'une fin de non-recevoir opposée au pourvoi de l'intervenant, demandeur en cassation; ce grief n'aurait pu être soumis à la Cour de cassation que par un pourvoi régulier, à défaut duquel il est non recevable. — Même arrêt.

2685. — *Jugements et arrêts*. — 1. — La fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel d'un jugement préparatoire aurait été interjeté avant le jugement définitif n'est pas d'ordre public. — Cass., 17 mai 1893, Commune de Fumay, S. et P. 93.1.304, D. 94.1.121

2. — Et elle ne peut dès lors devenir un moyen de cassation, lorsqu'elle n'a pas été proposée devant la cour d'appel. — Même arrêt.

3. — De même, le moyen tiré de l'irrégularité du règlement des qualités d'un jugement, et résultant de ce que le président du tribunal, qui l'a effectué pendant les vacations, aurait omis, n'ayant pas concouru à la décision, de constater l'empêchement des magistrats ayant connu de l'affaire, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 19 juill. 1898, Varlet, S. et P. 1902.1.525, D. 98.1.424

2689. — Est nouveau et ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que les renseignements invoqués par le tribunal auraient été recueillis en dehors des débats. La partie qui n'a pas critiqué, devant la cour d'appel, cette énonciation du jugement, comme constituant un mode de preuve contraire à la loi, doit être réputée avoir renoncé à ce grief; et cette renonciation doit être tenue pour valable, comme n'étant en opposition avec aucune règle d'ordre public. — Cass., 15 janv. 1890, Comp. d'assur. marit. *la Mélusine, la Marine et la Centrale*, S. et P. 92.1.291, D. 90.1.129

2698. — *Litispendance*. — L'exception de litispendance n'est pas non plus d'ordre public, et ne peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cass., 3 déc. 1900, Desbois, S. et P. 1904.1.10, D. 1902.1.121

2699. — *Matières sommaires*. — 1. — L'irrégularité résultant de ce que le tribunal, puis la Cour d'appel, auraient jugé comme matière ordinaire une affaire sommaire, spécialement, une contestation entre héritiers relativement au partage, lorsque cette irrégularité n'a été relevée ni en première instance, ni en appel, ne peut fournir un moyen de cassation à la partie qui est l'auteur de l'irrégularité. — Cass., 18 févr. 1901, Consorts Rouget, S. et P. 1901.1.120, D. 1901.1.303

2. — Est également nouveau, et par suite irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que, sur une demande mobilière de plus de 1.500 francs, au lieu de suivre la procédure ordinaire, il a été ordonné par la cour d'appel une enquête à l'audience, procédé à cette enquête en la forme sommaire et statué au fond d'après ladite enquête, alors que le demandeur en cassation a été régulièrement assigné à bref délai pour cause d'urgence, qu'il ne justifie pas que la procédure sommaire n'ait pas été suivie, soit en première instance, soit en appel, et qu'il a seulement formulé des réserves aux fins de pourvoi en cassation contre l'arrêt interlocutoire ordonnant qu'il serait procédé à une enquête à l'audience. — Cass., 18 nov. 1902, Jacob, [S. et P. 1903.1.308]

2703. — *Nullité de procédure*. — Une partie n'est pas recevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation d'une prétendue nullité de forme qu'elle n'a point soumise aux juges du fond, et qui aurait trait à l'absence de copie du titre de cautionnement en tête d'une contrainte décernée par l'Administration des contributions indirectes. — Cass., 17 mars 1897, Lasseau, [S. et P. 97.1.340]

2706. — *Ordre*. — 1. — Le moyen basé sur ce que, en matière d'ordre, le vendeur sur aliénation volontaire par suite de conversion de saisie n'a pas été mis en cause devant la cour d'appel, est irrecevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé en appel; il n'y a pas là une nullité d'ordre public, qui aurait dû être relevée d'office par le juge. — Cass., 21 mars 1904, Combier, [S. et P. 1904.1.216, D. 1906.1.317]

2. — L'obligation pour l'appelant de tout jugement en matière d'ordre de signifier son appel au vendeur sur aliénation volontaire n'étant pas d'ordre public, l'inaccomplissement de cette obligation ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1894, Vve Torrent et Salis, [S. et P. 97.1.122, D. 95.1.235]

2714 *bis*. — *Representation en justice*. — 1. — L'exception tirée de la maxime « nul en France ne plaide par procureur », ne tenant pas à l'ordre public, ne saurait être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 27 janv. 1890,, Boyer, [S. 90.1.157, D. 90.1.373 ; — 14 mai 1890, Lemonnier, [S. et P. 92.1.484]

2. — Est donc nouveau, et partant irrecevable, quand il est invoqué pour la première fois en cassation, le moyen tiré de la violation de la règle que « nul en France ne plaide par procureur ». — Cass., 8 mars 1892, Villevé, [S. et P. 92.1.443]

3. — Plus spécialement le moyen de cassation tiré de la violation de la maxime « nul en France ne plaide par procureur » est non recevable comme nouveau, lorsqu'il appert des qualités de l'arrêt attaqué que ce moyen n'a été présenté, ni en première instance, ni en appel. — Cass., 28 janv. 1891, Pierret et Wacongne, [S. et P. 94.1.396, D. 91.1.469]

2727. — *Requête civile*. — 1. — Au cas où un arrêt a rejeté une requête civile en déclarant qu'elle avait été formée plus de deux mois après la date à laquelle les demandeurs avaient connu les faits de dol qu'ils invoquaient et découvert les pièces retenues par la partie adverse, est de pur fait, et dès lors irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'un seul des demandeurs aurait eu connaissance, à la date indiquée par l'arrêt, des faits allégués à l'appui de la requête civile, alors que, devant les juges du fond, les demandeurs n'ont même pas prétendu n'avoir pas eu connaissance de ces faits à la même date que leur cointéressé. — Cass., 18 déc. 1906, Consorts de Negrelli, [S. et P. 1907.1.132]

2. — Les demandeurs en requête civile ne sont pas recevables non plus, le moyen étant mélangé de fait et de droit, à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que, demeurant hors de France, ils avaient, pour délivrer l'assignation, un délai supplémentaire de deux mois qui n'était pas expiré au jour de la demande. — Même arrêt.

2728. — *Saisie*. — 1. — Le moyen tiré de ce qu'une cour d'appel en infirmant un jugement qui avait prononcé la nullité d'une saisie immobilière, aurait à tort donné acte de la lecture et de la publication du cahier des charges, et fixé le jour de l'adjudication, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 4 juin 1894, Vve Guyot, [S. P. 95.1.505, D. 95.1.93]

2. — Le moyen pris de ce qu'une opposition est nulle faute d'avoir été suivie d'une demande en validité ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, cette nullité n'étant pas d'ordre public. — Cass., 12 déc. 1899, Vve Barussaud, [S. et P. 1901.1.341]

3. — Est mélangé de fait et de droit et irrecevable comme nouveau le moyen qui consiste à proposer pour une première fois devant la Cour de cassation la nullité d'une saisie ainsi formée en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition. — Cass., 2 juin 1902, De Reynal, [S. et P. 1905.1.234]

4. — Le saisissant, qui n'a conclu, ni en première instance, ni en appel, à être indemnisé par les tiers saisis du préjudice qu'ils lui auraient causé, en remettant à un tiers, conseil judiciaire et séquestre du saisi, des objets mobiliers appartenant au saisi, dont ils étaient dépositaires, ne saurait faire grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir prononcé à son profit une condamnation à laquelle il n'avait pas conclu. — Cass., 3 mai 1892, Barberon, [S. et P. 92.1.564, D. 93.1.163]

2729 *bis*. — La nullité attachée par l'art. 732, C. proc., à l'inobservation des formalités que cet article prescrit pour l'appel des jugements en matière d'incident de saisie immobilière n'ayant point été édictée dans un intérêt d'ordre public, le moyen tiré de cette nullité, lorsqu'il n'a pas été soumis aux juges du fond, ne saurait être produit pour la première fois, devant la Cour de cassation. — Cass., 26 nov. 1900, Simonnet, [S. et P. 1902.1.67, D. 1901.1.78]

2738. — *Surenchère*. — 1. — Lorsque l'adjudicataire surenchéri, demandeur en nullité de la surenchère, s'est borné, tant en première instance qu'en appel, à contester la validité du pouvoir notarié donné par le surenchérisseur à son avoué à l'effet de faire la surenchère, il ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, contester la validité d'un mandat par télégramme, qui aurait été retenu par les juges du fond comme établissant le mandat de l'avoué. — Cass., 18 oct. 1911, Berthelot, [S. et P. 1912.1.359]

2. — Le moyen tiré de ce qu'une inscription de faux est tardive comme n'ayant été formée qu'en appel, à l'appui d'une demande en nullité de surenchère, et comme n'ayant été proposée, d'ailleurs, qu'après la publication du cahier des charges, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 5 nov. 1894, Vve Pourel, [S. et P. 95.1.86]

3° *Matières commerciales.*

2742 *bis*. — *Affrètements*. — Est irrecevable le moyen basé sur la clause d'une charte-partie produite pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 15 juill. 1896, Cruc, [S. et P. 97.1.127, D. 97.1.318]

2748 *bis*. — Même l'exception tirée des dispositions des art. 108 et 433, C. comm., ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 13 févr. 1899, Comp. Hambourgeoise-Américaine, [S. et P. 1900.1.41]

2754 *bis*. — *Commerçant*. — Le moyen tiré de ce que le demandeur, déclaré en faillite comme entrepreneur manufacturier exploitant une fabrique de chaux, n'aurait donné ce traitement qu'à des matières extraites de terrains lui appartenant, et n'était pas, dès lors, commerçant, est mélangé de fait, et ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 24 oct. 1900, Lestiboudois, [S. et P. 1902.1.509]

2756. — *Compte courant*. — 1. — Le moyen tiré, pour échapper à la taxe sur le revenu réclamée sur une avance faite à une société, de ce que cette avance fait partie d'une opération en compte courant, est un moyen de fait, qui ne peut être invoqué pour la première fois en cassation. — Cass., 29 oct. 1894, Société des Grands Moulins de Corbeil, [S. et P. 96.1.195, D. 95.1.25]

2. — La partie qui, en appel, a demandé la confirmation d'un jugement déclarant que les versements dans la caisse d'une banque de sommes y produisant intérêt, avec retrait facultatif, constituaient non des dépôts, mais des opérations en compte courant, est irrecevable à prétendre, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que les éléments constitutifs du compte courant feraient défaut. — Cass., 8 juill. 1891, Liquid. du Comptoir de Versailles, [S. et P. 95.1. 485, D. 92.1.598]

2759 *bis*. — *Effets de commerce*. — On ne peut soulever devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce qu'un signataire d'un effet de commerce, auquel le titre n'a pas été représenté, a été condamné sans que le porteur fût astreint à

[illegible] nullité, lorsque, devant la cour d'appel, aucune conclusion [illegible] sur la question d'une caution à donner par le [illegible]. — Cass., [illegible], Bossant, [S. et P. 1906.1.481]

2760. — Faillite. — [illegible] est mélangé de fait et de droit, et ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, [illegible] tiré de ce que le créancier d'un failli a été condamné à rapporter à la masse de la faillite une somme [illegible] au prix des diverses marchandises, que, [illegible] suspecte, il s'était fait remettre en paiement par le failli, et non de ces marchandises elles-mêmes, [illegible] s'est borné à réclamer d'une [illegible] la réformation du jugement, et n'a discuté que le principe même de la condamnation, et non le mode de rapport, sans avoir soutenu que les marchandises fussent encore entre ses mains et que, par conséquent, leur rapport fût possible. — Cass., 28 janv. 1903, Gardes-Demory, [S. et P. 1903.1.312, D. 1903.1.88]

2. — Est irrecevable comme nouveau le moyen mélangé de fait et de droit présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, [illegible] de ce que, postérieurement à l'appel [illegible] interjeté sans l'assistance de son liquidateur [illegible] état de liquidation judiciaire, ce commerçant [illegible] sa capacité par l'effet de l'homologation de son concordat. — Cass., 17 juin 1897, Marin, [S. et P. 98.1.180, D. 98.1.21]

3. — Est nouveau, et partant irrecevable, s'il n'a pas été proposé aux juges du fond, le moyen tiré de l'inobservation des [illegible] et 729, C. proc., prononçant la déchéance des demandes en nullité non formées dans le délai légal, [illegible] les opérations des syndics, soit contre la procédure de l'adjudication postérieure à la publication du cahier des charges, ces règles n'étant pas d'ordre public, et la déchéance résultant de leur inobservation étant susceptible de renonciation. — Cass., 23 juin 1896, Syndic Beaumont, [S. et P. 96.1.[illegible], D. 97.1.5]

4. — Il en est de même du moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, et tiré de ce que, par application [illegible] la loi du 2 juin 1841, les placards annonçant la vente des immeubles du failli ayant été affichés au moment de la déclaration de l'union, cette vente devait se poursuivre telle qu'elle était commencée. — Même arrêt.

5. — De même, est nouveau, et partant irrecevable, s'il n'a pas été soumis aux juges du fond, le moyen tiré de ce qu'un créancier de la faillite a été considéré comme ayant qualité pour demander la nullité de l'adjudication, bien qu'il n'eût pas à l'adjudication des immeubles un intérêt personnel, distinct de celui de la masse, l'autorisant à en demander la nullité. — Même arrêt.

2784 bis. — *Marques de fabrique*. — Lorsque, dans une instance en revendication d'un fonds de commerce avec ses accessoires, notamment les marques de fabrique, instance intentée par le liquidateur d'une congrégation dissoute contre un membre de la congrégation, propriétaire apparent de ce fonds de commerce, le débat, devant les juges du fait, a exclusivement porté sur la propriété du fonds de commerce litigieux et de ses accessoires, et qu'à aucun mement, les juges du fait n'ont été mis en demeure de fixer les conditions de l'exploitation du fonds par le liquidateur, ni de rechercher si elle pour[illegible] en erreur sur la nature et la qualité des produits par lui fabriqués, le moyen de cassation tiré, contre l'arrêt qui a admis la demande du liquidateur, de la violation de l'art. 423, C. pén., et des dispositions de la loi [illegible] marques de fabrique, est irrecevable [illegible] 1906, Rey, [S. et P. 1908.1.[illegible]]

2785. — [illegible] — Lorsqu'une partie, en première instance comme en appel, a affirmé que les valeurs négociées étaient des valeurs cotées dont la négociation comportait l'intermédiaire d'un agent de change et qu'aucune dénégation n'a été opposée au fait ainsi allégué, on ne saurait soutenir, pour la première fois devant la Cour de cassation, qu'il n'est pas établi que ces valeurs n'appartinssent pas au marché libre, comme [illegible] 1893, De Kerpezdron, [S. et P. 93.1.291]

4° Matières diverses.

2818 bis. — *Assurances*. — [illegible] pas été prétendu, devant les juges du fond, que l'agent de la compagnie d'assurances contre les accidents, dont le dol aurait, d'après l'offre de preuve de l'ayant droit de l'assuré, été la cause de la tardiveté de sa déclaration de l'accident, ait agi en dehors des limites de son mandat et de l'exercice de ses fonctions, ce moyen, mélangé de fait et de droit, ne saurait être présenté pour la première devant la Cour de cassation. — Cass., 15 déc. 1909, Comp. d'assur. terrestre *la Continentale*, [S. et P. 1910.1.172]

2824. — *Chemins de fer*. — De même, la question de savoir si, en réclamant le tarif le plus réduit, l'expéditeur a suffisamment indiqué son intention de requérir un tarif spécial déterminé et quels autres tarifs auraient pu ou dû lui être appliqués, est essentiellement mélangée de fait et de droit, et ne peut être proposée devant la Cour de cassation, alors qu'elle n'a pas été soumise aux juges du fond. — Cass., 26 mai 1903, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.534, D. 1903.1.422]

2834. — *Élections*. — 1. — Le moyen tiré de ce qu'un électeur a le droit, pour réclamer son inscription sur les listes électorales d'une commune, d'invoquer sa qualité de domestique ayant le même domicile que son maître, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 15 avr. 1904, Mercerou, [S. et P. 1906.1.47]

2. — Le principe de la permanence des listes ne saurait être appliqué au cas où, lors de la revision annuelle, il est reconnu par l'autorité compétente que l'électeur inscrit ne remplit plus les conditions exigées par la loi pour exercer ses droits politiques dans la commune où il a été précédemment inscrit. — Cass., 11 avr. 1892, Charme, [S. et P. 94.1.510, D. 93.1.182]

3. — Il cesse notamment d'être applicable lorsqu'un électeur, ayant été inscrit d'office sur les listes électorales de deux communes, a, jusqu'au jour de la revision, exercé son droit électoral dans l'une des deux communes exclusivement, et a ainsi opté pour celle-ci. — Même arrêt.

4. — Par suite, s'il veut se faire inscrire ou maintenir sur la liste de l'autre commune, il doit justifier qu'il a sollicité sa radiation de la liste de la première. — Même arrêt.

5. — Peu importerait qu'aucune élection n'ait eu lieu dans la deuxième commune depuis son inscription, dès lors qu'il avait opté pour la première par ses votes antérieurs. — Même arrêt.

6. — D'ailleurs, si ce moyen n'a pas été allégué devant le juge de paix, il ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

2836. — 1. — La commission municipale ne peut valablement délibérer que si les cinq membres qui la composent sont présents. — Cass., 20 déc. 1890, Cesarini, Mariani et Ceccaldi, [S. et P. 92.1.277]

2. — L'absence de l'un d'eux constitue une nullité radicale de la décision qui intervient, nullité d'ordre public qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 20 mai 1890, Mariani, précité.

2849. — 1. — L'exproprié qui, devant le jury, a conclu au fond en discutant le chiffre de l'indemnité, sans protestations ni réserves quant à la procédure d'offres, n'est pas recevable, devant la Cour de cassation, à critiquer la procédure d'offres et à proposer un moyen de nullité qui n'avait été ni présenté ni réservé dans le débat. — Cass., 4 août 1891, Gasnier-Guy, [S. et P. 93.1.96]

2. — La violation du § 2 de l'art. 30, L. 3 mai 1841, aux termes duquel ne peuvent être choisis pour faire partie du jury les propriétaires des immeubles expropriés ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 15 févr. 1898, De Limens, [S. et P. 92.1.320]

2859. — *Impôt*. — Si, en première instance, une association s'est bornée à prétendre qu'elle ne doit pas l'impôt sur le revenu établi à la charge des associations religieuses, le moyen tiré de ce que ceux de ses biens qui sont placés sous scellés ne doivent pas entrer en ligne de compte, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 14 avr. 1897, Delattre, [S. et P. 98.1.289]

2860 bis. — *Mines*. — Le moyen tiré de ce que l'autorité judiciaire aurait incompétemment interprété une ordonnance royale fixant la redevance tréfoncière à payer par le concessionnaire au superficiaire, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque la question soulevée par ledit moyen est nécessairement et par sa nature

même mélangée de fait et de droit. — Cass., 7 avr. 1894, Comp. des mines de Roche-la-Molière et Firminy, [S. et P. 94. 1. 447, D. 94.1.343]

2862 *bis.* — *Octroi.* — La compagnie de tramways, qui a soutenu avoir été indûment forcée d'acquitter des droits d'octroi pour les rails destinés à ses tramways, lesquels devaient, suivant elle, être assimilés aux chemins de fer, sans prétendre que les lignes desserviraient non seulement la ville où elle est établie, mais encore plusieurs communes, est irrecevable à invoquer devant la Cour de cassation ce moyen nouveau et mélangé de fait et de droit. — Cass., 20 nov. 1894, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [S. et P. 96.1.522, D. 95.1.254]

2863 *bis.* — *Société de secours mutuels.* — Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré du fait qu'un membre d'une société de secours mutuels, qui prétend avoir été rayé indûment de la société, pour défaut de paiement de sa cotisation, n'a pas reçu l'avis qui doit être adressé, avant la prononciation de sa radiation, au sociétaire en retard pour le paiement de sa cotisation. — Cass., 8 mars 1904, Delaeter, [S. et P. 1904.1.415]

2863 *ter.* — *Usages forestiers.* — Le moyen pris par une commune, demanderesse en cassation, de ce que le droit de pâture vive et grasse, par elle réclamé sur les communaux d'une autre commune, serait un droit d'usage forestier, susceptible d'être acquis par prescription, ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 4 juin 1907, Comm. de Neuilh, [S. et P. 1909.1.69, D. 1908.1.278]

§ 4. *Cas où l'on n'a pas reconnu la nouveauté du moyen.*

2868 *bis.* — *Chose jugée.* — N'est pas un moyen nouveau, et est recevable devant la Cour de cassation, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée qui, après avoir été rejeté en première instance, n'a pas été invoqué devant la cour d'appel, si la cour d'appel, sans être saisie de la discussion de ce moyen, l'a néanmoins examiné, et, par un chef exprès du dispositif de son arrêt qui peut s'en trouver vicié, a confirmé le jugement de première instance quant au rejet de l'exception. — Cass., 28 avr. 1902, Comp. lyonnaise de tramway, [S. et P. 1905.1.289]

2871. — *Enregistrement.* — Le moyen, tiré de ce qu'un acte fait partie de la catégorie de ceux dont une loi spéciale soumet l'enregistrement au droit fixe de 3 francs et qu'elle exempte ainsi du droit proportionnel, constitue, si les conclusions des parties ne présentent aucune indication permettant de l'apprécier, un moyen nouveau qui ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 26 juill. 1889 (1er arrêt), Falgairolles, Giraud et Prat, [S. et P. 1900.1.49]

2878. — *Intérêts.* — Lorsque le liquidateur d'une société, condamné par un jugement de première instance à payer à un obligataire une somme d'argent, avec intérêts du jour où les fonds qu'il a réalisés sont entrés dans sa caisse, a conclu en appel, dans les termes les plus généraux, « à ce que le jugement fût mis à néant, et à ce que l'intimé fût débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions », une telle formule ayant mis la cour d'appel en demeure de vérifier toutes les dispositions de la demande et du jugement, notamment celle qui avait trait à la fixation du point de départ des intérêts, on ne saurait écarter comme nouveau, devant la Cour de cassation, le moyen ayant pour objet de critiquer ce point de départ. — Cass., 21 janv. 1908, Bayon, [S. et P. 1909.1.501]

2880 *bis.* — *Legs.* — Dans le cas où les premiers juges, saisis par l'héritier d'une action en révocation d'un legs pour inexécution des conditions, ont admis la divisibilité du legs et prononcé sa révocation partielle, l'appel principal formé par l'héritier ne peut lui faire perdre le bénéfice de cette décision, et, en défendant à l'appel incident du légataire, l'héritier conclut implicitement au maintien du jugement, au cas où son propre appel ne serait pas admis. En conséquence, l'héritier peut proposer devant la Cour de cassation le moyen tiré de la divisibilité du legs, lequel moyen n'est pas nouveau. — Cass., 2 mai 1894, Consorts d'Ermitanis, [S. et P. 97.1.219]

2880 *ter.* — *Livres de commerce.* — En autorisant un commerçant à produire son livre de fournitures pour établir l'existence et la quotité d'une créance qu'il prétendait avoir contre son père et prédécesseur, et que celui-ci contestait, les juges du fond se sont saisis, par là même et nécessairement, de la question de savoir si ce livre avait, au regard du père et prédécesseur, force probante, et, par suite, s'il y avait lieu de faire application à la cause de l'art. 12, C. comm., ou au contraire de l'art. 1329, C. civ.; le moyen tiré de la violation de ces articles n'est donc pas nouveau. — Cass., 20 févr. 1905, Legoux, [S. et P. 1905.1.316, D. 1905.304]

2881 *bis.* — *Parcours.* — Un moyen n'est pas nouveau, et peut dès lors être soulevé devant la Cour de cassation, lorsque, tendant à faire juger que l'arrêt attaqué a méconnu les caractères juridiques du droit de parcours, il est en corrélation étroite et directe avec les motifs de l'arrêt. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900.2.222, D. 99.1.250]

2883 *bis.* — *Rapport.* — 1. — Lorsqu'en première instance et en appel, une partie a conclu à ce que les immeubles et valeurs donnés à un successible par ses père et mère, lors de son mariage ou postérieurement, fussent rapportés aux successions de ces derniers dans les formes légales, ces conclusions générales impliquent l'examen du point de savoir si les immeubles donnés au successible en paiement de sa dot étaient ou non rapportables. — Cass., 29 mai 1902, Fervel, [S. et P. 1904. 1.497, D. 1903.1.100]

2. — Par suite, et notamment si cette question a été effectivement examinée par les juges du fond, le moyen présenté devant la Cour de cassation, et tendant à faire décider que le rapport aura lieu, non pas en numéraire, comme l'a décidé la cour d'appel, mais en immeubles, est recevable. — Même arrêt.

2884 *bis.* — *Sociétés.* — Les conclusions prises en première instance et en appel, et tendant, de la part du liquidateur d'une société anonyme, à la condamnation des héritiers de certains administrateurs à la réparation de la totalité du préjudice par eux causé à la société, et, de la part de ces héritiers, à la déclaration de leur entière irresponsabilité, ont pour effet de saisir les juges du fond de la question de savoir si la responsabilité de ceux-ci n'est pas au moins partielle. Par suite, n'est pas nouveau et, pour ce, irrecevable le moyen de pourvoi tendant à la déclaration d'une responsabilité seulement partielle. — Cass., 5 mai 1896, Consorts de Bousquet et Blavoyer, [S. et P. 96.1.345, D. 97.1.20]

2884 *ter.* — *Saisie.* — Le tiers saisi, qui, en première instance et en appel, a soutenu qu'il ne devait rien à la partie saisie, et a ainsi repoussé implicitement, mais nécessairement, les conclusions du saisissant, tendant à le faire déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie au cas où le principe d'une dette serait établi contre lui, n'introduit pas un moyen nouveau, en soutenant devant la Cour de cassation que, dans l'état de la cause, il n'a pu être condamné que jusqu'à concurrence du montant seulement de sa dette. — Cass., 25 juill. 1893, Grau, [S. et P. 94.1.128, D. 94.1.213]

SECTION II

De la non-recevabilité du moyen qui s'appuie sur des productions nouvelles.

2886. — 1. — Le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne peut être justifié devant la Cour de cassation par la production de la décision judiciaire qui l'aurait constituée, encore bien que le demandeur ait invoqué l'autorité de la chose jugée devant les juges du fait, si, non seulement il ne leur a pas représenté cette décision, mais encore n'en a indiqué ni la date ni aucun des éléments, en sorte qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de rechercher si les caractères légaux de la chose jugée s'y rencontraient et d'en apprécier la valeur juridique. — Cass., 16 déc. 1891, Pierre Mazel, [S. et P. 95.1.387, D. 92.1.67]. — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 382; — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n. 622.

2. — Si, en matière d'enregistrement, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la décision attaquée a donné aux actes et pièces invoqués par une partie leur caractère légal, susceptible de justifier la perception de l'impôt, la Cour de cassation ne saurait exercer son contrôle, en l'absence de production, par cette partie, des documents sur lesquels le pourvoi s'appuie, et dont le jugement attaqué aurait mal apprécié la nature juridique. — Cass., 8 févr. 1893, Geze, [S. et P. 93.1. 385, D. 93.1.409]

3. — Spécialement, si le demandeur en cassation a, par sa faute, encouru la forclusion de produire les pièces dont il vou-

[illegible] à cet effet devant la Cour de cassation. — [illegible], peut avoir laissé écouler un délai de deux mois [illegible] produit par la Régie défen[illegible] la chambre civile, sans déposer au greffe de la Cour de cassation les pièces à l'appui du pourvoi, — il ne peut [illegible], qui restent inconnues de la Cour, un [illegible] cassation. — Même arrêt.

4. — En matière d'enregistrement, les plaideurs sont-ils admis à produire devant la Cour de cassation des pièces nouvelles pour justifier un moyen déjà présenté devant les premiers juges? (Sol. affirm. implic.). — Même arrêt.

5. — Il résulte implicitement de cette décision qu'à l'inverse de ce que nous avons dit, en matière d'enregistrement, des productions nouvelles peuvent être faites en cassation à l'appui d'un moyen déjà invoqué devant les premiers juges.

6. — On peut justifier par la raison suivante la solution spéciale donnée par la Cour de cassation pour le droit fiscal : la Cour de cassation, ayant le droit absolu de contrôler l'appréciation des premiers juges, peut, dans ce but, faire appel à toutes les considérations qui sont de nature à asseoir sa conviction; du reste, si l'appréciation des premiers juges peut être reconnue erronée après l'examen des faits mêmes qui leur ont été soumis, à plus forte raison, d'autres faits, nouvellement produits, peuvent-ils justifier une appréciation différente.

2887. — 1. — Si le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel et d'une prétendue violation des règles du dernier ressort intéresse l'ordre public, et peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que l'on trouve dans le jugement ou l'arrêt la constatation nettement formulée du point de fait qui sert de base à ce moyen. — Cass., 2 juill. 1908, Chouvet-Leblanquau, [S. et P. 1908.1.464, D. 1908.1.440]

2. — Spécialement, le moyen tiré par un héritier, poursuivi en même temps que ses cohéritiers en paiement d'une dette héréditaire, de ce que, cette dette s'étant divisée entre les héritiers, qui n'étaient tenus de la payer que dans la proportion de leur part héréditaire, l'appel du jugement rendu en première instance aurait dû être déclaré irrecevable, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, si l'assignation, non plus que les qualités ou les motifs du jugement ou de l'arrêt, ne précisent, ni la part du demandeur en cassation dans la dette, ni par conséquent le chiffre de la somme qui lui était réclamée personnellement. — Même arrêt.

2889. — 1. — Si la déchéance de l'appel interjeté après les délais légaux, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, ce n'est qu'autant que les pièces desquelles elles résulte ont été produites devant les juges du fond. — Cass., 10 févr. 1896, Grange, [S. et P. 96.1.184, D. 96.1.352]

2. — Spécialement, le moyen pris de ce qu'un arrêt aurait statué sur un appel interjeté après les délais légaux est irrecevable, si les qualités, qui mentionnent l'exploit d'appel, ne visent pas la signification du jugement, et si d'ailleurs rien n'établit que cette pièce ait été soumise à la cour d'appel, et que celle-ci se soit trouvée en situation de vérifier si l'appel qui lui était déféré avait eu lieu tardivement. — Même arrêt.

2890. — On ne peut produire devant la Cour de cassation une pièce (dans l'espèce, un acte de vente) qui n'a pas été soumise aux juges du fond. — Cass., 17 déc. 1894, Hochard, [S. et P. 95.1.220]

CHAPITRE II

DE CE QUI PEUT ÊTRE INVOQUÉ COMME OUVERTURE À CASSATION

Section I

Violation de la loi.

2909. — 1. — La question de savoir quelle est la règle admise par un usage local est abandonnée à l'appréciation des juges du fond, et leurs décisions à cet égard ne sont pas soumises à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 janv. 1912, [illegible], [S. et P. 1912.1.168]

2. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'application que les juges du fond, après les avoir souverainement affirmés, ont fait des usages locaux dans un pays de protectorat (spécialement à Tahiti, avant l'époque où le pays est devenu colonie française), usages maintenus en vigueur par la loi française (spécialement par le décret du 14 janv. 1860). — Cass., 20 janv. 1896, Teruhinioatua Pomare et consorts, [S. et P. 97.1.33, D. 1900.1.393]

2914. — 1. — Le moyen pris de la violation de la jurisprudence ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 21 déc. 1891, Préfet de l'Aube, [S. et P. 93.1.262]

2. — Les juges du fait, en interprétant les conventions des parties par l'usage auquel elles se sont soumises, font une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation. — Cass., 13 nov. 1901, Valent, [S. et P. 1902.1.164, D. 1902.1.94]

3. — Ainsi, il appartient aux juges du fait de constater souverainement que les parties ont donné pour base à une convention de commission l'usage aux termes duquel, dans le commerce des vins, la commission n'est payée qu'après la livraison de la marchandise et au représentant qui a donné l'ordre de livraison. — Même arrêt.

2944. — 1. — La violation ou fausse application d'une loi étrangère ne saurait faire l'objet d'un grief devant la Cour de cassation. — Cass., 21 nov. 1893, Cons. Argaud, [S. et P. 96.1.13, D. 94.1.269]

2. — Spécialement, en Allemagne, la décision des juges du fond, déclarant que la confiscation des biens de la congrégation des Chartreux, qui a été en France la conséquence de la dissolution de cette congrégation, ne pouvait s'appliquer qu'à ceux de ces biens situés en France, et non à des biens possédés par eux en Allemagne, étant rendue par interprétation de la loi française, échappe à la censure du Tribunal de l'Empire. — Trib. Empire allemand, 29 mai 1908, Lecouturier, liquidateur de la congrégation des Chartreux, [S. et P. 1909.4.23]

3. — L'arrêt qui décide qu'une femme française ne perd pas sa nationalité d'origine en épousant un sujet ottoman, ne saurait donner ouverture à cassation, dès lors qu'il appert de ses motifs qu'il s'est exclusivement fondé, pour déclarer que la loi ottomane ne confère pas la nationalité ottomane aux étrangères qui épousent des sujets ottomans, sur l'interprétation de cette loi. — Cass., 9 avr. 1910, Proc. gén. d'Aix, [S. et P. 1911.1.397, D. 1911.1.96]

4. — On soutiendrait vainement que l'interprétation ainsi donnée à la loi ottomane aurait eu pour résultat une violation de la loi française; en effet, les juges du fond qui, après avoir déclaré que, suivant la loi ottomane, le mariage n'a pas conféré à la femme la nationalité de son mari, en concluent que cette femme était restée française, ont ainsi exactement déduit de leur interprétation souveraine la conséquence juridique formulée par l'art. 19, C. civ. — Même arrêt.

5. — Et si, par hypothèse, ils s'étaient trompés sur le sens et la portée du *Wills Act* de 1837, cette interprétation d'une loi étrangère ne constituerait qu'un mal jugé et ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 2 août 1897, Pias, [S. et P. 1900.1.283, D. 98.1.377]

6. — La fausse interprétation de la loi étrangère, dans le cas prévu par l'art. 19, C. civ., d'après lequel « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari », peut-elle donner ouverture à cassation? — V. la note sous Cass., 2 août 1893, Freige, [S. et P. 95.1.449]

7. — Spécialement, il appartient aux juges du fait de décider que la loi américaine du 13 févr. 1893 frappe d'une nullité radicale toute clause des connaissements ayant pour but d'exonérer l'armateur de la responsabilité encourue, non seulement à raison des fautes commises en général par le capitaine ou l'équipage, mais encore à raison des erreurs, insuffisance ou absence de marque des balles reçues à bord; les juges du fait ne font ainsi qu'user de leur pouvoir souverain d'interprétation d'une loi étrangère, et leur décision, fût-elle erronée, ne donnerait point ouverture à cassation. — Cass., 26 mai 1897, Michalinos, [S. et P. 1901.1.511, D. 97.1.551]

8. — En Indo-Chine les juges du fond, statuant en matière indigène constatent souverainement les règles du droit annamite applicables à la cause. — Cass., 5 juill. 1899, Pham-Van-Tanh, [S. et P. 1910.1.281, D. 1902.1.193]

9. — Une cour d'appel statuant en matière indigène annamite et ayant par suite à constater les règles de droit annamite applicables à la cause, déclare souverainement qu'en droit annamite, la mère investie par le décès du père, de la puissance paternelle, a l'usufruit légal des biens, et que les enfants

ne peuvent, sans son assentiment, disposer de la nue propriété. — Cass., 18 mars 1907, Iba Phuoc-Khanh, [S. et P. 1907. 1.344, D. 1909.1.525]

10. — Jugé en sens contraire par la Cour de cassation de Turin que la violation ou la fausse application d'une loi étrangère donne lieu à cassation. — Cass. Turin, 26 mars 1904, Solari, [S. et P. 1907.4.15]

11. — Jugé également par la même Cour que la partie qui invoque une loi étrangère devant les tribnnaux doit fournir la preuve de cette loi. — Même arrêt.

12. — ... Notamment en la produisant. — Même arrêt.

13. — ... Et cela non seulement pour les lois non codifiées, mais encore pour les lois codifiées. — Même arrêt.

14. — Doit donc être repoussé le pourvoi contre un arrêt d'*exequatur*, si la copie de la loi étrangère appliquée par cet arrêt n'est pas jointe au pourvoi. — Même arrêt.

15. — Jugé dans une doctrine mixte que si la violation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation, il en est autrement dans le cas où elle entraîne une contravention à la loi nationale. — Cass. Belgique, 4 juin 1891, Westheim, [S. et P. 93.4.9]

16. — En tout cas il est évident que la question de savoir si la loi française doit être écartée, pour céder la place à une loi étrangère, est une question de droit, sur laquelle les juges du fond ne statuent pas souverainement. Leur décision à cet égard doit donc être motivée de façon à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Section II

Fausse interprétation de la loi. — Mal jugé. — Erreur de fait.

3021. — 1. — Une erreur matérielle de calcul dans le chiffre des rentes allouées à la suite d'un accident du travail ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt dont le dispositif contient cette erreur, lorsque le chiffre inexact porté dans le dispositif peut être rectifié à l'aide des motifs mêmes de la décision. — Cass., 1er mars 1910, Vve Bernard, [S. et P. 1910.1.284, D. 1911.1.165]; — 14 mars 1910, Bresson, [*Ibid.*]

2. — Il en est ainsi, notamment, lorsque, l'accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, les motifs de l'arrêt entrepris contiennent l'indication du salaire de base et de la réduction de capacité résultant de l'accident. — Cass., 14 mars 1910, précité.

3. — ... Ou lorsque, l'accident ayant entraîné le décès de l'ouvrier, les motifs de l'arrêt entrepris contiennent l'indication du salaire de base et de la quotité de la rente revenant à l'enfant mineur de l'ouvrier décédé. — Cass., 1er mars 1910, précité.

4. — Une erreur matérielle de calcul commise dans un arrêt et provenant d'une soustraction mal faite ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 13 avr. 1899, Castelnau, [S. et P. 1902.1.185, D. 1901.1.233]

5. — Lorsqu'une décision a été rendue par les juges du fait après un calcul et un travail de chiffres, on ne peut en présentant cette décision comme erronée, la déférer à la Cour de cassation pour que celle-ci refasse ce travail et rectifie les erreurs : il y a là un point de fait qui échappe à sa censure. — Cass. Palerme, 6 août 1891, Christof Rogler, [S. et P. 92.4.10]

3030. — Doit être cassé l'arrêt qui annule la vente d'un immeuble, par le motif que, pour partie, l'aliénation a été opérée par des personnes qui n'y avaient aucun droit de propriété, alors que cette affirmation est en contradiction formelle avec des clauses du cahier de charges et avec le procès-verbal d'adjudication, l'arrêt ayant ainsi méconnu la foi due à un acte authentique. — Cass., 22 oct. 1902, Consorts Céré, [S. et P. 1904.1.239]

3037. — En matière de presse, dans le cas où le droit de réponse est invoqué, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de reviser les affirmations des juges du fond sur la réponse dont l'insertion est demandée. — Cass., 3 juin 1892, Goldstein, [S. et P. 92.1.604, D. 93.1.461]; — V. Cass., 6 févr. 1886, Massol et Dufour, Journal *le Moniteur de l'Indre*, [S. 88. 1.281, P. 88.1.660]; —14 mai 1887, Rozet, [*Ibid.*]

3103. — 1. — Lorsque les moyens de nullité proposés contre une procédure d'adjudication ont été à bon droit rejetés par les juges du fond, il n'échet pour la Cour de cassation de statuer sur un moyen du pourvoi visant un considérant supplétif de l'arrêt attaqué, basé sur la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc. — Cass. 11 févr. 1908, Sauveplane, [S. et P. 1908.1.141, D. 1909.1.237]

2. — Les motifs purement supplétifs d'un jugement ne peuvent donner ouverture à cassation. — Cass., 16 juill. 1900, Commune d'Epernay, [S. et P. 1902.1.12, D. 1900.1.461] — V. en ce sens, Cass., 28 févr. 1900, Comp. des messageries fluviales de Cochinchine, [S. et P. 1900.1.209, avec la note et les renvois]

Section IV

Violation ou omission des formes légales.

3211. — e) *Conclusion, exposition sommaire des points de fait et de droit.* — 1. — Lorsqu'une élection consulaire est attaquée, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits dont la preuve est offerte en la supposant établie, porteraient atteinte à la liberté du scrutin, ou présenteraient le caractère de manœuvres frauduleuses susceptibles de la vicier. — Cass., 3 janv. 1909, Agalban, [S. et P. 1905.1.24]

2. — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement en matière de contributions indirectes, et basé, non sur le défaut de communication des pièces au ministère public, lequel, aux termes de l'art. 480, § 8, C. proc., donnerait ouverture à la requête civile, mais bien sur un vice de forme du jugement, qui ne contient pas la mention des conclusions du ministère public, mention nécessaire pour en faire apprécier la régularité. — Cass., 6 déc. 1898, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 1901.1.258]

3214. — Dans le cas où la convention intervenue entre un entrepreneur et son tâcheron n'a pas été produite devant les juges du fait, il appartient à la Cour de cassation d'en rechercher le caractère et la nature dans les constatations de la décision attaquée, et de déclarer que ces constatations, souveraines comme résultant de l'instrrction et des débats, justifient par des motifs suffisants l'application de la responsabilité de l'art. 1384. — Cass., 21 juill. 1898, Rousset, [S. et P. 1900.1.56, D. 99.1.125]

3215. — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier, d'après l'exploit introductif et les conclusions des parties, la nature et les termes du litige. — Cass., 4 juin 1904, De Gouttes de la Grave, [S. et P. 1905.1.93, D. 1904.1.475]

3236. — f) *Obligation de motiver les jugements ou arrêts.* — 1. — L'arrêt qui, pour admettre la validité d'une adjudication sur saisie d'immeuble successoral, prononcée au profit de l'un des héritiers du saisi, déclare que cet héritier, aux termes de son statut personnel, n'était tenu qu'*intra vires*, et sans confusion de patrimoines, des dettes de la succession, est insuffisamment motivé, dès l'instant qu'il ne fait connaître ni la nationalité de cet héritier, ni les motifs pour lesquels sa condition juridique, en matière de succession, devait être déterminée par les dispositions d'une loi étrangère, la Cour de cassation n'étant pas mise à même d'exercer le contrôle qui lui appartient sur le point de savoir s'il y avait lieu, dans la cause, d'exclure l'application de la loi française. — Cass., 28 mars 1904, Vve de Moutes, [S. et P. 1908.1.221]

2. — Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de s'arrêter à la critique dirigée par le pourvoi contre un motif de l'arrêt attaqué, lorsque ledit arrêt contient d'autres motifs reconnus à l'abri de critique et suffisants pour justifier sa décision. — Cass., 24 avr. 1894, Anthony, [S. et P. 94.1.283]

3. — Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt qui rejette sans motifs explicites ou implicites des conclusions tendant à faire déclarer non recevable l'action d'un créancier qui a adhéré au concordat accordé à son débiteur, et touché son dividende. — Cass., 18 déc. 1893, Doerr, [S. et P. 94.1.69]

4. — Doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges déclarant valables des offres portant sur un capital et les intérêts de ce capital du jour des offres, sans s'expliquer sur un chef précis de conclusions, prises en appel, par lesquelles les intérêts étaient demandés jusqu'au jour de la consignation. — Cass., 9 mai 1893, Courrégelongue, [S. et P. 93.1.357]

3239. — 1. — Doit être cassé, pour défaut de motifs, le jugement qui admet une réclamation de l'Administration de l'enregistrement relative aux droits de mutation par décès dus sur le montant des reprises du défunt, sans répondre aux conclusions des parties tendant à faire déclarer que ces reprises étaient absorbées par les récompenses dues à la communauté. —

Cass., 4 juill. 1892, Vve Bourdelles, [S. et P. 92.1.533, D. 92.1.627]

2. — Des motifs erronés ne sauraient vicier un arrêt qui s'appuie sur d'autres motifs réguliers et suffisants. — Cass., 12 mars 1890, Sarrazin et Pavesi, [S. et P. 92.1.36]

3241. — 1. — Un motif erroné ne suffit pas à entraîner la cassation d'une décision judiciaire dont le dispositif est conforme à la loi. — Cass., 20 mai 1890, Comp. générale des [illegible], [S. et P. 92.1.37, D. 91.1.349]

2. — Il en est ainsi spécialement d'un jugement qui, dans un contrat unique et dont les différentes dispositions sont dépendantes les unes des autres, distingue deux marchés différents sans cependant leur appliquer une règle de perception [illegible]. — Même arrêt.

3247. — 1. — Lorsque le rejet d'une demande se trouve complètement justifié par un arrêt, il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de s'arrêter à un moyen tiré de ce que l'arrêt aurait, dans un motif surabondant, dénaturé les conclusions d'une partie quant aux faits personnels imputés à l'autre, et qu'il n'aurait pas suffisamment répondu à des moyens qui ne pouvaient exercer aucune influence sur la solution du litige. — Cass., 27 juill. 1892, Mothiau, [S. et P. 93.1.[illegible], D. 92.1.[illegible]]

2. — Le jugement qui valide une contrainte décernée par l'Administration de l'enregistrement au sujet d'une omission commise dans une déclaration de succession, par le motif « qu'il résulte du rapprochement de l'inventaire et de la déclaration de succession qu'il a été omis sur le chiffre des créances déclarées une somme de..... », est suffisamment motivé. — Cass., 8 févr. 1893, Goze, [S. et P. 93.1.385, D. 93.1.409]

3. — Il importe peu que le jugement ait négligé de répondre aux différents moyens invoqués par les parties pour contredire la prétention de l'Administration. — Même arrêt.

3248. — 1. — L'adoption par un arrêt des motifs d'un jugement constatant la fausseté de la date et de la cause de billets dont le paiement est réclamé motive virtuellement le rejet de conclusions subsidiaires prises en appel, et tendant à faire ordonner la preuve par témoins de faits de nature à prouver la cause des billets. — Cass., 15 déc. 1903, Demoiselle [illegible], [S. et P. 1906.1.411]

2. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour repousser une articulation de faits, déclare que ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles, et qu'ils sont, dès à présent, démentis par les documents versés au procès. — Cass., 23 mai 1905, [illegible], [S. et P. 1906.1.[illegible]]

3. — Les juges d'appel motivent suffisamment le rejet d'une offre de preuve faite pour la première fois devant eux, en déclarant que les faits articulés ne sont « pas plus pertinents que ceux rejetés par le tribunal », dont les juges d'appel ont confirmé la décision. — Cass., 9 juin 1906, Vve Chartre, [S. et P. 1906.1.407, D. 1906.1.136]

4. — L'arrêt qui a omis de s'expliquer spécialement sur le chef de l'action en dommages-intérêts d'un porteur de parts de fondateur contre l'ancien directeur de la société, chef fondé sur la fraude commise par la création de réserves qui ont diminué les bénéfices à distribuer, ne peut être cassé pour défaut de motifs, s'il résulte de l'ensemble de sa rédaction que, d'une manière générale, les mesures adoptées par la majorité des actionnaires ne pouvaient donner lieu à aucun recours contre l'ancien directeur sans que l'ancien conseil d'administration fût mis en cause, pour pouvoir prononcer la nullité des délibérations; cette thèse de l'arrêt, fût-elle discutable au fond, répond implicitement dans la forme au chef [illegible]. — Cass., 24 mars 1903, Verneau, [S. et P. 1906.1.132]

5. — L'arrêt déclarant que l'acquéreur d'un immeuble ne peut, à aucun titre, être obligé, soit à le délaisser, soit à en payer la valeur, contient implicitement le rejet de la demande d'estimation de la valeur de cet immeuble et la justification de ce rejet. — Cass., 18 déc. 1889, Consorts Reperg, [S. et P. 92.1.549, D. 90.1.373]

3250. — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui se borne à adopter les motifs du jugement accueillant la demande sans s'expliquer sur une double exception soulevée en appel alors que le jugement ne répondait par avance ni expressément, ni implicitement à la double exception proposée en appel. — Cass., 22 [illegible] 1902, [illegible], [S. et P. 1906.1.126, D. 1902.1.293]

Section V

Violation de la loi du contrat.

3315. — 1. — L'interprétation d'un titre par les juges du fait, lorsqu'elle ne dénature pas ce titre, est souveraine. — Cass., 25 juill. 1894, Laperlier, [S. et P. 94.1.416]

2. — S'il appartient aux juges du fait de déterminer le sens et la portée des conventions d'après l'intention des parties, ce pouvoir ne va pas jusqu'à dénaturer ces conventions lorsqu'elles sont claires et formelles et ne comportent aucune interprétation. — Cass., 29 nov. 1892, Génol, [S. et P. 93.1.85, D. 93.1.70]

3. — Spécialement, l'ouverture d'un crédit destiné à couvrir, d'après les termes de l'acte, toutes les opérations à faire par une partie dans un délai de cinq années, « à compter du jour du contrat », ne peut à raison de certaines circonstances de la cause et de l'intention présumée des parties, être déclarée applicable par les juges du fait, à des opérations antérieures. — Même arrêt.

4. — Le pouvoir des juges du fait de rechercher l'intention des parties et de déterminer le sens et la portée des conventions ne saurait aller jusqu'à refuser de les appliquer, lorsqu'elles sont claires et formelles. — Cass., 27 nov. 1901, Worms, [S. et P. 1903.1.267, D. 1902.1.476]

3342. — 1. — Si la Cour de cassation peut, à un motif erroné, substituer un motif de droit résultant des constatations de la décision attaquée, c'est à la condition que ce motif ne comporte aucune appréciation de fait rentrant dans les pouvoirs des juges du fond. — Cass., 24 mars 1894, Croux, [S. et P. 94.1.393, D. 94.1.477]

2. — Il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions, quels qu'en soient les termes. — Cass., 4 juin 1894, Keller, [S. et P. 94.1.393, D. 94.1.555]

3355. — 1. — Il appartient à la Cour de cassation de donner aux conclusions des parties l'interprétation juridique qu'elles comportent; le juge du fait ne saurait avoir à cet égard un pouvoir souverain. — Cass., 19 avr. 1905, Chemins de fer de l'Ouest, [S. et P. 1906.1.119]

2. — Il appartient à la Cour de cassation de restituer aux actes de la procédure leur portée juridique, lorsqu'elle a été méconnue par les juges du fond. — Cass., 4 nov. 1901, Boissage, [S. et P. 1903.1.273, D. 1909.1.185]

3. — Il appartient à la Cour de cassation de restituer aux conclusions prises leur véritable caractère juridique, et de déclarer, notamment, que celles qualifiées par les parties, comme par les juges du fond, de conclusions en intervention, constituent un appel incident d'intimé à intimé. — Cass., 29 avr. 1895, Bosredon, [D. 95.1.454]

4. — Spécialement, lorsqu'un fermier a cité son bailleur devant le juge de paix en réparation du dommage causé à ses récoltes par les lapins, doit être cassé le jugement qui, sur l'appel, déclare le juge de paix incompétent, par les motifs que la demande tendait, de la part du fermier, à obtenir une indemnité de non-jouissance, et que le droit à indemnité était contesté, alors qu'il résulte tant de la citation que de l'offre de preuve du fermier devant le juge de paix que l'action du fermier était basée uniquement sur des faits considérés comme quasi-délits par la loi du 19 avr. 1901, et n'avait pas sa cause juridique dans les obligations contractuelles du bailleur au regard du fermier, qui n'avait pas excipé de son bail pour en demander, soit l'application, soit l'interprétation. — Cass., 31 janv. 1912, Epoux Bernier, [S. et P. 1912.1.312]

3359. — Le droit de déterminer le sens et la portée d'une stipulation dont les termes laissent place au doute appartient souverainement aux juges du fond, chargés d'interpréter les contrats suivant l'intention des parties. — Cass., 27 mars 1893, Bourdier, [S. et P. 95.1.134, D. 93.1.311]

3365. — Les juges du fait, en se fondant sur la commune intention des parties, lors de la signature du contrat, pour en déterminer la portée, sans d'ailleurs en dénaturer les termes, donnent une interprétation souveraine. — Cass., 6 mars 1901, Barbey, [S. et P. 1903.1.355]

3367. — Lorsqu'une commune n'a pas été partie à l'acte en vertu duquel une compagnie est devenue concessionnaire d'une ligne de tramway sur son territoire, l'art. 34, § 2, L. 11 juin 1880 est sans application. Et il appartient à la Cour de cassation de suppléer ce motif de pur droit. La Cour

de cassation qui supplée ce motif de pur droit, justifiant la décision des juges du fond n'a pas à rechercher si ceux-ci ne sont pas fondés sur un motif erroné en décidant que la loi du 11 juin 1880 n'atteindrait pas les concessions consenties postérieurement à sa publication. — Cass., 27 févr. 1905, Comp. des omnibus, S. et P. 1910.1.430, D. 1905.1.381

Section VI

Omission de statuer sur un chef de demande.

3370. — 1. — L'omission de statuer constitue un moyen de requête civile et non un moyen de cassation. — Cass., 17 juill. 1889, Cornu, S. 91.1.394, P. 91.1.972]; — 3 janv. 1894, Guillard, S. et P. 98.1.127 ; — 2 mai 1899, Marty, S. et P. 1900.1.67 ; — 18 déc. 1899, Consorts Reperge, S. et P. 92.1.549

2. — L'omission par le juge, saisi de deux appels, de statuer sur l'un d'eux, constitue un cas de requête civile, et ne saurait, à elle seule, donner ouverture à cassation. — Cass., 9 juill. 1900, Maldenié, S. et P. 1900.1.409, D. 1900.1.472

3. — Il en est ainsi du moins si rien n'établit que l'omission ait été volontaire. — Même arrêt.

4. — Donne ouverture à la requête civile, et non à un pourvoi en cassation, l'omission de statuer d'un arrêt qui, dans une instance en conversion en divorce, à la requête du mari, d'une séparation de corps prononcée au profit de la femme, — saisi des conclusions subsidiaires prises en appel par une femme en maintien de la pension alimentaire à elle allouée à la suite du jugement de séparation de corps, — a converti ladite séparation de corps en divorce, sans s'expliquer ni expressément ni implicitement sur ce chef de demande. — Cass., 4 août 1903, Fleuriot, [S. et P. 1906.1.31]

5. — L'omission par le juge de statuer sur des conclusions prises pour la première fois devant la cour d'appel, conclusions demandant condamnation contre une partie à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le donné acte à cette partie de ses réserves d'intenter contre son adversaire une action correctionnelle, peut constituer un moyen de requête civile, mais ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 9 mai 1904, Héroult, [S. et P. 1904.1.400]

6. — L'arrêt qui ne statue pas sur un chef de conclusions subsidiaires pris pour la première fois en appel, n'a pas eu à motiver sa décision, et ne peut ainsi donner lieu à cassation pour défaut de motifs; mais il y a là une omission de statuer qui ne peut donner ouverture qu'à la requête civile. — Cass., 17 janv. 1899, Denize, [S. et P. 1900.1.403, D. 99.1.134]

3377. — Le refus par le juge de prendre connaissance d'une note remise par le motif que les débats étaient clos ne peut être un moyen de cassation que si d'après les qualités ce refus résulte d'une décision régulièrement prise et manifestée. — Cass., 18 déc. 1893, Doerr, [S. et P. 94.1.69]

3389. — Un jugement ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation pour n'avoir pas donné acte à une partie de ce « qu'elle faisait toutes réserves de se pourvoir en cassation, en se basant sur ce qu'il y avait cumul du pétitoire et du possessoire », alors que ces réserves étaient de droit. — Cass., 4 mars 1896, Delamarre, [S. et P. 99.1.180]

3399. — Ne donne pas ouverture à cassation le jugement qui confirme une décision repoussant une complainte, sans statuer ni expressément ni implicitement sur des conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à ce qu'il soit procédé à une délimitation de terrains. — Cass., 22 nov. 1898, Prince Murat, [S. et P. 99.1.87]

Section VII

Décisions sur choses non demandées. — Ultra petita.

3409. — 1. — En matière civile, les décisions qui statuent sur choses non demandées donnent ouverture à la requête civile et ne peuvent, en principe, être valablement déférées à la Cour de cassation que dans les cas où la décision contient, en outre, une violation de la loi. — Cass., 17 mars 1909, Courtier, [S. et P. 1909.1.240]

2. — Lorsqu'aucune violation de la loi n'a été commise, le grief tiré de ce qu'un jugement a statué sur choses non demandées ne donne ouverture qu'à la requête civile, et ne peut dès lors être invoqué devant la Cour de cassation. — Cass., 31 janv. 1912, Darquebonne, [S. et P. 1912.1.88]

3. — La disposition d'un jugement, qui accorde à une partie condamnée un recours éventuel non demandé contre une autre partie en cause, constitue une décision sur chose non demandée et non un excès de pouvoir, et, par suite, c'est par la voie de la requête civile, et non par la voie du pourvoi en cassation, que la modification de cette disposition peut être obtenue. — Cass., 11 juill. 1904, Pozzy et Potrom (1er arrêt), [S. et P. 1909.1.563, D. 1906.1.289]

4. — Le juge d'appel ne commet aucun excès de pouvoir et ne statue pas, *ultra petita,* dans des conditions impliquant une violation de la loi, en prononçant contre l'appelant une condamnation à des dommages-intérêts, condamnation supérieure au chiffre de dommages-intérêts dont l'intimé avait déclaré se contenter, si l'intimé n'a pris à cet égard aucunes conclusions proprement dites, aboutissant à un chef distinct et formel, le juge d'appel s'étant ainsi trouvé en présence non pas d'une demande spécifiée, mais d'une simple déclaration témoignant des dispositions conciliantes que l'intimé apportait aux débats. — Cass., 12 nov. 1907, Champagne, [S. et P. 1910.1.498, D. 1908.1.87]

3410. — 1. — La décision *ultra petita,* à défaut de violation de la loi ou d'excès de pouvoir, ne donne lieu qu'à la requête civile. — Cass., 20 déc. 1899, Epoux Valensi, [S. et P. 1900.1.413, D. 1900.1.133]; — 23 mai 1900, Coste, [S. et P. 1901.1.135]

2. — Mais l'arrêt qui prononce sur une chose non demandée donne ouverture à cassation, quand il renferme, en outre, une violation de la loi. — Cass., 8 juin 1891, Sundloge, [S. et P. 92.1.241, D. 92.1.276]

3. — Il en est spécialement ainsi de l'arrêt qui condamne à des dommages-intérêts une partie, bien qu'aucune faute n'ait été constatée à sa charge, et qu'aucune conclusion n'ait été prise sur ce point par son adversaire. — Même arrêt (sol. implic.).

3414. — 1. — Le recours en cassation est ouvert contre la décision qui a prononcé sur choses non demandées, quand l'*ultra petita* s'est compliqué d'une violation de la loi. — Cass., 28 févr. 1898, Société anonyme de métallurgie, [S. et P. 98.1.465, D. 98.1.239]

2. — Spécialement, doit être cassé le jugement qui, sur une instance engagée par l'Administration de l'enregistrement contre une société, en raison d'un refus de communication de documents, condamne la société, sans donner aucun motif à l'appui de ce chef de son dispositif, à payer les droits d'enregistrement des extraits des livres et d'une lettre missive produits au procès. — Même arrêt.

3. — Par la même raison le tribunal, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par des ouvriers d'une compagnie contre celle-ci pour congé indûment donné et pour inexécution d'engagements souscrits, ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a pas eu de congédiement, et que la compagnie était en droit de ne pas exécuter les prétendus engagements, que débouter les ouvriers. Le tribunal ne saurait, sur le motif que le juge a la faculté de rechercher s'il n'existe pas un préjudice souffert par les ouvriers en dehors des deux causes par eux invoquées, substituer à la demande primitive une autre demande, sur laquelle aucune des parties n'avait conclu et n'avait été mise en demeure de plaider; le tribunal commet ainsi une erreur de droit donnant lieu à cassation. — Cass., 13 mai 1896, Compagnie générale française des tramways, [S. et P. 96.1.359, D. 96.1.421]

3416. — Donne également ouverture à cassation l'arrêt qui tout à la fois statue sur *ultra petita* et contient un excès de pouvoir. — Cass., 6 juill. 1891, Colomb, [S. et P. 92.1.227]

Section VIII

Contrariété d'arrêts ou de jugements.

3434 *bis*. — Lorsqu'un rapport d'expert constitue l'une des parties débitrice envers l'autre d'une somme déterminée, l'homologation de ce rapport contenue dans le dispositif d'un jugement ou arrêt implique nécessairement condamnation de la partie débitrice au paiement de la somme fixée par l'expert et si le même dispositif, par suite d'une erreur, condamne cette partie à payer une somme autre que celle qu'elle doit depuis le rapport homologué, le jugement ou arrêt renferme ainsi deux dispositions contraires; cette contrariété de décisions constitue un cas de requête civile et ne peut être, par conséquent, invoquée comme moyen de cassation. — Cass., 31 janv. 1905, Perrin, S. et P. 1905.1.283, D. 1905.1.132

SECTION IX

Excès de pouvoir; incompétence.

3497. — Il n'est point permis aux juges du fait de méconnaître [illegible] les conclusions prises devant eux par les parties. — Cass., 20 juill. 1892, [illegible] [S. et P. 93.1.180, D. 93.1.86]

3500 [illegible] — [illegible] du § 2 de l'art. 30, L. 3 mai 1841, aux termes duquel ne peuvent être choisis pour faire partie du jury [illegible] les propriétaires des immeubles expropriés, ne donne pas ouverture à cassation. Le magistrat directeur, en avertissant le jury qu'il doit statuer à la majorité absolue des voix, ne dénature pas le sens attaché par la loi au simple mot « majorité » et ne commet pas un excès de pouvoir. — Cass., 15 févr. 1892, De Liniers, [S. et P. 92.1.320, D. 93.1.455]

3537. — 1. — Commet un excès de pouvoir le tribunal qui, appelé à se prononcer sur la validité d'un contrat d'adhésion à une société d'épargne, conclu par l'intermédiaire d'un agent de cette société, laquelle en réclame l'exécution, et en déclarant le contrat nul pour vice du consentement, formule dans son jugement, sans utilité pour la solution du litige, et en dehors de tout débat contradictoire avec les intéressés, des appréciations d'un caractère outrageant pour les membres du conseil d'administration de la société. — Cass., 14 févr. 1911, [illegible] de la loi, [S. et P. 1911.1.192, D. 1911.1.224]

2. — Dès lors, ce motif doit être annulé, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII. — Même arrêt.

3563. — La Cour de cassation n'a pas à examiner si un acte litigieux présente les caractères d'une libéralité, dès lors que, pour faire cette recherche, elle serait obligée de se livrer à une appréciation nouvelle des faits de la cause. — Cass., 17 mai 1909, Labussière, [S. et P. 1910.1.487, D. 1910.1.489]

CHAPITRE III

DROIT D'INTERPRÉTATION DES JUGES DU FOND.

3571. — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier l'exactitude de la qualification donnée par les parties à leur convention, en tenant compte de l'élément dominant du contrat, tel qu'il est souverainement constaté par le juge du fond. — Cass. Belgique, 2 avr. 1903, Lemrs, [S. et P. 1903.4.29]

SECTION I

Matière civile.

3575. — *Atermoiement.* — Le juge du fond se livre à une interprétation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation, lorsque, sans dénaturer la convention, il décide que le délai accordé pour la régularisation d'un acte d'atermoiement n'était pas susceptible d'être prorogé, et que la convention laisse au débiteur une certaine latitude pour désintéresser [illegible] ses créanciers. — Cass., 6 mars 1895, Lévy et [illegible], [S. et P. 95.1.123, D. 95.1.311]

3580. — *Cautionnement.* — 1. — Le cautionnement souscrit en vue de garantir le paiement des effets qu'un commerçant négociera à une maison de banque déterminée, avec stipulation, d'une part, que ladite garantie est consentie pour faciliter les affaires de ce commerçant, et, d'autre part, qu'elle s'étendra à « toutes sortes d'opérations » que le commerçant fera à la banque à compter d'une date indiquée, ne garantit pas le paiement des traites qui, souscrites par ledit commerçant antérieurement à cette date, sont revenues impayées et ont [illegible] postérieurement à la même date [illegible] en usage dans les maisons de banque. — Cass., [illegible] 1905, Bouchet, [S. et P. 1905.1.119]

2. — Une telle interprétation de l'acte de cautionnement, fondée, à la fois, sur les termes de ce contrat, dont elle ne dénature ni le sens ni la portée, ainsi que sur l'intention des parties et les constatations d'une expertise, n'excède pas les pouvoirs des juges du fait. — Même arrêt.

3. — Il appartient aux juges du fond, sans dénaturer l'engagement pris par une partie vis-à-vis de l'Administration des contributions indirectes, de constater souverainement que cette partie a, d'une façon générale, cautionné toutes les obligations qu'un tiers pourrait contracter vis-à-vis de la régie. — Cass., 17 mars 1897, Lusson, [S. et P. 97.1.340, D. 97.1.445]

4. — Il appartient aux juges du fond d'interpréter un acte de cautionnement, et l'interprétation ainsi donnée, lorsqu'elle ne contredit pas les termes de cet acte et ne le dénature pas, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 juill. 1906, Labbé, Duvau et Cie, [S. et P. 1907.1.214, D. 1907.1.98]

5. — Spécialement, lorsque la caution s'est obligée pour une dette commune à plusieurs débiteurs, dont deux étaient associés, sous la condition qu'ils ne seraient pas mis en faillite, les juges peuvent, par une interprétation de l'acte de cautionnement, qui n'est pas en contradiction avec ses termes et ne le dénature pas, décider que cette clause ne visait pas seulement la faillite de la société existant entre quelques-uns des débiteurs, et, en conséquence, déclarer le cautionnement caduc, dès lors que l'un des débiteurs cautionnés a été mis personnellement en faillite. — Même arrêt.

3585. — *Condition.* — 1. — L'écrit par lequel le créancier de deux débiteurs a fait savoir à l'un d'eux que, « cédant à ses instances, et sur son affirmation que sa femme et lui avaient des sommes importantes à revendiquer dans la succession de l'autre débiteur », il allait poursuivre la vente des immeubles dépendant de cette succession qui étaient aussi son gage et qu'il ne réclamerait à la femme une différence quelconque que tout autant que leurs prix, une fois réalisés, se trouveraient insuffisants à le couvrir, peut être interprété par les juges du fait comme constituant une promesse faite sous condition. — Cass., 27 avr. 1900, Epoux Combes, [S. et P. 1901.1.72]

2. — A cet égard, il appartient aux juges du fait de déclarer que l'engagement du créancier, consentant provisoirement à ne pas faire usage de ses bordereaux d'inscription contre la femme de l'un de ses débiteurs, et à exercer ses moyens d'exécution sur les immeubles de la succession de son autre débiteur, n'était pas un engagement pur et simple, qu'il était subordonné aux revendications que le premier débiteur et sa femme prétendaient avoir à exercer sur cette succession, et que, les affirmations de ceux-ci, qui avaient été la raison déterminante de l'engagement dont s'agit, s'étant trouvées inexactes, le créancier s'est trouvé dégagé d'une promesse qu'il n'avait faite que sous cette condition; une telle interprétation ne dénature pas le sens et la portée de l'écrit, et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

3. — Les juges du fond apprécient souverainement si un contrat est pur ou simple ou conditionnel (V. Cass., 1er mars 1892, Maillard, syndic de la Société des usines de Marquise, [S. et P. 92.1.487, et les renvois, D. 92.1.142]; — 27 avr. 1900, Epoux Combes, [S. et P. 1901.1.72] — *Adde*, notre ***Rép. gén. du dr. fr.***, v° ***Cassation*** (mat. civ.), n. 4369 et 4370), et notre ***C. civ. annoté***, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1589, n. 59.

4. — Il entre également dans les pouvoirs des juges du fond de décider, par une appréciation souveraine de la correspondance produite, que l'accord des parties, en le supposant établi, a été soumis à une condition implicite de silence, et que le demandeur en a perdu le bénéfice en divulguant, dans un but de chantage, les secrets sur lesquels les défendeurs comptaient s'assurer sa discrétion par les avantages qui lui avaient été libéralement accordés. — Cass., 13 févr. 1900, Fouque, [S. et P. 1902.1.7]

5. — Et de déclarer que, dans de telles circonstances, les défendeurs sont libres de toute obligation. — Même arrêt.

3593. — *Contrat de mariage.* — 1. — S'il n'est pas permis aux juges du fait de se soustraire aux dispositions nettes et formelles des contrats, sous prétexte de les interpréter, on doit leur reconnaître un droit d'interprétation, lorsque les clauses ont une signification douteuse, soit qu'il s'agisse d'appliquer directement l'une d'elles en particulier, soit de les combiner entre elles. — Cass., 28 nov. 1892, Vve Gardes, [S. et P. 93.1.191, D. 93.1.62] — Il en est ainsi, spécialement, en matière de contrat de mariage.

2. — Dans un contrat de mariage établissant la séparation de biens, la clause portant que « lors de la dissolution du mariage les époux ou leurs représentants reprendront en nature tous les biens dont ils justifieront être propriétaires, soit par titre, soit par l'usage, soit par la marque ou les factures des marchandises, a pu être considérée par les juges du fait comme n'étant applicable que lors de la dissolution du mariage et

non pendant le mariage. Et la revendication formée en vertu de cette clause par le mari contre sa femme au cours du mariage d'objets mobiliers garnissant deux hôtels meublés indivis entre eux a pu être ainsi rejetée par les juges du fait alors d'ailleurs que le mari ne prouve pas qu'il ait payé de ses deniers personnels les objets revendiqués, qu'il en a au contraire fait l'acquisition pour le compte de l'indivision existant entre lui et sa femme et qu'il avait reçu de celle-ci le mandat de gérer dans l'intérêt commun et qu'en agissant ainsi il s'est conformé à la commune intention des parties. — Cass., 4 mars 1903, Crépaux, [S. et P. 1906.1.396]

3602 *bis.* — En présence d'une déclaration faite par une veuve dans un acte passé avec les héritiers de son mari, que, par l'abandon à elle fait de tout le mobilier de la communauté, elle se reconnaissait remplie de toutes les reprises auxquelles elle avait droit, les juges du fond peuvent décider que cette déclaration s'étend aussi bien aux reprises que l'acte a passées sous silence qu'à celles énoncées à l'acte, ledit acte ayant dès lors le caractère d'un règlement fixant à forfait d'une façon définitive et irrévocable les droits de la veuve à raison de ses reprises et ne lui permettant aucune réclamation de ce chef; il y a là, de la part des juges du fait, une interprétation souveraine, et qui ne dénature pas la déclaration. — Cass., 25 mai 1898, Epoux Solau, [S. et P. 98.1.408]

3615 *bis.* — *Convention.* — Lorsque, dans une convention, une clause est susceptible d'une double interprétation, il appartient aux juges du fond, faisant usage de leur droit d'appréciation souveraine, d'induire de l'examen des circonstances de la cause quelle est l'interprétation qui doit prévaloir. — Cass., 3 juill. 1889, Peczenick, [S. et P. 92.1.379, D. 90.1.249]

3653. — Il ne saurait appartenir aux juges, sous prétexte d'interpréter la donation, d'en dénaturer le sens et l'objet, en se refusant à y voir une libéralité au profit d'une personne incapable de recevoir. — Cass., 24 nov. 1891, De Bosmelet, [S. et P. 92.1.251, D. 92.1.541]

3686. — *Donation.* — La donation en dot d'un immeuble, faite sous réserve expresse de retour, avec la clause que cette réserve n'empêchera pas le donataire de faire à sa femme des donations en usufruit, peut être interprétée en ce sens que ladite clause autorise le donataire à laisser par testament à sa veuve une rente viagère assise par hypothèque judiciaire sur l'immeuble constitué en dot, et d'un taux inférieur aux revenus dudit immeuble. En tout cas, une pareille interprétation, fondée sur l'appréciation des actes, n'est pas sujette à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 mars 1892, Consorts Allard, [S. et P. 92.1.456, D. 92.1.208]

3733 *bis.* — *Fourniture d'électricité.* — Il appartient aux juges du fond, appelés par les conclusions des parties, à interpréter une convention, par laquelle une société d'électricité s'est engagée à entretenir, moyennant une redevance, des batteries qu'elle avait fournies précédemment à une autre société, de décider, par une interprétation qui ne dénature pas le contrat, que la convention litigieuse, en réservant à la seconde société le droit de suspendre le service de dix batteries sur cent, avait fixé cette proportion par rapport aux batteries vendues, et non par rapport aux batteries installées à la date de la convention d'entretien. — Cass., 28 oct. 1903, Comp. parisienne de l'air comprimé, [S. et P. 1908.1.421]

3739. — *Garantie.* — 1. — Il appartient aux juges du fond, mis en demeure de juger qu'un créancier, n'ayant point rempli les obligations auxquelles était subordonné un engagement de garantie souscrit à son profit, était mal fondé à en poursuivre l'exécution, d'interpréter ledit engagement en ce sens qu'il avait pour but d'obtenir du créancier que des traites passées à son ordre ne seraient pas mises en circulation par lui et que le paiement en serait reporté à des dates plus éloignées, et de constater qu'au mépris des conditions formelles imposées par le garant en échange de son obligation de garantie, le créancier a mis en circulation l'une des traites, l'a fait protester et a dénoncé le protêt, ce qui a diminué le crédit du débiteur et hâté sa chute commerciale. — Cass., 23 juill. 1903, Maggiar, [S. et P. 1904.1.83]

2. — Et cette interprétation ne dénature pas le contrat. — Même arrêt.

3782. — *Louage de services.* — Il appartient à la Cour de cassation de déterminer les caractères de la faute grave prévue par les parties dans une caution, spécialement dans une caution de louage de services. — Cass. 13 janv. 1892, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 93.1.257, D. 92.1.157]

3795. — *Mandat.* — Les juges du fond, saisis de conclusions par lesquelles un défendeur à une action en paiement de fournitures faites à son mandataire produit des quittances et prétend ne plus être débiteur, usent de leur pouvoir souverain d'appréciation, en décidant que ces quittances s'appliquent seulement à des fournitures faites postérieurement à la cessation du mandat du mandataire résultant de sa déconfiture, et non aux fournitures antérieures faites à son mandataire, et n'ont, quant à celles-ci, aucun effet libératoire. — Cass., 28 févr. 1894, Lhermitte, [S. et P. 96.1.238, D. 94.1.445]

3819. — *Mines.* — 1. — Les juges, qui ont à interpréter un contrat de vente, conclu par correspondance, peuvent, alors que les termes de cette correspondance laissent douteux le point de savoir si les parties s'étaient bien comprises, et s'il y avait réellement accord sur la chose vendue, — la « mine », sur laquelle portait la vente, n'ayant jamais été régulièrement concédée, soit au profit du vendeur, soit au profit d'une autre personne, — peuvent, pour éclairer les intentions probables des contractants, et fixer la portée de l'expression employée, recourir aux présomptions, en consultant à cet effet les documents qui leur sont soumis. — Cass., 19 juill. 1910, Bassy, [S. et P. 1911.1.582]

2. — Ainsi, ils peuvent décider que les parties avaient eu en vue, l'une de vendre, l'autre d'acheter les droits de recherche et d'exploitation minière acquis précédemment par le vendeur, en faisant ressortir la preuve, à l'égard de l'acheteur, du fait que l'énumération des personnes qui avaient cédé ces droits au vendeur, et des actes constatant ces cessions, se trouvait dans un acte préparé quelques jours avant la vente litigieuse, et resté sans exécution, qui contenait promesse de vente de la « mine » à un tiers, lequel agissait pour l'acheteur, ainsi que le prouvait un modèle de cet acte rédigé par celui-ci et écrit de sa main. — Même arrêt.

3980 *bis.* — *Prêts.* — 1. — Il appartient au juge du fait de restituer à une convention son véritable caractère. — Cass., 12 mars 1901, Daudet, [S. et P. 1901.1.408, D. 1902.1.30-31]

2. — Ainsi, il appartient au juge du fait de déclarer qu'un acte sujet à interprétation, et au sujet duquel il est nécessaire de rechercher l'intention des parties et le véritable caractère de la convention intervenue, constitue un prêt déguisé sous la forme d'une vente, et ayant pour garantie la récolte de vins de l'emprunteur, soi-disant vendue; et une telle appréciation, fondée sur les énonciations mêmes du traité litigieux et sur l'ensemble des documents de la cause, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

3980 *ter.* — *Prescription.* — 1. — L'action en dommages-intérêts, fondée sur un délit de blessures par imprudence, à l'encontre de la personne civilement responsable de l'auteur de ce délit, est prescriptible par trois ans. — Cass., 3 juin 1893, Comp. houillère de Bessèges, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17]

2. — La règle de l'art. 2248, C. civ., d'après laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que fait le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, est générale, et s'applique aussi bien aux obligations civiles dérivant d'un délit qu'à celles qui naissent des contrats ou quasi-contrats. — Même arrêt.

3. — Et, cette reconnaissance pouvant être tacite, il appartient aux juges du fait d'apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause. — Même arrêt.

4. — Spécialement, les juges peuvent considérer, comme une reconnaissance interruptive de la prescription, à raison de leur continuité et de leur importance, les soins et secours donnés par un patron à un tiers victime d'un accident, occasionné par l'imprudence de l'un de ses ouvriers, dont il est civilement responsable; l'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

4005. — *Preuves* — 1. — Il appartient à la Cour de cassation d'examiner si les pièces invoquées comme commencement de preuve par écrit sont des actes écrits émanés de celui contre lequel la demande est formée; mais les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits rendent vraisemblable le fait allégué. — Cass., 9 juill. 1890, Dubedat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381]

2. — Si donc il est certain que des lettres produites pour

servir de commencement de preuve par écrit émanant de celui contre lequel il est invoqué, les juges du fait, appréciant la teneur de cette correspondance, décident souverainement qu'elle rend vraisemblable le fait allégué d'un mandat. — Même arrêt.

4052 *bis.* — *Propriété.* — 1. — Il appartient également aux juges du fond d'interpréter et d'appliquer les titres produits par les parties pour la justification de leurs prétentions respectives, et l'interprétation qu'ils en donnent, ainsi que l'application qu'ils en font, ne sauraient tomber sous la censure de la Cour de cassation que s'ils méconnaissent ou dénaturent le sens d'actes parfaitement clairs et ne présentant aucune ambiguïté. — Cass., 24 janv. 1893, Communes de Goutreville, Doncet, de Mortemart, de Berus, consorts Robee, [S. et P. 95.1.13, D. 93.1.281]

2. — Ainsi, il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que des titres anciens et aveux produits ne donnaient à une partie qu'une vocation éventuelle aux terrains qu'elle réclamait, et par suite ne s'y adaptaient pas directement au point de vue de l'établissement de la propriété actuelle. — Même arrêt.

4057. — La Cour de cassation a le droit de vérifier si les actes d'exécution, tels qu'ils sont constatés par les juges du fond, réunissent les conditions nécessaires pour la ratification. — Cass., 7 mars 1894, De Lesseville, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.398]

4132. — *Servitude de passage.* — 1. — Les juges du fond sont souverains pour interpréter la convention par laquelle une partie cède la jouissance d'un chemin à une autre, afin que celle-ci puisse mettre en communication, par la création de voies ferrées, ses divers établissements situés de l'un et l'autre côté de ce chemin. — Cass., 22 mai 1905, Compagnie bordelaise des produits chimiques, [S. et P. 1906.1.413]

2. — Il leur appartient, en conséquence, de décider, par une interprétation, du sens et de la portée de cette convention échappant au contrôle de la Cour de cassation, que la cession dont s'agit était, dans l'intention des parties, exclusive pour le cessionnaire de la faculté de se servir du chemin dont s'agit pour transporter ses marchandises en dehors de ses établissements, et ce parce que ses termes étaient limitatifs de l'usage qui en pouvait être fait, et que, entendue autrement, elle eût causé au cédant un grave préjudice sans contre-partie aucune. — Même arrêt.

3. — S'il n'est pas permis aux juges du fait de se soustraire aux dispositions nettes et formelles d'un contrat, sous prétexte de les interpréter, on doit leur reconnaître un droit d'interprétation, lorsque les clauses ont une signification douteuse. — Cass., 21 juill. 1903, Notaire, [S. et P. 1904.1.71]

4. — La clause du cahier des charges d'une adjudication, limitant l'exercice d'une servitude de passage au profit du fonds adjugé : 1° à l'expiration d'un bail en cours de ce fonds; 2° ou à l'époque à laquelle des travaux quelconques de modification seraient entrepris dans l'immeuble adjugé, prête à interprétation; par suite, il appartient aux juges du fait de décider que l'adjudicataire conservera son droit de passage pendant la durée du bail renouvelé et prorogé à l'adjudicataire, et les juges du fait qui, pour le décider ainsi, se basent sur la commune intention des parties contractantes et sur l'état actuel des lieux, font de la clause litigieuse du cahier des charges une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

4134. — La décision judiciaire qui interprète dans le sens d'un titre recognitif d'une servitude de passage un procès-verbal de bornage, signé par les auteurs des propriétaires actuels, où il est énoncé que l'une des parties devait « passage et entrée » à la propriété de l'autre, alors qu'il est constaté en fait que cette mention se référait à un chemin commun et dont les parties usaient à titre de copropriétaires, dénature ce titre et est sujette à cassation. — Cass., 29 mai 1894, Branchu-Mignot, [S. et P. 95.1.472, D. 94.1.508]

4217. — *Succession.* — La convention intervenue entre deux cohéritiers, aux termes de laquelle l'un d'eux reste seul chargé d'acquitter les dettes de la succession existantes au moment du décès du *de cujus*, de manière que l'autre ne soit nullement inquiété à ce sujet, est souverainement interprétée par les juges du fond d'après ses termes, et d'après les documents du procès, parmi lesquels l'abandon antérieur, au cohéritier chargé d'acquitter le passif, d'une partie notable de la succession, dans le sens, non d'un mandat d'acquitter le passif de la succession, mais d'un règlement définitif des droits respectifs des deux héritiers dans la succession, mettant le paiement des dettes à la charge dudit cohéritier. — Cass., 6 nov. 1894, Pallière, [S. et P. 95.1.87] — V. Crépon, *Du pourvoi en cass. en mat. civ.*, t. 3, n. 368.

4227. — *Testament. Legs.* — 1. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour interpréter un testament, à condition que leur interprétation ne soit pas en contradiction avec les termes du testament et ne le dénature pas. — Cass., 5 déc. 1893, Pérignon, [S. et P. 92.1.195, D. 94.1.47]

2. — Par suite, lorsqu'un legs fait aux pauvres d'une ville, pour le montant en être employé « en faveur d'établissements à créer pour l'éducation et l'instruction gratuite ou à prix infime d'enfants des deux sexes, dirigés par des Frères des écoles chrétiennes ou autres corporations religieuses enseignantes », a été primitivement affecté à la création et à l'entretien d'écoles primaires congréganistes, et que, les écoles ayant été laïcisées, les sommes provenant du legs ont été employées à la création et à l'entretien d'un orphelinat des deux sexes dirigé par des religieuses, sous la surveillance de l'Administration de l'assistance publique, les juges peuvent décider que cette fondation doit être considérée comme équivalant, dans la pensée du testateur, aux établissements visés par lui dans ses dispositions testamentaires, et réalise ses intentions. — Même arrêt.

3. — Et, dès lors, en pareil cas, les juges décident à bon droit que la condition mise au legs se trouvait exécutée, et qu'il y a lieu de rejeter la demande en révocation du legs pour inexécution des conditions. — Même arrêt.

4. — Il n'appartient pas aux juges du fait de dénaturer, sous prétexte d'interprétation, les clauses claires et précises d'un testamen. — Cass., 23 nov. 1892, Garnier et Duplantier, [S. et P. 93.1.69]

5. — Spécialement, en présence d'une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je lègue à l'Association des dames de charité de G... une somme de 10.000 francs, qui sera remise à ma cousine H... pour être, par ses soins, placée en rentes sur l'Etat. En cas de dissolution de l'association, cette rente sera remise à l'hôpital de G... pour être employée à l'entretien des orphelins », le juge du fond ne peut, sans dénaturer la disposition, ordonner que le legs sera délivré immédiatement aux hospices, sous prétexte que l'association instituée n'a pas d'existence légale. — Même arrêt.

4231. — 1. — Les juges du fond n'excèdent pas leur pouvoir en interprétant la volonté d'un testateur d'après les circonstances et les termes du testament, dès lors qu'ils ne dénaturent pas les dispositions de cet acte. — Cass., 7 avr. 1891, Lachaussée, [S. et P. 92.1.15]

2. — Spécialement, lorsqu'un père de famille, dans un testament-partage, manifestant l'intention de maintenir autant que possible l'égalité entre ses enfants, a divisé entre quatre d'entre eux une prairie de 150 hectares environ, et attribué à chacun 37 hect. 50 environ ou le quart, en estimant toutefois 105.000 francs chacun des trois premiers quarts pris successivement à compter d'une limite précise à l'Ouest, et 101.000 francs le dernier quart, par ce motif que l'extrémité Est de la prairie constituant ce quatrième lot n'est qu'imparfaitement délimitée, les juges peuvent induire des circonstances et des clauses du testament, notamment de l'évaluation réduite donnée à ce dernier lot, et de la donation faite en supplément à son titulaire d'une maison pour l'indemniser de tout préjudice et rétablir l'égalité, que ce titulaire doit supporter le déficit de contenance constaté par expertise, sans pouvoir exercer aucune réclamation de ce chef. — Même arrêt.

4271-4278. — En présence d'un testament authentique qui mentionne, d'une part, que, « après une nouvelle lecture », le testateur, ayant tracé une signature presque illisible, « a déclaré ne pouvoir signer, par suite de sa faiblesse », d'autre part, à la fin de chaque renvoi marginal, que ledit renvoi a été « dicté, écrit et lu comme le corps de l'acte », il appartient au juge du fait de constater souverainement que c'est à la suite de la lecture intégrale des dispositions testamentaires, comprenant aussi bien les renvois que le corps de l'acte, que le testateur a déclaré ne pouvoir signer... Et, en pareil cas, cette impossibilité s'entend nécessairement de toutes les signatures que le testateur avait à donner, aussi bien de celle des renvois que de celle du corps du testament. — Cass., 12 juill. 1892, Preverand, [S. et P. 92.1.573, D. 92.1.451]

4289. — Les juges du fait ne font qu'user de leur pouvoir d'interprétation en décidant que, malgré l'existence d'un légataire universel, l'héritier non réservataire est recevable à contester la validité d'un legs particulier, lorsqu'ils se fondent, pour le décider ainsi, sur un acte qui constitue, suivant eux, une transaction par laquelle le légataire universel, moyennant la renonciation de l'héritier non réservataire à attaquer le testament dans la disposition qui le concerne, cède à ce dernier tous ses droits sur le montant du legs particulier pour le cas où ce legs serait annulé, et lui en abandonne la propriété. — Cass., 27 mars 1889, Chapuis, [S. et P. 92.1.455, D. 90.1.254]

4303. — *Transactions.* — 1. — Les transactions sont, comme toutes autres conventions, souverainement interprétées par les juges du fait, lorsqu'elles contiennent des clauses obscures et ambiguës (V. not. Cass., 3 déc. 1889, Collas et Michel, [S. 90.1.160, P. 90.1.379, D. 91.1.7]). — Mais il ne saurait appartenir aux juges du fait, sous prétexte d'interprétation, de dénaturer la substance et les dispositions formelles d'une transaction. — Il en est ici de la transaction comme des autres conventions, que les juges du fait ne peuvent dénaturer sous prétexte d'interprétation. — V. not., Cass., 5 févr. 1890, Delpoux, [S. 91.1.107, P. 91.1.258, et le renvoi]

2. — Ainsi jugé que s'il appartient aux tribunaux d'interpréter une transaction comme tout autre contrat, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée, quand les clauses en sont claires et précises, sans que leur décision tombe sous le contrôle et la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 févr. 1892, Syndic Marchand, [S. et P. 92.1.313, D. 92.1.150]

3. — En conséquence, lorsqu'une transaction, conçue en termes généraux et absolus, a réglé, à forfait et d'une manière définitive, entre l'auteur et la victime d'un accident, toutes les conséquences, quelles qu'elles puissent être, résultant ou devant résulter de cet accident, avec renonciation formelle de la victime à toute action de ce chef, tant pour le présent que pour l'avenir, la demande en supplément d'indemnité ultérieurement intentée, et basée sur une aggravation dans l'état de la victime, est non recevable. — Même arrêt.

4. — Et il ne saurait appartenir aux juges du fait de soumettre la fin de non recevoir tirée de la transaction contre cette demande aux résultats d'une expertise ayant pour but de rechercher si l'aggravation survenue dans l'état de la victime est uniquement la conséquence directe de l'accident, et si elle avait pu être prévue lors de la transaction; les juges du fait qui le décident ainsi, sous prétexte d'interpréter la transaction, en méconnaissent les termes clairs et précis et en dénaturent la portée. — Même arrêt.

4337. — *Vente.* — 1. — Les juges du fond font un usage légitime de leur pouvoir d'appréciation, en faisant état tout à la fois d'un écrit produit et des mesures d'instruction auxquelles il a été régulièrement procédé, pour décider que la convention intervenue entre les parties constituait, non un échange, mais une vente, alors qu'ils n'ont pas, d'ailleurs, fixé arbitrairement le prix de cette vente, en suppléant ainsi à une omission des parties, mais se sont bornés à constater l'accord des parties relativement à cet élément essentiel du contrat. — Cass., 1er juill. 1908, Veuve Coulon, [S. et P. 1909.1.78, D. 1909.1.11]

2. — Les juges du fait qui, en se basant sur l'économie générale d'un acte de vente, et sur l'intention des parties résultant de conventions antérieures, décident que la stipulation « poids net, pierres déduites », contenue dans un contrat de vente de guano, doit être entendue en ce sens que le poids des pierres sera déduit, mais non celui des sacs, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'interprétation. — Cass., 8 janv. 1894, Comp. du Pacifique, [S. et P. 95.1.174, D. 95.1.420]

3. — Il appartient aux juges du fond de restituer à une convention son véritabte caractère, ainsi que d'interpréter et d'appliquer les titres produits par les parties à l'appui de leurs prétentions. — Cass., 14 mai 1906, Bullion, [S. et P. 1906.1.317, D. 1907.1.255]

4. — Ainsi, il appartient aux juges du fond de constater que les particularités graphiques relevées sur un acte sous seing privé invoqué comme acte de vente d'une maison, l'état matériel de la pièce, la légalisation de la signature du prétendu vendeur, le texte même dudit acte, considéré, soit dans son ensemble, soit dans la partie qui émane du prétendu vendeur et porte uniquement la signature de celui-ci, précédée de la mention « bon pour pouvoir », sont inconciliables avec une vente et en contredisent formellement l'existence. — Même arrêt.

5. — Dans ce cas, il appartient également aux juges du fait de considérer que cet acte n'aurait pu constituer au plus qu'un commencement de preuve par écrit, mais ne rendant nullement vraisemblable la vente alléguée, restée par conséquent à l'état de simple projet, alors que diverses circonstances démontrent que jamais le prétendu vendeur n'a entendu aliéner l'immeuble en litige, antérieurement loué à ce prétendu acquéreur, le prétendu vendeur ayant fait procéder dans la maison à l'installation de l'éclairage électrique et ayant constitué une hypothèque sur cette maison, ce qui caractérisait au premier chef l'exercice du droit de propriété. — Même arrêt.

6. — Et en déboutant, dans ces conditions, le prétendu acquéreur de sa demande en reconnaissance de la vente comme non justifiée, les juges du fait n'excèdent pas les limites de leur pouvoir de souveraine appréciation des faits de la cause. — Même arrêt.

7. — Il appartient aux juges de restituer à une convention déguisée son véritable caractère, notamment de déclarer, en se basant sur les énonciations d'un acte qui leur est soumis, que cet acte sous l'apparence d'une vente à réméré, constitue un prêt à intérêt garanti par une antichrèse. — Cass., 30 juill. 1895, Bernheim, [S. et P. 96.1.353, D. 96.1.86]

Section II

Procédure.

4408. — *Enquêtes. Reproches.* — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de reviser l'appréciation faite par les juges du fond sur la force probante des témoignages dans une enquête. — Cass., 3 janv. 1893, Preterre, [S. et P. 93.1.337, D. 93.1.80]

4411. — 1. — Il est admis en jurisprudence et en doctrine que l'énumération faite par l'art. 283, C. proc., des causes de reproches contre les témoins, est énonciative, et non limitative. — V. Bonfils, *Tr. élém. d'org. jud., de com. et. et de proc.*, etc., n. 1112, et en sens contraire, Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*; t. 2, p. 501, § 329, texte et note 20.

2. — Les juges peuvent ainsi admettre d'autres reproches, et, lorsqu'il s'agit de reproches non spécifiés par la loi, les juges ont un droit souverain d'appréciation pour les admettre ou les rejeter. — V. Cass., 14 déc. 1881, X..., [S. 84.1.28, P. 84.1.45]; — *Adde*, Bonfils, *op. et loc. cit.*

3. — Lorsque des témoins sont reprochés par une partie pour une cause ne rentrant pas dans les termes de l'art. 283, C. proc., il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les motifs ou circonstances invoquées rendent les témoins suspects de partialité. — Cass., 1er juill. 1890, Rey, [S. et P. 92.1.15, D. 90.1.355]

4. — Spécialement, les juges du fond apprécient souverainement, d'après les circonstances de la cause, si, dans un procès intenté par une commune, des habitants de cette commune, assignés comme témoins, peuvent être reprochés comme ayant un intérêt personnel au résultat du litige. — Même arrêt.

Section III

Matières commerciales.

4519 *bis.* — *Courtage.* — 1. — Il appartient aux juges du fond de rechercher la commune intention des parties pour déterminer le véritable caractère d'une convention d'après les règles établies par les art. 1156 et s., C. civ. — Cass., 2 mai 1906, Angele, [S. et P. 1909.1.131, D. 1906.1.248]

2. — Spécialement, est souveraine l'appréciation des juges du fond, qui, après avoir constaté que la convention verbale dont se prévaut une des parties repose sur une fausse cause, décident, en se fondant tant sur les documents du procès que sur les débats, que les accords intervenus entre les parties ont pour objet, non une participation aux bénéfices, mais un courtage susceptible d'être rémunéré conformément aux usages de la place. — Même arrêt.

4558 *bis.* — *Nom commercial.* — Les juges du fond n'excèdent pas les limites de leur pouvoir d'interprétation, en déclarant que la convention, par laquelle une société de publicité, dénommée *l'Express*, dont le siège est à Lille, a cédé sa maison de Paris, en autorisant son acquéreur à se servir du titre *Express*, sous la seule condition que ce mot sera suivi ou précédé d'un qualificatif autre que le mot « affichage », permettait à cet acquéreur d'employer la dénomination « Paris-Express ». — Cass., 22 mars 1910, Société *l'Express*, [S. et P. 1912.1.267, D. 1911.1.360]

4580. — *Société*. — L'interprétation des statuts d'une société rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond. — Cass., 21 nov. 1893, Consorts Argand, [S. et P. 96.1.13, D.94.1.269]

Section IV

Matières diverses.

4661. — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 4707.

4702. — *Jury*. — Les décisions par lesquelles le magistrat directeur apprécie les causes d'excuses présentées par les jurés sont souveraines et ne tombent pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er juin 1891, Armandon, [S. et P. 93.1.479]

4705 *bis*. — *Marché de fournitures. Cahier des charges*. — 1. — Il rentre dans les pouvoirs souverains d'interprétation des juges du fond de décider que la clause du cahier des charges dressé par la préfecture de police pour un marché relatif à la fourniture de vin nécessaire à la consommation d'un établissement hospitalier, — clause d'après laquelle l'adjudicataire est obligé de remplacer le vin qui ne serait pas reconnu conforme aux conditions du marché par une décision du chef du laboratoire municipal, — n'a point pour objet de désigner un arbitre et de lui soumettre les contestations éventuelles sur la qualité du vin livré, mais tend uniquement à fixer les conditions de dégustation de ce vin au moment de la livraison, et a pour but, dans l'intention des parties, d'éviter tout conflit par une vérification préalable du chef du laboratoire municipal, dont la décision serait définitive et sans appel. — Cass., 24 nov. 1903, Gaillot, [S. et P. 1905.1.220]

2. — Une telle interprétation, qui ne dénature nullement la convention des parties, justifie la décision des juges du fond, d'après laquelle la clause dont il s'agit n'est pas une clause compromissoire, comportant, à peine de nullité, les énonciations de l'art. 1006, C. proc. — Même arrêt.

4707. — *Mines*. — 1. — De même, les juges du fait, en déclarant que le paiement de redevances dues par un industriel, cessionnaire de l'exploitation d'une concession de phosphates, ne saurait être subordonné à l'exploitation effective des gisements de phosphate, et qu'il n'est justifié d'aucun obstacle apporté à cette exploitation par les communes qui devaient en profiter, ne font qu'interpréter les conventions qui leur sont soumises, sans que la dénaturation de ces conventions apparaisse. — Cass., 1er avr. 1901, Barbier, [S. et P. 1903.1.310]

2. — Et, une telle interprétation échappant à la censure de la Cour de cassation, c'est à bon droit que les juges du fond condamnent l'industriel, qui ne justifie d'aucun empêchement de force majeure, à exécuter les engagements qu'il a pris, et à payer les redevances dues. — Même arrêt.

4708. — *Notaire*. — *Responsabilité*. — 1. — Le notaire qui, chargé de rédiger un acte d'emprunt hypothécaire, et sachant que les garanties promises au prêteur n'existent plus, néglige d'en avertir celui-ci, est responsable du préjudice résultant de cette réticence. — Cass., 6 avr. 1891, Millet, [S. et P. 92.1.253]

2. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le notaire connaissait la non-existence des garanties promises. — Même arrêt.

4740 *bis*. — *Voisinage*. — Une décision judiciaire a pu, en se fondant sur des appréciations de fait souveraines, mettre dès à présent à la charge d'une partie les frais de surélévation d'un mur, bien qu'elle ne fût tenue de l'édifier, d'après la convention, qu'après l'exécution de certains travaux, dès lors qu'il est constaté que cette partie a été l'auteur volontaire de la surélévation du mur et qu'elle a exécuté ce travail dans son intérêt exclusif en prévision de sa nécessité prochaine. — Cass., 28 févr. 1893, Clédat, [S. et P. 94.1.300]

TITRE III

FORMES ET EFFETS DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE I

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES.

4757. — Jugé en tout cas, ce qui ne détruit pas la règle, qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi en cassation formé subsidiairement à une demande en règlement de juges, lorsque la Cour de cassation réglant de juges a dévolu compétence à une juridiction autre que celle dont la décision lui était déférée par le pourvoi. — Cass., 31 juill. 1893, Comp. d'assurances contre les accidents *l'Abeille*, [S. et P. 94.1.130] — V. sur ce point, *infrà*, n. 4783.

4765. — 1. — Les jugements en dernier ressort, contre lesquels l'art. 2 de la loi du 1er déc. 1790 ouvre le pourvoi en cassation, ne peuvent s'entendre que des arrêts et jugements par lesquels les cours d'appel ou les tribunaux ont jugé ou préjugé le fond du procès. — Cass., 19 juill. 1909, X..., [S. et P. 1910.1.80, D. 1909.1.360]

2. — Mais, pour admettre une voie quelconque de recours contre un arrêt de la Cour de cassation, qui a définitivement statué sur un pourvoi, il faudrait une disposition formelle, qui, sauf en ce qui concerne les jugements par défaut, n'existe dans aucune loi. — Même arrêt.

3. — Spécialement, la voie de requête civil n'est jamais ouverte devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

4783. — V. sur ce point, *suprà*, n. 4757.

TITRE IV

EFFETS DE LA CASSATION

CHAPITRE I

A QUI PROFITE LA CASSATION ET CONTRE QUI ELLE PRODUIT SES EFFETS.

4851. — S'il y a, entre la condamnation prononcée contre les débiteurs solidaires vis-à-vis desquels il a été régulièrement appelé et celle prononcée contre celui à l'égard duquel l'appel a été tardif, un lien de dépendance et de subordination nécessaire, la cassation obtenue par ce dernier, quoique motivée par un moyen personnel, doit s'étendre au chef qui fait grief à ses codébiteurs. — Cass., 16 déc. 1891, Cotte, [S. et P. 93.1.81, D. 92.1.177]

4853. — 1. — Si la cassation prononcée sur le pourvoi du garant profite au garanti, ce ne peut être que dans la mesure de la garantie dont il est tenu. — Agen, 2 mai 1894, Coulonceau, [S. et P. 94.2.203, D. 96.2.292]

2. — Spécialement, la cassation intervenue sur le pourvoi du cédant d'une créance ne profite au cessionnaire que dans la mesure où la garantie lui est due par le cédant, c'est-à-dire quant à l'existence et à la validité de la créance cédée. — Même arrêt.

3. — Par suite, lorsque, sur une instance en nullité, pour cause de péremption quinquennale, d'une saisie-arrêt pratiquée sur un cautionnement déposé au Trésor, ladite instance, formée contre le saisissant par le débiteur saisi et le cessionnaire de son cautionnement, il est intervenu un arrêt validant la saisie-arrêt, et que, cet arrêt ayant été ultérieurement cassé sur le seul pourvoi du débiteur saisi, la saisie-arrêt se trouve ainsi annulée, le débiteur saisi n'est pas recevable à prendre, devant la Cour de renvoi, des conclusions à l'effet de faire ordonner la remise à son cessionnaire, qui n'est plus en cause, des fonds qui avaient fait l'objet de la saisie-arrêt. — Même arrêt.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA CASSATION.

Section I

Étendue de la cassation quant à la décision attaquée.

4862. — 1. — Il est hors de doute que la cassation n'a pas en général une portée plus étendue que le moyen qui lui sert de base, et qu'elle laisse subsister comme passées en force de chose jugée toutes les dispositions de la décision attaquée qui n'ont pas été visées par le pourvoi ou qui ont été maintenues en suite du rejet des moyens proposés contre elle (V. en ce sens, Pau, 29 mars 1893, Léotard, [S. et P. 93.2.150, D.

94.2.34, et le renvoi] — *Adde,* Crépon, *Du pourvoi en cassation en mat. civ*, t. 3, n. 1947 et s., 1958 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4862 et s., 4873 et s.], à moins que ces dispositions ne se rattachent aux chefs cassés par le lien de l'indivisibilité ou d'une dépendance nécessaire. — V. not., Cass., 18 juill. 1893, Pernelle, [S. et P. 95.1.18], et les renvois; Crépon, *op. cit.*, t. 3, n. 1961 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4851 et s., 4876 et s.

2. — Ainsi jugé que la cassation d'un arrêt sur plusieurs chefs n'a pas de portée plus grande que le moyen qui a servi de base à cette cassation, dont le sens est limité et précisé par les termes mêmes de l'arrêt qui la prononce, et qu'il appartient à la Cour de cassation d'interpréter dans chaque espèce. — Cass., 20 nov. 1895, Stourdza, [S. et P. 96.1.237, D. 96.1.229]

3. — L'annulation d'un arrêt est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base, et laisse subsister comme passées en force de chose jugée toutes dispositions de l'arrêt non attaquées par le pourvoi. — Cass., 11 nov. 1896, Guérin de la Houssaye, [S. et P. 97.1.343, D. 97.1.190]

4. — Il en est ainsi, alors même que l'arrêt de cassation déclarerait remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée. — Même arrêt.

5. — Et cette règle ne fléchit que dans le cas où les chefs non attaqués seraient rattachés au chef cassé par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire. — Même arrêt.

4876. — 1. — Il est de principe certain qu'en cas de connexité ou de dépendance nécessaire entre deux ou plusieurs dispositions d'un même arrêt, la cassation intervenue sur l'une de ces dispositions entraîne la cassation des autres dispositions. — V. Cass., 31 juill. 1906, Durand, [S. et P. 1907.1.316] — *Adde,* M. Crépon, *Du pourvoi en cassation en mat. civ.*, t. 3, n. 1961.

2. — Mais il faut qu'il y ait connexité. Jugé à cet égard que la cassation de la disposition d'un arrêt qui condamnait une femme commune à consigner, après la dissolution de la communauté, le montant d'une dette dont elle était éventuellement débitrice envers son mari à raison des dots par eux constituées à leurs enfants, et imputables sur la succession du prémourant, n'entraîne pas par voie de conséquence la cassation d'une autre disposition du même arrêt, contre laquelle aucun pourvoi n'a été formé, qui condamnait le syndic de la faillite du mari, à consigner le montant de la dette dont le mari était éventuellement débiteur envers sa femme pour la même cause. — Besançon, 22 juill. 1891, Donnot, [S. et P. 94.2.114, D. 92.2.413]

3. — La cassation du chef d'un arrêt qui a rejeté la demande principale en responsabilité d'une société contre son directeur à raison de sa gestion entraîne par voie de conséquence celle du chef qui a condamné la société à payer des sommes dues pour la même gestion. — Cass., 17 juill. 1899, Rouzès et Comp. d'assur. mut. *la Garantie Fédérale,* [S. et P. 1900.1.77, D. 1905. 1.242]

4. — Lorsqu'un arrêt a condamné une compagnie de chemins de fer à payer à la veuve d'un employé tué dans un accident des dommages-intérêts, en se fondant à la fois sur un délit commis par un agent de la compagnie et qui était prescrit au moment de l'introduction de l'instance, et sur un quasi-délit imputable à la compagnie de chemins de fer, lequel n'était soumis qu'à la prescription de trente ans, l'existence de la double faute pénale et civile admise par les juges du fait ayant pu exercer une influence sur la fixation du chiffre des dommages-intérêts, la cassation, prononcée du chef du fait délictueux imputé à un agent de la compagnie s'étend à la fixation du chiffre des dommages-intérêts. — Cass., 13 déc. 1898, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249]

5. — Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'une décision accordant à l'adversaire d'une commune des dommages-intérêts basés à la fois sur la résiliation d'un contrat et sur le préjudice résultant de l'état de bouleversement où la commune a laissé un terrain par elle occupé, en vertu d'une convention non approuvée régulièrement, a encouru la cassation pour avoir condamné à des dommages-intérêts la commune à raison de l'inexécution de la convention et de la résolution qui en avait été la conséquence, bien que, la commune n'ayant pas été autorisée à accepter la cession de terrains, l'existence du contrat ne fût pas établie et qu'on ne relevât à la charge de la commune aucun fait ayant le caractère de faute, le préjudice résultant de l'état de bouleversement où la commune a laissé les terrains étant de nature à entraîner une responsabilité, il y a lieu de prononcer la cassation totale; l'allocation d'une indemnité en bloc ne permettant pas de distinguer la portion afférente à chacun des préjudices dont elle est la réparation. — Cass., 25 mai 1898, Commune de Valaux, [S. et P. 99.1.21, D. 99.1.283]

6. — Lorsque des dommages-intérêts ont été prononcés pour des causes diverses, et qu'une somme globale a été allouée, sans qu'il soit possible d'opérer entre ces diverses causes une ventilation suivant le degré de leur importance, si l'une des causes doit être écartée comme ne pouvant servir de fondement à une indemnité, la décision prononçant condamnation auxdits dommages-intérêts n'est plus suffisamment justifiée dans son ensemble, et doit, à raison de son indivisibilité, être cassée pour le tout. — Cass., 14 mars 1910, Mareau, [S. et P. 1910.1. 281 et la note de M. Lyon-Caen]

7. — Lorsqu'un arrêt, statuant sur une demande en nullité d'un testament, énonce successivement chacun des griefs de nullité sur lesquels il va statuer, et que, pour certains d'entre eux, en outre des motifs qui lui sont propres, il déclare adopter ceux des premiers juges, cette mention s'applique expressément et distinctement au chef de conclusions qui la précède immédiatement. Si donc, dans l'énumération faite par l'arrêt, ne figure pas un chef de conclusions tendant à la nullité du testament à raison d'une clause de substitution prohibée ayant inspiré tout le testament et ne pouvant ainsi être réputée non écrite, et que le dispositif de cet arrêt, après s'être prononcé sur les différents chefs ayant été de sa part l'objet de motifs spéciaux, ajoute : « déboute les parties de tous leurs autres chefs de conclusions et demandes », le débouté comprend nécessairement le chef relatif à la substitution prohibée, lequel se trouve ainsi rejeté sans aucun motif explicite ou implicite; de sorte qu'il y a violation de la loi pour défaut de motifs. — Cass., 12 juill. 1892, Preverand, [S. et P. 92.1.573, D. 92.1.451]

8. — Et le lien de dépendance et de subordination existant entre ce chef cassé de l'arrêt et celui relatif à la validité du testament au fond entraîne la cassation de ce dernier. — Même arrêt.

4878. — 1. — Si les juges du fond n'ont fait aucune distinction entre deux causes de responsabilité qu'ils admettent pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, il suffit que l'une de ces causes (le retard) soit écartée pour que la condamnation ne puisse être maintenue. Et la décision doit être cassée par la Cour. — Cass., 7 nov. 1900, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 1910.1.101]

2. — La cassation du chef d'un arrêt relatif à la collocation de certains créanciers dans un ordre entraîne par voie de conséquence celle du chef accordant à d'autres créanciers une collocation en sous-ordre. — Cass., 28 févr. 1900, Niobey et Frémont, [S. et P. 1904.1.119, D. 1900.1.295]

3. — Lorsque les juges du fond, saisis d'une demande en dommages-intérêts à raison du chargement défectueux de deux wagons, ont prononcé une condamnation au paiement d'une somme unique, il y a lieu de casser leur décision pour le tout, dès lors que, pour l'un des wagons, ils ont mal apprécié la faute imputée, sans qu'il y ait à rechercher si, pour l'autre wagon, la faute est ou non établie. — Cass., 22 mai 1901, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 1902.1.93, D. 1902.1.39] — V. dans le même sens, Cass., 13 déc. 1898, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249]

4. — Jugé dans le même sens qu'en cas de rupture du contrat de louage de services à durée indéterminée, lorsqu'une décision condamnant le patron à des dommages-intérêts pour brusque renvoi d'un ouvrier, et pour inobservation du délai de congé, est cassée pour avoir sur ce dernier point interverti l'ordre de la preuve, il est inutile de rechercher si le fait du patron d'avoir différé le paiement des salaires dus à l'ouvrier constitue une faute, dès lors que le jugement de condamnation du patron ne fait aucune distinction entre les deux causes de responsabilité pour lesquelles il a prononcé une condamnation unique; il suffit que l'une de ces causes soit écartée pour que la décision tombe en entier. — Cass., 12 mars 1902, Brémond frères, [S. et P. 1902.1.439, D. 1902.1.214]

5. — La cassation du chef du jugement qui, en matière prud'homale, a déclaré régulière la représentation du demandeur par une personne autre que celles par lesquelles la loi autorise à se faire représenter, doit, par voie de conséquence, entraîner la cassation de la partie du jugement qui a statué

sur le fond. — Cass., 24 avr. 1909, Vieillard-Migeon, [S. et P. 1909.1.400, D. 1909.1.192]

4879. — 1. — Lorsqu'un arrêt prononce une condamnation unique à des dommages-intérêts pour deux causes de responsabilité distinctes, sans faire aucune distinction entre elles, la cassation de l'arrêt, du chef où il a admis l'une de ces causes de responsabilité, entraîne cassation totale. — Cass., 7 févr. 1906, Comp. fermière de Vichy, [S. et P. 1911.1.335, D. 1906.1.501]

2. — Jugé, dans le même sens, que, si les juges du fond n'ont fait aucune distinction entre deux causes de responsabilité qu'ils admettent pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, il suffit que l'une de ces causes (le retard) soit écartée pour que la condamnation ne puisse être maintenue; et la décision doit être cassée pour le tout. — Cass., 7 nov. 1906, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.1.101, D. 1909.1.348]

4880. — La cassation du chef d'un jugement suspendant l'exigibilité d'une créance entraîne nécessairement celle du chef suspendant pendant le même temps le cours des intérêts de cette créance. — Cass., 18 juill. 1893, Pernelle, [S. et P. 95.1.18, D. 94.1.223]

4890. — Lorsqu'un arrêt prononce une condamnation unique à des dommages-intérêts pour deux causes de responsabilité distinctes, sans faire aucune distinction entre elles, la cassation de l'arrêt, du chef où il a admis l'une de ces causes de responsabilité, entraîne cassation totale. — Cass., 7 févr. 1908, Comp. fermière de Vichy, [S. et P. 1911.1.335]

4894. — 1. — Encourt la cassation l'arrêt qui considère comme une créance distincte, existant au profit du propriétaire, la somme représentant les retards et les malfaçons, et refuse, par suite de l'état de faillite de l'entrepreneur, d'appliquer à cette créance la compensation avec les sommes dues pour prix de travaux, c'est-à-dire de réduire d'autant ces sommes. — Cass., 16 mars 1892, Geoffroy, [S. et P. 92.1.374, D. 92.1.232]

2. — La cassation qui intervient d'un arrêt rendu dans ces conditions ne porte que sur la disposition refusant au propriétaire le droit d'imputer sur la somme qu'il reste devoir pour prix de travaux celle qui lui est due pour retards; l'arrêt subsiste quant aux sommes arbitrées par les juges du fond pour l'une et l'autre de ces dettes. — Même arrêt.

4898. — 1. — Si la cassation partielle d'un jugement entraîne nécessairement la cassation de la décision de ce jugement relative aux dépens, c'est à cause du rapport nécessaire entre la condamnation principale et la condamnation aux dépens. — Par exemple, si un jugement a mis les dépens à la charge de l'une des parties dont les conclusions ont été tout entières repoussées (C. proc., art. 130), la condamnation à la totalité des dépens devient incompatible avec la cassation de l'une des condamnations principales contenues dans le jugement.

2. — Il a été jugé à cet égard que la cassation, même partielle, d'un jugement entraîne, par voie de conséquence, la cassation du jugement sur le chef relatif à une condamnation solidaire aux dépens. — Cass., 7 mai 1901, Puech, [S. et P. 1903.1.97, D. 1905.1.392]

3. — Dans l'espèce, les demandes de la Régie avaient été toutes sanctionnées par le tribunal de première instance, et, par une conséquence nécessaire, son adversaire avait été condamné à tous les dépens. La Cour de cassation ayant cassé le jugement en ce qui concernait la décision que le tribunal avait rendue sur l'une des prétentions de la Régie, la condamnation de l'adversaire à la totalité des dépens tombait de plein droit. Mais ce n'est pas là ce que soutenait le pourvoi. Il prétendait que le tribunal avait eu tort de condamner solidairement les adversaires de la Régie aux dépens, et c'est sur ce point qu'il demandait la cassation du jugement. Or, la solidarité prononcée par le jugement ne paraît pas être incompatible avec la cassation partielle de ce jugement. Le tribunal de renvoi, par cela même qu'il a à statuer sur la question que la Cour de cassation lui ordonne de juger à nouveau, devra nécessairement faire une répartition nouvelle des dépens; mais on conçoit difficilement qu'il ait à trancher de nouveau la question de solidarité entre les parties, cette question étant toute différente, et la décision du premier tribunal n'ayant pas, à cet égard, été cassée. Ce qu'il doit revoir, c'est la répartition des dépens entre la Régie et ses adversaires, ce n'est pas la manière dont les dépens mis à la charge de ces derniers seront dus par eux qui doit être revisée, car ce n'était là une conséquence nécessaire, en vertu des art. 130 et s., C. proc., de l'étendue de la condamnation, c'était la première solution, et non pas la seconde. Cependant, il résulte de l'arrêt ci-dessus recueilli que, dans l'espèce, le tribunal de renvoi a dû examiner à nouveau la question de solidarité.

Section II

Étendue de la cassation par voie de conséquence relativement à d'autres décisions que la décision attaquée.

4906. — 1. — Il est de principe que toute disposition frappée de cassation est annulée dans toutes ses conséquences. Cette cassation par voie de conséquence n'est pas limitée à la décision au regard de laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour suprême; elle atteint les jugements et arrêts autres que celui qui a été cassé, lorsque, dans leurs effets, ils n'en peuvent être séparés; tel est le cas d'une décision interlocutoire sur une exception de compétence, et de la décision sur le fond. — V. en ce sens, Cass., 13 déc. 1893, Lacroix, [S. et P. 94.1.500] — V. aussi, Cass., 5 mars 1895, Parassols, [S. et P. 97.1.171, D. 95.1.128]

2. — Ainsi jugé, que l'annulation d'un arrêt entraîne par voie de conséquence, celle d'un jugement rendu en exécution de cet arrêt. — Cass., 27 juin 1899, Chemin de fer d'Orléans [S. et P. 1900.1.101]

3. — Ainsi jugé que la cassation de l'arrêt interlocutoire entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêt définitif. — Cass., 5 juill. 1899, Ben Aïad, [S. et P. 1902.1.221]

4. — Les arrêts d'une cour d'appel, rendus en exécution d'un arrêt interlocutoire depuis cassé, doivent eux-mêmes être annulés, et il en est ainsi spécialement d'un arrêt qui statue sur des reproches de témoins, et de l'arrêt définitif qui a statué au fond. — Cass., 5 juill. 1900, Abdy, [S. et P. 1901.1.29, D. 1900.1.468]

5. — De même, la cassation du jugement qui avait ordonné une expertise doit faire prononcer, par voie de conséquence, la cassation du jugement définitif rendu au vu de cette expertise, à laquelle il avait été procédé et la cassation d'un jugement ordonnant une enquête entraîne la cassation du jugement qui s'est appuyé sur les résultats de cette enquête pour statuer au fond. — V. Cass., 15 avr. 1899, Administration des douanes, [S. et P. 1900.1.397, D. 1901.1.245]

6. — L'effet nécessaire des arrêts de la Cour de cassation qui annulent une décision judiciaire est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision cassée. — Cass., 27 juill. 1898, Beaugendre, [S. et P. 99.1.10, D. 99.1.452] — Bourges, 1er août 1898, Lalande, [S. et P. 99.2.30]

7. — ... Et d'annuler tous les actes d'exécution de cette décision. — Cass., 27 juill. 1898, précité.

8. — En conséquence, tout jugement ou arrêt nouveau intervenu par suite de la décision cassée et qui en est une conséquence, doit être considéré comme non avenu. — Même arrêt.

9. — Il en est ainsi spécialement du jugement définitif intervenu à la suite d'un jugement interlocutoire ayant renvoyé à une audience ultérieure pour être plaidé au fond, lorsque ledit jugement interlocutoire a été cassé. — Même arrêt.

10. — Au cas où un arrêt a été cassé pour défaut de motifs sur un chef de conclusions, l'arrêt ultérieurement rendu entre les mêmes parties, qui n'a été que la suite et l'exécution du premier, doit être également cassé. — Cass., 17 juin 1901, [S. et P. 1904.1.171, D. 1904.1.310]

11. — L'arrêt de la Cour de cassation, qui casse seulement le chef d'un jugement accordant, en outre des dépens, des dommages-intérêts, pour frais frustratoires, mais rejette au fond le pourvoi, n'entraîne pas, par voie de conséquence, la cassation d'un jugement rendu en exécution du premier jugement attaqué. — Cass., 3 août 1891, Rouillier, Société de chasse de Saint-Gobain, [S. et P. 92.1.366, D. 92.1.566]

12. — Le pourvoi en cassation, formé contre un jugement du juge de paix rendu en matière électorale, frappe également un jugement précédent du même juge de paix, alors que ce précédent jugement fait corps avec celui visé dans le pourvoi, qu'ils ont été signifiés tous les deux au demandeur en cassation par un seul exploit et sous le même contexte, avec une seule mention de signature et d'enregistrement, le demandeur en cassation ayant nettement manifesté dans ces circonstances, son intention de se pourvoir contre l'ensemble des décisions qui lui ont été signifiées. — Cass., 9 mai 1905, Ruau, [S. et P. 1907.1.364]

13. — La cassation d'un arrêt entraîne la nullité d'un arrêt postérieur qui constitue la suite et l'exécution de la décision cassée. — Spécialement, lorsqu'un arrêt, ayant statué sur la compétence, et déclaré une partie justiciable de la juridiction commerciale, a été cassé, l'arrêt ultérieur, qui a déclaré, au fond, la faillite de cette partie, est nul par voie de conséquence. — Cass., 13 déc. 1893, Lacroix de Lasserre, [S. et P. 94.1.500, D. 94.1.307]

14. — Il en est ainsi, et l'arrêt qui a, au fond, déclaré la faillite, reste annulé, dans le cas même où la Cour de renvoi, saisie seulement de la question de compétence, l'a résolue dans le même sens que la décision cassée. — Même arrêt.

15. — Dans ce cas, le pourvoi formé, postérieurement à l'arrêt de la cour de renvoi, contre l'arrêt sur le fond, et tendant à faire déclarer nul cet arrêt qui a prononcé la mise en faillite, conserve tout son intérêt, nonobstant l'arrêt de la cour de renvoi, qui s'est bornée à décider que la partie relève en la cause de la juridiction commerciale. — Même arrêt.

16. — D'ailleurs, la condamnation aux dépens, prononcée contre la partie par l'arrêt attaqué, suffit à justifier l'utilité du pourvoi — Même arrêt.

4907. — La cassation d'un arrêt entraînant de plein droit la nullité de tous les actes faits, et de tous les jugements et arrêts rendus en exécution de la décision cassée, lesquels sont réputés non avenus, doit être annulé l'arrêt qui déclare non recevable l'appel du jugement rejetant l'opposition formée contre un exécutoire délivré à des experts pour le paiement de leurs honoraires, lorque le jugement de condamnation aux dépens, qui était le seul fondement du rejet de l'opposition à taxe, vient à être cassé, le droit des experts s'étant évanoui avec le jugement qui leur servait de titre. — Cass., 11 janv. 1899, Administration des contributions indirectes, [S. et P. 1901.1.358, D. 99.1.382]

4908. — 1. — La cassation pour nullité de forme de la décision d'une chambre de discipline enjoignant à un avoué de congédier son clerc, entraîne simultanément cassation de la délibération par laquelle la chambre des avoués a prononcé une peine disciplinaire contre l'inculpé pour n'avoir pas obtempéré à cette injonction. — Cass., 1er avr. 1903, Me M..., [S. et P. 1908.1.342, D. 1903.1.573]

2. — La cassation du chef du jugement qui en matière prud'homale a déclaré régulière la représentation du demandeur par une personne autre que celles par lesquelles la loi autorise à se faire représenter, doit, par voie de conséquence, entraîner la cassation de la partie du jugement qui a statué sur le fond. — Cass., 24 avr. 1909, Vieillard-Migeon, [S. et P. 1909.1.360]

3. — La cassation d'un arrêt entraîne par voie de conséquence la cassation de tout ce qui en a été la suite, et l'arrêt cassé ne peut servir de base légale à une nouvelle décision. — Cass., 6 déc. 1897, Guégau, [S. et P. 98.1.167, D. 98.1.271]

4. — Spécialement, la cassation d'un arrêt, qui a déclaré non recevable une action en rescision de partage pour lésion de plus du quart, empêche de repousser de nouveau la même demande en rescision réitérée, comme étant contraire à la chose jugée. — Même arrêt.

4911. — 1. — La cassation du jugement ordonnant une enquête entraîne l'annulation du jugement qui s'est appuyé sur les résultats de cette enquête pour statuer au fond. — Cass., 15 avr. 1899, Administration des douanes, [S. et P. 1900.1.397, D. 1901.1.245]

2. — L'effet nécessaire des arrêts de la Cour de cassation, qui annulent une décision judiciaire, est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, et d'annuler tous les actes d'exécution de cette décision. — Cass., 5 mars 1895, Parassols, [S. et P. 97.1.171, D. 95.1.128]; — 3 août 1897, Schulmann, Caillag et Cie, [S. et P. 97.1.517, D. 97.1.592]

3. — Il en résulte que tout jugement ou arrêt nouveau, intervenu par suite de la décision qui a été cassée, et qui en est une conséquence, doit être considéré comme non avenu. — Cass., 3 août 1897, précité.

4. — Spécialement, la cassation du jugement interlocutoire qui avait ordonné une expertise doit faire prononcer, par voie de conséquence, la cassation du jugement définitif rendu au vu de cette expertise, à laquelle il avait été procédé. — Cass., 5 mars 1895, précité.

4916. — Jugé encore que la cassation d'un arrêt qui avait reconnu à un ouvrier victime d'un accident le droit de se prévaloir vis-à-vis de son patron de la loi du 9 avr. 1898, entraîne par voie de conséquence la cassation d'un arrêt qui, statuant à la suite de l'arrêt cassé, a ultérieurement alloué à l'ouvrier une indemnité en vertu de la loi de 1898. — Cass., 21 févr. 1912, Société des établissements Richard et Muller, [S. et P. 1912.1.447]

4926. — La cassation du jugement d'expropriation entraîne, par voie de conséquence, celle de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur. — Cass., 24 janv. 1893, Carette, [S. et P. 93.1.264]

4929. — La décision de la Cour de cassation déclarant sur un des moyens rejetés, l'existence d'une transaction consistant dans la renonciation moyennant une somme déterminée à tous droits héréditaires fondés sur la qualité de fille naturelle du *de cujus* rend sans intérêt une décision sur un autre moyen relatif à la vérification de cette qualité revendiquée de fille naturelle. — Cass., 25 oct. 1892, Epoux Parakeriades, [S. et P. 93.1.505, D. 93.1.17]

CHAPITRE III

EFFETS DE LA CASSATION QUANT A L'AUTORITÉ DE L'ARRÊT CASSÉ ET AUX ACTES D'EXÉCUTION.

4932 *bis*. — Par l'effet de la cassation la cause et les parties sont remises au même et semblable état où elles se trouvaient avant la décision cassée. — Cass., 9 mai 1905, Ruau, [S. et P. 1907.1.364]

4937. — 1. — Si, en principe, la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a pour effet de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'arrêt annulé. — Cass., 19 déc. 1894, Chenest, [S. et P. 98.1.515, D. 95.1.258]

2. — Ainsi, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation, et on ne saurait soutenir qu'il y a chose jugée sur tous autres moyens non relevés dans le pourvoi. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsqu'une cour d'appel a condamné un enfant à payer à son père cinq années d'arrérages du tiers de la rente viagère constituée à celui-ci par sa femme dans son contrat de mariage, et que l'unique moyen invoqué par l'enfant à l'appui de son pourvoi était qu'étant héritier de sa mère pour un quart, il ne devait supporter que le quart et non le tiers de la rente, et lorsque la Cour de cassation, statuant sur ce moyen, a cassé l'arrêt attaqué au chef qui lui était déféré, la Cour de renvoi a été saisie du chef tout entier, non seulement au point de vue du chiffre de la condamnation, mais encore à tout autre point de vue, et notamment à celui de l'existence de la dette; elle a pu, dès lors, déclarer que la dette de la rente viagère était éteinte par la renonciation du titulaire. — Même arrêt.

4. — La cassation de la décision du jury ayant pour effet de remettre la cause et les parties au même et semblable état qu'auparavant, l'exproprié, si six mois se sont écoulés depuis le jugement d'expropriation, est en droit de poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due, alors même que la décision cassée aurait été rendue depuis moins de six mois. — Cass., 27 janv. 1892, Ghalini, [S. et P. 93.1.429, D. 93.1.43]

5. — De ce que l'arrêt doit remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, il ne s'ensuit pas que cette annulation doive s'étendre jusqu'à des actes qui ont été le résultat de la libre volonté des parties, et à des décisions judiciaires auxquelles elles ont volontairement acquiescé. — Bourges, 1er août 1898, Lalonde, [S. et P. 99.2.30]

6. — Il en est ainsi spécialement, au cas où le débiteur saisi, après avoir formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui admettait la validité du commandement à fin de saisie immobilière à lui signifié, a, malgré le pourvoi par lui formé, concouru à la procédure de saisie immobilière continuée par le poursuivant, et qui s'est terminée par l'adjudication des immeubles saisis, et a acquiescé tacitement aux diverses décisions rendues; il ne saurait se prévaloir de la cassation prononcée sur son pourvoi pour demander la nullité de la procédure

suivie depuis l'arrêt cassé, et notamment de l'adjudication. — Même arrêt.

4943. — 1. — La cassation d'un arrêt entraîne la restitution de ce qui a été payé en exécution de l'arrêt cassé. — Besançon, 22 juill. 1891, Donnet, [S. et P. 94.2.114, D. 92.2.41]

2. — La cassation d'un arrêt qui validait une saisie-arrêt, et qui a été suivi d'exécution, par le versement aux mains du saisissant des sommes saisies-arrêtées, entraîne virtuellement la restitution des sommes ainsi payées en exécution de l'arrêt cassé. En pareil cas, l'arrêt prononçant la cassation est le titre en vertu duquel la restitution peut être poursuivie devant les juges naturels des parties. La cour de renvoi est incompétente pour statuer sur cette restitution. — Agen, 2 mai 1894, Coutanceau, [S. et P. 94.2.203, D. 96.2.292]

4965. — La partie, qui a payé les sommes auxquelles elle avait été condamnée par une décision depuis annulée sur son pourvoi en cassation, n'a pas droit à l'intérêt de ces sommes à partir du jour même du paiement, mais à dater seulement du jour de la signification de l'arrêt d'admission. — Pau, 2 juin 1896, Marty, [S. et P. 96.2.311]

4988. — Mais, lorsqu'en vertu d'un jugement de condamnation et d'un arrêt déclarant l'appel irrecevable et frappé de pourvoi, il a été procédé à une saisie immobilière suivie d'une adjudication, et lorsque, après la cassation de l'arrêt d'appel, la cour de renvoi a confirmé le jugement de condamnation, la partie saisie ne peut se fonder sur l'arrêt de cassation pour demander la nullité de l'adjudication faite en vertu de l'arrêt cassé, s'il résulte des constatations des juges du fond que cette partie saisie, après avoir, à l'occasion de l'ordre amiable ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, indiqué l'intention de se soumettre à la décision de la cour de renvoi, a, par des actes réitérés, manifesté la volonté de tenir l'adjudication pour régulière et définitive. — Cass., 26 janv. 1904, Gaillard, [S. et P. 1904.1.316, D. 1904.1.582]

CHAPITRE IV

RENVOI APRÈS CASSATION.

Section II

Pouvoirs des juges de renvoi.

5033. — La cour de renvoi ne peut statuer sur des points qui ne sont pas une conséquence directe et nécessaire des questions qu'elle a à résoudre, ni dire droit aux chefs de la demande qui ont déjà été jugés. Ainsi elle ne peut statuer sur une partie de la demande ne se rattachant par aucun lien d'indivisibilité ou de connexité aux chefs sur lesquels l'arrêt annulé a été cassé. — Pau, 29 mars 1893, Léotard, [S. et P. 93.2.150, D. 94.2.34]

5039. — 1. — La partie vis-à-vis de laquelle un pourvoi a été rejeté et à l'égard de laquelle l'arrêt est ainsi devenu définitif, ne saurait être assignée devant la cour de renvoi et à nouveau devant la Cour de cassation, alors qu'au surplus aucun grief n'est formulé contre le chef de l'arrêt de la Cour de renvoi qui l'a mise hors de cause. — Cass., 9 nov. 1892, Bléneau, [S. et P. 93.1.361, D. 93.1.73]

2. — Quand aucun des moyens présentés par le pourvoi ne tend à la cassation du chef de l'arrêt qui, séparant le sort d'une partie de celui des autres défendeurs et statuant par une disposition spéciale, l'a mise hors de cause, le pourvoi, en ce qui la concerne, doit être déclaré non recevable. — Même arrêt.

5042. — 1. — Une annulation partielle par la Cour de cassation laisse subsister de l'arrêt attaqué tout ce qui n'est pas atteint par l'arrêt de la Cour suprême, directement ou à raison de l'indivisibilité qui rattacherait certaines dispositions à celles qui sont expressément visées. — Cass., 23 juin 1904, Marix, [S. et P. 1905.1.264]

2. — Spécialement, dans une contestation entre l'acquéreur de la production annuelle de sel d'une saline et le propriétaire de cette saline, contestation portant sur la production de deux années, l'arrêt, annulé seulement du chef qui avait condamné l'acquéreur à prendre livraison de la récolte de sel de la dernière année et à en payer le prix, subsiste dans celle de ses dispositions qui prononce, pour le cas où ledit acquéreur ne se serait pas libéré dans un certain délai, soit des sommes afférentes à la première récolte, soit des sommes afférentes à la seconde, la résiliation avec dommages-intérêts du traité conclu entre les parties, et cela sans établir ni confusion ni indivisibilité entre les deux éléments de la créance, pour chacun desquels était établie la sanction éventuelle de la résiliation. En conséquence, la cour de renvoi fait une exacte application de la partie subsistante de l'arrêt cassé, en disant que la résiliation a été encourue avec toutes ses conséquences, par suite du non-paiement, dans le délai imparti, du prix de la première des deux récoltes, qui seul était dû aux termes de l'arrêt de cassation, et que, spécialement, il n'y a pas lieu de statuer sur la validité des offres faites verbalement à la barre par l'acquéreur des sels, lesquelles sont tardives. — Même arrêt.

5051. — 1. — Lorsqu'un arrêt a été cassé, est-ce au juge du lieu où l'exécution de cet arrêt a été poursuivie, ou à la cour de renvoi, qu'il appartient de connaître de la demande en restitution des sommes payées en exécution dudit arrêt? — V. la note sous Paris, 14 janv. 1909, Collet et Hattel, [S. et P. 1910.2.5, D. 1909.2.143]

2. — En tout cas, la cour de renvoi ne saurait être considérée comme incompétente *ratione materiæ*. — Paris, 14 janv. 1909, précité.

3. — Par suite, lorsque le demandeur en restitution, après avoir tout d'abord saisi de sa demande le tribunal du lieu de l'exécution, la porte ensuite devant la cour de renvoi, et que le défendeur, par des conclusions prises devant le tribunal primitivement saisi, déclare expressément accepter la compétence de la cour de renvoi, le consentement ainsi donné par les deux parties à ce que la cour de renvoi connaisse du litige, et résultant tant de l'assignation donnée devant la cour de renvoi par le demandeur que des conclusions du défendeur acceptant la compétence de la cour de renvoi, est valable, et le demandeur ne peut plus poursuivre l'instance qu'il avait introduite devant le tribunal du lieu de l'exécution, et à laquelle il est censé avoir renoncé. — Même arrêt.

5057. — Un tribunal statuant sur renvoi après cassation ne saurait fonder uniquement sa décision sur une enquête sommaire faite devant le tribunal dont le jugement cassé relatait seul les témoignages entendus, conformément à l'art. 410, C. proc.; l'effet de la cassation a été de remettre les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement, en sorte que l'enquête ne subsiste plus. — Cass., 17 nov. 1896, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1900.1.526, D. 97.1.129]

5061. — La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, peut être proposée en tout état de cause, et n'est pas couverte par des défenses au fond. Cette fin de non-recevoir, étant d'ordre public, peut être soulevée d'office par le juge d'appel. Et elle peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. Elle peut même être présentée pour la première fois devant la cour de renvoi, saisie à la suite d'un arrêt de cassation. — Toulouse, 6 févr. 1907, Epoux Capdeville, [S. et P. 1908.2.198, D. 1908.2.183]

5064. — D'autre part, la cour de renvoi, spécialement la cour de renvoi sur une plainte disciplinaire dirigée contre un notaire, peut statuer sur des faits nouveaux produits par le plaignant, alors que celui-ci a déclaré cantonner sa demande dans les deux griefs faisant l'objet de sa demande primitive, et qu'il n'a entendu fournir que de nouveaux éléments de conviction à l'appui de cette plainte; dans ce cas, les griefs nouvellement invoqués peuvent être considérés comme étant les mêmes que les anciens, et comme n'en étant que le développement ou y étant connexes. — Cass., 22 oct. 1894, Dardant, [S. et P. 97.1.516, D. 95.1.170]

5096. — 1. — La compétence de la cour de renvoi est renfermée dans les limites de sa circonscription territoriale. — Agen, 23 mars 1904, Comp. d'assur. terr. *le Monde*, [S. et P. 1905.2.160, D. 1905.2.101]

2. — Par suite, la cour de renvoi, qui infirme sans évoquer, la cause n'étant pas en état, un jugement interlocutoire doit renvoyer l'affaire devant un tribunal de son ressort, et non devant un tribunal du ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé. — Même arrêt.

5097. — La cour de renvoi, qui infirme le jugement sur

lequel est intervenu l'arrêt cassé, en ce que le jugement a autorisé, relativement à l'exécution d'un contrat d'assurance, la preuve testimoniale de certains faits déclarés à tort admissibles, et qui admet la preuve seulement de faits dolosifs allégués par la même partie concernant le même contrat, doit renvoyer, pour y être procédé, devant un tribunal dépendant de son propre ressort, et non devant un tribunal du ressort de la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé; les pouvoirs de la cour de renvoi sont, en effet, limités à sa circonscription territoriale. — Cass., 20 nov. 1905, Comp. d'assur. terr. *le Monde*, [S. et P. 1906.1.124, D. 1906.1.31-32]

5099. — 1. — Si, après cassation d'une décision judiciaire, la cour ou le tribunal de renvoi ont, tant au point de vue de l'instruction de la cause que du jugement du fond, les mêmes pouvoirs que la cour ou le tribunal dont la décision a été cassée, leur compétence est, comme celle de ces derniers, renfermée dans les limites de leur circonscription territoriale. — Cass., 18 nov. 1901, de Sainte-Aldegonde, [S. et P. 1904.1.519, D. 1903.1.121]

2. — En conséquence, le tribunal de renvoi, saisi de l'appel d'un jugement interlocutoire de juge de paix, ne peut, après avoir infirmé partiellement ce jugement, renvoyer la cause devant un juge de paix siégeant en dehors de son arrondissement et dans l'arrondissement du tribunal dont le jugement a été cassé. — Même arrêt.

5120. — 1. — Les frais de l'arrêt cassé sont à la charge de la partie contre laquelle la cassation a été obtenue, et la cour de renvoi ne saurait les mettre à la charge de l'autre partie, lors même que celle-ci succomberait devant la cour de renvoi. — V. en matière criminelle, notre *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Dépens*, n. 4129, avec les arrêts qui y sont cités. — La même règle est applicable en matière civile, où la jurisprudence admet généralement que la partie qui a obtenu la cassation d'un arrêt ne peut être condamnée aux frais de l'arrêt cassé, lorsqu'elle succombe devant la cour de renvoi. — V. 26 mai 1884, Cass., S. 84.1.421, P. 84.1.1046] — V. au surplus, notre *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Dépens*, n. 2201 et s.

2. — Il a été jugé à cet égard que la partie qui a obtenu la cassation d'un arrêt ne peut être condamnée, par la cour de renvoi, ni aux frais faits devant la Cour de cassation, frais sur lesquels il est définitivement statué par la Cour de cassation elle-même, ni aux frais de l'arrêt cassé sur son pourvoi, c'est-à-dire aux coût, enregistrement et signification de cet arrêt. — Cass., 29 nov. 1899, Consorts Fagueret, [S. et P. 1901.1.279, D. 1900.1.229]

3. — La cour de renvoi doit se borner à statuer sur les frais de la procédure qui a précédé l'arrêt cassé et sur ceux qui ont suivi la cassation. — Même arrêt.

4. — La partie contre laquelle la cassation a été prononcée doit être condamnée par la cour de renvoi au coût de l'arrêt annulé, et aux frais de sa levée et de sa signification. — Pau, 29 mars 1893, Léotard, [S. et P. 93.2.150, D. 94.2.34]

5. — La partie qui a obtenu la cassation d'un arrêt ne peut pas plus être tenue des frais de la décision annulée que de ceux de l'arrêt de cassation qui l'annule. — Cass., 11 juill. 1894, Consorts de Cazaux, [S. et P. 97.1.459, D. 94.1.525]

6. — En conséquence, la cour de renvoi, après cassation d'un arrêt homologuant un partage de succession, ne peut décider que les dépens de l'arrêt annulé seront employés comme frais de partage et de liquidation et prélevés sur la masse à partager, c'est-à-dire seront supportés pour partie par celui qui a obtenu la cassation. — Même arrêt.

7. — Jugé, par application du même principe, que, dans une poursuite correctionnelle à la requête de la partie civile, la cour de renvoi, après cassation, ne peut condamner la partie civile qui succombe devant elle à tous les frais exposés, sans excepter les frais de l'arrêt cassé sur son pourvoi. — Cass., 6 nov. 1896, Ville de Douarnenez, [S. et P. 97.1.542]

8. — Si les frais de l'arrêt cassé sont toujours à la charge de la partie qui succombe devant la Cour de cassation il en est autrement de ceux qui ont été exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé; ces derniers frais peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe en fin de cause devant la cour de renvoi. La cour de renvoi doit être considérée comme ayant maintenu cette distinction lorsqu'en condamnant la partie perdante à une quote-part des dépens, même de ceux faits devant la cour dont l'arrêt a été cassé, elle s'abstient d'y comprendre ceux de l'arrêt cassé : par cette abstention la cour de renvoi exprime suffisamment que l'allocation de ces frais est et demeure fixée par l'arrêt de cassation. — Cass., 18 janv. 1904, Cottreau, [S. et P. 1905.1.262, D. 1904.1.272]

5122. — 1. — L'arrêt rendu sur renvoi après cassation, qui condamne la partie perdante aux deux tiers « des dépens d'appel de l'arrêt cassé », ne peut pas être présumé avoir voulu comprendre dans ces dépens les frais mêmes dudit arrêt et de sa signification. — Cass., 23 juin 1904, Maux, [S. et P. 1905.1.263]

2. — Si les frais de l'arrêt cassé sont toujours à la charge de la partie qui succombe devant la Cour de cassation, il en est autrement des frais qui ont été exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé et de ceux de première instance, ces frais pouvant être mis à la charge de la partie qui succombe en fin de cause devant l'effet de la cour de renvoi. — Cass., 21 juill. 1904, Marguerite, [S. et P. 1905.1.220, D. 1904.1.544]

3. — Et l'arrêt qui condamne cette dernière à tous les dépens de première instance et d'appel faits, soit devant les juges de première instance, soit devant la cour qui a rendu l'arrêt cassé, soit devant la cour de renvoi, en s'abstenant d'y comprendre ceux de l'arrêt cassé, exprime suffisamment que l'allocation des frais de l'arrêt cassé était et demeurait fixée par l'effet de l'arrêt de cassation. — Même arrêt.

4. — Est nul l'arrêt de la cour de renvoi qui met à la charge de la partie qui a obtenu la cassation d'un arrêt les dépens de l'arrêt ainsi cassé. — Cass., 13 juin 1898, El Hadj Ahmed Blibi, [S. et P. 99.1.96, D. 1901.1.385]

5. — Mais si la cour, saisie d'un renvoi après cassation, a condamné la partie, qui avait obtenu cette cassation, aux frais d'appel exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé, il ne s'ensuit point que cette condamnation comprenne les frais mêmes dudit arrêt et de sa signification. — Cass., 13 mars 1899, Le Brun de Sesseval, [S. et P. 99.1.216]

5127. — 1. — Jugé cependant que la partie qui, après avoir obtenu une cassation, succombe devant la cour de renvoi, peut être condamnée aux frais de l'arrêt cassé. — Nîmes, 13 mars 1893, Ville d'Arles, [S. et P. 96.1.397]

2. — Le tribunal saisi sur renvoi après cassation, qui se déclare, comme juge d'appel, incompétent *ratione materiæ* pour trancher le litige introduit devant le premier juge, ne peut connaître, accessoirement, des contestations relatives à l'exécution du jugement cassé. — Cass., 29 oct. 1894, Fresseto, [S. et P. 96.1.219, D. 95.1.60]

SECTION III

Procédure devant le tribunal de renvoi.

5135. — 1. — S'il appartient à la partie qui a provoqué et obtenu l'arrêt de cassation, lequel fait revivre l'instance sur son appel, de faire les diligences pour reprendre ladite instance, l'autre partie est néanmoins libre de prendre l'initiative de cette procédure d'appel, dès lors qu'elle y trouve son intérêt. — Cass., 9 mai 1906, Assouad frères, [S. et P. 1906.1.312, D. 1907.1.152]

2. — Et, au cas où intervient un règlement conditionnel des sommes litigieuses, elle peut, tout en faisant les plus expresses réserves quant à la solution à intervenir, s'engager à provoquer elle-même la décision de la cour de renvoi. — Même arrêt.

CHAPITRE V

POURVOI FORMÉ CONTRE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE RENVOI. CHAMBRES RÉUNIES.

5175. — 1. — Le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la Cour de cassation qui l'a saisie. — Cass., 28 févr. 1908, Abbés Olivier et Rouch, [S. et P. 1908.1.59, D. 1910.1.381]

2. — Et, dès lors, les chambres réunies ne sont pas compétentes, si la juridiction de renvoi ne s'est pas décidée par les mêmes moyens que celle dont la décision a été cassée, en sorte que sa décision offre à juger des questions sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans la même affaire. — Même arrêt.

3. — Bien qu'un second pourvoi intervienne dans la même affaire et entre les mêmes parties, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies, lorsque le motif qui a servi de

[illegible] de la juridiction de renvoi diffère essentiellement [illegible] l'arrêt cassé. — Cass., 16 juin 1906, Demenne, [S. et P. [illegible]]

5188. — 1. — La question de savoir si le renvoi aux chambres réunies doit être ordonné quand le moyen primitif se retrouve parmi ceux invoqués dans le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi, mais qu'il y est accompagné des moyens non encore présentés, est toujours délicate.

2. — On a voulu se prévaloir d'un arrêt du 2 août 1882, Comtesse de Béarn, [S. 83.1.5, P. 83.1.51], pour soutenir que, malgré l'introduction de moyens nouveaux, il y a lieu à renvoi aux chambres réunies, lesquelles statuent sur le moyen commun aux deux arrêts, et, quant aux autres, renvoient, soit à la chambre civile, soit à la chambre criminelle, qui sont seules compétentes pour en connaître. Il s'agissait dans l'espèce de savoir si l'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur, à raison des vices de construction, se prescrit, comme la responsabilité elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, ou bien à compter seulement de la manifestation extérieure des vices de construction qui s'est produite dans ce délai. La Cour de Paris avait décidé que la prescription courait de la réception des travaux, et son arrêt avait été cassé avec renvoi devant la Cour d'Amiens, laquelle avait jugé dans le même sens que la Cour de Paris. Même moyen invoqué dans le nouveau pourvoi; mais à celui-ci s'en joignait un autre, tiré de ce qu'on avait refusé de voir dans une assignation en référé à fin de nomination d'expert, un acte interruptif de prescription. La chambre civile avait renvoyé l'affaire aux chambres réunies sans examiner le second moyen, et les chambres réunies avaient retenu l'affaire, statué sur le moyen dont elles étaient saisies, et renvoyé le second moyen à la chambre civile. De cet arrêt on infère que les chambres réunies ne doivent point s'arrêter devant la production de moyens nouveaux, quand le second arrêt, étant attaqué par un même ou par de mêmes moyens, le pourvoi leur a été renvoyé à cause de cette similitude dans les griefs invoqués, quittes à renvoyer pour le reste devant la chambre civile ou devant la chambre criminelle. Le raisonnement est exact pour le cas où, comme dans l'espèce de l'arrêt du 2 août 1882 le moyen commun aux deux arrêts est le moyen principal, celui qui domine tout le débat, tandis que l'autre n'est qu'un moyen accessoire, subsidiaire, non seulement sans influence sur la décision à intervenir sur le premier moyen, mais laissant subsister celui-ci dans toute son importance et dans toute sa force. Mais il en est tout autrement, si les moyens nouveaux invoqués contre l'arrêt de la cour de renvoi sont préalables, préjudiciels, de nature, s'ils sont reconnus fondés, à absorber ou supprimer la question soulevée par le moyen commun aux deux pourvois successifs.

3. — Il a été jugé en ce sens que dans le cas où l'arrêt de la cour de renvoi a été attaqué, non seulement par le même moyen que celui invoqué contre l'arrêt de la première cour, mais encore par deux autres moyens nouveaux, les chambres réunies, avant de statuer sur le moyen commun aux arrêts des deux cours d'appel, doivent, à cause de leur caractère nouveau et préalable, renvoyer à la chambre de la Cour de cassation qui les a saisies les deux moyens nouveaux, pour l'examen desquels celle-ci est seule compétente. — Cass., 18 nov. 1897, Ch. réunies, 30 juin 1898, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 1900.1.[illegible], D. [illegible]]

4. — Il en est ainsi, spécialement en matière de contributions directes, au cas où l'arrêt de la cour de renvoi a été attaqué, non seulement par le moyen invoqué contre le premier arrêt, moyen tiré de la violation de l'art. 70, L. 28 avr. 1816, en ce que l'arrêt attaqué avait fait partir les effets d'un abonnement demandé par un débitant de boissons du jour où il avait été demandé, au lieu de les subordonner à l'acceptation par la Régie de la somme offerte, ou à la fixation de cette somme par le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat, mais encore par deux autres moyens nouveaux, tirés, l'un de ce que l'écrit formulant la demande d'admission à l'abonnement ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'art. 70, L. 28 avr. 1816, et l'autre de ce qu'un acte d'abonnement étant un acte administratif, l'autorité judiciaire avait, en l'appréciant, violé le principe de la séparation des pouvoirs. — Même arrêt.

5. — La jurisprudence, qui résulte tant de l'arrêt précité du 2 [illegible] peut donc se formuler [illegible] pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour de renvoi, au moyen identique à celui par lequel l'arrêt de la première cour était attaqué s'en joindraient de nouveaux, le renvoi aux chambres réunies peut être, quand même, ordonné, et celles-ci peuvent, quand même, statuer, si les moyens nouveaux ne sont que secondaires, accessoires, non de nature à influer sur la décision à intervenir en ce qui concerne le moyen commun et, dans de certaines hypothèses, à la rendre inutile. Que si, au contraire, ces moyens nouveaux ont un caractère préalable, préjudiciel, s'il existe un lien quelconque de dépendance entre eux et le moyen commun, le renvoi aux chambres réunies ne peut plus être ordonné tant qu'ils n'ont pas été examinés par la chambre civile ou criminelle, seules compétentes pour en connaître; tant que l'une de ces chambres n'a pas rendu sa décision, et, si le renvoi a été quand même ordonné, en l'absence de cet examen, les chambres réunies doivent surseoir à statuer sur le moyen dont elles ont été régulièrement saisies jusqu'à ce que la chambre compétente ait statué sur les moyens nouveaux.

CHAPITRE VII

INTERPRÉTATION DES ARRÊTS PAR LA COUR DE CASSATION.

5206. — La connaissance du litige s'élevant sur le sens et la portée d'une décision de justice étant de la compétence de la juridiction de qui émane cette décision (V. Cass., 18 mars 1895, dame Fagny, veuve Pommery, [S. 95.1.319, P. 95.1.319, et les renvois]), il appartient à la Cour de cassation d'interpréter ses arrêts. — Mais ce n'est qu'autant qu'ils présentent quelque obscurité ou ambiguïté. — V. Crépon, *op. cit.*, t. 3, n. 2298.

5209. — Une cour d'appel demeure compétente pour interpréter un arrêt par elle rendu, bien que cet arrêt ait été déféré à la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi, si le pourvoi n'invoquait aucun moyen touchant au caractère et à la portée de la disposition dont l'interprétation a été ultérieurement demandée à la cour d'appel. — Cass., 20 mars 1889, Chauvau, [S. et P. 92.1.565]

TITRE V

TIMBRE. — ENREGISTREMENT ET FRAIS

5210. — Le défendeur à la cassation est sans intérêt et par suite sans droit pour se plaindre de ce que la procédure devant la Cour de cassation n'a pas été soumise aux formalités d'enregistrement et de timbre. — Cass., 15 janv. 1912, Préfet de la Seine, [S. et P. 1912.1.317]

CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Législation.

L. 1er mars 1899 (*portant modification de l'art. 445, C. instr. crim.*); — L. 19 avr. 1900 (*portant modification des art. 423, 424, 439, 532, C. instr. crim.*); — L. 17 avr. 1906 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1906*, art. 44); — Décr. 6 juin 1906 *qui réglemente la matière des pourvois en cassation formés par application de la loi du 17 avr. 1906.*

Index alphabétique

TITRE II

DES CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE RECEVABILITÉ DU POURVOI

CHAPITRE I

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI.

SECTION I

Jugements ou arrêts.

19. — Le rapporteur du conseil de guerre, en réclamant et en versant dans la procédure le bulletin n° 2 applicable au prévenu, et le commissaire du Gouvernement, en faisant citer les témoins dont la déposition lui a paru utile à la manifestation de la vérité, usent l'un et l'autre des pouvoirs qui leur appartiennent ; et l'opportunité des mesures par eux prises pour l'instruction de l'affaire et pour sa mise en état échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 27 sept. 1906, Lévêque, S. et P. 1910.1.167

SECTION II

Jugements ou arrêts en dernier ressort.

32. — 1. — De même, est non recevable le pourvoi en cassation formé contre une ordonnance du juge d'instruction qui n'a pas été frappée d'opposition. — Cass., 2 avr. 1898, Ulmann, S. et P. 99.1.299

2. — N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction. — Cass., 29 mars 1900, Franconal, S. et P. 1902.1.297 — F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 8, n° 3895.

67. — Est irrecevable le pourvoi en cassation d'un prévenu condamné par défaut dès que l'arrêt de condamnation est encore susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition. — Cass., 23 févr. 1906, Magen, S. et P. 1906.1.248

69. — Un arrêt de débouté d'opposition en matière correctionnelle, rendu par défaut faute de comparaître, doit être considéré comme n'ayant pas été signifié, lorsque la signification a été faite, non au domicile indiqué par le prévenu dans la déclaration d'opposition, mais au parquet, après que l'huissier s'était présenté à une adresse autre que celle donnée par le prévenu ; dès lors, le pourvoi formé par le prévenu contre cet arrêt, le lendemain de son arrestation, ne peut être déclaré irrecevable comme tardif. — Cass., 4 mai 1905, Cayron, [S. et P. 1908.1.202]

SECTION III

Jugements ou arrêts définitifs.

74. — 1. — Le principe même de la responsabilité civile étant subordonné à l'existence du délit, et par conséquent à l'arrêt

d[illegible] sur l'infraction poursuivie, il y a lieu pour la Cour de cassation de surseoir à statuer sur le pourvoi de la personne poursuivie comme civilement responsable, jusqu'à ce qu'il soit justifié que la condamnation, prononcée par défaut contre l'auteur du délit, est devenue définitive, dans les termes de l'art. 416, C. instr. crim. — Cass., 23 nov. 1907, Comptoir national d'Escompte de Paris, [S. et P. 1911.1.178]

2. — L'art. 416, C. instr. crim., n'astreint pas les parties à se pourvoir par une déclaration formelle contre les décisions préparatoires et d'instruction. Par conséquent, le pourvoi formé contre le jugement définitif frappe le jugement préparatoire. — Cass., 16 juin 1904, Ben Moussa Achoura bent M'Ahmed, [S. et P. 1907.1.375]

76. — Est recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui, réformant un jugement du tribunal correctionnel, a déclaré régulière et valable la citation donnée aux prévenus à la requête de la partie civile, et, par application de l'art. 215, C. instr. crim., a évoqué, en renvoyant à une audience ultérieure pour être discuté et statué au fond. Un tel arrêt ne saurait, en effet, être considéré comme purement préparatoire et d'instruction, parce qu'il renferme, non seulement une décision sur un incident de procédure, mais encore une sentence définitive d'attribution, qui intéresse essentiellement l'ordre des juridictions et les droits de la défense. — Cass., 7 juill. 1900, Meyer et autres, [S. et P. 1904.1.382]

78. — L'arrêt de la cour d'assises qui rejette les conclusions prises par l'accusé du chef de l'irrégularité dont serait entachée la formation de la liste du jury de session est une décision préparatoire, qui ne peut être attaquée qu'après l'arrêt définitif. — Cass., 10 févr. 1900 (2e arrêt), Ponet, [S. et P. 1903.1.493]

Section IV

Jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

93. — 1. — L'art. 44, L. 17 avr. 1906 a substitué la Cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision pour prononcer sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

2. — La Cour de cassation doit, en outre, même en temps de guerre, connaître des recours formés : 1° contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'art. 11, L. 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ; 2° contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10, L. 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

3. — Les conditions dans lesquelles les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime pourront être déférés à la Cour de cassation restent déterminées par les art. 123, C. just. milit., et 153, C. just. marit.

4. — La loi a seulement fixé à trois jours francs le délai du pourvoi antérieurement fixé pour le recours devant les conseils de revision à vingt-quatre heures par les art. 141 et 143, C. just. milit. ; 171 et 173, C. just. marit. ; 18, L. 10 mars 1891 et 7, Décr. 4 oct. 1889.

5. — Mais elle a laissé au pouvoir exécutif le soin, en attendant qu'une loi ait adopté les modifications à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation qui seraient rendues nécessaires, de pourvoir à l'exécution immédiate des dispositions qui précèdent.

6. — Pour que les pourvois concernant les prévenus en matière militaire ou maritime fussent jugés avec célérité, on a pensé qu'il n'était pas besoin que l'organisation et le fonctionnement actuels de la chambre criminelle fussent modifiés, et qu'il suffirait pour assurer l'exécution de l'art. 44 précité d'observer les conditions suivantes : 1° les dossiers et décisions attaqués devront être transmis sans aucun retard après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi et directement au procureur général près la Cour de cassation, par les soins du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre ou du commissaire rapporteur près le tribunal maritime ; 2° les dossiers devront être accompagnés d'un inventaire des pièces.

7. — En conséquence un décret est intervenu le 6 juin 1906 qui dispose que toutes les fois qu'un pourvoi en cassation aura été formé par application de l'art. 44, L. 17 avr. 1906, les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre permanents, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'art. 11, L. 10 mars 1891, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10, L. 30 mai 1854, transmettront directement au procureur général près la Cour de cassation, après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi, les dossiers de procédure et une expédition des décisions frappées de pourvoi (art. 1).

8. — Chaque procédure envoyée à la Cour de cassation par application de l'article précédent sera accompagnée de l'inventaire des pièces prescrit par l'art. 423, C. inst. crim. (art. 2).

9. — Le décret dont nous venons de reproduire les dispositions a été déclaré applicable à l'Algérie, à la Tunisie. Il l'a été également aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, mais seulement en ce qui concerne les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

10. — Il avait été jugé avant la loi du 17 avr. 1906, que la disposition de l'art. 80, C. just. milit., aux termes de laquelle les militaires ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre ou des conseils de revision, est générale et absolue, et doit recevoir son application, quel que soit le grief allégué contre le jugement, notamment celui tiré de ce que le fait de désertion imputé, ayant été commis en Tunisie, pays de protectorat, n'a pu être puni comme désertion en pays étranger. — Cass., 2 déc. 1898, Terlin, [S. et P. 1900.1.303]

CHAPITRE II

PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR SE POURVOIR.

105. — Le maire d'une commune, qui n'a pas été partie dans l'instance, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour de cassation, spécialement dans une poursuite pour contravention à un arrêté pris par le maire, et pour défendre la légalité de son arrêté. — Cass., 29 oct. 1896, Bazin, [S. et P. 97.1.247, D. 98.1.26]

116. — Le prévenu assigné pour diffamation devant la cour d'assises par un citoyen chargé d'un service public a un intérêt suffisant pour se pourvoir contre l'arrêt par lequel cette cour se déclare incompétente par le motif qu'il ne s'agit pas d'une diffamation envers un citoyen chargé d'un service public ; ledit arrêt laissant le prévenu exposé à l'éventualité d'une poursuite ultérieure. — Cass., 10 nov. 1892, Bouillier, [S. et P. 93.1.107, D. 93.1.21]

130 *bis.* — La mission de l'avocat chargé de défendre un inculpé devant une juridiction, doit, relativement aux droits que cette mission lui confère, être considérée comme terminée quand la décision en vue de laquelle son ministère avait été sollicité a été rendue ; dès lors, il ne peut former contre cette décision (en l'espèce, un jugement du tribunal de simple police) un pourvoi en cassation au nom de la partie condamnée qu'autant qu'il a reçu le mandat exprès de cette partie, et qu'il est ainsi un fondé de pouvoir spécial, comme l'exige l'art. 417, C. instr. crim. — Cass., 29 déc. 1906, Marignan, [S. et P. 1910.1.155, D. 1908.1.147]

178. — Quoique la requête présentée par le procureur de la République à l'appui de son pourvoi ne critique pas les condamnations prononcées, l'acte de pourvoi n'en est pas moins conçu en termes généraux ; et le pourvoi du ministère public, étant toujours formé dans un intérêt d'ordre public, peut profiter au condamné qui ne s'est pas pourvu, et l'autorise à proposer lui-même des moyens de cassation. — Cass., 27 déc. 1901, Intérêt de la loi, [S. et P. 1903.1.153]

183 *bis.* — Le ministère public près le tribunal de simple police est sans qualité pour former un pourvoi en matière de contravention d'octroi punie d'amende, le droit de poursuite n'appartenant qu'au maire, lorsque la contravention n'est punie que d'une simple peine pécuniaire. — Cass., 31 janv. 1890, Bournac, [S. et P. 92.1.283, D. 90.1.493]

192. — Le ministère public est sans qualité pour proposer d'office des moyens de cassation contre une décision qui con-

cerne exclusivement les intérêts de la partie civile et ne touche pas à l'ordre public. — Cass., 3 mars 1900, Epoux Maillard, S. et P. 1904.1.251, D. 1901.1.118

205. — 1. — L'art. 61, L. 29 juill. 1881 porte que « le droit de se pourvoir en cassation appartiendra à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ». La loi a-t-elle entendu par là ouvrir le recours en cassation à la partie civile de la façon la plus large, et quelle qu'ait été l'issue du procès sur l'action publique? S'il en était ainsi, ce texte aurait consacré, pour les infractions, prévues et punies par la loi de 1881, une grave dérogation aux principes édictés par le Code d'instruction criminelle, notamment aux art. 409 et 412.

2. — En effet, aux termes du droit commun, le pourvoi en cassation appartient, en matière correctionnelle et de police, à la partie civile contre tout jugement qui lui fait grief (C. instr. crim., art. 177, 216 et 413). Mais, en matière criminelle, il n'est accordé à celle-ci que contre les arrêts de condamnation, et, tout exceptionnellement, contre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution, qui frappent la partie civile d'une condamnation supérieure aux demandes de l'accusé (C. instr. crim., art. 373 et 412). L'art. 61, L. 29 juill 1881 est-il suffisamment précis pour qu'on puisse le considérer comme supprimant ces diverses distinctions en matière criminelle?

3. — La Cour de cassation ne l'a pas pensé Elle a décidé que l'art. 61, L. 29 juill. 1881, qui autorise la partie civile à se pourvoir en cassation quant aux dispositions relatives à ses intérêts privés, ne lui permet pas cependant de se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement. — Cass., 25 mars 1892, Devvassigamaninaiker et autres, [S et P. 93.1.441, D. 92.1.521]

4. — En faveur d'une solution différente, on peut cependant présenter des arguments de texte, et certaines considérations rationnelles. La généralité même des termes de l'article n'est-elle pas en effet exclusive des restrictions que comporte le Code d'instruction criminelle? Une seule règle est posée, qui ne distingue pas entre les condamnations, et l'acquittement ou l'absolution de l'accusé. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que l'article s'applique aux infractions déférées à la cour d'assises, comme aux délits renvoyés devant un tribunal correctionnel. La lacune, que la supposition contraire créerait dans la loi, pour la réglementation du pourvoi en cassation, est déjà une preuve de l'impossibilité de cette supposition. Placés dans une section distincte, après les deux sections afférentes à la procédure en cour d'assises et en police correctionnelle, les art. 61 et 62 doivent être considérés comme des dispositions générales. C'est ce qui résulte, formellement même, de l'art. 62, qui dispose que « le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision ». Il a donc été dans l'intention du législateur de régler d'une manière uniforme le pourvoi en cassation, quelle que soit la nature de l'infraction. — V. le rapport de M Lisbonne à la Chambre des députés (S. *Lois annotées* de 1882, p. 226, note 120, P. *Lois, décr.*, etc., de 1882, p. 380, note 120). — V. sur ce point, Cass., 19 juin 1890, Castelin, et 10 avr. 1891, Allard Jacquety, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333, D. 91.1.239]

5. — Rationnellement, on comprend cette unité de solution. Le législateur a été facilement amené à étendre le même régime à toutes les infractions qu'il prévoyait. Mais, entre le système restrictif de l'art. 412 en matière criminelle et la théorie, plus équitable au fond, de l'art. 413 en matière correctionnelle, il est aisé d'expliquer qu'il ait accordé la préférence à cette dernière. Le législateur devait, en effet, naturellement tenir compte de ce fait que, dans une pensée de faveur, il avait soustrait à la juridiction des tribunaux correctionnels la connaissance de nombreuses infractions, qui, normalement, étaient de leur compétence, pour les soumettre à l'appréciation moins sévère du jury. Les raisons, fondées sur la différence de la gravité respective des infractions, qui, dans le Code d'instruction criminelle, motivent les droits différents de la partie civile relativement au pourvoi en cassation, perdaient donc une partie de leur importance. — D'autre part, s'il peut paraître rigoureux de remettre en cause le sort d'un inculpé, tenu en suspens pendant la longue procédure criminelle ordinaire, cette considération est moins pressante avec la procédure, plus rapide, établie pour les délits de presse, par les art. 47 et s. de la loi de 1881. Surtout, le législateur devait se rappeler qu'il avait, dans certains cas de diffamation, peut-être les plus importants, enlevé à la partie civile le droit d'option, que lui reconnaissait l'art. 3, C. instr. crim. (Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, p. 372, n. 852), et qu'il l'avait obligée à saisir la juridiction répressive (V. art. 46). Il convenait, par suite, de lui assurer au moins, pour la protection de ses intérêts civils, toutes les garanties que les règles de procédure sont susceptibles de fournir. Rationnellement donc, on aperçoit pourquoi l'art. 61 n'a pas reproduit les distinctions que pose en matière criminelle l'art. 412, C. instr. crim. — V. en ce sens, Dutruc, *Explic. prat. de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, n. 432.

6. — La Cour de cassation, toutefois, n'a pas ainsi entendu l'art. 61. Elle a très judicieusement montré que ce texte, malgré la généralité apparente de ses termes, ne pouvait pas donner à la partie civile, en cas de délits déférés à la cour d'assises, plus de droits que ceux que reconnaissait le droit commun.

7. — Si, en effet, on se reporte à l'art. 58, qui, en cas d'acquittement par le jury, dispose que la cour ne pourra statuer que sur les dommages et intérêts réclamés par le prévenu, l'intention du législateur apparaît très nettement de vouloir complètement terminer le débat, avec l'ordonnance d'acquittement, aussi bien sur l'action civile que sur l'action publique. C'est ce qu'a d'ailleurs déclaré le rapporteur de la loi : « Une jurisprudence récente applique l'art. 358, C. instr. crim., aux délits jugés par les cours d'assises. Mais nous avons pensé qu'il était difficile, dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet usage, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit » (S. *Lois annotées* de 1882, p. 226, note 115, P. *Lois, décr.*, etc. de 1882. p. 379, note 115). Sur cette jurisprudence, V. Cass., 18 avr. 1874, Coural, [S. 74.1.497, P. 74.1.252, et la note de M. Villey]; — 22 févr. 1875, Gounoouilhou, [S. 75.1.164, P. 75.385] — Comment la partie civile, qui ne peut se pourvoir que pour ses intérêts civils, pourrait-elle utilement attaquer une ordonnance d'acquittement qui, en subsistant à l'égard du ministère public, laissera toujours la partie civile sous l'interdiction de l'art. 58? Sur quoi, en effet, se fondera-t-elle pour demander des dommages et intérêts, puisque l'acquittement de l'accusé a purgé celui-ci du délit civil comme du délit pénal? Le droit qu'elle n'aurait pas eu, si l'ordonnance était régulière, la partie civile ne peut le trouver dans une ordonnance irrégulière. Il est donc impossible que l'art. 61 ouvre un recours, que l'art. 58 rend entièrement vain. — V. Cass. 19 juill. 1883 [*Bull. crim.*, n. 178]; — Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 1000, 2°.

8. — Qu'importent ici les différents arguments rationnels, qu'on a essayé de faire valoir, ils viennent également se briser contre la solution formelle de l'art. 58.

9. — L'arrêt de la Cour de cassation ne reproduit pas une autre argumentation que l'on a quelquefois présentée. — Aux termes de l'art. 46 de la loi sur la presse « l'action civile, résultant des délits de diffamation, prévus et punis par les art. 30 et 31, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ». Or, par l'effet de l'acquittement, l'action publique est irrévocablement éteinte. Si le pourvoi de la partie civile était admissible, et qu'ensuite il y eût cassation, la juridiction de renvoi ne pourrait être, conformément aux règles ordinaires, qu'un tribunal civil. L'action civile serait donc poursuivie séparément de l'action publique. Ce qui serait la violation de l'art. 46. Mais ce raisonnement n'est pas décisif. Il méconnaît la portée de l'art. 46, qui est simplement d'enlever à la partie civile l'option entre les deux juridictions civile et répressive, afin que la preuve du fait diffamatoire ne soit pas empêchée par une citation devant un tribunal civil. — V. le rapport de M. Lisbonne (S. *Lois annotées* de 1882, p. 222, note 98, P. *Lois, décr.*, etc. de 1882, p. 375, note 98); Dutruc, *op. cit.*, n. 355; Barbier, *op. cit.*, t. 2, n. 853. — Il serait exagéré d'en conclure, le motif disparaissant, que le tribunal civil ne pourrait pas connaître de l'action civile, si, par le jeu des règles de la compétence des juridictions, il lui incombe de statuer après renvoi. — V. sous l'empire de l'art. 4, L. 15 avr. 1871, Cass., 22 févr. 1875, précité; Barbier, *op. cit.*, t. 2, n. 854. — Le texte, du reste, ne contient pas une disposition générale, mais vise seulement l'hypothèse des art. 30 et 31. Il est donc difficile de le faire servir à expliquer l'art. 61, qui, au contraire, donne une solution unique pour toutes les infractions prévues par la loi sur la presse.

10. — La Cour de cassation s'est donc avec raison contentée d'appuyer son arrêt sur l'art. 58. Elle a trouvé là un terrain

[illegible] pour contester la généralité de l'art. 61. Mais elle se place sur un terrain très étroit. Ainsi, on remarquera qu'elle a strictement limité sa solution à l'espèce que lui fournissaient les faits, pour éviter peut-être une difficulté embarrassante.

11. — Cette difficulté est de savoir quels seront les droits de la partie civile, relativement au pourvoi en cassation, lorsqu'elle [illegible], non plus une ordonnance d'acquittement, mais un arrêt d'absolution? L'art. 58 ne peut plus servir pour cette hypothèse. Son texte, en effet, ne se réfère qu'aux ordonnances d'acquittement; les motifs, qui l'ont inspiré, se restreignent également à celles-ci : « Il est arrivé, dit M. Lisbonne, que des journalistes, acquittés par le jury, ont expié le délit, qu'ils n'avaient pas commis, par des condamnations à des dommages et intérêts, qui excédaient le maximum des amendes prononcées par la loi » (S. *Lois annotées* de 1882, p. 226, note 115; P. *Lois, décr., etc.*, de 1882, p. 379, note 115). — C'est pour éviter ce résultat que fut proposée la disposition restée exceptionnelle de l'art. 58. Mais cette raison n'existe pas lorsque le jury a reconnu coupable l'accusé, que la Cour absout ensuite.

12. — Dès lors, n'est-on pas forcé de respecter la généralité des termes de l'art. 61? Ce serait en définitive, comme on l'a vu, reconnaître à la partie civile une situation certainement rationnelle, même en acceptant comme équitable le système du Code d'instruction criminelle. Aucune objection ne paraît possible; on éprouve seulement un grand embarras. Existe-t-il, en effet, une seule bonne raison de séparer, au point de vue des droits de la partie civile, l'hypothèse d'acquittement et celle d'absolution, que le Code d'instruction criminelle unit au contraire dans un système identique? Quelque solution qu'on propose, on fera toujours violence ou aux textes ou à la logique. Mais il est difficile qu'il en soit autrement avec une loi où s'est trahie la préoccupation de légiférer sur les hypothèses données par les arrêts, sans aucune pensée de généralisation. — V. sur la question, Barbier, *op. cit.*, t. 2, n. 1000-2°.

209. — La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui maintient, sur opposition, une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction. — Cass., 29 avr. 1893, Cantin, [S. et P. 93.1.336, D. 95.1.326]

CHAPITRE III

FORMALITÉS DU POURVOI.

Section I.

Déclaration du pourvoi.

216. — 1. — L'intention de se pourvoir contre un arrêt de cour d'appel n'est pas régulièrement réalisée par le condamné, lorsqu'il n'a pas, soit en personne, soit par mandataire, fait au greffe de la cour d'appel la déclaration prescrite par l'art. 417, C. instr. crim. — Cass., 17 févr. 1898, Dhuissier, [S. et P. 98.1.376]

2. — Dans ce cas, n'est pas recevable le pourvoi formé par une déclaration au greffe du tribunal de première instance, alors d'ailleurs qu'il est constant que le demandeur, incarcéré au siège du tribunal, s'est mis lui-même dans l'impossibilité de remplir les formalités de l'art. 417, C. instr. crim., par son refus de se laisser transférer au siège de la Cour d'appel. — Même arrêt.

217. — Lorsque, deux arrêts ayant été rendus le même jour sur une demande à fin de nullité d'exploits formée par un prévenu, celui-ci déclare se pourvoir « contre l'arrêt en date d'aujourd'hui, qui a rejeté ses conclusions et l'a débouté de sa demande », cette déclaration, qui, malgré sa forme vicieuse, laisse apparaître, d'une façon non équivoque, l'intention du prévenu de former un recours contre les deux arrêts rendus contre lui, doit produire l'effet d'un pourvoi dirigé contre ces deux arrêts. — Cass., 27 févr. 1908, Lapierre, [S. et P. 1912.1.18, D. 1908.1.257]

221. — 1. — La déclaration au greffier est le seul mode autorisé par l'art. 417, C. instr. crim., pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements de condamnation; on ne saurait, en dehors d'un cas de force majeure justifié, y suppléer par des formes équipollentes. — Cass., 26 oct. 1894, Rouillon, [S. et P. 95.1.62, D. 97.1.332]

2. — ... Et notamment par une notification au ministère public. — Même arrêt.

3. — D'autre part, cette déclaration devant émaner de la partie, de son avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial, un huissier qui se présente au greffe sans être accompagné du demandeur ou sans être porteur d'un pouvoir spécial, est sans qualité pour faire, au nom de celui-ci, soit une déclaration de pourvoi, soit un acte extrajudiciaire pouvant en tenir lieu. — Même arrêt.

222. — 1. — Le pourvoi en cassation ne peut être valablement formé par lettre adressée au procureur général près la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée, s'il n'apparaît pas d'ailleurs que le demandeur, non détenu, se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de se présenter au greffe de ladite cour pour y satisfaire aux prescriptions de l'art. 417, C. instr. crim. — Cass., 5 déc. 1896, Roland, [S. et P. 97.1.423]

2. — Le pourvoi en cassation, en matière répressive, ne peut être valablement formé par lettre adressée au procureur général près la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée. — Cass. Belgique, 17 janv. 1910, Van der Shaelen, [S. et P. 1910.4.16]

3. — Est donc irrecevable la déclaration de se pourvoir en cassation d'un prévenu, non détenu, contenue..., soit dans une lettre adressée au greffier et inscrite par ce dernier sur son registre, cet acte ne pouvant tenir lieu de la déclaration personnelle exigée par la loi. — Cass., 28 oct. 1899, Tournadre, [S. et P. 1902.1.207]

4. — ... Soit dans une lettre adressée au procureur général, et déposée par les soins de celui-ci au greffe, le dépôt de cette lettre et le procès-verbal de ce dépôt ne pouvant suppléer aux formalités rigoureusement prescrites par la loi. — Cass., 4 nov. 1899, Ducroquet, Batiste, [S. et P. 1902.1.207]

230. — Est irrecevable le pourvoi, en matière répressive, formé par une dépêche télégraphique adressée au greffier en chef de la cour d'appel, un tel mode de procéder, contraire d'ailleurs aux termes de l'art. 417, C. instr. crim., n'offrant aucun caractère d'authenticité, et pouvant émaner de tout autre que de la partie condamnée. — Cass., 13 juill. 1900, Adam, [S. et P. 1903.1.104]

235. — Les formalités prescrites par l'art. 417, C. instr. crim., sont substantielles, et ne peuvent être supplées par d'autres actes que quand les parties ont été empêchées de les accomplir par la faute du greffier ou par un fait de force majeure. — Cass., 28 oct. 1899, précité.

250. — Dès lors, le demandeur en cassation doit, soit en personne, soit par un mandataire, faire au greffe de la cour d'appel, dont il attaque la décision, la déclaration prévue par l'art. 417. — Cass., 4 nov. 1899, précité.

259. — La mission de l'avocat chargé de défendre un inculpé devant le tribunal de simple police devant, relativement aux droits qu'elle lui confère, être considérée comme terminée après la décision du tribunal, l'avocat ne peut former contre cette décision un pourvoi en cassation au nom de la partie condamnée qu'autant qu'il en aurait reçu le mandat exprès de cette partie. — Cass., 15 mars 1902, Abdesselam ben Mohamed, [S. et P. 1902.1.208]

265. — A défaut d'un pouvoir spécial, le mari est sans qualité pour se pourvoir en cassation au nom de la femme. — Cass., 19 déc. 1891, Cambouie, [S. et P. 93.1.215, D. 92.1.256]

293. — 1. — Les art. 422 et 424, C. instr. crim., ayant réglementé les conditions dans lesquelles les demandeurs en cassation peuvent faire parvenir à la cour une requête contenant leurs moyens de cassation, et la loi ayant ainsi déterminé les prescriptions qui lui ont paru nécessaires pour assurer l'exercice des droits de la défense, il n'échet d'ordonner des mesures qui ne rentrent pas dans les prévisions des articles précédents, et qui ne sont prescrites par aucune autre disposition légale. — Cass., 2 mai 1903, Dame Valem, Veuve Renard, [S. et P. 1905.1.301, D. 1905.1.23]

2. — Doivent donc être rejetées les conclusions tendant à ce que la Cour de cassation ordonne que le demandeur pourra se faire délivrer par le greffe de la Cour de cassation copie des rapports du procureur de la République ou du procureur géné-

ral et de toutes pièces, on pourra en faire prendre copie par un mandataire. — Même arrêt.

294. 1. - En matière correctionnelle, sont irrecevables les moyens de cassation formulés par la partie civile,... soit dans une requête non écrite sur papier timbré. — Cass., 3 mars 1900, Epoux Maillard, [S. et P. 1904.1.251, D. 1901.1.118]

2. — ... Soit dans un mémoire également rédigé sur papier libre. — Cass., 12 janv. 1901, Piret, [S. et P. 1904.1.251, D. 1904.1.102-103]

304. — La transmission au ministère de la Justice est supprimée.

310. — Ce texte a été abrogé par la loi du 19 avr. 1900.

315. — Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un mémoire sur timbre, produit après le rapport déposé, et qui n'a pas été régulièrement présenté à la cour, faute de ministère d'un avocat à la Cour de cassation. — Cass., 3 mars 1900, précité.

Section III

Consignation de l'amende.

352. — 1. — La dispense de la consignation d'amende accordée aux condamnés en matière correctionnelle et de police à des peines emportant privation de la liberté, ne s'applique que lorsque le pourvoi est formé contre la décision qui prononce la peine. — Cass., 26 avr. 1901, Mirande, [S. et P. 1901.1.304]

2. — Par suite, doit être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur qui, sans consigner une amende, ou produire les pièces supplétives, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cour d'appel déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur un délit de violences et voies de fait, à raison duquel il avait été condamné à l'emprisonnement par les juges du premier degré. — Même arrêt.

3. — Il a été jugé que la dispense de consignation d'amende, accordée par l'art. 420, C. instr. crim., aux condamnés en matière correctionnelle et de police à des peines emportant privation de la liberté, ne s'applique que lorsque le pourvoi est formé contre la décision même qui prononce ces peines. — Cass., 26 avr. 1901, Lemonnier, [S. et P. 1902.1.536, D. 1902.5.78]

4. — Spécialement, elle ne s'étend pas au pourvoi formé contre un arrêt rejetant la demande de sursis formée par un prévenu. — Même arrêt.

5. — La solution paraît exacte. Ni la lettre ni l'esprit de l'art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877, n'accordent en effet la dispense de la consignation de l'amende en dehors du pourvoi formé contre l'arrêt même qui prononce en matière correctionnelle ou de police une peine d'emprisonnement. Dans sa lettre d'abord : l'art. 420 ne dispense de la consignation préalable que les condamnés. Or, l'individu qui au cours de la procédure d'appel, forme un pourvoi contre l'arrêt qui rejette sa demande de sursis, n'est pas un condamné, mais simplement un inculpé, encore bien qu'il ait interjeté appel d'un jugement de première instance prononçant une peine contre lui. Dans son esprit ensuite : la réforme de la loi du 28 juin 1877 n'a été introduite que pour venir en aide aux condamnés qui, faute d'une avance de fonds, pourraient se trouver dans l'impossibilité de faire cesser une sentence injuste, et être dans la nécessité de la subir. Le rapport de M. Gatineau à la Chambre des députés parle de « dernier et suprême espoir », mais dans l'intervention de la Cour de cassation. Or telle n'est pas la situation dans laquelle se trouve celui qui se plaint du rejet d'une demande de sursis; car, malgré ce rejet, la cour d'appel peut rendre un arrêt le relaxant de la poursuite dont il est l'objet. La jurisprudence, d'ailleurs, a toujours interprété restrictivement la dispense de consignation de l'amende. — V. Cass., 26 oct. 1894, [S. et P. 95.1.56] — V. également, Cass., 26 avr. 1901, [S. et P. 1901.1.304, et la note] — *Adde*, Cass., 23 oct. 1882.

353. — 1. — Doit être déclaré déchu de son pourvoi en cassation le demandeur qui, condamné en police correctionnelle à une simple peine fiscale, n'a pas consigné l'amende exigée, ni produit les pièces supplétives. — Cass., 27 nov. 1896, Procureur général de Lyon, [S. et P. 97.1.159]

2. — Jugé, par application du même principe, que doit être déclaré déchu de son pourvoi contre un arrêt correctionnel statuant sur une question de compétence, sans prononcer une peine privative de la liberté, le demandeur qui ne justifie pas de la consignation de l'amende, ou de la production des pièces supplétives. — Cass., 23 oct. 1902, Sans, [S. et P. 1902.1.536]

374. — La dispense de la consignation d'amende ou de production des pièces supplétives, conférée par l'art. 420, C. instr. crim., au pourvoi du condamné à une peine emportant privation de liberté, ne s'applique pas au pourvoi formé par le condamné à l'emprisonnement et à une amende au profit de la Régie des contributions indirectes et portant seulement sur ce dernier chef. — Cass., 26 oct. 1894, Casamayor, [S. et P. 95.1.56]

390. — Le prévenu, qui a formé opposition à un arrêt par défaut, puis a encore fait défaut lors de l'arrêt qui l'a débouté de son opposition, ne saurait, ce second arrêt n'ayant pas le caractère d'un arrêt par défaut, réclamer la restitution de la moitié de l'amende qu'il avait consignée en formant son pourvoi. — Cass., 24 avr. 1909, Dame Chabanou, [S. et P. 1910.1.335]

447. — 1. — Ne fait pas les justifications exigées par l'art. 420, C. instr. crim., pour être dispensé d'amende, le demandeur en cassation qui produit un certificat du maire constatant qu'il lui a déclaré être, en raison de son état d'indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et un certificat du percepteur portant qu'il n'est pas imposé; le certificat du maire, rédigé dans la forme prescrite par l'art. 10, L. 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, ne répond pas aux prescriptions de l'art. 420, C. instr. crim. — Cass., 14 nov. 1896, Lafargue, [S. et P. 97.1.476]

2. — La loi du 29 juill. 1881, sur la presse, a laissé hors de ses prévisions les faits qualifiés outrages par les art. 222 et 224, C. pén. (V. not., Bourges, 17 mai 1895, [S. et P. 96.2.153]; — Cass., 8 nov. 1895, [S. et P. 96.1.108, D.96.1.190, et la note]). — D'où il suit que la dispense de consignation d'amende, édictée par l'art. 61, L. 29 juill. 1881, en matière de délits prévus par cette loi, est inapplicable au délit d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén. — Jugé de même que la dispense de consignation d'amende est inapplicable au délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente d'un écrit obscène autre que le livre, lequel délit constitue, depuis la loi du 2 août 1882, un délit spécial, auquel sont désormais inapplicables les dispositions de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse. — V. Cass., 21 juin 1884, [S. 87.1.187, P. 87.1.424] — V. encore, Cass., 15 mars 1892, [S. et P. 92.1.248, et la note]

449. — 1. — Le certificat d'indigence, délivré par le maire, qu'un condamné en matière correctionnelle est obligé de produire à l'appui de son pourvoi en cassation, afin d'être dispensé de consigner l'amende, doit être approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement; il ne suffirait pas qu'il fût visé par ce fonctionnaire pour légalisation de la signature du maire. — Cass., 28 févr. 1902, Pognon, [S. et P. 1902.1.376]

2. — Il est admis en jurisprudence que le certificat d'indigence, exigé par la loi pour dispenser de la consignation de l'amende, devant la Cour de cassation, doit être approuvé par le sous-préfet ou le préfet, suivant les cas, et que le simple visa par un fonctionnaire de la signature du maire, pour légalisation, ne saurait remplacer cette formalité. — V. Cass., 20 janv. 1882, [*Bull. crim.*, n. 27]; — 22 mars 1883, [*Bull. crim.*, n. 83]; — 20 juin 1885, [*Bull. crim.*, n. 179]; — 1er juill. 1887, [*Bull. crim.*, n. 252]; — 8 sept. 1887, [*Bull. crim.*, n. 337]; — 20 oct. 1887, [*Bull. crim.*, n. 351]; — 26 nov. 1887 [*Bull. crim.*, n. 406]; — 16 févr. 1888, [*Bull. crim.*, n. 68]; — 17 févr. 1888, [*Bull. crim.*, n. 69]; — 17 oct. 1890, [*Bull. crim.*, n. 199]; — 27 mai 1892, [*Bull. crim.*, n. 158]; — 26 janv. 1893, [*Bull. crim.*, n. 21]; — 28 févr. 1902, [S. et P. 1902.1.376, la note et les renvois]. — Il en avait été ainsi jugé, d'ailleurs, avant la loi du 28 juin 1877, lorsque l'ancien texte exigeait le visa du sous-préfet et l'approbation du préfet (V. Cass., 22 mai 1858, [*Bull. crim.*, n. 186] — *Adde*, F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2e éd., t. 8, n. 3938). Pareillement, il a été jugé que l'approbation du sous-préfet ou du préfet, suivant les cas, était de rigueur et ne pouvait pas être remplacée par une approbation donnée par un autre fonctionnaire. — V. not., Cass., 6 avr. 1882, [S. 82.1.467, P.82.1.1067, et la note]; et notre *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 450 et s.

3. — Jugé, conformément à cette jurisprudence, que l'approbation du juge de paix ne peut remplacer celle du préfet ou

ou sous-préfet, selon les cas, formellement exigée par l'art. 420, C. instr. crim., pour la régularité des certificats d'indigence joints aux demandes en cassation, en vue d'obtenir dispense de la consignation de l'amende. — Cass., 21 févr. 1907, Chabrun, [S. et P. 1907.1.384]

2. — Il en est ainsi, alors même que la signature du maire, apposée sur le certificat d'indigence, a été légalisée par le sous-préfet de l'arrondissement, ce visa pour légalisation ne pouvant tenir lieu de l'approbation qui est indispensable pour donner au certificat la valeur de la pièce supplétive dont la production est prescrite par la loi pour prouver l'état d'indigence. — Même arrêt.

469-471. — Ne saurait être considéré comme dispense de l'amende, par application de l'art. 61, L. 29 juill. 1881, sur la presse, le demandeur en cassation qui a été poursuivi et condamné, non pour un délit prévu et puni par ladite loi, mais pour un délit tombant sous l'art. 222, C. pén. — Cass., 14 nov. 1896, précité.

Section IV

Mise en état.

500. — La liberté provisoire obtenue par un prévenu, au cours de l'instruction dirigée contre lui, avant l'arrêt définitif qui depuis l'a condamné, ne peut avoir l'effet de dispenser le prévenu de sa mise en état d'incarcération à l'effet de rendre recevable le pourvoi en cassation formé par lui contre l'arrêt de condamnation. — Cass., 23 nov. 1894, Mezenna-Sliman-ben-Abdallah, [S. et P. 95.1.199, D. 95.1.104]

501. — La liberté provisoire obtenue avant l'arrêt de condamnation, ne peut affranchir le demandeur en cassation de l'obligation de se constituer prisonnier, ou de justifier d'une nouvelle mise en liberté provisoire, obtenue de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. — Cass., 7 janv. 1905, Loudeix, [S. et P. 1907.1.246]

524. — 1. — L'arrêt de déchéance, prononcé pour défaut de mise en état contre un condamné à une peine d'emprisonnement excédant six mois, doit être rapporté, lorsqu'il résulte des pièces produites que le condamné avait été écroué antérieurement à cet arrêt. — Cass., 19 mars 1903, Laclotte, [S. et P. 1903.1.383]

2. — Il en est ainsi particulièrement, alors que les pièces justificatives avaient été produites devant la Cour de cassation en temps utile. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

DÉLAIS DU POURVOI.

Section I

Calcul des délais.

534. — Le pourvoi de la partie civile contre un arrêt d'acquittement en matière correctionnelle doit être formé dans le délai de vingt-quatre heures, édicté par l'art. 374, C. instr. crim., en matière criminelle. — Cass. Belgique, 3 mai 1897, Stevenhard, [S. et P. 97.4.32]

552. — Le jugement qui statue expressément sur la pertinence de certains faits à l'effet d'établir l'inexistence de contraventions et qui ordonne la preuve de ces faits, ayant un caractère interlocutoire, le pourvoi en cassation contre ce jugement doit être formé dans le délai de l'art. 373, C. instr. crim. — Cass., 14 déc. 1906, Jury, [S. et P. 1909.1.421, D. 1908.1.444]

558. — La disposition qui accorde au condamné et au ministère public trois jours francs pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation doit être entendue en ce sens que le dernier jour du délai leur appartient tout entier. Par suite, le pourvoi d'un procureur général près une cour d'appel est recevable, alors qu'il est régulièrement constaté que ce magistrat s'est présenté au greffe de la cour, le dernier jour du délai, à 10 heures du soir, après l'heure réglementaire de la fermeture, qu'il a déclaré se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour, et qu'il lui a été donné acte. — Cass., 20 nov. 1908, Proc. gén. Pau, [S. et P. 1909.1.230, D. 1911.5.25]

567. — 1. — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le condamné au correctionnel après l'expiration du délai de trois jours francs fixé par l'art. 373, C. instr. crim., applicable en matière correctionnelle, lorsque, d'ailleurs, aucun cas de force majeure n'a empêché le condamné de se pourvoir dans ledit délai. — Cass., 23 févr. 1906, Magène, [S. et P. 1906.1.248]

2. — La loi du 6 avr. 1897 (S. et P. *Lois annotées* de 1897, p. 383), modifiant l'art. 174, C. instr. crim., a étendu à l'appel des jugements de simple police la règle de l'art. 203, C. instr. crim., pour les jugements correctionnels. Depuis cette loi, le point de départ du délai d'appel, pour les jugements rendus contradictoirement, a cessé d'être la signification des jugements pour devenir la date de leur prononciation. La période pendant laquelle le pourvoi en cassation peut être formé utilement s'en est trouvée déplacée par voie de corrélation.

3. — D'après l'art. 174, C. instr. crim., modifié par la loi du 6 avr. 1897, l'appel d'un jugement de simple police rendu contradictoirement devant être fait dans les dix jours après celui où a été prononcé ce jugement, et l'expiration de ce délai donnant ouverture immédiate à celui des trois jours francs pour la formation du recours en cassation, est non recevable comme tardif le pourvoi formé après l'expiration de ce dernier délai ainsi déterminé. — Cass., 24 févr. 1900, Pieux, [S. et P. 1903.1.110]

568. — Le pourvoi formé après l'expiration du délai de l'art. 373, C. instr. crim., est néanmoins recevable, s'il est établi que la déclaration de pourvoi a été faite en temps utile et n'a été reçue tardivement que par suite d'un obstacle indépendant de la volonté du déclarant. — Cass., 5 mai 1900, Farge, [S. et P. 1903.1.64, D. 1900.1.344]

570. — 1. — L'expression, dans le délai légal, de l'intention de se pourvoir en cassation, rend le pourvoi recevable, bien qu'il n'ait été formalisé qu'après le délai, si ce retard est dû à une cause indépendante de la volonté du demandeur. — Cass., 6 août 1898, Ricaud, [S. et P. 1900.1.156]

2. — V. en ce sens, un arrêt décidant que le pourvoi en cassation est recevable, quoique intervenu après l'expiration du délai fixé par la loi, s'il est établi que le demandeur, avant l'expiration de ce délai, a fait au greffe une déclaration de pourvoi, et qu'un refus arbitraire du greffier a seul mis obstacle à la réalisation de ce pourvoi. — Cass., 3 juill. 1880, [S. 82.1.288, P. 82.1.672] — De même, un arrêt du 1er juill. 1880 (*Bull. crim.*, n. 136) déclare recevable le pourvoi, formé le 31 mai contre un arrêt rendu le 3 du même mois, parce qu'il résultait des pièces produites que, dès le 6 mai, le demandeur avait fait connaître au président des assises son intention de se pourvoir. Un autre arrêt du 9 juill. 1885 (*Bull. crim.*, n. 203) admet le pourvoi, formé le 4 juin contre un arrêt du 30 mai, étant constant en fait que, dès le 2 juin, la prévenue avait régulièrement manifesté sa volonté de se pourvoir au directeur de la prison de Saint-Lazare, qui en avait tenu note. Un arrêt du 2 mai 1891 (*Bull. crim.*, n. 103) accueille également le pourvoi d'un détenu qui avait régulièrement manifesté, dès le 23 décembre, son intention de se pourvoir contre la condamnation qui l'avait frappé la veille, et dont le pourvoi n'avait été reçu au greffe que le 23 janvier suivant. — V. aussi, Cass., 30 mai 1879, [*Bull. crim.*, n. 113] — *Adde*, F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 8, n. 3910; Massabiau, *Manuel du minist. public*, t. 2, n. 3409.

3. — L'expression dans le délai légal de l'intention de se pourvoir en cassation rend le pourvoi recevable, bien qu'il n'ait été formalisé qu'après le délai si ce retard est dû à une cause indépendante de la volonté du demandeur. — Cass., 29 déc. 1906, Fonstani, [S. et P. 1907.1.63, D. 1908.1.447]

4. — Il en est ainsi spécialement alors que la lettre adressée au procureur général dans le délai légal par le condamné détenu et dans laquelle celui-ci déclarait son intention de prononcer n'a été transmise par le procureur général au greffier qu'après l'expiration du délai. — Même arrêt.

576. — 1. — La disposition qui accorde au condamné et au ministère public trois jours francs pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation doit être entendue en ce sens que le dernier jour du délai leur appartient tout entier. — Cass., 20 nov. 1908, Procureur général de Pau, [S. et P. 1909.1.230, D. 1911.5.25]

2. — Par suite, le pourvoi d'un procureur général près une cour d'appel est recevable, alors qu'il est régulièrement cons-

taté que ce magistrat s'est présenté au greffe de la cour, le dernier jour du délai, à 10 heures du soir, après l'heure réglementaire de la fermeture, qu'il a déclaré se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour, et qu'il lui en a été donné acte. — Même arrêt.

578. — En matière de délits d'injure et diffamation par correspondances postales circulant à découvert, comme en matière de délit de presse, le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours. Ce délai n'est pas franc, et, par suite, le pourvoi, déclaré le quatrième jour après celui où l'arrêt a été prononcé, est tardif et irrecevable. — Cass., 23 déc. 1892, Lachard, [S. et P. 93.1.392, D. 93.1.301]

Section II

Point de départ des délais.

584. — Le jugement de relaxe rendu par défaut par le tribunal de simple police ne pouvant, faute d'intérêt, être attaqué par le prévenu par la voie de l'opposition, et étant, par suite, rendu en dernier ressort, le délai du pourvoi du ministère public commence à courir du jour même où le jugement a été prononcé. — Cass., 21 oct. 1898, Arana, Nieto, Navarro et Fayot, [S. et P. 1900.1.248, D. 1900.1.480]

589 bis. — Le délai de vingt-quatre heures, accordé au procureur général pour se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement rendue par le président de la cour d'assises, court, non du jour, mais du moment même où l'ordonnance a été rendue. — Cass., 1er mai 1891, Proc. gén. près la Cour de la Guadeloupe, [S. et P. 93.1.216, D. 92.1.254]

591. — 1. — Le jour de la prononciation de l'arrêt est le point de départ du délai du pourvoi, lorsque le condamné a été présent, soit par lui-même, soit par ses représentants légaux, lors de cette prononciation, ou lorsqu'il a été régulièrement mis en demeure d'assister à l'audience à laquelle elle a eu lieu. — Cass., 1er févr. 1908, Sentis, [S. et P. 1908.1.256, D. 1910.1.192]

2. — Spécialement, lorsque l'arrêt de condamnation a été prononcé en présence de l'avocat du prévenu, son représentant légal, la date de l'arrêt de condamnation est le point de départ du délai de pourvoi. — Même arrêt.

3. — Dans le cas où un arrêt ordonnant une dernière remise de cause ne constate pas la présence du prévenu ou de son représentant, le délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt ultérieur de condamnation ne court que si l'arrêt a été signifié au condamné à personne ou à domicile. — Cass., 2 juill. 1898, Perrin et Constant, [S. et P. 1900.1.591, D. 1904.1.67]

594. — 1. — L'art. 373, C. instr. crim., qui fixe à trois jours francs le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui aura été prononcé, et il ne suffit pas, pour faire commencer ledit délai, de considérer la date de la décision, même contradictoire ou réputée telle; son existence doit être légalement connue de la partie, soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit par la signification de la décision. — Cass., 15 mars 1907, Greiver, [S. et P. 1908.1.206, D. 1908.1.381]

2. — Ainsi, lorsque, à l'audience à laquelle les parties se sont présentées, la cour d'appel a mis l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé à une audience ultérieure non précisée, si l'arrêt a été rendu un jour où les parties n'étaient ni présentes ni représentées, est recevable le pourvoi que le prévenu a formé plus de trois jours après la prononciation de l'arrêt, mais d'ailleurs aussitôt qu'il en a eu connaissance. — Même arrêt.

598. — 1. — Lorsqu'un jugement de simple police, tout en prononçant par défaut le relaxe du prévenu, le condamne aux dépens de l'incident qu'il avait soulevé à l'effet de faire déclarer qu'un précédent jugement de relaxe, rendu au profit d'un prévenu autrement dénommé, lui était en réalité applicable, et fixe à quatre jours la durée de la contrainte par corps, il est susceptible d'opposition de la part du prévenu acquitté, auquel il cause un grief, et, par suite, il ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation du ministère public avant l'expiration des délais d'opposition. — Cass., 18 févr. 1910, Intérêt de la loi, [S. et P. 1911.1.71]

2. — C'est à partir de la signification de l'arrêt de débouté d'opposition (en matière correctionnelle), faite à la porte du tribunal, suivant les règles de l'art. 69, n. 8, C. proc., en cas de domicile et résidence inconnus, que court le délai du pourvoi en cassation contre cet arrêt. — Cass., 1er août 1895, Philips, [S. et P. 96.1.431, D. 96.1.439]

606. — Un arrêt de débouté d'opposition en matière correctionnelle, rendu par défaut faute de comparaître, doit être considéré comme n'ayant pas été signifié, lorsque la signification n'a pas été faite au domicile indiqué tant dans l'exploit d'opposition que dans les qualités mêmes de l'arrêt; dès lors, le pourvoi formé contre cet arrêt ne peut être attaqué comme tardif. — Cass., 7 avr. 1900, Champeil, [S. et P. 1903.1.298, D. 1901.1.559]

607. — Est susceptible de pourvoi immédiat, comme contenant une sentence définitive d'attribution, l'arrêt de cour d'appel qui, en annulant un jugement déclarant irrecevable l'action de la partie civile, évoque l'affaire et retient le fond. — Cass., 10 juin 1899, Bouzin : *Gazette de Neuilly et de Courbevoie* [S. et P. 1901.1.157, D. 1901.1.428]

638. — 1. — L'arrêt qui admet un intervenant comme partie civile devant la cour d'assises, spécialement en matière de diffamation, et l'arrêt qui repousse l'exception proposée par le prévenu, tendant à ce que l'intervenant ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont des arrêts préparatoires et d'instruction, contre lesquels le recours en cassation n'est recevable qu'après l'arrêt définitif. — Cass., 5 août 1898, Zola, [S. et P. 1900.1.473, D. 98.1.520]

2. — Est également irrecevable, avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises qui, en matière de diffamation, refuse de statuer, avant la constitution du jury du jugement, sur l'admissibilité de l'offre de preuve de faits prétendus connexes ou indivisibles avec l'imputation diffamatoire, cet arrêt n'ayant rien préjugé sur l'admissibilité de la preuve offerte. — Même arrêt.

3. — Est irrecevable avant l'arrêt définitif le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises qui, spécialement en matière de diffamation, refuse de faire droit à une demande de sursis fondée sur l'existence d'un pourvoi contre une décision préparatoire, ce dernier pourvoi n'ayant pas un effet suspensif. — Même arrêt.

TITRE III

EFFET SUSPENSIF DU POURVOI

676. — Le principe posé dans le 4e alinéa de l'art. 373, C. instr. crim., étant général et absolu, tout pourvoi sans distinction, et par le fait seul de son existence, met obstacle à ce que, jusqu'au jour où la Cour de cassation, seul arbitre de la validité et de la recevabilité de ce pourvoi, a rendu son arrêt, il soit donné cours aux effets légaux de la décision judiciaire mise en cause par cette voie; il ne saurait donc appartenir aux juges, soit d'apprécier par anticipation la recevabilité du pourvoi, s'il est en instance, soit, après que l'arrêt a été rendu sur le pourvoi, de faire rétroagir les suites légales de la condamnation à une date antérieure à celle dudit arrêt. — Cass., 20 mai 1899, Fille Philips, [S. et P. 1901.1.249, D. 1901.1.430]

712. — 1. — En principe, les arrêts qui statuent sur les irrégularités ou vices de formes de la citation ont un caractère préparatoire (Cass., 8 sept. 1898, Morel et Gauthier, [S. et P. 1900.1.204, la note et les renvois]; — 10 févr. 1900 (1er arrêt), Ponel, [S. et P. 1903.1.493]). Mais le motif n'est-il pas que ces arrêts ne touchent pas au droit lui-même, qu'ils laissent celui-ci intact, en se bornant à statuer sur une formalité, à laquelle la demande aurait dû se conformer, et dont l'omission, en cas d'annulation, impose à celle-ci un simple retard? Ne convient-il pas, dès lors, de dire que la solution précédente cesse, lorsque au lieu d'une formalité extrinsèque, il s'agit d'une condition intrinsèque, qui touche à l'existence du droit, et dont la discussion élève une fin de non-recevoir à son exercice en justice? L'arrêt, qui intervient sur ce point, n'est-il pas véritablement un arrêt interlocutoire, puisqu'il met fin au procès et qu'il a un effet absolu et autrement important que l'arrêt qui statue sur un simple vice de forme de l'assignation? C'est, du moins, ce qui a été reconnu pour les arrêts statuant sur une exception de chose jugée. — C'est donc aussi ce qu'il convient de décider pour l'arrêt statuant sur l'exception tirée du défaut de qualité du demandeur, qui élève également une fin de non-recevoir à

l'action, et dont l'effet pareil est de mettre un terme au procès, lorsque son exactitude est reconnue. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mars 1903, rendu contrairement à l'avis du conseiller rapporteur et aux conclusions de l'avocat général.

2. — Il résulte de cette décision que l'arrêt, qui statue, non sur des prétendues irrégularités inhérentes à la citation, mais bien sur une exception tirée d'un prétendu défaut de qualité du procureur général pour délivrer la citation, à raison d'une amnistie, est définitif sur l'incident, et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction, contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. — Cass., 20 mars 1903, Lapierre, [S. et P. 1904.1.425, D. 1906.1.427]

3. — Par suite, le pourvoi formé contre cet arrêt est suspensif, et la cour d'appel ne saurait rejeter les conclusions du prévenu à fin de sursis, ni statuer au fond. — Même arrêt.

4. — Cependant, dans ses motifs, l'arrêt actuel contredit l'arrêt précité du 8 sept. 1898, qui, tout en mettant en avant, comme le fait celui-ci, le caractère définitif sur l'incident de la décision attaquée, rangeait cependant, au contraire de lui, cette dernière parmi les arrêts préparatoires et d'instruction. Dans sa solution, d'autre part, l'arrêt contredit également l'arrêt précité du 5 août 1898, Zola et Perreux, [S. et P. 1900.1.473, D. 98.1.520], qui a reconnu un caractère préparatoire et d'instruction à l'arrêt qui admet un intervenant comme partie civile devant la cour d'assises et à l'arrêt qui repousse l'exception du prévenu tendant à la non-admission de cet intervenant au procès (V. Cass., 10 févr. 1900, 2[e] arrêt, Ponet, [S. et P. 1903. 1.493]). Au milieu de ces contradictions à quel système s'attacher et s'arrêter? C'est à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, croyons-nous. En ce qui touche le motif sur lequel l'arrêt actuel appuie sa décision, il ne semble pas d'abord qu'il soit d'une exactitude parfaite. Il ne suffit pas, en effet, de dire qu'un arrêt est définitif sur un incident, pour que le caractère interlocutoire appartienne à cet arrêt. C'est ce que la Cour de cassation a maintes fois constaté (V. Cass., 11 mai 1833, Paulin, [S. 33.1.357, P. chr.]). C'est ainsi spécialement qu'elle a attribué un caractère préparatoire et d'instruction aux arrêts accordant ou refusant un sursis au prévenu pour préparer sa défense (V. Cas., 12 nov. 1880, Contrib. ind., [S. 81.1.231, P. 81.1.545]), à ceux ordonnant ou refusant la jonction de deux procédures (V. Cass., 22 janv. 1825, S. chr.), quoique ces arrêts tranchent évidemment d'une manière définitive l'incident soulevé. La nature de l'incident, et non pas le caractère définitif de l'arrêt sur l'incident, voilà tout d'abord ce qu'il convient de prendre en considération pour qualifier l'arrêt d'avant dire droit. D'un autre côté, il n'est pas davantage exact d'attribuer le caractère interlocutoire aux arrêts qui prononcent sur une exception constituant une fin de non-recevoir à l'action. C'est ainsi que le caractère préparatoire a été reconnu à l'arrêt rejetant l'exception de prescription opposée par l'accusé (V. Cass. Belgique, 8 déc. 1873, aff. Beugnies). C'est que la base de la distinction doit être cherchée, avant tout, dans le caractère de la décision rendue sur l'exception. Celle-ci préjuge-t-elle ou non la solution du débat? Si oui, elle fait grief à la partie qui a succombé sur l'incident, et elle autorise celle-ci à former un appel et un pourvoi en cassation immédiats, si non, il en est autrement.

5. — L'arrêt, qui, en matière répressive, décide « qu'il sera procédé à l'instruction de la cause tant sur le fond que sur la compétence, tous droits et moyens des parties réservés », ne constitue, bien que définitif sur l'incident, aucun préjugé sur le fond, et rentre dans la catégorie des arrêts préparatoires ou d'instruction. — Par suite, le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif. — Cass., 26 juill. 1902, Barillier, [S. et P. 1904.1.204, D. 1902.1.501]

6. — Au cas où un prévenu, poursuivi, d'après la citation, pour délit d'injures, se fonde sur ce que les dessins et écrits incriminés constitueraient, non le délit d'injures, mais le délit de diffamation, pour soutenir qu'il aurait dû être cité, non dans le délai de cinq jours, mais dans le délai de douze jours, est purement préparatoire l'arrêt qui déclare que la citation a été délivrée dans le délai légal. — Cass., 10 févr. 1900, Ponet, [S. et P. 1903.1.493]

7. — ... Et qui repousse une demande de renvoi de cause à une date indéterminée, lorsque cette demande ne peut invoquer le sursis de l'art. 35, L. 29 juill. 1881, qui est spécial au cas de diffamation. — Même arrêt.

8. — Dès lors, le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif. — Même arrêt.

713. — 1. — C'est à bon droit qu'une cour d'assises n'a reconnu un effet suspensif, ni au pourvoi formé par les accusés contre l'arrêt rejetant la demande en intervention d'un tiers, à laquelle ils ne sont pas parties, ni au pourvoi formé contre une décision qui participe du caractère préparatoire d'un arrêt. — Cass., 10 févr. 1900, Ponet, [S. et P. 1903.1.493]

2. — Est sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt qui déclare non suspensif un pourvoi, l'intervenant qui, par le rejet de sa demande en intervention, s'est trouvé mis hors du débat. — Même arrêt.

TITRE IV

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

CHAPITRE I

INSTRUCTION SUR LE POURVOI. — INTERVENTION. ARRÊT AVANT FAIRE DROIT.

743. — En matière répressive, et sauf, en matière de diffamation, le cas de l'art. 41, L. 29 juill. 1881, un tiers ne peut intervenir (comme partie civile) devant la Cour de cassation. — Cass., 17 janv. 1900, Cellerin et Bertagna, [S. et P. 1908.1.475]

746. — N'est pas recevable à intervenir devant la Cour de cassation le maire d'une commune, qui n'a pas été partie dans l'instance, spécialement dans une poursuite de simple police intentée contre le directeur de la compagnie d'arrosage de la commune pour omission d'arrosage. — Cass., 19 avr. 1894, Talandier, [S. et P. 94.1.301, D. 96.1.50]

756. — 1. — Une dénonciation contre des magistrats n'étant recevable directement devant la Cour de cassation que si elle est accompagnée d'une demande de prise à partie ou si elle est incidente à une affaire dont la cour est saisie, et, dans ce dernier cas, la cour ne pouvant y statuer que par l'examen de l'affaire à laquelle elle se rattache, il est impossible de surseoir à prononcer sur cette affaire jusqu'à la décision sur la dénonciation. — Cass., 25 janv. 1908, Mouret, [S. et P. 1912.1.484, D. 1910.1.507]

2. — La requête tendant à faire statuer sur un moyen présenté à l'appui d'un pourvoi précédent, constitue en réalité, un nouveau pourvoi contre le même arrêt qui avait déjà été déféré à la Cour de cassation, et, par conséquent, elle n'est pas recevable. — Même arrêt.

CHAPITRE II

CAS OU IL N'Y A LIEU DE STATUER SUR LE POURVOI. — DÉCÈS DU CONDAMNÉ. — AMNISTIE. — TRANSACTION. — DÉSISTEMENT.

815. — Le pourvoi dans l'intérêt de la loi, devenu sans objet en ce qui touche l'intérêt du condamné par l'effet d'une loi d'amnistie, conserve au contraire de l'utilité dans l'intérêt de la loi pour faire annuler le jugement erroné. — Cass., 21 oct. 1904, Intérêt de la loi, [S. et P. 1907.1.526]

826. — Le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt qui a condamné un prévenu à un mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence, et qui a relaxé un deuxième prévenu, poursuivi pour le même délit, ne saurait ultérieurement être restreint à la partie du dispositif de l'arrêt attaqué portant relaxe; il ne peut être fait état d'une restriction formulée en dehors de l'acte de pourvoi, qui seul a saisi la Cour de cassation. — Cass., 14 déc. 1906, Maillet, [S. et P. 1910.1.52, D. 1908.1.443]

850. — Il n'y a pas lieu à statuer sur un pourvoi formé contre un jugement de relaxe lorsque l'action publique est éteinte par le retrait de l'arrêté municipal servant de base à la poursuite. — Cass., 28 févr. 1903, Lamolle, [S. et P. 1906.1.206]

TITRE V

OUVERTURES A CASSATION — FINS DE NON-RECEVOIR

CHAPITRE I

OUVERTURES A CASSATION.

Section II

Incompétence.

898. — Le juge de répression qui inflige dans un considérant de son jugement un blâme à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'espèce à un maire à l'occasion d'une mesure prise par ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions commet un excès de pouvoir et l'annulation de ce considérant doit être prononcée par la Cour de cassation. — Cass., 2 juin 1902, Boone, [S. et P. 93.1.60]

910. — 1. — Est recevable le pourvoi formé pour incompétence d'un conseil de guerre d'Algérie par un non-militaire ni assimilé, et notamment par un Marocain musulman. — Cass., 1er juin 1893, X..., [S. et P. 94.1.109, D. 96.1.54]

2. — La connaissance des crimes et délits commis en Algérie, en territoire militaire, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé, est réservée aux conseils de guerre; la seule exception apportée à ce principe par le décret du 15 mars 1860 concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, lesquels sont justiciables des cours d'assises et des tribunaux correctionnels. — Même arrêt.

3. — Par suite, le conseil de guerre est compétent pour statuer sur les délits commis par des Marocains musulmans en territoire militaire. — Même arrêt.

4. — La recevabilité du pourvoi pouvait faire quelque doute, en présence des termes de l'art. 42 de l'ordonn. du 26 sept. 1842. En effet, ce texte n'autorise à se pourvoir en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions des tribunaux militaires relatives à des crimes ou délits commis en Algérie sur le territoire militaire que les Français ou Européens étrangers à l'armée. Il est vrai de dire que la restriction édictée par ce texte n'a pas été reproduite dans le Code de justice militaire du 9 juin 1857 (art. 81). Mais la Cour de cassation a décidé (Cass., 5 avr. 1860, Abdallah, [S. 60.1.825, P. 61.465] — *Adde*, M. Alla, *Manuel pratique des tribunaux militaires*, v° *Pourvoi en cassation*, p. 216) que l'art. 42 de l'ordonnance de 1842 n'en restait pas moins en vigueur, les dispositions du Code de justice militaire n'ayant effet qu'en ce qui concerne l'armée, et restant sans influence sur la législation spéciale à l'Algérie. La doctrine de l'arrêt ci-dessus revient donc à assimiler au point de vue de la recevabilité de leurs pourvois devant la Cour suprême les Marocains aux Européens.

5. — Mais la Cour n'a pas appliqué la même doctrine pour juger au fond le moyen soulevé par le pourvoi. Interprétant strictement le mot Européens du décret du 15 mars 1860 elle a maintenu les Marocains musulmans sous l'empire de la juridiction militaire pour les crimes et délits commis par eux en territoire militaire, en vertu de la règle générale de l'ordonnance de 1842, à laquelle le décret de 1860 n'a apporté d'exception qu'en ce qui concerne les Européens et les Israélites.

Section IV

Défaut de motifs.

930. — Le relaxe du prévenu est insuffisamment motivé lorsqu'il est fondé sur cette seule considération que « des débats il n'est pas résulté la preuve que le prévenu ait commis la contravention qui lui est reprochée ». Cette formule ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de s'assurer si le relaxe est fondé sur ce que les faits ne sont pas établis, ou sur ce qu'ils ne constituaient pas de contraventions. — Cass., 4 nov. 1893, Administration des douanes et régies de Cochinchine, [S. et P. 94.1.207, D. 97.1.429]

2. — Est nul pour défaut de motifs le jugement qui fait application au prévenu de l'art. 474, C. pén., sur la récidive en matière de contravention de police, en lui infligeant un jour de prison, sans justifier de l'état de récidive qui motive cette aggravation, et sans indiquer ni la date du jugement antérieur d'où il déduit la récidive, ni le ressort de police où le jugement aurait été rendu; en telle sorte que la Cour de cassation est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la peine prononcée. — Cass., 13 juill. 1893, Sergeant, [S. et P. 93.1.443]

942. — Quelque erronés que soient au point de vue du droit les motifs d'un arrêt de relaxe il y a lieu pour la Cour de cassation de rechercher si le relaxe n'est pas justifié par d'autres dispositions de l'arrêt. — Cass., 23 janv. 1892, Hurard, [S. et P. 92.1.169]

Section VII

Fausse application de la peine.

1021. — 1. — Par application des art. 411 et 414, C. instr. crim., il n'y a pas lieu à cassation dans le cas où l'un des deux délits poursuivis à la charge d'un prévenu suffit à justifier l'amende prononcée, lors même que l'autre délit, retenu à tort, doit être écarté. — Cass., 18 nov. 1904, Périer et Botta, [S. et P. 1906.1.381]

2. — Les art. 411 et 414, C. instr. crim., ne s'appliquent qu'à la peine, et non aux dommages-intérêts. — Même arrêt.

1026. — 1. — Aux termes de l'art. 411, C. instr. crim., il est dit que, « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ». Ce texte vise certainement la fausse indication de la loi pénale. Mais vise-t-il en outre l'erreur sur la qualification du délit? Par exemple, un individu, condamné pour vol quand il a commis un abus de confiance ou une escroquerie, peut-il se plaindre, si la peine qu'il encourt est égale à la peine du délit réellement accompli? La jurisprudence est rien moins que fixée. Dans un grand nombre d'arrêts, elle a appliqué l'art. 411 à l'erreur sur la qualification du délit. — V. en dehors des arrêts cités à notre *Répertoire*, Cass., 25 janv. 1861, [*Bull. crim.*, n. 21]; — 15 nov. 1895, [*Bull. crim.*, n. 290]. — Mais, dans d'autres arrêts, elle a au contraire prononcé l'annulation. — V. Cass., 26 févr. 1880, Dietsch, [S. 81.1.43, P. 81.1.68] — Il est difficile d'expliquer cette divergence de solutions de la jurisprudence. Peut-être, la jurisprudence a-t-elle distingué entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. Mais on n'aperçoit pas de raison satisfaisante qui justifie cette distinction, laquelle ne paraît pas d'ailleurs avoir toujours été observée. L'erreur de fait comme l'erreur de droit fait naître la possibilité, l'éventualité d'un préjudice pour la société et pour l'inculpé; et l'erreur de droit, pas plus que l'erreur de fait, ne donne la certitude de ce préjudice. Aussi, Trébutien, condamnant formellement cette jurisprudence, limite l'application de l'art. 411 à la fausse citation de la loi (*Cours de dr. crim.*, t. 2, n. 709, p. 611). M. Labbé, dans une note sous un arrêt de Cass. du 3 févr. 1877, Cival, [S. 77.1.184, P. 77.436], se range également à cet avis, qui est l'opinion anciennement soutenue dans ce Recueil (V. la note sous Cass., 30 nov. 1827, précité). Il semble que cette doctrine soit à la fois plus exacte et plus juste. Si on se reporte aux travaux préparatoires, on y voit, en effet, la déclaration suivante de Cholet, pour justifier l'art. 411 : « (Le pourvoi en cassation) n'appartiendra à personne si la peine prononcée a été encourue par le condamné, et si on ne peut reprocher à l'arrêt d'autre erreur que celle commise dans la citation du texte de la loi » (Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 27, p. 80). Or, la fausse qualification du délit ne suppose pas qu'une erreur de citation du texte de la loi; cela suppose en outre et préalablement une erreur d'interprétation commise sur l'inculpation. Et qu'on ne dise pas que cette erreur est indifférente du moment que la peine est justifiée. D'abord, comme l'observe M. Labbé (note précitée sous Cass., 3 févr. 1877), le condamné a intérêt à ne pas rester sous le coup d'une flétrissure qu'il n'a pas méritée, la flétrissure variant surtout selon la nature du délit. Ensuite, il est contraire à la justice, qui doit présider à la fixation de la peine, de maintenir une condamnation, qui n'a pas été prononcée en considération du délit commis, et que seule l'existence dans la loi du maximum et du minimum des peines permet d'adapter à celui-ci (V. *infrà*, n. 1041). Mais rien ne prouve que le juge, s'il avait connu la nature véritable de l'infraction, fût descendu aussi bas ou se fût élevé aussi haut qu'il l'a fait. —

Nous repousserions même le tempérament qu'avait proposé, dans un esprit de conciliation, notre éminent collaborateur, M. Labbé, se ralliant à la jurisprudence quand les deux textes, entre lesquels l'erreur se place, édictent la même peine, en maximum et minimum, en principal et accessoires. Sans doute, il est permis de dire que les deux infractions étaient en 1810 équipollentes l'une à l'autre. Mais cette équipollence, qui supprimerait tout intérêt à l'annulation, subsiste-t-elle encore de nos jours? Il est possible que deux infractions, jugées égales en 1810, aient cessé de l'être de nos jours par suite des mouvements de la criminalité. Or, il ne faut pas oublier que le principe des circonstances atténuantes permet une revision judiciaire de l'appréciation législative de l'importance des diverses infractions (V. Beudant, *De l'indication de la loi pénale*, n. 112; Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e éd., t. 2, n. 626, et *Précis de dr. crim.*, 6e éd., n. 245, p. 313, texte et note 2). Deux infractions équipollentes en 1810 ne peuvent donc pas, ni en fait ni en droit, être encore considérées comme nécessairement égales aujourd'hui. Limiter, par suite, absolument l'art. 411 à la seule erreur sur la citation de la loi paraît être la solution préférable. La jurisprudence abandonnerait-elle maintenant l'interprétation qu'elle avait donnée et que la doctrine a critiquée? Un arrêt du 5 nov. 1898, Collard, [S. et P. 1900.1.381, D. 99.1.517] permet de le croire. Il est relatif à une erreur de fait, commise dans la qualification du crime de faux, car il s'agissait d'un faux en écriture privée, qui avait été qualifié faux en écriture de commerce, mais avait été puni, par suite des circonstances atténuantes, de deux années d'emprisonnement (C. pén., 147, 148 et 463), peine qu'on pouvait prétendre justifiée par le crime de faux en écriture privée, lequel, avec l'admission des circonstances atténuantes, comporte une peine variant entre une année d'emprisonnement et dix ans de réclusion (C. pén., 150 et 463). Or, au lieu de reproduire la solution de l'arrêt du 25 janv. 1861, précité, rendu dans une hypothèse semblable de faux, cet arrêt déclare, en annulant l'arrêt entrepris, que « l'erreur de qualification a pu induire la Cour d'assises à prononcer contre le demandeur une peine supérieure à celle qu'elle aurait appliquée si elle avait reconnu aux faits incriminés, tels qu'ils résultaient des questions posées, leur caractère légal... ».

2. — Il n'y a pas lieu d'annuler un arrêt, lorsque la condamnation qu'il contient est légalement justifiée par une disposition de la loi pénale autre que celle visée par les juges. — Cass., 16 févr. 1899, Vasselet, [S. et P. 1900.1.471]

3. — Les pénalités de l'art. 406, C. pén., ne sont applicables qu'aux détournements qui ont lieu en violation de l'un des contrats indiqués dans l'art. 408 du même Code. — Cass., 26 févr. 1904, Navatel, Muzat et Pascal, [S. et P. 1906.1.380, D. 1905.1.17]

4. — Ainsi, une condamnation ne saurait être prononcée contre un prévenu pour complicité d'abus de confiance, lorsqu'il n'est pas justifié de l'existence d'aucun des contrats énumérés en l'art. 408, C. pén., entre l'auteur principal et la prétendue victime du détournement. — Même arrêt.

5. — Mais il n'échet de casser la décision attaquée, lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par l'existence d'un autre délit (en l'espèce, la complicité du délit prévu par l'art. 15, L. 24 juill. 1867). — Même arrêt.

1032 — 1. Encore bien qu'une condamnation prononcée pour détournement d'objets saisis manque de base légale en ce qu'elle n'établit ni les éléments matériels du délit ni l'intention frauduleuse, la condamnation prononcée doit être maintenue, si l'application de la peine se trouve justifiée par la constatation régulière d'un autre délit, dans l'espèce, le délit de coups et voies de fait. — Cass., 14 févr. 1895, Touchard, [S. et P. 95.1.381, D. 97.1.393]

2. — Elle n'est pas, d'autre part, sujette à cassation, en ce que la peine, s'appliquant en même temps au délit non établi et au détournement d'objets saisis, constituerait, de ce second chef, la base d'une récidive spéciale, dès lors qu'il est déclaré, par l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi, que la condamnation manque de base légale quant au détournement d'objets saisis. — Même arrêt.

3. — La première décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, qui a rejeté les pourvois formés par les prévenus, même lorsque, en cas de pluralité de délits, l'un ou plusieurs de ces délits n'étaient pas légalement établis par les constatations des juges du fond, pourvu que l'un seulement des faits relevés justifiât l'application de la peine (V. Cass., 4 sept. 1856, Ponthieux, [S. 57.1.150, P. 57.1.174, et les arrêts cités en note]). Les pourvois étaient rejetés par le motif « qu'il n'échet d'examiner le moyen de nullité présenté »; et cette jurisprudence se rattachait à l'art. 411, C. instr. crim., rapporté *suprà*, p. 1026. Il serait, en effet, sans intérêt de casser une décision, lorsque la peine encourue devrait être la même, avant comme après la cassation (V. Cass., 22 juill. 1858, Géreaud, [S. 58.1.846, P. 59.218]). — Ce raisonnement peut s'appliquer en matière correctionnelle, d'autant que l'art. 414 rend l'art. 411 applicable en cette matière.

4. — Mais fallait-il encore aujourd'hui, comme la Cour suprême l'avait fait jusqu'à l'arrêt que nous rapportons, dire que le demandeur est sans intérêt à réclamer la cassation d'une décision rendue contre lui, par le motif que, condamné pour plusieurs crimes ou délits, et retenu à tort pour l'un d'entre eux, la peine se trouvait justifiée par les autres? Fallait-il ne point tenir compte de l'intérêt moral que le condamné peut avoir à être déchargé d'une condamnation pour délit déterminé? Fallait-il, d'autre part, admettre que ce condamné n'a aucun intérêt pénal à faire disparaître une partie des délits qui lui sont reprochés, pour demander ensuite à un nouveau juge de statuer en pleine connaissance de cause, et sans se laisser influencer par un nombre imaginaire de délits? La Cour suprême avait bien admis, nous l'avons fait ressortir *suprà*, n. 1026, qu'une erreur de droit, une fausse interprétation de la loi, de nature à préjudicier, soit à l'accusé, soit à l'action publique, par le déplacement des bases d'après lesquelles se mesurent le maximum et le minimum de la peine, donne lieu à cassation, et que l'art. 411 est alors inapplicable, parce qu'il ne s'agit plus seulement d'une fausse citation des textes ou d'une erreur dans la qualification du délit. — V. aussi, en matière de récidive, Cass., 24 janv. 1889, Prévost, [S. 90.1.48, P. 90.1.79]; — 19 déc. 1891, Naud, [S. et P. 92.1.47, et les renvois]). Mais jusqu'ici la Cour était restée insensible à cette considération que certaines condamnations, comme celles pour escroquerie par exemple, entraînent certaines incapacités (comme celle d'être juré, l'incapacité électorale, etc.), et que le condamné pouvait être intéressé à faire annuler ces condamnations. Dans notre espèce même, la condamnation pour détournement d'objets saisis (qui n'est pas justifiée) entraîne l'incapacité de tenir une école ou d'y être employé à quelque titre que ce soit (L. 15 mars 1850, art. 26). Enfin, considération plus importante encore, qui aurait dû inciter la Cour de cassation à abandonner son ancienne jurisprudence, la récidive en matière de délits étant devenue une récidive spéciale (C. pén., art. 58 nouveau; L. 26 mars 1891, art. 5), toute condamnation pour un délit non établi et différent de ceux qui ont été à bon droit retenus, a pour conséquence de constituer un élément éventuel de récidive qui est absolument illégal. Cependant la Cour de cassation ne s'est pas laissé persuader par ces arguments. Sans doute, elle a reconnu dans l'espèce que la condamnation contre le prévenu, du chef de détournement d'objets saisis, pouvait entraîner un préjudice pour lui, en le rendant passible, dans l'avenir, d'une récidive spéciale. Mais elle n'a pas voulu casser et renvoyer devant d'autres juges (C. instr. crim., art. 427 et s.), qui auraient décidé si le délit existait ou non, et qui auraient, en conséquence, relaxé ou condamné ledit prévenu. La Cour suprême a pris un autre parti : elle a rejeté le pourvoi, mais en donnant effet à son arrêt de rejet, au point de vue de l'application de l'art. 58, C. pén., précité; et, pour ce faire, elle a introduit une formule nouvelle, non dans le dispositif, mais dans les motifs de son arrêt. Il y a là, semble-t-il, une innovation qui n'échappe pas à la critique. Du moment où l'arrêt attaqué n'est, par le dispositif de l'arrêt de la chambre criminelle, cassé ni en totalité ni en partie, il subsiste légalement en son entier, et les motifs de l'arrêt de rejet ne sauraient constituer, à son encontre, la chose jugée par la Cour de cassation. En outre, et au point de vue pratique, l'arrêt de rejet ne sera ni mentionné en marge de l'arrêt attaqué, ni signifié à la partie intéressée, comme cela se pratique en matière d'arrêt d'annulation; il peut rester inconnu du parquet local; le casier judiciaire de l'intéressé n'en tiendra pas compte. Le demandeur actuel sera exposé, s'il commet un détournement d'objets saisis, à être poursuivi comme récidiviste; il restera, d'autre part, sous le coup des

incapacités qu'entraîne sa condamnation sur le chef même du détournement d'objets saisis. — Admettons même qu'il en soit autrement : admettons que des mesures d'exécution soient prises et des instructions données aux autorités chargées du casier judiciaire pour assurer une sanction pratique aux déclarations contenues dans l'arrêt de la Cour suprême, et pour éviter que le délit insuffisamment établi ne serve de base à la récidive et n'entraîne les incapacités civiles qui en sont la conséquence. Même en ce cas, le résultat obtenu serait illogique et contraire à la loi pénale, au moins dans le cas où la cassation aurait dû avoir lieu avec renvoi (V. C. instr. crim., 427 et s.), car le demandeur en cassation se verrait alors définitivement absous, par la vertu d'un simple défaut de motifs, d'un délit dont, en fin de compte, il s'est peut-être rendu coupable. La vindicte publique ne serait pas satisfaite, et l'action en responsabilité civile qui aurait pu être exercée contre le prévenu se trouverait illégalement éteinte. Ce serait le renversement de tous les principes, et l'érection de la Cour de cassation en un troisième degré de juridiction, investi du droit abusif d'absoudre sans enquête, sans débats, sans raisons légales.

1041. — 1. — Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 411, C. instr. crim., quand il ne s'agit pas seulement d'une citation erronée du texte de la loi, ni même d'une qualification inexacte des faits déclarés constants, mais que la cour d'assises a pris pour base de la condamnation une déclaration nulle, et que cette erreur juridique a déplacé illégalement les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine, et ce au préjudice possible de l'accusé. — Cass., 15 juin 1900, Merceron, [S. et P. 1903.1.375, D. 1900.1.480]

2. — Ne saurait être régie par l'art. 411, C. instr. crim., l'erreur commise dans l'application des textes de la loi pénale, quand cette erreur, en déplaçant les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la pénalité applicable, a changé illégalement les bases d'appréciation qui devaient servir à en déterminer la nature, et a pu ainsi être préjudiciable à l'accusé. — Cass., 6 mai 1899, Nguyen van Dang, [S. et P. 1901.1.542]

3. — La solution de cet arrêt est visiblement inspirée par la doctrine qu'a défendue dans nos recueils notre éminent et si regretté collaborateur, M. Labbé, et à laquelle nous avons fait allusion *suprà*, n. 1026. Il semble de plus en plus exact de dire que la Cour de cassation ne paraît pas avoir de théorie bien nette sur l'interprétation de l'art. 411, C. instr. crim., et qu'elle varie suivant les opinions personnelles de ses rapporteurs. Ce qui ressortirait cependant de ses arrêts récents, c'est la préoccupation que, si la fausse qualification du délit rentre dans la théorie de la peine justifiée par application de l'art. 411, il faut du moins que l'erreur commise n'ait causé dans l'évaluation de la peine, et ne soit susceptible de causer éventuellement, dans l'avenir, aucun dommage au condamné. Mais, dans cette dernière hypothèse, dont l'intérêt apparaît en cas de récidive spéciale, la Cour de cassation estime que la rectification, qu'elle prononce dans son arrêt, suffit pour empêcher cette éventualité. — V. Cass., 23 juin 1899, Heurard de Fontgalland, [S. et P. 1901.1.254]

1044. — 1. — Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour un délit de diffamation et d'injures, si les faits relevés ne présentent pas les caractères constitutifs de la diffamation, mais constituent seulement le délit d'injures, ce dernier délit suffit pour justifier la peine prononcée à la fois pour la diffamation et l'injure. — Cass., 10 avr. 1897, Pauc : journal *La Croix de la Lozère*, [S. et P. 97.1.383, D. 98.1.94]

2. — Mais, lorsque les dommages-intérêts ont été prononcés tant pour la diffamation que pour l'injure, et que ce dernier délit seul reste établi, les dommages-intérêts n'apparaissent plus comme suffisamment justifiés, et le jugement ou arrêt qui les prononce doit être cassé ; les art. 411 et 414, C. instr. crim., ne s'appliquent qu'à la peine prononcée et non aux dommages-intérêts. — Même arrêt.

1048. — 1. — L'arrêt relevant et retenant à la charge d'un prévenu la prévention d'usage de marque contrefaite, qui n'a pas été soumise au premier degré de juridiction, ne peut être critiqué, et la peine appliquée demeure néanmoins justifiée en tout état de cause, indépendamment de ce nouveau chef de prévention, par la déclaration de culpabilité du chef de contrefaçon de marque, qui avait été soumise aux juges de première instance. — Cass., 12 janv. 1905, Cheilan et Gisani, [S. et P. 1908.1.110]

2. — Sur la question de savoir dans quelle mesure les juges du second degré peuvent retenir une inculpation qui n'a pas été aperçue par les juges du premier degré, V. les observations de M. Roux sous Cass., 12 janv. 1907, De Fumel, [S. et P. 1907.1.425, D. 1908.1.348, et les renvois] — *Adde*, Cass., 26 mai 1906, Abbé Pinot, [S. et P. 1907.1.521, D. 1907.1.49, et la note de M. Roux] ; — 25 avr. 1907, Violette, [S. et P. 1908.1.63]

3. — Lorsque l'inculpé, condamné pour deux infractions différentes, se voit exonéré de la responsabilité de l'une d'elles par la Cour de cassation, la jurisprudence admet que la condamnation doit être maintenue, par application de la théorie de la peine justifiée. — V. Cass., 26 févr. et 18 nov. 1904, Navatel Mazal et Pascal, [S. et P. 1906.1.379 et 381, D. 1905.1.17, et les renvois ; *Pand. per.*, 2e esp., 1905.1.58] — Mais V. la note de M. Roux sous Cass., 11 mars 1904, Delorme, [S. et P. 1906.1.201, D. 1905.1.462]

1051. — 1. — La Cour de cassation n'a pas à examiner le moyen, inopérant à le supposer fondé, tiré de ce que le demandeur en cassation, condamné pour vol, était copropriétaire et possesseur des objets soustraits, alors que la peine prononcée est justifiée par une déclaration de culpabilité non critiquée, concernant un autre vol. — Cass., 19 mars 1903, Laclotte, [S. et P. 1903.1.383]

2. — D'autre part, au cas où des placards outrageants ont été retenus comme constituant le délit d'injures et de diffamation, alors qu'ils renfermaient seulement une diffamation, s'il importe peu, au point de vue de la peine, que le délit d'injures soit écarté, le délit de diffamation suffisant pour justifier la peine, il en est différemment pour les dommages et intérêts prononcés tant pour l'injure que pour la diffamation, lesquels n'apparaissent plus comme suffisamment justifiés, lorsque le second de ces délits reste seul. — Cass., 7 avr. 1900, Champeil, S. et P. 1909.1.298, D. 1901.1.559]

Section VIII

Qualification illégale des faits.

1057. — 1. — Les faits d'une prévention sont souverainement constatés par le juge du fait, et, s'il appartient à la Cour de cassation de contrôler la manière dont il les a appréciés et dont il leur a appliqué la loi, il n'est pas dans ses attributions de reviser ces faits eux-mêmes et d'y substituer ou ajouter des faits nouveaux. — Cass., 11 avr. 1895, Mallavaux, [S. et P. 95.1.372, D. 99.5.79]

2. — Est nul, comme ayant faussement qualifié les faits, l'arrêt qui condamne un accusé à deux ans d'emprisonnement, par application des art. 147 et 148, C. pén., pour faux et usage de faux en écritures de commerce, résultant de la fabrication frauduleuse de billets à ordre faux par apposition de fausses signatures, alors qu'il ne résultait d'aucune question posée au jury que les personnes dont les fausses signatures avaient été apposées étaient des commerçants ou étaient présentés comme commerçants ; cette erreur de qualification a pu, en effet, causer un préjudice à l'accusé en induisant la cour à prononcer une peine supérieure à celle qu'elle aurait appliquée si elle avait reconnu aux faits, tels qu'ils résultaient des questions posées, leur caractère légal de faux et usage de faux en écriture privée. — Cass., 5 nov. 1898, Collard, [S. et P. 1900.1.381, D. 99.1.517]

1058. — Il y a lieu de casser le jugement qui attribue par erreur au procès-verbal, dont il fait l'un des éléments de sa décision, la constatation d'une rupture de plombs et d'un vol dont il ne fait pas mention. — Cass., 21 nov. 1893, Chemin de fer du Midi c. Nogaret, [S. et P. 95.1.15]

Section IX

Contrariété des jugements.

1122. — Si, pour que l'annulation requise dans l'intérêt de la loi à raison de la violation de la chose jugée puisse être prononcée il est nécessaire qu'il y ait identité des parties et identité de faits entre les deux jugements attaqués, cette double identité n'est pas suffisamment établie lorsque d'une part les noms d'un condamné ne sont pas les mêmes dans les deux jugements et que d'autre part les faits relevés par les deux jugements sont placés par eux à des dates différentes. Et il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de procéder en cette

matière à des mesures d'information. — Cass., 3 mai 1902, Intérêt de la loi, [S. et P. 1905.1.111]

Section X

Violation des règles légales sur les exceptions et les preuves.

1129. — Les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, et les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation, ou être suppléées d'office. — Cass., 18 mars 1905, Chaoui Belkocem ben Amor, [S. et P. 1908.1.60]

1131. — Si, en matière civile, on ne peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription (Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258, et la note de M. Wahl]), il en est autrement en matière répressive, ce moyen étant alors d'ordre public (V. Cass., 9 nov. 1889, Manuel de Candinguy de Russindren, [S. 90.1.40, P. 90.1.65]); mais c'est seulement quand il s'agit de l'action publique, car, lorsqu'il s'agit de l'action civile intentée devant la juridiction civile, l'opinion qui paraît dominante est que le moyen tiré de la prescription n'est pas d'ordre public et ne touche que des intérêts privés (V. Lyon, 30 juin 1887, Société des houillères de Saint-Etienne, [S. 89.2.65, P. 89.1.441, et la note] — Cass., 5 janv. 1892, Lecluse, [S. 92.1.88, P. 92.1.88, et la note]), en telle sorte que ce moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. De même, quand, devant les juges du fait, on s'est borné à invoquer la prescription de l'action civile, on ne peut, pour la première fois, faire valoir devant la Cour de cassation un moyen tiré de l'inexistence de l'infraction comme n'étant pas prévue par la loi pénale, car ce serait là un moyen nouveau.

CHAPITRE II

FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE LES OUVERTURES A CASSATION.

Section I

Fins de non-recevoir contre les nullités commises dans la procédure écrite.

1142. — 1. — L'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation purge, avons-nous dit, les nullités commises pendant l'instruction préparatoire (V. Cass., 20 oct. 1887, [*Bull. crim.*, n. 349]; — 17 mars, 13 mai et 9 déc. 1892, [*Bull crim.*, n. 74, 137 et 327]; — 24 sept. 1896, [*Bull. crim.*, n. 290]; — 30 juill. 1897, [*Bull. crim.*, n. 271]; — Garraud, *Précis de dr. crim.*, 6e éd., n. 602; Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n. 1206). Un arrêt du 23 avr. 1898, a fait application de cette théorie à la nullité résultant, en vertu de la loi du 8 déc. 1897, du défaut d'assistance de l'avocat aux interrogatoires du prévenu. Mais cette solution laisse indécise la question de savoir si les nullités établies par cette loi sont relatives ou d'ordre public. — V. la note sous Douai, 20 déc. 1897, et autres arrêts rapportés, Poirier, [S. et P. 98.2.193, D. 98.2.16]

2. — Ainsi jugé que la nullité de procédure résultant de ce que l'inculpé n'a pas été interrogé en présence de son conseil ou lui dûment appelé est couverte par le défaut de pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation postérieur à cette nullité. — Cass., 23 avr. 1898, Richard, [S. et P. 99.1.380]

3. — Jugé, en tout cas, que le ministère public qui s'est pourvu contre une décision de relaxe ne peut tirer un moyen de cassation d'un vice de la poursuite. — Cass., 21 mars 1908, Ceccaldi, [S. et P. 1912.1.181, D. 1910.1.273]

4. — ... que le moyen fondé sur une prétendue irrégularité, qui aurait été commise antérieurement à l'arrêt de renvoi, est présenté tardivement quand il est invoqué après l'arrêt de la cour d'assises. — Cass., 21 oct. 1899, Manent et Blanc, [S. et P. 1902.1.59]

5. — Des griefs se rapportant à des actes de l'instruction antérieurs à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt. — Cass., 23 nov. 1901, Gadras, [S. et P. 1905.1.475]

6. — L'accusé ne saurait se faire un moyen de cassation d'un fait antérieur à l'arrêt de renvoi, lorsqu'il ne s'est pas pourvu contre cet arrêt. — Cass., 7 août 1901, Salabaraas, [S. et P. 1905.1.370]

7. — Par contre le pourvoi contre l'arrêt de renvoi aux assises, formé dans le délai de l'art. 373, C. instr. crim., autorise et oblige la Cour de cassation à relever les nullités qui peuvent vicier l'instruction, tandis que, si le pourvoi est formé seulement dans le délai de faveur de l'art. 296, la Cour de cassation n'a plus à s'occuper de ces nullités, qui sont désormais couvertes. — Cass., 2 déc. 1899, Jourdeuil, [S. et P. 1903.1.479]

8. — Dès lors, un pourvoi spécial contre les nullités de l'instruction est inutile; et, par suite, le condamné ne peut se faire un grief de ce que le pourvoi spécial formé par lui n'aurait pas été transmis à la Cour de cassation avec son pourvoi contre l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

9. — Cette solution mérite d'être relevée à raison de son intérêt. Elle ne pouvait d'ailleurs présenter de difficulté. Il est certain que la Cour de cassation a le droit et le devoir de vérifier toute la procédure de l'affaire qui lui est déférée, et d'en prononcer l'annulation, quand elle aperçoit un vice non couvert, que le demandeur l'ait où non relevé (V. F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2e éd., t. 8, n. 3992). C'est pour cette raison que ses arrêts de rejet portent la mention suivante, attestant l'accomplissement de cette obligation : « ... et attendu que la procédure est régulière... ». A ce principe, il existe cependant des exceptions. Une première se trouve dans l'hypothèse du pourvoi formé, en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., sur l'ordre du garde des Sceaux; la lettre de celui-ci trace rigoureusement le cercle dans lequel la Cour de cassation doit limiter ses investigations (23 janv. 1873, *Bull. crim.*, n. 21). Une seconde exception résulte de l'art. 296, C. instr. crim. Le pourvoi que ce texte autorise ne peut être invoqué et admis que pour l'une des causes indiquées dans l'art. 299, et nullement en outre pour d'autres causes de nullité. A vrai dire, cette exception est plus apparente que réelle; car la Cour de cassation ne peut pas annuler une procédure pour un vice qui est couvert, et, dans l'hypothèse de l'art. 296, après l'expiration du délai de trois jours, il ne subsiste plus que les causes de nullité mentionnées dans l'art. 299 (V. Cass., 4 mars et 22 juin 1899, Grey et Charousseau, [S. et P. 1907.1.203, D. 99.5.462, la note et les renvois]). Aussi croyons-nous que la Cour de cassation, sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 299, n'est pas soumise à la limitation impérieuse, qui existe au cas de pourvoi de l'art. 441, et qu'elle peut d'office relever une cause de nullité, sur laquelle s'est tu le demandeur, pourvu qu'elle rentre dans l'énumération de cet article. Mais, l'art. 299 ne faisant pas obstacle à ce qu'il soit formé contre l'arrêt de renvoi un pourvoi dans le délai ordinaire de l'art. 373, C. instr. crim. (V. not., Cass., 4 mars et 22 juin 1899, précités, et la note), ce pourvoi investit la Cour de cassation du droit normal d'examiner toute la procédure antérieure, et rend inutile, comme le déclare l'arrêt actuel, dans tous les cas, un pourvoi spécial sur les nullités de l'instruction préparatoire.

1151. — N'est pas recevable le moyen d'un pourvoi formé contre un arrêt de cour d'assises, moyen pris de ce que la chambre des mises en accusation n'a pas eu connaissance d'un mémoire à elle adressé par le condamné; à défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, cet arrêt a acquis force de chose jugée, et les irrégularités antérieures sont couvertes. — Cass., 11 août 1898, Lemaire, [S. et P. 1900.1.373]

1152 *bis*. — Après rejet de son pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant le renvoi devant la cour d'assises, l'accusé n'est plus recevable à remettre en question la validité de l'instruction et de l'arrêt de renvoi qui aurait à tort qualifié les faits de crimes, en se pourvoyant contre l'arrêt rendu par la cour d'assises. — Cass., 8 févr. 1902, Giera, [S. et P. 1905.1.371]

Section II

Fins de non-recevoir contre les nullités commises dans l'instruction de première instance.

1161. — 1. — Le prévenu en police correctionnelle n'étant pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas oppo-

sées devant la cour d'appel, il s'ensuit qu'il est irrecevable à arguer devant la Cour de cassation d'une prétendue nullité d'une expertise ordonnée par un tribunal correctionnel, s'il n'a pas soulevé ce grief devant la cour d'appel. — Cass., 13 juill. 1906, Compagnie générale des voitures et Dalteil, [S. et P. 1910.1.62, D. 1907.1.365]

2. — L'art. 2, L. 29 avr. 1806, aux termes duquel les nullités non relevées en cause d'appel par le prévenu ne peuvent, à l'exception de la nullité pour incompétence, être proposées par lui pour la première fois devant la Cour de cassation, doit recevoir son application, alors même que le prévenu aurait fait défaut devant le juge d'appel, et aurait été débouté, par défaut aussi, de son opposition. — Cass., 7 mars 1908, Demoiselle Duviguier, [S. et P. 1911.1.598]

3. — Les irrégularités commises dans les citations ou significations ne peuvent être relevées devant la Cour de cassation, lorsqu'elles n'ont pas été invoquées en appel, alors même que le prévenu a été condamné par défaut en appel. — Cass., 15 déc. 1911, Fabrèges, [S. et P. 1912.1.421]

1176. — Le prévenu n'est pas recevable à faire valoir comme moyen de cassation que les témoins entendus en première instance n'ont pas prêté serment dans les termes imposés par la loi, s'il n'a pas invoqué ce moyen en appel. — Cass., 29 juin 1899, Daby, [S. et P. 1901.1.300]

1187. — Peut également être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que l'une des conditions essentielles d'une condamnation à des dommages-intérêts pour abus de la citation directe, à savoir l'existence d'une faute, doit être réputée non existante pour n'avoir pas été constatée; un pareil moyen mettant en question la légalité même de la condamnation prononcée. — Cass., 25 mars 1898, Seigle, [S. et P. 99.1.296]

1191. — Une cour d'appel saisie par appel à minima du ministère public de la cause telle qu'elle se présentait devant les premiers juges doit même d'office se déclarer incompétente si le fait était du ressort de la juridiction criminelle. Et la déclaration d'incompétence peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 16 juill. 1903, Cocie, [S. et P. 1907.1.251, D. 1905.1.342]

1192. — 1. — Une exception d'incompétence, ayant pour but de dessaisir la juridiction correctionnelle et de saisir la juridiction criminelle, n'est pas recevable, pour la première fois, devant la Cour de cassation, lorsqu'elle n'a été présentée ni en première instance ni à la suite de l'appel interjeté par le prévenu; les juges d'appel ne pouvant aggraver le sort d'un prévenu sur son seul appel, n'ont pas la faculté de se saisir d'office de cette exception. — Cass., 25 mars 1898, Rousse, [S. et P. 99.1.102, D. 99.1.206]

2. — Mais une telle exception peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque la cour d'appel a été saisie par l'appel du ministère public. — Même arrêt.

3. — Si le prévenu, qui a été poursuivi et condamné devant la juridiction correctionnelle pour un vol comportant une qualification de crime, et qui, devant la cour d'appel, n'a pas opposé l'exception d'incompétence, est non recevable à la proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, il en est autrement lorsque la cour d'appel a été saisie par le double appel du prévenu et du ministère public; en ce cas, la cour d'appel doit, d'office, examiner sa propre compétence, et l'exception d'incompétence est recevable devant la Cour de cassation. — Cass., 18 oct. 1901, Fidrick, [S. et P. 1901.1.544]

4. — Lorsque, le prévenu ayant seul interjeté appel d'un jugement correctionnel, qui le condamnait, l'exception d'incompétence de la juridiction correctionnelle, tirée de ce que le fait incriminé constituerait un crime, ne peut être soulevée par le prévenu pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 26 déc. 1896, Denison, [S. et P. 97.1.383]

1195 *bis*. — Si le prévenu, condamné en première instance, est non recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception d'incompétence qu'il n'a point opposée devant les juges du second degré, il n'en est plus de même, quand la chambre correctionnelle de la cour d'appel, par l'appel à minima du procureur de la République, se trouve saisie de la cause entière, telle qu'elle s'est présentée devant le tribunal de première instance, et doit d'office examiner sa propre compétence, pour, dans le cas où les faits seraient du ressort de la juridiction criminelle, se déclarer incompétente. — Cass., 2 déc. 1899, Ledoux et Lantz, [S. et P. 1902.1.376]

Section III

Fin de non-recevoir résultant de la nouveauté des moyens invoqués.

1196. — 1. — N'est pas recevable devant la Cour de cassation le moyen tiré de la non-recevabilité de l'action civile intentée par une société en faillite représentée par ses anciens administrateurs, en l'absence du syndic, si ce moyen, soumis aux juges du premier degré n'a pas été reproduit devant la cour d'appel. — Cass., 16 févr. 1907, Laurent, [S. et P. 1907.1.159]

2. — Le prévenu qui a reconnu la matérialité de l'infraction à un arrêté municipal et qui a accepté le débat sans critiquer les termes du procès-verbal dressé contre lui et servant de base à la poursuite est irrecevable à invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation l'irrégularité de ce procès-verbal ne constatant pas les faits visés par ledit arrêté. — Cass., 20 avr. 1893, Lemaire, [S. et P. 94.1.477, D. 94.1.200]

3. — Le moyen qui présente à juger des questions de fait et de droit indivisibles ne peut être proposé devant la Cour de cassation. — Cass., 7 mars 1908, Coupponsamy, [S. et P. 1908.1.376]

4. — Le grief tiré du défaut de citation d'un témoin à la cour d'assises ne peut pas être retenu comme base d'un moyen en cassation, en l'absence de toutes conclusions prises par l'accusé devant la cour d'assises. — Cass., 21 oct. 1899, Manent et Blanc, [S. et P. 1902.1.59]

1198. — Est irrecevable, comme nouveau, le moyen tiré de l'inexistence d'une contravention (à un règlement de grande voirie), à défaut de peine édictée, alors que, devant les juges du fond, le demandeur en cassation a seulement invoqué une exception de prescriptien (la prescription annale), sans nier l'infraction, dont il a même reconnu l'existence. — Cass., 18 mars 1895, Solvay et Cie, [S. et P. 95.1.169, D. 95.1.156]

1202. — Lorsqu'en matière répressive il y a lieu de conclure des considérants d'un arrêt que le demandeur a pris des conclusions orales sur un point, le moyen qui le prend pour base ne doit point être considéré comme nouveau et il n'y a pas lieu dès lors de le considérer comme irrecevable. — Cass., 4 juill. 1902, D Bysterveld, [S. et P. 1906 1.430]

1211. — L'exception de litispendance et celle de chose jugée, lorsque la chose jugée ne concerne que des intérêts civils, ne sont pas d'ordre public, et, par suite, ne peuvent être proposées comme moyen de cassation, si elles n'ont pas été soumises aux juges du fond. — Cass., 19 août 1902, Barrié, [S. et P. 1906.1.202, D. 1903.5.98]

1212. — 1. — Le condamné est irrecevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation d'une prétendue irrégularité commise au cours de l'instruction. — Cass., 13 déc. 1902, Vallée, [S. et P. 1906.1.526]

2. — La nullité résultant de la violation des règles prescrites par la loi du 8 déc. 1897 ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 11 août 1899, Renevier et Décart, [S. et P. 1902.1.61]

3. — Ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation la nullité d'actes d'interrogatoire, où les formalités édictées par la loi du 8 déc. 1897 n'auraient pas été observées. — Cass., 28 juill. 1899, Huteau, [S. et P. 1902.1.60]

Section IV

Fins de non-recevoir résultant de ce que les nullités invoquées n'affectent que les motifs et non le dispositif.

1220. — 1. — Il appartient à la Cour de cassation de tirer les conséquences juridiques des faits constatés par l'arrêt attaqué, et, le dispositif en étant justifié, il n'y a lieu pour la cour d'examiner la valeur des motifs, dont l'erreur, même démontrée, ne pourrait entraîner la cassation du dispositif qui est seul en cause. — Cass., 5 juill. 1897, Copouet-Jouanne, [S. et P. 98 1 280]

2. — Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation d'examiner les critiques dirigées contre l'un des chefs d'un arrêt, lorsque les autres chefs non critiqués sont suffisants pour jus-

tifs ou dispositif. — Cass., 29 avr. 1890, Consorts ben-Tebouta, [S. et P. 92.1.200]

Section V

Fins de non-recevoir résultant du défaut d'intérêt.

1236. — Le moyen de cassation, pris, à l'encontre d'un arrêt prononçant une condamnation contre l'auteur d'un article de journal à raison d'un délit d'injure, de ce que ledit arrêt aurait statué *ultra petita* en retenant comme injurieux un passage de l'article incriminé non visé dans la citation, doit être écarté comme dépourvu d'intérêt, lorsque le même arrêt relève, en outre, d'autres passages, visés dans la citation, et dont les termes injurieux suffisent pour caractériser le délit reproché et justifier la condamnation prononcée. — Cass., 2 févr. 1893, Blaisot, [S. et P. 93.1.276]

1242. — 1. — Il n'y a pas lieu à annulation d'un arrêt qui a appliqué à une infraction les pénalités édictées par une loi abrogée au moment où il a été rendu, si la peine prononcée est celle portée par la loi nouvelle. — Cass., 12 mai 1906, Bedouin, [S. et P. 1909.1.49]

2. — Il en est spécialement ainsi, lorsque les juges ont fait application à un prévenu des pénalités édictées par la loi du 27 mars 1851, qui était alors abrogée, au lieu des pénalités prononcées par les art. 4 et 5 de la loi nouvelle du 1er août 1905, réprimant les mêmes faits et les punissant de peines plus sévères. L'erreur commise dans la citation de la loi pénale applicable ne peut donner ouverture à cassation, lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par un texte prévoyant et punissant les faits déclarés constants par les juges. — Cass., 17 déc. 1908, Wachter, [S. et P. 1911.1.295] — V. aussi *supra*, n. 1026.

Section VI

Fins de non-recevoir résultant de l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond.

1273. — 1. — Les dispositions légales qui punissent la diffamation demeurant applicables pendant la période électorale, il n'appartient qu'aux juges du fait d'apprécier si l'auteur d'une imputation diffamatoire, dirigée contre un candidat, a agi de bonne foi dans le but d'éclairer les électeurs sur le passé et les mérites de ce candidat. Et leur décision, de ce chef, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 févr. 1893, Blaisot, [S. et P. 93.1.276]

2. — Le moyen tiré de ce que le calibre des balles retrouvées dans le corps de la victime ne correspondait pas à celui de l'arme de l'accusé est un moyen de pur fait, qui ne peut être produit devant la Cour de cassation. — Cass., 17 sept. 1903, Brachet, [S. et P. 1906.1.152]

3. — La déclaration des juges du fait portant que, sans être nommé, le plaignant est suffisamment désigné dans l'article de journal vis-à-vis duquel il a usé de son droit de réponse est souveraine. — Cass., 10 avr. 1891, Bitard, [S. et P. 94.1.478, D. 92.1.80]

1305. — 1. — Les juges du fond sont investis du droit d'apprécier, en ce qui concerne l'intention délictueuse, les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité. — Cass., 2 janv. 1903, Costa de Beauregard, [S. et P. 1904.1.57]; — 10 juill. 1903, Proc. gén. de Rennes, [S. et P. 1904.1.539]

2. — Leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction flagrante avec les faits constatés par les juges eux-mêmes dans leurs décisions. — Cass., 2 janv. et 10 juill. 1903, précités.

3. — ... Ou avec le caractère légal des circonstances appréciées par les juges du fait. — Cass., 2 janv. et 10 juill. 1903, précités; — 4 déc. 1903, Costes, [S. et P. 1904.1.112, D.1904.1.72]

1309. — En principe, si d'une manière générale, les décisions des cours d'appel sur le fait sont souveraines, le contrôle de la Cour de cassation sur le point de droit s'étend en ce qui touche les délits de publication par la voie de la presse et notamment le délit de diffamation à l'interprétation des écrits incriminés. Dans cette matière il comprend le droit d'examiner lesdits écrits, d'en vérifier le sens et la portée, et d'apprécier, par suite, sauf la question d'intention et de bonne foi, quelle qualification légale leur appartient. — Cass., 16 févr. 1893, Cazet, [S. et P. 93.1.493, D. 94.1.25]

TITRE VI

JUGEMENT DU POURVOI — ARRÊTS DE REJET ET DE CASSATION — VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II

ARRÊTS DE CASSATION. — RESTITUTION DE L'AMENDE.

1364. — Le prévenu qui a formé opposition à un arrêt par défaut puis a encore fait défaut lors de l'arrêt qui l'a débouté de son opposition ne saurait, ce second arrêt n'ayant pas le caractère d'un arrêt par défaut, réclamer la restitution de la moitié de l'amende qu'il avait consignée en formant son pourvoi. — Cass., 24 avr. 1909, Dame Chabouot, [S. et P. 1910.1.335]

CHAPITRE III

VOIES DE RECOURS.

1398. — La disposition de l'art. 438, C. instr. crim., qui défend à la partie dont une première demande en cassation a été rejetée, de se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque motif que ce soit, est applicable lorsque l'arrêt de la Cour de cassation a statué sur une fin de non-recevoir tirée du défaut de consignation de l'amende, comme lorsqu'il a statué sur le fond de l'affaire. — Cass., 15 déc. 1906, Ligouret, [S. et P. 1907.1.303] - *Adde*, Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2e éd., t. 8, n. 3974, p. 450, note 1.

TITRE VII

EFFETS DE LA CASSATION

CHAPITRE I

ÉTENDUE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA CASSATION.

Section I

Étendue de la cassation en matière criminelle.

1414. — 1. — Lorsque l'acte de pourvoi a entrepris l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions, il importe peu que, dans sa requête, le demandeur (dans l'espèce, le ministère public) se soit borné à réclamer une cassation partielle. — Cass., 5 déc. 1908, Ferré, [S. et P. 1911.1.541, D. 1909.1.167]

2. — Il ne peut, en effet, être tenu compte d'une restriction prise en dehors de l'acte de pourvoi, qui, seul, a saisi la cour. — Même arrêt.

1427. — Il appartient aux parties, qui forment un pourvoi devant la Cour de cassation, d'attaquer tous les chefs ou dispositions de l'arrêt, ou de circonscrire leur recours à tel chef ou à telle disposition, et, dans ce dernier cas, la cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiqués par l'acte de pourvoi. — Ainsi, les termes restrictifs d'un pourvoi, qui visent seulement l'acquittement des défendeurs du chef de contrefaçon, imitation ou usage frauduleux de marque de fabrique, ne permettent pas à la Cour de cassation de statuer sur un moyen concernant le délit d'exercice illégal de la pharmacie. — Cass., 16 mars 1906, Cannone, [S. et P. 1909.1.417, D. 1907.1.361]

1452. — 1. — La cassation d'un chef d'arrêt entraîne la cassation d'un autre chef, si la peine prononcée est indivisible. — Cass., 19 juin 1896, Pochou-Féret, [S. et P. 98.1.109, D. 97.1.174]

2. — La cassation prononcée sur le pourvoi d'un accusé à l'égard duquel les réponses de la cour criminelle ont été irrégulières, doit être totale, et profiter à ceux des accusés relati-

vement auxquels les réponses de la cour criminelle ont été régulières, lorsque l'accusation porte sur un fait unique d'assassinat accompagné de vol auquel chacun des accusés a pris part, et qu'il y a indivisibilité quant aux circonstances du crime. — Cass., 4 mars 1907, Fellah Mohammed ben Mohammed et autres, [S. et P. 1908.1.153]

1462. — 1. — Les art. 411 et 414, C. instr. crim., ne s'appliquent qu'à la peine prononcée, et non aux réparations civiles. — Cass., 9 mars 1900, Guérin, [S. et P. 1902.1.431, D. 1902.1.120]

2. — Par suite, la condamnation à des dommages-intérêts et à des insertions dans les journaux pour diffamation et injures ne peut être maintenue, lorsque la Cour de cassation a annulé l'arrêt du chef relatif à la diffamation. — Même arrêt.

1511. — Lorsqu'un fait unique a été relevé par la prévention comme constituant le délit d'abus de confiance, ou tout au moins, le délit de vol, et que le prévenu a été relaxé sur ces deux chefs, la cassation de l'arrêt en ce qui concerne le relaxe du délit de vol entraîne la cassation totale, le fait poursuivi étant unique, et la Cour de renvoi devant pouvoir l'apprécier dans son ensemble et avec tous ses éléments juridiques. — Cass., 30 mars 1895, Pernelle, [S. et P. 95.1.18]

Section II

Étendue de la cassation en matière correctionnelle et de police.

1522. — 1. — Les peines en matière correctionnelle étant indivisibles, il y a lieu à cassation totale de l'arrêt qui prononce contre des prévenus d'usure à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, si cette dernière dépasse le maximum autorisé par la loi. — Cass., 6 août 1909, Gaulay, [S. et P. 1911.1.429]

2. — Lorsque, par suite de l'allocation de dommages-intérêts pour un chef de préjudice qui n'est pas la conséquence directe des faits de la prévention, l'amende prononcée pour un délit de fraude dans les fournitures, qui, aux termes de l'art. 433, C. pén., ne doit pas excéder le quart des dommages-intérêts, se trouve avoir été fixée à un taux trop élevé, il y a lieu, les peines étant indivisibles, de casser pour le tout l'arrêt de condamnation. — Cass., 31 juill. 1908, Lévy, [S. et P. 1909.1.409, et la note de M. Wahl]

3. — Si, eu égard aux dommages-intérêts alloués à un syndicat professionnel, qui ne sont pas justifiés, son action civile n'étant pas fondée, il a été prononcé une amende excédant le taux prévu par la loi dont il a été fait application (dans l'espèce, l'art. 423, C. pén. ancien), l'arrêt de condamnation doit être annulé pour le tout. — Cass., 6 août 1908 (4 arrêts), Collange, [S. et P. 1909.1.223]

1523. — Le moyen tiré de l'omission des conclusions du ministère public s'attaquant à l'existence même de l'arrêt, en rend nécessaire l'annulation totale, alors même que le pourvoi serait limité à une partie du dispositif relative à la compétence. — Cass., 15 avr. 1905, Lapierre, [S. et P. 1908.1.483]

1524. — 1. — La cassation, pour violation des dispositions de la loi du 2 nov. 1892, d'un jugement qui a prononcé des condamnations distinctes à la fois en vertu de cette loi et en vertu de la loi du 13 juill. 1906, doit être totale, à raison de la connexité qui unit les diverses infractions relevées contre le prévenu. — Cass., 17 mai 1907, Ponsenaille, [S. et P. 1908.1.56]

2. — Au cas où un jugement, prononçant un certain nombre de peines pour autant de contraventions à l'ordonnance du préfet de police du 25 oct. 1883, défendant aux logeurs en garni de recevoir des filles de débauche, sans constater qu'avant la première de ces contraventions, le prévenu ait déjà reçu des filles de débauche dans son hôtel, est cassé, par le motif que l'habitude n'est pas constatée, même implicitement, pour tous les faits de la prévention, la cassation doit être totale, à raison du lien qui rattache les uns aux autres les divers faits relevés à la charge du prévenu. — Cass., 12 juill. 1902, Bras, [S. et P. 1904.1.109]

1526. — 1. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi du ministère public contre un jugement de simple police portant condamnation à deux amendes pour contraventions et relaxe pour d'autres chefs, ne peut faire état d'une restriction apportée au pourvoi par le mémoire du ministère public, restriction tendant à ne prononcer l'annulation du jugement qu'en tant qu'il a statué par voie de relaxe, alors que la déclaration de pourvoi s'applique à l'ensemble de la décision attaquée, sans distinguer entre les dispositions portant relaxe et celles portant condamnation. — Cass., 13 janv. 1905, Clément Gralpois, [S. et P. 1905.1.527, D. 1905.1.61]

2. — Si les juges correctionnels, en condamnant le prévenu, par application de l'art. 259, C. pén., à la fois pour avoir pris un titre et pour avoir modifié son nom patronymique, ont ordonné la mention de la décision en marge de divers actes, dans les termes du § 3 de l'article susvisé, la cassation ne saurait être restreinte au chef de la décision relative au nom patronymique, mais doit être prononcée pour le tout. — Cass., 10 mars 1905, Dabadie, [S. et P. 1908.1.57]

3. — Lorsque à une prévention de vol dont ils étaient saisis, les juges du fond ont substitué une prévention d'abus de confiance qu'ils ont écartée, la cassation de leur décision, intervenue pour violation de l'art. 408, C. pén. sur le pourvoi du ministère public, doit être totale, dès lors que le fait est unique, la cour de renvoi devant pouvoir l'apprécier dans son ensemble et avec tous ses caractères juridiques. — Cass., 26 mai 1906, Abbé Pénat, [S. et P. 1907.1.521]

1557. — Les conséquences dommageables de faits communs à plusieurs prévenus étant nécessairement indépendantes du nombre des personnes appelées à les réparer, et pouvant, dès lors, ainsi que les dépens, incomber éventuellement dans leur entier à une seule d'entre elles, sans que celle-ci soit recevable à en tirer grief, un prévenu ne saurait exciper de ce qu'il a été condamné solidairement avec son coprévenu aux réparations civiles et aux frais, pour soutenir que la cassation de l'arrêt de condamnation, prononcée à raison d'une nullité commise à l'égard de son coprévenu, doit lui profiter à lui-même. — Cass., 3 juin 1905, Lapierre et Origelli, [S. et P. 1905.1.371]

Section III

De la cassation avec renvoi.

1574. — Lorsque, sur l'appel d'un jugement par lequel un tribunal correctionnel, uniquement saisi d'une exception d'incompétence, avait prématurément et avant tout débat, affirmé la culpabilité du prévenu, la cour d'appel a confirmé cette décision par adoption des motifs des premiers juges, la Cour de cassation désigne : 1° une cour de renvoi, pour connaître de la compétence ; 2° éventuellement un tribunal de renvoi, pour connaître du fond, dans le cas où la cour de renvoi admettrait la compétence correctionnelle. — Cass., 13 déc. 1894, Domas, [S. et P. 95.1.108, D. 97.1.337]

Section IV

De la cassation sans renvoi.

1611. — Il y a lieu, pour la Cour de cassation, de casser sans renvoi l'arrêt d'une cour d'appel qui, à tort, n'a pas fait application à un prévenu d'une loi d'amnistie dont il bénéficie. — Cass., 1er févr. 1901, Régla, [S. et P. 1901.1.208, D. 1901.1.508]

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DES JUGES SAISIS PAR LE RENVOI.

Section I

Compétence des juges de renvoi après une première cassation

1688. — 1. — Après cassation d'un arrêt, par lequel une cour, sur le seul appel de la partie civile, s'est déclarée incompétente pour connaître d'une poursuite, la cour de renvoi doit statuer sur l'action publique et sur l'action civile, encore bien que la partie civile seule se soit pourvue en cassation. — Amiens, 18 mars 1904, Société Franchomme et Fauchille, [S. et P. 1904.2.271, D. 1904.2.409]

2. — Mais lorsque les juges, tant de première instance que

d'appel, saisis d'une poursuite pour délit de communication de secret [illegible] [illegible] par un étranger, ont acquitté le prévenu par le motif que le délit, ayant été commis hors du territoire français, ne pouvait être poursuivi en France, il y a là, non une décision sur la compétence, mais une décision au fond, qui est devenue définitive à l'encontre du ministère public, faute par lui de s'être pourvu en cassation, de telle sorte que l'action publique est éteinte. — Même arrêt.

3. — Par suite, la cour de renvoi, saisie à la suite de la cassation de cet arrêt, ne peut statuer que sur l'action civile. — Même arrêt.

1693. — 1. — Tout tribunal, en statuant définitivement sur une affaire, épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois, fût-ce en vertu d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation. — Cass., 16 juill. 1904, Laïb Abderrahman ben Ali, [S. et P. 1907.1.526] — Cass., 31 avr. 1910, Acoulon, [S. et P. 1911.1.354]

2. — Même dans ce cas, un tribunal a le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence. — Même arrêt.

3. — En effet, les arrêts de la Cour de cassation ne lient les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies dans les termes de l'art. 2, L. 1er avr. 1837, ou lorsqu'ils sont rendus sur une demande en règlement de juges. — Même arrêt.

1721. — La cour d'appel (chambre des mises en accusation), saisie d'une affaire par un arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation, ne peut pas choisir hors de son propre ressort la cour d'assises à laquelle elle renvoie cette affaire. — Cass., 24 sept. 1896, Piot, [S. et P. 97.1.256, D. 97.1.87]

Section II

Compétence des juges de renvoi après une deuxième cassation.

1737. — 1. — Le principe de la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation est dans la résistance que la cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation qui avait saisi cette cour. — Cass., 8 mai 1909, Monceau, [S. et P. 1912.1.238, D. 1911.1.89]

2. — Spécialement, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies, lorsqu'un arrêt, qui avait relaxé un officier en congé de trois ans sans solde, poursuivi pour avoir voyagé avec un billet à tarif réduit auquel il n'avait pas droit, ayant été cassé pour violation de l'art. 76, Ord. 15 nov. 1846, l'arrêt de la cour de renvoi, pour prononcer le relaxe, s'est borné à déclarer que le prévenu, s'étant muni d'un billet, n'avait pas commis la contravention prévue par l'art. 58 de la même ordonnance. — Même arrêt.

1739. — 1. — Jugé dans le même sens que, bien qu'un second pourvoi intervienne dans la même affaire et entre les mêmes parties, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies, lorsque le motif qui a servi de base à la décision de la juridiction de renvoi diffère essentiellement du motif de l'arrêt cassé. — Cass., 16 juin 1906, Damême, [S. et P. 1909.1.418]

2. — Les chambres réunies de la Cour de cassation — n'étant appelées à statuer sur un pourvoi que lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier — ne sont pas compétentes au cas où, le premier arrêt ayant été cassé pour avoir prescrit une expertise en vue de rechercher les éléments de la culpabilité d'un entrepreneur considéré par ledit arrêt comme l'auteur principal ou le coauteur d'un délit de marchandage, dont il ne pouvait être légalement que complice, ce moyen n'est pas et ne peut pas être produit contre le second arrêt, qui, à ce point de vue, a statué conformément à l'arrêt de cassation. — Cass., 16 [illegible] 1906, Loup, [S. et P. 1906.1.537, D. 1906.1.[illegible]]

3. — ... Alors que, en outre, sur le point actuellement en litige, il n'y a pas identité de doctrine entre les deux décisions, la première ayant jugé que le marchandage est un délit ordinaire, et la seconde [illegible] était un délit contravention. — Même arrêt.

TITRE VIII

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

1771. — V. *infra*, n. 1847.

CHAPITRE I

POURVOI SUR L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

1772. — 1. — Lorsque, pour justifier les circonstances atténuantes accordées à un prêtre convaincu d'infraction à l'art. 35, L. 9 déc. 1905, le juge correctionnel déclare que « le prévenu s'est trouvé atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables par certaines conséquences de la loi contre laquelle il s'est élevé », ce motif renferme une critique de la loi, que le tribunal avait seulement charge d'appliquer, et il y a lieu pour la Cour de cassation d'en prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi. — Cass., 17 mai 1907, Abbé Jouin, Intérêt de la loi, [S. et P. 1908.1.249, D. 1907.1.273]

2. — Au contraire, ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation, comme constituant un excès de pouvoir, le motif du même jugement, tiré de ce « que la loi du 9 déc. 1905 apparaît comme une loi d'exception, exorbitante du droit commun, en ce qu'elle crée un délit spécial aux ministres du culte, devenus pourtant, par son effet, de simples citoyens », ces expressions devant être entendues dans le sens que leur donne habituellement la langue juridique, et n'impliquant pas, par suite, de la part du tribunal, reproche à la loi d'avoir édicté des dispositions excessives. — Même arrêt.

1779. — Il y a lieu d'annuler, dans l'intérêt de la loi, les considérants d'un arrêt qui critique en termes inconvenants la jurisprudence de la Cour de cassation. — Cass., 28 nov. 1903, Intérêt de la loi, [S. et P. 1905.1.367]

1797. — 1. — Est recevable le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, contre les jugements des conseils de guerre. — Cass., 4 janv. 1895, Intérêt de la loi, [S. et P. 96.1.254]

2. — ... Dans l'intérêt de la loi et des condamnés. — Même arrêt.

1800. — 1. — Le pourvoi dans l'intérêt de la loi, que l'art. 441, C. instr. crim., ouvre au garde des Sceaux, est-il illimité et absolu? Spécialement, peut-il être formé après un pourvoi ordinaire, et relever comme moyen de cassation la nullité examinée et rejetée sur ce premier pourvoi? Relativement au premier point, il ne saurait y avoir de doute. Il est certain que le pourvoi dans l'intérêt de la loi peut être formé malgré le rejet d'un pourvoi ordinaire. — V. Cass., 15 mars 1872, Procureur général à la Cour de cassation, [S. 72.1.398, P. 72.1036]; — 17 janv. 1878, Dumont et autres, [S. 81.1.486, P. 81.1229]; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1800.

2. — La difficulté est seulement de savoir s'il peut relever un moyen de nullité déjà invoqué lors du précédent pourvoi. Notons que le texte de l'art. 441 porte simplement : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel, à lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés ». Cette rédaction, semble-t-il, n'implique aucune restriction ni aucune limitation quant aux moyens de cassation : que l'acte dénoncé soit contraire à la loi, cela suffit pour autoriser le pourvoi. Or, l'acte n'en demeure pas moins contraire à la loi, parce que la nullité, qu'il contient, a été relevée, si elle n'a pas été réparée et si le pourvoi, qui l'invoquait, n'a pas été accueilli. De plus, si on y réfléchit, l'interprétation qui autorise le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est-elle pas en même temps la solution rationnelle? Pourquoi, en effet, avoir institué, à côté du pourvoi ordinaire, ouvert aux intéressés, et subordonné à des conditions de délai et de fond, un pouvoir exceptionnel, ouvert seulement au ministre de la Justice? N'est-ce pas pour faire cesser les erreurs judiciaires que le pourvoi ordinaire n'a pas pu ou su atteindre? Dès lors, limiter le pourvoi du garde des Sceaux, c'est aller à l'encontre du but même de son institution et de la pensée politique qui l'a fait établir; il doit être libre dans ses causes comme il l'est dans sa durée. Bien que le résultat

éminemment fâcheux d'une erreur judiciaire irréparée puisse se produire avec une interprétation différente, néanmoins la Cour de cassation n'a jamais osé admettre le caractère absolu du pourvoi de l'art. 441. Elle en a, au contraire, soumis constamment l'exercice à la condition importante qu'il ne repose pas sur un moyen rejeté lors d'un premier pourvoi. Il lui a, en effet, paru impossible de passer outre à ce principe supérieur de justice que le même grief ne peut pas donner deux fois ouverture à la même voie de recours contre le même arrêt. Elle a affirmé sa théorie dans trois arrêts des 17 janv. 1878, précité, 30 juill. 1891 (*Bull. crim.*, n. 157), et 31 mai 1895 (*Bull. crim.*, n. 162). — Dans ces trois arrêts, elle a déclaré le pourvoi du garde des Sceaux recevable, parce qu'il portait sur un moyen de nullité, qui ne ressortait pas des pièces de la procédure, et que, pour cette raison, elle n'avait pas pu examiner. Elle a confirmé sa décision dans un arrêt du 6 févr. 1904, où au contraire, elle déclare le pourvoi du garde des Sceaux irrecevable, parce qu'il invoquait un moyen qu'elle n'avait pas pu ne pas examiner avant de rejeter le pourvoi ordinaire qui avait été formé.

3. — Ainsi jugé spécialement que, en rejetant le pourvoi formé par les condamnés contre un verdict du jury, la Cour de cassation, nécessairement appelée à exercer son contrôle sur la légalité de ce verdict, a par là même affirmé la régularité complète de la déclaration du jury. — Cass., 6 févr. 1904, Intérêt de la loi, [S. et P. 1907.1.245, D. 1906.1.508]

4. — Est donc irrecevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le garde des Sceaux, qui relève une prétendue contradiction dans les réponses du jury (desquelles il résulterait que deux des condamnés auraient ignoré, en qualité de complices par recel, des circonstances aggravantes qu'ils auraient connues en qualité de complices par aide et assistance), ce grief ne reposant sur aucun élément dont la Cour de cassation n'ait eu déjà connaissance par les pièces qui lui ont été soumises lors du pourvoi formé par les condamnés eux-mêmes. — Même arrêt.

5. — Ce qu'exige donc la Cour suprême pour admettre le pourvoi dans l'intérêt de la loi après le rejet d'un pourvoi ordinaire, c'est qu'il soit fondé sur des moyens de cassation nouveaux, entendant par là, non pas des moyens qui n'auraient pas figuré dans la requête, mais des moyens sur lesquels, appelée à relever, même d'office, les vices qui peuvent entacher une procédure, elle n'a pas statué. *Vice versa*, un moyen, relevé dans le pourvoi ordinaire, serait également nouveau, si la Cour suprême, à raison de la qualité du demandeur, n'avait pas pu statuer à son égard.

6. — Au fond, on doit approuver cette jurisprudence. Le texte de l'art. 441, C. instr. crim., n'est pas assez formel pour dispenser de l'application de la règle de justice qui vient d'être rappelée, et sur laquelle la Cour de cassation appuie sa théorie. Pour faire échec à ce principe, il ne suffit pas du silence de la loi sur les conditions de recevabilité du pourvoi du garde des Sceaux. Il faut, de plus, une disposition positive, autorisant celui-ci à former un pourvoi sur les mêmes causes, après le rejet d'un précédent pourvoi. Notons, en effet, qu'il s'agit de porter atteinte à l'autorité de la chose définitivement jugée, et de rouvrir un procès qui était définitivement clos. Or, dans une situation analogue, à propos d'un pourvoi également exceptionnel, et constituant, comme celui de l'art. 441, un moyen extrême pour assurer à la chose jugée le caractère de vérité, lorsqu'il s'agit de revision, la loi n'ouvre pas au ministre de la Justice une voie de recours illimitée. Elle ne l'autorise pas à demander l'annulation d'une condamnation contraire à la vérité, d'une manière absolue, sur des moyens que les juges du fond ont déjà examinés et sur lesquels ils ont prononcé la culpabilité du condamné. Mais elle veut, et elle exige qu'il fonde sa demande sur un fait inconnu lors des débats, qu'il apporte un moyen nouveau, ne permettant pas de remettre une seconde fois en cause les mêmes faits. En quoi le pourvoi en cassation de l'art. 441 apparaît-il comme plus favorable que le pourvoi en revision, pour comporter une dérogation qui n'existe point pour celui-ci! Assurément, les erreurs de fait, résultant de fausses appréciations ou de fausses opinions sur des preuves, sont plus fréquentes et plus à redouter que les erreurs de droit, résultant d'une irrégularité de procédure aperçue et non réparée. Si une dérogation au principe se comprenait, c'était donc en matière de revision; or, cette dérogation n'existe pas en cette matière; ce fait prouve, par conséquent, que le principe est absolu, et ne comporte pas d'exception en matière de cassation.

1827. — 1. — Lorsque le pourvoi en cassation d'ordre du garde des Sceaux est fait tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, la jurisprudence décide maintenant que l'annulation de l'arrêt profite à ce dernier. — V. Cass., 10 avr. 1884 [motifs, *Bull. crim.*, n. 132] ; — 28 août 1884 [motifs, *Id.*, n. 272] ; — 4 mars 1892 [motifs, *Id.*, n. 64] ; — 21 juin 1895 [*Id.*, n. 179]; — V. aussi, Cass., 15 juill. 1882, Intérêt de la loi [S. 84.1.249, P. 84.1.581, avec la note de M. Villey, et les autorités citées dans cette note]. Mais, dans aucun cas, l'annulation ne peut nuire à l'accusé (V. la note précitée de M. Villey). Appliquant cette théorie, la Cour de cassation en tire la conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer de renvoi, après annulation de l'arrêt pour vice de forme, quand le condamné peut encourir une peine plus forte que celle qui a été prononcée.

2. — Ainsi jugé notamment qu'un pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux, s'il a été restreint à l'intérêt de la loi, doit être maintenu dans les limites que le garde des Sceaux a lui-même posées, et l'annulation prononcée par la Cour de cassation ne saurait avoir d'influence sur le sort du condamné ni sur la suite que peut recevoir la décision annulée. — Cass., 9 déc. 1899, Intérêt de la loi, [S. et P. 1902.1.539]

3. — Au contraire, lorsque le pourvoi a été formé tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, l'annulation peut influer sur le sort de ce dernier. Mais, lorsque celui-ci a acquiescé au jugement qui l'a condamné à une peine relativement légère, et qu'il a intérêt à conserver le bénéfice de cet acquiescement et à ne pas être exposé à une peine plus sévère par son renvoi devant un autre tribunal, l'annulation doit être prononcée sans renvoi. — Même arrêt.

4. — Si le pourvoi du condamné est tombé sous le coup d'une déchéance, celui du procureur général, formé dans un intérêt d'ordre public, doit, le cas échéant, profiter au condamné, même déchu de son propre pourvoi. — Cass., 27 nov. 1896, Procureur général de Lyon, [S. et P. 97.1.152]

1842. — L'annulation d'une décision judiciaire, à la suite d'un pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux, à la fois dans l'intérêt de la loi et dans l'intérêt du condamné, ne peut préjudicier aux droits acquis à la partie civile. — Cass., 5 janv. 1907, Intérêt de la loi, Loir, [S. et P. 1911.1.426]

CHAPITRE II

POURVOI D'OFFICE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

1853. — 1. — De la combinaison des art. 409, 441 et 442, C. instr. crim., il résulte que le droit de se pourvoir « dans l'intérêt de la loi » n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation, excepté dans le cas prévu par l'art. 409 (cas concernant l'acquittement). — Cass., 5 janv. 1906, Intérêt de la loi, [S. et P. 1906.1.208, D. 1907.1.52]

2. — Est non recevable le pourvoi qui a été formé par le procureur de la République près une cour d'assises contre un arrêt de condamnation (par contumace) pour faux en écriture privée, et qui porte formellement qu'il est formé dans l'intérêt de la loi, pour fausse application des art. 150 et 151. — Même arrêt.

3. — Mais le pourvoi peut être valablement formé d'office, dans l'intérêt de la loi, à l'audience de la chambre criminelle, par l'avocat général de service, au nom du procureur général. — Même arrêt.

CASTRATION. — V. notre *Répertoire, hoc verbo.*

CATALOGUE. — V. Librairie. — Propriété littéraire.

CATÉCHISMES. — V. Cultes. — Livres d'église. — Propriété littéraire.

CATHÉDRALE.

4. — En ce qui concerne la suppression du budget des cultes, V. *infrà*, v[is] *Culte, Séparation des Eglises et de l'Etat.*

5. — V. à cet égard ce que nous disons *suprà*, v° *Beaux-Arts.*

6. — Les fabriques cathédrales ont disparu avec la séparation des Églises et de l'État.

9 à **10.** — Même observation qu'au numéro précédent.

CATHOLIQUES (droit international). — V. notre *Répertoire, hoc verbo.*

CATONIENNE (règle). — V. Legs.

CAUSE DES OBLIGATIONS. — V. Obligations.

CAUSE EN ÉTAT. — V. notre *Répertoire, hoc verbo.*

CAUTION. — V. Cautionnement.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Législation.

L. 5 mars 1895 (*portant modification de l'art. 16, C. civ., et application aux étrangers en matière commerciale de l'art. 166, C. proc. civ. relatif à la caution* judicatum solvi); — L. 4 févr. 1899 (*portant application d'une convention réglant dans plusieurs matières du droit international privé les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse*); — L. 31 mars 1899 (*portant modification à l'article unique de la loi du 4 févr. 1899, réglant dans plusieurs points de droit international privé les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse*); — Décr. 16 mai 1899 (*portant promulgation de la convention de droit international privé conclue à La Haye du 14 nov. 1896 entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal et la Suisse, à laquelle ont adhéré l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et du protocole additionnel de cette convention signé à La Haye, le 22 mai 1899*); — L. 7 avr. 1909 (*portant approbation de la convention signée à La Haye, le 17 juill. 1905, réglant dans plusieurs matières de droit international privé relatives à la procédure civile, les rapports entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse*); — Décr. 30 avr. 1909 (*portant promulgation de la convention signée à La Haye, le 17 juill. 1905, réglant dans plusieurs matières de droit international privé relatives à la procédure civile, les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse*).

Index alphabétique.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS.

12 *bis.* — Depuis l'apparition du *Répertoire* la matière de la caution *judicatum solvi* a été l'objet de deux grandes modifications, l'une en droit interne résultant de la correction apportée [illegible] par la loi du 5 mars 1895 et de l'abrogation par la même loi de l'art. 423, C. proc., l'autre en droit international provenant de la Convention de La Haye du 14 nov. 1896 et de celle du 17 juill. 1905.

CHAPITRE II

CAS DANS LESQUELS LA CAUTION *JUDICATUM SOLVI* DOIT ÊTRE FOURNIE.

Section II

Quelles personnes doivent la caution « judicatum solvi ».

§ 1. *Étrangers.*

32. — 1. — Spécialement, une société en nom collectif, constituée régulièrement en France, où elle a établi son siège social, en se conformant à toutes les prescriptions de la loi française, est de nationalité française, encore bien que les associés qui la composent soient étrangers. — Paris, 18 mars 1909, Société Sternberg, [S. et P. 1909.2.202]

2. — En conséquence, cette société peut agir en justice devant les tribunaux français contre une société étrangère, sans être tenue de fournir la caution *judicatum solvi.* — Même arrêt.

3. — D'ailleurs, la caution *judicatum solvi* ne peut être réclamée en France devant les tribunaux français par un étranger (en l'espèce, une société ayant son siège social aux États-Unis), qui n'a pas été admis à établir son domicile en France. — Même arrêt.

§ 2. *Étranger demandeur principal ou intervenant.*

34 *bis.* — 1. — L'exception de caution *judicatum solvi* n'étant qu'une fin de non-procéder qui tend à la déchéance de l'action, n'a plus d'objet si l'action a cessé d'exister. En conséquence, c'est à bon droit qu'un arrêt, en donnant acte à un étranger, qui s'est porté partie civile, de son désistement, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par le prévenu. — Cass., 16 févr. 1907, Laurent, [S. et P. 1907.1.159]

2. — Au surplus, le prévenu, par ses conclusions tendant à ce que l'étranger, partie civile, fût condamné à fournir la caution *judicatum solvi*, étant devenu demandeur en son exception, l'étranger, défendeur à cet incident, n'est plus le demandeur auquel s'applique restrictivement les dispositions des art. 166, C. proc., et 16, C. civ., sur la caution *judicatum solvi.* — Même arrêt.

78. — 1. — Encore bien que la question soit controversée, la jurisprudence décide unanimement que l'étranger, demandeur originaire, qui, après avoir gagné son procès en première instance, est amené par l'appel de son adversaire devant la juridiction supérieure, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* pour les frais d'appel. — V. notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, sur l'art. 16, n. 49. — Il en doit être ainsi en matière commerciale comme en toute autre matière. Si la loi du 5 mars 1895 modifiant l'art. 16, C. civ., et abrogeant l'art. 423, C. comm., a imposé l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* aux étrangers demandeurs en matière commerciale, qui en étaient jusque-là dispensés, elle n'a en rien changé les règles suivant lesquelles la caution *judicatum solvi* doit être fournie; l'étranger demandeur en matière commerciale est soumis, au point de vue de la dation de la caution, aux mêmes règles qui étaient imposées à l'étranger demandeur en matière civile; dès lors que la jurisprudence exonère celui-ci de l'obligation de fournir une nouvelle caution, lorsqu'il est amené devant la juridiction supérieure par l'appel de son adversaire, il n'en saurait être autrement de l'étranger demandeur en matière commerciale.

2. — Il a été jugé à cet égard que si la loi du 5 mars 1895 a modifié l'art. 16, C. civ., et abrogé l'art. 423, C. comm., en imposant à l'étranger demandeur, en matière commerciale, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, elle n'a modifié ni dans son principe ni dans ses termes, l'art. 166, C. proc. En conséquence, l'étranger, demandeur en première instance en matière commerciale, et qui, en cette qualité a été astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, ne saurait, sur

l'appel interjeté du jugement par son adversaire, être contraint à fournir une nouvelle caution pour les frais d'appel. — Nancy, 3 déc. 1895, Gugenheim, [S. et P. 99.2.79]

V. encore *infrà*, n. 118.

Section III

Dans quelles matières et devant quelles juridictions la caution est due.

85. — V. sur l'innovation contenue dans la loi du 5 mars 1895, *infrà*, n. 152.

90. — 1. — Nous avons dit que la question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être demandée en référé est une question controversée.

2. — Une ordonnance du juge des référés de Pau décide la négative. — Trib. Pau (référé), 2 janv. 1909, X., [S. et P. 1909.2.264]

3. — On consultera également en ce sens les autorités citées dans la note sous Trib. de Tongres, 26 nov. 1898, Lucq, [S. et P. 99.4.40] — *Adde*, Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. intern. privé*, 4e éd., p. 486, note 3. — Mais V. en sens contraire, Trib. de Tongres (référé), 26 nov. 1898, précité; Weiss, *Tr. de dr. intern. privé*, t. 5, p. 269, note 3. — V. au surplus, sur la question, notre *C. proc. annoté*, par Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *1er Suppl.*, sur les art. 166-167; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Référé*, n. 678; *Pand. Rép.*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 27 et s.

4. — En faveur de cette dernière opinion, on dit que la loi ne fait pas d'exception, et que la caution peut être requise en référé comme devant toute autre juridiction. — Mais, en sens contraire, on répond que la caution *judicatum solvi* a pour objet de garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts; or, en matière de référé, il ne peut y avoir de condamnation à des dommages-intérêts, et, quant aux condamnations aux frais, elles ne sont pas de règle générale. En outre, la caution *judicatum solvi* et la procédure qui en règle l'application sont incompatibles avec la célérité qui est de l'essence des référés (V. en ce sens, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Référé*, n. 277; Bertin, *Ordonn. sur requête et référé*, t. 2, n. 319; Bazot, *Ordonn. sur requête et ordonn. de référé*, p. 377). La jurisprudence belge, au moins dans ses décisions les plus récentes, est également dans ce dernier sens. — V. Moreau, *De la juridict. des référés*, n. 391, p. 259. V. au surplus, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *v° et loc. cit.*

91. — La question de savoir si la caution *judicatum solvi* est imposée à l'étranger, qui se porte partie civile devant une juridiction répressive, est controversée. La doctrine et la jurisprudence inclinent cependant en général vers une réponse affirmative (V. Dijon, 13 juill. 1881, de Damaseaux, [S. 84.2.3, P. 84.1.83] — Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. intern. privé*, t. 5, p. 269 et s.; Vidal, *Cours de dr. crim. et de science pénit.*, n. 627, p. 745; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 91 et s. — *Contrà*, Dijon, 13 juill. 1881, précité). — Un arrêt de la Cour de cassation du 16 févr. 1907 (Laurent, [S. et P. 1907.1.159]) aurait pu prendre parti sur cette question. Mais il ne l'a pas fait et s'est borné à dire que l'étranger, en se désistant de sa constitution de partie civile, cesse d'être soumis à l'exception *judicatum solvi*, sous l'application de laquelle il ne retombe point en défendant à l'incident soulevé par le prévenu sur la validité de son désistement et sur la constitution même de la caution *judicatum solvi;* défendeur sur cet incident, l'étranger ne peut se voir réclamer la caution *judicatum solvi*, que les art. 16, C. civ., et 166, C. proc., n'imposent qu'à l'étranger demandeur.

CHAPITRE III

A QUEL MOMENT LA CAUTION *JUDICATUM SOLVI* PEUT ET DOIT ÊTRE DEMANDÉE.

118. — 1. — Le Français, défendeur à une action formée contre lui devant le tribunal de commerce par un étranger, peut, sur l'appel interjeté par l'étranger du jugement de première instance, se prévaloir de la loi du 5 mars 1895, promulguée postérieurement à ce jugement, et qui astreint l'étranger demandeur en matière commerciale à fournir la caution *judicatum solvi*, pour opposer à l'étranger demandeur l'exception de caution *judicatum solvi*. — Paris, 11 juin 1896, Lloyd français, [S. et P. 96.2.245]

2. — Vainement, on objecterait que, la caution *judicatum solvi* n'ayant pas été demandée en première instance, ne saurait, après la promulgation de la loi du 5 mars 1895, être réclamée en appel; l'instance d'appel est, en effet, une instance distincte de celle de première instance, entraînant de nouveaux frais, et pour laquelle, dès lors, la caution *judicatum solvi* peut être demandée — Même arrêt.

3. — V. cep. *suprà*, n. 78.

CHAPITRE VI

DES MATIÈRES ET DES CAS OÙ L'ÉTRANGER EST DISPENSÉ DE LA CAUTION.

Section I

Matières commerciales.

152. — 1. — L'art. 16, C. civ., portait : « En toutes matières autres que celles du commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins que... ». La grande innovation de la loi de 1895 a consisté à faire disparaître de l'article ces mots : « autres que celles du commerce » et à abroger par voie de conséquence l'art. 423, C. proc. civ.

2. — Déjà, dans la séance du 5 mars 1892, M. Lebon et plusieurs de ses collègues, s'inspirant de vœux manifestés à diverses reprises par différentes chambres de commerce, avaient déposé une proposition de loi ainsi conçue : « L'art. 16, C. civ. sera applicable aux étrangers en matière commerciale à partir de la promulgation de la présente loi ».

3. — La commission de la Chambre des députés avait donné son adhésion au principe de la proposition qui lui était soumise. Mais au point de vue de la forme, un membre de la commission, M. Royer (Aube), avait proposé de supprimer de l'art. 16, C. civ. les mots « autres que ceux du commerce », d'ajouter après demandeur « principal ou intervenant », et, en outre, d'abroger l'art. 423, C. proc. civ.

4. — C'est ce texte qui a été adopté sans modification dans la séance du 10 mars 1893.

5. — Ce n'est pas que plusieurs objections n'aient été adressées devant la commission du Sénat contre la proposition de loi. M. Chovet, dans son rapport au Sénat, résume ainsi quels sont les griefs formulés : « Le commerce, cet impérieux besoin des sociétés modernes, exige une grande rapidité dans les transactions et s'accorderait mal des exigences de la caution. La modification proposée, si elle était adoptée, serait certainement de nature à apporter un sérieux obstacle au développement des transactions commerciales entre Français et étrangers. Les étrangers ne voudraient plus traiter qu'au comptant. De là, suppression du crédit ou peu s'en faudrait.

6. — » Et d'ailleurs, le mal que l'on a voulu prévenir, même en matière civile, en instituant la caution *judicatum solvi* est à peu près chimérique; c'est à peine si des recueils d'arrêts de jurisprudence signalent quelques espèces de réelle importance. Au lieu d'étendre la caution *judicatum solvi* aux affaires commerciales, il serait bien mieux de la supprimer en toutes matières, civiles, correctionnelles, criminelles et administratives.

7. — » D'un autre côté, ajoutent les partisans du *statu quo*, tandis que nous sommes régis par un Code déjà ancien, puisqu'il remonte à 1804, la plupart des pays étrangers ont une législation fondée sur les mêmes principes que la nôtre, inspirée par les mêmes travaux et qui a été plusieurs fois revisée. L'Italie, par exemple, a procédé, il y a plusieurs années, à la revision intégrale de son Code qui est l'un des plus modernes. Or, que trouve-t-on dans le Code italien au sujet de la caution *judicatum solvi?* Un texte spécial catégorique supprimant absolument cette caution.

8. — » Enfin, disent encore les adversaires du projet de loi, que vont devenir, si le projet de loi est adopté, les conventions diplomatiques passées avec certaines nations étrangères et par lesquelles il a été convenu, entre autres choses, que l'on dis-

[illegible] la caution *judicatum solvi* les étrangers poursuivant [illegible] des Français et réciproquement? » — Sénat, rapport de M. Chovet.

9. — Mais il y a répondu lui-même dans les termes suivants : « Pourquoi maintenir dans nos Codes cette exception qui pouvait se justifier en 1804, par cette seule raison que le commerce exigeait une grande rapidité dans les transactions? Par suite des nouveaux moyens de rapides communications que nous devons à la science moderne, le motif de décider du législateur de 1804 n'existe plus : aujourd'hui, c'est par chemin de fer que s'effectuent les voyages; c'est par mandats télégraphiques que s'expédient les valeurs; c'est par le téléphone que l'on peut correspondre. L'argument qui a pu permettre aux rédacteurs de notre Code de ne point appliquer la caution *judicatum solvi* en matière commerciale a donc disparu. — Mais ce qui est resté, ce sont les excellentes raisons qui ont déterminé le législateur à exiger la caution *judicatum solvi*, en toutes matières, civiles, correctionnelles, criminelles ou administratives, raisons devenues aujourd'hui absolument applicables en matières commerciales.

10. — Il ne serait pas non plus exact de dire que la modification proposée, si elle était adoptée, serait de nature à apporter un sérieux obstacle au développement des affaires commerciales entre Français et étrangers. Un certain nombre de chambres de commerce, et notamment celles de Bordeaux, Cette, Cherbourg, La Rochelle, etc., proclament hautement qu'une pareille crainte ne serait pas justifiée. En effet, lorsqu'un étranger entre en relations commerciales avec un Français, il espère d'abord n'avoir point de procès, il suit tout simplement la solvabilité et la bonne foi apparente de celui avec lequel il traite, sans guère se préoccuper de la caution *judicatum solvi*.

11. — » Maintenant, et pour répondre à une autre objection, examinons si le mal que l'on a voulu prévenir est aussi chimérique que les partisans du *statu quo* veulent bien le prétendre. Il nous semble que l'enquête faite par M. le ministre de la Justice auprès de 50 chambres de commerce et de quelques procureurs généraux répond victorieusement à l'objection. En effet, au cours de son travail, notre commission a pu relever vingt affaires, qui se sont produites dans un laps de temps assez restreint et dans lesquelles nos nationaux se sont trouvés victimes. N'est-ce donc point assez de ces vingt affaires connues pour démontrer à suffire l'utilité de la mesure proposée? Et l'utilité de la modification demandée ne pourra que s'affirmer de jour en jour, au fur et à mesure du nombre toujours croissant des transactions commerciales entre Français et étrangers.

12. — » Puis, quant aux conventions diplomatiques passées avec certaines puissances étrangères et qui nous assurent la réciprocité, nous ne voyons pas en quoi l'adoption du projet de loi pourrait leur porter la moindre atteinte. Les traités internationaux pourront toujours être renouvelés; on pourra même en passer de nouveaux. Et, si les voisins avec lesquels nous lient certaines conventions venaient à nous les dénoncer, nous aurions au moins la satisfaction de ne plus jouer un rôle de dupes. Rien ne serait plus logique et plus juste, par exemple, que de ne point accorder aux négociants anglais ou américains ce que leurs gouvernements refusent avec persistance à nos compatriotes. C'est ainsi que les documents de l'enquête faite par M. le ministre de la Justice et que nous avons pu compulser nous révèlent, entre autres faits, celui-ci qui s'est produit tout récemment : M. L..., armateur au Tréport, s'est vu obligé de fournir une caution de 25.000 francs pour actionner en Angleterre des armateurs d'un navire anglais qui, par suite d'un abordage, avait coulé une barque de pêche à lui appartenant. En définitive, c'est jouer un rôle de dupes que de procurer à des étrangers des avantages qui nous sont refusés quand nous [illegible] chez eux.

13. — » Enfin, et pour répondre à l'objection toute spéciale des chambres de commerce de Bayonne, du Havre, de Lille et de Reims, nous dirons que l'introduction dans notre législation d'une exception en faveur des rares étrangers appartenant [illegible] la caution *judicatum solvi* n'est point exigée de nos nationaux ne serait point sans graves inconvénients. D'abord, cette exception serait une atteinte portée au principe protecteur proclamé d'une façon si absolue par l'art. 16, C. civ., et qui, [illegible], domine toute notre législation. Puis, il nous a semblé qu'il ne serait pas prudent, sur la foi d'une loi étrangère, à la confection ou à l'abrogation de laquelle nous ne prenons aucune part, d'accorder à nos voisins des avantages très appréciables, en échange d'avantages hypothétiques, absolument précaires qui, du jour au lendemain, pourraient être retirés à nos nationaux. Cette attitude réservée de notre part n'apportera d'ailleurs aucun obstacle à la manifestation de sympathie que telle ou telle nation étrangère voudra bien nous témoigner; de même que rien ne s'opposera à l'expression de notre sympathie réciproque. Il suffira de conclure un traité international ayant toute la force d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire obligeant réciproquement chacune des parties contractantes » (Rapport de M. Chovet au Sénat).

14. — On admet en général que la loi du 5 mars 1895 a eu un effet rétroactif. Nous avons déjà relevé *suprà*, n. 118, une décision en ce sens.

15. — Il a encore été jugé dans le même sens que le Français, défendeur à une action formée contre lui devant le tribunal de commerce par un étranger, peut se prévaloir de la loi du 5 mars 1895, promulguée au cours de cette instance, qui astreint l'étranger demandeur en matière commerciale à fournir la caution *judicatum solvi*, pour opposer à l'étranger demandeur l'exception *judicatum solvi* en ce qui concerne les frais postérieurs à la promulgation de la loi du 5 mars 1895. — Trib. comm. Seine, 1er juin 1895, Hurwitz, [S. et P. 95.2.284]

Section V

Traités diplomatiques.

§ 1. *Conventions contenant des clauses spéciales.*

181 *bis*. — 1. — Il est intervenu entre la France et la Russie une convention approuvée par une loi du 31 mars 1899, promulguée par décret du 12 avr. 1899, ayant pour objet spécial la caution *judicatum solvi*. « Il ne sera exigé, porte cette convention, des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises. Réciproquement, il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucun droit, dépôt ou caution auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes d'après les lois de l'Empire ».

2. — Puis une convention est intervenue le 14 nov. 1896 qui, signée primitivement par la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, a obtenu après coup l'adhésion de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Norvège qui a dispensé dans certaines conditions les ressortissants de ces différents pays de la caution *judicatum solvi*.

3. — Les dispositions de ce traité sont passées depuis dans une nouvelle convention qui les a élargies et complétées en compensant la dispense de caution dont s'agit par une plus grande facilité donnée aux ressortissants d'un pays intéressé de recouvrer les frais exposés même dans le pays de son adversaire. Les puissances signataires de cette convention sont : la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

4. — Cette convention est ainsi conçue (les passages en italique sont empruntés à la convention de 1896) : *Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats*. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires. Les conventions par lesquelles les Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer (art. 17).

5. — *Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement*

en vertu soit de l'art. 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants. La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'*exequatur* soit aussi faite directement par la partie intéressée (art. 18).

6. — Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie. *L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner : 1° si, d'après la loi du pays, où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée*; 3° si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis. Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, n. 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, n. 3 (art. 19).

7. — L'art. 11 de la Convention internationale de La Haye du 14 nov. 1896 qui dispense les ressortissants des Etats contractants de toute caution et dépôt qui leur seraient imposés, à raison de leur qualité d'étrangers est applicable aussi bien aux frais de justice qu'aux frais des parties. Par suite, la condamnation aux frais de justice comme celle aux frais des parties, conformément à l'art. 12 de la même convention, doit être rendue exécutoire dans chacun des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays. — Trib. féd. Suisse, 15 nov. 1905, Seelig frères, [S. et P. 1906. 4. 24]

CAUTION JUDICIAIRE. — V. Caution *judicatum solvi*. — Cautionnement.

CAUTION JURATOIRE. — V. Serment. — Cautionnement.

CAUTIONNEMENT.

Index alphabétique.

TITRE II

CONDITIONS DE FOND ET DE FORME — NATURE ÉTENDUE ET LIMITES DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE I

CONDITIONS DE FOND.

Section IV

Caractère subsidiaire de l'engagement.

146. — 1. — La détermination exacte des effets juridiques du cautionnement solidaire soulève des difficultés connues. Doit-on, prenant à la lettre l'art. 2021, C. civ., d'après lequel, au cas où la caution s'est obligée solidairement avec le débiteur, « l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires », interpréter cette disposition, comme la jurisprudence a tendance à le faire, en ce sens que la caution solidaire est assimilable à un débiteur solidaire? — V. Cass., 7 juin 1882, Roure, [S. 82.1.321, P. 82.1.774, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier] — Doit-on, au contraire, suivant l'avis de plusieurs auteurs, penser que, sauf la privation des bénéfices de discussion et de division, la caution solidaire reste une caution, une obligée accessoire, régie par les règles qui gouvernent le cautionnement? — V. Guillouard, *Tr. du cautionn.*, n. 124 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contr. aléat., mand., caution.*, 2e éd., n. 919; V. au surplus, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1215, n. 5, et sur l'art. 2021, n. 17.

2. — Quelle que soit l'opinion adoptée, que l'on fasse prédominer dans l'obligation de la caution solidaire l'idée de cautionnement ou la notion de solidarité, deux points, en tout cas, restent certains : 1° la caution solidaire est libérée par la prescription acquise au débiteur principal (V. Cass., 2 août 1904, Charpentier, [S. et P. 1905.1.185, et la note de M. Maurice Bernard]); 2° d'autre part, les jugements rendus pour ou contre le débiteur principal profitent et sont opposables à la caution solidaire; ils ont à son égard force de chose jugée. — V. Cass., 1er mai 1901, Abadie et Langlois, [S. et P. 1902.1.433, D. 1901.1.443, et la note de M. Lacoste]

3. — Les principes qui viennent d'être rappelés ne reçoivent aucune atteinte de la législation sur les contributions indirectes. Certains industriels ou négociants peuvent jouir du bénéfice de l'entrepôt et du crédit des droits moyennant la présentation d'une caution solvable, qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits qui peuvent devenir exigibles. Il n'est pas douteux que cette caution soit recevable à invoquer, soit la chose jugée avec le principal redevable, s'il a été l'objet de poursuites antérieures, soit la prescription acquise à ce dernier, notamment la prescription d'un an du décret du 1er germ. an XIII, dont l'art. 50 dispose : « La prescription est acquise aux redevables contre la Régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles. Ces principes ont été l'objet d'une curieuse application par un arrêt de la Cour de cassation du 25 nov. 1903 (Bonichon, [S. et P. 1906.1.365]).

4. — Dans l'espèce, s'agissant d'un fabricant de vinaigres, la caution s'était engagée, conformément aux prescriptions de l'art. 7, Décr. 11 août 1884, à payer les taxes afférentes aux manquants qui pourraient se produire, soit dans les matières premières, soit dans les produits de la fabrication. Supposons que le principal obligé eût été le premier poursuivi en paiement des droits exigibles, la prescription qui éteignait sa dette (plus d'un an s'étant écoulé du jour où la contrainte avait été décernée, c'est-à-dire du jour de l'exigibilité des droits) eût certainement profité à la caution. Sa libération n'eût pas été dou-

cas. Les principes ci-dessus rappelés entraient normalement en jeu.

5. — Mais les choses ne s'étaient pas passées ainsi. La difficulté, dans les procès soumis à la Cour suprême, venait de l'ordre suivi par le Trésor dans ses poursuites successives. C'est à la caution seule solvable qu'il s'en était pris tout d'abord ; condamnation au paiement des droits avait été prononcée contre elle. Puis, des poursuites avaient été intentées contre le débiteur principal, qui s'était prévalu victorieusement de la prescription. Enfin, le Trésor était revenu à la charge contre la caution, afin d'obtenir le paiement de la dette que lui avait imposé le premier jugement. La caution pouvait-elle se prétendre libérée par le jugement qui avait libéré le débiteur principal? Etait-elle fondée à soutenir qu'en qualité de débiteur accessoire, en vertu de l'art. 2036, elle devait bénéficier de la chose jugée en faveur du principal obligé, et de la prescription qui avait éteint la dette de ce dernier?

6. — La Cour de cassation a décidé la négative. Mais il faut justifier cette solution, d'autant que le ou les motifs donnés par la Cour de cassation paraissent un peu vagues, et pas complètement satisfaisants.

7. — On peut produire plusieurs explications : *a*) La prescription d'un an, pourrait-on dire tout d'abord, établie par le décret du 1er germ. an XII, constitue une exception purement personnelle, éteignant, non pas la dette en elle-même, mais les poursuites, profitant, par suite, seulement au débiteur principal poursuivi. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Bourges dont l'arrêt était frappé de pourvoi dans le premier de ses attendus.

8. — La Cour suprême n'a pas fait sienne cette manière de voir, et, croyons-nous, avec raison. Les termes de l'art. 50 du décret de germinal, en effet, sont tellement larges et absolus qu'ils résistent à cette interprétation. La prescription est acquise pour les droits, dit cet article, c'est-à-dire pour la dette elle-même. Il ne parle pas de poursuites. L'exception qu'il crée réside donc *in re* et libère la caution solidaire.

9. — *b*) On peut songer à un second motif pour justifier la solution admise par la chambre des requêtes. Le premier jugement, en condamnant la caution solidaire à payer les droits devenus exigibles, a opéré novation par changement dans la cause de son obligation. Sa dette comme caution solidaire a disparu; désormais, ce n'est plus en vertu du cautionnement qu'elle doit, c'est en vertu du jugement; c'est en qualité de débiteur principal, non plus au titre d'obligé accessoire qu'elle est tenue. Sa dette, par suite, devient indépendante de celle du débiteur principal et n'en subit plus les fluctuations. Elle a sa vie et son régime propres. Ainsi, la prescription peut éteindre l'obligation principale, sans entraîner son extinction corrélative; et la chose jugée au regard de la dette principale reste sans influence sur son sort.

10. — Mais on sait que l'effet novatoire des jugements est contesté, et que la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment, ne l'admet pas, au moins en principe, et sauf l'intention contraire des parties. — V. Cass., 12 mars 1901, Klehe, [S. et P. 1905.1.439, D. 1903.1.349, et la note]

11. — *c*) La Cour de cassation paraît avoir cherché l'explication du refus à la caution solidaire du bénéfice de la prescription acquise au débiteur principal dans les principes de la chose jugée : « Attendu que cette prescription, porte l'arrêt, ne saurait libérer la caution solidaire des condamnations définitives antérieurement prononcées contre elle... ». Ainsi, le jugement qui a validé la contrainte et condamné la caution au paiement des droits, a acquis force de chose jugée; son autorité ne saurait être mise en échec par le jugement ultérieur, qui a déclaré la dette du fabricant éteinte par la prescription. Condamnée sans avoir opposé la prescription qui lui était acquise (plus d'un an s'étant écoulé depuis l'exigibilité des droits), la caution ne pouvait ultérieurement offrir de prouver sa libération, sans ébranler la chose jugée. Voilà apparemment ce que l'arrêt a entendu dire dans le motif un peu laconique par lequel il tente de justifier le rejet du pourvoi.

12. — Mais cette explication n'est pas convaincante. On ne voit pas, en effet, comment une première décision, qui statue uniquement sur l'existence et la validité d'une dette, aurait autorité de chose jugée sur le point de savoir si la dette se trouvait éteinte lors de cette décision, alors que ce point n'a pas été soulevé et n'a fait l'objet d'aucune conclusion dans le présent procès. Il n'y a pas dans les deux cas *eadem causa*. Le premier jugement, peut-on dire, était déclaratif de la dette de la caution, sans être exclusif de sa libération. Il ne constituait donc pas un obstacle légal au droit pour la caution d'invoquer ultérieurement la prescription.

13. — *d*) Une quatrième explication peut être présentée, qui est également suggérée par certains termes de l'arrêt ci-dessus. « La prescription, dit l'arrêt, ne saurait libérer la caution solidaire des condamnations définitives antérieurement prononcées contre elle sans qu'elle ait pu ou voulu invoquer cette exception ». Mais cette dernière explication ne serait elle-même satisfaisante que si les juges du fond avaient considéré que la caution en n'invoquant pas le moyen de prescription, avait entendu y renoncer. C'est ce qu'ils n'ont pas fait.

147. — 1. — Le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette principale, et il n'importe qu'il s'agisse d'un cautionnement solidaire, puisque cette solidarité ne change pas la nature du cautionnement, mais modifie seulement certains de ses effets. — Cass., 19 févr. 1908, Gueroult-Nolot, [S. et P. 1911.1.529, note de M. Wahl]

2. — Il en résulte que l'engagement contracté, même solidairement, par la caution, reste éventuel, tant que celle-ci n'a pas acquitté l'obligation principale, auquel cas seulement elle se trouve, aux termes de l'art. 2029, C. civ., subrogée aux droits du créancier contre le débiteur. — Même arrêt.

3. — L'insolvabilité, même constatée, du débiteur ne modifie pas le caractère accessoire et éventuel de l'obligation de la caution. — Même arrêt.

CHAPITRE II

NATURE DU CONTRAT DE CAUTIONNEMENT.

160. — Lorsque deux cautions, auxquelles une somme déterminée avait été promise par le débiteur cautionné en rémunération du cautionnement par elles donné, ont été, à la suite de difficultés suscitées par le créancier, remplacées, d'accord entre le créancier et le débiteur, par une autre caution, les juges du fond décident à bon droit que la rémunération stipulée par l'une des deux cautions originaires doit être payée par le débiteur, en se fondant sur les conventions des parties, sur un jugement qui avait déclaré bonnes et valables les cautions originaires, et sur ce fait que l'une d'elles avait déjà touché sa rémunération. Vainement, le débiteur prétendrait-il, à l'appui de son pourvoi en cassation, que les juges du fond ne se sont pas expliqués sur la portée des conventions qu'il a opposées à la demande de la caution en paiement de la rémunération promise, alors qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de l'arrêt que les conventions dont s'agit, ayant eu pour résultat de substituer un nouveau cautionnement à celui du demandeur, n'étaient pas opposables à ce dernier, et étaient inopérantes à son égard, par le double motif qu'il y était resté étranger et qu'elles étaient postérieures au jugement qui l'avait admis comme caution. Une telle réponse, rapprochée des constatations et appréciations de fait précédemment déduites, suffit à justifier la décision de l'arrêt. — Cass., 2 mai 1906, Peyroche, [S. et P. 1908.1.286]

180. — 1. — Le cautionnement, qui est, par sa nature, un contrat civil, conserve ce caractère, alors même que la caution est un commerçant et que la dette garantie est commerciale. — Cass., 21 mars 1906, Crovetta, [S. et P. 1906.1.433]

2. — Il en est autrement, et le cautionnement est un acte de commerce, quand la caution avait un intérêt personnel dans l'affaire dans laquelle elle est intervenue. — Même arrêt.

3. — Ainsi, la caution d'un failli concordataire, qui a garanti le paiement des dividendes, n'est pas tenue d'une obligation commerciale, lorsque le cautionnement a été un acte de bienfaisance, et que la caution n'avait pas d'intérêt dans le contrat. — Même arrêt.

4. — Le cautionnement est, par sa nature, un contrat civil, et il conserve ce caractère, alors même que l'obligation qu'il a pour objet de garantir est commerciale, à moins que la caution n'ait un intérêt personnel dans l'affaire à l'occasion de laquelle il est intervenu. — Paris, 16 juill. 1907, Maublanc, [S. et P. 1908.2.46]

5. — Dès lors, si la caution a agi par pure bienfaisance, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les contesta-

tions auxquelles donne lieu le cautionnement ayant pour objet de garantir une dette commerciale, et les règles du droit civil sont seules applicables. — Même arrêt.

208. — Le cautionnement donné par des administrateurs et gros actionnaires d'une société anonyme pour garantir le remboursement des titres émis par cette société, n'étant pas inspiré par un sentiment de pure bienfaisance, ne saurait être considéré comme un contrat purement civil. Par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations auxquelles donne lieu le cautionnement. — Bordeaux, 30 mai 1904, Lappa et Chevalier, [S. et P. 1905.2.64]

211. — Nous avons mentionné *suprà*, n. 180, un arrêt de la chambre des requêtes relatif au caractère civil du cautionnement. Dans cet arrêt, cette chambre se prononce pour la compétence du tribunal civil, à l'exclusion de celle du tribunal de commerce, pour les actions exercées, après le concordat dûment homologué, contre la caution qui a garanti le paiement des dividendes promis par le failli concordataire. Pour justifier cette solution, l'arrêt a dû se prononcer sur plusieurs questions différentes. A. Le cautionnement appliqué à l'engagement d'un failli concordataire de payer des dividendes est-il un acte de commerce? B. Si ce cautionnement n'est pas un acte de commerce, la compétence ne doit-elle pas, du moins, en ce qui le concerne, appartenir au tribunal de commerce, à raison de ce que l'action exercée contre la caution concerne la faillite (art. 635, C. comm.), ou est une contestation en matière de faillite (art. 59, C. proc.)? C. En admettant qu'il y ait là une contestation concernant la faillite, la compétence commerciale ne doit-elle pas être écartée, à raison de ce que cette contestation n'a pas d'intérêt pour la faillite et s'élève après la clôture de la faillite à laquelle a mis fin le concordat homologué? M. Ch. Lyon-Caen dans une note sous cet arrêt critique cette dernière décision. L'action en paiement d'un dividende concordataire, exercée par un créancier ayant fait partie de la masse de la faillite, est bien une action exercée en matière de faillite. Sans la faillite, il n'y aurait pas eu de concordat, et, par suite, pas de cautionnement donné pour les obligations contractées par le failli quant aux dividendes. Sans doute, une pareille action n'intéresse pas la masse de la faillite, que le concordat dûment homologué a fait disparaître en mettant fin à la faillite elle-même. Mais qu'importe! Les art. 635, C. comm., et 59, C. proc., ne font aucune distinction tirée de l'époque à laquelle la contestation prend naissance, dès lors qu'elle se rattache à la faillite. La chambre des requêtes ajoute à la loi pour justifier sa solution. L'addition qu'elle y fait est quelque peu arbitraire; les motifs des dispositions invoquées pour justifier la compétence du tribunal de commerce, ne conduisent pas à subordonner cette compétence à la circonstance que la contestation naît pendant la durée de la faillite. Dès l'instant où la contestation est née de la faillite, le tribunal de commerce qui a rendu le jugement déclaratif a compétence pour en connaître. Peu importe que la masse ne soit pas intéressée dans la question et que la faillite ait pris fin. Le concordat tient sa force obligatoire du jugement d'homologation. N'est-il pas naturel et logique que tout ce qui concerne son exécution relève du tribunal qui l'a revêtu de son homologation? Du reste, il peut y avoir des questions d'interprétation de clauses du concordat soulevées à l'occasion d'une demande en paiement de dividendes concordataires. Il y a le plus grand avantage pratique à ce que le concordat soit interprété par le tribunal qui l'a homologué. De plus, par l'attribution de compétence au tribunal qui a rendu le jugement déclaratif, on évite que des tribunaux différents deviennent compétents par suite des changements de domicile de la caution actionnée.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE VALIDITÉ.

SECTION I

Conditions requises de la caution.

§ 1. *Capacité.*

237. — 1. — La caution solidaire qui croit s'engager avec trois autres cautions, parmi lesquelles une femme mariée, dont le cautionnement est nul et d'ailleurs argué de nullité pour défaut d'autorisation, commet, non pas une erreur substantielle sur l'étendue de l'obligation, mais seulement une erreur sur les motifs, qui ne vicie pas le contrat. — Trib. féd. Suisse, 5 juill. 1895, Lotscher, [S. et P. 96.4.22]

2. — Le fait de se porter caution solidaire dans un acte qui indique trois autres cautions solidaires (parmi lesquelles une femme mariée non autorisée) n'implique pas, à défaut d'autre preuve, la condition de n'être caution que si les autres sont valablement engagées, et la nullité de l'engagement de la femme laisse subsister le cautionnement. — Même arrêt.

3. — Mais, si le cautionnement demeure valable et subsiste en principe, il doit être réduit de la part qui aurait incombé à la femme mariée, c'est-à-dire du quart. — Même arrêt.

SECTION II

Formes.

313. — 1. — Le cautionnement, étant de sa nature un contrat unilatéral, est soumis à la formalité du bon ou approuvé. — Paris, 16 juill. 1907, Maublanc, [S. et P. 1908.2.46]

2. — Par suite, une carte de visite, portant une formule de cautionnement qui n'est pas écrite tout entière de la main de la caution, et où fait défaut la mention du bon pour..., avec indication de la somme, ne peut être retenue que comme constituant un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

321. — La règle de l'art. 1341 s'applique au contrat de cautionnement, lequel, aux termes de l'art. 2015, C. civ., ne se présume pas et doit être exprès. Pour condamner la caution au paiement de la dette s'élevant à un chiffre supérieur à 150 francs, les juges ne sauraient donc s'appuyer uniquement sur des présomptions tirées des faits de la cause. — Cass., 10 mai 1909, Rigoudaud, [S. et P. 1912.1.169]

CHAPITRE IV

ÉTENDUE. — LIMITE. — INTERPRÉTATION.

SECTION I

Règles générales.

333. — 1. — La caution qui, avant l'admission du débiteur à la liquidation judiciaire, s'est engagée, envers divers créanciers du débiteur, à leur garantir une quote-part de leur créance, si la faillite n'était pas déclarée, ne peut se refuser à exécuter son engagement, sous le prétexte que le chiffre présumé dudit engagement se trouverait dépassé par l'énorme augmentation du passif, alors qu'elle n'a nullement garanti un chiffre quelconque, mais un dividende, dont le quantum était nécessairement subordonné aux aléas de la liquidation. — Poitiers, 26 févr. 1908, Castillon du Perron, [S. et P. 1911.2.181, D. 1908.2.405]

2. — Mais, le cautionnement ayant été subordonné à la condition que le liquidé ne serait pas déclaré en faillite, la caution est fondée à se prévaloir de l'inaccomplissement de cette condition, si la faillite a été prononcée, encore bien que le jugement la prononçant ait été ultérieurement rapporté en appel, et que la liquidation judiciaire ait été finalement maintenue; on ne saurait objecter la fiction légale aux termes de laquelle le jugement infirmé est réputé non avenu, la situation personnelle du liquidé ayant en fait subi l'atteinte que le cautionnement avait pour but d'éviter. — Même arrêt.

370. — 1. — Il est hors de doute qu' « on doit craindre de tomber dans l'erreur, à force de vouloir rencontrer la vérité et de détruire la volonté, à force de l'interpréter. Si l'expression est claire, si elle ne présente ni ambiguïté, ni obscurité, en vain on offrira des preuves qu'on a voulu autre chose que ce qu'on a exprimé; la clarté du signe fait foi de sa sincérité... » (Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 2, sur l'art. 1156, n. 4 et 5); que ces principes sont applicables en matière de cautionnement; « que, si l'obligation de la caution ne doit pas être étendue au delà des limites dans lesquelles elle a été contractée, elle reste, du moins, entière et absolue dans la mesure fixée par la convention..; le cautionnement indéfini s'étend à la dette tout entière et à tous ses accessoires » (Pont, *Petits*

contrats, t. 2, n. 106). Mais que deviennent ces principes, lorsque le juge du fait déclare, par une appréciation souveraine, que l'acte n'est pas clair, qu'il y a lieu de l'interpréter? Il ne reste plus qu'à appliquer les règles des art. 1156 et s., en se rappelant qu'en matière de cautionnement l'art. 1162 prescrit une interprétation restrictive.

2. — Il a été jugé, à cet égard, qu'en prescrivant aux juges de rechercher, pour l'interprétation des conventions, quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, le législateur leur a donné de simples conseils, dénués de tout caractère impératif, et sans leur imposer aucune règle, dont l'inobservation puisse donner ouverture à cassation. — Cass., 16 févr. 1892, Cam, [S. et P. 93.1.409, D. 92.1.248]

3. — En conséquence, et spécialement lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un acte de cautionnement indéterminé, le juge n'est pas tenu, pour fixer le chiffre de la somme cautionnée, de rechercher quelle a été la commune intention des parties; il peut, sans violer l'art. 1156, ne s'attacher qu'à celle de la caution. — Même arrêt.

4. — La seule difficulté, soulevée par le pourvoi, était de savoir si le juge doit, selon l'art. 1156, rechercher quelle a été « la commune intention des parties », ou s'il peut se borner, comme il l'a fait dans l'espèce, à rechercher celle de la caution. Voici comment Laurent s'exprime sur ce point (*Princ. du dr. civ.*, t. 28, n. 169) : « Le juge a le droit et le devoir d'interpréter les termes par l'intention des parties. Nous disons des parties, c'est l'expression de l'art. 1156. En effet, il n'y a pas de contrat sans concours de volontés. Bien que la caution seule s'oblige, le créancier intervient en stipulant le cautionnement, sans lequel il n'aurait pas contracté; il faut donc tenir compte de son intention, aussi bien que de l'intention de la caution. Leurs intérêts sont en conflit; le créancier est intéressé à ce que le cautionnement garantisse tous ses droits, tandis que la caution est intéressée à limiter ses obligations. La convention qui intervient entre les parties règle ce conflit. Il faut donc considérer quelle est la commune intention des parties, comme le dit l'art. 1156 ». Cette doctrine ne vise-t-elle pas exclusivement, soit le cas où la caution intervient à la convention principale et où le créancier, le débiteur et la caution sont en présence, soit encore celui où l'engagement de la caution, bien que pris par un acte séparé, est la reproduction plus ou moins textuelle de l'obligation imposée au débiteur principal? Dans ces deux cas, l'opinion du savant jurisconsulte doit être suivie, et il faut même reconnaître qu'en principe, elle est la seule qui soit juridique. Mais on peut se demander si elle était applicable dans l'espèce tranchée par l'arrêt. Sur ce point de fait nous renvoyons à la note placée sous cet arrêt.

5. — Il appartient aux juges du fait de constater, d'une part, que le prêt garanti par une caution a été réalisé au moyen des valeurs dont le paiement est réclamé, et de constater, d'autre part, par une interprétation souveraine de l'engagement de la caution, que la caution a voulu s'obliger comme le débiteur principal lui-même sans apporter aucune restriction à son engagement, et de décider, en conséquence de cette double constatation..., que le cautionnement s'applique bien à la dette du débiteur principal dans les termes où elle est réclamée. — Cass., 18 mai 1898, Cazals, [S. et P. 98.1.447]

6. — ... Et que, le créancier n'ayant consenti au débiteur qu'un renouvellement de billets échus, le cautionnement en garantit le paiement. — Cass., 18 mai 1898, précité.

Section II

Cautionnement limité.

375. — 1. — Le cautionnement, donné en vue d'une affectation déterminée des fonds mis à la disposition du débiteur, prend fin par suite de l'affectation de ces fonds, par le débiteur et le créancier, à un emploi tout différent de celui qui est prévu au contrat. — Cass., 27 nov. 1906, Banque de l'Indo-Chine, [S. et P. 1908.1.171]

2. — Il en est spécialement ainsi de l'engagement pris par celui qui a avalisé des billets par lesquels un négociant reconnaissait avoir reçu d'une maison de banque une somme à lui avancée pour l'affecter exclusivement à l'achat de cafés et produits divers, avec stipulation qu'elle ne pourrait, d'une manière absolue, être employée à d'autres affaires, — s'il est constaté que, le jour même où l'avance a été consentie, après la signature des reconnaissances, et sans avoir versé une somme quelconque au signataire, la maison de banque a inscrit le montant des avances au crédit du compte courant du souscripteur des billets, a porté à son débit le montant de diverses valeurs en souffrance ou tombant à échéance le même jour, et employé le surplus à se rembourser elle-même de dettes anciennes ne se rapportant pas à des opérations sur les cafés et autres produits. — Même arrêt.

378. — Les juges qui, par interprétation d'actes de cautionnement souscrits en garantie des avances faites ou à faire à un commerçant pour les besoins de ses affaires pendant la campagne d'une année déterminée, décident que ces actes avaient pour objet de garantir toutes les avances faites en vue de cette campagne, lors même qu'elles seraient antérieures au 1[er] janvier, et que toutes les sommes réclamées aux cautions se réfèrent à des avances effectuées pour la campagne à laquelle s'appliquait la garantie, n'excèdent pas les limites de leur pouvoir d'appréciation. — Cass., 2 déc. 1903, Deves, [S. et P. 1908.1.138, D. 1905.1.9]

382. — 1. — Aux termes de l'art. 2019, C. civ., le cautionnement ne peut être étendu hors des limites dans lesquelles il a été contracté (V. Cass., 27 nov. 1906, Banque de l'Indo-Chine, [S. et P. 1908.1.171, avec les autorités citées en note]). Par application de cette règle, il est admis que la caution qui s'est obligée pour une somme principale ne l'est pas pour les intérêts. — Poitiers, 6 mai 1891 (sol. implic.), [S. et P. 91.2.111; *Pand. pér.*, 92.2.62]. — *Adde*, Pont, ***Petits contrats***, t. 2, n. 104; Aubry et Rau, 4[e] éd., t. 4, § 426, p. 680, texte et note 2; Laurent, ***Princ. de pr. civ.***, t. 28, n. 170; Guillouard, ***Tr. du cautionn.***, n. 69; Baudry-Lacantinerie et Wahl, ***Du contr. aléat., du mand., du cautionn. et de la transact.***, 3[e] éd., n. 994, p. 532 et 533, et note 1 de la p. 533; notre ***C. civ. annoté***, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2015, n. 10 et s., ***Suppl.***, à notre ***C. civ. annoté***, par Griffond, sur l'art. 2015, n. 21; ***Pand. Rép.***, v° ***Caution-Cautionn.***, n. 439; — 2 févr. 1886, How, [S. 87.1.5, P. 87.1.5, et la note de M. Labbé; ***Pand. pér.***, 87.1.401] — Toutefois, bien entendu, cette solution est subordonnée à l'intention des parties contractantes. A cet égard, l'on sait qu'il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement les limites d'un cautionnement. — V. Cass., 2 déc. 1903; — 27 nov. 1906, précité, et les notes.

2. — Il a été jugé en ce sens qu'il appartient aux juges du fond d'interpréter un cautionnement dont la portée est contestée, et de déterminer le sens que les parties ont entendu lui donner, spécialement de déclarer qu'il résulte des termes de l'acte et des circonstances dans lesquelles il est intervenu que le cautionnement s'applique, non seulement au principal de la dette, mais aussi à ses accessoires, aux intérêts comme au capital; une telle interprétation, qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 23 janv. 1906, G..., [S. et P. 1908.1.317, D. 1907.1.502]

392. — 1. — Le paiement partiel fait par le débiteur dont la dette a été cautionnée pour partie doit, à défaut de stipulation particulière, s'imputer sur la partie non cautionnée de la dette. — Poitiers, 6 mai 1891, Demartial, [S. et P. 92.2.111]

2. — Lorsqu'un cautionnement a été donné, pour une somme déterminée, en garantie d'un compte courant ouvert par un banquier au cautionné, avec stipulation qu'à la fin de chaque trimestre les intérêts de la balance du compte seraient capitalisés, et qu'il serait perçu une commission, le banquier, faute par le cautionné d'avoir rempli ses engagements, est fondé à réclamer à la caution le montant des intérêts et des commissions, à la condition que leur total, joint à la dette en principal, n'excède pas la somme taxativement garantie par la caution. — Même arrêt.

Section III

Cautionnement illimité.

401. — La caution, alors que les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, étant engagée à toutes les obligations principales et accessoires qui dérivent de la convention à laquelle elle a accédé, la caution d'un transitaire, dans ses

rapports avec une compagnie de transport, lorsque le cautionnement est déclaré souverainement par les juges du fait avoir un caractère indéfini, doit être considérée comme garantissant toutes les obligations du transitaire qui résultent du contrat intervenu entre ce transitaire et la compagnie de transport, d'après l'ensemble d'opérations qui ont pour effet de constituer le débiteur comptable des sommes par lui possédées en qualité de transitaire. — Cass., 22 juill. 1891, Veil, [S. et P. 93.1.310, D. 93.1.259]

409. — Le créancier, qui a poursuivi le débiteur principal sans dénoncer sa demande à la caution, peut seulement réclamer à la caution, qu'il a ensuite assignée, les frais par lui exposés jusque et y compris l'assignation délivrée au débiteur principal, et non les frais de l'instance qui en a été la suite. — Pau, 9 févr. 1905, Salin, [S. et P. 1905.2.76]

TITRE III

EFFETS DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE I

RAPPORTS DE LA CAUTION ET DU CRÉANCIER.

SECTION I

Droits de poursuite du créancier. Exceptions communes au débiteur et à la caution.

424. — Si, dans ses rapports avec le débiteur principal, la caution solidaire ne doit être que caution, elle est au contraire codébitrice solidaire vis-à-vis du créancier, qui peut indifféremment s'adresser à elle ou au débiteur principal pour être payé. — Riom, 1er juill. 1897, Héritier Martin, [S. et P. 98.2.143]

SECTION II

Exceptions personnelles à la caution.

462. — 1. — Le contrat de cautionnement est, comme tous les contrats, régi par les art. 1109 et s., C. civ.; il peut, dès lors, être annulé en tout ou en partie lorsqu'il a été consenti par suite d'une erreur sur la substance ou les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet. — Cass., 30 juill. 1894, Grau, [S. et P. 95.1.72]

2. — Et, au regard de celui qui cautionne une dette déjà garantie par une hypothèque conférée par le débiteur sur des immeubles qu'il a déclaré lui appartenir, il y a lieu de considérer la propriété de ces immeubles par le débiteur, et par suite l'existence de l'hypothèque que ledit débiteur a constituée sur eux, comme une qualité substantielle de la chose cautionnée, alors qu'en outre elle était une condition expresse et formelle du cautionnement. — Même arrêt.

3. — Par suite, lorsqu'une partie des immeubles énoncés dans l'affectation hypothécaire n'existant pas en réalité, l'hypothèque conférée par le débiteur sur cette partie n'existait pas davantage, la caution, qui n'avait cautionné la dette qu'au vu de l'acte d'affectation hypothécaire, et qui a été ainsi trompée, non sur la valeur, mais sur l'existence même, au moins pour partie, des garanties sur lesquelles elle avait dû compter, est recevable à demander la réduction de son obligation dans la même mesure où se trouve réduite en réalité l'affectation hypothécaire qui a été la cause déterminante de son engagement. — Même arrêt.

4. — L'erreur de droit ou de fait n'entraînant la nullité de la convention qu'autant qu'elle a été le motif principal et déterminant de l'engagement, la personne, qui s'est portée caution du paiement du prix de la vente de droits qu'elle croyait immobiliers, et dès lors susceptibles d'un privilège dans les effets duquel elle devait être subrogée aux termes du contrat, ne peut, sous prétexte que la vente est plus tard reconnue ne comprendre que des droits mobiliers, demander l'annulation de son engagement pour cause d'erreur, alors qu'il résulte des constatations, d'ailleurs souveraines, des juges du fait, que cette erreur n'a pas été la cause unique et déterminante de l'engagement. — Cass., 16 mars 1898.

5. — L'erreur sur les motifs du consentement n'entraîne pas nullité (Cass., 26 mai 1891, Tereau, [S. 91.1.248, P. 91.1.605, D. 91.1.352, avec la note et les renvois]), à moins que l'erreur n'ait été la cause déterminante de l'engagement. — V. Lyon, 10 févr. 1886, Bonnet, [S. 87.2.179, P. 87.1.976] — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligat.*, 2e éd., t. 1er, n. 71, p. 103 et s., texte et note 4. — V. spécialement, sur l'erreur en matière de cautionnement, Trib. féd. Suisse, 5 juill. 1895, Lötscher, [S. et P. 96.4.22, et les notes]

§ 1. *Bénéfice de discussion.*

1° *Nature et conditions d'exercice.*

481. — 1. — Le bénéfice de discussion ne peut être utilement invoqué par la caution lorsque le débiteur principal est notoirement insolvable. — V. Troplong, *Du cautionn. et des transact.*, n. 234; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 157; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 18, n. 208; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 12, n. 196; Guillouard, *Cautionnement*, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement*, n. 1024; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2021, n. 12.

2. — La caution ne peut opposer le bénéfice de discussion, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que le créancier, porteur de plusieurs jugements de condamnation rendus contre le débiteur principal, n'a pu les faire exécuter, et qu'un procès-verbal de carence a été dressé à la suite d'une tentative de saisie pratiquée par le créancier au domicile de ce débiteur, qui est en état d'insolvabilité. — Cass., 21 déc. 1897, Allène et liquid. Valette, [S. et P. 1901.1.349, D. 98.1.262]

§ 2. *Bénéfice de division.*

1° *Division demandée par la caution.*

513. — 1. — En s'engageant solidairement, la caution renonce au bénéfice de division, car, par suite de son engagement solidaire, elle est tenue pour le tout. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 343; Troplong, *Du cautionn. et des transact.*, n. 301; Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 205; Guillouard, *Du cautionn. et des transact.*, n. 148, p. 166; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contr. aléat., du mandat, du cautionn.*, n. 1066; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 426, p. 685.

2. — D'autre part, lorsque la caution, en s'engageant solidairement, a renoncé au bénéfice de division, le créancier conserve le droit de lui demander la totalité, bien qu'il ait divisé préalablement son action; ici s'applique l'art. 1211, C. civ. — V. Troplong, *op. cit.*, n. 320; Pont, *op. cit.*, t. 2, n. 220; Aubry et Rau, *ubi suprà*, note 23; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 1068.

3. — Il a été jugé en ce sens que les cautions qui, par une déclaration expresse, s'engagent solidairement envers le créancier, renoncent ainsi au bénéfice de division et restent engagées chacune pour la totalité de la dette, alors même que le créancier aurait divisé son action. — Cass., 16 mars 1898, précité.

CHAPITRE II

RAPPORTS DE LA CAUTION ET DU DÉBITEUR.

536. — 1. — Les créanciers de la mère qui a payé, comme caution, la dette de son fils, ne sauraient agir en remboursement contre la veuve de celui-ci, qui n'était pas mariée lorsque l'engagement, objet de la caution, a pris naissance, n'y est pas intervenue, et n'a d'ailleurs contracté aucune obligation de garantie envers sa belle-mère. — Cass., 5 mai 1905, Cons. Revel, [S. et P. 1906.1.440, D. 1908.1.478]

2. — Vainement les créanciers invoqueraient-ils l'engagement éventuel pris par la femme avec son mari envers les frères de celui-ci, en vue du règlement des dettes de leur mère et pour limiter les sacrifices qu'ils s'exposaient à faire, si la mère est restée complètement étrangère à cet arrangement, qui a été pour elle *res inter alios acta*, en sorte qu'elle n'aurait pas pu l'invoquer, et que ses créanciers ne le peuvent pas davantage.

SECTION I

La caution a payé la dette. — Recours.

§ 2. *Bénéfice de subrogation.*

558. — 1. — La règle d'après laquelle la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette a intérêt à l'acquitter est générale et s'applique en matière fiscale comme en matière de droit commun. Par suite la caution solidaire qui, à la suite de contraintes dirigées contre elle en même temps que contre le débiteur principal, acquitte les droits dus à l'Administration des domaines, est fondée à prendre sur les immeubles du débiteur principal l'inscription de l'hypothèque appartenant à l'Administration. — Cass., 10 nov. 1893, Lecuyer, [S. et P. 94.1.297, D. 94.1.370]

2. — Le notaire, qui s'est chargé de placer un capital pour un client et à lui verser ce capital quinze jours après la demande qu'il lui en fera, s'il n'accepte pas le placement proposé, doit, la condition s'étant réalisée, être considéré comme débiteur principal et non comme caution. En conséquence, le client qui a reçu son paiement du notaire n'a pas à subir l'application de l'art. 2029, C. civ., relatif à la subrogation de la caution dans les droits du créancier contre le débiteur principal. — Cass., 25 oct. 1898, Courtial, [S. et P. 99.1.277]

578. — La caution qui n'a payé le créancier qu'en partie peut néanmoins recourir contre le débiteur principal par l'action de mandat ou de gestion d'affaires, et concourir sur les biens de ce dernier avec le créancier qui se présente pour ce qui lui reste dû, sans qu'on puisse lui opposer l'art. 1252, § 2, C. civ., qui ne vise que le recours exercé par la caution comme subrogée aux droits du créancier qu'elle a partiellement désintéressé. — Cass. 25 nov. 1891, Rolland, [S. et P. 92.1.298, D. 92.1.261] — A plus forte raison la caution qui n'a désintéressé le créancier qu'en partie peut-elle être valablement remboursée avant l'entier paiement de ce dernier par le débiteur principal qui est *in bonis*. — Même arrêt.

586. — 1. — Nous avons fait connaître au *Répertoire*, n. 586, les difficultés soulevées par l'hypothèse d'une caution ne cautionnant qu'un seul des débiteurs solidaires. La cour d'Amiens depuis s'est rangée à l'opinion que nous avions soutenue au n. 588.

2. — La caution, qui n'ayant cautionné qu'un seul des codébiteurs solidaires, paie la dette solidaire, porte cet arrêt, n'acquiert contre les débiteurs autres que celui par elle cautionné que les droits pouvant appartenir à ce débiteur cautionné. — Amiens, 29 nov. 1894, Veuve Puchaux, [S. et P. 95.2.271] — V. Guillouard, *Tr. du cautionnement*, n. 194.

3. — En conséquence, lorsque le débiteur cautionné a renoncé vis-à-vis de l'un de ses codébiteurs solidaires à lui réclamer aucune part de la dette, la caution, qui a payé la dette ou une partie de la dette, est sans action vis-à-vis de ce codébiteur. — Même arrêt..

4. — La Chambre civile de la Cour de cassation a admis au contraire une opinion assez différente. Elle a décidé que l'art. 2029, C. civ., d'après lequel la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, s'applique par sa généralité même au cas où la caution d'une dette solidaire n'a cautionné qu'un seul des débiteurs. — Cass., 6 juill. 1896, Malézieux, [S. et P. 97.1.5]

5. — Et, dans ce cas, lorsque le débiteur cautionné est convenu avec un de ses codébiteurs solidaires de ne lui réclamer aucune part de la dette, la caution ne saurait se voir refuser son recours solidaire contre ce codébiteur, par le motif que la caution n'acquiert en pareil cas contre celui-ci que les droits pouvant appartenir au codébiteur cautionné, et qu'en conséquence, le débiteur poursuivi était fondé à invoquer contre la caution les conventions dont il pouvait se prévaloir contre le codébiteur cautionné. — Même arrêt.

6. — *Quid juris*, lorsque la caution s'est fait subroger conventionnellement? — Même arrêt.

7. — La chambre civile admet donc que dans le cas qui nous occupe : 1° la caution a droit à la subrogation légale; 2° que, comme subrogée au créancier, elle peut recourir pour le tout contre l'un quelconque des codébiteurs solidaires; 3° que celui-ci ne peut pas opposer à la caution les exceptions qu'il aurait pu opposer au codébiteur cautionné qui le poursuivrait après avoir acquitté la dette. Lyon-Caen qui a annoté cette décision admet bien avec la Cour de cassation que la caution a droit à la subrogation légale. Mais il critique les deux autres solutions.

8. — La caution, quoique subrogée au créancier qu'elle a désintéressé, ne peut recourir contre chaque débiteur solidaire non cautionné par elle que pour la part de celui-ci dans la dette solidaire.

9. — Les effets de la subrogation légale ne sont pas toujours absolus; ils sont parfois restreints, en ce que le subrogé ne peut pas réclamer aux débiteurs tout ce que le créancier lui-même aurait pu leur demander. Ainsi, d'après l'art. 1214, 1er alin., C. civ., le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. L'art. 875, C. civ., adopte la même règle dans un cas analogue.

10. — Il est vrai qu'il n'y a pas de texte formel restreignant les effets de la subrogation pour le cas qui nous occupe. De plus, les motifs des art. 1214 et 875, C. civ., tirés de la garantie que se doivent les personnes tenues de la même dette, ne se rencontrent pas lorsqu'il s'agit de la caution d'un codébiteur solidaire. Mais la restriction apportée aux droits de cette caution résulte, par argument ***a contrario*** de l'art. 2030, C. civ., et des raisons mêmes données à l'appui de cette disposition.

11. — D'après l'art. 2030, C. civ., la caution qui a cautionné tous les codébiteurs solidaires d'une même dette a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. Cette disposition implique bien que, si la caution n'a cautionné qu'un des codébiteurs, elle n'a pas de recours contre les autres pour le tout. Autrement, l'art. 2030, C. civ., n'aurait pas de sens, et l'opinion qui admet le recours de la caution pour le total, même dans ce second cas, arrive, en réalité, à rayer de l'art. 2030 les mots : « qui les a tous cautionnés », ou à intercaler à la suite de ces mots, « ou qui a cautionné seulement un ou plusieurs des codébiteurs solidaires ». — V. Laurent, *Proc. de dr. civ.*, t. 25, n. 249.

12. — Du reste, avec l'admission du recours pour le total on arriverait à un résultat fâcheux et choquant : le cautionnement donné à l'obligation d'un des débiteurs nuirait aux autres. Sans ce cautionnement chacun n'aurait été exposé de la part de ses codébiteurs qu'à une action limitée. On est d'autant plus fondé à invoquer cette considération pour restreindre les effets de la subrogation au profit de la caution d'un seul des codébiteurs que, dans les travaux préparatoires du Code civil, il a été indiqué qu'en cas de cautionnement de tous les codébiteurs, le recours pour le total était admis, à raison de ce que cela n'aggrave pas la situation des différents débiteurs. Le tribun Lahary, dans son discours prononcé au Corps législatif sur le titre du cautionnement, s'exprime ainsi, à propos de la disposition devenue l'art. 2030, C. civ. : « Cette disposition, qui n'aggrave nullement le sort des différents débiteurs, est fondée sur la justice due à la caution » (Locré, *Législ. civ., etc., de la France*, t. 15, p. 387). Au cas où le cautionnement n'a été donné que pour un seul débiteur solidaire, le recours donné pour le tout à la caution contre chacun des autres codébiteurs nuirait à ceux-ci. Il doit donc être écarté en vertu même des motifs donnés pour justifier la disposition de l'art. 2030, C. civ.

13. — Les exceptions opposables par un débiteur solidaire au codébiteur cautionné le sont à la caution, encore qu'elle agisse comme subrogée légalement au créancier désintéressé par elle. On ne peut nier que cette solution semble en contradiction avec le principe même de la subrogation. La caution subrogée agit du chef du créancier, non de celui du codébiteur cautionné pour lequel elle a payé, et cependant, d'après la doctrine que nous adoptons, le codébiteur poursuivi peut opposer à la caution les mêmes exceptions que si elle exerçait les droits de celui dont elle a garanti l'obligation ! Aussi notre opinion est rejetée par la chambre civile dans notre arrêt, comme elle l'est par les auteurs qui admettent le principe de la subrogation. — V. Laurent, *op. cit.*, t. 28, n. 250.

14. — Nous écartons pourtant ici une conséquence paraissant résulter logiquement de la subrogation légale accordée à la caution. La subrogation ne produit pas, d'une façon absolue et nécessaire, dans tous les cas, tous les effets paraissant résulter de l'idée selon laquelle le subrogé exerce les droits du créancier dont il vient prendre la place. Cette idée, très exacte, en principe, est limitée parfois dans l'application. Une limitation de

ce genre existe pour l'étendue même du recours dans les cas des art. 875 et 1214, C. civ., ainsi que dans celui même qui nous touche. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi une limitation apportée aux effets de la subrogation au point de vue des exceptions opposables au subrogé?

15. — Cette restriction aux effets de la subrogation ne peut être appuyée, il faut le reconnaître, ni sur une disposition expresse, ni sur un argument *a contrario* tiré d'une disposition légale. Mais, du moins, les motifs donnés à l'appui de la disposition de l'art. 2030 paraissent devoir conduire à accorder au codébiteur actionné par la caution le droit d'opposer à celle-ci, malgré la subrogation légale, les exceptions opposables au codébiteur cautionné. Qu'a-t-on dit pour justifier l'art. 2030, C. civ.? Le recours accordé à la caution, dans les circonstances prévues par cet article, ne nuit pas aux autres codébiteurs, c'est-à-dire ne les place pas dans une condition plus mauvaise que si le codébiteur cautionné recourait lui-même contre eux. Le refus du droit pour un codébiteur d'invoquer contre la caution les exceptions opposables au débiteur garanti par elle mettrait évidemment ce codébiteur dans une situation plus mauvaise qu'elle ne l'aurait été sans la subrogation.

16. — On peut dire que les motifs mêmes qui doivent faire réduire le recours de la caution subrogée à la part de chaque codébiteur, conduisent à refuser à un codébiteur le droit de se prévaloir contre la caution des exceptions opposables par elle au débiteur cautionné. Il nous semblerait y avoir une véritable contradiction à admettre sur le second point une solution opposée, tout en reconnaissant qu'il y a lieu seulement à un recours partiel. — V. cep., Cass., 10 juin 1861, précité.

17. — Ainsi, en partant du principe de la subrogation légale de la caution, avec la chambre civile, nous arrivons à deux solutions opposées à celles qu'elle consacre dans notre arrêt. Par contre, nos deux solutions sont identiques à celles qu'admettent de toute nécessité les adversaires de la subrogation légale, qui restreignent la caution à l'exercice des droits du codébiteur cautionné. Par suite, il est naturel de demander quel intérêt il peut y avoir à adopter avec nous le principe de la subrogation légale de la caution, si l'on se refuse à y attacher deux des principaux effets que la subrogation produit d'ordinaire. La réponse à faire est simple. Il est utile, malgré les deux solutions que nous admettons, de reconnaître la subrogation légale de la caution. Cette subrogation, en dehors des deux restrictions indiquées, doit produire tous les effets attachés d'ordinaire à la subrogation. Ainsi, il résulte notamment de là : *a*) que la caution peut invoquer les différentes garanties, privilège, gage, etc., attachées à la créance; *b*) qu'elle peut soutenir qu'elle est libérée en vertu de l'art. 2037, C. civ., si, par son fait, le créancier a rendu la subrogation impossible. — V. Cass., 7 mars 1887, précité.

18. — Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne serait admissible, si, à défaut de la subrogation légale, la caution ne pouvait qu'exercer les droits du codébiteur cautionné.

TITRE IV

EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE II

EXTINCTION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

724. — Dans le cas où la caution d'effets de commerce soutient que ces effets sont prescrits et qu'elle a le droit d'invoquer pour son compte cette prescription, les juges qui ne contestent pas que les effets soient prescrits, violent l'art. 2036, C. civ., en se bornant à déclarer que le cautionnement, distinct des avals donnés par la caution, n'est pas susceptible d'être atteint par la prescription quinquennale, sans rien ajouter pour expliquer comment le garant peut rester obligé, tandis que les débiteurs principaux ne le sont plus. — Cass., 18 mars 1895, Pouëttre, [S. et P. 96.1.28, D. 95.1.367]

725. — 1. — La caution solidaire d'un redevable, contre laquelle la Régie des contributions indirectes a obtenu un jugement définitif de condamnation, ne saurait répondre au commandement de la Régie par une opposition fondée sur ce qu'un jugement ultérieur, statuant sur une poursuite de la Régie contre le redevable, a déclaré ce dernier libéré par la prescription de l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 25 nov. 1903, Bonichon, [S. et P. 1906.1.365]

2. — Dans ce cas, l'autorité du jugement qui a condamné la caution envers la Régie ne peut être mise en échec par le jugement rendu au profit du redevable; s'il résulte de ce dernier jugement que l'action de la Régie était prescrite au moment où elle a été exercée, cette prescription ne saurait libérer la caution solidaire des condamnations définitives antérieurement prononcées contre elle, sans qu'elle ait pu ou voulu invoquer l'exception de prescription.

3. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation par un arrêt du 2 août 1904 (Charpentier, [S. et P. 1905.1.185]) a décidé que la caution pouvait, aux termes de l'art. 2036, C. civ., opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette et notamment l'exception de prescription; spécialement que les cautions qui ont garanti solidairement par acte séparé le paiement d'un ensemble de billets à ordre créés et à créer et qui n'ont entendu se soumettre qu'à l'exercice des actions pouvant dériver desdits billets peuvent invoquer la prescription quinquennale de l'art. 189, C. civ., acquis au souscripteur des billets. Cette décision a fait l'objet d'une annotation très intéressante de M. Maurice Bernard, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, dont nous croyons devoir extraire les passages suivants.

4. — Cette décision de la chambre des requêtes ne laisse pas de soulever quelque doute, et on peut regretter que la Cour suprême n'ait pas pris soin de l'établir plus nettement. Elle consacre une solution déjà admise dans des espèces analogues par trois arrêts de la chambre civile du 8 déc. 1852, Brulatour (S. 52.1.795, P. 53.1.124), du 28 mai 1866, Westmuller (S. 66.1.335, P. 66.902), et du 18 mars 1895 (S. et P. 96.1.28). — V. anal., Cass., 5 avr. 1892, Leymarie, [S. et P. 92.1.365] Mais, d'autre part, on constate une résistance de certaines juridictions de première instance et d'appel à entrer dans cette voie. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 févr. 1849, Dupuy, [S. 49.2.500, P. 50.1.520], à propos duquel est intervenue la décision de la chambre civile du 8 déc. 1852, précitée, et le jugement du tribunal civil de Fontainebleau du 16 juin 1863, qui a été l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1866, précité, ont préconisé une solution différente. Et, d'autre part, c'est dans le sens de ces dernières juridictions que se prononcent, en définitive, revenant sur une opinion antérieurement adoptée, MM. Lyon-Caen et Renault (*Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 4, n. 533); Laurent (*Princ. de dr. civ.*, t. 17, n. 334). La solution de la Cour de cassation est, au contraire, enseignée par d'autres auteurs. — V. Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 3, n. 415; Nouguier, *Lettre de ch.*, 4e éd., t. 2, n. 1658; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, p. 715, note 1.

5. — La seule question délicate, dans l'espèce soumise à la Cour, était celle de savoir si les cautions pouvaient se prévaloir de la prescription de change de l'art. 189, C. comm., qu'aurait eu le droit d'invoquer le débiteur principal, souscripteur d'effets de commerce, en tant que mode d'extinction de la dette principale, et, par répercussion, de leur propre engagement. Pour employer une terminologie communément admise, mais qui n'échappe pas complètement à la critique, pouvaient-elles invoquer la prescription de change, sinon de leur chef, tout au moins du chef du débiteur principal?

6. — Il est bien certain que la caution ne pouvait invoquer de son chef la prescription de change. Les dettes cautionnées étaient celles résultant d'effets de commerce, plus précisément de billets à ordre. La garantie en avait été donnée par la caution, non pas sur les titres eux-mêmes, mais par acte séparé. L'action intentée par le bénéficiaire de billets contre la caution n'était donc pas de celles que prévoit l'art. 189, C. comm., une action dérivant directement d'une lettre de change, ou de billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, mais tout simplement l'action résultant d'un contrat distinct de cautionnement civil d'un ensemble de dettes commerciales. Cette action, considérée en elle-même, ne pouvait être soumise qu'à la prescription de droit commun, à la prescription trentenaire (art. 2262, C. civ.).

7. — Cette question n'est pas spéciale, d'ailleurs, à la cau-

tion, par acte séparé, d'une obligation de change : elle peut également se poser au sujet d'un souscripteur de billet à ordre, débiteur principal. On sait en effet, qu'en matière de billets à ordre, l'art. 189, C. comm., ne s'applique pas à tous les souscripteurs, mais distributivement, selon qu'ils auront ou non souscrit l'effet pour une cause commerciale. C'est ainsi que, dans le cas où un billet à ordre a été souscrit par deux personnes, l'une pour fait de commerce, l'autre en vertu d'un engagement purement civil, cette dernière est tenue d'une action qui, à titre principal tout au moins, n'est éteinte que par la prescription de droit commun. Car, si, dans l'opinion commune, la prescription de change peut être invoquée même par les signataires tenus civilement, dans l'hypothèse où, à l'origine, le billet est souscrit pour une cause commerciale (Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n. 1655; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 532, et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Billet à ordre*, n. 220). — *Contra*, Boistel, *Précis de dr. comm.*, 3e éd., n. 845), il y a lieu, dans celle où, à l'origine, le billet est souscrit à la fois pour cause commerciale et civile, d'appliquer distributivement la prescription de change et celle de droit commun. On peut seulement se demander si le souscripteur pour cause civile, qui ne peut invoquer de son chef la prescription quinquennale, n'a pas ce droit, tout au moins, du chef de son codébiteur. La Cour de cassation l'a admis dans les arrêts du 8 déc. 1852 et du 28 mai 1866, précités. La question est analogue à celle qui se pose au sujet de la caution, et elle peut être présentée concurremment avec celle à propos de laquelle est intervenue la décision que nous examinons.

8. — On aurait pu songer, dans l'espèce, à orienter le raisonnement du côté de la théorie de l'aval. Le donneur d'aval est en droit d'invoquer la prescription de change, si le débiteur garanti a lui-même ce droit, par application de l'idée générale que le donneur d'aval est tenu dans les mêmes conditions et de la même manière que le signataire pour lequel il a répondu (V. art. 142, C. comm.; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 263 et 521; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Aval*, n. 202 et s., 240, 263). Ceci posé, nous ne pensons pas qu'il pût être question dans l'espèce de parler d'un aval. Il est vrai que l'aval peut être donné par acte séparé, aussi bien que sur le titre lui-même (art. 142, C. comm.), contrairement au droit de l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 33, et se trouve, dans les deux hypothèses, soumis aux mêmes règles. Il est vrai également que l'aval peut être donné d'avance pour des effets de commerce à créer (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 260, texte et note 1, p. 207. — V. toutefois, en sens contraire, les autorités citées en note sous Cass., 27 août 1867, précité); mais cette latitude n'est pas absolue; certaines restrictions sont admises en jurisprudence et en doctrine, qui limitent le champ d'application de l'aval; il faut une certaine précision de la nature des effets à créer, des sommes garanties, et il faut que le temps assigné aux négociations soit clairement établi. On ne peut songer à soumettre, sans aucune garantie de limitation de dette, un débiteur au droit du change (V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 260, p. 207, note 1; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Aval*, n. 73 et s. — V. cf. Saint-Étienne, 1er déc. 1896, cités par MM. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*). Or, dans l'espèce, les cautions avaient garanti par acte séparé, non pas des valeurs commerciales individuellement déterminées, mais un ensemble d'effets de commerce créés ou à créer, sans détermination de sommes, ni limitation de durée. Il s'agissait donc purement et simplement, comme nous le disions précédemment, d'un contrat de cautionnement civil d'un ensemble de dettes commerciales. Aussi s'explique-t-on que les cautions aient été assignées devant le tribunal civil, sans qu'elles aient songé à décliner la compétence de la juridiction saisie. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'assimilation à l'aval ne trancherait pas radicalement toutes les difficultés du sujet. Et cela tient, à notre avis, à ce que l'aval n'est précisément qu'une espèce particulière de cautionnement. — Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 250; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 3e éd., n. 1417. Nous nous contentons d'indiquer cet aspect de la question, généralement laissé dans l'ombre. Son examen nous entrainerait en dehors du cercle des préoccupations que suscite l'arrêt rendu.

9. — La difficulté étant ainsi précisée, on voit que le problème dont la solution était impliquée par l'affaire soumise à la Cour, n'était autre que la question classique de l'effet des exceptions en matière de cautionnement, — ou de solidarité. Plus précisément, il s'agissait de savoir si, d'une façon générale, la prescription, et, spécialement la prescription de change, est une de ces exceptions communes au débiteur principal et à la caution, communes à tous les codébiteurs solidaires.

10. — Si l'on examine, tout d'abord, le caractère du moyen de défense tiré de l'accomplissement de la prescription trentenaire au profit de l'un des codébiteurs ou du débiteur principal, il est certain que l'exception de prescription peut être invoquée par tous les codébiteurs ou par la caution du chef du débiteur principal (V. Cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contr. aléat., mandat., cautionn.*, 2e éd., n. 943 et 1165, et les autorités citées p. 557, note 10; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligat.*, 2e éd., t. 2, n. 1252). Il s'en faut d'ailleurs que, ce point de départ admis, l'on soit tout à fait d'accord sur le véritable caractère de cette exception. Est-ce une exception réelle, produisant ses effets sur la dette de chacun des débiteurs solidaires, à l'instar du paiement; est-ce au contraire une exception personnelle, pouvant, il est vrai, être invoquée par l'un des codébiteurs du chef de celui au profit duquel elle est accomplie, mais seulement pour la part que ce dernier doit supporter définitivement dans la dette, une exception ne produisant pas directement ses effets à l'égard de chacune des dettes mais seulement à l'égard de l'une, sauf à cet effet à se répercuter sur les autres? Pour la solution de cette question, dans l'examen de laquelle nous ne pouvons songer à entrer ici, il y a lieu de tenir compte d'éléments divers, empruntés, soit à la nature de la prescription trentenaire, soit à la nature du lien de solidarité. — Mais nous n'avons pas à nous en occuper ici, nous n'avons à retenir qu'une chose, à savoir : qu'on s'accorde généralement à reconnaître que, soit au cas de solidarité, soit au cas de cautionnement, l'accomplissement de la prescription trentenaire produit un effet commun à tous les codébiteurs solidaires, commun au débiteur principal et à la caution, fût-elle solidaire. Pour ne parler que de ce dernier cas, on ne comprendrait pas que la dette accessoire pût survivre à la dette principale éteinte. — V. notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cautionnement*, n. 678 et 724.

11. — Bien mieux, on admet généralement que la caution peut se prévaloir de la prescription éteignant la dette principale, même malgré la renonciation du débiteur. C'est que, dit-on, la caution a un droit propre à invoquer la prescription du chef du débiteur (d'où une critique possible de ces dernières expressions, ainsi que nous le faisions remarquer au début de nos observations). Par le fait de la prescription accomplie, un droit est tombé dans le patrimoine de la caution. Ce droit ne peut lui être enlevé par la renonciation de ce débiteur au bénéfice qu'il pouvait lui-même en retirer. — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 775, p. 449; Laurent, *op. cit.*, t. 28, n. 300; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 1165; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, 2e éd., n. 106; et notre *Rép. gén. du dr fr.*, v° *Cautionnement*, n. 725 et s. — V. cep. en sens contraire, Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 429.

12. — Cela posé, il semble que la question soulevée dans l'espèce tranchée par la Cour ne pouvait faire difficulté. La caution, qui ne peut invoquer de son chef la prescription de change, le peut tout au moins du chef du débiteur principal. Pourquoi ne pas étendre d'une prescription à l'autre ce droit pour la caution? L'extension a été, à juste titre, admise par la Cour suprême en matière de prescription quinquennale des intérêts ou arrérages, alors pourtant que, dans l'espèce, l'obligation de la caution n'avait pu devenir exigible que longtemps après celle du débiteur principal, par suite d'une clause ajournant au décès de celui-ci les effets du cautionnement. — V. Cass., 2 févr. 1886 (2e arrêt), Horr et consorts, (S. 87.1.5, P. 87.1.5, et la note de M. Labbé).

13. — Et cette solution, très fortement établie sur l'art. 2013, C. civ., est la seule que puisse permettre cette idée essentielle que le cautionnement est un contrat accessoire, que la caution ne peut devoir ce que ne doit pas ou ce que ne doit plus le débiteur principal. — V. la note qui accompagne cet arrêt.

14. — Eh bien! la même idée ne doit-elle pas, ici encore, emporter cette extension? Pourquoi la prescription quinquennale de change serait-elle traitée autrement que la prescription trentenaire ou que la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ.?

15. — Là est toute la question. Est-ce que la nature, les caractères, le mécanisme de la prescription de change ne répugnent

pas à ce que l'on accorde à la caution le droit d'invoquer ce moyen de défense du chef du débiteur principal?

16. — Observons tout d'abord que le mécanisme de la prescription de change de l'art. 189, C. comm., présente des particularités que nous ne retrouvons pas dans les autres prescriptions auxquelles nous avons jusqu'ici fait allusion. Dans ces dernières, il suffit, en effet, que soit expiré le délai fixé par le législateur pour que le débiteur soit assuré de la protection légale. A partir de ce moment, un droit est dans son patrimoine, dont il peut, à sa volonté, se prévaloir. Le créancier n'a qu'à s'incliner s'il le met en œuvre. Il n'en va pas de même de la prescription de change. La loi permet au créancier de déférer le serment au débiteur, et, à défaut par celui-ci de jurer qu'il a acquitté sa dette, l'induction que la loi tirait de l'expiration d'un délai est détruite; le débiteur doit s'exécuter. Cette différence dans le mécanisme de ces deux prescriptions correspond d'ailleurs à une différence de nature. Le fondement de la prescription de droit commun, comme de celle de l'art. 2277, C. civ., c'est un motif d'intérêt général, le désir de garantir la stabilité des patrimoines contre des réclamations allant à l'encontre d'un état de fait sur lequel on s'est habitué à compter, ou de nature, dans l'hypothèse de l'art. 2277, C. civ., à bouleverser l'économie de la fortune. La présomption que la dette a été payée ne joue pas le rôle principal (V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, §§ 771 et 774, p. 433, texte et notes 15 et 16; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 27 et s., 32, 768 et s. — *Adde* en ce sens, Cass., 11 déc. 1883, De Lagenardière, [S. 84.1.335, P. 84. 1. 820]. — V. cep. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. 2, n. 1252, p. 340). On comprend qu'étant donné ce fondement, la prescription produise des effets communs. Ce n'est qu'à cette condition que cette institution pourra remplir sa mission. Au contraire, la prescription de change repose sur une présomption de paiement. Il en est d'elle comme des courtes prescriptions établies par les art. 2271 et s., C. civ. D'où la faculté pour le créancier de déférer le serment. Cela étant, peut-on autoriser la caution à invoquer la prescription du chef du débiteur principal? L'expiration du délai de cinq ans n'a pas encore, peut-on dire, fait tomber un droit dans son patrimoine. Il dépend du créancier et du débiteur que ce droit soit anéanti. Et puis, comment fonctionnerait le mécanisme de cette prescription, si l'on accordait ce droit à la caution? Est-ce que l'on autorisera le créancier à déférer le serment à la caution? Mais il ne peut s'agir alors que du serment de crédibilité. Et il est douteux que la caution soit au nombre des personnes auxquelles ce serment peut être déféré. Il semble bien, en effet, que les art. 2275, C. civ., et 189, C. comm., énumèrent limitativement ceux auxquels le serment de crédibilité peut être déféré, et la caution n'y est pas comprise. D'ailleurs, cette décision est tout à fait rationnelle; d'autres personnes ne pourraient avoir connaissance du paiement et ne seraient pas à même, ayant vécu à l'écart du débiteur, de prêter utilement serment (V. en ce sens, Trib. comm. Marseille, 21 févr. 1868, *Journ. Marseille*, 68.1.131 — Paris, 23 août 1876, [*Bull. de la Cour de Paris*, 77.417]; Laurent, *op. cit.*, t. 32, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 746; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 451. — V. s'agissant de l'administrateur d'une succession bénéficiaire, Trib. Seine, 7 févr. 1893 [cité par Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 746, note 1]. — L'opinion contraire a pourtant été admise, s'agissant d'un syndic de faillite. — V. Bordeaux, 31 janv. 1827 [cité par Baudry-Lacantinerie et Tissier, et par Laurent, *ubi suprà*].

17. — Doit-on dire alors que la caution pourra opposer la prescription de change au créancier, sans que pourtant celui-ci ait le droit de lui déférer le serment de crédibilité? Des auteurs ont admis la suppression de ce droit pour le créancier dans telle hypothèse particulièrement favorable, celle, par exemple, où la prescription de change est invoquée, le signataire étant en faillite. — V. Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.* — V. aussi, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 746. — V. cep. en sens contraire, Trib. Seine, 7 févr. 1893, précité. — V. aussi, Trib. comm. Seine, 23 mars 1889, [J. *Le Droit*, 8-9 avr. 1889] — Le créancier n'aurait plus alors que le droit, — et il ne l'aurait pas toujours (V. à cet égard, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*), — de mettre en cause le débiteur et de lui déférer le serment. Mais où puiser ce droit pour la caution d'empirer la condition du créancier? Et, en admettant que cette solution soit admissible s'il s'agit d'une caution ordinaire, l'est-elle encore au cas de stipulation de solidarité? N'est-ce pas, en effet, dans une certaine mesure, et toutes proportions gardées, rétablir le bénéfice de discussions au profit de la caution?

18. — Ces objections avaient sans doute paru déterminantes à la Cour de Bordeaux et au tribunal civil de Fontainebleau (arrêt du 14 févr. 1849 et jugement du 16 juin 1863, précités), dont l'opinion est adoptée par MM. Lyon-Caen et Renault (*op. cit.*, t. 4, n. 533), et Laurent (*op. cit.*, t. 17, n. 334). Il est remarquable qu'elles n'aient pas été soulevées devant la Cour suprême à propos de l'espèce qui fait l'objet de ces observations. On s'est contenté de faire valoir que l'exception tirée de l'art. 189, C. comm., faisait partie de la catégorie des exceptions personnelles, sans doute parce que la loi, en matière de billets à ordre ou de lettres de change, n'applique pas indistinctement et communément à toutes actions la prescription de change, mais seulement à celles qui ressortent de la traite ou du billet, et à condition, s'il s'agit de ce dernier, que l'obligation du signataire ait une cause commerciale. Ce qui semble révéler cette pensée chez les demandeurs en cassation, c'est leur insistance même à faire ressortir que la caution est une caution civile non obligée au titre. Nous ne pensons pas que ce soit là le véritable terrain de la discussion. Ces considérations ont de l'importance, s'agissant de démontrer que telle personne peut ou non invoquer de son chef la prescription de change. Elles n'en ont aucune au point de vue qui nous occupe. Peu importe la qualité de celui qui invoque ainsi, en sous-ordre, la prescription, peu importe l'action dont il est tenu. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si le droit d'invoquer cette prescription ne se heurte pas aux caractères propres, à la nature même de l'institution.

19. — Sur ce terrain, quoique la question soit très délicate, nous pensons que la solution de la Cour suprême mérite d'être approuvée. Remarquons tout d'abord qu'il est admis par certains auteurs, — ceux-là mêmes qui attribuent à l'exception de prescription de l'art. 189, C. comm., le caractère de moyen de défense personnel, — que d'autres que le débiteur lui-même peuvent invoquer la prescription de change de son chef. C'est ce qui a été admis par MM. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 452, pour les créanciers d'un débiteur de change. — *Contrà*, Rouen, 1er déc. 1854, Liq. Gouen, [S. 56.2.692, P. 57.413] - Nouguier (qui abandonne dans la 4e édition de son traité son opinion première), *op. cit.*, t. 2, n. 1651. — V. aussi Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 260, note 36, p. 136 et 137, et 5e éd., t. 3, § 260, note 36, p. 222 et 223. — V. au surplus, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Billet à ordre*, n. 211. — Si cette solution doit être admise en faveur des créanciers, par application de l'art. 2225, C. civ., *a fortiori* doit-on accorder ce droit à la caution. Voyons de plus quelles seraient les conséquences qu'entraînerait la solution adverse. La caution, ne pouvant invoquer la prescription de change du chef du débiteur principal, et ayant soldé la dette, veut exercer son recours contre ce dernier.

20. — Mais celui-ci ne va-t-il pas pouvoir lui opposer victorieusement qu'elle est déchue de ce recours, ayant payé une dette que la loi réputait acquittée? ou, tout au moins, la caution qui veut assurer son recours devra mettre en cause le débiteur principal, afin qu'ayant opposé la prescription, elle puisse elle-même s'en prévaloir (V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 1090, et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cautionnement*, n. 551. Cela étant, n'est-il pas plus simple de lui donner le droit d'opposer dès l'abord cette prescription, sauf au créancier, s'il veut absolument user de son droit de délation de serment, à mettre en cause le débiteur? Qu'on n'objecte pas que c'est par certain côté rétablir une sorte de bénéfice de discussion au profit de la caution solidaire. C'est pure apparence. La caution ne contraint pas le créancier à poursuivre le débiteur en lui indiquant tel ou tel bien. Elle fait valoir que, de l'expiration d'un certain délai, résulte une présomption que le débiteur a dû solder la dette. Or, de par sa nature même, cette présomption doit produire effet, à son égard, en raison du caractère accessoire de la dette qui lui incombe. Il ne reste plus au créancier qu'à démontrer que cette induction est contraire à la réalité, en usant du procédé que la loi lui offre à cet effet. Au surplus, ce n'est pas sur le seul fondement d'une présomption de paiement qu'est établie la prescription de l'art. 189, C. comm. A cet égard, il nous paraît difficile de l'assimiler entièrement aux courtes prescriptions édictées par les art. 2271 et s., C. civ. Cette présomption ne fait elle-même que traduire la nécessité

ou se trouve placé le créancier, en raison de l'activité et de la circulation des effets de change, exigent un prompt règlement. La prescription de change est par certain côté une contre-partie aux rigueurs du droit en cette matière. En bonne législation, nous concevons que devait suffire pour la libération du débiteur l'expiration du delai de cinq ans, indépendamment de toute prestation de serment. Si le législateur n'a pas été jusque-là, il est indéniable que ces considérations d'ordre général ne lui sont pas restées indifférentes. Certes il autorise à déférer le serment au débiteur; mais ne peut-on pas dire qu'en définitive, il a pensé que la crainte d'une prestation contraire à la réalité pousserait le créancier à agir dans les délais? En fait donc, le débiteur est libéré au bout de cinq ans. Or c'est cette obligation à effet juridique limité quant au temps, dont la caution a consolidé l'exécution. La caution ne garantit, en effet, en principe, l'obligation que dans la mesure même où elle existe. Si la caution peut consentir à assumer une charge plus lourde que celle qui incombe au débiteur principal, elle doit, à cet effet, manifester clairement son intention. — V. Cass., 2 févr. 1886, précité, et la note de M. Labbé. – C'est au créancier, s'il veut profiter de l'ultime remède que lui offre la loi, à le mettre en œuvre.

21. — Il reste une question très délicate à résoudre : la caution peut-elle opposer au créancier la prescription quinquennale, alors que le débiteur principal a renoncé à s'en prévaloir, alors que, par exemple, il a refusé de prêter le serment de libération? Cette question est le pendant de celle qu'on examine à propos de la prescription trentenaire. Nous savons qu'en général (V. *suprà*), on autorise la caution à se prévaloir de son droit malgré la renonciation du débiteur principal. Il est plus douteux qu'on doive également le lui accorder ici, et cela à cause du caractère propre à la prescription de change. La prescription trentenaire n'a pas seulement pour effet de donner naissance à une présomption de paiement. Elle dénoue le lien d'obligation civile. Du chef de cette prescription accomplie, un droit est tombé dans le patrimoine de la caution, droit qu'il n'appartient pas au débiteur de lui enlever. Au contraire, la prescription de change repose au moins en partie sur une présomption de paiement. Que la caution puisse faire valoir cette présomption en montrant que le délai est expiré, rien, selon nous, ne s'y oppose. Mais la loi dit elle-même que la présomption est anéantie, si le débiteur ne prête pas le serment qui lui est déféré. Il ne peut plus, semble-t-il, appartenir à la caution de soutenir que le paiement a été effectué. Or, en excipant de la prescription de change, elle dit que le paiement est effectué; elle ne dit pas, comme s'il s'agissait de la prescription trentenaire, que l'inaction du créancier a dénoué le lien d'obligation civile.

CHAPITRE III

EXTINCTION PAR SUITE DE LA PRIVATION DU BÉNÉFICE DE SUBROGATION

728. — 1. — La caution d'un redevable, en matière de contributions indirectes, est fondée à se prétendre déchargée, par application de l'art. 2037, C. civ., lorsque l'Administration des contributions indirectes a rendu impossible, par son fait, la subrogation de la caution dans le privilège que lui confère l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII sur les meubles et effets mobiliers du redevable, en consentant à ce que le bailleur de l'immeuble fût payé, de préférence à elle-même, de dix-huit mois de loyers au lieu de six, pour lesquels seuls le privilège du bailleur prime celui de l'Administration des contributions indirectes. — Cass., 6 févr. 1911, De Pradel de Lamasse, [S. et P. 1911.1.[illegible], D. 1911.1.[illegible]]

2. — Il n'en serait autrement que s'il était établi que l'Administration des contributions indirectes a donné son assentiment dans son intérêt, et pour la conservation de sa propre créance. — Même arrêt.

3. — Dès lors, ne justifie pas légalement son refus de faire application de l'art. 2037, C. civ., le jugement qui se fonde sur ce que le paiement par le syndic, mandataire légal du failli et des créanciers, des loyers en sus de six mois, ayant eu pour but de permettre l'occupation, postérieurement à la faillite, des locaux loués, en vue de procéder sur place à la vente de marchandises dont le déplacement eût amené la dépréciation, la dépense a été faite dans l'intérêt commun et manifeste de la masse des créanciers, en telle sorte que, les actes du syndic étant obligatoires pour ceux qu'il représente, la subrogation était devenue impossible, non par le fait seul du créancier, mais par le fait commun du débiteur principal et de la caution, au nom et dans l'intérêt de laquelle le syndic agissait. — Même arrêt.

4. — En effet, le syndic d'une faillite ne peut être considéré comme le mandataire légal des créanciers qui ont un privilège spécial sur certains effets de l'actif que dans la mesure où les intérêts de ceux-ci se confondent avec ceux de la masse. — Même arrêt.

5. — Et il en est ainsi notamment à l'égard de l'Administration des contributions indirectes, qui nonobstant l'état de faillite, peut agir par voie de contrainte et de commandement. — Même arrêt.

SECTION I

Conditions d'application de l'art. 2037, C. civ.

§ 2. *Les sûretés ont été perdues par le fait du créancier.*

750. — 1. — La disposition de l'art. 2037, C. civ., portant décharge de la caution, au cas où la subrogation aux droits, actions et privilèges du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution par le fait de ce créancier, ne permet de faire aucune distinction entre le cas d'une simple négligence et celui d'un fait direct et positif du créancier; le créancier a le devoir, non seulement de ne commettre aucun acte qui lui fasse perdre les droits et sûretés dans lesquels la caution doit être subrogée, mais de ne rien négliger de ce qu'il peut faire pour en assurer la conservation. — Cass., 2 déc. 1898, Mausière, [S. et P. 96.1.65, D. 96.1.255]

2. — Et le créancier peut être considéré comme ayant manqué à ce devoir à l'égard des cautions d'une dette hypothécaire, soit quand, cette dette résultant d'une ouverture de crédit, le créancier n'a pas averti les cautions que l'ouverture de crédit faite à un commerçant s'appliquait à des avances antérieures, ce qui la rendait, en cas de faillite du crédité, susceptible d'annulation en vertu de l'art. 446, C. comm., soit quand, l'ouverture de crédit s'appliquant seulement à des avances futures, le créancier a eu le tort de ne pas appeler les cautions à défendre à la demande en report de la faillite, et de ne pas faire appel du jugement de report; le créancier ayant ainsi négligé ou omis de prendre des mesures que lui imposait la sauvegarde des intérêts des cautions, les cautions sont à bon droit déclarées libérées. — Même arrêt.

3. — Lorsque la perte d'une sûreté est établie par la caution, à qui incombe la charge de la preuve relativement au préjudice qu'elle peut en éprouver? — V. la note sous Cass., 2 déc. 1895, précité.

751. — 1. — L'art. 2037, C. civ., d'après lequel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, est applicable même aux droits qui ne se sont ouverts que postérieurement à l'engagement de la caution, si ces droits ont été acquis sur les biens personnels du débiteur. — Trib. Carlsruhe, M..., [S. et P. 1907.4.11]

2. — ... Tout au moins lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le créancier, en acquérant une sûreté sur les biens du débiteur, a voulu en même temps s'obliger, vis-à-vis de la caution, à conserver cette sûreté. — Même arrêt.

3. — Tel est le cas où la caution ayant, en vertu d'un accord avec le créancier, au nom et sur le mandat de ce dernier, et dans la crainte de ne pas être remboursée en cas de paiement de la dette, obtenu judiciairement une hypothèque sur les biens du débiteur, cette hypothèque a été destituée d'effet, faute par le créancier de l'avoir fait renouveler en temps utile. — Même arrêt.

4. — L'art. 2037, C. civ., s'applique, non seulement lorsque la subrogation est rendue impossible par un fait actif du créancier, mais encore lorsqu'elle est rendue impossible par négligence. — Même arrêt.

752. — 1. — Il appartient au juge du fait de décider, d'après les faits dont l'appréciation lui appartient, qu'une caution est déchargée, dans les termes de l'art. 2037, C. civ., à raison de ce que la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du

créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le défaut de renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur (lequel, d'après les prétentions du créancier, provient de la faute de la caution) n'a pas entraîné la perte du privilège du vendeur appartenant au créancier, et, d'autre part, qu'ultérieurement, au moment de la saisie immobilière pratiquée sur le débiteur par le créancier, celui-ci avait en sa possession la grosse du contrat de vente, qu'il n'appartenait qu'à lui seul de faire le renouvellement à cette époque, qu'il a omis de le faire, et que c'est par son fait que la subrogation de la caution dans ledit privilège est ainsi devenue impossible. — Cass., 18 mars 1901, Consorts D'Avout, [S. et P. 1903.1.137, D. 1903.1.345]

2. — Le fait par un créancier de ne pas produire à la faillite du débiteur principal ne libère pas la caution (dans l'espèce, un donneur d'aval). — Cass., 6 févr. 1906, Boisson, [S. et P. 1906.1.481, D. 1908.1.224]. — V. à l'appui de cette doctrine la note de M. Lyon-Caen sous cet arrêt et les raisons données à l'appui d'un autre arrêt rendu par la même chambre le 29 avr. 1891, Navarre, [S. et P. 94.1.443, D. 92.1.220]

763. — 1. — La caution n'est pas déchargée à raison du fait seul que le créancier, s'étant fait transporter conjointement avec les autres créanciers du débiteur commun le prix du fonds de commerce vendu par celui-ci, a, par l'effet de la répartition au marc le franc opérée entre les intéressés, touché une partie de sa créance. — Cass., 31 juill. 1900, Charaudeau, [S. et P. 1902.1.119, D. 1901.1.275-276]

2. — ... Alors que cette délégation du prix n'était faite qu'à valoir sur les sommes dues par l'obligé principal, qu'elle n'emportait pour le créancier ni remise partielle de dette, ni perte d'un droit, ni concession d'un avantage quelconque au profit des autres créanciers du cédant, et ne mettait point obstacle à la subrogation de la caution dans les droits du créancier pour la partie non éteinte de la créance. — Même arrêt.

3. — Par suite, le créancier a pu passer un acte de cette nature sans en aviser préalablement la caution et sans l'appeler à y intervenir. — Même arrêt.

4. — Le créancier n'est pas tenu, à peine de déchéance vis-à-vis de la caution, d'exercer, lors de l'échéance de la dette, des poursuites contre le débiteur. — Même arrêt.

773. — La caution est-elle déchargée, dans les termes de l'art. 2037, C. civ., quand l'impossibilité de la subrogation provient d'une faute commune à la caution et au créancier, ou de deux fautes successives de la caution et du créancier? — V. la note sous Cass., 18 mars 1901, précité.

§ 3. *Préjudice éprouvé par la caution.*

779. — 1. — Il est généralement admis que pour que la caution puisse demander sa décharge dans le cas prévu par l'art. 2037 il faut qu'elle ait éprouvé un préjudice. C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment que dans le cas où le créancier, pourvu d'une double hypothèque sur les biens du débiteur principal et de la caution, ayant été désintéressé par le résultat d'un ordre ouvert sur les biens de la caution, et ayant été ainsi dessaisi de son hypothèque contre le débiteur principal, dont le bénéfice appartenait dès lors par subrogation légale à la caution, a, avant l'inscription de cette subrogation, paralysé les effets de l'hypothèque, en donnant mainlevée au débiteur principal, la demande formée à raison de ce fait par la caution ou l'un de ses créanciers agissant en son nom contre le créancier, ne peut avoir un autre caractère que celui d'une action en réparation du dommage causé à la caution. — Cass., 4 nov. 1896, Defays, [S. et P. 1900.1.509, D. 97.1.569]

2. — En admettant que l'acte reproché au créancier constitue un quasi-délit, il n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, à moins que le demandeur ne justifie d'un préjudice résultant de ce que, s'il n'avait pas été donné mainlevée de l'hypothèque, celle-ci aurait produit un effet utile pour garantir le remboursement de la somme payée par la caution en l'acquit du débiteur principal. — Même arrêt.

3. — Faute de faire cette preuve, le demandeur est non recevable dans sa réclamation. — Même arrêt.

4. — Le grief tiré de l'inaction du créancier est surtout inadmissible, lorsqu'il n'est point constaté qu'il soit résulté du défaut de poursuite, à cette époque, un préjudice pour la caution. — Cass., 31 juill. 1900, Charaudeau, [S. et P. 1902.1.119, D. 1901.1.225]

5. — Un arrêt de la Cour de cassation est cité même comme un arrêt de principe à cet égard : il y est dit que lorsqu'il est constaté que la vente des marchandises données en gage a eu lieu suivant la véritable valeur de ces marchandises et l'état des cours, et que, si le créancier gagiste s'était conformé aux lois de la matière, le prix de vente n'en eût pas été plus élevé, les cautions du débiteur, qui n'ont éprouvé aucun préjudice, ne sauraient tirer grief de ce que les formalités tracées par l'art. 93, C. comm., n'auraient pas été suivies; et qu'il n'échet de rechercher si cette allégation des cautions est fondée. — Cass., 2 déc. 1903, Devès, [S. et P. 1905.1.138, D. 1905.1.9]

6. — On a pensé cependant puiser l'expression d'une doctrine opposée dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 18 mars 1901, précité, qui a statué d'ailleurs dans l'hypothèse d'une faute commune au créancier et à la caution et précise le pouvoir d'appréciation du juge en statuant qu'il appartient au juge du fait de décider, d'après les faits dont l'appréciation lui appartient, qu'une caution est déchargée, dans les termes de l'art. 2037, C. civ., à raison de ce que la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le défaut de renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur (lequel, d'après les prétentions du créancier, provenait de la faute de la caution) n'a pas entraîné la perte du privilège du vendeur appartenant au créancier, et, d'autre part, qu'ultérieurement, au moment de la saisie immobilière pratiquée sur le débiteur par le créancier, celui-ci avait en sa possession la grosse du contrat de vente, qu'il n'appartenait qu'à lui seul de faire le renouvellement à cette époque, qu'il a omis de le faire, et que c'est par son fait que la subrogation de la caution dans ledit privilège est ainsi devenue impossible. Mais, ainsi que le fait remarquer M. Wahl en note sous l'arrêt, il est bien douteux que cet arrêt ait cette signification et que la Cour de cassation ait entendu la dégager.

7. — Lorsque la perte d'une sûreté est établie par la caution, à qui incombe la charge de la preuve relativement au préjudice qu'elle peut en éprouver? M. Lyon-Caen a présenté à cet égard les observations suivantes en note sous l'arrêt précité du 5 déc. 1896 (Mausière, [S. et P. 96.1.65, D. 96.1.255]), — d'après certains la perte du privilège ou de l'hypothèque par le fait du créancier étant établie, la caution serait libérée, à moins que le créancier ne prouvât que son fait n'a pas été pour la caution la cause d'un préjudice. Le texte de l'art. 2037, C. civ., est, prétend-on, favorable à cette doctrine : il impose au créancier l'obligation de conserver les sûretés attachées à la créance; s'il ne le fait pas, il est en faute, il contrevient au texte de l'art. 2037, C. civ. C'est à lui de prouver que cette faute n'a causé aucun préjudice à la caution, car ce n'est que par cette exception qu'il peut se défendre. Il devient demandeur en son exception, et c'est à lui, à faire la preuve du fait qu'il allègue, *reus excipiendo fit actor*. Telle est l'opinion de M. Guillouard, (*Tr. du cautionnement*, n. 241); nous reproduisons les termes mêmes de son argumentation. Mais une doctrine tout opposée doit, selon nous, être admise : c'est à la caution qui prétend être libérée en vertu de l'art. 2037, C. civ., à prouver qu'elle éprouve un préjudice par suite de la faute du créancier. Il y a là une application naturelle d'une règle certaine : c'est au débiteur qui prétend être libéré à prouver la cause de sa libération (V. art. 1315, 2e alin., C. civ.). On fait une singulière confusion en présentant le créancier, alléguant qu'il n'y a pas eu de préjudice éprouvé par la caution, comme un plaideur opposant une exception dont il doit prouver le fondement. La vérité est que la libération de la caution est subordonnée à deux conditions : 1° la perte des sûretés du créancier par le fait de celui-ci; 2° un préjudice en résultant pour la caution. Quand la caution invoque l'art. 2037, C. civ., pour se dire libérée, elle allègue que ces deux conditions sont réunies. Si l'une ou l'autre est contestée, c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve. On arrive au même résultat en considérant que la libération de la caution est une sorte d'indemnité accordée à celle-ci, à raison du préjudice que le fait du créancier lui a causé. Quand une personne se plaint d'avoir éprouvé un préjudice par le fait d'une autre, elle ne peut obtenir d'indemnité qu'en prouvant ce préjudice. Il en est ainsi, soit lorsque le demandeur allègue l'inexécution d'une obligation contractuelle comme est celle du créancier en matière de cautionne-

ment, soit lorsque le demandeur prétend qu'un délit ou un quasi-délit a été commis à son détriment. Du reste, comme le dit très bien M. Labbé (note sous Cass., 2 févr. 1886, précité), il ne faut pas exagérer l'obligation du créancier envers la caution. En principe, le cautionnement est un contrat unilatéral. Seulement, le créancier ne peut plus se renfermer dans le droit strict; il doit agir équitablement, et ne pas aggraver par son fait, sans aucun intérêt personnel, la condition de la caution ».

Section III

Qui peut invoquer le bénéfice de l'art. 2037

794. — La disposition de l'art. 2037, C. civ., d'après lequel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution, s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple. — Trib. Béziers, 9 avr. 1901, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 1902.1.86. D. 1904.1.430-431]

797. — L'art. 2037, C. civ., d'après lequel la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, peut être invoqué par la caution réelle. — Cass. Rome, 2 févr. 1902, Ferri, [S. et P. 1904.4.8]

TITRE V

CAUTION LÉGALE ET JUDICIAIRE

825. — La règle de l'art. 2041, C. civ., d'après laquelle celui qui, ne pouvant trouver la caution qu'il est tenu de fournir, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant, s'entend aussi de la faculté de constituer, le cas échéant, une hypothèque suffisante. — Cass., 3 févr. 1897, Leroy, [S. et P. 97.1.137]

CAUTIONNEMENT COMMERCIAL. — V. Acte de commerce. — Aval. — Cautionnement. — Commerçant. — Compétence.

CAUTIONNEMENT DES TITULAIRES ET COMPTABLES.

Législation.

Décr. 7 févr. 1890 (*relatif au cautionnement des receveurs des télégraphes*); — Décr. 26 mars 1890 (*portant fixation du montant des cautionnements à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies en exécution de la loi du 5 août 1884*); — Décr. 22 juill. 1891 (*portant modification du décret du 16 sept. 1867 en ce qui concerne la fixation des cautionnements des receveurs particuliers*); — Décr. 22 avr. 1893 (*portant fixation du cautionnement et de l'indemnité de l'agent comptable du Grand-Livre*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*, art. 55); — Décr. 20 juin 1893 (*portant fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891, art. 51, donnant aux conservateurs des hypothèques la faculté d'option pour la constitution de leur cautionnement en rentes sur l'Etat ou en immeubles*); — Décr. 26 sept. 1896 (*portant que le cautionnement de l'agent comptable des recouvrements et renouvellements de rentes au porteur pourra être constitué en rentes sur l'Etat*); — Décr. 3 déc. 1896 (*portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne*); — Décr. 23 avr. 1897 (*déterminant le mode de remboursement des cautionnements des comptables de l'Etat*); — L. 24 janv. 1898 (*portant fixation du cautionnement des receveurs d'octroi dans les villes de moins de 50.000 habitants dont les recettes sont supérieures à 60.000 francs*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*, art. 54, 55, 56 (*valeur du cautionnement, transformation du cautionnement en numéraire en cautionnement en rente*); — Décr. 24 juill. 1898 (*relatif au mode de désignation des comptables en deniers et en matières des chemins de fer de l'Etat tenus de fournir caution*); — Décr. 2 juill. 1898 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 58, L. 13 avr. 1898 autorisant les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor à le constituer en rente sur l'Etat*); — Décr. 5 juill. 1898 (*portant fixation des délais dans lesquels les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement en numéraire doivent opter pour la transformation en un cautionnement en rentes sur l'Etat*); — Arr. 6 juill. 1898 (*déterminant la forme dans laquelle doivent être établies les déclarations d'affectation de rentes à des cautionnements et les déclarations d'option prévues par les art. 3 et 13 du règlement d'administration publique du 2 juill. 1898*); — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*, art. 31; *mode de capitalisation de cautionnement en rente sur l'Etat des conservateurs des hypothèques*); — Décr. 8 nov. 1899 (*portant fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux*); — Décr. 20 déc. 1901 (*fixant les cautionnements fournis par les comptables de la marine*); — L. 12 juill. 1902 (*relative aux remboursements des cautionnements effectués en vertu de la loi du 13 avr. 1898*); — Décr. 25 juill. 1903 (*modifiant le tarif des cautionnements et des indemnités des gardes-magasiniers de la flotte*); — Décr. 27 août 1905 (*réglementant les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers-payeurs des colonies*); — Décr. 28 sept. 1905 (*relatif au cautionnement des agents ressortissant à la direction générale des contributions indirectes*, 1905); — Décr. 4 avr. 1906 (*qui complète l'art. 4 du décret du 29 avr. 1905*); — Décr. 11 juin 1906 (*modifiant le tarif des cautionnements et des indemnités de responsabilité des gardes-magasins de la marine*); — L. 9 nov. 1906 (*relative aux oppositions et significations à faire sur les cautionnements des titulaires et comptables*); — Décr. 9 juill. 1907 (*fixant le cautionnement des receveurs des communes et des établissements publics de l'Algérie*); — Décr. 2 déc. 1908 (*portant revision des dispositions qui régissent les cautionnements des caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne*); — L. 26 déc. 1908 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909*, art. 41 et 42); — Décr. 16 janv. 1909 (*relatif à la revision des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux*); — Décr. 16 janv. 1909 (*relatif aux conditions d'application de l'art. 41 de la loi de finances du 26 déc. 1908 relatif à l'adhésion des comptables et des fonctionnaires aux associations françaises de cautionnement mutuel*); — Décr. 4 nov. 1909 (*modifiant les art. 13, 14 et 15, L. 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés*); — Décr. 10 mai 1909 (*modifiant l'art. 8, Décr. 9 juill. 1907*); — Décr. 17 juin 1910, (*relatif à la réduction à opérer sur les cautionnements des trésoriers généraux en conséquence de la modification des règlements qui ont servi de base au calcul desdits cautionnements*); — Décr. 31 déc. 1910 (*déterminant les bases de cautionnement des agents ressortissant à la direction générale des contributions indirectes*); — L. 13 juill. 1911 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912*, art. 72).

Index alphabétique.

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

20. — On peut citer encore au nombre des agents qui ont été autorisés à constituer leur cautionnement en rentes sur l'Etat l'agent comptable des recouvrements et renouvellements de rentes.

Aux termes de l'art. 42, L. 26 déc. 1895 les cautionnements des receveurs spéciaux sont fournis, pour la totalité, en numéraire, en immeubles, en rentes sur l'Etat ou en obligations des villes dont les comptables gèrent les finances.

21. — La loi du 13 avr. 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, dans son art. 56, a laissé l'option aux fonctionnaires en général assujettis à verser un cautionnement dans les caisses du Trésor public, à le constituer en numéraire ou en rentes. — On en trouvera l'analyse *infrà*, n. 270.

23. — La substitution de la rente au numéraire, la diminution de l'intérêt des cautionnements dont nous avions parlé n. 23 ont été l'objet comme nous le disons *infrà*, n. 52 et 270 de dispositions législatives importantes.

23 *bis*. — Un nouveau mode de cautionnement par les associations françaises de cautionnement a été aussi inauguré par une loi du 26 déc. 1908. — V. *infrà*, n. 288.

CHAPITRE II

EMPLOIS ASSUJETTIS A L'OBLIGATION DU CAUTIONNEMENT.

24. — On complétera le tableau des pages 677 et s. par les indications suivantes :

Ministère de l'Instruction publique. — Economes des lycées nationaux de garçons et de jeunes filles (Décr. 30 janv., n. 1178).

Ministère de la Marine. — Garde-magasinier de la flotte (Décr. 25 juill. 1903; 17 juin 1906).

Ministère des Postes et Télégraphes et Travaux publics. — Comptables des chemins de fer (Décr. 14 juin 1898). — Receveurs des télégraphes (7 févr. 1890).

Colonies. — Receveurs municipaux des colonies (Décr. 26 mars 1890). — Trésoriers-payeurs des colonies et trésoriers particuliers (Décr. 29 août 1905; 4 avr. 1906).

Intérieur. — Receveurs d'octrois (L. 24 janv. 1898). — Caisse d'épargne. Agents comptables (Décr. 31 déc. 1896). — Caissier. Sous-caissier (Décr. 2 déc. 1908). — Receveurs des communes et des établissements de l'Algérie (Décr. 9 juill. 1907).

Finances. — Receveurs particuliers (L. 22 juill. 1891). — Agents comptables du Grand-Livre (Décr. 22 avr. 1893). — Trésoriers-payeurs généraux (L. 28 avr. 1893, art. 55; Décr. 20 juin 1893; 8 nov. 1899; 16 janv. 1909; 17 juin 1910). — Receveurs spéciaux de la métropole (Décr. 26 déc. 1908; 10 mars 1909).

Contributions indirectes (Décr. 28 sept. 1905; 31 déc. 1910).

CHAPITRE III

CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE.

SECTION III

Intérêts des cautionnements.

52. — 1. — Un décret du 23 juin 1897 dispose, dans son art. 1, que le ministre des Finances ordonnance annuellement, au nom des comptables en exercice, les intérêts dus sur l'intégralité des sommes détenues par le Trésor à titre de cautionnement, de reliquat et de supplément de cautionnement pour la garantie de plusieurs gestions successives. — Ces intérêts sont ordonnancés dans le département où le titulaire exerce ses fonctions. — Toutefois, lorsque les cautionnements sont affectés spécialement à la garantie d'une gestion déterminée, les intérêts sur les cautionnements et reliquats de cautionnements non appliqués à la gestion courante sont ordonnancés dans le département où ont été exercées les fonctions garanties par ces cautionnements et reliquats de cautionnements.

2. — L'art. 55, L. 13 avr. 1898, qui a abrogé l'art. 7, L. 4 août 1844 et l'art. 5, L. 28 avr. 1893, a disposé que l'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor sera fixé à 2.50 0/0 à partir du 1er avr. 1898. Depuis, cet intérêt a été ramené à 2 0/0 par l'art. 72 de la loi du 13 juill. 1911 par assimilation avec l'intérêt produit par les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

SECTION IV

Droits des créanciers sur les cautionnements.

70. — 1. — Une loi du 9 nov. 1906 a été rendue concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements des titulaires et comptables qui a modifié la loi du 6 vent. an XIII. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, l'art. 1, L. 6 vent. an XIII est modifié de la manière suivante : Les art. 1, 2 et 4, L. 25 niv. dernier, relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations. Toutefois, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations visés au paragraphe précédent, devront être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des Finances et ne pourront pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions. Néanmoins et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs d'hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes, pourront être frappés d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires exercent (art. 1).

2. — Les oppositions ou significations pouvant exister à la date de la promulgation de la présente loi entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au ministère des Finances qui en prendra charge et aura qualité pour en recevoir la mainlevée (art. 2).

3. — Cette loi a été déclarée applicable en France, en Algérie et aux colonies (art. 3).

71. — 1. — La Cour de Paris a jugé (par arrêt du 2 juin 1892 De Combarieu et Levylier, [S. et P. 93.2.277]) que le privilège sur le cautionnement des titulaires ou comptables pour faits de charge, résultant des lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, peut être réclamé par le Trésor public, victime d'un déficit laissé par un comptable, indépendamment de la détention du cautionnement lui-même. Le Trésor ne perd pas droit à ce privilège, et ne peut davantage être considéré comme ayant renoncé, en déposant le cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui il pourra appartenir, afin de se libérer de ses obligations de dépositaire, conformément aux dispositions de l'art. 144, décr. 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. En conséquence, le trésorier général, subrogé au privilège du Trésor sur le cautionnement d'un comptable dont il a, conformément aux règles de la comptabilité publique, remboursé le déficit, peut faire valoir le privilège du Trésor sur le cautionnement, encore bien qu'il ait été déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

2. — La question ne se posait pas, dans l'espèce, de savoir si, à défaut d'un texte instituant un privilège sur le cautionnement pour faits de charge, le Trésor public, créancier du comptable pour faits de charge, ne pourrait pas soutenir que le dépôt par le comptable de son cautionnement présente les caractères d'un contrat de nantissement; d'où la conséquence que, dès que le Trésor aurait perdu la détention du cautionnement, le nantissement cesserait de produire ses effets. — V. pour la négative, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *hoc verbo*, n. 70. — Si telle eût été la question à résoudre dans l'espèce il eût fallu examiner si le versement fait par le Trésor public à la Caisse des dépôts et consignations, institution indépendante du Trésor, mais qui s'y rattache par des liens étroits,

pouvait être considéré comme ayant fait perdre au Trésor la détention du gage. Tout autre était la question à résoudre : il s'agissait de déterminer les effets du privilège établi sur les cautionnements des comptables, pour les faits de charge, par les lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, et l'art. 2102-7°, C. civ. Or, ces textes créent le privilège pour faits de charge sur les cautionnements, non pas au profit du Trésor spécialement, mais au profit de toute personne victime d'un fait de charge. Le créancier subrogé aux droits du Trésor, dans l'espèce, invoquait ce privilège comme l'eût pu faire toute personne lésée par les agissements délictueux du comptable, et il est hors de doute que l'on n'eût pu opposer à un tiers, se prétendant créancier du comptable pour faits de charge, l'exception tirée de ce que le Trésor avait perdu la détention du cautionnement. Le tiers créancier n'ayant jamais été détenteur du cautionnement, le droit privilégié qui lui est reconnu par les lois de l'an VI ne peut pas avoir le caractère d'un nantissement. Or, la nature ou le caractère du droit privilégié résultant des lois de l'an VI ne change pas lorsqu'il est exercé par le Trésor public, ou un créancier subrogé à ses droits. Dès lors que le Trésor public ou son subrogé prétendent seulement exercer, à l'encontre des bailleurs de fonds, le privilège établi par les lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, au profit des créanciers pour faits de charge, leur privilège peut s'exercer sur le cautionnement, tant que le titulaire n'en a pas touché le montant, tant que le cautionnement déposé à la Caisse des consignations existe *in specie*. Décider autrement, admettre les bailleurs de fonds à exercer le privilège de second ordre au détriment de créanciers pour faits de charge, c'eût été méconnaître la disposition formelle des lois précitées, d'après lesquelles les cautionnements doivent servir d'abord à désintéresser les créanciers pour faits de charge, les bailleurs de fonds ne pouvant rien prétendre tant que les créanciers pour faits de charge ne sont pas intégralement remboursés.

§ 2. *Créanciers, bailleurs de fonds.*

160. — Les bailleurs de fonds ayant servi à constituer un cautionnement (de titulaire ou de comptable) sont admis, pour conserver leur privilège de second ordre, soit à faire sur le cautionnement une opposition motivée, soit à produire une déclaration faite à leur profit par leur emprunteur et établissant l'origine des deniers consignés; de sorte qu'il existe, pour la conservation du privilège dont s'agit, deux procédés distincts : la déclaration et l'opposition. — Cass., 19 févr. 1906, Breton, [S. et P. 1906.1.264]

176. — 1. — Le privilège de second ordre sur le cautionnement d'un comptable ne peut être concédé par le titulaire qu'au bailleur de fonds. — Pau, 29 juin 1892, Candellé Bayle, Lasbenner et autres, [S. et P. 93.2.123]

2. — L'acte par lequel une personne prête à un percepteur une certaine somme pour faire son cautionnement, et à condition d'acquérir le privilège de second ordre, est nul comme stipulant de l'emprunteur une condition juridiquement impossible, si le percepteur a versé au Trésor public son cautionnement avant l'acte d'emprunt et la réception de la somme empruntée. — Même arrêt.

3. — Les cautions du percepteur peuvent invoquer la nullité de l'acte d'obligation, alors surtout qu'elles ne sont intervenues qu'après avoir pris connaissance des conditions du prêt et sur la certitude d'être subrogées au privilège de second ordre stipulé au profit du bailleur de fonds. — Même arrêt.

4. — Le notaire qui, ayant fait à un percepteur l'avance des fonds nécessaires à son cautionnement, et sachant que ce percepteur en avait affectué le versement, a, dans le but de se rembourser de ses avances, déterminé un tiers, étranger aux affaires, à prêter au percepteur la somme nécessaire pour le cautionnement, en lui assurant qu'il s'agissait d'un placement sûr, ayant la double garantie du privilège de second ordre et d'un cautionnement, commet une faute lourde qui l'oblige à indemniser le prêteur du préjudice qu'il a éprouvé, soit par suite de l'impossibilité pour lui de réclamer le privilège de second ordre sur le montant du cautionnement, soit par suite de la nullité de l'engagement pris par une caution pour garantir le remboursement du prêt. — Même arrêt.

5. — Le notaire eût-il ignoré, en recevant l'acte d'emprunt, que le percepteur avait déjà remis son cautionnement, qu'il n'en serait pas moins en faute vis-à-vis du prêteur, dont il était le notaire et le conseil, de ne pas s'être éclairé, avant de recevoir l'acte, sur le point de savoir si le cautionnement n'avait pas déjà été versé. — Même arrêt.

6. — Est nul l'engagement pris par une personne de cautionner le remboursement de l'emprunt contracté par un percepteur pour faire les fonds de son cautionnement, à la condition d'être subrogée au privilège de second ordre du prêteur sur ce cautionnement, lorsque, antérieurement à l'acte d'emprunt et à la réception des fonds empruntés, le percepteur avait déjà versé ledit cautionnement aux mains du Trésor, de telle sorte que les fonds remis par le prêteur au percepteur ne pouvaient pas servir à faire le cautionnement de ce dernier, et que le privilège de second ordre promis par le percepteur au prêteur, et dans lequel la caution avait entendu être subrogée, ne pouvait prendre naissance. En pareil cas, l'engagement de la caution, étant subordonné à une condition impossible, est frappé de nullité, aux termes de l'art. 1172, C. civ. — Cass., 8 janv. 1894, Theil, [S. et P. 95.1.279]

§ 3. *Créanciers ordinaires.*

204. — 1. — Le cautionnement des titulaires ou comptables est, au regard des créanciers chirographaires, comme toute autre valeur mobilière faisant partie du patrimoine de leur débiteur, resté dans le commerce, et peut être valablement cédé et transporté, dès lors qu'une disposition exceptionnelle ne contient pas de prohibition formelle à cet égard. — Cass., 29 juin 1908, Thierry-Delanoue, [S. et P. 1909.1.313]

2. — Et la disposition de l'art. 3, Décr. 16 sept. 1867 (relatif aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances) en vertu de laquelle « la moitié de chaque cautionnement doit appartenir en propre aux comptables et ne peut dès lors être grevée en tout ou en partie d'un privilège de second ordre », n'ayant eu pour but et ne pouvant avoir pour effet que de garantir les deux privilèges qui peuvent affecter spécialement le cautionnement des comptables, ne saurait être considérée comme édictant une prohibition de cession. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le créancier chirographaire, qui s'est fait céder régulièrement par un receveur particulier la partie de son cautionnement qui ne pouvait être affectée du privilège de second ordre du bailleur de fonds, doit être préféré à celui-ci, en vertu du transport qui lui a été consenti, dans la distribution par contribution de cette partie du cautionnement. — Même arrêt.

4. — Le bailleur de fonds aurait-il pu se prémunir contre cette cession, en se faisant consentir lui-même par le comptable la cession de cette portion du cautionnement? La question, qui ne se posait pas dans l'espèce ci-dessus, n'est pas sans difficulté. On peut dire, à l'appui de l'affirmative, que, dès l'instant que cette portion du cautionnement n'est point indisponible, on ne voit pas pourquoi on créerait une indisponibilité relative, à l'encontre du créancier qui est le plus intéressant, celui qui a fourni les deniers du cautionnement. Cependant, à l'appui de l'opinion contraire, on peut faire observer que, si l'on permet au bailleur de fonds de se faire céder la portion du cautionnement sur laquelle il ne peut avoir un privilège de second ordre, on arrive, en tournant la loi, à échapper à sa rigueur; en effet, les auteurs du décret de 1867 ont voulu que la moitié du cautionnement appartînt en propre aux trésoriers-payeurs et aux receveurs particuliers, et pour réaliser ce but, ils ont édicté une disposition propre à écarter les bailleurs de fonds, en leur refusant toute garantie sur cette portion. Que restera-t-il de ces prescriptions, si, par le moyen détourné de la cession, il est possible de les enfreindre! On peut ajouter qu'il semble d'autant plus légitime de refuser toute efficacité à cette cession que le bailleur de fonds a prêté au comptable son appui pour violer le décret, et que son sort n'est, par suite, pas digne d'intérêt. Comme on le voit par ce qui précède, la question de la validité de la cession faite, au bailleur de fonds lui-même, qui ne paraît pas s'être jamais présentée en pratique ni avoir été aperçue par aucun des auteurs qui ont étudié cette matière spéciale, mérite d'attirer l'attention.

210. — Nous rappelons ici les dispositions de la loi du 9 nov. 1906 que nous avons fait connaître plus haut n. 70, relativement à certaines oppositions qui ne peuvent se faire qu'au ministère des Finances.

218. — 1. — Les formalités prescrites par le décret du 18 août

1807 pour les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics ne sont édictées que dans l'intérêt de l'Administration. En conséquence, le débiteur saisi n'est pas fondé à se prévaloir de l'inobservation de ces formalités spéciales pour demander la nullité de la saisie-arrêt. — Toulouse, 15 mai 1894, Roger, S. et P. 94.2.200, D. 95.2.330

2. — Spécialement, lorsque l'exploit d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du Trésor sur le cautionnement d'un notaire ne contient pas l'extrait en forme ou la copie du titre du créancier saisissant, conformément aux prescriptions des art. 2 et 3, L. 18 août 1807, le débiteur saisi ne saurait se prévaloir de l'inobservation de cette formalité pour demander la nullité de la saisie-arrêt. — Même arrêt.

226. — 1. — La loi du 9 juill. 1836 qui, dans son art. 14, édicte la péremption, après cinq ans et à défaut de renouvellement, des oppositions pratiquées sur les « sommes dues par l'Etat », s'applique-t-elle aux cautionnements déposés entre les mains du Trésor public?

2. — Un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1892, Coutanceau, [S. et P. 93.1.201, D. 92.1.573], a eu à se prononcer sur cette question et l'a tranchée affirmativement. L'art. 14, L. 9 juill. 1836, d'après lequel les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, y lit-on, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, s'applique indistinctement à toute somme due par le Trésor public, ce qui comprend les cautionnements dont le Trésor est dépositaire : la même doctrine se retrouve dans l'arrêt de la Cour de renvoi d'Alger du 2 mai 1894, Mêmes parties, [S. et P. 94.2.203]

3. — Cette décision a inspiré à M. Tissier les réflexions suivantes : au premier abord, on peut s'étonner que la question se soit posée. Les cautionnements versés au Trésor ne sont-ils pas des sommes dues par l'Etat ? Si l'on a pensé que l'accumulation des oppositions pût devenir une source d'erreurs, une gêne pour la comptabilité, et si l'on a édicté une péremption des saisies faites sur les sommes dont l'Etat est débiteur, y a-t-il des raisons pour qu'il en soit autrement des sommes versées à titre de cautionnement ? La question pourtant est des plus difficiles à trancher à cause de la rédaction obscure et embarrassée des textes à appliquer.

4. — Ces textes sont les art. 13 et 14, L. 9 juill. 1836, portant règlement définitif du budget de 1833; ils sont ainsi conçus : « Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des Finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. Seront considérées comme nulles et non avenues toutes les oppositions faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. — « Art. 14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14, L. 19 févr. 1792 et par les art. 7 et 8, Décr. 18 août 1807 ».

5. — Pour écarter l'application de l'art. 14, L. 9 juill. 1836 aux oppositions faites sur les cautionnements, la Cour de Toulouse s'était appuyée, d'une part, sur ce que, d'après l'art. 13, *in fine*, il n'a pas été dérogé aux lois relatives aux cautionnements, lesquelles n'édictent aucune péremption pour les oppositions, et sur ce que, d'autre part, les cautionnements, à proprement parler, ne sont pas des créances dont l'Etat est débiteur, mais sont des sommes dont il est dépositaire. V. en ce sens, Cons. d'Etat, 4 mai 1854, Largey, [S. 54.2.630, P. chr., et la note]. Cette seconde considération peut être écartée sans grande difficulté; elle est peu sérieuse; c'est une subtilité vaine que de distinguer les sommes dont l'Etat est dépositaire et celles dont il est débiteur; les cautionnements rentrent évidemment dans les sommes dues par l'Etat. Mais l'argument tiré de la disposition finale de l'art. 13 paraît plus spécieux : cette disposition semble maintenir telle quelle la législation antérieure pour tout ce qui concerne les oppositions sur les cautionnements; et on peut dire d'ailleurs que l'art. 14, se référant aux oppositions visées dans le texte qui le précède, ne s'applique pas à celles qui ont été laissées par ce texte sous l'empire de règles anciennes.

6. — On a ajouté, dans le mémoire en défense au pourvoi, une autre raison de nature à faire impression sur l'esprit et à le faire hésiter. Le législateur a voulu, en 1836, remettre en vigueur, en la modifiant, la règle posée autrefois par la loi des 14-19 févr. 1792, laquelle avait créé une péremption de trois années pour les oppositions faites au Trésor, et faire concorder la péremption des oppositions avec la prescription quinquennale des créances sur l'Etat organisée par la loi du 29 janv. 1831. « La loi de 1792, disait le ministre des Finances à la Chambre des pairs (*Moniteur*, 1836, p. 1422), ne donnait aux oppositions qu'une durée de trois ans. Nous avons pensé qu'il était convenable de porter ce délai à cinq ans pour mettre cette partie du service en harmonie avec celui des créances sur l'Etat; par la loi du 29 janv. 1831, vous avez fixé à cinq ans la déchéance des créanciers de l'Etat; nous avons voulu établir le même délai de prescription pour les oppositions ». — V. aussi, Duvergier, *Collect. des lois, décr.*, etc., année 1836, t. 36, p. 264, note 2, *in medio*. Or, il est certain que ni la loi de 1792, ni celle de 1831 ne s'appliquaient aux cautionnements. La première ne visait que « la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public », et, en 1792, les cautionnements étaient versés à la caisse d'amortissement; ce n'est que la loi du 28 avr. 1816 qui les a fait passer au Trésor. Quant à la déchéance quinquennale votée en 1831, il est clair que, d'après son texte comme d'après le but qu'elle se propose, elle ne peut s'appliquer aux cautionnements; nous ajouterons même qu'en 1836 on proposa de l'étendre aux cautionnements à partir du moment où, le titulaire ayant cessé ses fonctions, ils sont remboursables, et que la Chambre des députés repoussa cette proposition (*Moniteur*, 1836, p. 1053; Duvergier, *op. et loc. cit.*, note 3). Ainsi, l'art. 14 de la loi de 1836 a été fait pour établir la concordance entre deux dispositions qui, ni l'une ni l'autre, ne visaient les cautionnements; il peut donc paraître logique et raisonnable de soutenir qu'il ne doit pas non plus leur être appliqué.

7. — On faisait encore valoir, pour défendre le système de l'arrêt attaqué, qu'il s'était conformé à l'interprétation officielle de la loi de 1836, et que la solution qu'il avait admise résultait déjà d'une instruction générale de la régie du 22 juill. 1847. Cette instruction dit, en effet, très nettement que « les art. 14 et 15 se réfèrent littéralement aux saisies-arrêts ou oppositions qui, spécialement régies par la loi du 9 juill. 1836, doivent, suivant l'art. 13, être faites exclusivement dans les mains des agents du Trésor » ; elle ajoute, ce qui était bien le point à trancher par la Cour de cassation, que « la réserve exprimée à l'art. 13, concernant les oppositions sur les cautionnements, n'atteint pas seulement les dispositions de cet article, mais encore celles des deux articles suivants ».

8. — Enfin, nous ajouterons nous-mêmes, en faveur de l'interprétation de la Cour de Toulouse, une dernière considération qui ne paraît pas avoir été invoquée et qui n'est pas sans quelque valeur apparente. Les art. 13 et 14 de la loi de 1836 ont été reproduits d'abord dans l'ordonnance du 31 mai 1838, qui a eu pour objet de réunir les différentes règles de la comptabilité publique, et plus tard dans le décret du 31 mai 1862, qui a remplacé l'ordonnance et qui est toujours en vigueur : ils figurent dans l'ordonnance sous les art. 125 et 126, et dans le décret du 31 mai 1862, ils forment les art. 148 et 149. Or, l'ordonnance comme le décret, après avoir reproduit ces deux textes, s'occupe des oppositions aux cautionnements, et, dans les deux articles suivants (127 et 128 de l'ordonnance de 1838, 150 et 151 du décret de 1862), il est question des significations de ces oppositions, sans qu'il soit fait allusion à aucune péremption; si bien qu'en présence de cette succession et de cet arrangement des articles, on peut soutenir que, les deux premiers visant les sommes dues par l'Etat autres que les cautionnements, les deux autres s'appliquant seuls aux cautionnements, il n'y a pas lieu d'emprunter aux premiers une règle

de ses exceptions ou l'étendre aux cas visés par les autres.

9. — Telles sont les raisons de douter très sérieuses qu'on peut faire valoir. Elles sont d'autant plus fortes qu'il s'agit en somme d'appliquer une mesure d'exception d'une grande sévérité (Adde M. le comte Roy, l'ancien ministre des Finances de la Restauration, disait en 1836 à la Chambre des pairs, que « de telles dispositions sont tellement violentes, extraordinaires et opposées à toute la législation, qu'on ne se sent pas la force de les accepter » (Moniteur, 1836, p. 1422), et à propos de laquelle, en 1837, à la séance du 2 juin, le même orateur répétait que « cette loi est tellement extraordinaire et tellement exorbitante du droit commun que les dispositions ne peuvent en être étendues ou rendues applicables à tout autre cas que celui pour lequel elles ont été créées » (Moniteur, 3 juin 1837).

10. — La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à toutes ces considérations; elle a préféré se prononcer pour l'application générale de l'art. 14 de la loi de 1836. Nous pensons que c'est avec raison, mais, parmi les motifs invoqués par notre arrêt, tous ne nous paraissent pas également décisifs.

11. — Il est exact, suivant nous, de dire que l'art. 13, § 1er, et l'art. 14 sont des dispositions générales embrassant les oppositions aux cautionnements, et que l'art. 13, *in fine*, ne réserve les textes spéciaux aux cautionnements qu'au seul point de vue de la désignation des fonctionnaires qui peuvent recevoir les oppositions; mais l'argument que la chambre civile a tiré de l'art. 16 de la loi de 1836 et de l'art. 11, L. 8 juin 1837 nous paraît bien peu probant.

12. — L'art. 11, L. 8 juill. 1837, ayant pour objet de régler le budget de 1834, porte que « les dispositions des art. 14 et 15, L. 9 juill. 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions ou autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations » (Duvergier, *op. cit.*, année 1837, t. 37, p. 180, note 3). Or, d'un autre côté, l'art. 16 de la loi de 1836 permet à l'Etat de verser à la Caisse des dépôts et consignations les cautionnements non réclamés après la cessation des fonctions du titulaire. On a vu dans la combinaison de ces textes un argument péremptoire pour démontrer que les oppositions sur les cautionnements tombent sous le coup de la péremption quinquennale de l'art. 14 de la loi de 1836. — Il ne nous paraît pas qu'il y ait là une raison bien décisive. Les deux textes mis en avant par l'arrêt de la chambre civile ne prouvent en réalité qu'une seule chose, c'est que, quand un cautionnement aura été versé à la Caisse des dépôts et consignations, ce que le Trésor est libre de faire ou de ne pas faire, les oppositions dont il sera l'objet n'auront effet que pendant cinq années; mais ils ne démontrent pas d'une façon certaine qu'il doive en être ainsi tant que ce cautionnement reste au Trésor. Les lois de 1836 et de 1837 prévoient des hypothèses distinctes; la portée d'application de l'une d'elles ne peut être invoquée pour l'interprétation de l'autre qu'avec réserve. On pourrait très bien concevoir que les oppositions sur les cautionnements ne fussent soumises à la règle du renouvellement quinquennal que lorsque, le titulaire, ayant cessé ses fonctions, la somme par lui déposée et devenue exigible a été consignée par le Trésor. Qu'on remarque bien que l'art. 11 de la loi de 1837 n'a pas rendu complètement applicables aux sommes déposées à la Caisse les dispositions de l'art. 14 de la loi de 1836; les significations de cession qui sont périmées après cinq ans d'après ce dernier texte ne le sont pas quand il s'agit de sommes déposées à la Caisse; la Chambre des pairs n'a pas voulu que, sur ce point, la loi de 1836 fût étendue aux fonds consignés (*Moniteur*, 3 juin 1837 et Duvergier, *op. cit.*, année 1837, t. 37, p. 181, note 3, *in medio*); il y a donc là deux lois différentes qui ne sont pas en complète harmonie l'une avec l'autre, et présentent même des contradictions inexplicables; il n'est pas sûr de les interpréter l'une par l'autre; de ce que la seconde édicte la péremption des oppositions sur les cautionnements consignés à la Caisse, on ne peut pas conclure avec certitude qu'il y ait une péremption égale des oppositions sur les cautionnements restés entre les mains du Trésor; cette considération ne suffirait pas, à elle seule, pour détruire les motifs très spécieux invoqués par le système auquel s'était rangée la Cour de Toulouse.

13. — Ce qui nous paraît plus décisif et de nature à arrêter la conviction, c'est l'étude attentive des discussions qui ont précédé le vote des art. 13 et 14 de la loi de 1836; ces travaux préparatoires ne semblent pas avoir été invoqués par le pourvoi devant la Cour de cassation; l'arrêt n'y fait pas allusion; cependant, dans une difficulté aussi spéciale, ils sont, mieux que tout autre raisonnement, de nature à donner la solution cherchée. En se reportant à la discussion de la loi de 1836, on voit que, devant la Chambre des députés, l'art. 13 avait été d'abord présenté avec une rédaction différente; le § 1er était tel qu'il a été maintenu; le § 2, qui y apportait exception, disait : « Néanmoins, à Paris, et pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, ainsi que pour les capitaux et intérêts des cautionnements en numéraire, elles devront être exclusivement faites, etc. ». Dans cette rédaction, les cautionnements étaient bien compris dans ces mots du § 1er : « les sommes dues par l'Etat », puisqu'on ajoutait, pour eux, une disposition exceptionnelle : « Néanmoins, etc. ». L'art. 14 venant ensuite avec la rédaction qui a été conservée s'appliquait aussi bien évidemment aux oppositions faites sur les cautionnements, puisqu'il visait les mêmes cas déjà prévus par l'art. 13, § 1er. Quelle a été la portée du changement apporté à ce texte primitif? La lecture des travaux préparatoires ne laisse sur ce point prise à aucun doute. Plusieurs députés, à propos de la discussion de l'art. 13, demandèrent le maintien des anciennes règles sur la signification au greffe des oppositions frappant les cautionnements des officiers ministériels (art. 2, L. 25 niv. an 13, et avis du Cons. d'Etat du 12 août 1807, reproduits depuis dans les art. 150 et 151, Décr. 31 mai 1862). — V. à cet égard ce qui a été dit, *suprà*, n. 70 au sujet de la loi du 9 nov. 1906. A la suite du vote de cet amendement, on retrancha du § 2 de l'art. 13 les mots relatifs aux cautionnements, et on ajouta la disposition finale réservant les règles anciennes sur ce point (V. *Moniteur*, 11 mai 1836, p. 1052; Duvergier, *op. cit.*, année 1836, t. 36, p. 265, 1re col.). Mais la portée des art. 13, § 1er, et 14 ne fut pas modifiée; elle est restée générale; les mots « sommes dues par l'Etat » comprennent toujours les cautionnements; l'art. 14 leur est applicable; la seule chose qu'on ait voulu maintenir a été la possibilité de signifier au greffe les oppositions sur les cautionnements des officiers ministériels. Le texte ayant été maintenu à la Chambre des pairs (V. *Moniteur*, 10 juin 1836, p. 1367), on peut conclure avec certitude que les art. 13, § 1er, et 14 sont des dispositions générales, et qu'au contraire, l'art. 13, *in fine*, contient une règle tout à fait spéciale et exceptionnelle qu'il est impossible d'étendre.

SECTION V

Remboursement des cautionnements.

227. — Sur le remboursement des cautionnements nécessités par l'application de la loi du 13 avr. 1898, V. *infrà*, n. 270.

§ 2. *Comptables justiciables de la Cour des comptes.*

241. — 1. — Aux termes d'un décret du 23 juin 1897, les percepteurs-receveurs municipaux, justiciables de la Cour des comptes ou des conseils de préfecture, sont admis, en cas de cessation définitive de leurs fonctions, à réclamer le remboursement des deux premiers tiers de leur cautionnement, en produisant au ministre des Finances les pièces désignées au tableau annexé au présent décret. — Le dernier tiers du cautionnement pourra être remboursé également, s'il est fourni, en remplacement de ce reliquat, un cautionnement équivalent de rentes sur l'Etat (art. 2).

2. — En vertu d'un décret du 14 sept. 1908, les dispositions de l'art. 2, Décr. 23 juin 1897, ont été applicables aux receveurs spéciaux de communes de France et d'Algérie et aux comptables assimilés, qu'ils aient versé leurs cautionnements au Trésor ou dans la caisse d'un mont de piété.

§ 4. *Dispositions diverses.*

266. — Un décret du 14 juin 1898, auquel nous nous bornons à renvoyer, contient quelques dispositions spéciales sur le remboursement des cautionnements des comptables des chemins de fer.

CHAPITRE IV

CAUTIONNEMENTS EN RENTES.

270. — 1. — Aux termes de la loi du 13 avr. 1898, art. 56, les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires

assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor, sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat. — La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire. — Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la loi, ont été admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. Cette transformation, portait la loi, sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article. — Le ministre des Finances est autorisé à faire face aux remboursements nécessités par les transformations de cautionnement qui seront demandées, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'émission, jusqu'à due concurrence, d'obligations du Trésor dont l'échéance ne pourra pas dépasser six ans.

2. — Une loi du 12 juill. 1902 a maintenu, pendant l'année 1902, l'autorisation donnée au ministre des Finances par l'art. 56 précédent, d'émettre des obligations à court terme jusqu'à concurrence des remboursements de cautionnements effectués conformément audit article, l'échéance des obligations nouvelles ne pouvent dépasser l'année 1908.

3. — Pour l'exécution de cette disposition le règlement d'administration publique prévu est intervenu à la date du 2 juill. 1898.

4. — Les cautionnements en rentes, réalisés au Trésor public en vertu de la loi du 13 avr. 1898, sont constitués au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique (art. 1).

5. — Des rentes de divers fonds et appartenant à plusieurs titulaires peuvent être employées à constituer un cautionnement. — Ne peuvent recevoir cette affectation les inscriptions pourvues de coupons créés par le décret du 18 juin 1864. — La valeur des rentes à affecter à un cautionnement est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris, du jour de la nomination, sans toutefois que cette valeur puisse dépasser le pair. Si le montant d'un cautionnement fixé en argent ne peut exactement s'appliquer à acquérir des rentes, l'intéressé doit parfaire la différence pour que le cautionnement en rentes ne soit jamais inférieur a ce qu'il aurait été en numéraire (art. 2).

6. — Le ou les propriétaires de rentes à affecter à un cautionnement font parvenir au ministre des Finances leurs extraits d'inscription accompagnés d'une déclaration d'affectation établie sur papier timbré conformément à des modèles arrêtés par le ministre des Finances. — La déclaration d'affectation doit être renouvelée, en cas de changement soit de fonction, soit de résidence du comptable, lorsque le cautionnement ne garantit la gestion que pour un emploi ou poste déterminé (art. 3).

7. — Après vérification de la régularité et de la disponibilité du titre, mention sera faite, tant sur le grand-livre et sur son double que sur les extraits d'inscriptions : 1° de l'affectation à un cautionnement; 2° du nom du fonctionnaire et de la fonction qui donne lieu à l'affectation; 3° du lieu où cette fonction est exercée, mais dans le cas seulement où le cautionnement ne répond de la gestion que pour un poste déterminé. — La mention d'affectation à un cautionnement suit la rente, en quelques mains qu'elle passe (art. 4).

8. — Indépendamment de la remise aux intéressés des extraits d'inscriptions frappés des mentions indiquées ci-dessus, il est délivré par la direction de la dette inscrite aux agents qui ont constitué leur cautionnement en rentes sur l'Etat un certificat de cautionnement, visé au contrôle, relatant les fonds, séries, numéro et montant des diverses rentes affectées à leur cautionnement. — Le service du contrôle n'appose son visa qu'après avoir constaté que la mention d'affectation figure au grand-livre de la dette publique (art. 5).

9. — La nature des cautionnements ne peut être modifiée que si, le fonctionnaire changeant de poste, son cautionnement doit recevoir l'affectation à sa nouvelle gestion (art. 6).

10. — Les extraits d'inscriptions de rentes amortissables affectées à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à la direction de la dette inscrite par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion de cautionnement remboursée soit reconstituée sur les bases fixées par l'art. 2 du présent décret. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor. — Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation. — Sauf dans les cas prévus à l'art. 6 et au présent article, les titulaires de rentes affectées à un cautionnement ne peuvent y substituer des rentes appartenant à un autre fonds de la dette publique (art. 7).

11. — Lorsqu'il y a lieu, et en vertu d'une décision ministérielle, les cautionnements, ainsi que leurs arrérages non perçus, sont exécutés, jusqu'à due concurrence, aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire qui fait, en temps utile, opposition au paiement des arrérages. — En cas d'exécution, si l'agent judiciaire n'est pas mis en possession des extraits des inscriptions affectées au cautionnement, il est établi par la direction de la dette inscrite, et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des Finances, des copies figurées des extraits d'inscriptions, lesquelles sont remises à l'agent judiciaire pour parvenir à l'aliénation. — L'agent judiciaire signe les transferts nécessaires à l'exécution des cautionnements (art. 8).

12. — Lorsqu'un cautionnement constitué en rentes doit être exécuté et qu'il appartient partie au débiteur et partie à des tiers, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au débiteur et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers. Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme garantie par chacun d'eux (art. 9).

13. — Le produit de la négociation, jusqu'à due concurrence, des rentes affectées à un cautionnement, est versé au Trésor public, qui en assure la remise à qui de droit. — Le surplus des inscriptions demeure grevé de l'affectation du cautionnement. — Lorsque, après prélèvement partiel sur un cautionnement en rentes sur l'Etat, il existe un reliquat trop faible pour être employé en rentes, le surplus reste provisoirement déposé au Trésor, sans être productif d'intérêts (art. 10).

14. — Sur la production des pièces exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire, et à la suite d'une décision ministérielle, il est délivré aux titulaires, en échange des inscriptions grevées, des inscriptions nouvelles libres de toute affectation (art. 11).

15. — Les titulaires de cautionnements en numéraire qui voudront substituer des rentes à leur cautionnement en numéraire par application du § 3 de l'art. 56, L. 13 avr. 1898 devront, dans les délais fixés par les décrets prévus au même article, adresser au ministre des Finances : 1° les titres de rentes à affecter ainsi que la déclaration d'affectation établie conformément aux prescriptions de l'art. 3; 2° les pièces exigées pour le remboursement du cautionnement en numéraire, à l'exception des pièces établissant la libération du comptable; 3° le consentement du bailleur de fonds, s'il y a lieu. — La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen à la Bourse de Paris du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sans que cette valeur puisse dépasser le pair (art. 12).

16. — Le Trésor, si la demande en est faite, procédera à la transformation en rentes d'un cautionnement fourni en numéraire, à charge par la partie de verser préalablement les frais de courtage et la différence entre le prix de la rente et la somme à rembourser en capital. Dans ce cas, outre les pièces énumérées sous le n° 2 de l'article précédent, il devra être produit au ministre des Finances, en double expédition, une déclaration d'option, établie sur papier timbré, contenant affectation des rentes à provenir de l'achat à effectuer par les soins du Trésor. Si la rente doit être inscrite au nom de tiers, chacun d'eux devra produire une déclaration d'affectation. — Lorsque le cautionnement appartient en totalité ou en partie à des bailleurs de fonds titulaires du privilège de second ordre, chacun d'eux doit produire une déclaration d'option contenant affectation des rentes à acquérir. Les déclarations prévues au présent article sont établies conformément à des modèles arrêtés par le ministre des Finances (art. 13).

17. — Dans les différents cas prévus par l'art. 13, les ordon-

[illegible] de remboursement seront établies au nom du caissier-payeur central, qui en emploiera le montant à l'achat des rentes [illegible]. Les titres seront remis aux titulaires après accomplissement des formalités prévues à l'art. 4 du présent décret. Les intérêts des cautionnements en numéraire convertis en rentes sur l'Etat par les soins de l'Administration seront calculés, au profit des ayants droit, jusqu'au jour de l'emploi en rente des capitaux mis en remboursement (art. 14).

18. — Un cautionnement en numéraire frappé d'opposition ou de signification de transport ne peut être transformé en un cautionnement en rentes (art. 15).

19. — Les cautionnements spéciaux en rente des conservateurs des hypothèques demeurent soumis aux dispositions des lois des 8 juin 1864 et 22 mars 1873 (art. 16). — V. *infra*, n. 274.

20. — Les comptables actuellement autorisés à avoir leur cautionnement en rentes seront soumis aux dispositions du présent règlement au fur et à mesure soit de la nécessité où ils pourront se trouver de constituer un nouveau cautionnement par suite d'un changement de fonction ou de résidence, soit de l'épuisement du bordereau annuel qui leur a été délivré (art. 17).

21. — Les dispositions des art. 12, 13 et 14 du présent règlement seront applicables aux comptables et fonctionnaires nommés depuis le 13 avr. 1898 et installés avant d'avoir pu constituer leur cautionnement en rentes sur l'Etat (art. 18).

22. — Un décret du 5 juillet de la même année a fixé les délais dans lesquels les comptables et autres fonctionnaires ont pu exercer le droit d'option qui leur a été reconnu par la loi du 13 avr. 1898.

274. — En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques la loi de budget du 30 mai 1899 dans son art. 31 a décidé que les cautionnements que les conservateurs des hypothèques constituent en immeubles ou en rentes pour la garantie de leur gestion vis-à-vis des tiers continueront à être fixés dans les conditions et sur les bases déterminées par les art. 26 et 27, L. 8 juin 1864, 1er, L. 22 mars 1873, 51 de celle du 26 déc. 1895. Toutefois, à l'avenir, les rentes affectées par ces agents à leur cautionnement, conformément aux lois précitées, seront acceptées pour un capital nominal égal au cours moyen officiel de la Bourse de Paris au jour de leur nomination, mais sans que ce capital puisse être supérieur au pair, dans le cas où le cours moyen le dépasserait. Les suppléments de cautionnement à fournir par les conservateurs appelés à une nouvelle résidence, seront calculés d'après les mêmes bases, et il sera fait état des rentes précédemment affectées pour leur valeur d'après le cours moyen ci-dessus indiqué.

CHAPITRE V

CAUTIONNEMENTS EN IMMEUBLES.

282. — Aux termes de l'art. 51, L. fin., 28 déc. 1895, la faculté accordée aux conservateurs des hypothèques ou à leurs ayants droit par les art. 29, L. 16 sept. 1871 et 1er, L. 22 mars 1873 de convertir en tout ou en partie, en rentes sur l'Etat de toute nature, les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, conformément à l'art. 5, L. 21 vent. an VII, est étendue inversement à la substitution totale ou partielle d'immeubles aux cautionnements fournis en rentes.

CHAPITRE V *bis*.

ADMISSION DES COMPTABLES ET DES FONCTIONNAIRES AUX ASSOCIATIONS FRANÇAISES DE CAUTIONNEMENT.

288 *bis*. — 1. — Une loi du 26 déc. 1908 a autorisé un nouveau mode de cautionnement. Les comptables de deniers publics et autres fonctionnaires, membres d'associations françaises de cautionnement mutuel agréées par le ministre des Finances sont admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par leur association en conformité des statuts qui seront préalablement approuvés par le ministre des Finances. Celui-ci est autorisé à accepter l'engagement pris par lesdites associations de se porter caution solidaire de tous leurs membres présents et futurs jusqu'à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou leur seront imposés. Le ministre des Finances est également autorisé : à restituer les cautionnements desdits comptables et fonctionnaires; à pourvoir au remboursement de leurs cautionnements en numéraire au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à due concurrence, d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser six ans (art. 41).

2. — Cet article, qui réalise une réforme importante, a été proposé par le gouvernement postérieurement au dépôt du projet de budget. Il a pour objet de substituer au cautionnement exigé des comptables de deniers publics une caution mutuelle de ces fonctionnaires, garantissant le Trésor contre toute perte. C'est un moyen d'affranchir les comptables sans fortune des charges relativement lourdes qui pèsent sur eux du fait de la constitution d'un cautionnement.

3. — Le rapport général de M. Poincaré au Sénat a résumé en ces termes l'économie de la réforme et les mesures d'application qu'elle comporterait pour sa réalisation : « Pour compléter les réformes introduites dernièrement dans les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline des agents relevant du ministère des Finances, et pour améliorer leur condition morale et matérielle, il convenait de rechercher les moyens d'affranchir les petits fonctionnaires sans fortune des charges relativement lourdes qui pèsent sur eux, le jour où ils sont appelés à un emploi qui exige la constitution d'un cautionnement. Obligés le plus souvent de recourir à des sociétés financières, qui s'exagèrent volontiers l'importance des risques courus; pressés, d'autre part, de réaliser, au plus vite, des fonds dont le versement au Trésor doit précéder nécessairement leur installation, les comptables se trouvent amenés à consentir des emprunts onéreux, dont ils ne peuvent souvent se dégager qu'au prix de nouveaux sacrifices. Il a paru au gouvernement que, sans diminuer les garanties du Trésor, on pourrait rechercher la solution du problème dans une application, judicieusement réglementée, des principes de mutualité, qui se sont si heureusement développés en France sous l'action bienfaisante des lois. Aussi bien les mutualités entre fonctionnaires assujettis à un cautionnement ne sont-elles pas tout à fait une nouveauté. Elles existent et fonctionnent régulièrement en Suisse, où elles rendent des services incontestés. Une institution analogue rendrait sans doute en France des services plus importants encore. La législation suisse, en effet, n'exige, à titre de cautionnement, que des cautions personnelles; notre propre législation, au contraire, impose aux comptables, en vertu de dispositions dont quelques-unes remontent aux arrêts du Conseil des 30 avr. 1758 et 17 févr. 1779, un nantissement en numéraire, en valeurs mobilières déterminées, ou encore, à titre exceptionnel, en immeubles. Les cautionnements de nos comptables ou fonctionnaires sont en outre bien plus élevés. Mais, par cela même que les avantages à retirer du cautionnement mutuel sont plus considérables pour les intéressés, l'Etat n'est-il pas exposé à des risques plus sérieux ? Le gouvernement ne l'a pas pensé. Le chiffre plus élevé des cautionnements n'est pas nécessairement une cause d'aggravation des risques. Si la moyenne de ceux-ci est supérieure, d'après les statistiques administratives, à celle qui a été constatée en Suisse, la seule conséquence logique en doit être une augmentation proportionnelle des cotisations. Enfin, l'assurance des risques permet d'envisager l'avenir sans crainte, quels que soient les aléas. Objectera-t-on que la création du cautionnement mutuel entraînera la restitution de nombreux cautionnements en numéraire? Dira-t-on que 30 ou 40 millions vont sortir des caisses publiques et gêner ainsi nos services de trésorerie? M. le ministre des Finances ne croit pas qu'il y ait lieu de se préoccuper outre mesure de cette conséquence. Assurément, à l'origine, l'institution des cautionnements en numéraire a eu pour objet plus ou moins avoué d'alimenter les caisses de l'Etat; on est même allé plus loin, et, à certaines époques, on a affecté à des dépenses extraordinaires une partie des sommes déposées.

4. — « Mais cette conception, qui fait du montant des cautionnements une ressource normale de la dette flottante, a été heureusement abandonnée. Le compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor a repris, dès 1888, sa véritable physionomie, et le solde créditeur représente exactement les cautionnements en numéraire restant à rembourser. D'autre part, en 1898, le législateur n'a pas hésité à admettre (L. 13 avr. 1898, art. 56) la substitution de cautionnements en rentes à des

nantissements en numéraire : la création du cautionnement mutuel ne sera qu'un nouveau pas dans une voie déjà ouverte. Au surplus, les adhésions à l'Association française de cautionnement mutuel ne viendront que progressivement, et, de même qu'on a pu, toutes les fois que la trésorerie n'a pas eu à subir de trop rudes assauts, rembourser sans emprunts les cautionnements en numéraire remplacés par des affectations de rentes, de même, on pourra, sans un trop grand effort et dans une situation générale normale, rembourser les cautionnements en numéraire remplacés par des adhésions à une société mutuelle. Si le Trésor devait pourvoir à des restitutions nombreuses et simultanées, il élèverait le chiffre de ses bons dans la limite fixée par les lois de finances. Il aurait, sans doute, à faire le service des intérêts des bons émis, mais il n'aurait plus à débourser les intérêts à 2,50 0/0 des capitaux de cautionnement, et c'est une économie nette qui apparaîtrait dans les budgets. Ce ne serait donc que dans des circonstances exceptionnelles, et par suite d'un ensemble imprévu de causes défavorables, qu'il faudrait recourir à l'émission d'obligations sexennaires qui a dû être prévue; une dette à court terme prendrait alors naissance, mais une partie de la dette pour cautionnements, qui a été longtemps une dette permanente, aurait été éteinte. Rien ne semble donc, tout bien pesé, s'opposer à l'adoption d'un régime qui a fait ses preuves depuis vingt-cinq ans dans la République helvétique, et il ne reste plus à examiner que la façon dont cette adaptation sera réalisée.

5. — » Sous le titre d'Association française de cautionnement mutuel, il s'est déjà fondé à Paris, en juin 1908, entre fonctionnaires relevant du ministère des Finances (percepteurs, agents des contributions indirectes, agents des douanes, agents de l'enregistrement), une association qui a pour but de garantir, au moyen d'un acte collectif de cautionnement, leurs obligations vis-à-vis du Trésor, dans la limite du chiffre des cautionnements fixés par les lois et règlements en vigueur. Mais le ministre des Finances ne pouvait donner son agrément à un acte de cette nature sans avoir obtenu du Parlement une autorisation formelle; et, d'autre part, cette autorisation ne pouvait être sollicitée qu'après un examen approfondi des garanties à exiger de l'association. — Les différentes questions que soulève le cautionnement mutuel, et particulièrement la revision des statuts, ont été soumises à une commission ministérielle. Il a été reconnu, tout d'abord, que les garanties à fournir au Trésor, désormais privé de tout gage réel, devraient être précises et multiples, savoir : approbation des statuts par le ministre des Finances; solidarité des sociétaires dans la limite de leurs propres cautionnements; assurances des risques à une ou plusieurs compagnies dans la proportion des 2/3 de ces risques; droit pour le ministre de retirer son agrément à l'acte collectif, en le dénonçant dix-huit mois à l'avance; constitution d'un fonds de réserve égal à 2 0/0 des cautionnements garantis; droit de surveillance du ministre, qui devra notamment autoriser toute modification au tarif des cotisations ou au tant pour cent des risques assurés, et agréer l'administrateur délégué, sans préjudice du contrôle de la gestion de l'association par les soins de l'inspection générale des finances.

6. — » D'autres dispositions ont également retenu l'attention : l'admission des sociétaires serait-elle de droit? Le cautionnement pourrait-il être mixte? Quelles seraient les conditions financières à imposer aux adhérents? — Sur la question de savoir si l'admission serait de droit, comme dans la société fédérale suisse, ou facultative, comme dans l'association du canton de Berne, il a paru préférable au gouvernement d'adopter la première solution. L'admission de droit sera donc la règle, et des exceptions n'ont été introduites que pour des cas limitativement déterminés. L'admission de droit n'existera d'ailleurs, bien entendu, que pour les fonctionnaires qui dépendent des services publics désignés dans les statuts, sauf extension de ces statuts à de nouvelles catégories d'agents, avec approbation ministérielle.

7. — » Le cautionnement pourra-t-il être mixte, c'est-à-dire constitué partie en numéraire (ou en rentes), partie en adhésion à l'association mutuelle? Ou bien devra-t-il être constitué, pour la totalité, selon l'un des trois modes désormais admis? Cette dernière solution présentait des avantages certains au point de vue pratique; ce sont ceux que le Parlement a déjà reconnus en 1898, lorsque s'est posée la question de la constitution d'un cautionnement, partie en numéraire, partie en rente, et qui tiennent à l'unité de compte par comptable dans les écritures de l'administration des finances. De même qu'en 1898, le principe de l'unité de cautionnement a été consacré, mais avec quelques atténuations. C'est ainsi que, pour permettre à l'association de recevoir, dès son début, l'adhésion d'un grand nombre de comptables, et notamment de ceux qui, possédant en propre leur cautionnement actuel, présentent une solvabilité notoire, les comptables en fonctions ont été admis à constituer leur supplément de cautionnement, en cas de mutation, par une adhésion à l'association française.

8. — » Quant aux sacrifices de sociétaires, ils consistent uniquement (outre un droit d'entrée de 5 fr.) dans le versement d'une cotisation fixée, quant à présent, à 5 0/00 du montant de leurs cautionnements. Les statistiques de l'Administration permettent, en effet, de tenir cette cotisation modique pour largement suffisante, sous réserve, bien entendu, d'un relèvement en cas de nécessité. Il est facile de voir par là combien le système proposé est favorable aux comptables de l'Etat. Tel percepteur, qui avait emprunté son cautionnement, 10.000 francs, à une banque ou à une société quelconque, payait couramment des intérêts à 5 0/0, soit 500 francs par an; il ne paiera à l'association mutuelle que des intérêts à 5 0/00, soit 50 francs.

9. — » Telles sont les dispositions essentielles que comportent les statuts projetés, et sur lesquelles l'Administration nous a minutieusement renseignés. Nous avons cru devoir les faire connaître en détail, afin de mieux préciser la portée de la réforme, les avantages qu'y trouveront les fonctionnaires, et l'étendue des garanties que l'Etat a exigées. Votre commission pense que le Parlement peut, sans inconvénient, autoriser la mise en vigueur du nouveau régime des cautionnements; nous vous proposons, par l'article ci-dessus, de consacrer le principe du cautionnement mutuel, et d'habiliter le ministre des Finances à signer l'acte collectif, ainsi qu'à prendre toutes les mesures que comporte la restitution des cautionnements transformés » (*J off.*, doc. parl. de janv. 1909, p. 328 et s.).

10. — Les conditions d'application de cette disposition ont été réglementées par un décret du 16 janv. 1909.

11. — Aux termes de ce décret il est créé un registre spécial pour chaque catégorie de comptables ou de fonctionnaires autorisée à adhérer aux associations françaises de cautionnement mutuel (art. 1).

12. — L'inscription des adhérents sur le registre de cautionnement mutuel est effectuée sur la production, par l'association, d'un bulletin individuel d'adhésion mentionnant les noms et prénoms du sociétaire, la nature de ses fonctions, sa résidence, le montant du cautionnement garanti par l'association, ainsi que la date à laquelle celle-ci a prononcé son admission. Un bordereau d'envoi récapitulatif, établi par nature de fonctions et revêtu de la signature de l'administrateur délégué ou d'une personne investie par lui de pouvoirs réguliers, accompagne les bulletins individuels qui doivent être adressés à la direction de la dette inscrite, dix jours au moins avant l'installation des titulaires. L'association produit, en outre, pour les agents des régies financières, un avis de nomination émanant de la direction générale et mentionnant le montant du cautionnement. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux réalisations de suppléments de cautionnements, et l'association produit dans ce cas, pour les préposés des régies le certificat d'inscription de leur cautionnement primitif. Notification de toute inscription sur le registre de cautionnement mutuel est faite à l'association par la direction de la dette inscrite (art. 2).

13. — Il est remis, par la voie hiérarchique, à chaque intéressé un extrait d'inscription au livre de cautionnement mutuel, signé du directeur de la dette inscrite, certifiant que son cautionnement est constitué en tout ou en partie par la garantie de l'association (art. 3).

14. — Lorsque le titulaire d'un cautionnement affecté à une gestion déterminée et réalisé en rentes sur l'Etat adhère à l'association pour un supplément de cautionnement, son adhésion doit comprendre la somme représentant la différence entre la valeur des rentes calculée conformément à l'art. 2, Décr. 2 juill. 1898, et le chiffre intégral du cautionnement (art. 4).

15. — La restitution des cautionnements, constitués en rentes ou en numéraire par des comptables qui ont adhéré à l'association, est autorisée sur la production d'une demande sur timbre, accompagnée du certificat d'inscription et des titres de rente, s'il y a lieu. Pour le remboursement des cautionnements

versés en numéraire, la direction de la dette inscrite délivre aux parties un certificat de substitution (art. 5).

16. — Au moment de leur installation, les adhérents justifient de la réalisation de leur cautionnement par la production de l'extrait d'inscription au livre de cautionnement mutuel, délivré par la direction de la dette inscrite (art. 6).

17. — En ce qui concerne les comptables dont les cautionnements sont inscrits au Trésor avec désignation de résidence, l'application de leurs cautionnements à une nouvelle gestion a lieu sur la production par eux faite : 1° d'une demande sur timbre ; 2° des extraits d'inscription de cautionnement mutuel et, s'il y a lieu, du certificat d'inscription de cautionnement en numéraire ou en rentes, ce certificat devant être accompagné des titres si le cautionnement a été constitué en rentes ; 3° des pièces justificatives établissant la libération du comptable pour son ancienne gestion. Cette opération est soumise à l'approbation du ministre des Finances (art. 7).

18. — Quand une partie seulement du cautionnement est garantie par l'association, les débets sont couverts au moyen de prélèvements effectués, en premier lieu sur les fonds ou les rentes appartenant au comptable. Si les fonds ou les rentes n'appartiennent pas au comptable, les débets sont prélevés proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel. La direction générale de la comptabilité publique ou le service du contentieux, suivant le cas, notifie à l'Association française de cautionnement mutuel les débets constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement lui incombe (art. 8).

19. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie de l'association, est radié du livre de cautionnement mutuel sur la production : 1° de l'extrait d'inscription de cautionnement mutuel ; 2° des consentements et quitus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable, jusques et y compris l'année où il a réalisé son nouveau cautionnement. Ce fonctionnaire est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans le délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par l'administration dont il dépend (art. 9).

20. — Après cessation des fonctions du comptable et au cas de libération provisoire, l'obligation de garantie dont l'association est tenue envers le Trésor est réduite, sur sa demande, dans la même proportion que le chiffre du cautionnement, si le cautionnement a été entièrement constitué par adhésion à l'association. Si l'association n'a garanti qu'une partie du cautionnement, elle est libérée en premier lieu et à due concurrence, à moins que la partie du cautionnement constituée en numéraire ou en rentes appartienne à des tiers. Dans ce cas, la portion restitutable s'impute proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel, sauf convention contraire entre les intéressés. Après libération définitive, l'adhérent est radié du livre du cautionnement mutuel, sur la production des justifications exigées par les règlements en vigueur pour la restitution des cautionnements. La direction de la dette inscrite avise l'association que sa garantie vis-à-vis du Trésor a pris fin, soit en partie, soit en totalité (art. 10).

CHAPITRE VI

CAUTIONNEMENTS RÉALISÉS DANS D'AUTRES CAISSES QUE CELLES DU TRÉSOR.

SECTION II

Cautionnements réalisés dans les caisses de monts de piété.

290. — Aux termes de l'art. 42, L. 26 déc. 1895 les receveurs municipaux doivent verser au Trésor leurs cautionnements en numéraire ; les receveurs des établissements de bienfaisance ont la faculté de les verser soit au Trésor, soit dans la caisse d'un mont de piété.

CAVALERIE.

1. — Nous nous bornons à donner ici quelques indications sommaires sur l'état de la cavalerie, en prenant ce mot dans le sens le plus compréhensif.

2. — La cavalerie fait l'objet au ministère de la Guerre d'une direction composée de trois bureaux : 1er bureau : personnel et organisation ; 2e bureau : remontes ; 3e bureau : gendarmerie.

3. — La cavalerie proprement dite comprend : Armée active : 13 régiments de cuirassiers ; 31 régiments de dragons ; 21 régiments de chasseurs ; 14 régiments de hussards ; 6 régiments de chasseurs d'Afrique ; 4 régiments de spahis ; 1 escadron de spahis sénégalais.

Armée territoriale : 17 escadrons de dragons ; 19 escadrons de cavalerie légère ; 3 escadrons de chasseurs d'Afrique.

4. — La préparation au service de la cavalerie est donnée à l'École militaire préparatoire de cavalerie à Autun, à l'École d'application de Saumur, à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr qui comporte une section de cavalerie.

5. — Des manèges existent en outre à l'École spéciale militaire, à l'École supérieure de guerre, à l'École militaire d'infanterie.

6. — Les remontes sont divisées en établissements situés dans des circonscriptions et établissements hors circonscriptions.

Les deux circonscriptions de remonte sont : 1° Caen ; 2° Tarbes.

Chacune d'elles comprend un certain nombre de dépôts dont quelques-uns ont des annexes. Circonscription de Caen : dépôts de Caen, de Saint-Lô, d'Alençon, d'Angers, de Guingamp, de Fontenay-le-Comte, de Saint-Jean-d'Angély. Circonscription de Tarbes : dépôts de Tarbes, d'Agen, de Mérignhac, de Guéret, d'Aurillac, d'Arles.

Hors circonscriptions : dépôts de Paris, de Mâcon, de Faverney.

7. — En dehors de ces établissements, on doit signaler l'établissement hippique de Suippes et les établissements hippiques d'Algérie et de Tunisie, c'est-à-dire les dépôts de Blidah, de Mostaganem, de Constantine et celui de Tebourba.

8. — Nous terminerons cette nomenclature en mentionnant les dépôts d'étalons de Blidah, de Mostaganem, de Constantine et la jumenterie du Tiaret.

CÉCITÉ. — V. AVEUGLE.

CÉDULE. — V. JUGE DE PAIX.

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE. — V. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

CÉLÉRITÉ. — V. DÉLAI. — MATIÈRES SOMMAIRES.

CÉLIBAT. — V. AFFOUAGE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — MARIAGE. — PRÊTRE.

CENS. — V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ÉLECTEURS. — FÉODALITÉ. — RENTE FONCIÈRE.

CENSURE. — V. AVOCAT. — AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION. — AVOUÉ. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — HUISSIER. — NOTAIRE. — PRESSE.

CENSURE DRAMATIQUE.

1. — Nous avons dit qu'en 1870, sans abroger les textes établissant la censure, on avait supprimé les censeurs, mais qu'un arrêté ministériel les avait rétablis. En 1906, on procéda comme on l'avait fait en 1870, avec cette différence toutefois que la suppression des censeurs paraît avoir été imposée, ainsi que le fait remarquer M. Berthelemy (*Traité élémentaire de dr. adm.*, p. 786), par le législateur lui-même, puisque c'est pour abolir la censure qu'il a cessé de voter les crédits affectés à son fonctionnement. M. Berthelemy agite, d'ailleurs, sur l'étendue de la suppression de la censure une question intéressante. « La censure, dit-il, ne fonctionnera plus à Paris faute de censeurs : ne pourrait-on pas prétendre qu'elle reste au nombre des attributions des préfets dans les départements ? Aussi longtemps que la loi de 1850 ne sera pas abrogée par *une loi*, je ne vois pas comment on pourrait tenir pour entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un préfet interdisant une représentation théâtrale sous prétexte qu'il n'y a pas eu d'autorisation préalable ».

CENTIÈME DENIER. — V. MUTATION. — SUCCESSION.

CENTIMES ADDITIONNELS. — V. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CENTIMES SPÉCIAUX. — V. COMMUNE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CERCLES.

LÉGISLATION.

L. 1er juill. 1901 (*relative au contrat d'association*); — L. 29 déc. 1897 (*relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques*), art. 4.

3. — Il y a lieu de tenir compte ici des modifications apportées à la législation par la loi de 1901 sur les associations. V. notamment ce que nous avons dit à cet égard, *suprà*, v° *Association*, n. 70.

18. — La loi sur les associations, nous le rappelons, a abrogé les art. 291 et 292, C. pén. — V. *suprà*, v° *Association*, n. 326.

22. — Même observation.

23 *bis*. — 1. — La question s'est présentée de savoir si l'administration d'un cercle ou casino est en droit de refuser d'admettre ou d'exclure qui bon lui semble, sans que les tribunaux aient à apprécier les motifs de ce refus, et cette question a donné lieu à des décisions divergentes. — V. Trib. comm. Nice, 2 janv. 1893, et Trib. paix Paris (IXe arr.), 13 janv. 1893, Botton, [S. et P. 93.2.193, et la note de M. Labbé, avec les renvois] — Aix, 16 juill. 1894, De Zidzienski, [S. et P. 95.2.207, et les renvois] — Cass., 19 févr. 1896, Administration du Casino municipal de Nice, [S. 1898, p. 144] — Le jugement précité de Nice, 2 janv. 1893, confirmé par la Cour d'Aix par l'arrêt précité du 16 juill. 1894, et maintenu par l'arrêt de Cass., 19 févr. 1896, précité, tout en reconnaissant en principe au directeur d'un casino le droit absolu d'admettre ou de refuser toute personne, apporte à cette règle une exception, lorsqu'il s'agit d'une industrie privilégiée exerçant un monopole, et spécialement d'un casino municipal, dont la concession a au regard du concessionnaire le caractère d'un monopole. — V. au surplus, la note précitée de M. Labbé, sous Trib. Nice, 13 janv. 1893, précité. — Dans une espèce soumise à la Cour de Douai, il s'agissait également d'un casino municipal. Mais la question était de savoir, non plus si le directeur avait le droit de refuser d'admettre un tiers étranger, mais s'il avait le droit d'exclure un abonné.

2. — La Cour a décidé, en pareil cas, que l'abonné d'un casino municipal, qui, en même temps que sa carte d'abonnement, a reçu un exemplaire du règlement, rédigé par le directeur, est censé par là même avoir accepté les dispositions de ce règlement, spécialement en ce qui concerne le droit d'expulsion, stipulé au profit du directeur dans certains cas prévus. — Douai, 28 janv. 1895, Curnier frères, [S. et P. 96.2.70]

3. — En conséquence, lorsque le règlement autorise le directeur à expulser du casino toute personne qui troublerait le bon ordre, le directeur est en droit de retirer le bénéfice de l'abonnement à un abonné qui a troublé l'ordre par ses propos ou ses agissements, et de lui interdire l'entrée du casino. — Même arrêt.

4. — L'abonné ainsi expulsé peut contester devant les tribunaux la mesure prise contre lui; mais il ne saurait être fait droit à sa demande de réintégration, dès lors qu'il est établi qu'il lui a été fait une juste application des pénalités prévues par le règlement. — Même arrêt.

5. — L'abonné serait mal venu à se prévaloir de ce que les faits qui lui sont reprochés se seraient passés dans un cercle privé installé dans l'enceinte du casino, et administré, en dehors du directeur, par un comité indépendant, alors, d'une part, que ce cercle a été installé, en exécution du traité passé avec la ville par le directeur, dans les dépendances du casino, et alors d'ailleurs que les faits imputés à l'abonné ont entraîné sa radiation par le comité du cercle de la liste des membres de ce cercle. — Même arrêt.

6. — Comme on le voit, la Cour, pour trancher la question, ne s'est pas laissé guider par la nature de la concession accordée par l'acte à l'exploitant : elle s'est inspirée de la jurisprudence d'après laquelle les exclusions prononcées par une société de secours mutuels ou un syndicat professionnel contre ceux de leurs membres n'échappent pas au contrôle des tribunaux qui ont à rechercher si l'extension a été prononcée pour une cause prévue par les statuts.

24. — Aux termes de l'art. 4, L. 29 déc. 1897, relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, parmi les autres taxes auxquelles les communes peuvent recourir pour remplacer le produit des taxes supprimées se trouvent des taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

24 *bis*. — Nous avons signalé (*suprà*, v° *Cartes à jouer*) le régime spécial auquel sont soumis les jeux de cartes dans les cercles et casinos. On trouvera au mot *Jeux* l'indication de la législation exceptionnelle qui réglemente les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.

CÉREALES. — V. ACCAPAREMENT. — BLÉS EN VERT. — GRAINS.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — V. HONNEURS ET PRÉSÉANCES.

CERTIFICAT. — V. les mots qui suivent.

CERTIFICAT D'ADDITION. — V. BREVET D'INVENTION.

CERTIFICAT D'APTITUDE, DE CAPACITÉ, D'ÉTUDES. — V. *Addendum* à ce volume et INSTRUCTION PUBLIQUE.

CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MŒURS. — V. notre *Répertoire, hoc verbo*.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — V. BREVET DE CAPACITÉ. — CERTIFICAT D'APTITUDE, DE CAPACITÉ, D'ÉTUDES.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ ET DE MORALITÉ. — V. notre *Répertoire, hoc verbo*.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — V. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION.

CERTIFICAT DE COUTUME. — V. notre *Répertoire, hoc verbo*.

CERTIFICAT DE DÉCHARGE. — V. ACQUIT-A-CAUTION. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DOUANES. — OCTROI.

CERTIFICAT D'ÉTUDES. — V. CERTIFICAT D'APTITUDE.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ.

16. — Parmi les différents cas dans lesquels est requis le certificat d'identité, rappelons : le décret du 13 août 1889 sur la nationalité qui veut que le déclarant soit assisté de deux témoins qui certifient son identité; le décret sur les postes et télégraphes du 12 janv. 1894, art. 27.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE IX

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

422. — Les certificats de propriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis tout en demeurant assujettis à la formalité (L. 20 janv. 1895, art. 23; Circ. min. just., 19 févr. 1886).

423. — Sont exemptés de l'enregistrement les certificats produits pour toucher les sommes dues par la Caisse des invalides de la marine (Déc. min. fin., 12 avr. 1893, *J. du not.*, 1893, p. 261).

424. — Les certificats de toute nature délivrés par les maires, notamment en cas de paiement à faire à des héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics constituent des actes administratifs rédigés en brevet et comme tels ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé (Circ. comp., 17 juill. 1897, *J. du not.*, n. 26516).

CERTIFICAT D'INDIGENCE. — V. ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CASSATION (mat. civ.). — CASSATION (mat. crim.). — INDIGENTS.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION. — V. CAUTIONNEMENT DES TITULAIRES ET COMPTABLES. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION.

CERTIFICAT DE MORALITÉ.

8. — Aux termes de la loi du 12 août 1902, art. 39, et de la circulaire ministérielle du 16 août 1902 sur l'application de cette loi, le certificat de bonne vie et mœurs est exigé de l'aspirant au notariat. Il est également exigé du candidat à l'inscription au stage comme clerc qui doit être âgé de dix-sept ans accomplis.

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION. — V. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CAUTIONNEMENT DES TITULAIRES ET COMPTABLES. — GREFFE. — MARIAGE. — VENTE D'IMMEUBLES.

CERTIFICAT DE VENTE. — V. AFFRÉTEMENT. — ARMATEUR. — ASSISTANCE MARITIME. — AVARIE. — BATEAU. — CAPITAINE DE NAVIRE. — NAVIRE.

CERTIFICAT DE VIE.

SECTION II

Fonctionnaires chargés de délivrer les certificats de vie.

§ 3. *Certificats délivrés par les communes.*

59 *bis.* — 1. — Aux termes de l'art. 74, L. 13 juill. 1911, dans les communes où les conseils municipaux autoriseront l'organisation de ce service, les maires pourront, sous la responsabilité des communes, délivrer gratuitement aux personnes domiciliées dans la commune les certificats de vie exigés par le Trésor public pour le paiement des pensions civiles et militaires, indemnités viagères, traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire s'élevant au maximum à 2.400 francs par an. Le recouvrement des sommes indûment payées par suite de certification erronée sera poursuivi contre les maires dans les formes prévues par l'art. 54, L. fin. 13 avr. 1898. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'application des présentes dispositions, notamment les limites territoriales dans lesquelles ces certificats seront valables. Il n'est rien modifié quant à l'obligation de toucher pour les pensions soumises aux dispositions du présent article.

2. — Le règlement d'administration publique annoncé par cette disposition n'a pas encore été élaboré.

3. — Nous rappelons qu'aux termes de l'art. 54, L. 13 avr. 1898, les états arrêtés par les ministres formeront les titres de réception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite avec force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme matières sommaires.

SECTION III

Notaires.

§ 1. *Obligations et responsabilité des notaires.*

77. — Les certificats de vie sont reçus par un seul notaire, à moins que le requérant ne sache ou ne puisse signer (L. 25 vent. an XI, art. 9, modifiée par la loi du 12 août 1902).

CERTIFICAT D'ORIGINE. — V. notre *Répertoire, hoc verbo.*

CERTIFICATION DE CAUTION. — V. AVAL. — CAUTIONNEMENT. — CAUTIONNEMENT DE TITULAIRES. — CONFUSION DE DETTES. — SURENCHÈRE.

CESSATION DE PAIEMENTS. — V. BANQUEROUTE. — FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE.

CESSION DE BIENS.

SECTION II

Cession de biens volontaire.

§ 1. *Conditions et formes de la cession volontaire.*

7. — 1. — Aucun texte n'interdisant à un commerçant, qui n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens, de les abandonner volontairement à ses créanciers, l'acte qui opère cet abandon produit naturellement les effets que lui assignent ses stipulations mêmes. — Cass., 11 mars 1908, Darracq, [S. et P. 1909.1.497]

2. — Si cet acte n'est pas signé par tous les créanciers, il n'en a pas moins force obligatoire à l'égard de ceux qui l'ont souscrit. — Même arrêt.

3. — ... Du moins, si aucune réclamation n'a été faite du chef des créanciers non adhérents, que, par une clause spéciale, les signataires s'étaient engagés à désintéresser, avant eux-mêmes, au fur et à mesure de la réalisation des biens. — Même arrêt.

4. — En vain on voudrait voir dans cette dernière stipulation une novation par changement de débiteur sans le consentement du créancier; elle ne contient qu'un supplément de garantie pour certains créanciers qui, comme les autres, ont pour seul gage le patrimoine du débiteur. — Même arrêt.

§ 2. *Effets de la cession de biens volontaire.*

1° *Effets de la cession de biens dans les rapports du débiteur avec les abandonnataires.*

22. — Le débiteur qui a abandonné ses biens à ses créanciers, en s'obligeant vis-à-vis d'eux, et moyennant leur renonciation aux poursuites, à faire réaliser par le ministère d'un notaire désigné et à leur déléguer les prix de vente dans la proportion de leurs droits respectifs, ne peut, après les ventes, être poursuivi par un des créanciers, sous prétexte que le notaire aux mains duquel les prix de vente étaient payables serait en déconfiture. Le notaire étant le mandataire des créanciers pour recevoir les prix, les conséquences de la déconfiture de ce notaire doivent retomber non sur le débiteur, mais sur les créanciers. — C. sup. de justice du grand-duché de Luxembourg 29 mai 1891, Brauch, [S. et P. 1893.4.8]

CESSION DE CRÉANCES.

LÉGISLATION.

L. 12 juill. 1905 (*concernant la signification d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations*).

BIBLIOGRAPHIE.

Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, 3e éd., 1 vol. in-8°, 1907. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3 vol. gr. in-8°, 1902-1911, t. 3. — Griffond, *Supplément au Code civil annoté de* Fuzier-Herman, 2 vol. gr. in-8°, 1900-1905 sur les art. 1089 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, 1909-1912, t. 3.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE II

CARACTÈRES DE LA CESSION DE CRÉANCES.

23. — 1. — Quel est le caractère de la clause, très répandue dans les actes de vente, par laquelle le vendeur stipule que l'acheteur payera son prix aux créanciers en général, ou à tel ou tel créancier nommément désigné dudit vendeur? Est-ce une cession de créance, ou une délégation : et, si c'est une délégation, est-elle parfaite ou imparfaite, c'est-à-dire accompagnée ou non de la décharge du déléguant envers le délégataire, ou bien encore, est-ce une stipulation pour autrui?

2. — La cession consiste à transporter à un tiers une créance préexistante et tous ses accessoires; elle n'exige pas le consentement du débiteur cédé, et s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la seule remise du titre (art. 1689, C. civ.), mais n'est valable à l'égard des tiers que par l'acceptation par acte authentique du débiteur, ou par la signification qui lui est faite (art. 1690, C. civ.). Elle suppose généralement l'intention de spéculer chez le cessionnaire, qui achète la créance à bas prix, dans l'espoir d'en retirer le plus qu'il pourra; aussi le cédant n'en garantit-il que l'existence à l'époque de la cession, et ne répond-il de la solvabilité du débiteur cédé à ce moment que dans le cas où il s'y est expressément soumis (C. civ., 1692 à 1694).

3. — Dans la délégation, un débiteur offre un autre débiteur que lui à son créancier qui l'accepte : c'est encore une cession de créance, en ce sens que le déléguant renonce, au profit du délégataire, à la créance qu'il a contre le délégué; mais cette opération ne suppose pas nécessairement une créance préexistante, et peut se faire au moment même où le déléguant devient créancier du délégué; c'est aussi un changement de débiteur, car le délégataire a désormais pour débiteur le délégué, qui n'était pas encore lié avec lui, et dont le consentement est nécessaire. Quant aux effets de l'opération, il faut distinguer suivant que la délégation est parfaite ou imparfaite : elle est imparfaite, si le délégataire n'a pas déchargé le délégué, et alors la dette de ce dernier reste telle quelle, et le délégataire a désormais deux débiteurs, dont il choisit le plus solvable; la délégation est parfaite, si le délégataire décharge le délégué, et dans ce cas une novation s'opère qui fait périr en principe les accessoires de la créance éteinte. Mais le délégataire, qui n'a pas agi dans un esprit de spéculation, et a simplement adhéré à une combinaison qui le fît payer plus sûrement, a le déléguant pour garant de la solvabilité actuelle du délégué (C. civ., 1275, 1276 et 1278).

4. — Quant à la stipulation pour autrui, qui, nulle en principe, faute d'intérêt chez le stipulant, devient valable dès qu'il y a intérêt, elle ne suppose pas nécessairement que cet intérêt existe déjà au moment où il stipule, et peut tout aussi bien se faire au moment même et dans la convention même où cet intérêt prend naissance; elle n'exige pas le concours du tiers au profit de qui l'on stipule, mais peut être révoquée tant qu'il n'a pas déclaré vouloir en profiter, et, bien loin d'entraîner la cession ou l'extinction d'une créance, elle fait naître une double créance, celle du stipulant et celle du tiers qui a déclaré vouloir en profiter : le premier agit pour obtenir, dans la mesure de son intérêt, que le promettant donne au tiers ou fasse à son profit ce qu'il s'est engagé à lui donner ou à faire pour lui; le second agit pour obtenir la chose ou le fait qui a été stipulé en sa faveur (C. civ., art. 1121).

5. — La clause de l'acte de vente en vertu de laquelle l'acheteur payera son prix à tel ou tel créancier, ou, en général, à tous les créanciers du vendeur, n'est pas une cession de créance : d'une part, il n'y a pas, dans l'espèce, une créance préexistante que le vendeur transmette à ses propres créanciers, mais une créance dont il leur assure en quelque sorte le bénéfice au moment même où elle naît à son profit. D'autre part, il y a changement de débiteur, car les créanciers du vendeur acquièrent en la personne de l'acheteur un débiteur nouveau. L'opération ne peut donc constituer qu'une délégation ou une stipulation pour autrui. — V. Cass., 9 janv. 1882, Lemettais, [S. 82.1.360, P. 82.1.872]

6. — Jugé à cet égard que la clause de l'acte de vente par laquelle le vendeur stipule que l'acheteur payera le prix entre les mains des créanciers dudit vendeur par lui désignés, ne constitue pas une cession de créance, mais une délégation contenue dans une stipulation pour autrui. Elle n'est donc pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., et s'opère, même à l'égard des tiers, par l'acceptation même tacite des créanciers désignés. — Cass., 24 juill. 1889, Preire et Consorts, [S. et P. 92.1.297, D. 89.1.395]

7. — Et cette acceptation peut résulter de ce fait, souverainement constaté par les juges du fond, que lesdits créanciers ont, depuis la vente, reçu de l'acheteur les intérêts de leurs créances. — Même arrêt.

8. — M. Garsonnet qui a annoté cet arrêt et qui l'approuve recherche si la délégation consentie est parfaite ou imparfaite et s'il y a intérêt à voir dans un acte semblable une délégation contenue dans une stipulation pour autrui. — V. la note.

31. — 1. — Il appartient aux juges du fait de décider, par une interprétation souveraine des clauses de la convention et de l'intention des parties, que la clause d'un acte d'emprunt, par laquelle l'emprunteur déclare déléguer le prêteur dans toutes les sommes par lui déposées à titre de cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations, pour recevoir ces sommes par préférence, et antériorité à lui-même, a rendu le prêteur attributaire de la créance de son débiteur, et, en opérant dessaisissement immédiat et irrévocable à son profit, l'a substitué aux droits de son débiteur dès le jour du contrat. — Cass., 16 nov. 1892, Syndic Sauvenet, [S. et P. 94.1.9, D. 93.1.69]

2. — « Sans doute, a dit sur ce point dans son rapport M. le conseiller Marignan, les juges du fond n'ont pas le droit de dénaturer le sens d'une convention, sous prétexte de l'interpréter; mais, s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les éléments d'un contrat au point de vue de la qualification et des effets légaux à en tirer, la constatation des faits, des circonstances et de l'intention des parties constitue le domaine souverain des juges du fond. C'est là un point sur lequel il n'existe aucune divergence d'opinions. Un arrêt récent de la chambre civile du 9 juin 1886, Syndic Mamorel (rapporté en sous-note), rendu au rapport de M. le président Manau, l'a consacré dans une espèce qui a beaucoup d'analogie avec la nôtre; il a décidé qu'il appartient au juge du fond, appréciant souverainement la convention et l'intention des parties, de décider qu'un contrat litigieux ne constitue, ni un nantissement, ni un transport de créances, mais une compensation *in futurum* parfaitement licite. Ainsi donc, la Cour de Limoges (Cour dont l'arrêt était l'objet du pourvoi aurait pu décider formellement que l'acte entrepris) constituait une cession de créance, et sa décision eût été à l'abri de toute critique, à raison de l'appréciation de ses termes et de la volonté des parties, qui lui appartenait. Au lieu d'aller jusque-là, elle s'est bornée à dire quelle était la portée de cette convention, en s'inspirant de l'ensemble de ses dispositions et de l'intention des parties, révélée par les termes qu'elles avaient employés dans divers passages de l'acte. Ce faisant, elle n'a fait qu'user du droit souverain qui lui appartenait; sa décision est donc à l'abri de votre censure ».

36. — 1. — Est valable la cession, effectuée comme supplément de garantie, par l'emprunteur au profit de son prêteur, de la créance qu'il vient d'acquérir contre le débiteur dont la dette a été acquittée. — Paris, 7 déc. 1907, Domelin, [S. et P. 1908.2.185 et la note de M. Wahl]

2. — Et cette cession constitue un véritable transport de créance, et non pas un simple nantissement. — Même arrêt.

3. — Le défaut de signification de la cession au débiteur dont la dette a été acquittée n'empêche pas la validité de la cession, mais il permet seulement au débiteur de se libérer valablement vis-à-vis de son premier créancier. — Même arrêt.

4. — Si l'emprunteur acquitte sa dette envers son prêteur, ce paiement a pour effet de rendre sans cause la cession consentie par lui de sa créance contre le débiteur dont la dette a été acquittée, et opère la résolution de cette cession, en vertu d'une stipulation implicitement contenue dans la convention qui transportait au prêteur la créance contre le débiteur dont la dette a été acquittée. — Même arrêt.

5. — Par suite, l'emprunteur, en reprenant sa créance contre

le débiteur dont il avait acquitté la dette, bénéficie des droits accessoires et notamment des mesures conservatoires et d'exécution prises pour assurer le recouvrement de cette créance. — Même arrêt.

6. — Et, si le prêteur avait formé une saisie-arrêt entre les mains d'un créancier du débiteur de la créance cédée, l'emprunteur peut intervenir dans l'instance en validité de cette saisie-arrêt, et demander que la validité de la saisie soit prononcée à son profit. — Même arrêt.

CHAPITRE III

CRÉANCES QUI PEUVENT ÊTRE CÉDÉES.

Section II

Cessibilité.

106. — 1. — La cession d'une créance future est-elle valable? Cette question a été examinée dans son ensemble par M. Wahl, et note sous Montpellier, 21 févr. 1895, Fromont, S. et P. 96.2.185. — La créance future, dit le savant professeur, est celle qui n'est pas actuellement dans le patrimoine, mais qui doit ou peut y entrer plus tard; tels sont les loyers d'un immeuble que le propriétaire se propose de louer, le prix d'une vente qu'il projette de réaliser, ou d'un marché qu'un entrepreneur a l'intention de soumissionner, les salaires d'un emploi qu'on espère obtenir, enfin, l'indemnité que le titulaire d'un office touchera en cas de démission. A la différence de la créance conditionnelle ou éventuelle, la créance future n'a aucune existence, même soumise à l'arrivée d'un événement futur ou incertain; pour mieux dire, cet événement futur et incertain entre dans les prévisions; c'est lui qui donnera naissance à la créance, mais, au lieu de donner une existence rétroactive à la créance, il n'opérera qu'à partir du jour où il viendra à s'accomplir; la créance qui est soumise à cet événement n'existe pas en germe, comme une créance conditionnelle; à plus forte raison n'a-t-elle pas, comme la créance à terme, une existence définitive; elle n'existe qu'en projet. Telles sont, croyons-nous, les formules les plus satisfaisantes qui puissent servir à distinguer l'une de l'autre la créance future de la créance conditionnelle.

2. — L'examen de la question de savoir si la créance future, qui n'est même pas en germe, au moment de la cession, dans le patrimoine du cédant, peut être l'objet d'une cession, présente de réelles difficultés. C'est, en effet, à propos d'hypothèses particulières que la jurisprudence et les auteurs se sont prononcés, et il est parfois difficile de déterminer si la créance qui a été cédée est une créance conditionnelle, ou une créance future, n'existant pas même en germe dans le patrimoine du cédant au moment de la cession. — Ainsi, l'on admet généralement que la cession des loyers à échoir d'un bail en cours d'exécution est valable (V. Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 742; Huc, *Tr. théor. et prat. de la cession de créance*, t. 1, n. 172). Mais la cession est-elle également valable s'il s'agit de loyers d'un immeuble non encore loué? La jurisprudence et les auteurs sont muets sur la question. — On admet également la validité de la cession par un copropriétaire de sa part de créance sur le prix à provenir de la licitation à faire de l'immeuble indivis (Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 751; Huc, *op. cit.*, n. 175). Ici encore, il s'agit d'un droit qui est actuellement dans le patrimoine du cédant. — On a validé encore la cession portant sur la commission promise à un courtier au cas où une vente serait réalisée (V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 24, n. 464; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 748); la cession des droits d'auteur sur un ouvrage même non composé, mais à la condition que cet ouvrage ait fait l'objet d'un traité de publication avec un éditeur (Aubry et Rau, t. 4, p. 420, § 359, texte et note 5; Laurent, *op. cit.*, t. 24, n. 465; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 750; Comp. Huc, *op. cit.*, t. 1, n. 169, d'après lequel les droits d'auteur sur une œuvre non encore publiée sont incessibles). Dans une hypothèse analogue, la cession par un entrepreneur du prix de travaux non encore déterminés, et pour lesquels il n'a pas de traité, a été déclarée nulle (V. Aix, 15 juin 1838, Demaye, [S. 89.2.93, P. 38.2.591]. Mais, d'après l'opinion la plus générale, la cession est valable entre parties; seulement, elle n'est pas opposable aux tiers. — Aubry et Rau, t. 4, p. 420, § 359, texte et note 20; Laurent, *op. cit.*, t. 24, n. 466; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 749, *in fine*.

3. — Ces exemples suffisent à montrer combien il est difficile de dégager, des arrêts et de la doctrine émise par les auteurs sur les différentes hypothèses qui se sont présentées, une théorie d'ensemble sur la validité ou la nullité de la cession des créances futures qui n'existent pas dans le patrimoine au temps de la cession. On pourrait en ajouter une autre fournie par l'arrêt de Montpellier du 21 févr. 1895, précité, sur les conditions de validité de la cession portant sur l'indemnité due par un officier ministériel à son prédécesseur.

4. — Cet arrêt paraît avoir tranché d'une façon générale la question en décidant que la cession qui porte sur une créance encore inexistante au temps de la cession, et dont le débiteur n'est pas connu, est nulle.

5. — Nous croyons cependant continue M. Wahl, que la validité d'une pareille cession ressort des principes, de la tradition et des textes. Les principes commandent de valider toutes les conventions que la loi ne défend pas et qui ne sont pas contraires à l'ordre public. Or, il n'est pas contraire à l'ordre public de vendre une créance future; l'effet de la cession est évidemment subordonné à une restriction, c'est que la créance tombera dans le patrimoine du cédant, et, à ce point de vue, la cession de la créance future ressemble à la cession de la créance conditionnelle; et si, par là, la créance future échappe au gage des créanciers, ce n'est pas, comme nous le verrons, la matière d'une objection sérieuse. Aussi la validité de la vente d'une chose qui n'est pas encore, même en germe, dans le patrimoine du vendeur, n'a jamais été discutée. On sait qu'en droit romain (L. 11, § 18; L. 12, Dig., *De act. empt.*, 19, 1), comme d'ailleurs dans la doctrine moderne, l'*emptio spei*, la vente d'une espérance, telle que du coup de filet d'un pêcheur, est l'exemple le plus fréquemment cité de la vente aléatoire. C'est bien là une chose cependant qui n'est pas dans le patrimoine, même en germe, et la simple espérance est le contraire du droit, même du droit conditionnel. Aussi est-ce d'une manière absolue que l'art. 1130 dispose que « les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation ». Et, si cette disposition, d'autres encore (C. civ., 791 et 1600) prohibent la vente d'une succession future, on sait que cela n'est aucunement parce qu'elle n'existe pas en germe mais à cause des inconvénients qu'aurait une vente de ce genre. La vente d'une succession future serait valable d'après le principe de l'art. 1130, qui en donne d'ailleurs la prohibition comme une dérogation au même principe. Il est évident cependant que la succession future, que le vendeur n'est aucunement certain de recueillir, et qu'il recueillera en tout cas sans rétroactivité, n'existe pas en germe dans son patrimoine. Et cela est tellement vrai que les héritiers réservataires eux-mêmes, qui cependant sont certains de recueillir en toute hypothèse une fraction de la succession, ne peuvent, avant son ouverture, faire des actes conservatoires pour sauvegarder leur réserve (V. Aubry et Rau, t. 7, p. 184, § 683; Laurent, *op. cit.*, t. 12, n. 143; Huc, *op. cit.*, t. 6, n. 164; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Tr. des don.*, t. 1, n. 856. — V. cep. Demolombe, *Tr. des don.*, t. 2, n. 200-201). Or, les actes conservatoires sont permis à tous ceux qui ont un droit en germe, et c'est ce qui résulte de l'art. 1180.

6. — Ces textes sont généraux; ils s'appliquent aux créances comme à tous les autres objets. Ils sont, en ce qui concerne spécialement les créances, confirmés par d'autres textes. Ainsi, l'art. 2 de la loi du 12 janv. 1795, qui, par une disposition dérogatoire au droit commun, restreint la cessibilité des petits salaires et traitements, sans subordonner pour la validité de la cession à la condition que les salaires dérivent d'un contrat déjà formé. On sait d'ailleurs que la plupart des ouvriers travaillent au jour le jour, sans qu'un contrat soit passé, sans que leur créance journalière ait une autre base que leur travail également journalier; ces ouvriers ne pourraient pas, si la créance cédée devait exister en germe, céder leurs salaires du lendemain; et c'est pourtant à eux surtout, on le sait, que le législateur a songé; c'est à eux surtout qu'il a voulu imposer l'effet de sa prévoyance, en interdisant la cession des salaires futurs. Citons encore l'art. 46 du décret du 1er oct. 1793, d'après lequel « il est expressément défendu à tous individus composant les équipages... de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises ». Donc, d'après le droit commun, ils auraient pu vendre le produit des

prises non encore faites. Les créances futures sont, en somme, ceux des biens futurs dont la cessibilité est le plus énergiquement affirmée par les textes; et ce sont les seuls cependant des biens futurs dont la cessibilité soit contestée. Nous en sommes d'autant plus surpris qu'aucun des arguments produits en faveur de leur incessibilité ne résiste à l'examen. On a voulu faire un rapprochement entre l'incessibilité et l'insaisissabilité, et telle est l'argumentation de l'arrêt ci-dessus visé. Si les créances à terme et conditionnelles sont saisissables, les créances futures, celles dont le germe même n'existe pas, ne le sont pas. — V. sur la question, la note sous Cass., 19 nov. 1884, Thuillier, [S. 86.1.265, P. 86.1.633, et le renvoi] — *Adde*, Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.748, la note de M. Balleydier et les renvois] — La saisissabilité et la cessibilité marchant ordinairement de pair, ces créances seraient également incessibles. — Cela n'est que spécieux; rien n'autorise ce rapprochement, et on sait au contraire que certains biens peuvent être cédés qui ne peuvent être saisis. Rien de plus simple à comprendre, en ce qui concerne les créances futures, que cette différence entre la cessibilité et la saisissabilité. Les arguments de texte que nous avons donnés, et qui ne se retrouvent pas en matière de saisie, suffisent déjà à la justifier. En outre, si la saisie ne peut porter sur les créances futures, c'est qu'elle est l'application du principe que les biens du débiteur sont le gage des créanciers (C. civ., 2092). Les créances futures ne sont pas comprises dans ce gage, puisqu'elles ne se trouvent pas dans le patrimoine; elles ne peuvent donc être saisies. Elles sont, au contraire, cessibles, parce qu'on peut faire argent de tout, même d'une espérance. Cependant, continue l'arrêt, il n'est pas admissible que, par une cession faite à une époque où la saisie-arrêt n'est pas possible, le futur créancier frustre ses propres créanciers, et les force à « assister en spectateurs impuissants à la perpétration d'actes qui auraient pour résultat de faire passer entre les mains d'un seul, ce qui forme le gage commun de tous ». — Mais la créance future, nous venons de le montrer, ne forme pas le gage commun des créanciers: leur gage ne s'exerce que sur les biens qui existent au moment où ils font valoir leurs droits par voie de saisie; ils se sont, en acceptant la qualité de créanciers chirographaires, engagés explicitement à supporter tous les actes qui dépouilleront leur débiteur sans être inspirés par le désir de leur nuire (C. civ., 1167). Mais, dit-on, il n'y a pas de débiteur. — Qu'importe? La loi ne l'exige pas. Et, d'ailleurs, cela ne revient-il pas à dire qu'il n'y a pas de créance, c'est-à-dire à affirmer, sans le démontrer, qu'une créance sans existence actuelle ou conditionnelle est incessible? Ce qui est vrai, c'est que, tant que la créance ne sera pas née, le cessionnaire ne pourra, par une signification faite au débiteur (C. civ., 1690), assurer son droit vis-à-vis des tiers; mais la cession n'en est pas moins valable *inter partes*. Une objection plus spécieuse est fournie par l'art. 1174 : « Toute condition est nulle, dit cet article, lorsqu'elle est contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ». Or, la créance future ne dépend-elle pas de la volonté de l'obligé ou cédant? — Elle n'en dépend pas exclusivement et n'est pas une de ces conditions purement potestatives (si je veux), qu'annule l'art. 1174. Des événements quelconques, — la nécessité, une opération avantageuse, — pourront rendre indispensable l'acte qui fera naître la créance cédée. En tout cas, le seul fait que la créance future est cédée, que le cédant en touche ou en doit toucher le prix, empêche l'application de l'art. 1174. Le but de ce texte est d'annuler les engagements que l'obligé se réserve d'exécuter ou d'esquiver, sans qu'il ait aucun intérêt pécuniaire à les exécuter; l'intérêt pécuniaire existe ici, et c'est, croyons-nous, une seconde raison pour écarter l'art. 1174.

§ 4. *Créances éventuelles.*

135. — 1. — Si le débiteur d'une créance cédée peut, en principe, bien qu'il ait eu connaissance de la cession, repousser la demande en paiement du cessionnaire, par le motif que la cession ne lui a pas été signifiée, il n'en est plus de même, lorsqu'il est établi qu'il n'oppose cette exception qu'en fraude des droits du cessionnaire. — Cass. Belgique, 10 juin 1909, van Banbeké et consorts, [S. et P. 1911.4.7]

2. — Et les juges du fond, qui, par une appréciation souveraine des faits de la cause, déclarent que le débiteur cédé, qui a eu connaissance de la cession, oppose l'exception tirée du défaut de signification en fraude des droits du cessionnaire, rejettent à bon droit cette exception. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

FORMES DE LA CESSION DE CRÉANCES.

SECTION II

Saisine du cessionnaire entre les parties

149. — S'agissant de sommes reliquataires d'un compte attribué à l'Etat par les syndics d'une faillite et provenant d'un compte de concession mise sous séquestre, ni la société en faillite ni ses créanciers qui, par l'organe des syndics de la faillite, ont consenti une telle cession, n'ont pu prescrire contre ses effets, quelque délai qui se soit écoulé sans que l'Etat cessionnaire retirât de la Caisse des consignations les fonds dont il était, dès lors, réputé saisi au regard des cédants, en vertu de l'art. 1689. — Cass. 2 janv. 1901, Fraisse, [S. et P. 1905.1.446

SECTION III

Saisine du cessionnaire à l'égard des tiers

166. — 1. — L'art. 2214, C. civ., aux termes duquel « le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur », se rattache-t-il purement et simplement au système de l'art. 1690, C. civ., aux termes duquel le cessionnaire d'une créance n'en est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport au débiteur cédé ou par l'acceptation de ce dernier? (V. en ce sens, Dijon [motifs], 11 juill. 1889, Parent-Signard, [S. 89.2.232, P. 89.1.1234]; *Adde*, Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, p. 697, nº 58; Thézard, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, p. 516, n. 393; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 3, p. 382, n. 628, *in fine*, et p. 909, n. 1570). Est-ce au contraire une disposition spéciale ayant pour but de faire connaître au débiteur son nouveau créancier et de le mettre à même de discuter la validité de son titre? (V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 8, p. 468, § 778, texte et note 50; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 3, p. 482 et s., § 538, texte et notes; Huc, *Tr. théor. et prat. de la cession de créances*, t. 2, p. 115, n. 422). Dans la première opinion, on n'appliquera l'art. 2214 qu'aux cas visés par l'art. 1690, c'est-à-dire aux cessions proprement dites de créances civiles ou commerciales consenties par un acte entre vifs à titre onéreux ou gratuit (V. M. Garsonnet, *op. et loc. cit.*, texte et note 7); dans la seconde, on l'appliquera à tous les successeurs à titre particulier du créancier, endosseurs, légataires ou bénéficiaires du transfert d'un titre nominatif, et spécialement à ceux au profit desquels le Code civil a établi la subrogation légale, ou que le créancier a subrogés conventionnellement à ses droits. V. M. Garsonnet, *op. et loc. cit.*, texte et notes 8 à 12.

2. — C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt de Dijon précité dans un arrêt portant que le créancier subrogé étant vis-à-vis de son débiteur un véritable cessionnaire ne peut poursuivre l'expropriation de ce dernier qu'après lui avoir signifié son titre conformément à l'art. 2214. — Cass. req., 9 nov. 1891, Boiteux, [S. et P. 92.1.185, D. 92.1.504]

3. — Nous n'envisageons ici que les formalités exigées à l'égard des parties privées. A l'égard des parties publiques il faut observer d'autres formalités que nous avons fait connaître. V. *Comptabilité publique*.

4. — Signalons seulement que, aux termes d'une loi du 12 juill. 1905 toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des Finances à un comptable de deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau de la caisse où elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour.

§ 1. *Signification du transport au débiteur.*

174. — Ne saurait suffire à saisir le cessionnaire à l'égard des tiers la seule connaissance du transfert par le débiteur

cède ou son acceptation par simple lettre. — Lyon, 12 nov. 1900, [illegible], S. et P. 1902.2.6

1° [illegible] de la signification. — A qui elle doit être faite.

185. — 1. — En cas de cession d'une créance sur une commune, la notification doit-elle être faite au maire ou au receveur municipal? La question est controversée. Nous avons relevé au *Répertoire* un arrêt de Chambéry en faveur de la signification faite au maire.

2. — La Cour de Douai, par contre, a décidé que la cession d'une créance sur une commune est valablement notifiée au receveur municipal, sans qu'il soit nécessaire de la signifier au maire. — Douai, 15 mars 1894, Willerval, S. et P. 94.2.215, D. 95.2.13

3. — Il en est ainsi surtout alors que, dès avant la cession, le maire avait ordonnancé le paiement de la créance ultérieurement cédée, et que, le maire n'ayant plus aucun acte de sa fonction à accomplir, c'était au receveur municipal seul qu'il appartenait de verser les fonds. — Même arrêt.

4. — Cette décision est donc tout à fait contraire à celle de la Cour de Chambéry, et il n'y a pas, pour expliquer cet antagonisme, à faire remarquer que la décision de la Cour de Chambéry a été rendue sous l'empire de la loi de 1837, alors que celle de la Cour de Douai n'est intervenue que depuis la loi du 5 avr. 1884, car les deux législations sont identiques.

5. — A l'appui de sa décision, la Cour de Chambéry s'est fondée principalement sur ce que, la signification de la cession de créance devant être faite au débiteur cédé, c'est au maire, représentant légal du débiteur cédé, la commune, que la cession doit être notifiée. Mais il ressort de nombreux arrêts de la Cour de cassation que la notification de la cession de créance ne doit pas toujours et nécessairement être faite au débiteur cédé; elle doit être faite à celui qui doit payer, c'est-à-dire, soit au débiteur, si c'est à lui qu'en incombe la charge, soit au dépositaire qui, sans être personnellement tenu de la dette, a en sa possession les deniers affectés à la créance. — V. Cass., 5 janv. 1875, Syndic Beloute, [S. 76.1.157, P. 76.373, et la note, avec les renvois] — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cession de créances*, n. 190.

6. — Si l'on applique ce principe à l'espèce soumise à la Cour de Douai, n'en doit-on pas conclure que le maire, en sa qualité de représentant de la commune, débiteur cédé, n'ayant pouvoir que pour ordonnancer le paiement de la créance cédée (L. 5 avr. 1884, art. 152), et le paiement ne pouvant être effectué que par les mains du receveur municipal, qui seul a le maniement des fonds de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 153), c'est à ce dernier que la cession de créance doit être notifiée? M. Guillouard (*Traité de la vente*, t. 2, n. 776), pour écarter cette conséquence de la doctrine consacrée par la Cour de cassation, et qu'il adopte, invoque un argument d'une valeur contestable: « C'est le maire, dit-il, qui est le débiteur, et nous ajoutons que c'est lui qui doit payer la dette. Sans doute, les fonds sortiront de la caisse du receveur municipal, mais ils n'en sortiront que sur l'ordre du maire, qui a seul qualité pour effectuer le paiement, et dont le receveur municipal n'est que l'agent ». Que le maire, en sa qualité de représentant de la commune, doive être considéré comme le débiteur de la créance cédée, cela ne peut faire doute; mais, ce qui est à rechercher, c'est si le maire a la charge du paiement, pour employer les expressions de l'arrêt précité de Cass., 5 janv. 1875. Or, il est certain que, si le maire a seul qualité pour ordonnancer le paiement, il ne peut l'effectuer lui-même; c'est au receveur municipal, dépositaire des deniers communaux, qu'incombe ce soin (L. 18 juill. 1837, art. 62, et 5 avr. 1884, art. 153).

7. — M. Huc (*op. cit.*, t. 2, n. 332, p. 13, 14) s'attache à diminuer la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après laquelle la notification de la cession peut être faite au tiers qui a en sa possession les fonds affectés au paiement de la créance. La notification faite à ce tiers (dans l'espèce, le receveur municipal) vaudrait, d'après M. Huc, opposition sur les fonds en sa possession, et l'empêcherait de s'en dessaisir; mais elle ne mettrait pas le cessionnaire, s'il n'a pas également notifié la cession au débiteur cédé (dans l'espèce, la commune représentée par son maire), à l'abri d'une nouvelle cession que consentirait le cédant (*op. cit.*, t. 2, n. 332, p. 13, 14). Mais c'est là un système arbitraire.

8. — Depuis, la Cour de Nîmes, par des raisons nouvelles tirées de la qualité du receveur, s'est décidée en faveur du système admis par la Cour de Chambéry. La signification d'une cession de créance devant, aux termes de l'art. 1690, C. civ., être faite au débiteur cédé, porte cet arrêt, et une commune débitrice ne pouvant, à ce point de vue, être représentée que par son maire, est irrégulière la signification d'une cession de créance faite au receveur municipal, simple agent de l'administration communale. — Nîmes, 28 nov. 1910, Société générale, [S. et P. 1911.2.204]

9. — En effet, les dispositions de l'art. 13, L. 9 juill. 1836, d'après lequel les significations de transports devront être faites entre les mains des payeurs, agents, préposés, sur la caisse desquels les ordonnances de mandat seront délivrées, ne visant que les sommes dues par le Trésor public, ne sauraient être étendues aux cessions de sommes dues par les départements et les communes. Mais la cession de créance, irrégulièrement notifiée au receveur municipal, est néanmoins valable au regard de la commune, débiteur cédé, dès lors qu'il résulte de la correspondance échangée entre le cessionnaire et le maire que ce dernier a eu connaissance de la cession, et que, sans faire aucune réserve en ce qui concerne les droits conférés au cessionnaire, il s'est borné à demander des délais pour le paiement; cette acceptation est suffisante en la forme, bien qu'elle n'ait pas eu lieu par acte authentique, puisqu'il ne s'agit d'en apprécier la validité qu'au point de vue des rapports existant entre le cessionnaire et le débiteur cédé.

196. — 1. — En matière de cession de créance, la loi n'exige pas la signification au débiteur cédé de l'acte entier de transport; il suffit que l'extrait qui en est donné rende le transport certain. — Cass., 6 août 1894, Patureau, [S. et P. 98.1.518, D. 95.1.33]

2. — Par suite, au cas où le débiteur cédé (auquel n'a été signifié qu'un extrait de l'acte de transport), croit pouvoir opposer le défaut de qualité ou de pouvoirs de ceux qui ont consenti la cession, il doit, pour obliger le juge à des vérifications, les demander en termes précis. — Même arrêt.

2° Quand la signification peut être faite.

204. — 1. — L'acceptation bénéficiaire d'une succession ne met obstacle, ni à la validité d'une saisie-arrêt, ni à la régularisation d'une donation par la signification de l'acceptation, ni à la régularisation d'une cession de créance par sa signification. — Lyon, 6 juill. 1899, Cuny-Ravet, [S. et P. 92.2.37]

2. — L'acceptation bénéficiaire n'a pas pour résultat, en effet, comme la faillite, d'opérer un dessaisissement, et l'héritier bénéficiaire, au contraire, constitue la personne de son auteur.

205. — Les cessions de créances consenties par le failli avant l'époque de la cessation des paiements sont opposables aux créanciers quand même elles auraient été signifiées pendant la période de cessation de paiements, pourvu que la signification soit faite sans fraude avant le jugement déclaratif de faillite. — Cass., 16 nov. 1892, Syndic Sauvener, [S. et P. 94.1.9, D. 93.1.69]

§ 2. *Acceptation du transport par le débiteur.*

214. — La reconnaissance par le débiteur cédé, dans un exploit signifié à sa requête, de la cession de créance qui ne lui a pas été notifiée, a le caractère d'une acceptation par acte authentique, qui a pour effet, aux termes de l'art. 1690, § 2, C. civ., de saisir le cessionnaire à l'égard des tiers. — Cass. Belge, 10 juin 1909, Van Banbeke et consorts, [S. et P. 1912.4.8]

229. — L'authenticité de l'acte, qui constate que le transport d'une créance a été accepté par le débiteur cédé, étant exigée par l'art. 1690, C. civ., non en vue de protéger la libre manifestation de la volonté de ce débiteur, mais simplement comme mode de preuve imposé par la loi au cessionnaire dans ses rapports avec les tiers, il s'ensuit que, si le débiteur constitue un mandataire à l'effet d'accepter le transport, il n'est pas nécessaire que sa procuration soit passée devant notaire; il suffit que l'acte d'acceptation lui-même soit notarié. — Cass., 20 juill. 1892, Deflandré, [S. et P. 92.1.415, D. 93.1.42]

§ 3. *Effets de la signification ou de l'acceptation.*

262. — 1. — Le cessionnaire, qui a fait signifier au débiteur le transport à lui consenti, étant saisi à l'égard des tiers de la

propriété de la créance, laquelle, par l'effet et au moment même de la signification, sort du patrimoine du cédant et cesse d'être le gage de ses créanciers, il suit de là que les oppositions pratiquées entre les mains du débiteur par les créanciers du cédant, après la signification de la cession, ne peuvent frapper la créance qui a cessé d'appartenir à leur débiteur. — Cass., 17 févr. 1896, de Villentroy, [S. et P. 96.1.280, D. 98.1.129]

2. — En conséquence, le débiteur ne peut se prévaloir de ces oppositions ni en exiger la mainlevée; il doit payer entre les mains du cessionnaire, dont il est devenu le débiteur personnel. — Même arrêt.

§ 4. *Défaut de signification ou d'acceptation.*

2° *Personnes qui peuvent opposer le défaut de signification ou d'acceptation.*

291. — La production dans une distribution par contribution, qui, lorsque la demande est justifiée, doit aboutir à la délivrance d'un mandement sur la somme à distribuer, équivaut à une mainmise sur cette somme, et s'oppose à ce que, à partir de sa date, aucune cession ne puisse être faite au préjudice du créancier produisant. Le créancier produisant, ne se bornant pas à invoquer son droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur, mais acquérant sur une partie de ce patrimoine un droit propre et distinct, est un tiers, auquel une cession de créance n'est opposable que si elle a été signifiée au débiteur cédé ou acceptée par celui-ci dans un acte authentique. — Cass., 13 juill. 1910, Consorts Huet, [S. et P. 1912.1.161]

294. — L'art. 1690, C. civ., n'exige la signification du transport au débiteur cédé que dans le but d'opérer cette saisie au regard des tiers; par suite, l'un des créanciers de la faillite, pour soutenir la validité de l'opposition qu'il a formée sur les sommes déposées, ne saurait invoquer le défaut de signification du transport, en prétendant, à cet effet, à la qualité de tiers, dès lors que, comme membre de la masse créancière de la faillite, il a été représenté par le syndic dans l'acte de cession. — Cass., 2 janv. 1901, Fraisse, [S. et P. 1905.1.146, D. 1901.1.409]

295. — 1. — Les créanciers du cédant doivent être rangés au nombre des tiers qui peuvent se prévaloir de l'absence de signification du transport de la créance faite au débiteur ou d'acceptation du transport par le débiteur. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 mars 1897, Syndic Booker, [S. et P. 99.4.29]

2. — Par suite, ce droit appartient également au syndic de la faillite du cédant. — Même arrêt.

299. — La règle de l'art. 1690, C. civ., d'après laquelle le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport au débiteur ou son acceptation authentique, ne peut être invoquée que par un tiers de bonne foi. — Nîmes, 16 juill. 1895, Kerforne, [S. et P. 98.1.113]

§ 5. *Application de l'art. 1690 en matière commerciale.*

1° *Signification au débiteur.*

310. — 1. — On ne saurait invoquer contre une compagnie d'assurances contre les accidents qui, par suite du paiement de l'indemnité est en vertu de la police devenue concessionnaire de droits et actions de l'assuré contre le tiers auteur responsable de l'accident, l'absence de la signification au débiteur cédé, c'est-à-dire au tiers auteur responsable, la signification de la cession n'étant point exigée en matière commerciale. — Paris, 31 déc. 1907, Comp. d'assurances terrestres *la Foncière*, [S. et P. 1909.2.45]

2. — D'ailleurs, à supposer que la signification fût nécessaire, les significations faites au début et au cours de la demande en responsabilité formée par la compagnie contre le tiers auteur responsable, satisfont aux prescriptions de l'art. 1690, C. civ., pour saisir la compagnie de la propriété de la créance. — Même arrêt.

313. — L'art. 1690, C. civ., d'après lequel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou l'acceptation du transport par le débiteur, s'applique même en matière commerciale. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 mars 1897, Syndic Booker, [S. et P. 99.4.29]

CHAPITRE V

EFFETS DE LA CESSION.

Section I

Effets de la cession entre les parties contractantes.

§ 1. *Obligations du cédant.*

1° *Obligation de délivrance.*

359. III. *Exceptions qui peuvent être opposées au cessionnaire.* — 1. — Toutes les exceptions de nature à diminuer ou à anéantir la créance cédée peuvent être opposées au cessionnaire comme au cédant. — Cass., 22 févr. 1893, Romain, [S. et P. 93.1.144, D. 93.1.296]

2. — Spécialement, quand la créance cédée est le solde d'un compte litigieux, les juges ne peuvent, sous prétexte que le cessionnaire de la créance n'avait pas qualité pour répondre aux réclamations du débiteur cédé, refuser d'examiner les prétentions du débiteur cédé qui auraient pour effet, si elles étaient justifiées, de rendre le débiteur cédé, en réalité, créancier d'un reliquat de compte. — Même arrêt.

3. — L'acquéreur d'un immeuble, n'étant tenu vis-à-vis du cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire l'exception tirée de l'éviction. — Cass., 11 nov. 1891, Époux de Matha, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.293]

4. — Il n'importe que cette cession soit antérieure à l'éviction. — Même arrêt.

371. — Un créancier remboursé par un tiers ne peut valablement transporter sa créance à ce tiers un an après le remboursement, puisque à ce moment cette créance ne lui appartient plus. — Cass., 23 déc. 1902, Cordier, [S. et P. 1907.1.443, D. 1904.1.280]

2° *Obligation de garantie.*

381. — I. *Garantie de droit.* — 1. — Il a été jugé que le but d'une cession de créance étant de rendre le cessionnaire propriétaire de la créance, le cédant doit être garant de tout ce qui fait obstacle à cette translation. — Cass., 9 mai 1904, Perrin, [S. et P. 1906.1.125]

2. — Par suite, lorsque le débiteur cédé, poursuivi par les héritiers du cédant en exécution des condamnations prononcées au profit du cédant, a opposé le défaut de qualité tiré de la cession antérieurement consentie, les juges ont pu répondre, d'une part, que le débiteur avait, dans l'instance où les condamnations avaient été prononcées, accepté la veuve du cédant, tutrice de ses enfants mineurs, comme légitime contradicteur, malgré la signification de la cession; d'autre part, que la veuve du cédant, garante, au nom de ses enfants mineurs, de la créance cédée, avait le droit de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder la créance et les effets du transport consenti par son mari. Une telle appréciation trouve également sa justification dans ce fait que la créance cédée était une créance litigieuse, subordonnée au résultat d'une instance déjà engagée au moment où avait lieu la cession. — Même arrêt.

3. — La solution admise dans l'espèce par la Cour de Chambéry, et maintenue par la Cour de cassation, paraît bien exacte, mais les motifs qui la justifient ne sont pas, à notre avis, assez nettement dégagés par notre arrêt. Pour établir que le cédant avait pu, après la cession, continuer les poursuites contre le débiteur de la créance, faire des saisies-arrêts, signifier un commandement, l'arrêt de la chambre des requêtes relève trois circonstances : le fait que le cédant, devant la garantie au cessionnaire, a le droit de prendre les mesures utiles pour sauvegarder la créance cédée; le fait que la créance cédée était litigieuse et que le procès était en cours lors de la cession; enfin, le fait que le débiteur cédé avait, malgré la signification de la cession, accepté le cédant comme contradicteur au procès. Le premier de ces trois motifs paraît tout à fait contestable. Il ne pourrait avoir quelque portée que si la cession avait été faite avec garantie de la solvabilité du cédé; et il faudrait même supposer que la garantie a porté sur la solvabilité future, et non pas seulement sur la solvabilité lors de la cession (V. art. 1694 et 1695, C. civ.). Mais, dans notre espèce, il n'y avait d'autre garantie que la garantie ordinaire, celle qui porte sur

l'exercice de ce recours et le transfert des droits du cédant au cessionnaire. Or, cette garantie ne peut donner au cédant un [illegible] qui a poursuivre le recouvrement de la créance, ou [illegible] à prendre des mesures conservatoires. Nous croyons [illegible] que la garantie de la solvabilité ne pourrait donner au cédant le droit de continuer les poursuites contre le cédé; il n'a plus qualité pour agir. Il est de principe que celui qui a cédé une créance ne peut plus, quand la cession a été signifiée, agir contre le débiteur cédé; il n'a plus qualité pour le poursuivre (V. Cass., 30 mai 1826, motifs; 19 janv. 1869, Etienne, [S. 69.1.296, P. 69.750]). La garantie de la solvabilité ne suffirait pas pour expliquer l'abandon de ce principe; car le cédant ne serait pas garant de l'insolvabilité due au défaut de poursuite ou de mesures conservatoires de la part du cessionnaire. Les deux autres motifs de la solution sont plus probants; mais il ne faudrait pas donner à notre arrêt, en ce qui les concerne, une portée trop générale. Le seul fait que la créance cédée est litigieuse et que l'instance est commencée ne pourrait suffire à donner au cédant le droit de continuer le procès et de poursuivre le paiement. Le fait même que le débiteur cédé aurait accepté de continuer le procès contre le cédant ne saurait non plus, à lui seul, empêcher ce débiteur de déclarer, après le procès terminé, que le cédant n'a pas qualité pour poursuivre le paiement des condamnations obtenues. Il faut ajouter à ces deux faits, relevés par l'arrêt, d'autres circonstances. Les cessionnaires, qui étaient des créanciers du cédant, avaient laissé le cédant suivre lui-même l'instance, et, après la condamnation, en poursuivre l'exécution : ils surveillaient sans doute leurs intérêts au procès sans y figurer eux-mêmes; le cédant avait d'ailleurs intérêt à obtenir du débiteur cédé le paiement de sa dette pour se libérer lui-même à l'égard du cessionnaire, son créancier. Le débiteur cédé connaissait cette situation et l'avait acceptée pendant toute l'instance. On était donc en présence d'un cédant qui avait été chargé par le cessionnaire de continuer à poursuivre le recouvrement de la créance cédée; et le débiteur avait accepté qu'il en fût ainsi. Les actes faits par le cédant étaient dès lors opposables aussi bien au cessionnaire, qui avait chargé le cédant d'agir pour lui, qu'au débiteur cédé, qui avait consenti à plaider contre le cédant. On sait, en effet, qu'il est admis en jurisprudence que si, en principe, un mandataire ne peut agir en justice sans que le nom du mandant soit donné dans les actes de procédure, il en est autrement quand le débiteur a consenti à plaider contre le mandataire sans exiger que le véritable intéressé figure au procès (V. Cass., 13 nov. 1895, Comp. d'assurances maritimes *l'Armement*, [S. et P. 96.1.140, et les renvois] — *Adde* notre *C. proc. annoté*, par Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 59, n. 797 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 1, p. 514, § 305, texte et note 16). Le cédant avait donc ici, en sa qualité de mandataire du cessionnaire, qualité que le cédé avait connue et acceptée, le droit de poursuivre l'exécution de l'arrêt rendu à son profit. C'est ainsi, à notre avis, qu'on peut justifier la solution ci-dessus, et c'est sans doute ce que veut dire en réalité notre arrêt, quand il fait observer qu'il s'agissait d'une créance litigieuse, que l'instance était engagée lors de la cession, et que le débiteur avait accepté le cédant comme contradicteur, malgré le fait de la cession.

392. — 1. — En principe, le cédant d'une créance, bien qu'il ne soit soumis expressément qu'à la garantie de droit (C. civ., art. 1693), n'en est pas moins garant de l'efficacité des privilèges et hypothèques attachés à la créance (Aubry et Rau, t. 4, p. 442, § 359 *bis*, texte et note 63; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 24, n. 546; Colmet de Santerre [contin. de M. A.-M. Demante], *Cours anal. de C. civ.*, t. 7, n. 39 *bis*-III; Duvergier [contin. de Toullier], *Tr. de la vente*, t. 2, n. 252; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 830; Huc, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 2, n. 185; et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1693, n. 16 et s.). Il n'en serait autrement qu'autant qu'il résulterait de l'interprétation de l'acte de cession, donnée souverainement par les juges du fait, que les parties ont entendu limiter la garantie à l'existence de la créance, en excluant celle de l'hypothèque qui l'accompagnait (V. Cass., 28 mars 1873, X... [S. 74.1.368, P. 74.917, et les renvois] — *Adde*, Laurent, *op. cit.*, t. 24, n. 547; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 830, p. 366; Huc, *op. et loc. cit.*; et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1693, n. 21). — C'est ce qui a été spécialement jugé dans une espèce où la cession de la créance avait été faite « sans autre garantie que celle de la créance ».

2. — Dans le même ordre d'idées il a été jugé que le contrat de cession de créance, encore bien qu'il soit fait sans garantie, emporte pour le cédant l'obligation de délivrer au cessionnaire tout ce qu'il lui a promis. — Agen, 28 janv. 1896, Ménaud et Courty, [S. et P. 98.2.131, D. 97.2.449]

3. — Spécialement, lorsque le titre de la créance cédée sans garantie contient une déclaration du débiteur que les immeubles hypothéqués à la sûreté du remboursement sont libres de toute hypothèque légale ou inscrite, le cédant est obligé de délivrer une créance assortie d'une hypothèque ayant le premier rang. — Même arrêt.

4. — Dès lors, le cédé doit dédommager le cessionnaire de la perte qu'il subit du fait que l'hypothèque garantissant la créance cédée a été primée par une hypothèque légale, qui ne s'est révélée que plus tard, ce fait ayant pour résultat d'établir que le cédant n'a pas livré tout ce qu'il avait cédé, c'est-à-dire une hypothèque de premier rang. — Même arrêt.

406. II. *Garantie de fait.* — 1. — Les juges, qui, après avoir constaté d'abord qu'une cession était faite sans aucune garantie de la part du cédant, et sans recours possible du cessionnaire contre lui, ni réclamation quelconque de tout ou partie du prix pour quelque cause que ce soit, apprécient, de plus, d'après les circonstances de la cause et la correspondance échangée entre les parties, que ce qui faisait l'objet de la cession était moins une créance proprement dite qu'une prétention bien ou mal fondée, portée par le cédant devant la justice, c'est-à-dire un droit litigieux, et en conséquence aléatoire, peuvent décider, d'après cette appréciation, et par interprétation de l'acte de cession, que le recours exercé par le cessionnaire contre le cédant, à raison de l'inexistence de la créance cédée, doit être repoussé. — Cass., 4 juill. 1905, Le Ray, [S. et P. 1910.1.539]

2. — Et la décision ainsi intervenue échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

435. — B. *Clauses augmentant l'obligation de garantie.* — 1. — La stipulation portant qu'une créance est cédée « avec toute garantie de la part du cédant », si elle oblige le cédant à garantir la solvabilité actuelle du débiteur cédé, n'a pas pour effet de l'obliger à garantir pour l'avenir la solvabilité de celui-ci. — Dijon, 2 août 1894, Viard, [S. et P. 96.2.12, D. 95.2.412]

2. — En tout cas, le cédant ne saurait être actionné en garantie, si, non seulement au moment de la cession, mais encore à l'échéance du terme, la créance eût pu être facilement recouvrée, en sorte que le défaut de remboursement provient de la négligence du cessionnaire. — Même arrêt.

CHAPITRE VI

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

530. — La mutation à titre onéreux de titres représentatifs d'un emprunt contracté par un gouvernement étranger et remboursable dans un délai déterminé, est assujettie au droit de 1 0/0, comme cession de créance, et non pas au droit de 0 fr. 50 0/0, établi sur les cessions d'actions et autres effets négociables. — Cass., 8 déc. 1902, Kallenbach, Pinet et Bertrand, [S. et P. 1904.1.97, D. 1903.1.257]

531. — Les cessions d'actions qui ne sont transmissibles que moyennant les formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., donnent lieu, non pas au droit de 0 fr. 50 0/0, avec décimes, établi par l'art. 69, § 2, n. 6, L. 22 frim. an VII sur les cessions d'actions, mais au droit de 0 fr. 50 0/0, sans décimes, auquel l'art. 6, L. 23 juin 1857 soumet les cessions d'actions à titre onéreux. — Trib. de Saint-Etienne, 30 oct. 1901, Soc. des tresses et lacets de Saint-Chamond, [S. et P. 1904.2.253]

CHAPITRE VIII

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

644 *bis*. — 1. — Il a été jugé par le tribunal d'Empire d'Allemagne qu'en droit international, la cession d'une créance doit être régie par la même législation que l'obligation elle-même. — Cass., 30 juin 1908, X..., [S. et P. 1909.2.30]

2. — Cette législation est-elle celle du lieu d'exécution, ou celle du domicile du débiteur, ou celle du pays dont ce dernier est sujet? V. la note. En tout cas, la cession d'une créance sur un débiteur français, créance dont le montant est payable en France (dans l'espèce, une indemnité d'assurance sur la vie, due par une compagnie française), est régie par la législation française. — Même décision.

3. — L'art. 11 de la loi d'introduction du Code civil allemand, disposant que la forme d'un acte est réglée par la même législation que le rapport juridique formant l'objet de l'acte, mais que cependant l'observation des lois du pays où l'acte est passé est suffisante, ne met pas, bien que la cession de la créance ait eu lieu en Allemagne, obstacle à l'application de l'art. 1690, C. civ., la signification ou l'acceptation prescrite par ce texte ne constituant pas uniquement une prescription de forme, mais exigeant l'accomplissement d'un acte pour que la cession soit opposable aux tiers, et subordonnant ainsi la validité de la cession vis-à-vis des tiers à une condition obligatoire. — Même décision.

4. — Mais, en ce qui concerne la forme de la signification ou de l'acceptation de la cession effectuée en Allemagne, c'est l'art. 11 de la loi d'introduction qui est applicable. — Même décision.

5. — L'acceptation du débiteur, n'étant suivant l'art. 1690, C. civ., opposable aux tiers, et notamment à un créancier du cédant, que si elle est faite par acte authentique, ne peut résulter d'une lettre missive par laquelle le débiteur a accusé réception au cédant d'une lettre lui annonçant la cession qu'il avait faite de la créance. — Même décision.

6. — Cette acceptation est réputée avoir été faite au moment et au lieu où se trouve le débiteur lors de son acceptation. — Même décision.

7. — Elle est donc régie par la législation de ce lieu. — Même décision.

8. — Déjà le même tribunal avait décidé qu'en droit international, la cession d'une créance est régie par la même législation que l'obligation cédée elle-même. En d'autres termes, la loi qui régit les rapports entre le cédant et le cédé régit également les rapports entre le cédant et le cessionnaire. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 29 janv. 1902, Meyer, [S. et P. 1906.4.21, et les renvois]

9. — D'après cette jurisprudence c'est donc à cette loi qu'il faut se reporter pour déterminer de quelle manière la cession doit être portée à la connaissance des tiers; par suite, si les rapports entre le cédant et le cédé doivent être régis par la loi française, il faut, conformément à l'art. 1690, C. civ., pour que le cessionnaire soit saisi vis-à-vis des tiers, qu'une signification ait été faite au débiteur cédé ou qu'il ait accepté la cession par acte authentique (V. Trib. de l'Empire d'Allemagne, 29 janv. 1902, précité, et les renvois). Il ne s'agit pas là d'une règle de forme, mais d'une mesure exigée pour réaliser la convention de cession vis-à-vis des tiers (V. Cass. Rome, 7 nov. 1894, Willrain-Schultz [S. et P. 95.4.13, et les renvois]). Or, parmi les tiers, figurent les créanciers du cédant (V. sur ce principe, Cass., 24 déc. 1894 Kerform, [S. et P. 95.1.69, la note et les renvois; *Pand. pér.*, 95.1.279]) — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 mars 1897 syndic Rooker, [S. et P. 99.4.29, et les renvois — Cass., 7 juill. 1897 (sol. implic.), Kerform, [S. et P. 98.1.113, D. 98.1.483, et la note de M. Wahl, 1re col.; *Pand. pér.*, 97.1.528] — *Adde*, Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 10, n. 22; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 4e éd., t. 2, n. 1624, p. 528; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente*, 3e éd., n. 790, p. 833.

10. — Dans l'espèce, c'était incontestablement la loi française qui était applicable. On discute le point de savoir si les rapports obligatoires nés d'une convention sont régis par la loi du pays où le contrat a été passé (V. en ce sens, Cass., 6 févr. 1900, Comp. des charbons et briquettes de Blanzy, [S. et P. 1900.1.161, et les renvois de la note, col. 2 et 3, de M. Lyon-Caen; *Pand. pér.*, 1900.5.25]; V. aussi, Cass., 21 juin 1904, Bernard et Lowagie-Testelin [S. et P. 1906.1.22, et les renvois, D. 1906.1.395, *Pand. pér.*, 1905.5.8], ou par la loi du lieu de l'exécution. V. en ce sens, Trib. de Colmar, 27 mars 1896, Comp. des mines de Beaubrun et de la Loire, [S. et P. 98.4.9, et les renvois]; Trib. de l'Empire [Allemagne], 22 mars 1901, American Petroleum Company, [S. et P. 1904.4.6]). Le Tribunal de l'Empire d'Allemagne, qui n'a pas pris parti sur la question dans la décision ci-dessus recueillie, s'est prononcé, dans d'autres circonstances, en faveur de la loi du lieu de l'exécution (V. Trib. de l'Empire, [Allemagne], 22 mars 1901, précité). Mais, en fait, comme il s'agissait d'une indemnité d'assurance due par une compagnie française, payable en France, et promise en vertu d'une police passée en France, la loi française devait être appliquée, quelque théorie qu'on pût proposer d'adopter sur la détermination de la loi applicable aux rapports obligatoires nés d'une convention. Une fois admis que la loi française était applicable, la signification ou l'acceptation devaient avoir lieu pour que la cession fût opposable aux tiers, et notamment aux créanciers du cédant; mais la forme de la signification ou de l'acceptation devait être réglée, non plus nécessairement par la loi française, mais par la législation du pays où elles étaient intervenues, car il est de principe que la forme des actes est déterminée par la loi du lieu où les actes sont passés (V. Cass. Florence, 19 déc. 1904, M... [S. et P. 1908.4.6, et le renvoi; *Pand. pér.*, 1908.4.6]). Toutefois, en fait, le cédé, c'est-à-dire la compagnie d'assurances débitrice de l'indemnité, était établie en France et avait donné son acceptation en France. Comme le remarque le Tribunal suprême allemand, la question de savoir en quel endroit est réputée intervenir l'acceptation d'une cession de créance n'a aucun rapport avec celle de savoir en quel endroit un contrat constitué par une offre suivie d'une acceptation est réputé s'être formé. On discute le point de savoir si le contrat est considéré comme s'étant formé, soit au lieu de l'acceptation, soit au lieu où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre; suivant la Cour de cassation, c'est là une question de fait, qui est résolue souverainement par les juges du fond (V. Cass. 30 mars 1881, Arnould-Drappier, [S. 82.1.56, P. 82.1.125], et les renvois). Les Cours d'appel et les auteurs sont en désaccord (V. dans le sens de l'opinion d'après laquelle le contrat est formé au lieu où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre, Orléans, 26 juin 1885, De Marans, [S. 86.2.30, P. 86.1.207, et les renvois]; Toulouse, 13 juin 1901, Bouton, [S. et P. 1902.2.174, et les renvois, D. 1901.2.16]). Aux autorités citées sous ce dernier arrêt, *Adde*, Huc, *op. cit.*, t. 7, n. 18; Planiol, 4e éd., t. 2, n. 986; Thaller, *Tr. elém. de dr. comm.*, 3e éd., n. 1012). Mais (V. en faveur du système contraire, d'après lequel le contrat est parfait dès l'acceptation, les autorités citées sous Orléans, 26 juin 1885, et sous Toulouse, 13 juin 1901, précités. *Adde*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 4, § 343, p. 486, texte et note 25; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, 3e éd., t. I, n. 37, p. 57; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e éd., par Cézar-Bru, t. 2, § 484, p. 149, note 11; Glasson, *Précis de proc.*, 2e éd., par Tissier, t. I, n. 289; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 3, n. 27). La question est de savoir à quel endroit et à quel moment les volontés des deux contractants concordent. Or, ce n'est pas la question qui se pose au sujet de l'acceptation visée par l'art. 1690, C. civ. Cette acceptation ne constitue pas un consentement à un contrat; elle est une déclaration portant que le cédé a connaissance de la cession; elle se suffit à elle-même et ne réalise pas une convention.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

CHAPITRE II

DU RETRAIT DES DROITS LITIGIEUX.

SECTION II

Conditions du retrait.

§ 1. *Cession.*

95. — 1. — Il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond de déclarer qu'une cession de droits litigieux ne contenait pas de pacte de *quota litis*. — Cass., 21 déc. 1903, Consorts Ben Harray et Bichon, [S. et P. 1909.1.324, D. 1908.1.377]

2. — Et après avoir fait cette constatation les juges sont fondés à admettre l'exercice du retrait litigieux. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Tr. de la vente*, 3e éd., n. 935.

§ 3. *Caractère litigieux du droit.*

119. — L'arrêt qui en prononçant l'annulation d'une vente a laissé subsister des difficultés résultant de l'indue possession de l'acquéreur évincé ne met pas obstacle à l'exercice du retrait

litigieux, soit contre une cession qui lui est antérieure, mais dont la signification lui est postérieure, soit même contre une cession qui lui est postérieure. — Cass., 21 déc. 1903, précité.

Section IV

Procédure. — A quel moment le retrait peut-il être exercé?

210. — Le retrait litigieux peut-il être demandé par des conclusions subsidiaires? — V. la note sous Cass., 21 déc. 1903, précité. — V. aussi Cass., 26 déc. 1893, Selvy, [S. et P. 97.1.509, D. 95.1.529] qui résout la question par la négative.

216. — La demande en retrait constitue une défense au fond qui comme telle peut être proposée pour la première fois en cour d'appel par voie de conclusions sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure spéciale des offres. — Alger, 30 oct. 1905, sous Cass., 24 juill. 1907, Lévy, [S. et P. 1908.1.454] — V. Laurent, *Princ. de dr. civil*, t. 24, n. 601; Guillouard, *Traité de la vente et de l'achat*, t. 2, n. 901; Aubry et Rau, 5e éd., t. 5, § 359 *quater*.

227. — 1. — Lorsqu'une décision définitive en déclarant le demandeur fondé à réclamer des dommages-intérêts dans la mesure du préjudice qu'il a souffert par suite de l'occupation illégale de son terrain en vertu d'arrêtés administratifs atteints de nullité a nommé des experts chargés de fixer l'importance de ces dommages-intérêts, le retrait litigieux est recevable de la part du défendeur contre la cession des droits consentis par le demandeur à un tiers avant que les experts n'aient rempli leur mission. — Cass., 24 juill. 1907, Lévy, [S. et P. 1908.1.454] ; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 24, n. 593; Guillouard, *Traité de la vente*, t. 2, n. 885; Aubry et Rau, 5e éd., t. 5, § 359.

2. — En pareil cas en effet, la décision sur les dommages-intérêts à allouer au demandeur étant subordonnée au résultat du débat institué sur le rapport des experts, le litige subsistait sur le fond de la demande et par conséquent sur le fond du droit au moment où est intervenue la cession litigieuse. — Même arrêt.

Section V

Obligations du retrayant.

247. — La demande de retrait litigieux n'a pas besoin d'être précédée ou accompagnée d'offres réelles : il suffit que le retrayant se déclare prêt à payer au cessionnaire le prix de la cession conformément à l'art. 1699. — Cass., 26 déc. 1893, Salvy, [S. et P. 99.1.509, D. 95.1.529]

Section VI

Effets du retrait.

253. — Le retrait litigieux, lorsqu'il a été effectué, fait tomber toutes les mesures conservatoires qui avaient été antérieurement prises par le cessionnaire et tous les actes d'exécution auxquels il avait procédé, spécialement des saisies-arrêts pratiquées par le cessionnaire en vertu de la créance cédée. — Cass., 26 décembre 1893, précité.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édit., par Falcimagne, Gault, Rau, 1897-1907, 5 vol. in-8° parus. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3 vol. gr. in-8°, 1902-1911. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 3e édit., 3 vol. in-8°, 1905, t. 3. — Beudant, *Cours de droit français*, 6 vol. in-8° parus, 1896-1908. — Colmet de Santerre, *Manuel élémentaire de droit civil*, 5e édit., 3 vol. in-18, 1907. — Griffond, *Supplément au Code civil annoté*, de Fuzier-Herman, 2 vol. gr. in-8°, 1900-1905, sur l'art. 889. — Janssens, Servais et Leclercq, *Supplément aux principes de droit civil français* de Laurent, 8 vol. in-8°, 1895-1904, t. 3. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, 1909-1911, t. 3. — Surville, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 2e édit., 1911.

Index alphabétique.

CHAPITRE III

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX CESSIONS CONSENTIES AU PROFIT DES COHÉRITIERS.

Section II

De la rescision pour cause de lésion.

173 et s. — 1. — L'action en rescision pour lésion de plus du quart est admissible contre une vente de droits successifs, alors même que cette vente a été faite aux risques et périls de l'acheteur, s'il est démontré que ce dernier a connu les forces actives et passives de la succession, et qu'il n'a couru ni cru courir aucun risque. — Cass., 16 mars 1897 Pacaud, [S. et P. 97.1.278, D. 97.1.366] — *Sic*, Laurent, *Principes de dr. civ. fr.*, t. 10, n. 493; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des succ.*, 3e éd., t. 3, n. 3486; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 5, p. 566, n. 468; et notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 889, n. 10 et s.; et suppl. par Griffond, sur l'art. 889, n. 6.

2. — Il en est ainsi au cas où l'acheteur était depuis plusieurs années en possession de la succession, qu'il administrait, et dont il percevait les revenus et payait les dettes, tandis que le cédant est toujours resté étranger à cette administration. — Même arrêt.

3. — D'ailleurs, l'existence d'un usufruit sur l'un des immeubles de la succession n'empêche pas la rescision pour lésion de la vente des droits successifs, si dès avant cette vente l'acquéreur s'est entendu avec l'usufruitier pour le rachat de l'usufruit, et si, d'autre part, la liquidation de la succession cédée n'avait nullement renseigné le cédant sur la valeur de cet immeuble. — Même arrêt.

4. — Mais la rescision pour cause de lésion ne peut être exercée contre une cession de droits successifs consentie à forfait et sans fraude à l'un des cohéritiers du cédant, en vue d'éteindre une dette dont celui-ci était tenu envers le cessionnaire. — Chambéry, 13 janv. 1897, [D. 97.2.456]

5. — L'acte par lequel une personne cède à une autre, aléatoirement et à forfait, sans autre garantie que celle d'héritier et légataire, tous les droits mobiliers et immobiliers lui reve-

nant, à n'importe quel titre, dans les communautés et successions à liquider entre les deux parties, alors qu'il y avait entre elles à liquider six indivisions présentant des complications telles qu'il y avait un intérêt commun à les régler définitivement par un accord, est une vente de droits successifs à forfait, et non pas un partage. — Limoges, 13 juill. 1908, Chastenet, [S. et P. 1909.2.265], note de M. A. Wahl].

6. — Par suite, cet acte n'est pas rescindable pour cause de lésion de plus du quart. — Même arrêt.

7. — Il en est ainsi, même si la cession ne trouve pas sa corrélation dans un prix en argent. — Même arrêt.

8. — Spécialement, il importe peu que le cédant reçoive, comme attribution, partie des objets indivis. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 580, § 626, texte et note 16; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 492; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 467; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, n. 446; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3e éd., t. 3, n. 3481. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 589; Chabot, *Comment. des succ.*, 2e éd., par Belost-Jolimont, t. 2, sur l'art. 889, n. 2; Le Sellyer, *Comment. histor. et prat. du titre des success.*, t. 3, n. 1956. — V. aussi Fouët de Conflans, *Des success.*, sur l'art. 889-6°. — Comp. notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 889, n. 3.

9. — ... Du moins si, en même temps, il reçoit la jouissance viagère et alternative sur un domaine indivis et une rente viagère, imposée au cessionnaire comme obligation alternative en prévision de certaines éventualités. — Même arrêt.

10. — On ne peut imputer au cessionnaire une fraude, justifiant l'action en rescision pour cause de lésion, que l'art. 889, C. civ., n'écarte, en cas de cession de droits successifs, qu'autant que cette cession a été faite sans fraude, sous le prétexte que le cessionnaire n'avait aucun risque à courir et a contracté en toute connaissance des détails et de l'importance des forces héréditaires, si une notable partie du prix de la cession est représentée par une jouissance viagère ou une rente viagère, modalité essentiellement aléatoire; si le règlement des indivisions multiples intéressant les parties présentait des difficultés et excluait la possibilité d'une appréciation exacte et immédiate de leur situation respective, et si le caractère aléatoire de la convention ressort encore du fait que les successions et communautés litigieuses comprenaient deux usufruits appartenant respectivement à chacune des parties, et que le cessionnaire s'est chargé d'un passif dont il ne pouvait se rendre compte avec exactitude. — Même arrêt.

11. — Au surplus, les juges, qui déclarent que l'acte par lequel un héritier cède à son cohéritier, aléatoirement et à forfait, sans autres garanties que celle résultant de sa qualité d'héritier et de légataire, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans les diverses successions et communautés à liquider entre les parties, contient des avantages comme contre-partie de la cession consentie, qu'il a un caractère aléatoire et met à la charge du cessionnaire l'obligation de payer le passif, quel qu'il soit, qui serait révélé, peuvent, en appréciant, d'autre part, l'intention des parties, décider que le pacte contenu dans cet acte constitue une cession de droits successifs, faite sans fraude et aux risques et périls du cessionnaire. — Cass., 17 mai 1909, Labussière, [S. et P. 1910.1.487]

12. — Cette appréciation est souveraine, et justifie l'application à la cause de l'art. 889, C. civ., qui écarte l'action en rescision pour lésion contre les ventes de droits successifs faites par un cohéritier à son cohéritier, à ses risques et périls. — Même arrêt.

203. — 1. — Mais lorsqu'une succession étant dévolue à deux héritiers, l'un d'eux cède sa part à l'autre moyennant un prix déterminé, cet acte, ayant pour objet et pour résultat de faire cesser l'indivision qui existait entre les parties, équivaut à partage, et, à ce titre, rentre dans la catégorie des actes qui, aux termes des art. 887 et 888, C. civ., sont rescindables pour cause de lésion de plus du quart. — Limoges, 20 mars 1907, sous Cass., 20 juin 1908, Guérin, [S. et P. 1909.1.36]

2. — Et l'action en rescision est recevable, encore qu'il soit dit à l'acte que la cession est faite à forfait et aux risques et périls du cessionnaire, si, nonobstant cette clause, la cession ne rentre pas dans l'exception prévue par l'art. 889, C. civ., et si, spécialement, elle ne présente aucun caractère aléatoire et ne fait courir au cédant ni au cessionnaire aucun risque de perte ou de gain. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX CESSIONS CONSENTIES AU PROFIT DE TIERS. — DU RETRAIT SUCCESSORAL.

SECTION I

Contre quelles personnes et par quelles personnes le retrait peut être exercé.

245. — La faculté de retrait, établie par l'art. 841, C. civ., étant de sa nature exceptionnelle et dérogatoire au principe de la liberté des conventions, ne saurait être étendue à des cas autres que celui pour lequel elle a été édictée. — Cass., 12 déc. 1894, Quercy, [S. et P. 95.1.257, note de M. Lyon-Caen]; — 14 déc. 1908, Etchechoury, [S. et P. 1908.1.497, note de M. Lyon-Caen]

§ 1. *Contre quelles personnes le retrait est possible.*

248 et s. — 1. — Le retrait successoral ne peut pas être exercé contre le cessionnaire de droits successifs qui est en même temps successible, et qui a, en cette qualité, et indépendamment de la cession, le droit de venir au partage. — Limoges, 23 avr. 1909, Blanchard, [S. et P. 1910.2.75]

2. — Il importe peu que la qualité de successible n'ait pas existé chez le cessionnaire dès l'époque de la cession, pourvu qu'elle lui soit advenue avant toute demande de retrait successoral. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, *Suppl.*, par Siville, t. 3, n. 392; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, 3e éd., t. 2, n. 2609 *bis*, texte et note 7; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 111.

3. — Spécialement, lorsqu'une mère décède après avoir cédé à l'un de ses fils ses droits dans la succession de l'enfant d'un autre fils, le retrait successoral ne peut pas, après le décès de la mère, cédante, être exercé contre le cessionnaire des droits successifs, héritier pour partie de sa mère cédante. — Même arrêt. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 3, n. 2665; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 113.

4. — Vainement on objecterait que le cessionnaire n'a pu, en raison de la cession antérieurement consentie, trouver la qualité de successible dans la succession du cédant; car le cédant est resté investi de la qualité de successible, malgré l'aliénation de ses droits. — Même arrêt.

5. — Il a été décidé que l'expression de « successible », contre lequel, aux termes de l'art. 841, C. civ., ne peut être exercé le retrait successoral, désigne toute personne qui succède au défunt *in universum jus*, et comprend, par suite, toute personne appelée à prendre part à la succession en vertu d'un titre universel ou à titre universel. — Orléans, 7 juill. 1906, Demoiselle de Lagenest, [S. et P. 1907.2.121, note de M. Wahl, D. 1908.2.345] — En ce sens que le retrait ne peut être exercé contre la cession faite à un légataire universel ou à titre universel, V. Demolombe, *op. cit.*, t. 4, n. 19; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 348; Thiry, *op. cit.*, t. 2, n. 186; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. du titre des succes.*, t. 3, n. 1307; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 3, n. 2599.

6. — Le retrait ne peut donc être exercé contre le conjoint du défunt, donataire en usufruit de l'universalité des biens de la succession. — Même arrêt. — Sur la règle d'après laquelle un legs portant sur l'usufruit des biens meubles et immeubles d'une succession est un legs à titre universel, et non pas un legs particulier, V. Toulouse, 17 déc. 1897, [*Rev. du not.*, 1898, p. 208] — *Contra*, Amiens, 15 nov. 1892, [*Gaz. du Pal.*, 1893, t. 1, 2e part., p. 71] — Trib. Bruxelles, 24 déc. 1872, [Cloës et Bonjean, *Jurispr. des trib. belges*, t. 21, p. 1163] — Trib. Louvain, 3 janv. 1891, [*Pand. pér. belges*, 1891, n. 806] — Trib. Gand, 6 déc. 1893, [*Id.*, 1894, n. 503] — C. d'app. Bruxelles, 4 juin 1901, et Trib. Bruxelles, 6 déc. 1899, cités par Servais, *Rev. trim de dr. civ.*, 1903, p. 221; Aubry et Rau, 4e éd., t. 7, p. 468, § 714, texte et note 19; Demolombe, *Tr. de la distinction des biens*, t. 2, n. 258, et *Tr. des don. et test.*, t. 4, n. 586; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 13, n. 526; Thiry, *Cours élém. de dr. civ.*, t. 2, n. 440; Arntz, *Tr. de dr. civ.*, t. 2, n. 2067; Colmet de Santerre, contin. de de A.-M. Demante, *Cours anal. de C. civ.*, t. 4, n. 157 *bis*, p. 335; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 6, n. 330 et 334; Baudry-Lacanti-

[illegible] *Tr. des don. et des test.*, 3e édit., t. 1, n. 2306, 2307 et 2308; Fescaud, *Rev. crit.*, 1881, p. 134. — V. au surplus, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 22. — En ce qui concerne le point de savoir si la cession faite à l'usufruitier est passible du retrait, V. dans le sens de la négative, Le Sellyer, *op. cit.*, t. 3, n. 1309 et 1310. — *Contrà*, Demolombe, *op. cit.*, t. 4, n. 31, p. 31; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 520, § 621 *ter*, texte et note 15; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 349; Thiry, *op. cit.*, t. 2, n. 187; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 324; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 3, n. 2601; Labbé, *Rev. crit.*, 1882, p. 365.

7. — Le retrait successoral ne peut être exercé davantage contre le légataire universel du conjoint usufruitier, qui est décédé après avoir acquis les droits successifs d'un certain nombre des héritiers de son conjoint, le légataire universel étant au lieu et place de son auteur. — Même arrêt.

8. — Mais la Cour de cassation, en cassant l'arrêt d'Orléans du 7 juill. précité, a décidé, en sens contraire, que l'art. 641, C. civ., aux termes duquel toute personne, qui n'est pas « successible » du défunt, et à laquelle un cohéritier aurait cédé ses droits à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de cession, a pour but, non seulement d'empêcher un étranger de s'immiscer dans le secret des familles, mais aussi de permettre d'écarter comme copartageants ceux qui, sans la cession, n'auraient aucun titre pour concourir au partage. — Cass., 23 juin 1909, Héritiers Bonamy, [S. et P. 1910.1.374, D. 1910.1.286]

9. — Et l'usufruit, même universel ou à titre universel, n'établit aucune indivision entre l'usufruitier et les héritiers nus propriétaires; l'usufruitier reste étranger au partage à faire entre les héritiers, et conséquemment, ne peut être considéré comme successible. — Même arrêt.

10. — Jugé, dans le même sens, sur renvoi, que la qualité de successible, qui, aux termes de l'art. 841, C. civ., met le cessionnaire de droits successifs à l'abri du retrait successoral, appartient exclusivement à ceux qui sont appelés au partage de la succession sur laquelle portent les droits cédés. — Poitiers, 11 mai 1910, Demoiselle de Lagenest, [S. et P. 1910.2.272]

11. — Et l'usufruit, même universel, n'établissant aucune indivision entre l'usufruitier et les héritiers nus propriétaires, l'usufruitier, même universel, ne peut être considéré comme un successible, au sens de l'art. 841, C. civ. — Même arrêt.

12. — Par suite, le retrait successoral peut être exercé contre la veuve, donataire, aux termes de son contrat de mariage, de l'usufruit de la totalité des biens de son mari, laquelle s'est, après la mort de ce dernier, rendue cessionnaire des droits successifs de plusieurs des héritiers du défunt. — Cass., 23 juin 1909, et Poitiers, 11 mai 1910, précités.

13. — ... Et, après le décès de la veuve usufruitière, contre son légataire universel. — Cass., 23 juin 1909, sol. implic., précité. — Poitiers, 11 mai 1910, précité.

14. — Le retrait successoral, ne pouvant être exercé que contre les tiers étrangers à la famille, qui, en vertu de la cession à eux consentie, auraient acquis le droit de prendre part au partage, ne peut être exercé contre le cessionnaire d'un legs particulier, lequel, n'acquérant pas une quote-part de biens indivis, n'a pas qualité pour figurer au partage. — Agen, 13 juin 1892, sous Cass., 12 déc. 1894, Quercy, [S. et P. 95.1.257, note de M. Lyon-Caen]

§ 2. *Par quelles personnes le retrait peut être exercé.*

311 et s. — 1. — La faculté de retrait ne peut être exercée qu'à l'occasion des cessions de droits héréditaires, et elle appartient seulement aux personnes investies de la qualité de successibles, et qui, à ce titre, viennent au partage. — Cass., 14 déc. 1908, Etchechoury, [S. et P. 1908.1.497, note de M. Lyon-Caen, D. 1909.1.[illegible]]

2. — Mais, d'autre part, la faculté d'exercer le retrait successoral appartient à tout successible du défunt et, par suite, aussi bien au légataire à titre universel qu'à l'héritier proprement dit. — Chambéry, 11 déc. 1907, Lanvers, [S. et P. 1908.2.140] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 522, § 621 *ter*, texte et note 23; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 40; Thiry, *op. cit.*, t. 2, n. 190; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 323; Le Sellyer, *Comment. histor. et prat. sur le titre des successions*, t. 3, n. 1343; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 3, n. 2623; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 141 et 145.

3. — La faculté de retrait appartenant à un légataire à titre universel (dans l'espèce, un légataire de moitié en pleine propriété et moitié en usufruit), à l'encontre du cessionnaire des droits de l'un des héritiers, se transmet à ses héritiers, et spécialement à son légataire universel. — Cass., 5 juin 1905, Epoux Lambert, [S. et P. 1907.1.225, note de M. Wahl, D. 1906.1.167] — *Sic*, sur le principe, Demolombe, *op. cit.*, t. 4, n. 62; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 523, § 621 *ter*, texte et note 30; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 356; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 320, et *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n. 65; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 3, n. 1351; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 2630. — V. *infra*, n. 343.

4. — Toutefois, cette transmission ne peut avoir lieu qu'autant que le droit dont il s'agit aurait subsisté sur la tête du légataire à titre universel, jusqu'au jour de son décès. — Même arrêt.

5. — Elle ne peut donc avoir lieu si, avant son décès, le légataire à titre universel s'était dépossédé entièrement, en faveur de tiers, de tout ce qu'il avait à prétendre dans la succession de son auteur. — Même arrêt. — Sur ce point que l'héritier, qui a cédé ses droits héréditaires, ne peut plus exercer le retrait, V. Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 49; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 523, § 621 *ter*, texte et note 27; Siville, *Suppl.* aux *Princ. de dr. civ.*, de Laurent, t. 3, n. 394, p. 388, *in fine*; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 2e éd., t. 3, n. 2451; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3e éd., t. 3, n. 2625. — V. au surplus, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 163. — V. cep. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 357; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. du titre des succ.*, t. 3, n. 1345.

6. — ... Alors même qu'il s'était réservé l'usufruit de certains immeubles nommément désignés. — Pau, 2 nov. 1903, sous Cass., 5 juin 1905, précité.

7. — Le droit de retrait ne peut être exercé par le mari de la femme successible ou successeur à titre universel du successible, mais seulement par cette dernière. — Même arrêt. — Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 3e éd., t. 3, n. 2628. — V. au surplus, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 150 et s.

343 et s. — Il a été jugé, contrairement à notre opinion, que le retrait successoral, constituant un droit personnel à l'héritier, ne peut être exercé par le légataire universel de celui-ci. — Chambéry, 19 avr. 1894, Genoud-Bosson, [S. et P. 96.2.307, D. 96.2.324] — Mais la majorité des auteurs se prononce en sens contraire. — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 356; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 62; Le Sellyer, *Comment. sur le titre des succ.*, t. 3, n. 1351; Hureaux, *Tr. du dr. de succ.*, t. 3, n. 312, p. 401; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1re éd., *Des succ.*, t. 2, n. 3392. — V. au surplus, notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 841, n. 857 et s., et *suprà*, n. 311-3.

Section II

Conditions du retrait.

§ 2. *Cession de droits successifs.*

365 et s. — 1. — La faculté de retrait, qu'établit l'art. 841, C. civ., en faveur des successibles et à l'occasion de la cession des droits héréditaires, étant, de sa nature, exceptionnelle et dérogatoire au principe de la liberté des conventions, et ne pouvant être étendue, par voie d'analogie, à des cas autres que celui pour lequel elle a été édictée (V. *suprà*, n. 245), elle ne peut être réclamée par un époux ou par ses représentants à l'encontre de l'acquéreur de la part de communauté dévolue à l'autre époux ou à ses ayants cause. — Cass., 12 déc. 1894, Quercy, [S. et P. 95.1.257, note de M. Lyon-Caen, D. 95.1.286] — *Sic*, Rodière et Pont, *Tr. du contr. de mariage*, t. 2, n. 1106; Guillouard, *Tr. du contr. de mariage*, t. 3, n. 1340; Demolombe, *Tr. des successions*, t. 4, n. 92; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des success.*, 1re éd., t. 2, n. 3329, note; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 450 et 451, § 359 *ter*, texte et note 14, et t. 5, p. 432, § 519, texte et note 31; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 343, et t. 23, n. 15; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 3, n. 414; Baudry-Lacanti-

nerie, *Précis de dr. civ.*, 5e éd., t. 2, n. 235. — *Contra*, Arntz, *Cours de dr. civ.*, t. 3, n. 768. — V. au surplus, L. et A. Mérignhac, *Tr. du régime de communauté*, t. 2, n. 2238 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 2238 et s.

2. — Si les copropriétaires d'une communauté indivise ne peuvent user du retrait pour écarter du partage le cessionnaire de la part de l'un d'entre eux, il en est différemment lorsque la cession de la part de communauté est comprise dans la cession des droits successifs échus aux cédants, et dont cette part de communauté est partie intégrante. — Poitiers, 11 mai 1910, Demoiselle de Lagenest, [S. et P. 1910.2.272] — *Sic*, Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 9, n. 325; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Tr. du contr. de mariage*, 3e éd., t. 2, n. 1136. — V. *infrà*, n. 424-2.

370. — Sur la question de savoir si le retrait successoral est applicable en matière de société, V. dans le sens de l'affirmative, Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 3, n. 1085; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. comm.*, 2e éd., t. 1, p. 487, note 2. — *Contrà*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 573, § 385, texte et note 4; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 26, n. 411; Pont, *Tr. des soc. civ. et comm.*, t. 1, n. 783; Guillouard, *Tr. du contr. de soc.*, n. 348; Bravard-Veyrières, *op. cit.*, 2e éd., t. 1, p. 487; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 2e éd., t. 2, n. 416.

372 et s. — 1. — Le retrait successoral ne peut être exercé contre celui qui a acquis, non l'ensemble des droits d'un cohéritier dans une succession, mais simplement les droits indivis d'un cohéritier dans les objets déterminés dépendant d'une succession. — Paris, 1er juill. 1909, Epoux Heymann, [S. et P. 1910.2.172, D. 1910.2.287]

2. — Spécialement, lorsqu'une succession comprend deux parcelles de terrain impartageables en nature, et lorsque l'un des cohéritiers a cédé à un tiers sa part indivise dans ces deux parcelles, les autres cohéritiers ne sont pas recevables à exercer contre le cessionnaire le retrait successoral. — Même arrêt.

3. — Jugé, également, que le retrait successoral ne peut être exercé lorsque la cession porte, non sur la totalité ou sur une quote-part des droits successifs du cédant, mais sur des objets déterminés. — Poitiers, 6 févr. 1901, Fouquet et Martin, [S. et P. 1902.2.197, D. 1901.2.433] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 518, § 621 *ter*, note 5; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 364; Huc, *Comment du C. civ.*, t. 5, n. 325; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 7e éd., t. 2, n. 235; Planiol, *Tr. élem. de dr. civ.*, t. 3, n. 2447; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 189; Le Sellyer, *Comment. sur le titre des success.*, t. 3, n. 1313; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, 3e éd., t. 3, n. 2586; et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 30.

4. — Spécialement, il n'y a pas lieu à l'exercice du retrait successoral, à raison de la vente que l'un des cohéritiers a faite à un tiers de sa part dans divers objets mobiliers et immobiliers déterminés dépendant de la succession, alors que cette cession ne comprend pas la part indivise du cédant dans tous les biens de la succession, le prix d'un immeuble précédemment vendu par les cohéritiers n'y figurant pas plus que les créances de toute nature. — Même arrêt.

5 — ... Et alors d'ailleurs que le cessionnaire a pris soin de spécifier qu'il n'entendait pas être responsable d'une quote-part quelconque du passif de la succession. — Même arrêt.

§ 6. *Dispositions générales.*

424. — 1. — Si la cession, faite pour un seul et même prix, comprend, outre les droits successifs du cédant, des biens étrangers à la succession, il y a lieu de procéder à une ventilation préalable pour déterminer la valeur représentative des droits successifs, qui sont seuls susceptibles du retrait. — Cass., 14 déc. 1908, Etchechoury, [S. et P. 1908.1.497, note de M. Lyon-Caen, D. 1909.1.457]

2. — En conséquence, si, à la suite du décès d'un père ayant contracté deux mariages, les biens de la succession du père, les biens de la succession de sa première femme, et ceux de la communauté ayant existé entre eux, sont demeurés indivis, un descendant issu du second mariage, qui n'a de droit que sur les biens du père commun, ne peut exercer le retrait successoral pour l'intégralité de la cession de leurs droits successifs, faite par des enfants du premier mariage, qui ont des droits sur la masse indivise entière comprenant les biens de leur mère; le retrait n'est admissible que pour les droits cédés dans la succession du père commun, et il ne peut y être exercé sans une ventilation préalable qui détermine la valeur de ces droits. — Même arrêt. — Comp. sur le principe, Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 529, § 621 *ter*, texte et note 55; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 381. — V. aussi Demolombe, *Tr. des success.*, t. 4, n. 118; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, 3e éd., t. 3, n. 2641; *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, par Griffond, sur l'art. 841, n. 6.

Section III

A partir de quel moment et jusqu'à quel moment le retrait peut être demandé.

430 et s. — Le retrait successoral peut être exercé tant que le partage n'est pas consommé, et par conséquent pendant l'instance en partage. — Cass., 20 juill. 1893, Dussain, [S. et P. 94.1.23, D. 93.1.592] — *Adde*, notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 841, n. 176.

445 et s. — 1. — Mais le retrait successoral ne peut plus être exercé, lorsqu'il y a eu renonciation expresse ou tacite à l'exercice de ce droit. — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 527, § 621 *ter*; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 377; Demolombe, *Tr. des succes.*, t. 4, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des success.*, 3e éd., t. 3, n. 2655; et notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 841, n. 191.

2. — Jugé en ce sens que la renonciation au droit d'exercer le retrait successoral peut être expresse ou tacite, la renonciation tacite s'induisant de tout acte qui implique manifestement, de la part du cohéritier, l'intention de ne pas se prévaloir du retrait. — Chambéry, 11 déc. 1907, Lauvers, [S. et P. 1908.2.140]

3. — Spécialement constitue une renonciation tacite au droit d'exercer le retrait successoral, l'acte par lequel le cohéritier a concouru avec le cessionnaire à l'aliénation des biens de la succession, cet acte supposant la reconnaissance, par le cohéritier, de la copropriété du cessionnaire, et, par suite, l'exécution volontaire de la cession. — Même arrêt. — V. sur les actes qui emportent renonciation tacite, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 195 et s.; *Suppl.*, par Griffond, sur l'art. 841, n. 22 et s.

4. — Toutefois, la renonciation au droit d'exercer le retrait, lorsqu'elle n'est pas expresse, ne peut résulter que d'actes incompatibles avec l'exercice ultérieur de ce droit. — Cass., 20 juill. 1893, Dussain, [S. et P. 94.1.23, D. 93.1.592]. — V. en ce sens, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 448, note *a*; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Comment. sur la loi des success.*, t. 2, p. 339, sur l'art. 841, observ. 11; Vazeille, *Success.*, t. 1, sur l'art. 841, n. 19; Benoît, *Tr. du retrait success.*, n. 73; Demolombe, *Tr. des success.*, t. 4, n. 127; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 527, § 621 *ter*, texte et note 46. — V. cep., Toullier, t. 4, n. 448; Chabot, *op. cit.*, t. 2, sur l'art. 841, n. 19.

5. — Et, à cet égard, il appartient aux juges du fait d'apprécier les actes, circonstances et intentions des parties. — Même arrêt. — V. en ce sens, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 339, § 692, texte et note 39; Demolombe, *op. et loc. cit.*

6. — Une pareille renonciation ne résulte pas du fait par les héritiers d'avoir acheté du cessionnaire sa part indivise dans une chambre faisant partie de la succession, lorsque les héritiers, ayant loué, sans le concours du cessionnaire, la maison tout entière, et ayant reçu du locataire la sommation d'avoir à lui remettre la clef de la chambre occupée par le cessionnaire, ont acheté de celui-ci les droits qu'il prétendait avoir en vertu de la cession, et cela en vue de l'écarter du partage. — Même arrêt.

7. — La renonciation ne résulte pas davantage d'un acte par lequel les héritiers et le cessionnaire ont vendu à l'Etat, après déclaration d'utilité publique, leurs droits respectifs sur un terrain nécessaire à l'établissement d'une route nationale, cet acte ayant un caractère forcé; peu importe que, par les soins du maire, la double vente ait été constatée par un seul acte s'il n'y en a pas moins eu deux ventes distinctes, les parties qui avaient contracté envers le maire n'ayant pas contracté entre elles, et ne s'étant même pas partagé le prix de vente, resté dans l'indivision entre les mains de l'Administration. — Même arrêt.

469 et s. — 1. — Le retrait successoral ne peut plus être exercé

lorsque le partage est consommé. — Chambéry, 11 déc. 1907, Laurens, [S. et P. 1908.2.160] — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 375; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 4e éd., t. 3, n. 2151; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. des success.*, t. 3, n. 1326.

2. — En cette matière, le partage doit être tenu pour consommé, non pas seulement lorsque les copartageants ont été mis en possession de leurs lots, mais encore lorsque les opérations qui permettraient au cessionnaire de s'immiscer dans les secrets de la famille sont terminées. — Même arrêt.

3. — Spécialement la demande de retrait successoral est irrecevable comme tardive, alors qu'un jugement définitif a fixé les droits et les parts de chaque cohéritier, que tous les immeubles héréditaires ont été vendus, et qu'il ne reste plus qu'à en répartir le prix entre les copartageants d'après des bases fixes et déterminées. — Même arrêt.

471 et s. — 1. — Toutefois, le retrait successoral peut être exercé, même après le partage, contre un cessionnaire de droits successifs, si la cession a été dissimulée aux cohéritiers du cédant. — Trib. sup. Colmar, 20 oct. 1908, X..., [S. et P. 1909.4.32] — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 448, note *a*; Merlin, *Rép.*, v° *Droits successifs*, n. 14; Aubry et Rau, t. 6, p. 528, § 621 *ter*, texte et la note 49; Demolombe, *Tr. des success.*, t. 4, n. 132; Foüet de Conflans, *Des success.*, sur l'art. 841, n. 5; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 3, n. 1386 et 1387; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succes.*, 3e éd., t. 3, n. 2660; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 841, n. 190. — V. cep. en sens contraire, Dutruc, *Encycl. des huissiers*, v° *Droits successifs*, n. 495.

2. — Il en est ainsi, quel que soit l'auteur de la dissimulation. — Même arrêt.

3. — Au surplus, le cédant qui, malgré la cession qu'il avait consentie, a concouru au partage, doit être considéré comme l'auteur de la dissimulation. — Même arrêt.

Section IV

Obligations du retrayant.

493 et s. — 1. — Le successible exerçant le retrait successoral peut prouver par tous les moyens la simulation ou l'exagération du prix porté en la cession. — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 528, § 621 *ter*, note 50; Demolombe, *Tr. des success.*, t. 4, n. 106; A. M. Demante, *Cours anal. de C. civ.*, t. 3, n. 171 *bis*-IV; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 384; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 5, n. 328; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, 1re éd., t. 2, p. 632, n. 3410; et notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 841, n. 244.

2. — Dans le cas où un acte de cession de droits successifs et la quittance contiennent des énonciations fausses et sont ainsi entachés de fraude, il appartient aux juges du fait de déterminer souverainement, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes tirées des circonstances de la cause, le prix réellement dû au cessionnaire par le successible exerçant le retrait successoral. — Cass., 16 mars 1898, Meyer, [S. et P. 98.1.280, D. 98.1.359]

3. — Lorsque l'acheteur est évincé par suite de l'exercice du retrait, après avoir édifié des constructions sur l'immeuble dépendant de la succession, il est en droit de réclamer aux héritiers une indemnité dans la mesure où ces constructions ont augmenté la valeur de la succession. — Trib. sup. de Colmar, 27 avr. 1892, D. 93.2.12

CHAPITRE V

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

540. — L'effet déclaratif du partage n'étant pas applicable à la cession de droits successifs faite au profit d'un cohéritier, et qui n'a pas fait cesser l'indivision d'un immeuble successoral demeuré commun entre le cessionnaire et un tiers copropriétaire du même immeuble (V. *infrà*, v° *Partage*), le droit de transcription est exigible sur cet acte. — Cass., 3 déc. 1890, Duboul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010, note de M. Wahl, D. 91.1.249]

550 et s. — 1. — Le droit de mutation sur une cession de droits successifs doit être calculé sur le prix augmenté des dettes héréditaires dont le paiement est imposé au cessionnaire, alors même qu'aucune clause formelle de l'acte n'impose à ce dernier le paiement des dettes. Et l'existence d'une dette est suffisamment démontrée, pour la perception du droit proportionnel sur une cession de droits successifs, par la déclaration du créancier dans l'inventaire, et la preuve de cette existence n'est pas détruite par la mention contraire contenue dans la cession de droits successifs. — Trib. de Gourdon, 17 juill. 1895, Destrau, [S. et P. 98.2.183, D. 98.5.301]

2. — Il a été jugé que la règle, d'après laquelle, dans un partage de succession, la soulte due par un héritier à un autre est passible seulement du droit de mutation mobilière jusqu'à concurrence de la valeur des meubles compris dans le lot de l'héritier qui est débiteur de la soulte, et n'est soumise au droit de mutation immobilière que sur le surplus, est applicable au prix d'une cession de droits successifs. — Même jugement.

3. — La régie décide en sens contraire. — Sol. Régie, 14 janv. 1896 (motifs), [S. et P. 98.2.183, D. 98.5.302]

CHAMBRE DE COMMERCE.

Législation.

Décr. 25 mai 1892 (*addition à l'art. 9, décr. 3 sept. 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce*); — L. 9 avr. 1898 (*organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures*); — L. 19 févr. 1908 (*relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures*);

Décr. 10 déc. 1890 (*création d'une chambre de commerce à La Roche-sur-Yon* [*Vendée*]); — Décr. 14 mars 1892 (*création d'une chambre de commerce à Mazamet* [*Tarn*]); — Décr. 28 déc. 1892 (*création d'une chambre de commerce à Bougie* [*Algérie*]); — Décr. 30 janv. 1893 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Carcassonne* [*Aude*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 12 févr. 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Lorient* [*Morbihan*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 6 mars 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Dieppe* [*Seine-Inférieure*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 22 mars 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Roubaix* [*Nord*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 27 mars 1894 (*création d'une chambre de commerce à Charleville* [*Ardennes*]); — Décr. 8 juin 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Saint-Brieuc est porté de neuf à douze*); — Décr. 6 juill. 1894 (*création d'une chambre de commerce à Mont-de-Marsan* [*Landes*]); — Décr. 6 août 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Grenoble* [*Isère*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 12 nov. 1894 (*le nombre des membres des chambres de commerce de Chalon-sur-Saône et de Mâcon* [*Saône-et-Loire*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 12 nov. 1894 (*création d'une chambre de commerce au Puy* [*Haute-Loire*]); — Décr. 12 nov. 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Roubaix* [*Nord*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 12 nov. 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Tourcoing* [*Nord*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 22 nov. 1894 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Roanne* [*Loire*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 30 nov. 1894 (*création d'une chambre de commerce à Villefranche* [*Rhône*]); — Décr. 7 mars 1895 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Valenciennes* [*Nord*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 16 févr. 1895 (*le nombre des membres de la chambre de commerce d'Abbeville* [*Somme*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 14 mars 1895 (*création d'une chambre de commerce à Blois* [*Loir-et-Cher*]); — Décr. 30 juill. 1895 (*création d'une chambre de commerce à Chartres* [*Eure-et-Loir*]); — Décr. 14 déc. 1895 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Chartres* [*Eure-et-Loir*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 22 janv. 1896 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Dijon est porté de neuf à douze*); — Décr. 30 mars 1896 (*création d'une chambre de commerce à Saumur* [*Maine-et-Loire*]); — Décr. 9 avr. 1896 (*création d'une chambre de commerce à Ambert* [*Puy-de-Dôme*]); — Décr. 25 juin 1896 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Roubaix*

est porté de quinze à dix-huit); — Décr. 14 nov. 1896 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Rennes* [*Ille-et-Vilaine*] *est porté de neuf à quinze*); — Décr. 4 déc. 1896 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Morlaix* [*Finistère*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 30 mars 1897 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Marseille est porté de dix-huit à vingt et un*); — Décr. 5 janv. 1898 (*création d'une chambre de commerce à Belfort*); — Décr. 5 janv. 1898 (*création d'une chambre de commerce à Cholet* [*Maine-et-Loire*]); — Décr. 5 mai 1898 (*création d'une chambre de commerce à Montluçon* [*Allier*]); — Décr. 5 mai 1898 (*création d'une chambre de commerce à Moulins* [*Allier*]); — Décr. 14 mai 1898 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Lille est porté de dix-huit à vingt*); — Décr. 28 oct. 1898 (*création d'une chambre de commerce à Rodez* [*Aveyron*]); — Décr. 28 oct. 1898 (*création d'une chambre de commerce à Millau* [*Aveyron*]); — Décr. 6 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Bergerac* [*Dordogne*]); — Décr. 6 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Périgueux* [*Dordogne*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Aurillac* [*Cantal*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Bourg* [*Ain*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Cahors* [*Lot*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Châteauroux* [*Indre*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Digne* [*Basses-Alpes*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Foix* [*Ariège*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Guéret* [*Creuse*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Mende* [*Lozère*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Tulle* [*Corrèze*]); — Décr. 17 janv. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Annecy* [*Haute-Savoie*]); — Décr. 11 avr. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Niort* [*Deux-Sèvres*]); — Décr. 4 juin 1899 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Gray* [*Haute-Saône*] *est porté de neuf à douze*); — Décr. 17 juill. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Gap* [*Hautes-Alpes*]); — Décr. 17 juill. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Tarbes* [*Hautes-Pyrénées*]); — Décr. 4 août 1899 (*création d'une chambre de commerce à Ajaccio* [*Corse*]); — Décr. 23 août 1899 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Bourges* [*Cher*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 22 nov. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Meaux* [*Seine-et-Marne*]); — Décr. 22 nov. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Melun* [*Seine-et-Marne*]); — Décr. 22 nov. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Versailles* [*Seine-et-Oise*]); — Décr. 22 nov. 1899 (*création d'une chambre de commerce à Corbeil* [*Seine-et-Oise*]); — Décr. 24 nov. 1899 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Boulogne* [*Pas-de-Calais*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 30 mars 1900 (*création d'une chambre de commerce à Péronne* [*Somme*]); — Décr. 29 déc. 1900 (*création d'une chambre de commerce à Auch* [*Gers*]); — Décr. 8 janv. 1901 (*création d'une chambre de commerce à Poitiers* [*Vienne*]); — Décr. 19 juin 1901 (*est porté de dix-huit à vingt et un le nombre des membres de la chambre de commerce de Bordeaux*); — Décr. 13 févr. 1902 (*est porté de douze à quinze le nombre des membres de la chambre de commerce de Valence* [*Drôme*]); — Décr. 11 mai 1902 (*est porté de douze à quinze le nombre des membres de la chambre de commerce d'Orléans*); — Décr. 21 nov. 1902 (*le nombre des membres de la chambre de commerce de Nancy* [*Meurthe-et-Moselle*] *est porté de douze à quinze*); — Décr. 22 nov. 1902 (*le nombre des membres de la chambre de commerce du Havre* (*Seine-Inférieure*) *est porté de dix huit à vingt et un*); — Décr. 10 nov. 1902 (*création d'une chambre de commerce à Béziers* [*Hérault*]).

BIBLIOGRAPHIE.

Guillaumot (G.), *Les chambres de commerce avant et depuis la loi du 9 avr. 1898*, 1908, gr. in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES. — CARACTÈRES ET PERSONNALITÉ DES CHAMBRES DE COMMERCE.

1. — L'art. 1 de la loi du 9 avr. 1898 définit la mission des chambres de commerce qui est de représenter officiellement

auprès des pouvoirs publics les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. — V. *infrà*, n. 31, 43-4, 92, 101 et s.

5. — Le décret du 3 sept. 1851 a été abrogé par la loi du 9 avr. 1898, qui renferme actuellement des dispositions en vigueur relativement à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce.

6. — Aux termes de l'art. 1, L. 9 avr. 1898, « il y a au moins une chambre de commerce par département ».

8 et s. — 1. — L'art. 19, Décr. 3 sept. 1851, déclarait les chambres de commerce établissements d'utilité publique. Mais nous avons dit au *Répertoire*, que malgré les termes employés par le décret de 1851, la jurisprudence les avait considérées comme des établissements publics. L'art. 1, L. 9 avr. 1898, consacre expressément cette solution et déclare que les chambres de commerce sont des établissements publics.

2. — On avait paru redouter que cette qualification eût pour conséquence de soumettre la comptabilité des chambres de commerce à la vérification des inspecteurs des finances; jusqu'à présent, avait-on fait remarquer, en vertu de l'art. 17 du décret de 1851, les comptes et budgets des chambres de commerce ont été seulement soumis au contrôle du ministère du Commerce; ce système n'a donné lieu à aucune critique : le système proposé infligerait aux chambres de commerce une suspicion qu'elles n'ont pas méritée, augmenterait une centralisation déjà excessive et gênante, exigerait enfin une comptabilité semblable à celle des établissements publics. Toutes ces critiques tombent devant l'art. 30 qui règle la comptabilité des chambres de commerce et qui laisse au ministre du Commerce le soin de contrôler leur budget ordinaire, leurs budgets spéciaux et leurs comptes administratifs » (Rapport de M. Durand-Savoyat au Sénat en 1896). — V. *infrà*, n. 56-1.

22 et s. — Les diverses propositions de loi relatives à l'élection des chambres de commerce n'ont encore apporté aucune modification à la loi sur ce point (V. *infrà*, n. 59). Mais les autres projets dont il est parlé au *Répertoire* ont abouti à la loi du 9 avr. 1898 dont nous faisons connaître les dispositions.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE.

SECTION I

Création et organisation des chambres de commerce.

31 et s. — 1. — La loi du 9 avr. 1898 a apporté certaines modifications, dans un sens libéral, à l'organisation, aux attributions et à l'administration financière des chambres de commerce. Les plus importantes de ces modifications concernent les attributions des chambres de commerce; c'est ainsi que l'art. 18 accorde à ces chambres le droit de correspondre directement entre elles, avec les chambres consultatives des arts et manufactures et les administrations publiques de leur circonscription. L'art. 24 confère aux chambres de commerce la faculté, sous réserve de l'autorisation ministérielle, de se concerter en vue de créer, de subventionner et d'entretenir des établissements, services et travaux d'intérêt commun.

2. — Les chambres de commerce sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du Commerce. L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la nouvelle chambre, celui du conseil général et des chambres de commerce du département devront être préalablement demandés. Le décret d'institution détermine la circonscription de chaque chambre de commerce. Lorsqu'il n'y a dans un département qu'une chambre de commerce, sa circonscription comprend tout le département (art. 2, L. 9 avr. 1898).

34. — 1. — Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le décret qui les institue. Il peut être modifié par des décrets ultérieurs. Ce nombre ne peut être inférieur à douze, ni excéder vingt-quatre, sauf à Paris, où il peut s'élever jusqu'à quarante (L. 19 févr. 1908, art. 3). — V. *infrà*, n. 59-11 *in fine*.

2. — D'après la législation antérieure, le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, étaient membres de droit des chambres de commerce et ils présidaient les séances auxquelles ils assistaient. Mais la loi était muette sur les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires pouvaient prendre part à la délibération; elle ne s'expliquait pas sur la question de savoir s'ils pouvaient ou non prendre part aux votes. La question a été tranchée par la loi de 1898 en ce sens que le préfet ou le sous-préfet auraient seulement voix consultative. « On comprend très bien, disait le rapporteur, que les représentants du Gouvernement soient admis à assister aux séances des chambres de commerce; mais nous devons laisser à celles-ci une entière indépendance; il ne faut pas que le préfet puisse, par son vote, peser sur leurs délibérations et concourir à déplacer la majorité ». En conséquence, le dernier paragraphe de l'art. 8, L. 9 avr. 1898, porte : « Le préfet ou le sous-préfet, suivant les localités, ont entrée à la chambre de commerce et ils y ont voix consultative ».

36. — Les chambres de commerce nomment, parmi leurs membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. Exceptionnellement la chambre de commerce de Paris peut nommer plusieurs vice-présidents et un second secrétaire. Les nominations sont faites à la majorité absolue des membres en exercice. Le bureau est renouvelé après les élections partielles biennales (V. *infrà*, n. 38-1). Les membres sortant sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à la vacance (L. 9 avr. 1898, art. 8).

37. — L'art. 4, L. 9 avr. 1898, reproduit l'art. 10, Décr. 3 sept. 1851, relativement aux membres correspondants.

38 et s. — 1. — Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans, dans le courant de décembre. Lors de la constitution d'une chambre de commerce, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort (art. 5, L. 9 avr. 1898).

2. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre du Commerce, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement partiel. Les autres vacances accidentelles sont également comblées au plus prochain renouvellement partiel (*Ibid.*, art. 6).

3. — Lorsqu'une chambre de commerce se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres. Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur (*Ibid.*, art. 7).

4. — Les chambres de commerce ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (L. 9 avr. 1898, art. 9).

5. — Les fonctions des membres des chambres de commerce sont gratuites. Ils prennent rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les membres des tribunaux de commerce. Le président de la chambre vient immédiatement après celui du tribunal (*Ibid.*, art. 10).

41. — Les chambres de commerce peuvent publier le compte rendu de leurs séances (L. 9 avr. 1898, art. 19). C'est là une disposition nouvelle. Certains des projets antérieurs allaient plus loin, en disposant que les séances des chambres de commerce seraient publiques. Cette proposition a été rejetée : « En ce qui touche la publicité des séances, lit-on dans le rapport de M. Léon Renard de 1890, votre commission a pensé qu'elle présenterait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages; qu'il y aurait risque d'introduire la politique dans des délibérations auxquelles elle doit rester absolument étrangère, d'entraver la liberté et l'indépendance des discussions, dans certaines circonstances spéciales, où la présence du public pourrait exercer une pression fâcheuse sur ces assemblées. La publicité des comptes rendus met les intéressés à même de s'éclairer sur

la façon dont agissent leurs mandataires, sans présenter aucun des inconvénients des séances publiques. Nous avons donc cru devoir nous borner à rendre facultative la publication des procès-verbaux ».

43 et s. — 1. — L'art. 21, L. 9 avr. 1898, n'innove en rien, en ce qui concerne les taxes à percevoir pour faire face aux dépenses ordinaires des chambres de commerce. Il dispose : il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, conformément à la loi du 23 juill. 1820, à l'art. 4, L. 14 juill. 1838, et à l'art. 38, L. 15 juill. 1880, sur les patentes.

2. — Aux termes de l'art. 6, L. 19 févr. 1908, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce et dont la perception a été autorisée par l'art. 11, L. 23 juill. 1820, seront réparties entre tous les patentés des tableaux A, B et C, proportionnellement aux chiffres représentant le principal de leurs patentes.

3. — Les frais des chambres de commerce sont couverts par une taxe spéciale établie par la loi du 23 juill. 1820, et frappant les patentés des trois premières classes du tableau A, ainsi que ceux des tableaux B et C passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. L'extension du droit de suffrage a conduit à l'extension de la taxe, qui frappe désormais tous les patentés des tableaux A, B et C, proportionnellement aux chiffres représentant le principal de leurs patentes, que les patentés soient ou non électeurs aux chambres de commerce. Les patentés du tableau D échappent seuls à la taxe.

4. — Les art. 22 et 23, ainsi que l'art. 25 de la loi de 1898, règlent les emprunts que les chambres de commerce sont appelées à contracter et le service de ces emprunts. On lisait déjà dans le rapport de M. Léon Renard, à la Chambre des députés, en 1887 : « Votre commission est d'avis qu'il est devenu indispensable, par suite du développement des affaires et de l'influence des chambres de commerce, de leur accorder des pouvoirs financiers plus étendus, en décidant que ces établissements pourront comprendre, à l'avenir, dans leurs budgets ordinaires, non seulement les dépenses d'organisation et d'entretien, mais aussi celles de la création et du fonctionnement de divers établissements utiles au commerce, tels que bourses, entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins de sauvetage, magasins généraux, salles de ventes publiques, conditions, décreusages, titrages, musées commerciaux, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, expositions, etc. Ces dépenses, toutefois, devront être autorisées par le ministre du Commerce et de l'Industrie ». La loi de 1898 a donné satisfaction à ces idées. Aux termes de l'art. 22, « les chambres de commerce peuvent être autorisées, par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction de bourses, de palais consulaires, de lignes téléphoniques et aux dépenses de fondation des autres établissements mentionnés à l'art. 14. — Il est fait face au service de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'art. 18, au moyen des recettes, et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'art. 21 ».

5. — Les emprunts à contracter par les chambres de commerce en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription, sont autorisés par décret, sur le rapport du ministre du Commerce, après avis du ministre des Travaux publics. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis en vertu de lois ou décrets (art. 23).

6. — L'art. 25 indique les conditions des emprunts que les chambres de commerce sont admises à contracter; « les emprunts aux termes des art. 22, 23 et 24, peuvent être réalisés, soit avec publicité de concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation ».

56. 1. — L'art. 26 est relatif au budget ordinaire et aux budgets spéciaux des chambres de commerce et à l'approbation de ces budgets par le ministre. Indépendamment du budget ordinaire, les chambres de commerce établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. Dans les six premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur département qui les transmet avec les pièces de comptabilité au ministre du Commerce, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres de commerce adressent, chaque année, au ministre du Commerce, un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter. Les chambres de commerce peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes, provenant de la gestion de leur service ordinaire, à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial, ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget (art. 26).

2. — Il a été jugé, par application de cette disposition, que quelle que soit l'indépendance que le législateur ait entendu reconnaître aux chambres de commerce pour la gestion des intérêts qu'elles représentent, elles sont, comme tous les établissements publics, soumises au contrôle supérieur du gouvernement. — Cons. d'Et., 20 nov. 1908, Chambre de commerce de Rennes, [S. et P. 1910.3.17, note de M. Hauriou, D. 1910.3.61]; — 27 mai 1909, Delalande, [S. et P. 1911.3.165, D. 1911.3.16]; — 12 juill. 1909, [D. 1911.3.16] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 19 juin 1903, Chambre de commerce d'Angers, (*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 454).

3. — Et l'exercice de ce contrôle n'est pas limité au droit conféré spécialement au ministre du Commerce par l'art. 26, L. 9 avr. 1898, pour l'approbation des budgets et comptes des chambres de commerce. — Mêmes arrêts.

4. — Par suite, lorsque par l'effet de détournements commis par son trésorier, une chambre de commerce ne dispose plus des ressources affectées antérieurement au paiement des annuités nécessaires à l'amortissement d'un emprunt, le Président de la République n'excède pas ses pouvoirs en imposant d'office, par décret, sur les patentés compris dans la circonscription territoriale de la chambre de commerce, une contribution destinée à assurer le paiement des annuités d'amortissement de cet emprunt. — Cons. d'Et., 20 nov. 1908, précité.

5. — De même lorsque, par l'effet de détournements commis par son trésorier, une chambre de commerce ne dispose plus des ressources affectées antérieurement au paiement des annuités nécessaires à l'amortissement d'un emprunt, et que le chef de l'Etat, pour faire face à la dépense, a établi une imposition d'office, la légalité du décret ordonnant cette imposition ne saurait être contestée par un contribuable, à l'appui d'une demande en décharge de centimes additionnels, ce décret n'ayant eu pour objet que d'assurer le paiement des annuités d'amortissement de l'emprunt. — Cons. d'Et., 27 mai 1909, précité.

6. — Le droit qui appartient au ministre du Commerce d'approuver les budgets des chambres de commerce implique celui de procéder à l'établissement d'office de ces budgets, en cas de refus des représentants légaux des établissements; par suite, lorsque les représentants d'une chambre de commerce, invités à présenter un projet de budget pour une année, ont refusé d'obtempérer à cette mise en demeure, le ministre peut établir d'office ce budget. — Même arrêt.

7. — Si les contribuables assujettis à la contribution spéciale pour frais de chambre de commerce peuvent à bon droit invoquer, à l'appui d'une demande en dégrèvement, l'illégalité ou l'irrégularité substantielle des actes par lesquels les ressources des chambres de commerce sont autorisées, réparties ou mises en recouvrement, ils ne sauraient contester l'affectation prévue pour ces ressources; par suite, un contribuable, qui se borne à alléguer l'incorporation dans le budget d'une chambre de commerce d'une certaine somme, qui n'aurait plus représenté, lors de l'établissement d'office du budget, une dette réelle, ne peut fonder sur ce moyen une demande en réduction de taxe. — Même arrêt.

8. — Le fait qu'un arrêté du ministre du Commerce, établissant d'office le budget d'une chambre de commerce pour un exercice, n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État dans le délai légal, ne fait pas obstacle à ce que la chambre de commerce défère au Conseil d'État un décret ordonnant imposition d'office de centimes additionnels destinés à pourvoir à une dépense comprise au budget, ce décret ne pouvant être considéré comme une simple conséquence de la décision antérieure. — Cons. d'Et., 20 nov. 1908, précité.

9. — L'encaissement des sommes perçues en exécution du décret d'imposition d'office ne saurait être considéré comme un acte d'exécution volontaire, de nature à rendre irrecevable le recours formé contre ce décret. — Même arrêt.

10. — Il en est ainsi, alors surtout que, si ladite somme a été remboursée au cours de l'exercice, elle constituait une dette exigible au 1er janvier de l'année pour laquelle le budget a été établi. — Même arrêt.

SECTION II

Mode d'élection des membres des chambres de commerce.

59 et s. — 1. — Le mode d'élection aux chambres de commerce, basé sur le système de la « notabilité », était depuis longtemps l'objet de vives critiques, à raison de l'arbitraire auquel il donnait nécessairement lieu. Lors de la discussion de la loi du 8 déc. 1883, sur les élections aux tribunaux de commerce, la question s'était déjà posée, mais finalement avait été ajournée, l'art. 20 de ladite loi se bornant à dire : « Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures ». La question a été à nouveau débattue au moment de la discussion de la loi du 9 avr. 1898, sur les chambres de commerce, mais elle a été encore ajournée, et c'est la loi du 19 févr. 1908 qui a rempli l'engagement pris par le législateur de 1883.

2. — Aux termes de l'art. 1er, L. 19 févr. 1908, « Les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures sont Français; ils sont soumis aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 déc. 1883 et relatives aux tribunaux de commerce ». Les conditions d'éligibilité étaient jusqu'alors réglées par le décret du 22 janv. 1872 et les lois des 21 déc. 1871, et 5 déc. 1876, modificatives de l'art. 620, C. comm. Désormais les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 8, § 1er, L. 8 déc. 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux consulaires. D'où la conséquence que sont éligibles : 1° tous les électeurs inscrits sur les listes électorales relatives aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, à la condition qu'ils aient trente ans et satisfassent aux conditions de l'art. 1er, L. 8 déc. 1883, précitée, réserve faite des dispositions qui refusent l'éligibilité à certaines catégories d'électeurs, tels que les liquidés judiciaires (L. 4 mars 1889, art. 21), les faillis non réhabilités qui sont électeurs en vertu de l'art. 1er, L. 30 déc. 1903, modifiée par la loi du 23 mars 1908, et les femmes commerçantes (V. Circ. min. du 30 mars 1908 : *J. off.* du 2 avr.); 2° les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. En réalité, la loi de 1883 s'étant inspirée de l'art. 620, C. comm., dans sa dernière rédaction, il n'y a guère de différence, en ce qui concerne l'éligibilité, avec l'état de choses antérieur (Rapport de M. Colle à la Chambre des députés).

3. — Est éligible à une chambre de commerce comme ancien commerçant l'individu qui a été, pendant cinq ans, imposé à la patente, et qui, actuellement, est membre d'une société commerciale dans des conditions ne lui permettant pas d'être inscrit nominativement au rôle des patentables. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Jamin, [S. et P. 99.3.97, D. 99.3.29]

4. — Un commerçant, domicilié dans la circonscription d'une chambre de commerce, et qui y a été imposé à la patente pendant plus de cinq ans, est néanmoins inéligible comme membre de cette chambre, si, au jour de l'élection, il a cessé d'être inscrit au rôle des patentes dans la circonscription. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Sebert, [S. et P. 92.3.139, D. 92.3.39]

4 *bis*. — Un individu, qui n'est point inscrit sur la liste électorale de la circonscription, et qui, exerçant actuellement la profession d'agent d'assurances, n'est point un ancien commerçant, est également inéligible à la chambre de commerce. — Cons. d'Et., 13 mai 1910, Gouzène, [S. et P. 1912.3.137]

5. — Aux termes de l'art. 2, L. 19 févr. 1908, « les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce et dans des conditions identiques, sans dérogation toutefois aux dispositions de la loi du 9 avr. 1898, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ». Aux termes de cet art. 2, sont électeurs aux chambres de commerce tous ceux qui sont électeurs aux tribunaux de commerce, et il convient, en conséquence, pour déterminer les conditions de l'électorat, de s'en référer à la loi du 8 déc. 1883, complétée par la loi du 23 janv. 1898 (V. v° *Tribunal de commerce*). — V. au surplus, sur les conditions de l'électorat, Circ. min., 30 mars 1908, précitée. — Il convient d'observer qu'il résulte de l'extension du suffrage, consacrée par l'art. 2, que désormais le titre de « notable commerçant » ne présente plus aucun intérêt pratique et doit disparaître. — V. *infrà*, n. 11 et 12.

6. — L'assimilation entre l'électorat des tribunaux de commerce et des chambres de commerce n'est consacrée qu'en ce qui concerne la liste électorale elle-même, mais les chambres de commerce conservent, aux autres points de vue, leurs règles particulières inscrites dans la loi du 9 avr. 1898; c'est ainsi, spécialement, qu'il n'est en rien dérogé aux art. 5, 6, 7 et 8 de ladite loi, relatifs à la durée du mandat des élus, aux élections complémentaires et à l'élection du bureau (Circ. min., 30 mars 1908). — V. *suprà*, n. 36.

7. — La liste électorale qui sert à l'élection de la chambre de commerce est la même que celle dressée pour l'élection du tribunal de commerce lorsque la circonscription de la chambre correspond exactement au ressort du tribunal. Telle est la règle de principe posée par le § 1er de l'art. 2, L. 19 févr. 1908. Mais cette identité dans l'étendue territoriale des deux institutions ne se rencontre pas toujours; il peut se présenter plusieurs cas : 1° la circonscription de la chambre est moins étendue que le ressort du tribunal ou des tribunaux de commerce, tout en restant entièrement comprise dans les limites du ressort de ce ou ces tribunaux; dans ce cas, il est procédé à l'élection avec la liste dressée pour le ou les tribunaux de commerce, cette liste ne comprenant toutefois que les électeurs de la circonscription de la chambre; 2° les ressorts d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce sont en totalité compris dans la circonscription de la chambre, celle-ci ayant en outre une fraction de territoire ne correspondant pas à un ressort de tribunal de commerce; les listes servant à l'élection de ces tribunaux sont complétées par une autre liste dressée d'après les règles posées par la loi du 8 déc. 1883 pour la fraction de territoire ne correspondant pas à un ressort de tribunal de commerce; 3° la circonscription de la chambre s'étend en partie sur le ressort d'un tribunal de commerce et en partie en dehors de ce ressort; la liste électorale de la chambre est formée, d'une part, par la liste électorale du tribunal réduite aux électeurs compris dans la circonscription de la chambre, et, d'autre part, par une liste dressée d'après les règles posées par la loi du 8 déc. 1883 pour la fraction de la circonscription ne correspondant pas à un ressort du tribunal de commerce; 4° la circonscription de la chambre ne comprend point de tribunal de commerce; dans ce cas, il est dressé pour l'ensemble de la circonscription une liste électorale dans les conditions prévues par la loi du 8 déc. 1883 (L. 19 févr. 1908, art. 2, § 3). Toutes les fois qu'il n'y a pas de liste électorale pour une fraction ou pour l'ensemble de la circonscription d'une chambre, l'Administration doit observer les prescriptions édictées par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi de 1883 en ce qui touche la confection, la revision, la publication des listes électorales et l'instruction des réclamations contre ces listes » (Circ. min., 30 mars 1908, précitée).

8. — La loi du 19 févr. 1908 a entendu conférer l'électorat aux chambres de commerce à tous ceux qui sont électeurs aux tribunaux de commerce. Cela résulte des dispositions de l'art. 2 de cette loi. Il convient donc, pour déterminer les conditions de l'électorat, de se référer à la loi du 8 déc. 1883, complétée par la loi du 23 janv. 1908. En conséquence, ne sont électeurs aux chambres de commerce, en dehors de ceux qui appartien-

nent à l'une des catégories de citoyens limitativement déterminées par la loi, que les négociants patentés, — ce qui implique qu'il ne suffit pas d'être patenté, il faut en même temps être commerçant.

9. — Les représentants de commerce, qui ne figurent pas dans l'une des catégories de citoyens limitativement déterminées par l'art. 1, L. 8 déc. 1883, et qui ne sont point des commerçants puisque les opérations qu'ils traitent ne sont pas faites en leur nom personnel, mais au nom des commerçants ou fabricants dont ils sont les mandataires, ne peuvent, bien que patentés, être inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce, la loi du 19 févr. 1908 ayant établi une assimilation complète entre l'élection des membres des chambres de commerce et celle des juges consulaires. — Cass., 17 nov. 1909, Rossignol, [S. et P. 1910.1.534]

10. — Vainement on prétendrait que la disposition de l'art. 6, L. 19 févr. 1908, en imposant à tous les patentés des tableaux A, B et C (parmi lesquels figurent les représentants de commerce) l'obligation de contribuer aux dépenses des chambres de commerce, impliquerait, au profit des mêmes patentés, le droit de participer à l'élection des membres desdites chambres : en effet, la contribution établie par l'art. 6, précité, est un impôt additionnel à celui des patentes, et l'assujettissement à cet impôt ne saurait conférer aux assujettis plus de droits que l'assujettissement à l'impôt principal. — Même arrêt.

11. — L'art. 3, L. 19 févr. 1908, dispose : « Les sièges des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives seront répartis, soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre les groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription. — Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux seront proposés au ministre du Commerce six mois avant le renouvellement général prévu dans la présente loi, par une commission réunie dans la localité où siège la chambre, et composée comme suit : 1° trois membres délégués du conseil général du département; 2° le président et deux juges délégués du tribunal de commerce de la ville où siège la chambre; 3° les présidents des autres tribunaux de commerce de la circonscription; 4° le président et deux membres délégués de la chambre intéressée. — Il sera procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du Commerce. — La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie sera dressée par arrêté du préfet. — L'élection aux sièges d'une catégorie sera faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne pourra être élu que dans sa catégorie. — Les classements et les répartitions établis ainsi qu'il vient d'être dit ne pourront être modifiés pendant une période de six années. — Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus. — Toute nouvelle répartition entrainera le renouvellement intégral de la chambre. En ce cas seront observées les prescriptions du dernier alinéa de l'art. 9 de la présente loi. — Le nombre des membres d'une chambre de commerce ne peut être inférieur à douze ni excéder vingt-quatre, sauf à Paris, où il pourra s'élever jusqu'à quarante ».

12. — L'art. 3 constitue un très important correctif apporté au principe du suffrage universel des patentés posé par l'art. 2 (V. *suprà*, n. 5). Ce principe conduisait à donner une énorme majorité dans les chambres de commerce aux petits commerçants de détail; et on avait fait observer « que les représentants des grandes industries, des grands intérêts commerciaux, seraient perdus dans la masse des électeurs et ne pourraient se défendre dans la lutte électorale »; c'est pour conjurer cet inconvénient qu'a été voté l'art. 3.

13. — « Si la loi laisse aux commissions une certaine latitude pour présenter une organisation des collèges électoraux adaptée aux besoins de chaque région industrielle ou commerciale, elles n'en sont pas moins obligées, pour justifier leurs propositions, de se fonder sur le montant de la contribution des patentes (droit fixe et droit proportionnel), sur le nombre des ouvriers ou employés et sur l'importance économique révélée par l'outillage, les moyens de production ou le chiffre d'affaires... En outre, dans le rapport présenté à l'appui d'une demande de fractionnement d'un collège électoral, il sera indispensable d'indiquer, autant que possible, le montant des capitaux engagés dans les entreprises, le chiffre des salaires, en un mot tous les indices permettant de mesurer la puissance productive des industries en cause. Il paraît superflu de dire que les industries ou commerces groupés dans une même catégorie devront avoir entre eux, soit une certaine affinité dans les moyens de production ou dans l'organisation du travail, soit des intérêts communs ou de même ordre » (Circ. min., 30 mars 1908).

14. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, lorsque la commission instituée par cet article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté préfectoral rendra cette décision exécutoire (art. 4, L. 19 févr. 1908).

15. — « Il y a lieu de remarquer que le nombre des membres d'une commission peut ne pas être un multiple de quatre; en ce cas, le nombre de voix nécessaire pour atteindre la majorité requise sera, suivant la pratique généralement suivie, égal au nombre entier immédiatement supérieur au quotient fractionnaire en divisant le nombre des membres de la commission par trois quarts. Lorsque la commission est d'avis qu'il n'y a lieu de diviser le corps électoral, sa décision, à l'inverse de ce qui se passe en cas de répartition, n'est pas préparatoire, elle a un caractère définitif, et il suffira d'émettre un arrêté préfectoral pour la rendre exécutoire » (Circ. min., 30 mars 1908).

16. — Après cette modification à l'organisation du corps électoral, aucune autre ne pourra y être apportée, pour ou contre la répartition, qu'après un intervalle de six ans. — A la suite de chacune de ces modifications et dans le mois de décembre qui suivra la publication de l'arrêté du préfet au *Recueil des actes administratifs*, la chambre sera renouvelée intégralement. — En cas de suppression des catégories, seront réglés par le sort la distribution des membres de la chambre entre les séries prévues par l'art. 5, L. 9 avr. 1898, et l'ordre de renouvellement des séries. En cas de rétablissement des catégories, les membres de chacune des catégories seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries, et l'ordre de renouvellement des séries sera réglé par le sort (art. 4, L. 19 févr. 1908).

17. — « Si les protestations contre les élections sont déférées à la juridiction administrative par l'art. 7 de la loi (V. *infrà*, n. 19), celles relatives à la confection des listes demeurent de la compétence des tribunaux judiciaires, et, par suite, toutes les dispositions de la loi de 1883, relatives à la procédure et à la rectification des listes, se trouvent de plein droit applicables aux listes spéciales aux chambres de commerce » (Circ. min., 30 mars 1908).

18. — « Toute candidature fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où siège la chambre, cinq jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du préfet ou du sous-préfet. — Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration n'entreront pas en compte dans le résultat du scrutin » (L. 19 févr. 1908, art. 5).

19. — L'art. 7, L. 19 févr. 1908, est ainsi conçu : « Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit : le préfet, président; le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu; le maire du chef-lieu du département, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement ou d'absence du maire. — Le préfet transmet, immédiatement après la clôture des opérations de la commission, le résultat des élections au président en exercice de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. — Le préfet aura le même droit dans les cinq jours qui suivront la constatation du résultat général de l'élection. — L'art. 12, L.

8 déc. 1883, sur les tribunaux de commerce, est applicable aux élections des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État, à la requête des intéressés ou du préfet. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des membres élus, et transmet le procès-verbal de cette installation au ministre du Commerce ».

20. — « Il semble rationnel d'admettre que ce délai de quinzaine ne court qu'à partir du jour de la constatation des résultats généraux de l'élection. La disposition de l'art. 7, *in fine*, s'éloigne notablement des termes de l'art. 14, L. 8 déc. 1883. Alors que l'installation des membres des tribunaux ne peut avoir lieu que lorsque les réclamations contre leur élection, s'il y en a eu, ont été définitivement jugées, au contraire, pour les chambres de commerce, il est procédé à l'installation quand bien même des protestations auraient été déposées au conseil de préfecture » (Circ. min., 30 mars 1908).

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

92. — Les attributions des chambres de commerce ont été étendues par la loi du 9 avr. 1898. D'après cette loi, les chambres de commerce ont pour attributions : 1° de donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; 3° d'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux art. 18 et 19, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde (art. 11).

§ 1. *Attributions consultatives.*

93 et s. — 1. — L'avis des chambres de commerce doit être demandé : 1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux; 2° sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce, de bourses de commerce, d'offices d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de succursales de la Banque de France, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros; 3° sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique; 4° sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux; 5° sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons (art. 12, L. 9 avr. 1898).

2. — Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de leur demander, les chambres de commerce peuvent en émettre de leur propre initiative : sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique; sur les tarifs de douane; sur les tarifs et règlements des services de transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription ; sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription, en vertu d'autorisations administratives (*Ibid.*, art. 13).

§ 2. *Attributions administratives.*

101. — Quand il existe, dans une ville, une chambre de commerce et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de la bourse ou des bourses appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics. — Un arrêté préfectoral désigne le local affecté à la tenue des bourses. — La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus (L. 9 avr. 1898, art. 20).

102 et s. — 1. — Les chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bans d'épreuves pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles. — L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux chambres de commerce d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. — Enfin cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'État, le département ou la commune. — Les autorisations sont données à cet effet aux chambres de commerce par décision du ministre du Commerce, à moins que, eu égard à la nature de l'établissement, un décret ou une loi ne soit nécessaire. — Sous la même réserve, les règlements et les tarifs maxima sont approuvés par le ministre. Les taxes et prix effectifs à percevoir sont homologués par le préfet, à moins que l'acte d'institution n'exige une décision ministérielle. — Les chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation ministérielle, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce (L. 9 avr. 1898, art. 14).

2. — Les chambres de commerce peuvent, dans les formes prescrites par la loi du 27 juill. 1870, être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription (*Ibid.*, art. 15).

3. — Dans le cas où tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place ne seraient pas représentés suffisamment par les courtiers inscrits, les chambres de Commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peuvent appeler un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place à se réunir aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. — Les chambres de commerce peuvent délivrer les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis-voyageurs en pays étranger. — Chaque année, les chambres de commerce sont appelées à présenter au ministre du Commerce des propositions en vue de la désignation d'adjoints aux commissaires experts pour les affaires de douane (*Ibid.*, art. 16).

4. — Les chambres de commerce correspondent directement avec les ministres. — Elles peuvent saisir le ministre du Commerce de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés. — Elles transmettent chaque année, au ministre du Commerce, un compte rendu général de leurs travaux (*Ibid.*, art. 17).

5. — Les chambres de commerce peuvent correspondre directement entre elles, avec les chambres consultatives des arts et manufactures et les administrations publiques de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux et industriels du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives (*Ibid.*, art. 18).

6. — Cette disposition nouvelle a été critiquée lors de la discussion de la loi. Les chambres de commerce, a-t-on dit, sont des établissements publics (V. *suprà*, n. 8-1). Elles font partie de l'Administration. Elles tiennent de la loi leur organisation, leur mode d'élection, leurs attributions, leur pouvoir financier. Pourquoi leur conférerait-on un droit que toutes nos lois refusent aux corps constitués et notamment aux conseils généraux? Ceux-ci ont, à la vérité, le droit de provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs; ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil général est représenté soit par la commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. Mais là doit se borner leur droit. Investies d'un plus grand pouvoir, les chambres de commerce n'auraient que trop de tendance à se transformer en parlement économique qui viendrait dicter ses résolutions au véritable pouvoir parlementaire qui n'a et ne doit avoir que le souci des intérêts généraux, tandis que les chambres de commerce peuvent ne s'inspirer que d'intérêts plus restreints.

7. — M. Mesureur a, au contraire, soutenu en ces termes le droit de réunion des chambres de commerce : « Les régimes précédents, en réglementant les chambres de commerce, ont renfermé ces institutions dans des limites étroites, ne leur permettant de correspondre qu'avec le ministre du Commerce, leur interdisant de livrer leurs délibérations à la publicité et leur défendant de s'entendre, de se réunir ou de se concerter. Le Gouvernement de la République n'a pas, il est vrai, modifié cette législation, mais il faut reconnaître toutefois que la tolérance dont il a usé vis-à-vis des chambres de commerce a permis à celles-ci d'attendre avec quelque patience les libertés qu'elles réclamaient. En fait, elles ont été affranchies de certaines règles administratives. Toute latitude leur a été laissée pour s'adresser directement au Parlement, pour faire de la publicité, débattre leurs intérêts, et cela sans que les ministres du Commerce y aient vu d'inconvénients. Cette longue période pendant laquelle les chambres de commerce ont été pour ainsi dire livrées à elles-mêmes, indépendantes du pouvoir exécutif, et les bons résultats qu'on a pu constater de cet affranchissement à peu près complet de la tutelle administrative, constituent certainement les meilleurs arguments que l'on puisse invoquer pour obtenir enfin la régularisation en droit d'une situation qui existe en fait depuis plusieurs années et pour leur accorder notamment le droit de réunion, le seul point sur lequel les chambres de commerce n'ont encore reçu aucune satisfaction ».

8. — M. Mesureur ajoutait : « La question s'est élevée de savoir s'il y a lieu de demander l'avis des chambres de commerce sur des questions qui concernent non seulement les industries ou le commerce de leur région, mais encore sur toutes les grandes questions qui intéressent l'industrie ou le commerce général de la France. Nous pensons qu'il convient de laisser sur ce point toute latitude au ministre et aux chambres de commerce; celles-ci pouvant se réunir par régions ou tenir des assemblées plus générales, les éléments qui résulteront de ces enquêtes d'ensemble seront de la plus grande utilité pour le Gouvernement et pour le Parlement. La formule employée par l'auteur de la proposition répond bien à la pensée de votre commission qui est de donner une liberté de réunion complète aux chambres de commerce. Les avis qu'elles émettront dans de telles conditions, loin de présenter des inconvénients seront de nature, au contraire, à rendre les plus grands services et à présenter les plus sérieux avantages ». C'est cette opinion qui a prévalu et a passé dans la loi de 1898.

9. — En conséquence, l'art. 24 de la loi vise la création, la subvention et l'entretien des établissements, services ou travaux d'intérêt commun que les chambres de commerce peuvent entreprendre avec l'autorisation ministérielle en se concertant entre elles. Il porte : « Les chambres de commerce peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. — Elles peuvent être autorisées à contracter, à cet effet, des emprunts collectifs, dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et au besoin par des centimes additionnels ou par des péages et des droits établis en vertu de lois ou décrets. — Ces questions d'intérêt commun sont débattues dans les conférences où chaque chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le préfet du département où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les chambres intéressées et par le ministre du Commerce. — Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le préfet déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871 ».

CHAPITRE V

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1er. *Allemagne.*

114. — Dans l'empire d'Allemagne, les chambres de commerce régies par la loi du 24 févr. 1870 ne sont plus soumises à l'approbation royale; l'approbation ministérielle suffit. Elles sont considérées comme des bureaux publics, sans avoir le caractère ni les droits des corporations privées. Elles sont investies de certaines fonctions administratives, nomment des courtiers, ont la surveillance de certaines institutions publiques, et imposent des contributions. Leurs procès-verbaux, leur rapport annuel sur la marche du commerce de leurs circonscriptions, et le compte rendu sommaire de leurs recettes et dépenses doivent être publiés. Le droit d'élection a pour base l'impôt industriel ou commercial.

§ 2. *Angleterre.*

115. — En Angleterre les chambres de commerce sont des institutions « indépendantes » qui ne sont pas soumises à la surveillance du gouvernement; les fonds destinés à faire face à leurs dépenses proviennent uniquement des cotisations des commerçants, et parmi leurs membres, dont le nombre est illimité, figurent, à titre de membres honoraires, un certain nombre de personnes étrangères au commerce. Elles ont à leur tête l'Association générale du commerce du Royaume-Uni dont le siège est à Londres, qui se réunit une fois par an et dont la mission consiste à les représenter et à défendre leurs intérêts.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

116. — En Autriche-Hongrie, la loi du 9 juill. 1868 a créé vingt-neuf chambres placées sous la dépendance immédiate du ministre du Commerce et divisées en deux sections, l'une commerciale, l'autre industrielle. Sont électeurs : les personnes exerçant un commerce ou une industrie dans le district, soit pour leur propre compte, soit en qualité de représentants de sociétés et, en outre, celles qui paient au moins 100 florins pour l'impôt industriel. Les chambres de commerce autrichiennes ont pour mission de discuter les vœux et les propositions concernant le commerce et l'industrie; de donner leur avis sur les projets de loi avant que le Gouvernement les présente au pouvoir législatif. Elles prennent part à l'examen et concourent à la nomination des courtiers en marchandises, des agents de change, des conseillers de la Bourse et des juges des tribunaux de commerce. Elles peuvent, en cas d'insuffisances de recettes, imposer directement les électeurs de leur district.

§ 4. *Belgique.*

117. — En Belgique, les chambres de commerce instituées par l'arrêté du 3 niv. an XI et fusionnées, par arrêté royal du 8 oct. 1815, avec les chambres consultatives des arts et manufactures furent supprimées par la loi du 19 juin 1875. De nombreuses associations libres les remplacèrent. Elles tirent leurs ressources, les unes des cotisations de leurs membres, les autres de subventions communales. Les plus importantes d'entre elles ont formé une fédération analogue à la grande association anglaise (V. *suprà*, n. 115), et qui s'assemble à Bruxelles plusieurs fois par année.

§ 5. *Espagne.*

118. — En Espagne, un décret du 14 déc. 1859 a réorganisé les chambres de commerce. Elles sont provinciales et ont dans leurs juridictions des représentations locales de moindre importance. Elles se composent de membres élus et de membres de droit qui sont des fonctionnaires publics, tels que les directeurs de la navigation, des forêts, des mines, des chemins de fer, etc.

§ 6. *Etats-Unis.*

119. — Aux Etats-Unis, les chambres de commerce sont de puissantes corporations libres comme celles de l'Angleterre, entretenues par les cotisations de leurs membres et qui s'occupent de tout ce qui peut contribuer à la prospérité industrielle ou commerciale du pays.

§ 7. *Italie.*

120. — En Italie, les chambres de commerce remontent, comme dans la plupart des nations d'Europe, aux anciennes

corporations des marchands. On en compte soixante-treize, et dix-huit d'entre elles ont été désignées par un décret de 1878 pour être représentées dans le conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Les chambres italiennes pourvoient à leurs dépenses, suivant leurs situations respectives, par des revenus patrimoniaux qu'elles possèdent à titre de personnes civiles, par un impôt sur tous les commerçants, proportionné à leurs opérations, par une surtaxe sur les revenus de la richesse mobilière et par des droits sur les assurances maritimes, les frets, les polices de chargement, etc. Leurs attributions sont à peu près les mêmes que celles de nos chambres de commerce.

§ 8. *Pays-Bas.*

121. — Dans les Pays-Bas, les assemblées commerciales, régies par la loi du 9 déc. 1851 et les décrets de 1854 et 1859, sont établies dans toutes les communes qui ont une certaine importance industrielle et commerciale. On en compte soixante-deux comprenant de six à vingt et un membres. Ce sont des institutions essentiellement communales et leurs dépenses sont inscrites aux budgets des conseils municipaux. Leur mission est d'adresser à l'administration centrale, provinciale ou communale les renseignements industriels ou commerciaux qui leur sont demandés.

§ 9. *Russie.*

122. — En Russie, le décret de 1872 qui a réglé l'organisation du commerce et de l'industrie a également créé des comités locaux de six à vingt membres élus par les propriétaires d'établissements commerciaux, manufacturiers ou miniers. Leurs dépenses sont supportées, soit par le budget des communes où ils siègent, soit par un minime impôt prélevé sur les industriels ou commerçants du district.

CHAMBRE DU CONSEIL.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ENVISAGÉE COMME JURIDICTION.

SECTION II

Compétence de la chambre du conseil.

§ 1. *Compétence* ratione materiae.

2° *Juridiction contentieuse.*

77. — La juridiction contentieuse de la chambre du conseil ne peut connaître que des affaires qui impliquent une contradiction et qui lui sont attribuées par un texte de loi. — Cass., 3 mai 1909, Godailler, [S. et P. 1910.1.257, note de M. Tissier]

SECTION III

Procédure.

§ 2. *Juridiction contentieuse.*

174 et s. — La juridiction de la chambre du conseil ayant été instituée dans l'intérêt des parties et dans le but de leur épargner les inconvénients qui pouvaient résulter pour elles de la publicité des débats, elles ne peuvent se plaindre devant la Cour de cassation que ceux-ci aient eu lieu en audience publique, lorsqu'elles ont accepté cette irrégularité, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'elles n'ont, en aucune manière, protesté contre la publicité des débats. — Cass., 3 mai 1909, Godailler, [S. et P. 1910.1.257, note de M. Tissier]

CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE.

— V. *Répertoire.*

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

LÉGISLATION.

Décr. 20 mars 1891 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures d'Orange [Vaucluse]*); — Décr. 14 mars 1892 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Mazamet [Tarn]*); — Décr. 30 mars 1896 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Saumur [Maine-et-Loire]*); — Décr. 9 avr. 1896 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures d'Ambert [Puy-de-Dôme]*); — Décr. 5 janv. 1898 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Cholet [Maine-et-Loire]*); — L. 9 avr. 1898 (*relative à l'organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures*); — Décr. 5 mai 1898 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Montluçon [Allier]*); — Décr. 5 mai 1898 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Moulins [Allier]*); — Décr. 28 oct. 1898 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Rodez [Aveyron]*); — Décr. 28 oct. 1898 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Millau [Aveyron]*); — Décr. 17 janv. 1899 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Foix*); — Décr. 17 janv. 1899 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Châteauroux*); — Décr. 17 janv. 1899 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Mende*); — Décr. 11 avr. 1899 (*suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Niort*); — L. 19 févr. 1908 (*relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures*).

8. — 1. — Le titre de la loi du 9 avr. 1898 porte qu'elle est relative à l'organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. En effet, la proposition de M. Durand-Savoyat et autres au Sénat, qui a été l'une des origines de la loi, était relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, et elle contenait un titre spécial sur l'organisation des chambres consultatives des arts et manufactures; mais ce titre a disparu dans le projet de la commission du Sénat. Néanmoins, la loi a conservé son titre de « loi relative à l'organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures », bien qu'il ne soit plus question dans la loi des chambres consultatives des arts et manufactures, qu'incidemment, et dans l'art. 18.

2. — En réalité, c'est la loi du 19 févr. 1908, commune aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, qui est aujourd'hui leur loi organique au point de vue de leur recrutement et de leur composition. — V. *supra*, v° *Chambre de commerce*, n. 59-11 et s.

3. — Les chambres consultatives, qui, à l'origine, étaient destinées à servir d'organes officiels de l'industrie, ont vu, surtout depuis la loi du 9 avr. 1898, qui a prescrit qu'il y aurait au moins une chambre de commerce par département, leur rôle singulièrement s'amoindrir; leurs attributions sont très limitées; elles se bornent à donner des renseignements ou des avis, et un certain nombre d'entre elles n'ont que de rares relations avec l'administration supérieure (Circ. min., 30 mars 1908). En conséquence, plusieurs décrets postérieurs à cette loi, en ont supprimé un certain nombre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LÉGISLATION.

L. 22 juill. 1893 (*fixation de la durée de la 6e législature*); — L. 23 nov. 1906 (*portant modification du § 2, art. 17, L. organ. du 30 nov. 1875*); — LL. 27 déc. et 30 déc. 1911 (*portant concession des services maritimes postaux*).

BIBLIOGRAPHIE.

Aumaître, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1893. — Bigne de Villeneuve (de la), *Eléments du droit constitutionnel français*, 1 vol. in-8°, 1892. — Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel*, 3e édit., 1 vol. in-18, 1899. — Combe de

Lestrade, *Droit politique contemporain*, 1 vol. gr. in-8°, 1900. — Dandurand, *Le mandat impératif. Etude de droit constitutionnel*, 1 vol. gr. in-8°, 1896. — L. Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, nouv. édit., 1 vol. in-8°, 1911 ; — *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., 1911. — Duguit et Monnier, *Les constitutions et les lois politiques de la France*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1907. — Duthoït, *Manuel de droit constitutionnel comparé*, 1er fasc., 1 vol. in-8°, 1897. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 5e édit., 1 vol. in-8°, 1909. — Foignet, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 6e édit., in-18, 1910. — Leray, *Exposé élémentaire des principes de droit constitutionnel*, gr. in-8°, 1897. — Martin, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1899. — Michelin, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1 vol. in-12, 1891. — Monnot, *Elements de droit constitutionnel*, 1 vol. in-18, 1900. — Moreau (F.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 7e édit., 1 vol. in-18, 1911. — Moreau et Delpech, *Les reglements des assemblées législatives*, 2 vol. in-8°, 1906-1907. — Orlando, *Principes de droit public et constitutionnel*, 1 vol. in-18, 1902. — Pierre (E.), *Organisation des pouvoirs publics*, 1 vol. in-18, 1898 ; — *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, 3e édit., 1 vol. in-8°, 1909. — Pitois, *Principes de droit constitutionnel*, gr. in-8°, 2e édit., 1902. — Vaquette, *Memento de droit constitutionnel*, gr. in-8°, 1890. — Vigouroux (E.), *La constitution française et les lois anti-françaises*, in-8°, 1902.

---

35. — Aux termes de la loi du 30 déc. 1911, « à raison de la subvention accordée par l'Etat, il est interdit aux membres de la Chambre des députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concessionnaires des services maritimes postaux sur l'Extrême-Orient, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale de l'Afrique et la Méditerranée orientale. — Les personnes élues sénateurs ou députés, qui feraient partie d'un de ces conseils, devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions. — A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent ». — La même incompatibilité parlementaire résulte de la loi du 27 déc. 1911 pour les compagnies concessionnaires des services maritimes postaux des Antilles et de l'Amérique centrale.

114. — 1. — La loi du 23 nov. 1906 a porté l'indemnité parlementaire à 15.000 francs.

2. — Sur la caisse des retraites des députés, V. *Caisses de retraite, de secours et de prévoyance*, n. 8.

CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION.

Législation.

L. 8 déc. 1897 (*ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits*), art. 10 et 11 ; — Décr. 20 août 1899 (*autorisant le premier président de la Cour d'appel de Paris à renvoyer des affaires civiles devant la chambre d'accusation*).

Bibliographie.

V. *Instruction criminelle*.

Index alphabétique.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

35 et s. — 1. — Il a été jugé que le conseiller qui a été délégué par la chambre des mises en accusation pour procéder à une information supplémentaire (V. *infra*, n. 177-6), a continué nécessairement de faire partie de cette chambre, en ce qui concerne l'affaire dont il a dirigé l'instruction. — Cass. 27 juill. 1907, Marcelin Albert, Ferroul et autres, [S. et P. 1909.1.169 (note de M. J.-A. Roux), D. 1911.1.153]

2. — Par suite, il peut participer à l'arrêt rendu sur l'opposition formée contre l'ordonnance par laquelle il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire des prévenus, la forme en laquelle il a statué sur cette demande ne suffisant pas pour imprimer à l'ordonnance le caractère d'un acte de juridiction. — Même arrêt.

3. — Les prévenus sont d'ailleurs sans intérêt pour demander de ce chef l'annulation partielle de l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur leur opposition, alors qu'une demande de mise en liberté provisoire, directement adressée par eux à cette chambre, a été rejetée. — Même arrêt.

4. — La solution semble exacte. On ne saurait, en effet, opposer l'art. 257, C. instr. crim. Ni les termes ni l'esprit de ce texte ne le permettent. Par ses termes, il vise la composition de la Cour d'assises (V. Cass., 25 mars 1905, S. et P. 1908.1.435) ; par son esprit, il n'exclut que les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation. Or, le conseiller instructeur instruit, mais ne statue pas sur les suites à donner à son instruction. Vainement encore on invoquerait l'art. 1er, L. 8 déc. 1897, qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, quelle que soit la part qu'il ait prise dans l'instruction, qu'il l'ait achevée et ait conclu à un renvoi, ou qu'il ait fait seulement un acte d'information. Sans examiner ici le point de savoir si la loi de 1897 est applicable aux informations ordonnées par la chambre des mises en accusation, et tout en admettant, contrairement à une jurisprudence discutable, la possibilité de son application (V. v° *Instruction criminelle*), il n'est pas douteux qu'il n'y a pas de motifs déterminants pour soumettre le conseiller instructeur à l'art. 1er de la loi de 1897. Les situations ne sont point les mêmes. Le juge d'instruction forme une juridiction particulière, indépendante

[illegible] des autres juridictions, soit d'instruction, soit de jugement. On comprend donc que, pour donner à la vérité de la chose jugée une certitude plus grande, et empêcher, du moment que l'on a admis le morcellement des juridictions, qu'un magistrat ne donne deux fois son opinion dans la même affaire, on écarte le juge d'instruction des juridictions où, par avancement ou roulement, il pourrait pénétrer. Au contraire, le conseiller instructeur est déjà membre de la chambre des mises en accusation; il fait partie de celle-ci et la mission spéciale dont il est chargé ne lui ôte ni sa qualité de juge, ni les fonctions que cette qualité lui attribue. Il en est donc de lui comme, avant la réforme de 1856, du juge d'instruction, qui faisait partie de la chambre du conseil, et, en cette qualité, prononçait sur les affaires qu'il avait instruites, ou même depuis la loi du 8 déc. 1897, du juge d'un tribunal ou d'une Cour d'appel, délégué pour procéder à une instruction, et prenant part au jugement de l'affaire dont il a achevé l'instruction (V. Cass., 27 janv. 1899, S. et P. 1900.1.60). — Roux, note sous Cass., 27 juill. 1907, précité.

5. — Il n'en est pas moins vrai que la solution n'est pas satisfaisante. Si on ne doit pas, en principe, retirer au conseiller instructeur le droit de participer aux arrêts de la chambre des mises en accusation dans les affaires qu'il a instruites, du moins convient-il d'apporter à cette règle une exception, lorsqu'il s'agit d'opposition formée à ses propres ordonnances. Le motif d'équité qui s'oppose à ce que l'on soit juge de ses jugements, la raison qui se trouve au fond de l'art. 257, C. instr. crim., et de l'art. 1er de la loi de 1897, qui se rencontre encore dans l'art. 378, C. proc., et interdit que le même magistrat donne deux fois son opinion dans la même affaire, concourent également à faire refuser au conseiller instructeur le droit de prendre part à l'arrêt qui statue sur ses ordonnances. Son opinion est connue, son jugement déjà rendu; il ne peut pas être impartial et indépendant; il ne suffit pas qu'il soit récusable; il faut qu'il soit exclu, la bonne administration de la justice l'exige. Le point tranché par l'arrêt du 27 juill. 1907, précité, appelle donc une réforme législative. — J.-A. Roux, note sous Cass., 27 juill. 1907, précité.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

Section II

Attributions de la chambre d'accusation, quand elle est saisie de plein droit, à raison de la qualification des faits incriminés.

62 et s. — 1. — La chambre des mises en accusation, saisie par une ordonnance de transmission, peut, aux termes mêmes de l'art. 23, C. instr. crim., quelle qu'ait été l'ordonnance du juge d'instruction, statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, sans qu'il ait été formé d'opposition à la partie de l'ordonnance qui contiendrait un non-lieu. — Cass., 7 juill. 1899, Casset, [S. et P. 1902.1.300]

2. — Jugé, également, qu'il appartient à la chambre des mises en accusation de constater les faits sur lesquels l'accusation est fondée; et si ces faits, tels qu'ils sont présentés par l'arrêt de la chambre d'accusation, et alors même qu'on les envisagerait au point de vue de la prétention de l'accusé, constituent les uns des crimes qualifiés par la loi, et les autres des délits connexes à ces crimes, cela suffit à justifier le renvoi des accusés devant la Cour d'assises. — Cass., 27 mars 1902, Yacoub Mohammed ben El-Hadj Ahmed et consorts, [S. et P. [illegible]]

3. — Toutefois, si, à l'égard des individus renvoyés devant elles, les chambres des mises en accusation sont investies du droit de statuer sur tous les faits résultant de la procédure, [illegible] constituent des crimes, des délits ou des contraventions, ce droit ne peut néanmoins s'exercer que vis-à-vis de ces individus et non vis-à-vis des individus non renvoyés [illegible]. — Cass., 20 janv. 1898 (Intérêt de la loi, Aff. Mollier et autres), [S. et P. 99.1.61]

4. — Ainsi, dans le cas où, à l'égard de certains prévenus non renvoyés devant la chambre d'accusation, le juge d'instruction a ordonné à tort la mise hors de cause ou a mal qualifié les faits pour lesquels il les a déférés, soit à la juridiction correctionnelle, soit à la juridiction de simple police, il appartient au ministère public de faire réparer l'erreur du juge en formant opposition à son ordonnance. — Même arrêt.

5. — Il appartient aussi à la Cour d'appel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 235 et s., C. instr. crim., d'évoquer toute affaire en cours d'instruction, tant qu'elle n'a pas statué sur la mise en accusation. — Même arrêt.

6. — Mais la loi restreint à ces deux procédés les voies par lesquelles les chambres d'accusation peuvent être saisies relativement aux individus qui ne sont pas renvoyés devant elles par ordonnance du juge d'instruction. — Même arrêt.

7. — En conséquence, à défaut de ces deux voies légales, l'ordonnance du juge d'instruction conserve sa force obligatoire à l'égard des individus qui ne sont pas renvoyés devant la chambre des mises en accusation. — Même arrêt.

112 et s. — 1. — S'il appartient à la Cour de cassation d'exercer, au point de vue de la compétence, son contrôle sur le rapport que la chambre d'accusation établit entre les faits par elle spécifiés et la qualification légale qu'elle leur attribue, elle ne peut porter son contrôle sur les constatations de fait contenues dans son arrêt. — Cass., 22 juin 1907, Lanon, [S. et P. 1909.1.287]

2. — Les chambres des mises en accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient tous les éléments du fait constitutifs des crimes et délits, notamment les questions d'intention; et cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 9 mai 1902, Marchisio, [S. et P. 1905.1.60]

3. — Jugé, aussi, que la chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il y a contre les prévenus charges suffisantes, fait des circonstances de la cause une appréciation souveraine, que la Cour de cassation n'a point à contrôler. — Cass., 6 déc. 1907, Marcelin Albert, Ferroul et autres, [S. et P. 1908.1.433] (note de M. J.-A. Roux).

4. — Mais si les chambres d'accusation sont investies du droit d'apprécier les circonstances, — dans l'espèce, l'intention de l'inculpé, — qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction, soit avec le caractère légal appartenant aux circonstances appréciées par leurs arrêts, soit avec les autres éléments de fait qui y sont constatés. — Cass., 29 juill. 1909, Lorenzo, [S. et P. 1911.1.425]

122. — La chambre des mises en accusation est investie du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux frais incriminés, soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction. — Cass., 28 mai 1892, Martinet, [S. et P. 93.1.329]

Section IV

Informations nouvelles. — Évocation des procédures criminelles.

177 et s. — 1. — Lorsque le prévenu demande une mesure d'instruction, il doit la formuler sous forme de requête à la chambre des mises en accusation, puisque c'est à elle à l'ordonner; une lettre adressée au procureur général ne remplirait pas le même effet, car elle ne saisirait pas la justice. Jugé, en ce sens, que la lettre qu'un inculpé adresse au procureur général pour demander de faire procéder à une contre-expertise médico-légale ne constitue point une requête à la chambre des mises en accusation. — Cass., 23 déc. 1904, Fagot, [S. et P. 1907.1.295]

2. — Dès lors, cette juridiction n'est point tenue d'y répondre, n'étant ainsi saisie d'une demande de supplément d'information, ni par l'inculpé ni par le ministère public. — Même arrêt.

3. — Toutefois rien n'empêche un procureur général de suppléer à l'erreur de forme commise par un inculpé, en saisissant lui-même la chambre d'accusation de la demande incorrectement rédigée qu'il a reçue, encore qu'il ne croirait pas à l'opportunité de la mesure demandée.

4. — Mais, est basée sur une appréciation souveraine de fait

et échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision de la chambre des mises en accusation qui rejette la demande du prévenu à fin d'expertise sur l'origine de blessures faites à sa personne, par le motif qu'il ne peut plus actuellement être procédé à aucune nouvelle recherche sur l'origine des blessures, dont les traces ont complètement disparu. — Cass., 5 janv. 1900, Meunier, femme Andrieux, [S. et P. 1903.1.205]

5. — En puisant des éléments de conviction dans les interrogatoires subis par un coprévenu, frère du prévenu, la chambre des mises en accusation ne viole ni l'art. 322, C. instr. crim., ni aucune disposition de loi et ne fait qu'user de son droit. — Même arrêt.

6. — La chambre des mises en accusation peut prescrire un complément d'information, déléguer un de ses membres pour y procéder, et, lorsque ce supplément d'information a révélé l'existence de nouvelles charges, ordonner, sur les réquisitions de son procureur général, à l'encontre des prévenus, la reprise de la procédure relative au chef d'inculpation pour lequel le juge d'instruction a rendu un non-lieu, sans que, dans aucun cas, elle soit tenue de renvoyer cette nouvelle poursuite devant le juge d'instruction, dessaisi par son ordonnance de transmission. — Cass., 7 juill. 1899, Casset, [S. et P. 1902.1.300]

182 et s. — 1. — Un prévenu n'est pas recevable à se prévaloir de ce que des actes prescrits par une juridiction d'instruction, et offrant par eux-mêmes le caractère d'instruction, n'aient pas été complètement exécutés. — V. la note sous Cass., 14 déc. 1905, Jean Rosiès, [S. et P. 1909.1.171]

2. — En tout cas, il ne saurait tirer grief de ce qu'il aurait été statué avant que les actes indiqués dans un arrêt de la chambre des mises en accusation, ordonnant une information supplémentaire, dans une commission rogatoire délivrée par le conseiller instructeur, et dans une ordonnance rendue par ce magistrat, aient été ramenés à exécution, alors que, du rapprochement de la commission rogatoire et de l'ordonnance avec l'arrêt de la chambre d'accusation, il résulte que, loin de faire dépendre de l'accomplissement de tous les actes qu'ils visaient, la décision à intervenir sur la mise en accusation, cet arrêt et ces mandements de justice laissaient aux magistrats délégués la faculté d'en poursuivre l'exécution dans la mesure seulement où, au cours de leurs opérations, chacun de ces actes paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. — Cass., 14 déc. 1905, précité.

3. — En cet état, la Cour, en rendant arrêt sur la mise en accusation, au vu de l'information supplémentaire, telle qu'elle se comportait à cette date, a nécessairement indiqué qu'elle se considérait dès lors comme nantie des éléments de décision nécessaires. — Même arrêt.

4. — C'est un principe certain qu'il y a nullité de l'instruction préparatoire, lorsque celle-ci est close sans que le prévenu ait été interrogé, et par là mis à même de réfuter l'inculpation dont il est l'objet (V. *infrà*, v° *Interrogatoire*). Mais ce principe ne concerne pas les suppléments d'information, qui peuvent avoir des objets très limités; et, spécialement, il est étranger aux informations supplémentaires ordonnées par la chambre des mises en accusation. Devant cette juridiction, en effet, l'inculpé ne comparaît pas; et c'est seulement au moyen du mémoire écrit qu'il peut présenter sa défense. Ne devant pas être entendu, il ne doit pas davantage, obligatoirement du moins, être interrogé dans une information supplémentaire, laquelle fait partie de la procédure devant la chambre des mises en accusation. Jugé, en ce sens, que le demandeur ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas subi l'interrogatoire au cours de l'information supplémentaire ordonnée par la chambre d'accusation, s'il n'allègue pas d'ailleurs qu'à aucun moment de la procédure, il n'ait été mis à même de répondre à l'inculpation et de proposer ses moyens de justification. — Même arrêt.

184. — 1. — Les chambres d'accusation ne sont directement compétentes pour statuer sur les charges nouvelles, survenues contre un prévenu à l'égard duquel les charges antérieures avaient été déclarées insuffisantes, qu'autant que ces chambres ont précédemment connu des charges anciennes, c'est-à-dire qu'autant elles y ont précédemment statué. — Cass., 22 juin 1899, Laterner, [S. et P. 1901.1.252]

2. — Dès lors, quand les premières charges n'ont été soumises qu'au juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu à suivre, c'est ce juge, qui, au cas de survenance de nouvelles charges, doit être à nouveau saisi. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

SECTION I

Procédure, quand la chambre est saisie directement, ou sur opposition ou appel.

206 et s. — 1. — Le procureur général n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de cinq jours, qui lui est accordé par l'art. 217, C. instr. crim., pour mettre l'affaire en état devant la chambre des mises en accusation, et l'expiration de celui de cinq autres jours pour faire son rapport. — Cass., 14 janv. 1870, [*Bull. crim.*, n. 8]; — 16 juill. 1887, [*Bull. crim.*, n. 273]; — 12 juin 1896, Cortet, [S. et P. 97.1.64]; — 23 avr. 1903, Chomier et Coste, [S. et P. 1904.1.104]; — 4 mai 1907, Devillet, [S. et P. 1907.1.528] — V. en ce sens, Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 5, n. 2183; Rolland de Villargues, *Code d'instr. crim. annoté*, sur l'art. 217, n. 5. — *Contrà*, Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 217, n. 7.

2. — En effet, le délai imparti par l'art. 217, C. instr. crim., au procureur général n'est pas prescrit à peine de nullité, et peut être abrégé par lui. — Cass., 3 mars 1898, Fossat et Fonta, [S. et P. 99.1.381]

3. — En conséquence, l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises, ne peut se plaindre de ce que l'arrêt de renvoi a été rendu par la chambre des mises en accusation moins de dix jours depuis la réception des pièces par le procureur général, sous le prétexte que l'accusé n'aurait pas pu produire ses moyens de défense. — Cass., 12 juin 1896, précité; — 23 avr. 1903, précité.

4. — Toutefois, le délai imparti au procureur général par l'art. 217, C. instr. crim., pour le règlement des procédures devant la chambre des mises en accusation, ne saurait, en aucun cas, être supprimé sans excès de pouvoir et sans atteinte portée au droit de la défense. — Cass., 3 mars 1898, précité.

210 et s. — 1. — Le mémoire, que l'art. 217, C. instr. crim., autorise l'inculpé à présenter pour sa défense, doit être adressé à la chambre des mises en accusation, et non pas au magistrat délégué pour procéder à un supplément d'information. D'autre part, le principe de la liberté de l'instruction laisse à ce magistrat toute latitude pour refuser telle pièce qui pourrait servir à la manifestation de la vérité; par ce refus, il n'engage que sa propre conscience.

2. — Les prévenus ne sauraient donc tirer grief de ce qu'un mémoire adressé par eux au magistrat instructeur, postérieurement à l'expiration du délai qui leur avait été imparti pour fournir leurs défenses, mais antérieurement à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, n'a pas été soumis à la chambre des mises en accusation, alors que l'envoi de ce mémoire avait été fait par lettre recommandée, que le magistrat destinataire a refusée, comme c'était son droit. — Cass., 14 déc. 1905, Jean Rosiès, [S. et P. 1909.1.171]

3. — Si l'inculpé est autorisé à fournir dans les mêmes délais tel mémoire qu'il estime convenable, l'exercice de cette faculté ne peut pas retarder le rapport. — Cass., 4 mai 1907, Devillet, [S. et P. 1907.1.528]

4. — Et aucun reproche ne pourrait être relevé contre l'arrêt si le prévenu adressait à la chambre des mises en accusation un mémoire en défense après le prononcé de cet arrêt. Il a été jugé, en ce sens, que n'est pas fondé en fait le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait état du mémoire adressé par le demandeur à la chambre des mises en accusation, alors « qu'il n'apparaît d'aucune pièce probante que le mémoire, joint au dossier transmis à la Cour de cassation, ait été déposé en temps utile, soit au greffe, soit au parquet de la cour d'appel, et que la chambre d'accusation ait pu en prendre connaissance ». — Cass., 28 oct. 1897 (motifs) [*Bull. crim.*, n. 332]

5. — Jugé même qu'est irrecevable le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 222, C. instr. crim., en ce qu'il n'aurait pas été donné lecture par le greffier à la chambre des mises en accusation du mémoire envoyé par l'accusé, s'il est établi, en fait, que cette pièce, adressée par la poste au procureur général en temps utile, n'est parvenue à ce magistrat que le lendemain du jour où l'arrêt attaqué a été rendu. C'est

qu'en effet, il n'est pas possible d'annuler un arrêt qui a été [illegible] ment, la chambre des mises en accusation n'ayant pu tenir compte d'un mémoire dont l'existence lui est inconnue, et ne pouvant, quand elle a eu connaissance de celui-ci, revenir sur sa décision, qui l'a dessaisie. — Cass., 2[illegible] 1898, Peres, [S. et P. 1901.1.475] — La solution de cet arrêt, qui peut paraître rigoureuse, est conforme aux principes généraux de notre droit. Ce sont ces principes qu'il tendrait à modifier en obligeant à donner connaissance au prévenu de l'arrivée des pièces au parquet général, et en lui fixant un délai pour présenter le mémoire que la loi l'autorise à rédiger.

6. — Mais, sous le régime de la législation actuelle, l'art. 217, C. instr. crim., n'impose pas au ministère public l'obligation d'avertir l'inculpé de la transmission du dossier à la chambre des mises en accusation, pour que l'inculpé puisse user de la faculté d'envoyer un mémoire. — Cass., 11 août 1898, Quay-Cendre, [S. et P. 1900.1.160]

7. — Et si l'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation doit être portée immédiatement à la connaissance du conseil, aucune loi n'exige que le prévenu soit informé de la date de l'envoi des pièces du procès à la cour d'appel. — Cass., 7 août 1901, Salabaraas, [S. et P. 1905.1.370]

222. — 1. — On peut penser que l'art. 10, L. 8 déc. 1897, a sensiblement atténué les inconvénients de ce système au point de vue du respect des droits de la défense. Aujourd'hui, en prescrivant la notification à l'inculpé des ordonnances du juge d'instruction, l'art. 10 de la loi de 1897 donne à celui-ci connaissance de l'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation, et lui procure ainsi le moyen de savoir, quoique d'une manière imparfaite et approximative, le temps qu'il possède pour rédiger son mémoire. Jugé, en ce sens, que par l'effet de la notification de l'ordonnance de transmission des pièces de la procédure au procureur général, qui doit être faite au prévenu conformément aux prescriptions de l'art. 10, L. 8 déc. 1897, le prévenu est averti de son renvoi devant la chambre des mises en accusation, et est ainsi mis à même d'user de la faculté que lui a conférée l'art. 217, C. instr. crim. — Cass., 9 déc. 1899, Dulurque, [S. et P. 1902.1.373]

2. — La Cour de cassation en a conclu que dans le cas où, par suite de la cassation d'un arrêt de ladite chambre d'accusation, le prévenu est renvoyé devant une autre chambre d'accusation, il est, au point de vue de l'exercice de ses droits devant cette nouvelle juridiction, placé dans une situation identique à celle qui lui était faite devant la chambre d'accusation, dont la décision a été annulée. — Même arrêt.

3. — Par suite, comme on ne saurait admettre, sans violation des droits de la défense, que la chambre d'accusation puisse valablement statuer, alors qu'il n'est pas justifié que le prévenu renvoyé devant elle a été avisé de ce renvoi et a été mis à même d'user devant cette juridiction des droits qui lui sont reconnus par la loi, il y a lieu à cassation de l'arrêt de la nouvelle chambre d'accusation qui a été rendu sans qu'il soit constaté que le prévenu ait été averti de son renvoi. — Même arrêt.

4. — L'exactitude de cette solution paraît contestable. C'est qu'en effet, il ne suffit pas, pour justifier sa théorie nouvelle, de reconnaître dans la loi de 1897 l'application des principes généraux en matière d'instruction ; il faut, de plus, que ces principes cadrent avec les textes à la rédaction desquels il n'a pas été touché. Or, la Cour de cassation parle bien d'une notification qui doit maintenant être faite au prévenu de son renvoi devant la chambre des mises en accusation. Mais à qui incombera l'obligation de la faire? A la chambre des mises en accusation ? La Cour suprême ne le pense certainement pas, ce serait un avertissement tardif et inutile dans le plus grand nombre de cas. Au procureur général, alors ? Mais quel est le texte qui le dit? Ce n'est pas assurément l'art. 217, C. instr. crim., qui n'a subi aucune modification; ce n'est pas non plus l'art. 10 de la loi de 1897, qui s'adresse au greffier du juge d'instruction. Or, non seulement aucun texte ne contient cette obligation à la charge du procureur général, mais on s'écarte encore à un autre point de vue de l'art. 10, que l'on invoque, puisqu'il s'agit de notifier, non une ordonnance du juge d'instruction, mais l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation. Et ces efforts d'interprétation, qu'on le remarque, aboutissent, non pas à assurer à l'accusé un exercice effectif de la faculté que lui reconnaît l'art. 217, mais seulement à lui en permettre un usage précaire et problématique, car il demeure sans doute, comme par le passé, loisible au procureur général de réduire les délais qui lui sont impartis pour présenter ses réquisitions et de saisir la chambre des mises en accusation avant leur expiration (V. *supra*, n. 206). Sans doute, depuis la loi du 8 déc. 1897, on arrive à cette conclusion, peu rationnelle, que le prévenu aura le moyen d'user de la faculté de l'art. 217, quand il est renvoyé devant la chambre des mises en accusation en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, et qu'il n'aura plus ce moyen quand il est renvoyé par un arrêt de cassation. C'est ce défaut de logique qui a ému la Cour suprême. Mais faut-il s'en étonner véritablement, quand la procédure préparatoire, coupée en deux parties, est soumise à des régimes différents, la procédure devant le juge d'instruction à la loi de 1897, et la procédure devant la chambre des mises en accusation au Code d'instruction criminelle? Quoi qu'il en soit, il reste à prescrire au procureur général, par voie de circulaire ministérielle, de donner avis aux accusés de leur renvoi devant la chambre des mises en accusation. C'est ce qui se faisait avant la loi de 1897 (Circ. min. just., 25 déc. 1876 : *Bulletin du ministère de la Justice*, p. 252) ; et cette pratique, qui est devenue inutile depuis cette loi au cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction, peut se continuer utilement au cas où le renvoi est ordonné par un arrêt de cassation.

223. — *Adde*, Cass., 21 avr. 1904, Bégin, [S. et P. 1906.1.429]

Section II

Procédure en cas d'évocation.

268 et s. — 1. — Il a été jugé que le conseiller chargé par la chambre des mises en accusation de procéder à une information supplémentaire ne peut être délégué et n'a de compétence que pour faire des actes d'information. — Cass., 27 juill. 1907, Marcelin Albert, Ferroul et autres, [S. et P. 1909.1.169, note de M. J.-A. Roux, D. 1911.1.153]

2. — Il ne lui appartient pas de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la décision sur ce point étant un acte de juridiction qui rentre exclusivement dans les pouvoirs de la chambre d'accusation. — Même arrêt.

3. — Le fait que ce magistrat ne s'est pas borné à transmettre la requête à la chambre d'accusation, et a, par une ordonnance, dit qu'il était incompétent pour statuer, n'a pu, d'ailleurs, faire grief aux prévenus. — Même arrêt.

4. — La question tranchée par l'arrêt est relative à l'étendue des attributions du magistrat que la chambre des mises en accusation charge d'une information. L'arrêt donne sur ce point une formule et une solution. Ce magistrat peut faire tous les actes d'instruction, mais non ceux qui appartiennent à la juridiction : par suite, il ne peut donner mainlevée d'un mandat de dépôt, qui rentre dans celle-ci. Avant d'examiner ce que valent ces décisions, une observation est à faire. Il peut arriver que la chambre des mises en accusation, devant les lacunes de l'instruction qui lui est transmise, indique les points sur lesquels elle désire être éclairée, et détermine les actes que le conseiller instructeur aura à accomplir. Il n'est pas douteux que, dans ce cas, ce magistrat, recevant un mandat limité, ne pourra pas ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Il ne le pourra pas, non pas parce que les actes juridictionnels lui sont interdits, mais parce qu'il lui est interdit de faire un acte quelconque d'instruction en dehors des termes de son mandat. La formule de la Cour de cassation n'est donc utile que dans le cas où la chambre des mises en accusation n'a pas limité les pouvoirs du conseiller instructeur, et où il est dès lors nécessaire de demander cette détermination à la loi elle-même. Malheureusement, le système de notre droit ne se laisse pas apercevoir aisément, et les art. 236, 237 et 240, C. instr. crim., qu'il s'agit d'interpréter, sont susceptibles d'explications assez différentes. — J.-A. Roux, note sous Cass., 27 juill. 1907, précité.

5. — On peut songer d'abord à attribuer la prépondérance à l'art. 236, et chercher dans ce texte la disposition de principe qui détermine les pouvoirs du conseiller instructeur. Or, ses termes portent que ce magistrat fera les fonctions du juge d'instruction. N'est-ce pas dire qu'il est assimilé à celui-ci, qui en exerce les attributions, en remplissant la mission? —

V. Mangin, *Tr. de l'instr. écrite*, t. 2, n. 67. — On est ainsi conduit, contrairement à la décision de l'arrêt, à reconnaître au conseiller instructeur le droit de donner mainlevée d'un mandat de dépôt. Sans doute, l'art. 237 ne s'exprime pas sur ce point dans l'énumération qu'il contient. Mais cette énumération est énonciative; elle n'est pas limitative; elle indique un certain nombre d'actes que le conseiller instructeur peut faire. Cela n'exclut pas ceux qui ont été omis. L'art. 237 pouvait-il d'ailleurs s'exprimer sur la liberté provisoire du prévenu, quand la décision à cet égard n'appartenait pas au juge d'instruction, qui l'a seulement reçue en 1856? (V. art. 114, C. instr. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, et maintenant, art. 113, C. instr. crim., modifié par la loi du 14 juill. 1865). Mais l'extension de ses pouvoirs à cette date a eu pour conséquence, autant du moins que cela est conciliable avec la saisine de la chambre des mises en accusation, un accroissement corrélatif des fonctions du conseiller instructeur à lui assimilé par l'art. 236. S'il était besoin d'une autre preuve, l'art. 240, par son renvoi aux dispositions non contraires du Code, la fournirait. — J.-A. Roux, note précitée.

6. — Mais on peut aussi attribuer la prépondérance à l'art. 237, voir dans ce texte le développement de la formule de l'art. 236, et, comme il s'agit d'un magistrat qui ne possède pas en propre le droit d'informer, mais l'exerce par délégation, limiter ses pouvoirs aux actes indiqués dans son énumération. Il importe peu, dès lors, qu'en 1856, les fonctions du juge d'instruction aient subi une notable extension : cet agrandissement n'a exercé aucune influence à l'égard d'un magistrat qui puise ses pouvoirs seulement dans l'art. 237, influence d'ailleurs que l'on ne saurait comprendre, puisque à la différence de la chambre du conseil, supprimée par la loi du 17 juill. 1856, la chambre des mises en accusation n'a pas disparu, qu'elle subsiste, et qu'il est possible de recourir à elle pour obtenir mainlevée d'un mandat d'arrestation. Quant au renvoi de l'art. 240, il n'a pas la signification qu'on lui prête; il vise simplement les règles de forme que le magistrat instructeur doit observer dans l'accomplissement de sa tâche : il ne déroge pas à l'art. 237; il n'en modifie pas la portée; il en affirme au contraire le maintien et le respect. — Même note.

7. — La Cour de cassation n'a accepté ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations, et en cela, on ne peut que l'approuver. La première était à rejeter, parce qu'elle fait résoudre par l'art. 236 une question qui lui est étrangère. Ce texte, en effet, n'a pas pour objet de déterminer les pouvoirs des magistrats instructeurs, mais d'interdire à la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle estime une instruction nécessaire, d'y procéder par elle-même (V. F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2ᵉ éd., t. 5, n. 2140). C'est dans l'article suivant, dans l'art. 237 seulement, que le législateur s'est occupé de la détermination des pouvoirs du magistrat qui serait chargé d'informer; et c'est dans ce texte seul qu'il faut chercher cette fixation. Dès lors, aucune assimilation générale n'y étant faite avec le juge d'instruction, il devient inutile de rechercher, ce qui pourrait d'ailleurs être contesté, si la réforme de 1856 a eu une répercussion sur les attributions du conseiller instructeur. La seconde interprétation était également à écarter, parce que, en attribuant à l'art. 237 un caractère limitatif, et en refusant au conseiller instructeur le droit de faire tous actes qui ne figurent pas dans son énumération, on arrive à des solutions injustifiées, et de plus inexplicables. L'art. 237 ne mentionne que trois sortes de mandats sur quatre. Dira-t-on que le plus simple de tous, celui qui respecte la liberté individuelle et nécessite les moindres frais, le mandat de comparution, est interdit dans les informations ordonnées par la chambre des mises en accusation? L'art. 237 dit simplement que le juge entendra les témoins; prétendra-t-on, par suite, que ce magistrat n'a pas le droit, qui appartient au juge d'instruction, d'obliger les témoins à comparaître et à déposer devant lui? L'art. 237 enfin ne parle que de constatation par écrit de toutes les preuves ou de tous les indices qui peuvent être recueillis. Soutiendra-t-on que cette formule, qui peut bien autoriser les perquisitions domiciliaires, est exclusive du droit de saisie? car constater, ce n'est pas saisir et dépouiller par mesure d'instruction les détenteurs d'objets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. — Même note.

8. — La Cour suprême a donc sagement fait de refuser à l'art. 237 un caractère impératif, et de substituer à l'énumération qu'il contient une formule générale. Mais convient-il de la suivre encore, lorsqu'elle propose comme formule une distinction entre les actes d'instruction et les actes de juridiction, les premiers permis et les seconds refusés au magistrat instructeur? Sans doute, il ne peut être fait aucune assimilation entre le juge d'instruction et le magistrat instructeur. Ici, la juridiction d'instruction subsiste : c'est la chambre des mises en accusation; là, elle a disparu : c'était la chambre du conseil. Dans un cas, il y a une action et une procédure engagées devant la chambre des mises en accusation; et l'information que celle-ci ordonne est un incident de cette procédure; dans l'autre, l'action et la procédure ne sont encore que devant le juge d'instruction. On ne saurait nier que ces différences essentielles influent sur les attributions du magistrat instructeur pour restreindre celles-ci dans un cercle plus étroit, et notamment pour exclure les ordonnances de non-lieu ou de renvoi qui imprimeraient à l'action et à la procédure un mouvement incompatible avec leur état actuel. Mais est-ce à dire qu'elles excluent de sa part tout acte qui appartient à la juridiction?

9. — Si on examine l'art. 237, on n'aperçoit pas cette solution. Et, en effet, décerner, comme porte celui-ci, les mandats de dépôt ou d'arrêt, c'est faire acte de juridiction, puisque c'est juger les charges déjà recueillies contre le prévenu et les estimer suffisamment graves pour lui ôter sa liberté. On ne conteste pas d'un autre côté que le magistrat instructeur puisse refuser l'audition d'un témoin ou l'exécution d'une mesure d'instruction demandée par le ministère public ou le prévenu. Or, en cela, il fait encore acte de juridiction, puisqu'il juge la demande inutile, et que sa décision, en faisant grief aux intérêts que l'information est destinée à garantir, préjuge le fond. Le fond, en matière d'instruction, comme le disait excellemment Mangin (*op. cit.*, t. 1, n. 18, p. 33), ne consiste pas que dans la question de savoir si l'inculpé est coupable ou non; il commence pour le prévenu dès l'instant qu'il est atteint dans sa personne, dans son domicile ou dans les choses qui lui appartiennent; il est pour le ministère public dans toutes les entraves que le juge d'instruction peut apporter à l'exercice de son action. Enfin, de l'aveu unanime, le magistrat instructeur, lorsqu'il estime l'information achevée, rend une ordonnance de soit communiqué (V. F. Hélie, *op. cit.*, t. 5, n. 2199). Or, celle-ci est également un acte de juridiction (V. Cass. 24 juin 1898, S. et P. 1901.1.153). La distinction de la jurisprudence est donc inacceptable. C'est qu'en effet, dans tout magistrat instructeur, il y a une juridiction. Le juge d'instruction, avant la réforme de 1856, en avait une (V. Mangin, *op. cit.*, t. 1, n. 17 et 18). Et il n'y a pas de raison pour que le conseiller instructeur également n'en ait pas une corrélative à ses pouvoirs d'instruction. La saisine de la chambre des mises en accusation n'est pas un obstacle à son existence, puisque cette saisine est mitigée par la délégation des fonctions d'instruction. — J.-A. Roux, note précitée.

10. — La formule de la Cour de cassation est donc inexacte. Mais est-ce à dire que la solution de son arrêt le soit aussi? Nous ne le pensons pas. De ce que le magistrat instructeur est une juridiction, il s'ensuit qu'il peut rendre des ordonnances et faire des actes qui appartiennent à la juridiction, mais il n'en résulte pas qu'il puisse accomplir tous les actes de juridiction qui interviennent dans une information et, notamment, qu'il puisse accorder la mainlevée d'un mandat de dépôt. C'est que notre loi n'a fait de cette prérogative ni un droit corrélatif de celui de décerner les mandats d'arrestation, ni une faculté appartenant à toutes les juridictions que l'on rencontre dans l'instruction. Elle ne l'a reconnue qu'à celles qui prononcent sur la prévention et statuent sur la compétence (V. Mangin, *op. cit.*, t. 1, n. 166). Quoiqu'il soit une juridiction, le conseiller instructeur est donc impuissant à mettre un prévenu en liberté provisoire, parce qu'il ne lui appartient pas de décider sur la prévention. Ce qu'il faut opposer, ce ne sont donc pas les actes d'instruction et les actes de juridiction, mais les actes qui n'impliquent pas pouvoir de statuer sur la prévention et ceux qui impliquent ou exigent ce pouvoir. — Même note.

11. — Quant à l'impossibilité pour le conseiller instructeur d'accorder la liberté provisoire d'un prévenu, la situation est celle-ci : l'inculpé est en état de détention préventive; le conseiller instructeur a entre les mains les pièces de l'instruction

préalable, il connaît par elles les motifs qui ont fait prendre par le juge d'instruction, ou par lui-même, le mandat de dépôt; par l'instruction à laquelle il se livre, il sait si l'utilité de cette mesure, autrefois justifiée, subsiste ou a disparu. Il est donc naturellement placé, et, à vrai dire, seul bien placé, pour répondre utilement et rapidement à la demande de liberté provisoire. Lui refuser ce pouvoir, et renvoyer l'inculpé devant la chambre des mises en accusation, c'est imposer un détour, et, sans profit aucun, prolonger la détention préventive. Croit-on, en effet, que la chambre des mises en accusation, ignorant le tour qu'a pu prendre l'inculpation, répondra à la requête sans recueillir l'avis du conseiller rapporteur et sans conformer sa réponse à cette opinion ? — Même note.

12. — Si on examine au fond le motif qui a fait refuser au conseiller instructeur, et, avant 1856, au juge d'instruction, le droit de donner mainlevée des mandats d'arrestation, on aperçoit que cette raison n'est pas convaincante. Il n'est pas très exact de dire, avec Mangin (*op. cit.*, t. 1, n. 166), que les mandats une fois décernés appartiennent à l'action publique, et qu'ils ne peuvent avoir d'autres juges que ceux appelés à statuer sur elle; dès lors qu'ils sont susceptibles d'être rapportés et qu'ils peuvent être retirés, ils ne constituent pas un droit acquis; et il s'agit de savoir à qui doit être confié, pour la meilleure administration de la justice, le droit de les retirer. Or, normalement, les mandats constituent une mesure essentiellement provisoire, dont le mérite existe aujourd'hui et peut disparaître demain devant de nouvelles révélations, et dont le retrait comme la prononciation, si on a le souci légitime d'abréger la durée des détentions préventives, doit être attribué à celui qui recueille les preuves et qui instruit. On n'osera pas sans doute dire qu'il faut plus de formalités pour rendre la liberté à un homme que pour la lui ôter. — J.-A. Roux, note sous Cass., 27 juill. 1907, précité.

CHAPITRE V

ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

SECTION III

Rédaction et signature des arrêts.

351 et s. — 1. — Un ancien arrêt de la Cour de cassation refusait aux parties l'ouverture en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation pour omission de satuer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. — V. Cass., 6 mars 1841 (*Bull. crim.*, n. 56). — Mais cette solution, critiquée par la doctrine (V. Faustin Hélie, *Traite de l'instr. crim.*, t. 5, n. 2212), a été abandonnée depuis, et, actuellement, la Cour de cassation applique l'art. 408, C. instr. crim., aux omissions des arrêts des chambres d'accusation de statuer sur les demandes des parties. — V. Cass., 7 juin 1889 (*Bull. crim.*, n. 212); — 30 juill. 1891 (*Bull. crim.*, n. 156).

2. — Doit être annulé, pour défaut de motifs, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui omet de statuer sur des conclusions très subsidiaires de l'inculpé demandant à la Cour d'ordonner une information complémentaire sur des points indiqués d'une manière précise. — Cass., 17 mars 1899, Epoux Guyon, [S. et P. 1901.1.473]

3. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui se borne à indiquer, dans l'exposé sommaire précédant son dispositif, que le prévenu s'est introduit à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure dans une maison, et qui n'énonce aucun des faits caractérisant l'escalade et l'effraction extérieure, place la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les éléments essentiels d'aggravation, définis par les art. 393 et s., C. pén., se rencontrent dans les faits de la cause, et de ce chef il encourt la cassation. — Cass., 1er févr. 1900, Bazin, [S. et P. 1903.1.200]

373 et s. — 1. — Si l'arrêt de renvoi est la base essentielle de l'accusation, le titre de l'accusation, son étendue, sa portée légale ne sont pas renfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt, et toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification, dans la citation même de la loi pénale, s'y rattachant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation. — Cass., 7 mars 1908, Compoussamy, [S. et P. 1908.1.376] — *Adde*, Cass., 6 mars 1874 (*Bull. crim.*, n. 74); — 20 janv. 1876 (*Bull. crim.*, n. 21); — 17 févr. 1876 (*Bull. crim.*, n. 32).

2. — Spécialement, en cas de poursuites contre un fonctionnaire pour violences dans l'exercice de ses fonctions, la procédure est régulière, bien qu'il ne soit pas énoncé expressément dans le dispositif de l'arrêt de renvoi que ce soit « sans motif légitime » que les violences ont été commises, si cette circonstance ressort à la fois de l'exposé des faits, objet de l'accusation, et du visa de l'art. 186, C. pén., dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

SECTION IV

Effets du renvoi.

§ 2. *Ordonnance de prise de corps. — Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

410. — La question de savoir si la Cour d'assises a compétence pour ordonner la mise en liberté provisoire au cas de renvoi à une autre session a été tranchée par l'art. 11, L. 8 déc. 1897, qui porte : « Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ».

CHAPITRE VI

POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

SECTION I

Quelles personnes peuvent se pourvoir.

445. — V. *infra*, n. 498 et 499.

SECTION II

Motifs du pourvoi.

466. — Le pourvoi n'est pas recevable, lorsqu'il s'attaque à la disposition de l'arrêt qui qualifie les faits de la prévention, cette qualification n'ayant aucun caractère définitif, et pouvant être modifiée par le tribunal saisi. — Cass., 3 sept. 1896, Vallet, [S. et P. 97.1.156] — V. *infrà*, n. 498-2, 4, 6.

480 et s. — 1. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation que la chambre des mises en accusation a faite des résultats de la procédure. — Cass., 9 mai 1902, [S. et P. 1905.1.60]; — 19 avr. 1907, Lavergnes et autres, [S. et P. 1907.1.524]

2. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi en cour d'assises, formé dans les cinq jours de l'interrogatoire que le président des assises a fait subir à l'accusé, n'est recevable que s'il rentre dans les cas prévus par l'art. 299, C. instr. crim. — Cass., 31 janv. 1907, Dégerine, [S. et P. 1907.1.428] — *Sic*, Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n. 1029.

498. — 1. — Le prévenu ne peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant le tribunal correctionnel; l'arrêt de renvoi est, en effet, simplement déclaratif, et non pas attributif de juridiction. — Cass., 15 janv. 1904, Brau, [S. et P. 1904.1.384]

2. — Dans ce cas, les droits de la défense subsistent en leur entier, et il appartient à la juridiction correctionnelle, après avoir vérifié sa compétence, de donner aux faits leur qualification légale. — Même arrêt.

3. — Le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi devant les tribunaux correctionnels qu'au cas où ces arrêts statuent sur une question de compétence ou renferment des dispositions définitives, que le tribunal correctionnel, appelé à connaître de la prévention, n'a pas le pouvoir de réformer. — Cass., 16 juin 1900, Bardin, [S. et P. 1903.1.199, D. 1901.1.85] — V. *infra*, n. 499-2 et 3.

4. — Est donc irrecevable le pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation, qui renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit substituée à l'accu-

sation de crime qui était dénoncée, cette qualification substituée n'étant qu'indicative et ne liant point le juge correctionnel, auquel il appartient toujours de dégager de sa propre appréciation des faits telle ou telle autre qualification pénale que de droit. — Même arrêt.

5. — De même, le prévenu ne saurait se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'abus de blanc-seing, les motifs du pourvoi étant pris de ce que l'arrêt s'est fondé, pour apprécier les charges relevées contre le prévenu, sur les témoignages entendus au cours de l'instruction, alors qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit, et de ce que l'arrêt n'a pas répondu au moyen formulé dans le mémoire qu'il a produit, et visant l'inadmissibilité de la preuve testimoniale. — Cass., 15 janv. 1904, Brau, [S. et P. 1904.1.384]

6. — Jugé également, sous l'empire du Code d'instruction pénale de Genève, que le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un arrêt de la chambre d'instruction qui renvoie un prévenu en police correctionnelle, lorsque le pourvoi se fonde, non sur une exception d'incompétence, mais sur la fausse qualification des faits. — Cass. Genève, 5 juin 1891, de Lamotte, Saint-Martin, Richard et Marconnier, [S. 91.4.31, P. 91.2.58]

499. — 1. — Mais si le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, il en est autrement dans le cas où l'arrêt de la chambre d'accusation a statué sur une exception d'incompétence. — Cass., 10 mai 1895, Quiévreux, [S. et P. 95.1.372, D. 99.5.405] ; — 3 sept. 1896, Vallet, [S. et P. 97.1.156] ; — 3 mars 1898, Fossat et Fonta, [S. et P. 99.1.381]

2. — ... Ou dans le cas où cet arrêt présente des dispositions définitives qui puissent enchaîner le tribunal, et que celui-ci ne pourrait ni modifier ni réformer. — Cass., 16 juin 1900, précité.

3. — Spécialement, le prévenu peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie en police correctionnelle, s'il a présenté devant elle une exception d'incompétence, et à l'égard des dispositions de l'arrêt qui, statuant définitivement sur des exceptions ou des questions que le tribunal, appelé à connaître de la prévention, ne saurait modifier. — Cass., 15 janv. 1904, précité.

4. — De même, le pourvoi contre l'arrêt de renvoi est recevable, dans le cas où, un arrêt correctionnel ayant déclaré, sur les conclusions du prévenu, la juridiction correctionnelle incompétente, il est intervenu un règlement de juges appelant la chambre des mises en accusation à statuer sur la prévention et la compétence, lequel règlement de juges n'a été notifié au prévenu que la veille de l'arrêt de la chambre d'accusation. Dans ce cas, l'arrêt de la chambre d'accusation, déclarant le tribunal correctionnel compétent, et renvoyant devant ce tribunal, peut être l'objet d'un pourvoi du prévenu, bien que celui-ci n'ait pas soulevé d'exception d'incompétence devant la chambre d'accusation, dès lors que, par l'effet d'une circonstance exclusivement imputable à la poursuite, le prévenu a été mis dans l'impossibilité de faire parvenir un mémoire à la chambre d'accusation. — Cass., 3 mars 1898, précité.

Section III

Délais du pourvoi.

508. — 1. — Les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi en cour d'assises, pourvois fondés sur des causes de nullité non énumérées dans l'art. 299, C. instr. crim., sont régis par l'art. 373 du même Code, et doivent être formés dans les trois jours de la signification de l'arrêt, à peine d'être non recevables. — Cass., 4 mars 1899, Giey, [S. et P. 1901.1.203] ; — 22 juin 1899, Charousseau, [S. et P. *ibid.*] — V. aussi Cass., 28 févr. 1878 [*Bull. crim.*, n. 59]

2. — L'application de cette solution aux nullités de la loi du 8 déc. 1897, qui ne rentrent pas dans les cas indiqués par l'art. 299, s'impose. Mais on a critiqué, comme pouvant donner lieu dans certaines circonstances à une surprise pour l'accusé, le point de départ du délai de trois jours, fixé à la signification de l'arrêt, et l'on a proposé que ce délai, par assimilation avec celui de l'art. 296, ne fût réputé courir que de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises dans la maison de justice. — V. A. Le Poittevin, *Revue critique*, 1900, p. 456 et s.

CHAMBRE DE SURETÉ. — V. *Répertoire*.

CHAMBRE SYNDICALE. — V. Syndicats professionnels.

CHAMP DE MANŒUVRES ET DE TIR.

Législation.

L. 17 avr. 1901 (*relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes*) ; — Décr. 29 déc. 1901 (*modifiant le décret du 2 août 1877 relatif aux réquisitions militaires et le complétant par des dispositions spéciales aux exercices de tir*).

---

2 et s. — 1. — Une ordonnance du 5 août 1818, rendue en exécution de l'art. 46, L. fin., 15 mai 1818, ayant exonéré pour l'avenir les villes de garnison de l'obligation à elles imposée par le décret du 15 oct. 1810 de fournir des terrains pour les exercices et manœuvres militaires, le ministre de la Guerre n'est plus en droit, depuis 1818, de se prévaloir à l'encontre d'une commune d'un arrêté préfectoral affectant des terrains lui appartenant à l'usage de champ de manœuvres. — Cons. d'Et., 24 mars 1905, Commune de Saint-Géréon, [S. et P. 1907.3.39, D. 1906.3.103]

2. — En conséquence, si la commune n'a pas usé de l'autorisation à elle donnée de mettre en location les terrains précédemment affectés au champ de manœuvres, et si elle les a laissés à la disposition de l'autorité militaire, cette occupation de fait, qui dérive, non d'un acte régulier d'affectation, mais d'un accord tacite entre la commune et le département de la guerre, ne peut être apprécié, au point de vue des conséquences juridiques qu'elle a pu engendrer, et notamment en ce qui concerne une demande d'indemnité, que par l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

17 et s. — 1. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier la convention, aux termes de laquelle une ville se serait engagée envers l'Etat à prendre à sa charge les indemnités pouvant être dues à raison des dommages causés par les tirs. — Cons. d'Et., 10 mars 1905, Verdier, [S. et P. 1907.3.30]

2. — En conséquence, doivent être rejetées les conclusions prises par l'Etat, sur l'action du propriétaire lésé, et tendant à la mise en cause de la ville. — Même arrêt.

3. — Mais il appartient au Conseil d'Etat de connaître (sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 avr. 1901 et au décret du 29 déc. 1901) d'une demande d'indemnité formée par une commune, à raison des dommages causés par des projectiles provenant d'un champ de tir à des terrains contigus qui, ayant cessé d'être affectés aux exercices et manœuvres militaires, ont été loués par la commune, qui en est propriétaire. — Cons. d'Et., 24 mars 1905 (sol. implic.), précité.

4. — La loi du 17 avr. 1901 a attribué compétence à l'autorité judiciaire pour connaître des dommages causés aux propriétés privées par des exercices de tir. Cette loi, dans son art. 2, a en effet ajouté à la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires, un art. 54 *bis*, d'après lequel les indemnités pour dommages aux propriétés privées, dans ce cas, doivent être jugées comme celles pour dommages résultant des grandes manœuvres, dont la procédure et la compétence sont fixées par l'art. 26 de la loi de 1877. Aux termes de ce dernier article, le juge de paix est compétent pour juger les demandes en indemnités jusqu'à 200 francs en dernier ressort et jusqu'à 1.500 francs en premier ressort. Au-dessus de ce chiffre, c'est le tribunal civil qui est compétent.

5. — Jugé que des dispositions combinées de la loi du 17 avr. 1901 et du règlement d'administration publique du 29 déc. 1901, il résulte que c'est à l'autorité judiciaire, et non plus à la juridiction administrative, qu'il appartient désormais de statuer sur les demandes d'indemnité relatives aux dommages causés par le voisinage des champs de tir. — Cons. d'Et., 26 janv. 1906, Debar, [S. et P. 1908.3.29]

6. — Mais cette législation nouvelle n'est entrée en vigueur qu'à partir du 27 févr. 1902, date de la publication du règlement d'administration publique du 29 déc. 1901. — Cons. d'Ét., 26 janv. 1906, sol. implic., précité.

7. — En principe, l'application d'une loi n'est pas subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique auxquels elle renvoie par avance. Mais, en l'espèce, la loi du 17 avr. 1901 renvoyait à un règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles devaient avoir lieu l'évaluation et le mode de paiement des indemnités dont la loi reconnaissait le principe. La loi était donc inapplicable avant la promulgation de ce règlement, qui, s'il porte la date du 29 déc. 1901, n'a été publié au *Journal officiel* que le 27 févr. 1902, et n'est, par conséquent, exécutoire que depuis cette dernière date.

8. — *Adde*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 85 et s.; ***Réquisitions militaires***, n. 180 et s.; ***Responsabilité civile***.

CHAMPART. — V. *Répertoire*.

CHANGE (Contrat de). — V. *Répertoire*.

CHANGE (Cours du). — V. *Répertoire*.

CHANGEUR.

54 et s. — La Cour de Paris continue à décider que le changeur ne peut être considéré comme un marchand de choses pareilles, au point de vue de l'application de l'art. 2280, C. civ., qui ne permet au propriétaire de meubles perdus ou volés qui ont été achetés par le possesseur chez un marchand de choses pareilles de les revendiquer qu'à la condition d'en rembourser le prix d'achat. — Paris, 26 juill. 1895, Wolff et Saglio, [S. et P. 97.2.305] — Sur l'opposition qui doit être formée en cas de perte ou vol de titres au porteur, V. ***Valeurs mobilières***.

CHANOINE.

Législation.

L. 9 déc. 1905 (*sur la séparation des Eglises et de l'Etat*).

7 et s. — La loi du 18 germ. an X ayant été abrogée par celle du 9 déc. 1905, la nomination des chanoines a cessé d'être soumise à l'agrément du chef de l'Etat.

CHANOINESSE. — V. *Répertoire*.

CHANTAGE. — V. Escroquerie.

Bibliographie.

Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., Supplément, par Mesnard, 7 vol. in-8°, 1888-1908. — Garçon, *Code pénal annoté*, 2 vol. gr. in-8°, 1901-1911, sur l'art. 400. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2e édit., 6 vol. in-8°, 1898-1902; — *Précis de droit criminel*, 9e édit., 1907. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e édit., 1 vol. in-8°, 1898. — Lautour, *Code usuel d'audience (Code pénal)*, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, avec supplément, 1897-1903, sur l'art. 400. — Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, 4e éd., 3 vol. in-8°, 1909-1911. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 4e édit., par Mesnard, 3 vol. in-8°, 1891-1904. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1892-1894. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 4e édit., 1 vol. in-8°, 1911.

G. Bonhomme, *Du chantage*, in-8°, 1906. — *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, n. 4, p. 324.

Index alphabétique.

Section II

Éléments du délit.

9 et s. — 1. — Aux termes de l'art. 400, § 2, C. pén., trois conditions sont nécessaires pour constituer le délit prévu par ce texte : 1° une menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires; 2° l'extorsion ou la tentative d'extorsion de fonds ou valeurs à l'aide de cette menace; 3° la mauvaise foi. — Cass., 7 déc. 1900, Roux, [S. et P. 1904.1.371, D. 1901.1.512]; — 30 nov. 1902, [D. 1904.5.88] — *Sic*, Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., par Villey, t. 5, n. 2133; Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e éd., t. 5, n. 2224.

2. — En d'autres termes, pour constituer le délit puni par l'art. 400, § 2, C. pén., il est nécessaire que la tentative d'extorsion de fonds qu'il prévoit résulte de menaces faites de mauvaise foi, dans un but illégitime, et ayant pour objet des révélations et imputations diffamatoires. — Cass., 2 avr. 1897, Grollet, [S. et P. 98.1.111, D. 98.1.150]

3. — Depuis, la Cour de cassation a décidé que le concours de trois éléments est nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 400, § 2, C. pén. : 1° la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires; 2° un but de cupidité illégitime; 3° la mauvaise foi. — Cass., 27 févr. 1908, Cherblanc, [S. et P. 1909.1.423] — *Adde*, Cass., 26 févr. 1897 (motifs), [*Bull. crim.*, n. 74]; — 29 déc. 1899, [*Pand. pér.*, 1900.1.541; *Bull. crim.*, n. 389]; — 15 nov. 1902, [*Bull. crim.*, n. 353] — *Adde*, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., par Villey, t. 5, n. 2133; Blanche, *Et. sur le C. pén.*, 2e éd., t. 6, n. 72; Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e éd., t. 5, n. 2226. — V. cep. notre *C. pén. annoté*, par Garçon, sur l'art. 400, n. 69 et s.

4. — En conséquence, est insuffisamment justifiée la condamnation pour chantage, prononcée par un arrêt qui constate l'existence de la menace écrite de révélations ou d'imputations diffamatoires, mais sans s'expliquer au sujet du but de cupidité illégitime ni de la mauvaise foi du prévenu. — Cass., 27 févr. 1908, précité.

5. — L'arrêt prononçant cette condamnation doit, d'ailleurs, être annulé pour défaut de motifs, si, en réponse à des conclusions par lesquelles le prévenu soutenait que les deux derniers éléments du délit ne se rencontraient pas, l'arrêt s'est borné à renvoyer au jugement, qui ne contenait pas de motifs sur ces points. — Même arrêt.

6. — Dans l'arrêt du 7 déc. 1900, la Cour de cassation indiquait, comme second élément de l'infraction, l'extorsion de fonds ou de valeurs à l'aide de menaces. Or, dans l'arrêt du 27 févr. 1908, elle définit cet élément : « un but de cupidité illégitime »; les deux formules ne semblent pas donner le même domaine au délit de chantage. Avec la théorie de l'arrêt de 1900, en effet, le créancier, qui menace son débiteur de révélations diffamatoires pour obtenir le paiement de sa dette, pouvait être coupable du délit de chantage. Avec la théorie de l'arrêt de 1908, celui qui poursuit ce qui lui est dû évitera les peines de ce délit.

7. — En tout cas, le juge doit, pour justifier la condamnation, relever les divers éléments du délit : doit donc être cassé

l'arrêt qui se borne à affirmer la culpabilité sans préciser les charges ni quant à la nature de la créance, ni quant au caractère diffamatoire de la révélation, ni quant au mobile de cupidité illégitime qui avait guidé le prévenu. — Cass., 29 déc. 1899, [D. 1900.1.367]

§ 2. *Menaces.*

25 et s. — 1. — L'art. 400, § 2, C. pén., n'exige point, comme élément caractéristique du délit de chantage, que la menace d'imputations ou de révélations diffamatoires soit adressée à la personne visée par elles, et paraissant ainsi avoir l'intérêt le plus direct à en éviter la divulgation ; ce texte n'établit aucune distinction, et le délit existe dès que la menace a exercé ou pu exercer sur celui qui en est l'objet une contrainte morale propre à obtenir de lui la remise d'argent ou de valeurs convoitée par l'auteur du chantage. — Cass., 25 avr. 1896, Lacaze, [S. et P. 96.1.535, D. 98.1.92]

2. — Ainsi en est-il de la menace faite par écrit à une mère de révéler un crime de faux commis par son fils, à défaut de remise par elle d'une certaine somme d'argent. — Même arrêt.

3. — Le délit de chantage, par extorsion de fonds ou écrits à l'aide de menaces verbales ou écrites de révélations ou d'imputations diffamatoires, n'existe qu'autant que la menace de révélations a été concomitante de l'extorsion. — Paris, 6 févr. 1896, L..., J... et G..., [S. et P. 96.2.157] — *Adde*, Cass., 10 juill. 1875, [*Bull. crim.*, n. 223]

4. — Ainsi, ne constitue pas la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires prévues par l'art. 400, C. pén., la condition mise au désistement d'une plainte, alors que ces révélations et imputations sont déjà, au moment de la menace, un fait accompli par suite de la plainte qui les contient. — Cass., 2 avr. 1897, Grollet, [S. et P. 98.1.111]

5. — De même, l'employé, auquel son patron a fait souscrire l'engagement de lui restituer une somme déterminée pour l'indemniser de prélèvements indûment effectués par l'employé sur les bénéfices de l'établissement qu'il était chargé de gérer, ne peut prétendre qu'il a été victime d'un délit de chantage, s'il n'établit pas que cet engagement lui ait été extorqué à l'aide de menaces de révélations concomitantes de l'engagement. — Paris, 6 févr. 1896, précité.

6. — Il importe peu qu'une plainte en détournement ait été déposée contre l'employé par le patron quelques jours avant le prétendu délit de chantage dont l'employé aurait été victime, une révélation faite ne pouvant être assimilée à une menace de révélations. — Même arrêt.

7. — En pareil cas, l'inexistence du délit de chantage étant d'ores et déjà établie, les juges n'ont pas à ordonner une expertise à l'effet de déterminer si les détournements, dont l'employé s'est engagé à restituer le montant, avaient été réellement commis par lui. — Même arrêt.

30 et s. — Il y a délit de chantage de la part de celui qui tente d'obtenir d'un greffier de justice de paix des dommages-intérêts élevés pour un préjudice insignifiant, en le menaçant de révéler un abus commis par le greffier qui aurait perçu des honoraires illégitimes. — Cass., 30 oct. 1902, [D. 1903.5.103]

34 et s. — 1. — Pour justifier la condamnation prononcée pour chantage, il ne suffit pas que l'arrêt relève l'existence d'une menace ; il faut encore qu'il spécifie qu'il s'agissait d'une menace de révélations ou imputations diffamatoires. — Cass., 7 déc. 1901, [D. 1904.1.159]

2. — Autrement dit, la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires est un des éléments essentiels du délit de chantage, prévu et puni par l'art. 400, § 2, C. pén., et la tentative d'extorsion de fonds à l'aide de menace de nuire par tout autre moyen que la diffamation ne constitue pas le délit de chantage. — Paris, 18 mai 1896, Civry et Cesti, [S. et P. 97.2.117, D. 97.2.324]; — 4 nov. 1896, X... père et fils, [S. et P. 97.2.177, D. 1903.2.89] — *Sic*, Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. fr.*, *loc. cit.*

3. — Il en est ainsi spécialement de l'extorsion de fonds à l'aide de la menace de nuire soit par abus d'influence, soit par tout autre moyen que la diffamation. — Paris, 18 mai 1896, précité.

4. — Mais la condamnation n'est pas subordonnée à la preuve de la fausseté des imputations, alors qu'il s'agit d'une administration, d'une société financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit public, et que les imputations diffamatoires ont déjà été publiées dans un journal. — Cass., 19 juill. 1895, [D. 1900.1.567]

37. — 1. — La menace verbale dont parle l'art. 400, C. pén., n'a besoin d'être ni directe, ni expressément proférée ; elle n'en existe pas moins, si elle est indirecte ou dissimulée sous des artifices de langage. — Cass., 7 déc. 1900, Roux, [S. et P. 1904.1.371, D. 1901.1.512]

2. — Et la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires est nettement caractérisée, lorsque les prévenus menacent leur victime, au cours d'un entretien, de l'impliquer dans un procès de mœurs, de vol et d'assassinat, si elle ne veut pas transiger avec eux, moyennant le versement d'une somme d'argent, une pareille menace impliquant nécessairement la révélation préalable de faits susceptibles de motiver l'introduction de la poursuite criminelle. — Même arrêt.

§ 3. *Gain illégitime.*

41 et s. — 1. — Il n'est pas nécessaire que la chose dont la remise est exigée appartienne à titre de propriété à la personne qui est l'objet de la menace ; il suffit que la remise ait été ou ait pu être la conséquence de la menace. — Cass., 3 déc. 1896 [D. 98.1.149]

2. — Faut-il, pour constituer l'extorsion constitutive du délit de chantage, une remise de fonds ou de valeurs, faite par le prévenu à titre d'appropriation définitive? Sans doute, c'est généralement cette nature de gain illicite que cherche le maître chanteur. Mais est-elle de l'essence du délit de chantage? La Cour de cassation a répondu d'une manière négative et elle a vu une extorsion dans un prêt d'argent, souscrit sous la pression de menaces.

3. — Jugé que l'art. 400, § 2, C. pén., qui punit quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer la remise de fonds ou valeurs, s'applique, sans distinction, à tous ceux qui, de mauvaise foi, par les moyens qu'il spécifie et dans un but de cupidité illégitime, se sont fait remettre ou ont tenté de se faire remettre des fonds ou valeurs pour se les approprier. — Cass., 13 janv. 1911, Durand, [S. et P. 1911.1.607]

4. — Ainsi, celui qui, dans ces conditions, se fait consentir ou tente de se faire consentir un prêt d'argent, commet l'extorsion ou la tentative d'extorsion de fonds punie par l'art. 400, l'obligation qu'il contracte de rembourser le montant du prêt ne pouvant le faire échapper aux prévisions dudit article. — Même arrêt.

5. — Il peut donc y avoir une extorsion à titre de prêt, comme il y a une extorsion à titre de paiement, de donation ou de vente ; extorquer, c'est simplement obtenir par force, violence matérielle ou morale, ce qu'on n'aurait point livré de plein gré, et la promesse de restitution n'exclurait pas l'extorsion. Cette théorie de la jurisprudence a été combattue. Sans doute, a-t-on dit, la nature du gain illicite n'est pas spécifiée dans l'art. 400, § 2, C. pén. ; et c'est ce qui peut faire naître un certain embarras. Mais ce qui a été spécifié clairement par le législateur, lorsqu'il a ajouté, en 1863, la disposition de ce paragraphe au texte primitif à l'art. 400, et ce qui résulte également de la place attribuée à cette disposition, c'est que le délit de chantage est une forme de l'extorsion, où la contrainte morale remplace la contrainte physique. Or, l'extorsion étant un vol (V. Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., par Villey, t. 5, n. 2123), le délit de chantage se trouve être lui-même un vol, ou du moins une sorte de vol. Il peut bien différer du délit indiqué dans l'art. 379, C. pén., par ce fait que l'appréhension, au lieu d'être accomplie à l'insu du propriétaire, se réalise avec son concours (V. *infrà*, n. 65-2). Mais il a le caractère et la nature d'un vol. Dès lors, il exige comme condition une appropriation faite *animo domini*, ce qui exclut le délit de chantage, comme d'ailleurs le délit de vol, lorsque l'appréhension est opérée à titre de prêt. — V. notre *C. pén. annoté*, par Garçon, sur l'art. 379, n. 290.

6. — Nous approuvons cette doctrine en tant qu'elle exige une appropriation du bien d'autrui. Mais il ne faudrait pas cependant jouer sur les mots. Suffirait-il à un mendiant, à un vagabond, à un individu sans ressources de signer une reconnaissance de dette pour échapper à l'application de l'art. 400,

§ 2) Nous ne le pensons pas. L'intention d'appropriation délictueuse est évidente, et cela seul suffit, à notre avis, pour caractériser le délit. En d'autres termes, nous pensons qu'il y a là une question d'intention dont l'appréciation est du domaine des juges du fond.

45. — 1. — En principe, ne revêt pas le caractère exigé par l'art. 400, C. pén., la menace faite à l'occasion de la réparation d'un préjudice qui a été causé au prévenu ou qu'il croyait lui avoir été causé; le prévenu agit ici de bonne foi et ne poursuit pas un gain illégitime. — Cass., 2 avr. 1897, Grollet, [S. et P. 98.1.111] — V. en ce sens, Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, 2e éd., par Dutruc, t. 6, n. 72; Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén. fr., loc. cit.*

2. — Mais le délit de chantage est caractérisé de la part d'un individu qui aurait tenté d'extorquer des valeurs en menaçant la victime de la dénoncer pour un prétendu vol de pièces de monnaie, alors que les valeurs dont la remise était exigée étaient hors de proportion avec le prétendu préjudice causé au prévenu, ce qui en exclut la bonne foi. — Cass., 21 déc. 1894, [D. 98.5.333]

SECTION IV

Complicité.

55. — 1. — Il n'est pas nécessaire que le complice ait eu pour but de réaliser personnellement un gain illégitime. Il suffit que les éléments ordinaires de la complicité se trouvent réunis, et que le complice ait participé au délit par l'un des moyens prévus par le Code pénal. — Cass., 30 oct. 1902, [D. 1903.5.103]

2. — A plus forte raison y a-t-il complicité de la part d'un individu vis-à-vis duquel se trouvent réunis les éléments de la complicité, qui a participé à l'exécution du délit en connaissance de cause, et qui en outre a tiré un profit personnel des fonds extorqués. — Cass., 19 juill. 1895, [D. 1900.1.567]

SECTION VI

Peines.

65. — 1. — L'art. 401, § 3, C. pén., en ajoutant la peine facultative de la surveillance de la haute police (aujourd'hui de l'interdiction de séjour) à la peine d'emprisonnement, se réfère, pour la détermination de son domaine, au § 1er de ce même article. Il ne saurait donc comprendre le délit d'extorsion de fonds à l'aide de menace de révélations d'imputations diffamatoires, qui est prévu par l'art. 400, § 2, C. pén., lequel ne renvoie à l'art. 401 que dans des hypothèses particulières.

2. — Jugé, en ce sens, qu'un prévenu déclaré coupable d'extorsion de fonds à l'aide de la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires ne saurait être condamné à la peine de l'interdiction de séjour, en vertu du § 3, art. 401, C. pén.; cette disposition, écrite pour le délit de vol, ne peut être étendue au délit d'extorsion de fonds, qui diffère du premier, en ce qu'il exclut toute idée de soustraction, et même ne se consomme qu'avec le consentement de la victime. — Cass., 2 mai 1901, Anet, [S. et P. 1904.1.63]

CHANVRE. — V. LIN ET CHANVRE.

CHAOUIA. — V. MAROC.

CHAPELLE. — V. EGLISE.

6 et s. — 1. — La loi du 18 germ. an X, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'exercice public du culte, ont été remplacées par celles de la loi du 9 déc. 1905. La situation des édifices publics du culte, y compris les chapelles appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, a été réglée par les art. 12 et s. de cette loi. — V. *infrà*, v° *Culte*.

2. — L'ouverture des chapelles destinées à l'exercice public du culte avait été réglée par l'art. 25, L. 9 déc. 1905. L'autorisation préalable était remplacée par une simple déclaration. « Les réunions pour la célébration d'un culte, tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition..., ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'art. 2, L. 30 juin 1881 (V. *Réunions (droit de)*), et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. — Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année. » — Les contraventions à cette disposition étaient punies des peines de simple police (art. 29).

3. — La loi du 28 mars 1907 a abrogé sur ce point la loi du 9 déc. 1905. Aujourd'hui, aucune déclaration préalable n'est exigée.

4. — « La liberté des cultes est accordée, sans restriction aucune, pour le culte privé, avec les seules restrictions exigées par l'ordre public en ce qui concerne le culte public. Sous le Concordat, l'exercice des cultes était soumis, notamment pour l'ouverture des églises, à l'autorisation préalable. Aujourd'hui, les art. 44 et 45, L. 18 germ. an X, le décret du 22 déc. 1812 et celui du 19 mars 1859, l'art. 294, C. pén., sont abrogés » (Rapport de M. Saisset-Schneider sur le Règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 9 déc. 1905).

50 et s. — Les oratoires particuliers échappent aujourd'hui à toute réglementation. L'art. 1, L. 9 déc. 1905, dispose, en effet : « La République... assure le libre exercice des cultes sous les *seules* restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Or, les restrictions dont il s'agit ne concernent que l'exercice *public* du culte.

75 et s. — *Adde*, v° *Scellés*, n. 482 et s.

CHAPITRE.

LÉGISLATION.

L. 9 déc. 1905 (*sur la séparation des Eglises et de l'Etat*); — L. 13 avr. 1908 (*modifiant les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14, L. 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat*).

—

16 et s. — 1. — La loi du 18 germ. an X ayant été abrogée par celle du 9 déc. 1905, l'organisation et le recrutement des membres des Chapitres des églises cathédrales ont échappé à toute réglementation. Il en est de même de leur dotation.

2. — En revanche, ils ont perdu en tant que Chapitres la qualité d'établissements publics et la capacité civile qui leur permettait de recevoir des dons et legs, et d'agir en justice. Ils ne pourraient la recouvrer qu'en observant les formes réglées par la loi du 1er juill. 1901.

3. — Enfin, la loi du 13 avr. 1908 règle la dévolution des biens des Chapitres, à défaut d'associations cultuelles. — V. *Cultes, dons et legs aux établissements publics*.

CHARI.

LÉGISLATION.

Décr. 5 sept. 1900 (*portant organisation de la région du Chari*).

—

1. — 1. — Aux termes du décret du 5 sept. 1900, les territoires du Congo français ci-après déterminés sont constitués en une circonscription spéciale dite « territoire militaire des pays et protectorats du Tchad », et qui est placée sous la direction d'un commissaire du Gouvernement relevant lui-même directement du commissaire général du Gouvernement au Congo français. — Cette circonscription comprend : 1° le bassin de la rivière Kémo; 2° au nord, le bassin du Chari et de ses affluents, à l'exception des concessions déjà accordées, ainsi que les pays placés sous la domination française en vertu des conventions du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899, y compris le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem (art. 1).

2. — Les dépenses militaires de toute nature des pays et protectorats du Tchad figurent au budget colonial (art. 2).

3. — Les recettes et les dépenses locales de la circonscription formeront, à l'avenir, un budget autonome, arrêté chaque année par le commissaire du Gouvernement et approuvé par le commissaire général du Gouvernement au Congo français en conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement est ordonnateur de ce budget. — Les recettes comprennent : 1° une somme à prélever sur les recettes douanières et pro-

portionnelles aux importations et exportations constatées; 2° les impôts, tributs et redevances à percevoir sur les populations indigènes (art. 3).

4. — Le commandant des troupes est chargé de l'intérim du commissaire du Gouvernement dans les pays et protectorats du Tchad, en cas d'absence de celui-ci (art. 4).

5. — Tous les territoires du Congo français non compris dans la nouvelle circonscription sont placés, au point de vue administratif et financier, sous l'autorité directe du commissaire général du Gouvernement au Congo français. Le budget particulier de l'Oubangui est supprimé (art. 5).

6. — Toutes dispositions contraires et notamment le décret du 20 oct. 1894, portant organisation des territoires de l'Oubangui, sont et demeurent abrogées (art. 6).

7. — Sur l'organisation du gouvernement de l'Afrique, V. *suprà*, v^is *Afrique occidentale*, *Afrique équatoriale*.

CHARTES (Ecole des).

Législation.

L. 31 déc. 1907 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1908*), art. 29 (*suppléance des professeurs à l'Ecole des Chartes*).

---

19. — Aux termes de l'art. 29, L. fin., 31 déc. 1907, les professeurs titulaires de l'Ecole des Chartes peuvent pour cause de maladie ou à raison d'un service public temporaire être autorisés par le ministre de l'Instruction publique à se faire suppléer pendant cinq années au plus. — Pendant la durée de cette suppléance, ces professeurs doivent abandonner au profit de leur suppléant la moitié de leur traitement; ils continuent néanmoins à subir, sur le montant intégral de leur traitement nominal, les retenues prescrites pour la retraite. — Les suppléants subissent, sur la partie du traitement du titulaire, qui leur est attribuée, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

34 et s. — Sur les prérogatives des archivistes paléographes, en ce qui concerne les emplois dans les bibliothèques publiques, V. *suprà*, v° *Bibliothèques*. — V. aussi *infrà*, v° *Fonctionnaire public*.

54. — La loi de 1905 sur le recrutement de l'armée a supprimé les dispenses du service militaire en temps de paix. — V. *infrà*, v° *Recrutement militaire*.

CHARTE-PARTIE. — V. Affrètement.

CHASSE.

Législation.

D. 24 févr. 1897 (*les attributions exercées par le ministre de l'Intérieur pour l'application de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, et de l'arrêté du 19 pluv. an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles, sont transférées au ministre de l'Agriculture*); — L. 16 févr. 1898 (*modification de l'art. 3, L. 3 mai 1844, sur la police de la chasse*); — D. 16 juin 1898 (*modification de l'art. 6, Décr. 28 nov. 1882, relatif à la destruction des loups*); — Décr. 9 déc. 1899 (*qui détermine le modèle des permis de chasse*); — L. 19 avr. 1901 (*relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier*); — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903*), art. 88 (*primes pour la destruction des loups*); — L. 30 déc. 1903 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1904*), art. 28 (*destruction des sangliers*); — L. 23 juill. 1907 (*assurant la destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements et aux récoltes*); — L. 3 avr. 1911 (*portant modification des art. 4 et 11, L. 3 mai 1844* (*protection du gibier*).

Bibliographie.

Baudoin, *La chasse dans ses rapports avec la loi* (*Code du chasseur*), 1896, 1 vol. in-18. — Baudoin, Jaffeux et Radot, *Dictionnaire de la jurisprudence générale en matière de chasse*, 1910, 1 vol. gr. in-8°. — Blandin, *Des droits et des devoirs du propriétaire foncier relativement à la chasse*, Tours, 1897, 1 vol. in-8°. — Blin, *Les droits du chasseur* (*Commentaire de la loi du 3 mai 1844*), 1 vol. in-12, 1892. — Bonnefoy (G.), *Traité des locations de chasse*, 1907, 1 vol. in-8°. — Brouchot, *De la protection des pigeons voyageurs par les arrêtés préfectoraux*, 1889, 1 vol. in-8°. — Carême (G.), *Répertoire alphabétique des droits et obligations des chasseurs*, 1910, 1 vol. gr. in-8°. — Carret (J.), *Du droit de chasse dans ses rapports avec la propriété foncière*, 1911, 1 vol. in-8°. — Christophe (E.), *Vénerie, louveterie, fauconnerie*, 1910, 1 vol. in-8°. — Colin et Ribadeau-Dumas, *Manuel juridique et pratique de la chasse, avec formules* (*L. des 3 mai 1844 et 19 avr. 1901*), 1902, 1 vol. in-16. — Darwin, *La conservation du gibier par la répression du braconnage*. — Demay, *Recueil des lois sur la chasse en Europe*, 1894, 1 vol. in-8°. — Dommanget et Marcy, *Code du garde particulier des bois et forêts*, 1903, 4e édit., 1 vol. in-12. — Druet (P.), *De la responsabilité en matière de dommages causés par les lapins*, 1907, 1 vol. in-18. — Dumont, *Manuel juridique de la chasse*, 1894, 2e édit. 1 vol. in-18. — Dupin de Beyssat, *Petit guide manuel du chasseur, avec formules*, 1909, 1 vol. in-16. — Enjoy (d'), *Comment on défend ses droits à la chasse*, 1900, 2 vol. in-18. — Gaure, *Le manuel de la chasse*, 1 vol. in-8°. — Lajoye, *L'année cynégétique*, 1897, 1 vol. in-12. — Larcher (L.), *Répertoire alphabétique du droit de chasse*, 1902, 1 vol. in-8°. — Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, 2e édit., avec un supplément 1895-1906, 2 vol. in-12. — Lecouffée, *Code manuel du chasseur*, 3e édit., 1909, 1 vol. in-18. — Lemercier, *Guide pratique du garde particulier, du chasseur et du propriétaire, suivi d'un formulaire de procès-verbaux*, 3e éd., 1891, 1 vol. in-18. — Moraël, *Chasse et braconnage* (*Manuel juridique du chasseur*), 1897, 1 vol. in-18. — Roué, *Moyen d'éviter les procès-verbaux de chasse*, 1908, 1 vol. in-16. — Saint-Marc (G. de), *Légalité de la chasse au vol*, 1899, 1 vol. in-8°. — Soudée (G.), *Chasse et destruction des animaux nuisibles*, 1907, 1 vol. in-8°. — Testart (L.). *La cynégétique de France au xxe siècle* (*Traité pratique de la chasse et du gibier*), 1 vol. in-8°. — Watrin et Bouvier, *Code rural*, 1 vol. in-8°, 1910, p. 962 et suiv.

Index alphabétique.

TITRE II

DE LA CHASSE ENVISAGÉE AU POINT DE VUE DU DROIT ACTUEL

CHAPITRE I

DU DROIT DE CHASSE.

Section I

Nature du droit de chasse. — De la jouissance et de l'exercice du droit de chasse.

§ 1. *Du droit de chasse au point de vue réel.*

65 et s. — 1. — En dehors du cas où les terres sont ensemencées, le droit de chasse, que le bailleur, par une clause du bail, s'est réservé sur toute l'étendue de son domaine, est un droit absolu, à l'exercice duquel le fermier ne peut apporter aucune entrave. — Cass., 6 juin 1910, d'Escherny, [S. et P. 1911.1.110]

2. — Dès lors, lorsque le fermier, ne se bornant pas à protéger ses récoltes par une clôture mobile, a placé des treillages permanents, le juge ne peut en ordonner le maintien, par le

motif que « leur suppression complète, après l'enlèvement de la récolte, entraînerait des frais considérables pour le fermier, sans avantage évident au profit du propriétaire », et qu'il suffira, « pour faciliter le passage du gibier et des chasseurs, de pratiquer dans le treillage, au moins tous les 50 mètres, des brèches ou portes de 1^{m},50 de large; en effet, en limitant ainsi, de façon arbitraire, sous prétexte d'équité, l'exercice d'un droit reconnu sans restriction au bailleur par une convention qui forme la loi des parties, le juge viole l'art. 1134, C. civ. — Même arrêt. — *Contra*, Trib. Melun, 25 janv. 1877, [*Gaz. Trib.*, 4 mars 1877]

3. — Certaines décisions ont admis cependant que le fermier pouvait valablement établir autour de ses terres une clôture fixe, à condition d'ouvrir les portes battantes, depuis l'enlèvement des grains jusqu'à l'époque de l'ensemencement. — V. not., Paris, 17 déc. 1906, [J. *La Loi*, 24 et 25 mars 1907] — Bourges, 19 juin 1906, sous Cass., 6 juin 1910, précité. — Mais cette opinion n'a pas prévalu, et, par l'arrêt du 6 juin 1910, précité, cassant l'arrêt de la Cour de Bourges du 19 juin 1906, précité, la Cour de cassation a consacré définitivement le principe suivant lequel le droit de chasse, que le bailleur s'est réservé par une clause du bail, est un droit absolu, à l'exercice duquel le fermier ne peut apporter aucune entrave.

4. — Mais une question reste à résoudre : celui qui exploite les terres, propriétaire ou fermier, n'a-t-il pas le droit, tout au moins, de protéger ses récoltes, sinon par des clôtures fixes, au moins par des clôtures ou grillages mobiles, établis temporairement, à partir de la période des semailles jusqu'à l'enlèvement des récoltes? Il a été jugé, sur ce point, que le propriétaire, qui, par un bail, a concédé le droit de chasse sur son domaine, ne peut, pas plus que le fermier auquel il a affermé les terres, mettre obstacle à la libre circulation du gibier, en entourant de grillages même mobiles les pièces de terre sur lesquelles le droit de chasse est concédé. — Aix, 28 oct. 1911, Maroc et Raphaël, [S. et P. 1912.2.289, note de M. Crémieu]

5. — Le droit de clôturer ainsi les pièces de terre sur lesquelles le droit de chasse est concédé ne saurait appartenir au propriétaire ni au fermier, même pour les terres ensemencées et pendant la fermeture de la chasse. — Même arrêt.

6. — Il en est ainsi, du moins, alors que le bail de la chasse ne contient aucune restriction à l'exercice du droit de chasse. — Même arrêt.

7. — Et l'on ne saurait considérer comme impliquant pour le propriétaire ou fermier le droit de clôturer, au moyen de grillages, les pièces de terre dont la chasse est louée, la clause du bail qui, en exonérant les locataires de la chasse de la responsabilité des dégâts causés par les lapins, réserve le cas où les lapins auraient causé de « grands dégâts ». — Même arrêt.

8. — Cet arrêt décide que le propriétaire du domaine et son fermier ne peuvent élever autour des terres ensemencées aucune clôture, ni clôtures fixes, même munies de portes battantes et de trouées, ni clôtures mobiles, établies temporairement depuis la période des semailles jusqu'à l'époque de la récolte. M. Crémieu (note sous Aix, 28 oct. 1911, précité) approuve cette solution. Il appuie son opinion sur des raisons tirées des caractères du droit de chasse, des effets du contrat de bail, du respect dû aux conventions, enfin, du caractère à titre onéreux de la concession du droit de chasse. « Le droit de chasse, dit-il, est un droit absolu par sa nature (V. Cass., 6 juin 1910, précité). Il implique le pouvoir, pour celui qui en est titulaire, d'exercer toutes les prérogatives qu'il comporte, librement et sans entraves; or, ces prérogatives comprennent la libre circulation des chasseurs sur le terrain de chasse et le libre passage du gibier. Le fermier, ou le propriétaire, ne saurait prétendre qu'en établissant des clôtures mobiles, pendant la période qui correspond à la fermeture de la chasse, il ne cause aucun préjudice aux chasseurs; le préjudice existe, car, si le gibier, qui est le but essentiel de la location du droit de chasse, est privé du libre accès aux champs cultivés où il a l'habitude de trouver sa nourriture, il ne tarde pas à émigrer, et ainsi, le terrain de chasse se trouve dépeuplé en peu de temps. C'est surtout pendant la période qui correspond à la fermeture de la chasse que cette émigration est à craindre, car cette période correspond à celle de la reproduction; si les lapins ne trouvent pas les éléments nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs petits, ils vont gîter ailleurs ». Et plus loin, M. Crémieu ajoute : « Le droit de chasse implique avant tout l'obligation pour le propriétaire d'éviter l'émigration du gibier, et de veiller à ce que le gibier trouve, dans son cantonnement même, une nourriture abondante et d'accès facile, de nature à l'y retenir ».

9. — Cette raison ne nous paraît pas convaincante. Quel est l'objet du bail de chasse et quelles sont les obligations qu'il impose au propriétaire du sol? L'oblige-t-il à procurer du gibier au locataire de la chasse? L'oblige-t-il même à maintenir sur le terrain de chasse le gibier qui s'y trouvait au moment de la location et à éviter son émigration? Nullement. La seule obligation imposée au propriétaire consiste à laisser le locataire chasser librement sur la propriété à l'époque et dans les conditions prévues par les lois et règlements. Il ne contracte aucune autre obligation. La pose de grillages mobiles, à une époque où le droit de chasse ne peut être exercé également par le locataire, constitue-t-il une entrave au droit concédé? Il est permis d'en douter; et pour nous, nous ne saurions l'admettre.

10. — « La loi n'ayant établi pour le bail de chasse aucune règle particulière, ajoute M. Crémieu, il en résulte que ce contrat est soumis aux règles générales qui gouvernent les conditions et les effets du contrat de bail. Il résulte, d'une part, de l'art. 1719-3°, C. civ., que le bailleur doit assurer au locataire une jouissance paisible, et ne rien faire qui puisse, dans une mesure quelconque, porter atteinte à l'exercice de son droit; l'art. 1723, C. civ., décide, enfin, que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. Or, en établissant des grillages, le bailleur entraverait l'exercice du droit de chasse; il modifierait aussi la forme de la chose qui a été louée ». — C'est précisément ce qu'il faudrait démontrer. Quelle est la chose louée? De quoi le locataire doit-il avoir la jouissance paisible? Des terres? Pas le moins du monde : uniquement du libre passage sur les terres pour y rechercher le gibier qui s'y trouve à l'époque où la chasse est ouverte. En dehors de cela, le propriétaire reste propriétaire et conserve tous les droits dérivant du droit de propriété. Est-ce que par exemple le locataire de la chasse pourrait empêcher le propriétaire d'exploiter ses bois sous prétexte que cette exploitation fait fuir le gibier et l'oblige à gîter ailleurs? Est-ce qu'il est même obligé de cultiver des terres afin de procurer au gibier la nourriture qui lui est nécessaire? Personne ne le soutiendrait.

11. — Enfin, M. Crémieu ajoute : « Si les parties avaient voulu limiter la portée du droit de chasse, elles n'auraient pas manqué de le dire expressément dans le contrat. Or, dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour d'Aix, non seulement les parties n'avaient stipulé aucune limitation de ce genre, mais elles avaient encore, par une clause expresse, étendu la portée normale du droit de chasse, en stipulant que les preneurs ne seraient responsables des dégâts occasionnés aux récoltes par les lapins que dans le cas où il s'agirait de « grands dégâts »; en acceptant cette clause, le bailleur avait par cela même concédé que les lapins pourraient avoir accès aux champs à toute époque de l'année, et il s'était, par conséquent, interdit de faire établir des clôtures, même mobiles, autour des terres cultivées. La faculté de se clore ne pouvait donc s'induire des conventions particulières intervenues entre les parties. La reconnaissance de ce droit au profit du propriétaire ou du fermier aurait constitué, par suite, une atteinte à l'art. 1134, C. civ. ». — La raison qui détermine M. Crémieu nous détermine précisément en sens contraire. Par là même que les locataires avaient été exemptés de toute responsabilité pour dégâts causés par les lapins, dégâts qu'ils auraient dû supporter dans les termes du droit commun, le propriétaire s'était implicitement réservé le droit d'employer les moyens de préservation nécessaires; ces moyens de préservation, au lieu d'être à la charge des locataires, restaient à la charge du propriétaire, voilà toute la portée de la clause.

12. — Qu'il y ait un prix stipulé pour la location du droit de chasse, et que ce prix soit plus ou moins rémunérateur, cela ne modifie en rien les droits et les obligations respectifs des parties, qui ne sont pas déterminés d'après le chiffre du loyer.

13. — Le jugement du tribunal civil de Marseille sous Aix, 28 févr. 1911, précité, avait cherché, cependant, à tenir compte des intérêts du propriétaire ou du fermier, en adoptant une

solution intermédiaire : si le propriétaire ou le fermier n'a pas le droit d'établir des clôtures fixes, il peut protéger ses terres au moyen de grillages mobiles, établis temporairement du jour de l'ensemencement jusqu'au moment de la récolte. Il avait appuyé cette solution, d'abord sur l'interprétation du contrat de bail : le locataire de la chasse s'était engagé à ne rien faire de contraire aux intérêts du fermier, auquel le propriétaire avait affermé le domaine. Or, le libre passage du gibier pendant la période où les terres sont ensemencées portait une atteinte certaine à ces intérêts; le fermier devait avoir, en conséquence, le droit de clore les terres pour éviter ce passage. La Cour n'a pas admis cet argument.

14. — Le tribunal de Marseille se fondait, en second lieu, sur les dispositions des art. 471-13°, et 475-9°, C. pén.; ces articles punissent ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni fermiers, pénètrent sur des terres ensemencées ou préparées. Si la loi a puni les dégâts causés aux récoltes, à plus forte raison a-t-elle conféré au propriétaire ou fermier le droit de prendre des mesures de préservation; il suffit que le propriétaire ou fermier respecte le droit des chasseurs; or, il respecte suffisamment ce droit, en n'établissant des grillages que pendant la période qui va de l'ensemencement à la récolte, période qui correspond à la fermeture de la chasse. Ce moyen nous paraît, comme à M. Crémieu, sans valeur : les art. 471-13°, et 475-9°, C. pén., prévoient les dégâts causés par les chasseurs, et non ceux qui pourraient résulter du fait du gibier : les textes de la loi pénale sont d'interprétation étroite. Mais les autres motifs subsistent et trouvent un appui dans l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1910, précité, qui a refusé au fermier le droit de se clore « lorsqu'il ne se borne pas à protéger ses récoltes par une clôture mobile et place des grillages permanents ». C'est également la distinction que nous admettons. Dans un cas, l'objet de la location, le libre exercice du droit de chasse est entravé; il ne l'est pas devant le second. — V. Frèrejouan du Saint, *Chasseur français* (jurisprudence), 1er juill. 1903 et 1er févr. 1913.

SECTION II

Cession du droit de chasse.

§ 1. *Qui peut céder le droit de chasse.*

83. — 1. — Il a été jugé, dans le sens de l'opinion émise au *Répertoire*, qu'un copropriétaire indivis ne peut, sans le concours de son copropriétaire, louer valablement le droit de chasse sur la propriété commune. — C. sup. just. Luxembourg, 30 juill. 1898, Simmer, [S. et P. 99.4.32] — V. en ce sens, Trib. corr. Liège, 23 déc. 1885, aff. Bage, [*Pasicr. belge*, 86.3.214] — Just. paix Serre-lès-Sinseux, 17 déc. 1901.

2. — Mais la Cour de cassation française a tranché la question en sens opposé, et décidé que le cessionnaire de l'un des copropriétaires indivis peut non seulement chasser sans délit, mais poursuivre les délinquants qui ne justifient pas de l'autorisation de l'unanimité des ayants droit. — Cass., 18 janv. 1904, Losfelt, [S. et P. 1905.1.86] — V. *infrà*, n. 1726.

3. — On peut, en effet, distinguer entre le cessionnaire du droit de chasse et le permissionnaire qui, lui, ne peut chasser sans l'autorisation de l'unanimité des propriétaires indivis (V. au *Répertoire*, n. 154). Lorsqu'un permissionnaire chasse sur le terrain commun concurremment avec le propriétaire qui a donné la permission, il diminue l'étendue de la jouissance des autres copropriétaires; mais il n'en est plus ainsi en cas de cession, puisque alors le cessionnaire chasse à la place du cédant et non plus concurremment avec lui; les droits de l'autre copropriétaire n'en sont donc pas diminués; l'un chasse à la place de l'autre, voilà tout. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que le cessionnaire, aussi bien que le permissionnaire, chasse sur le terrain d'autrui, c'est-à-dire sur le terrain des copropriétaires indivis non cédants, sans leur consentement, ce qui est un délit. — V. en ce sens, Frèrejouan du Saint, *Chasse sur les terres indivises : Chasseur français* (jurisprudence), 1er nov. [illegible]

§ 2. *Cession perpétuelle.*

88 et s. — 1. — La jurisprudence continue à décider que la concession d'un droit de chasse ne saurait avoir le caractère d'une servitude réelle. — Cass., 5 janv. 1907, Mauger, [S. et P. 1912.1.419]

2. — Le profit ou l'agrément que ce droit peut procurer ne concerne que le propriétaire du fonds, et non le fonds lui-même. — Même arrêt.

92 et s. — 1. — Mais le bail de chasse peut être fait, comme les autres baux d'immeubles, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sous forme de bail à vie portant sur trois têtes au plus, conformément à l'art. 1, L. 18-29 déc. 1790 (Esmein, note sous Cass., 10 janv. 1893, Lhotte et Tiéfaine, [S. et P. 93.1.185]). On peut, notamment, en vendant un immeuble se réserver, pour soi et ses héritiers, le droit de chasse pendant cinquante ans. — Cass., 10 janv. 1893, précité. — V. *infrà*, n. 129 et s.

2. — D'autre part, il paraît certain, comme l'enseignent la plupart des auteurs (V. Demante, *Cours anal. de C. civ.*, t. 2, p. 642, n. 546 *bis*-III; Demolombe, *Tr. des servit.*, t. 2, n. 686; Aubry et Rau, t. 3, p. 62, § 247, texte et note 6), que le droit de chasse peut être établi sous forme de droit d'usage (C. civ., art. 628). En effet, l'une des prérogatives que confère celui-ci, c'est le droit pour l'usager de circuler librement sur le fonds et d'en interdire l'accès aux tiers (L. 10, § 4, L. 12, § 1, D. *De usu*, liv. 7, tit. 8); il n'en faut pas plus pour réaliser le droit de chasse. — Esmein, note sous Cass., 10 janv. 1893, précité.

§ 3. *Cession temporaire.*

105 et s. — 1. — L'acte par lequel plusieurs propriétaires se donnent réciproquement le droit de chasse sur leurs domaines respectifs, pour un certain nombre d'années, est considéré à bon droit par les juges comme ayant été fait seulement en considération des personnes, et comme pouvant prendre fin avant l'échéance, par exemple en cas de vente par l'un des contractants de sa propriété, les juges admettant ainsi que cet acte ne renfermait que des obligations personnelles différentes de celles résultant d'un contrat de louage. — Cass., 5 janv. 1907, Mauger, [S. et P. 1912.1.419]

2. — Mais les juges tirent de ces constatations des conséquences illégales, qui doivent entraîner la cassation de leur décision, en déclarant que l'un des contractants, qui n'avait pas reçu avis de la vente de la propriété d'un autre contractant, pouvait continuer à chasser sur cette propriété; en effet, au regard de l'acquéreur, successeur à titre particulier, devenu propriétaire *erga omnes* par son titre d'acquisition régulièrement transcrit, le prévenu ne pouvait se prévaloir du droit de créance qu'il avait contre son cocontractant personnellement. — Même arrêt.

§ 4. *Location.*

113. — 1. — La réserve du droit de chasse, faite dans un bail de chasse par le propriétaire pour lui et son garde, peut être considérée comme ayant été faite en considération des personnes, et nommément au profit du propriétaire actuel et de son garde, et non pas au profit du propriétaire ou de son garde en général, de telle sorte qu'elle ne doit pas profiter à l'acquéreur des propriétés louées. — Cass., 31 oct. 1898, Gaud et Pionneau, [S. et P. 1900.1.284, D. 98.1.563]

2. — Et l'interprétation ainsi donnée à cette clause du bail par les juges du fait est souveraine, dès lors qu'elle ne dénature pas la convention des parties. — Même arrêt.

115. — 1. — Entre deux locataires simultanés du droit de chasse sur le même immeuble, la préférence est donnée à celui dont le bail a la date certaine la plus ancienne. Le second locataire n'a droit qu'à une action en dommages-intérêts contre le bailleur qui ne remplit pas son obligation de faire jouir ce second locataire. En effet, le droit du locataire de chasse n'est pas un droit réel, mais un droit personnel. Au surplus, il serait évidemment injuste d'autoriser le preneur d'un immeuble à méconnaître le bail antérieurement consenti sur le même bien, et dont l'antériorité serait démontrée par l'enregistrement de l'acte qui le constate. — V. Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 2, n. 336; Chenu, *Chasse et procès*, p. 189.

2. — Jugé, en ce sens, que, lorsque la chasse d'une propriété a été louée successivement à deux personnes différentes, l'une d'elles ne peut être poursuivie pour délit de chasse sur le terrain d'autrui par l'autre, si le bail (en l'espèce, un bail authen-

tique du poursuivant a acquis date certaine postérieurement au bail du prévenu (dans l'espèce, un bail sous seing privé, enregistré). — Douai, 25 janv. 1899, Eloy, président de la Société civile de chasse du bois d'Ostricourt, [S. et P. 1900.2.25, et la note de M. Wahl, D. 1900.2.373]

3. — Il importe peu que l'acte sous seing privé qui constitue le titre de celui des locataires qui est l'objet de poursuites de la part de l'autre ne porte pas la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, et ne puisse ainsi fournir qu'un commencement de preuve par écrit, si le complément nécessaire à la perfection de la preuve résulte de présomptions graves, précises et concordantes. — Même arrêt. — Sur le principe que l'acte sous seing privé non fait en double peut constituer un commencement de preuve par écrit, V. v° *Double écrit*.

4. — Ce complément de preuve peut, notamment, ressortir de dépositions de témoins entendus sur les poursuites pour délit de chasse, lesquels ont reconnu qu'ils ont signé, comme bailleurs, le bail de chasse et de la comparaison des écritures constatant que le corps de l'acte a été écrit par l'un des bailleurs et signataires. — Même arrêt.

5. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 1er, L. 3 mai 1844, qui subordonne la faculté de chasser sur le terrain d'autrui au consentement du propriétaire, n'envisage la propriété du terrain que relativement au droit de chasse, de telle sorte que, lorsque le propriétaire s'est dépouillé de son droit de chasse sur son terrain au profit d'un tiers, celui-ci devient le véritable propriétaire au regard de ladite disposition. — Cass., 22 déc. 1899, Lefebvre, [S. et P. 1903.1.369 et la note de M. Appert, D. 1901.1.484]

6. — Il suit de là que, au cas de concours de deux baux successifs concédant le droit exclusif de chasse, le dernier en date doit rester sans effet pendant toute la durée du précédent, le propriétaire du fonds n'ayant pu valablement céder l'exercice d'un droit, qui, pour cette période, avait cessé de lui appartenir. — Même arrêt.

7. — A supposer que le propriétaire d'un terrain ait loué successivement à deux personnes le droit de chasse sur ce terrain, le second fermier peut-il chasser sans s'exposer à des poursuites pénales? La jurisprudence se prononce dans le sens de l'affirmative. Jugé que le titulaire du second bail commet un délit en chassant pendant la durée du premier bail sur le terrain loué. — Cass., 22 déc. 1899, précité.

8. — Décidé, également, que commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui l'individu qui a chassé sur des terres dont le propriétaire lui a affermé le droit de chasse par un bail enregistré, alors que le propriétaire avait antérieurement, par un bail enregistré avant celui que représente le prévenu, cédé le droit de chasse sur les mêmes terres à un tiers. — Douai, 1er févr. 1898, Rogeau, [S. et P. 99.2.14, D. 99.2.191] — *Adde*, Orléans, 19 déc. 1893, [J. *La Loi*, 23 déc. 1893] — Trib. Amiens, 21 mars 1898, *Rec. d'Amiens*, 1898, p. 70

9. — Vainement le prévenu alléguerait sa bonne foi et son ignorance de l'existence du bail antérieur; d'une part, en effet, la bonne foi et l'erreur du contrevenant ne sont pas une excuse en matière de délit de chasse; d'autre part, le prévenu est en faute de ne pas s'être renseigné sur le point de savoir s'il n'existait pas un bail du droit de chasse antérieur au sien. — Même arrêt.

10. — A plus forte raison, en cas de concurrence entre des permissionnaires autorisés verbalement ou tacitement à chasser, et un locataire ou cessionnaire investi du droit de chasser sur la même terre, la préférence doit être accordée à ce dernier, si, à l'exclusion des premiers, il est muni d'un titre ayant date certaine. — Douai, 15 juin 1898, Delacroix, [S. et P. 98.2.228] — V. en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, 1re éd., t. 1, n. 106.

11. — En cas de concurrence entre des permissionnaires autorisés verbalement ou tacitement à chasser, et un locataire ou cessionnaire investi du droit de chasser sur la même terre, la préférence devant être accordée à ce dernier, si, à l'exclusion des premiers, il est muni d'un titre ayant date certaine, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui l'individu qui, ayant chassé depuis plusieurs années sur une terre avec la tolérance du propriétaire, a continué à le faire, après que la chasse avait été louée à un tiers par un bail sous seings privés ayant date certaine, sans prendre la peine de s'assurer que la chasse était encore libre et que le propriétaire n'en avait pas disposé. — Même arrêt.

12. — Il en est ainsi surtout, alors que le locataire, par un avis inséré dans un journal antérieurement au fait incriminé, a prévenu le public qu'il se réservait la chasse qui lui avait été louée. — Même arrêt.

13. — Mais il a été décidé que le locataire ou cessionnaire du droit de chasse n'est pas tenu de signifier son bail aux chasseurs de la région. — Même arrêt.

14. — Jugé, dans le même sens, que le prévenu d'un fait de chasse sur le terrain d'autrui, poursuivi par le locataire du droit de chasse sur ce terrain en vertu d'un bail enregistré, qui l'investit du droit de chasse sur ledit terrain sans restriction ni réserve, ne peut être relaxé de la poursuite par le motif qu'il avait obtenu antérieurement, du propriétaire du terrain, l'autorisation verbale de chasser, et que cette autorisation était à la connaissance du locataire, qui ne l'avait point averti de la location à lui consentie, et n'avait point révoqué l'autorisation donnée par le propriétaire; dans ce cas, le droit du locataire n'a pu être amoindri par une permission que le propriétaire aurait donnée verbalement et antérieurement à un tiers, et le locataire n'a pas à retirer une autorisation qu'il n'a pas personnellement accordée. — Cass., 28 oct. 1904, De Chabanex, [S. et P. 1905.1.61]

15. — Il existe cependant diverses décisions exigeant un avertissement ou un retrait d'autorisation de la part des ayants cause du bailleur. — Ainsi, le tribunal de Loches (14 déc. 1885, J. *Le Droit*, 28-29 déc. 1885) a acquitté un permissionnaire de chasse se réclamant d'une autorisation du propriétaire antérieure à la location de chasse; le jugement déclare que, si le propriétaire qui avait permis la chasse avait lui-même poursuivi, le permissionnaire eût été acquitté, et que la conséquence en est que le locataire, étant l'ayant cause du propriétaire, ne peut pas avoir plus de droits que lui.

16. — De même, la Cour de Paris, par arrêt du 9 mars 1892 (*Gaz. des Trib.*, 9 avr. 1892), statuant dans une espèce où deux voisins s'étaient tacitement concédé mutuellement le droit de chasse, et où l'un d'eux, sans prévenir l'autre, avait loué sa chasse à un tiers, qui, aussitôt son bail enregistré, avait fait un procès de chasse au voisin, a acquitté le prévenu, parce qu'aucune des deux parties ne pouvait rompre l'accord tacite qui les liait sans avoir préalablement fait cesser la situation de droit existant entre les parties.

17. — De même encore, la Cour de Lyon, par un arrêt du 26 mai 1897 (J. *La Loi*, 17-18 sept. 1897), exige, avant toute action du locataire de la chasse contre un permissionnaire antérieur, que le bail soit préalablement porté à sa connaissance; l'arrêt dit qu'il en est du locataire de la chasse comme du propriétaire, et qu'ils n'ont pas plus de droits l'un que l'autre; que le propriétaire, ayant précédemment autorisé la chasse sur sa propriété, ne peut pas se plaindre d'un état de choses créé par lui, et que, conséquemment, il en doit être de même de son ayant cause.

18. — On peut objecter que l'erreur du système qui sert de fondement à ces trois décisions est de considérer que la situation juridique entre les ayants cause du propriétaire est la même qu'entre propriétaire et locataires ou permissionnaires de chasse, et d'obliger les tiers entre eux à respecter leurs titres respectifs. Les droits du propriétaire vis-à-vis de ses ayants cause sont régis par l'art. 1134, C. civ., tandis que les rapports des tiers entre eux sont régis par l'art. 1328. Exiger des ayants cause entre eux un avertissement, c'est violer l'art. 1328. Du moment que le bailleur n'apporte par le bail aucune restriction au locataire du droit de chasse, on ne peut pas imposer au locataire de subir une autorisation de chasse, tacite ou autre, dans le silence du bail, à moins de la révoquer ou de signifier son bail. Le droit commun a réglé la situation des tiers qui prétendent à des droits sur la chose louée, et le législateur a considéré que la date certaine constituait une publicité suffisante de leurs droits respectifs, sans qu'il soit besoin d'une signification du bail.

19. — Jugé, en ce dernier sens, que lorsque le droit de chasse, dans sa plénitude, a été donné à bail, ce droit ne peut se trouver amoindri par la permission tacite de chasse que les propriétaires du terrain avaient donnée antérieurement aux habitants du pays. — Cass., 24 janv. 1908, Gabet-Devouge, [S. et P. 1912. 1.420, D. 1910.1.55]

20. — Le locataire, entièrement étranger à cette tolérance, n'a à la rétracter en aucune façon ni sous aucune forme, pour être recevable à exercer des poursuites. — Même arrêt.

21. — Vainement le prévenu, poursuivi par le locataire pour avoir continué, postérieurement au bail, à chasser sur le terrain loué, exciperait de sa bonne foi, la bonne foi ne pouvant être utilement invoquée en matière de chasse. — Même arrêt.

22. — La relaxe du prévenu ne saurait davantage être justifiée par le motif qu'il aurait été sous le coup d'une erreur invincible, en n'ayant pu songer, avant de faire un acte jusque-là licite, à s'assurer auprès du propriétaire que sa volonté n'avait pas changé et qu'il ne s'était pas dessaisi de ses droits au profit d'une autre personne; en effet, de ces considérations, il ne résulte pas qu'il y ait eu pour le prévenu impossibilité absolue d'éviter de commettre l'infraction à lui imputée. — Même arrêt.

23. — ... Ni qu'il soit en droit d'invoquer le cas de force majeure, prévu par l'art. 64, C. pén. — Même arrêt.

24. — Jugé également qu'en pareil cas, la bonne foi ne peut être utilement invoquée par le prévenu. — Cass., 28 oct. 1904, précité. — V. *infra*, n° 1304.

25. — Cette doctrine peut paraître rigoureuse. D'une part, nous verrons, *infra*, n. 812, que si la bonne foi ne peut servir d'excuse au délit de chasse, cependant l'acte incriminé, pour donner lieu à répression, doit être volontaire, la volonté étant une condition de l'imputabilité pénale. Or, peut-on dire, la permission de chasse donnée par le propriétaire d'un terrain est exclusive chez le permissionnaire de la volonté de chasser sur ce terrain sans le consentement du propriétaire; et le permissionnaire, qui a chassé dans l'ignorance du bail de chasse passé par le propriétaire, n'ayant pas eu la volonté de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, ne peut être en état de délit.

26. — D'autre part, il est généralement enseigné que l'erreur invincible peut constituer un cas de force majeure excluant la criminalité (V. Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e éd., t. 1, n. 290). N'est-ce pas le cas lorsque, par surprise, et peut-être dans le but de constituer en état de délit le voisin contre lequel il a quelque rancune, un propriétaire donne à bail le droit de chasse sur ses terres sans que rien ne le révèle. On pourrait soutenir qu'au début de chaque période de chasse, les chasseurs aient à s'enquérir de leur droit; mais qu'au cours d'une période de chasse, du jour au lendemain, sans que rien ne vienne révéler un nouvel état de choses, une poursuite puisse être exercée contre un permissionnaire même tacite, cela ressemble trop à un piège tendu, pour que la justice s'en fasse l'instrument. — Fréréjouan du Saint, *Chasseur français* (jurisprudence du 1er févr. 1909. — V. au surplus, dans les rapports du propriétaire et du permissionnaire, *infra*, n. 161. — V. aussi *infra*, n. 812-4.

116. — *Adde*, Esmein, note sous Cass., 10 janv. 1893, Lhotte et Tiéfaine, S. et P. 93.1.185 — Alb. Wahl, note sous Douai, 25 janv. 1899, Eloy, président de la Société de chasse de bois d'Ostricourt, S. et P. 1900.2.25.

122. — V. *infrà*, n. 169 et s.

123. — 1. — Lorsqu'un bail de chasse ne contient aucune limitation du droit d'invitation, ce droit peut être exercé sans limite par le locataire de la chasse. — Douai, 7 avr. 1897, Delombre, [S. et P. 98.2.112]

2. — Il en est ainsi, du moins, alors que le droit d'invitation a été ainsi exercé par le locataire, sans protestation, depuis plusieurs années. — Même arrêt.

3. — Lorsqu'un bail de chasse ne contient aucune limitation du droit d'invitation, ce droit pouvant être exercé sans limites par le locataire de la chasse, ne commettent pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui les individus, qui, sur l'invitation du locataire de la chasse, qui les accompagnait et dirigeait la traque, ont pris part à une partie de chasse sur les terres dont la chasse était louée. — Même arrêt.

4. — A supposer, d'ailleurs, que le locataire eût excédé son droit en invitant un nombre exagéré de chasseurs, cet agissement pourrait constituer un abus donnant ouverture à des dommages-intérêts, mais ne saurait autoriser contre les invités des poursuites pour chasse sur le terrain d'autrui. — Même arrêt. — V. en ce sens, Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 234, p. 200; Jullemier, *Tr. des locations de chasse*, 3e éd., p. 138; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, p. 315. — V. cep. Girardeau, Lelièvre et Sendré, *La chasse*, 2e éd., n. 841 et s.

129 et s. — 1. — La clause par laquelle le vendeur d'immeuble se réserve dans l'acte de vente la jouissance temporaire des immeubles vendus, avec faculté de céder ce droit, a tous les caractères d'un contrat de louage auquel s'applique l'art. 1743, disposant que l'acquéreur d'un immeuble est tenu de respecter les baux consentis par le vendeur et ayant date certaine; l'art. 1743 régit tous les baux à ferme et les baux à loyer, soit qu'ils s'appliquent à l'immeuble entier, soit qu'ils se restreignent à la jouissance d'un des droits inhérents à la propriété, tels que le droit de chasse. — Cass., 10 févr. 1893, Lhotte et Tiéfaine, [S. et P. 93. 1. 185, note de M. Esmein]

2. — En conséquence, la réserve insérée dans l'acte de vente ne saurait être déclarée inopposable à celui auquel l'acquéreur a revendu les immeubles, par le motif que ce tiers acquéreur, ayant cause à titre particulier du premier, n'avait pas pris dans son contrat d'acquisition l'engagement d'exécuter les obligations de son auteur, alors d'ailleurs qu'il n'est relevé aucune stipulation particulière qui ait dérogé à l'art. 1743, ni aucune circonstance de fait d'où puisse résulter cette dérogation. — Même arrêt.

3. — En pareil cas, le tiers acquéreur, qui, sans former aucune demande reconventionnelle, a conclu purement et simplement, soit devant le tribunal, soit devant la cour d'appel, au débouté de la demande formée contre lui, sans qualifier le contrat intervenu et aussi bien pour le cas où la cour verrait dans la réserve stipulée la constitution d'un droit réel que pour le cas où elle l'envisagerait comme un droit personnel, est recevable à invoquer devant la Cour de cassation le moyen tiré de la violation de l'art. 1743; ce moyen n'est pas nouveau en tant qu'il tendrait à faire considérer le contrat comme un bail. — Même arrêt.

142. — 1. — Le système que nous avions adopté au *Répertoire* a été repoussé par la Cour de cassation par laquelle il a été décidé que l'année pour laquelle la location est réputée faite commence et finit à la date où la fermeture officielle de la chasse arrête la destruction du gibier, qui constitue en cette matière la récolte des fruits annuels de l'héritage affirmé. — Cass. 13 avr. 1899, Trousselle, [S. et P. 1900.1.17, et la note de M. Esmein, D. 99.1.598]

2. — Vainement prétendrait-on que le renouvellement de l'année de chasse s'opère par l'ouverture et non par la clôture de la saison où la chasse est permise; un tel système serait contraire à l'art. 1774, C. civ., et irrationnel, en ce que, dans une location consentie pour un an, soit en vue de la chasse, soit en vue d'autres produits à récolter, la partie de l'année consacrée à la culture et à la préparation de ces produits doit être antérieure et non subséquente à la saison pendant laquelle ils sont susceptibles d'être recueillis. — Même arrêt.

143. — 1. — Les règles de la tacite reconduction sont applicables aux baux de chasse. Il est vrai que le tribunal de la Seine a décidé le contraire dans ses motifs (Trib. Seine, 18 juin 1897, sous Paris, 15 déc. 1897, Jodot, [S. et P. 99.2.293]); mais cette doctrine a été repoussée par l'arrêt de Paris, 15 déc. 1897, précité, et par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 avr. 1899, Jodot, [S. et P. 1900.1.17, D. 99.1.598]

2. — Mais comment prend fin le bail de chasse continué par tacite reconduction ? Sur ce point les décisions judiciaires sont divergentes. Il a été jugé, d'une part, que, lorsque, un bail de chasse ayant pris fin par l'expiration du temps pour lequel il avait été fait, le preneur est demeuré en possession du droit de chasse, il y a lieu, en l'absence de convention écrite ou verbale, de présumer que le bail s'est continué à l'année et conformément aux usages des lieux. — Trib. Seine, 18 juin 1897, précité.

3. — L'année de chasse, sauf convention contraire, devant se terminer avec la fermeture de la chasse, l'année de chasse pour laquelle s'est continué le bail doit s'entendre également de la période pendant laquelle la chasse a été ouverte, et se terminer avec la fermeture de la chasse. — Trib. Seine, 18 juin 1897 (sol. implic.), précité.

4. — Toutefois, en présence d'usages qui fixent à six mois le délai dans lequel, d'après l'usage, le preneur, pour mettre fin à la location sans durée déterminée (ou à la location par tacite reconduction), doit signifier congé, ce délai doit s'entendre, non d'un délai de six mois avant la fermeture de la chasse, mais d'un délai de six mois avant la prochaine ouverture de la chasse. — Trib. Seine, 18 juin 1897, précité.

5. — En tout cas, lorsqu'un bail de chasse a créé entre les parties une année de chasse conventionnelle commençant le 1er avril et se terminant invariablement au 31 mars de chaque année pour toute la durée du bail, cette année conventionnelle continue à régir, après l'expiration du bail, la tacite reconduction qui s'est opérée. — Paris, 15 déc. 1897, précité.

6. — En conséquence, le congé donné par le locataire n'est valable qu'autant qu'il a été donné, conformément à l'usage pour les locations faites à l'année, six mois avant l'expiration de l'année conventionnelle. — Même arrêt.

7. — En pareil cas, on ne saurait valider le congé donné postérieurement, mais signifié plus de six mois avant l'ouverture de la chasse sur le motif que l'année de location de chasse coïncidant, à défaut de conventions contraires, avec la période d'ouverture de la chasse, il suffit, pour la régularité du congé, qu'il se soit écoulé plus de six mois entre la date à laquelle il est donné et la date de l'ouverture de la chasse). — Même arrêt.

8. — Mais la Cour de cassation a jugé dans la même affaire que la location de la chasse étant soumise aux mêmes règles que celle des autres modes de jouissance des immeubles ruraux, il s'ensuit que la durée de la tacite reconduction et l'époque de l'année où elle prend fin sont déterminées par les art. 1774 et 1776, C. civ. — Cass., 13 avr. 1899, Trousselle, (S. et P. 1900.1.17, note de M. Esmein, D. 99.1.598). — V. en ce sens, sur les effets de la tacite reconduction dans le bail de biens ruraux, Guillouard, *Tr. du louage*, 3e éd., t. 2, n. 603; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du louage*, t. 2, n. 1079, p. 17.

9. — Il n'y a pas lieu d'appliquer les usages locaux, l'art. 1774 ne contenant aucune référence à ces usages quant à la durée des baux ruraux faits sans écrit, à la différence de l'art. 1759, lequel ne régit que le bail des maisons d'habitation. — Même arrêt.

10. — Au surplus, quel que soit le terme de clôture que l'on doive adopter, celui du 31 janvier, date normale de la fermeture pour les modes ordinaires de la chasse, ou celui du 31 mars, admis souvent par les arrêtés préfectoraux pour certains modes particuliers de destruction, est tardif le congé qui est donné le 22 janvier de l'année où le preneur veut faire cesser la tacite reconduction, dès lors que les parties admettaient la nécessité d'un congé à signifier six mois à l'avance. — Même arrêt.

11. — Et en effet, dès lors que l'année de chasse commence et finit à la fermeture (c'est-à-dire le 31 janvier ou au plus tard le 31 mars) il ne s'est pas écoulé six mois entre le congé et la fin du bail; mais la Cour de cassation a eu soin de spécifier que les parties reconnaissaient, dans l'espèce, la nécessité d'un congé. Et cette constatation est importante. Car, dit M. Esmein (note sous Cass., 13 avr. 1899, précitée) : « En admettant avec la Cour de cassation que la tacite reconduction du bail de chasse est régie par l'art. 1774, C. civ., la conséquence devrait être, selon nous, qu'aucun congé ne serait nécessaire de la part du preneur pour y mettre fin; qu'il cesserait de plein droit à l'époque fixée par cet article, et que le preneur, en cessant sa jouissance à ce moment, serait délié de toute obligation. Cela nous paraît évident, si la reconduction n'opère que pour un an, ou pour une seule des périodes déterminées par l'art. 1774; cet article en opère lui-même naturellement la terminaison. Si la jouissance et la reconduction se continuent pendant plusieurs années ou périodes, il en est encore de même, chacune de celles-ci devant être considérée, comme formant une reconduction distincte ».

12. — Mais M. Esmein repousse, dans l'espèce, l'application de l'art. 1774. « Il nous paraît impossible d'admettre, dit-il, que la tacite reconduction du bail de chasse soit régie par l'art. 1774, C. civ., bien que nous considérions ce bail comme ayant pour objet une certaine jouissance du fonds rural lui-même. En effet, cet article, évidemment, n'est écrit qu'en vue du bail des biens ruraux frugifères. Or, on ne saurait considérer le gibier, que l'on trouve sur une propriété, comme les fruits ou la récolte de ce fonds. Les fruits ou récoltes sont certains produits que donne la terre, soit d'elle-même, soit par le travail de l'homme (fruits industriels); ils appartiennent au propriétaire, et celui-ci peut céder à autrui le droit de les percevoir et de les faire siens. Le gibier, au contraire, est *res nullius;* il n'appartient pas plus au propriétaire du fonds sur lequel il est trouvé qu'à toute autre personne, il appartient au premier occupant. C'est là un point de droit constant et traditionnel; et bien que de nos jours on repeuple les chasses, en élevant et lâchant pour cela des perdreaux, la nature juridique n'en change pas pour cela. En louant la chasse de leurs terres, les propriétaires ne donnent au preneur le droit de récolter aucuns fruits de leurs fonds; ils lui donnent uniquement le droit de les utiliser pour la chasse, de les aménager au besoin à cet effet, et d'en écarter toute personne qui voudrait y chasser elle-même sans l'autorisation du locataire. C'est là tout, et, par suite, l'art. 1774, C. civ., qui suppose nécessairement un fonds frugifère et des récoltes cueillies ne saurait s'appliquer au bail de chasse ». — Esmein, note précitée.

13. — En réalité, ajoute M. Esmein, « le Code civil n'a pas prévu et déterminé la durée du bail de tacite reconduction en cette matière. Dès lors, il faut se reporter à l'article général (applicable aux baux à loyer comme aux baux à ferme) qui vise le bail verbal, dont les parties n'ont pas déterminé la durée, c'est-à-dire à l'art. 1736; il faut décider que le bail continuera d'année en année tant que l'une des parties n'aura pas donné congé en observant les délais fixés par l'usage des lieux ». Au lieu de se baser sur l'accord des parties au point de vue de la nécessité du congé, la cour aurait dû se baser sur la loi, c'est-à-dire sur l'art. 1736, C. civ. — Esmein, note précitée.

§ 5. *Permission de chasser.*

150. — 1. — Un prétendu bail de chasse, portant sur un assez grand nombre d'hectares et consenti moyennant un loyer de 50 centimes, alors surtout que ce loyer n'a pas été payé, n'est en réalité, faute de prix sérieux, qu'une permission de chasse dissimulée sous les apparences d'une location. — Douai, 23 janv. 1905, Joire, [S. et P. 1907.2.157, D. 1907.2.150]

2. — En conséquence, le prévenu du délit de chasse sur le terrain d'autrui doit être relaxé, lorsque le poursuivant, pour justifier de son droit de chasse, se prévaut d'un bail, qui, bien que portant sur un grand nombre d'hectares, lui a été consenti pour un loyer de 0 fr. 50, lequel n'a d'ailleurs jamais été acquitté, un pareil acte, dont le prix n'est pas sérieux, ayant le caractère, non d'un bail, mais d'une permission de chasse dissimulée sous les apparences d'une location. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi, surtout, alors que, depuis ce prétendu bail, le propriétaire des immeubles en a loué la chasse à un tiers. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 115-11 et s.

154. — V. *suprà*, n. 83.

161 et s. — 1. — Nous avons vu *suprà*, n. 115-11 et s., que, vis-à-vis du locataire de la chasse, la permission de chasse antérieure est de plein droit révoquée par le bail, sans aucun avertissement préalable, et nous en avons donné la raison. Mais les principes ne sont pas les mêmes dans les rapports du propriétaire et du permissionnaire. Lorsqu'un propriétaire a laissé des tiers chasser sur ses terres pendant un temps plus ou moins long, et leur a ainsi donné une autorisation tacite de chasser, il ne peut faire cesser cet état de choses qu'en manifestant d'une manière non équivoque la révocation de cette autorisation. — Trib. Compiègne, 26 déc. 1882, Comte de T..., S. et P. 97.2.240, *ad notam* — Douai, 24 mars 1897, Wery d'Hulst, S. et P. 97.2.240, D. 97.2.280 — V. en ce sens, Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 154, *in fine*.

2. — Jugé, dans le même sens, que le consentement du propriétaire à laisser chasser sur ses terres, ou le consentement de la personne à laquelle il a transmis son droit de chasse, n'est soumis à aucune formalité, et peut être tacite. — Douai, 8 mars 1905, Boudoux d'Hautefeuille, [S. et P. 1907.2.262]

3. — Spécialement, le locataire d'une chasse, qui a laissé les divers chasseurs du pays, et notamment les prévenus, chasser librement pendant plusieurs années sur ses terres, sans s'y être opposé, ne peut exercer des poursuites pour chasse sur le terrain d'autrui, à raison d'un fait de chasse, s'il n'établit pas que le consentement tacite et général qu'il avait donné a été retiré par lui aux prévenus, et qu'il leur a fait connaître ce retrait avant la date des faits incriminés. — Même arrêt.

4. — Il importe peu que des piquets, indiquant que la chasse était réservée, aient été apposés par le locataire au début de son bail, dès lors que ces piquets n'ont subsisté que peu de temps, et que les chasseurs ont recommencé presque aussitôt à chasser sur les terres du locataire, sans opposition de la part de ce dernier. — Même arrêt.

164. — L'invité ne peut prendre part à la chasse qu'en compagnie du titulaire du droit de chasse. — V. Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 254, p. 259; Chenu, *Chasse et procès*, p. 90; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e éd., p. 112 et s.

SECTION III

Sociétés de chasse.

166 et s. — 1. — En jurisprudence, la convention relative à l'exploitation de la chasse en commun est généralement regardée comme une société, et non comme une association. — V. Paris, 22 juill. 1896, *Rev. des soc.*, 1896, p. 466. — V. aussi, la note sous Cass., 31 janv. 1894, [S. et P. 94.1.237] — En doctrine, l'opinion contraire l'emporte, par le motif qu'une convention de cette nature a pour objet la satisfaction d'un goût et non pas la recherche de bénéfices. — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 26, n. 150; Guillouard, *Tr. du contr. de soc.*, n. 68; Houpin, *Tr. gén. théor. et prat. des soc.*, 3e éd., t. 1, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 563.

2. — La question a un intérêt pratique, au point de vue du droit d'action de la société ou de l'association en son nom personnel. Si, en effet, les associations non déclarées sont dépourvues de la personnalité, et, si, par suite, en vertu de la règle « nul ne plaide par procureur », elles ne peuvent agir en justice (V. Cass., 2 janv. 1894, [S. et P. 94.1.129 et la note de M. Lyon-Caen]; *Adde*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, p. 469), la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que les sociétés, même civiles, ont la personnalité morale et peuvent agir en justice. — V. v° *Société (en général)*, n. 549; Houpin, *op. cit.*, t. 1, n. 15; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 2e éd., n. 280 et s. (cet auteur revient sur l'opinion contraire, qu'il avait autrefois admise, et se fonde sur des arguments nouveaux). — V. en sens contraire, Guillouard, *op. cit.*, n. 25; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 11 et s.; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 11, n. 24.

3. — Il a été jugé, cependant, qu'une société civile, pas plus qu'une association de fait, n'ayant pas de personnalité morale, et n'ayant pas de personnalité distincte de celle des associés, le président d'une société de chasse ne peut agir en justice pour la répression d'un délit de chasse au nom de la société, bien que l'acte constitutif lui en donne le droit. — Douai, 25 janv. 1899, Eloy, [S. et P. 1900.2.25, note de M. Wahl, D. 1900.2.373]

4. — Ajoutons que, depuis la loi du 1er juill. 1901, en admettant que la société de chasse soit une association et non une société civile, elle peut acquérir la personnalité civile, lui donnant le droit d'agir en justice, par une simple déclaration faite en conformité de cette loi. — Frèrejouan du Saint, *Déclaration en justice des sociétés de chasse : Chasseur français* (jurisprudence), 1er févr. 1902. — V. *suprà*, v° *Association*, n. 141, 185 et s.

5. — En tout cas, une société de chasse, qui agit en justice pour la répression d'un délit de chasse, doit, pour que son action soit recevable, rapporter la preuve qu'elle existait et constituait une personne juridique le jour où s'est produit le fait qu'elle prétend avoir porté atteinte à son patrimoine. — Douai, 10 mai 1911, Lecreux, [S. et P. 1912.2.314]

6. — Mais le tiers qui, plaidant contre une société de chasse, a assigné régulièrement le président en sa qualité de président de ladite société ne saurait être astreint, pour prouver l'existence de cette société et des pouvoirs conférés par les statuts au président, à produire l'acte de constitution en même temps qu'une copie des statuts. — Cass., 25 oct. 1909, Demoiselle de Bouteville, [S. et P. 1909.1.560]

7. — Il a été jugé qu'une société de chasse n'est recevable à poursuivre un délit de chasse que si l'acte de société avait date certaine au jour du délit poursuivi. — Douai, 25 janv. 1899, précité. — V. en ce sens, Paris, 22 juill. 1896 (sol. implic. *Rev. des soc.*, 1896, p. 466) — Cette solution est combattue par M. Wahl (note sous Douai, 25 janv. 1899, précité); ce qui est vrai, dit-il, c'est que la société doit justifier du délit, et que la preuve du délit implique la preuve de l'existence de la société au moment où est intervenu le fait incriminé (V. *supra*, n. 5); mais cette preuve peut être faite par tous les moyens du droit commun : la théorie de la date certaine n'a rien à faire dans les hypothèses de cette nature. — Wahl, note précitée. — V. *infra*, n. 1, 3.

8. — Mais la Cour de Douai a maintenu sa jurisprudence et décidé que la société de chasse, qui, ayant un objet supérieur à 150 francs, doit faire la preuve juridique de son existence par un acte écrit, n'est pas recevable à poursuivre en justice la répression d'un délit de chasse, si l'acte sous seing privé, qu'elle produit pour justifier de son existence légale, n'avait pas date certaine au jour du délit poursuivi. — Douai, 10 mai 1911, Lecreux, [S. et P: 1912.2.314]

169 et s. — 1. — Le contrat par lequel, en vue de l'adjudication du droit de chasse dans une forêt domaniale, deux particuliers conviennent que, « si l'un d'eux devient locataire, il cédera la moitié à l'autre pour la moitié du prix », et qu' « aucun d'eux ne pourra céder sa part à un tiers avant et à moins que l'autre ne l'ait refusée au prix coûtant », constitue un contrat innommé, participant du louage et de la société, mais conclu *intuitu personæ*. — Douai, 15 mars 1893, sous Cass., 31 janv. 1894, Simons, [S. et P. 94.1.237] — V. en ce sens, sur le caractère de convention formée *intuitu personæ* d'un pareil contrat, Orléans, 19 déc. 1885 (*J. La Loi*, 10 mars 1886).

2. — Il s'ensuit que cette convention prend fin à la mort de l'un des contractants, et que les droits qui en résultent ne sont pas transmissibles par voie successorale. — Même arrêt.

3. — En tout cas, cette appréciation de la volonté des parties est souveraine de la part du juge du fond. — Cass., 31 janv. 1894, précité.

4. — Le même caractère de contrat formé *intuitu personæ* devrait d'ailleurs être reconnu au contrat en question, alors même qu'il serait considéré comme une cession de bail. — Douai, 15 mars 1893, précité.

5. — Il n'importe que les héritiers de la partie décédée restent tenus, vis-à-vis de l'Administration, du cautionnement solidaire consenti par leur auteur au profit de l'adjudicataire, son cocontractant; cette circonstance ne peut modifier les droits résultant pour les parties de leur convention antérieurement formée. — Même arrêt.

SECTION IV

Chasse sur les domaines de l'État, des communes et des établissements publics.

§ 1. *Domaine de l'Etat.*

180. — 1. — Il a été jugé, dans le sens de l'opinion que nous avons soutenue au *Répertoire*, que le droit de chasse sur un chemin public traversant une propriété privée peut être exercé par toute personne munie d'un permis. — Nîmes, 30 janv. 1896, [D. 1906.5.17] — Bourges, 23 févr. 1898 (sol. impl.), baron Roger, [S. et P. 98.2.204, D. 99.2.30]

2. — Par suite, le fait de tirer un coup de fusil en l'air sur un chemin public ne saurait constituer un délit de chasse (alors du moins que le fait de chasse allégué consisterait à avoir tiré sur des lapins). — Paris, 8 mai 1899 (2e arrêt) (Clémançon, [S. et P. 1900.2.13, D. 1906.2.113]

3. — ... Alors d'ailleurs qu'aucun arrêté préfectoral ou municipal, pris dans l'intérêt de la sécurité publique, n'interdit la chasse ou le tir d'armes à feu sur les chemins publics. — Bourges, 23 févr. 1898, précité. — Sur le droit du maire, ou du préfet, d'interdire l'usage des armes à feu sur les voies et chemins publics, V. Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 350 et n. 933. — V. aussi Circ. min. Agric., 17 août 1905, prescrivant d'interdire de tirer avec des armes à feu sur les routes.

4. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, réglementant la chasse dans les formes prescrites par l'art. 9, L. 3 mai 1844, contient une disposition par laquelle est interdit le tir d'armes à feu sur les routes et chemins publics, l'infraction à cette disposition constitue, non une contravention à un arrêté légalement pris, sanctionnée par les pénalités de l'art. 471, n. 15, C. pén., mais un délit de chasse, sanctionné par les pénalités de l'art. 11, n. 3, L. 3 mai 1844. — Paris, 8 mai 1899, précité.

198. — La mer comprenant les rivages, et les rivages, au moins en ce qui concerne la Méditerranée, comprenant eux-mêmes toutes les terres que recouvre le plus haut flot d'hiver, un fait de chasse sur un terrain limitrophe de la mer (la Méditerranée), et recouvert par les plus hautes eaux de l'hiver, ne peut donner lieu à poursuite de la part des ayants cause d'un

individu qui, dans une vente nationale, avait acquis de l'Etat la propriété des terrains jusqu'à la mer. — Cass., 23 févr. 1901, Panassié, [S. et P. 1905.1.150] — Sur la chasse en mer, V. *infra*, n. 1134 et s.

202 et s. — La Cour de cassation décide que les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier doivent être considérés comme constituant des délits forestiers, et sont régis par les règles applicables à ces délits (spécialement au point de vue du caractère mixte de l'amende). — Cass., 28 janv. 1897, Admin. des Forêts, [S. et P. 97.1.431, D. 97.1.87] — Besançon, 19 mai 1897, [D. 97.2.408] — Dijon, 4 avr. 1900, [D. 1900.2.382]. — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 1082-1083; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 303; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, vis *Chasse*, n. 1683 et s., et *Délit forestier*, n. 451. — Nous verrons que la Cour suprême applique le même principe aux amendes en matière de pêche fluviale (V. ce mot). Mais cette opinion est combattue. — V. *supra*, v° *Délit forestier*, n. 738, 756, 771, et note sous Cass., 30 août 1900, [S. et P. 1903.1.253].

203 et s. — 1. — Le cahier des charges modèle 20 avr. 1898 renferme les dispositions suivantes restrictives du droit de l'adjudicataire : « Art. 19. Dans le cas où le conservateur reconnaîtra que la surabondance du gibier, notamment des sangliers, des lapins, des cerfs et des biches, est de nature à porter préjudice aux peuplements forestiers et aux propriétés riveraines, il devra mettre le fermier en demeure, par sommation extrajudiciaire, de détruire dans un délai déterminé les animaux dont le nombre et l'espèce seront indiqués. Le fermier devra faire connaître à l'agent des eaux et forêts, chef du cantonnement, au moins quarante-huit heures d'avance, les dates des jours où auront lieu les destructions. Faute par le fermier de satisfaire à la mise en demeure, il sera procédé d'office à la destruction par les soins du service des eaux et forêts, qui recourra à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements, y compris l'emploi du fusil et des chiens. Toute personne convoquée par les agents des eaux et forêts pourra prendre part à ces destructions. Le fermier sera prévenu quarante-huit heures d'avance des jours fixés pour les chasses de destruction. Le gibier abattu appartiendra à celui qui l'aura tué (V. *infrà*, n. 453). — Art. 23. En temps prohibé, les adjudicataires, ainsi que les personnes qu'ils auront désignées à cet effet, pourront, avec l'assentiment et sous la surveillance de l'Administration des eaux et forêts, procéder à la chasse et à la destruction des animaux dangereux, malfaisants et nuisibles, et ce, par tous les moyens dont l'emploi sera autorisé par le préfet, ou par des chasses et battues pratiquées conformément à l'arrêté du 19 pluv. an V. — Art. 24. Les fermiers souffriront les battues qui pourront être ordonnées pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles. — Art. 25. Ils ne pourront s'opposer à l'exercice du droit accordé aux lieutenants de louveterie de chasser le sanglier à courre deux fois par mois, pendant le temps où la chasse est permise ».

2. — Il a été jugé, par application de ces dispositions, que, si l'adjudication d'un droit de chasse dans une forêt domaniale est un acte de gestion, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, celle-ci ne saurait considérer comme un trouble contractuel à la jouissance de l'adjudicataire l'exécution d'un arrêté, pris en conformité d'une loi de police et de sûreté, soumis comme tel au recours administratif, et constituant un acte de la puissance publique, à l'exercice de laquelle il n'a pu être dérogé ni renoncé. — Cass., 7 nov. 1905, L'Etat, [S. et P. 1912.1.105, note de M. Mestre, D. 1906.1.177]

3. — Doit donc être cassé l'arrêt qui, sur le motif qu'aux termes du cahier des charges d'une adjudication du droit de chasse dans une forêt domaniale, l'Administration des eaux et forêts avait délégué à l'adjudicataire le droit de police de la chasse, consacré par l'arrêté du Directoire du 19 pluv. an V, condamne l'Etat à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, à raison de « la violation flagrante du cahier des charges et du trouble à la jouissance de l'adjudicataire », résultant de ce que le préfet, après avoir, par un premier arrêté, classé les sangliers parmi les animaux nuisibles, a, par un second arrêté, prescrit dans la forêt des battues aux sangliers, qui ont eu lieu, sans que l'adjudicataire eût été mis en demeure de détruire lui-même ces animaux. — Même arrêt.

4. — Jugé, d'autre part, que méconnaît sa compétence la cour d'appel qui, à raison des faits susrelatés, condamne l'Etat, en sa qualité de bailleur, ayant consenti un contrat de droit civil, à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire de la chasse, pour l'avoir troublé dans sa jouissance, sur le motif que l'arrêté prescrivant les battues n'a pas été spontané de la part du préfet, mais est intervenu à la demande expresse de l'Administration des forêts, qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, était tenue de mettre préalablement l'adjudicataire en demeure de détruire les sangliers, et qui, en provoquant « indûment et abusivement », sans cette mise en demeure, l'arrêté préfectoral, a engagé sa responsabilité. — Cass., 29 juin 1910, L'Etat, [S. et P. 1912.1.105, note de M. Mestre]

5. — L'initiative ainsi prise par l'Administration des forêts, conformément à l'art. 3, Arr. 19 pluv. an V, avait également le caractère d'un acte administratif, dont l'appréciation échappait à l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

6. — Les cours d'appel s'étaient dans la même affaire montrées favorables aux prétentions du demandeur et avaient condamné l'Etat à des dommages-intérêts. — Trib. Lorient, 10 févr. 1903, Rennes, 29 juill. 1903, et sur renvoi Angers, 28 nov. 1906, sous Cass., 7 nov. 1905, précité.

7. — M. Mestre (note sous Cass., 7 nov. 1905, précité) approuve la doctrine de la Cour de cassation. Dans l'espèce ci-dessus, dit-il, le contrat de bail et le cahier des charges faisaient très nettement envisager au preneur deux hypothèses distinctes, dans lesquelles, à des titres divers, la police était susceptible d'intervenir : *a*) la police de l'ordre public, par l'organisation, sans autre formalité préalable que la détermination des animaux nuisibles, de battues pour leur destruction; *b*) la police du service de la chasse, par la destruction, après mise en demeure du preneur, du gibier quelconque surabondant. Ce sont là, deux aspects très dissemblables de la police; l'Etat n'a manqué à aucune de ses obligations en ne recourant pas, pour une intervention de la première catégorie, à la mise en demeure qui était seulement prévue pour la seconde.

8. — Quant à l'Administration des eaux et forêts, qui a signalé au préfet les bandes de sangliers, et qui a insisté auprès de lui pour que les battues soient ordonnées, elle s'est strictement renfermée dans ses attributions, qui consistent à veiller aux intérêts du domaine, et à suggérer aux autorités compétentes les actes administratifs opportuns, qu'elles prennent sous leur responsabilité. L'Administration s'est donc très correctement tenue dans la ligne du contrat; elle avait pris soin de rappeler expressément les pouvoirs de police dont elle pouvait user; le preneur n'avait qu'à lire attentivement son bail et le cahier des charges pour savoir à quelles interventions administratives, gênantes sans doute, mais nettement prévues, il était exposé; il ne pouvait donc réclamer, de ce chef, ni la résiliation du contrat, ni une diminution du prix du bail, ni une indemnité. — Mestre, note précitée.

9. — La solution serait différente, si le cahier des charges n'avait fait aucune allusion aux droits de police. En l'absence de toute disposition de ce genre, le fermier de la chasse peut prétendre, vis-à-vis de son bailleur, à tous les droits du preneur, et notamment, en vertu de l'art. 1719-3°, C. civ., à la jouissance paisible, entière et normale de la chose louée. Survienne telle hypothèse où le préfet juge à propos de prescrire des battues, sans doute le fermier de la chasse devra les supporter; mais il pourra obtenir, selon les circonstances, soit une indemnité, soit une diminution du prix de location, soit même la résiliation de son bail. La situation est alors semblable à celle d'un bail de chasse entre deux particuliers; le bail étant, en ce cas, muet sur l'exercice des droits de police par l'Administration, le preneur aura certainement le droit, en cas de battue ordonnée par le maire en vertu de l'art. 90 de la loi municipale, et lui portant préjudice, de demander au bailleur, suivant les cas, soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix (arg. art. 1636, C. civ.). — Mestre, *loc. cit.*

10. — Sur la question de compétence, M. Mestre croit qu'on ne pourrait invoquer le principe de la séparation des pouvoirs pour dénier aux tribunaux judiciaires le droit de statuer sur un pareil litige. De quoi s'agit-il en effet ? D'un contrat de bail relatif à des biens du domaine privé, et d'une contestation portant sur une obligation résultant de ce contrat. Le demandeur se plaignait, dans l'espèce, de l'inexécution d'une de ces obligations. Peu importait la cause de cette inexécution : le demandeur n'entendait nullement « troubler les opérations des

corps administratifs — ; il ne protestait pas contre le principe ces mesures administratives ; il les acceptait ; il demandait seulement, soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix de location, soit une indemnité. Or, c'est au juge d'un contrat, — ici aux tribunaux judiciaires, — qu'il appartient de statuer sur une responsabilité résultant de la violation d'un contrat (V. *Compétence administrative*). — Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., t. 1, p. 589; Hauriou, *Dr. admin.*, p. 930; Teissier, *De la responsab. de la puissance publique*, n. 163 et 173; H. Ripert, *Revue du dr. publ.*, 1905, p. 11, note 3. — D'ailleurs, lorsque les obligations résultant d'un bail de chasse conclu entre particuliers ne sont pas exécutées à raison d'un fait du prince, il ne viendrait à l'esprit de personne de soustraire le litige qui s'élèverait sur ce point entre preneur et bailleur à la compétence des tribunaux judiciaires, sous le prétexte que le trouble causé au fermier résulte d'un acte d'autorité. Le bail de la chasse dans les forêts de l'État étant exactement, au même titre, une opération de droit privé (Laferrière, *loc. cit.*), il n'y a pas de bonnes raisons pour en décider autrement dans ce cas. — A. Mestre, note précitée.

209 et s. — 1. — Au surplus, le tribunal des conflits maintient sa jurisprudence d'après laquelle c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter les baux et adjudications de droits de chasse et de pêche sur des rivières navigables. — Trib. des conflits, 23 déc. 1905, Milleron, [S. et P. 1907.3.156]

2. — En conséquence, dans le cas où, sur la plainte de l'adjudicataire du droit de chasse et de pêche sur l'un des cantonnements d'une rivière navigable, un procès-verbal a été dressé contre un particulier chassant sur une raie ou morte de la rivière, le tribunal de police correctionnelle saisi est compétent pour déterminer si la raie ou morte, où s'est commis le fait de chasse, fait ou non partie du lot amodié, sans qu'il y ait lieu à renvoi de question préjudicielle devant la juridiction administrative. — Même arrêt.

3. — Le bail du droit de chasse dans une forêt domaniale n'a pas le caractère d'un acte administratif, mais constitue un contrat de droit commun. — En conséquence, c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient d'interpréter le cahier des charges du bail, pour déterminer les droits et les obligations respectives de l'État et du locataire de la chasse. — Trib. des conflits, 21 mars 1891, Cahen d'Anvers, [S. et P. 93.3.41, D. 92.3.88] — *Sic*, Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., t. 1, p. 594.

4. — Jugé de même que le particulier, qui veut contester la validité d'un bail de droit de chasse dans les bois communaux, bail qui constitue un contrat de droit civil, doit porter son action devant l'autorité judiciaire, sauf à celle-ci, dans le cas où elle reconnaîtrait que son jugement est subordonné à l'appréciation d'actes administratifs intervenus préalablement à la formation du contrat dont s'agit, à renvoyer devant l'autorité compétente l'examen de ces actes. — Cons. d'Ét., 11 mai 1900, Leblanc, [S. et P. 1902.3.87, D. 1901.3.77]

5. — ... Que les baux de chasse dans les forêts de l'État constituent des contrats de droit civil, et que, par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'un litige entre l'État et le locataire d'un droit de chasse. — Cons. d'Ét., 24 juill. 1903, Dieudonné dit Gibez, [S. et P. 1906.3.11, D. 1904.3.112]

6. — ... Qu'en conséquence, dans le cas de cession du droit de chasse par le locataire, le cessionnaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoir, une décision par laquelle le ministre de l'Agriculture a refusé d'approuver cette cession, en se fondant sur une disposition du cahier des charges. — Même arrêt.

§ 2. *Domaine des communes.*

221-222. — 1. — Le droit de chasse dans les bois et terrains communaux ne peut exister en dehors des permissions obtenues dans les formes administratives. — Limoges, 26 juin 1902, Dubat, [S. et P. 1903.2.63]

2. — Et un ancien usage ou une tolérance de la part de la commune ne sauraient suppléer à l'absence d'une autorisation régulière. — Même arrêt.

226 et s. — Les difficultés relatives aux baux de chasse dans les bois communaux devant être soumises à l'autorité judiciaire (V. *suprà*, n. 209), n'est pas recevable un recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération du conseil municipal, portant location du droit de chasse. — Cons. d'Ét., 11 mai 1900, Leblanc, [S. et P. 1902.3.87, D. 1901.3.77]

Section V

De l'acte de chasse et des faits qui le constituent.

§ 1. *Généralités.*

249. — 1. — Le fait de chasse prévu et puni par la loi du 3 mai 1844 ne peut être constitué que par un acte ayant pour objet la recherche et la poursuite du gibier vivant ou par l'emploi d'un mode propre à la capture. — Paris, 10 mars 1897, Brailly, [S. et P. 98.2.211, D. 97.2.415] — Trib. Orange, 9 févr. 1893, Giraudeau, [S. et P. 93.2.136, D. 93.2.328]

2. — Ainsi, en dehors de l'infraction relative au transport et au colportage du gibier en temps prohibé, le fait d'appréhender un animal sauvage déjà mort et d'en être trouvé nanti n'est aucunement délictueux, à la condition que la mort de cet animal ne soit, ni directement, ni indirectement, la conséquence d'un acte volontaire, imputable à celui qui l'appréhende ou le détient. — Trib. Orange, 9 févr. 1893, précité. — V. en ce sens, Rouen, 12 nov. 1880, *Le Droit* du 19 nov. 1880] Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse*, 2e éd., n. 112; Chenu, *Chasse et procès*, p. 12.

3. — Décidé, également, que le fait de s'emparer d'un gibier déjà mort ou blessé ne constitue pas un fait de chasse, quand d'ailleurs il n'y a eu ni recherche du gibier, ni usage d'armes, ni attitude de chasse dûment constatée. — Trib. corr. Narbonne, 12 juill. 1901, [*Gaz. des Trib.*, 14 sept. 1901] — Larcher, *Rép. du dr. de chasse*, n. 840 et s.; Manuel Baudouin, Jaffeux et Radot, *Dict. de la jurispr. gén. en mat. de chasse*, v° *Délit de chasse*, n. 58; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n. 112, 232.

4. — Ne constitue donc pas le délit de chasse sans permis le fait par un individu non muni de permis de s'emparer d'une pièce de gibier blessée mortellement ou mise à mort par un chasseur. — Dijon, 7 déc. 1910, Fournier, [S. et P. 1811.2.68]

5. — Mais ce fait constitue le délit de vol. — Même arrêt. V. *infrà*, n. 794-2 et s.

253. — 1. — Il suit du principe qui vient d'être posé que le fait de relever un gibier pris au collet et de s'en emparer ne constitue, ni le délit de chasse avec engins prohibés, ni, après la fermeture de la chasse, le délit de chasse en temps prohibé, si le prévenu est complètement étranger à la pose des collets. — V. en ce sens, Villequez, *Du droit du chasseur sur le gibier*, 2e éd., n. 53, p. 124.

2. — Il a été jugé, cependant, que constitue le délit de chasse avec engins prohibés et en temps prohibé le fait du prévenu qui, après la fermeture de la chasse, relève des collets dans lesquels sont pris des lapins morts, et s'empare de ces lapins. — Paris, 3 avr. 1903 (sol. implic.), Collin, [S. et P. 1905.2.133, D. 1906.2.115]

3. — Ce qu'on peut dire, c'est que, pour que le prévenu puisse être relaxé, il faut qu'il établisse qu'il n'a pas posé les collets et qu'il ne les a pas fait poser par autrui pour son compte, en d'autres termes, qu'il n'a eu aucune participation à la pose de l'engin prohibé qui a procuré la capture du gibier dont il s'est emparé; en effet, le fait que le prévenu est surpris au moment où il relève les collets et s'empare du gibier dont ils ont procuré la capture élève contre lui une présomption de fait qu'il a participé à la pose des collets, présomption qui pourra être invoquée par les juges, en même temps que les autres circonstances de la cause, pour retenir le délit de chasse à la charge du prévenu, si celui-ci ne parvient pas à démontrer qu'il a été complètement étranger à la pose des collets. — V. en ce sens, Angers, 19 mars 1897, *Rec. d'Angers*, 1897, p. 141] — V. Frèrejouan du Saint, *Braconnage : Chasseur français* (jurisprudence), 1er mars 1906.

256. — 1. — La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens que le fait de quêter ou rechercher le gibier avec des chiens, même tenus en laisse, constitue un fait de chasse, encore bien que le maître des chiens n'ait pas eu pour but de capturer le gibier. Jugé, en ce sens, que la loi du 3 mai 1844 n'a pas eu uniquement pour but de réglementer les conditions dans lesquelles le gibier peut être appréhendé, mais aussi de le protéger contre tout dérangement et contre toute recherche,

même inoffensive, pendant certaines périodes. — Trib. corr. Ruffec, 11 oct. 1906, L..., D... et B..., S. et P. 1907.2.51, D. 1906.5.65]

2. — En conséquence, il peut y avoir délit de chasse dans le fait de se livrer avec des chiens, en temps prohibé, à la recherche du gibier, même sans intention d'appropriation. — Même jugement.

3. — Spécialement constitue un délit de chasse le fait d'individus qui, armés simplement de fouets ou de bâtons, ont fait quêter des chiens d'arrêt dans les champs, sans intention de capturer du gibier, mais pour dresser leurs chiens et découvrir les endroits les plus giboyeux. — Même jugement.

4. — De même la chasse à trait de limier n'est pas seulement un acte préparatoire de la chasse ; c'est un acte de chasse caractérisé qui a pour objet la recherche du gibier alors même qu'il ne serait suivi ni de la capture ni même de la poursuite de l'animal. — Cass., 13 juill. 1899, [D. 1901.1.485]

§ 2. *Faits de chasse.*

275 et s. — 1. — Constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui, le fait du chasseur de se poster en plaine, dans un endroit où il a le droit de chasse, sur la lisière d'un bois où il n'a pas le droit de chasser, à l'effet d'attendre la sortie d'un chevreuil poursuivi par ses chiens dans le bois et de l'abattre, lors même que ce gibier, primitivement levé sur le terrain du chasseur, y aurait été blessé par lui, mais non mortellement: — C. sup. just. Luxembourg (appel), 17 janv. 1891, M..., S. et P. 94.4.30]

2. — Commet également le délit de chasse sur la propriété d'autrui le chasseur, qui, posté sur la lisière d'un bois appartenant à autrui, en faisant face à ce bois dans l'attitude d'un chasseur qui attend le gibier, tire sur son propre terrain un lièvre qui vient de sortir du bois, après y avoir été ramené dans la plaine et poursuivi par le chien du chasseur. — Dijon, 17 mars 1897, Admin. des forêts et Jacquinot, [S. et P. 98.2.30, D. 97.2.214].

3. — Il importerait peu que le chasseur eût rappelé son chien au moment où il pénétrait dans le bois, s'il a ensuite changé de résolution, et loin de s'opposer à la poursuite, s'y est définitivement associé, en se préparant à en profiter, et s'il a ainsi assumé la responsabilité d'un fait qu'il devait et pouvait empêcher, le chien n'étant pas un chien courant. — Même arrêt.

4. — Jugé encore, dans le même sens, que le fait par un individu, posté en attitude de chasse sur un chemin public, à la lisière d'un champ appartenant à un tiers, d'avoir laissé son chien quêter pendant un certain temps dans le champ, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Angers, 28 févr. 1895, Legentil, [S. et P. 97.2.199]

5. — L'individu qui, voyant son chien poursuivre un lièvre, attend le lièvre au passage et tente de s'en emparer en le frappant à coups de manche de fouet, peut être poursuivi pour délit de chasse en temps prohibé et sur le terrain d'autrui. — Paris, 15 nov. 1902, [D. 1903.2.232]

6. — Celui qui sous ses yeux laisse sur le terrain d'autrui des chiens courants quêter et poursuivre le gibier sans essayer de les renvoyer, fait acte de chasse. — Trib. corr. Florac, 20 juill. 1898, [D. 1900.2.363]

7. — Le fait par un individu de se tenir à l'entrée d'un terrier de lapins, dans un bois dont le droit de chasse appartient à autrui, une serpe ou une faucille à la main, et de frapper à coups de talon sur le terrier, impliquant, de la part de son auteur, l'intention de rechercher et de capturer le gibier qu'il supposait être dans le terrier, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire. — Douai, 24 janv. 1894, Toussaint, [S. et P. 94.2.212, D. 94.2.199]

316. — V. *infra*, n. 959.

325. — 1. — Ne constitue pas un délit de chasse le fait par un individu, muni d'un fouet, de faire claquer son fouet autour de chasseurs se livrant à la chasse, dans le but, non pas de rabattre le gibier sur ces chasseurs, mais au contraire de l'éloigner de ceux-ci et de les empêcher de le tirer. — Paris, 10 mars 1897, Brailly, [S. et P. 98.2.211, D. 97.2.415]

2. — Il importe peu, dans ces conditions, que le prévenu, lorsqu'il s'est livré aux manœuvres incriminées, fût posté sur le terrain du plaignant, ou sur la limite du terrain voisin, dont le propriétaire l'employait pour maintenir le gibier sur ses terres en l'effrayant par des claquements de fouet. — Même arrêt.

§ 3. *Actes préparatoires.*

334 et s. — 1. — On ne saurait considérer comme un fait de chasse aux canards la circonstance que le prévenu était dans un bateau auprès de la hutte servant d'abri aux chasseurs, alors que le prévenu n'était pas en attitude de chasse, et que les appelants destinés à attirer les canards n'étaient pas placés; il n'y a là que des actes préparatoires. — Angers, 28 févr. 1908, Pavis, [S. et P. 1908.2.80]

2. — Le fait de boucher des terriers à lapins sur le terrain d'autrui n'est qu'un acte préparatoire de chasse. L'acte de chasse ne commence qu'à la pose des bourses et à l'introduction du furet dans le terrain. — Trib. corr. Alencon, 11 avr. 1901, [D. 1901.2.431]

§ 4. *Auxiliaires du chasseur; spectateurs.*

349 et s. — 1. — La traque constitue un acte de chasse V. Chenu, *Chasse et procès*, n. 10, p. 17; Manuel Baudouin, Jatfeux et Radot, *Dict. de chasse*, v° *Traqueur*, n. 2 et s.); et, si la jurisprudence a décidé que le traqueur n'a pas besoin de permis de chasse, c'est qu'elle le considère « comme ne faisant qu'une seule et même personne avec le chasseur qui l'emploie ». Mais il ne suit nullement de là que les actes de chasse auxquels se livre le traqueur, soit de son initiative, soit sur l'ordre du chasseur qui l'emploie, ne puissent, s'ils constituent des délits de chasse, donner lieu à répression. Il en est ainsi, lorsque la traque est pratiquée sur le terrain d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire. — V. Chenu, *op. et loc. cit.*; Manuel Baudouin, Jatfeux et Radot, *op. cit.*, v° *Traqueur*, n. 4 et s.

2. — Jugé, en ce sens, que si la traque n'est qu'un acte accessoire de chasse, en ce sens que les traqueurs n'ont pas à se munir d'un permis de chasse, les traqueurs n'en tombent pas moins sous l'application de l'art. 11, L. 3 mai 1844, lorsque, soit d'eux-mêmes, soit en se soustrayant à l'autorité du garde-chasse, qui a le devoir de les surveiller, ils s'introduisent sur le terrain d'autrui, pour rechercher le gibier destiné à être rabattu sur les chasseurs. — Paris, 2 déc. 1911, Chassine, [S. et P. 1912.2.212]

3. — Et il importe peu qu'au moment où se produit le fait relevé à la charge des traqueurs, les chasseurs ne soient pas en action de chasse. — Même arrêt.

4. — Le traqueur est pénalement responsable des faits de chasse auxquels il se livre, en recherchant le gibier, dans un terrain sur lequel le chasseur qui l'emploie n'a pas de droit de chasse. — Même arrêt.

350 et s. — Mais ne commet pas, comme coauteur, le délit de chasse sans permis, le traqueur qui prête ses services à un chasseur dépourvu de permis. — Cass. Belgique, 15 mai 1900, Romain, [S. et P. 1900.4.32]

370-371. — 1. — Si les invités d'une chasse à courre, et plus spécialement ceux qui, portant les insignes de l'équipage, participent à la direction de la chasse, peuvent être poursuivis pour des contraventions à la loi du 3 mai 1844, c'est seulement dans le cas où leur collaboration à des actes positifs de chasse a été constatée. — Bourges, 27 mai 1908, Ginoux de Fermon, [S. et P. 1909.2.174] — Larcher, *Rép. alph. du dr. de chasse*, n. 226; Frèrejouan du Saint, *Les invités* (*Chasseur français* [jurisprudence] du 1er nov. 1909).

2. — Spécialement, le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut être relevé à la charge d'un invité d'une chasse à courre, sous le prétexte qu'à un moment où il se trouvait, avec plusieurs chiens, éloigné du reste de l'équipage, les chiens qui l'accompagnaient l'avaient brusquement quitté, sur une sonnerie de cor, sans qu'il fit aucun effort pour les retenir, et avaient rejoint, à travers un domaine dont la chasse était affermée à un tiers, le gros de la meute en action de chasse sur ce domaine. — Même arrêt.

3. — En effet, on ne saurait considérer comme une participation à l'acte de chasse accompli sur le terrain d'autrui, le fait par l'invité, qui n'était pas propriétaire des chiens, et n'en avait pas la direction, de s'être abstenu de les rappeler, alors d'ailleurs qu'ils ne se livraient à aucun acte de chasse au moment où ils se sont éloignés de lui. — Même arrêt.

CHAPITRE II

DU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER.

Section I

Notions générales.

§ 2. De l'acquisition du gibier par voie d'occupation.

393. — Il est de principe que le chasseur devient propriétaire du gibier qu'il a tué, blessé ou forcé de telle façon que ce gibier ne puisse s'échapper. — V. Bourges, 8 janv. 1903 sol. implic., S. et P. 1903.2.72. — Adde, Manuel Baudouin, Jatteux et Radot, *Dict. de la jurispr. gén. en mat. de chasse*, v° *Propriété du gibier*, n. 1 et s.

394. — 1. — En conséquence, toute personne qui s'empare d'un gibier tué ou mortellement blessé par un chasseur peut être poursuivie pour vol, si l'appréhension du gibier a été frauduleuse, puisque le chasseur doit être considéré comme étant déjà devenu propriétaire de ce gibier. — V. Gillet et de Villepin, *Nouv. Code des chasses*, 2e suppl., p. 24; Villequez, *Du droit du chasseur sur le gibier*, n. 32; Chenu, *Chasse et procès*, n. 13; Larcher, *Rép. du droit de chasse*, n. 840 et s.; Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, n. 227; Manuel Baudouin, Jatteux et Radot, *op. cit.*, v° *Vol*, n. 1 et s.; notre *C. pén. annoté*, par Garçon, sur l'art. 379, n. 401 et s.

2. — Jugé, en ce sens, que le fait de s'emparer, en connaissance de cause, d'un lièvre mortellement blessé ou tué par un chasseur constitue le délit de vol. — Dijon, 7 déc. 1910, Fournier, S. et P. 1911.2.68.

3. — ... Alors même que le prévenu serait propriétaire du terrain sur lequel se trouvait le lièvre au moment où il a été blessé mortellement ou tué d'un coup de feu par le chasseur. — Même arrêt.

4. — Toutefois, il y a lieu, dans l'application de la peine, de tenir compte de l'irritation légitime causée au prévenu par le fait de chasse pratiqué sur son terrain sans son autorisation. — Même arrêt.

418. — 1. — Le chasseur ne commet aucun délit quand il ramasse sur le terrain d'autrui une pièce de gibier tirée sur son propre terrain, et tombée morte sur le terrain d'un tiers. — Cass., 29 déc. 1894, Richer Delavau et Letellier, [S. et P. 95.1.160, D. 95.1.160] — V. aussi *infra*, n. 453.

2. — Mais un chasseur commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui, lorsqu'il tire, pour l'achever et s'en emparer, un gibier sur le terrain d'autrui, soit que le gibier ait été blessé non mortellement par lui en dehors de ce terrain. — Même arrêt.

3. — ... Soit surtout que le gibier, non blessé jusque-là, ait été mortellement blessé sur le terrain d'autrui par le propriétaire de ce terrain ou son ayant droit ou invité. — Même arrêt.

4. — Le prévenu ne peut, en pareil cas, exciper de ce qu'il n'a fait que se conformer à un usage constant, « pratiqué même à l'égard du gibier le plus inoffensif et qui devient une sage précaution envers certains animaux sauvages » (dans l'espèce, un sanglier). — Même arrêt. — Sur le principe que l'excuse de la bonne foi est inadmissible en matière de chasse, V. *infrà*, n. 1304.

Section II

Droit du chasseur sur le gibier dans les différentes sortes de chasse.

§ 3. Droit du chasseur sur le gibier, quand la chasse a lieu sans chiens.

453. — L'animal nuisible blessé au cours d'une battue régulièrement autorisée devient, comme le gibier blessé au cours d'une chasse ordinaire, la propriété de celui qui l'a tiré, lorsque, blessé mortellement, il a été mis dans l'impossibilité de se soustraire à la poursuite, et il peut, par conséquent, être appréhendé sans délit sur le terrain d'autrui, hors du territoire sur lequel la battue a été organisée. — Paris, 17 oct. 1895, Lebaudy, S. et P. 96.2.303, D. 96.2.63.

CHAPITRE III

POLICE DE LA CHASSE.

Section I

Des conditions requises pour pouvoir exercer le droit de chasse.

§ 1. Ouverture de la chasse.

473. — 1. — En permettant aux préfets de déterminer des époques différentes pour l'ouverture ou la clôture des chasses à tir ou à courre, l'art. 3, L. 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janv. 1874, avait entendu que ces époques fussent applicables sans distinction à toutes les espèces de gibier. — Amiens, 8 juin 1894, Barbier, [S. et P. 95.2.281]

2. — L'art. 9, L. 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janv. 1874, n'avait dérogé à cette règle que pour la chasse des petits oiseaux, pour laquelle, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'agrément et du repeuplement des campagnes, le préfet était autorisé à fixer des dates spéciales, soit d'ouverture, soit de fermeture. — Même arrêt.

3. — En conséquence, il avait été jugé, avant la loi du 16 févr. 1898, que ne pouvait être considéré comme obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdisait la chasse à la perdrix avant la clôture générale de la chasse à tir, la perdrix ne rentrant pas dans la catégorie des petits oiseaux que le législateur de 1874 avait eu en vue de protéger. — Même arrêt.

4. — La loi du 16 févr. 1898 a modifié cette situation et disposé que « les préfets pourront, sur l'avis du conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée ». C'est là une simple faculté pour les préfets; mais ils en usent généralement aujourd'hui, notamment en avançant la clôture de la chasse à la perdrix et en la fixant, dans un grand nombre de départements, au 31 décembre.

5. — Nous verrons *infrà*, n. 519, que les expressions « sur l'avis des conseils généraux » de l'art. 9, § 3, L. 3 mai 1844, étaient, avant la loi du 16 févr. 1898, entendues généralement en ce sens que, si le préfet est tenu de prendre l'avis du conseil général, cet avis n'a pour lui aucun caractère obligatoire. Il semblerait devoir s'ensuivre qu'en employant les mêmes expressions, la loi du 16 févr. 1898 y a attaché le même sens, et que, dans l'hypothèse visée par cette loi, comme dans celle de l'art. 9, § 3, de la loi de 1844, l'avis du conseil général ne lie pas le préfet.

6. — On l'a cependant contesté, en s'appuyant sur les déclarations contenues dans le rapport à la Chambre des députés de M. Huguet, auteur de la proposition votée le 16 févr. 1898. Dans ce rapport, M. Huguet s'exprimait ainsi : « Les diverses mesures qui pourraient être prises en vertu de la nouvelle loi ne sont point laissées à l'arbitraire de l'Administration. Une double précaution a été prise : soit que les préfets se trouvent saisis de demandes ayant pour but de retarder l'ouverture ou d'avancer la clôture de la chasse de certains gibiers, soit qu'eux-mêmes estiment que des modifications du même genre doivent être apportées à l'arrêté général de chasse, ils devront consulter le conseil général de leur département, et ils ne pourront prendre l'arrêté spécial qu'après son avis *conforme* » (S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 538, 1re col. note 3). Et, pour qu'aucun doute ne pût planer sur sa pensée, le rapporteur ajoutait : « On a, d'autre part, prévu le cas où le conseil général, cédant à des sollicitations intéressées, réclamerait des mesures d'exception que la situation particulière du département n'exigerait pas. Le mot : « pourront », inscrit dans le texte de la proposition, permet au préfet de résister au vœu du conseil général, lorsqu'il estimera qu'il n'y a pas nécessité d'agir », [S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 538, 1re col., note 2).

7. — Ainsi donc, dans le système du rapporteur de la loi, le préfet, s'il prend un arrêté pour retarder l'ouverture ou avancer la clôture de la chasse de certaines espèces de gibier, est tenu de se conformer à l'avis exprimé par le conseil général; mais, quel que soit cet avis, le texte de la loi du 16 févr. 1898 : « Les préfets pourront », lui réserve expressément la faculté de ne prendre aucun arrêté; ce n'est que dans le cas où il prend l'une des mesures spécifiées par la loi du 16 févr. 1898 que l'avis du conseil général s'impose à lui.

8. — L'opinion émise par le rapporteur de la Chambre des députés et le commentaire anticipé par lui donné du texte dont il était l'auteur seraient assurément d'un grand poids pour l'interprétation de la loi du 16 févr. 1898, si, dans la suite de la discussion, cette opinion n'avait pas été formellement contredite. Déjà, dans son rapport au Sénat, M. Bizot de Fonteny émettait l'avis que le droit de contrôle donné à l'assemblée départementale « laisse au préfet le droit de prendre les mesures qu'il jugera convenables » (S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 538, 1re col., note 3). Mais, dans la deuxième délibération au Sénat, la question s'est précisée. Un orateur ayant demandé la substitution des mots : « Les préfets devront » aux mots : « Les préfets pourront », de telle manière que, sur l'avis du conseil général, le préfet fût tenu de prendre un avis conforme (V. S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 538, 1re col., note 3), M. Méline, président du conseil, a insisté pour que le texte fût voté sans aucune modification, et sans qu'aucune atteinte fût portée au droit des préfets de ne pas se conformer à l'avis des conseils généraux. Et le rapporteur ajoutait : « Il est bien évident qu'après les explications qui viennent d'être données par M. le président du conseil, l'avis du conseil général doit toujours être demandé; mais cet avis n'impose pas au préfet une nécessité absolue de s'y conformer; le pouvoir central doit conserver les prérogatives qui lui appartiennent, et, dans l'espèce, le conseil général est consulté, sans que pourtant l'avis qu'il donne acquière l'autorité d'une injonction à laquelle le préfet soit tenu de se soumettre » (S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 538, 3e col., note 3).

9. — C'est sur ces explications que la loi a été votée au Sénat, et, dans le dissentiment qui s'est élevé entre le rapporteur de la Chambre des députés, d'une part, et le rapporteur du Sénat et le président du conseil, d'autre part, sur la portée des mots : « sur l'avis des conseils généraux », il semble bien qu'il faut préférer l'interprétation donnée à ces expressions dans la délibération du Sénat, parce que cette assemblée, à la différence de la Chambre des députés, a été mise à même, par la discussion qui s'est élevée devant elle, de se prononcer entre les deux systèmes en présence, et que le maintien du texte qui lui était soumis, avec le sens que venait de lui attribuer le rapporteur, permet de supposer que le Sénat a entendu consacrer l'interprétation que celui-ci en proposait. C'était d'ailleurs, l'interprétation qui est à peu près unanimement admise des expressions similaires de l'art. 9, § 3, L. 3 mai 1844, et il n'est guère admissible, à moins que le législateur ne s'en soit formellement exprimé, que les mêmes expressions aient, dans deux articles de la même loi, un sens diamétralement opposé.

10. — La jurisprudence a consacré cette interprétation. Jugé que, si le conseil général est appelé, en matière de chasse, en vertu de certaines dispositions légales, à donner son avis sur les arrêtés que le préfet se propose de prendre, il n'a qu'un rôle purement consultatif, et l'autorité administrative n'est pas tenue de se conformer à l'avis exprimé par le conseil général. — Angers, 24 déc. 1903, Lecoron et autres [S. et P. 1904.2.113]

11. — En conséquence, si la loi du 16 févr. 1898, modifiant la loi du 3 mai 1844, permet au préfet, sur l'avis du conseil général, de retarder la date de l'ouverture et d'avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée, le préfet, dans l'exercice de cette faculté, n'est pas lié par l'avis donné par le conseil général. — Même arrêt.

12. — Spécialement, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui retarde jusqu'au 1er octobre l'ouverture de la chasse au faisan, bien que le conseil général ait émis l'avis que la chasse du faisan fût ouverte en même temps que celle de tout autre gibier. — Même arrêt.

13. — On vient de voir que le préfet doit prendre l'avis du conseil général avant de prendre son arrêté. Si le conseil général prévoit que la mesure dont il s'agit pourra intervenir avant sa prochaine session, il peut donner un avis anticipé, ou déléguer ses pouvoirs à la commission départementale qui alors remplace le conseil général. « Il peut se faire, dans la pratique, a dit le rapporteur au Sénat, que le conseil général délègue ses pouvoirs à la commission départementale : si la commission départementale reçoit cette délégation, elle remplace le conseil général. Dans ces conditions, c'est au préfet qu'il appartient de constater si la commission départementale a reçu cette délégation. Dans le cas contraire, il est tenu de consulter le conseil général en temps utile » (Sénat, séance du 25 janv. 1898, *J. off.* du 26, déb. parl., p. 23).

14. — Il importe de rappeler que, si le colportage du gibier est permis pendant la période de l'ouverture de la chasse, même lorsque pendant cette période la chasse est accidentellement suspendue, par exemple en temps de neige il en est autrement et le colportage du gibier est interdit, lorsque, pendant cette période, la chasse est, non plus seulement accidentellement suspendue, mais légalement prohibée (V. Cass., 6 nov. 1897, S. et P. 98.1.107), ce qui arrivera lorsque le préfet, en vertu de la loi ci-dessus, aura pris un arrêté pour retarder la date de l'ouverture ou avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée, pour laquelle la chasse se trouvera ainsi légalement prohibée.

500 et s. — L'arrêté préfectoral qui rapporte un premier arrêté fixant l'ouverture de la chasse, et proroge la durée du temps prohibé, est, à la différence du premier arrêté, obligatoire à partir de sa publication, et non pas seulement dix jours après, alors d'ailleurs que, la chasse étant encore prohibée au moment où il a été publié, il n'a pu porter aucune atteinte à des droits acquis. — Cass., 10 avr. 1895, Larcher et André, [S. et P. 95.1.380] — *Sic*, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 364; Chenu, *Chasse et procès*, p. 50. — *Contrà*, Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 22, n. 9; Jullemier, *Des procès de la chasse*, p. 50 et 51; Leblond, *Code de la chasse*, n. 58.

511. — 1. — Il n'appartient pas au préfet de restreindre l'exercice du droit, concédé par l'art. 9, L. 3 mai 1844, à toute personne munie d'un permis de chasse, de chasser sur ses propres terres et sur celles d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient, en prohibant la chasse dans les propriétés d'une certaine nature, ou en ne l'autorisant que dans les propriétés qui ne sont point cultivées. — Rennes, 23 juin 1897, de Boutray et David, [S. et P. 98.2.209] — V. en ce sens, Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 23, sur l'art. 3, L. 3 mai 1844, n. 14; Rogron, *Code de la chasse*, p. 55 et 154 et s.; Dufour, *La loi sur la chasse*, p. 12; Chardon, *Le droit de chasser*, p. 49 et s. — V. également, sous l'empire de la loi du 22 janv. 1874, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 358; Chenu, *Chasse et procès*, p. 52; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 52. — *Contrà*, sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 327.

2. — Spécialement, est illégale la disposition d'un arrêté préfectoral portant fermeture de la chasse à tir, qui, en autorisant exceptionnellement après la fermeture, pour une période déterminée, la chasse à courre, sans armes à feu, à cor et à cris, en restreint l'exercice aux forêts, bois, landes et bruyères. — Même arrêt.

3. — En conséquence, ne constitue pas un délit de chasse le fait de chasser à courre dans des champs cultivés pendant la période durant laquelle la chasse à courre est autorisée par cet arrêté préfectoral. — Même arrêt.

4. — Est également illégal, l'arrêté préfectoral qui interdit la chasse dans les vignes jusqu'à ce qu'elles aient été dépouillées de leurs fruits, aucune loi n'ayant donné aux préfets le droit de prendre des arrêtés semblables. — Rennes, 23 juin 1897 (motifs), précité.

512. — Au contraire, les maires ont le droit de prendre, dans l'intérêt de la sécurité des campagnes, des arrêtés pour interdire la chasse dans les vignes jusqu'à ce qu'elles aient été entièrement dépouillées de leurs fruits. — Rennes, 23 juin 1897 (motifs), de Boutray et David, [S. et P. 98.2.209] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 27; Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 23 et s., sur l'art. 3, L. 3 mai 1844, n. 19 et s.; Rogron, *Code de la chasse*, p. 60 et s.; Dufour, *La loi sur la chasse*, p. 13; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e éd., p. 72; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 348; Chenu, *Chasse et procès*, p. 52; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 156, p. 220; Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 42; Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 52, p. 63.

519. — 1. — Le conseil général a-t-il un rôle purement consultatif, en telle sorte qu'il soit loisible au préfet, dans son arrêté, d'adopter l'avis du conseil général ou de s'en écarter; ou, au contraire, l'avis du conseil général est-il obligatoire pour le préfet, dont l'arrêté, pour être légal, devrait se conformer aux conclusions de cet avis? La circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 janv. 1874 (S. *Lois annotées* de 1874, p. 590, P. *Lois*,

[illegible] 1874, p. 800), prise pour l'exécution de la loi du 22 janv. 1874, modifiant l'art. 9 de la loi de 1844, paraît admettre [illegible] moins en ce qui concerne la détermination des pro[illegible] employer pour la chasse des oiseaux de passage (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3, 1°, modifié par la loi du 22 janv. 1874), l'avis [illegible] conseil général s'impose au préfet : « Vous ne perdrez pas de vue, M. le Préfet, que, lorsqu'il s'agit d'autoriser l'emploi [illegible] les spéciaux pour la chasse des oiseaux de passage, votre action est limitée, d'un côté, par le vote du conseil général, que comporte ce même article de loi, et, de l'autre, par la nomenclature des espèces reconnues oiseaux de passage dans un travail du Muséum, nomenclature qui fait l'objet des instructions du ministre de l'Intérieur, en date du 28 août 1861 ».

2. — Si telle est l'interprétation que comporte cette circulaire, elle est contredite par l'unanimité des auteurs, qui décident que le conseil général n'a, dans les hypothèses visées par l'art. 9, L. 3 mai 1844, qu'un rôle purement consultatif, son avis laissant entier le pouvoir de décision du préfet. — V. Rogron, *Code de la chasse*, p. 107 ; Gival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 47, sur l'art. 9, L. 3 mai 1844, p. 17 ; Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 92 ; Chardon, *Le dr. de chasse français*, p. 90 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2[e] éd., n. 631 ; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 195 ; Larcher, *Rép. alph. du dr. de chasse* n. 73. — C'était d'ailleurs en ce sens que, dès le lendemain du vote de la loi du 3 mai 1844, le ministre de l'Intérieur s'était prononcé, par une circulaire du 10 (ou 20) mai 1844 (S. 2[e] vol. des *Lois annotées*, p. 796, note, P. *Lois décr.*, etc. de 1844, p. 135) : « C'est sur l'avis du conseil général que vous aurez à agir, c'est-à-dire que vous n'êtes pas tenu de statuer conformément à cet avis, dont vous avez le droit de vous écarter lorsque l'intérêt public vous paraîtra le commander » (S. 2[e] vol. des *Lois annotées*, p. 800, 2[e] col., note, P. *Lois, décr.*, etc. de 1845, p. 140, 2[e] col.). Et, ultérieurement, le même ministre avait maintenu cette interprétation dans des instructions qui sont ainsi résumées (S. 46.2.340) : « Des doutes se sont élevés dans quelques départements sur le caractère et la valeur de l'avis que le conseil général doit donner, c'est-à-dire sur la question de savoir si cet avis était obligatoire pour le préfet, et si ce magistrat devait nécessairement s'y conformer dans les arrêtés qu'il avait à prendre. Consulté sur cette question, le ministre a fait remarquer que le législateur s'est servi, dans l'art. 9, § 3, L. 3 mai 1844, des mots « sur l'avis », et non pas de ceux « conformément à l'avis ». Le législateur a donc exigé que le conseil général fût entendu ; mais il ne peut avoir eu l'intention de donner à l'avis du conseil général une force d'exécution ; s'il en eût été ainsi, l'arrêté à prendre par le préfet n'eût plus été qu'une vaine formalité, ou plutôt cet arrêté n'eût plus été nécessaire ».

557. — 1. — On discute toujours le point de savoir si le préfet, qui tient seulement de la loi du 3 mai 1844 le droit de déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières (art. 9), peut légalement fixer par son arrêté une zone à partir des rives des cours d'eau dans laquelle il sera permis de chasser. Les auteurs décident en général qu'aucun texte ne confère pareil droit au préfet. — V. not., Larcher, *Rép. de la chasse*, n. 529, p. 165 ; Frèrejouan du Saint, *Chasse au gibier d'eau* (*Chasseur français* [Jurisprudence] du 1[er] déc. 1904).

2. — On pourrait objecter, à la vérité, en ce qui concerne les rivières navigables, que le préfet a compétence, aux termes de l'art. 36, L. 8 avr. 1898, pour fixer les limites des rivières navigables et flottables, d'où l'on pourrait être tenté de conclure que le préfet peut user de ce droit de délimitation dans un arrêté réglementant la chasse au gibier d'eau, et fixer par conséquent les limites dans lesquelles la chasse pourrait s'exercer sur les rives des cours d'eau. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette objection. En effet, il ne faut pas perdre de vue que, lorsque le préfet agit en vertu de la loi de 1898, il doit procéder à une enquête, et que son arrêté de délimitation est soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics, tandis que, si l'on admet que le préfet peut, dans un arrêté sur la chasse, délimiter les rives des fleuves et rivières navigables, aucune de ces garanties ne se trouvera respectée. Il faut donc reconnaître que le droit de délimitation des cours d'eau navigables, qui appartient au préfet, est sans influence sur la validité ou la nullité de l'arrêté, par lequel le préfet, en réglementant la chasse au gibier d'eau, a virtuellement délimité les cours d'eau, en fixant une zone à partir des rives, dans laquelle la chasse était autorisée.

3. — En tout cas les limites naturelles d'un fleuve ou d'une rivière se déterminant par la ligne qu'atteignent les plus hautes eaux sans débordement (Aubry et Rau, 5[e] éd., t. 2, § 203, p. 383, texte et note 14 ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 285 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, 3[e] éd., n. 384 ; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 556, n. 11 ; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Rivières*, n. 777), l'arrêté préfectoral, qui autorise la chasse au gibier d'eau dans une zone de 20 mètres « le long des rives des cours d'eau », doit être, à défaut de précision contraire, interprété en ce sens que le mot « rives » a été employé par l'arrêté avec son acception juridique. — Grenoble, 1[er] juill. 1909, V..., [S. et P. 1909.2.216, D. 1910. 2. 132]

4. — En conséquence, ne saurait constituer un délit de chasse commis par infraction aux prescriptions de l'arrêté, et fait d'un chasseur qui a été surpris en action de chasse à moins de 15 mètres de l'endroit jusqu'où s'étendent pendant une partie de l'année les eaux d'un fleuve, alors du moins que, des circonstances de la cause, il résulte que le chasseur ne chassait que le gibier d'eau. — Même arrêt.

575. — *Adde*, Berriat-Saint-Prix, *Législation sur la chasse*, p. 100 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2[e] éd., n. 729 et s. ; Leblond, *Code de la chasse*, 2[e] éd., t. 1, n. 169. — V. aussi, de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2[e] éd., p. 575 et s.

578 et s. — 1. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, en interdisant la chasse pendant le temps de neige, excepte de l'interdiction « la chasse au bois avec chiens courants », cette exception doit être restreinte à la chasse du gibier de poil, le seul qui soit chassé avec chiens courants, et ne peut être étendue à la chasse du gibier de plume. — Besançon, 25 sept. 1897, Admin. des forêts, [S. et P. 98.2.175, D. 98.2.58] — V. anal., Colmar, 8 févr. 1868 [cité par de Neyremand, *op. cit.*, p. 576].

2. — En conséquence, commet un délit de chasse l'individu qui, en présence d'un tel arrêté, tire un faisan en temps de neige, au cours d'une chasse aux chiens courants dans un bois. — Même arrêt.

§ 2. *Permis de chasse.*

770. — La Cour de cassation a définitivement consacré l'opinion déjà admise par les cours et tribunaux, d'après laquelle la privation du droit d'obtenir un permis de chasse implique la privation du droit de chasse lui-même, dès que le jugement qui l'a prononcée est devenu définitif ; en sorte que l'individu frappé d'une telle interdiction ne peut, à partir de ce moment, se prévaloir d'un permis délivré antérieurement à sa condamnation. — Cass., 4 janv. 1895, Herchin, [S. et P. 95.1.152, D. 99.1.300] — *Contrà*, Paris, 2 févr. 1891, [D. 99.1.301, *ad notam*]

775 et s. — L'individu, qui a exhibé à un agent de police judiciaire ayant qualité pour constater un délit de chasse, un permis reconnu falsifié, pour justifier le fait de chasse qui lui était imputé, doit, ayant ainsi employé le permis à l'objet auquel il était destiné, être réputé en avoir fait usage au sens de la loi pénale. — Cass., 13 déc. 1894, Foucault, [S. et P. 95.1.157]

§ 3. *Droit de chasser sur le terrain où s'exerce la chasse.*

812 et s. — 1. — La bonne foi ne peut être invoquée en ce qui concerne le délit de chasse sans le consentement du propriétaire, pas plus que pour les autres délits (V. *infrà*, n. 1304). Il en résulte que le délinquant ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ignorait que le terrain fût gardé, ou que la chasse était défendue, qu'aucun avis n'avait été donné par le propriétaire de son intention d'interdire la chasse, qu'aucun poteau indicateur n'avait été apposé à l'entrée de la propriété, etc. Mais la jurisprudence et la doctrine ont apporté à ce principe rigoureux un tempérament. Si la bonne foi n'est pas une excuse, encore faut-il que le fait de chasse ait été volontaire. — Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 242, *in fine* ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 202 et s. ; Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 121.

2. — Ainsi, par exemple, le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui échappe à la répression s'il justifie d'un titre tel que, d'après les circonstances laissées à l'appréciation

des tribunaux, il devait paraître suffisant, le prévenu, en ce cas, n'ayant pas chassé volontairement sur le terrain d'autrui. — Nancy, 7 avr. 1897, Dagand, [S. et P. 97.2.297]

3. — Telle serait, notamment, l'invitation adressée par le fils du propriétaire au prévenu pour l'accompagner à la chasse sur la propriété de son père, ou encore une autorisation donnée par une personne considérée notoirement comme le mandataire ou le gérant d'affaires du propriétaire. — Même arrêt.

4. — Alors même que le prévenu ne pourrait arguer de son erreur, ou de l'erreur commise sur la valeur de son titre, le plaignant ne saurait être admis à se prévaloir d'une erreur qu'il aurait contribué à maintenir, ou d'un piège qu'il aurait tendu à l'ignorance et à la bonne foi du prévenu. — Même arrêt. — V. en ce sens, Trib. Mortagne, 1er juill. 1874, [*Rec. des arrêts de Caen*, 1875, p. 193] — Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 207 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 223 ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 202 et s.

5. — Spécialement, lorsqu'un tiers, qui gérait ostensiblement pour le compte du propriétaire une parcelle de terre, a renouvelé le bail de la chasse de cette parcelle, la nullité du bail (résultant de ce que le gérant d'affaires du propriétaire y a apposé la signature de celui-ci), et la vente ultérieure faite de la parcelle par le propriétaire, n'empêchent pas que le locataire de la chasse, qui a dû croire que le gérant d'affaires avait qualité pour traiter, et qui avait d'ailleurs fait enregistrer le bail et acquitté le montant de la location, ait pu continuer à chasser sur cette parcelle jusqu'à la mise en demeure qui lui a été faite de s'en abstenir. — En conséquence, il ne saurait jusque-là être poursuivi, à la requête de l'acquéreur, pour chasse sur le terrain d'autrui. — Même arrêt.

6. — Il en est ainsi surtout, alors que l'acquéreur, qui, connaissant l'existence de la location consentie par le gérant d'affaires, a acheté la parcelle sans révéler ce bail au propriétaire, a laissé ensuite le locataire dans l'ignorance de son acquisition, dans le but d'exercer contre lui des poursuites pour délit de chasse. — Même arrêt.

7. — Jugé encore, dans le même sens, que ne commet pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire celui qui a été induit en erreur par le propriétaire lui-même ou son préposé sur la consistance des terres où la chasse était interdite. — Trib. Yvetot, 17 déc. 1867, Hertel, [S. et P. 97.2.297, *ad notam*]

8. — Nous rappelons que le propriétaire qui a laissé chasser librement sur ses terres pendant un certain temps ne peut poursuivre pour chasse sur le terrain d'autrui s'il n'a manifesté auparavant sa volonté de révoquer toutes autorisations antérieures. — V. *suprà*, n. 161.

815 et s. — 1. — Le droit de propriété s'étendant aussi bien au-dessus du sol qu'à la surface, le fait d'un chasseur qui, posté sur un fonds dont il a le droit de chasse, a tiré sur un faisan au moment où ce faisan volait au-dessus de la propriété voisine, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Paris, 15 avr. 1864, Bary, [S. et P. 86.2.129, *ad notam*] — Douai, 8 juin 1887, Gobbe, [S. et P. *ibid.*] — Amiens, 19 févr. 1896, S..., [S. et P. 96.2.129] — C. d'app. Liège, 30 mars 1896, Schevenels, [S. et P. 97.4.32]. — *Sic*, Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 60 ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 82 ; Dumont, *Manuel jurid. de la chasse* n. 27.

2. — Jugé cependant, en sens contraire, que le fait du chasseur qui, ayant levé un faisan sur un terrain dont il a le droit de chasse, a tiré sur ce faisan au moment où il volait au-dessus de la propriété d'autrui, ne constitue pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Douai, 11 févr. 1880, Catoire, [S. et P. 96.2.129, *ad notam*] — V. en ce sens, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 227 ; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 211 ; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 216, 217.

835. — Ne commet pas le délit de chasse, consistant dans le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, le maire qui ordonne une battue aux sangliers, illégale pour défaut d'avertissement préalable au détenteur du droit de chasse, s'il ne prend pas part lui-même à cette battue, et s'il ne fait personnellement aucun acte de chasse. — Cass., 19 janv. 1894, Saunier, [S. et P. 95.1.249] — V. Chenu, *Chasse et procès*, p. 6.

SECTION II

Passage de chiens courants sur le terrain d'autrui. Droit de suite.

839 et s. — 1. — Si le passage de chiens courants en action de chasse sur le terrain d'autrui peut être considéré comme ne constituant pas un délit, c'est à la condition que le gibier ait été lancé sur un terrain où le maître des chiens avait le droit de chasse, et qu'il ait cherché à rappeler ses chiens et à arrêter la chasse. — Paris, 4 févr. 1911, De Fontarce, [S. et P. 1911.2.255] — *Adde*, Manuel Baudouin, Jaffeux et Radot, *Dict. de la jurispr. gén. en matière de chasse*, v° *Chien*, n. 47 et s.

2. — Mais la preuve de ce double fait incombe aux prévenus qui en invoquent le bénéfice. — Même arrêt.

3. — Et, le procès-verbal d'un garde particulier faisant foi jusqu'à preuve contraire, les prévenus, en présence d'un procès-verbal constatant que les chiens ont été surpris chassant sur le terrain d'autrui sans que leurs maîtres, qui étaient en attitude de chasse en dehors de ce terrain, aient rien fait pour les rappeler, ne sauraient être relaxés, sur le motif qu'un doute existe en ce qui concerne le point de savoir si le gibier a été ou non lancé sur le terrain d'autrui, et si les prévenus ont tenté de rappeler leurs chiens. — Même arrêt. — *Adde*, Manuel Baudouin, Jaffeux et Radot, *op. cit.*, v° *Procès-verbal*, n. 36 et s.

847. — 1. — Jugé, également, que si, aux termes de l'art. 11, n. 2, L. 3 mai 1844, le passage de chiens courants sur le terrain d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, ne constitue pas un délit de chasse, c'est à la condition que la chasse ait commencé avec droit. — Limoges, 26 juin 1902, Dolat, [S. et P. 1903.2.63, D. 1902.2.412]

2. — En conséquence, le passage sur le terrain d'autrui d'une meute en action de chasse à la poursuite d'un gibier constitue un délit de chasse, si le gibier a été lancé dans un bois communal où le propriétaire des chiens n'était pas régulièrement autorisé à chasser. — Même arrêt.

3. — Et il appartient au prévenu de rapporter la preuve qu'il se trouve dans le cas d'excuse dont il invoque le bénéfice. — Même arrêt. — *Sic*, Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 131.

864 et s. — 1. — Il faut, en outre, que le passage des chiens courants sur la propriété d'autrui ait été tout à fait indépendant de la volonté de leur maître. — Limoges, 26 juin 1902, précité. — *Sic*, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 799 ; Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 222 ; Sorel, *Du droit de suite et de la propriété du gibier*, 2e éd., n. 24, p. 43 ; Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 131.

2. — Jugé, dans le même sens, que l'excuse établie par l'art. 11-2°, L. 3 mai 1844, en faveur du propriétaire dont les chiens courants s'engagent sur le terrain d'autrui, exige, pour pouvoir être admise, une double condition : 1° que le gibier ait été lancé sur le fonds du propriétaire des chiens ; 2° que le maître des chiens ait fait tous ses efforts pour les rappeler ou les rompre. — Cass., 26 nov. 1895, [D. 96.1.236] — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479] — Trib. Rennes, 22 mai 1891, [D. 92.2.276]

3. — Et même, si le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui à la suite du gibier lancé sur la propriété de leur maître peut être excusé dans les termes de l'art. 11-2°, L. 3 mai 1844, c'est à la condition que le maître des chiens justifie qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher ses chiens de s'engager sur le terrain d'autrui. — Paris, 28 déc. 1907, Chevrier, [S. et P. 1908.2.108]

SECTION III

Modes et procédés de chasse.

§ 1. *Modes et procédés directement ou implicitement autorisés par la loi.*

895. — La chasse à l'affût, qui se pratique ordinairement lorsque le jour commence ou lorsqu'il finit, n'est défendue, comme tout autre genre de chasse, que si elle a lieu durant la nuit même. — Trib. corr. Narbonne, 29 déc. 1905, Nalix, [S. et P. 1906.2.147, D. 1906.2.179] — *Adde*, Larcher, *Rép. alph. du dr. de chasse*, v° *Chasse à tir*, n. 238. — Sur ce qu'il faut entendre par chasse de nuit, V. *infrà*, n. 1477 et s.

897. — V. *infrà*, n. 927 et s.

§ 2. *Modes et procédés prohibés.*

916. — *Adde* en ce sens, Trib. de Compiègne, 3 nov. 1908, cité par la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1909, p. 535 — *Contrà, Revue pénitentiaire et de droit pénal, loc. cit.*

922. — V. *infrà*, n. 938 et s.

923 et s. — Jugé, de nouveau, que les appeaux, appelants et chanterelles ne constituent pas des engins prohibés, mais seulement des engins de chasse, dont la confiscation ne pourrait être prononcée dans le cas même où une condamnation serait encourue par le fait de leur emploi. — Cass., 5 juill. 1907, Fouque, [S. et P. 1910.1.110]

927 et s. — 1. — La chasse à tir en voiture n'est qu'un mode particulier de la chasse à tir, qui n'est pas interdit par la loi du 3 mai 1844. En conséquence, la chasse à tir en voiture ne saurait constituer un délit de chasse. — Trib. corr. de Provins, 1er févr. 1905, Noël, [S. et P. 1905.2.182] — *Sic*, Frèrejouan du Saint (*Chasse en voiture* [*Chasseur français*, jurisprudence], 15 déc. 1897).

2. — Il importe peu qu'un arrêté, pris par le préfet, interdise la chasse à tir en voiture dans le département : il ne rentre pas dans les pouvoirs que la loi de 1844 confère au préfet de formuler, sous la sanction des peines édictées par la loi de 1844, une pareille interdiction. — Même arrêt.

3. — Mais, l'arrêté du préfet est légal, s'il peut être considéré, non comme ayant trait à la police de la chasse, mais comme ayant pour but d'assurer la sécurité publique, et, dans ce cas, il est sanctionné seulement par les pénalités de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Même arrêt.

4. — En conséquence, constitue non un délit de chasse, mais une contravention de simple police, le fait d'avoir, contrairement aux prescriptions de l'arrêté, chassé à tir en voiture sur un chemin public. — Même arrêt. — Sur la chasse sur les chemins publics, V. *suprà*, n. 180.

§ 3. *Engins prohibés.*

938 et s. — 1. — Il est certain que la chasse à la lanterne, qui a lieu la nuit, est un mode de chasse prohibé (V. *Rép.*, n. 922). Mais il est important de déterminer si la lanterne est simplement un moyen de chasse ou bien un engin prohibé, car, dans le premier cas, c'est la mise en usage dans un acte de chasse qui, seule, peut constituer une infraction, tandis que, dans le second cas, la simple détention ou le port hors du domicile de la lanterne, indépendamment de tout acte de chasse, est punissable et donne lieu à confiscation. Les engins prohibés sont, d'après la jurisprudence, les instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle. Les accessoires de chasse, insuffisants pour procurer par eux-mêmes la capture ou la destruction du gibier, ne constituent que des moyens prohibés. La lanterne dont le chasseur se sert dans la chasse à la lanterne rentre-t-elle dans la première ou dans la seconde catégorie? La question est délicate et nous paraît devoir être résolue en fait.

2. — Jugé, à cet égard, que la lanterne destinée à fasciner le gibier en l'empêchant de fuir dans la chasse dite à la lanterne, lorsque cette lanterne a été spécialement fabriquée pour cette chasse et ne peut servir qu'à cet usage, n'est pas un simple accessoire de la chasse à tir, mais constitue un engin prohibé, dont, par suite, la détention ou le port hors du domicile constitue le délit prévu et puni par l'art. 12-3°, L. 3 mars 1844. — Orléans, 9 mars 1907, X..., [S. et P. 1907.2.160, D. 1907.2.148]

3. — Ne constitue pas un délit de chasse le fait par un chasseur d'avoir répandu des grains sur un chemin pour appâter le gibier, dès lors que les graines ne constituent pas des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire. — Bourges, 24 févr. 1898, Baron Roger, [S. et P. 98.2.204, D. 99.2.303]

943 et s. — 1. — Lorsqu'il résulte des aveux du prévenu, trouvé porteur la nuit, en pleine campagne, de piquets de bois durcis et de deux chaînes de longues ficelles, que ces divers objets étaient destinés à fixer un filet de panneautage, on doit les considérer, non pas comme un accessoire insuffisant par lui-même pour opérer la capture du gibier, mais bien comme faisant partie intégrante du filet, et le délit de détention d'engins prohibés est à bon droit retenu à la charge du prévenu. — Caen, 23 nov. 1899, Barrière, [S. et P. 1900.2.6]

2. — Lorsqu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi du filet pour les oiseaux de passage seulement, le prévenu poursuivi pour usage d'un filet dans un endroit attenant à son habitation ne peut être relaxé sans que les juges examinent si le filet avait ou non pour objet de capturer des oiseaux de passage ou des oiseaux sédentaires. — Cass., 26 mars 1897, [D. 98.1.89]

959 et s. — 1. — Nous avons dit au *Rép.*, n. 316 et s., que le fait par un propriétaire de pratiquer dans la clôture de sa propriété des trappes mobiles disposées de manière à permettre l'entrée au gibier provenant des propriétés avoisinantes, et à s'opposer à la sortie de ce même gibier, ne constitue pas l'emploi d'un engin prohibé (*Adde*, Chenu, *Chasse et procès*, p. 127; Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 72; Larcher, *Rép. alph. du dr. de chasse*, n. 447). La raison en est que l'engin de chasse, dont la loi prohibe la détention et l'usage, ne peut et ne doit s'entendre que des instruments susceptibles de procurer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage. Or dans l'espèce dont il s'agit, si le gibier, une fois qu'il a pénétré dans le domaine par les trappes mobiles, n'en peut plus sortir, il demeure libre dans l'enceinte de ce domaine, et, par suite, l'engin employé n'en procure pas par lui-même la capture, et n'en assure pas la possession matérielle et immédiate au propriétaire du domaine. Mais si les trappes mobiles donnent accès au gibier dans une enceinte de dimensions telles que le gibier y soit à la disposition immédiate de celui qui a placé l'engin, en telle sorte qu'il puisse à son gré capturer le gibier qui a pénétré dans l'enceinte, il y a emploi d'un engin prohibé. — *Sic*, Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 130, p. 143.

2. — Jugé, en ce sens, que les parcs à trappes américaines, consistant en une enceinte de treillis de fils de fer, avec des trappes mobiles qui retiennent prisonnier le gibier attiré dans l'enceinte du parc par les appâts qui y sont placés, ont le caractère d'engins prohibés, dont l'usage constitue le délit prévu et puni par les art. 9 et 12-2°, L. 3 mai 1844, dès lors que, dans l'enceinte du parc, le gibier est à la disposition immédiate du propriétaire de ce parc. — Amiens, 25 juin 1903, X..., [S. et P. 1904.2.260, D. 1904.5.91]

961 et s. — 1. — D'après sa tendance actuelle, la jurisprudence refuse de voir un acte de chasse dans les faits de recherche et de capture du gibier, lorsqu'ils ont pour but la conservation du gibier et le repeuplement. Jugé, en ce sens, qu'on ne saurait considérer comme un délit de chasse des actes accomplis, non en vue de la destruction du gibier, mais en vue de sa conservation et du repeuplement des chasses. — Amiens, 12 juill. 1906, De Waziers, [S. et P. 1906.2.304]

2. — En conséquence, encore bien que les mues ou cages destinées à capturer les perdrix soient en principe des engins prohibés, l'emploi de mues ou cages agrainées pour capturer les perdrix ne saurait constituer un délit de chasse, si le prévenu avait pour but exclusif l'élevage des perdrix capturées. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi surtout, alors que les mues ou cages ont été installées sur ses terres par un propriétaire qui se livre à l'élevage du gibier, à une grande distance des propriétés voisines, et dans des conditions telles que seul le gibier cantonné sur les terres de ce propriétaire pouvait y être attiré. — Même arrêt. — V. au contraire, en ce sens que les mues et cages destinées à capturer les faisans sont, de leur nature, des engins prohibés, Chenu, *op. cit.*, p. 128; Leblond, *op. cit.*, t. 1, n. 130 *bis*; Moraël, *op. cit.*, p. 73-74; Larcher, *op. cit.*, n. 461 et s. — ... Sauf la question de savoir si l'emploi n'en est pas licite, lorsque la capture des faisans a pour but exclusif l'élevage des faisans capturés. — V. dans le sens de l'affirmative, Chenu, *op. cit.*, p. 128. — *Contrà*, Leblond, *op. cit.*, t. 1, n. 130 *bis*, p. 146; Moraël, *op. cit*, p. 74; Larcher, *op. cit.*, n. 464; Frèrejouan du Saint, *Mues et cages* [*Chasseur français*, jurisprudence], 1er mai et 1er juill. 1907).

4. — Par la même raison, ne constitue pas un délit de chasse le fait d'un garde particulier qui, en temps prohibé, capture un levreau à la limite des terres confiées à sa surveillance, dans l'intention, non de le détruire, mais de le soustraire aux entreprises des braconniers, en le remettant en liberté dans un bois placé au centre de la propriété. — Angers, 2 nov. 1906, Bretonnier, [S. et P. 1906.2.304]

§ 4. *Modes et procédés dont l'emploi peut être exceptionnellement autorisé par le préfet.*

976 et s. — 1. — Aux termes de l'art. 11, L. 3 mai 1844, « seront punis d'une amende de 16 à 100 francs : ... 3° ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ». D'après l'art. 9 de la même loi, « les préfets.... sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : ... 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ». Le législateur distingue, dans cet art. 9, les animaux nuisibles ou malfaisants de ceux qu'il désigne sous le nom de bêtes fauves. Quant aux premiers, il laisse aux préfets le soin d'en dresser la nomenclature pour chaque département, et de régler les modes de destruction qui pourront être autorisés, tandis que, à l'égard des bêtes fauves qui portent dommage à la propriété, il reconnaît le droit de les repousser et de les détruire, même avec l'aide d'armes à feu, en dehors de toute intervention de l'autorité. Mais, à l'égard des uns et des autres, il emploie le mot *détruire*, qui, à l'égard de tous, doit avoir nécessairement le même sens et la même portée. On retrouve encore la même expression dans l'art. 4, qui interdit « *de prendre ou de détruire*, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles ». Or, si le mot *destruction* doit s'entendre exclusivement de la mise à mort, il sera interdit de conserver vivants, un seul instant après leur capture, non seulement les animaux déclarés nuisibles ou malfaisants par un arrêté préfectoral, — tel le lapin, — mais aussi, et à plus forte raison, les bêtes fauves, — telles le cerf, le daim, le loup, le renard, l'ours, le chat sauvage, etc. Ces animaux, aussitôt capturés au piège, devraient être mis à mort.

2. — Et, corrélativement, l'interdiction de détruire les petits oiseaux utiles à l'agriculture n'impliquerait pas l'interdiction de les capturer pour les conserver vivants en cage, mais seulement de les tuer. En effet, la licence donnée de détruire certains animaux, et l'interdiction édictée d'en détruire certains autres, sont nécessairement symétriques, et doivent avoir, quoique en sens contraire, la même portée. Le sens du mot *détruire* ne peut varier, suivant qu'il s'agit de permission ou qu'il s'agit de prohibition. De là des conséquences extrêmes, difficilement acceptables. Et, spécialement, l'interdiction de détruire certains oiseaux a toujours été entendue, nous semble-t-il, comme impliquant celle de les capturer et de les mettre en captivité. Envisagés comme utiles à l'agriculture, ils sont aussi bien annihilés par la captivité que par la mort. De même, les animaux nuisibles sont aussi bien supprimés par le premier que par le second de ces moyens. Si, dans la loi de 1844, l'expression *détruire un animal* doit s'entendre dans le sens de sa suppression par rapport aux intérêts qu'il lèse ou qu'il favorise, cette expression ne peut avoir ni un autre sens, ni une autre portée dans les arrêtés préfectoraux rendus en vertu de la délégation renfermée dans l'art. 9 de ladite loi.

3. — La jurisprudence a rendu sur ce point des solutions divergentes. La Cour de cassation a décidé que dans la disposition de l'art. 9, L. 3 mai 1844, qui prescrit aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire en tout temps sur ses terres, le mot « détruire » doit s'entendre de l'emploi de tout procédé ayant pour résultat effectif, au point de vue de l'intérêt général, de mettre les animaux, compris dans les catégories ainsi déterminées, hors d'état de nuire. — Cass., 26 juill. 1907, Proc. gén. de Douai, [S. et P. 1911.1.484]

4. — Le même terme, employé dans un arrêté préfectoral, relatif à la destruction des animaux nuisibles, n'y comporte pas un sens différent, les pouvoirs délégués par la loi ayant leur expression même et leur limite dans le texte qui les confère. — Même arrêt.

5. — Il suit de là qu'après avoir établi qu'en fait, des lapins, animaux malfaisants et nuisibles, aux termes d'un arrêté qui en réglemente la *destruction*, avaient été, après leur capture, renfermés dans un enclos, les juges ont pu déclarer qu'il n'avait pas été commis d'infraction audit arrêté. — Même arrêt.

6. — Jugé, en sens contraire, qu'en présence d'un arrêté préfectoral qui autorise la destruction des animaux nuisibles, notamment des lapins, à l'aide de *pièges*, on ne saurait considérer comme rentrant dans les modes de chasse autorisés par cet arrêté l'emploi de pièges qui, comme les parcs à trappes américaines, assurent, non la destruction, mais la capture de l'animal nuisible. — Amiens, 25 janv. 1903, X..., [S. et P. 1904.2.260, D. 1904.5.90]

7. — Il avait été déjà jugé que l'arrêté préfectoral, qui autorise l'emploi « de pièges et autres moyens en usage », ne saurait viser que les pièges et moyens ordinairement licites, et notamment ceux qui ont été spécialement indiqués dans les décisions administratives, et non toute espèce de pièges ou moyens capables de détruire les animaux nuisibles, notamment des engins prohibés, comme les collets. — V. Trib. Le Mans, 8 janv. 1885, [*Gaz. Pal.*, 85.1.290] — *Adde*, Larcher, n. 86. — V. v° ***Destruction d'animaux malfaisants et nuisibles.***

8. — Commet un délit de chasse le propriétaire qui, en présence d'un arrêté préfectoral autorisant l'emploi des lacets pour la chasse des alouettes, bec-figues, etc., et permettant de placer 5.000 lacets par hectare, en dispose 6.500 sur un rectangle de 43 ares 82 centiares, et ce, alors même que ces 43 ares font partie d'un tènement de plusieurs hectares dont le prévenu est propriétaire. — Pau, 11 janv. 1902, Dumas, [S. et P. 1902.2.214]

9. — Vainement le prévenu alléguerait que le nombre des lacets que le propriétaire peut disposer doit être uniquement calculé d'après l'étendue de sa propriété. — Même arrêt.

§ 5. *Protection des oiseaux.*

1011 et s. — 1. — En vertu des pouvoirs que leur confère l'art. 9, L. 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janv. 1874, les préfets peuvent prendre des arrêtés interdisant en tout temps et pendant toute l'année la destruction et la capture des petits oiseaux. — Cass., 6 nov. 1897, Bastide, [S. et P. 98.1.107, D. 98.1.281] — Paris, 29 mai 1897, Picard, [S. et P. 98.2.51] — Pau, 7 janv. 1899, Fanthouz, [S. et P. 99.2.48, D. 99.2.159]

2. — De même, les préfets puisent, dans le pouvoir qui leur est reconnu, par l'art. 9, *in fine*, L. 3 mai 1844, de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et pour favoriser leur repeuplement, le droit de prendre des arrêtés interdisant la destruction des œufs et couvées. — Poitiers, 17 mars 1905, M..., [S. et P. 1905.2.189]

3. — Et telle est l'interprétation que comporte un arrêté préfectoral sur la police de la chasse, interdisant en tout temps, même en temps d'ouverture de la chasse, d'enlever des nids, de prendre ou détruire les œufs d'animaux non déclarés nuisibles, ainsi que de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter. — Même arrêt.

4. — Un locataire a été poursuivi en police correctionnelle par son propriétaire pour avoir détruit des nids d'hirondelles existant au-dessous d'une génoise et au-dessus de la porte d'entrée et des fenêtres de la maison louée, et ce en contravention à un arrêté préfectoral sur la police de la chasse interdisant la chasse aux hirondelles et la destruction des nids des oiseaux non déclarés nuisibles. Cette poursuite a donné lieu, de la part des tribunaux, à des solutions divergentes. Le tribunal du Vigan avait condamné le locataire pour contravention à l'arrêté préfectoral. — Trib. Le Vigan, 30 août 1902, sous Nîmes, 20 nov. 1902, Vire-Lapeyre, [S. et P. 1903.2.77, D. 1904.2.127]

5. — La Cour de Nîmes et la Cour de cassation ont, au contraire, déclaré, mais par des moyens de droit différents, que la contravention n'existait pas. Il a été jugé par la Cour de Nîmes que, les dispositions d'un tel arrêté ne sauraient, sous peine de violer le principe de l'inviolabilité du domicile, s'appliquer à celui qui, pour assurer l'hygiène de sa maison, détruit des nids d'hirondelles qui sont pour cette maison une cause d'incommodité. — Nîmes, 20 nov. 1902, précité. — *Sic.* Frèrejouan du Saint (*Chasseur français* [jurisprudence], 1er févr. 1903).

6. — Au surplus, et à supposer que les dispositions de l'arrêté puissent s'appliquer à celui qui, dans sa maison, détruit des nids d'hirondelles, le fait que cette destruction était indispen-

sable pour lui permettre la jouissance paisible de son habitation présente les caractères de la force majeure, et exclut par là même l'existence de la contravention. — Même arrêt.

7. — La Cour de cassation a décidé, au contraire, sur pourvoi, que le locataire, auteur du fait dont il s'agit, ne peut invoquer l'excuse de la force majeure à raison des saletés tombant des nids. — Cass., 22 janv. 1904, Même partie, [S. et P. 1904.1.304, D. 1905.1.375]

8. — Mais des mesures ayant eu strictement pour objet de dégager l'entrée ou les fenêtres d'une maison ne constituent pas, de la part de l'habitant de cette maison, un acte de destruction dans le sens de l'arrêté préfectoral, lequel, malgré ses termes généraux, ne peut mettre les particuliers dans l'impossibilité éventuelle de jouir de leur habitation, au cas où l'exercice de ce droit entraînerait la disparition d'un nid. — Même arrêt.

9. — Ce cas étant nécessairement en dehors des prévisions de l'arrêté préfectoral, il appartient au juge de rechercher s'il y a eu de la part du locataire, dans l'espèce, usage légitime d'un droit indispensable, ou méconnaissance des dispositions protectrices prises par le préfet, et de décider que, dans les circonstances de la cause, le locataire n'a pas commis la contravention à lui imputée. — Même arrêt.

10. — En tout cas, si l'on admet qu'il y ait contravention, l'arrêté, par lequel le préfet interdit la destruction des nids d'oiseaux non nuisibles, étant pris dans l'intérêt de l'agriculture (et non dans l'intérêt de la conservation du gibier), l'infraction à cet arrêté, et spécialement la destruction des nids d'hirondelles, constitue, non un délit de chasse, puni des peines édictées par l'art. 11, n. 3, L. 3 mai 1843, sur la chasse, mais une contravention à un arrêté légalement pris (sanctionnée par les peines de l'art. 471, n. 15, C. pén.). — Nimes, 20 nov. 1902, précité.

1012 — 1. — La question s'est posée de savoir si l'observation des arrêtés préfectoraux réglementant la chasse, qui interdisent la destruction de certaines espèces d'oiseaux, s'impose au propriétaire chassant sur le terrain clos attenant à son habitation. Une décision a été rendue dans le sens de l'affirmative (V. Trib. corr. Mont-de-Marsan, 26 nov. 1884, *Gaz. Pal.*, 1885, t. 1, *Suppl.*, p. 91). La Cour de cassation se prononce en sens contraire, par le motif que les restrictions apportées à l'exercice du droit de chasse, qui est l'un des attributs de la propriété, ne peuvent s'appliquer au propriétaire qui chasse dans son propre enclos. — V. dans le même sens, Aix, 19 avr. 1907, [S. et P. 1909.2.182, D. 1910.2.7] — *Adde*, Trib. corr. Périgueux, 8 déc. 1885, [cité par Larcher, *Rép. gén. du dr. de chasse*, n. 951] — Larcher, *op. cit.*, n. 950 et s.

2. — Jugé, en ce sens, que le droit de chasse est l'un des attributs de la propriété; et, si l'exercice du droit de chasse a été réglementé et soumis à diverses restrictions par la loi, c'est uniquement lorsqu'il a lieu dans les propriétés ouvertes, et non dans des possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à la communication avec les héritages voisins. — Cass., 5 juill. 1907, Fouque, [S. et P. 1910.1.110]

3. — Dès lors, les diverses restrictions ou défenses édictées, soit par la loi, soit par les arrêtés préfectoraux qui y sont prévus, et notamment les prescriptions touchant, soit au temps pendant lequel on peut se livrer à la chasse, soit aux moyens à l'aide desquels il est permis de le faire, soit à la détermination des espèces animales dont la chasse est permise, sont inapplicables aux héritages susvisés. — Même arrêt.

4. — Il n'en est autrement qu'à l'égard des faits de chasse auxquels il est procédé à l'aide d'engins prohibés, la simple détention, en quelque lieu que ce soit, de ces engins constituant une infraction punie de la même peine que l'usage qu'on en aurait fait pour chasser. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 1500.

5. — Il suit de là que, toute chasse et tout mode de chasse sans emploi d'engins prohibés étant licites dans les propriétés closes attenant à une habitation, l'emploi d'appelants, d'une espèce même dont la chasse est interdite par un arrêté préfectoral, ne constitue aucune infraction punissable. — Même arrêt.

6. — En l'absence de toute infraction pénale, il n'y a pas lieu davantage à l'application de l'art. 16, L. 3 mai 1844, d'après lequel le jugement de condamnation, en matière de chasse, doit prononcer la confiscation des engins et instruments de chasse. — Même arrêt.

1019 et s. — 1. — L'arrêté sur la police de la chasse, par lequel le préfet interdit aux propriétaires de chiens de les laisser errer, soit dans les plaines, soit dans les bois, pendant le temps où la chasse est prohibée, doit, encore bien qu'il n'énonce pas si cette défense a pour but d'empêcher la destruction des oiseaux, être considéré comme pris en vertu de l'art. 9, § 4, L. 3 mai 1844, lequel autorise les préfets à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement. — Paris, 5 avr. 1898, Guion, [S. et P. 98.2.208]

2. — Il en est ainsi, du moins, alors que l'arrêté vise exclusivement les lois sur la chasse, et qu'il est manifeste que le préfet a entendu par cette mesure prévenir la destruction des oiseaux. — Même arrêt.

1021. — En conséquence, l'infraction à cet arrêté constitue, non pas une contravention à un arrêté légalement pris, punie et réprimée par l'art. 471, n. 15, C. pén., mais le délit prévu par l'art. 11-3°, L. 3 mai 1844. — Paris, 5 avr. 1898, précité.

§ 6. *Œufs et couvées.*

1026 et s. — V. *infrà*, n. 1261 et s.

1034. — L'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, qui interdit « de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, perdrix et cailles », ne saurait s'appliquer au propriétaire qui, sur son terrain, prend ou détruit des œufs de perdrix. — Paris, 5 mars 1903, Breteau et Leplètre, [S. et P. 1903.2.165, D. 1903.2.88] — V. aussi Trib. Gien, 20 juill. 1898, Gallerand et Sallé, [S. et P. 98.2.315] — *Adde*, Larcher, *Rép. alph. du dr. de chasse*, n. 572.

1035. — 1. — ... Ni au garde particulier qui, sur l'ordre de son maître, a pris ou détruit des œufs de perdrix sur le terrain de celui-ci. — Paris, 5 mars 1903, précité.

2. — Mais l'interdiction faite par l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, « de prendre ou détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, perdrix et cailles », s'applique au fermier qui ne possède pas le droit de chasse sur les terres louées. — Trib. Saint-Quentin, 26 juill. 1897, Joly, [S. et P. 97.2.286] — *Contrà*, Chenu, *Chasse et procès*, p. 162.

3. — En conséquence, le fermier, qui a enlevé sur des terres à lui louées, dont le droit de chasse ne lui appartient pas, des œufs de perdrix qu'il y a trouvés, commet le délit prévu par l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, et réprimé par l'art. 11, n. 4, de la même loi. — Même jugement.

1036. — 1. — Le droit reconnu par la jurisprudence au propriétaire d'enlever ou de détruire sur son terrain les œufs et couvées de faisans, perdrix et cailles, peut-il être restreint par un arrêté préfectoral, pris, dans les termes de l'art. 9, *in fine*, L. 3 mai 1844, modifiée par la loi du 22 janv. 1874, « pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement »? Nous avons dit au *Rép.*, que l'affirmative était admise par la plupart des auteurs. — *Adde*, Larcher, *op. cit.*, n. 573; Chenu, *Chasse et procès*, p. 163. — Et, d'après Leblond, *Code de la chasse*, 2e édit., t. 1er, n. 84, et Larcher, *op. cit.*, n. 574, il suffit, pour que l'interdiction s'applique au propriétaire sur son terrain, qu'elle ait été formulée par l'arrêté préfectoral en termes généraux et absolus.

2. — La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. Il a été jugé qu'il n'appartient pas aux préfets, dans l'exercice du droit qui leur a été dévolu par l'art. 9, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844, de prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement », de restreindre le droit du propriétaire de prendre ou détruire sur son terrain les œufs et couvées de faisans, perdrix et cailles, de les colporter et de les vendre. — Paris, 5 mars 1903, précité.

3. — Par suite, l'arrêté préfectoral sur la chasse, qui interdit « en tout temps, d'enlever ou de détruire des nids, œufs et couvées d'oiseaux non déclarés nuisibles, de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter », ne saurait être interprété comme s'appliquant, soit au garde particulier qui, sur l'ordre et pour le compte de son maître, a recueilli pour les faire couver des œufs de perdrix sur le terrain de son maître, et a acheté à d'autres propriétaires des œufs qu'ils avaient eux-mêmes recueillis sur leurs terres, soit au propriétaire pour le compte duquel a agi le garde. — Même arrêt.

4. — Mais à qui incombe la preuve de la contravention, c'est-à-dire l'origine délictueuse des œufs de perdrix, par exemple? La question a été diversement résolue ; le tribunal de Chatelle-

rault a décidé que, sur une poursuite engagée par le ministère public en vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral pour colportage d'œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans, c'est au ministère public qu'il appartient de prouver que le prévenu ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 4, § 4. — Trib. Chatellerault, 18 oct. 1904, sous Poitiers, 17 mars 1905, M...., [S. et P. 1905.2.189]

5. — La cour de Poitiers s'est prononcée en sens contraire et a décidé que, sans qu'il y ait à rechercher si le préfet peut restreindre le droit que l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, reconnaît au propriétaire de détruire ou enlever sur son terrain les œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans, un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'art. 9, *in fine*, L. 3 mai 1844, peut interdire le colportage et la vente des œufs d'oiseaux, sauf à celui qui se prétendrait fondé à se prévaloir du droit réservé par l'art. 4, § 4, au propriétaire, à en rapporter la preuve. — Poitiers, 17 mars 1905, précité.

6. — En conséquence, le prévenu, qui a été trouvé colportant des œufs de perdrix, et qui est poursuivi pour infraction à l'arrêté préfectoral précité, ne peut être relaxé sur sa seule allégation que les œufs trouvés sur lui provenaient de propriétaires qui les avaient recueillis sur leur terrain, s'il ne rapporte pas la preuve que les œufs ont cette provenance. — Même arrêt.

7. — On peut faire une objection : soit que l'on admette, comme le tribunal, qu'un propriétaire, malgré les termes généraux dans lesquels un arrêté préfectoral interdit l'enlèvement, le colportage, la vente et l'achat des œufs et couvées, conserve le droit d'enlever sur son terrain les œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans, et de les transporter, colporter et vendre, soit que l'on décide, comme le jugement et l'arrêt, que l'arrêté préfectoral ne vise dans ses termes que les œufs et couvées autres que les œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans recueillis sur son terrain par le propriétaire, l'infraction à l'arrêté ne peut être constituée qu'autant qu'il ne s'agit pas d'œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans enlevés sur son propre terrain par le propriétaire. La provenance des œufs et couvées est donc un des éléments de l'infraction; n'en faut-il pas conclure que le ministère public, à qui incombe de faire la preuve de l'infraction, doit établir que les œufs et couvées ont une provenance délictueuse, et qu'ils n'ont pas été recueillis par un propriétaire sur son terrain ? On peut répondre cependant que le droit pour le propriétaire d'enlever ou de détruire sur son terrain les œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans, est une exception à la règle générale posée par l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844; c'est donc au prévenu, poursuivi pour infraction à cette disposition, ou à un arrêté préfectoral pris pour son exécution, qu'il incombe de prouver qu'il est en droit de se réclamer de l'exception introduite en faveur du propriétaire par l'art. 4, § 4, de la loi de 1844. S'il en était autrement, le ministère public serait, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de prouver l'origine délictueuse des œufs et couvées, et la loi serait lettre morte. — V. au surplus, *infrà*, n. 1261.

Section IV

De la chasse dans un enclos attenant à une habitation.

1107. — Une île entourée de toutes parts par une rivière navigable ne saurait, à défaut d'autre clôture effective, être considérée comme un terrain clos, au sens de l'art. 2, L. 3 mai 1844, sur la chasse. — En conséquence, le propriétaire de cette île qui y a son habitation ne saurait se prévaloir de la disposition de l'art. 2, précité, L. 3 mai 1844, pour y chasser en tout temps et sans permis. — Paris, 29 févr. 1896, Souillot, [S. et P. 96.2.200] — *Sic*, Chardon, *Le dr. de chasse*, p. 41; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 40; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 425; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 315 et s.; Chenu, *Chasse et procès*, p. 113; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, n. 191, p. 261. — *Contrà*, dans le sens de l'opinion d'après laquelle un cours d'eau, navigable ou non, constitue toujours une clôture, au sens de l'art. 2, L. 3 mai 1844, V. Keucker, *Code de la chasse du grand-Duché de Luxembourg*, p. 105-106.

1116. — 1. — La loi du 3 mai 1844 n'ayant pas défini ce qui constitue la clôture continue, au sens des art. 2 et 13, L. 3 mai 1844, a laissé aux magistrats le soin de statuer sur ce point selon la diversité des cas et selon les circonstances de chaque affaire. — Orléans, 15 mars 1892, duc de Parme et comte de Bardi, [S. et P. 93.2.169, D. 92.2.471]; — 13 déc. 1892, duc de Parme et comte de Bardi, [S. et P. *Ibid.*] — V. en ce sens, Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 18; Franck-Carré, *Code de la police de la chasse*, p. 50; Berriat-Saint-Prix, *Legisl. de la chasse*, p. 15; Chardon, *Le droit de chasse*, p. 39; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 35; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 308; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, p. 259; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 425.

2. — Jugé qu'on ne saurait relever le délit de chasse en temps prohibé contre celui qui, après la fermeture légale, chasse dans un enclos constitué par une clôture en liteaux entourant son habitation, quand bien même cette clôture aurait subi quelque fléchissement et présenterait des trous, alors qu'elle n'a pas de solution de continuité et qu'il faut réellement la franchir pour accéder à l'enclos. — Montpellier, 30 oct. 1908, Cambon, [S. et P. 1909, *Bull. des somm.*, 2.5]

Section V

De la chasse en mer et sur le rivage de la mer.

1135 *bis*. — 1. — En ce qui concerne la chasse en mer, la jurisprudence se range de plus en plus à l'opinion que nous avons admise au *Répertoire*. Un jugement du tribunal de police correctionnelle de Boulogne-sur-Mer, du 19 déc. 1900 (*Rec. de Douai*, 1902, p. 50), consacre formellement la distinction entre la chasse sur les rivages de la mer, soumise aux prescriptions de la loi de 1844, et la chasse sur mer, à laquelle ces prescriptions ne sont pas applicables.

2. — Jugé, dans le même sens, que la loi du 3 mai 1844 ne s'applique pas à la chasse sur mer, qui n'a été réglementée par aucune loi, et qui, par suite, peut s'exercer à toute époque et par toute personne, même non munie d'un permis de chasse. — Trib. corr. Marennes, 25 janv. 1904, David, [S. et P. 1905. 2.85]

3. — Mais que faut-il entendre par chasse en mer? La jurisprudence présente sur ce point quelques contradictions. Le jugement du tribunal de Marennes, précité, déclare qu'il ne suffit pas au chasseur, pour échapper à l'application de la loi du 3 mai 1844, d'être sur mer, dans un bateau; il faut encore que, de ce bateau, il ne fasse pas acte de chasse sur le continent; et si, du bateau où il est monté, le chaseur fait acte de chasse, non pas exclusivement sur mer, mais sur le continent, la loi du 3 mai 1844 lui est applicable.

4. — Jugé que l'on doit considérer comme chassant sur mer, et par suite comme échappant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1844, le chasseur qui, monté dans une embarcation, se livre à la chasse dans des conditions telles qu'il lui est impossible de faire acte de chasse sur le continent. — Trib. corr. Marennes, 25 janv. 1904, précité.

5. — Mais il n'en saurait être ainsi du chasseur qui, monté sur une barque, tire à 100 mètres du flot sur un canard venant de terre; le chasseur, dans la situation où il se trouve, pouvant aussi bien faire acte de chasse sur le continent que sur mer, se livre en pareil cas à un acte de chasse tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844. — Même jugement.

6. — Et, par suite, si le chasseur n'était pas muni de permis, il commet le délit prévu par les art. 1 et 11, L. 3 mai 1844. — Même jugement.

7. — Au contraire, le tribunal de Saint-Nazaire, par un jugement de janvier 1900, a acquitté un chasseur accusé d'avoir tiré, en rade du Croisic, un gibier qui était allé tomber sur le rivage.

8. — Le principe posé par le tribunal de Marennes nous paraît exact; nous croyons, en effet, que le chasseur est en contravention s'il peut, de son bateau, faire acte de chasse sur terre. Mais le tribunal nous paraît pousser trop loin les conséquences du principe qu'il pose. Dans l'espèce qui lui était soumise, le chasseur avait tiré, à 100 mètres du flot, un canard venant de terre et qui avait déjà été précédemment tiré et manqué par un autre chasseur posté sur le rivage. Si un pareil fait pouvait rester impuni, cela, dit le tribunal, permettrait « aux bracon-

mers non munis du permis de chasse de pouvoir, en se faisant renvoyer par d'autres chasseurs du continent du gibier chassé par eux, et sans qu'ils soient dans un canot, tirer n'importe quel gibier sans s'être munis d'un permis de chasse ». Ce considérant du tribunal, pris à la lettre, paraît impliquer qu'on ne peut tirer que le gibier venant du large, c'est-à-dire le gibier de mer. Nous croyons que cette exigence ne découle en aucune façon de la loi ; à notre avis, il suffit d'être hors de portée du rivage. Dès lors que le chasseur ne peut plus faire personnellement acte de chasse sur le continent, il échappe aux dispositions de la loi de 1844 et peut tirer n'importe quel gibier, même celui qui lui vient de terre. — En ce sens, Frèrejouan du Saint, *Chasse en mer* (*Chasseur français*, jurisprudence), 1er juin 1905.

9. — En tout cas, la loi du 3 mai 1844, étant une loi de police destinée à assurer la conservation du gibier, s'applique aux faits de chasse accomplis sur la partie du domaine public maritime que le reflux laisse à découvert aussi bien qu'aux faits de chasse accomplis sur la terre ferme. — Caen, 27 déc. 1906, Renard, [S. et P. 1908.2.204, D. 1908.5.57]

10. — D'autre part, les oiseaux de mer doivent être considérés comme du gibier au sens de la loi du 3 mai 1844. — Même arrêt.

11. — Par suite, constitue le délit de chasse sans permis, prévu et puni par les art. 1 et 11, L. 3 mai 1844, le fait de l'individu non muni de permis, qui, posté sur une plage dépendant du domaine public maritime, tire des coups de fusil sur des oiseaux de mer. — Même arrêt.

Section VI

Du droit naturel de repousser et de détruire les bêtes fauves.

1140 et s. — *Adde*, vº *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, n. 161 et s.

1183 et s. — 1. — En principe, le propriétaire ou le fermier ne peut se livrer à la destruction des bêtes fauves que « sur ses terres », suivant l'expression qu'emploie l'art. 9-3º, L. 3 mai 1844 (V. sur le principe, Carême, *Dr. et oblig. des chasseurs*, n. 1553).

2. — Jugé, en ce sens, que la faculté accordée par l'art. 9-3º, *in fine*, L. 3 mai 1844, au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété, ne peut s'exercer que sur la propriété même qu'il s'agit de protéger; cette faculté ne comporte pas le droit de rechercher les bêtes nuisibles sur les fonds voisins, et n'autorise le propriétaire ou fermier à aucun déplacement, à aucune incursion sur les champs qui ne sont pas à lui, ou n'ont pas été soumis à sa garde. — Trib. corr. Chaumont, 13 févr. 1911, R... et L..., [S. et P. 1911.2.293]

3. — Le droit de destruction, qui appartient au propriétaire ou fermier, peut être délégué par lui à un tiers (V. Manuel Baudouin, Radot et Jaffeux, *Dict. du dr. de chasse*, vº *Bêtes fauves*, n. 10 et s.). Mais il va de soi que le délégué est soumis, pour l'exercice de ce droit, aux mêmes conditions que le propriétaire ou fermier de qui il tient la délégation, et ne peut ainsi se livrer à la chasse, sous prétexte d'exercer le droit de destruction. Spécialement, un individu, poursuivi pour avoir, la nuit, sans permis de chasse et sur le terrain d'autrui, au moyen de modes de chasse prohibés, et sans autorisation préfectorale, chassé des sangliers, ne peut se prévaloir de la disposition susvisée de l'art. 9, L. 3 mai 1844, alors que, à supposer qu'il eût été chargé par divers propriétaires, de défendre leurs champs contre les animaux nuisibles, il ne s'est pas borné à un acte de défense isolé, restreint aux seules propriétés pour lesquelles mandat spécial lui avait été donné, mais s'est livré à une véritable chasse à courre sur les finages de plusieurs communes, en traversant, avec la meute de chiens qu'il emploie à cet effet, et jusqu'à ce qu'il ait atteint et mis à mort les sangliers, toutes les propriétés indifféremment, qu'il en eût ou non la garde. — Trib. corr. Chaumont, 13 févr. 1911, précité.

Section VII

De la défense de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter le gibier.

§ 1. *Du caractère et de l'étendue de la prohibition.*

1221 et s. — Pour constituer l'achat de gibier en temps prohibé, prévu et puni par les art. 4 et 12, § 4, L. 3 mai 1844, il n'est pas nécessaire que l'acheteur ait pris livraison, s'il est établi qu'au moment où le délit a été constaté, la vente était parfaite par le consentement du vendeur et de l'acheteur. — Caen, 7 nov. 1891, Jeannmaire et Bourgain, [S. et P. 93.2.82]

§ 2. *Des animaux dont la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage sont interdits.*

1233 et s. — La qualification de gibier ne pouvant être appliquée qu'aux oiseaux qui jouissent de leur liberté naturelle et que l'homme poursuit pour son agrément, son utilité ou son alimentation, ne se rend pas coupable du délit de colportage de gibier en temps prohibé celui qui expédie, après la clôture de la chasse, des perdrix ou des faisans élevés dans une volière. — Angers, 8 janv. 1904 (sol. impl.), Bordier, [S. et P. 1907.2.6] — Trib. corr. La Flèche, 4 mars 1903, sous Angers, 1er mai 1903, Bouchereau, [S. et P. 1907.2.6] — *Adde*, dans le même sens, Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 34; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 450; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *op. cit.*, n. 407; Morael, *Chasse et braconnage*, p. 106. — Comp. Chenu, *Chasse et procès*, p. 22. — En faveur de cette opinion, on peut dire que l'interdiction de la vente et du transport du gibier en temps prohibé a certainement pour but de mettre obstacle au braconnage, de lui enlever son profit et sa raison d'être; or, le transport de faisans ou de perdrix élevés en volière n'est pas plus de nature à favoriser le braconnage que s'il s'agissait de volailles de basse-cour. On peut ajouter que le système contraire conduirait à empêcher celui qui déménagerait en temps de fermeture d'emporter sa volière ou sa faisanderie. — V. cep. en sens contraire, Trib. corr. Marseille, 16 nov. 1885, [*Gaz. Pal.*, 86.1, *Suppl.*, p. 43], condamnant un enfant de quatorze ans qui transportait en temps prohibé de petits oiseaux, pinsons et ortolans, par le motif « que les dispositions de l'art. 4, L. 3 mai 1844, qui ont pour but de prévenir, en défendant le transport du gibier, toute possibilité de chasse en temps prohibé, sont absolues; qu'on ne peut se soustraire à leur application en alléguant que les animaux transportés ont séjourné en volière et sont destinés à être conservés en vie comme appelants ». — *Adde* dans le même sens, Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 38; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 71.

1237 et s. — 1. — Si l'expédition d'animaux sauvages élevés en volière peut être permise, c'est évidemment à la condition que l'expéditeur fasse preuve de leur origine, sans quoi la prohibition du colportage serait vaine, les braconniers pouvant se débarrasser ainsi du gibier capturé. Jugé, en ce sens, que c'est au prévenu de colportage de gibier à prouver que les perdrix ou faisans par lui transportés ont été élevés en volière. — Angers, 1er mai 1903, précité; — 8 janv. 1904, précité.

2. — Comment doit être faite cette preuve ? Conformément au droit commun; et c'est aux juges à déclarer si la preuve offerte leur paraît ou non suffisante. Jugé, d'une part, que le prévenu de colportage de faisans doit être relaxé, s'il établit, tant par des dépositions de témoins que par les autres circonstances de la cause, que ces faisans provenaient d'une volière. — Angers, 8 janv. 1904, précité.

3. — Au contraire, le prévenu de colportage de perdrix ne peut être relaxé, faute de faire la preuve de leur origine, alors qu'il rapporte seulement un certificat délivré par la mairie, et constatant que les perdrix ont été élevées par lui, certificat non signé par le maire, qui a d'ailleurs déclaré ignorer même que le prévenu se livrât à l'élevage du gibier. — Angers, 1er mai 1903, précité.

4. — Les juges auraient-ils conservé leur pouvoir d'appréciation, si le certificat avait été régulier ? On peut penser que leur liberté d'apprécier s'il y avait ou non colportage de gibier n'aurait pas été pour cela enchaînée. Si le certificat délivré par le maire de la commune d'origine, certificat constatant le nombre, la nature et la provenance du gibier transporté, et attestant que ce gibier provient de la propriété du pétitionnaire et n'est pas destiné au commerce, est une des formalités à l'observation desquelles l'Administration subordonne la délivrance des autorisations de transport du gibier en vue de la reproduction (V. à cet égard, une note du ministre de l'Agriculture, publiée au *J. off.* du 11 févr. 1900, p. 859), il s'agit là d'une dérogation apportée par l'Administration, par tolérance, en vue du repeuplement des chasses, à la rigueur de la loi, et

qui ne peut, quelle qu'en soit la légalité, être étendue en dehors du cas spécial en vue duquel elle a été édictée. — Note sous Angers, 1er mai 1903, précité.

1247 et s. — 1. — La défense de vendre, mettre en vente, acheter, transporter et colporter du gibier pendant la période où la chasse est interdite, prononcée par l'art. 4, L. 3 mai 1844, s'applique-t-elle aux pâtes et conserves de gibier ? Il a été jugé sur ce point que le restaurateur, poursuivi pour avoir servi à des consommateurs, après la fermeture de la chasse, des perdreaux en salmis, et pour avoir ainsi contrevenu à l'art. 4, L. 3 mai 1844, qui interdit de mettre en vente, de vendre, etc., du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, doit être condamné, s'il ne prouve pas que les perdreaux par lui servis à ses clients ont été achetés par lui avant la fermeture de la chasse, et conservés depuis. Ce jugement se rattache à l'opinion d'après laquelle, si la mise en vente et la vente de gibier conservé, pendant la fermeture de la chasse, entraînent présomption que ce gibier a été obtenu en fraude de la loi, cette présomption cède devant la preuve contraire. Dans cette opinion, on décide que, si le prévenu rapporte la preuve que le gibier a été acheté pendant l'ouverture de la chasse, il doit être relaxé. — Trib. corr. de la Seine, 8 nov. 1904, M... [S. et P. 1905.2.150, D. 1905.2.349]

2. — Le principe s'applique aux conserves de gibier; mais s'applique-t-il également au gibier conservé dans son état naturel, autrement dit, au gibier qui n'a pas été transformé mais simplement conservé intact dans des appareils frigorifiques? Le jugement du tribunal de la Seine du 8 nov. 1904, précité, décide implicitement la question par l'affirmative. Il s'agissait, en effet, de gibier conservé, et les motifs du jugement impliquent que si le restaurateur avait été en mesure de prouver l'origine du gibier, il aurait été relaxé.

3. — La cour de Paris a jugé explicitement que la loi du 3 mai 1844 interdisant d'une façon absolue, dans son art. 4, sous la sanction des pénalités édictées par l'art. 12, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, cette disposition doit recevoir application, alors même que le gibier aurait été tué antérieurement à la fermeture de la chasse, et conservé par des procédés industriels. — Paris, 11 mai 1906, Manteau, [S. et P. 1906.2.109, D. 1906.2.320 — Même date, Marguery, [S. et P. 1907.2.32, D. 1906.5.49] — V. Frèrejouan du Saint, *Recéleurs de gibier : Chasseur français* (jurisprudence), 1er janv. 1905 et 1er sept. 1906.

4. — Spécialement, le prévenu, poursuivi pour avoir transporté et mis en vente, pendant la fermeture de la chasse, des faisans et des cailles, ne saurait être renvoyé des poursuites, sur le motif que le gibier par lui transporté et mis en vente aurait été acheté avant la fermeture de la chasse, et conservé depuis dans un appareil frigorifique. — Même arrêt.

5. — C'est ce système qu'a consacré la Cour de cassation en décidant que la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, d'après laquelle « dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise », est générale et absolue, et son application ne saurait être écartée par la circonstance que le gibier, dont la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage sont prohibés, a été tué ou capturé en un temps et en un lieu où la chasse n'était pas défendue. — Cass., 9 avr. 1910, Gautier, [S. et P. 1911.1.350]

6. — Dès lors, celui qui a été trouvé, à une époque et en un lieu où la chasse était prohibée, colportant du gibier conservé, ne peut être autorisé à prouver que ce gibier avait été acheté avant la clôture de la chasse, et conservé depuis dans un appareil frigorifique. — Même arrêt.

7. — Cette rigueur, qui, à la vérité, peut gêner certains commerces, paraît néanmoins devoir emporter la préférence. Elle a pour elle d'abord les termes de l'art. 4, qui sont généraux, et interdisent, d'une manière absolue, la vente du gibier en temps prohibé. Elle est de plus conforme, si l'on y fait attention, au motif qui a fait édicter cette interdiction. Sans doute, on peut concéder qu'en 1844, le législateur ne songeait ni aux procédés frigorifiques, ni aux voies ferrées qui ont facilité le transport du gibier. Il n'en est pas moins vrai que l'hypothèse d'un transport de gibier à une certaine distance du lieu où il avait été tué était dès cette époque possible, avec le partage des départements en différentes zones pour l'ouverture de la chasse, et devait dès lors retenir l'attention du législateur. Si donc le législateur n'a pas fait d'exception à la règle qu'il posait dans l'art. 4, c'est qu'il y aurait là une porte ouverte pour les fraudes, et un grave stimulant donné aux braconniers pour exercer leur funeste industrie. Pour quelques entrées régulières et licites, combien y en aurait-il eu de clandestines et d'illicites? Pour éviter toute difficulté, et permettre une répression qu'aurait rendue pratiquement impossible la preuve de l'origine du gibier incombant au ministère public, il était préférable, et plus simple, d'édicter une mesure générale, et d'interdire d'une manière absolue la vente et le colportage du gibier, tant que la chasse n'est pas ouverte.

8. — Il a été jugé, également, que la défense de vente et de colportage du gibier en temps prohibé doit recevoir son application au cas où il s'agit de gibier conservé au moyen d'appareils frigorifiques, et qui a gardé son individualité propre — Caen, 7 nov. 1891, Jeanmaire et Bourgin, [S. et P. 93.2.82]

9. — En tout cas, à supposer que le prévenu puisse être admis, en pareil cas, à prouver l'origine légitime du gibier, le soin par lui pris d'en faire l'expédition sous un faux nom et une fausse adresse, de le dissimuler sous une autre marchandise dont l'envoi n'était pas réclamé par le destinataire, et de l'enfermer dans une boîte portant une fausse indication, suffit à établir la provenance délictueuse du gibier. — Même arrêt.

10. — Mais, le transport et la mise en vente du gibier en temps prohibé échapperaient à l'application de l'art. 4, L. 3 mai 1844, si, au lieu d'être conservé entier avec ses poils ou ses plumes, dans un appareil frigorifique, le gibier était entré dans une préparation culinaire (pâté, terrine ou conserve), qui aurait modifié son aspect extérieur. — Trib. corr. Seine, 17 nov. 1905, sous Paris, 11 mai 1906, précité.

11. — En résumé, dans le dernier état de la jurisprudence, il y a lieu de distinguer suivant que le gibier colporté, mis en vente ou vendu après la fermeture de la chasse aurait été conservé en entier au moyen de procédés industriels, ou suivant qu'il aurait été transformé par une préparation culinaire en pâtés, terrines, etc.; dans le premier cas, le colportage, la mise en vente ou la vente du gibier conservé tombe sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1844, tandis qu'il en est différemment dans le second cas.

1261 et s. — 1. — L'art. 4, *in fine*, L. 3 mai 1844, prohibait seulement la capture et la destruction des œufs sur le terrain d'autrui; mais la vente et le colportage des œufs de perdrix, faisans et cailles restaient autorisés, de sorte que, ouvertement et en toute saison, la grande chasse recevait, de tous côtés, les œufs et les couvées nécessaires, mais en refusant d'en connaître l'origine et la provenance. On soutenait qu'en principe la vente des œufs et couvées était licite. — V. Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 1, n. 84; Chenu, *Chasse et procès*, p. 162.

2. — En conséquence, il avait été jugé que l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, se bornant à interdire de prendre ou détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, perdrix et cailles, sans en prohiber la vente ni le colportage, cette disposition n'était pas applicable à l'individu qui avait acheté, ou tout au moins reçu, de faucheurs qui les avaient recueillis, des œufs de perdrix qu'il avait ensuite revendus à un tiers, s'il n'était pas établi que les faucheurs eussent pris ces œufs sur un terrain autre que le leur. — Trib. de Gien, 20 juill. 1898, Gallerand et Sallé, [S. et P. 98.2.315]

3. — En pareil cas, ne pouvait davantage être poursuivi pour complicité par recel du délit prévu par l'art. 4, § 4, L. 3 mai 1844, le tiers auquel le prévenu avait revendu les œufs de perdrix. — Même jugement.

4. — Mais il en était tout autrement dans le cas où le prévenu avait reçu ou acheté les œufs, dans la connaissance de leur provenance délictueuse. — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n. 481; Leblond, *op. cit.*, t. 1, n. 84; Chenu, *op. et loc. cit.*; Dumont, *Manuel jurid. de la chasse*, n. 114.

5. — La chasse était intéressée au plus haut point à ce que l'enlèvement, le transport, la vente et l'achat des œufs d'oiseaux-gibier fussent réglementés d'une façon rigoureuse. On peut même ajouter, sans exagération, que l'avenir du repeuplement des petites chasses en dépendait. La loi du 3 avr. 1911 a eu pour objet de remédier à cette lacune de la loi de 1844. Elle dispose (art. 1) : Le dernier paragraphe de l'art. 4, L. 3 mai

[illegible] Il est interdit, en temps de fermeture, d'enlever les nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente, de vendre ou acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux. Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés auront le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes ».

6. — Le propriétaire des chasses a, cela va de soi, le droit de pratiquer le repeuplement et l'élevage, en lâchant des reproducteurs à la fermeture et en faisant couver des œufs achetés au dehors, ce qui n'est contraire à aucun texte de loi. Toutefois, il est indispensable de préciser les droits du propriétaire, en les limitant, du moins en ce qui concerne les œufs d'oiseaux-gibier; ces droits du propriétaire sont doubles : 1° les uns sont exercés sur son terrain, et constituent, à vrai dire, ses droits sur le gibier d'élevage; 2° les autres se réfèrent aux relations de voisinage, et deviennent ceux de l'éleveur dans ses rapports avec les tiers, en ce qui concerne le gibier d'élevage. Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse a, en outre, le droit de recueillir les œufs pondus dans les parquets d'élevage, de même qu'il peut ramasser, sur son propre terrain, les couvées trouvées pour parachever l'élevage, aussi bien que les œufs mis à découvert par l'enlèvement des récoltes (Exposé des motifs au Sénat).

§ 4. *Des époques pendant lesquelles s'applique la prohibition.*

1273-1274. — 1. — L'art. 4, L. 3 mai 1844, sur la chasse, interdit, « dans chaque département, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise ». Il résulte de cette disposition que le transport et la vente du gibier ne sont autorisés que pendant la période légale d'ouverture de la chasse, et que la prohibition commence dans chaque département à l'instant même où la chasse y est close. — V. Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 234; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 445-446; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 395; Chenu, *Chasse et procès*, p. 67; Larcher, *Rép. du dr. de chasse*, n. 257.

2. — Jugé, en ce sens, que l'art. 4, L. 3 mai 1844, sur la chasse, interdisant dans chaque département de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise, il s'ensuit que, dès après la clôture de la chasse, le droit de vendre et de colporter le gibier visé dans les arrêtés de clôture est supprimé. — Paris, 9 juill. 1908, Landry, [S. et P. 1908.2.292, D. 1909.2.271]

3. — En conséquence, l'expédition du gibier faite le lendemain du jour de la fermeture de la chasse constitue une infraction à cet article, alors même que le gibier aurait été tué avant la fermeture. — Paris, 9 juill. 1908 (sol. impl.), précité.

4. — Vainement le prévenu invoquerait-il une tolérance de l'Administration, accordant un certain délai après la fermeture de la chasse pour l'écoulement et la consommation du gibier tué pendant la période légale d'ouverture, cette tolérance ne résultant d'aucun texte de loi ou règlement légalement pris. — Même arrêt.

5. — Et il en est de même de la vente du gibier. — V. Cass., 17 juill. 1857, *Bull. crim.*, n. 272.

6. — On a souvent critiqué la rigueur de cette disposition (V. de Neyremand, *op. cit.*, p. 446; Chenu, *op. et loc. cit.*; Larcher, *op. cit.*, n. 258), et l'on a fait remarquer que, si la prohibition du transport, du colportage et de la vente du gibier pendant le temps où la chasse est fermée est une mesure indispensable pour assurer la répression du braconnage, elle a pour effet, si on l'applique aussitôt après la clôture de la chasse, d'empêcher l'expédition et la mise en vente du gibier tué avant la fermeture. Aussi l'Administration, dans beaucoup de circonstances, tolère-t-elle, pendant un court délai après la fermeture de la chasse, le transport et la vente du gibier tué pendant la période légale d'ouverture de la chasse. Cette tolérance a été notamment recommandée par une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 22 juill. 1851, dans les termes suivants : « Il a été demandé à nos prédécesseurs si la vente, le transport et le colportage du gibier devaient cesser le lendemain même de la clôture de la chasse. Ils ont pensé, et je partage leur avis, que l'Administration, sans en faire une mention dans ses arrêtés, peut accorder une tolérance d'un ou deux jours pour faciliter l'écoulement du gibier tué en temps permis ». Mais, une circulaire ministérielle ne s'imposant pas aux tribunaux, les juges, devant lesquels est portée une poursuite pour transport en temps prohibé du gibier tué pendant l'ouverture de la chasse, et expédié le lendemain même de la fermeture, ne peuvent qu'appliquer la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, qui ne comporte aucun tempérament. — Le seul moyen d'obvier à cet inconvénient serait de prescrire aux procureurs de la République de n'engager des poursuites qu'après un délai déterminé, jugé suffisant pour l'écoulement du gibier tué en temps d'ouverture, ou d'insérer dans les arrêtés de clôture — ce que, à tort, la circulaire précitée ne jugeait pas nécessaire — une disposition formelle autorisant le colportage pendant un délai fixé. C'est ce qu'on remarque dans plusieurs arrêtés de clôture, notamment dans celui que prend, chaque année, le préfet de police à Paris. — V. Fréréjouan du Saint, *Colportage* (*Chasseur français*, jurisprudence, 1er déc. 1909).

7. — Remarquons d'ailleurs que la proposition de loi sur la chasse, adoptée par le Sénat dans les séances des 16, 18, 20, 22 et 23 nov. 1886, avait tenu compte des critiques qu'a fait naître l'application rigoureuse de l'art. 4, L. 3 mai 1844, en disposant, dans son art. 4 : « L'interdiction de la mise en vente (du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte) ne sera levée que vingt-quatre heures après l'ouverture de la chasse; *elle ne reprendra son effet que quarante-huit heures après la fermeture* » (Sénat, séance du 20 nov. 1886; *J. off.* du 21, déb. parl., p. 1255). — V. au surplus le texte de cette proposition dans Moraël, *Chasse et braconnage*, p. 193 et s.

1275 et s. — 1. — La défense faite par l'art. 4, L. 3 mai 1844, de vendre ou colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, vise uniquement la période comprise entre la fermeture de la chasse et sa réouverture, et non les périodes pendant lesquelles la chasse peut être accidentellement suspendue. — Trib. Le Puy, 26 déc. 1893, Sabadel, [S. et P. 94.2.417, D. 95.2.97]

2. — En conséquence, le colportage du gibier en temps de neige, dans une région où le préfet a pris un arrêté, conformément à l'art. 9, *in fine*, L. 3 mai 1844, pour interdire la chasse en temps de neige, ne tombe pas sous l'application de la prohibition. — Même jugement. — *Sic*, Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 233; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 77.

3. — Il importe peu que le préfet, en interdisant la chasse en temps de neige, ait, par le même arrêté, interdit la vente et le colportage du gibier en temps de neige sans être muni d'un certificat d'origine délivré par le maire; un pareil arrêté, en tant qu'il vise le colportage et la mise en vente du gibier en temps de neige, est illégal et sans force obligatoire. — Même jugement. — V. en ce sens, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *op. cit.*, n. 399; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e éd., p. 380.

4. — Mais il en est autrement, et le colportage du gibier cesse d'être licite, même pendant la période de l'ouverture de la chasse, lorsque, pendant cette période, la chasse est, non plus seulement accidentellement suspendue, mais légalement prohibée. Jugé que si les dispositions de l'art. 4, L. 3 mai 1844, qui interdit le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est plus permise, doivent s'entendre dans ce sens que le colportage est licite pendant la période qui s'écoule entre l'ouverture et la fermeture générales de la chasse, c'est à la condition que la chasse du gibier colporté ne soit pas pendant cette période légalement prohibée. — Cass., 6 nov. 1897, Bastide, [S. et P. 98.1.107, D. 98.1.281]

5. — C'est le cas pour les petits oiseaux lorsqu'un arrêté préfectoral en a interdit la capture toute l'année. Le pouvoir de prohiber la capture des petits oiseaux pendant toute l'année implique celui d'en interdire pendant toute l'année la vente et le colportage. — Cass., 6 nov. 1897, précité. — Paris, 29 mai 1897, Picard, [S. et P. 98.2.51] — Pau, 7 janv. 1899, Franthouz, [S. et P. 99.2.48, D. 99.2.159]

6. — Cependant il y a des décisions en sens contraire. Il a été

jugé, en effet, que, de la combinaison des art. 4 et 12, L. 3 mai 1844, il résulterait que le fait de colporter du gibier ne constituerait un délit qu'autant qu'il a lieu pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et spécialement que le colportage des petits oiseaux, pendant la période où la chasse était ouverte, n'est réprimé par aucun texte, et que les arrêtés préfectoraux prohibant le colportage de ces petits oiseaux dans cette période, n'ont aucune force légale. — V. un jugement de la 11ᵉ chambre du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 20 mars 1888 (*Gaz. des trib.* du 21 mars 1888), et un autre jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 déc. 1896 (ce dernier infirmé par l'arrêt de Paris, 29 mai 1897, précité).

7. — Ajoutons que, même en l'absence d'arrêté spécial interdisant le colportage des oiseaux, l'arrêté interdisant la capture des oiseaux pendant toute l'année implique l'interdiction de colporter les oiseaux pendant le même temps. Il y aurait une sorte de contradiction, si l'on pouvait colporter du gibier qu'on ne pourrait capturer. — Cass., 6 nov. 1897, précité.

8. — Cependant, ici encore, il y a des décisions en sens contraire. Il a été, en effet, jugé que l'interdiction par le préfet de chasser en tout temps les petits oiseaux n'implique pas celle de les vendre, transporter ou colporter; spécialement que si, tout en prohibant, même dans le temps où la chasse est ouverte, la destruction, la capture et la vente des petits oiseaux, l'arrêté préfectoral ne vise pas spécialement leur transport, il est permis de les transporter. — V. Rennes, 9 mars 1887 [*J. dr. crim.*, 1888, p. 59] — Limoges, 21 févr. 1894 (aff. *Maury et chem. de fer d'Orléans*). — Sur ce point, d'ailleurs, les deux arrêts de Rennes et de Limoges se bornent à une simple affirmation : « Considérant, dit l'arrêt de Rennes, que, si l'arrêté préfectoral du 24 août 1886, dans son art. 3, prohibe en tout temps la chasse des petits oiseaux du pays, il n'en interdit pas formellement le colportage; d'où il suit que l'action dirigée contre le prévenu (pour colportage) n'est pas fondée ». — « Attendu, dit l'arrêt de Limoges, que l'interdiction de chasser, en tout temps et par tous les procédés, les petits oiseaux, n'implique pas celle de les vendre, de les transporter et de les colporter, ainsi que les premiers juges l'ont mal à propos décidé ».

9. — Quant à la sanction de l'interdiction du colportage des petits oiseaux, il a été jugé que l'arrêté du préfet, interdisant le colportage des petits oiseaux, a pour sanction, non pas l'art. 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844, relatif au colportage du gibier en temps prohibé, mais l'art. 11, § 3, qui prévoit et punit les contraventions aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux. — Paris, 29 mai 1897, précité. — Pau, 7 janv. 1899, précité. — Trib. Seine, 7 déc. 1897, Humbert, [S. et P. 98.2.52]

10. — Mais cette doctrine a été condamnée par la Cour de cassation, par laquelle il a été jugé que le fait de colportage des petits oiseaux tombe sous le coup des art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qui punissent d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois le colportage du gibier en temps prohibé, et non de l'art. 11, § 3, qui punit d'une amende de 16 à 100 francs seulement les infractions aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux. — Cass., 6 nov. 1897, précité. — V. *infrà*, n. 1435.

Section VIII

De la recherche, de la saisie et de la confiscation du gibier en temps prohibé.

§ 1. *De la recherche du gibier.*

1285. — *Adde*, Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de la chasse*, n. 236.

CHAPITRE IV

DES DÉLITS DE CHASSE ET DE LEUR RÉPRESSION.

Section I

Nature du délit de chasse. — Complicité.

1304. — *Adde*, Douai, 1ᵉʳ févr. 1898, Rogeau, [S. et P. 99.2.14, D. 99.2.191] — Limoges, 26 juin 1902, Dolat, [S. et P. 1903.2.63, D. 1902.2.412]

1319. — 1. — Le maire, qui a ordonné, sans y prendre part, une battue aux sangliers, illégale pour défaut d'avertissement préalable au détenteur du droit de chasse, ne peut être poursuivi comme complice d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, qui aurait été commis par les habitants qui ont pris part à la battue, dès lors qu'il n'est pas prétendu et qu'il ne résulte pas des faits que les habitants, qui ont fait la battue pour répondre à ses instructions, aient commis un délit en y procédant. — Cass., 19 janv. 1894, Saunier, [S. et P. 95.1.249]

2. — Au surplus, la bonne foi du maire exclut l'application de l'art. 60, C. pén., relatif à la complicité. — Même arrêt.

1322. — V. *suprà*, n. 1262.

1340. — Le colportage du gibier, en temps de neige, dans une région où le préfet a pris un arrêté pour interdire la chasse en temps de neige, ne constituant aucun délit (V. *suprà*, n. 1275), ne saurait davantage être incriminé comme constituant un fait de complicité du délit de chasse en temps de neige. — Trib. du Puy, 26 déc. 1893, Sabadel, [S. et P. 94.2.217, D. 95.2.97]

Section II

Constatation des délits.

1361. — 1. — Les gendarmes, ayant qualité pour recueillir des renseignements sur tous les crimes et délits parvenus à leur connaissance (V. *infrà*, vᵒ *Gendarme-Gendarmerie*), ont le droit de s'introduire dans le domicile d'un individu qui leur est dénoncé, pour y procéder à une information sommaire tant sur un fait de chasse que sur le délit connexe d'usage d'un permis de chasse falsifié. — Cass., 13 déc. 1894, Foucault, [S. et P. 95.1.157]

2. — Le prévenu ne peut, en pareil cas, contester la légalité de l'introduction des gendarmes dans son domicile, s'il ne s'est point opposé à cette introduction, et s'il a, au contraire, répondu à toutes leurs interpellations. — Même arrêt.

3. — Il ne peut non plus leur faire grief d'avoir annexé à leur procès-verbal le permis de chasse falsifié, s'il leur a remis volontairement cette pièce. — Même arrêt.

Section III

Des peines.

§ 1. — *Première classe de délits et pénalités.*

1405 et s. — Le prévenu, poursuivi pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ou de ses ayants droit, est recevable à contester le droit de chasse allégué par la partie civile. — Douai, 23 janv. 1905, Joire, [S. et P. 1907.2.157] — V. *infrà*, n. 1719. — En ce qui concerne les sociétés de chasse, V. *suprà*, n. 166-5 et s.

1414. — 1. — Le propriétaire d'un terrain, qui a cédé son droit de chasse, commet-il un délit, lorsque, au mépris de la cession qu'il a faite, il chasse sur ses propres terres? Depuis l'époque où cette question s'est présentée, sa solution divise la doctrine et la jurisprudence. Pendant longtemps, on n'avait pas cru possible de soutenir que l'art. 1, L. 3 mai 1844, défendant de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, s'appliquait au propriétaire qui chasse sur son propre terrain, après avoir cédé son droit de chasse. Comment concevoir cette application? La cession du droit de chasse laisse le cédant propriétaire du terrain. Ce n'est pas sur la propriété d'autrui qu'il chasse, c'est sur la sienne propre. Il manque donc une condition à la caractérisation du délit. Sans doute, le propriétaire, à raison du préjudice qu'il a causé à la personne à qui il a cédé sa chasse, est tenu d'une action en dommages et intérêts. Mais, s'il est légitime de parler de responsabilité civile, il ne l'est pas d'admettre une responsabilité pénale. Le texte de la loi est formel : il exclut le délit de la part du propriétaire. — J. A. Roux, note sous Cass., 12 janv. 1912, ci-après cité.

2. — Ce raisonnement, qui avait paru péremptoire, et qui l'est en réalité, a cependant été combattu. Peu à peu, une opinion différente s'est répandue. C'est que, a-t-on prétendu, les termes de la loi de 1844 ne doivent pas être pris dans leur sens général et avec leur signification habituelle, mais dans un sens particulier, par rapport à la chasse, *secundum subjectam*

mètre [illegible] en quelque sorte. Peut-être tant en matière de chasse, c'est uniquement à la chasse que le législateur a envisagé le propriétaire [illegible] la propriété dans l'art. 1er de la loi de 1844. Le propriétaire, dans les lois, ce n'est pas la personne qui, d'une façon générale, possède cette qualité, mais celle qui possède le droit de chasse, car c'est elle qui est intéressée à la répression du délit de chasse, puisque c'est contre son droit que le délit est dirigé. Il en résulte que le propriétaire d'un terrain pourra, en ce qui concerne la chasse, devenir, par la cession qu'il aura faite, un véritable tiers, et être, à ce titre, assimilable à tout individu qui chasse sur la terre d'autrui sans le consentement du propriétaire. — J. A. Roux, note précitée.

3. — Bien que ce système ait rallié d'assez nombreux partisans, il est cependant une remarque que l'on doit faire : c'est que ceux qui l'ont défendu ne sont point partis d'une conception uniforme sur la cession du droit de chasse. Il est des auteurs qui ont prêté à la loi de 1844 cette seconde interprétation, en voyant dans le droit de chasse un attribut séparable de la propriété, et dans sa cession une aliénation. Cela paraît bien être l'opinion de l'annotateur de l'arrêt de Colmar, 1er oct. 1867, cité au *Répertoire,* qui parle de l'aliénation que l'on peut faire du droit de chasse, et plus explicitement du propriétaire investi du droit de chasse, qu'il distingue du propriétaire du terrain. — J. A. Roux, *loc. cit.*

4. — Mais il est, au contraire, des auteurs qui ont soutenu la même interprétation de la loi de 1844, tout en faisant du droit de chasse un élément inséparable de la propriété, et en ramenant la cession que le propriétaire peut en faire à la notion d'un contrat de bail, ne transportant plus, même temporairement, de droit réel, mais créant simplement un droit de créance (V. de Neyremand, p. 266; Leblond, t. 1, n. 10; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n. 5). Or, il est certainement plus difficile de faire ployer dans ce dernier cas les expressions de la loi de 1844, et, avec l'idée de bail, d'assimiler le propriétaire qui loue le droit de chasse à un tiers sur ses propres terres. Le cessionnaire du droit de chasse peut, à la rigueur, mériter la qualification de propriétaire de la chasse, s'il est investi d'un attribut détaché de la propriété. Avec la notion de bail, il ne la mérite certainement plus. Il n'a que la qualité de fermier de la chasse; et l'on est incontestablement plus loin des expressions « propriété » et « propriétaire », que l'on trouve dans les art. 1er et 11 de la loi de 1844. Comment donc la jurisprudence, qui, d'une façon générale, s'est attachée à l'idée de bail, a-t-elle pu cependant admettre l'existence d'une responsabilité pénale à la charge du propriétaire qui chasse sur ses propres terres ? C'est que, semble-t-il, elle a vu dans cette responsabilité la conclusion logique du système que, pour répondre à des exigences pratiques, elle avait peu à peu construit, sans rencontrer d'objections. C'est un point qu'il nous faut montrer, avant d'aller plus en avant, pour comprendre la jurisprudence. — J. A. Roux, *loc. cit.*

5. — Il n'est pas douteux que l'on assiste, depuis un certain nombre d'années, à une transformation dans l'exercice de la chasse. Autrefois, le propriétaire chassait sur son propre terrain, dont l'étendue lui suffisait pour la satisfaction de son plaisir cynégétique. Aujourd'hui, la chasse sur le terrain d'autrui est devenue un fait fréquent, soit que des sociétés de chasse se soient formées pour constituer sur un ensemble de propriétés divisées un territoire de chasse, où la chasse est plus agréable, soit que le droit de chasse demeure exercé par des individus, mais à qui le morcellement graduel des propriétés a rendu difficile la chasse dans les limites resserrées d'un étroit terrain, ou qui, appartenant à la classe aisée qui a déserté la campagne, retournent à la terre pour s'y adonner au plaisir de la chasse. — J. A. Roux, *loc. cit.*

6. — Quelles qu'en soient les causes, le résultat est là. Les cessions du droit de chasse, autrefois rares, se sont multipliées. La pratique, en face d'une situation nouvelle, s'est efforcée de la régler d'une manière qui parût satisfaisante. Ne fallait-il pas, [illegible] une prompte disparition du gibier en France, armer le cessionnaire, substitué au propriétaire dans l'exercice du droit de chasse, d'un droit solide qui lui permît d'organiser à ses frais la garde de sa chasse, et d'entreprendre même, au besoin, des opérations coûteuses de repeuplement d'un caractère [illegible] la possibilité de la chasse, on ne pouvait [illegible] que le propriétaire du terrain manifestât la moindre [illegible] qu'à attendre que de la part de ceux qui, possédant le droit de chasse, avaient intérêt à lui conserver son utilité. Ces considérations permettent de comprendre que, sous la pression des économistes et des chasseurs, la jurisprudence ait été amenée à donner une solution nouvelle. — J.-A. Roux, note précitée.

7. — La jurisprudence décide aujourd'hui que « l'art. 1, L. 3 mai 1844, qui subordonne la faculté de chasser sur le terrain d'autrui au consentement du propriétaire, n'envisage la propriété du terrain que relativement au droit de chasse; lorsqu'un propriétaire s'est dépouillé de son droit de chasse sur son terrain au profit d'un tiers, celui-ci le représente dans l'exercice de ce droit, et devient le véritable propriétaire, au regard de l'art. 1, L. 3 mai 1844 ». — Cass., 22 déc. 1899, S. et P. 1903. 1.369, et la note de M. Appert.

8. — Jugé dans le même sens que la disposition de l'art. 11-2°, L. 3 mai 1844, qui réprime le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, doit être entendue en ce sens que le propriétaire dont le consentement est nécessaire pour rendre licite le fait de chasse est le propriétaire du droit de chasse. — Amiens, 28 avr. 1909, Elie, [S. et P. 1909.2. 184]

9. — Par suite, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui le propriétaire qui, ayant cédé son droit de chasse sur sa propriété, chasse sur cette propriété sans le consentement du cessionnaire du droit de chasse. — Même arrêt.

10. — Il en est spécialement ainsi de l'acquéreur d'une parcelle de terre, qui, postérieurement à son acquisition, chasse sur cette parcelle, dont la chasse est louée à un tiers en vertu d'un bail consenti par le vendeur. — Même arrêt.

11. — Enfin, la Cour de cassation a consacré cette solution en décidant que lorsqu'un propriétaire ou son auteur s'est dépouillé du droit de chasse sur son terrain au profit d'un tiers, il n'en est plus le véritable propriétaire, au regard des art. 1 et 11, L. 3 mai 1844, et le terrain devient pour lui terrain d'autrui. — Cass., 12 janv. 1912, de Chaponnay, [S. et P. 1912.1. 417] (note de M. Roux).

12. — En conséquence, en chassant sans l'autorisation de celui à qui il a cédé le droit de chasse, il commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. — Même arrêt.

13. — Il reste à examiner ce que vaut cette jurisprudence. Il est certain que, si l'on pouvait voir dans le droit de chasse, que la loi du 4 août 1789 a rattaché au droit de propriété, un élément séparable de celle-ci, et transmissible à des tiers avec la nature énergique d'un droit réel (ce que des arrêts et des auteurs ont admis, V. Toullier, t. 3, n. 588; Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 686; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 86, et t. 7, n. 108 et 146; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, p. 111, § 247, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 3e éd., n. 1074), la jurisprudence qui s'est formée pourrait être acceptée sans difficulté. Les principes du droit civil expliqueraient que le propriétaire d'un terrain ne puisse pas céder une seconde fois le droit qu'il a aliéné, et qu'il ne puisse pas, par son propre fait ou par une autorisation qu'il aurait donnée, nuire au droit qu'il a lui-même transmis. On est en face d'un conflit de droits réels d'une solution aisée. Sans peine, également, il est possible de faire rentrer le délit mis à la charge du propriétaire sous les expressions de la loi de 1844, soit qu'on comprenne le cessionnaire du droit de chasse dans cette appellation de « propriétaire », de l'art. 1, soit plutôt qu'on le range sous le terme plus large d' « ayants droit », qui est également dans ce texte. — Roux, note sous Cass., 12 janv. 1912, précité.

14. — Mais, lorsqu'on a reconnu impossible, d'après les principes du Code civil, qui a limitativement énuméré les démembrements du droit de propriété (V. Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 511 et s.), et peu désirable d'ailleurs pour maintenir la liberté de la propriété foncière, de faire du droit de chasse un élément de la propriété susceptible d'être à jamais séparé du fonds, ou de l'analyser comme une servitude réelle ou personnelle, conventionnellement créée (V. *suprà*, n. 88), et lorsqu'on est ainsi restreint, comme seul mode de remise à un tiers, à la notion de bail (V. Pardessus, *Servit.*, t. 1, p. 33 et s.; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 6e éd., t. 1, n. 2934, et t. 2, n. 1666 *bis* et 1822), alors, pensons-nous, le système de la jurisprudence rencontre d'insurmontables objections. — Roux, note précitée.

15. — Bail de chasse ou bail de maison ou de terre, c'est, au point de vue juridique, tout un : l'étendue de la jouissance concédée diffère, mais non la nature du contrat. Or, qu'est-ce qu'un bail? Le Code civil répond dans l'art. 1709, et il n'y a à cet égard aucune opposition : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Le bail n'emporte donc aucun démembrement du droit de propriété. Par là, il se distingue de l'usufruit, de l'usage, de l'emphytéose, ou des servitudes réelles. La propriété reste entière entre les mains du propriétaire, qui ne se dépouille d'aucun des attributs de la propriété, mais qui s'engage à faire jouir ou user le preneur de certains d'entre eux, pendant la durée du louage. Rien n'est donc plus différent d'un propriétaire qu'un locataire (V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 5, p. 287 et s., § 365; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, 3e éd., t. 1, n. 684 et s.; Planiol, *op. cit.*, t. 1, n. 2745). Dans le bail de chasse, il n'y a non plus aucune aliénation, aucune transmission du droit de chasse. Le propriétaire ne démembre pas sa propriété. Il loue simplement celle-ci au point de vue de la chasse des animaux ou oiseaux sauvages : ce qui signifie qu'il accepte que le locataire vienne sur ses terres, malgré le désagrément qui peut en résulter pour lui ; qu'il s'y promène un fusil en mains et en suivant des chiens ; qu'il y lève du gibier, le tire ; et qu'au besoin il en mette, malgré le dégât que ce gibier étranger peut causer à ses récoltes. Dans tous ces faits il n'y a l'attribution d'aucun droit réel, d'aucun droit sur la chose, mais seulement de droits contre la personne (V. notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chasse*, n. 111 et 130). On ne pourrait même pas, comme le faisait Pothier (*Tr. de louage*, n. 4, éd. Bugnet, t. 4, p. 3), à propos du louage de biens fonds, ramener le bail de chasse à une espèce de contrat de vente, qui porterait sur la vente des fruits qui seraient à recueillir pendant la durée du bail; car le gibier, que peut tuer le chasseur, n'est pas un produit de la terre, et le propriétaire ne loue que l'usage de la terre, et non la jouissance. Aussi, lorsque l'arrêt du 22 déc. 1899, précité, déclare que le propriétaire du terrain se dépouille de son droit de chasse sur ses terres au profit d'un tiers, lorsqu'il affirme que ce tiers devient, en ce qui concerne la chasse, le véritable propriétaire, il est permis de se demander, pour ne pas imputer à la Cour de cassation l'oubli des notions les plus essentielles du droit civil, si elle n'a pas perpétué une équivoque, et maintenu, tout en accueillant expressément l'idée que la cession du droit de chasse constitue un bail, une solution admissible seulement quand on voyait dans cette cession une aliénation réelle. — Roux, note précitée.

16. — Il n'y a pas que les principes du droit civil qui soient heurtés; le système de la jurisprudence répugne de plus à la saine interprétation de la loi du 3 mai 1844. Il y a, en effet, un anachronisme évident dans cette prétention que le législateur, à une époque où les cessionnaires du droit de chasse étaient peu nombreux, et où les propriétaires exerçaient personnellement le droit de chasse sur leurs terres, aurait songé à donner à ces expressions de « propriété » et de « propriétaire » une signification particulière, pour leur faire embrasser une hypothèse, alors rare et exceptionnelle. S'il est au contraire une pensée qui vient naturellement à l'esprit de toute personne qui ignore la difficulté actuelle, lisant l'art. 1er de la loi de 1844, c'est que ce texte, en parlant de « propriété », vise, non pas un territoire de chasse, mais des domaines concrets, prés, bois ou terres ; et, si on lui suggère la possibilité d'un doute, elle rappellera immédiatement que la loi du 4 août 1789 a rattaché la faculté de chasser au droit de propriété, a fait de l'ancienne prérogative seigneuriale, qui avait causé tant de maux et de souffrances aux paysans, un apanage de la propriété foncière, et elle cherchera simplement dans cette loi, dans son œuvre, et dans l'art. 715, C. civ., qui ne l'a pas détruite, l'explication de la controverse qu'on élèverait sur l'art. 1er de la loi de 1844. — Roux, note précitée.

17. — Enfin, a-t-on réfléchi — c'est un dernier point de vue qui a son importance — à l'anomalie que l'on introduit en droit pénal, en imputant au législateur l'admission de cette responsabilité pénale à la charge du propriétaire chassant sur ses propres terres, puisque la jurisprudence va maintenant jusque-là? Certainement, on rencontre des dispositions législatives frappant de peines le propriétaire, qui, au mépris d'un séquestre ou d'un contrat de gage, s'empare de sa chose, saisie ou mise en gage (C. pén., 400). Il n'est donc pas insoutenable de supposer qu'un propriétaire puisse, à côté de la responsabilité civile, encourir une responsabilité pénale, à raison de la violation d'un contrat. Mais, si on examine de près les hypothèses de ce genre, on s'aperçoit qu'elles ne présentent aucune ressemblance avec l'hypothèse actuelle. Lorsque le législateur a admis la responsabilité pénale du propriétaire, il l'a fait parce qu'il ne pouvait pas faire autrement, devant l'évidence en quelque sorte de l'insuffisance de la sanction civile, et par conséquent en conservant au droit pénal le caractère de droit subsidiaire, qui lui appartient à cause de la rigueur de ses sanctions. Or, en cas de violation d'un bail de chasse par le propriétaire, on ne voit pas au contraire que la responsabilité civile soit insuffisante, et qu'il y ait lieu de la compléter par une sanction plus énergique. La propriété immobilière, remarquons-le, n'est-elle pas là pour répondre de la faute du propriétaire; et, si grand que l'on suppose le préjudice que celui-ci a causé au fermier de la chasse, sa valeur ne garantit-elle pas complètement les dommages et intérêts qui peuvent être dus? Que viendrait faire une peine? à quelle nécessité sociale répondrait-elle, quand le droit civil, avec ses sanctions propres, suffit amplement? Admettre une responsabilité pénale, c'est donc enlever au droit pénal le caractère essentiel de droit subsidiaire que lui a reconnu la Révolution française, lorsqu'elle a déclaré que seules les peines légitimes étaient les peines strictement nécessaires; et cette solution, on la propose en présence d'un texte dont, tout au moins, on avouera qu'il n'est pas catégorique? Trop d'objections, en somme, apparaissent contre le système de la jurisprudence pour qu'on puisse s'y rallier, *In pœnis, strictissima est interpretatio* (J.-A. Roux, note sous Cass., 12 janv. 1912, précité). En conséquence, nous maintenons, malgré le revirement de jurisprudence, l'opinion que nous avons soutenue au *Répertoire*.

1422. — V. *supra*, n. 161.

1430. — V. *supra*, n. 1011.

1433. — V. *suprà*, n. 1021.

1435 et s. — Aux termes de la loi du 3 avr. 1911 (art. 2), le 4° de l'art. 11, L. 3 mai 1844, est ainsi modifié : « 4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux ». — V. *suprà*, n. 1261 et s.

§ 2. *Deuxième classe de délits et pénalités.*

1468 et s. — 1. — Il a été jugé qu'un animal, qui, pendant une chasse à courre, a été forcé et mis sur ses fins par les chiens, doit être assimilé à l'animal mortellement blessé, et peut, par suite, être achevé et appréhendé sans délit en dehors des règles ordinaires du droit de chasse. — Bourges, 8 janv. 1903, Dorveau, [S. et P. 1903.2.72, D. 1903.2.40]

2. — Par suite, ne commet pas le délit de chasse de nuit le chasseur à courre, qui achève à coup de fusil, pendant la nuit, un cerf sur ses fins et réfugié dans un étang, si l'animal était déjà forcé et sur ses fins avant la chute du jour. — Même arrêt. — Cette solution doit être approuvée. En effet, dès lors que l'animal a été forcé et mis sur ses fins avant la nuit, l'occupation du gibier par le chasseur est réalisée (V. *Rép.*, n. 427), et la poursuite ultérieure du gibier, en vue de sa capture, n'est plus un fait de chasse, mais simplement le moyen pour le chasseur de prendre possession du gibier.

1477 et s. — 1. — En ce qui concerne la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir ce qu'on doit entendre par chasse de nuit, la jurisprudence se prononce de plus en plus nettement en faveur du système d'après lequel un fait de chasse ne saurait être considéré comme accompli de nuit, s'il résulte des circonstances de la cause qu'au moment où il s'est produit, la nuit n'était pas encore arrivée. — Caen, 2 déc. 1903, [D. 1905.5.7] — Trib. Clermont, 22 nov. 1894, T..., [S. et P. 95.2.150, D. 1906.5.17] — V. en ce sens, Dumont, *Manuel jurid. de la chasse*, n. 121. — *Adde*, sur la question, Larcher, *Rép. alph. de dr. de chasse*, n. 567, v° *Nuit*.

2. — Et la nuit, au sens de la loi du 3 mai 1844, qui interdit la chasse pendant la nuit, doit s'entendre, non de l'in-

[illegible] temps pendant lequel règne l'obscurité, ni de l'in[illegible] qui s'écoule entre le coucher et le lever du [illegible] pendant laquelle l'art. 1137, [illegible] les significations, mais uniquement de l'e[illegible] entre la fin et le commencement du crépus[illegible]. — Trib. corr. Narbonne, 29 déc. 1905, Vidal, [S. et P. 1906.2.147, D. 1906.2.179]

3. — En d'autres termes, en matière de chasse, la nuit est une circonstance de fait; la nuit s'étend du moment où s'achève le crépuscule du soir à celui où commence le crépuscule du matin. — Angers, 28 févr. 1908, Paris, [S. et P. 1908.2.80, D. 1908.[illegible]]

4. — En prohibant la chasse pendant la nuit, le législateur a entendu interdire la chasse, non pas après l'heure légale du coucher du soleil, mais après le moment où l'œil humain ne peut discerner les objets. — Trib. Sens, 30 nov. 1898, Dacier, [S. et P. 99.2.23, D. 1906.5.17]

5. — Ainsi, un fait de chasse ne saurait être considéré comme accompli la nuit, encore bien qu'il ait eu lieu après le coucher du soleil, s'il s'est produit avant la fin du crépuscule, à un moment où la clarté était assez vive pour discerner nettement les objets environnants. — Même jugement.

6. — Il en est spécialement ainsi, alors que le garde rédacteur du procès-verbal a pu discerner, à 100 mètres de distance, le prévenu sortant d'un bois avec son fusil à la main. — Même jugement.

7. — De même, ne saurait être condamné pour chasse de nuit le prévenu qui a été surpris chassant le 11 octobre, à 5 h. 48 minutes du soir, heure à laquelle le jour est souvent disparu, s'il résulte des faits de la cause que les rédacteurs du procès-verbal ont pu, bien que placés à 150 mètres au moins du prévenu, voir celui-ci suivre un bois en attitude de chasse, avec deux chiens dont ils ont pu distinguer la couleur et les taches, et ont aperçu deux lapins sortir et rentrer dans le bois; de toutes ces circonstances résulte la preuve qu'au moment où le fait a été constaté, la nuit n'était pas encore arrivée. — Trib. Clermont, 22 nov. 1894, précité.

8. — De même encore, un prévenu, trouvé chassant à l'affût à 5 h. 40 du soir, et poursuivi pour délit de chasse pendant la nuit, doit être relaxé, si, le jour où a été dressé le procès-verbal, le crépuscule n'a pris fin qu'à 6 h. 13 du soir. — Trib. corr. Narbonne, 29 déc. 1905, précité.

9. — Un fait de chasse ne saurait être considéré comme ayant été commis la nuit, alors qu'il a été constaté le matin, moins d'une heure avant le lever du soleil, et à un moment où il ne fait plus nuit dans la région, et alors que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal déclarent que, malgré l'obscurité, ils ont pu voir la silhouette d'une hutte destinée à abriter les chasseurs de canards, et apercevoir, à environ 80 mètres, une autre hutte sur l'eau, auprès de laquelle se trouvait un bateau monté par un chasseur; la précision de ces constatations établit que le crépuscule était déjà commencé. — Angers, 28 févr. 1908, précité.

1501. — La jurisprudence continue à décider que le propriétaire d'un terrain clos et attenant à une habitation ne peut, sans commettre un délit de chasse, chasser sur ce terrain avec des engins prohibés dont la simple détention serait délictueuse. — Trib. corr. Marseille, 16 janv. 1907, Tissot, [S. et P. 1909.2.92] — *Adde*, Cass., 12 janv. 1894, Lhoir et comte d'Oyron, [S. et P. 94.1.109, D. 94.1.366]; — 5 juill. 1907, Fouque, [S. et P. 1910.1.110] — Paris, 7 mars 1894, Perron père et fils, [S. et P. 94.2.47, D. 94.2.511]

1505 et s. — 1. — Mais si le propriétaire de ce terrain clos et attenant à une habitation ne peut chasser dans ce terrain à l'aide d'engins prohibés, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'engins dont la simple détention serait délictueuse. — Aix, 19 avr. 1907, Fouque, [S. et P. 1909.2.182, D. 1910.2.7]

2. — Spécialement, les appelants, insuffisants par eux-mêmes pour procurer la capture du gibier, n'étant que des accessoires de chasse, dont la détention n'est pas prohibée (V. *suprà*, n. 1012-5), le propriétaire d'un terrain clos et attenant à une habitation peut chasser sur ce terrain à l'aide d'appelants. — [illegible]

3. — Peu importe que les appelants appartiennent à une espèce d'oiseaux dont la chasse est interdite par les arrêtés préfectoraux, ces arrêtés, en tant qu'ils augmentent le nombre des procédés de chasse interdits, ou diminuent le nombre des espèces d'oiseaux dont la chasse est permise, ne saurait s'appliquer à la chasse en terrain clos et attenant à une habitation. — Même arrêt.

4. — En ce sens que les arrêtés pris par les préfets, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'art. 9, L. 3 nov. 1844, et spécialement les arrêtés par eux pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux, ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain clos et attenant à une habitation, V. Chardon, *Le droit de chasse*, p. 108; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 719; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chasse*, n. 1012.

5. — De même, lorsqu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi pour la chasse des gluaux pendant une période de temps et jusqu'à une heure déterminée de la journée, ces gluaux cessent, pendant le temps et les heures où l'emploi en est autorisé, d'être considérés comme des engins prohibés, et leur détention n'est plus illicite. — Trib. corr. Marseille, 16 janv. 1907, précité.

6. — Il s'ensuit que le propriétaire d'un terrain clos et attenant à une habitation, pouvant à toute heure détenir des gluaux sans enfreindre la loi, peut également en faire usage à toute heure sans excéder les limites de son droit. — Même jugement.

7. — Jugé, en sens contraire, que lorsqu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi pour la chasse, pendant une période déterminée et durant certaines heures de la journée, d'engins prohibés tels que des gluaux, commet le délit prévu et puni par l'art. 12, § 2, L. 3 mai 1844, le propriétaire d'un terrain clos et attenant à une habitation, qui chasse sur ce terrain avec des gluaux, en dehors des heures pendant lesquelles leur emploi est autorisé. — Aix, 19 avr. 1907, Tissot, [S. et P. 1909.2.132, D. 1910.2.7]

1532. — V. *suprà*, n. 1275 et s.

§ 3. *Troisième classe de délits et pénalités.*

1539 et s. — 1. — L'aggravation de peine portée par l'art. 13, L. 3 mai 1844, est applicable, quand la cloture est continue, alors même qu'elle pourrait être franchie, sans effraction ni escalade, par la porte restée ouverte. — Orléans, 15 mars 1892, Duc de Parme et Comte de Bardi, [S. et P. 93.2.169, D. 92.2.471]

2. — Spécialement, un parc attenant à un château, et clos de toutes parts par une muraille continue, doit être considéré comme un terrain clos, au sens de l'art. 13, L. 3 mai 1844, sur la chasse, encore bien qu'il soit traversé par des chemins ouverts au public, alors, d'une part, que le sol de ces chemins appartient au propriétaire du château, qui, en en donnant l'accès au public, a expressément réservé ses droits, et alors, d'autre part, que chacun des chemins traversant le domaine est fermé par une porte ouverte seulement pendant le jour, et placée de jour comme de nuit sous la surveillance d'un gardien. — Orléans, 15 mars 1892, précité; — 13 déc. 1892, Duc de Parme et Comte de Bardi, [S. et P. 93.1.169] — *Adde*, Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 19; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 294. — Mais V. pour le cas où le domaine est traversé par des chemins publics, Berriat-Saint-Prix, *Legisl. de la chasse*, p. 20; Chardon, *Le dr. de chasse français*, p. 41; Rogron, *Code de la chasse*, p. 47; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 42; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *op. cit.*, 2e éd., n. 293; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 432. — V. cep., Cival, *op. cit.*, p. 19.

3. — En conséquence, est passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 13, L. 3 mai 1844, contre « celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins », l'individu qui a chassé dans ce parc sans le consentement du propriétaire. — Mêmes arrêts.

§ 7. *Des peines accessoires.*

1° *De la confiscation et de la destruction des engins.*

1645. — *Adde*, en ce sens, Cass., 5 juill. 1907, Fouque, [S. et P. 1910.1.110]

§ 8. *Dommages-intérêts.*

1680. et s. — En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, V. *Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, n. 288 et s. — *Adde*, L. 19 avr. 1901 relative à la compétence du juge de paix pour statuer sur les dommages-intérêts à l'occasion des dégâts causés par le gibier.

SECTION IV

De la poursuite et du jugement.

§ 1. *De la poursuite des délits de chasse.*

1° *Action publique.*

1693. — V. *suprà*, n. 202.

1698 et s. — 1. — L'Administration des forêts a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier. Elle a également, — depuis que le décret du 7 nov. 1896, abrogeant celui du 29 avr. 1862, qui avait enlevé la police de la pêche dans les rivières navigables à l'Administration des forêts pour la transférer à l'Administration des ponts et chaussées, lui a confié « la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés qui ne se trouvent pas dans les limites de l'inscription maritime » (Décr. 7 nov. 1896, art. 1), — qualité pour poursuivre les délits de pêche commis dans ces cours d'eau. — V. notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Pêche fluviale*, n. 743, 747 et s.

2. — A-t-elle aussi l'exercice de l'action publique pour les délits de chasse commis dans les cours d'eau navigables, sur lesquels le décret du 7 nov. 1896 lui confère la surveillance et la police de la pêche? Dans le sens de la négative, on peut invoquer le silence du décret du 7 nov. 1896, qui ne confère à l'Administration des forêts que la police et la surveillance de la pêche, sans lui donner aucune attribution en ce qui concerne la police et la surveillance de la chasse. Il a été jugé, en ce sens, que si le décret du 7 nov. 1896 a rendu à l'Administration des forêts la police de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables, que le décret du 29 avr. 1862 lui avait enlevée, le décret du 7 nov. 1896 ne place pas dans ses attributions la police de la chasse sur les cours d'eau. — Orléans, 2 déc. 1902, Admin. des eaux et forêts, [S. et P. 1906.2.37]

3. — Et, si l'on peut admettre que l'Administration des eaux et forêts a qualité pour poursuivre la répression des délits de chasse de gibier d'eau commis sur les cours d'eau navigables et flottables, parce que la capture du gibier d'eau dans une rivière, de quelque manière qu'elle soit pratiquée, participe de la nature de la pêche, il en est autrement en ce qui concerne la chasse de tout autre gibier. — Même arrêt.

4. — Peu importe que l'Administration des eaux et forêts ait affermé, en même temps que le droit de pêche sur les cours d'eau, la chasse de toute espèce de giber; l'Administration ne peut, en dehors d'un texte de loi, invoquer le cahier des charges de l'adjudication du droit de pêche contre des tiers qui y sont étrangers. — Même arrêt.

5. — En conséquence, le fait par un individu de s'être emparé, dans un cours d'eau navigable, d'un cerf qui s'y était réfugié, ne constituant ni un délit de pêche, ni un délit de chasse de gibier d'eau, l'Administration des eaux et forêts est sans qualité pour exercer l'action publique à raison de ce fait, qu'il appartient au ministère public seul de poursuivre. — Même arrêt.

1701 et s. — Le ministère public ne pouvant, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, exercer d'office des poursuites, en l'absence d'une plainte de la partie intéressée, qu'autant que ce délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, est illégale, en l'absence de la constatation de ces circonstances dans le procès-verbal, la poursuite exercée d'office par le ministère public, sans plainte de la partie intéressée, contre des individus surpris chassant sur des terrains d'une commune; et la condamnation prononcée sur cette poursuite manque de base légale. — Cass., 16 mai 1895, Ramon, [S. et P. 97.1.109, D. 99.5.92]

1719 et s. — Pour exercer une action correctionnelle en répression d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, il est nécessaire de justifier d'un titre régulier. — Nancy, 7 avr. 1897, Dagand, [S. et P. 97.2.297] — V. *suprà*, n. 166-5 et s., et n. 1405.

1726. — 1. — Nous avons dit, *suprà*, n. 83, que les droits du cessionnaire de l'un des copropriétaires indivis sont controversés. On hésite sur le point de savoir s'il a, ou non, le droit de chasser. La même difficulté surgit naturellement sur le point de savoir s'il a, ou non, le droit de poursuivre les délinquants. Il a été jugé, dans un premier sens, qu'un copropriétaire indivis ne pouvant, sans le concours de son copropriétaire, louer valablement le droit de chasse sur la propriété commune (V. *suprà*, n. 83-1°), le cessionnaire, qui ne tient son droit que de l'un des copropriétaires, est sans qualité pour porter plainte d'un délit commis sur la propriété indivise. — Cour sup. de just. de Luxembourg (appel), 30 juill. 1898, Sinner, [S. et P. 99.4.32]

2. — Le prévenu est en droit de faire valoir cette exception, qui est élisive des droits de la partie civile, et tend à anéantir la qualité en laquelle cette dernière agit. — Même arrêt.

3. — Mais la Cour de cassation française s'est prononcée en sens contraire, et a décidé que le cessionnaire du droit de chasse de l'un des copropriétaires est fondé à se plaindre des faits de chasse commis par des tiers sur la propriété indivise. — Cass., 18 janv. 1904, Losfelt, [S. et P. 1905.1.86] — V. dans le même sens, Trib. Arras, 30 janv. 1902. — V. *suprà*, n. 83-1 et 2.

4. — En tout cas, lorsque le bail principal, qui conférait au preneur d'une ferme le droit exclusif à la chasse, a été résilié à l'amiable pour défaut de paiement des loyers, le droit du sous-locataire de la chasse étant résilié en même temps que celui du locataire principal, sans qu'il soit nécessaire que congé ait été donné par le bailleur principal au sous-locataire, celui-ci est sans droit, après la résiliation, pour exercer des poursuites pour chasse sur le terrain d'autrui contre un tiers auquel le nouveau fermier a cédé le droit de chasse sur les immeubles loués. — Lyon, 22 mai 1902, Tresca, [S. et P. 1903.2.76, D. 1903.2.375]

1729. — 1. — L'arrêt de la Cour de cassation du 2 déc. 1910, Bailly, [S. et P. 1912.1.419], reconnaît implicitement que, pour qu'une convention puisse s'analyser en un bail de chasse, permettant au titulaire de poursuivre la répression des délits de chasse, il est nécessaire qu'elle renferme la mention d'un prix sérieux (V. *suprà*, n. 150). Le contrat de louage est, en effet, un contrat à titre onéreux. Trois éléments sont donc essentiels pour sa validité : le consentement des parties, une chose louée et un prix. Il perdrait le caractère de contrat à titre onéreux, si le prix était vil. — V. Pothier, *Tr. de louage*, n. 35, éd. Bugnet, t. 4, p. 17.

2. — Mais, pour décider qu'il n'y a point de bail, les juges ne sauraient se fonder uniquement sur l'insuffisance du loyer porté dans l'acte qui leur est soumis, sans rechercher, ainsi qu'ils y étaient conviés par les conclusions du plaignant, poursuivant la répression d'un délit de chasse, si des conventions verbales, légalement intervenues entre le plaignant et le propriétaire du terrain de chasse, ne faisaient pas apparaître l'existence de charges constitutives d'un prix sérieux, telles que l'obligation de faire garder la chasse et de verser annuellement une certaine somme au bureau de bienfaisance. — Cass., 2 déc. 1910, précité.

3. — On peut objecter, cependant, d'abord, que l'obligation de faire garder la chasse ne peut être considérée comme une partie du prix, parce que c'est bien plus dans l'intérêt du preneur que dans celui du bailleur que cette stipulation est faite. — A cette objection, on peut répondre que le fait même que cette obligation a été insérée dans le bail démontre que le bailleur l'y a insérée dans son intérêt, et pour s'assurer que, pendant le bail, les réserves de gibier ne diminueraient pas.

4. — On peut également soutenir que le prix du bail doit consister en argent, et que l'obligation de garder la chasse est une obligation de faire qui ne peut être considérée comme l'équivalent d'un prix. Mais cette objection comporte une première réponse, c'est qu'aucun principe de droit n'impose que le loyer d'un bail consiste nécessairement en argent (V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, 3[e] éd., t. 1, n. 844). De plus, les auteurs mêmes qui estiment que le loyer doit consister en un prix payable en argent reconnaissent que le bail, moyen-

nant d'autres prestations qu'un prix en argent, est un contrat équipollent au louage et produisant les mêmes obligations (V. Pothier, *Tr. du louage*, n. 38, éd. Bugnet, t. 4, p. 18; Colmet de Santerre, contin. de A.-M. Demante, *Cours anal. de C. civ.*, t. 7, n. 180 *bis*-II; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 25, n. 58; Guillouard, *Tr. du louage*, t. 1, n. 58). Il est donc sans importance que le loyer soit fourni en argent ou sous une autre forme. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 1, n. 845.

5. — Pouvait-on dire, enfin, dans l'espèce, qu'il n'y avait pas de prix sérieux, parce que la redevance stipulée au profit du bureau de bienfaisance, ne devant pas être perçue par le bailleur, ne formait pas un élément du prix? Lorsqu'une stipulation pour autrui est jointe à un contrat à titre onéreux, le profit ou une partie du profit du contrat va au tiers bénéficiaire de la stipulation, et non stipulant (V. not., Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, 3e éd., t. 1, p. 189 et 190, n. 148). Mais le contrat et la stipulation qui y est jointe n'en sont pas moins valables, pourvu que le stipulant ait en même temps stipulé pour lui-même (C. civ., 1121). Et lorsque, comme dans l'espèce, le bailleur a imposé au preneur des prestations, telles que l'obligation de faire garder la chasse, qui constituent pour lui un avantage réel, rien ne l'empêche d'insérer dans le bail une stipulation qui a pour effet de faire bénéficier un tiers, et notamment un établissement de bienfaisance, du prix dont le paiement est mis à la charge du preneur.

1730 et s. — 1. — S'il s'agit d'un locataire de la chasse, le bail, pour être régulier et donner le droit de poursuite, doit-il avoir date certaine? Entre deux locataires simultanés du même droit de chasse, l'affirmative n'est pas douteuse (V. *suprà*, n. 115). Mais le locataire non muni d'un bail ayant date certaine a-t-il le droit de poursuivre les chasseurs qui n'ont aucun titre à opposer? Sur ce point la controverse continue. — Il a été jugé, dans le sens de la négative, que celui qui se présente comme fermier d'un droit de chasse sur un terrain n'est pas recevable à poursuivre un délit de chasse commis sur le terrain loué, alors que l'aspect du bail par lui représenté, et l'absence du nom des bailleurs dans le corps de l'acte, ne permettent pas, malgré la mention d'enregistrement, de fixer une date certaine aux signatures apposées au bas du contrat. — Riom, 10 févr. 1897, Dissard, [S. et P. 97.2.292]

2. — Cette doctrine est vivement combattue par M. Wahl (note sous Douai, 25 janv. 1899, S. et P. 1900.2.25). Sans doute, dit-il, l'art. 1328, C. civ., permet, en termes généraux, aux tiers d'opposer le défaut de date certaine des actes sous seing privé dont on veut se prévaloir contre eux. Mais les motifs auxquels a obéi l'art. 1328 ont conduit tous les auteurs à décider que les tiers visés par ce texte sont exclusivement les ayants cause à titre particulier des signataires de l'acte (V. Demolombe, *Tr. des contr. ou oblig. convent.*, t. 6, n. 528; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 6, sur l'art. 1328, n. 21 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 249, § 756, texte et note 102; Arntz, *Cours de dr. civ.*, t. 3, n. 335; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 19, n. 303 et s.; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 8, n. 248; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 3, n. 136. — V. au surplus sur la question, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, et Darras, sur l'art. 1328, n. 8 et s., 117). Aussi tous les auteurs, à l'exception de Toullier (t. 8, n. 245 et s., et t. 10, n. 576 et s.), reconnaissent-ils que les *penitus extranei*, ceux qui n'ont aucun lien de droit avec l'une des parties contractantes, ne peuvent opposer à l'autre partie contractante le défaut de date certaine de l'acte invoqué par cette dernière. La date certaine des actes sous seing privé a été, en effet, exigée pour éviter les antidates (V. Pothier, *Tr. des oblig.*, n. 749, éd. Bugnet, t. 2, p. 406; *Tr. des retraits*, n. 118, éd. Bugnet, t. 3, p. 29; et *Tr. de la preuve*, n. 99, éd. Bugnet, t. 9, p. 352); or, les antidates ne peuvent nuire qu'aux personnes qui ont acquis des droits inconciliables avec ceux qui résultent de l'acte dépourvu de date certaine, et qui ont, par conséquent, intérêt à prétendre que leurs droits sont antérieurs à ceux qui résultent [illegible] acte. — Albert Wahl, note précitée.

3. — Par exemple, un délit de chasse a été commis par une personne sur le terrain d'autrui; ce délit est poursuivi, non par le propriétaire du terrain, mais par le fermier du droit de chasse. Quel intérêt aurait le tiers à opposer le défaut de date certaine du bail de chasse au poursuivant du délit? Un intérêt évident, mais qui n'est pas l'intérêt visé par l'art. 1328. Le prévenu échapperait ainsi à toute poursuite, car, si le propriétaire à son tour venait à le poursuivre, il lui opposerait son défaut de qualité. Mais, ce n'est pas cet intérêt qu'a visé l'art. 1328. Aussi est-il reconnu généralement qu'un délinquant ne peut opposer le défaut de date certaine de l'acte en vertu duquel le plaignant ou le poursuivant a acquis le droit violé par le fait délictueux (V. au *Rép.*, n. 1533). — Alb. Wahl, note précitée. — V. aussi sur la question, Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 145; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 1078; Jullemier, *Des locations de chasse*, p. 27 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, 1re éd., t. 1, n. 106. — V. cep., Dumont, *Manuel jurid. du chasseur*, n. 57.

1748. — 1. — En matière de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le dépôt du procès-verbal au parquet ne peut tenir lieu de plainte de la partie lésée que lorsqu'il a été effectué par le propriétaire en personne, ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale postérieure au délit. — Douai, 27 avr. 1897, Lequien père et fils, [S. et P. 98.2.72] — *Adde*, Chenu, *Chasse et procès*, p. 183 et s. — V. aussi, Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 265, p. 340.

2. — Et il n'en saurait être ainsi du dépôt du procès-verbal effectué au parquet par le garde particulier du propriétaire, en vertu de l'ordre général à lui donné par son maître en le commissionnant de remettre au parquet tous les procès-verbaux par lui rédigés, si le garde n'est pas muni d'une procuration spéciale postérieure au délit. — Même arrêt. — V. en ce sens, Chenu, *loc. cit.* — *Contrà*, Riom, 28 janv. 1857 (*Journ. du min. public*, art. 929).

3. — Par suite, en pareil cas, la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu pour chasse sur le terrain d'autrui, à la suite du dépôt du procès-verbal au parquet par le garde particulier, doit être déclarée non recevable. — Même arrêt.

4° *Compétence.*

1799. — Sur la compétence du juge de paix relativement aux actions exercées pour dommages causés aux récoltes par le gibier, V. L. 19 avr. 1901, et v^is *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, *Juge de paix*.

1800 et s. — Au cas de poursuite contre un prévenu pour avoir, étant en action de chasse, passé sur le terrain d'autrui couvert de récoltes, le fait de traverser le terrain ensemencé, constituant une circonstance aggravante du délit de chasse, ne saurait être envisagé isolément, comme infraction distincte. — Par suite, ce fait relève, non de la juridiction du tribunal de simple police, mais de celle du tribunal correctionnel. — Cass., 3 févr. 1893, Vincent et Proth, [S. et P. 93.1.489, D. 93.1.133]

1804 et s. — 1. — Il est de principe général, en matière criminelle, à moins de dispositions contraires formellement écrites dans la loi, qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement, en fait et en droit, tous les éléments caractéristiques des infractions pénales dont la connaissance est déférée par la loi, ainsi que les circonstances où la loi déclare le fait excusable, et les faits justificatifs. — Cass. 23 mars 1907, Paroty, [S. et P. 1911.1.483] — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 1270; Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, n. 487.

2. — Il convient de ranger dans ce cas l'illégalité prétendue de l'arrêté préfectoral autorisant un lieutenant de louveterie, poursuivi pour délit de chasse, à organiser une battue. — Même arrêt.

3. — Dès lors, la juridiction correctionnelle est compétente pour apprécier l'exception tirée de ce moyen, soulevé par la partie qui a cité le lieutenant de louveterie devant le tribunal de police correctionnelle pour délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Même arrêt.

1808. — Les tribunaux de répression sont compétents pour déclarer l'illégalité d'un arrêté pris par le préfet en matière de chasse en dehors des pouvoirs à lui conférés par la loi du 3 mai 1844 (spécialement d'un arrêté interdisant la vente et le colportage du gibier en temps de neige, V. *suprà*, n. 1275-3). — Trib. du Puy, 26 déc. 1893, Sabadel, [S. et P. 94.2.217, D. 95.2.97] — V. sur le principe, v^is *Compétence administrative*, n. 78 et s.; *Règlement de police ou municipal*, n. 1525 et s.

1816. — 1. — Si, en principe, le maire qui commet un délit de chasse sur le territoire de sa commune ne doit pas être

réputé avoir commis ce délit dans l'exercice de ses fonctions. il en est autrement s'il a commis le délit dans un lieu et dans un moment où se commettait sous ses yeux un délit de même nature que son devoir était de constater; en pareil cas, le maire est justiciable de la première chambre de la Cour d'appel. — V. Riom, 24 mars 1886 [*Journ. du dr. crim.*, 1888, p. 239]; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *op. cit.*, n. 1139. — Tel est notamment le cas où le maire commet un délit de chasse de concert avec d'autres coprévenus.

2. — Jugé, en ce sens, qu'au cas où un maire est prévenu, en même temps que d'autres personnes, d'un délit de chasse en temps prohibé et avec engins prohibés par lui commis sur le territoire de sa commune de concert avec ses coprévenus, le maire doit être considéré comme ayant été dans l'exercice de ses fonctions, au moment où il a commis le délit, et, en conséquence, la première chambre de la Cour d'appel est compétente pour connaître des poursuites intentées à raison de ce délit de chasse, tant contre le maire, que contre ses coprévenus. — Paris, 3 avr. 1903, Collin, [S. et P. 1905.2.133, D. 1906.2.115]

§ 2. *De la preuve des délits de chasse.*

1840 et s. — 1. — Le délit de chasse dûment établi par le procès-verbal d'un garde particulier ne peut disparaître que devant la preuve contraire. — Cass., 1er juill. 1893, de Foucault, [S. et P. 95.1.374, D. 95.1.79]; — 28 juin 1894, Fould, [S. P. et D. *Ibid.*

2. — ... Et les juges ne peuvent relaxer le prévenu en invoquant seulement les explications de celui-ci. — Cass., 1er juill. 1893, précité.

3. — ... Ou le doute qui subsisterait sur sa culpabilité. — Cass., 1er juill. 1893 et 28 juin 1894, précités; — 15 juin 1895, Howard de la Blotterie, [S. et P. 95.1.375, D. 96.1.566] — *Sic*, Cass., 3 mars 1837, *Bull. crim.*, n. 68; — 25 janv. 1877, *Id.*, n. 23; — 26 nov. 1885, *Id.*, n. 328.

4. — Mais la preuve contraire à l'encontre d'un procès-verbal dressé par un garde particulier pour chasse sur le terrain gardé sans l'autorisation du propriétaire est suffisamment faite, de manière à entraîner le relaxe du prévenu, lorsqu'il résulte de l'enquête que le chasseur n'a fait que traverser une petite parcelle du terrain gardé, sans faire en aucune façon action de chasse, et dans le seul but de gagner une pièce de terre voisine où le gibier s'est remisé, et qu'il n'a recommencé à chasser qu'après être sorti du terrain gardé. — Cass., 20 oct. 1892, Gagnerault-Leroy, [S. et P. 94.1.523, D. 95.1.214]

5. — Au surplus, des constatations et déclarations des juges du fait, établissant que la preuve contraire a été régulièrement faite à l'encontre d'un procès-verbal d'un garde particulier pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, suffisent à justifier le relaxe du prévenu. — Cass., 15 juin 1895, précité.

6. — Peu importe que le jugement ou arrêt de relaxe ajoute que, « dans tous les cas, il y a doute, et que ce doute doit profiter au prévenu »; si un simple doute n'est pas de nature à ébranler la foi due à un procès-verbal destiné à prévaloir jusqu'à preuve contraire, l'erreur de droit ainsi commise par le jugement ou l'arrêt ne saurait donner ouverture à cassation, l'expression de ce doute étant ici surabondante et inutile pour justifier le dispositif qui relaxe le prévenu. — Même arrêt.

1860. — 1. — En matière de chasse, est nul le procès-verbal qui a été affirmé plus de vingt-quatre heures après l'heure du délit. — Douai, 25 janv. 1899, Eloy, président de la société civile de chasse du bois d'Ostricourt, [S. et P. 1900.2.25, note de M. Wahl, D. 1900.2.373] — *Adde*, Rogron, *Code de la chasse*, p. 247 et s.; Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 220; Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 2, n. 318; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 1041; Chenu, *Chasse et procès*, p. 172; Dumont, *Manuel jurid. de la chasse*, n. 160.

2. — Il en est ainsi encore bien que vingt-quatre heures ne se soient pas écoulées depuis la clôture du procès-verbal. — Même arrêt.

1861. — Cette nullité est une nullité d'ordre public, qui peut être opposée en tout état de cause. — Même arrêt.

1863. — Est également nul le procès-verbal en matière de chasse dont la mention d'affirmation n'indique pas l'heure à laquelle le procès-verbal a été affirmé le lendemain de sa clôture. — Riom, 10 févr. 1897, Dissard, [S. et P. 97.2.292] — V., sur le principe que l'heure à laquelle a été affirmé le procès-verbal doit être mentionnée, Dufour, *Loi sur la chasse*, n. 53; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 257, p. 332; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 1041; Leblond, *Code de la chasse*, 2e éd., t. 2, n. 318, p. 24; Dumont, *Manuel jurid. de la chasse*, n. 163; Chenu, *Chasse et procès*, p. 173. — V. cep. Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 220; Chardon, *Le droit de chasse*, p. 381; Rogron, *Code de la chasse*, p. 242.

1870. — Est valable le procès-verbal d'un garde particulier en matière de chasse, qui a été affirmé devant un conseiller municipal délégué en l'absence du maire et de l'adjoint, alors que mention tant de l'empêchement du maire et de l'adjoint que de la délégation a été inscrite au-dessus de la signature du conseiller municipal. — Angers, 28 févr. 1895, Legentil, [S. et P. 97.2.199] — V. en ce sens, Berriat-Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 223; Cival, *Loi sur la police de la chasse*, p. 104, sur l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, n. 10; Rogron, *Code de la chasse*, p. 251; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 257, p. 332.

§ 3. *De la prescription de l'action.*

1927. — 1. — La Cour de cassation continue à décider que l'art. 29, L. 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long. — Cass., 26 janv. 1906, Admin. des eaux et forêts, [S. et P. 1909.1.281 (note de M. J.-A. Roux), D. 1911.1.221] — *Adde*, Cass., 2 mars 1854 (*Bull. crim.*, n. 59).

2. — Lorsque la prescription spéciale a été interrompue, c'est la prescription de trois ans, et non celle de trois mois, qui recommence à courir à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite. — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479]. — *Sic*, Leblond, *Code de la chasse*, t. 2, n. 372, *in fine*.

3. — Il ne résulte, en effet, d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites depuis l'introduction de l'instance. — Cass., 15 juill. 1899, Bonnet, [S. et P. 1901.1.541]; — 26 janv. 1906, précité. — L'art. 29, L. 3 mai 1844, ne dispose, en effet, que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas au cas où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long. — Cass., 15 juill. 1899, précité.

4. — Quant à la doctrine, si on excepte Mangin (*Tr. de l'act. publ. et de l'act. civ.*, 3e éd., t. 2, n. 358) et Morin (*Rép. du dr. crim.*, t. 2, v° *Forêts*, n. 28), qui se sont ralliés au système de la jurisprudence, il lui a paru que l'interruption ne saurait avoir pour effet, en droit pénal, de modifier la nature de la prescription; c'est donc la prescription primitive, la courte prescription, qui commence à courir à nouveau. Après comme avant l'interruption subsistent, en effet, les motifs qui ont fait déroger à la prescription ordinaire. C'est toujours un délit rural, un délit minier, un délit forestier, un délit de chasse ou de pêche, qu'il s'agit de poursuivre; et, si le législateur a estimé qu'à raison de leur faible gravité et de l'oubli rapide dans lequel ils tombent, il convenait de n'en autoriser la poursuite que pendant un temps assez bref, l'interruption de la prescription, qui allonge déjà celui-ci, ne doit pas être supposée avoir substitué au délai primitif un délai considérablement plus long. — V. F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, 2e éd., t. 2, n. 1084; Le Sellyer, *Tr. de l'exerc. et de l'extinct. des act. publ. et priv.*, t. 2, n. 622; Brun de Villeret, *De la prescript. en mat. crim.*, n. 457 et s.; Haus, *Princ. gén. du dr. pén. belge*, 3e éd., t. 2, n. 1345; Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e éd., t. 2, n. 536, p. 404, et la note 40, p. 405; Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n. 776; Desjardins, *Rev. crit.*, 1884, p. 82. — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Prescription* (*mat. crim.*), n. 527 et s.; — V. aussi, J.-A. Roux, note sous Cass., 26 janv. 1906, précité.

TITRE VIII

DROIT INTERNATIONAL

2056 et s. — *Adde*, Convention internationale de Paris du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, conclue entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Grand-Duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, le Portugal, la Suède, la Norvège et la Suisse.

TITRE IX

LÉGISLATION COMPARÉE

§ 1. *Allemagne.*

2085. — 1. — Par application de la convention internationale du 19 mars 1902, art. 10, la loi du 22 mars 1888 a été modifiée par celle du 30 mai 1908 (***Ann. de législ. etr.***, 1909, p. 92 et s., trad. F. Daguin).

2. — Les principales modifications apportées par cette loi à la législation antérieure sont les suivantes : prohibition de capturer les oiseaux à l'aide de gluaux, de lacets d'une facon absolue, alors que cette prohibition ne concernait auparavant que la chasse de nuit (art. 2); interdiction étendue à l'année entière de capturer, tuer, vendre, acheter, importer, exporter, transporter les mésanges, grimpereaux et sifflelles; faculté de capture de certaines espèces déterminées, en vue du repeuplement, avec permission des autorités locales; classement nouveau des oiseaux utiles à l'agriculture et qui sont protégés par la loi.

2143. — Bade. — La loi du 9 oct. 1898 a modifié la loi du 2 déc. 1850. Les dégâts commis par les bêtes chassables donnent lieu à une réparation civile, à l'exception de ceux qui sont causés par des oiseaux de proie ou de passage.

2159. — Bavière. — *Adde*, Ord. roy. du 19 mars 1896, interdisant d'expédier des cailles, en vue de la vente, pendant la période de l'année durant laquelle la chasse de ce gibier est interdite.

2171 et s. — Prusse. — 1. — La loi de 1850, tout d'abord modifiée par celle du 4 juill. 1905 (***Ann. de législ. étr.***, 1906, p. 165 et s.), a été remplacée par la loi organique sur la chasse en Prusse, du 15 juill. 1907 (***Ann. de législ. étr.***, 1908, p. 191 et s., trad. par M. F. Daguin). Elle est applicable à l'ensemble de la monarchie, à l'exception de la province de Hanovre, des pays de Hohenzollern et de l'île d'Helgoland.

2. — A la différence de la loi française, la loi prussienne énumère les animaux de chasse qui sont : *a*) les élans, les biches et cerfs, les daims et daines, les chevreuils et chevrettes, les sangliers, les lièvres, les castors, les loutres, les blaireaux, les renards, les chats sauvages et les martres; *b*) le coq de bruyère, les gélinottes, les lagopèdes, les perdrix, les cailles, les faisans, les pigeons, cygnes, oies et canards sauvages, les grives, les bécasses, les outardes, les courlis, les grues, les aigles, les oiseaux d'eau et de marais en général, à l'exception des hérons cendrés, des cigognes, des plongeons, des cormorans et des foulques. On remarquera que les lapins ne figurent pas dans la nomenclature, les lapins pouvant être détruits toute l'année et n'étant pas, en conséquence, soumis à la police de la chasse.

3. — On distingue les cantons de chasse particuliers formés de terrains entourés d'une clôture permanente et complète faisant obstacle au passage du gibier, ou comprenant une superficie de 75 hectares au moins, d'un seul tenant et appartenant au même propriétaire ou à des propriétaires indivis. L'autorité chargée de la police de la chasse est investie du droit de déterminer si telle ou telle propriété se trouve dans les conditions voulues pour constituer un canton de chasse particulier, sauf pourvoi, dans les quinze jours, devant le comité de district.

4. — Le propriétaire d'un canton de chasse particulier peut y exercer le droit de chasse, ou le louer. Le bail se continue par tacite reconduction, s'il a été dénoncé six mois avant son expiration. — Les propriétaires indivis ne peuvent exercer leur droit qu'au nombre de trois par canton de chasse, au plus.

5. — Les personnes morales et sociétés propriétaires ne peuvent exercer leur droit que par voie de location au profit de trois locataires, par canton de chasse, au plus.

6. — Les terres d'une circonscription communale (ou de circonscriptions voisines avec l'autorisation du comité de cercle) qui ne sont pas comprises dans un canton de chasse particulier, constituent un ou plusieurs cantons de chasse communs dont l'étendue doit être de 75 hectares, d'un seul tenant, et dont le minimum d'étendue peut être même élevé à 250 hectares avec l'autorisation du comité de cercle. La subdivision de circonscriptions de chasses, une fois faite, persiste pendant six ans au moins et même jusqu'à l'expiration du bail de chasse, s'il y a eu location.

7. — Le propriétaire d'un bois de 750 hectares entouré de pièces sur une étendue des 90 centièmes du bois, peut exiger que ces pièces de terre soient rattachées à son canton de chasse particulier.

8. — Les propriétaires de terrains constituant un canton de chasse commun forment une association de chasse jouissant de la personnalité civile, et ayant pour président le chef de la commune ou son suppléant. Si le canton de chasse s'étend sur plusieurs circonscriptions communales, le président de l'association est désigné par l'autorité chargée du contrôle de la chasse.

9. — Les présidents de chasse statuent sur la formation des cantons de chasse communs, et sur la fixation de l'indemnité de location, sauf recours au comité de cercle, qui statue également au cas où le canton de chasse intéresse plusieurs circonscriptions dont les présidents n'auraient pu se mettre d'accord.

10. — L'exploitation de la chasse dans les cantons communs a lieu au moyen de location dont les conditions sont déterminées par le président de chasse, ou est suspendue avec l'autorisation du comité de cercle, ou se fait au compte des propriétaires associés, par l'intermédiaire de trois chasseurs au plus par canton. La durée des baux varie de six à douze ans. — Pour les formes et les conditions du bail de chasse, V. art. 22 de la loi.

11. — Le produit de la chasse est réparti, déduction faite des frais généraux, entre les propriétaires du canton de chasse, au prorata de l'étendue de leurs terres, ou peut être affecté à des objets d'utilité commune.

12. — Pour pouvoir chasser, il faut être muni d'un permis de chasse, qui peut être délivré à des personnes non domiciliées en Prusse sous la caution d'un habitant du pays. Le permis est valable pour toute l'étendue de la monarchie. Il est, en général, d'une durée d'un an, mais peut être délivré pour trois jours seulement. Dans le premier cas, il coûte 15 marks, et dans le second 3 marks, au profit de la caisse communale. Les étrangers versent, en outre, 100 marks pour le permis d'un an, 20 marks pour le permis de trois jours. Un duplicata peut être délivré moyennant le versement d'un mark.

13. — Certaines personnes sont frappées de l'interdiction d'obtenir un permis de chasse (V. art. 34 de la loi); d'autres peuvent se le voir refuser, comme en France (art. 35).

14. — Il est interdit de chasser : 1° l'élan mâle, du 1er octobre d'une année au 31 août de l'année suivante; 2° l'élan femelle et les faons de l'élan, toute l'année; 3° le cerf et le daim, du 1er mars au 31 juillet; 4° la biche, la daine et les faons de cerf et de daim, du 1er février au 15 octobre; 5° les chevreuils, du 1er janvier au 15 mai; 6° les chevrettes et les chevrillards, du 1er janvier au 31 octobre; 7° les blaireaux, du 1er janvier au 31 août; 8° les castors, du 1er décembre d'une année au 30 septembre de l'année suivante; 9° les lièvres, du 16 janvier au 30 septembre; 10° le grand coq de bruyères, du 1er février au 30 novembre; 11° la femelle du grand coq de bruyères, du 1er février au 30 novembre; 12° le mâle du petit coq de bruyères et de la gélinette et le faisan, du 1er juin au 15 septembre; 13° la femelle du petit coq de bruyères et de la gélinotte, et la poule faisane, du 1er février au 15 septembre; 14° les perdrix, les cailles et les lagopèdes d'Ecosse, du 1er décembre d'une année au 31 août de l'année suivante; 15° les canards sauvages, du 1er mars au 30 juin; 16° les bécasses, du 16 avril au 30 juin; 17° les outardes, du 1er avril au 31 août; 18° les cygnes sauvages, grues, charadriés et courlis, rois de cailles et toutes les autres espèces d'oiseaux de marais et d'oiseaux d'eau considérés comme susceptibles d'être chassés, du 1er mai au

30 juin ; 19° les grives, du 1er janvier au 20 septembre.

15. — Le colportage, la vente et l'expédition du gibier sont prohibés quinze jours après la fermeture de la chasse (art. 43), sauf pour le gibier vivant expédié en vue du repeuplement.

16. — En ce qui concerne la réparation des dommages causés par le gibier, V. art. 51 à 60. — Sur les mesures autorisées pour la préservation des dégâts occasionnés aux propriétés riveraines de chasses communes, V. art. 61 et s.

17. — La police de la chasse est confiée à l'administrateur du cercle. Les affaires intéressant l'exercice du droit de chasse sont de la compétence du comité de cercle, qui juge suivant la procédure du contentieux administratif.

18. — Celui qui se livre à la chasse sans porter « avec lui » son permis de chasse est passible d'une amende de 20 marks au maximum ; l'amende est de 15 à 100 marks si le chasseur n'a pas obtenu de permis de chasse, outre la confiscation des armes *et des chiens* en cas de récidive dans les cinq ans.

19. — La chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation est punie d'une amende de 6 à 15 marks.

20. — La chasse en temps prohibé est, lorsqu'il y a capture, punie d'une amende de 150 marks pour un élan ou un cerf ; de 100 marks pour un daim ou un castor ; de 60 marks pour un chevreuil ; de 30 marks pour un coq de bruyère, une outarde ou un cygne ; de 10 marks pour un blaireau, un lièvre, un petit coq de bruyère, une gélinotte, une bécasse ou un faisan ; de 2 marks pour une grive ; de 5 marks pour les autres oiseaux, et notamment pour les oiseaux d'eau. — L'amende peut s'élever à 150 marks au maximum pour la chasse en temps prohibé sans capture, et pour la pose de collets, la vente, la mise en vente, le colportage et l'expédition du gibier en temps prohibé. Pour le colporteur ou vendeur habituel, l'amende ne peut être inférieure à 30 marks. L'amende non payée est remplacée pour les insolvables par l'incarcération jusqu'à concurrence d'un jour d'arrêt pour une amende de 1 à 15 marks.

2205. — Saxe. — Les associations de chasse jouissent de la personnalité civile. Elles sont représentées en justice par leur président (L. 28 mai 1898, art. 3).

2212. — La loi du 25 juin 1902 permet de chasser et de détruire le lapin en tout temps. Il est interdit de mettre des lapins dans une propriété, ou de les y entretenir ; la contravention à cette défense est punie, à défaut d'autres peines, d'une amende de 150 marks au maximum et des arrêts pendant 14 jours au plus.

2222. — La loi du 28 mai 1898 déclare que la réparation des dommages causés par le gibier est due par celui qui a le droit de chasse. Elle est à la charge de l'association lorsque le droit de chasse appartient à une association. Nul ne peut être contraint de se défendre contre les atteintes du gibier en entourant sa propriété de clôtures. Les différends, en cette matière, sont tranchés non par les tribunaux ordinaires, mais par l'administration du district.

2223 et s. — Wurtemberg. — *Adde*, L. 24 déc. 1906, permettant à l'ayant droit de la chasse de tuer, sur son terrain, les chats domestiques trouvés à 600 mètres au moins de toute maison habitée.

§ 2. *Autriche.*

2232 et s. — *Adde*, L. 8 déc. 1902, sur l'exercice de la chasse dans les circonscriptions communales de la ville de Vienne. — L. 21 sept. 1906, en 107 articles, organique de la chasse en Styrie, complétée par L. 23 déc. 1906, relative à l'imposition d'une taxe sur le droit de chasse. — L. 4 janv. 1907, relative à l'imposition sur le droit de chasse en Carinthie. — L. 20 nov. 1904, sur la chasse au Vorarlberg.

2241 et s. — 1. — La loi du 22 nov. 1901, sur l'exercice de la chasse dans la Basse-Autriche, a posé certaines règles relatives à la location des chasses, à la réparation des dommages causés par le gibier, aux époques d'ouverture et de fermeture et à la police de la chasse. — *Adde*, L. de 1899, sur la chasse, pour la Basse-Autriche ; LL. 13 et 16 juill. 1895, pour la Haute-Autriche ; L. 5 mars 1897, pour la Galicie et Cracovie ; L. 20 déc. 1895, pour la Moravie ; L. 27 avr. 1893, pour la Croatie-Slavonie et Dalmatie ; L. 2 août 1893, sur la protection des oiseaux dans ces provinces ; L. 18 juin 1899, concernant la protection des oiseaux utiles à l'agriculture dans le Tyrol.

2. — Dans la Haute-Autriche, le droit de chasse n'appartient au propriétaire, que si le domaine a une étendue de 115 hectares au moins, d'un seul tenant, et sur les terrains entourés de clôture (LL. 13 et 16 juill. 1895). Il en est de même en Galicie et dans le Grand-Duché de Cracovie (L. 5 mars 1897). Les autres pièces de terre formant un district de chasse commun sont mises en adjudication aux enchères publiques, par le maire (LL. 13 et 16 juill. 1895, pour la Haute-Autriche).

3. — Le permis de chasse est du prix de quatre couronnes (*Ibid.*).

4. — Il est interdit de chasser avec armes à feu aux environs des habitations. Il est interdit de chasser les dimanches et fêtes (*Ibid.*).

5. — L'ayant droit de la chasse est tenu de réparer les dégâts causés par le gibier. Le montant de ces indemnités est fixé, sauf recours devant le sous-préfet, par quatre arbitres choisis par les parties, sous la présidence d'un expert nommé tous les trois ans par l'autorité administrative (*Ibid.*).

6. — Les contraventions sont punies d'une amende qui peut s'élever à 200 couronnes et même, dans certains cas graves, d'un emprisonnement de un à vingt jours. Les peines sont prononcées par le sous-préfet (*Ibid.*).

2257 et s. — 1. — En Basse-Autriche, la loi du 7 févr. 1908, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, classe les oiseaux en trois groupes distincts : les oiseaux insectivores, utiles à l'agriculture, qui ne peuvent jamais être capturés ; les oiseaux nuisibles qui peuvent toujours être détruits ; les autres, qui ne sont protégés que du 1er février au 15 septembre (*Ann. de législ. étr.*, 1909, p. 231).

2. — De même, en Carinthie, la loi du 12 avr. 1908 interdit de tuer ou capturer, toute l'année, tous les oiseaux, à l'exception des oiseaux-gibier, et de ceux qu'elle désigne expressément comme nuisibles (*Ann. de législ. étr.*, 1909, p. 232).

§ 3. *Belgique.*

2263 et s. — La loi du 4 avr. 1900, rendue dans l'intérêt de l'agriculture, a pour objet la destruction des lapins et des sangliers. Elle permet aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de prendre et de détruire, en tout temps, sur leurs terres, les lapins sauvages et les sangliers, et confère au gouvernement le droit d'en ordonner la destruction lorsqu'une trop grande quantité de ces animaux est signalée sur quelque partie du territoire (*Ann. de législ. étr.*, 1901, p. 327 et s. ; texte et notice par M. Daguin).

§ 4. *Espagne.*

2299 et s. — 1. — La loi de 1879 a été remplacée par celle du 16 mai 1902 (*Ann. de législ. étr.*, 1903, p. 308 et s. ; trad. et notes de M. F. Daguin). Cette loi ne modifie l'ancienne que sur un petit nombre de points. On peut chasser à partir de quinze ans. Bien que la chasse soit louée, le propriétaire est directement responsable des dommages causés par le gibier. Le droit de chasse appartient au propriétaire, à moins qu'il n'ait été accordé au fermier par un contrat (*Ibid.*).

2. — La période de clôture s'étend partout du 15 février au 31 août, sauf dans les provinces d'Alava, de Guipuzcoa, de Biscaye et d'Oviédo et dans la Galice où la chasse n'ouvre que le 15 septembre. Les pigeons fuyards, ramiers, tourterelles et cailles peuvent se chasser à partir du 1er août, sur les terres dépouillées de leurs récoltes. Les lapins peuvent se chasser et être transportés à partir du 1er juillet. Les oiseaux d'eau se chassent jusqu'au 31 mars. — *Adde*, L. 19 sept. 1896, pour la protection des oiseaux.

2319 et s. — La loi du 14 juill. 1904 interdit de chasser au moyen d'animaux dressés artificiellement à être sauvages ou nuisibles.

§ 8. *Luxembourg (Grand-Duché de).*

2410. — L'arrêté prévu par l'art. 13, L. 19 mai 1885, a été pris le 24 août 1893. Les animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier peut détruire en tout temps sur ses terres sont : le loup, le chat sauvage, la loutre, le sanglier, le blaireau, le renard, la martre, la fouine, le putois, l'hermine, la belette, l'écureuil, le lapin ; les oiseaux de proie diurnes, sauf la buse et la crécerelle, le grand-duc, la pie-grièche, le moineau franc, le corbeau, la corneille, la pie, le geai, le martin-pêcheur et le héron ; on peut aussi tuer le pigeon sauvage dans les

[illegible] colza, et le tonneau dans les vignes à l'époque de la maturité du raisin. L'autorité communale peut prescrire des chasses et primes pour la destruction des animaux nuisibles. Le gibier tué dans les chasses de police appartient à l'ayant droit à la chasse (*Ann. de législ. étr.*, 1894, p. 423 et 424).

§ 9. *Pays-Bas.*

2431. — *Adde*, L. 13 juill. 1896, qui augmente les garanties de protection des moineaux et des rossignols. — Décr. 8 juill. 1898, relatif à la surveillance pour assurer l'exécution des lois sur la chasse.

§ 11. *Russie.*

2468. — Finlande. — *Adde*, L. 29 mars 1895, prolongeant le temps d'interdiction de la chasse du gibier à plumes.

§ 12. *Suisse.*

2469 et s. — 1. — La loi fédérale de 1875 a été remplacée par celle du 24 juin 1904 (*Ann. de législ. étr.*, 1905, p. 240 et s.: analyse détaillée par M. Pascaud). La chasse du gibier à plume est ouverte le 1er septembre, la chasse générale à partir du 1er octobre. L'une et l'autre sont fermées le 15 décembre, sauf le droit pour le canton d'autoriser l'ouverture des deux chasses en même temps. La chasse aux palmipèdes, sur les lacs, est réglée par les cantons.

2. — La chasse au gibier de montagne est soumise à une réglementation particulière (art. 11 à 14).

3. — Il est interdit de tuer et de capturer les oiseaux insectivores dont la nomenclature est donnée par l'art. 17 de la loi. A la liste donnée au *Rép.*, n. 2477, la loi ajoute le mauvis, la draine, le tarin, le serin, le venturin, le chocard, le coracias; elle en supprime la buse. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux protégés, ainsi que leur utilité.

4. — L'infraction relative à l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes est punie d'une amende de 500 francs; l'usage de lacets et collets est réprimé par une amende de 300 à 500 francs; les autres contraventions, dont le détail est donné par la loi, sont punies d'amendes qui varient entre 400 francs et 5 francs. L'usage de projectiles explosibles et de poison est toujours frappé du maximum de l'amende. En cas de récidive, les amendes sont élevées jusqu'au double, et l'autorisation de chasser est retirée ou refusée pour une période de trois à six ans.

5. — Le tiers des amendes est attribué au dénonciateur.

2481 et s. — *Adde*, Ord. 18 avr. 1905 pour l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 (*suprà*, n. 2469). — V. L. 1er mars 1907, sur la chasse dans le canton de Vaud; L. 15 mars 1908, relative à la chasse et à la protection des oiseaux dans le canton de Zurich.

CHEMIN (en général). — V. Chemin communal. — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Voie publique.

Bibliographie.

Block et Magnéro, *Dictionnaire de l'administration*, 5e édit., 1905, 2 vol. in-8°, v° *Voirie*. — De Courcelle, *Traité de la voirie*, 1 vol. gr. in-8°, 1900. — Guyot (Paul), *Les chemins privés et le droit pénal* (travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris), in-4°, 1912. — Rabany et Montarrat, *Traité pratique de la voirie vicinale, rurale et urbaine*, 2 vol. in-8°, 1911. — Watrin et Bouvier, *Code rural*, 3e édit., 1 vol. in-8°, 1910, p. 160, n. 134 et s.

V. aussi v^is *Chemin rural, Chemin vicinal*.

Index alphabétique.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES. — CARACTÈRES DU CHEMIN PUBLIC ET PREUVES DE LA PUBLICITÉ.

19 et s. — 1. — La jurisprudence s'affirme en ce sens que, si la circulation générale et continue du public peut être un des éléments qui permettent d'établir la publicité du chemin, elle ne saurait à elle seule suffire pour caractériser le chemin public.

V. au surplus, sur les caractères du chemin public, Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, 4e éd., t. 1, n. 91; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 3e éd., n. 1112.

2. — Jugé que la prescription trentenaire, par laquelle une commune peut acquérir la propriété d'un chemin établi sur un domaine particulier, doit résulter d'une possession certaine, caractérisée par l'affectation de ce chemin à l'usage des habitants, à titre de voie publique et pour le service des besoins généraux. — Cass., 1er avr. 1903, Commune de Canet, [S. et P. 1908.1.325, D. 1903.1.447]

3. — Ce caractère public d'un chemin résulte notamment de sa destination, et l'appropriation peut en être caractérisée par une suite d'actes de voirie et de surveillance exercés par les autorités municipales. — Même arrêt.

4. — Mais le fait du passage, pratiqué plus ou moins fréquemment par les habitants, ne peut, à lui seul, suffire à constituer la possession susceptible de conduire à la prescription. — Même arrêt.

5. — Ainsi, les juges, qui déclarent qu'un chemin sert uniquement à l'exploitation des propriétés du défendeur à la revendication et d'un autre propriétaire, et ne dessert aucune propriété d'un habitant de la commune demanderesse en revendication, en ajoutant que ce chemin n'est pas d'ailleurs la voie la plus courte et la plus directe pour aller de la commune à la mer, concluent à bon droit de cet état de choses, constaté souverainement par eux, que le chemin litigieux ne répond pas à un intérêt général et à un service public. — Même arrêt.

6. — Il appartient, d'autre part, aux juges, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, de déclarer non pertinente, comme dénuée de précision, l'articulation de la commune relative à des travaux d'entretien qu'elle aurait effectués sur le

chemin litigieux, alors que la commune n'indique pas à quelle époque elle aurait exécuté ces travaux. — Même arrêt.

7. — En l'état de ces constatations, portant à la fois sur la destination du chemin revendiqué et sur le caractère des faits d'entretien articulés, les juges ont été fondés à considérer que le passage qui aurait été exercé sur le chemin par les habitants de la commune ne pouvait constituer qu'une possession précaire et promiscue, et à rejeter la preuve qui en était offerte, et, par voie de conséquence, la revendication de la commune. — Même arrêt.

8. — Mais un chemin est à bon droit reconnu comme ayant le caractère d'un chemin rural et non d'un sentier d'exploitation, lorsqu'il existait dès une époque ancienne sur l'état des chemins publics de la commune, puis sur l'état général de ses chemins ruraux, qu'il reliait un chemin de grande communication avec un chemin vicinal et avait pour destination de mettre en communication les habitants de divers hameaux avec ces chemins publics. — Cass., 5 juill. 1905, Routis et Cournet, [S. et P. 1906.1.123, D. 1905.1.396]

9. — ... Si, en outre, il a été l'objet d'actes de surveillance et de voirie de la part de la commune, et était bordé, sur la majeure partie de son parcours, par des haies, des fossés et des talus. — Même arrêt.

10. — ... Si enfin, encore que la circulation du public y soit moins fréquente qu'autrefois, il n'a cependant jamais cessé d'être affecté à l'usage du public. — Même arrêt.

11. — Dans ce cas, les riverains du chemin rural, actionnés par la commune en réparation du préjudice qui serait résulté pour elle de ce qu'ils auraient abattu et enlevé des arbres excrus sur le sol du chemin qui est la propriété de la commune, sont à bon droit condamnés solidairement aux dommages-intérêts, alors qu'il s'agit de faits quasi délictueux commis conjointement par leurs auteurs pour l'exercice d'une possession qu'ils prétendaient se faire attribuer en commun. — Même arrêt.

12. — Mais le chemin sur lequel il n'existe qu'une trace de piétons inégale, tortueuse, sans vestige de travaux pour en déterminer l'assiette, et qui ne met pas en communication deux lieux publics, manque des deux premières conditions requises par la loi pour constituer un chemin public, à savoir son existence en tant que chemin et son affectation à un usage public. — Cass., 31 juill. 1899, Comm. de Cette-Eygun, [S. et P. 1900.1.333, D. 99.1.535]

13. — Dans ce cas, les juges ont pu se dispenser de rechercher si le chemin avait fait l'objet d'une circulation plus ou moins continue. — Même arrêt.

14. — De même un chemin qui n'a pas été porté au tableau de classement des chemins ruraux, est à bon droit considéré comme une voie privée, si, en outre, des constatations topographiques établissent qu'il est entièrement distinct des rues du village, avec lesquelles il ne se confond pas, qu'il n'ouvre aucune communication, soit avec des chemins publics, soit avec des lieux où la généralité des habitants a intérêt à accéder, qu'il aboutit par une de ses extrémités à une impasse, et qu'il ne peut avoir d'utilité que pour des propriétés et des intérêts privés. — Cass., 8 mars 1892, Béchade et Bodet, [S. et P. 95.1.397, D. 92.1.211].

15. — De même encore, la prétention d'une commune que des chemins litigieux sont des chemins ruraux, est à bon droit repoussée par une décision judiciaire déclarant que, non seulement ils n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de classement, mais que la commune n'établit pas la publicité de ces chemins, dont les défendeurs, depuis de longues années, ont joui publiquement et paisiblement, et qu'en l'état, ces chemins ne peuvent être considérés que comme anciens chemins et sentiers d'exploitation, lesquels, en l'absence de titres, sont légalement présumés appartenir aux propriétaires riverains. — Cass., 16 nov. 1898, Ville de Constantine, [S. et P. 99.1.327]

16. — Mais a le caractère, non d'un simple chemin d'exploitation, mais d'un chemin public, le chemin qui sert depuis une époque très ancienne au passage de tous, soit à pied, soit avec voitures, dont le public a usé dans des conditions qui n'auraient pas été tolérées par des propriétaires privés, et qui, par la trace d'un ancien fossé, montre qu'il n'a pas pour objet particulier la desserte des propriétés qui le bordent. — Cass., 17 mai 1899, Lassaigne, [S. et P. 1900.1.179, D. 99.1.372]

17. — De même, c'est à bon droit que les juges du fond rejettent la demande d'un particulier en revendication d'un sentier, en vertu de la constatation et de l'appréciation, par eux souverainement faites, qu'il résulte des enquêtes que le sentier litigieux a été de temps immémorial fréquenté par les habitants de la commune, qu'il n'a jamais été apporté d'obstacles sérieux à l'usage pratiqué par la généralité de ces habitants, et que la publicité du chemin est suffisamment établie. — Cass., 16 janv. 1895, Million, [S. et P. 99.1.411]

18. — De même encore, un chemin est à bon droit placé dans le domaine public communal, ainsi que le mur de soutènement de la rive du ruisseau bordant ce chemin, quand, par une appréciation souveraine des actes et des faits de la cause, les juges déclarent trouver dans un procès-verbal de visite des lieux, un rapport d'experts et d'autres documents, la preuve indubitable que ledit mur est une dépendance nécessaire du chemin, que ce chemin, compris dans le tableau parcellaire, dûment approuvé, des rues du bourg, et servant à relier un chemin de grande communication à une route départementale, est affecté depuis plus de trente ans à l'usage public, d'une façon générale et continue, et a été constamment entretenu et surveillé par la commune. — Cass., 7 nov. 1892, Dessalles et Majoux, [S. et P. 93.1.366, D. 93.1.61] — V. en ce qui concerne la présomption de propriété en faveur de la commune des accessoires du chemin public, Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, t. 1, n. 139.

19. — De telles constatations justifient suffisamment le rejet d'une demande formée entre particuliers avec mise en cause de la commune, et tendant à la reconnaissance au profit des demandeurs de la propriété exclusive dudit mur de soutènement, et à la démolition d'une construction établie par les défendeurs en tant qu'elle s'appuie sur ce mur. — Même arrêt.

20. — En pareil cas, est inopposable aux défendeurs, comme entachée d'une nullité d'ordre public, parce qu'elle porte sur la propriété d'un mur de soutènement, dépendance et accessoire d'un chemin appartenant au domaine public communal, et, comme tel, imprescriptible et inaliénable, une transaction intervenue entre les demandeurs et la commune, postérieurement à un jugement interlocutoire qui a admis celle-ci à démontrer le caractère public du chemin et du mur de soutènement, transaction portant renonciation de la part de la commune à tous droits sur le mur. — Même arrêt.

21. — La commune mise en cause a qualité pour faire annuler à son profit la transaction par elle consentie, à raison du caractère d'ordre public de la nullité dont elle est affectée. — Lyon, 2 janv. 1891, sous Cass., 7 nov. 1892, précité.

Section II

Actes de l'autorité.

41. — Un chemin ne saurait être considéré comme public, alors qu'il n'est produit ni titre ni arrêté de classement établissant que le chemin soit public et qu'il est seulement établi que le chemin figure au cadastre. — Bordeaux, 18 déc. 1894, Boumazeilles, [S. et P. 96.2.237]

Section III

Destination apparente.

47. — Le chemin, qui est employé librement, de jour et de nuit, à une circulation générale et publique, et qui, prolongement naturel et raccordement de deux chemins publics, relie en outre deux routes importantes dans des conditions qui en rendent l'emploi éminemment utile aux populations, en abrégeant et en rendant plus facile un trajet fréquemment effectué, doit être regardé comme affecté à l'usage du public, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 20 août 1881, à raison de sa destination, jointe au fait d'une circulation générale et continue; et la commune est présumée propriétaire de ce chemin. — Cass., 2 févr. 1904, Poulain, [S. et P. 1904.1.306, D. 1904.1.176] — V. *suprà*, n. 19-8 et s.

Section IV

Titres privés. — Prescription.

65 et s. — 1. — Le juge peut, pour assigner au terrain litigieux entre un particulier et une commune le caractère de chemin

rural, se base uniquement sur le procès-verbal de visite des lieux, en déclarant que les énonciations contraires et contradictoires entre elles des titres invoqués de part et d'autre ne peuvent fournir d'éléments utiles de décision. — Cass., 20 nov. 1894, Pichon, [S. et P. 96.1.212]

2. — Mais un sentier ne saurait être considéré comme chemin rural, et revendiqué à ce titre par la commune, alors, d'une part, qu'il résulte des titres de propriété produits par l'adversaire de la commune qu'il est propriétaire du sol sur lequel est établi ce chemin, qu'il en a toujours payé l'impôt, et l'a toujours entretenu. — Douai, 21 janv. 1895, Comm. de Somain, [S. et P. 97.2.139]

3. — ... Alors d'autre part, que le tracé de ce chemin, qui n'est pas mentionné sur les états de classement, n'a été porté qu'à une date récente sur le plan cadastral, où il ne figure que par des signes pointillés. — Même arrêt.

4. — ... Et alors, enfin, que la commune n'a jamais fait sur ce sentier aucun acte de propriété ni de possession, et n'a jamais procédé à son entretien. — Même arrêt.

5. — Il importe peu que, depuis plusieurs années, un certain nombre d'ouvriers mineurs passent sur ce sentier pour abréger le chemin, le passage d'une certaine catégorie des habitants de la commune ne pouvant constituer l'usage public du chemin, au sens de la loi du 20 août 1881. — Même arrêt.

6. — ... Alors d'ailleurs qu'il existe, à proximité du sentier, un chemin vicinal de grande communication et une route départementale, qui, dans des conditions de viabilité bien préférables, sauf une différence presque insignifiante de parcours, rendent exactement les mêmes services. — Même arrêt.

7. — Une commune ne peut non plus revendiquer la propriété d'un chemin qu'elle prétend rural, en s'appuyant sur un acte de vente intervenu entre son adversaire et un tiers et dans lequel le chemin est qualifié de communal, alors que ce chemin a été ainsi qualifié, soit par suite d'une erreur, soit par suite d'un projet d'abandon à la commune non réalisé, qu'il n'a pas le caractère de chemin public, n'est pas affecté à un passage général, et qu'il est simplement un chemin d'exploitation que les riverains, par un acte de partage antérieur, se sont donné pour limite en copropriété. — Cass., 12 nov. 1894, Comm. de Neufchâtel, [S. et P. 95.1.229, D. 94.1.560]

8. — La décision judiciaire qui, en pareil cas, fait défense à la commune déclarée non propriétaire du chemin, d'y renouveler des entreprises qualifiées d'usurpation, statue exclusivement sur la question de propriété, et ne porte point atteinte aux droits de police du maire de la commune. — Même arrêt.

CHAPITRE III

IMPRATICABILITÉ DU CHEMIN. — DROIT DE PASSAGE.

139 et s. — 1. — N'est pas fondée l'action en responsabilité dirigée contre une commune par le riverain d'un chemin public communal à raison de dépenses motivées par l'impraticabilité de ce chemin, si ces dépenses sont postérieures au moment où l'impraticabilité a cessé. — Bourges, 12 mars 1890, sous Cass., 6 févr. 1894, Hémery, [S. et P. 94.1.309]

2. — Et le juge du fond qui le décide ainsi se livre à une appréciation des faits et circonstances de la cause, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 6 févr. 1894, précité.

CHAPITRE IV

CONTESTATIONS.

SECTION I

Qualité pour agir.

160 et s. — Un individu étranger à une société de mines ne peut s'introduire dans les rues ouvertes entre les maisons ouvrières (ou corons) de cette société, rues dont la propriété n'est pas contestée à la Compagnie, et dont elle n'a pas délaissé le libre usage au public du dehors, ni y stationner à diverses reprises pour y distribuer des bulletins ou avis aux ouvriers, malgré les injonctions réitérées d'en sortir et de regagner la voie publique à lui adressées par le garde assermenté de ladite Compagnie; autrement, ledit individu est passible de dommages-intérêts pour atteinte portée au droit de propriété de la société des mines. — Cass., 12 déc. 1893, Soc. des Mines de Lens, [S. et P. 95.1.9, D. 94.1.241] — V. sur le caractère de propriété privée des chemins établis par des particuliers sur des terrains leur appartenant, Féraud-Giraud, *Tr. de la grande voirie et de la voirie urbaine*, n. 651, et *Tr. des voies rurales publiques et privées* (1886), t. 2, p. 200, n. 580, et p. 201, n. 582; Guillaume, *Tr. prat. de la voirie urbaine*, p. 34, n. 11 *bis*.

SECTION II

Compétence.

§ 1. *Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

176 et s. — 1. — Lorsqu'une question de propriété est soulevée, l'autorité judiciaire est compétente (V. sur le principe, Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Véron-Duverger, [S. et P. 95.3.83, D. 94.3.78]; — 31 mai 1895, Bernardi, [S. et P. 97.3.102]; — Cass., 25 oct. 1898, [S. et P. 99.1.119, D. 98.1.566]). — V. *Compétence administrative*, n. 933 et s. — Mais lorsque cette circonstance fait défaut, on ne peut attribuer la compétence à l'autorité judiciaire. Jugé que la demande formée par des particuliers contre une commune, et tendant à faire reconnaître l'existence d'un chemin public vicinal ou rural dans la traversée d'un pré appartenant à une commune qui avait supprimé le chemin par un acte de désaffectation administrative, n'est de la compétence ni de l'autorité judiciaire, ni du conseil de préfecture, alors que les demandeurs n'invoquent aucun acte de classement antérieur, ni ne réclament un droit privatif de passage à travers le pré communal. — Trib. des confl., 21 mars 1903, Richard et autres, [S. et P. 1905.3.136, D. 1903.3.102]

2. — En conséquence, les tribunaux judiciaires et le conseil de préfecture s'étant déclarés à bon droit incompétents, il n'y a pas lieu à règlement de juges. — Même arrêt.

§ 2. *Compétence des tribunaux de l'ordre administratif.*

199. — En dehors des cas où les contraventions ont été régulièrement constatées et poursuivies, au nombre desquelles d'ailleurs ne sont pas compris des faits délictueux commis sur des chemins non reconnus, la juridiction administrative n'a pas compétence pour ordonner la réparation de dommages qui seraient causés à un chemin public par des particuliers. — Cons. d'Et., 13 nov. 1908, Cons. Pin, [S. et P. 1911.3.23, D. 1910.3.75]. — *Adde*, Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 7e éd., t. 2, n. 606, p. 282.

CHAPITRE V

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

216. — Sur le droit de police de l'autorité municipale sur les chemins privés, en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique, V. *Règlement de police*, n. 459 et s. — *Adde*, Cass., 9 déc. 1887 (*Bull. crim.*, n. 424); Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 57.

221. — 1. — Le propriétaire, qui, par tolérance, a laissé passer sur son terrain piétons ou voitures, est libre de faire cesser cet état de choses, quand il le trouve gênant (C. civ., 2232). S'il a laissé acquérir contre lui un droit de passage, ou s'il a consenti à son établissement, l'opposition, qu'il élève à l'exercice de cette servitude, par l'édification d'un mur, pourra donner lieu à une contestation civile, de la compétence des tribunaux civils (V. Monsarrat, *Droits des riverains des voies publiques : Rev. gén. d'admin.*, 1911, t. 2, p. 258). Mais elle ne saurait constituer une infraction, en tant qu'elle constitue une résistance à un arrêté municipal ordonnant le rétablissement du passage; car les arrêtés de police ne peuvent pas servir à protéger les droits patrimoniaux des communes. — V. *Règlement de police ou municipal*, n. 1374 et s.

2. — Jugé, en ce sens, qu'une voie de communication, dont l'assiette ne fait pas partie du domaine public communal, et sur laquelle existe une simple servitude de passage, alors même

que cette servitude s'exercerait au profit du public, constitue une propriété privée, et ne saurait être considérée comme un chemin public. — Cass., 21 mars 1908, Ceccaldi, [S. et P. 1912.1.181, D. 1910.1.273]

3. — Par suite, le droit de la commune n'étant garanti que par la loi civile, le fait d'intercepter, au moyen d'un mur, le passage que la commune prétend exercer à titre de servitude, ne saurait donner lieu à une poursuite devant le tribunal de simple police pour infraction à l'art. 479, n. 11, C. pén. — Même arrêt.

4. — Et l'arrêté, par lequel le maire a prescrit la démolition du mur, ne constituant qu'une simple mise en demeure, n'a pu avoir pour effet de substituer à la sanction de l'art. 479, n. 11, qui était inapplicable, celle de l'art. 471, n. 15. — Même arrêt.

226 et s. — 1. — Les arrêtés pris pour le classement et le déclassement des chemins vicinaux étant des actes administratifs qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'appliquer lorsque le sens n'en est pas clair et peut prêter au doute, le juge de répression, saisi d'une contravention à un arrêté du maire qui ordonnait à un particulier d'enlever des tuyaux de conduite placés par lui sous un ancien chemin vicinal, doit surseoir à statuer, lorsque le prévenu dénie la publicité du chemin en excipant d'un arrêté de déclassement, et que le ministère public soutient au contraire que le déclassement ne faisait pas obstacle au maintien de ce chemin comme chemin rural. — Cass., 6 août 1892, Jacquot, [S. et P. 92.1.480, D. 93.1.536]

2. — En présence de la contestation sérieuse élevée sur le sens et la portée de l'arrêté de déclassement, le juge de police ne peut, interprétant cet arrêté, décider que ledit arrêté a eu pour effet d'enlever au chemin d'une manière absolue son caractère public, déclarer, par suite, l'arrêté du maire illégal, et renvoyer en conséquence le prévenu de la poursuite ; en se livrant à l'interprétation de l'arrêté de déclassement, au lieu de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été faite par l'autorité administrative, le juge de répression méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. — Même arrêt. — V. sur le principe, v° *Compétence administrative*, n. 23 et s.

231 et s. — 1. — Le juge de police, légalement saisi par les conclusions du prévenu de l'exception de non-publicité du chemin prétendu usurpé, doit y statuer. — Cass., 29 mai 1891, Vieuchange, [S. et P. 94.1.431, D. 91.1.441]

2. — Il n'est pas lié par l'énonciation du procès-verbal, qualifiant le chemin de passage public. — Même arrêt.

3. — En effet, en l'absence de tout document administratif concernant ce passage, il appartient au juge de police de vérifier, à l'aide des éléments de preuve fournis par les circonstances du débat, s'il s'agit ou non d'un chemin public. Le juge de police ne préjuge ainsi, ni directement, ni indirectement, la question de propriété, laquelle est distincte de celle de publicité, et dont il ne peut être saisi. — Même arrêt.

CHEMIN D'EXPLOITATION

Bibliographie.

Guyot (P.), *Les chemins privés et le droit pénal* (*travaux de la conférence de droit pénal de la faculté de Paris*), in-4°, 1912. — Watrin et Bouvier, *Code rural*, 3e éd., 1 vol. in-8°, 1910, p. 174 et s., n. 174 et s.

Index alphabétique.

Section I

Régime des chemins d'exploitation.

3 et s. — 1. — Si, en l'absence de titres, les chemins ou sentiers d'exploitation sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, c'est à la condition que ce caractère de chemin ou sentier d'exploitation soit établi, ou ne soit pas contesté. Ainsi, les juges, saisis d'une contestation entre une commune et un particulier sur la propriété d'un chemin, déclarent à bon droit mal fondée la revendication du chemin par le particulier, qui soutient subsidiairement que le terrain litigieux est un chemin ou sentier d'exploitation privée servant exclusivement à la communication entre divers héritages et à leur exploitation, si ce particulier n'en fait pas la preuve. — Cass., 20 nov. 1894, Pichon, [S. et P. 96.1.212]

2. — D'autre part, les juges, devant lesquels un sentier est revendiqué par une commune contre un propriétaire riverain, peuvent, en décidant que la commune ne justifie pas de son droit à la propriété du sentier, déclarer, au regard de ladite commune, que le riverain n'est pas non plus propriétaire exclusif de ce sentier, lequel doit être considéré comme régi par l'art. 33, L. 20 août 1881 ; sans qu'il y ait à rechercher de quel profit cette déclaration peut être pour la généralité des intéressés, on ne saurait y voir aucune violation de la loi. — Cass., 24 juin 1901, Lelarge, [S. et P. 1905.1.135]

3. — Les chemins d'exploitation étant créés pour faire face aux nécessités de la circulation et par des abandons de terrain consenties par les riverains pour former le sol du chemin, c'est à bon droit qu'à défaut de titres, les juges, pour rejeter une demande tendant à établir l'existence d'un chemin d'exploitation desservant un héritage, se fondent sur la situation des lieux, qui démontre, d'une part, qu'aucun indice ne révèle l'existence d'un chemin d'exploitation, et, d'autre part, que la propriété du demandeur est facilement desservie par deux voies publiques. — Bordeaux, 18 déc. 1894, Roumazelles, [S. et P. 96.2.237]

4. — Jugé, également, que n'a pas le caractère d'un chemin d'exploitation, au regard d'un propriétaire, le chemin qui ne dessert aucun des héritages de celui-ci, et qui ne sert ni à les faire communiquer, ni à les exploiter, si d'ailleurs lesdits héritages sont séparés du chemin par des murs, et si les ouvertures pratiquées dans ces murs, en dehors de la largeur du chemin, ne servent pas à établir une communication entre lesdites parcelles, mais à leur donner accès sur la voie publique. — Cass., 2 août 1898, Labarthe, [S. et P. 99.1.84]

5. — En conséquence, le propriétaire ne peut revendiquer la propriété de ce chemin, en invoquant, à défaut de titre, la présomption établie par l'art. 33, L. 20 août 1881, laquelle n'existe qu'en faveur des propriétaires riverains dont les héritages sont desservis par un chemin d'exploitation. — Même arrêt.

6. — Mais constitue un chemin d'exploitation le chemin qui traverse la propriété d'un individu, mais aboutit des deux extrémités à d'autres chemins et touche à des parcelles appartenant à un tiers, lesquelles forment un fonds *terminus*, lorsqu'il est, en outre, établi que ce chemin a été utilisé, depuis un temps immémorial, par les propriétaires voisins, et notamment par le propriétaire du fonds *terminus*, auquel il est indispensable pour exploiter sa propriété. — Cass., 22 févr. 1897, Thuret, [S. et P. 97.1.343, D. 97.1.198]

7 et s. — 1. — *Adde*, Baudry-Lacantinerie, *Préc. de dr. civ.*, 7e éd., n. 1646, p. 891 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e éd., n. 808, p. 524; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 2e éd., t. 1, n. 1155, 1901 et 1902.

2. — Il a été jugé, cependant, que les chemins ou sentiers d'exploitation étant, en l'absence de titres, présumés appartenir aux riverains, ceux des riverains qui prétendent à l'usage de ces voies prétendent nécessairement à la copropriété du sol sur lequel elles sont établies. — Bordeaux, 20 mai 1901, Bourdillas, [S. et P. 1905.2.31]

3. — ... Que, par suite, le droit d'user d'un sentier d'exploitation est la contradiction même de l'idée de servitude, qui ne peut s'exercer que sur le fonds d'autrui. — Même arrêt. — Mais en jugeant ainsi la cour de Bordeaux, en décidant que les riverains d'un chemin d'exploitation qui prétendent à l'usage du chemin d'exploitation prétendent ***nécessairement*** à la copropriété du sol sur lequel il est établi, et que, par suite, le droit d'user d'un chemin d'exploitation est exclusif de l'idée de servitude, qui ne peut s'exercer que sur le fonds d'autrui, se heurte à l'interprétation qui avait jusqu'ici prévalu de l'art. 33, L. 20 août 1881, et qui paraît bien être la seule que ce texte puisse comporter.

18 et s. — 1. — Les présomptions de droit sur lesquelles la loi du 20 août 1881 fait reposer le régime des chemins d'exploitation ne sont édictées qu'en l'absence de titres précisant les conditions dans lesquelles lesdits chemins ont été établis. — Cass., 11 juill. 1899, Spezzechino, [S. et P. 1903.1.414, D. 99.1.501]

2. — En d'autres termes, la présomption de propriété, chacun en droit soi, établie par l'art. 33, L. 20 août 1881, en faveur des propriétaires riverains des chemins et sentiers d'exploitation, n'est pas absolue, mais peut céder devant la preuve contraire. — Cass., 8 mars 1892, Bechade et F. Bodet, [S. et P. 95.1.397, D. 92.1.211]

3. — Ainsi, il appartient aux juges de reconnaître à un des riverains la propriété exclusive du chemin, si cette propriété résulte à son profit d'un acte authentique de vente; et il importe peu à cet égard que les autres riverains du chemin n'aient pas été parties audit acte. — Même arrêt.

4. — Mais est à bon droit appliquée la présomption de copropriété reconnue par la loi du 20 août 1881, art. 33, lorsqu'il est constaté qu'aucun riverain d'un chemin d'exploitation n'a fait la preuve d'un droit exclusif de propriété sur ce chemin, et que les titres produits de part et d'autre ne sont pas contradictoires, c'est-à-dire ne sont pas exclusifs les uns des autres et ne peuvent servir de fondement à un droit privatif. — Cass., 16 janv. 1895, Arribard et Josse, [S. et P. 95.1.224]

21. — Les juges du fond, après avoir constaté souverainement qu'un propriétaire n'est limitrophe d'un chemin d'exploitation sur aucun de ses points, refusent avec raison de reconnaître à ce propriétaire le droit à l'usage du chemin. — Cass., 15 mai 1906, époux Barcelonne, [S. et P. 1908.1.116, D. 1907.1.229]

30 et s. — 1. — Les art. 671 et 672, C. civ., qui fixent la distance à laquelle les plantations doivent être tenues du fonds voisin, ne s'appliquent qu'aux arbres plantés sur la limite de deux héritages privés, et non aux arbres plantés sur des propriétés privées riveraines d'une voie publique (V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 197, p. 327, texte et note 15; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 8, n. 8; Demolombe, *Tr. des servitudes*, t. 1, n. 495; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, 3e éd., n. 1011, p. 744; Adde, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Arbres*, n. 266). Dans ce cas, pour apprécier si les plantations sont à la distance légale, il faut comprendre dans le calcul de cette distance la largeur de la voie publique (V. Aubry et Rau, Laurent, Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. et loc. cit.*). Mais peut-on appliquer cette solution, lorsque le chemin qui sépare les fonds voisins est un chemin d'exploitation, c'est-à-dire un chemin privé ? Il a été jugé, à cet égard, que l'art. 671, C. civ., qui fixe la distance à observer pour les plantations, ne s'applique pas aux chemins, qu'ils soient publics ou qu'ils soient simplement chemins d'exploitation. — Cass., 12 avr. 1910, Rubis, [S. et P. 1911.1.37]

2. — Si, pour les chemins d'exploitation, l'art. 33, L. 20 août 1881, déclare que chaque riverain est propriétaire en droit soi, suivant une ligne médiane, cette disposition n'enlève pas au chemin son caractère, qui consiste à servir dans toutes ses parties au commun usage des riverains, usage qui ne saurait être limité à la circulation et au passage. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 32.

3. — Cet usage comporte encore le droit de planter en bordure du chemin, pourvu que la distance légale soit observée. — Même arrêt.

4. — Dès lors, la demande tendant à l'élagage et à l'abatage d'arbres plantés en bordure d'un chemin d'exploitation ne saurait être accueillie, si la distance entre ces plantations et le bord opposé du chemin est supérieure à celle que prescrit l'art. 671, C. civ. — Même arrêt.

5. — Et, si le juge du fond, qui a rejeté la demande, a donné une autre base à sa décision, en prenant pour limite de la distance légale des plantations la ligne médiane du chemin, cette erreur, qui est sans influence sur la solution que doit recevoir le litige, ne saurait donner ouverture à cassation. — Même arrêt.

6. — Il n'échet non plus de s'arrêter au motif sur lequel le juge a fondé sa décision pour rejeter la demande d'élagage, motif tiré du défaut d'intérêt du demandeur, et de l'absence pour lui de tout préjudice actuel. — Même arrêt.

7. — Dans l'espèce, le pourvoi soutenait que, à raison de la destination même du chemin, qui est, comme le spécifie d'ailleurs l'art. 33, L. 20 août 1881, de servir à l'usage de tous les riverains, la largeur de ce chemin ne peut pas être prise en considération pour le calcul de la distance des plantations, sans quoi la destination du chemin serait méconnue, les plantations faites par un des riverains en bordure de sa propriété longeant le chemin étant de nature à nuire à l'usage commun des autres riverains. Il en tirait la conclusion que le riverain d'un chemin d'exploitation ne pourrait planter sur sa propriété qu'en observant la distance légale entre les plantations et la ligne séparative entre sa propriété et le chemin.

8. — Le jugement attaqué avait repoussé ce système, et, se fondant sur la disposition de la loi du 20 août 1881, qui attribue la propriété du sol du chemin d'exploitation aux riverains, chacun en droit soi, jusqu'à la ligne médiane, il en avait déduit la conséquence que, la propriété de chacun des riverains s'arrêtant à cette ligne médiane, le riverain d'un chemin d'exploitation peut planter des arbres en bordure du chemin, mais à la condition qu'entre les arbres et la ligne médiane, il y ait une distance égale ou supérieure à la distance légale.

9. — La Cour de cassation n'a admis, ni le système du pourvoi, ni celui du jugement attaqué. Elle décide que le riverain d'un chemin d'exploitation peut planter et conserver les arbres plantés en bordure de sa propriété, pourvu que ces arbres soient à la distance légale de la propriété du riverain opposé.

10. — Lorsqu'un riverain est condamné à rétablir un chemin d'exploitation « à l'état nu et inculte », cette décision implique pour ce riverain l'obligation de supprimer les plantations qui se trouvaient excrues sur l'assiette du chemin. — Cass., 18 mai 1903 [D. 1903.1.280]

32 et s. — 1. — La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le propriétaire du fonds auquel aboutit et finit un chemin d'exploitation qui traverse auparavant d'autres héritages doit être considéré comme étant au nombre de ceux qui ont droit à l'usage en commum de ce chemin. — Cass., 22 févr. 1897, Thuret, [S. et P. 97.1.343, D. 97.1.198]; — 17 juin 1901, [S. et P. 1903.1.415, D. 1901.1.398]; — 8 juin 1910, Dastugues, [S. et P. 1910.1.455]

2. — Spécialement, le propriétaire d'une carrière à laquelle aboutit un chemin d'exploitation est au nombre des propriétaires riverains qui ont droit à l'usage de ce chemin. — Cass., 19 juill. 1893, Frappier et Félène, [S. et P. 94.1.119, D. 94.1.335]

35 et s. — 1. — La loi du 20 août 1881, en partageant entre les riverains la propriété du sol des chemins d'exploitation, n'a porté aucune atteinte aux droits d'usage existant au profit des propriétaires dont ces chemins desservent les héritages. — Cass., 17 juill. 1899, Société immobilière de Saint-Genès, [S. et P. 1903.1.415, D. 99.1.540]

2. — Et les chemins de cette nature sont susceptibles de recevoir des destinations diverses, suivant les faits de possession dont les riverains justifient et l'utilité qu'ils en ont retirée. — Même arrêt.

3. — Jugé, dans le même sens, que si l'art. 33, L. 20 août 1881, déclare qu'en l'absence de titre, un chemin d'exploitation est présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, ce chemin doit néanmoins continuer à servir dans toutes ses parties à l'usage commun des riverains. — Trib. Orléans, 28 oct. 1897, [D. 99.2.117]

4. — ... Que, notamment, un riverain a, non seulement le droit de passage sur le chemin, mais encore le droit d'installer dans le sol du chemin d'exploitation, une canalisation de tuyaux destinés à conduire à son héritage les eaux découlant de la voie publique. — Même jugement.

5. — ... Que si, pour les chemins d'exploitation, l'art. 33, L.

20 août 1881, déclare que chaque riverain est propriétaire en droit soi suivant une ligne médiane, cette disposition nouvelle n'enlève pas au chemin son caractère, qui consiste à servir, dans toutes ses parties, au commun usage des riverains, usage qui ne saurait être limité à la circulation et au passage. — Cass., 25 juin 1895, Ragm, [S. et P. 95.1.315] — V. en ce sens, Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, 4ᵉ éd., t. 2, n. 609.

6. — Jugé également qu'en l'absence de titre contraire, tout propriétaire riverain d'un chemin d'exploitation a, par le seul fait qu'il est riverain, le droit de se servir de ce chemin pour l'exploitation de son terrain. — Cass., 18 oct. 1898, Mourouzeau, [S. et P. 99.1.85, D. 98.1.568] — V. en ce sens, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 599.

7. — Il peut, par suite, en user en tout temps et de toute manière, et aussi exiger la destruction des ouvrages s'opposant à l'exercice de son droit, élevés par un autre riverain. — Même arrêt. — V. Bordeaux, 17 juill. 1889 (cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 604); — 21 mars 1893 (*Rec. des arrêts de Bordeaux*, 1893, p. 229). — Féraud-Giraud, *op. et loc. cit.*

8. — Mais les riverains ne sont pas autorisés à faire profiter de leur droit d'usage sur le chemin d'exploitation leurs propriétés non riveraines, alors que l'exploitation de la terre non riveraine (dans l'espèce une propriété de 12 hectares) aurait pour conséquence de causer un dommage à la viabilité du chemin. — Limoges, 14 déc. 1904, [D. 1905.5.40]

9. — ... Si d'ailleurs il n'est aucunement prouvé que l'affectation du chemin à l'exploitation des propriétés non riveraines ait été présumée ou ait été acceptée par les autres riverains. — Même arrêt.

51. — 1. — L'art. 34, L. 20 août 1881, qui oblige les uns envers les autres tous les propriétaires, dont les héritages sont desservis par un chemin ou sentier d'exploitation, à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien de ce chemin et à sa mise en état de viabilité, s'applique aux chemins de vidange de bois appartenant à des particuliers comme à tous autres chemins d'exploitation ordinaires. — Cass., 10 juin 1890, Hémart, [S. 91.1.253, P. 91.1.614, D. 91.1.180]

2. — Vainement on objecterait que, pour les chemins de vidange, il est d'usage que l'entretien et la mise en état de viabilité aient lieu en comblant seulement les ornières et en nivelant le sol au moyen de matériaux pris dans la propriété même. — Même arrêt.

3. — L'art. 34, L. 20 août 1881, ne fait pas de distinction; et, quelle que soit la nature du chemin, lorsque les juges, par une appréciation souveraine, ont déclaré que les travaux réclamés sont nécessaires à la mise en état de viabilité de ce chemin, la condamnation de l'un des propriétaires à contribuer dans la proportion de son intérêt à ces travaux est suffisamment justifiée. — Même arrêt.

55. — 1. — Si, aux termes de l'art. 36, § 2, L. 20 août 1881, il appartient au juge de paix d'ordonner les travaux nécessaires à la mise en état de viabilité d'un chemin d'exploitation, les pouvoirs dont il est investi par cet article ne vont pas jusqu'à lui permettre de prescrire l'élargissement de ce chemin au moyen de l'incorporation de parcelles riveraines. — Cass., 25 nov. 1907, Caletin et Gosse de Gorre, [S. et P. 1910.1.286, D. 1908.1.153]

2. — Dès lors, lorsque le juge de paix est saisi, à la requête du syndicat des propriétaires du chemin, contre un des propriétaires riverains, d'une demande tendant à faire ordonner que les travaux de viabilité seront exécutés « conformément aux plans et devis de l'Administration », lesquels comportent l'incorporation à ce chemin de parcelles appartenant à ce riverain, le juge de paix, et, sur appel, le tribunal civil, ne peuvent se déclarer compétents, en se fondant, d'une part, sur ce que, pour mettre un chemin « en état de viabilité, conformément à l'art. 34, L. 20 août 1881, il faut y exécuter tous les travaux nécessaires pour le rendre praticable et utilisable, tels que nivellement, redressement, élargissement », et, d'autre part, que le riverain défendeur restera propriétaire des terrains incorporés. — Même arrêt.

3. — Cette solution paraît commandée à la fois par les dispositions combinées des art. 34 et 36, L. 20 août 1881, relative au Code rural (chemins et sentiers d'exploitation) et par le principe général en vertu duquel le tribunal civil, juge de droit commun, est seul compétent pour juger les questions de propriété. L'art. 34, L. 20 août 1881, porte : « Tous les propriétaires dont les chemins d'exploitation desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité »; et l'art. 36 de la même loi, après avoir précisé, dans son § 1ᵉʳ, que « toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire », ajoute, dans son § 2 : « Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'art. 34 ». Il suit de là que la compétence du juge de paix est strictement limitée « aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité » de ces chemins; elle ne peut s'étendre au delà. Or, la mise en état de viabilité d'un chemin, c'est l'exécution des travaux qu'il comporte, étant donné sa largeur, sa pente, la nature du sol sur lequel il est établi, pour qu'il soit en bon état, c'est-à-dire le nivellement, l'empierrement, la consolidation des talus, la canalisation pour l'écoulement des eaux, etc. Dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, l'action tendant à mettre le chemin en état de viabilité peut rentrer dans la compétence du juge de paix. Il n'est donc pas possible d'admettre que le juge de paix soit compétent, lorsque, sous prétexte de mise en état de viabilité, il s'agit d'ordonner des travaux d'élargissement, au moyen de l'incorporation au chemin de parcelles riveraines. Dans ce cas, en effet, le but des travaux n'empêche pas que l'action ne tende à réaliser une atteinte à la propriété, qui ne peut rentrer dans les termes de l'art. 34 de la loi de 1881.

4. — Jugé également que si le juge de paix est seul compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux travaux d'entretien et de mise en état de viabilité d'un chemin d'exploitation, il appartient aux tribunaux civils de connaître : 1° de la fixation du tracé d'un tel chemin; 2° de l'exécution à frais communs de travaux destinés à protéger les héritages contre l'envahissement des eaux de la rivière. — Cass., 4 avr. 1892, Gandelin, [S. et P. 93.1.435, D. 92.1.304]

5. — Il en serait ainsi, alors même que ces travaux devraient avoir pour effet la mise en état du chemin, si celle-ci n'est que la conséquence même de la décision. — Même arrêt.

CHEMIN DE FER.

Législation.

Avis Cons. d'Et., 19 nov. 1891 (*concernant les affiches peintes dans les wagons de chemins de fer*); — Décr. 4 janv. 1892 (*relatif au mode de vérification des comptes des chemins de fer de la Grande Ceinture de Paris*); — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 76; — Décr. 27 févr. 1892 (*qui autorise les agents assermentés des chemins de fer de Saint-Louis à Dakar à affirmer par écrit leurs procès-verbaux*); — Décr. 10 mars 1892 (*portant à cinq le nombre des membres de droit du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 12 mars 1892 (*portant que l'un des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines attachés à la Direction des chemins de fer aura entrée avec voix consultative au comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 26 avr. 1892 (*portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général*); — Arr. min. Trav. publ., 3 mai 1892 (*fixant les conditions d'admission au concours pour les emplois de mécanicien-conducteur de train et de chauffeur sur les chemins de fer ouverts à l'exploitation*); — Arr. min. Trav. publ., 21 sept. 1892 (*relatif au désherbage des terrains le long des voies ferrées en Algérie*); — Décr. 26 sept. 1892 (*portant création d'un emploi de sous-directeur des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 16 nov. 1892 (*portant à quarante-sept le nombre des membres du comité consultatif des chemins de fer*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 38; — Arr. min. Trav. publ., 20 mai 1893 (*portant réorganisation du contrôle des chemins de fer d'intérêt local*); — Arr. min. Trav. publ., 16 juin 1893 (*portant institution d'examens pour l'admissibilité de contrôleur-comptable*); — Arr. min. Trav. publ., 20 juin 1893 (*sur la décentralisation du contrôle des chemins de fer d'intérêt général*); — Arr. intermin., 5 juill. 1893 (*pour le transport des dynamites sur les chemins de fer algériens*);

Arr. min. Trav. publ., 1er août 1893 (*portant allocation de frais de tournées aux directeurs des services de contrôle et surveillance des chemins de fer*); — Décr. 4 août 1893 (*qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère des Travaux publics*); — Décr. 18 sept. 1893 (*portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 21 nov. 1893 (*portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens*); — Décr. 31 janv. 1894 (*portant promulgation de la convention conclue le 9 août 1893 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas relativement au transfert de certaines marchandises par chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 28 févr. 1894 (*modifiant l'art. 15 de l'arrêté du 26 avr. 1892 sur les frais accessoires*); — Arr. min. Trav. publ., 2 juin 1894 (*concernant le transport au tarif réduit des militaires, marins et assimilés*); — Décr. 2[illegible] juin 1894 (*portant modification du décret du 1er août 1864 relatif au transfert par chemins de fer des marchandises en transit groupement des ports de mer*); — Décr. 30 juin 1894 (*complétant l'art. 5 du décret du 6 août 1881 relatif à l'établissement des voies ferrées sur le sol des voies publiques*); — Décr. 2 juill. 1894 (*portant réorganisation du corps des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 27 oct. 1894 (*modifiant les traitements des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 27 nov. 1894 (*sur les conditions d'admission dans le commissariat de surveillance administrative des chemins de fer*); — Décr. 12 janv. 1895 (*portant abrogation du décret du 29 sept. 1892 et suppression de l'emploi de sous-directeur des chemins de fer de l'Etat*); — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*), art. 12, 61; — Décr. 20 mai 1895 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt local*); — Arr. min. Trav. publ., 7 août 1895 (*réglant le délai de livraison des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Bordeaux*); — Arr. min. Trav. publ., 4 sept. 1895 (*portant organisation du contrôle des chemins de fer Tunisiens*); — Arr. du rés. gén. de la République française en Tunisie, 23 sep.. 1895 (*sur le contrôle des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 26 oct. 1895 (*sur le contrôle des chemins de fer d'intérêt général*); — Décr. 10 déc. 1895 (*portant organisation des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 10 déc. 1895 (*portant fixation de la composition du conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 16 déc. 1895 (*réorganisant le comité consultatif des chemins de fer*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*), art. 16 et 17, 46, 47, 50, 65 et s.; — Arr. min. Trav. publ., 16 janv. 1896 (*modifiant l'arrêté du 26 oct. 1895 sur le contrôle des chemins de fer*); — Décr. 18 janv. 1896 (*relatif aux conditions de mise à la retraite des fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'Etat*); — Arr. min. Trav. publ., 6 févr. 1896 (*concernant les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer algériens*); — Décr. 15 févr. 1896 (*portant répartition du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 24 févr. 1896 (*portant organisation du contrôle des chemins de fer en Algérie*); — Décr. 11 nov. 1896 (*modifiant le nombre des membres du comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 10 avr. 1896 (*sur les frais de tournée des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 13 févr. 1897 (*sur l'organisation du contrôle des chemins de fer algériens*); — L. 26 mars 1897 (*autorisant des dérogations à l'art. 4, L. 15 juill. 1845, en ce qui concerne les clôtures et barrières de chemin de fer*); — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897*), art. 5, 22, 49, 50 et s.; — Arr. min. Trav. publ., 29 avr. 1897 (*sur l'organisation du contrôle des voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux*); — Décr. 31 juill. 1897 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 5, L. 29 mars 1897, concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer*); — Décr. 16 sept. 1897 (*portant modification du § 4, art. 1er, Décr. 2 juill. 1894, relatif aux conditions et mode de nomination des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — L. 26 oct. 1897 (*portant établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare, et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer (en vue d'assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à la création, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général*); — Règl. du min. des Trav. publ., 12 nov. 1897 (*pour le transport par chemin de fer des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses, etc., et des matières infectes*); — Décr. 3 févr. 1898 (*portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des Travaux publics*); — Décr. 9 mars 1898 (*portant fixation de la composition des cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer (commissaires spéciaux)*); — Arr. min. Trav. publ., 24 mars 1898 (*portant fixation du tarif exceptionnel de certains transports sur les chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 24 mars 1898 (*portant fixation du tarif exceptionnel sur les chemins de fer algériens*); — Arr. min. Trav. publ., 1er avr. 1898 (*concernant la désinfection du matériel employé au transport des animaux sur les voies ferrées*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 35, 86, 97, 101 et s.; — Décr. 14 mai 1898 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 26 oct. 1897 relative aux surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de certaines gares*); — Décr. 24 mai 1898 (*portant fixation de la composition des cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer*); — Décr. 28 mai 1898 (*portant modification des art. 3, 8 et 13 du règlement relatif à l'institution d'une caisse des retraites en faveur des agents et employés commissionnés de tous les services du réseau des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 1er juin 1898 (*déterminant la composition du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 7 juin 1898 (*portant fixation de la composition du personnel de la police spéciale des chemins de fer chargé du service des gares de Paris*); — Décr. 13 juin 1898 (*portant de sept à dix le nombre des membres de droit du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 14 juin 1898 (*concernant le mode de désignation des comptables en deniers ou en matières des chemins de fer de l'Etat, tenus de fournir un cautionnement*); — Arr. min. Trav. publ., 16 juill. 1898 (*concernant la surveillance des expéditions d'explosifs, munitions et matières assimilées*); — Décr. 31 juill. 1898 (*complétant les al. 1, 2 et 6 de l'art. 61 du cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local, approuvé par le décret du 6 août 1881*); — Arr. min. Trav. publ., 1er août 1898 (*concernant les heures d'ouverture et de fermeture des gares de petite vitesse*); — Décr. 3 août 1898 (*complétant les al. 1, 2 et 6 de l'art. 48 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques [tramways], embranchements particuliers*); — Décr. 17 août 1898 (*portant organisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ. 28 oct. 1898 (*concernant les travaux du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 18 nov. 1898 (*modifiant la composition de la commission militaire supérieure des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 20 févr. 1899 (*portant création d'un comité de directeurs du contrôle des chemins de fer*); — Décr. 27 févr. 1899 (*portant fixation du traitement du personnel de la police spéciale des chemins de fer*; — Arr. min. Trav. publ., 7 mars 1899 (*portant extension de la délégation donnée aux inspecteurs généraux du contrôle des chemins de fer*); — Décr. 15 mars 1899 (*remplaçant les art. 1 et 3, Décr. du 2 juill. 1894, modifié par le décret du 16 sept. 1897, relatif au recrutement du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 21 mars 1899 (*déterminant les conditions à remplir par les candidats à l'emploi d'inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer*); — Décr. 24 mars 1899 (*portant approbation de la convention additionnelle à la convention internationale de Berne, du 14 oct. 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse*); — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*), art. 37 et 40; — Décr. 20 juin 1899 (*portant institution d'un comptable d'ordre au ministère des travaux publics, pour les opérations se rattachant à l'exécution des conventions passées avec les compagnies de chemins de fer*); — Décr. 25 juill. 1899 (*portant modification de l'art. 27, § 1, Décr. 6 août 1881, concernant l'éclairage des*

tramways ; — Arr. min. Trav. publ., 4 nov. 1899 (réglant la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs); — Arr. min. Trav. publ., 4 nov. 1899 (concernant la réglementation de la durée de travail des agents des trains); — Arr. min. Trav. publ., 23 nov. 1899 (fixant la durée du travail et des repos de tous les agents des gares, stations et haltes dont le service intéresse la sécurité des trains ou des manœuvres); — Arr. min. Trav. publ., 5 janv. 1900 (réorganisant le comité des directeurs du contrôle des différents réseaux de chemins de fer); — Décr. 9 janv. 1900 (portant modification au décret du 30 mai 1895, sur l'organisation du contrôle des chemins de fer (la direction du contrôle de chaque réseau peut être confiée, soit à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, soit à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines); — Décr. 9 janv. 1900 (portant institution d'un comité d'exploitation technique des chemins de fer); — Décr. 13 févr. 1900 (portant modification au règlement du 6 août 1881, relatif aux cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways); — Décr. 27 mars 1900 (portant réglementation de l'organisation de la comptabilité du chemin de fer du Soudan); — Arr. min. Trav. publ., 27 oct. 1900 (portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général); — Arr. min. Trav. publ., 24 nov. 1900 (sur les frais accessoires); — Décr. 10 déc. 1900 (portant création d'une classe nouvelle de contrôleurs-comptables principaux); — L. 12 déc. 1900 (portant réglementation du rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne); — Arr. min. Trav. publ., 21 déc. 1900 (relatif aux frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général); — Arr. min. Trav. publ., 11 févr. 1903 (instituant à Tours, Nantes et Saintes des comités du travail pour le réseau des chemins de fer de l'Etat); — L. 25 févr. 1901 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901, art. 29); — Décr. 25 févr. 1901 (déclarant exonérés des taxes de transport sur les chemins de fer de l'Etat les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre [en exécution de la Convention de La Haye]); — Décr. 1er mars 1901 (portant modification de l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer); — Décr. 23 mars 1901 (complétant la nomenclature contenue dans le décret du 12 août 1874 relatif au transport des marchandises dangereuses sur les voies de terre et d'eau); — Décr. 1er juill. 1901 (rendant exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901, qui modifie l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer); — Décr. 31 juill. 1901 (portant promulgation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 oct. 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris le 16 juin 1898); — Arr. min. Trav. publ., 10 oct. 1901 (réglementant la durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies sur les réseaux de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord-Est, l'Ouest de Paris à Orléans et du syndicat des chemins de fer de Ceinture); — Décr. 11 déc. 1901 (portant réorganisation du contrôle commercial des chemins de fer [création d'un directeur du contrôle commercial pour l'ensemble des réseaux d'intérêt général; attributions et traitement]); — Décr. 11 mars 1902 (concernant la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au travail des agents de chemins de fer); — L. 10 avr. 1902 (complétant l'art. 2, L. 27 déc. 1890); — Arr. min. Trav. publ., 15 avr. 1902 (fixant les attributions du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer); — Décr. 19 avr. 1902 (réorganisant l'inspection générale du réseau d'Etat); — Arr. min. Trav. publ., 20 mai 1902 (modifiant l'art. 3 de l'arrêté du 4 nov. 1899 sur la durée du travail et des repos des mécaniciens et des chauffeurs); — Arr. min. Trav. publ., 1er juin 1902 (fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer); — Déc. 12 juill. 1902 (portant modification du règlement de la caisse des retraites des ouvriers et employés des chemins de fer de l'Etat); — Décr. 12 août 1902 (sur le camionnage d'office des marchandises non enlevées des gares); — Arr. min. Trav. publ., 15 nov. 1902 (portant règlement sur le service des contrôleurs comptables); — Décr. 25 févr. 1903 (modifiant le décret du 9 janv. 1900 relatif à l'organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 28 févr. 1903 (fixant la procédure à suivre pour l'instruction des affaires adressées pour avis aux différentes commissions permanentes dont est composé le comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 28 févr. 1903 (concernant le tarif des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général); — Arr. min. Trav. publ., 3 mars 1903 (concernant le comité consultatif des chemins de fer); — L. 9 avr. 1903 (déterminant les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne); — Arr. min. Trav. publ., 9 mai 1903 (réglementant les transports à prix réduit de la guerre, de la marine et des colonies); — Arr. min. Trav. publ., 26 mai 1903 (relatif à la désinfection du matériel employé au transport sur les voies ferrées des animaux vivants); — Décr. 10 juin 1903 (portant application à l'Algérie du décret du 13 févr. 1900, qui modifie le règlement d'administration publique et les cahiers des charges-type des chemins de fer d'intérêt local et des tramways); — Arr. min. Trav. publ., 26 juin 1903 (fixant les délais de mise à la disposition des destinataires, du lait, des fruits, volailles, marées, etc.); — Arr. min. Trav. publ., 21 nov. 1903 (fixant les frais accessoires d'enregistrement de magasinage et des transports de la guerre et de la marine); — Arr. min. Trav. publ., 26 nov. 1903 (portant organisation du service du contrôle des établissements industriels); — Arr. min. Trav. publ., 7 déc. 1903 (modifiant les indemnités de résidence des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 7 déc. 1903 (fixant les conditions d'avancement des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer); — L. 30 déc. 1903 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, art. 27 à 29); — Décr. 25 janv. 1904 (conférant aux contrôleurs comptables des chemins de fer le titre de contrôleurs des comptes de chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 11 févr. 1904 (portant que les propositions d'avancement concernant le personnel du contrôle du travail des chemins de fer sont présentées par l'ingénieur en chef du contrôle du travail); — Arr. min. Trav. publ., 20 févr. 1904 (concernant les indemnités de résidence allouées aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer); — Décr. 20 déc. 1904 (modifiant les taux du traitement des commissaires de surveillance administrative de chemin de fer); — Arr. min. Trav. publ., 27 févr. 1905 (concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général); — L. 17 mars 1905 (ajoutant un paragraphe à l'art. 105, C. comm.); — L. 21 mars 1905 (portant attribution aux tribunaux ordinaires de l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail); — Arr. min. Trav. publ., 20 mars 1905 (sur la date de la mise en vigueur du décret du 20 déc. 1904 sur les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer); — Décr. 24 mars 1905 (chargeant le directeur des chemins de fer de l'Etat de l'exploitation des lignes rachetées à la compagnie française et algérienne et de leurs prolongements); — L. 19 avr. 1905 (contenant des dispositions relatives à la contribution des patentes); — Arr. min. Trav. publ., 20 avr. 1905 (sur la classification et la réglementation des passages à niveau des chemins de fer de l'Etat); — Arr. min. Trav. publ., 18 mai 1905 (fixant pour les contrôleurs des comp. de chemins de fer la proportion d'avancement au choix et à l'ancienneté); — L. 12 juill. 1905 (sur la compétence des juges de paix), art. 5; — Décr. 27 juill. 1905 (portant que les anciens ministres des Travaux publics qui appartiennent au Parlement sont membres de droit du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 31 août 1905 (portant addition du chlorate de potasse à la nomenclature de la loi du 18 juin 1890 sur le transport des marchandises dangereuses); — Décr. 20 sept. 1905 (sur la caisse des retraites des employés commissionnés du réseau de l'Etat); — Arr. min. Trav. publ., 3 janv. 1906 (supprimant le poste de correspondant à Paris de l'inspecteur général du contrôle des chemins de fer algériens); — Décr. 4 janv. 1906 (relatif à la composition du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 4 janv. 1906 (modifiant la composition du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 19 janv. 1906 (modifiant l'art. 1er de l'arrêté du 26 oct. 1895 relatif aux attributions des fonctionnaires du contrôle des chemins de fer); — Arr. gouv. gén. Algérie, 30 janv. 1906 (créant une direction des chemins de fer au gouvernement général); — Décr. 14 févr. 1906 (complétant le décret du 12 août 1874 sur le transport des marchandises dangereuses); — Décr. 14 févr. 1906 (modifiant l'art. 7 du décret du 28 oct. 1882 (concernant la vente et le transport de la dynamite); — Arr. min. Trav. publ., 15 mars 1906 (relatif à la désinfection du matériel des chemins de fer); — L. 17 avr. 1906 (portant fixation du

budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905), art. 11, 78; — Arr. min. Trav. publ., 9 mai 1906 (*modifiant les arrêtés du 4 nov. 1899 et du 20 nov. 1900 sur la durée du travail et le repos des mécaniciens-chauffeurs*); — Décr. 10 mai 1906 (*nommant membre de droit du comité de l'exploitation technique des chemins de fer le vice-président du comité des directeurs du contrôle des travaux de chemins de fer*); — Décr. 26 mai 1906 (*modifiant le décr. du 28 mars 1883 instituant une commission unique pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer*); — Décr. 31 juill. 1906 (*portant organisation d'une section de chemins de fer de campagne*); — Arr. min. Trav. publ., 31 août 1906 (*modifiant l'arrêté du 9 mai 1903 réglementant les transports à prix réduits de la guerre, de la marine et des colonies*); — Décr. 14 sept. 1906 (*donnant qualité au correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie pour siéger en l'absence du directeur des chemins de fer au gouvernement général dans les conseils et comités institués auprès du ministre des Travaux publics*); — Décr. 3 nov. 1906 (*déterminant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie en matière de compte de chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 28 nov. 1906 (*portant suppression du comité des directeurs du contrôle des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 10 déc. 1906 (*fixant les conditions du concours d'admission à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer*); — Décr. 10 déc. 1906 (*modifiant les conditions de recrutement du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*); — Décr. 17 déc. 1906 (*réorganisant le comité de l'exploitation technique des chemins de fer*); — Décr. 2 janv. 1907 (*organisant le comité consultatif des chemins de fer*); — L. 30 janv. 1907 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907*), art. 81, 98; — Décr. 30 janv. 1907 (*désignant en l'absence du directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général pour siéger à la commission de vérification des comptes des compagnies*); — Instr. min. Trav. publ., 1er févr. 1907 (*relative à l'établissement pour les travaux des lignes de chemins de fer des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service des chemins de fer, tramways, etc.*); — Arr. min. Trav. publ., 15 avr. 1907 (*concernant les commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer*); — Décr. 16 juin 1907 (*modifiant le décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways*); — Décr. 16 juill. 1907 (*portant modification de certaines dispositions du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*); — Décr. 16 juill. 1907 (*modifiant le décret du 8 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways*); — L. 24 juill. 1907 (*portant approbation de la convention signée à Berne le 19 sept. 1906 sur le transport des marchandises par chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 24 déc. 1907 (*relatif à la commission dont peuvent être pourvus les inspecteurs particuliers et principaux des chemins de fer*); — L. 31 déc. 1907 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908*), art. 32; — Arr. gouv. gén. Alg., 31 déc. 1907 (*relatif à la réglementation des frais fixes alloués au personnel des ponts et chaussées détachés au service des études et travaux neufs en Algérie*); — Arr. min. Trav. publ., 13 janv. 1908 (*fixant les capacités exigées du personnel affecté au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*); — Décr. 17 janv. 1908 (*concernant le comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 17 janv. 1908 (*modifiant la composition du comité consultatif et de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 20 janv. 1908 (*fixant le montant des indemnités de résidence attribuées aux contrôleurs du travail des agents de chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 17 avr. 1908 (*modifiant les conditions du service des gares les dimanches et jours fériés*); — Arr. min. Trav. publ., 26 mai 1908 (*répartissant les frais de contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways entre les divers fonctionnaires relevant du ministère des Travaux publics*); — Arr. min. Trav. publ., 15 juin 1908 (*relatif à l'unité technique des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 15 juin 1908 (*fixant la date d'application sur le réseau français des dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne*); — L. 13 juill. 1908 (*portant rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest*); — Arr. gouv. gén. d'Alg., 17 juill. 1908 (*modifiant l'arrêté du 31 déc. 1907 concernant les frais fixes au personnel détaché*); — Décr. 17 oct. 1908 (*portant promulgation de la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 oct. 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer signée à Berne le 19 sept. 1906*); — Décr. 1er déc. 1908 (*autorisant les administrateurs des chemins de fer à faire conduire d'office au domicile du destinataire ou dans un magasin public toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de quarante-huit heures*); — L. 3 déc. 1908 (*concernant le raccordement des voies de fer avec les voies d'eau et les ports*); — Arr. min. Trav. publ., 4 déc. 1908 (*portant fixation du tarif exceptionnel de certains transports sur les chemins de fer*); — L. 18 déc. 1908 (*contenant les conditions provisoires de l'exploitation par l'État, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest*); — Décr. 23 déc. 1908 (*rendant applicable à l'Indo-Chine la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 25 déc. 1908 (*chargeant à titre provisoire l'administration des chemins de fer de l'État de l'exploitation après rachat du réseau de l'Ouest*); — Décr. 26 déc. 1908 (*portant modification du décret du 10 déc. 1895 portant réorganisation des chemins de fer de l'État et du décret du 10 déc. 1895 relatif à la composition du comité de réseau et faisant attribution à titre provisoire à l'administration du chemin de fer de l'État du réseau de l'Ouest racheté*); — L. 26 déc. 1908 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907*), art. 66; — Arr. min. Trav. publ., 29 déc. 1908 (*fixant à titre provisoire l'organisation administrative des services des chemins de fer de l'État*); — Arr. min. Trav. publ., 29 déc. 1908 (*concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général*); — Décr. 29 déc. 1908 (*chargeant le caissier général du réseau actuel des chemins de fer de l'État des fonctions de caissier général du réseau racheté à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*); — Décr. 15 janv. 1909 (*complétant le décret du 2 janv. 1907, portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 25 janv. 1909 (*relatif aux frais fixes, frais de tournée et de bureau des contrôleurs généraux et des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 1er avr. 1909 (*relatif au remboursement de frais de tournée et de bureau des contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer*); — Arr. min. Trav. publ., 8 avr. 1909 (*portant modification de l'arrêté du 24 mars 1898 relatif au tarif exceptionnel de certains transports par chemins de fer*); — Décr. 30 avr. 1909 (*relatif aux traitements du personnel de contrôle de l'exploitation commerciale*); — Décr. 7 mai 1909 (*portant extension au personnel de l'administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France*); — Décr. 1er juill. 1909 (*faisant application à l'Algérie des décrets relatifs aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways*); — Décr. 12 juill. 1909 (*modifiant l'organisation de la division des travaux de chemin de fer*); — L. 21 juill. 1909 (*contenant des dispositions relatives aux conditions des retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt local*); — Décr. 8 déc. 1909 (*portant organisation des sections de chemins de fer de campagne*); — Arr. gouv. gén. Alg., 18 sept. 1909 (*fixant les conditions de capacité exigées du personnel affecté au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*); — L. 21 déc. 1909 (*portant approbation du règlement amiable du prix de rachat dû à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en exécution de la loi du 13 juill. 1908*); — Décr. 29 déc. 1909 (*modifiant le décret du 17 déc. 1906 relatif à l'organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer*); — Décr. 22 janv. 1910 (*approuvant l'échelle des traitements des fonctionnaires et agents commerciaux des chemins de fer de l'État*); — L. 25 mars 1910 (*portant suppression des économats et interdiction aux employeurs à l'exception des grandes compagnies de chemins de fer, de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit*); — L. 8 avr. 1910 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910*), art. 118, 126; — Décr. 31 mai 1910 (*modifiant le décret du 2 janv. 1907 portant organisation du comité consultatif des chemins de fer*), art. 3, 4, 11, 12, 13; — Décr. 1er juin 1910 (*fixant la nomenclature des membres de

droit du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — Décr. 4 juin 1910 (fixant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics); — Arr. min. Trav. publ., 11 juin 1910 (concernant l'organisation des services de l'administration centrale); — Arr. min. Trav. publ., 15 juin 1910 (relatif à l'instruction des affaires par le comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 7 juill. 1910 (modifiant l'art. 5 du décret du 16 juill. 1907 déterminant la largeur des rails des voies ferrées établies sur les voies publiques); — Décr. 16 juill. 1910 (concernant les chemins de fer de campagne); — Arr. min. Trav. publ., 24 oct. 1910 (complétant l'arrêté du 29 déc. 1908 réglant à titre provisoire l'organisation administrative des chemins de fer de l'Etat); — Arr. min. Trav. publ., 24 oct. 1910 (complétant l'arrêté du 29 déc. 1908 réglant à titre provisoire l'organisation administrative des chemins de fer de l'Etat); — Décr. 9 nov. 1910 (relatif à l'adjonction d'un membre de la cour des comptes à la section permanente du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 7 janv. 1911 (modifiant l'organisation du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 23 janv. 1911 (relatif à l'inspection du personnel du contrôle des chemins de fer en Algérie); — Décr. 25 janv. 1911 (portant suppression de l'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et création d'emploi d'inspecteur de police spéciale); — Décr. 31 janv. 1911 (relatif à la réduction des droits de timbre des récépissés des colis agricoles en Algérie); — Décr. 23 févr. 1911 (modifiant le décret du 17 déc. 1910 modifié par les décrets des 29 déc. 1909 et 1er juill. 1910 relatif à l'organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — Décr. 23 févr. 1911 (modifiant le décret du 2 janv. 1907 modifié par le décret du 30 mai 1910 relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 26 févr. 1911 (fixant le traitement des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer); — Décr. 26 févr. 1911 (portant suppression de l'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et création d'emploi d'inspecteur de police spéciale); — Décr. 13 mai 1911 (approuvant le règlement des retraites du personnel du réseau d'Etat); — Décr. 13 mai 1911 (modifiant les art. 3, 7, du décret du 2 janv. 1907 relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 24 mai 1911 (portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — L. 13 juill. 1911 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911), art. 41 à 68; — L. 23 juill. 1911 (sur les réquisitions militaires); — Décr. 11 août 1911 (portant création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées à l'administration des chemins de fer de l'Etat); — Décr. 7 sept. 1911 (modifiant le décret du 15 févr. 1889 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer); — Arr. min. Trav. publ., 24 sept. 1911 (réglementant le fonctionnement du conseil de réseau); — L. 16 déc. 1911 (concernant la régularisation des décrets au titre du budget général de l'exercice 1911, etc.), art. 13; — L. 26 déc. 1911 (complétant les dispositions de la loi du 21 juill. 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général); — Décr. 10 janv. 1912 (relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des contrôleurs généraux et des inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer); — L. 24 janv. 1912 (portant approbation d'une convention passée le 6 sept. 1911 avec la compagnie des chemins de fer de l'Est); — L. 27 févr. 1912 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912), art. 79; — L. 8 mars 1912 (relative aux obligations à émettre pour les besoins du chemin de fer de l'Etat et portant ouvertures de crédits supplémentaires applicables à l'exercice 1912); — Décr. 9 mars 1912 (concernant la valeur, la forme et le mode de transport des obligations des chemins de fer de l'Etat); — Arr. min. Trav. publ. du 9 mars 1912 (fixant les conditions du concours pour l'obtention du grade d'inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer); — Décr. 21 avr. 1912 (modifiant le décret du 1er mars 1901 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en vue de défendre la vente des objets divers dans les trains); — Décr. 24 juin 1912 (fixant la limite d'âge pour les candidats au concours des commissaires de surveillance administrative); — Décr. 18 juill. 1912 (relatif au personnel des commissaires de surveillance administrative); — Décr. 6 janv. 1913 (relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer); — Décr. 6 janv. 1913 (organisant le secrétariat du comité de l'exploitation technique des chemins de fer); — D. 10 févr. 1913 (modifiant le décret du 4 juin 1910 sur la répartition des services de l'administration centrale du ministère des Travaux publics).

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — (Anonyme), *Les chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs*, t. 1 à 3, 3 vol. in-8°, 1900; — *Les chemins de fer en Afrique occidentale*, 3 vol. in-8°, 1907. — Ardouin-Dumazet (E.), *L'Europe centrale et ses réseaux d'Etat*, in-12, 1903. — Badon Pascal (E.), *Traité des obligations de chemins de fer*, in-8°, 1896. — Bailly (L.), *L'avenir économique et financier des grandes compagnies de chemins de fer*, in-8°, 1900. — Bédaride (J.), *Des chemins de fer au point de vue du transport des voyageurs et des marchandises*, 3e édit., par H. Rivière, 2 vol. in-8°, 1891. — Bénard (L.), *De la responsabilité civile des compagnies de chemins de fer en matière d'accidents survenus aux voyageurs* (thèse), in-8°, 1909. — Dr Benech (M.-J.-F.-L.), *L'hygiène dans les transports de voyageurs par chemins de fer* (thèse), in-8°, 1902. — Benoit (F.), *Les chemins de fer français et leur rachat par l'Etat*, in-8°, 1896. — Bernard (A.), *Les chemins de fer en Algérie*, in-8°, 1899. — Bertin (G.), *La responsabilité du transporteur de marchandises par chemins de fer en France, avant et après le nouvel art. 103, C. comm.*, in-8°, 1905. — Bizouard de Montille (L.), *Les finances publiques et les compagnies de chemins de fer* (thèse), in-8°, 1900. — Blanc (P.), *Chemins de fer* (agenda Dunod), petit in-16, 1910. — Bonnal (A.), *Exploitation commerciale des chemins de fer. Intérêt général, intérêt local, tramways*, in-16, 1909. — Bonneau (H.), *Etude sur les chemins de fer français* (dépenses, recettes, garantie d'intérêts, etc.), in-4°, 1897. — Bonzon (A.), *Une convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer*, in-8°, 1897. — Bordeaux (G.), *Notes sur les chemins de fer. La question du rachat*, in-8°, 1904. — Bourdarie (C.), *Les chemins de fer du Congo et du Centre-Afrique*, in-8°, 1899. — Bousquet (G.), *Les chemins de fer bulgares*, in-8°, 1909. — Bricka (Ch.), *Cours de chemins de fer, professé à l'Ecole nationale des ponts et chaussées*, 2 vol. gr. in-8°, 1894. — Brudieux (S.), *Manuel du voyageur en chemin de fer. Ses droits et ses obligations dans ses rapports avec les compagnies*, in-16, 1896. — Brun (A.), *Des dommages causés par l'exécution des travaux publics de chemins de fer*, in-8°, 1898. — Buisson (G.), *L'Etat et les chemins de fer*, in-16, 1899. — Carpentier (A.) et Maury (G.), *Traité des chemins de fer*, 3 vol. in-8°, 1894. — Chautard (J.), *Les chemins de fer français de l'Afrique occidentale française*, in-8°, 1909. — Colson (C.), *Les chemins de fer et le budget*, in-12, 1896; — *Abrégé de la législation des chemins de fer et des tramways*, in-12, 1901; — 2e édit., in-8°, 1903; — *Les travaux publics et les transports*, 2e édit., in-8° 1910. — *Congrès international des chemins de fer*, 4e session. Saint-Pétersbourg : août-septembre 1892. Compte rendu général, 4 vol. in-4°, 1894. — *Congrès international des chemins de fer*, 5e session. Londres : juin-juillet 1895. Compte rendu général. 4 vol. in-4°, 1898. — *Congrès international des chemins de fer*, 6e session. Paris : septembre 1900. Compte rendu général. 6. vol. petit in-4°, 1902. — *Congrès international des chemins de fer*, 7e session. Washington : mai 1905. Compte rendu général. 3 vol. in-8°, 1907. — Considère, *Utilité des chemins de fer d'intérêt local. Nature et valeur des divers types de convention*, in-8°, 1892; — *Utilité des chemins de fer d'intérêt local. Tarifs, formules d'exploitation. Examen des observations formulées par Mr Colson*, in-8°, 1894. — Coqueugniot, *Guide du commerçant pour les transports par les chemins de fer et par la poste*, in-8°, 1894. — Couder (A.), *De la condition des chemins de fer en temps de guerre*, in-8°, 1908. — Coureau (J.), *Les chemins de fer de l'Algérie-Tunisie; leur état actuel, leur histoire et leur avenir*, in-8°, 1891. — Decharme (C.), *Les chemins de fer dans les colonies allemandes*, gr. in-8°, 1903. — Degels (E.), *Guide pratique du commerçant, de l'industriel, du voyageur dans ses rapports avec le voiturier et spécialement avec les chemins de fer. Contrat de transport*, 2e édit. gr. in-8°, 1903. — Degrave (J.), *De l'intervention de l'Etat dans la fixation des tarifs des chemins de fer d'intérêt général* (thèse), in-8°, 1905. — Dejean (A.), *Etude économique et juridique sur les chemins de fer d'intérêt local*, in-8°, 1898. — Deligny (P.), *Etude comparée du droit de rachat dans les concessions de chemins de fer d'intérêt général et de son rôle dans la*

[illegible] s Etats, gr. in-8°, 1904. — Delmer (L.), *Les chemins de fer*, in-16, 1892. — Dereux (G.), *De la nature juridique des [illegible] chemins de fer* (thèse), in-8°, 1907. — Derez (A.), *Ce qu'il faut savoir pour voyager en chemin de fer. Tarifs et conditions d'application*, in-16, 1895. — Desveaux (L.), *Les grèves de chemins de fer en France et à l'étranger*, gr. in-8°, 1899. — Deubel (R.), *Du rachat des chemins de fer et de ses conséquences*, in-8°, 1903. — Diacomidis (J.-D.), *Tableaux statistiques sur l'exploitation des chemins de fer dans divers pays*, 2ᵉ édit., in-4°, 1906. — Dislère (A.), *Les chemins de fer en Chine*, in-8°, 1906. — Doniol (A.), *La réglementation des chemins de fer d'intérêt local, des tramways et des automobiles*, gr. in-8°, 1900. — Dubois (L.-P.), *Les chemins de fer aux Etats Unis*, in-12, 1896. — Dumont (G.), et Baignères (G.), *Les chemins de fer à l'Exposition universelle de 1889. Les signaux et les applications de l'électricité aux chemins de fer*, gr. in-8°, 1893. — Duponchel (A.), *La colonisation africaine et le chemin de fer de Madagascar*, in-8°, 1897. — Ernest-Charles (J.), *Les chemins de fer en France sous Louis-Philippe*, gr. in-8°, 1896. — Esnault (H.), *Rapports financiers de l'Etat et des compagnies de chemins de fer*, in-8°, 1896. — Feldmann (A.), *De la garantie d'intérêt due par l'Etat aux compagnies de chemins de fer*, in-8°, 1894. — Féolbe (G.), *Code annoté de la Convention internationale de Berne du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, etc.*, gr. in-8°, 1896. — Féraud-Giraud (L.-J.-D.), *Régime légal des propriétés riveraines des chemins de fer*, in-8°, 1898. — Ferrette (H.), *Etude historique sur l'intervention financière de l'Etat dans l'établissement des lignes de chemins de fer*, in-8°, 1896. — Flamache (A.), Huberté (A.) et Stévart (A.), *Traité d'exploitation des chemins de fer*, t. 3 et 4, 2 vol. gr. in-8°, 1892-99. — Fochier (E.), *L'exploitation des chemins de fer par l'Etat en Allemagne*, gr. in-8°, 1901. — Gheude (Ch.), *Exploitation des chemins de fer vicinaux en Belgique*, in-8°, 1909. — Gillet (C.), *Le rachat des compagnies de chemins de fer en France* (thèse), in-8°, 1906. — Godar (Capitaine), *Le réseau ferré d'Alsace-Lorraine en 1900 1901*, in-8°. — Godet (A.), *Recueil de la législation des chemins de fer d'intérêt général*, in-8°, 1903. — Goffin (L.), *Le chemin de fer du Congo (Matadi-Stanley-Pool)*, gr. in-8°, 1907. — Gomel (Ch.), *Des grandes compagnies de chemins de fer français, en 1897*, in-8°, 1898. — Goschler (Ch.), *Traité pratique de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer*, 3ᵉ édit., revue par P. Guillemant, 2 vol. gr. in-8°, 1894 1901. — Grippon-Lamotte (L.), *Historique du réseau des chemins de fer français. Les six grandes compagnies. Le réseau de l'Etat*, gr. in-8°, 1905. — Guarini (E.), *Les chemins de fer belges*, in-8°, 1905. — Guédon (P.), *Traité pratique des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*, gr. in-8°, 1901. — Guene (E.) et Coujet (F.), *Nos voies ferrées*, in-12, 1905. — Guillaumot (G.), *L'organisation des chemins de fer en France. Construction des chemins de fer. Exploitation technique et commerciale. Constitution et fonctionnement des grandes compagnies*, in-8°, 1899. — Guillaumot (G.), *Traité des surtaxes locales temporaires des chemins de fer. L. 26 oct. 1897*, in-12, 1905. — Guillaumot (G.) et Jouanny (G.), *Traité pratique des chemins de fer*, in-8°, 1911. — Guy (J.), *De la distinction entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, appliquée au transport par chemins de fer*, in-8°, 1893. — Haag (G.), *Le Métropolitain de Berlin. Construction, matériel, exploitation*, in-4°, 1909. — Haguet (H.), *Le rachat des chemins de fer suisses et ses conséquences*, in-8°, 1903. — Hamon (F.), *L'avenir de la politique française en matière de chemins de fer. Complément à l'ouvrage de M. R. de Kaufmann*, in-8°, 1900. — Hervieu (J.), *Le chemin de fer métropolitain municipal de Paris. Description du réseau général. Lignes en exploitation, types des ouvrages, mines et sous-stations électriques. Résultats de l'exploitation des lignes en service*, in-8°, 1903. — Hende (H.), *Chemins de fer d'intérêt local et tramways établis sous le régime de la loi du 11 juin 1880. Résumé des résultats obtenus et critique des différents systèmes employés*, in-8°, 1892. — Houdaille (P.), *Etude sur les rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies ou administrations qui ont engagé leurs services et avec l'Etat*, in-8°, 1899. — Humbert (G.), *Traité des chemins de fer d'intérêt local. Chemins de fer à voie étroite, tramways. Chemins de fer à crémaillère et funiculaires*, gr. in-8°, 1893; — *Traité complet des chemins de fer*, 2ᵉ édit., 3 vol. gr. in-8°, 1908. — Ibos (capitaine P.), *Le chemin de fer français du Yunnan*, in-8°, 1903; — *Le chemin de fer du fleuve Rouge et la pénétration française au Yunnan*, in-8°, 1906. — Jacob (Dʳ G.), *Etude sur la responsabilité des chemins de fer en cas de perte, avarie ou retard des marchandises, d'après la convention internationale du 14 oct. 1890, modifiée par la convention additionnelle du 16 juin 1898*, gr. in-8°, 1898-1899. — Japiot (M.), *Les chemins de fer américains. Matériel et traction*, in-8°, 1907. — Jaray (G.-L.) et Pietri (F.-G.), *Le régime des chemins de fer en Italie*, in-8°, 1905. — Jœsten (Dʳ), *Histoire et organisation militaires des chemins de fer*, traduit par le lieutenant-colonel B..., in-8°, 1905. — Joostens (L.), *Chemins de fer. Théorie judiciaire à l'usage des inspecteurs, contrôleurs, etc*, in-16, 1891. — Jouaneton (A.), *Du transport des bagages par chemins de fer (Responsabilité des compagnies)*, in-8°, 1906. — R. de Kaufmann, *La politique française en matière de chemins de fer*. Traduit, mis à jour, et précédé d'une étude complémentaire, par F. Hamon, in-8°, 1900. — Lacan (A.), *Etude technique et pratique sur les chemins de fer d'intérêt local, les tramways et autres voies ferrées secondaires*, in-8°, 1898. — De La Gorce (R.), *Du transport des voyageurs par chemins de fer*, in-8°, 1895. — Lambert (H.), *Réseau de l'Est, précis historique, statistique et financier*, in-8°, 1907; — *Réseau du Nord, précis historique, statistique et financier*, in-8°, 1909. — Lamé-Fleury (E.-J.-F.), *Code annoté des chemins de fer en exploitation, ou recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc.*; 4ᵉ édit., continué par Louis Sarrut, in-8°, 1905. — L. Lamy, *Manuel pratique des transports par chemins de fer (marchandises, voyageurs)*, in-8°, 1895; — *Manuel pratique des transports par chemins de fer, voyageurs, marchandises, colis postaux*, 7ᵉ édit., in-8°, 1909; — *Abrégé du manuel pratique des transports par chemins de fer, voyageurs, marchandises, colis postaux*, in-8°, 1909; — *La loi Rabier sur la responsabilité des chemins de fer pour pertes et avaries*, in-8°, 1908. — Lanckmann, *Les tarifs internationaux des chemins de fer, expliqués et commentés au point de vue du contentieux*, in-8°, 1878. — Lanoir (P.), *La question des chemins de fer. Transports en commun. Manuel pratique du voyageur*, in-8°, 1897. — De La Ruelle (J.), *Législation des chemins de fer. Régime des embranchements particuliers*, in-8°, 1901; — *Contrôle des chemins de fer et des tramways*, in-8°, 1903; — *Code des chemins de fer et tramways. Recueil annoté des lois*, in-12, 1903. — E. Laverdays, *La centralisation (critique de l'ouvrage de Dupont-White). Les chemins de fer*, in-12, 1893. — Le Barbier de Blignières, *Des rapports financiers existant en France entre les chemins de fer et l'Etat*, in-8°, 1900. — Le Bourgeois (F.), *Manuel des chemins de fer*, in-8°, 1906. — Le Chevallier (M.-C.), *Du magasinage en matière de chemins de fer* (thèse), in-8°, 1903. — Le Chevalier (R.), *Du caractère juridique de l'administration des chemins de fer de l'Etat*, in-8°, 1902. — Le Coq (R.), *Un chemin de fer en Asie-Mineure* (thèse), in-8°, 1907. — Lefèvre (R.), *Les chemins de fer de pénétration dans la Chine méridionale* (thèse), in-8°, 1902. — Lemercier, *Les économats et les sociétés coopératives de consommation dans les chemins de fer de tous les pays*, in-4°, 1900. — Léon (P.), *Fleuves, canaux, chemins de fer*, in-12, 1903. — Leygue (L.), *Chemins de fer. Notions générales économiques*, gr. in-8°, 1892. — Lué (A.), *Le métropolitain de Paris et son avenir. Historique de la compagnie et étude financière*, in-8°, 1902. — L. Magne, *Des raccordements internationaux de chemins de fer et des gares frontières* (thèse), in-8°, 1901. — Marchal (E.-C.), *Code du voyageur et de l'expéditeur. Leurs droits vis-à-vis des compagnies de chemins de fer et réciproquement, suivi du régime appliqué aux voyageurs de commerce dans les différents pays d'Europe*, in-8°, 1908. Marghetitch (S.-G.), *Etude sur les chemins de fer de l'empire ottoman*, in-8°, 1894. — Martin (F.), *Du régime des chemins de fer secondaires en France*, gr. in-8°, 1891. — Mayer (G.), *Les chemins de fer. Histoire, construction, exploitation*, in-32, 1892. — De Ménieux (Guide-Ed.), *Tarifs comparés des chemins de fer français*, gr. in-4°, 1906. — Milhaud (E.), *Le rachat des chemins de fer*, in-16, 1904. — Mittre (V.), *Etude comparative de l'ancien et du nouveau texte de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, modifiée par décret du 1ᵉʳ mars 1901, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer*, in-16, 1901. — *Droit commercial des chemins de fer*, in-8°, 1912. — Moreau (A.), *Traité des chemins de fer*, 4 vol. in-4°, 1898; — *Traité des chemins de fer*, t. 5 (Exportation, statistique), in-4°, 1902; — *Les chemins de fer aux Indes néerlandaises* (Java et Sumatra), in-8°, 1901. — Navarre (V.), *De la responsabilité des chemins de fer en cas de transports successifs* (thèse), in-8°. — Œetiker (Dʳ J.), *Législation suisse*

des chemins de fer. Recueil des lois, ordonnances et arrêtés les plus importants relatifs aux chemins de fer suisses, in-8°, 1903. — Palaa (G.), *Dictionnaire législatif et réglementaire des chemins de fer*. Supplément général de la 3e édit., in-8°, 1894. — Pasquet (B.), *Traité pratique de la législation et de la réglementation des transports par chemins de fer*, in-8°, 1908. Payen (F.), *Des concessions de chemins de fer d'intérêt local et de tramways*, in-8°, 1907. — Penet (J.), *L'Etat et les voies ferrées d'intérêt local en Allemagne. Etude sur la loi prussienne du 28 juill. 1892 avec traduction de cette loi*, in-8°, 1893. — De Perl (L.), *La réforme des tarifs de voyageurs, étude des tarifs existants, les réformes introduites ou projetées, leurs résultats*, in-8°, 1893. — Picard (A.), *Exploitation commerciale des chemins de fer*, gr. in-8°, 1892. — Pilé (M.), *Les chemins de fer français de l'Afrique tropicale* (thèse), in-8°, 1907. — Piot (G.), *Eléments de la législation des chemins de fer et des tramways*, in-8°, 1906; — *Des causes de la responsabilité des administrations et des compagnies de chemins de fer dans le transport des marchandises*, in-8°, 1909. — Price (G.), *Le rachat des chemins de fer. Examen des intérêts des compagnies, du public, des finances de l'Etat*, in-12, 1907; — *La question des chemins de fer. Le complément du réseau de l'Etat. Historique du réseau de l'Etat*, in-12, 1907. — Protat, *Litiges et réclamations en matière de transports par chemins de fer. Commentaire pratique de la loi du 11 avr. 1888*, 5e éd., in-8°, 1910. — Ragot, (Ch.), *Transports par chemins de fer. Droits et devoirs des expéditeurs et des destinataires. Marchandises* (petite et grande vitesse : *colis postaux*, in-8°, 1906. — Reynaud (L.), *Etude sur la nationalisation des chemins de fer suisses* (thèse), in-8°, 1901. — Renkin (J.), *Les chemins de fer de l'Etat belge*, in-8°, 1904. — de Renty (E.), *Les chemins de fer coloniaux en Afrique*, 1re partie. *Chemins de fer des colonies allemandes, italiennes et portugaises*, in-12, 1903; — *Chemins de fer dans les colonies françaises*, sans date, in-12. — Révérard (P.), *Des conditions d'exploitation du chemin de fer métropolitain de Paris*, in-8°, 1905. de Ricour (A.), *Les services et frais accessoires dans les chemins — fer. Etude théorique et pratique*, in-8°, 1898. — Rochette de Lempdes (V.), *De l'établissement et de l'étendue d'application des tarifs de chemins de fer* in-8°, 1897. — Saint-Marc (H.), *Etude sur la durée de la garantie d'intérêt promise par l'Etat aux compagnies de chemins de fer d'Orléans et du Midi*, gr. in-8°, 1894. — Saporito, *La question du rachat des chemins de fer en Italie*, in-8°, 1904. — Sauzet (Marc), *Nouvel article 1780, C. civ., L. 28 déc. 1890 sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies*, gr. in-8°, 1891. — Schaffhauser (E.), Labori (F.) et M. Gompertz, *Commentaire de la loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies, du 27 déc. 1890*, in-8°, 1891. — Schœller (A.), *Les chemins de fer et les tramways. Construction, exploitation, traction*, in-12, 1892. — Schlemmer (G.) et Bonneau (H), *Recueil de documents relatifs à l'histoire parlementaire des chemins de fer français. Principaux discours aux Chambres; exposés des motifs des projets de loi; rapports*, etc., in-8°, 1898. — Schœller (A.) et Fleurquin (A.), *Chemins de fer. Exploitation technique*, gr. in-8°, 1901. Sentupéry (L.), *Les transports par chemins de fer*, in-16, 1909. — Sérafon (F.), *Les tramways, les chemins de fer sur route, les automobiles et les chemins de fer de montagne à crémaillère*; 4e édit., complètement refondue par H. le Graffigny et J.-B. Dumas, in-8°, 1897. — Soullier (C.), *Les institutions de retraites des compagnies de chemins de fer*, gr. in-8°, 1901. — *Statistique des chemins de fer français au 31 déc. 1902*. — Documents divers, 2e partie : Intérêt local et tramways (France et Algérie), in-4°, 1905. — *Statistique des chemins de fer français au 31 déc. 1903*. — Documents principaux, in-4°, 1905. — Documents divers, 1re partie : Intérêt général (France, Algérie, Tunisie), gr. in-4°, 1905. — *Statistique des chemins de fer français du 31 déc. 1906* : 1er vol. : France. Intérêt général, gr. in-4°, 1909. 2e vol. : France. Intérêt local et tramways. — Algérie et Tunisie. Intérêt général, intérêt local et tramways, gr. in-4°, 1909. — Théry (E.), *Histoire des grandes compagnies françaises de chemins de fer dans leurs rapports financiers avec l'Etat*, in-12, 1894. — Tevenez (R.), *Des modifications apportées par le décret du 13 févr. 1900 à la réglementation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Notice et décret*, in-8° 1900. — Thévenez (R.) et Manesse (F.), *Législation des chemins de fer et des tramways*, gr. in-16, 1909. — Thiéry (E.), *Les petits chemins de fer forestiers*, in-8°, 1897. — Trombert (A.), *Les institutions de prévoyance des grandes compagnies de chemins de fer*, in-8°, 1899. — Trouet (T.), *Les chemins de fer du Congo*, in-8° 1898. — Tuillier (A.-P.), *Régime des chemins de fer algériens* (thèse), in-8°, 1900. — Ulrich (Fr.), *Les chemins de fer d'Etat et la politique économique de l'Allemagne* (trad. H. Haguet), in-8°, 1898. — Valroger, *De la responsabilité des accidents sur les tramways et chemins de fer sur route*, in-8°, 1907. — Varret (J.), *Du prix de transport par chemins de fer (Etude économique et théorique)* (thèse), in-8°, 1907. — Vatin (F.), *Les chemins de fer en Tunisie*, in-8°, 1904. — Vermant (R.), *Les grèves des chemins de fer en Hollande en 1903*, in-8°, 1904. — Verneuil (C. de). *Le rachat des chemins de fer*, in-8°, 1899. — Vicaire (E.), *Cours de l'Ecole nationale supérieure des mines, Cours des chemins de fer*, rédigé et terminé par F. Maison, gr. in-8°, 1903. — Villedieu (P.-C.-L. de), *Bibliographie des chemins de fer*, t. 1; fasc. 1, 2, 3 (1771-1837), gr. in-8°, 1903. — Villemandy, *Traité pratique des procès relatifs aux chemins de fer*, in-8°, 1904. — Wampach (G.), *La situation internationale des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg*, in-8°, 1905. — Wathelet (G.), *Quelques principes financiers relatifs à l'exploitation des chemins de fer en Prusse*, in-8°, 1904. — Wickertheimer (E.), *A propos du rachat du chemin de fer de l'Ouest. Industrie d'Etat. Administrations privées*, in-8°, 1907.

Journaux et revues. — Annales des chemins de fer et tramways. — Année 1899. — Chavegrin, *Etude de la jurisprudence relative à la clôture des chemins de fer*, p. 10. — Droz, *Notice sur la convention de Berne du 14 oct. 1890 et sur les développements qu'elle a reçus*, p. 13. — Guillaumot, *Analyse des projets et propositions de lois sur les chemins de fer soumis au Parlement*, p. 18, 79. — Lesage, *Etude sur le régime législatif et financier des chemins de fer de l'Indo-Chine*, p. 29. — Thevenez, *Des sociétés anonymes constituées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*, p. 52. — De Mouy, *Note sur les subventions accordées par les communes aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways*, p. 63. — Poinsard, *L'office central des transports internationaux à Berne considéré comme tribunal arbitral pour les administrations des chemins de fer*, p. 67. — Max Botton, *De l'exemption des droits d'octroi accordée aux matières destinées à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer et des tramways*, p. 95. — Année 1900. — Thevenez, *Notice sur la réglementation des conditions du travail dans l'industrie des voies ferrées*, p. 1. — Guillaumot, *Note sur les sanctions destinées à assurer l'exécution des obligations et des charges qui incombent aux compagnies de chemins de fer*, p. 15. — Thevenez, *Notice sur les modifications apportées par le décret du 13 févr. 1900 à la réglementation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*, p. 25. — Guillaumot, *Notice relative au projet de loi portant modification de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer*, p. 41; — *Un point spécial des relations de l'Etat avec les compagnies de chemins de fer. Ouverture de nouvelles stations et exemptions de services de gare*, p. 50; — *Projets et propositions de lois actuellement soumis au Parlement*, p. 69. — Thevenez, *Note sur l'application aux compagnies de chemins de fer des lois du 17 déc. 1895 sur le contrat de louage et les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies du 27 déc. 1895 concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers*, p. 82. — Année 1901. — Max Botton, *De l'application des lois d'amnistie aux délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways*, p. 1. — L. Tetreau, *Etude sur le transport des colis postaux*, p. 10. — Thevenez, *Notice sur l'application à l'industrie des voies ferrées des lois des 2 nov. 1892, 12 juin 1893, 17 oct. 1900*, p. 18. — Guillaumot, *Une proposition de loi relative à la sécurité publique dans l'exploitation des chemins de fer*, p. 31; — *La revision de l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer*, p. 31. — Max Botton, *Note sur l'exemption du droit d'octroi applicable aux matières destinées à la construction des réseaux de tramways limités au territoire d'une seule commune*, p. 81. — Louis Ayral, *De la responsabilité des compagnies de chemins de fer d'après les nouvelles conditions d'application des tarifs spéciaux*, p. 59. — Année 1902. — Thevenez, *Note sur les formalités à rem-*

plus spécialement à l'approbation des modifications du tracé des tramways et de la forme de cette approbation, p. 1. — Guillaumot, *Projets et propositions de lois relatifs aux chemins de fer*, p. 10. — Bataloux, *Du privilège des ouvriers, fournisseurs de matériaux et sous-traitants dans les entreprises de travaux publics et spécialement des constructions de chemins de fer et des tramways*, p. 25. — Année 1903. — André Dejean, *Les formalités de douane aux zones franches sur le réseau de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*, p. 1. — Guillaumot, *Projet et proposition de loi sur les chemins de fer*, p. 6. — Scotter, *Législation des tramways et des chemins de fer d'intérêt local en Europe*, p. 25. — Thevenez, *Questions diverses sur la législation relative en France aux tramways et aux chemins de fer d'intérêt local*, p. 30; — *Note sur le mode de concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*, p. 57. — Année 1904. — Guillaumot, *Etudes sur les projets et les propositions de loi relatifs aux chemins de fer*, p. 1. — Thevenez, *Note sur le mode de concession de chemins de fer funiculaires*, p. 17; — *Note sur la compétence des tribunaux du siège social et du principal établissement des compagnies, spécialement en ce qui concerne la compagnie du Midi*, p. 21; — *Notice sur les principes qui déterminent la compétence des tribunaux pour les litiges résultant de l'exploitation commerciale des chemins de fer*, p. 26; — *Notice sur la jurisprudence relative aux taxes de magasinage*, p. 49. — G. Crouvès, *Notice sur l'application de l'art. 1150 C. civ., au contrat de transport par chemins de fer*, p. 57. — Année 1905. — Guillaumot, *Etudes sur les projets et propositions de lois relatifs aux chemins de fer*, p. 1. — Tetreau, *Etudes sur la personnalité juridique de l'administration des chemins de fer de l'Etat; — ses conséquences au point de vue de la compétence*, p. 20; — *Etudes sur l'itinéraire à faire prendre aux marchandises expédiées par chemins de fer*, p. 29; — *Etudes sur le régime des voies ferrées internationales de la frontière franco-espagnole*, p. 45. — Thevenez, *Note sur la question de savoir si l'ordonnance du 15 nov. 1848, modifiée par le décret du 1er mars 1901, est applicable au métropolitain*, p. 81; — *Note sur les dépendances des chemins de fer qui font partie du domaine public*, p. 88. — Année 1906. — Guillaumot, *Etudes sur les projets et propositions de lois relatifs aux chemins de fer*, p. 1; — *Etudes sur le monopole de fait des compagnies de chemins de fer et sur les limites légales de leur activité industrielle et commerciale*. — Année 1907. — Guillaumot, *Etudes de projets et propositions de lois sur les chemins de fer actuellement soumis au Parlement*, p. 1. — Thevenez, *Juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs au contrat de louage de services entre les compagnies de chemins de fer et de tramways et leurs employés et ouvriers*, p. 9. — G. Piot, *Etudes sur les dommages causés par les travaux de construction des chemins de fer*, p. 21. — Année 1908. — *Etude sur l'application de la contribution foncière aux compagnies de chemins de fer*, p. 1. — Thevenez, *Note sur la procédure pour l'homologation des tarifs et la fixation des frais accessoires des chemins de fer d'intérêt local et de tramways*, p. 24. — G. Piot, *Des causes de la responsabilité des administrations et des compagnies de chemins de fer dans le transport des marchandises*, p. 33. — Année 1909. — Piot, *De l'aliénation des parcelles déclassées du domaine public des chemins de fer et des parcelles des routes, des chemins et des lits de cours d'eau déclassés par suite de l'établissement des chemins de fer*, p. 1; — *Notice sur la question de savoir si l'art. 6, § 13, des conditions d'application des tarifs spéciaux P. V. concernant l'avis de mise à la disposition du matériel destiné à donner à l'expéditeur est inapplicable aux embranchements particuliers*, p. 17; — *De l'action en responsabilité contre les administrations et les compagnies de chemins de fer pour faute dans le transport des marchandises*, p. 33. — Année 1910. — Thevenez, *Notes sur les projets de modification de l'art. 103, C. comm. concernant la responsabilité des administrations des chemins de fer dans le transport des marchandises*, p. 1; — *Note sur la loi du 21 juill. 1909 relative aux retraites du personnel des administrations de chemins de fer et sur la question de rétroactivité de cette loi*, p. 11. — Marin, *Du caractère juridique des contraventions à la police de l'exploitation des chemins de fer*, p. 17. — G. Piot, *De la responsabilité des administrations et des compagnies de chemins de fer dans le transport des bagages et des marchandises sujettes à des règles spéciales*, p. 24. — Année 1911. — P. Manesse, *Notice sur l'art. 128 de la loi de finances du 8 avr. 1910 relatif aux retraites du personnel des chemins de fer d'intérêt local et des tramways*, p. 1. — G. Piot, *De l'application des prix des tarifs des chemins de fer*, p. 13.

Gazette des tribunaux. — 15-16 oct. 1906, Dupuy-Dutemps, *Du rachat des chemins de fer et des tramways*.

Journal des transports. — Années 1892 à 1913, *passim*.

Revue générale d'administration. — Année 1908. — *La naturalisation des chemins de fer au Japon*, t. 3, p. 22. — Année 1909. — Alb. Roux, *Des délaissés et des incorporés en matière de chemins de fer au point de vue de la compétence*, t. 3, p. 291.

Revue des concessions. — Année 1903. — *Impôts directs. Contribution foncière. Notions générales. Application. Concessions de chemins de fer*, p. 6. — Année 1904. — Léon de la Taste, *Chemins de fer et tramways*, p. 99; — *Impôts et redevances dus par les concessionnaires. Taxe de mainmorte. Impôt des patentes*, p. 5 et s. — Année 1905. — *Impôts et redevances dus par les concessionnaires (suite)*, p. 5. — Année 1906 (*suite*), p. 5 et s. — Année 1911. — André Chassaigne, *Matériel roulant complémentaire au cours des concessions de tramways*.

Revue pratique des chemins de fer. — Année 1893. — *Renseignements pratiques à l'usage des voyageurs en chemins de fer et des commerçants*, p. 99 et s. — Année 1895. — *Un voyageur régulièrement porteur d'un billet commet-il une contravention en montant dans un train déjà en mouvement malgré la défense des employés?* p. 22 et s. — Année 1898. — *Transport des bagages des voyageurs*, p. 33. — Huet Desaunay, *Quelques prescriptions en matière de chemins de fer*, p. 87. — Année 1904. — Guillouard, *Les chemins de fer d'intérêt local*.

Index alphabétique.

TITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES

68 *bis.* — 1. — Depuis la publication du *Répertoire*, de très nombreuses modifications ont été effectuées dans la législation des chemins de fer.

2. — Un décret du 1er mars 1901 a remanié complètement l'ordonnance du 15 nov. 1846.

3. — De son côté un décret du 16 juill. 1907 qui est intervenu pour l'exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, a reglementé de nouveau toute cette matière.

4. — De nombreux textes ont réformé toute l'organisation du contrôle en répartissant d'une façon plus normale, les attributions du contrôle technique et du contrôle commercial.

5. — Enfin et surtout le réseau de l'Etat a reçu une extension considérable du fait du rachat de la Compagnie de l'Ouest qui lui a été incorporée et a été l'objet d'une transformation profonde dans son organisation.

6. — Nous ne mentionnons à cette place que ces importantes transformations.

7. — Chemin faisant nous aurons à signaler encore de très nombreuses questions de détail qui ont fait également l'objet d'une réglementation particulière.

8. — A l'occasion du décret du 1er mars 1901, les grandes compagnies de chemins de fer, groupées pour faire le pourvoi, ont soutenu que ce décret avait été rendu en vertu d'un véritable excès de pouvoir par une autorité qui avait épuisé ses droits et ont déféré ce règlement d'administration publique au Conseil d'Etat. Celui-ci tout en proclamant que les compagnies avaient eu qualité pour lui déférer ce prétendu excès de pouvoir, a proclamé la légalité du règlement.

9. — Lorsque le chef de l'Etat, est-il dit dans l'arrêt, est chargé par le législateur d'assurer, par un règlement d'administration publique, l'exécution d'une loi, ce mandat n'est pas, en principe, épuisé par le premier règlement fait en exécution de la loi; à moins d'exception résultant de l'objet même de la délégation ou d'une disposition expresse de la loi, la délégation comporte nécessairement, pour le gouvernement, le droit d'apporter au règlement primitif les modifications dont l'expérience ou des circonstances nouvelles ont révélé la nécessité. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes Comp., [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

10. — En conséquence, encore bien qu'un règlement d'administration publique sur la police des chemins de fer ait été pris en exécution des lois des 11 juin 1842 et 15 juill. 1845 (Ordonn., 15 nov. 1846), le chef de l'Etat a pu valablement, par un nouveau règlement d'administration publique, en date du 1er mars 1901, modifier le règlement antérieur. — Même arrêt.

TITRE II

DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Section II

De l'instruction préalable à la déclaration d'utilité publique.

88. — L'art. 6, L. 18 avr. 1886, qui interdit dans un rayon de deux myriamètres autour d'une place forte, non seulement les plans, mais encore « toute opération topographique », entend par cette dernière expression toutes visites des lieux ayant pour but de reconnaître l'état des terrains défendus au point de vue de leur configuration extérieure même sans instruments, sans nivellement et de mémoire, et notamment l'examen des terrains défendus dans le but d'y établir un chemin de fer. — Cass. crim., 26 mai 1894, Chaulian et Boucharlat, [S. et P. 94.1.432, D. 99.1.29]

102. — Aux termes d'une circulaire du 12 févr. 1895 tous les chemins de fer, même les chemins de fer privés dans la zone frontière doivent être soumis aux formalités des travaux mixtes : l'initiative de ces travaux mixtes appartient aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les chemins de fer ordinaires, et aux ingénieurs des mines pour les chemins de fer miniers.

Section IV

De la concession.

§ 2. *Des différentes sortes de concessions : leurs caractères juridiques.*

1° Formes des concessions.

215. - B. *Du cahier des charges.* — Si le principe de l'égalité des tarifs s'impose aux compagnies de chemins de fer, dans l'intérêt et au profit de tous les transporteurs aussi bien étrangers que Français, il n'en est ainsi qu'autant que les étrangers n'ont pas été exclus, soit explicitement, soit implicitement, du bénéfice du tarif dont l'application est demandée. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132]

§ 3. *A qui peut être faite la concession.*

1° Règles générales.

329. — En ce qui concerne les émissions d'obligations, v. la circulaire du 18 avr. 1907 relative à l'application de la loi du 30 janv. 1907, art. 3.

§ 4. *Des effets de la concession.*

345. — 1. — La stipulation, dans le cahier des charges annexé au décret portant concession de diverses lignes de chemins de fer à une compagnie, que tous les projets seront soumis à l'approbation du ministre et pourront être modifiés par lui, non plus qu'aucune disposition de loi ou de règlement, ne lui donnent le droit de substituer un tracé nouveau à celui qui a été fixé par une loi, et qui ne saurait être modifié que par le

législateur lui-même. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Département de l'Indre, [S. et P. 1901.3.10, D. 1900.3.5]

2. — Et, pour soutenir que cette substitution aurait été approuvée par une loi, le ministre ne saurait se prévaloir d'une note insérée dans un rapport de la commission de la Chambre des députés chargée de l'étude d'un projet de loi modifiant la largeur de la voie, alors que le texte de la loi ne se prononce pas sur le tracé même de la ligne. — Même arrêt.

3. — On ne peut considérer comme contraire à cette doctrine le fait par le Conseil d'Etat de reconnaître au Ministre le droit de prescrire des travaux de raccordement non prévus postérieurement à l'exécution d'une ligne, alors qu'il ne fait découler ce droit que du caractère complémentaire des travaux et non de l'art. 3 du cahier des charges qui se borne à reconnaître au Ministre le droit d'ordonner des modifications de détail. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, Ville de Boulogne-sur-Mer, S. 91.3.68, P. chr., D. 90.3.95

358. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ont le droit, sous la surveillance administrative, d'apporter, aux divers services relevant de leur concession, les améliorations qui leur paraissent utiles. Par suite, une compagnie de chemins de fer a pu, après autorisation administrative, créer dans une des gares principales de son réseau séparée par une grande distance du centre de la ville, un hôtel destiné aux voyageurs par elle transportés, sans qu'il y ait de sa part abus à recevoir un trop grand nombre de voyageurs ou à dispenser leur admission de certaines conditions déterminées. — Trib. de Bordeaux, 12 janv. 1898, Syndicat des hôteliers de Bordeaux, [S. et P. 98.2.253, D. 99.2.44]

2. — En conséquence, la construction et l'exploitation de cet hôtel ne sauraient donner ouverture à des dommages-intérêts de la part des maîtres d'hôtel de la ville où il est installé. — Même arrêt.

3. — Vainement il serait allégué par les hôteliers que les conditions dans lesquelles est exploité l'hôtel constituent, de la part de la compagnie, un abus des droits qu'elle tire de sa concession, notamment en ce que le nombre des chambres mises à la disposition des voyageurs serait excessif, alors, d'une part, qu'il n'est pas rapporté la preuve d'une prétendue convention par laquelle la Compagnie se serait engagée vis-à-vis de la ville à n'ouvrir aux voyageurs qu'un nombre de chambres limité, et alors, d'autre part, que l'autorisation donnée par l'autorité administrative de créer l'hôtel n'a pas limité le nombre des chambres qui pourraient y être établies. — Même arrêt.

4. — Il n'y a lieu, en pareil cas, de se préoccuper, ni du plus ou moins de durée du séjour des voyageurs à l'hôtel, ni du trajet par eux parcouru à leur arrivée ou à leur départ. — Féraud-Giraud, *Code des transports par chemins de fer*, t. 3, n. 23 ; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 1, n. 358 et s. ; Palaa, *Dict. des chemins de fer*, 3e éd., t. 2, p. 63, v° *Hôtels*.

5. — Les compagnies de chemins de fer jouissant d'un monopole ne peuvent exercer d'autre industrie que celle pour laquelle elles ont été créées. — Paris, 2 août 1900, Syndicat professionnel des grands hôtels et maisons meublées de Paris, [S. et P. 1901.2.135, D. 1900.2.484]

6. — Et il importe peu, au regard des tiers, dont les droits privés sont placés sous la sauvegarde des tribunaux de droit commun, que des autorisations administratives aient été accordées implicitement ou explicitement, régulièrement ou irrégulièrement. — Même arrêt.

7. — Il y a lieu seulement de rechercher si, en fait, certaines opérations commerciales peuvent être, dans certains cas, l'accessoire licite de l'exploitation principale. — Même arrêt.

8. — Rentre dans cette catégorie la création par une compagnie de chemins de fer, dans une gare, d'un hôtel terminus, lorsque la création de cet hôtel, non exploité directement par la compagnie, a pour but et doit avoir pour effet une amélioration dans les conditions générales des transports, par suite des facilités qu'elle offre aux voyageurs, auxquels, soit en cours de route, soit aux points de départ et d'arrivée, s'impose, pour des causes diverses, la nécessité d'un arrêt qui ne doit point être un séjour; une telle amélioration n'apparaît point comme un abus de son monopole commis par la compagnie dans son intérêt exclusif, et ne constitue point, au regard de l'industrie privée, un acte de concurrence déloyale, pouvant servir de base à une action en justice. — Même arrêt.

9. — Dès lors qu'il est reconnu qu'en créant un hôtel terminus dans une de ses gares pour la commodité des voyageurs qu'elle transporte, une compagnie de chemins de fer dont les plans ont été approuvés par l'Administration, n'a pas excédé ses droits, la demande en dommages-intérêts pour concurrence illicite formée par des hôteliers contre la compagnie de chemins de fer et le locataire qu'elle s'est substitué pour l'exploitation de l'hôtel, demande fondée sur ce que le locataire de la compagnie ne se bornerait pas à exercer la profession d'hôtelier proprement dite, mais y aurait ajouté une industrie distincte, celle d'entrepreneur de banquets, bals et soirées, est à bon droit rejetée, si les juges du fond, par une appréciation souveraine des documents de la cause, déclarent que l'usage de la salle, désignée expressément dans les plans approuvés sous le nom de « grande salle des fêtes », et qui sert aux banquets, bals, soirées et réunions diverses, n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de l'hôtel terminus. — Cass. req., 13 mars 1906, Soc. du Grand Hôtel et Soc. fermière de l'Hôtel Continental, [S. et P. 1907.1.517, D. 1909.1.63]

10. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer a été autorisée à construire et à exploiter, dans une de ses gares, un hôtel terminus, on ne saurait prétendre que la compagnie, soit par elle-même, soit par un tiers auquel elle a cédé l'exploitation de l'hôtel, viole la loi de sa concession ou en fait un usage abusif, en ne se bornant pas à recevoir des voyageurs pour leur procurer le logement et la nourriture, et en tenant à la disposition du public des salles pour y donner des bals, soirées, réunions ou banquets, s'il ressort des faits de la cause, et spécialement de la production des plans approuvés par l'Administration, et qui comprenaient notamment une salle expressément dénommée « grande salle de fêtes », que l'exploitation, telle qu'elle est faite par la compagnie, ou le tiers qu'elle s'est substitué, a été autorisée par l'Administration. — Paris, 18 févr. 1803, mêmes parties, [S. et P. 1904.2.37, D. 1903.2.485]

11. — En conséquence, doit être rejetée la demande formée par des hôteliers contre la compagnie de chemins de fer, et tendant à lui faire interdire, sous peine de dommages-intérêts, de donner dans l'hôtel des bals, soirées, réunions ou banquets. — Même arrêt.

12. — Il en est ainsi surtout, alors que, dans la localité où est installé l'hôtel (à Paris, dans l'espèce), la location de salles pour soirées et réunions rentre dans le mode d'exploitation normale des grands hôtels. — Même arrêt.

13. — Et alors d'ailleurs que les salles, dans lesquelles se tiennent les bals, soirées et réunions incriminés, ne leur sont pas exclusivement affectées, et servent également aux repas des voyageurs. — Même arrêt.

14. — En pareil cas, la location de ces salles pour y donner des bals, soirées et réunions n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de l'hôtel, créé pour le développement et l'amélioration du service des transports de voyageurs, et ne peut constituer un usage abusif de la concession accordée à la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

365. — 1. — Les compagnies de chemins de fer étant, comme toutes autres personnes, soumises, quant aux conventions qu'elles passent avec des tiers aux obligations qui naissent du contrat ou de la loi sont tenues en matière de bail, envers leurs locataires, sauf le cas de force majeure et les réserves insérées au contrat, de la garantie qu'impose au bailleur l'art. 1719, C. civ. — Cass., 28 oct. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.293, D. 96.1.500]

2. — Par suite, la compagnie de chemins de fer, qui a donné à bail le buffet d'une gare moyennant un loyer annuel, doit garantir son locataire du trouble qu'elle lui cause par son fait personnel en installant, dans un train s'arrêtant à cette gare, un wagon-restaurant qui fait concurrence au buffet. — Même arrêt.

3. — La circonstance que le buffet est une dépendance de la gare implique pour la compagnie le droit de surveiller le service et la tenue de l'établissement, mais ne l'exempte pas de la garantie due au locataire à raison d'un trouble dont elle est l'auteur. — Même arrêt.

366. — Au sujet des bibliothèques des gares on consultera une circulaire du 17 avr. 1902, invitant les compagnies à envoyer au ministre des Travaux publics, les cahiers des charges des adjudications du service des bibliothèques : une circulaire du 6 juin 1905, rappelant les clauses des mêmes cahiers des charges qui interdisent la vente et l'échange des

publications immorales; une circulaire du 31 déc. 1906, sur la procédure à employer en ce qui concerne la délivrance et la notification aux intéressés des autorisations préfectorales prévues par l'art. 66 du décret du 1er mars 1901.

369. — 1. — Nous avons dit que, les chemins de fer faisant partie de la grande voirie, il n'appartient pas à l'autorité municipale de prendre des arrêtés les concernant. — V. *Pand. Rép.*, v° *Chemin de fer*, n. 3618. Il a été cependant reconnu qu'il n'était pas impossible de concevoir des cas où le droit de l'autorité municipale, agissant en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, au point de vue de la sûreté et de la santé des habitants, pourrait se concilier avec le droit exclusif de réglementation de l'Administration supérieure en ce qui concerne l'usage et le service de l'exploitation du chemin de fer et nous avons cité à ce propos un arrêt du 6 déc. 1864.

2. — Mais cet arrêt même, qui admettait ce concours de l'autorité municipale avec l'Administration supérieure, refusait force obligatoire à un règlement municipal portant interdiction à une compagnie de chemins de fer de faire stationner les trains le long d'une promenade publique à cause des mauvaises odeurs et de la fumée des locomotives, qui étaient de nature à incommoder les habitants.

3. — Depuis un arrêt récent a confirmé ce dualisme d'attributions. Ainsi jugé que s'il résulte des lois des 11 juin 1842 et 15 juill. 1845 que la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer relèvent exclusivement des règlements d'administration publique et des arrêtés du préfet, agissant sous l'approbation du ministre des Travaux publics, les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791 n'en conservent pas moins leur empire pour autoriser l'autorité municipale à prendre, dans un intérêt exclusif de salubrité publique, des mesures de police applicables aux chemins de fer, dès lors que ces mesures ne sont pas inconciliables avec la réglementation particulière à laquelle sont soumises les compagnies de chemins de fer. — Cass., 6 févr. 1909, Fillon [S. et P. 1909.1.280]

4. — Spécialement, est applicable à une compagnie de chemin de fer, pour une usine électrique exploitée par elle, l'ordonnance du préfet de police interdisant de produire une fumée noire, épaisse et prolongée, pouvant infecter l'atmosphère et atteindre les habitations voisines. — Même arrêt.

5. — On observera que, dans cette dernière espèce, il s'agissait précisément d'une cause d'incommodité ou d'insalubrité résultant également de fumée produite, et que, contrairement à la décision de 1864, la Cour de cassation a soumis la compagnie de chemins de fer à l'observation des règlements municipaux. Il est vrai que la décision ancienne avait été critiquée. V. la note qui accompagne l'arrêt. Néanmoins, il ne faut pas voir dans l'arrêt ci-dessus un revirement de la jurisprudence. Dans l'espèce de 1864, il s'agissait de la circulation ou du stationnement même des trains; dans l'espèce actuelle, il ne s'agissait plus que d'une usine électrique exploitée par la compagnie; la réglementation prise par le préfet de police ne pouvait, par suite, porter aucune atteinte au service du chemin de fer.

Section V

Des mesures préalables à l'expropriation.

§ 2. *De l'instruction des projets.*

1° *Principes généraux.*

425. — Sur la nécessité pour les ingénieurs en chef d'obtenir l'autorisation de l'Administration de faire ouvrir des conférences mixtes sur les projets qu'ils sont chargés de préparer, et la distinction qu'il peut y avoir à faire à cet égard entre les lignes déclarées ou non d'utilité publique, déjà ou non en exploitation, V. Circ., 26 sept. 1887, art. 13, et 15 juill. 1896.

2° *Présentation des projets.*

429. — Les compagnies ne doivent donner connaissance que sous réserve aux municipalités des projets qu'elles soumettent à l'approbation du ministre des Travaux publics (Circ., 26 sept. 1904).

§ 3. *Règles spéciales à la détermination des gares et stations.*

439. — 1. — Les décisions qui ont fixé le nombre et l'emplacement des gares et la nature des services à établir dans chacune d'elles à la suite de l'enquête spéciale prévue par l'art. 9 du cahier des charges, c'est-à-dire au moment de la construction de la ligne, ne pouvant plus être modifiées que d'accord avec la compagnie, un accord doit s'établir entre celle-ci et les localités qui veulent avoir une halte, station, arrêt, etc. Et cet accord doit porter sur la participation respective aux charges. L'Administration ne peut imposer aux compagnies sans leur consentement des charges nouvelles en ce sens. Elle ne peut intervenir que pour favoriser l'accord (Circ., 3 juill. 1894). En dressant leur devis pour le communiquer aux populations intéressées qui demandent ces créations, les compagnies doivent se mettre en mesure de formuler leur réponse dans le plus bref délai et éviter de majorer leurs prix de façon à ne pas effrayer ces populations (Circ., 19 sept. 1894).

2. — Il est nécessaire au cours des pourparlers de bien préciser la nature et l'importance des installations, afin que les communes en proposant des subventions ne soient pas déçues sur l'étendue du service (Circ., 19 janv. 1897).

3. — L'ouverture de nouvelles gares ou haltes sur les chemins de fer en exploitation sera précédée d'une reconnaissance par les fonctionnaires du contrôle et ensuite fixée par décision ministérielle qui en déterminera la date (Circ. min., 28 janv. 1905).

442. — V. sur l'établissement des gares ou haltes, à l'aide de surtaxes locales, *infrà*, n. 3109 *bis*.

443. — Une compagnie de chemins de fer est-elle recevable à déférer directement au Conseil d'État une décision par laquelle le ministre des Travaux publics a modifié la dénomination d'une station? La contestation portant sur l'interprétation du cahier des charges de la concession, il appartient au conseil de préfecture de statuer en premier ressort. — Cons. d'Ét., 5 août 1908, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., n. 890]

462. — 1. — Le ministre ne saurait prétendre qu'en vertu de ses pouvoirs généraux, et indépendamment de toute stipulation du cahier des charges, il peut enjoindre à une compagnie de chemins de fer de changer le nom d'une station. — Cons. d'Ét., 11 mars 1898, Min. des Trav. publ., [S. et P. 1900.3.14, D. 99.3.71]

2. — C'est, par suite, au conseil de préfecture qu'il appartient d'apprécier si cette injonction a été faite en violation du cahier des charges qui règle les rapports de l'État avec une compagnie. — Même arrêt.

465. — Il y a lieu d'écrire les noms des stations ou haltes de telle façon que les voyageurs puissent les lire rapidement à l'arrêt du train (Circ., 17 sept. 1863; 17 févr. 1898; 10 août 1900).

§ 4. *Confection des plans parcellaires et enquêtes.*

467. — Les plans parcellaires doivent contenir en toutes lettres les indications susceptibles de renseigner le public, et fournir des données sur les déclivités et les cotes des déblais et remblais des chemins déviés ou modifiés à la rencontre des chemins de fer (Circ., 27 janv. 1879).

Section VI

Arrêté de cessibilité et expropriation.

473. — Aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 61, L. 16 avr. 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895, « à l'avenir, aucune acquisition de terrains ou aucune mise en adjudication de travaux ne pourra être faite sur une ligne qui n'aura pas été inscrite dans les états annexés à la loi de finances ».

488. — 1. — Les terrains du domaine public ne sont pas susceptibles d'expropriation. En conséquence, aucune parcelle de ce domaine ne peut figurer dans les arrêtés préfectoraux de cessibilité pris en conformité de l'art. 11, L. 3 mars 1841 (Lettre du min. des Trav. publ. au Préfet du Calvados du 17 févr. 1905).

2. — L'État ayant pris possession, en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer concédée à une compagnie, de terrains dépendant d'une ligne concédée à une autre compagnie, cette dernière est fondée à réclamer de ce chef une indem

nue. Elle a été ainsi privée des avantages qu'elle aurait pu retirer de ces terrains au cours de la concession. — Cons. d'Et., 10 juin 1910, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 460].

3. — Mais cette indemnité ne doit pas être une indemnité de dépossession définitive, car les terrains dont s'agit n'ayant pas été l'objet d'un déclassement préalable et le nouveau bornage prescrit par le ministre ne pouvant avoir pour effet de modifier la consistance légale de la concession, la compagnie recouvrera le plein exercice de ses droits sur ces terrains au cas où ils cesseraient d'être affectés à la voie nouvelle; il y a lieu en pareil cas à renvoi devant le ministre pour la liquidation de l'indemnité due, en tenant compte, à titre de compensation, d'une diminution de frais d'entretien. — Même arrêt.

4. — Lorsqu'une compagnie est autorisée à occuper, à titre de dépendance de sa concession, une parcelle de route nationale, cette incorporation, n'impliquant aucune mutation de propriété, ne peut donner lieu au paiement par la compagnie à l'Etat d'un prix d'acquisition; il appartient seulement à l'Etat de réclamer, à raison des avantages retirés de l'occupation, une indemnité annuelle ou en capital, à fixer, en cas de difficultés, par le conseil de préfecture compétent dans les rapports entre concédant et concessionnaire. — Cons. d'Et., 8 avr. 1911, Comp. des chemins de fer du Nord, [Leb. chr., p. 486]

5. — Lorsque, à la suite d'un accord conclu avec le ministre des Travaux publics, après avis du ministre des Finances, une Compagnie de chemins de fer d'intérêt général a été autorisée à occuper, à titre de dépendances de sa concession et pour les besoins d'une gare, des terrains affectés au domaine public maritime, qu'elle occupait déjà à titre temporaire, moyennant une redevance annuelle, ces terrains n'ayant, à aucun moment, cessé de faire partie du domaine public de l'Etat, leur incorporation au domaine concédé n'entraîne aucune mutation de propriété, et ne peut donner lieu au paiement par la compagnie d'un prix d'acquisition. — Cons. d'Et., 7 mai 1909, Chemins de fer du Nord, [S. et P. 1911.3.143, D. 1911.3.30]

6. — Mais, l'ancienne redevance annuelle payée par la compagnie ne pouvant plus être perçue, l'Etat est en droit de réclamer à la compagnie, à raison des avantages retirés par elle de l'occupation desdits terrains, soit une allocation annuelle, soit une indemnité une fois payée, l'une ou l'autre devant, à défaut d'un règlement amiable, être fixée par le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur les difficultés qui peuvent naître, au cours du marché, entre l'Etat et le concessionnaire. — Même arrêt.

7. — En conséquence, le ministre des Travaux publics excède ses pouvoirs, en imposant à la compagnie le paiement d'une somme en capital qui serait fixée d'autorité par le ministre des Finances. — Même arrêt.

8. — V. sur la question plus générale de savoir si tout changement d'affectation de parcelles du domaine public comportant le passage de ces parcelles dans le domaine public concédé, implique un déclassement momentané, Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs, [S. 86.3.38], P. chr. adm. de la section des Travaux publics du Conseil d'Etat du 18 févr. 1902. — Cass., 20 déc. 1897, Chemins de fer d'Orléans et Etat, [S. et P. 98.1.94]

9. — V. également sur la procédure à suivre en cas d'incorporation par une compagnie dans les emprises de chemins de fer de terrains appartenant à d'autres parcelles du domaine public, une circulaire du 6 déc. 1910, modifiant les règles suivies jusque-là, en conformité d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 1909.

490. — 1. — Lorsque, pour la construction d'une ligne de chemin de fer (en l'espèce, le prolongement, dans l'intérieur de la ville de Paris, du chemin de fer de Paris à Sceaux), des parcelles de voies publiques d'une ville ont été incorporées à la voie ferrée, sans un déclassement préalable, aucune mutation de propriété n'a pu se produire. — Cons. d'Et., 16 juill. 1909, Chemins de fer d'Orléans, [S. et P. 1909.1.97, D. 1911.3.73]

2. — En conséquence, la ville a conservé les droits de propriété qu'elle pouvait avoir sur les parcelles incorporées à la voie ferrée, et sur lesquelles, en cas de désaffectation, elle recouvrera la plénitude de ses droits. — Même arrêt.

3. — Par suite, la ville ne peut, dans ces circonstances, prétendre qu'elle a subi, par l'incorporation au chemin de fer des parcelles dépendant de ses voies publiques, une dépossession donnant ouverture à une indemnité dont il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de connaître. — Même arrêt.

4. — Mais, si la ville soutient que l'affectation au service du chemin de fer de parcelles dépendant de ses voies publiques la prive d'avantages inhérents à la gestion de son domaine public, et qu'elle se trouvera dans la nécessité de créer de nouvelles voies pour remplacer celles qui ont été supprimées, les dommages ainsi allégués par la ville étant la conséquence des travaux exécutés pour la construction du chemin de fer, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de la demande en indemnité formée par la ville contre la Compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

5. — M. Hauriou critique dans une note placée sous l'arrêt cette solution qui n'est pour lui qu'une conséquence fâcheuse de la théorie dite objective du domaine qui consiste à écarter dans cette notion de la domanialité toute idée de propriété. « Si nous appliquions les idées subjectives de domaine, de propriété, dit-il, la situation serait fort simple. De deux choses l'une : ou bien les parcelles de terrain auraient été valablement désaffectées et incorporées au chemin de fer, ou bien elles ne l'auraient pas été. Si elles n'avaient pas été valablement désaffectées et incorporées, la règle de l'inaliénabilité, telle qu'elle était interprétée jusqu'ici, autoriserait la ville de Paris à revendiquer ses parcelles domaniales; si elles avaient été désaffectées, ou si la procédure de l'expropriation avait été suivie du consentement de la ville de Paris, et si on avait laissé acquérir au jugement d'expropriation l'autorité de la chose jugée, la ville ne pourrait plus revendiquer, mais elle aurait droit à une indemnité d'expropriation ou de dépossession définitive ». — V. Cass., 8 mai 1865, Chemin de fer de Lyon, [S. 65.1.273, P. 65.650]; Picard, *Tr. des eaux*, t. 3, p. 149; Lechalas, *Dr. admin.*, t. 1, p. 180; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemins de fer*, n. 490 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Chemins de fer*, n. 1830 et s. — Mais V. pour le cas où il n'y a pas eu désaffectation préalable, Cass., 20 déc. 1897, précité, la note et les renvois. *Adde*, la note sous Cass., 21 juill. 1908, Préfet de la Lozère, [S. et P. 1908.1.430; *Pand. pér.*, 1908.1.430, D. 1911.1.265]

6. — « Au lieu de cela, le Conseil d'Etat décide que la ville de Paris ne subit qu'une servitude. A la vérité, ce sera une servitude perpétuelle ou indéfinie; mais « elle a conservé » les droits de propriété qu'elle pouvait avoir sur les parcelles » dont il s'agit, et elle recouvrera, en cas de désaffectation, le » plein exercice de ces droits ». Sans examiner — ce qui sera l'affaire du conseil de préfecture — si les dommages, qu'on l'invite ainsi à apprécier, rentrent bien dans le type habituel des dommages permanents résultant de travaux publics, nous attirerons tout de suite l'attention sur le grand inconvénient de cette manière de voir. Elle ne fournit pas une solution, c'est-à-dire une terminaison de l'affaire. Même quand la ville aura été indemnisée, ce ne sera pas fini, puisque la ville conservera un droit éventuel sur les parcelles domaniales, au cas où le chemin de fer serait désaffecté; elles resteront inscrites sur le sommier de son domaine. Voilà une question qui n'aura pas reçu la solution nette, brutale, décisive, qu'entraîne le transfert de propriété. On est propriétaire ou on ne l'est pas. Là, l'objet ne sera pas dans le domaine de la ville, et cependant il y sera. Au fond, il sera dans deux domaines et sera grevé de deux tenures. C'est à quoi l'on arriverait avec ce système, s'il se généralisait : à ressusciter les tenures superposées les unes aux autres et durant à perpétuité, avec les enchevêtrements et les complications que cela entraîne au bout d'un certain temps. C'est le moyen de tout embrouiller ».

Section VII

Projets d'exécution et construction proprement dite.

§ 1. *Remarques préliminaires. Différences entre la construction par l'Etat et par les compagnies.*

551. — 1. — Le fait par l'Etat d'établir une voie ferrée sur un chemin vicinal et de faire construire un nouveau chemin, constitue, non une expropriation, mais le déplacement d'un chemin vicinal dont le sol a dû être incorporé à la voie publique. — Cass., 10 juill. 1895, Département de la Charente-Inférieure, [S. et P. 96.1.45]

2. — A supposer qu'une indemnité puisse être réclamée à

raison des modifications de cette nature, l'appréciation des difficultés se rattachant à ces modifications et des conditions dans lesquelles elles ont été autorisées rentre dans la compétence des conseils de préfecture. — Même arrêt.

3. — L'autorité judiciaire est donc incompétente, en pareil cas, pour statuer sur une demande tendant à faire reconnaître qu'il est dû une indemnité à fixer par le jury d'expropriation. — Même arrêt.

§ 2. *Construction par l'Etat.*

576. — Nous signalerons : une circulaire du 28 janv. 1893, rendant trimestriels de mensuels qu'ils étaient, les comptes moraux; un arrêté du 16 janv. 1902, qui, sans revenir sur cette simplification invite cependant les ingénieurs en chef à donner à l'Administration dans les mois où il n'en sera pas fourni les renseignements les plus utiles; une circulaire du 6 mai 1899 qui supprime les comptes moraux en ce qui concerne les services de construction, d'étude et de contrôle des études et travaux des chemins de fer; une circulaire du 15 déc. 1903, qui rapporte la précédente; une circulaire du 18 mai 1905, sur le mode et les dates d'envoi des comptes moraux et dont l'exécution est rappelée par une circulaire du 15 nov. 1905; le rétablissement des comptes moraux ne devant pas entraîner d'ailleurs, ainsi que le porte une circulaire postérieure, la cessation de la pratique des situations sommaires mensuelles prévues à l'arrêté du 16 janv. 1902.

§ 3. *Construction par les compagnies.*

1° *Observations générales.*

628. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne peut en aucune manière s'affranchir, au regard des tiers victimes d'accidents, de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne les trains circulant sur les voies en exploitation. — Pau, 30 janv. 1901, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 1902.2.13]

2. — Par suite, une compagnie de chemins de fer, qui, à la suite de conventions intervenues entre elle et un entrepreneur, lui loue une locomotive et le mécanicien qui la conduit, avec la condition qu'elle ne sera point responsable des accidents qui pourraient survenir, n'en demeure pas moins responsable envers les tiers des accidents occasionnés par la faute de son mécanicien dirigeant un train de ballast sur une voie en exploitation. — Même arrêt.

3. — Il n'en pourrait être différemment qu'autant que l'accident se serait produit, non sur une voie en exploitation, mais sur une voie de travaux, soumise à la surveillance exclusive de l'entrepreneur. — Même arrêt.

2° *Obligations résultant de décisions de l'Administration.*

635. — On peut citer encore des circulaires relatives aux conférences que doivent tenir les ingénieurs du contrôle avec ceux des compagnies pour hâter l'exécution des travaux (Circ., 9 juill. 1896); aux autorités chargées de procéder aux procès-verbaux de récolement immédiatement après l'exécution de ces travaux (Circ., 5 févr. 1897, et 26 juin 1899); à la date à laquelle doivent être supprimés les services du contrôle de construction des lignes (Circ. min., 29 juin 1907).

636. — Voy. aussi sur la question des comptes moraux, *suprà*, n. 576.

642. — V. encore sur les comptes moraux, *suprà*, n. 636.

3° *Obligations résultant du cahier des charges.*

660. — Les travaux d'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances ne pouvant être entrepris qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure, sur les plans, projets et devis approuvés par elle, la responsabilité d'une avarie ne peut être mise à la charge d'une compagnie de chemins de fer, à raison de l'aménagement prétendu insuffisant ou défectueux d'une gare, alors qu'il n'est constaté ni même allégué que cette gare n'ait pas été aménagée conformément à des plans, projets et devis dûment approuvés. — Cass., 12 nov. 1900, Ch. Saint-Ouen, S. et P. 1901.1.101, D. 1901.1.188

662. — 1. *Nécessité d'une autorisation pour construire.* — 1. — Nous désignons ici sous le nom de travaux complémentaires plus spécialement les travaux que les compagnies vu l'urgence peuvent être dans l'obligation d'effectuer sans attendre l'autorisation ministérielle, ou les travaux de minime importance exécutés par les compagnies directement.

2. — A propos de ces travaux on consultera notamment les circulaires suivantes : 22 mai 1887, 15 sept. 1888, 23 nov. 1888, 4 nov. 1893, 30 juill. 1895, 15 nov. 1895, 2 déc. 1895, 16 août 1900, 20 mai 1902, 19 juin 1902, 22 juin 1903, 23 nov. 1903, 3 janv. 1906, 3 août 1908. A cet égard différents systèmes ont été suivis successivement par l'Administration : La circulaire du 22 mai 1887 a créé d'abord un compte spécial d'attente pour les travaux qui vu l'urgence doivent être exécutés avant l'approbation générale et déterminé la procédure à suivre pour la régularisation des dépenses afférentes à ces travaux. La circulaire du 8 juin 1893, dont le § 2 a été modifié par la circulaire du 22 juin 1903, en a donné ensuite l'interprétation qui s'est trouvée rappelée dans la circulaire du 15 nov. 1895. Puis la loi de finances du 26 janv. 1892, art. 79, ayant enjoint que chaque année le montant des travaux complémentaires serait fixé par un article de la loi de finances, la circulaire du 4 nov. 1893 a tracé à cet égard les obligations du service du contrôle et déterminé l'époque à laquelle le programme de ces travaux devait être soumis, chaque année, au ministre des Travaux publics. Cette époque, 25 novembre, est rappelée par la circulaire du 23 nov. 1903.

3. — D'autre part, aux termes de la circulaire du 30 juill. 1895, les compagnies étaient dispensées de formuler des projets spéciaux pour les menus travaux dont les dépenses étaient imputables au compte des travaux complémentaires de premier établissement, lorsque ces travaux ne devaient pas donner lieu à une plus-value positive ou négative de la dépense supérieure à 1.500 francs et qu'en outre, ils n'étaient pas compris dans l'une des catégories ci-après : travaux intéressant les mesures de sécurité, modifications dans les bâtiments à l'usage des voyageurs, reconstruction ou modification d'ouvrages d'art autres que les ouvrages courants, travaux intéressant deux ou plusieurs services de contrôle, lesquels devaient toujours, ainsi que le confirmait la circulaire du 3 juin 1906, faire l'objet de projets spéciaux. Mais les compagnies devaient en aviser les ingénieurs du contrôle dans les arrondissements desquels ils étaient effectués, et ils figuraient sur des états trimestriels qui faisaient connaître la nature et l'emplacement du travail, le montant de la dépense prévue pour les travaux de construction proprement dits, la valeur primitive des installations supprimées, la plus-value positive ou négative de chaque opération, la dépense à porter au compte spécial du mobilier ou du petit matériel, enfin la justification sommaire de l'utilité des travaux.

4. — La circulaire du 2 décembre 1895 survint alors qui porte que les autorisations de travaux complémentaires deviendront caduques de plein droit si ces travaux n'ont pas été commencés dans un délai de cinq années. Puis la circulaire du 16 août 1900, augmenta le maximum de la dépense à laquelle pouvaient s'élever les travaux complémentaires. Elle fut complétée elle-même par la circulaire du 3 janv. 1906, qui porta à 5.000 francs ce chiffre autrefois fixé à 1.500 puis à 3.000 francs.

5. — D'autre part la circulaire du 15 sept. 1888, abrogée par la circulaire du 23 novembre suivant et rétablie implicitement par la circulaire du 20 mai 1902, porte un certain nombre de règles relatives au détail estimatif des projets de travaux complémentaires de premier établissement, à l'exclusion ou à l'inclusion dans ce détail d'une majoration pour frais généraux, etc. La circulaire du 20 mai 1902 précisa les mentions qui doivent figurer dans les comptes de ces travaux par application notamment de l'art. 79, § 2, L. 26 janv. 1892. Elle se trouvait confirmée par la circulaire du 19 juin 1902, qui achevait aussi de déterminer avec la précédente le mode d'imputation des recettes et des dépenses afférentes à tout travail complémentaire.

6. — En dernier lieu une circulaire du 15 août 1908 a modifié cet état de choses. Elle a laissé subsister les circulaires des 22 mars 1887, 8 juin 1893 et 22 juin 1903, en ce qui concerne les travaux complémentaires de premier établissement que les compagnies de chemins de fer peuvent être dans l'obligation d'effectuer d'urgence sans attendre l'autorisation ministérielle et parfois même avant de la solliciter.

7. — En ce qui concerne au contraire les travaux de minime importance exécutés par les compagnies sans faire

l'objet de projets réguliers, elle a rapporté les instructions contenues dans les circulaires des 20 juill. 1895, 16 août 1900 et 3 janv. 1906, et y a substitué des dispositions nouvelles.

8. — Aux termes de cette circulaire les compagnies peuvent exécuter sans autorisation préalable et sans présenter des projets spéciaux des menus travaux dont les dépenses sont imputables au compte de travaux complémentaires de premier établissement proprement dit ou au compte de travaux de premier établissement du matériel roulant ou du matériel d'inventaire quand ces travaux satisfont à la double condition que d'une part, la plus-value positive ou négative calculée sans majoration à laquelle ils donnent lieu, soit inférieure à 5.000 francs; d'autre part, que le montant en principal des installations nouvelles qu'ils comportent ou des installations anciennes supprimées soit inférieur à 10 000 francs. Sont exceptés de ces dispositions les travaux compris dans les catégories suivantes : travaux intéressant la sécurité, lorsque ces travaux n'ont pas manifestement pour résultat d'assurer la sécurité ou comportent l'usage d'appareils dont le type n'a pas encore été approuvé; modifications à des bâtiments servant à l'usage du public, lorsque ces modifications sont susceptibles de restreindre les facilités dont le public jouissait précédemment; reconstruction ou modification d'ouvrages d'art autres que les ouvrages courants.

9. — En tout cas le service du contrôle est avisé dans la personne de ses ingénieurs ou de son directeur suivant qu'il s'agit ou non des menus travaux intéressant le matériel roulant.

10. — A la fin de chaque trimestre, les travaux entrepris dans ces conditions sont portés quel que soit le degré d'avancement en des états dont la circulaire donne le détail.

666. — 1. — Il appartient au ministre des Travaux publics d'autoriser les modifications de l'emplacement ou du profil des voies publiques qui peuvent être nécessaires pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer, et de régler les conditions dans lesquelles ces modifications doivent être opérées. — Cons. d'Ét., 27 mai 1892, Min. des trav. publ., [S. et P. 94.3.45, D. 93.5.89]

2. — Lorsqu'un chemin vicinal a été déplacé conformément aux prescriptions de la décision ministérielle, le préjudice qui résulte pour les communes intéressées de la réduction de la largeur du chemin et de l'aggravation des charges d'entretien n'est pas de nature à ouvrir à ces communes une action en indemnité contre l'Etat. — Même arrêt. — V. encore à cet égard, Aucoc, *Confér. sur le dr. admin.*, t. 2, p. 651 et 652, n. 1481 et 1482; Féraud-Giraud, *Voies publiques et privées modifiées par l'exécution d'un chemin de fer*, n. 228; Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, p. 837; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1, n. 662 et s., 666 et s.

683. — V. encore *infrà*, n. 717.

692. — VI. *Doublement des voies.* — On doit arrêter régulièrement les comptes relatifs aux travaux de doublement de voies exécutés aux frais de l'Etat sur les lignes dont le produit brut n'atteint pas 35.000 francs. Les règles de la circulaire ministérielle du 22 oct. 1885, sont applicables à l'espèce. On doit par suite, chaque trimestre, produire un état détaillé des dépenses faites en fin d'entreprise sur décompte définitif appuyé de toutes pièces utiles (Circ., 17 nov. 1903).

695. — 1. — V. en ce qui concerne les travaux exécutés par les compagnies sur les lignes en exploitation, les procès-verbaux de récolement auxquels ils peuvent donner lieu, l'époque à laquelle ces procès-verbaux doivent être rédigés (Circ., 16 janv. 1902, et 17 juill. 1907).

2. — En cas de travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat, une circulaire du 6 juill. 1896, afin d'uniformiser dans une certaine mesure les règles suivies par les différentes compagnies pour la réception des travaux, contient certaines dispositions intéressantes.

3. — La reconnaissance qui précédera l'ouverture à l'exploitation ne peut tenir lieu de réception définitive par le représentant de l'Etat.

4. — S'il reste des travaux de parachèvement à faire en ce moment, le programme en sera arrêté pour l'annexer au procès-verbal de réception définitive. — Même arrêt.

5. — Le procès-verbal devra être dressé par le service du contrôle d'une façon distincte le plus tôt possible après la mise en exploitation.

6. — A moins de cas exceptionnels pour lesquels les conventions ont prévu un dépassement des maxima les travaux de parachèvement ne pourront comprendre d'autres travaux que ceux qui figuraient aux projets d'exécution.

7. — S'il y a accord entre le contrôle et la compagnie, le procès-verbal de réception le mentionnera. Le représentant de la compagnie le signera. Sinon le procès-verbal de réception sera dressé par le représentant de l'Etat seul et les compagnies y formuleront leurs réserves. S'il y a des travaux exceptionnels au delà des maxima, il y aura lieu à nouvelle autorisation de dépenses et des propositions à cet égard seront adressées au ministre.

§ 4. *Règles communes.*

1° *Prescriptions diverses.*

701. — En ce qui concerne la traversée des voies ferrées par les lignes électriques, V. *infrà*, n. 4853.

703. — V. ce qui a été dit *suprà*, n. 102.

706. — Les procès-verbaux des épreuves à faire subir avant leur mise en service aux ponts métalliques doivent être envoyés à l'Administration ***aussitôt*** qu'ils seront dressés (Circ., 7 janv. 1903).

708. — La surveillance de ces ouvrages d'art à raison du poids sans cesse croissant du matériel doit être toujours en éveil (Circ., 3 déc. 1907). — Pour les surcharges à admettre dans l'étude des projets de ponts métalliques, V. Circ., 26 juin 1912.

709. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 30 août 1907, invite les directeurs du contrôle à faire connaître à l'Administration les méthodes employées par les services d'entretien en ce qui concerne le réglage de la voie, notamment au point de vue des devers à appliquer dans les courbes, du jeu à réserver entre deux rails consécutifs, pour permettre la dilatation du métal, et du mode d'éclissage.

715. — V. ce qui vient d'être dit au n. 709.

727. — Un certain nombre de circulaires ont eu pour objet la réglementation des passages à niveau depuis l'apparition du *Répertoire* : pour les améliorer au point de vue de la circulation cycliste (Circ., 3 févr. 1898); pour les munir d'appareils avertisseurs du passage des trains (Circ., 2 mai 1900); pour rendre leur passage moins dangereux en temps de brouillard (Circ., 25 mai 1909); pour les mieux éclairer surtout en vue de la circulation des automobiles (Circ., 6 févr. 1906) et les signaler d'une façon plus marquée à l'attention de ces véhicules (Circ., 10 juill. 1907); pour réglementer le passage à niveau des voies dans les gares pourvues de passages inférieurs ou supérieurs (Circ., 4 août 1908), soit pour leur fermeture au moyen de barrières à manœuvre mécanique simultanée, mues au moyen de treuils (Circ., 6 févr. 1912). — En ce qui concerne plus spécialement la ligne de l'Est, on consultera les arrêtés des 20 avr. 1905 et 27 sept. 1909.

2° *Rétablissement des voies de communication. Passages à niveau.*

732. — 1. — Une loi du 26 mars 1897 dont nous parlerons *infrà*, n. 793, puis le décret du 1er mars 1901 qui a refondu les principales dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846, ont consacré dans l'art. 4 le droit pour le ministre des Travaux publics d'autoriser des dérogations à l'obligation pour les compagnies d'établir des barrières à la rencontre de toutes espèces de voies de terre, et a prévu le cas qui avait été laissé en dehors de l'ancien article, de la rencontre de deux chemins de fer ou d'un chemin de fer et d'un tramway.

2. — La nouvelle disposition est ainsi conçue : « Partout où un chemin de fer sera traversé à niveau par une voie de terre, il sera établi des barrières, sauf les exceptions autorisées par le ministre des Travaux publics, conformément aux lois. Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Lorsque le ministre autorisera la traversée à niveau du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux compagnies, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées (Ord., 15 nov. 1846, art. 4, modifiée par le décret du 1er mars 1901).

3. — V. encore *infra*, 1678-1873.

739. — 1. — Il a été fréquemment jugé qu'une compagnie de chemins de fer ne commet aucune faute de nature à entraîner sa responsabilité en cas d'accident, en n'établissant à un passage à niveau ni gardien, ni barrières, si elle en est dispensée par le cahier des charges de sa concession. — V. Alger, 19 déc. 1892, Chem. de fer de l'Est Algérien, [S. et P. 94.2.300]; — Cass., 19 avr. 1893, [S. et P. 93.1.381, D. 93.1.494]. Mais la dispense d'établir des barrières à un passage à niveau n'est accordée aux compagnies de chemins de fer qu'à leurs risques et périls. — V. Cass., 11 nov. 1891, Chem. de fer départementaux, [S. et P. 92.1.91, D. 92.1.427]; 31 oct. 1898, Comp. des Chem. de fer départementaux, [S. et P. 99.1.414, et les renvois, D. 99.1.188]; et elle ne saurait les affranchir des précautions à prendre pour prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient, à un moment donné, résulter de la dispense (V. Cass., 11 nov. 1891, précité). C'est ainsi qu'il a été jugé que, malgré la dispense, la compagnie serait responsable d'un accident survenu à un passage à niveau, si elle avait laissé subsister, aux abords de ce passage, des arbres et une haie dont la hauteur et le feuillage épais ne permettaient pas de voir arriver les trains assez tôt pour pouvoir en éviter le passage (V. Alger, 19 déc. 1892, précité; — 7 mai 1894, Chem. de fer de l'Est Algérien, [S. 94.2.300, D. 95.2.364]). Dans certains cas, au contraire, le passage à niveau était situé de telle sorte que la moindre attention suffisait pour se rendre compte de l'arrivée imminente d'un train (Comp. Nîmes, 14 mars 1904, sous Cass., 20 févr. 1905, [S. et P. 1905 p. 348], et la note.

2. — On peut encore citer à l'appui de cette jurisprudence un certain nombre de décisions intéressantes.

3. — C'est ainsi qu'il a été jugé notamment que la compagnie de chemins de fer, autorisée par un arrêté du ministre des Travaux publics à ne point munir un passage à niveau d'une barrière, et dispensée d'y préposer un gardien, ne peut être déclarée responsable d'un accident survenu à ce passage, par le motif que, cette dispense n'étant accordée qu'à titre provisoire, elle a été en faute pour n'avoir point provoqué une modification à l'arrêté ministériel. — Cass., 4 févr. 1895, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.356, D. 96.1.75]

4. — ... Et que le jugement qui déclare, par ce seul motif, la compagnie responsable, doit être cassé, alors qu'il ne constate aucun autre fait précis et déterminé duquel il résulterait que la compagnie ou ses agents ont commis une faute, une négligence ou une imprudence dans l'exploitation, ou manqué de prendre une précaution commandée, soit par la situation des lieux, soit par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se serait trouvé le jour de l'accident, et se borne à une incrimination vague de négligence, qui ne permet pas à la Cour de cassation de reconnaître s'il existe une corrélation nécessaire entre les précautions négligées, et la conséquence qu'il en déduit. — Même arrêt.

5. — Jugé encore que les règlements et arrêtés ministériels qui régissent l'usage des passages à niveau sur la voie ferrée, pris en exécution de la loi du 15 juill. 1845 et de l'ordonn. du 15 nov. 1846, ont force de loi. — Cass., 20 juill. 1910, Vve Maynadié, [S. et P. 1912.1.170]

6. — Sous l'empire de l'arrêté ministériel du 17 févr. 1898, réglementant le service des passages à niveau de la 6ᵉ catégorie de la compagnie du Midi, et disposant que la traversée de la voie aux passages isolés ou aux passages accolés aux barrières s'effectue aux risques et périls des passants et sous leur responsabilité, on ne saurait soutenir que l'absence d'un garde-barrière au passage d'un train, à un passage à niveau régi par cet arrêté, constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie, sous prétexte que cette absence impliquerait la liberté de la voie et serait une cause d'erreur pour ceux qui la traversent. — Même arrêt.

7. — Et, si des ordres de service intérieur, donnés avant l'arrêté ministériel de 1898, ont pu être maintenus pour le bon ordre et dans un intérêt d'humanité, en ce qui concerne les précautions imposées aux gardes-barrières, ils n'ont aucun effet en ce qui touche la responsabilité des accidents, dont le risque incombe aux passants eux-mêmes. — Même arrêt.

8. — En rejetant, par ces motifs, la demande en responsabilité formée contre la compagnie de chemins de fer par les représentants d'une personne qui a été écrasée par un train en traversant un passage à niveau, les juges donnent une base légale à leur décision. — Même arrêt.

9. — Mais jugé que l'autorisation donnée à une compagnie de chemins de fer, « à ses risques et périls », de laisser sans barrière un passage à niveau, ne la dispense pas des mesures efficaces de protection que commande la disposition des lieux, et n'a pas pour effet de l'exonérer de la responsabilité d'un accident survenu à un passage à niveau situé sur une route où la circulation était très active et particulièrement dangereuse, et à un endroit où de fortes haies masquaient complètement la voie, et empêchaient d'apercevoir, à plus de 30 mètres de distance, le passage à niveau. — Même arrêt.

10. — D'autre part, l'art. 38 du décret du 1ᵉʳ mars 1901 prescrivant aux mécaniciens de chemins de fer de faire jouer le sifflet à l'approche des passages à niveau en courbe, et le juge du fait appréciant souverainement si cette prescription a été remplie, la demande en responsabilité formée par la victime d'un accident, dont la voiture a été tamponnée par un train à un passage à niveau, est justifiée par les constatations d'un arrêt, desquelles il résulte que le mécanicien n'a pas fait jouer le sifflet à l'approche du passage à niveau, qu'aucune faute n'est imputable à la victime de l'accident, qui n'avait pu, à cause de la distance d'une courbe et de la déclivité de la voie, entendre le coup de sifflet que le mécanicien prétend avoir donné à un précédent passage à niveau, et qu'ainsi l'accident est arrivé par la faute d'un préposé de la compagnie de chemins de fer. — Cass., 23 nov. 1909, Chem. de fer départementaux, [S. et P. 1912.1.171, D. 1911.1.269]

11. — Au cas où la victime de l'accident a, elle aussi, commise une faute, il y a lieu à partage de responsabilité. — Cass., 26 oct. 1909 [S. et P. 1912.1.70, D. 1911.1.263] — Cass., 23 nov. 1909, précité.

12. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être considérée comme ayant commis une faute de nature à la faire déclarer responsable d'un accident survenu à une voiture qui, en traversant un passage à niveau, a été tamponnée par un train..., ni sur le motif que le passage à niveau était dépourvu de barrières, alors que la compagnie a été régulièrement dispensée d'en établir. — Douai, 12 nov. 1904, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.2.207, D. 1907.5.51]

13. — ... Ni sur le motif que le mécanicien du train tamponneur n'aurait pas sifflé à l'approche du passage à niveau, cette obligation ne s'imposant aux mécaniciens que pour les passages à niveau en courbe et ceux désignés par le ministre des Travaux publics et, le passage à niveau où s'est produit l'accident ne rentrant dans aucune de ces deux catégories. — Même arrêt.

14. — Il en est ainsi surtout, alors qu'au cours de la route suivie par lui pour parvenir au passage à niveau, la victime de l'accident pouvait facilement découvrir la voie ferrée sur une distance de 400 à 500 mètres, et que, si le temps était brumeux, il ne l'était pas assez pour justifier, de la part de la compagnie, des précautions exceptionnelles. — Même arrêt.

15. — Vainement on alléguerait que le train tamponneur était en retard de quelques minutes, alors que, la victime de l'accident ne fréquentant pas le passage à niveau dans des conditions qui lui eussent donné une connaissance exacte de l'horaire des trains, le retard est sans relation de cause à effet avec l'accident. — Même arrêt.

16. — On objectait dans ce dernier arrêt que le mécanicien du train qui avait occasionné l'accident avait, en négligeant de siffler à l'approche du passage à niveau, commis une faute de nature à engager la responsabilité de la compagnie (V. Nîmes, 14 mars 1904, et Cass., 20 févr. 1905, précités, avec la note). La Cour de Douai répond avec raison que l'obligation de siffler à l'approche des passages à niveau n'est plus, depuis que l'ordonnance du 15 nov. 1846 a été remplacée par le décret du 1ᵉʳ mars 1901, aussi rigoureuse qu'elle l'était auparavant. En effet, tandis que l'art. 38, Ord. 15 nov. 1946 (*infrà*, n. 1892), prescrivait de siffler « à l'approche des stations, de passages à niveau..., l'art. 38, Décr. 1ᵉʳ mars 1901 n'impose plus l'usage du sifflet qu'à l'approche des passages à niveau en courbe ainsi que des autres passages à niveau désignés par le ministre des Travaux publics. Dès lors, [illegible] le passage à niveau où s'était produit l'accident ne rentrait dans aucune des deux catégories de passages à niveau à l'approche desquels l'usage du sifflet est

obligation, aux termes de l'art. 38, Décr. 1er mars 1901, le mécanicien n'avait commis aucune faute en ne sifflant pas.

17. — On objectait encore que le train était en retard, et un arrêt a jugé que le retard non justifié d'un train constituait une faute à la charge de la compagnie de nature à la rendre responsable des conséquences d'un accident survenu à un passage à niveau (V. Cass., 9 déc. 1902, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1903.1.295, D. 1904.1.53 et la note]). Mais il n'en peut être ainsi qu'autant qu'il est constaté qu'il y a relation de cause à effet entre ce retard et l'accident, en telle sorte que, sans le retard, l'accident ne se serait pas produit, et, dans l'espèce ci-dessus, l'arrêt prend soin de constater que le retard n'avait pu avoir aucune influence sur l'accident, le demandeur en responsabilité ne fréquentant pas le passage à niveau dans des conditions qui lui eussent donné une connaissance exacte de l'horaire des trains. — Comp. Nîmes, 14 mars 1904, précité.

3° *Ecoulement des eaux.*

769. — 1. — Au sujet de la dérivation des cours d'eau, v. la circulaire du 22 avr. 1902 rendue dans une espèce particulière (ligne de Saint-Bernard-le-Château à Sambadel), mais qui peut être considérée comme une décision de principe et qui concerne la remise aux intéressés des sols, lits et berges occupés par les dérivations.

2. — Aux termes de cette circulaire les plans parcellaires des dérivations seront déposés pendant 10 jours dans la mairie de chaque commune en cause. Avis collectif en sera donné aux intéressés par l'arrêté préfectoral à intervenir sur la demande de la compagnie pour prescrire le dépôt et qui stipulera explicitement que l'Etat et la compagnie se désintéressent complètement de la propriété du sol de ces dérivations, de leur conservation et de leur entretien. Pendant la durée de cette enquête les ayants droit pourront présenter telles observations ou réclamations qu'ils jugeront nécessaires. Il sera statué ensuite par l'administration supérieure.

5° *Clôtures.*

779. — Sur le point de savoir qui de l'Etat ou des compagnies doit supporter les frais d'établissement des clôtures sur les lignes construites au compte de l'Etat et ce qu'il y a lieu de considérer à cet égard comme travaux complémentaires, V. circ., 21 déc. 1903.

789. — 1. — L'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer de clore les voies des deux côtés et dans toute leur étendue n'a d'autre objet que d'assurer la sécurité de l'exploitation; elle ne saurait avoir pour conséquence de créer au profit des tiers un droit individuel de se plaindre de l'insuffisance de ces clôtures ou de leur défaut d'entretien, dans le cas où elles ont été établies conformément à la loi sous le contrôle de l'Administration. — Cass., 18 févr. 1903, Bessières, [S. et P. 1903.1.190, D. 1905.1.125]

2. — Par suite, dans ce cas, il y a lieu de rejeter l'action en dommages-intérêts formée contre la compagnie de chemins de fer par une veuve et sa fille, qui, pour justifier leur action, articulent que la clôture de la voie, à l'endroit où s'est produit l'accident qui a coûté la vie à leur mari et père, n'avait pas une solidité suffisante et était en mauvais état (V. conf. Lamé-Fleury, *Code annoté des chem. de fer*, 3e éd., p. 739 et 740; Cotelle, *Legisl. des chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 227 et s.; Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, p. 789 et s.; Palaa, *Dict. des chem de fer*, 3e éd., t. 1, v° *Clôture;* Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1, n. 789; *Contrà*, Féraud-Giraud, *Tr. des voies publ. et priv., modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chem. de fer*, n. 447, p. 563 et s., et la note (§ 5) de M. Lacointa, sous Cass., 29 août 1882, Gousseau, S. 83.1.129, P. adm. chr.) — V. aussi Cass., 14 déc. 1892, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.524, et la note]

793. — 1. — Une loi du 26 mars 1897 a autorisé de nouvelles dérogations à l'art. 4, L. 15 juill. 1845 en ce qui concerne les clôtures de la voie et les barrières des passages à niveau. Cette loi a été inspirée surtout par des considérations financières, on a pensé, en effet, que celles-ci permettraient au Trésor de réaliser une économie de plus de 600.000 francs représentant les frais d'entretien que nécessitaient les barrières supprimées.

2. — « En présence des charges toujours croissantes que la garantie d'intérêt fait peser sur le Trésor, lit-on dans les travaux préparatoires de cette loi, le Gouvernement, préoccupé de la nécessité de rechercher toutes les économies compatibles avec la sécurité de l'exploitation, a pris l'engagement, dans l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1895, de faire étudier la question de la suppression des clôtures. Les inspecteurs généraux chargés de la direction du contrôle des différents réseaux ont donc été invités à faire dresser un état spécifiant les lignes ou sections de lignes sur lesquelles la pose ou le maintien des clôtures peut être considéré comme inutile, et à provoquer à cet égard les observations des compagnies concessionnaires. Le dossier de cette instruction a été placé sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées. Après en avoir pris connaissance, le conseil a considéré qu'on pouvait, sans compromettre en rien la sécurité de l'exploitation, admettre en principe la dispense de la pose ou du maintien des clôtures sur les lignes indiquées par les directeurs de contrôle. Adoptant à cet égard sa manière de voir, nous avons préparé, en vue de la réalisation de la mesure dont s'agit, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations, et qui, préalablement examiné par le Conseil d'Etat, n'a soulevé, de sa part, aucune objection de principe ».

3. — La nouvelle loi est ainsi conçue : « Par dérogation à l'art. 4, L. 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, le ministre des Travaux publics peut, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général, dispenser d'établir ou de maintenir des clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre peu fréquentées, toutes les fois que cette mesure lui paraît compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public (art. 1).

4. — « La dispense de clôtures ne peut pas être accordée : 1° sur les lignes ou sections de lignes où circulent plus de trois trains en une heure; 2° dans la traversée des lieux habités; 3° dans les parties contiguës à des chemins publics, lorsque la voie ferrée est en déblai, à niveau ou en remblai de moins de 2 mètres; 4° sur 50 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau; 5° aux abords des stations, haltes ou arrêts (art. 2).

5. — « Pour les chemins de fer dont les projets n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, en vertu des ordonnances du 18 févr. 1834 ou du 15 févr. 1835, si le ministre se propose d'accorder des dispenses de clôtures ou de barrières, mention en est faite dans les pièces de l'enquête. Pour les chemins de fer déjà construits ou qui ont déjà fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, la décision ministérielle n'est rendue qu'après une instruction dans laquelle l'administration exploitante, le préfet et le conseil général du département traversé, ainsi que le conseil général des ponts et chaussées, sont appelés à donner leur avis (art. 3).

6. — » Les dispenses accordées n'ont qu'un caractère provisoire, le ministre des Travaux publics conservant le droit de prescrire, à toute époque et lorsqu'il le reconnaît nécessaire, l'établissement ou le rétablissement de clôtures fixes et de barrières mobiles sur toute ligne ou section de ligne (art. 4) ».

7. — La conséquence logique de cette nouvelle réglementation était l'abrogation de la loi du 27 déc. 1880 qui a été prononcée par l'art. 5 de cette loi.

8. — Mentionnons aussi sur la liberté accordée aux riverains des gares et stations à titre provisoire, d'établir des portillons dans les clôtures, l'arrêté ministériel du 19 janv. 1906 et la circulaire du 21 mai 1906. Nous retrouverons ces points en étudiant les attributions du contrôle technique.

9. — L'obligation pour les compagnies d'entretenir soigneusement leurs clôtures est rappelée dans une circulaire du 19 févr. 1910.

795. — 1. — La dispense de clore la voie n'est accordée à une compagnie de chemins de fer qu'à ses risques et périls. — Cass., 31 oct. 1898, Chem. de fer départementaux, [S. et P. 99.1.414, D. 99.1.188]

2. — D'autre part, la faculté de laisser, en dehors de certaines heures, une barrière ouverte, n'affranchit, à aucun moment, une compagnie de chemins de fer, de la surveillance de ses gares et de ses dépendances. — Même arrêt.

3. — En conséquence, la compagnie bénéficiaire de cette faculté, qui a établi des deux côtés de la voie, sur une certaine longueur, avant d'aboutir à une gare, des clôtures ne permet-

tant l'accès de la gare aux marchandises que par une barrière, laquelle a été laissée ouverte sans nécessité, et, dès lors, par negligence, est à bon droit déclarée partiellement responsable de la mort d'un mulet qui a pénétré par la barrière et s'est engagé sur la voie où il a été ecrasé. — Même arrêt.

CHAPITRE II

DU DOMAINE DES CHEMINS DE FER.

SECTION I

Les chemins de fer font partie du domaine public. Principe et interêt de la question.

832. — A l'occasion d'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1906 que nous rapportons *infra*, n. 910 M. Hauriou se demande en notes si la nature du droit des compagnies n'a pas changé et si, abstraction faite des droits réels de nature civile qu'on leur dénie, elles n'ont pas des droits réels administratifs, droit de jouissance exclusif qui n'est ni l'emphytéose ni l'usufruit, mais qui leur donne le droit à l'exercice des actions possessoires, à la réparation des dommages causés par les travaux publics, et à ce qu'il appelle les aisances de voirie. — V. cette note sous Cons. d'Et., 25 mai 1906, Min. du Comm., S. et P. 1908.3.9

837. — Mais les compagnies peuvent autoriser à titre précaire et révocable des installations à usage privé avec l'autorisation de l'Administration et moyennant le paiement d'une redevance débattue entre la compagnie et le permissionnaire et imputable au crédit du compte d'exploitation du réseau. — V. au sujet de l'instruction de ces demandes Circ. Min. Trav. publ., 28 oct. 1905, et *infra*, n. 1024.

841. — 1. — Jugé cependant que la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer a qualité, lorsque l'Etat n'est pas en cause, pour défendre comme étant contraire à ses droits de concessionnaire, à la revendication par un tiers de terrains d'alluvions, qui, incorporés à la voie ferrée et ainsi affectés à un service public, ont le caractère de la domanialité. — Cass., 9 déc. 1895, Simon et Dejoux, [S. et P. 97.1.405]

2. — Si l'Etat qui concède un chemin de fer ne cède pas la propriété du chemin, ni aucun démembrement de cette propriété, le chemin, eu égard à sa destination, étant hors du commerce, s'il cède seulement au concessionnaire, en rémunération de ses dépenses, de ses travaux et du service public par lui entrepris, le droit de percevoir des péages pendant la durée de la concession des transports à effectuer sur la ligne, il importe en effet à l'intérêt public que les concessionnaires, intéressés à réprimer les usurpations et plus à même de les constater que l'Etat qui n'exploite pas, soient fondés à s'y opposer, d'autant que la concession les investit d'un droit réel qu'ils doivent pouvoir faire respecter.

863. — 1. — Lorsque l'Etat a affecté à la construction d'une ligne de chemin de fer concédée à une compagnie, des terrains dépendant d'une autre compagnie, cette dernière est en droit de demander une indemnité, à raison de la prise de possession par l'Etat de ses terrains, ce fait ayant eu pour effet de la priver des avantages qu'elle aurait pu en retirer au cours de sa concession. — Cons. d'Et., 10 juin 1910, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1912.3.158

2. — Mais cette indemnité ne doit pas être une indemnité de dépossession définitive, dès l'instant que les terrains n'ont pas fait l'objet d'un déclassement préalable, que le nouveau bornage prescrit par le ministre n'a pu avoir pour effet de modifier la consistance légale de la concession, et que, par suite, la compagnie recouvrera le plein exercice de ses droits sur ces terrains, s'ils cessent d'être affectés à la voie nouvelle. — Même arrêt.

3. — L'indemnité doit être fixée en tenant compte, à titre de compensation, de la diminution des frais d'entretien qui a pu résulter, pour la compagnie requérante, de la prise de possession par l'Etat des terrains faisant partie de sa concession. — Même arrêt.

SECTION III

Ce qu'il faut comprendre dans la domanialité des chemins de fer. Du chemin de fer proprement dit et de ses dépendances.

897. — 1. — Lorsqu'une parcelle de terrain a été cédée à une compagnie de chemins de fer, et qu'ayant plus tard cessé d'être utile au service de la ligne, elle est déclassée, elle doit être aliénée par les soins de l'Administration des domaines, et le prix de vente doit être versé à la compagnie pour en jouir jusqu'à la fin de la concession. — Cons. d'Et., 18 févr. 1902, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1905.3.112]

2. — Il en est ainsi, même pour un terrain provenant d'un ancien chemin communal, lorsqu'il a été remplacé par un chemin latéral qui a été remis à la commune. — Même arrêt.

3. — La commune, s'étant ainsi trouvée complètement désintéressée, n'a pas droit à la remise de ce terrain après le déclassement. — Même arrêt.

910. — 1. — Les terrains situés le long des voies du chemin de fer, et compris dans les limites du chemin de fer, font partie du domaine public concédé à l'exploitant de la ligne, et le concessionnaire a sur ces terrains un droit exclusif de jouissance lui permettant notamment d'y planter des arbres ou d'y laisser pousser les végétations spontanées. — Cons. d'Et., 25 mai 1906, Ministre du Commerce, [S. et P. 1908.3.65, et la note de M. Hauriou]

2. — Si, aux termes du cahier des charges de la concession, le Gouvernement s'est réservé la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer, cette stipulation n'a d'autre objet que d'autoriser l'Etat à construire des lignes télégraphiques sur une partie du domaine concédé, mais elle n'impose pas à la compagnie concessionnaire, dont le droit de jouissance ne peut être restreint que par une disposition formelle, l'obligation de supporter les frais d'élagage et de débroussaillement nécessités par l'établissement des lignes télégraphiques de l'Etat. — Même arrêt.

3. — En conséquence, la compagnie concessionnaire est fondée à réclamer à l'Etat le remboursement des frais d'élagage d'arbres et de débroussaillement faits par elle pour le compte de l'Etat en vue de l'établissement de lignes télégraphiques. — Même arrêt.

4. — Le concessionnaire du domaine public est-il un simple possesseur précaire? — Même arrêt. — V. la note.

927. — 1. — Le préfet est compétent pour déterminer les limites de l'avenue d'une gare, qui est une dépendance du chemin de fer concédé par l'Etat à une compagnie. — Cons. d'Et., 3 juin 1910, Pourreyron, [S. et P. 1912.3.150]

2. — Et l'arrêté de délimitation pris par le préfet est régulier, si les limites fixées n'empiètent pas sur les propriétés privées. — Même arrêt.

3. — Une avenue de gare, qui n'a été classée, ni comme route nationale ou départementale, ni comme chemin vicinal, demeure exclusivement affectée au service du chemin de fer, et n'est pas destinée à procurer aux riverains les avantages dont ils jouiraient le long d'une voie publique. Par suite, le préfet n'excède pas ses pouvoirs, en rejetant une demande formée par un riverain en vue d'être autorisé à pratiquer des issues sur cette avenue. — Même arrêt.

SECTION IV

A qui appartient la délimitation du domaine public.

965. — V. en ce qui concerne la délimitation de l'avenue d'une gare qui est une dépendance du chemin de fer concédé par l'Etat à une compagnie de chemins de fer, *supra*, n. 927.

SECTION VI

Des embranchements privés. — Raccordement des voies ferrées et des voies d'eaux.

992. — 1. — L'art. 62 du cahier des charges de 1857 (V. Lamé-Fleury et Sarrut, *Code annoté des chem. de fer*, 4e éd., p. 314) n'imposait aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'accorder des embranchements industriels qu'aux « propriétaires de mines ou d'usines ». — Douai, 2 mai 1901, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.2.176, D. 1904.2.347]

2. — Mais, en fait, les compagnies de chemins de fer, sans s'en tenir aux dispositions restrictives du cahier des charges, ont concédé le droit d'embranchement à d'autres établissements que les mines et usines; et spécialement, dans l'espèce ci-des-

sus, le droit d'embranchement avait été reconnu à un marchand de charbons.

3. — Plus tard des lois intervinrent portant concession de chemins de fer qui étendirent cette obligation au delà des limites fixées par les cahiers des charges de 1857.

4. — Enfin le droit d'obtenir un embranchement particulier a fait l'objet de deux dispositions législatives générales depuis l'impression du *Répertoire :* l'une est contenue dans l'art. 87 de la loi de budget du 13 avr. 1898; l'autre résulte de la loi du 3 déc. 1908, relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau : l'une et l'autre ont eu pour objet d'étendre le droit conféré par l'art. 62 du cahier des charges.

5. — A partir du 1er mai 1898, porte l'art. 87, L. 13 avr. 1898, tout décret portant concession d'un chemin de fer d'intérêt général ou d'un tramway de marchandises imposera aux concessionnaires l'obligation d'étendre aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires de l'outillage public des ports marchands ou de navigation intérieure, le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires des mines et d'usines dans les conditions stipulées à l'art. 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général annexé à la loi du 4 déc. 1875 et à l'art. 61 du cahier des charges de concession de tramways établis en exécution de la loi du 11 juin 1880 ».

6. — Cet article qui a été adopté à la suite d'un amendement de M. d'Estournelles de Constant été ainsi justifié par son auteur : « Tout le monde reconnaît la nécessité, l'urgence de tirer de notre réseau de navigation intérieure les grands services qu'il peut rendre, et pour cela de le relier au réseau de nos voies ferrées. Mon amendement ne vise et ne pouvait viser que l'avenir. Mais il est bien entendu qu'en le déposant, j'ai tenu surtout à fournir à la Chambre le moyen de donner par son vote une indication au Gouvernement quant au présent et quant au passé. Il est bien entendu qu'en imposant aux compagnies les raccordements pour l'avenir, le Gouvernement usera en même temps de tous les moyens en son pouvoir pour que ces raccordements soient établis le plus tôt possible entre les voies de navigation et les voies ferrées déjà existantes actuellement ».

7. — La loi du 3 déc. 1905 a complété l'œuvre de la précédente en appliquant aux voies férées déjà concédées le droit que la première n'avait reconnu qu'aux voies ferrées à créer. Elle a prévu en second lieu un autre cas, celui où il serait préférable d'opérer le raccordement au moyen d'une gare d'eau.

8. — Elle dispose en ces termes : « Est étendu aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, ainsi qu'aux concessionnaires d'un outillage public et aux propriétaires d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure, le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines, dans les conditions stipulées par l'art. 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général annexé à la loi du 4 déc. 1875, par l'art. 61 du cahier des charges de concessions de chemins de fer d'intérêt local établis en exécution de la loi du 11 juin 1880 et par l'art. 70 du décret du 16 juill. 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques) (art. 1).

9. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, les compagnies entendues, pourront, lorsque l'utilité en aura été reconnue après enquête, prescrire l'exécution des bassins et installations nécessaires pour assurer l'accès des bateaux dans les gares de chemins de fer. — Les travaux seront exécutés par les compagnies sur les projets approuvés pas le ministre des Travaux publics; les dépenses de premier établissement seront supportées par l'Etat avec, s'il y a lieu, le concours des intéressés (art. 2).

10. — Il sera statué par le Conseil d'Etat sur les indemnités qui pourraient être réclamées par les compagnies de chemins de fer à raison du préjudice qui leur serait causé par l'application de la présente loi (art. 3).

11. — Nous extrayons de l'exposé des motifs de cette loi les considérants les plus intéressants : « Dans tous les pays industriels, la voie d'eau est destinée à jouer un rôle considérable. D'une part, elle ouvre au commerce et à l'industrie un moyen de transport particulièrement économique, de l'autre, elle exerce une influence considérable sur les tarifs de chemins de fer. Mais pour tirer des voies navigables et des chemins de fer tous les avantages qu'ils peuvent procurer, il est indispensable d'établir entre eux de nombreux points de jonction afin de permettre aux expéditeurs d'utiliser successivement pour un même transport les deux modes qui sont mis à leur disposition. En facilitant les transports mixtes par bateaux et par wagons, les raccordements contribuent au développement des débouchés commerciaux et industriels sur des ponts non encore desservis par le chemin de fer ou par la navigation : ils offrent le moyen d'utiliser les voies d'eau pour évacuer les marchandises partout où les chemins de fer peuvent les concentrer aisément sur les rives, et inversement pour les amener en masse, là où les voies ferrées peuvent les prendre en vue de les disperser dans toutes les directions. A l'étranger on a compris depuis longtemps tout l'intérêt que peut présenter la coopération intelligente des deux modes de transport, et les ports de transbordement sont devenus de plus en plus nombreux. Tout autre est la situation en France. Il existe entre les voies de fer et les voies d'eau, une séparation presque absolue, et il est extrêmement rare qu'une marchandise emprunte un parcours mixte. Alors que, dans toute la France, plus de 34 millions de tonnes circulent sur les voies navigables, et plus de 138 millions de tonnes sur les chemins de fer, le tonnage transbordé est insignifiant. Il ne dépasse pas 800.000 tonnes, soit 5 0/00 pour 35 ports de transbordement, dont 20 seulement peuvent être considérés comme étant réellement en activité. Cette situation défavorable au commerce et à l'industrie du pays a pour cause la rivalité de la voie de fer et de la voie d'eau. Craignant la concurrence des transports par eau, les grandes compagnies de chemins de fer se montrent peu disposées à multiplier les points de contact entre les deux voies et à accepter une réforme qu'elles considèrent comme nuisible à leurs intérêts. Comme cette réforme touche à l'application de conventions qui ont été approuvées par les lois, l'Administration n'a pas cru devoir la réaliser sans l'intervention du Parlement...

12. — La jonction entre les voies d'eau et les voies de fer peut être réalisée au moyen de deux catégories d'ouvrages : 1° le port de raccordement ; 2° la gare d'eau.

13. — Le *port de raccordement* est une dépendance directe et immédiate de la voie navigable elle-même, il appartient au domaine public fluvial, et est soumis aux règlements sur la police de la navigation. Il constitue un port public accessible à tous les bateaux. — Deux opérations sont nécessaires pour la création d'un port de raccordement : d'abord, l'établissement des voies de quai pour le transbordement des marchandises en provenance ou à destination de la voie navigable; puis le raccordement de ces voies de quai, par un embranchement spécial, avec le réseau ferré le plus voisin. — La concession de ces différentes voies peut être faite à un particulier, à une chambre de commerce, à une ville ou à une compagnie de chemins de fer.

14. — La *gare d'eau*, qui consiste essentiellement dans un bassin enclavé dans la gare du chemin de fer, constitue une dépendance directe et immédiate de ce dernier. Bien qu'elle soit en communication avec un cours d'eau navigable, elle ne fait pas partie du domaine public fluvial; elle appartient au domaine public du chemin de fer. Appelée à jouer, pour la batellerie, le rôle dévolu, pour le roulage, à la cour d'une gare de marchandises, la gare d'eau est comprise parmi les installations de la compagnie, et elle constitue une dépendance de la voie ferrée, devant, à ce titre, faire retour à l'autorité concédante, comme le chemin de fer lui-même, lors de l'expiration de la concession. Elle n'est accessible qu'aux bateaux ayant des opérations de transbordement à faire avec la voie ferrée ; elle est généralement clôturée comme le sont les cours des gares de marchandises. Les voies qui assurent le service de la gare d'eau ne sont que des voies de marchandises de la gare du chemin de fer, elles ne peuvent faire l'objet d'une concession spéciale.

15. — Ceci posé, examinons le parti que l'Etat peut tirer de ces deux catégories d'ouvrages, en vue de réaliser la jonction de la voie d'eau avec la voie ferrée.

16. — En ce qui concerne le *port de raccordement*, il existe bien actuellement un moyen d'opérer la soudure. C'est celui qui a été prévu par l'art. 61 du cahier des charges-type des chemins de fer, et qui consiste à concéder, comme lignes d'embranchement ou de prolongement, les lignes ferrées desservant les ports fluviaux. Aux termes de cet article, le concessionnaire de

l'embranchement a la faculté, moyennant des tarifs déterminés et l'observation de certains règlements de police, de faire circuler ses wagons et machines sur les voies de la compagnie de chemins de fer d'intérêt général, qui, de son côté, bénéficie de la même faculté à l'égard de la ligne embranchée. Si le concessionnaire et la compagnie réussissent à se mettre d'accord pour l'exercice de cette faculté réciproque, ou, pour mieux dire, si la compagnie consent à laisser circuler son matériel sur la voie d'embranchement, il n'y a pas de difficulté. L'exploitation de l'embranchement de raccordement est assurée dans les conditions à la fois les plus pratiques et souvent les plus économiques. Mais, si la compagnie refuse de se prêter à cette combinaison, le concessionnaire de l'embranchement est dans l'obligation de se procurer le matériel nécessaire. Or, dans la plupart des cas, sinon pour tous, cette sujétion, extrêmement onéreuse, et le plus souvent disproportionnée avec les bénéfices qu'il peut retirer de son exploitation, le met dans l'impossibilité de tirer parti de sa concession. L'art. 61 prévoit, il est vrai, que « dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard ».

17. — Mais le droit d'intervention reconnu au Gouvernement pourrait-il aller jusqu'à lui conférer le pouvoir de forcer la compagnie d'intérêt général à faire circuler son matériel sur l'embranchement exploité par un autre concessionnaire? Quelques commentateurs des plus autorisés semblent l'admettre. D'après eux, l'art. 61 conférerait au Gouvernement les droits les plus étendus, puisqu'il l'investit du pouvoir de prescrire d'office toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service sur toutes les lignes, et la plus efficace de ces mesures serait de contraindre la compagnie d'intérêt général à prêter son matériel roulant pour le service des embranchements. On peut soutenir en sens contraire que la controverse est résolue par l'art. 61 lui-même, qui dispose textuellement que « dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne (la ligne principale) ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes ». L'art. 61 prévoit ainsi que la compagnie concessionnaire de la ligne principale peut refuser son matériel, et, par suite, le droit qu'il confère à l'Etat se borne au pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer la continuité des transports. Sans doute, cette continuité peut être obtenue par d'autres moyens, mais ces moyens (le transbordement, par exemple) sont si incommodes et si onéreux qu'ils suppriment tous les avantages du raccordement, et qu'en fait, ils ne sont jamais employés.

18. — Quelle que soit l'interprétation à laquelle on se rallie, il n'en reste pas moins certain que le texte de l'art. 61 est loin d'être précis, puisqu'il peut donner lieu à des controverses susceptibles de s'appuyer dans les deux sens sur de sérieux arguments. Si l'on adopte la première thèse, il ne paraît pas douteux qu'elle sera vivement combattue par les grandes compagnies, et que ce n'est qu'après de longs débats judiciaires qu'on arrivera peut-être à la faire triompher. — Nous n'apercevons qu'un seul moyen pour prévenir ces difficultés et rendre la situation absolument nette, c'est d'étendre aux exploitants d'outillage sur les ports le bénéfice de l'art. 62 du cahier des charges-type des concessions de chemins de fer, relatif aux embranchements particuliers. Ces embranchements sont construits et entretenus aux frais de leurs bénéficiaires; la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt général est tenue d'envoyer ses wagons à l'entrée de la ligne embranchée. Les propriétaires de la ligne conduisent les wagons dans leur établissement, les chargent, les déchargent et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, en payant pour la location du matériel roulant des droits fixés par un tarif. Si le régime de ces embranchements était étendu aux voies desservant les ports de transbordement, l'établissement de ces ports et leur bonne exploitation seraient aisément assurés. Il n'y aurait qu'un seul transbordement des marchandises, puisque celles-ci seraient chargées directement du wagon de la compagnie concessionnaire de la ligne principale sur le bateau ou du bateau sur le wagon. Malheureusement l'art. 62 n'oblige les compagnies de chemins de fer à laisser établir des embranchements particuliers que pour le service des mines et des usines. Le texte est limitatif, et les efforts faits pour l'étendre en dehors des cas précis qu'il a spécifiés ont constamment échoué devant la résistance des compagnies. Le Parlement s'est préoccupé de vaincre ces résistances, et, en ce qui touche l'avenir, il a décidé, par l'art. 87 (L. fin., 13 avr. 1898, précitée), que le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines serait désormais étendu, pour toutes les lignes à concéder, « aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires d'outillage public de ports maritimes ou de navigation intérieure ». C'est là un premier résultat acquis; mais la réforme serait bien insuffisante, si elle devait rester limitée aux nouvelles lignes à créer, parce que ces nouvelles lignes seront nécessairement en nombre très restreint, parce que surtout on arriverait à cette singulière conséquence de laisser complètement de côté les ports les plus importants, qui ne peuvent être reliés à la voie ferrée qu'au moyen de raccordements avec des lignes depuis longtemps concédées. — On voit à quels obstacles se heurte l'Etat, s'il veut se servir du port de raccordement pour effectuer la jonction entre la voie d'eau et la voie ferrée.

19. — La soudure au moyen de la gare d'eau n'offre guère moins de difficultés. Aux termes de l'art. 9 du cahier des charges-type des concessions de chemins de fer, le ministre des Travaux publics détermine le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement, des stations de voyageurs et des gares de marchandises. Il approuve les projets présentés par les compagnies, et peut prescrire toutes les modifications qu'il juge utiles. Ses pouvoirs sont absolus, et les compagnies sont tenues de se conformer aux décisions qu'il prend à cet égard. Le ministre peut donc, lorsqu'il est saisi du projet d'exécution d'une gare de marchandises, située à proximité d'une voie d'eau, prescrire, s'il y a lieu, en tenant compte des circonstances locales, les installations nécessaires pour procurer aux voituriers par eau des facilités analogues à celles qui sont assurées aux voituriers par terre... Mais il ressort d'une jurisprudence nettement établie que, si le droit du ministre reste indéfiniment ouvert en ce qui concerne le bon entretien de la voie et la sécurité de l'exploitation, en revanche, pour les travaux de premier établissement, sauf stipulation contraire de l'acte de concession, ce droit s'éteint par l'approbation des projets. Le ministre ne peut donc imposer l'aménagement de gares d'eau aux stations joignant une voie fluviale que dans l'acte qui concède une ligne nouvelle, ou dans la décision qui statue sur l'établissement de stations non encore autorisées. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Chem. de fer du Nord, [S. 80.2.92, P. adm. chr.; *Pand. chr.*]; 24 nov. 1882, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 84.3.60, P. adm. chr.]

20. — Donc, qu'il s'agisse de ports de raccordement ou de gares d'eau, nous rencontrons les mêmes difficultés; la jonction de la voie ferrée avec la voie navigable peut être prescrite dans les concessions de nouvelles lignes ou dans l'approbation des projets de nouvelles stations; elle ne peut être imposée, à moins d'une stipulation expresse du cahier des charges, pour les lignes et les stations déjà existantes. Or, pour que la réforme soit à même de produire des effets vraiment utiles, il est indispensable qu'elle soit étendue aux lignes et aux gares en exploitation.

21. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'en concédant pour quatre-vingt-dix-neuf ans un monopole d'intérêt général, l'Etat n'a pu aliéner son droit d'intervenir, pendant près d'un siècle, à l'effet d'imposer aux compagnies concessionnaires, lorsqu'elles se refusent à les réaliser de leur plein gré, toutes les améliorations que réclame l'intérêt public, et dont la nécessité s'impose impérieusement pour assurer le libre développement de la prospérité du pays. Si, au lieu d'exploiter lui-même un chemin de fer, l'Etat croit devoir recourir à l'intermédiaire d'un entrepreneur, les contrats qu'il passe avec cet entrepreneur (en l'espèce, la concession et le cahier des charges) ne sauraient empêcher la puissance publique de prendre, dans l'avenir, pour la sauvegarde des intérêts publics, toutes les mesures dont la nécessité viendrait à être reconnue par elle. Quant à l'entrepreneur, il doit, quelles que puissent être les stipulations de son contrat, subir l'application de ces mesures inévitables. Il le doit d'autant plus qu'il a été substitué pour un temps généralement

[illegible] à la puissance publique dans l'exécution d'un grand service public, et que cette substitution n'a pu évidemment être consentie qu'à la condition que le service répondrait constamment à toutes les nécessités reconnues par l'Administration concédante. L'Etat n'a pu ni stipuler ni promettre à son concessionnaire qu'il deviendrait juge à sa place des nécessités du service et serait ainsi investi d'un pouvoir d'appréciation qui constitue un apanage inaliénable de la puissance publique. Or, il est inévitable que les nécessités du service varient au cours d'un siècle avec les conditions économiques du pays et les découvertes incessantes de la science. Il est donc, *a priori*, et dès l'origine même de la concession, absolument certain que la puissance publique, qui n'a pu transiger sur son obligation de sauvegarder les intérêts publics, puisque cette obligation est l'une de ses principales raisons d'être, sera appelée à prendre, par la suite, pour l'accomplissement de ce devoir, auquel elle ne saurait se soustraire, des dispositions nouvelles, et à donner au concessionnaire des ordres qu'il était impossibles de prévoir au moment du contrat. Si l'on pouvait admettre un seul instant que, par l'effet des contrats de concession, la volonté des concessionnaires pût faire échec aux décisions prises par l'Administration dans un but d'utilité publique, il faudrait condamner irrémissiblement le système de la concession comme contraire à l'intérêt général. Il ressort à l'évidence des principes généraux ci-dessus rappelés que le Gouvernement, puissance publique, possède, en matière de concessions, tous les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de direction qu'une loi ou un règlement d'administration publique ayant force de loi ne lui ont pas formellement interdit par avance. Le fait qu'une convention a été approuvée par une loi n'ajoute d'ailleurs à l'acte aucune force spéciale et n'en change nullement les caractères juridiques.

22. — Le contrat ainsi passé est et demeure essentiellement un acte administratif, et, s'il est soumis à la ratification du Parlement au lieu d'être approuvé par le pouvoir exécutif, c'est uniquement en raison de son importance ou de l'influence qu'il peut exercer sur les finances de l'Etat et sur les intérêts généraux du pays. Est-ce à dire pour cela que les contrats passés par l'Etat avec les concessionnaires de services publics n'obligent pas l'Etat aussi bien que le concessionnaire? En aucune façon. Chaque fois que la puissance publique reconnaît que l'intérêt de l'un des grands services publics concédés exige impérieusement une dérogation aux conditions primitives de la concession, si cette dérogation est de nature à léser les intérêts du concessionnaire, celui-ci a droit à la réparation du préjudice qui lui est imposé. Il peut réclamer devant les tribunaux compétents, non pas l'annulation des dispositions réglementaires édictées en vertu des pouvoirs que le Gouvernement tient de la loi elle-même, mais bien l'allocation de réparations pécuniaires équivalentes au dommage qu'il a subi du fait de ces dispositions. Ce sont là des principes de droit commun, et il est à peine besoin de dire qu'ils ne sauraient souffrir aucune exception... Au surplus, le Conseil d'Etat vient de faire application de ces principes dans un arrêt du 6 déc. 1907, Chem. de fer de l'Est, etc., [S. et P. 1908.3.1; *Pand. pér.*, 1908.3, avec la note de M. Hauriou et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Tardieu], statuant sur les recours introduits par les compagnies de chemins de fer contre certaines dispositions d'un décret en forme de règlement d'administration publique du 1er mars 1901, qui avait modifié l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer. De tout ce qui précède, n'est-il pas permis de dégager cette conclusion, qu'en matière de concessions, l'Etat reste absolument libre, sans violer aucun principe de droit, et sans porter aucune atteinte à l'équité, d'ordonner, sauf indemnité s'il y a lieu, toutes les mesures extracontractuelles que l'utilité publique lui paraîtrait comporter? » (Exposé des motifs à la Chambre des députés).

23. — En ce qui concerne le raccordement des voies ferrées et des voies d'eaux, on consultera encore une circulaire du 20 avril 1911 destinée à faciliter ces combinaisons.

996. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 22 juin 1893, porte que lorsqu'un embranché particulier veut [illegible] sur son propre terrain en dehors des zones de servitude du chemin de fer, l'Administration n'a pas à intervenir. Une circulaire du même ministre aux préfets porte que ces prescriptions peuvent être étendues aux chemins de fer d'intérêt local (Circ. 24 août 1893).

CHAPITRE III

DE LA POLICE, DE LA SÛRETÉ ET DE LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

SECTION I

Règles générales.

1001. — 1. — Nous avons dit que l'ordonnance du 15 nov. 1846 avait été remaniée par un décret du 1er mars 1901. L'esprit dans lequel ce remaniement a été fait, est ainsi caractérisé par le rapport qui précède ce décret :

2. — « Les dispositions relatives à la police des chemins de fer sont condensées tant dans les lois du 11 juin 1842 et du 15 juill. 1845 que dans l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui constituent des monuments législatif et réglementaire dont un fait suffit à attester l'incontestable valeur : depuis plus d'un demi-siècle ils régissent, sans qu'il ait été jugé jusqu'en ces dernières années indispensable d'y apporter des remaniements profonds, une industrie qui, en cinquante-cinq ans, s'est singulièrement développée.

3. — Cependant, avec le temps, la nécessité de changements et additions devait forcément se faire jour, et des décrets modificatifs de l'ordonnance de 1846 sont intervenus : en 1874, pour admettre la suppression des cendriers des locomotives dans certains cas; en 1883, pour régler l'usage du signal d'alarme dans les voitures de voyageurs (Décr. 11 août 1883); en 1889, pour déterminer l'emploi des roues en fonte (Décr. 23 janv. 1889); en 1889 également, pour organiser les trains légers (Décr. 9 mars 1889).

4. — J'ai été amené à reconnaître que ces modifications partielles étaient insuffisantes et qu'il était devenu indispensable d'apporter à l'œuvre de 1845 et de 1846 les remaniements et compléments que notre époque réclamait. C'est dans ce but que j'ai constitué une commission composée, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Sainsère, de hauts fonctionnaires des corps des ponts et chaussées et des mines.

5. — Le travail de cette commission a abouti, en ce qui concerne la loi du 15 juill. 1845, au dépôt d'un projet de loi destiné à fortifier les sanctions de la législation actuelle, principalement en matière de retards des trains.

6. — En ce qui touche l'ordonnance de 1846, la revision poursuivie s'est inspirée de trois ordres différents de considérations : d'une part, accentuer ou préciser les pouvoirs du ministre, insuffisamment définis dans l'ordonnance; d'autre part, remanier les dispositions techniques, d'un caractère suranné, pour les mettre en harmonie avec les progrès réalisés depuis l'origine des chemins de fer; enfin, combler une lacune de la réglementation, qui ne contient absolument aucune disposition visant l'hygiène publique.

7. — Au point de vue des pouvoirs du ministre, il était essentiel de les fortifier en vue de trois éventualités principales : si les installations de certaines gares sont reconnues ne pas répondre aux exigences du trafic, s'il est démontré que le personnel y est insuffisant, que le matériel roulant n'est pas en état d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et tarifs; il importe que la mise en demeure adressée à la compagnie de prendre les mesures qu'exige la situation ne reste pas lettre morte; en vertu des nouvelles dispositions, faute par la compagnie d'avoir présenté dans le délai imparti des propositions ou des projets suffisants, le ministre statuera directement.

8. — Les droits du ministre sont en outre explicitement indiqués en ce qui concerne l'éclairage des trains, des tunnels et des passages à niveau, la bonne construction du matériel tracteur et roulant, les horaires des trains. Actuellement, pour ces horaires, l'ordonnance impose seulement aux compagnies la communication à l'Administration avant la mise à exécution. Elle n'exige ni ne prévoit l'approbation des horaires par le ministre; ce dernier a seulement le droit, s'il le juge utile, de modifier certains horaires au moment de leur présentation par les compagnies, mais il peut aussi s'abstenir de statuer s'il n'a pas de modifications à exiger. Il importe de spécifier que dans ce cas l'application a un caractère essentiellement provisoire et qu'à toute époque le ministre des Travaux

publics peut prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications et additions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la circulation ou les besoins du public.

9. — Dans un second ordre d'idées, la revision a porté sur les dispositions qui n'avaient plus de raison d'être, — telles que celles concernant les attributions des « commissaires royaux » depuis longtemps supprimées, celles visant les mesures de précautions spéciales à la circulation des trains sur les plans inclinés, — et sur les dispositions qui avaient besoin d'être mises en rapport avec l'état actuel de l'industrie des chemins de fer. Je citerai notamment les prescriptions relatives à la traversée des passages à niveau, aux dimensions des voitures, à la composition du personnel de chaque train, à la circulation momentanée sur voie unique, au transport des matières dangereuses.

10. — Enfin, au moment où les préoccupations des hygiénistes prennent une forme précise, il m'a paru que des pouvoirs nouveaux étaient nécessaires pour lutter contre la propagation des maladies contagieuses. Les voyageurs qui seraient visiblement ou notoirement atteints de maladies offrant des possibilités de contagion, pourront être exclus des compartiments affectés au public. Les compartiments dans lesquels ils auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

11. — Il va de soi que des instructions seront adressées aux agents du contrôle et aux compagnies pour commenter les dispositions nouvelles et coordonner cet ensemble de mesures que l'art. 15 permet au ministre de prendre : lavage des wagons, interdiction de soulever les poussières accumulées en cours de route, désinfection des dortoirs des agents, etc. En un mot, il ne saurait être question de demander au public seul le sacrifice de certaines habitudes. Par une meilleure tenue de leur matériel, par une série de précautions élémentaires, les réseaux devront encourager le public à observer spontanément les règles les plus essentielles de l'hygiène. Les voyageurs en retireront les premiers le bénéfice, et la santé des agents se trouvera du même coup protégée comme celle des ouvriers des autres industries.

12. — Telle est, dans ses grandes lignes, la revision élaborée par la commission dont j'ai parlé plus haut. Le Gouvernement a fait sien le projet de cette commission, que le Conseil d'Etat a adopté sauf certaines modifications, dont la plupart de pure forme ».

13. — L'ordonnance laissait en dehors de ses dispositions naturellement les transports à traction électrique. L'art. 75 nouveau prévoit dorénavant ce mode de transport.

14. — Sur les lignes où il sera fait usage de l'énergie électrique, porte cet article, pour la traction des trains, le ministre des Travaux publics pourra autoriser des dérogations au présent décret, justifiées par ce mode spécial de traction.

15. — Les pouvoirs conférés au ministre des Travaux publics, en ce qui concerne les règlements établis par les compagnies de chemins de fer relativement au service et à l'exploitation de leurs lignes, sont exercés en Algérie par le gouverneur général. — Cons. d'Et., 4 août 1905, Comp. des Chem. de fer de Bône-Guelma, [Leb. chr., p. 770]

16. — Le gouverneur général de l'Algérie agit dans la limite des pouvoirs lui appartenant et en vue de l'objet pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés, lorsqu'il réglemente la durée du travail et du repos des mécaniciens et chauffeurs et de ceux des agents des trains ou des gares, dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres, après avoir invité les compagnies de chemin de fer à formuler leurs propositions et à présenter leurs observations sur la réglementation projetée. — Même arrêt.

17. — Si ces compagnies estiment que les mesures prescrites introduisent dans les charges de l'exploitation, un élément qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties et qu'il est ainsi porté atteinte aux conventions intervenues entre elles, leur prétention soulève un débat sur le sens et la portée du contrat et il appartient au conseil de préfecture d'en connaître, sauf appel au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

1002. — 1. — Le décret du 1er mars 1901 est applicable aux chemins de fer d'intérêt local déclarés d'utilité publique comme aux chemins de fer d'intérêt général et, par suite au métropolitain jugé en conséquence que le préfet de police peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du décret du 6 août 1881 (rendu applicable au métropolitain par l'art. 2, L. 30 mars 1898) et du décret du 1er mars 1901 (de même applicable au métropolitain qui a été déclaré d'utilité publique comme chemin de fer d'intérêt local) — imposer à la compagnie l'obligation d'avoir, dans chaque station pour la surveillance des quais le nombre d'agents nécessaires à la liberté et à la sécurité de la circulation — déterminer le nombre des gardes-freins et conducteurs dans chaque voiture ou train — prescrire l'installation des communications téléphoniques directes entre les stations et les dépendances du chemin de fer — soumettre à l'approbation préalable les ordres de service portant instruction pour le personnel relativement à l'éclairage de secours — interdire de placarder aucune annonce ou réclame d'intérêt privé à l'intérieur ou à l'extérieur des voitures — imposer l'emploi, pour les carrelages ou marches d'escaliers, de matériaux ayant une surface rugueuse constatée. — Cons. d'Et., 28 févr. 1908, Comp. du chem. de fer métropolitain, [Leb. chr., p. 196]

2. — Mais le préfet de police excède ses pouvoirs en subordonnant à la délivrance d'une autorisation émanant de lui l'engagement des agents de la compagnie autres que les mécaniciens et en obligeant la compagnie à inscrire sur des registres le numéro d'inscription de ces agents à la préfecture de police — en ne se bornant pas à exiger que les affiches contenant des indications de service fussent placées dans des conditions telles que le public pût les consulter aisément, ou que les autres affiches fussent de couleur, de forme ou de dimension déterminées, mais en interdisant en principe l'apposition dans les salles de distribution et les stations d'affiches autres que des documents officiels ou des avis de service — en soumettant à la formalité d'une estampille préalable l'affichage des documents officiels ou des avis de la compagnie au public, même pour ceux n'ayant pas le caractère de règlements de service. — Même arrêt.

3. — Le préfet de police est compétent pour prendre les mesures réglementaires en vue d'assurer la sûreté de la circulation et la sécurité publique sur le chemin de fer métropolitain. — D'après l'art. 1, L. 30 mars 1898 le chemin de fer métropolitain de Paris ayant été déclaré d'utilité publique comme chemin de fer d'intérêt local, l'ordonnance du 13 nov. 1846 et le décret du 1er mars 1901 sont applicables de plein droit à ce chemin de fer; si l'art. 2, L. 30 mars 1898 a autorisé la ville de Paris à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ce réseau conformément aux lois et règlements relatifs aux chemins de fer d'intérêt local, cette disposition de loi n'a pas eu pour effet d'exclure de la réglementation générale qui régit tous les chemins de fer, le réseau d'intérêt local qui devait être concédé. — Cons. d'Et., 4 févr. 1910, Comp. du chem. de fer métropol., [Leb. chr., p. 97]

4. — En conséquence, le préfet de police a pu, en vertu de ses pouvoirs de réglementation, prescrire : l'établissement sur certaines lignes en construction ou en exploitation de sorties supplémentaires destinées à assurer l'évacuation rapide du souterrain par les voyageurs en cas de danger. — Même arrêt.

5. — ... diverses mesures concernant la forme du matériel roulant, l'usage de l'électricité pour la traction. — Même arrêt.

6. — ... diverses mesures relatives à l'éclairage de la voie, des quais et des accès des stations en cas d'interruption du courant électrique. — Même arrêt.

7. — ... diverses mesures relatives à la distribution et à la prise du courant électrique de traction. — Même arrêt.

8. — ... diverses mesures relatives à l'aménagement des stations. — Même arrêt.

9. — ... que dans toutes les stations, les rampes divisant les couloirs d'accès aux quais devront être disposées de manière que la largeur des couloirs ne soit réduite sur aucun point — et que le service soit assuré conformément à l'horaire présenté par le concessionnaire. — Même arrêt.

10. — ... la présentation, dans le délai d'un mois, d'un nouvel horaire comportant aux heures les plus chargées des départs à 4 minutes au plus. — Même arrêt.

11. — ... diverses mesures destinées à organiser sur le réseau un service de secours contre l'incendie. — Même arrêt.

12. — ... diverses mesures (intercalation de survolteurs dans le circuit d'éclairage protégé) en vue d'assurer en toutes circonstances un éclairage suffisant des souterrains. — Même arrêt.

13. — ... la présentation d'un projet de sorties supplémentaires d'une gare. — Même arrêt.

14. — ... il en est du moins ainsi lorsqu'il n'est pas établi que

les mesures prescrites soient irréalisables pratiquement ou qu'elles puissent être remplacées par d'autres dispositifs susceptibles de procurer le même résultat à de moindres frais. — Même arrêt.

1009. — 1. — L'art. 79, Ord. 15 nov. 1846, qui en est devenu l'art. 76 depuis le décret du 1er mars 1901, a été reproduit, sauf une légère variante que nous signalons en italique. Seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au tit. 3, L. 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent décret, aux décisions rendues par le ministre des Travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation, *s'il y a lieu*, par les préfets, pour l'exécution dudit décret.

2. — La circulaire du 28 sept. 1888 qui dispense de faire suivre d'arrêtés préfectoraux les décisions portant homologation de tarifs ne doit pas être généralisée. Il appartient à l'Administration seule de savoir si ses arrêtés doivent être suivis ou non d'arrêtés préfectoraux (Circ., 29 mars 1910).

1024. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 14 févr. 1907 décide que, quand des demandes d'installation d'établissements privés dans l'enceinte d'un chemin de fer rentrent dans la catégorie des établissements classés, c'est au préfet et au ministre des Travaux publics d'intervenir de concert. Une circulaire du 21 déc. 1907 réglemente spécialement l'examen des demandes d'établissements de dépôts d'hydrocarbures. — V. *suprà*, n. 837.

1038. — L'ancien art. 72, Ord. 15 nov. 1846, devenu l'art. 67, n'a subi qu'une modification de forme nécessitée par la modification introduite dans le ressort de la préfecture de police. « Les attributions données aux préfets des départements par le présent décret seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort ».

1045. — Sur l'association de la police locale à la police des gares pour la répression des contraventions, on consultera notamment une circulaire du 4 juill. 1881, rapportée par une circulaire du 24 févr. 1894, qui prévoit le cas où les mesures prises occasionneraient des cris, tapages, injures, etc., — une circulaire du 27 déc. 1894 relative au même objet qui libelle à nouveau l'art. 16 des arrêtés préfectoraux pris en conformité de la circulaire précédente, — et une circulaire du 24 sept. 1897 sur les avis à donner par le personnel des gares aux commissaires de police les plus voisins. — V. au surplus encore, sur tous ces points, *infrà*, n. 1655.

1055. — 1. — Les mots « exploitation des chemins de fer », dont se servent tant la loi du 15 juill. 1845 que le décret du 1er mars 1901, ne sauraient avoir la même signification que ceux de « police » et de « sûreté » qui les précèdent; par leur généralité, ils s'appliquent non seulement aux décisions prises par l'autorité compétente pour le transport des personnes, mais aussi à celles relatives au transport des marchandises et à la perception des droits dus pour ce transport en vertu de tarifs régulièrement homologués. — Cass. crim., 18 oct. 1906, Guyard, [S. et P. 1908.1.111, D. 1908.1.19] — V. encore *infrà*, n. 1071, 1589.

2. — Ces tarifs, régulièrement publiés, ont force de loi tant au profit des compagnies que contre elles, relativement aux conditions des transports qui leur sont confiés; leurs prescriptions légales, ainsi que les dispositions des décisions prises pour en assurer l'exécution, doivent être obéies aussi bien par les expéditeurs que par les compagnies, et sont également protégées par la loi pénale. — Même arrêt.

3. — Spécialement, tombe sous l'application des peines portées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, le titulaire d'une carte d'abonnement, qui, contrairement aux dispositions d'un tarif homologué, fait enregistrer comme bagages, en se servant de sa carte d'abonnement, des colis qui ne lui appartiennent pas. — Même arrêt.

4. — Jugé encore que les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer revêtent, par l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur, le caractère de décisions ministérielles, au sens de l'art. 76, Décr. 1er mars 1901. — Cass., 19 juill. 1902, Alamagny, [S. et P. 1903.1.375]

5. — Dès lors, les prescriptions de ces tarifs sont obligatoires pour les compagnies et pour le public, sous les peines portées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

1057. — 1. — Les mots « exploitation des chemins de fer », dans la loi du 15 juill. 1845 et le décret du 1er mars 1901, qui répriment les contraventions aux ordonnances, décrets, décisions et arrêtés sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ne sauraient avoir la même signification que ceux de « police » et de « sûreté », qui les précèdent, et, par leur généralité, ils s'appliquent, non seulement aux décisions prises par l'autorité compétente pour le transport des personnes, mais aussi à celles relatives au transport des animaux ou des marchandises et à la perception des droits dus pour ce transport en vertu de tarifs régulièrement homologués — Cass., 26 mai 1906, Demoiselle Riett, [S. et P. 1910.1.595, D. 1908.1.19] — V. encore *infrà*, 1071, 1589.

2. — D'autre part, ces tarifs, auxquels toute publicité est donnée, ont force de loi tant au profit des compagnies que contre elles, relativement aux conditions des transports qui leur sont confiés, et l'application en est également protégée par la loi pénale. — Même arrêt.

3. — Spécialement, le voyageur qui fait transporter un chien sans avoir payé, pour le transport de cet animal, le prix fixé par le tarif, encourt la sanction pénale édictée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

4. — Jugé également, par application du principe que les infractions aux arrêtés ministériels en matière de police des chemins de fer sont sanctionnées par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 : que contrevient aux prescriptions de l'instruction n° 200, approuvée par décision ministérielle du 3 déc. 1883, le chef de manœuvres qui donne au machiniste le signal de refoulement du train sans s'être assuré personnellement que l'accrocheur qui vient de couper un attelage est sorti d'entre les wagons. L'avertissement donné par l'accrocheur que l'attelage est coupé ne saurait suppléer à cette constatation. — Cass., 13 juill. 1899, Piot, [S. et P. 1901.1.205, D. 1900.1.446]

5. — Les ordres de service des chemins de fer, dûment homologués et publiés, sont des règlements ayant force de loi, et, lors même qu'ils dérogent au droit commun, ils n'en doivent pas moins être rigoureusement appliqués pour ou contre les compagnies. — Cass., 10 juin 1901, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1901.1.463, D. 1901.1.421]

1065. — Sur le fait que l'auteur de l'infraction peut seul être déclaré pénalement responsable, V. *infrà*, n. 1601.

1071. — 1. — Déjà avant le décret du 1er mars 1901, l'on décidait que les tarifs et règlements généraux des chemins de fer, une fois revêtus de l'homologation nécessaire à leur mise en vigueur, ayant force de loi, devaient être l'objet d'une application rigoureuse, qui était garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 (V. Cass., 10 déc. 1897, Bonnafous et Rives, [S. et P. 98.1.205, D. 99.1.492]; — 27 oct. 1900, Dunand, [S. et P. 1901.1.56, D. 1900.1.341, et les notes]. — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1, n. 1071. Cette solution devient encore plus certaine sous l'empire de l'art. 76, Décr. 1er mars 1901, article ainsi conçu : « Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au tit. 3 de la loi du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent décret, aux décisions rendues par le ministre des Travaux publics, et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets pour l'exécution dudit décret ». L'homologation des tarifs par le ministre des Travaux publics constitue, en effet, ainsi que nous l'avons fait remarquer, *suprà*, n. 1055, 1057, une décision ministérielle protégée par la sanction pénale édictée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845.

2. — Les tarifs des chemins de fer dûment homologués et publiés ont force de loi pour et contre la compagnie. — Paris, 8 mars 1892, Chem. de fer P.-L.-M., sous Cass., Même partie, [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132] — Cass., 26 juin 1893, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 95.1.43, D. 93.1.499] — Trib. corr. de Rennes, 31 août 1894, sous Rennes, 30 oct. 1894, Monnier, [S. et P. 95.2.71] — Cass., 13 févr. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.190, D. 96.1.76]

3. — Il en est de même des règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer, lorsqu'ils sont revêtus de l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur. — Trib. corr. de Rennes, 31 août 1894, précité.

4. — Et l'inobservation des prescriptions de ces tarifs et règlements, et des arrêtés pris par le ministre des Travaux publics, ou, sous son approbation, par les préfets, pour en assurer l'exécution, est garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

5. — Les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer, une fois revêtus de l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur, acquièrent force de loi.

Cass., — 10 déc. 1897, Rives, S. et P. 98.1.205, D. 99.1.492]; — 26 janv. 1898, Chem. de fer Orléans, S. et P. 98.1.238, D. 1900. 1.80]; — 28 mars 1898, Vinger-Reste, S. et P. 98.1.462, D. 1900. 1.203

6. — Dès lors, ils doivent être l'objet d'une application rigoureuse, garantie par une sanction pénale. — Cass., 10 déc. 1897, précité.

7. — Les prescriptions relatives au transport des marchandises et à la perception des tarifs, ainsi que les dispositions des décisions prises pour en assurer l'exécution, constituent des obligations réciproques; et ces mesures, ordonnées par l'autorité compétente pour garantir la fidèle perception des tarifs, doivent être obéies aussi bien par les expéditeurs que par les compagnies fermières ou concessionnaires, et sont également protégées par la loi penale. — Même arrêt.

8. — Nous nous bornons pour le moment à ces explications : nous reviendrons sur ces idées et notamment sur le point de savoir si et dans quelle mesure la sanction de l'art. 21 s'applique aux tarifs d'ordre absolument privé concernant l'exploitation communale (*Infrà*, n. 1589).

1072. — 1. — L'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans les voitures de chemins de fer sans avoir pris de billet, régit tous les cas où le transport des voyageurs et des choses dont ils sont porteurs donne lieu à la perception d'une taxe. — En conséquence, commet la contravention prévue par cet article le voyageur qui monte dans une voiture de chemin de fer avec un chien, sans avoir préalablement acquitté la taxe établie par les tarifs pour le transport de ce chien. — Trib. Seine, 9 nov. 1897, Tracey, S. et P. 98.2.23]

2. — Le contrevenant ne saurait être admis, pour se soustraire à la peine par lui encourue, à soutenir qu'il n'a pu empêcher son chien de pénétrer dans la voiture, alors qu'il l'y a lui-même introduit, et que, d'ailleurs, les circonstances par lui alléguées ne peuvent constituer un cas de force majeure. — Même jugement.

3. — Ce jugement se distingue des décisions généralement rendues sur le même objet en ce qu'il s'appuie sur l'art. 63, Ord. 25 nov. 1846, tandis que les autres prennent pour base en général le principe que les tarifs régulièrement homologués ont force de loi.

Section II

Règles concernant la voirie.

§ 1. *Régime des propriétés riveraines. — Notions générales.*

1101. — Constitue une contravention de grande voirie le fait, par un riverain d'une voie ferrée, de construire un hangar sans avoir obtenu l'alignement et à une distance moindre de deux mètres du bord extérieur du fossé du chemin de fer; par suite, c'est à bon droit que le contrevenant est condamné à l'amende, à la démolition de la construction élevée et aux frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 26 nov. 1903, Richir-Legrain, [S. et P. 1906.3.41

5° *Arbres et plantations.*

1134. — 1. — Constitue une contravention à l'arrêt du Conseil du 4 août 1731 entraînant l'amende et la restitution du sol usurpé, le fait de faire des plantations, des travaux de terrassement et des constructions dans le périmètre des terrains compris dans le chemin de fer tel qu'il résulte du plan parcellaire annexé au jugement d'expropriation. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 337]

2. — Le riverain d'un chemin de fer qui procède à une plantation d'arbres sur son terrain à moins de six mètres de la voie ferrée sans avoir demandé l'alignement au préfet, commet une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 2 mars 1897, Teulard, [Leb. chr., p. 289

1151. — La distance doit être comptée de la limite légale définie par l'art. 5, L. 15 juill. 1845 et non de la limite du domaine public (Circ., 1er mars 1887 et arrêt du Cons. d'Et., 27 févr. 1891. Lettre ministérielle du 4 juill. 1903).

6° *Mines, Minières, Tourbières, Carrières, etc.*

1157. — Lorsque le préfet, usant des pouvoirs qu'il tient de l'art. 50, L. 27 juill. 1880, interdit aux concessionnaires d'une mine d'exécuter sans autorisation aucun travail souterrain à moins de 20 mètres des limites d'un chemin de fer, la sujétion qui résulte dans l'avenir de cette prescription, pour les parties de la mine qui n'ont pas encore été exploitées, ne donne naissance à aucun droit à indemnité, mais il en est autrement quand les parties traversées par le chemin de fer sont ouvertes à l'exploitation ou se trouvent dans le prolongement de filons déjà attaqués. — Cons. d'Et., 27 juill. 1906, Comp. P.-L.-M. c. Bayle et consorts de Werbrouck [Leb. chr., p. 702] — Voy. les conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement.

8° *Constructions.*

1218. — 1. — L'établissement d'une construction sans autorisation du chef de l'État, à moins de deux mètres de la voie ferrée, constitue une contravention à l'art. 5, L. 15 juill. 1845 et la destruction doit être ordonnée sans que le juge de la contravention puisse examiner s'il y a opportunité à l'ordonner, cette question étant de la compétence exclusive de l'Administration. — Cons. d'Et., 4 avr. 1902, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 142]

2. — Constitue une contravention à l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 rendu applicable aux chemins de fer par l'art. 3, L. 15 juill. 1845, le fait par un riverain de construire sans autorisation au long de la voie ferrée un hangar à moins de deux mètres du bord extérieur du fossé. — Cons. d'Et., 20 nov. 1903, Richir-Legrain, [Leb. chr., p. 709]

3. — La disposition de la loi du 15 juill. 1845 (art. 5), d'après laquelle « aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer », s'applique même aux constructions légères, telles que poulaillers et appentis. — Cons. d'Et., 6 déc. 1911, Decouis, [Leb. chr., p. 1142]

4. — Le contrevenant ne saurait se prévaloir, pour demander son renvoi des fins du procès-verbal, de ce que des constructions de même nature que les siennes auraient été l'objet de tolérances de la part de l'Administration. — Même arrêt.

9° *Excavations.*

1254. — Constitue une contravention le fait de pratiquer une fouille à une distance de la voie inférieure à celle prévue par les règlements. — Cons. d'Et., 6 déc. 1895, Rauffet, [Leb. chr., p. 806]; — 11 déc. 1896, Picquot, [Leb. chr., p. 834]

1257. — L'élargissement de la voie ayant eu pour conséquence nécessaire de déplacer la zone dans laquelle il est interdit le long de la voie du chemin de fer d'exécuter certains travaux, et le tableau des offres et demandes présentées au jury d'expropriation portant que dans le calcul de l'indemnité aux propriétaires expropriés, il doit être tenu compte du déplacement de la zone d'interdiction, la somme allouée à un de ces propriétaires pour toute indemnité, comprend la réparation du dommage occasionné résultant pour lui de l'interdiction de fouiller une parcelle où se trouve de la terre à brique et qui depuis l'élargissement de la voie est située dans la zone de prohibition. En conséquence, ce propriétaire n'est pas fondé à demander une indemnité à raison du dommage que lui cause cette interdiction. — Cons. d'Et., 28 nov. 1902, Rauffet, Leb. chr., p. 711

10° *Couvertures de chaume. — Meules de paille et de foin. Dépôt de matières inflammables.*

1261. — 1. — Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'incendie occasionné à des propriétés riveraines de la voie ferrée lorsqu'il est établi que cet incendie a eu son origine dans une faute imputable à cette compagnie de chemins de fer, des escarbilles en combustion échappées d'une locomotive ayant mis le feu à des herbes et broussailles sur un terrain contigu à la voie. — Cass., 24 juill. 1905, Chem. de fer du Midi, S. et P. 1908.1.539, D. 1908.1.183]

2. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider que l'exploitation très normale que le riverain chez lequel l'incendie a pris naissance aurait faite des broussailles de sa propriété en les coupant et en les laissant sur place telles que la faux les avait étendues sans les y amonceler, ne constitue pas le dépôt prohibé par la loi du 15 juill. 1845.

1263. — 1. — La construction d'un hangar couvert en carton

bitumé et sablé à moins de 20 mètres de l'axe de la voie ferrée ne constitue pas une contravention prévue et punie par l'art. 7, L. 15 juill. 1845. — Cons. d'Et., 14 févr. 1902, Deutsch, [Leb. chr., p. 115]

2. — Ne constitue pas une contravention le fait d'avoir construit, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, un hangar couvert en carton bitumé, qui ne peut être assimilé au dépôt de matières inflammables prévu par la loi. — Cons. d'Et., 26 mars 1897, Huchot, [S. et P. 99.3.41, D. 98.3.61]

3. — Cette décision est conforme à un avis émis peu de temps auparavant par le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, sur la demande faite par un riverain de la ligne de Savenay à Landerneau d'établir une construction couverte en carton bitumé à moins de 20 mètres de la voie. Le comité s'est exprimé de la façon suivante : « Considérant que l'art. 7, L. 15 juill. 1845 défend d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables; considérant qu'une toiture de carton bitumé ne rentre dans aucune de ces catégories, et ne tombe pas, par suite, sous le coup de l'art. 7 de ladite loi; considérant d'ailleurs que le carton bitumé n'est pas inflammable, au sens où l'on doit entendre ce mot dans l'espèce; qu'en conséquence, il pourrait être formé des dépôts de carton bitumé à moins de 20 mètres du chemin de fer; qu'en tout cas, la toiture d'une construction n'est pas un dépôt, et que toute prohibition légale, restreignant le libre usage du droit de propriété, doit être prise *stricto sensu* ; émet l'avis qu'une autorisation n'est pas nécessaire au pétitionnaire pour élever sa construction... ».

4. — Ne constitue pas une contravention à l'art. 7, L. 15 juill. 1845, le fait d'avoir établi à moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des réservoirs en tôle, hermétiquement clos, destinés à renfermer du pétrole. — Cons. d'Et., 14 févr. 1902, Deutsch fils, [S. et P. 1904.3.150, D. 1903.3.76]

5. — Dans le cas où ces réservoirs ne seraient pas établis conformément aux prescriptions des règlements concernant les entrepôts de pétrole, l'inobservation de ces prescriptions ne peut être réprimée par la voie d'une poursuite pour contravention de grande voirie, et par application de la loi sur la police des chemins de fer. — Même arrêt.

6. — Mais l'art. 7, L. 15 juill. 1845, qui autorise, pendant le temps de la moisson, les dépôts de récoltes faits dans le rayon de 20 mètres de la ligne de chemin de fer, ne saurait être interprété dans un sens extensif, et avoir pour effet d'autoriser, pendant le temps de la moisson, toutes espèces de dépôts de paille dans la zone prohibée. — Cass., 28 oct. 1903, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1904.1.93, D. 1905.1.142]

7. — Par suite, le dépôt de bottes de paille de seigle récolté en dehors de cette zone de 20 mètres, battu et engrangé, puis retiré de la grange pour être déposé dans la cour d'une ferme située à moins de 20 mètres de la voie ferrée, est illicite. — Même arrêt.

8. — La compagnie de chemins de fer ne saurait donc être déclarée responsable de l'incendie de ce dépôt, occasionné par des flammèches échappées de la cheminée d'une locomotive. — Même arrêt.

9. — Constitue une contravention à l'art. 7, L. 15 juill. 1845 le fait d'avoir établi un dépôt de liège à moins de 20 mètres du rail extérieur d'une voie de chemins de fer. — Cons. d'Et., 9 févr. 1906, Ministre des Travaux publics c. Mouriès, [Leb. chr., p. 137]

10. — En conséquence, le contrevenant a été condamné à l'amende, à l'enlèvement du dépôt de liège établi et aux frais du procès-verbal. — Même arrêt.

1270. — Des meules de paille établies, avant la construction d'une voie ferrée, dans la zone où sont interdits les amas de matériaux combustibles, ne peuvent être supprimées sans indemnité, par le motif qu'elles se renouvellent chaque année, soit par suite d'un rendement moindre des récoltes, soit pour toute autre cause, et que les emplacements occupés ne l'avaient pas toujours été dans les mêmes conditions, alors que les aires sur lesquelles elles sont placées ont un caractère permanent. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Ministre des Travaux publics, [S. et P. 95.3.52, D. 94.3.61]

1272. — 1. — Le point de départ de la zone de 20 mètres, dans laquelle l'art. 7, L. 15 juill. 1845 interdit le dépôt de matières inflammables le long des chemins de fer, est le même que celui fixé par l'art. 5, § 2, de la même loi pour la zone de 2 mètres dans laquelle il est défendu de construire. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Caillaud, [S. et P. 93.3.96, D. 93.3.13]

2. — Toutefois, si, d'après l'art. 5, § 2, lorsque le chemin de fer se trouve en déblai, la distance doit être mesurée à partir de l'arête supérieure du talus, cette disposition ne peut s'appliquer dans le cas où des dépôts en matières inflammables sont situés, non en bordure de la voie, mais le long de dépendances du chemin de fer qui ne servent pas au passage des machines; la distance de 20 mètres doit alors être mesurée à partir d'une ligne tracée à 1m,50 du rail le plus voisin. — Même arrêt.

1276 *bis*. — Le propriétaire d'une forêt riveraine de la voie et dans laquelle a pris naissance un incendie qui a causé un dommage à la voie ferrée ne peut être considéré comme ayant commis une contravention s'il est établi que l'incendie a pris naissance en dehors de toute participation de sa part ou d'aucune personne à son service, et sans qu'aucune négligence ou imprudence puisse lui être reprochée. — Cons. d'Et., 27 juin 1902, Cruccino, [Leb. chr., p. 493]

11° *Dépôts d'objets non inflammables.*

1277. — Les dépôts de traverses créosotées ne peuvent être placés qu'à la distance de 20 mètres établie par l'art. 7, L. 15 juill. 1845 (Circ. min., 3 févr. 1904).

12° *Vues et jours.*

1298 et s. — Une avenue de gare, qui n'a été classée ni comme route nationale ou départementale, ni comme chemin vicinal, demeure exclusivement affectée au service du chemin de fer et n'est pas destinée à procurer aux riverains les avantages dont ils jouissaient le long d'une voie publique. En conséquence, le préfet n'excède point ses pouvoirs en rejetant une demande formée par un riverain en vue d'être autorisé à pratiquer des issues sur cette avenue. — Cons. d'Et., 3 juin 1910, Pourreyron et autres, [Leb. chr., p. 441]

§ 2. *De la conservation des chemins de fer et des ouvrages d'art. Obligations des tiers.*

1° *Dégradation des chemins de fer ou de leurs dépendances proprement dites.*

1324. — Dans le cas où des dommages ont été causés à la voie ferrée par un incendie qui s'est déclaré sur un immeuble riverain de cette voie, le propriétaire de l'immeuble ne peut pas être considéré comme ayant commis une contravention de grande voirie, s'il est établi que l'incendie a pris naissance en dehors de toute participation de ce propriétaire ou d'aucune personne à son service, et sans qu'aucune négligence ou imprudence puisse lui être imputée. — Cons. d'Et., 27 juin 1902, Cruciani, [S. et P. 1905.3.56, D. 1904.3.21]

1340. — Ne saurait être condamné l'individu qui introduit un attelage sur la voie ferrée et détériore le barreau d'un passage à niveau qui fermait mal et était insuffisamment éclairé. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, X..., [Leb. chr., p. 337]

1341. — 1. — Ne saurait être responsable du dommage causé la nuit à une barrière par une voiture, le conducteur de cette voiture lorsqu'il est dû aux conditions défectueuses de l'ouverture (barrière entr'ouverte seulement pour les piétons) et que le conducteur a pu croire que la barrière était complètement ouverte. — Cons. d'Et., 15 déc. 1899, Collet-Laurent, [Leb. chr., p. 748]

2. — Dans le cas, en effet, où la manœuvre défectueuse de la barrière d'un passage à niveau a pu faire croire au propriétaire d'un attelage que cette barrière était complètement ouverte, les dégradations causées à la barrière par l'attelage qui s'est engagé sur le passage à niveau ne constituent pas une contravention de grande voirie. — Même arrêt.

2° *Introduction ou pacage de bestiaux.*

1344. — 1. — Il semble acquis qu'autrefois, suivant que le fait d'introduction d'animaux sur la voie ferrée était volontaire

ou involontaire de la part de l'agent, il constituait une contravention de grande voirie ou un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (V. aussi *infrà*, n. 1474).

2. — Aux termes du décret du 1er mars 1901, ce n'est plus seulement le fait d'introduire mais de laisser s'introduire qui est réprimé comme infraction à la police des chemins de fer.

3. — Il n'est pas moins intéressant de faire connaître la jurisprudence antérieure au décret du 1er mars 1901 à une époque où ce fait constituait encore une contravention de grande voirie. On trouvera résumé dans les numéros qui suivent la jurisprudence antérieure et postérieure à cette date.

4. — Ainsi jugé que l'introduction dans l'enceinte d'un chemin de fer d'animaux laissés à l'abandon et les dégâts qu'ils ont commis à la suite de cette introduction (dans l'espèce, en pacageant sur la voie ferrée et ses dépendances), constituent des contraventions de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — Limoges, 18 févr. 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.2.294, D. 99.2.79]

5. — Mais l'introduction d'animaux dans l'enceinte du chemin de fer, lorsqu'elle est volontaire, constitue le délit prévu par l'art. 61, Ord. 15 nov. 1846, lequel est de la compétence de la juridiction correctionnelle. — Même arrêt.

6. — Il importe peu, en pareil cas, que l'introduction volontaire d'animaux sur la voie ferrée ait été accompagnée ou suivie de faits, tels que le pacage des animaux sur la voie ferrée, ou le bris de clôture, qui, envisagés isolément, auraient pu constituer une contravention de grande voirie, si ces faits constituent avec le délit poursuivi un tout indivisible. — Même arrêt.

7. — En conséquence, le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une poursuite pour introduction volontaire d'animaux sur la voie ferrée, est compétent pour statuer sur l'action civile en réparation du dommage qu'auraient causé à la voie ferrée ou à ses dépendances les animaux introduits; notamment en pacageant et broutant les haies de clôture. — Même arrêt.

8. — Le fait de laisser des animaux s'introduire sur la voie ferrée constitue, depuis le décret du 1er mars 1901, une infraction à la police des chemins de fer, de la compétence du tribunal de police correctionnelle, et non une contravention de grande voirie. — Nancy, 10 avr. 1907, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1908.2.15, D. 1910.2.215]

1355. — 1. — La dispense de clore la voie, accordée à une compagnie de chemins de fer à ses risques et périls, ne saurait avoir pour effet d'affranchir cette compagnie des précautions à prendre pour prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient, à un moment donné, résulter de cette dispense elle-même. — Cass., 11 nov. 1891, Chem. de fer départementaux, [S. et P. 92.1.91, D. 92.1.427] — V. *suprà*, n. 793 et s.

2. — La contravention aux lois sur la police des chemins de fer, qui aurait été commise par un particulier (en laissant pénétrer sur la voie ferrée un animal lui appartenant), ne peut autoriser les agents de la compagnie exploitante à causer un dommage à ce particulier, si ce dommage pouvait être évité, et si, par conséquent, il a eu pour cause leur imprudence ou négligence. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le propriétaire d'un mulet écrasé par un train, qui actionne la compagnie en responsabilité, est recevable à prouver que le mulet, conduit par son propriétaire, arrivé à un passage à niveau où il n'y avait ni barrière ni garde-barrière, et effrayé par le bruit d'une locomotive en marche, a rompu son bridon, s'est engagé sur la voie, et y a été écrasé après un parcours de quatre kilomètres, qui laissait au chef de train, dûment averti par les cris des personnes présentes, le temps nécessaire pour ralentir la marche du train et éviter l'accident. — Même arrêt.

4. — Une compagnie de chemins de fer, autorisée par un arrêté préfectoral, approuvé par le ministre des Travaux publics, conformément aux lois des 12 juill. 1865 et 27 déc. 1880, à ne point munir un passage à niveau d'une barrière manœuvrée par un garde, ne peut être déclarée responsable de la perte d'un cheval, tué par un train dans la traversée de ce passage à niveau, par le seul motif qu'elle a commis une imprudence de nature à engager sa responsabilité en ne munissant pas le passage à niveau dont s'agit de barrières manœuvrées par un garde à son service. — Cass., 19 avr. 1893, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 93.1.381, D. 93.1.494]

5. — Les juges ne peuvent, en ce cas, déclarer la compagnie responsable, sans relever à sa charge ou à celle de ses agents une faute, une négligence ou une imprudence dans l'exploitation, et sans établir qu'elle ait manqué de prendre une précaution commandée par la situation telle qu'elle avait été créée par l'arrêté préfectoral. — Même arrêt.

1375. — 1. — Doit être condamné à la réparation du dommage causé, le propriétaire d'un bœuf qui s'introduit sur la voie ferrée, malgré une clôture conforme au modèle admis par l'Administration, continue et en bon état, et encore bien qu'aux termes d'une convention passée entre la compagnie et l'auteur du contrevenant, la compagnie fût tenue d'établir une clôture effective s'opposant à l'introduction des animaux sur la voie ferrée. — Cons. d'Et., 26 avr. 1901, Hameau, [Leb. chr., p. 410]

2. — Ce fait constitue en effet (avant le décret du 1er mars 1901) une contravention de grande voirie. — Même arrêt.

3. — Mais le contrevenant peut exercer devant la juridiction compétente les droits résultant pour lui d'un acte de vente passé avec l'Etat (et d'après lequel la compagnie, substituée à l'Etat, serait tenue d'entretenir une clôture plus résistante que celle qui existe). — Même arrêt.

4. — Le fait d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur la voie ferrée, à un endroit où la haie qui bordait la voie n'était pas discontinue, constitue (avant le décret du 1er mars 1901) une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Pelé, [S. et P. 96.3.38]

1381. — 1. — Si l'introduction volontaire d'animaux est punissable, malgré l'absence ou l'insuffisance de la clôture de la voie ferrée, l'introduction involontaire ne constitue une infraction que si elle a été causée par le fait de celui à qui on l'impute, et elle échappe, en conséquence, à toute répression, si la défectuosité de la clôture de la voie ferrée a été la cause déterminante de l'introduction. — Nancy, 10 avr. 1907, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1908.2.15, D. 1910.2.215]

2. — Spécialement, ne saurait être poursuivi pour introduction involontaire d'animaux, en vertu de l'art. 56, Décr. 1er mars 1901, le propriétaire de chevaux qui, s'étant échappés, ont pénétré sur la voie ferrée par une barrière qui devait être constamment fermée, et qui était demeurée ouverte par la faute des agents de la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

1382. — Le fait d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur la voie ferrée à un endroit où le chemin de fer n'est ni clos, ni planté d'arbres, ne constitue pas (avant le décret du 1er mai 1911) une contravention de grande voirie, alors du moins qu'aucun dommage n'a été constaté. — Cons. d'Et., 29 déc. 1893, Ministre des Travaux publics, [S. et P. 95.3.116]

1408 *bis*. — Signalons en terminant sur ce point une circulaire du 2 avr. 1900, qui appelle l'attention des compagnies sur l'opportunité de changer les chasse-pierres en usage pour atténuer les conséquences des accidents.

§ 3. *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers des chemins de fer.*

1418. — 1. — Le fait par une compagnie de chemins de fer d'avoir refusé d'obtempérer à l'injonction d'enlever du lit d'un contre-fossé d'un canal navigable les terres provenant de l'éboulement des talus de la voie ferrée, constitue une contravention de voirie passible d'amende avec réparation du dommage causé. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Chem. de fer du Nord-Est, [S. et P. 89. 3. 16, D. 88.3.91]

2. — Et si, dans ce cas, l'obstruction du contre-fossé provient de ce que la compagnie a, contrairement aux prescriptions d'une décision ministérielle, déposé les terres d'éboulement dans son voisinage, elle est responsable de la contravention, à l'exclusion d'une autre compagnie, à laquelle elle a cédé l'exploitation du chemin de fer. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi alors d'ailleurs que le traité conclu entre les deux compagnies n'a été ratifié par une loi que postérieurement aux faits constituant la contravention. — Même arrêt.

4. — Un procès-verbal de contravention ne peut être dressé contre une compagnie de chemins de fer à raison de la construction, conformément au plan approuvé par le ministre des Travaux publics, d'un pont au-dessus d'un chemin vicinal, sur le motif que ce pont occuperait une partie du chemin vicinal. — Cons. d'Et., 22 nov. 1901, Ville de Saint-Etienne, [S. et P. 1904.3.102, D. 1903.3.31]

5. — Par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture, au

lieu de renvoyer la compagnie des fins de la poursuite, se déclarer incompétent. — Même arrêt.

[illegible] — Si la commune estime que, le pont ayant été établi sur une propriété communale, elle a droit à une indemnité, ce n'est pas au moyen de la procédure applicable aux anticipations sur les chemins vicinaux qu'elle peut poursuivre la réparation du préjudice qui lui aurait été causé. — Même arrêt.

Section III

Règles concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

§ 1. *Infractions commises par les tiers.*

1448. — 1. — Les préfets doivent donner des instructions précises aux maires et à la gendarmerie pour exercer une active surveillance sur les voies conformément aux circulaires des 25 oct. 1854 et 17 juill. 1882 (Circ., 4 oct. 1898). La franchise télégraphique est accordée aux chefs de gare et au contrôle pour l'annonce des tentatives criminelles.

2. — L'intention de provoquer un déraillement n'est pas nécessaire pour caractériser le crime prévu et puni par l'art. 16, L. 15 juill. 1845. — Pau, 22 févr. 1901, Baigts, [S. et P. 1901.2.40, D. 1903.2.507]

3. — L'intention criminelle, élément nécessaire de ce crime, consiste dans la volonté de détruire ou de déranger la voie de fer, de placer sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou d'employer un moyen quelconque pour entraver la marche des trains. — Même arrêt.

1465. — 1. — Il a été jugé à cet égard que le chef machiniste, qui n'a pas la direction du train, laquelle appartient au mécanicien, et qui est monté sur la machine en qualité d'inspecteur chargé de vérifier l'état matériel de tous les éléments du train et le fonctionnement de tous les détails du service, est à bon droit relaxé de la prévention d'homicide par imprudence, à raison d'un tamponnement occasionné, pour défaut d'observation des signaux, par le train sur la machine duquel il était monté, la multiplicité des vérifications qui lui étaient imposées ne lui permettant pas d'exercer son contrôle d'une façon continue sur chaque point en particulier, et notamment sur la façon dont les signaux étaient observés par le mécanicien, qui a franchi le signal d'arrêt couvrant le train tamponné. — Cass., 14 déc. 1906, Maillet, [S. et P. 1910.1.52]

2. — Il ne saurait d'ailleurs être allégué devant la Cour de cassation, si ce fait ne résulte d'aucun des motifs de l'arrêt attaqué, qu'à l'approche de la gare où l'accident s'est produit, le chef machiniste exerçait la partie de son contrôle consistant à vérifier si les signaux étaient observés, et que, dès lors, il aurait dû, suppléant au défaut d'attention du mécanicien, apercevoir les signaux qui couvraient la gare et user de son autorité pour arrêter le train. — Même arrêt.

3. — Le pourvoi est, au surplus, mal fondé à faire grief à l'arrêt attaqué de ne pas s'être expliqué expressément sur ce point, s'il n'a pas fait l'objet de conclusions devant les juges du fond. — Même arrêt.

1474. — 1. — L'ancien art. 61 devenu l'art. 57, Ord. 15 nov. 1846 a été modifié assez profondément par le décret du 1er mars 1901. Il a proclamé le droit pour les autorités compétentes d'autoriser la circulation dans l'enceinte des chemins de fer et élargi la contravention relative à l'introduction des animaux, ajouté enfin deux alinéas à l'ancien article qui prévoient ou précisent deux contraventions nouvelles. — Même arrêt.

2. — Cet article est ainsi conçu : Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : 1° de pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner; 2° d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques; 3° d'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde (V. *suprà*, n. 1344); 4° d'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service; 5° de manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement; 6° de dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art (V. *suprà*, n. 1324).

1489. — 1. — L'ancien art. 62, Ord. 15 nov. 1846, devait disparaître et a disparu par suite de la rédaction nouvelle de l'art. 57. Cependant certaines circulaires ont encore reconnu à des agents spéciaux (agents de la culture des tabacs, circ. 27 juill. 1903) le droit général de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer.

2. — D'autre part une circulaire plus générale du 13 juin 1902 porte qu'il ne faut pas induire de ce qu'on n'a pas reproduit dans le décret de 1901, l'art. 62, Ord. 15 nov. 1846, que les agents des douanes, contributions indirectes et octroi n'ont plus entrée dans l'enceinte.

3. — Un certain nombre de circulaires soit antérieures soit postérieures au décret du 1er mars 1901 ont précisé les autorités chargées de donner les autorisations de circulation, dans l'enceinte des chemins de fer. Ce droit qui paraissait réservé en principe à l'administration centrale a été étendu ensuite aux administrations des chemins de fer (Circ. 30 déc. 1895, 17 juin 1896).

4. — Les lois sur les réquisitions militaires n'ont pas abrogé l'art. 61, Ord. 15 nov. 1846 qui défend aux personnes étrangères aux chemins de fer de s'introduire dans son enceinte. Mais les locaux appartenant aux compagnies de chemins de fer d'autre part, n'échappent pas au cantonnement (Circ., 6 nov. 1894). Toutefois, comme cela peut présenter des inconvénients il faut se montrer soucieux de ne pas soumettre en fait au cantonnement les surfaces disponibles qui peuvent être complètement utilisées pour le service des chemins de fer.

1492. — 1. — L'ancien art. 68, Ord. 15 nov. 1846, devenu l'art. 63 est presque intégralement reproduit ; on ne peut signaler que deux modifications : le remplacement des mots « chevaux ou bestiaux » du dernier alinéa par le mot plus générique « animaux »; la restriction du droit des employés de s'adresser aux seuls agents de la force publique et non plus aux agents de l'Administration.

2. — Voici au surplus la teneur du nouvel article : « Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. En cas de résistance des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de la force publique. Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière ».

§ 2. *Infractions commises par les agents des compagnies.*

1495. — 1. — Lorsqu'un article du règlement des chemins de fer dispose que les ouvriers travaillant sur les voies doivent être sous la direction d'un chef d'équipe, chargé de veiller à leur sécurité, et de les faire sortir des voies à l'approche des trains, le chef d'équipe, qui, au passage d'un train, ne s'est pas conformé à ces prescriptions, est pénalement responsable de l'accident survenu à un ouvrier blessé au passage d'un train, et qui a succombé à ses blessures, et il ne peut être relaxé de la prévention d'homicide par imprudence, relevée contre lui par application de l'art. 19, L. 15 juill. 1845, ni sur le motif que l'ouvrier n'aurait pas lui-même observé les précautions prescrites aux ouvriers par un autre article du règlement, à l'approche des trains. — Cass., 11 août 1904, Fourtembergue, [S. et P. 1905.1.301, D. 1907.1.494]

2. — ... Ni sur le motif que les voies du chemin de fer présentaient une disposition insolite par leur défaut d'écartement, alors que cette défectuosité n'aurait pu occasionner l'accident, si le chef d'équipe s'était conformé aux prescriptions du règlement. — Même arrêt.

3. — ... Ni enfin par le motif que le sifflet du mécanicien n'a pu être entendu par le chef d'équipe et par l'ouvrier, dès lors que l'arrêt, admettant ainsi au profit du prévenu une excuse tirée de la force majeure, n'a pas précisé les circonstances qui auraient mis le prévenu dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires. — Même arrêt.

4. — Dans l'espèce, le dissentiment entre les juges d'appel et la Cour de cassation portait sur le point de savoir si le prévenu, chef d'équipe de la compagnie de chemins de fer, avait commis une infraction au règlement du chemin de fer. L'arrêt attaqué avait relaxé le prévenu, sur le motif que l'art. 16 de ce règlement, dont l'inobservation était relevée, n'imposait d'obligation qu'aux ouvriers, et non à leur chef d'équipe ; la Cour de cassation, sans se prononcer sur cette interprétation, a décidé que

l'infraction aux règlements résultait d'un autre article (l'art. 6 *bis*) du même règlement, imposant au chef d'équipe des obligations précises auxquelles il avait contrevenu. La Cour de Dijon, saisie sur renvoi, a, à nouveau, par arrêt du 6 janv. 1905, adopté l'interprétation donnée à l'art. 16 par la Cour de Nancy, et écarté l'application de l'art. 6 *bis*, par le motif que cette disposition visait uniquement le cas où les ouvriers travaillent sur la voie où doit passer un train, et non le cas où, comme dans l'espèce, ils travaillent à côté de cette voie.

1504. — V. encore sur la responsabilité personnelle des agents, *infrà*, n. 2470.

§ 3. *Infractions commises par les voyageurs.*

1505. — 1. — L'ancien art. 66, Ord. 15 nov. 1846 est devenu l'art. 62. Il en reproduit les termes avec deux variantes de textes indiquées en italique et qui n'en changent pas l'esprit. Il est ainsi conçu : Les personnes qui voudront expédier des *matières* de la nature de celles qui sont mentionnées à l'art. 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les *gares* du chemin de fer.

2. — L'art. 21, Ord. 15 nov. 1846 a subi une importante transformation du fait du décret du 1er mars 1901 et à la prohibition qu'il contenait d'admettre dans les voitures de voyageurs des matières pouvant donner lieu à des explosions ou des incendies, a succédé un système d'autorisation ou de permission facultative pour l'autorité supérieure, qui embrasse la réglementation de ces transports non seulement dans les convois de voyageurs, mais aussi dans les convois de marchandises. Ce ne sont plus seulement les matières dangereuses qui sont visées, mais encore les matières infectes.

3. — Cet article est ainsi conçu : « Le ministre des Travaux publics, la compagnie entendue, arrêtera les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes; il déterminera notamment les cas dans lesquels le transport de ces marchandises dans un train de voyageurs est interdit ».

4. — Nous avons réuni à notre *Répertoire* la plupart des dispositions réglementaires relatives à ces matières aux n. 2749 et s. C'est là qu'on retrouvera également les dispositions nouvelles rendues depuis.

1516. — 1. — Aux termes de l'ancien art. 63 devenu depuis le décret de 1901, l'art. 58, Ord. 15 nov. 1906, « il est défendu : 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet et de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur; 2° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train; 3° de passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale; 4° de se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie. Les voyageurs ne devront monter dans les voitures ou en descendre qu'aux gares et lorsque le train sera complètement arrêté. Il est défendu de fumer dans les salles d'attente, ainsi que dans les voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicative : fumeurs. Il est défendu de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus ».

2. — Comme on le voit, cette rédaction modifie d'une façon appréciable la précédente, soit en ce qui concerne le passage d'une voiture dans l'autre dans le système d'intercommunication, soit en ce qui touche le fait d'occuper une place qui n'est pas destinée aux voyageurs, soit surtout relativement à la mise en œuvre du signal d'alarme, l'interdiction de fumer ou de cracher. Par là se trouvent précisés certains points sur lesquels il y avait doute en jurisprudence.

3. — Comme conséquence de ces règles, des circulaires ont proclamé que l'interdiction pour les voyageurs de monter dans le fourgon est absolue.

4. — Les infractions résultant de l'inobservation des règles relatives aux billets de place doivent être constatées par des procès-verbaux qui doivent être transmis sans retard (Circ., 9 sept. 1897) aux parquets, parce que les compagnies ne peuvent pas se faire juges du point de savoir s'il y a ou non lieu de poursuivre (Circ., 6 mars 1897).

5. — La question de savoir dans quelle mesure les dispositions de l'ancien article s'appliquent aux cartes de circulation gratuite, aux cartes d'abonnement, aux bons de réduction, aux billets circulaires, aux billets d'aller et retour, a fait l'objet d'une circulaire du ministre des Travaux publics du 22 mai 1894.

6. — Dans cette circulaire, le ministre rappelle que ces faits relèvent de la police correctionnelle comme constituant des infractions à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, que quelques-uns présentent même les caractères constitutifs du délit d'escroquerie. Il pose en principe que les conditions de délivrance des bons de réduction ou les conditions d'application des tarifs à prix réduits paraissent de nature à faciliter les fraudes et qu'il convient d'en étudier la revision dans un but préventif, en même temps qu'il importe d'organiser une surveillance effective aux gares de départ.

7. — Nous retrouverons au surplus ces questions, *infra*, n. 4213 et s.

8. — Le voyageur, qui voyage avec un permis de circulation gratuit, qu'il n'a pas fait timbrer par la gare de départ, et qui est, par suite, dépourvu de validité, commet la contravention prévue par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, qui interdit d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet, et réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Trib. corr. Seine, 25 janv. 1904, Berthier de Casauman, [S. et P. 1904.2.284]

9. — L'infraction à la disposition de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, interdisant d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans avoir pris de billet, est punissable indépendamment de la bonne foi de son auteur. — Riom, 4 janv. 1893, Thivrier, [S. et P. 93.2.48, D. 93.2.589]

10. — La carte d'abonnement délivrée aux membres de la Chambre des députés par les compagnies de chemins de fer, ne leur donne droit au parcours gratuit que sur le réseau des grandes compagnies de chemins de fer. — En conséquence, le député qui voyage sur une ligne d'un chemin de fer départemental sans s'être muni d'un billet, commet une contravention à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans une voiture d'un train de chemin de fer sans être muni d'un billet. — Même arrêt.

11. — Peu importe que le prévenu ait ultérieurement acquitté le prix de sa place, s'il s'était absolument refusé, lors de la rédaction du procès-verbal, à effectuer ce paiement, et ne s'y est décidé qu'après avoir reçu la citation qui saisissait le tribunal de police correctionnelle. — Même arrêt.

12. — Un dessinateur de la marine, qui a voyagé sur une ligne de chemin de fer d'intérêt local en vertu d'un billet à demi-tarif, à lui délivré à la gare de départ (sur présentation d'une carte d'identité conforme aux instructions ministérielles), ne peut, sur son refus de déférer à la réquisition qui lui a été faite, après qu'il était descendu du train, de payer le complément de prix, parce que sa qualité ne lui donnerait pas droit à l'application du tarif réduit, être condamné comme ayant contrevenu à la disposition de l'art. 58, Décr., 1er mars 1901, qui défend de monter dans une voiture de chemin de fer sans avoir pris de billet. — Cass., 16 avr. 1906, Pichodo, [S. et P. 1907.1.468, D. 1909.1.485]

13. — En effet, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la disposition de l'art. 58, précité, est applicable sur les lignes d'intérêt local, ni si la fonction du prévenu lui donnait droit au tarif réduit, le relaxe du prévenu est justifié par la double considération, d'une part, que le prévenu s'était fait délivrer un billet valable pour le parcours qu'il a effectué, et, d'autre part, que l'infraction à la défense de monter dans une voiture sans billet, non constituée au moment où le prévenu a pris place dans le train, n'a pu l'être davantage par le refus qu'il a opposé, après le voyage effectué, à la demande à lui faite de payer le complément de prix. — Même arrêt.

14. — Et, si la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 est applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux pris pour la police des chemins de fer d'intérêt local, le refus par le prévenu de payer le complément au plein tarif du billet à demi-tarif à lui délivré, ne saurait constituer une infraction à la disposition d'un tarif de chemin de fer d'intérêt local enjoignant

aux voyageurs qui ne peuvent représenter un billet de payer le prix de leur place. — Même arrêt.

15. — La défense d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans avoir pris de billet, contenue dans l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, s'applique-t-elle aux chemins de fer d'intérêt local? Même arrêt. — V. la note.

16. — Il paraît bien que, dans l'espèce, le prévenu avait le droit de voyager en chemin de fer au tarif réduit, en qualité de militaire ou assimilé.

17. — D'une part, en effet, le droit au tarif réduit a été reconnu aux dessinateurs de la marine, qui sont assimilés aux marins et militaires (Décr. 15 janv. 1900, art. 9, p. 356), par deux circulaires, l'une du ministre des Travaux publics aux administrations des compagnies de chemins de fer, en date du 11 août 1900, l'autre du ministre de la Marine aux vice-amiraux, etc., en date du 4 sept. 1900 (V. le texte de ces deux circulaires au *J. off.* du 5 sept., p. 5975). D'autre part, si, en principe, les compagnies de chemins de fer d'intérêt local qui ne reçoivent pas de subventions de l'Etat ne sont pas tenues d'accorder aux militaires ou assimilés une réduction de prix (L. 11 juin 1880, art. 17), la compagnie des chemins de fer du Morbihan avait, par ses tarifs, admis les militaires et marins à voyager sur ses lignes à demi-tarif (V. *Bull. ann. des chem. de fer*, 1907, 2e part., p. 172). Enfin et surtout, c'était sur la présentation d'une carte d'identité, tenant lieu de titre de voyage aux officiers et assimilés qui voyagent à tarif réduit sur les chemins de fer (V. sur les conditions de délivrance des cartes d'identité, *Bull. ann. des chem. de fer*, 1907, 2e part., p. 171, sous-note *j*), que le prévenu s'était fait remettre un billet à tarif réduit au guichet de la gare de départ; c'était donc en vertu d'un titre régulier que la remise du billet avait été opérée, et non par suite d'une erreur de l'employé sur le droit du prévenu à bénéficier du tarif réduit. Le relaxe du prévenu n'impliquait donc aucune contradiction avec la jurisprudence d'après laquelle une autorisation régulièrement donnée par les agents des compagnies de chemins de fer ne peut mettre obstacle à l'application des sanctions que comporte une infraction à la police des chemins de fer.

18. — A la vérité, il semble bien que ce soit à tort que le ministre de la Marine, par une dépêche du 23 oct. 1901 (citée par le *Bull. ann. des chem. de fer*, 1907, 2e part., p. 173) avait prescrit la délivrance de cartes d'identité aux dessinateurs de la marine, ces cartes étant, d'après les accords intervenus avec les compagnies de chemins de fer, réservées aux officiers (V. *Bull. ann. des chem. de fer*, 1907, 2e part., p. 171, sous-note *j*), et l'art. 9 du décret précité du 15 janv. 1900 assimilait les dessinateurs de la marine au personnel non officier. Mais, alors même que la pratique adoptée par le ministre de la Marine serait critiquable, ces cartes n'en constituent pas moins pour leurs titulaires, militaires ou assimilés, un titre de voyage régulier, et l'usage n'en peut être incriminé.

19. — La conclusion qui s'imposait était donc que l'inculpé, étant muni pour voyager, d'un billet à demi-tarif, qui lui avait été délivré sur la présentation d'un titre régulier, on ne pouvait relever contre lui l'infraction à la disposition de l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, sur la police des chemins de fer, qui interdit « d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet ».

20. — On ne pouvait davantage, à défaut de l'art. 58, Décr. de 1901, visé par le pourvoi, retenir contre le prévenu une infraction aux dispositions de l'art. 6 du tarif de la compagnie de chemins de fer, homologué par arrêté préfectoral, disposant que « les voyageurs doivent représenter leur billet à toute réquisition des agents de la compagnie, et tout voyageur qui ne peut présenter son billet doit payer, avant de descendre à la station, le prix de la place qu'il a occupée ». Cette prescription, comme le constate la Cour de cassation, était sans application dans l'espèce, puisque le prévenu était muni d'un billet, et qu'il n'avait pas refusé de le représenter.

21. — Les officiers en congé de trois ans sans solde, qui doivent être assimilés aux officiers en non-activité, n'ont pas le droit de voyager sur les lignes de chemin de fer au tarif réduit dont bénéficient les militaires. — Cass. crim., 8 nov. 1907, M[illegible], [S. et P. 1908.1.470, D. 1909.1.485]

22. — Un officier, placé dans cette position, qui est poursuivi pour infraction à la police des chemins de fer pour avoir voyagé avec un billet à tarif réduit, ne peut exciper de ce que, pour obtenir ce billet, il a produit le congé qui lui avait été délivré; une mention inscrite sur cette pièce indiquant que l'officier était en congé de trois ans sans solde, elle ne pouvait constituer un titre à l'obtention d'un billet à tarif réduit. — Même arrêt.

23. — Il importe peu que l'employé chargé de la délivrance des billets, en remettant au prévenu un billet à tarif réduit auquel il n'avait pas droit, ait commis une erreur; en effet, la stricte observation des tarifs s'impose aux compagnies de chemins de fer comme aux voyageurs et doit être protégée dans tous les cas par une sanction pénale. — Même arrêt.

24. — Il importe peu également que le prévenu ait été de bonne foi, les infractions aux décrets et arrêtés relatifs à la police et à l'exploitation des chemins de fer et aux tarifs dûment homologués existant indépendamment de la bonne foi de leur auteur, la matérialité de l'acte suffit pourvu qu'il soit volontaire. — Même arrêt.

1520. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ont incontestablement le droit, soit au départ, soit en cours de route, soit à l'arrivée, de se faire représenter, pour les contrôler, les billets dont doivent être munis les voyageurs qui circulent sur leurs lignes; c'est le seul moyen pour elles de s'assurer que les voyageurs ont dûment acquitté le prix de leurs places, qu'ils ne sont pas montés dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par leurs billets, qu'ils n'ont pas dépassé la gare pour laquelle les billets ont été pris, etc. Le refus d'un voyageur d'obtempérer aux injonctions d'un agent de la compagnie, qui lui réclame la représentation ou la remise de son billet pour le contrôler, constitue d'ailleurs une infraction punissable. — V. Douai, 3 mai 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.2.267, D. 1900.2.460, et les renvois]. — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 1, n. 1520.

2. — Le contrôle peut être effectué par simple représentation du billet à l'agent contrôleur; mais, dans un but de vérification plus efficace, et pour qu'il demeurât trace sur le billet lui-même du contrôle dont il a été l'objet, un certain nombre de compagnies de chemins de fer ont prescrit à leurs agents de poinçonner les billets à chaque contrôle par eux effectué. C'est cette pratique qui a donné lieu au litige tranché par le jugement suivant.

3. — Un voyageur, prétendant que le poinçonnage de son billet lui avait porté préjudice, en faisant disparaître des mentions qui lui étaient indispensables, telles que le prix de la place et la durée de validité du billet, avait actionné en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer. Le motif invoqué était que le billet est la propriété du voyageur, qui en a payé le prix en acquittant le prix de la place. Si ce motif avait été exact, la demande, à défaut d'une disposition réglementaire émanée de l'autorité compétente, et prescrivant ou autorisant le poinçonnage, eût dû être accueillie, car l'altération occasionnée par le poinçonnage, opéré malgré les protestations du voyageur, eût été une atteinte à sa propriété. Mais le billet n'est pas la propriété du voyageur; la preuve en est qu'à l'expiration du voyage, il ne peut le conserver, et doit en faire la remise aux employés de la compagnie de chemins de fer.

4. — Il a été jugé en conséquence que le fait, par un voyageur, porteur d'une carte d'abonnement sur une ligne de chemin de fer, de se refuser à obtempérer aux injonctions d'un agent contrôleur, qui lui réclame la remise de sa carte pour en opérer le contrôle, en se bornant à montrer cette carte à l'agent, constitue une infraction. — Douai, 3 mai 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.2.267, D. 1900.2.460]

5. — ... Soit aux dispositions du tarif spécial dûment homologué, qui prescrit aux abonnés de présenter leurs cartes à toute réquisition, et de se prêter aux mesures que la compagnie jugera convenable d'adopter, infraction réprimée, aux termes de l'art. 79, Ord. 15 nov. 1846, par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

6. — ... Soit aux prescriptions de l'art. 63, dernier alinéa, Ord. 15 nov. 1846, d'après lequel « les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus », et notamment pour l'observation de l'art. 63, 1°, qui défend d'entrer dans une voiture sans avoir pris de billet, infraction également sanctionnée par les pénalités édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

7. — Le juge de paix s'était placé, pour accueillir la demande, à un autre point de vue; sans nier le droit des compagnies de

poinçonner les billets, il y avait apporté cette restriction que le poinçonnage doit laisser intactes toutes les mentions de ce billet qui sont utiles au voyageur; il en est ainsi spécialement, d'après le juge de paix, de l'indication de la durée de validité du billet, et de l'indication du prix de la place, dont le billet vaut reçu; l'altération de ces mentions par le poinçonnage a pour effet de léser le voyageur, en le privant du moyen de se référer aux indications du billet, et elle peut entraîner condamnation de la compagnie à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé.

8. — Cette décision a été infirmée par le tribunal de la Seine, et nous croyons que c'est avec raison. Non pas qu'il ne puisse arriver que les altérations occasionnées au billet par le poinçonnage soient pour le voyageur une occasion de dommage; tel serait le cas notamment où le poinçonnage aurait fait entièrement disparaître l'indication de la gare destinataire, en laissant ainsi le voyageur hors d'état de prouver qu'il est muni d'un titre régulier de transport pour le voyage qu'il a entrepris. Aussi doit-on approuver le tribunal de la Seine de n'avoir pas affirmé que le poinçonnage, de quelque manière qu'il ait été opéré, ne peut jamais donner ouverture à une action en dommages-intérêts, et de s'être borné à juger qu'il n'y a pas abus du poinçonnage, dès lors que les mentions essentielles du billet sont demeurées intactes. C'était le cas dans l'espèce; quel que soit le caractère du billet, qu'il soit le titre du contrat de transport intervenu entre le voyageur et la compagnie, ou qu'il soit, comme l'affirmait le rapporteur de la loi du 23 août 1871 pour justifier l'application du timbre-quittance, un reçu du prix de la place, les seules mentions essentielles de ce billet, en dehors de toute disposition réglementaire qui en ait fixé le contenu, sont celles à défaut desquelles le billet serait sans efficacité entre les mains du voyageur; telle est, comme nous l'avons dit, la mention de la gare destinataire; telle pourrait être, sur les coupons d'un billet d'aller et retour, la mention de l' « aller » ou du « retour ». Mais il n'en est pas de même de l'indication du prix de la place ou de la durée de la validité; l'altération de ces mentions ou leur disparition n'empêche pas que le billet ne fasse preuve, au profit du détenteur, du paiement du prix de la place à laquelle il lui donne droit et qu'il ne puisse être utilisé pendant le temps spécifié par les tarifs de la compagnie. Le poinçonnage qui a fait disparaître ces mentions ne porte donc aucun préjudice au voyageur, comme l'a justement reconnu le jugement ci-dessus reproduit, et on ne saurait, en conséquence, le considérer comme un acte abusif de la part de la compagnie de chemins de fer.

9. — Jugé dans le même ordre d'idées que les compagnies de chemins de fer ont le droit absolu de procéder au contrôle des billets délivrés aux voyageurs, et ceux-ci sont obligés de présenter leurs billets à toute réquisition des agents de la compagnie. — Trib. de la Seine, 26 juill. 1900, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1902.2.310, D. 1901.2.332]

10. — Le poinçonnage des billets, effectué pour laisser un signe apparent de la vérification qui en a été opérée, n'est interdit aux compagnies de chemins de fer par aucune disposition réglementaire. — Même arrêt.

11. — Et un voyageur n'est pas fondé à actionner la compagnie de chemins de fer en dommages-intérêts, sous prétexte que le poinçonnage aurait fait disparaître des mentions portées sur le billet, et qui pouvaient lui être utiles. — Même arrêt.

12. — Alors du moins qu'aucune des mentions altérées par le poinçonnage n'est une mention essentielle du billet. — Même arrêt.

13. — Spécialement, lorsque le poinçonnage a altéré l'indication du prix de transport portée sur le billet, et fait disparaître partie d'une notice donnant des renseignements sur la validité du billet, aucune prescription réglementaire n'imposant aux compagnies de marquer sur le billet le prix de la place ni la durée de validité du billet, le voyageur ne peut se fonder sur l'altération occasionnée au billet par le poinçonnage pour actionner la compagnie en dommages-intérêts. — Même arrêt.

1526. — 1. — On reconnaît généralement que la disposition de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans être muni d'un billet, s'applique à l'individu qui dépasse la station pour laquelle il avait pris un billet, et effectue ainsi sans billet une partie du parcours (Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 1, n. 1526). Cette infraction, comme d'ailleurs toutes les infractions aux lois et règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer (V. Riom, 4 janv. 1893, Chévrier, [S. 93.2.48, P. 93.2.48, et le renvoi)], est constituée par le seul fait matériel, indépendamment de toute intention délictueuse, et le prévenu ne saurait être admis à exciper de sa bonne foi.

2. — Tel est le principe, et, si on l'appliquait dans toute sa rigueur, il s'ensuivrait que, le cas de force majeure mis à part (V. Cass., 12 avr. 1889, Isamand, [S. 90.1.428, P. 90.1.1013]), dès lors qu'un voyageur aurait dépassé la station pour laquelle il avait pris son billet, quelles que fussent les justifications qu'il pût donner, quelle que fût sa bonne foi, et l'absence de toute intention de frauder la compagnie fût-elle établie, l'infraction prévue par l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 devrait être relevée à sa charge. C'est ce qu'a décidé l'arrêt de Pau, 29 mai 1886, Maynard, [S. 87.2.64, P. 87.1.410]; d'après cet arrêt, le fait de rester dans un wagon de chemin de fer, après la station pour laquelle le billet a été pris, est punissable, encore bien que le prévenu n'ait pas eu l'intention de frauder la compagnie de chemin de fer, et n'ait dépassé la station pour laquelle il avait pris son billet que parce qu'il s'était endormi.

3. — A ce système, qui a pour conséquence d'appliquer la pénalité de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 sans distinction, aussi bien au voyageur qui, par erreur, dans la plus parfaite bonne foi, a prolongé son parcours, qu'à celui qui a eu la volonté de frustrer la compagnie, d'autres arrêts en ont opposé un autre, que nous avons exposé et approuvé en note sous Amiens, 8 nov. 1877, Marchois, [S. 77.2.309, P. 77.1.1265]. D'après ce système, l'infraction prévue par l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 est bien punissable indépendamment de toute intention de fraude; mais il est indispensable, pour qu'il y ait lieu à répression, qu'il y ait eu de la part du prévenu un fait actif et volontaire, et que ce ne soit pas par pure inadvertance qu'il ait prolongé son parcours au delà du point fixé par le billet (V. Dijon, 25 mars 1857, Vieillotte, [S. 57.2.507, P. 57.305]; Amiens, 8 nov. 1877, précité, et la note. — Rennes, 2 juin 1886, précité, et le renvoi. — *Adde*, la note et les renvois sous Pau, 29 mai 1886, précité). Ainsi l'infraction a été écartée : 1° dans le cas où le voyageur avait, par inadvertance, dépassé la station indiquée par son billet (Dijon, 9 mai 1877, précité); 2° dans le cas où il avait avisé les agents de la compagnie qu'il poursuivait sa route, et avait spontanément offert de payer le supplément (Rennes, 2 juin 1886, précité). Elle a, au contraire, été retenue à la charge du voyageur qui, sachant qu'il devait s'arrêter à une station, a néanmoins poursuivi sa route. — Amiens, 8 nov. 1877, précité.

4. — Cette interprétation de l'art. 63, Ord. de 1846 se fortifie par le rapprochement des tarifs de chemins de fer, qui, prévoyant l'hypothèse d'un parcours prolongé en cours de route, l'autorisent implicitement, en fixant les conditions de perception du supplément du prix dû par le voyageur.

5. — Il faut donc conclure que, contrairement à la solution donnée par l'arrêt de Pau, 2 juin 1886, précité, le seul prolongement de parcours ne tombe pas nécessairement sous l'application de l'art. 63, Ord. de 1846, s'il est le fait d'une inadvertance, d'une erreur du voyageur, s'il est de sa part un fait involontaire, et si, averti de la situation irrégulière dans laquelle il se trouve, le voyageur paye le supplément de prix afférent à la partie du voyage effectuée sans billet. Mais le voyageur encourra les pénalités de l'art. 63, Ord. de 1846, non seulement s'il a eu, dès le moment où il a dépassé la station pour laquelle il avait pris son billet, l'intention de frauder la compagnie, — cette intention de fraude n'est pas, nous l'avons vu, nécessaire, — mais encore s'il essaie par un moyen quelconque d'échapper à la perception du supplément de prix, si, par exemple, comme c'était le cas dans l'espèce de l'arrêt de Pau, 2 juin 1886, précité, invité par les agents de la compagnie à payer le supplément du prix, il refuse d'obtempérer à leur injonction; il y aura, en pareil cas, de la part du voyageur, le fait actif et volontaire indispensable pour la répression de l'infraction prévue par l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846.

6. — Dans une espèce tranchée par un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 déc. 1893, un voyageur s'étant endormi, avait dépassé la station pour laquelle il avait pris un billet; cette station franchie, une collision s'était produite dans laquelle ce voyageur avait reçu de sérieuses blessures. A l'action en responsabilité formée contre elle par la victime de l'accident, la compagnie opposait une fin de non-recevoir, tirée de ce que, le

contrat de transport ayant pris fin, la présence du demandeur dans le train, à supposer même qu'elle n'eût pas un caractère délictueux, constituant en tout cas, un fait indû, qui ne pouvait ouvrir aucun droit à une indemnité.

7. — La Cour de Toulouse a décidé que la disposition de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans avoir pris de billet, implique également la défense d'y rester après la station pour laquelle le billet a été pris. — Toulouse, 5 déc. 1893, Lalapie, [S. et P. 94.2.57, D. 94.2.412]

8. — Mais, pour qu'il y ait contravention punissable, il faut qu'il y ait eu, de la part du voyageur, un fait actif et volontaire, et, en conséquence, la disposition de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, n'est pas applicable au voyageur qui, s'étant endormi, a dépassé la station pour laquelle il avait pris un billet. — Même arrêt.

9. — Il en est ainsi surtout, alors que, d'après les tarifs et règlements de la compagnie, tout voyageur peut en cours de route prolonger son parcours, à la condition de payer le supplément du prix. — Même arrêt.

10. — Par suite, le voyageur, victime en cours de route d'un accident imputable à la compagnie, n'est pas déchu du droit à une indemnité par cela seul qu'au moment de l'accident il avait dépassé la station pour laquelle il avait pris un billet, s'il résulte des circonstances qu'il n'a dépassé cette station que parce qu'il s'était endormi, et qu'il a agi ainsi de bonne foi, en telle sorte qu'aucune contravention ne peut être relevée contre lui. — Même arrêt.

11. — Notre regretté collaborateur, M. J.-E. Labbé, nous avait laissé, sur cette intéressante question, les observations suivantes :

12. — Les rapports entre la compagnie de chemin de fer et le voyageur qu'elle transporte et qui est blessé pendant le transport se présentent en cette affaire d'une façon neuve et assurément exceptionnelle. C'est ce qui a permis à la compagnie d'opposer à une demande d'indemnité un argument jusqu'alors inouï. Le voyageur avait un billet pour une station déterminée; mais il avait dépassé cette station sans mot dire, et c'est alors qu'il était resté indûment dans les wagons qu'il a été blessé. A la réclamation d'une indemnité du dommage, la compagnie a pu répondre avec une justesse au premier abord irréfutable : « Lorsque l'accident est arrivé, vous étiez un intrus dans le wagon du chemin de fer. L'engagement limité que la compagnie avait contracté de vous transporter dans un lieu déterminé avait pris fin. Vous n'aviez plus rien à exiger de moi. Je n'ai aucune responsabilité envers une personne qui a essayé de se faire transporter d'un lieu à un autre sans bourse délier, d'une façon subreptice, et sans remplir aucune des conditions normales d'un transport en chemin de fer ».

13. — Telle est la première attitude prise par la compagnie à l'égard du voyageur blessé, qui réclamait des dommages et intérêts considérables (175.000 fr.). Elle pouvait paraître correcte et bien fondée.

14. — Nous savons que cette idée d'un contrat, liant le transporteur envers le transporté (Paris, 27 juill. 1892, Beauchamps, [S. 92.2.93, P. 93.2.93, et la note]) n'est pas admise par tout le monde, et que beaucoup de décisions judiciaires ont préféré placer le débat entre le voyageur blessé et l'agent de transport sous l'empire de l'art. 1382, C. civ., en écartant toute idée d'un rapport contractuel (V. Paris, 13 avr. 1893, Comp. des Omnibus, [S. 93.2.93, P. 93.2.93, et les renvois]; — Cass. Belgique, 5 oct. 1893, l'État belge, [S. 94.4.5, P. 94.4.5, et les renvois]). Ce dissentiment sur le principe à appliquer a une grande importance au point de vue de la charge de la preuve à faire de la faute. La charge de la preuve incombe naturellement à celui qui se prévaut de l'art. 1382, C. civ.

15. — Nous avons toujours soutenu (V. les notes de M. Labbé, § 1er, sous C. sup. de just. de Luxembourg, 27 nov. 1884, X..., [S. 85.4.25, P. 85.2.33, et sous Cass. Belgique, 8 janv. 1886, X..., [S. 86.4.25, P. 86.2.42]) et nous croyons exact de dire que les rapports du transporteur et du transporté doivent être régis par la règle d'un contrat préexistant et violé. Pour nous, c'est la vérité juridique. Nous ne pouvons trouver mauvais qu'une compagnie de transport invoque ce système quand tel est son intérêt.

16. — Mais un examen plus attentif de la cause a fait surgir une autre manière de voir et d'autres raisons de décider. Le cas du voyageur ayant un billet pour une station déterminée, et qui reste en voiture après le passage de cette station, est l'objet de dispositions multiples dans les règlements des chemins de fer.

17. — Être dans un wagon sans avoir un billet qui vous y autorise est une *contravention* et vous soumet à une peine : premier aspect, première solution. C'est la situation de celui qui, ayant un billet pour une station, dépasse cette station et reste en voiture sans aucune déclaration, avec la volonté de profiter de l'erreur et de se faire transporter *gratis*. Mais une volonté différente du voyageur peut transformer cette situation de contravention en un fait légitime. Le voyageur peut, en cours de voyage, renouveler les termes du contrat, proroger l'étendue du voyage, et se soumettre au paiement d'un supplément du prix de transport. Cet arrangement se négocie, se conclut avec le chef du train. Aucun délai préfix n'est établi à l'avance pour le règlement de cette convention supplémentaire. Soit au passage de la station que l'on brûle, soit en cours de route, soit à la descente de voiture, en présentant un billet insuffisant dont on offre le complément, la situation peut après coup se régulariser. Quelquefois, un sommeil inopportun entraîne ce changement, non prémédité d'abord. La distinction entre la ruse, qui constituerait une contravention, et la volonté nouvelle ou l'erreur, qui aboutit à un changement de destination, est délicate. Dans notre espèce, toutes les circonstances concomitantes démontraient la bonne foi. Même un sommeil prolongé et sans trêve se prête à cette indulgente explication. Le sommeil suspend la volonté; il exclut donc la volonté honnête qui effacerait l'erreur et réparerait l'irrégularité. Mais il exclut aussi la volonté illicite que suppose et qu'exige le fait d'une contravention. Il est vrai que le réveil causé par l'accident lui-même a fait surgir en même temps, et dans une sorte d'unité indivisible, le désir d'une réparation; ce qui rendait nécessaire une préalable rectification de l'état du voyageur en face de la compagnie. L'intérêt, et non une réflexion, a produit ce mouvement d'esprit presque instinctif. Mais nous ne devons pas procéder à une analyse trop subtile et à peu près impossible dans une telle confusion, pour faire apparaître une douteuse contravention. La décision de la Cour de Toulouse nous paraît la meilleure. Elle impose une lourde charge à la compagnie des chemins de fer du Midi, mais elle présente un tissu de faits et d'intentions vraisemblables.

18. — Une fois admise la bonne foi du voyageur blessé, la question devient très simple. Le voyageur doit un complément du prix du transport. Il l'a promis tacitement. La situation est régularisée. La compagnie doit à ce voyageur inattendu une indemnité du dommage comme à tout autre. L'énormité du dommage n'est pas une objection ».

19. — La question depuis cette époque a continué à rester douteuse. Ainsi jugé que la disposition de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans être muni de billet, s'applique à l'individu qui dépasse la station pour laquelle il avait pris un billet. — Aix, 19 juin 1896 (sol. implic.), X..., [S. et P. 96.2.240]

20. — La contravention étant, en pareil cas, constituée par le seul fait matériel d'être resté dans le wagon au delà de la station indiquée par le billet, le prévenu ne saurait être admis à exciper de sa bonne foi, et il ne pourrait être relaxé qu'autant qu'il ferait la preuve d'un cas de force majeure ayant dominé sa volonté. — Même arrêt.

21. — Commet également une contravention à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, lequel défend d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans avoir pris de billet, le voyageur qui reste dans un wagon après la station pour laquelle il avait un billet. — Paris, 22 nov. 1898, Van Ysen, [S. et P. 99.2.125, D. 99.2.234]

22. — Il suffit, pour qu'il y ait lieu, en pareil cas, à l'application de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, que le fait incriminé ait été volontaire de la part de l'inculpé, sans qu'il y ait à rechercher s'il a obéi à une intention délictueuse. — Même arrêt.

23. — Vainement donc le prévenu alléguerait que c'est en route qu'il s'est décidé à poursuivre son voyage au delà de la station pour laquelle il avait pris un billet, et que seule l'absence du conducteur ne lui a pas permis de se faire délivrer un billet supplémentaire, cette circonstance ne constituant pas un cas de force majeure de nature à l'autoriser à poursuivre son voyage sans être muni d'un billet. — Même arrêt.

24. — Il en est ainsi surtout, alors qu'il résulte des circons-

tances de la cause que le prévenu avait l'habitude, dans un but de vexation pour les employés de la compagnie de chemins de fer, de se faire délivrer à la gare de départ, à chacun de ses voyages, un billet pour une station intermédiaire, et de réclamer ensuite au conducteur un billet supplémentaire pour le reste du parcours. — Même arrêt.

25. — Il importe peu que la délivrance de billets supplémentaires pour prolongation de parcours soit prévue par le règlement de la compagnie de chemins de fer, alors qu'il n'est pas établi que ce service accessoire lui soit imposé par son cahier des charges ou par un arrêté administratif; si la compagnie a organisé ce service pour la commodité des voyageurs et pour le cas de nécessités imprévues, il ne s'ensuit pas qu'elle soit tenue de réserver cette faculté aux voyageurs qui n'en useraient que dans un but de vexation. — Même arrêt.

1528. — A cet effet, et pour empêcher les voyageurs de rester par méprise dans le train au delà des stations pour lesquelles ils ont pris un billet, une circulaire ministérielle du 17 févr. 1898 rappelée dans une autre circulaire du 10 août 1900 prescrit aux compagnies, de multiplier et d'inscrire en termes apparents et en bonne place le nom des stations.

1531. — 1. — Le voyageur, qui, après avoir pris un billet au départ, l'a perdu en cours de route, et qui s'est trouvé ainsi, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et sans aucune faute de sa part, dans l'impossibilité de représenter à l'arrivée le billet, dont il a, d'ailleurs, acquitté de nouveau le montant sans faire aucune difficulté, doit être relaxé des poursuites dirigées contre lui pour avoir voyagé sans billet. — Bourges, 9 nov. 1911, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1912. 2.207]

2. — L'arrêt ci-dessus fait application du principe, déjà affirmé implicitement tout au moins par la Cour de cassation, que la force majeure, pour les infractions à la police des chemins de fer, comme pour toutes autres infractions, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions (V. Cass., 12 avr. 1889, [S. 90.1.438, P. 90.1.1013, et le renvoi; *Pand. pér.*, 89.1. 246]), exclut la criminalité. Ce dernier arrêt, par une terminologie critiquable, tout en reconnaissant que les infractions à la police des chemins de fer ressortissent, à raison de la peine édictée, à la police correctionnelle, les avait qualifiées de contraventions, parce que le fait matériel suffit à les constituer, indépendamment de toute intention délictueuse; il est plus exact de dire que les infractions à la police des chemins de fer sont des délits, qui existent indépendamment de toute intention délictueuse (V. la note sous Cass., 12 avr. 1889, précité). Mais, quelle que soit la dénomination qu'on donne à ces infractions, il est certain qu'elles ne peuvent être retenues à la charge du prévenu, s'il peut invoquer un cas de force majeure. Et c'est au prévenu qu'il incombe de prouver le cas de force majeure qu'il allègue.

3. — Les juges, qui admettent l'excuse de la force majeure en matière d'infractions à la police des chemins de fer, doivent donc spécifier les circonstances desquelles il résulte que le prévenu a été dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions réglementaires dont l'inobservation est relevée contre lui (V. Cass., 12 avr. 1889, précité; 11 août 1904, Famtembergue, [S. 1908.1.300; *Pand. pér.*, 1908.1.300, D. 1907.1.494, et le renvoi]). Il ne suffirait pas à un voyageur, poursuivi pour n'avoir pas représenté son billet à l'arrivée, et pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions qui défendent de voyager en chemin de fer sans billet (Ord. 15 nov. 1846, art. 63, aujourd'hui remplacé par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901), d'alléguer qu'il a perdu son billet en cours de route, s'il n'établit les circonstances qui l'ont mis dans l'impossibilité de le représenter (V. Cass., 12 avr. 1889, précité). Mais, à l'inverse, si, comme dans l'espèce, le voyageur prouve, d'une part, qu'il avait pris un billet, d'autre part, qu'il l'a perdu en cours de route par une circonstance indépendante de sa volonté, et sans qu'on puisse lui imputer une faute, il semble bien que le cas de force majeure se trouve ainsi établi, et justifie le relaxe du prévenu. — Même arrêt.

4. — Vainement on opposerait l'arrêt de Cass., 12 déc. 1911, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1912.1.217], qui, sur une demande en restitution du prix de sa place, formée par un voyageur qui avait dû acquitter ce prix une seconde fois, faute de pouvoir représenter le billet qu'il avait pris, a écarté l'exception de force majeure, tirée par le voyageur de ce que le billet lui avait été volé. Cet arrêt, qui statuait en matière civile, n'a pas entendu refuser au voyageur le droit de se prévaloir de la force majeure pour se libérer de son obligation vis-à-vis de la compagnie de chemins de fer; sa seule portée paraît bien être que l'allégation et la preuve du vol ne suffisaient pas à constituer la force majeure, dès lors que le voyageur n'établissait pas qu'il n'avait commis aucune faute qui eût facilité le vol. — V. la note sous Cass., 12 déc. 1911, précité.

1544. — Le fait par un individu d'avoir fait usage, pour voyager gratuitement en chemin de fer, d'un permis de circulation délivré à une autre personne, constitue non le délit d'escroquerie, mais une infraction à la police des chemins de fer. — Orléans, 30 nov. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95. 2.32]

1552. — 1. — Le fait par un officier en congé de trois ans sans solde de voyager avec un billet dont il avait demandé et obtenu la délivrance en vertu d'un tarif réduit auquel il n'avait pas droit, constitue indistinctement, soit l'infraction aux tarifs et règlements, prévue par l'art. 76, Ord. 15 nov. 1846. — Cass., 8 mai 1909, Manceau, [S. et P. 1912.1.238, D. 1911.1.89]

2. — ... Soit la contravention, prévue par l'art. 58 de l'ordonnance, qui consiste à voyager sans billet; en effet, la délivrance du billet à prix réduit, réclamé sans droit par le prévenu, ayant une cause illicite, le billet n'était pas un titre valable, et le prévenu était monté dans les voitures sans être muni d'un billet. — Même arrêt.

3. — La Cour de cassation assimile donc au fait de monter dans un compartiment sans billet le fait d'y monter porteur d'un billet à tarif réduit, auquel on n'a pas droit, quoiqu'il ait été délivré par la compagnie.

4. — Nous ne croyons pas pouvoir approuver la solution de la Cour suprême. Son raisonnement est cependant simple. La délivrance d'un billet auquel on n'a point droit, ayant une cause illicite, est nulle, et ne peut produire aucun effet juridique. Le porteur de ce billet serait donc en réalité sans billet. Il est possible que ce raisonnement ait quelque valeur en droit civil. Il est, au contraire, fort douteux qu'il vaille quelque chose dans l'interprétation des dispositions pénales. Ce que la loi pénale atteint, ce sont des faits et des faits simples, qu'il est facile à tous d'apprécier, et par conséquent d'éviter : ce qui a lieu lorsqu'on monte dans un compartiment sans billet. Mais, savoir si un billet, qui a été délivré par un agent de la compagnie, sans protestation, est valable, savoir si on a droit ou non au bénéfice de dispositions spéciales, et si le billet remis est un titre simplement apparent, est un point autrement délicat, qui ne suppose pas le même degré de faute, et qu'il serait contraire à l'équité d'assimiler au fait de monter dans un train sans billet. En forçant par un raisonnement juridique le sens des mots « sans billet », la Cour de cassation en arrive à une conclusion qui choque la justice, et méconnait les règles de l'interprétation étroite des lois pénales.

5. — Dans une espèce analogue à celle ci-dessus rapportée, il a été cependant jugé que constituait la contravention prévue par l'art. 58, Ord. 15 nov. 1846, le fait par un voyageur, muni d'un billet de 3e classe, de monter dans un train n'admettant les voyageurs de 3e classe que pour un parcours supérieur à celui que devait effectuer le prévenu (V. Pau, 28 mars 1903, Duffour [S. et P. 1903.2.216, et la note]. — Mais V. en sens contraire, Trib. de Mortagne, 27 avr. 1898, Aveline, [S. et P. 99. 2.118, et la note]

1559. — 1. — Constitue l'infraction prévue par l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, qui défend d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet, le fait de voyager avec un coupon de billet d'aller et retour périmé, l'utilisation d'un billet périmé devant être assimilée à l'absence de billet. — Grenoble, 15 déc. 1898, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.2.267, D. 99.2.234]

2. — Il importe peu que la durée du billet fût susceptible de prolongation, d'après les stipulations du tarif en vertu duquel il a été délivré, si le voyageur n'a pas accompli les formalités nécessaires avant de monter dans le train. — Même arrêt.

3. — Le prévenu ne peut être admis, en pareil cas, à exciper ni de sa bonne foi. — Même arrêt.

4. — ... Ni d'autorisations verbales qui lui auraient été données et dont il ne peut d'ailleurs justifier. — Même arrêt.

5. — ... Ni de la tolérance dont la compagnie de chemins de fer aurait fait preuve dans des cas analogues. — Même arrêt.

1580. — 1. — Un arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1902 a décidé que le seul fait du titulaire d'une carte d'abonnement,

qui monte dans une voiture où le prix de transport excède le tarif sur lequel est calculé son abonnement, ne constitue pas la contravention punie par l'art. 58, n. 1, Décr. 1er mars 1901, qui défend d'entrer dans une voiture sans avoir pris de billet, et de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet.

2. — A la différence des porteurs de billets, qui ne peuvent se placer dans une voiture d'une classe supérieure, à défaut de versement préalable d'un supplément de prix, sans se mettre en contravention et encourir une pénalité, porte cet arrêt, les titulaires de cartes d'abonnement peuvent, sans qu'aucune sanction pénale soit encourue par le fait seul de l'occupation de la place non précédée du versement supplémentaire, se placer dans un compartiment où le prix de transport excède le tarif sur lequel est calculé leur abonnement. — Cass., 19 juill. 1902, Mamagny, [S. et P. 1903.1.375]

3. — Mais les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer, étant, lorsqu'ils ont reçu l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur, sanctionnés par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, les titulaires des cartes d'abonnement, qui occupent une place d'un prix supérieur au tarif de celle visée dans leur titre de transport, et refusent de se libérer, soit au départ, soit à l'arrivée, de la somme dont ils sont redevables, encourent les peines prononcées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi particulièrement du titulaire d'une carte d'abonnement de première classe, qui monte dans un coupé-lit, et se refuse à payer le supplément de prix qui lui est réclamé. — Même arrêt.

5. — La question s'était déjà posée, nous le rappelons, alors que la législation applicable était l'ordonnance du 15 nov. 1846. La Cour de Nancy, par son arrêt du 1er mai 1884, cité au *Répertoire*, n. 1880, admettait que ce fait constituait une contravention au tarif d'abonnement, contravention punie par les peines édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845; cette contravention n'était pas néanmoins encourue, si le titulaire de la carte d'abonnement avait offert le supplément de prix avant que le train ne se mît en marche. La Cour d'Aix (arrêt du 6 mars 1884, cité *ibid.*) exonérait de toute condamnation le titulaire de la carte d'abonnement, alors qu'il avait prévenu de son intention de se déplacer un employé de chemin de fer, ou que toute autre circonstance assurait la perception du supplément de prix.

6. — Par l'arrêt du 19 juill. 1902, la Cour suprême fixe nettement la situation; le titulaire d'une carte peut se déplacer, monter dans un compartiment d'une classe supérieure, sans encourir une pénalité, alors même qu'il ne prévient pas en cours de route un agent de la compagnie de chemins de fer; il suffit qu'à l'arrivée il paye le supplément de prix; il peut donc, en cours de voyage, monter dans un compartiment d'une classe supérieure, ou dans une voiture de luxe, et négliger de prévenir qui que ce soit de son déclassement ou déplacement; le fait en lui-même ne constitue pas une contravention; il ne deviendra punissable que si, à l'arrivée, il ne paye pas le supplément qu'il doit par suite de la place nouvelle qu'il a occupée.

7. — Il a été jugé que le porteur d'une carte d'abonnement de troisième classe à demi-tarif, qui monte, malgré l'opposition du chef de gare, dans une voiture de troisième classe attelée à un train qui ne doit pas prendre de voyageurs de cette classe à la station où s'est produit le fait incriminé, ne commet pas une contravention à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846. — Trib. de Mortagne, 27 avr. 1898, précité.

8. — Il en est ainsi surtout, alors que le voyageur a offert de payer le supplément de prix nécessaire pour être autorisé à voyager dans ce train, offre qui a été refusée par le chef de gare. — Même arrêt.

9. — La question résolue par le tribunal de Mortagne ne se pose pas seulement pour le porteur d'une carte d'abonnement à demi-tarif, mais pour tout voyageur qui monte dans un train qui, bien que comprenant des voitures de la classe pour laquelle le billet a été délivré, ne doit pas prendre, d'après les règlements et tarifs de la compagnie de chemins de fer, à la station qui a délivré le billet, des voyageurs détenant des billets de cette classe. Ces voyageurs commettent-ils néanmoins, s'ils montent dans les voitures de la classe indiquée par leur billet, une contravention à l'art. 73, Ord. 15 nov. 1846, punissant le fait d'entrer dans un compartiment de chemins de fer sans être muni de billet? Il est difficile, en pareil cas, d'appliquer l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, car non seulement le voyageur est muni d'un billet, mais, de plus, il est muni d'un billet qui lui donne droit à monter dans une voiture de la classe de celle où il a pris place.

10. — Est-ce à dire que le fait incriminé ne soit pas punissable? Il serait téméraire de l'affirmer. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il est de jurisprudence constante que l'inobservation des tarifs et règlements des chemins de fer, dûment homologués, est garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, édictant une amende de 16 à 3.000 francs contre les infractions aux ordonnances et règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer. — V. *suprà*. Si donc l'interdiction faite aux voyageurs porteurs, soit de billets à plein tarif, soit de cartes d'abonnement, de prendre, dans certaines stations, place dans des trains déterminés, bien qu'ils comprennent des voitures de la classe de ces billets ou cartes d'abonnement, résulte d'une disposition d'un tarif dûment approuvé, l'infraction à ces prescriptions tombe sous l'application des pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. Dans l'espèce ci-dessus, le tribunal eût dû, au lieu de rechercher uniquement si l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 était applicable, rechercher également s'il n'y avait pas eu infraction à un tarif dûment homologué. Comp., dans une espèce que les circonstances spéciales dans lesquelles elle se présentait ne permettent pas d'invoquer comme un précédent, Poitiers, 11 mars 1891, Chem. de fer d'Orléans, [S. 91.2.53, P. 91.1.329, et la note]; et, sur pourvoi, Cass., 20 mai 1892, [S. et P. 92.1.332]. — Mêmes parties.

11. — Il y aurait eu incontestablement, dans notre espèce, contravention, sinon à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, tout au moins à une disposition de tarif sanctionnée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, si le titulaire de la carte d'abonnement était monté dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par sa carte (Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 1er, n. 1580). Encore, dans ce cas, le voyageur peut-il échapper ainsi que nous l'avons dit (même numéro, chiffre 5) à toute répression, si, avant le départ du train, il a spontanément offert de payer le supplément de prix.

1582. — 1. — On peut rapprocher de la décision qui précède un arrêt de la Cour de Douai conçu dans le sens des observations que nous avons présentées à l'occasion de cette décision. Cet arrêt a décidé que les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer prennent, par l'approbation nécessaire pour leur mise en vigueur, le caractère de décisions ministérielles, au sens de l'art. 76, Décr. 1er mars 1901, en telle sorte que les prescriptions de ces tarifs sont obligatoires pour les compagnies et pour le public, sous la sanction des peines édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Douai, 31 mars 1909, X..., [S. et P. 1909.2.136, D. 1911.5.26]

2. — Par suite, en présence d'un tarif dûment homologué par le ministre, et publié, aux termes duquel les voyageurs de deuxième classe ne sont admis dans un train qu'à la condition d'effectuer un parcours déterminé, constitue une infraction passible des peines édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, le fait par un voyageur muni d'un billet de deuxième classe, délivré sur le vu d'une carte d'abonnement à demi-tarif, d'effectuer dans ce train un parcours autre que celui autorisé par le tarif pour les voyageurs de deuxième classe, en se refusant à payer un supplément de prix. — Même arrêt.

3. — Constitue la contravention prévue par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, qui interdit d'entrer dans une voiture sans avoir pris de billet, contravention réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, ou tout au moins une infraction aux tarifs dûment homologués, infraction garantie par la sanction pénale du même art. 21, L. 1845, le fait par un voyageur, muni d'un coupon de retour de troisième classe, de monter dans un train qui, d'après les tarifs de la compagnie de chemins de fer, n'admet les voyageurs de cette classe que pour un parcours minimum de 100 kilomètres, alors que ce voyageur n'avait à accomplir qu'un trajet inférieur à 100 kilomètres. — Pau, 28 mars 1903, Duffour, [S. et P. 1903.2.216]

4. — Jugé en tout cas que le voyageur, qui monte avec un billet circulaire de troisième classe dans un train express n'admettant les voyageurs de cette classe que pour un parcours supérieur à 150 kilomètres, ne commet aucune contravention, lorsque, profitant de la faculté que lui donne son genre de billet de s'arrêter à toutes les gares, il descend à une station

intermédiaire avant d'avoir parcouru ce minimum de 150 kilomètres. — Cass., 20 mai 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 92.1.332, D. 93.1.47]

3. — ... Alors du moins que le voyageur a abandonné sur son itinéraire le droit à un parcours de beaucoup supérieur aux 150 kilomètres réglementaires. — Même arrêt.

1586. — 1. — Sous l'empire de l'ordonnance du 15 nov. 1846, c'était une question controversée de savoir si les voyageurs avaient le droit de marquer la place qu'ils occupaient dans un compartiment de chemin de fer, en telle sorte que la privation de la place ainsi marquée pût justifier de leur part une action en dommages-intérêts contre la compagnie de chemins de fer (V. Trib. comm. de Béthune, 18 oct. 1900, Chauvel, [S. et P. 1901.2.85, et le renvoi]). Le décret du 1er mars 1901 dans la rédaction définitive qu'il a reçue par sa publication au *Journal officiel* du 23 août 1901 sanctionne ce droit, en disposant, par l'art. 58, modifié, Ord. 15 nov. 1846, qu' « il est défendu de prendre une place déjà retenue par un autre voyageur ». L'infraction à cette prescription tombe dès lors sous l'application de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, d'après lequel toute contravention aux ordonnances royales (et décrets) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer..., est punie d'une amende de 16 à 3.000 francs, sauf application des circonstances atténuantes, en vertu de l'art. 26 de la même loi.

2. — Ainsi jugé que le fait, par un voyageur, de prendre, dans un compartiment de chemins de fer, une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur, constitue une infraction à la police des chemins de fer. — Trib. corr. de Dunkerque, 6 déc. 1902, Blondel, [S. et P. 1903.2.85] — V. aussi *infrà*, n. 4235.

1587. — 1. — L'arrêté ministériel du 1er mars 1861, qui interdit de prendre place dans un compartiment réservé, comprend tous les modes de réserve, et notamment la location faite d'avance par la compagnie, en telle sorte que le fait d'entrer sans droit dans un compartiment désigné par une plaque portant le mot « loué », constitue une contravention aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1861. — Paris, 29 avr. 1896, Viguier, [S. et P. 96.2.196, D. P. 97.2.127]

2. — Mais il ne saurait appartenir aux agents d'une compagnie d'apposer arbitrairement la mention « loué » sur des compartiments qui ne le sont pas réellement. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le fait par un voyageur de monter, malgré les observations des agents de la compagnie, dans un compartiment désigné par une plaque portant le mot « loué », ne saurait constituer une infraction punissable, si ce wagon n'était loué à personne. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi, encore bien que la compagnie allègue que le compartiment devait être affecté en cours de route au service des postes, le compartiment ayant dû, en ce cas, porter, non la plaque « loué », mais la plaque « postes », ou tout au moins « réservé ». — Même arrêt.

5. — Le fait par un voyageur, muni d'un billet, de pénétrer indûment, malgré la défense du chef de train, dans le fourgon à bagages pour en retirer ses colis, ne constitue pas une contravention à l'art. 58, § 3, Décr. 1er mars 1901. — Cass., 9 nov. 1911, Grenier, [S. et P. 1912.1.432]

6. — ... Ni à l'art. 57-1° du même décret, du moment où le prévenu avait pris place, en vertu d'un titre régulier, dans le train dont il venait de descendre. — Même arrêt.

1589. — 1. — Depuis l'apparition du *Répertoire* la question que nous avions indiquée n. 1589, et que nous avons déjà envisagée à un certain point de vue à ce supplément, *suprà*, n. 1055, a continué à être solutionnée par les cours et tribunaux, en sens divers.

2. — A défaut de texte formel, la sanction pénale édictée par les art. 21, L. 15 juill. 1845 et 79, Ord. 15 nov. 1846 ne peut s'appliquer qu'aux décrets et arrêtés préfectoraux ayant un caractère d'ordre public et relatif à la police et à la sûreté des chemins de fer, mais non aux tarifs d'ordre absolument privé concernant l'exploitation commerciale, et qui, quoique régulièrement homologués, n'ont d'autre but que de sauvegarder les intérêts pécuniaires de la compagnie. — Trib. Vienne, 17 janv. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.2.117]

3. — En conséquence, ne constitue ni délit ni contravention, mais seulement une violation du contrat de transport intervenu entre la compagnie et l'abonné, le fait, par un commissionnaire de transports, d'avoir, au moyen de la carte d'abonnement dont il est titulaire, fait enregistrer un certain nombre des colis appartenant à diverses personnes, en violation des prescriptions d'un tarif dûment homologué, qui interdit aux abonnés de présenter et faire enregistrer comme leur appartenant des colis ne faisant point partie de leur bagage personnel. — Même arrêt.

4. — Jugé en sens contraire que l'inobservation des prescriptions des règlements et tarifs des chemins de fer, dûment homologués par arrêtés ministériels, est garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit de règlements et tarifs intéressant l'exploitation proprement dite ou de règlements et tarifs ayant pour objet de protéger les intérêts pécuniaires des compagnies de chemins de fer. — Trib. Reims, 18 janv. 1900, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1900.2.117]

5. — Spécialement, lorsqu'un tarif d'abonnement dûment homologué interdit aux abonnés de faire au détriment de la compagnie de chemins de fer le trafic de la messagerie, en présentant comme leur appartenant des colis ne faisant pas partie de leur bagage personnel, commet une infraction réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, l'abonné, employé d'un commissionnaire de transports, qui a fait enregistrer comme bagage personnel des colis dont il n'est pas propriétaire, et que son patron, après les avoir groupés, lui a remis pour les faire parvenir à divers destinataires. — Même arrêt.

6. — L'inobservation des prescriptions des règlements et tarifs des chemins de fer, dûment homologués, est garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit de règlements et tarifs intéressant l'exploitation proprement dite, ou de règlements et tarifs ayant pour objet de protéger les intérêts pécuniaires des compagnies de chemins de fer. — Amiens, 9 mars 1900, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1900.2.134] — Chambéry, 4 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [D. 1900.2.461]

7. — Spécialement, lorsqu'un tarif d'abonnement dûment homologué interdit aux abonnés de faire au détriment de la compagnie de chemins de fer le trafic de la messagerie, en présentant comme leur appartenant des colis ne faisant pas partie de leur bagage personnel, commet une infraction réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, l'abonné qui s'est servi de sa carte d'abonnement pour faire enregistrer et transporter comme bagage personnel des colis dont il n'était pas propriétaire, et qu'il avait groupés pour les faire parvenir à divers destinataires. — Même arrêt.

8. — Jugé en sens contraire que la sanction pénale édictée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845 ne peut s'appliquer qu'aux infractions à des ordonnances royales, décrets et arrêtés préfectoraux pris sous l'approbation du ministre des Travaux publics; elle ne saurait être étendue à des infractions à des arrêtés ministériels pris pour l'exécution de la loi; l'art. 79, Ord. 15 nov. 1846, en ajoutant à l'énumération de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 « les décisions rendues par le ministre des Travaux publics », n'a pu étendre la portée de la loi de 1845. — Même arrêt.

9. — En tout cas, et à supposer que la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 puisse être appliquée à des infractions aux arrêtés ministériels, il n'en serait ainsi qu'autant que ces arrêtés auraient pour objet la police et la sûreté des chemins de fer; la sanction pénale de l'art. 21 de la loi de 1845 ne saurait être étendue aux infractions à des arrêtés ministériels homologuant des tarifs de chemin de fer qui n'ont d'autre but que de sauvegarder les intérêts commerciaux des compagnies de chemins de fer. — Même arrêt.

10. — En conséquence, ne constitue ni délit ni contravention, mais seulement une violation du contrat de transport intervenu entre la compagnie et l'abonné, le fait, par un commissionnaire, d'avoir, au moyen de la carte d'abonnement dont il est titulaire, fait enregistrer et transporter un certain nombre de colis appartenant à diverses personnes, en violation des prescriptions d'un tarif dûment homologué, qui interdit aux abonnés de présenter et faire enregistrer comme leur appartenant des colis ne faisant point partie de leur bagage personnel. — Même arrêt.

11. — L'inobservation des règlements et tarifs des chemins de fer, dûment homologués, est garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit de règlements et tarifs intéressant l'exploitation proprement dite, ou de règlements et tarifs ayant pour

objet de protéger les intérêts pécuniaires des compagnies de chemins de fer. — Grenoble, 7 juin 1900, Faure, [S. et P. 1900.2.2[illegible], D. 1900.2.461]

12. — Spécialement, lorsqu'un tarif d'abonnement dûment homologué par décision ministérielle interdit aux abonnés de faire au détriment de la compagnie de chemins de fer le trafic de la messagerie, en présentant, comme leur appartenant, des colis ne faisant pas partie de leur bagage personnel, commet une infraction réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845 l'abonné, commissionnaire en marchandises, qui s'est servi de sa carte d'abonnement pour faire enregistrer comme bagage personnel des colis dont il n'était pas propriétaire, et qu'il avait groupés pour les faire parvenir à divers destinataires. — Même arrêt.

13. — Vainement il serait allégué que la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 ne peut s'appliquer, conformément à l'énumération donnée par cet article, qu'aux ordonnances royales, décrets et arrêtés préfectoraux pris sur l'approbation du ministre des Travaux publics, et que l'art. 79, Ord. 15 nov. 1846, en ajoutant à cette énumération « les décisions rendues par le ministre des Travaux publics », n'a pu étendre la portée de la loi de 1845 ; l'art. 21 de cette loi, en prévoyant les ordonnances royales portant règlement sur la police des chemins de fer, a, par là même, sanctionné à l'avance celles à intervenir, et, parmi elles, l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui fait ainsi corps avec la loi, et dont les dispositions s'appliquent aux décisions ministérielles homologuant les tarifs comme à celles réglementant l'exploitation des chemins de fer. — Même arrêt.

14. — Vainement il serait encore allégué que le tarif dûment homologué auquel il a été contrevenu ne rappelle pas la sanction pénale dont il est assorti, cette sanction étant établie, non par le tarif, mais par la loi, que nul n'est censé ignorer. — Même arrêt.

15. — Nous venons d'établir la divergence des cours d'appel et tribunaux sur la question qui nous occupe. Elle a été tranchée par la Cour de cassation qui a décidé que l'art. 79, Ord. 15 nov. 1846 a pu légalement appliquer la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 aux décisions du ministre des Travaux publics et aux arrêtés préfectoraux par lui régulièrement approuvés, en matière de police de sûreté et d'exploitation de chemins de fer. — Cass., 27 oct. 1900, Dussaud, [S. et P. 1901.1.96, D. 1901.1.344] ; — 18 oct. 1906, Guyard, [S. et P. 1908.1.111, D. 1908.1.19] — V. aussi *suprà*, n. 1055, 1057, 1078.

16. — Et les mots « exploitation des chemins de fer », dont se servent tant la loi de 1845 que l'ordonnance de 1846, par leur généralité, s'appliquent aussi bien aux décisions prises par l'autorité compétente pour le transport des marchandises qu'à celles concernant le transport des personnes. — Même arrêt.

17. — Spécialement, est sanctionnée par les peines de l'art. 21 de la loi de 1845 la clause du tarif spécial homologué G. V., n. 3, qui interdit au titulaire d'une carte d'abonnement « de faire, au détriment de la compagnie, le trafic de la messagerie, en présentant comme lui appartenant des colis groupés ne faisant pas partie de son bagage personnel. — Même arrêt.

18. — Nous renvoyons à ce que nous avons dit *suprà*, n. 1071, au sujet de la nouvelle rédaction de l'art. 76, Ord. 15 nov. 1846, par le décret du 1er mars 1901.

1599. — Il y a tentative d'escroquerie de la part d'un voyageur qui, ayant fait enregistrer un colis pour la destination portée sur son billet, s'est furtivement emparé de ce colis lors du transbordement de bagages fait dans une gare intermédiaire, et a réclamé à la gare d'arrivée le colis qu'il avait emporté, en produisant le bulletin de bagages indûment conservé. — Cass., 16 janv. 1892, Lunal, [S. et P. 92.1.216]

1600. — 1. — La déclaration inexacte par l'expéditeur du poids des marchandises expédiées constitue-t-il comme la fausse déclaration de la nature de la marchandise, une infraction punissable? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que, lorsqu'un règlement de chemin de fer, homologué par l'autorité compétente, ordonne que toute expédition de marchandises sera accompagnée d'un bulletin signé, avec indication du poids des colis, l'expéditeur qui énonce dans ce bulletin un poids notablement inférieur au poids réel commet une contravention réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845 (V. Aix, 26 nov. 1869, Albanès [S. 71.2.96, P. 71.3.26]) — *Adde*, conf., Bordeaux, 4 juill. 1883 cité par Palaa, *Dict. des chemins de fer*, 3e éd., p. 569, v° *Déclaration*, § [illegible]; Palaa, *ubi suprà*. *Contrà*, Bicour, *op. cit.*, p. 28[illegible]. — Cette solution découle tout naturellement de la jurisprudence d'après laquelle toute inobservation des prescriptions des tarifs constitue une infraction punissable. En effet, le tarif général, art. 42, prescrit que toute expédition de marchandises en grande et petite vitesse, sauf pour les bagages, doit être accompagnée « d'une déclaration datée et signée, indiquant : 1° le nom et l'adresse de l'expéditeur; 2° le nom et l'adresse du destinataire; 3° le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses; 4° la mention à domicile ou en gare; 5° la mention en port dû ou en port payé; 6° la somme (en toutes lettres) à faire suivre » (V. Palaa, *op. cit.*, p. 567, v° *Déclaration*, § 2). S'il en est ainsi, ne faudra-t-il pas décider que toute erreur, toute inexactitude sur l'une ou l'autre des mentions que prescrit l'art. 42 du tarif, et spécialement sur le poids, sera sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845? Telle serait, semble-t-il, la conséquence rigoureuse à laquelle aboutirait l'application stricte de la règle d'après laquelle l'inobservation des prescriptions des tarifs ou règlements des chemins de fer est une infraction punissable, quelle que soit la bonne foi de son auteur.

2. — Jugé à cet égard que l'inobservation des prescriptions des règlements et tarifs des compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne les déclarations imposées aux expéditeurs de marchandises, ne constitue une infraction sanctionnée par les peines édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845 qu'autant qu'il s'agit d'une fausse déclaration de la nature de la marchandise expédiée. — Douai, 2 mars 1898, Moriamé, [S. et P. 99.2.301, D. 99.2.125]

3. — Il n'en saurait être de même, ni de l'erreur ou de l'omission commises dans la déclaration d'expédition, et relatives, soit aux adresses de l'expéditeur et du destinataire, soit aux mentions : « livrable en gare, à domicile, en port dû ou payé ». — Même arrêt.

4. — ... Ni de la fausse déclaration du poids de la marchandise expédiée. — Même arrêt.

5. — Ces erreurs ou omissions, pas plus que la fausse déclaration du poids, ne sauraient constituer une infraction punissable. — Même arrêt.

6. — Il en est ainsi surtout, alors que l'expéditeur, en faisant une déclaration inexacte du poids des marchandises qu'il expédiait, a été de bonne foi. — Même arrêt.

7. — Nous avons critiqué cet arrêt dans une note. Cet arrêt, avons-nous dit, a rapproché de l'art. 42, précité, du tarif général, l'art. 43, lequel dispose, sous la rubrique : *Fausses déclarations*, que, « si la compagnie a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis, et que procès-verbal est dressé de cette opération » (Palaa, *op. cit.*, p. 568, v° *Déclaration*, § 3), et, de ce rapprochement, l'arrêt tire la conclusion qu'en homologuant les dispositions des art. 42 et 43, l'autorité administrative a entendu que seule la fausse déclaration sur la nature de la marchandise pourrait entraîner une répression pénale. L'arrêt ajoute, au surplus, que, tandis que la compagnie est tenue, au moment de la réception de la marchandise, d'en effectuer le pesage (V. Palaa, *op. cit.*, t. 2, p. 417 et s., v° *Pesage*, § 1; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 3104; V. aussi, Cass., 28 mars 1882, Chem. de fer de Lyon, [S. 83.1.273, P. 83.1.647]), et qu'elle est ainsi à même de contrôler les déclarations de l'expéditeur quant au poids, en telle sorte qu'un préjudice ne peut lui être causé par l'inexactitude de la déclaration qu'autant qu'elle a manqué à son obligation d'effectuer le pesage avant l'expédition, il en est différemment en ce qui concerne la vérification de la nature de la marchandise, qui est simplement facultative (V. art. 43, précité, du tarif) pour la compagnie, et à laquelle, à raison des complications qu'elle entraîne, on ne peut procéder qu'en cas de soupçon de fraude; on ne saurait donc traiter de même l'inexactitude de la déclaration quant au poids et son inexactitude quant à la nature de la marchandise.

8. — Nous ajoutions : la question paraît appelée à être, dans un avenir peu éloigné, tranchée législativement. En effet, un projet de loi, présenté le 31 oct. 1896 à la Chambre des députés par le ministre des Travaux publics, et ayant pour objet la répression des fraudes commises dans les déclarations d'expédition par chemins de fer, punit, par son art. 1, d'une amende de 16 à 3.000 fr. « toute déclaration d'expédition par chemins de fer, qui donnera, sur le poids ou la nature des

marchandises..., une fausse indication de nature à abaisser la taxe de transport » *J. off.*, doc. parl. de la Chambre des députés, déc. 1896, p. 1398). Ce projet de loi adopte ainsi une solution contraire à celle qui a prévalu devant la cour de Douai.

9. — Depuis le moment où nous écrivions ces lignes, la question de la répression des fausses déclarations a fait l'objet d'un certain nombre de circulaires dans lesquelles on constate des revirements dans la pratique administrative. — V. not. Circ. 23 avr. 1894, qui invite les commissaires de surveillance administrative à dresser des procès-verbaux en vue de poursuites correctionnelles, s'il y a lieu; Circ. 9 déc. 1896, qui prescrit aux commissaires de surveillance administrative d'adresser directement tous les procès-verbaux sans exception au parquet et une copie seulement aux contrôleurs généraux, contrairement aux règles de transmission contenues dans la précédente circulaire, qui laissait au contrôleur le soin d'apprécier ceux qui devaient être envoyés aux parquets; Circ. 14 oct. 1898, qui a pour objet l'intervention du contrôle commercial et spécifie ce qu'il faut entendre par fraudes, fraudes sur le poids, fraudes sur la nature des marchandises; Circ. de la même date qui encourage les compagnies à organiser un contrôle volant et donne des instructions sur l'ouverture des caisses, la signature des feuilles d'expédition, etc.

1601. — 1. — L'obligation pour l'expéditeur de déclarer la nature de la marchandise doit s'entendre nécessairement de la nature exacte de la marchandise à transporter. — Cass., 10 déc. 1897, Bonnafous et Rives, [S. et P. 98.1.205, D. 99.1.492]

2. — Il n'y a à rechercher ni la bonne foi, ni l'intention des parties; la contravention réside tout entière dans le fait, même matériel, commis en infraction aux dispositions de la loi. — Même arrêt.

3. — Par suite, commet une contravention punie des peines portées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, l'expéditeur qui déclare une marchandise comme « peaux tannées », alors qu'elle aurait dû être déclarée comme « peaux préparées, teintées et vernies », et être soumise, à ce titre, à un tarif supérieur à celui qui lui a été appliqué. — Même arrêt.

4. — Les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer, lorsqu'ils sont revêtus de l'approbation nécessaire à leur mise en vigueur, ayant force de loi, et leur inobservation étant garantie par la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, la fausse déclaration sur la nature de marchandises expédiées par chemins de fer constitue une infraction sanctionnée par les pénalités édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Trib. corr. Rennes, 31 août 1894, sous Rennes, 30 oct. 1894, Monnier, [S. et P. 95.2.71]

5. — Spécialement, commet une infraction punie des peines portées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, l'individu qui, expédiant par chemins de fer des lisières de drap, les déclare faussement sous la dénomination de chiffons, lesquels voyagent sous un tarif différent de celui des lisières de drap. — Même arrêt.

6. — L'auteur de l'infraction peut seul, en pareil cas, être déclaré pénalement responsable de cette infraction. En conséquence, si la fausse déclaration a été faite et signée par un employé de l'expéditeur, ce dernier ne saurait être condamné à raison d'une contravention dont il n'est pas personnellement l'auteur. — Rennes, 30 oct. 1894, précité.

7. — ... Alors surtout que l'expéditeur était absent au moment où a été passée par son employé la déclaration incriminée. — Même arrêt.

1617. — En ce qui concerne l'interdiction de fumer, étendue aux salles d'attente, une circulaire du 29 juill. 1901 a invité les compagnies à n'en faire l'application que d'une façon progressive pour ne pas heurter des habitudes prises. Plus tard, une circulaire du 2 août 1910 a réglementé d'une façon plus stricte l'usage du tabac dans les compartiments. — V. encore à ce sujet une circulaire du 27 mai 1911 sur l'apposition de la plaque : « Fumeurs ».

1618. — 1. — Le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme a donné naissance à un certain nombre de décisions d'espèces (V. *infrà*, n. 1724).

2. — Pour interpréter la disposition de l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, qui défend aux voyageurs de chemins de fer de se servir sans motif plausible du signal d'alarme, il convient d'envisager non seulement l'intérêt des voyageurs, mais aussi celui de la sécurité publique, qui prescrit d'assurer la marche régulière des trains. Par suite, le fait d'un voyageur qui, monté dans un wagon dépourvu de water-closets, et pris d'un besoin naturel pressant, a manœuvré le signal d'alarme, ne saurait être considéré comme justifié par un motif plausible, et constitue une contravention à l'art. 58-4°, précité, Décr. 1er mars 1901. — Trib. corr. Seine, 1er mars 1905, Larrieu, [S. et P. 1905.2.181, D. 1905.2.384]

3. — Ne constitue pas une contravention à l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, défendant aux voyageurs de chemins de fer de se servir sans motif plausible du signal d'alarme, le fait d'un voyageur qui, pris d'un malaise subit et de vomissements occasionnés par la trépidation excessive du train et les craintes sérieuses qu'il a éprouvées pour sa sécurité, a fait manœuvrer le signal d'alarme. — Trib. corr. Bayonne, 21 avr. 1902, Naquet, [S. et P. 1905.2.116, D. 1904.2.405]

4. — Le fait d'un voyageur qui, monté dans un wagon dépourvu de water-closets, et pris d'un besoin naturel pressant, a manœuvré le signal d'alarme, constitue une contravention à l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, défendant aux voyageurs de chemins de fer de se servir sans motif plausible du signal d'alarme, alors que le prévenu reconnaît n'avoir pas pris, avant de monter en wagon, toutes les précautions nécessaires, et alors, d'ailleurs, que le train comprenait au moins une voiture munie de water-closets, dans laquelle le prévenu aurait pu prendre place. — Paris, 26 janv. 1905, H..., [S. et P. 1905.2.112, D. 1905.2.384]

5. — Des raisons de convenance personnelle, telles que le fait de subir un retard excessif ou de manquer la correspondance avec un autre train qui doit ramener le voyageur à son domicile, ne sauraient constituer le motif plausible, qui, aux termes de l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, autorise les voyageurs de chemins de fer à se servir du signal d'alarme. — Caen, 27 oct. 1906, D'Anterroches, [S. et P. 1908.2.7, D. 1909.5.20]

6. — En conséquence, commet l'infraction réprimée par cet article le voyageur qui, exposé par le retard considérable du train express où il est monté à manquer à une station voisine la correspondance du train qui devait le ramener à la gare de destination, située sur le parcours du train express, a fait manœuvrer le signal d'alarme pour arrêter le train au passage de cette gare. — Même arrêt.

1619. — 1. — Ne constitue pas une contravention à l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, défendant aux voyageurs de chemin de fer de se servir sans motif plausible du signal d'alarme, le fait d'un voyageur qui, monté dans un wagon dépourvu de water-closets, et pris d'un besoin naturel pressant, qu'il lui était impossible de satisfaire, a manœuvré le signal d'alarme. — Trib. corr. de Versailles, 29 oct. 1904, H..., [S. et P. 1905.2.52]

2. — Alors du moins que l'agent rédacteur du procès-verbal n'a pas constaté que le motif allégué par l'inculpé ne fût pas réel. — Même jugement.

1622. — 1. — L'art. 65, Ord. 15 nov. 1846 devenu l'art. 60 de la nouvelle rédaction se distingue principalement de l'ancienne, par les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes relatives au droit des agents de conserver leurs armes et aux mesures à prendre relativement aux voyageurs atteints de maladies contagieuses.

2. — L'entrée des voitures, porte cet article, est interdite : 1° à toute personne en état d'ivresse; 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée. Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés. Pourront être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

1623. — 1. — Il a été jugé que constitue une infraction à l'art. 60, n. 2, Décr. 1er mars 1901, sur la police des chemins de fer, interdisant l'entrée des voitures de chemin de fer, à tous individus porteurs d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs, le fait d'un voyageur qui a pénétré dans un compartiment avec

des colis formant des paquets très volumineux, qu'il n'a pu placer ni dans le filet au-dessus de lui ni sous la banquette au dessous de la place qu'il occupait, et qu'il n'a pu loger dans le compartiment qu'en empiétant sur les places destinées aux autres voyageurs. — Trib. corr. de Lyon, 23 juin 1904, Berger, [S. et P. 1906.2.319, D. 1907.5.49]

2. — Il importe peu qu'au moment où la contravention a été relevée, le voyageur fût seul dans son compartiment. — Même jugement.

3. — Cette infraction est réprimée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même jugement.

4. — Le nombre ni le poids des colis qu'un voyageur introduit avec lui dans un compartiment ne peuvent constituer l'infraction à l'art. 60, n. 2, Décr. 1er mars 1901, mais seulement leur nature, leur volume ou leur odeur, si les voyageurs peuvent en être gênés ou incommodés. — Même jugement.

5. — On peut ajouter que, du moment où les colis, par leur nature, leur volume ou leur odeur, peuvent être une gêne pour les voyageurs, il n'y a pas à rechercher si des voyageurs ont été effectivement gênés ou incommodés. Ce n'est pas, en effet, la gène apportée à des voyageurs que réprime l'art. 60, n. 2, Décr. 1er mars 1901 ; c'est l'introduction dans une voiture de chemin de fer de colis de nature à constituer une gêne pour les voyageurs; dès que cette introduction s'est réalisée. — Même jugement.

6. — Nous résumerons ici quelques-unes des dispositions contenues dans les circulaires relatives à l'hygiène, affichage de l'interdiction de cracher sur les parquets, nettoyage des parquets (Circ. 10 mars 1894, 26 mai 1899) ; multiplication des cabinets hygiéniques (Circ., 1er juin 1895) ; conditions hygiéniques pour le transport des nourrissons (Circ., 30 sept. 1897); mise à l'étude d'un certain nombre de mesures de désinfection préconisées par les sociétés de médecine publique et d'hygiène professionnelle (Circ., 14 févr. 1900) ; indication de procédés de désinfection des compartiments, salle d'attente, matelas, couchettes, couvertures et interdiction des tapis autres que linoléum, du nettoyage et du balayage à sec, mesures à prendre pour les personnes atteintes de maladies contagieuses (Circ., 4 juin 1901) ; soins préventifs ou curatifs à donner aux agents tuberculeux (Circ., 23 sept. 1901) ; transport du linge sale (Circ., 1er mars 1904, 10 mars 1908).

7. — Mentionnons enfin dans le même ordre d'idées le décret du 22 mai 1894 portant promulgation de la convention conclue à Dresde le 15 avr. 1893 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse et du protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne (Titre V : Mesures à prendre aux frontières terrestres, service des chemins de fer, voyageurs).

1625. — L'art. 62, ancien art. 67, Ord. 15 nov. 1846, ne contient comme innovation que son dernier alinéa qui légitime une pratique ancienne. « Aucun animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Toutefois, la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit. — En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés » (art. 64).

1627. — 1. — Les tarifs généraux de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui prescrivent l'acquittement d'une taxe pour le transport des chiens par les trains de voyageurs, doivent être appliqués, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les chiens sont transportés dans les fourgons du train ou dans les wagons de voyageurs. — Trib. Seine, 9 nov. 1897, Tracey, [S. et P. 98.2.23]

2. — En conséquence, la taxe est due pour un chien de petite taille que le voyageur a gardé avec lui dans le compartiment où il était monté. — Même jugement.

3. — Vainement on invoquerait en sens contraire une circulaire ministérielle, autorisant les compagnies de chemins de fer à transporter dans les voitures de voyageurs les petits chiens, à la condition qu'ils soient enfermés dans des paniers ; cette circulaire n'a nullement dispensé les voyageurs d'acquitter, dans le cas qu'elle prévoit, la taxe stipulée par le tarif. — Même jugement.

4. — Vainement encore on invoquerait une dépêche ministérielle concernant l'exemption de taxe des animaux de petite taille conservés par les voyageurs comme colis à la main; les dispositions de cette dépêche ne s'appliquent pas aux chiens, dont le transport, sans acception de leur taille, est régi par un tarif auquel le ministre n'a pu ni entendu déroger. — Même jugement.

§ 4. *Infractions commises par les compagnies.*
Règles générales concernant l'exploitation des chemins de fer.

1° *Des stations.*

1631. — 1. — Aux termes de l'art. 1, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, « les mesures de police destinées à assurer le bon ordre, dans les parties de gares et de leurs dépendances accessibles au public, seront réglées par des arrêtés du préfet du département. Cette disposition s'appliquera notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des gares de chemins de fer. Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des Travaux publics ».

2. — Comme on le voit, cette nouvelle disposition a généralisé les pouvoirs de police des préfets en dehors des règles concernant les voitures publiques ou privées.

3. — La disposition d'un arrêté préfectoral, placée sous la rubrique : « Gares et stations de voyageurs », qui prescrit des mesures de police dans les cours des gares et stations, et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer, s'applique dans tous les lieux où le public peut avoir accès, soit librement, soit avec des billets, aussi bien dans les cours ou quais intérieurs que dans les cours extérieures. — Cass., 25 mars 1904, De Bonnevie de Pagniat, [S. et P. 1905.1.155, D. 1905.1.294]

4. — Les préfets avaient, en vertu des art. 21, L. 15 juill. 1845, et 79, Ord. 15 nov. 1846, un pouvoir général pour assurer l'exécution du règlement de 1846, en prenant, sous l'approbation du ministre des Travaux publics, les mesures qu'ils jugeaient convenables en vue de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer, sans distinction entre les parties intérieures et les parties extérieures des gares et stations. — Même arrêt.

5. — Ce pouvoir, qui leur a été confirmé par l'art. 1, Décr. des 1er mars-23 août 1901, s'étend à toutes les parties et dépendances des gares, extérieures ou intérieures, qui sont accessibles au public. — Même arrêt.

6. — L'arrêté, ainsi pris par un préfet, est valable et obligatoire, bien qu'il n'ait pas été inséré *in extenso* dans le Recueil des actes administratifs du département, — insertion qui ne servirait pas pour avertir les simples particuliers, — s'il a été imprimé et affiché dans toutes les gares du réseau, et spécialement dans celle où la contravention a été commise. — Même arrêt.

7. — On se reportera au n. 6890 pour compléter ces notions à l'aide d'arrêts du Conseil d'Etat rendus plus spécialement à l'occasion du chemin de fer métropolitain de Paris, mais dont les raisons de décider pourraient trouver application ici.

8. — V. aussi ce que nous avons dit, *supra*, n. 1045.

1655 et s. — Relativement à la police des cours des gares, on consultera à titre de mesures de détail une circulaire du 7 févr. 1905 en ce qui concerne la répression du portage; — une circulaire du 1er févr. 1906 sur la circulation des commissionnaires libres, la surveillance qu'il y a lieu d'exercer à leur égard pour éviter qu'ils importunent le public, etc., — et à titre de mesure générale, une importante circulaire du 21 janv. 1908 contenant un projet d'arrêté préfectoral-type concernant la police des gares. L'heure d'ouverture des gares de voyageurs ou de marchandises, l'emplacement des voitures, le port des bagages, le devoir des cochers par rapport à leurs attelages, les inscriptions intérieures et extérieures que doivent porter les véhicules, etc., y sont réglementés dans seize articles répartis en trois titres.

2° *Du matériel employé à l'exploitation.*

1664. — 1. — L'ancien art. 2, Ord. 15 nov. 1846 n'avait trait qu'à l'entretien des chemins de fer et des ouvrages d'art en dépendant. Le décret du 1er mars 1901 y a fait rentrer l'aména-

gement même des voies et autres installations des gares, et en même temps qu'il a précisé les cas dans lesquels le ministre pourrait prescrire certaines mesures dans l'hypothèse où la compagnie ne les effectuerait pas, il a indiqué la sanction attachée à l'insuffisance des installations.

2. — Voici quelles sont à cet égard les dispositions du nouvel art. 2 : Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. La compagnie devra faire connaître au ministre des Travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. Les voies et autres installations des gares devront être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains. Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le ministre, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il juge nécessaires. Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des installations, le service ne serait pas régulièrement assuré, il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 65.

3. — Ne sont pas entachés d'excès de pouvoir, les art. 2 et 65, Décr. 1er mars 1901, qui autorisent le ministre à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir aux besoins du service si les installations des gares, leur personnel ou le matériel roulant étaient insuffisants pour en assurer la marche régulière dans les conditions et délais déterminés par les règlements et tarifs. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes Comp., [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

4. — On consultera sur les épreuves que doivent subir les ouvrages d'art métalliques, spécialement les halles à voyageurs et à marchandises, un règlement du 25 janv. 1902 dont les art. 3, 4, 5, 6 ont été modifiés par une circulaire du 17 févr. 1903 : ces arrêtés et circulaires qui fixent notamment la surcharge dont il y a lieu de tenir compte dans les calculs, déterminent encore la proportion dans laquelle les ouvrages métalliques d'un réseau devront être visités chaque année.

5. — D'autre part, une circulaire du ministre des Travaux publics du 14 août 1907 survenue à la suite de l'accident des Ponts de Cé porte qu'il est essentiel qu'on procède aux abords des ouvrages métalliques non munis de dispositifs spéciaux et pendant les moments les plus chauds de l'année à un desserrage des attaches de la voie, à un réglage des rails qui permette leur libre dilatation, et à un resserrage des éléments de la voie. Il n'est pas certain en effet, étant donné le puissant serrage que réalisent les éclisses et les attaches des voies nouvelles, que le jeu laissé entre deux rails consécutifs permette à ces derniers de se dilater ou de se contracter librement suivant les variations de la température (Circ., 14 août 1907).

1672. — 1. — Le nouvel art. 3, Ord. 15 nov. 1846 est ainsi conçu : « Il sera placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie ; en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé, la compagnie entendue, par le ministre des Travaux publics, qui pourra prescrire que ceux de ces agents dont le service intéressant la sécurité aurait une importance particulière ne soient employés à aucun autre travail ».

2. — Dans ce nouvel article, il importe d'observer que la surveillance des agents ne devra pas porter seulement sur les aiguilles, croisements et changements de voie, mais sur tous les appareils de la voie, et de noter aussi le pouvoir concédé au ministre de prescrire que certains agents seront spécialisés dans leur service. Un assez grand nombre d'accidents en effet ont été causés par le déplacement d'agents affectés tantôt à un service, tantôt à un autre.

3. — V. *infrà*, dans le titre relatif aux chemins de fer d'intérêt local, les arrêts du Conseil d'Etat rendus au profit du chemin de fer métropolitain de Paris.

1673. — 1. — La suppression d'un gardien du passage à niveau établi sur les propriétés d'un tiers ne donne pas ouverture pour celui-ci à des dommages-intérêts, alors du moins que la compagnie ne s'est pas engagée envers lui à faire garder le passage en dehors des cas réglementaires. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Blanche, Leb. chr., p. 19

2. — V. *infrà*, dans le titre relatif aux chemins de fer d'intérêt local, les arrêts du Conseil d'Etat rendus au profit du chemin de fer métropolitain de Paris.

1676. — 1. — On consultera principalement parmi les différentes circulaires relatives à des mesures de sécurité de l'ordre indiqué, les circulaires du 29 oct. 1898 et du 23 mai 1907 relatives aux enclanchements, spécialement aux enclanchements par serrure Bourrée et à leur emploi dans les gares traversées sans arrêt; une circulaire du 8 janv. 1900 relative à la généralisation du block-system suivant l'urgence des lignes, et à l'organisation d'un système de cantonnement au moyen des gares et stations, sur les lignes de première urgence jusqu'à ce qu'elles soient pourvues de postes sémaphoriques; la circulaire du 27 juill. 1898, modificative des circulaires du 13 sept. 1880 et du 12 janv. 1882 en ce qui concerne les lignes où est ou non obligatoire l'emploi des cloches électriques et celle du 16 mai 1908 sur le nombre de leurs sonneries; une circulaire du 14 nov. 1907 sur l'amélioration des aiguilles et signaux. — V. encore à cet égard ce qui sera dit, *infrà*, n. 1775.

2. — Déjà une circulaire du 17 avr. 1883 avait synthétisé l'état des différentes mesures de protection usitées sur les différents réseaux à cette date et donné une vue d'ensemble sur les progrès réalisés par l'industrie des transports français.

1678. — 1. — En présence d'un règlement portant que « les passages accolés aux barrières demeurent sous la surveillance des gardes-barrières, qui doivent en interdire la circulation à l'approche des trains », la Cour de cassation a jugé, nous l'avons vu, que, lorsqu'un garde-barrière n'était pas à son poste pour interdire, à l'approche d'un train, l'entrée des piétons par le portillon accolé à la barrière, la compagnie est déclarée à bon droit responsable d'un accident arrivé par suite de cette négligence de son agent. Des arrêts de cours d'appel, statuant par application de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 24 juin 1890, qui dispose que les portillons de certains passages à niveau seront manœuvrés par les passants à leurs risques et périls, ont décidé au contraire que les gardes-barrières n'avaient point de surveillance à exercer sur les portillons, et que les compagnies n'étaient point responsables des accidents arrivés aux personnes qui avaient pénétré sur la voie par les portillons, sans s'assurer qu'il n'y avait pas de train à proximité (V. Douai, 6 févr. 1893, sous Cass., 3 juill. 1894, Veuve Monthuys, [S. et P. 95.1.355, D. 94.1.516 ; *Pand. pér.*, 95.1.326] — Douai, 3 févr. 1903, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.2.51] — Poitiers, 15 févr. 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1904.2.267, les notes et renvois]), et qu'il n'en serait autrement qu'en cas de danger, provenant notamment de la configuration de la voie ou d'un trouble dans le service. — V. Douai, 3 févr. 1903, et Poitiers, 15 févr. 1904, précité.

2. — Ainsi jugé notamment que si, en principe, les passants franchissant, à leur gré et à leurs risques, les portillons accolés aux barrières des passages à niveau, les compagnies de chemins de fer ne peuvent être responsables des accidents survenus aux personnes qui ont franchi le portillon, il en est autrement, lorsque l'accident a été occasionné par l'imprudence ou la négligence de la compagnie ou de ses préposés. — Douai, 3 févr. 1903, précité.

3. — Et que les gardes-barrières des passages à niveau ont le devoir de veiller, dans la mesure du possible, à la sécurité des personnes qui passent par le portillon, alors surtout qu'il s'agit d'un passage à niveau à proximité d'une gare, passage fréquenté par un grand nombre de trains, dont l'approche, souvent dissimulée par le stationnement en gare d'autres trains, n'est même pas révélée au public par l'état de la barrière, celle-ci étant habituellement fermée. — Même arrêt.

4. — ... Spécialement, qu'une compagnie de chemins de fer doit être déclarée responsable de l'accident survenu à une personne, qui, ayant franchi, sans aucune observation du garde-barrière sur l'imminence d'un danger, le portillon d'un passage à niveau extrêmement fréquenté, a traversé l'une des voies derrière un train qui y était stationné, et a été surprise et écrasée sur l'autre voie par un train rapide arrivant à toute vitesse, et qu'elle n'avait pas aperçu, alors d'une part, que la compagnie a commis la faute de ne pas avertir le garde-barrière, contrairement aux prescriptions administratives, de l'heure du passage du train rapide, qui circulait pour la première fois, et l'a mis ainsi dans l'impossibilité d'aviser les passants du danger qui les menaçait, et alors, d'autre part, que le mécanicien du train rapide a omis de donner des coups de sifflet aux abords du passage à niveau. — Même arrêt.

5. — ... Que le portillon, accolé à une barrière, n'est point

placé sous la surveillance du garde-barrière ; celui-ci doit uniquement surveiller la barrière, et n'a nullement à se préoccuper du portillon, dont il n'a point la garde. — Douai, 6 févr. 1893, précité.

6. — ... Que les passants franchissent le portillon à leurs risques et périls ; dès lors, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident survenu à un passant, sous prétexte qu'elle aurait dû préposer un agent à la surveillance du portillon. — Même arrêt.

7. — ... Que l'établissement des portillons accolés aux barrières des passages à niveau, et laissés à la libre disposition des piétons, doit avoir nécessairement pour conséquence l'obligation pour les piétons de veiller à leur propre sécurité en franchissant les portillons pour traverser la voie, les gardes-barrières étant seulement tenus de fermer les barrières elles-mêmes cinq minutes avant le passage des trains, moyennant quoi les piétons sont mis en garde contre les dangers qu'ils peuvent courir en franchissant les portillons. — Poitiers, 15 févr. 1904, précité.

8. — ... Que, si les gardes-barrières ne sont pas, en règle générale, astreints à d'autres précautions en ce qui concerne le passage par les portillons, une fois les barrières fermées, il en peut être autrement, néanmoins, dans le cas où, soit par suite de la configuration de la voie, soit par suite d'un trouble ou d'un changement dans le service, il surgit un danger imprévu ou insolite. — Même arrêt.

9. — ... Que, spécialement, un garde-barrière — et, par suite, la compagnie de chemins de fer — peut être déclaré responsable de l'accident survenu à un enfant qui, ayant franchi le portillon, a traversé l'une des voies derrière le dernier wagon d'un train de marchandises, a été surpris sur l'autre voie et écrasé par un train rapide venant en sens inverse, dès lors que le passage du train rapide, mis en marche deux fois seulement la semaine, était un fait exceptionnel, et que le croisement des deux trains au passage à niveau, étant dû au retard de l'un d'eux, était un fait plus anormal encore; ces circonstances étaient de nature à appeler l'attention du garde-barrière et à motiver un supplément de précautions. — Même arrêt.

10. — ... Qu'il en est ainsi surtout, alors qu'il est articulé que le garde-barrière, au lieu de se placer, au moment du passage des trains, comme le lui prescrivaient les règlements, auprès de la barrière, où sa présence lui aurait permis d'empêcher la victime de s'engager sur les voies, était resté dans sa maison. — Même arrêt.

11. — ... Qu'en pareil cas, l'imprudence commise par la victime n'empêche pas que la responsabilité du garde-barrière, et, par suite, de la compagnie de chemins de fer, ne soit partiellement engagée. — Même arrêt.

12. — En présence de ces constatations de fait, la Cour de cassation avait pu décider que, en tout cas, l'arrêt qui constate que la victime de l'accident a ouvert le portillon malgré les gestes et les cris du garde-barrière et d'une autre personne, et s'est engagée sur la voie, alors qu'elle pouvait voir de plus de 1.000 mètres le train qui l'a heurtée, établit ainsi que cet accident est dû tout entier à la faute de la victime, et motive suffisamment le rejet de l'action en dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de rechercher si cet arrêt s'est basé, en outre, sur des motifs de droit erronés. — Cass., 3 juill. 1894, Veuve Monthuys, [S. et P. 95.1.355, D. 94.1.516]

13. — Depuis, deux arrêts de la Cour de cassation, l'un de la chambre des requêtes du 17 juill. 1905, Aucagne, reproduit en sous-note, [S. et P. 1908.1.540, D. 1908.5.58]; l'autre de la chambre civile du 21 nov. 1906, Veuve Vuilleminot, [S. et P. 1908.1.540, D. 1908.5.58], desquels on peut rapprocher un autre arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1904, Cie des chemins de fer de l'Est, [S. et P. 1908.1.539, D. 1906.1.175] ont adopté les mêmes solutions.

14. — Les gardes-barrières, porte l'arrêt du 21 nov. 1906, ne sont pas tenus de surveiller les portillons, que les passants manœuvrent à leurs risques et périls.

15. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident arrivé à un enfant qui s'est introduit sur la voie par un portillon, sous prétexte qu'au moment de l'accident, le garde barrière n'était pas à son poste. — Même arrêt.

16. — Il en est ainsi du moins, alors que le train qui a causé l'accident a passé à son heure réglementaire. — Même arrêt.

17. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 avr. 1894, aux termes desquelles les passages à niveau de certaines lignes du réseau de l'Ouest doivent être habituellement fermés, ne s'appliquent pas aux portillons, c'est-à-dire aux passages pour piétons, que ceux-ci ouvrent eux-mêmes à leurs risques et périls, mais exclusivement aux barrières, c'est-à-dire aux passages pour voitures. — Même arrêt.

18. — Par suite, l'accident arrivé sur l'une de ces lignes à un piéton, qui a pénétré sur la voie par un portillon, ne saurait être imputé à la compagnie, sous prétexte que le portillon n'était pas fermé à clef. — Même arrêt.

19. — ... Alors d'ailleurs que ce portillon n'a pas été compris par une ordonnance de police au nombre de ceux qui, étant à proximité d'une gare, peuvent, aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, être fermés à clef pendant la durée du service des trains. — Même arrêt.

20. — Le jugement déclarant que l'accident survenu à une personne, écrasée par un train pendant qu'elle franchissait un passage à niveau, « doit être uniquement imputé à l'imprudence de la victime », qui, « sous l'empire de distractions et de préoccupations inconcevables », est restée insensible à tous les avertissements, répond par avance aux conclusions prises pour la première fois en appel par les ayants cause de la victime, et par lesquelles ils alléguaient que le mécanicien n'avait pas sifflé à l'approche du passage à niveau. — Même arrêt.

21. — En conséquence, l'arrêt, qui a adopté les motifs des premiers juges, ne peut être critiqué pour n'avoir pas donné de motifs spéciaux du rejet de ces conclusions. — Même arrêt.

22. — La compagnie de chemins de fer, qui a observé toutes les prescriptions ministérielles pour l'établissement d'un passage à niveau, et dont les agents n'ont manqué à aucune des obligations qui leur sont imposées par l'Administration supérieure dans l'intérêt de la sécurité publique, peut néanmoins être déclarée responsable d'un accident et être condamnée à des dommages-intérêts, s'il est prouvé qu'elle a omis de prendre, en dehors des mesures réglementaires, les précautions commandées par des circonstances exceptionnelles. — Cass., 13 juin 1904, Compagnie des chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1908.1.539, D. 1906.1.175]

23. — Mais on ne saurait considérer comme ayant ce caractère ni l'arrivée d'un train express, en prévision de laquelle les barrières du passage à niveau avaient été régulièrement fermées, ni le stationnement d'une locomotive sous pression pour les besoins du service sur un point de la voie ferrée où il n'a pas été allégué que la présence fût interdite, aucun de ces faits ne s'écartant des conditions d'une exploitation normale. — Même arrêt.

24. — C'est donc à tort que les juges font état de pareilles circonstances pour déclarer une compagnie de chemins de fer responsable d'un accident arrivé à un enfant (qui a pénétré sur la voie en ouvrant un portillon). — Même arrêt.

25. — Cet arrêt pose d'une manière très nette les règles d'après lesquelles doit s'apprécier la responsabilité des compagnies de chemins de fer en ce qui concerne les accidents survenus sur les passages à niveau. En résumé la compagnie est responsable, si l'accident a été causé par l'inobservation des règlements et des arrêtés ministériels; cela va de soi (V. Cass., 9 déc. 1902, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1903.1.95, *Pand. pér.*, 1904.1.43, D. 1904.1.53] — Douai, 3 févr. 1903, précité. — Nîmes, 14 mars 1904, sous Cass., 20 févr. 1905, Chem. de fer de la Camargue, [S. et P. 1905.1.348] — 20 févr. 1905, précité, et les notes; — 4 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.541], et la note).

26. — Ainsi jugé spécialement qu'une compagnie de chemins de fer et son proposé à la garde d'un passage à niveau sont à bon droit déclarés responsables de la mort d'un enfant arrivée par suite de l'inobservation d'un arrêté ministériel, qui, à raison du danger spécial de la voie à cet endroit et d'accidents antérieurs, avait prescrit des mesures de précaution particulières, alors qu'il est constaté qu'en violation de cet arrêté, la compagnie permettait à ses agents et même leur prescrivait de laisser les barrières de ce passages entr'ouvertes pour les petites voitures et les piétons dans les cinq minutes précédant le passage des trains, et que c'est ainsi que l'enfant a pu s'introduire sur la voie et y trouver la mort; de telles constatations excluent positivement l'hypothèse de la faute de la victime, ou du défaut de surveillance des parents. — Cass., 17 janv. 1894, Chem. de

fer de l'Ouest, [S. et P. 98.1.188, D. 94.1.182, *Pand. per.*, 95.1.214]

27. — La compagnie est encore responsable d'un accident survenu, bien que toutes les prescriptions des règlements et arrêtés ministériels aient été observées, si ses agents ont commis une faute, une négligence ou une imprudence dans l'exploitation, ou manque de prendre une précaution commandée, soit par la situation des lieux, soit par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se serait trouvé le jour de l'accident. — V. Cass., 4 févr. 1895, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.356, *Pand. pér.*, à la date du 4 févr. 1894, 96.1.317, D. 96.1.75, et la note] — Bordeaux, 13 juin 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.2.48, et la note] — *Adde*, la note sous Cass., 21 nov. 1906. — V. aussi, Douai, 21 nov. 1905, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.2.207, D. 1907.5.51]

28. — V. au surplus sur toute cette question ce qui a été dit *suprà*, n. 739 et s.; V. aussi sur la manœuvre simultanée des deux barrières d'un passage à niveau (Circ. 6 févr. 1912).

1682. — 1. — L'art. 5, Ord. 15 nov. 1846 n'a pas été modifié par le décret du 1er mars 1901. « Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des Travaux publics ».

2. — Au sujet des contre rails, signalons une circulaire du 20 janv. 1903 relative aux dispositions à adopter pour les contre-rails et les bandages des roues, et partant de ce point de départ que l'angle sous lequel les contre-rails sont ou peuvent être abordés par les boudins des roues est ordinairement trop grand, que la sécurité est intéressée à ce qu'il soit diminué, de manière à rendre plus difficile le passage des roues par-dessus les contre-rails.

1683. — 1. — Les gares et leurs abords devront être éclairés la nuit pendant la durée du service. Le ministre des Travaux publics fixera, la compagnie entendue, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, devront être éclairés (art. 6, D. 1er mars 1901).

2. — N'est pas entachée de pouvoir la disposition de l'art. 6, Décr. 1er mars 1901 relative à l'éclairage des tunnels. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

3. — Jugé avant le décret du 1er mars 1901 que la disposition de l'art. 6, Ord. 15 nov. 1846, qui impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation d'éclairer, après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords, ayant été édictée dans un intérêt public, protège, non seulement les employés et les voyageurs, mais encore toutes les personnes admises à un titre quelconque à circuler dans les gares. — Bordeaux, 7 juin 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1902.2.271, D. 1901.2.479]

4. — Spécialement une personne qui a pénétré sur la voie ferrée en vertu d'une autorisation donnée par l'employé de service. — Même arrêt.

5. — Les compagnies de chemins de fer ne sauraient d'ailleurs prétendre que l'obligation d'éclairer les gares, étant restreinte au passage des trains, ne saurait leur être imposée pendant la formation des trains. — Même arrêt.

6. — Par suite, au cas où l'éclairage ayant été brusquement interrompu dans une gare pendant les manœuvres nécessitées par la formation d'un train, une personne qui avait été autorisée par l'employé de service à pénétrer sur la voie a été atteinte et blessée par une locomotive en manœuvre, la compagnie du chemin de fer est responsable de cet accident. — Même arrêt.

7. — ... Alors surtout que la compagnie a commis la faute de ne pas prévenir la victime de l'accident du danger qu'elle allait courir par suite des manœuvres exécutées pendant l'interruption de l'éclairage. — Même arrêt.

8. — Mais il y a lieu, dans l'appréciation de la responsabilité de la compagnie, de tenir compte de la double circonstance que la victime de l'accident n'a pas pris toutes les précautions utiles pour éviter l'accident, et qu'elle avait été admise par faveur spéciale à pénétrer sur la voie. — Même arrêt.

1683 *bis*. — Au nombre des dispositions matérielles relatives à la voie il faut rappeler l'organisation de la surveillance des barrières des passages à niveau, on se référera à cet égard à ce que nous avons dit *suprà*, n. 732.

1684. — 1. — Les art. 7 et 8, Ord. 15 nov. 1846, modifiés par le décret du 1er mars 1901 et qui sont relatifs à la construction du matériel roulant, confèrent au ministre des Travaux publics des pouvoirs assez étendus qui ne ressortaient pas explicitement de l'ancienne rédaction.

2. — « Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains, porte l'art. 7, seront construits, après autorisation du ministre des Travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie devra produire, à l'appui de sa demande en autorisation, les plans, dessins et tous les documents indiqués par le ministre. — Le ministre déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante, pourra être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie.

3. — N'est pas entaché d'excès de pouvoir, l'art. 7, Décr. 1er mars 1901, donnant au ministre le pouvoir de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel roulant n'appartenant pas aux compagnies pour être admis à circuler sur leurs réseaux. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57

4. — Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains devront remplir les conditions que le ministre des Travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation des trains et pendant leur formation (art. 8).

5. — Il ressort de ces deux dispositions que le ministre a un droit de contrôle étroit sur la construction de tout le matériel roulant, que son droit à cet égard est le même qu'il s'agisse de moteurs ou de voitures proprement dites et que dans la confection des locomotives, tenders ou véhicules de toutes espèces, il peut intervenir pour procurer toutes les mesures utiles *à la sécurité*. Les derniers mots de l'art. 8 à cet égard ont une grande importance et manifestent que les pouvoirs publics ont voulu protéger aussi bien ceux qui manœuvrent que ceux qui voyagent.

6. — Un décret du 15 juin 1908 a rendu applicables sur le réseau français, à dater du 1er juill. 1908, les dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne du 6 mars 1907 relativement à l'unité technique des chemins de fer, notamment en ce qui concerne la largeur des voies, la construction et l'entretien du matériel roulant, le chargement des wagons, etc. On pourra consulter à titre de document sur ce point l'accusé de réception délivré le 13 nov. 1902 au conseil fédéral suivi du tableau indiquant à cette époque l'écartement maximum des essieux des voitures des nations ayant adhéré à la convention de Berne.

7. — Par application des dispositions qui précèdent, un certain nombre de circulaires sont intervenues qui ont trait soit à la construction du matériel en général, soit à certaines parties particulièrement importantes de ce matériel.

8. — Dans le premier groupe, nous ne citerons que pour mémoire les circulaires des 5 févr. 1891, 16 juill. 1892, 19 août 1899, 14 mai 1900 et 8 mars 1902, relatives au compte d'inventaire de premier d'établissement du matériel roulant et à la distinction faite ou à faire entre le matériel en augmentation d'inventaire et le matériel en renouvellement.

9. — ... La circulaire du 19 mars 1899 relative aux formes dans lesquelles les compagnies auront à soumettre à l'Administration supérieure une demande d'augmentation ou de transformation de matériel.

10. — ... La circulaire du 18 août 1900 invitant les compagnies à ne pas modifier sans motifs sérieux des types précédemment adoptés.

11. — ... L'arrêté du 4 mai 1901 créant une commission d'abord temporaire, devenue plus tard permanente du matériel roulant.

12. — La lettre d'envoi de cette dernière circulaire qui précise les pouvoirs de cette commission et rappelle aux compagnies l'obligation que leur confère le nouvel art. 7, Ord. 15 nov. 1846 de soumettre leurs documents à l'Administration centrale.

13. — Dans le même ordre d'idées, nous mentionnerons également une circulaire du 11 mai 1902 relative aux règles qui doivent présider aux commandes du matériel à l'industrie privée et au retrait du matériel usagé.

14. — ... La circulaire du 12 juin 1903 portant que tous groupes d'unité du même type doit faire l'objet d'une demande en autorisation distincte et rappelant que dans ces demandes, les prix prévus doivent être rapportés au kilogramme de métal pour

les locomotives et tenders, et au véhicule pour les voitures, ladite circulaire rappelée dans des circulaires des 7 janv. et 28 juin 1904.

15. — ... Les circulaires des 9 juill. 1896, 12 janv. et 12 févr. 1903, concernant les délais qui séparent la présentation des projets de leur approbation.

16. — ... Les circulaires des 4, 5 et 13 nov. 1903 relativement aux indications que doivent fournir les compagnies au service du contrôle pour la date et le lieu de livraison des véhicules neufs, la mise en service des unités du matériel roulant déjà usagé auquel des modifications auront été apportées, etc.

17. — ... Les circulaires du 7 janv. 1904 précisant que la circulaire du 22 mai 1887 relative aux travaux qu'il y a urgence absolue à entreprendre sans attendre l'autorisation ministérielle, ne s'applique pas au matériel roulant.

18. — ... Une circulaire du 3 nov. 1902 invitant les compagnies à ne pas attendre pour leurs commandes l'usure complète du matériel en usage.

19. — ... Une circulaire du 18 oct. 1908 relative aux mesures à prendre en cas d'insuffisance de matériel.

20. — ... Une circulaire du 13 févr. 1906 relative aux devoirs des compagnies pour la présentation de leurs projets en cas d'ouverture de lignes nouvelles.

21. — ... Une circulaire du 23 juill. 1907 concernant le rôle du comité de réseaux pour les projets de construction de wagon et pour les lignes d'intérêt secondaire.

22. — ... Une circulaire du 29 nov. 1900 qui a trait au remplacement des voitures d'ancien modèle par des voitures d'un type plus récent.

23. — Dans le second groupe, nous mentionnerons plus spécialement en ce qui concerne les locomotives les documents suivants :

24. — ... Les lettres ou circulaires des 28 mai 1897, 12 juin 1902, 20 mai 1905, 2 mars 1906, 11 mars 1908 relatives à l'adaptation aux locomotives des enregistreurs de vitesse.

25. — ... Une circulaire du 29 févr. 1904 relative aux moyens de protection des tubes indicateurs du niveau d'eau

26. — En ce qui concerne les wagons : une très importante circulaire du 1er août 1908 relatant un avis du comité de l'exploitation technique relatif aux dispositions à adopter pour les bandages des roues, leur profil, le tracé des contre-rails, etc.

27. — ... Les circulaires des 27 févr. 1905, 12 mai 1905 et 1er mars 1906 relatives aux fermetures automatiques des portières et aux inscriptions à prendre pour avertir les voyageurs.

28. — ... Des circulaires ou arrêtés des 7 mars 1905, 11 janv. 1905 et 2 mars 1912, concernant les modes d'attelage automatique.

29. — ... La circulaire du 29 juin 1891 sur les obstructions des freins à air, et les lettres, décisions ou circulaires des 10 avr. 1894, 6 et 14 nov. 1894, 18 nov. 1895, 1er août 1900 et 28 juill. 1906, sur l'usage des freins continus, ainsi que la circulaire du 25 mai 1907, sur les moyens d'action du mécanicien sur le frein; la circulaire du 4 janv. 1910 contenant de nouvelles règles pour le freinage à main des trains, et la circulaire du 2 févr. 1910 sur l'application des freins continus aux trains de marchandises.

30. — ... Une circulaire du 1er juin 1901, sur le calcul du nombre des freins gardés et placés dans les trains.

31. — V. encore à ce propos ce qui sera dit *infrà*, n. 1775.

1697. — 1. — Le nouvel art. 11, Ord. 15 nov. 1846 modifiée par le décret du 1er mars 1901 est ainsi conçu : « Les locomotives devront être pourvues, sauf exception autorisée par le ministre des Travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que la production de fumée, incommode pour les voyageurs ou pour le voisinage ».

2. — Il diffère donc de l'ancien en ce qu'il permet au ministre des Travaux publics de dispenser de prendre les mesures qu'il prescrit, d'une façon générale et qu'il a pour objet non seulement de prévenir les dangers, mais encore la simple incommodité de la fumée.

1698. — 1. — La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 4 avr. 1905, Léglise, [S. et P. 1908.1.532, D. 1908.1.204], que l'art. 21, Décr. 6 août 1881, qui met à la charge des compagnies de chemins de fer dont les machines circulent sur les voies publiques, les incendies causés par leurs locomotives, soit sur la voie publique, soit aux propriétés riveraines, n'a pas eu pour effet de restreindre les droits des riverains d'user de leurs propriétés comme bon leur semble.

2. — Et, en le décidant ainsi, les juges du fond répondent implicitement aux conclusions par lesquelles une compagnie de chemins de fer, actionnée en responsabilité de l'incendie d'un chantier de bois créosotés installé sur un quai maritime, près de la voie ferrée, alléguait, pour s'exonérer de cette responsabilité, que les propriétaires de ce chantier avaient commis une imprudence en accumulant contre la voie ferrée des matières inflammables, sans prendre de précautions pour se garantir contre les risques d'incendie. — Même arrêt.

3. — D'ailleurs, les propriétaires du chantier n'ayant pas, en présence des dispositions de l'art. 21, Décr. 6 août 1881, à se prémunir contre les risques d'incendie occasionné par les flammèches provenant d'une locomotive, puisque les compagnies de chemins de fer ne doivent se servir que de machines ne laissant échapper ni flammèches, ni escarbilles, c'est à bon droit que les juges du fond refusent de voir, dans le fait imputé au propriétaire du chantier, une faute pouvant engager sa responsabilité. — Même arrêt.

4. — ... Et condamnent, en conséquence, la compagnie de chemins de fer à supporter intégralement la responsabilité de l'incendie. — Même arrêt.

5. — Nous croyons devoir reproduire à ce propos la note dont il a été l'objet dans notre recueil. — La jurisprudence a déjà eu à statuer, y lisons-nous, sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer à raison des incendies occasionnés aux propriétés riveraines de la voie ferrée par les locomotives circulant sur cette voie. Par plusieurs arrêts, elle a affirmé qu'il suffisait, pour que la responsabilité de la compagnie de chemins de fer fût engagée, qu'il fût établi que l'incendie avait été communiqué à la propriété riveraine par une locomotive, sans que la victime de l'incendie eût à rapporter, dans les termes de droit commun des art. 1382 et s., C. civ., la preuve d'une faute, d'une imprudence, imputables à la compagnie de chemins de fer (Toulouse, 6 mai 1902, Chemins de fer du Midi, [S. et P. 1905.2.105, D. 1903.2.413] — Comp. Cass., 24 juill. 1905, [S. et P. 1908.1.589 et la note]). Donc, la compagnie eût-elle pris, pour éviter les incendies, toutes les précautions que la prudence pouvait lui suggérer, eût-elle strictement exécuté toutes les prescriptions administratives qui ont été édictées dans le but de prévenir la communication du feu par les locomotives, eût-elle notamment, comme l'exige l'art. 11, Ord. 15 nov. 1846, reproduit par l'art. 11, Décr. 1er mars 1901, pourvu ses locomotives « d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille, et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée », malgré l'impossibilité où elle a été de prévenir le dommage, malgré l'absence d'une faute précise et démontrée qui ait été la cause de l'incendie, elle est responsable. Les arrêts ne se sont pas, en général, préoccupés de spécifier quel était le fondement de la solution qu'ils consacraient; mais notre distingué collaborateur, M. Appert, dans une note sous l'arrêt de Toulouse, 6 mai 1902, précité, a montré qu'elle se rattachait, soit à l'interprétation de l'art. 1384, C. civ. (V. les arrêts et autorités cités dans cette note), soit à cette idée qu'en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics, l'Administration est responsable en dehors de toute faute, soit plutôt à la théorie de l'abus du droit dans les relations de voisinage.

6. — La doctrine qui rattache à la théorie de l'abus du droit dans les relations de voisinage la responsabilité des compagnies de chemins de fer à raison des incendies occasionnés aux propriétés riveraines de la voie ferrée, sans qu'il soit nécessaire d'établir à leur charge l'existence d'une faute, a trouvé en M. Saleilles un judicieux interprète, dans le remarquable rapport qu'il a présenté sur l'abus du droit à la Société des études législatives. « Quelles que soient les précautions prises, a dit M. Saleilles, il arrivera toujours un moment où l'on se heurtera à ce qui est irréductible, à ce qu'on ne peut ni prévoir, ni prévenir, à moins de fermer l'usine.

7. — » Va-t-on dire que les faits et accidents d'où proviennent ces dommages, que j'appellerai professionnels, sont encore des faits illicites?... Au fond, il y a des faits de risques. Il n'y a ni faute, ni délit ou quasi-délit. Il y a un fait parfaitement licite, accompli en vertu d'un droit; mais c'est un fait qui, tout en étant licite, est accompli aux risques et périls de celui qui en court l'aventure... Lorsque la Cour de cassation ou la jurispru-

dence civile, en général, a eu à juger de dommages causés par le fait de compagnies de chemins de fer, elle ne s'est plus occupée de l'idée de faute, sinon pour la forme, et elle a condamné à des dommages-intérêts pour des faits pour lesquels elle refuse réparation, lorsqu'il s'agit de simples particuliers... Il n'y a pas intention de nuire. Il s'agit d'un fait licite; mais, de la part des grandes compagnies, pour qui pareils travaux et pareils dommages sont presque choses forcées, il y a là un fait de risques, accompli aux risques et périls de la compagnie » (*Bull. de la Soc. d'etudes législ.*, 1905, p. 325 et s.).

8. — L'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté eût pu donner à la Cour de cassation l'occasion de se prononcer nettement sur cette question, qui, jusqu'à présent, n'avait été tranchée, en termes exprès, que par des arrêts de cours d'appel. La Cour de cassation avait, en effet, à déterminer la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer à raison d'un incendie allumé, dans un dépôt de bois établi à côté de la voie ferrée, par des flammèches échappées d'une locomotive. Mais, s'agissant d'une locomotive circulant sur une voie ferrée établie sur le sol d'une voie publique, elle s'est trouvée en présence d'un texte, qui non seulement spécifie les obligations auxquelles sont soumises les compagnies de chemins de fer pour l'exploitation de ces voies ferrées, et dont l'inexécution de leur part peut constituer une infraction passible de pénalités, mais qui, de plus, définit la responsabilité du dommage dont elles peuvent être tenues à raison des incendies occasionnés par les locomotives. Ce texte, c'est l'art. 21, Décr. 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques. Après avoir, dans son § 1, disposé que les locomotives à vapeur doivent satisfaire à certaines prescriptions édictées par l'ordonnance du 15 nov. 1846 (aujourd'hui le décret du 1er mars 1901), et notamment à celles ci-dessus rappelées de l'art. 11, l'art. 21, dans son § 4, ajoute : « Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendre, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines ». Ce texte, à peu près textuellement reproduit par l'art. 25, § 4, Décr. 16 juill. 1907 (*Bull. off.*, 2944, n. 50, 787), qui a abrogé le décret du 6 août 1881, ne se borne pas, comme on le voit, comme l'art. 11, Ord. de 1846, à imposer des mesures aux compagnies de chemins de fer pour prévenir les incendies; il les déclare « expressément responsables » de tout incendie occasionné sur la voie publique ou les propriétés riveraines. Ses dispositions sont trop nettes, trop précises, pour que puisse se poser, comme pour les incendies survenus à proximité des voies ferrées établies en dehors de la voie publique, la question de savoir si la responsabilité de la compagnie de chemins de fer, en dehors de toute faute, peut se concilier avec les règles de droit commun des art. 1382 et s., C. civ.; l'incendie, dès lors qu'il a été occasionné par une locomotive, engage la responsabilité de la compagnie de chemins de fer.

9. — Si la responsabilité de la compagnie est certaine, un doute peut cependant surgir sur l'étendue de cette responsabilité. L'obligation de la compagnie d'indemniser les riverains victimes d'incendies causés par les locomotives est affirmée en termes trop nets par l'art. 21 du décret de 1881 pour que l'on puisse soutenir qu'une faute de la victime de l'incendie, en quelque mesure qu'elle ait contribué à amener le dommage, puisse exonérer la compagnie de toute responsabilité. Le texte de l'art. 21 ne se borne pas, en effet, à présumer une faute de la compagnie; il l'assujettit, de toute évidence, par la formule qu'il emploie, à un risque professionnel, analogue au risque professionnel qu'édicte, à la charge des chefs d'entreprise, en cas d'accident du travail, la loi du 9 avr. 1898, et par cela même indépendant de toute faute prouvée. Mais la faute du riverain n'a-t-elle pas tout au moins pour effet d'atténuer la responsabilité de la compagnie, et de permettre aux juges de ne la condamner qu'à une part de la responsabilité du dommage? Si l'on voit dans l'art. 21 du décret de 1881 la consécration d'un risque professionnel à la charge du concessionnaire, ne convient-il pas de décider que ce risque professionnel est amoindri, diminué, par la coexistence d'une faute de celui qui a souffert le dommage, par analogie avec ce que décide la loi du 9 avr. 1898, au cas de faute inexcusable de la victime de l'accident du travail? N'est-il pas d'ailleurs de règle, en matière de responsabilité, que la faute de la victime d'un dommage, lorsqu'elle a contribué à le causer, ne permet pas d'en mettre la réparation intégrale à la charge de la personne responsable? (V. Cass., 26 févr. 1903, Dizier, [S. et P. 1904.1.159, D. 1904.1. 155; — Cons. d'Et., 22 janv. 1904, Mignon, [S. et P. 1906.3. 60, les notes et renvois]). N'y a-t-il pas, au surplus, quelque chose d'anormal à indemniser le propriétaire lésé de tout le préjudice qu'il a souffert, quelle que soit l'imprudence qu'il a commise, et encore bien que, par sa négligence, il ait déjoué les précautions prises par la compagnie de chemins de fer pour prévenir l'incendie?

10. — La Cour de cassation n'a pas pensé que l'art. 21 du décret de 1881 pût comporter une pareille restriction. Elle a estimé que, par cette disposition, les auteurs du décret avaient entendu, en quelque sorte, compenser les inconvénients qui pouvaient résulter pour les riverains de l'établissement des voies ferrées sur les voies publiques, et qu'il leur avait paru que la gêne résultant de cette installation devait avoir pour corrélatif que la création de la voie ferrée ne comporterait aucune restriction dans « le droit des riverains d'user de leur propriété comme bon leur semble », en telle sorte que la responsabilité de la compagnie devait être absolue et intégrale, quand bien même l'incendie aurait été facilité, comme dans l'espèce, par le dépôt, à côté de la voie ferrée, de matières inflammables. Il faut convenir que le soin pris par les auteurs du décret de ne pas reproduire ni déclarer applicables aux voies ferrées établies sur la voie publique les prescriptions de la loi du 15 juill. 1845, relatives aux dépôts de matières inflammables ou même non inflammables à proximité de la voie ferrée (art. 7 à 10), vient à l'appui de la solution donnée par l'arrêt ci-dessus, en témoignant de la volonté des auteurs du décret d'exonérer les riverains des voies ferrées établies sur la voie publique des sujétions qu'entraîne pour eux, en règle générale, l'établissement d'une ligne de chemins de fer.

11. — Cette solution présente le plus grand intérêt pour tous les riverains de voies publiques empruntées par des lignes de chemins de fer, et, à ce titre, elle mérite d'appeler l'attention.

1703. — V. *suprà*, n. 1684.

1704. — Le nouvel art. 9, Ord. 15 nov. 1846 ne diffère du précédent que par l'adjonction du dernier paragraphe relatif aux essieux. Il est ainsi conçu : « Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ces diverses pièces. — Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation. — Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture ».

1706. — Le nouvel art. 10, Ord. 15 nov. 1846 n'est qu'une fragmentation de l'ancien art. 7. « Les locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation délivrée par le service du contrôle et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur ».

1709. — 1. — Aux termes de l'art. 12, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, « les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes et présenter les dispositions que le ministre des Travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. — Le ministre déterminera, la compagnie entendue, quelles devront être les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur. — Toute voiture à voyageurs portera dans l'intérieur l'indication en chiffres apparents du nombre des places ».

2. — Les dimensions des places des compartiments ne sont donc plus réglementées d'une manière uniforme, mais laissées à la détermination du ministre. L'indication intérieure du nombre des places empruntée à l'ancien art. 14 de l'ordonnance complète cette réglementation.

3. — N'est pas entachée d'excès de pouvoir la disposition de l'art. 24, Décr. 1er mars 1901 conférant au ministre le soin de fixer le minimum de place affecté à chaque voyageur, le pouvoir de réglementer tout ce qui touche à l'usage et à l'exploitation des chemins de fer, conféré à l'Administration par les lois des 11 juin 1842 et 15 juill. 1845, comportant le droit de prescrire les mesures nécessaires pour la commodité des voyageurs. — Cons. d'Ét., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

1710. — 1. — Relativement aux conditions dans lesquelles doivent être transportés les voyageurs par les compagnies de chemins de fer, il ne faut, ni supprimer le droit commun, ni oublier les règles spéciales auxquelles sont soumises les compagnies. L'art. 12, Ord. 15 nov. 1846, disions nous, avant la réforme opérée par le décret du 1er mars 1901, veut que les voitures destinées au transport des voyageurs soient d'une construction solide, qu'elles soient commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs; et il prend soin de déterminer les dimensions de la place affectée à chaque voyageur en largeur, profondeur et hauteur. Comme sanction de ces dispositions, l'art. 13 défend qu'aucune voiture pour les voyageurs soit mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. Il en faut conclure que, lorsque cette autorisation a été délivrée, la présomption existe, au profit des compagnies, que les wagons mis par elles en circulation satisfont aux prescriptions réglementaires. Est-ce dire que cela suffise pour dégager les compagnies de toute responsabilité vis-à-vis des voyageurs ? Nullement; et c'est ici que le droit commun reprend son empire. Le matériel en bon état, au moment de l'inspection passée par la commission technique, de l'autorisation délivrée à la suite de cette inspection, doit demeurer tel, de façon que le voyageur trouve toujours les conditions que la loi spéciale a voulu lui assurer. Ce n'est pas seulement par application des règles du droit commun qu'il en doit être ainsi, mais encore par application des dispositions de l'ordonnance de 1846, qui, dans son art. 16, prescrit que les machines, locomotives, tenders et voitures, et tout le matériel d'exploitation soient constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

2. — Lors donc qu'une compagnie n'aura fourni à un voyageur qu'un wagon détérioré, soit dans ses parties extérieures, soit dans son installation intérieure, et devenu insuffisamment confortable et malpropre, le voyageur aura droit de se plaindre et de demander réparation. Seulement, le voyageur devra démontrer que le wagon qu'il occupait n'avait pas été maintenu en bon état.

3. — Dans une espèce un voyageur s'était plaint que les wagons fussent tout malpropres et ne répondaient pas aux prescriptions de l'ordonnance. Mais le tribunal n'avait pas constaté que les plaintes du voyageur fussent, sous ce rapport, justifiées. Et, cependant, il lui avait alloué la somme entière des dommages-intérêts réclamés, sur cet unique motif que le wagon mis en circulation sur la ligne de Lyon à Bordeaux était d'un type antérieur à 1878, et que, depuis lors, un type plus perfectionné, plus confortable, ayant été créé, la compagnie était en faute par cela seul qu'elle n'avait pas transporté le voyageur dans un wagon dernier modèle.

4. — Cette doctrine, soit que l'on se place au point de vue du droit, soit que l'on considère les conséquences qu'elle entrainerait pour les compagnies de chemins de fer, n'est pas admissible. — Au point de vue du droit, on ne saurait prétendre que les compagnies de chemins de fer, par cela même qu'elles créent un matériel plus perfectionné, sont dans l'obligation d'abandonner l'ancien, et, sur toutes leurs lignes, dans l'ensemble de leur parcours, de n'employer plus que le nouveau. L'ancien matériel, elles ont le droit de s'en servir tant qu'il n'a pas été réformé sur un ordre exprès de l'Administration chargée du contrôle, tant que n'a pas été retiré le permis de circulation. — Et, si l'on songe aux conséquences financières, aux difficultés d'exploitation qui en résulteraient, on conçoit aisément que la Cour de cassation ne se soit pas associée à la décision du tribunal de Lyon.

5. — Sans doute, il faut protéger le public contre le monopole des compagnies de chemins de fer; mais, d'un autre côté, l'intérêt général veut qu'on n'entrave pas leur exploitation au point d'arriver à la rendre, pour ainsi parler, impossible.

6. — C'est donc à bon droit que la Cour de cassation cassant la décision précitée a dit que les obligations réciproques des compagnies de chemins de fer et du public sont réglées par les lois, ordonnances et décrets, et par les cahiers des charges desdites compagnies. — Cass., 8 janv. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.93, D. 94.1.275]

7. — Ne manque à aucune des obligations qui lui sont imposées envers les voyageurs la compagnie qui n'a mis en service une voiture destinée au transport des voyageurs qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 13, Ord. 15 nov. 1846, alors qu'il n'est pas d'ailleurs constaté que cette voiture fût en mauvais état d'entretien ou malpropre. — Même arrêt.

8. — Par suite, une compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts envers un voyageur, sous le prétexte qu'elle avait contracté vis-à-vis du public l'obligation, sinon expresse, au moins tacite, de transporter les voyageurs dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confortable, conformes aux progrès réalisés, et que le wagon fourni au voyageur, loin d'être un wagon du dernier modèle, était antérieur à 1878 et ne réalisait, ni par son installation, ni par son mode de construction et de suspension, le confortable et la sécurité sur lesquels il était en droit de compter. — Même arrêt.

9. — Il n'importe que l'Administration ait recommandé à la compagnie de remplacer, dans les trains de la nature de celui pris par le voyageur, les voitures ancien type par les voitures type nouveau, si cette recommandation n'a été adressée à la compagnie que postérieurement au voyage en question. — Même arrêt.

1721. — 1. — Le chauffage des wagons pendant la saison froide qui n'était réglementé que par des circulaires fait l'objet maintenant d'une disposition de l'ordonnance du 15 nov. 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1911. — V. *infrà*, n. 1771.

2. — N'est pas entachée d'excès de pouvoir la disposition de l'art. 12, Décr. 1er mars 1901 qui impose l'obligation de chauffer les voitures pendant la saison froide. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

1723. — En ce qui concerne les accidents produits soit par l'emploi de fermetures de portières défectueuses, soit par le mauvais usage que les voyageurs peuvent en faire. — V. *infrà*, n. 4292.

1724. — Les mesures de sécurité prescrites par les circulaires des 13 sept. 1880, 2 nov. 1881, 12 juin 1882 doivent faire l'objet de relevés annuels plus ou moins détaillés (Circ., 17 juin 1893, 25 juill. 1896).

1726. — On consultera encore sur cette question les circulaires des 11 août 1890, 12 avr. et 7 juill. 1904, 6 avr. 1905. Aux termes de cette dernière circulaire, il conviendrait de munir de water-closets les trains marchant plus de deux heures sans stationnement d'au moins dix minutes.

1729. — 1. — Aux termes du nouvel art. 13, Ord. 15 nov. 1846, « aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'art. 117, L. 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes ».

2. — La seule différence qu'il y ait entre cette rédaction et la précédente consiste dans la transmission au service du contrôle des droits d'autorisation conférés autrefois au préfet.

3. — V. *suprà*, ce que nous avons dit n. 1710.

1733. — L'art. 14, Ord. 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901 n'est que la reproduction de l'art. 15 ancien avec une variante que nous indiquons au moyen de caractères italiques. « Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce devront porter : 1° la désignation en toutes lettres ou par initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, *l'indication de la classe de chaque compartiment* et l'estampille délivrée par l'Administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis ».

1735. — 1. — Le nouvel art. 15, Ord. 15 nov. 1846 est substitué à l'ancien art. 15. Il porte : « Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. La compagnie devra faire connaître au ministre des Travaux

publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures adoptées par elle à cet égard; en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique. Le ministre, la compagnie entendue, pourra faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, ou exclure d'un train déterminé les véhicules qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation ».

2. — Il affirme donc en même temps qu'il élargit les pouvoirs du ministre, et il formule la principale sanction de l'inobservation de ses prescriptions.

3. — N'est pas entachée d'excès de pouvoir la disposition de l'art. 15, Décr. 1er mars 1901, relative à l'hygiène publique. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

3° *De la composition des convois.*

1737. — 1. — L'ancien art. 17, Ord. 15 nov. 1846 devenu l'art. 16, en reproduit littéralement les termes à l'exception d'un seul mot. « Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir en nombre suffisant des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des Travaux publics ».

2. — Parmi les circulaires auxquelles cette disposition a donné lieu, nous signalerons : une circulaire du 31 déc. 1911 sur le triage par la gravité; une circulaire du 13 avr. 1896 sur le nombre des compartiments réservés; une circulaire du 25 avr. 1896, sur les compartiments de dames seules et de fumeurs.

3. — ... Une circulaire du 20 oct. 1898 sur l'opportunité de munir de wagons à couloir les trains à long parcours, et une autre du 21 oct. 1899 sur certains usages en Allemagne des wagons-couloirs et des wagons-restaurants dans lesquels on peut pénétrer en cours de route à l'aide d'un supplément, ainsi qu'une circulaire du 18 oct. 1912 appelant l'attention sur l'opportunité qu'il y aurait à signaler sur les indicateurs, les conditions d'admission, tarifs, etc., des wagons-restaurants.

4. — ... Une circulaire du 18 mars 1901 sur la suppression du fourgon de choc et la nécessité de composer les trains de façon homogène.

5. — La compagnie de chemins de fer, qui a délivré à des voyageurs des billets, contracte l'obligation de leur fournir des places de la classe indiquée par ces billets dans tous les trains pour lesquels les billets sont valables. — Trib. comm. Seine, 17 avr. 1895, Ducoin, [S. et P. 95.2.183]

6. — En conséquence, la compagnie, qui, après avoir délivré à des voyageurs des billets de première classe, n'a pu, à raison de l'affluence des voyageurs, leur fournir des places de cette classe, dans un train pour lequel ces billets étaient valables, et les a fait voyager dans un fourgon à bagages, doit être condamnée à des dommages-intérêts, pour réparation du dommage que ces voyageurs ont éprouvé en voyageant dans un wagon qui n'était pas destiné à cet usage. — Même jugement.

7. — Il n'en serait autrement qu'autant que la compagnie justifierait d'un cas de force majeure qui l'aurait empêchée de remplir l'obligation par elle contractée. — Même jugement.

8. — Mais l'affluence des voyageurs ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, alors qu'elle a pu facilement être prévue par la compagnie. — Même jugement.

9. — Vainement encore la compagnie invoquerait, comme constituant un cas de force majeure, les ordres de service limitant le nombre des wagons entrant dans la composition de ses trains, alors, d'une part, que cette limitation n'est prescrite que dans l'intérêt de la compagnie, et alors, d'autre part, qu'il lui était loisible de former des trains supplémentaires. — Même jugement.

1740. — 1. — Le voyageur, qui prend un train désigné dans l'ordre de service comme transportant des voyageurs et des marchandises, avec la clause que ce train n'est pas attendu, en cas de retard, par les trains correspondants, ne peut actionner la compagnie, dans le cas où il a manqué la correspondance. — Cass., 6 mars 1899, Chem. de fer Ouest, [S. et P. 99.1.469, D. 99.1.318]

2. — En ce cas, le voyageur ne peut se plaindre d'avoir été placé dans un wagon d'une classe inférieure à celle portée sur son billet, wagon attelé à un train de marchandises, alors qu'il n'est pas constaté que les nécessités du service aient permis au chef de gare de lui donner une place dans un wagon de la classe à laquelle il avait droit. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le tribunal ne saurait, sans relever d'ailleurs aucune faute à la charge de la compagnie ou de ses agents, la déclarer responsable du préjudice allégué par le voyageur. — Même arrêt.

1748. — 1. — L'art. 64 ancien, Ord. 15 nov. 1846, est devenu l'art. 59 nouveau, et s'exprime dans des termes identiques. « Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'art. 12 ».

2. — Mais si le voyageur, dans le compartiment duquel les employés ont fait monter, par suite d'une affluence extraordinaire, des voyageurs porteurs de billets d'une classe inférieure, n'a pu éprouver de ce chef aucun dommage matériel, dès lors que le train n'a subi aucun retard, la gêne qui en est résultée pour le voyageur est de nature à lui causer un dommage moral de nature à légitimer une action en dommages-intérêts, à la condition qu'il soit prouvé que ce dommage a été occasionné par une faute de la compagnie de chemin de fer. — Trib. comm. Saint-Etienne, 26 avr. 1901, Staron, [S. et P. 1904.2.116]

3. — La disposition de l'art. 17, Ord. 15 nov. 1846, d'après laquelle, sous la sanction des peines portées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, « tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir un nombre suffisant de voitures de chaque classe », n'a eu en vue que d'assurer l'exécution de l'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer de transporter tous les voyageurs qui se présentent aux gares de leurs réseaux. Par suite, cette disposition ne saurait s'appliquer au cas où une compagnie de chemins de fer, à raison de l'affluence de voyageurs qui s'est produite à une gare intermédiaire, fait monter dans des wagons de première ou deuxième classe des voyageurs porteurs de billets d'une classe inférieure. — Même jugement.

4. — Il en est ainsi surtout, alors que cette pratique est formellement autorisée par le règlement de la compagnie, dûment approuvé par décision ministérielle, et ayant, en conséquence, force de loi au regard de la compagnie et des tiers. — Même jugement.

5. — En conséquence, la compagnie qui, ayant formé un train, à la gare de départ, avec un nombre suffisant de voitures, a dû, par suite d'une affluence imprévue de voyageurs à une gare intermédiaire, admettre dans des compartiments de deuxième classe des voyageurs porteurs de billets de troisième classe, ne saurait être considérée comme ayant commis une faute engageant sa responsabilité au regard d'un voyageur occupant une place dans un des compartiments de deuxième classe où ont été admis les voyageurs déclassés. — Même jugement.

6. — Le voyageur, dans le compartiment duquel d'autres voyageurs sont montés en surnombre en cours de trajet, est en droit d'actionner en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer, à raison du préjudice qui est résulté pour lui du fait de n'avoir pas eu à sa disposition la place entière à laquelle son billet lui donnait droit. — Trib. comm. Seine, 10 oct. 1903, J..., [S. et P. 1904.2.118]

7. — Vainement, la compagnie alléguerait la force majeure résultant de l'affluence extraordinaire de voyageurs, alors que cette affluence pouvait être prévue par la compagnie, qui l'avait provoquée par des affiches par elle apposées, et que la compagnie ne justifie pas d'ailleurs que l'affluence des voyageurs l'ait mise dans l'impossibilité absolue d'assurer aux voyageurs ayant pris place dans les voitures la jouissance paisible de leur place. — Même arrêt.

8. — Il importe peu encore que le voyageur ne se soit pas plaint en cours de route de la présence de voyageurs supplémentaires. — Même arrêt.

9. — Mais la force majeure, aussi bien pour servir d'excuse à une infraction que pour libérer le débiteur de l'obligation par lui contractée, doit revêtir les caractères d'un événement indépendant de la volonté humaine, et que cette volonté, n'a pu ni prévoir ni conjurer. — V. Cass., 7 août 1890, Lefebvre, [S. 91.1.238, P. 91.1.558]; — 7 nov. 1890, Bugault, [S. 91.1.239, P. 91.1.

559. — Trib. Seine, 31 janv. 1896, Fresne, S. et P. 96.2.85 — Rouen, 8 mars 1897, Daffy, S. et P. 97.2.97, et les renvois — Comp. Rouen, 8 août 1900, Prossen, S. et P. 1904.2.42 — Cass., 28 déc. 1900, Boixo, Marchetti, S. et P. 1903.1.254 — Grenoble, 30 mai 1901, Boixo, Marchetti, Peroni, Casabianca, S. et P. 1903.2.298, D. 1902.2.142 — Cass., 18 janv. 1902, Administration des douanes, S. et P. 1903.1.247 — Poitiers, 12 janv. 1903, Morel et C., S. et P. 1904.42, et les renvois.

1749. — 1. — L'ancien art. 37, Ord. 15 nov. 1846 a été scindé en deux dispositions, l'une qui se réfère aux trains ordinaires (art. 17), l'autre aux trains légers (art. 18).

2. — Dans la première il convient de signaler les innovations introduites en ce qui concerne la capacité du chauffeur, les éléments qui concourent à déterminer le nombre des conducteurs et gardes-freins, le maximum des véhicules entrant dans la composition des convois qui n'est plus fixe.

3. — Chaque train de voyageurs, de marchandises ou mixte devra être accompagné : 1° d'un mécanicien et d'un chauffeur par machine; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins; 2° du nombre de conducteurs et de gardes-freins qui sera déterminé, suivant le nombre de véhicules, suivant les pentes et suivant les appareils d'arrêt ou de ralentissement, par le ministre des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Sur le dernier véhicule de chaque train ou sur l'un des véhicules placés à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer. Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres. Le maximum du nombre de véhicules pour chaque nature de trains transportant des voyageurs sera déterminé par le ministre des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie » (art. 17).

4. — « Par dérogation à l'article précédent l'obligation d'avoir sur la machine un mécanicien et un chauffeur ne sera pas applicable aux trains légers, dont la mise en marche sera autorisée par le ministre des Travaux publics, sous la réserve que le conducteur chef du train se tiendra habituellement soit sur la machine, soit dans le premier véhicule du train, qu'il pourra dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il sera en état de l'arrêter en cas de besoin. En outre, lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger seront tous munis d'un frein continu, le ministre pourra autoriser la suppression de l'obligation d'avoir, sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein. Ne pourront être considérés comme trains légers que ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus, non compris les essieux de la locomotive, s'il y en a une, et de son tender, mais y compris les essieux de la voiture motrice, si l'appareil moteur est contenu dans un des véhicules portant des voyageurs ou des marchandises » (art. 18).

1751. — 1. — Le nouvel art. 70 (ancien art. 74), Ord. 15 nov. 1846 n'exige plus de certificats de capacité seulement des mécaniciens conducteurs de trains, mais encore des chauffeurs. « Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien, conducteur de train ou de chauffeur, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des Travaux publics ».

2. — Un arrêté du 3 mai 1892 détermine les conditions d'admission aux emplois de mécaniciens, conducteurs de trains et de chauffeurs.

1754. — 1. — Aux termes du nouvel art. 68, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, le ministre des Travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation. C'est une disposition nouvelle nécessitée par les nouvelles lois du travail.

2. — N'est pas entachée d'excès de pouvoir la disposition de l'art. 68, Décr. 1er mars 1901 relative au travail de ceux des agents qui sont nécessaires à la sécurité des voyageurs. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

3. — L'art. 69, Ord. 15 nov. 1846, dont les dispositions ont été reproduites par l'art. 74, Décr. 1er mars 1901, porte : « Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des Travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications ».

4. — D'autre part, l'art. 6, Décr. 18 août 1897 porte : « Le gouverneur général a, en Algérie, en matière de travaux publics, de grande voirie..., de contrôle des voies ferrées..., et généralement dans toutes les matières ressortissant dans la métropole au ministère des Travaux publics, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous les réserves indiquées aux articles suivants ». L'art. 68 donne au ministre des Travaux publics le droit de déterminer, « la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation ».

5. — C'est en faisant application de ces textes qu'il a été décidé par le Conseil d'État que, d'après l'ordonnance du 15 nov. 1846 et le décret du 1er mars 1901, rendus en exécution de l'art. 9, L. 11 juin 1842, les compagnies de chemins de fer doivent soumettre leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation de leurs lignes au ministre des Travaux publics, qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. — Cons. d'Et., 4 août 1905, Chem. de fer de Bône-Guelma et prolongements, [S. et P. 1907.3.103, D. 1907.3.61]

6. — En conséquence, le ministre des Travaux publics (en Algérie, le gouverneur général) agit dans la limite des pouvoirs à lui conférés, lorsque, après avoir invité une compagnie de chemins de fer à formuler ses propositions et à présenter ses observations, il règle la durée du travail et du repos des mécaniciens, des chauffeurs, et des agents, soit des trains, soit des gares, stations et haltes, dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres. — Même arrêt.

7. — Si une compagnie de chemins de fer se croit fondée à soutenir que les mesures prescrites par la décision attaquée introduisent dans les charges de l'exploitation un élément qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties, et qu'il a été ainsi porté atteinte aux conventions intervenues entre elles, sa prétention soulève un débat sur le sens et la portée du contrat, et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître, sauf appel au Conseil d'Etat; par suite, la compagnie n'est pas recevable à soumettre ce litige directement au Conseil d'Etat sous forme d'un recours contre la décision. — Même arrêt.

8. — On se référera au point de vue de la durée du travail des agents à ce que nous disons, *infrà*, n. 2350. Signalons ici deux circulaires des 24 oct. 1900 et 14 sept. 1901 relatives au moyen de préserver les agents des trains et spécialement les gardes-freins des intempéries. — Même arrêt.

1756. — V. en ce qui concerne les freins, ce que nous avons dit *suprà*, n. 1684.

1759. — 1. — L'art. 19, Ord. 15 nov. 1846 a été modifié dans son contexte pour élargir les cas dans lesquels une locomotive pouvait ne pas être placée en tête d'un train soit dans une gare, soit dans son voisinage, et pour laisser au ministre dans cette hypothèse le soin de fixer la vitesse de marche.

2. — Il est ainsi conçu : « Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les gares ou dans leur voisinage, pour les trains de services ou pour les cas de secours ou de renfort. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser les limites fixées par le ministre des Travaux publics » (Ord. 15 nov. 1846, art. 19).

1761. — 1. — La principale innovation de l'art. 20, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, consiste dans la modification introduite à la règle qui prescrit de laisser une ou plusieurs voitures vides entre la locomotive et la première voiture de voyageurs, sans tenir compte du nombre de locomotives attelées, et à la diversité de régime conféré à cet égard aux différentes natures de trains.

2. — « Les trains de voyageurs, porte cet article ainsi modifié, ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas préalablement déterminé par le ministre des Travaux publics. Il sera, dans tous les cas, sauf le cas de secours, interdit d'atteler simultanément

plus de deux locomotives à un train de voyageurs. La machine placée en tête devra régler la marche du train. Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la premiere voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs; cette obligation ne s'applique ni aux trains légers, ni aux trains de secours, ni aux trains de composition spéciale qui en auront été dispensés par le ministre des Travaux publics. Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la gare où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette gare. Ce registre sera représenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents du contrôle ».

1765. — 1. — Le ministre des Travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains pour éviter soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules (art. 22, Ord., 15 nov. 1846 modifié par le Décr. du 1er mars 1901).

2. — La compréhensivité de cette rédaction établit à quelle préoccupation les auteurs du nouveau texte ont obéi en généralisant les pouvoirs du ministre. Ce n'est plus seulement la sécurité mais la commodité du voyage que le ministre peut assurer; et son attention à cet égard peut se fixer sur tout autre objet que les moyens d'attacher des véhicules seuls visés par l'ancien texte.

1767. — Une circulaire du 5 février 1906 a invité les compagnies à substituer des machines automotrices aux trains mixtes pour permettre d'augmenter le nombre des voyages et de créer sur les grandes lignes des trains de section pouvant se souder aux trains express et entraînant la suppression des trains omnibus de long parcours.

1769. — 1. — « Le conducteur de tête et, sauf les exceptions autorisées par le ministre, les gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sauf les exceptions autorisées par le ministre des Travaux publics, les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement » (Ord. 15 nov. 1846, art. 23, modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — Sous l'empire de l'ordonnance du 15 nov. 1846 c'étaient tous les conducteurs et gardes-freins qui devaient être mis en communication avec le mécanicien. Depuis le décret du 1er mars 1901 le conducteur de tête doit être obligatoirement en communication avec lui : les gardes-freins peuvent ne pas l'être, si le ministre des Travaux publics le juge plus opportun. La dernière partie du nouvel art. 23 est relative au signal d'alarme dont le caractère obligatoire ne ressortait pas de l'ancien règlement.

1771. — 1. — L'art. 24, Ord. 15 nov. 1846 contient une innovation importante relativement au chauffage des véhicules et à l'introduction d'une boîte de secours dans tous les trains transportant des voyageurs. Celles de ses dispositions qui concernent l'éclairage extérieur ou intérieur du convoi n'ont été l'objet que de modifications de forme.

2. — Pendant la nuit et, pendant le jour, au passage des souterrains désignés par le ministre des Travaux publics, les fanaux des trains devront être allumés, et les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement. — Ces voitures devront être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le ministre. — En cas d'insuffisance des mesures adoptées par la compagnie en ce qui concerne l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le ministre prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Tout train transportant des voyageurs sera muni, sauf exception autorisée par le ministre, d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par le ministre (Ord. 15 nov. 1846, art. 24 revisé par le décret du 1er mars 1901).

3. — Sur l'éclairage des trains et des tunnels, on pourra consulter différentes circulaires des 6 sept. 1898, 26 mars 1900, 23 juin 1900, 27 sept. 1910, cette dernière invitant les compagnies à augmenter la puissance des feux.

4° Du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois.

1775. — 1. — L'art. 25, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901 ne contient que des modifications de textes relatives au droit du ministre pour la fixation du sens de la marche des trains.

2. — « Le ministre des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, pour les lignes à plusieurs voies, celles de ces voies qui seront affectées à la circulation de chaque sens, et, pour les lignes à une voie, les points de croisement. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée, et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions spéciales qui seront indiquées par les règlements de la compagnie dûment homologués » (art. 25).

3. — Pour suppléer au block-system, établir l'intercommunication entre les gares et assurer la couverture des trains à l'arrivée. V. Circ., 28 nov. 1896, 19 avr. 1898. — V. au surplus ce qui a été dit sur tous ces points, *suprà*, n. 1676.

1776. — 1. — Aux termes de l'art. 26, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, « Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état. — En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie. — Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ ».

2. — On ne peut relever dans cet article qu'une modification relative à la vérification des freins dont la méthode est laissée à la discrétion des règlements d'exploitation à raison des systèmes nouveaux de freinage adoptés depuis l'ordonnance de 1846.

3. — L'art. 26, Décr. 1er mars 1901, qui dispose que le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées, doit être tenu, à raison de la généralité de ses termes, comme n'ayant établi aucune distinction entre les différentes gares desservies par un même train, et comme imposant l'obligation de vérifier des deux côtés, à chaque gare, la fermeture des portières. — Cass., 31 mai 1911, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1911.1.531]

4. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer est responsable des suites d'un accident survenu à un voyageur, précipité sur la voie, en cours de route, par la brusque ouverture de la portière placée du côté de l'entre-voie, alors que les agents n'ont pas, à la dernière gare d'arrêt, vérifié des deux côtés du train si les portières étaient fermées. — Même arrêt.

1780. — 1. — Aucun train ne pourra partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche des trains; toutefois, pour l'arrivée, une tolérance pourra être accordée par le ministre. — Les mesures propres à maintenir, entre les trains qui suivent, l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le ministre des Travaux publics, la compagnie entendue. — Des signaux seront placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie, partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche. — En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires (art. 27, Ord. 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — A la différence de l'ancienne disposition, le nouvel art. 27, Ord. 15 nov. 1846, tel qu'il est rédigé par le décret du 1er mars 1901, envisage ainsi qu'on le voit non seulement le départ mais l'arrivée des trains, qui doivent être conformes à l'horaire. Il admet cependant une certaine tolérance de retard. Les signaux dont il prévoit l'installation, ne sont plus seulement des signaux destinés à faire connaître si l'intervalle de temps est observé entre les trains, mais s'il en est de même de la distance intermédiaire à observer entre les convois.

3. — La question de la signalisation a fait depuis l'impression du *Répertoire* l'objet de nombreuses études et d'importantes circulaires. La réforme générale du Code des signaux a même été l'objet d'une étude spéciale d'une commission et du comité de l'exploitation technique. Mais il n'a pas paru qu'il y avait avantage à l'heure présente de modifier le Code de 1885.

4. — Nous nous bornerons à donner ici l'indication des princi-

pales circulaires intervenues sur les principaux signaux en renvoyant pour le surplus à ce que nous avons dit *supra*, n. 1681.

5. — *Signaux détonants*. — On consultera une circulaire du 16 mai 1894.

6. — *Répétition des signaux de la voie sur les machines* (Circ. 18 sept. 1899, après l'accident de Valenton; Circ. 28 janv. 1901; Circ., 7 sept. 1900; Circ., 30 avr. 1902; 25 oct. 1902; 20 avr. 1904; 31 juill. 1907).

7. — *Signaux d'arrêts automatiques*. — Une circulaire du 18 sept. 1899 avait demandé des renseignements aux services de contrôle. Le comité des directeurs constate que l'utilité des appareils « de pédale Aubine » n'était pas contestable et qu'il n'y avait de divergences que sur le nombre et la nature des cas où il convient d'appliquer ce système. Il faut poursuivre l'étude commencée et, à cet effet sur toutes les lignes à très fortes circulations, munir de pédales de mise à l'arrêt automatique soit les signaux avancés, soit leur sémaphore, l'action de la pédale ne devant d'ailleurs jamais pouvoir dispenser les agents de la gare de faire la manœuvre de leviers correspondant à la fermeture du signal. Sur les lignes à moyenne circulation il convient d'employer la pédale seulement lorsque les signaux ne sont pas visibles du poste où ils doivent être manœuvrés, ou lorsque les trains ne peuvent être aperçus de ce poste qu'à très courte distance. Enfin, sauf exception motivée, il convient de dispenser de la pose des pédales les signaux des lignes à faible circulation (Circ., 7 sept. 1900, après l'accident de Juvisy).

8. — *Signaux optiques de la voie*. — Circ., 18 sept. 1899 sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renoncer, dans les signaux à deux faces, à éclairer l'une par réflexion; sur la recherche de dispositifs faisant apparaître la forme en même temps que la couleur des signaux.

9. — *Signaux à la main*. — Circulaire invitant à expérimenter et à comparer pour la couverture des trains en détresse, les bougies à feu de bengale rouge, système Lemoine et le flambeau Lomaire.

10. — En ce qui concerne les horaires, V. ce qui sera dit *infrà*, n. 1884.

11. — En ce qui concerne les retards des trains, V. *infrà*, n. 1882.

1782. — 1. — « Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou aux lieux de stationnement autorisés. Les voies affectées à la circulation des trains devront être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 32, dans les cas où il y aura nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons » (art. 28).

2. — Le nouvel art. 28, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901 est plus libéral que l'ancien qui proscrivait d'une façon absolue les arrêts sur les voies affectées à la circulation. Ces stationnements, qu'il n'est pas toujours possible d'éviter, ne pourront avoir lieu que lorsque les voies où les véhicules, machines, etc., sont momentanément arrêtés seront couvertes par des signaux.

1784. — 1. — Le ministre des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les parties du chemin de fer qui offriraient un danger particulier. Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne (art. 29, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — Le nouvel art. 29 est plus compréhensif que l'article correspondant de l'ordonnance primitive. Il ne limite pas le droit du ministre de déterminer des mesures spéciales « sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou deux voies », mais l'étend à toutes les parties du réseau qui présentent un danger particulier. Il lui laisse également le soin de déterminer la vitesse des trains, non plus seulement pour les convois de voyageurs, mais pour les trains de toute nature.

1787. — 1. — Le ministre des Travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires. Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement aux agents du contrôle et fonctionnaires désignés par le ministre des Travaux publics, avec indication du motif de l'expédition du train et de son horaire (art. 30, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — Il n'y a entre cette rédaction et la rédaction primitive qu'une différence de détail relative aux autorités chargées de recevoir la déclaration du départ d'un train extraordinaire.

1789. — 1. — Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains. Ces agents seront pourvus, le jour et la nuit, de signaux d'arrêt et de ralentissement. Des agents seront en outre placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche. En cas d'insuffisance, le ministre des Travaux publics réglera le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue art. 31, Ord. 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — La nouvelle rédaction de cette disposition paraît avoir eu pour but principal d'en simplifier la teneur. Mais il ne faudrait pas conclure de ce qu'elle ne reproduit pas par exemple la disposition de l'ancien article relative à la transmission des signaux ou à l'indication de l'état de la voie que ces soins ne rentrent plus dans la fonction de surveillance de ces agents.

1792. — 1. — Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait accidentellement sur la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions déterminées par les règlements de la compagnie dûment homologués. Les mécaniciens, les conducteurs chefs et les conducteurs devront être munis pendant leur service des signaux indiqués par ces règlements. Des précautions spéciales seront prises pour garantir la sécurité des trains dans les cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale (Ord. 15 nov. 1846, art. 32, modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — Comme on le voit par le rapprochement de ce texte avec celui qu'il remplace, c'est aux règlements d'exploitation qu'il laisse d'une façon générale le soin de déterminer les signaux de protection en cas d'arrêt accidentel en pleine voie. Le nouvel article prévoit un cas spécial qui est de nature à motiver des précautions particulières, celui où une vitesse anormale ne pourrait pas être réduite.

3. — Au sujet de cette disposition, on consultera une circulaire du ministre des Travaux publics du 29 janv. 1898 formulée à l'occasion de l'accident du Péage du Roussillon relative au bon fonctionnement des freins continus, à l'insuffisance des feux d'arrière des trains, à l'insuffisance du signal optique mis à la disposition des conducteurs d'arrière, à l'utilité d'avoir sur les machines un signal dans le genre des sirènes, c'est-à-dire spécial pour les cas de danger.

1798. — L'art. 33, Ord. 15 nov. 1846, a reçu la nouvelle rédaction suivante : « Lorsque les travaux de réparation effectués sur une voie seront de nature à en altérer momentanément la stabilité, ils devront être protégés par des signaux d'arrêt ou de ralentissement ».

1802. — On consultera encore sur les signaux de ralentissement et sur les appareils enregistreurs de signaux à l'arrêt, les circulaires du 20 avr. 1906 et du 31 juill. 1907, ainsi qu'une lettre du ministre des Travaux publics au comité de l'exploitation technique l'invitant à mettre à l'étude la question du ralentissement dans les gares.

1803. — Le nouvel art. 34, Ord. 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901 reproduit avec quelques variantes le texte de l'ancien. Le service du contrôle y remplace notamment comme partout ailleurs le commissaire spécial de police. « Lorsque, par suite d'un accident de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes. Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation que dans les conditions prescrites par les règlements homologués ou les ordres de service de la compagnie. Il sera donné connaissance au service du contrôle des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique ».

1804. — L'art. 35, Ord. 15 nov. 1846 est demeuré sans changement. « La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des Travaux publics le système de signaux qu'elle aura adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'elle jugera nécessaires ».

1828. — Une circulaire du 28 oct. 1910, avait remis à l'étude, la question de la revision complète de la signalisation : mais elle n'a pas abouti ainsi que nous le faisons observer d'autre part.

1867. — L'art. 36, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901 ne contient qu'une variante de rédaction dans la partie finale où les mots : « du tender » sont remplacés par ceux-ci : « dont il a la disposition ». « Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, se conformer aux signaux qui lui seront transmis et signaler au premier arrêt les anomalies qu'il aura remarquées; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition ».

1868. — 1. — Le nouvel art. 37, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, est ainsi conçu : « Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le ministre des Travaux publics. Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre ».

2. — Comme on le voit, le nouveau texte est moins rigide que l'ancien et laisse aux règlements particuliers d'exploitation une plus grande liberté d'action.

3. — Une circulaire du 27 sept. 1910, rappelle aux mécaniciens les règles à observer pour l'arrêt des trains aux gares terminus.

1872. — 1. — L'art. 38, Ord. 15 nov. 1846, tel qu'il a été modifié par le décret du 1er mars 1901 donne une énonciation plus complète que la première rédaction des cas dans lesquels pourra jouer le sifflet à vapeur. « Avant la mise en marche, à l'approche des gares, des passages à niveau en courbe, ainsi que des autres passages à niveau et bifurcations désignés par le ministre des Travaux publics, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet pour avertir de l'approche du train. Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre. Le sifflet pourra être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le ministre des Travaux publics ».

2. — La faculté de remplacer le sifflet par un autre signal acoustique ne figurait pas non plus dans le texte primitif.

3. — Les mesures prescrites tant par l'art. 25 du règlement des gardes-barrières, portant qu' « à l'approche des trains, les gardes-barrières doivent sortir de leur maison pour se placer bien en vue près de leur barrière ou devant leur porte », que par l'art. 38, Ord. 15 nov. 1856 (remplacé aujourd'hui par l'art. 38, Décr. 1er mars 1901), aux termes duquel, « à l'approche des passages à niveau, le mécanicien doit faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train », sont obligatoires au passage des trains de toute nature, et même au passage des machines isolées. — Cass., 4 juill. 1906, Comp. des chemins de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.542, D. 1908.5.58]

4. — Vainement la compagnie de chemins de fer invoquerait une circulaire signée de son chef d'exploitation, et d'après laquelle les prescriptions ci-dessus rappelées ne s'appliqueraient pas aux machines de manœuvres, cette circulaire devant se combiner avec les dispositions du règlement et de l'ordonnance précités. — Même arrêt.

5. — En conséquence, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le garde-barrière d'un passage à niveau était rentré dans sa guérite après avoir perdu de vue un train express, sans attendre qu'une machine, qui devait s'engager sur ce passage, eût terminé sa manœuvre, et, d'autre part, que le mécanicien de cette machine, qui marchait tender en avant, n'a pas sifflé aux approches du passage, c'est à bon droit que les juges du fond, s'appuyant sur la double faute ainsi commise par les agents de la compagnie de chemins de fer, déclarent celle-ci responsable de l'accident survenu à un tiers, qui, en traversant la voie, a été atteint par la machine en marche, que la nuit l'empêchait de voir. — Même arrêt.

6. — ... Alors d'ailleurs que, d'après les constatations des juges du fond, l'observation, par les agents de la compagnie des prescriptions réglementaires, eût empêché l'accident de se produire. — Même arrêt.

7. — En pareil cas, les juges du fond apprécient souverainement la quotité et le mode de prestation des dommages-intérêts. — Même arrêt.

8. — Remarquons que l'espèce était régie par l'art. 38, Ord. 15 nov. 1846, qui prescrivait de siffler « à l'approche des stations, *des passages à niveau* », tandis que l'art. 38, Décr. 1er mars 1901 n'impose plus l'usage du sifflet qu'à « l'approche des gares, des passages à niveau *en courbe* ». — V. la note sous Douai, 21 nov. 1904, précité.

1873. — 1. — La faute commise par la victime d'un accident ne saurait exonérer complètement l'auteur de cet accident de la responsabilité qui serait établie à sa charge, et peut seulement atténuer cette responsabilité, dans une mesure qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — Paris, 31 mars 1909, Chem. de fer départ., [S. et P. 1909.2.283]

2. — Lorsqu'un attelage, traversant un passage à niveau d'une ligne de chemin de fer, a été tamponné par un train, la compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident, alors que le mécanicien a fait jouer son sifflet à l'approche de la courbe décrite par la voie ferrée, et qu'après avoir répété cet avertissement à la vue de l'attelage, il s'est efforcé d'arrêter immédiatement le train. — Même arrêt.

3. — Vainement on soutiendrait qu'à raison de la situation du passage à niveau dans une courbe, et à un endroit où la voie présente une forte déclivité, et de l'obscurité qui régnait au moment de l'accident, obscurité aggravée par le brouillard, le mécanicien aurait dû ralentir; le ralentissement n'étant pas prescrit par les règlements dans les circonstances relevées, il n'appartenait pas à un simple préposé de modifier la vitesse réglementaire du train. — Même arrêt.

4. — En pareil cas, le propriétaire de l'attelage, dont le préposé a commis l'imprudence d'engager cet attelage sur le passage à niveau après un coup de sifflet qui devait l'aviser de l'approche du train, n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

1876. — Nous reproduisons sans commentaire les dispositions de l'ancien art. 39, Ord. 15 nov. 1846 remaniées par le décret du 1er mars 1901. Les deux textes ne diffèrent que par des points de détail. « Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué. Seront exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines chargés du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires de surveillance administrative pourront également monter sur la locomotive ou le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train, une réquisition écrite et motivée ».

1879. — 1. — « Sur des points qui seront désignés par le ministre des Travaux publics, porte l'art. 40, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901, la compagnie entendue, des machines de secours ou de réserve devront être constamment entretenues en feu et prêtes à partir. Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie ».

2. — L'ancien texte ne remettait la désignation des points de stationnement des machines de secours et de réserve au ministre que *sur la proposition* de la compagnie.

1881. — L'art. 41, Ord. 15 nov. 1846 a été conservé dans sa teneur ancienne. « Il y aura constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables ».

1882. — 1. — Aux gares qui seront désignées par le ministre des Travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards de trains excédant les limites déterminées par le ministre. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leur parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard. Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux agents du contrôle (art. 42, Ord. 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901).

2. — La rédaction originaire déterminait elle-même la durée du retard dont on devait tenir compte.

3. — V. en ce qui concerne les primes de temps gagné par les mécaniciens, Circ., 28 mai 1897.

4. — Indépendamment des registres visés par l'article précité

[illegible] les trains font l'objet, dans des conditions déterminées, d'affiches sur des tableaux à ce destinés dans les gares (Circ., 18 avr. 1898 et 28 avr. 1904), de rapports dressés par les commissaires de surveillance administrative tout d'abord à la fin de chaque décade (Circ., 27 nov. 1880, 27 mai 1892), puis seulement trimestriellement (Circ., 30 août 1907).

5. — De nombreuses circulaires ont été adressées aux compagnies pour les inviter à en tarir la source (Circ., 24 oct. 1898, 25 juill. 1899, 14 sept. 1899). La première de ces trois dernières en donne une nomenclature intéressante, retard au départ dans les gares de formation, retard prenant naissance dans les gares de correspondance, retard dans les stations intermédiaires, retard de route, etc.

1884. — 1. — Les attributions du ministre des Travaux publics sur les horaires des compagnies de chemins de fer et la confection de ces horaires eux-mêmes étaient très mal définies dans l'ordonnance du 15 nov. 1846, ce qui s'explique par le nombre relativement restreint de trains qui circulaient à cette époque. Le décret du 1er mars 1901 a fait subir à cet égard d'importantes modifications au texte de l'art. 43 de cette ordonnance relatif à ce point. Une mention particulière doit être donnée au dernier alinéa qui a pour objet d'attirer l'attention du public sur un point qui l'intéresse particulièrement.

2. — « Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature seront soumis par la compagnie à l'approbation du ministre des Travaux publics; à cet effet, avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le ministre, la compagnie les lui communiquera, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par lui et au service du contrôle. Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur de nouveaux horaires, le ministre n'a pas notifié à la compagnie son opposition, ces horaires pourront être appliqués à titre provisoire. A toute époque, le ministre des Travaux publics pourra prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications ou additions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la circulation ou les besoins du public. Les horaires des trains transportant des voyageurs seront portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches placées dans les gares, dans les conditions fixées par le ministre des Travaux publics. Ces affiches devront mentionner ceux des trains contenant des voitures de toutes classes pour lesquels la compagnie sera dispensée de faire le service des messageries » (Ord. 15 nov. 1846, art. 43, modifié par le décret du 1er mars 1901).

3. — N'est pas entaché d'excès de pouvoir l'art. 43, Décr. 1er mars 1901, qui, en donnant au ministre le droit d'enjoindre aux compagnies de chemins de fer de modifier leurs horaires et d'augmenter le nombre des trains pour la sûreté de la circulation ou les besoins du public, n'a fait que préciser les pouvoirs conférés au ministre par l'art. 43, Ord. 15 nov. 1846, les compagnies pouvant d'ailleurs soumettre leurs réclamations au conseil de préfecture, si, dans l'exercice du pouvoir de réglementation que lui confère l'art. 43, le ministre portait atteinte aux droits qu'elles tiennent de leurs contrats. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. [illegible]]

1888. — 1. — De nombreuses circulaires sont venues fixer des points de détail relativement aux horaires et à la mise en marche des trains dont quelques-uns à raison des conditions spéciales de leur parcours, de l'affluence des voyageurs qu'ils amènent ou qu'ils supposent réunis sur des points donnés sont de nature à nécessiter la surveillance non seulement de l'administration des Travaux publics, mais de celle de l'Intérieur et d'autres encore.

2. — *Horaires.* — En ce qui concerne les horaires, les principaux points visés par les circulaires sont relatifs au système de notation employés à leurs indications, à la participation des conseils généraux dans leur confection, au délai dans lequel les changements apportés aux horaires devront être portés à la connaissance de l'Administration, aux rapports des compagnies et de l'Administration pour leur rédaction.

3. — *Notation.* — Sur l'unification des horaires en ce qui concerne les signes conventionnels et les abréviations, on consultera notamment les circulaires du 26 juill. 1905 et du 16 août 1906 qui invitent les compagnies à distinguer les trains périodiques de ceux qui ne le sont pas, les trains légers, les trains [illegible] ou véhicules spéciaux, wagons-salons, [illegible] de luxe, etc., ainsi que les circulaires des 18 mars 1910, 1er mars et 31 déc. 1911 qui prescrivent la notation des heures de 0 à 24 et la loi du 9 mars 1911.

4. — *Rôle des conseils généraux en matière d'horaires.* — Sur ce point spécial on se référera particulièrement aux circulaires du 27 nov. 1893, du 29 juillet et du 7 déc. 1907. Ces deux dernières sont particulièrement intéressantes.

5. — Pour faire droit à un vote de la Chambre (11 juill. 1907) invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que dans leur session d'avril, les conseils généraux soient appelés à délibérer sur les horaires des compagnies de chemins de fer et sur les modifications proposées, et que ces assemblées dans ce but soient saisies d'états dressés par le service du contrôle, comprenant tous les vœux émis pendant le semestre précédent au sujet des horaires par les conseils d'arrondissement et municipaux et les chambres de commerce comprenant aussi l'avis du contrôle lorsque cela sera possible, une circulaire du ministre des Travaux publics, du 29 juill. 1907, organise deux procédures, l'une rapide, qui sera employée pour les affaires simples ou urgentes, l'autre applicable aux affaires plus délicates qui entraînera de plus longs délais, mais permettra à l'Administration de statuer en tout état de cause et tiendra compte aussi complètement que possible des avis émis par les conseils généraux (29 juill. 1907); ces règles remplaceront celles contenues dans la circulaire du 27 nov. 1893 au moins pour les affaires qui ne présenteront pas un caractère d'urgence.

6. — Les conseils généraux devront autant que possible grouper les vœux relatifs aux horaires d'une même ligne ou d'une même section de ligne et formuler après étude des propositions précises et motivées sur les changements à réaliser en tenant compte de l'importance du trafic des lignes et des divers intérêts en jeu. Il ne leur suffira pas de reprendre simplement tous les vœux déposés et de les adopter sans examen ni discussion (Circ., 7 déc. 1907).

7. — *Délai de présentation des nouveaux horaires et d'instruction des réclamations sur les anciens.* — V. à cet égard les circulaires du 30 oct. 1886, 14 nov. 1902, 26 janv. 1903 et incidemment les circulaires qui suivent et celles du 27 nov. 1893 et du 29 juill. 1907.

8. — *Rapport des compagnies et de l'Administration pour la confection des horaires.* — V. Circ., 7 juill. 1884, 27 nov. 1893, 21 juin 1895, 22 sept. 1899, 10 nov. 1899, 26 déc. 1899, 16 août 1900, 14 janv. 1911. C'est dans ces circulaires que se trouvent déterminés les rôles des divers fonctionnaires dans l'élaboration des tableaux de mise en marche des trains, les délais de transmission d'une section à une autre, la concordance des horaires pour le service postal, etc.

9. — *Trains spéciaux, trains de pèlerinage, de fêtes religieuses, etc.* — Pour ces trains spéciaux, et les différentes modifications survenues dans la désignation des différentes autorités qualifiées pour en permettre la mise en marche, on consultera spécialement les circulaires ou arrêtés des 30 mars 1895, 16 janv. 1896, 19 janv. 1896, 7 mars 1899, 26 juill. 1906, 8 août 1906, 3 août 1908, 11 oct. 1909, 9 févr. 1910, 13 juill. 1910, 20 mai 1911. D'après ces différentes circulaires (et nous retrouverons quelques-unes de ces règles en traitant du contrôle), la mise en marche de ces trains ne peut avoir lieu que suivant des règles qui varient avec l'importance de la réduction proposée, le but de la réunion, son caractère politique ou religieux. Dans certains cas, c'est le ministre des Travaux publics qui statue seul, dans d'autres il doit se concerter avec son collègue de l'Intérieur. Pour certaines sociétés dont une liste est fournie par les compagnies, l'instruction administrative est simplifiée, etc.

10. — *Trains de denrées.* — Dans un autre ordre d'idées, les trains spécialement organisés par les compagnies pour le transport des denrées devront être indiqués d'une façon spéciale pour que le public soit averti des heures de leur départ et de leur arrivée aux différentes gares du réseau (Circ., 11 mars 1899).

1890. — 1. — L'art. 65, Ord. 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901 est nouveau. Il permet au ministre d'assurer la marche du service des chemins de fer si les moyens d'action insuffisants des compagnies ne leur laissent pas le moyen d'atteindre ce but.

2. — Si les installations de certaines gares, porte cet article, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre à la compagnie d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service, en observant les conditions

et délais déterminés par les règlements et les tarifs, la compagnie, sur la mise en demeure qui lui sera adressée par le ministre, devra prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir. Faute par elle d'avoir présenté au ministre, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le ministre statuera directement » (art. 65).

6° *Dispositions diverses.*

1892. — L'art. 64, Ord. 15 nov. 1846 n'est que la reproduction de l'ancien art. 69. « Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des Travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications ».

1893. — 1. — L'ancien art. 70, Ord. 15 nov. 1846, est devenu l'art. 66 par suite des modifications introduites par le décret du 1er mars 1901. « Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département ».

2. — Il reproduit comme on le voit les dispositions anciennes à l'exception des mots « et dans les salles d'attente des voyageurs » qui ont disparu. Mais il ne faudrait pas induire de cette disposition que la vente y soit autorisée librement, il a paru simplement que cette mention était inutile en présence de la généralité des textes.

3. — Depuis, un décret du 22 avr. 1912 a complété cette disposition en ajoutant ces mots : « et dans les trains qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des Travaux publics ».

4. — On consultera spécialement à l'occasion de cette disposition les circulaires du 31 mars 1887, du 12 oct. 1888 et du 14 nov. 1893, relativement au placement de bascules, de distributeurs automatiques, etc.; les circulaires des 29 juin 1907 et 21 janv. 1908 relatives à la revision de l'arrêté préfectoral type de 1866 concernant la police des cours des gares, par application du décret du 1er mars 1901, et du 21 avr. 1912.

5. — V. également en ce qui concerne les adjudications à faire des bibliothèques des gares, Circ. 17 sept. 1896.

6. — La question de savoir si la disposition de l'art. 70, Ord. 15 nov. 1846, reproduite par l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, d'après laquelle « aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département », s'applique aux cours extérieures des gares, communiquant avec la voie publique, ne paraît pas s'être présentée encore en jurisprudence avant un arrêt de la cour de Rennes du 11 févr. 1903. La question ne peut naturellement se poser que lorsque les cours extérieures des gares font partie du domaine des compagnies de chemins de fer, et qu'elles sont distinctes des voies publiques dépendant de la grande ou la petite voirie, en d'autres termes, lorsque ces cours sont une dépendance des gares auxquelles elles donnent accès; en effet, il ne peut être douteux que, si les cours d'accès des gares ne dépendent pas du domaine de compagnies de chemins de fer, et ont le caractère des voies publiques, les crieurs, vendeurs ou distributeurs d'objets quelconques n'y seraient soumis qu'aux obligations qui incombent aux crieurs, distributeurs ou vendeurs qui veulent exercer leur profession sur la voie publique, et non au régime établi par l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, en ce qui concerne les cours et bâtiments des gares.

7. — Mais, à supposer que la cour extérieure d'une gare dépende du domaine de la compagnie de chemins de fer, et ne fasse pas partie de la voie publique, les crieurs, vendeurs ou distributeurs doivent-ils, pour pouvoir y exercer leur profession, être munis d'une autorisation spéciale du préfet, conformément à l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 ?

8. — Un jugement du tribunal correctionnel de Quimper du 2 déc. 1902 a décidé la négative. On peut, en ce sens, présenter l'argumentation suivante : la disposition de l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 n'est que l'application, avec des prescriptions spéciales, aux crieurs, vendeurs et distributeurs, de la disposition plus générale du même décret, précitée, contenue dans l'art. 57 (art. 61, Ord. 15 nov. 1846), aux termes duquel « il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer de pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ». Or, l'art. 57 est manifestement inapplicable aux cours extérieures des gares, où la nécessité même des choses oblige les compagnies à laisser le public pénétrer, circuler ou stationner, sans même que l'on puisse s'enquérir du mobile qui l'y amène. Encore bien que les cours extérieures des gares ne fassent pas partie de la voie publique, elles en sont en quelque sorte le prolongement, et il est impossible de les soumettre au même régime que les gares elles-mêmes ou leurs cours intérieures, que l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 a seules eues en vue. L'autorisation spéciale du préfet n'est donc nécessaire aux crieurs, vendeurs ou distributeurs que pour exercer leur profession dans les gares et les cours intérieures des gares; dans les cours extérieures, communiquant avec la voie publique, et où le public a accès, ils ne sont soumis qu'aux prescriptions de droit commun.

9. — La cour de Rennes, saisie de l'appel de ce jugement, a décidé, au contraire, l'affirmative. Son arrêt qui est du 11 févr. 1903 (Chem. de fer Orléans, [S. et P. 1905.2.15, D. 1904.2.365]), porte que l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 s'applique aussi bien aux cours extérieures des gares qu'aux cours intérieures et bâtiments mêmes des gares. La cour extérieure d'une gare, qui est la propriété d'une compagnie de chemins de fer, et qui est close d'une grille, dont les portes sont ouvertes et fermées à des heures déterminées par la compagnie, est comprise dans l'enceinte du chemin de fer, où, aux termes de l'art. 57, Décr. 1er mars 1901, il est défendu de pénétrer, de circuler et de stationner sans y être autorisé régulièrement, et elle ne saurait être considérée comme étant le prolongement des voies publiques.

10. — Par suite, si toutes les personnes qui ont affaire avec la compagnie, sont, par cela même, autorisées à pénétrer dans la cour extérieure, il en est différemment de celles qui voudraient y entrer, soit pour s'y promener, soit pour satisfaire leur curiosité, soit pour y débiter des marchandises. — Même arrêt.

11. — En conséquence, la disposition de l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, aux termes duquel « aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis par la compagnie à exercer sa profession dans les cours et bâtiments des gares sans une autorisation spéciale du préfet », s'applique à cette cour extérieure. — Même arrêt.

12. — Commet donc une infraction à l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, le crieur de journaux, qui, sans être muni de l'autorisation du préfet, a vendu et distribué des journaux dans la cour extérieure de la gare. — Même arrêt.

13. — Vainement on alléguerait que l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 vise exclusivement les compagnies de chemins de fer, en les obligeant à surveiller la vente et la distribution de tous objets dans les cours et bâtiments des gares; cette disposition implique également que défense est faite aux crieurs, distributeurs et vendeurs non spécialement autorisés, d'exercer leur profession dans les cours et bâtiments des gares. — Même arrêt.

14. — On peut dire, en faveur de la solution qu'elle a consacrée, que la distinction faite par le tribunal entre les cours intérieures et les cours extérieures ne trouve son appui ni dans le texte de l'art. 66, ni dans les autres dispositions du décret. L'art. 66 interdit, de la manière la plus générale, l'admission des crieurs, distributeurs ou vendeurs dans les cours ou bâtiments des gares sans autorisation spéciale du préfet; c'est introduire dans cet article une distinction contraire à son texte même que d'en limiter l'application aux cours intérieures. Il est même vraisemblable que, si l'art. 66 avait eu en vue d'exclure de son application les cours extérieures des gares, il s'en serait expliqué, et qu'il aurait employé des expressions différentes, car un autre article du même décret, l'art. 1, § 2 (Ord., 15 nov. 1846, art. 1), qui donne au préfet le droit de régler les mesures de police relatives à l'entrée, au stationnement, à la circulation des voitures publiques et particulières dans les cours dépendant des gares de chemins de fer, a certainement entendu le mot cours dans le sens de : cours extérieures, et l'on ne peut guère admettre que, dans deux dispositions du

[illegible], cette expression a un sens différent. Il faut ajouter que l'art. 66 n'est qu'une application de la règle, que l'ordonnance du 15 nov. 1846 n'avait pas expressément formulée, mais que les auteurs du décret du 1er mars 1901 ont pris soin de poser en termes exprès, et d'après laquelle c'est au préfet qu'il appartient de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre tant dans l'intérieur des gares que dans leurs dépendances (Décr., 1er mars 1901, art. 1, § 1). Ce pouvoir du préfet, en ce qui concerne les cours extérieures des gares, a d'ailleurs toujours été reconnu par la jurisprudence sous l'empire de l'ordonnance de 1846 (*Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemin de fer*, n. 1631 et s.). Si des difficultés se sont élevées, c'est seulement sur l'étendue de ces pouvoirs et sur les limites dans lesquelles il peut s'exercer; mais jamais on n'a pensé à contester que l'art. 1, Ord. 15 nov. 1846, en donnant au préfet le droit de réglementer le stationnement et la circulation des voitures dans les cours des gares, n'ait pas entendu parler des cours extérieures. Il faut donc conclure de là, par identité de motifs, que l'art. 70 de l'ordonnance de 1846 et l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, en soumettant à l'autorisation du préfet l'exercice de la profession de crieur, vendeur et distributeur dans les cours ou bâtiments des gares, visent aussi bien les cours extérieures que les cours intérieures des gares.

15. — On objecte que la disposition de l'art. 66, Décr. 1er mars 1901 doit être rapprochée de celle de l'art. 57-1° (Ord., 15 nov. 1846, art. 61-1°), qui interdit « à toute personne étrangère au service du chemin de fer de pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner », que l'art. 57 ne peut recevoir application aux cours extérieures des gares, et qu'il en doit être de même de l'art. 66, dont les prescriptions procèdent du même ordre d'idées que l'art. 66, en édictant seulement pour les crieurs, distributeurs et vendeurs une réglementation plus précise. La cour de Rennes a répondu à cette argumentation en essayant au contraire de démontrer que l'art. 57 du décret de 1901 s'applique aussi bien aux cours extérieures qu'aux cours intérieures, dans les limites où les nécessités du service le permettent, et qu'aucune nécessité de service n'oblige à admettre dans les cours extérieures les crieurs, distributeurs ou vendeurs. Il nous paraît plus exact de reconnaître que l'art. 57 et l'art. 66 ont un domaine d'application différent, et qu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces deux articles. On ne peut, en effet, méconnaître que l'art. 57 est sans application possible aux cours extérieures des gares, où la nécessité du trafic des chemins de fer oblige les compagnies à admettre le public sans aucune distinction; on peut ajouter que les raisons de sécurité publique qui ont fait édicter l'art. 57-1°, perdent toute leur force en ce qui concerne les cours extérieures des gares; enfin, les expressions mêmes de l'art. 57-1°, qui parlent de « l'enceinte du chemin de fer », paraissent bien exclure de l'application de cet article les cours extérieures des gares, où le public, sans exception, est admis pendant les heures d'ouverture de ces gares. Mais de ce que l'art. 57-1° n'est pas, au moins dans la rigueur de ses termes, qui imposent une autorisation préalable à toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer, applicable aux cours extérieures des gares, il n'y a rien à conclure en faveur de la solution qui avait prévalu devant le tribunal de Quimper. Les deux dispositions de l'art. 57-1°, et de l'art. 66 n'ont aucune corrélation entre elles; quelle que soit la portée de l'art. 57-1°, l'art. 66, par ses termes mêmes, vise les cours des gares, sans distinction entre les cours intérieures et les cours extérieures; ses dispositions sont suffisamment claires et précises pour que l'on ne soit pas obligé, à l'effet d'en interpréter les prescriptions, de se référer à l'art. 57-1°.

16. — Toutefois, si l'exercice de la profession de crieur, distributeur ou vendeur dans les cours extérieures des gares exige, conformément à l'art. 66, une autorisation spéciale du préfet, le crieur, distributeur ou vendeur, qui contrevient à cette prescription, commet-il une infraction à la police des chemins de fer, réprimée, en vertu de l'art. 76, Décr. 1er mars 1901 (Ord., 15 nov. 1846, art. 79), par l'art. 21, L. 15 juill. 1845? Le doute peut provenir de ce que, par sa formule, l'art. 66 semble n'imposer l'obligation qu'aux compagnies de chemins de fer (« Aucun crieur, vendeur ou distributeur... ne pourra être admis par les compagnies, etc. »). Sans doute, on peut induire de ce texte qu'une infraction pourrait être relevée à la charge de la compagnie de chemins de fer qui aurait autorisé un crieur, vendeur ou distributeur à exercer sa profession dans une gare, bien qu'il ne se fût pas pourvu de l'autorisation préfectorale; mais il ne faut pas en conclure que le crieur, distributeur ou vendeur qui, soit avec l'autorisation d'une compagnie de chemins de fer, soit malgré l'opposition des agents de la compagnie, comme dans l'espèce, se serait livré dans une gare, sans l'autorisation préfectorale, aux actes de sa profession, échapperait à la répression. C'est au crieur, distributeur ou vendeur qu'incombe l'obligation de se munir de l'autorisation préfectorale; s'il exerce sa profession dans une gare ou ses dépendances sans être pourvu du titre exigé par l'art. 66, il est en contravention avec les prescriptions de cet article, et il peut, en conséquence, être poursuivi pour infraction à la police des chemins de fer.

17. — La disposition de l'art. 66, Décr. 1er mars 1901, qui reproduisant l'art. 70, Ord. 15 nov. 1846, interdit aux compagnies de chemins de fer d'admettre, sans une autorisation du préfet, les crieurs, vendeurs ou distributeurs d'objets quelconques à exercer leur profession dans les cours et bâtiments des gares, doit être littéralement appliquée aux seuls cas qu'elle prévoit. — Cass. 18 janv. 1905, Comp. des chem. de fer du Midi, [S. et P. 1909.1.157, D. 1908.1.27]

18. — Et un négociant, qui expédie en gare et y laisse déposés, dans des wagons-réservoirs, des vins destinés à être vendus, ne saurait être considéré comme ayant exercé dans la gare « la profession de vendeur », si les vins étaient goûtés, agréés et payés en dehors de la gare. — Même arrêt.

19. — Ce négociant ne saurait non plus être considéré comme ayant exercé dans la gare « la profession de distributeur », par le motif que les vins vendus étaient livrés dans la gare aux acheteurs, ceux-ci, lorsqu'ils pénétraient dans la gare, étant substitués au destinataire pour prendre livraison des vins qui leur avaient été vendus, livraison qui était le dernier acte de l'exécution du contrat de transport. — Même arrêt.

20. — En conséquence, un syndicat professionnel du commerce local des vins n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer à raison du préjudice que de tels agissements auraient causé à ses membres. — Même arrêt.

21. — En tout cas, l'action en dommages-intérêts, formée par le syndicat professionnel contre la compagnie de chemins de fer, est à bon droit repoussée par les juges du fond, lorsqu'usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, ils ont décidé que les documents produits et les faits articulés par le syndicat professionnel n'établissaient pas et ne pouvaient pas établir à la charge de la compagnie de chemins de fer des actes de tolérance, par lesquels elle aurait admis, sans l'autorisation du préfet, des négociants en vins à exercer la profession de vendeur ou de distributeur dans une gare et ses dépendances. — Même arrêt.

1897. — 1. — Le 1er alinéa de l'art. 73, Ord. 15 nov. 1846 est devenu l'art. 69. « Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif ». Cet article ne reproduit plus la disposition relative à l'armement possible des cantonniers, gardes-barrières, etc.

2. — Une circulaire du 28 févr. 1902 a précisé l'importance du port du costume des agents et indiqué dans quelles circonstances un chef de gare pourrait en être dispensé.

1900. — 1. — Bien à ajouter à l'ancien art. 75, Ord. 15 nov. 1846 qui porte dorénavant le n. 71. « Aux gares désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident ».

2. — La composition des boîtes de secours, leur inspection, etc., ont fait l'objet d'un certain nombre de circulaires que nous nous bornons à indiquer par leurs dates (Circ. 6 août 1894, 26 juill. 1895, 28 mars 1898, 22 nov. 1898).

3. — Si des boîtes de pansement doivent être placées dans tous les trains de voyageurs à la disposition des conducteurs chefs de train, aucun emplacement spécial ne leur est aménagé sur le quai des gares, où elles sont provisoirement déposées, à raison des manutentions nécessitées par leur chargement ou leur transbordement. — Cass., 21 déc. 1909, Dlle Martin, [S. et P. 1910.1.399, D. 1911.1.344]

4. — Il suffit, comme pour tous les autres colis et bagages à transporter par les trains de voyageurs, que ces boîtes soient placées sur les quais de départ, de manière à ne pas occasionner d'encombrement, et à ne pas empêcher l'accès des

wagons aux voyageurs sans risque ni inconvénient. — Même arrêt.

5. — Par suite, l'action en dommages-intérêts, intentée contre une compagnie de chemins de fer par un voyageur qui s'est blessé en heurtant la boîte de pansement, action fondée sur ce que cette boîte était, avant le départ du train, déposée sur le quai de la gare, en face d'un wagon de voyageurs, doit être repoussée, alors d'ailleurs que les voyageurs, le quai étant éclairé normalement, avaient été mis à même d'apercevoir la boîte de pansement, comme les autres colis. — Même arrêt.

1902. — Indépendamment des boîtes de secours une circulaire du ministre des Travaux publics du 2 mars 1894 veut que des appareils de transports pour blessés, brancards ou civières soient déposés dans les gares ou stations principales du réseau, dans les gares de bifurcation, dans celles qui possèdent un dépôt, des ateliers de réparation ou une machine de réserve.

1907. 1. — L'art. 76, Ord. 15 nov. 1846 relative à la tenue des registres des plaintes ne concernait que les voyageurs : il faisait connaître les autorités administratives chargées de viser ces registres et ne déterminait pas le mode de transmission de ces plaintes.

2. — Tous ces points ont été modifiés par les nouveaux textes issus du décret du 1er mars 1901 qui portent les numéros 72 et 73 et sont ainsi conçus : « Il sera tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à former soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle. Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de gare devra en envoyer copie au commissaire de surveillance administrative de la circonscription » (art. 72).

1908. — On consultera plus spécialement sur l'instruction des plaintes et les mentions à insérer en regard de ces plaintes sur les registres des gares, les circulaires des 7 et 20 juill. 1910.

1910. — 1. — « Les registres mentionnés aux art. 9, 20, 42 et 72 seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative » (art. 73).

2. — On consultera sur l'instruction des plaintes en matière technique ou commerciale, les autorités chargées d'en prendre connaissance, leurs transmissions à qui de droit, la rédaction des affiches destinées à porter à la connaissance du public l'existence de ce registre, les circulaires des 19 oct. 1889, 16 juill. 1894, 22 sept. 1899, 26 déc. 1899 et 31 août 1907. Si la plainte soulève une question d'indemnité, ce n'est pas à l'Administration, mais à la compagnie qu'elle doit être adressée.

1911. — L'ancien art. 78, Ord. 15 nov. 1846 est devenu l'art. 74. Il reproduit les termes de la première disposition avec une variante insignifiante relativement aux lieux d'affichage du règlement. « Des exemplaires du présent décret seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies. Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du décret. Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment » (art. 74).

1912. — Relativement aux objets perdus ou laissés dans les compartiments, à l'usage du télégraphe des gares pour signaler ces incidents, etc., V. Circ., 11 avr. 1902 et 20 févr. 1912.

Section IV

Sanction des dispositions concernant la voirie, la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

§ 2. *Regles communes.*

1° *Constatation des contraventions.*

1941. — 1. — En présence d'un procès-verbal dressé par un employé de chemin de fer, et portant que, un voyageur ayant fait manœuvrer le signal d'alarme et fait ainsi arrêter le train, l'employé a constaté que le voyageur et deux dames qui l'accompagnaient étaient fort émus, mais que le motif invoqué pour justifier l'arrêt du train, — à savoir les insultes et menaces adressées au voyageur et aux deux dames par deux autres voyageurs, — n'était pas suffisamment grave, la constatation faite par l'agent rédacteur de la vive émotion des plaignants rend vraisemblables leurs allégations, et suffit à infirmer l'appréciation de l'agent rédacteur sur l'insuffisance du motif allégué. Par suite, le voyageur qui a manœuvré le signal d'alarme doit être relaxé des poursuites dirigées contre lui pour infraction à l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901, défendant aux voyageurs de se servir sans motif plausible du signal d'alarme. — Riom, 28 mai 1902, Madet, [S. et P. 1905.2.100, D. 1904.2.405]

2. — Dans l'espèce, le débat paraît avoir porté, moins sur le point de savoir si le voyageur, poursuivi pour avoir manœuvré le signal d'alarme, avait agi sans motif plausible et avait ainsi contrevenu à l'art. 58-4°, Décr. 1er mars 1901 (V. à cet égard, Trib. corr. Bayonne, 21 avr. 1902, Naquet, [S. et P. 1905.2.116 ; — Trib. corr. Versailles, 29 oct. 1904, H..., [S. et P. 1905.2.52]; — Paris, 26 janv. 1905, H..., [S. et P. 1905.2.112], que sur le point de savoir si les énonciations du procès-verbal dressé contre le prévenu par un agent du chemin de fer, et qui constatait que « le motif invoqué par le voyageur n'était pas d'un caractère assez grave pour arrêter le train », s'imposaient aux juges saisis de la poursuite.

3. — Aux termes de l'art. 23, L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, les procès-verbaux des délits et contraventions, dressés par les fonctionnaires et agents énumérés par cet article, notamment par les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration, et dûment assermentés, font foi jusqu'à preuve contraire (V. Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 3, n. 475; Vigouroux, *Législ. et jurispr. des chem. de fer*, n. 31, p. 108-109; Cavaré, *Du transp. des personnes par chem. de fer*, p. 159; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1, n. 1941 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemin de fer*, n. 1941 et s.). Faut-il conclure de là que, lorsqu'un procès-verbal, dressé par un agent de chemins de fer contre un voyageur qui a, pendant la marche d'un train, fait manœuvrer le signal d'alarme, constate que le voyageur a agi sans motif plausible, le voyageur ne peut être relaxé qu'à la condition de prouver que le motif allégué par lui était au contraire un motif plausible? Ce serait méconnaître la règle que les procès-verbaux, en matière de délits et de contraventions, ne font foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux, suivant leur nature, que des faits matériels personnellement constatés par les agents rédacteurs. — V. Cass., 20 et 27 janv. 1893, Lucas et Meffrin, [S. et P. 94.1.110, D. 95.1.247]; — 4 août 1893, Herntz, [S. et P. 94.1.112, D. 96.1.566, et les renvois] — *Adde*, Douai, 30 avr. 1900, Admin. des douanes, [S. et P. 1902.2.266, D. 1901.2.281]; — Toulouse, 27 mars 1901, Admin. des contributions indirectes, [S. et P. 1904.2.198, les notes et les renvois]

4. — Il résulte de là qu'un procès-verbal ne fait pas foi en ce qui concerne les déductions ou appréciations que l'agent rédacteur fait résulter des faits matériels qu'il a constatés. Or, dans l'espèce, le rédacteur du procès-verbal, en affirmant que le prévenu n'avait pas eu un motif plausible de faire manœuvrer le signal d'alarme, se livrait à une appréciation qui ne reposait pas sur la constatation de faits matériels; cette appréciation ne s'imposait donc pas aux juges jusqu'à preuve contraire; ils pouvaient, par suite, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, admettre que le signal d'alarme n'avait pas été manœuvré sans motif plausible.

2° *Circonstances atténuantes. — Bonne foi. — Cumul. — Récidive. Prescription. — Responsabilité civile.*

1960. — Nous avons signalé autrefois l'antagonisme entre la Cour de cassation et différentes autres cours, notamment la cour de Caen sur l'application des règles de la complicité aux contraventions commises aux lois sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. La jurisprudence aujourd'hui dominante est que les contraventions à la police et à l'exploitation des chemins de fer, lorsqu'elles sont punies de peines correctionnelles, constituent des délits auxquels sont applicables les règles de la complicité. — V. Trib. Seine, 26 mars 1890,

Besançon [S. 90.2.118, P. 90.1.716, et la note]; — Paris, 7 mai 1890, Lavergy, S. 90.2.171, P. 90.1.1031, et la note, D. 91.2.[illegible] — Cass., 22 mai 1890, Chem. de fer de l'Ouest, S. 91.2.[illegible], P. 91.1.400. — Bordeaux, 11 mars 1891, Gaillardon, S. 91.2.[illegible], P. 91.1.900, et le renvoi. — Adde, Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, t. 1, n. 1960.

1963. — 1. — Les tarifs des chemins de fer dûment homologués, ayant force de loi, sont réputés connus des expéditeurs et destinataires. — Cass., 26 janv. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, S. et P. 98.1.238, D. 1900.1.80.

2. — Par suite, l'erreur où un négociant prétendrait qu'il aurait été induit par des réductions de tarifs irrégulières, et par le fait que la compagnie n'aurait pas toujours appliqué ses tarifs aussi rigoureusement qu'ils devaient l'être, ne saurait être considérée comme juridiquement excusable, ni comme pouvant servir de base à une condamnation en dommages-intérêts. — Même arrêt.

3. — Dès lors, est nul le jugement qui décide qu'en percevant des taxes inférieures à celles du tarif, la compagnie a induit un négociant en erreur et lui a occasionné un préjudice dont elle lui doit réparation, puisqu'il avait à établir ses prix de vente sur les prix antérieurement réclamés. — Même arrêt.

1969. — 1. — Les infractions à la police des chemins de fer, étant punies de peines correctionnelles, rentrent par cela même dans la définition des délits, formulée par l'art. 1, C. pén. — Cass., 31 oct. 1908, Toscano, S. et P. 1910.1.595, D. 1910.1.228.

2. — Dès lors, elles comportent l'application de l'art. 365, C. instr. crim., aux termes duquel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. — Même arrêt.

3. — Par suite, doit être cassé l'arrêt qui condamne des prévenus à l'emprisonnement pour infraction, soit à un arrêté d'expulsion, soit à un arrêté d'interdiction de séjour, et, en outre, à 16 francs d'amende pour infraction à la police des chemins de fer. — Même arrêt.

§ 3. *Règles particulières.*

1° *De la poursuite des contraventions.*

1987. — Les inspecteurs particuliers et principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer recevront une commission leur permettant de constater par des procès-verbaux les crimes, délits et contraventions prévus dans les titres I à III de la loi du 15 juill. 1845. Ils prêteront serment devant le tribunal de 1re instance de leur domicile (Arr. min., 24 déc. 1907).

3° *Pénalités.*

2024. — 1. — On ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, passibles d'une peine; une société commerciale, être moral, ne peut encourir qu'une responsabilité civile, sauf exception pour les seuls cas prévus par la loi réglant des matières spéciales. — Cass., 6 avr. 1894, Chem. de fer du Midi, S. et P. 94.1.376, D. 96.1.50.

2. — Ainsi, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à l'amende pour un fait (contravention de dépôt d'immondices) commis par un de ses préposés. — Même arrêt.

3. — Une personne citée devant le tribunal de police comme civilement responsable ne peut être condamnée comme coupable personnellement, alors qu'elle n'a pas accepté le débat [illegible]. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER.

Section I

Règles générales.

2043. — V. ce qui sera dit à cet égard, *infrà*, n. 2119.

2058. — 1. — Les compagnies, par l'art. 56 de l'ordonnance [illegible] 1846, doivent soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du ministre des Travaux publics qui prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires ».

2. — Cet article n'est, à peu de chose près, que la reproduction de l'ancien article 60. Nous pensons qu'il n'y a rien à induire de la disparition du mot *exploitation* qui figurait dans ce dernier. Les autres articles de l'ordonnance suffisent à compléter sa pensée sur ce point. La mesure dans laquelle le ministre pourra prescrire les modifications jugées nécessaires dépend également des pouvoirs généraux conférés par la loi du 15 juill. 1845 et par l'ordonnance du 15 nov. 1846 elle-même à ce haut fonctionnaire.

Section II

Organisation du service des chemins de fer au ministère des Travaux publics.

2067. — 1. — Le service des chemins au ministère des Travaux publics comporte aux termes du décret du 4 juin 1910 modifié successivement par décrets des 19 juin, 22 juillet, 26 déc. 1911, 2 mars, 21 juin 1912 et 10 févr. 1913, une direction et trois sous-directions.

La première sous-direction : Concessions, préparation des budgets, statistique, comprend trois bureaux :

1er Bureau. — Concessions et préparations des budgets (chemins de fer d'intérêt général).

2e Bureau. — Concessions (voies ferrées d'intérêt local).

3e Bureau. — Vérification des comptes des compagnies de chemins de fer et statistiques (chemins de fer d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local).

2. — La seconde : Travaux (lignes nouvelles et travaux complémentaires), en comprend deux :

1er Bureau. — Travaux à exécuter sur les lignes d'intérêt général en exploitation (à l'exception du réseau de l'Etat, des réseaux algériens et des réseaux secondaires d'intérêt général et des lignes non concédées).

2e Bureau. — Construction des lignes nouvelles. — Travaux à exécuter sur les lignes en exploitation du réseau de l'Etat, des réseaux algériens et des réseaux secondaires d'intérêt général et des lignes non concédées. — Acquisition de matériel roulant pour l'ensemble des réseaux. — Questions générales.

3. — La troisième : Exploitation (chemins de fer d'intérêt général *et voies ferrées* d'intérêt local), en comprend trois :

1er Bureau. — Tarifs et frais accessoires.

2e Bureau. — Exploitation technique.

3e Bureau. — Conditions du travail et retraites des agents de chemins de fer. — Conventions internationales.

Les chemins de fer miniers et les chemins de fer industriels sont rattachés les premiers pour la construction et l'exploitation, les seconds pour l'exploitation seulement au 1er bureau de la Direction des mines, des distributions d'énergie électrique et de l'aéronautique.

2079. — Un décret du 20 févr. 1899 a institué au ministère des Travaux publics un comptable d'ordre dont nous analyserons les fonctions en traitant du contrôle financier. — V. *infrà*, n. 2205 *bis*.

Section III

Organes du contrôle.

§ 1. *Organes délibérants. — Comités et commissions.*

2101. — II. *Comité consultatif des chemins de fer.* — 1. — Le comité consultatif des chemins de fer a été l'objet de nombreuses modifications et réorganisations. On consultera à cet égard les décrets des 10 mars, 12 mars et 16 nov. 1892, sur des points de détail; le décret du 18 sept. 1893 modifié lui-même dans son art. 1er par un décret du 16 déc. 1895 qui l'a réorganisé complètement; un nouveau décret de réorganisation en date du 17 déc. 1895, modifié lui-même par un décret du 11 nov. 1896; un décret du 1er juin 1898 qui le réorganise encore une fois modifié par un décret du 13 juin 1898; un nouveau décret de réorganisation du 17 août 1898 modifié sur quelques points par des décrets ou arrêtés des 3 mars 1903, 27 juill. 1905, 4 janv. 1906; enfin, un nouveau décret du

2 janv. 1907 (V. *errata*, *J. off.*, 4 janv. 1907), modifié dans certaines de ses parties par des décrets des 17 janv. 1908, 31 mai 1910 (V. *errata*, *J. off.*, 2 juin 1910), 9 nov. 1910, 7 janv., 23 févr., 13 mai 1911, 6 janv. et 18 mars 1913.

2. — Nous donnons le texte du décret du 2 janv. 1907, tel qu'il résulte des modifications que nous venons de mentionner.

3. — Le comité consultatif des chemins de fer institué au ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, est appelé à émettre un avis : sur l'homologation des tarifs; sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer; 2° des actes de concession; 3° des cahiers des charges; sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements; sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre; sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations; sur les demandes d'établissement de stations ou haltes sur les lignes en exploitation (art. 1).

4. — Le comité délibère, en outre, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou de tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il est également consulté sur l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues (art. 2).

5. — Le comité consultatif comprend des membres de droit et des membres nommés par décret. Sont membres de droit : les anciens ministres des Travaux publics, membres du Parlement; les présidents de la commission des chemins de fer et de la commission des douanes au Sénat; le président et le rapporteur général de la commission des finances au Sénat; les présidents de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication et de la commission des douanes de la Chambre des députés; le président et le rapporteur général de la commission du budget à la Chambre des députés; les rapporteurs du budget des travaux publics au Sénat et à la Chambre des députés; les rapporteurs du budget des chemins de fer de l'Etat au Sénat et à la Chambre des députés; les rapporteurs du budget des conventions et garanties d'intérêt au Sénat et à la Chambre des députés; le président et les conseillers de la section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale au Conseil d'Etat; le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics; le directeur des routes et de la navigation au ministère des Travaux publics; le directeur des mines, des voies ferrées d'intérêt local, des distributions d'énergie électrique et de l'aéronautique au ministère des Travaux publics; le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des Travaux publics; le directeur du contrôle commercial des chemins de fer; le directeur des chemins de fer de l'Etat; le vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer; l'avocat du ministère des Travaux publics au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

6. — Les membres nommés par décret comprennent douze sénateurs; vingt députés; deux membres de la Cour de cassation; un membre de la Cour des comptes; le président de la commission du contrôle de l'exploitation des tramways municipaux et des omnibus et le président de la commission du métropolitain du conseil municipal de Paris; le président de la commission des transports en commun au conseil général de la Seine; cinq représentants du ministère des Finances; trois représentants du ministère du Commerce et de l'Industrie; quatre représentants du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; cinq représentants du ministère de l'Agriculture; un représentant du ministère des Affaires étrangères; un représentant du ministère de l'Intérieur; un représentant du ministère de la Guerre; deux représentants du ministère des Colonies; un représentant du ministère de la Marine; un représentant du sous-secrétariat des Postes et des Télégraphes; cinq membres du corps des ponts et chaussées; un membre du corps des mines; un membre du tribunal de commerce de la Seine; quinze membres des chambres de commerce de Paris et des départements et des chambres consultatives des arts et manufactures; un membre du comité consultatif des arts et manufactures; trois représentants d'associations commerciales ou industrielles régulièrement constituées; huit membres du conseil supérieur de l'agriculture de la Société nationale d'agriculture de France, de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, de la Société des agriculteurs de France, de la Société nationale d'horticulture de France, de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie ou autres sociétés agricoles; un représentant de l'industrie minière; un représentant des offices de transport; trois représentants de la navigation intérieure; deux représentants de la navigation maritime; un représentant de l'industrie des mandataires aux Halles centrales de Paris; trois ingénieurs civils; un actuaire; un membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer; trois représentants des ouvriers et employés des administrations de chemins de fer (art. 3).

7. — Les directeurs de contrôle de chemins de fer et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer siègent au comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires. Ils peuvent se faire remplacer avec voix consultative par un des chefs de service placés sous leurs ordres. Les sous-directeurs de la direction des chemins de fer et le chef de service de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ou son délégué, ont entrée au comité avec voix consultative. Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie siège au comité avec voix délibérative pour les affaires intéressant l'Algérie. En cas d'absence il est remplacé par le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie. Les directeurs des cinq grands réseaux concédés d'intérêt général (ou leurs représentants) ont entrée au comité avec voix consultative. Le directeur de l'Office national du tourisme et le directeur de l'Office national de la navigation au ministère des Travaux publics siègent au comité avec voix délibérative pour les affaires de leurs services et voix consultative pour les autres affaires (art. 4).

8. — Le comité est présidé par le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs (art. 5).

9. — Des secrétaires et des secrétaires adjoints sont attachés au comité par arrêté ministériel. Leur nombre est de cinq au maximum. Ils sont pris parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs du Conseil d'Etat appartenant à la section des travaux publics, et parmi les fonctionnaires dépendant du ministère des Travaux publics. Les secrétaires ont voix délibérative, les secrétaires adjoints ont voix consultative. Des rapporteurs peuvent être adjoints au comité par arrêté ministériel pour la présentation des affaires d'importance secondaire. Leur nombre est de cinq au maximum. Ils sont pris parmi les auditeurs au Conseil d'Etat appartenant à la section des travaux publics, et parmi les fonctionnaires dépendant du ministère des Travaux publics. Ils ont voix consultative (art. 6).

10. — Les membres du comité sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes : en ce qui concerne les membres du comité représentant les divers ministères, la nomination est précédée de l'avis du ministre intéressé. Toutefois et par application du décret du 3 nov. 1906 sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie : 1° Les trois représentants du ministère du Commerce et de l'Industrie; 2° les membres du tribunal de commerce de la Seine; 3° les quinze membres des chambres de commerce de Paris et des départements et des chambres consultatives des arts et manufactures; le membre du comité consultatif des arts et manufactures; les trois représentants d'associations commerciales ou industrielles régulièrement autorisées; les deux représentants de la navigation maritime; le représentant de l'industrie des mandataires aux Halles de Paris (art. 7).

11. — Les membres du comité sont nommés pour deux ans; les membres sortants peuvent être renommés (art. 8).

12. — Cessent de plein droit de faire partie du comité, les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur nomination. Ils sont immédiatement remplacés par des membres appartenant aux catégories qu'ils représentaient eux-

membres conformément aux dispositions des art. 3 et 4 (art. 9).

13. — Les fonctions de membres du comité consultatif des chemins de fer sont gratuites (art. 10).

14. — Il est institué au sein du comité consultatif une section permanente chargée de délibérer et de fournir son avis sur les affaires courantes. Cette section est présidée par le ministre des Travaux publics, et en son absence, par le vice-président. Elle comprend en outre des membres de droit et des membres désignés annuellement par le ministre. Sont membres de droit de la section permanente : le président et les conseillers de la section des travaux publics et des postes et télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale au Conseil d'État, le directeur des chemins de fer, le directeur des routes et de la navigation, le directeur des mines, des voies ferrées, d'intérêt local et des distributions d'énergie électrique, le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des Travaux publics, le directeur du contrôle commercial des chemins de fer, le directeur des chemins de fer de l'État et l'avocat du ministère des Travaux publics au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Les membres désignés annuellement par le ministre comprennent : deux sénateurs dont le président de la commission des chemins de fer, trois députés dont le président de la commission des chemins de fer, un membre de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, deux membres du corps des ponts et chaussées et des mines, deux représentants du ministère des Finances, un représentant du ministère du Commerce et de l'Industrie, un représentant du ministère de l'Agriculture, un représentant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, douze représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, dont cinq pour l'agriculture et sept pour le commerce et l'industrie, un représentant de la navigation maritime, un représentant de la navigation fluviale, deux ingénieurs civils, un représentant de la commission permanente du congrès international des chemins de fer, deux représentants des ouvriers et employés des administrations de chemins de fer. Les directeurs de contrôle, le chef du service du contrôle du travail et les directeurs de l'Office national du tourisme et de l'Office national de la navigation ont entrée à la section permanente avec voix délibérative pour les affaires de leurs services et avec voix consultative pour les autres. Les sous-directeurs de la direction des chemins de fer ont entrée à la section permanente avec voix consultative. Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie a également entrée avec voix délibérative pour les affaires intéressant l'Algérie. Les représentants des cinq grands réseaux d'intérêt général concédés ont entrée à la section permanente avec voix consultative. Les autres membres du comité ne faisant pas partie de la section permanente ont entrée à cette section; ils ont voix consultative. Le secrétaire, les secrétaires adjoints, et les rapporteurs adjoints du comité sont attachés avec la même qualité à la section permanente; la section permanente délibère sur un rapport écrit, dont un exemplaire est adressé aux membres de cette section en même temps que l'ordre du jour. L'ordre du jour des séances de la section permanente est en outre adressé à tous les membres de l'assemblée générale. Des commissions spéciales peuvent être instituées dans le sein de la section permanente pour l'examen préalable des affaires. Les membres en sont désignés par le vice-président (art. 11).

15. — Sont portées à l'assemblée générale du comité les affaires qui, à raison de leur importance, lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le vice-président, d'office ou à la demande de cinq membres au moins de la section permanente. L'assemblée générale du comité délibère sur un rapport écrit. Ce rapport est adressé en même temps que l'ordre du jour à tous les membres de l'assemblée générale (art. 12).

16. — Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. Il entend les personnes dont il juge l'audition utile pour éclairer ses délibérations. Il les convoque, soit spontanément, soit sur leur demande. Les mêmes droits sont conférés à la section permanente du comité (art. 13).

17. — Le comité se réunit en assemblée générale toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. La section permanente se réunit normalement une fois par semaine (art. 14).

18. — Un arrêté du 28 octobre 1898 avait réglementé l'ordre des travaux du comité consultatif des chemins de fer. Ce point a fait l'objet d'un nouveau règlement du 15 juin 1910 qui a abrogé le précédent, en supprimant le fonctionnement d'un sous-comité qui figurait dans celui de 1898.

19. — Le dossier des affaires sur lesquelles le comité consultatif des chemins de fer est appelé à délibérer sera adressé par le ministre au vice-président du comité (art. 1).

20. — Le vice-président les fait inscrire au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre spécial. L'enregistrement indique la date de l'envoi du ministre, le numéro du registre sous lequel les pièces sont classées, et sommairement la nature de l'affaire (art. 2).

21. — Le vice-président décide si l'affaire doit être examinée par l'assemblée générale du comité ou la section permanente. Il désigne parmi les membres du comité, parmi les secrétaires, ou les auditeurs au Conseil d'Etat adjoints comme rapporteurs le rapporteur, ou, s'il y a lieu, les membres de la commission qui sera chargée de l'examen préalable de l'affaire. Il adresse le dossier au rapporteur ou au président de la commission (art. 3).

22. — L'ordre du jour de chaque séance, soit de l'assemblée générale, soit de la section permanente, après avoir été arrêté par le vice-président est envoyé par les soins du secrétaire, au plus tard l'avant-veille de la séance (art. 4).

23. — Les questions sont résolues à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante (art. 5).

24. — Le secrétaire tient note des membres présents à chaque séance. Il rédige le procès-verbal de la séance et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante (art. 6).

25. — L'avis émis sur chaque affaire est transcrit sur le registre indiqué à l'art. 2 et la date de la sortie de l'affaire y est mentionnée. Les délibérations du comité sur les affaires qui ont donné lieu à un débat sont également transcrites par les soins du secrétaire sur un registre spécial. Pour chaque affaire, une copie de l'avis signée du vice-président et du secrétaire est envoyée au ministre avec le rapport à l'appui et l'extrait du procès-verbal relatif à l'affaire (art. 7).

26. — Les secrétaires et les secrétaires adjoints recevront une indemnité annuelle fixée pour chacun d'eux à 1.500 francs. Les auditeurs au Conseil d'Etat, adjoints comme rapporteurs, recevront une indemnité annuelle fixée pour chacun d'eux à 600 francs.

2110. — III. *Comité de l'exploitation technique.* — 1. — Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer a été modifié ou réorganisé tour à tour dans sa composition, dans ses méthodes de travail et dans ses attributions par les décrets des 17 oct. 1891, 9 janv. 1900, 4 juin 1900, 25 févr. 1903, l'arrêté du 28 févr. 1903; les lettres et instructions des 24 juin 1902 et 20 avr. 1904; les décrets des 4 janv. 1906, 10 mai 1906, 17 déc. 1906, 29 déc. 1909, 1er juin 1910, 23 févr. 1911, 24 mai 1911 et 6 janv. 1913.

2. — Alors que le comité avait été jusque-là composé de techniciens, le décret du 8 janv. 1900 partant de cette idée qu'il pouvait être utilement consulté sur l'application des lois ou règlements relatifs aux accidents du travail et à la limitation du travail des agents, y a fait entrer des éléments étrangers, ouvriers, jurisconsultes, etc. Les textes suivants n'ont fait qu'en élargir le cadre. Nous ne nous appesantirons pas plus sur les textes successifs qui ont modifié sa composition que sur ceux qui l'ont réparti en un certain nombre de commissions (V. not. à cet égard, Circ. ou arrêtés, 25 févr. 1903, 28 févr. 1903, 20 avr. 1904, 22 juin 1911, 6 févr. 1913). Il nous suffira de donner le dernier état de la réglementation sur la matière.

3. — Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer institué au ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre, relativement à la police, à la sûreté et à l'usage des chemins de fer et des tramways (art. 1).

4. — Le comité est notamment appelé à émettre son avis sur les objets ci-après : Règlements généraux et spéciaux d'exploitation, application et interprétation de ces règlements; application en matière de chemins de fer des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation et à la réglementation du travail des agents, aux contraventions commises par les exploitants; aménagement des gares et stations; effectif du personnel; accidents de chemins de fer, recherche de leurs causes, mesures à prendre pour en éviter le retour; entretien, fonctionnement, augmentation, mise en

réforme et répartition du matériel fixe et du matériel roulant; modifications et améliorations dans la marche et le service des trains; création de nouveaux trains; inventions concernant les chemins de fer; police des gares et de leurs cours; classement et réglementation des passages à niveau; conditions d'établissement et de fonctionnement des chemins de fer étrangers. Toute initiative est en outre laissée au comité pour présenter lui-même les propositions qu'il jugerait utile de soumettre au ministre (art. 2).

5. — Le comité comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté du ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Sont membres de droit : le directeur des chemins de fer; le directeur des routes et de la navigation; le directeur des mines, des voies ferrées d'intérêt local et des distributions d'énergie électrique; le directeur du personnel et de la comptabilité; le directeur de l'exploitation postale; le directeur du contrôle commercial des chemins de fer; le directeur des chemins de fer de l'Etat; les directeurs du contrôle des chemins de fer d'intérêt général; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer; l'ingénieur en chef du département de la Seine. Les membres nommés par arrêtés comprennent : cinq sénateurs, dix députés, deux membres du Conseil d'Etat, deux membres de l'Académie des sciences, douze membres du corps des ponts et chaussées ou des mines; des ingénieurs des postes et télégraphes, un membre de l'Académie de médecine, un représentant du ministère de la Guerre; un représentant du ministère des Colonies; un représentant du ministère du Travail; deux jurisconsultes, deux représentants de l'industrie de la construction du matériel des chemins de fer, deux représentants des sociétés de tourisme; six représentants des grands réseaux d'intérêt général; douze agents, employés ou ouvriers des chemins de fer désignés autant que possible à raison de quatre par chacun des services actifs de l'exploitation, de la voie et de la traction; douze membres choisis par le ministre des Travaux publics parmi les personnes compétentes.

6. — Les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général ainsi que les contrôleurs généraux siègent au comité avec voix consultative. Les sous-directeurs de la direction des chemins de fer, ainsi que les chefs de service de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction des chemins de fer de l'Etat ou leurs délégués, ont également entrée au comité avec voix consultative. Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie siège au comité avec voix délibérative pour les affaires intéressant l'Algérie. En cas d'absence, il est remplacé par le correspondant à Paris, de la direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie. Le rapporteur et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs (art. 4).

7. — Le comité est présidé par le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Un vice-président, choisi parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, membres du comité, et nommé chaque année par arrêté ministériel, peut présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs (art. 5).

8. — Un secrétaire avec voix délibérative et quatre secrétaires adjoints avec voix consultative, pris parmi les membres du Conseil d'Etat et les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines sont attachés au comité par arrêté ministériel. Les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général et les contrôleurs généraux sont en principe chargés de la préparation des rapports des affaires courantes concernant leur service qui sont soumises au comité. Les secrétaires et les secrétaires adjoints sont appelés concurremment avec les membres du comité, les ingénieurs en chef du contrôle et les contrôleurs généraux, à présenter des rapports. Les secrétaires adjoints ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

9. — Les membres du comité représentant le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies sont nommés après avis du ministre intéressé (art. 7).

10. — Les membres du comité sont nommés pour quatre ans; les membres sortants peuvent être renommés (art. 8).

11. — Cessent de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur nomination. Ils sont immédiatement remplacés par des membres appartenant aux catégories qu'ils représentaient eux-mêmes conformément aux dispositions des art. 3 et 4 (art. 9).

12. — Les fonctions de membres du comité sont gratuites (art. 10).

13. — Des commissions spéciales peuvent être instituées par le vice-président du comité, d'accord avec le directeur des chemins de fer, pour l'examen préalable des affaires. Les membres en sont désignés par le vice-président. Le vice-président et le directeur des chemins de fer sont membres de droit de toutes les commissions (art. 11).

14. — Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. Il entend les personnes dont il juge l'audition utile pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande (art. 12).

15. — Les réunions du comité ont lieu normalement une fois par semaine à jour et heures fixes. Des séances extraordinaires peuvent être provoquées par le vice-président sur l'invitation du ministre ou de sa propre initiative. Le comité délibère sur un rapport écrit. Les rapports sont distribués deux jours au moins avant la séance à l'ordre du jour à laquelle ils sont inscrits (art. 13).

16. — Si le vice-président est absent ou empêché, il est remplacé par le plus ancien des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines membres du comité. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du vice-président est prépondérante (art. 14).

17. — Les délibérations du comité sont envoyées au ministre avec le dossier de chaque affaire. Elles sont en outre transcrites par les soins du secrétaire sur le registre des délibérations (art. 15).

18. — Un arrêté du ministre des Travaux publics du 22 juin 1901 rendu en conformité de l'art. 11 du décret précité avait organisé le travail du comité en commissions. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 6 janv. 1913 qui a constitué deux commissions permanentes annuelles chargées de procéder aux études préliminaires que pourraient exiger les affaires importantes à soumettre au comité et d'examiner les affaires qui pourraient ne pas exiger la réunion du comité. La première de ces commissions est chargée des affaires concernant la voie et le matériel roulant, ainsi que les accidents et les inventions qui s'y rattachent. La seconde est spécialement investie de la connaissance des affaires concernant les règlements et les signaux ainsi que les accidents et les inventions qui s'y rattachent.

2° Comités de réseaux.

2116. — Pour simplifier la besogne des comités de réseaux qui, chaque année, doivent procéder au travail de vérification technique des dépenses faites par les compagnies en exécution des conventions de 1883, le ministre des Travaux publics distrait de leur vérification, les frais généraux d'administration centrale, du service de la voie, du service de la construction, du service du matériel fixe, des services d'acquisition de terrains et bornage, des charges d'intérêts et d'amortissement; des frais du service des titres, des faux frais d'approvisionnement, des avances en argent faites à l'Etat par les compagnies. Ces dépenses ne paraissent pouvoir être effectuées utilement que par la commission de vérification des comptes, après avis du service du contrôle.

§ 2. Agents d'exécution.

1° Généralités.

2119. 1. — La nomenclature des agents chargés du contrôle et de la surveillance des chemins de fer a été modifiée par le décret du 1er mars 1901 qui a fondu dans deux dispositions celles autrefois contenues dans les art. 51 à 57.

2. — La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment : par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines; par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale; par les commissaires de surveillance administrative, et par les autres agents du contrôle (art. 51).

3. — Les attributions de ces agents et l'organisation du service du contrôle sont définies par les règlements spéciaux (art. 52).

4. — On peut y joindre l'art. 58 de la même ordonnance modifié par le décret du 14 mars 1904 portant : « les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle ».

2° Contrôle en général et contrôle technique.

2122. — 1. — L'organisation du service de contrôle a été fixée d'abord depuis l'impression du *Répertoire* par un arrêté du 20 mai 1895, abrogé postérieurement par deux arrêtés des 26 oct. 1895 et 16 janv. 1896, puis en exécution de l'art. 17 d'un décret du 30 mai 1895, modifié lui-même par un décret du 9 janv. 1900 et qui a abrogé toutes dispositions contraires et que nous plaçons sous le nom de contrôle technique bien qu'il embrasse dans son ensemble la généralité des organes de contrôle à raison de l'importance des dispositions de ce service principal. Nous reproduisons ci-dessous les dispositions de ce décret.

2. — La direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand réseau d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines. Les ingénieurs en chef, directeurs d'un contrôle des chemins de fer, ont toutes les attributions dévolues aux inspecteurs généraux, chargés des mêmes fonctions. Sauf décision contraire du ministre, l'inspection des études et travaux des lignes nouvelles exécutées par l'État et celle des services de contrôle des études et travaux de chemins de fer exécutés par les compagnies sont confiées au directeur du contrôle de chaque réseau. Les réseaux secondaires d'intérêt général sont rattachés aux grands réseaux au point de vue du contrôle de l'exploitation et de l'inspection des travaux neufs (art. 1).

3. — Les inspecteurs généraux chargés d'un contrôle de chemins de fer siègent dans les conseils, comités et commissions institués auprès du ministre des Travaux publics dans les conditions résultant des textes organiques relatifs à ces conseils, comités et commissions (art. 2).

4. — L'inspecteur général directeur du contrôle peut désigner un des ingénieurs en chef placés sous ses ordres pour le remplacer dans la direction du service pendant ses tournées ou ses absences (art. 3).

5. — Pour l'exercice de ses attributions, le directeur du contrôle peut prendre connaissance par lui-même ou par les agents qu'il délègue à cet effet, des registres des délibérations, livres, journaux, écritures et correspondances de la compagnie, ainsi que de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater l'état des services, la situation active et passive de la compagnie, et pour se rendre compte de la réalité, de l'utilité et de l'imputation exacte des dépenses et des recettes; le directeur du contrôle assiste à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie ou s'y fait représenter (art. 4). — V. *suprà*, n. 2119-4.

6. — Chaque direction du contrôle comprend les services ci-après : 1° contrôle de la voie et des bâtiments sur les lignes en exploitation; 2° contrôle de l'exploitation technique; 3° contrôle de l'exploitation commerciale; 4° s'il y a lieu, inspection et contrôle des études et travaux des lignes nouvelles (art. 5).

7. — Le contrôle de la voie et des bâtiments comprend : la surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien sur toutes les lignes en exploitation, la vérification de la comptabilité des services de la voie, le mandatement général des dépenses du contrôle. A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : 1° un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de service; 2° des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et commis des ponts et chaussées; 3° des contrôleurs comptables (art. 6).

8. — Le contrôle de l'exploitation technique comprend la surveillance du matériel, de la traction, du mouvement, des ateliers, la vérification de la comptabilité de ces services et la surveillance de l'exécution des prescriptions réglementant le travail des agents. A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : 1° un ingénieur en chef des mines ou, à défaut, un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de service; 2° des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines, ou, à leur défaut, des ingénieurs ou des conducteurs des ponts et chaussées et des commis des ponts et chaussées ou des mines; 3° des contrôleurs comptables; 4° des contrôleurs du travail (art. 7). — V. *infrà*, n. 2209 *bis*-8.

9. — Le contrôle de l'exploitation commerciale comprend l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau, l'examen des budgets des compagnies, et la vérification de la comptabilité des services ne rentrant pas dans les attributions des autres contrôles. A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : 1° un contrôleur général de l'exploitation commerciale, chef de service, nommé par décret et choisi soit parmi les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, soit parmi les fonctionnaires des ministères des Travaux publics, des Finances et du Commerce ayant rang de chef de bureau, soit parmi les membres des chambres de commerce; 2° un inspecteur principal et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale; 3° des contrôleurs comptables (art. 8). — V. *infrà*, n. 2166.

10. — Le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles exécutées par chaque compagnie est confié dans les départements à des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs de service, dont chacun a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et des commis des ponts et chaussées. Lorsque le directeur du contrôle conserve dans ses attributions l'inspection de ces services et des services d'études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, il peut lui être adjoint un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ainsi qu'un contrôleur comptable pour collaborer à l'examen des affaires et à la vérification de la comptabilité des services de construction des compagnies. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de trois ingénieurs en chef spécialement attachés à chaque direction de contrôle (art. 9).

11. — Le contrôle de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des voies navigables est confié, sous l'autorité du directeur du contrôle, au service chargé de ces ports et voies navigables (art. 10).

12. — Des commissaires de surveillance administrative sont placés dans les principales gares, sous l'autorité de tous les ingénieurs, contrôleurs généraux et inspecteurs chargés des différents services (art. 11).

13. — Les inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale sont recrutés moitié au choix parmi les commissaires de surveillance administrative comptant au moins trois ans de services dans la 1re classe, moitié à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par le ministre des Travaux publics. Ils sont divisés en inspecteurs particuliers de 1re et de 2e classe. Ils ne peuvent passer de la 2e à la 1re classe qu'après un délai minimum de trois ans. Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs particuliers de 1re classe ayant au moins trois ans de grade. Les inspecteurs de l'exploitation commerciale sont nommés et promus par le ministre des Travaux publics. Des arrêtés ministériels règlent le régime disciplinaire auquel ils sont soumis. Ils ne peuvent être maintenus en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans révolus. Les traitements du personnel de l'exploitation commerciale sont fixés comme il suit : contrôleurs généraux, 8.000 francs; inspecteurs principaux, 6.000 francs; inspecteurs particuliers de 1re classe, 5.000 francs; inspecteurs particuliers de 2e classe, 4.000 francs (art. 12). — V. *infrà*, n. 2166-11.

14. — Les contrôleurs comptables sont recrutés, à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont arrêtés par le ministre des Travaux publics, parmi les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines et parmi les agents des compagnies des chemins de fer employés dans un service de comptabilité depuis sept années au moins. Les candidats ne sont admis au concours qu'après avoir été agréés par le ministre, qui examine leurs états de services et leurs antécédents. Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à un service de bureau ou autre étranger à leur service particulier. Ils peuvent être mis à la disposition des inspecteurs des finances, en vue de collaborer avec eux à la vérification des comptes des compagnies (art. 13). — V. *infrà*, n. 2205-1.

15. — Les contrôleurs comptables sont divisés en trois classes. Ils débutent par la troisième et ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après trois années de services dans la classe inférieure. Ils sont nommés et promus par le ministre. Ils sont soumis, au point de vue disciplinaire, aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées. Ils ne peuvent être maintenus en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans révolus. Leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 4.000 francs; 2e classe, 3.500 francs; 3e classe, 3.000 francs. Par exception, les contrôleurs comptables recrutés parmi les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines débutent dans la classe qui leur assure un traitement au moins égal à celui dont ils jouissaient antérieurement. Par mesure transitoire, ceux d'entre eux qui ont été nommés antérieurement à la promulgation du présent décret pourront, pendant cinq années à dater de cette promulgation, continuer à faire partie des cadres de leurs corps en conservant tous leurs droits à l'avancement (art. 14).

16. — Les contrôleurs du travail sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des prescriptions réglementaires sur le travail des agents des compagnies, la conduite et la marche des trains, et notamment de vérifier les roulements des mécaniciens et chauffeurs et les bulletins de traction. Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à un service étranger à leur service particulier. Ils sont recrutés, à la suite d'un concours dont les programmes et les conditions sont arrêtés par le ministre des Travaux publics, parmi les chefs de dépôt, sous-chefs de dépôt et mécaniciens conducteurs de trains d'un réseau de chemin de fer ayant exercé ces fonctions pendant quinze ans au moins et ayant des droits acquis à une pension de retraite d'une administration de chemins de fer. Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir été agréés par le ministre, qui examine leurs états de services et leurs antécédents. Les contrôleurs du travail sont divisés en trois classes et reçoivent des traitements fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 3.600 francs; 2e classe, 3.200 francs; 3e classe, 3.000 francs. Ils ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après trois années de services dans la classe inférieure. Ils sont nommés et promus par le ministre. Ils sont soumis, au point de vue disciplinaire, aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées. Ils ne peuvent être maintenus en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans révolus (art. 15).

17. — Le directeur du contrôle réunit en comité de réseau, sous sa présidence, pour l'examen des questions intéressant l'ensemble du service, les ingénieurs en chef du contrôle des lignes en exploitation, le contrôleur général chef du service de l'exploitation commerciale et, le cas échéant, l'inspecteur général chargé de l'inspection des études et travaux des lignes neuves, ou l'ingénieur en chef adjoint pour ce service au directeur du contrôle. Les inspecteurs des finances chargés de la vérification des comptes de la compagnie assistent avec voix délibérative aux séances de ce comité. Un inspecteur principal de l'exploitation commerciale ou, à son défaut, un des ingénieurs ordinaires du contrôle remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative. Le comité présente notamment, chaque année, un rapport sur les résultats de la gestion de la compagnie dans l'exercice précédent et sur le budget de l'exercice suivant (art. 16).

18. — Les cadres du personnel des différents services de contrôle, les résidences des fonctionnaires et agents autres que les chefs de service et l'étendue des circonscriptions, la répartition entre les agents des affaires ressortissant à chaque contrôle et les prescriptions concernant l'exécution du service, sont fixés par le ministre des Travaux publics (art. 17).

19. — Aucun fonctionnaire ou agent attaché au service du contrôle d'une compagnie ne peut être autorisé à entrer dans cette compagnie s'il n'a cessé de la contrôler depuis cinq ans au moins. Aucun fonctionnaire ou agent ne peut être attaché au service du contrôle d'une compagnie dans laquelle il a servi s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins (art. 18).

20. — Le présent décret n'est pas applicable aux chemins de fer algériens, aux chemins de fer de la Corse, ni aux chemins de fer établis dans l'intérieur de Paris, pour lesquels le ministre des Travaux publics organise le contrôle par un arrêté spécial (art. 19).

20 *bis*. — Des arrêtés des 4 févr. 1899 et 5 janv. 1900 avaient organisé un comité des directeurs de contrôle et fixé ses attributions qui consistaient essentiellement à examiner toutes les questions d'ordre général concernant le contrôle et à arrêter les termes des rapports communs à fournir soit sur ces questions, soit sur les affaires intéressant plusieurs réseaux. Un arrêté du 28 nov. 1906 a supprimé cet organisme.

21. — Mais un arrêté du 10 janv. 1913 a institué depuis une conférence des directeurs de contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

22. — Aux termes de cet arrêté, il est institué, pour l'examen des questions de contrôle qui présentent un intérêt général ou qui sont communes à plusieurs directions, une conférence périodique des directeurs de contrôle (art. 1).

23. — La conférence des directeurs de contrôle est présidée par le ministre des Travaux publics ou, à son défaut, par le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics. Elle comprend : les directeurs du contrôle technique des grands réseaux d'intérêt général; le directeur du contrôle commercial des chemins de fer, le chef du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer (art. 2).

24 — Peuvent être, s'il y a lieu, convoqués à la conférence, les inspecteurs des finances chargés du contrôle financier des réseaux d'intérêt général, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, les sous-directeurs de la direction des chemins de fer, les secrétaires des conseils et comités institués au ministère des Travaux publics, et généralement toutes les personnes susceptibles de lui fournir des renseignements utiles (art. 3).

25 — La conférence se réunit à dates fixes, déterminées par le ministre des Travaux publics (art. 4).

26. — Les attributions des fonctionnaires du contrôle ont été fixées par un arrêté du 26 oct. 1895, pris en exécution de l'art. 17, Décr. 30 mai 1895 et modifié lui-même par des arrêtés des 16 janv. 1896, 19 janvier et 31 août 1906. L'arrêté du 26 oct. 1895 a abrogé des arrêtés des 20 juill. 1886, 20 mai et 20 juin 1893 qui traitaient des mêmes questions. Précédemment à l'arrêté du 19 janv. 1906, d'autres arrêtés, notamment un arrêté du 7 mai 1899, avaient modifié sur certains points de détails les attributions du contrôle. Nous donnons d'abord le texte de l'arrêté du 26 oct. 1895, modifié ainsi que nous l'avons dit, dont le texte est toujours en vigueur au moins pour le contrôle technique. Nous indiquerons ensuite d'une façon spéciale les modifications apportées à cette réglementation pour le contrôle commercial.

27. — Aux termes de l'arrêté du 26 oct. 1895 modifié ainsi que nous l'avons dit : Le directeur du contrôle technique de chaque réseau dirige et surveille toutes les parties du service dont il a la charge. Il est délégué d'une façon permanente par le ministre des Travaux publics pour statuer sur les affaires dont la nomenclature suit, lorsque la décision à intervenir ne comporte pas d'autorisation de dépenses, savoir : *a*) consignes pour les gares, les embranchements et la protection des chantiers à l'exclusion de celles qui contiennent une dérogation aux règlements; *b*) trains de reconnaissance, de réception, de ballast, de services, spéciaux autres que les trains d'excursion, de plaisir, de pèlerinage, etc.; *c*); conservation des repères; *d*) embranchements particuliers, approbation des projets, récolement des travaux et homologation des traités d'exploitation, sauf dans le cas où il y aura désaccord entre la compagnie et les intéressés et dans le cas où l'affaire devra être portée devant la commission mixte des travaux publics; *e*) entretien et surveillance des barrières, clôtures, haies vives, fossés, talus et plantations; *f*) autorisation après avis conforme de la compagnie concessionnaire de pratiquer provisoirement dans un intérêt privé des ouvertures (avec portillons et barrières), dans la clôture des voies ferrées, des gares, stations et de leurs dépendances, lorsqu'il ne doit pas s'ensuivre une occupation temporaire du domaine public; *g*) autorisation après avis conforme de la compagnie concessionnaire de laisser des personnes étrangères au service de chemins de fer, pénétrer et circuler même quotidiennement sur une partie déterminée de la voie ferrée; *h*) vœux, plaintes et réclamations relatives à des installations secondaires dans les gares (écoulement des eaux, etc.), à l'exception de celles sur lesquelles les préfets sont consultés ou qui doivent être autorisés par les préfets; *i*) exécution immédiate par les compagnies sous réserve des décisions ministérielles à intervenir des travaux dont l'urgence

est reconnue par le contrôle. Le directeur du contrôle adresse le 5 de chaque mois au ministre un état sommaire des décisions prises ou des adhésions données par lui dans le mois précédent (art. 1er) (V. *infrà*, n. 48).

28. — Abstraction faite de la construction des lignes neuves, la répartition normale des affaires entre les chefs de service du contrôle s'effectue conformément au tableau annexé au présent arrêté. Toutefois, l'inspecteur général conserve la faculté de consulter tout chef de service du contrôle sur les affaires qui lui paraîtraient motiver l'intervention de ce dernier quand même elles ne rentreraient pas dans ses attributions habituelles. Il désigne également le chef de service appelé à remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité de réseau (art. 2).

29. — Les ingénieurs en chef du contrôle et le contrôleur général sont délégués d'une manière permanente par l'inspecteur général pour traiter et transmettre directement au ministre les affaires énumérées aux articles suivants. Ils adressent le 5 de chaque mois (V. *infrà*, n. 48), au directeur du contrôle un état sommaire des affaires qu'ils ont traitées par délégation dans le mois précédent. Cette délégation cesserait d'avoir son effet dans le cas où l'affaire intéressant plusieurs services, les chefs de service ne se seraient pas mis d'accord (art. 3).

30. — L'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments est délégué pour les affaires ci-après : projets, décomptes et récolements de tous les travaux dont la dépense totale ne dépasse pas 5.000 francs, à l'exclusion de ceux qui s'appliquent à tout le réseau ou qui comportent des dispositions nouvelles intéressant la sécurité; chemins d'accès des gares, établissement des passages à niveau, déclassement de parcelles du domaine public, aliénation, revente aux domaines et aux compagnies, servitude légale des riverains, alignement, établissement sur ou sous la voie de conduites, canalisations et toutes installations à l'usage des tiers, réception, récolement et vérification des décomptes des travaux exécutés pour le service du ministère de la Guerre, contravention aux règlements de la compagnie concernant le service de la voie : suites judiciaires y relatives (art. 4).

31. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique est délégué pour les affaires ci-après : classification et réglementation des passages à niveau, boîtes de secours, réception, récolement et vérification des décomptes des travaux d'aménagement du matériel roulant pour le service du ministère de la Guerre, modifications partielles aux services d'hiver et d'été de la marche des trains, à l'exception de celles qui intéressent un autre réseau. Lorsque ces modifications porteront sur le service des voyageurs, le contrôle de l'exploitation commerciale sera nécessairement consulté; trains spéciaux, accidents de toute nature à l'exclusion des déraillements en pleine voie et collisions de trains, contraventions aux règlements de la compagnie concernant l'exploitation et la traction, suites judiciaires y relatives, réclamations et plaintes au sujet des retards de trains, des correspondances de trains, du service des agents de l'exploitation et de la traction en tout ce qui ne concerne pas le contrôle commercial (art. 5).

32. — Le contrôleur général est délégué pour les affaires ci-après : 1° additions de parcours dans les tarifs de billets d'aller et retour, de bains de mer, d'excursion, etc., lorsque les conditions d'application de ces tarifs ne sont pas modifiées; 2° traités de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, d'omnibus, etc.; 3° police des gares et cours des gares, autorisations de ventes de livres, journaux, comestibles ou objets divers, établissement des buffets ou autres industries dans les stations; 4° pétitions ou propositions relatives à des changements de dénomination de gares et haltes; 5° réclamations et plaintes des particuliers au sujet des avaries, retards, détaxes, etc., du service des agents et correspondants de la compagnie au point de vue commercial (art. 6).

33. — Chacun des chefs de service du contrôle est chargé en ce qui concerne son service, de la vérification des frais de déplacement et de tournée des fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, ainsi que de l'envoi au préfet ou à l'administration des états qui s'y rapportent. Les frais de repas et de coucher des commissaires de surveillance administrative sont réglés dans la même forme par le directeur du contrôle sur la proposition du chef de service. Toutefois dans le cas où les maxima fixés par les instructions en vigueur seraient dépassés, les propositions devront être adressées au ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général (art. 7).

34. — Chaque chef de service prépare les feuilles signalétiques du personnel placé sous ses ordres et les propositions à faire en sa faveur et les transmet à l'inspecteur général. Celles qui concernent les commissaires de surveillance administrative sont arrêtées en conférence au 1er degré, par les ingénieurs et les inspecteurs; au 2e degré par les ingénieurs en chef et le contrôleur général; ce dernier les transmet au directeur du contrôle. Les propositions d'avancement en faveur des commissaires de surveillance administrative de 1re classe reconnus aptes à remplir les fonctions d'inspecteur particulier, sont présentées par le contrôle commercial (art. 8).

35. — Lorsqu'un ingénieur en chef est adjoint au directeur du contrôle pour l'inspection des études et travaux des lignes nouvelles, cet ingénieur en chef est autorisé à signer ses rapports, s'il les adopte, le directeur peut se borner à les transmettre à l'Administration avec son visa; ils peuvent être soumis sous cette forme au conseil général des ponts et chaussées (art. 9).

36. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par l'art. 7, Décr. 30 mai 1895, l'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation technique sont chargés des questions d'ordre général relatives aux caisses de retraites, de prévoyance, de secours, etc., et de toutes celles qui intéressent l'organisation du personnel de la compagnie (art. 10).

37. — Les attributions du contrôle et de l'exploitation commerciale, telles qu'elles sont définies par l'art. 8, décr. 30 mars 1895 sont réparties ainsi qu'il suit entre les fonctionnaires de ce service : le contrôleur général est chargé de la surveillance générale des services; de l'étude et de l'application des tarifs et des frais accessoires; des vœux et des réclamations y relatifs; de toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau, le trafic international et la concurrence des autres voies de transport; des traités de répartition de trafic; de la police des gares et des cours des gares, autorisations de vente de livres, journaux, comestibles ou objets divers, établissement et surveillance des buffets ou autres industries dans les stations; des questions de publicité, des questions de délivrance et d'utilisation des permis de circulation, des bons de réduction et des billets de place. Le contrôleur général traite et renvoie aux préfets les affaires de son service sur lesquelles ces magistrats sont appelés à statuer, aux termes de la loi du 15 juill. 1845 et des règlements en vigueur. Il donne son avis sur les règlements de la compagnie dont les dispositions se rapportent à des questions de sa compétence. Il constate le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation, et présente en fin d'exercice le rapport annuel sur la gestion financière et commerciale du réseau. Il est chargé de l'examen des budgets de la compagnie et de la vérification de la comptabilité ne rentrant pas dans les attributions des autres services du contrôle. Il donne son avis sur les émissions d'obligations et sur la question de garantie d'intérêt et de partage des bénéfices avec l'Etat. Il peut être convoqué et demander à être entendu par le comité consultatif des chemins de fer pour les affaires de son service. L'inspecteur principal est chargé d'un arrondissement comme les autres inspecteurs et a pour mission de traiter en sus des affaires de son arrondissement les questions d'ordre générales (art. 11).

38. — Les ingénieurs en chef du service des ports de mer sont consultés sur les tarifs commerciaux qui intéressent les transports à destination ou en provenance des ports dépendant de leur service (Arr. 20 juill. 1886, art. 2); ceux des services de navigation (Circ. 31 janv. 1894) sur les tarifs qui peuvent être de nature à influer sur le trafic des voies navigables situées dans leur circonscription; et ceux des mines (Arr. 20 juill. 1886, art. 2) chargés d'un arrondissement du service ordinaire sur les tarifs qui intéressent le transport des produits miniers de leur région. L'inspecteur général provoque l'avis de ces divers fonctionnaires. Le contrôleur général résume ensuite l'instruction dans un rapport ou avis d'ensemble qu'il transmet avec le dossier de l'affaire à l'inspecteur général (art. 12).

39. — Les chefs de service de contrôle (Arr. 20 juill. 1886, art. 4) traitent directement avec les chefs de service de la compagnie toutes les affaires qui n'exigent pas l'intervention personnelle de l'inspecteur général auprès du directeur de la compagnie (art. 13).

40. — Les fonctionnaires et agents du contrôle doivent faire de fréquentes tournées et se conformer pour leur exécution aux règles suivantes sous la surveillance de leurs chefs hiérarchiques. L'inspecteur général inspecte au moins une fois par an les principales entreprises de travaux en cours d'exécution et les principales gares du réseau (Circ. 15 juin 1879). Il fait à des dates indéterminées des tournées pour vérifier sur place le fonctionnement de l'exploitation des chemins de fer et le service des agents de contrôle. Les ingénieurs en chef et le contrôleur général visitent au moins une fois par an les principales lignes et gares du réseau (Arr. 21 mai 1893). Les ingénieurs ordinaires et les inspecteurs de l'exploitation commerciale visitent une fois au moins par trimestre les lignes de quelque importance et une fois au moins par semestre toutes les lignes de leur arrondissement (Arr. 16 mai 1887). Les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines visitent au moins une fois par mois toutes les lignes de leur subdivision. Les contrôleurs du travail doivent fréquemment accompagner les mécaniciens sur leur machine et visiter autant que possible une fois par an les dépôts et ateliers du réseau ainsi que les dortoirs et réfectoires y attenant. Les commissaires de surveillance administrative visitent toute leur circonscription au moins une fois par mois (art. 14).

41. — Les contrôleurs comptables sont répartis dans chacun des services du contrôle de la voie et des bâtiments, du contrôle de l'exploitation technique et du contrôle de l'exploitation commerciale, aussi bien dans les services centraux que dans les services locaux : ils sont sous les ordres des chefs de service qui les mettent au besoin à la disposition des ingénieurs et inspecteurs. Un contrôleur comptable est spécialement attaché à chacun des chefs de service. Ils doivent vérifier sur place et à l'improviste dans les bureaux la comptabilité de tous les services des compagnies pour se rendre compte de la réalité, de l'utilité et de l'imputation exacte des dépenses et des recettes, et surtout toujours de rapprocher le fait comptable de l'opération comptable à laquelle il a donné lieu. Chaque mois, les contrôleurs comptables se rendent dans l'un des bureaux de la compagnie placés sous leur surveillance. Ils examinent les livres ou pièces de dépenses ou de recettes en vue de rechercher et de contrôler la nature et l'utilité des opérations faites dans le mois écoulé. Ils en rendent compte dans un rapport ou procès-verbal qui est transmis au ministre par le chef de service. Ils sont chargés, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, de réunir et de tenir à jour les renseignements nécessaires pour se rendre compte : 1° de l'organisation adoptée par la compagnie en vue d'assurer les services de construction, d'exploitation et de traction, soit dans les bureaux de l'Administration centrale, soit dans les gares, les trains, les dépôts, les remises, les magasins, les ateliers, etc.; 2° de l'importance et des variations du personnel attaché à ces différents services; 3° des règles et usages adoptés par la compagnie en matière de comptabilité. Ils ont en outre pour mission : de contrôler les inventaires de matériel de toute espèce, de renseigner leurs chefs hiérarchiques sur l'importance des travaux exécutés, de constater, au moyen d'épreuves sur les registres tenus par les agents de tous grades, si la comptabilité est régulièrement tenue, si l'imputation donnée par la compagnie aux recettes et dépenses en cours est conforme aux prévisions budgétaires et aux autorisations ministérielles, de vérifier les estimations, décomptes et renseignements statistiques fournis par la compagnie. Des contrôleurs comptables peuvent être mis à la disposition du ministre des Finances (art. 15).

42. — Les contrôleurs du travail sont répartis dans les services du contrôle de l'exploitation technique aussi bien dans les services centraux que dans les services locaux. Ils sont chargés de réunir et de tenir à jour tous les renseignements nécessaires pour se rendre compte : 1° de l'organisation adoptée par la compagnie afin d'assurer les services de la traction; 2° de l'importance et des variations du personnel attaché à ces services. Ils visitent les gares, les dépôts, les magasins, les remises, les ateliers de la compagnie. Ils doivent (Circ., 6 nov. 1894) : 1° constater si le service des agents est organisé et affiché dans les gares, stations et haltes, les cabinets et postes d'aiguilleurs et les dépôts; 2° vérifier dans leur tournée, en s'aidant des roulements, bulletins de traction, journaux des conducteurs de trains, registres des retards, si le travail des agents s'effectue conformément à l'organisation arrêtée, et si la marche des trains est régulière. Ils fournissent un relevé de leur vérification et signalent les infractions aux prescriptions réglementaires sur le travail des agents des compagnies comme sur toutes les questions pouvant intéresser particulièrement la sécurité des voyageurs et l'entretien du matériel roulant. Ils en rendent compte dans un rapport ou procès-verbal qui constitue la base de l'instruction au premier degré (art. 16).

43. — (Arr. 16 janv. 1896). En dehors du traitement, il est accordé au personnel du contrôle de l'exploitation commerciale pour frais de tournée, loyers, frais de bureaux et divers, une indemnité annuelle payée par douzièmes et fixée comme il suit : contrôleurs généraux, 4.000 francs; inspecteurs principaux, 2.000 francs; inspecteurs particuliers, 1.500 francs. Par mesure transitoire, les inspecteurs principaux en fonctions continueront à toucher l'indemnité de 4.000 francs qui leur est actuellement allouée. Les contrôleurs comptables et les contrôleurs du travail recevront des indemnités de frais de découcher, de déplacement et de changement de résidence, calculées d'après le taux des indemnités analogues allouées aux conducteurs des ponts et chaussées (Arr. 20 mai 1893, art. 14). Les commissaires de surveillance reçoivent dans les mêmes conditions des indemnités de frais de repas et de découcher (art. 17). — V. *infrà*, même numéro, chiffre 17.

44. — Les contrôleurs généraux comme les inspecteurs de l'exploitation commerciale ne peuvent être maintenus en fonctions après soixante-cinq ans révolus. — Nous rappelons que l'arrêté dont nous venons de reproduire les dispositions a abrogé et remplacé ceux du 20 juill. 1886, du 20 mai et du 20 juin 1893 et qu'ainsi se trouvent rapportées toutes les dispositions des arrêtés, circulaires et instructions contraires.

45. — On pourra consulter encore au sujet de ces attributions une instruction du 18 sept. 1906. Aux termes de cette instruction, ce n'est pas seulement le contrôle financier, mais le contrôle de l'exploitation technique tel que le définit l'art. 5 de l'arrêté du 26 oct. 1895 que doivent avoir en vue les agents de contrôle. Il faut qu'il s'occupent notamment avec diligence des plaintes et réclamations.

46. — En cas de gares communes à plusieurs réseaux, une circulaire du 9 mars 1894 décide que le contrôle est exercé exclusivement par les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la ligne à laquelle appartient la gare commune et que cette surveillance comprend toute l'étendue de la gare, ainsi que les voies du ou des réseaux voisins jusqu'au disque avancé situé sur les voies principales; que les accidents, les contraventions et les faits de toute nature seront constatés ou relevés par le commissaire de surveillance de la circonscription dans laquelle la gare est située; que ce fonctionnaire transmettra les procès-verbaux ou rapports à ses chefs hiérarchiques, qu'on agira de même pour les parties de gares communes — qu'en ce qui concerne le retard des trains terminant leur parcours à une gare commune, c'est encore au commissaire chargé de la surveillance de cette gare que reviendra le soin de dresser pour les lignes comprises dans la ou les circonscriptions voisines le relevé décadaire des retards qu'il transmettra à son ou ses collègues intéressés; que quant aux plaintes, le commissaire de la gare commune instruira seulement celles qui concernent ses circonscriptions ou le service de ladite gare.

47. — Sur la constitution des personnels des différents services du contrôle, leur unification, les approbations des mémoires d'imprimés par les préfets, etc., on consultera une circulaire du 13 juin 1896.

48. — En ce qui concerne les rapports à dresser par le service du contrôle technique, leur périodicité, leurs formes, leurs divisions (exploitation technique et matérielle, voies et bâtiments, etc.), la date de leur envoi, leur contenu, on se rapportera à des circulaires des 23 déc. 1892, 28 mars 1898, 28 déc. 1898, 17 juin 1903 (spécialement en ce qui concerne les mesures de sécurité), 19 déc. 1906, 21 janv. 1907, 12 févr. 1908, qui contient une énumération des principaux points sur lesquels les directeurs de contrôle fournissent avec avantage des renseignements (gestion financière, émission d'obligations, trafics, nombre des voyageurs, transport, marchandises, recettes, voyageurs et marchandises, indemnités pour pertes, retards et avaries, fournitures de wagons au commerce, utilisation du matériel, situation du matériel, commandes en cours, projets de commande, livraison, mise en service, suppression, augmentation de matériel commissionné ou non, stocks de combustibles,

retards des trains de voyageurs, incidents, accidents, actes de malveillance, plaintes inscrites sur les registres des gares, exploitation commerciale et exploitation technique), 6 févr. 1900 qui supprime les rapports annuels.

12. — Relativement aux tournées à faire par les fonctionnaires du contrôle et à leurs frais, on se reportera plus spécialement aux circulaires des 1er août 1893, 26 oct. 1895, 16 janv. 1896, 24 mars 1899, 22 nov. 1900 et 22 juill. 1901.

3° *Contrôle commercial.*

2166. — 1. — Le contrôle commercial des chemins de fer a été réglementé successivement par le décret précité du 30 mai 1895 portant organisation du contrôle des chemins de fer, un décret du 9 janv. 1900, un décret du 11 déc. 1901 qui la réorganise, un décret du 30 avr. 1909, fixant les traitements et les conditions d'avancement des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer, et un décret du 10 janv. 1912 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des contrôleurs généraux et des inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer, suivi d'un arrêté du 9 mars 1912 portant organisation du concours pour l'obtention du grade d'inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer. On joindra à cette énumération un arrêté du 26 oct. 1895, une décision ministérielle du 15 mai 1901, relatifs aux frais de ce contrôle et un arrêté du 25 janv. 1909.

2. — Nous ne revenons pas sur les dispositions du décret du 30 mai 1895 que nous avons reproduites plus haut (V. *suprà*, n. 2122-1 et s.). Au lendemain de ce décret une circulaire du 25 févr. 1896 avait appelé l'attention des inspecteurs généraux du contrôle sur l'importance de la tarification. Bien que l'arrêté ministériel du 26 oct. 1895 n'en fasse pas mention elle pose ce principe que dans toutes les questions générales que l'inspecteur principal est appelé à traiter, il peut faire appel au concours des inspecteurs particuliers.

3. — Survint alors le décret du 11 déc. 1901 qui créa une direction du contrôle commercial et fit la répartition de ce service entre cette nouvelle création et les services de contrôle des réseaux d'intérêt général précédemment organisés en abrogeant les dispositions contraires du décret du 30 mai 1895.

4. — Aux termes de ce décret qui n'est pas applicable aux chemins de fer algériens (art. 5), l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques et commerciales intéressant les chemins de fer a été confiée à l'avenir à un directeur du contrôle commercial pour l'ensemble des réseaux d'intérêt général, le directeur, alors, en exercice des services de contrôle de chaque grand réseau d'intérêt général conservant, d'ailleurs, les attributions qu'il tenait du décret du 30 mai 1895, sauf celles qui se sont trouvées dévolues au directeur du contrôle commercial (art. 1er).

5. — Le directeur du contrôle commercial, continue ce décret, a sous ses ordres, en ce qui concerne le contrôle commercial : 1° le contrôleur général de chaque réseau ; 2° l'inspecteur principal et les inspecteurs particuliers ; 3° les commissaires de surveillance administrative. En outre, des employés des ponts et chaussées ou des mines, dont le nombre est fixé par arrêté ministériel, peuvent être attachés au service du bureau de la direction du contrôle commercial. Ces employés peuvent être nommés au choix aux fonctions d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale, concurremment avec les commissaires de surveillance administrative, dans la proportion du tiers des emplois réservés au droit du ministre (art. 2). — V. *infrà*, n. 22.

6. — Le directeur du contrôle commercial est nommé par décret. Son traitement est fixé à 15.000 francs par an. Il est placé sur le même rang que les inspecteurs généraux. Il ne peut être maintenu en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans (art. 3).

7. — Le directeur du contrôle commercial fait partie de droit du comité consultatif des chemins de fer et de la section permanente de ce comité (V. *suprà*). Il peut y déléguer les contrôleurs généraux des différents réseaux. Il peut assister aux séances des comités de réseau (V. *suprà*, n. 2216) ou s'y faire représenter par le contrôleur général. Il assiste à toutes les séances des assemblées générales des compagnies de chemins de fer ou s'y fait représenter (art. 4).

8. — Une circulaire du 15 janv. 1902 recommanda alors au nouveau directeur de s'inspirer des besoins locaux, et d'examiner sur place, autant que possible, les affaires industrielles, commerciales et agricoles.

9. — Puis une circulaire du 30 janv. 1902 précisa le partage des attributions du contrôle commercial et du contrôle technique. Le décret du 11 déc. 1901 et notamment son art. 2 ne visant que le contrôle commercial, toutes les autres questions dont l'exercice est confié aux fonctionnaires de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative aux termes de l'arrêté du 26 oct. 1895, devaient continuer à relever du contrôle technique.

10. — Elle a été appuyée d'une lettre ministérielle du 29 juill. 1907 qui ressuscitant une circulaire du 16 juill. 1894 bien qu'elle n'eût été faite que pour l'application de l'arrêté du 20 janv. 1893, abrogé depuis, disposa que les contrôleurs généraux substitués aux ingénieurs ne pourraient trancher en dernier ressort les affaires de leur compétence que lorsque ces affaires ne présenteraient pas, soit en raison de leur importance, soit en raison des questions de principe qu'elles peuvent soulever, les caractères exceptionnels prévus par cette circulaire, toutes les autres devant être soumises à l'appréciation du directeur du contrôle commercial.

11. — Un décret du 30 avr. 1909 a réglementé à nouveau après l'art. 12, Décr. 30 mai 1895, l'arrêté du 26 oct. 1895 et la décision ministérielle du 15 mai 1901, les traitements des contrôleurs généraux et des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

12. — Aux termes de ce décret, les traitements des contrôleurs généraux, des inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit : contrôleurs généraux de première classe, 12.000 et 11.000 francs ; contrôleurs généraux de deuxième classe, 10.000 francs ; inspecteurs principaux, 7.000 francs ; inspecteurs particuliers de première classe, 6.000 francs ; inspecteurs particuliers de deuxième classe, 5.000 francs. Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a au moins trois ans d'exercice dans la classe la plus élevée du grade inférieur. Nul ne peut obtenir un avancement de classe, s'il ne compte trois ans au moins d'exercice dans la classe qu'il occupe (art. 1).

13. — Un supplément de traitement de 1.000 francs peut être accordé, par décision spéciale du ministre des Travaux publics aux inspecteurs principaux comptant au moins trois ans de services dans ce grade (art. 2).

14. — Les frais de tournées des contrôleurs généraux, les frais de bureau et de tournées des inspecteurs sont supportés par l'État, d'après leur montant effectif, et dans les limites d'un maximum fixé par arrêté ministériel pour chaque service (art. 3).

15. — A titre transitoire, les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale auxquels l'application du nouveau décret était susceptible d'imposer une diminution de leurs émoluments actuels se sont vu conserver l'intégralité de leurs émoluments, les augmentations ne devant être accordées qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires (art. 4).

16. — L'art. 5 de ce décret a abrogé toutes les dispositions antérieures contraires (art. 5).

17. — Les frais fixes et les frais de tournées et de bureau des contrôleurs généraux et des inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation des chemins dont il vient d'être question à propos du décret du 30 avr. 1909 ont été diminués par un arrêté du 25 janv. 1909.

18. — Puis ces tarifs ont été remaniés et les conditions de remboursement de ces frais fixées à nouveau par un arrêté du 1er avr. 1909. Ces frais, porte l'art. 1 de cet arrêté, seront remboursés à ces fonctionnaires dans les conditions et suivant le tarif fixés par la circulaire du 24 mars 1899 dans la limite d'un maximum de 400 francs pour les contrôleurs généraux et de 200 francs par an pour les inspecteurs. Toutefois les frais de tournées nécessités par les missions spéciales dont ces fonctionnaires peuvent être chargés par le ministre ou par le directeur du contrôle commercial continueront à leur être payés suivant le nouveau tarif, et en dehors du maximum fixé ci-dessus (art. 1). Les frais de bureau des inspecteurs principaux et particuliers sont fixés pour chacun d'eux à la somme forfaitaire de 300 francs par an.

19. — Le recrutement des inspecteurs de l'exploitation commerciale a été successivement réglé par un arrêté du ministre des

Travaux publics du 21 mars 1899 pris en conformité de l'art. 12 du décr. du 30 mai 1895 puis par un décret du 10 janv. 1912. Celui-ci beaucoup plus général embrasse dans ses dispositions tout ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel des contrôleurs généraux et des inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. Il a été suivi lui-même d'un arrêté du 9 mars 1912 qui fixe les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur de l'exploitation commerciale. Nous reproduisons ses différentes dispositions qui sont réparties en trois titres : recrutement des inspecteurs de l'exploitation commerciale (art. 1 à 15); nomination et avancement des inspecteurs, recrutement et avancement des contrôleurs généraux (art. 16 à 20); discipline (art. 21 à 23); le titre I étant lui-même divisé en trois chapitres : divers modes de recrutement (art. 1 à 4) : admission à la suite de concours (art. 5 à 10); admission à la suite de l'examen professionnel (art. 11 à 15).

20. — Les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer sont recrutés moitié à la suite d'un concours et moitié parmi les fonctionnaires satisfaisant aux conditions déterminées à l'art. 3 ci-après (art. 1).

21. — Peuvent être admis à prendre part au concours : *a*) les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ayant six ans de services en cette qualité; *b*) les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines affectés depuis six ans au moins, en cette qualité, à un service de contrôle d'exploitation de chemins de fer d'intérêt général; *c*) les rédacteurs de l'administration centrale du ministère des Travaux publics, appartenant ou ayant appartenu pendant six ans au moins à la direction des chemins de fer; *d*) les candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier de l'année du concours, pourvus d'un diplôme de licencié ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Étienne (art. 2).

22. — Peuvent être nommés en dehors du concours les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer qui, comptant au moins douze ans de services effectifs depuis leur nomination à ce grade, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel. Par mesure transitoire, les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés, à la date du 1er juill. 1911, au contrôle commercial, seront admis, pendant cinq années à dater du jour où ils compteront douze années de services effectifs à l'État, à prendre part au même examen professionnel, mais sans que le nombre de places à eux attribuées, à chaque examen, dépasse le tiers des places attribuées aux commissaires (art. 3).

23. — Tous les inspecteurs débutent par la dernière classe. Toutefois, ceux qui ont été reçus au concours sans avoir appartenu pendant une année au moins à l'administration des travaux publics, ne peuvent être titularisés qu'après une année de stage. Les inspecteurs stagiaires sont nommés par arrêté du ministre des Travaux publics et reçoivent le même traitement et les mêmes allocations que les inspecteurs de la dernière classe. L'année de stage expirée, le contrôleur général du réseau auquel le stagiaire est attaché présente, sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport qui est transmis au ministre avec l'avis du directeur du contrôle de l'exploitation commerciale. Les stagiaires qui, à la suite de ce rapport, ne sont pas titularisés, cessent immédiatement leur service sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement (art. 4).

24. — Le concours a lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, à la date fixée par le ministre des Travaux publics. Un avis inséré au *Journal officiel*, trois mois au moins avant l'ouverture du concours, fait connaître cette date, ainsi que le nombre des places mises au concours. Le ministre détermine les pièces à produire pour être admis à subir les épreuves. Il arrête la liste des candidats autorisés à se présenter au concours. Il notifie à chaque intéressé, un mois avant l'ouverture du concours, la décision prise à son égard (art. 5).

25. — Les épreuves du concours comprennent : 1° les épreuves d'admissibilité, exclusivement écrites et comprenant la rédaction d'un rapport; 2° les épreuves d'admission, exclusivement orales. Les épreuves portent sur les matières ci-après : 1° géographie physique et économique de la France, de l'Algérie et des colonies; voies de communication des pays limitrophes de la France; 2° éléments de droit administratif, de droit civil, de droit pénal, de droit commercial et de comptabilité; 3° législation des chemins de fer et rapports entre l'État et les compagnies de chemins de fer; 4° notions sur l'exploitation technique des chemins de fer; 5° exploitation commerciale des chemins de fer français; notions sur l'exploitation et la tarification des chemins de fer dans les principaux pays étrangers. En outre, lors des épreuves d'admission, les candidats peuvent demander à être interrogés sur l'une des langues allemande ou anglaise. Un arrêté ministériel détermine le programme et le règlement de chacune des épreuves, ainsi que les coefficients affectés à chaque matière (art. 6).

26. — Le concours a lieu devant un jury composé du directeur du contrôle commercial des chemins de fer, président, du sous-directeur de l'exploitation à la direction des chemins de fer ou d'un chef de bureau de la sous-direction, et de cinq examinateurs, dont un pris parmi les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines chargés d'un service de contrôle, trois parmi les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer, et un parmi les membres du comité de contentieux et d'études juridiques du ministère des Travaux publics. Les membres du jury sont nommés par un arrêté du ministre des Travaux publics. Cet arrêté désigne, pour chacune des matières du programme, celui de ces membres qui sera chargé de la correction des épreuves écrites et de l'interrogation. Le ministre peut adjoindre au jury des professeurs chargés de noter les épreuves de langues vivantes (art. 7).

27. — Le jury donne les sujets des compositions écrites, procède à leur correction, arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et celle des candidats définitivement reçus à la suite de ces épreuves (art. 8).

28. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites. La liste est publiée au *Journal officiel* qui fait connaître, en même temps, la date à laquelle commencent les épreuves orales (art. 9).

29. — Nul ne peut être définitivement reçu s'il n'a obtenu, aux épreuves d'admissibilité et d'admission, au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble de ces épreuves. La liste des candidats définitivement reçus est publiée au *Journal officiel* et la nomination des inspecteurs est faite au fur et à mesure des besoins du service, en suivant l'ordre de mérite arrêté par le jury (art. 10).

30. — Les examens professionnels ont lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, aux dates fixées par le ministre des Travaux publics. Ces dates sont portées à la connaissance des candidats, trois mois au moins avant l'ouverture des examens, par des avis insérés au *Journal officiel*. Le ministre détermine les pièces et justifications à produire par les agents compris dans les catégories déterminées à l'art. 3 ci-dessus, qui désirent subir ces examens (art. 11).

31. — L'examen professionnel comprend : 1° des épreuves écrites consistant en rapports sur des questions de service et en compositions sur la législation et l'exploitation des chemins de fer; 2° des épreuves orales consistant en interrogations sur les mêmes matières. Un arrêté ministériel détermine le programme de l'examen, ainsi que les coefficients affectés à chacune des parties de l'examen. Sont seuls admis à subir les épreuves orales les candidats qui ont obtenu au moins les deux tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites (art. 12).

32. — L'examen professionnel est passé devant une commission composée du directeur du contrôle commercial, président, du sous-directeur de l'exploitation à la direction des chemins de fer ou d'un chef de bureau de la sous-direction, et de cinq membres, dont un pris parmi les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines, chargés d'un service de contrôle, trois parmi les contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer et un parmi les membres du comité de contentieux et d'études juridiques. Les membres de cette commission sont désignés par le ministre des Travaux publics (art. 13).

33. — Après achèvement des épreuves, le président de la commission transmet au ministre les rapports établis par les candidats, et l'état des notes qui leur ont été données (art. 14).

34. — La note attribuée à chaque candidat, pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales, est arrêtée par un comité composé du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des Travaux publics, président, du directeur des chemins de fer, du directeur du contrôle commercial et du président de la section des chemins de fer du conseil général des ponts et chaussées. Ce comité prend connaissance des notes signalétiques données au candidat depuis son entrée en service, des mémoires ou publications qu'il a pu produire et des notes qu'il a obtenues à l'examen professionnel. Il entend le candidat et l'interroge sur les services auxquels il a été attaché. Il convoque ceux des chefs de service sous les ordres desquels le candidat a servi dont l'audition est jugée utile, soit par le comité, soit par le ministre. La note donnée à chaque candidat par le comité est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux matières de l'examen professionnel. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble de l'examen professionnel. Le tableau de classement des agents qui peuvent obtenir le grade d'inspecteur particulier est dressé par le comité d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat et d'après le nombre des propositions demandées par le ministre. Ce tableau est publié au *Journal officiel* (art. 15).

35. — Les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer portent les titres ci-après : Inspecteur de deuxième classe de l'exploitation commerciale. Inspecteur de première classe. Inspecteur principal (art. 16).

36. — La nomination au grade d'inspecteur de deuxième classe est faite par décret, dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus. L'avancement à la première classe est conféré par arrêté ministériel, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux inspecteurs de deuxième classe comptant au moins trois ans de services. L'avancement au rang d'inspecteur principal est conféré par arrêté ministériel exclusivement au choix, aux inspecteurs comptant au moins trois ans de services dans la première classe (art. 17).

37. — Les contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale sont recrutés exclusivement au choix parmi les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans de services en cette qualité. Les contrôleurs généraux sont répartis en deux classes. Ils débutent tous par la deuxième classe (art. 18).

38. — Les contrôleurs généraux de deuxième classe sont nommés par décret. L'avancement à la première classe leur est conféré par arrêté ministériel, exclusivement au choix, lorsqu'ils comptent au moins trois ans de services dans le grade (art. 19).

39. — Pour être promu au choix, tout fonctionnaire du contrôle commercial doit être inscrit sur un tableau d'avancement dressé pour chaque année et comprenant un nombre de candidats, pour chaque grade ou classe, fixé par le ministre avant la réunion du comité. Le tableau d'avancement est dressé par un comité comprenant, dans tous les cas, le directeur du personnel et de la comptabilité, président; le directeur des chemins de fer, le directeur du contrôle de l'exploitation commerciale et le sous-directeur de l'exploitation à la direction des chemins de fer. Le comité est complété : pour les avancements de classe des contrôleurs généraux, par un contrôleur général; pour les nominations des inspecteurs principaux au grade de contrôleur général, par un inspecteur principal de l'exploitation commerciale; pour l'avancement des inspecteurs au rang d'inspecteur principal ou à la première classe, par un inspecteur de première ou de deuxième classe (art. 20).

40. — Les mesures disciplinaires applicables aux contrôleurs généraux et aux inspecteurs de l'exploitation commerciale sont les suivantes : 1° la réprimande avec inscription au dossier; 2° la radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement à l'ancienneté; 3° l'abaissement de classe; 4° le retrait d'emploi avec retenue de la totalité ou d'une partie du traitement; 5° la révocation (art. 21).

41. — La réprimande est infligée par le ministre, sur le rapport du directeur du personnel, après avis du chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire se trouve placé et après que celui-ci a reçu les communications prévues par l'art. 65, L. fin., 22 avr. 1905 (art. 22).

42. — Les peines autres que la réprimande sont prononcées par le ministre, après avis d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le ministre et dans lequel siège un fonctionnaire du grade de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été entendu par le conseil d'enquête ou dûment appelé, après avoir reçu les communications prévues par l'art. 65, L. fin., 22 avr. 1905 (art. 23).

43. — Nous avons dit qu'un arrêté du 9 mars 1912 a réglementé le programme de l'examen pour l'accession au grade d'inspecteur de l'exploitation commerciale.

44. — Aux termes de cet arrêté, les fonctionnaires désignés à l'art. 3 du décret du 10 janv. 1912 qui désirent prendre part à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer, doivent en faire la demande au ministre, deux mois au moins avant l'ouverture de l'examen. A cette demande doivent être annexés les documents ci-après : 1° *par les soins de l'intéressé*, s'il y a lieu, un exemplaire de chacun des mémoires ou publications dont il est l'auteur; 2° *par les soins des chefs hiérarchiques* : *a*) état détaillé des services du candidat, depuis son entrée dans l'Administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui; *b*) une copie du registre matricule. Le dossier ainsi constitué est transmis au ministre par l'intermédiaire et avec un rapport des chefs hiérarchiques et du préfet du département où le fonctionnaire a sa résidence. Il doit être parvenu au ministère au moins un mois avant l'ouverture des épreuves. Pour les commissaires de surveillance administrative, la demande accompagnée, s'il y a lieu, des documents prévus au paragraphe 1er du présent article, sera adressée par l'intéressé à l'ingénieur ordinaire du contrôle de la voie et des bâtiments qui établira et certifiera les pièces prévues aux paragraphes *a* et *b*; les transmissions se feront ensuite dans l'ordre suivant : ingénieur ordinaire du contrôle de l'exploitation technique; inspecteur du contrôle de l'exploitation commerciale; contrôleur général de l'exploitation commerciale; ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique; ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments; préfet. Pour les sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des ponts et chaussées et des mines attachés au contrôle commercial, la transmission au préfet se fera, suivant leur affectation, par les voies du contrôleur général ou du directeur du contrôle commercial. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplira, à la date de l'ouverture de l'examen, les conditions de services fixées par l'art. 3, Décr., 10 janv. 1912; ce rapport doit, de plus, contenir : d'une part, une appréciation détaillée des services rendus par le candidat, et, d'autre part, une appréciation spéciale sur l'aptitude qu'il possède pour faire un chef de service. Après avis du directeur du contrôle du réseau et du directeur du contrôle commercial, pour les commissaires de surveillance administrative, et de ce dernier seulement, pour les conducteurs ou contrôleurs attachés au contrôle commercial, le ministre fait connaître à chaque candidat remplissant les conditions fixées par l'art. 3 susrappelé, le jour et le lieu de l'ouverture des épreuves.

45. — La commission centrale d'examen prévue par l'art. 13, Décr. 10 janv. 1912 choisit les sujets des compositions, fixe l'ordre et la durée des épreuves et procède à leur correction. Toutes les épreuves ont lieu à Paris. Toutefois, pour les épreuves constituant la première partie de l'examen professionnel, des centres d'examen sont créés dans les départements, l'Algérie et la Tunisie, si le nombre des candidats ou les besoins du service rendent cette mesure nécessaire. Dans chacun de ces centres, il est institué, par le ministre, une commission locale de surveillance composée d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, président, d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou des mines et d'un inspecteur de l'exploitation commerciale. A Paris, la surveillance incombe à la commission centrale. Ces sujets de compositions sont les mêmes pour tous les centres. Ils sont envoyés par l'Administration au président de chaque commission, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Les épreuves écrites s'ouvrent simultanément à Paris et dans tous les centres autres désignés par le ministre; elles ont lieu dans un local suffisant

pour réunir tous les candidats. Après l'achèvement de ces épreuves, le président de la commission locale transmet toutes les compositions à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre (art. 2).

46. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel sont réglées ainsi qu'il suit :

	Coefficients.
1° Rapport sur une ou plusieurs questions de service	5
2° Composition sur l'exploitation commerciale	3
3° Composition sur la législation des chemins de fer	2
4° Composition sur l'exploitation technique	2
TOTAL	12

La durée de chaque épreuve est fixée par la Commission centrale d'examen, en rapport avec la nature des sujets donnés : toutefois cette durée doit être au minimum de 3 heures (art. 3).

47. — Les épreuves orales sont publiques. Les interrogations portent sur les questions de service ayant fait l'objet du rapport écrit et, en outre, sur les autres matières indiquées à l'art. 2 ci-dessus, dans les limites du programme détaillé à l'art. 5 ci-après ; la commission devra justifier d'une manière détaillée la note attribuée pour les interrogations sur les questions de service ayant fait l'objet du rapport écrit, notamment si cette note devait être, d'une façon appréciable, différente de celle méritée pour ce rapport même. Ces interrogations sont respectivement affectées des mêmes coefficients que les épreuves écrites correspondantes (art. 4).

48. — Les épreuves écrites et orales ont lieu d'après le programme suivant, savoir :

I. *Exploitation commerciale.* — Homologation des tarifs, procédure à suivre, publicité des tarifs, principe de l'égalité de traitement, traités particuliers, classification des tarifs, tarif légal, tarif exceptionnel, tarif général, tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse, tarif d'importation, d'exportation, de transit, tarifs communs, tarifs internationaux, convention de Berne, détaxes, surtaxes locales temporaires, calcul de taxes et des délais, conditions d'application des tarifs G. V. et P. V. Frais accessoires, transport des militaires et marins, transport des matières dangereuses et des matières infectes, groupages, récépissés spéciaux, délais, factage, camionnage, correspondance et réexpédition.

II. *Législation des chemins de fer.* — Loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, ordonnance du 15 nov. 1846 modifiée par le décret du 1er mars 1901 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, modèle du cahier des charges pour les concessions de chemins de fer d'intérêt général. Organisation actuelle du contrôle de l'Etat, attributions des différents fonctionnaires du contrôle, notions sur les conventions intervenues entre l'Etat et les Administrations de chemins de fer.

III. *Exploitation technique.* — Installation commerciale des gares, stations et haltes (voyageurs et marchandises), matériel moteur et roulant, circulation des trains, en double voie ou à voie unique. Différentes sortes de trains de voyageurs : express, poste, omnibus, mixtes, trains de luxe, trains ouvriers, conditions d'admission dans ces trains, trains de marchandises, trains de messageries : admission des transports en G. V. dans ces trains et dans les trains de voyageurs, système des trains désignés pour certains transports de marchandises, trains réguliers, facultatifs, spéciaux, tableaux graphiques de la marche des trains (art. 5).

49. — Pendant la durée des épreuves, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni livres, ni brochures, ni notes. Toutefois, pour la rédaction du rapport de service et pour la composition d'exploitation commerciale, il pourra être fait usage, si la commission centrale d'examen le juge utile, de certains documents spécialement autorisés par elle. Ces commissions d'examen prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui (art. 6).

50. — Il est attribué à chacune des épreuves, tant écrites qu'orales, une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après :

0...	Néant.	12, 13, 14 ..	Assez bien.
1, 2 ..	Très mal.	15, 16, 17...	Bien.
3, 4, 5...	Mal.	18, 19...	Très bien.
6, 7, 8...	Médiocre.	20...	Parfait.
9, 10, 11..	Passable.		

Chacune des notes ainsi déterminée est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points pour chacune des deux séries d'épreuves. Nul ne peut être porté sur la liste d'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu, indépendamment du minimum général exigé par l'art. 12, Décr. 10 janv. 1912 pour l'ensemble des épreuves écrites, au moins la note 12 pour la législation des chemins de fer et l'exploitation technique et au moins la note 14 pour le rapport de service et l'exploitation commerciale. La liste des candidats susceptibles d'être inscrits ensuite au tableau de classement est dressée en tenant compte de la somme totale des points obtenus par chacun d'eux, tant à l'examen écrit qu'à l'examen oral (art. 7).

51. — La communication des notes obtenues pour les épreuves des deux parties de l'examen est faite à tous les candidats qui y prennent part et qui, pour une raison quelconque, ne sont pas portés au tableau de classement. Les fonctionnaires ayant pris part aux épreuves de chaque partie de l'examen professionnel ne reçoivent aucuns frais de voyage ni de séjour (art. 8).

4° *Contrôle de police.*

2171. — 1. — L'organisation et le recrutement des commissaires de surveillance administrative ont fait l'objet d'assez nombreux règlements. C'est d'abord un décret du 2 juill. 1894 suivi d'un arrêté du 27 nov. 1894, modifié tour à tour par un décret du 15 févr. 1896, puis par un décret du 16 sept. 1897 et enfin par un décret du 15 mars 1899 ; puis est intervenu un arrêté du 7 déc. 1903 fixant les conditions de leur avancement ; un décret du 20 déc. 1904 concernant leurs traitements ; puis un décret du 10 déc. 1906 déterminant les règles générales de leur recrutement ; enfin un décret du 24 juin 1912 relatif à la limite d'âge pour les candidats au concours des commissaires de surveillance administrative et un décret du 18 juill. 1912 relatif à leurs traitements.

2. — Nous nous bornerons à faire connaître le décret du 10 déc. 1906 modifié par le décret du 24 juin 1912, ainsi que l'arrêté du même jour qui l'a accompagné, l'arrêté du 7 déc. 1903 et celui du 18 juill. 1912.

3. — Nous ne signalerons qu'accessoirement d'autres documents d'ordre intérieur. On se référera encore au surplus à ce que nous avons dit, *suprà*, n. 2122-12, 32 et s.

4. — Le personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, porte l'art. 1 du décr. du 10 déc. 1906, se recrute exclusivement par la voie du concours. Les conditions du concours, ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont arrêtées par le ministre. Le nombre des places mises au concours est fixé par le ministre d'après les besoins du service. Le quart des places est réservé aux officiers retraités des armées de terre et de mer. Les candidats doivent être Français et avoir vingt et un ans au moins et trente ans (V. *infrà*, n. 19) au plus le 1er janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est prolongée, pour les agents appartenant à l'Administration des travaux publics, d'un temps égal à celui de leurs services admissibles pour la retraite, sans que cette prolongation puisse excéder cinq années. La durée de ladite prolongation est portée à dix années pour les agents qui ont passé cinq ans au moins dans un service de contrôle de chemin de fer d'intérêt général. La limite d'âge est fixée à cinquante-deux ans pour les officiers des armées de terre et de mer retraités et pour ceux qui doivent réunir les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans l'année suivante (V. à cet égard ce qui va être dit, *infrà*, n. 27). Les candidats ayant pris part à trois concours sans avoir été déclarés admissibles aux épreuves orales ne peuvent plus être admis à concourir (art. 1).

5. — Nul candidat admissible ne pourra être titulaire d'un poste de commissaire de surveillance administrative avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans. Toutefois, les candidats admis-

sibles, âgés de moins de vingt-cinq ans, pourront être adjoints, en qualité de stagiaires, à un commissaire, dans certains postes qui seront désignés par l'Administration. Ils recevront, à titre d'indemnité, une somme annuelle de 2.000 francs. Les stagiaires prendront rang sur les tableaux d'ancienneté, à la date de leur titularisation (art. 2).

6. — Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'admissibilité et épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité consistent uniquement en compositions écrites; les épreuves d'admission sont purement orales. Les épreuves portent sur les matières ci-après : 1° rédaction de rapports sur des affaires de surveillance; 2° croquis; 3° arithmétique, géométrie, mécanique et physique industrielle; 4° technique des chemins de fer; 5° exploitation commerciale; 6° notions générales de droit; 7° législation des chemins de fer et du travail; 8° géographie de la France et des colonies. Le programme détaillé des matières est établi par arrêté ministériel, ainsi que le règlement de chaque épreuve (art. 3).

7. — Il est dressé deux listes d'admission par ordre de mérite, limitées par le nombre d'emplois mis au concours : l'une comprend les candidats officiers retraités, et l'autre les candidats ne rentrant pas dans cette catégorie. Ces listes sont approuvées par le ministre, qui pourvoit aux emplois vacants en suivant l'ordre du classement, à raison d'un candidat de la première liste pour trois de la seconde. En cas d'insuffisance du nombre des candidats admis dans l'une des catégories, le ministre peut pourvoir aux vacances à l'aide des candidats de l'autre liste qui arrivent en rang utile. Les officiers en retraite peuvent choisir la catégorie dans laquelle ils désirent concourir. Leur déclaration doit être adressée au ministre avant le concours, et, une fois les opérations commencées, ils ne peuvent revenir sur leur option. En l'absence de déclaration à cet égard, ils sont classés au titre militaire (art. 4).

8. — A titre transitoire, la limite d'âge de trente ans est reportée à trente et un ans pour le concours qui s'ouvrira en 1907 (art. 5).

9. — Aux termes de l'art. 1 de l'arrêté du 10 déc. 1906, les concours d'admission dans le corps des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ont lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, à la date fixée par le ministre. Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître cette date en temps utile, ainsi que le nombre des places mises au concours (art. 1).

10. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, deux mois au moins avant l'époque fixée pour le concours (art. 2).

11. — Elles sont accompagnées : 1° d'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français; 2° d'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence, ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé; 3° d'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les établissements dans lesquels il a fait ses études; 4° d'une note faisant connaître sa situation au point de vue militaire; 5° d'une copie certifiée conforme des états de services, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés; 6° d'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois de date.

12. — Les jeunes gens exemptés du service militaire, réformés au corps ou classés dans les services auxiliaires de l'armée, seront tenus de produire, en outre, un certificat d'un médecin assermenté, attestant leur aptitude physique à un service actif, tel que celui de commissaire de surveillance. Tous les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales sont assujettis à un examen médical effectué par le médecin en chef du ministère des Travaux publics.

13. — Les demandes d'admission au concours présentées par des militaires en activité de service doivent être transmises au ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, par l'intermédiaire du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine.

14. — Le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont admis ou non à prendre part au concours.

15. — Les compositions écrites exigées en vue de l'admissibilité et les épreuves orales instituées en vue de l'admission définitive sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Epreuves écrites.	Temps accordé. — heures.	Coefficients. —
1° Rédaction de rapports sur deux affaires de service (avec croquis à l'appui, s'il y a lieu)	4	8
2° Reproduction, agrandissement ou réduction d'un croquis, sans le secours d'aucun instrument	1	2
3° Composition de sciences (arithmétique, géométrie, mécanique et physique industrielle)	3	4
4° Technique des chemins de fer (voie, matériel roulant, exploitation technique)	4	8
5° Exploitation commerciale	4	8
6° Notions générales de droit (droit pénal et instruction criminelle, droit commercial, droit administratif)	3	5
7° Législation des chemins de fer et du travail	3	5
TOTAL des coefficients		40

16. — Les compositions ci-dessus auxquelles est ajouté un sous-titre ne doivent d'ailleurs pas nécessairement comporter une question sur chaque partie du sous-titre.

17. — Dans l'épreuve figurant sous le n° 1 (rédaction de rapports sur deux affaires de service) il est tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la rédaction proprement dite, en même temps que de la valeur du fond.

Epreuves orales.

1° Notions de mécanique et de physique industrielle	5
2° Technique des chemins de fer (voie, matériel roulant, exploitation technique)	8
3° Exploitation commerciale	8
4° Notions générales de droit (droit pénal et instruction criminelle, droit commercial, droit administratif	5
5° Législation des chemins de fer et du travail	5
6° Géographie de la France et des colonies	4
TOTAL	35

18. — Le programme des épreuves tant écrites qu'orales est contenu dans l'art. 4, auquel nous nous bornons à renvoyer.

19. — Il est donné une note de mérite pour services rendus, aux fonctionnaires du cadre permanent des travaux publics, appartenant à un service de contrôle ou de construction des chemins de fer d'intérêt général. Pour l'attribution de cette note, les candidats sont cotés de 0 à 20 comme pour les autres parties; mais on retranche 13 de la note, et il n'est tenu compte que de l'excédent de la note sur 13. Le coefficient de cette note est d'une unité par année complète de service dans les chemins de fer avec maximum de 20. D'autre part les candidats pourvus de certains diplômes universitaires bénéficient d'un supplément de points qui est fixé à 30 points pour le diplôme de licencié, à 60 points pour un diplôme de docteur, sans que le cumul des points soit autorisé à raison de la production de plusieurs diplômes. Les points attribués aux candidats en conformité du présent article n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif (art. 5).

20. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et ont respectivement les significations ci-après : 0, néant; 1, 2, très mal; 3, 4, 5, mal; 6, 7, 8, médiocrement; 9, 10, 11, passablement; 12, 13, 14, assez bien; 15, 16, 17, bien; 18, 19, très bien; 20, parfaitement. Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient exprimant la valeur relative à l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves (art. 6).

21. — Une commission spéciale nommée par le ministre détermine l'ordre des épreuves d'admissibilité, choisit les sujets des compositions écrites, et procède à leur correction ainsi qu'aux opérations des examens oraux. Elle donne également les notes prévues par le § 1 de l'art. 5. Les compositions écrites

sont faites simultanément à Paris, et dans les centres de province aux jours et heures fixés par l'Administration. Les centres d'examens écrits pour la province, sont choisis au moment de chaque concours d'après les groupements des candidats dans les diverses régions. Les épreuves orales ont lieu à Paris. Elles sont publiques.

22. — Les sujets des compositions sont envoyés par l'Administration sous enveloppe cachetée, au fonctionnaire chargé de présider l'examen écrit dans chaque centre. Les enveloppes sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Le fonctionnaire chargé de présider, dresse un procès-verbal des épreuves, et l'envoie immédiatement au ministre avec les compositions : le ministre transmet ces pièces à la commission d'examen (art. 8).

23. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes. Au cours des séances, ils ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles être autorisés à s'absenter. Toute fraude dûment contrôlée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'Administration en vue de l'exclusion définitive de tout concours ultérieur, ainsi que des peines dont il est passible en vertu de la loi du 22 déc. 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics (art. 9).

24. — La commission chargée de présider aux opérations du concours soumet au ministre la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Ne peut être porté sur cette liste tout candidat à qui a été attribué une note inférieure à dix pour deux des compositions écrites et qui a obtenu pour l'ensemble des matières un nombre de points inférieur aux deux tiers du maximum. Cette liste est publiée au *Journal officiel* dans l'ordre alphabétique des noms. Les candidats sont d'ailleurs informés par lettre individuelle du résultat des épreuves écrites, en ce qui les concerne personnellement : ils sont en même temps convoqués s'il y a lieu aux épreuves orales (art. 10).

25. — Après l'achèvement des deux séries d'épreuves, la commission chargée de procéder aux opérations de concours dresse les deux listes d'admission définitive par ordre de mérite prescrites par l'art. 4, Décr. 10 déc. 1906. Nul ne peut être porté sur ces listes s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pour les deux séries d'épreuves. Le rang occupé par chaque candidat sur les listes est déterminé par la somme totale des points obtenus par lui tant à l'examen écrit qu'à l'examen oral, augmenté du nombre de points qu'il y a lieu de lui accorder en exécution de l'art. 5 ci-dessus (art. 11).

26. — L'art. 12 du même arrêté a abrogé l'arrêté du 27 nov. 1894.

27. — Nous avons mentionné le décret du 24 juin 1912 qui a modifié la limite d'âge prescrite par le décret du 10 déc. 1906. Aux termes de ce décret, la limite d'âge de trente ans, fixée par l'art. 1er, Décr. 10 déc. 1906, pour tous les candidats au concours de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, est reculée, pour ceux qui ont servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de mobilisation ou de recrutement.

28. — Aux termes de l'arrêté du 7 déc. 1903 dont il convient de rapprocher les dispositions de l'arrêté du 18 juill. 1902 (V. *infrà*, n. 36), l'avancement dans le personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer a lieu partie à l'ancienneté et partie au choix, à raison, dans chaque classe, de trois commissaires avancés à l'ancienneté et d'un commissaire avancé au choix (art. 1).

29. — Les directeurs du contrôle de chaque réseau envoient les propositions d'avancement pour les commissaires de surveillance avant le 15 novembre de chaque année. Ils présentent deux listes de propositions, l'une à l'ancienneté, l'autre pour le choix. La liste par ancienneté comprend, classés par ancienneté de grade, les commissaires du réseau en situation d'obtenir de l'avancement et dont les services sont satisfaisants. Une annotation placée en regard du nom de chaque commissaire indique s'il est également proposé au choix. Sur la liste au choix figurent, par ordre de priorité, les commissaires qui sont jugés dignes, à raison de services particulièrement méritants, de gagner des rangs sur la liste d'ancienneté (art. 2).

30. — Les propositions en faveur des commissaires détachés à l'administration centrale sont présentées par le directeur sous les ordres de qui ils se trouvent (art. 3).

31. — Le tableau général d'avancement à l'ancienneté comprend tous les commissaires qui figurent sur les listes de propositions. Ils sont classés d'après le rang qu'ils occupent sur le tableau d'ancienneté inséré à l'*Annuaire* du ministère des Travaux publics (art. 4).

32. — Le tableau général d'avancement au choix est dressé par une commission nommée par arrêté ministériel (art. 5).

33. — Le nombre des candidats à porter sur le tableau d'avancement au choix pour chaque classe est fixé par le ministre avant la réunion de la commission (art. 6).

34. — Les tableaux d'avancement, tant à l'ancienneté qu'au choix, sont dressés pour une année seulement. Ils sont annulés de plein droit au moment où la commission dresse le tableau d'avancement au choix. Les commissaires inscrits au tableau d'une année n'ont aucun droit acquis pour figurer aux tableaux suivants (art. 7).

35. — Quant aux traitements de ces fonctionnaires et à leur répartition en classes, ils sont ainsi fixés par le décret du 18 juill. 1912 : commissaires hors classe, 5.000 francs; commissaires de 1re classe, 4.500 francs; commissaires de 2e classe, 4.000 francs; commissaires de 3e classe, 3.600 francs; commissaires de 4e classe, 3.200 francs; commissaires de 5e classe, 2.800 francs; commissaires de 6e classe, 2.400 francs; commissaires de 7e classe, 2.000 francs. Les commissaires de surveillance administrative peuvent recevoir, en outre, des indemnités de résidence et autres allocations accessoires déterminées par les règlements. Les commissaires de surveillance administrative sont nommés et promus par le ministre qui fixe l'effectif de chaque classe d'après les crédits budgétaires (art. 1 et 2).

36. — Les commissaires de surveillance administrative débutent nécessairement par la 7e classe. Les avancements sont conférés dans la proportion d'un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté. Pour obtenir une élévation de classe, les commissaires doivent compter au moins trois années de service dans la classe immédiatement inférieure. Le tableau d'avancement au choix est dressé chaque année par un comité spécial dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel. La liste pour l'avancement à l'ancienneté comprend tous les agents dont les services sont satisfaisants. L'ajournement de ceux qui n'y sont pas portés est prononcé par le ministre pour une année, après accomplissement des formalités prévues à l'art. 65, L. 22 avr. 1905 et délibération du comité mentionné au précédent alinéa. L'ajournement peut être renouvelé (art. 3).

37. — Le nombre total des commissaires de surveillance administrative dont le traitement est imputé sur le budget du ministère des Travaux publics est fixé à 284 (art. 4). Le taux des traitements inscrits dans ledit décret n'a été appplíqué conformément au même art. 4, aux commissaires de surveillance administrative qu'au fur et à mesure que l'ont permis les disponibilités budgétaires.

38. — Des circulaires que nous nous bornons à mentionner ont précisé quelques-unes des attributions, des prérogatives ou des obligations des commissaires de surveillance administrative. Nous citerons notamment : pour le port du costume ou de la casquette, deux circulaires des 23 août 1895 et 27 févr. 1903; pour les renseignements à fournir aux voyageurs en cas de contestation avec l'Administration une circulaire du 18 nov. 1895; en ce qui concerne les allocations accessoires de déplacement, qui leur sont faites, une circulaire du 24 mars 1899; leurs indemnités de résidence, une circulaire du 7 déc. 1903 et un arrêté du 20 févr. 1904; en ce qui concerne la tenue des écritures (livre-journal, livre de correspondance, registre des procès-verbaux), trois circulaires des 23 déc. 1892 et 6 sept. 1907.

39. — Cette dernière circulaire décide que le livre-journal dont la tenue est prescrite par la circulaire ministérielle du 23 déc. 1892 sera remplacé par la collection des procès-verbaux de tournées qui seront à cet effet renvoyés aux commissaires de surveillance après avoir été annotés par les chefs de service; que les commissaires de surveillance ne seront plus appelés que dans des cas exceptionnels à faire personnellement des notifications aux administrations exploitantes et à en dresser procès-verbal, et que toutes les fois qu'il

sera utile d'avoir récépissés d'une pièce ou d'un dossier, ils seront adressés par la poste accompagnés d'un bulletin d'accusé de réception que le fonctionnaire qualifié pour recevoir la communication, retournera après l'avoir signé.

40. — On pourra consulter encore dans le même ordre d'idées, une circulaire du 10 oct. 1907 qui confère aux commissaires de surveillance administrative l'instruction des affaires au premier degré ainsi que deux circulaires des 19 février et 1er avr. 1908 relatives à la rédaction de leurs rapports, aux expéditions à en tirer, etc.

41. — ... En ce qui concerne les rapports périodiques sur les retards des trains, une circulaire du 31 août 1907.

42. — ... En ce qui concerne les accidents, les fausses déclarations. V. ce que nous disons *infra*, n. 2217 à 2226.

43. — ... En ce qui concerne le repos hebdomadaire de ces agents, une circulaire du 17 mai 1908.

44. — Nous avons relaté l'art. 58, aujourd'hui 54, Ord. 15 nov. 1846 modifiée par le décret du 1er mars 1901 relatif au bureau des commissaires de surveillance administrative et dont les termes sont restés les mêmes. Une circulaire du 13 sept. 1900 prescrit qu'il soit désigné au public d'une façon apparente.

2190. — La police spéciale des chemins de fer a été réglementée tour à tour par un décret du 9 mars 1898 qui a fixé la composition des cadres de son personnel; par un décret du 24 mai 1898 ayant le même objet; par un décret du 7 juin 1898 qui a fixé la composition du personnel de la police spéciale des chemins de fer chargé du service des gares de Paris; par un décret du 27 févr. 1899 qui a fixé le traitement de ce personnel spécial; par un arrêté du 15 avr. 1907 organisant le conseil de discipline du personnel de ces commissariats; par un décret du 21 janv. 1911 qui a supprimé l'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et créé l'emploi d'inspecteur de police spéciale; par un décret du 26 févr. 1911 qui a fixé à nouveau les traitements des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.

2191. — 1. — Aux termes du décret du 24 mai 1898 qui a remplacé celui du 8 mars précédent, les cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer seront fixés à l'avenir comme suit : 2 commissaires spéciaux attachés à la direction de la sûreté générale, au traitement maximum de 8.000 francs; 11 commissaires spéciaux hors classe, au traitement de 7.500 francs; 18 commissaires spéciaux de classe exceptionnelle, au traitement de 6.000 francs; 44 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints de première classe, au traitement de 4.800 francs; 74 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints de deuxième classe au traitement de 3.600 francs; 137 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints de troisième classe ou inspecteurs spéciaux de première classe, au traitement de 2.400 francs; 51 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints de quatrième classe ou inspecteurs spéciaux de deuxième classe, au traitement de 1.800 francs (art. 1).

2. — Aucune promotion ne pourra avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, et, en aucun cas, cet avancement ne pourra être donné que si le fonctionnaire compte au moins deux ans de service dans sa classe (art. 2).

3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret (art. 3).

4. — Sont et demeurent également rapportées les dispositions de l'art. 2 du décret du 9 mars 1898, supprimant les frais de bureau alloués aux commissaires de la police municipale et les convertissant en traitements soumis à la retenue pour les pensions civiles (art. 4).

5. — Pour apprécier en quoi consiste la fonction d'inspecteur de police des chemins de fer il convient de se référer au rapport qui a précédé le décret du 26 janv. 1911, précité; ce rapport qui émane du ministre de l'Intérieur est ainsi conçu : « En instituant des commissaires spéciaux de police pour la surveillance des chemins de fer, le décret du 22 févr. 1855 a prévu la création de soixante-dix emplois d'inspecteurs de police avec une organisation et des attributions particulières.

6. — Nommés par arrêtés, ils étaient répartis en trois classes (2.400, 1.800 et 1.500 fr.) et placés sous les ordres directs des commissaires; ils formaient une catégorie spéciale d'agents subalternes chargés d'explorer les lignes et de se transporter sur tous les points où leur présence était nécessaire.

7. — Il ressort nettement de l'esprit et du contexte de ce décret qu'ils n'avaient aucune qualité d'officier de police judiciaire et qu'il leur appartenait de réunir certaines conditions pour pouvoir prétendre à cette fonction.

8. — Ils se sont peu à peu transformés et dans un décret en date du 27 févr. 1899 nous les trouvons confondus, sans aucune classification distincte, avec les commissaires de police.

9. — Ils se trouvent soumis aux mêmes conditions de recrutement que ceux-ci et en constituant le premier échelon de la hiérarchie de la police spéciale, ils peuvent atteindre les mêmes traitements que les commissaires et sont automatiquement appelés à ce grade.

10. — La police spéciale des chemins de fer ne réunit donc plus aujourd'hui aucun élément d'agents subalternes et ne se compose en quelque sorte que « d'officiers ».

11. — Par voie de conséquence ceux-ci sont amenés à procéder à des travaux qui ne ressortissent pas à leurs fonctions et qui, en diminuant des situations acquises provoquent des froissements d'amour-propre nuisibles au bon fonctionnement du service et de l'intérêt public.

12. — Il apparaît donc nécessaire de mettre un terme à cet état de choses et je me permets de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de rétablir les distinctions qui avaient été primitivement fixées.

13. — Ce décret supprime la fonction d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, telle qu'elle existe actuellement et la remplace par celle d'inspecteur de police spéciale.

14. — Les titulaires de ces emplois nouveaux sont assimilés aux inspecteurs de police mobile et constitueront avec ceux-ci, dans les cadres du personnel de la sûreté générale, une catégorie spéciale d'agents de police soumis à des conditions particulières de recrutement, d'avancement et de traitement.

15. — C'est en conséquence de ces observations qu'a été rendu un décret du 26 janv. 1911 ainsi conçu : « L'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer est supprimé. Les titulaires actuels de cet emploi seront nommés commissaires spéciaux adjoints au fur et à mesure des besoins du service (art. 1).

16. — L'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer est remplacé par l'emploi d'agent de police. Les agents de cette catégorie porteront le titre d'inspecteur de police spéciale. Les inspecteurs de police spéciale seront soumis aux mêmes conditions de recrutement, de traitement et d'avancement que les inspecteurs de police mobile (art. 2).

17. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 20 nov. 1910, relatif au conseil d'enquête, sont applicables aux inspecteurs de police spéciale (art. 3).

18. — Aux termes d'un second décret du 26 janv. 1911, les cadres de la police spéciale des chemins de fer à Paris sont ainsi composés : Gare de l'Est, 1 commissaire spécial, 3 commissaires spéciaux adjoints, 3 inspecteurs de police spéciale (V. les *errata*, *J. off.*, 8 mars). — Gare de Lyon, 1 commissaire spécial, 3 commissaires spéciaux adjoints, 3 inspecteurs de police spéciale. — Gare du Nord, même cadre. — Gare d'Orléans, 1 commissaire spécial, 4 commissaires spéciaux adjoints, 4 inspecteurs de police spéciale. — Gare Saint-Lazare, 1 commissaire spécial, 3 commissaires spéciaux adjoints, 3 inspecteurs de police spéciale. — Gare Montparnasse, 1 commissaire spécial, 2 commissaires spéciaux adjoints, 2 inspecteurs de police spéciale. — Gare des Invalides, 1 commissaire spécial, 1 commissaire spécial adjoint, 1 inspecteur de police spéciale.

19. — D'après un troisième décret du 26 févr. 1911, les traitements des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer sont fixés comme suit : Commissaires spéciaux hors classe, 7.000 et 8.000 francs; commissaires spéciaux (classe exceptionnelle), 6.000 francs; commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints : 1re classe, 4.800 francs; 2e classe, 3.600 francs; 3e classe, 2.400 francs; 4e classe, 1.800 francs. Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité pour frais de bureau. Sauf pour les promotions à la « hors classe », les fonctionnaires de la police spéciale ne pourront en aucun cas prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins deux ans d'exercice dans la quatrième classe et trois ans dans les autres classes. Il en sera de même pour les commissaires de la police municipale. Ces traitements s'appliquent sans doute au personnel spécial des gares de Paris dont le traitement avait été établi spécialement autrefois par un décret du 7 juin 1898.

20. — D'après un arrêté du 15 avr. 1907, il a été institué au

ministère de l'Intérieur un conseil d'enquête devant être saisi pour avis, après une instruction régulière, des propositions sur lesquelles le ministre doit statuer et ayant pour objet l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. Le conseil peut en outre être appelé à donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère disciplinaire qui lui sont soumises par le ministre ainsi que sur les demandes de réintégration formées par les commissaires ou inspecteurs ayant cessé, à la suite d'une faute grave ou d'une absence prolongée, d'appartenir aux cadres de l'activité (art. 1).

21. — Le conseil est composé : d'un inspecteur général des services administratifs, président; du chef du 1er bureau de la direction de la sûreté générale; du chef du 2e bureau de la direction de la sûreté générale, et de deux commissaires de police désignés par l'association amicale (art. 2).

22. — Le ministre met à la disposition du conseil le dossier complet de chaque affaire, le dossier individuel du fonctionnaire, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé. Le conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'il croit devoir entendre. Tout commissaire ou inspecteur a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au conseil. Dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le président du conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans le délai de huit jours, compté à partir de la réception de l'avis du renvoi de l'affaire devant le conseil d'enquête. En cas de force majeure, par exemple, si le fonctionnaire a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, le conseil statue régulièrement hors de sa présence (art. 3).

23. — Les délibérations du conseil d'enquête ne sont valables que si quatre membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix, et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis du conseil sont adressés au ministre dans les trois jours qui suivent sa réunion (art. 4).

24. — Nous avons cité *suprà*, n. 2171-17 un arrêté du 20 nov. 1910 qui a dû modifier quelques-unes des dispositions qui précèdent : mais nous ignorons dans quelle mesure.

5° *Contrôle financier.*

2197. — En ce qui concerne le contrôle financier, nous signalerons principalement les textes suivants : Un décret du 4 janvier 1892 relatif au mode de vérification des comptes des chemins de fer de la Grande ceinture de Paris.

2200. — 1. — ... Un décret du 26 mai 1906 modifiant l'art. 1, § 5, Décr. 28 mars 1883 instituant une commission unique pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

2. — ... Un décret du 20 janv. 1907 qui a désigné en l'absence du directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général pour siéger à la commission de vérification des comptes des compagnies.

2205 *bis*. — 1. — Le contrôle de la comptabilité proprement dit est réglementé par un certain nombre de décrets, d'arrêtés et de circulaires dont nous donnons le résumé.

2. — Un arrêté du ministre des Travaux publics du 16 juin 1893 institue des examens pour l'admissibilité à l'emploi de contrôleur comptable. Ne sont admis à ces examens que les candidats agréés au préalable par le ministre des Travaux publics et remplissant les conditions suivantes : 1° les conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des mines comptant au moins dix ans de service en l'une de ces qualités dans l'Administration des Travaux publics ; 2° les agents des compagnies des chemins de fer de nationalité française, âgés de quarante ans au plus et employés depuis dix ans au moins dans un service de comptabilité.

3. — Les candidats agréés par le ministre seront convoqués par lettre individuelle devant une commission d'examens nommée par lui et siégeant à Paris au ministère des Travaux publics. La commission interrogera le candidat sur les connaissances techniques et comptables nécessaires à la vérification des dépenses et des recettes des compagnies que les candidats ont dû acquérir dans leurs services antérieurs.

4. — Le titre de ces fonctionnaires qui était jusqu'alors de contrôleur comptable est transformé par décret du 25 janv. 1904 en celui de contrôleur des comptes des chemins de fer.

5. — Leur avancement est réglé par un arrêté du 18 mai 1905.

6. — Le décret du 30 mai 1895 sur l'organisation générale du contrôle contient en ce qui les concerne des prescriptions que nous avons fait connaître.

7. — On trouve dans un arrêté du 15 nov. 1902 les règles qui définissent et précisent leur service. Ils sont appelés, dit cet arrêté, à mettre l'Administration en état d'exercer un contrôle continu sur tous les faits intéressant les rapports financiers de l'Etat avec les administrations des chemins de fer d'intérêt général (art. 1).

8. — Ils sont répartis dans chacun des services du contrôle de la voie et des bâtiments, du contrôle de l'exploitation technique, du contrôle des travaux des lignes nouvelles et du contrôle de l'exploitation commerciale, aussi bien dans les services centraux que dans les services locaux ; ils sont sous les ordres des chefs de service qui les mettent au besoin à la disposition des ingénieurs et des inspecteurs. Un contrôleur comptable est, s'il y a lieu, spécialement attaché à chacun des chefs de service. Des contrôleurs comptables peuvent être mis à la disposition du ministre des Finances (art. 2).

9. — Les contrôleurs comptables doivent en dehors des tournées motivées par des études spéciales qui leur sont demandées par leurs chefs, effectuer sur place et à l'improviste, toutes vérifications en ayant soin de rapprocher le fait comptable de l'opération comptable à laquelle il a donné lieu. Ils ont particulièrement à se rendre compte de l'exactitude des écritures, du mode d'imputation des dépenses et recettes et de l'utilisation des crédits (art. 3).

10. — Sauf exception dûment motivée par la nature de leurs fonctions, ils doivent faire de fréquentes tournées dans les circonscriptions (art. 4).

11. — Ils font des rapports semestriels et des rapports spéciaux dont la nature et la transmission sont réglées par les art. 5 et 6 de l'arrêté.

12. — En aucun cas, lors même que ses investigations lui auraient révélé l'existence de faits irréguliers et répréhensibles, le contrôleur comptable ne peut adresser d'injonctions ou d'observations directes à la compagnie ou à ses agents ; il doit seulement saisir sans délai ses chefs hiérarchiques de la question après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

13. — L'arrêté se termine par une suite de prescriptions spéciales à chaque branche de contrôle que nous croyons inutile de reproduire en détail. Une circulaire du 26 nov. 1906 confirmant des circulaires précédentes des 25 nov. 1895 et 5 oct. 1902 prescrit que l'instruction des affaires au premier degré soit faite par les contrôleurs comptables.

14. — Nous ne signalons que pour mémoire un certain nombre de circulaires relatives aux allocations ou indemnités qui peuvent leur être accordées (Circ., 6 mai 1899, 12 août 1893).

15. — Au ministère des Travaux publics a été institué plus spécialement un comptable d'ordre dont la nomination et les attributions ont été fixées dans les termes suivants, par un décret du 20 juin 1899 en conformité de l'art. 39, L. fin. 30 mai 1899 dont nous parlerons plus loin à propos des comptes des compagnies :

16. — Il est institué au ministère des Travaux publics un comptable d'ordre chargé de suivre dans ses écritures les opérations relatives : 1° aux avances en numéraire faites par les six grandes compagnies de chemins de fer pour les travaux exécutés directement par l'Etat ; 2° aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat par les compagnies et avec leurs deniers : *a*) à titre d'avances remboursables en annuités ; *b*) à titre de remboursement de dettes de garantie ; *c*) à titre de contributions fixes ou kilométriques ; *d*) le cas échéant, à titre d'emploi de fonds versés par le Trésor (art. 1).

17. — Les écritures tenues par ce comptable, d'après les chiffres inscrits sur les décomptes présentés par les compagnies, devront suivre toutes les modifications apportées aux chiffres primitifs par les arrêtés ministériels de règlement (art. 2).

18. — Le comptable soumet chaque année à la cour des comptes, avant le 1er novembre, le résumé général des opérations qu'il est chargé de suivre dans sa comptabilité. Ce résumé contient, d'une part, à titre de renseignement et sous toutes réserves, les chiffres présentés par les compagnies pour les opérations de l'année écoulée, justifiés au moyen des décomptes adressés par elles au ministère des Travaux publics ; d'autre

(art. 1); les différences résultant des arrêtés de règlement pris pendant l'année précédente, justifiées au moyen des arrêtés ministériels et des rapports de la commission de vérification des comptes (art. 3).

19. — La Cour des comptes statue sur les comptes du comptable d'ordre par voie de déclaration et constate dans les formes ordinaires la conformité de ce compte avec la publication faite en exécution de l'art. 37, L. fin. 30 mai 1899 et transmise à la Cour par le ministre des Travaux publics (art. 4).

20. — Le comptable d'ordre sera nommé par le ministre des Travaux publics, après avis du ministre des Finances. Il ne sera pas tenu de verser de cautionnement (art. 5).

21. — Des instructions spéciales concertées entre les ministres des Travaux publics et des Finances détermineront le détail des écritures que le comptable d'ordre devra tenir (art. 6).

6° *Contrôle du travail.*

2209 *bis.* — 1. — Le contrôle du travail des agents a trouvé place d'abord dans le décret du 30 mai 1895 réglementaire du contrôle en général, puis dans une série de textes dont quelques-uns ont entraîné l'abrogation des dispositions correspondantes dudit décret. — Nous ne citons que pour mémoire un certain nombre de circulaires relatives aux tournées de ces agents (V. notamment circulaires 2 févr. et 19 juin 1900).

2. — Un décret du 11 mars 1902 a créé un contrôle spécial du travail des agents de chemins de fer. Ce service qui appartenait au contrôle de l'exploitation technique du réseau sera exercé désormais, porte l'art. 2 de ce décret, sous les ordres de l'ingénieur en chef : 1° par les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines affectés au service de contrôle qui pour cette partie du service dépendront de l'ingénieur en chef de contrôle du travail; 2° par des contrôleurs du travail des chemins de fer placés sous les ordres de l'ingénieur en chef du contrôle.

3. — Les contrôleurs du travail des chemins de fer sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des prescriptions concernant la réglementation du travail des agents de chemins de fer. Ils seront recrutés par voie de concours parmi les agents ou anciens agents des services actifs des compagnies ayant été commissionnés pendant cinq ans au moins. Ils devront être âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-quatre ans au plus dans le cours de l'année où ils seront admis à concourir. Toutefois la limite ci-dessus indiquée sera reculée jusqu'à trente-neuf ans pour les conducteurs des ponts et chaussées et contrôleurs des mines qui en outre de cinq ans de service comme agents commissionnés dans une compagnie ou un réseau de l'Etat compteront au moins cinq années de service à l'Etat (art. 3).

4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'en vertu d'une décision du ministre, rendue après examen de leurs titres par une commission spécialement établie à cet effet. Un arrêté ministériel fixe également les conditions et le programme de l'examen (art. 3).

5. — Les contrôleurs du travail sont répartis en quatre classes et reçoivent les traitements ci-après : 4.500, 4.000, 3.500, 3.000 francs. Ils peuvent être élevés à la classe supérieure s'ils comptent au moins trois ans de grade dans la classe inférieure (art. 4).

6. — Ils sont nommés et promus par le ministre. Ils sont soumis au point de vue disciplinaire aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées. Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de soixante-cinq ans (art. 5).

7. — En cas de besoin, leurs fonctions peuvent être confiées à des conducteurs des ponts et chaussées ou à des contrôleurs des mines qui en seraient chargés, soit spécialement soit à titre accessoire (art. 6).

8. — L'art. 7 de ce décret abroge l'art. 7, Décr. 30 mai 1895.

9. — Un arrêté du 15 avr. 1902 a fixé les attributions du contrôle de travail des agents de chemins de fer. Les affaires rentrant dans les attributions du contrôle de travail des agents de chemins de fer sont les suivantes : *a*) surveillance de l'application des lois, décrets et arrêts ministériels concernant la durée du travail et du repos des agents; *b*) surveillance de l'application des lois, décrets et arrêtés ministériels concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'enceinte des chemins de fer; *c*) examen des projets de construction, d'extension et de modification des corps de garde, dortoirs et réfectoires des agents, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène; *d*) examen des règlements des caisses de retraite, de prévoyance, de secours, etc.; *e*) instruction des réclamations ou des agents contre les compagnies (art. 11).

10. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef de service en dirige et surveille toutes les parties. Il est délégué d'une façon permanente par le ministre des Travaux publics pour statuer sur les modifications au tableau de recrutement des mécaniciens, chauffeurs et agents de trains, en dehors des revisions générales et périodiques de la marche des trains. Il exerce les attributions dévolues à l'ingénieur en chef du contrôle compétent par les art. 7 des arrêtés des 4 nov. et 23 nov. 1899 et 8 de l'arrêté du 10 oct. 1901. Il préside les comités de travail des chemins de fer de l'Etat. Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement par un des ingénieurs placés sous ses ordres (art. 2).

11. — Les ingénieurs ordinaires du contrôle technique instruisent les affaires qui leur sont transmises par le chef de service. Ils exercent d'une manière permanente dans l'étendue de leur arrondissement respectif les attributions de surveillance définies aux alinéas ***a*** et ***b*** de l'art. 1 (art. 3).

12. — Les contrôleurs du travail sont attachés les uns au bureau du chef de service, les autres aux différents arrondissements de contrôle. Les contrôleurs du travail attachés au bureau du chef de service instruisent les affaires qui leur sont directement transmises par ce dernier. Les contrôleurs du travail attachés aux arrondissements de contrôle exercent sous les ordres des ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation technique les fonctions de surveillance définies aux alinéas ***a*** et ***b*** de l'art. 1. Ils instruisent en outre les affaires rentrant dans les attributions du contrôle du travail qui leur sont transmises par les ingénieurs ordinaires du contrôle technique (art. 4).

13. — L'art. 5 de cet arrêté a rapporté toutes les dispositions des arrêtés, circulaires et instructions antérieures qui seraient contraires à ses dispositions (art. 5).

14. — On consultera plus spécialement pour l'admission à l'emploi de contrôleur du travail des agents de chemins de fer, pour leur avancement, le montant de leur indemnité de résidence, un arrêté du 2 juin 1902 et un arrêté du 11 févr. 1904.

15. — Le ministère des Travaux publics publie tous les ans un rapport sur les opérations du contrôle du travail des chemins de fer; ce rapport est inséré au *Journal officiel* et est joint au rapport annuel publié par le ministère du Commerce sur l'inspection du travail (L. 20 juill. 1904).

16. — Un arrêté du 20 janv. 1908 a fixé les indemnités de résidence des contrôleurs du travail.

7° *Agents ressortissant de l'ensemble des services.*

2217. — 1. — Aux termes de l'art. 55 (ancien art. 59), Ord. 15 nov. 1846 modifiée par le décret du 1er mars 1901, toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration par la compagnie ou par ses agents au commissaire de surveillance administrative de la circonscription. — Lorsque l'accident aura une certaine gravité, la compagnie exploitante avisera en outre, par la voie la plus rapide, le ministre des Travaux publics, le directeur du service de contrôle, le préfet du département, les ingénieurs ordinaires du contrôle de la voie et de l'exploitation. — Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis devra être également transmis au procureur de la République.

2. — Le changement de rédaction apporté à cet article a eu pour objet de rendre plus rapide et plus sûre la communication des faits accidentels de façon à permettre le concours de la police administrative, du contrôle et de la police judiciaire.

2223. — 1. — Lorsqu'un accident survient l'ingénieur ne doit pas se borner à télégraphier qu'un accident se produit et qu'il part sur les lieux. Dès qu'il y est parvenu il doit expédier une seconde dépêche complétant la première (Circ., 20 mars 1895 et 12 oct. 1899). Une circulaire du 4 mars 1907 est relative à la rédaction des avis télégraphiques.

2. — Il importe qu'au cas où les bureaux d'ingénieurs se trouvent fermés, les dépêches puissent néanmoins atteindre ces fonctionnaires et que le lieu où ils se trouvent ne reste pas ignoré (Circ., 12 août 1902 et 6 sept. 1902). A cet effet les ingénieurs doivent éviter de s'absenter tous ensemble.

3. — La franchise télégraphique des chefs de gare est

étendue aux accidents d'une certaine gravité qui se produisent sur les voies ferrées.

4. — Les rapports sur les accidents de trains ayant occasionné mort ou blessures doivent parvenir à l'Administration dans le délai d'un mois (V. Circ., 8 févr., 29 juin, 18 nov. 1893, 15 mars 1901, 5 déc. 1906).

5. — A l'avenir, au point de vue de la statistique, les commissaires de surveillance administrative sont dispensés de fournir un rapport spécial au sujet de tous les accidents d'ordre secondaire qui ne font pas l'objet obligatoire d'un procès-verbal pour infraction aux règlements homologués, et se borneront à transmettre aux ingénieurs les avis que la compagnie doit leur adresser en vertu de l'art. 55, Décr. 1er mars 1901 (Circ., 31 août 1907.

6. — Les accidents survenus sur les chantiers des lignes en construction, ceux dont sont victimes les ouvriers, ont donné naissance à certaines circulaires dans lesquelles se trouve spécialement précisée la connexité de l'instruction générale de tous accidents et de celle qui peut dériver de l'application des art. 11 et 12, L. 9 avr. 1898. On consultera à ce sujet les circulaires des 23 févr. 1885, 29 mars, 27 juill., 3 nov. et 17 déc. 1899.

2224. — Les avis télégraphiques doivent être réduits au strict nécessaire (Circ., 5 mars 1902).

2225. — 1. — Sur les mesures d'instruction que peuvent nécessiter les accidents et sur leur statistique, on consultera les circulaires des 6 déc. 1867, 21 juin 1886, 12 oct. 1899, 15 mars 1901, 31 août 1907.

2. — Différentes circulaires (20 avr. 1892, 7 mars 1899, 15 mars 1901) et plusieurs arrêtés (26 oct. 1895, 15 janv. 1896) rendus en exécution de l'art. 17, Décr., 30 mai 1891 ont prescrit à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique de transmettre directement au ministre les états de suites judiciaires. On trouve ces documents rappelés dans deux circulaires des 21 janv. 1909 et 20 août 1912. Une autre circulaire du 2 sept. 1909 est relative à la mise en pratique d'un procédé permettant aux auteurs de procès-verbaux d'accidents d'être tenus rapidement et sans déplacement au courant des décisions judiciaires intervenues.

3. — D'autres circulaires ont prescrit dans un certain délai plus ou mois rapproché l'insertion au *Journal officiel* des avis du comité de l'exploitation technique et des rapports du service du contrôle sur les accidents de trains ayant occasionné la mort ou des blessures. On consultera notamment à ce sujet une circulaire du 8 févr. 1893 qui prescrit que cette insertion suive d'aussi près que possible l'accident, et une autre circulaire du 29 juin 1893 qui en rappelle les prescriptions.

4. — Dans la recherche des causes des accidents il est indispensable de préciser si la mise en œuvre des moyens de freinage a bien réellement amené le serrage effectif de tous les sabots contre les jantes des roues correspondantes (Circ., 22 sept. 1903). Sur les relations que peuvent avoir avec les déraillements les modes d'attache des rails, V. Circ., 17 déc. 1907.

5. — Aux termes d'une circulaire du 9 avr. 1903 les commissaires de surveillance administrative ne doivent pas communiquer aux chefs de service de l'Administration des postes les procès-verbaux d'accidents dans lesquels leurs agents sont intéressés. Ce sont là des documents d'ordre intérieur qu'il est d'usage de ne fournir qu'aux tribunaux sur la demande du président.

2226. — En ce qui concerne les tentatives criminelles contre les voyageurs, V. Circ., 17 févr. 1910.

CHAPITRE V

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET DE LEURS AGENTS.

SECTION I

Les compagnies envisagées au point de vue commercial.

2267. — 1. — Les compagnies de chemins de fer étant commerçantes à raison de l'entreprise de transports qu'elles exploitent, il en est de même de l'Administration des chemins de fer de l'Etat qu'aucun texte n'affranchit des obligations qu'entraîne, aux termes des art. 1 et 632, C. comm., la profession d'entrepreneur de transports. — Bordeaux, 13 juin 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.2.48]

2. — Par suite, l'Administration des chemins de fer de l'Etat est soumise aux règles de compétence édictées pour tous les commerçants par les art. 631 et s., C. comm. — Même arrêt.

SECTION II

Organisation des compagnies et des chemins de fer de l'Etat.

2307 *bis*. — 1. — L'Administration des chemins de fer de l'Etat a été l'objet de modifications successives profondes, soit sous le régime ancien alors que ce réseau n'avait pas encore été complété par le rachat du réseau de l'Ouest, soit depuis cette époque. Nous groupons ici tout ce qui concerne ce réseau.

2. — C'est d'abord un décret du 13 juin 1894 qui rétablit l'emploi de secrétaire général du conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat.

3. — Puis deux décrets, l'un du 29 sept. 1892, l'autre du 12 janv. 1895 qui ont le premier créé un poste de sous-directeur des chemins de fer de l'Etat, le second supprimé ce poste.

4. — Puis deux décrets du 10 déc. 1895, l'un qui porte organisation du réseau d'Etat, l'autre qui fixe la composition du conseil de réseau.

5. — Aux termes du premier de ces décrets le réseau des chemins de fer de l'Etat est administré par un directeur relevant du ministre des Travaux publics et nommé par décret. Le directeur a sous ses ordres le personnel des divers services. Tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration par les décrets et arrêtés antérieurs sont transférés au directeur sous les réserves et avec les modifications ci-après (art. 1).

6. — Le directeur est assisté par un conseil, qui prend le nom de conseil du réseau de l'Etat. Le conseil est appelé à donner son avis : 1° sur les tarifs de toute nature; 2° sur les règlements relatifs à l'organisation du service, à la marche des trains, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances; 3° sur la gestion financière, conformément aux règles posées par le décret spécial à ce service ; 4° sur les marchés et traités relatifs aux divers services; 5° sur toutes actions judiciaires. L'avis du conseil est joint aux propositions du directeur dans les affaires qui, aux termes des lois et règlements, doivent être soumises à l'approbation ministérielle. Il sera visé dans la décision du ministre. Un décret fixe la composition du conseil, et un arrêté ministériel détermine son mode de fonctionnement (art. 2).

7. — L'organisation des services comprend : un chef de l'exploitation, ayant dans ses attributions le service commercial; un ingénieur en chef du matériel et de la traction; un ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, chargé également des travaux de superstructure pour les lignes à mettre en exploitation (art. 3).

8. — Les ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de section et chefs de dépôt et tous les employés supérieurs, y compris les chefs de bureau des services sédentaires de la direction et de l'exploitation, sont nommés, promus aux différentes classes de leur grade ou révoqués par le ministre sur la proposition du directeur. Le directeur statue sur la nomination, l'avancement ou la révocation des autres agents, ainsi que sur toutes les mutations de personnel sans distinction (art. 4).

9. — L'exploitation par l'Etat continue à s'effectuer en conformité des lois et règlements en vigueur. Elle est régie, sans distinction de lignes, par le cahier de charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 déc. 1875 (art. 5).

10. — Les recettes brutes, relevées par ligne ou par groupe de lignes, suivant les instructions données par le ministre des Travaux publics, doivent être régulièrement publiées par semaine (art. 6).

11. — L'organisation du service financier reste régie, sauf le changement stipulé à l'art. 1 du présent décret, par le décret spécial du 25 mai 1878 (art. 7).

12. — Des arrêtés du ministre des Travaux publics, rendus sur la proposition du directeur, déterminent : 1° le chiffre des traitements fixes des diverses catégories de fonctionnaires et agents employés sur le réseau; 2° le chiffre des indemnités fixes, journalières, mensuelles ou annuelles attribuées aux divers emplois, ainsi que le montant des jetons de présence

[illegible] les sommes qui pourront être distribuées en fin d'exercice, à titre de primes de gestion ou d'économies, aux fonctionnaires et agents qui auront le plus contribué à la bonne marche du service et aux résultats favorables de l'exploitation, sans toutefois que le total de ces sommes puisse dépasser 2 p. 100 de la recette brute réalisée dans l'année. Ces sommes ne comprennent pas les primes d'économie des mécaniciens et chauffeurs (art. 8).

13. — Le réseau de l'Etat est soumis à une inspection identique à celle qui s'exerce sur les autres réseaux d'intérêt général, conformément à l'ordonnance du 15 nov. 1846, les fonctionnaires et agents du contrôle relevant de l'administration centrale des Travaux publics (art. 9).

14. — La caisse des retraites est gérée, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, par un comité de cinq membres. Le comité comprend le directeur des chemins de fer de l'Etat, président de droit, et quatre autres membres nommés par arrêté ministériel. Ces derniers sont choisis en nombre égal parmi les membres du conseil et parmi les agents intéressés. Le comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Toutefois, les acquisitions et aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du ministre. Tous les actes faits en exécution des décisions du comité sont signés par son président. Le comité rend compte au ministre, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites (art. 10).

15. — Aux termes du second décret du 10 déc. 1895, le conseil du réseau de l'Etat, institué par le décret du 10 déc. 1895, comprend dix membres nommés par décret sur la proposition du ministre des Travaux publics, à savoir : un membre du conseil d'Etat ; deux membres du corps des ponts et chaussées ou des mines ; deux fonctionnaires du ministère des Finances, dont un inspecteur des finances ; un représentant du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ; un représentant du ministère de l'Agriculture ; un ingénieur civil ; deux membres des chambres de commerce appartenant à la région desservie par le réseau d'Etat (art. 11).

16. — Le conseil est présidé par le directeur des chemins de fer de l'Etat ; un vice-président est désigné chaque année par le ministre pour suppléer, en cas d'absence, le président (art. 1).

17. — Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, au 1er janvier. Les membres sortants peuvent être renommés (art. 3).

18. — Cesseront de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exerceront plus les fonctions qui ont motivé leur nomination. Ils seront immédiatement remplacés par des membres choisis dans les catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 1er (art. 4).

19. — Pour le premier renouvellement à intervenir il sera procédé, dans un délai de deux ans à partir du 1er janv. 1896, par la voie du tirage au sort, à la désignation des cinq membres composant la première série sortante. Les renouvellements ultérieurs s'opéreront comme il est stipulé à l'art. 3 (art. 5).

20. — Le premier de ces décrets contient une formule d'abrogation générale pour toutes les dispositions contraires à celles qu'il renferme.

21. — Le régime financier se trouvait toujours régi par le décret du 25 mai 1878.

22. — Un décret du 14 juin 1898 a abrogé le § 2 de l'art. 12 de ce texte en ce qui concerne la désignation des comptables en deniers ou en matières.

23. — Le ministre des Travaux publics, porte l'art. 1 de ce décret, désigne, sur la proposition du directeur des chemins de fer de l'Etat, les comptables en deniers ou en matières des chemins de fer de l'Etat qui sont tenus de fournir un cautionnement. Il détermine la nature et la quotité de ce cautionnement (art. 1).

24. — Le cautionnement des comptables qui occupent actuellement d'autres fonctions que celles qui seront désignées par le ministre des Travaux publics en vertu de l'art. 1, sera remboursé [illegible] et sans qu'il soit nécessaire de produire un certificat de quitus (art. 2).

25. — Est abrogé le § 2 de l'art. 12, Décr. 25 mai 1878, relatif à l'organisation du service financier des chemins de fer de l'Etat (art. 3).

26. — L'art. 9 du premier décret du 10 déc. 1895 décidait que l'inspection du réseau d'Etat serait identique à celles qu'exercent sur les autres réseaux les fonctionnaires du contrôle. Mais ce régime d'inspection a été modifié par un décret postérieur du 19 avr. 1902.

27. — Ce décret est ainsi conçu : L'art. 9, Décr. 10 déc. 1895 est modifié ainsi qu'il suit : 1° le réseau de l'Etat est soumis à une inspection générale, dont l'objet est identique à celui du contrôle exercé par l'Administration sur les autres réseaux d'intérêt général (art. 1).

28. — L'inspection spéciale du réseau de l'Etat est exercée par un ingénieur en chef des ponts et chaussées qui a dans ses attributions au même titre que les directeurs de contrôle des autres réseaux : 1° le contrôle de la voie et des bâtiments ; 2° le contrôle de l'exploitation technique ; 3° le contrôle de l'exploitation commerciale pour la partie non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau (art. 2).

29. — Le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles reste placé s'il y a lieu, sous l'autorité de l'ingénieur en chef spécialement chargé de son service (art. 3).

30. — Le directeur du contrôle commercial et l'ingénieur en chef du contrôle du travail conservent leurs attributions respectives en ce qui concerne le réseau d'Etat (art. 4).

31. — L'ingénieur en chef chargé de l'inspection du réseau de l'Etat siège dans les conseils, commissions et comités dans les mêmes conditions que les directeurs du service de contrôle des autres réseaux d'intérêt général (art. 5).

32. — L'emploi d'inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines chargé de l'inspection du réseau d'Etat est supprimé (art. 6).

33. — Le réseau d'Etat n'était jusqu'alors composé que des lignes dont il a été question dans notre *Répertoire*. Deux événements financiers considérables lui donnèrent une extension beaucoup plus grande : 1° le rachat des lignes exploitées par la compagnie franco-algérienne et de leurs dépendances qui furent placées sous l'Administration de son directeur (Décr. 24 mai 1905) ; 2° le rachat des lignes de la compagnie de l'Ouest qui furent également incorporées à son réseau (L. 13 juill. 1908 et 18 déc. 1908).

34. — La loi du 18 déc. 1908 commence par régler les conditions provisoires d'exploitation du réseau de l'Ouest et les mesures financières nécessitées par ce rachat. Cette loi est ainsi conçue :

35. — Le réseau racheté à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est incorporé aux chemins de fer de l'Etat. Le ministre des Travaux publics est chargé d'en assurer l'exploitation provisoire jusqu'à ce qu'une loi spéciale, qui devra intervenir avant le 31 déc. 1910, en ait réglé l'organisation et l'administration définitives (art. 1).

36. — Le réseau racheté sera provisoirement exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau des chemins de fer de l'Etat. Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels ; ceux-ci ne pourront être pris que sur l'avis conforme du ministre des Finances. Le ministre des Travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services (art. 2).

37. — Les recettes et les dépenses de l'exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest feront l'objet d'un budget annexe, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi du 29 déc. 1882 et le décret du 25 mai 1878, modifié par le décret du 10 déc. 1895. Seront également inscrites en dépenses à ce budget annexe les provisions à verser à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à valoir sur l'annuité définitive de rachat. L'excédent en fin d'exercice des recettes sur les dépenses sera versé au Trésor et inscrit parmi les recettes du budget général de l'Etat (produit de diverses exploitations). Dans le cas où les dépenses excéderaient les recettes, il serait pourvu à ce déficit au moyen de crédits à inscrire à cet effet au budget du ministère des Travaux publics (art. 3).

38. — Il sera ouvert, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé *Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest*. Seront portés à ce compte en recettes : le produit des obligations à court terme émises par le

ministre des Finances dans la limite des autorisations qui seront données à cet effet par les lois de finances, ou par des lois spéciales; en dépenses : 1° le montant des travaux complémentaires exécutés sur les lignes en exploitation du réseau racheté de l'Ouest, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction; 2° les paiements effectués pour l'achat ou la construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire; 3° le montant des travaux exécutés sur les lignes nouvelles comprises dans l'état annexé à la loi de finances; 4° les travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation; 5° les études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée; 6° le fonds de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de francs, mis à la disposition du service d'exploitation du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. La loi qui réglera l'organisation et l'administration définitives du réseau racheté déterminera les conditions dans lesquelles sera opérée la clôture et sera effectué l'amortissement du compte spécial ouvert en vertu du présent article (art. 4).

39. — Les dépenses prévues à l'article précédent au titre du compte seront effectuées dans la limite des crédits d'autorisation qui seront ouverts, chaque année, par la loi de finances (art. 5).

40. — En exécution de ces dispositions et d'accord avec le ministre des Finances le ministre des Travaux publics prit à la date du 25 déc. 1908, un arrêté qui fixait à titre provisoire l'exploitation du même réseau d'Etat.

41. — Mais ces modifications devaient avoir leur répercussion sur les décrets réglementaires du régime du réseau d'Etat. Et en conséquence, deux modifications furent introduites par un décret du 26 déc. 1908, l'une dans l'art. 3, Décr. 10 déc. 1895, portant organisation des chemins de fer de l'Etat, l'autre dans l'art. 1 du décret du même jour, fixant la composition du conseil du réseau de l'Etat.

42. — Voici comment le rapport qui précède le décret contenant ces modifications les justifie : « L'art. 1er de la loi du 18 déc. 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat, spécifie que « le ministre des Travaux publics est » chargé d'en assurer l'exploitation provisoire jusqu'à ce qu'une » loi spéciale, qui devra intervenir avant le 31 déc. 1910, en ait » réglé l'organisation et l'administration définitives ». L'art. 2 de ladite loi ajoute que « le réseau racheté sera provisoirement » exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau » des chemins de fer de l'Etat », et que les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels, pris sur l'avis conforme du ministre des Finances. Le ministre des Travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

» En exécution de ces dispositions, et d'accord avec M. le ministre des Finances, j'ai pris à la date du 25 déc. 1908, un arrêté chargeant, à titre provisoire, l'administration du réseau actuel de l'Etat de la gestion du réseau racheté. Cette solution a, tout d'abord, l'avantage de réserver l'avenir et de ne point préjuger la décision qui serait prise par le Parlement, en ce qui concerne le projet d'organisation définitive dont il était saisi. Mais surtout, les deux réseaux auraient ainsi une direction commune qui assurerait, comme il était indispensable, l'unité de vues et de méthode. Il n'eût pas été, d'ailleurs, sans imprudence, de créer deux administrations distinctes et de remettre, par suite, à une organisation dont le fonctionnement n'aurait pas été éprouvé par une expérience antérieure, la charge d'une exploitation aussi complexe que celle du réseau de l'Ouest, alors que l'adaptation de ce réseau à sa condition légale nouvelle aggravera encore les difficultés de l'œuvre à accomplir.

43. — » Mais si, pour les motifs indiqués ci-dessus, je me suis résolu à confier l'exploitation du réseau de l'Ouest à l'Administration actuelle des chemins de fer de l'Etat, j'estime que les décrets qui régissent l'organisation de cette administration nécessitent deux modifications immédiates.

44. — » D'une part, l'art. 3, Décr. 10 déc. 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat, fixe d'une manière trop impérative, la division des services (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments). Cette division ne répond pas à la réalité des faits; l'accroissement du réseau d'Etat peut, au surplus, conduire à répartir les services d'une manière différente et à créer des sections plus nombreuses; enfin, et surtout, la réunion du réseau d'Etat au réseau de l'Ouest nécessitera l'adoption de mesures transitoires dont l'éventualité, d'ailleurs, a été prévue dans le projet de loi adopté par le Parlement. Dans cette situation, je considère qu'il y a lieu d'abroger l'art. 3 et de spécifier simplement que l'organisation des services sera réglée par des arrêtés du ministre des Travaux publics, pris sur avis conforme du ministre des Finances.

45. — » D'autre part, la composition du conseil du réseau telle qu'elle est fixée par l'art. 1, Décr. 10 déc. 1895, ne répondrait pas à l'importance nouvelle des chemins de fer de l'Etat; il me paraît indispensable de la renforcer. Toutefois, étant donné que le Parlement est actuellement saisi d'un projet tendant à déterminer législativement la constitution du conseil du réseau d'Etat, j'estime que pour réserver l'avenir, il convient de n'effectuer actuellement que les additions indispensables. A cet égard, les délégués des administrations publiques me paraissent en nombre suffisant et je suis d'avis de n'introduire, comme membres nouveaux dans le conseil, que des représentants des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de la région desservie par les chemins de fer de l'Etat, ainsi que des représentants du personnel des deux réseaux ».

46. — Voici maintenant d'autre part le texte même de l'arrêté d'exploitation provisoire et le décret du 26 déc. 1908 modificatif du décret du 10 déc. 1895 : « A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les lignes d'intérêt général dont la concession est rachetée à la compagnie des chemins de l'Ouest seront exploitées, pour le compte de l'Etat, par l'administration des chemins de fer de l'Etat, conformément aux règles générales applicables auxdits chemins de fer. L'administration des chemins de fer de l'Etat est également chargée des services d'exploitation annexes de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à laquelle elle est, en outre, substituée, au nom de l'Etat, sous les réserves indiquées dans l'accord susvisé du 24 déc. 1908, aux droits et obligations résultant des traités antérieurs relatifs à l'exploitation : 1° du chemin de fer de Petite Ceinture (rive gauche) et du raccordement d'Auteuil; 2° du réseau breton à voie étroite ; 3° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Chars à Marines; 4° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures ; 5° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vascœuil à Morgny (Arr. 25 déc. 1908, art. 1).

47. — L'administration des chemins de fer de l'Etat prendra possession, au nom de l'Etat, du chemin de fer, des immeubles, objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, ainsi que des immeubles du domaine public et des objets mobiliers et immobiliers, du matériel et des approvisionnements affectés aux services d'exploitation annexes de la compagnie (Arr. 25 déc. 1908, art. 1).

48. — L'administration des chemins de fer de l'Etat recevra, au nom de l'Etat, le fonds (valeurs et espèces) des engagements de la compagnie envers les victimes d'accidents, et les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la caisse des retraites; elle sera chargée d'en assurer la gestion (art. 3).

50. — La remise des lignes, immeubles, objets mobiliers et immobiliers, ainsi que des fonds et valeurs énumérés aux deux articles précédents, s'effectuera contradictoirement entre les représentants de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et les représentants de l'administration des chemins de fer de l'Etat, en présence d'agents supérieurs du contrôle désignés à cet effet. Les procès-verbaux de remise, signés par les trois parties intervenantes, seront immédiatement adressés à l'Administration centrale des travaux publics (art. 4).

51. — L'exploitation provisoire par l'administration des chemins de fer de l'Etat s'effectuera en conformité des lois et règlements en vigueur. Elle sera régie par le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 déc. 1875. Les tarifs actuels du réseau des chemins de fer de l'Ouest continueront d'être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement modifiés, selon les dispositions du titre V, Ord. 15 nov. 1846 (art. 5).

52. — Jusqu'à ce que les traitements des diverses catégories du personnel aient été fixés conformément aux lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires et agents en service seront rétribués d'après les bases appliquées par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, sous la réserve des exceptions qui

pourront être proposés par l'administration des chemins de fer de l'Etat et sur lesquels il sera statué par une décision conforme du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances. Ils seront, d'ailleurs, sauf le cas de mauvais service ou de suppression d'emploi, conservés dans la situation qu'ils occupent ou dans une situation analogue compatible avec la [illegible] de réorganisation (art. 6).

53. — La caisse des retraites des employés et ouvriers classés de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera provisoirement gérée, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, par un comité spécial composé de cinq membres, savoir : le directeur des chemins de fer de l'Etat, président de droit, et quatre autres membres nommés par arrêté ministériel. Ces derniers seront choisis en nombre égal parmi les membres du conseil du réseau et parmi les agents intéressés. Le comité aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Toutefois, les acquisitions et aliénations de valeurs mobilières et immobilières devront être soumises à l'approbation du ministre. Tous les actes faits en exécution des décisions du comité seront signés par son président. Le comité rendra compte au ministre, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites. Les fonds et valeurs de la caisse des retraites donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté (art. 7).

V. *infrà*, v° *Pension*.

54. — L'art. 3, Décr. 10 déc. 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (Décr. 26 déc. 1908, art. 1).

55. — L'organisation administrative des services sera fixée par des arrêtés du ministre des Travaux publics pris sur avis conforme du ministre des Finances.

56. — L'art. 1, Décr. 10 déc. 1895, fixant la composition du conseil du réseau de l'Etat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le conseil du réseau de l'Etat, institué par le décret du 10 déc. 1895, comprend quinze membres, nommés par décret, sur la proposition du ministre des Travaux publics, à savoir : un membre du Conseil d'Etat ; deux représentants du ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, choisis parmi les membres des corps des ponts et chaussées et des mines ; deux représentants du ministère des Finances, dont un inspecteur des finances ; un représentant du ministère du Commerce et de l'Industrie ; un représentant du ministère de l'Agriculture ; un ingénieur civil ; cinq membres des chambres de commerce, représentant les intérêts commerciaux, industriels et agricoles de la région desservie par les chemins de fer de l'Etat ; deux membres choisis dans le personnel des agents des chemins de fer de l'Etat » (art. 2).

57. — Ces décret et arrêté furent eux-mêmes suivis : 1° d'un décret du 29 déc. 1908 qui chargeait le caissier général du réseau alors en fonctions des chemins de fer de l'Etat des fonctions de caissier général du réseau racheté à la compagnie des chemins de l'Ouest ; 2° d'un arrêté du 29 déc. 1908 qui fixait à titre provisoire l'organisation administrative du service des chemins de fer de l'Etat.

58. — Ce dernier arrêté est ainsi conçu : « A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le régime définitif des chemins de fer de l'Etat, l'organisation administrative de ces chemins de fer est réglée conformément aux dispositions spécifiées par les articles ci-après (art. 1).

59. — » Le directeur des chemins de fer de l'Etat est secondé par deux sous-directeurs, qui ont qualité pour le suppléer (art. 2).

60. — » Les services des chemins de fer de l'Etat sont confiés à des ingénieurs en chef ou chefs de service. Ils sont répartis ainsi qu'il suit : secrétariat et personnel ; services du mouvement ; services commerciaux ; traction ; ateliers et matériel roulant ; entretien des voies et bâtiments ; travaux neufs des voies et bâtiments ; lignes nouvelles ; approvisionnements généraux ; comptabilité générale ; caisse générale ; contentieux. Les attributions des ingénieurs en chef ou chefs de service sont fixées par le directeur dans la limite de ses attributions ; leur autorité s'étend à l'ensemble des lignes constituant les chemins de fer de l'Etat (art. 3).

61. — En ce qui concerne les services du mouvement, les services commerciaux, ceux de la traction, de l'entretien des voies et bâtiments ainsi que des travaux neufs des voies et bâtiments, les chemins de fer de l'Etat sont divisés en arrondissements. Dans chaque arrondissement, un inspecteur principal ou chef de division est chargé des services du mouvement et des services commerciaux, un ingénieur de la traction est chargé du service de la traction, et un ingénieur de la voie et des bâtiments est chargé des services de l'entretien et des travaux neufs des voies et bâtiments. Un arrêté du ministre des Travaux publics, pris sur avis conforme du ministre des Finances, peut, sur la proposition du directeur, réunir les trois groupes de services d'un même arrondissement sous l'autorité d'un agent supérieur ayant le titre de chef d'exploitation de l'arrondissement » (art. 4).

62. — L'art. 3 de cet arrêté a été complété lui-même par un arrêté du 24 oct. 1910 qui lui a ajouté la disposition suivante : « Le chef du service du secrétariat et personnel a le titre de secrétaire général ; en dehors des attributions correspondant à ce service, il est chargé de l'étude des questions générales concernant l'ensemble du réseau qui lui sont renvoyées par le directeur, conformément aux instructions générales arrêtées par le ministre des Travaux publics ».

63. — Nous citerons encore dans le même ordre d'idées un arrêté du 16 déc. 1909 qui a déterminé les conditions provisoires d'exploitation des voies ferrées des quais des ports maritimes.

64. — L'administration des chemins de fer de l'Etat est revêtue d'une personnalité distincte de celle de l'Etat. — Cons. d'Et., 20 janv. 1905, Paternoster, [S. et P. 1907.3.8, D. 1906.3.80]

65. — Elle a donc seule qualité pour intenter devant la juridiction compétente une action en indemnité contre un de ses fonctionnaires à raison de l'exécution d'un marché. — Même arrêt.

66. — Par suite il n'appartient au ministre des Travaux publics, ni de se substituer à cette administration pour poursuivre le recouvrement de l'indemnité que pourrait devoir ce fonctionnaire ni de faire usage des pouvoirs qu'il tient de la loi du 13 frimaire an VIII et de l'arrêté du 18 ventôse an VIII pour le déclarer débiteur envers le Trésor public. — Même arrêt.

67. — Pour terminer cette nomenclature nous citerons un décret du 11 août 1911 portant création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

68. — ... Un décret du 22 janv. 1910 approuvant l'échelle des traitements des fonctionnaires et agents commissionnés des chemins de fer de l'Etat qui a réglementé à nouveau d'une façon complète la matière régie autrefois par des arrêtés du 16 déc. 1899, 2 juill. 1901, 10 juill. 1903.

69.

			Francs.
Directeur			30.000 à 35.000
Sous-directeurs			25.000 à 28.000
Groupe I...	Chefs de service de la direction...	1re classe.	24.000
		2e — .	22.000
		3e — .	20.000
		4e — .	18.000
		5e — .	16.000
Groupe II...	Chefs de service adjoints de la direction Chefs d'exploitation d'arrondissement...	1re classe.	20.000
		2e — .	18.000
		3e — .	16.000
		4e — .	14.000
		5e — .	12.000
Groupe III...	Chefs de service d'arrondissement....... Ingénieurs principaux........... Sous-chefs de service de la direction ...	1re classe.	15.000
		2e — .	14.000
		3e — .	13.000
		4e — .	12.000
		5e — .	11.000
Groupe IV...	Chefs de division de la direction........ Ingénieurs........................ Sous-chefs de service d'arrondissement..	1re classe	12.000
		2e — .	11.000
		3e — .	10.000
		4e — .	9.000
		5e — .	8.000
Groupe V...	Inspecteurs principaux .... Sous-ingénieurs.............	1re classe.	10.000
		2e — .	9.000
		3e — .	8.000
		4e — .	7.000
		5e — .	6.000
Groupe VI...	Chefs d'atelier........... Chefs de bureau........... Chefs de dépôt........... Chefs de section........... Inspecteurs...........	1re classe.	9.000
		2e — .	8.000
		3e — .	7.000
		4e — .	6.000
		5e — .	5.000
Groupe VII...	Chefs de gare (1re série)........... Receveurs centralisateurs........... Sous-chefs d'atelier........... Sous-chefs de bureau........... Sous-chefs de dépôt........... Sous-chefs de grande gare........... Sous-chefs de section........... Sous-inspecteurs...........	1re classe.	6.500
		2e — .	6.000
		3e — .	5.500
		4e — .	5.000
		5e — .	4.500
		6e — .	4.000

Groupe	Emplois	Classes	Francs.
Groupe VIII...	Chefs de gare (2e série) Chefs de réserve Chefs mécaniciens Chefs wattmen Commis principaux Contremaîtres Dessinateurs principaux Rédacteurs principaux Sous-chefs de gare (1re série)	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —.	5.000 4.500 4.000 3.600 3.300 3.000
Groupe IX...	Chef de district Chefs de gare (3e série) Chefs électriciens Conducteurs voie Contremaîtres adjoints Contrôleurs techniques Sous-chefs de gare (2e série)	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	4.500 4.000 3.600 3.300 3.000 2.700 2.400
Groupe X...	Aides-contremaîtres Chefs de bureau de gare Chefs de gare (4e série) Chefs d'équipe techniques Commis Contrôleurs (mouvement) Dessinateurs Mécaniciens Piqueurs Rédacteurs rapporteurs Sous-chefs de gare (3e série) Wattmen	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	3.600 3.300 3.000 2.700 2.400 2.100 1.800
Groupe XI...	Chefs de station Electriciens Facteurs chefs (1re série) Facteurs chefs (2e série) Sous-chefs de gare (4e série) Sous-chefs d'équipe techniques (1) Surveillants techniques	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	3.000 2.700 2.400 2.100 1.800 1.650 1.500
Groupe XII...	Brigadiers de bureau Chauffeurs Chefs de pose Chefs d'équipe (mouvement, magasins et nettoyage du matériel) Chefs de halte Chefs de train Commis d'ordre Elèves wattmen Facteurs enregistrants (1re série Facteurs enregistrants (2e série) Visiteurs	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	2.400 2.200 2.000 1.800 1.650 1.500 1.350
Groupe XIII...	Aides-électriciens Aiguilleurs Brigadiers de la voie (1) Camionneurs Distributeurs Facteurs (1re série) Facteurs (2e série) Gardes-freins Gardiens de bureau Sous-chefs d'équipe (2). Mouvement, magasins et nettoyage du matériel	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	2.100 1.950 1.800 1.650 1.500 1.350 1.200
Groupe XIV...	Facteurs gardes Garçons de magasin Gardes de la voie Hommes d'équipe (2) Poseurs	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	1.400 1.320 1.260 1.200 1.150 1.100 1.050

DAMES EMPLOYÉES (3)

Paragraphe	Emplois	Classes	Francs.
Paragraphe I..	Employées principales	1re classe. 2e —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	3.600 3.300 3.000 2.700 2.400 2.100 1.800
Paragraphe II..	Employées	1re classe. 2 —. 3e —. 4e —. 5e —. 6e —. 7e —.	2.200 2.000 1.800 1.650 1.500 1.350 1.200

(1) Dans les traitements des groupes XI à XIV est comprise, pour les agents des services actifs de la voie (poseurs, brigadiers, etc.), l'allocation sous forme de logement en nature ou forfaitaire, fixée à 100 francs.

(2) Les agents des groupes XIII et XIV qui, sur leur demande, seront détachés dans les grandes gares en qualité de sous-facteurs, subiront sur leur traitement une retenue fixée par décision du directeur, et la retenue pour la retraite sera calculée d'après le traitement de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils bénéficieront, au point de vue de l'indemnité de résidence éventuelle, des règles applicables aux agents de leur groupe.

(3) Il s'agit des dames admises en conformité de la décision ministérielle du 11 févr. 1892. Toutefois, sont comprises exceptionnellement au paragraphe II les receveuses de gare commissionnées de l'ancien réseau de l'Etat et les dames employées classées du réseau racheté (affiliées à la caisse des retraites de l'ancienne compagnie de l'Ouest).

70. — C'est la loi du budget du 13 juill. 1911 dans ses art. 41 à 68 qui a réglé définitivement la situation du réseau d'Etat. Nous reproduisons à cette place toutes ses dispositions, sauf à y revenir au fur et à mesure du développement de la matière.

71. — L'ensemble des lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau de l'Etat et réseau racheté de l'Ouest) et de celles qui y seront rattachées par des lois ultérieures est exploité, au compte de l'Etat, par une administration unique placée sous l'autorité du ministre des Travaux publics et dotée de la personnalité civile. L'administration des chemins de fer de l'Etat ne peut, dans l'avenir, être autorisée que par une loi à se charger de la construction et de l'exploitation de chemins de fer et de tramways pour le compte de l'Algérie, des colonies, des protectorats, des départements et des communes (art. 41).

72. — Les recettes et les dépenses des chemins de fer de l'Etat sont inscrites à deux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général : l'un pour l'ancien réseau de l'Etat, l'autre pour le réseau rattaché de l'Ouest. Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'un exercice, pour assurer l'exploitation du réseau, ne peuvent être ouverts que par une loi; toutefois, pendant la prorogation des Chambres, ils peuvent l'être par décrets contresignés des ministres des Travaux publics et des Finances, dans les conditions prévues à l'art. 5, L. 14 déc. 1879. La nomenclature des services qui pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires devra figurer à l'état des services votés annexé à la loi de finances. Aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacement et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraite ne pourront être mis en application, s'ils impliquent une augmentation correspondante des crédits votés par les Chambres. Aux budgets annexes de chaque exercice seront annexés : 1° un état donnant la décomposition, par groupe de l'échelle et par classe, des traitements ou salaires de l'ensemble du personnel permanent; par groupe et par zone ou localité, des indemnités de résidence et autres indemnités fixes journalières, mensuelles ou annuelles; 2° un état présentant la ventilation, par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes; 3° les arrêtés fixant le taux des frais de déplacement et autres allocations accessoires (art. 42).

73. — L'administration des chemins de fer de l'Etat est chargée de la construction des lignes nouvelles comprises dans les limites du réseau et devant y être rattachées (art. 43).

74. — Des obligations amortissables seront émises par les soins du ministre des Finances pour faire face aux dépenses ci-après : 1° travaux complémentaires de premier établissement proprement dits; 2° dépenses complémentaires de premier établissement du matériel naval et du matériel roulant; 3° dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié; 4° études et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements; 5° dépenses exceptionnelles de mise en état d'entretien du matériel roulant et des voies et bâtiments afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest; l'ensemble de ces charges est fixé au maximum de 75 millions; 6° reconstitution des fonds de réserve du réseau racheté de l'Ouest en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, ainsi que la réserve du réseau à voie étroite (réseau breton) et constitution d'un fonds de réserve d'assurance maritime pour le réseau racheté de l'Ouest; 7° constitution de la dotation initiale de la réserve de l'exploitation; 8° accroissement du fonds de roulement; 9° charges nettes du capital d'établissement des lignes à l'étude ou en construction et insuffisance des produits nets des lignes partiellement exploitées jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de ces lignes dans toute leur étendue. Ces obligations seront exclusivement émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat. Elles devront être amorties dans un délai maximum de cinquante ans; l'Etat aura toujours le droit de les rembourser au pair par anticipation. Les charges des obligations correspondant aux dépenses qui auraient été supportées par l'Etat, par application au réseau racheté de l'Ouest et par extension à l'ancien réseau de l'Etat des art. 4 et 8, Conv. 17 juill. 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, seront remboursées à l'administration des chemins de fer de l'Etat

au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront réglées, pour chaque exercice, d'après le prix moyen de réalisation, taux de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres, de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice ; elles seront inscrites au budget général. Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la loi de finances. Dans la limite de ce maximum, le montant des émissions successives sera déterminé par le ministre des Travaux publics et affecté à chacun des chapitres jusqu'à concurrence des crédits alloués par la loi de finances. Il est institué au Grand-Livre de la dette publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat. Ces obligations pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'art. 29, L. 16 sept. 1871. Elles seront soumises aux taxes de toute nature qui frappent ou frapperont les obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises. Le taux et l'époque des missions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts ainsi que le mode de liquidation et de paiement des taxes auxquelles seront soumises lesdites obligations seront déterminés par décret. Tout déposant de caisse d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une ou plusieurs de ces obligations pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne (art. 44).

75. — Pour retracer les opérations auxquelles il doit être pourvu en vertu des art. 44 et 46 de la présente loi au moyen de l'émission d'obligations à court terme, et, s'il y a lieu, au moyen d'avances du Trésor, il sera ouvert au titre de chacun des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat une deuxième section qui comprendra : en recette, le montant desdites ressources ; en dépense, les dépenses énumérées à l'art. 44 précité et, s'il y a lieu, le remboursement des avances du Trésor. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi en même temps que les ressources correspondantes à l'exercice suivant où ils conserveront leur affectation primitive. Les versements effectués à titre de fonds de concours au titre de la deuxième section des budgets annexes donnent lieu à ouverture et à report de crédits dans les conditions fixées par l'art. 13, L. 6 juin 1843 et par l'art. 52, Décr. 31 mai 1862. Il est fait recette aux budgets annexès de chaque exercice du montant de ces versements jusqu'à concurrence des sommes utilisées au cours de cet exercice (art. 45).

76. — Le ministre des Finances peut faire à l'administration du réseau de l'Etat, en attendant la réalisation des émissions autorisées, des avances sur les ressources de la dette flottante jusqu'à concurrence du minimum autorisé par la loi de finances. Il fixe le taux d'intérêt de ces avances (art. 46).

77. — La réserve d'exploitation visée à l'art. 44 ci-dessus est destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection ou de grosses réparations autres que celles afférentes à l'arriéré légué par la compagnie de l'Ouest. La dotation de cette réserve est fixée à un million pour l'ancien réseau de l'Etat et à cinq millions pour le réseau racheté de l'Ouest. Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur ces fonds de réserve qu'en vertu d'une autorisation du ministre des Travaux publics; les crédits correspondants seront ouverts par décrets contresignés du ministre des Finances et la partie de ces crédits qui n'aura pas été utilisée au cours d'un exercice pourra être reportée par décret à l'exercice suivant avec la ressource corrélative. La partie des fonds de réserve qui aura été employée, par application du paragraphe précédent, sera reconstituée au moyen d'un prélèvement sur les recettes qui ne pourra excéder chaque année 3 0/0 du produit net (art. 47).

78. — Les diverses réserves constituées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat. Les fonds libres provenant des émissions d'obligations sont versés au Trésor au compte des chemins de fer de l'Etat; ils reçoivent un intérêt égal à celui qui est bonifié aux fonds des communes et des établissements publics; ils peuvent être employés en bons du Trésor. Les fonds libres provenant des recettes d'exploitation sont également versés au Trésor à un compte sans intérêt (art. 48).

79. — Les charges du rachat des chemins de fer de l'Ouest sont inscrites au budget annexe de ce réseau. Les annuités de toute nature qui étaient à la charge de l'Etat, au moment du rachat, en vertu des conventions avec la Compagnie de l'Ouest, continuent à être inscrites au budget général et sont versées par le Trésor à l'administration du réseau de l'Etat, qui en constate la recette dans ses écritures. Un rapport spécial, décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation par l'Etat du réseau racheté de l'Ouest, est joint au compte définitif de chaque exercice (art. 49).

80. — Les charges de la participation de l'administration des chemins de fer de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'ancien réseau de l'Etat arrêtées au 31 déc. 1910 seront évaluées, d'accord entre le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances, en appliquant aux lignes de ce réseau les dispositions des art. 4 et 8, Conv. 17 juill. 1883, approuvée par la loi du 20 nov. 1883. A partir du moment où elles auront été déterminées, ces charges seront inscrites au budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat (art. 50).

81. — Les recettes brutes par groupe de lignes sont régulièrement publiées chaque semaine (art. 51).

82. — Un décret rendu sur la proposition des ministres des Travaux publics et des Finances réglera l'organisation du service financier du réseau de l'Etat. La gestion financière de ce réseau est soumise au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection des finances et de la commission de vérification des comptes des chemins de fer (art. 52).

83. — Les chemins de fer exploités par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte de l'Etat, de l'Algérie, des colonies, des départements, des communes, sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés, de même catégorie (art. 53).

84. — Les chemins de fer de l'Etat sont administrés, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, par un directeur et un conseil de réseau, dont les attributions respectives sont définies par la présente loi. Le directeur a sous ses ordres deux sous-directeurs auxquels il peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi. Le directeur et les sous-directeurs sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des Travaux publics. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans la même forme. Un contrôleur des dépenses engagées est nommé par décret contresigné par le ministre des Travaux publics et par le ministre des Finances (art. 54).

85. — Le ministre des Travaux publics exerce, à l'égard des chemins de fer de l'Etat, les attributions générales dont il est investi en ce qui concerne les chemins de fer concédés. Il ne peut toutefois homologuer les réductions de tarifs qu'après avis conforme du ministre des Finances. En outre, en sa qualité de chef de l'administration des chemins de fer de l'Etat, il exerce les attributions spéciales déterminées par la présente loi. Il prend ses décisions sur rapport du directeur et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau. Il procède, sur la proposition du directeur, aux nominations et promotions des chefs de service : de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction, de la construction des lignes nouvelles. Ces agents ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans la même forme (art. 55).

86. — Le conseil de réseau est composé de vingt et un membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des Travaux publics, dont quatre agents du réseau choisis par le ministre parmi les délégués élus aux divers comités ou commissions du réseau et sept membres choisis parmi les chambres de commerce et les associations agricoles des régions desservies par le réseau, et les autres parmi les membres du Conseil d'Etat, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs civils et les inspecteurs des finances. Le directeur et les sous-directeurs ont entrée aux séances du conseil avec voix consultative, ainsi que les chefs de service qui y sont appelés par le directeur. Un président et un vice-président sont désignés par le ministre des Travaux publics, parmi les membres du conseil; la durée de leurs fonctions est de deux années; à l'expiration de cette durée, ils peuvent être désignés à nouveau. Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans; le premier renouvellement partiel aura lieu dans le mois de décembre de la troi-

sième année à partir de l'entrée en fonctions du conseil. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres ne remplissant plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés (art. 56).

87. — Les fonctions de membre du conseil de réseau et celles de directeur et de sous-directeur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député; sont, en outre, incompatibles avec toute fonction publique élective, dans tous les départements desservis par une ligne du réseau, les fonctions de directeur et de sous-directeur. Aucun membre du conseil de réseau ne peut en même temps être ni administrateur d'une entreprise de transport garantie ou subventionnée par l'Etat, ni entrepreneur ou fournisseur du réseau, à quelque titre que ce soit. Les membres du conseil de réseau reçoivent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent. Le président reçoit une indemnité spéciale. Ces indemnités sont fixées par arrêté des ministres des Travaux publics et des Finances (art. 57).

88. — Sous réserve des pouvoirs généraux du ministre des Travaux publics visés à l'art. 55 et à l'art. 66, le conseil de réseau est appelé obligatoirement à donner son avis sur les objets ci-après : 1° organisation générale des services; 2° règles générales applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel; 3° programmes généraux et projets de travaux et de fournitures; décomptes des entreprises supérieures à 25.000 francs; 4° marchés et traités relatifs aux divers services; 5° transactions excédant le chiffre de 25.000 francs; 6° acquisitions et ventes mobilières et immobilières excédant le chiffre de 25.000 francs; 7° propositions à soumettre en ce qui concerne l'établissement ou les modifications des tarifs et des horaires; 8° demandes d'émission d'obligations; 9° comptes annuels d'administration; 10° contrats conclus avec les diverses compagnies de transports; 11° projets de budgets et demandes de crédits; 12° modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachés aux divers emplois. Il sera statué sur ces modifications sur l'avis du conseil de réseau par arrêtés des ministres des Travaux publics et des Finances (art. 58).

89. — Le conseil de réseau émet un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des Travaux publics ou par le directeur du réseau (art. 59).

90. — Tous les ans, à la séance qui suit le 1er janvier, le conseil choisit dans son sein des commissions correspondant aux divisions générales du service, auxquelles il délègue ses pouvoirs dans la limite qu'il détermine, avec l'approbation du ministre des Travaux publics. Les délibérations des commissions sont soumises aux mêmes règles que celles du conseil. Après chaque séance du conseil ou des commissions, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au ministre des Travaux publics. Un arrêté du ministre des Travaux publics fixe les règles de détail relatives au fonctionnement du conseil et des commissions (art. 60).

91. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel. Avec le concours de ses chefs de service, auxquels il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, il assure la gestion du réseau, pour laquelle il est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires. Il passe les marchés et traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires dans les conditions prévues aux art. 58 et 59. Il exerce, en matière financière, les attributions déterminées par le décret prévu à l'art. 52 de la présente loi. Il fait tous actes conservatoires. Pour tout ce qui concerne la nomination, l'avancement, les mutations, les révocations, la discipline des membres du personnel, sauf les réserves de l'art. 55, ainsi que pour les institutions de retraites ou de secours, il applique les règlements établis et homologués (art. 61).

92. — Le directeur et les sous-directeurs se réunissent périodiquement avec les chefs de service dans des conférences où sont examinées les affaires intéressant la marche du réseau. Procès-verbal de ces conférences est adressé au ministre des Travaux publics. Des conférences analogues sont organisées dans les arrondissements de chemins de fer entre les chefs de service locaux, qui peuvent statuer par délégation du directeur sur les affaires dont la connaissance leur est attribuée. A la conférence des chefs de service locaux assistent à époque fixe des représentants des conseils généraux, des chambres de commerce, des associations agricoles, des abonnés et des représentants de commerce de l'arrondissement du chemin de fer. Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement de ces diverses conférences sont réglés par arrêtés du ministre des Travaux publics, sur la proposition du directeur (art. 62).

93. — Un rapport annuel est adressé au ministre par le directeur du réseau sur : l'exécution des dispositions budgétaires; la marche des services. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel* (art. 63).

94. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques et employés sur le réseau des chemins de fer de l'Etat sont considérés comme en service détaché et peuvent recevoir de l'avancement dans les cadres de leur administration (art. 64).

95. — Les règlements des institutions de retraites ou de secours au profit des agents et ouvriers des chemins de fer de l'Etat sont approuvés par décret sur le rapport des ministres des Travaux publics et des Finances (art. 65).

96. — Le réseau des chemins de fer de l'Etat est régi par le cahier des charges annexé à la loi du 4 déc. 1875 (art. 66).

97. — Le réseau de l'Etat est soumis à un contrôle technique et commercial identique à celui exercé sur les chemins de fer d'intérêt général (art. 67).

98. — Le statut du personnel prévu à l'art. 58-2°, devra être appliqué dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi (art. 68).

Section V

Les chemins de fer envisagés comme des lieux publics. — Vols. — Diffamation. — Attentat à la pudeur. — Hôtellerie. — Dépôt nécessaire.

2329. — 1. — La Cour de cassation a décidé que le contrat qui intervient entre la compagnie des wagons-lits et le voyageur, et dont le but essentiel est de prendre le voyageur à son point de départ pour le conduire à sa destination moyennant un prix dont les divers éléments sont calculés d'après la distance à parcourir, est un contrat de transport, dont l'exécution est assurée par le concours simultané de la compagnie du chemin de fer et de la compagnie des wagons-lits. — Cass., 3 févr. 1896, Barthélemy, [S. et P. 96.1.165, D. 98.1.502]

2. — Dès lors, abstraction faite des fautes personnelles à ses agents, la compagnie des wagons-lits n'est responsable des cas de perte ou d'avarie que pour les choses qui lui ont été confiées; sa responsabilité ne peut s'étendre aux objets que les voyageurs n'ont pas fait enregistrer et qu'ils ont conservés avec eux. — Même arrêt.

3. — Ce qui justifie avant tout cette solution c'est l'argument tiré de la nature du contrat intervenu entre le voyageur, d'une part, la compagnie du chemin de fer et la compagnie des wagons-lits, d'autre part; ce contrat est bien un contrat de transport et rien qu'un contrat de transport, qui doit être exécuté par deux compagnies différentes, mais qui n'en reste pas moins vis-à-vis de l'une comme vis-à-vis de l'autre, vis-à-vis de celle qui assure le parcours comme vis-à-vis de celle qui assure les conditions de confort et de bien-être dans lesquelles il doit être effectué, le contrat passé entre un voyageur et un voiturier. — V. au numéro suivant Trib. de la Seine, 25 nov. 1892.

4. — S'il en est ainsi, c'est bien exclusivement les dispositions spéciales au contrat de transport qu'il faut appliquer, et il en résulte que le voiturier est seulement responsable des objets qui lui ont été confiés, et, comme nous sommes en matière de chemins de fer, que le voiturier est seulement responsable des bagages enregistrés, non de ceux, dits bagages à main, que le voyageur a conservés avec lui, et dont, par suite, il a la surveillance. — V. Trib. de la Seine, 14 mai 1892, [S. 92.2.156, P. 92.2.156 (c'est le jugement attaqué), D. 93.2.179]; — et au numéro suivant, 25 nov. 1892.

5. — Quant à prétendre que ces raisons peuvent bien s'appliquer aux compagnies de chemins de fer, mais non à la compagnie des wagons-lits qui, elle, ne transporte pas, mais loge, héberge, assure le service, et, par conséquent, est un véritable hôtelier, cela paraît inadmissible. Quelle que soit la tendance à élargir la portée des art. 1952 et s., C. civ. (V. Trib. de la Seine, 14 mai 1892 et 25 nov. 1892 précités, et la note sous le premier jugement), il ne semble pas possible d'aller jusqu'à

assimiler un wagon, fût-ce un wagon-lit, à une chambre d'auberge ou d'hôtel et à imposer aux entrepreneurs de ce mode de transport toutes les obligations et les charges dérivant de ce genre spécial de dépôt nécessaire. Le jugement déféré à la Cour de cassation, et qui a été reproduit *in extenso* dans notre recueil, en a donné d'assez nombreuses et d'assez bonnes raisons pour qu'il suffise d'y renvoyer. En quoi le dépôt d'un sac à bijoux constitue-t-il un dépôt nécessaire dans un wagon-lit, quand il ne constitue pas un dépôt nécessaire dans un wagon ordinaire? La présence accidentelle de gens de service ne saurait suffire à l'expliquer. Si le voyageur conserve par devers lui de pareils objets, c'est qu'il les considère comme étant plus en sûreté sous sa propre surveillance; cette surveillance, il l'exerce à ses risques et périls. En un mot, il a traité avec les deux compagnies à titre de voyageur; il reste quand même, pendant tout le temps du parcours, un voyageur, c'est-à-dire qu'il s'est soumis aux règles du contrat de transport, sans pouvoir invoquer celles s'appliquant à un autre contrat, au contrat de logement dans une hôtellerie. Il est possible que nous ayons plus tard de vraies hôtelleries roulantes; dans les conditions où s'effectuent aujourd'hui les transports sur les voies ferrées, nous n'en sommes pas encore là; c'est ce qui fait qu'on n'a pas, au point de vue des objets qui accompagnent le voyageur, à se préoccuper d'une autre responsabilité que celle incombant au voiturier.

6. — Les wagons-lits, mis en circulation sur des lignes de chemins de fer, ne peuvent être assimilés à une auberge ou à une hôtellerie. En conséquence, en cas de perte ou de vol d'objets conservés avec eux par les voyageurs qui ont loué des places dans un wagon-lit, la compagnie qui a mis ces wagons en circulation ne saurait être déclarée responsable, par application de l'art. 1952, C. civ., d'après lequel les aubergistes ou hôteliers sont responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'effets ne pouvant être considéré comme un dépôt nécessaire. — Trib. Seine, 24 nov. 1892, Comp. intern. des wagons-lits, [S. et P. 93.2.107, D. 93.2.587]

7. — Le contrat intervenu entre la compagnie des wagons-lits et le voyageur qui, moyennant un supplément de prix, retient une place dans un wagon-lit mis en circulation par cette compagnie sur une ligne de chemins de fer, est un contrat de transport comme celui qui intervient entre le voyageur et la compagnie de chemins de fer, et il est soumis par suite aux mêmes règles, au point de vue de la responsabilité du transporteur. — Même arrêt.

8. — En conséquence, la compagnie des wagons-lits n'est, comme tout voiturier, responsable que des objets qui ont été confiés à sa garde par le voyageur ou l'expéditeur, et non de ceux que le voyageur a conservés avec lui. — Même arrêt.

9. — Dès lors, la compagnie des wagons-lits, qui a loué à un voyageur une place dans un wagon-lit faisant partie d'un train par elle organisé, ne saurait, en tant que transporteur, et en dehors de toute faute prouvée à sa charge ou à celle de ses agents, être déclarée responsable de la perte ou du vol d'objets que le voyageur avait conservés avec lui, sans les faire enregistrer comme bagages. — Même arrêt.

Section VII

Caractères publics des agents de chemins de fer. — Douanes.

2331 — 1. — Le véritable caractère des agents du réseau d'État avant la loi du 13 juill. 1911 a été presque impossible à définir. Bien que la solution de la question fût particulièrement intéressante à différents points de vue, notamment à l'égard du droit de révocation, de la compétence des tribunaux pour connaître des difficultés entre la compagnie et ses employés, de l'application de la loi sur les accidents d'ouvriers, il paraissait impossible de trancher leur situation par une règle unique et sans distinction. Cela tenait sans doute à la façon toute provisoire dont le réseau d'État s'était constitué. Les premiers décrets de rattachement de 1878 avaient créé pour les premières une demi-indépendance. La suppression du conseil d'administration en 1895, son remplacement par un conseil de réseau, l'extension des pouvoirs du directeur avaient enrayé ce mouvement. Et, il était impossible de dire quelle influence la loi du 27 déc. 1890 avait exercée à cet égard. Aussi de très bons esprits avaient-ils proposé à cet égard des distinctions et des sous-distinctions. — V. notamment Lefebvre, *Du régime légal des chemins de fer de l'Etat*, p. 37.

2. — Depuis 1885 (V. *infrà* ce qui sera dit au sujet de la compétence des tribunaux) le Conseil d'Etat paraissait tendre à l'assimilation entre les employés des réseaux d'Etat et les agents des services publics. Des tribunaux judiciaires inférieurs s'étaient ralliés à cette théorie. C'est ainsi qu'on décidait qu'au cas de révocation d'un employé de réseau d'Etat, les tribunaux administratifs seuls compétents pour apprécier la mesure n'avaient que le droit de connaître de l'excès de pouvoir sans être admis à discuter les causes de la révocation, à les déclarer mauvaises, et, en conséquence, à allouer une indemnité à l'intéressé ou à plus forte raison ordonner sa réintégration. — Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Schwalbach, [S. et P. 94.3.90]; 27 janv. 1893, Laruelle, [S. et P. 94.3.118]; — 21 avr. 1893, Zickel, [S. et P. 95.3.16] — *Adde*, Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Laffite, [*Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, p. 169]; — 8 févr. 1889, Colombat, [*ibid.*, p. 173]; — 22 mars 1889, Delaine, [*ibid.*, p. 385]; — 14 févr. 1890, Noel, [*ibid.*, p. 169]; — 30 nov. 1894, Drion, [S. et P. 96.3.148]; — 8 févr. 1895, Graziani, [*Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, p. 128]; Perriquet, *Contrats de l'Etat*, 2e éd., t. 14, p. 449, n. 489; Hauriou, *op. cit.*, p. 686 et 687; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 186.

3. — En 1895 la Cour de cassation paraît s'être rangée à cette conception. Ainsi jugé que l'administration des chemins de fer de l'Etat pour l'exploitation de l'entreprise industrielle à laquelle elle est préposée est tenue envers les tiers de la même manière que les compagnies concessionnaires, et que, par suite, elle est soumise comme celles-ci à la juridiction de droit commun, lorsque sa responsabilité est engagée en vertu des art. 631, 632, C. comm. et 1382 et s., C. civ. — Cass. 18 nov. 1895, Pierre, [S. et P. 98.1.385, D. 98.1.497]

4. — Mais cette administration constitue un service, qui, quoique distinct des autres services publics, n'en est pas moins placé sous l'autorité directe du ministre des Travaux publics, et confié à un conseil dont les membres sont nommés par le président de la République; ses agents sont considérés comme agents temporaires de l'Etat pendant la durée de leur service. — Même arrêt.

5. — La qualité de fonctionnaires publics étant ainsi attribuée à ses agents il s'ensuit que les actes du conseil d'administration qui les nomme ou qui les révoque sont des actes administratifs dont l'appréciation est interdite à l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

6. — Par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts fondée par un agent sur la révocation dont il a été l'objet. — Même arrêt.

7. — La loi du 27 déc. 1890, qui a modifié l'art. 1780, C. civ., est-elle applicable aux agents des chemins de fer de l'Etat? — Même arrêt. V. la note.

8. — La loi du 9 avr. 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, s'applique-t-elle à l'administration des chemins de fer de l'Etat dans ses rapports avec ses agents? — Même arrêt. V. la note.

9. — On lira sous cet arrêt une très intéressante note de M. Chavegrin qui est une étude complète de la question. Nous nous bornerons à en extraire cette conclusion qui montre que quoi qu'on pût penser de la question, il ne fallait rien exagérer, et que la solution fournie par les textes devait être doublement limitée.

10. — « C'est dans leurs rapports avec le service que les employés sont tenus pour agents d'une administration publique. En principe, on ne les considère pas ainsi, lorsqu'ils ont affaire au public; ils sont alors préposés d'un voiturier, et encourent les responsabilités que ce titre implique, à moins que les faits de la cause ne mettent pas en jeu leur qualité d'agents de transport, mais les présentent exclusivement sous l'aspect de membres d'une administration exerçant l'autorité hiérarchique ou y obéissant, auquel cas le caractère administratif reparaît, avec les effets appelés par les circonstances. Afin de ne pas allonger outre mesure notre travail, nous ne développerons pas ces diverses règles; deux arrêts, auxquels nous renvoyons le lecteur, en feront, croyons-nous, saisir le sens. — V. Cass., 23 mai 1896, Guerry, [S. et P. 98.1.427] — Bordeaux, 25 juin 1897, Bertrand, [S. et P. 98.2.164]

11. — « Ainsi restreinte, la qualité d'agent d'une adminis-

tration n'appartient pas à quiconque travaille pour les chemins de fer de l'État. Elle suppose entre le service et ceux qui y sont attachés un lien permanent, sans lequel nul ne fait partie des cadres et n'a ni les prérogatives ni les obligations propres au personnel administratif (V. Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 619 et 620). L'employé et l'ouvrier, que la direction engage à titre purement temporaire, sont donc en dehors des principes exposés ci-dessus. Quelle est au juste la condition que la loi leur attribue, ou, pour parler net, quel recours ont-ils et devant quelles juridictions peuvent-ils l'exercer quand on les congédie abusivement? Nous n'étudierons pas cette difficulté. Nous ne chercherons pas davantage à reconnaître, parmi les nombreux individus dont le chemin de fer de l'État met en œuvre les services, lesquels ont avec lui des relations assez durables et assez solides pour être ses agents: il y a là un ordre de questions dont l'examen revient au juge de chaque litige, et pour lesquelles ce juge tiendra naturellement grand compte des distinctions faites par l'administration elle-même entre les diverses sortes d'employés ou auxiliaires dont elle use ». — V. Lefebvre, *op. cit.*, p. 49. Comp. Cons. d'Ét., 14 mars 1890, Guertin (*Rec. des arrêts du Cons. d'État*, p. 283).

12. — Depuis la loi du 13 juill. 1911, la solution paraît devoir pencher en faveur de la qualité de fonctionnaire des employés. En tout cas cette qualité paraît devoir être nécessairement reconnue aux chefs de service. Cette qualification toutefois manque d'intérêt pour la détermination de la compétence des tribunaux appelés à solutionner les difficultés nées du contrat de travail entre le réseau et ses employés et qui a été fixée en faveur des tribunaux de droit commun par la loi du 21 mars 1905.

CHAPITRE VI

RAPPORTS DES COMPAGNIES AVEC LEURS PERSONNELS.

Section I

Caractère du contrat qui existe entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés.

2350. 1. — Nous réunissons dans cette section un certain nombre de dispositions qui donnent indépendamment des observations présentées sous le n. 2331 une idée d'ensemble de la situation des agents des compagnies dans leurs rapports avec celles-ci.

2. — De très nombreux documents ont réglementé le travail des agents des compagnies et du réseau de l'État, mécaniciens et chauffeurs, agents de la voie ou agents des stations pourvues de signaux, la durée effective de ce travail, la durée et l'alternance des repos, l'affichage des heures de présence dans les gares des différents personnels, etc. Nous n'avons pas la prétention de les faire connaître tous. Nous signalerons au moins par leur date les principaux en essayant de les grouper sous certaines étiquettes et de les faire entrer sous certaines classifications pour la commodité des recherches. Nous donnerons le texte des plus essentiels à connaître.

3. — Rappelons d'abord la disposition contenue dans le nouvel art. 68, Ord. 15 nov. 1846, revisée par le décret du 1er mai 1901 : Le ministre des Travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation...

4. — On consultera, comme contenant des dispositions d'ordre général sur le travail des différentes sortes d'agents, une circulaire du 20 sept. 1899, des arrêtés des 4 et 23 nov. 1899, le premier de ces arrêtés modifié dans son art. 3 par un arrêté du 20 mai 1902 et du 9 mai 1906, précédé d'un long rapport, une circulaire du 24 nov. 1899 qui commente les arrêts de 1899, une circulaire du 7 déc. 1899 édictant des mesures provisoires relativement aux agents alors en service, une circulaire du 10 déc. 1903 qui rappelle l'arrêté du 23 nov. 1899, des circulaires des 12 juin 1907 et 6 avr. 1909.

5. — La durée du travail des mécaniciens et chauffeurs a été fixée principalement par des circulaires ou arrêtés des 24 avr. 1891, 25 avr. 1892, 4 mai 1894, 21 juin 1894, 6 nov. 1894, 4 nov. 1899, 20 mai 1902, 9 mai 1906, 6 avr. 1909 et leur roulement accessoirement par les circulaires des 2 févr. 1900, 27 oct. 1900, 23 juin 1901 et 28 oct. 1901.

6. — Celle du travail des aiguilleurs par les circulaires des 8 mai 1864, 6 nov. 1894, 29 mai 1896, 7 déc. 1899, 10 oct. 1901.

7. — Celle des chefs de stations pourvues de signaux par la circulaire du 6 nov. 1894.

8. — Celle des agents des gares par des circulaires des 6 nov. 1894 et 9 nov. 1899.

9. — Celle des agents attachés au remaniement des voies, gardes-sémaphores, gardes-barrières, stationnaires du block-system par les circulaires du 15 mars 1900, et l'arrêté du 10 oct. 1901.

10. — Celle des agents des trains par les arrêtés et circulaires des 24 nov. 1899, 9 mai 1906 (rapport qui le précède), et 6 avr. 1909.

11. — Pour les chemins de fer secondaires d'intérêt général, on consultera plus spécialement une circulaire du 28 févr. 1901.

12. — Parmi ces documents, les plus importants de beaucoup sont les arrêtés des 4 et 23 nov. 1899. Nous croyons devoir en donner le texte avec les différentes modifications dont ils ont été l'objet.

13. — Sur les réseaux ci-dessus désignés, porte l'arrêté du 4 nov. 1899, la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs est régie par les dispositions suivantes (art. 1).

14. — La journée de travail doit contenir, en moyenne, dix heures de travail effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que neuf jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de quatre-vingt-dix heures de travail effectif et renferment un total de grand repos au moins égal à quatre-vingt-dix heures. Chaque période de travail doit être comprise entre deux grands repos, séparés par un intervalle d'au plus dix-sept heures, et ne pas contenir plus de douze heures de travail effectif (art. 2).

15. — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de dix heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne peut y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à dix heures et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de dix-sept heures au moins. Pour les mécaniciens et chauffeurs de route, il doit y avoir, tous les dix jours en moyenne, un grand repos de trente heures au moins. Ces jours de repos seront comptés pour leur valeur diminuée de vingt heures dans le total de quatre-vingt-dix heures par neuf jours fixé à l'art. 2. Lorsque le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, le nombre des repos de trente heures ci-dessus défini peut être réduit à un par quinzaine, en moyenne. Seront seuls considérés comme ne comportant pas de découchers hors la résidence, les services pour lesquels il y aura, chaque jour, dix heures consécutives de repos à la résidence comprises entre six heures du soir et midi. Pour les mécaniciens et chauffeurs de manœuvres, il doit y avoir un repos de trente heures tous les quinze jours en moyenne ou de vingt-quatre heures tous les dix jours en moyenne, lorsque le mécanicien est assisté d'un chauffeur, et, dans le cas où il est seul, un repos de trente heures tous les douze jours en moyenne ou de vingt-quatre heures tous les huit jours en moyenne. Ces jours de repos seront comptés pour leur valeur diminuée de vingt heures ou de quatorze heures, suivant les cas, dans le total de quatre-vingt-dix heures par neuf jours fixé à l'art. 2. Pour toutes les catégories d'agents, l'intervalle entre deux grands repos consécutifs ne peut être supérieur à vingt jours. Durant les grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence (art. 3).

16. — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers. Les laps de temps alloués pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. En ce qui concerne les réserves, on distinguera les périodes de réserve-secours, pendant lesquelles les agents sont uniquement tenus de rester constamment présents au dépôt, sans y être occupés, et les périodes de réserve à disposition pendant lesquelles les agents peuvent être

employés à divers travaux au dépôt ou en gare. On comptera comme travail les laps de temps nécessaires pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer pour la préparation de la machine de réserve, et ces laps de temps doivent être indiqués sur les roulements. Toute période de réserve-secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps ci-dessus indiqués, sera comptée pour un quart de sa durée dans le total du travail par neuf jours et, si sa durée, diminuée de ces laps de temps, est de plus de sept heures ininterrompues, elle pourra être considérée comme repos hors résidence, mais elle ne sera comptée que pour trois quarts de sa valeur dans le total du repos par neuf jours. Lorsque des périodes de réserve-secours seront immédiatement précédées ou suivies de battements tels que, ces battements étant cumulés avec la durée de la période de réserve diminuée, s'il y a lieu, du temps de préparation, ces agents puissent se reposer pendant sept heures ininterrompues au moins, ces périodes pourront être ajoutées aux battements pour former un repos hors résidence, mais elles ne compteront que pour trois quarts de leur valeur ainsi diminuée, dans le total des repos par neuf jours. Les périodes de réserve-secours qui, soit seules, soit cumulées avec des battements, ne peuvent constituer un repos de plus de sept heures, doivent compter pour leur valeur entière dans l'amplitude de la journée de travail, comprise entre deux repos consécutifs. L'amplitude de la journée de travail qui suit un repos constitué par une période de réserve-secours, seule ou cumulée avec des battements ne dépassera pas douze heures. La réserve-secours à la résidence sera toujours précédée d'un repos pris au domicile; elle pourra être coupée par des périodes de travail, mais à la condition que ces périodes soient prévues dans les roulements. La réserve à disposition est entièrement comptée comme travail (art. 4).

17. — Les compagnies doivent soumettre à l'Administration les tableaux et graphiques de roulement. Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs (art. 5).

18. — Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs et des machines de réserve, aux prescriptions du présent arrêté, que dans les cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'Administration (art. 6).

19. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des mécaniciens et chauffeurs excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle, par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique; ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les dépôts. L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'Administration par le service du contrôle, qui propose en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes (art. 7).

20. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et les chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en consignant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque dépôt (art. 8).

21. — Les roulements en vigueur, les bulletins de traction et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres (art. 9).

22. — Un délai de deux mois est imparti aux compagnies pour assurer l'exécution intégrale du présent arrêté (art. 10).

23. — Sur les réseaux ci-dessus désignés, porte l'arrêté du 4 nov. 1899, la durée du travail et des repos des agents des trains est réglée par les dispositions suivantes (art. 1).

24. — La journée de service doit contenir en moyenne dix heures de service effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que quatorze jours consécutifs quelconques d'un roulement comptés de minuit à minuit ne contiennent pas plus de cent quarante heures de service effectif et renferment un total de grand repos, au moins égal à cent quarante heures. L'intervalle de temps compris entre deux repos ininterrompus ne doit pas être supérieur à dix-sept heures. Cette période ne doit pas contenir plus de douze heures de service effectif; toutefois la durée du service effectif peut être augmentée d'une demi-heure au maximum à la condition qu'elle soit suivie d'un grand repos à la résidence, de douze heures au moins. Ce grand repos devra suivre immédiatement soit la période de travail ainsi prolongée, soit la période de travail qui viendra immédiatement après; dans le second cas la durée de cette dernière période de travail ne devra pas dépasser huit heures. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, la durée moyenne du service effectif est fixée à onze heures au plus. Sont seuls considérés comme ne comportant pas de découchers hors de la résidence, les services pour lesquels il y a chaque jour au moins neuf heures ininterrompues de grand repos à la résidence comprises entre six heures du soir et midi (art. 2).

25. — Sont seuls considérés comme grand repos ceux ayant une durée ininterrompue de neuf heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne doit pas y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à neuf heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de seize heures au moins. Tous les quinze jours en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à trente jours. Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Les jours de repos seront comptés pour leur valeur diminuée de quatorze heures dans le calcul de la moyenne par quatorze jours fixée à l'art. 2 (art. 3).

26. — La durée du service effectif des agents des trains se compose de la somme des éléments ci-après : 1° Les temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains; ces temps sont fixés dans les roulements par gare et par train; lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. 2° La durée du parcours des trains prévue à l'horaire; toutefois pour les trains désignés au livret de marche comme trains rapides de voyageurs et trains rapides et directs de marchandises G. V. et P. V. ainsi que pour les parcours haut-le-pied, le temps du parcours est compté avec une réduction de 10 0/0, afin de tenir compte du service moins chargé. On compte enfin comme service effectif le quart du temps pendant lequel un agent reste inoccupé à la gare, à disposition en attendant qu'il reçoive l'ordre éventuel de partir (art. 4).

27. — Les compagnies doivent soumettre à l'Administration les tableaux et graphiques de roulement. Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les gares de manière à les porter à la connaissance des agents des trains (art. 5).

28. — Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs, aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'Administration (art. 6).

29. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents des trains excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares. L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures pour faire disparaître sans retard les causes per-

manentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'Administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie dans le cas où il les jugerait insuffisantes (art. 7).

30. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare (art. 8).

31. — Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres (art. 9).

32. — Un délai de deux mois est imparti aux compagnies pour assurer l'exécution intégrale du présent arrêté (art. 10).

32 *bis*. — Sur les réseaux ci-dessus désignés porte enfin le décret du 23 nov. 1899, les dispositions suivantes sont applicables à tous les agents des gares, stations et haltes dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres (art. 1).

33. — La durée du service effectif ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins; cette durée peut être réduite à huit heures pour les agents logés dans les gares. Des repos, d'une heure environ, chacun, sont accordés aux agents, pour leur repas, vers le milieu et à la fin de la journée (art. 2).

34. — Tout agent a droit, chaque mois, à une journée ou à deux demi-journées de repos; deux journées de repos au maximum, afférentes à deux mois consécutifs, peuvent être cumulées; mais il ne doit y avoir en aucun cas un intervalle de deux mois sans journée de repos. Une journée de repos comprend tout l'intervalle s'étendant entre deux nuits de repos consécutives. Une demi-journée de repos commence ou finit vers le milieu de la journée habituelle de travail, et doit précéder ou suivre immédiatement une nuit de repos. Durant ces journées ou demi-journées de repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui bénéficient des repos de vingt-quatre heures prévus à l'art. 4 (art. 3).

35. — Dans les gares qui comportent service de jour et service de nuit, la période continue de service de nuit ne doit pas comprendre plus de quatorze nuits consécutives. Les agents alternant pour le service de jour et celui de nuit bénéficient, à chaque changement de service, d'un grand repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins. Pour les grandes gares à service chargé, le ministre des Travaux publics pourra prescrire aux compagnies de réduire la période d'alternement à une durée inférieure à quatorze nuits, jusqu'à un minimum de sept nuits consécutives (art. 4).

36. — Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente dans chaque gare des tableaux indiquant les heures de service de tout le personnel qui y est attaché, en distinguant sur ces tableaux les agents auxquels le présent arrêté ne serait pas appliqué (art. 5).

37. — Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service et, sous réserve, pour les tableaux du service normal, de l'autorisation de l'Administration. Toutefois, aucune dérogation aux prescriptions des art. 3 et 4 ne sera autorisée. Pour les petites gares ou haltes ne comportant qu'un seul agent, qui ne sont pas desservies par plus de trois trains par jour dans chaque sens, et dont le trafic est assez faible pour que l'agent logé dans la gare, ait en fait de longues périodes d'inaction pendant la journée, cet agent pourra, par dérogation à l'art. 2, être astreint à une durée de présence excédant la limite fixée audit article, sans que son grand repos journalier puisse être inférieur à huit heures. La liste de ces petites gares sera soumise par chaque réseau à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique, dans les deux mois qui suivront la date du présent arrêté. Des modifications pourront y être prescrites à toute époque (art. 6).

38. — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares. L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'Administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes (art. 7).

39. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des gares ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare (art. 8).

40. — Les tableaux de service et roulements en vigueur, ainsi que les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres (art. 9).

41. — Le présent arrêté devra être appliqué intégralement avant le 1er avr. 1900 (art. 10).

42. — En dehors des dispositions contenues dans les trois arrêtés précédents, l'affichage des tableaux de service et du roulement des heures de présence du personnel dans les stations est visé par les circulaires des 6 nov. 1894, 29 mars 1896, 30 juill. 1896, 11 oct. 1897, 25 oct. 1898.

43. — Le travail de nuit des femmes a fait l'objet d'une circulaire du 16 mars 1909.

44. — L'application de la loi du 13 juill. 1906 sur le repos hebdomadaire est l'objet d'une circulaire du 7 oct. 1907.

45. — En ce qui concerne les agents chargés du contrôle on se reportera à ce nous avons dit, *supra*; on ajoutera à cette nomenclature une circulaire du 2 février 1900.

46. — Une circulaire du 10 mai 1906 a prescit l'affichage des noms et des adresses des fonctionnaires du contrôle.

47. — Sur le réseau d'État, un arrêté du ministre des Travaux publics a organisé sur différents points du réseau des comités chargés spécialement de veiller à l'observation des règlements sur toutes ces matières.

48. — En ce qui concerne la détermination des tribunaux compétents pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail, V. *supra*, n. 2331.

49. — Comme accessoires ou annexes à ces différentes questions, on consultera sur le recrutement des chefs de gare les circulaires des 30 juill. 1896 et 18 mai 1898.

50. — ... Sur les dortoirs et réfectoires des agents des trains les circulaires des 23 nov. 1896, 4 nov. 1897 et 17 mai 1902.

51. — ... Sur les indemnités qui peuvent être dues aux agents appelés à donner leur témoignage en justice deux circulaires des 17 janv. 1908 et 15 juin 1910.

52. — L'hygiène et la sécurité des travailleurs, soit dans les chantiers de construction des lignes, soit dans les établissements des compagnies qui ne font pas partie du domaine public, ont été assurées spécialement par un certain nombre de règlements qui ont fait application des lois des 12 juin 1893 et 11 juill. 1903. Nous citerons notamment dans ce dernier ordre d'idées une circulaire des 23 sept. 1894 et 20 janv. 1904.

53. — On consultera pour l'application des lois des 8 mars 1887, 15 juill. 1889 et des décrets des 4 juill. 1891 et 28 juin 1892 relatifs à l'attribution des emplois aux anciens militaires une circulaire du 5 déc. 1901.

54. — L'application de l'art. 56, L. fin. 25 févr. 1901 en ce qui concerne les logements gratuits à mettre à la disposition de certaines catégories du personnel des chemins de fer a été faite par un décret du 6 sept. 1902.

55. — Nous rappellerons également les dispositions de la loi du 25 mars 1910, art. 3 sur les économats.

10. — Les économats des réseaux de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'Etat ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée pour un tiers au moins de délégués autres que les ouvriers et employés du réseau.

11. — Toutefois le ministre des travaux publics fera cinq ans après la promulgation de la loi procéder dans les formes fixées par un arrêté ministériel à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque réseau; le referendum sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq ans (L. 25 mars 1910, art. 3).

12. — Signalons encore sur ce point une circulaire du 2 nov. 1904 déterminant les conditions d'aptitude physique exigées de tous les candidats aux emplois ressortissant à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Section II

Révocation des employés. — Caisse des retraites.

2383. — 1. — Une loi du 27 déc. 1890 modifiée par une loi du 10 avr. 1902 a décidé que dans le délai d'une année les compagnies ou administrations de chemins de fer devraient soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours et que dans le cas où l'homologation prévue par cette disposition ne serait accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions non acceptées par la compagnie, il serait statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

2. — Cette obligation se retrouve pour les chemins de fer d'intérêt général secondaire dans l'art. 128 de la loi du 8 avr. 1910 ainsi conçu : « Dans le délai de dix-huit mois, les compagnies et administrations des chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways devront soumettre, après entente, s'il y a lieu, avec les départements ou les communes intéressées, à l'homologation ministérielle des statuts et règlements de caisses de retraites. Dans le cas où l'homologation n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions, il sera statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée devront à l'avenir comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel ».

3. — Deux lois des 21 juill. 1909 et 26 déc. 1911, ont réglé conformément à ces dispositions les conditions de retraite du personnel des grands réseaux. Deux décrets sont, en outre, intervenus les 13 mai et 6 nov. 1911, qui ont réglementé les retraites du personnel du réseau d'Etat. On les trouvera reproduits et analysés, *inf.*, v° *Pensions*. On consultera également sur la question des retraites des ouvriers des chemins de fer un arrêté interministériel du 11 sept. 1912.

4. — Aux termes d'une circulaire du 22 juin 1905, tous les agents de chemin de fer doivent recevoir un exemplaire du texte homologué des règlements des caisses de retraite.

5. — L'art. 31, L. 10 avr. 1896 est applicable aux veuves des employés et ouvriers en activité ou en retraite des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local et de tramways (L. 30 janv. 1898, art. 81).

6. — La nomenclature de la 2e section du tableau n. 3 annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par les mots : « ... Contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer aux traitements de 2.400 à 8.000 francs, sans que la pension puisse dépasser 4.000 francs (L. 17 avr. 1907, art. 62).

7. — Le règlement de la caisse des retraites de la compagnie de l'Ouest, portant que les pensions des retraites des agents se composent de deux parties : 1° d'une rente produite à la Caisse des retraites pour la vieillesse; 2° d'une pension servie par la caisse des retraites de la compagnie, qui s'obtient en déduisant du montant total des pensions déterminées par le règlement de la caisse les rentes calculées à capital aliéné, produites à la Caisse de la vieillesse par les versements des retenues, est clair et n'a pas besoin d'interprétation. — Cass., 31 oct. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1900.1.236, D. 99.1.222]

8. — Il en résulte que la liquidation des sommes dues par la caisse de la vieillesse sert de base au calcul des sommes dues par la caisse des retraites de la compagnie, qu'elle est préalable, et que c'est seulement après y avoir fait procéder que l'agent peut s'adresser à la compagnie pour demander l'appoint nécessaire pour former le chiffre prévu par le règlement. — Même arrêt.

9. — Par suite, est nul, en ce qu'il dénature les conventions intervenues entre les parties, le jugement qui décide que l'action de l'agent, qui n'a pas fait liquider préalablement par la caisse des retraites pour la vieillesse la somme que celle-ci pouvait devoir, est recevable *de plano* contre la compagnie. — Même arrêt.

10. — En présence des statuts d'une caisse des retraites portant que l'employé qui, sans remplir les conditions nécessaires pour jouir d'une retraite, cesse autrement que de plein gré le service auquel il était attaché, a droit au remboursement des retenues à lui faites, il appartient aux juges du fait de décider que l'employé qui n'a renoncé à rester au service de la compagnie qu'après avoir été prévenu d'un déplacement l'éloignant de sa résidence où des intérêts légitimes le retenaient, et qui, sans cette modification de situation, aurait continué à demeurer au service de la compagnie, a droit au remboursement des retenues à lui faites; les juges du fait ne font ainsi qu'interpréter la clause des statuts sans la dénaturer. — Cass., 24 nov. 1896, Chem. de fer de l'Etat, de Lyon, [S. et P. 97.1.461]

11. — La clause du règlement de la caisse des retraites d'une compagnie de chemins de fer (dans l'espèce, la compagnie des chemins de fer du Midi), d'après laquelle l'employé ayant moins de cinquante-cinq ans d'âge et ayant versé depuis moins de vingt-cinq ans à la caisse ne peut avoir droit à une pension proportionnelle après quinze ans de services que s'il est atteint de blessures ou d'infirmités régulièrement constatées par le service médical de la compagnie, n'a rien de contraire à l'ordre public, et s'impose aux parties contractantes, à moins qu'il ne soit fait preuve de fraudes ou de manœuvres dolosives imputables à la compagnie ou à ses agents médicaux. — Toulouse, 28 févr. 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.2.164, D. 1902.2.162]

12. — En conséquence, en l'absence de toute allégation de fraude, l'employé, que les médecins de la compagnie ont déclaré guéri des suites de l'accident dont il avait été victime, ne peut, pour réclamer une pension proportionnelle, ni opposer aux constatations des agents de la compagnie des certificats émanant d'autres médecins, certificats dont la valeur peut d'ailleurs être contestée, ni réclamer une expertise qui est demandée trop tardivement pour avoir quelque autorité. — Même arrêt.

13. — V. cependant sur l'interprétation différente que cette clause pourrait recevoir les notes placées au bas de l'arrêt.

14. — Le règlement d'une caisse de retraites, qui, après avoir institué une retraite réglementaire pour tout agent ayant cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service comptant pour la retraite, réserve à la compagnie le droit de mettre à la retraite par anticipation tout agent, quel qu'il soit, ayant quinze ans de services comptant pour la retraite, en cas de blessures reçues, ou de maladies ou infirmités contractées dans le service, s'interprète en ce sens que cette dernière stipulation ne confère aux agents aucun droit à une retraite anticipée; et une telle interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 juin 1901, Pinchenet, [S. et P. 1902.1.45, D. 1902.1.231]

15. — Les règlements dûment homologués relatifs aux caisses de retraites font la loi des parties. — Cass., 22 déc. 1902, Desblancs, [S. et P. 1904.1.527, D. 1904.1.236]

16. — Par suite, en l'état d'un règlement portant qu'un agent ne pourra obtenir une retraite prématurée pour blessures ou infirmités que si un certificat du médecin principal de la compagnie constate qu'il est hors d'état d'être maintenu en service à raison de ses blessures et infirmités, c'est à juste titre que les juges du fond décident qu'un agent n'a pas droit à une pension de retraite, alors que le médecin principal constate qu'il est apte à reprendre son service. — Même arrêt.

Section III

De la responsabilité des compagnies de chemin de fer à raison des accidents dont leurs employés ont été victimes.

2458. — Une circulaire du 29 mai 1909 met en relief la nécessité de codifier les prescriptions relatives à la sécurité du travail des agents sur les voies.

Section IV

De la représentation des compagnies par leurs employés.

2470. — 1. — Une compagnie de chemins de fer est civilement responsable des condamnations prononcées contre un de ses mécaniciens qui, à l'aide du tender de sa machine, a introduit en fraude des marchandises soumises aux droits, et qui était affilié à plusieurs individus agissant de concert d'après un plan arrêté d'avance pour assurer la réussite de ces actes d'importation, tous ces faits ayant été commis par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé. — Cass., 22 mars 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.475

2. — C'est seulement dans le cercle des attributions qui leur sont propres que les agents des compagnies de chemins de fer, investis réglementairement de fonctions spécialisées et distinctes, peuvent être considérés comme les représentants de la compagnie dont ils relèvent, et peuvent, à ce titre, encourir une responsabilité pénale, que ne peut encourir la compagnie en tant qu'être moral. — Cass. 3 juill. 1909, Intérêt de la loi, Lino et Bertelier, [S. et P. 1910.1.156, D. 1911.1.290

3. — Il est dans les attributions du chef de la gare de départ de recevoir et d'enregistrer les demandes de wagons vides, faites par les expéditeurs, et, par voie de suite, de transmettre ces demandes à la compagnie, et les réponses de celle-ci aux expéditeurs ; mais il ne lui appartient pas de fixer la date à laquelle les wagons seront mis à la disposition des expéditeurs.

4. — Par suite, il ne peut être pénalement responsable, en qualité de représentant de la compagnie de chemins de fer, à raison de retards autres que ceux de simple transmission. — Même arrêt.

5. — Spécialement, le chef de la gare de départ ne peut, au cas de contravention à la disposition des tarifs spéciaux homologués qui prescrit aux compagnies de chemins de fer d'informer l'expéditeur, dans la journée qui suit la réception de la demande de wagons vides, des jour et heure où ces wagons seront mis à sa disposition, être poursuivi comme auteur de cette infraction. — Même arrêt.

CHAPITRE VII

EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER PAR LES COMPAGNIES ENVISAGÉES COMME SOCIÉTÉS DE TRANSPORT.

Section II

Caractères généraux du contrat de transport.

2479. — 1. — On sait que d'après l'opinion des principaux auteurs, le contrat qui lie le voiturier avec l'expéditeur et le destinataire est le contrat de transport, lequel est un contrat mixte participant à la fois du louage de services et du dépôt. — V. MM. Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n. 2 et s.; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 1; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 2479, et notre *Rép. gén. du dr. franç.*, v° *Chemins de fer*, n. 2473

2. — Au cas de manquant dans la livraison d'une expédition, ce sont les règles du contrat de transport qui sont applicables, et non celles du dépôt contractuel ou nécessaire. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 94.1.88, D. 94.1.167

3. — Si la perte d'un fût manquant, imputée à l'enlèvement qui en aurait été fait en gare par un tiers destinataire d'une autre expédition, peut impliquer une faute de la compagnie ou de ses agents, elle ne saurait établir une fraude ou une infidélité de leur part, alors qu'à cet égard aucune articulation n'est produite. — Même arrêt.

4. Dans l'espèce, le jugement attaqué prétendait qu'alors même que la compagnie ne serait pas responsable en vertu du contrat de transport (par suite de l'application de la fin de non-recevoir de l'art. 105), elle le serait comme dépositaire, quant au colis manquant, de même que, dans le cas où, même après livraison, l'enlèvement de tous les colis par le destinataire ne pouvant avoir lieu en même temps, la compagnie est responsable des colis laissés sur le quai de la gare, en vertu d'un dépôt nécessaire. Mais il n'y a pas d'assimilation à faire entre des colis manquants qui n'ont pu être livrés et des colis qui, après livraison, sont laissés sur le quai de la gare, par suite d'un enlèvement seulement partiel; et, en effet, si l'on peut soutenir que ces derniers colis sont restés en dépôt, il ne peut y avoir dépôt pour les colis manquants. D'autre part, il y a lieu d'observer que, tant que la livraison effective des colis n'a pas eu lieu, et il ne peut y avoir eu de livraison effective pour les colis manquants, la compagnie demeure responsable aux termes mêmes du contrat de transport, qui n'a pas pris fin.

2494. — 1. — La lettre de voiture forme un contrat entre les parties qui y sont dénommées. — Cass., 28 janv. 1901, Lejeune, [S. et P. 1901.1.461, D. 1901.1.240]

2. — En matière de transport par chemins de fer les récépissés tiennent lieu de lettre de voiture. — Même arrêt.

3. — L'indication du nom du destinataire sur le titre de transport est sans relation avec l'exercice du droit du transporteur, et ne saurait être considéré comme impliquant déchéance de ce droit. — Cass., 4 juill. 1905, Chem. de fer Madrid-Saragosse, [S. et P. 1906.1.15

2495. — 1. — L'expéditeur stipule pour le destinataire comme condition du contrat en même temps que pour lui-même. — Cass. 31 janv. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.246, D. 94.1.244]

2. — En prenant livraison de la marchandise, le destinataire accepte le contrat tel qu'il a été conclu par l'expéditeur. — Même arrêt.

3. — S'il peut dès lors en invoquer toutes les clauses à son profit, elles lui sont par contre toutes opposables. — Même arrêt.

4. — Notamment celle de non garantie. — Même arrêt.

5. — Par suite, la réserve faite par le destinataire, lors de la livraison, ne peut s'entendre que de celle d'exercer ses droits tels qu'ils résultaient du contrat par lui accepté. — Même arrêt.

2501. — 1. — Nous rappelons que les récépissés sont réglementés par l'art. 50, Ord. du 15 nov. 1846 modifié par le décret du 1er mars 1901. — V. au surplus sur le récépissé en général, Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 231 et s.

2. — A propos de récépissés, nous signalerons : au point de vue de leur forme, des mentions qu'ils doivent contenir (jour et heure de la remise, dimensions et volumes des colis), des circulaires des 13 juill. et 16 déc. 1898; de leur format, du nombre de leurs originaux, des circulaires du 19 avr. 1899 et du 2 juin 1900 pour la grande vitesse; de leur uniformisation, une instruction du 2 mars 1901 et du 13 nov. 1901.

3. — ... En ce qui concerne les droits de timbre, un arrêté du ministre des Finances du 9 juin 1892 qui autorise les compagnies à percevoir dans certains cas, sous leur responsabilité, les droits de timbre y afférents moyennant un paiement provisionnel, et une circulaire du directeur de la comptabilité du 24 mars 1893 sur le même objet; en ce qui concerne la perception et le montant des droits d'enregistrement en cas de groupage, une instruction du directeur général de l'enregistrement du 10 déc. 1904, des circulaires du directeur du contrôle commercial des 1er-29 juin 1903 relatives aux moyens de prévenir ou de réprimer les infractions à la loi du 30 mars 1872.

2503. — 1. — Le tiers, qui ne figure à aucun titre sur le récépissé délivré par une compagnie de chemins de fer chargée d'un transport de marchandises, ne peut se prévaloir d'un contrat de transport auquel il n'a pas été partie, et n'est pas recevable à actionner en dommages-intérêts la compagnie chargée du transport, à raison de la perte de la marchandise expédiée, alors même qu'il en serait propriétaire. — Alger, 23 janv. 1909, Voirin, [S. et P. 1909.2.150, D. 1910.2.149]

2. — Vainement le demandeur prétendrait-il que le récépissé, qui tient lieu de lettre de voiture, serait transmissible par ordre ou simplement au porteur, alors que le récépissé délivré ne contient pas la clause à ordre ou au porteur. — Même arrêt.

3. — Au surplus, aucune disposition de loi ne permet d'assimiler, au point de vue des modes de transmission, la lettre de voiture au connaissement. — Même arrêt.

2509. — 1. — Le traité de commerce et de navigation du [illegible] 1882, entre la France et l'Espagne, n'interdit point au[x] [illegible] transports d'[illegible] des tarifs spéciaux dont profiteraient seuls les nationaux. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.[illegible], D. 94.1.132]

2. — D'ailleurs, si l'arrêté ministériel homologuant un tarif spécial avait porté atteinte à un traité international, les tribunaux judiciaires n'auraient point compétence pour le déclarer, et ne seraient pas dispensés d'assurer l'exécution du tarif. — Paris, 8 mars 1892, sous Cass., précité.

SECTION III

Des tarifs de chemins de fer.

§ 1. *Notions générales.*

2519. — 1. — L'homologation administrative est toujours nécessaire pour que les tarifs de chemins de fer puissent être appliqués, alors même que les taxes à percevoir seraient celles du tarif maximum déterminé par le cahier des charges de la concession. — Cass., 28 déc. 1896, Chem. de fer de Naix à Gue, [S. et P. 97.1.100, D. 98.1.281]. — 18 janv. 1905, Chem. de fer de Paris à Orléans, [S. et P. 1907.1.238, D. 1908.1.71]

2. — Cette règle s'applique aussi bien aux chemins de fer d'intérêt local qu'à ceux d'intérêt général. — Même arrêt.

2525 à 2531. — 1. — Aux termes de la loi du 9 avr. 1898, art. 12, l'avis des chambres de commerce doit être demandé : ...; 4° sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés dans leur circonscription par l'autorité publique.

2. — L'instruction des propositions de tarifs a fait l'objet d'assez nombreuses circulaires. V. not. Circ. 31 janv. 1894 déterminant les fonctionnaires à consulter, pour l'établissement de tarifs intéressant les mines, les ports et la navigation; Circ. 30 juill. 1894, sur les rapports qui doivent accompagner les propositions de tarifs spéciaux; Circ. 21 mai 1878, 20 mai 1897, 20 juin 1902, sur la transmission des propositions des compagnies aux chambres de commerce et sur les réclamations de celles-ci; Circ. 12 avr. 1904, sur l'indication, dans les propositions de tarifs, des dispositions qu'il s'agit de modifier; Circ. 22 févr. 1906, sur les éléments que doivent contenir les notices explicatives accompagnant les propositions de tarifs; Circ. 24 sept. 1911, sur la communication des desiderata ou des réserves du comité consultatif des chemins de fer; Circ. 8 août et 21 déc. 1895, sur la classification uniforme des marchandises dans les tarifs P. V. et sur l'identité des dénominations qu'on doit rencontrer dans les tarifs.

2528. — 1. — Un décret du 30 nov. 1905 a conféré des attributions au ministre du Commerce et de l'Industrie en matière de tarifs. Aux termes de ce décret, le ministre du Commerce et de l'Industrie sera obligatoirement consulté sur les propositions tendant à modifier les tarifs d'exportation, de transit et d'importation ou de pénétration.

2. — Il correspondra directement avec le directeur du contrôle commercial des chemins de fer pour les questions concernant les tarifs de chemins de fer.

§ 2. *Confection et publication des tarifs.*

2538. — 1. — Quelle est la valeur des compilations dans lequel sont recueillis les tarifs? Il a été jugé à cet égard que de ce que les tarifs dûment homologués et publiés ont force de loi entre le public et les compagnies, il résulte encore que les compagnies de chemins de fer, n'étant point liées par les indications erronées contenues dans le livret Chaix, publication sans caractère officiel, ces indications ne peuvent servir de base à une demande en détaxe. — Cass., 26 juin 1893, Chem. [illegible], [S. et P. 94.1.43, D. 93.1.499]

2. — Il y a lieu, dès lors, d'appliquer le tarif d'après son texte officiel, tel qu'il a été homologué et publié. — Même arrêt.

3. — Le texte officiel des tarifs, tel qu'il a été homologué et publié, [illegible] et doit seul être consulté par les tribunaux pour la solution des litiges portés devant eux.

4. — [illegible] connue sous le nom de livret Chaix est plus souvent consultée par le public que le texte officiel des tarifs; elle est complète, tenue au courant avec soin, facile à consulter, et il est plus aisé de se la procurer que le texte officiel des tarifs. Mais cet ouvrage n'a qu'un caractère privé, il n'émane point des compagnies et ne saurait les lier (V. à cet égard, Féraud-Giraud, *Code des transp. de march. et des voyag. par chem. de fer*, t. 1, n. 406). Aussi la mention suivante est-elle insérée en tête de chaque volume : « Les renseignements contenus dans ce recueil sont publiés d'après les tarifs officiels des compagnies; cependant, malgré la garantie que présentent de tels documents, nous n'entendons pas assumer la responsabilité des inexactitudes qui auraient pu se glisser dans leur reproduction ».

5. — Cette situation, qui était très stricte autrefois, a été modifiée par une circulaire, adressée le 19 mai 1893 par le ministre des Travaux publics, aux administrateurs des compagnies de chemins de fer (Lamé-Fleury, *Bulletin annoté des chemins de fer en exploitation*, 1893, p. 138 et 139). Cette circulaire porte que le recueil Chaix aura désormais un caractère officiel, et portera le titre suivant : *Recueil officiel des tarifs, etc., publié par..., sous la surveillance et la responsabilité des compagnies.* La conséquence, c'est que les compagnies deviennent responsables des erreurs contenues dans le livret, devenu officiel, et qu'une demande en dommages-intérêts peut être dirigée contre une compagnie par le particulier qui a subi un préjudice par suite de l'indication erronée donnée par le recueil Chaix. — Comp. Cass., 20 mars 1868, *Petit*, cité par MM. Carpentier et Maury, *Tr. théor. et prat. des chem. de fer*, t. 2, n. 2538.

6. — Mais on ne saurait en tirer cette autre conséquence que les indications du livret Chaix peuvent servir à combattre les énonciations du texte original des tarifs.

7. — Ainsi jugé qu'il appartient aux tribunaux chargés d'appliquer les tarifs, d'examiner s'ils ont été faits, publiés ou homologués, conformément aux dispositions du cahier des charges et des art. 44 et 49, Ord. 15 nov. 1846, reproduits par le décret du 1er mars 1901. — Cass., 11 déc. 1906, Aulagnon, [S. et P. 1910.1.147, D. 1909.1.126]

8. — Lors donc qu'il est constaté que, sans qu'il ait été formé aucune demande de modification des tarifs en vigueur, et sans que le ministre en ait homologué aucune, une compagnie de chemins de fer a présenté à l'approbation du ministre l'édition nouvelle de ses tarifs, en proposant « une sorte de codification qui devait en rendre plus aisées la consultation et la mise en pratique, sans toucher en rien aux conditions homologuées », et que le ministre s'est borné à approuver la simple substitution d'une formule à une autre, sans admettre aucune modification de fond, et, « en faisant des réserves expresses sur les erreurs matérielles qui pourraient être ultérieurement reconnues dans le texte, et qui devraient, dès lors, être rectifiées », les juges décident à bon droit, en l'état de ces constatations, qu'une modification de tarif, introduite dans l'édition nouvelle, n'étant que le résultat d'une de ces erreurs matérielles dont la rectification avait été réservée, n'avait pas été régulièrement homologuée, et avait laissé subsister les clauses du tarif antérieur qui demeuraient applicables. — Même arrêt.

9. — Il en est ainsi surtout, alors que le texte erroné publié dans le recueil Chaix contenait une indication de nature à établir la permanence du tarif antérieur. — Même arrêt.

10. — Aucune modification ne pouvant être apportée aux prix des tarifs en vigueur sans une proposition de la compagnie suivie de l'homologation régulière du ministre, et, d'autre part, le montant des frais accessoires formant, avec le prix du transport proprement dit, une taxe indivisible, il en résulte, par une conséquence nécessaire, que le droit, conféré à l'administration par l'art. 51 du cahier des charges, de fixer annuellement les frais accessoires, ne s'étend pas aux frais de cette nature déterminés par les tarifs spéciaux, dûment homologués, dans lesquels les avantages conférés au public ont pour contrepartie ceux qui sont accordés aux compagnies. — Même arrêt.

11. — Si donc le ministre invite la compagnie à opérer une réduction des frais accessoires dont s'agit, cette réduction ne devient obligatoire que lorsque la compagnie y a donné son acquiescement. — Même arrêt.

12. — Les arrêtés ministériels fixant les frais accessoires sont inapplicables aux expéditions pour lesquelles ces frais sont déterminés par un tarif spécial. — Même arrêt.

13. — Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application d'un tarif comportant des frais accessoires, qui, fixés par le tarif homologué à 1 fr. 50 par tonne, avaient été, dans une édition

imprimée du tarif, indiqués par erreur comme réduits à 1 franc puis rétablis à 1 fr. 50, jusqu'au jour où, sur l'invitation du ministre, la compagnie avait accepté définitivement le chiffre réduit. Des expéditeurs, auxquels la compagnie avait fait payer la taxe de 1 fr. 50, avaient formé une demande en répétition, en prétendant qu'ils auraient dû bénéficier du taux de 1 franc à partir du jour où ce taux avait figuré dans le livret Chaix, et, en tout cas, à partir de la date à laquelle la compagnie avait été invitée par le ministre à ne plus appliquer que la taxe réduite. Les deux prétentions étaient également mal fondées.

14. — En premier lieu, les demandeurs ne pouvaient s'emparer de l'erreur commise dans une édition du tarif, qui avait été présentée au ministre comme ne contenant aucune modification des prix, mais simplement une codification des tarifs existants, et dont le ministre s'était borné à approuver la formule, sans donner aucune homologation, et en faisant des réserves expresses pour le cas d'une erreur matérielle. Dans ces conditions, le prix originaire, le seul qui se trouvât sanctionné par l'homologation ministérielle, demeurait en vigueur. Il n'était pas permis, d'ailleurs, d'exciper de la publication du texte erroné dans le livret Chaix, puisque ce livret s'il peut avoir acquis un certain caractère officiel ne saurait prévaloir contre le texte des tarifs, tel qu'il a été homologué. — V. Cass., 26 juin 1893, [S. et P. 95.1.431, et la note; Pand. pér., 93.7.36]

15. — En second lieu, l'invitation de réduire le tarif, des frais accessoires, adressée à la compagnie par le ministre, avait été inopérante jusqu'au jour où il y avait été déféré par la compagnie. Il existe, en ce qui concerne les pouvoirs du ministre, une différence essentielle entre les tarifs proprement dits, les prix de transport, d'une part, et les frais accessoires (frais d'enregistrement, de manutention, de magasinage, etc.), d'autre part. L'initiative des taxes de transport et de leurs modifications appartient aux compagnies de chemins de fer, à la condition de ne pas dépasser les maxima fixés par l'acte de concession. Le ministre se borne à examiner les propositions des compagnies et à donner ou refuser son homologation, sans pouvoir imposer des prix différents de ceux qui lui ont été proposés. — V. Cons. d'Et., 22 juin 1894, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. et P. 96.3.98] et la note. *Adde*, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 3, n. 726 et s.; Ricour, *Les services et frais dans les chem. de fer*, p. 8 et s. Au contraire, les tarifs des frais accessoires sont fixés par le ministre, qui n'est pas lié ici par les propositions des compagnies. — V. Cons. d'Et., 22 juin 1894, précité, et la note; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 764; Ricour, *op. et loc. cit.*

16. — Dans l'espèce, les demandeurs en cassation soutenaient que le tarif réduit des frais accessoires, duquel ils entendaient bénéficier, était entré en vigueur, dès que le ministre avait invité la compagnie à l'appliquer. Mais la Cour de cassation répond avec raison que le droit conféré à l'administration de fixer d'office les frais accessoires cesse de s'exercer, lorsque, comme c'était le cas, les frais accessoires ont été déterminés par des tarifs spéciaux, dûment homologués, et dans lesquels les avantages concédés au public ont pour contre-partie ceux qui sont accordés aux compagnies. Dans ce cas, en effet, le chiffre des frais accessoires est un élément essentiel de l'équilibre des tarifs, et, en le modifiant, on modifie le tarif lui-même. Le consentement de la compagnie est donc nécessaire, comme il l'est pour les tarifs eux-mêmes. C'est en se plaçant à ce point de vue, et pour exprimer cette idée, que la Cour de cassation, dans l'espèce, a déclaré que « la taxe des frais accessoires forme avec le prix de transport proprement dit une taxe indivisible », et ce, encore bien que, la taxe de transport et les frais accessoires étant, dans le tarif litigieux, chiffrés distinctement, il n'y eût pas, à proprement parler, l'indivisibilité qui existe entre la taxe de transport et les frais accessoires, lorsque le tarif porte un chiffre global pour l'ensemble.

17. — L'art. 48, Ord. 15 nov. 1846, disposant que les tableaux des taxes et frais accessoires seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations de chemins de fer, n'astreint chaque compagnie qu'à l'affichage des tarifs qui lui sont propres. — Cass., 26 nov. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.147, D. 96.1.466]

18. — Dès lors, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir point affiché ou déposé dans ses gares les tarifs des compagnies de chemins de fer avec lesquelles elle est en correspondance. — Même arrêt.

2545. — On ne doit pas considérer comme soumis à l'homologation les tarifs internationaux qui ne sont que la résultante de soudure des prix des tarifs.

2547. — 1. — Les tarifs d'importation à prix réduit ne pouvant être mis en application que si, pendant un délai de cinq jours à dater de l'enregistrement des propositions à lui faites par les compagnies de chemins de fer, le ministre des Travaux publics ne leur a pas signifié son opposition, et l'époque jusqu'à laquelle cette opposition peut se produire n'étant pas connue des intéressés, lesquels peuvent savoir seulement par l'application du tarif que celui-ci est devenu définitif, le délai pour se pourvoir contre l'homologation tacite du ministre commence à courir à dater du jour où le tarif a été mis en vigueur, et non point à dater du jour où il a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les gares. Par suite, est recevable une requête qui a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la mise en vigueur des tarifs. — Cons. d'Et., 28 mai 1909, Bruzzo, [S. et P. 1912.3.4, D. 1911.3.37]

2. — Le ministre des Travaux publics n'excède point ses pouvoirs en homologuant des « tarifs communs », établis entre des compagnies de chemins de fer et des compagnies de navigation, en considération des trajets successifs que les marchandises ont à faire, par des voies de diverse nature, jusqu'au moment de la livraison, alors que le bénéfice de ce tarif est admis pour toutes les marchandises expédiées dans les conditions prévues pour l'application du tarif. — Même arrêt.

3. — Les inconvénients que peuvent présenter, au point de vue des intérêts des expéditeurs, les tarifs dont la perception a été ainsi autorisée, ne constituent pas des illégalités, et ne peuvent, par suite, être invoqués devant le Conseil d'Etat, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du ministre homologuant le tarif. — Même arrêt.

4. — L'accomplissement des formalités nécessaires pour effectuer à bord des navires la livraison des marchandises destinées à l'exportation par mer faisant partie, au même titre que le camionnage, spécialement prévu par les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer, des opérations accessoires dont ces compagnies peuvent être autorisées à se charger en leur qualité d'entrepreneurs de transports, le ministre des Travaux publics, en homologuant un tarif commun, dans lequel se trouvent compris les frais de camionnage, ne porte point atteinte au droit, qui demeure réservé au profit des expéditeurs et des commissionnaires, de procéder au transport par des moyens de leur choix, au cas où ils ne voudraient pas profiter des avantages résultant du tarif de faveur. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi surtout, alors que les expéditeurs ne sont pas tenus, pour bénéficier des conditions spéciales du tarif, de renoncer au concours des commissionnaires, leur droit de donner, par la lettre de voiture, à une personne de leur choix, le mandat d'accomplir au port d'embarquement toutes les formalités auprès des administrations publiques et des consuls ayant été, au contraire, formellement réservé, et la compagnie de chemins de fer devant, en ce cas, reverser le montant des frais perçus pour l'accomplissement des formalités de douane, le droit de statistique et le droit de connaissement. — Même arrêt.

6. — Un tarif, qui s'applique seulement aux marchandises destinées à l'exportation, rentre dans la catégorie des tarifs à prix réduit, pour lesquels les compagnies de chemins de fer sont dispensées des formalités d'affichage préalable, et dont la mise en application peut avoir lieu dans les conditions prévues par l'art. 7, Décr. 26 avr. 1862, et les conclusions du commissaire du gouvernement Saint-Paul.

2558 à 2559. — 1. — Une circulaire du 13 févr. 1895 détermine le délai d'application des tarifs homologués lorsque l'homologation n'est pas pure et simple, mais au contraire soumise à des réserves. En pareil cas le délai de quinzaine ou d'un mois fixé par les décisions ministérielles des 28 sept. et 1er déc. 1888 suivant qu'il s'agit de tarifs intéressant un seul réseau ou de tarifs communs à plusieurs, courra, soit de l'acquiescement de la compagnie, soit de l'accord intervenu si les réserves sont telles que la compagnie ne puisse formuler *hic et nunc* ses observations ou qu'elle doive ajourner sa résolution jusqu'après une étude spéciale.

2. — La circulaire du 18 mars 1902 qu'on peut rapprocher [illegible] qu'il y a à ce que le [illegible] connaisse la date exacte de l'application des tarifs [illegible], en considérant soit le moment de l'accusé de [illegible], soit l'accomplissement que [illegible] aux réserves formulées.

3. — Aux termes d'une circulaire du ministre des Travaux publics aux préfets du 7 juin 1893 les propositions de tarifs présentées par les compagnies de chemins de fer, ainsi que les homologations de ces propositions sont publiées tous les mois au *Journal officiel*.

2572. — V. [illegible] à cet égard, *infra*, n. 2840.

§ 3. *Des [illegible] tarifs.*

2602. — 1. — En ce qui touche les tarifs communs ou [illegible] spécialement, des circulaires des 29 juin 1895 et 10 [illegible] 1897 sur la manière de les présenter dans un texte [illegible] identique, des circulaires des 1er mars 1894, 20 [illegible] 1899 et 25 juin 1901, sur les circonstances dans lesquelles doivent être recherchés les tarifs communs entre les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation, et celles dans lesquelles au contraire il faut s'en tenir aux traités de correspondance ou de réexpédition; une circulaire du 13 oct. 1895 sur la nécessité d'éviter que par l'application du tarif G. V. n. 105, les voyageurs paient une taxe supérieure à celle correspondant aux parcours réellement effectués; une circulaire du 6 nov. 1897 sur la communauté de dénomination qui doit exister entre les tarifs communs et les tarifs spéciaux P. V.; une circ. du 21 janv. 1905 sur l'application au tarif commun du tableau des distances de réseau à réseau.

2. — La clause du tarif commun P. V., n. 206, portant que « toutes les entreprises françaises de navigation sont admises au bénéfice du présent tarif, lorsqu'elles le réclament », doit être entendue en ce sens que le bénéfice de cette clause doit être réservé exclusivement aux entreprises de navigation françaises, et n'est point applicable aux entreprises de navigation étrangères, ni même aux navires et bateaux naviguant sous pavillon étranger, alors même qu'ils navigueraient au service ou pour le compte d'une entreprise française. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132]

2607. — 1. — Le transport par chemins de fer des marchandises de transit, réglementé par un décret du 26 avr. 1862 [illegible] lui-même par un décret du 1er août 1864, a été modifié en ce qui concerne le groupement des ports desservis par chaque réseau par un décret du 23 juin 1894. On trouvera l'indication de ce nouveau groupement dans nos *Lois annotées* de 1895, p. 996.

2. — Un décret du 6 août 1895 a rendu applicables aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex certaines dispositions du décret du 26 avr. 1862 (art. 6 à 11) relatif au transport par chemins de fer des marchandises de transit et d'exportation.

2611. — V., à cet égard, ce que nous disons, *infra*, n. 2829.

2612. — Certains transports ont été l'objet de tarifs exceptionnels. — V. notamment, à cet égard, les arrêtés des 24 mars 1898, 4 déc. 1908, 8 avr. 1909 et la décision ministérielle du 30 mai 1908.

2614. — Sur la question de savoir s'il ne serait pas possible [illegible] des tarifs de saison, V. circ., 23 janv. 1907.

2615. — Rapprochez ce qui est dit n. 215 et s., 2633.

2623. — Une décision ministérielle du 26 nov. 1894 a approuvé le texte uniforme que, pour tenir compte des observations contenues dans une dépêche ministérielle du 6 sept. 1893, les compagnies ont concertées entre elles et avec l'administration des chemins de fer de l'Etat concernant les conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse.

2625. — 1. — V., sur ce point, les circulaires des 8 août et 21 déc. 1896.

2. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 26 oct. 1897 a prescrit l'insertion au recueil Chaix d'une seule [illegible] des marchandises à petite vitesse indiquant à la fois les séries du tarif général et les numéros des tarifs spéciaux pour remplacer les huit nomenclatures en usage nécessitées [illegible] par le tarif commun et les tarifs spéciaux à [illegible] des plus grands réseaux.

2627. — Par une circulaire du 12 août 1894, les compagnies ont été invitées à modifier le texte commun des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse, de telle sorte que les dispositions des arrêtés ministériels ne seront plus confondues avec les conditions d'application proprement dites (Circ., 12 août 1894).

2630. — 1. — En thèse générale, et lorsque les gares des voyageurs et des marchandises sont réunies dans un ensemble de bâtiments, les distances sont mesurées en prenant pour point de départ l'axe du bâtiment des voyageurs (V. Palaa, *Dictionnaire législatif et réglementaire des chemins de fer*, 2e éd., v° *Distance*, p. 445; Féraud-Giraud, *Code des transports des marchandises par chemins de fer*, 2e éd., t. 1, n. 370). Mais, si c'est là la règle, il ne faut pas oublier que la perception des taxes fixées par les tarifs est établie d'après la distance kilométrique réellement parcourue (cahier des charges, art. 42; cahier des charges concernant le chemin de fer de ceinture, art. 18; Décr. 10 déc. 1851). — *Adde*, Picard, *Tr. des chemins de fer*, t. 4, p. 44, n. 7; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 1, n. 371; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 2630.

2. — Si tel est le principe, il en résulte que, lorsque les gares de voyageurs et de marchandises, au lieu de former un ensemble, un tout, sont indépendantes, distinctes, séparées par des distances assez considérables, il y a lieu, pour le calcul du parcours effectué par des marchandises, déposées à la gare qui leur est destinée, de se reporter à la gare des marchandises elle-même, et de la prendre pour point de départ des distances à mesurer.

3. — Ainsi jugé que de deux gares distinctes et indépendantes, affectées exclusivement, l'une, au service des voyageurs, l'autre, au service des marchandises, c'est cette dernière qui doit être prise pour point de départ des distances, lorsque, pour l'application des tarifs, il y a lieu de calculer le trajet réellement parcouru par des marchandises remises à la gare des marchandises. — Cass., 24 janv. 1894, Gallerun, [S. et P. 95.1.44, D. 94.1.183]

4. — Les tableaux des distances, dressés en exécution du cahier des charges, servent légalement de base au calcul des taxes de parcours. — Cass., 21 janv. 1901, Chem. de fer de Lyon, [S. et P. 1901.1.293, D. 1901.1.223]

5. — Ils sont d'ordre public, et ne peuvent être modifiés, ni par les conventions des parties, ni par les décisions de l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

6. — Par suite, les juges du fond ne sauraient substituer à la distance fixée par le tableau des distances une autre distance. — Même arrêt.

7. — Ces tableaux des distances, dressés en exécution des cahiers des charges, ont force obligatoire, comme les cahiers des charges et les tarifs. — V. Cass., 10 déc. 1897, Bonnafous et Rives, [S. et P. 98.1.205, D. 99.1.492, et le renvoi]; — 21 mars 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1900.1.141, D. 99.1.418]

§ 4. *Tarifs sur les annexes. Embranchements. Ports secs.*

2636. — 1. — Nous avons dit que le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général autorise (art. 62) les compagnies de chemins de fer à percevoir deux droits distincts en ce qui concerne les embranchements particuliers, le droit de séjour des wagons ou droit de stationnement et le droit de parcours. L'art. 62 est ainsi conçu : « Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0 fr. 12 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0 fr.04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre ». Le tarif spécial P. V., n° 31, de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée (Recueil Chaix, janv. 1890, p. 487; juill. 1892, p. 500; avr. 1895, p. 500), dispose dans le même sens. Il résulte ainsi des termes de la disposition que la taxe de stationnement n'est due qu'après un avertissement préalable donné par la compagnie au propriétaire de l'embranchement ou à celui qui en a la jouissance. Cet avertissement n'est d'ailleurs soumis à aucune forme particulière; il suffit qu'il soit constant.

2. — Il a été jugé à cet égard que l'exemption du droit de parcours, stipulée dans une convention relative à un embranchement particulier, ne s'applique qu'aux expéditions en provenance ou à destination des lignes qui existaient au moment de la convention, et non à celles postérieures à cette convention. — Lyon, 30 juin 1892, Pouget, [S. et P. 97.1.525, D. 96.1.305]

3. — En tout cas, les juges du fait, qui interprètent ainsi la convention, ne la dénaturent pas. — Cass., 30 mai 1894, Pouget, [S. et P. 97.1.525, D. 96.1.305]

4. — La taxe de stationnement, due à raison du stationnement des wagons sur un embranchement particulier, prolongé pendant plus de six heures, n'est exigible que si un avertissement spécial a été donné par la compagnie. — Lyon, 30 juin 1892, sous Cass., précité.

5. — La taxe de réexpédition n'est due que dans le cas où les marchandises passent du réseau d'une compagnie sur le réseau exploité par une autre, et ne peut être réclamée à raison des marchandises provenant d'un embranchement particulier, alors même que certaines sections du réseau auraient été créées ou annexées depuis les contrats d'embranchement. — Même arrêt.

6. — On pourra encore consulter dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 24 déc. 1866, Ch. de fer de Lyon, [S. 67.1.81, P. 67.1.166]. — *Adde*, Sarrut, *Du transp. des marchandises et des voyageurs par chemins de fer*, n. 287; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 605; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3079, et notre *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Chemins de fer*, n. 3097. D'ailleurs, aujourd'hui, la question ne peut soulever de difficulté; en effet, l'arrêté ministériel du 26 avr. 1892 réglant les frais accessoires qui peuvent être perçus (remplacé depuis par l'arrêté du 27 oct. 1900. — V. *infra*, n. 3084 et s.), porte : « Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente, un droit de... à partager par moitié entre les deux compagnies pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre; et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés ne sont perçus qu'une seule fois à l'expédition primitive et à la destination définitive. Ce dernier droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers ».

7. — Lorsqu'un tarif spécial, fixant le régime des embranchements particuliers, porte : « Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs ou des destinataires, et, en cas d'application d'un prix ferme, inscrit aux tarifs spéciaux ou communs, et comprenant les frais de manutention, il est déduit de ce prix 0 fr. 30 par tonne pour le chargement ou le déchargement fait par le propriétaire des embranchements », la disposition relative à la déduction de 0 fr. 30 par tonne, conçue en termes généraux, prévoit sans exception tous les cas de prix fermes comprenant les frais de manutention. — Cass., 12 juin 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.1.140, D. 1905.1.95]

8. — Ladite disposition ne distingue pas si le parcours sur les lignes de la compagnie se divise ou non en plusieurs sections, les unes à prix fermes, les autres à prix kilométriques, ni si la section à prix fermes touche immédiatement ou non les embranchements particuliers. — Même arrêt.

9. — Par suite, la déduction de 0 fr. 30 par tonne doit être faite à l'égard d'une expédition effectuée de Bayonne à Tarbes, sous l'empire du tarif spécial P. V., n° 2, stipulant deux prix différents, le premier, ferme, de 1 fr. 40, y compris les frais de déchargement et de gare, entre Bayonne et Peyrehorade, le second, kilométrique, décroissant en raison inverse des distances, entre Peyrehorade et Tarbes, expédition dirigée sur un embranchement particulier appartenant au destinataire qui a opéré le déchargement. — Même arrêt.

2637. — 1. — On doit considérer, non comme un simple garage, mais comme un embranchement particulier, devant payer la taxe à tant par tonne fixée pour les embranchements industriels, toute voie embranchée sur la voie principale du chemin de fer, exclusivement affectée à l'exploitation d'un industriel, et fermée à la circulation d'intérêt général, alors même qu'elle n'a pas une longueur d'au moins un kilomètre, qu'elle est construite sur les terrains de la compagnie, et n'aboutit pas à l'usine de l'industriel. — Cass., 22 mai 1900, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.1.168, D. 1900.1.518]

2. — Peu importe encore que, dans la convention passée avec la compagnie pour la construction de cet embranchement, l'industriel, qui s'engageait à payer le coût de la construction, ne se soit pas soumis expressément au paiement de la redevance à tant la tonne, le paiement de cette redevance étant obligatoire d'après le cahier des charges, et les règlements des chemins de fer étant d'ordre public et ne pouvant être modifiés par convention. — Même arrêt. — Cass., 4 mars 1890, [S. 91.1.473, D. 91.1.227] — 13 févr. 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.1.244, D. 99.1.574]

3. — Le principe consacré par l'art. 2, C. civ., ne permet pas de donner un effet rétroactif à un cahier des charges postérieur au traité intervenu entre une compagnie de chemins de fer et un usinier, dont l'établissement est relié à la voie ferrée par un embranchement particulier, alors que, au moment où les parties ont traité, les embranchements n'étaient régis ni par un règlement, ni par aucun tarif, et que les parties ont eu, dès lors, toute liberté pour arrêter, comme elles l'ont jugé convenable, les conditions d'un contrat purement privé. — Cass., 11 nov. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.358, D. 1903.1.213]

4. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond, par une interprétation souveraine de ce traité, de décider que les droits à percevoir par la compagnie, et fixés par le traité, s'appliquent au transport par wagon, et, par conséquent, comprennent la location des wagons, en même temps que les frais de traction sur l'embranchement. — Même arrêt.

5. — La convention, par laquelle une compagnie de chemins de fer, en autorisant un tiers à se relier à ses lignes par un embranchement particulier, s'est obligée à faire la traction des wagons sur cet embranchement, conserve ses effets entre les parties contractantes, et doit continuer à recevoir exécution, encore bien qu'aux termes de son cahier des charges, postérieur à la convention, la compagnie de chemins de fer ne soit tenue que d'amener les wagons à l'entrée des embranchements particuliers. — Lyon, 10 juill. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1905.2.74, D. 1904.2.347]

6. — Par suite, la compagnie doit être condamnée à indemniser le tiers avec lequel elle avait contracté du préjudice qu'elle lui a causé, en refusant d'effectuer la traction des wagons sur l'embranchement.

7. — Lorsque aucune disposition du cahier des charges réglant l'exploitation d'un embranchement industriel ne limite l'emploi des wagons, envoyés sur cet embranchement par la compagnie du chemin de fer, à des chargements indivisibles ayant même station de destination, le propriétaire de l'embranchement est en droit de charger, sur les wagons que la compagnie du chemin de fer est obligée de lui fournir, des marchandises ayant des destinations différentes. — Cass., 25 avr. 1904, Chem. de fer de Guë à Menaucourt, [S. et P. 1905.1.143, D. 1904.1.421]

8-9. — Il en est ainsi surtout, alors que, depuis la création de l'embranchement, le cahier des charges a été ainsi interprété et exécuté, sans opposition ni réserves, par la compagnie du chemin de fer. — Même arrêt.

10. — La clause du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, d'après laquelle « pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0 fr. 12 par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, de 0 fr. 14 par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre », établit non une taxe de transport, mais un droit de location spécial dont le montant se détermine d'après la quantité de tonnes transportées soit à l'aller, soit au retour. — Douai, 3 janv. 1900, Société des Forges et Laminoirs de Saint-Amand, [S. et P. 1905.2.115, D. 1904.2.347]

11. — En conséquence, lorsque des wagons envoyés chargés de marchandises sur l'embranchement industriel sont, après déchargement, retournés par l'industriel à la compagnie avec un nouveau chargement, il y a lieu à une double perception pour la quantité de tonnes transportées tant à l'aller qu'au retour de la taxe fixée par la clause précitée du cahier des charges. — Même arrêt.

12. — Spécialement, lorsque l'établissement d'un embranchement industriel a été consenti par une compagnie de chemins de fer en vertu d'une convention, approuvée par décision minis-

rejeté, qu'il reproduit la clause ci-dessus rappelée du cahier des charges, la convention, ainsi que la décision ministérielle qui l'a approuvée, formant la loi des parties, l'industriel ne peut soutenir que la taxe fixée par le cahier des charges ne peut être perçue qu'une fois pour tout le temps pendant lequel les wagons ont séjourné sur l'embranchement, encore bien que, remis par lui chargés, ils aient été réexpédiés avec un nouveau chargement. — Même arrêt.

13. — Le négociant de charbons, dont l'entrepôt est situé sur les quais d'une rivière navigable, et qui a obtenu d'une compagnie de chemins de fer la concession d'un embranchement industriel pour la réception et l'expédition des marchandises de son commerce, est en droit de se servir de l'embranchement pour le transport des marchandises qui lui parviennent par eau, en les chargeant directement des bateaux sur les wagons de la compagnie, sans être tenu de les décharger préalablement à terre. — Douai, 2 mai 1901, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.2.175, D. 1904.2.347]

14. — Il en est ainsi surtout, alors que la concession de l'embranchement lui a été accordée par la compagnie, après qu'il avait refusé de souscrire l'engagement de ne pas se servir de l'embranchement pour le transport des marchandises arrivant ou partant par eau. — Même arrêt.

15. — Mais il ne peut se servir de l'embranchement que pour le transport des marchandises lui appartenant, et non pour celles qui appartiendraient à des tiers, et pour lesquelles il serait un simple agent de transport. — Même arrêt.

16. — Par suite, c'est à bon droit que la compagnie de chemins de fer se refuse à mettre à la disposition du propriétaire de l'embranchement des wagons destinés à recevoir des marchandises appartenant à des tiers. — Même arrêt.

17. — L'article d'un tarif qui, après avoir, dans sa première disposition, fixé à six heures, les heures de nuit non comprises, la durée normale du séjour des wagons sur les embranchements particuliers, stipule dans la disposition suivante la perception d'une taxe complémentaire à raison des excédents de séjour par chaque période ou fraction de période de six heures, s'entend en ce sens que la défalcation des heures de nuit s'applique dans le cas d'excédent de séjour comme dans celui de séjour normal. — Cass., 21 mars 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.237, D. 1900.1.560]

2638. — 1. — L'art. 62 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer, en disposant qu'il ne devra résulter de l'établissement des embranchements particuliers aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie, autorise implicitement celle-ci à stipuler des concessionnaires d'embranchement une redevance spéciale, à l'effet de se couvrir des frais particuliers devant résulter pour elle de l'exploitation de l'embranchement. — Cass., 18 juin 1907, Les fils de Deutsch, [S. et P. 1911.1.479, D. 1908.1.368]

2. — Cette redevance, correspondant d'un état de choses essentiellement variable suivant les localités, ne peut être déterminée que par l'acte de concession, et ne saurait se confondre avec la taxe de 0 fr. 12 par tonne, augmentée en proportion de la longueur kilométrique de l'embranchement, que le cahier des charges fixe d'avance d'une manière uniforme pour tous les embranchements industriels, et qui représente uniquement la location des wagons, laquelle comporte leur délivrance, c'est-à-dire leur envoi à l'embranché. — Même arrêt.

3. — D'autre part, à défaut de textes spéciaux, les dispositions édictées par l'art. 62 du cahier des charges, en ce qui concerne les embranchements particuliers réclamés par les propriétaires de mines ou d'usines, doivent s'appliquer par analogie aux embranchements qui sont concédés à des industriels ou commerçants d'un autre ordre, sous cette réserve toutefois que, vis-à-vis d'eux, la compagnie a toute liberté pour accueillir ou rejeter les demandes à fin de création d'un raccordement. — Même arrêt.

4. — En ce sens encore, lorsque les juges du fond constatent que, dans un traité intervenu entre une compagnie de chemins de fer et un industriel ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés par l'art. 62 du cahier des charges, traité approuvé par le ministre des Travaux publics, il a été stipulé qu'indépendamment de la taxe fixée par l'art. 62 du cahier des charges, le concessionnaire paierait une redevance de 0 fr. 25 par tonne pour les wagons pleins ou vides conduits à l'embranchement ou ramenés en gare, et que cette redevance a eu pour objet d'indemniser la compagnie des frais particuliers qu'occasionnerait pour elle l'exploitation de l'embranchement, à raison de la nécessité d'employer des voies appartenant à des compagnies différentes, d'exécuter des manœuvres et des opérations supplémentaires et de faire des prestations de toute sorte, c'est à bon droit qu'ils déclarent licite la stipulation de cette redevance. — Même arrêt.

5. — Alors, au surplus, que, pour condamner l'industriel, qui est au droit du concessionnaire primitif, et tenu, comme tel, de ses obligations, à payer le montant de la redevance, et pour rejeter la demande en restitution, ils ajoutent qu'il a, pendant plusieurs années et en pleine connaissance de cause, acquitté cette redevance. — Même arrêt.

6. — Il appartient aux tribunaux, par interprétation d'une convention intervenue entre un industriel et une compagnie de chemins de fer, de déclarer que la concession d'un embranchement n'a conféré au concessionnaire aucun privilège spécial, soit en ce qui concerne les frais de traction, soit en ce qui touche la location des wagons, pour en conclure que cette convention ne dispense pas le concessionnaire de se soumettre aux conditions du cahier des charges et des tarifs qui seraient ultérieurement publiés. — Cass., 21 nov. 1900, Ligonnet, [S. et P. 1901.1.364, D. 1901.1.389]

7. — Et le cédant de cet embranchement peut être considéré comme n'ayant nullement garanti au cessionnaire que l'embranchement cédé était soumis à des conditions spéciales et privilégiées. — Même arrêt.

8. — Sur la conciliation à faire entre les dispositions de l'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux et le tarif spécial P. V. nº 29, V. ce qui sera dit, *infrà*, n. 3061.

2639. — 1. — Au cas où, à la suite d'un arrêt interprétant une convention pour l'établissement d'un embranchement industriel, passée entre une compagnie de chemins de fer et un industriel, de nouvelles difficultés ont surgi entre les parties, en ce qui concerne la signature d'une convention destinée à régler le mode d'établissement de l'embranchement, ne viole ni l'autorité de la chose jugée, ni l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie des chemin de fer, l'arrêt qui, en présence des conclusions par lesquelles l'industriel se déclare prêt à signer tout traité conforme à la décision intervenue et à l'art. 12 du cahier des charges, condamne l'industriel à accepter le projet du traité proposé par lui, alors, d'une part, que loin de reconnaître ce qui avait été jugé par son précédent arrêt, la Cour d'appel s'est attachée à en assurer l'exécution. — Cass., 12 avr. 1905, Ligonnet, [S. et P. 1907.1.190]

2. — ... Et alors d'autre part qu'aucune des modifications apportées par la Cour au projet du traité n'a été introduite en violation du cahier des charges dont elle a souverainement interprété les termes sans les dénaturer. — Même arrêt.

2640. — 1. — Le principe de la non rétroactivité des lois ne permet pas de donner un effet rétroactif à la disposition d'un cahier des charges déterminant le prix de location des wagons sur les embranchements industriels, alors que la compagnie de chemins de fer et la compagnie reliée par un embranchement ont librement traité à une époque où les embranchements n'étaient régis ni par un règlement, ni par un tarif. — Cass., 13 févr. 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.1.244, D. 99.1.574]

2. — Les décisions du ministre des Travaux publics n'ont pu déroger à ce contrat. — Même arrêt.

3. — Il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter et d'appliquer les conditions de ce contrat purement privé, qui n'était assujetti à aucune homologation. — Même arrêt.

2641. — 1. — Si les tarifs de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont, relativement aux conditions du transport, le caractère de lois d'intérêt public auxquelles *il n'est pas permis de déroger*, et qui s'imposent aux compagnies comme au public, nonobstant toutes conventions contraires, ce principe ne s'applique pas aux embranchements particuliers. — Douai, 21 déc. 1896, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 98.2.161, D. 99.1.574]

2. — Un tel embranchement, établi en vue d'un intérêt particulier, aux frais et sur les terrains de celui auquel seul il profite, constitue, depuis son origine jusqu'à son point de contact avec le réseau de la compagnie de chemins de fer, une propriété privée. — Même arrêt.

3. — Les compagnies sont, en principe, sauf en ce qui concerne les propriétaires de mines ou d'usines, libres d'accorder ou de refuser la concession d'un embranchement particulier; et, si elles l'accordent, les conventions qui en réglementent les tarifs n'ont pas le caractère d'actes de l'autorité publique, et elles sont régies par les principes du droit commun. — Même arrêt.

4. — Ces conventions demeurent, par suite, pendant toute la durée de leur existence, la loi des parties contractantes, quelles que puissent être les modifications ultérieures que l'Administration juge utile d'apporter, dans un intérêt public, au tarif des transports effectués par les compagnies de chemins de fer. — Même arrêt.

5. — En conséquence, lorsqu'une compagnie de chemins de fer, en autorisant une société de mines à relier ses établissements à une gare du réseau par un embranchement particulier, a fixé, de concert avec cette société, le tarif à percevoir pour la location des wagons employés sur l'embranchement, cette convention conserve son effet, encore bien que, postérieurement, ait été homologué un nouveau cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, réglementant, dans des conditions différentes, la matière des embranchements particuliers. — Même arrêt.

6. — Au surplus, la disposition du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer (dans l'espèce, l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer du Nord), qui, sans porter atteinte à la liberté de la compagnie d'accorder ou refuser la concession à des industriels d'embranchements particuliers se rattachant à son réseau, se borne à prescrire à la compagnie de s'entendre avec les industriels qui demandent à établir ces embranchements, en réservant au gouvernement de statuer en cas de désaccord, implique pour la compagnie la faculté de consentir, à titre individuel, aux industriels qui réclament des embranchements particuliers, des dérogations aux stipulations du cahier des charges. — Même arrêt.

7. — Spécialement, la disposition du cahier des charges, qui fixe le tarif à percevoir pour la location par la compagnie de son matériel et l'envoi de ce matériel sur les embranchements particuliers, ne met pas obstacle à ce que la compagnie convienne, avec l'industriel au profit duquel est établi l'embranchement industriel, d'un prix de location inférieur à celui qui est autorisé par le cahier des charges, lequel constitue seulement un maximum que la compagnie ne peut dépasser, mais qu'il ne lui est pas défendu de diminuer. — Même arrêt.

8. — Une circulaire ministérielle, avertissant les compagnies de chemins de fer que, à partir d'une certaine date, les traités particuliers par elles passés, et portant réduction sur le prix des tarifs approuvés, cesseraient d'avoir effet, n'a pu avoir pour résultat d'annuler, au préjudice des stipulants, la convention antérieure, par laquelle une compagnie de chemins de fer a fixé, d'accord avec un industriel, les prix de location à payer pour l'envoi de son matériel sur l'embranchement établi au profit de cet industriel. — Trib. Béthune, 20 juin 1895, sous Douai, 21 déc. 1896, précité.

9. — Une décision ministérielle, qui, après l'homologation d'un cahier des charges réglementant l'établissement des embranchements industriels, autorise le maintien d'un embranchement précédemment établi et en réglemente le service, dans les conditions prévues par le cahier des charges, ne touche en rien à la nature, à la portée et à l'interprétation de la convention antérieurement passée entre la compagnie de chemins de fer à laquelle se relie l'embranchement et le propriétaire de cet embranchement, à l'effet de fixer les prix de location à percevoir pour l'envoi du matériel de la compagnie sur l'embranchement. — Douai, 21 déc. 1896, précité.

10. — Une pareille convention, pour laquelle aucune loi n'exigeait, au moment où elle a été passée, l'approbation administrative, demeure valable, encore bien qu'elle n'ait pas été soumise à l'approbation administrative depuis l'homologation d'un cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, qui prescrit cette formalité. — Même arrêt.

11. — Si une semblable convention a été faite sans limitation de durée, on ne saurait prétendre que chacun des contractants est libre de la faire cesser à son gré, alors qu'intervenue entre une compagnie de chemins de fer et une société de mines, elle doit nécessairement prendre fin, soit à l'expiration de la concession de la compagnie de chemins de fer, soit après épuisement des mines exploitées par la société minière, et qu'il est ainsi dès à présent certain qu'elle n'a pas été conclue, dans l'intention des parties, pour une durée indéfinie. — Même arrêt.

2645. — En ce qui concerne les tarifs d'application et leurs dispositions relatives à la fourniture de wagons vides au propriétaire d'embranchement, V. *infrà*, n. 3164.

§ 6. *Interprétation et application des tarifs.*

2652. — 1. — Les tarifs de chemins de fer dûment homologués ont force de loi. — Cass., 8 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.157, D. 92.1.301]; — 26 juin 1893, Chem. de fer Ouest, [S. et P. 93.1.43, D. 93.1.499]; — 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.41, D. 94.1.132]; — 8 janv. 1894, Chem. de fer Orléans et P.-L.-M., [S. et P. 94.1.93, D. 94.1.275]; — 13 févr. 1895, Chem. de fer Orléans, [S. et P. 95.1.190, D. 96.1.76]; — 24 juill. 1895, Chem. de fer Orléans, [S. et P. 96.1.46, D. 96.1.217]; — 8 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.96, D. 96.1.408]; — 10 févr. 1896, Chem. de fer Algérien, [S. et P. 96.1.525, D. 97.1.187]; — 1er déc. 1896, Chem. de fer Orléans, [S. et P. 97.1.191, D. 97.1.563]; — 17 juin 1896, Watrigant, [S. et P. 96.1.462, D. 97.1.284]; — 10 nov. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.92, D. 1905.1.411]; — 4 et 28 déc. 1910, Chem. de fer Ouest, [S. et P. 1901.1.243] — Paris, 8 mars 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132] — Pau, 18 févr. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.2.159] — Bordeaux, 17 mars 1909, Chem. de fer Orléans, [S. et P. 1910.2.241, D. 1911.5.26] — Trib. corr. Rennes, 31 août 1894, Monnier, sous Rennes, 30 oct. 1894, [S. et P. 95.2.71]

2. — Jugé également que les arrêtés ministériels et les tarifs dûment homologués doivent être appliqués à la lettre. — Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.141, D. 97.1.563]

3. — Et il n'est point permis, sous prétexte d'interprétation, d'ajouter arbitrairement aux obligations qu'ils imposent, soit aux compagnies, soit à ceux qui traitent avec elles. — Cass., 4 mai 1897, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.461, D. 98.1.395]

4. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement homologués et publiés ont force de loi, et les compagnies sont tenues de les appliquer à la lettre, sans pouvoir ni les augmenter, ni les diminuer. — Cass., 25 janv. 1898, Carbonne, [S. et P. 98.1.284, D. 1900.1.150]; — 28 mars 1898, Vinyes-Reste et Cie, [S. et P. 98.1.482, D. 1900.1.203]

5. — Une compagnie de chemins de fer française manquerait à cette obligation en consentant à recevoir des destinataires, pour un transport effectué en pays étranger et en France, un prix inférieur à celui figurant au tarif, sous prétexte de tenir compte du cours du change existant alors au profit de la monnaie française et au détriment de la monnaie étrangère (espagnole). — Cass., 28 mars 1898, précité.

6. — Les tarifs des chemins de fer, dûment homologués et publiés, ont force de loi et sont réputés connus des intéressés. — Cass., 6 mai 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.421, D. 1904.1.238]

7. — Par suite, les expéditeurs et destinataires ne sauraient exciper de leur ignorance, ni se prévaloir d'une erreur où les auraient induits, sur les conditions d'un tarif, les renseignements fournis par les agents des compagnies. — Même arrêt.

8. — Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre et on ne peut rien y ajouter sous prétexte de raison et d'équité. — Cass., 16 janv. 1899, Mathieu, [S. et P. 99.1.469, D. 99.1.146]

9. — Les clauses et conditions des cahiers des charges et des tarifs ou règlements de chemins de fer, dûment approuvés et publiés, ayant force de loi pour et contre les compagnies concessionnaires, il est interdit d'y déroger par aucune convention expresse ou tacite, et les compagnies ne peuvent s'obliger à effectuer le transport dans d'autres conditions que celles fixées par ces tarifs et règlements, alors qu'elles resteraient libres d'en refuser les avantages à d'autres. — Même arrêt.

10. — Elles ne peuvent, notamment, par des conventions particulières insérées dans les lettres de voiture et restrictives des conditions des tarifs, déroger aux conditions expresses de ces tarifs. — Même arrêt.

2663. — 1. — Les dispositions d'un tarif commun, combinées en vue de régler, au mieux de leurs intérêts réciproques,

Les [illegible] entre plusieurs compagnies de chemins de fer, ne [illegible] au regard [illegible] tarif est *res inter alios acta*. — Cass., 11 mars 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.1.420]

2. — Par suite, la clause de réversion, contenue dans un tarif commun à plusieurs compagnies, ne peut être revendiquée contre une autre compagnie sur le réseau de laquelle [illegible] compte une partie du transport. — V. *infra*, n. [illegible]

3. — Dans les transports en petite vitesse, il ne saurait être [illegible] à un tarif commun les « conditions d'application communes aux tarifs spéciaux » d'une seule des compagnies intéressées au transport. — Cass., 24 oct. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.[illegible], D. 1909.1.236]

4. — Ainsi, en cas de [illegible] du tarif commun P. V. 120, qui ne contient aucune clause de référence aux conditions d'application des tarifs spéciaux de la compagnie P.-L.-M., les prix de faveur de ces tarifs ne peuvent être appliqués à des expéditions exclusivement soumises au régime du tarif commun. — Même arrêt.

5. — On ne doit considérer, d'après le tarif commun P. V. 120, comme gares intermédiaires entre Rouen et Marseille, que celles situées sur l'itinéraire le plus court entre ces points extrêmes, par Argenteuil, Villeneuve-Saint-Georges, Orange, [illegible]. Dès lors, dans une expédition de Rouen à Alais, le tarif de soudure est obligatoire, puisque Alais ne se trouve sur cet itinéraire, ni comme gare d'arrivée, ni comme gare de transit. — Même arrêt.

6. — [illegible], la taxe de soudure est due. — Même arrêt.

7. — Pour contester la régularité de la taxation faite par la compagnie, l'arrêt attaqué s'était fondé sur ce qu'un tarif spécial commun constitue, au regard de chacune des compagnies qui y sont parties, un tarif spécial, et sur ce que, par cela même, les « conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux » de ces diverses compagnies régissent, en ce qui concerne le réseau de chacune d'elles, les transports effectués sous l'empire du tarif commun; d'où il suivait, dans l'espèce, que la compagnie P.-L.-M. devait appliquer aux expéditions litigieuses le § 3 de l'art. 8 des conditions d'application communes à tous ses tarifs spéciaux de petite vitesse, aux termes duquel, « par exception, sont admises au bénéfice de la clause des stations intermédiaires, en outre des stations situées sur l'itinéraire le plus court, pour les prix exceptionnels établis entre les gares... de Paris-Bercy et de Marseille..., les gares entre Migennes et Moret, via Nîmes, Clermont-Ferrand ... ».

8. — Cette solution, bien qu'elle ait été défendue en doctrine (V. dans le *Bull. ann. des chem. de fer*, 1906, p. 177 et s., la note sous l'arrêt ci-dessus), nous semble avoir été à bon droit rejetée par la Cour de cassation. Il est, en effet, de principe que les tarifs communs, comme les tarifs spéciaux, parmi lesquels ils se classent, doivent être appliqués à la lettre, sans pouvoir être étendus ou restreints.

9. — V. encore en ce qui concerne la soudure et les tarifs communs, *infra*, n. [illegible]

2671 1. — [illegible], par application des mêmes principes, que, lorsqu'un tarif spécial prévoit l'expédition des foins sur plates-formes, sans distinguer entre le foin bottelé, le foin pressé et le foin en vrac, la compagnie ne peut se refuser à mettre à la disposition de l'expéditeur les plates-formes par lui demandées pour charger des foins en vrac, sous prétexte des dangers que de pareilles expéditions présenteraient pour la sécurité. — Pau, 18 févr. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.2.159]

2. — ... Sauf à la compagnie, si le chargement des foins, tel qu'il a été effectué par l'expéditeur, lui paraît dangereux pour la sécurité de ses voies, à s'opposer à leur expédition. — Même arrêt.

3. — Vainement, pour justifier son refus de fournir des plates-formes, la compagnie opposerait un ordre de service, prescrivant de ne pas recevoir les expéditions de foin en vrac sur plates-formes, cet ordre de service n'ayant pas de force obligatoire pour les tiers. — Même arrêt.

4. — En présence d'un tarif disposant que la taxe pour le [illegible] est de plus de 6 m. 50, sans excéder 26 mètres, ne peut être inférieure à celle qui résulterait des prix du tarif appliqué sur le minimum de poids [illegible] en comptant deux wagons [illegible] de plus de 6 mètres jusqu'à 13 mètres [illegible], ce minimum de perception, représenté par la taxe afférente à deux wagons du poids de 7.000 kilogr., ne peut être réduit, sous prétexte que la marchandise a été chargée sur un seul wagon. — Cass., 19 avr. 1910, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1911.1.119, D. 1911.1.245] — V. *infrà*, n. 2740.

5. — Si les tarifs dûment homologués ont le caractère d'une loi, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, ils ne peuvent prévaloir contre des textes législatifs ou réglementaires. — Cass., 2 mai 1908, Deglatigny, [S. et P. 1912.1.[illegible], D. 1910.1.250]

6. — Le traité du 27 déc. 1862, intervenu entre la compagnie de l'Ouest et la compagnie du Nord, à l'occasion de l'ouverture de la ligne d'Amiens à Rouen, ayant été approuvé par un décret du même jour, et publié avec ce décret au *Bulletin des lois*, en constituait une partie intégrante, et participait, dès lors, de sa force obligatoire à l'égard de tous. — Même arrêt.

7. — La disposition de ce traité, qui interdisait à la compagnie du Nord de faire sur la nouvelle ligne, soit directement, soit indirectement, aucun transport dirigé de Rouen et les au-delà jusqu'au Havre sur Paris ou sur Paris et les au-delà, dans toutes les directions, — et cela, dans le but d'empêcher qu'il ne fût fait, au préjudice de la compagnie de l'Ouest, aucun détournement du trafic qu'elle avait été seule jusqu'alors en mesure d'opérer, — obligeait la compagnie du Nord, non pas seulement à diriger par la voie de l'Ouest toutes les marchandises remises dans sa gare de Rouen pour les stations réservées, mais encore à appliquer à ces transports les taxes correspondant à cet itinéraire obligatoire, taxes qu'elle ne pouvait percevoir qu'à titre de mandataire de la compagnie de l'Ouest. — Même arrêt.

8. — Les expéditeurs n'étaient pas fondés à soutenir que les conventions ainsi intervenues entre les compagnies, faute d'avoir été mentionnées dans les tarifs, n'étaient pas susceptibles d'être opposées aux tiers. — Même arrêt.

9. — Les tarifs dûment homologués ont force de loi, sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'analogie. Par suite, le tarif applicable « aux bois de châtaigniers en bûches expédiés sur les tanneries ou les usines de trituration par chargement de 5.000 kilogr. au minimum par wagon ou payant pour ce poids, d'une station quelconque du réseau à une autre station d'Orléans », ne peut être étendu à ces mêmes bois, dont livraison est prise sur le réseau d'Orléans pour être réexpédiés à l'usine de trituration sise sur le réseau d'une autre compagnie. — Cass., 17 juin 1896, Watrigant, [S. et P. 96.1.462, D. 97.1.284]

10. — Par suite encore, doit être annulé le jugement qui étend à des expéditions de fûts pleins et de fûts vides, même faites sans condition de tonnage, le droit réduit de 1 franc par tonne, applicable seulement à la manutention de marchandises transportées sans condition de tonnage et désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportés par un wagon complet de 4.000 kilogr. et au-dessus, ou par expédition d'un poids équivalent, le motif de cette extension du droit de 1 franc étant pris de ce que ces fûts, bien que n'étant désignés dans aucun tarif général ou spécial, avaient néanmoins fait l'objet d'expéditions représentant chacune un poids supérieur à 4.000 kilogr. — Cass., 10 févr. 1896, Chem. de fer algérien, [S. et P. 96.1.525, D. 97.1.187]

11. — Les tarifs devant être appliqués à la lettre, sans pouvoir être étendus ou restreints, lorsqu'un tarif commun, relatif aux fûts expédiés vides et retournés pleins, exige, comme condition de son application, qu'il y ait identité entre le destinataire des fûts vides et l'expéditeur des fûts pleins, ce tarif n'est pas applicable, si le destinataire des fûts vides et l'expéditeur des fûts pleins ne sont pas la même personne. — Cass., 4 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.420, D. 94.1.517]

12. — Les tarifs spéciaux comme les tarifs généraux doivent être appliqués à la lettre. — Cass., 15 avr. 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.365, D. 99.1.424]

13. — Et ils ne peuvent être étendus en dehors des cas prévus à des marchandises qui n'y sont pas spécialement dénommées. — Même arrêt.

14. — En conséquence, le tarif spécial applicable aux vins en fûts ne peut être étendu par voie d'assimilation à un produit différent, dans l'espèce, à la boisson dite Banyuls-Trilles. — Même arrêt.

15. — Et c'est à bon droit que, le produit dont s'agit n'étant

nommément désigné dans aucun des tarifs généraux ou spéciaux de la compagnie du Midi, celle-ci l'a, conformément à l'art. 45 de son cahier des charges, taxé à la troisième série de son tarif général, par assimilation au vermouth en fûts. — Même arrêt.

16. — Les cuirs factices ne peuvent être classés par voie d'assimilation dans la catégorie applicable aux cuirs tannés. — Cass., 15 juill. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.524, D. 98.1.426]

17. — Et les contreforts découpés dans du cuir tanné, cessant, par suite de la transformation subie, d'être des cuirs simplement tannés, ne sauraient, par suite, bénéficier du tarif spécial applicable aux cuirs tannés. — Même arrêt.

18. — Le tarif spécial qui, d'après ses termes, n'est applicable qu'à la double condition : 1° que les marchandises passent par un des points de jonction qu'il désigne; 2° que ce point soit situé sur l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et la gare destinataire, ne saurait être étendu au cas où l'expédition passe bien par un des points de jonction désignés, mais non par celui qui est situé sur l'itinéraire le plus court. — Cass., 27 oct. 1902, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1904.1.47, D. 1905.1.248]

2675. — 1. — Les tarifs dûment homologués et publiés sont d'ordre public, et il n'appartient pas aux particuliers d'en modifier le sens et la portée. — Cass., 25 juill. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.510, D. 96.1.214]

2. — Par suite, il importe peu que la compagnie de chemins de fer ait elle-même, en d'autres circonstances, donné une autre interprétation au texte litigieux. — Même arrêt.

3. — Et, s'il a été commis une erreur dans la perception d'une taxe, soit au préjudice, soit à l'avantage d'une compagnie, cette erreur doit être rectifiée conformément aux tarifs. — Cass., 13 févr. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.190, D. 96.1.76]

4. — En conséquence, un tribunal ne saurait repousser la demande en surtaxe formée par une compagnie de chemins de fer, sous prétexte que la réduction réclamée par l'expéditeur n'est pas exagérée, vu les chargements et les déchargements qu'il a opérés, et la responsabilité dont il a déchargé la compagnie pour les avaries pouvant résulter d'un vice de déchargement. — Même arrêt.

2676. — 1. — Il y a lieu, pour interpréter un article des tarifs, de ne point l'isoler de ce qui le précède et de ce qui le suit. — Cass., 25 juill. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.510, D. 96.1.214]

2. — Par suite, le tarif relatif aux fils teints n'est point applicable aux laines filées pour le tissage, alors que le paragraphe qui le précède est intitulé « fils de lin, de chanvre et de jute pour tissage, écrus ou blanchis », ce qui exclut les laines filées, et que le paragraphe qui le suit, concernant « les cordes, ficelles, toiles à sac, toiles d'emballages et sac vides », vise également des matières végétales.

3. — C'est, en effet, par le rapprochement des diverses dispositions d'un tarif que l'on découvre la pensée du rédacteur du tarif, quand cette pensée est exprimée d'une manière peu précise et peu claire; si un article d'un tarif ne spécialise pas nettement les objets qu'il désigne, les nomenclatures contenues dans les articles qui le précèdent ou le suivent éclaireront le sens de cet article; à plus forte raison, la portée d'un paragraphe d'un article sera-t-elle déterminée par les termes des autres paragraphes du même article. — Comp. Cass., 14 mai 1878, Chem. de fer de Paris à Orléans, [S. 78.1.423, P. 78.1092]; — 1er mars 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. 93.1.319, P. 93.1.319, D. 93.1.496, et les renvois]

4. — Lorsqu'un tarif spécial comporte, pour le transport des marchandises d'un point à un autre, deux taxes distinctes, l'une à base kilométrique, plus une somme fixe pour chargement, déchargement, frais de garde, l'autre à prix ferme et unique, ces deux taxes doivent être perçues pour le tout; elles forment un ensemble indivisible qui n'est susceptible d'aucune réduction. — Cass., 30 oct. 1893, Lessieux, [S. et P. 94.1.35, D. 94.1.122]

5. — Il en est ainsi, notamment, alors même qu'un des éléments, tels que le chargement ou le déchargement, compris dans l'une et l'autre taxe, ferait double emploi dans la taxe perçue d'une manière indivisible. — Même arrêt.

2677. — 1. — Le principe de la faculté d'assimilation se trouve précisé par une circulaire du 26 août 1899 qui distingue en en donnant le sens précis : 1° la définition; 2° la spécification; 3° l'assimilation des objets transportés (V. à cet égard, Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 812). Les définitions et les spécifications ne donnent lieu à aucune formalité spéciale pour la tarification. Les assimilations doivent être soumises au ministre conformément à l'art. 45 du cahier des charges en vue d'une insertion ultérieure dans la classification générale. — Mais à défaut de cette insertion il appartient aux tribunaux d'opérer cette classification par voie d'interprétation. On complétera par ce qui sera dit, *infra*, n. 2853, les exemples que nous donnons ici d'interprétations de cette nature. Les tribunaux peuvent décider que ne doivent pas être taxés comme médicaments non dénommés : ... les expéditions de caisses sirops sans autre dénomination. — Cass., 25 nov. 1901 (1er arrêt), Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.413, D. 1903.1.549]

2. — ... Les expéditions de bonbonnes trois-six sans autre indication. — Même arrêt.

3. — ... Les expéditions d'eau de goudron, alors que les juges déclarent que l'eau de goudron n'est pas par essence un médicament. — Même arrêt.

4. — ... Les expéditions de sirop pectoral, alors qu'ils constatent que la dénomination de sirop pectoral n'indique pas, d'une façon absolue, qu'il s'agisse d'un véritable médicament. — Même arrêt.

5. — Mais doit être cassé le jugement qui, après avoir constaté que des vins médicinaux ont des vertus curatives, décide qu'ils doivent être taxés à la série du tarif général concernant les vins sans autre désignation, et non point à celle des médicaments non dénommés. — Même arrêt.

6. — Par suite, doit être cassé le jugement qui applique aux bières médicinales le tarif spécial seulement applicable aux bières proprement dites. — Même arrêt.

7. — Une marchandise non dénommée au tarif général doit être taxée par assimilation dans la classe et la série dont elle se rapproche le plus par sa nature et ses éléments essentiels.

8. — Spécialement, le châssis d'automobile monté sur roues et muni de son moteur représente, même sans être muni de carrosserie, un appareil de locomotion prêt à fonctionner qui doit, à raison de ses organes essentiels, de ses dimensions et de son poids, être assimilé à la voiture automobile. — Cass., 1er févr. 1909, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1909.1.271, D. 1910.1.200]

9. — On doit entendre par l'expression « voitures à deux fonds », employée par un tarif, les voitures qui ont, même sur un seul plan, deux parois verticales à chacune desquelles est adaptée une banquette où peuvent s'asseoir les voyageurs. — Cass., 3 août 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.1.144, D. 1910.1.200]

10. — Il en est ainsi spécialement pour la voiture automobile « forme tonneau », comportant deux places sur le siège de devant, dont une pour le conducteur, et deux places dans la partie arrière, avec portière qui permet d'y entrer. — Même arrêt.

11. — Les fruits transportés en vrac, et qualifiés sur la déclaration d'expédition « pommes à la pelle », dénomination non visée dans un tarif spécial, bénéficient des avantages accordés par ce tarif aux « pommes à cidre », alors qu'elles sont en réalité, et par leurs qualités caractéristiques des pommes à cidre; et, à cet égard, les constatations des juges du fond sont souveraines. — Cass., 26 mai 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.534, D. 1905.1.422]

12. — La taxe afférente aux transports effectués aux tarifs spéciaux par wagon complet est applicable aux transports effectués suivant un tarif spécial ne contenant pas les mots « par wagon complet », mais où ces expressions sont remplacées par des expressions équivalentes, et où, notamment, il est question de « wagon complètement chargé ». — Cass., 4 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.357, D. 1902.1.229] — V. *infra*, n. 2847.

13. — Il a été jugé que les fèves ne peuvent bénéficier du tarif à prix réduit édicté par la loi du 2 juin 1893 (à la suite de la sécheresse et pour permettre le transport des fourrages et denrées destinées à la nourriture des animaux) en faveur des féverolles. — Pau, 15 janv. 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.2.301]

Le ... n'est en effet que dans le cas où des marchandises ne sont pas dénommées dans un tarif qu'il y a lieu pour les tribunaux de les ranger dans la catégorie à laquelle elles se rattachent le plus naturellement.

2678. — 1. — Ce n'est pas à la qualification des marchandises, mais à leur nature, qu'il faut s'attacher pour la perception des taxes, les parties ne pouvant déroger par une convention aux tarifs homologués, qui sont d'ordre public. — Cass., 17 nov. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.1.398, D. 1911.1.41]

2. — Par suite, quand une marchandise, expédiée sous la qualification de « planchettes brutes de sciage », a été taxée par la compagnie comme « planches en frises ou en lames pour caisses », et que le destinataire demande qu'elle soit taxée comme « planches et bois non dénommés bruts de sciage », doit être cassé le jugement qui admet la prétention du destinataire malgré l'offre de la compagnie d'établir que les bois expédiés étaient incontestablement destinés à la fabrication des caisses, en déclarant cette preuve non recevable, par le motif qu'il ne ressortait, « ni des déclarations d'expéditions, ni des lettres de voiture, que les marchandises expédiées étaient destinées à faire des caisses, et qu'il n'est pas permis de suppléer ou d'ajouter aux termes du contrat de transport intervenu entre les parties et par lequel elles sont respectivement liées ». — Même arrêt.

3. — Les tarifs des chemins de fer doivent être littéralement appliqués, et il ne peut y être dérogé qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. — Cass., 7 juin 1905, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.286, D. 1908.1.71]

4. — Par suite, le tarif applicable aux expéditions de fûts ne portant que des marques identiques ne peut être étendu aux expéditions de fûts portant avec une marque principale des marques accessoires variant suivant les fûts. — Même arrêt.

5. — Peu importe une tolérance antérieure de la compagnie, qui ne peut, en l'absence d'une décision ministérielle, modifier légalement les dispositions impératives des tarifs. — Même arrêt.

2679 et **2680**. — 1. — Les tarifs spéciaux doivent être littéralement appliqués. — Cass., 25 nov. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.443, D. 1903.1.549]; — 30 janv. 1902, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1902.1.196]

2. — ... Et ils ne peuvent être étendus à d'autres cas que ceux qu'ils ont prévus. — Même arrêt.

3. — ... Par voie d'interprétation ou d'assimilation. — Cass., 30 janv. 1902, précité.

4. — Par suite également, la contenance étant un des éléments essentiels de l'identité de types des fûts, en telle sorte que l'on ne saurait, en principe, considérer comme étant de même type des fûts de contenance inégale, lorsqu'un tarif spécial édicte une taxe de faveur pour les expéditions composées de fûts de même type, le jugement qui décide que la compagnie aurait dû appliquer, sans distinction, à l'ensemble d'une expédition composée de barriques bordelaises et de sixains d'une contenance un peu inférieure, comme composée du même type, la taxe de faveur réclamée par l'expéditeur, ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, et ne justifie pas l'application qu'il fait du tarif réclamé. — Cass., 30 janv. 1902, précité.

2682. — 1. — Les arrêts du 25 nov. 1901 cités *supra*, n. 2677 fournissent une des meilleures confirmations de la règle posée au n° 2682. La jurisprudence reconnaît aux juges du fait un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un produit vendu a une action thérapeutique, et doit, par suite, être considéré comme un médicament. — V. Lyon, 21 déc. 1883, Julien [illegible], [S. 86.2.41, P. 86.1.309]; — Cass., 9 mars 1893, Mouchet dit Luper, [S. et P. 93.1.279], les notes et renvois. — V. aussi, Cass., 18 juin 1896, Deluivre, [S. et P. 96.1.536], et le renvoi.

2. — C'est ainsi que les juges du fond, dans ces espèces, ont pu considérer comme ne constituant pas des médicaments à taxer comme médicaments non dénommés les sirops qui, s'ils sont utilisés en médecine, servent surtout à la confiserie.

3. — La même solution s'applique aux trois-six, dont l'usage est presque toujours commercial.

4. — La question, en ce qui concerne l'eau de goudron et le sirop pectoral, donnait lieu à plus de doute. Mais les juges du fond avaient décidé en fait que l'un et l'autre ne constituaient pas par essence un médicament, c'était là un motif suffisant pour qu'on ne pût les ranger dans la catégorie des médicaments non dénommés.

5. — Quant aux envois qualifiés vins médicinaux, ils rentraient par leur désignation elle-même dans la catégorie des médicaments non dénommés. Les juges du fond ne pouvaient les taxer à la série du tarif général concernant les vins. En effet, l'appréciation du point de savoir dans quelle série du tarif d'un chemin de fer doit être classé, par assimilation, un objet non dénommé spécialement dans ce tarif, ne rentre pas dans le pouvoir souverain des juges du fond; l'usage qu'ils font à cet égard de leur droit d'interprétation est soumis au contrôle de la Cour de cassation (V. Cass., 10 juin 1890, Chem. de fer du Midi, S. 91.1.84, P. 91.1.173 — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 2682; — Comp. Cass., 20 nov. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.148, D. 96.1.500]; — 17 juin 1896, Watrigant, [S. et P. 96.1.462, D. 97.1.284]; — 15 avr. 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.365], les notes et renvoi, [D. 99.1.424] — V. aussi Cass., 6 mars 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P 1900.1.47, D. 99.1.255] et la note). Il n'y a pas à tirer objection de ce que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un produit a le caractère de médicament. Il ne suit pas de là que, dans l'espèce, les juges du fond pussent classer les expéditions déclarées comme vins médicinaux dans la catégorie des vins ou des bières. Car la désignation elle-même des vins médicinaux et des bières médicinales les excluait de ces catégories et les rangeait dans les médicaments non dénommés. En outre et surtout, les juges du fond reconnaissaient les propriétés curatives des vins médicinaux.

SECTION IV

Du transport des marchandises.

§ 2. *Des tarifs en matière de transport de marchandises.*

1° *Règles générales concernant les tarifs généraux dans le transport des marchandises.*

2702. — V. sur l'opportunité d'arriver dans les tarifs à une identité de dénomination et de classification (Circ., 21 déc. 1895, 6 févr. 1896).

2° *Application de certaines règles spéciales aux tarifs généraux dans le transport des marchandises.*

2740. — *Petite vitesse. Transport de masses indivisibles.* — 1. — Les tarifs doivent être appliqués à la lettre et ne peuvent être ni étendus ni restreints. — Cass. civ., 2 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.41, D. 1908.1.422]

2. — Pour l'application du tarif P. V. n° 30 de la compagnie P.-L.-M., stipulant que le chargement et le déchargement sont à la charge des expéditeurs et des destinataires, et réglant le transport, dans son § 1er, des masses indivisibles dont les dimensions sont inférieures à celles du matériel, et, dans son § 3, des objets dont la longueur est comprise entre 6m,50 et 26 mètres, il suffit de l'existence d'une des conditions de poids ou de longueur. — Même arrêt.

3. — Par suite, le tarif est applicable aux expéditions de buttes de mine dont la longueur dépasse 6m,50, alors même que leur poids est inférieur à 5 tonnes. — Même arrêt.

4. — En conséquence, la compagnie ne saurait être condamnée à rembourser le montant des surtaxes par elle perçues pour frais de chargement et de déchargement. — Même arrêt.

5. — Il ressort de l'ensemble des dispositions du tarif spécial P.V. n° 9, de la compagnie P.-L.-M., qu'il ne s'applique pas aux marchandises de plus de 6m,50 de longueur, sauf les exceptions, dans lesquelles n'ont pas été comprises les buttes pour mines. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 2671 4.

2749. — 1. — Un arrêté du ministre des Travaux publics du 24 mars 1898 fixe le tarif exceptionnel prévu par le cahier des charges pour le transport des marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, animaux et objets dangereux, animaux déclarés d'une valeur supérieure à 5.000 francs, finances et valeurs et petits colis pesant isolément 40 kilos et au-dessus pour l'exercice 1898 sur les chemins de fer d'intérêt général.

2. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de magasinage, etc., seront perçus conformément aux tarifs

généraux de la grande et de la petite vitesse. — Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires; il ne sera rien perçu pour cette double opération. — V. *infra*, n. 3081.

3. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageuses pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement.

4. — V. *suprà*, n. 1505.

2750. — 1. — Le transport des marchandises dangereuses ou infectes a été l'objet d'un certain nombre de mesures de détail ou d'ensemble : comme mesure d'ensemble on consultera indépendamment du décret du 12 août 1874 pour les voies autres que les chemins de fer, un règlement du 12 nov. 1897, destiné à remplacer tous les textes épars jusque-là, à les condenser, les mettre en harmonie avec la convention de Berne et sur lequel ont été consultées les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, lequel a été lui-même depuis l'objet d'une vingtaine de circulaires modificatives; comme mesures de détail un certain nombre de circulaires antérieures ou postérieures à ce règlement du 12 nov. 1897. Nous ne pouvons pas en reproduire les termes et nous nous bornerons à indiquer par ordre alphabétique les principaux objets indiqués dans ces textes antérieurs ou postérieurs qu'il conviendra de rapprocher des textes d'ensemble que nous venons de citer pour s'assurer dans quelle mesure ils les abrogent ou sont abrogés par eux suivant leur date. — V. aussi en cas d'application d'un tarif spécial Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 1180.

2. — Acétate d'amyle (Circ., 10 janv. 1910) ; acétylène dissous (Circ., 3 oct. 1904) ; acide carbonique (Circ., 10 sept. 1898 et 6 avr. 1904; décr. 14 févr. 1906) ; acide carbonique liquéfié (Circ., 30 mars 1912); acide fluorhydrique (Circ., 12 mai 1899 et 5 févr. 1909); acide formique (Circ., 26 févr. 1904); acide hydrofluosilicique (Circ., 1er juill. 1907) ; acide nitrique (Circ., 30 avr. 1905) ; acide nitrique monohydraté (Circ., 14 mars 1908); acide phosphorique (Circ., 30 juill. 1903); acide sulfureux anhydre liquéfié (Circ., 10 sept. 1898) ; acide sulfurique ou muriatique (Circ., 10 févr. 1911); acide sulfurique de Nordhausen (Circ., 30 mars 1912); air comprimé (Circ., 5 févr. 1909); air liquide (Circ., 27 mai 1905, 5 mars 1906 et 7 févr. 1906); ammoniaque liquide (Circ., 27 mars 1905 et 5 mars 1906); amorces en papier (Circ., 26 mars 1901); amorces électriques (Circ., 10 sept. 1898) ; artifices (Circ., 14 nov. 1908); artillerie, barils, caisses (Circ., 23 juin 1900) ; ballons captifs pour enfants (Circ., 10 août 1894) ; benzine échantillons (Règl., 9 janv. 1888 ; circ., 5 avr. 1894); binitrobenzol (Circ., 10 févr. 1911); binitrotoluène (Circ., 12 août 1903) ; bioxyde de baryum (Circ., 10 mai 1894 et 12 août 1903); bisulfite de soude (Circ., 1er févr. 1907); bombes japonaises (Circ., 15 sept. 1909) ; boues et immondices, V. Gadoue; cadavres d'animaux pour l'équarrissage (Circ., 16 mars 1901); carbure de calcium (Décr., 23 mai 1901 et 18 juin 1902); cartouches chargées pour canon (Circ., 10 sept. 1898); charbon de bois (Circ., 14 mars 1908); celluloïd (Circ., 10 sept. 1898); cheddite (Circ., 30 janv. 1907); cheddite n° 1 (Circ., 24 déc. 1912); chlorate de potasse (Décr., 31 août 1905); chlore liquéfié (Circ., 30 juin 1893); chlore liquéfié anhydre (Circ., 14 mars 1908); chlorure d'acétyle (Circ , 25 févr. 1899); chlorure de méthyle (Décr., 23 mars 1901); chlorure de phosphore (Circ., 3 oct. 1904); chlorure de soufre (Circ., 1er févr. 1907); déchets d'animaux (Circ., 20 avr. 1905); dinitrochlorbenzol (Circ., 12 août 1903).

2 *bis*. — Dynamite. — Le transport de la dynamite mérite une mention spéciale à raison des nombreux textes qui le régissent; on consultera plus spécialement à cet égard le décret du 28 oct. 1882 dont l'art. 7 a été modifié postérieurement; un arrêté interministériel du 5 juill. 1893 sur le transport de la dynamite sur les chemins de fer algériens; — les circulaires des 26 sept. 1879, 15 juill. 1896, 27 août 1896, 6 janv. 1897, 8 févr. 1897, 25 mars 1897 (qui assimile à des trains spéciaux les trains exclusivement consacrés au transport de la dynamite), la note ministérielle du 13 sept. 1883, les circulaires des 22 oct. 1892, 21 nov. 1892, 6 janv. 1897, 18 mars 1899 sur les conditions et frais d'escorte, 5 mars 1906, 10 janv. 1910, etc.

3. — Echantillons de coton-poudre humide renfermant plus de 25 0/0 d'eau (Circ., 24 déc. 1912) ; emballages en bonbonnes dites : Toléor (Circ., 3 mars 1912); expéditions comme bagages et dépôt en consigne des matières classées en 4e et 5e catégories (Circ., 3 mars 1912); explosifs type n° 25 en cartouches (Circ., 23 déc. 1912); explosifs (Circ., 5 févr. 1909); explosifs Favier (Circ., 22 mai 1894); explosifs de sûreté (Circ., 10 sept. 1898); explosifs de la 1re catégorie (Circ., 10 févr. 1911); explosifs types O., n°s 2 et 3 (Circ., févr. 1907); formiole de Suède (Circ., 26 févr. 1904); gadoues, désinfection et bâchage (Circ., 18 janv., 25 janv., 9 mai, 26 juin 1902, 12 août 1903, 5 mai 1909, 30 mai 1910); gaz comprimé non liquéfié (Circ., 1er févr. 1907); gaz d'huile (Circ., 10 août 1894); graisses et huiles minérales consistantes (Circ., 18 août 1910); graisses fraîches (Circ., 25 févr. 1899 et 12 août 1899); iodure de phosphore (Circ., 3 oct. 1904); hydrure de calcium (Circ., 30 mars 1912); iodure de phosphore (Circ., 3 oct. 1904); linc métallique en poudre (Circ., 30 mars 1912); mèches à canons (Circ., 20 avr. 1905); miramite (Circ., 10 févr. 1911); munitions de sûreté (Circ., 22 mai 1894 et 25 févr. 1899); nitronaphtaline (Circ., 12 août 1903) ; obus chargés (Circ., 10 févr. 1910); orthonitrotoluène (Circ., 10 févr. 1911); os de cuisine (Circ., 20 avr. 1905); oxygène comprimé (Circ., 20 avr. 1905); oxygénite (Circ., 16 sept. 1909 et 10 janv. 1910); perchlorate d'ammoniaque (Circ., 10 janv. 1910); perchlorate de potasse (Circ., 14 mars 1908) ; pétards pour vélocipédistes (Circ., 10 janv. 1910); pois fulminants (Circ., 15 sept. 1909 et 10 janv. 1910); protoxyde d'azote liquéfié (Circ., 10 févr. 1911); sesquisulfure de phosphore (Circ., 10 sept. 1898); sodium (Circ., 5 févr. 1909); solorite (Circ., 10 févr. 1911); suifs (Circ., 17 juin 1908); suifs bruts (Circ., 14 mars 1908); sulfure de carbone, éther sulfurique (Circ., 20 avr. 1905); tétranitrométhylanoline (Circ., 24 déc. 1912); trinitrotoluène (Circ., 1er févr. 1907); tubes d'air comprimé (Circ., 4 déc. 1908); vélotorpille (Circ., 27 août 1896, 15 sept. 1909 et 10 janv. 1910).

4. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 16 juill. 1898 admet une proposition des compagnies fixant à 50 centimes par heure indivisible le taux de la rémunération à laquelle elles ont droit chaque fois qu'un de leurs agents est appelé à garder des explosifs dans une gare, comme le prévoit l'art. 116 du règl. du 12 nov. 1897, et complète en conséquence le projet d'instruction à elles communiqué ayant pour objet : 1° de fixer conformément à l'art. 149 du règlement précité les moyens d'exécution des règles prévues par les art. 144, 145 et 146 pour la surveillance exercée sur les expéditions d'explosifs dans les gares de départ et d'arrivée et exceptionnellement pendant le trajet sur la voie ferrée; 2° de mettre en application diverses dispositions concertées avec MM. les ministres de la Guerre et des Finances au sujet des escortes militaires qui doivent accompagner les convois d'explosifs depuis les établissements de l'Etat jusqu'aux gares ou réciproquement.

5. — Une circulaire du 1er juin 1906 est relative à l'inscription *de [illegible] lano* à la table des matières des produits nouveaux.

6. — Comme circulaires circonstancielles, nous mentionnerons différentes circulaires relatives aux transports spéciaux d'explosifs pour le déglaçage des canaux (V. circ. 17 janv. 1893 et 30 janv. 1894).

7. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter la mélinite et autres matières explosibles comme les marchandises quelconques qui leur sont confiées. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Vergnioux, [S. et P. 99.3.97, D. 99.3.29]

8. — Les règlements qui concernent les compagnies de chemins de fer doivent être strictement appliqués, et il n'est pas permis d'ajouter arbitrairement aux obligations qu'ils imposent, soit aux compagnies, soit à ceux qui traitent avec elles. — Cass., 21 mars 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1901.1.141, D. 99.1.418]

9. — En conséquence, l'expéditeur de dynamite qui, conformément à un arrêté ministériel, déclare « qu'il assume, tant en son nom qu'en celui du fabricant, la responsabilité de tout accident provenant du vice de la matière transportée », ne peut être contraint par la compagnie à souscrire une clause générale de non-garantie exonérant la compagnie comme transporteur, en toute hypothèse, de la présomption de faute, sauf preuve contraire à la charge de l'expéditeur; l'arrêté ministériel a défini et limité à un cas déterminé la responsabilité de l'expéditeur, qui ne peut être étendue au delà de ses termes.

10. — Les compagnies de chemins de fer, étant, de par leurs

[illegible] sont mal fondées à prétendre qu'elles ne sont pas tenues au transport de la dynamite. — Cass. civ., 20 déc. 1897, Les six grandes compagnies, [S. et P. 98.1.?, D. 98.1.20?] — V. encore à cet égard, *infrà*, n. 3627 et s.

2754. — 1. — Les conditions d'application des tarifs généraux pour les transports à petite vitesse, homologués le 22 janv. 1869, contenaient un art. 11, ainsi conçu : « Les matières inflammables ou explosibles telles que poudres à feu, fulminates, capsules, artifices, allumettes chimiques, phosphore, éther, et les objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont taxées moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série ». Cet article ne mentionnant pas les huiles minérales, celles-ci n'étaient pas soumises à la surtaxe de 50 0/0, mais il y soumettait, par avance, les objets pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales.

2. — Or, un arrêté du ministre des Travaux publics du 1er déc. 1874, sur le transport des matières explosibles ou inflammables, portait, art. 1er : « Les matières explosibles ou inflammables sont classées, au point de vue des précautions à prendre pour leur transport sur les chemins de fer, en quatre catégories, savoir : première catégorie, poudres de guerre, de mine ou de chasse; munitions de guerre, fulminates, fulmicoton, picrate de potasse, dynamite, acide nitrique monohydraté connu dans le commerce sous le nom d'acide nitrique fumant ; artifices, mèches de mineurs, huile de pétrole non rectifiée ; huiles dites essentielles, extraites par distillation du pétrole, des schistes bitumineux ou du goudron de houille (ces huiles ont pour caractère d'émettre des vapeurs qui prennent feu au contact d'une allumette enflammée, même lorsque leur température ne dépasse pas 35 degrés centigrades). Deuxième catégorie, capsules, allumettes chimiques, chlorates, phosphore, éther, collodion, sulfure de carbone, benzine, huile de pétrole rectifiée et huile de schiste ou de goudron de houille, quand elles sont contenues dans des touries en verre ou en grès ».

3. — Il résultait de cet arrêté, rapproché de l'art. 11 des conditions d'application des tarifs généraux, que les huiles minérales devaient être soumises dorénavant à la surtaxe de 50 0/0.

4. — Il semblait d'ailleurs que la question ne pût être un seul instant douteuse devant un nouvel arrêté du ministre des Travaux publics du 7 déc. 1876, fixant le tarif exceptionnel prévu par l'art. 47 du cahier des charges pour le transport des marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, animaux et objets dangereux, etc. On y lit, en effet : « Art. 1er. Petite vitesse, § 2. Matières inflammables ou explosibles classées dans les deux premières catégories de l'arrêté ministériel du 1er déc. 1874 ou de tous autres arrêtés à intervenir en modification de ce dernier. Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série ».

5. — Il est bien vrai que ce même arrêté contient un art. 4, ainsi conçu : « Sont maintenus dans les tarifs homologués les conditions et les prix qui seraient plus avantageux pour le public que ceux ci-dessus fixés ». On a voulu conclure de cette disposition que la surtaxe de 50 0/0 ne pouvait pas s'appliquer aux huiles minérales, par la raison qu'avant l'arrêté du 7 déc. 1876, les tarifs homologués ne les soumettaient pas à cette surtaxe. — C'est là une erreur, puisque, ainsi qu'il vient d'être expliqué, à partir du règlement de police du 1er déc. 1874, elles s'étaient trouvées taxées à une moitié en sus du prix fixé par le tarif général.

6. — Il a été jugé à cet égard, que l'arrêté du 1er déc. 1874, ayant classé dans la catégorie des matières inflammables ou explosibles, pour le transport desquelles doivent être prises des précautions spéciales, les huiles de pétrole et de naphte; il en est résulté que ces matières sont soumises à la surtaxe de 50 0/0, fixée par l'art. 11 des conditions du tarif général homologué le 22 janv. 1869. — Cass., 22 nov. 1892, Despeyroux et [illegible], [S. et P. 93.1.2??, D. 93.1.2??]

7. — Par suite, l'art. 4 de l'arrêté du 7 déc. 1876, qui ne formulait d'exception que pour les matières taxées dans les tarifs homologués à des conditions ou prix plus avantageux pour le public, n'était pas applicable à ces marchandises, auxquelles l'art. 1er n'imposait aucune surtaxe nouvelle. — Même arrêt.

8. — V. en ce qui concerne la déclaration d'expédition des marchandises dangereuses, *infrà*, n. 2977.

2760. — Il résulte d'une circulaire du ministre des Travaux publics aux administrations des grandes compagnies que le tarif *ad valorem* comprend l'impôt ; que, par suite, le tarif au poids qui n'est que subsidiaire, doit le comprendre également.

2768. — V. à cet égard une circulaire du ministre des Travaux publics du 28 juill. 1896 relative à la mise à l'étude de la question de savoir si le paiement des sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement ne pourrait pas être effectué non seulement par la gare expéditrice, mais encore par une gare quelconque des réseaux français.

2776. — *Colis postaux*. — Nous nous bornons à renvoyer sur ce point aux explications que nous avons fournies. — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

2782. — 1. — Le transport des pigeons voyageurs a été l'objet de mesures tout à fait spéciales à raison des vérifications prescrites par les règlements spéciaux à la matière, de leur provenance française ou étrangère, de leur passage en douane, du but de leur voyage, concours civils ou militaires, lâchers en gare, etc. Nous nous bornons à renvoyer à cet égard aux circulaires des 16 déc. 1893, 1er et 22 avr. 1897, 22 oct. 1897, 8 janv. 1898, 9 mai 1898, 27 juill. 1899, 29 janv. et 16 déc. 1903.

2. — V. *infrà*, n. 2785.

3. — V. en ce qui concerne différentes mesures sollicitées par la Société protectrice des animaux, relativement à ces transports, une circulaire du 9 févr. 1910.

2785. — 1. — Le transport des animaux et les mesures de désinfection auxquelles il peut donner lieu a appelé de nombreuses mesures contenues dans des circulaires et des arrêtés émanés des ministères des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce. Nous citerons une circulaire du 18 févr. 1894 interdisant la vente des pailles ayant servi aux litières; une circulaire du 22 févr. 1897; un arrêté du 1er avr. 1898 qui abroge l'arrêté du 30 avr. 1883 et qui édicte une série de mesures relatives aux procédés de désinfection des wagons, voies, rampes, quais, etc.; une dépêche du 29 avr. 1898 interdisant de vendre les fumiers aux cultivateurs; une circulaire du 30 août 1898 tranchant une question d'interprétation entre l'arrêté du 1er avr. 1898 et la dépêche précitée; des circulaires des 30 mai 1900 et 3 mars 1901 qui rappellent les précédentes à des époques d'épidémie; une circulaire du 1er avr. 1903 relative à l'application de l'arrêté interministériel du 26 mai 1903; une circulaire du 28 avr. 1903 relative aux infractions commises par les agents des compagnies aux prescriptions de l'arrêté du 1er avr. 1898 et aux peines dont ils sont susceptibles; un arrêté du 26 mai 1903 complété par un arrêté inséré au *Journal officiel* du 5 avr. 1906, qui préconise l'emploi de certains désinfectants; un arrêté du 26 mai 1903 qui abroge à son tour l'arrêté du 1er avr. 1898 et qui est commenté et interprété par une circulaire du 19 avr. 1908 et une série de circulaires des 30 janv., 13 mars, 11 mai et 21 sept. 1906.

2. — Une circulaire du 8 mars 1906 relative au transport d'animaux vivants en petite vitesse par tarifs généraux appelle l'attention des compagnies sur l'opportunité de prendre des mesures pour mettre les expéditeurs dans l'obligation de prévenir le transporteur à l'avance comme cela a lieu en grande vitesse ou pour les fournitures de wagons complets en petite vitesse afin que les gares, par l'absence de dispositions à cet égard, ne soient pas tenues d'accepter les animaux dès qu'ils leur sont présentés et de les garder jusqu'à ce qu'elles aient pu se procurer le matériel nécessaire.

2793. — Deux circulaires méritent d'appeler ici l'attention : les circulaires des 9 juill. 1907 et 4 août 1909 en ce qui concerne le transport des restes des militaires et marins décédés en activité.

2798. — 1. — V. sur l'opportunité d'établir des barèmes différents pour des marchandises qui non seulement n'ont pas la même valeur mais ne présentent pas les mêmes difficultés de transport ou des vérifications plus détaillées correspondant à ces nouveaux barèmes spécialement pour un certain nombre de denrées de façon à graduer les prix d'après la valeur ordinaire moyenne des marchandises, Circ., 21 juill. 1889.

2. — Nous signalons à propos de certains transports spéciaux un certain nombre de circulaires. Transport de blés (Circ.,

21 avr. 1896 : transport d'œufs de poissons destinés à la reproduction (Circ., 13 juin 1901); transport de matériel d'entreprise (Circ., 4 mai 1899 : transport d'engrais (Circ., 1er juill. 1901); transport des combustibles (Circ., 19 mai 1903); transport d'objets de dimensions exceptionnelles pour l'établissement des minima desquels on pourrait prendre pour base le nombre des wagons employés (Circ., 1er mai 1905).

3° Règles principales concernant les tarifs spéciaux dans les transports de marchandises.

2799. — On consultera spécialement, en ce qui concerne le chargement et le bâchage, sur l'application du principe que les tarifs doivent être appliqués à la lettre, ce qui sera dit *infra*, n. 3049.

2800. — 1. — Les tarifs généraux des compagnies de chemins de fer forment le droit commun des transports, et il y a lieu d'y recourir toutes les fois qu'il n'existe pas de tarif spécial applicable par sa nature, ou bien que les tarifs spéciaux existants n'ont pas été requis au moment de l'expédition de la marchandise, ce qui comprend le cas où la réquisition qui en a été faite devient caduque, faute par le destinataire d'avoir rempli les conditions auxquelles elle le soumettait. — Cass., 12 juin 1894, Meynadier, [S. et P. 95.1.92, D. 94.1.443]

2. — Par suite, lorsque, à défaut par le destinataire de remplir les conditions d'un tarif exceptionnel commun d'exportation et de transit, spécialement de justifier de la réexpédition des colis pour l'étranger et de leur sortie du territoire français, il y a lieu à l'application des tarifs ordinaires, on doit appliquer les tarifs généraux, et non les tarifs spéciaux. — Même arrêt.

3. — Dans l'espèce, l'expéditeur avait demandé l'application du tarif exceptionnel commun d'exportation et de transit, Nord, n° 98, P.-L.-M., n° 402, dont le § 10 contient la disposition suivante : « La justification de la sortie de France de chaque expédition de transit ou d'exportation a lieu dans un délai de trois mois au plus, compté à partir de l'arrivée en gare. Si la sortie s'effectue par un port, cette justification s'établit au moyen de la production de connaissements réguliers, accompagnés des récépissés relatifs au transport jusqu'au port de sortie. Les lettres de voiture ou récépissés et les connaissements doivent être produits en original et relater les numéros des permis d'embarquement délivrés par la douane, et il doit y avoir identité complète entre les désignations de nature et de quantités portées sur ces pièces. En outre, l'expéditeur désigné par le connaissement doit être la même personne que le destinataire indiqué par la lettre de voiture ou le récépissé; faute de remplir ces conditions, le destinataire du point de sortie doit payer, à la première réquisition de la compagnie qui lui a livré la marchandise, la différence entre la taxe établie d'après les *tarifs ordinaires* de la compagnie et celle appliquée d'après le présent tarif; à défaut, les compagnies exerceraient leur recours contre lui et contre l'expéditeur ».

4. — L'expéditeur, n'ayant point rempli les conditions de ce tarif se trouvait soumis aux dispositions du tarif ordinaire.

5. — La demande du tarif le plus réduit ne saurait équivaloir à la demande expresse d'un tarif spécial, exigée pour son application, alors que les prix les plus élevés de ce tarif ne sont à aucun point de vue ceux du tarif le plus réduit, et par suite, l'expédition est soumise au tarif général. — Cass., 6 juill. 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.1.293, D. 1906.1.188]

6. — Les tarifs des chemins de fer doivent être littéralement appliqués et font la loi des parties, et les compagnies des chemins de fer ne peuvent renoncer à leur application. — Même arrêt.

7. — Peu importe que les agents d'une compagnie aient, par erreur, déclaré un tarif spécial applicable, et que la nature particulière de la marchandise rendît ce tarif plus avantageux pour l'expéditeur ou le destinataire. — Même arrêt.

2801. — 1. — Lorsqu'une clause imprimée sur les déclarations d'expédition, et dès lors applicable à tous les expéditeurs, porte que les tarifs spéciaux seront applicables d'office, les compagnies doivent les appliquer même au profit des expéditeurs qui n'en ont point fait la demande. — Cass., 17 avr. 1896, Chem. de fer franco-algérien, [S. et P. 97.1.284, D. 97.1.93]

2. — L'engagement ainsi pris par la compagnie expéditrice au moment de l'expédition est, en vertu de l'unité du contrat de transport, opposable à la compagnie qui lui a succédé pour la réalisation du contrat. — Même arrêt. — V. encore *infrà*, n. 2819-3.

2803. — 1. — La mention qu'une expédition de poulets, œufs et lapins est faite comme denrées, équivaut à la réquisition du tarif spécial concernant les denrées. — Cass., 20 nov. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.189, D. 96.1.500]

2. — S'il est de principe que l'expéditeur doit faire connaître à la compagnie expéditrice le tarif dont il réclame l'application, il suffit que sa volonté ait été clairement manifestée dans la déclaration d'expédition ; la loi ne lui impose aucune formule sacramentelle, et il n'en saurait être autrement, alors même qu'un tarif exige de l'expéditeur une demande expresse. — Cass., 16 déc. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.190, D. 96.1.157]

3. — Par suite, la réquisition d'application d'un tarif commun à deux compagnies, résulte suffisamment de la demande faite par l'expéditeur « du tarif le plus réduit » ou « du tarif spécial ». — Cass., 16 déc. 1895, précité.

4. — ... Ou du tarif le plus avantageux. — Cass., 16 déc. 1895, précité.

5. — ... Alors qu'il n'existe pas d'autre tarif réduit ou spécial que ce tarif commun. — Cass., 16 déc. 1895, précité.

6. — Lorsque le tarif spécial, applicable seulement sur une demande expresse, n'impose ni les termes ni les formes de cette réquisition, il y a lieu de l'appliquer, si le calcul du prix représentant le tarif réduit se trouve tout entier, non seulement dans les récépissés fournis par la compagnie, mais encore dans les déclarations d'expédition. — Cass., 20 mai 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.285, D. 97.1.36]

2809. — 1. — Si l'expéditeur d'une marchandise doit faire connaître à la compagnie de chemins de fer le tarif dont il demande l'application, il suffit que sa volonté ait été clairement manifestée dans la déclaration d'expédition. — Cass., 26 mai 1903, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1903.1.534, D. 1905.1.422]

2. — Spécialement l'expéditeur de fruits au tarif le plus réduit, en exigeant que les portes des wagons restent ouvertes pendant le trajet, formule en quelque sorte une plainte contre l'emploi des wagons couverts, qui, sans cette précaution, aurait nui à la bonne conservation des marchandises; dès lors, la compagnie de chemins de fer ne peut se prévaloir de ce que le transport a été effectué autrement qu'à découvert pour contester l'application du tarif à découvert. — Même arrêt.

2818. — Lorsque l'expéditeur d'une marchandise qui doit emprunter les voies de deux compagnies de chemins de fer a demandé l'application du tarif le plus réduit, et que la compagnie expéditrice n'a qu'un tarif général, par conséquent seul applicable, la deuxième compagnie qui reçoit la marchandise, n'en conserve pas moins le droit d'appliquer son tarif le plus réduit, et d'invoquer une clause d'irresponsabilité pour mouille en cours de route que contient ce tarif. — Cass., 4 juill. 1905, Chem. de fer espagnols Madrid-Saragosse-Alicante, [S. et P. 1907.1.39]

2819. — 1. — Les tarifs spéciaux comme les tarifs généraux doivent être interprétés strictement et ne sauraient être étendus d'un cas à un autre par voie d'interprétation favorable. — V. à cet égard ce qui a été dit, *suprà*, n. 2652 et 2671.

2. — Dans le cas de marchandises voyageant au tarif le plus réduit, — et lorsque les marchandises, remises en gare sur une ligne à voie étroite à une compagnie ayant appliqué son tarif le plus réduit calculé au poids, ont été chargées à la gare sur quatre plates-formes par l'expéditeur, puis ont été transmises à une autre compagnie à une gare où le passage de la voie étroite à la voie normale a rendu le transbordement nécessaire, et enfin ont été transmises à une troisième gare à une troisième compagnie, pour arriver à la gare de destination chargées sur quatre plates-formes comme au départ, — la troisième compagnie ne saurait exiger du destinataire, pour le parcours de la troisième gare à la gare de destination, une taxe proportionnelle au nombre des quatre plates-formes, conformément à son tarif spécial le plus réduit établissant ce mode de taxation, si les marchandises pouvaient être transportées sur deux plates-formes seulement par la troisième compagnie. — Cass., 22 mai 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.1.448, D. 1900.1.500]

3. — Il en est ainsi du moins, si, en outre, le destinataire n'avait demandé expressément aucun nombre déterminé de

[illegible] croire qu'il entendait avoir ce même [illegible] le tracé. Et si, au contraire, en deman[dant] [illegible] le transport par plate-forme [illegible], il manifestait son intention [illegible] que le nombre de wagons stricte[ment] nécessaire pour le transport des marchandises sur cette [illegible]. — Même arrêt.

4. — La demande du tarif le plus réduit n'équivaut pas à la demande expresse d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs compagnies. — Cass., 20 oct. 1891, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 92.1.29, D. 92.1.27]

5. — La demande du tarif le plus réduit ne se référant par elle-même à aucun tarif légalement obligatoire d'office (V. *suprà*, n. 2801) pour une compagnie, mais astreignant seulement celle-ci à assurer au transport les conditions les plus économiques, il s'ensuit que, si la compagnie a manqué à cette obligation en imprimant aux marchandises une fausse direction, elle aurait en cela commis, non une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport de nature à être couverte par l'art. 105, ancien, C. comm. — Même arrêt.

6. — V. à cet égard ce qui a été dit *suprà*, n. 2803.

4° Application de certaines règles particulières aux tarifs spéciaux dans le transport des marchandises.

2829. *Prix de faveur pour les provenances d'une gare dénommée. — Stations intermédiaires non dénommées.* — 1. — Lorsqu'une réduction du prix de transport est accordée par les tarifs d'une compagnie à des marchandises partant d'une gare dénommée pour être transportées à une autre gare également dénommée, il serait injuste que des marchandises transportées d'une gare intermédiaire à une autre gare intermédiaire payassent un prix de transport supérieur pour un trajet nécessairement plus court. Pour éviter cette inégalité de traitement, les tarifs portent une clause dite de stations intermédiaires non dénommées, et ainsi conçue : « Les marchandises qui se trouvent dans les conditions déterminées pour profiter des prix exceptionnels contenus dans un tarif spécial, et qui sont expédiées de ou pour une station non dénommée dans ce tarif spécial, peuvent profiter des prix exceptionnels en payant pour la distance entière depuis la dernière station dénommée située avant le lieu de départ jusqu'à la première station dénommée située après le lieu de destination, si la taxe, ainsi calculée, est plus avantageuse que celle du tarif général (ou spécial). Pour l'application de cette disposition, on ne doit considérer comme comprises entre deux stations dénommées que les stations situées sur l'itinéraire le plus court entre ces deux stations ». Il est évident que cette clause, par son texte même, ne peut profiter qu'aux marchandises dont le point de départ et d'arrivée est situé entre les gares extrêmes dénommées, et non point à celles provenant d'une autre direction, et venant, par voie de transit, continuer leur transport ou le terminer sur la partie de la ligne comprise entre les stations dénommées. — Comp. Cass., 16 févr. 1891, Chem. de fer de l'Ouest, [S. 91.1.267, P. 91.1.637, D. 91.1.133]; — 17 févr. 1892, Laugier, [S. et P. 92.1.316, D. 93.1.155]; — 4 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.286, D. 95.1.456]; — 16 déc. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.190, D. 96.1.457], les notes et renvois. — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 2829, 2830.

2. — La clause, insérée dans un tarif en faveur des stations intermédiaires non dénommées, s'applique aux stations servant de point de départ et d'arrivée, situées entre les points extrêmes dénommés, mais non aux stations entre ces points [illegible] de transit. — Cass., 6 août 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 99.1.363, D. 96.1.173]

3. — Jugé dans le même sens que, les dispositions réglant l'exploitation des chemins de fer ne pouvant être, en principe, que littéralement appliquées, le tarif applicable à des gares dénommées et aux gares non dénommées dans leurs [illegible] ne peut être étendu à ces dernières pour des expéditions [illegible] sur Paris ou de Paris, mais d'une gare de province sur une autre gare de province. — Cass., 21 avr. 1902, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1904.1.92]

4. — [illegible] chemins de fer ne peuvent être que littéralement appliqués. — Cass., 8 juill. 1903, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1904.1.196, D. 1905.1.307]

5. — Par suite, les compagnies doivent les appliquer et les interpréter à la lettre. — Pau, 18 févr. 1904, précité.

6. — Et le juge, sous aucun prétexte, ne peut en restreindre ou étendre la portée. — Même arrêt.

7. — En conséquence, les prix de faveur accordés par un tarif spécial sont en corrélation nécessaire avec les itinéraires qu'il détermine. — Cass., 8 juill. 1903, précité.

8. — Dès lors, il y a lieu de casser le jugement qui applique un itinéraire arbitrairement créé par lui, et ne figurant pas au tarif. — Même arrêt.

9. — ... Particulièrement, le jugement qui, pour procurer au destinataire, sans addition d'aucune taxe kilométrique, le bénéfice d'un tarif accordant des prix de faveur aux marchandises voyageant par certains itinéraires entre stations dénommées, ou stations intermédiaires non dénommées, mais situées sur l'itinéraire le plus court, substitue, à l'itinéraire déterminé par le tarif, un autre itinéraire sur lequel la gare destinataire serait gare intermédiaire. — Même arrêt.

10. — Il ne peut être dérogé au tarif général, à l'occasion du transport de marchandises par chemin de fer, que dans la mesure exacte où des modifications ont été régulièrement apportées au tarif général par des dispositions ultérieures. — Cass., 17 févr. 1892, Laugier, [S. et P. 92.1.316, D. 93.1.155]

11. — Ainsi, un tarif destiné à régir exclusivement le transport de certaines marchandises désignées, expédiées de gares dénommées à destination d'autres gares également dénommées, ne saurait, à moins d'indications dérogatoires, être appliqué à des expéditions faites dans des gares placées complètement en dehors du parcours ainsi limité. — Par suite, ce tarif ne saurait être appliqué à une marchandise expédiée d'une gare non dénommée, ni située entre deux gares dénommées, bien qu'elle soit à destination d'une gare située entre deux gares dénommées. — Même arrêt.

11 *bis*. — Lorsque, d'après le tarif applicable, les marchandises transportées doivent suivre l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et celle d'arrivée, la soudure entre deux tarifs ne peut être faite à une gare intermédiaire, si celle-ci ne se trouve point sur l'itinéraire le plus court. — Cass., 28 janv. 1908, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.522, D. 1910.1.343]

12. — Par suite, doit être cassé le jugement qui soude les tarifs à cette gare, sous prétexte que, d'après sa situation topographique, elle présente un caractère intermédiaire entre la gare de départ et celle d'arrivée. — Même arrêt.

13. — Doit être également cassée la disposition du même jugement qui fait bénéficier les fûts vides en retour du tarif appliqué à tort aux fûts pleins. — Même arrêt.

14. — Le tarif spécial, portant que les stations intermédiaires non dénommées aux tarifs bénéficient des réductions de prix édictées en faveur de deux stations dénommées, pourvu qu'elles soient situées sur l'itinéraire le plus direct entre ces deux stations, n'est point applicable, lorsqu'une station intermédiaire, par suite de l'ouverture d'une nouvelle ligne, cesse d'être sur l'itinéraire le plus court entre les deux stations dénommées. — Cass., 4 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.286, D. 95.1.456]

15. — Dès lors, ledit tarif spécial, bien que non légalement abrogé, est devenu, en fait, inapplicable, la condition essentielle et nécessaire de son application, à savoir la situation sur l'itinéraire le plus court, ne se trouvant plus réalisée. — Même arrêt.

16. — Lorsqu'un tarif réglant les conditions du transport de certaines marchandises entre divers points situés en dehors de Paris, notamment de Corbeil à Guingamp, porte dans son intitulé *viâ Paris*, l'indication générale de Paris implique celle de toutes les gares appartenant dans cette ville aux compagnies entre lesquelles le tarif est commun, et il n'y a pas à rechercher si la gare expéditrice non dénommée dans Paris se trouve être intermédiaire entre deux stations dénommées de l'itinéraire tracé par le tarif et revendiqué par l'expéditeur. — Ainsi, ce tarif est applicable aux marchandises expédiées de la gare Paris-Vaugirard. — Cass., 16 déc. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.190, D. 96.1.457]

17. — V. encore, *infrà*, n. 3000-4.

2835 et **2838**. — *Soudure*. — 1. — Les conditions d'un

tarif spécial, relatives au chargement franco des marchandises destinées à des localités désignées, sont applicables aux marchandises transitant par l'une de ces localités et expédiées pour une destination plus éloignée, si ce tarif spécial se soude à son point d'arrêt avec un autre tarif distinct applicable jusqu'à destination. — Cass., 20 mai 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.285, D. 97.1.36]

2. — Les tarifs spéciaux, et les tarifs communs, qui ne sont que la combinaison des tarifs spéciaux de deux ou de plusieurs compagnies, sont des tarifs d'exception, qui doivent être appliqués d'une manière stricte et en se conformant exactement aux conditions qui y sont insérées. — Pau, 18 janv. 1892, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 93.2.25, D. 96.2.228]

3. — Il en est de même de la soudure, laquelle lorsqu'elle est autorisée, n'est obligatoire pour les compagnies qu'à la charge par les expéditeurs d'observer rigoureusement toutes les formalités auxquelles cette faculté est subordonnée. — Même arrêt.

4. — La soudure ne devant être appliquée, lorsque la gare destinataire n'est pas située sur le réseau de la compagnie expéditrice, que sur la demande de l'expéditeur, accompagnée de l'indication des tarifs à souder et des points de soudure, il n'y a pas lieu à soudure, en dehors de l'accomplissement de ces formalités, alors même que le tarif à souder serait un tarif commun applicable d'office. — Même arrêt.

5. — On prétendrait à tort que l'application d'un tarif commun aurait pour effet de confondre les réseaux de deux compagnies en un seul réseau, et de soustraire, par suite, les expéditeurs à l'obligation qui leur est imposée d'indiquer les tarifs à souder et les points de soudure. — Même arrêt.

6. — V. encore en ce qui concerne l'applicabilité de la soudure, *infrà*, n. 3094.

2839. — 1. — Les expéditeurs qui ont demandé l'application des tarifs les plus réduits, mais qui n'ont indiqué ni l'itinéraire choisi par eux, ni les gares de transit, ni les tarifs à appliquer en deçà et au delà de ces gares, ne peuvent se plaindre de ce que la compagnie expéditrice n'a pas soudé le tarif d'une autre compagnie avec le sien, alors que la gare expéditrice et la gare destinataire ne se trouvent pas sur le même réseau, qu'il n'existe pas de tarif commun entre elles, et que la gare expéditrice s'est conformée à ses obligations en dirigeant les marchandises vers leur destination par la voie la plus courte. — Cass., 25 mai 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.524, D. 98.1.111]

2. — Lorsque la gare expéditrice n'est pas sur le même réseau que la gare destinataire, la soudure n'est obligatoire que si l'expéditeur la réclame par une demande accompagnée de l'indication des tarifs à appliquer et des points entre lesquels ils doivent être appliqués. — Cass., 4 févr. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.245]

3. — Il en est ainsi, alors même que le tarif à appliquer serait applicable d'office, s'il ne peut être appliqué que par voie de soudure. — Même arrêt.

4. — L'expéditeur de marchandises qui doivent être transportées sur plusieurs réseaux doit indiquer sur sa déclaration l'itinéraire choisi par lui et les tarifs dont il demande l'application en deçà et au delà de la gare de transit, faute de quoi la compagnie détermine elle-même l'itinéraire, et taxe l'expédition aux frais et conditions des tarifs généraux. — Même arrêt.

2840. — 1. — Si l'existence d'un tarif commun à plusieurs compagnies les associe à un même transport, elle ne saurait avoir pour résultat de confondre les divers réseaux en un seul, et de dispenser, par suite, les expéditeurs de réclamer la soudure en observant les formalités requises. — Cass., 12 juin 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.93, D. 1901.1.422]

2. — Il importe peu que ce tarif commun soit applicable d'office. — Même arrêt.

3. — En présence du tarif spécial, D. 33, P. O., chap. 6, dernier alinéa, de la compagnie d'Orléans, portant : « Lorsque la gare destinataire n'est pas située sur le réseau d'Orléans, l'indication des tarifs à appliquer et des points entre lesquels ils doivent être appliqués est obligatoire et ne peut être remplacée par aucune autre mention », la compagnie d'Orléans, à qui des marchandises à destination d'une gare située hors de son réseau ont été remises sans les indications prescrites par ce texte, n'est pas tenue d'appliquer, par voie de soudure, des tarifs qui lui sont étrangers. — Même arrêt.

4. — Si l'existence d'un tarif commun à plusieurs compagnies, les associe à un même transport, elle ne saurait avoir pour résultat de confondre les divers réseaux en un seul, et de dispenser, par suite, les expéditeurs de réclamer la soudure en observant les formalités requises. — Cass., 25 mai 1897, Chem. de fer de Paris-Orléans, [S. et P. 97.1.524, D. 98.1.111]

5. — Dès lors, la compagnie expéditrice n'est pas tenue d'appliquer un tarif commun à deux des compagnies chargées du transport, tarif même applicable d'office, si la soudure n'a pas été demandée, alors surtout que ce tarif n'est pas commun entre elle et les autres compagnies. — Même arrêt.

6. — Lorsqu'une expédition de marchandises doit emprunter plusieurs réseaux de chemins de fer, la compagnie qui reçoit ces marchandises pour les expédier n'est pas tenue d'appliquer par voie de soudure, pour la partie du parcours qui doit s'effectuer sur un autre réseau, un tarif à prix réduit de ce réseau, alors même qu'il serait, en principe, applicable d'office, si les conditions exigées par ses propres tarifs pour la soudure, et notamment celle d'une réquisition expresse de l'expéditeur, n'ont pas été remplies. — Cass., 4 déc. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.113, et la note de M. Lyon-Caen, D. 96.1.241]

7. — Si l'existence d'un tarif commun à deux ou plusieurs compagnies les associe à un même transport, elle ne saurait avoir pour effet de confondre les divers réseaux en un seul, et de supprimer, par suite, en cas de transmission, un délai (le délai de transmission) qui se justifie matériellement par la distinction des réseaux. — Cass., 27 févr. 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1905.1.527]

8. — Le tarif d'exportation, commun à une compagnie française de chemins de fer et à deux compagnies anglaises de navigation et de chemins de fer, qui fixe, pour l'ensemble des opérations de gare en gare un prix unique et un délai total, et qui établit la responsabilité collective des trois compagnies, les associe pour le transport direct du lieu de départ au lieu de destination, les fait concourir, chacune indivisément, à la totalité du transport, de telle façon que leurs lignes terrestres et maritimes apparaissent comme confondues en une seule, et les lie envers les expéditeurs par un seul contrat, et non par trois contrats successifs. — Cass., 4 janv. 1909, Griss, [S. et P. 1909.1.582, D. 1910.1.350]

9. — Dès lors, la compagnie française ne faisant pas fonction de destinataire, il n'y a pas livraison, mais transbordement à sa gare maritime, et elle n'est point en concours avec les destinataires recevant les marchandises à la même gare maritime. — Même arrêt.

10. — Par suite, un de ces destinataires ne peut se plaindre que la compagnie française viole la règle qui prohibe les tours de faveur, en ne lui livrant les marchandises qui lui sont expédiées en gare maritime qu'après avoir chargé sur les bateaux anglais les marchandises transportées en vertu du tarif commun, bien que celles-ci ne soient arrivées en gare que postérieurement aux siennes. — Même arrêt.

2847. — VIII. *Clause de chargement par wagons complets.* — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui charge une expédition de 9.397 kilogrammes de fils de jute sur deux wagons d'une contenance de 5.000 kilogrammes, et les taxe comme expédition de 5.000 kilogrammes chacune, ne fait qu'appliquer l'article du tarif relatif aux fils de jute simples écrus pour tissage, expédiés par wagons d'au moins 5.000 kilogrammes ou payant pour ce poids. — Cass., 13 juin 1898, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 99.1.45, D. 1900.1.270]

2. — Dès lors, une détaxe ne saurait être demandée par le destinataire, sous prétexte que les marchandises auraient dû être chargées sur un seul wagon. — Même arrêt.

3. — Un wagon est complet, — au sens d'un tarif portant que les prix qu'il établit « sont applicables seulement lorsque l'expéditeur utilise la capacité entière du wagon mis à sa disposition ; que, si cette condition n'était pas remplie, les prix seraient majorés de 10 0/0, et appliqués sur le poids réellement chargé,... à moins que l'expéditeur n'ait avantage à payer d'après ces prix, sans majoration, sur le poids indiqué comme limite de charge du wagon employé », aussi bien lorsque les marchandises qu'il transporte remplissent son entière capacité par leur volume que lorsqu'elles atteignent sa limite de charge par leur poids. — Cass., 10 nov. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.1.340, D. 1911.1.319]

[illegible] — [illegible] à bon droit que les juges du fond déclarent applicables à les expéditions les prix fixés par ce tarif pour les expéditions par wagon complet, lorsqu'ils déclarent, par une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que, si les expéditions étaient inférieures en poids au maximum de charge des wagons, elles utilisaient la capacité entière des wagons employés. — Même arrêt. — V. sur ces clauses, Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 910 et s. — V. aussi *infra*, n. 3062.

2849. — 1. — Le tarif portant que « les expéditeurs peuvent être autorisés à effectuer le chargement et le déchargement; que, dans ce cas, la compagnie tient compte de 0 fr. 30 par tonne pour chacune de ces opérations », s'entend en ce sens que remise de 0 fr. 30 doit être faite par la compagnie qui reçoit d'une autre compagnie les wagons complètement chargés. — Cass., 22 juin 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.51, D. 92.1.565]

2. — Il n'appartient pas aux compagnies de chemins de fer de percevoir une taxe non due aux termes de leurs propres tarifs, sous prétexte qu'elles auraient pu en percevoir une autre, alors surtout que les taxes ne sont pas identiques, et que, non seulement la première est supérieure à la seconde, mais encore que le bénéfice n'en serait pas partagé entre les deux compagnies dont les réseaux sont juxtaposés, comme celui de la seconde. — Même arrêt.

[illegible] Assimilation des marchandises non classées à celles nommément tarifées.

2853. — 1. — Nous avons déjà rencontré, *supra*, n. 2697 et s. le principe que nous commentons plus spécialement ici. Les dispositions des tarifs doivent être appliquées à la lettre, et ne peuvent être restreintes ou étendues par voie d'interprétation. — Cass., 23 avr. 1912, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.1.470]

2. — La boisson connue sous le nom de « byrrh », n'étant point dénommée au tarif spécial d'exportation P. V. n. 30, de la compagnie du Midi, la désignation : « Boissons non dénommées », inscrite au texte de ce tarif, s'applique littéralement aux expéditions de byrrh faites sous l'empire de ce tarif. — Même arrêt.

3. — On ne saurait soutenir que l'expression : « Boissons non dénommées », du tarif P. V. n. 30, vise les boissons non dénommées à la classification générale des marchandises, et que, cette classification comprenant les apéritifs à base de vin, le byrrh, qui est un apéritif de cette nature, doit être taxé comme tel, en vertu des dispositions combinées du tarif P. V. n. 30 et du tarif général. — Même arrêt.

2854. — 1. — Les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer doivent être littéralement appliqués et ne sauraient être étendus en dehors des cas qui y sont prévus. — Cass., 8 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.M., [S. et P. 92.1.157, D. 92.1.[illegible]]

2. — Les tarifs des compagnies des chemins de fer dûment homologués et publiés ayant force de loi relativement aux conditions des transports s'imposent aux parties nonobstant toute convention contraire. — Même arrêt.

3. — Lorsqu'une marchandise ne figure pas dans la catégorie des objets énumérés dans un tarif spécial, on ne peut l'y faire [illegible] en l'assimilant à l'un des objets dénommés. — Même arrêt.

4. — Spécialement on ne peut assimiler les coquilles d'amandes ni aux bois à brûler ni aux bois de teinture effilés ou moulus. — Même arrêt.

5. — Lorsqu'une marchandise ne figure pas expressément au tarif général, il y a lieu de la ranger dans la catégorie à [illegible] se rattache le plus naturellement et dans laquelle elle [illegible] *in genere*. — Même arrêt.

6. — Par suite, il y a lieu d'appliquer aux coquilles d'amandes, non dénommées au tarif général, la disposition visant les [illegible] concassés. — Même arrêt.

7. — [illegible] la compagnie eût reçu sans objection ni réserve les expéditions de coquilles avec demande d'application du tarif spécial concernant les « bois à brûler ». — Même arrêt.

8. — [illegible] transportées comme [illegible] — Même arrêt.

9. — Un « fardier », non dénommé aux tarifs, est à bon droit classé dans la série des machines et non dans celle des voitures, alors que, par une constatation tirée, non de sa destination, mais de sa nature, les juges du fond déclarent que ce fardier fait partie du matériel de montage d'un chantier, et qu'il y a lieu de le qualifier de grue roulante. — Cass., 20 nov. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.148, D. 96.1.501]

10. — La marchandise qui ne figure pas expressément au tarif doit être rangée dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement. — Cass., 1er mars 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.319, D. 93.1.496]

11. — C'est à la nature des objets transportés, et non à la qualification qui leur est donnée par les parties, qu'il faut s'en tenir, les parties ne pouvant déroger par une convention aux tarifs homologués qui font loi. — Même arrêt.

12. — Peu importe, dès lors, que la compagnie ait accepté au départ la dénomination donnée par l'expéditeur. — Même arrêt.

13. — Ainsi, il y a lieu de classer comme bois de noyer brut, et non comme madriers, une expédition de madriers noyer, même acceptés comme madriers à l'expédition. — Même arrêt.

14. — Il y a lieu de rappeler ici toutes les décisions qui ont été données, *supra*, n. 2677.

2880. — 1. — Les juges du fond, qui constatent souverainement qu'une marchandise, déclarée « déchets de cornes, engrais », a perdu « tous les caractères de matière utilisable dans l'industrie », décident à bon droit qu'elle doit être taxée comme engrais non dénommés, et non comme déchets de cornes (Cass., 6 mars 1889, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.47, D. 99.1.255]).

2. — Jugé encore que doit être taxée comme engrais non dénommés une expédition d'objets qui ont perdu leur nature propre et leurs qualités caractéristiques pour prendre la nature d'engrais (V. Cass., 3 févr. 1890, Chem. de fer d'Orléans, [S. 90.1.173, P. 90.1.401, la note et les renvois]. *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 2880). Les juges du fond ont d'ailleurs un pouvoir d'appréciation souveraine pour décider si une marchandise a perdu sa nature propre pour prendre la nature d'engrais. — V. Cass., 26 janv. 1881, Chem. de fer du Midi, [S. 81.1.322, P. 81.1.777]

6° Traités de faveur.

2919. — 1. — La clause du tarif commun P. V., n. 206, portant que « toutes les entreprises françaises de navigation sont admises au bénéfice du présent tarif, lorsqu'elles le réclament », doit être entendue en ce sens que le bénéfice de cette clause doit être réservé exclusivement aux entreprises de navigation française, et n'est point applicable aux entreprises de navigation étrangère, ni même aux navires et bateaux naviguant sous pavillon étranger, alors même qu'ils navigueraient au service ou pour le compte d'une entreprise française. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132]

2. — Si le principe de l'égalité des tarifs s'impose aux compagnies de chemins de fer, dans l'intérêt et au profit de tous les transporteurs aussi bien étrangers que français, il n'en est ainsi qu'autant que les étrangers n'ont pas été exclus, soit explicitement, soit implicitement, du bénéfice du tarif dont l'application est demandée. — Même arrêt.

3. — Le traité de commerce et de navigation du 11 mai 1882, entre la France et l'Espagne, n'interdit point au Gouvernement français d'homologuer des tarifs spéciaux dont profiteraient seuls les nationaux.

4. — D'ailleurs, si l'arrêté ministériel homologuant un tarif spécial avait porté atteinte à un traité international, les tribunaux judiciaires n'auraient point compétence pour le déclarer, et ne seraient pas dispensés d'assurer l'exécution du tarif.

5. — V. comme application de ces idées, ce qui a été dit, *supra*, n. 2602.

2926. — 1. — S'il est interdit aux compagnies de chemins de fer de faire directement ou indirectement avec des particuliers des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservies par les mêmes voies de communication, on ne saurait voir une infraction à cette règle dans le fait qu'une compagnie de chemins de fer aurait accidentellement transporté des marchandises en dehors des conditions

prescrites par ses règlements. — Toulouse, 7 nov. 1910, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1911.2.198]

2. — ... Alors qu'il n'est pas établi que les transports aient eu lieu en vertu d'un accord conclu entre la compagnie et les expéditeurs, accord qui aurait constitué un traité de faveur. — Même arrêt.

3. — Spécialement, un commerçant, qui s'est vu, à diverses reprises, refuser des expéditions de marchandises, parce que, contrairement aux règlements, il ne présentait pas ces marchandises dans des récipients étanches, n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer, sous le prétexte qu'elle aurait accepté de transporter les mêmes marchandises, pour d'autres commerçants, en récipients non étanches, s'il n'établit pas que ces transports aient eu lieu en vertu d'un accord conclu entre la compagnie et les expéditeurs, et s'il résulte des faits de la cause que ces transports n'ont eu lieu que d'une manière purement accidentelle.

§ 3. *Réception des marchandises par les compagnies. — Chargement. — Expédition. — Douanes. — Acquit à caution.*

1° *Réception des marchandises.*

2961 *bis.* — La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose. — Cass., 9 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.158, D. 92.1.386], ou la force majeure, Cass., 15 juill. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.591, D. 92.1.386]; — 7 août 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.94, D. 96.1.499]

2977. — II. *Déclaration d'expédition et moyens de contrôle auxquels elle est soumise.* — 1. — L'expéditeur de marchandises en grande ou petite vitesse doit, dans sa déclaration, faire connaître la nature de la marchandise qu'il remet à une compagnie de chemins de fer (V. Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 2977). Lors donc qu'il confie à une compagnie de chemins de fer une marchandise dangereuse, il doit la lui signaler dans l'expédition, en indiquant sa nature; il agira prudemment, en outre, si la manipulation du colis demande des précautions particulières, en les indiquant. Si, du reste, les marchandises, bien que dangereuses par leur nature, ne rentrent pas dans celles que les tarifs rangent dans la catégorie des marchandises appelées dangereuses, les tribunaux ne peuvent les y faire rentrer ni exiger d'autres emballages que ceux conformes aux usages du commerce.

2. — Jugé à cet égard que la non-inscription d'un liquide (de l'ammoniaque, dans l'espèce) parmi ceux qui doivent être déclarés, ne saurait affranchir l'expéditeur de toute responsabilité dans les accidents qui peuvent survenir par suite du silence gardé sur la nature de ce liquide et de l'absence de précautions qui en auraient été la conséquence. — Cass., 4 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.287, D. 94.1.448]

3. — Le voyageur qui fait enregistrer comme bagage un colis, sans prévenir la compagnie du chemin de fer de son caractère dangereux et des précautions qu'il nécessite, est responsable des accidents occasionnés par le défaut de précautions. — Même arrêt.

4. — ... Notamment des accidents occasionnés aux employés chargés de manier le colis.

5. — La compagnie qui n'a pas connu le caractère dangereux de ce colis, ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés pendant la manutention de ce colis, par le motif qu'elle n'a pas signalé à son employé le colis dangereux qui lui était confié. — Même arrêt.

2978. — Il semble bien qu'en principe, c'est à l'expéditeur qu'il appartient de donner à la compagnie de chemins de fer les indications nécessaires pour que livraison puisse être faite au destinataire, et par suite de donner l'adresse de celui-ci dans de telles conditions que la livraison puisse être faite aisément; la compagnie ne saurait être en faute pour n'avoir pas exigé de l'expéditeur, avant l'expédition, qu'il précise les indications par lui données, et qui pourraient se trouver insuffisantes. Mais si, l'adresse étant incomplète, la livraison n'a pas été faite au destinataire, la compagnie peut-elle se retrancher derrière l'insuffisance de l'adresse du destinataire pour décliner toute responsabilité à raison du défaut de livraison? Il y a là une question de fait, dont la solution pourra varier suivant les circonstances. On conçoit, en effet, que l'insuffisance de l'adresse puisse ne pas dispenser la compagnie d'effectuer la livraison si le destinataire est connu d'elle, ou si son adresse peut être aisément trouvée, tandis que, dans le cas contraire, l'expéditeur ne peut s'imputer qu'à lui-même d'avoir donné des indications incomplètes qui ont mis obstacle à la livraison. — V. à cet égard ce qui sera dit, *infrà*, n. 3363.

2985. — 1. — Les compagnies de chemins de fer, comme tous les voituriers (C. comm., 103), sont présumées avoir reçu en bon état les colis qu'elles transportent; si elles les livrent avariés, c'est à elles d'établir que l'avarie est due à un cas de force majeure, ou à un vice propre de la chose. — V. Bédarride, *Chemins de fer*, t. 2, n. 420 et s.; Duverdy, *Transp.*, n. 28 et s.; Sarrut, *Législation sur le transp. des march. par chemins de fer*, n. 677; Féraud-Giraud, *Code du transport des marchandises par chemins de fer*, 2e édit., t. 2, n. 766 et 767; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 3595 et s.

2. — Aucune disposition légale n'impose à une compagnie de chemins de fer l'obligation de vérifier l'état du chargement effectué par l'expéditeur sous sa surveillance, laquelle n'a à s'exercer qu'au seul point de vue des conditions réglementaires du transport. — Cass., 28 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.287, D. 1900.1.433]

3. — Si la compagnie de chemins de fer qui a reçu les marchandises à transporter est présumée les avoir reçues en bon état, cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. — Cass., 25 mars 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 91.1.462, D. 91.1.216]

4. — ... Notamment à l'aide d'une expertise.

5. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation, soit de vérifier l'état des colis qui leur sont confiés, soit d'appeler en cause les expéditeurs, lorsqu'elles sont poursuivies par les destinataires pour avaries survenues en cours de transport.

6. — Dès lors, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avaries, sous prétexte qu'elle n'a pas vérifié l'état des colis au départ et qu'elle n'a pas mis l'expéditeur en cause, alors qu'elle se prévaut d'un rapport d'expert établissant que le coulage des fûts transportés provient de leur mauvaise fabrication.

2986. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui a accepté sans faire de réserves, et porté sur le récépissé le poids déclaré par l'expéditeur, ne saurait, pour établir le chiffre de la taxe à percevoir, se fonder sur le résultat d'un pesage non contradictoire, effectué par elle en cours de route, et qui a donné un poids supérieur à celui qui avait été déclaré. — Cass., 16 janv. 1911, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1911.1.406]

2. — ... Alors d'ailleurs que, d'après l'appréciation des juges du fond, il est établi par les éléments de la cause que la quantité de marchandises prise en charge pesait réellement le poids indiqué dans le récépissé. — Même arrêt.

3. — Lorsqu'un jugement fait connaître le jour de la remise des marchandises expédiées en petite vitesse aux conditions d'un tarif spécial, et le jour de la livraison, la Cour de cassation est en mesure de vérifier si les délais réglementaires ont été observés. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 6283.

4. — Et si, de cette vérification, il ressort que les délais réglementaires expiraient le lendemain du jour où la marchandise a été livrée, doit être cassé le jugement qui condamne la compagnie à des dommages-intérêts pour retard en omettant de comprendre dans le calcul des délais le délai supplémentaire de quarante-huit heures accordé par le § 1er des conditions du chap. 9 du tarif spécial P. V. n. 29 de la compagnie du Midi, pour le transport des marchandises en provenance des voies ferrées des quais de Bordeaux. — Même arrêt.

5. — Les compagnies de chemins de fer, n'étant point obligées à vérifier, au départ, le poids déclaré par l'expéditeur, le fait qu'une compagnie n'a point procédé à cette vérification, ne saurait la constituer en faute, ni autoriser les tribunaux à mettre la responsabilité du manquant à sa charge, alors d'ailleurs que, d'après le tarif applicable, la compagnie pouvait ne peser la marchandise qu'à l'arrivée. — Cass., 30 juin 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.53, D. 97.1.355]

6. — V. aussi 3681.

3000. — III. *De l'itinéraire à suivre.* — 1. — Les compagnies

des chemins de fer doivent transporter par la voie la plus courte et la moins coûteuse les marchandises, quelle qu'en soit la nature, qui leur sont confiées par les expéditeurs sans indication d'itinéraire. — V. Cass., 12 mars 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.1.462, et la note, D. 1901.1.382 ; — 27 nov. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.421, D. 1909.1.193, *Pand. pér.*, 1907.1.237; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3000; *Pand. Rép.*, v° *Chemin de fer*, n. 5852 et s.). Antérieurement à la décision ministérielle du 27 oct. 1900, portant homologation de tarifs spéciaux applicables à partir du 1er janv. 1901, une compagnie de chemins de fer, à moins d'indications contraires et d'instructions données par l'expéditeur, pouvait effectuer un transport uniquement sur son réseau, alors même que l'expéditeur avait réclamé le tarif le plus réduit, et que, en transmettant la marchandise à une autre compagnie, le transport eût été accompli par une voie plus courte et avec des frais moindres (V. Cass., 20 mai 1885 [S. 86.1.249, P. 86.1.620, *Pand. chr.*, et la note. *Adde*, Férand-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 1, n. 121; Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 2, n. 3010); et la compagnie de chemins de fer chargée du transport n'était pas obligée de souder ses tarifs à ceux d'une autre compagnie et de lui transmettre la marchandise, si la soudure n'était pas réclamée. — V. Cass., 5 févr. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.249, D. 96.1.241] ; — 25 mai 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.521 ; *Pand. pér.*, 98.1.398, D. 98.1.111] ; — 12 juin 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.93, et les renvois, *Pand. pér.*, 1902.1.512, D. 1901.1.422]

2. — Aujourd'hui, la solution serait différente, en vertu de l'art. 1 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux homologués par la décision ministérielle précitée du 27 oct. 1900, lequel (art. 1) dispose que, si l'expéditeur n'indique pas d'itinéraire, la gare expéditrice doit choisir, même en dehors de son réseau, et s'il y a lieu, par itinéraire détourné, la voie la plus économique pour l'expéditeur.

3. — Jugé, par application des dispositions complémentaires des tarifs généraux de la compagnie d'Orléans, que, à défaut de demande d'itinéraire déterminé et de soudure, une compagnie de chemins de fer, appliquant le tarif le plus réduit réclamé, ne peut qu'acheminer la marchandise sur son réseau par l'itinéraire le plus court, et n'est point obligée de choisir un itinéraire détourné plus économique, mais empruntant les lignes d'un autre réseau, et de souder d'office ses tarifs avec ceux d'une autre compagnie. — Cass., 1er mars 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1909.1.214, D. 1908.1.535]

4. — Si, aux termes des dispositions exceptionnelles relatives à certains parcours, les tarifs généraux et spéciaux des compagnies d'Orléans et de l'Ouest sont applicables d'office par toute voie Orléans et toute voie Ouest, entre Paris et des gares dénommées ou intermédiaires (V. *suprà*, n. 2829 et s.), c'est à la condition que ces gares se trouvent sur des points communs desservis par les deux compagnies. — Même arrêt.

5. — Ces dispositions ne sauraient donc être appliquées, alors que les lieux de provenance, aussi bien que ceux des gares intermédiaires sur l'itinéraire le plus court, au lieu d'être des points communs desservis par les deux compagnies, le sont uniquement par l'une d'elles. — Même arrêt.

6. — A défaut d'indication d'itinéraire par l'expéditeur, les compagnies de chemins de fer doivent choisir, pour le transport des marchandises qui leur sont confiées, la voie la plus courte, en prenant comme base de leur calcul le nombre des kilomètres à parcourir et non le temps nécessaire pour les parcourir. — Cass., 28 et 6 déc. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.271, D. 1909.1.193]

7. — Les juges ne sauraient donc condamner une compagnie à des dommages-intérêts comme responsable d'un retard de livraison, sous prétexte que cette compagnie « avait à tort expédié la marchandise par une série de tronçons dont l'ensemble donne un trajet kilométriquement moins long, mais qui est parcouru en plus de temps » qu'un autre trajet, qui pouvait être suivi. — Cass., 28 déc. 1907, précité.

8. — Doit également être cassé l'arrêt qui, pour rendre une compagnie de chemins de fer responsable d'avaries qu'il attribue à un retard dans la livraison, se fonde sur ce que, de la gare expéditrice, il n'existait qu'une seule ligne comportant des trains de toutes classes correspondant avec la destination, et sur ce que, dans ce cas, « il ne saurait appartenir aux compagnies de créer une nouvelle ligne, empruntant, au moyen de transbordements répétés, des lignes secondaires, qui pourraient, à la vérité, faire gagner quelques kilomètres sur le parcours, mais en augmentant beaucoup la durée du transport ». — Cass., 6 déc. 1907, précité.

9. — Lorsque, d'après le tarif applicable, la marchandise expédiée en grande vitesse doit voyager par l'itinéraire le plus court, la compagnie chargée du transport ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, sous prétexte que la marchandise serait arrivée plus tôt, si elle avait été dirigée par un itinéraire plus long, mais plus rapide. — Cass., 20 févr. 1912, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1912.1.525]

10. — Lorsque, d'après le tarif applicable, la marchandise, expédiée en grande vitesse, doit voyager par l'itinéraire le plus court, la compagnie chargée du transport ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, sous prétexte que la marchandise serait arrivée plus tôt, si elle avait été dirigée par un itinéraire plus long, mais plus rapide. — Cass., 25 nov. 1907, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1909.1.46, D. 1910.1.204]

11. — A défaut d'indication d'un itinéraire par l'expéditeur, les compagnies de chemins de fer doivent choisir, pour le transport des marchandises qui leur sont confiées, la voie la plus courte, en prenant comme base de leur calcul le nombre de kilomètres à parcourir, et non le temps nécessaire pour les parcourir. — Cass., 27 nov. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.421, D. 1909.1.193]

12. — Ainsi, une compagnie qui a reçu des marchandises à expédier en grande vitesse, aux conditions du tarif général, sans indication d'itinéraire, et qui les a expédiées par la voie kilométriquement la plus courte (voie qui empruntait, sur une partie du parcours, les rails d'une autre compagnie), ne peut être condamnée pour retard, sur le motif qu'un autre itinéraire plus long kilométriquement, et moins économique, accompli tout entier sur les rails de la compagnie expéditrice, aurait fourni la livraison plus rapide des marchandises. — Même arrêt.

13. — Le tarif applicable aux expéditions empruntant un itinéraire qu'il détermine ne peut être étendu à une expédition faite entre deux gares qui ne figurent pas sur cet itinéraire. — Cass., 17 juill. 1906, Larrou, [S. et P. 1909.1.215, D. 1909.1.72]

14. — V. encore à cet égard ce qui est dit, *infrà*, n. 3217.

3003. — Si les compagnies de chemins de fer doivent, en règle générale, faire voyager par la route kilométriquement la plus courte les marchandises qui leur sont confiées, cette règle reçoit exception, soit quand un autre itinéraire a été expressément stipulé, soit quand l'application qui en serait faite serait incompatible avec celle du tarif requis, ou avec les conditions du mode de transport choisi par l'expéditeur. — Cass., 13 juin 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.93, D. 94.1.564]

2. — Dans le cas de transport d'un colis en grande vitesse par un train se rendant directement de la gare de départ à la gare d'arrivée, la compagnie ne peut, dans un but de sursis de délai, lequel n'existe qu'au cas de changement de réseau et non d'embranchements de ligne appartenant à la même compagnie, le décharger en cours de route et lui faire suivre trois tronçons empruntés à trois embranchements différents, sous prétexte que cet itinéraire constituerait une voie moins longue de quelques kilomètres que la ligne affectée aux communications directes entre les gares de départ et d'arrivée. — Même arrêt.

3. — Dans l'espèce, une question d'un grand intérêt se présentait, croyons-nous, pour la première fois. Il existait entre les gares de départ et d'arrivée une ligne directe, mais les marchandises pouvaient être transportées par une ligne légèrement plus courte, mais empruntant trois tronçons d'embranchements différents; quel était, en l'absence d'instructions spéciales de la part de l'expéditeur, l'itinéraire obligatoire pour la compagnie de chemins de fer?

4. — Celle-ci prétendait que, conformément aux principes généraux, le trajet le plus court était obligatoire pour elle, et que les délais de transport devaient être calculés en se basant sur cet itinéraire; ce système, d'après elle, lui assurait une prolongation considérable de délai, à raison des transmissions aux divers embranchements.

5. — Cette conséquence a tout d'abord été repoussée impli-

citement par l'arrêt ci-dessus recueilli, qui déclare que le sursis de délai n'a lieu qu'au cas de changement de réseau, et non au cas de changement d'embranchements de chemins de fer appartenant à la même compagnie. — V. en ce sens, Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transport des marchandises par chemins de fer*, n. 408; Feraud-Giraud, *Code des transports par chemins de fer*, 2e édit., t. 1er, n. 321.

6. — Cette question ainsi tranchée, il restait à déterminer quel itinéraire avait été choisi par l'expéditeur. Or, l'intention de l'expéditeur ne pouvait être douteuse. Entre un itinéraire direct, bien que légèrement plus long, et un autre un peu plus court, mais entraînant un délai de transport bien plus considérable à cause des diverses transmissions, l'expéditeur ne pouvait hésiter, puisque le prix du transport était sensiblement le même dans les deux cas, et que, dans le deuxième, les délais de transport étaient singulièrement allongés.

3005. — 1. — Si, en principe, une compagnie de chemins de fer, qui reçoit des marchandises à expédier, sans désignation par l'expéditeur de l'itinéraire à suivre, doit transporter ces marchandises par la voie la plus courte, cette règle reçoit exception au cas où l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé ou à prix réduit, qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long. — Cass., 22 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.208, D. 92.1.387]

2. — Le tarif spécial commun dont l'application est impérativement subordonnée à la double condition que les expéditions passent par un des points de jonction désignés dans le tarif et que ces points de jonction soient situés sur l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et la gare de destination, ne saurait être appliqué aux expéditions qui passent par l'un des points de jonction désignés au tarif, si ce point de jonction n'est pas situé sur l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et la gare de destination. — Cass., 27 oct. 1902, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1905.1.350, D. 1905.1.248]

3016. — 1. — Nous avons fait connaître aux n. 3016 et 3017 de notre *Répertoire* les mesures prises pour éviter la guerre de tarifs entre les compagnies de l'Etat, de l'Ouest (ancienne compagnie) et de l'Orléans. D'autre part, un tarif commun à la compagnie de l'Etat, à la compagnie d'Orléans et à la compagnie de l'Ouest, détermine et réglemente l'itinéraire légal; c'est le tarif commun petite vitesse, G, n. 5, Etat, E, n. 211, Orléans, P. V., n. 204, Ouest, et pour la grande vitesse E, n. 5, Etat, E, n. 210, Orléans, G. V., n. 285, Ouest, lequel tarif édicte le bénéfice de réversion. — Comp., *suprà*, n. 2663.

2. — Le régime organisé par ce tarif, et notamment le bénéfice de réversion, qu'il édicte, s'applique à toutes les marchandises expédiées par une gare du triple réseau Etat-Orléans-Ouest, lors même qu'elles sont destinées à une gare située sur un réseau étranger à ce tarif commun; en effet, le transport commençant sur l'une des lignes du triple réseau, la compagnie expéditrice doit appliquer le tarif commun qui la régit, si le transport doit tout d'abord se continuer sur le réseau d'une compagnie avec laquelle elle est liée par le tarif commun. On est, en effet, dans les termes mêmes du tarif commun.

3. — En est-il de même si la marchandise est expédiée par une compagnie dont le réseau est étranger au tarif commun, et doit ultérieurement voyager sur les réseaux des compagnies régies par le tarif commun applicable au triple réseau Etat-Orléans-Ouest?

4. — On l'a soutenu, et on a dit, dans l'intérêt du transporteur, que le tarif commun en question, par ses termes mêmes, prévoyait un transport effectué, non seulement sur le triple réseau, mais encore sur un réseau étranger, et on a cité les articles suivants : « Art. 1, § 2. Dans la détermination des itinéraires légaux, la transmission est représentée par un allongement fixe de 25 kilomètres. Cet allongement est compris non seulement pour chaque transmission entre deux des trois réseaux d'Orléans, de l'Ouest et de l'Etat, mais encore, lorsqu'il s'agit d'un itinéraire empruntant les lignes d'un ou plusieurs autres réseaux, pour chaque transmission entre deux réseaux quelconques. — Art. 4, § 2. Dans le cas où l'application des tarifs des réseaux d'Orléans, de l'Ouest et de l'Etat, soudés, s'il y a lieu, soit entre eux, soit avec ceux des réseaux voisins, donnerait, par un itinéraire détourné, une taxe plus réduite que par l'itinéraire légal, les transports n'en seraient pas moins dirigés suivant ce dernier itinéraire, conformément à l'art. 3 ci-dessus (particulier à l'ensemble des trois réseaux Orléans, Ouest, Etat), mais la taxe la plus économique obtenue par une autre voie serait répartie d'office sur l'itinéraire légal et appliquée à cet itinéraire sous les conditions des tarifs ayant servi à la calculer. — Art. 6. A moins d'exception résultant d'un tarif commun, les dispositions de l'art. 3 sont applicables aux transports dont l'itinéraire légal s'établit par voie mixte Etat-Orléans, Etat-Ouest, ou Etat-Orléans-Ouest, et emprunte en outre les lignes d'un quatrième réseau... Toutefois, lorsque l'application d'un tarif commun au quatrième réseau, d'une part, et aux trois réseaux d'Orléans, de l'Ouest ou de l'Etat, ou à un ou deux de ces trois réseaux, d'autre part, aura été revendiquée par l'expéditeur, le transport sera dirigé, pour le parcours sur le quatrième réseau, suivant l'itinéraire prévu au tarif commun revendiqué, quand même cet itinéraire ne coïnciderait pas avec l'itinéraire légal entre le point primitif de provenance et le point définitif de destination ». — On a ajouté que peu importait que les expéditeurs n'eussent spécifié aucun itinéraire direct ou détourné, parce que le tarif dont s'agit est applicable d'office en vertu des art. 2, § 1, et 5 du tarif commun, qui sont ainsi conçus : Art. 2, § 1. « Les transports qui font l'objet du présent tarif sont dirigés d'office par l'itinéraire légal et ne peuvent être dirigés par un autre itinéraire qu'en vertu d'un ordre écrit de l'expéditeur. Tout transport ainsi détourné de l'itinéraire légal, par l'ordre de l'expéditeur, sera taxé aux prix maxima fixés par les cahiers des charges des réseaux d'Orléans, de l'Ouest et de l'Etat, pour tout le parcours sur ces trois réseaux. — Art. 5. Pour avoir droit au bénéfice de la taxe la plus réduite résultant des dispositions de l'art. 4, ci-dessus l'expéditeur peut se borner à inscrire sur sa déclaration d'expédition l'une des mentions : « tarif spécial, tarif réduit, tarif le plus réduit ». Ces trois mentions sont considérées comme équivalentes, et entraînent *ipso facto* l'acceptation par l'expéditeur de toutes les conditions que comportent les tarifs fournissant la taxe la plus réduite ».

5. — A ce système on peut répondre : le tarif commun dont s'agit prévoit bien que le parcours de la marchandise peut aussi être effectué, en partie, sur un réseau étranger. Mais reste à savoir s'il oblige la compagnie étrangère, quand elle est expéditrice, à appliquer ce tarif commun. Or, pour elle, il n'existe pas, elle ne le connaît pas, et elle n'est point tenue de le connaître; elle n'a qu'à appliquer ses propres tarifs et à se conformer aux règles générales sur les transports par chemins de fer. Si, en effet, les compagnies de chemins de fer sont obligées de faire suivre à la marchandise la voie la plus directe et la moins coûteuse, ce n'est que tout autant qu'il s'agit d'un transport effectué sur leurs propres réseaux : elles ne sont point obligées de se dessaisir des marchandises pour les confier à une autre compagnie, à moins que l'expéditeur ne leur ait donné des instructions à cet effet (V. Cass., 20 mai 1885, Chem. de fer de l'Etat, [S. 86.1.219, P. 86.1.526]; — 14 avr. 1890, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 90.1.418, P. 90.1.996]; — 13 juin 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 95.1.93, P. 95.1.93, D. 94.1.564, les notes et les renvois] — *Adde*, Carpentier et Maury, *op cit.*, n. 3008 et s.). — Il est vrai que la réquisition d'application d'un tarif commun à deux compagnies résulte suffisamment de la demande « du tarif le plus réduit » ou « du tarif spécial » ou « du tarif le plus avantageux », faite par l'expéditeur, alors qu'il n'existe pas d'autre tarif spécial ou commun que ce tarif commun (V. Cass., 16 déc. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. 96.1.190, P. 96.1.190, et la note]). Mais cette obligation n'existe que pour les compagnies liées par le tarif commun, et non point à l'égard d'une compagnie qui lui est étrangère, et qui n'est point soumise à son observation. — Dira-t-on que la compagnie étrangère doit souder ce tarif commun avec ses propres tarifs? Mais il est de jurisprudence désormais constante que, lorsqu'une expédition de marchandises doit emprunter plusieurs réseaux de chemins de fer, la compagnie qui reçoit les marchandises pour les expédier, n'est pas tenue d'appliquer, par voie de soudure, pour la partie du parcours qui doit s'effectuer sur un autre réseau, un tarif à prix réduit de ce réseau, alors même qu'il serait, en principe, applicable d'office, si les conditions exigées par ses propres tarifs pour la soudure, et notamment celle d'une réquisition expresse de l'expéditeur, n'ont pas été remplies. — V. sous les arrêts cités *suprà*, n. 2838, 2840.

6. — Jugé conformément à ces principes que le bénéfice de réversion, édicté par le tarif commun Etat-Orléans-Ouest, — et d'après lequel des marchandises suivant l'itinéraire le plus

court, dit itinéraire légal, doivent être taxées d'après le tarif plus [illegible] et le parcours allongé, si les expéditeurs ont demandé le tarif le plus réduit. — [illegible] exclusivement le triple réseau Etat-Orléans-Ouest, et, si le tarif commun accorde le bénéfice de réversion dans le cas où les tarifs du triple réseau soudés avec un réseau voisin donnent, par le calcul, un prix plus économique, ce tarif suppose que le point de départ du transport de la marchandise se trouve, non pas sur un réseau étranger, mais sur le triple réseau Etat-Orléans-Ouest. — Cass., 21 janv. 1895, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 96.1.301, D. 96.1.17]

7. — En conséquence, le bénéfice de réversion ne saurait être réclamé pour des marchandises expédiées par une autre compagnie d'une de ses gares, lors même que ces marchandises devraient ultérieurement voyager sur le triple réseau Etat-Orléans-Ouest. — Même arrêt.

3017. — 1. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, homologués par l'autorité ministérielle, font foi et sont obligatoires pour les tiers comme pour les compagnies. — Poitiers, 23 juill. 1889 et Bordeaux, 20 mars 1890, Royer-Gallot, [S. et P. 92.2.104, D. 90.2.225]

2. — Le trafic entre les lignes du réseau de l'Etat et celles du réseau d'Orléans devant avoir lieu par l'itinéraire le plus court, dit itinéraire légal, et tout transport détourné devant être taxé au tarif maximum, c'est ce dernier tarif qu'il y a lieu d'appliquer au cas d'un transport qui, par le moyen de réexpédition en cours de route, a été détourné de l'itinéraire légal entre le point de départ primitif et le point de destination définitive. — Poitiers, 23 juill. 1889 et Bordeaux, 20 mars 1890, précité.

3. — En conséquence, lorsqu'il est établi que la réexpédition en cours de route n'a eu d'autre objet qu'un détournement de l'itinéraire légal, c'est à bon droit qu'il est procédé au redressement de la taxe, en appliquant à la distance totale parcourue le prix kilométrique maximum. — Bordeaux, 20 mars 1890, précité.

4. — Et si, sur le refus du destinataire d'acquitter la taxe ainsi redressée, la marchandise a été retournée à l'expéditeur, qui, à son tour, a refusé de payer, la compagnie est en droit de lui réclamer les droits de magasinage qui ont couru à défaut de prise de livraison de la marchandise. — Poitiers, 23 juill. 1889, précité. — V. sur les droits de magasinage, *infrà*, n. 3442 et s.

5. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de donner aux marchandises qu'on leur confie les soins qui sont imposés par les tarifs, elles ne sont pas obligées à des soins exceptionnels qui ne trouveraient pas leur rémunération dans les prix qui leur sont alloués, et qu'elles ne peuvent jamais augmenter. — Même arrêt. — V. encore *infrà*, n. 3610 et s.

6. — L'expéditeur est, en principe, maître de fixer l'itinéraire. — Cass., 28 févr. 1905, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1909.1.581, D. 1909.1.327]

7. — D'autre part, la compagnie des chemins de fer du Midi, n'ayant pas été partie aux conventions conclues en 1883 entre le ministre des Travaux publics et les compagnies de chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest, se trouve dès lors étrangère aux stipulations que contient l'art. 16 de ces conventions, relativement à l'itinéraire légal, ainsi qu'aux dispositions complémentaires, aux dispositions diverses, et au tarif commun intervenus en exécution de cet article. — Même arrêt.

8. — Il s'ensuit qu'aussi longtemps qu'elle demeure sur le réseau du Midi, la marchandise est soustraite à la règle de l'itinéraire légal, qui ne la saisit qu'au point, librement choisi par l'expéditeur, où elle transite sur l'un des trois réseaux Orléans-Etat-Ouest. — Même arrêt.

9. — Lors donc qu'un expéditeur a requis un itinéraire empruntant les réseaux du Midi, de l'Etat et d'Orléans, la compagnie du Midi n'est pas en droit de percevoir le tarif plus élevé, applicable à l'itinéraire empruntant seulement son réseau et celui d'Orléans, sous prétexte que ce second itinéraire serait le plus court, et constituerait par conséquent l'itinéraire légal. — Même arrêt.

10. — Il en est ainsi [illegible] alors que le parcours effectué sur le réseau de l'Etat et sur celui d'Orléans était le plus court, et constituait, en conséquence, l'itinéraire légal entre le point où la marchandise a passé sur le réseau de l'Etat et le point de destination. — Même arrêt.

11. — Dans l'espèce, l'expédition avait été faite de la gare de Rivesaltes, sur le réseau du Midi, pour la gare de La Ménitré, sur le réseau d'Orléans, et l'expéditeur avait indiqué comme itinéraire, Rivesaltes-Bordeaux, sur le réseau du Midi; Bordeaux-Saumur, sur le réseau de l'Etat; et Saumur-La Ménitré, sur le réseau d'Orléans. La compagnie du Midi, alléguant que l'itinéraire Rivesaltes-Montauban, sur son réseau, et Montauban-La Ménitré, par Tours, sur le réseau d'Orléans, était le plus court et était, en conséquence, obligatoire comme itinéraire légal, avait perçu le prix de transport y afférent, supérieur au prix que comportait l'itinéraice fixé par l'expéditeur, et elle réclamait même un supplément, sous prétexte qu'il y avait eu détournement de l'itinéraire légal, et que le prix de transport maximum était encouru pour le trajet Bordeaux-Saumur.

12. — Ces prétentions ne pouvaient être admises. La règle de l'itinéraire légal, formulée dans des conventions auxquelles la compagnie du Midi est restée totalement étrangère, et qui sont pour elle *res inter alios acta*, ne peut servir à déterminer l'itinéraire que les expéditions doivent suivre sur son réseau. Ainsi, dans l'espèce, il appartenait à l'expéditeur, conformément au principe général (V. Circ. min. trav. publ., 28 mai 1867, citée par Palaa, *Dict. des chem. de fer*, 3e éd., t. 2, p. 740; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. par chem. de fer*, n. 367; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 1, n. 121), de choisir librement l'itinéraire de ses marchandises sur le réseau du Midi, et d'indiquer la gare où elles devraient quitter ce réseau. Du moment où l'itinéraire indiqué pour les réseaux de l'Etat et d'Orléans, de Bordeaux à La Ménitré, était l'itinéraire légal, la réquisition était régulière, et la compagnie devait s'y conformer purement et simplement, en percevant le prix correspondant.

13. — L'expédition dont il s'agissait, dans l'espèce, avait eu lieu en 1897. A cette époque étaient en vigueur les « dispositions complémentaires en exécution des conventions entre l'Etat et les compagnies d'Orléans et de l'Ouest », les « dispositions diverses concernant les itinéraires légaux » et un tarif commun G. n. 5 Etat, E. n. 211 Orléans, P. V. nº 204 Ouest. Ce tarif commun a été supprimé le 1er août 1899; les dispositions diverses ont elles aussi disparu; mais cette disparition n'a pas affecté d'une façon essentielle le régime de l'itinéraire légal qui s'est trouvé uniquement soumis en dehors de l'art. 16 des conventions de 1883 aux dispositions complémentaires.

14. — Les règles de l'itinéraire légal, fixées par l'art. 16 des conventions passées par l'Etat avec les compagnies d'Orléans et de l'Ouest, les 28 juin et 17 juill. 1883, ne sont pas applicables à une expédition pour laquelle, à partir du point où elle touchait le réseau de l'une de ces deux compagnies, l'itinéraire le plus court s'établissait sans emprunter le réseau de l'Etat. — Cass., 8 mai 1907, Savary, [S. et P. 1909.1.582, D. 1909.1.327]

15. — Dès lors, l'expéditeur, conformément au principe, est libre de choisir les tarifs et l'itinéraire. — Même arrêt.

16. — Dans la clause d'un tarif commun, portant que « les prix des barèmes sont exclusivement applicables, en règle générale, sur les distances réelles et par la route la plus courte entre la provenance réelle et la destination définitive », les mots « provenance réelle, destination définitive » ne peuvent s'entendre que du lieu de départ originaire des marchandises et du lieu de leur arrivée à destination. — Même arrêt.

17. — Le tarif qui contient cette clause se trouve donc inapplicable, lorsque la voie la plus courte entre le point de départ et le point d'arrivée ainsi définis ne passe pas par le réseau de l'une des compagnies associées. — Même arrêt.

18. — Les tarifs de chemins de fer, dûment homologués, ayant force de loi et étant des dispositions d'ordre public, sans qu'il puisse y être dérogé par convention, doit être cassé, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, l'arrêt qui condamne un destinataire à payer une surtaxe, sans faire connaître ni l'itinéraire, ni les tarifs d'après lesquels les calculs sont établis. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 6282.

19. — Le trafic entre les lignes du réseau de l'Etat et celles du réseau de la compagnie d'Orléans devant, aux termes de l'art. 16 de la convention du 28 juin 1883, avoir lieu par l'itinéraire le plus court, dit itinéraire légal, et tout transport détourné sur la demande de l'expéditeur devant être taxé au tarif maximum, il y a lieu, en présence de réquisitions contradictoires de l'expéditeur, indiquant tout à la fois l'itinéraire

« toute voie Etat », et le tarif le plus réduit, d'appliquer d'office l'itinéraire légal, alors que le parcours « toute voie Etat » entraîne un détournement, et emprunte à fin de parcours le réseau d'Orléans. — Cass., 9 juin 1891, Mousset, [S. et P. 92.1.315, D. 91.1.462]

20. — Une disposition ne figurant point aux tarifs en vigueur au moment où les expéditions ont eu lieu, ne saurait avoir aucune force obligatoire à leur égard. — Même arrêt.

3030. — Jugé, par application du même principe, que les marchandises non désignées dans un tarif spécial ne peuvent être groupées avec des marchandises visées dans ce tarif pour bénéficier de ses dispositions, et elles doivent être taxées d'après le tarif qui leur est applicable ou le tarif général. — Cass., 17 avr. 1896 (sol. implic.), Chem. de fer franco-algérien, [S. et P. 97.1.284, D. 97.1.93]

3040. — Les entrepreneurs ou commissionnaires de transport qui expédient, groupés à découvert, des colis séparés, pesant isolément moins de 40 kilogs, doivent payer la taxe de 0 fr. 25 par tonne et par kilomètre afférente aux expéditeurs de colis d'un poids inférieur à 40 kilogs, bien que les articles expédiés aient, à raison de leur nombre, occupé des wagons complets, et qu'ils fussent expédiés sous l'empire d'un tarif avec minimum de tonnage. — Cass., 3 août 1903, Théodore et fils, [S. et P. 1905.1.467, D. 1905.1.366]

2° Chargement et expédition.

3046. — 1. *Conditions dans lesquelles doit s'opérer le chargement.* — Deux circulaires dont la première s'est trouvée modifiée par la seconde, ont trait aux reçus ou bulletins d'enlèvement, à échanger entre les compagnies et les expéditeurs. — V. circ., 14 mai 1908, 1er mai 1909.

3048. — Les compagnies doivent mettre à la disposition des expéditeurs des appareils de levage dans les conditions déterminées par les circulaires des 27 oct. 1900 et 28 juin 1904.

3049. — 1. — Les tarifs spéciaux devant être appliqués à la lettre, l'expéditeur ne saurait être tenu de faire le chargement et le bâchage des wagons que si ces opérations lui sont imposées formellement l'une et l'autre par le tarif appliqué. — Chambéry, 15 juin 1908, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.2.28, D. 1910.5.2526]

2. — Spécialement, lorsqu'un tarif spécial, stipulant le chargement par l'expéditeur, est muet en ce qui concerne le bâchage, l'expéditeur satisfait aux conditions de ce tarif en remettant à la compagnie les marchandises chargées sur wagon; par suite, si le wagon mis à sa disposition est un wagon découvert, et si la nature de la marchandise rend le bâchage nécessaire, la compagnie doit, non seulement fournir une bâche, mais encore effectuer elle-même le bâchage du wagon. — Même arrêt.

3. — Lorsque, d'après le tarif demandé, la marchandise doit être chargée par l'expéditeur (comme elle l'a été effectivement), et que, d'après le même tarif, les compagnies ne répondent pas des déchets et avaries de route, celle sur le réseau de laquelle se trouve la gare de départ n'a à surveiller le chargement qu'au point de vue des exigences du service général de l'exploitation. — Cass., 7 juin 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.1.191, D. 1906.1.475]

4. — Et elle ne saurait être déclarée responsable d'une avarie de mouille, sous le seul prétexte « que, si le bâchage avait été mal fait, la compagnie aurait dû demander des garanties à l'expéditeur », et sans qu'il fût relevé contre elle aucun fait constitutif de faute. — Même arrêt.

5. — Le tarif qui met, sauf convention contraire, le chargement, le bâchage et l'arrimage des marchandises aux soins, risques et périls de l'expéditeur, doit être interprété en ce sens que la compagnie qui n'a point à charger, bâcher ni arrimer, n'est pas obligée de fournir des bâches avec les wagons; en sorte que, si les bâches qu'elle a fournies à titre gracieux, et sans faveur particulière, n'étaient pas en bon état, il incombe à l'expéditeur de les refuser, sans pouvoir imputer qu'à lui-même les avaries provenant de leur défectuosité. — Cass., 8 nov. 1904, Chem. de fer de Lyon, [S. et P. 1905.1.191, D. 1908.1.134]

6. — Par suite, il y a lieu à cassation de l'arrêt qui, dans ces conditions, déclare la compagnie de chemins de fer responsable des avaries et la condamne à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

7. — Il faut noter que le premier de ces deux arrêts a été rendu par rapport à un contrat de transport antérieur à la loi du 17 mars 1905 qui déclare nulle toute clause contraire aux dispositions de l'art. 203, C. de Comm., sur la responsabilité des voituriers.

8. — Dans la deuxième espèce, le tarif de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, P. V., n. 23, après avoir prévu le transport par wagons découverts, contenait la disposition suivante : « Les marchandises par wagon complet qui sont chargées par l'expéditeur et déchargées par le destinataire doivent également, lorsqu'il y a lieu, être arrimées et bâchées par l'expéditeur, et débâchées et désarrimées par le destinataire sous la surveillance de la compagnie. Toutefois, si l'expéditeur le demande, la compagnie fait ces diverses opérations, moyennant un supplément de taxe de 1 franc par wagon ». Par application de ce tarif, la compagnie de chemins de fer, qui n'avait pas d'ailleurs touché le supplément de taxe de 1 franc par wagon, ne pouvait être déclarée responsable d'une avarie occasionnée par un bâchage défectueux. — V. Cass., 14 avr. 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.364, D. 99.1.420]; 22 mai 1901, précité, les notes et renvois. Ce qui rendait, dans la cause, la question délicate, c'était que, en fait, la compagnie avait fourni des bâches, que ces bâches étaient défectueuses, et que leur défectuosité avait occasionné l'avarie. Le fait par la compagnie d'avoir fourni des bâches en mauvais état ne la constituait-il pas en faute? On pouvait le soutenir, et dire qu'il y avait là de sa part un acte d'imprévoyance ou de négligence, une faute nettement caractérisée et précise engageant sa responsabilité. Mais, en remettant ces bâches, la compagnie n'avait point accompli une obligation lui incombant, elle avait agi à titre gracieux. La faute certaine était celle de l'expéditeur, tenu à charger, qui utilisait une bâche, mise gracieusement à sa disposition, sans en vérifier l'état, et qui l'acceptait malgré ses défectuosités.

9. — Lorsque, aux termes d'un tarif spécial, le chargement doit être effectué par l'expéditeur, l'opération du chargement, à défaut de stipulation expresse du tarif, ne comprend pas nécessairement le bâchage des wagons sur lesquels est chargée la marchandise. — Trib. comm. de Chambéry, 7 févr. 1907, Société des ciments de Viminy et chaux de Leysse, [S. et P. 1908.2.20]

10. — En conséquence, lorsque, sur une demande de wagons, avec réquisition d'un tarif impliquant le chargement par l'expéditeur, la compagnie a fourni à l'expéditeur des wagons découverts, avec des bâches, elle ne saurait refuser de recevoir l'expédition, sous prétexte que l'expéditeur n'aurait pas bâché les wagons. — Même arrêt.

11. — Le fait que la compagnie de chemins de fer a livré des wagons découverts ne saurait, en effet, avoir pour résultat de mettre à la charge de l'expéditeur les frais de bâchage. — Même arrêt.

3052. — 1. — Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués rigoureusement et à la lettre, soit en faveur, soit au préjudice des compagnies et des expéditeurs ou destinataires. — Cass., 18 avr. 1904, Marchand frères, [S. et P. 1907.1.516, D. 1905.1.116]

2. — Les compagnies de chemins de fer sont liées par les réquisitions des tarifs qui leur sont adressées, et elles sont tenues de s'y conformer strictement. — Même arrêt.

3. — Lorsque l'expéditeur de fûts vides a demandé l'application d'un tarif spécial par wagons complets de 4.000 kilogs au moins, ou payant pour ce poids, la compagnie qui, à raison du volume des fûts expédiés et de l'obligation de ne pas dépasser les dimensions du gabarit, n'a pu charger ces fûts jusqu'à concurrence de 4.000 kilogs par wagon complet, est en droit de demander une taxe calculée d'après le nombre des wagons chargés, alors qu'elle a employé la capacité entière des wagons, et n'a utilisé que le nombre des wagons nécessaires pour effectuer le transport dans les conditions normales. — Même arrêt.

3053. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait davantage être déclarée responsable de l'avarie survenue à la marchandise pendant le chargement, alors que le chargement a été fait exclusivement par les soins de l'expéditeur et de ses préposés, avant que la marchandise n'eût été prise en charge par la compagnie, et sans que les agents de la compa-

[illegible] intervenus autrement que sur la sollicitation des préposés de l'expéditeur et pour leur venir en aide. — Pau, [illegible] 1897, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 98.2.61, D. 99.2.157]

2. — Il importe peu que l'avarie ait été occasionnée par la rupture de l'anneau de suspension d'une grue appartenant à la compagnie de chemins de fer, alors que cette grue était en bon état, que l'anneau qui s'est rompu n'était ni usé ni avarié, et qu'il a été impossible de déterminer la cause de l'accident.

3. — Il suffit en effet, à supposer que l'art. 1386 s'applique non seulement aux bâtiments, mais même aux machines, [illegible] de fondement alors qu'on ne peut pas démontrer son vice propre.

3054. — 1. — Le bâchage doit être considéré comme une des opérations du chargement; par suite, l'expéditeur, obligé, d'après le tarif dont il a requis l'application, à charger la marchandise, ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la défectuosité de son bâchage. — Cass., 24 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.141, D. 1909.1.273]

2. — Si la loi du 17 mars 1905 a refusé tout effet aux clauses par lesquelles les transporteurs s'exonéreraient de la responsabilité des avaries survenues aux marchandises en cours de route, elle leur a néanmoins laissé la possibilité d'établir, soit que les avaries ont pour cause le vice propre ou la force majeure. — Douai, 3 juill. 1909, Camberlain et Foine, [S. et P. 1911.2.51]

3. — ... Soit que l'avarie est due à la faute de l'expéditeur, laquelle doit être assimilée au vice propre. — Même arrêt.

4. — Le chargement effectué par l'expéditeur est à ses risques et périls (V. Cass., 24 juill. 1906, précité), et il n'appartient pas à la compagnie de le modifier. — V. Cass., 18 févr. 1902, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.478; *Pand. pér.*, 1902.1.318, et la note, D. 1902.1.477] Il doit en être surtout ainsi quand le chargement est effectué sur un embranchement particulier par l'expéditeur, loin du contrôle des agents de la compagnie de chemins de fer, qui se bornent à recevoir les wagons tout chargés, et souvent non seulement fermés, mais plombés, et qui n'ont plus qu'à les expédier.

5. — Le chargement effectué, conformément aux tarifs, par l'expéditeur, le déchargement opéré dans les mêmes conditions par le destinataire, demeurent à leurs risques et périls, et la compagnie de chemins de fer, chargée du transport, ne saurait être responsable de l'avarie, conséquence de la défectuosité du chargement ou du déchargement. — V. Cass., 24 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.141; *Pand. pér.*, 1907.1.92, et la note]

6. — Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que les compagnies de chemins de fer sont responsables des avaries occasionnées par l'état défectueux de leur matériel. — V. Cass., 27 déc. 1881, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 82.1.177, P. 82.1.407]; 2 juill. 1890, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 91.1.174, P. 91.1.403; *Pand. pér.*, 90.1.436]; 20 mars 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.290; *Pand. pér.*, 93.1.326, la note et les renvois] — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 808, p. 137, et t. 3, n. 396; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Chemin de fer*, n. 25; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3213, 3620, 3746, 3849, 4301. — C'est là un point qui ne saurait faire doute, et il en est ainsi aussi bien lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur que dans le cas où il est fait par les agents de la compagnie elle-même. — V. Cass., 19 mars 1894, Chem. de fer P.-L.-M. (sol. implic.), [S. et P. 94.1.363, la note et les renvois; *Pand. pér.*, 94.1.468, D. 94.1.392]; 9 nov. 1898, Savin, [S. et P. 1900.1.100, les notes et renvois; *Pand. pér.*, 1900.180] La mise à la disposition des expéditeurs d'un matériel défectueux constitue, en effet, une faute de la compagnie ou de ses agents, faute qui, si elle occasionne une avarie ou un accident, rend la compagnie responsable, parce qu'il existe un lien direct entre la faute et l'avarie ou l'accident qui en sont la conséquence.

7. — Jugé en conséquence que si le tarif spécial appliqué porte que le chargement des chevaux au départ et leur déchargement à l'arrivée, doivent être faits par les soins et aux frais des expéditeurs et destinataires, la compagnie chargée du transport, n'en est pas moins tenue de fournir à ceux-ci pour leurs opérations un matériel qui en garantisse la sécurité. — Cass., 7 mai 1907, Comp. des chem. de fer à voie étroite de [illegible], [S. et P. 1908.1.[illegible]]

8. — Par suite, la compagnie qui a mis à la disposition de l'expéditeur d'un cheval un ponton très défectueux, en ce que rien ne le maintenait entre le quai et le wagon, et qu'il pouvait, en se déplaçant sous l'animal au cours de l'embarquement, causer des accidents inévitables, est responsable de la chute du cheval embarqué, et des blessures qui s'en sont suivies, alors que cette chute a été déterminée par ce matériel insuffisant et dangereux. — Même arrêt.

9. — V. sur la responsabilité encourue par l'expéditeur dans le cas où il fait lui-même le chargement, *infrà*, n. 3602.

3055. — 1. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable de la mort d'un préposé de l'expéditeur à la suite d'une chute survenue pendant le chargement, et au moment où il couvrait avec une bâche fournie par la compagnie les marchandises chargées sur un wagon, si l'accident est dû à l'imprudence du préposé, et n'est pas attribuable au mauvais état de la bâche. — Cass. 9 nov. 1898, Savin, [S. et P. 1900.1.100]

2. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il est constaté que le préposé, au lieu de tirer sur la bâche elle-même, a tiré sur une petite courroie, insusceptible, par sa destination, de supporter un pareil poids; qu'il a eu le tort d'entreprendre seul un travail au-dessus de ses forces, qui ne pouvait être exécuté que par plusieurs personnes; que le chargement et le bâchage devaient, d'après les tarifs, être effectués aux risques, frais e périls de l'expéditeur, sans que la compagnie ait aucune surveillance à exercer; en telle sorte que le juge a pu, sans enquête préalable, déclarer que la compagnie n'avait commis aucune faute.

3. — Le bâchage est l'une des opérations du chargement; il incombe, par suite, à l'expéditeur lorsque celui-ci, en vertu du tarif requis, doit lui-même effectuer le chargement. — Pau, 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13, D. 1911.5.57]

4. — L'expéditeur qui opère lui-même le chargement est, en principe, responsable des défectuosités de ce chargement, et, par suite, du bâchage. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi, alors même qu'une bâche en mauvais état a été gracieusement mise à sa disposition par la compagnie du chemin de fer. — Même arrêt.

6. — Mais, si le tarif applicable impose à la compagnie de chemins de fer l'obligation de mettre gratuitement des bâches à la disposition de l'expéditeur, opérant lui-même le chargement, la compagnie est responsable des avaries occasionnées par le mauvais état des bâches, la fourniture des bâches constituant alors, non pas un acte gracieux, mais l'exécution d'une des conditions du transport. — Même arrêt.

7. — L'expéditeur, qui accepte, en ce cas, une bâche sans protestation ni réserve, est présumé l'avoir reçue en bon état apparent. — Même arrêt.

8. — Mais la compagnie doit être condamnée à des dommages-intérêts à raison d'une avarie de mouille, s'il ressort d'une expertise que cette avarie a été occasionnée par des déchirures des bâches, vieilles et usagées, qui se sont produites en cours de route. — Même arrêt.

9. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de fournir un wagon d'un modèle déterminé; il lui suffit, pour dégager sa responsabilité, de fournir un wagon dont la mise en service a été régulièrement approuvée. — Cass., 24 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.141, D. 1909.1.273]

10. — Elle ne saurait donc être déclarée responsable de l'avarie survenue à la marchandise, sous prétexte que le wagon, d'un modèle régulièrement approuvé, qu'elle a fourni, ne permettait pas à l'expéditeur de faire un bâchage susceptible de protéger suffisamment le chargement. — Même arrêt.

11. — La responsabilité de la compagnie ne peut être engagée par la défectuosité d'une bâche mise gracieusement par elle à la disposition d'un expéditeur obligé d'effectuer lui-même le chargement, bâche que l'expéditeur a acceptée sans aucune protestation. — Même arrêt.

12. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de vérifier l'état du bâchage des marchandises qui lui sont remises en wagon complet bâchées par l'expéditeur, et il ne lui appartient pas davantage de le modifier en cours de route. — Même arrêt.

13. — Une circulaire du 10 avr. 1907 relative aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse invite les compagnies à supprimer dans leurs tarifs toute stipulation relative soit au chargement ou au déchargement, soit au

bâchage ou au débâchage qui tendrait à définir en droit la responsabilité légale du transporteur, notamment la clause « aux risques et périls » de l'expéditeur et du destinataire, et à soumettre à l'Administration des propositions tendant à fixer pour chacun des tarifs spéciaux le mode de conditionnement et plus spécialement le régime de bâchage appliqué aux marchandises transportées en wagons découverts (nouvel art. 6 *bis* des conditions d'application).

14. — V. aussi *infrà*, n. 3771.

3056. — 1. — En résumé, comme on a pu s'en rendre compte par les décisions précédentes la question de la défectuosité du bâchage a fait depuis l'impression du *Répertoire* la matière de nombreux arrêts qui attestent qu'une scission s'est opérée longtemps dans la jurisprudence. Un certain nombre de cours d'appel et de tribunaux inclinent à séparer le bâchage du chargement et en concluent que le tarif spécial qui impose le chargement à l'expéditeur ne vise pas le bâchage qui demeure aux soins des compagnies. C'est ce qu'a décidé notamment le tribunal de la Seine dans un jugement du 22 mai 1908 (*Journ. des trib. de comm.*, p. 67), qui porte en substance : « L'opération du bâchage et celle du chargement sont deux opérations tout à fait distinctes, qui ne sauraient être considérées comme étant l'accessoire l'une de l'autre. Par suite, et en vertu du principe que les tarifs doivent être appliqués à la lettre lorsque le tarif appliqué n'impose à l'expéditeur que l'opération du chargement, l'expéditeur satisfait aux conditions de ce tarif en remettant ses marchandises chargées sur wagons. Et si, alors que le bâchage ne lui incombait pas, l'expéditeur, après avoir procédé au chargement, a étendu sur le wagon la bâche fournie par la compagnie, ce fait ne saurait avoir pour effet, en cas d'avaries survenues aux marchandises, par suite des défectuosités de la bâche, d'exonérer la compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur ». — V. dans le même sens, Trib. comm. Chambéry, 7 févr. 1907, Soc. des ciments de Viminy et chaux de Leysse, [S. et P. 1908.2.20, *Pand. per.*, 1908.2.20] — Montpellier, 7 mars 1908, et Besançon, 15 avr. 1908, Chem. de fer de l'Est, [J. *Le Droit*, 13 août 1908, D. 1910.5.25-26] — Chambéry, 15 juin 1908, [S. et P. 1909.2.28, *Pand. pér.*, 1909.2.28, D. *ibid.*] — Toulouse, 14 nov. 1908, [J. *Le Droit*, 25 nov. 1908] Mais la Cour de cassation, suivie par un certain nombre de tribunaux, maintient fermement la règle que le bâchage constitue l'une des opérations du chargement. — Cass., 24 juill. 1906, précité; — 18 mai 1909, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1910.1.189, D. 1910.1.49]; — 17 mai 1909, Boucher, [S. et P. 1910.2.187, D. 1910.1.49]; — 7 juill. 1909, Capot, [S. et P. 1910.1.185, D. 1910.1.49] — Toulouse, 15 juill. 1907, [J. *Le Droit*, 8 août 1907] — Trib. comm. d'Oloron, 22 janv. 1907, [*Ibid.*, 6 mars 1907] — Trib. comm. Seine, 21 avr. 1909, [*Ibid.*, 7 juill. 1909] — Pau, 21 janv. 1909, [J. *La Loi*, 6 mars 1909, D. 1910.5.25-26]; — 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13, D. 1911.5.57] Conf. Cass., 2 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.190, D. 1909.1.59]

2. — Comme le dit M. Bourcart, en note sous Cass., 17 mai 1909, précité, dans ce débat il semble bien que c'est la Cour de cassation qui a raison. Une marchandise n'est véritablement chargée que lorsqu'elle est prête à partir. Le chargement n'est terminé, au complet que lorsque la marchandise peut affronter le transport et est garantie contre les risques, notamment contre les risques d'humidité, pluie, grêle, etc. Le chargement doit donc comprendre les opérations nécessaires à cet effet : il doit comprendre le bâchage lorsque les marchandises voyagent par wagons découverts. — Mais V. Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 903.

3. — L'arrêté ministériel du 30 nov. 1876, qui autorise la déduction des frais de chargement et de déchargement dans les cas où ces opérations sont laissées par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, ne permet cette déduction que pour les marchandises limitativement énumérées dans l'art. 14 des conditions d'application des tarifs généraux et pour les marchandises de la 4e série, transportées en wagons complets de 5.000 kilogs. — Cass., 24 juill. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.46, D. 96.1.217]

4. — Par suite, l'expéditeur qui a chargé à ses frais des genièvres, ne peut réclamer cette réduction, les genièvres ne figurant pas dans l'énumération limitative de l'article susvisé et n'étant pas classés dans la 4e série. — Même arrêt.

3059. — 1. — Les demandes de wagons vides, qui n'ont pas été établies conformément aux prescriptions impératives du tarif applicable, ne sont pas obligatoires pour les compagnies de chemins de fer, et ne peuvent le devenir par suite d'un accord ou d'une tolérance. — Rouen, 21 juin 1911, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1912.2.307]

2. — Et, en principe, il ne peut être suppléé, au moyen d'équivalents, à l'omission constatée des énonciations exigées pour la régularité des demandes de matériel. — Même arrêt.

3. — Toutefois, aucun terme sacramentel n'étant imposé aux expéditeurs pour les indications dont ils doivent accompagner les demandes de matériel, une demande de matériel ne peut être rejetée comme irrégulière, toutes les fois que l'indication de la nature de la marchandise et du nombre et de la nature des wagons permet aux agents de la compagnie de déterminer à première vue, et sans aucune possibilité d'erreur, le poids du chargement et le tarif applicable. — Même arrêt.

4. — Spécialement, bien que le tarif spécial applicable aux demandes de wagons exige que l'expéditeur spécifie dans sa demande le nombre des wagons, la nature de la marchandise, son poids approximatif, le réseau destinataire et le tarif applicable, on ne saurait considérer comme irrégulière une demande qui, portant sur un nombre de wagons d'un type déterminé, ne spécifie pas le poids des marchandises à transporter, alors que, s'agissant de pommes à cidre, la compagnie était en mesure de connaître, par le nombre et le type des wagons demandés, qui servent habituellement au transport des fruits à cidre, le poids approximatif de la marchandise à transporter. — Même arrêt.

5. — Si les expéditeurs ne peuvent exiger la fourniture des wagons du type qu'ils préfèrent au cas où en temps et lieu il ne s'en trouve pas de disponibles, les expéditeurs ne peuvent, par une conséquence implicite et nécessaire, réclamer aucun des avantages qui sont attachés et inhérents à ce type, soit comme installation, soit comme prix, soit enfin comme contenance. — Cass., 15 mars 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1905.2.489]

6. — Cependant une compagnie manquerait à ses obligations si, à défaut des wagons du type requis, elle offrait à un expéditeur d'autres wagons d'une capacité ou d'une superficie insuffisantes pour le transport.

7. — Mais l'expéditeur ne peut tirer grief de ce que le type requis par lui comportait une superficie supérieure à celle du type offert par la compagnie. — Même arrêt.

8. — Les compagnies de chemins de fer ne sont astreintes, ni par leur cahier des charges, ni par aucune disposition légale, à mettre à jour fixe un wagon d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur. — Cass., 27 déc. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.190, D. 1908.1.203, *Pand. pér.*, 1907.1.102]

9. — Dès lors, une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas fourni à une date déterminée des wagons du type requis (des wagons freinés). — Même arrêt.

10. — En présence d'un tarif spécial, portant : « Les expéditeurs seront tenus de prévenir vingt-quatre heures à l'avance les gares de départ du nombre et de la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter; nonobstant cet avis, la compagnie ne pourra être tenue de fournir aux expéditeurs des wagons d'un autre type que ceux qui seront disponibles à la gare de départ au moment de l'embarquement », la compagnie à laquelle une demande est faite dans le délai réglementaire d'un wagon-écurie pour le transport de chevaux, est en droit d'offrir à l'expéditeur, au lieu d'un wagon-écurie, un wagon à bestiaux, dit bagnolle, si, au moment de l'embarquement, elle n'a, à la gare de départ, aucun wagon du type demandé. — Cass., 27 oct. 1902, Chem. de fer de l'Est, [S. P. 1903.1.94, D. 1905.1.248]

11. — Une compagnie de chemins de fer n'est astreinte, ni par son cahier des charges, ni par aucune disposition légale, à mettre à jour fixe des wagons d'un type déterminé (spécialement des wagons freinés à bestiaux) à la disposition d'un expéditeur; elle est seulement tenue de transporter sans tour de faveur la marchandise dans les délais impartis par les règlements. — Cass., 12 juin 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.1.525]; 30 juin 1896, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 97.1.44, *Pand. pér.*, 97.1.330, et la note, D. 97.1.283]).

12. — Par suite encore, comme il n'appartient pas à un

[illegible] promettre que les marchandises arriveront dans [illegible] déterminé au lieu de destination, en dehors des prescriptions réglementaires, le refus d'en donner l'assurance ne peut rendre la compagnie, par le fait de son préposé, passible de dommages-intérêts. — Cass., 12 juin 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.1.525, D. 1902.1.57]

13. — La compagnie n'est pas tenue de fournir un wagon d'un modèle déterminé; il lui suffit pour dégager sa responsabilité de fournir un wagon dont la mise en service a été régulièrement effectuée. — Cass., 17 mai 1909, Boucher, [S. et P. 1910.1.185, D. 1910.1.49]

14. — Les compagnies de chemins de fer ne sont point obligées de mettre d'avance et à jour fixe, sur un point déterminé, des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises, mais seulement d'expédier sans tour de faveur, et en suivant l'ordre de leur enregistrement, les marchandises qui sont remises en gare, et d'en effectuer le transport dans le délai fixé par les règlements. — Cass., 30 juin 1896, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 97.1.44, D. 97.1.283]

15. — Toute convention contraire serait illicite et ne pourrait produire aucun effet, comme créant au profit d'un expéditeur un avantage que la compagnie aurait le droit de refuser aux autres. — Même arrêt.

16. — Une compagnie de chemins de fer n'est, dès lors, pas obligée de mettre à jour fixe des wagons vides à la disposition d'un navire déchargeant des marchandises sur une voie dite maritime établie sur un port, laquelle doit être considérée comme un prolongement de la gare. — Même arrêt.

17. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas mis ces wagons à la disposition de l'expéditeur. — Même arrêt.

3061. — 1. — Nous venons de voir que les compagnies de chemins de fer ne sont pas obligées de mettre à l'avance et à jour fixe, sur un point déterminé, des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises, mais seulement d'expédier sans tour de faveur et en suivant l'ordre de leur enregistrement les marchandises qui sont remises en gare. Mais pour remédier autant que possible aux incommodités de cet état de choses, et éviter du moins des malentendus (V. égal., Cass., 4 janv. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.196, et la note, *Pand. pér.*, 1905.1.24, D. 1906.1.275], l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, Lamé-Fleury, *C. annoté des chem. de fer*, 4e éd., p. 396), a prescrit, dans son art. 28 devenu depuis l'art. 6, des tarifs spéciaux de petite vitesse, que, le lendemain du jour où a été reçue une demande de fourniture de wagons, il doit être adressé à l'expéditeur un avis lui faisant connaître les jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition. Si la compagnie omet de faire parvenir cet avis à l'expéditeur, elle commet une faute susceptible d'entraîner contre elle une condamnation à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il peut avoir éprouvé. — V. *infrà*, n. 3084-35.

2. — Une compagnie de chemins de fer, à laquelle une demande de fourniture d'un wagon vide pour un jour et une heure déterminés a été adressée par un expéditeur, et qui n'a donné à celui-ci aucune réponse, est en faute et doit être condamnée à la réparation du préjudice éprouvé par l'expéditeur, si, celui-ci s'étant présenté pour effectuer le chargement, aux jour et heure par lui indiqués dans sa réquisition, le wagon n'a été mis à sa disposition qu'à une heure de la journée trop tardive pour qu'il pût l'utiliser, en telle sorte que ses préposés ont dû regagner leur domicile, situé au loin, sans avoir pu faire le chargement. — Cass., 25 juill. 1906, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1909.1.230, D. 1909.1.72]

3. — Une compagnie de chemins de fer est en faute lorsque, ayant reçu d'un expéditeur une demande de livraison de wagons pour un jour déterminé, elle a omis, en lui adressant une réponse dans les délais réglementaires, de lui faire connaître qu'elle ne pourrait mettre des wagons à sa disposition au jour indiqué, en telle sorte que l'expéditeur a pu et dû croire qu'il pourrait procéder à cette date au chargement, tandis [illegible] — Cass., 5 juill. 1909, Chem. [illegible] [S. et P. 1910.1.89, D. 1911.1.294]

4. — Il en est ainsi spécialement lorsque, l'expéditeur, ayant amené en gare, au jour par lui indiqué, les marchandises qu'il [illegible] en l'espèce, des pommes, a dû en déposer une partie dans une prairie, et remporter le reste à son domicile, et que, le lendemain, deux wagons seulement lui ayant été fournis sur les quatre qu'il avait demandés, il n'a pu expédier qu'une partie des marchandises qu'il devait livrer à un acheteur. — Même arrêt.

5. — La compagnie soutiendrait vainement qu'un moyen, tiré de la force majeure, invoqué par elle comme l'ayant empêchée de remplir ses obligations, a été repoussé sans motifs par les juges du fond, alors qu'elle s'est bornée à prétendre, sans justifier cette allégation, qui ne renfermait d'ailleurs l'indication d'aucun cas de force majeure, qu'elle n'avait pas eu un délai suffisant pour fournir le matériel demandé. — Même arrêt.

6. — L'arrêt, qui constate que, par suite de la faute de la compagnie, l'expéditeur s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir au destinataire la quantité de marchandises qu'il lui avait vendues, qu'il a dû résilier le marché en payant une indemnité, que les marchandises non expédiées ont été revendues à perte, et que celles qui avaient dû être déposées dans la prairie ont subi une dépréciation plus considérable encore, établit l'existence d'une relation directe entre la faute commise par la compagnie et le préjudice subi par l'expéditeur. — Même arrêt.

7. — La compagnie de chemins de fer ne saurait faire grief à la décision attaquée d'avoir compris, dans l'évaluation du préjudice, la perte éprouvée par l'expéditeur et le gain dont il a été privé, sans avoir constaté expressément que les dommages ainsi alloués avaient été prévus ou avaient pu être prévus lors du contrat, alors qu'il résulte des qualités que le moyen n'a pas été soumis par des conclusions formelles aux juges, qui, par suite, n'avaient pas à y répondre. — Même arrêt.

8. — Et il ne saurait appartenir à la Cour de cassation d'examiner cet argument de fait, proposé pour la première fois devant elle. — Même arrêt.

9. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de fournir à l'expéditeur, à jour fixe, des wagons d'un type déterminé. — Cass., 4 janv. 1904 (motifs), Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.196, D. 1906.1.275]

10. — Mais les juges condamnent à bon droit une compagnie à des dommages-intérêts, lorsqu'ils constatent que la compagnie a reçu la demande de wagons spéciaux, qu'elle n'a pas signalé à l'expéditeur l'impossibilité où elle était de les fournir, qu'elle a, sans avis préalable, chargé sur des wagons d'un autre type, et « que, si l'expéditeur avait su que le chargement fût fait de la sorte, il ne l'aurait pas permis, et aurait pris des dispositions autres, pour que les appareils ne pussent donner lieu à une impossibilité de déchargement à leur arrivée »; dans ce cas, la compagnie a commis une faute engageant sa responsabilité. — Même arrêt.

11. — Les tarifs de chemins de fer homologués ayant force de loi pour les parties intéressées, il ne peut y être dérogé en faveur ou au détriment, soit des expéditeurs, soit des compagnies de chemins de fer, et ces dernières ne peuvent ni y renoncer, ni les restreindre. — Riom, 26 nov. 1910, Thiolas, Placis, Chollet, [S. et P. 1911.2.291]

12. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent être condamnées à des dommages-intérêts pour n'avoir pas livré aux expéditeurs des wagons vides dans le délai prescrit, alors que les demandes des expéditeurs ne contenaient pas les indications prescrites par les tarifs, les unes ne mentionnant pas le poids, les autres omettant de préciser la nature de la marchandise, et aucune ne spécifiant si l'expédition devait être faite aux conditions des tarifs généraux ou des tarifs spéciaux. — Même arrêt.

13. — Il importe peu que le contrat de transport ait reçu un commencement d'exécution. — Même arrêt.

14. — On objecterait vainement que la compagnie, connaissant le tarif et la nature du commerce des expéditeurs, n'avait pas besoin des indications précises exigées par le tarif, et pouvait d'autant plus facilement faire droit aux demandes qu'elle avait satisfait à quelques unes d'entre elles, en renonçant par là à se prévaloir du règlement. — Même arrêt.

15. — Si une compagnie de chemins de fer n'est point tenue de mettre à jour fixe et sur un point déterminé des wagons vides à la disposition de l'expéditeur qui les lui demande, elle doit, dans les vingt-quatre heures de sa demande, lui faire connaître le jour où elle les mettra à sa disposition. — Paris, 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13, D. 1911.5.57]

16. — Et elle est en faute, si elle se borne à l'informer qu'elle

est dans l'impossibilité de lui fournir des wagons, faute de matériel, et qu'elle lui fera connaître ultérieurement les dates auxquelles elle pourra mettre des wagons à sa disposition, sans lui indiquer les causes de cette impossibilité. — Même arrêt.

17. — V. sur les obligations des compagnies qui ne peuvent fournir des wagons à jour fixe lorsqu'elles ont été prévenues à l'avance et sur les droits des expéditeurs, quant au déchargement, aux frais de rechargement, etc., Circ., 28 févr. 1903.

18. — V. encore à ce sujet, ce qui sera dit *infrà*, n. 3160.

3065. — 1. — Contrairement à la règle applicable à tous les particuliers aux termes de laquelle les compagnies ne sont point obligées de mettre d'avance à jour fixe sur un point déterminé des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement des marchandises, les compagnies ne sont-elles pas obligées de mettre leurs wagons dans un certain délai à la disposition des propriétaires d'embranchements particuliers? En effet, les propriétaires d'embranchements opèrent eux-mêmes le chargement de leurs marchandises; si les compagnies de chemins de fer, aux lignes desquelles ces embranchements viennent se souder, n'étaient tenues de livrer dans un délai quelconque les wagons vides demandés, les propriétaires de ces embranchements ne se trouveraient-ils pas dans une situation défavorable, ne sachant jamais à quel moment leurs marchandises pourraient être expédiées? Les clauses des tarifs des grands réseaux à cet égard ne sont pas identiques et peuvent se ramener à deux types. D'après l'un les wagons ne sont fournis qu'à la convenance de la compagnie qui n'est astreinte qu'à les faire parvenir dans les délais réglementaires à partir du jour de la demande. D'après l'autre la fourniture des wagons doit être faite dans un certain délai, sans que la demande ait une influence directe sur les délais de transport. — V. Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 1194. Nous retrouverons cette question *infrà*.

2. — Une différence analogue apparaît dans les formes de la demande précisées sur certains réseaux, non précisées sur d'autres. Jugé à cet égard que si la compagnie ou l'Administration est tenue d'envoyer ses wagons vides sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines et d'usines avec la ligne principale du chemin de fer, aucune forme particulière n'est prescrite pour la demande des wagons vides que le propriétaire de l'embranchement adresse à la compagnie ou à l'Administration. — Cass., 31 mars 1897, Soc. des mines de Saint-Gobain, [S. et P. 97.1.353, D. 99.1.454]

3. — Ainsi, le propriétaire de l'embranchement, qui demande des wagons vides, n'est pas tenu de joindre une déclaration d'expédition, alors que cette déclaration n'est exigée que pour les expéditions de marchandises. — Même arrêt.

4. — A défaut de texte impartissant un délai pour la délivrance des wagons vides, il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, en cas de retard allégué, si l'Administration, au mépris de l'obligation dont elle est tenue, a commis une faute engageant sa responsabilité, alors d'ailleurs que la force majeure n'est pas alléguée. — Même arrêt.

5. — Le tarif P. V., n. 29, de la compagnie des chemins de fer de l'Etat, en fixant pour les marchandises en provenance des embranchements, le point de départ des délais de transport au lendemain du jour où les demandes de wagons vides ont été adressées, détermine implicitement le délai dans lequel les wagons demandés doivent être fournis. — Même arrêt.

6. — Il a été jugé sous le régime antérieur à l'arrêté du 27 oct. 1900 que le délai imparti à l'administration des chemins de fer de l'Etat pour la fourniture des wagons qui lui sont demandés par les propriétaires d'embranchements particuliers se confond avec les délais généraux de transport. — Cass., 7 mai 1902, Soc. de Saint-Gobain, [S. et P. 1902.1.412, D. 1904.1.276]

7. — Le tarif n'oblige l'Administration qu'à fournir des wagons suivant les convenances de son service, et à faire parvenir les marchandises à destination dans les délais fixés par les divers tarifs à compter du lendemain du jour de la demande des wagons. — Même arrêt.

8. — Il suffit donc que les délais réglementaires de transport ne soient pas dépassés, quel que soit le moment où les wagons ont été fournis. — Même arrêt.

9. — Par suite, c'est à bon droit que les juges du fond déclarent que l'administration des chemins de fer de l'Etat ne saurait être considérée comme en faute pour le seul fait de n'avoir pas fourni au propriétaire de l'embranchement des wagons le lendemain du jour où celui-ci lui a adressé la demande. — Même arrêt.

10. — Néanmoins, l'administration des chemins de fer de l'Etat peut être condamnée à des dommages-intérêts, s'il est établi que, dûment avertie, elle a abusé des latitudes qui lui sont accordées pour la fourniture de wagons, et a causé ainsi un préjudice au propriétaire de l'embranchement. — Même arrêt.

11. — Le propriétaire de l'embranchement n'est pas tenu de joindre à sa demande de wagons des déclarations d'expédition. — Même arrêt.

12. — Mais la responsabilité du préjudice éprouvé par le propriétaire de l'embranchement, par suite du manque de wagons, ne retombe pas sur l'administration de l'Etat, alors que les indications sommaires des demandes ne la mettent pas en mesure de connaître les délais dans lesquels les marchandises doivent être rendues à destination, et, dès lors, les délais dans lesquels les wagons doivent être utilement fournis. — Même arrêt.

13. — En est-il de même encore aujourd'hui? Nous étudions la question *infrà*, n. 3164 et s.

14. — V. d'ailleurs en ce qui concerne les embranchements particuliers tout ce qui a été dit *suprà*, n. 992 et 2636.

3° *Frais accessoires.*

3084. — 1. — Les frais accessoires ont été l'objet d'une réglementation nouvelle depuis la publication du *Répertoire*.

2. — Nous citerons parmi les principaux textes qui ont contribué à cette réglementation les arrêtés ministériels des 26 avr. 1892, 28 févr. 1894 et 1er avr. 1898; les circulaires des 30 nov. 1897 et 25 févr. 1899 relatives aux appareils de levage, grues, etc., mis à la disposition du public; les délibérations du comité consultatif des chemins de fer des 10, 18 et 31 janv. 1900, ainsi que son avis du 21 février suivant; l'arrêté du ministre des Travaux publics du 27 oct. 1900 modifié successivement par les arrêtés des 24 nov. et 21 déc. 1900, 28 févr. 1903, 27 févr. 1905, 29 déc. 1908, 7 déc. 1912; les arrêtés des 9 mai et 21 nov. 1903; les circulaires des 20 juill. 1901, 11 nov. 1902, 5 déc. 1902 et 30 janv. 1903. — V. pour l'historique de l'arrêté du 27 oct. 1900, Mittre, *Dr. comm. des chem. de fer*, n. 315. — V. aussi *suprà*, n. 2749-2.

3. — Nous nous bornerons à donner le texte de l'arrêté du 27 oct. 1900 avec les modifications qui lui ont été apportées par la suite. Cet arrêté, encore qu'il ne le dise pas expressément, a abrogé, en effet, tous les précédents.

4. — Nous signalerons, toutefois, qu'aux termes de la circulaire du 20 juill. 1901, les frais de manutention sont fixés une fois pour toutes par l'arrêté précité. Si cet arrêté prévoit le cas de « stipulation contraire » dans les tarifs spéciaux dûment homologués, cette restriction n'a eu pour but que de consacrer le passé, et on ne tolérera plus de dérogation pour l'avenir.

5. — Les autres circulaires ne sont relatives qu'à des simplifications de formules à insérer dans la tarification de ces frais, ou à des invitations faites aux compagnies de se conformer à des avis du comité consultatif, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition du public des appareils de levage.

6. — L'arrêté du 27 oct. 1900 est divisé en trois titres : le titre 1er est relatif à la grande vitesse et renferme dans un chapitre 1er des dispositions afférentes aux bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens; dans un chapitre 2e des prescriptions concernant les voitures, pompes funèbres, animaux; le titre 2 qui est réservé à la petite vitesse traite dans un chapitre 1er des marchandises, dans un chapitre 2e des voitures et animaux, dans un chapitre 3e du matériel roulant, et dans un chapitre 4e du chargement, déchargement et stationnement des wagons dont la manutention est faite par les particuliers. Le titre 3e renferme des dispositions communes.

7. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage, de magasinage, etc., porte l'article de l'arrêté tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1901, sur les chemins de fer d'intérêt général :

8. — **Grande vitesse. Bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art chiens.** — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées,

lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens : un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition. Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice (art. 2).

9. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait : un droit de 1 fr. 50 par tonne. La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Sont exempts de tout droit de manutention : 1° les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes; 2° les articles taxés à la valeur; 3° les chiens (art. 3).

10. — *Pesage.* — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe : un droit de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire. Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire (art. 4).

11. — *Comptage.* — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 30 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 05 pour chaque groupe ou portion de groupe de 20 pièces avec minimum de 1 franc ou maximum de 3 francs par wagon quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. En aucun cas, il ne peut être réclamé de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro destinés à mentionner sur la déclaration d'expédition (art. 5 ainsi modifié, Décr. 28 févr. 1903).

12. — *Magasinage.* — Lorsque les articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, adressés en gare, ne sont pas enlevés pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu pour le magasinage : un droit fixé, par fraction indivisible de 100 kilogrammes, à 0 fr. 05 pour la première période de vingt-quatre heures; 0 fr. 05 pour la deuxième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 05 pour la troisième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 10 pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. Le même droit de magasinage est perçu par fraction indivisible de 1.000 francs et par vingt-quatre heures pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions. Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10. Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, denrées, lait et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses (art. 6).

13. — *Dépôt des bagages.* — Il est perçu pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains : un droit fixé, par article, à 0 fr. 05 pour la première période de vingt-quatre heures; 0 fr. 05 pour la deuxième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 05 pour la troisième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 10 pour la quatrième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 15 pour la cinquième période de vingt-quatre heures; 0 fr. 20 pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des précédentes. En ce qui concerne les objets énumérés ci-après : glaces et pianos, petites voitures, telles que voitures d'enfants et de malades, voitures de marchands ambulants, brouettes, petits chariots et fauteuils roulants, bicyclettes, tandems, tricycles, voitures automobiles, machines et mécaniques, telles que machines à coudre, meules à aiguiser, appareils de chauffage, appareils distillatoires, fours et autres machines-outils, emballages vides non démontés, échelles et perches, objets en fer de plus de deux mètres de longueur, denrées non emballées, pots de fleurs, arbres et arbustes : les taxes inscrites au tableau sont doublées lorsque ces objets restent à la consigne après avoir été transportés comme bagages, ou lorsqu'ils y ont été déposés par une personne qui, au moment du retrait, présentera un billet de places ou une carte équivalente. Elles sont quadruplées lorsque le déposant ne présente pas cette pièce justificative. Dans tous les cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10. La compagnie peut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel. Le dépôt, avant le départ, est constaté par la délivrance d'un bulletin; le dépôt, après l'arrivée, est constaté, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ. Dans ce dernier cas, l'heure d'entrée des bagages au dépôt est constatée par les registres de la compagnie. Les compagnies peuvent être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues. Sont exempts de droits de garde ou de dépôt les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination.

14. — Lorsque l'encombrement des magasins affectés au dépôt des bagages dans une gare a été constaté par le commissaire de surveillance administrative, la compagnie est autorisée à faire commissionner d'office tous bagages qui ne seraient pas retirés dans le délai déterminé ci-après : trois jours pour les gares de Paris, cinq jours pour les gares désignées par le ministre des Travaux publics; huit jours pour les autres gares. Ce délai commence à courir pour les bagages accompagnés ou non qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train à compter du lendemain de cette arrivée — pour les colis mis à la consigne de départ à dater du jour du dépôt. Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages ou colis si ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité et dans un magasin public dans le cas contraire. Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre des Travaux publics. Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par factage ou camionnage les frais de conduite des bagages ou colis, soit au domicile indiqué par ceux-ci, soit dans un magasin public, sont remboursés à la compagnie sur justification de la dépense (art. 7, ainsi modifié par l'arr. du 29 déc. 1903).

15. — **Voitures. Pompes funèbres. Animaux.** — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux, un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition. Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice (art. 8).

16. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après : voitures, 2 francs par pièce; cercueils, 2 francs par pièce; bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs et daims, 1 franc par tête; veaux, porcs et chevreuils, 0 fr. 40 par tête; moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 20 par tête (art. 9).

17. — *Magasinage.* — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu pour le stationnement : un droit fixe de 1 franc par voiture et par vingt-quatre heures. En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée : un droit fixe de 5 francs par cercueil et par vingt-quatre heures. Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. Les frais de fourrière sont acquittés sur justifications des dépenses (art. 10).

18. — Les animaux en caisses, en cages ou en paniers, transportés et taxés au poids, conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messageries et marchandises à grande vitesse (art. 11).

19. — **Petite vitesse. Marchandises.** — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises : un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition. Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice (art. 12).

20. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants : 1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage; 1 franc par tonne pour les marchandises transportées

par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet, quel que soit le tarif appliqué, sauf stipulation contraire dans les tarifs spéciaux dûment homologués. La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Ces droits se décomposent ainsi : pour les marchandises transportées sans condition de tonnage : 1° Frais de chargement au départ, 0 fr. 40 ; 2° frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 40 ; 3° frais de gare au départ, 0 fr. 35 ; 4° frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 35. Prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet : 1° Frais de chargement au départ, 0 fr. 30 ; 2° frais de chargement à l'arrivée, 0 fr. 30 ; 3° frais de gare au départ, 0 fr. 20 ; 4° frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 20. Prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogrammes. Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascules, etc.). Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet, et lorsque le chargement et le déchargement de ces marchandises sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention : 0 fr. 30 par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement. Les droits de gare sont dus dans tous les cas. Ces droits sont perçus pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers savoir : 0 fr. 20 à la première gare de départ située sur la ligne principale, ou *vice versa* ; 0 fr. 20 à la gare destinataire, ou *vice versa*. Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes (art. 13). Lorsqu'il y a lieu en vertu des dispositions des tarifs appliqués de déduire du prix des transports ou d'y ajouter les frais correspondant aux opérations de bâchage ou de débâchage, ces frais sont fixés à 1 franc par wagon pour chacune de ces opérations (art. 13 complété par l'arr. du 7 déc. 1912).

21. — *Location au public de pièces et appareils de levage.* — Lorsque le chargement ou déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, la compagnie doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante, et lorsqu'ils ne sont pas occupés pour son propre service, ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés, sur leur demande, moyennant les taxes ci-après : 1° appareils manœuvrés à bras sans le concours de la compagnie, 0 fr. 15 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement avec minimum de perception de 0 fr. 25 par demi-heure indivisible ; 2° appareils à moteur mécanique 0 fr. 30 par tonne et par opération avec minimum de perception de 1 franc par demi-heure indivisible. Ces prix comprennent le salaire du mécanicien et la fourniture de la force motrice nécessaire au fonctionnement de la pièce. Le temps consacré à la manœuvre des wagons n'est pas compté dans la supputation du délai servant au calcul du minimum de perception. Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires que sous la condition formelle que la manutention aura lieu par leurs soins et à leurs frais, risques et périls dans les conditions de droit commun (art. 14, ainsi modifié par l'arr. du 28 févr. 1902).

22. — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente et avec lequel l'échange de matériel est possible, un droit de 0 fr. 40 par tonne applicable par fractions indivisibles de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies, pour les marchandises transportées d'une ligne sur l'autre. Le droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers. Lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange de matériel est impossible, il est perçu au lieu du droit de 0 fr. 40 indiqué un droit de 0 fr. 70 par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes à partager comme suit : 0 fr. 40 pour frais de gare à partager entre les deux compagnies, 0 fr. 30 pour la compagnie qui effectuera les opérations de transbordement. A moins de dispositions contraires dans les actes de concession, il n'est perçu aucun droit de transbordement aux points de jonction des lignes entre lesquelles l'échange de matériel est impossible, lorsque ces lignes sont exploitées par une même compagnie ou un même concessionnaire. — Sont exempts de tous frais de transmission ou de transbordement les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes. Aux droits de transmission et de transbordement fixés au présent article, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus à l'art. 13 et qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir : les frais de chargement et de gare pour les opérations effectuées à l'expédition primitive, les frais de déchargement et de gare pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive (Art. 15, ainsi modifié par l'arrêté du 28 févr. 1903).

23. — *Pesage.* — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe : un droit de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire. Lorsque le pesage a lieu par camion ou voiture, ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de : 0 fr. 30 par tonne indivisible, avec un minimum de 0 fr. 75 et un maximum de 2 francs par voiture ou camion, un minimum de 1 franc par wagon et un maximum de 2 francs par wagon de 10 tonnes et au-dessus, de 3 francs par wagon de plus de 10 tonnes. Dans ce cas, les compagnies doivent sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire (art. 16).

24. — *Comptage.* — Lorsque sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage de pièces comprenant une expédition qui comporte plus de 20 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 15 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 franc et maximum de 3 francs par wagon quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distinct mentionnés sur la déclaration d'expédition (art. 17 ainsi modifié par l'arr. du 28 févr. 1903).

25. — *Magasinage.* — Lorsque les marchandises adressées en gare, ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilogrammes, à 0 fr. 05 pour la première période de vingt-quatre heures ; 0 fr. 05 pour la deuxième période de vingt-quatre heures ; 0 fr. 05 pour la troisième période de vingt-quatre heures ; 0 fr. 10 pour la quatrième période de vingt-quatre heures ; 0 fr. 15 pour la cinquième période de vingt-quatre heures ; 0 fr. 20 pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des précédentes. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 0 fr. 10. Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. Les mêmes droits de magasinage seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient sur la demande de l'expéditeur, à conserver sur leurs quais, ou dans leurs magasins, au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées (art. 18).

26. — **Voitures. Animaux**. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et des animaux un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition. Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera seulement perçu à la gare expéditrice (art. 19).

27. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention des voitures et animaux, les droits ci-après : Voitures, 2 francs par pièce ; — bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs et daims, 1 franc par tête. — Veaux, porcs et chevreuils, 0 fr. 40 par tête ; — moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 20 par tête. Ces droits se décomposent ainsi : Voitures, frais de chargement au départ, 1 franc par pièce, frais de déchargement à l'arrivée, 1 franc par pièce, — bœufs, vaches, etc., frais de chargement au départ, 0 fr. 50 par tête, frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 50 par tête. — Veaux, porcs et

[illegible] 0 fr. 20 par tête, [illegible] 0 fr. 20 par tête, — moutons, [illegible] 0 fr. 10 par tête, frais de [illegible] 0 fr. 20 par tête. — Le chargement et [illegible] des animaux dangereux, pour lesquels des [illegible] conditions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires. Il n'est rien perçu pour cette double opération. Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de [illegible] (art. 20).

28. — *Transmission.* — Il est perçu, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est possible, les droits ci-après, à partager par moitié entre les deux administrations, voitures, 1 franc par pièce, — bœufs, vaches, chevaux, etc., 0 fr. 40 par tête; — veaux, porcs et che-[illegible] 0 fr. 20 par tête, — moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 10 par tête. Aux droits de transmission ainsi fixés, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention (chargement et [illegible]) aux gares de jonction. Toutefois, lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu pour le transbordement, les frais de chargement et de déchargement fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. Le transbordement des animaux dangereux est effectué par les soins et aux frais des intéressés et il n'est rien perçu pour cette opération. Mais, en cas de transmission, sans transbordement, d'un réseau à un autre, il est perçu 0 fr. 40 par tête d'animal pour frais de transmission (art. 21).

29. — *Magasinage.* — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, un droit de 1 franc par voiture et par vingt-quatre heures. Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses (art. 22).

30. — Les animaux et caisses, en cages ou paniers, transportés et taxés au poids, conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse (art. 23).

31. — **Matériel roulant.** — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement du matériel roulant un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition. Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice (art. 24).

32. — *Manutention.* — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apporté aux gares de chemins de fer et placé sur les rails; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter, le tout par les soins, aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération ni pour les opérations de gare (art. 25).

33. — *Pesage.* — Il est perçu pour le matériel roulant qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais au départ pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire : pour les wagons et voitures, 1 fr. 50, pour les locomotives et [illegible] 3 francs. Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids du matériel pesé. La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire (art. 26).

34. — *Magasinage.* — Il est perçu pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés [illegible] dans les délais déterminés à l'art. 31, un droit de 5 francs par véhicule et par vingt-quatre heures (art. 27).

35. — **Chargement, déchargement et stationnement des wagons dont la manutention est faite par des particuliers.** — *Chargement des wagons.* — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été [illegible] parvenir la veille avant six [illegible] mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de vingt-quatre heures. Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement par wagon, entamé ou non entamé, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à : 10 francs par wagon pour chaucne des trois périodes de vingt-quatre heures; 12 francs par wagon pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des trois premières (art. 28).

36. — Toutefois si le nombre des wagons remis un même jour à l'expéditeur dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, le délai de chargement ne peut commencer à courir chaque jour que pour un nombre de wagons égal à ce maximum et le droit de stationnement n'est perçu que sur la différence entre ce nombre et celui des wagons chargés. L'excédent est supposé remis le lendemain pour le calcul des délais de chargement et des taxes de stationnement sans nouveau report si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé (art. 29, § ajouté, arr. 28 févr. 1903).

37. — *Déchargement des wagons.* — La compagnie est tenue de mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant six heures du soir. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures. Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est de plus de dix, le destinataire n'est tenu d'opérer dans la même journée que le déchargement de dix wagons; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Passé les délais ci-dessus, les compagnies peuvent ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 0 fr. 30 par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à : 10 francs par wagon, pour chacune des trois premières périodes de vingt-quatre heures; 12 francs par wagon pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des trois premières (art. 30).

38. — *Wagons appartenant à des particuliers.* — Les mêmes règles sont applicables au chargement et au déchargement des wagons appartenant à des particuliers. Toutefois les droits de stationnement sont réduits à : 5 francs par wagon pour chacune des trois premières périodes de vingt-quatre heures; 6 francs par wagon pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des trois premières.

39. — **Dispositions communes.** — *Délais de livraison et d'enlèvement des marchandises.* — La compagnie est tenue de mettre les articles de messagerie, marchandises, denrées, finances, voitures, pompes funèbres, animaux, matériel roulant, etc., adressés en gare, à la disposition du destinataire au plus tard le lendemain de l'envoi de l'avis d'arrivée, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. Les marchandises doivent être enlevées dans le courant de la journée où elles ont été mises à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant six heures du soir pour les transports par wagons dont la manutention est faite par les particuliers, avant midi pour les expéditions partielles et les chargements complets manutentionnés par la compagnie; dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour l'enlèvement est augmenté de vingt-quatre heures. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qui incombe à la compagnie de tenir les marchandises à la disposition du destinataire à l'expiration du délai qui lui est imparti pour le transport par le cahier des charges et par les actes intervenus pour son exécution (art. 31, ainsi modifié par l'arr. du 21 déc. 1900).

40. — *Envoi des avis d'arrivée des marchandises.* — L'avis adressé au destinataire pour faire courir le délai d'enlèvement fixé à l'art. 31 peut être donné, au choix de la compagnie, soit par la poste, soit par le télégraphe, soit par le téléphone, soit

par message téléphoné, soit par exprès, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire dépassent en aucun cas 0 fr. 15. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant, cet emploi est obligatoire pour la compagnie. En cas d'avis téléphonique, les communications faites par la compagnie sont constatées par l'inscription sur un registre spécial tenu par elle. Ce registre mentionne le nom de l'abonné interpellé et celui de la personne qui a répondu à l'appel, ainsi que le jour, l'heure et l'objet de la communication. Il est coté et paraphé par le commissaire de surveillance administrative des chemins de fer et soumis aux vérifications du contrôle. Conformément à l'art. 31, si l'avis n'est pas adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant midi ou six heures, les délais sont prolongés de vingt-quatre heures. Le jour et l'heure où l'avis a dû parvenir sont déterminés par l'heure de la remise à la poste pour les lettres, de la remise au télégraphe pour les télégrammes, de la communication avec la cabine téléphonique pour les messages téléphonés. En cas d'envoi par exprès, la remise de l'avis est constatée par un émargement que le destinataire est tenu de donner (art. 32, modifié par l'arr. du 25 déc. 1900).

41. — *Avis concernant les manutentions à faire par les particuliers.* — Les règles énoncées à l'article précédent pour l'envoi des avis d'arrivée des marchandises, sont applicables aux avis à donner par la compagnie à l'expéditeur ou au destinataire pour le chargement et le déchargement des wagons (art. 33 nouveau, ainsi modifié par l'arr. du 28 févr. 1903).

42. — La compagnie ne peut percevoir les majorations de taxe pour magasinage ou stationnement prolongé, que si l'avis de souffrance adressé obligatoirement à l'expéditeur indique le jour où commence la majoration. A défaut de cette indication, la taxe de 0 fr. 05 par kilogramme et par jour et celle de 5 ou de 10 francs par wagon et par jour restent seules applicables. L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de souffrance et éventuellement l'avis de majoration de taxe donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 15 (art. 34 ainsi modifié par l'arr. du 27 févr. 1905).

43. — Les administrations des chemins de fer sont autorisées à faire conduire d'office au domicile du destinataire ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de quarante-huit heures, date de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par les arrêtés ministériels en vigueur. Le camionnage est fait au domicile du destinataire toutes les fois que ce domicile est connu, et que le transport peut y être effectué normalement. En dehors de cette hypothèse le camionnage est fait dans un magasin public. Avis du camionnage dans un magasin public doit être donné immédiatement par la compagnie au destinataire ou lorsque le domicile de ce dernier est inconnu, à l'expéditeur; les règles énoncées à l'art. 32 de l'arrêté du 27 oct. 1900 pour les envois des avis d'arrivée des marchandises sont applicables dans l'espèce. Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre des Travaux publics ou d'après les taxes applicables aux embranchements et raccordements si la conduite est effectuée par voie de fer à un des embranchements ou raccordements. Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par factage et camionnage, les frais de conduite de la marchandise soit au domicile du destinataire, soit à l'entrepôt, sont remboursés à la compagnie sous justification des dépenses (art. 35, modifié par l'arrêté du 29 déc. 1908).

44. — *Jours fériés.* — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans la supputation des délais fixés pour la mise à la disposition des destinataires et pour l'enlèvement des marchandises, animaux et objets divers ou pour le chargement et le déchargement des wagons (art. 36).

45. — *Désinfection des wagons.* — Il est perçu à titre de frais de désinfection, lorsque cette désinfection est prescrite par les règlements, les taxes ci-après : 0 fr. 40 par cheval, poulain, âne, mulet; 0 fr. 30 par bœuf, taureau, vache, biche, cerf, daim; 0 fr. 15 par veau, porc, chevreuil; 0 fr. 10 par mouton, agneau, brebis, chèvre. Toutefois pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 2 francs par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers. La taxe de 2 francs par wagon à un seul plancher et de 3 francs par wagon à deux planchers est perçue lorsque sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ces animaux, quel qu'en soit le nombre. Une taxe de 2 francs par wagon est due pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes dans les cas où la désinfection est prescrite par les règlements. Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, à moins qu'il n'y ait transbordement; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction de deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible. Les taxes ci-dessus déterminées sont également dues quand les animaux énumérés au § 1er sont transportés en caisses, en cages ou en paniers (art. 37).

46. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageux pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement (art. 38).

47. — Pour les frais accessoires dans les transports à prix réduits de la guerre, de la marine et des colonies, on se référera aux textes spéciaux, notamment à l'arrêté du 9 mai 1903 dont les dispositions (art. 25) ont été modifiées par un arrêté du 21 nov. 1903.

48. — Pour les tarifs exceptionnels, V. l'arrêté du 26 avr. 1892 (art. 2).

49. — Les tarifs et les arrêtés ministériels, peuvent se trouver en contradiction; lesquels doivent alors l'emporter ? Les tarifs, car ce sont eux qui forment la loi générale; en outre, ils sont rendus après enquête, sur la proposition des compagnies, contradictoirement avec elles, et dans des conditions qui assurent le respect des droits et des intérêts de toutes parties. Les arrêtés ministériels ne sont pas pris avec les mêmes garanties; ils ont surtout pour but de parer à des nécessités imprévues et de statuer sur des points sur lesquels les tarifs ne se sont pas prononcés; ils déterminent notamment les délais des expéditions, quand ces délais ne sont pas fixés par les tarifs.

50. — Ainsi jugé que les arrêtés ministériels ne disposant qu'en vue des cas qui n'ont pas été particulièrement prévus et réglés par les tarifs spéciaux, on ne saurait se référer à un arrêté ministériel pour fixer le coût des frais accessoires, alors que le tarif spécial, seul applicable, détermine le montant de ces frais. — Cass., 23 juill. 1903, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1904.1.243, D. 1905.1.288]

51. — Le barème n° 2 de la compagnie d'Orléans, qui réduit les frais accessoires, ne saurait être appliqué à des marchandises taxées au prix du barème n° 1. — Même arrêt.

52. — Les avantages conférés au public par les tarifs spéciaux de chemins de fer ont comme contre-partie nécessaire ceux qu'ils accordent aux compagnies; par suite, l'expéditeur, qui bénéficie d'un tarif déterminé pour le transport, doit subir, par compensation, les conditions du même tarif pour les frais accessoires. — Cass., 20 avr. 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.526, D. 1901.1.419-420]

53. — Les arrêtés ministériels fixant le montant des frais accessoires de manutention ne sont pas applicables, alors que le tarif spécial qui régit l'expédition détermine lui-même ces frais. — Arr. min., 26 avr. 1892, art. 12, tarif spécial P.-L.-M., V. n. 2. De même, Cass., 17 juill. 1906, Lavran et Cie, [S. et P. 1909.1.215, D. 1909.1.72

3089. — 1. — Jugé par application du même principe que l'art. 14 des conditions d'application des tarifs généraux de la compagnie du Midi, lequel, après avoir fixé à 1 fr. 50 par tonne les droits de manutention en général, fixe ces mêmes droits à 1 franc seulement « pour les marchandises désignées dans les tarifs spéciaux comme étant transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus, ou par expédition d'un poids équivalent », est applicable de ce dernier chef aux vins en fût transportés par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus, aux conditions des tarifs généraux; la perception du droit fixe de 1 franc n'est pas subordonnée à l'application effective des tarifs spéciaux à la marchandise transportée. — Cass., 25 janv. 1898, Carbonne et Cie, [S. et P. 98.1.284, D. 1900.1.150]

2. — L'art. 14 des tarifs généraux de la compagnie du chemin de fer du Midi, portant que le droit de manutention de 1 fr. 50 par tonne est réduit à 1 franc en ce qui concerne les marchandises transportées par wagons complets, qui sont susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisible, s'applique à une expédition par wagons complets de planches

[illegible], [illegible] pour planchers et lattes à plafond, qui ne [illegible] aucun signe distinctif. — Bordeaux 17 janv. 1893, Pais, [S. et P. 93.2.2[illegible], D. 93.2.12[illegible]]

[illegible]. — L'absence d'observations ou de réserves sur l'application de la taxe lors de la livraison des marchandises ne met pas obstacle à ce que l'expéditeur ou le destinataire exerce une action en détaxe contre la compagnie de chemins de fer pour fausse application d'un tarif. — Même arrêt.

[illegible]. — L'arrêté ministériel du 25 mai 1887, concernant le réseau algérien de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens, — lequel arrêté règle les frais d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage pour toutes les marchandises, sans exception, en grande et petite vitesse, et notamment fixe à 1 franc les frais accessoires pour les marchandises désignées dans les tarifs comme transportées par wagon complet de [illegible] kilogrammes et au-dessus, — a dérogé et s'est substitué au tarif général portant ces mêmes frais à 1 fr. 50, et, par suite, au tarif spécial qui se référait, sur ce point, au tarif général. — Cass., 9 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.285]; 30 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.28[illegible], D. 1900.1.300]

[illegible]. — Vainement soutiendrait-on que cet arrêté ministériel ne serait applicable qu'à partir du 30 déc. 1893, date de la modification du tarif général, cette modification n'étant intervenue que pour mettre le texte du tarif général en harmonie avec l'arrêté ministériel précité. — Cass., 9 juin 1898, précité.

3090. — 1. — La disposition des tarifs généraux, qui fixe, en cas d'expédition de [illegible].000 kilogrammes, ou payant pour ce poids, les frais accessoires à 3 francs en sus du prix de transport, ne s'applique pas aux expéditions d'au moins 5.000 kilogrammes voyageant aux conditions du barème 1 de l'annexe aux tarifs généraux, petite vitesse, de la compagnie du Midi, comprenant dans le prix de transport les frais accessoires de chargement en gare. — Cass., 8 juill. 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.1.140, D. 1904.1.238]

2. — Il n'importe qu'une disposition de l'annexe soumette « les transports aux conditions d'application des tarifs généraux », lorsque cette annexe, étant immédiatement précédée de deux barèmes qui l'un et l'autre confondent dans une taxe unique les frais accessoires et les frais de transport, ne saurait être considérée comme s'appropriant une clause qui ajouterait le prix de transport aux frais accessoires. — Même arrêt.

3094. — 1. — Le tarif comprenant dans un prix unique le prix du transport et les frais de chargement, de déchargement et de gare, constitue un prix ferme forfaitaire, ne comportant d'autre déduction que celle stipulée dans le tarif. — Cass., 15 nov. [illegible] déc. 190[illegible], Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.414, D. 1910.1.66]

2. — Par suite, lorsque la marchandise transportée a parcouru une section intermédiaire, qui comporte l'application d'un prix ferme comprenant les frais de chargement et de décchargement, on ne peut déduire les frais de chargement et de déchargement, sous prétexte que la marchandise n'a été l'objet d'aucune manutention à l'entrée et à la sortie de cette section. — Même arrêt.

3. — On ne peut, non plus, en ce cas, déduire du prix de transport les frais de chargement et de déchargement au départ et à l'arrivée, sous prétexte que ces frais sont déjà compris dans le tarif à prix ferme appliqué dans la section intermédiaire. — Même arrêt.

4. — Le prix de transport qui est ferme, c'est-à-dire forfaitaire, ne saurait, quelle que soit la section du parcours à laquelle il s'applique, comporter la déduction des frais de manutention qu'il comprend, que dans les cas particuliers visés par le tarif. — Cass., [illegible] mars 1907, Larrau, [S. et P. 1907.1.287, D. 1910.1.66]

5. — Lorsque la marchandise transportée a parcouru une section intermédiaire, qui comporte l'application d'un prix ferme, comprenant les frais de chargement et de déchargement, on ne peut déduire du prix de transport les frais de chargement et de déchargement au départ et à l'arrivée, sous prétexte que ces frais sont déjà compris dans le tarif à prix ferme appliqué dans la section intermédiaire. — Même arrêt.

6. — La soudure implique nécessairement la juxtaposition de [illegible] tarifs appliqués successivement au même transport. — Même arrêt.

7. — L'annexe aux tarifs généraux, bien que présentant avec ces tarifs quelques différences relatives aux prix et aux conditions de transport de certaines marchandises, ne forme avec le tarif général qu'un seul et même tarif. — Même arrêt.

8. — Par suite, l'application successive sur un parcours du tarif général et de l'annexe aux tarifs généraux, c'est-à-dire d'un seul et même tarif, exclut la soudure. — Même arrêt.

9. — Les arrêtés ministériels des 25 mai 1887 et 21 nov. 1893, autorisant la déduction des frais de chargement et de déchargement au cas où ces opérations sont effectuées par les expéditeurs et les destinataires, doivent être appliqués, lorsque les tarifs ne confondent pas dans un prix unique les frais de transport et les frais accessoires de manutention. — Cass., 26 mai et 18 juin 1897, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 98.1.46, D. 97.1.526]

10. — Mais il en est autrement, lorsque, d'après les tarifs, ces frais accessoires forment, avec le prix de transport proprement dit, une taxe indivisible, qui ne peut être perçue que dans son ensemble et pour le tout. — Cass., 26 mai et 18 juin 1897, précités; — 10 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 98.1.412, D. 1900.1.328]

11. — En conséquence, lorsque les tarifs fixent à forfait un prix ferme comprenant les frais accessoires avec les frais de transport, le destinataire, qui a opéré le déchargement, ne peut réclamer la déduction des frais de déchargement. — Cass., 26 mai et 18 juin 1897, précités. — V. dans le même sens, Cass., 30 oct. 1893, [S. et P. 94.1.35, D. 94.1.122]; — 13 févr. 1895, [S. et P. 95.1.190, D. 96.1.76]; — 24 juill. 1895, [S. et P. 96.1.46, les notes et les renvois, D. 96.1.217]

12. — Cette détermination forfaitaire exclut l'application des arrêtés ministériels précités, qui ne peuvent être invoqués qu'autant que le tarif n'a pas confondu dans un prix unique les divers éléments de la perception. — Cass., 10 juin 1898, précité.

13. — Le droit de manutention de la compagnie d'Orléans, concernant les porcs, n'est pas divisé en deux parties, moitié pour le chargement, moitié pour le déchargement; dès lors, le droit est dû en entier, alors même que l'une de ces opérations serait comprise dans la taxe à forfait afférente à une partie du voyage. — Cass., 16 janv. 1899, Mathieu [S. et P. 99.1.469, D. 99.1.146]

14. — D'autre part, le tarif spécial, suivant lequel il n'est dû que la moitié du droit de manutention, lorsqu'un tarif se soude à un autre, et que l'un d'eux fixe pour tous les éléments du transport un prix indécomposable, n'est applicable qu'aux marchanchises taxées au poids et par tonne soumises aux droits de gare, et non aux animaux, qui sont taxés par unité et sont exempts des droits de gare. — Même arrêt.

15. — Lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial mettant le déchargement aux soins, frais et périls du destinataire, moyennant un droit de 0 fr. 15 par tonne pour la demande d'emploi d'une grue à vapeur de la compagnie, le destinataire qui a requis l'emploi de la grue à vapeur ne peut se borner au paiement de cette taxe, mais doit payer la taxe entière de déchargement, telle qu'elle est fixée par le tarif général, si le déchargement a été effectué, non par lui, mais par la compagnie. — Cass., 26 janv. 1898, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 98.1.283, D. 1900.1.80]

16. — Le tarif comprenant dans un prix unique le prix du transport et les frais de chargement, de déchargement et de gare, constitue un prix ferme, ne comportant d'autre déduction que celles expressément stipulées. — Cass., 30 janv. 1907, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.285, D. 1910.1.66]

17. — Les embranchements particuliers sont ceux qui, exclusivement affectés à l'exploitation des propriétaires de mines ou d'usines qui ont obtenu l'autorisation, sont fermés à la circulation générale. — Même arrêt.

18. — La voie maritime reliant le port de Bayonne à la gare de cette ville, dont l'établissement et l'exploitation ont été autorisés par des arrêtés préfectoraux, doit être considérée comme une dépendance et un prolongement de la gare de Bayonne. — Même arrêt.

19. — Par suite, les marchandises circulant sur cette voie ne peuvent bénéficier des dispositions visant les embranchements particuliers, et spécialement de l'exonération des frais de chargement accordée par le tarif quand les wagons sont chargés par les intéressés sur un embranchement particulier. — Même arrêt.

20. — D'autre part, les tarifs qui comprennent dans un prix unique et forfaitaire les frais de chargement, de déchargement et de gare n'autorisant la déduction des frais de chargement, au cas où il est effectué par l'expéditeur, qu'autant que les conditions des tarifs applicables au départ comportent la faculté de chargement par l'expéditeur, il n'y a pas lieu à déduction des frais de chargement pour une expédition d'avoines faite aux conditions d'un tarif spécial qui ne prévoit le chargement par l'expéditeur que pour les marchandises soumises à un minimum de poids par wagon, dès lors que les avoines ne sont soumises par ce tarif qu'à la condition d'un minimum de poids par expédition. — Même arrêt.

21. — Les dispositions des tarifs homologués étant obligatoires pour les compagnies et pour le public, aucune autorisation, expresse ou implicite, accordée par la compagnie, ne pourrait justifier la déduction des frais de chargement du prix ferme du tarif appliqué, lequel ne comportait pas pour l'expéditeur la faculté d'opérer lui-même le chargement. — Même arrêt.

3099. — V. encore en ce qui concerne les taxes de parcours, de stationnement et de réexpédition sur les embranchements particuliers, *suprà*, n. 2636.

3100. — 1. — Il n'appartient pas à une compagnie de chemins de fer de modifier, au départ, le chargement effectué par un expéditeur sur son embranchement particulier. — Cass., 28 déc. 1908, Chem. de fer Orléans, [S. et P. 1909.1.331, D. 1910.1.355]

2. — Une compagnie de chemins de fer, en recevant des marchandises d'un autre réseau, ne saurait être tenue de procéder à un transbordement à la gare de transit, parce que les marchandises, qui payaient au poids pour le transport sur les voies de l'autre compagnie, vont être taxées, en passant sur les siennes, suivant le nombre des wagons que l'expéditeur avait affectés au transport pour tout le parcours. — Même arrêt.

3. — En conséquence, lorsque, d'après les tarifs applicables, les marchandises sont taxées au poids sur le réseau de la première compagnie et par wagons complets sur le réseau de la deuxième, celle-ci a le droit d'établir la taxe à percevoir par elle d'après le nombre des wagons employés, bien qu'il eût été possible de charger les marchandises sur un nombre de wagons moindre. — Même arrêt.

4. — Il importe peu que l'expéditeur ait requis le tarif le plus réduit. — Même arrêt.

5. — Dans l'espèce, la première compagnie qui avait reçu les wagons tout chargés, provenant d'un embranchement particulier, n'avait qu'à appliquer ses tarifs, et l'application qu'elle en avait faite n'était pas d'ailleurs contestée. La difficulté portait sur l'application des tarifs de la seconde compagnie qui taxaient les marchandises expédiées, non au poids, comme ceux de la première compagnie, mais d'après le nombre des wagons employés. On ne pouvait sérieusement soutenir que cette seconde compagnie aurait dû, pour réduire les frais de transport, procéder à un transbordement des marchandises à leur arrivée sur son réseau. A la vérité, un arrêt de la Cour de cassation, du 22 mai 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.1.148; *Pand. pér.*, 1901.1.95, D. 1900.1.518], pourrait, si on s'en tenait à l'apparence, être invoqué en sens contraire. Mais les circonstances de cette espèce étaient différentes de celles de l'espèce actuelle, et la solution ne pouvait pas être la même dans les deux cas. En effet, dans l'espèce de l'arrêt de 1900, un transbordement avait eu lieu en cours de route, nécessité par le passage du réseau d'une compagnie de chemins de fer à voie étroite sur le réseau d'une seconde compagnie de chemins de fer à voie normale, et les marchandises avaient été ensuite transmises, sans nouveau transbordement, à une troisième compagnie qui taxait l'expédition d'après le nombre de wagons, et non d'après le poids, comme les deux premières compagnies. Dans cette affaire, étant donné les conditions de la réquisition de l'expéditeur, qui avait réclamé « l'application du tarif le plus réduit », sans indication du nombre des wagons, la dernière compagnie eût dû, dès lors que la seconde compagnie n'avait pas profité du transbordement par elle opéré pour réduire le nombre des wagons employés, effectuer elle-même un nouveau transbordement, de manière à ce que le nombre des wagons fût réduit. Au contraire, dans l'espèce actuelle, aucun transbordement n'étant nécessaire pour le passage d'un réseau à l'autre, il y avait lieu de considérer que les wagons, qui avaient été chargés par l'expéditeur lui-même, avaient été affectés au transport pour tout le parcours. Dès lors, la dernière compagnie était en droit d'appliquer son tarif, sans se préoccuper de savoir si le nombre des wagons n'aurait pas pu être réduit. — V. en ce sens, la note sous Cass., 22 mai 1900, précité. V. égal. Paris, 18 févr. 1884, cité par notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemin de fer*, n. 3058; *Pand. Rép.*, v° *Chemins de fer*, n. 5823 et 5824; Féraud-Giraud, *Des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 1, n. 158.

6. — Le droit de transmission, ou de gare et de transmission, afférent au simple passage des marchandises d'un réseau à un autre, ne saurait être confondu avec les frais de transbordement, le transbordement constituant une opération double, qui suppose un déchargement suivi d'un chargement, et non le simple passage des wagons chargés d'un réseau sur un autre. — Cass., 20 déc. 1904, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1905.1.413, D. 1907.1.448]

7. — Par suite, lorsqu'une taxe spéciale par tonne est due, en vertu d'un tarif, à raison du transbordement nécessité par le passage des marchandises d'une ligne à voie étroite sur une ligne à voie normale, ou réciproquement, cette taxe est due même pour les marchandises exemptées du droit de transmission par une autre disposition du même tarif. — Même arrêt. V. sur ces différents points, Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 350 et s.

3104. — V. en ce qui concerne les fausses déclarations relatives au pesage, ce que nous avons dit *suprà*, n. 1600.

3105. — Le tarif spécial P. 29 de la compagnie du Midi réservant à la compagnie le pesage en douane des expéditions par wagons complets, c'est à bon droit que la compagnie effectue le pesage d'une expédition de ce genre et perçoit la taxe afférente à ce pesage. — Cass., 7 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.1.350, D. 1907.1.424]

3106. — Lorsque, d'après les tarifs, la compagnie de chemins de fer doit, à ses frais, procéder, au départ, au pesage des marchandises transportées, et lorsque seul le pesage extraordinaire ou supplémentaire est à la charge de l'expéditeur ou du destinataire qui le réclament, et seulement dans le cas où cette opération, par eux requise, ne constate pas une erreur commise à leur préjudice, la compagnie qui n'a pas effectué le pesage au départ, ne peut faire supporter au destinataire les frais de pesage réclamé par lui à l'arrivée, ce pesage ne pouvant être considéré comme extraordinaire ou supplémentaire. — Cass., 22 mai 1905, Chem. de fer du Médoc, [S. et P. 1906.1.443]

3108. — 1. — Le pesage extraordinaire des marchandises, requis à l'arrivée par le destinataire, donne lieu à la perception de la taxe supplémentaire, s'il a pour résultat de constater que le poids à l'arrivée est le même que celui relevé au départ, ou que les manquants ne sont pas supérieurs aux déchets de route. — Pau, 6 déc. 1910, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1911.2.20]

2. — La taxe est encore due, si, du pesage supplémentaire, il résulte que la compagnie a commis une erreur à son préjudice, lors du pesage au départ, et que le poids des marchandises transportées est supérieur à celui porté sur la lettre de voiture. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette erreur de pesage a pu préjudicier à l'expéditeur ou au destinataire, dans leurs rapports commerciaux entre eux. — Même arrêt.

4. — Et, en pareil cas, la compagnie, en raison des excédents de poids constatés lors du pesage à l'arrivée, est fondée à réclamer un supplément de prix de transport, calculé sur la base des tarifs réclamés et appliqués. — Même arrêt.

3° *bis. Surtaxes locales.*

3109 *bis.* — 1. — Une loi du 26 oct. 1897 dont les deux premiers articles ont été modifiés par la loi de finances du 17 avr. 1906 a eu pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant s'il y a lieu aux frais de gare et applicables aux marchandises, aux voyageurs, en provenance ou à destination d'une gare ou halle de chemins de fer.

2. — La question tranchée par cette loi n'est pas à proprement parler nouvelle.

3. — Déjà, en 1895, la commission du budget avait introduit dans la loi de finances de 1895, et la Chambre avait voté un art. 77 ainsi conçu : « Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, pourront établir des surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu,

aux frais de gare, et applicables aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemins de fer, en vue d'assurer le service des emprunts contractés par un département ou une commune pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration de ladite gare ou halte. Seront exemptes desdites surtaxes les marchandises appartenant à l'État ou employées à son service ».

4. — Le but poursuivi était ainsi indiqué par l'honorable M. Cochery dans son rapport : « Sur les grandes lignes, les stations complètes n'ont été établies, au début, qu'à de grandes distances les unes des autres. Le développement du trafic a amené à en établir d'intermédiaires, mais souvent incomplètes, ouvertes seulement aux voyageurs, à la grande vitesse. Les communes dont le commerce s'est développé, ou s'est créée une industrie nouvelle, se trouvent en présence de grosses difficultés lorsqu'elles sollicitent soit l'établissement d'une station, soit la transformation d'une simple halte en gare complète ou, tout au moins, en station ouverte au service des marchandises par wagon complet. Les compagnies, qui ne sont pas tenues de créer ou de transformer ces stations, ne consentent d'ordinaire à accéder à ces demandes qu'en mettant à la charge des communes une partie importante de la dépense à effectuer. Quand celles-ci ont des ressources, la solution se trouve aisément, sinon il faut y renoncer, à moins que les industriels et commerçants intéressés n'interviennent ».

5. — Comme on le voit, a dit M. Morel dans son rapport au Sénat, cet article avait pour but de mettre à la disposition des communes et des départements une combinaison qui rappelle le système autorisé pour les travaux des ports maritimes exécutés par les chambres de commerce, afin de permettre à ces personnes morales la création de haltes, la transformation de haltes en gares ou l'amélioration des gares et haltes existantes.

6. — » Votre commission des finances de 1895 fit d'abord remarquer que la rédaction proposée avait l'inconvénient de limiter les surtaxes aux marchandises et rendait l'article inapplicable à la création de haltes ouvertes seulement aux voyageurs, et vous proposa, d'accord avec le Gouvernement, de compléter le texte de l'article en ajoutant aux mots : « ... s'il y a lieu, aux frais de gare, et applicables aux marchandises », les mots : « ou aux voyageurs ». Mais lors de la discussion, votre rapporteur général demanda la disjonction de l'article qu'il regardait comme incomplet. Il n'indiquait, en effet, ni dans quelles conditions ces taxes seraient perçues, ni si les chambres de commerce ou toutes autres personnes morales pouvaient faire la même chose que les départements ou les communes. Le Sénat et la Chambre des députés ayant accepté cette disjonction, le Gouvernement déposait, le 7 juillet suivant, un projet de loi analogue à l'article de la loi de finances, mais accordant aux chambres de commerce la même faculté qu'aux départements et aux communes.

7. — La commission du budget, à laquelle le projet fut renvoyé, approuva le principe, ainsi qu'elle l'avait déjà fait. Elle jugeait la proposition utile en ce qu'elle mettait à la disposition des communes, des départements et des chambres de commerce les fonds qui leur étaient nécessaires. Elle la jugeait équitable puisque les dépenses occasionnées par la création ou la transformation des gares et haltes seraient payées par ceux qui bénéficieraient de ces améliorations au prorata des avantages recueillis. Elle était avantageuse pour le Trésor public, puisqu'elle tendait à développer le trafic des compagnies de chemins de fer sans grever leur budget et, par conséquent, la garantie d'intérêts, et que l'État ne paierait pas ces surtaxes pour les marchandises lui appartenant ou employées à son service.

8. — » En réalité, les localités ou les corporations se borneront à garantir des emprunts dont les charges incomberont aux intéressés, et l'intervention des pouvoirs publics constitue une sérieuse garantie contre les entraînements auxquels les personnes morales dont il s'agit pourraient être tentées de céder....

9. — » Quelques membres de votre commission des finances ont manifesté la crainte que l'adoption de cette loi ne semble dispenser désormais les compagnies de chemins de fer de créer à l'avenir des haltes ou gares, sans exiger que les communes, les départements ou les chambres de commerce en fassent les frais. — A cette objection, il a été répondu que la situation après le [illegible] de la loi restait ce qu'elle était avant. Les compagnies [illegible] à leurs frais les haltes et gares suffisamment rémunératrices; le but de la loi est seulement de mettre à la disposition des communes et des départements les ressources nécessaires pour l'établissement de ces gares et haltes lorsque les compagnies refusent de le faire sans être déchargées des frais d'installation et que les ressources départementales ou communales ne sont pas suffisantes pour effectuer cette dépense. La loi nouvelle n'apporte donc aucune modification dans la jurisprudence actuelle du ministère des Travaux publics et des compagnies, elle laisse seulement une faculté aux communes et aux départements, rien de plus » (Rapport de M. Morel au Sénat).

10. — Le projet du Gouvernement ne contenait qu'un seul article qui a été maintenu avec quelques modifications de forme. Les art. 2, 3, 4, 5 ont été ajoutés à la loi par la commission de la Chambre pour répondre au sentiment exprimé devant le Sénat et à ses préoccupations; ils ont pour but de fixer dans quelles conditions les taxes dont il s'agit seront établies et perçues.

11. — L'art. 1er pose la question de principe. Le texte de cet article dans le projet du Gouvernement était ainsi conçu : « Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des Travaux publics et, suivant les cas, du ministre de l'Intérieur ou du ministre du Commerce, pourront établir des surtaxes locales temporaires, s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare, et applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemins de fer, en vue d'assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration de ladite gare ou halte. Seront exemptes desdites surtaxes les marchandises appartenant à l'État ou employées à son service ».

12. — La commission de la Chambre a cru devoir modifier cette rédaction pour les motifs suivants : « Nous n'avons pas cru nécessaire de maintenir dans le dispositif, l'expression « s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare ». Les mots « s'ajoutant aux frais de gare » avaient été introduits dans le but d'indiquer que les surtaxes à établir seraient, non pas kilométriques, mais fixes, comme les frais accessoires, notamment les frais de gare. Les mots « s'il y a lieu » signifiaient que l'exemption des frais de gare, dont bénéficient certaines catégories de marchandises, n'empêcherait pas de percevoir la nouvelle taxe; ils s'expliqueraient, en outre, par ce fait que les surtaxes peuvent être appliquées aux voyageurs, à l'égard desquels il n'y a pas de frais de gare. Quoi qu'il en soit, il a paru à votre commission que l'expression tout entière « s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare », ne présentait pas une grande utilité. La rédaction de l'article, spécifiant que les surtaxes locales seraient applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare, est suffisamment précise pour qu'aucun doute ne puisse s'élever sur son caractère général. Le maintien des mots dont il s'agit pourrait, au contraire, créer une ambiguïté que leur suppression fait disparaître » (Chambre des députés, rapport de M. Krantz). Nous ferons observer à cet égard qu'on aurait dû également modifier le titre de la loi qui porte en effet « s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare ».

13. — En conséquence la loi fut promulguée le 26 oct. 1897 avec le texte suivant : « Le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général, peut être assuré par des surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte. Les marchandises appartenant à l'État ou employées à son service sont exemptes de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cinquante ans ».

14. — Mais le principe une fois admis, il parut bon bientôt de l'élargir et c'est pour cette raison qu'on lui donna en 1906 la rédaction suivante : « Le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration soit d'une gare, station ou halte de chemin de fer, soit de ses dépendances, soit des voies de communication, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords, peut être assuré par des surtaxes locales temporaires applicables, quelle que soit la nature des travaux, soit aux marchan-

dises et aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte, soit à l'une de ces deux catégories seulement. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux, sous la seule réserve que la surtaxe ne peut être perçue que sur les voyageurs ou marchandises empruntant ces voies. — Les colis postaux, les transports de l'Etat, les transports pour le compte des compagnies ou administrations de chemins de fer sont exempts de ces surtaxes dont la durée ne peut excéder cinquante ans ».

15. — L'art. 2 détermine la procédure à suivre dans l'établissement des surtaxes. La rédaction primitive en était ainsi conçue : « Lesdites surtaxes après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées : par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois; par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret sera pris, après avis du ministre des Finances, sur le rapport du ministre des Travaux publics, et, suivant les cas, du ministre de l'Intérieur ou du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ».

16. — Le rapporteur à la Chambre des députés M. Krantz avait cru devoir justifier dans les termes suivants pourquoi il stipulait qu'elles ne pourraient être créées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer. « Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que ces surtaxes pourront avoir un effet sensible sur la tarification des chemins de fer et sur les courants commerciaux; aussi a-t-il paru opportun de spécifier nettement que l'établissement des surtaxes serait entouré de garanties analogues à celles exigées pour la création des taxes de chemins de fer auxquelles elles doivent être ajoutées. D'autre part, le projet du Gouvernement renvoyant à un règlement d'administration publique toutes les dispositions relatives à l'établissement des surtaxes ne déterminait pas l'autorité compétente pour autoriser l'emprunt. Nous avons cru utile d'étendre aux emprunts dont il s'agit les principes généraux posés par les lois organiques des 10 août 1871 et du 5 avr. 1884. Tout emprunt départemental, par exemple, lorsqu'il comporte création de ressources nouvelles, ne peut, quel qu'en soit le montant, être autorisé qu'en vertu d'une loi. Il est de principe également que l'autorisation donnée à un département de percevoir des recettes nouvelles est réservée au Parlement. *A fortiori*, la création des ressources destinées au gage d'un emprunt à contracter en vertu d'une loi est autorisée par le même acte législatif. C'est pourquoi votre commission vous propose de décider que l'autorisation d'établir des surtaxes sera accordée par la loi ou par un règlement d'administration publique, suivant que l'emprunt au service duquel les surtaxes sont destinées peut être contracté en vertu d'une loi ou d'un décret. Il n'a pas paru utile de viser expressément dans cet article les simples relèvements qui pourraient être réclamés dans la suite, la procédure à suivre, devant être, dans ces cas, analogue à celle qui est déterminée pour les demandes de création des surtaxes ».

17. — Mais la loi du 17 avr. 1906 a modifié ce texte dans les termes suivants : « Lesdites surtaxes sont autorisées, après enquête dans les formes prescrites par le titre 2, Ord. 18 févr. 1834, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ce décret sera pris, après avis du ministre des Finances, sur le rapport du ministre des Travaux publics, et, suivant les cas, du ministre de l'Intérieur ou du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, qui pourront autoriser les compagnies à faire l'avance du montant des emprunts prévus à l'art. 1. La loi du 26 oct. 1897 modifiée comme il est dit ci-dessus, est applicable aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways pour voyageurs et marchandises ».

18. — Voici comment M. Baudin, rapporteur, a justifié les modifications apportées par la loi de 1906, aux art. 1 et 2, L. 26 oct. 1897 : « L'examen du tableau annexé, en exécution de l'art. 5, au projet de budget de l'exercice 1906 montre que les applications ont été jusqu'ici peu nombreuses, dix-huit communes ou chambres de commerce ont seules obtenu l'autorisation de percevoir des surtaxes. La disproportion qui existe entre ce chiffre et le nombre des communes ayant intérêt à obtenir l'installation ou l'amélioration de leur gare, station ou halte est évidente. Sans doute beaucoup de municipalités ne connaissent pas encore les facilités que la loi leur a données. Mais aussi, la complication de l'instruction à laquelle leurs demandes doivent être soumises en vertu de la loi même et de l'imprécision du texte de certaines de ces dispositions ont contribué à restreindre le nombre des autorisations. L'art. 2 spécifie que les autorisations sont données après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs. « Il ne faut pas se dissimuler, avait expliqué le rapporteur, M. Krantz, que ces surtaxes pourront avoir un effet sensible sur la tarification des chemins de fer et sur les courants commerciaux; aussi a-t-il paru opportun de spécifier nettement que l'établissement des surtaxes serait entouré de garanties analogues à celles exigées par la création des taxes de chemins de fer auxquelles elles doivent être ajoutées ». Il est incontestable que les surtaxes pourraient avoir une répercussion sur les tarifs et une influence sur les courants commerciaux si elles devaient se multiplier largement. Mais il y a lieu de penser que ce danger n'est pas à craindre et que les surtaxes, même si l'établissement en est facilité par des dispositions nouvelles, seront en nombre assez restreint. L'intervention, toujours obligatoire, des pouvoirs publics offre incontestablement des garanties suffisantes pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter, pour la tarification générale, de la multiplication des surtaxes temporaires, et est-il vraiment nécessaire d'exiger, avant de les autoriser, qu'il soit procédé à la longue et laborieuse instruction à laquelle sont soumises les modifications de tarifs, et qui comprend, outre l'affichage pendant un mois, l'examen par un comité, tel que le comité consultatif des chemins de fer, absorbé par l'étude d'une foule de questions assurément plus importantes? L'expérience nous a amené à penser qu'une enquête de vingt jours au moins, dans les formes déterminées par le texte de l'ordonnance du 18 févr. 1834, enquête qui pourra se confondre, s'il y a lieu, avec celle que nécessitera l'exécution des travaux projetés, sera largement suffisante pour éclairer l'administration et les pouvoirs chargés de donner l'autorisation sur les avantages et les inconvénients des surtaxes proposées.

19. — » Nous estimons aussi que le nombre des objets auxquels s'applique la loi peut être étendu sans nul inconvénient. — D'après l'art. 1er, la loi s'applique à « l'établissement, la transformation ou l'amélioration d'une gare ou halte ». Eu égard à ces termes, le Conseil d'Etat a estimé que la loi ne devait s'appliquer qu'aux travaux proprement dits des gares ou haltes, et non aux travaux à exécuter en dehors des limites de ces gares ou haltes. S'il existe, par exemple, à proximité d'une gare, des passages à niveau qu'il est désirable de transformer en passages supérieurs ou inférieurs, à la fois dans l'intérêt du service de la gare et dans l'intérêt de la circulation routière, s'il existe une avenue d'accès qu'il y aurait avantage à prolonger ou à modifier, il est impossible, d'après le Conseil d'Etat, d'appliquer la loi du 26 oct. 1897. Le Conseil d'Etat a estimé, de plus, que les surtaxes doivent toujours être appliquées aux personnes ou aux objets qui en profitent directement, de sorte que, si des travaux sont faits pour créer un service de petite vitesse, les surtaxes ne doivent être perçues que sur les marchandises. L'absence d'un service de petite vitesse oblige cependant les expéditeurs à faire transporter leurs marchandises par voie de terre jusqu'à la station voisine, ce qui les grève d'un supplément de prix. Comme les habitants de la localité sont presque tous intéressés à faire disparaître une pareille sujétion, il semble équitable de leur faire supporter une légère surtaxe quand ils voyagent. En frappant seulement les marchandises, on risquerait d'ailleurs d'élever outre mesure les surtaxes et de détruire les avantages que le commerce local doit en tirer. Il est d'ailleurs à remarquer que, le plus souvent, les surtaxes sont combinées avec les centimes additionnels, lesquels sont supportés par tous les habitants de la commune, qu'ils bénéficient ou non des améliorations réalisées. Les conseils municipaux, les conseils généraux, les chambres de commerce sont le plus souvent les meilleurs juges des besoins des populations et des charges qu'elles peuvent supporter, et, du moment qu'elles ne peuvent agir sans autorisation, il n'est pas nécessaire de leur imposer à l'avance des règles par trop étroites.

Nous proposons donc de modifier la rédaction de l'art. 1er de la loi du 26 oct. 1897, précitée, en spécifiant nettement, d'une part, que les surtaxes peuvent être autorisées pour l'établissement, la transformation ou l'amélioration, non seulement « des gares, stations ou haltes », mais « de leurs dépendances » et aussi « des voies de communication, passages à niveau, supérieurs ou inférieurs situés aux abords »; d'autre part, que, « quelle que soit la nature de ces travaux, les surtaxes seront applicables, soit aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de la gare ou halte, soit à l'une de ces deux catégories seulement ».

20. — » En ce qui concerne la forme des autorisations des surtaxes, l'art. 2 de la loi du 26 oct. 1897, précitée, prévoit : une loi pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par une loi ; un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. En établissant cette procédure, les auteurs de la loi avaient voulu étendre aux emprunts qu'elle a en vue les principes généraux posés par les lois organiques du 10 août 1871 sur les conseils généraux, et du 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale. Ces principes ont depuis lors été modifiés par les lois du 12 juill. 1898 et du 7 avr. 1902, qui ont substitué l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat à l'autorisation législative, dans le cas où elle était précédemment nécessaire. Les dispositions précitées de la loi du 26 oct. 1897 doivent, dans notre sentiment, être mises en harmonie avec les règles d'ordre général actuellement en vigueur, et c'est dans cet esprit que nous proposons de faire uniformément autoriser les surtaxes locales par un décret rendu en Conseil d'Etat ».

21. — Les surtaxes établies sont affichées dans les mêmes conditions et le recouvrement en a lieu dans les mêmes formes que pour les taxes de chemins de fer. Elles font l'objet d'un compte spécial dans les comptes de l'Administration de chemin de fer intéressée. Le montant en est versé dans la caisse du département, de la commune ou de la chambre de commerce, aux époques d'échéance des annuités d'emprunts et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités. Les excédents reportés, en fin d'exercice, au compte spécial de l'exercice suivant seront affectés, dans ce compte, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans l'acte d'autorisation, à constituer un fonds de réserve qui servira à couvrir les insuffisances éventuelles des surtaxes pour assurer le paiement des annuités d'emprunts des exercices ultérieurs. Le surplus de ces excédents pourra être employé par les départements, les communes ou les chambres de commerce, en vertu d'une autorisation donnée par les administrations locales, soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la diminution du taux des surtaxes (art. 3).

22. — Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, après avis du ministre des Travaux publics (art. 4).

23. — Les art. 3 et 4 édictent une série de dispositions destinées à établir dans quelles conditions se fera le recouvrement des surtaxes et à prévoir un mode de contrôle des recettes permettant de s'assurer que les excédents ne seront pas détournés de leur affectation exclusive, c'est-à-dire du service des emprunts. Le rapport de M. Krantz à la Chambre des députés contient, au sujet de ces articles, les explications suivantes : « Le projet du Gouvernement avait laissé complètement de côté la question du recouvrement des surtaxes. Il lui avait paru que c'était là un détail d'application de la loi qui rentrait, par conséquent, dans sa compétence, et qui aurait fait l'objet d'une disposition spéciale du règlement d'administration publique autorisant la création de la surtaxe. Votre commission du budget a pensé qu'en raison même de l'extension que la mesure nouvelle pouvait prendre, il importait de fixer par la loi le principe général qui devrait être développé par le règlement d'administration publique. — D'autre part, le produit des surtaxes ne sera pas, mathématiquement, égal au montant du service des emprunts. Le plus souvent même, il aura été calculé de façon à laisser une légère marge pour diminuer les sacrifices que le département, la commune ou la chambre de commerce pourraient être éventuellement appelés à consentir sur leurs fonds ordinaires. Il y a donc lieu de prévoir un mode de contrôle des recettes permettant de s'assurer que les excédents ne seront pas détournés de leur affectation exclusive : le service des emprunts. Il est, de plus, nécessaire de déterminer l'emploi des excédents de recettes qui pourront être constatés. Il importe, enfin, d'assurer la publicité des surtaxes ainsi établies. Les mesures prescrites par les art. 3 et 4 ont pour but de répondre à ces préoccupations » (Chambre des députés, rapport de M. Krantz).

24. — Le ministre des Travaux publics présentera annuellement, à l'appui de chaque projet de budget, d'accord avec le ministre de l'Intérieur ou avec le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivant les cas, un relevé des autorisations accordées l'année précédente, avec la date de l'autorisation, l'indication de l'objet, du montant et des conditions de l'emprunt, ainsi que du taux des surtaxes.

25. — Le bénéfice de cette législation a été étendu à l'Algérie par un décret du 14 mai 1898 avec certaines modifications toutefois rendues nécessaires par le régime spécial à ce territoire.

4° *Contributions indirectes. — Octroi, Douanes.*

3113. — 1. — L'obligation de prendre un acquit-à-caution pour expédier des boissons n'est imposée qu'à l'expéditeur, et c'est à lui qu'il appartient de calculer le délai dont il a besoin pour faire parvenir la marchandise au lieu où l'acquit doit être déchargé, et de faire concorder ce délai avec celui des tarifs régulièrement approuvés des compagnies de chemins de fer. — Montpellier, 7 juin 1906, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.1.206, D. 1910.2.151]

2. — Par suite, la compagnie de chemins de fer, chargée d'un transport de boissons, étant restée étrangère à la rédaction de l'acquit-à-caution et n'ayant le droit de renoncer ni directement ni indirectement aux délais de transport fixés par ses tarifs dûment homologués, ne peut être condamnée à l'amende envers l'administration des contributions indirectes pour péremption du délai de décharge de l'acquit-à-caution, alors que le transport de la marchandise s'est poursuivi sans interruption anormale, et dans les délais accordés à la compagnie par ses tarifs. — Même arrêt.

3117. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui s'est engagée, par son contrat de transport, à livrer dans des conditions déterminées, les marchandises que les expéditeurs lui ont confiées, est responsable des suites préjudiciables de la faute qu'elle commet en faisant cette livraison sans tenir compte de ces conditions. — Cass., 23 janv. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.141]

2. — Par suite, la compagnie qui, après s'être engagée envers l'expéditeur à livrer des marchandises, accompagnées d'un acquit-à-caution, en entrepôt en gare, les remet au destinataire purement et simplement, est responsable envers l'expéditeur à raison du droit simple et en sus que celui-ci a été obligé de payer. — Même arrêt.

3. — Elle exciperait vainement de ce qu'à la gare désignée, il n'existerait pas d'entrepôt réel, son devoir étant alors de ne pas livrer la marchandise et de demander des instructions à l'expéditeur. — Même arrêt.

3121. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues à aucune déclaration à l'égard des marchandises qui traversent seulement les villes pourvues d'un octroi ; cette déclaration serait, en effet, inconciliable avec les nécessités de leur service et la rapidité des transports. — V. Cass., 3 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.152]; — 26 janv. 1898, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 98.1.224, les notes et renvois, D. 1900.1.80] — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 742 ; Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 4, p. 727 et s. ; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3123.

2. — Mais la déclaration devient nécessaire, lorsque les marchandises sont amenées à destination dans le rayon de l'octroi. — V. Cass., 3 nov. 1893, précité. — *Adde*, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 747 ; Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 2, n. 3128.

3. — Si la marchandise est livrable en gare, le destinataire, en prenant livraison, et avant de faire sortir la marchandise

de la gare, paie les droits d'octroi (V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, n. 741 ; Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 2, n. 3122) ; c'est alors à lui qu'il incombe de faire une déclaration exacte et de veiller à ce que les droits soient perçus exactement.

4. — Si la marchandise étant livrable en gare, la compagnie, sur la demande du destinataire, la camionne à domicile, elle devra acquitter les droits d'octroi ; autrement, elle ne pourrait faire sortir la marchandise de la gare; dans ce cas, elle aura, pour se faire restituer les droits d'octroi qu'elle a avancés, un recours contre le destinataire dont elle a exécuté les ordres, mais non point contre l'expéditeur, qui ne lui a donné aucun mandat. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 2, n. 3119 ; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *verb. cit.*, n. 3119.

5. — Si la marchandise est, d'après la lettre de voiture, livrable à domicile, la compagnie est, par le contrat de transport qu'elle a accepté, obligée de faire l'avance des droits. Mais elle en peut demander le remboursement, soit au destinataire, dont elle a géré l'affaire (Féraud-Giraud, *op. et loc. cit.*; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n. 552; Picard, *op. cit.*, t. 4, n. 727 et s.; Carpentier et Maury, *op. et loc. cit.*); soit, à défaut du destinataire, et notamment en cas de refus par le destinataire de recevoir la marchandise, à l'expéditeur, dont elle a été le mandataire.

6. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'une marchandise, expédiée à domicile, a été refusée par le destinataire, auquel la compagnie des chemins de fer, chargée du transport, l'avait fait présenter, la compagnie, qui, avant présentation au destinataire, non entrepositaire, et dès la sortie de la gare, a dû acquitter les droits d'octroi, n'est pas en faute pour n'en avoir pas, avant réexpédition de la marchandise à l'expéditeur, réclamé le remboursement à l'administration de l'octroi, ce remboursement n'étant prévu par aucune loi. — Cass., 4 juill. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.516, D. 1906.1.111]

7. — En conséquence, l'expéditeur, qui, pour rentrer en possession de la marchandise, a dû payer à la compagnie les droits d'octroi qu'elle avait acquittés, n'est pas fondé à lui en demander la restitution. — Même arrêt.

3122. — Une circulaire du 23 sept. 1904 simplifie les formalités imposées aux expéditeurs de colis postaux en ce qui concerne la perception des droits d'octroi.

3123. — 1. — Si, en cours de transport, la déclaration des objets assujettis et l'acquittement des droits ne peuvent être exigés des compagnies de chemins de fer, soit dans la traversée, soit à l'entrée du périmètre de l'octroi, cette exemption des formalités légales cesse quand les objets assujettis sont amenés à destination dans le rayon de l'octroi. — Cass., 3 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.152]

2. — Les gares ne sont pas des lieux neutres, à moins de dispositions contraires dans les règlements ou les conventions légalement intervenues. — Même arrêt.

3132. — *Douanes.* — Nous nous bornerons à citer ici deux circulaires, l'une du 24 mai 1894 relative à l'étude de la jonction de la quittance des douanes à la lettre de voiture ou au bulletin de récépissé pour pouvoir l'acheminer comme pli de service, l'autre du 12 déc. 1894 concernant le remboursement par la douane dans de certaines conditions de taxes perçues à l'entrée des colis postaux de provenance étrangère restés en souffrance.

3134. — 1. — L'art. 17 de la loi du 28 déc. 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1895 a ouvert à l'administration des douanes un droit de contrôle sur les transports par voie ferrée.

2. — Aux termes de cet article, les employés supérieurs et receveurs des douanes pourront exiger, dans les gares des chemins de fer, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.), relatifs au transport et au dépôt des marchandises.

3. — M. Cochery a expliqué de la manière suivante ces dispositions dans son rapport général : « Les opérations de douane dans une gare de chemin de fer ne peuvent pas, en général, s'accomplir avec toutes les commodités voulues pour assurer étroitement la surveillance des moyens de transport et des marchandises ainsi que la reconnaissance de celles-ci; d'autre part, ces opérations comportent une grande célérité pour éviter les encombrements des voies et des magasins : la rapidité s'impose aujourd'hui comme une nécessité dans le trafic international. Ce n'est donc pas uniquement par des mesures tendant à resserrer les actes du contrôle qu'il faut rechercher le remède à cette situation exceptionnelle. Outre qu'elles exigeraient d'importants sacrifices budgétaires, en raison des augmentations de personnel qu'elles comporteraient, et seraient souvent de nature à entraver les opérations des gares, elles ne seraient pas suffisantes pour prévenir les pratiques dolosives de certaines agences en douane. Pour couper court à ces spéculations si préjudiciables aux intérêts du Trésor, l'Administration demande la faculté de se rendre compte de l'exactitude des déclarations qui lui sont remises par leur rapprochement des documents de toute nature accompagnant les marchandises, et des écritures que comportent les chargements et les moyens de transport dans les gares de chemins de fer. Le droit d'exiger la communication desdits documents, livres, registres, etc., serait d'ailleurs restreint aux employés supérieurs et aux receveurs. Le droit de prendre connaissance des écritures des compagnies de chemins de fer a, d'ailleurs, été déjà accordé à la régie des contributions indirectes en matière de boissons. Votre commission pense qu'il y aurait un intérêt analogue à donner la même faculté à l'administration des douanes » (Chambre des députés; *J. off.*, doc. parl. de nov. 1895, p. 955).

3143. — 1. — En présence d'un tarif qui édicte une taxe spéciale pour toutes les marchandises sujettes à une vérification détaillée en douane, et nécessitant l'intervention de l'emballeur, qu'elles soient renfermées dans des caisses ou placées soit dans des paniers, soit dans des corbeilles, la question de savoir si la visite avait nécessité des précautions particulières, et, par suite, une rémunération spéciale au profit de la compagnie, est une simple question de fait, qui ne peut être résolue que pour chaque expédition, et suivant les circonstances, et ne saurait l'être d'une façon générale et absolue. — Cass., 14 nov. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.95, D. 92.5.102]

2. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement décidant que les chargements de volailles, gibier, fleurs et fruits, en paniers ou en corbeilles, ne pouvaient jamais, et dans aucun cas, occasionner une vérification détaillée en douane, et nécessiter l'intervention d'un emballeur. — Même arrêt.

3147. — 1. — Ni les cahiers des charges, ni les tarifs généraux n'autorisent les compagnies de chemins de fer à imposer leur intermédiaire pour remplir les formalités de douane mises par les lois spéciales à la charge de l'ayant droit à la marchandise aussi bien que du voiturier; il en est ainsi, soit que ces formalités s'accomplissent en cours de route, soit qu'elles s'accomplissent à la gare d'arrivée. — Cass., 17 févr. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.523, D. 1910.1.213]

2. — Il n'en pourrait être autrement qu'autant que les tarifs homologués auraient établi, comme conséquence de la réquisition d'un tarif spécial, le droit exclusif pour la compagnie d'opérer le dédouanement. — Même arrêt.

3. — Les juges du fait condamnent à bon droit une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, alors qu'ils basent leur décision, non sur la réparation d'une erreur commune relative à l'application des taxes de dédouanement, mais sur une série de faits abusifs et dommageables relevés à la charge de la compagnie. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi spécialement, lorsqu'ils constatent : 1° que la compagnie a, à tort, refusé des expéditions en port payé, parce que l'expéditeur mentionnait dans la déclaration d'expédition qu'il entendait confier les opérations de dédouanement à un commissionnaire de son choix; 2° que la compagnie, en présence d'expéditions en port dû, avec désignation d'un commissionnaire pour le dédouanement, a indûment écarté l'intermédiaire de celui-ci, opéré elle-même les formalités du dédouanement, et les a fait payer comme déboursés au destinataire, que l'expéditeur entendait rendre indemne de frais de cette nature. — Même arrêt.

§ 4. *Délais d'expédition, de transport et de livraison.*

1° *Notions générales.*

3160. — 1. Nous avons déjà étudié (*suprà*, n. 3062 et s.), une partie des rapports des compagnies et des expéditeurs au point

... retardement du chargement et nous devons compléter nos explications en ce qui concerne les délais de transports; on rapprochera néanmoins ces deux paragraphes qui se pénètrent par certains côtés. — Aux termes de l'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V. (V. décision d'homologation du ministre des Travaux publics, en date du 28 févr. 1903, *Ann. des chem. de fer et tramways*, 1903, 2e part., p. 34, dans lequel ont été reportées les dispositions de l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900 (Lamé-Fleury, *C. annoté des chem. de fer en exploit.*, 4e éd., p. 397) supprimé par ledit arrêté ministériel du 28 févr. 1903, art. 3 (*Ann. des chem. de fer et tram.*, 1903, 2e part., p. 34) : « La compagnie doit, dans la journée qui suit la réception de la demande, pourvu que celle-ci lui ait été adressée de manière à lui parvenir avant l'heure de la fermeture de la gare, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, s'il s'agit d'une demande de fourniture unique, où la première livraison de matériel sera faite, s'il s'agit d'une demande de wagons pour des jours différents ».

2. — Cette disposition n'impose pas à la compagnie l'obligation de livrer les wagons au jour demandé par l'expéditeur. La compagnie reste libre de fixer le jour de la livraison d'après les nécessités du service. Mais la compagnie n'est pas seulement tenue de répondre dans les délais prescrits (V. sur cette obligation, Cass., 25 juill. 1906, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1909.1.330; *Pand. pér.*, 1909.1.330, et la note, D. 1909.1.72]); elle doit faire immédiatement connaître dans sa réponse le jour et l'heure de la mise à la disposition. En pratique, les compagnies se contentent souvent d'accuser réception des demandes de wagons dans les termes suivants : « Le tarif revendiqué nous accordant un délai de... pour le transport, le matériel vous sera fourni de telle façon que ce délai ne soit pas dépassé. Je vous ferai connaître en temps utile le moment où les wagons nécessaires seront mis à votre disposition ». Cette formule ne paraît pas satisfaire aux prescriptions impératives de l'art. 6 (V. en ce sens, circulaire ministérielle aux administrateurs de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en date du 14 mai 1907, *Bull. ann. des chem. de fer*, 1909, 1re part., p. 80. — V. aussi, Pau, 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13]). De plus, ainsi que le reconnaît, d'ailleurs, la formule précitée d'accusé de réception, il est bien certain que les compagnies ne peuvent user de la faculté de choisir la date de livraison des wagons que dans les limites des délais de transport.

3. — Jugé conformément à ces observations « que les tarifs de chemins de fer dûment homologués ont force de loi et doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit loisible aux parties d'y déroger par un accord exprès ou tacite ». — Bordeaux, 17 mars 1909, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1910.1.241, D. P. 1911. 5.26]; — Rouen, 22 mai 1909, Chem. de fer de l'Ouest, [D. 1911.5.57]; — Trib. Seine, 22 juin 1908, [D. 1911.5.26]

4. — Spécialement, si une compagnie tenue, aux termes de l'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., de répondre dans la journée qui suit la réception d'une demande régulière de wagons vides, peut fixer à sa convenance, suivant les nécessités du service, le jour et l'heure où les wagons demandés seront mis à la disposition de l'expéditeur, c'est à la condition de pas dépasser les délais impartis pour le transport de la marchandise, de manière que, les wagons étant chargés régulièrement, leur transport et leur livraison aux destinataires s'accomplissent dans le délai réglementaire.

5. — Et, lorsque, la compagnie n'a pas exécuté l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis d'un expéditeur, de lui livrer des wagons à jour fixe, elle ne saurait s'en prétendre exonérée par le motif que la marchandise à expédier n'aurait pas été remise en gare, le contrat se trouvant formé et les délais pour son exécution commençant à courir par la réception de la demande régulière de wagons vides, et non par la réception en gare des marchandises à expédier, sauf à l'expéditeur à assurer, dans les conditions et délais réglementaires, le chargement des wagons mis à sa disposition.

3161. — 1. — Les tarifs de chemins de fer, lorsqu'ils ont été dûment homologués et publiés, ont force de loi. — Cass., 10 nov. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.93, D. 1905. 1. 411; Pau, 18 févr. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904. 2.160]

2. — Il ne peut être dérogé à ces tarifs par des conventions particulières. — Cass., 10 nov. 1903, précité.

3. — Ils sont réputés connus des intéressés.

4. — Et leurs dispositions lient également toutes les parties tant qu'elles restent en vigueur. — Pau, 18 févr. 1904, précité.

5. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts et déclarée responsable d'un retard calculé sur un itinéraire non homologué et sur l'horaire qu'il comportait, motif pris de la publicité donnée par la compagnie aux avantages qu'elle offrait aux expéditeurs et de l'erreur où ceux-ci seraient ainsi tombés par sa faute relativement aux délais de transport. — Cass., 10 nov. 1903, précité.

6. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi. — Cass., 8 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.96, D. 96.1.408]; — Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.191, D. 97.1.563]

7. — Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispositions insérées au tarif général et celles qui figurent dans les tarifs spéciaux. — Cass., 1er déc. 1896, précité.

8. — Et ils ont force de loi pour et contre les compagnies concessionnaires. — Cass., 8 janv. 1896, précité.

9. — En conséquence, ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et il ne saurait appartenir à un chef de gare d'y consentir aucune dérogation.

10. — Jugé également que les tarifs des compagnies de chemins de fer, dûment approuvés et publiés, ayant un caractère d'intérêt public, les parties n'y peuvent déroger par des conventions particulières, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports. — Cass., 1er déc. 1896, précité.

11. — Par suite, un tribunal ne peut condamner pour retard une compagnie de chemins de fer qui a livré les marchandises dans le délai accordé par le tarif spécial qui avait été requis, sous prétexte que ce délai comprenait des jours supplémentaires auxquels la compagnie avait pu valablement renoncer, et qu'elle était tenue, dès lors, par les énonciations de la lettre de voiture portant un délai plus court que le délai fixé par les tarifs.

3164. — 1. — Sous le régime antérieur à l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900 et à la mise en vigueur des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., l'obligation pour les compagnies de chemins de fer de fournir des wagons vides aux propriétaires d'embranchements particuliers était régie par une disposition du tarif P. V. n. 29, ainsi conçue dans les tarifs des réseaux de l'Etat, du Midi, de l'Ouest et d'Orléans : « L'Administration n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, à la condition que les marchandises en provenance de ces embranchements parviennent à leur destination dans les délais déterminés par les tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables, en prenant pour point de départ le lendemain du jour de la demande » (*Ann. des chem. de fer et tramways*, 1909, 3e part., p. 23 et 24). Cette disposition n'imposait pas aux compagnies l'obligation de donner aux propriétaires d'embranchements particuliers avis de la date de la livraison des wagons. Nous avons vu *suprà*, n. 3065 et s., que la Cour de cassation avait décidé que le tarif P. V. n. 29 n'obligeait l'Administration qu'à fournir des wagons suivant les convenances de son service et à faire parvenir les marchandises à destination dans les délais fixés par les divers tarifs à compter du lendemain du jour de la demande des wagons, en telle sorte que les délais réglementaires de transport ne soient pas dépassés, et que, par suite, la compagnie ne saurait être considérée comme en faute pour le seul fait de n'avoir pas fourni des wagons au propriétaire de l'embranchement le lendemain du jour où celui-ci lui a adressé la demande. — V. Cass., 7 mai 1902, Société de Saint-Gobain, [S. et P. 1902.1.412, *Pand. pér.*, 1903.1.10 et les renvois]

2. — La question ne se présente plus aujourd'hui dans les mêmes termes. Il s'agit de savoir si la disposition précitée du tarif spécial P. V. n. 29, relative aux embranchements particuliers, doit, en ce qui concerne les demandes de wagons vides faites pour ces embranchements, se combiner avec les prescriptions de l'art. 6 des conditions générales d'application des

tarifs spéciaux, c'est-à-dire si l'obligation que ce dernier article impose, d'une manière générale, aux compagnies de chemins de fer, d'aviser l'expéditeur du jour et de l'heure où les wagons vides par lui demandés seront mis à sa disposition, leur est également imposée à l'égard des propriétaires d'embranchements particuliers. Cette question est controversée. Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 22 juin 1908, s'est prononcé pour la négative (V. dans le même sens, A. L., *Notice sur la question de savoir si l'art. 6, § b, des conditions d'application des tarifs spéciaux P. V., concernant l'avis de mise à disposition du matériel demandé, à donner à l'expéditeur, est inapplicable aux embranchements particuliers. Annales des chem. de fer et tramways*, 1903, 3e part., p. 17 et s.). La cour de Bordeaux, par un arrêt du 17 mars 1909, se prononce, au contraire, pour l'affirmative.

3. — Ainsi jugé, que si le tarif spécial P. V. n. 29 dispose que la compagnie n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, il ne résulte pas de cette disposition qu'après avoir tenu compte de ces convenances, la compagnie ne puisse pas s'engager valablement à livrer des wagons à date et à heure fixes à un propriétaire d'embranchement particulier. — Bordeaux, 17 mars 1909, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1910.2.241, D. 1911.5.26]

4. — L'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V. considère d'ailleurs cet engagement de livrer des wagons vides à date fixe, et l'exécution de cet engagement une fois pris, comme une obligation étroite et non comme une faculté pour la compagnie, en telle sorte que l'engagement pris par la compagnie de livrer des wagons au propriétaire d'un embranchement particulier dans le délai fixé par elle ne constitue point une dérogation illicite aux tarifs homologués, qui serait sans valeur, mais bien la stricte observation de ces tarifs.

5. — Jugé, en sens contraire, que la disposition de l'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., aux termes de laquelle la compagnie intéressée doit, dans la journée qui suit la réception de la demande, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, n'est pas applicable dans les rapports de la compagnie et d'un propriétaire d'embranchement particulier, qui restent régis par le tarif spécial P. V. n. 29. — Trib. comm. Seine, 22 févr. 1910, Comp. les manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, [S. et P. 1910.2.241, D. 1911.5.26]

6. — En effet, la disposition de ce tarif, qui autorise la compagnie à ne livrer les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, n'aurait aucune utilité pour le transporteur, si celui-ci était dans l'obligation d'aviser l'expéditeur du moment précis où il mettra le matériel à sa disposition. — Même jugement.

7. — D'ailleurs, le propriétaire d'embranchement particulier constitue un transporteur privilégié, dont la situation ne saurait être assimilée à celle de l'expéditeur ordinaire. — Même jugement.

8. — En tout cas, la compagnie, qui s'est engagée à fournir des wagons à la date fixée par elle, ne saurait invoquer comme un cas de force majeure, de nature à la libérer de son obligation, l'incendie d'une de ses gares, alors qu'il est établi, par un jugement d'un tribunal de police correctionnelle, que l'incendie est dû à un acte de négligence d'un des préposés de la compagnie. — Bordeaux, 17 mars 1909, précité.

9. — La compagnie ne saurait non plus invoquer comme un cas de force majeure l'encombrement des gares destinataires et l'immobilisation de son matériel, dès lors que cet encombrement et cette immobilisation ne résultent nullement d'un événement fortuit, impossible à prévoir et à conjurer, mais sont dus uniquement à l'insuffisance du personnel et du matériel de la compagnie, eu égard à un accroissement du trafic des transports que la compagnie pouvait et devait prévoir. — Trib. comm. Seine, 22 juin 1908, précité.

10. — Spécialement, eu égard à l'accroissement du trafic résultant du commerce des pommes à cidre, fait normal se reproduisant chaque année, aux mêmes époques, avec plus ou moins d'intensité, selon l'abondance des récoltes. — Même jugement.

11. — A vrai dire, la cour de Bordeaux ne paraît même pas avoir mis en doute l'applicabilité à l'espèce de l'art. 6 des conditions d'application des tarifs spéciaux P. V., et, même, elle qualifie avec une certaine sévérité la prétention contraire de la compagnie.

12. — A l'appui de la solution qu'elle a donnée, on peut présenter l'argumentation suivante : l'art. 6 s'applique, en principe, à tous les tarifs spéciaux, sauf disposition contraire insérée dans ces tarifs ; or, comme le tarif P. V. n. 29 ne contient aucune disposition relative à l'avis de mise à disposition, rien, dans ce tarif, ne met obstacle à l'application de l'art. 6.

13. — Ce raisonnement paraît simple et solide. Cependant, la thèse opposée de l'inapplicabilité de l'art. 6 des conditions d'application des tarifs spéciaux P. V. s'appuie sur des arguments très sérieux dont voici les principaux :

14. — 1° Le tarif P. V. n. 29, dit-on dans cette seconde opinion, n'est pas un tarif spécial, au sens propre et juridique du mot. Les tarifs spéciaux sont des tarifs à prix réduits, la réduction de prix ayant pour compensation des conditions de transport différentes de celles du tarif général et plus favorables aux compagnies (V. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 3, n. 748 ; Lamé-Fleury, *C. annoté des chem. de fer en exploit.*, 4e éd., p. 895 ; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 2589 ; *Pand. Rép.*, v° *Chemins de fer*, n. 4314). Or, le tarif P. V. n. 29 ne présente pas ces caractères (A. L., *op. cit.*, *Annales des chemins de fer et tramways*, 1909, 3e part., p. 18 et s.). Notamment, les prix fixés pour l'envoi des wagons sur les embranchements particuliers ne constituent pas des prix de transport, mais des prix de location de matériel. Ils ne peuvent non plus être des prix réduits, puisqu'il n'existe pas de tarif général réglant la situation des propriétaires d'embranchements particuliers, alors que tout tarif spécial accordant des prix réduits pour le transport d'une marchandise suppose nécessairement l'existence d'un tarif général fixant un prix plus élevé. En réalité, le tarif P. V. n. 29 n'est que la reproduction et le commentaire de l'art. 62 du cahier des charges. — V. Lamé-Fleury, *op. cit.*, p. 311 ; il constitue une réglementation des embranchements particuliers qui se suffit à elle-même, et, s'il a été classé matériellement parmi les tarifs spéciaux, bien qu'il en diffère juridiquement, c'est uniquement par cette raison indiquée dans la circulaire ministérielle du 14 févr. 1861, qu'il ne concerne qu'un nombre très restreint d'expéditeurs.

15. — 2° A supposer que le tarif P. V. n. 29 doive être considéré comme un tarif spécial, à proprement parler, on ajoute que l'application de l'art. 6 des conditions générales n'en découlerait pas nécessairement, car, aux termes mêmes de l'art. 12 de ces conditions elles ne doivent s'appliquer qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des tarifs spéciaux. Ne peut-on pas soutenir qu'il y a incompatibilité entre le tarif P. V. n. 29 et l'art. 6 des conditions générales ? Le tarif n'impose aux compagnies de fournir des wagons aux embranchés que suivant les convenances de leur service. Or, — et cette argumentation a paru déterminante au tribunal de commerce de la Seine — si la compagnie est obligée de donner aux propriétaires d'embranchements particuliers un avis préalable de mise à disposition, d'indiquer, dès le lendemain de la demande, les jour et heure où elle fournira les wagons, elle s'engage pour une date déterminée ; elle ne peut plus agir suivant les convenances de son service, puisqu'elle ne peut pas connaître ces convenances le lendemain de la demande. On ne peut sans arbitraire substituer la simple convenance de choisir le jour, seule accordée par l'art. 6 des conditions d'application des tarifs spéciaux, à la convenance, beaucoup plus avantageuse pour la compagnie, de fournir les wagons, qui lui est laissée par le tarif P. V. n. 29.

16. — 3° On fait observer d'ailleurs que l'application de l'art. 6 aux propriétaires d'embranchements particuliers se heurterait à de véritables impossibilités de fait et de droit. M. A.-L., dans l'article déjà cité, *Annales des chem. de fer et tramways*, 1909, 3e part., p. 28), en donne, entre autres, l'exemple suivant : « Les art. 3 et 5 du chap. 2 du tarif P. V. n. 29 prévoient que les embranchés peuvent se servir, pour de nouvelles expéditions, des wagons qu'ils reçoivent chargés sur leurs embranchements. Cette faculté, on le sait, est refusée à un expéditeur ordinaire. Un embranché demande, par exemple, 50 wagons. Or, la gare, chargée de donner l'avis prévu par l'art. 6, est informée par les écritures que 40 wagons chargés sont arrivés

[illegible] embranché, la gare a évidemment le droit [illegible] faire état de ces wagons pour satisfaire jusqu'à [illegible] à la demande de l'embranché, qui, les ayant [illegible] les réutilisera, mais elle ignore et n'a aucun moyen de connaître immédiatement la date exacte de leur arrivée. Il [illegible] que, dans ces conditions, il pourra lui être impossible de donner par avance à l'embranché, qui, les ayant déchargés, les réutilisera, l'avis du jour où ces wagons seront mis à sa disposition ».

17. — Si l'on accepte cette thèse, et si l'on admet, avec le tribunal de commerce de la Seine, que l'art. 6 est inapplicable dans les rapports entre la compagnie et les propriétaires d'embranchements particuliers, une autre question se pose. La compagnie ne peut-elle pas, en tous cas, renoncer à se prévaloir de la faculté qui lui est laissée par le tarif P. V. n. 29, et consentir à envoyer à l'expéditeur un avis de mise à disposition? La Cour de Bordeaux, bien qu'elle se fonde surtout sur la disposition de l'art. 6, semble avoir accessoirement admis l'affirmative. Mais une telle solution serait fort douteuse. Il a été jugé, il est vrai, que, si les tarifs de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont, relativement aux conditions du transport, le caractère de lois d'intérêt public, auxquelles il n'est pas permis de déroger, et qui s'imposent aux compagnies comme au public, nonobstant toutes conventions contraires, ce principe ne s'applique pas aux embranchements particuliers (V. Douai, 21 déc. 1896, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1898.2.161] et la note, mais dans espèce, il s'agissait de conventions conclues entre propriétaire et compagnie, à une époque où les embranchements n'étaient régis, ni par un règlement ni par un tarif, et, par conséquent, c'était le principe de non-rétroactivité des lois qui était en jeu, V. sur pourvoi, Cass., 13 févr. 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1899.1.244; *Pand. pér.*, 1899.1.129] — *Adde* dans le même sens, Cass., 11 nov. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.358]). Mais, en dehors de cette hypothèse, et pour le cas de traités entre propriétaire d'embranchement particulier et compagnie de chemins de fer, postérieurs à l'homologation d'un tarif, le droit commun doit reprendre son empire, et, réserve faite du point de savoir si la compagnie ne peut pas consentir aux propriétaires d'embranchements particuliers des réductions de tarifs (V. la note sous Douai, 21 déc. 1896, précitée), la Cour de cassation semble bien admettre qu'en pareil cas, les règlements de chemins de fer déterminant les conditions de transport, ne peuvent être modifiés par convention particulière, même au profit d'un propriétaire d'embranchement particulier. — V. Cass., 22 mai 1900, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.1.468, *Pand. pér.*, 1901.1.95]

3166. — 1. — Les tarifs de chemins de fer, lorsqu'ils ont été dûment homologués et publiés, sont d'ordre public. Il ne peut y être valablement dérogé par des conventions particulières. — Cass., 3 nov. 1909, Chem. de fer du Sud de la France, [S. et P. 1909, p. 108]

2. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui, tout en reconnaissant qu'une expédition a été mise à la disposition du destinataire dans les délais réglementaires, laisse le port des colis à la charge de la compagnie de chemins de fer, en se fondant uniquement sur ce que le transport n'a pas été effectué « dans le délai convenu », convention dont il relève la preuve dans une mention insérée au récépissé.

3. — Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et délais des expéditions par chemin de fer ont force de loi pour tous les intéressés, et il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse, ni tacite. — Cass., 29 déc. 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.285, D. 97.1.555]

4. — Par suite, une compagnie ne saurait être condamnée pour retard, sur le motif qu'elle avait tacitement renoncé aux délais qui lui étaient accordés par ses règlements. — Même arrêt.

5. — Jugé, par application du même principe, que la compagnie de chemins de fer, qui accepte du destinataire le paiement anticipé de la lettre de voiture, ne renonce point par là au délai légal de transport, et ne songe point à livrer immédiatement la marchandise. — Pau, 15 janv. 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.2.304]

3168. — 1. — Jugé dans le même sens que, les tarifs ayant force de loi et ne pouvant être modifiés par aucune convention expresse ou tacite, les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'engager à transporter les marchandises dans un délai plus court que le délai légal. — Pau, 13 juill. 1894, Chem. de fer d'intérêt local du département des Landes, [S. et P. 97.2.125]

2. — Dès lors, la promesse ou l'erreur des employés de la compagnie sont sans force pour abréger les délais de livraison. — Même arrêt.

3. — Et il n'y a pas à tenir compte de la circonstance que, relativement à des transports antérieurs, les délais réglementaires n'auraient pas été épuisés. — Même arrêt.

4. — ... Peu importe encore que les marchandises expédiées dussent être chargées sur un navire en rade. — Même arrêt.

5. — V. encore comme application de cette règle, *infrà*, n. 3290.

3169. — 1. — Les délais de transport par chemin de fer sont établis par des arrêtés ministériels rendus publics, ayant force de loi, auxquels il ne peut être dérogé, et que nul n'est censé ignorer. — Cass., 21 janv. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.1.365, D. 1901.1.379]

2. — Il suit de là également que l'expéditeur ne peut légalement prétendre qu'il a été induit en erreur sur les conditions du transport par les renseignements émanés d'un employé. — Même arrêt.

3. — ... Ni les juges condamner une compagnie de chemins de fer à indemniser l'expéditeur du préjudice qui serait résulté pour lui de la durée du transport, effectué d'ailleurs dans le délai légal, par le motif que, sur les renseignements émanés d'un employé de la compagnie, il avait dû croire que le délai de transport était plus court. — Même arrêt.

4. — Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et les délais des expéditions ayant force de loi pour les intéressés, il n'est pas permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse, ni tacite. — Cass., 12 mars 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.459, D. 96.1.87]

5. — Par suite, la convention expresse ou tacite entre une compagnie de chemin de fer et un expéditeur, à l'effet de modifier les délais fixés par les arrêtés ministériels, est nulle. — Même arrêt.

6. — Dès lors, l'expéditeur d'un cheval, qui l'a présenté pour l'expédier moins de trois heures avant l'heure réglementaire du départ d'un train, ne peut fonder une action en dommages-intérêts pour retard, à raison de ce que son cheval n'a pas été expédié par ce train, sur ce qu'il aurait conduit ce cheval à la gare à l'heure que le chef de gare lui aurait fixée lui-même la veille comme étant celle à laquelle le cheval devait être amené pour être expédié par le seul train qu'il pût utilement prendre. — Même arrêt.

7. — Malgré l'autorité de ces arrêts, on peut cependant se demander si un expéditeur en pareil cas ne pourrait pas, à un autre titre et pour des motifs spéciaux, réclamer des dommages-intérêts? Ne peut-on pas dire que les indications fournies par le chef de gare ont été la règle de la conduite de l'expéditeur; ces indications lui ont occasionné des frais; se conformant aux avis qu'il a reçus, aux renseignements précis qui lui ont été donnés, il a conduit ou fait conduire son cheval à la gare; de là une perte de temps pour lui ou des frais exposés pour payer le palefrenier chargé de la conduite du cheval; cette perte de temps, ces frais seront à renouveler le lendemain; peut-être faudra-t-il placer le cheval dans une remise et payer des frais de garde et de nourriture; cette cause de dommages est motivée par les agissements du chef de gare, et elle se distingue nettement des dommages pour retard, ceux-ci devant comprendre le préjudice résultant de la non-arrivée du cheval en temps utile. Ces dommages étant occasionnés par les agissements du chef de gare, par une faute spéciale de sa part, qui cause un dommage particulier et distinct, la compagnie n'en doit-elle pas la réparation? On peut, semble-t-il, invoquer en ce sens une décision d'après laquelle la compagnie de chemins de fer qui, avant l'expiration des délais de livraison, invite le destinataire à prendre livraison, puis entend profiter de toute l'étendue des délais et ne livrer qu'à leur expiration, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, mais doit indemniser le destinataire du préjudice qu'elle lui a occasionné en l'obligeant à se déplacer et à prendre les mesures nécessaires pour enlever la marchandise. — V. Cass., 22 juill. 1884, Chem. de fer d'Orléans, [S. 85.1.450, P. 85.1.1079], et la note. — *Adde*, Carpentier et Maury, *op. cit.*, n. 3312 et 3313.

8. — Jugé dans le même sens que les expéditeurs et destinataires ne pouvant exciper de leur ignorance, ni se prévaloir

d'une erreur où les auraient induits, sur les conditions d'un tarif, les renseignements fournis par les agents des compagnies de chemins de fer, doit être cassé le jugement qui, pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, se fonde sur une indication erronée qu'un de ses agents aurait donnée à l'expéditeur relativement aux délais de transport, et sans laquelle ledit expéditeur aurait choisi une voie moins dispendieuse. — Cass., 6 mai 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.421, D. 1904.1.238

9. — Les arrêtés ministériels, qui fixent les conditions et les délais des expéditions, ont force de loi, et il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, expresse ou tacite. — Cass., 12 mars 1901, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1902.1.44, D. 1901.1.379

10. — Les délais réglementaires, qui sont impérativement fixés, ne sauraient donc varier suivant l'usage qu'un expéditeur entend faire de ses marchandises. — Même arrêt.

11. — Par suite, lorsqu'il n'est pas contesté que les animaux expédiés sont arrivés à la gare destinataire dans les délais réglementaires, la compagnie des chemins de fer transporteur ne saurait être condamnée pour retard dans la livraison, par le double motif que, soit à raison d'un engagement pris par le chef de gare au départ, soit à raison de la destination de la marchandise, elle était tenue d'abréger les délais qui lui étaient impartis par les arrêtés ministériels. — Même arrêt.

12. — A plus forte raison la compagnie de chemins de fer ne peut-elle, en ce cas, être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, si le tarif spécial applicable stipule la non-garantie en cas de retard. — Même arrêt.

3173. — 1. — Le directeur des douanes et le ministre des Finances agissent dans la limite de leurs pouvoirs en autorisant la vérification, dans une gare frontière, en dehors des heures légales du service des douanes, des produits sujets à dépérissement expédiés en grande vitesse, cette mesure étant prise dans l'intérêt de tous les expéditeurs et destinataires des produits ci-dessus spécifiés. — Cons. d'Et., 29 mai 1903, Riguet, [S. et P. 1905.3.149

2. — Une telle décision ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce qu'un particulier exerce telle action qu'il croirait lui appartenir, dans le cas où une compagnie de chemins de fer le mettrait dans l'impossibilité de faire usage de l'autorisation ci-dessus indiquée et s'en réserverait le bénéfice exclusif. — Même arrêt.

3182. — 1. — Les périodes d'ouverture et de fermeture des gares ont été modifiées successivement depuis l'arrêté du 9 mai 1891 par des arrêtés du 2 déc. 1891, du 1er août 1898, du 26 juin 1903, du 17 avr. 1908, les circulaires des 17 avr., 14 mai, 29 sept., 3 oct., 28 déc. 1908 et 21 avr. 1909. Nous signalons également un arrêté du 2 juin 1886 dont nous n'avions pas fait mention au *Répertoire* relatif à la fermeture des gares le jour de la Fête Nationale et qui a complété l'arrêté du 12 juin 1866. Nous ne croyons devoir reproduire *in extenso* que les dispositions de l'arrêté du 17 avr. 1908 qui a modifié les deux art. 5 et 13, de l'arrêté du 12 juin 1866.

2. — Les arrêtés ou circulaires antérieurs à cette date n'ont qu'un intérêt rétrospectif. — *Adde*, Circ., 15 avr. 1898 et 21 mars 1899.

3. — Quant aux circulaires postérieures, elles ne contiennent que des dérogations au régime institué par l'arrêté du 17 avr. 1908, en ce qui concerne certains objets, des denrées susceptibles d'altération rapide, par exemple les beurres, la viande fraîche abattue, les fruits et les primeurs, les fleurs coupées, les poissons (Circ., 14 mai 1908); le matériel aérostatique (Circ., 29 sept. 1908); les cercueils (Circ., 3 oct. 1908); les animaux vivants, volailles, gibier, poissons, crustacés, huîtres, coquillages, etc. (Circ., 28 déc. 1908).

4. — A partir du 15 mai 1908, porte l'arrêté du 17 avril 1908, les dispositions des art. 5 et 13, Arr. min. 12 juin 1866, modifié par les arrêtés précités, sont remplacés par les dispositions ci-après :

5. — Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare.

6. — Art. 5. — Du 1er avril au 30 septembre, les gares sont ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises en grande vitesse, à 6 heures du matin, au plus tard, et fermées au plus tôt à 8 heures du soir. Du 1er octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à 7 heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à 8 heures du soir.

7. — Toutefois, le lait, les fruits, la volaille, la marée et les autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris et des autres villes désignées par l'administration supérieure, les compagnies entendues, seront mis à la disposition des destinataires de nuit comme de jour, dans le délai fixé à l'art. 4. Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés à partir de 11 heures du matin, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de grande vitesse. Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition organisé par le chemin de fer et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours fériés.

8. — Les livraisons à domicile ainsi différées devront être faites le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié : à Paris, par le service de factage de la matinée ; dans les autres villes par le premier service de factage régulier.

9. — Toutefois, la réception en gare du lait et des pots à lait vides en retour, des paquets de journaux, des animaux vivants, des volailles, du gibier, du poisson, des huîtres et coquillages, du pain, de la viande abattue, de la bière, de la levûre, du vin doux, de la glace à rafraîchir, des fruits frais, des fleurs coupées, des légumes frais, du beurre, du fromage, des œufs et des produits pharmaceutiques, auront lieu les dimanches et jours fériés comme les autres jours et dans les mêmes délais.

10. — Lorsque le délai de mise à la disposition en gare expire après onze heures du matin, les dimanches et jours fériés, pour des marchandises non inscrites dans la nomenclature ci-dessus, l'expiration de ce délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié, deux heures après l'ouverture de la gare. En outre, et pour celles de ces marchandises qui seraient mises à la disposition des destinataires dans la matinée d'un dimanche ou d'un jour férié, le point de départ du délai d'enlèvement est reporté au premier jour ouvrable suivant. Le calcul des droits de magasinage est opéré en conséquence.

11. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bagages non accompagnés, qui continueront à être expédiés et livrés les dimanches et jours fériés dans les mêmes conditions que les bagages ordinaires.

12. — Art. 13. — Du 16 mars au 15 octobre, les gares seront ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises en petite vitesse à six heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à six heures du soir. Du 16 octobre au 15 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt à cinq heures du soir. Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés toute la journée, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse, même de celles expédiées par wagon complet dont la manutention incombe au commerce.

13. — Toutefois, la réception en gare du lait, des pots à lait vides en retour et la livraison en gare du lait et des pots à lait vides en retour, des animaux vivants et autres marchandises énumérées au huitième paragraphe de l'art. 5 auront lieu les dimanches et jours fériés jusqu'à dix heures du matin.

14. — Le 14 juillet, à l'occasion de la Fête Nationale, les gares de petite vitesse seront fermées à la livraison et à la réception de toutes les marchandises sans exception.

15. — Lorsque deux jours fériés se présenteront consécutivement, les gares seront ouvertes le second jour jusqu'à dix heures du matin à la réception et à la livraison de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à dix heures du matin.

16. — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de camionnage ou de réexpédition organisé par le chemin de fer et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur ne seront pas présentées au domicile des destinataires, les dimanches et jours fériés. Les marchandises transportées sous le régime des trains désignés seront assimilées aux marchandises de grande vitesse.

17. — Lorsque les délais de livraison, d'enlèvement, de chargement et de déchargement des marchandises expirent un dimanche ou un jour férié, l'expiration de ces délais est reportée au premier jour ouvrable suivant ; le calcul des droits de maga-

[illegible] le déchargement des wagons sera opéré en conséquence. [illegible], si le premier jour pour lequel des droits de [illegible] ou de stationnement sont dus se trouve être un [illegible] ou un jour férié, ce dimanche ou ce jour férié est déduit pour la perception des droits (art. 1).

18. — Des décisions ministérielles, continue le même arrêté, détermineront, d'après les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les compagnies entendues, les périodes de l'année et les régions ou localités où la réception et la livraison des marchandises en général ou de certaines marchandises dénommées se prolongeront pendant tout ou partie de la journée, les dimanches et jours fériés (art. 2).

19. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations des chemins de fer ci-dessus visées. Il sera publié et affiché.

20. — Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en assurer l'exécution (art. 3).

21. — Aux termes d'une circulaire du 21 avr. 1909, les périodes d'ouverture des gares de marchandises P. V., les jours ouvrables ne sont que des minima : les compagnies sont libres sans autorisation de prolonger ces périodes à la condition d'en faire profiter toutes les marchandises. Au contraire, il ne peut être dérogé aux périodes de fermeture des dimanches et jours fériés que par arrêté ministériel.

22. — Pendant le temps de la fermeture des gares, les expéditeurs comme les destinataires sont sans droit pour exiger la réception ou la livraison de leurs marchandises. — Cass., 27 nov. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.413, D. 96.1.259]

23. — Les destinataires ne sauraient être considérés comme [illegible] à l'arrivée pour ne s'être pas présentés à une heure où l'entrée de la gare leur était interdite. — Même arrêt.

24. — Dès lors, le tarif qui impose à une compagnie l'obligation de faire décharger d'office les animaux transportés et de les faire mettre en fourrière quand le destinataire est absent à l'arrivée, ne s'applique point dans le cas où l'arrivée a lieu à un moment où la gare est réglementairement fermée. — Même arrêt.

25. — En ce cas, le chef de gare n'a point le droit de prendre cette mesure, et ne commet, par suite, aucune faute en ne faisant point décharger ces animaux tant que la gare est réglementairement fermée. — Même arrêt.

26. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de la mort d'une vache transportée par un train arrivé après la fermeture de la gare, sur le seul motif qu'elle aurait dû faire décharger d'office le wagon et faire conduire la vache en fourrière en l'absence du destinataire. — Même arrêt.

27. — V. encore à cet égard les règles posées, *infrà*, n. 3235.

3183. — 1. — De la circonstance qu'une gare est ouverte tous les jours à 5 h. 1/2 du matin (avant l'heure réglementaire de l'ouverture), il ne résulte pas qu'elle doive l'être obligatoirement [illegible] pour la réception des marchandises. — Cass., 12 nov. 1900, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1901.1.101, D. 1901.1.188]

2. — Peu importent les promesses du chef de gare à cet égard. — Même arrêt.

3. — L'avis affiché par les soins d'une compagnie et suivant lequel les chevaux sont admis dans un train de grande vitesse partant moins de trois heures après l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare, n'implique point, [illegible] comme conséquence de la règle que les marchandises et animaux expédiés en grande vitesse doivent être présentés trois heures au moins avant le départ, — que l'heure de l'ouverture de la gare est avancée pour ces expéditions. — Même arrêt.

4. — Lorsqu'une marchandise a été prise en charge pendant le temps fixé pour la fermeture des gares, le délai de trois heures, après l'expiration duquel l'expédition doit se faire par le premier train utile, court de l'heure d'ouverture de la gare, [illegible] de l'heure de la remise de la marchandise. — Cass., 27 nov. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.239, D. 1908.1.[illegible]]

5. — [illegible] délais [illegible] étant obligatoires pour les compagnies aussi bien que pour les expéditeurs, il n'est permis d'y déroger ni expressément ni tacitement. — Même arrêt.

6. — Il en est de même de la prorogation de ces délais résultant du temps de fermeture réglementaire des gares. — Même arrêt.

3187. — 1. — Les termes d'un tarif spécial, portant que la compagnie se réserve la faculté d'allonger de moitié les délais de grande vitesse, sont absolus, et comprennent tous les délais et chacun d'eux, c'est-à-dire les délais d'expédition, de transport et de livraison. — Cass., 9 mars 1898, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 98.1.411

2. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute pour avoir apporté une interruption au transport, si le tarif requis ne lui imposait pas l'obligation de faire voyager la marchandise sans interruption. — Cass., 11 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.190, D. 1900.1.303]

3. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de livrer, avant l'expiration des délais réglementaires, les marchandises qui leur sont confiées. — Cass., 6 nov. 1907, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1908.1.366, D. 1910.1.206]

4. — En conséquence, lorsqu'une marchandise ayant été expédiée par le chemin de fer en petite vitesse sur un premier réseau et en grande vitesse sur un second réseau, la seconde compagnie l'a fait voyager, non par un train de grande vitesse, mais par un train de messageries, le destinataire qui a reçu livraison dans les délais réglementaires, ne saurait, pour dénier à la seconde compagnie le droit de percevoir le tarif de grande vitesse, se fonder sur ce qu'en effectuant le transport par train de messageries, elle lui aurait occasionné un retard, la compagnie en employant ce mode de transport, n'ayant fait qu'user du droit de se prévaloir de l'ensemble des délais. — Même arrêt.

3189. — 1. — Les règlements de l'autorité publique qui déterminent les conditions et les délais de transport par chemin de fer s'imposent aux compagnies comme aux particuliers : il ne peut y être dérogé ni directement ni indirectement. — Cass., 27 déc. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.590]

2. — Par suite une compagnie n'a pu par l'emploi d'un train non réglementaire pour elle, renoncer au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais. — Même arrêt.

3. — Le délai de deux heures à l'expiration duquel les marchandises expédiées en grande vitesse doivent être mises à la disposition du destinataire, court de l'heure réglementaire d'arrivée du train obligatoire, et non de l'heure de l'arrivée effective des marchandises, qui ont été transportées par un train précédent. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi même pour les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris; en disposant que ces denrées seraient mises, de jour comme de nuit, à la disposition des destinataires, l'art. 5, arr. min. 12 juin 1866 n'a eu d'autre objet que de déroger à la règle générale d'après laquelle les expéditions arrivant de nuit ne doivent être mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare. — Même arrêt.

5. — Les seuls trains dont les expéditeurs puissent revendiquer l'usage pour le transport des marchandises en grande vitesse sont ceux mentionnés aux affiches placées dans les gares, et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre compétent. — Cass., 7 nov. 1906 et 30 mai 1907, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.1.102, D. 1909.1.348]. — 1re esp.

6. — Par suite, une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de transporter un cheval par un train express, alors que les conditions générales de la marche des trains, homologuées, et, par conséquent, obligatoires tant pour les compagnies que pour les expéditeurs, contiennent une mention, reproduite aux affiches, excluant le transport des chevaux des trains de cette catégorie. — Même arrêt.

7. — Jugé de même que les seuls trains affectés aux expéditions par grande vitesse sont les trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries. — 2e et 3e esp.

8. — Par suite, une compagnie n'est pas dans l'obligation d'employer, pour des expéditions de fruits faites en grande vitesse, un train indiqué au tableau officiel de la marche des trains, régulièrement approuvé et rendu public par voie d'affiches, comme un train de messageries ne comportant dans sa composition aucune voiture de voyageurs. — Mêmes arrêts.

9. — Les juges ne sauraient faire état de ce train dans le calcul des délais de mise en route et de transport, sous prétexte : 1° qu'une circulaire de la compagnie prescrivait à ses agents de remettre à ce train les colis de fruits et primeurs; 2° que les mentions portées au départ sur les déclarations d'expédition établissaient que le transport des colis litigieux avait eu lieu en fait par ledit train; 3° que, d'après un « nota » de l'affiche officielle, ce train était spécialement affecté au transport des messageries. — 3e esp.

10. — La compagnie n'a pu, en effet, ni par des instructions relatives à l'organisation de son service intérieur, d'ailleurs non homologuées, ni par l'emploi d'un train non obligatoire pour elle, ni par le « nota » d'une affiche, non homologué, et qui ne figurait pas sur le livret soumis au ministre des Travaux publics et par lui approuvé, déroger au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires. — Même arrêt. — V. encore *infrà*, n. 3220 et 3221.

3192. — 1. — Une compagnie n'est pas en faute pour avoir refusé de livrer, avant l'expiration des délais réglementaires, des marchandises arrivées en gare, alors même qu'elle a avisé le destinataire et l'expéditeur de leur arrivée : l'envoi d'une lettre d'avis ne saurait priver la compagnie du bénéfice des délais, auxquels elle ne peut renoncer ni expressément ni tacitement. — Dijon, 14 févr. 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.2.225, D. 94.2.253]

2. — En conséquence, les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de livrer les marchandises dont elles effectuent le transport qu'après l'expiration des délais de transport. — Cass., 27 mars 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.1.421, D. 1901.1.379]

3. — Les juges du fond, lorsqu'ils prononcent une condamnation à des dommages-intérêts contre une compagnie de chemins de fer, devant relever les éléments de la faute nécessaire à la Cour de cassation pour exercer son contrôle, le jugement qui rend une compagnie de chemins de fer responsable d'un retard de livraison, sans indiquer notamment le jour et l'heure du départ des marchandises, ni constater des faits constitutifs de faute, omet de donner une base légale à sa décision, et encourt la cassation. — Même arrêt.

3195. — 1. — Les arrêtés ministériels, relatifs aux marchandises en grande vitesse, sont applicables aux petits porcs. Cass., 31 oct. 1905, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1906.1.358, D. 1909.1.196]

2. — Les délais fixés par ces arrêtés sont seuls obligatoires, et il n'y a retard qu'autant qu'ils sont dépassés. — Même arrêt.

3. — Il n'appartient pas aux juges de les modifier sous quelque prétexte que ce soit. — Même arrêt.

4. — Par suite, doit être cassé le jugement qui, sans méconnaître que la livraison a eu lieu dans les délais réglementaires, déclare « qu'il y a eu retard insolite », que les arrêtés ministériels sur les délais de transport ne visent pas le transport des petits porcs, qui ne peuvent être laissés pendant cinquante heures sans boire ni manger, et que le retard ne peut être attribué qu'à une fausse direction. — Même arrêt.

5. — V. encore, à cet égard, *infra*, n. 3217.

3198. — V. *infrà*, n. 3889.

3213. — V. encore, à cet égard, ce qui a été dit *suprà*, n. 3054.

2° Délais d'expédition.

3217. — *Grande vitesse*. — 1. — Les conditions des transports par chemins de fer sont réglées par les lois et les arrêtés ministériels, ainsi que par les tarifs dûment homologués et publiés, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, soit dans l'intérêt des expéditeurs et destinataires, soit dans l'intérêt des compagnies ou de l'administration de l'Etat. — Cass., 1er mars 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1908.2.293, D. 1907.1.382]

2. — Le délai de trois heures, imparti par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, pour l'expédition des marchandises en grande vitesse, est un délai minimum et non pas un délai maximum. — Même arrêt.

3. — Et une compagnie de chemins de fer ne saurait consentir valablement l'abréviation de ce délai. — Même arrêt. On consultera encore dans le même sens l'arrêt suivant. — Cass., 27 nov. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.329; *Pand. pér.*, 1906.1.198

4. — Lorsqu'une décision ministérielle accorde à une compagnie de chemins de fer un délai de vingt-quatre heures pour le transport à la gare et l'expédition des marchandises reçues par elle dans son bureau de ville, un tribunal ne peut, sans encourir la cassation, assimiler les bureaux de ville aux gares expéditrices, et déclarer que les marchandises remises aux bureaux de ville doivent être expédiées dans le délai de trois heures, comme si elles avaient été remises en gare. — Cass., 12 juin 1901, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1902.1.91, D. 1901.1.422]

5. — Les règlements en matière d'exploitation de chemins de fer doivent être appliqués littéralement. — Cass., 23 juin 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.92, D. 1905.1.525]

6. — Spécialement, l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 portant que les colis à grande vitesse « seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant l'heure réglementaire du départ de ce train », une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute pour n'avoir pas employé au transport de colis de cette nature un train de marchandises comprenant des voitures de troisième classe. — Même arrêt.

7. — Doit être cassé le jugement qui, après avoir fixé à 8 h. 30 le moment précis de l'arrivée de la marchandise, déclare qu'elle n'a pu être livrée que vers dix heures, et condamne la compagnie pour retard, sans constater, en fait, l'expiration du délai de deux heures pour la livraison. — Même arrêt.

8. — A défaut de réquisition spéciale, une compagnie de chemins de fer doit choisir pour le transport la voie la moins longue et la moins coûteuse, et différer l'expédition jusqu'au départ du premier train suivant cet itinéraire. — Cass., 14 déc. 1898, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 99.1.190, D. 99.1.422]

9. — Par suite, la compagnie ne saurait être condamnée pour retard pour n'avoir pas expédié la marchandise par un train partant et arrivant plus tôt, si l'itinéraire était plus long et plus coûteux. — Même arrêt.

10. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue d'expédier des marchandises en grande vitesse par un train partant moins de trois heures après leur remise à la gare. — Cass., 14 déc. 1898, précité. — 12 mars 1901 (sol. impl.), Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.1.462, D. 1901.1.382]

11. — Les compagnies de chemins de fer doivent transporter par la voie la plus courte et la moins coûteuse les marchandises, quelle qu'en soit la nature, qui leur sont confiées par les expéditeurs sans indication d'itinéraire. — Même arrêt.

12. — Par suite, la compagnie qui, en ce cas, fait partir des marchandises sujettes à s'altérer par un train à marche lente, n'est pas en faute, alors que l'itinéraire suivi par ce train est le plus court, même seulement de trois kilomètres, et que le train en question est le premier, après la remise en gare, comprenant des voitures de toutes classes et transportant au moindre prix les marchandises à destination. — Même arrêt.

13. — Si l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 prescrit aux compagnies de chemins de fer d'expédier par le premier train de voyageurs, comprenant des voitures de toute classe, les marchandises à transporter en grande vitesse, cette disposition n'a pour objet que de déterminer le délai maximum dans lequel le transport devra être effectué, et elle ne met aucun obstacle à ce que les compagnies opèrent ce transport au moyen de trains de messageries, pourvu que la livraison au destinataire ait lieu dans le délai imparti. — Cass., 28 avr. 1902, Juif, [S. et P. 1902.1.526, D. 1904.1.298] — V. encore *infrà*, n. 3231.

14. — En l'absence d'une disposition expresse des tarifs, les compagnies ne peuvent donc être tenues de fournir à l'expéditeur des voitures pouvant être attelées à des trains de voyageurs, alors même que la grande vitesse a été requise. — Même arrêt.

15. — Par suite, lorsqu'une compagnie, conformément au tarif requis, a délivré gratuitement à un expéditeur de bestiaux un billet de troisième classe pour son employé accompagnant les bestiaux, elle peut expédier ces animaux par un train de messageries, et son refus d'atteler un wagon de troisième classe à ce train, qui n'en comporte pas, ne constitue pas une faute à sa charge. — Même arrêt.

16. — En conséquence, si le conducteur de bestiaux a refusé de prendre place dans le fourgon des conducteurs du train, et

s'est mis ainsi, par sa faute, dans l'impossibilité d'accompagner les bestiaux, qui ont été livrés dans le délai réglementaire, la compagnie ne saurait être déclarée responsable des accidents arrivés aux animaux, accidents qui ne seraient point survenus, si le convoyeur avait été dans le train pour leur donner les soins utiles. — Même arrêt.

17. — L'arrêté ministériel, d'après lequel les animaux, denrées et marchandises à grande vitesse doivent être expédiés par le premier train de voyageurs, n'interdit point aux compagnies de faire ces expéditions par des trains de messagerie. — Cass., 5 juin 1905, Lazare Juif, S. et P. 1906.1.93, D. 1908.1.170

18. — La délivrance aux conducteurs de bestiaux de permis de faveur de troisième classe n'entraîne pour les compagnies l'adjonction de voitures de cette catégorie que dans les limites fixées par leurs règlements. — Même arrêt.

19. — Le règlement général d'une compagnie dûment homologué, obligatoire pour les compagnies comme pour le public, est applicable à la grande comme à la petite vitesse. — Même arrêt.

20. — L'expéditeur de bestiaux, qui, d'après les tarifs, a droit à deux permis de circulation, ne peut exiger l'adjonction au train d'une voiture de troisième classe, alors que cette adjonction n'est obligatoire pour la compagnie que si le nombre des toucheurs dépasse dix. — Même arrêt.

21. — Sur la question de savoir si les arrêtés ministériels relatifs aux marchandises en grande vitesse sont applicables aux petits porcs, V. *infrà*, n. 3195.

22. — Pour les expéditions par grande vitesse, sont obligatoires tous les trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle, et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries. — Cass., 3 nov. 1909, Chem. de fer du Sud de la France, S. et P. 1911.1.118]

3218. — 1. — Les délais d'expédition, de transport et de livraison, fixés par les arrêtés ministériels, étant obligatoires, pour les compagnies et réputés connus des intéressés, les expéditeurs ne sauraient exciper de leur ignorance, ni se prévaloir d'une erreur dans la supputation des délais résultant des renseignements fournis par les agents de la compagnie. — Cass., 18 janv. 1910, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1911.1.230]

2. — Les seuls trains affectés aux expéditions par grande vitesse sont les trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle, et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries. — Même arrêt.

3. — Par suite, une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de transporter un cheval par un train comprenant des voitures de toutes classes, alors qu'il s'agit d'un train express, et que les observations générales insérées au tableau de la marche des trains, homologué, contiennent une mention, reproduite aux affiches, qui exclut les chevaux des trains de cette catégorie. — Même arrêt.

3219. — 1. — La règle que les colis à grande vitesse doivent être expédiés par le premier train de voyageurs partant trois heures au moins après leur présentation à l'enregistrement comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec la destination admet certaines exceptions. — Cass., 23 juin 1904, Chem. de fer d'Orléans, S. et P. 1905.1.238, D. 1905.1.[illegible]

2. — Notamment cette règle n'est pas applicable à l'expédition de sacs de châtaignes pesant chacun plus de 5 kilogrammes, alors que le premier train de voyageurs partant plus de trois heures après le dépôt de ces sacs ne devait pas, aux termes d'une autorisation régulière donnée à la compagnie, transporter les colis dépassant le poids de 5 kilogrammes. — Même arrêt.

3. — En pareil cas doit être cassée la décision qui condamne la compagnie à des dommages-intérêts pour retard sous prétexte qu'elle ne prouve pas qu'elle a l'autorisation d'agir à sa guise et qu'il va de l'intérêt général que les denrées servant à l'alimentation des grandes villes arrivent par les voies les plus rapides. — Même arrêt.

4. — Une compagnie de chemins de fer, autorisée à ne point transporter les colis supérieurs à 5 kilogrammes dans certains trains déterminés, bien que comprenant des voitures de toutes classes, ne saurait, parce qu'elle n'a point utilisé ces trains pour le transport de tels colis, être déclarée de ce chef avoir manqué à ses obligations, et être condamnée à des dommages-intérêts comme responsable d'un prétendu retard. — Cass., 4 avr. 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1900.1.415, D. 1900.1.505]

3220. — 1. — Les seuls trains affectés aux expéditions en grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle, et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries. — Cass., 21 juin 1911, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1912.1.55]

2. — Par suite, une compagnie de chemins de fer n'est pas obligée de transporter des marchandises (des fruits, dans l'espèce) par un train indiqué au tableau officiel de la marche des trains, régulièrement approuvé et rendu public par voie d'affiches, comme un train de messageries, ne comportant dans sa composition aucune voiture de voyageurs. — Même arrêt.

3. — Peu importe que, par une circulaire, la compagnie ait prescrit à ses agents l'emploi des trains de messageries pour le transport des denrées. — Même arrêt.

4. — La compagnie ne pouvait, en effet, par des instructions relatives à l'organisation de son service intérieur, et d'ailleurs non homologuées, déroger au droit qui lui appartenait de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont les dispositions absolues s'imposent aux compagnies comme au public. — Même arrêt. — V. encore *suprà*, n. 3189.

5. — Lorsque d'après le tarif applicable, la marchandise transportée en grande vitesse doit voyager par des trains spécialement désignés, les juges, pour condamner la compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, à raison d'un retard, ne sauraient faire état dans le calcul du délai d'un train déterminé, sans constater que, contrairement aux prétentions de la compagnie, ce train était l'un de ceux spécialement désignés pour le transport. — Cass., 25 nov. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.480, D. 1910.1.204]

3221. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ne pouvant, par des conventions particulières, déroger aux lois et arrêtés qui régissent leur exploitation, une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas expédié des marchandises par un train express non compris dans ceux désignés pour le transport des marchandises, sous le prétexte que, par des affiches, elle s'est engagée à transporter par trains express les marchandises sujettes à une prompte détérioration. — Cass., 2 mars 1903, Besnier, [S. et P. 1903.1.190, D. 1904.1.56]

2. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas expédié des marchandises (dans l'espèce, des lapins morts) par un train express non compris dans ceux désignés pour le transport des marchandises, sous le prétexte que, par des affiches, elle s'est engagée à transporter par ce train express les marchandises sujettes à détérioration. — Cass., 31 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.357, D. 1909.1.348]

3. — En effet, les règlements de l'autorité publique, qui déterminent les conditions et les délais des transports par les chemins de fer s'imposent aux compagnies comme aux particuliers; il n'est permis d'y déroger ni directement ni indirectement. — Même arrêt.

4. — Par suite, doit être cassé le jugement reconnaissant force obligatoire à l'avis contenu dans les affiches dont s'agit. — Même arrêt.

5. — Une compagnie de chemins de fer commet-elle une faute en prenant l'engagement qui résulte de ces affiches, faute qui permettrait de la condamner à des dommages-intérêts? — Même arrêt. — V. la note.

3226. — 1. — Les trains express n'étant pas, en principe, obligatoires pour le transport des marchandises en grande vitesse, et les compagnies ne pouvant déroger par des conventions particulières aux lois et arrêtés qui régissent leur exploitation, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas transporté par trains

express certaines marchandises, alors que par des affiches, elle avait annoncé qu'elle admettrait ces marchandises dans les trains express, si ces affiches n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente. — Cass., 27 mars 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et. P. 1906.1.285, D. 1909.1.348]

2. — Les délais réglementaires sont toujours uniformément applicables, quelle que soit la nature périssable des marchandises dont le transport a été confié aux compagnies (dans l'espèce, des expéditions de marée).

3229. — V. encore en ce qui concerne ces sortes de marchandises, n. 3862.

3231. — 1. — Une compagnie de chemins de fer, en faisant partir les marchandises dont le transport lui est confié par un train non obligatoire pour elle, n'a ni dérogé, ni pu déroger au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont les dispositions sont absolues et impératives, et s'imposent à tous les expéditeurs indistinctement, nonobstant toute convention contraire, expresse ou tacite. — Cass. 5 juill. 1904, Chemin de fer de l'Est, [S. et P. 1905.1.292, D. 1905.1.525]

2. — Par suite, doit être cassé le jugement qui refuse de tenir compte à la compagnie, chargée du transport des marchandises en grande vitesse, du délai de trois heures accordé pour l'expédition, sous prétexte « qu'en renonçant, par pure obligeance, il est vrai, au délai d'expédition, et en ne subordonnant pas sa renonciation à des réserves vis-à-vis de l'expéditeur quant à l'arrivée en temps utile, la compagnie se trouve *ipso facto* déchue du bénéfice des stipulations de l'art. 2 de l'arrêté ministériel ». — Même arrêt.

3. — Si l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 prescrit aux compagnies de chemins de fer d'expédier, par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, les marchandises à transmettre en grande vitesse, il résulte des termes de l'art. 1er du même arrêté que cette disposition n'a pour objet que de déterminer le délai maximum dans lequel le transport devra être effectué. — Cass., 13 janv. 1897, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.354, D. 98.1.116] — V. encore *suprà*, n. 3217-13.

4. — La compagnie peut donc opérer le transport au moyen de trains de messageries, pourvu que la livraison au destinataire ait lieu dans le temps imparti. — Même arrêt.

5. — Et la compagnie, en l'absence d'une disposition expresse des tarifs, ne peut être tenue de fournir à l'expéditeur des voitures pouvant être attelées à des trains de voyageurs, alors même que la grande vitesse a été requise. — Même arrêt.

6. — Les seuls trains dont les expéditeurs de marchandises expédiées en grande vitesse puissent revendiquer l'usage sont ceux mentionnés aux affiches placées dans les gares, conformément à l'art. 43, Ord. 9 nov. 1846, et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre compétent. — Même arrêt.

7. — ... Et ce, à l'exclusion des trains express, s'il s'agit de bestiaux, qui, d'après les conditions générales de ces affiches, ne peuvent être reçus dans les trains de cette catégorie. — Même arrêt.

3235. — 1. — Si les gares doivent être ouvertes, en toute saison et à toute heure de jour et de nuit pour le service des voyageurs, les arrêtés ministériels ont déterminé, pour la réception et la livraison des marchandises de toute nature, des heures qui seules sont obligatoires. — Cass., 6 juill. 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.1.413, D. 1905.1.525]

2. — Par suite, bien qu'une gare soit ouverte à cinq heures du matin pour le passage d'un train de voyageurs, la compagnie n'est tenue à enregistrer les marchandises en grande vitesse qu'à l'heure déterminée par les règlements (six heures en été), et n'est obligée à les faire partir que par le premier train partant trois heures après. — Même arrêt.

3. — Peu importe l'heure à laquelle la marchandise a été, en fait, amenée à la gare. — Même arrêt. — V. sur les heures d'ouverture et de fermeture des gares, *suprà*, n. 3182.

3238. — *Petite vitesse.* — En ce qui concerne l'affichage des heures de départ, des trains spéciaux de denrées, V. Circ., 1er juill. 1901.

3239. — 1. — Le délai d'un jour, alloué aux compagnies de chemins de fer pour l'expédition des colis en petite vitesse, est distinct du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée, et ne doit pas être confondu avec lui. — Cass., 29 juin 1894, Chem. de fer de Bône à Guelma, [S. et P. 94.1.420, D. 94.1.507]

2. — Le délai de transport doit être augmenté d'un jour, lorsqu'il y a transmission des marchandises d'un réseau à un autre par deux compagnies ayant une gare commune. — Même arrêt.

3° *Délais de transport.*

3242. — 1. — On consultera aussi et surtout une circulaire du 1er juill. 1901 relative à un certain nombre d'améliorations à apporter dans le service des denrées et marchandises en grande vitesse au point de vue des délais de remise, de transmission, etc., de la pratique observée par les compagnies d'accepter les transports jusqu'à la dernière limite, des inconvénients de cette pratique, de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à cet égard à modifier les art. 2 et 4, de l'arrêté du 12 juin 1866, etc.

2. — L'abréviation des délais de transport a été l'objet des préoccupations constantes de l'Administration qui se sont révélées notamment dans des circulaires du 24 août 1899, du 22 sept. 1899, des 26 janv. et 29 nov. 1906 et du 29 avr. 1909. Cette dernière circulaire prise après avis du comité consultatif est particulièrement importante en ce qu'elle a pour objet d'ajouter un certain nombre de lignes à celles visées dans l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 sur lesquelles la durée du trajet est réduite à vingt-quatre heures par fractions indivisibles de 200 kilomètres en étendant son bénéfice au transport des marchandises taxées non plus seulement aux quatre premières, mais aux cinquième et sixième séries du tarif général.

3. — On consultera spécialement à ce propos une circulaire du 29 nov. 1906, relative à l'avis donné par les compagnies aux expéditeurs de la mise à leur disposition de wagons et d'autres des 13 juill., 16 déc. 1898, 19 mars 1903, sur la mention du point de départ des délais de transport, la date et heure de la remise sur les récépissés ou sur toute autre pièce équivalente, suivant la qualité de la partie qui procédera à la manutention.

3243. — *Grande vitesse.* — 1. — La faculté donnée par une compagnie de chemins de fer d'allonger de moitié les délais ordinaires de la grande vitesse comprend, sans exception, tous les délais et chacun d'eux, le délai d'expédition (de trois heures) aussi bien que le délai de livraison et le délai de transport. — Cass., 26 oct. 1904, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.515, D. 1907.1.415]

2. — Par suite, doit être cassé l'arrêt qui décide que, pour une expédition faite dans ces conditions, et remise à 3 h. 25 du soir, le train obligatoire est celui de 6 h. 47 du soir, la compagnie, à raison de l'allongement du délai, n'étant tenue de faire partir la marchandise que par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe après 7 h. 55 du soir. — Même arrêt.

3244. — Est nul le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard dans le transport d'une marchandise, en ne reconnaissant à la compagnie, pour la transmission d'un réseau à un autre, qu'un délai moindre de trois heures. — Cass., 13 juill. 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.244, D. 99.1.52]

3249. — Le délai de transmission d'un réseau à un autre étant de six heures pour les marchandises en grande vitesse lorsque ces réseaux aboutissent à une même localité dans deux gares distinctes en communication par rails, doit être cassé le jugement qui décide que les marchandises auraient dû repartir après un délai de transmission de trois heures. — Cass., 23 juin 1904, Chem. de fer de l'Hérault, [S. et P. 1906.1.285, D. 1905.1.525]

3268. — 1. — Lorsque des marchandises expédiées, en vertu d'un contrat unique, de l'étranger en France, voyagent sur le réseau étranger en port payé, et sur le réseau français en port dû, cette circonstance ne porte pas atteinte à l'unité du contrat, constituée du lieu de départ au lieu de destination. — Cass., 26 févr. 1912, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.1.406]

2. — Et l'unité du contrat de transport autorise la compagnie de chemins de fer française, second transporteur, à se prévaloir de l'ensemble des délais applicables tant sur les voies de la compagnie étrangère que sur ses propres voies.

3. — Par suite, elle ne peut être condamnée pour retard si le délai total du transport n'a pas été dépassé.

3274. — V. encore sur ce point, *suprà*, n. 2840.

3280. — 1. — Lorsque diverses compagnies coopèrent au

transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents et chacun d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais réglementaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial; l'expéditeur qui a demandé un transport à prix réduit est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des compagnies substituées. — Cass., [illegible] 1891, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 92.1.157, D. 92.1.[illegible]

2. — Par suite, quand une marchandise voyage sur deux réseaux sous l'empire de tarifs spéciaux accordant chacun une prolongation de délai de cinq jours, chaque compagnie a le droit d'user de la prolongation de délai prévue par son tarif. — Même arrêt.

4° Délais de livraison.

3286. — Un jugement ne saurait sans s'expliquer sur les conclusions d'une compagnie de chemin de fer soutenant qu'elle avait un délai supplémentaire pour la livraison à domicile la condamner à des dommages-intérêts à raison d'un prétendu retard pour livraison en gare, un tel jugement doit être cassé pour défaut de motifs. — Cass., 26 juill. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.1.463, D. 1907.1.447]

3288. — 1. — Jusqu'à l'expiration du délai accordé, après l'arrivée du train réglementaire, pour la mise de la marchandise transportée à la disposition du destinataire, on ne peut imputer à la compagnie de chemins de fer un retard dans la livraison. — Cass., 27 nov. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.359, D. 1908.5.57]

2. — Doit donc être cassé le jugement qui a condamné la compagnie au paiement de la valeur des marchandises et à des dommages-intérêts, sous prétexte que le destinataire n'avait pu obtenir livraison lorsqu'il s'était présenté à la gare, à l'heure de l'arrivée du train réglementaire. — Même arrêt.

3. — Il n'importe que les marchandises aient été transportées par un train arrivant après le train réglementaire, si le train sur lequel elles ont été chargées arrivait avant l'expiration du délai de livraison, calculé à partir de l'arrivée du train réglementaire.— Même arrêt.

3289. — 1. — La convention de Berne disposant que la livraison des marchandises est réglée conformément aux lois du pays où elle est effectuée, il en résulte qu'en France, la livraison des marchandises, en grande vitesse, expédiées de l'étranger, et arrivées de nuit, ne peut être exigée que deux heures après l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. — Cass., 29 déc. 1909, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1910.1.325, D. 1911.1.179]

2. — Il en est notamment ainsi des expéditions de poisson. — Même arrêt.

3290. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui transporte une expédition de marée arrivée de nuit à la gare destinataire, a, comme pour toutes les autres marchandises, un délai de six heures, après l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare, pour livrer à domicile. — Cass., 14 juin 1898, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 99.1.525]

2. — La compagnie de chemins de fer, qui a livré la marchandise dans ce délai, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'elle a toujours fait délivrer les expéditions de marée par des camionneurs de nuit, et qu'en ne se conformant pas à ses engagements et aux errements constamment suivis par elle, et sur l'exécution desquels le destinataire était en droit de compter, elle lui a causé un préjudice. — Même arrêt.

3. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent, en effet, renoncer ni expressément, ni implicitement aux délais de transport qui leur sont impartis par les règlements. — Même arrêt.

4. — La décision judiciaire, qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard dans le transport de la marchandise, en constatant que des marchandises ont été expédiées de tel endroit, en grande vitesse, à tel jour et à telle heure, et qu'elles ont été livrées à tel autre endroit, tel jour [illegible], ne manque pas de base légale, la Cour de cassation étant, en l'état de ces constatations, mise en mesure de vérifier si la compagnie s'est conformée aux délais réglementaires. — Cass., 13 juill. 1898, précité.

3292. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de livrer avant l'expiration des délais, les marchandises dont elles sont chargées d'effectuer le transport (Arr. min. 22 juin 1866). — Cass. 29 mars 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1907.1.285, D. 1910.1.206]

2. — Par suite, doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard, sous prétexte que les marchandises sont arrivées à destination « après la clôture du marché du 14, par suite du refus du chef de gare d'expédier le soir du 12 », sans s'expliquer sur les conditions dans lesquelles l'expédition devait s'effectuer et sans relever aucune circonstance de nature à établir que la marchandise aurait dû réglementairement être livrée au destinataire le 14. — Même arrêt.

3. — La mention imprimée sur le récépissé délivré au destinataire, d'arrêtés ministériels obligeant la compagnie de chemins de fer à mettre la marchandise transportée à la disposition du destinataire deux heures après son arrivée, est inopérante, si le tarif requis accorde à la compagnie un délai de six heures pour cette remise. — Cass., 11 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.190, D. 1900.1.303]

3296. — Les §§ 4 et 5 de l'art. 5 de l'arrêté du 12 juin 1866 ont été remplacés de la façon suivante par un arrêté du 26 juin 1903 : « Toutefois le lait, les fruits, la volaille, la viande et les autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris et des autres villes qui seraient ultérieurement désignées par l'administration supérieure, les compagnies entendues, seront mis à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour dans le délai fixé par l'art. 4 ».

3303. — 1. — Les bestiaux ne sauraient être assimilés au lait, aux fruits, à la volaille, à la marée et autres denrées pour lesquelles il est fait exception à la règle qui ne prescrit la délivrance que deux heures après l'ouverture de la gare ; dès lors, une compagnie de chemins de fer n'est tenue de délivrer les bestiaux que deux heures après l'ouverture réglementaire de la gare. — Cass., 9 mars 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 98.1.141]

2. — Un arrêté municipal, même pris d'accord avec une compagnie de chemins de fer, ne saurait modifier un arrêté ministériel dûment homologué, notamment l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, portant que les destinataires ne peuvent exiger la délivrance des marchandises que deux heures après l'ouverture réglementaire de la gare. — *Ibid.*

3305. — 1. — La seule obligation imposée à la compagnie chargée du transport, est de mettre la marchandise à la disposition du destinataire à l'heure réglementaire, et il incombe à celui qui prétend que la compagnie est en retard de prouver qu'elle a manqué à son obligation. — Cass., 24 oct. 1906, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1907.1.239, D. 1909.1.54]

2. — Par suite, le jugement, qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison au destinataire de marchandises en grande vitesse livrables en gare, doit être cassé, s'il énonce que cette livraison n'a eu lieu que plus de deux heures après l'heure de l'arrivée en gare, sans constater que le destinataire s'est présenté plus tôt à la gare pour recevoir livraison et ne l'a point obtenue. — Même arrêt.

§ 5. *Livraison. Saisie-arrêt. Revendication. Vente. Magasinage.*

3308. — *Opérations de la livraison.* — 1. — Les formules d'émargement doivent être telles qu'elles n'impliquent pas que le destinataire accepte de prendre livraison de son expédition avant même qu'elle lui ait été présentée (Circ., 7 mai 1908).

2. — L'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport qui n'est consommé que par la livraison faite au destinataire. — Cass., 27 déc. 1905, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1906.1.286, D. 1910.5.33]

3309. — 1. — Pour apprécier les obligations respectives des parties en matière de livraison, il faut se rappeler que depuis l'impression du *Répertoire*, la matière des frais accessoires a été réglementée successivement par l'arrêté du 26 avr. 1892, modifié lui-même par celui du 28 févr. 1894 et par l'arrêté du 27 oct. 1900, et se reporter, en ce qui concerne ce dernier arrêté, aux n. 3084 et s. L'art. 30, Arr. 27 oct. 1900 relatif au délai de déchargement portait que le premier jour il pourrait n'être déchargé que dix wagons complets et que le surplus devrait être déchargé le lendemain. Une circulaire du 7 nov.

1903 est relative à la faculté de ne décharger *par jour* que dix wagons complets au maximum.

2. — Une circulaire du 13 janv. 1905 interprète l'art. 29, Arr. min. 27 oct. 1900; les wagons portant plus de dix tonnes peuvent être comptés pour deux chacun au point de vue du nombre de dix wagons à décharger par jour.

3. — La convention de Berne, ni aucune disposition réglementaire, n'oblige une compagnie de chemins de fer à différer le déchargement et à ne l'effectuer qu'après avoir mis le destinataire en demeure d'assister à cette opération. — Cass., 9 févr. 1898, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 98.1.284, D. 1900.1.172]

4. — Par suite, est nul le jugement, qui, pour établir l'existence d'un manquant de marchandises voyageant sous l'empire de la convention de Berne, et pour condamner la compagnie à en rembourser la valeur au destinataire, se fonde, non, comme le prescrit cette convention, sur la preuve, en cas de chargement par l'expéditeur, de la vérification du nombre des colis faite par la compagnie et constatée sur la lettre de voiture, mais uniquement sur une prétendue faute que la compagnie aurait commise en déchargeant les marchandises hors la présence des destinataires, ou bien eux dûment appelés.

5. — L'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport, qui n'est en principe consommé que par la livraison des marchandises au destinataire. — Cass., 18 avr. 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.292, D. 1901.1.190]

6. — Dès lors, les clauses qui règlent la responsabilité de l'entrepreneur de transports restent applicables jusqu'au moment de la livraison. — Même arrêt.

7. — En conséquence, le contrat de transport ne prend fin, et la clause de non-responsabilité stipulée ne cesse d'être applicable, dans un contrat de transport à domicile, qu'au moment où les marchandises, camionnées à domicile, ont été effectivement remises entre les mains du destinataire. — Même arrêt. — V. encore *infrà*, n. 3613.

3312. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui livre la marchandise dans les délais réglementaires, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, sous prétexte qu'elle n'a pas mis la marchandise, dès son arrivée en gare, à la disposition du destinataire. — Cass., 3 août 1905, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1906.1.46, D. 1910.1.206]

2. — Peu importe que les écritures et les pièces de régie n'aient pas accompagné la marchandise, ce qui a empêché de la livrer à l'arrivée, si la livraison a été effectuée dans le délai réglementaire.

3. — Le récépissé délivré par une compagnie de chemins de fer à l'expéditeur de marchandises, et dont un double doit accompagner l'expédition pour être remis au destinataire, confère les mêmes droits que la lettre de voiture. — Dijon, 14 févr. 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.2.275, D. 94.2.253]

4. — Tant que le destinataire n'est pas saisi de la marchandise par la remise du récépissé, l'expéditeur est fondé à réclamer la restitution de la marchandise à la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

5. — ... Sauf à celle-ci à exiger de l'expéditeur la preuve que le destinataire n'a pas encore manifesté l'intention de profiter du contrat de transport, ou qu'il a renoncé à s'en prévaloir. — Même arrêt.

6. — Il importe peu que la compagnie ait envoyé au destinataire une lettre d'avis pour le prévenir de l'arrivée des marchandises. — Même arrêt.

7. — Une compagnie ne saurait refuser de livrer à l'expéditeur, qui se présente après l'expiration des délais réglementaires de transport, les marchandises arrivées à destination, sous le prétexte qu'elle ne devrait les livrer qu'au destinataire, alors, d'une part, que cette réclamation se produit avant la remise du récépissé au destinataire, qui a été seulement prévenu par une lettre d'avis de l'arrivée des marchandises, et alors, d'autre part, que le destinataire consent au retrait des marchandises par l'expéditeur. — Même arrêt.

8. — V. encore à cet égard, sur le lieu où s'opère la livraison après lettre d'avis, *infrà*, n. 3249.

3316. — 1. — Les lettres d'avis de l'arrivée des marchandises livrables en gare ne sont pas obligatoires. En fait, les compagnies en adressent toujours aux expéditeurs non seulement pour faire courir les délais d'expédition à l'expiration desquels peut être perçue la taxe de magasinage et de stationnement, mais pour dégager leurs quais. — V. à cet égard les dispositions de l'arrêté du 27 oct. 1900 sur les frais accessoires art. 32 et s., *suprà*, n. 3084-38. Sur leur forme, la taxe à laquelle donnent droit ces avis, le moment auquel il convient de les expédier, V. Circ., 18 nov. 1896, 7 oct. 1903, 12 avr. 1906, 30 juin et 3 juill. 1909.

2. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir les destinataires par une lettre d'avis de l'arrivée des colis qui leur sont adressés. — Cass., 15 juin 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.526, D. 1900.1.501]

3. — Peu importe qu'elles soient dans l'habitude de transmettre aux destinataires des lettres d'avis, qui ne sont en réalité que des mises en demeure ayant pour objet d'établir leur droit à des taxes de magasinage, les usages du commerce général, ni ceux des compagnies elles-mêmes ne pouvant prévaloir contre le texte formel de la loi. — Même arrêt.

4. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts sous le seul prétexte que la livraison effectuée par elle n'a pas été précédée d'une lettre d'avis et qu'un retard en est résulté pour le destinataire. — Même arrêt.

5. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir, par une lettre d'avis, les destinataires de l'arrivée des marchandises en gare; il incombe à ceux-ci de venir réclamer les colis qui leur sont adressés en gare. — Cass., 29 déc. 1910, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1910.1.271]

6. — Une compagnie ne saurait donc être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'elle a adressé tardivement une lettre d'avis au destinataire d'une expédition. — Même arrêt.

7. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir les destinataires par une lettre d'avis de l'arrivée des expéditions ou des marchandises. — Cass., 14 déc. 1892, Chem. de fer de l'Est Algérien, [S. et P. 93.1.249, D. 93.1.452]

8. — Par suite, une compagnie n'est pas responsable du dommage qu'a éprouvé le destinataire tardivement avisé de l'arrivée des marchandises en gare. — Même arrêt.

9. — Peu importe que la compagnie soit dans l'habitude de transmettre aux destinataires des lettres d'avis, qui ne sont en réalité que des mises en demeure ayant pour objet d'établir leur droit à des taxes de magasinage, l'usage ne pouvant d'ailleurs prévaloir contre un texte formel de loi. — Même arrêt.

3323. — 1. — Mais le contrat de transport ne prend fin qu'avec la livraison des marchandises aux destinataires. — Cass., 21 avr. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.287, D. 1903.1.147-148]

2. — Par suite, les juges ne sauraient, pour écarter l'application d'une clause de non-garantie (antérieurement à la loi du 17 mars 1905) et pour condamner une compagnie de chemins de fer à indemniser le destinataire du dommage qu'il prétend avoir souffert pour avarie, se fonder sur la substitution au contrat de transport d'un contrat nouveau de dépôt, résultant de la lettre d'avis qui mettait le destinataire en demeure de prendre livraison et faisait courir les droits de magasinage. — Même arrêt.

3330. — II. *Du lieu où doit se faire la livraison.* — 1. — Le domicile, au sens propre et étymologique du mot, doit s'entendre de l'habitation particulière des personnes, de leur maison, et aucune autre interprétation ne saurait prévaloir, qu'il s'agisse d'obligations imposées aux banques, à l'administration des postes ou aux compagnies de chemins de fer. — Trib. comm. d'Agen, 1er avr. 1910, Durand, [*Gaz. Pal.*, 24-25-26 août 1910, D. 1911.2.406]

2. — Dès lors, de même qu'un effet présenté par une banque est apporté au magasin, bureau ou maison particulière, constituant régulièrement le domicile; et qu'il faut en dire autant des correspondances remises par la poste, bien que le domicile se trouve situé dans une cour ou un enclos; de même, la livraison à domicile des colis transportés par les compagnies de chemins de fer doit avoir lieu sur le seuil de la maison habitée par le destinataire et non à l'entrée de l'enclos ou de la cour dans lequel cette maison est édifiée, sans quoi le destinataire d'un colis serait contraint d'examiner ledit colis, de le reconnaître et d'en donner reçu au transporteur sur la voie publique. — Même jugement. — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, t. 1, n. 198; Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 4, n. 726. V. aussi, Trib. Seine, 16 déc. 1887 (J. *La Loi*, 11 mars 1888).

3332. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent

se prévaloir d'une stipulation de livraison à domicile, lorsque le destinataire a fait connaître, en temps utile, son intention de recevoir lui-même ou de faire recevoir sa marchandise à la gare. — Cass., 6 juill. 1903, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1905.1.241, D. 1905.1.307]

2. — Mais les juges, qui ne constatent pas que le destinataire ou l'expéditeur aient fait connaître à la compagnie de chemins de fer leur intention de prendre livraison en gare d'une marchandise livrable à domicile, qui ne constatent pas non plus, mais supposent, par simple conjecture, que le destinataire ou l'expéditeur se sont présentés en gare pour prendre livraison, et qui déclarent qu'une erreur se produit souvent pour certains wagons de marchandises, sans affirmer qu'elle s'est produite dans la cause, ne sauraient condamner la compagnie des chemins de fer pour retard dans sa livraison, alors que la marchandise a été livrée à domicile avant l'expiration des délais fixés pour la livraison à domicile. — Même arrêt.

3333. — V. *infrà*, n. 3577.

3358. — III. *Vérification de l'objet transporté*. — V. encore sur les défectuosités d'emballage et sur la garantie donnée par l'expéditeur pour insuffisance d'emballage, *infrà*, n. 3608.

3363. — IV. *A qui doit être faite la livraison*. — 1. — On ne saurait faire grief à une compagnie de chemins de fer de n'avoir pas fait compléter par l'expéditeur, dans la lettre de voiture, l'adresse du destinataire qui, s'agissant d'un destinataire demeurant dans une ville, n'était indiquée que par le nom de la rue, sans précision du numéro, l'indication de la rue pouvant paraître suffisante. — Bordeaux, 3 févr. 1903, Admin. des chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.2.111, D. 1904.2.300]

2. — Mais, malgré les lacunes de l'adresse du destinataire, la compagnie doit être déclarée responsable du défaut de livraison, si la gare d'arrivée des colis n'a pas fait les démarches nécessaires pour trouver le destinataire, qui habitait depuis quelques mois dans la rue portée sur la lettre de voiture, et qui y était suffisamment connu pour que le camionneur de la compagnie pût découvrir son adresse. — Même arrêt.

3. — Au surplus, si la compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de faire connaître à l'expéditeur la livraison ou la souffrance de la marchandise, sauf le cas où il a acquitté la taxe spéciale prévue par les tarifs, ou lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à détérioration rapide, elle doit faire auprès de lui les démarches nécessaires pour compléter l'adresse du destinataire qui n'a pu être trouvé par suite d'adresse insuffisante. — Même arrêt.

3368. — 1. — La compagnie de chemins de fer qui, après avoir adressé au destinataire une lettre l'avisant de l'arrivée des marchandises, les a livrées au fils du destinataire sur la présentation de la lettre d'avis portant la signature de celui-ci, ne saurait être déclarée responsable de la perte des marchandises, alors qu'il n'est relevé contre elle aucune circonstance de nature à établir qu'elle ait pu supposer, soit que la signature apposée ne fût pas celle du destinataire, soit que son fils n'aurait pas reçu de lui mandat de prendre livraison. — Cass., 24 juin 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.239, D. 1901.1.[illegible]]

2. — Mais la lettre de voiture formant contrat entre l'expéditeur et la compagnie transporteur, celle-ci ne peut remettre la marchandise à un destinataire autre que celui qui lui a été exactement désigné. — Cass., 30 mars 1903, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1906.1.462, D. 1904.1.214]

3. — Par suite, une compagnie de chemins de fer commet une faute qui engage sa responsabilité, lorsque, avertie par le destinataire indiqué dans la lettre de voiture que la marchandise expédiée n'est pas pour lui, elle la livre, sans en référer à l'expéditeur, au fils du destinataire, qui n'habite pas avec lui, et qui, sous un prétexte, s'est fait adresser la lettre d'avis. — Même arrêt.

3389. — V. *Paiement du prix*. — 1. — La taxe kilométrique du parcours entre la frontière et la première gare française, perçue en vertu de ses tarifs généraux par une compagnie française à raison d'une expédition de marchandises d'Allemagne en France, ne saurait faire double emploi ni se confondre avec le prix [illegible] indivisible d'un tarif spécial comprenant dans son prix ferme le transport de la frontière à la première gare française, prix perçu à raison de la réexpédition de ces marchandises en exécution d'un deuxième contrat de transport effectué sous l'empire de ce tarif spécial. — Cass., 25 juill. 1899, [illegible], [S. et P. 1900.1.140, D. 1900.1.394]

2. — Et le destinataire définitif qui a payé la taxe kilométrique ne saurait en demander la restitution, alors d'ailleurs qu'il n'est établi, ni même allégué, qu'en vertu de conventions particulières, les frais de parcours de la frontière jusqu'à la première gare française lors de l'entrée des marchandises, aient dû, bien qu'exposés dans l'intérêt du destinataire définitif, être supportés, non par celui-ci, mais par le destinataire du premier contrat de transport, réexpéditeur des marchandises. — Même arrêt. — V. Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, n. 3389.

3390. — 1. — La compagnie de chemins de fer, chargée par l'expéditeur d'une marchandise d'acquitter les droits de douane dus sur cette marchandise, a le droit de se faire rembourser par le destinataire, obligé au paiement des droits de douane par les dispositions du contrat passé avec l'expéditeur, non seulement les droits de douane qu'elle a payés lors de l'introduction de la marchandise, mais encore le supplément de droits qu'elle a ultérieurement été condamnée à acquitter. — Trib. sup. des Deux-Ponts, 12 déc. 1900, Chem. de fer d'Alsace-Lorraine, [S. et P. 1905.4.13]

2. — ... Si, du moins, elle a appelé le destinataire en garantie, et l'a ainsi mis en mesure de contester la dette. — Même jugement.

3391. — 1. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer a livré au destinataire des colis expédiés contre remboursement, sans exiger le remboursement stipulé, et que, sur la réclamation des expéditeurs, qui n'ont pu obtenir le paiement de la marchandise, la compagnie a offert la somme inférieure à la valeur réelle des marchandises, qu'elle s'était chargée de réclamer au destinataire, les juges ne sauraient, pour déclarer insuffisantes les offres de la compagnie, et la condamner à restituer les colis, ou, à défaut, à en payer la valeur réelle, se borner à constater que la marchandise est demeurée impayée, sans rechercher si l'état d'insolvabilité du destinataire existait au moment où les colis lui ont été remis par la compagnie. — Cass., 12 nov. 1906, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1910.1.276, D. 1909.1.87]

2. — Faute de se prononcer sur cette circonstance, nécessaire pour établir que le préjudice total éprouvé par les expéditeurs était la suite immédiate et directe de la faute commise par la compagnie, la décision manque de base légale. — Même arrêt.

3407. — VII. *Refus de livrer ou de prendre livraison*. — Quelquefois, les colis sont expédiés avec la clause retour immédiat en cas de refus. — V. sur l'interprétation de cette clause et sa place dans les conditions générales d'application des tarifs généraux de petite vitesse, Circ., 24 sept. 1903.

3408. — 1. — Le destinataire d'un fût de vin, qui a refusé d'en prendre livraison à la gare, et qui a été ultérieurement déclaré, par une décision passée en force de chose jugée, propriétaire dudit fût et débiteur du prix, doit supporter les frais de magasinage qui ont été occasionnés par son refus injustifié. — Cass., 16 déc. 1902, Pouzols, [S. et P. 1905.1.292, D. 1906.1.243]

2. — En pareil cas, la compagnie de chemins de fer, chargée de la garde du fût en souffrance, a pu se substituer un consignataire, à la condition de rester responsable de la conservation du fût. — Même arrêt.

3. — Le consignataire, qui a été ainsi substitué à la compagnie, sur requête de celle-ci, par une ordonnance du président du tribunal civil intervenue en dehors de tout litige, en conformité de la procédure tracée par le règlement des compagnies de chemins de fer, et suivie dans tous les cas analogues, ne saurait être considéré comme un séquestre judiciaire, moyen invoqué par l'huissier pour faire écarter cette règle que les droits de magasinage sont toujours ceux fixés par les tarifs réglementaires des compagnies. — Même arrêt.

4. — Le destinataire de la marchandise ne peut donc se prévaloir de cette substitution pour réclamer la taxe du président du tribunal, et se soustraire ainsi au paiement d'une partie des frais de magasinage, dus par lui d'après le tarif réglementaire de la compagnie. — Même arrêt.

5. — La disposition de l'art. 106, C. comm., aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation. — Cass., 10 nov. 1891, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 92.1.29, D. 92.1.428]

6. — Cette faculté a été reconnue par l'arrêté ministériel du

12 juin 1872 V. aujourd'hui arrêté ministériel, 27 oct. 1900, sur les frais accessoires, art. 35), reproduit par l'art. 17 *bis* du tarif général dûment homologué des transports à petite vitesse des chemins de fer de l'Est, lequel autorise les compagnies à faire camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toute marchandise laissée en gare après le délai déterminé. — Même arrêt.

7. — En conséquence, la compagnie ne saurait être déclarée en faute pour avoir fait déposer la marchandise dans un magasin public, sans s'être fait autoriser par justice. — Même arrêt.

8. — Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation avait déjà jugé que l'art. 106, C. comm., qui permet au voiturier de faire vendre les marchandises refusées, lui ouvre une faculté, et ne lui impose pas une obligation (V. Cass., 29 mai 1877, Chem. de fer de l'Est, [S. 77.1.475, P. 77.1242], et la note; 31 juill. 1888, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.1.84, P. 89.1.173]; 12 mars 1890, Chem. de fer d'Orléans, [S. 90.1.270, P. 90.1.659]. Mais la question se posait alors dans des conditions différentes de celles que présentait l'espèce de l'arrêt du 10 nov. 1891. Il s'agissait en effet de savoir si une compagnie peut conserver indéfiniment des colis refusés dans ses gares et réclamer de l'expéditeur les droits de magasinage prévus et déterminés par les tarifs, et si cette compagnie n'est pas en faute de n'avoir point, conformément à l'art. 106, C. comm., fait opérer le transport de la marchandise dans un magasin public et autoriser la vente. La Cour de cassation a répondu que, quelle que fût la cause du non-retrait des marchandises adressées en gare, les droits de magasinage étaient dus.

9. — Dans l'espèce de l'arrêt du 10 nov. 1891, la question se présentait dans des conditions, pour ainsi dire, inverses, puisqu'on prétendait que la compagnie était en faute parce qu'elle avait sorti la marchandise de sa gare et l'avait fait transporter dans un magasin public sans suivre la procédure indiquée par l'art. 106, C. comm. La Cour de cassation écarte cette prétention, en invoquant, comme elle l'avait fait par ses précédents arrêts, d'une part, le caractère non obligatoire de l'art. 106, dans ses dernières dispositions, d'autre part, l'arrêté ministériel du 12 janv. 1872, alors le vrai siège de la matière. Par suite des pouvoirs que la loi d'organisation des chemins de fer confère au ministre des Travaux publics, les arrêtés ministériels régulièrement pris et publiés ont force de loi. Or, comme l'arrêté de 1872, inséré dans le tarif général, dûment homologué, des transports à petite vitesse, autorisait les compagnies à faire camionner d'office dans un magasin public les marchandises qui, adressées en gare, n'auraient pas été enlevées dans la journée du lendemain de la mise à la poste de l'avis écrit par la compagnie au destinataire, on ne pouvait relever comme une faute à la charge d'une compagnie de chemin de fer d'avoir usé de cette faculté.

10. — Il est du reste, d'un intérêt général que les compagnies puissent désencombrer leurs gares, et comme, d'un autre côté, les expertises et vérifications peuvent aussi bien se faire dans les magasins publics que dans les gares, les expéditeurs ou destinataires ne sauraient être admis à se plaindre que leur intérêt particulier ait été lésé par le transport de la marchandise dans ces magasins.

3411. — 1. — Antérieurement au 10 juin 1898, on reconnaissait généralement que, lorsque le destinataire ne prenait pas livraison et que la marchandise demeurait en souffrance, la compagnie chargée du transport devait prévenir l'expéditeur. — V. la note sous Cass., 13 avr. 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.259, D. 92.1.575] — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3411. — Mais aucun délai déterminé n'était imposé à la compagnie; il suffisait qu'elle ne fût point en faute à cet égard. — V. Cass., 13 avr. 1892, précité.

2. — Ainsi jugé notamment qu'aucune disposition légale ni réglementaire n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de prévenir, dans un délai déterminé, l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison des marchandises. — Cass., 4 mars 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.293, D. 96.1.461]

3. — ... Que dès lors, une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts, sur le seul fondement du retard qu'elle aurait mis à prévenir l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison. — Même arrêt.

4. — ... Qu'aucune disposition réglementaire n'impose un délai quelconque aux compagnies expéditrices à l'effet de prévenir l'expéditeur de l'état des marchandises constaté à l'arrivée et du refus du destinataire de prendre livraison. — Cass., 13 avr. 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.259, D. 92.1.575]

5. — L'art. 50 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse, homologuées le 10 juin 1898, et devenues applicables le 15 juillet suivant, avait amélioré un peu la situation des expéditeurs en rendant cette annonce conventionnellement obligatoire dans certains délais. Cet article en effet est ainsi conçu : « L'expéditeur d'une marchandise à destination de l'un des sept grands réseaux français et des chemins de fer de ceinture de Paris peut obtenir, au moyen d'une carte postale, avis direct, par la gare destinataire, de la livraison ou de la souffrance de cette marchandise, en payant à la gare de départ une taxe spéciale de 0 fr. 25. La demande d'avis de livraison ou de souffrance peut être faite, au moment de l'envoi, sur la déclaration d'expédition ou postérieurement à cet envoi; dans ce dernier cas, la demande sera constatée par un reçu spécial ».

6. — Il a été jugé depuis de ce que, — aux termes de l'art. 50 des conditions d'application des tarifs généraux de transport à petite vitesse, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'aviser, dans un délai déterminé, les expéditeurs de la livraison ou de la souffrance de leurs marchandises, au cas où ils en ont fait la demande et où ils ont acquitté, à la gare de départ, une taxe spéciale, — il ne s'ensuit pas, au cas où cette demande n'a pas été faite ni cette taxe acquittée, que les compagnies ne puissent être condamnées à des dommages-intérêts s'il est constaté qu'un défaut d'avis constitue à leur charge, dans les circonstances particulières de la cause, une faute engageant leur responsabilité. — Cass., 11 déc. 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1902.1.242, D. 1902.1.355]

7. — Et les juges du fond, qui constatent que « dans l'espèce, en gardant le silence pendant un mois, la compagnie a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité, qu'elle ne pouvait ignorer que la marchandise à elle confiée (des marrons frais) était sujette à détérioration, et qu'en la laissant si longtemps en souffrance, elle a été cause de sa perte », ont pu déclarer la compagnie responsable, et la condamner au remboursement de la valeur des marchandises. — Même arrêt.

8. — La compagnie soutenait, dans cette espèce que le nouvel art. 50 avait pour effet de lui imposer l'obligation d'aviser l'expéditeur qui s'était conformé aux prescriptions de cet article, mais qu'elle n'était pas tenue de lui transmettre un avis dans un délai quelconque, si cet expéditeur n'avait pas lui-même requis l'envoi d'un avis et n'avait pas acquitté la taxe afférente à cet avis. Les tarifs de chemins de fer, on le sait, doivent être appliqués à la lettre, et leur application ne saurait être étendue sous aucun prétexte. De là, la difficulté de la solution. Reconnaître la responsabilité d'une compagnie qui n'a point avisé l'expéditeur de la souffrance de sa marchandise, alors que celui-ci n'avait point requis l'envoi de cet avis, et n'avait point payé la taxe prévue par l'art. 50, n'était-ce point étendre l'application de l'art. 50? La Cour suprême ne pouvait pas, dans l'espèce, s'arrêter à cette objection; l'art. 50 règle, en effet, le cas où un expéditeur désire avoir un avis direct de la livraison ou de la souffrance de sa marchandise. Un avis direct, c'est un avis immédiat, qui doit être adressé dès que la livraison a été faite, ou qu'elle a été refusée. Si cet avis n'a pas été requis par l'expéditeur, on demeure dans le droit commun, tel qu'il résultait des décisions antérieures (V. Cass., 13 avr. 1892 et 4 mars 1896, précités, les notes et renvois). Dans notre espèce, une faute étant relevée à la charge de la compagnie à raison de la tardiveté de l'avis eu égard à la nature de la marchandise, sa responsabilité était engagée.

3412. — 1. — Depuis cette époque la situation s'est transformée. D'une part, l'arrêté du 27 oct. 1900 modifié par l'arrêté du 27 févr. 1905, subordonne ainsi que nous l'avons vu dans certains cas, la perception d'un droit de magasinage à l'envoi d'un avis de souffrance dans un délai déterminé (V. *suprà*, n. 3084-40). D'autre part, au moment où une proposition de loi était déposée, qui avait pour objet de soumettre les compagnies à l'obligation de donner l'avis de souffrance dans un délai déterminé, les administrations des sept grands réseaux et des chemins de fer de ceinture de Paris, prirent elles-mêmes l'initiative le 31 oct. 1903, d'introduire dans leur tarif cette obligation. Les dispositions des tarifs et celles des frais accessoires

ont été mis en concordance le 1er mai 1905. — V. Mittre, *Du comm. des chem. de fer*, n. 804.

2. — On consultera également sur les avis de souffrance les circulaires des 20 mars et 1er avr. 1896 qui ont pris l'initiative de l'expédition de ces avis sur la demande des intéressés par les gares destinataires; la circulaire du 4 mars 1898 relative à la taxe à payer par l'expéditeur en pareil cas et aux formalités à remplir pour le fonctionnement de ces avis; les circulaires des 3 févr. et 13 mai 1903 (celle-ci rapportant celle-là) relatives à la détermination de la taxe à payer pour l'avis postal; une circulaire du 16 déc. 1903 relative aux ordres que peut avoir à passer l'expéditeur à la gare destinataire; la circulaire du 28 avr. 1906 relative au taux de la taxe d'avis; des circulaires du 7 août 1903 et du 4 avr. 1908 relatives à l'avis de majoration des taxes de magasinage adressé à l'expéditeur et à l'envoi possible par dépêche de cet avis afin d'éviter que l'expéditeur n'en ait connaissance que postérieurement au moment où la majoration a commencé à jouer, et, spécialement, en cas de denrées périssables, une circulaire du 17 août 1910.

3419. — Sur le danger des ventes de denrées et spécialement de marées avariées, V. Circ., 7 juill. 1907 et 7 févr. 1908.

4° Magasinage.

3443. — Nous rappelons que les fournitures, le chargement et le déchargement des wagons ainsi que les droits de magasinage ont été réglés successivement depuis l'impression du *Répertoire* par les arrêtés des 26 avr. 1892, 24 févr. 1894 et 27 oct. 1900 sur les frais accessoires. On trouvera le texte de ce dernier arrêté, *suprà*, n. 3084-10-15-23. Quelques-unes des dispositions qui suivent ont été rendues sous l'empire des règlements antérieurs. Sur le caractère obligatoire des taxes de magasinage au point de vue du jeu de la garantie d'intérêts, V. *infrà*, n. 4150.

3463. — 1. — Le délai imparti au destinataire pour le déchargement des marchandises court à partir de l'avis donné par la compagnie et non pas de la réception de cet avis. — Cass., 6 mars 1899, Chem. de fer de Ceinture, [S. et P. 99.1.170, D. 99.1.256]

2. — Est, par suite, nul le jugement qui refuse d'accorder à une compagnie les droits de magasinage qu'elle réclame, sous prétexte que l'envoi de la lettre d'avis ne constitue pas d'une manière certaine la preuve qu'elle a été reçue par le destinataire. — Même arrêt.

3. — Les arrêtés ministériels et les tarifs dûment homologués devant être appliqués à la lettre, lorsqu'un arrêté ministériel porte que les wagons complets doivent être entièrement déchargés par le destinataire le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, pourvu qu'elle ait été adressée dans des conditions telles qu'elle puisse parvenir le même jour avant 5 h. 1/2 du soir, un tribunal ne peut refuser à la compagnie les droits de stationnement dus en raison du défaut de déchargement dans le délai prescrit, sous prétexte que la compagnie devait prendre des mesures nécessaires pour assurer la remise de la lettre d'avis. — Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.141, D. 97.1.523-524]

4. — Les règlements qui concernent les compagnies de chemins de fer doivent être strictement appliqués. — Cass., 4 mai 1897, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 97.1.461, D. 98.1.395]

5. — En présence de l'arrêté ministériel du 28 févr. 1894, portant que « le délai pour déchargement est augmenté de vingt-quatre heures, lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste, ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis d'arrivée des marchandises, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir le destinataire par exprès », une compagnie de chemins de fer doit, pour abréger le délai de déchargement, se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel, et faire prévenir les destinataires par un exprès. — Cass., 4 mai 1897, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 97.1.461, D. 98.1.395]

6. — Et l'avis donné par une dépêche télégraphique, dont la remise en temps utile n'est d'ailleurs pas constatée, ne saurait équivaloir à l'envoi d'un exprès. — Même arrêt.

7. — V. conf. sur le principe, Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.141], et le renvoi. V. encore, Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.191, D. 97.1.523 et 524] — La décision sur la nécessité de l'envoi d'un exprès pour faire courir le délai abrégé de déchargement est une conséquence du principe ci-dessus rappelé, et une fois de plus consacré; du moment qu'il n'y a qu'à appliquer strictement le règlement résultant de l'arrêté ministériel sans pouvoir l'étendre, sous prétexte d'interprétation, on ne saurait assimiler une dépêche télégraphique à un exprès. — Comp. Cass., 1er déc. 1896, précité; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, v° *Chemin de fer*, n. 3328 et 3462 et s.

3475. — Les droits de magasinage sont dus jusqu'au moment de la livraison effective des marchandises, et non pas seulement jusqu'à leur mise à la disposition du destinataire. — Cass., 8 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.96, D. 96.1.408]

2. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, dûment approuvés et publiés, s'imposant aux parties nonobstant toutes conventions contraires, les droits de magasinage ne peuvent prendre fin, en dehors des termes des tarifs, à la suite d'une convention gracieusement intervenue entre le destinataire ou son représentant et le chef de gare. — Même arrêt.

3484. — Sur la nécessité ou non pour la compagnie de donner avis à l'expéditeur des retards provenant de la force majeure, V. *infrà*, n. 3721.

3495. — 1. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige une compagnie de chemins de fer à faire vendre les marchandises refusées par le destinataire. — Cass., 15 nov. 1897, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 98.1.46, D. 99.1.516]

2. — Une compagnie ne peut, dès lors, être déclarée responsable, parce qu'elle n'a point fait vendre ses marchandises. — Même arrêt. — Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, t. 2, n. 627 et 635; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n. 591 et s.; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 3495.

3. — Une compagnie de chemin de fer sur le refus du destinataire de prendre livraison de marchandises à lui expédiées, ne fait qu'user d'une faculté légitime, en sollicitant du président du tribunal de commerce, dans les termes de l'art. 106, C. comm., l'autorisation de vendre les marchandises sujettes à dépérissement (des canards, dans l'espèce), sans être tenue de comprendre dans la vente les emballages vides dans lesquels les marchandises étaient contenues, et pour lesquels elle peut réclamer des droits de magasinage. — Montpellier, 12 févr. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.2.40, D. 1904.2.267]

4. — Par suite, l'appel interjeté par la compagnie de chemins de fer d'un jugement statuant sur une demande inférieure au dernier ressort, formée contre elle par le destinataire, et sur une demande reconventionnelle de la compagnie tendant à faire ordonner la vente des emballages vides ayant contenu les marchandises dont la vente a déjà été effectuée sur le refus du destinataire d'en prendre livraison, pour s'appliquer le prix de la vente à due concurrence des droits de magasinage courus sur les emballages, ne saurait être déclarée irrecevable, sous le prétexte que la demande reconventionnelle de la compagnie n'a aucune base sérieuse, et n'aurait d'autre but que de rendre le litige susceptible d'appel. — Même arrêt.

5° Vente.

3520. — 1. — Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler, *suprà*, n. 3495, la faculté donnée au transporteur par l'art. 106, C. comm., de faire vendre les marchandises dont il n'a pas été pris livraison. Si le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106, C. comm., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il serait constaté que l'inobservation des formalités prescrites par la loi a été la cause du dommage éprouvé. — Cass., 7 juin 1904, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1905.1.239, D. 1906.1.316]

2. — Par suite, doit être cassée la décision qui, sans faire cette constatation, se fonde uniquement sur l'irrégularité de la vente, et en conclut que la compagnie « a procédé à ses risques et périls, et qu'en agissant ainsi, elle a fait la chose sienne ». — Même arrêt.

3. — Par suite encore, doit être cassé le jugement qui, sans faire cette constatation, condamne néanmoins la compagnie de chemins de fer à payer au destinataire, non pas la somme produite par la vente du colis litigieux, mais la valeur préten-

due de cette marchandise. — Cass., 19 avr. 1910, Chem. de fer **P.-L.-M.**, [S. et P. 1911.1.62, D. 1911.1.248]

4. — Et il y a lieu de casser pour le tout, alors que, des dommages-intérêts ayant été réclamés : 1° pour retard; 2° pour inobservation de l'art. 106, C. comm., le jugement, sans faire aucune distinction entre ces deux causes de responsabilité, a condamné la compagnie à payer au destinataire une somme unique « tant pour la valeur de la marchandise qu'à titre d'indemnité ». — Même arrêt.

5. — Par suite, également, une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à payer une somme supérieure au produit de la vente, par le motif unique qu'elle a fait vendre des marchandises refusées par le destinataire, sans se conformer aux prescriptions de l'art. 106, C. comm. — Cass., 25 févr. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.462, D. 96.1.502]

6. — Et doit être aussi cassée la décision qui, pour condamner la compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, se fonde uniquement sur l'irrégularité de la vente, et en conclut que la compagnie a commis une faute engageant sa responsabilité. — Cass., 8 févr. 1909, Soc. générale des chemins de fer économiques, [S. et P. 1909.1.408, D. 1910.1.158]

7. — V. ce qui a été dit à cet égard, *suprà*, n. 3419. — V. *infrà*, n. 3531.

3522. — 1. — Si l'art. 106, C. comm., accorde au transporteur, en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés, la faculté d'en faire ordonner la vente en sa faveur jusqu'à concurrence du prix de la voiture, c'est à condition que les droits de l'expéditeur et du destinataire ne soient ni lésés ni compromis. — Cass., 25 juin 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1902, D. 1901.1.556]

2. — Spécialement, le premier transporteur est en faute et doit être condamné au remboursement de l'expédition litigieuse, lorsque, malgré les protestations de l'expéditeur, il précipite la vente, et lui enlève ainsi ses moyens de défense contre les transporteurs qui invoquent un vice caché de la chose. — Même arrêt.

3. — Mais il y a lieu de casser la décision qui, dans ce cas, et en présence d'une clause de non-garantie, condamne le premier transporteur à payer en outre des dommages-intérêts à l'expéditeur, sans constater aucun préjudice justifiant cette condamnation. — Même arrêt.

§ 6. *Factage et camionnage.*

3541. — L'administration supérieure devant toujours être appelée à donner son approbation aux traités et aux tarifs pour le factage et le camionnage, possède encore indirectement, comme le fait remarquer M. Mittre, *Droit commercial des chemins de fer*, n. 1222, « le droit de fixer aussi les délais alloués pour ces opérations. Ces délais sont ordinairement fixés par espèces, c'est-à-dire pour chaque gare; on peut toutefois citer indépendamment de l'art. 5 de l'arrêté de 1866, une circulaire du 22 janv. 1909 qui a fixé d'après l'avis du comité consultatif des chemins de fer et par application de l'art. 52 du cahier des charges, le délai de factage à vingt-quatre heures au maximum pour toutes les localités où il n'existe pas actuellement de délai ou pour lesquelles le délai est supérieur à ce chiffre ».

3542. — 1. — Si, aux termes de l'art. 48 du cahier des charges de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, toute modification du tarif de transport par voie ferrée doit être proposée par la compagnie avant l'approbation par le ministre, il appartient au contraire au ministre, en vertu de l'art. 52, de modifier les tarifs de factage et de camionnage, après avoir provoqué les propositions de la compagnie, sans qu'il soit besoin d'une initiative de la compagnie, ou d'un accord préalable avec elle. — Cons. d'Et., 22 juin 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.3.98, D. 95.3.61]

2. — Il s'ensuit que le droit de l'administration est absolu et permanent, et qu'elle peut en faire usage suivant les circonstances, sans qu'il soit épuisé après une première application, et sous la seule condition que la compagnie sera appelée à formuler ses propositions, et sans que le refus de celle-ci puisse y faire obstacle. — Même arrêt.

3. — Et le droit de l'administration, en ce qui concerne la fixation des tarifs du service de factage imposé à la compagnie, ne saurait être réduit à la seule indication de la taxe à percevoir; il doit s'appliquer aussi aux conditions dans lesquelles le service doit s'effectuer, et notamment aux délais, qui constituent un des éléments de la tarification, et ne sauraient être laissés à l'arbitraire de la compagnie. — Même arrêt.

4. — L'art. 52 du cahier des charges commun à toutes les compagnies réserve expressément aux destinataires des marchandises, le droit de les faire prendre en gare et transporter à leur domicile par un voiturier de leur choix. Lors donc qu'un expéditeur qui a vendu la marchandise rendue franco au domicile du destinataire, verse entre les mains de la compagnie à laquelle il remet les colis, le prix du camionnage à l'arrivée, c'est sous la condition que le camionnage ne sera fait par les propres agents de la compagnie que si le destinataire n'use pas de la faculté qui lui est réservée par l'art. 52. Si le destinataire use de cette faculté, il semble bien que le prix versé par l'expéditeur ne doit pas rester dans la caisse de la compagnie, qu'il était passé de ses mains dans celles du voiturier qui a réellement effectué le transport de la marchandise, et que cela résulte du contrat passé entre la compagnie et l'expéditeur. Les choses s'étaient, en effet, généralement passées ainsi, jusqu'à une tentative faite en 1889 par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée représentant manifestement toutes les autres. Elle a prétendu, qu'elle ne devait compte qu'à l'expéditeur de l'argent versé par lui pour le camionnage de la marchandise à domicile, et que, ni le destinataire, ni le voiturier qui avait effectué le transport, par suite du choix fait en vertu de l'art. 52 du cahier des charges, n'avaient le droit de lui réclamer cet argent.

5. — Une conséquence qu'on aperçoit tout de suite, c'est que l'expéditeur ne réclamera jamais l'argent qu'il aura versé pour le camionnage, par la raison que, la marchandise étant parvenue franco au domicile du destinataire, c'est-à-dire l'obligation qu'il avait souscrite ayant été remplie, il n'a point à se préoccuper des conditions dans lesquelles elle a pu l'être. Si donc l'argent versé ne peut sortir des caisses de la compagnie que sur la demande de l'expéditeur, il y a de grandes chances pour qu'il y demeure longtemps, et, parfois, toujours. Cette considération répond, en même temps, au prétendu péril que les compagnies voudraient faire résulter de la possibilité d'une réclamation élevée par l'expéditeur après que la somme versée par ce dernier aurait été remise au voiturier choisi en vertu de l'art. 52 du cahier des charges. D'une part, l'absence d'intérêt fera qu'il ne réclamera rien; d'autre part, réclamât-il, ce serait vainement, dès lors que l'argent aurait servi à rétribuer l'acte pour l'accomplissement duquel il avait été remis.

6. — Nous n'entendons pas garder l'argent, disent les compagnies, mais seulement le rendre à celui avec lequel le contrat a été passé. Soit; mais alors voici la marche qu'il faudra suivre : le voiturier ayant effectué le transport, s'adressera au destinataire, lequel s'adressera à l'expéditeur, lequel s'adressera à la compagnie. Il est permis de trouver que ce n'est ni simple ni pratique.

7. — N'existait-il pas un moyen légal de vaincre la résistance inattendue des compagnies? Non seulement il en existait, mais, ainsi que l'a dit dans ses conclusions M. l'avocat général Desjardins, à l'occasion d'un arrêt rendu par la cour suprême le 2 déc. 1891, il n'y avait que l'embarras du choix.

8. — Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que nonobstant la déclaration de livraison à domicile insérée dans la feuille d'expédition par l'expéditeur et la compagnie de chemins de fer, et sauf convention contraire, le destinataire conserve la faculté que lui réserve expressément l'art. 52 du cahier des charges de faire opérer par un intermédiaire de son choix le camionnage des colis à son domicile. — Cass., 2 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 92.1.92, D. 92.1.161]

9. — Tout expéditeur qui stipule le transport d'une marchandise pour la faire parvenir au domicile d'une personne déterminée, stipule dans les termes de l'art. 1121, C. civ., c'est-à-dire pour le destinataire, et éventuellement, par voie de conséquence, pour le voiturier que celui-ci choisira. Par suite, ce dernier a qualité pour réclamer de la compagnie le prix des transports par lui effectués en son lieu et place (C. civ., art. 1121).

10. — Le camionneur pourrait encore exercer contre la compagnie l'action *de in rem verso*.

11. — Pourrait-il exercer contre la compagnie l'action en répétition de l'indû? (C. civ., art. 1376 et s.). — V. *infrà*, n. 15.

12. — La Cour de cassation n'étant pas dans l'usage d'invoquer, pour justifier sa décision, plusieurs motifs de droit, quand un seul suffit, a donc choisi, comme [illegible] le voit, le motif [illegible]

de la stipulation pour autrui. Elle a bien fait : c'est, en définitive, celle qui s'adapte le mieux à la réalité même de la situation. Quand l'expéditeur remet à la compagnie une somme représentant le prix du transport de la gare d'arrivée au domicile du destinataire, cela comprend nécessairement sous-entendue cette condition : que, si le destinataire use de la faculté qui lui est concédée par l'art. 52 du cahier des charges et choisit lui-même son voiturier, la somme remise à la compagnie n'aura fait que passer par ses mains pour aller dans celles du voiturier qui aura réellement effectué le transport ; elle sera, dans ce cas, simplement un intermédiaire ; en réalité, l'expéditeur aura stipulé pour le transporteur choisi par le destinataire. Mais, objecte-t-on, comment admettre la stipulation pour autrui, quand, au moment où se forme la convention, celui pour lequel on entend stipuler est un inconnu, c'est-à-dire une personne incertaine? on ne peut stipuler pour une personne incertaine. — V. not. sur l'application du principe en matière d'assurance sur la vie, Cass., 22 févr. 1888, Syndic Barbier, [S. 88.1.121, P. 88.1.281]

13. — A cette objection, voici la réponse : le camionneur est inconnu nominalement, individuellement, c'est possible ; mais, en réalité, il est suffisamment désigné pour que la stipulation existe et produise effet : celui pour lequel l'expéditeur stipule, c'est bien le voiturier que choisira le destinataire et qui aura effectué le transport ; dans ces conditions, la personne n'est pas incertaine, au sens de la loi (V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 2, n. 309 et s.). Partant la stipulation est valable et doit avoir pour conséquence une action directe du transporteur contre la compagnie pour se faire remettre la somme déposée entre ses mains par l'expéditeur comme prix du transport. — Féraud-Giraud, *Code des transports par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 1015.

14. — L'arrêt attaqué a visé l'action *de in rem verso;* de telle sorte qu'à défaut de l'action ayant sa base dans l'art. 1121, C. civ., on trouverait celle qui s'appuie sur la règle consacrée par plusieurs articles du Code, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que l'on désigne communément par ces mots : action *de in rem verso*. Elle existe, d'après Aubry et Rau (t. 6, p. 246, § 579), dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. C'est bien le cas du voiturier choisi par le destinataire ; par son fait, le patrimoine de la compagnie s'est enrichi, sans cause légitime, du prix d'un transport qu'elle n'a pas effectué, et cela, à son détriment à lui, puisqu'il ne reçoit pas le salaire du travail qu'il a fait. D'un autre côté, point de contrat, de quasi-contrat, de délit, de quasi-délit créant un lien de droit entre le camionneur et la compagnie. On a voulu opposer à la théorie formulée par Aubry et Rau un arrêt de la chambre des requêtes du 11 juill. 1889, Crédit Foncier, [S. 90.1.97, P. 90.1.241], d'après lequel, en l'absence de tout contrat ou quasi-contrat, l'action *de in rem verso* ne pourrait être introduite. Mais il faut remarquer que l'arrêt invoqué a soin de constater, non seulement l'absence de tout contrat ou quasi-contrat, mais encore l'absence d'un fait pouvant produire entre les parties un lien de droit quelconque. Ici, le fait existe : c'est le transport effectué par le voiturier, alors que la compagnie en a reçu le prix et ne veut pas le remettre.

15. — Enfin, le pourvoi a visé les art. 1376 et 1377, C. civ., bien que l'arrêt attaqué ne se fût point appuyé sur les principes concernant la restitution de l'indû. Ce n'est peut-être point qu'il n'eût pu le faire. Au premier aspect, il semble que la restitution de l'indû ne puisse être invoquée que par celui qui a indûment payé. Dans ses conclusions sur le pourvoi rejeté par l'arrêt des requêtes du 6 nov. 1871, précité, M. l'avocat général Reverchon a soutenu que limiter ainsi la portée des art. 1376 et 1377, c'était leur donner une application trop étroite, et qu'il fallait en étendre l'effet au véritable intéressé. La Cour l'a suivi dans cette voie, et elle a jugé que l'action en répétition de l'indû n'est pas exclusivement attachée à la personne de celui qui a effectué le paiement. En conséquence, le camionneur qui, sur l'ordre du destinataire, prend livraison d'un colis à la gare d'un chemin de fer et le transporte à domicile, a qualité pour demander à la compagnie du chemin de fer la restitution du prix de camionnage indûment compris par elle dans la lettre de voiture, et qui lui a été payé par le destinataire.

3549. — 1. — La compagnie de chemins de fer qui a donné avis au destinataire de l'arrivée des marchandises, qui a reçu de lui les frais de remboursement et le prix de transport, et qui l'a ainsi mis en demeure de prendre livraison, si bien qu'elle lui a réclamé des droits de magasinage à partir de ce jour, est en faute de ne point tenir les marchandises au lieu où, d'après la lettre d'avis, elle devait les livrer, et où, sur sa mise en demeure, le destinataire est allé pour les retirer. — Cass., 22 juin 1903, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1904.1.46, D. 1904.1.242]

2. — En ce cas, la compagnie doit indemniser le destinataire du préjudice qu'elle lui a ainsi occasionné, et notamment des frais inutiles faits pour le déchargement des wagons.

3563. — 1. — Le camionnage d'office par les administrations de chemins de fer des marchandises et des bagages laissés en souffrance dans les gares a été réglé successivement par un décret du 11 août 1902, puis par un décret du 1er déc. 1908 qui a abrogé le premier. Nous nous bornons à relater les dispositions de ce dernier.

2. — Les administrations de chemins de fer sont autorisées à faire conduire, d'office, au domicile du destinataire, ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de quarante-huit heures, à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par les arrêtés ministériels en vigueur. — Le camionnage est fait au domicile du destinataire toutes les fois que ce domicile est connu et que le transport peut y être effectué normalement. — En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public. — Avis du camionnage dans un magasin public doit être donné immédiatement par la compagnie au destinataire ou, lorsque le domicile de ce dernier est inconnu, à l'expéditeur (art. 1).

3. — Lorsque l'encombrement des magasins affectés au dépôt des bagages dans une gare a été constaté par le commissaire de surveillance administrative, la compagnie est autorisée à faire camionner d'office tout bagage qui ne serait pas retiré dans le délai déterminé ci-après : — Trois jours pour les gares de Paris, cinq jours pour les gares désignées par le ministre des Travaux publics, huit jours pour les autres gares. — Ce délai commence à courir : pour les bagages accompagnés ou non, qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train, à dater du lendemain de cette arrivée ; pour les colis mis à la consigne au départ, à dater du jour du dépôt. — Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages et colis, si ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité, et dans un magasin public, dans le cas contraire (art. 2).

4. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre des Travaux publics, ou d'après les taxes applicables aux embranchements ou raccordements, si la conduite est effectuée par voie de fer à un de ces embranchements ou raccordements. — Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par factage ou camionnage, les frais de conduite de la marchandise, soit au domicile du destinataire, soit à l'entrepôt, sont remboursés à la compagnie sur justification des dépenses (art. 3).

3570. — Les délais de factage dans Paris ont été réglés par un arrêté du ministre des Travaux publics du 16 mai 1884 et sont fixés à 5 heures pour les denrées alimentaires à destination des halles et marchés et à 10 heures pour tous les autres articles à partir de l'arrivée effective du train réglementaire qui a dû effectuer le transport. De ces délais se trouvent déduits les heures de nuit. Ces délais peuvent être augmentés par l'autorité compétente, de deux heures à certains jours déterminés à raison d'arrivages exceptionnels. On consultera également sur les conditions d'application des tarifs de camionnage et de factage dans Paris la décision ministérielle du 27 avr. 1895 et la lettre ministérielle du 28 août 1896.

3577. — 1. — Le destinataire d'une marchandise expédiée franco à domicile peut effectuer le transport de la gare à son domicile, soit par lui-même, soit par un camionneur de son choix ; cette faculté est sous-entendue dans le contrat de transport intervenu entre l'expéditeur et la compagnie de chemins de fer. — Dijon, 1er juin 1896 (motifs), Dangé, [S. et P. 98.2.139, D. 97.2.448]

2. — En pareil cas, c'est dans la clause sous-entendue dans le contrat de transport, et d'où résulte cette faculté, que le destinataire, ou le camionneur à lui substitué, puisent leur

droit de réclamation pour le remboursement du prix du camionnage. — Même arrêt.

§ 7. *Causes de responsabilité de la compagnie à raison du transport des marchandises.*

1° *Pertes. Avaries.*

3602. — I. *Causes de responsabilité.* — 1. — Depuis l'impression du *Répertoire*, une importante modification s'est introduite dans le régime de la responsabilité des transporteurs par le fait de la loi du 17 mars 1905 qui a fait disparaître des conventions du contrat de transport les clauses d'irresponsabilité. Nous étudierons spécialement ces clauses (*infrà*, n. 3764 et s.). Nous devons d'abord résumer la jurisprudence relative aux causes de responsabilité en comprenant dans ce tableau aussi bien les décisions rendues antérieurement à cette loi et qui ne pourraient plus être reproduites intégralement aujourd'hui que celles qui l'ont été postérieurement seulement; nous essaierons partout où l'occasion s'en présentera, d'attirer l'attention sur cette différence. Le lecteur saurait y suppléer lui-même s'il advenait qu'elle ne fût pas toujours mise en relief.

L'ancien art. 3 des conditions d'application des tarifs spéciaux impliquait une *présomption* d'irresponsabilité en faveur des compagnies. Il n'en est plus de même depuis l'art. 2 des nouvelles conditions homologuées le 27 oct. 1900. Les compagnies devront donc déterminer les marchandises dont le transport pourra se faire par wagon découvert (Circ., 17 oct. 1902).

2. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un manquant survenu en cours de route dans des fûts de vin transportés, sur le motif tiré, soit de la présomption de faute incombant, de droit commun, au transporteur, soit de l'absence d'une clause de non-garantie (avant la loi du 17 mars 1905) le dispensant de la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, lorsque le tarif spécial requis, relatif au transport des liquides, porte que la compagnie ne répond pas du coulage. — Cass., 28 nov. 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.283, D. 99.1.548] — V. *infra*, n. 3608-19.

3. — Jugé également (avant la loi du 17 mars 1905) que les juges, en présence d'une clause de non-garantie des déchets et avaries de route, ne sauraient, pour déclarer la compagnie responsable d'une avarie, se borner à dire : 1° que « l'avarie ne peut s'expliquer que par un choc reçu par le fût transporté, choc ayant provoqué le relâchement des cercles », sans même affirmer la réalité de ce choc, et 2° que « la preuve de la faute de la compagnie réside dans l'absence de toute constatation du fût avarié dès son arrivée ». — Cass., 11 juin 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.1.94, D. 99.1.548] — V. *infrà*, n. 3770.

4. — Peu importe que la compagnie n'ait opposé aucune réserve signée de l'expéditeur; aucune disposition légale ou réglementaire ne l'oblige, au départ ou en cours de route, à vérifier l'état des marchandises qui lui sont confiées, non plus qu'à faire aucune réserve à cet égard. — Même arrêt.

5. — La compagnie de chemins de fer ne pouvant, lorsque, d'après les tarifs applicables, le chargement doit être effectué par l'expéditeur, le modifier au départ, ou en cours de route, la compagnie ne peut être déclarée responsable de l'avarie résultant de la défectuosité du chargement. — Cass., 18 févr. 1902, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.478, D. 1902.1.477]

6. — Par suite, en ce cas, et alors que la marchandise voyage sous l'empire d'un tarif avec clause de non-garantie (avant la loi du 17 mars 1905), doit être cassé le jugement ou arrêt qui déclare la compagnie responsable, par le motif « qu'en cours de route, la compagnie a négligé d'apporter à la marchandise les soins généraux les plus élémentaires, et qu'elle aurait dû, en admettant que le bâchage fût mal effectué, en opérer la modification au moment où ses agents ont constaté que la marchandise allait être avariée par la pluie », sans constater comment la compagnie aurait manqué aux soins généraux élémentaires compatibles avec les nécessités du service. — Même arrêt.

7. — Il est certain que l'expéditeur, obligé, par le tarif qu'il a choisi, d'effectuer lui-même le chargement, est seul responsable des défectuosités de ce chargement, et en particulier du bâchage, et ne peut rendre la compagnie de chemins de fer responsable des conséquences d'un chargement ou d'un bâchage mal faits (V. Cass., 22 mai 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1902.1.93, et la note, D. 1902.1.39]). La compagnie de chemins de fer, en ce cas, n'est pas tenue de remédier à un bâchage mal exécuté, quelles que soient ses défectuosités. La Cour suprême, dans l'arrêt ci-dessus recueilli, dit même qu'il ne lui appartient pas de le faire. C'est peut-être là s'exprimer d'une façon un peu trop générale.

8. — Sans doute, si les agents de la compagnie de chemins de fer, voyant un bâchage mal fait, le modifient, ils peuvent engager la responsabilité de la compagnie, dans le cas où la modification apportée par eux serait intempestive et de nature à aggraver les défectuosités du chargement; il n'est donc pas de l'intérêt des compagnies de rien changer en présence d'un chargement mal effectué, car, si les agents de la compagnie se trompent et rendent le chargement encore plus dangereux, la compagnie deviendra responsable; il suffira d'ailleurs que les employés de la compagnie aient apporté une modification quelconque au chargement pour qu'il soit permis à l'expéditeur, ou au destinataire, de soutenir que c'est cette modification qui est la cause de l'avarie et pour prétendre, dès lors, que sa responsabilité est engagée. La compagnie soucieuse de ses intérêts prescrira donc à ses employés de ne point toucher au chargement effectué par l'expéditeur, quand celui-ci, par les tarifs, est tenu d'y procéder. Telle paraît être la conséquence rigoureuse de l'application des tarifs concernant le chargement à effectuer par l'expéditeur.

9. — Mais il ne faut pas oublier, d'un autre côté, que les compagnies de chemins de fer sont tenues de donner à la marchandise transportée les soins compatibles avec les nécessités du service. Seulement, de ce chef, il faut que les juges du fait s'expliquent, et il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts à raison d'un défaut de soins donnés à la marchandise transportée, sans spécifier quels soins incombant à la compagnie et ayant ce caractère elle a négligés. — V. Cass., 28 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.287, et la note, D. 1900.1.433]

10. — Le bâchage doit être considéré comme une des opérations du chargement; et l'expéditeur, obligé, d'après le tarif dont il a requis l'application, à charger la marchandise, ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la défectuosité de son bâchage; la responsabilité de la compagnie ne peut être engagée par le mauvais état d'une bâche mise par elle gracieusement à la disposition de l'expéditeur, et qu'il a acceptée sans aucune protestation. — Cass., 15 mars, 17 mai et 15 juill. 1889, 1re esp., Bordeaux, 2e esp., Boucher, 3e esp., Capot. — V. *infrà*, n. 3771, [S. et P. 90.1.185]

11. — Si la compagnie doit surveiller le chargement, c'est seulement au point de vue des exigences du service général. — Mêmes arrêts.

12. — En conséquence, la compagnie n'est pas tenue de vérifier l'état du bâchage des marchandises qui lui sont remises en wagon complet, bâchées par l'expéditeur, et il ne lui appartient pas davantage de le modifier en cours de route. — Mêmes arrêts.

13. — Dès lors, la compagnie ne saurait être déclarée responsable d'une avarie de mouille, occasionnée par les défectuosités du bâchage, alors que les opérations de chargement devaient être accomplies par l'expéditeur. — Mêmes arrêts (Comp. *infrà*, n. 3601-11).

14. — Lorsque, d'après le tarif spécial applicable à l'expédition, c'est aux expéditeurs qu'il incombe, s'ils le jugent bon, de couvrir eux-mêmes, à l'aide de bâches qu'ils fournissent, les wagons découverts qui sont mis à leur disposition par la compagnie, celle-ci ne saurait être déclarée responsable du défaut de bâchage. — Cass., 2 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.190, D. 1909.1.59]

15. — Une compagnie de chemins de fer, qui transporte des animaux au tarif le plus réduit relatif aux animaux vivants, — tarif portant que le chargement des animaux est opéré par l'expéditeur sous la surveillance des agents de la compagnie, et que celle-ci n'est pas responsable des accidents survenus dans les gares ou en cours de route, — ne saurait être condamnée comme responsable de la perte d'un poulain survenue en cours de route, par l'unique motif que la fermeture des portes des wagons rentre dans la police des chemins de fer et doit être effectuée par les agents de la compagnie, alors qu'il n'est pas constaté que la compagnie ait manqué à cette obligation, et qu'il n'est relevé aucune faute à sa charge ou à celle de ses agents. — Cass., 28 nov. 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.1.286, D. 99.1.420]

16. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour condamner à des dommages-intérêts la compagnie comme responsable d'un manquant par suite de coulage, en dépit de la clause du tarif portant que la compagnie ne répond pas du coulage, se fonde exclusivement sur les obligations de droit commun incombant aux transporteurs, sans relever à sa charge ni à celle de ses agents aucun fait précis constituant une faute. — Cass., 14 avr. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.365, D. 99.1.487]

17. — En pareil cas, la compagnie ne saurait être déclarée responsable des avaries survenues en cours de route, à moins qu'il ne soit établi qu'elle a commis, pendant le trajet, une faute spéciale dont la preuve est à la charge du destinataire. — Pau, [illegible] 1895, Chem. de fer des Landes, [S. et P. 96. [illegible]

18. — La preuve d'une faute engageant la responsabilité de la compagnie ne saurait résulter de ce qu'elle aurait omis de bâcher, en cours de route, des plates-formes transportant des marchandises, alors que la nature de cette marchandise est telle qu'en ne la préservant pas de la pluie, la compagnie n'a pas manqué aux soins ordinaires que doit prendre le transporteur pour la conservation de la marchandise. — Même arrêt [illegible] *infrà*, n. 3608-2[illegible].

19. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer n'est point tenue de bâcher des plates-formes transportant du liège brut, ce liège ne craignant pas l'humidité, puisqu'on est obligé de le mouiller pour le pouvoir façonner. — Même arrêt.

20. — L'offre faite par la compagnie d'une somme, pendant une tentative de conciliation qui a précédé le procès, ne constitue pas de sa part une reconnaissance de sa responsabilité. — Même arrêt.

21. — V. *infrà*, n. 3764, ce que nous disons au sujet de la loi du 17 mars 1905 qui n'a pas modifié selon nous ces principes.

22. — Le bâchage constitue l'une des opérations du chargement. — Cass., 18 mai 1909, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1910.1.189, D. 1910.1.49]

23. — D'autre part, il n'appartient pas à la compagnie de chemins de fer de modifier à la gare de départ, ou en cours de route, le chargement auquel l'expéditeur a procédé, conformément aux tarifs requis et appliqués. — Même arrêt.

24. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'une avarie due à la défectuosité du bâchage régulièrement effectué par l'expéditeur. — Même arrêt.

25. — Peu importe que le chargement et le bâchage aient été opérés sous la direction d'un agent de la compagnie, la surveillance des agents de la compagnie n'ayant à s'exercer qu'au point de vue du service général et de l'observation des règlements. — Même arrêt.

26. — L'expéditeur de charbons de bois, qui a demandé l'application d'un tarif portant que, « si les expéditeurs désirent que les charbons de bois soient bâchés, ils doivent en faire la demande sur la déclaration d'expédition, et payer un supplément de prix variable suivant qu'ils fournissent ou non les bâches », ne peut rendre la compagnie de chemins de fer responsable de l'avarie résultant de la mouillure, alors qu'il n'a pas demandé que les marchandises fussent transportées en wagons bâchés. — Cass., 16 janv. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.189, D. 95.1.532] — V. *infrà*, n. 3608-12.

3602. — V. *infrà*, n. 3770.

3603. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable des défectuosités d'un chargement que l'expéditeur, conformément aux tarifs requis et appliqués, a opéré lui-même, sans qu'elle y ait aucunement participé. — Cass., 26 déc. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.143, D. 99.1.420]

2. — Elle ne peut non plus être déclarée responsable pour n'avoir pas posé des bâches sur un wagon découvert, alors que le tarif applicable ne l'obligeait pas à en fournir. — Même arrêt.

3606. — 1. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de vérifier le bâchage effectué par l'expéditeur conformément aux tarifs. — Riom, 11 nov. 1910, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1911.2.237]

2. — Par suite, elles sont responsables de l'avarie de mouille, due à la défectuosité du bâchage. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi, alors surtout que la compagnie, en sa qualité de commissionnaire, a représenté l'expéditeur en douane, [illegible] découvertes pour la vérification des marchandises. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 3613 et 3693.

4. — Il importe peu que les bâches aient été fournies par une compagnie étrangère ou par l'expéditeur lui-même. — Même arrêt.

5. — Il importe peu également, s'agissant d'un transport effectué de l'étranger, que l'art. 31-3° de la Convention de Berne déclare le transporteur non responsable des avaries survenues aux marchandises chargées par l'expéditeur et déchargées par le destinataire, puisqu'il n'en est ainsi que si de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, et que, en France, elles sont interdites par la loi du 17 mars 1905. — Même arrêt. — V. encore sur le bâchage, *infrà*, n. 3771, 3786 et 3798.

3608. — 1. — Une compagnie de chemins de fer n'est point tenue de donner à la marchandise transportée des soins exceptionnels, incompatibles avec les nécessités du service. — Cass., 18 oct. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.189, D. 98.1.51]; — 26 déc. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.143, D. 99.1.420]; — 28 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.287, D. 1900.1.433]

2. — Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire. — Cass., 29 avr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.285, D. 95.1.296]

3. — Par suite, une compagnie de chemins de fer n'est point responsable de la perte d'un chien, due à la mauvaise qualité et à l'agencement défectueux des planches employées à la confection de la caisse dans laquelle il avait été enfermé par l'expéditeur. — Même arrêt.

4. — La compagnie ne saurait être condamnée, sous prétexte qu'elle aurait dû s'assurer, en recevant la caisse, si elle était assez solide pour arriver à destination et qu'elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour la consolider si elle était trop faible, ou prendre en cours de route toutes autres mesures spéciales et extraordinaires. — Même arrêt.

5. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'impose aux compagnies de chemins de fer des soins exceptionnels, incompatibles avec les nécessités du service, pour le transport des chiens dans des caisses ou paniers fournis par les expéditeurs, lequel transport s'effectue aux prix et conditions du tarif général. — Cass., 26 nov. 1906, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1908.1.46, D. 1908.5.49]

6. — En conséquence, pour déclarer la compagnie responsable de la perte d'un chien transporté dans ces conditions, et qui s'est échappé en cours de transport, les juges ne sauraient se fonder sur un défaut de surveillance de la part des employés de la compagnie. — Même arrêt.

7. — Si les juges du fond ont condamné la compagnie en retenant contre elle une double imputation : 1° le défaut de surveillance en cours de route; 2° l'insuffisance des renseignements fournis pour retrouver le chien, sans faire aucune distinction entre les deux autres causes de responsabilité, il suffit que l'un de ces griefs soit écarté pour que la décision doive être cassée pour le tout. — Même arrêt.

8. — La Compagnie de chemins de fer, à laquelle un chien a été remis enfermé dans une caisse, et qui n'a pas pris la précaution de remiser la caisse dans un endroit clos, ou de faire exercer sur elle une surveillance, ne saurait être exonérée de la responsabilité de la perte du chien, qui s'est enfui avant l'expédition, par le motif que la disposition vicieuse de la caisse, fermée d'un côté par des lattes trop espacées, a permis au chien d'introduire ses mâchoires entre deux lattes et d'en briser une; la faute commise par l'expéditeur a seulement pour effet de diminuer la responsabilité de la compagnie. — Trib. paix, 27 juill. 1893, Gombault d'Arnaud, [S. et P. 93.2.161]

9. — Si la clause de non-garantie des déchets et avaries de route (antérieurement à la loi du 17 mars 1905) a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes, soit de la compagnie, soit de ses agents, cette clause n'affranchit point la compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé, ayant le caractère d'une faute civile. — Cass., 29 févr. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.523, D. 92.2.356]

10. — Les dispositions d'un tarif, autorisant implicitement

le transport par wagons découverts, n'exonèrent point néanmoins la compagnie des obligations qui incombent à tout transporteur, et notamment de celle de donner aux marchandises les soins généraux et ordinaires nécessaires pour leur conservation, lorsque ces soins sont compatibles avec les nécessités du service réglementaire. — Même arrêt.

11. — Le bâchage des wagons découverts, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la conservation de la chose transportée à raison de la nature de cette chose et de l'état de l'atmosphère, rentre dans les soins généraux imposés au transporteur, et n'est point incompatible avec les nécessités du service. — Même arrêt.

12. — Par suite, les juges, après avoir souverainement déclaré que, à raison de l'état de l'atmosphère, le bâchage des charbons de bois était nécessaire pour les garantir de l'avarie de la mouille en cours de route, et rentrait, par suite, dans les soins d'un bon père de famille, ont pu décider que l'avarie de mouille provenait de la faute de la compagnie, et la condamner à la réparation du préjudice qui en a été la conséquence. — Même arrêt. — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code du transp. des march. et des voyageurs par chemin de fer*, 2e éd., t. 2, nos 774 et 801. — Conf. *supra*, n. 3602-26).

13. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation des marchandises qu'elles transportent, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires, compatibles avec les nécessités du service. — Cass., 29 (et non 26) juill. 1896, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 97.1.142, D. 97.1.286]

14. — Ainsi, une compagnie ne saurait être déclarée responsable de l'avarie d'une marchandise voyageant sous l'empire d'un tarif portant clause d'irresponsabilité (avant la loi du 17 mars 1905), sous prétexte que la chaleur était grande et que des précautions devaient être prises pour empêcher le coulage, alors que les juges ne s'expliquent pas sur le point de savoir quelles étaient les précautions à prendre compatibles avec les nécessités du service, qu'ils ne précisent pas la cause du dommage, et ne relèvent à la charge de la compagnie ou de ses agents aucune faute spécialement déterminée. — Même arrêt.

15. — Les compagnies ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire. — Cass., 9 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.150, D. 92.1.386]

16. — Elles ne sont point tenues, en principe et d'une manière absolue, de réparer, en cours de route, les vices propres de l'expédition. — Même arrêt.

17. — Elles ne sont point tenues notamment de faire procéder, en cours de route, au rebattage des cercles d'une futaille. — Même arrêt.

18. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation de la marchandise dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux ordinaires, compatibles avec les nécessités du service réglementaire. — Cass., 15 juill. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.591, D. 92.1.386]

19. — Une compagnie ne saurait être déclarée responsable du coulage d'un fût, résultant du relâchement des cercles occasionné par la grande chaleur, sous prétexte qu'elle aurait dû faire procéder au rebattage des cercles en cours de route, alors qu'il n'est point établi que cette opération eût été compatible avec les nécessités du service réglementaire. — Même arrêt. — V. *supra*, n. 3602-2).

20. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation des marchandises dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires compatibles avec les nécessités du service réglementaire. — Cass., 7 août 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.94, D. 96.1.499]

21. — La réception des colis sans réserves ne saurait leur faire perdre le droit de se prévaloir du cas de force majeure ou du vice propre de la chose. — Même arrêt.

22. — Par suite, doit être cassé le jugement qui, sans constater aucune faute spéciale à la charge d'une compagnie, ni examiner des articulations tendant à établir la force majeure et le vice propre de la chose, la condamne à payer une indemnité à raison de l'avarie de la marchandise, sous le seul prétexte qu'elle avait le devoir d'apporter au transport les soins d'un bon père de famille, ainsi que le droit de surveiller et de refuser les emballages défectueux, de prendre toutes réserves, et qu'elle n'avait pas tenu compte d'observations du destinataire relativement à la ventilation. — Même arrêt.

23. — Est nul, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts à raison d'un défaut de soins donnés à la marchandise transportée, sans spécifier quels soins incombant à la compagnie, et ayant ce caractère, elle a négligés. — Cass., 28 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.287, D. 1900.1.433]

24. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable d'une avarie pour n'avoir pas fourni au départ des bâches suffisantes, ni obvié à leur insuffisance survenue en cours de route, alors que le tarif réclamé porte que les expéditions s'effectuent sur des plates-formes, les chargements étant aux soins des expéditeurs sous la surveillance de la compagnie, et que ledit tarif affranchit la compagnie de la responsabilité des déchets et avaries de route, ne l'oblige pas à fournir des bâches, et rend l'expéditeur responsable des défectuosités du chargement. — Cass., 18 oct. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.189, D. 98.1.51] — V. *suprà*, n. 3602-18 et *infrà*, même numéro, nombre 30.

25. — Les compagnies de chemins de fer étant tenues, comme tous les voituriers, de veiller à la conservation des marchandises qui leur sont confiées, les bulletins de garantie qu'elles peuvent obtenir des particuliers ne les dispensent pas d'apporter à l'exécution du contrat de transport les soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel, et qui ne sont pas incompatibles avec les exigences du service. — Cass., 20 mars 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 95.1.90, D. 93.1.326]

26. — Seulement, en présence de ces bulletins, qui reconnaissent l'existence d'un vice de la marchandise au départ, les expéditeurs demeurent obligés de prouver que les avaries constatées à l'arrivée proviennent, non de la cause prévue, mais d'une faute de la compagnie. — Même arrêt.

27. — En cas de garantie donnée par l'expéditeur pour insuffisance d'emballage, la faute de la compagnie est suffisamment établie, alors qu'il est relevé que la compagnie a employé des wagons dont le plancher disjoint présentait entre chaque planche de larges fissures par lesquelles le blé transporté, que la trépidation a pu faire sortir des sacs mal conditionnés, s'est échappé et est tombé sur la voie. — Même arrêt.

28. — Dans ce cas, la perte étant due, soit à l'insuffisance de l'emballage, soit au mauvais état des wagons, la compagnie est responsable d'une partie du préjudice causé. — Même arrêt. — V. Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, n. 3746 ; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer de voyageurs*, t. 2, n. 798 et 2e éd., t. 2, n. 830.

29. — Mais une compagnie n'est pas responsable pour avoir négligé de mettre à l'abri du soleil des corbeilles de fruits transportées, si le tarif requis ne lui imposait pas des précautions spéciales contre les intempéries, et alors que cette obligation ne résulte pas des devoirs généraux du voiturier. — Cass., 11 juin 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.190, D. 99.1.548] — V. encore Cass., 18 oct. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.189, D. 98.1.51]

30. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte que, en cours de route, elle aurait fait refrapper tardivement les cercles des fûts transportés, alors qu'il n'est établi ni même allégué que les dispositions expresses du tarif appliqué lui imposaient l'obligation de donner aux marchandises en cours de route des soins exceptionnels incompatibles avec les exigences du service. — Cass., 9 déc. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.141] — V. *supra*, même numéro, nombre 19.

31. — Doit être cassé le jugement qui, par une erreur matérielle, dénature le rapport d'expert sur lequel il base sa décision, en lui attribuant une affirmation qu'il ne contient pas. — Même arrêt.

3609. — Les compagnies ne sont pas tenues de donner aux marchandises des soins en cours de route. — Cass., 31 oct. 1905, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1906.1.358, D. 1909.1.196]

3613. — 1. — Lorsque des colis transportés par chemin de fer, ont été, à la gare d'arrivée, remis à la douane pour vérification, ces colis demeurent, jusqu'à la livraison au domicile du destinataire, sous la responsabilité de la compagnie de chemins de fer. — Trib. comm. Seine, 19 juin 1911, [S. et P. 1912.2.29]

2. — Le destinataire ne peut actionner en dommages-intérêts, à raison de la perte ou du détournement de ces colis, la chambre de commerce du lieu de destination, sous prétexte que celle-ci, qui a organisé un service de manutention des colis soumis à la vérification de la douane, serait un dépositaire des colis, dont elle a délivré récépissé au moment de leur remise en douane. — Même jugement.

3. — En effet, la chambre de commerce, qui spécifie expressément, dans les récépissés qu'elle délivre, qu'elle n'accepte aucune responsabilité de poids ou de contenu des colis, et dont les agents se bornent à assurer la manutention des colis et à assister aux opérations de vérification par la douane, opérations qui ne peuvent se faire qu'avec l'assistance et sous le contrôle du destinataire ou de son mandataire, n'est pas un dépositaire, et ne peut être responsable du détournement de marchandises qui ne lui sont pas confiées. — Même jugement.

4. — Dans l'espèce ci-dessus, des colis transportés par chemin de fer, et remis à la douane à leur arrivée à la gare de destination, pour vérification, avaient, au moment de leur retrait par le destinataire, révélé des manquants qui s'étaient produits entre leur remise à la douane et la livraison au destinataire. Trois responsabilités pouvaient être mises en jeu, celle de la compagnie de chemins de fer qui avait effectué le transport, celle de l'administration des douanes, qui avait reçu les marchandises pour vérification, enfin, celle de la chambre de commerce, qui, pour faciliter les opérations de vérification en douane, avait organisé un service de manutention en douane, lequel prenait livraison des marchandises à leur arrivée, contre récépissé délivré au transporteur, et les gardait dans ses magasins jusqu'à la fin des opérations de vérification effectuées par l'administration des douanes.

5. — En ce qui concerne la responsabilité de l'administration des douanes, le tribunal de commerce n'a pas eu à statuer, car il s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dirigée contre cette administration. — V. sur l'incompétence des tribunaux de commerce en matière de douane, Cass., 28 mai 1811, [illegible], [S. et P. chr.] — Colmar, 7 janv. 1846, cité par de [illegible], *Rép. gén. du contentieux des douanes*, t. 1, n. 567 — Trib. comm. Seine, 4 nov. 1871, [*Journ. des trib. de comm.*, 1872, n. 7191] — Rennes, 26 janv. 1885, [*Rec. Gaz. Pal.*, 1885.1.546] — Delandre et Dousson, *Tr. prat. des douanes*, t. 2, n. 1032; Pélabon, *Rép. des lois et arrêts en matière de douanes*, v° *Tribunaux de commerce*. — *Adde*, sur la juridiction compétente pour connaître d'une action dirigée contre l'administration des douanes, la note sous Chambéry, 20 nov. 1901, Tissot frères, [S. et P. 1905.2.12, D. 1904.2.235], et les renvois.

6. — En ce qui concerne la responsabilité de la compagnie de chemins de fer, le tribunal de commerce n'avait pas davantage à statuer, puisque le transporteur n'était pas mis en cause. Le jugement recueilli pose en principe que la compagnie de chemins de fer, malgré la remise à la douane des marchandises par elle transportées, demeure responsable des pertes, avaries et manquants, jusqu'à la livraison au domicile du destinataire, après accomplissement des formalités de vérification en douane. Le principe que le contrat de transport ne prend fin que par la livraison faite au destinataire est certain. — V. Cass., 18 avr. 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.292; *Pand. fr.*, 1902.1.42, D. 1901.1.190]; — 21 avr. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.287; *Pand. fr.*, 1903.1.237, D. 1903.1.147-148] — 27 avr. 1905, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1906.1.102, D. 1910.5.33], et les renvois. — Conf. *suprà*, n. 3606-3)

7. — Mais on peut se demander s'il doit recevoir application, lorsque, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, les marchandises transportées ont été déposées par la compagnie de chemins de fer dans les magasins de la douane. Il ne faut pas oublier, en effet, que la mise en dépôt de marchandises arrivées de l'étranger, et qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai réglementaire, constitue un acte de dépossession du détenteur desdites marchandises : « Si, outre... les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront mises en dépôt dans les magasins de la douane pendant deux mois, et les propriétaires seront tenus de payer 1 0/0, pour droit de magasinage, en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail, après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République » (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 9). Le transporteur est si bien dépossédé des marchandises constituées d'office en dépôt par la douane qu'il n'aurait pas qualité pour les retirer.

8. — Ce droit n'appartient qu'au propriétaire. L'art. 11 du tit. 2, L. 6-22 août 1791 dispose, en effet, que « les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété... ». Ainsi, non seulement le transporteur est, par un acte de l'autorité administrative, accompli en exécution de la loi, privé de la détention de ses marchandises, mais il ne pourra plus, à compter de l'expiration du délai prévu dans l'art. 9, précité, L. 4 germ. an 2, rentrer en leur possession, même en prouvant son ancienne qualité, et en offrant de faire une déclaration en détail, la remise ne pouvant en être faite qu'au propriétaire seul. Le transporteur ne saurait donc, semble-t-il, être rendu responsable de leur conservation, pendant leur séjour dans les magasins de la douane.

9. — En ce qui concerne, enfin, la responsabilité de la chambre de commerce, il convient tout d'abord de remarquer que la clef du magasin, où sont placées les marchandises mises d'office au dépôt par l'administration des douanes, « reste entre les mains des préposés de ladite Régie » (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 10), ce qui les constitue dépositaires, dans le sens que le Code civil donne au contrat de dépôt. — V. Cass., 13 juin 1831, l'Administration des douanes, [S. 31.1.267, P. chr.]; — 6 juill. 1864, [*Bull. civ.*, n. 117], et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Douanes*, n. 380. — Comp. sur ce principe, Cass., 12 nov. 1902, Vacher, [S. et P. 1906.1.135], et la note.

10. — Mais, parfois, l'administration des douanes ne dispose pas de locaux suffisants pour emmaganiser les marchandises que la loi l'oblige à constituer en dépôt. Dans ce cas, « les marchandises sont transportées, soit dans l'entrepôt réel, soit dans d'autres établissements, et les propriétaires des locaux perçoivent directement, d'après leurs tarifs, le prix du magasinage » (Tarif des douanes, *Observations préliminaires*, n. 703). Or, à Paris, les dépôts dont il s'agit sont effectués dans les magasins de la douane centrale, qui sont gérés par la chambre de commerce, laquelle y perçoit des droits de magasinage, et le transporteur, dépossédé, par ordre du service des douanes, des marchandises à lui confiées par l'expéditeur, reçoit, du « service de la manutention de la chambre de commerce de Paris », un « récépissé des colis déposés à la douane centrale », signé par un agent subalterne « pour le chef de service de la manutention ». Il semble donc bien que la chambre de commerce assume la responsabilité qui incombe à tout dépositaire, comme l'administration des douanes l'assume, quand elle place les marchandises sous sa propre clef.

11. — Mais, dans le cas où, d'après le tarif applicable, un wagon-réservoir d'alcool, devant être déchargé par les soins et aux frais, risques et périls du destinataire, a été mis à la disposition du destinataire, qui a fait procéder au transvasement de l'alcool du wagon dans des fûts, les juges du fond, — après avoir constaté, d'une part, que l'enlèvement ne pouvait se faire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour le transport des alcools, et que la compagnie conservait la détention réelle jusqu'à la délivrance de la pièce de régie, et, d'autre part, qu'aucune surveillance n'a été exercée par la compagnie, et que cette surveillance eût empêché l'accident, — déclarent à bon droit la compagnie partiellement responsable envers le destinataire, qui lui-même a manqué de surveillance, d'un incendie survenu au cours de l'opération de transvasement et ayant détruit une partie des fûts. — Cass., 23 avr. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.47, D. 1903.1.206] — V. encore en ce qui concerne l'incendie, *infrà*, n. 3764 et 3833.

3614. — V. *infrà*, n. 3693.

3631. — Par application de la loi du 16 avr. 1897 et de l'art. 10, § 2, Décr. 9 nov. 1897, pour permettre aux inspecteurs du commerce des beurres de saisir la circulation de la margarine entre les mains de divers intermédiaires et d'arriver ainsi à la répression de la fraude, il importe que les chefs de gare mettent sans aucune restriction à leur disposition les registres dont ils réclament communication (Circ., 13 mars 1902).

3634. — 1. — La compagnie, qui n'a offert la livraison qu'après l'expiration des délais légaux, commet une faute qui la rend responsable de l'avarie de la marchandise, et justifie le refus du destinataire de la recevoir. — Cass., 13 juin 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.93, D. 94.1.564]

2. — Mais des dommages-intérêts ne peuvent être accordés

pour retard que si ce retard a occasionné un préjudice. — Pau, 15 janv. 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.2.301] — V. encore *infrà*, n. 3884.

3636. — 1. — Jugé avant la loi du 17 mars 1905 que si la modification de l'itinéraire choisi constitue une faute à la charge de la compagnie, elle n'emporte pas de plein droit déchéance de la clause de non-garantie et n'engage la responsabilité de la compagnie que s'il est prouvé qu'elle est la cause de l'avarie. — Cass., 13 juin 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 94.1.361, D. 94.1.565]

2. — Par suite, le destinataire de marchandises voyageant avec clause de non-garantie n'établit pas la responsabilité de la compagnie en prouvant que celle-ci a modifié l'itinéraire choisi par l'expéditeur; il doit encore établir que cette modification a été la cause de l'avarie. — Même arrêt.

3637. — 1. — N'est pas légalement justifiée la décision d'un jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour avaries, sans répondre à des conclusions par lesquelles la compagnie soutenait qu'elle ignorait le contenu de la caisse transportée, et qu'elle ne pouvait être déclarée responsable d'un préjudice qu'elle n'avait ni prévu ni pu prévoir lors du contrat. — Cass., 22 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.1.350]

2. — Le juge ne saurait faire état, dans la fixation de l'indemnité due par une compagnie de chemins de fer, responsable de l'avarie survenue à une machine agricole en cours de transport, de la perte des commandes de travaux que les propriétaires voisins auraient faites s'ils avaient vu fonctionner la machine; cette privation d'avantages problématiques n'a pu être prévue lors du contrat de transport, et ne constitue pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. — Cass., 3 mars 1897, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.411]

3. — En cas de perte de marchandises qui lui sont confiées, s'il n'est justifié ni d'un cas de force majeure, ni de cas fortuit, c'est dans les termes des art. 1149 et 1150, C. civ., et par conséquent, dans la limite des prévisions du contrat, que des dommages-intérêts sont dus au demandeur par la compagnie de chemins de fer chargée du transport, pour la perte qu'il a éprouvée et le gain dont il a été privé. — Limoges, 4 mai 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.2.141, D. 1906.2.94]

4. — Spécialement, au cas de destruction d'une caisse de porcelaines par un incendie, la compagnie doit rembourser à l'expéditeur, non seulement le coût de la réfection des pièces détruites, mais encore les frais extraordinaires faits par le fabricant pour remplacer des articles qui n'existaient pas en magasin. — Même arrêt.

5. — Elle doit également réparer le préjudice résultant de la non-arrivée de la marchandise à la date où elle était normalement attendue, sans pouvoir se prévaloir de ce que les marchandises reconstituées ont été délivrées dans un très court délai après la date à laquelle elle aurait dû en faire livraison, si c'est en arrêtant les travaux en cours, et par conséquent au détriment de la marche générale de son usine, que le fabricant a pu reconstituer aussi rapidement les marchandises perdues. — Même arrêt.

6. — Mais il n'y a pas à tenir compte, pour l'allocation des dommages-intérêts, de la circonstance que, les marchandises perdues étant des échantillons, l'expéditeur aurait manqué des commandes importantes pour n'avoir pu faire figurer ces échantillons sur les catalogues de plusieurs grandes maisons de vente, ni effectuer en temps utile son voyage d'affaires à Paris, alors qu'aucune indication n'était de nature à appeler l'attention de la compagnie sur le caractère d'échantillons des porcelaines qu'elle avait été chargée de transporter. — Même arrêt.

7. — V. sur l'application de ces règles aux objets qui doivent être taxés *ad valorem*, n. 3677.

8. — V. aussi sur l'application de ce principe au transport des voyageurs, *infrà*, n. 4287 *bis*.

3651. — III. *Pertes et manquants.* — En présence de conclusions prises par la compagnie de transport et tendant à faire décider qu'elle ne pourrait être déclarée responsable d'un manquant, parce que : 1° la marchandise voyageait sous l'empire d'un tarif international, ce qui obligeait l'expéditeur à prouver la faute de la compagnie; 2° la marchandise voyageait sous le régime de douane et par wagon plombé arrivé intact; 3° en tout état de cause, la compagnie n'était pas responsable du poids des objets transportés, un jugement de saurait condamner la compagnie à des dommages-intérêts, en se bornant à dire qu'elle n'avait pas remis au destinataire un colis pesant le poids indiqué par la lettre de voiture, et que, par suite, elle devait être déclarée responsable du poids qui lui avait été remis par l'expéditeur; un tel jugement doit être cassé pour défaut de motifs. — Cass., 4 juill. 1905, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.514, D. 1908.5.33]

3653. — V. en ce qui concerne l'effet d'une clause de non-garantie (antérieurement à la loi du 17 mars 1905) relativement à des manquants ou déchets de route, *suprà*, n. 3602.

3660. — On a essayé de soutenir qu'après la loi du 17 mars 1905 un tarif spécial n'avait pu imposer aux expéditeurs l'obligation d'accompagner les bestiaux, cette obligation étant sans objet depuis qu'avaient disparu les clauses de non-responsabilité dont elle était corrélative. Mais il est aisé de voir que l'obligation d'accompagner les bestiaux découle logiquement de l'obligation de donner à ces bestiaux les soins nécessaires en cours de route. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 1909, Bordeaux, [S. et P. 1910.1.185, D. 1910.1.49] — Dans l'espèce, le tarif portait : « A cet effet il sera délivré un permis aux expéditeurs » et c'est ce qui avait eu lieu. Seulement l'expéditeur n'avait pas jugé à propos d'utiliser le permis. Par là, il avait assumé un risque ainsi que le fait ressortir M. Bourcard, dans une note sur cet arrêt. — V. Cass., 28 avr. 1902, Juif, [S. et P. 1902.1.526, D. 1904.1.298] — Lyon, 24 janv. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.2.102, D. 1909.2.336] — Trib. civ. Seine, 3 juill. 1907 [*Journ. des trib. de comm.*, 1909, p. 728]

3663. — 1. — L'expéditeur de bœufs, qui, sans indiquer aucun itinéraire, a requis l'application du tarif le plus réduit, ce qui comportait l'application d'un tarif spécial, autorisant l'expédition par la voie la plus courte et la moins coûteuse, ne saurait, alors que les délais réglementaires n'ont pas été dépassés, réclamer des dommages-intérêts à la compagnie, sous prétexte qu'au moment de l'expédition, il a mentionné comme susceptible d'être utilisé un train plus rapide que celui qui a fait le transport, et que des permis de circulation, applicables à ce train, lui ont été délivrés par la compagnie pour accompagner ses bestiaux. — Cass., 1er août 1904, Lazare Juif, [S. et P. 1908.1.148, D. 1906.1.327]

2. — En effet, il n'appartenait pas à l'expéditeur d'exiger que sa marchandise voyageât par un train déterminé, ni au chef de gare de promettre qu'elle arriverait dans un délai moindre que le délai réglementaire. — Même arrêt.

3. — En cas de retard allégué, des dommages-intérêts ne peuvent être accordés à un expéditeur de bœufs, qui ne prouve ni même n'offre de prouver que ce retard lui aurait causé un préjudice, sur le motif que ses bestiaux auraient été privés de soins pendant le parcours, ou qu'ils auraient subi à l'arrivée une prolongation de séjour. — Même arrêt.

4. — V. encore au sujet des accidents arrivés à des bestiaux en cours de route faute par le conducteur de les accompagner, *suprà*, n. 3217.

3668. — 1. — Lorsque la valeur d'une marchandise susceptible ou non d'être taxée *ad valorem* est déterminée dans la lettre de voiture ou la note d'expédition remise à une compagnie de chemins de fer, celle-ci ne peut, en cas de perte du colis, être condamnée envers l'expéditeur ou le destinataire, à titre de remboursement du prix de la chose perdue, au paiement d'une somme supérieure à la valeur indiquée dans la déclaration. — Cass., 17 mai 1892, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 93.1.94, D. 92.1.520]

2. — Il en est ainsi notamment lorsque la déclaration de valeur se trouve placée dans une colonne portant la rubrique : « Renseignements nécessaires à l'accomplissement des formalités en douane ». — Même arrêt.

3. — ... Alors d'ailleurs qu'aucun dol n'est constaté à la charge de la compagnie. — Même arrêt.

3677. — En présence d'un tarif qui n'admet le transport des objets en or, en argent et des bijoux qu'en l'assujettissant à une déclaration de valeur et à une perception *ad valorem*, la compagnie ne pouvant être tenue que des dommages-intérêts qu'elle a pu prévoir lors du contrat, ne saurait être déclarée responsable intégralement de la perte d'objets en or ou

[illegible] dans une caisse qui avait été faussement [illegible] et qui a été expédiée sans aucune [illegible]. — Agen, 12 mai 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.2.61, D. 1900.2.174]

3681. — 1. — La vérification au départ du contenu des groups d'argent chargés étant facultative et non obligatoire pour les compagnies de chemins de fer, elles ne s'obligent, en acceptant l'expédition sans vérification préalable et sans réserve, qu'à la faire parvenir au destinataire en état intact et telle qu'elles l'ont reçue, avec poids identique, enveloppes, cachets, cires et plombs sans fracture, et non à garantir, en tout cas, la réalité du contenu déclaré. — Cass., 10 avr. 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 94.1.364, D. 94.1.415]

2. — Dès lors, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de plein droit de la différence entre la valeur à l'arrivée du contenu d'un group d'argent chargé et la valeur déclarée, par le motif que, n'ayant point vérifié le contenu du group, ainsi qu'elle en avait le droit, elle avait accepté la responsabilité du dépôt, et qu'elle ne pouvait, par suite, prétendre que la preuve de l'importance réelle des valeurs expédiées était à la charge du destinataire. — Même arrêt.

3683. — IV. *Avaries.* — 1. — Si, en principe, le voiturier répond de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse, lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur. — Cass., 29 avr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.285, D. 95.1.296]

2. — La réception d'un colis par le voiturier sans observations ni réserves ne lui enlève pas le droit de faire cette preuve. — Même arrêt. — V. encore n. 3693 et 4094.

3. — Quelle est la situation faite aux compagnies de chemins de fer par la loi du 17 mars 1905? On peut la résumer de la façon suivante, dit M. Bourcart en note sous Cass., 17 mars et 13 juill. 1909, Bordeaux et Boucher, [S. et P. 1910.1.185] : la loi du 17 mars 1905 a proscrit d'une manière absolue les clauses d'irresponsabilité; mais elle n'a pas modifié les éléments mêmes de la responsabilité. Par conséquent, si, d'après ces éléments naturels, d'après les circonstances concrètes de la cause, la responsabilité n'est pas normalement encourue, cette responsabilité normale n'est pas davantage encourue par le fait de la loi du 17 mars 1905. L'art. 1147, C. civ., qui déclare que le débiteur n'est pas tenu, dans le cas où « l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée », conserve tout son empire; et, par application du principe qu'il pose, la force majeure, le vice propre, la faute de l'expéditeur emportent l'exonération du voiturier. Il convient d'y ajouter le cas d'adoption d'un mode de transport inférieur. Dans ce dernier cas, il est vrai, la convention des parties entre en scène. Mais il est aisé d'apercevoir qu'elle joue sur le mode de transport, non sur la responsabilité. Il y a une clause sur le mode de transport : il n'y en a pas sur la responsabilité. Il est exact que, par une répercussion indirecte, mais forcée, cette responsabilité va être touchée par l'adoption du mode de transport inférieur. Mais c'est que ce mode inférieur change les éléments naturels de l'opération, et c'est parce que l'on n'est plus en présence du transport normal, tel que celui qui est accompli sous l'empire du tarif général, dans lequel la responsabilité est pleine. — V. not., Cass., 26 nov. 1907, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1908.1.480; *Pand. pér.*, 1908.1.480, D. 1909.1.384] — *Adde*, Lyon, 24 janv. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.2.102, D. 1909.2.336], que la responsabilité elle-même en reçoit l'irrésistible contre-coup.

4. — Il n'en est pas moins vrai que la responsabilité a continué de se modeler sur les éléments concrets de la cause, et il est inévitable qu'il en soit ainsi. Elle n'a pas été altérée conventionnellement; la volonté ne s'est réellement exercée que sur les conditions matérielles du transport. — *Adde*, sur ces points, à la note précitée de M. Bourcart, G. Piot, *Des causes de responsabilité de l'administr. et des compagnies de chemins de fer dans le transport des marchandises*, § 6, not., p. 17 et s.

5. — Mais est-il vrai que la loi du 17 mars 1905 a, sinon dans son texte, du moins dans son esprit, visé, non seulement les clauses d'irresponsabilité, mais aussi, peut-être surtout, les présomptions d'irresponsabilité, plus exactement les présomptions de libération qui s'y rattachaient (V. ce qui sera dit, *infrà*, n. 3854-19). Faut-il pour lui donner satisfaction que [illegible], par des faits précis et déterminés, que l'avarie se rattache à la force majeure, au vice propre, à la faute de l'expéditeur? Il faut qu'elle en soit la conséquence nécessaire, la conséquence inévitable. — La Cour de cassation n'a pas suivi cette argumentation, évidemment excessive. Ce serait exiger des magistrats un véritable sacrifice de bon sens que de leur interdire de se laisser impressionner par la constatation d'un vice propre, d'une faute de l'expéditeur, ou d'une défectuosité provenant d'un mode de transport convenu, de les contraindre à apprécier la question de preuve exactement comme si on n'avait rien constaté d'anormal, de les empêcher de tirer les conséquences légitimes d'un état de choses créé par la défectuosité propre de l'objet ou par la volonté de l'expéditeur, c'est-à-dire d'un état de choses provenant d'un fait extérieur au voiturier. Que la loi du 17 mars 1905 ait supprimé les présomptions conventionnelles de libération, cela est certain. Mais prétendre qu'elle ait supprimé celles qui ne sont que la traduction juridique des circonstances concrètes de l'affaire, celles qui découlent de la nature des choses, c'est une interprétation non seulement douteuse, mais irréalisable. — V. Piot, *op. cit.*, § 4, *in fine*, p. 20. — Cass., 31 mars 1909, qui suit.

6. — Il suit de là que la loi du 17 mars 1905 est moins défavorable aux compagnies de chemins de fer qu'on ne l'avait d'abord pensé. Aussi a-t-on songé à la renforcer. M. le sénateur Delahaye a déposé, le 30 nov. 1909 (*J. off.*, janv. 1910, Doc. parl. du Sénat, p. 47), une proposition qui aggraverait le texte de l'art. 103, C. comm., en obligeant le voiturier à fournir un matériel approprié aux marchandises et susceptible d'assurer leur arrivée en bon état de conservation, en édictant, en outre, la présomption que le voiturier a reçu les marchandises en bon état, sauf réserves formulées au moment de la réception et acceptées par l'expéditeur. — V. *Bull. des transports*, 1909, p. 181. Il serait à craindre que ces exigences nouvelles ne se retournassent contre les intéressés. C'est ce qu'a pensé la Chambre de commerce de Nancy (Délib. du 4 janv. 1910).

7. — Ainsi jugé que si la loi du 17 mars 1905 a refusé tout effet aux clauses par lesquelles les transporteurs s'exonéreraient de la responsabilité des avaries survenues aux marchandises en cours de route, elle leur a néanmoins laissé la possibilité d'établir que ces avaries auraient pour cause le vice propre ou la force majeure. — Cass., 15 mars 1909, Bordeaux, [S. et P. 1910.1.105, D. 1910.1.49]

8. — Il en est de même dans le cas où la perte ou avarie est due à la faute de l'expéditeur, qui doit être assimilée au vice propre, le transporteur ne pouvant, dans un cas comme dans l'autre, répondre d'un fait qui lui est étranger. — Même arrêt.

9. — Spécialement, c'est à bon droit que les juges du fond décident qu'une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable d'un accident, survenu, en cours de route, à des bestiaux, par suite du défaut de surveillance de l'expéditeur, qui, s'étant fait délivrer, conformément au tarif spécial applicable, un permis de circulation pour accompagner les bestiaux, n'a pas jugé à propos de l'utiliser, en sorte que les animaux n'ont pu être rattachés pendant le voyage; la constatation de cette faute et de sa relation avec l'accident autorise le juge à dégager la compagnie de toute responsabilité. — Même arrêt.

10. — Si, en principe, le voiturier répond des avaries éprouvées par les marchandises qu'il transporte, cette responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que les avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. — Cass., 17 oct. 1893, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 94.1.92, D. 94.1.134]

11. — Ainsi, une compagnie de chemins de fer n'est point responsable du coulage provenant du mauvais état des fûts transportés. — Même arrêt.

12. — Par suite, doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à réparer le préjudice résultant de ce coulage, sans lui imputer d'ailleurs aucune faute, et qui lui refuse tout recours contre les expéditeurs, par ce seul motif qu'elle avait reçu la marchandise sans protester. — Carpentier et Maury, n. 3693 et s., et 707. — Même arrêt.

13. — Sous l'empire des tarifs homologués par l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, une compagnie de chemins de fer, en cas de chargement par l'expéditeur, a été déclarée à bon droit responsable de l'avarie de la marchandise (dans l'espèce, des planches), sans pouvoir prétendre que l'avarie était imputable au mode de chargement adopté par l'expéditeur, alors que, d'une part, le wagon dans lequel se trouvait la marchan-

dise à l'arrivée n'était pas celui sur lequel elle avait été chargée au départ par l'expéditeur, la compagnie ayant, en cours de route, effectué elle-même le transbordement, sans faire constater que cette opération était nécessitée par les défectuosités du chargement primitif, et alors que, d'autre part, étant donné la courte durée du transport et la saison pendant laquelle il y a été procédé, il était impossible d'attribuer l'avarie à la dessiccation des bois transportés. — Cass., 20 mars 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.427, D. 1909.1.273]

14. — En pareil cas, la compagnie ne faisant pas la preuve que l'avarie ait pu résulter d'un chargement défectueux provenant du fait de l'expéditeur, ni que la marchandise fût exposée à être avariée pour une cause inhérente à sa nature, et ne se trouvant ainsi dans aucun des cas limitativement déterminés par l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, sa responsabilité devait être appréciée d'après les règles du droit commun. — Même arrêt.

15. — Jugé avant la loi du 17 mars 1905, que dans le cas où la compagnie transporteur prétend que, d'après le tarif applicable, l'avarie survenue à des marchandises exposées par leur nature à des dangers particuliers de se perdre ou de s'avarier est présumée résulter de cette cause, faute, par l'ayant droit, de prouver le contraire, les juges du fond ne peuvent déclarer la compagnie responsable, par application pure et simple de l'art. 103, C. comm., sans examiner si le transporteur, d'après le tarif requis et à raison de la nature de la marchandise, est, jusqu'à preuve contraire, affranchi des avaries survenues en cours de route. — Cass., 6 juill. 1904, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1906.1.464, D. 1906.1.111]

3684. — Une compagnie de chemins de fer est à bon droit déclarée responsable des avaries, sur le motif que, par suite de la perte de la lettre de voiture, la compagnie, au lieu de diriger les marchandises sur une gare déterminée, les a expédiées sur une autre gare, où elles ont été exposées à des intempéries et des influences atmosphériques, pendant qu'elles subissaient des manipulations et des sondages qui leur eussent été épargnées si elles avaient suivi l'itinéraire fixé. — Cass., 10 nov. 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.142, D. 98.1.197]

3692. — 1. — Il a été jugé que la compagnie de chemins de fer, qui a indemnisé l'expéditeur ou le destinataire de fûts avariés en cours de transport, est en droit, avant d'en opérer livraison, d'apposer sur les douelles avariées, dont elle a payé le remplacement ou la réparation, une marque indélébile, en vue de prévenir un nouveau paiement des mêmes avaries. — Montpellier, 5 juill. 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.2.79, D. 1902.2.315]

2. — La question est nouvelle; mais la solution que lui a donnée la cour de Montpellier doit être approuvée. Sans doute, l'expéditeur ou le destinataire d'un colis avarié en cours de transport est en droit de ne pas employer l'indemnité qu'il reçoit du voiturier à la réparation de l'objet avarié, c'est ainsi qu'en matière d'assurance contre l'incendie, l'assuré ne peut être tenu de laisser l'assureur employer l'indemnité que lui doit ledit assureur à la reconstruction de l'immeuble incendié qu'autant que la police d'assurance contient une stipulation à cet égard (Cass., 21 juill. 1903, Comp. d'assurances terrestres, *Le Monde*, [S. et P. 1904.1.21, et la note]). Aussi, on conçoit que le voiturier ait intérêt, pour le cas où l'objet avarié lui serait de nouveau confié pour être transporté, à prendre des mesures en vue d'empêcher que, faute d'une vérification suffisante faite par ses agents, au moment de l'expédition, de l'état matériel de cet objet, il soit exposé à se voir réclamer une nouvelle indemnité pour des avaries qui ont déjà fait l'objet d'un règlement. C'est à cette préoccupation légitime que répond la prétention émise par la compagnie du Midi, dans l'espèce, et sanctionnée par la cour de Montpellier, de ne livrer au destinataire des fûts avariés en cours de transport, et dont l'avarie était à sa charge, qu'après avoir apposé sur les douelles avariées de ces fûts une marque indélébile, dont l'existence suffirait, en cas de nouveau transport, à révéler le règlement antérieur de l'avarie.

3. — Il va de soi que cette solution ne doit pas être généralisée, et que l'apposition de la marque ne peut être admise que lorsqu'il n'en peut résulter pour l'expéditeur ou destinataire aucun préjudice de nature à l'empêcher de faire de l'objet avarié l'usage que comporte la nature de cet objet. Dans l'espèce, le destinataire prétendait que l'apposition de la marque mettait obstacle à ce qu'il pût, comme il en avait l'habitude, remettre les fûts en circulation avant toute réparation; il entendait, sans doute, par là, que l'attention de ses clients serait appelée sur les avaries subies par les fûts, qu'ils eussent acceptés, quoique avariés, à défaut de ces marques. Mais cette éventualité ne pouvait pas être prise en considération; il suffisait, pour que le destinataire ne pût s'opposer à l'apposition des marques, qu'elles ne fussent pas de nature à l'empêcher de faire usage de ses fûts; et, en fait, la marque le laissait libre de les remettre en circulation sans les réparer préalablement; s'il arrivait que les fûts fussent refusés par les clients, ce ne pouvait être à raison des marques qu'ils portaient, mais bien à raison des avaries dont ces marques n'étaient que le signe extérieur.

3693. — V. *Vice propre.* — 1. — Nous avons déjà rencontré un certain nombre de décisions relatives au vice propre de la chose et aux conditions dans lesquelles il peut être établi. — V. notamment, n. 3683. Le vice propre de la chose, qui, aux termes de l'art. 103, C. comm., exonère le voiturier de la responsabilité des avaries survenues aux marchandises pendant le transport, consiste, notamment, dans l'état particulier de la chose, qui fait qu'elle ne peut être transportée dans des conditions normales sans que, à raison de sa nature ou de sa fragilité, elle ne soit susceptible d'être détériorée ou avariée. — Pau, 14 nov. 1911, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.2.39]

2. — Ainsi, la fragilité d'une marchandise remise à une compagnie de chemins de fer pour être transportée (dans l'espèce, des bouteilles d'eau minérale), et la difficulté pour elle de supporter les trépidations de la marche d'un train et les secousses inséparables d'un arrêt normal, constitueraient le vice propre de la marchandise, si celle-ci avait été chargée par l'expéditeur sans emballage ou avec un emballage insuffisant, et sans qu'aucune précaution eût été prise par lui pour éviter les avaries en cours de transport. — Même arrêt.

3. — Mais des bouteilles d'eau minérale convenablement emballées ne peuvent être considérées comme atteintes d'un vice propre qui puisse exonérer le transporteur des avaries qu'elles ont subies en cours de transport. — Même arrêt. — V. *infrà*, même numéro, nombre 25.

4. — D'autre part, la compagnie de chemins de fer, qui a reçu pour les transporter, des bouteilles d'eau minérale convenablement emballées, ne saurait prétendre qu'elle doit, à raison de la fragilité du verre, bénéficier de la tolérance admise, sous le nom de « déchet de route », pour les marchandises qui, par coulage ou dessiccation, éprouvent une déperdition en cours de transport. — Même arrêt. — *Adde*, Bédarride et Rivière, *Des chemins de fer au point de vue du transport des voyageurs et des march.*, 3e éd., t. 2, n. 487; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transport des march. par chemin de fer*, n. 740 et suiv.; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Chemins de fer*, n. 349; Lamé-Fleury, *Code ann. des chemins de fer*, 4e éd., p. 975; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 3614 et s.

5. — Sous l'empire des tarifs homologués par l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, une compagnie de chemins de fer n'a pu être déclarée responsable de l'avarie survenue à des marchandises qui lui avaient été remises avec un emballage défectueux, si l'avarie résultait de l'état défectueux de l'emballage. — Cass., 15 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.479, D. 1908.5.58]

6. — Et, lorsque cette défectuosité était constatée, il y avait présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle avait été la cause de l'avarie. — Même arrêt.

7. — En conséquence, c'est à tort, et en violation de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, que, pour rejeter les conclusions par lesquelles la compagnie excipait de ce qu'une expertise, ordonnée en conformité des prescriptions de l'art. 106, C. comm., avait établi que l'avarie, survenue aux marchandises expédiées aux conditions du tarif homologué par ledit arrêté, était due au scellement défectueux des tables de marbre, objet du transport, les juges ont pu se fonder sur cet unique motif que les marbres avaient été chargés en présence des agents de la compagnie, et que celle-ci avait ainsi tacitement reconnu que l'emballage n'était ni défectueux, ni insuffisant. — Même arrêt.

8. — Aucune disposition légale n'imposait, en effet, à la compagnie de chemins de fer, l'obligation de vérifier l'état du chargement, tel que l'avait effectué l'expéditeur, et la surveillance et le contrôle de la compagnie n'avaient à s'exercer qu'au seul point de vue des conditions réglementaires du transport. — Même arrêt.

9. — Sous le régime de l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, qui avait appliqué aux transports intérieurs le système de la convention de Berne du 14 oct. 1890, la responsabilité des avaries provenant de la défectuosité de l'emballage incombait à l'expéditeur (V. la note de M. Bourcart, sous Trib. de paix de Saint-Vivien, 15 mai 1907, Besnard, [S. et P. 1908.2.145] et les décisions citées. Cass., 26 nov. 1907, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1908.1.480, D. 1909.1.384]), comme d'ailleurs elle lui incombe encore sous l'empire de la loi du 17 mars 1905, modifiant l'art. 103, C. comm., qui est actuellement en vigueur. — V. Trib. de paix de Saint-Vivien, 15 mai 1907, précité, et la note de M. Bourcart, § 2, n. 3, p. 150, 1re col. — V. cette note, *infra*, n. 3854 et s.

10. — Mais des controverses s'étaient élevées au sujet des effets et du degré de force de la présomption édictée par l'al. 2 de l'art. 2, Arr. minist. 27 oct. 1900, lequel, après avoir spécifié un certain nombre de causes d'irresponsabilité du transporteur, notamment la défectuosité de l'emballage ou du chargement, le vice propre, etc., ajoutait : « ... Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter d'une cause susmentionnée, il y aura présomption que l'avarie résulte d'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire ». Trois systèmes différents avaient été proposés et même adoptés par des décisions de jurisprudence. — V. *infra*, n. 3854-6 et s. D'après le système le plus généralement admis, et auquel paraît se référer l'arrêt précité, la compagnie, pour se prévaloir de la présomption, devait établir, non pas la relation effective de cause à effet entre l'avarie et l'un des cas visés par l'art. 2 de l'arrêté, mais la possibilité de cette relation, eu égard aux circonstances de fait. — V. la note précitée de M. Bourcart, § 1, n. 3. — V. aussi Cass., 20 mars 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.427, D. 1909.1.273]

11. — Si, en principe, le voiturier (dans l'espèce, une compagnie de chemins de fer), répond de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse, lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur. — Cass., 19 nov. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1908.1.149, D. 1908.5.58]

12. — Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts. En conséquence, les juges saisis d'une action en responsabilité pour avaries, formée contre une compagnie de chemins de fer, peuvent attribuer aux avaries, pour le tout ou pour une partie, une autre cause que celle reconnue par l'expertise. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 3995.

13. — Mais, lorsqu'une compagnie de chemins de fer, actionnée en responsabilité à raison d'avaries, a opposé qu'elles étaient dues au vice de l'emballage, doit être cassé pour contradiction entre les motifs et le dispositif, le jugement qui, sans attribuer aux avaries une autre cause que celle reconnue par l'expertise, et tout en homologuant purement et simplement le rapport de l'expert, lequel constatait que « l'emballage était absolument défectueux et insuffisant », condamne cependant la compagnie à indemniser intégralement le destinataire, en se fondant sur le motif qu'elle ne rapportait pas la preuve que l'avarie provenait d'un fait qui lui était absolument étranger. — Même arrêt.

14. — Si, en principe, le voiturier répond de la perte ou de l'avarie des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse, lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte proviennent du vice propre de la marchandise ou d'un fait imputable à l'expéditeur. — Cass., 26 nov. 1907, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1908.1.480, D. 1909.1.384]

15. — Et, même en cas d'application du tarif général, les compagnies de chemins de fer ne sont tenues, comme transporteurs, à la garantie des pertes et avaries que dans les termes du droit commun. — Même arrêt.

16. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne leur impose, d'autre part, l'obligation, soit de vérifier les colis qui leur sont confiés. — Même arrêt.

17. — ... Soit, sur l'action en responsabilité pour avarie formée contre elles par le destinataire, d'appeler en cause, s'il y a lieu, les expéditeurs. — Même arrêt.

18. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui, sans examiner les conclusions par lesquelles une compagnie de chemins de fer, assignée en dommages-intérêts pour avaries survenues à des marchandises (des caisses de verres à vitre), expédiées en grande vitesse, aux conditions du tarif général, se prétend déchargée de toute responsabilité parce qu'il résultait d'une expertise que les avaries avaient eu pour cause un emballage défectueux, se fonde, pour allouer une indemnité au destinataire, sur ce que la compagnie avait appliqué le tarif le plus élevé, sur ce que, connaissant le contenu des caisses, elle les avait reçues de l'expéditeur sans réserves, et sur ce qu'elle devait mettre l'expéditeur en cause, si elle avait un recours à exercer contre lui. — Même arrêt.

19. — Sous l'empire des tarifs homologués par l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900, la perte, quelle qu'elle fût, lorsqu'elle provenait de la nature de la marchandise, n'engageait pas la responsabilité de la compagnie de chemins de fer. — Cass., 2 janv. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.198, D. 1909.1.59]

20. — Spécialement, le manquant constaté dans une expédition de fumier humide et pailleux, et par cela même sujet à déperdition, rentrait dans la catégorie des pertes dont le chemin de fer n'était responsable qu'autant que la preuve d'une faute était faite contre lui. — Même arrêt.

21. — Les juges qui constatent que la cause des avaries survenues aux marchandises doit être attribuée à l'insuffisance de l'emballage, et que, sans cette cause, les avaries ne se seraient certainement pas produites, repoussent à bon droit l'action en indemnité intentée contre la compagnie de chemins de fer. — Cass., 31 mars 1909, Wallut, [S. et P. 1910.1.188, D. 1911.1.334]

22. — Il en est ainsi notamment, alors qu'ils constatent que ces marchandises, à raison de leur poids, étaient d'une manipulation difficile, et exposées, durant le transport, à des chocs inévitables. — Même arrêt.

23. — Il importe peu qu'il soit reconnu que les manipulations au départ et les chocs en cours de route n'ont pas été étrangers aux avaries survenues, dès lors que, si ces incidents ont pu être la cause occasionnelle des avaries, leur cause initiale résidait dans l'insuffisance de l'emballage. — Même arrêt.

24. — Le vice propre de la chose qui, aux termes de l'art. 103, C. comm., exonère le voiturier de la responsabilité des avaries survenues aux marchandises pendant le transport, est l'état particulier de la chose qui fait qu'elle ne peut être transportée dans des conditions normales, sans que, à raison de sa nature ou de sa fragilité, elle ne soit susceptible d'être détériorée et avariée. — Pau, 3 juin 1908, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1909.2.103]

25. — Ainsi, la fragilité d'une marchandise remise à une compagnie de chemin de fer pour être transportée (dans l'espèce, des objets en fonte), et la difficulté pour elle de supporter les trépidations de la marche d'un train et les secousses inséparables d'un arrêt normal, constituent le vice propre de la marchandise, remise à la compagnie sans emballage, et sans qu'aucune précaution ait été prise par l'expéditeur pour éviter les avaries au cours du transport. — Même arrêt. — V. *suprà*, même numéro, nombre 1.

26. — Jugé également que les marchandises remises emballées à une compagnie de chemins de fer doivent être en état de supporter, sans être avariées, les trépidations d'un train en marche et les secousses inséparables d'un arrêt normal. — Pau, 10 juin 1908, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1909.1.102]

27. — Par suite, l'action du destinataire contre une compagnie de chemins de fer en responsabilité des avaries survenues à une marchandise (des verres à vitre) en cours de transport, doit être repoussée, alors qu'il est constaté que l'insuffisance et le vice de l'emballage sont seuls cause de l'avarie, et que, si la caisse qui contenait la marchandise avait été munie de traverses, elle aurait mieux résisté aux chocs inhérents au transport par chemin de fer, en telle sorte que les verres transportés n'auraient pas été cassés. — Même arrêt.

28. — Peu importe l'usage allégué où serait le commerce d'emballer les feuilles de verre transportées comme l'étaient les expéditions litigieuses, cet usage, qui n'est d'ailleurs pas établi, ne pouvant exonérer l'expéditeur des conséquences de sa faute. — Même arrêt.

29. — Si, en principe, la compagnie de chemins de fer est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit. — Cass., 9 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.158, D. 92.1.386]

30. — Notamment, la compagnie n'est point responsable du coulage causé par le mauvais état d'un fût, fabriqué avec un bois poreux impropre à conserver des liqueurs, et avec des

douves dont les joints étaient mal garnis. — Même arrêt. — V. encore en ce qui concerne le coulage les nos 3606-14, 3683-11, 3764-9, 3770, 3798-3.

31. — Une compagnie de chemins de fer, responsable en principe des objets, marchandises ou animaux transportés aux conditions de son tarif général, peut néanmoins s'exonérer de cette responsabilité, en démontrant que l'avarie est due, non à une faute commise par elle et présumée, mais à un vice de la chose transportée. — Lyon, 24 janv. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.2.102, D. 1909.2.336

32. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de la perte d'un cheval, trouvé étranglé à la gare de destination, dans le wagon où il était transporté, alors, d'une part, que le wagon ne présentait aucune défectuosité, que le plancher et les matelassures étaient intacts, que les chaînes d'attache, la courroie de poitrail et le licol étaient normalement assujettis, et alors, d'autre part, qu'il résulte de l'expertise que la mort de l'animal doit être attribuée à l'extrême nervosité du cheval et à la compression de la trachée par la courroie de poitrail, compression amenée par les mouvements désordonnés de l'animal. — Même arrêt.

33. — Ces circonstances de fait, en démontrant que la cause de l'accident est étrangère à la compagnie, et doit être attribuée au vice propre de l'animal transporté, suffisent pour écarter la responsabilité de la compagnie, qui, après avoir pris toutes les précautions d'usage, n'était pas tenue de préposer un de ses employés à la surveillance constante de l'animal. — Même arrêt.

34. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer n'est point responsable de la détérioration de l'emballage d'un des colis transportés, alors que cette détérioration a pour cause l'imprudence de l'expéditeur, qui a introduit dans ce colis une certaine quantité de tabac, et ainsi provoqué de la part de la douane des investigations plus complètes que pour les autres colis, investigations qui ont eu pour résultat le désordre complet des emballages. — Cass., 14 févr. 1894, Ferré, [S. et P. 98.1.362, D. 94.1.163]

3707. — V. *suprà*, n. 2961.

3721. — 1. — L'obligation de donner avis des retards provenant de force majeure à l'expéditeur ou au destinataire n'est imposée ni au voiturier en général par l'art. 104, C. comm., ni spécialement aux compagnies de chemins de fer par les lois et règlements qui les concernent. — Cass., 24 juill. 1895, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.511, D. 96.1.261]

2. — Par suite, la compagnie de chemins de fer, qui n'a point donné avis à l'expéditeur d'un retard occasionné par la force majeure, ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts envers lui, alors même qu'un avis donné en temps opportun à l'expéditeur lui aurait permis d'éviter le préjudice dont il se plaint.

3722. — Les juges, saisis d'une action en dommages-intérêts pour retard dans la livraison imputé à une compagnie de chemins de fer, ne peuvent, après avoir constaté que le retard est dû à un cas de force majeure et spécialement à des inondations prolongées, condamner néanmoins cette compagnie à réparer une partie du préjudice, sans établir à la charge de la compagnie une faute de nature à engager sa responsabilité même partielle. — Cass., 11 juill. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.94, D. 92.1.429]

3727. — 1. — La grève des ouvriers d'une même entreprise constitue un cas de force majeure, s'il est établi que cette grève, que le patron ne pouvait prévoir et dont il n'a pu conjurer les effets, a apporté un obstacle insurmontable à l'exécution de ses obligations. — Rouen, 15 nov. 1911, Chem. de fer Ouest-Etat, [S. et P. 1912.2.213]

2. — Spécialement, constitue un cas de force majeure, une grève qui a frappé un réseau tout entier de chemins de fer (celui des chemins de fer de l'Etat, en l'espèce), en le privant brusquement de la majeure partie de son personnel technique, et qui, par sa soudaineté et sa généralité, a amené un arrêt complet des services. — Même arrêt.

3. — Il importe peu que, depuis un certain temps, la grève eût été annoncée et tôt attendue, dès l'instant qu'il n'était pas au pouvoir de l'administration du réseau, qui venait de faire des sacrifices considérables pour améliorer le sort de son personnel, de la conjurer. — Même arrêt.

4. — Mais, lorsque cette grève n'a duré que six jours, et qu'elle n'a entraîné aucune dégradation de la voie ou du matériel, susceptibles d'entraver la reprise du service, l'administration du réseau n'est pas fondée à l'invoquer, pour échapper à la responsabilité du retard apporté par elle à donner satisfaction à diverses demandes de fourniture de wagons, dont la première était postérieure de quarante jours à la reprise du travail. — Même arrêt.

5. — Vainement cette administration objecterait que le service régulier du réseau n'a pu être assuré dès la reprise du travail, et que les effets désorganisateurs de la grève se sont prolongés pendant une certaine période; une administration de chemins de fer ne saurait, en effet, se prévaloir de l'indiscipline de son personnel, ou de l'inertie plus ou moins volontaire d'un grand nombre de ses employés, pour se soustraire ainsi, de sa seule volonté, à la responsabilité qui pèse sur elle, en vertu de l'art. 1334, C. civ. — Même arrêt.

6. — Une administration de chemins de fer ne saurait davantage invoquer comme un cas de force majeure l'encombrement de ses gares et de ses voies, résultant de l'accroissement du trafic dans des ports qu'elle dessert, dès lors que, si rapide qu'ait été cet accroissement, il n'a pas présenté un caractère anormal, et ne s'est pas produit dans des conditions telles que l'Administration n'eût pu prendre les mesures utiles pour faire face aux obligations résultant pour elle de ce nouvel état de choses. — Même arrêt.

7. — ... Non plus qu'une augmentation considérable dans les importations, dès lors que cette augmentation, due à une insuffisance de récoltes, avait été depuis longtemps signalée, et que l'administration des chemins de fer était en mesure d'en prévoir les conséquences. — Même arrêt.

8. — Lorsque, par suite de circonstances, telles que des crues qui se renouvellent périodiquement, à des intervalles plus ou moins rapprochés, la baisse des eaux survenant dans des années de sécheresse, ou des gelées se produisant pendant des hivers exceptionnellement rigoureux, la navigation sur une voie fluviale desservant les mêmes régions qu'une ligne de chemins de fer est exposée à un chômage total ou partiel, de plus ou moins longue durée, l'afflux des marchandises qui en résulte dans les gares du chemin de fer, en cas d'arrêt de la navigation fluviale, est un risque inhérent à l'entreprise de l'administration du chemin de fer, qui doit en tenir compte dans l'exploitation de son réseau, en telle sorte que cet afflux de marchandises ne peut être considéré comme un événement exceptionnel et imprévu, libérant l'administration du chemin de fer de ses obligations au regard des expéditeurs ou destinataires. — Même arrêt.

9. — Il en est surtout ainsi, alors que les inondations, qui ont provoqué un arrêt, d'abord total, puis ensuite simplement partiel, de la navigation fluviale, n'ont eu, sur l'afflux des marchandises dans les gares de chemin de fer, qu'une répercussion trop peu importante pour mettre obstacle à l'exécution des obligations de l'administration du chemin de fer. — Même arrêt.

10. — Si une administration de chemins de fer, par suite d'un événement subit et imprévu, de nature à occasionner un arrêt dans les transports ou un retard dans les expéditions, a la faculté de ne donner dans les gares accès aux expéditeurs qu'à tour de rôle, de n'apostiller les demandes de matériel qu'en y insérant des réserves expresses, et même, avec l'autorisation des pouvoirs publics, de fermer les gares, elle ne peut, sans violer les prescriptions de l'art. 50, Ord. 15 nov. 1846, en présence de demandes de livraison de wagons, reçues successivement par elle, recourir à une répartition proportionnelle du matériel disponible. — Même arrêt.

11. — La question qui se posait, en l'espèce, était de savoir si la grève, qui a éclaté, en octobre 1910, sur la plupart des réseaux des grandes compagnies de chemins de fer, réunissait les caractères d'un événement de force majeure, exonérant les compagnies et administrations de chemins de fer de la responsabilité qu'elles avaient pu encourir, à raison de l'inexécution de leurs obligations. Certains tribunaux lui ont refusé ce caractère, par le motif que la grève était annoncée depuis plusieurs mois, lorsqu'elle s'est produite, et ils ont cité, à l'appui, les déclarations faites à la Chambre des députés, le 24 oct. 1910 (*J. off.* du 25, déb. parl. de la Chambre des députés, p. 2570, 2e col.), par M. Aristide Briand, président du conseil, qui envisageait formellement l'éventualité de la déclaration de grève (V. Trib. comm. Rennes, 26 avr. 1911 [*Rec. Gaz. Pal.*, 1911.1.756]; Trib. comm. Seine, 19 juin 1911 [*Bull. synd. nat. et mut. transp.*, sept. 1911, p. 137]). La Cour de Rouen adopte

la compagnie contraire. Pour elle, la grève, si elle était prévue depuis longtemps, n'était pas susceptible d'être conjurée. En tout cas, la Cour prend soin de relever que l'administration de l'Ouest-État, qui était en cause dans la présente affaire, avait fait, pour donner satisfaction aux revendications de son personnel, des sacrifices pécuniaires tels qu'on ne pouvait lui imputer de n'avoir pas fait tout le possible pour conjurer la grève. — V. dans le même sens, Trib. comm. Havre, 23 mai 1911, *Rec. Gaz. Pal.*, 1911.2.230 ; et Trib. de Châteaubriant, 18 mai 1911, *Ann. des chem. de fer et tramways*, 1912.1. *Suppl.*, n. 45.

3731. — V. encore sur le partage de responsabilité, *suprà*, n. 3413.

3735. — V. *infrà*, n. 3896.

3764. — VII. *Clauses de non-garantie.* — 1. — *Décharge de la garantie.* — En ce qui concerne les clauses de non-garantie, il importe de distinguer dans la jurisprudence la période antérieure et la période postérieure aux années 1903 et 1905 dans lesquelles sont intervenues les modifications réglementaires ou législatives dont il sera question, *infrà*, n. 3854 et s.

2. — On se reportera également à ce que nous avons dit, *suprà*, n. 2495 et 3053.

3. — Nous commençons par faire connaître les décisions rendues sous l'empire de la législation en vigueur au moment de l'impression du *Répertoire*.

4. — En cas d'incendie de marchandises transportées par une compagnie de chemins de fer, il ne suffit pas à celle-ci, pour dégager sa responsabilité, d'établir que les marchandises ont péri dans l'incendie ; elle doit en outre justifier que cet incendie est lui-même le résultat d'un fait purement fortuit qu'elle n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou au moins prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part. — Cass., 6 janv. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.316, D. 92.1.356]

5. — La clause de non-garantie a pour effet, au cas de faute alléguée contre le transporteur, par l'expéditeur ou le destinataire, de mettre le fardeau de la preuve à la charge de ces derniers, qui sont seuls tenus de réunir les éléments de la preuve. — Même arrêt.

6. — Les clauses de non-garantie, étant dérogatoires au droit commun, doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs, et rigoureusement restreintes au cas qu'elles prévoient. — Même arrêt.

7. — Par suite, une clause de non-garantie, qui, loin d'être générale, ne porte que sur des cas déterminés et limités, dans lesquels ne rentre pas l'incendie, n'exonère pas la compagnie de chemins de fer de l'obligation de prouver que l'incendie provient d'un cas fortuit. — V. encore en ce qui concerne l'incendie, *suprà*, n. 3613-11, 3833-2.

8. — Si la clause de non-garantie en cas de déchets et avaries de route n'exonère pas le transporteur de la responsabilité de ses fautes et de celles de ses agents, elle a, du moins, pour effet de mettre la preuve des fautes à la charge des expéditeurs et destinataires. — Cass., 11 juin 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.1.94, D. 99.1.548]; 28 nov. 1898, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.283, D. *ibid.*]; 14 avr. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 99.1.365, D. 99.1.487]

9. — Il en est spécialement ainsi de la clause d'un tarif portant que la compagnie ne répond pas du coulage. — Cass., 28 nov. 1898, et 14 avr. 1899, précités.

10. — Dans le cas de stipulation de non-garantie, la compagnie ne peut être déclarée responsable d'une avarie que si un fait précis et déterminé, constituant une faute imputable à elle ou à ses agents, est constaté à son encontre. — Cass., 11 juin 1898, précité.

11. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'avarie d'une marchandise transportée avec clause de non-garantie, en dehors de toute constatation d'aucune faute à la charge de la compagnie ou de ses agents, et sur le seul motif que « l'avarie n'a pu se produire qu'au cours du transport, et par suite évidemment d'un manque de soin ». — Cass., 6 janv. 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1904.1.101, D. 1906.1.287]

3767. — 1. — La clause d'un tarif spécial, d'après laquelle une compagnie de chemins de fer ne répond pas des avaries et déchets de route, ne l'affranchit point de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents, mais a seulement pour effet d'en mettre la preuve à la charge de la partie qui en demande la réparation. — Cass., 9 déc. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.141]

2. — Si la clause de non-garantie n'a pas pour effet d'affranchir les compagnies de chemins de fer de toute responsabilité relativement aux fautes commises par elles ou leurs employés, elle a pour résultat de mettre la preuve de ces fautes à la charge des expéditeurs ou destinataires. — Cass., 30 juin 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.43, D. 97.1.355] ; 13 janv. 1897, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.354, D. 98.1.116]

3. — Spécialement, si la clause d'un tarif spécial, portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route, n'affranchit pas la compagnie transporteur de la responsabilité des fautes commises par elle ou ses agents en cours de route, elle a du moins pour effet de mettre la preuve des fautes à la charge de ceux qui en poursuivent la réparation. — Cass., 11 janv. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 97.1.354, D. 97.1.286]

4. — Par suite, une décision judiciaire ne peut, pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts d'une compagnie de chemins de fer, bénéficiant d'une telle clause, se borner à déclarer que « la demande des tarifs les plus réduits ne peut annihiler les dispositions de l'art. 1784, C. civ. », sans constater aucune faute à la charge de la compagnie ou de ses agents. — Même arrêt.

5. — Si la clause de non-garantie n'a pas pour effet d'affranchir les compagnies de la responsabilité de leurs fautes et de celles de leurs employés dans le transport des marchandises qui leur sont confiées, elle a néanmoins pour effet de les exonérer de la présomption de faute mise à la charge du voiturier par l'art. 103, C. comm., et de faire peser le fardeau de la preuve sur l'expéditeur ou le destinataire. — Cass., 29 déc. 1890, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 92.1.280, D. 92.1.356]

6. — En pareil cas, une compagnie ne peut être déclarée responsable d'une avarie que s'il est constaté qu'elle est le résultat d'une faute précise et déterminée imputable à la compagnie. — Même arrêt.

7. — Si la clause de non-garantie, insérée dans les tarifs d'une compagnie de chemins de fer, n'exonère pas cette compagnie de toute responsabilité pour ses fautes ou celles de ses agents, elle a pour effet d'en mettre, contrairement aux règles ordinaires, la preuve à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. — Cass., 1er déc. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.143, D. 99.1.548]

8. — Par suite, est nul le jugement qui, pour accueillir la demande en paiement d'une avarie, loin de constater aucun fait précis constituant une faute déterminée, se fonde uniquement sur ce que, « dans l'espèce, le mouillage de la marchandise n'a pu résulter que d'une négligence de la compagnie ». — Même arrêt.

3767. — Doit être cassé le jugement qui rejette, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, l'exception de non-garantie opposée par une compagnie de chemins de fer qui a effectué un transport avec la clause de non-garantie. — Cass., 20 nov. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.189, D. 96.1.500]

3770. — 1. — Le tarif spécial, d'après lequel la compagnie de chemins de fer est exonérée de toute responsabilité pour avaries de route et pour coulage, a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur ou du destinataire la preuve que l'avarie ou le coulage sont dus à une faute de la compagnie de chemin de fer ou de ses agents. — Dijon, 27 juill. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.2.61, D. 1900.2.173]

2. — Spécialement, la compagnie de chemins de fer, bénéficiaire de cette clause de non-garantie, ne saurait être déclarée responsable d'un manquant sur des fûts de vins transportés, alors que l'expéditeur ne fait pas la preuve que le manquant se soit produit en cours de transport, et soit imputable à une faute de la compagnie de chemins de fer ou de ses agents. — Même arrêt.

3. — Si la clause de non-garantie n'affranchit pas la compagnie transporteur des fautes commises par ses agents en cours de route, elle a du moins pour effet de mettre la preuve de ses fautes à la charge de ceux qui en poursuivent la réparation. — Cass., 20 mars 1893, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 93.1.427, D. 91.1.360]

4. — Il en est ainsi spécialement de la clause disposant qu'en ce qui concerne les marchandises dont le chargement et le déchargement doivent, en vertu des tarifs ou de conventions

particulières, être effectués par l'expéditeur et le destinataire, le chemin de fer n'est pas responsable du dommage qui proviendrait de ces opérations ou d'un chargement vicieux. — Même arrêt.

5. — Par suite, lorsque l'avarie d'une marchandise transportée dans ces conditions est due à ce que le chargement n'a pas été opéré avec précautions suffisantes pour que la marchandise pût supporter sans risque un transport ordinaire, et à ce que le wagon qui la contenait a été heurté en cours de route, la compagnie ne peut être déclarée responsable que s'il a été prouvé à son encontre que le choc, cause de l'avarie, est dû à une faute de sa part. — Même arrêt. — Comp. *supra*, n. 3602-2.

6. — Et il y a lieu de casser le jugement qui, sans constater la faute de la compagnie, la condamne à supporter la moitié du dommage.

7. — V. encore *supra*, n. 3602.

3771. — 1. — Une compagnie de chemins de fer, qui transporte des marchandises, spécialement du carbonate de chaux en sacs, avec la clause de non-garantie et en vertu d'un tarif laissant le bâchage à la charge de l'expéditeur, n'est pas responsable de l'avarie provenant de la défectuosité d'une bâche qu'elle a mise gracieusement à la disposition de l'expéditeur. — Cass., 26 juill. 1897, Société des verreries de Clairey, [S. et P. 98. 1. 93, D. 99. 1. 487] — Comp. *supra*, n. 3602-10.

2. — Dans ce cas, il appartient aux juges du fait de déclarer que l'expertise sollicitée par l'expéditeur, pour établir l'existence de l'avarie des marchandises et l'état défectueux de la bâche prêtée par la compagnie pour les couvrir, serait impossible dans l'état de la cause; qu'en effet, ni les marchandises ni la bâche n'ayant été placées sous la main de justice, on ne pourrait établir leur identité d'une manière juridique et contradictoire, et qu'ainsi l'expertise serait inopérante; de telles appréciations de fait sont souveraines, échappent au contrôle de la Cour de cassation, et justifient le rejet de l'expertise, en dehors de toute raison d'ordre juridique.

3. — Jugé dans le même sens qu'une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable d'une avarie pour défaut ou insuffisance de bâchage, alors que, d'après le tarif requis, l'expéditeur devait charger lui-même, et a réellement chargé ses marchandises sur les plates-formes mises, sur sa demande, à sa disposition par la compagnie, que le tarif requis ne l'astreignait pas à fournir des bâches, et qu'une clause du tarif l'exonérait de la responsabilité des déchets et avaries de route. — Cass., 14 avr. 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.364, D. 99.1.420] — V. *infra*, n. 3780.

3773. — 1. — L'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport, qui n'est consommé que par la livraison faite au destinataire. — Cass., 27 déc. 1905, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1906.1.286, D. 1910.5.33]

2. — Dès lors, les clauses qui règlent la responsabilité du transporteur sont applicables jusqu'au moment de la livraison. — Même arrêt.

3. — Par suite, lorsque les avaries se sont produites pendant l'exécution du contrat de transport, avant que les marchandises litigieuses, arrivées et déchargées, aient été livrées au destinataire, c'est à bon droit que la compagnie de chemins de fer, chargée du transport, invoque la clause de non-responsabilité sous l'empire de laquelle le transport a été effectué. — Même arrêt.

4. — V. *infrà*, n. 3774.

3785. — 1. — Le principe que des tarifs régulièrement homologués doivent être strictement appliqués a conduit à décider que les bulletins de garantie ne pouvaient s'appliquer qu'aux messageries et non aux bagages des voyageurs. C'est ce qui a été décidé notamment à propos du transport de bicyclettes et à leur emballage. Ainsi jugé que les tarifs homologués appliqués aux voyageurs et aux bagages qu'ils font enregistrer ne contiennent aucune clause qui permette à la compagnie des chemins de fer, chargée du transport, d'exiger que les bagages soient emballés, ou qui l'autorise, faute d'emballage, à se décharger de l'obligation de garantie que le droit commun met à sa charge. — Cass., 25 janv. 1898, Bonne, [S. et P. 98.1.361, D. 1900.1.150]

2. — Par suite, l'acceptation par le voyageur d'une déclaration de non-garantie, inscrite par la compagnie sur le bulletin de bagages, est inefficace; les arrêtés ministériels qui fixent les conditions des expéditions par chemins de fer ont force de loi, et il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière; et ce serait modifier un tarif que de valider une convention qui déchargerait l'une des parties de la responsabilité qu'il laisse peser sur elle. — Même arrêt.

3. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déchargée de la responsabilité des avaries survenues, en cours de route, à une bicyclette et à une triplette enregistrées comme bagages, sur l'exception unique tirée de la clause de non-garantie pour défaut d'emballage inscrite, par la compagnie, sur le bulletin de bagages remis au voyageur. — Même arrêt.

4. — Les raisons de décider données par la Cour paraissent concluantes : d'une part, aucune disposition des tarifs ne permet aux compagnies de chemins de fer d'exiger que les bagages, et notamment les bicyclettes et triplettes, enregistrées comme bagages, soient emballées. Donc les compagnies ne peuvent imposer une pareille obligation aux voyageurs. D'autre part, les bagages, bicyclettes et triplettes, n'étant pas soumis à l'emballage, une compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à se dire autorisée, sous prétexte de défaut d'emballage, à se décharger de l'obligation de garantie que le droit commun met à sa charge.

5. — On faisait une objection. La règle d'après laquelle la compagnie de chemin de fer ne peut se décharger de la garantie peut recevoir exception, disait-on dans certains cas déterminés, notamment quand on remet à la compagnie, non emballés, des objets assujettis à l'emballage. Ainsi, aux termes de l'art. 48 des dispositions générales des tarifs généraux de grande vitesse, les compagnies ne sont pas tenues d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer. Or, c'est un usage commercial constant d'emballer les bicyclettes expédiées par chemin de fer. Dès lors, en présence de cet usage, et par application de l'art. 48, les compagnies ont le droit de refuser les bicyclettes qui sont présentées non emballées à l'enregistrement des bagages. Si, dans l'intérêt du public, les compagnies n'usent pas de cette faculté, elles ont tout au moins le droit d'opérer à leur gré, et sous telles réserves que bon leur semble, un transport qu'elles ne font qu'à titre gracieux. Elles peuvent donc valablement inscrire sur les bulletins de bagage la mention « sans garantie pour défaut d'emballage ».

6. — Mais l'objection devait être écartée. Car les voyageurs ne sont pas tenus de faire emballer leurs bicyclettes avant de les faire enregistrer comme bagages, parce que l'art. 48 des dispositions générales des tarifs généraux de grande vitesse, édicté pour les marchandises et pour les commerçants, n'est pas applicable, au moins en principe, aux bagages et aux voyageurs. Comme l'a fait observer M. le conseiller d'État Hébrard de Villeneuve dans un rapport au comité consultatif des chemins de fer, d'une façon générale, les marchandises et les bagages sont régis par des tarifs et soumis à des conditions de transport tout différents. Il suffit de se reporter aux conditions d'application, c'est-à-dire au texte même invoqué par les compagnies, pour voir que nulle part les marchandises et les bagages ne sont confondus. Ainsi, l'art. 42 du cahier des charges, relatif aux fractions de poids, a cru nécessaire d'ajouter la mention des bagages aux articles de messagerie, marchandises et denrées; si, sous le nom de marchandises, on devait comprendre les bagages, c'était bien le cas de supprimer le mot « bagages » de l'énumération ; car, dans l'art. 42, aucune contestation n'était possible.

7. — En admettant même que l'on dût, par analogie, étendre les prescriptions de l'art. 48 aux bagages, encore faudrait-il le faire dans un sens raisonnable, et n'imposer l'obligation de l'emballage qu'aux bagages que les voyageurs, et non les commerçants, sont dans l'usage d'emballer, sans quoi on arriverait à étendre cette règle aux valises et aux malles elles-mêmes que les fabricants ont le soin d'emballer quand elles voyagent comme marchandises mêmes. Le comité consultatif des chemins de fer a pris une délibération conforme, et une circulaire du ministre des Travaux publics, en date du 9 déc. 1896, intervenue après cette délibération, a invité les compagnies à supprimer la mention « sans garantie », dont elles avaient prescrit l'apposition sur les bicyclettes enregistrées comme bagages. — V. Malepeyre et Arnel-Beaufils, *La bicyclette devant la loi*, p. 75 et 76.

8. — Une autre objection pouvait être faite. Les compagnies peuvent se décharger de la garantie du vice propre de la marchandise. Or, le vice propre résulte de l'absence d'emballage et de la délicatesse des organes de la bicyclette. — Mais, comme l'a dit le tribunal de la Seine dans un jugement de la [illegible] chambre, du 6 juill. 1896, Christal, *J. le Droit*, 13 août 1896), « une telle prétention ne serait admissible qu'autant que la bicyclette ne pourrait être transportée non emballée par voie ferrée, et être soumise, soit aux manipulations des employés et hommes d'équipe, soit aux trépidations et aux chocs du train, sans éprouver des dégâts. Or, une compagnie serait impuissante à rapporter cette preuve; il est au contraire constant et établi, par la fréquence des expéditions du même genre qui s'opèrent sans accident, que le défaut d'emballage et la conformation des bicyclettes ne les exposent pas par eux-mêmes et par eux seuls aux avaries ».

9. — Une dernière objection, d'ordre plutôt pratique que juridique, a été formulée. Si, dit-on, on oblige les compagnies à transporter comme bagages les bicyclettes non emballées, on pourra journellement leur imposer dans les mêmes conditions le transport des cristaux, des porcelaines et autres objets d'art également fragiles, que les voyageurs transportent avec eux comme bagages, et il en résultera des avaries fréquentes, et partant, pour les compagnies, des responsabilités onéreuses. — Mais il n'y a pas lieu d'assimiler au point de vue de l'emballage le transport comme bagages des cristaux et autres objets cités, au transport des bicyclettes. Tandis que, pour les bicyclettes, même non emballées, le transport peut s'effectuer et s'effectue généralement sans avarie, il n'en serait pas de même des cristaux, porcelaines et objets d'art. Aussi les voyageurs sont-ils dans l'usage d'emballer les cristaux et autres objets semblables qu'ils mettent aux bagages. Les compagnies peuvent donc ici exiger l'emballage comme condition de réception.

3786. — 1. — Lorsque, sur une demande en responsabilité contre une compagnie, à raison des avaries éprouvées dans le transport de meubles chargés sur des wagons découverts et mouillés à cause du mauvais état des bâches, la compagnie prétend être fondée à opposer la décharge complète de toute responsabilité donnée sur un récépissé « pour la mouille pouvant se produire en cours de route, en raison du chargement en wagons découverts et du bâchage », la Cour d'appel saisie du litige ne peut se dispenser de répondre à l'exception ainsi formellement proposée. — Cass., 28 nov. 1893, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.46, D. 94.1.334]

2. — Le motif de jugement adopté par une Cour, et portant qu'il n'était aucunement justifié du bulletin de garantie, ne peut constituer une réponse anticipée aux conclusions d'appel qui s'appuient sur la production du bulletin contesté. — Cass. 28 nov. 1893, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.46, D. 94.1.334]

3. — On ne peut non plus considérer comme telle l'affirmation que la compagnie serait en faute d'avoir fourni des bâches défectueuses, si celle-ci prétend que le bulletin de garantie avait précisément pour objet de l'exonérer des conséquences dommageables pouvant résulter du bâchage. — Même arrêt. — V. *supra*, n. 3771.

3797. — Doit être cassé le jugement qui déclare une compagnie de chemins de fer responsable de la mort d'un animal tué en passant par le volet du wagon, laissé ouvert, sans répondre aux conclusions de la compagnie, soutenant que, d'après le tarif applicable, imposant le chargement à l'expéditeur, c'était à celui-ci qu'il appartenait de fermer ce volet. — Cass., 21 févr. 1912, Chem. de fer de l'État, [S. et P. 1912.1.406]

3798. — 1. — Si la clause de non-garantie de déchets et avaries de route a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes, soit de la compagnie, soit de ses agents, cette clause n'affranchit point la compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur lorsque la preuve est faite d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile. — Cass., 29 févr. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.523, D. 92.1.[illegible]]

2. — L'obligation de garantie prise par l'expéditeur a pour effet d'exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte survenue dans les conditions prévues au bulletin d'expédition, [illegible] par la preuve d'un fait précis, déterminé et imputable au transporteur, que l'avarie est due, non au vice constaté au départ, mais à la faute du voiturier. — Cass., 21 févr. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.477, D. 93.1.326]

3. — Par suite, doit être cassé le jugement qui, en présence d'un bulletin de garantie du coulage, met la preuve à la charge de la compagnie de chemin de fer, en déclarant qu'elle ne démontre pas que la perte de la marchandise a eu pour unique cause le coulage prévu. — Même arrêt.

4. — En conséquence, le fait que des wagons auraient été exposés sans bâches à la pluie, soit à la gare de départ, soit en cours de route, ou à l'arrivée, ne peut engager la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, qui bénéficie d'une clause de non-garantie, qu'à la condition d'être l'objet d'une constatation précise, constituant en faute le transporteur, mais non lorsqu'il n'est présenté par l'expert que comme une opinion sous forme hypothétique. — Cass., 22 mai 1901, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1902.1.93, D. 1902.1.39]

5. — L'expéditeur, obligé par le tarif à charger les marchandises, n'est en droit de reprocher qu'à lui-même les défectuosités du bâchage. — Même arrêt.

6. — En ce cas, la surveillance de la compagnie ne s'exerce qu'au point de vue du service général et de l'observation des règlements. — Même arrêt.

7. — La clause d'un tarif de chemin de fer, portant que les animaux expédiés sont chargés par l'expéditeur à ses risques et périls et en nombre par lui jugé convenable, et que la compagnie n'est pas responsable des accidents qui peuvent arriver à ces animaux en cours de transport ou dans les gares, doit être interprétée en ce sens que la compagnie ne peut être déclarée responsable que s'il est prouvé qu'il y a eu de sa part ou de la part de ses agents une faute ayant été la cause déterminante de l'accident. — Cass., 19 mars 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.368, D.94.1.392.]

8. — Le fait que le mauvais état du wagon dans lequel le transport a été effectué a rendu nécessaire le transbordement des animaux dans un autre wagon, ne suffit pas pour rendre la compagnie responsable de l'accident, s'il n'est pas établi que le transbordement est la cause de l'accident — Même arrêt.

9. — Il en est de même de l'allégation par le destinataire que le nouveau wagon n'était pas garni de litière, si cette allégation est contredite par la compagnie, qui offre même la preuve que les animaux sont arrivés en bon état, et que le wagon était garni de litière. — Même arrêt.

10. — Par suite, la compagnie ne saurait être déclarée responsable de l'accident, ni être condamnée à des dommages-intérêts, à défaut de constatation d'un fait constituant à sa charge une faute qui ait été la cause directe et immédiate de l'accident. — Même arrêt.

3812. — 1. — La compagnie, qui bénéficie d'une clause de non-garantie, ne peut être déclarée responsable des avaries qu'autant qu'une faute a été constatée à sa charge. — Cass., 29 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.240, D. 95.1.216]

2. — Dès lors, doit être cassé le jugement qui, sans relever contre la compagnie ou ses agents aucun fait précis constituant une faute, la condamne à payer des dommages-intérêts en réparation des avaries constatées. — Même arrêt.

3827. — 1. — La compagnie qui bénéficie d'une clause de non-garantie, n'est pas tenue de vérifier, au départ ou en cours de route, l'état des marchandises qui lui sont confiées. — Cass., 29 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.240, D. 96.1.216]

2. — La clause de non-garantie a pour effet de mettre la preuve des fautes imputées à une compagnie de chemin de fer à la charge de ceux qui les invoquent. — Cass., 13 avr. 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.259, D. 92.1.575]

3. — La compagnie qui bénéficie de cette clause ne peut être tenue à vérifier au départ, ou en cours de route, l'état des marchandises qui lui sont confiées, non plus que de faire aucune réserve à cet égard. — Même arrêt.

4. — Aucune disposition réglementaire ne lui impose un délai quelconque à l'effet de prévenir l'expéditeur de l'état des marchandises, constaté à l'arrivée, et du refus du destinataire de prendre livraison. — Même arrêt.

3831. — V. *supra*, n. 3608.

3833. — 1. — La clause de non-garantie portant qu'une

compagnie de chemins de fer ne répond pas des déchets et avaries de route s'applique littéralement et sans restriction à tous les déchets et avaries de route, quelle qu'en soit l'importance et quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il n'est pas établi qu'ils proviennent d'une faute imputable à la compagnie ou à ses agents. — Cass., 19 févr. 1900, Chem. fer du Nord, [S. et P. 1900.1.238, D. 1900.1.433]

2. — Ainsi, une compagnie de chemins de fer bénéficiaire d'une telle clause ne saurait être déclarée responsable de la détérioration ou destruction partielle de la marchandise par suite de l'incendie de la voiture dans laquelle elle était chargée, sans qu'il soit relevé contre elle aucune faute, et uniquement par le motif que « les déchets et avaries de route sont ceux qui résultent, soit de la nature de la marchandise, soit des petits accidents inhérents à tout mode de transport dans le cours ordinaire des choses, occasionnant a la marchandise de légères usures et détériorations, et que la clause de non-garantie ne prévoit pas l'incendie ». — Même arrêt.

3. — La compagnie de chemins de fer bénéficiaire de la même clause ne saurait davantage être déclarée responsable de manquants sur une expédition de vins, à défaut de toute faute constatée, et par le seul motif que, « lors de la remise des marchandises par l'expéditeur au chemin de fer, l'Administration n'a formulé aucune réserve relativement à la solidité des fûts, et qu'il est par suite hors de doute que ceux-ci étaient en bon état au moment de la remise; que, dès lors, les avaries constatées ne peuvent être imputables qu'à un accident survenu en cours de transport, et dû, soit à un tamponnement, soit à un choc violent, et qu'à partir de la remise de la marchandise jusqu'à son arrivée, tout contrôle échappe à l'expéditeur aussi bien qu'au destinataire. — Cass., 19 févr. 1900, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1900.1.238, D. 1900.1.433] — Comp. *supra*, n. 3602.

3835. — 1. — C'est au destinataire qu'incombe la charge de prouver que le déficit des marchandises provient d'une faute imputable à la compagnie de chemins de fer, alors que ces marchandises ont été transportées sous l'empire d'un tarif spécial d'après lequel la compagnie ne répond pas du coulage de route, et est déchargée de toute responsabilité, pour la marchandise, par la remise du wagon avec ses plombs intacts. — Cass., 21 nov. 1893, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.45, D. 94.1.308]

2. — En pareil cas, le motif qu'il est de notoriété publique que beaucoup de vols se commettent dans les gares n'établit pas la responsabilité de la compagnie; aucune relation directe n'existant entre les bruits de larcin et les faits de l'espèce. — Même arrêt.

3. — Et une tentative d'arrangement dont les conditions ne sont même pas rapportées ne constitue pas, de la part d'une compagnie, un aveu de responsabilité, notamment la reconnaissance d'un défaut de surveillance. — Même arrêt.

4. — V. en ce qui concerne la responsabilité des compagnies en cas de transports en wagons, voitures ou cadres plombés, Circ., 8 avr. 1902.

3854. — 1. — Nous arrivons maintenant aux deux faits qui depuis l'impression du *Répertoire*, ont modifié profondément la question de la responsabilité des transporteurs (spécialement des compagnies de chemins de fer), et la faculté pour elles de s'en dégager conventionnellement : 1° la suppression des clauses générales d'irresponsabilité dans les tarifs spéciaux de petite vitesse par l'arrêté du ministre des Travaux publics du 20 déc. 1903; 2° la loi du 17 mars 1905 qui a ajouté a l'art. 103, C. comm., un 3e alinéa ainsi conçu : « Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, un tarif ou autre pièce quelconque est nulle ».

2. — Dans une note savante dont nous ne saurions mieux faire que de reproduire les principaux passages, [S. et P. 1908.2.145], M. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy, a parfaitement dégagé les caractères de cette double réforme et essayé de préciser l'influence qu'elle a exercée sur la situation des compagnies de chemins de fer.

3. — Après avoir rappelé que l'inexécution par le voiturier de son obligation constituait une véritable faute contractuelle, établi qu'il était naturel que cette faute disparût en présence d'événements étrangers au contrat, tels que la force majeure, le vice propre, la faute de l'expéditeur (fausse déclaration, défectuosités d'emballage), etc., et qu'il ne l'eût pas été moins que la convention des parties elle-même pût la faire disparaître mais qu'en présence du monopole des compagnies, la jurisprudence n'admit jamais *complètement* ce résultat, commençant d'abord par frapper de nullité toute clause d'irresponsabilité générale contenue dans les tarifs spéciaux, puis ne leur reconnaissant d'autre autorité que d'entraîner le renversement de la preuve en imposant à la victime du dommage l'obligation d'établir la faute précise de la compagnie, l'honorable auteur continue en ces termes : « Comment expliquer cette résistance opiniâtre de la jurisprudence à admettre ces clauses d'irresponsabilité dont la validité juridique semble bien établie? Il est, à notre avis, assez facile de s'en rendre compte, rien qu'en songeant au monopole de fait dont jouissent les chemins de fer. Il est vrai que l'on fait observer qu'il ne s'agit d'introduire les clauses d'irresponsabilité que dans les tarifs spéciaux; que ces tarifs, loin de s'imposer, doivent être formellement réclamés; qu'ainsi l'objection du monopole ne porte plus, puisqu'il s'agit de conditions qui ne s'imposaient pas, qui ont été, au contraire, librement choisies. La réponse est trop théorique pour être péremptoire. Dans la pratique, le grand commerce a besoin des réductions, des tarifs spéciaux. Les tarifs généraux sont trop élevés. Ce n'est donc pas par libre choix, mais par une nécessité de fait que le grand commerce sollicite les tarifs spéciaux.

4. — » D'ailleurs, il faut reconnaître que l'opposition de la jurisprudence aux clauses d'irresponsabilité était elle-même assez platonique. En attribuant à ces clauses l'effet de renverser la preuve, de la mettre à la charge du particulier plaignant, elle conférait aux compagnies un avantage d'autant plus considérable que l'expéditeur n'accompagne pas sa marchandise, qu'il lui est donc très malaisé de fournir la preuve du fait précis engageant la responsabilité des compagnies. On n'a eu garde de négliger ces considérations dans l'exposé des motifs de la loi du 17 mars 1905 et dans les rapports auxquels elle a donné lieu.

5. — » Ces considérations avaient créé un courant d'opinion défavorable aux compagnies de chemins de fer. Pour y donner satisfaction, M. Baudin, ministre des Travaux publics, leur imposa la suppression des clauses générales d'irresponsabilité dans les tarifs spéciaux de petite vitesse, et leur remplacement par le système de l'art. 31 de la Convention de Berne du 14 oct. 1890. — L'homologation provisoire des nouveaux tarifs spéciaux P. V. fut donnée par un arrêté ministériel du 27 oct. 1900 (*J. off.*, 29 oct. 1900, p. 7149); l'homologation définitive par un arrêté du 20 déc. 1903. Le système de l'art. 31 de la Convention de Berne vise des cas déterminés, savoir : dans six paragraphes, les cas de faute de l'expéditeur (défectuosité de l'emballage ou du chargement), — de vice propre de la marchandise, dans lequel il y a lieu de faire rentrer les avaries survenues aux animaux vivants, — enfin de transport inférieur, imparfait, en vertu de convention (transport par wagon découvert, expédition en vrac, défaut d'escorte de marchandises ou bestiaux). Il est évident que nous ne sommes plus en présence de clauses d'irresponsabilité. Le vice propre est tout simplement, et au premier chef, une cause de libération. Il en est de même de la faute de l'expéditeur; et, si cela est moins sensible dans les cas de défectuosité conventionnelle du transport, nous avons cependant montré qu'il est préférable d'éviter de parler de clauses d'irresponsabilité, car il ne peut être question de clauses d'irresponsabilité que là où il y aurait normalement responsabilité, et, justement, il n'y en a pas ici. Ce n'est du reste pas sur cette appréciation juridique que le système de l'arrêté du 27 oct. 1900 a été attaqué; c'est sur la question, toute pratique, de la preuve.

6. — » L'arrêté du 27 oct. 1900, dans son art. 2, tout comme l'art. 31 de la Convention de Berne, après avoir supposé, dans chaque alinéa, que l'avarie provenait précisément de la cause particulière visée, se terminait par la disposition finale, également empruntée à l'art. 31 de la Convention de Berne : « Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire ». L'interprétation de cet alinéa final, c'est-à-dire la détermination exacte des conditions et du rôle de la présomption, et, par suite, du fonctionnement de la preuve, a donné lieu à trois systèmes.

7. — » D'après un premier système, il aurait suffi à la compagnie de faire remarquer que l'on se trouvait dans l'un des cas visés par l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 oct. 1900. Cette simple constatation aurait entraîné la présomption de

[illegible], soit à l'expéditeur ou destinataire à la combattre en prouvant, soit une faute précise de la compagnie, soit tout au moins, une impossibilité de rattacher le dommage à la cause précise visée dans l'arrêté du 27 oct. 1900 et alléguée par la compagnie. — Il faut convenir que ce système n'avait rien de déraisonnable. Du moment que l'on constate qu'une cause d'infériorité affecte un transport, il est assez logique de supposer que cette cause d'infériorité a amené le dommage. Transportée dans le domaine juridique, cette probabilité devient une présomption. On n'est donc pas très étonné de trouver des décisions de jurisprudence en ce sens. — V. Douai, 9 mars 1899, [*Bull. des transp. intern.*, 1899, p. 181, sur l'art. 31 de la Convention]; Trib. comm. de Tours, 2 avr. 1903, [*J. Le Droit*, 3 mai 1903]; — Comp. Trib. comm. Bordeaux, 9 mai 1904, [*Mémor. de Bordeaux*, 1904.1.236]. — *Adde*, les décisions citées par Bertin, *op. cit.*, p. 104, et par Arbelet, *op. cit.*, p. 119 et 120.

8. — » Seulement, cette jurisprudence était en désaccord avec le courant d'opinion défavorable aux compagnies de chemins de fer; elle l'était également, ce qui est plus grave, avec le texte de l'arrêté du 27 oct. 1900. Suivant elle, en effet, l'appréciation du juge se faisait *a priori* et *in abstracto*, au lieu que le texte de l'arrêté disait très catégoriquement qu'il fallait faire l'examen concret des circonstances de la cause.

9. — » A l'extrême opposé, il suffit de signaler un système d'après lequel la compagnie de chemins de fer, après avoir fait constater que le transport rentrait dans l'un des cas précisés dans l'arrêté du 27 oct. 1900, devait fournir, en outre, la preuve que le dommage était effectivement résulté de cette infériorité, en d'autres termes, la preuve de la relation effective entre le danger prévu et l'avarie réalisée. Ce système était évidemment contraire à la disposition finale de l'art. 2 de l'arrêté du 27 oct. 1900, qui, sous de certaines conditions, reconnaissait une présomption de libération au profit de la compagnie. Il n'appartenait pas à l'interprète de supprimer cette présomption; et aussi bien on n'a relevé en ce sens qu'un seul arrêt de Montpellier, en date du 21 janv. 1904. — V. Bertin, *op. cit.*, p. 106; Arbelet, *op. cit.*, p. 122.

10. — » La vérité était entre les deux. L'art. 2 de l'arrêté du 27 oct. 1900, comme l'art. 31 de la Convention de Berne, établissaient, dans leur disposition finale, une présomption de libération. Mais sous quelles conditions? Suffisait-il à la compagnie de faire constater que l'on se trouvait dans l'un des cas signalés dans ces textes? Nullement. La compagnie devait, en outre, établir, non pas la relation effective de cause à effet entre le danger prévu et l'avarie produite, mais la possibilité de cette relation, et elle devait l'établir eu égard aux circonstances de fait, c'est-à-dire, non pas *in abstracto*, mais *in concreto*. Il y avait certes à prendre tout d'abord en considération « l'état de fait dangereux ». Mais « la simple preuve du fait qu'il y avait danger, ne suffit pas...; il faut encore qu'on puisse raisonnablement admettre, d'après les circonstances, que l'avarie *in concreto* est résultée du danger en question. Si cette supposition n'est pas fondée, la présomption de droit, dégageant le chemin de fer de sa responsabilité, ne peut être invoquée » (*Bull. des transp. intern.*, 1905, p. 403).

11. — » C'est en ce sens que s'était fixée la jurisprudence en France, du moins dans la majorité des arrêts, et à l'étranger, pour les pays qui ont adopté purement et simplement le système de l'art. 31 de la Convention de Berne (V. pour la France, Cass., 1er déc. 1902, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.147 et les renvois; *Pand. pér.*, 1903.1.454, D. 1903.1.17]; — Trib. comm. Dôle, 28 nov. 1902, [*Bull. des transp. intern.*, 1903, p. 278]; — Trib. comm. Saint-Étienne, 2 juill. 1902, [*Monit. judic. de Lyon*, 8 juill. 1902]; — Trib. comm. Annonay, 1er mai 1903, et Cass., 20 mars 1905, [*Pand. pér.*, 1905.1.290, *Bull. des transp. intern.*, 1905, p. 285, D. 1909.1.273]; — Douai, 24 juill. 1905; [*Pand. pér.*, 1905.2.408, *Bull. des transp. intern.*, 1906, p. 11]; — Cass., 15 janv. 1906, [*Pand. pér.*, 1906.1.252; *Bull. cit.*, p. 6, D. 1909.1.273]; — *Adde*, Bertin, *op. cit.*, p. 86 et s.; Chaumel, *op. cit.*, p. 208 et s.; Arbelet, *op. cit.*, p. 113 et s., et les décisions citées par ces auteurs, ainsi que par Gerbert, *op. cit.*, p. 124 et s., et par Eger, *Et. sur la Convent. intern. de Berne*, 2e éd., 1901, p. 159). — V. pour l'étranger, Trib. comm. et d'échange de Budapest, 9 juill. 1897, confirmé par la Cour d'appel de Budapest, le 26 janv. 1898, et par la Cour royale le 4 mai 1898, [*Bull. des transp. intern.*, 1902, p. 15]; — Trib. de district (aff. comm.) de Vienne, 15 mai 1900, [*Ibid.*, 1902, p. 163]; — Trib. de district Prague, 26 nov. 1901 [*Ibid.*, 1902, p. 199]; — Trib. régional supér. Stuttgart, 27 juin 1901, [*Ibid.*, 1902, p. 232]; décisions amiables du Comité pour affaires de trafic de marchandises de l'Union des admin. de chem. de fer allemands, 15 et 16 mai 1902, [*Ibid.*, 1902, p. 461]). Il est assez curieux de constater que ces décisions, relatives au transport d'œufs, sont contraires à la jurisprudence autrichienne précitée sur ce même objet; les textes qui régissent la matière sont cependant identiques, mais les appréciations des circonstances du fait ont différé (V. *Bull. des transp. intern.*, 1902, p. 365 et s.; — Trib. régional Munich, 4 févr. 1903, [*Bull. des transp. intern.*, 1903, p. 280]. — Trib. de district (aff. comm.) de Vienne, 14 sept. 1901, confirmé par le Trib. comm. de Vienne, le 28 oct. 1901, et par la Cour suprême de justice d'Autriche, le 5 avr. 1902, [*Bull. des transp. intern.*, 1904, p. 105]; — Trib. de l'Empire (All.), 12 déc. 1903 [*Ibid.*, 1904, p. 174]; — Trib. de bailliage de Mayence, 24 juin 1903, [*Ibid.*, 1904, p. 309]; — Trib. région. supér. de Hambourg, 12 mars 1906, [*Ibid.*, 1907, p. 70]; — Trib. Empire (All.), 10 oct. 1906 [*Ibid.*, 1907, p. 188]; — Trib. féd. suisse, 7 févr. 1907, [*Ibid.*, 1908, p. 80].

12. — » En ce qui concerne les législations étrangères, il est très intéressant de noter que, si certaines d'entre elles ont adopté des dispositions absolument identiques à l'art. 31 de la Convention de Berne, comme l'avait fait l'art. 2 de l'arrêté ministériel français du 27 oct. 1900, d'autres ont modifié ce système dans un sens ou dans l'autre (V. dans Bertin, *op. cit.*, les deux tableaux de législation comparée, à la suite de la p. 117). C'est ainsi que l'art. 40 de la loi belge du 25 août 1891, sur le contrat de transport (*Ann. de législ. étr.*, 1891, p. 575), déclare que, dans les cas d'irresponsabilité déterminés par les art. 37, 38 et 39, « l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage..., s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'Administration à décliner sa responsabilité ». La conséquence de ce système, qui était déjà celui de la loi russe du 12 juin 1885, sur les chemins de fer, art. 104 (*Ann. de législ. étr.*, 1885, p. 555), est que la présomption d'irresponsabilité au profit du transporteur résulte *a priori* de la constatation de l'état de fait dangereux, sauf à l'intéressé à fournir la preuve contraire. Mais, en sens inverse, et cela est bien plus intéressant au point de vue qui nous occupe, la loi fédérale suisse du 29 mars 1893, sur les transports, art. 31 (*Ann. de législ. étr.*, 1893, p. 469), imitée par le règlement italien du 1er juill. 1895, sur les tarifs et conditions de transport, art. 133, a supprimé la disposition finale de l'art. 31 de la Convention de Berne, et, par suite, la présomption de libération qui y est contenue. La suppression intentionnelle de cette présomption a été motivée par le désir de « laisser à l'appréciation du juge l'attribution du fardeau de la preuve » (*Bull. des transp. intern.*, 1901, p. 249 et s., not. p. 252). Seulement, le silence du texte aboutit à mettre la preuve de la libération toujours à la charge du chemin de fer qui l'invoque [V. en ce sens, Trib. comm. de Zurich, 11 janv. 1901, *Bull. des transp. intern.*, 1901, p. 246]; — Trib. de Genève, 20 nov. 1902 et 16 mai 1904; C. de just. civ. de Genève, 30 janv. 1905, et Trib. fédéral suisse, 7 avr. 1905, [*Bull. des transp. intern.*, 1905, p. 312 et s.] — Comp. Trib. Genève, 6 nov. 1905, C. de just. civ. Genève, 23 déc. 1905, [*Ibid.*, 1908, p. 77 et s.]). Le Tribunal fédéral suisse, tout en rejetant le pourvoi contre ce dernier arrêt, le 7 févr. 1907, s'est rattaché, dans ses motifs, à l'interprétation dominante de l'art. 31 de la Convention de Berne (*eod. loc.*).

13. — » On aurait pu penser que la législation française s'en tiendrait au système de l'arrêté du 27 oct. 1900, qui avait le mérite considérable, au point de vue à la fois théorique et pratique, en adoptant le système de l'art. 31 de la Convention de Berne, de réaliser l'unité du droit, si désirable particulièrement dans les relations commerciales. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que la loi française est plus rigoureuse, au point de vue de l'étendue des dommages-intérêts mis à la charge du transporteur, que le droit de la Convention de Berne, auquel se sont ralliées la plupart des nations étrangères (V. le tableau dressé par Bertin, *op. cit.*, après la p. 43). En effet, l'art. 1149, C. civ. français, alloue de plein droit le *lucrum cessans*, au lieu que les art. 34 et 38 de la Convention de Berne ne l'accordent que s'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, autrement dit, assurance de la valeur du profit attendu. Il est juste également de considérer que, si

l'on peut, à bon droit, invoquer contre les compagnies l'argument de leur monopole de fait, qui souvent supprime, dans la pratique, le libre choix des particuliers intéressés, l'énormité même de leur trafic se retourne contre elles, en les exposant, par la masse, la rapidité nécessaire et la complication des transports, à des risques que le voiturier ordinaire ne connaît pas (V. Bertin, *op. cit.*, p. 8 et s.). Mais le courant d'opposition aux compagnies était trop accentué pour s'arrêter. On se plut à répéter que l'innovation de l'arrêté du 27 oct. 1900 était insignifiante, illusoire (V. en sens, *Annales de dr. comm.*, 1902, p. 313). C'était fort exagéré. Sous le régime des clauses générales d'irresponsabilité, la généralité de la protection qui en résultait pour le transporteur réduisait le particulier demandeur à la nécessité de fournir la preuve d'un fait positif et précis à la charge de la compagnie, preuve extrêmement difficile. Sous le régime de l'arrêté de 1900, la protection accordée au transporteur était toute localisée, circonscrite à une cause déterminée de dommage, de sorte que le particulier demandeur n'avait pas besoin de faire la preuve de cette faute précise de la compagnie; il lui suffisait de démontrer l'impossibilité ou l'invraisemblance de la relation de cause à effet entre le danger prévu et le dommage réalisé. Et même, les termes de l'arrêté lui étaient encore plus avantageux; car c'était en réalité à la compagnie de chemins de fer à fournir la preuve de la possibilité ou de la vraisemblance de cette relation de cause à effet, et cela, d'après les circonstances de l'espèce. La protection, toute circonscrite, n'existait pas *a priori* et *in abstracto*, mais seulement *in concreto*, de sorte que le doute profitait au particulier demandeur. Il est vrai que certaines décisions de jurisprudence, qui eurent du retentissement, avaient, par une interprétation trop favorable aux chemins de fer, et d'ailleurs inexacte sur ce point, donné prise à la critique. Toujours est-il qu'après une longue attente, et une assez belle résistance, en dehors du Parlement et au Sénat (V. Lallemant, *op. cit.*, p. 129 et s.; Chaumel, *op. cit.*, p. 241 et s.; Bertin, *op. cit.*, p. 119 et s.; Arbelet, *op. cit.*, p. 127 et s.), la loi du 17 mars 1905 a ajouté à l'art. 103, C. comm., un troisième alinéa ainsi conçu : « Toute clause contraire, insérée dans toute lettre de voiture, tarif, ou autre pièce quelconque, est nulle ».

14. — » Le vote de la loi du 17 mars 1905 a causé une vive émotion. Quelle en serait la portée économique et juridique? Répondrait-elle aux espérances des uns, aux craintes des autres? Essayons de nous en rendre compte.

15. — » Au point de vue particulièrement économique, il n'a pas été difficile aux adversaires de la loi d'objecter le relèvement des prix de transport, notamment la suppression des tarifs spéciaux. On s'est beaucoup appliqué, au Sénat et en dehors du Parlement, à soutenir que les réductions de taxes des tarifs spéciaux n'avaient point pour cause la diminution de responsabilité : et il est exact que c'était là simplement *une des causes* de ces réductions (V. Lyon-Caen, *Contr. de transp.; clauses de non-responsab.*, *Rev. crit.*, 1905, p. 493, 494; Bertin, *op. cit.*, p. 186 et s.). Le ministre des Travaux publics avait reconnu la justesse des observations des compagnies, en prenant, le 24 août 1905, un arrêté d'homologation provisoire des majorations de tarifs proposées par les compagnies (V. *Bull. des transp. intern.*, 1905, p. 350 et s.; et Arbelet, *op. cit.*, p. 164 et s.). Seulement ces majorations ont soulevé, à la Chambre des députés, de vives réclamations, sous la pression desquelles le ministre des Travaux publics a usé de son influence pour obtenir des compagnies l'atténuation de ces majorations et la réduction de leur durée d'application (*Bull. des transp. intern.*, 1906, p. 156). Aux mois de mai et juin 1907, les compagnies ont proposé à l'homologation ministérielle la suppression totale des majorations mais en obtenant, en échange, de l'Administration supérieure, l'autorisation de réduire, dans certaines conditions, le délai de déchargement des wagons par les destinataires (*Bull. des transp. intern.*, 1907, p. 270, 271). Sans doute, il est permis d'en induire que la responsabilité édictée par la loi du 17 mars 1905 n'a pas causé aux chemins de fer tout le préjudice qu'ils pouvaient redouter. Toutefois, on peut se demander si cette loi n'a pas contraint les compagnies à marquer un temps d'arrêt dans la voie des abaissements de tarifs. Ces abaissements sont d'autant plus désirables que, malgré des allégations contraires évidemment aventurées, la loi française du 17 mars 1905 n'a pu avoir, ni la prétention ni l'effet de modifier la Convention de Berne (*Bull. des transp. intern.*, 1907, p. 400 et s.); de sorte que les transports venant de l'étranger demeurent soumis au régime de l'art. 31 de la Convention de Berne, et peuvent, par suite, bénéficier des diminutions de taxes corrélatives à la diminution de responsabilité. La conséquence, assurément non désirée, est que les transports internationaux, c'est-à-dire les marchandises étrangères, vont pouvoir jouir de prix plus avantageux que les transports internes, c'est-à-dire les marchandises françaises. Sous un autre rapport, la généralité des termes de la loi du 17 mars 1905 atteint, non seulement les compagnies de chemins de fer, que l'on avait en vue, mais tous les voituriers, du moins tous ceux qui ont une entreprise de transport, et qui, par conséquent, rentrent dans la sphère du droit commercial et de l'art. 103, C. comm. Mais la batellerie et le roulage trouveront-ils, dans la puissance de leur organisation, les ressources nécessaires pour supporter le surcroît de frais occasionné par la loi? Va-t-on se trouver en présence de ce résultat imprévu que la loi, dirigée en somme contre les compagnies de chemins de fer, se tournera en définitive contre les entreprises concurrentes? — V. Lallemant, *op. cit.*, p. 178 et s.; Arbelet, *op. cit.*, p. 162.

16. — » C'est au point de vue proprement juridique qu'il est surtout important de rechercher les conséquences de la loi du 17 mars 1905. Et d'abord, il convient d'écarter les hypothèses, qui ne rentrent pas dans la sphère d'application de la loi nouvelle. Ce sont : 1° Les transports maritimes, qui continuent à être régis par les dispositions du liv. 2, C. comm. (V. Trib. Seine, 16 juill. 1907, [*France judic.*, 1908.2.169] — Lyon-Caen, *Contr. de transp., clauses de non-responsabilité*, *Rev. crit.*, 1905, p. 490, 494; Arbelet, *op. cit.*, p. 156 et s.; Antonini, *op. cit.*, p. 115, 121 et s.); 2° parmi les transports terrestres : — A. Les transports de voyageurs (V. Trib. comm. Seine, 17 août 1906, [J. *Le droit*, 30 oct. 1906]; Trib. comm. Gournay-en-Bray, 3 mai 1907, et Caen, 5 juin 1907, [S. et P. 1908.2.125]; Toulouse, 8 avr. 1908, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1908. 2. 144] — B. Les transports internationaux de marchandises, qui continuent à être régis par la Convention de Berne. — C. Les transports de colis postaux du régime intérieur, qui obéissent à des prescriptions spéciales, dans lesquelles, d'ailleurs, on prévoit le système, non de l'irresponsabilité, mais de la limitation de la responsabilité, donc du forfait installé comme système normal (V. Chaumel, *op. cit.*, p. 163, 275; Antonini, *op. cit.*, p. 115). — Enfin, parmi les transports internes de marchandises, il y a lieu de mettre à part : — D. Les clauses d'irresponsabilité pour retard, car la loi du 17 mars 1905 s'est greffée sur l'art. 103, C. comm., et le retard est visé à l'art. 104 (V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 627, 716 *bis*, p. 551, 619; Bertin, *op. cit.*, p. 180; Arbelet, *op. cit.*, p. 159; Jouaneton, *Transport de bagages*, p. 159). — E. Dans le cas même de perte ou d'avarie, les clauses simplement limitatives de responsabilité. En théorie, la distinction entre ces clauses et les clauses d'irresponsabilité est malaisée à défendre, car il n'y a entre elles qu'une différence de degrés et non de nature. Mais on sait que les clauses simplement limitatives de responsabilité ont toujours été vues avec faveur, et il n'est pas surprenant qu'elles aient été ménagées par la loi nouvelle (V. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1905, p. 493; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 627, p. 550; Bertin, *op. cit.*, p. 181 et s.; Lallemant, *op. cit.*, p. 188 et s.; Arbelet, *op. cit.*, p. 159, 160). Les travaux préparatoires ont été très nets en ce sens (V. rapport supplémentaire de M. Tillaye au Sénat, du 6 déc. 1904, *J. off.*, Doc. parl., de févr. 1904, p. 33). On doit d'ailleurs reconnaître que, pour les chemins de fer, la nécessité de l'homologation administrative empêchera toujours la réduction du tarif de descendre à un forfait dérisoire.

17. — » F. La loi du 17 mars 1905 n'a touché qu'à l'art. 103, C. comm., et non à l'article correspondant du Code civil, l'art. 1784; de sorte que, si l'on envisage la prohibition des clauses d'irresponsabilité comme une dérogation au droit commun, il est très permis de soutenir que ces clauses demeurent valables dans un contrat isolé de transport, qui, n'ayant pas le caractère d'entreprise, n'est pas commercial, et échappe à l'art. 103, C. comm. Et ainsi, le transporteur accidentel pourra insérer valablement la clause, qui sera interdite à l'entrepreneur de transports (V. Lallemant, *op. cit.*, p. 190, 191; Arbelet,

op. cit.; Cf. S. Antonini, op. cit., p. 117. — G. Il est certain que le législateur n'a modifié en rien l'art. 98, C. comm.; et bien que l'opinion courante estime qu'il s'agit dans l'art. 98 de garanties du fait, non du fait personnel du commissionnaire de transports, mais du fait du voiturier auquel il adresse la marchandise, c'est-à-dire du fait d'autrui, l'opinion contraire n'est pas dénuée de toute vraisemblance (V. Lallemant, *op. cit.*, p. 191 et s.; Gerbert, *op. cit.*, p. 146, 147). — H. La loi du 17 mars 1905 n'a point d'effet rétroactif. — V. Arbelet, *op. cit.*, p. 165.

18. — La question principale, soulevée par la loi du 17 mars 1905, concerne le fonctionnement de la preuve et le système des présomptions de libération, — on emploie d'habitude l'expression, moins exacte à notre sens, de présomption d'irresponsabilité, — établies par le régime précédent. Ce sont deux choses bien différentes, puisque les clauses d'irresponsabilité modifient la situation juridique, tandis que les présomptions ne font qu'intervertir les rôles quant à la preuve. A cette question qui lui était soumise, un tribunal de paix, celui de Saint-Vivien a répondu en déclarant que la loi du 17 mars 1905, par la prohibition des clauses de non-responsabilité, avait entendu frapper de nullité, non seulement « les clauses déchargeant le voiturier, mais même celles qui mettraient le fardeau de la preuve à la charge du destinataire ou de l'expéditeur ». Et, se référant à l'espèce soumise au tribunal, dans laquelle le chargement incombait à l'expéditeur, le jugement décide que cela « ne peut avoir pour conséquence de mettre le fardeau de la preuve des avaries de route à la charge dudit expéditeur »; que « ce serait, d'une façon détournée et indirecte, faire revivre les effets juridiques des clauses de non-garantie, cependant formellement prohibées par l'art. 103, C. comm. », que c'est à la compagnie à prouver le fait qui pourrait lui permettre d'échapper à la responsabilité, par exemple, l'emballage défectueux.

19. — La loi du 17 mars 1905 a-t-elle vraiment prohibé les clauses de présomption d'irresponsabilité, plus exactement, de libération (V. *suprà*, n. 3683-5)? Si on s'en tient à son texte, non; si on considère son esprit, l'intention du législateur, oui, sans aucun doute. C'est même, quoique la formule de la loi ne l'indique pas, sur ce point que portait l'innovation, puisque les clauses d'irresponsabilité avaient été abolies dans les tarifs spéciaux P. V. par l'arrêté du 27 oct. 1900 (V. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1905, p. 492, 493; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 627, p. 550; Bertin, *op. cit.*, p. 77 et s.; Lallemant, *op. cit.*, p. 186 et s.; Arbelet, *op. cit.*, p. 160, 161). Les compagnies de chemins de fer ne s'y sont pas méprises: elles ont immédiatement supprimé les tarifs de petite vitesse imités de l'art. 31 de la Convention de Berne.

20. — Quelle est cependant la situation de la compagnie au point de vue de la responsabilité? Il n'a pas été question de la priver de la faculté de démontrer qu'il y a eu force majeure, autrement dit, de substituer le risque professionnel à la notion de responsabilité et d'imputabilité. C'eût été vraiment déplacé, car, on l'a constaté, le développement des chemins de fer n'est pas moins profitable aux expéditeurs et destinataires qu'aux compagnies (V. Bertin, *op. cit.*, p. 26, 27). Mais on estime que quelles que soient les circonstances, la position de la compagnie reste toujours la même, qu'elle a toujours à sa charge la même preuve à fournir du fait libératoire qu'elle allègue. Cela est-il raisonnable? cela est-il admissible? cela est-il possible?

21. — » Prenons le cas de faute de l'expéditeur, par exemple, le cas de fausse déclaration, ou encore de chargement ou d'emballage défectueux. Dans ces deux derniers cas, la compagnie agira prudemment en se faisant délivrer un bulletin de garantie, qui établira d'une manière indiscutable la défectuosité du chargement ou de l'emballage; dans le premier cas, la déclaration fausse sera, entre ses mains, un document d'une efficacité semblable. Mais quelle est, au juste, cette efficacité? Est-ce simplement de fournir la preuve indubitable de la défectuosité initiale? N'est-ce pas, en outre, de fournir, pour l'appréciation de l'espèce, une vraisemblance, en style juridique, une présomption, que l'avarie provient de cette défectuosité initiale? Comment soutenir que, dans ces conditions, la responsabilité du transporteur demeure intacte et le fardeau de la preuve toujours aussi lourd? Assurément, le transporteur est un débiteur, qui, au cas d'inexécution totale ou partielle, doit, pour obtenir sa libération, démontrer la force majeure, c'est-à-dire un fait qui ne lui est pas imputable, un fait extérieur, un fait étranger à son exploitation. Mais, ce fait qui ne lui est pas imputable, le voilà; le document, qui est entre les mains de la compagnie, en contient l'aveu, ou volontaire ou forcé. Est-il possible que cet aveu reste sans effet au regard de la preuve à fournir par la compagnie en vue de la libération? Le juge peut-il raisonnablement en faire abstraction, exiger du transporteur la même démonstration que si on se trouvait dans des circonstances absolument normales? Il est certain que l'art. 31 de la Convention de Berne a fait œuvre judicieuse en déduisant de ces circonstances une présomption, présomption *juris tantum*, cela va de soi, car il n'y a qu'une vraisemblance, à la vérité, mais non pas une certitude. Même, au cas de fausse déclaration, l'art. 43 de la Convention va plus loin; il déclare que la responsabilité ne s'applique point.

22. — Maintenant, ce bulletin de garantie, qui contient la reconnaissance formelle de la défectuosité initiale, est-il bien indispensable? Sous le régime de l'arrêté du 27 oct. 1900, et à raison de la rédaction de l'art. 2-2°, on a jugé que la défectuosité de l'emballage devait avoir été mentionnée dans la déclaration d'expédition (V. Trib. comm. Bordeaux, 7 juill. 1904, [*Memor. de Bordeaux*, 1904.1.236]; — Trib. comm. Marseille, 8 mars 1907, [*Jurispr. comm. et marit. de Marseille*, 1907.1.238] — *Adde*, Chaumel, *op. cit.*, p. 183). Mais, sans rechercher, ce qui serait ici hors de propos, si vraiment la mention de la défectuosité de l'emballage dans la déclaration d'expédition était, selon l'arrêté du 27 oct. 1900, une condition essentielle et indispensable pour invoquer la présomption de cet al. 2 de l'art. 2 de l'arrêté, il est certain que cette objection ne pouvait être proposée que pour le cas d'emballage, et que les textes ne contiennent rien de semblable pour le cas de chargement opéré par l'expéditeur, ce qui était l'espèce du jugement du tribunal de paix de Saint-Vivien. Il a été jugé maintes fois que les avaries résultant d'un vice de chargement ou d'arrimage sont à la charge de la marchandise, lorsque le chargement a été fait, par application d'un tarif spécial, par les employés de l'expéditeur, et que, d'ailleurs la compagnie de chemins de fer n'avait à surveiller ce chargement que dans un intérêt général de sécurité et d'exploitation; que, faute d'avoir formulé des réserves au moment du chargement, elle n'en conservait pas moins la faculté de démontrer après coup la défectuosité du chargement, pour s'exonérer de l'avarie. — V. Cass., 26 déc. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.143, la note et les renvois; *Pand. pér.*, 99.1.238, D. 1910.1.420]; — 28 avr. 1900, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.1.287; *Pand. pér.*, 1900.1.432, D. 1900.1.433]; — 7 juin et 8 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1905.1.191, la note et les renvois; *Pand. pér.*, 1905.1.24, D. 1906.1.175]; — 24 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.141; *Pand. pér.*, 1907.1.92, D. 1909.1.273] — *Adde*, Trib. comm. d'Alençon, 26 janv. 1903, [J. *La Loi*, 5 févr. 1903] — Toulouse, 21 mars 1904, [J. *Le Droit*, 20 avr. 1904] — Trib. comm. Toulouse, 2 mai 1904, [J. *Le Droit*, 29 juin 1904]; 24 nov. 1904, [*Gaz. trib. du Midi*, 18 déc. 1904] — Trib. comm. Pau, 21 déc. 1904, [J. *La Loi*, 30 janv. 1905] — Trib. comm. Seine, 7 janv. 1905, [J. *Le Droit*, 21 févr. 1905] — Trib. comm. Havre, 6 et 18 déc. 1905, [*Rec. de jurispr. comm. et mar. du Havre*, 1905.1.252] — Trib. comm. Laval, 27 déc. 1905, [*Pand. pér.*, 1906.2.109, J. *La loi*, 3 févr. 1906] — Angers, 7 mars 1906, [J. *Le Droit*, 5 avr. 1906] — Trib. comm. Bagnères-de-Bigorre, 19 mars 1906, [*Pand. pér.*, 1906.2.253, J. *La Loi*, 11 avr. 1906] — Limoges, 3 nov. 1906, [J. *Le Droit*, 1er déc. 1906, D. 1911.2.71] — Cass., 10 nov. 1906, [*Pand. pér.*, 1907.1.22] — Trib. comm. Nantes, 11 août 1906, [*Pand. pér.*, 1906.2.366; *Gaz. Pal.*, 1906.2.211] et 17 oct. 1906, [*Jurispr. comm. et marit. de Nantes*, 1907.1.135] — Trib. comm. Bordeaux, 3 déc. 1906, [*Pand. pér.*, 1907.2.321] — Trib. Compiègne, 8 nov. 1907, [J. *Le Droit*, 20 déc. 1907] — Cass., 26 nov. 1907 [*Bull. civ.*, n. 132, D. 1909.1.384] — Pau, 6 mai 1908, [J. *Le Droit*, 13 juin 1908] — V. pour la jurisprudence étrangère, Trib. Charleroi, 13 févr. 1901, [*Bull. des transp. intern.*, 1901, p. 242] — Trib. Empire (Allemagne), 12 déc. 1903, [*Ibid.*, 1904, p. 174] — Trib. comm. Vienne, 5 oct. 1903, confirmé par le Trib. région. supér. Vienne, 14 nov. 1903, et par la C. supr. d'Autriche, 19 janv. 1904 [*Ibid.*, 1907, p. 16 et s]. — Trib. comm. Liége, 3 mars 1906, [*Ibid.*, 1907, p. 75] — Chambre d'appel Trib. comm. et de change de Budapest, 20 mars 1906, [*Ibid.*, 1907, p. 370] —

Adde, Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 798 et 802, p. 129 et 131; Chaumel, *Respons. des comp. de chem. de fer*, p. 62 et s., 189 et s.; Picard, *op. cit.*, t. 4, p. 692 (comp. p. 777); Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 601, p. 523; n. 603, p. 525, et note 1; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 3e éd., n. 1197, p. 596; notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemin de fer*, n. 3053, 3797; *Pand. rép.*, v° *Chemin de fer*, n. 6915, 6919, 6923, 6929.

23. — Il est vrai que quelques décisions ont été plus rigoureuses à l'égard du chemin de fer (V. Grenoble, 18 juin 1902, [*Bull. des transp. intern.*, 1903, p. 248] — Trib. de Rodez, 11 avr. 1907, [J. *Le Droit*, 20 juin 1907] — Toulouse, 3 juill. 1907, [*Gaz. trib. du Midi*, 17 nov. 1907, D. 1910.5.25]). Mais, dans ces trois espèces, il s'agissait de bâches livrées en mauvais état par la compagnie, de sorte qu'il était tout à fait naturel de voir là un manquement particulier de la part des transporteurs (V. aussi, Cass., 7 mai 1907, [*Pand. pér.*, 1907.1.211, D. 1908.1.134]), (fourniture d'un matériel défectueux). Il est encore exact que la plupart des décisions précitées ont été rendues sous le régime de tarifs spéciaux comportant une clause de non-garantie, ou générale ou localisée, suivant le système de l'art. 31 de la Convention de Berne. Cette observation n'a évidemment qu'une portée secondaire : qu'il y ait un tarif spécial ou non, cela ne change rien aux circonstances de *fait*. Or, nous avons essayé d'établir, que, dans le cas où la compagnie a eu la prudence de se faire remettre un bulletin de garantie démontrant la faute de l'expéditeur, cette faute devait entraîner une vraisemblance, c'est-à-dire une présomption à la charge de l'expéditeur et au profit de la compagnie. Mais nous avons reconnu que le bulletin de garantie n'était pas indispensable. Et, en effet, peu importe que la faute de l'expéditeur soit avouée dans un document antérieur à l'avarie, ou soit démontrée ultérieurement. Etablie avant ou après, ses effets seront les mêmes. Cette faute ne peut pas être insignifiante, sans influence sur la preuve à administrer. Il est forcé qu'elle allège la responsabilité ordinaire du transporteur, plus exactement qu'elle facilite la preuve de sa libération. Comment la faciliter? Par une présomption; et c'est bien le système de l'art. 31 de la Convention de Berne, et c'était le système de l'arrêté du 27 oct. 1900. D'après ces textes, — on ne saurait trop insister sur ce point, — la présomption n'est pas déduite *in abstracto* de l'état de fait dangereux; elle est déduite *in concreto* des circonstances de la cause; elle n'existe que sous cette condition; mais alors, peu importe qu'elle soit écrite dans un texte; elle existe par la force des choses; elle *ne peut pas ne pas exister*; elle est inévitable. La modification de la situation juridique provient des circonstances elles-mêmes, non pas d'un tarif. C'est ce dont on ne s'est sans doute pas assez rendu compte, par le motif, d'ailleurs très compréhensible, que l'origine de la loi du 17 mars 1905 remonte à une époque où on n'avait pas encore introduit dans notre droit interne le système de la Convention de Berne et aussi parce qu'on n'a pas immédiatement aperçu la signification exacte de l'innovation. La plupart des décisions citées, *suprà*, n'ont pas eu à approfondir la question de la preuve; elles se sont bornées à y faire allusion. A ces décisions (*Adde*, Trib. comm. de Bourg, 1er mars 1907, [*Gaz. comm. de Lyon*, 20 avr. 1907] — Trib. comm. Cambrai, 30 avr. 1907, [J. *Le Droit*, 22 août 1907]). Mais, lorsque la question s'est posée catégoriquement devant les tribunaux, ils n'ont pas hésité à déclarer que la faute de l'expéditeur emportait une présomption de libération en faveur de la compagnie. — V. Montpellier, 17 juin 1905, [*Gaz. Pal.*, 1905.2.596] — Nancy, 24 oct. 1905, [J. *Le Droit*, 15 déc. 1905] — Trib. comm. Bordeaux, 28 juill. 1907 (dans le cas de réserves prises au départ), [*France judic.*, 1907.2.377]. — Comp. Trib. comm. Seine, 20 sept. 1905, [*Journ. des trib. de comm.*, 1907, p. 179]

24. — » Au surplus, l'influence de ces circonstances sur la libération du transporteur est tellement inévitable que, si on cherche à y échapper en niant qu'elles entraînent encore aujourd'hui une présomption de libération en faveur du chemin de fer, on retombe en leur puissance par un autre chemin. Il n'y a plus, depuis la loi du 17 mars 1905, aucune présomption de libération en faveur du transporteur. Soit. La compagnie de chemins de fer est obligée, quelles que soient les circonstances, de faire la preuve de la relation effective de cause à effet entre le danger prévu et l'avarie réalisée. Soit encore. Mais nous sommes en matière commerciale, dans une matière dans laquelle les présomptions de l'homme peuvent suffire pour déterminer la solution de l'affaire (C. comm., 109, et C. civ., 1353, combinés). Eh bien! voici que les circonstances de la cause, la faute de l'expéditeur, dans l'espèce, fournissent ces présomptions qui vont servir de preuve. Nous reconnaissons que ce n'est pas tout à fait la même chose. Dans le cas de l'art. 31 de la Convention de Berne, il y a une présomption juridique de libération, derrière laquelle le transporteur peut s'abriter, en laissant à l'autre partie la charge de détruire cette présomption. Ici, plus de présomption de droit servant d'abri; de simples présomptions de fait, qu'il faut faire jaillir des circonstances. Seulement, comme la présomption de droit de l'art. 31 de la Convention de Berne doit, elle aussi, être déduite des faits de la cause, la nuance, dans la pratique, sera bien peu saisissable; car ce sont les mêmes faits qui seront nécessaires pour constituer, ou la présomption libératoire, ou les présomptions de fait destinées à former preuve. Les tribunaux ont très bien aperçu cette ressource, que l'on ne peut pas enlever au transporteur. — V. Trib. comm. Céret, 31 oct. 1905 [J. *Le Droit*, 10 janv. 1907] — V. égal., Bordeaux, 17 juin 1907 [*Rec. de Bordeaux*, 1907.1.303]

25. — » Nous avons raisonné jusqu'ici sur le cas de faute de l'expéditeur, dans l'espèce soumise au tribunal de paix de Saint-Vivien, sur le cas de chargement effectué par l'expéditeur. Mais il est facile de montrer que le raisonnement serait le même pour le cas, soit de vice propre de la chose, soit de transport imparfait adopté en vertu du contrat. La faute de l'expéditeur entraîne une défectuosité qui modifie la situation normale des parties au point de vue de la responsabilité, de la preuve de la libération. Il en est de même du vice propre, avec cette différence qu'au lieu d'avoir le caractère subjectif d'une faute, le vice propre est une défectuosité objective, inhérente à la chose. Et il en est encore de même dans le cas de transport imparfait adopté en vertu du contrat (V. Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 3e éd., n. 1197, p. 596). Ici, à la vérité, l'élément intentionnel, qui a été l'origine de la défectuosité, n'a rien d'incorrect, comme au cas de faute; l'accord des volontés l'a rendu normal et correct. Il n'en est pas moins vrai que, correcte ou incorrecte, la volonté qui a produit la défectuosité a, par là même, exposé à des risques, et que, si cet élément intentionnel et psychologique fait défaut dans ce qui est tout à fait techniquement le vice propre, l'élément matériel de défectuosité subsiste dans ce cas comme dans les deux autres. C'est cette défectuosité, voulue dans deux des cas, inhérente à l'objet dans le troisième, qui engendre l'éventualité de risques, et modifie ainsi la situation normale du transporteur au point de vue de la responsabilité. L'analogie entre ces hypothèses est telle que l'on a pu songer à les englober toutes sous le vocable général de vice propre (V. Trib. de Moissac (aud. comm.), 24 mars 1908 [J. *Le Droit*, 6 mai 1908]). Au moment où les compagnies de chemins de fer se sont vues menacées de perdre le régime de l'arrêté du 27 oct. 1900, elles n'ont pas manqué de faire ressortir, dans une note du mois de juin 1902, que l'on se trouverait, par suite du régime proposé, en présence d'une indétermination très fâcheuse concernant le vice propre, au lieu que le système de la Convention de Berne, reproduit par l'arrêté du 27 oct. 1900, avait le mérite de viser des cas bien précis. Et, de fait, on aperçoit, surtout depuis 1905, quelque flottement dans la jurisprudence à cet égard. — V. par exemple, Trib. comm. Seine, 15 oct. 1902, [*Journ. des trib. de comm.*, 1904, p. 250] — Douai, 30 nov. 1903 [*Ibid.*, 1905, p. 844, D. 1905.2.404] — Cass., 10 juill. 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.1.94, D. 1909.1.273] — Douai, 24 juill. 1905, [*Bull. des transp. intern.*, 1906, p. 11] — Trib. comm. Bordeaux, 2 déc. 1905 [*Mémor. de Bordeaux*, 1906.1.43]; — Douai, 4 juill. 1906 [J. *Le Droit*, 9-10 juill. 1906]; — Lyon, 24 janv. 1907 [*Pand. pér.*, 1907.2.294, D. 1909.2.336] — Trib. comm. Cambrai, 30 avr. 1907 [J. *Le Droit*, 22 août 1907] — Trib. Moissac (aud. comm.), 24 mars 1908, précité. — Comp. Trib. comm. d'Ostende, 26 mai 1902, [*Bull. des transp. intern.*, 1902, p. 367]

26. — » En définitive, la loi du 17 mars 1905 n'a pas accompli, n'a pas pu accomplir une révolution aussi radicale qu'on pourrait le penser. Elle s'est attaquée à des stipulations, que l'on a jugées abusives, surtout dans le contrat de transport par chemins de fer, et elle les a fait disparaître. Mais on ne peut pas songer à faire disparaître les circonstances spéciales dans les-

[illegible] transport ; et, dès lors, on ne peut pas empê[illegible] tenir compte. On a dit que la loi a supprimé toutes les présomptions de libération. Certes, elle a supprimé les présomptions contractuelles ; mais elle n'a pas [illegible] celles qui résultent de la nature même des [illegible] sont inévitables et forcées. D'ailleurs, elles ne [illegible] qu'elles ne sont pas abusives ».

27. — Il a été jugé depuis la loi du 17 mars 1905 que si cette loi a refusé tout effet aux clauses par lesquelles les transporteurs s'exonéraient de la responsabilité des avaries survenues en cours de route, elle leur a néanmoins laissé la possibilité [illegible] que ces avaries auraient pour cause le vice propre à la [illegible]. — Cass., 15 mars ; Bordeaux, 17 mai ; [illegible] 1909, Capmot, [S. et P. 1910.1.85]

28. — ... Qu'il en est [illegible] dans le cas où la perte ou l'avarie est due à la faute de l'expéditeur (1re et 2e esp.) qui doit être assimilée au vice propre, le transporteur ne pouvant dans un cas comme dans l'autre, répondre d'un fait qui lui est étranger (2e esp.) ; que si en principe le voiturier répond de la [illegible] des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expé[illegible]. — Cass., 26 nov. 1907, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1908.1.480]

29. — ... Que c'est là une règle à laquelle la loi de 1905 n'a porté aucune atteinte : que si cette loi a prohibé la clause de non-responsabilité, elle n'a pas interdit au transporteur de s'exonérer de la responsabilité de la perte ou de l'avarie de la marchandise transportée, en prouvant que la perte ou l'avarie est due à un vice propre de la chose ; que par suite une compagnie de chemins de fer, responsable en principe des objets, marchandises ou animaux transportés aux conditions de son tarif général, peut néanmoins s'exonérer de cette responsabilité, en démontrant que l'avarie est due non à une faute commise par elle et présumée, mais à un vice de la chose transportée. — Lyon, 24 janv. 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.2.102]

30. — Mais depuis la loi du 17 mars 1905 il incombe à la compagnie de faire la preuve que l'emballage était défectueux : le fait que d'après le tarif appliqué, le chargement est effectué par l'expéditeur sans vérification de la part du transporteur ne peut avoir pour conséquence de mettre le fardeau de la preuve des avaries de route à la charge de l'expéditeur, ce qui serait faire revivre d'une façon indirecte les effets juridiques des clauses de non-garantie formellement prohibées par la loi du 17 mars 1905. — Trib. paix de Saint-Viviers, 15 mars 1907, Besnard, [S. et P. 1910.2.175]

31. — Différentes circulaires ont suivi l'apparition de la loi de 1905 [illegible] notamment qu'une circulaire du 6 oct. 1905 a invité les compagnies à faire disparaître des tarifs de chemins de fer les dispositions comportant une restriction de la responsabilité des compagnies en cas de perte ou d'avaries : circulaire applicable d'ailleurs aux chemins de fer d'intérêt local comme aux grandes compagnies.

32. — Spécialement en cas de transport de volailles vivantes les compagnies ne peuvent obliger les expéditeurs à accepter une clause de non-garantie pour cause de mortalité (Cass., [illegible]). Ils doivent faire disparaître de ces transports toute clause de non-responsabilité qui serait de nature à induire le public en erreur.

2° *Retard.*

3855. — Nous avons déjà eu l'occasion de citer précédemment un certain nombre de décisions relatives aux réclamations [illegible] retard. — V. not. *suprà*, n. 3631, 3637-5, 3663, 3721. D'une façon générale, il faut que les parties qui se plaignent d'un retard justifient d'un préjudice éprouvé. — Cass., [illegible], [S. et P. 1908.1.148, D. 1906.1.327]

3856. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts à raison d'un retard de vingt-cinq minutes, alors que les marchandises voyagent aux conditions d'un tarif d'après lequel les retards ne peuvent donner lieu à aucune indemnité s'ils sont de moins de trois heures. — Cass., 15 nov. 1897, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. [illegible], D. [illegible]]

3857. — [illegible] Le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard sans indiquer l'heure précise de la présentation des marchandises à l'enregistrement, point nécessaire de départ pour la supputation des délais de transport, doit être cassé comme ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle. — Cass., 7 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.515, D. 1907.1.415]

2. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer, actionnée en dommages-intérêts pour retard, reconnaît au cours des débats l'existence du retard, le jugement qui la comdamne à la réparation du préjudice peut se dispenser de viser le jour du départ et le jour de l'arrivée de la marchandise. — Cass., 8 mars 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.51, D. 92.1.359]

3. — Les expéditeurs ou les destinataires, qui allèguent des retards dans le transport, doivent, pour les justifier, indiquer la date de la demande d'expédition, les tarifs applicables, les distances kilométriques, l'itinéraire demandé, et les délais de transport, de transmission de réseau et de livraison.

4. — Le retard ne peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts que s'il est démontré par le demandeur qu'il a occasionné un préjudice. — Paris, 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13, D. 1911.5.57]

3858. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, alors que le jugement de condamnation ne constate ni le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ, ni le jour et l'heure où ces colis ont été mis à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée, et met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle en vérifiant si la compagnie s'est conformée ou non aux dispositions des arrêtés ministériels qui règlent son service et qui ont force de loi. — Cass., 4 août 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.28, D. 92.1.358]

2. — Doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard, en calculant les délais de transport sur une gare de destination autre que celle prévue par le tarif demandé par l'expéditeur. — Cass., 24 juin 1890, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 93.1.259, D. 92.1.426]

3. — Doit être cassé, comme ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exercer le contrôle qui lui appartient, et comme n'étant pas légalement motivé, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard dans la livraison d'un colis, sans faire connaître ni la date et l'heure qu'il attribue à la mise de l'expédition à la disposition du destinataire, ni l'itinéraire sur lequel il calcule les délais de transport, qui, d'après la décision, auraient été dépassés. — Cass., 25 oct. 1909, Chem. de fer de P.-L.-M., [S. et P. 1911.1.118]

4. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable pour retard dans le transport d'une expédition en grande vitesse, sur le motif qu'elle ne lui aurait pas fait prendre un train déterminé, si, d'après le tableau de la marche des trains, ce train ne pouvait transporter les expéditions de messagerie qu'autant qu'elles n'excéderaient pas le poids de 5 kilogrammes, et si le colis dont s'agit excédait ce poids. — Cass., 14 juin 1899, [S. et P. 1900.1.46, D. 1900.1.540]

5. — Doit également être cassé le jugement qui, en présence d'un tarif portant que le transport a eu lieu par des trains spécialement désignés, condamne la compagnie pour retard dans une livraison de fruits, sans rechercher si le train qui a transporté la marchandise était régulièrement celui qu'elle devait prendre d'après le tarif, et sans indiquer ni le jour de la remise à la gare, ni celui de l'arrivée, ni aucun des éléments servant de base à son calcul. — Cass., 21 juill. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.478, D. 1904.1.469]

6. — La compagnie de chemins de fer, qui fait espérer à un expéditeur la mise à sa disposition de wagons spéciaux (wagons freinés), l'entretient dans l'espérance de l'arrivée prochaine de ces wagons, et laisse ainsi expirer le délai de transport sans offrir de l'effectuer avec des wagons ordinaires, est justement condamnée à réparer le préjudice qu'elle a occasionné par le retard dans le transport. — Cass., 16 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.2.590, D. 92.1.388] — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transports par chemins de fer*, 2e éd., t. 1, nos 76 et 316.

7. — La décision ministérielle qui autorise le transport de certaines marchandises en grande vitesse par les trains express, devant être littéralement appliquée, ne saurait être considérée comme autorisant le transport de ces marchandises par les trains rapides, si elle ne mentionne pas ces trains qui sont dis-

tincts des trains express. — Cass., 21 juill. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.93, D. 1905.1.464]

8. — Dès lors doit être cassé le jugement qui déclare une compagnie de chemins de fer en faute et la condamne à des dommages-intérêts pour inobservation des délais de transport d'une marchandise pouvant, aux termes de la décision précitée, être expédiée par trains express, si ce jugement a pris pour base du calcul des délais l'heure de départ d'un train figurant comme train rapide sur l'horaire approuvé. — Même arrêt.

3859. — 1. — Les juges, pour justifier leur décision condamnant une compagnie à des dommages-intérêts, doivent constater, non seulement le préjudice, mais encore l'existence du lien rattachant le préjudice à une faute de la compagnie. — Cass., 14 mars 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 92.1.523]

2. — Par suite, ils ne peuvent condamner une compagnie pour retard dans la livraison, sans indiquer l'heure à laquelle le protêt pour défaut de livraison a été dressé, et sans déclarer qu'il a été dressé le même jour après l'heure à laquelle la compagnie était constituée en faute par l'expiration du délai légal de livraison. — Même arrêt.

3860. — 1. — Le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard, sans constater ni le jour et l'heure de la réception des colis à la gare, ni le jour et l'heure où ils ont été mis à la disposition du destinataire, doit être cassé comme manquant de base légale, et ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. — Cass., 7 mai 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.478, D. 1904.1.469]

2. — Il en est ainsi spécialement du jugement qui, pour condamner la compagnie, se fonde exclusivement sur ce double motif « qu'il ressort des débats et des éléments de la cause que les retards dont se plaint le demandeur sont justifiés », et que « les premiers devoirs des compagnies de chemins de fer sont d'assurer aux denrées et primeurs les voies les plus rapides ». — Même arrêt.

3861. — De même, doit être cassé le jugement qui, pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, se contente de dire que le retard apporté dans la livraison par la durée exagérée du transport pendant une saison humide a certainement pu amener la détérioration des pots de confiture transportés, mais qu'une expertise faite au moment de la livraison aurait pu seule déterminer exactement la dépréciation causée à la marchandise ; en statuant ainsi sous une forme hypothétique, le jugement de condamnation ne donne pas une base légale à sa décision. — Cass., 5 mai 1903, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1903.1.287, D. 1904.1.244]

3862. — 1. — Jugé dans le même sens que le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard, sans mentionner ni l'heure de la remise des colis, ni celle de leur départ et de leur arrivée, et ne fournit à la Cour de cassation aucune des indications qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse exercer son contrôle, manque de base légale et doit être cassé. — Cass., 4 déc. 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.1.195, D. 1901.1.215]

2. — Peu importe que ce jugement déclare que les colis n'ont été mis à la disposition du destinataire que le lendemain du jour de l'expédition dans l'après-midi, alors qu'en général, toutes les marchandises de même provenance lui arrivaient le matin avant le marché. — Même arrêt.

3. — De même, le jugement qui déclare qu' « il résulte des circonstances de la cause que, dans la livraison du wagon-réservoir parti de telle station à telle destination, il y a un retard de quatre heures, et que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts qui peuvent être dus au destinataire », ne motive pas sa décision et ne lui donne pas une base légale. — Cass., 4 déc. 1900, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.195, D. 1901.1.215]

3863. — 1. — Est nul, comme manquant de base légale, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer pour retard, sans indiquer ni le train par lequel les marchandises ont été expédiées, ni l'heure de leur arrivée à la gare destinataire, ni celle où le destinataire s'est présenté pour prendre livraison, ni la durée du retard prétendu. — Cass., 22 févr. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 98.1.411, D. 1900.1.450]

2. — Peu importe que le jugement déclare que la compagnie « a commis une faute en égarant les marchandises », et que les colis égarés ont été retrouvés « le soir », s'il ne précise pas le moment où les colis ont été retrouvés, moment qui pouvait être, soit antérieur, soit postérieur au délai de livraison, de sorte que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de vérifier si la compagnie s'est conformée à ses obligations réglementaires. — Même arrêt.

3. — Mais le jugement, qui constate que des marchandises, expédiées en grande vitesse aux conditions d'un tarif déterminé, ont été remises à la gare de départ et livrées au destinataire à des jours et heures indiqués et précisés, ne met point la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si la Compagnie s'est conformée à l'observation des délais réglementaires, et ne saurait, par suite, être considéré comme manquant de base légale. — Cass., 9 mars 1898, précité, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 98.1.411]

3864. — 1. — Lorsqu'en matière de transport international, une expédition donne lieu à une lettre de voiture unique, et est faite directement du point de départ au point d'arrivée, sous l'empire d'un tarif commun, l'unité du contrat ainsi constituée autorise la compagnie expéditrice à se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires applicables tant sur ses propres voies que sur les réseaux des autres pays. — Cass., 24 avr. 1909, Chem. de fer de Saragosse à Madrid et à Alicante, [S. et P. 1910.1.149, D. 1910.1.340]

2. — Par suite, doit être cassé, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, le jugement qui condamne la compagnie expéditrice à des dommages-intérêts pour un retard à l'arrivée de la marchandise à la gare frontière, sans constater le jour et l'heure où cette marchandise a été mise à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée. — Même arrêt.

3869. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, motifs pris de l'insuffisance de son matériel, que si elle n'a pas livré les marchandises expédiées dans les délais prescrits par les tarifs. — Pau, 13 juill. 1894, Chem. de fer d'intérêt local du département des Landes, [S. et P. 97.2.125]

2. — En effet, l'ensemble des délais d'expédition, de transport et de livraison étant seul obligatoire pour les compagnies de chemins de fer, il importe peu que l'expédition des marchandises n'ait pas eu lieu au jour prescrit, si elles ont été livrées dans les délais impartis par les tarifs. — Même arrêt.

3. — Quand une marchandise voyage sur deux réseaux sous l'empire de tarifs spéciaux accordant une prolongation de délai de cinq jours, chaque compagnie a le droit d'user de la prolongation de délai prévue par son tarif. — Même arrêt.

3869 *bis*. — V. *suprà*, n. 3415.

3870. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour retard par un jugement qui se borne à déclarer que les marchandises expédiées ont été remises à la compagnie tel jour, à telle heure, sans répondre aux conclusions de la compagnie prétendant que la remise avait eu lieu à une autre date, et produisant à l'appui de ses conclusions une déclaration d'expédition. — Cass., 4 janv. 1904, Chem. de fer d'intérêt local de l'Hérault, [S. et P. 1905.1.190, D. 1906.1.275]

3871. — 1. — Le jugement, qui indique le jour et l'heure de la remise à la gare expéditrice d'un colis en grande vitesse, ainsi que le jour et l'heure de sa mise à la disposition du destinataire, qui constate, en outre, que le tarif le plus réduit a été requis, et, par suite, que le colis devait voyager par l'itinéraire le plus court, met la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle sur l'observation des délais de transport et de livraison, alors d'ailleurs que les affiches de la marche des trains sont produites. — Cass., 3 nov. 1909, Chem. de fer du Sud de la France, [S. et P. 1911.1.118]

2. — Doit être annulé le jugement condamnant une compagnie de chemins de fer pour retard, sans faire connaître les jours et les heures, ni de la remise des colis au lieu de départ, ni de leur arrivée à destination, et mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si la compagnie s'est conformée aux prescriptions des arrêtés ministériels qui sont la loi de la matière. — Cass., 4 déc. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.142, D. 94.1.307]

3872. — De même, une compagnie de chemins de fer ne

saurait être déclarée responsable pour retard, à défaut de constatation, ni du jour et de l'heure de la remise en gare, ni du jour et de l'heure de l'arrivée à destination, de telle sorte que la Cour de cassation est ainsi mise dans l'impossibilité d'exercer son contrôle en vérifiant si la compagnie s'est conformée aux dispositions qui règlent son service. — Cass., 1er déc. 1897, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 98.1.57, D. 1900.1.150]

3874. — 1. — Il n'appartient pas aux juges de modifier sous quelque prétexte que ce soit les arrêtés ministériels qui règlent les conditions ou les délais de transport par chemins de fer, et qui ont force de loi.

2. — Par suite, doit être cassé le jugement qui, pour condamner une compagnie de chemins de fer pour retard, alors que la marchandise est arrivée dans les délais réglementaires, se fonde sur la nature essentiellement périssable de la marchandise transportée (des cerises), et sur la nécessité de les transporter d'un marché à un autre avec le plus de vitesse possible. — Cass., 10 juill. 1905, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.239, D. 1910.1.206]

3875. — V. *suprà*, n. 3900.

3884. — 1. — Mais une compagnie de chemins de fer est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts à raison du retard dans le transport et la livraison des marchandises, lorsque, par suite de ce retard, le destinataire éprouve un préjudice certain, résultant de l'époque de la vente et de l'emploi de ces marchandises d'espèce spéciale, qui n'ont lieu qu'à des périodes déterminées. — Cass., 3 mars 1902, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1903.1.357, D. 1902.1.408]

2. — Ni les lois générales qui régissent le contrat de transport, ni les dispositions qui règlent, en particulier, les transports par chemins de fer, ne portent que le simple retard, indépendamment de tout préjudice souffert, doit constituer une cause de condamnation à des dommages-intérêts. — Cass., 26 oct. 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.1.355, D. 1907.1.166]

3. — Par suite, doit être cassé le jugement qui, sans constater qu'un prétendu retard dans la livraison des marchandises ait causé un préjudice au destinataire, condamne néanmoins la compagnie à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts. — Même arrêt.

3888. — 1. — V. *suprà*, n. 3869.

2. — Lorsque, pour repousser la demande en indemnité formée pour retard de livraison par un destinataire de céréales, une compagnie de chemin de fer invoque la force majeure, résultant de l'encombrement subit de ses gares par suite de l'arrivage de grains en quantités extraordinaires et en dehors de toutes ses prévisions, les juges sont tenus d'examiner et d'apprécier les circonstances invoquées par la compagnie comme constituant un cas de force majeure. — Cass., 16 nov. 1892, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 94.1.509, D. 93.1.325]

3. — Et, dans ce cas, les juges ne sauraient accueillir la demande en indemnité du destinataire en se fondant uniquement sur ce qu'en ce qui concerne le cas de force majeure les motifs invoqués par la compagnie ne sauraient le justifier, et qu'il s'agit d'un retard causé par l'insuffisance du matériel et du personnel; un tel motif ne suffit pas à justifier le rejet de l'exception invoquée par la compagnie, dès lors qu'il ne s'explique pas sur la question de savoir si les faits d'encombrement des gares avaient eu ou non, eu égard aux circonstances, le caractère constitutif de la force majeure, cas auquel l'insuffisance du personnel et du matériel de la compagnie ne lui était pas imputable à faute. — Même arrêt.

3889. — 1. — Un jugement ne peut condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard sans répondre à une exception de force majeure proposée par la compagnie et résultant de l'encombrement de ses gares et de leur envahissement par les Arabes indigènes qui les avaient prises pour lieu de dépôt de leurs récoltes; le jugement manque de base légale et doit être cassé. — Cass., 2 mai et 4 juill. 1889 [S. et P. 93.1.341, D. 92.1.429]

2. — Des pluies diluviennes, qui ont détérioré les lignes, interrompu la circulation à plusieurs reprises, et rendu le parcours des voies dangereux et difficile, constituent un cas de force majeure, qui exonère la compagnie de chemins de fer de toute responsabilité au regard d'un voyageur qui a subi un retard dans l'arrivée du train qui le transportait. — Montpellier, 19 nov. 1908 et Toulouse, 3 avr. 1909, [S. et P. 1910.2.244, D. 1911.5.28]

3. — Au contraire, la compagnie ne saurait pour s'exonérer de la responsabilité d'un retard dans le transport de marchandises, invoquer, comme cas de force majeure, l'encombrement de ses gares et de ses trains par suite d'une affluence exceptionnelle de voyageurs qui se rendaient à un meeting viticole, alors que ce meeting était annoncé depuis une semaine, et que la compagnie a elle-même provoqué cette affluence exceptionnelle, en accordant des réductions de tarif à ceux qui se proposaient d'assister au meeting.

3896. — Les inondations qui coupent les voies et interrompent le service constituent un cas fortuit, libérant les compagnies de chemins de fer de l'obligation de livrer dans les délais qui leur sont impartis. — Pau, 15 déc. 1909, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.13, D. 1911.5.28]; — 11 juill. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.94, et la note, D. 92.1.429] — *Adde*, Bédarride, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 527; Ruben de Couder, ***Dict. de dr. comm.***, v° ***Chemin de fer***, n. 339 et 340; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n. 753; Féraud-Giraud, *Code du transport des marchandises et des voyageurs par chemin de fer*, 2e éd., t. 2, n. 876; Carpentier et Maury, ***Tr. des chemins de fer***, t. 2, n. 3896.

3° Limitation de la garantie. — Forfait.

3907. — I. ***Pertes et avaries***. — 1. — Nous avons dit (*suprà*, n. 3774), que la clause d'un tarif qui limite la responsabilité d'une Compagnie de chemins de fer, en cas de perte ou d'avarie, est une clause dérogatoire au droit commun; elle doit donc être interprétée d'une manière restrictive, et ne saurait être étendue en dehors des cas qu'elle a strictement prévus. Il ne faut pas oublier, en outre, que les tarifs des chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'on puisse, par interprétation, les étendre d'un cas prévu à un cas non prévu. — V. Cass., 8 déc. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 92.1.157, P. 92.1.157, D. 92.1.301]; — 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 95.1.41, P. 95.1.41], les notes et les renvois. Aussi décide-t-on que les clauses de non-garantie doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs, et rigoureusement restreintes au cas qu'elles prévoient. — V. Cass., 6 janv. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 92.1.316, P. 92.1.316, et la note, D. 92.1.356]; Carpentier et Maury, ***Tr. des chemins de fer***, t. 2, n. 3774 et s.

2. — Il est vrai que la Cour de cassation a, le 21 févr. 1887, Chem. de fer du Midi, [S. 87.1.325, P. 87.1.782], décidé que la clause limitative de la responsabilité relative à la perte ou aux avaries comprend dans cette limitation, non seulement la valeur du colis perdu ou le montant de la dépréciation du colis avarié, mais encore toute espèce de dommages, de quelque cause qu'ils proviennent (*Sic*, Carpentier et Maury, ***op. cit.***, t. 2, n. 3914). Mais cette formule n'a point la généralité que ses termes feraient présumer tout d'abord, et il est facile de se rendre compte, par une lecture attentive de l'arrêt, que les causes diverses auxquelles s'applique le forfait, ont toutes pour cause la perte ou l'avarie; l'arrêt décide seulement, et d'une façon très juridique, que le forfait s'applique à la valeur de l'objet perdu et avarié, et aussi à toutes les causes de préjudice qui dérivent de la perte ou de l'avarie, par exemple le préjudice qui résultera pour un commerçant de la non-exécution d'un marché; c'est là, en effet, une suite de la perte ou de l'avarie. L'arrêt de 1887 s'applique donc à des dommages, qui sont la conséquence de la perte ou de l'avarie, et il décide, avec raison, que, quelle que soit leur cause, pourvu que celle-ci se rattache à la perte ou à l'avarie, ils ne sauraient motiver une condamnation à des dommages-intérêts supérieurs au montant du forfait.

3. — Un arrêt du 24 juill. 1895 décide par contre que le tarif qui limite à un maximum déterminé l'indemnité due en cas de perte ou d'avarie des petits colis non postaux n'interdit pas l'allocation de dommages-intérêts pour une cause indépendante de la perte ou de l'avarie. — Cass., 24 juill. 1895, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 96.1.45, D. 96.1.217]

4. — Ainsi, une compagnie peut être condamnée à une somme supérieure au montant du forfait pour une cause absolument distincte de la perte et de l'avarie, et notamment à raison des lenteurs apportées par elle à répondre aux réclamations sur la non-arrivée des colis à destination. — Même arrêt.

5. — Mais ces arrêts n'ont rien de contradictoire : dans la dernière espèce, il s'agissait de dommages ayant une cause absolument distincte de la perte ou de l'avarie. Ces dommages n'avaient donc été prévus ni par le tarif autorisant le forfait, ni par les parties au moment du contrat; par suite, le forfait était sans application à leur égard : et le préjudice devait être réparé conformément aux règles du droit commun.

6. — Lorsqu'un tarif fixe aux deux tiers du prix du transport l'indemnité due par une compagnie de chemins de fer pour retard non justifié par la force majeure, la compagnie ne peut, au cas d'un tel retard, être condamnée à une indemnité supérieure. — Cass., 26 mai 1897, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 97.1.462, D. 98.1.87]

3927. — 1. — La clause d'un tarif international, portant que, « lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de l'intérêt à la livraison, l'indemnité due par le transporteur en cas de retard est fixée d'avance et à forfait, au maximum, à la totalité du prix de transport, s'il est prouvé qu'un dommage soit résulté du retard », est absolue, et s'applique sans distinction à tous les retards, quelle qu'en puisse être la cause. — Cass., 10 févr. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.413]

2. — Par suite, les tribunaux ne sauraient allouer une indemnité supérieure au prix de transport, sous prétexte que le retard dans la livraison du colis, objet du litige, ne proviendrait pas d'un fait de route, mais de la perte, par la compagnie, d'un acquit-à-caution délivré par la douane. — Même arrêt.

3928. — 1. — Jugé avant la loi du 17 mars 1905 que la clause d'un tarif spécial qui exonère une compagnie de toute responsabilité au sujet de la casse des objets en fonte transportés, moyennant le remboursement de la taxe afférente au transport des objets reconnus brisés à l'arrivée, et qui porte que le tarif ne sera appliqué qu'à cette condition expresse, a pour objet de limiter d'avance à forfait les conséquences de la responsabilité de la compagnie, dans le cas même où l'avarie résulterait d'une faute imputable au transporteur ou à ses agents, le cas de fraude excepté. — Cass., 12 avr. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.417]

2. — Par suite, il y a lieu à cassation du jugement qui proclame la responsabilité de la compagnie, en se fondant sur ce que les avaries avaient été occasionnées par la faute de la compagnie, la négligence ou la maladresse de ses agents. — Même arrêt. — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transp. de march. et de voyag. par chem. de fer*, 2[e] éd., t. 2, n. 786 et 851.

4° De la responsabilité lorsqu'il existe plusieurs compagnies.

3937. — 1. — Le commissionnaire chargeur, — dans l'espèce, une compagnie de chemins de fer, — est responsable des avaries, alors même que les marchandises ont été transportées dans un wagon plombé par la douane, s'il n'est pas établi qu'il n'a pas pu vérifier l'état de l'emballage et le poids. — Cass. 16 nov. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1911.1.286, D. 1911.1.318]

2. — ... Et cette responsabilité s'étend à un second commissionnaire, qui s'est substitué au premier. — Même arrêt.

§ 8. *Des actions auxquelles peut donner naissance le contrat de transport, et des fins de non-recevoir à ces actions.*

1° Notions générales de procédure.

3962. — I. *Par qui et contre qui ces actions peuvent être intentées.* — Les compagnies, en l'absence de tout litige né et actuel, ne sont pas recevables à discuter les responsabilités pouvant résulter pour elles des obligations de leur cahier des charges, quant au transport des marchandises. — Cons. d'Ét., 10 déc. 1897, Sauterre des Boves, [S. et P. 99.3.97, D. 99.3.29]

3963. — 1. — Il appartient aux juges du fond de déclarer par interprétation souveraine du contrat de transport que la mention « voyageurs X..., frères » figurant sur récépissé à la suite du nom du destinataire des marchandises expédiées en petite vitesse, n'a eu d'autre objet que de désigner la qualité du destinataire, sans indiquer que la maison dont il était le commis fait partie du contrat. — Cass., 18 oct. 1905, Louis et Bayard, [S. et P. 1909.1.101, D. 1909.1.128]

2. — Et dans l'état de ces constatations, les juges décident à bon droit que le patron est irrecevable à actionner la compagnie de chemin de fer pour retard dans le transport. — Même arrêt.

3. — L'utilisation sur les réseaux des compagnies de matériel appartenant à d'autres qu'aux transporteurs a fait naître des questions délicates pour la détermination des rapports de droit pouvant donner naissance à des actions : on en trouve des applications spécialement dans le transport des wagons-réservoirs pour les marchandises, et des wagons-lits pour les voyageurs. Nous devons envisager ici la première de ces deux situations.

4. — L'usage s'est de plus en plus répandu, dans ces dernières années, d'utiliser pour le transport des liquides (vins, pétroles, etc.), et afin d'éviter des frais de manutention, des wagons-réservoirs, qui tantôt sont la propriété des expéditeurs eux-mêmes, tantôt sont mis à la disposition des expéditeurs par des particuliers ou des sociétés qui en sont propriétaires, et qui les ont fait agréer par les compagnies de chemins de fer et immatriculer.

5. — Pour qu'un wagon-réservoir soit admis à circuler sur une ligne de chemins de fer, il faut, en effet, qu'il ait été immatriculé par la compagnie de chemins de fer; et, l'immatriculation ne pouvant être accordée qu'autant que le wagon répond aux conditions exigées pour que la circulation puisse en être autorisée sur les lignes de la compagnie de chemins de fer, les plans du véhicule et les conditions de leur exécution sont soumis à l'approbation de la compagnie à laquelle l'immatriculation est demandée (V. Cass., 29 avr. 1907, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.360, D. 1908.1.255]; Montpellier, 26 janv. 1911 (sol. implic.), Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1911.2.241; *Pand. pér.*, 1911.2.241, D. 1911.2.257], et la note, n. 11). La compagnie de chemins de fer doit avoir le moyen de contrôler l'accomplissement de ces conditions; elle doit notamment pouvoir vérifier la qualité des matières employées à la construction, et s'assurer que les différentes pièces composant le véhicule sont conformes aux prescriptions réglementaires, et présentent toutes les garanties de sécurité qu'elle exige pour ses propres wagons. — V. Cass., 29 avr. 1907, précité. — *Adde*, la note précitée, n. 11, sous Montpellier, 26 janv. 1911, avec les renvois.

6. — Jugé à cet égard qu'une compagnie de chemins de fer a le droit, sur le vu des plans qui lui sont présentés de wagons-réservoirs en cours d'exécution, en vue de leur immatriculation, d'imposer les conditions qu'elle juge utiles pour la sécurité générale; et elle a le droit, après exécution, de refuser et de faire remplacer les pièces qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité que devait remplir le type approuvé. — Montpellier, 7 juill. 1910, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.2.135]

7. — Mais, après avoir approuvé les plans des wagons-réservoirs, elle ne saurait imposer des modifications ou des dispositions nouvelles, qui rendraient inutile tout ou partie du travail, exécuté conformément aux plans approuvés. — Même arrêt.

8. — En conséquence, si la compagnie de chemins de fer, après avoir approuvé les plans de wagons-réservoirs, a refusé l'immatriculation, tant que ne seraient pas apportées à ces wagons des dispositions nouvelles, que ne prévoyaient pas les plans approuvés, le propriétaire des wagons est en droit de demander des dommages-intérêts à la compagnie, en réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé. — Même arrêt.

9. — V. par analogie ce qui est dit de la compagnie des wagons-lits, *infrà*, n. 4397.

10. — Si une avarie se produit, qui atteint, soit le wagon-réservoir lui-même, soit les marchandises qui y sont contenues, soit simultanément, le wagon-réservoir et les marchandises, le litige peut s'élever, soit entre la compagnie de chemins de fer et le propriétaire du wagon-réservoir, soit entre la compagnie et l'expéditeur des marchandises (ou le destinataire substitué à ses droits), soit entre l'expéditeur ou destinataire et le propriétaire du wagon-réservoir, soit enfin entre l'expéditeur ou destinataire, la compagnie de chemins de fer et le propriétaire du wagon-réservoir.

11. — C'est qu'en effet, le transport par voie ferrée de liquides contenus dans les wagons-réservoirs qui appartiennent, non à la compagnie de chemins de fer, mais à un tiers, suppose la coexistence de trois contrats : 1° entre la compagnie de chemins de fer et l'expéditeur qui lui confie des marchandises pour être transportées à destination; 2° entre le propriétaire des wagons-réservoirs et la compagnie de chemins de fer qui admet les wagons-réservoirs à circuler sur ses lignes; 3° entre

l'expéditeur et le propriétaire du wagon-réservoir, pour la [illegible] du wagon.

12. — En ce qui concerne les rapports de la compagnie de chemins de fer et de l'expéditeur, il n'y a pas de difficulté. On décide que, les wagons-réservoirs n'étant admis à circuler sur les lignes de chemins de fer qu'autant qu'ils ont été immatriculés par les compagnies de chemins de fer, et, par suite, virtuellement incorporés à leur matériel, l'expédition de marchandises par wagon-réservoir pris en location d'un tiers crée, entre la compagnie et l'expéditeur, un contrat de transport, soumis aux règles de la responsabilité du voiturier à l'égard des marchandises qu'il se charge de transporter. — V. Cass., 29 avr. 1907, Chem. de fer du Midi, S. et P. 1907.1.360, et la note, D. 1908.1.255. — *Adde*, Guillaumot et Jouanny, *Tr. prat. des chemins de fer*, p. 209.

13. — On doit en tirer la conséquence qu'en cas d'avarie survenue en cours de transport, la compagnie est responsable de l'avarie, au regard de l'expéditeur, dans les termes de l'art. 103, C. comm., complété par la loi du 17 mars 1905, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exonérée que par la preuve que l'avarie est due au vice propre de la chose ou à la faute de l'expéditeur. — V. Cass., 15 mars et 17 mai 1909, Bourdeaux et Bouchet, S. et P. 1910.1.185, *Pand. pér.*, 1910.1.185, et la note de M. Bourcart, D. 1910.1.49] — Douai, 3 juill. 1909, Camberlin et Loine, S. et P. 1911.2.51. — Et que si la compagnie est responsable envers le destinataire, elle n'a pas de recours contre l'expéditeur.

14. — Ainsi jugé que les wagons-réservoirs, bien qu'ils soient la propriété d'un tiers, et qu'ils soient, au point de vue de leur entretien, soumis à des règles particulières, s'incorporent néanmoins dans le matériel des compagnies de chemins de fer, du moment où ils ont été agréés par elles et immatriculés, et se trouvent ainsi, au regard de l'expéditeur, assimilés aux propres wagons de la compagnie de chemins de fer. — Montpellier, 26 janv. 1911, Chem. de fer du Midi et Chem. de fer du P.-L.-M., [S. et P. 1911.2.241, D. 1911.2.257]

15. — Il en résulte que, dans les rapports entre la compagnie de chemins de fer et l'expéditeur des marchandises contenues dans un wagon-réservoir appartenant à un tiers, il y a lieu de faire application des règles ordinaires en matière de transport, et notamment des dispositions de l'art. 103, C. comm., aux termes desquelles le voiturier répond de la perte ou de l'avarie, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le vice de la chose. — Montpellier, 26 janv. et 6 mai 1911, Chem. de fer du Midi, S. et P. 1911.2.241, D. 1911.2.257

16. — En conséquence, la compagnie, sauf à elle à faire cette preuve, est responsable envers l'expéditeur de l'avarie des marchandises transportées, alors même que l'avarie proviendrait du mauvais état du wagon-réservoir, appartenant à un tiers, que la compagnie a mis à la disposition de l'expéditeur. — Montpellier, 26 janv. 1911, précité.

17. — Mais que faut-il décider dans les rapports de la compagnie avec le propriétaire du wagon-réservoir? Le même arrêt de la Cour de Montpellier après avoir fait produire dans les conditions que nous avons déterminées, les effets du contrat de transport a décidé que la compagnie de chemins de fer est recevable à recourir en garantie contre le propriétaire du wagon-réservoir, et à se prévaloir à son encontre du contrat spécial, qui les lie réciproquement. — Montpellier, 26 janvier et 6 mai 1911, précité.

18. — Ce contrat n'est pas régi par l'art. 103, C. comm., et les dispositions de la loi du 17 mars 1905, qui complètent cet article, mais par le tarif spécial relatif à la circulation, sur le réseau de la compagnie des chemins de fer, de wagons-réservoirs appartenant à des tiers. — Même arrêt.

19. — Il ressort de ce tarif que, dans ses rapports avec le propriétaire des wagons-réservoirs, et en ce qui concerne les avaries survenues au wagon-réservoir lui-même, la compagnie de chemins de fer n'est responsable que des fautes commises par elle et ses agents. — Même arrêt.

20. — Elle ne peut donc être déclarée responsable, au regard du propriétaire, d'une avarie survenue au wagon-réservoir lui-même [illegible] en cours de route, des plaques de garde du wagon, que si le propriétaire rapporte la preuve que l'avarie est la conséquence d'une faute commise par la compagnie dans la surveillance, l'entretien ou la con[illegible]. — Même arrêt.

21. — Jugé encore que pour qu'un wagon-réservoir soit admis à circuler sur une ligne de chemin de fer, il faut qu'il ait été immatriculé, c'est-à-dire que les plans du véhicule et les conditions de leur exécution aient été préalablement soumis à l'approbation de l'administration à laquelle l'immatriculation a été demandée, que la compagnie ait eu des moyens de contrôler l'accomplissement de ces conditions, notamment en ce qui concerne la qualité des matières employées à la construction, enfin que les différentes pièces composant le véhicule aient été reconnues comme conformes aux prescriptions réglementaires et présentant toutes les garanties de sécurité exigées par l'administration des chemins de fer pour son matériel neuf. — Cass., 29 avr. 1907, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1907.1.360, D. 1908.1.255]

22. — Si cette immatriculation rend les personnes ou entreprises, au nom desquelles elle est obtenue, responsables vis-à-vis des administrations de chemins de fer, dans les cas prévus au tarif, les compagnies de chemins de fer ne sont point exonérées de leur responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur, telle qu'elle résulte du contrat de transport; celui-ci ne pouvant faire usage que d'un wagon immatriculé et ainsi virtuellement incorporé au matériel de la compagnie, c'est à celle-ci, responsable de sa réception dans les termes du tarif, qu'il a fait confiance, et non au propriétaire de ce wagon, qui le lui a donné en location. — Même arrêt.

23. — Il n'a point assumé, par cette location, les obligations imposées par le tarif au seul propriétaire du wagon. — Même arrêt.

24. — Et la Cour de cassation de son côté a décidé que la compagnie de chemins de fer, déclarée responsable envers le destinataire d'un retard dans le transport du wagon-réservoir, retard provenant de réparations urgentes faites à ce wagon en cours de route, ne peut exercer aucun recours contre l'expéditeur des marchandises transportées par ce wagon-réservoir, mais seulement un recours contre le propriétaire de ce wagon, qui l'avait donné en location à l'expéditeur. — Cass., 29 avr. 1907, précité.

25. — Nous pensons que cette deuxième face de la question est plus délicate. Le tarif P. V. n. 129, qui régit le transport des wagons-réservoirs, contient deux ordres de dispositions, les premières ayant pour objet de régler les conditions d'admission et de circulation des wagons-réservoirs sur les lignes de chemins de fer, les secondes fixant les conditions du transport. En ce qui concerne l'admission des wagons-réservoirs, le tarif P. V. n. 129 prescrit qu'ils soient préalablement immatriculés. L'immatriculation n'est accordée que sous les conditions et après l'accomplissement des formalités que nous avons indiquées, *supra*, *eod. Numéro*, nombre 4. — V. Cass., 29 avr. 1907, précité. — *Adde*, Guillaumot et Jouanny, *op. cit.*, p. 207 et s.). Cette immatriculation n'a pas pour effet de dégager de toute responsabilité, au regard de la compagnie, le propriétaire des wagons immatriculés. « Cette immatriculation, porte l'art. 1er du tarif, rend les personnes ou entreprises, au nom desquelles elle est obtenue, responsables vis-à-vis des administrations de chemins de fer pour l'admission, la circulation à charge et à vide, l'entretien, le chômage du wagon-réservoir dans les termes prévus au présent chapitre ».

26. — L'art. 2 ajoute que « l'administration du chemin de fer se réserve le droit de refuser le wagon ou de faire remplacer à un moment quelconque les pièces qui ne présenteraient pas les garanties de sécurité nécessaire »; et, dans le but d'assurer cette vérification, l'art. 4 dispose que « l'expéditeur et le destinataire doivent constater avec les agents du chemin de fer, aux gares d'expédition ou de destination, l'état dans lequel les wagons-réservoirs sont reçus ou remis par le chemin de fer; à défaut de constatation contradictoire, ils doivent s'en rapporter aux déclarations de ces agents », et il continue ainsi : « En cours de route, les wagons-réservoirs sont visités par les agents du chemin de fer, comme le matériel de la compagnie ».

27. — Enfin, l'art. 5 spécifie que l'entretien du wagon-réservoir est à la charge de la personne à qui il appartient; que toutefois la compagnie doit faire les réparations qui intéressent la sécurité, mais celles-là seulement, et qu'elle est en droit de recourir contre le propriétaire du wagon, pour obtenir le remboursement de ses dépenses. En ce qui concerne les conditions de transport, le tarif spécial, après avoir déterminé les taxes de transport, stipule (art. 12) qu'une détaxe de 0 fr. 02 par wagon et par kilomètre sera accordée « aux expé-

diteurs ou aux destinataires, lorsqu'ils auront obtenu l'immatriculation des wagons en leur nom, et qu'ils en assumeront la responsabilité », et que cette détaxe est également « attribuée aux entreprises de location de wagons-réservoirs qui se substituent aux expéditeurs ou aux destinataires pour la fourniture du matériel ». L'art. 14 édicte qu' « en cas de séjour des wagons-réservoirs dans une gare par suite de chômage, une taxe de 0 fr. 25 par véhicule et par jour sera acquittée par les personnes ou entreprises au nom desquelles les wagons sont immatriculés ».

28. — Quelle est la nature du contrat qui intervient entre la compagnie de chemins de fer et le propriétaire de wagons-réservoirs, contrat dont les conditions sont fixées par les dispositions du tarif P. V. n. 129, que nous venons d'analyser? Plusieurs systèmes ont été proposés.

29. — Une première opinion (V. Bourdiol, *Le transport des vins par wagon-foudre*, p. 186), voit dans ce contrat un prêt. Ce système se heurte à une grave objection : c'est que le contrat de prêt à usage — et il ne peut s'agir dans l'espèce que de cette sorte de prêt — implique pour l'emprunteur le droit de se servir de la chose prêtée, à la charge de la rendre après s'en être servi (C. civ., 1875). Or, il ressort des stipulations ci-dessus analysées du tarif P. V. n. 129 que l'immatriculation ne confère en aucune manière aux compagnies de chemins de fer le droit de se servir pour leurs transports des wagons-réservoirs immatriculés; les wagons ne peuvent être utilisés que par les expéditeurs ou destinataires au nom desquels ils sont immatriculés, ou par les expéditeurs qui sont autorisés par les propriétaires des wagons à les employer pour le transport de leurs marchandises.

30. — Un second système (V. Demaux-Lagrange, *Du contr. de transp. de march. par chem. de fer*, p. 65) estime que le contrat qui intervient entre le propriétaire du wagon-réservoir et la compagnie de chemins de fer est un contrat de louage, par lequel le propriétaire du wagon le met à la disposition de la compagnie, et dont le prix de location serait la détaxe stipulée par l'art. 12, précité, au profit de ceux au nom desquels sont immatriculés les wagons-réservoirs. Ce système aurait pour conséquence que, s'agissant d'un contrat de louage et non d'un contrat de transport, la compagnie pourrait, dans ses contrats avec les propriétaires des wagons-réservoirs, insérer en sa faveur une clause de non-garantie. Il se heurte à la même objection que le précédent, car un contrat de louage, comme un contrat de prêt, aurait pour effet de conférer à la compagnie le droit d'utiliser à son gré les wagons-réservoirs, comme le reste de son matériel.

31. — Un troisième système, qui a été proposé par M. Valéry, professeur à la Faculté de droit de Montpellier (*Monit. judic. du Midi*, 1911, p. 181 et s.), enseigne que le contrat intervenu entre la compagnie de chemins de fer et le propriétaire du wagon-réservoir est un contrat de dépôt; la compagnie est tenue, en effet, de garder le wagon-réservoir et de le restituer en nature; son propriétaire peut le retirer à son gré, et la compagnie est obligée alors de le restituer. Ce sont là, fait observer M. Valéry, les caractères essentiels du contrat de dépôt. Il importe peu que, lorsque le wagon-réservoir, après déchargement, doit être ramené à vide à son point d'expédition, la compagnie soit tenue de le transporter, moyennant paiement d'une taxe fixée par le tarif. Il n'y a, d'après M. Valéry, dans cette obligation, qui n'est plus seulement l'obligation de garder la chose déposée, rien d'incompatible avec le contrat de dépôt, puisque l'art. 1942, C. civ., prévoit le cas où le dépositaire est tenu de transporter la chose déposée, les frais de transport étant à la charge du déposant. Cette assimilation au contrat de dépôt du contrat intervenu entre la compagnie de chemins de fer et le propriétaire des wagons-réservoirs entraîne comme conséquences, d'une part, que la compagnie de chemins de fer est tenue d'apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'à son propre matériel (C. civ., 1927), d'autre part, qu'en cas de perte ou d'avarie, la compagnie serait responsable vis-à-vis du propriétaire du wagon-réservoir, à moins de prouver le cas fortuit ou la force majeure, et qu'elle serait même responsable du cas fortuit, si, elle était en demeure de restituer au moment où se seraient produits la perte ou l'avarie (C. civ., 1929). Mais, par contre, elle pourrait insérer dans le contrat une clause de non-garantie, puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat de transport, régi par l'art. 103, C. comm., et la loi du 17 mars 1905.

32. — L'assimilation au contrat de dépôt du contrat intervenu entre le propriétaire de wagons et la compagnie n'est pas cependant pleinement satisfaisante, car le wagon-réservoir, en dehors des circonstances où il demeure inutilisé dans les remises de la compagnie de chemins de fer, n'est pas confié à la compagnie pour le garder, mais bien pour le conduire à la destination que lui donnent les expéditeurs auxquels il appartient, ou qui en ont obtenu la location du propriétaire. D'autre part, le dépôt paraît bien incompatible avec une convention qui laisserait au déposant le droit de donner en location la chose déposée, sans en retirer la garde au dépositaire.

33. — Par ce qui précède, on voit que les diverses définitions proposées soulèvent les unes et les autres de sérieuses objections, et l'on est en droit de se demander s'il n'est pas préférable de décider qu'en principe, et sauf une restriction que nous indiquerons plus loin, le contrat qui intervient entre la compagnie de chemins de fer et le propriétaire des wagons-réservoirs comporte l'application des règles du contrat de transport. Cela ne paraît pas contestable lorsque le propriétaire du wagon-réservoir est en même temps l'expéditeur des marchandises à transporter. Ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 1), le contrat, en ce qui concerne les marchandises, est un contrat de transport, régi par les règles du contrat de transport, et, s'il en est ainsi, le même caractère doit être également reconnu à la convention en ce qui concerne le wagon-réservoir qui contient les marchandises; car la compagnie prend en charge ce wagon, en même temps que les marchandises, pour les conduire à destination, le contrat sera constaté par un instrument unique, le récépissé délivré à l'expéditeur; les délais d'expédition et de transport sont les mêmes pour le wagon-réservoir et son contenu; c'est donc bien qu'un seul contrat est intervenu, et ce contrat ne peut être autre qu'un contrat de transport, aussi bien en ce qui concerne le wagon-réservoir qu'en ce qui concerne les marchandises qui y sont contenues.

34. — La situation n'est pas modifiée, parce que le wagon et les marchandises à transporter appartiennent à deux personnes différentes. L'expéditeur devra s'adresser d'abord au propriétaire du wagon-réservoir pour obtenir que le wagon soit mis à sa disposition; mais, ce consentement obtenu, c'est bien encore un contrat unique qui interviendra, contrat de transport, par lequel, comme dans la première hypothèse, la compagnie s'obligera à conduire à destination le wagon et son contenu, avec cette seule différence que le récépissé indiquera que le wagon appartient à une personne et les marchandises à une autre. C'est d'ailleurs des contrats de transport que les tarifs de chemins de fer ont pour seul objet de réglementer et le tarif P. V. n. 129 ne contient aucune disposition d'où l'on puisse inférer qu'il ait dérogé à cette règle.

35. — Si l'on objecte que le contrat de transport n'existe que dans les rapports de l'expéditeur avec la compagnie de chemins de fer, et non dans les rapports de celle-ci avec le propriétaire du wagon-réservoir, on peut répondre qu'il est impossible de scinder l'opération qui se réalise par l'expédition du wagon-réservoir, qu'elle est dans son ensemble un contrat de transport, dans lequel l'expéditeur stipule, en tant que de besoin, au nom et pour le compte du propriétaire du wagon-réservoir qui lui en a consenti la location; qu'au surplus, le wagon déchargé et réexpédié à vide à son point de départ voyage pour le compte de son propriétaire, qui en reprend la libre disposition après livraison des marchandises, et que ce retour du wagon ne peut être effectué qu'en vertu du contrat de transport, dans lequel l'expéditeur a stipulé en son nom et aussi pour le compte du propriétaire du wagon.

36. — S'il en est ainsi, la compagnie, en ce qui concerne l'étendue de sa responsabilité, les conditions d'exonération de cette responsabilité, l'interdiction des clauses de non-garantie, sera, pendant tout le cours du transport, soumise, au regard du propriétaire du wagon, comme au regard du propriétaire des marchandises, aux règles du contrat de transport.

37. — Si l'on adopte ce système, une nouvelle question se pose. Il ne faut pas oublier, en effet, que dans l'intervalle entre les transports de marchandises, le wagon-réservoir demeure sous la garde de la compagnie de chemins de fer, à laquelle le tarif P. V. n. 129 assure une rétribution de 0 fr. 25 par wagon

[illegible]. Si la compagnie assume, vis-à-vis du propriétaire du wagon-réservoir, toutes les obligations du transporteur pendant que le wagon circule sur ses lignes, peut-on [illegible] qu'il y a contrat de transport, alors que le wagon [illegible] utilisé, séjourne dans les gares? On peut hésiter sur la solution, car, ainsi que nous l'avons vu, c'est avec chacune des expéditions que se forment les contrats de transport successifs dont le wagon-réservoir est l'objet, et, dans l'intervalle des expéditions successives, il n'y a pas transport. Dans ce cas, la seule obligation de la compagnie au regard du propriétaire du wagon est l'obligation de garder le wagon pour le remettre au propriétaire lors des expéditions qu'il aura à faire; et, en pareil cas, mais dans cette hypothèse seulement, le contrat paraît bien présenter les caractères du dépôt, en telle sorte qu'il comporterait, pour la compagnie, les obligations du dépositaire. C'est pour ce cas seulement que la doctrine de M. Valéry pourrait être acceptée, la compagnie assumant, au contraire, les obligations du transporteur toutes les fois que le wagon circule sur ses lignes.

38. — Il faut cependant répondre encore à une objection, qui paraît avoir conduit la Cour de Montpellier à écarter, dans les rapports de la compagnie avec le propriétaire du wagon-réservoir, l'application des règles du contrat de transport, et notamment la règle d'après laquelle la compagnie de chemins de fer est responsable de la perte ou de l'avarie, nonobstant toute clause contraire, si elle ne prouve que l'avarie est due au vice propre ou à la faute de l'expéditeur. Cette objection provient de ce que le tarif spécial, dans son art. 1, précité, dispose que les personnes auxquelles appartiennent les wagons-réservoirs sont responsables, après l'immatriculation, envers les compagnies de chemins de fer, « pour l'admission, la circulation, à charge et à vide, l'entretien et le chômage des wagons-réservoirs ». La Cour de Montpellier en a conclu que le contrat était un contrat d'une nature spéciale, qui excluait, en ce qui concerne la responsabilité des avaries survenues au matériel, les règles du contrat de transport, la compagnie n'étant responsable des avaries du matériel qu'autant que la preuve d'une faute serait rapportée. Il ne nous paraît pas démontré que les stipulations du tarif spécial soient incompatibles avec les règles du contrat de transport; le tarif a, en effet, pris soin de donner à la compagnie à tout moment, soit lors de la réception des wagons, soit lors des stationnements, soit au moment du départ et de l'arrivée, soit en cours de route, un droit de vérification qui, s'il en est fait usage, laisse à la compagnie toutes facilités pour se ménager le moyen de faire la preuve du vice propre ou de la faute de l'expéditeur ou du propriétaire des wagons l'exonérant de la responsabilité des avaries de matériel. D'autre part, il apparaît d'aucune des stipulations du tarif, qu'il ait entendu créer un contrat spécial qui échapperait à la classification du Code civil; c'est pourquoi, sans nous dissimuler combien la question est délicate, il nous semble que le contrat prévu par le tarif doit, dans la mesure du possible, être soumis aux règles du contrat de transport.

39. — Jugé en tout cas, et encore que lorsque les avaries ne sont pas survenues au wagon-réservoir proprement dit, ni à la plate-forme, mais uniquement à la vaisselle vinaire, on rentre dans le droit commun, que c'est à la compagnie à établir qu'elle n'est pas en faute, comme s'il s'agissait de vins transportés dans des fûts ordinaires. — Montpellier, 26 janvier et 6 mai 1911, précité, [illegible] 1re et 3e espèce.

40. — La responsabilité de la compagnie doit être écartée, alors qu'il ressort des faits de la cause, et notamment d'une expertise, que l'avarie n'est pas due à une faute de la compagnie, spécialement à un choc, mais au vice propre de la chose. — Même arrêt.

41. — En ce cas, le propriétaire du wagon-réservoir doit être déclaré responsable envers l'expéditeur, bien que celui-ci ait chargé et expédié le wagon, alors que l'avarie est due à un vice caché lors de la livraison du wagon-réservoir, et qui ne s'est manifesté qu'en cours de route. — Même arrêt.

42. — Mais la compagnie, déclarée responsable au regard de l'expéditeur, de l'avarie subie par les marchandises contenues dans le wagon-réservoir, n'est pas fondée à recourir contre le propriétaire du wagon-réservoir, si l'avarie provient, non du [illegible] du wagon, mais de la faute de la compagnie ou [illegible] 1re espèce.

43. — [illegible] ainsi spécialement, alors que, l'avarie provenant de la rupture du tuyau de vidange, qui a provoqué l'écoulement de presque tout le liquide, c'est-à-dire d'un vice apparent que le plus simple coup d'œil eût permis d'apercevoir à la gare de départ ou en cours de route, la compagnie n'a pas fait de réserves, et qu'il ressort des constatations du juge du fait que l'accident n'a pu avoir pour cause qu'un choc violent contre le wagon ou un accrochage en cours de route par un corps étranger. — Même arrêt.

44. — La compagnie demeurerait, en ce cas, responsable, même dans l'hypothèse où la rupture proviendrait du vice de la chose, dès lors qu'elle est en faute pour n'avoir pas fait procéder, de suite, à la réparation nécessaire, sauf à se faire rembourser, le cas échéant, par le propriétaire du wagon, cette obligation s'imposant d'autant plus, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'une réparation qui, en même temps qu'elle était des plus urgentes, était des plus faciles à exécuter sur place. — Même arrêt.

3970. — 1. — Le destinataire, indiqué sur la lettre de voiture ou sur le récépissé, peut s'en prévaloir, à raison de la stipulation faite nommément à son profit dans le contrat de transport par l'expéditeur. — Cass., 24 mai 1897, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.411, D. 98.1.23]

2. — Mais le tiers qui ne figure sur le récépissé ni comme destinataire, ni en aucune autre qualité, ne peut se prévaloir d'un contrat de transport auquel il n'a pas été partie, et ne peut actionner la compagnie chargée du transport, sous le seul prétexte qu'il est propriétaire de la marchandise expédiée; peu importent les conventions particulières intervenues entre l'expéditeur, le destinataire et lui. — Même arrêt.

3974. — 1. — Le commissionnaire, chargé de recevoir des bestiaux et de les vendre, qui a figuré comme destinataire sur les récépissés, a qualité pour exercer, contre la compagnie de chemins de fer transporteur, les actions nées à l'occasion du contrat où il était partie, et notamment l'action en détaxe. — Cass., 28 janv. 1901, Séjourné, [S. et P. 1901.1.461, D. 1901.1.240]

2. — Vainement lui opposerait-on le défaut d'intérêt, l'obligation de rendre compte à ses commettants constituant pour lui un intérêt certain à répéter les sommes que ceux-ci pourraient lui reprocher d'avoir indûment payées en leur acquit. — Même arrêt.

3980. — Dans le cas où une compagnie de chemins de fer a livré au destinataire un colis expédié contre remboursement sans exiger la somme due à ce titre, et a ultérieurement payé cette somme à l'expéditeur, il s'est formé entre les parties un quasi-contrat, qui oblige, soit le destinataire à rembourser une dépense faite utilement pour son compte par la compagnie, soit l'expéditeur, si la dette n'existait pas, à restituer à la compagnie ce qui lui a été payé par erreur, sans pouvoir opposer à la compagnie le dessaisissement d'un gage dont la possession n'aurait pu être légitimement retenue que par le créancier. — Cass., 11 janv. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.362, D. 98.1.45]

3993. — II. *Preuves.* — A. *De la preuve en général.* — 1. — La responsabilité du voiturier (dans l'espèce d'une compagnie de chemins de fer) cesse lorsqu'il prouve que l'avarie existait antérieurement à sa prise en charge. — Cass., 15 nov. 1897, Chem. de fer franco-algériens, [S. et P. 98.1.45, D. 98.1.427]

2. — Et le voiturier n'est nullement déchu du droit de faire cette preuve, lorsqu'il a reçu sans observations ni réserves le colis à transporter. — Même arrêt.

3994 *bis*. — B. *Vérification. — Expertise.* — Le fait, par un expéditeur, de remettre à une compagnie de chemins de fer des marchandises qu'il sait avariées, et de prétendre, lors de la livraison, qu'elles n'ont été avariées que par la faute de la compagnie et que des dommages-intérêts sont dus, constitue une tentative d'escroquerie, lorsque d'ailleurs, pour donner à sa réclamation les apparences de la sincérité, et pour fortifier ses allégations mensongères, l'expéditeur a eu successivement recours, auprès de la compagnie, à l'intervention d'un mandataire, d'un expert et d'un huissier. — Cass., 14 mai 1892, Canelle, [S. et P. 92.1.288, D. 93.1.271]

3995. — 1. — Le pouvoir conféré par l'art. 106, C. comm., au président du tribunal de commerce ou au juge de paix, de nommer des experts pour vérifier l'état de la marchandise transportée, est épuisé, alors qu'une expertise a été ordonnée par l'un de ces magistrats. — Montpellier, 18 mars 1910, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1911.2.138, D. 1911.2.351]

2. — Mais il n'en est ainsi que s'il s'agit de la même expédition. — Même arrêt.

3. — Si la marchandise a été réexpédiée, une nouvelle expertise peut être ordonnée, conformément à l'art. 106, à l'occasion du nouveau contrat de transport. — Même arrêt.

4. — En tout cas, alors même qu'il aurait été procédé une seconde fois à une expertise dans les termes de l'art. 106, C. comm., à l'occasion d'un même transport, les juges peuvent prendre pour base de leur décision cette expertise irrégulière, alors d'ailleurs que les renseignements qu'elle fournit sont corroborés par d'autres documents ou éléments de la cause, notamment par l'attestation de l'un des experts précédemment choisis à l'amiable par les parties, et par la déclaration de témoins. — Même arrêt.

5. — Dans une instance en responsabilité pour avaries à une marchandise transportée par chemin de fer, formée par le destinataire contre la compagnie et sur laquelle celle-ci a appelé en cause l'expéditeur, les juges peuvent faire état des renseignements fournis par l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu de l'art. 106, C. comm., avant tout déchargement de la marchandise, et ce, encore bien que l'expéditeur n'ait pas été présent à cette expertise, à laquelle il avait été par télégramme invité à assister. — Douai, 3 juill. 1909, Camberlain et Poine, [S. et P. 1911.2.51]

6. — D'une part, en effet, les formalités et délais prescrits en matière d'expertise ordinaire ne sont pas applicables à l'expertise prévue par l'art. 106, C. comm., à laquelle il n'est pas nécessaire que toutes les parties aient été présentes.

7. — D'autre part, en matière commerciale, tous modes de preuve, et, par conséquent, tous renseignements sont utilisables entre toutes parties.

8. — Lorsque le destinataire refuse les marchandises qui lui sont expédiées, ou qu'une contestation s'élève sur leur état, il y a lieu, conformément à l'art. 106, C. comm., de procéder à leur vérification par experts, nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce, au pied d'une requête, ou, à son défaut, par le juge de paix. On s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas nécessaire que cette expertise soit contradictoire et qu'elle soit faite en présence de toutes les parties. — V. la note sous Cass., 17 nov. 1891, [S. et P. 94.1.33 ; Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. 2, n. 1038; Sarrut, *Legisl. des chem. de fer*, n. 725; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3997; Demaux-Lagrange, *Du contrat de transport des marchandises par chemins de fer*, p. 121; notre *C. comm. ann.*, par Cohendy et Darras, sur l'art. 106, n. 35; et *Pand. Rép.*, v° *Chemins de fer*, n. 7445 et 7446.

9. — V. encore en ce qui concerne l'expertise, *supra*, n. 3693-7 et s.

2° Règles spéciales aux actions en surtaxe et en détaxe.

4028. — I. *Actions en surtaxe*. — 1. — Les tarifs de chemins de fer, dûment homologués, ont force de loi pour ou contre les compagnies, et ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires. — Cass., 4 et 28 déc. 1900, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1901.1.243, D. 1901.1.216]

2. — Par suite, s'il a été commis une erreur, soit au préjudice, soit à l'avantage des compagnies, dans le choix du tarif appliqué ou de la série de marchandises, et, en général, dans la perception d'une taxe, cette erreur doit être rectifiée conformément aux tarifs. — Même arrêt.

3. — Ainsi, les juges ne sauraient se refuser de faire droit à la réclamation d'une compagnie de chemins de fer demandant un supplément de prix tant à raison de la substitution erronée par elle faite d'un tarif spécial au tarif général, seul applicable, que de celle d'une série du tarif général à une autre série du même tarif qui aurait dû être appliquée. — Cass., 4 et 28 déc. 1900, précités.

4. — V. encore sur le principe de l'action en surtaxe, ce qui a été dit, *supra*, n. 2673.

4030. — Le tarif spécial aux chevaux de courses n'est applicable que si l'expéditeur produit un bulletin spécial émanant de l'une des sociétés françaises de courses, et portant la signature manuscrite du secrétaire de cette société; la compagnie de chemins de fer, à qui cette pièce n'a pas été produite, et qui, par erreur, n'a réclamé que la taxe réduite, est en droit de former une demande en complément de taxe. — Cass., 18 janv. 1905, Chem. de fer de Paris à Orléans, [S. et P. 1907.1.238, D. 1908.1.71]

4040. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui a reçu en bloc et sans distinction le montant des frais de transport dus à elle et à d'autres compagnies pour un même transport de marchandises, est personnellement tenue de restituer la totalité des taxes indûment perçues, sauf à elle à réclamer aux autres compagnies s'il y a lieu. — Pau, 21 mai 1894, Dufau, [S. et P. 94.2.277, D. 98.2.241]

2. — Par suite, si elle est personnellement créancière de celui qui l'assigne en restitution de l'indû pour l'entière somme trop perçue, elle peut lui opposer la compensation pour l'entière somme qui lui est réclamée. — Même arrêt.

4049. — II. *Actions en détaxe*. — 1. — La fin de non-recevoir édictée par l'ancien art. 105, C. comm., atteignait toute action qui n'était fondée ni sur une erreur de calcul, ni sur la violation d'un tarif, mais sur une infraction à la convention des parties. — Cass., 7 févr. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 93.1.526, D. 94.1.18]

2. — La fin de non-recevoir était notamment opposable à l'action basée sur ce que la compagnie aurait dû appliquer un tarif plus réduit, à raison de la réclamation qui en aurait été faite par l'expéditeur. — Même arrêt.

3. — *Quid juris* depuis la loi du 11 avr. 1888? — V. la note.

4050. — 1. — La déchéance édictée par l'ancien art. 105, C. comm., ne s'appliquait pas à la contestation relative au point de savoir si une compagnie de chemins de fer avait à bon droit perçu une taxe conformément au tarif général, ou si le destinataire ne devait que la taxe exigée par un tarif spécial. — Cass., 26 janv. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 98.1.283, D. 98.1.103]

2. — La déchéance édictée par l'ancien art. 105, C. comm., était applicable à l'action en détaxe, qui n'était fondée, ni sur une erreur de calcul, ni sur la violation d'un tarif, mais seulement sur une infraction au contrat de transport, résultant de ce que la compagnie aurait dû appliquer un tarif plus avantageux, non parce qu'il était applicable d'office, mais à raison de ce qu'il avait été requis par l'expéditeur. — Cass., 16 déc. 1895, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.190, D. 96.1.457]

4051. — 1. — La fin de non-recevoir édictée par l'ancien art. 105, C. comm., atteignait toute action en détaxe qui n'était fondée ni sur une erreur dans le calcul de la taxe, ni sur une erreur dans l'application légale des tarifs, mais se basait sur une faute dans l'exécution du contrat de transport. — Cass., 16 janv. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.244, D. 95.1.532]

2. — Par suite, cette fin de non-recevoir frappait l'action fondée sur une faute de la compagnie, consistant en ce qu'elle avait appliqué son tarif général au lieu d'un tarif spécial demandé, alors d'ailleurs que ce tarif général était légalement applicable aux marchandises eu égard à leur nature, et que le tarif spécial n'était pas légalement applicable d'office. — Même arrêt.

4053. — La contestation sur le point de savoir si, en fait, les expéditeurs ont ou non demandé, conformément à un tarif, l'autorisation d'effectuer par eux ou par leurs agents le déchargement des marchandises, ne porte, ni sur une erreur de calcul, ni sur une erreur dans l'application des tarifs. — Par suite, la fin de non-recevoir de l'art. 105, C. comm. (ancien), était applicable à l'action de l'expéditeur, prétendant qu'il avait effectué le déchargement avec l'autorisation de la compagnie, et que celle-ci avait perçu à tort la taxe afférente au déchargement. — Cass., 20 mai 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.1.285, D. 97.1.36]

4055. — V. sur l'instruction des demandes en remboursement du trop-perçu et sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de transporter dans le service intérieur la règle admise par la Convention de Berne (art. 45), complétée par la convention additionnelle du 16 juin 1885 que la prescription peut être interrompue par une demande écrite (Circ., 28 févr. 1903).

4056. — V. sur l'influence en ce qui concerne les actions en détaxe des erreurs commises dans les livrets Chaix, ce que nous avons dit, *suprà*, n. 2538.

4057. — 1. — Celui qui répète une chose payée devant prouver qu'elle a été payée indûment et par erreur, lorsqu'un expéditeur forme une action en répétition, basée sur ce que le colis expédié avait un poids de 200 kilogrammes au moins pour un volume de 1 mètre cube, et qu'il était, dès lors, exempté de

la marchandise a été taxée en sus, porter aux conditions des tarifs généraux, c'est à lui à prouver le bien fondé de son action. — Cass., 26 nov. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., et Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1902.1.413, D. 1903.1.549]

2. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui admet la réclamation, par le motif que la compagnie ne fournit et n'est en mesure de fournir aucune preuve du cubage de ce colis, et qui oblige ainsi la compagnie à justifier l'exactitude matérielle des perceptions qu'elle a reçues et qui étaient répétées après paiement. — Même arrêt.

4058. — Doit être cassé, comme manquant de base légale et ne permettant point à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, le jugement qui, pour admettre une action en détaxe se borne à déclarer que « les envois ont été surtaxés d'après les tarifs en vigueur à l'époque », et n'indique ni quels tarifs, ni quels articles de tarifs ont été faussement appliqués, ni dans quelles conditions aurait été commise l'erreur imputée à la compagnie. — Cass., 5 mai 1902, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1903.1.58, D. 1903.1.549]

4072. — 1. — L'art. 1153, C. civ., disposant que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, ne saurait s'appliquer à la contestation relative à un remboursement de taxes, cette contestation ne portant pas sur un retard dans l'exécution d'une obligation de somme. — Cass., 8 juill. 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1904.1.140, D. 1905.1.288]

2. — La rectification des erreurs de taxe au préjudice ou à l'avantage des compagnies de chemins de fer n'a d'autre conséquence que le paiement d'un complément de taxe dans un cas, et de remboursement de surtaxe dans l'autre. — Même arrêt.

3. — D'autre part, les tarifs ayant force de loi et étant censés connus des parties, on ne saurait mettre à la charge d'une compagnie la responsabilité des suites d'une erreur commune. — Même arrêt.

4. — Par suite, il y a lieu de casser le jugement qui, sans constater aucune fraude, décide que la compagnie de chemins de fer est responsable de l'erreur commise par ses préposés dans la perception d'une taxe, et la condamne à des dommages-intérêts envers les destinataires, sous prétexte que ceux-ci, « opérant sur les prix de transport qui leur avaient été appliqués », ont été « induits en erreur sur leurs achats et leurs ventes », et « ont dû manquer certains marchés, la surtaxe opérée ne leur laissant pas une marge suffisante pour un bénéfice ». — Même arrêt.

5. — Il y a lieu de casser le jugement qui, pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts en sus des dépens de l'instance, se fonde uniquement, sans constater à sa charge aucune faute dans l'exercice de son droit de défense, sur ce motif « qu'il ne faut pas oublier que, par sa résistance à appliquer le tarif invoqué par le demandeur, elle a occasionné le procès actuel, qui a préjudicié au demandeur, en obligeant à des déplacements, pertes de temps, et ennuis qui en résultent ». — Cass., 22 déc. 1902, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.1.133]

3° *Fins de non-recevoir.*

4074. — I. *Fins de non-recevoir tirées de l'art. 105.* — A. *Règles générales.* — 1. — Un tarif international, dûment homologué, pouvant déroger à la disposition qui déclare nulles et de nul effet toutes stipulations contraires aux règles sur la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105, C. comm., un tarif international peut exonérer les compagnies de chemins de fer de la responsabilité des avaries ou manquants qui n'auraient pas été constatés avant l'acceptation ou l'enlèvement de la marchandise par le destinataire. — Cass., 7 nov. 1893, Chem. de fer du Nord et Chem. de fer de l'Etat belge, [S. et P. 94.1.93, D. 94.1.105] — V. Ferraud-Giraud, 2e éd., n. 933; Carpentier et Maury, t. 2, n. 4074.

2. — La déchéance de l'action contre le voiturier, résultant de la réception des marchandises et du paiement du prix de transport, n'atteint pas l'action en responsabilité pour retard. — Cass., 27 févr. 1894, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.[illegible], D. 94.1.184]

3. — Il en est ainsi, quelle que soit la nature du préjudice occasionné par le retard. — Même arrêt.

4. — Les actions exercées contre le transporteur en réparation du dommage, quel qu'il soit, ayant pour cause un retard dans la livraison tombent sous l'application de l'art. 108 nouveau, C. comm., et ne sont pas soumises à la déchéance édictée par l'art. 105 du même Code (et résultant de la réception des marchandises et du paiement du prix de transport). — Cass., 5 mai 1903, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1904.1.287, D. 1904.1.244]

5. — Il en est ainsi, alors que le demandeur attribue explicitement au retard la cause initiale du préjudice. — Même arrêt.

6. — Une compagnie de chemins de fer ne peut opposer au destinataire la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105, C. civ., alors que l'avarie a été constatée contradictoirement; que le distinataire a fait des réserves au moment de la réception de la marchandise et que, tout en protestant contre ces réserves, le préposé de la compagnie de chemins de fer en a donné acte au verso du récépissé. — Toulouse, 10 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.2.111]

4075. — 1. — Les conditions de forme et de délai prescrites par l'art. 105, C. comm., en cas de réclamation pour avarie ou perte partielle, doivent être rigoureusement observées. — Cass., 17 févr. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.239, D. 1905.1.125]

2. — Par suite, est non recevable l'action du destinataire basée sur une perte partielle, alors qu'il n'a pas notifié à la compagnie sa protestation motivée, dans les trois jours de la réception des marchandises et du paiement du prix de transport, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. — Même arrêt.

3. — En pareil cas, on ne saurait objecter qu'il n'y a pas eu de paiement pour solde. — Même arrêt.

4077. — Avant les modifications apportées par la loi du 11 avr. 1888 à l'art. 105, C. comm., les actions en responsabilité du voiturier étaient répoussées par une fin de non-recevoir dès qu'il y avait eu réception des marchandises sans réserve et paiement du prix de la voiture. La jurisprudence, interprétant l'art. 105, exigeait de plus, pour que la fin de non-recevoir s'appliquât, que le transport eût été fait en port dû. Quand au contraire, le transport se faisait en port payé, la fin de non-recevoir n'était pas opposable; les actions en responsabilité ne pouvaient être éteintes que par la prescription (V. les arrêts et autorités cités en note sous Cass., 25 mai 1891, Bahuin de Bèze, [S. 91.1.345, P. 91. 1.816, D. 92.1.273]). L'art. 105, C. comm., modifié par la loi du 11 avr. 1888, admet la fin de non-recevoir quand il y a eu réception et paiement du prix de la voiture, mais seulement si, dans les trois jours qui suivent celui de la réception et du paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier une protestation motivée. La fin de non-recevoir ainsi atténuée ne s'applique-t-elle qu'au cas où le transport a été fait en port payé? Le nouveau texte ne résout pas cette question. La Cour de cassation l'a implicitement résolue par l'affirmative dans son arrêt du 25 mai 1891, précité, en appliquant l'art. 105 en matière de transport de bagages; les bagages ne se transportent, en effet, qu'en port payé. Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 oct. 1892, Izembert, [S. et P. 93.2.37, D. 94.2.372] résout aussi, mais formellement, la question dans le sens de l'application du nouvel art. 105 au transport en port payé, disant que l'art. 105 s'oppose non seulement aux expéditions faites en port dû, mais encore et par *a fortiori* aux expéditions faites en port payé. C'est l'opinion soutenue par notre éminent collaborateur M. Lyon-Caen dans la note sous l'arrêt précité du 25 mai 1891 (*Adde*, dans le même sens, les autorités citées dans cette note; et MM. Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 927; Poulle, *Comment. théor. et prat. de la loi du 11 avr. 1888*, n. 87 et s.). Mais il faut reconnaître que la question est douteuse. Nous ne comprenons pas ce que veut dire la Cour de Paris quand elle déclare que la fin de non-recevoir s'applique par *a fortiori* au transport en port payé. Cette idée aurait mérité quelque éclaircissement. Bien que nous approuvions la solution consacrée par notre arrêt, nous croyons que la fin de non-recevoir se justifie surtout au cas de transport en port dû. Alors, en effet, la réception et le paiement du prix ayant lieu sans réserve,

par la même personne, le destinataire, la présomption de réception en bon état sur laquelle repose la fin de non-recevoir a plus de force que lorsque deux personnes distinctes ont payé le prix du transport (expéditeur), et reçu les marchandises (destinataire).

4083. — En prenant livraison sans réserves de marchandises qui lui sont adressées et en payant à la compagnie de chemins de fer le prix du transport le destinataire devient partie au contrat de transport. En conséquence la compagnie de chemins de fer est fondée à lui réclamer le complément de taxes insuffisamment perçues. — Paris, 25 janv. 1907, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1907.2.48]

4092. — 1. — Le transporteur ne peut, aux termes mêmes de l'art. 105, C. comm., renoncer à l'avance à la fin de non-recevoir édictée par cet article; mais, une fois l'avarie constatée, la perte partielle produite, le transporteur peut renoncer au bénéfice que lui assurent les dispositions de l'art. 105, C. comm. — Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 657 et s.; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n. 853 et s.; Bédarride, *Des chem. de fer*, 3e éd., t. 2, n. 657 et s.; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 4092. Cette renonciation peut être implicite, et peut résulter, notamment, de ce que la compagnie de chemins de fer, sur une réclamation tardive du destinataire, qui a reçu un colis avarié, envoie un de ses employés procéder à la vérification des avaries et reconnaît la justesse de la réclamation.

2. — Jugé à cet égard que les juges du fond qui pour déclarer qu'une compagnie de chemins de fer actionnée en indemnité par un destinataire sur le motif qu'elle a substitué à un des colis dont se composait l'expédition un autre colis qui ne lui était pas destiné, a renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 105, C. comm., ne se bornent pas à alléguer que la compagnie a accepté la restitution par le destinataire du colis qui lui avait été livré par erreur, mais se fondent en outre « sur la correspondance et l'ensemble des faits accomplis », font de leur pouvoir d'appréciation un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 6 juill. 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1907.1.359, D. 1905.1.506]

3. — Les juges du fond, dans l'espèce, se basaient sur deux motifs pour décider que la compagnie de chemins de fer avait renoncé à opposer la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105, C. comm. La compagnie avait accepté la restitution d'un colis livré par erreur aux lieu et place de celui qui devait faire l'objet de la livraison. — La Cour suprême paraît avoir considéré comme étant d'importance secondaire ce moyen, qui cependant paraissait concluant. Une compagnie de chemins de fer, en acceptant la restitution d'un colis qui a été livré pour un autre, s'engage par là même, semble-t-il, à rechercher celui qui a été égaré, et, si elle ne le retrouve pas, à en payer la valeur au destinataire, elle reconnaît la faute commise, et s'oblige à la réparer, elle renonce donc au bénéfice de l'art. 105, C. comm., qui lui était acquis.

4. — Les juges du fond se basaient, en outre, sur la correspondance et l'ensemble des faits accomplis par la compagnie de chemins de fer. La Cour suprême a admis qu'en statuant ainsi, les juges du fond ne faisaient qu'user de leur pouvoir d'appréciation, et que, par suite, leur décision échappait à son contrôle. On conçoit que la Cour de cassation, comme en témoigne la circonstance que l'arrêt a été rendu après délibération en chambre du conseil, ait hésité en présence du vague du motif. On sait, en effet, que les tribunaux de commerce interprètent le plus souvent les textes de lois et les tarifs d'une manière défavorable aux compagnies de chemins de fer, et l'on peut craindre, lorsqu'ils se basent sur une correspondance dont ils ne reproduisent pas les termes et « sur des faits accomplis » par la compagnie de chemins de fer, faits qu'ils n'indiquent pas, que cette absence de précision n'ait été un artifice de leur part pour s'affranchir du contrôle de la Cour de cassation.

4094. — B. *Réception*. — 1. — La réception de la marchandise n'entraîne la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105, C. comm., que si elle est effective; par suite, le paiement du prix de transport et l'émargement du livre de sortie par le destinataire n'éteignent pas toute action contre la compagnie de chemin de fer, alors que, d'après l'usage de la compagnie, ces formalités sont exigées des destinataires avant la livraison des marchandises (MM. Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 4094). D'une manière plus générale, si, malgré les formalités remplies par le destinataire, l'on se trouve en présence d'une livraison fictive, l'art. 105 est inapplicable. Par contre, une compagnie de chemins de fer peut opposer au destinataire la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105, si la livraison a été effective, bien que les formalités destinées à la constater n'aient pas été toutes remplies; seulement, la compagnie aura à établir la réalité de la livraison. Habituellement les compagnies constatent la livraison qu'elles font des marchandises transportées en faisant émarger le livre de sortie par le destinataire, et en apposant un timbre dit de sortie sur la lettre de voiture. Mais ce sont là des formalités qui n'ont rien de réglementaire; la réalité de la livraison peut être établie, bien que ces formalités n'aient pas été suivies.

2. — Le destinataire ne peut prétendre qu'il n'y a point eu livraison effective, alors même que le timbre de sortie n'a point été apposé par les agents de la compagnie sur la lettre de voiture et que le destinataire n'a point signé le bon de sortie, si, d'après les constatations du jugement et son propre aveu, la marchandise a été, sur son ordre, retirée de la gare et transportée à son domicile après paiement du prix de transport et décharge donnée au voiturier sur la lettre de voiture. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.188, D. 94.1.167]

4102. — 1. — La fin de non-recevoir de l'art. 105, C. comm., est opposable par une compagnie de chemins de fer à la personne désignée comme destinataire dans la lettre de voiture, sans qu'il y ait à rechercher si elle est le véritable destinataire. — Cass., 24 oct. 1892, Izembert, [S. et P. 93.3.37, D. 94.2.372]

2. — Spécialement, la fin de non-recevoir est opposable à la personne désignée dans la lettre de voiture comme destinataire, et qui avait été chargée par le véritable destinataire de recevoir les colis en gare et de les lui livrer. — Même arrêt.

3. — La jurisprudence des cours d'appel et la plupart des auteurs ont longtemps refusé d'admettre que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105, C. comm., dût être étendue au cas de substitution d'une marchandise à une autre, en se basant sur ce que l'art. 105, C. comm., suppose la réception de la marchandise, réception qui n'a pas eu lieu, lorsque la marchandise expédiée se trouve, au moment de la livraison, remplacée par une autre (V. en ce sens, Lyon, 10 mars 1883, Chem. de fer du Midi, [S. 84.2.112, P. 84.1.610], et les renvois; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 4108; Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. 2, n. 915; *Pand. Rép.*, *eod. verb.*, n. 7763 et s.). Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, et a appliqué l'art. 105, C. comm., au cas de substitution d'une marchandise à une autre (V. Cass., 1er juill. 1896, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 97.1.96, *Pand. pér.*, 97.1.323, D. 98.1.396]; 16 avr. 1904, Vibal, [S. et P. 1905.1.47, *Pand. pér.*, 1905.1.22, D. 1905.1.415] — *Adde*, dans le même sens, la note de M. Lyon-Caen sous Cass., 25 mai 1891, précité. — V. au surplus sur la question, notre *C. comm. annoté*, par Cohendy et Darras, sur l'art. 105, n. 61 et s. La Cour de cassation, pour déclarer l'art. 105 applicable au cas de substitution, se fonde sur ce que les raisons qui justifient la fin de non-recevoir en cas d'avarie ou de perte partielle, sont également applicables au cas de substitution, le « destinataire se trouvant dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité des marchandises, soit pour constater la perte partielle ou les avaries ».

4. — La perte d'un fût sur une expédition qui en comprend plusieurs ne constitue pas une perte totale, à raison de laquelle ne s'appliquerait pas la fin de non-recevoir de l'art. 105, C. comm. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.188, D. 94.1.167]

4112. — 1. — Si les prescriptions impératives de l'art. 105, C. comm., peuvent, par exception, cesser d'être applicables, c'est à la double condition que le destinataire ait fait des réserves au moment de la livraison des marchandises, et que ces réserves aient été acceptées par le transporteur. — Cass., 24 juill. 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.141, D. 1909.1.273]

2. — Cette acceptation peut être expresse ou tacite, et il appartient aux tribunaux de la constater.

3. — Lorsque, au moment de la livraison des marchandises, le destinataire a fait constater sur le livre de sortie, par une mention écrite de la main d'un agent de la compagnie, que le wagon contenant les marchandises à lui expédiées en vrac était avarié de chaque côté, les juges du fond décident à bon droit que cette mention ne peut être regardée que comme la reconnaissance formelle par la compagnie des réserves expresses faites par le destinataire. — Même arrêt.

4113. — 1. — Lorsque le destinataire de marchandises transportées par chemin de fer, se fondant sur l'avarie de la marchandise, a offert d'en prendre livraison sous réserves spécifiant la nature et le caractère de l'avarie, il y a faute de la part du chef de gare qui a refusé d'accueillir les réserves ainsi spécifiées. — Trib. de La Roche-sur-Yon, 21 juill. 1891, Robin, [S. et P. 93.2.85, D. 93.2.139]

2. — En pareil cas, c'est à la compagnie de chemins de fer, restée en possession de la marchandise faute de prise de livraison par le destinataire, qu'il appartient d'en faire constater l'état, conformément à l'art. 106, C. comm. — Même arrêt.

3. — La question qui se posait devant le tribunal de La Roche-sur-Yon consistait à savoir si le destinataire de la marchandise peut, au moment de la livraison, accepter en faisant des réserves, ou s'il est tenu, soit de refuser, soit d'accepter la marchandise purement et simplement. Résumons en quelques mots l'état de la jurisprudence sur ce point. — Lorsqu'un destinataire élève la prétention de recevoir la marchandise sous la réserve vague de ses droits et actions, sans indiquer si les réserves qu'il fait s'appliquent au retard ou à l'avarie, et sans préciser quelle est la nature de l'avarie, la compagnie a le droit incontestable de refuser livraison dans ces conditions. C'est ce qui a été jugé par arrêt de cassation du 28 mars 1882, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 83.1.273, P. 83.1.648] — V. la note sous cet arrêt et les renvois. — *Adde*, M. Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2[e] éd., n. 209. Mais telle n'était pas la situation dans l'espèce soumise au tribunal de La Roche-sur-Yon : le destinataire alléguait des avaries précises, certaines, et il prétendait à bon droit ne recevoir la marchandise que sous réserve de ses droits ainsi précisés. Le tribunal a parfaitement mis en lumière ce point, que, si l'administration du chemin de fer ne voulait pas accepter des réserves faites dans ces termes, il n'appartenait pas au destinataire, mais il incombait à l'administration du chemin de fer de faire procéder à la vérification des marchandises conformément à l'art. 106, C. comm. L'arrêt du 28 mars 1882, précité, et un arrêt du 2 févr. 1887 de la Cour de cassation, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.1.273, P. 87.1.651], ne reconnaissent pas au transporteur d'autre droit. De ces arrêts on doit induire que l'agent du transport ne peut refuser des réserves ayant un caractère précis, indiquant la nature de l'avarie, ou un manquant dans la marchandise livrée, et qu'il peut seulement, dans ce cas, retenir la marchandise, pour faire procéder à la vérification conformément à l'art. 106, et il est impossible d'en tirer argument en faveur de la prétention émise dans l'espèce par l'administration du chemin de fer, d'obliger le destinataire à accepter ou à refuser purement et simplement.

4121. — 1. — Les prescriptions impératives de l'art. 105, C. comm., qui, pour le cas d'avarie ou de perte partielle des marchandises transportées, subordonnent les droits de l'expéditeur et du destinataire contre le voiturier à une protestation notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée dans les trois jours de la réception et du paiement du prix de transport, peuvent, par exception, cesser d'être applicables sous la double condition que le destinataire aït fait des réserves au moment de la livraison des marchandises, et que les réserves aient été acceptées par le transporteur. — Cass., 26 avr. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.286, D. 1909.1.273]

2. — Par suite, doit être cassé le jugement qui rejette la fin de non-recevoir opposée, sous prétexte que le destinataire a fait déballer, en présence d'un employé de la compagnie, envoyé par celle-ci sur sa demande, les caisses expédiées et fait constater par l'employé l'avarie survenue. — Même arrêt.

4122. — b) *Délai pour protester*. — 1. — Les formalités imposées par l'art. 105, C. comm., pour la notification au transporteur de la protestation motivée du destinataire, en cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, sont impérativement déterminées. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.188, D. 94.1.167]; 8 nov. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.36, D. 94.1.167]; 14 avr. 1899, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 99.1.415, D. 99.1.454]; 14 janv. 1901 et 11 févr. 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.364, D. 1901.1.188; 16 avr. 1904, Vidal, [S. et P. 1906.1.47, D. 1905.1.146]

2. — Les raisons qui justifient la fin de non-recevoir en cas d'avarie ou de perte partielle sont d'ailleurs également applicables au cas de substitution, le destinataire se trouvant dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité des marchandises, soit pour constater la perte partielle ou les avaries. Cass., 16 avr. 1904, précité.

3. — La Cour de Toulouse a cependant décidé que le délai de trois jours, imparti par l'art. 105, C. comm., au destinataire d'un objet transporté pour notifier sa protestation au voiturier, au cas d'avarie ou de perte de l'objet expédié, ne s'applique pas lorsque, à l'objet expédié, il en a été substitué un autre, sans que le destinataire ait pu, dans le délai imparti par l'art. 105, s'apercevoir de la substitution. — Toulouse, 4 mai 1910, Chem. de fer du Midi [S. et P. 1911.2.42]

4. — Il en est spécialement ainsi, lorsque, l'objet transporté étant un chien de chasse de grande valeur, expédié par le vendeur au destinataire, celui-ci n'a pu se rendre compte de la substitution qu'après avoir éprouvé les qualités cynégétiques du chien qui lui avait été livré. — Même arrêt.

5. — Il faut bien convenir, que dans une espèce telle que celle que la Cour de Toulouse a eu à juger, il était impossible au destinataire de vérifier l'identité de l'animal qui lui était expédié, ni de se rendre compte, avant d'avoir employé l'animal à l'usage auquel il était destiné, s'il y avait eu substitution.

6. — La perte d'un ou de plusieurs des colis qui composent une expédition unique doit être considérée comme une perte partielle au sens de l'art. 105, C. comm., et non comme une perte totale. Dès lors, la fin de non-recevoir de l'art. 105, C. comm., est applicable contre l'action intentée à raison de cette perte. — Cass., 7 juin 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1905.1.47, D. 1906.1.296]; 8 déc. 1908, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.331, D. 1910.1.130]

4126. — 1. — Les dispositions de l'art. 105, C. comm., déclarant éteinte contre le voiturier toute réclamation qui ne serait pas notifiée dans les trois jours suivant la livraison et le paiement du prix, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sont essentiellement restrictives, et toutes autres réclamations doivent être réputées non avenues. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.188, D. 94.1.167]

2. — La reconnaissance par le voiturier d'une réclamation purement verbale n'est point un aveu de sa responsabilité, et, si elle peut établir l'existence d'un acte sans valeur juridique, elle ne saurait lui attribuer une efficacité que la loi lui a refusée. — Même arrêt.

3. — De ce que les formalités imposées par l'art. 105, C. comm., pour la conservation des droits des expéditeurs, sont impérativement et limitativement déterminées il faut conclure dès lors, que de simples réserves verbales faites au moment de la réception ne satisfont pas au vœu de la loi. — Cass., 8 nov. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 94.1.36, D. 94.1.167]

4. — Dès lors, aussi, la fin de non-recevoir de l'art. 105 est opposable au destinataire qui n'a pas signifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation à raison des avaries par lui subies; cette protestation ne saurait être suppléée par des pourparlers intervenus entre le destinataire et le chef de gare, ni par le fait de l'assistance de celui-ci au déballage des colis en litige. — Cass., 14 avr. 1899, précité.

5. — Par suite encore, doit être cassé le jugement qui se fonde pour repousser l'exception opposée par la compagnie de chemins de fer sur la réception par elle d'une lettre de protestation sans constater qu'elle ait été recommandée. — Cass., 8 déc. 1908, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1909.1.331, D. 1910.1.303]

6. — La jurisprudence est constante sur tous ces points. — V. au surplus sur la question, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 4126; et notre ***Pand. Rép.***, v[is] *Chemins de fer*, n. 7770 et s., *Transports*, n. 341 et s. — V. aussi, Cass.,

15 mars 1905, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 1908.1.427; *Pand. fr.*, 1908.1.427 et la note, D. 1909.1.273

7. — Par suite, doit être annulé le jugement qui, sans méconnaître que le destinataire n'a notifié au transporteur aucune protestation motivée, conformément à la loi, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, rejette l'exception opposée par la compagnie de chemins de fer, sous prétexte que « les éléments de la cause et les débats démontrent que la compagnie a été prévenue sans retard dans le délai légal et a pu se livrer à toutes les recherches nécessaires ». — Cass., 14 janvier et 12 févr. 1901, précité.

8. — ... Et le jugement qui, pour repousser l'exception opposée par une compagnie de chemins de fer, se fonde sur des protestations verbales et sur une lettre, sans constater que cette lettre ait été recommandée conformément à la loi. — Même arrêt

9. — La compagnie de chemins de fer, qui ne s'est pas pourvue en cassation contre un premier jugement rejetant l'exception tirée de l'art. 105, C. comm. (réception des marchandises et paiement du prix de transport sans protestation dans les trois jours), est irrecevable à présenter ce moyen à l'appui du pourvoi formé contre le jugement statuant au fond. — Cass., 21 janv. 1901, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.45, D. 1901.1.190]

10. — Jugé toutefois que si les formalités prescrites par l'art. 105, C. comm., pour la conservation des droits du destinataire et de l'expéditeur (protestation dans les trois jours de la réception et du paiement, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée), doivent être, en principe, littéralement observées, il n'en saurait être ainsi, lorsque des réserves ont été faites, ou que des avaries ou pertes partielles ont été reconnues au moment de la livraison de la marchandise. — Cass., 22 janv. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1902.1.195, D. 1903.1.33]

11. — Par suite, la compagnie de chemins de fer, qui a reconnu, sur la lettre de voiture, avant l'enlèvement des marchandises, la différence de poids qui a servi de base à l'action, a, par cela même, réservé les droits de l'expéditeur et du destinataire. — Même arrêt.

4134. — II. *Prescription*. — 1. — La loi du 11 avr. 1888 a modifié à la fois les conditions de la fin de non-recevoir admise contre les actions en responsabilité dérivant du contrat de transport (art. 105, C. comm.) et la durée de la prescription des actions naissant de ce contrat (art. 108, C. comm.). Dans le texte de cette loi, tel qu'il sortit tout d'abord des délibérations de la Chambre des députés, un alinéa placé à la fin disposait : « Toutes stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles et de nul effet ». Il n'est pas douteux qu'à raison de sa place même, cette disposition visait aussi bien les conventions abrégeant la durée de la prescription que les conventions simplifiant les conditions de la fin de non-recevoir opposable aux actions en responsabilité. Il avait été indiqué, du reste, pour justifier cette disposition, notamment que l'on voulait empêcher l'insertion dans les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer de la condition d'abréviation de la prescription des actions en responsabilité. Mais la commission du Sénat, à laquelle fut renvoyé le projet de la loi du 11 avr. 1888, trouva que cette disposition était injustifiable et inutile.

2. — Jugé en conséquence qu'en matière de transports, ni l'ancien art. 108, C. comm., ni même l'art. 108 nouveau n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée; cette interdiction ne se trouve pas non plus écrite dans les lois, ordonnances et cahiers des charges qui régissent l'exploitation des chemins de fer. — Cass., 4 déc. 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.113, D. 96.1.241]

3. — Et aucune considération d'ordre public n'empêche spécialement les compagnies de chemins de fer d'insérer dans leurs tarifs, sous le contrôle de l'administration et avec l'acceptation des expéditeurs, une clause portant abréviation de la prescription. — Même arrêt.

4142. — 1. — La prescription de cinq ans édictée par l'art. 108, § 2, C. comm., est applicable à l'action en restitution de frais de chargement et de déchargement que le demandeur prétend avoir été illégalement perçus par une compagnie de chemins de fer sous le prétexte que les opérations de chargement et de déchargement auraient été effectuées par ses soins sur son embranchement particulier.

2. — En effet les opérations de chargement et de déchargement dont il s'agit se rattachent d'une manière si directe au contrat de transport que les difficultés soulevées à cette occasion doivent être considérées comme dérivant de ce contrat dans les termes de l'art. 108, C. comm. — Cass., 20 juill. 1904, Despeaux, [S. et P. 1908.1.538, D. 1906.1.327]

4143. — 1. — Il a été jugé que la demande en dommages-intérêts, formée contre une compagnie de chemins de fer, et fondée, non sur l'inexécution du contrat de transport, mais sur un quasi-délit, est soumise à la prescription trentenaire, et non pas à la prescription édictée par l'art. 108, C. comm. — Cass., 27 juin 1909, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1907.1.189]

2. — Les juges du fond, qui constatent qu'une compagnie de chemins de fer, chargée du transport d'oiseaux en cage, a, par une dénonciation inutile et malencontreuse, provoqué, de la part du commissaire spécial de police, la mise en liberté des oiseaux et la rédaction d'un procès-verbal, suivi d'une poursuite et d'un acquittement, ont pu légalement reconnaître l'existence d'une faute imputable aux agents de la compagnie, et condamner celle-ci, comme responsable de la faute à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

3. — L'affaire soumise à la Cour de cassation soulevait une question délicate. Au cours d'un transport d'oiseaux en cage, des agents de la compagnie des chemins de fer, dans la persuasion que ce transport était délictueux, l'avaient signalé au commissaire spécial de police, lequel avait fait mettre les oiseaux en liberté et avait dressé procès-verbal contre l'expéditeur. Poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, l'expéditeur avait été acquitté, le transport d'oiseaux qu'il avait effectué ne présentant aucun caractère délictueux. A la suite de son acquittement, il avait actionné en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer en réparation du préjudice qu'il avait éprouvé.

4. — La compagnie opposait à l'action en dommages-intérêts formée contre elle la prescription de l'art. 108, § 1, C. comm., d'après lequel « les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites par le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité ». Pour justifier cette exception, la compagnie alléguait que l'origine première du préjudice dont l'expéditeur demandait la réparation était la perte, au moins partielle, des objets transportés, qui, si elle n'était pas le fait même de la compagnie ou de ses agents, pouvait tout au moins lui être imputée, puisque c'était sur la dénonciation des employés de la compagnie que le commissaire spécial avait prescrit la mise en liberté des oiseaux enfermés dans les cages transportées. C'était donc le fait initial de la perte des objets transportés qui était à la base de l'action en dommages-intérêts formée par l'expéditeur contre la compagnie; en conséquence, c'était de l'inexécution du contrat de transport que procédait cette action, et si, à raison du peu de temps écoulé, la compagnie n'était pas en mesure d'opposer la prescription de cinq ans édictée par l'art. 108, § 2, qui s'applique à toutes les actions nées du contrat de transport, soit qu'elles en naissent directement, soit qu'elles en soient les conséquences indirectes (V. Dijon, 1er juin 1896, Daugé, [S. et P. 98.2.139, la note et les renvois, D. 97.2.418]), elle était en droit de se prévaloir de la prescription d'un an, édictée par l'art. 108, § 1, pour le cas de perte des objets transportés.

5. — Ce système était ingénieux; mais il ne cadrait pas avec une analyse exacte des faits de l'affaire. Si la compagnie était actionnée en dommages-intérêts, ce n'était pas à raison de la perte des oiseaux dont le transport lui avait été confié, mais à raison d'un quasi-délit commis par ses agents, quasi-délit complètement indépendant du contrat de transport. Ce quasi-délit consistait en ce que, par une dénonciation faite à la légère, les agents de la compagnie avaient amené l'intervention du commissaire de police, qui avait dressé contre l'expéditeur un procès-verbal suivi de poursuites ayant abouti à un acquittement. Or, d'une part, il est généralement admis qu'une dénonciation non fondée, encore bien qu'elle n'ait pas été faite de mauvaise foi, peut présenter les caractères d'une faute rendant son auteur passible de dommages-intérêts, si elle a été portée témérairement (V. Cass., 4 juin 1896, Comp. gén. transatlantique, [S. et P. 96.1.437], la note et le renvoi). D'autre

part, était elle-même indépendante du contrat de transport, et ne pouvait, en aucune manière, se rattacher à la perte des objets transportés, puisque la dénonciation avait précédé la mise en liberté des oiseaux transportés, et que le préjudice qui était résulté de cette dénonciation et des poursuites qui en avaient été la conséquence aurait subsisté, alors même que le commissaire de police n'aurait pas ordonné la mise en liberté des oiseaux, et qu'ainsi la perte des objets transportés n'aurait pas été réalisée. L'action en dommages-intérêts formée par l'expéditeur contre la compagnie, avait donc pour fondement unique les art. 1382 et 1384, C. civ., et, par suite, elle n'était soumise qu'à la prescription de trente ans.

4145. — Doit être cassé le jugement qui déclare qu'une compagnie de chemins de fer a renoncé à la prescription d'un an, édictée par l'art. 108, C. comm., en cas de perte totale de la marchandise, sans faire connaître la date à laquelle cette prescription a couru, la compagnie de chemins de fer ne pouvant renoncer à la prescription qu'autant qu'elle serait acquise. — Cass., 1er mars 1905, Chem. de fer d'Orléans, S. et P. 1905.1.127, D. 1907.1.376

4153. — 1. — La prescription, opposée par une compagnie de chemins de fer à l'action de l'expéditeur en dommages-intérêts pour avaries, peut, comme toute autre, être opposée en tout état de cause. — Cass., 21 juill. 1870, Chem. de fer P. L. M., S. et P. 92.1.418, D. 91.1.167

2. — La compagnie qui, à la suite du refus du destinataire, pour cause d'avarie de la marchandise, de payer les frais de transport, a requis une expertise et conclu au paiement de ces frais, ne renonce pas à opposer la prescription; demanderesse, elle n'a point d'exception à opposer. — Même arrêt.

3. — Le fait par la compagnie, assignée par l'expéditeur, d'avoir pris part à une seconde expertise préparatoire, ordonnée par le tribunal à l'effet « d'examiner l'état du colis avarié, de déterminer les causes de l'avarie et de dire à qui elle devait incomber », n'implique pas non plus une renonciation au droit d'invoquer la prescription. — Même arrêt.

4. — Le jugement qui conclut de ces circonstances que l'exception de prescription ne peut plus être opposée, méconnaît le caractère et les effets légaux des faits par lui constatés, et doit être cassé. — Même arrêt.

4154. — Le simple accusé de réception par la compagnie au destinataire d'un envoi des titres de transport et d'une lettre les accompagnant, à l'appui d'une demande en détaxe, n'implique pas, ainsi que l'exige l'art. 2248, C. civ., la reconnaissance du droit du destinataire à une indemnité, et, par suite, ne peut constituer un acte interruptif de prescription. — Cass., 9 déc. 1901, Chem. de fer du Midi, S. et P. 1902.1.147, D. 1902.1.381]

4161. — 1. — Dans le cas où la compagnie de chemins de fer aurait remis la marchandise à un autre que le destinataire, cette circonstance, empêchant la compagnie de représenter la marchandise, équivaut à la perte de la marchandise, et l'action dirigée contre la compagnie à raison de cette fausse livraison équivalant à une perte se prescrit dans les délais impartis par l'art. 108, C. comm., c'est-à-dire dans le délai d'un an à partir du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée (V. Cass., 16 nov. 1892, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.204, les notes et les renvois, D. 93.1.294] — *Adde*, Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, t. 2, n. 4161, n. 4161). Mais il en est autrement alors que la marchandise est en souffrance dans les magasins de la douane; en faisant les diligences nécessaires, la compagnie peut avoir de nouveau la marchandise en sa possession; si donc elle n'effectue pas la livraison, si tout au moins elle ne l'offre pas, on est en présence d'un simple retard, et, par suite du défaut de remise ou d'offre, la prescription de l'art. 108, C. comm., est inapplicable, le délai de la prescription d'un an pour retard étant compté « du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire ». Mais, si l'action pour retard reste ainsi ouverte, au point de demander s'il ne doit pas y avoir lieu, seulement, à des dommages-intérêts pour le retard, et non pas au paiement de la valeur de la marchandise avec des dommages-intérêts, comme au cas de perte.

2. — Jugé à cet égard que le tribunal qui constate qu'un colis était en souffrance dans les magasins de la douane, et que la compagnie de chemins de fer, malgré les réclamations du destinataire, n'en a point effectué la livraison au destinataire, ni offert la restitution à l'expéditeur, peut, en décidant qu'il s'agit ici, non de la perte d'un colis, mais d'un retard dans la livraison, débouter la compagnie de chemins de fer de l'exception tirée de l'art. 108, C. comm., et la condamner à payer à l'expéditeur la valeur de la marchandise et des dommages-intérêts. — Cass., 19 févr. 1900, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1900.1.147, D. 1900.1.505

Section V

Du transport des voyageurs.

§ 1. *Dispositions générales.*

4168. — L'administration s'est toujours préoccupée d'assurer d'une façon plus rapide le transport des voyageurs. V. not. pour l'établissement des relations directes entre les grandes villes sans transbordement, Circ., 16 oct. 1901; pour l'accélération des trains, Circ., 11 oct. 1901.

4174. — 1. — Les tarifs de chemins de fer, dûment homologués, doivent être littéralement observés; il n'est permis ni aux compagnies, ni aux tiers, d'y déroger par conventions, ni sous prétexte de tolérance ou d'usage. — Cass., 5 févr. 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1900.1.237, D. 1900.1.539

2. — Par suite, si le voyageur, titulaire d'un carnet pour un voyage circulaire avec itinéraire facultatif, qui s'arrête volontairement à une gare intermédiaire sans faire viser son billet, ainsi qu'il en a l'obligation à chaque parcours partiel, n'est point déchu du bénéfice de son contrat pour la totalité du parcours, ni de l'usage de son carnet de voyage circulaire, il ne peut plus se prévaloir de la possession de son billet de parcours partiel, qui n'a point été régulièrement visé. — Même arrêt.

3. — Le porteur d'un billet circulaire, qui, par suite d'une circonstance à lui personnelle (dans l'espèce, la maladie), ne peut continuer sa route, n'est point en droit de réclamer au transporteur le prix du parcours non effectué. — C. just. Genève, 11 nov. 1893, Francillon, [S. et P. 95.4.23]

4175. — 1. — La transformation opérée dans les conditions générales du travail a fait organiser des trains ouvriers. On consultera sur l'organisation de ces trains, la publicité à leur donner, leur maintien dans les horaires, etc., les circulaires des 10 mai 1897, et 4 mai 1902.

2. — L'attention de l'Administration a été appelée d'une manière particulière sur les moyens de réduire les battements aux gares de jonction des différents réseaux de façon à faciliter les correspondances et les relations directes de réseau à réseau. Ces préoccupations se sont fait jour surtout dans des circulaires des 10 févr. 1898, 5 juill., 23 oct. et 10 déc. 1900, 20 juill. 1908 et 6 févr. 1909.

§ 3. *Tarifs.*

4202. — A l'étranger, notamment dans le Duché de Bade, les Pays-Bas, l'Espagne, on délivre des carnets kilométriques; sur les avantages de ces billets et la possibilité de les acclimater en France, V. Lettre ministérielle, 23 sept. 1907, Circ., 11 août 1906.

4205. — 1. — La compagnie de chemins de fer, qui délivre des permis de circulation gratuite à des ouvriers engagés pour son compte à leur sortie des chantiers où ils travaillaient précédemment pour le compte d'un entrepreneur, ne viole pas le principe de l'égalité des tarifs; cette circulation gratuite ne constitue pas une faveur, puisqu'elle représente seulement les frais de route que la compagnie eût dû avancer aux ouvriers pour les amener au lieu d'exécution de leur travail. — Cass., 27 mai 1895, Gille et Billet, [S. et P. 95.1.460, D. 96.1.213]

2. — Ce transport, à supposer même qu'il constituât une faute, ne serait point une cause de dommages-intérêts, alors qu'il n'a point été la cause déterminante de l'abandon par les ouvriers des chantiers de l'entrepreneur, et que, dès lors, on ne rencontre aucune relation directe entre la faute et le préjudice subi. — Même arrêt.

§ 4. *Billets.*

4213. — 1. — Les dispositions de l'art. 6 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse, d'après lesquelles le voyageur qui ne peut représenter son billet à

l'arrivée doit solder le prix de la place qu'il a occupée, depuis la dernière station où un contrôle général a été opéré, à moins que le voyageur ne puisse justifier de son point de départ, doivent être littéralement appliquées. — Cass., 12 déc. 1911, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 1912.1.227

2. — Il s'ensuit qu'en cas de non-représentation du billet à l'arrivée, la compagnie est en droit d'opérer la perception autorisée par le tarif, sans qu'aucune restitution soit due, au cas où le voyageur prouverait ultérieurement qu'il avait pris un billet, et alors même que la compagnie n'établirait pas que ce billet a été utilisé par une autre personne. — Même arrêt.

3. — Il importe peu que le billet, que le voyageur avait pris au départ, et qu'il avait placé dans son portefeuille, lui ait été volé au cours du voyage, cette circonstance étant exclusive de la force majeure. — Même arrêt.

4. — Les conditions dans lesquelles peut être établi un bureau de change aux gares frontières sont déterminées par la règle générale contenue dans le décr. du 1er mars 1911, art. 66 et plus spécialement par une circulaire du 15 déc. 1906. Ce bureau devra faire l'objet d'une concession en vertu d'un cahier des charges particulier.

4217. — Une circulaire du 27 oct. 1899 a invité les compagnies à examiner la question de savoir à quelles conditions des voyageurs pourraient se déclasser en cours de route.

4218. — Une circulaire du 31 mars 1902 porte qu'en cas de perception supplémentaire en cours de route, il doit être remis entre les mains des voyageurs un titre prouvant la régularité de leur situation. Une circulaire du 13 mars 1903 insiste sur les inconvénients qu'il peut y avoir à retirer les billets des voyageurs supplémentés en cours de route.

4221. — Lorsqu'un voyage doit se faire sur plusieurs réseaux appartenant à des compagnies différentes, il est désirable qu'elles s'entendent pour délivrer des billets directs et assurer l'enregistrement des bagages entre toutes les gares des grands réseaux. — V. à cet égard, Circ., 5 janv. et 25 juin 1903.

4222. — 1. — Lorsque, par suite de l'encombrement qui s'est produit aux guichets d'une compagnie de chemins de fer, un voyageur, ayant trop tardivement obtenu son billet, n'a pu faire enregistrer ses bagages, et a dû renoncer au voyage qu'il avait projeté, la responsabilité de la compagnie, qui aurait dû ouvrir un guichet spécial pour les voyageurs avec bagages, est engagée au regard de ce voyageur. — Trib. de Bordeaux, 9 sept. 1893, Goudinet, [S. et P. 94.2.87

2. — Le fait que ce voyageur, après avoir formulé sa réclamation, aurait accepté le remboursement du prix de son billet, ne le rend pas non recevable à actionner la compagnie en responsabilité. — Même arrêt.

4226. — Les règlements qui régissent l'exploitation des chemins de fer prescrivant la fermeture des portes des salles d'attente trente secondes avant l'heure fixée pour le départ des trains, le voyageur, qui se présente trop tard aux portes d'accès des quais d'embarquement, et qui, ces portes étant fermées, ne peut prendre son train, est sans droit à obtenir de la compagnie la réparation du préjudice qu'il peut avoir ainsi éprouvé. — Trib. de Bayeux, 30 mars 1910, Seigle, *Gaz. Trib.*, 20 août 1910.

4235. — 1. — Le dépôt par un voyageur, dans une voiture d'un train, à la place qu'il abandonne momentanément pour se rendre dans une autre partie du train, même dans un wagon-restaurant de ce train, soit d'une valise, soit d'une canne, d'une ombrelle, d'un carton à chapeau, d'une couverture, etc., ne peut avoir pour effet d'imprimer à cette place le caractère d'une place réservée, que la compagnie soit obligée d'assurer au voyageur, à peine de dommages-intérêts. — Trib. comm. Béthune, 18 oct. 1900, Chauvet, [S. et P. 1901.2.85]

2. — Le chef de gare, sur la réclamation d'un voyageur installé dans un wagon se plaignant de la gêne que lui occasionne un voyageur nouveau venu par la manière dont il place sa valise, et demandant que ce dernier voyageur soit obligé de descendre ou de mettre sa valise dans une autre position, ne saurait se borner à inviter le réclamant à prendre place dans un autre compartiment; et il commet ainsi une faute qui engage la responsabilité de la compagnie, si de fait le voyage du réclamant est interrompu. — Cass., 26 avr. 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.525, D. 97.1.38]

4237. — Si la compagnie fait monter des porteurs de billets d'une classe inférieure dans un compartiment d'une classe supérieure, les voyageurs munis de billets de cette dernière classe qui s'y trouvaient peuvent demander qu'on leur paie la différence du prix de leur billet, comme si la compagnie les avait déclassés eux-mêmes pour les faire monter dans un compartiment d'une classe inférieure. — Circ., 27 mai 1904.

4238. — 1. — Le voyageur, qui a pris un billet ne lui donnant pas le droit de s'arrêter en route aux gares intermédiaires, doit effectuer le trajet directement par les trains correspondant immédiatement à celui qu'il a pris. — Cass., 3 mars 1903, Juif, [S. et P. 1903.1.191]

2. — La compagnie de chemins de fer, en vertu des règlements régulièrement homologués, auxquels aucune dérogation ne peut être apportée, n'est tenue envers lui qu'à assurer la marche exacte des trains. — Même arrêt.

3. — Par suite, le voyageur, qui a abandonné en cours de route le train qui devait le conduire à destination, train qui n'a éprouvé aucun retard, ne peut se plaindre d'avoir manqué la correspondance, dans le cas où, après s'être arrêté en route, il a le lendemain pris un train qui, par suite d'un retard, a manqué cette correspondance. — Même arrêt.

4239. — 1. — Les billets de chemins de fer, délivrés aux voyageurs contre la perception d'un prix calculé sur la distance kilométrique à parcourir, ne sont valables que pour l'itinéraire le plus court. — Rouen, 24 févr. 1900, V..., [S. et P. 1902.2.160]

2. — Et, si les voyageurs peuvent être autorisés à suivre des itinéraires prolongés sans taxe supplémentaire, c'est seulement à titre exceptionnel, et à la condition de se conformer strictement aux conditions limitativement imposées par la compagnie, et portées à la connaissance du public par voies d'affiches. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsqu'une déviation d'itinéraire, comportant allongement de parcours entre deux gares, sans supplément de taxe, est autorisée pour un train seulement, le voyageur qui, porteur d'un billet de l'une de ces gares à l'autre, a suivi le parcours allongé, en utilisant un train autre que celui pour lequel la déviation d'itinéraire est autorisée, est tenu de payer la taxe supplémentaire afférente à l'allongement de parcours. — Même arrêt.

4. — Vainement il alléguerait que ses bagages enregistrés auraient suivi le parcours allongé, ce fait n'impliquant nullement de la part de la compagnie la reconnaissance du droit du voyageur de suivre le parcours allongé sans supplément de prix. — Même arrêt.

4251. — V. sur la prolongation de la durée des billets d'aller et retour, Circ., 13 août 1898, 30 mars 1899; sur la mise à l'étude des billets d'aller et retour collectifs pour excursions, sociétés, etc., Circ., 9 janv. 1896 et 31 mars 1899.

4253. — 1. — Le tarif spécial G. V. n. 3, de la compagnie des chemins de fer de l'Est, relatif aux abonnements et cartes d'abonnement, détermine le prix de transport par séries comprenant chacune un certain nombre de kilomètres complets; il ne contient aucune disposition applicable au cas où la distance parcourue se chiffre par tant de kilomètres plus une fraction entre deux séries; il se réfère donc au principe général, suivant lequel tout kilomètre entamé doit être payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Cass., 8 déc. 1902, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1903.1.94, D. 1904.1.59.60]

2. — Par suite, lorsque le parcours est de 16 kil. 250 mètres, le 17e kilomètre, étant pour un quart entamé, doit être considéré comme entièrement parcouru, et le prix à percevoir est celui de la série de 17 à 21 kilomètres, et non celui de la série de 13 à 16 kilomètres. — Même arrêt.

3. — L'art. 42 du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer de l'Est porte : « La perception (du prix de transport) aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier... ». De même, aux termes de l'art. 41 des tarifs généraux de la compagnie pour les transports à grande vitesse, « tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier ». D'autre part, le tarif G. V. n. 3, de la même compagnie, fixe ainsi qu'il suit le prix des abonnements au mois pour les voyageurs de 2e classe : jusqu'à 6 kilomètres, 108 francs; de 7 à 9 kilomètres, 144 francs; de 10 à 12 kilomètres, 180 francs; de 13 à 16 kilomètres, 216 francs; de 17 à 21 kilomètres, 250 francs, etc.

4. — Ce tarif spécial ne contient aucune clause relative à la manière suivant laquelle on doit compter les kilomètres

entamées, et il doit être considéré comme se référant sur ce point au tarif général, dont les dispositions doivent être suivies et appliquées. Ainsi, dans l'espèce, le parcours de 16 kil. 250 comptait pour 17 kilomètres, et le prix d'abonnement exigible était celui de la série de 17 à 21 kilomètres. Le tribunal n'avait pas admis ce mode de computation. D'après le jugement, le prix d'abonnement d'une série ne serait dû qu'autant que le nombre minimum de kilomètres prévus pour cette série serait pleinement atteint; dans l'espèce, la distance de 17 kilomètres n'étant pas atteinte, ce n'était pas le prix de la série de 17 à 21 kilomètres qu'il aurait fallu percevoir, mais le prix de la série inférieure de 12 à 16 kilomètres. Ce mode de calcul se heurtait aux dispositions précises de l'art. 42 du cahier des charges et de l'art. 41 des tarifs généraux; on ne pouvait donc l'accepter.

5. — Les compagnies de chemins de fer, investies d'une sorte de monopole, sont tenues de transporter tout voyageur qui souscrit aux conditions de leurs tarifs, dûment homologués, sans pouvoir aggraver en quoi que ce soit les obligations qui résultent pour les voyageurs de ces tarifs, lesquels ont force de loi pour et contre les compagnies, et doivent être appliqués à la lettre. — Trib. Seine, 17 mars 1899, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1900.2.22, D. 1900.2.459]

6. — En conséquence, la compagnie de chemins de fer, qui délivre des abonnements aux conditions de ses tarifs, ne saurait, en dehors de toute disposition de tarif ou règlement, imposer abitrairement aux abonnés l'obligation de recevoir des cartes d'abonnement sur lesquelles, en outre des énonciations relatives au contrat lui-même et qui sont de nature à en assurer l'exécution, figurent des annonces et réclames commerciales. — Même arrêt.

7. — V. pour les cartes d'abonnement aux fonctionnaires d'une circonscription déterminée, Circ. 14 sept. et 29 déc. 1899.

8. — On consultera sur les cartes d'abonnement hebdomadaire données à certaines catégories d'employés dont les salaires ne dépassent pas un certain taux les circulaires des 5 juill. et 5 oct. 1900.

4255. — V. sur la substitution d'un titulaire à l'ancien, *infra*, n. 4264.

4256. — 1. — La clause en vertu de laquelle « le titulaire prend l'engagement de n'exercer à raison de l'abonnement aucune action, à prétendre à aucune indemnité contre la compagnie pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre des trains ou défaut de place qui l'obligerait à monter dans les voitures d'une classe inférieure », est léonine et ne saurait exclure la responsabilité pour faute commune (Tarif spécial, G. V., n. 3). — Circ., 8 déc. 1899. — V. *infrà*, n. 4279.

2. — La clause d'un tarif de chemin de fer dûment homologué, portant que le voyageur détenteur d'une carte de circulation à demi-tarif ne pourra exercer aucune réclamation pour aucun arrêt, empêchement, retard, etc., est licite et obligatoire. — Trib. comm. Saint-Gaudens, 26 mars 1909, Fontan, [S. et P. 1909.2.124]

3. — Et, si cette clause ne peut exonérer la compagnie de chemins de fer de la responsabilité d'un retard, quelles qu'en soient les causes, néanmoins, le voyageur porteur d'une carte de circulation à demi-tarif n'est pas recevable à actionner la compagnie de chemins de fer en indemnité pour retard, dès lors que le retard dont il se plaint n'est pas excessif, eu égard à la longueur du parcours, et qu'il n'est pas établi que la compagnie ait commis des fautes ou négligences graves de nature à engager sa responsabilité. — Même arrêt.

4. — La clause d'un tarif de chemin de fer dûment homologué, portant que le voyageur détenteur d'une carte de circulation à demi-tarif ne pourra exercer aucune réclamation pour aucun arrêt, empêchement, retard, etc., est licite et obligatoire. — Toulouse, 29 juin 1910, Solomiac, [S. et P. 1910.2.280]

5. — Si cette clause, qui constitue une sorte d'assurance de la compagnie de chemins de fer contre les conséquences de faits et circonstances ordinaires sans gravité, même de fautes légères, en échange des facilités et des avantages concédés au voyageur, ne peut exonérer la compagnie de chemins de fer, pas plus que ne ferait un contrat d'assurance, de la responsabilité de son dol ou de ses fautes lourdes équipollentes au dol, l'action en responsabilité du voyageur ne peut être accueillie qu'à la charge par lui de prouver une faute grave, précise et déterminée de la compagnie, qui a occasionné le retard, et causé, par suite, le préjudice dont il se plaint. — Même arrêt.

6. — La clause d'un tarif homologué relatif aux cartes d'abonnement à demi-tarif, portant que le voyageur ne pourra exercer aucune réclamation pour retard, n'a rien de contraire à l'ordre public, et s'applique aux cas fortuits, aux multiples circonstances imprévues pouvant entraîner des retards, et même aux négligences légères inévitables dans les grandes exploitations, malgré la surveillance la plus étroite. — Toulouse, 8 avr. 1908, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1908.2.244, D. 1909.2.124]

7. — Mais cette clause ne saurait exonérer les compagnies de la responsabilité de leurs fautes lourdes. — Même arrêt.

4263 *bis.* — V. en ce qui concerne la pratique sur le réseau de l'Etat des carnets de compte et le mécanisme de ces sortes de billets, Circ., 3 mars 1899.

4264. — V. sur la possibilité de délivrer des cartes de circulation à demi-tarif non seulement aux gares et stations, mais encore aux points d'arrêt en pleine voie, et sur la possibilité de substituer un nouveau titulaire à l'ancien, Circ., 23 juill. 1896).

4265. — 1. — La disposition des tarifs de chemins de fer pour le transport des voyageurs (dans l'espèce, le chap. C du tarif G. V. n. 3 des chemins de fer de l'Etat), qui permet aux ouvriers de se rendre à Paris au moyen d'une carte d'abonnement hebdomadaire à prix réduit, est exclusivement applicable aux ouvriers vivant de leur travail manuel et personnel, et non à ceux qui entreprennent des travaux qu'ils ne peuvent mener à bout qu'avec le concours d'autres ouvriers. — Paris, 8 déc. 1910, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1911.2.13]

2. — Spécialement, ne peut profiter dudit tarif une couturière qui se charge, pour une maison de couture, de travaux en quantité telle qu'elle ne peut les effectuer qu'avec le concours de plusieurs ouvrières, et qui est en somme une entrepreneuse à façon. — Même arrêt.

3. — Et le fait, par cette entrepreneuse, de se faire délivrer une carte d'abonnement à prix réduit, à laquelle elle n'avait pas droit, et de s'en servir, constitue l'infraction prévue par l'art. 76, Ord. 15 nov. 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Même arrêt.

4. — En ce qui concerne les trains ouvriers, V. *suprà*, n. 4195.

4266. — 1. — La disposition de l'art. 58, décr. 1er mars 1901, aux termes de laquelle il est défendu d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, implique la possession effective et matérielle d'un titre de parcours. — Paris, 29 nov. 1909, Neumann, [S. et P. 1910.2.48]

2. — Par suite, l'abonné, qui voyage sans être porteur de sa carte d'abonnement, constituant son titre de parcours, commet le délit prévu par les art. 63, Ord. 15 nov. 1846, et 58, Décr. 1er mars 1901, et réprimé par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

§ 5. *Transport à prix réduit ou gratuit.*

1° *Voyageurs civils.*

4269. — 1. — Le transport à prix réduit des instituteurs a été réglementé, dans ses conditions, notamment en ce qui concerne les cartes d'identité par des circulaires des 5 mars 1896, 19 juin 1897 et 21 oct. 1899.

2. — En ce qui concerne spécialement les voyageurs de commerce et leurs bagages, on consultera les circulaires des 3 avr., 12 et 26 juill. 1901.

3. — Nous avons déterminé à l'occasion de l'organisation du contrôle les autorités investies du droit d'accorder des réductions de prix en cas de trains spéciaux organisés à l'occasion de congrès, de réunions, de fêtes religieuses, de trains de pèlerins, etc. On complétera les explications que nous avons données à cet égard en se reportant à des circulaires des 13 févr. 1896, 5 mai 1897, 12 févr. 1899, 17 nov. 1899, 26 juill. et 8 août 1906, relatives à la détermination des autorités chargées d'autoriser la mise en marche de ces trains, à leur affichage, au timbrage des billets. Une circulaire du 30 août 1909, a autorisé les compagnies à soumettre au ministre une liste de celles de ces réunions à l'occasion desquelles elles accordent ces parcours et qui seront

à l'avenir données sans qu'il y ait besoin d'autorisation spéciale à l'exception des réunions ayant un caractère politique ou religieux (Circ., 30 août 1909).

4. — En ce qui concerne les membres des congrégations religieuses appartenant à l'enseignement public ou desservant les hôpitaux de l'armée ou de la marine, V. Circ., 1er déc. 1902; en ce qui concerne les fonctionnaires, Circ., 26 août 1902.

4270. — 1. — Sur l'extension de la gratuité aux enfants de trois à cinq ans et la réduction de 50 0/0 aux enfants de plus de sept ans, V. Lettre ministérielle du 28 sept. 1907.

2. — Différentes circulaires sont encore intervenues depuis l'impression du *Répertoire* relatives à la séparation, dans les transports, des jeunes délinquants d'avec les prévenus, aux formules d'ordre de transfèrement, etc. (V. not. circ., 8 et 9 juin et 14 nov. 1898).

4271. — Les cartes autant que possible doivent être envoyées directement aux titulaires et non aux présidents des sociétés (Circ. 10 mai 1899).

4275. — Sur l'interdiction aux magistrats de solliciter des permis, V. Circ., 16 sept. 1906.

4277. — V. sur le transport des aliénés et des détenus, la circulaire du 12 août 1902 qui précise la portée des circulaires précédentes et, pour assurer l'isolement de ces voyageurs, autorise les compagnies, s'il y a lieu, à ne les emmener que par le train suivant.

2° Voyageurs militaires ou transports effectués pour le compte des administrations publiques.

4278. — 1. — Décidé par l'interprétation de l'art. 54 du cahier des charges de la compagnie de l'Est que les réductions imposées par la loi du 26 janv. 1892 ne s'appliquent qu'aux seuls voyageurs transportés à plein tarif et ne peuvent être réclamées par les militaires ou marins qui jouissaient déjà à cette époque d'un tarif de faveur. — Cons. d'Et., Comp. de l'Est, 26 févr. 1909, [Leb. chr., p. 228].

2. — Nous renvoyons, *infrà*, n. 4714, tout ce qui concerne les transports militaires.

§ 6. *Responsabilité relativement au transport des voyageurs.*

1° *Retards.*

4279. — 1. — La loi du 17 mars 1905 qui déclare nulles les clauses de non-responsabilité dans le contrat de transport ne concerne que le transport des marchandises, et est inapplicable au transport des voyageurs. — Caen, 5 juin 1907, et Trib. comm. Gournay-en-Bray, Lalouette, [S. et P. 1908. 2. 144]; — Trib. comm. Fécamp, Maupas, [S. et P. 1909.2.125, D. 1909.2. 124] — Toulouse, 8 avr. 1908, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1908.2 144, D. 1909.2.124] — Trib. comm. Seine, 14 août 1906, Lebourdais, [S. et P. 1908.1.218]

2. — Par suite, la clause d'un tarif de chemins de fer dûment homologué, relatif aux cartes d'abonnement du tarif réduit, clause d'après laquelle le voyageur ne peut exercer aucune réclamation pour retard, est licite et obligatoire. — Même décision.

3. — Et cette clause a pour effet d'exonérer la compagnie de chemins de fer de toute responsabilité pour retard, à moins qu'une faute ne soit établie à sa charge. — Caen, 5 juin 1907 et Trib. comm. Gournay-en-Bray, précité.

4. — ... Particulièrement une faute lourde confinant au dol. — Trib. comm. Fécamp, Maupas, [S. et P. 1908.2.125]

5. — Sur la portée d'application de la loi du 17 mars 1905 V. la note de M. Bourcart reproduite, *suprà*, n. 3764. L'inapplicabilité de la loi du 17 mars 1905 aux hypothèses visées résultait péremptoirement de ce fait qu'il s'agissait de clauses d'irresponsabilité pour retard (V. dans le même sens, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 3, n. 627, p. 551, n. 176 *bis*, p. 619). Il y avait en outre un second motif non moins péremptoire pour écarter la loi du 17 mars 1905, c'est qu'elle a eu en vue le transport des marchandises, et non le transport des voyageurs. (V. égal., en ce sens, *ubi suprà*, la note précitée de M. Bourcart). MM. Lyon-Caen et Renault, il est vrai, tout en reconnaissant que la loi « vise le transport des marchandises », estiment que, « par identité de raison ou même par *a fortiori*, la même solution doit évidemment être admise dans le transport des personnes » (*op. cit.*, 4e éd., t. 3, n. 715, p. 618, 619). Malgré la haute autorité qui s'attache à l'opinion des éminents auteurs, il est difficile d'accepter la solution qu'ils proposent, surtout si on adopte leur thèse que les clauses d'irresponsabilité sont en principe valables (*op. cit.*, 4e éd., t. 3, n. 626 *bis*, p. 545 et s. — *Adde*, Lyon-Caen, *Contr. de transp. et clauses de non-responsab.*, [*Rev. crit.*, 905, p. 493]). La loi nouvelle se présente donc avec le caractère d'une dérogation aux principes généraux du droit, et il est incontestable que « les dispositions prohibitives sont de droit étroit » (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 4e éd., t. 3, n. 627, p. 551). La conclusion est qu'il faut bannir le raisonnement d'analogie, et même le raisonnement par *a fortiori*, qui sont toujours d'un usage très délicat. — V. Trib. comm. de Pontoise, 30 avr. 1907, [*Gaz. Pal.* 1907.2.424] — Toulouse, 8 avr. 1908, précité; et Lallemand, *Des clauses d'irresponsabilité*, p. 227 et 228.

6. — Il résulte de là que la question reste aujourd'hui ce qu'elle était auparavant. Par conséquent, on peut toujours se demander s'il y a lieu de suivre le système de la Cour de cassation, qui déclare que, dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur est délictuelle, basée sur l'art. 1382, C. civ. (V. Cass., 10 nov. 1884, Recullet, [S. 85.1.129, P. 85.1. 279, et la note de M. Lyon-Caen, *Pand. chr.*]; 14 déc. 1903, Loché, [S. et P. 1904.1.261, la note et les renvois; *Pand. pér.*, 1904.1.281, D. 1905.1.314] — *Adde*, Grenoble, 30 janv. 1904, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.2.94, D. 1906.2.6]), ou s'il n'est pas préférable de la déclarer contractuelle, par une extension légitime, après tout, de l'art. 1784, C. civ., qui n'est lui-même que l'application des règles du droit commun. (V. Paris, 27 juill. 1892, Comp. gén. des omnibus, [S. et P. 93.2.93], et les renvois; *Pand. pér.*, 95.2.57] — *Adde*, les notes de M. Lyon-Caen sous Cass., 10 nov. 1884, précité; de M. Chavegrin sous Paris, 31 janv. 1895, Liquid. de la société Belloir et Vazelle et Comp. des omnibus et Chenevière, [S. et P. 96.2.225], et de M. Esmein, sous Rouen, 3 déc. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1900.2.57, D. 99.2.316], et Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 709, p. 608 et s.; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, n. 1185, p. 590 et s.; Lallemant, *op. cit.*, p. 201 et s., 229 et s. — V. *infrà*. n. 4292]). Il est bien évident que l'adoption de l'un ou de l'autre système aura sa répercussion sur la validité des clauses d'irresponsabilité ; car, s'il est logique d'admettre qu'une stipulation puisse déroger à la responsabilité contractuelle, il est beaucoup plus douteux qu'elle puisse déroger à une responsabilité délictuelle. — V. LyonCaen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 715, p. 617 et s.; Thaller, *op. cit.*, n. 1203, p. 600 et s.; Lallemant, *op. cit.*, p. 220 et s., 240 et s.

6 *bis*. — Dans les espèces visées, comme il s'agissait, non point d'accidents de personnes, mais seulement de retard, la question posée était simplement de savoir quel était l'effet de la clause d'irresponsabilité. Le tribunal de commerce de Fécamp, sans s'exprimer d'une manière très catégorique, a, en réalité, admis la validité entière de la clause d'irresponsabilité, sous la seule réserve de la « faute lourde confinant au dol ». V. dans le même sens, Trib. comm. Seine, 12 mars 1903, [*Gaz. Pal.*, 1903.1.593]; — Trib. comm. de Boulogne-sur-Mer, 12 janv. 1904, [J. *Le Droit*, 24 mars 1904]; — Trib. comm. Nantes, 24 mai 1905, [J. *La Loi*, 20 juin 1905]; — Trib. comm. Seine, 14 août 1906, précité; — Lyon, 6 août 1907, [J. *Le Droit*, 30 oct. 1907]); — Toulouse, 8 avr. 1908, précité). Les trois autres juridictions, avec plus ou moins de netteté dans l'expression, donnent à entendre que la clause d'irresponsabilité cède devant la preuve d'une faute précise (V. dans le même sens, Caen, 17 mars 1905, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1906]; — Trib. comm. Pontoise, 30 avr. 1907, [*Gaz. Pal.*, 1907.2.424]). Il est bien évident que cette seconde interprétation réduit à rien la clause d'irresponsabilité, si on admet que, dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur n'est basée que sur la faute délictuelle, car, en tout état de cause, cette faute doit être prouvée par le voyageur.

7. — En ce qui concerne au surplus les clauses de non-responsabilité en matière de transport, V. ce que nous disons, *suprà*, n. 3764.

8. — Une administration de chemins de fer, tenue d'effectuer le transport des voyageurs en se conformant aux heures fixées par l'horaire réglementaire, est responsable du préjudice causé à un voyageur par le retard dans l'arrivée d'un train, retard qui l'a mis dans l'impossibilité de prendre une corres-

[illegible], si elle n'établit pas que ce retard est dû à un cas de force majeure qu'elle n'a pu ni prévoir, ni empêcher. — Paris, 2[illegible] 1910, Chem. de fer de l'État, [S. et P. 1911.2.149]

9. — Le retard d'un train, occasionné par une avarie survenue à la locomotive (en l'espèce, la rupture d'un tube de fumée), ne saurait être considéré comme provenant d'un cas de force majeure, exonérant de toute responsabilité l'administration de chemins de fer, si celle-ci n'établit pas les causes de cette avarie, en telle sorte qu'il est impossible de décider s'il était au pouvoir de l'Administration de la prévoir ou de l'empêcher. — Même arrêt.

10. — Il importe peu que, pour atténuer les conséquences du retard du train, l'Administration défenderesse ait mis en marche un train supplémentaire, qui aurait été à son tour arrêté en cours de route par suite d'un cas fortuit (un orage qui a occasionné la rupture des fils télégraphiques); en effet, ce n'est pas le retard de ce train supplémentaire qui a été la cause du préjudice éprouvé par le voyageur, mais bien le retard du premier train, retard dont l'administration de chemins de fer est responsable. — Même arrêt.

11. — Vainement encore, pour s'exonérer de toute responsabilité, l'administration de chemins de fer, se fondant sur ce que le voyageur, pour arriver à destination, devait emprunter une ligne de chemins de fer en correspondance avec les siennes, invoquerait une clause insérée au livret de marche de ses trains, et d'après laquelle elle ne garantit pas la correspondance avec les autres réseaux; en effet, le préjudice éprouvé par le voyageur provient, non pas seulement de ce qu'il a manqué la correspondance avec les trains de l'autre réseau, mais de ce que, par suite du retard imputable à l'administration de chemins de fer, celle-ci l'a conduit à la gare de destination sur son réseau à une heure trop tardive pour qu'il pût, par n'importe quel moyen, gagner en temps utile la localité où il se rendait. — Même arrêt.

4282. — V. à cet égard ce qui a été dit, *supra*, n. 1740 (Cass., 6 mars 1899, Chem. de fer de l'Ouest, S. et P. 99.1.470, D. 99.1.318) de la non-responsabilité des compagnies en cas de retard lorsqu'un règlement ou un ordre de service régulièrement approuvé porte que les trains mixtes ne sont pas attendus en cas de retard.

4283. — 1. — Les ordres de service des chemins de fer, dûment homologués et publiés, sont des règlements ayant force de loi, qui, alors même qu'ils dérogent au droit commun, n'en doivent pas moins être appliqués pour et contre les compagnies. — Cass., 8 févr. 1909, Comp. des chem. de fer économiques de la Charente, [S. et P. 1910.1.43, D. 1910.1.303]

2. — Par suite, lorsqu'un ordre de service, réglant la marche des trains, contient une clause portant que la compagnie ne garantit pas la correspondance de ses trains avec ceux d'un autre réseau, doit être cassé le jugement qui, sans relever aucun élément de préjudice distinct de celui qui est la suite immédiate et directe du défaut de correspondance, et sans constater aucune faute à la charge de la compagnie, la condamne à des dommages-intérêts envers un voyageur qui, par suite d'un retard du train qu'il avait pris, a manqué la correspondance avec un train d'un autre réseau, sous prétexte que la compagnie a pris, en délivrant un billet à ce voyageur, l'engagement de le faire arriver à destination à une heure déterminée.

3. — Les ordres de service, dûment homologués et publiés, sont des règlements ayant force de loi, qui doivent être rigoureusement appliqués pour ou contre les compagnies de chemins de fer, alors même qu'ils dérogent au droit commun. — Cass., 8 févr. 1909, Chem. de fer écon. des Charentes, [S. et P. 1910.1.43, D. 1910.1.303]

4. — Par suite, doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un voyageur, à raison d'un retard de train qui lui a fait manquer la correspondance, alors que, d'après l'ordre de service, la correspondance n'était pas garantie et que le jugement ne relève aucun élément de préjudice distinct de celui du défaut de correspondance des trains, et ne constate aucune faute à la charge de la compagnie. — Même arrêt.

5. — Le voyageur, qui prend un train désigné dans l'ordre de service comme transportant des voyageurs et des marchandises, avec la clause que ce train n'est pas attendu, en cas de retard, par les trains correspondants, ne peut actionner la compagnie, dans le cas où il a manqué la correspondance. — Cass., 10 juin 1901, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1901.1.463, D. 1901.1.421]

6. — Si les tarifs et ordres de service des compagnies de chemin de fer, dûment homologués et publiés, ont force de loi, et si, à ce titre, leur autorité s'impose aux voyageurs, leurs dispositions n'ont pas pour effet d'affranchir les compagnies de la responsabilité des fautes qu'elles peuvent commettre dans l'exécution du contrat de transport, et dont la preuve est rapportée contre elles par la partie adverse. — Cass., 2 août 1905, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1906.1.356, D. 1908.5.58]

7. — Par suite, le voyageur ayant pris un train qui, aux termes d'un ordre de service, « conserve le caractère d'un train de marchandises, notamment en ce qui concerne la vitesse, les stationnements et les manœuvres en gare..., et ne garantit pas la correspondance », peut néanmoins faire condamner la compagnie à des dommages-intérêts pour lui avoir fait manquer la correspondance par suite du retard du train, si ce retard a été occasionné par un manque d'eau pour alimenter la machine, et si cette circonstance est imputable à une faute de la compagnie, qui, sachant le service d'eau d'une gare dépourvue d'eau depuis la veille, n'a pas pris les mesures nécessaires pour parer à toute éventualité. — Même arrêt.

8. — Doit être cassé le jugement allouant une indemnité (frais frustrés), en sus des frais de l'instance, alors qu'il ne constate pas que la résistance à la demande a été abusive, et ne donne aucun motif à l'appui de cette partie de sa décision. — Même arrêt.

4285. — 1. — Les cahiers des charges, décrets et règlements en vigueur n'imposant aux compagnies de chemins de fer l'obligation de prévenir les voyageurs du départ des trains que dans les salles d'attente, pareille obligation ne saurait être étendue aux buffets des gares, lesquels ne peuvent être assimilés aux salles d'attente. — Trib. de Céret, 16 mai 1905, Montet-Forkis, [S. et P. 1906.3.20, D. 1908.5.2]

2. — Par suite, une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable envers un voyageur du préjudice qui est résulté pour lui de ce que, aucun avertissement n'ayant été, au moment du départ du train qu'il devait prendre, donné par les agents de la compagnie aux voyageurs du buffet où il se trouvait, il a manqué ce train. — Même arrêt.

3. — Il importe peu que les compagnies de chemins de fer aient pris l'habitude de prévenir les voyageurs se trouvant dans les buffets des gares les plus importantes; l'omission de cette mesure, qui est purement officieuse de leur part, ou le retard apporté à son exécution, ne saurait engager la responsabilité des compagnies de chemins de fer. — Même arrêt.

4. — Jugé, au contraire, qu'au cas où, avant le départ d'un train, aucun avertissement n'a été adressé aux voyageurs se trouvant au buffet de la gare, le voyageur qui, à défaut d'avertissement, a manqué le train qu'il devait prendre, est en droit d'actionner la compagnie en responsabilité du préjudice qui en est résulté pour lui. — Trib. comm. Beaune, 21 avr. 1903, Michel, [S. et P. 1905.2.23, D. 1904.2.301]

5. — Il en est ainsi surtout, alors que des affiches apposées dans le buffet préviennent les voyageurs qu'il sera fait, avant le départ des trains, un appel auquel ils doivent se conformer sans retard, ces affiches n'ayant pu être apposées sans l'assentiment du chef de gare, préposé de la compagnie. — Même arrêt.

6. — ... Et alors qu'il est d'usage d'adresser cet avertissement aux voyageurs. — Même arrêt.

7. — Il importe peu qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de prévenir les voyageurs stationnant dans les buffets du départ imminent des trains. — Même arrêt.

4287. — 1. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer, après avoir délivré exceptionnellement, pour une localité située en dehors de son réseau, et où devaient avoir lieu des courses, des billets directs à un voyageur qui lui avait précédemment confié le transport d'un cheval engagé pour courir, a fait par sa faute manquer à ce voyageur la correspondance avec le train conduisant aux courses, et l'a ainsi empêché d'assister aux courses et d'y faire courir son cheval, la compagnie doit indemniser le voyageur du préjudice qu'elle lui a ainsi causé. — Limoges, 24 mars 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.2.278, D. 98.2.259]

2. — En conséquence, elle doit être condamnée à rembourser au voyageur tant les frais de son propre voyage que du transport de son cheval, ainsi que les dépenses par lui faites pour engager le cheval aux courses. — Même arrêt.

3. — Mais on ne saurait prendre en considération, dans le calcul de l'indemnité, le prix que le cheval eût pu remporter, le préjudice éprouvé de ce chef étant incertain. — Même arrêt.

4. — Toutefois, si l'impossibilité où s'est trouvé le voyageur, après avoir engagé son cheval, de le faire courir, a eu pour effet d'en déprécier la valeur vénale, il y a là un élément dont il y a lieu de tenir compte dans la fixation de l'indemnité. — Même arrêt.

5. — Pour le transport des voyageurs comme pour celui des marchandises (V. *suprà*, n. 3637), sauf le cas de dol, la compagnie de chemins de fer ne peut être tenue que des dommages-intérêts qu'elle a prévus ou pu prévoir lors du contrat (V. Cass., 22 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.1.350, *Pand. pér.*, 1905.1.187 et la note. — *Adde*, Limoges, 4 mai 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.2.141, D. 1906.2.94]; — Agen, 18 mai 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.2.142, les notes et les renvois, D. 1906.2.94]). Et il a été jugé spécialement qu'au cas où un voyageur, par suite du retard d'un train, a été mis dans l'impossibilité de prendre part à une course de chevaux dans laquelle il avait engagé son cheval, on ne peut comprendre, dans l'indemnité qui lui est due, le prix que le cheval aurait pu remporter. — V. Limoges, 24 mars 1896, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.2.278, D. 98.2.259]

6. — Jugé encore, qu'au cas où un voyageur, qui, par suite du retard d'un train, n'a pu arriver en temps utile pour monter un cheval qu'il avait engagé dans des courses de chevaux, a assigné la compagnie de chemins de fer en dommages-intérêts, n'est pas légalement justifiée la décision par laquelle le tribunal, — saisi de conclusions dans lesquelles la compagnie de chemins de fer, sans contester le principe de sa responsabilité, et tout en offrant le remboursement des frais de voyage et d'hôtel, soutenait qu'elle ne pouvait être tenue du surplus des dommages-intérêts, qu'elle n'avait pu prévoir lors du contrat, — la condamne à indemniser le propriétaire du cheval de la perte qu'il aurait subie et du gain dont il aurait été privé par l'impossibilité de faire courir son cheval, sans répondre aux conclusions de la compagnie, et sans relever aucune circonstance établissant que la compagnie avait connu l'objet du voyage et prévu ou pu prévoir les risques qu'il comportait. — Cass., 29 janv. 1908, Chem. de fer d'Orléans, [S. 1908.1.366

2° *Accidents.*

4292. — I. *Principes de responsabilité.* — 1. — D'après une jurisprudence aujourd'hui constante (V. Paris, 30 janv. 1895, Liquid. de la Société Belloir et Vazelle, et Comp. des omnibus et Chenevière, [S. et P. 96.2.225, et les renvois de la note, D. 95.2.496]; — Trib. de Beauvais, motifs, 8 févr. 1896, sous Amiens, 10 nov. 1896, Delcuse, [S. et P. 97.2.274, et le renvoi, D. 97.2.309]; — Rouen, 3 déc. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 99.2.197, D. 99.2.316, et le renvoi; — Rouen, 3 déc. 1898, qui précède, et les renvois de la note; *Contrà*, la note de M. Chavegrin, sous Paris, 30 janv. 1895, précité, avec les arrêts et autorités cités; et la note de M. Esmein, sous Rouen, 3 déc. 1898, qui précède, avec les renvois), la responsabilité du voiturier, à raison des accidents survenus en cours de transport des voyageurs par lui transportés, est, non une responsabilité contractuelle, mais une responsabilité délictuelle, uniquement régie par les art. 1382 et s., en telle sorte que le voiturier n'est pas tenu, pour échapper à la responsabilité, d'établir que l'accident est survenu sans sa faute, et que sa responsabilité n'est engagée qu'autant qu'il est prouvé contre lui qu'il a commis une faute, et que cette faute a occasionné l'accident. Un arrêt de Riom, toutefois, du 27 janv. 1895 (V. n° suivant), apporte à cette règle une restriction importante, qui a pour effet, pour les accidents de chemins de fer, de tempérer la rigueur du principe. L'arrêt décide, en effet, qu' « un accident de chemin de fer peut être dû à des causes multiples et complexes, qui souvent échappent au public, ignorant des détails du service; que, dès lors, on ne saurait exiger du voyageur ou de ses représentants la preuve directe du fait volontaire ou non, qui a occasionné le dommage; qu'il suffit de démontrer qu'à raison même de sa nature et des conditions où il s'est produit, il devait nécessairement avoir pour cause un acte ou une omission répréhensible du transporteur ». La Cour de Riom a ainsi donné une formule générale à la doctrine émise par les arrêts de Rouen, 3 déc. 1898, précité, à propos de déraillement, et d'après laquelle le déraillement, ne pouvant provenir que de causes très limitées, imputables d'une manière presque absolue à la compagnie de chemins de fer, est présumé impliquer une faute de la compagnie ou de ses agents, entraînant la responsabilité de la compagnie à raison des accidents qui en ont été la suite, en telle sorte que le voyageur, victime d'un déraillement, ou ses représentants, font la preuve qui leur incombe que l'accident est dû à une faute de la compagnie, en invoquant le fait incontesté du déraillement (V. aussi la note sous Cass., 16 juill. 1890, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 94.1.35], et la note de M. Esmein, sous Rouen, 3 déc. 1898, qui précède). Mais il s'agit là, d'après l'arrêt de Riom, ci-dessus rapporté, comme d'après les arrêts précités de la Cour de Rouen du 3 déc. 1898, non d'une présomption légale de faute à la charge de la compagnie qui ne pourrait disparaître que devant la preuve contraire, administrée par la compagnie des chemins de fer, mais d'une présomption simple, abandonnée à l'appréciation du juge (C. civ., 1353). — V. la note *in fine*, de M. Esmein sous Rouen, 3 déc. 1898, qui précède. Quelques circonstances spéciales cependant, dans les nombreux arrêts d'espèces rendus en matière d'accidents, ont pu donner aux décisions intervenues des caractères particuliers. C'est ainsi que dans certains cas la défectuosité du matériel a pu faire jouer plus spécialement le principe contenu dans l'art. 1384. On paraît s'être préoccupé également du fait que le matériel employé avait été l'objet d'une approbation plus ou moins régulière. Mais en aucun cas, croyons-nous, on n'a considéré cette approbation comme de nature à dégager la responsabilité de la compagnie. Quelques rares décisions aussi sont à signaler comme ayant maintenu l'idée d'une faute contractuelle. Enfin, on verra que des législations étrangères n'ont pas voulu laisser ces différents points à l'arbitraire et les ont tranchés par des dispositions spéciales. C'est ce qui va se dégager des décisions que nous reproduisons ci-dessous.

2. — Ainsi jugé spécialement qu'un accident de chemin de fer pouvant être dû à des causes multiples et complexes qui échappent le plus souvent au public, ignorant des détails du service, on ne saurait exiger du voyageur, victime d'un accident, ou de ses représentants, qui actionnent la compagnie de chemins de fer en dommages-intérêts, la preuve directe du fait, volontaire ou non, qui a occasionné le dommage dont il demande la réparation; il leur suffit de démontrer qu'à raison même de sa nature et des conditions où il s'est produit, ce fait devait avoir nécessairement pour cause un acte ou une omission répréhensible de la compagnie de chemins de fer. — Riom, 27 janv. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1900.2.60]

3. — Plus spécialement, lorsqu'un voyageur étant tombé pendant la marche d'un train sur la voie où il s'est tué, il résulte des circonstances relevées par les juges du fait dans les enquêtes et documents du procès une présomption que le loqueteau de la portière du wagon n'avait pas été hermétiquement fermé par les employés qui en avaient la charge, la compagnie doit être déclarée responsable de l'accident, si elle ne prouve pas que l'accident est dû à une faute de la victime. — Même arrêt.

4. — Un déraillement, ne pouvant provenir que de causes très limitées, imputables d'une manière presque absolue à la compagnie de chemins de fer, est présumé impliquer une faute de la compagnie ou de ses agents, entraînant la responsabilité de la compagnie à raison des accidents de personnes qui en ont été la suite. — Rouen, 3 déc. 1898, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 99.2.197, D. 99.2.316]

5. — Par suite, lorsqu'un voyageur a trouvé la mort dans un déraillement, les représentants de la victime, qui actionnent en responsabilité la compagnie font la preuve, qui leur incombe, que l'accident est dû à une faute de la compagnie en invoquant le fait incontesté du déraillement. — Même arrêt.

6. — Il en est ainsi, et la compagnie doit être déclarée responsable de l'accident, alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause que le déraillement a été la conséquence de la vitesse excessive qui avait été donnée au train, pour regagner un retard, dans une partie de la voie en ligne courbe,

dont le mauvais état ne comportait pas une pareille vitesse. — Même arrêt.

7. — Vainement la compagnie alléguerait que l'action en responsabilité, en tant qu'elle se fonde sur la faute imputée à la compagnie, et résultant du mauvais état de la voie, impliquerait pour l'autorité judiciaire saisie de cette action l'obligation de se prononcer sur la nécessité de l'exécution de travaux publics, si l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer, même au point de vue des accidents survenus à des personnes, sur l'exécution de travaux publics, elle a compétence pour apprécier les faits relatifs à l'exploitation de la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

8. — Et la faute commise par la compagnie en faisant circuler des trains à grande vitesse sur une partie de ligne dont le mauvais état rend ce mode d'exploitation dangereux, rentre dans les faits d'exploitation que l'autorité judiciaire a compétence pour apprécier, sans encourir le reproche de s'immiscer dans l'exécution de travaux publics. — Même arrêt.

9. — Mais jugé, au contraire, conformément à l'opinion générale que le contrat de transport, qui intervient entre une compagnie de chemins de fer et le voyageur qu'elle se charge de transporter, ne comporte, au point de vue de la responsabilité des accidents survenus en cours de route, aucune dérogation aux règles de l'art. 1382 du Code civil. — Grenoble, 30 janv. 1904, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.2.94, D. 1906.2.6]

10. — Par suite, le voyageur, victime d'un accident au cours du transport, doit, pour être fondé à actionner la compagnie de chemins de fer en responsabilité, rapporter la preuve d'un délit ou quasi-délit engageant la responsabilité de la compagnie, dans les termes du droit commun. — Même arrêt.

11. — Spécialement, l'action en responsabilité formée contre une compagnie de chemins de fer par un voyageur qui, dans un train, a été blessé à l'œil par une pierre venue du dehors, ne saurait être accueillie, alors qu'il n'est pas établi que cet accident soit imputable à une faute de la compagnie. — Même arrêt.

12. — Il importerait peu qu'il fût articulé que l'accident a été occasionné par une pierre du ballast chassée par les roues de la locomotive, alors qu'il n'est pas soutenu que la voie fût en mauvais état d'entretien, et alors que, la surveillance la plus minutieuse ne pouvant empêcher un pareil accident, il ne pourrait s'agir que d'un cas fortuit ou de force majeure, dont la compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable. — Même arrêt.

13. — Les actions en dommages-intérêts introduites par les voyageurs contre les compagnies de chemins de fer puisent leur source, non dans les dispositions du Code civil et du Code de commerce, relatives aux obligations des voituriers, mais dans celles de l'art. 1382, C. civ. — Trib. comm. Saint-Étienne, 26 avr. 1901, Staron, [S. et P. 1904.2.116]

14. — En conséquence, un voyageur, qui intente une action en dommages-intérêts contre une compagnie de chemins de fer, doit, en outre, du fait matériel qui sert de base à son action, prouver, d'une part, le préjudice qu'il a éprouvé, et, d'autre part, la faute commise par la compagnie.

15. — Une compagnie de chemins de fer est à bon droit déclarée responsable de l'accident arrivé à un employé des postes par suite du déraillement du wagon-poste lorsque le déraillement s'est produit par l'effet de la présence de neiges et glaces entassées entre un contre-rail et le rail sur lequel a passé le train qui était refoulé, et lorsque l'accident est dû à l'imprudence des agents de la compagnie, qui n'avaient surveillé ni la voie, spécialement à l'endroit où se trouvaient les contre-rails, ni la marche en arrière du train, de façon à le faire arrêter à l'instant même où un déraillement, qui devait être prévu, se serait produit; l'absence de toute mesure de précaution à cet égard constitue une faute imputable à la compagnie. — Cass., 16 juill. 1890, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 94.1.35]

16. — La responsabilité d'un accident de personnes, causé par un déraillement, incombe à la compagnie de chemins de fer, alors que ce déraillement, occasionné par la rencontre de deux bœufs qui s'étaient introduits sur la voie en faisant une brèche à la barrière, est dû au défaut d'attention du mécanicien, qui ne s'est pas aperçu à temps de l'encombrement de la voie, et à l'accélération de vitesse imprimée au train pour regagner un retard. — Cass., 28 juin 1905, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.1.95, D. 1908.1.172]

17. — Peu importe que la compagnie se soit conformée aux règlements ministériels prescrivant, d'une part, une visite quotidienne de la voie, et, d'autre part, invitant les « machinistes » à faire tous leurs efforts, en cas de retard, pour regagner sur le trajet qui leur reste à effectuer le temps perdu dans la première partie du parcours, ces prescriptions ne pouvant dispenser la compagnie ou ses agents des mesures de précaution nécessaires, alors surtout que, d'après les règlements, le mécanicien doit toujours rester maître de son train pour s'arrêter à une distance déterminée. — Même arrêt.

18. — Quelques rares décisions, cependant, font intervenir ici la responsabilité contractuelle. Ainsi décidé notamment que les art. 1784, C. civ., et 103, C. comm., qui établissent une présomption de faute à la charge du voiturier, ne régissent que le transport des choses, à l'exclusion du transport des personnes. — Pau, 2 févr. 1910, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1910.2.223, D. 1911.2.357]

19. — Mais le contrat de transport intervenu entre une compagnie de chemins de fer et un voyageur implique, de la part de la compagnie, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse, l'obligation de veiller à la sécurité du voyageur pendant la durée du transport, en telle sorte que le manquement à cette obligation constitue une faute dans l'exécution d'un contrat, faute dont les conséquences sont régies, non par les art. 1382 et s., C. civ., mais par l'art. 1147 du même Code. — Même arrêt.

20. — En conséquence, le voyageur, victime d'un accident au cours du transport, par suite d'un tamponnement, peut assigner la compagnie de chemins de fer, par application de l'art. 420, C. proc., devant le tribunal de l'arrondissement où est située la gare dans laquelle le contrat de transport s'est formé par la délivrance du billet contre paiement du prix. — Même arrêt.

21. — ... Alors du moins que cette gare, par son importance, peut être considérée comme une succursale. — Même arrêt.

22. — Jugé en tout cas qu'une circulaire du ministre des Travaux publics ayant prescrit aux compagnies de chemins de fer l'éclairage des fosses à piquer le feu, l'infraction à cette disposition réglementaire, si elle a occasionné un accident suivi de la mort de la victime, constitue le délit prévu par l'art. 19, § 2, de la loi du 15 juill. 1845, punissant quiconque, « par inobservation des lois ou règlements, a involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares et stations, un accident qui a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes ». — Cass., 23 juill. 1906, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1907.1.93, D. 1909.1.52]

23. — En conséquence, l'action civile, née de ce délit, se prescrivant par le même laps de temps que l'action publique, la veuve de la victime n'est pas recevable, plus de trois ans après l'accident, à actionner en responsabilité la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

24. — Il importe peu que l'action civile ait été portée devant la juridiction civile. — Même arrêt.

25. — En Belgique des textes spéciaux régissent la question. C'est ainsi que la loi du 25 août 1891 qui a abrogé les art. 96 à 108, C. comm., s'exprime ainsi : « Art. 3. Le commissionnaire ou le voiturier répond de l'arrivée dans le délai convenu des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure; art. 4. Il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses ainsi que des accidents survenus aux voyageurs s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ».

26. — Conformément à ces dispositions, il a pu être décidé par le tribunal de Bruxelles, 10 juill. 1909, Manderfeld, [S. et P. 1910.4.15], sous l'empire de la loi belge du 25 août 1891, qu'en vertu du contrat de transport intervenu entre une compagnie de chemins de fer et un voyageur, la compagnie est tenue, vis-à-vis du voyageur, de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité de ce dernier en cours de route.

27. — Et la compagnie doit être déclarée responsable de l'accident survenu à un voyageur, à moins qu'elle n'établisse que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée. — Même arrêt.

28. — Mais cette présomption de faute cesse, lorsqu'il est acquis que le voyageur s'est servi du matériel mis à sa disposition dans des conditions autres que celles qui lui sont permises, le voyageur ne pouvant alors invoquer le contrat de transport, qu'il a violé dans son application. — Même arrêt.

29. — Il en est ainsi, alors même que la partie du matériel, dont il a été fait un usage interdit, présenterait un vice ou une défectuosité. — Même arrêt.

30. — Spécialement, le voyageur, qui, au lieu de se servir, pour descendre de wagon, des engins spéciaux qui sont disposés sur les voitures, s'est tenu de la main au chambranle de la portière, et qui, sa bague s'étant accrochée à une aspérité, est demeuré suspendu et a été grièvement blessé, ne peut, à raison de l'usage anormal et contraire aux conditions du contrat de transport qu'il a fait du matériel de la compagnie de chemins de fer, actionner cette compagnie en dommages-intérêts, en invoquant le contrat de transport. — Même arrêt.

4293. — En admettant que les employés doivent prévenir les voyageurs placés dans un wagon que les portières vont être fermées, une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident arrivé à un voyageur, dont un doigt a été écrasé par suite de la fermeture de la portière par un contrôleur de la compagnie, alors que ce voyageur a été averti, soit par l'ordre donné, en sa présence, par le contrôleur à un employé de descendre du marchepied en vue de la fermeture de la portière, soit, par le geste du contrôleur qui en ce moment tenait la portière pour la fermer. — Cass., 1er mai 1899, Liquid. Duboc, [S. et P. 99.1.524, D. 99.1.558]

4301. — 1. — Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un voyageur qui, en descendant d'un wagon à impériale, a été projeté à terre, à la suite de secousses qui se sont produites après l'arrêt du train, et qui sont dues, soit à la manœuvre trop brutale du frein par le mécanicien, soit à un mauvais attelage. — Paris, 26 déc. 1903, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1906.2.141, D. 1906.2.54]

2. — Mais les dommages-intérêts doivent être réduits, si le voyageur, de son côté, avait commis la faute de quitter sa place sur l'impériale avant l'arrêt complet du train, en telle sorte que les secousses l'ont surpris au moment où il se trouvait au haut de l'escalier. — Même arrêt.

4304. — 1. — L'art. 1384, C. civ., édicte relativement à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, une présomption de faute, qui ne peut être combattue que par la preuve du cas fortuit, de la force majeure, ou de la faute de la victime. — Besançon, 15 déc. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.174, D. 1911.2.357]

2. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un voyageur, et qui a eu pour cause la mauvaise disposition, dans un wagon, dont la compagnie avait la garde, du tapis qui était placé à l'entrée du wagon, tapis qui s'y trouvait relevé en un bourrelet sur lequel a trébuché ce voyageur, alors que la compagnie à laquelle incombe le soin de surveiller son matériel, ne démontre ni le cas fortuit, ni le cas de force majeure, ni la faute de la victime. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi surtout, alors qu'il apparaît au contraire, que le défaut de surveillance, et peut-être le nombre insuffisant d'agents de la compagnie dans la gare où s'est produit l'accident, ont contribué à cet accident, qui aurait pu être évité, si, à l'appel qui leur était fait, des agents de la compagnie étaient intervenus pour assurer l'entrée du wagon et la sécurité des voyageurs. — Même arrêt.

4. — Vainement la compagnie invoquerait, pour s'affranchir de toute responsabilité, le fait d'un tiers qui, en soulevant le tapis, aurait formé le bourrelet, cause de l'accident, la compagnie n'en restant pas moins responsable, sauf pour elle à exercer un recours contre ce tiers. — Même arrêt.

5. — La compagnie ne saurait non plus prétendre que la victime de l'accident, en négligeant de s'assurer si aucun obstacle ne s'opposait à sa marche, aurait commis une imprudence, qui atténuerait, dans une certaine proportion, la responsabilité de la compagnie; on ne saurait, en effet, exiger des voyageurs qu'avant de monter, ou en montant en wagon, ils s'assurent du bon fonctionnement du matériel dont la compagnie a la garde. — Même arrêt.

6. — Une compagnie de chemins de fer demeure responsable des accidents occasionnés par des défectuosités existant dans l'aménagement de ses wagons, bien que le type de ceux-ci ait été approuvé par l'autorité administrative. — Pau, 30 juill. 1892, Bordenave, [S. et P. 92.2.316, D. 93.2.484] — *Adde*, Féraud-Giraud, *Code des transports par chemin de fer*, 2e éd., t. 3, n° 390 et t. 1, n. 62.

7. — Par suite, l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait de sa part excès de pouvoirs, peut, pour condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un serre-frein blessé en tombant de la vigie, se fonder sur ce motif que l'accident a été causé par les dispositions défectueuses du wagon porte-vigie, bien que ce wagon ait été établi conformément à un type approuvé par l'Administration, si d'ailleurs les juges ne prescrivent aucune mesure quant à ces dispositions défectueuses. — Même arrêt.

4306. — 1. — Les compagnies de chemins de fer ne sont point responsables des accidents qui peuvent atteindre les voyageurs qu'elles transportent, alors que ces accidents sont uniquement dus à la faute des victimes. — V. Lyon, 10 janv. 1889, Faure, [S. 89.2.208, D. 89.1.1111] — Paris, 27 juill. 1892, Comp. générale des omnibus, [S. et P. 93.2.93] — Cass., 3 juill. 1894, Veuve de Monthuys, [S. et P. 95.1.655] — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 4306 et s. — V. encore sur le principe, Nancy, 29 juin 1895, Veuve Thiébault, [S. et P. 96.2.207] — Cass., 12 janv. 1897, Quarek, [S. et P. 97.1.231]

2. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable de l'accident qui n'a eu d'autre cause que la faute de la victime, tombée sous les roues d'un wagon en descendant d'un marchepied sur lequel elle était montée pendant la marche du train. — Rouen, 27 juill. 1898, Philippe (sol. impl.), [S. et P. 98.1.525, D. 1903.1.400]

3. — Peu importe que la compagnie ait commis certaines infractions à ses règlements, s'il n'existe aucune relation de cause à effet entre ces infractions et l'accident. — Cass., 21 févr. 1898, précité.

4. — L'établissement de plaques tournantes étant nécessaire à l'exploitation des chemins de fer et étant réglé par l'administration, qui détermine également la longueur des quais à voyageurs, une compagnie de chemins de fer ne saurait être responsable de l'accident survenu à un voyageur qui, le wagon où il se trouvait ayant été arrêté au-dessus d'une plaque tournante, est descendu sans prendre de précautions, et s'est fracturé la jambe en glissant sur la plaque. — Bordeaux, 5 juin 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.2.7, D. 1904.2.330]

5. — Il en est ainsi du moins, s'il n'est pas établi que, les quais étant suffisants pour recevoir le train, c'est par la faute ou la négligence des employés que des wagons ont été arrêtés au-dessus de la plaque tournante. — Même arrêt.

6. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être exonérée de la responsabilité qui lui incombe en cas d'accident causé à un voyageur qu'en démontrant que cet accident est dû exclusivement à la faute de ce dernier. — Cour suprême de l'empire d'Autriche, X..., [S. et P. 1908.4.31]

7. — Et la compagnie n'est exonérée qu'en partie de sa responsabilité, si la victime a commis une faute en se tenant sur la plate-forme d'une voiture sans prêter une attention suffisante au danger qui pouvait en résulter, alors que l'accident n'a pas été causé exclusivement par la faute du voyageur.

8. — A la différence de la jurisprudence française (V. Cass., 14 déc. 1903, Loche, [S. et P. 1904.1.261, la note et les renvois, D. 1905.1.314]; *Pand. pér.*, 1904.1.281; Grenoble, 30 janv. 1904, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1906.2.94, et la note, D. 1906.2.6]) et à l'exemple de certaines jurisprudences étrangères (V. Cour d'appel de Gênes, 27 avr. 1900, Chem. de fer de la Méditerranée, [S. et P. 1901.4.5, et le renvoi]), la Cour suprême autrichienne estime que, dans les transports de voyageurs, une compagnie de chemins de fer n'est exonérée des conséquences de l'accident que si elle démontre qu'il est dû exclusivement à la faute de la victime. — V. en ce sens, les renvois de la note sous C. d'appel de Gênes, 27 avr. 1900, précité; et la note sous Caen, 5 juin 1907, et autres décisions. — *Adde*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, 3e éd., t. 2, 2e part., n. 3550, p. 885. — V. au surplus, Vansteenberghe, *Les acc. des voyageurs et les dr. des victimes*, p. 147 et s.). Mais elle admet que la responsabilité de la compagnie est atténuée, si le voyageur était exposé à un danger spécial en raison de la place qu'il occupait, et n'a pas prêté une attention suffisante (V. en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, 2e part., n. 3565 et 3566, et les décisions qu'ils citent; Vansteenberghe, *op. cit.*, p. 521). Comp. dans une espèce analogue, dans laquelle les juges ont considéré la faute du voyageur, non pas simplement comme une cause d'atténuation de la responsabilité de

l'emploi ... de transports, mais comme emportant pour lui exonération de responsabilité. Paris, 13 avr. 1893, Beaudoin, [S. et P. 93.2.93] — V. aussi, Trib. de Marseille, 7 oct. 1892, *Journ. de Marseille*, 92.1.13 ; — 10 juill. 1893, *Id.*, 93.1.238 ; — Trib. d'Amiens, 18 janv. 1902, *Rec. Gaz. Trib.*, 1902, 1er sem., 2e part., p. 151 ; — Trib. de Marseille, 9 déc. 1903, *Journ. de Marseille*, 1904.1.108.

9. — Le voyageur, passible d'un supplément de prix, et même, le cas échéant, des suites d'une contravention, pour le fait de n'être pas muni d'un billet, ou d'avoir dépassé la station y indiquée, a, néanmoins, droit à la sécurité due à tout voyageur. Il en est ainsi spécialement du voyageur qui s'étant endormi a dépassé la station où il devait s'arrêter et n'a été réveillé qu'au moment de l'accident dont il a été victime, et par l'effet de cet accident. — Cass., 13 mars 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 95.1.285, D. 96.1.19]

10. — Dès lors, si l'accident, dont ce voyageur a été la victime, a été déterminé par la faute de la compagnie, celle-ci est responsable de ses suites et doit réparer le dommage causé, conformément aux art. 1382 et s., C. civ. — Même arrêt.

11. — Dans ce cas, la compagnie ne peut prétendre que le voyageur a commis une faute, et qu'il y a lieu, par suite de la faute commune, à une allocation moindre de dommages-intérêts, la faute du voyageur n'ayant eu aucune influence sur l'accident. — Même arrêt. — V. Carpentier et Maury, Féraud-Giraud, 2e éd., t. 3, n. 225, 422.

4309. — 1. — C'est particulièrement au cas d'accident survenu par l'ouverture d'une porte fermée au moyen d'une serrure autoclave que la diversité des espèces a entraîné des décisions divergentes. Suivant la défectuosité du matériel, le défaut ou la précision de l'autorisation donnée par l'Administration supérieure pour le mettre en usage, la participation plus ou moins grande de la victime ou des agents de la Compagnie à la cause génératrice de l'accident, les décisions varient à l'infini. On parait d'accord d'ailleurs en général pour admettre que l'approbation donnée à l'emploi dudit matériel est insuffisante par elle seule pour couvrir la responsabilité.

2. — Au cas où un voyageur est monté avec un enfant dans une voiture de chemin de fer dont la portière était pourvue d'une serrure autoclave se manœuvrant de l'intérieur, et non munie de loqueteau extérieur, la compagnie de chemins de fer, dûment autorisée à employer ce mode de fermeture, ne saurait être déclarée responsable de l'accident survenu à l'enfant, qui, par la portière s'étant ouverte, est tombé sur la voie, alors qu'il n'est pas justifié que le mode de fermeture au moyen de serrures autoclaves soit défectueux, et, par suite, insuffisant pour assurer la sécurité des voyageurs, et qu'il n'est pas établi que la portière n'ait pas été fermée ou ait été mal fermée au départ. — Paris, 9 juill. 1902, Époux Launois, [S. et P. 1903.2.43, D. 1904.2.330]

3. — Au cas où un voyageur est monté avec sa femme et ses enfants dans une voiture de chemin de fer dont la portière était pourvue d'une serrure autoclave, se manœuvrant à l'intérieur au moyen d'un levier, et non munie de loqueteau extérieur, la compagnie de chemins de fer ne saurait être rendue responsable de l'accident survenu à l'un des enfants, qui, la portière s'étant ouverte, est tombé sur la voie, s'il est constant que la portière était bien fermée au départ, et s'est ouverte à la suite de la pression exercée sur le levier intérieur par l'enfant, que ses parents avaient eu l'imprudence de placer debout contre la portière, sans lui défendre de toucher au levier, et sans exercer aucune surveillance sur lui pour l'en empêcher. — Douai, 3 nov. 1902, Chem. de fer du Nord et Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1903.2.127, D. 1904.2.330]

4. — Au cas où un voyageur étant monté avec ses enfants dans une voiture de chemin de fer dont la portière était pourvue d'une serrure autoclave, se manœuvrant à l'intérieur au moyen d'un levier, et non munie de loqueteau extérieur, l'un des enfants, trompant la surveillance de son père, a manœuvré le levier de la serrure autoclave au moment où son frère s'appuyait contre la portière, la compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident survenu à l'enfant, qui, la portière s'étant ainsi ouverte, est tombé sur la voie. — Rennes, 21 janv. 1903, Piriou, [S. et P. 1903.2.48, D. 1904.2.230]

5. — L'autorisation, donnée par le ministre des Travaux publics à une compagnie de chemins de fer, de mettre en circulation, à titre d'essai, des wagons dépourvus de loqueteau extérieur et munis d'une serrure autoclave, n'est donnée à la compagnie que sous l'obligation implicite de prendre les mesures nécessaires pour que l'emploi de ce mode de fermeture ne puisse mettre en péril la sécurité des voyageurs. — Amiens, 10 nov. 1896, Delaire, [S. et P. 97.2.274, D. 97.2.309]

6. — En conséquence, lorsqu'un jeune enfant, monté dans un wagon muni d'une serrure autoclave, est tombé de ce wagon sur la voie, la portière s'étant ouverte, et est mort des suites de cet accident, la compagnie de chemins de fer ne saurait décliner la responsabilité de l'accident, en se fondant sur l'autorisation qui lui avait été donnée d'employer ce mode de fermeture. — Même arrêt.

7. — La compagnie est en ce cas responsable de l'accident, non seulement s'il a eu pour cause l'ouverture de la portière du wagon sous l'influence de la trépidation, soit parce que la serrure autoclave fonctionnait mal, soit parce que la porte avait été insuffisamment fermée par l'employé, mais encore si l'accident a été occasionné par la jeune victime, qui aurait amené l'ouverture de la porte en appuyant, soit volontairement, soit même inconsciemment, sur la poignée intérieure de la serrure. — Même arrêt.

8. — La compagnie commet, en effet, une faute, en mettant en circulation en nombre restreint des wagons munis de serrures autoclaves et dépourvus de loqueteau extérieur, sans appeler l'attention des voyageurs par un écriteau signalant l'absence du loqueteau extérieur, ou sans établir dans ces wagons un loqueteau intérieur qui s'abaisse sur la poignée, de façon à en empêcher le fonctionnement. — Même arrêt.

9. — Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un enfant, qui est tombé sur la voie, par suite de l'ouverture, en cours de route, de la portière du wagon où cet enfant était monté avec sa mère, alors que l'accident est dû à la circonstance que la portière n'avait pas été fermée au départ. — Bordeaux, 12 janv. 1903, Chem. fer d'Orléans, [S. et P. 1903.2.127, D. 1904.2.330]

10. — Il importe peu que le défaut de fermeture de la portière soit imputable au fait d'un voyageur, qui, monté dans le wagon au dernier moment, après la vérification des portières, en est ressorti à contre-voie, laissant derrière lui la portière imparfaitement fermée, si, en présence d'un pareil fait, qu'une surveillance attentive n'aurait pas laissé inaperçu, les employés avaient encore le temps de procéder à une dernière vérification absolument indispensable. — Bordeaux, 12 janv. 1903, Chem. fer d'Orléans, [S. et P. 1903.2.127, D. 1904.2.330]

11. — La compagnie ne saurait non plus prétendre qu'il appartient aux voyageurs de vérifier eux-mêmes la fermeture des portières, alors que rien à l'intérieur du wagon ne leur permet de se rendre compte si la fermeture a été effectuée.

12. — Une compagnie de chemins de fer, tenue d'assurer, par la qualité de son matériel, la sécurité des voyageurs, est responsable des accidents causés aux voyageurs par les défectuosités de ce matériel, encore bien que l'emploi en ait été régulièrement autorisé par l'Administration. — Douai, 23 janv. 1900, Beaurain, [S. et P. 1900.1.197]

13. — En tout cas, une compagnie de chemins de fer, régulièrement autorisée à mettre en circulation des wagons dépourvus de loqueteau extérieur, et munis de serrures autoclaves, est responsable de l'accident survenu à un voyageur par suite de la défectuosité de la serrure autoclave d'une portière, laquelle s'est brusquement ouverte en cours de trajet, et a ainsi amené la chute du voyageur. — Même arrêt.

14. — A supposer, d'ailleurs, que la serrure autoclave ne présentât aucune défectuosité, la compagnie de chemins de fer serait encore responsable de l'accident, l'ouverture brusque de la portière ne pouvant en ce cas provenir que d'une faute ou négligence des employés, qui ne l'auraient pas exactement fermée. — Même arrêt.

15. — Il importe peu que le voyageur se soit appuyé sur la portière, un pareil fait ne pouvant constituer de sa part une imprudence, puisque la portière régulièrement fermée devait résister à une pression de cette nature. — Même arrêt.

16. — Il importe peu également, que le voyageur eût dû, pour se rendre à sa destination, prendre, non le train dans lequel il a éprouvé un accident, mais un train ayant un parcours moins allongé, la compagnie devant assurer la sécurité

des voyageurs par toutes les précautions nécessaires dès qu'ils se trouvent dans ses voitures. — Même arrêt.

17. — Au cas où un voyageur, en cours de trajet, est tombé sur la voie, la portière contre laquelle il était appuyé ayant cédé sous son poids, l'ouverture de la portière constitue, à la charge de la compagnie de chemins de fer, une présomption de faute qui engage sa responsabilité, si elle n'est pas contredite par des présomptions plus fortes. — Paris, 19 févr. 1902, Chervis, [S. et P. 1902.2.77]

18. — Et tel est le cas, lorsque les circonstances de la cause rendent invraisemblable l'hypothèse d'après laquelle l'ouverture de la portière aurait été le fait du voyageur lui-même, et concourent au contraire à établir que les portières, au départ, étant simplement poussées, et non fermées, le défaut de fermeture a échappé à l'attention des agents de la compagnie, bien que, entendus dans l'enquête, ils aient déclaré que les portières avaient été fermées au départ, et les loqueteaux mis. — Même arrêt.

19. — Le tamponnement au passage des voies des voyageurs est également une source abondante d'espèces différemment résolues. Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un voyageur, tamponné par une locomotive en marche au moment où il traversait de nuit la voie du chemin de fer pour aller prendre le train, si la compagnie n'avait placé aucun agent pour veiller à la sécurité des voyageurs, obligés de traverser des voies sillonnées par des trains et des machines. — Riom, 14 févr. 1894, Fauré, [S. et P. 95.2.45]

20. — Il en est ainsi du moins, alors que la locomotive dont le choc a blessé le voyageur était détachée d'un train facultatif dont la compagnie seule connaissait l'arrivée, et que le coup de sifflet donné par le mécanicien, ainsi que le cri de « gare », poussé avant l'accident, l'ont été trop tardivement pour prémunir le voyageur contre l'accident dont il a été victime. — Même arrêt.

21. — Vainement la compagnie se prévaudrait, pour s'exonérer de toute responsabilité, de la faculté par elle donnée aux voyageurs de pénétrer sur les trottoirs de la gare et de là sur les voies, cette circonstance ne pouvant dispenser la compagnie de veiller à la sécurité des voyageurs. — Même arrêt.

22. — Le jugement du tribunal civil de Saint-Etienne du 10 janv. 1887, rapporté avec Lyon, 10 janv. 1889, Faure, [S. 89.2.208, P. 89.1.1111], rendu dans la présente affaire, avait posé en principe que la faculté laissée aux voyageurs, par une compagnie de chemins de fer, de pénétrer sur les trottoirs des gares, et de là sur les voies sillonnées par des machines et des wagons, impose aux voyageurs l'obligation de veiller à leur sécurité. Mais nous avions déjà fait observer, en note sous ce jugement (V. la note sous Lyon, 10 janv. 1889, précité) que la compagnie ne saurait se prévaloir de cette circonstance, pour s'exonérer de la responsabilité des accidents, qu'autant qu'elle n'aurait commis aucune faute; la faculté laissée aux voyageurs de pénétrer sur les quais et sur les voies ne peut dispenser la compagnie de toute surveillance pour éviter les accidents que peut occasionner le mouvement des trains; et, faute par elle d'avoir pris aucune mesure pour assurer la sécurité des voyageurs, elle doit être déclarée responsable des accidents qui surviennent par suite de cette négligence.

23. — Lorsqu'un voyageur, trompé par l'arrêt d'un train qui s'est produit avant l'arrivée en gare, est descendu sur la voie, n'a pu remonter en wagon par suite du départ du train, et a été laissé au milieu des voies, où il a été renversé et tué par un autre train venant en sens inverse, il y a lieu de condamner pour homicide par imprudence le conducteur d'arrière du premier train, qui, au lieu d'arrêter ce train, à peine remis en marche, au moyen, soit du signal d'alarme d'un des wagons à sa portée, soit de son frein d'arrière, s'est borné, après avoir sauté sur le marchepied d'un wagon, à refermer la portière, et à inviter le voyageur à attendre sur place qu'on vienne à son secours. — Cass., 26 févr. 1903, Dizier, [S. et P. 1904.1.159, D. 1904.1.155]

24. — Le conducteur d'arrière ne peut soutenir, pour se disculper, qu'eût-il arrêté le train, il n'aurait pu venir au secours du voyageur, le règlement de la compagnie lui imposant l'obligation absolue, en cas d'arrêt du train, de se porter immédiatement en arrière pour faire des signaux, alors que le règlement n'impose cette obligation que pour le cas où le train mis en arrêt n'est pas protégé par un signal fixe, et que, dans l'espèce, le train était protégé par un signal fixe. — Même arrêt. — V. Décr., 1er mars 1901, art. 23.

25. — La responsabilité d'une compagnie de chemins de fer n'est engagée que dans une très minime proportion au cas où, le mécanicien ayant, contrairement aux règlements, négligé de siffler avant d'arriver au passage à niveau, une personne a été blessée, alors que cette personne avait commis l'imprudence de s'engager avec une voiture sur la voie sans s'assurer qu'aucun train n'était en vue, qu'habituée à fréquenter ce passage elle connaissait les heures des trains, et qu'enfin, il lui était facile, en jetant un regard dans la direction d'où les trains venaient, d'apercevoir, sur une ligne directe et complètement découverte dans un parcours d'environ deux kilomètres, le train par lequel elle a été tamponnée. — Cass., 20 févr. 1905 Chem. de fer de la Camargue, [S. et P. 1905.1.319, D. 1908.5.58]

26. — Du moins, lorsque le sifflet ne s'est fait entendre qu'au moment de l'accident, et que les juges du fait estiment que cette abstention n'a pas été sans influence sur la survenance de l'accident, l'attention de la victime ayant dû être mise en éveil par un bruit aussi caractéristique et aussi strident que celui du sifflet de la locomotive, il leur appartient de décider, dans ces circonstances, que la compagnie se trouve engagée, quoique d'une façon très atténuée, par la faute imputable à son agent. — Même arrêt.

27. — L'ordonnance du 15 nov. 1846, modifiée et complétée par le décret réglementaire du 1er mars 1901, impose aux compagnies de chemins de fer le devoir de régler l'ordre intérieur des gares et d'assurer la surveillance de la voie et la sécurité des voyageurs. — Cass., 23 mars 1909, Chem. de fer de Ceinture, [S. et P. 1910.1.275, D. 1909.1.422]

28. — D'autre part, les instructions ministérielles, prescrivant aux compagnies de laisser le libre accès des quais des gares aux voyageurs munis de billets, ne sont point exclusives des mesures de surveillance indispensables pour la sécurité des voyageurs, les compagnies, aux termes de ces instructions, étant autorisées à suspendre momentanément l'accès des voyageurs sur les quais des gares, en cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'affluence inusitée de voyageurs ou incidents imprévus. — Même arrêt.

29. — En conséquence, lorsque, à l'arrivée d'un train dans une gare, une bousculade, occasionnée par l'affluence considérable des voyageurs sur le quai, s'est produite, la compagnie qui a commis la faute de laisser envahir les quais par une foule trop nombreuse, et de n'avoir eu aucun employé disponible pour contenir la foule, est responsable de l'accident survenu à deux voyageurs, qui, projetés sous les roues des wagons, ont été l'un tué et l'autre grièvement blessé. — Même arrêt.

4320. — II. *Dommages-intérêts*. — 1. — L'obligation de réparer le dommage causé par un délit ou un quasi-délit existe, non seulement envers celui que le fait délictueux ou quasi délictueux a frappé directement, mais encore envers toute personne qui en a souffert, pourvu toutefois que le préjudice éprouvé soit une suite immédiate et directe du fait incriminé, et que ce fait en ait été la cause efficiente et génératrice. — Paris, 3 mars 1909, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1910.2.57, et la note de M. Crépon, *Pand. périod.*, 1910.2.57]

2. — Spécialement, lorsque à la suite d'un accident de chemin de fer dont un officier a été victime, accident dont la compagnie de chemins de fer a été déclarée responsable, l'Etat a dû verser une pension à la veuve de cet officier, en exécution des lois sur les pensions militaires, l'Etat est fondé à réclamer à la compagnie le remboursement annuel des arrérages de cette pension. — Même arrêt.

3. — Mais la compagnie qui, à la suite de l'accident, a été condamnée à verser une indemnité à la veuve de l'officier, n'est pas fondée à réclamer à celle-ci, par voie d'action récursoire, le montant des condamnations prononcées contre la compagnie au profit de l'Etat, dès lors que la pension obtenue par la veuve n'avait pas le caractère d'un supplément d'indemnité, et que le droit à cette pension procédait d'une cause juridique distincte de la cause de la créance d'indemnité que la veuve a fait valoir contre la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

4. — L'auteur, ou celui qui est civilement responsable d'un délit ou d'un quasi-délit, est tenu envers toute personne de réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, [illegible]

causé à cette dernière par le fait illicite. — Cass., 7 mars 1911, Comp. de fer du Midi, [S. et P. 1911.1.545]

5. — Par suite, lorsqu'un militaire en service commandé a été blessé dans un accident imputable à la faute d'une compagnie de chemins de fer, et dont celle-ci a été déclarée responsable, et que ce militaire a obtenu de l'Etat une pension pour invalidité, l'Etat est en droit de réclamer à la compagnie la réparation du préjudice qu'il éprouve de ce chef. — Même arrêt.

6. — En effet, la faute imputable à la compagnie de chemins de fer a causé à l'Etat un préjudice direct, en substituant une dette immédiatement exigible à la dette simplement conditionnelle qui existait auparavant à la charge de l'Etat, relativement à la pension. — Même arrêt.

7. — Les juges du fond, en estimant, d'après les circonstances de la cause, que le montant du dommage causé à l'Etat par le fait de la compagnie était égal au capital nécessaire à la constitution de la pension allouée au soldat blessé, ont donné de l'importance de ce préjudice une évaluation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

8. — « La Chambre civile, fait remarquer M. Lyon-Caen à cet égard, a statué dans cet arrêt sur une question qui se présentait dans une espèce toute spéciale. Mais la solution qu'elle donne a une grande importance; elle implique l'admission d'une doctrine générale, relativement à une question semblable, qui se présente dans des cas variés, spécialement à propos des assurances. Cette doctrine consiste à reconnaître que, lorsqu'un accident étant arrivé par la faute d'un tiers qui en est responsable, la personne qui en éprouve un préjudice a un recours contre une autre, en vertu d'un contrat ou de la loi, celle-ci peut réclamer des dommages-intérêts au tiers auteur de l'accident.

9. — » Dans l'espèce, l'Etat, ayant accordé une pension, pour infirmités contractées en service commandé à un militaire victime d'un accident de chemin de fer, avait actionné en dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer. Il avait obtenu une condamnation en première instance et en appel. L'arrêt d'appel était frappé d'un pourvoi en cassation.

10. — » Il était soutenu, à l'appui de ce pourvoi, que les principes généraux des art. 1382 et 1383, C. civ., relatifs à la responsabilité des faits illicites, mettaient obstacle à ce que la compagnie fût responsable envers l'Etat du dommage que celui-ci éprouvait par suite de la pension qu'il avait à servir au militaire blessé.

11. — » Certes, on ne pouvait nier que l'Etat éprouvât de ce chef un préjudice pécuniaire. Mais on prétendait que, le dommage subi par l'Etat n'ayant pas sa source directe dans le fait illicite, l'auteur de ce fait (qui était la compagnie de chemins de fer) n'était pas tenu de le réparer. La cause du paiement qu'avait eu à faire l'Etat n'était pas, disait-on, l'accident, mais l'obligation dont, en vertu de la loi, l'Etat était tenu envers le militaire de lui payer une pension pour le cas où il serait blessé dans un service commandé. On niait tout lien de droit entre l'Etat et la compagnie, qui était le tiers auteur responsable de l'accident. Chacun d'eux se trouvait tenu envers le militaire blessé, mais par suite de causes juridiques différentes. La compagnie était obligée en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ.; l'Etat devait une pension en vertu de la loi du 11 avr. 1831.

12. — » Cette doctrine n'est pas conforme aux principes, et c'est avec raison que la chambre civile a admis, en rejetant le pourvoi de la compagnie de chemins de fer, l'action en responsabilité formée contre elle par l'Etat, et fondée sur les art. 1382 et 1383, C. civ. — V. dans le même sens, Paris, 3 mars 1909, précité.

13. — » L'auteur d'un fait illicite est obligé de réparer les dommages causés par ce fait à tous ceux qui les ont subis (V. Paris, 3 mars 1909, précité, la note de M. Crémieu et les renvois). Dans l'espèce, un dommage avait sans doute été subi par le militaire blessé, mais il n'était pas la seule personne lésée; un préjudice avait été aussi causé à l'Etat, puisque l'accident avait eu pour conséquence de l'obliger à servir une pension au militaire blessé. Le préjudice subi par l'Etat avait bien sa cause dans l'accident, car, sans cet accident, la pension n'aurait pas été due. On jouait quelque peu sur les mots en se prévalant contre l'Etat de ce que l'obligation de payer les pensions dérive pour lui de la loi. Sans doute, c'est la loi qui met l'obligation de payer des pensions à la charge de l'Etat; mais, pour que cette obligation prenne naissance, il faut qu'un accident se produise.

14. — » Pour l'Etat, le dommage subi était un dommage résultant directement de l'accident. Par suite, — en admettant, ce qui paraît juste, que l'art. 1151, C. civ., qui, dans le cas d'inexécution d'une convention même par dol du débiteur, dispose que les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution, s'applique aux dommages-intérêts dus à raison d'un délit ou d'un quasi-délit (V. sur cette question, la note sous Nîmes, 30 oct. 1893, Pitte, S. et P. 94.2.233. — *Adde*, dans le sens de l'affirmative, Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 7, n. 151. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, 3e éd., t. 4, n. 2880), — le préjudice causé à l'Etat devait être réparé par la compagnie de chemins de fer.

15. — » Dans une autre espèce, la Chambre civile avait déjà adopté la même doctrine, à propos de l'action d'une personne obligée par contrat de réparer le préjudice éprouvé par une personne à la suite d'un accident causé par un tiers. — V. Cass., 4 mars 1902, Lacarière, [S. et P. 1902.1.224; *Pand. pér.*, 1903.1.462]

16. — » C'est cette doctrine qui est aussi admise par la Cour suprême, et, en général, par la jurisprudence, sauf quelques dissentiments, dans le cas où un tiers, par son fait, amène la réalisation du risque dont un assureur a dû répondre; l'assureur, qui a indemnisé l'assuré, a une action en réparation du dommage qu'il éprouve contre le tiers dont il s'agit. Cette doctrine a été admise pour des assurances ayant pour objet des risques très variés, assurances maritimes, contre l'incendie, sur la vie en cas de décès. V. Cass., 22 déc. 1852, La Comp. *La Providence*, [S. 53.1.109, P. 53.1.42]; — 12 août 1872, Comp. d'*Assurances industries françaises*, [S. 72.1.323, P. 72.849] — Chambéry, 5 févr. 1882, Comp. d'*Assurances terrestres d'Europe*, [S. 82.2.104, P. 82.1.574]; — 28 juin 1884, Comp. d'ass. du Jura, [S. 85.2.219, P. 85.1.253] — *Adde*, les décisions citées dans la note de M. Wahl, sous Amiens, 19 nov. 1902, et Paris, 27 mars 1903, Chaffé, [S. et P. 1903.2.257]). Les auteurs se prononcent pour la plupart en ce sens (V. la note précitée de M. Wahl, avec les autorités citées. — *Adde*, Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 4e éd., t. 2, n. 2164; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 6, n. 1312; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1882, p. 524; 1883, p. 441; 1886, p. 351; Pannier, *Attribution des indemnités d'assurances*, p. 44 et s). Mais des jugements de tribunaux civils et de tribunaux de commerce, ainsi que quelques arrêts de cours d'appel, sont défavorables au recours de l'assureur contre le tiers auteur qui a causé le sinistre. — V. Amiens, 19 nov. 1902 et Paris, 27 mars 1903, précités, avec les arrêts cités dans la note de M. Wahl; Montpellier, 9 janv. 1905, Comp. assurance sur la vie *Le Phénix*, [S. et P. 1905.2.270]; Nîmes, 19 déc. 1910 (J. *Le Droit*, 22 avr. 1911).

17. — » Du reste, quelque analogie qu'il y ait entre le cas spécial sur lequel statue l'arrêt de la Chambre civile et le cas où il s'agit du recours de l'assureur contre le tiers auteur du fait qui a amené la réalisation du risque, il faut reconnaître que l'espèce de l'arrêt ci-dessus du 7 mars 1911 était plus favorable à l'admission du recours contre ce tiers. Le versement de la somme destinée à servir la pension se rattachait à une obligation légale indépendante de la volonté de la victime de l'accident, et non à un contrat conclu par celle-ci, comme dans le cas où il s'agit d'un assureur ».

§ 7. *Bagages.*

1° *Franchise. Remise des bagages.*

4336. — 1. — Lorsqu'un expéditeur a fait la déclaration prescrite pour les transports en grande vitesse, a indiqué sur la feuille à ce destinée les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu de la livraison, le port dû ou payé, le tarif à appliquer, et enfin la nature du colis, « cheval accompagné », il intervient un contrat d'expédition entre l'expéditeur et la compagnie; et la compagnie, en transportant le cheval comme marchandise en grande vitesse (et en le livrant dans le délai réglementaire), ne fait que se conformer, loin d'être en faute, aux stipulations du contrat. — Cass., 22 déc. 1902, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1903.1.148, D. 1904.1.235]

2. — De ce que, aux termes desdites stipulations, le cheval devait être accompagné par son propriétaire ou un palefrenier, il ne s'ensuit pas qu'il fût assimilable à un bagage dûment enregistré accompagnant un voyageur (et livrable à l'arrivée, à peine de dommages-intérêts). — Même arrêt.

3. — Si, en principe, tout voyageur qui a payé le prix de sa place, doit être admis à présenter comme bagages les objets, quels qu'ils soient, qu'il lui convient de transporter avec lui, et à réclamer le bénéfice de la gratuité jusqu'à la limite de poids fixée par le cahier des charges, ce droit cesse de lui appartenir, lorsque le transport des objets qu'il présente est soumis à des règlements particuliers insérés aux tarifs. — Cass., 7 juin 1904, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1905.1.46, D. 1906.1.174]

4. — Ces règlements ont force de loi, et les compagnies ne peuvent y renoncer ni expressément ni tacitement. — Même arrêt.

5. — Par suite, lorsque, d'après les tarifs généraux d'une compagnie, les chèvres figurent parmi les animaux transportables à la vitesse des trains de voyageurs, accompagnés des personnes qui paient leurs places, et taxés, au cas où ils sont renfermés dans des caisses fournies par l'expéditeur, au double de leur poids et de celui des caisses, et lorsque, d'après les mêmes tarifs, l'expéditeur doit donner au chef de gare, vingt-quatre heures à l'avance, avis du nombre et de la nature des animaux à transporter, la compagnie peut refuser d'enregistrer comme bagages une caisse renfermant une chèvre et un chevreau. — Même arrêt.

6. — Et la compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte qu' « il est à la connaissance du tribunal que beaucoup de gares de la compagnie acceptent en bagages des animaux renfermés dans des caisses, tels que des agneaux, des chevreaux, etc. ». — Même arrêt.

7. — Si, en principe, tout voyageur, qui a payé le prix de sa place, doit être admis à présenter comme bagages les objets, quels qu'ils soient, qu'il veut faire transporter avec lui, et à réclamer le bénéfice de la gratuité jusqu'à la limite de poids fixée par l'art. 44 du cahier des charges, ce droit cesse, lorsque le transport [des objets qu'il présente est soumis à des règlements particuliers, insérés aux tarifs. — Cass., 23 oct. 1911, Lepont et fils, [S. et P. 1912.1.283]

8. — D'autre part, aux termes du cahier des charges, les objets non désignés au tarif doivent être rangés, pour les droits à percevoir, dans les catégories avec lesquelles ils ont le plus d'analogie. — Même arrêt.

9. — En conséquence, l'incinération étant considérée par le décret du 27 avr. 1889 comme un mode de sépulture, le transport des cendres funéraires, soumis aux mêmes formalités administratives que celui des cercueils, doit être assimilé au point de vue de l'application des tarifs. — Même arrêt.

10. — Il s'ensuit qu'un colis contenant des cendres funéraires ne peut, pas plus qu'un cercueil, bénéficier des dispositions applicables aux bagages accompagnant un voyageur. — Même arrêt.

11. — Les colis encombrants peuvent-ils être exclus de certains trains? (V. circ., 30 sept. 1899 et 29 sept. 1900). Les compagnies peuvent-elles ranger dans cette catégorie les motocycles? (V. circ., 27 mars 1901). Sont-elles tenues quand elles refusent un colis de leur donner acte de leur refus? (V. circ., 28 nov. 1901 et 24 mars 1902). — V. sur le transport des bicyclettes, *suprà*, n. 3785.

2° *Responsabilité.*

4357. — II. *Retards.* — Lorsque des bagages, que des voyageurs se rendant à un mariage avaient fait enregistrer, n'ont pu leur être livrés, par suite de retards imputables à la compagnie de chemins de fer, qu'après la cérémonie, les voyageurs sont en droit de réclamer à la compagnie : 1° le remboursement du prix des vêtements et objets de toilette qu'ils ont dû acheter; 2° la réparation du préjudice matériel et moral qui leur a été causé par la privation des toilettes qu'ils avaient fait confectionner en vue de la cérémonie. — Trib. comm. Condé-sur-Noireau, 21 déc. 1896, Rigault, [S. et P. 97.2.150, D. 97.2.419]

4364. — 1. — Les formalités abrégées déterminées par les compagnies de chemin de fer pour l'enregistrement des bagages accompagnant les voyageurs et qui ne comportent pas l'indication sur le bulletin de bagages de la nature des objets contenus dans ceux-ci, ne permettent pas à une compagnie de chemins de fer, en cas de retard dans la livraison des bagages, d'invoquer l'art. 1150, C. civ. (*V. infrà*, n. 4392? Si cette façon de présenter les choses est bien exacte), pour soutenir qu'elle ne peut prévoir le préjudice résultant pour le voyageur du retard apporté à la livraison. — Toulouse, 27 févr. 1905, Passicos, [S. et P. 1905.2.978, D. 1908.2.398]

2. — Spécialement lorsqu'un entrepreneur de courses de taureaux a fait enregistrer comme bagages des colis contenant le matériel nécessaire à l'organisation d'une course, et que l'un de ces colis ayant été égaré, la course n'a pu avoir lieu, la compagnie est responsable envers l'entrepreneur du préjudice qui résulte pour lui de l'impossibilité où il se trouve de donner la représentation annoncée, sans que la compagnie puisse se prévaloir de ce que l'aspect des colis ne révélait pas l'importance que présentait sa livraison à l'heure prévue. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi surtout, alors que l'entrepreneur voyageait, à raison de sa qualité d'entrepreneur de courses de taureaux, au prix d'un tarif réduit, et était muni, ainsi que son personnel, de billets spéciaux, dont la représentation au guichet des bagages était de nature à appeler l'attention des agents de la compagnie sur l'intérêt que présentait la livraison des bagages enregistrés dans le délai légal. — Même arrêt.

4. — En pareil cas, l'indemnité à allouer à l'entrepreneur de courses doit-elle comprendre le préjudice résultant pour lui de la privation de la recette qu'aurait produite le spectacle qu'il a été dans l'impossibilité de donner? — Même arrêt. — V. la note.

5. — A la différence des marchandises isolées, pour lesquelles le contrat de transport se constate par une lettre de voiture, indiquant l'expéditeur, le destinataire et la nature des colis, les bagages accompagnant un voyageur sont enregistrés pour reconnaître leur identité, sans indication du nom de leur propriétaire, ni de la nature de leur contenu, sauf le cas exceptionnel où ils contiendraient des valeurs d'or ou d'argent ou des marchandises précieuses pour lesquelles il est dû une taxe surélevée. — Cass., 26 oct. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.1.237, D. 98.1.501]

6. — Les formalités abrégées, déterminées par les compagnies de chemins de fer pour l'enregistrement des bagages, constituent les conditions de ce transport spécial, et ne permettent à une compagnie ni d'invoquer l'art. 1150, C. civ., pour soutenir qu'elle n'a pu prévoir le préjudice résultant de la perte ou du retard, ni d'invoquer l'art. 1165, pour exciper de ce qu'elle aurait ignoré que le voyageur était un mandataire commercial. — Même arrêt.

7. — Quand celui qui a déposé ses bagages, pour les faire enregistrer, est un voyageur de commerce, il peut, après coup, au cas de perte ou de retard, établir judiciairement sa qualité, son but commercial et le contenu de ses colis. — Même arrêt.

8. — La compagnie est tenue du préjudice causé par le retard de remise ou la perte des bagages, manquements directs à ses obligations, non seulement vis-à-vis du voyageur, privé de l'émolument qui serait résulté des placements et commandes qu'il devait déterminer par son industrie, mais encore vis-à-vis de la maison qu'il représente. — Même arrêt.

9. — La preuve du mandat en vertu duquel il opérait pouvant être administrée au moment où se manifestent les conséquences de l'inexécution par la compagnie de son obligation, il en résulte que le patron ou mandant a qualité, soit pour intervenir sur l'action intentée par son commis, soit pour se substituer à lui en reprenant l'instance en son lieu et place, le commis ne devant pas être réputé avoir contracté en son nom personnel, en dehors de sa mission de mandataire. — Même arrêt.

10. — Une compagnie de chemins de fer, en cas de perte ou de retard dans la livraison des colis qu'elle est chargée de transporter, ne saurait être tenue, sauf le cas de dol, des dommages indirects qu'elle n'a pu prévoir lors du contrat. — Agen, 18 mai 1904, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1906.2.142, D. 1906.2.94]

11. — Au cas où, un voyageur de commerce ayant fait enregistrer comme bagages une caisse contenant des échantillons de rubans et soieries, cette caisse a été égarée, et n'a été rendue au voyageur que quatorze jours après sa remise, la compagnie de chemins de fer doit indemniser le commerçant à la maison duquel était attaché le voyageur du préjudice résultant pour lui de ce que le voyageur, ayant dû reconstituer la caisse d'échantillons, a été empêché de conclure un certain nombre de ventes. — Même arrêt.

12. — Mais le commerçant n'est pas fondé à réclamer à la compagnie de chemins de fer la différence entre le chiffre de commissions recueillies par le voyageur pendant la tournée au cours de laquelle la caisse a été égarée, et les commissions recueillies par lui l'année précédente, alors qu'il n'est justifié ni que les voyageurs de maisons rivales lui aient enlevé des ventes avantageuses pendant le temps employé à la reconsti-

[illegible] de la caisse d'échantillons, ni que la diminution des affaires de la maison à laquelle il appartient ait eu pour cause [illegible] apporté à la livraison de la caisse d'échantillons. — Même arrêt.

13. — Si, pour les marchandises voyageant par chemin de fer, il est délivré à l'expéditeur un récépissé portant, outre son [illegible], sa profession et la nature de la marchandise, il en est autrement pour les bagages accompagnant un voyageur, dont les compagnies de chemins de fer ont, pour simplifier leur exploitation, abrégé les formalités d'enregistrement, en excluant, hormis pour les matières d'or ou d'argent, la possibilité de toute déclaration. — Rennes, 1er mars 1898, Chem. de fer de l'État, [S. et P. 98.2.197, D. 98.2.468]

14. — Ces formalités abrégées, imposées par les compagnies de chemins de fer à tous les voyageurs, constituent les conditions de ce transport spécial, et ne permettent pas à une compagnie d'invoquer l'art. 1150, C. civ., pour soutenir qu'elle n'a pu prévoir le préjudice pouvant résulter du retard apporté à la livraison des bagages. — Même arrêt.

15. — La compagnie ne peut davantage se prévaloir de l'art. 1165, C. civ., pour soutenir qu'en cas de retard dans la livraison de marchandises qu'un commis voyageur a fait enregistrer comme bagages, et qui lui avaient été confiées par son patron, elle ne peut être tenue à des dommages-intérêts envers le patron, le commis voyageur ayant seul été partie au contrat de transport, qui n'a créé aucun lien de droit entre la compagnie et le patron du commis voyageur. — Même arrêt.

16. — En effet, si, en pareil cas, le commis voyageur figure seul au contrat, il contracte, en réalité, dans son intérêt et dans l'intérêt de son patron, en vertu du mandat par lui accepté d'employer son activité à faire des affaires dont le patron recueillera le bénéfice. — Même arrêt.

17. — Par suite, le patron figure implicitement au contrat de transport conclu entre son employé et la compagnie de chemins de fer, et le contrat de transport créé par là même, entre la compagnie, d'une part, le patron et le commis voyageur, d'autre part, un lien de droit qui assure à ces derniers, en cas de perte ou de retard dans la livraison des bagages du commis voyageur, un principe d'action personnel et concomittant. — Même arrêt.

18. — Le principe de l'action du patron au regard de la compagnie étant ainsi déterminé, il suffit, — pour que le patron puisse, au cas de retard dans la livraison des bagages que le commis voyageur avait fait enregistrer avec lui, actionner la compagnie en réparation du dommage qui lui a été causé par l'inaction forcée du commis voyageur, la discontinuation de son voyage et l'impossibilité de faire les affaires qu'il avait en vue, — que le patron établisse sa qualité vis-à-vis du commis voyageur, et que la preuve du mandat donné par le patron au commis voyageur soit administrée au moment où se produisent les conséquences de l'inexécution par la compagnie de chemins de fer de ses obligations. — Même arrêt.

19. — Bien que les dispositions qui suivent concernent la perte et non le retard nous les groupons ici à raison de la similitude des situations qu'ils présentent, sauf à y revenir un peu plus loin. Jugé dans le même sens qu'en cas de perte de caisses d'échantillons qu'un commerçant avait confiées à un commis voyageur, son représentant, et que celui-ci avait fait enregistrer comme bagages à une gare de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer ne saurait opposer à l'action du commerçant en remboursement de la valeur des colis et en dommages-intérêts une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'existerait aucun lien de droit entre elle et ce commerçant, le commis voyageur seul ayant été partie au contrat de transport. — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, Magagna et Blond, [S. et P. 97.2.147]

20. — ... Alors du moins que la forme et la nature des colis, ainsi que la carte de circulation présentée par le voyageur au moment de l'enregistrement des bagages, ne pouvaient laisser aucun doute sur sa qualité, et que la compagnie a ainsi connu les [illegible] du transport, auquel le commerçant était en réalité partie. — Même arrêt.

21. — Jugé toutefois en sens contraire que le commerçant, auquel appartiennent les colis égarés ou perdus que le commis voyageur, son mandataire, avait fait enregistrer comme bagages, [illegible] pas recevable à actionner la compagnie de chemins de fer pour obtenir le remboursement de la valeur des [illegible] et des dommages-intérêts pour privation de gain et perte de clientèle. — Trib. comm. Valenciennes, 17 déc. 1895, Le Coultre et Roch fils, [S. et P. 97.2.147]

22. — ... Alors du moins que le commis voyageur n'a pas fait connaître à la compagnie, en faisant enregistrer les colis, qu'ils appartenaient à son mandant et voyageaient pour le compte de celui-ci. — Même arrêt.

23. — Si le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qu'il a pu prévoir lors du contrat, la compagnie, qui a pu se rendre compte, à raison de la forme particulière et de l'emballage spécial des colis qui lui ont été remis pour les enregistrer par un commis voyageur, qu'il s'agissait de marchandises et d'échantillons, doit indemniser le commerçant, auquel appartenaient ces marchandises et échantillons, et dont le commis voyageur est le représentant, de la perte totale par lui éprouvée. — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, Magagna et Blond, [S. et P. 97.2.147]

24. — La compagnie doit également indemniser le commerçant du préjudice à lui causé par la nécessité de reconstituer la collection d'échantillons de son voyageur, et par l'interruption de la tournée de celui-ci, qui l'a privé d'un certain nombre d'affaires. — Même arrêt.

25. — La compagnie doit aussi, en ce cas, indemniser le commis voyageur dont les bagages ont été perdus, indépendamment de la valeur des objets perdus..., soit des faux frais à lui occasionnés par la perte de temps et par les recherches faites pour retrouver les colis perdus. — Bordeaux, 5 août 1896, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.2.147]; — Trib. comm. Valenciennes, 17 déc. 1895, précités.

26. — ... Soit du trouble par lui éprouvé dans l'exercice de sa profession. — Bordeaux, 5 août 1896, et Trib. comm. de la Seine, 9 oct. 1898, précités.

27. — ... Spécialement du dommage que lui a causé la privation de ses effets d'habillement, papiers et échantillons. — Bordeaux, 5 août 1896, précité.

28. — ... Et de la perte de gain qui lui a été occasionnée par l'interruption de sa tournée — Bordeaux, 5 août 1896, Trib. comm. Valenciennes, 17 déc. 1895 et Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, précités.

4379. — IV. *Perte.* — 1. — C'est un point certain en jurisprudence, nous l'avons déjà fait observer, que les voyageurs par chemin de fer doivent être admis à faire enregistrer comme bagages, non seulement les colis nécessaires à leur personne pendant la durée ou pour l'accomplissement du voyage entrepris, mais tous les objets, quels qu'ils soient, qu'il leur convient de faire transporter avec eux (V. Paris, 1er févr. 1886, Petit, [S. 86.2.69, P. 86.1.453], la note et les renvois. — Cass., 24 oct. 1888, Chem. de fer de l'Est, [S. 89.1.83, P. 89.1, et les renvois]; — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, Magagna, [S. et P. 97.2.147], la note et les renvois). Cette faculté n'a d'autres limites que les nécessités de chargement et de déchargement des trains de vitesse, et les dimensions des wagons affectés au transport des bagages. — V. Paris, 1er févr. 1886, et Cass., 14 oct. 1888, précité. — *Adde*, les renvois de la note sous Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, précité.

2. — Les voyageurs peuvent donc faire enregistrer comme bagages des colis contenant des objets d'or et d'argent ou des marchandises précieuses pour le transport desquelles il est dû une taxe *ad valorem*. Mais, en ce cas, doivent-ils en faire la déclaration préalablement à l'expédition? L'affirmative résulte de deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 26 oct. 1896, Comp. d'assurances maritimes *la Fédérale*, [S. et P. 98.1.237], l'autre de la Cour de Rennes, du 1er mars 1898, Chem. de fer de l'État, [S. et P. 98.2.197]; mais d'autres décisions ont admis que l'obligation de la déclaration des objets d'or et d'argent et marchandises taxées *ad valorem* ne s'applique qu'au cas de transport isolé de ces objets, et non au cas où ils sont contenus dans des bagages que le voyageur a fait enregistrer pour les faire transporter avec lui. — V. Riom, 13 août 1879, Besson, [S. 79.2.299, P. 79.1.155]; — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, précité, et les renvois de la note.

3. — La controverse présente un sérieux intérêt, lorsque les objets d'or ou d'argent ou les marchandises précieuses taxées *ad valorem* qui étaient contenus dans les bagages ont été perdus, détournés ou avariés en cours de route, à l'effet de fixer la responsabilité de la compagnie de chemins de fer. L'opinion qui exige, pour le transport, comme bagages, des objets d'or et d'argent et marchandises taxés *ad valorem*, une déclaration

préalable, paraît bien devoir entraîner comme conséquence qu'à défaut de déclaration, le voyageur ne peut actionner en responsabilité la compagnie de chemins de fer. L'opinion inverse conduirait à reconnaître que la responsabilité de la compagnie s'étend sans limitation aux objets d'or et d'argent et aux marchandises précieuses qui ont été perdues, détournées ou avariées. Toutefois, jusqu'à l'impression du *Répertoire*, la jurisprudence n'avait consacré aucune de ces solutions opposées.

4. — Indépendamment des arrêts précités il a été jugé depuis cet égard qu'on doit considérer comme bagages, non seulement les objets affectés à l'usage personnel du voyageur ou destinés à pourvoir aux besoins du voyage, mais encore ceux, quels qu'ils soient, qu'il lui convient de faire transporter avec lui. Par suite, la compagnie de chemins de fer, en cas de perte ou de non-représentation d'objets, quels qu'ils soient, enregistrés comme bagages par un voyageur, en est responsable en vertu de la convention qui s'est formée entre elle et le voyageur au moment du transport. — Pau, 11 août 1903, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1903.2.309, D. 1904.2.302

5. — Mais les valeurs d'or et d'argent, et, par voie de conséquence, les monnaies fiduciaires, étant soumises à une taxe *ad valorem*, même quand elles sont transportées comme bagages, et devant, par suite, être déclarées, un voyageur n'est pas recevable à réclamer à la compagnie de chemins de fer le remboursement d'une somme en billets de banque, qu'il aurait enfermée dans une malle enregistrée comme bagages, et qui aurait été soustraite au cours du voyage, s'il n'a pas déclaré cette somme. — Même arrêt.

6. — A supposer qu'il en soit différemment, lorsque le montant des valeurs insérées dans un colis ne présente rien d'anormal eu égard à la situation de fortune du voyageur et aux conditions de voyage, il n'en saurait être ainsi, lorsque la somme enfermée dans la malle du voyageur constituait tout l'avoir de celui-ci, et que, d'ailleurs, la forme et l'extérieur de la malle ne pouvaient indiquer la nature des objets transportés. — Même arrêt.

7. — Jugé au contraire qu'il n'existe ni texte de loi, ni principes juridiques, ni règlement obligeant les voyageurs à faire une déclaration *ad valorem* pour leurs bagages et que l'on ne saurait en la matière qui est de droit étroit raisonner par analogie. — Bordeaux, 4 nov. 1912, Comp. des chem. de fer du Midi, [*Gaz. Pal.*, 1er janv. 1913

8. — Dès lors c'est en vain qu'une compagnie prétend faire considérer un voyageur comme en faute pour n'avoir point fait connaître la nature des objets précieux, suivant elle, dans une certaine mesure, contenus dans un colis transporté avec lui. — Même arrêt.

9. — En cas de perte desdits objets, la compagnie doit être déclarée responsable à concurrence de leur valeur réclamée par le voyageur, alors d'une part que s'agissant d'un commerçant qui se fait suivre d'une certaine quantité de marchandise indispensable à l'exercice de sa profession, la quantité indiquée ne présente rien d'excessif et ne se trouve pas en disproportion avec la situation commerciale du réclamant et d'autre part que la compagnie qui se prévaut de l'art. 1150, C. civ., ne justifie aucunement de l'impossibilité où elle aurait été de prévoir le dommage survenu. — Même arrêt.

10. — La Cour de cassation a jugé dans le sens de l'arrêt recueilli qu'en l'absence de toute disposition légale, un voyageur ne saurait être tenu de faire une déclaration *ad valorem* pour les objets précieux contenus dans ses bagages l'accompagnant, et qu'il appartient au juge du fait d'apprécier dans chaque affaire, suivant les circonstances de la cause, eu égard à la situation de fortune du voyageur, à sa profession, au but et aux conditions de son voyage, quels sont les objets qui peuvent rentrer dans la qualification de bagages, dont la compagnie a pu prévoir la perte et le remboursement aux termes de l'art. 1150, C. civ. (Cass., 25 mars 1912, [*Gaz. Pal.*, 1912.1.604], avec la note et les renvois]). — Mais la question est controversée devant les tribunaux et les cours d'appel. — Voir l'exposé de cette controverse et les décisions rendues dans les deux sens dans une note sous Paris, 23 déc. 1910, [*Gaz. Pal.*, 1910.1.513], arrêt maintenu sur pourvoi par Cass., 25 mars 1912, précité.

11. — V. sur ce point une circulaire relative aux déclarations à faire qui puissent embrasser à la fois les messageries et les bagages (Circ., 24 mai 1901).

4382. — 1. On doit considérer comme bagages, que le voyageur peut, en cette qualité, faire enregistrer et voyager avec lui, non seulement les objets affectés à l'usage personnel du voyageur, ou destinés à pourvoir aux besoins du voyage, mais encore ceux, quels qu'ils soient, qu'il lui convient de faire transporter avec lui. — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, Magagna et Blond, [S. et P. 97.2.147]

2. — Au surplus, on doit considérer comme nécessaires aux besoins du voyage les objets qu'un commis voyageur emporte avec lui pour l'exercice de sa profession. — Même arrêt.

3. — Par suite, en cas de perte des colis contenant ces objets, la compagnie ne saurait se refuser à en rembourser la valeur au commerçant auquel ils appartiennent, et qui les a confiés au commis voyageur, sous le prétexte que ces colis n'avaient pas le caractère de bagages pouvant être enregistrés. — Même arrêt.

4. — Il importe peu que les objets contenus dans les colis perdus consistent en bijoux et objets d'or et d'argent, lesquels, d'après les tarifs de la compagnie, sont soumis à la déclaration préalable; l'obligation de la déclaration ne s'applique qu'au transport isolé de valeurs d'or et d'argent, et non au cas où ces mêmes valeurs sont contenues dans les bagages que le voyageur a fait enregistrer pour les faire voyager avec lui. — Même arrêt.

4390. — 1. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en vertu des règles du contrat de transport, de la perte des colis que les voyageurs ont fait enregistrer comme bagages. — V. Cass., 26 oct. 1896, précité. — Bordeaux, 5 août 1896, Trib. comm. Valenciennes, 17 déc. 1895, et Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, précités.

2. — Lorsqu'il s'agit de bagages qui n'ont pas été enregistrés, mais qui ont été déposés à la consigne par les voyageurs avant le départ du train, les règles du contrat de transport sont inapplicables, puisque aucun contrat de transport n'est encore intervenu entre la compagnie et le voyageur; c'est un contrat de dépôt qui se forme entre les parties, et même un contrat de dépôt salarié, car les compagnies sont autorisées par les tarifs dûment homologués (Tarif gén., G. V., art. 30) à percevoir un droit de 0 fr. 05 par article déposé à la consigne et par jour, le minimum de perception étant de 0 fr. 10 (V. Féolde, *Des transports par chemins de fer*, n. 319). La compagnie, en cas de non-représentation des colis déposés à la consigne, est donc, dans les mêmes conditions que tout dépositaire qui ne représente pas l'objet du dépôt, responsable de la perte des colis (V. Féolde, *op. et loc. cit.*; Féraud-Giraud, *Code des transports par chem. de fer*, t. 3, n. 361, p. 312. — Comp., Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Chemin de fer*, n. 55; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 4351). Il a même été jugé que les compagnies de chemins de fer sont responsables de la soustraction de colis non enregistrés ni déposés à la consigne, que les voyageurs ont confiés aux préposés de la compagnie pour aller prendre des billets de place au guichet. — Aix, 11 mars 1871, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 71.2.98, P. 71.330] — *Adde*, conf., Guillouard, *Du prêt, du dépôt et du séquestre*, n. 54; Ruben de Couder, *op. cit.*, t. 2, v° *Chemin de fer*, n. 48, et *Supplément*, t. 1, *cod. verb.*, n. 57; Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 2, n. 4359, 4367 et 4368.

3. — Si la responsabilité de la compagnie ne peut être mise en doute, il est plus délicat de déterminer la mesure de cette responsabilité, en cas de non-représentation des objets qui lui ont été confiés et ont été déposés à la consigne. La compagnie devra-t-elle indemniser le voyageur de la totalité du préjudice qu'il a éprouvé, quelle que soit la valeur des objets contenus dans les colis perdus? A consulter les termes de l'art. 1932, C. civ., il semblerait que cet article résout la difficulté, car il dispose que « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue », et l'on pourrait conclure de là que, dans le cas où la compagnie de chemins de fer, qui a accepté le dépôt de colis remis à la consigne, ne peut représenter l'objet déposé, elle doit indemniser intégralement le déposant de la perte par lui éprouvée. — Mais l'art. 1932 doit être rapproché de l'art. 1150, C. civ., qui régit la matière des obligations, et par conséquent le contrat de dépôt aussi bien que tout autre contrat, et aux termes duquel « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque

ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée].

4. — Quels sont, en cas de dépôt par un voyageur de colis à la consigne d'une gare de chemins de fer, les dommages-intérêts que l'on a pu prévoir, au sens de l'art. 1150, C. civ.?

5. — La question ne paraît pas s'être encore présentée pour le cas de consigne de colis. Mais les tribunaux ont eu fréquemment à trancher une question semblable pour le cas de perte de bagages enregistrés, et les décisions rendues en vue de cette dernière hypothèse peuvent être invoquées par voie d'analogie. Or, en cas de perte de bagages enregistrés, la jurisprudence, ainsi que cela résulte des nombreux arrêts par nous précédemment cités, admet, d'une part, que les formalités abrégées de l'enregistrement des bagages, qui ne comportent pas l'indication de leur contenu, ne permettent pas aux compagnies de chemins de fer de décliner la responsabilité de la perte de ces bagages, sous le prétexte qu'elles n'ont pu prévoir le préjudice qui résulterait de la perte, et, d'autre part, que la compagnie est responsable du contenu des bagages perdus, à la condition que, eu égard aux circonstances, qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, et notamment eu égard à la situation de fortune du voyageur, à sa profession, au but de son voyage, les objets perdus puissent être considérés comme emportés par le voyageur en vue des besoins du voyage.

6. — La question a été principalement discutée au cas où, les colis perdus contiennent des bijoux ou objets d'or et d'argent. On a soutenu qu'en l'absence de déclaration, la compagnie ne pouvait être tenue à aucune responsabilité à raison de la perte des bijoux ou objets d'or et d'argent contenus dans les colis qu'elle est dans l'impossibilité de représenter. Mais la jurisprudence a repoussé cette restriction au principe par elle admis, et elle décide que le voyageur est en droit de demander le remboursement des bijoux ou objets d'or et d'argent contenus dans ses malles, dès lors qu'ils peuvent être considérés comme ayant été emportés en vue des besoins du voyage.

7. — Ces solutions n'écartent pas, en matière de contrat de transport, comme un examen superficiel pourrait le faire croire, (V. *suprà*, n. 4364) l'application de l'art. 1150; elles concilient au contraire la règle posée par cet article avec les nécessités du contrat de transport. Or, le contrat de dépôt qui se forme par la remise de colis à la consigne d'une compagnie de chemins de fer, comporte, lui aussi, comme l'enregistrement des bagages, avec lequel il présente la plus grande analogie, des formalités abrégées, et, pour l'application à ce contrat de l'art. 1150, il faut s'inspirer des mêmes principes. La compagnie ne pourra donc, pour décliner sa responsabilité à raison de la disparition de bijoux ou d'objets d'or et d'argent contenus dans les colis qu'elle ne peut représenter, invoquer son ignorance du contenu des colis; les juges apprécieront en fait, d'après les circonstances de la cause, si les bijoux dont le voyageur réclame le remboursement pouvaient être considérés comme emportés en vue des besoins du voyage.

8. — Ainsi jugé que la compagnie de chemins de fer, tenue de la perte des bagages déposés par les voyageurs en consigne, sans distinction entre ceux déjà enregistrés ou à enregistrer avant le départ et ceux conservés avec eux par les voyageurs pendant le trajet, est responsable de la valeur présumée de ceux de ces bagages qu'elle n'a pu restituer aux déposants. — Paris, 8 mars 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.2.161]

9. — Toutefois, par application de la règle générale de l'art. 1150, C. civ., qui régit le dépôt volontaire comme tous les contrats, la compagnie n'est tenue que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par un dol que son obligation n'est pas exécutée. — Même arrêt.

10. — Spécialement, lorsqu'un sac contenant des bijoux d'une grande valeur a été déposé à la consigne par un voyageur, et a disparu, la compagnie ne saurait être tenue d'en rembourser au voyageur la valeur intégrale, alors qu'en l'absence de toute recommandation spéciale, l'aspect même du sac, fermant sans serrure et à l'aide de simples crochets, a dû faire croire à la compagnie qu'il s'agissait d'un colis de minime valeur, et alors d'ailleurs que la compagnie a apporté à la garde des colis les soins ordinaires et suffisants pour la sauvegarde des choses déposées journellement à la consigne. — Même arrêt.

11. — Vainement, pour réclamer la valeur intégrale des objets disparus, le voyageur soutiendrait que c'est par suite du dol de la compagnie que le sac ne pourrait être représenté, sous le prétexte que sa disparition devait être imputée à l'infidélité d'un des employés de la compagnie; les soustractions frauduleuses commises par les employés d'une compagnie de chemins de fer peuvent bien engager la responsabilité civile de la compagnie; mais celle-ci ne saurait être considérée comme en étant personnellement l'auteur, en telle sorte que l'on ne peut dire qu'en pareil cas, la soustraction du colis ait été la conséquence du dol de la compagnie. — Même arrêt.

12. — Au surplus, dans l'appréciation de la responsabilité de la compagnie, il y a lieu de tenir compte de la faute lourde commise par le voyageur, qui a remis à la consigne, au milieu d'autres colis sans grande valeur, un sac contenant des valeurs très importantes, sans même appeler sur ce colis une vigilance particulière. — Même arrêt.

4396. — 1. — En principe, les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables de la perte des colis dits à la main, dont les voyageurs ne se dessaisissent pas (V. en ce sens, Circ. min., 20 août 1857, citée par Lamé-Fleury, *Code ann. des chemins de fer*, 4e éd., par Sarrut, p. 334; — Trib. Seine, 17 avr. 1893, [*Gaz. Pal.*, 93.1.529]; — Trib. comm. Laval, 9 nov. 1904, [*La Loi*, 17 nov. 1904]; — Trib. comm. Bordeaux, 9 mai 1906, *Mon. jud. de Lyon*, 15 juin 1906. — V. égal. dans le même sens, pour les bagages que les voyageurs conservent avec eux dans les wagons de la compagnie des wagons-lits, Trib. Seine, 14 mai 1892, Comp. internationale des wagons-lits [S. et P. 92.2.156, et les conclusions de M. le substitut Pignon [*Pand. pér.*, 96.2.217]; 25 nov. 1892, mêmes parties, [S. et P. 93.2.107, *Pand. pér*, 93.2.217] — Cass., 3 févr. 1896, Barthélemy, [S. et P. 96.1.165, *Pand. pér.*, 96.1.207], et les notes sous ces décisions), à moins qu'ils ne soient détournés par leurs employés (V. Trib. Seine, 17 avr. 1893, précité), ou même qu'en dehors d'un délit imputable aux employés, il soit justifié d'une faute commise par la compagnie ou ses agents, par exemple, lorsque, à l'insu du voyageur momentanément éloigné, le wagon où il avait placé ses colis a été séparé du train et ses bagages transbordés dans un autre wagon. — V. Trib. comm. Seine, 13 janv. 1904, [*Gaz. Pal.*, 1904.1.192]

2. — Mais le principe de non-responsabilité des compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne les bagages à la main des voyageurs, ne saurait être étendu au cas où des colis sont confiés par ceux-ci aux sous-agents ou facteurs. Ceux-ci sont, en effet, dans toutes les gares d'une certaine importance, mis à la disposition des voyageurs par les compagnies elles-mêmes, pour les aider à porter leurs bagages; s'ils ne touchent de la compagnie qu'un salaire réduit, en raison des pourboires qu'ils peuvent espérer des voyageurs, ils n'en sont pas moins des préposés de la compagnie, au sens de l'art. 1384, C. civ., ils sont liés vis-à-vis de celle-ci par un contrat de louage de services. Il n'est donc pas douteux que les compagnies sont responsables des fautes ou négligences que commettent ces agents dans le transport des bagages qui leur sont confiés.

3. — Ainsi jugé que si les sous-agents de la compagnie de chemin de fer ne sont mis à la disposition des voyageurs que pour les accompagner en portant leurs bagages à la main, il ne paraît pas leur être interdit d'être affectés à la garde desdits bagages. — Paris, 13 nov. 1906, Brasseur, [S. et P. 1909.2.276, D. 1909.2.236]

4. — Mais le voyageur doit établir qu'il est intervenu, pour la garde de ses bagages, entre le sous-agent et lui, un contrat de dépôt. — Même arrêt.

5. — ... Ou un contrat de mandat. — Même arrêt.

6. — C'est à cette condition seulement que la responsabilité de la compagnie peut être engagée à raison de la perte des bagages confiés à la garde du sous-agent. — Même arrêt.

7. — En conséquence, lorsque les colis à la main d'un voyageur ont été volés, dans un wagon, à la place où ils avaient été déposés par un sous-agent, sur la demande du voyageur, la compagnie ne saurait être déclarée responsable du vol, sous prétexte que l'agent, après avoir placé les bagages dans le wagon, ne voyant pas venir le voyageur, se serait absenté, et les aurait laissés sans surveillance, si le voyageur s'était borné à confier ses colis au sous-agent pour les porter dans un wagon du train et à lui demander de lui retenir un coin, sans le charger de les surveiller jusqu'à ce qu'il ait pris possession de sa place. — Même arrêt.

8. — Jugé en sens contraire que, lorsqu'un voyageur ayant

en attendant l'arrivée d'un train, confié la garde de ses bagages à un facteur, celui ci, qui avait accepté ce mandat, les a déposés à la salle d'attente, où l'un d'eux a été volé, la compagnie de chemins de fer doit être déclarée responsable. — Aix, 17 mai 1900, Buathier, [S. et P. 1909.2.276], rapporté en sous-note.

9. — Elle ne saurait se prévaloir, pour se dégager de sa responsabilité, de ce qu'en acceptant la garde des colis, le sous-agent serait sorti de l'exercice de ses fonctions, les exigences de son service l'empêchant d'exercer une surveillance continue. — Même arrêt.

10. — En effet, d'une part, le voyageur était autorisé à croire que l'employé auquel il s'était adressé avait pris vis-à-vis de lui un engagement qu'il était en mesure de prendre, et, d'autre part, la faute imputable à l'employé, faute consistant en ce que, après avoir accepté le mandat d'accomplir un acte se rapprochant de ceux en vue desquels il était préposé, il s'est abstenu de déposer à la consigne les bagages qu'il était dans l'impossibilité de surveiller, a le caractère d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et engageant la responsabilité de la compagnie. — Même arrêt.

11. — C'est ce que décide également un jugement du tribunal de Toulouse du 27 déc. 1903 (*Mon. jud. de Lyon*, 5 mai 1904). En pareil cas, les sous-agents sont, en effet, dans l'exercice spécial des fonctions qui leur ont été confiées.

12. — Il faut même aller plus loin. Lorsqu'en dehors de la mission précise qui est conférée à ces agents par les compagnies, et qui consiste à porter les bagages à la main des voyageurs, les sous-agents acceptent de veiller à la garde des bagages d'un voyageur, et qu'il s'est formé ainsi, entre le sous-agent et le voyageur, un contrat, que la Cour d'Aix (arrêt précité du 17 mai 1900) qualifie exactement de mandat, tandis que l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, par une qualification plus discutable, lui attribue les caractères de dépôt, la responsabilité de la compagnie se trouve également engagée par les faits de négligence de ses préposés dans l'exécution du contrat ainsi intervenu. Il importe peu, en pareil cas, que le facteur, en se chargeant d'une mission étrangère à son emploi strictement compris, manque à son devoir au regard de la compagnie. De pareilles considérations ne peuvent être opposées aux voyageurs, qui ne peuvent connaître les limites exactes des services auxquels les agents sont préposés; ils sont mis à la disposition des voyageurs par les compagnies elles-mêmes, et cela suffit pour que le public soit autorisé à leur faire confiance pour tout acte paraissant rentrer dans leur mission, et qu'ils acceptent d'accomplir. Mais il va de soi que la preuve de l'acceptation, par le facteur, du mandat de veiller à la garde des bagages du voyageur, doit être rapportée par celui-ci. Les deux décisions de la Cour de Paris et de la Cour d'Aix sont à cet égard en parfaite concordance, et, si elles aboutissent à une solution opposée, c'est que, dans l'affaire jugée par la Cour d'Aix, l'acceptation du mandat était établie, tandis que, dans l'affaire solutionnée par la Cour de Paris, elle ne l'était pas.

CHAPITRE VIII

RAPPORTS FINANCIERS DES COMPAGNIES AVEC L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS, LES COMMUNES ET LES PARTICULIERS.

SECTION I

Rapports financiers avec l'Etat.

§ 1. *Des différentes formes de concours fournis par l'Etat.*

3° *Subvention en travaux.*

4410. — 1. — Jugé par application de la convention du 26 mai 1883 que la contribution mise à la charge de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour les travaux de superstructure doit être versée par elle au fur et à mesure de l'exécution des travaux et, non pas seulement lors de l'ouverture des lignes. Cette contribution ne constitue pas une offre de concours, mais une participation à la dépense des travaux. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Ouest, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 262]

2. — Les dépenses de constructions prises à sa charge par l'Etat, pour l'établissement de lignes du troisième réseau (spécialement pour les lignes de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée), se limitent aux ouvrages faisant partie intégrante de la ligne construite; elles ne s'étendent pas par suite aux dépenses de construction de nouveaux ateliers ou d'agrandissement des ateliers existants. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Min. des trav. publics, [S. et P. 98.3.10, D. 97.3.42]

3. — Il en est ainsi pour les lignes mêmes dont l'Etat a pris la superstructure tout entière à sa charge, sans demander aucune contribution à la compagnie concessionnaire. — Même arrêt.

4. — La question ne pouvait pas se poser avant les conventions de 1883. En effet, la loi du 11 juin 1842, qui réglait auparavant les rapports des compagnies et de l'Etat, mettait à la charge de celui-ci uniquement les travaux d'infrastructure, et laissait tous les autres frais peser sur le concessionnaire : « La voie de fer, y compris la fourniture du sable, disait cette loi dans son art. 6, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparation du chemin, de ses dépendances et de son matériel, resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail ». Dans les frais d'entretien et de réparation devaient naturellement être compris ceux de construction des ateliers nécessaires pour procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Cet état de choses subsistait-il sous l'empire des conventions de 1883? Dans celles-ci, c'est l'Etat qui, sauf exceptions formellement prévues et d'ailleurs rares, prend à sa charge la construction de toute la ligne, infrastructure et superstructure; il demande seulement aux compagnies de contribuer à la superstructure pour une somme qui varie avec les concessionnaires, — le plus généralement 25.000 francs par kilomètre — mais qui est toujours fixée d'une façon ferme par la convention. Dans ces conditions, la compagnie de Lyon, agitant d'ailleurs la question pour toutes les compagnies dont l'intérêt était sur ce point identique, soutenait qu'elle ne devait en aucun cas subvenir à la construction des lignes du troisième réseau pour une somme supérieure à celle arrêtée par la convention, et qu'il incombait dès lors à l'Etat de payer les dépenses de construction d'ateliers nouveaux ou d'agrandissement des ateliers existants, que l'établissement de nouvelles lignes pouvait rendre nécessaires. Bien que la thèse de la compagnie parût au premier abord séduisante, le Conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir l'admettre. Il a considéré, en effet, que les ateliers n'étaient pas un accessoire de la construction, qu'ils avaient pour but, — ce qui est vrai d'une façon générale, — l'entretien et la réparation du matériel roulant, et que, la fourniture et l'entretien du matériel roulant incombant à la compagnie, celle-ci devait par là même supporter toutes les dépenses nécessitées par ces fourniture et entretien. L'Etat, ainsi que le soutenait le ministre, n'est obligé qu'à une chose : livrer les ouvrages faisant partie intégrante de la voie, et sans lesquels la circulation des trains et l'exploitation de la ligne seraient impossibles. Le reste concerne uniquement le concessionnaire. Le conseil d'Etat aurait pu, sans s'arrêter au matériel roulant, justifier sa solution par le motif que les compagnies sont tenues d'une façon générale à l'entretien des lignes, et que rien n'oblige l'Etat à leur faciliter cet entretien. En tout cas, sa solution, bien que rigoureuse pour les compagnies, ne peut qu'être approuvée.

5. — Il y a lieu seulement de remarquer la rédaction de l'arrêt recueilli. Alors que la question de l'imputation des dépenses des ateliers lui était soumise pour les seules lignes de Trignières à Clamecy et de Gien à Toucy-Moulins, le Conseil d'Etat l'élargit, et la résout par une consultation doctrinale pour tout le troisième réseau. Il semble plutôt donner un avis de principe que trancher un litige : c'est une façon anormale de procéder.

6. — Toute longueur de voie qu'il est nécessaire de construire pour amener une ligne nouvelle au contact d'une ligne existante fait partie de la nouvelle ligne et il importe peu qu'une portion de l'ancien tracé devienne par suite sans emploi. En conséquence, si pour le raccordement d'une ligne nouvelle à une ancienne ligne, on n'a opéré la jonction qu'à une certaine distance de la gare établie sur l'ancienne ligne, il doit être tenu compte, dans le calcul de la contribution due par la compagnie, de la distance dont s'agit. — Cons. d'Et., 30 mars 1906, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 296]

[illegible] la contribution est due pour des raccordements, qui ne constituent pas des voies de service ou de garage [illegible] de la ligne et qui ne peuvent [illegible] de la contribution, mais qui ont été construits en vue de l'établissement des communications directes entre la [illegible] ligne et les lignes préexistantes et qui par suite constituent, non des dépendances, mais des portions essentielles de la nouvelle ligne. — Même arrêt.

4416. — V. encore à ce sujet ce qui sera dit *infrà*, n. 4529 et 4530.

4419. — 1. — Lorsqu'il a été stipulé que l'annuité couvrant l'intérêt et l'amortissement de la dépense résultant de la pose d'une deuxième voie cesserait d'être due lorsque la recette brute atteindrait 35.000 francs par kilomètre et que cette condition est réalisée sur l'ensemble de la ligne ayant fait l'objet de la réquisition de la pose d'une deuxième voie, l'annuité cesse d'être due, alors même que sur une section de cette ligne, le produit brut n'aurait pas atteint le chiffre prévu. — Cons. d'Et., 20 mars 1903, Comp. de l'Est, [Leb. chr., p. 255]

2. — Décidé que la compagnie n'est plus recevable à contester la cessation de l'annuité pour la pose de la seconde voie pour une ligne concédée en 1875, alors qu'un arrêté ministériel a compris le capital dépensé dans le compte d'établissement et qu'il a été fait état de cet arrêté dans la liquidation du compte de garantie d'intérêts, sans que la compagnie ait contesté cette décision, cette incorporation au compte du capital garanti faisant cesser l'annuité d'après les conventions. — Cons. d'Et., 20 mars 1903, Comp. de l'Est, [Leb. chr., p. 255]

3. — Lorsqu'il a été stipulé que l'annuité correspondant à la pose de la seconde voie sur une section principale de ligne doit cesser de courir dès que le produit brut de cette section atteindrait 35.000 francs par kilomètre, la ligne ayant fait l'objet de la réquisition doit, pour l'application de cette disposition, être considérée dans son ensemble. En conséquence, si cette condition ne s'est pas réalisée sur l'ensemble de la ligne ayant fait l'objet de la réquisition de la pose d'une seconde voie, l'annuité continue à être due, alors même que, sur une section de ladite ligne, le produit brut kilométrique de 35.000 francs aurait été atteint. — Cons. d'Et., 2 juill. 1909, Chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 657] — V. aussi Cons. d'Et., 5 août 1908, [Leb. chr., p. 891]

4. — A défaut d'une convention spéciale sur les intérêts des annuités, dérogeant à la convention du 31 déc. 1875, l'Etat doit, en cas de condamnation au paiement du principal, les intérêts de l'annuité à laquelle la compagnie est reconnue avoir droit, et ces intérêts doivent être capitalisés conformément aux règles du Code civil. — Même arrêt.

5. — La convention avec la compagnie de l'Ouest portant que dès que le produit brut d'une section principale de ligne atteindra le chiffre de 35.000 francs par kilomètre, l'annuité correspondant à la pose de la seconde voie de cette section cessera de courir, le ministre des Travaux publics peut-il, pour l'exécution de cette disposition, majorer le produit du trafic en attribuant à la section celui de transports ayant emprunté d'autres lignes plus longues, mais offrant plus de facilité et d'économie dans l'exploitation? — *Rés. nég.* — Il ne doit tenir compte que du trafic réellement effectué par la section dont il s'agit, sauf le cas où la compagnie, en vue de prolonger la jouissance de l'annuité, détournerait arbitrairement de cette section un trafic qui devrait normalement s'opérer par elle. — Comp. de l'Ouest, 1er mars 1907, p. 214.

4422. — 1. — L'Etat supporte d'ordinaire les dépenses d'infrastructure des voies ferrées qu'il concède, mais il se fait avancer par les compagnies concessionnaires les sommes nécessaires. Les compagnies se procurent ces sommes à l'aide d'émissions d'obligations, et l'Etat profite ainsi de leur crédit. D'après l'art. 3 de la convention passée entre l'Etat et la compagnie du Midi, et approuvée par la loi du 14 déc. 1875, les avances de la compagnie doivent lui être remboursées par annuités payables en termes semestriels, et calculées, non plus comme auparavant d'après le prix d'émission des obligations fixé à forfait, mais d'après le prix effectif de l'ensemble des obligations émises, « déduction faite de l'intérêt couru au jour de la vente des titres, de tous droits à la charge de la compagnie, et de tous autres frais accessoires dont la compagnie justifierait ». La compagnie ne procède pas par voie d'émission en bloc de ses obligations à des époques déterminées; elle les vend à guichet ouvert. Il arrive ainsi qu'elle reçoit à certains moments des sommes supérieures à celles qu'elle doit verser au Trésor, et dont les intérêts commencent à courir du jour de l'émission. Il est vrai que la compagnie peut faire emploi de ces sommes pendant qu'elles sont disponibles entre ses mains. Dans une espèce soumise au Conseil d'Etat, la compagnie a prétendu que, même en tenant compte de cet emploi, la perte qu'elle subissait était encore d'au moins 1 0/0, que, la convention de 1875 ayant substitué le nouveau système d'évaluation au forfait précédemment en vigueur, la compagnie ne pouvait plus réaliser aucun bénéfice sur l'émission de ses obligations; qu'ainsi, il était juste qu'elle ne supportât aucune perte à raison du mode d'émission adopté uniquement dans l'intérêt de l'Etat, la compagnie n'étant plus que l'intermédiaire entre le Trésor et le public. Ces conclusions pouvaient sembler équitables; mais le Conseil d'Etat n'a pas pensé qu'il lui appartînt d'ajouter une perte d'intérêts calculée à forfait aux éléments du compte limitativement déterminés par la convention.

2. — Il a jugé en conséquence que la compagnie du Midi n'est pas fondée à soutenir que, dans le calcul des annuités semestrielles destinées à lui rembourser les avances qu'elle a faites à l'Etat en exécution de la convention du 14 déc. 1875, il doit lui être tenu compte d'une somme fixée à forfait à 1 0/0, représentant la perte des intérêts sur les emprunts qu'elle a contractés pour subvenir à ces avances depuis la date des émissions d'obligations jusqu'au jour des versements au Trésor. — Cons. d'Et., 10 juill. 1891, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 93.3.87, D. 91.3.8]

3. — Comparez encore ce qui sera dit, *infrà*, n. 4525.

4423. — Le chiffre de l'annuité représentant les avances faites à l'Etat doit être établi à la fin de l'exercice même où se sont effectuées les dépenses, et le paiement doit avoir lieu au mois de janvier qui suit, sans que son échéance puisse être reportée à l'année suivante. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Est, de l'Ouest, de P.-L.-M. (application des conventions des 11 juin 1883, 8 mai 1886, 17 juill. et 10 déc. 1883, 26 mai 1883).

4424. — 1. — Les conventions de 1883 n'ont d'ailleurs pas d'effet rétroactif. C'est ainsi qu'il a été jugé à l'occasion d'une demande en paiement des frais d'étude d'une ligne qu'il n'y avait pas lieu de l'accueillir, ces frais se rapportant à des études antérieures à la convention de 1883, dont l'application faisait l'objet du pourvoi. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 263].

2. — Il a été jugé par application de la convention passée avec le chemin de fer de l'Est en 1883 que d'intérêt et d'amortissement des compagnies, le taux ne doit pas être déterminé en tenant compte de 43.000 obligations, acquises au cours de l'exercice, pour la réserve spéciale des actionnaires. Cette opération ne saurait être assimilée à une émission d'obligations dans le sens de l'art. 6 de la convention; par suite, il n'y a pas lieu de comprendre lesdites obligations dans celles qui doivent servir à déterminer le taux moyen. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Est, [Leb., chr. p. 263].

3. — La compagnie des chemins de fer de l'Est n'est pas fondée à soutenir que, dans le calcul des annuités semestrielles destinées à lui rembourser les avances qu'elles a faites à l'Etat en exécution de la convention du 31 déc. 1875, il doit lui être tenu compte d'une somme représentant la perte des intérêts sur les emprunts qu'elle a contractés pour subvenir à ces avances depuis la date des émissions d'obligations jusqu'au jour des versements au Trésor ou pendant une période de six mois fixée à forfait. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.3.15, D. 95.5.89]

4. — Ladite compagnie n'est pas davantage fondée à prétendre que, pour la fixation du prix moyen des obligations émises au cours d'un semestre, on aurait dû considérer comme une émission l'attribution d'un certain nombre d'obligations à la réserve extrastatutaire appartenant aux actionnaires. — Même arrêt.

5. — Des avances ayant été faites par la réserve de la compagnie de l'Ouest en vue des acquisitions de terrains nécessitées par l'agrandissement de la gare Saint-Lazare et la construction de l'hôtel Terminus, il s'agissait de déterminer les sommes à porter au compte de l'établissement pour le remboursement de ces avances et le taux d'après lequel devait être calculée la

perte d'intérêts. Il a été décidé que ce taux devait être le taux moyen des placements mobiliers de la réserve pendant la période correspondante, et non celui de 4 0/0. — Comp. de l'Ouest, 1er mars 1907, p. 215.

6. — Ont été rejetées des objections tirées de ce que ce dernier taux avait été admis par une sentence arbitrale et, d'autre part, serait inférieur à celui des emprunts contractés, pendant la période considérée, pour les travaux de premier établissement. — Même arrêt.

7. — Décidé également que, la compagnie ayant reçu de bonne foi et en l'absence de toute demande de sa part des sommes qui ne lui étaient pas dues, la répétition exercée contre elle après apurement des comptes ne pouvait entraîner l'allocation d'intérêts moratoires. — Même arrêt.

4425. — 1. — Les dépenses ne doivent pas être remboursées par l'Etat à la compagnie en ce qui touche les dépenses afférentes aux ateliers de réparation du matériel roulant et magasins dont ils sont les accessoires; mais elles doivent l'être en ce qui touche les dépenses afférentes aux dépôts de machines, qui, à l'inverse des ateliers précités, constituent des ouvrages annexes des lignes nouvelles. — Cons. d'Et., 26 mars 1898, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 262] — V. *suprà*, n. 4410.

2. — Les dépenses spéciales pour inspections et vérifications de lignes nouvelles livrées par l'Etat ne doivent pas figurer au nombre des dépenses remboursables. — Même arrêt.

3. — D'après l'art. 14 de la convention de 1883, avec la compagnie d'Orléans ne doivent être portées au compte unique d'exploitation dressé en vue du calcul de la garantie que les charges effectives des sommes dépensées par la compagnie pour la construction des lignes et sous déduction des annuités reçues de l'Etat à titre de subvention. En conséquence c'est avec raison que le ministre des Travaux publics s'est refusé à augmenter ces charges et par suite le compte de la garantie d'intérêts de la somme représentant le revenu d'un capital, qui est pour la compagnie le bénéfice résultant de la conversion des subventions à fournir pour l'Etat, suivant les conventions de 1861 à 1868, en annuités correspondant aux charges des emprunts émis par la compagnie. Ne doit pas être ajoutée au compte de dépenses de premier établissement une somme représentant des dépenses non comprises dans l'état dressé lors de la convention de 1883 et excédant le forfait arrêté par l'art. 14 de cette convention. La compagnie ayant aliéné en 1880 le domaine d'Aubin et ayant affecté à des dépenses d'établissement le montant des obligations représentant la valeur de ce domaine, la charge de ces obligations, qui incombait au compte de premier établissement au moment de la convention de 1883, n'ayant fait l'objet d'aucune réserve de la part du ministre stipulant pour l'Etat doit figurer parmi les charges effectives prévues par l'art. 14 de la convention pour toutes les sommes dépensées par la compagnie. En conséquence, le ministre n'est pas fondé à exclure desdites charges et à retrancher des sommes destinées au service des intérêts et de l'amortissement des obligations d'Aubin et par suite de la garantie, celles qui représenteraient la différence entre la dépense réelle et celle à laquelle aurait pu donner lieu l'emploi d'un capital équivalent au moment où il en a été fait emploi. — Cons. d'Et., 19 janv. 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 45]

4. — La construction des dépôts et ateliers de petite réparation du matériel a été comprise par le ministre au compte des dépenses incombant à l'Etat d'après l'art. 8 de la convention de 1883 avec la compagnie d'Orléans. Mais les ateliers destinés aux grosses réparations et à la construction du matériel, dont la fourniture incombe à la compagnie, de même que les magasins généraux, ne constituent pas des établissements nécessaires et constitutifs d'une ligne de chemins de fer. En conséquence, ils ne doivent pas être compris dans les dépenses de superstructure dont l'Etat a pris la charge par l'art. 8 de la convention. La règle, rappelée dans l'art. 8 de la convention de 1883 et d'après laquelle les sommes dépensées en travaux pour le compte de l'Etat sont productives d'intérêts pendant la construction, ne saurait, à défaut de disposition expresse dans la convention, être appliquée aux dépenses que la compagnie est tout d'abord tenue d'effectuer pour solder sa dette de garantie et qui doivent être dès lors entièrement supportées par elle. D'après les §§ 1 et 2 de l'art. 8 de la convention, la compagnie doit « contribuer » aux dépenses de superstructure dans la proportion indiquée par le contrat et cette obligation ne saurait être assimilée à une simple subvention payable lorsque l'ouvrage est exécuté. Dès lors, la charge de sa part contributive dans les dépenses doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour l'Etat, c'est-à-dire au fur et à mesure des besoins de l'entreprise et non pas seulement à l'achèvement des travaux. — Même arrêt.

5. — Décidé qu'il n'y avait pas à faire une distinction pour la ligne de Montauban à Limoges et que, pour cette ligne, la participation de la compagnie, qui est cependant plus considérable et qui peut même dépasser le montant des dépenses, restant à exécuter, ne constitue pas une charge dont l'exigibilité puisse être différée jusqu'à l'achèvement des travaux. — Même arrêt.

6. — Jugé par rapport à des transports et approvisionnements faits pour le compte de l'Etat en vue de l'établissement des lignes de Tournon à la Châtre que les dépenses ont dû être portées au compte du remboursement de la dette de garantie par application des art. 3, 7 et 8 de la convention du 28 juin 1883, la compagnie ayant exécuté les travaux de ces lignes, pour le compte de l'Etat, sans pouvoir faire de bénéfice ou de perte. — Cons. d'Et., 31 juill. 1903, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 609]

7. — Le compte d'établissement de la compagnie du Nord ayant été réglé à forfait à une certaine somme au 31 déc. 1882, cet accord rend définitives toutes les inscriptions portées audit compte pendant les exercices antérieurs à cette date, sans qu'il soit possible de retenir sur des questions d'interprétation; seules les erreurs matérielles ou omissions peuvent être relevées. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 518]

8. — On consultera encore comme application des règles contenues dans la convention du 26 mai 1883 avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée un arrêt du 30 mars 1906 qui a propos des dépenses appelés à figurer ou non au compte des travaux effectués par la compagnie aux frais de l'Etat a rendu des décisions intéressantes au point de vue notamment, de dépenses d'agrandissement de dépôts, de jardins des gares, d'allocation aux agents mis à la retraite, de contribution à fournir par kilomètre de lignes nouvelles.

9. — Les dépôts, en tant qu'ils sont destinés à la remise des machines, sont des dépendances indispensables pour l'exploitation d'une ligne de chemin de fer; ils constituent, en conséquence, des ouvrages annexes de superstructure destinés à compléter la construction de la ligne et les dépenses effectuées de ce chef, sans qu'il y ait à distinguer entre les ouvrages nouveaux et l'agrandissement d'ouvrages anciens, doivent s'ajouter à celles incombant à l'Etat, suivant la convention du 26 mai 1883, pour la construction des lignes nouvelles concédées à la compagnie. Par suite, doivent figurer parmi les sommes remboursables à la compagnie celles que la compagnie a employées à la construction ou à l'agrandissement des dépôts de machines, en tant que ces travaux sont reconnus avoir été rendus nécessaires par la mise en exploitation des lignes nouvelles, au moment de l'ouverture de ces lignes. — Comp. P.-L.-M., 30 mars 1906, p. 296.

10. — Les dépenses d'établissement de jardins ou de plantations dans les gares ne peuvent être admises en compte qu'autant qu'elles figurent expressément dans les projets approuvés par le ministre des Travaux publics. — Même arrêt.

11. — L'allocation, aux agents de la construction mis à la retraite, d'une demi-solde, pendant les trois mois qui s'écoulent entre la liquidation de leur pension et le paiement du premier terme, allocation qui ne correspond à aucun service rendu pendant la même période, constitue, comme la pension, une rémunération des services antérieurs et participe ainsi du caractère de celle-ci. En conséquence, les sommes payées de ce chef ne peuvent être comprises dans les frais de personnel à rembourser intégralement à l'Etat; la charge de ces allocations doit être répartie entre l'Etat et la compagnie dans la même proportion que celle des pensions elles-mêmes. — Même arrêt.

12. — Pour les contributions de 25.000 francs par kilomètre pour les lignes nouvelles, V. *suprà*, n. 4410.

13. — On trouvera dans le même arrêt des dispositions qui peuvent fournir d'utiles renseignements pour déterminer par

[illegible] dans quelle mesure la compagnie peut inscrire [illegible] au compte des dépenses à la charge de [illegible] de l'Administration centrale, loyer du [illegible] de la compagnie; pension de la veuve de [illegible], frais [illegible]; substitution d'un service (service de la voie) à un autre service (de la construction) pour effectuer un travail déterminé, primes de fins de travaux.

14. — On y trouvera également des indications relatives à la détermination des exercices auxquels les dépenses doivent être attribuées pour fixer la dette de l'Etat à rembourser par annuités (matériel de voies définitives, fourniture de rails prélevés sur les approvisionnements; dépenses pour installation de signaux et pour création d'un port sec; travaux de parachèvement régulièrement autorisés) et au taux et point de départ des intérêts auxquels peuvent donner lieu les avances remboursables.

15. — En tout cas, on ne doit pas porter au compte d'établissement les dépenses afférentes à des prolongements de lignes françaises situées en Belgique concédées par le gouvernement belge et construites sous son contrôle. Ces parties de lignes ne sont pas soumises au régime des conventions. De même l'excédent de dépenses d'exploitation de ces prolongements doit, sous réserve de la participation de l'Etat français aux frais des gares de jonction sur le territoire belge, être retranché du compte d'exploitation. — Cons. d'Et., 27 juill. [illegible], Comp. du Nord, [Leb. chr., p. 518] — V. cependant, en ce qui concerne les lignes de la compagnie P.-L.-M. situées sur le territoire du canton de Genève, Cons. d'Et., 30 mars 1906, Chem. de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 297]

3° Garantie d'intérêts.

4441. — 1. — La durée de la garantie d'intérêts a été, pour certains réseaux, les réseaux d'Orléans et du Midi, l'occasion d'importants débats devant le Parlement, de décisions du Conseil d'Etat de la plus haute importance, de discussions poursuivies dans la doctrine. Le problème aujourd'hui résolu s'est posé dans les termes suivants.

2. — Les conventions de 1883, [S. *Lois annotées* de 1884, p. 623 et s., P. *Lois décr.*, etc., de 1884, p. 1029 et s.], signées par M. Raynal, alors ministre des Travaux publics, avec les grandes compagnies, en leur imposant l'exécution de lignes projetées par M. de Freycinet, leur accordaient une garantie d'intérêts, lorsque le rendement serait inférieur à un chiffre déterminé. Pour certaines compagnies, la durée de la garantie était précisée par le texte des conventions. Pour la compagnie d'Orléans et pour celle du Midi, aucune durée n'avait été fixée (conventions du 9 juin et du 28 juin). D'où le litige qui s'est élevé entre le gouvernement et ces compagnies. Tandis que le gouvernement prétendait que la garantie devait cesser en 1914, conformément aux conventions antérieures, les compagnies ont soutenu qu'en vertu des conventions de 1883, la garantie devait durer jusqu'à l'expiration de la concession, c'est-à-dire jusqu'au 31 déc. 1956 (compagnie d'Orléans), et 31 déc. 1960 (compagnie du Midi).

3. — A la séance de la Chambre des députés du 23 janv. 1894, M. Camille Pelletan a interpellé le ministre des Travaux publics, M. Barthou, à cet égard. M. Camille Pelletan s'est attaché à démontrer le bien-fondé de la prétention de l'Etat. Comme M. Pelletan, M. Barthou, ministre des Travaux publics, a déclaré qu'il fallait interpréter ces conventions dans le sens de la durée la plus courte de la garantie, ajoutant qu'il profiterait de la première occasion pour permettre au Conseil d'Etat de se prononcer sur la question. M. Raynal a parlé dans le même sens. La discussion s'est terminée par un ordre du jour approuvant l'attitude et les déclarations du gouvernement (Chambre des députés, séance du 23 janv. 1894, *J. off.* du 24, [illegible]).

4. — En conséquence de cet ordre du jour, M. Barthou, ministre des Travaux publics, a invité, par une décision du 15 juin 1894, autorisant une émission d'obligations, les compagnies d'Orléans et du Midi, à mentionner sur leurs titres la date de 1914, comme étant celle de l'expiration de la garantie. Les compagnies s'y sont refusées et ont porté l'affaire devant le Conseil d'Etat, qui a rendu, le 12 janv. 1895, deux arrêts consacrant les prétentions des compagnies.

5. — Aux termes de ces arrêts, la clause des conventions passées en 1883 entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer d'Orléans et du Midi, portant que « les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêts à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont remplacées... par les dispositions suivantes... », a supprimé expressément et sans aucune exception les dispositions antérieures concernant la garantie et le partage des bénéfices, y compris celle qui réglait la durée de la garantie. — Cons. d'Et., 12 janv. 1895, Chem. de fer de Paris-Orléans et du Midi, [S. et P. 97.3.1]

6. — Les dispositions substituées par les conventions de 1883 à celles des conventions antérieures, dispositions qui constituent un système complet pour l'application, soit de la garantie, soit du partage des bénéfices, ne contiennent aucune condition limitant à une période déterminée le fonctionnement de la garantie; au contraire, en réunissant dans un même article les règles relatives à la garantie et au partage des bénéfices, qui faisaient précédemment l'objet d'articles séparés ayant une durée d'application différente, les conventions de 1883 ont fait disparaître toute distinction de ce chef entre ces deux ordres de stipulations. — Même arrêt.

7. — L'approbation donnée par les Chambres à la convention de 1883 s'étend à toutes les clauses de la convention, même à celles qui, comme la clause dont il s'agit, n'ont pas fait l'objet d'un débat spécial. — Même arrêt.

8. — Il s'ensuit que les règles relatives à la garantie d'intérêts sont applicables jusqu'à la fin de la concession, comme le sont jusqu'à cette époque les règles relatives au partage des bénéfices. — Même arrêt.

9. — En conséquence, doit être annulée la décision du ministre des Travaux publics qui invite les compagnies de chemins de fer d'Orléans et du Midi à compléter les mentions relatives à la garantie d'intérêt figurant sur leurs titres, en indiquant que cette garantie prendra fin le 31 déc. 1914. — Même arrêt.

10. — A la suite de ces arrêts, M. Barthou a donné sa démission de ministre des Travaux publics par une lettre à M. Dupuy, président du Conseil, où il expliquait qu'il ne pouvait rester au pouvoir pour faire exécuter des arrêts du Conseil d'Etat, contraires à son opinion. A la séance de la Chambre des députés du 14 janv. 1895, M. Millerand a interpellé le ministère sur cette démission. Après avoir critiqué les arrêts et reproché au gouvernement d'avoir fourni aux compagnies l'occasion de faire prévaloir leur système, M. Millerand a demandé la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner si M. Raynal ne devait pas être mis en accusation à raison des conventions de 1883. M. Raynal s'est associé à cette demande, tout en soutenant, comme M. Millerand et contrairement aux arrêts du Conseil d'Etat, que la durée de la garantie n'excédait pas 1914. M. Charles Dupuy s'est élevé, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, contre la tendance à remettre en question devant la Chambre une décision définitive de la justice. M. Barthou a rappelé les motifs de sa démission, en revenant sur les arrêts du Conseil d'Etat. L'enquête demandée par M. Millerand a été ordonnée, et la discussion s'est terminée par le rejet de l'ordre du jour pur et simple, auquel le gouvernement s'était rallié. — Chambre des députés, séance du 14 janv. 1895, [*J. off.* du 15, déb. parl., p. 51 à 63]

11. — La question de la durée de la garantie a également préoccupé les jurisconsultes avant et après les arrêts du Conseil d'Etat.

12. — D'une part, dès 1886, M. Maurice Thoviste, *Etude sur les conventions financières conclues entre l'Etat et les compagnies*, p. 148 et s., et en 1894, M. Feldmann, *De la garantie d'intérêts due par l'Etat aux compagnies de chemins de fer*, avaient soutenu, conformément aux prétentions des compagnies, que la garantie d'intérêts prenait fin, non pas en 1914, mais seulement à la fin des concessions. La même thèse a été défendue par M. Saint-Marc, *Revue d'économie politique*, 1894, p. 548 et 671, par la *Gaz. des Trib.* (n. du 8 déc. 1894), et par *Le Droit* (n. du 6 déc. 1894. — V. encore les numéros des 9 et 10 janv. 1895). — V. également, en ce sens, Leroy-Beaulieu, *Economiste français* du 2 juin 1894, et Brémond, *Revue crit. de législ. et de jurisprudence*, 1896, p. 19 à 25.

13. — D'un autre côté, M. Cauwès, dans la 3e édit. de son *Cours d'économie politique*, publié en 1893, se demandant si les compagnies intéressées prétendraient que la limite de durée admise

pour la garantie d'intérêts en 1859 a été supprimée en 1883, répondait que ce « serait une prétention peu soutenable » (t. 4, p. 114, n. 1166). Depuis les arrêts du Conseil d'Etat, M. H. Ferrette, *Etude historique sur l'intervention financière de l'Etat dans l'établissement des lignes de chemins de fer*, p. 131, repoussant le système des compagnies et des arrêts du Conseil d'Etat, et se rangeant à la théorie de l'Etat, a soutenu que la garantie doit prendre fin en 1914. C'est également l'opinion défendue par notre collaborateur, M. Hauriou, dans les observations qui suivent :

14. — « On ne saurait trop se pénétrer de l'importance du débat ouvert par les décisions du ministre des Travaux publics, en date du 15 juin 1894, autorisant des émissions d'obligations des compagnies de chemins de fer d'Orléans et du Midi, mais invitant ces compagnies à compléter les mentions relatives à la garantie d'intérêts qui figurent sur les titres, et à indiquer que cette garantie prendra fin le 31 déc. 1914. Le coup de boutoir ainsi donné par l'Etat aux grandes compagnies, et dont provisoirement le Conseil d'Etat a pansé la blessure, peut avoir des conséquences profondes, non seulement sur les intérêts particuliers engagés dans les affaires dont il s'agit, mais sur des doctrines de droit administratif fort importantes pour l'avenir des finances publiques.

15. — » Nous laissons à d'autres (V. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1896, p. 32 et s.) le soin de supputer les pertes que ferait subir aux compagnies d'Orléans et du Midi la fixation de la date du 31 déc. 1914 comme terme de la garantie d'intérêts, ou au contraire la perte que subirait l'Etat, si le terme de la garantie d'intérêt qu'il doit à ces compagnies était reporté à la date de l'expiration de leurs concessions respectives; dans cet examen doctrinal, nous entendons nous placer exclusivement au point de vue de la doctrine. Il s'agit de l'interprétation d'une clause douteuse sur la durée de la garantie d'intérêts dans des conventions de chemins de fer; il s'agit donc en réalité de savoir si des conventions passées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer sont des conventions de droit privé qui doivent être interprétées d'après les règles d'interprétation du droit privé, ou bien si ce sont des conventions relevant du droit public, dont l'interprétation soit soumise à des règles spéciales de droit public; en d'autres termes, il s'agit de savoir si, dans les conventions de chemins de fer, l'Etat agit en simple particulier ou s'il agit à titre de puissance publique, et si cette qualité de puissance publique qu'il emploie dans la convention n'entraîne pas quelque règle d'interprétation. Car, si la convention de chemin de fer est une opération de droit privé, et si l'Etat y intervient comme simple particulier, nous concevons qu'on adopte comme règle d'interprétation la bonne foi réciproque et la commune intention des parties; mais si, au contraire, c'est une opération de puissance publique, nous posons cette question : à raison des caractères mêmes de cette opération, ne convient-il pas de l'interpréter d'une façon stricte, et d'attribuer à l'Etat, c'est-à-dire au public, le bénéfice des clauses douteuses? Cette question, nous ne l'inventons pas. Elle procède d'une opinion sur les privilèges de la puissance publique traditionnelle chez nous, quoiqu'un peu laissée en oubli dans ces dernières années. Nous l'avons posée déjà à propos de l'interprétation des traités par lesquels les villes, agissant à titre de puissance publique, ont concédé à des compagnies le monopole de l'éclairage au gaz; nous avons conclu que, dans les cas douteux, il fallait interpréter les traités de façon à restreindre le monopole à l'éclairage par le gaz, qu'il fallait bien se garder de les considérer comme des concessions de monopole pour toute lumière (V. Cons. d'Et., 26 déc. 1891 [2 arrêts], Ville de Montluçon et Ville de Saint-Etienne, [S. et P. 94.3.1, et la note de M. Hauriou]; — 11 janv. 1895, Ville de Limoges, [S. et P. 96.3.129, et la note de M. Hauriou]). — Ce que nous nous sommes demandé à propos du monopole de l'éclairage au gaz, la logique nous oblige à nous le demander à propos du monopole des transports; bien plus, elle nous commande la réponse : nous devons interpréter de façon stricte, non pas ici l'étendue du monopole qui n'est pas en discussion, mais l'étendue des engagements accessoires de l'Etat. Dans les deux hypothèses, nous sommes en désaccord avec le Conseil d'Etat, ce que nous regrettons; mais nous sommes d'accord avec les administrations publiques, qui, cette fois, nous paraissent avoir eu conscience du véritable intérêt public.

16. — » L'attitude que nous prenons nous dispense d'entrer dans l'examen de détail des clauses des conventions, examen où se sont complu les avocats des parties, le commissaire du gouvernement et tous les auteurs qui se sont occupés de la question. Tous ont accepté sans discussion, l'idée que les conventions de chemins de fer étaient des contrats de droit commun, des espèces d'opérations privées, qu'il fallait interpréter de bonne foi, conformément aux règles du droit privé, et dans lesquelles il suffisait de rechercher la commune intention des parties; de là, ce tournoi livré autour de la clause douteuse sur la durée de la garantie d'intérêts et surtout autour de ce mot « remplacées ».

17. — » Nous rappelons que les conventions passées le 28 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie d'Orléans, le 9 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie du Midi, contenaient, l'une, un art. 14, l'autre, un art. 13, conçus en ces termes identiques : « Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêts à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont remplacées, à compter du 1er janv. 1884, par les dispositions suivantes ». Or, les dispositions suivantes contiennent des modifications relatives au mode de calcul de la garantie d'intérêts, mais elles ne contiennent absolument rien concernant la durée de la garantie. Et c'est ce qui a engendré la contestation; l'Etat prétend que le silence des conventions de 1883 laisse la question de durée de la garantie sous l'empire des conventions antérieures du 11 juin 1859, lesquelles l'avaient fixée à cinquante ans à partir du 1er janv. 1865, c'est-à-dire seulement jusqu'au 1er janv. 1914; les compagnies prétendent, au contraire, que le silence gardé par les conventions de 1883 signifie simplement que désormais la durée de la garantie d'intérêts ne sera plus distincte de celle même des concessions, lesquelles ont été prorogées au 31 déc. 1956 pour la compagnie d'Orléans, et au 31 déc. 1960 pour la compagnie du Midi; au total, un écart de trente-trois ou trente-sept années, c'est-à-dire de trente-trois ou trente-sept annuités de garantie d'intérêts. Finalement, toute la contestation porte sur l'interprétation du terme « remplacées ». Car, si les anciennes conventions remplacées sont complètement abrogées, la thèse des compagnies devient exacte; il n'y a plus de limitation particulière pour la durée de la garantie d'intérêts; elle dure normalement autant que les concessions. Si, au contraire, les anciennes conventions sont seulement modifiées, elles ne le seront que dans les éléments visés par les conventions nouvelles; et, ces conventions nouvelles n'ayant pas touché à la limitation de la garantie d'intérêts, cette limitation subsiste; c'est la thèse de l'Etat qui devient la vraie. Ainsi, « dispositions remplacées », cela signifie-t-il dispositions complètement abrogées, ou dispositions seulement modifiées? Voilà tout le débat pour ceux qui croient que l'interprétation doit être donnée de bonne foi en recherchant la commune intention des parties, et alors ils tournent autour du mot « remplacées », apportant qui, des arguments grammaticaux, qui, des arguments tirés de la nature de la garantie d'intérêts, qui des arguments tirés de la comparaison entre les diverses conventions de 1883 passées avec les autres compagnies, qui enfin des arguments tirés des conditions parlementaires dans lesquelles les conventions ont été conclues.

18. — » Que l'on consulte la thèse de M. Thoviste sur les *Conventions financières conclues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer*, p. 148 et s.; le *Traité des chemins de fer* de M. A. Picard, t. 2, p. 314; le *Traité de la garantie d'intérêts* de M. Colson; le *Cours d'économie politique* de M. Cauwès, 3e éd., t. 4, p. 114, n. 1166, et enfin le remarquable article de M. de Saint-Marc dans la *Revue d'économie politique* (1894), p. 548; qu'on lise les conclusions du commissaire du gouvernement (*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 32 et s.), on verra que tous ces auteurs tournent dans le même cercle d'idées; leurs conclusions peuvent être différentes, le procédé par lequel ils y arrivent est identique; tous cherchent à interpréter de bonne foi la clause douteuse des conventions de 1883; enfin, c'est toujours dans la même préoccupation que le dispositif de nos arrêts a été rédigé.

19. — » Quant à nous, nous n'entrons point dans cet ordre de considérations, puisque nous prétendons que les conventions de chemins de fer, étant des opérations de puissance publique, ne doivent pas être interprétées comme des contrats de bonne foi, et que le doute doit profiter à la puissance pu-

[illegible] qu'il [illegible] tenable notre thèse, après [illegible] qu'il y a beaucoup de doute sur le [illegible] aux art. 13 et 14 des conventions passées avec [illegible] du Midi et d'Orléans.

20. — [illegible] la preuve du sens douteux des articles ne résulte pas seulement du débat qui s'est produit, des opinions divergentes des auteurs, du silence gardé sur la question de la durée de la garantie d'intérêts pendant les discussions parlementaires sur les conventions de 1883, du rapprochement des conventions des compagnies d'Orléans et du Midi avec celles des compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée ou de l'Est; il résulte suffisamment, à notre avis, de ce fait du terme de « conventions remplacées », rapproché, il est vrai, de la notion de la garantie d'intérêts : « les conventions antérieures concernant la garantie d'intérêts sont remplacées ». Qu'est-ce donc enfin que cette garantie d'intérêts? Elle présente un double caractère, et c'est bien au fond ce qui fait le doute : c'est, d'une part, une annuité que doit verser l'Etat à la compagnie en cas d'insuffisance de recettes, afin de parfaire un certain revenu minimum garanti aux actionnaires, mais, d'autre part, c'est une avance remboursable faite par l'Etat à la compagnie, c'est-à-dire que toutes les annuités versées se totalisent, deviennent une créance de l'Etat productive d'intérêts, et qui, un jour, devra être remboursée, soit en cours de concession par des excédents de recettes, soit en fin de concession par dation en paiement du matériel roulant. Ainsi, la garantie d'intérêts n'est pas une simple subvention annuelle de l'Etat, qui, une fois donnée, ne laisse plus de traces; l'annuité de la garantie d'intérêts se rattache à une avance de capital qui peut être envisagée d'une façon globale.

21. — » Or, selon que l'on envisage la garantie d'intérêts comme une simple annuité, ou comme une avance globale, le sens des art. 13 et 14 des conventions de 1883 passées avec le Midi et l'Orléans, change du tout au tout. Si la garantie d'intérêts n'est envisagée que comme annuité, et que les conventions antérieures concernant cette annuité soient remplacées par des conventions nouvelles, on ne peut pas supposer que les conventions nouvelles n'aient pas quelque effet sur la durée de l'annuité, car la durée est un élément tellement essentiel d'une dette considérée comme annuité, qu'on ne saurait supposer qu'elle n'y soit pas touché, et, s'il y a été touché, c'a été pour supprimer la limitation de la durée. Si, au contraire, la garantie d'intérêts est considérée comme une avance globale faite par l'Etat, on conçoit très bien que les conventions relatives à cette avance globale soient remplacées par des conventions nouvelles sans qu'il soit pour cela touché à la durée; car, cette avance étant considérée comme globale en vertu de la durée que stipulent les conventions antérieures, il peut très bien se faire que les conventions nouvelles respectent cette globalité résultant de la durée primitive, tout en modifiant les autres éléments du calcul.

22. — » Du moment qu'il y a doute, obscurité, incertitude dans la clause relative à la garantie d'intérêts, cette clause doit être interprétée au profit de la puissance publique, parce qu'il s'agit d'une opération de puissance publique. Voilà la thèse que nous avons maintenant à établir. Elle se dédouble en deux propositions, dont la première est que les conventions de chemins de fer sont des opérations de puissance publique; la seconde, que les conventions de ce genre doivent être interprétées strictement et non pas comme des contrats de bonne foi.

23. — » Que les conventions de chemins de fer soient des opérations où la puissance publique est engagée, c'est ce qu'un peu de réflexion suffit à faire apparaître : 1° les voies ferrées construites de concert par l'Etat et les compagnies sont des dépendances du domaine public de l'Etat; les concessions d'exploitation accordées aux compagnies sont des concessions d'usage du domaine public; or, l'Etat, dans ses rapports avec son domaine public, est toujours considéré comme puissance publique : 2° par les conventions de chemins de fer, un monopole de fait pour les transports est créé au profit des compagnies; or, l'Etat, en tant que créant des monopoles, dont peut bénéficier ou [illegible] ne peut être considéré autrement que comme puissance publique; 3° par les conventions de chemins de fer, les finances publiques sont gravement engagées, surtout par les clauses de garantie d'intérêts; or, seul, l'Etat puissance publique peut disposer des finances publiques; 4° enfin, par les conventions de chemins de fer et l'association étroite qu'elles établissent entre l'Etat et les compagnies, l'exploitation des chemins de fer devient un véritable service public; or, un service public ne saurait être organisé et géré que par l'Etat puissance publique. Cela est l'évidence même, et cependant nous devons détruire une objection. Bien des gens s'imaginent que la forme de la convention ou du contrat est incompatible avec la puissance publique. Il leur semble que l'Etat agit à titre de puissance publique tant qu'il négocie les conventions, mais que, lorsqu'il les signe, cette qualité s'évanouit de par la seule vertu de la forme contractuelle. C'est se faire une idée exagérée de l'importance de la forme contractuelle; sans doute, en général, les parties qui contractent ensemble sont sur pied d'égalité, mais il n'en va pas toujours ainsi, et l'Etat peut contracter avec une partie privée sans le devenir lui-même, de même qu'un ci-devant noble contractait avec un vilain sans le devenir pour sa part. Mais, du moins, pourrait-on dire, dans les rapports spéciaux créés par le contrat, les parties ne sont-elles point placées sur pied d'égalité, artificiellement et pour un instant? Pas le moins du monde; les contrats sont nombreux, même dans la sphère du droit privé, qui consacrent des inégalités entre les contractants, quand ce ne serait que les contrats de mariage, qui font du mari souvent le seigneur et maître des biens de sa femme. L'Etat peut tout aussi bien signer en maître les conventions de chemins de fer que le mari signe son contrat de mariage. Sans doute, dans un contrat, la puissance publique, par la force des choses, se lie en quelque façon et se limite, par cela même qu'elle concède à son cocontractant des droits acquis; mais elle n'abdique que dans la mesure des concessions faites, et, à notre avis, faites expressément, sans interprétations douteuses. Les contrats où l'Etat figure ainsi à titre de puissance publique sont nombreux; ce sont les contrats dits administratifs, les marchés de fournitures, les contrats relatifs à la dette publique, les marchés de travaux publics; or, les conventions de chemins de fer rentrent, soit dans les marchés de travaux publics, soit dans les contrats relatifs à la dette. — Cf. sur ce point, M. Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., t. 1, p. 604, *Actes de puissance publique, ayant un caractère contractuel;* cf. également, dans notre *Précis de dr. adm.*, 3e éd., t. 1, p. 323 et s., la discussion sur la personnalité de puissance publique et sur la personnalité fiscale.

24. — Si les conventions de chemins de fer sont des opérations de puissance publique, il s'ensuit, selon nous, que, malgré leur forme contractuelle, elles ne doivent pas être interprétées comme des contrats de bonne foi, mais au contraire strictement, de façon à faire bénéficier la puissance publique des clauses douteuses. Voilà la seconde partie de la thèse que nous avons maintenant à établir. Nous nous efforcerons de le faire en développant les quatre considérations suivantes : 1° dans une opération où la puissance publique est engagée, sa présence doit être révélée par quelque privilège; c'est un privilège minimum que de lui attribuer le bénéfice des clauses douteuses des conventions; 2° la sévérité est de tradition toutes les fois qu'il s'agit de déclarer l'Etat débiteur; 3° les compagnies de chemins de fer étant des concessionnaires d'une dépendance du domaine public, les concessions étant éminemment rachetables, les conventions financières telles que la garantie d'intérêts n'étant que des obstacles à l'exercice du droit de rachat, il importe que la puissance publique soit liée le moins possible par ces conventions, afin de rester maîtresse du rachat; 4° le résultat de la concession de chemins de fer étant la création d'un monopole de fait au profit de la compagnie, il est d'intérêt public que ce monopole soit contenu dans les limites les plus étroites.

25. — I. La première de ces considérations a une portée générale; elle s'applique à toutes les opérations de puissance publique contractuelles; les trois autres sont plus spéciales. Affirmer que, dans une opération où la puissance publique est engagée, sa présence doit être révélée par quelque privilège, cela paraît un véritable truisme, car, s'il y a puissance publique, c'est qu'il y a quelque chose de plus que chez un simple particulier; pourtant, bien des gens, sans s'en douter, méconnaissent cette vérité. On la méconnaît notamment quand on se borne à constater que le contentieux de l'opération est administratif. Il semble que le privilège de juridiction soit devenu le dernier et le seul effet de la puissance publique. Rien de plus inexact. Il est des opérations où la puissance publique se manifeste énergiquement, et dont cependant le contentieux est judi-

ciaire, telle l'expropriation; là où le contentieux est administratif, c'est parce que, dans l'opération même, il se manifeste des privilèges de la puissance publique qu'il s'agit de protéger et de garantir; le contentieux administratif est pour la garantie des privilèges positifs de l'administration; il n'existe jamais pour lui-même, et, au contraire, les privilèges positifs, les droits exorbitants, peuvent très bien exister sans lui.

26. — » Il faut donc, dans toute opération de puissance publique, trouver un privilège de l'administration qui soit autre que le privilège de juridiction. Or, dans les opérations contractuelles, il est un privilège minimum, c'est que la puissance publique ne soit engagée que dans les limites où elle l'a certainement voulu, par conséquent, seulement par des formules claires, précises, non ambiguës; c'est donc que les clauses obscures soient interprétées en sa faveur, c'est-à-dire comme ne contenant pas d'engagement de sa part. Ce privilège est conforme d'abord à la situation de la puissance publique quand elle se lie par un contrat; nous avons constaté plus haut que, dans le contrat, elle conserve son caractère, que les deux contractants sont sur pied d'inégalité; dès lors, on ne peut plus rechercher la commune intention des parties, on ne peut plus rechercher que la volonté unilatérale de l'administration, pour savoir jusqu'où elle s'est engagée; on recherche cette volonté dans les termes du contrat, mais comme le principe est la liberté et l'indépendance de la puissance publique, dans le doute, on doit présumer qu'elle ne s'est point liée. Ce privilège du bénéfice des clauses douteuses est en harmonie encore avec le contentieux de l'interprétation qui s'est tant développé dans ces dernières années. Pourquoi réserver aux tribunaux administratifs l'interprétation des contrats administratifs, si ce n'est à cause de la grave question de savoir jusqu'à quel point, dans ces contrats, la puissance publique s'est engagée et liée? Et à quoi bon la leur réserver, si, dans le doute ils ne doivent pas conclure en faveur de la puissance publique? (nous complétons ainsi la doctrine soutenue dans une note sous un arrêt du Conseil d'Etat, 13 mars 1891, Medioni, [S. et P. 93.3.49], à propos du contentieux de l'interprétation).

27. — » 2° Avec la seconde considération, nous abordons l'histoire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le droit public se montre sévère pour les créanciers de l'Etat, pour les fournisseurs, pour les traitants. Sans remonter jusqu'aux banqueroutes successives par lesquelles fut réduite la dette au commencement du siècle, ni jusqu'au décret du 25 févr. 1808, « qui sabra impérialement les créances de fournitures et d'entreprises », sans approuver, surtout, de pareilles pratiques, il est bien permis cependant de remarquer qu'elles révélaient une maxime de droit public très particulière, à savoir qu'en matière de créances et de dettes, en matière de finances en un mot, la puissance publique, avait des privilèges dont, le premier était d'être moins facilement engagée ou plus facilement dégagée que ne l'eût été un simple particulier. « La législation sur cette matière, dit Cormenin, depuis la loi du 8 août 1789 jusqu'à la loi de finances du 18 juill. 1836, n'est qu'une longue série de forclusions amoncelées sur les malheureux créanciers, et la jurisprudence n'est que l'application inflexible et déliée des déchéances, à tout ce peuple de réclamants qui se débat et périt dans leurs liens » (*Droit admin.*, 5e éd., introduct., xx). Tout cela s'est régularisé, dépouillé de ce qu'il y avait d'excessif. Mais il en est demeuré quelque chose. Il est toujours vrai de dire que l'Etat puissance publique se dégage plus facilement de ses dettes qu'un simple particulier; pour sa dette publique, il opère des conversions qui en fait sont imposées; à ses fournisseurs et entrepreneurs, il oppose la déchéance quinquennale, qui n'est que l'organisation en institution durable des déchéances et forclusions spéciales et successives du commencement du siècle (Cf. Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 250). Ne serait-il pas vrai de dire aussi qu'en un certain sens l'Etat est encore aujourd'hui ou doit être moins facilement engagé que ne le serait un simple particulier? Et le résidu naturel des maximes absolutoires de la période héroïque de notre jeune droit administratif ne devrait-il pas être au moins notre règle d'interprétation stricte des engagements de l'Etat? Cormenin, en 1840, à propos des marchés de fournitures, n'hésitait pas à écrire ceci : « Du principe que la matière est de droit étroit, et que le Conseil d'Etat ne procède pas ici par voie intentionnelle, mais par l'application de la lettre des marchés et à la manière des tribunaux de droit strict, il suit »... : Suivent vingt-trois conséquences.... Sous la première se trouve cette note : « On comprendrait mal la jurisprudence du Conseil d'Etat, si l'on ne se pénétrait pas bien de l'idée que l'ordre rigoureux des finances, l'application fiscale des déchéances et les obligations de la responsabilité ministérielles font ici du Conseil d'Etat un tribunal qui juge d'après la lettre » (*Droit admin.*, 5e éd., t. 2, p. 312). Il s'agit, nous le savons bien, des marchés de fournitures, les plus sévères parmi les contrats administratifs, mais ces citations n'en prouvent pas moins que la sévérité peut aboutir à l'interprétation stricte, et cela dans l'intérêt de « l'ordre rigoureux des finances ».

28. — » 3° La troisième considération est tirée de principes certains du domaine public. L'inaliénabilité et la destination du domaine exigent que toutes les concessions d'usages faites sur telle ou telle dépendance soient essentiellement temporaires et révocables. Ce principe est appliqué dans toute sa rigueur aux concessions de force motrice faites aux usines sur les fleuves et rivières navigables et flottables; ces concessions peuvent être révoquées ou restreintes, dès que l'intérêt de la navigation ou le libre écoulement des eaux l'exigent (V. Cons. d'Et., 23 janv. 1874, de Lavigne, [S. 75.2.343, P. chr.]). Cela fait aux usiniers une condition assurément pénible et précaire, leur installation industrielle est dans un état d'instabilité que l'on pourrait qualifier d'excessif, mais qui prouve bien par là même la nécessité où l'on est que la puissance publique conserve entière la liberté du domaine. Or, les concessions de chemins de fer sont, il ne faut pas l'oublier, des concessions d'usage de certaines dépendances du domaine public, et toutes les conventions financières qui s'y rattachent se rattachent par là même à une concession sur le domaine. Il peut se faire qu'elles tendent à gêner et à restreindre le droit de révocation qui, ici, s'appelle le droit de rachat. C'est le jeu des compagnies de compliquer tellement les obligations financières de l'Etat en cas de rachat, que celui-ci ait de moins en moins intérêt à exercer son droit. On ne saurait en blâmer les compagnies; elles agissent au mieux de leurs intérêts à elles; mais il est bien permis d'observer que, dans le doute, l'intérêt du domaine l'emporte; que, dans le doute, on retombe dans la situation vraie, qui est la révocation *ad nutum*, que, par conséquent, les clauses douteuses doivent s'interpréter en faveur de la liberté du domaine. Ces observations s'appliquent-elles à la garantie d'intérêts et aux clauses qui en fixent la durée? D'une façon directe. En cas de rachat, une annuité devra être servie par l'Etat aux actionnaires de la compagnie jusqu'à la date où aurait expiré la concession; en vertu des conventions de 1883, cette annuité comprend le revenu minimum garanti pendant tout le temps que devait fonctionner la garantie d'intérêts; il importe donc beaucoup de savoir si, pour les compagnies d'Orléans et du Midi, la garantie d'intérêts doit prendre fin en 1914 ou si elle se prolonge jusque vers 1960, car, si l'Etat rachète ces compagnies, les annuités de rachat qu'il devra de 1914 à 1960 comprendront seulement dans le premier cas le revenu réel, tandis que, dans le second, elles comprendront le revenu garanti, lequel sera selon toutes probabilités sensiblement supérieur. Les difficultés du rachat seraient donc augmentées, et la puissance publique serait liée, ce qui ne doit pas être.

29. — » Nous ne développerons pas la quatrième considération; par les conventions de chemins de fer, un monopole de fait est créé au profit de la compagnie, au point de vue des transports par voie ferrée; ce monopole pèse certainement sur le public, et il est d'intérêt public qu'il soit contenu dans les limites les plus étroites, soit quant à son étendue, soit quant à sa durée; il est donc naturel que les clauses douteuses des conventions s'interprètent contre le monopole; les monopoles sont de droit étroit. Outre que cette proposition est assez claire par elle-même, nous l'avons développée jadis à propos du monopole de l'éclairage au gaz. — V. notre note sous Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Comp. du gaz de Saint Etienne et Comp. de l'éclairage électrique de Montluçon, [S. et P. 94.3.1], et nous jugeons inutile d'y insister.

30. — » Bien que, dans les diverses considérations de détail qui précèdent, nous soyons allé très près de la démonstration, nous sentons l'objection définitive qu'on nous fera. On nous dira : quoi que vous fassiez, votre opinion est une nouveauté, qui plus est, une nouveauté dangereuse pour le crédit de l'Etat, et quelque peu odieuse. Jamais, depuis que l'Etat passe des contrats administratifs, cette prétendue règle de l'interprétation stricte n'a été posée; au contraire, le Conseil d'Etat s'est

[illegible] du droit civil en matière de contrats, qu'il considère comme des règles de justice (Cf. Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 141); parmi ces règles [illegible] de bonne foi par la commune intention des parties. Il serait d'autant plus maladroit de rompre avec ces habitudes libérales, que c'est elles qui ont assis le crédit de l'Etat, qui lui ont donné la réputation d'être fidèle à ses engagements, qui ont fait de [illegible]

[illegible] nous avons plusieurs réponses à faire : 1° A la vérité, la règle de l'interprétation stricte dans les contrats de puissance publique n'a jamais été dégagée expressément; mais, jusque vers 1840, pendant toute la période du droit administratif qu'on pourrait appeler héroïque, elle a été appliquée en fait avec bien d'autres sévérités. Le Conseil d'Etat a peut-être eu tort d'aller si loin dans l'assimilation des opérations de puissance publique avec les contrats du droit civil; il a peut-être trop énervé la puissance publique; l'Etat doit être honnête homme, mais on n'en doit pas faire un vieux bonhomme, ni un soliveau. Depuis quelques années, le Conseil d'Etat s'applique à perfectionner dans le détail sa jurisprudence, et, justement, à faire le triage de ce qui est de puissance publique; ce serait peut-être le moment pour lui d'examiner la règle de l'interprétation stricte. 2° Le crédit de l'Etat ne serait pas le moins du monde menacé par cette règle, une fois qu'elle serait nettement posée, les parties qui traiteraient avec lui, averties qu'elles ne pourraient compter que sur les stipulations formelles des conventions, mettraient tous leurs soins à la rédaction des clauses. Ce qui ruine le crédit d'un Etat, ce n'est point qu'il répudie des engagements douteux, c'est qu'il [illegible] des engagements évidents. A un autre point [illegible] que la puissance budgétaire de l'Etat est arrivée à sa limite; il devient urgent de boucher une à une les fuites par lesquelles se perd l'argent des contribuables; la déchéance quinquennale est venue porter remède au danger de l'arriéré; le principe de l'interprétation stricte porterait [illegible] les ambiguïtés voulues ou accidentelles des contrats. Il faut pourtant bien songer que les affaires de l'Etat ne sont jamais aussi bien surveillées que celles des particuliers, ces particuliers fussent-ils des compagnies; que, par conséquent, le patrimoine de l'Etat a besoin d'être protégé par des règles juridiques. 3° Enfin, nous ferons observer que, depuis que le Conseil d'Etat avait inauguré sa jurisprudence libérale, [illegible] se sont singulièrement modifiées. Il y a cinquante ans, l'Etat ne trouvait devant lui que des particuliers isolés, sans forces contre lui, une poussière d'administrés, de fournisseurs ou d'entrepreneurs; il pouvait sans inconvénients se montrer large et généreux, faire pour ainsi dire le bon compagnon, payer plus qu'il ne devait. Aujourd'hui, il est tenu à plus de circonspection; il a autour de lui beaucoup de forces corporatives, dont la constitution nous paraît excellente à un point de vue social, mais qui, à son point de vue, sont dangereuses, qui tendent à le limiter; les compagnies de chemins de fer elles-mêmes, qui ont eu tant de peine à s'organiser, sont devenues puissantes; avec ces forces-là, il faut savoir compter, et se faire respecter. Devant les représentants des pays rivaux, on hisse le drapeau; devant les grandes compagnies, l'Etat doit reprendre son attitude et ses insignes de puissance publique. »

[illegible] amené à nouveau à se prononcer sur la question et à confirmer sa jurisprudence antérieure. [illegible] de son arrêt pour indiquer dans quelles conditions de fait le problème s'est posé pour la seconde fois devant lui.

33. — Il a décidé que lorsque, à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat [illegible] du ministre des Travaux publics invitant les compagnies d'Orléans et du Midi à indiquer sur leurs titres que la garantie d'intérêts prendrait fin le 31 déc. 1914, par le motif que la garantie a, pour ces compagnies, une durée égale à celle de la concession, le ministre des Travaux publics a, par une note insérée au *Journal officiel*, en réponse à une question posée par un député, affirmé expressément le désaccord de son administration et des compagnies sur le sens [illegible] la publicité de cette déclaration a fait renaître un état d'incertitude susceptible de [illegible] des compagnies [illegible] ont un intérêt né et actuel à obtenir l'interprétation des décisions du Conseil d'Etat. — Par suite, est recevable l'action qu'elles ont portée à cet effet devant le ministre des Travaux publics, puis, à la suite des décisions de rejet du ministre, devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 26 juill. 1912, Chem. de fer Paris-Orléans, [S. et P. 1912.3.169, les conclusions de M. le commissaire du gouvernement]

34. — Lorsque le Conseil d'Etat, saisi d'un litige, dont l'objet, étant donné les mémoires produits pour l'Etat et pour les compagnies intéressées et les débats qui ont eu lieu, était de faire décider si la garantie d'intérêts, pour les compagnies d'Orléans et du Midi, devait se prolonger jusqu'à la date de l'expiration de la concession, ou cesser avant cette date, a, dans les motifs de sa décision, tranché la question soulevée, il y a chose jugée sur ce point. — Même arrêt.

35. — Vainement prétendrait-on que la question n'a pas été tranchée par la décision du Conseil d'Etat, dont le dispositif s'était borné à annuler les décisions ministérielles fixant la date de l'expiration de la garantie d'intérêts; si, en principe, la chose jugée réside dans le dispositif des jugements, ce dispositif ne doit pas être envisagé abstraction faite des motifs, lorsque ceux-ci peuvent seuls en déterminer la portée; et, dans l'espèce, la solution du litige, donnée dans les motifs de la décision faisait corps avec le dispositif, en telle sorte que l'annulation des décisions ministérielles attaquées, complétée par la condamnation de l'Etat aux dépens, était la seule sanction que comportât la reconnaissance du droit des compagnies. — Même arrêt.

36. — Il y a lieu, par suite, de déclarer que, par ses décisions antérieures, le Conseil d'Etat avait définitivement reconnu que la garantie d'intérêts avait, pour les compagnies d'Orléans et du Midi, une durée égale à celle de leurs concessions respectives, et qu'il y avait donc à cet égard chose jugée. — Même arrêt.

37. — ... Et, par suite, d'annuler les décisions par lesquelles le ministre a déclaré qu'il ne lui semblait pas opportun d'inscrire sur les titres la mention de la durée de la garantie jusqu'à l'expiration de la concession, ces décisions impliquant rejet des prétentions des compagnies. — Même arrêt.

38. — Mais les compagnies intéressées ne sont pas recevables à demander au Conseil d'Etat de prescrire la modification du libellé des obligations qu'elles peuvent émettre, et qui mentionne la garantie sans indication de durée, ce libellé n'ayant rien de contraire aux conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies, ni à la chose jugée résultant des décisions du Conseil d'Etat, et ne pouvant, après l'interprétation de la décision rendue antérieurement par le Conseil d'Etat, prêter à aucune équivoque. — Même arrêt.

39. — Il n'appartient pas non plus au Conseil d'Etat de s'immiscer dans la rédaction de la « Statistique des chemins de fer français » et de décider que, dans cette statistique, la date de l'expiration de la concession sera indiquée comme terme de la garantie d'intérêts, ce document n'ayant aucun caractère officiel, et les indications inexactes qui y sont contenues ne pouvant, quand même elles ne seraient pas rectifiées par l'Administration, infirmer la décision du Conseil d'Etat. — Même arrêt.

4442. 1. — Une convention est intervenue le 6 sept. 1911 entre le ministre des Finances et le chemin de fer de l'Est, relative au remboursement de sa dette de garantie d'intérêts. Elle a été sanctionnée par une loi du 24 janv. 1912.

2. — Aux termes de cette convention, la compagnie s'engage à rembourser par anticipation, au cours de l'année 1912 et aux époques fixées par l'art. 2 ci-après, la somme de 158.719.980 fr. 54 représentant le capital de sa dette de garantie, déduction ayant été faite de la somme de 10 millions de francs pour laquelle elle s'est engagée à participer à la formation du capital nécessaire à l'établissement de la ligne projetée sur le territoire suisse entre Moutier, Granges et Longeau. Cette déduction est opérée pour permettre l'application des art. 1 et 9 de la convention des 1er et 9 juill. 1909 (art. 1).

3. — Les versements de la compagnie auront lieu par douzièmes le dernier jour de chacun des mois de l'année 1912. Les intérêts à 4 0/0 continueront à courir au profit de l'Etat sur les portions non remboursées jusqu'au jour du versement. La somme de 10 millions de francs représentant la participation de la compagnie à la formation du capital de la ligne de Moutier-Granges-Longeau, continuera également à porter intérêt

à 4 0/0 au profit de l'Etat jusqu'aux dates des versements effectués par la compagnie (art. 2).

4. — En vue de l'exécution de l'art. 1 de la présente convention, la compagnie est autorisée à émettre, jusqu'à due concurrence, des bons spéciaux remboursables au plus tard le 31 déc. 1934, dont l'intérêt, non compris l'amortissement, ne devra pas dépasser 3,75 0/0. Les conditions de l'émission seront soumises à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics (art. 3).

5. — La compagnie est autorisée à ajouter les charges effectives d'intérêt, d'amortissement et les frais accessoires de cet emprunt aux dépenses à comprendre dans le compte unique d'exploitation prévu à l'art. 9 de la convention du 11 juin 1883 en vue de l'application de l'art. 10 de la même convention (art. 4).

6. — Le prélèvement de 29.500.000 francs, autorisé au profit des actionnaires par le deuxième paragraphe de l'art. 12 de la convention du 11 juin 1883, avant partage des bénéfices avec l'Etat, est réduit à 20.750.000 francs à partir du 1er janv. 1912 jusqu'au 31 déc. 1934 (art. 5).

7. — Les intérêts restant dus à l'Etat au 31 déc. 1911 sur la dette de garantie, soit 28.169.777 fr. 69, ainsi que les intérêts à courir visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'art. 2 ci-dessus, seront remboursés au moyen des excédents de produits nets afférents aux années 1911 et 1912. Le remboursement des excédents de produit net afférents à l'année 1911 aura lieu avant le 31 décembre 1912; le remboursement des excédents de produit net afférents à l'année 1912 aura lieu avant la clôture de l'exercice 1912. Dans le cas où les excédents de produits nets afférents aux exercices 1911 et 1912 seraient insuffisants pour couvrir les intérêts dus au 31 déc. 1911, augmentés des intérêts à courir visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'art. 2 ci-dessus, le remboursement du solde des intérêts dus par la compagnie à l'Etat aurait lieu, comme il est dit à l'art. 10 de la convention du 11 juin 1883, sur les excédents annuels de produits nets calculés conformément à l'art. 9 de la convention du 11 juin 1883, modifiés par l'art. 4 de la présente convention. Les soldes des excédents de produits nets concernant les années antérieures à 1912 dont les comptes ne sont pas encore définitivement réglés, seront versés au compte courant des avances de garantie jusqu'au remboursement complet de la dette de la compagnie (art. 6).

8. — La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, ayant pris envers l'Etat l'engagement de réaliser certaines modifications de tarifs, les unes, aussitôt qu'elle aurait recouvré la liberté de ses dividendes, après avoir remboursé à l'Etat sa dette du chef de la garantie d'intérêts, — les autres, deux ans après, si elle n'avait pas recommencé à faire appel à la garantie, — enfin, les dernières, dès qu'aurait commencé le partage des bénéfices avec l'Etat, — ces conditions doivent être considérées comme réalisées, alors qu'il est intervenu entre la compagnie et l'Etat une convention stipulant le remboursement par anticipation de la dette de la compagnie du chef de la garantie d'intérêts, que celle-ci, s'étant libérée de cette dette, a recouvré la liberté de ses dividendes; que, dans les deux années qui ont suivi, elle n'a pas recommencé à faire appel à la garantie, et qu'elle a commencé à partager les bénéfices avec l'Etat. La compagnie n'est pas fondée à alléguer que les événements, auxquels son obligation était subordonnée, se seraient produits dans des conditions toutes différentes de celles que les parties avaient envisagées, alors surtout qu'en passant la convention sur le remboursement par anticipation de sa dette de garantie, la compagnie n'a pas soulevé la question et n'a fait aucune réserve. — Cons. d'Et., 27 juill. 1906, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 711]

4447. — 1. — L'art. 71, L. 26 juill. 1893 disposait que les garanties d'intérêts restant dues à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour les années d'exploitation antérieures à 1893, seraient payées sur les ressources de la dette flottante.

2. — Le gouvernement, en 1895, a demandé d'inscrire au budget un chiffre destiné à faire face à cette dépense. Il en a été de même pour 1896. Ces sommes étant prélevées sur les recettes ordinaires du budget, la faculté de les payer avec le fonds de la dette flottante était devenue inutile. C'est pour la supprimer que le gouvernement a demandé l'abrogation de l'art. 71, L. 26 juill. 1893 qui la consacrait, par l'insertion dans la loi de finances d'une disposition spéciale contenue dans l'art. 46 (Rapport de M. Cochery, Chambre des députés; *J. off.*, doc. parl. de nov. 1895, p. 956).

3. — En conséquence, l'art. 46, L. 28 déc. 1895 porte que les garanties d'intérêts restant dues à la date du 1er janv. 1895 à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour les années d'exploitation antérieures à l'année 1893, cesseront d'être payées sur les ressources de la dette flottante.

4449. — 1. — Il a été jugé, à l'occasion d'un débat soulevé par la compagnie P.-L.-M., que les avances faites par l'Etat à une compagnie de chemins de fer constituent l'exécution d'une seule et même obligation imposée par les conventions sur les garanties d'intérêt, et par suite donnent naissance au profit de l'Etat à une créance unique, et non à des créances distinctes afférentes aux différents exercices. — Cons. d'Et., 27 avr. 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.3.63, D. 95.3.43]

2. — En conséquence, les remboursements faits par la compagnie sur les excédents d'exploitation, dans quelque année qu'ils se produisent, doivent s'imputer d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital de l'ensemble de la dette qu'ils sont destinés à éteindre, et non sur la dette d'une année déterminée au choix de la compagnie. — Même arrêt.

3. — La compagnie soutenait que les avances qu'elle reçoit de l'Etat constituent autant de dettes distinctes qu'il y a eu d'exercices en déficit, et que, par suite, lorsqu'elle effectue des versements en remboursement de ces dettes, elle peut, par application de l'art. 1253, C. civ., imputer le paiement sur la dette qu'elle préfère éteindre. Mais le Conseil d'Etat a décidé à bon droit qu'il n'y avait dans l'espèce qu'une dette unique, à laquelle s'appliquait la règle de l'art. 1254, C. civ., prescrivant l'imputation du paiement d'abord sur les intérêts et les arrérages de la dette, et non la règle de l'art. 1253, donnant, au débiteur, au cas de plusieurs dettes, le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Au surplus, même au cas de plusieurs dettes productives d'intérêts, la Cour de cassation a décidé que les paiements faits par le débiteur doivent s'imputer d'abord sur les intérêts de l'ensemble de ces dettes, de préférence au capital de l'une quelconque d'entre elles. — V. Cass., 25 nov. 1862, De Gabrun, [S. 63.1.89, P. 63.539, et la note] — *Adde*, Aubry et Rau, t. 4, p. 166, § 320, texte et note 5; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 4, sur l'art. 1256, n. 8; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 17, n. 608. — En sens contraire, Demolombe, *Tr. des contr. ou oblig.*, t. 5, n. 25 et s. — On a fait remarquer avec beaucoup de raison, à l'appui de la solution donnée par l'arrêt précité, qu'il serait inadmissible qu'il pût dépendre de la seule volonté des compagnies de chemins de fer de troubler les combinaisons financières qui ont servi de base aux conventions, par une déclaration qui aurait pour effet de substituer à la dette productive d'intérêts de plein droit, qu'elles contractent par le seul fait des versements effectués par l'Etat, une simple dette d'intérêts, ne pouvant, d'après les conventions, produire elle-même des intérêts. — V. encore pour le décompte d'intérêts, *infrà*, n. 4461, 4486-3.

4. — Jugé encore que lorsqu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixe la durée du travail et du repos des mécaniciens, chauffeurs, agents des trains et des gares, les dépenses résultant de la nouvelle réglementation, si elles sont fixées elles-mêmes, ont le caractère de dépenses d'exploitation et que, par suite, elles doivent être portées au compte des dépenses pour le calcul de la garantie d'intérêts, non point pour leur montant effectif, mais pour la somme fixée à forfait pour les dépenses d'exploitation pour toute la durée de la concession. — Cons. d'Et., 8 déc. 1911, Chem. de fer de Bône-Guelma, [Leb. chr., p. 1174]

5. — Mais si la compagnie estime que les mesures prescrites par le gouverneur général de l'Algérie introduisent dans les charges de son exploitation un élément qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties et qu'elle a droit de ce chef à des réparations pécuniaires, sa prétention soulève un débat sur le sens et la portée du contrat de concession, et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître, sauf appel au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

4450. — Les taxes pour frais de magasinage, fixées par l'Administration dans les conditions prévues au cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, constituent des frais accessoires dont la perception est obligatoire au même

[illegible] les frais de transport. Par suite, si la compagnie ne justifie pas qu'elle ait été dans l'impossibilité de recouvrer ces taxes et droits [illegible] qu'on avait fait remise gracieuse aux [illegible] en pas été [illegible] la perception, le ministre des travaux publics est en droit de rétablir en recettes le montant de ces taxes dans les comptes de la compagnie destinés à déterminer les obligations de l'Etat pour la garantie d'intérêts. — Cons. d'Et., 23 janv. 1891, Chem. de fer de l'Ouest-Algérien, [S. et P. 93.3.8, D. 92.5.98] — V. encore *infrà*, n. [illegible].

4460. — 1. — Il a été décidé que le compte d'un exercice pour la garantie d'intérêts, qui a été réglé par un arrêté entre le ministre et une compagnie de chemins de fer d'une manière définitive et sans réserves, ne peut être modifié, et notamment être augmenté, malgré la compagnie, par un arrêté ministériel postérieur, que dans le cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, conformément à l'art. 541, C. proc. — Cons. d'Et., 11 janv. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.3.21, D. 96.3.12]

2. — L'application de l'art. 541, C. proc., ne pouvait pas faire de doute dans l'espèce. Mais on peut être étonné, à première vue, que la compagnie, à qui on offrait un supplément de garantie de dix millions (V. les motifs de l'arrêt), l'ait refusé, et que le Conseil d'Etat ait estimé qu'il y avait intérêt pour elle à attaquer la décision ministérielle qui le lui attribuait. La compagnie, à l'appui de son recours, soutenait seulement que le ministre n'avait pas le droit de jeter le trouble dans sa comptabilité : l'argument semble faible. Mais il y avait plus : la répartition que la compagnie avait faite de ses recettes entre le compte de premier établissement et celui d'exploitation lui avait permis de verser à ses actionnaires un dividende qui aurait pu être diminué par la répartition telle que la voulait faire le ministre; et surtout, cette répartition, si elle avait, en ce qui touchait l'année 1884, pour résultat d'augmenter la garantie, aurait eu pour les années suivantes un effet tout contraire, et la compagnie avait intérêt à ne pas laisser s'introduire un principe qui eût pu lui être dans l'avenir très préjudiciable. C'est là ce qui explique à la fois son action et la recevabilité de cette action. — Comp. Cons. d'Et., 17 mars 1893, Chem. de fer du Nord, de l'Est et autres, [S. et P. 94.3.119]

3. — En l'absence d'une disposition du cahier des charges qui lui donne ce droit, l'Etat ne peut opérer une retenue sur le montant de la garantie d'intérêts qu'il doit à une compagnie de chemins de fer d'intérêt local, pour tenir compte de l'inexécution de travaux d'ailleurs non prévus. — Cons. d'Et., 6 août 1898 (1er arrêt), Soc. de construction des Batignolles, [S. et P. 1901.3.22, D. 99.5.54]

4. — Et il est de même du département. — Cons. d'Et., 6 août 1898 (2e arrêt). — Même arrêt.

5. — Il y a lieu de considérer comme des produits de l'exploitation, et, par suite, de comprendre dans les recettes, au point de vue du calcul de la garantie d'intérêts, les redevances payées par les concessionnaires d'embranchements particuliers pour frais de manœuvre et d'entretien du matériel situé dans les emprises de la ligne, et qui sont la représentation d'un service prévu au cahier des charges. — Cons. d'Et., 6 août 1898 (2e arrêt), précité.

6. — ... Mais non les redevances pour entretien du matériel situé en dehors des emprises de la ligne. — Même arrêt.

4461. — 1. — Les sommes allouées au titre de la garantie d'intérêt ne peuvent donner lieu à l'allocation d'intérêts pour retard dans le paiement des avances de l'Etat. — Cons. d'Et., 6 mai 1910, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 378]

2. — Lorsqu'une compagnie a reçu en trop certaines sommes à titre de provision, l'Etat ne peut exiger, lors du remboursement de ces sommes, des intérêts moratoires. Il n'existe en cette matière, entre l'Etat et la compagnie, aucun compte courant, et il y a lieu de faire application des art. 1378 et 1153, C. civ. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Est, de l'Ouest et P.-L.-M., [Leb. chr., p. 263]

4462. — 1. — Décidé, par application de la convention du 1er mai 1863, toujours en vigueur (V. *infrà*, n. 4531-3) pour le réseau algérien de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, que l'on doit faire entrer en compte pour le calcul de la garantie d'intérêts, les indemnités payées pour les accidents, alors même qu'ils seraient dus à la faute d'un agent de la compagnie. — Cons. d'Et., 21 nov. 1902, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 695] — V. aussi *infrà*, n. 4510.

2. — Les travaux d'agrandissement de gares communes avec les compagnies de l'Est et de l'Ouest-algérien ayant été exécutés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a été, à l'égard des deux autres compagnies, qu'un seul bailleur de fonds, dont le remboursement devait être assuré par le paiement de redevances et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'inscrire, pour le calcul de la garantie d'intérêts, les sommes dépensées au compte d'établissement et les redevances au compte d'exploitation. Il s'agit de travaux que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a demandé et obtenu l'autorisation d'entreprendre dans le périmètre de la concession, et elle ne saurait se prévaloir de traités passés avec d'autres compagnies sans avoir été soumis à l'approbation ministérielle. — Cons. d'Et., 26 juin 1896, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 528] — V. *infrà*, n. 4554.

3. — La construction des buffets étant une dépense de premier établissement, qui doit être supportée par la compagnie, et imputée sur le compte forfaitaire, au cas où la compagnie s'est exonérée de cette dépense en la faisant supporter par les exploitants des buffets, on doit faire figurer au compte des recettes la valeur locative réelle de ces buffets, et non pas le prix de loyer insignifiant qui est payé à la compagnie. — Cons. d'Et., 8 févr. 1901, Chem. de fer de Bône à Guelma, [S. et P. 1903.3.94, D. 1902.5.88]

4. — Il y a lieu également de porter au compte de recettes le prix de certaines quantités d'eau fournies directement par la compagnie à des tiers, et provenant de l'alimentation établie par elle pour le service même des chemins de fer. — Même arrêt.

5. — Au contraire, il n'y a pas lieu de porter à ce compte le prix de l'eau vendue par des villes à la compagnie, et cédée par celle-ci à des tiers au prix coûtant. — Même arrêt.

6. — Les dépenses d'exploitation étant fixées à forfait, il n'y a pas lieu davantage de porter au compte des recettes des indemnités passées à raison des dégâts causés par des animaux vaguant sur la voie, indemnités représentant le travail à exécuter et qui ont été intégralement employées à cet objet. — Même arrêt.

7. — On consultera encore (n. 4450, 4541 et 4562) des décisions plus spécialement applicables aux lignes algériennes.

§ 2. *Des comptes des compagnies.*

1° *Compagnies privées.*

4480. — *Notions générales.* — 1. — ... Et cela au moment où elles faisaient partie du réseau concédé.

2. — On peut consulter dans le même ordre d'idées des décisions d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu de porter au compte d'établissement les dépenses faites par une compagnie, dans l'espèce, la compagnie du Nord, en ce qui touche certaines lignes, à un moment où elles ne faisaient pas encore partie du réseau concédé. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 518] — V. encore en ce qui concerne les dépendances d'un réseau, ce qui sera dit, *infrà*, n. 4543-3-4.

3. — De même qu'à propos de réparations au matériel effectuées à une époque où la compagnie n'était pas concessionnaire de ces lignes il n'y avait pas lieu de porter au compte d'établissement les dépenses afférentes à ces réparations. — Même arrêt.

4486. — 1. — On consultera également une décision du Conseil d'Etat du 27 juill. 1900, relative à des suppressions de clôture par interprétation de conventions avec la compagnie de chemins de fer du Nord. Il a été décidé que bien que la suppression ait eu lieu pendant le cours de plusieurs années, chaque exercice ne devait pas faire l'objet d'un règlement spécial pour les clôtures supprimées pendant cet exercice, alors que la compagnie avait demandé et obtenu au cours d'un exercice, la permission de ne plus entretenir les clôtures dont s'agit, [Leb. chr., p. 518] — V. *infrà*, n. 4546. — V. aussi *suprà*, n. 4447.

2. — On consultera, à titre d'exemples, pour déterminer l'exercice sur lequel doivent être imputées certaines dépenses, deux arrêts du Conseil d'Etat rendus par application des conventions de 1883 avec la compagnie d'Orléans.

3. — ...L'un qui a rejeté une demande d'imputation au compte du remboursement de la dette de garantie, des dépenses faites par la compagnie, avec rattachement de ces dépenses à l'année durant laquelle avaient été exécutés les travaux auxquels elles étaient afférentes. La compagnie n'ayant aucun intérêt à réclamer cette imputation rétroactive, car celle-ci n'aurait pas pour conséquence de faire courir les intérêts à son profit à partir de l'exécution des travaux, ni de l'exonérer d'une charge d'intérêts dont elle était affranchie en vertu de l'art. 7, Conv. 28 juin 1883. — Cons. d'Et., 31 juill. 1903, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 608]

4. — ...L'autre qui a admis l'inscription de dépenses du relevage de la seconde voie de la ligne d'Orléans à Malesherbes, au compte des dépenses de la seconde voie, remboursables par annuités. Si l'opération n'a été effectuée qu'immédiatement après la mise en service de la seconde voie, celle-ci avait dû être ouverte à l'exploitation sur la demande de l'autorité militaire avant l'achèvement complet des travaux. — Cons. d'Et., 31 juill. 1903, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 609] — V. *infrà*, n. 4530, 4546.

4489. — 1. — Les projets de travaux à exécuter doivent être soumis à l'approbation du ministre et les dépenses à rembourser par l'Etat ne pouvant excéder les maxima fixés d'un commun accord après cette approbation, des travaux exécutés avant que les projets eussent été approuvés par le ministre, doivent être imputés non pas au compte de l'exercice, au cours duquel ils ont été effectués, mais bien au compte de l'exercice, au cours duquel est intervenue l'approbation du ministre, alors que la compagnie ne justifie d'aucune circonstance par suite de laquelle elle ait dû exécuter les travaux d'urgence, sans même avoir adressé à l'Administration une demande d'autorisation. — Comp. d'Orléans, 3 avr. 1908, [Leb. chr., p. 374]

2. — En exécution de la convention du 28 mai 1881, passée entre le département de la Gironde et la compagnie des chemins de fer économiques pour le réseau d'intérêt local des Landes et du Blayais, la compagnie n'est pas fondée à soutenir que l'on ne doit faire entrer en compte, dans le calcul de la garantie d'intérêts, en ce qui touche les échanges de matériel avec les compagnies voisines, que la perte ou le bénéfice résultant de l'ensemble de ces échanges, après balance de toutes les dépenses et de toutes les recettes s'y rattachant; la garantie doit être calculée d'après les soldes créditeurs dus par chacune des compagnies voisines, après règlement du compte annuel d'échange, ces soldes créditeurs devant être considérés comme des recettes brutes. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Comp. des chem. de fer économiques, [S. et P. 97.3.112, D. 96.3.71] — V. n. 35 et s., 39 et s.

3. — Dans le cas de wagons envoyés sur des embranchements industriels, il a déjà été décidé que le prix de location tout entier devait entrer en compte pour la garantie d'intérêts, et l'on n'a admis aucune déduction à raison des dépenses spéciales occasionnées par cet envoi (V. Cons. d'Et., 23 mai 1890, Société générale des chemins de fer économiques, [Leb. chr., p. 536]). Cette décision pouvait faire prévoir celle ci-dessus rapportée, que commandaient d'ailleurs à la fois la saine interprétation de la convention passée entre la compagnie et le département, et les principes financiers généraux. Il est de règle, en effet, en matière budgétaire, en matière de comptabilité publique, que les recettes et les dépenses doivent apparaître clairement chacune de leur côté, et qu'il ne suffit pas de porter en compte la balance résultant de leur comparaison; ce dernier procédé manque de sincérité et favorise les dissimulations. La prétention de la compagnie des chemins de fer économiques violait ces principes certains, et le département s'y opposait à bon droit. On peut même se demander, poussant à bout le principe, pourquoi le département ne réclamait pas l'apport en compte de tout ce qui était dû à la compagnie du Blayais par la compagnie qui lui avait fait l'emprunt, au lieu de se contenter du solde créditeur résultant du règlement entre les deux compagnies. Il semble qu'il en eût eu le droit. Il est vrai que la décision rapportée considère comme recette brute ce qui peut être encaissé par la compagnie; or, dans le règlement des comptes d'échange, seul le solde créditeur peut être encaissé, le reste de la créance étant éteint par compensation. C'est là ce qui explique la décision.

4491. — 1. — Il nous est impossible, on le comprend, dans l'établissement des comptes des compagnies d'entrer dans le détail des méthodes adoptées. Nous signalerons toutefois un certain nombre de circulaires ou des décisions ministérielles intéressantes.

2. — Sur le point de savoir à quel compte doivent être affectés (comptes d'établissement ou d'inventaire) certains matériels faisant partie de l'installation des gares tels que : appareils télégraphiques et téléphoniques, poêles, lampes, etc., V. Circ., 16 août 1906.

3. — Sur les liens qui existent dans les comptes entre la commande du matériel neuf, la mise à la réforme du matériel impropre, et l'amortissement du matériel réformé, V. Circ., 4 nov. 1891, 19 août 1899, 14 mai 1900, 8 mars 1902.

4. — En ce qui concerne l'imputation des dépenses relatives aux objets mobiliers qui sont attachés d'une façon définitive aux immeubles dépendant des chemins de fer, V. Circ., 21 déc. 1907.

5. — Sur ce que doivent comprendre les détails estimatifs des projets de travaux complémentaires de premier établissement, pour frais généraux, intérêts et amortissements, V. Circ., 15 sept. 1888, 23 nov. 1888, 26 mai 1902. — V. d'ailleurs ce qui a été dit, *suprà*, n. 662.

6. — En ce qui touche l'amortissement des installations devenues inutiles, V. Circ., 21 déc. 1907.

4508. — II. *Compte d'établissement.* — 1. — Quel que soit le caractère des retenues que la compagnie fait subir à ses fournisseurs pour retards de livraisons, la dépense du matériel ne peut entrer en compte pour une somme supérieure à celle que la compagnie a réellement déboursée. En conséquence, on ne doit admettre dans les comptes de premier établissement les dépenses pour acquisition du matériel roulant que jusqu'à concurrence des sommes payées par la compagnie à ses fournisseurs — et non point jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées augmentées des indemnités pour retards de livraisons. — Compagnie d'Orléans, 3 avr. 1908, [Leb. chr., p. 374]

2. — Lorsque des frais généraux afférents aux travaux de parachèvement sont fixés à forfait, il est régulier d'en fixer le taux calculé d'après l'ensemble des dépenses. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 263]

4510. — 1. — Les conventions relatives à la classification des dépenses des chemins de fer n'ont pas d'effet rétroactif; en conséquence, lorsqu'un accident s'est produit sous l'empire d'une convention qui ne classait pas les indemnités aux victimes parmi les dépenses d'exploitation, ces indemnités ne doivent pas être portées au compte d'exploitation, bien que les dernières annuités doivent en être payées sous l'empire d'une convention qui les admettait à ce compte. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.3.116] — Comp. *infrà*, n. 4531, 4546.

2. — Les travaux de reconstruction d'une digue et de prolongement d'un souterrain, effectués par une compagnie de chemins de fer, ne peuvent être considérés comme des travaux d'entretien; en conséquence, c'est au compte de premier établissement, et non au compte d'exploitation, qu'il y a lieu de porter les dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu. — Même arrêt.

3. — C'est la reproduction d'un arrêt précédent, qui avait déjà statué dans le même sens, à propos du souterrain seul, pour la même compagnie et la même ligne. — V. Cons. d'Et., 11 nov. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 756] — *Adde*, Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, p. 457; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 4549. — V. *infrà*, n. 4543.

4. — V. pour les dépenses de constructions d'ateliers, *suprà*, n. 4410.

4511. — 1. — La substitution de machines nouvelles à celles existant déjà ou réformées ne peut pas être considérée comme constituant une augmentation d'un ancien matériel qui continuerait fictivement à subsister. On se trouve en présence de la suppression d'un matériel ancien et de l'acquisition d'un matériel nouveau, et il y a lieu d'appliquer la règle d'après laquelle le prix d'acquisition du matériel nouveau est porté au compte d'établissement sous la déduction du prix de l'ancien matériel supprimé. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 518]

2. — V. *infrà*, n. 4557.

4525. — 1. — Il a été jugé relativement à des pertes d'intérêts sur les fonds provenant des émissions successives d'obliga-

[illegible] jusqu'à l'emploi en travaux, que [illegible] dans les frais de négociation [illegible] spéciale s'ajoutant au capital représentant les dépenses de l'exercice. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Est, de l'Ouest, de P.-L.-M., [Leb. chr., p. 263]

2. — Ils donnent lieu de plein droit à une allocation d'intérêts, sans que la compagnie ait besoin de les demander et de [illegible] des justifications, par application de la convention. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Comp. de l'Est, [illegible]

3. — Des décisions de l'autorité judiciaire ayant déclaré que [illegible] des obligations à 5 0/0 de la compagnie des chemins de fer de l'Est n'avait pu s'effectuer sans le consentement des porteurs, il en résulte que ces décisions dans les rapports de la compagnie avec l'Etat doivent s'appliquer à l'intérêt des obligations des porteurs qui ont refusé le remboursement comme à celles des porteurs qui l'ont accepté. En conséquence, les obligations de cette seconde catégorie doivent [illegible], comme les autres, à jouir d'un intérêt de 5 0/0, [illegible] 4,50, intérêt nouveau. — Cons. d'Et., 20 juill. 1906, Comp. des chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 669]

4. — Un coupon doit être inscrit pour sa totalité dans les charges de l'exercice auquel l'échéance appartient par sa date. — Cons. d'Et., 12 nov. 1909, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., [illegible]

5. — Décidé que, pour les capitaux qui n'ont pas été réalisés par voie d'émission d'obligations, mais par voie d'avances faites par la compagnie elle-même sur ses fonds disponibles, les charges à inscrire au compte d'établissement en majoration du capital dépensé doivent être calculées, non d'après le taux moyen des émissions d'obligations faites par la compagnie pendant chacune des années en cause, mais d'après le taux moyen, pour chacune de ces années, des placements à vue des fonds de la compagnie. — Cons. d'Et., 12 nov. 1909, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 877]

4530. — Doit être portée au compte des dépenses de pose [illegible] secondes voies remboursables à la compagnie de chemins [illegible] par annuités la dépense des travaux de relevage des voies, alors que ces travaux ont été effectués dans un but d'utilité et qu'ils ont été exécutés avant le 1er janvier ayant suivi l'ouverture de la ligne, délai fixé par le décret du 6 mai 1863, applicable en matière de pose de secondes voies. — Cons. d'Et., [illegible] avr. 1908, Comp. du chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 376] — [illegible] *suprà*, n. 4486-4.

4531. — 1. — Doit être considérée comme ayant le caractère forfaitaire la disposition de la convention du 15 mars 1863, passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, autorisant l'Etat à convertir la subvention promise en annuités [illegible] du capital de la subvention, la compagnie devant se procurer à ses risques et périls les sommes équivalentes à ce capital, et en assurer l'intérêt et l'amortissement jusqu'à la fin de la concession. — Cons. d'Et., 2 juill. 1897, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 99.3.71, D. 98.3.98]

2. — En vertu de cette convention forfaitaire, la compagnie a pu, pour parer aux éventualités résultant de cette obligation et combler les insuffisances des annuités, constituer une caisse spéciale à l'aide des disponibilités provenant des premiers versements opérés par l'Etat pour assurer, avec les annuités, le [illegible] qui ont été contractés. — Même arrêt.

3. — La convention de 1883, qui a substitué un nouveau régime, exclusif de toute stipulation forfaitaire, à celui des anciennes conventions, n'a pas abrogé la convention de 1863, quant aux subventions et aux annuités substituées à ces subventions. — Même arrêt.

4. — En conséquence, l'Etat ne peut se prévaloir de la clause des conventions de 1883, d'après laquelle ne doivent être admises au compte unique que les dépenses dûment justifiées, pour soutenir que toute une partie des emprunts contractés antérieurement à la convention de 1883, équivalant aux sommes versées dans la caisse des annuités, doit être rejetée du compte, la nécessité de ces emprunts n'étant justifiée que pour le surplus. — Même arrêt.

[illegible] Cet arrêt n'appelle [illegible] son importance, que très peu d'observations. Le caractère forfaitaire de la convention de 1883, qu'il affirme, n'était, en effet, pas contesté par l'Administration, et il n'était pas contestable. L'Etat fournissait une somme fixe, dans des conditions de gain ou de perte aléatoires pour les deux parties; la compagnie devait se procurer les capitaux à ses risques et périls. Il s'est trouvé que, grâce aux circonstances, grâce aussi à son habileté, l'opération a tourné à l'avantage de celle-ci. Le boni réalisé lui était incontestablement acquis sous l'empire des conventions de 1863.

6. — Ce sont les conventions de 1883 qui ont fait naître le litige : l'Administration soutenait que ces conventions avaient abrogé celle de 1863, et que, dès lors, prohibant les forfaits admis jusque-là, elles devaient permettre la vérification des charges des emprunts auparavant émis et dont le service se continuait. C'était là une prétention inadmissible : la convention de 1863, par l'exécution des travaux qu'elle prévoyait et la réalisation des emprunts afférents, avait sorti son plein effet avant la convention de 1883. Celle-ci ne pouvait dès lors en modifier désormais l'exécution sans une disposition expresse qu'elle ne contenait pas. Il a été admis que les conventions de 1883 avaient, sur un certain point et pour certaines compagnies, remplacé celles de 1859 (V. Cons. d'Et., 12 janv. 1895, Comp. d'Orléans et Comp. du Midi, [S. et P. 97.3.1]); mais c'est qu'en ce cas, la stipulation était formelle. Il n'existait pas de clause semblable, quant aux conventions de 1863, en ce qui concernait le cas de l'espèce. — Conf. *suprà*, n. 4510.

4539. — V. encore à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juill. 1900, cité *supra*, n. 4425.

4541. — III. *Compte d'exploitation.* — 1. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler certaines dépenses ayant le caractère de dépenses d'exploitation (V. notamment, *suprà*, n. 4447-4, 4510). Le Conseil d'Etat ne veut faire entrer dans les frais généraux que les sommes qui sont exclusivement affectées à l'exploitation, qui ont pour but de la faciliter ou de l'améliorer; mais il les y admet alors même que leur utilité pour l'exploitation n'est qu'indirecte. C'est ainsi qu'il a compris dans les frais généraux les dépenses pour allocations, primes de travaux, indemnités de logement, abonnements à des publications périodiques. — V. Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.3.116, la note et les renvois]

2. — Ne doivent pas figurer au compte des frais généraux pour la garantie d'intérêts le traitement d'employés affectés à des travaux relatifs aux intérêts personnels de la compagnie. — Cons. d'Et., 19 nov. 1897, Comp. franco-algérienne, [S. et P. 99.3.91, D. 99.5.103]

3. — Il en est de même du montant d'une indemnité de gestion consentie par cette compagnie à une compagnie voisine par un traité particulier non prévu dans le traité intervenu entre les deux compagnies et législativement approuvé, alors d'ailleurs que cette indemnité n'a pas trait par sa nature à l'exploitation des lignes ayant fait l'objet de ce dernier traité. — Même arrêt.

4. — Les dépenses communes des frais généraux entre des lignes garanties et des lignes non garanties doivent être réparties au prorata des kilomètres exploités par chacune d'elles. — Même arrêt.

5. — La somme à porter annuellement au compte d'exploitation d'une compagnie de chemins de fer, à raison de l'achat d'un immeuble pour installation d'un bureau, doit être de la valeur locative de cet immeuble évaluée comme celle d'une propriété ordinaire; elle ne doit pas être calculée d'après le taux moyen des émissions d'obligations faites pendant la période d'achat et d'installation de cet immeuble. — Cons. d'Et., 22 juin 1894, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.3.89, D. 95.5.80]

6. — Il y a d'ailleurs lieu, pour fixer la valeur locative de l'immeuble, de tenir compte de la dépréciation subie par la partie qui n'est pas occupée par les bureaux. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 4543-1.

4542. — 1. — On consultera à titre d'exemple des décisions du Conseil d'Etat rendues par interprétation des conventions avec les chemins de fer du Nord à propos de clôtures de la voie, supprimées par décision ministérielle, mises en dépôt, disparues faute d'entretien. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Comp. du Nord, [Leb. chr., p. 518]

2. — Les gratifications allouées aux agents de la construction en fin de travaux doivent figurer au compte de la garantie, alors qu'en raison de l'importance des économies obtenues, elles présentent un caractère suffisant d'utilité. — Cons. d'Et., 26 janv. 1883, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 92]; 14 nov. 1884, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 295]; 20 juill.

1906, Chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 669]; 20 mai 1903, Chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 255]

4543. — 1. — Il y a lieu également de considérer comme des dépenses d'exploitation des allocations, indemnités de logement, indemnité de mise à la retraite, primes de travaux, abonnements à des publications périodiques, etc., lorsque ces dépenses présentent un caractère suffisant d'utilité pour l'établissement, l'exploitation et l'administration du chemin de fer. — Cons. d'Et., 1er déc. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.3.28, D. 95.3.5]

2. — On doit prendre pour base du revenu d'immeubles faisant partie du domaine privé de la compagnie et loués à divers services du chemin de fer, non le taux des fonds d'emprunts employés à la construction de la ligne, mais la valeur locative réelle des immeubles. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 4462-3, 4541-6.

3. — Les pertes d'exploitation subies par la compagnie de Lyon sur la portion de la ligne de Lyon à Genève située au delà de la frontière ne doivent pas figurer, en principe, dans les comptes du réseau français. Cette portion de ligne, située en territoire étranger, concédée et subventionnée par le gouvernement suisse, établie en dehors de tout contrôle du gouvernement français, ne constitue pas un service de correspondance dans les termes de l'art. 10, Conv. 26 mai 1883, dont les insuffisances doivent entrer dans le compte d'exploitation des lignes françaises. — Cons. d'Et., 1er déc. 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.3.28, D. 95.3.5]

4. — Mais la gare de Genève, établie à l'extrémité de la ligne de Lyon à Genève avec l'assentiment du gouvernement français, constituant une gare commune utile à l'exploitation du réseau français qui participe à l'usage des divers locaux et services de cette gare, il y a lieu de faire entrer dans le compte d'exploitation de la ligne française une partie des travaux exécutés à cette gare, en proportion des avantages qu'elle en retire. — Même arrêt.

5. — On ne doit pas comprendre, parmi les dépenses d'exploitation, les dépenses de repas faites à divers buffets par les membres d'une commission parlementaire. — Cons. d'Et., 13 juill. 1900, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 487]

4544. — 1. — Les gratifications données aux ingénieurs et agents de construction en fin de travaux doivent figurer au compte de la garantie d'intérêts, lorsqu'en présence de l'importance des économies réalisées, ces gratifications présentent un caractère suffisant d'utilité. — Cons. d'Et., 20 mars 1903, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1905.3.135, D. 1904.5.100]

2. — Ne doivent pas être inscrits au compte des dépenses d'exploitation prévues par la convention du 21 févr. 1883, approuvée par la loi du 19 décembre suivant, les frais de mission d'un inspecteur attaché à l'administration centrale et rétribué à ce titre, qui a été envoyé dans un département pendant un temps très limité pour organiser l'exploitation, ces dépenses constituant des frais généraux et d'administration centrale, pour lesquels un forfait de 8 0/0 est attribué par la convention à la compagnie. — Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Comp. des chem. de fer départementaux, [S. et P. 95.3.94, P. 95.5.89]

3. — Mais doivent être portées au compte des dépenses d'exploitation les dépenses du service du contrôle des recettes qui fonctionne sur place, ce service se rapportant directement à l'exploitation des lignes. — Même arrêt.

4546. — 1. — Chaque exercice doit supporter la charge des faits d'exploitation survenus au cours de sa durée. En conséquence, les indemnités allouées aux victimes d'accidents doivent être portées intégralement au compte de l'exercice où la responsabilité de la compagnie a été reconnue, sans distinguer si le paiement a été effectué en capital ou en rente viagère, et, dans le dernier cas, il y a lieu d'inscrire au budget de l'exercice le capital représentatif de la rente, d'après les tarifs en usage. Et si la compagnie a constitué dans sa comptabilité une caisse destinée au service de ces pensions, l'Etat a le droit d'exiger, d'une part, que cette caisse soit placée sous le régime institué par l'art. 2, L. 27 déc. 1890, et, d'autre part, que les sommes versées par cette caisse, qui dépassent le montant des arrérages nécessaires pour faire face au service des pensions, soient reversées au compte d'exploitation. — Cons. d'Et., 20 juill. 1906, Chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 669] — V. *suprà*, n. 4510, 4486-2.

2. — Chaque exercice doit supporter les charges des faits d'exploitation survenus au cours de sa durée. En conséquence, les indemnités allouées aux victimes d'accidents doivent être portées intégralement au compte de l'exercice où la responsabilité de la compagnie a été reconnue, sans distinguer si le paiement a été effectué en capital ou en rente viagère, et, dans ce dernier cas, il y a lieu d'inscrire au budget de l'exercice le capital représentatif de la rente d'après les tarifs en usage. — Cons. d'Et., 24 juill. 1908, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 819] — V. aussi, *suprà*, n. 4486.

3. — Si la compagnie a constitué une caisse destinée au service des pensions, l'Etat a le droit d'exiger, que cette caisse soit placée sous le régime institué par l'art. 2, L. 27 déc. 1890, et que le capital correspondant aux pensions à servir soit employé en achats de valeurs, l'imputation du capital des pensions au compte des divers exercices devant constituer, non une simple opération d'écriture, mais une charge effective de l'exploitation. — Même arrêt.

4. — Les indemnités pour accidents doivent être portées intégralement au compte de l'exercice où la responsabilité de la compagnie a été reconnue, sans distinguer entre celles qui sont payables et celles qui sont allouées sous forme de rente viagère. Il y a donc lieu d'inscrire les pensions à ce compte, non pour les arrérages, mais pour le capital qui les représente d'après le tarif en usage — Cons. d'Et., 12 nov. 1909, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 877]

5. — Ce système ne peut toutefois recevoir son application qu'autant que l'imputation, au compte d'un exercice, du capital des pensions y afférentes constitue, non une simple opération d'écriture, mais une charge effective de l'exploitation, et, d'autre part, que le fonctionnement de la caisse des pensions pour accidents est entouré de garanties spéciales. — Même arrêt.

6. — V. relativement aux dépenses d'accident, *suprà*, n. 4510.

4549. — V. relativement à des dépenses d'achèvement de souterrains, ce que nous disons, *suprà*, n. 4510.

4554. — 1. — Décidé, conformément à un arrêté antérieur, que les dépenses d'agrandissement de gares communes doivent figurer au compte d'établissement, mais que les redevances payées par les compagnies qui profitent de ces gares sont des recettes d'exploitation. — Cons. d'Et., 13 juill. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 486] — V. *suprà*, n. 4462.

2. — Dans le cas où une compagnie de chemins de fer (dans l'espèce, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour son réseau algérien), autorisée à exécuter des travaux dans le périmètre de sa concession, a fait des travaux d'agrandissement de gares communes avec d'autres compagnies (les compagnies de l'Est et de l'Ouest-Algérien), les dépenses de ces travaux doivent, pour le calcul de la garantie d'intrêts, être portées au compte d'établissement et les redevances payées par les compagnies au compte d'exploitation; la première compagnie n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a été que le bailleur de fonds des autres compagnies, en s'appuyant sur des traités passés avec ces autres compagnies, et non soumis à l'approbation ministérielle, et à demander que les dépenses des travaux et les redevances entrent à un compte spécial. — Cons. d'Et., 26 juin 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 98.3.86, D. 97.3.67]

3. — En ce sens, Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Chem. de fer de l'Est-Algérien, [Leb. chr., p. 42] — La solution adoptée par l'arrêt recueilli est celle que l'on applique en France, où le cas se présente fréquemment, l'Administration recommandant le système qui a été employé dans l'espèce par la compagnie de Lyon; une compagnie prend à sa charge la totalité des dépenses de la gare commune, sauf à se faire payer des redevances par les autres compagnies (V. Picard, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, p. 477 et s.). La compagnie de Lyon, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, avait un grand intérêt à ne pas voir inscrire la totalité de la dépense au compte d'établissement, le capital garanti ne pouvant, d'après la convention du 1er mai 1863, excéder la somme de 80.000.000, et toute dépense dépassant ce chiffre devant demeurer à la charge de la compagnie tant qu'elle n'aura pas remboursé les avances de l'Etat. Or, en fait, le capital d'établissement dépassait cette somme; les dépenses faites devaient donc être supportées par la compagnie.

4557. — V. *suprà*, n. 4511.

4562. — 1. — Il y a lieu à répartition des dépenses communes de frais généraux entre les lignes garanties et non garanties au prorata des kilomètres exploités. — Cons. d'Et., 19 nov. 1897, Comp. franco-algérienne, [Leb. chr., p. 710]

2. — Nous avons déjà rencontré, *supra*, n. 4405, des recettes d'exploitation.

3. — Les indemnités pour dégâts causés par des animaux vaguant sur la voie ne doivent pas figurer au compte des recettes. Elles constituent la simple réparation du dommage causé. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1901, Comp. de Bône-Guelma, Leb. chr., p. 157.

4. — Il y a lieu de faire figurer au compte des recettes des taxes de magasinage, à la perception desquelles la compagnie a volontairement renoncé dans l'intérêt du trafic. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1901, Comp. de Bône-Guelma, Leb. chr., p. 157.

5. — Certaines villes ayant vendu de l'eau à la compagnie de Bône-Guelma, et celle-ci l'ayant cédée à des tiers au prix coûtant, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer le prix de vente au compte des recettes. Mais il y a lieu de porter à ce compte le prix de la vente de certaines quantités d'eau, fournies directement par la compagnie à des tiers et provenant de l'alimentation établie par elle pour le service même du chemin de fer. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1901, Comp. de Bône-Guelma et prolongements, Leb. chr., p. 157.

6. — Il a été jugé, à l'égard de la compagnie de Bône à Guelma que devaient être retranchés du compte des recettes brutes d'exploitation qui sert de base au calcul de la garantie des intérêts : le produit des voyages effectués à l'aide des permis gratuits dits de ravitaillement délivrés aux agents de la compagnie, ou accessoirement aux tenanciers des buffets, et qui ont pour objet l'amélioration des conditions d'existence des agents, ou accessoirement l'amélioration du service des buffets dans l'intérêt du public; le produit de la vente de marchandises avariées et laissées pour compte à la compagnie qui a indemnisé les expéditeurs, et qui est en atténuation de déboursés de la compagnie; le montant des coupons de dividendes et d'intérêts prescrits faute d'avoir été réclamés dans les cinq ans de leur échéance (art. 2277, C. civ.) qui ne constitue pas un produit de l'exploitation; la différence entre le prix ordinaire du transport d'objets et de matériaux nécessaires au service de l'exploitation de la compagnie effectués non seulement sur le réseau garanti, mais aussi sur les lignes qui lui ont été concédées, et le prix calculé d'après le tarif réduit de 1884; le prix des transports effectués en dehors du réseau garanti pour le compte d'un entrepreneur de construction d'une ligne voisine (Comp. de Bône-Guelma, 3 août 1906, [Leb. chr., p. 757)]; que devaient être ajoutés au compte des recettes brutes d'exploitation qui sert de base au calcul de la garantie : 1° le produit de la vente des criblures de blé et d'orge laissées sur les wagons ou les quais des gares qui constitue un produit accessoire de l'exploitation; 2° le produit du placement des fonds provenant de l'exploitation, résultant de la différence des intérêts des recettes et des dépenses; 3° le prix de manœuvres à la machine effectuées dans une gare du réseau garanti pour le compte d'une compagnie de construction; 4° le prix de transports effectués sur le réseau garanti de matériaux destinés à la construction d'une ligne voisine calculé d'après les tarifs normaux; 5° le montant des taxes dues pour l'emploi du matériel de la compagnie sur un embranchement industriel et qu'elle aurait dû percevoir; 6° le montant de sommes payées par un industriel à raison d'un service de réception de marchandises organisé la nuit; 7° le prix des transports de denrées destinées au ravitaillement des agents de la compagnie, calculé d'après le tarif des transports de service; 8° la totalité des produits de l'exploitation de la ligne de Tunis à Hamman-el-Lif qui fait partie du réseau concédé soumis au régime de la garantie. — Même arrêt.

4564. — 1. — Les taxes pour frais de magasinage constituant des frais accessoires, dont la perception est obligatoire au même titre que les tarifs de transport, il y a lieu de faire figurer au compte des recettes le montant de ces taxes, à la perception desquelles une compagnie de chemins de fer a volontairement renoncé dans l'intérêt du trafic. — Cons. d'Et., 8 févr. 1901, Chem. de fer de Bône-Guelma, [S. et P. 1903.3.94, D. 1902.3.88]

2. — Le montant doit en être calculé à raison du séjour des marchandises dans les gares et bâtiments de la compagnie, à partir de l'expiration du délai de vingt-quatre heures qui suit leur arrivée effective en gare, augmenté d'un autre délai de quarante-huit heures qui eût été accordé aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises à partir de l'envoi de lettres d'avis. — Même arrêt.

3. — V. pour une espèce analogue relative aux frais de magasinage, *suprà*, n. 4450.

§ 3. *Contrôle financier de l'État.*

1° *Contrôle des compagnies*

4582. — 1. — Le contrôle financier des comptes des compagnies envers lesquelles l'Etat s'est engagé à une garantie d'intérêts a été l'objet d'un certain nombre de prescriptions contenues notamment dans l'art. 76, L. fin. 26 janv. 1892, l'art. 105, L. fin. 13 avr. 1898, et les art. 37 et 40, L. 30 mai 1899 qui a abrogé les deux textes précédents.

2. — Aux termes de l'art. 76, L. fin. 26 janv. 1892, à partir du 1er janv. 1892, le ministre des Travaux publics devait présenter dans les six premiers mois de chaque année le compte des opérations se rattachant a l'exécution des conventions approuvées par les lois du 20 nov. 1883. Ce compte devait comprendre les opérations effectuées pendant l'année précédente et l'ensemble des opérations effectuées depuis l'origine. Ces comptes devaient être établis de concert avec le ministre des Finances et sous la réserve des modifications pouvant résulter des vérifications ultérieures.

3. — Cet article constituait une innovation importante sur le régime antérieur. Jusqu'alors, en effet, la comptabilité entre l'État et les compagnies nécessitée par l'exécution des conventions de 1883 échappait absolument au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes. Celle-ci à plusieurs reprises dans ses rapports annuels avait signalé l'irrégularité et les inconvénients de cette manière de procéder. Elle demandait la constitution d'une comptabilité générale où seraient discutées et groupées les importantes opérations auxquelles donne lieu l'exécution des contrats intervenus entre l'État et les compagnies de chemins de fer (Rapport public de 1887). L'art. 76 de la loi de 1892 ne réalisait pas sans doute tout ce programme; mais la publication qu'il édictait sans avoir l'efficacité d'un compte jugé par la Cour avait pu être considérée comme un premier pas fait vers cette réforme.

4. — Puis la loi du 13 avr. 1898 avait disposé à son tour que les comptes de premier établissement et les comptes des dépenses et des recettes d'exploitation des compagnies concessionnaires de chemins de fer et tramways envers lesquelles l'Etat s'est engagé à une garantie d'intérêts sont, après règlement par le ministre des Travaux publics, soumis avec les documents justificatifs nécessaires à l'examen de la commission chargée, aux termes de l'art. 192, Décr. 31 mai 1862, de l'examen des comptes des ministres. Les rapports présentés en conséquence par cette commission ainsi que les arrêtés de règlement du ministre des Travaux publics et les comptes correspondants dressés par chapitres et par articles suivant un modèle uniforme, ont dû être annexés au compte général présenté à la Chambre des députés et au Sénat en conformité de l'art. 76, L. fin. 26 janv. 1892 (L. 13 avr. 1898, art. 105).

5. — La loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 a organisé sur une nouvelle base dans ses art. 37 à 40 le contrôle de la comptabilité des compagnies de chemins de fer et de tramways liées vis-à-vis de l'Etat par des conventions financières.

6. — Ces articles sont ainsi conçus : « Avant le 1er novembre de chaque année, le ministre des Travaux publics présente au Parlement, pour les chemins de fer et les tramways liés vis-à-vis de l'Etat par des conventions financières : 1° le compte général des dépenses d'établissement, divisé par nature de dépenses. Ce compte comprend les opérations effectuées pendant l'année précédente et le résumé des opérations des années antérieures. Il est suivi, pour les six grandes compagnies de chemins de fer, du compte des travaux complémentaires, du tableau des annuités à la charge du Trésor et d'états de développement concernant les opérations qui se rattachent à l'exécution des conventions approuvées par les lois du 20 nov. 1883; 2° le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année précédente dressé par chapitres et article. Ce compte est suivi de la liquidation de l'avance de garantie incombant à l'Etat ou des sommes à verser par les compagnies à titre de remboursement des avances du Trésor ou du partage des bénéfices; 3° la situation du compte courant de la garantie avec un résumé, année par année, des comptes ayant donné lieu à garantie,

à remboursement ou à partage. Ces comptes sont établis de concert avec le ministre des Finances. Le ministre des Travaux publics déterminera la nature des renseignements que les compagnies devront fournir pour l'établissement de ces comptes et la forme dans laquelle ces renseignements devront être présentés. Pour les années qui n'ont pas encore fait l'objet d'arrêtés de règlement pris par le ministre des Travaux publics, ils sont dressés d'après les écritures des compagnies et sous réserve des vérifications ultérieures (art. 37).

7. — Les arrêtés de règlement pris par le ministre des Travaux publics dans le courant de chaque année sont soumis à l'examen de la commission chargée, en exécution de l'art. 192, Décr. 31 mai 1862, de la vérification des comptes des ministres; ils sont appuyés, à titre de documents justificatifs, des comptes présentés par les compagnies et des rapports des commissions de vérification (art. 38).

8. — Un comptable d'ordre présente, chaque année, à la Cour des comptes un résumé des opérations faites pendant l'année précédente par les six grandes compagnies de chemins de fer pour la construction des lignes dont les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 nov. 1883. Ce résumé comprend toutes les avances remboursables par annuités faites, soit en argent, soit en travaux, ainsi que les versements en argent ou les travaux effectués à titre de contributions fixes et kilométriques et de remboursement de dettes de garantie; enfin, le cas échéant, l'emploi en travaux de fonds versés par le Trésor. Le comptable d'ordre rend également compte à la Cour des règlements intervenus chaque année au sujet des opérations de même nature effectuées dans les années antérieures. Un décret contresigné par les ministres des Travaux publics et des Finances fixera le mode de nomination de ce comptable, la forme de ses écritures ainsi que les conditions dans lesquelles ces comptes devront être soumis à la Cour et les justifications qu'il devra fournir à l'appui (art. 39).

9. — Cette loi a abrogé les dispositions des art. 76, L. fin. 26 janv. 1892 et 105, L. fin. 13 avr. 1898 (art. 40).

10. — La portée de cette réforme a été indiquée de la manière suivante par M. Prevet, rapporteur général, au Sénat : « La loi du 26 janv. 1892, art. 76, contenait la disposition suivante à propos des conventions avec les compagnies de chemins de fer : (suit la disposition dont nous avons donné plus haut le texte). « Les résultats dudit compte, disait le rapporteur, devront présenter le même caractère d'authenticité que ceux des autres comptes ministériels, et, pour cela concorder avec ceux d'une comptabilité soumise au contrôle de la Cour des comptes ou, tout au moins, avoir été arrêtés par une commission où la Cour serait représentée ». Depuis cette époque, le ministère des Travaux publics publia chaque année, conformément à ces dispositions, un volume présentant le compte des opérations relatives à l'exécution des conventions. Ces publications ne parurent pas suffisantes à quelques membres de la Chambre des députés, qui demandèrent et obtinrent l'inscription, dans la dernière loi de Finances (L. 13 avr. 1898, art. 105, [S. et P. *Lois ann.* de 1898, p. 600]), d'un article ainsi conçu (V. ce texte, *suprà*, nombre 4). Cet article allait recevoir cette année sa première application, lorsque le ministre des Travaux publics proposa de l'abroger et de remplacer les deux dispositions que nous venons de citer par celles qui font l'objet des art. 34, 35 et 36 du projet de loi que nous vous soumettons (art. 37, 38 et 39 de la loi). La seule innovation consiste dans la création, demandée par la Cour des comptes, d'un comptable d'ordre chargé de présenter chaque année à la Cour un résumé des opérations effectuées au cours de l'année précédente par les six grandes compagnies de chemins de fer, aussi bien que des règlements intervenus au sujet des opérations faites pendant les années antérieures. Quelques critiques ont été soulevées contre l'institution de ce comptable d'ordre, dont la responsabilité ne pourra être effective, puisqu'il ne peut dresser sa comptabilité que d'après les documents qui lui sont fournis, sans avoir aucune action personnelle. Votre commission s'est surtout arrêtée à la pensée qu'à côté de ce comptable d'ordre pourrait se constituer, petit à petit, un bureau, peut-être même une direction. Elle ne doute pas que la volonté absolue du Parlement soit qu'un changement dans le mode de présentation des comptes ne puisse devenir prétexte à l'organisation de nouveaux services. Il doit donc être expressément entendu que cette qualité de comptable d'ordre ne sera donnée qu'à un fonctionnaire n'ayant besoin d'aucun collaborateur, et dont la nomination ne devra entraîner aucune charge nouvelle pour le budget » (Sénat, *J. off.*, doc. parl. de mai 1899, p. 181. — V. aussi les rapports de M. Bourrat à la Chambre des députés; *J. off.*, doc. parl. de janv. 1899, p. 628 et de mars 1899, p. 589).

4589. — 1. — Un décret du 16 oct. 1895 a modifié les art. 43 et s., Décr. 31 mai 1862 sur la comptabilité publique en ce qui concerne les sommes remboursées au compte de premier établissement des chemins de fer de l'Etat.

2. — Les sommes remboursées au compte de premier établissement des chemins de fer de l'Etat (budget du ministère des Travaux publics) peuvent donner lieu à rétablissement du crédit, au titre de l'exercice courant, quel que soit l'exercice qui a antérieurement supporté la dépense.

4600. — 1. — C'est un décret du 20 juin 1899 qui a institué au ministère des Travaux publics le comptable d'ordre pour les opérations se rattachant à l'exécution des conventions passées avec les compagnies de chemins de fer prévu par la loi de 1899.

2. — Aux termes de ce décret, il est institué au ministère des Travaux publics un comptable d'ordre chargé de suivre dans ses écritures les opérations relatives : 1° aux avances en numéraires faites par les six grandes compagnies de chemins de fer pour des travaux exécutés directement par l'Etat; 2° aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat par les compagnies et avec leurs deniers : *a*) à titre d'avances remboursables en annuités; *b*) à titre de remboursement de dettes de garantie; *c*) à titre de contributions fixes et kilométriques; *d*) le cas échéant, à titre d'emploi de fonds versés par le Trésor (art. 1).

3. — Les écritures tenues par ce comptable d'après les chiffres inscrits sur les décomptes présentés par les compagnies devront suivre toutes les modifications apportées aux chiffres primitifs par les arrêtés ministériels de règlement (art. 2).

4. — Le comptable soumet chaque année à la Cour des comptes, avant le 1er novembre, le travail général des opérations qu'il est chargé de suivre dans sa comptabilité. Ce résumé contenant, d'une part, à titre de renseignement et sous toutes réserves, les chiffres présentés par les compagnies pour les opérations de l'année écoulée, justifiées au moyen de décomptes adressés par elles au ministère des Travaux publics; d'autre part, les chiffres résultant des arrêts de règlement pris pendant l'année précédente justifiés au moyen des arrêtés ministériels et des rapports de la commission de vérification des comptes (art. 3).

5. — La Cour des comptes statue sur les comptes des comptables d'ordre par voie de déclaration et constate dans les formes ordinaires la conformité de ce compte avec la publication faite en exécution de l'art. 37, L. fin. 30 mars 1899, et transmise à la Cour par le ministre des Travaux publics (art. 4).

6. — Le comptable d'ordre sera nommé par le ministre des Travaux publics après avis du ministre des Finances. Il ne sera pas tenu de verser de cautionnement (art. 5).

7. — Des instructions spéciales concertées entre les ministres des Travaux publics et des Finances déterminent le détail des écritures que le comptable d'ordre doit tenir (art. 6).

2° *Contrôle des chemins de fer de l'Etat.*

4601. — 1. — Le décret par lequel le Président de la République refuse d'inscrire à un compte spécial, prévu par la convention financière, les dépenses d'installation complémentaires de la voie ferrée, n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat. Ce décret ne fait pas obstacle à ce que la compagnie conteste devant le juge compétent, lors de la vérification des comptes, la non-imputation des dépenses dont il s'agit au compte prévu par la convention. — Cons. d'Et., 18 janv. 1901, Comp. de Bône à Guelma, [Leb. chr., p. 50] — V. *infrà*, n. 5627.

2. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat des arrêtés ministériels approuvant les projets de divers travaux à exécuter sur son réseau, en tant que lesdits arrêtés ont fixé le mode d'imputation aux comptes de la compagnie des dépenses résultant de ces travaux. C'est seulement lors de la vérification des comptes de chaque exercice et lorsque ceux-ci auront été arrêtés par le ministre qu'il appartiendra à la compagnie de formuler ses prétentions. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 885];

[illegible] 1899, Chem. de fer de l'Ouest-Algérien, [Leb. chr., p. [illegible]] — V. *infrà*, n. [illegible].

[illegible] — Une compagnie concessionnaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la décision par laquelle le ministre des Travaux publics, en autorisant des travaux [illegible], a décidé que les dépenses ne seront pas imputées au compte de premier établissement. C'est lors de la vérification des comptes de chaque exercice que la compagnie peut faire valoir ses droits. — Cons. d'Et., 4 août 1902, Comp. du chemin de fer de Bône à Guelma, [Leb. chr., p. 642]

4620. — Aux termes de l'art. 69, L. 28 déc. 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896, la valeur du stock des approvisionnements de matériel fixe (compte de premier établissement) des chemins de fer de l'Etat qui ressortira de l'inventaire du 31 déc. 1895 sera incorporée, à dater du 1er janv. 1896, dans le fonds de roulement créé par la loi du 21 août 1882. En conséquence, ce fonds cessera d'être exclusivement affecté aux objets et matières destinés aux services d'exploitation des chemins de fer de l'Etat, et s'appliquera à l'ensemble des approvisionnements de cette administration.

Section II

Concours financier des localités et des intéressés.

4658. — 1. — Ne constitue pas une offre de concours l'engagement par lequel un entrepreneur de ballast d'une ligne de chemin de fer promet de verser à l'Etat une somme fixée à forfait à titre de redevance pour l'extraction d'un banc de gravier dans le lit d'une rivière navigable, encore bien que ces travaux fussent propres à l'amélioration du fleuve et à la protection des digues; ces travaux d'amélioration ne comportaient en effet aucun avantage pour l'entrepreneur qui n'en avait pas fait une condition de son engagement. — Cons. d'Et., 25 janv. 1911, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 95]

2. — Lorsque le conseil général prend, sur l'instigation du ministre, une délibération contenant un engagement au profit de l'Etat, le contrat se trouve formé *ipso facto* sans que le ministre ait besoin de donner une adhésion formelle à la délibération qu'il a lui-même provoquée. — Cons. d'Et., 27 mars 1898, Départ. de l'Eure, [Leb. chr., p. 441]

3. — Une délibération par laquelle un conseil municipal vote une subvention pour la construction d'un chemin de fer est régulièrement approuvée par la loi qui a déclaré d'utilité publique l'exécution de ladite voie et accepté la subvention. — Cons. d'Et., 5 août 1901, Comm. de Conches, [Leb. chr., p. [illegible]]

4. — Il y a lieu d'annuler la délibération d'un conseil municipal, qui modifie la convention conclue avec une compagnie de chemin de fer, en supprimant les conditions essentielles auxquelles avait été d'abord subordonnée la garantie financière de la commune, alors que la proposition émanait d'un membre du conseil municipal, qui était en même temps directeur de la compagnie en formation, et qui, bien que s'étant abstenu au moment du vote, avait pris part à la discussion, et alors que sept autres membres du conseil municipal ayant participé à la délibération étaient personnellement intéressés dans l'affaire qui en faisait l'objet, en qualité de souscripteurs d'actions de la compagnie. — Cons. d'Et., 11 nov. 1892, Mahé, Ruben de Couder et autres, [S. et P. 94.3.83, D. 94.3.12]

5. — Bien que la délibération par laquelle un conseil municipal a offert une subvention à l'Etat en vue de la construction d'un chemin de fer, n'ait pas été expressément approuvée, la commune ne saurait se soustraire au paiement si l'engagement a été maintenu dans une seconde délibération prise sur la demande du préfet pour assurer l'exécution de la première et alors qu'en fait les conditions spécifiées de la première ont été remplies. — Cons. d'Et., 25 janv. 1895, Ville de Fougères, [Leb. chr., p. 95]

4670. — 1. — Sous l'empire des lois des 18 juill. 1837 et 5 mai 1855, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 5 avr. 1884, le vote d'une subvention par le conseil municipal sans le concours des plus imposés était régulier s'il ne contenait pas un vote définitif sur les voies et moyens nécessaires à la réalisation. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Soc. des chem. de fer de l'Est de Lyon, [Leb. chr., p. 655]

2. — L'assistance des plus imposés n'était utile que pour le vote des ressources extraordinaires indispensables au paiement de la subvention. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Comm. de Florensac, [Leb chr., p. 864]

3. — La loi du 5 avr. 1884 ayant supprimé l'assistance des plus imposés, il n'a pu y avoir lieu de les convoquer à une séance du conseil municipal postérieure à cette loi. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comm. des Aveniers, [Leb. chr., p. 655]

4. — Dans le cas où un conseil municipal s'est borné à délibérer sur la subvention qu'il croyait devoir offrir pour la construction d'une ligne de chemin de fer projetée et où il n'a voté ni emprunt, ni contribution extraordinaire à l'effet de réaliser cette offre de concours, la commune ne peut contester la validité de l'engagement pris, par le motif qu'il l'aurait été sans la participation des contribuables les plus imposés. — Cons. d'Et., 21 mai 1909, Ville de Beaune, [Leb. chr., p. 532]

4677. — Un département qui alloue des subventions en faveur d'un chemin de fer d'intérêt général, est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision par laquelle le ministre des Travaux publics a substitué un tracé à celui qui a été fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique. L'intérêt du département ressort manifestement du fait de la subvention accordée. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Départ. de l'Indre, [Leb. chr., p. 579] — V. *infrà*, n. 5627-5.

4681. — 1. — Une commune qui a offert une subvention en vue de la construction d'un chemin de fer d'intérêt général ne peut refuser de remplir son engagement en se fondant sur ce que ladite ligne a été exécutée au titre de chemin de fer d'intérêt local. La commune en effet a pu retirer de la ligne tous les avantages en vue desquels elle avait promis sa subvention. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comm. de Saint-Vialat-de-Morestel, [Leb. chr., p. 659]

2. — Le particulier qui s'est engagé, en vue de la construction d'un chemin de fer, à verser une certaine somme au département, ne peut se soustraire à l'exécution de cet engagement par le motif que la voie projetée a été exécutée par l'Etat comme ligne d'intérêt général, s'il n'avait pas subordonné sa souscription à la condition que le chemin de fer à créer serait une ligne d'intérêt local, et alors que toutes les conditions stipulées par lui ont été remplies. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, De Vanteaux, [S. et P. 94.3.51, D. 93.5.610]

4682. — 1. — Bien que des lignes n'aient pas été construites dans un délai déterminé, une commune n'en doit pas moins sa subvention à l'Etat si ce délai qui était dans le vœu de la commune, n'apparaît pas comme une condition déterminante de la subvention. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comm. de Marestel, [Leb. chr., p. 655]

2. — Il en est de même si le conseil municipal a renouvelé à l'époque de la mise en exploitation de la ligne, l'offre de subvention primitive. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Soc. de chem. de fer de l'Est de Lyon, [Leb. chr., p. 655]

3. — Aucune délibération du conseil municipal n'ayant fait de l'achèvement d'une ligne de chemin de fer dans un délai déterminé la condition formelle de l'acquittement d'une subvention promise par la commune et l'Etat n'ayant pris, en acceptant la subvention, aucun engagement en ce qui concerne le délai de construction, enfin la commune n'ayant jamais manifesté, avant l'exécution complète des travaux, son intention de retirer son offre, la commune ne saurait être relevée de son obligation de verser la subvention promise, bien que les travaux aient été achevés longtemps après l'engagement pris par la commune (16 ans, en l'espèce) et que le désir de hâter la construction de la ligne ait pu déterminer les votes des membres du conseil municipal relativement à la subvention. — Cons. d'Et., 21 mai 1909, Ville de Beaune, [Leb. chr., p. 532]

4. — Lorsque l'offre de concours d'une commune a été faite sous les conditions expresses qu'une ligne de chemins de fer serait mise en exploitation dans un certain délai, le non-accomplissement de cette condition, délie la commune de sa promesse et la rend fondée à refuser le paiement de sa souscription. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, Comm. de Passonfontaine, [Leb. chr., p. 812]

5. — En général, le fait que la condition de temps mise à la confection d'une ligne n'est pas remplie, annule les promesses de subvention faites sous cette condition. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Soc. anonyme des chem. de fer de l'Est de Lyon, [Leb. chr., p. 655]; — 20 juill. 1900, Charbonnier, [Leb. chr., p. 495]

4686. — 1. — Lorsqu'une subvention a été votée au profit d'un département par une commune en vue de la construction d'un chemin de fer, à la condition qu'une gare serait établie à proximité et que l'administration forestière accorderait des impôts extraordinaires suffisants pour couvrir cette subvention, il y a lieu de condamner la commune au paiement de cette subvention si la gare a été établie à 500 mètres du village, après avis favorable du conseil municipal, et si l'aménagement appliqué aux forêts de la commune par l'administration forestière comporte des coupes extraordinaires qui, en fait, ont donné des recettes importantes. — Cons. d'Et., 26 avr. 1901, Comm. de Mortier, Leb. chr., p. 406]

2. — V. sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par la condition que le chemin de fer touchera le territoire de la commune le plus près possible et y laissera une gare, Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comm. des Aveniers, [Leb. chr., p. 655]

3. — Encore que l'emplacement d'une gare formant la condition d'une subvention ait été changé, la subvention est due si le conseil municipal a accepté le déplacement. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Soc. des chem. de fer de l'Est de Lyon, [Leb. chr., p. 655]

4. — V. sur l'interprétation de cette condition qu'une gare serait mise à égale distance de deux agglomérations voisines, Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Comm. de Florensac, [Leb. chr., p. 864]

5. — Lorsqu'une commune a promis une subvention au département qui l'a acceptée régulièrement à la seule condition que la station serait établie sur son territoire, ladite commune ne peut pas, si cette condition se réalise, se refuser à payer la subvention par le motif que la station ne porterait pas exclusivement le nom de la commune. — Cons. d'Et., 26 févr. 1897, Comm. de Lavoye, [Leb. chr., p. 182]

4700. — 1. — Un promettant ne peut pas en dénonçant le contrat par lequel il s'est engagé, s'affranchir de son obligation, alors que l'Etat qui a accepté l'offre n'y a pas renoncé. — Cons. d'Et., 21 févr. 1897, Départ. des Côtes-du-Nord, [Leb. chr., p. 402]

2. — Lorsqu'une concession de chemins de fer a été faite à une société par un département postérieurement à l'offre de subvention faite par une ville avec promesse de payer à cette société une garantie d'intérêt au moyen des ressources départementales et des sommes offertes par les communes et les particuliers, l'offre de la ville a été ainsi acceptée par le département et par suite, la ville ne peut plus retirer son offre et elle doit être condamnée à payer le montant de la subvention. — Cons. d'Et., 24 mai 1895, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 459]

3. — Lorsqu'une offre de subvention a été faite par un département à l'Etat en vue de concourir à la construction de lignes ferrées d'intérêt général sous des conditions relatives à la fixation du tracé, à l'ordre de priorité des travaux et au délai de construction des lignes, et que sur le refus de l'Etat d'accepter ces conditions elles ont été retirées par le conseil général, l'offre de subvention devient pure et simple et dès lors, le département ne saurait se refuser à l'acquittement de la subvention accordée par le motif que les lignes n'auraient pas été construites dans le délai déterminé. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Départ. des Côtes-du-Nord, [Leb. chr., p. 402]

4704. — 1. — La prescription des annuités promises à l'Etat par une ville, comme subvention à la construction d'une ligne de chemin de fer, n'est pas interrompue par une délibération du conseil municipal, qui, bien loin de reconnaître la dette de la ville, a dénié au contraire formellement l'existence de toute obligation à la charge de celle-ci. — Cons. d'Et., 26 janv. 1894, Min. des Trav. publ., [S. et P. 96.3.2, D. 95.5.567]

2. — Un département ne saurait être reçu à ajourner le paiement d'une partie de la subvention qu'il a promise à l'Etat pour la confection de diverses lignes de chemins de fer jusqu'à ce que certaines voies aient été établies pour une part, et pour le surplus jusqu'à la mise en exploitation de toutes les lignes, alors que les subventions votées par le conseil général avaient été affectées non pas indivisément à l'ensemble du réseau concédé, mais seulement à six lignes alors projetées et dès lors construites. — Cons. d'Et., 2 juin 1899, Départ. d'Indre-et-Loire, [Leb. chr., p. 375]

CHAPITRE IX

RAPPORTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER AVEC LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Section II

Ministère de la Guerre.

§ 1. *Transport des militaires isolés.*

§ 2. *Transport des militaires voyageant en corps.*

4714. — 1. — Nous groupons ici sous ce numéro toutes les dispositions contenues au *Répertoire* sous les nos 4714 à 4784.

2. — Le transport des militaires, marins ou assimilés voyageant soit en corps, soit isolément, a été l'objet d'un certain nombre d'arrêtés réglementaires généraux et de circulaires de détail ou d'application. Dans la première catégorie, nous mentionnerons un arrêté du 2 juin 1894, un arrêté du 10 févr. 1899 qui a abrogé toutes les dispositions antérieures, un décret du 4 juin 1902 sur les transports ordinaires de la guerre ou de la marine, l'arrêté du 9 mai 1903 qui a abrogé à son tour toutes les dispositions antérieures et dont certains passages sont complétés par des circulaires. — V. not. circul. 29 sept. 1905, 15 avr. 1907 et arr. 31 mai 1907 qui complète son art. 4.

3. — L'étendue des dispositions contenues dans le décret du 4 juin 1902, qui figure au *Recueil des lois, ordonnances, décrets, règlements et circulaires du ministère des Travaux publics*, t. 16, année 1907, n. 29 à 72, ne nous permet pas de les reproduire. On y trouvera l'indication des autorités ayant qualité pour prescrire les transports ordinaires par voie ferrée, celle des trains à employer pour les transports, les règles relatives à la demande d'approbation et à la transmission des ordres de mouvement, celles se référant aux rapports spéciaux et remise des billets collectifs, tout ce qui a trait au transport des militaires isolés, des détachements et du matériel par les trains ordinaires de l'exploitation, le règlement des transports par trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires, des troupes et du matériel les accompagnant, enfin, ce qui a trait aux transports spéciaux du département de la marine.

4. — On trouvera plus spécialement dans l'arrêté du 9 mai 1903, avec les dispositions relatives aux titres donnant droit aux parcours à prix réduits, feuilles de route, cartes d'identité, ordres d'appel, etc., la détermination des personnels appelés à bénéficier des tarifs de faveur, des matériels jouissant ou non de ces tarifs; enfin, les conditions du transport des chevaux.

5. — Nous nous bornerons à reproduire celles de ses dispositions qui ont trait aux titres qui donnent droit aux tarifs réduits.

6. — Sera transporté au prix réduit fixé par les cahiers des charges le personnel qui figure aux états A, B, C et D annexés au présent arrêté (Arr. 9 mai 1903, art. 1).

7. — Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport audit tarif sur les chemins de fer, doit présenter une feuille de route. Cette feuille de route peut servir pour un voyage (aller et retour). Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente (fonctionnaires de l'administration centrale dûment autorisés, de l'intendance, du commissariat de la marine ou du contrôle de l'administration de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, commandants de dépôts de recrutement et de réserve, sous-préfets, maires), en exécution d'un ordre ou d'une permission de l'autorité militaire, constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour). La feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre (art. 2).

8. — La feuille de route peut être suppléée par les sauf-conduits, congés, permissions, ordres de service, ordres d'appel sous les drapeaux ou ordres de route délivrés par l'autorité compétente désignée à l'art. 2, et ce qui est applicable à la feuille de route est également applicable à ces différents titres. Toutefois, les sous-officiers, officiers mariniers, militaires, marins et assimilés non revêtus de leur uniforme doivent produire, à l'appui de la feuille de route ou du titre dont ils sont

portent leur livret individuel ou leur commission d'assimilé. [illegible] ne sera pas visée des hommes non encore [illegible], une mention spéciale devra être inscrite à cet effet sur [illegible] de route (art. 3).

9. — Des cartes d'identité, destinées à remplacer la feuille de route ou les titres qui la suppléent, peuvent être délivrées par les compagnies de chemins de fer, pour les services de la guerre, de la marine et des colonies, aux officiers ainsi qu'aux fonctionnaires et employés militaires ou de la marine traités comme officiers qui figurent aux états A, C et D annexés au présent arrêté, à l'exception des officiers supérieurs ou subalternes, fonctionnaires et employés militaires ou de la marine traités comme officiers en non-activité, des officiers placés hors cadres pour servir auprès des compagnies maritimes ou industrielles, et de ceux appartenant à la réserve. Toutefois, il peut être délivré des cartes d'identité aux enseignes de vaisseau qui effectuent un stage de deux ans en vue de leur admission dans le cadre d'activité (art. 4).

10. — Par exception aux dispositions des art. 2 et 3, les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie, appelés à voyager sur les chemins de fer pour affaire de service, seront admis au bénéfice de la réduction consentie par les cahiers des charges sur leur déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service. Les gendarmes seront transportés au tarif réduit en présentant un des titres mentionnés aux art. 2 et 3 (art. 5).

11. — Les officiers de la réserve des armées actives de terre et de mer et ceux de l'armée territoriale, dans les circonstances déterminées aux états B et C annexés au présent arrêté, ont droit, sur la présentation de leur ordre de convocation, au transport à prix réduit. Dans les mêmes circonstances, les hommes de la réserve des armées actives de terre et de mer et ceux de l'armée territoriale sont admis à voyager à prix réduit sur la présentation de leur ordre d'appel individuel. Ont seuls droit à ce transport à prix réduit, les hommes partant de la gare desservant la résidence indiquée sur l'ordre d'appel individuel (domicile légal ou résidence régulièrement déclarée par eux à la gendarmerie) ou de la localité où ils se trouvent au moment de l'appel lorsqu'ils sont autorisés à voyager en France. Dans ce dernier cas, le visa apposé par la gendarmerie sur le livret individuel sert à établir que l'homme, partant d'un autre point que son domicile ou sa résidence déclarée, se trouve dans une situation régulière. L'ordre d'appel individuel est utilisé pour le retour des réservistes et territoriaux dans leurs foyers, après toutefois que la mention « vu bon pour rentrer dans ses foyers à..... », qu'il comporte, a été complétée par l'autorité militaire ou maritime. Les délais pendant lesquels les officiers et les hommes peuvent bénéficier du transport à prix réduit pour se rendre à leur corps ou rentrer dans leurs foyers sont fixés de la manière suivante, savoir : à l'aller, pour les officiers, quatre jours, et pour les hommes de troupe deux jours après la date fixée pour la convocation. Au retour, pour les officiers quatre jours, et pour les hommes de troupe deux jours après la date fixée pour le départ. En ce qui concerne les hommes retenus à leurs corps par suite de maladie, de punition, etc., le délai de deux jours pour le retour ne commence à courir que le lendemain de la date fixée pour leur départ; cette date est indiquée en toutes lettres sur l'ordre d'appel individuel. Pour les officiers et les hommes résidant à l'étranger et venant en France pour accomplir une période d'exercices, les délais ci-dessus fixés, tant à l'aller qu'au retour, sont portés à huit jours, étant entendu que le bénéfice du transport à prix réduit leur sera accordé à partir du point où ils auront franchi la frontière pour rentrer en France, et, au retour, jusqu'à la station où ils quitteront le territoire français pour rentrer en pays étranger (art. 6).

12. — La feuille de route ou le titre qui la supplée sont [illegible] lorsqu'ils sont périmés, et ne donnent pas droit, dans ce cas, à la réduction du tarif (art. 7).

13. — Les compagnies sont autorisées à demander, en route, aux porteurs des billets militaires, l'exhibition de leur feuille de route, du titre qui la supplée ou de leur carte d'identité, ainsi que du livret individuel ou de la commission, comme il est [illegible] lorsqu'ils ne sont pas en uniforme (art. 8).

14. — Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers mariniers, soldats et agents de même rang *en uniforme* ne sont admis à voyager à prix réduit que dans des voitures de 2e et de 3e classe. Ils peuvent voyager en 1re classe seulement dans les trains comprenant uniquement des voitures de cette classe ou dans ceux qui, bien que comportant des voitures d'autres classes, ne prennent que des voyageurs de 1re classe pour le parcours qu'ils ont à effectuer; mais ils doivent, dans ces deux cas, être pourvus d'une autorisation spéciale donnée par le chef de corps ou de détachement et inscrite par lui sur la feuille de route ou le titre qui la supplée. L'autorité compétente reste d'ailleurs seule juge des raisons qui justifient l'exception et n'est pas tenue de les développer. Seuls, les officiers et assimilés seront admis à voyager dans les voitures de 1re classe, quelle que soit la composition des trains (art. 9).

15. — Sauf l'exception prévue au § 1 de l'art. 9, les compagnies sont tenues de refuser des billets de 1re classe aux sous-officiers, officiers mariniers, soldats et agents de même rang en uniforme, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer place entière; mais elles doivent satisfaire aux demandes de billets de 1re classe à prix réduit qui leur seraient adressées par des sous-officiers, officiers mariniers, soldats et agents de même rang, en *habit bourgeois* (art. 10).

16. — Les officiers et assimilés, soit en uniforme, soit en habit bourgeois, peuvent occuper, si bon leur semble, des places autres que celles de 1re classe (art. 11).

17. — Nous mentionnerons parmi les principales applications de détail : 1° pour les candidats nouvellement promus à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (Circ., 7 janv. 1895); 2° les élèves militaires des écoles vétérinaires (Circ., 7 févr. 1895); 3° les aides commissaires stagiaires et les pharmaciens stagiaires du service colonial (Circ., 26 juin et 30 sept. 1897); 4° officiers retraités employés dans les services de la justice militaire, du recrutement, ou faisant partie des cadres constitutifs des écoles militaires (Circ., 16 avr. 1895); 5° les officiers de réserve ou de l'armée territoriale se rendant aux séances des écoles d'instruction (Circ., 4 juill. 1895 et 12 juin 1907); 6° les chasseurs forestiers (Circ., 10 nov. 1896); 7° les douaniers et forestiers (Circ., 10 sept., 9 nov. et 18 déc. 1897 et 5 mai 1898); 8° les maîtres principaux des arsenaux (Circ., 13 juin 1899); 9° le personnel des agents techniques des directeurs de travaux et celui des dessinateurs (Circ., 13 juin 1899 et 11 avr. 1900); 10° les jardiniers-botanistes de la marine (Circ., 26 août 1899); 11° les commis aux écritures du laboratoire central de la marine (Circ., 10 oct. 1899); 12° les administrateurs de l'inscription maritime (Circ., 29 nov. 1902); 13° le personnel d'agents ou de commis de l'inscription maritime (Circ., 28 févr. 1903); 14° les élèves de l'école militaire d'administration de Vincennes (Circ., 14 mars 1904); 15° les agents des différentes classes de commissaires des troupes coloniales et les agents du service de santé des troupes coloniales (Décr. 6 mai 1904); 16° les élèves de l'école de gendarmerie (Circ., 27 janv. 1905); 17° les médecins et pharmaciens de 3e classe (Circ., 29 sept. 1905); etc.

18. — En ce qui concerne le transport des chevaux des officiers et assimilés et des chevaux des officiers généraux de réserve ou en retraite, pour la taxe V. Circ., 15 juin 1899, 31 mai 1904; et pour l'accélération du transport, Circ. 8 mai 1901.

19. — La situation des malades et des convalescents, et de leurs parents a fixé également l'attention des pouvoirs publics; on consultera plus spécialement à ce propos la circulaire du 8 févr. 1903 prise en vertu d'un ordre du jour voté par la Chambre à l'unanimité le 28 janvier précédent, et celle du 11 mai 1905.

20. — Des précautions spéciales ont été prises d'autre part pour le transport des militaires morts sous les drapeaux (Circ., 29 juin, 16 mars, 12 mai et 10 août 1896, 12 mars et 19 mai 1897).

21. — En ce qui concerne le transport des détenus militaires on se référera plus spécialement à l'arrêté du 10 févr. 1899 et à l'arrêté du 3 avr. 1901.

22. — Pour les militaires se rendant en permission ordinaire ou pour participer aux travaux agricoles, et pour les billets d'aller et retour militaires, V. Circ., 24 juill. 1899 et 24 mars 1896, 27 janv. 1906.

23. — Sur la possibilité d'accélérer les transports des petits détachements sans armes, ni matériel en les admettant dans certains express, V. Circ., 8 mai 1901.

4719. — V. *supra*, n. 1552.

4776. — 1. — Si le tarif des taxes que les compagnies de chemins de fer étaient autorisées à percevoir, par leur cahier des charges primitif, a été abaissé pour certaines catégories de voyageurs, par application des conventions de 1883, à partir du jour où la loi du 26 janv. 1892 a supprimé la surtaxe ajoutée par la loi du 16 sept. 1871 aux impôts de grande vitesse sur les chemins de fer, il résulte du texte même des conventions de 1883 que le sacrifice, imposé aux compagnies par ladite convention, a été limité à l'abaissement des taxes pour les voyageurs de 2e et de 3e classes à plein tarif. — Par suite, le prix des billets militaires doit toujours être calculé sur le tarif fixé par le cahier des charges primitif. — Cons. d'Et., 26 févr. 1909, Min. des Travaux publics, [S. et P. 1911.3.87, D. 1910.3.104]

2. — Le Conseil d'Etat s'est prononcé, le même jour, dans le même sens pour les cinq autres grandes compagnies de chemins de fer, leurs cahiers des charges et les conventions intervenues en 1883 contenant des dispositions semblables à celles citées dans la décision rapportée. La solution ne saurait faire doute. En effet, le « tarif fixé par le présent cahier des charges » dont parle l'art. 54, cité dans la décision recueillie, est évidemment celui que déterminait l'art. 42, c'est-à-dire le tarif kilométrique maximum que la compagnie était autorisée à percevoir pendant la durée de sa concession. Les conventions de 1883 n'ont apporté aucune dérogation au texte impératif de l'art. 54. Elles contiennent toutes la même stipulation, à savoir que, dans le cas où l'Etat supprimerait la surtaxe ajoutée par la loi du 16 sept. 1871 aux impôts de grande vitesse, les compagnies s'engageaient à réduire de 10 0/0 pour la 2e classe, de 20 0/0 pour la 3e, les taxes applicables aux voyageurs à plein tarif. Ces conventions ont ainsi limité à l'avance aux voyageurs à plein tarif les abaissements de taxes qui ont été réalisés en 1892. D'autre part, à la séance de la Chambre des députés du 5 mars 1898, le ministre des Travaux publics s'est prononcé dans le même sens, et il a cité un avis du comité du contentieux du ministre des Travaux publics, qui reproduisait un avis déjà donné en 1891 par le même comité (Ch. des députés, séance du 5 mars 1898; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 1025, 3e col.). Enfin, lors de la discussion de l'accord entre l'Etat et les compagnies, en vue de réaliser simultanément la suppression de la surtaxe de grande vitesse et la réduction des prix des 2e et 3e classes, le rapporteur au Sénat, M. Boulanger, s'est exprimé ainsi : « Le jour où le dégrèvement de grande vitesse sera voté par le Parlement, les transports à grande vitesse auront lieu dans les conditions suivantes : voyageurs : *a*) à plein tarif...; *b* par billets d'aller et retour.... Les billets à demi-place seront diminués dans la proportion correspondant à la diminution des billets à plein tarif. Quant aux prix des billets militaires et à ceux des tarifs d'abonnement..., ils resteront ce qu'ils sont, défalcation faite, bien entendu, du montant de l'impôt supprimé ». On trouve des déclarations semblables dans le rapport présenté à la Chambre des députés, en 1891, par M. Félix Faure. Il est vrai que, dans ce document, après avoir affirmé qu'aucune modification n'était proposée aux prix en vigueur pour certaines catégories de transports, notamment pour les transports des militaires ou marins, il était ajouté : « Quelques remaniements s'imposeront sans doute pour mettre ces tarifs en harmonie avec celui des billets simples; mais l'Administration n'en est pas encore saisie... » (Ch. des députés, *J. off.*, doc. parl. de nov. 1891, p. 2361, 1re col.). Mais cette réserve, bien loin d'aller contre l'interprétation qu'ont soutenue les compagnies, établissait que l'on admettait que l'Etat ne pouvait imposer les remaniements indiqués, que les conventions intervenues ne lui en conféraient point le droit et que, pour arriver à ces remaniements, il faudrait négocier de nouveau avec les compagnies de chemin de fer.

§ 3. *Traités pour les transports de la guerre.*

4805. — 1. — Dans l'exécution des marchés passés pour le service de leur département (spécialement des marchés passés avec les compagnies de chemins de fer pour les transports militaires pendant la guerre), rien ne s'oppose à ce que les ministres acceptent pour l'Administration les conséquences d'événements de force majeure. — Cons. d'Et., 17 mars 1893, Chem. de fer du Nord, de l'Est et autres, [S. et P. 94.3.119, D. 93.3.33]

2. — Les ministres ne peuvent pas reconnaître contre l'Etat des créances sans causes d'obligation préexistante. — Même arrêt.

3. — Mais, lorsqu'il s'agit du règlement de difficultés nées de l'exécution de conventions passées avec les compagnies de chemins de fer pour les transports durant la guerre, le ministre n'admet pas contre l'Etat une créance sans cause, de nature à entraîner la nullité de l'arrangement, en dispensant les compagnies de chemins de fer de produire, pour les transports, les justifications réglementaires, en admettant comme justifications suffisantes les écritures de ces compagnies, et en prorogeant les délais qui leur avaient été accordés pour produire ces justifications. — Même arrêt.

4. — Les ministres ne peuvent, au nom de l'Etat, conclure un compromis ayant pour effet d'établir un arbitrage pour le jugement de contestations nées ou à naître. — Même arrêt.

5. — Ils peuvent, au contraire, transiger sur les contestations élevées au sujet des marchés passés pour les services publics. — Même arrêt.

6. — Un compte définitivement arrêté à la suite d'une transaction passée entre l'Etat et un entrepreneur, ne peut être redressé que dans les conditions prévues par l'art. 541, C. proc. — Même arrêt.

7. — S'il appartenait au ministre de la Guerre, avant d'arrêter définitivement la liquidation des sommes dues aux compagnies de chemin de fer pour les transports militaires pendant la guerre, de procéder à toutes les investigations qui lui auraient paru utiles pour contrôler l'exactitude et l'authenticité des pièces produites par les compagnies, il ne peut revenir sur ses appréciations antérieures pour contester la validité des pièces qu'il a acceptées comme base d'un règlement devenu définitif. — Même arrêt.

8. — Le ministre ne peut se prévaloir de prétendus faux, alors qu'il n'est pas allégué qu'une seule des pièces arguées de faux ait été découverte depuis les arrêtés de compte, qu'il est constant, au contraire, que ces pièces ont toutes figuré au nombre des éléments du compte et ont, comme telles, été connues de l'Administration; que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que les inexactitudes qu'elles peuvent contenir soient l'œuvre de l'entrepreneur, et que rien ne permet de les rattacher à une intention frauduleuse. — Même arrêt.

9. — De même, le ministre ne peut se fonder, pour opérer un redressement du compte, sur ce que l'assentiment donné par lui à la convention a été le résultat d'une erreur d'appréciation sur l'étendue des avantages qu'elle confère à l'Etat. — Même arrêt.

10. — L'Etat peut conclure avec les compagnies de chemin de fer, pour les transports concernant les services publics, des conventions dérogeant aux tarifs des cahiers des charges de ces compagnies. (Sol. impl.). — Même arrêt.

SECTION III

Direction des postes et télégraphes.

§ 1. *Obligations des compagnies envers l'Etat.*

4835. — 1. — L'Etat ayant passé en 1901, avec les compagnies de chemins de fer d'intérêt général, un contrat en vue de déterminer les sommes dues à ces compagnies pour frais de traction des wagons-poste d'un poids supérieur à dix tonnes, le ministre des Travaux publics n'est pas fondé à se refuser à l'exécution dudit contrat, par le motif que celui-ci aurait été passé en méconnaissance du droit de l'Etat à la gratuité complète du transport des wagons postaux, droit qui résulterait de l'art. 56 du cahier des charges de la concession. L'art. 56 précité limitait à huit tonnes le poids des wagons-poste à transporter gratuitement; si l'Etat s'était efforcé, à différentes reprises, d'obtenir des compagnies un acquiescement au principe de la gratuité complète, les pourparlers engagés dans ce but n'avaient abouti, avant la conclusion du contrat de 1901, qu'à élever de huit à dix tonnes le poids maximum pour lequel aucune redevance n'était due. En conséquence, le contrat de 1901 doit sortir son plein et entier effet. — Cons. d'Et., 4 août 1911, Comp. des chem. de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 934]

2. — Il appartient au Conseil d'Etat de statuer directement sur les contestations relatives à l'exécution du contrat précité,

et le conseil de préfecture ne doit pas être d'abord saisi, à raison de cette circonstance que le ministre conteste, à l'occasion du litige, l'interprétation donnée par les Compagnies à l'une des clauses du cahier des charges de leur concession. — Même arrêt.

§ 2. *Monopole de transport des postes.*

4853. — 1. — Aux termes d'une circulaire du 6 juin 1904, le sous-secrétaire des postes et télégraphes doit être avisé quelques jours à l'avance au moins de la date d'ouverture à l'exploitation des lignes nouvelles.

2. — Les terrains situés le long des voies de chemins de fer et compris dans la limite du chemin de fer font partie du domaine public concédé à la compagnie du chemin de fer et le concessionnaire a sur ces terrains un droit exclusif de jouissance lui permettant notamment d'y planter des arbres ou d'y laisser pousser des végétations spontanées. — Cons. d'Et., 25 mai 1906, Min. du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, [Leb. chr., p. 486]

3. — En conséquence, dans le cas où la compagnie concessionnaire a effectué sur ces terrains des travaux d'élagage d'arbres et de débroussaillement pour le compte de l'Etat en vue de l'établissement de lignes télégraphiques, l'Etat doit lui rembourser les dépenses faites et, pour se refuser au remboursement, il ne peut se prévaloir d'un article du cahier des charges de la concession du chemin de fer, d'après lequel le Gouvernement s'est réservé la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Cette stipulation n'a d'autre objet que d'autoriser l'Etat à construire des lignes télégraphiques sur une partie du domaine concédé, mais elle n'impose pas à la compagnie du chemin de fer, dont le droit de jouissance ne peut être restreint que par une disposition formelle, l'obligation de supporter les frais d'élagage et de débroussaillement nécessités par l'établissement de lignes télégraphiques de l'Etat. — Même arrêt.

4. — Des circulaires du 4 avr. et du 14 juin 1893 réglementent d'accord avec le ministre du Commerce, les délais à impartir à l'Administration des postes et télégraphes pour l'étude et l'établissement des lignes télégraphiques le long des nouveaux chemins de fer.

5. — En ce qui concerne la traversée des voies ferrées par des conducteurs d'énergie électrique, on consultera un certain nombre de circulaires prises par application soit de la loi du 25 juin 1895, soit de la loi du 15 juin 1906 qui l'a abrogée et du règlement du 3 avr. 1908. Nous signalerons notamment dans cet ordre d'idées les circulaires des 5 sept. 1898, 27 juill. 1899, 25 mai 1904, 1er févr. 1907, 22 août 1907, 5 sept. 1908; l'arrêté ministériel du 21 mars 1908; les circulaires des 5 sept. 1908 et 17 mars 1909 précisant le rôle respectif des administrations des postes et des travaux publics et des préfets.

4865 *bis.* — Nous signalerons, dans les rapports de l'administration des postes et télégraphes avec les compagnies de chemins de fer et l'administration des travaux publics, un certain nombre de décisions ou de circulaires établissant la franchise postale entre le ministre des Travaux publics et les directeurs des compagnies, entre le ministre des Travaux publics et les chefs de gare à l'occasion des tentatives criminelles, pour la transmission des dossiers d'enquête s'y référant, des télégrammes empruntant le réseau des compagnies, etc. — V. not. Circ., 22 avr. 1896; 4 sept. 1899 et 16 juin 1900.

SECTION IV

Ministère de l'Intérieur.

4869. — Un décret du 7 mai 1909 a étendu au personnel de l'administration pénitentiaire le droit au remboursement des frais de chemin de fer en France (*J. off.*, 13 mai 1909).

4870. — On joindra, à ces différentes circulaires, une circulaire du ministre de la Justice du 7 nov. 1901 et une circulaire du ministre des Travaux publics du 27 déc. 1901. Cette dernière est relative à la taxe de transport par compartiment et par [illegible]

CHAPITRE X

DES IMPÔTS AUXQUELS SONT ASSUJETTIS OU QUE PERÇOIVENT LES CHEMINS DE FER.

SECTION I

Des impôts auxquels sont assujetties les compagnies.

§ 2. *Impôt foncier.*

4885. — 1. — Il convient de rappeler, qu'aux termes de la loi du 13 juill. 1900, la contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la revision décennale effectuée conformément à la loi du 8 août 1890, sous déduction de 25 0/0 pour les maisons et de 40 0/0 pour les usines.

2. — Doivent être considérés comme faisant partie de l'établissement industriel d'une compagnie de chemins de fer et doivent, dès lors, entrer en compte pour l'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû par cette compagnie :

3. — ... des branchements et des plaques tournantes, mettant en communication des voies de garage avec des voies transversales, qui ont pour destination d'assurer sur tout leur parcours le service de celles-ci, en facilitant la mise en circulation des wagons. — Cons. d'Et., 19 juill. et 22 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 646 et 859]

4. — ... les changements de voie, plaques tournantes et heurtoirs dépendant des voies qui desservent les halles aux marchandises. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

5. — ... les changements de voie exclusivement affectés au service des lignes imposables. — Cons. d'Et., 21 juill. 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 499]

6. — ... des changements de voie et des plaques tournantes desservant les voies imposables. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

7. — ... des conduites d'eau souterraines situées en dehors des limites du chemin de fer amenant l'eau aux réservoirs pour l'alimentation des machines et constituant ainsi une dépendance des réservoirs qui sont nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

8. — ... un dépôt de charbon, servant de chantier permanent pour les combustibles nécessaires à l'alimentation des locomotives, et qui doit être considéré comme un magasin. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

9. — ... les dépôts de matériaux et outils à l'usage des cantonniers. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

4888. — 1. — ... les escaliers extérieurs donnant accès aux quais d'embarquement des voyageurs, lorsque ces escaliers ne sont pas seulement destinés à permettre aux voyageurs l'accès des quais, mais relient également entre elles diverses installations de l'établissement industriel.

2. — ... des grues à plateau, incorporées au sol et considérées comme immeubles. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 647]; — 22 déc. 1899, [Leb. chr., p. 761]

3. — ... des gares d'eau, servant au dépôt des marchandises transportées par le chemin de fer et destinées à prendre la voie fluviale ou amenées par cette voie pour prendre le chemin de fer, ces terrains devant être considérés comme des terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel et imposés à ce titre à la contribution foncière des propriétés bâties, par application de l'art. 1, L. 29 déc. 1884. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 712]; — 8 déc. 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 712]; — 7 janv. 1901, Comp. P.-L.-M., Leb. chr., p. 19]

4. — ... les halles pour le transbordement des marchandises amenées par une compagnie étrangère dans une gare frontière, ainsi que les voies qui en dépendent. — Cons. d'Et., 1er août 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 595]

5. — ... des halles servant au dépôt des marchandises visitées par la douane, lesdites marchandises restant sous la garde de la compagnie, et donnant lieu à la perception des droits de magasinage. Elles font partie de l'établissement industriel de

la compagnie. — Cons. d'Et., 16 mars 1910, Comp. P. L.-M., [Leb. chr., p. 226]

6. — ... un hangar pour la pompe à incendie constituant une annexe d'un atelier. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 311]

7. — ... des lieux d'aisances qui ne sont mis à la disposition du public que moyennant rétribution. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 311]

8. — ... une machine à vapeur servant à alimenter le château d'eau d'une gare, fixée par des boulons sur des piliers en pierres de taille enfoncées dans le sol. — Cons. d'Et., 25 oct. 1895, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 671]

9. — ... les machines des ateliers, fixées par des boulons sur des bâtis en maçonnerie, spécialement établis pour les recevoir. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 712]; — 8 déc. 1899, [Leb. chr., p. 712]

10. — ... les maisons des gardes-barrières. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]; — 8 févr. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 149]; — 10 juill. 1901, Soc. des chemins de fer des Landes, [Leb. chr., p. 610]; — 30 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 728, 78]; — 15 févr. 1902, [Leb. chr., p. 119]; — 9 févr. 1903, [Leb. chr., p. 110]

11. — ... les marquises des bâtiments de voyageurs et les auvents des halles aux marchandises. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

12. — ... les maisons de garde-barrière. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 645]

13. — ... l'outillage mobile utilisé pour l'exploitation industrielle d'une compagnie de chemins de fer. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

14. — ... les parcs de la voie, terrains utilisés pour l'entretien de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 645]

15. — ... les parcs de la voie, servant de dépôt pour les matériaux destinés à l'entretien de la voie et permettant ainsi à la compagnie d'accomplir son service d'exploitation. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]; — 29 déc. 1900, [Leb. chr., p. 868]; — 8 févr. 1901, [Leb. chr., p. 149]; — 10 juill. 1901, [Leb. chr., p. 619]; — 30 juill. 1901, [Leb. chr., p. 728 (78)]; — 15 févr. 1903, [Leb. chr., p. 119]; — 9 févr. 1903, [Leb. chr., p. 510]

16. — ... les plaques tournantes mettant en communication les voies imposables. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

17. — ... les grandes plaques tournantes desservant principalement les remises aux locomotives. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 645]

18. — ... des plaques tournantes, situées à l'intersection des voies de garage ou de débord et de voies transversales, qui sont affectées au service de la halle aux marchandises. — Cons. d'Et., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 646]

19. — ... une plaque tournante utilisée à diriger les machines sur le chariot à vapeur qui dessert la remise des machines, et les voies qui y donnent accès. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 311]

20. — ... une plaque tournante située sur la voie de garage d'une gare. — Cons. d'Et., 27 juill. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 624]

21. — ... des plaques tournantes situées sur des voies imposables. — Cons. d'Et., 7 déc. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 786]

22. — ... des ponts à bascule encastrés dans le sol et des voies y aboutissant. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]; — 4 déc. 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

23. — ... un pont à bascule formant dépendance du dépôt des machines. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

24. — ... des ponts à bascule avec cuvelage en fonte. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 647]; — 22 déc. 1899, [Leb. chr., p. 761]

25. — ... les ponts à bascule et les bascules des halles aux marchandises. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

26. — ... un pont tournant constituant une annexe de la voie qui conduit à la remise des machines. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

27. — ... des ponts tournants ne servant pas seulement à l'orientation des machines en cours de route, mais desservant aussi les remises aux locomotives. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]; — 9 févr. 1903, [Leb. chr., p. 111]; — 25 juill. 1904, [Leb. chr., p. 614]; — 30 nov. 1904, [Leb. chr., p. 751], et cela, alors même que les voies seraient inutilisées. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

28. — ... des quais à charbon pour le service des machines, ces quais constituant des magasins et ne pouvant être tenus pour de simples annexes de la voie ferrée principale. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 11]; — 20 avr. 1904, [Leb. chr., p. 311]

29. — ... les quais découverts pour l'entrepôt des marchandises. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

30. — ... principalement des marchandises encombrantes. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, Leb. chr., p. 645

31. — ... des quais découverts qui sont contigus aux halles à marchandises et servent, à l'occasion, comme lieux de dépôt des marchandises, ces terrains ayant le caractère de terrains employés à un usage industriel. — Cons. d'Et., 23 févr. 1895, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 188]; — 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]; — 25 juill. 1904, [Leb. chr., p. 614]

32. — ... des quais servant au chargement des marchandises par les particuliers et à leur déchargement. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]

33. — ... le terrain sur lequel sont disposés des tire-fonds provenant de l'usine locale et qui doivent être expédiés par le chemin de fer. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

34. — ... un terrain loué à un particulier pour le chargement et le déchargement des marchandises. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]; — 29 déc. 1900, [Leb. chr., p. 868]; — 20 avr. 1904, [Leb. chr., p. 311]

35. — ... des terrains qu'une compagnie de chemins de fer loue à des particuliers pour y déposer les marchandises qu'ils reçoivent ou qu'ils expédient par voie ferrée, ces terrains ayant le caractère de chantier de dépôt dans le sens de l'art. 1 de la loi du 29 déc. 1884. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]; — 30 juill. 1901, [Leb. chr., p. 728]; — 18 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 898]; — 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 110]

36. — ... des terrains mis gratuitement à la disposition des particuliers pour le dépôt de bois, jusqu'à leur transport par la compagnie, ces terrains étant employés à un usage industriel dans le sens de l'art. 1 de la loi du 29 déc. 1884. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]

37. — ... une usine à locomotives avec ses fosses à piquer et ses rails. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

38. — ... les voies affectées au service de la halle aux marchandises, des magasins du chantier, de la cave au pétrole, au chargement et au déchargement des marchandises par les particuliers, ainsi que les plaques tournantes et les changements de voie qui les desservent. — Cons. d'Et., 21 juill. 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 499]

39. — ... des voies desservant les halles aux marchandises et les quais découverts, avec les changements de voies, plaques tournantes et heurtoirs qui en dépendent, ainsi que les plaques tournantes qui les mettent en communication avec la voie transversale. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]; — 8 févr. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 149]; — 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]; — 30 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 728]; — 12 juin 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 522]; — 4 déc. 1901, [Leb. chr., p. 857]

40. — ... des voies extérieures de la remise des marchandises servant à la rentrée de ces marchandises au dépôt. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

41. — ... des voies ferrées servant à la rentrée des marchandises au dépôt et ne pouvant être considérées comme se rattachant aux voies principales. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 679]; — 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

42. — ... les voies desservant les halles aux marchandises reliant les voies imposables, servant au chargement et déchargement des marchandises par les particuliers, servant d'accès au dépôt des machines, affectées au remisage des voitures

(desservant), ainsi que leurs accessoires (plaques tournantes, changements de voie, heurtoirs). — Cons. d'Ét., 10 juill. 1907, Comp. des chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 645]

43. — ... une voie transversale reliant la voie de la halle aux marchandises à celle du pont à bascule. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]

44. — ... les voies transversales desservant la halle aux marchandises et la halle aux primeurs, avec leurs plaques tournantes. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 110]

45. — ... les voies transversales affectées au service de la halle et des magasins, ou au chargement et au déchargement des marchandises par les particuliers, ensemble les plaques tournantes et les changements de voie qui les desservent. — Cons. d'Ét., 1er juin 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 386]

46. — ... une voie transversale reliant une voie de garage non imposable à celle qui dessert le quai des marchandises et servant d'accès à cette voie de quai (imposable). — Cons. d'Ét., 27 juill. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 624]

47. — ... des voies transversales qui ne sont pas utilisées exclusivement pour le service des voies principales. — Cons. d'Ét., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 679]

48. — ... des voies transversales mettant les voies de garage en communication soit avec la voie d'une halle aux marchandises, soit avec la voie de transbordement dans les gares de bifurcation. — Cons. d'Ét., 7 déc. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 786]

49. — ... des voies servant au chargement et au déchargement des marchandises par les particuliers, moyennent un droit de magasinage. — Cons. d'Ét., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 679]

50. — ... des voies desservant les halles aux marchandises et les quais découverts y faisant suite. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 110]

51. — ... des voies principalement affectées au chargement et au déchargement des marchandises et desservant des halles, des ponts roulants et une grue fixe et qui ne sont employées qu'accidentellement au garage des wagons. — Cons. d'Ét., 23 mars 1904 et 6 juill. 1914, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 256 et 543]

52. — ... une voie servant au déchargement des bestiaux. — Cons. d'Ét., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

53. — ... des voies dites de débord servant au chargement des marchandises des particuliers. — Cons. d'Ét., 12 juin 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 522]; — 30 nov. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 751]

54. — ... des voies, dites de débord, qui sont affectées au chargement et au déchargement des wagons par les particuliers et qui servent à la compagnie pour les besoins de son exploitation. — Cons. d'Ét., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 646]

55. — ... les voies transversales et les plaques tournantes servant à amener les wagons d'une voie de garage à la voie desservant la halle aux marchandises. — Cons. d'Ét., 22 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 858]

56. — ... les voies des parcs à voitures, destinées au remisage des wagons à voyageurs, alors même que le dépôt de ces wagons n'y serait qu'accidentel et momentané. — Cons. d'Ét., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 646]

57. — ... les voies, changements de voies et plaques tournantes qui servent à amener les wagons de marchandises des voies de circulation aux quais d'embarquement et de débarquement. — Cons. d'Ét., 2 mars 1900, Chem. de fer de ceinture, [Leb. chr., p. 170]; — 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

58. — ... une voie louée à un particulier. — Cons. d'Ét., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 679]; — 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

59. — ... une voie donnant accès à un quai loué à un industriel. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]

60. — ... une voie desservant des terrains loués à des particuliers. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]

61. — ... une voie desservant un quai particulier et le parc de la voie. — Cons. d'Ét., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

62. — ... des voies aboutissant à des ponts tournants. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

63. — ... des voies utilisées pour le remisage des wagons. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1897, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

64. — ... des voies servant non seulement au garage, mais au remisage à découvert des machines et des wagons. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 110]

65. — ... des voies affectées au remisage et aux réparations courantes des wagons. — Cons. d'Ét., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 679]

66. — ... des voies aboutissant à des plaques tournantes qui sont imposables. — Cons. d'Ét., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]; — 30 nov. 1904, [Leb. chr., p. 751]

67. — ... des voies aboutissant aux ponts tournants desservant les remises aux locomotives. — Cons. d'Ét., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 619]

68. — ... une voie conduisant au pont à bascule. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 804]

69. — ... des voies allant aux buttoirs. — Cons. d'Ét., 1er juin 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 386]

70. — ... des voies affectées au service d'un atelier de réparation. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 110]

71. — ... une voie sur laquelle se trouve une grue roulante. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1898, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 805]

4890. — 1. — Doivent être considérés comme immeubles des bâtiments de haltes incorporés au sol au moyen d'assises en maçonnerie. — Cons. d'Ét., 23 mars 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 256]; — 6 juill. 1904, [Leb. chr., p. 543]

2. — En conséquence, la contribution foncière sur les propriétés bâties est due à raison de ces bâtiments. — Même arrêt.

3. — Au contraire, des abris dans les haltes, qui reposent sans fondations en maçonnerie sur le sol de la voie publique, ne sauraient être considérés comme des immeubles passibles de la contribution foncière des propriétés bâties. — Même arrêt.

4921. — 1. — Sont affectés à des services publics et ne font pas partie de l'établissement industriel d'une compagnie de chemins de fer, à raison duquel cette compagnie devrait être imposée à la contribution foncière :

2. — ... le bureau des archives militaires et celui des archives de l'Etat. — Cons. d'Et., 4 juin 1902, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 414]

3. — ... le bureau des Postes ou des Télégraphes et celui du commissaire de police ou de surveillance administrative. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 712]; — 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]; — 4 juin 1902, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 414]

4. — ... le bureau du commissaire spécial; c'est un local affecté à un service public. — Cons. d'Et., 11 nov. 1908, [Leb. chr., p. 903]

5. — ... un bureau d'octroi. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

6. — ... les bâtiments utilisés dans une gare frontière pour le service de la douane. — Cons. d'Et., 16 févr. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 135]

7. — ... la partie des halles d'une gare affectée au remisage des bancs militaires. — Cons. d'Et., 20 juill. 1903, Comp. de l'Ouest, [Leb. chr., p. 528]

8. — ... les immeubles affectés à un service public, tels que : un pont à bascule, des grues hydrauliques. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

9. — ... des lieux d'aisances. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 361]

10. — ... l'outillage à main et les meubles des gares. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

11. — ... une plaque tournante qui est utilisée exclusivement pour le service des voies principales et qui ne dessert pas une remise à locomotives. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]

12. — ... des plaques tournantes desservant des voies de garage et les heurtoirs qui en sont les accessoires. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

13. — ... une plaque tournante utilisée exclusivement pour le service des voies principales et de leurs dépendances et ne desservant pas la remise aux machines. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 645]

14. — ... un pont tournant destiné au service des voies prin-

cipales : il ne constitue pas une annexe de la remise des machines et n'est dès lors pas imposable. — Cons. d'Et., 22 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 854]

15. — ... des quais couverts, uniquement affectés à l'embarquement des voyageurs. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 712]; — 7 janv. 1901, [Leb. chr., p. 19]

16. — ... des quais servant simplement au chargement et au déchargement des marchandises. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

17. — ... des quais découverts ne servant plus qu'à l'embarquement des bestiaux et au dépôt accidentel des marchandises (sol. impl.). — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

18. — ... un quai découvert qui ne sert pas de lieu de dépôt pour les marchandises. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

19. — ... des réservoirs d'eau construits sur la demande expresse du ministre de la Guerre et aux frais du ministère de la Guerre. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

20. — ... le sol compris entre les piliers d'un viaduc, sur lequel est établie la voie, alors que ce sol, détaché de la concession, a été remis à une commune, pour être livré à la circulation publique. — Cons. d'Et., 23 mars 1908, Syndicat des chem. de fer de Ceinture de Paris, [Leb. chr., p. 314]

21. — ... des voies de circulation. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

22. — ... des voies servant à la manœuvre des trains et à leur stationnement, lesquelles sont des dépendances de la voie ferrée principale. — Cons. d'Et., 2 mars 1900, Syndicat des chem. de fer de Ceinture, [Leb. chr., p. 170]

23. — ... des voies servant au garage et au triage des wagons et leurs accessoires. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 386]; — 21 juill. 1900, [Leb. chr., p. 499]; — 12 juin 1901, [Leb. chr., p. 522]; — 4 déc. 1901, [Leb. chr., p. 857]; — 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]; — 3 mai 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 343]; — 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

24. — ... des voies servant au garage des wagons et des trains entiers. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 697]

25. — ... des voies servant à la réception, à la formation et à la déformation des trains de marchandises. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 697]

26. — ... des voies dites de débord. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

27. — ... des voies qui servent journellement à la manœuvre des trains et à leur stationnement. — Cons. d'Et., 23 mars 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 256]; — 6 juill. 1904, [Leb. chr., p. 543]

28. — ... des voies affectées au chargement des messageries de grande vitesse. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 697]

29. — ... des voies sur lesquelles s'effectuent les opérations légales et obligatoires de désinfection des wagons. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 697]

30. — ... des voies servant à remiser les wagons à désinfecter. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

31. — ... des diagonales reliant les voies non imposables. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

32. — ... une voie transversale desservant le pont à bascule. — Cons. d'Et., 4 déc. 1901, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 857]

33. — ... des changements de voie donnant uniquement accès à des voies non imposables. — Cons. d'Et., 21 juill. 1900, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 499]

4953. — 1. — Les voies imposables comme faisant partie de l'établissement industriel comprennent la superficie du terrain compris entre l'extrémité des traverses sur lesquelles reposent les rails et non pas seulement la superficie comprise entre les bords extérieurs des rails. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 154]

2. — Le simple déplacement des voies et plaques, pour réparations ou modifications dans l'aménagement intérieur de la gare, n'entraîne aucune réduction, lorsque aucune partie de l'outillage n'a été définitivement supprimée. — Cons. d'Et., 21 nov. 1900, Comp. de Paris à Orléans, [Leb. chr., p. 639]

3. — Si une voie est supprimée, il doit être accordé décharge de l'imposition afférente à cette voie. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 751]

4. — Une compagnie qui a été déclarée déchue de sa concession au cours d'une année n'est pas fondée à demander décharge des douzièmes de l'impôt restant à échoir depuis le moment où la déchéance a été prononcée. — Cons. d'Et., 25 févr. 1903, Comp. générale de chem. de fer à voie étroite, [Leb. chr.]

5. — Doit être comprise dans l'évaluation du revenu net d'une usine la valeur de machines établies dans les ateliers d'une compagnie de chemins de fer qui sont fixées par des boulons sur les bâtis en maçonnerie spécialement établis pour les recevoir; elles doivent être considérées comme des immeubles et imposées à la contribution foncière des propriétés bâties. — Cons. d'Et., 26 nov. 1897, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr.]

6. — Lorsque les divers éléments d'imposition composant la gare d'une ville sont situés dans des quartiers différents et ont été compris sous des articles distincts du rôle, l'Administration n'est pas fondée à considérer tous les éléments imposables de cette gare comme constituant une seule cote et à tenir compte des atténuations ou omissions constatées sur certains éléments d'imposition pour fixer la valeur locative totale à raison de laquelle la compagnie devait être imposée. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 154]

7. — Dans le cas où l'ensemble des installations d'une gare n'a pas fait l'objet d'une évaluation unique et où certains éléments imposables ont été omis, il n'est pas établi qu'ils doivent être compris au rôle sous un même article que ceux qui ont été indûment imposés, il n'y a pas lieu d'opérer des compensations entre les droits établis à tort et ceux qui auraient dû l'être. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 751]

8. — Est sans influence le fait que l'Administration, pour déterminer le revenu net d'un élément imposable non assimilé à une usine, aurait opéré sur la valeur locative une déduction inférieure à 40 0/0, si finalement le revenu net total assigné à la gare n'est pas supérieur à son revenu net imposable. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Chem. de fer Midi, [Leb. chr., p. 614]

9. — Dans le cas où une gare fait l'objet d'une évaluation unique, dont le montant total est seul porté avec l'imposition correspondante, au rôle de la contribution foncière, il y a lieu, pour rechercher si la compagnie est ou non trop imposée, de considérer pour cette gare le revenu net total afférent à l'ensemble des éléments imposables, que ceux-ci aient été compris ou non dans l'évaluation primitive, et de comparer le revenu net ainsi obtenu à celui dont le montant est porté au rôle. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 311] et Cons. d'Et., 25 juill. 1904, [Leb. chr., p. 614]

10. — Quand une gare a fait l'objet d'une évaluation globale, le fait que des bâtiments non imposables auraient été compris dans la valeur locative portée au rôle, ou que les éléments imposables auraient été évalués à un chiffre exagéré, ou qu'on aurait à tort imposé primitivement divers éléments non imposables pouvant se compenser avec des éléments imposables oubliés, n'entraîne pas de modification à l'estimation fixée par l'Administration si l'évaluation des valeurs locatives à attribuer n'est pas supérieure à l'estimation globale primitive. — Cons. d'Et., 20 mai 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

11. — Les voies, branchements et plaques tournantes qui desservent les halles aux marchandises ainsi que les appareils de levage et de pesage qui en dépendent font partie de l'établissement industriel de la compagnie et doivent être assimilés à des usines dans le cas de l'art. 7, L. 3 frim. an VII. En conséquence pour déterminer leur revenu net imposable, il doit être fait sur la valeur locative déduction d'un tiers. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 154]; — 29 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

12. — Des halles de marchandises d'une gare de chemins de fer avec leur outillage et un pont à bascule doivent être assimilées à des usines dans le sens de l'art. 2, L. 13 juill. 1900. En conséquence pour déterminer le revenu net imposable il doit être fait déduction de 40 0/0 sur la valeur locative et non 25 0/0. — Cons. d'Et., 18 mai 1904, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 391]

13. — La valeur locative des halles de transbordement d'une gare a été fixée à 5 0/0 de la valeur en capital. — Cons. d'Et., 20 juill. 1903, [Leb. chr., p. 528]

16. — Une halle aux marchandises d'une gare est assimilable à une usine. En conséquence il doit être fait une déduction de 40 0/0 sur la valeur locative pour obtenir le revenu net imposable. — Cons. d'Et., 8 juill. 1910, Chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 666]; — 15 mai 1908, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 513]

§ 3. *Patentes.*

4962. — En ce qui concerne des portions de lignes destinées exclusivement au raccordement des trains militaires en cas de guerre ou de mobilisation, la taxe variable par kilomètre n'est pas applicable à ces lignes. V. Cons. d'Et., 1er août 1906, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 726]

4984. — La valeur des locaux à la disposition exclusive du patentable doit être comprise pour l'assiette du droit proportionnel; il en est ainsi notamment pour l'entrepôt dans l'enceinte close d'une gare munie du matériel de chargement et de déchargement et loué par une compagnie de chemins de fer à un marchand de bois qui en a la jouissance exclusive pour y déposer des bois destinés à être expédiés par wagons. — Cons. d'Et., 17 juin 1903, Gauche, [Leb. chr., p. 447]

4985. — La compagnie de chemins de fer qui possède en ville plusieurs bureaux destinés au service du transport des marchandises doit être imposée au droit fixe pour chacun de ses bureaux, encore bien que la comptabilité soit centralisée à la gare de la ville. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 713]

4987. — Est imposable comme exploitant une usine pour la production et la fourniture de l'énergie électrique une compagnie de chemins de fer qui possède une usine d'électricité destinée non seulement à satisfaire aux besoins de l'exploitation de la concession, mais en outre à fournir moyennant une rétribution fixée par un traité, l'électricité nécessaire à l'éclairage d'une halte terminus qui est la propriété de la compagnie, mais qui est louée à un tiers.

4988. — Une compagnie de chemins de fer, qui possède un économat, où elle vend à ses employés du pain, de la viande et des combustibles, et aussi d'autres articles dans des locaux distincts, n'est pas fondée à soutenir que les ventes des produits précités ne rentrent pas dans la profession de tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises, par le motif que ces produits ne figurent pas dans la liste des spécialités prévues au tarif à l'occasion de cette profession, et que, par suite, les ventes dont s'agit constituent l'exercice de professions distinctes. — L'insertion au tarif de la liste des spécialités n'a pas eu pour but de restreindre l'application des règles concernant la profession de tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises aux seuls commerces compris dans cette liste, mais de déterminer les catégories de produits, dont la vente doit donner lieu à la majoration du droit fixe par l'application d'un coefficient spécial. — Cons. d'Et., 18 nov. 1910, Comp. de Paris à Orléans, [Leb. chr., p. 804]

5000. — 1. — Font partie de l'établissement industriel et doivent entrer dans les éléments servant à déterminer la valeur locative d'un chemin de fer :

2. — ... les appareils de pesage et de levage qui dépendent des voies desservant les halles à marchandises. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 155]

3. — ... un bassin d'épuration des eaux, destiné à l'alimentation des machines d'une gare. — Cons. d'Et., 6 avr. 1906, Comp. de Paris à Orléans, [Leb. chr., p. 335]; — Comp. d'Orléans, 30 mai 1906, [Leb. chr. p. 495]

4. — ... un branchement reliant une voie de débord à une voie imposable. — Cons. d'Et., 27 juill. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 625]

5. — ... des branchements et des plaques tournantes, mettant en communication des voies de garage avec des voies transversales, qui ont pour destination d'assurer sur tout le parcours le service de celles-ci, en facilitant la mise en circulation des wagons. — Cons. d'Et., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 647], et 22 nov. 1905, [Leb. chr., p. 855]

6. — ... les changements de voie, plaques tournantes et heurtoirs dépendant des voies qui desservent les halles aux marchandises. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

7. — ... des conduites d'eau souterraines situées en dehors des limites du chemin de fer, amenant l'eau aux réservoirs pour l'alimentation des machines, et constituant ainsi une dépendance des réservoirs qui sont nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

8. — ... un dépôt de charbon servant de chantier permanent pour les combustibles nécessaires à l'alimentation des locomotives et qui doit être considéré comme un magasin. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

9. — ... des halles servant au dépôt des marchandises visitées par la douane et pour lesquelles une compagnie de chemins de fer perçoit des droits de magasinage; elles doivent être comprises parmi les éléments de base du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 16 mars 1910, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 228]

10. — ... les halles pour le transbordement des marchandises amenées par une compagnie étrangère dans une gare frontière, ainsi que des voies qui en dépendent. — Cons. d'Et., 1er août 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 596]

11. — ... des escaliers extérieurs dans une gare qui ne sont pas seulement destinés à permettre aux voyageurs l'accès des quais d'embarquement, mais qui relient également entre elles diverses installations de l'établissement industriel de la compagnie de chemins de fer. — Cons. d'Et., 21 mai 1906, Syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris, [Leb. chr., p. 451]

12. — ... les maisons des gardes-barrières. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]; — 10 juill. 1901, Soc. des chemins de fer des Landes, [Leb. chr., p. 620]; — 10 juill. 1901, [Leb. chr., p. 620]; — 15 févr. 1902, Comp. du Midi, 78, [Leb. chr., p. 120]; — 9 févr. 1903, [Leb. chr., p. 111]; — 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 646]

13. — ... l'outillage mobile d'une gare utilisé pour l'exploitation de l'établissement industriel de la compagnie. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

14. — ... un outillage spécial pour les voies de débord (Cons. d'Et., 8 févr. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 149]); — servant au chargement et au déchargement des marchandises et qui ne sont employés qu'accidentellement au garage des wagons. — Cons. d'Et., 8 févr. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 149]

15. — ... les parcs de la voie (Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]; — 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 646]); — utilisés pour le dépôt des matériaux destinés à l'entretien de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 120]; — 9 févr. 1903, [Leb. chr., p. 111]

16. — ... les grandes plaques tournantes desservant principalement les remises aux locomotives. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 646]

17. — ... une plaque tournante utilisée à diriger les machines sur le chariot à vapeur qui dessert la remise des machines et les voies qui y donnent accès. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 312]

18. — ... les plaques tournantes situées à l'intersection d'une voie transversale et des voies de garage, de triage ou de circulation avec des voies transversales. — Cons. d'Et., 19 janv. 1906, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 43]

19. — ... les plaques tournantes placées sur des voies imposables. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 120]

20. — ... des plaques tournantes, situées à l'intersection des voies de garage ou de débord et de voies transversales, qui sont affectées au service de la halle aux marchandises. — Cons. d'Et., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 647]

21. — ... les plaques tournantes ne servant pas seulement à l'orientation des machines en cours de route, mais desservant habituellement les remises aux locomotives même inutilisées. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]; — 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]; — 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615] et 30 nov. 1904, [Leb. chr., p. 752]; — les ponts tournants ayant la même destination (2 derniers arrêts précités).

22. — ... les ponts à bascule et les voies y aboutissant. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]

23. — ... un pont à bascule formant dépendance du dépôt des marchandises. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

24. — ... un pont tournant habituellement affecté au service

de la remise des locomotives et qui ne sert que d'une façon tout à fait exceptionnelle à l'orientation des machines en cours de route. — Cons. d'Et., 20 mai 1908, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 526]; — 28 oct. 1908, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 897]

25. — ... les quais découverts qui sont contigus aux halles à marchandises et servent, à l'occasion, comme lieu de dépôt des marchandises. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]; — 25 juill. 1904, [Leb. chr., p. 615]

26. — ... un quai servant de dépôt pour le charbon nécessaire aux machines. — Cons. d'Et., 20 avr. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 312]; — 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

27. — ... la remise des locomotives, ses fosses à piquer et ses rails. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

28. — ... les terrains mis gratuitement à la disposition des particuliers pour le dépôt de bois jusqu'à leur transport par la compagnie. — Cons. d'Et., 10 juill. 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]

29. — ... les voies aboutissant aux ponts tournants ci-dessus indiqués. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]; — 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]; — 28 oct. 1908, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 897]

30. — ... la voie affectée au chargement et au déchargement des marchandises par les particuliers. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 120]; — 19 avr. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 293]

31. — ... les voies louées aux particuliers pour le chargement et le déchargement des marchandises. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 698] et 24 déc. 1898, [Leb. chr., p. 856]

32. — ... des voies servant au chargement et au déchargement des marchandises par les particuliers, qui paient éventuellement à la compagnie un droit de magasinage. — Cons. d'Et., 13 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 828]

33. — ... une voie de débord affectée au chargement et au déchargement des wagons par les particuliers (Cons. d'Et., 27 juill. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 625]; — 30 nov. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 752]); qui paient éventuellement à la compagnie un droit de stationnement, ces voies servant à la compagnie pour les besoins de son exploitation. — Cons. d'Et., 2 août 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 738]; — 7 juin 1901, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 520]; — 26 juill. 1901, [Leb. chr., p. 682]

34. — ... une voie de débord servant habituellement à la compagnie pour les besoins de son exploitation. — Cons. d'Et., 13 juill. 1905, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 647]

35. — ... les voies, branchements et plaques tournantes qui desservent des terrains loués à des particuliers. — Cons. d'Et., 11 févr. 1901, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 160]

36. — ... les voies desservant les halles aux marchandises et les quais découverts y faisant suite (Cons. d'Et., 7 févr. 1903, Comp. du Midi, précité), ainsi que les changements de voies et les plaques tournantes qui dépendent de ces voies. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 155]; — 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868], ou les heurtoirs qui en dépendent. — Cons. d'Et., 10 juill. 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 620]

37. — ... les voies desservant les halles aux marchandises reliant des voies imposables, servant au chargement et déchargement des marchandises par les particuliers, servant d'accès au dépôt des machines, affectées au remisage des voitures à découvert, ainsi que leurs accessoires (plaques tournantes, changements de voie, heurtoirs). — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. des chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 646]

38. — ... une voie desservant un quai particulier et le parc de la voie. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

39. — ... des voies desservant des quais à bestiaux et aux chaises de poste et les voies transversales qui s'y rattachent, alors même que la désinfection des wagons serait faite sur ces voies, si elles ne sont pas spécialement et exclusivement affectées à ce service. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

40. — ... des voies qui desservent le quai à bestiaux et la plaque tournante située sur une de ces voies. — Cons. d'Et., 11 févr. 1901, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 160]

41. — ... les voies affectées au remisage et aux réparations courantes des wagons; — les voies affectées au service d'une grue fixe pour les marchandises. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 698]; — 3 avr. 1908, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 345]

42. — ... les voies des parcs à voitures, destinées au remisage des wagons à voyageurs, alors même que le dépôt de ces wagons n'y serait qu'accidentel et momentané. — Cons. d'Et., 19 juill. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 647]

43. — ... les voies servant à la rentrée des marchandises au dépôt. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr. p. 698]; — 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]; et ne pouvant être considérées comme se rattachant aux voies principales. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

44. — ... les voies servant non seulement au garage, mais au remisage à découvert des machines et des wagons. — Cons. d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]; 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]

45. — ... les voies servant non seulement au garage, mais encore au remisage pendant un temps assez court des wagons à voyageurs, ainsi que les accessoires et notamment les voies à chariot et les chariots qui les relient aux voies principales. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

46. — ... les voies affectées au service d'un atelier de réparations. — Cons d'Et., 9 févr. 1903, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 111]

47. — ... les voies aboutissant à une plaque tournante qui ne sert pas seulement à l'orientation des machines en cours de route, mais qui dessert habituellement la remise aux locomotives. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 752]

48. — ... une voie servant de dépôt, pour le matériel de réserve, sa plaque tournante et la voie du chariot. — Cons. d'Et., 11 févr. 1901, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 160]

49. — ... les voies destinées à recevoir les wagons vides mis à la disposition des gares pour les besoins éventuels du service local, et affectées ainsi au remisage du matériel de réserve. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

50. — ... une voie conduisant au pont à bascule, alors même qu'elle servirait également au triage et à la formation des trains. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

51. — ... les voies transversales desservant la halle aux marchandises et la halle aux primeurs. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 120]

52. — ... les voies transversales et les plaques tournantes servant à amener les wagons d'une voie de garage à la voie desservant la halle aux marchandises. — Cons. d'Et., 22 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 855]

53. — ... les voies transversales mettant des voies de garage en communication soit avec la voie desservant la halle aux marchandises, soit avec la voie de transbordement dans les gares de bifurcation, et les plaques tournantes situées sur ces voies. — Cons. d'Et., 7 déc. 1904, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 786]

54. — ... des voies transversales qui relient à d'autres voies des voies imposables et ont pour destination d'assurer sur tout le parcours le service de celles-ci en facilitant la mise en circulation des wagons qui y sont entreposés. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

55. — ... des voies et des bâtiments inutilisés, mais qui seraient compris dans les dépendances de l'établissement industriel s'ils étaient utilisés. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

5063. — 1. — Au contraire, ne doivent pas être considérés comme faisant partie de l'établissement industriel d'une compagnie de chemins de fer et par suite ne doivent pas entrer en compte pour l'assiette du droit proportionnel de patente d'une compagnie :

2. — ... les halles affectées au remisage des bancs militaires. — Cons. d'Et., 20 juill. 1903, Comp. de l'Ouest, [Leb. chr., p. 529]

3. — ... des heurtoirs placés sur des voies de garage. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

4. — ... une maison affectée au logement du chef et des sous-chefs de gare, dès que cet immeuble est situé en dehors de la gare et ne comprend aucun bureau de la compagnie. — Cons. d'Et., 17 nov. 1898, Comp. du Nord, [Leb. chr., p. 708]

5. — ... l'outillage à main et les meubles des gares. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]

6. — ... une plaque tournante utilisée exclusivement pour le service des voies principales et de leurs dépendances et ne desservant pas la remise aux machines. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 647]

7. — ... l'outillage à main et les engins mobiles (diables, brouettes, poulains, bouillottes, tricycles à bouillottes) affectés au chargement et déchargement des wagons et formant un accessoire du matériel roulant. — Cons. d'Et., 10 juill. 1907, Comp. des chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 647]; — 29 nov. 1907, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 877]; — 31 juill. 1905, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 71]

8. — ... les ponts de chargement pour bestiaux. — Cons. d'Et., 31 juill. 1905, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 715]

9. — ... une plaque tournante qui est utilisée exclusivement pour le service des voies principales et ne dessert pas une remise aux locomotives. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]; — 10 juill. 1907, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 647]

10. — ... un pont tournant, qui ne constitue pas une annexe de la remise aux locomotives, mais qui est utilisé pour le service des voies principales et de leurs dépendances. — Cons. d'Et., 3 mai 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 344]

11. — ... des ponts tournants non annulaires destinés à l'orientation des machines vers des voies principales et ne constituant pas une annexe des remises. — Cons. d'Et., 19 janv. 1906, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 43]

12. — ... un pont tournant destiné au service des voies principales et ne constituant pas une annexe de la remise des marchandises. — Cons. d'Et., 22 nov. 1905, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 8[illegible]]

13. — ... un quai servant simplement au chargement et au déchargement des marchandises (sol. impl.). — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 614]

14. — ... un quai ne servant plus qu'à l'embarquement des bestiaux et au dépôt accidentel des marchandises. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

15. — ... les quais couverts des gares servant uniquement à l'embarquement des voyageurs. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 647]; — 22 déc. 1899, [Leb. chr., p. 762]

16. — ... une voie à la disposition exclusive d'un particulier. — Cons. d'Et., 15 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

17. — ... des voies servant principalement de voies de garage. — Cons. d'Et., 22 janv. 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 32]; — 3 mai 1902, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 344]

18. — ... une voie de garage et de triage. — Cons. d'Et., 25 juill. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 615]

19. — ... les voies servant au garage des wagons ou des trains, au chargement des messageries de grande vitesse, à la déformation et à la réception des trains; les voies où s'effectue la désinfection obligatoire des wagons. — Cons. d'Et., 12 nov. 1898, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 698]; — 24 déc. 1898, [Leb. chr., p. 857]

20. — ... des voies utilisées, exclusivement pour le service des voies principales et de leurs dépendances et ne desservant pas directement les dépôts des machines. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

21. — ... une voie inutilisée, mais qui ne saurait être affectée, si elle était mise en service, qu'au garage, à la formation et à la réception des trains. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 682]

22. — ... des raccordements de voies établis exclusivement pour recevoir les wagons en provenance ou à destination d'usines desservies par des embranchements particuliers. — Cons. d'Et., 2 août 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 738]; — 7 juin 1901, [Leb. chr., p. 520]

5126. — 1. — Pour l'assiette du droit proportionnel, il doit être tenu compte de toute la superficie du sol comprise entre l'extrémité des traverses qui soutiennent les rails et non pas seulement de la superficie comprise entre les bords extérieurs des rails. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 692]

2. — S'agissant d'un réservoir d'eau, construit sur la demande de l'administration de la Guerre, payé en partie et utilisé par cette dernière, la compagnie de chemins de fer doit être imposée d'après la valeur locative totale de ce réservoir, alors qu'il est nécessaire et affecté dans une importante mesure au service de l'exploitation. Le réservoir dont s'agit fait partie de l'établissement industriel de la compagnie. — Cons. d'Et., 31 mai 1906, Comp. du chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 500]; — 6 avr. 1906, Comp. du chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 335]

3. — Si une voie a été supprimée, il doit être accordé décharge de l'imposition afférente à cette voie. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 752]

4. — Lorsque des éléments d'imposition sont déjà compris dans l'évaluation des bâtiments d'une gare, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à nouveau. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 752]

§ 4. *Portes et fenêtres.*

5155. — L'impôt est dû à raison des portes de halles aux marchandises fermées au moyen de plaques de fer fixées par un tire-fond non définitivement supprimé et conservant encore le caractère d'ouvertures qui permettraient réception des marchandises. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 112]

5164. — L'impôt des portes et fenêtres est dû à raison de l'ouverture des halles de douane dans les gares de chemins de fer. — Cons. d'Et., 16 mars 1910, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 227]

§ 5. *Mainmorte.*

5194. — 1. — Des terrains acquis par une compagnie de chemins de fer en exécution d'un décret déclaratif d'utilité publique par voie d'expropriation font partie du domaine public et comme tels sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte alors même qu'ils se trouveraient en dehors des barrières de la voie ferrée s'il n'est justifié d'aucune décision ministérielle les ayant fait sortir de ce domaine. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 271]; — 7 juin 1901, Min. des Finances, [Leb. chr., p. 526]

2. — Une gare d'eau servant au dépôt des marchandises transportées par le chemin de fer et destinées à prendre la voie fluviale ou amenées par cette voie pour prendre le chemin de fer doit être considérée comme employée à un usage commercial ou industriel dans le sens de l'art. 1, L. 29 déc. 1884 et par suite la compagnie est imposable à la contribution foncière des propriétés bâties et par voie de conséquence à la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 26 nov. 1900, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 673]

§ 7. *Octrois.*

5222. — 1. — Sont affranchis des droits d'octroi, comme n'étant pas des objets destinés à la consommation locale, les matériaux employés à la construction des dortoirs édifiés par la compagnie des chemins de fer du Nord sur les terrains de la gare de la Chapelle, à Paris, non dans l'intérêt privé de la compagnie, mais en exécution d'instructions données par le ministre compétent en vue de la sécurité publique. — Cass., 22 mai 1905, Octroi de la ville de Paris, [S. et P. 1906.1.37, D. 1906.1.469]

2. — Il en est ainsi, alors que, situés à une faible distance des voies de circulation et des dépôts de locomotives, les dortoirs sont réservés à l'usage exclusif des mécaniciens avec machines et des mécaniciens et chauffeurs de passage, pour lesquels ils constituent moins des logements proprement dits qu'un lieu de repos, « une sorte de corps de garde », afin qu' « au premier appel d'un veilleur en permanence, ils puissent, à toute heure du jour et de la nuit, regagner immédiatement leur machine, et se porter partout où le besoin du service général de l'exploitation exigerait leur présence ». — Même arrêt.

3. — De tels dortoirs constituent, non une dépendance de la gare considérée dans ses rapports avec la consommation locale, mais une annexe au dépôt des machines, affectée,

comme celui-ci, aux besoins généraux de l'exploitation du chemin de fer. — Même arrêt.

4. — L'arrêt rapporté applique, dans une espèce intéressante et délicate, le principe suivant lequel les matériaux de construction employés par une compagnie de chemins de fer sont affranchis de tous droits d'octroi, lorsqu'ils s'appliquent aux besoins de la voie ferrée envisagée comme formant dans son ensemble un tout indivisible (V. Cass., 7 nov. 1904, Ville de Lyon, [S. et P. 1905.1.100, et le renvoi]). On sait, d'ailleurs, que cette exemption s'étend non seulement aux matériaux entrant dans la construction de la voie proprement dite, mais encore dans celle de tous les ouvrages accessoires qui en dépendent, et, par exemple, dans l'édification des maisons occupées par les gardiens des barrières et des passages à niveau (Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 5216). Ainsi encore, l'exemption s'étend aux matériaux employés, dans le périmètre de l'octroi d'une ville, à la construction d'un dépôt de machines et d'ateliers servant à l'exploitation de la voie ferrée, en ce sens qu'ils assurent la conservation et l'entretien des engins de cette exploitation. — Carpentier et Maury, *loc. cit.*, n. 5216 et 5217.

5. — Cependant, le pourvoi soutenait que l'on ne pouvait, sous prétexte que c'est l'intérêt général du service qui a fait établir les dortoirs, à propos desquels s'élevait le litige actuel, leur attribuer, au point de vue de l'octroi, un caractère autre qu'à la gare elle-même dont ils seraient des annexes. Il est de règle que les matériaux employés à la construction des gares ordinaires, lesquelles ne constituent que des constructions locales — il en est différemment des gares maritimes (V. Cass., 30 déc. 1890, Ville de Calais, [S. 91.1.244, P. 91.1.599]), — ne sont pas, en général, exempts des droits d'octroi. Et le même caractère de construction locale appartient, non seulement au bâtiment principal de la gare, mais encore à toutes les constructions qui en constituent des dépendances (V. Cass., 3 juin 1902, Ville de Bordeaux, [S. et P. 1903.1.315]). Par application de cette idée, l'exemption de droits a été refusée dans une espèce où il résultait des constatations de fait du jugement attaqué que les matériaux entrés dans la construction d'un bâtiment étaient destinés à un dortoir, à une salle de bains, à un bureau, élevés dans un intérêt purement privé, pour la convenance du chemin de fer et pour le plus facile recrutement de son personnel (V. Cass., 17 févr. 1886, Fouquereau, [S. 86.1.257, P. 86.1.620, et le renvoi]; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 5226 et 5227. De même, il a été décidé que l'exemption des droits n'est pas applicable aux matériaux employés à la construction des bâtiments à usage de réfectoirs, dortoirs, salles de bains, lavabos, chambres, bureaux, établis dans l'intérêt privé de la compagnie, pour la plus grande commodité de ses chefs et sous-chefs de traction, de ses mécaniciens et chauffeurs, et afin de permettre à la compagnie de réaliser une économie en employant un personnel moins nombreux, mieux traité et plus facile à recruter. — V. Cass., 1er juin 1893, précité.

6. — Mais, dans l'espèce actuelle, au contraire, la Cour suprême, après le premier juge, a refusé de voir dans les dortoirs litigieux une dépendance de la gare considérée dans ses rapports avec la consommation locale, et les a considérés comme une annexe du dépôt des machines, appelée comme celui-ci à servir aux besoins généraux de l'exploitation du chemin de fer, en sorte que les matériaux employés à la construction de ces dortoirs devaient être affranchis des droits d'octroi. L'arrêt ci-dessus, malgré l'apparence, n'est pas ainsi en contradiction avec les précédents de 1886 et de 1893, ci-dessus rappelés. En effet, dans l'espèce de ces arrêts de 1886 et 1893, les bâtiments litigieux avaient été construits par une compagnie dans son intérêt financier, comme disent ces arrêts; de plus, ces bâtiments étaient à usage, non seulement de tous les mécaniciens et chauffeurs, de passage ou non, mais encore à celui d'un certain nombre d'autres employés; enfin, ces bâtiments ne formaient pas un accessoire indispensable de la voie ferrée. Dans l'affaire actuelle, au contraire, il était déclaré en fait que les dortoirs n'avaient pas été construits dans l'intérêt privé de la compagnie, qu'ils ne servaient qu'à l'usage des mécaniciens en réserve avec machines et des mécaniciens et chauffeurs de l'extérieur de passage, qu'enfin, ils constituaient une véritable annexe au dépôt des machines. Ces différences dans la condition de bâtiment entraîneraient une différence dans la question de la soumission au droit d'octroi. Il s'agissait d'un dortoir établi non pour l'utilité d'une gare spéciale, mais pour l'utilité de l'exploitation générale.

5227. — 1. — L'exemption des droits d'octroi, édictée par l'art. 13, Décr. 11 févr. 1870, pour les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, n'existe que pour les matières qui s'appliquent aux besoins de la voie ferrée, envisagée comme formant dans son ensemble un tout indivisible. — Cass., 1er juin 1893, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 93.1.380, D. 93.1.526]

2. — Par suite, une compagnie de chemins de fer n'est point fondée à réclamer le bénéfice de cette exemption pour les matériaux qu'elle a employés à la construction de bâtiments, qui, bien qu'édifiés dans les dépendances des terrains d'une gare, sont séparés de la voie ferrée par une assez grande distance, n'en font pas matériellement partie, et n'en forment pas un accessoire indispensable. — Même arrêt.

3. — ... Spécialement pour les matériaux employés à la construction de bâtiments à usage de réfectoires, dortoirs, salles de bains, lavabos, chambres, bureaux, établis dans l'intérêt privé de la compagnie, pour la plus grande commodité de ses chef et sous-chef de traction, de ses mécaniciens et chauffeurs, et afin de permettre à ladite compagnie de réaliser une économie, en employant un personnel moins nombreux, mieux traité, et par suite plus facile à recruter. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi, lorsque, dans lesdits bâtiments, il n'y a pas de magasins destinés à contenir les objets nécessaires à l'entretien des locomotives. — Même arrêt.

5. — Peu importe d'ailleurs qu'un article du règlement général de la compagnie dispose que les chefs et sous-chefs de dépôt doivent être logés dans les dépôts ou le plus près possible. — Même arrêt.

5230. — 1. — Si les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, bénéficient de l'exemption des droits d'octroi, édictée par le décret du 12 févr. 1870, ce n'est qu'autant qu'elles ont été préalablement déclarées et admises à l'entrepôt à domicile ou qu'un abonnement annuel est intervenu entre le maire de la commune et le redevable. — Cass., 25 juill. 1893, Comp. de l'Etat, [S. et P. 93.1.512, D. 93.1.597]

2. — Par suite, à défaut d'abonnement, d'une part, et à défaut également d'accomplissement des formalités de la déclaration et de l'admission à l'entrepôt fictif, d'autre part, les droits d'octroi sont valablement perçus sur tous matériaux assujettis par leur nature à ces droits, et qui ont servi à l'établissement d'un chemin de fer, sans distinction entre ceux qui ont été employés à la construction de la voie et de ses dépendances, et ceux qui ont servi à la construction des bâtiments des voyageurs et de la halle aux marchandises. — Même arrêt.

3. — Aucun délai de rigueur n'est fixé pour la délivrance des certificats d'emploi relatifs aux matières admises à l'entrepôt fictif ou à domicile, avec déclaration à l'entrée qu'elles sont destinées au service des chemins de fer, aux travaux des ateliers ou à la construction de la voie. — Cass., 19 mai 1890, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 92.1.68, D. 91.1.86]

4. — Si donc il s'élève une contestation au sujet de la délivrance de ces certificats, il appartient au tribunal civil de prescrire, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger les droits respectifs des parties, et l'entrepositaire, en cas de refus du certificat, doit être admis à justifier par d'autres moyens de preuve de l'emploi des matériaux conforme à la déclaration faite à leur entrée. — Même arrêt.

§ 8 *bis*. *Trottoirs.*

5234 *bis*. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être assujettie à une partie des frais de premier établissement d'un trottoir établi sur une rue au droit du quai des voyageurs d'une gare, ce quai n'étant pas une annexe des bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la ligne de chemins de fer, mais faisant partie de la grande voirie. — Cons. d'Ét., 20 déc. 1907, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 973]

§ 9. *Taxes de balayage.*

5235. — 1. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas imposable à la taxe de balayage à raison de la rampe de sortie

des voyageurs et des quais à voyageurs. D'une part, ces emplacements ne sont pas des annexes des bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation, mais font partie de la grande voirie; d'autre part, si les propriétaires riverains des voies publiques peuvent être assujettis à la taxe de balayage, celle-ci ne saurait être réclamée à une compagnie concessionnaire. — Cons. d'Et., 2 juill. 1909, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 717

2. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas imposable pour la partie de la rue au droit du quai des voyageurs s'étendant de part et d'autre du bâtiment de la station, ce quai formant dépendance de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 8 déc. 1909, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 948]

3. — Mais elle doit être assujettie à la taxe pour la partie de la voie publique sise devant un terrain vague, un bâtiment occupé par le chef de gare, un jardinet et les bâtiments de la station, tous ces immeubles constituant des dépendances de l'exploitation commerciale. — Cons. d'Et., 8 déc. 1909, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 948

4. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas imposable à la taxe de balayage à raison des quais à voyageurs. D'une part, ces quais ne sont pas des annexes des bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation, mais font partie de la grande voirie : d'autre part, si les propriétaires riverains de voies publiques peuvent être assujettis à la taxe de balayage, celle-ci ne saurait être réclamée par une compagnie concessionnaire. — Cons. d'Et., 30 nov. 1908, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 990

5. — Une compagnie de chemins de fer est imposable à raison d'une cour riveraine de la voie publique affectée au chargement des marchandises. Cette cour constitue une dépendance de l'exploitation commerciale. — Cons. d'Et., 23 janv. 1901, Comp. du Nord, [Leb. chr., p. 64

§ 12 *bis. Taxe pour frais d'appareils.*

5243 *bis.* — Ne peuvent être exemptés comme situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général les appareils à vapeur installés sur des voies sises le long des quais d'un port, lesdites voies exploitées en vertu d'une concession distincte et soumise à des règles spéciales. — Cons. d'Et., 27 oct. 1900, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 579]

§ 13. *Enregistrement et timbre.*

5297. — 1. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 19 nov. 1891, les affiches peintes apposées dans les wagons de chemins de fer, qui sont ainsi destinées à circuler sur le territoire de communes d'importance diverse, ne sont assujetties qu'au tarif minimum établi par la loi du 26 déc. 1890.

2. — Les affiches peintes apposées dans les wagons de chemin de fer sont soumises au tarif minimum établi par la loi du 26 déc. 1890. — Déc. min. fin., 7 déc. 1891, [S. et P. 93.2.294, D. 92.5.620]

3. — V. au surplus sur le tarif des affiches, la loi du 8 avr. 1910, art. 16 et s.

9° *Transport des voyageurs.*

5323. — 1. — La loi du 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 dans son art. 5 a établi un impôt sur les cartes, bons et permis de circulation délivrés par les compagnies. Cet article porte : les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'Etat, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des Travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir : pour un seul voyage direct ou d'aller et retour : 1re classe, 0 fr. 20; 2e classe, 0 fr. 10; 3e classe, 0 fr. 05. Valables pour un temps ou permanents : 1re classe, 1 franc; 2e classe, 0 fr. 50; 3e classe, 0 fr. 25. Un règlement d'administration publique en déterminera le mode de perception. Toute contravention, soit au présent article, soit au règlement d'administration publique, sera punie d'une amende de vingt francs (20 fr.) en principal (art. 3).

2. — M. Krantz, rapporteur général, en a expliqué l'intérêt de la manière suivante dans son premier rapport supplémentaire : « Au point de vue fiscal, l'intérêt ne consiste pas dans la perception du droit de timbre qui forme l'objet immédiat de la proposition de M. Ducos. Le but à atteindre serait de donner à l'Etat un moyen de contrôle sur la délivrance des billets de faveur, et, peut-être, d'arriver plus tard, comme le proposait primitivement notre honorable collègue, à percevoir l'impôt, aux conditions du tarif général, sur le prix des places représenté par les permis de circulation délivrés. A ce point de vue, l'intervention de l'Etat peut se justifier. En effet, quand une compagnie délivre un permis de circulation gratuit et consent bénévolement une réduction de tarif, elle fait abandon, en faveur du bénéficiaire, de deux choses : de l'impôt d'abord, qui ne lui appartient pas et qui aurait été versé au Trésor si le voyage avait été effectué dans les conditions ordinaires; et ensuite du prix de la place, qui ne lui appartient qu'en partie, parce que l'Etat, par la garantie d'intérêt, est directement intéressé aux recettes des compagnies. Dans ces conditions, est-il bien rationnel que l'Etat ait à supporter les conséquences de ces concessions gracieuses? Ces concessions, d'ailleurs, ne sont pas toujours de pures libéralités; parfois elles servent à payer des services rendus. Il peut y avoir là un abus préjudiciable au Trésor. Toutefois, il a paru utile à votre commission de faire une distinction entre les cartes et permis temporaires et ceux établis pour une durée permanente. Elle a jugé également nécessaire de prévoir les pénalités encourues pour infraction à la nouvelle disposition ».

3. — Le règlement prévu par la loi du 29 mars 1897 est intervenu le 31 juill. 1897. Il est ainsi conçu : « Le droit établi par l'art. 5, L. 29 mars 1897 est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles (art. 1).

4. — » Ces timbres sont, avant tout usage des cartes, bons et permis, annulés à l'encre grasse par les agents des compagnies de chemins de fer et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, au moyen d'une griffe faisant connaître la date de l'oblitération et le nom de l'administration de chemins de fer à laquelle appartiennent ces agents. Les droits applicables aux cartes, bons ou permis collectifs peuvent être acquittés au moyen de l'apposition d'un timbre unique d'une valeur égale au montant des divers droits exigibles (art. 2).

5. — » Les cartes, bons et permis de circulation non sujets au timbre indiquent la qualité du titulaire, ainsi que la disposition soit du cahier des charges, soit du tarif, ou la décision ministérielle en vertu de laquelle ils ont été accordés. Il est dressé de ces dispositions ou décisions une liste dont l'administration du timbre reçoit communication (art. 3).

6. — » Les dispositions du présent décret sont applicables, en ce qui concerne les cartes, bons ou permis pour un seul voyage direct ou d'aller et retour, à partir du 1er août 1897, et, en ce qui concerne les cartes valables pour un temps ou permanentes, à partir du 1er janv. 1898 » (art. 4).

7. — On consultera, sur l'application de cette loi et de ce règlement, les circulaires des 8 sept. et 15 déc. 1897, 15 avr. 1898 et spécialement, en ce qui concerne les agents forestiers, une circulaire du 6 sept. 1898.

8. — En ce qui concerne le droit de timbre applicable aux quittances pour prolongation des billets d'aller et retour, V. Circ. 10 juin 1905.

10° *Transport des marchandises.*

5440 *bis.* — La loi de finances du 26 déc. 1908 a autorisé le Gouvernement à appliquer aux colis agricoles d'un poids inférieur à 50 kilogs expédiés par chemin de fer, le tarif réduit de 0 fr. 10 applicable aux timbres des colis postaux. Un décret du 29 oct. 1911 a réalisé cette mesure.

5508. — La condamnation d'un tiers (dans l'espèce, une compagnie de chemins de fer à qui est imputable la perte de la caisse d'échantillons) à garantir le défendeur contre cette condamnation, est passible du droit de 3 0/0 sur la même somme. — Sol. rég., 24 mai 1896, [S. et P. 98.2.223, D. 98.5.292

5531. — 1. — Nous avons mentionné au *Répertoire* l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 31 mai 1876 portant que les deux dixièmes dus au Trésor sur le prix des places des voyageurs transportés par chemin de fer devaient

être calculés sur le prix total de la place, c'est-à-dire y compris les 0 fr. 10 payés pour enregistrement des bagages.

2. — Un second arrêt de la même chambre civile de la Cour de cassation du 31 oct. 1899 avait consacré la même doctrine sur un pourvoi de la compagnie de chemin de fer du Midi qui, seule de toutes les compagnies de chemins de fer, n'avait pas voulu acquitter la taxe en se conformant aux indications de l'arrêt précité. — Cass., 31 oct. 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1900.1.97, D. 99.1.601]

3. — Les 0 fr. 10, portait cet arrêt, perçus par les compagnies de chemins de fer pour l'enregistrement des bagages transportés avec lui par le voyageur, sont soumis à l'impôt du dixième comme formant une partie intégrante, soit du prix de la place, quand le voyageur a droit à la franchise, soit du prix du transport des bagages. M. Naquet avait fait suivre cette décision, dans notre recueil, des annotations suivantes :

4. — « La solution dépend du point de savoir si les 0 fr. 10 d'enregistrement constituent un accessoire du prix du transport ou du prix de la place du voyageur, et, en admettant cette première difficulté résolue par l'affirmative, s'ils sont, en tant qu'accessoïre de ce prix, atteints par l'impôt du dixième.

5. — » Les 0 fr. 10 d'enregistrement constituent-ils un accessoire du prix du transport des marchandises et bagages expédiés en grande vitesse ou du prix de la place du voyageur?

6. — » Nous distinguerons, pour faciliter la discussion, les hypothèses suivantes :

7. — » 1° *Expédition de marchandises en grande vitesse, effectuée par une personne qui ne voyage pas elle-même.* — Dans ce cas, on ne peut pas sérieusement contester que les 0 fr. 10 d'enregistrement doivent être considérés comme l'accessoire du prix du transport. C'est, en effet, à raison du transport qu'intervient la formalité du pesage, de l'inscription sur un registre et de la remise d'un bulletin à l'expéditeur; cette formalité se soude en quelque sorte au transport d'une manière indivisible, et les 0 fr. 10 qui en sont la rémunération se rattachent nécessairement au prix principal, dont ils sont une dépendance. Dès l'instant que la compagnie a le droit, d'après les arrêtés ministériels, de percevoir 0 fr. 10 lorsqu'elle effectue l'enregistrement des marchandises à transporter, il semble évident que les 0 fr. 10 perçus à cette occasion participent du caractère du prix du transport exigible dans les conditions du tarif.

8. — » Que dit-on en sens inverse? On dit que, le transport étant la translation matérielle de la marchandise du lieu d'expédition au lieu de destination, on ne saurait comprendre sous ce nom les opérations effectuées au lieu d'expédition, telles que l'enregistrement au départ, le pesage au départ ou à l'arrivée, le magasinage à l'arrivée.

9. — » L'objection est loin de porter. Sans doute, la formalité de l'enregistrement ne se confond pas avec le transport, mais elle s'y rattache étroitement, et cela suffit, car, qu'est-ce qu'un accessoire, si ce n'est ce qui est regardé comme dépendant d'une autre chose principale? Il est certain que la formalité de l'enregistrement ne peut se concevoir en dehors du contrat de transport, qu'elle a sa raison d'être unique dans le transport; et, s'il en est ainsi, elle dépend du transport comme l'accessoire du principal; mais si la formalité de l'enregistrement est l'accessoire du transport, le prix de cette formalité est l'accessoire du prix du transport.

10. — » 2° *Expédition, par une personne qui voyage elle-même, de bagages dont le poids dépasse 30 kilogrammes.* — Il y a encore, dans ce cas, un prix stipulé pour le transport des bagages, dans la mesure où le poids de ces bagages dépasse 30 kilogrammes.

11. — » D'autre part, la formalité de l'enregistrement reste toujours le préliminaire obligé du transport. Dans ces conditions, il y a même raison que dans le cas précédent de dire que les 0 fr. 10, dus pour l'enregistrement, ont le caractère de l'accessoire du prix du transport.

12. — » 3° ***Expédition de bagages d'un poids n'excédant pas** 30 kilogrammes, effectuée par un voyageur qui a 30 kilogrammes de franchise.* — Cette hypothèse est plus délicate. Il n'y a plus ici de prix stipulé pour le transport, puisque le transport a lieu gratuitement, et, s'il n'y a pas de prix de transport, il est difficile de reconnaître aux 0 fr. 10 les caractères d'un accessoire de ce prix. Il n'est guère admissible, d'ailleurs, de prétendre que dans le prix de la place se trouve confondu le prix du transport des bagages, et que c'est à cet élément du prix que correspondent, comme un accessoire, les 0 fr. 10 d'enregistrement. Si l'on peut, en effet, concevoir que l'on ait tenu compte, lors de la fixation des tarifs, de l'avantage que la compagnie concédait, de transporter les bagages sans exiger de rétribution spéciale, rien cependant n'indique qu'on ait entendu faire une espèce d'abonnement, qui, en augmentant le prix de toutes les places, aurait fait supporter aux voyageurs qui n'ont pas de bagages une partie de la charge qui ne peut légitimement incomber qu'à ceux qui font transporter leurs bagages. Dès l'instant que les voyageurs sans bagages paient pour leur place le même prix que les autres, c'est que ce prix est tout entier affecté à la place, et qu'aucun élément de ce prix ne correspond au transport des bagages.

13. — » Mais, de ce qu'il n'y a pas de prix de transport quant aux bagages, s'ensuit-il qu'on doive dénier aux 0 fr. 10 d'enregistrement un caractère de dépendance vis-à-vis du prix de la place?

14. — » Nous ne le pensons pas. Le droit au transport gratuit est intimement lié au paiement du prix de la place, et ce n'est qu'en montrant le billet qui constate ce paiement qu'on peut obtenir l'enregistrement des bagages. Celui-ci, il est vrai, a lieu à raison du seul transport, et les 0 fr. 10 qu'il coûte relèvent d'une formalité spéciale au transport, mais la place retenue par le voyageur n'en comporte pas moins un droit acquis à la translation des bagages, et c'est parce que ce droit existe que l'enregistrement gratuit est effectué. Il y a donc une relation de cause à effet entre les deux choses, et cette relation crée, à notre sens, un lien de dépendance entre elles.

15. — » Le droit du dixième, étant établi tant sur le prix de la place que sur celui du transport des bagages, doit normalement frapper toute la somme payée par le voyageur, soit pour le transport de sa personne, soit pour celui de son bagage. Or, il est impossible de méconnaître que les 0 fr. 10, perçus comme rémunération de l'enregistrement des bagages dont le poids n'excède pas 30 kilogrammes, représentent bien une perception faite à raison de ce transport, car, si le voyageur ne voulait pas payer les 0 fr. 10, la compagnie pourrait se refuser à effectuer le transport. Au surplus, l'art. 51 du cahier des charges est conçu en ce sens. Cet article, en effet, s'exprime ainsi : « Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que » ceux d'enregistrement, de chargement et de magasinage dans » les gares et magasins de chemin de fer, seront fixés annuelle» ment par l'Administration, sur la proposition de la compa» gnie ». Ce texte prouve que les 0 fr. 10 d'enregistrement ont été qualifiés de frais accessoires.

16. — » Ce même texte permet de répondre à l'objection que déduit la compagnie de l'art. 41 du même cahier des charges, aux termes duquel « tout voyageur dont le bagage ne pèsera » pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer aucun supplément » du prix de la place... ». La compagnie conclut de ces derniers mots que les 0 fr. 10 ne constituent pas un supplément, un accessoire du prix de la place. L'objection, assez pressante au premier abord, ne résiste pas à l'examen, quand on rapproche l'art. 44 de l'art. 51. Il y aurait, en effet, une contradiction flagrante entre ces deux textes, si l'art. 44 avait la signification que lui donne la compagnie, puisque cet article dénierait aux 0 fr. 10 le caractère de frais accessoires que lui reconnaît expressément l'art. 51. A notre avis, l'art. 44 signifie simplement que le voyageur dont les bagages n'excèdent pas le poids de 30 kilogrammes n'aura pas à payer, en sus du prix de la place, un supplément de prix pour le transport, comme cela se passe pour les voyageurs qui font transporter des bagages d'un poids supérieur à 30 kilogrammes. Au reste, se refuserait-on à accepter cette interprétation, qu'il faudrait bien admettre que les art. 44 et 51 se neutralisent l'un l'autre. Il en résulterait, tout au plus, que l'argument tiré par l'Administration des contributions indirectes de l'art. 51 disparaît, mais non point que la compagnie puisse invoquer utilement l'art. 44.

17. — » Nous n'allons pas jusqu'à admettre, avec la Cour de cassation, que les 0 fr. 10 font partie intégrante du prix de la place, parce que ce prix nous paraît être tout entier afférent au transport du voyageur, par cela même qu'il est perçu en totalité même quand le voyageur n'a pas de bagages, mais nous estimons qu'ils sont un accessoire, une dépendance de ce prix. Ils sont l'accessoire de ce prix, puisque c'est seulement quand il a été acquitté que le transport gratuit des bagages

peut être réalisé, et que la formalité préliminaire à ce transport, dont les 0 fr. 10 représentent la rémunération, est réalisée.

18. — » Arrivés au point où nous en sommes, il ne s'agit plus que de rechercher si l'impôt du dixième atteint exclusivement le prix principal du transport ou de la place, ou s'il porte également sur les accessoires de ce prix. C'est cette seconde solution qui découle des textes. La loi de 1855, en effet, de même que les lois précédentes et les lois postérieures, impose le prix de la place ou du transport des bagages. Or, le prix comprend tout ce que le voyageur est obligé de débourser, au profit de la compagnie, tout ce qui sort de sa poche pour entrer dans la caisse de la compagnie. C'est là, en toute matière, le sens du mot « prix ». Merlin définit le prix à propos de la vente, et il dit : « Le prix est tout ce que le vendeur reçoit » de l'acquéreur en échange de la chose qu'il lui vend; c'est » toute la somme d'argent que, sous une dénomination ou sous » une autre, l'acquéreur tire de sa poche pour la faire entrer » dans celle du vendeur ».

19. — » Au cas de contrat de transport, c'est tout le débours effectué par l'expéditeur au profit du transporteur.

20. — » La Cour de cassation, dans son arrêt, et l'administration des contributions indirectes, dans ses mémoires, font remarquer, en outre, que la loi de 1855 impose le prix total des places, et que ces expressions tendent à englober tous les frais accessoires.

21. — » Nous ne nous sommes pas servi de cet argument, parce que nous le considérons comme douteux à raison de l'interprétation différente qu'on peut donner à ces expressions : prix total. La compagnie les explique historiquement. Elle fait valoir que le législateur de 1855 les a employés uniquement pour faire cesser la distinction admise par la loi de 1838 entre la partie du prix représentant le péage et celle qui correspondait au transport proprement dit.

22. — » On lui a répondu, il est vrai, que déjà, avant la loi du 2 juill. 1838 et à une époque où cette distinction était inconnue, la loi du 25 mars 1817 visait le prix total, en disposant que l'impôt serait perçu, sous la déduction pour le prix des places vides, d'un quart du prix total des places. Mais il semble bien que la loi de 1817 voulait simplement indiquer par là qu'on devait cumuler le prix de toutes les places que comportaient les voitures publiques, qu'elles fussent occupées ou non, et que c'est sur cet ensemble que la déduction du quart serait opérée.

23. — » Au reste, si la formule légale avait le sens extensif qu'on lui attribue, comment s'expliquerait-on que les lois de 1838 et de 1855 ne l'aient employée qu'à propos du prix des places et non à propos du prix de transport des bagages? C'est, cependant, surtout à l'occasion de ce dernier transport, qu'il y a des frais accessoires!

24. — » Nous croyons donc plus sûr d'écarter ce motif, tout à fait supplétoire d'ailleurs, puisque le mot prix seul est assez compréhensif pour englober les frais accessoires.

25. — » L'administration des contributions indirectes a fait valoir encore dans le sens de son opinion le texte de la loi du 26 janv. 1892, précité. « Enfin, dit-elle dans son mémoire, » depuis l'arrêt de la Cour de cassation de 1876, le législateur » a eu l'occasion de déterminer par voie d'interpréta- » tion la base de l'impôt du dixième établi par la loi de 1855. » Nous voulons parler de la loi du 26 janv. 1892, qui a supprimé » la taxe additionnelle de 10 0/0, établie par la loi du 16 sept. » 1871. La loi du 26 janv. 1892 dispose en ces termes, dans son » art. 26 : « Est supprimée, à dater du 1er avr. 1892, la taxe ad- » ditionnelle de 10 0/0 établie par l'art. 12, L. 16 sept. 1871...; » 2° sur le prix des transports de bagages y compris les 0 fr. 10 » d'enregistrement ». Il résulte nettement de cette disposition, » dont le caractère interprétatif n'est pas douteux, qu'aux yeux » du législateur, la taxe additionnelle établie par la loi du » 16 sept. 1871, et, par là même, l'impôt primitif du dixième » établi par la loi du 14 juill. 1855, devaient être calculés sur les » 0 fr. 10 d'enregistrement considérés comme un accessoire du » prix du transport. La question de savoir si l'impôt du dixième » s'applique à la taxe d'enregistrement des bagages et messa- » geries en grande vitesse se trouve donc résolue *in terminis* à » la fois par la Cour de cassation et par le Parlement légiférant » sans terme interprétatif ».

26. — » Cette considération a été implicitement écartée par la Cour de cassation, et nous croyons avec raison.

27. — » On observera, tout d'abord, que la loi de 1892 ne se réfère qu'à la surtaxe édictée par la loi de 1871. Or, si, logiquement, on ne conçoit pas aisément une base de liquidation différente entre la taxe primitive du dixième et la surtaxe résultant de la loi de 1871, encore faut-il reconnaître que la portée de la loi doit être restreinte dans les termes de son dispositif.

28. — » En outre, les travaux préparatoires de la loi de 1892 ne contiennent aucune trace de l'intention du législateur de trancher par voie interprétative la controverse relative aux 0 fr. 10 d'enregistrement. Il est probable que le rédacteur de l'art. 26 de la loi de 1892, se rappelant l'arrêt de la Cour de cassation de 1876, qui avait compris les 0 fr. 10 dans la somme formant la base de l'impôt du dixième, a cru bon d'y faire allusion, sans vouloir par là transformer en règle légale ce qui n'était qu'une règle de jurisprudence ».

29. — Mais par un arrêt postérieur du 30 janv. 1906 rendu sur les conclusions de M. le procureur général Baudouin, la Chambre de cassation, toutes chambres réunies, avait condamné la doctrine résultant de ses deux précédentes décisions. — Cass. réun., 31 janv. 1906, Adm. des contrib. ind., [S. et P. 1906.1.457, D. 1906.1.343]

30. — Les 0 fr. 10 perçus par les compagnies de chemins de fer pour l'enregistrement, soit des bagages des voyageurs excédant ou non 30 kilos, soit des marchandises expédiées en grande vitesse, porte cet arrêt, ne font partie intégrante ni du prix des places, ni du prix des transports, mais présentent seulement le caractère de frais accessoires non prévus par l'art. 3, L. 14 juill. 1855 qui assujettit à la taxe du dixième, au profit du trésor public, les prix fixés par les tarifs pour le transport des personnes et des choses.

31. — Les lois fiscales devant être appliquées strictement, l'impôt ne peut porter sur des objets non visés par un texte précis, et comme l'art. 3, L. 14 juill. 1855, en assujettissant à la taxe du dixième, les prix fixés pour le transport des personnes ou des choses, ne mentionne pas les frais de diverses natures, qui peuvent être accessoirement dus pour d'autres causes que le transport lui-même, les 0 fr. 10 ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt. — Même arrêt.

32. — Cette décision n'avait pas convaincu M. Naquet dont l'opinion avait été discutée devant la Cour suprême. Se plaçant tout d'abord en face d'une taxe d'enregistrement qui n'avait été perçue qu'à l'occasion d'un transport de marchandises en grande vitesse ou de bagages accompagnant un voyageur et excédant 30 kilos il avait pu dire : « Il résulte du texte même de l'arrêt, comme aussi de toutes les explications qui ont été fournies de part et d'autre au cours des débats, que la taxe a bien les caractères d'un élément accessoire du prix du transport. Ce caractère admis, il s'agit uniquement de rechercher si le principe *accessorium sequitur principale* doit ou non recevoir application en matière fiscale.

33. — » Pour établir qu'en matière fiscale l'accessoire ne suit pas le sort du principal, on dit tout d'abord : « Nous sommes » dans une matière où tout est de droit essentiellement strict. » Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi qui » l'autorise formellement, ni, par suite, en dehors des limites » expressément fixées par le texte qui l'établit. Son assiette n'est » pas susceptible d'extension par analogie » (conclusions de M. le procureur général Baudouin).

34. — » On cherche ensuite à démontrer, par le rappel de certaines dispositions légales, que l'esprit des lois fiscales est bien conçu en ce sens.

35. — » Cette argumentation, pour sérieuse qu'elle soit, ne modifie pas notre conviction première.

36. — » Nous ne contestons en aucune façon que l'assiette de l'impôt ne puisse être étendue. Non point, en vérité, parce que tout est de droit essentiellement strict en matière fiscale, mais par application du principe général, en matière de preuves, que c'est au demandeur à établir l'existence et l'étendue de son droit. L'État est demandeur ; s'il n'administre pas la preuve que la taxe d'enregistrement a été prévue et imposée, il ne peut triompher dans sa demande. Mais, si l'assiette de l'impôt ne peut être étendue par analogie, est-ce étendre l'impôt que d'interpréter rationnellement une expression légale? Si le mot « prix », employé par la loi, est interprété en ce sens qu'il comprend tous les éléments, accessoires ou non, qui compo-

sent ce prix, ce sera par application de la loi et non par extension que la taxe d'enregistrement sera imposée. Or, ce mot est général, et le principe *accessorium sequitur principale* ne permet pas de séparer les éléments accessoires de l'élément principal. On nous objecte que ce principe n'est pas reçu en matière fiscale, où domine le principe *nullum vectigale sine lege*. Nous craignons qu'on ne s'attache ici beaucoup trop à une formule surannée, qui ne devrait plus se trouver sous notre plume. Nous le répétons; le droit fiscal ne diffère en rien du droit civil en ce qui concerne le système de preuves. — Il est parfaitement exact que, dans le doute, les tribunaux devront se décider en faveur des contribuables, mais pour quels motifs? Ecoutons sur ce point MM. Championnière et Rigaud, qui ne sauraient être accusés de se montrer favorables au fisc. « C'est » une règle de tous les temps, disent-ils, que, dans le doute, la » convention s'interprète contre celui qui stipule et en faveur de » celui qui a contracté l'obligation (art. 1162, C. civ.). Cette » maxime s'étend à l'interprétation des lois, et, notamment, des » lois fiscales. C'est par une espèce de convention entre l'Etat et » les citoyens que les impôts sont établis. L'Etat est le créancier, » les citoyens sont les débiteurs; si la loi constitutive de l'impôt » n'explique pas clairement les droits qui sont dus, la faute en » est au premier. Cette décision n'est point fondée sur la maxime » *odiosa restringenda,* comme plusieurs l'ont enseigné. Car ni » les impôts nécessaires à l'Etat, ni le fisc qui les recueille, n'ont » rien d'odieux; les droits sont une dette légitime, mais la règle » précédente est une application d'une autre plus générale, suivant laquelle qui ne prouve pas la légitimité de sa demande ne » peut rien obtenir » (*Tr. des dr. d'enregistr.*, t. 1, p. 34 et s.). C'est un ancien cliché, qui survit au caractère des impôts d'autrefois, effectivement odieux par leur arbitraire, que de dire que les lois fiscales doivent être interprétées avec une exigence extrême; il faut, en toute matière, rechercher l'intention du législateur; *scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem,* plutôt que s'en tenir à la lettre de la loi. Et la jurisprudence, qui a déclaré souvent que tout était rigoureux et de droit étroit en droit fiscal, si elle n'a pas su s'affranchir d'expressions vieillies et qui n'ont plus de sens, a, cependant, en fait, obéi plus d'une fois au principe d'interprétation que la raison commande (Cf. *Tr. des dr. d'enregistr.*, 2e éd., p. 51 et s.).

37. — » Ainsi donc, les principes généraux du droit s'appliquent aux matières fiscales comme aux autres, à moins de disposition contraire formelle. Or, parmi les principes généraux du droit, existe le principe *accessorium sequitur principale*.

38. — » Devrait-il exceptionnellement être écarté en matière fiscale?

39. — » Et d'abord, quelle est, au vrai, la signification de ce principe? Il procède, les mots l'indiquent, de la théorie de l'accession. Et cette théorie repose sur l'idée générique que, lorsque deux choses distinctes sont réunies de manière à ne faire ensemble qu'un seul et même tout, encore qu'elles puissent subsister séparément, la chose accessoire suit le sort juridique de la chose principale (Cf. Pothier, *Tr. du dr. de propr.*, 1re part., ch. 2, n. 150 et s., éd. Bugnet, t. 9, p. 150 et s. — *Adde*, C. civ., art. 546, 547, 551 et s.). On l'a plus tard étendu, en dehors de l'accession proprement dite, à certaines choses complémentaires d'une autre chose, qui ont été, à juste titre, considérées, par interprétation de la volonté des parties, comme transmises en même temps que la chose principale (Cf. art. 1018, 1615, 1692, C. civ.).

40. — » Mais, qu'il s'agisse de l'accession proprement dite, consacrée dans un but d'intérêt général et attribuant à la propriété un effet d'attraction juridique, ou qu'il s'agisse de son application aux accessoires ordinaires, le principe est un principe de raison, qu'il n'y a aucun motif de refuser d'appliquer en matière fiscale. Dès que la loi fiscale impose une matière, il n'est point nécessaire qu'elle énumère les éléments divers qui la composent et qu'elle vise distinctement les éléments accessoires à côté des éléments principaux, car les éléments accessoires n'en sont pas moins des éléments de la matière imposable, ils en font partie, et se trouvent englobés dans le principal. La taxe d'enregistrement est un accessoire du prix du transport, cela n'est pas contesté; c'est donc un élément de ce prix, et il ne suffit pas, pour écarter l'impôt, de dire que c'est un élément simplement accessoire, car, si elle participe, même accessoirement, des caractères du prix, elle est comprise dans le prix et la loi qui impose le prix, l'impose également.

41. — » Qu'est-ce que le prix du transport, et, d'une manière générale, le prix dans les contrats qui en comportent un? On peut le définir ainsi que nous l'avons déjà établi : tout ce que le bailleur reçoit en échange de la chose qu'il cède, toute la somme d'argent que, sous une dénomination ou sous une autre, le preneur tire de sa poche pour la faire entrer dans celle du bailleur. C'est, suivant Dumoulin : *Id solum, quod pretii nomine conventum fuit et numerandum venditori vel alii, ad ejus commodum vel exonerationem* (§ 77, glose 1, n. 34); ou encore, suivant Bosquet, qui envisage la question au point de vue fiscal, « c'est non seulement la somme stipulée dans le » contrat, mais tout ce qui tourne au profit du vendeur (ou » bailleur), et tout ce qui est un objet lucratif pour lui et » onéreux pour l'acquéreur » (Bosquet, *Dict. des dom.*, v° *Prix*). Cette définition, très large, comprend, en outre de la somme d'argent stipulée au profit du cédant, tous les avantages indirects qu'il peut retirer des stipulations du contrat; et, si la loi fiscale attribue à ces avantages indirects une qualification particulière, et les dénomme charges, ce n'est là qu'une question de mots de nulle importance. Le mot n'y serait-il pas, que les charges n'en devraient pas moins être considérées comme rentrant dans le prix.

42. — » Peut-on sérieusement nier que la taxe d'enregistrement participe des caractères du prix de transport? Non. Notre raison ne conçoit pas que la somme remise par l'expéditeur au transporteur en paiement d'une formalité indispensable au transport, et qui en est le préalable obligé, puisse être envisagée séparément du prix du transport, sous le prétexte qu'elle se rattache à une passation d'écritures plutôt qu'à un fait de translation proprement dite des marchandises. Elle est accessoire, sans doute, en ce sens qu'elle correspond à une formalité spéciale, et aussi parce qu'elle est fixe au lieu d'être proportionnelle au poids des marchandises et à la longueur du trajet. Mais, dès lors qu'elle est payée par l'expéditeur au voiturier en vue du transport à effectuer, elle devient un élément constitutif du prix, et l'impôt est dû par application du principe *accessorium sequitur principale*.

43. — » Il faut insister sur ce point. Nous avons déjà dit qu'il n'y avait aucune considération d'ordre juridique de nature à exclure l'application de ce principe de droit fiscal. Nous allons plus loin maintenant, et nous disons qu'il est aisé de trouver, dans les lois fiscales elles-mêmes, la consécration et le respect de ce principe ».

44. — On lira avec intérêt la suite de cette note que sa dimension ne nous permet pas de reproduire de même que la seconde partie où l'auteur se place en face de l'hypothèse où la taxe de 0 fr. 10 a été perçue à l'occasion d'un transport de bagages accompagnant un voyageur et n'excédant pas 30 kilos.

45. — Depuis une loi est intervenue qui a tranché la question avec effet rétroactif en faveur de la première opinion. C'est la loi du 17 avril 1906 dont l'art. 14 est ainsi conçu : « Les recettes effectuées par les entrepreneurs de transport, à titre d'enregistrement de bagages, seront désormais comprises dans les recettes passibles de l'impôt du dixième établi par les lois des 14 juill. 1855 et 26 janv. 1892. Sont définitivement acquises au Trésor, conformément à l'art. 247 de la loi du 28 avr. 1816, toutes les sommes qui ont été perçues à ce titre depuis plus de six mois » (L. 17 avril 1906, art. 14).

5535. — 1. — Aux termes de l'art. 12, L. du 16 avr. 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : « Les dispositions du § 2 de l'art. 28, L. 26 janv. 1892 sont applicables aux entreprises de chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à dix kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juill. 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local ».

2. — Cet article a eu pour but de compléter la réforme de l'impôt de la grande vitesse édictée par l'art. 37, L. de 1892, en soumettant au tarif réduit qu'il établit certaines lignes non comprises dans sa rédaction. La loi de 1892 a fixé le taux de l'impôt sur la grande vitesse à 12 0/0 pour les lignes d'intérêt général et à 3 0/0 pour les lignes d'intérêt local. Certaines lignes antérieures à la loi du 12 juill. 1865 qui a créé le réseau

d'intérêt local bien que d'un parcours très réduit ont dû être classées au point de vue de l'impôt dans le réseau d'intérêt général et supporter la taxe de 12 0/0. Ce sont les lignes d'Enghien à Montmorency (3 kil.), de Voreux à la frontière belge (2 kilom.), et les lignes industrielles des mines de Carvin à la gare de Paris-Lille. Par l'effet de la rédaction de l'art. 12, l. 30 avril, ces lignes se sont trouvées soumises à l'impôt réduit de 3 0/0.

CHAPITRE XI

DES DIVERS MODES PAR LESQUELS LA CONCESSION PREND FIN.

Section II

Du rachat.

5579. — 1. — Nous avons dit qu'un événement financier considérable s'était réalisé depuis l'impression du *Répertoire*, le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest par l'Etat.

2. — Ce rachat a été opéré par une loi du 13 juill. 1908 dont l'art. 1 a autorisé purement et simplement le ministre des Travaux publics à procéder au rachat des chemins de fer de l'Ouest.

3. — L'historique de cette loi peut être présenté de la façon suivante. Nous tenant aux manifestations législatives les plus récentes relatives au rachat de l'Ouest, nous rappellerons que, le 13 mars 1899, M. Guillemet et un certain nombre de ses collègues avaient déposé à la Chambre des députés une proposition de loi en vue du rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi, et que, le 21 mars 1899, M. Vacher et un certain nombre de ses collègues avaient présenté un projet de résolution tendant à la nationalisation des voies ferrées concédées aux compagnies de l'Ouest, de l'Est, du Midi et de l'Orléans. M. Bourrat avait fait, sur ces deux propositions, un rapport très documenté, concluant au rachat de l'Ouest, de l'Est, du Midi et de l'Orléans, rapport qu'il avait transformé en proposition de loi, déposée à la Chambre des députés le 21 juin 1900 (*J. off.*, doc. parl. d'août 1900, p. 1369). Le 23 janv. 1902, la Chambre des députés, sur la proposition de M. Bourrat, votait un projet de résolution invitant le gouvernement à procéder au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi, sans d'ailleurs que le gouvernement y eût donné suite. La question du rachat de l'Ouest revint à la Chambre des députés le 18 janv. 1904, à la suite d'une proposition de M. Massabuau, tendant au rachat, et sur un rapport de M. Klotz; la discussion s'en prolongea les 19, 21, 25 et 26 janv. 1904; mais, en présence de l'opposition de M. Rouvier, ministre des Finances, la Chambre des députés ajourna la question (*J. off.* des 19, 20, 22, 26 et 27 janv., déb. parl., p. 34, 51, 71, 111 et 133). Le 5 nov. 1906, M. Barthou, ministre des Travaux publics, a présenté enfin à la Chambre des députés un projet de rachat de la compagnie de l'Ouest, qui a fait l'objet, de la part de M. Aimond, d'un rapport favorable, au nom de la commission des travaux publics. Après une discussion générale relativement courte, M. Brindeau a présenté un projet de résolution tendant à surseoir à la discussion du projet de loi jusqu'au jour où le gouvernement déposerait un projet relatif à l'organisation du futur réseau d'Etat; mais ce projet de résolution a été repoussé (Chambre des députés, 2ᵉ séance du 7 déc. 1906, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 3007). Un autre projet de résolution de M. Modeste Leroy, tendant à inviter le gouvernement à procéder au rachat partiel de l'Ouest et de l'Orléans pour constituer un nouveau réseau d'Etat, a été également repoussé (même séance, p. 3008). Le projet de loi a été ensuite adopté le 7 déc. 1906 par la Chambre des députés, sous une forme un peu différente du texte actuel, en ce qui concerne l'art. 2. Le rapport de M. Prevet au Sénat, présenté le 23 mai 1907, a conclu au rejet du projet de loi, de même que le rapport de M. Boudenoot, présenté le 24 mars 1908 au nom de la commission des finances. Au cours de la très ample discussion générale qui a eu lieu au Sénat, la compagnie d'Orléans a offert de reprendre avec l'Etat les négociations autrefois entamées pour la cession à l'Etat de certaines de ses lignes (Sénat, séance du 16 juin 1908, *J. off.* du 17, déb. parl., p. 761), et la commission du Sénat a donné un avis favorable à la reprise des négociations, que le gouvernement a néanmoins déclaré repousser (Sénat, séance du 18 juin 1908, *J. off.* du 19, déb. parl., p. 772). La commission du Sénat a présenté alors une motion analogue, quant au fond, à celle précitée de M. Modeste Leroy; mais cette motion a été repoussée (Sénat, séance du 25 juin 1908, *J. off.* du 26, déb. parl., p. 813), et le Sénat a voté ensuite le texte actuel, qui, sur retour, a été adopté sans modification par la Chambre des députés.

4. — Il est impossible à raison de l'importance de cette mesure de ne pas rappeler au moins sommairement les argumentations de différente nature auxquelles elle a donné naissance au sein du Parlement.

5. — Le rachat du réseau de la compagnie de l'Ouest ne procède pas, a-t-on affirmé, de théories économiques ou politiques, il s'impose au gouvernement par la force même des choses (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 4 juin 1908, *J. off.* du 5, déb. parl., p. 704), à raison de la situation financière de la compagnie, qui est dans l'impossibilité de rembourser jamais à l'Etat les avances que celui-ci lui a consenties à titre de garantie d'intérêts. En effet, jusqu'au 31 déc. 1935, l'Etat est garant, non seulement du paiement des obligations de la Compagnie, mais aussi du paiement aux actionnaires d'un dividende minimum de 38 fr. 50. Or, au 31 déc. 1907, les avances de l'Etat pour garantie d'intérêts s'élevaient, en capital, à 316.906.292 francs, et en intérêts à 142.134.122 francs, soit une somme globale de 459.040.414 francs (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, même séance, p. 701). En ajoutant à cette somme, d'une part, celles que l'on estime devoir être encore réclamées à l'Etat jusqu'en 1936, et, d'autre part, les intérêts du capital ainsi avancé, la Compagnie devrait à l'Etat, à l'expiration de sa concession, c'est-à-dire le 31 déc. 1956, 907 millions (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, même séance, p. 704. — V. aussi, discours de M. Aimond, rapporteur, à la Chambre des députés, séance du 7 déc. 1906, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2991). Dans ces conditions, la créance de l'Etat ne peut pas, à l'heure actuelle, et ne pourra pas davantage en 1956, trouver une garantie suffisante dans l'actif de la Compagnie, qui lui sert de gage, si l'on admet surtout que l'Etat n'a pour gage que le mobilier et le matériel roulant. Les partisans du rachat en ont conclu que la Compagnie de l'Ouest ne pouvait se faire illusion sur la possibilité pour elle de rembourser les avances de l'Etat et de faire monter le dividende de ses actionnaires, et qu'en conséquence, elle n'avait plus aucun intérêt à bien administrer son réseau, en telle sorte qu'elle constituait désormais une régie désintéressée, au grand préjudice de l'intérêt public. — Exposé des motifs du projet de loi à la Chambre des députés; rapport de M. Aimond à la Chambre des députés, le 20 nov. 1906; discours de M. Klotz, Chambre des députés, séance du 5 déc. 1906, *J. off.* du 6, déb. parl., p. 2920, et de M. Aimond, rapporteur, Chambre des députés, 2ᵉ séance du 7 déc. 1906, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2990; discours de M. Blanchier, Sénat, séance du 26 mai 1908, *J. off.* du 27, déb. parl., p. 658, et de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 4 juin 1908, *J. off.* du 5, déb. parl., p. 701.

6. — Ces conclusions ont été vivement combattues par les adversaires du rachat. Ils ont fait observer que, la garantie d'intérêts s'arrêtant en 1936, la Compagnie était intéressée, par une bonne administration, à assurer à cette époque le paiement des dividendes de ses actionnaires et des intérêts de ses obligataires (Discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908, *J. off.* du 12, déb. parl., p. 737. V. aussi, discours de M. Beauregard, Chambre des députés, 1ʳᵉ séance du 7 déc. 1906, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2972); que, si la compagnie avait passé une période de crise, sa situation allait chaque jour s'améliorant (Discours de M. Beauregard, même séance, p. 2974), et que l'augmentation progressive des recettes et du produit net depuis plusieurs années permettait de prévoir l'extinction de la dette de la compagnie envers l'Etat avant l'expiration de la concession (Discours de M. Beauregard, Chambre des députés, séance du 7 déc. 1906, *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2973). — M. Waddington, au Sénat, a estimé qu'en 1920 ou 1921, la compagnie pourrait commencer à rembourser sa dette (Sénat, séance du 26 mai 1908, *J. off.* du 27, déb. parl., p. 650). L'inspection des finances, faisant état d'une augmentation annuelle de produit net de 1.600.000 francs, avait calculé qu'en 1949 la compagnie de l'Ouest aurait

complètement remboursé sa dette (Discours de M. Aimond, rapporteur, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2990; discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics. Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb., parl. p. 702); la commission des finances du Sénat, en prévoyant seulement une augmentation de 1.050.000 francs, a admis que le remboursement total serait effectué en 1954 (Rapport de M. Prevet au Sénat). Dans ces conditions, a-t-on dit, l'Etat n'a aucun intérêt à racheter un réseau qui lui reviendra, en fin de concession, libre de toutes charges. Les partisans du rachat ont objecté que les calculs, sur lesquels on se fondait pour admettre l'éventualité du remboursement, étaient entachés d'erreur, la compagnie n'ayant pu accuser, pendant les dernières années, un produit net s'augmentant progressivement qu'à l'aide d'expédients auxquels elle avait eu recours dans le but d'écarter l'éventualité du rachat, ou, tout au moins, de le rendre plus onéreux, puisque le coût du rachat est en corrélation avec le chiffre du produit net. Ils ont invoqué des statistiques tendant à démontrer que la compagnie avait, dans ces dernières années, diminué ses dépenses d'entretien et d'exploitation, ajourné ses travaux complémentaires et ses acquisitions de matériel, qu'elle n'avait pas renouvelé ses stocks de charbon, et avait restreint son personnel, etc., en rapprochant de ces statistiques les résultats accusés par les autres réseaux, dont la progression de bénéfices était très inférieure à celle du réseau de l'Ouest (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés, le 29 nov. 1906; discours de M. Klotz, Chambre des députés, séance du 5 déc. 1906; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 2919; de M. Aimond, rapporteur, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2991; de M. Barthou, ministre des Travaux publics, même séance, p. 2997; de M. Blanchier, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 657, et de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 695). Ils ont ajouté qu'il ne fallait point compter à l'avenir sur une augmentation très sensible de recettes, étant donné que le réseau de l'Ouest ne dessert pas de régions industrielles, et qu'il souffre, en outre, d'une concurrence redoutable du fait de la batellerie (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés, le 29 nov. 1906; discours de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 751. V. cep., discours de M. Dior, Chambre des députés, séance du 5 déc. 1906; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 2925). Enfin, ils ont fait observer qu'en tout cas, la perspective pour la compagnie d'une libération à la veille de l'expiration de sa concession ne lui créait pas un intérêt suffisant à l'amélioration de son service (Discours de M. Aimond, rapporteur, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2990; et de M. Barthou, ministre des Travaux publics, même séance, p. 2998).

7. — Les adversaires du rachat ont contesté la valeur des statistiques qui leur étaient opposées, en affirmant que la gestion de la compagnie de l'Ouest ne pouvait être critiquée, et que, d'ailleurs, elle aurait été meilleure sans la menace perpétuelle du rachat (Discours de M. Plichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2941; de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2973; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 725).

8. — Se plaçant à un autre point de vue, les adversaires du rachat ont développé l'idée que le rachat constituait la réalisation par l'Etat du gage de son débiteur réputé insolvable, et que, ce faisant, l'Etat perdait évidemment toute chance de remboursement; qu'en outre, l'Etat, en rachetant, était tenu, en vertu des conventions, d'assurer aux actionnaires, jusqu'à la fin de la concession, c'est-à-dire pendant vingt et un ans de plus, de 1935 à 1956, le paiement du dividende minimum, qui se monte annuellement à 11.550.000 francs, ce qui grèverait en 1956 le Trésor d'une charge totale de 242 millions. Si donc l'exploitation, une fois dirigée par l'Etat, continuait à être aussi onéreuse que celle de la compagnie de l'Ouest, l'Etat devrait donner sur les fonds du Trésor, à titre de prix de rachat les sommes autrefois avancées à titre de garantie d'intérêts. En définitive, les mêmes sommes sortiraient des caisses du Trésor; mais, dans l'hypothèse du rachat, sans le moindre espoir de remboursement. D'autre part, a-t-on dit, si les plus-values amènent un jour des excédents, l'Etat les encaissera sans doute après le rachat, en sa qualité de propriétaire, mais il les eut également encaissées comme créancier, à titre de remboursement de ses avances, s'il n'avait pas racheté, en telle sorte qu'il est impossible de voir le bénéfice que l'Etat pourrait retirer du rachat (Discours de M. Plichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2941; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 650; de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séances des 5 et 11 juin 1908; *J. off.* des 6 et 12, déb. parl., p. 718 et 740, et de M. Rouvier, Sénat, séance du 23 juin 1908; *J. off.* du 24, déb. parl., p. 825).

9. — On a répondu que, si le réseau de l'Ouest progressait de façon telle qu'il pût un jour commencer le remboursement de sa dette, l'Etat, qui exploitera après le rachat, ne ferait, il est vrai, alors que se rembourser lui-même sur ses recettes, mais il aurait l'avantage d'encaisser tous les bénéfices après complet remboursement. Si, au contraire, le produit net du réseau continuait à être insuffisant à couvrir les charges, dans cette hypothèse, la compagnie, quelques années avant l'échéance du 31 déc. 1935, ayant perdu tout crédit, serait dans l'impossibilité d'exploiter, et l'Etat, pour assurer un service public, se verrait alors dans l'obligation de racheter; dans ces conditions, pourquoi ne point racheter immédiatement, puisqu'en définitive, l'Etat devra toujours supporter un dommage inévitable? N'est-il pas d'ailleurs à craindre qu'en ajournant le rachat, on se trouve plus tard dans des conditions plus défavorables que les conditions actuelles? (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 701; et de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 753).

10. — Placée sur ce terrain, la question se ramenait à rechercher si le réseau de l'Ouest donnerait ou non, aux mains de l'Etat, de meilleurs résultats qu'aux mains de la compagnie. Dans le premier cas, l'Etat a intérêt à racheter; dans le second cas, le rachat lui est plutôt préjudiciable à raison des charges qui en seront la conséquence. Mais, avant d'exposer les arguments en sens divers que fait naître l'exploitation par l'Etat nous devons relever encore quelques objections financières présentées contre le principe même du rachat.

11. — On a fait observer que le rachat, non seulement constituerait l'Etat débiteur des annuités de rachat mais, en outre, l'obligerait à faire, sur le budget général, les dépenses indispensables de mise en état du réseau de l'Ouest, dépenses qui étaient ainsi évaluées par le gouvernement : « Au point de vue de l'entretien : 10 millions par an à dépenser d'une manière permanente; au point de vue des travaux complémentaires de premier établissement et du matériel roulant : 97 millions à dépenser dans une période de dix ans pour l'acquisition de matériel roulant ; 60 millions en dix ans pour les travaux complémentaires normaux, et 200 millions en dix ans pour les travaux exceptionnels, soit, en réalité, 45.700.000 francs à dépenser chaque année pendant dix ans, et 10 millions, ensuite, d'une manière permanente » (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 712). — Il a été répondu que ces dépenses n'étaient pas une conséquence du rachat, que la compagnie aurait dû les effectuer elle-même, et que, par le jeu de la garantie d'intérêts, ces dépenses seraient fatalement retombées à la charge de l'Etat (Discours de M. Blanchier, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 658, et de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 754).

12. — D'autre part, on a dit que le rachat ajouterait deux milliards à notre dette publique, puisque tel était le montant capitalisé du revenu dont l'Etat deviendrait débiteur du fait du rachat par lui opéré (Discours de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2980). — On a répondu en faisant observer que, l'Etat étant déjà, avant le rachat, garant des dettes de la compagnie, le rachat ne ferait que rendre l'Etat débiteur direct, et ne changerait rien au fond de la situation (Discours de M. Aimond, rapporteur, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2993).

13. — Cependant les partisans du rachat sont convenus eux-mêmes que l'opération n'était pas brillante au point de vue

[illegible] (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 711, et de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 757); mais ils ont ajouté qu'elle ne pouvait pas l'être, puisqu'il s'agissait de reprendre une affaire mauvaise, et qu'il fallait seulement se [illegible] en faveur du rachat, parce que la continuation du *statu quo* serait encore, dans l'avenir, plus onéreuse pour les finances de l'Etat (Discours de M. Blanchier, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 657). Il importe enfin de mentionner qu'à côté des raisons théoriques présentées en faveur du rachat, on a fait valoir des raisons de fait tirées de la mauvaise exploitation de la compagnie de l'Ouest, spécialement en ce qui concerne les retards de trains, et l'encombrement des marchandises sur son réseau (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2995, et Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 692). — Mais les adversaires du rachat ont répondu que les transports avaient subi une crise générale, que l'Ouest ne s'était pas trouvé en plus mauvaise posture que les autres compagnies; que, d'ailleurs, l'Etat avait contribué à entraver l'exploitation en accordant tardivement les autorisations d'acquisition de matériel qui lui étaient adressées; qu'enfin, le rachat ne remédierait à rien, puisque l'Etat exploiterait le réseau, et que l'expérience prouvait que sa gestion n'était pas meilleure (Discours de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2973; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 726). — Ces affirmations ont, bien entendu, été contestées, par les partisans du rachat, qui ont donné la préférence à la gestion de l'Etat, question que nous avons maintenant à examiner.

14. — Le rachat de l'Ouest ne suppose pas nécessairement l'exploitation par l'Etat, qui, le rachat opéré, pourrait remettre le réseau entre les mains d'une autre compagnie concessionnaire ou d'une compagnie fermière. Aussi bien la loi du 13 juill. 1908 ne se prononce-t-elle pas sur le mode d'exploitation du réseau; mais il résultait déjà des déclarations du gouvernement qu'au rachat succédera l'exploitation directe par l'Etat (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 686).

15. — On a fait valoir, en faveur de l'exploitation par l'Etat, la nécessité d'améliorer la condition du réseau actuel de l'Etat, qui se trouve enserré entre les compagnies de l'Ouest et de l'Orléans, sans accès sur Paris qui lui appartienne, en propre, et, par conséquent, dans de très mauvaises conditions d'exploitation (Exposé des motifs à la Chambre des députés). La réunion du réseau de l'Ouest au réseau actuel de l'Etat donnera à celui-ci une importance considérable, en étendant son action de l'embouchure de la Somme jusqu'à l'embouchure de la Gironde, avec 9.000 kilomètres de voies, au lieu des 3.000 kilomètres du réseau actuel de l'Etat.

16. — On a objecté que le but poursuivi pouvait être atteint par un autre procédé que le rachat, et qu'il n'y avait qu'à reprendre les négociations autrefois entamées avec les compagnies de l'Ouest et de l'Orléans pour la cession de certaines de leurs lignes, qui, jointes au réseau actuel de l'Etat, constitueraient à celui-ci l'autonomie qui lui est nécessaire (Rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 741, et de M. [illegible], Sénat, séance du 18 juin 1908; *J. off.* du 19, déb. parl., p. 781. — V. aussi, *infrà*, les propositions de la compagnie d'Orléans). — On a ajouté que le rachat aboutirait à donner au réseau d'Etat une physionomie défectueuse, puisqu'il se trouverait coupé en deux par les lignes de Tours à Nantes et de Nantes à Landerneau, qui sont exploitées par la compagnie d'Orléans, et qu'en présence des difficultés qui résulteraient de cet état de choses, il était à craindre que l'Etat ne fût amené à racheter la compagnie d'Orléans, au cas où elle se refuserait à lui céder les lignes qui coupent son réseau; ce qui serait entrer dans la voie du rachat général et de la nationalisation de toutes les voies ferrées (Discours de M. Plichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2940; de M. Modeste Leroy, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 3006, et de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 667, et de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 741).

17. — Le gouvernement a répondu qu'il se refusait à reprendre les négociations abandonnées, attendu que l'expérience avait démontré l'impossibilité de tout accord avec les compagnies de l'Ouest et de l'Orléans (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2999; Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 705. — V. aussi, *infrà*, § 4), et il a déclaré, en outre qu'il n'avait l'intention de racheter que la compagnie de l'Ouest, et non d'autres (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 715. Comp. discours de M. Caillaux, Min. des Finances; Sénat, séance des 12 et 25 juin 1908; *J. off.* des 13 et 26, déb. parl., p. 746, 757 et 834).

18. — Les défenseurs de l'exploitation par l'Etat ont insisté sur la nécessité de créer en France un « réseau-étalon », qui amènerait une salutaire émulation entre les différents réseaux. Ils ont rappelé que le réseau actuel de l'Etat avait déjà pris l'initiative de certaines améliorations imitées par les compagnies, et ils en ont conclu que, libre dans ses mouvements, le nouveau réseau de l'Etat entrerait résolument dans la voie du progrès (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés, le 29 nov. 1906; rapport de M. Bourrat à la Chambre des députés au nom de la commission du budget). Ils ont fait aussi valoir les avantages que l'exploitation de l'Etat assurerait au point de vue de la défense nationale, de l'unification et de l'abaissement des tarifs, et de la situation du personnel des chemins de fer (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés, le 29 nov. 1906; discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2999 et 3001; Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 715). Enfin, ils ont invoqué l'exemple des chemins de fer étrangers (Suisse, Allemagne, Belgique, Italie), en faisant observer qu'il y avait un mouvement général pour la nationalisation des voies ferrées (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés le 29 nov. 1906; rapport de M. Bourrat à la Chambre des députés; discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 687, et de M. Goirand, Sénat, séance du 23 juin 1908; *J. off.* du 24, déb. parl., p. 819). Les adversaires de l'exploitation par l'Etat ont fait les plus expresses réserves sur l'idée que celle-ci pourrait servir de modèle aux autres exploitations privées, attendu que ces dernières sont évidemment, au point de vue commercial, plus intéressées à entrer dans la voie du progrès que les fonctionnaires chargés de la gestion du réseau de l'Etat (Rapport de M. Prevet au Sénat). Tout en reconnaissant que la constitution actuelle du réseau de l'Etat n'avait pas permis d'en faire jusqu'ici un réseau-étalon, ils ont fait remarquer que les retards de trains, l'encombrement des marchandises, l'insuffisance du matériel, avaient été au moins aussi accentués sur le réseau de l'Etat que sur celui de l'Ouest, et que l'Etat avait, de ce chef, payé proportionnellement des indemnités plus fortes pour pertes, avaries et retards (Rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 651; de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séances des 5 et 11 juin 1908; *J. off.* des 6 et 12, déb. parl., p. 726 et 731, et de M. Jenouvrier, Sénat; séance du 22 juin 1908; *J. off.* du 23, déb. parl., p. 802), assertions d'ailleurs contestées par le Gouvernement (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 691 et 694). D'autre part, en ce qui concerne les tarifs, ils ont fait observer que l'exploitation de l'Etat présentait de graves dangers financiers, puisque les tarifs actuels du réseau d'Etat étant inférieurs aux tarifs de la compagnie de l'Ouest, le rachat conduirait nécessairement à l'unification des tarifs au taux minimum, d'où une perte annuelle de 20 millions, et ils ont exprimé, en outre, la crainte que, sous la poussée du Parlement, les tarifs fussent abaissés de plus en plus, laissant l'exploitation en déficit (Rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 651, et de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 673), objections auxquelles le Gouvernement a répondu en disant que l'unification des tarifs ne se ferait que progressivement (Discours de M. Caillaux, ministre des Finances,

Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 754). En ce qui concerne la situation du personnel, on a émis des opinions un peu divergentes : les uns ont estimé que le personnel ne gagnerait rien à passer sous l'autorité de l'Etat, spécialement au point de vue des retraites (Discours de M. Bietry, Chambre des députés, séance du 5 déc. 1906; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 2929; de M. Modeste Leroy, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 3003; rapport de M. Prevet au Sénat); les autres ont manifesté la crainte que la politique n'envahisse l'armée des fonctionnaires du réseau d'Etat, entraînant à sa suite l'énervement de la discipline et l'augmentation abusive du personnel et des traitements (Discours de M. Pichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2945; de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 651 et 655; de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 6721, et de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 738). Enfin, on a contesté les résultats favorables de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat à l'étranger (Discours de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2971; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 667; de M. Prevet, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 720, et de M. Boudenoot, rapporteur de la commission des finances, Sénat, séance du 16 juin 1908; *J. off.* du 17, déb. parl., p. 776).

19. — On a dirigé d'ailleurs, contre l'exploitation par l'Etat, l'objection générale qu'elle constituerait un nouveau pas dans la voie du collectivisme (Discours de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2980; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 675, et de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 719), ce que, d'ailleurs, M. Barthou, ministre des Travaux publics, a contesté (Sénat, séance du 2 juin 1908; *J. off.* du 3, déb. parl., p. 686). Les adversaires du rachat ont nié l'aptitude de l'Etat à la gestion des grandes industries, et ont invoqué l'exemple de l'exploitation du monopole des allumettes, du service des téléphones et des arsenaux de la marine (Discours de M. Pichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2945; de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 671, et de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 736). On a fait également le procès du réseau actuel de l'Etat; on a, notamment, insisté sur la quasi-impossibilité où se trouvait souvent l'Etat de faire effectuer des travaux nécessaires, et sur ce fait que l'Etat dépense en travaux complémentaires le double des autres réseaux, sans obtenir de meilleurs résultats, et on a fait valoir que le coefficient d'exploitation était plus élevé sur le réseau de l'Etat que sur les autres réseaux (Discours de M. Pichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2943; de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2978; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 650; de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 670; de M. Prevet, rapporteur, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 731 et s., et de M. Boudenoot, rapporteur de la commission des finances, Sénat, séance du 18 juin 1908; *J. off.* du 19, déb. parl., p. 779). Enfin, on a corroboré les critiques adressées contre le principe de l'exploitation par l'Etat par cette observation que l'immense majorité des corps élus et des chambres de commerce de la région de l'Ouest se prononçait contre le rachat (Discours de M. Cachet, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2949; de M. Bignon, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2969; de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 674, et de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 719), et cela souvent par crainte de ne pouvoir obtenir satisfaction de l'Etat (Discours au Sénat de M. Prevet, rapporteur, précité, et de M. Boudenoot, rapporteur de la commission des finances, également précité).

20. — Il a été répondu qu'il fallait tenir compte des origines et de la constitution actuelle du réseau de l'Etat et du fait que le développement de ce réseau a été subordonné à l'équilibre du budget. D'autre part, on s'est efforcé d'écarter ou d'atténuer les critiques dirigées contre le réseau d'Etat; on a contesté que les fonds destinés aux travaux complémentaires aient servi à couvrir les dépenses d'exploitation, et nié la valeur de l'argument tiré du coefficient d'exploitation (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés le 29 nov. 1906; discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 2 juin 1908 : *J. off.* du 3, déb. parl. p. 689 et s.; de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 747; de M. Blanchier, Sénat, séance du 22 juin 1908; *J. off.* du 23, déb. parl., p. 807, et de M. Goirand, Sénat, séance du 23 juin 1908; *J. off.* du 24, déb. parl., p. 822).

21. — On a encore reproché à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat le grave inconvénient de nuire à la batellerie et au développement de nos voies navigables, puisqu'il serait peu admissible que l'Etat continuât à favoriser de ses deniers des moyens de transport appelés à lui faire concurrence (Discours de M. Plichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2946; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 14 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl. p. 737).

22. — Enfin, on a tout spécialement insisté sur cette considération que l'Etat, au cours de son exploitation serait, comme les compagnies, obligé souvent de recourir à l'emprunt; qu'ainsi le crédit de l'Etat se trouverait entamé du fait d'émissions fréquentes de titres et on a opposé, avec avantage, le système qui consiste à faire emprunter les compagnies avec la simple garantie de l'Etat, système établissant ainsi, comme on l'a dit, une cloison étanche entre le crédit des compagnies et celui de l'Etat (Discours de M. Plichon, Chambre des députés, 1re séance du 6 déc. 1906; *J. off.* du 7, déb. parl., p. 2945; de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 717; de M. Boudenoot, rapporteur de la commission des finances, Sénat, séance du 18 juin 1908; *J. off.* du 19, déb. parl., p. 786, et de M. Rouvier, Sénat, séance du 23 juin 1908; *J. off.* du 24, déb. parl., p. 829). On a répondu qu'il n'y avait là qu'une apparence, puisque les compagnies, en empruntant, se servaient, en réalité, du crédit de l'Etat, et on a ajouté que, d'ailleurs, le réseau d'Etat serait doué, par sa loi organique, d'une autonomie qui le rapprocherait de la situation des compagnies de chemins de fer, et que ce réseau émettrait, en conséquence, des titres en son nom personnel (Discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Sénat, séance du 5 juin 1908; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 712, et de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séances des 12 et 25 juin 1908; *J. off.* des 13 et 26, déb. parl., p. 749 et 835). On a répliqué que cet expédient voilerait insuffisamment la personnalité de l'Etat, et qu'il aurait, en outre, le grave inconvénient de rouvrir la voie aux budgets extraordinaires, dont le Parlement n'avait pu qu'à grand'peine se débarrasser autrefois, en vue de remettre l'ordre et la clarté dans la gestion des finances (Discours de M. Pichon, *loc. cit.*, et de M. Beauregard, Chambre des députés, 1re séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2979; rapport de M. Prevet au Sénat; discours de M. Viger, Sénat, séance du 29 mai 1908; *J. off.* du 30, déb. parl., p. 674; rapport de M. Boudenoot au Sénat; discours de M. Rouvier, Sénat, séance du 23 juin 1908; *J. off.* du 24, déb. parl., p. 827). Toutefois, sur ce point encore, le gouvernement a contesté que l'autonomie du réseau d'Etat fût de nature à rompre le principe de l'unité budgétaire, et il s'est prévalu de l'exemple des budgets annexes pour déclarer que l'on n'inaugurerait pas une politique financière nouvelle (Discours de M. Caillaux, ministre des Finances, Sénat, séance du 25 juin 1908; *J. off.* du 26, déb. parl., p. 834).

23. — Le coût du rachat a été déterminé par un certain nombre de textes dont nous ne citerons que ceux relatifs à la généralité des lignes du réseau de l'Ouest.

24. — Le rachat donne lieu, principalement, à une annuité qui est ainsi réglée par l'art. 37 du cahier des charges du 11 juin 1857 : « Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera

dus et payés à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ». A ce texte, il faut joindre le § 3, art. 15 de la convention du 17 juill. 1883, qui est ainsi conçu : « Le prix total du rachat ne pourra, dans aucun cas, ressortir à une somme correspondant à une annuité inférieure au montant du revenu réservé aux actionnaires, fixé, par l'art. 10, au chiffre de 11.550.000 francs, augmenté des charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts ». Il résulte de ces dispositions que la compagnie de l'Ouest, ainsi qu'on l'a reconnu à maintes reprises au cours des débats, pouvait invoquer, selon son intérêt, pour le calcul de l'annuité à lui verser, soit l'art. 37 du cahier des charges, soit l'art. 15, § 3 des conventions de 1883 (Rapport de M. Aimond à la Chambre des députés; discours de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Chambre des députés, séance du 5 déc. 1906; *J. off.* du 6, déb. parl., p. 2926; Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 707; rapport de M. Boudenoot au Sénat; discours de M. Prevet, rapporteur, Sénat, séance du 11 juin 1908; *J. off.* du 12, déb. parl., p. 739).

25. — En ce qui concerne les lignes exploitées depuis moins de quinze ans, le § 1er, art. 15, des conventions de 1883 dispose : « Si le gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'art. 37 du cahier des charges, de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que toute ligne dont la mise en exploitation remonterait à moins de quinze ans soit évaluée, non d'après son produit net, mais d'après ce que la compagnie aura réellement dépensé pour son établissement ».

26. — Les travaux complémentaires donnent lieu à une indemnité réglementée par le § 2, art. 15 des conventions de 1883, ainsi conçu : « En outre de l'annuité prévue à l'art. 37 du cahier des charges, la compagnie aura droit au remboursement des dépenses complémentaires, autres que celles du matériel roulant, exécutées par elle et à ses frais et avec l'approbation du ministre des Travaux publics, sur toutes les lignes de son réseau, sauf déduction d'un quinzième pour chaque année écoulée depuis la clôture de l'exercice dans lequel auront été exécutés les travaux ».

27. — Enfin, l'indemnité afférente au matériel roulant est prévue par deux textes : *a*) D'une part, les art. 36 et 37 du cahier des charges, ainsi conçus : « Art. 36. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. — Art. 37. La compagnie recevra, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus »; *b*) D'autre part, l'art. 9, Conv. 2 juill. 1868 et 11 juin 1859, est ainsi conçu : « A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel, tant de l'ancien que du nouveau réseau ».

28. — L'application des dispositions qui précèdent était susceptible de soulever de graves difficultés, dont la solution était de nature à influer sur le coût du rachat, et qui en rendait, par là même, l'évaluation extrêmement problématique. La compagnie de l'Ouest se prévaudrait-elle de l'art. 37 du cahier des charges ou de l'art. 15, § 3 des conventions de 1883? User ait-elle, et dans quelle mesure, de la faculté qui lui était ouverte par l'art. 15, § 1, en ce qui concerne les lignes exploitées depuis moins de quinze ans? A combien seraient estimés les remboursements à opérer par l'Etat pour ces lignes, ainsi que pour les travaux complémentaires? Etait-il certain que, pour les lignes exploitées depuis moins de quinze ans et pour les travaux complémentaires, l'Etat pût se libérer envers la compagnie au moyen d'annuités? A combien serait évalué le matériel roulant et estimerait-on le matériel en tenant compte de son usage? Dans quelle mesure la compensation pourrait-elle s'établir entre la créance de l'Etat à titre de garantie et celle de la compagnie à titre de rachat? Considérerait-on, notamment comme une partie de l'actif de la compagnie, devant compenser la dette de garantie, la dépense réelle totale d'établissement à la charge de la compagnie pour les lignes ayant moins de quinze ans d'existence? La créance de l'Etat aurait-elle pour gage tout l'actif de la compagnie, ou seulement l'actif mobilier, et, spécialement, le matériel roulant? Faudrait-il faire porter le gage de l'Etat sur la réserve des actionnaires, la réserve statutaire et celle des incendies, qui forment un total de 41 millions, etc.? Toutes ces questions ont été soulevées ou examinées au cours des débats, et tranchées en sens divers (V. notamment rapports de MM. Aimond et Bourral à la Chambre des députés, le 29 nov. 1906; discours de M. Beauregard, Chambre des députés, séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 2978; de M. Barthou, ministre des Travaux publics, Chambre des députés, 2e séance du 7 déc. 1906; *J. off.* du 8, déb. parl., p. 3000, Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 707; rapports de MM. Prevet et Boudenoot au Sénat; discours de M. Waddington, Sénat, séance du 26 mai 1908; *J. off.* du 27, déb. parl., p. 648; de M. Blanchier, même séance, p. 659 et séances des 29 mai et 22 juin 1908; *J. off.* des 30 mai et 23 juin, déb. parl., p. 663 et 807).

29. — Quoi qu'il en soit, M. Barthou, ministre des Travaux publics, a cru pouvoir présenter deux évaluations, l'une minimum (*a*), l'autre maximum (*b*) du coût du rachat, au cas où il serait effectué en 1908 (V. *infrà*, note 2). *a*) L'annuité du produit net résultat des sept dernières années d'exercice, a dit le ministre, est de 84.759.412 francs; les remboursements à effectuer, en capital, du chef des lignes de moins de quinze ans, des travaux complémentaires et du matériel roulant, s'élèveront à 518.000.000 francs, qui, convertis en annuités, représentent une annuité de 21.269.080 francs; en conséquence, l'annuité totale sera de 84.759.412 + 21.269.080 = 106.028.492 francs. Mais le ministre a ajouté qu'il fallait, tout au moins, défalquer de cette annuité l'annuité représentative du matériel roulant, puisque celui-ci était absorbé par la créance de l'Etat à titre de garantie d'intérêts, et il a déclaré qu'en réalité l'annuité de rachat ne serait que de 95.763.492 francs. Faisant ensuite observer qu'en 1907, le produit net du réseau a été de 79.703.604 francs, le ministre a pu dire que le rachat n'imposerait à l'Etat qu'une charge supplémentaire annuelle de 95.763.492 — 79.703.604 francs = 16.059.888 francs, et, rappelant que la garantie d'intérêts avait été pour 1907 de 16.305.021 francs, il en a conclu enfin que l'Etat ferait une « opération blanche » (Sénat, séance du 4 juin 1908; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 708); *b*) Dans l'hypothèse où la compagnie se prévaudrait de l'art. 15, § 3, des conventions de 1883, le ministre des Travaux publics a déclaré que l'annuité des charges était de 99.150.960 francs, y compris les 11.550.000 francs du dividende réservé des actionnaires; l'annuité de rachat serait donc, en déduisant le revenu net de 1907, fixée à 99.150.960 — 79.703.004 = 19.447.356 : or, comme la garantie d'intérêts a été en 1907 de 16.305.021 francs, la charge supplémentaire annuelle de l'Etat serait en conséquence de 19.447.356 — 16.305.021 = 3.142.335 francs (*eod loc.*) (V. aussi dans le même sens, discours de M. Caillaux, ministre des Finances; Sénat, séance du 12 juin 1908; *J. off.* du 13, déb. parl., p. 752). Il faut reconnaître toutefois que ces évaluations sont purement hypothétiques, et on a rappelé à cette occasion, d'une part, le fait que l'inspection des finances avait déclaré autrefois qu'elles étaient forcément aléatoires et d'autre part les expériences précédentes de rachat qui ont toujours tourné au préjudice de l'Etat : rachat du canal du Midi, des téléphones, des lits militaires (Rapport de MM. Prevet et Boudenoot au Sénat).

30. — La création d'un budget annexe par suite de cette opération a nécessité l'intervention nouvelle des trésoriers-payeurs généraux dans des conditions qu'on trouvera fixées par une circulaire du 1er mars 1909 nécessitée par les mesures d'exploitation provisoire dont nous avons rendu compte plus haut, en traitant de l'organisation du réseau d'Etat.

31. — Le règlement du prix de rachat a fait l'objet d'une convention qui a été approuvée par une loi du 21 déc. 1909.

32. — Cette convention est ainsi conçue : L'Etat rachète à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à partir du 1er janv. 1909, date de la prise de possession, la concession de l'ensemble des lignes d'intérêt général et des voies des quais cons-

tituant le réseau de ladite compagnie, ainsi que tous les services et exploitations annexes se rattachant à ces concessions. Il est spécifié, notamment, que le rachat comprend la participation de la compagnie : 1° dans la concession de la ligne d'Amiens à Rouen; 2° dans la concession du chemin de fer de Petite Ceinture (rive droite); 3° dans le service maritime de Dieppe à Newhaven. Il est, en outre, entendu que, par l'effet du rachat, l'Etat sera substitué aux droits et obligations résultant pour la compagnie des traités antérieurs relatifs à l'exploitation : 1° du chemin de fer de Petite Ceinture (rive gauche et du raccordement d'Auteuil; 2° du réseau breton à voie étroite; 3° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Chars à Marines; 4° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures; 5° de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vascœuil à Morgny (art. 1).

33. — La compagnie remettra à l'Etat, en même temps que le chemin de fer : 1° les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.; 2° les objets immobiliers dépendant également du chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.; 3° les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, la totalité des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares; 4° les immeubles du domaine public, ainsi que les objets immobiliers et mobiliers, le matériel et les approvisionnements affectés aux services et exploitations annexes de la compagnie (art. 2).

34. — La compagnie remettra également à l'Etat, sauf les compensations prévues par l'art. 7 de la présente convention : 1° la réserve statutaire; 2° la réserve pour incendies; 3° la réserve pour le réseau à voie étroite; 4° le fonds (valeurs et espèces) des engagements envers les victimes d'accidents; 5° les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la caisse des retraites; 6° enfin, s'il en existe, les fonds libres approvisionnés au moyen d'émissions d'obligations. Les fonds et valeurs de la caisse des retraites ainsi remis par la compagnie donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté. Par l'effet de cette remise, et sous la réserve qui précède, l'Etat aura la pleine propriété et la libre disposition de l'ensemble desdits fonds et valeurs; mais il sera substitué à toutes les obligations de la compagnie tant envers les victimes d'accidents qu'à l'égard du personnel affilié à la caisse des retraites. L'Etat s'engage, en outre, au cas où l'organisation actuelle de la caisse des retraites serait modifiée par lui dans l'avenir, à assurer aux agents actuellement classés des avantages au moins égaux à ceux dont ils auraient joui si le régime de cette caisse avait été maintenu et à ne réduire en aucun cas les garanties résultant pour eux de son existence (art. 3).

35. — L'Etat payera à la compagnie, pour chacune des années à courir depuis le 1er janv. 1909 jusqu'au 31 déc. 1856 : 1° une somme de 11.550.000 francs, laquelle sera, toutefois, réduite à 6.300.000 francs pour les cinq dernières années; 2° une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, y compris l'abonnement au timbre et les frais de service, fixés à 10 centimes par titre, de tous les emprunts réalisés par la compagnie au 31 déc. 1907. Le tableau annexé à la présente convention détermine pour chaque année le montant réel des sommes à payer à la compagnie, ainsi que la date des paiements. Il sera délivré à la compagnie, en représentation de ces sommes, un titre spécial, exempt de timbre et inaliénable, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance des paiements indiqués audit tableau. Ces coupons seront payés à la compagnie, à première présentation, par le Trésor public. Sur les sommes ainsi payées, la compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt ultérieurement établi; il est en outre précisé que le droit de timbre qu'elle acquitte ne sera désormais exigible que sur ses obligations et dans les conditions prévues à l'art. 6 ci-après. L'Etat versera, en outre, chaque année, à la compagnie, et dans les mêmes conditions, une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, calculées ainsi qu'il vient d'être dit, de tous les emprunts réalisés par elle postérieurement au 1er janv. 1908, tant pour couvrir les dépenses de l'année 1908 que pour assurer le règlement définitif de tous comptes entre la compagnie et l'Etat. Le tableau des paiements complémentaires à effectuer de ce chef sera arrêté, après avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances; la compagnie déclare accepter par avance ladite décision. Un titre spécial, constitué comme il est dit ci-dessus, sera remis à la compagnie en représentation des sommes complémentaires inscrites à ce tableau. Il est entendu que toutes les annuités précédemment servies par l'Etat à la compagnie étant comprises dans le tableau des paiements prévus par le présent article cesseront, à partir de l'année 1909, d'être versées distinctement à la compagnie (art. 4).

36. — La compagnie s'engage à maintenir intact jusqu'au 31 déc. 1856 le capital de la réserve spéciale des actionnaires existant au 31 déc. 1908. En conséquence de cet engagement, il est spécifié que le dividende actuel de 38 fr. 50 par action ordinaire et de 21 francs par action amortie ne pourra être augmenté qu'autant que le montant de cette réserve, calculé à la fin de l'exercice pour lequel serait faite une distribution supplémentaire, demeurerait, après cette distribution, au moins égal à celui constaté au 31 déc. 1908; pour ce calcul les valeurs mobilières seront estimées d'après les cours officiels de la Bourse, et les immeubles d'après le prix d'acquisition. Les distributions qui seraient faites contrairement à l'engagement qui précède donneraient lieu, au cours de l'année suivant celle pendant laquelle elles auraient été effectuées, à une réduction égale des paiements de l'Etat à la compagnie (art. 5).

37. — Au cas où la compagnie procéderait à la conversion de ses emprunts, ou si le droit de timbre venait à être modifié, le tableau des paiements à effectuer annuellement par l'Etat à la compagnie serait revisé en conséquence, de telle façon que les versements de l'Etat à la compagnie, en ce qui concerne les obligations, continuent à être exactement égaux, pour chaque année, aux charges (principales et accessoires) incombant effectivement à la compagnie pour la même année. Les titres spéciaux délivrés à la compagnie, en exécution de l'art. 4 de la présente convention, seront par suite annulés et remplacés par un nouveau titre dont les coupons correspondront aux paiements revisés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent (art. 6).

38. — Le reliquat des sommes dues par l'Etat à la compagnie, au titre d'annuités et de garantie d'intérêts, pour les années antérieures à l'année 1908, est arrêté à la somme de 7.122.744 fr. 12. La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la commission supérieure de vérification des comptes de compagnies de chemin de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances; la compagnie déclare accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifié que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908. L'ensemble des sommes dont l'Etat sera ainsi redevable à la compagnie sera compensé jusqu'à due concurrence avec les versements à effectuer par la compagnie à l'Etat, par application des dispositions de l'art. 3 de la présente convention, à l'exception du fonds des engagements envers les victimes d'accidents et des fonds de la caisse des retraites. Si les sommes dues par l'Etat à la compagnie sont supérieures à celles dues par la compagnie à l'Etat et admises à la compensation ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'excédent sera réalisé par la compagnie au moyen d'une émission d'obligations dont les charges effectives, principales et accessoires, seront supportées par l'Etat et payées à la compagnie dans les conditions prévues par l'art. 4 de la présente convention (art. 7).

39. — Les dépenses pour travaux exécutés et fournitures livrées jusqu'au 31 déc. 1908, ainsi que les dépenses d'exploitation afférentes aux services faits jusqu'à la même date, continueront à être réglées, ordonnancées et payées par la compagnie, dans les conditions et délais habituels. Ces règlements effectués, l'Etat accepte de supporter les charges de tous les engagements et obligations de la compagnie résultant de faits antérieurs au 1er janvier 1909; la compagnie ne pourra, en conséquence, être recherchée de ce chef par l'Etat, à aucun titre (art. 8).

40. — L'Etat et la compagnie renoncent l'un vis-à-vis de

l'autre, toute réclamation, notamment au sujet des comptes [illegible], se donnent décharge réciproque, complète et définitive ; toutes instances en cours seront, en conséquence, abandonnées. Le ministre des Travaux publics, au nom de l'Administration du réseau de l'État, et la compagnie déclarent également consentir à la même renonciation réciproque (art. 9).

41. — Un arrangement ultérieur concerté entre le ministre des Travaux publics et la compagnie déterminera les dispositions nécessaires pour sauvegarder, en ce qui concerne les pensions de retraites, les intérêts du personnel conservé par la compagnie pour son administration (art. 10).

Tableau, par année et par échéance, des sommes à payer à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux §§ 2 et 3 de l'art. 4 du règlement amiable du 28 oct. 1909.

ANNÉES.	1re ÉCHÉANCE — 29 mars.	2e ÉCHÉANCE — 28 juin.	3e ÉCHÉANCE — 28 septembre.	4e ÉCHÉANCE — 29 décembre.
1909.....	[illegible]	41.445.263,09	26.572 633,36	24.498.927,01
1910.....	19 792 872,86	41.609.445,88	26 648.649,78	24 287.377,68
1911.....	19.670.425,14	41.963.564,16	26 726.636,80	24.050.328,28
1912.....	[illegible]	42.240.433,54	26.803 132,94	23.803.444,50
1913.....	19.390.132,91	42.518.144,27	26.884.538,62	23.548.505,85
1914.....	[illegible]	42.811.774,87	26.968.094,14	23.286.355,14
1915.....	19.094.932,27	43.106.918,44	27.052.142,91	23.018.798,96
1916.....	18.941.718,95	43.415.881,21	27.139.696,17	22.742.202,87
1917.....	18.782.468,18	43.735.054.43	27.228.593,38	22.457.251,64
1918.....	18.619 584 »	44.060 622,31	27.319.368,14	22.167.444,60
1919.....	18.451.657,39	44.395.504,23	27.337.568,18	21.866 144 65
1920.....	18.279.747,74	44.740.448,32	27.430.929,71	21.557.337,31
1921.....	18.103.805,74	45.099.604,84	27.527.791,13	21.237.100 04
1922.....	17.921.140,23	45.464.111,92	27.628.460,83	20.911.204,98
1923.....	17.734.101,52	45.843.130,45	27.729.149,30	20.575.914,59
1924.....	17.542.541.34	46.233.003,89	27.834.604,29	20.229.366,87
1925.....	17.154.988,81	46.633.373,74	27.944.879,71	19.797.216,92
1926.....	16.845.102.09	47.047.640,84	28.061.142.33	19.329.824,36
1927.....	16.629.838,56	47.474.938,57	28.178.619,43	18.949.837,30
1928.....	16.408.316.77	[illegible]	28.300.049,60	18.557.610,72
1929.....	16.180.339,12	48.372.002,88	28.423.666,83	18.154.285,18
1930.....	15.945.730,05	48.840.191,29	28.553.171,69	17.738.409,15
1931.....	15.704.252,97	49.323.829,23	28.682.739,88	17.314.264,26
1932.....	15.455.755,50	49.818.367,99	28.815.597,53	16.875.369,99
1933.....	15.200.031,24	50 332.432,49	28 954.448,46	16.422.705,73
1934.....	14.936.825,83	50.854.757,08	29.094.901,14	15.959.166,84
1935.....	14.665.953,09	51.402.401,84	29.239.142,89	15.480.556,59
1936.....	14.387.180,24	51.957.975,24	29.387.856,99	14.903.486,62
1937.....	14.100.265,49	52.536.885,49	29.538.141,26	14.395.895.38
1938.....	13.805.000,32	53.130.042,83	29.693.166,14	13.873.306,36
1939.....	13.501.126.14	53.742.202,40	29.854.031,83	12.988 157,89
1940.....	13.188.419,39	54.382.541,89	30.014.356,89	12 427.789,77
1941.....	12.866.627,52	55.037.173,77	30 184.784,93	11.852.447,50
1942.....	12.535.399 »	55.714.831,51	30.354.270,05	11.259.464,64
1943.....	12.194.629,89	56.410.598,63	30.530.486,90	10.650.234.36
1944.....	11.843.700,86	57.128.368,36	30.711.422,39	10.023.093,78
1945.....	11.482.614,03	57.869.227,78	30.893.121,10	9 377 345 73
1946.....	11 111.022,24	58.631 229,73	31.084.178,50	8.713.806,42
1947.....	10.728.546.66	59.416.190,42	31.276.505,25	8.030.267,91
1948.....	10.334.916,91	[illegible]	31.474.173.76	7.328.031,74
1949.....	9.929.798,24	61.057.165,74	31.676.619,89	6.604.265,12
1950.....	9.512.852,87	61.912.899,12	31.884.850,03	5.860.256,49
1951.....	9.083.720.48	62.797.640,49	32.098.274,51	5.099.147,51
1952.....	8.642.044.01	31.781,51	32.328.544,01	25.784,22
1953.....	8.200.204.22	25.784,22	32.757.704,22	19.612.69
1954.....	7.745.472.69	19.612,69	33.200 972,69	13.261,62
1955.....	7.277.451,62	13.261,62	33.656.951,62	6.725.68
1956.....	6.795.750,68	6.725,68	34.124.250,68	»
1957.....	[illegible]	»	»	»
Totaux...	[illegible]	2.148.835.848,35	1.405.805.012,81	718.265.333.44

42. — Nous avons reproduit plus haut les dispositions de l'art. 44, L. 13 juill. 1911 relative aux emprunts destinés à faire face aux dépenses nécessitées par la remise en état du réseau racheté de la comp. de l'Ouest.

43. — La loi du 27 février 1912, art. 24, modifie depuis le troisième paragraphe de cette disposition qui visait uniquement les art. 4 et 8 de la convention du 17 juillet 1883, parce que les annuités prévues avant le rachat pour l'établissement anticipé [illegible] de la Comp. de l'Ouest résultaient également [illegible] 10 décembre 1883, de sorte que ce paragraphe est [illegible] ainsi conçu : « Les charges des obligations correspondant [illegible] supportées par l'État par application au réseau racheté de l'Ouest et par extension à [illegible] des art. 4 et 8 de la convention des 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, ainsi que la convention du 10 décembre 1883 approuvée par la loi du 11 avril 1885, seront remboursées à l'administration des chemins de fer de l'État au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront arrêtées pour chaque exercice d'après le prix moyen, déduction faite de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres, de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice : elles seront inscrites au budget général ».

44. — Puis est intervenue une loi du 8 mars 1912 relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'État et portant ouverture de crédits supplémentaires applicables à l'exercice 1912.

45. — Cette loi a modifié le § 1, art. 16, L. 15 juin 1872 de la façon suivante : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni, sauf en ce qui concerne les obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'État, aux rentes et aux titres au porteur émis par l'État, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur (art. 1).

46. — Aux sommes que le ministre des Finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'art. 44, L. 13 juill. 1911, porte de son côté l'art. 2, s'ajoutent toutes dépenses matérielles et tous frais d'émission. Ces dépenses et ces frais seront prélevés sur le produit de la négociation des obligations et ne pourront, en ce qui concerne les émissions destinées : 1° à faire face aux charges énumérées par l'art. 158, L. 13 juill. 1911 ; 2° à subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'État pour les exercices 1911 et 1912, excéder une somme totale de six millions de francs (6.000.000 fr.). Un état détaillé de toutes ces dépenses et de tous ces frais, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au *Journal officiel* dans le délai de trois mois à dater du jour de l'émission (art. 2).

47. — Depuis, un décret du 9 mars 1912 a précisé la nature, la forme et le mode de transport des obligations des chemins de fer de l'État.

48. — Ce décret est ainsi conçu : Il est institué au grand-livre de la dette publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'État, en vertu de l'art. 44, L. 13 juill. 1911. Ces obligations peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'art. 29, L. 16 sept. 1871. Tout déposant des caisses d'épargne dont le crédit est de somme suffisante pour acheter une ou plusieurs de ces obligations peut faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne (art. 1).

49. — Les obligations des chemins de fer de l'État sont émises sous forme de titres au porteur, d'une valeur nominale de 500 francs et par séries groupant les émissions autorisées pendant une période de dix années consécutives. Il est affecté au service des intérêts et de l'amortissement des annuités calculées de telle sorte que la charge correspondant à chaque émission soit constante et que le remboursement soit achevé dans un délai maximum de cinquante ans à dater de la souscription de la première émission de chaque série. Le nombre des obligations à rembourser chaque année est augmenté ou diminué de façon à constituer un multiple de cent. Les centaines d'obligations à amortir sont désignées par voie de tirage au sort. Le tirage annuel a lieu un mois au moins avant l'époque fixée pour le remboursement qui coïncide avec l'échéance d'un coupon. L'État conserve le droit de rembourser à toute époque les obligations au pair par anticipation (art. 2).

50. — Les titres d'obligations, provisoires ou définitifs, sont détachés d'un registre à souche, conformément à l'art. 28, L. 5 juin 1850. Ils portent un numéro d'ordre spécial dans chaque série. Ils sont revêtus de la signature du directeur de la dette inscrite, de celle de l'agent comptable chargé du service, et visés par le contrôle (art. 3).

51. — Pendant toute la durée de l'emprunt et jusqu'à l'époque du remboursement, les titres ne doivent subir aucune modification autre que le rattachement de nouveaux coupons après

épuisement des premiers : ils ne peuvent être remplacés qu'en cas de vol, de perte, de destruction ou de détérioration et sous réserve, s'il y a lieu, de l'observation des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872 modifiée par celle du 8 févr. 1902. Les oppositions sont reçues par le conservateur des oppositions au ministère des finances (art. 4).

52. — A la première demande et sans frais, les détenteurs d'obligations peuvent en effectuer le dépôt au Trésor en échange de certificats nominatifs. Ces certificats doivent mentionner les numéros des obligations en représentation desquelles ils sont émis. Ils sont signés par le directeur de la dette inscrite, par l'agent comptable du service des titres, et revêtus du visa du contrôle. Toutes les opérations relatives au transfert, à la mutation ou à la conversion des certificats nominatifs des obligations émises pour le service des chemins de fer de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes perpétuelles inscrites au grand-livre de la dette publique et sous réserve, s'il y a lieu, du paiement du droit de transmission. Les transferts concernant ces obligations sont certifiés par les agents de change dans la forme et les conditions prescrites pour les rentes sur l'Etat (art. 5).

53. — Les demandes de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert ne peuvent être reçues dans les quinze jours qui précèdent l'échéance semestrielle. Ces opérations ne peuvent être effectuées que sur des titres portant jouissance du semestre en cours (art. 6).

54. — Les intérêts des obligations des chemins de fer de l'Etat sont payables par semestre et à terme échu à la caisse centrale du trésor public à Paris et aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers dans les départements. Pour les obligations au porteur, le paiement a lieu contre la remise du coupon détaché du titre. Pour les obligations déposées contre certificats nominatifs, il est effectué sur la présentation du certificat et constaté dans des cases disposées au verso pour une période de dix années. Les intérêts sont payés sous déduction des impôts. En aucun cas, il n'est tenu compte des fractions de centime. Le remboursement des obligations amorties est effectué aux mêmes caisses sous déduction, s'il y a lieu, de la taxe sur les primes de remboursement. La valeur des coupons non échus dont se trouveraient démunies les obligations sera retenue sur le capital (art. 7).

55. — La gestion du service des obligations des chemins de fer de l'Etat est confiée, sous l'autorité du directeur de la dette inscrite, à un agent comptable, ayant rang de chef de bureau, justiciable de la cour des comptes et assujetti à un cautionnement de 50.000 francs (art. 8).

56. — Il est tenu un registre matricule par ordre numérique de toutes les obligations émises. Un compte ouvert à chaque obligation relate toutes les transformations, oppositions et mainlevées dont celle-ci peut être l'objet, ainsi que la date du tirage en cas de remboursement. Il est tenu, en outre, un grand livre des certificats nominatifs qui relate le nom des titulaires, la date et le numéro de ces certificats, les numéros et le nombre des obligations déposées (art. 9).

57. — L'agent comptable constate dans ses écritures toutes les opérations d'émission, d'amortissement, de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert, en portant les titres pour leur capital nominal. Il constate, en outre, à un compte d'ordre l'entrée et la sortie des formules de certificats nominatifs. Il produit comme justification à la cour des comptes les reconnaissances provisoires de dépôt dûment déchargées, les certificats provisoires, les certificats nominatifs de dépôt dûment annulés, ainsi que toutes pièces qui établissent la régularité des opérations. Il fournit à la cour la copie certifiée par le contrôleur central du compte d'emploi des formules de certificats nominatifs. Les écritures sont tenues en partie double. Elles se composent indépendamment des livres auxiliaires ou des premières écritures nécessités par les besoins du service et des registres prévus par l'art. 9 : 1° d'un journal général résumant les opérations de chaque journée ; 2° d'un grand-livre général où les résultats sont classés dans des comptes distincts. Le journal général et le grand-livre général de l'agent comptable sont vérifiés et arrêtés au 31 décembre de chaque année par la commission instituée par l'ordonnance du 10 déc. 1823 (art. 10).

58. — Les titres déposés sont conservés, sous double serrure, dans des armoires ou caisses disposées à cet effet. La clef de l'une des serrures est entre les mains de l'agent comptable et l'autre entre celles du contrôleur central. Aucune manipulation des titres déposés dans les caisses du Trésor ne peut être faite qu'en présence des délégués de l'agent comptable et du contrôleur central (art. 11).

59. — Les coupons des obligations déposées dans les caisses du Trésor restent attachés aux titres pendant toute la durée du dépôt. Au moment où celui-ci prend fin à raison d'une mutation, d'un transfert ou du remboursement d'une ou plusieurs obligations, il est dressé, au vu du grand-livre, un état des coupons échus sur les obligations déposées. Ces coupons sont immédiatement détachés des titres, annulés et annexés au certificat nominatif. Une mention apposée par le contrôleur central ou son délégué sur ledit certificat constate la régularité de l'opération (art. 12).

60. — Chaque année, au 31 décembre ou, en cas de mutation de comptable, à la date de la remise du service, il est procédé, par les soins d'un inspecteur général des finances désigné à cet effet, au récolement des titres déposés dans la caisse de l'agent comptable en échange de certificats nominatifs. Procès-verbal de l'opération est dressé et signé par l'inspecteur général des finances, le contrôleur central du Trésor, le directeur de la dette inscrite et l'agent comptable du service des titres des chemins de fer de l'Etat. Copie de ce procès-verbal est produite à la cour des comptes à l'appui du compte de gestion de l'agent comptable (art. 13).

61. — A l'issue de chaque tirage annuel et au vu du procès-verbal, l'agent comptable dresse un état des obligations sorties. Cet état fait connaître le numéro de ces obligations et, s'il y a lieu, celui du certificat nominatif délivré en échange, le capital de chaque obligation, la somme à payer, sous déduction de la taxe sur la prime de remboursement. Il est transmis, accompagné d'une expédition du procès-verbal de tirage, au caissier-payeur central chargé de procéder au remboursement (art. 14).

62. — Le compte de gestion de l'agent comptable embrasse la période du 1er janvier au 31 décembre. Il doit être présenté à la cour des comptes dans les six premiers mois de l'année qui suit celle à laquelle il s'applique (art. 15).

63. — Les obligations émises pour le service des chemins de fer de l'Etat sont assujetties aux taxes de toute nature qui frappent et frapperont les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises. La liquidation et le paiement des droits de timbre par abonnement et de transmission ainsi que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ont lieu en deux termes semestriels seulement et dans les vingt jours qui suivent la date de l'échéance des coupons. Par voie de conséquence, les états et documents à remettre au bureau de l'enregistrement à l'appui des versements en vue de la liquidation sont établis par semestre et déposés dans le délai ci-dessus fixé (art. 16).

64. — La liquidation des différentes taxes frappant les obligations des chemins de fer de l'Etat est effectuée par les soins de l'agent comptable. Le montant du droit d'abonnement au timbre est directement imputé en échange au budget annexe des chemins de fer de l'Etat. La mise en dépense semestrielle de l'impôt sur le revenu et de la taxe de transmission par abonnement sur les titres au porteur qui doivent être récupérés sur les obligataires a lieu par prélèvement direct sur le crédit affecté au paiement des intérêts et au remboursement des obligations amorties. Il en est de même, s'il y a lieu, pour la mise en dépense de la taxe sur les primes de remboursement. L'agent comptable fournit à la caisse centrale les états de liquidation réglementaires. Il est ouvert un compte de trésorerie pour la centralisation des droits payés à l'occasion de la transmission des valeurs nominatives (art. 17).

65. — L'importance seule du rachat des lignes du réseau de l'Ouest nous a amenés à fournir toutes ces explications. Nous ne pensons pas avoir à entrer dans le développement des conditions financières spéciales du rachat du réseau algérien par l'Etat.

5582. — Les actionnaires d'une compagnie ne sont pas fondés à reprocher à l'Etat d'avoir fait racheter la ligne par une autre compagnie après la faillite de la première, alors que les syndics de la faillite, autorisés par une décision de justice, ont adhéré à la convention de rachat. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Saboulard, [S. et P. 99.3.111, D. 99.3.17]

Section VII

Fusion.

5624. — 1. — Le traité par lequel une compagnie de chemins de fer cède à une autre l'exploitation de son réseau peut être considéré comme constituant, non un contrat d'entreprise, qui, dans la pensée des parties, doive être envisagé comme fait en considération de la personne, mais un contrat de vente et un contrat de louage, suivant la différence des cas prévus, contrats consentis dans les termes du droit commun, et ouvrant par conséquent à la compagnie cessionnaire le droit de revendre ou de céder sa location. — A cet égard, l'appréciation par les juges du fond des circonstances de la cause et de l'intention des parties est souveraine. — Cass., 13 avr. 1891, Chem. de fer du Rhône, [S. et P. 92.1.158]

2. — Dans le cas où une compagnie de chemins de fer a cédé son réseau à une autre, en stipulant que le paiement du prix de cession serait effectué, au choix du cédant, soit en actions, soit en obligations de la compagnie cessionnaire, l'option ainsi réservée à la compagnie cédante peut être considérée comme n'ayant pas été rendue impossible par le fait que la compagnie cessionnaire a rétrocédé son réseau à une troisième compagnie et qu'ainsi ses actions ont disparu, alors que les parties n'ont pas considéré l'existence des actions en nature comme une condition substantielle du contrat, et que la valeur desdites actions ayant été fixée relativement aux obligations, le droit d'option peut encore ainsi s'exercer. — Ici également, l'appréciation, par des juges du fond, des circonstances de la cause et de l'intention des parties, est souveraine. — Même arrêt.

3. — La convention intervenue entre une compagnie de chemins de fer et l'Etat, portant qu'une ligne d'intérêt local sera incorporée au réseau de la compagnie lorsque les conditions d'un traité seront réalisées, et que cette ligne sera alors déclarée d'intérêt général, ne saurait avoir pour conséquence de subordonner l'exécution d'une loi d'intérêt général (la loi du 11 juin 1880) au consentement du département : le droit de celui-ci se résolvant en une indemnité ou un dédommagement qui pourrait être dû par l'Etat. — Même arrêt.

4. — C'est à bon droit que les juges du fond rejettent une demande d'enquête tendant à établir un détournement de trafic par une compagnie au préjudice d'une autre, alors que la preuve demandée est sans pertinence, faute d'articulation tant des circonstances dans lesquelles les marchandises auraient été transportées ou détournées. — Même arrêt.

CHAPITRE XII

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE.

Section I

Compétence « ratione materiæ ».

§ 1. *Compétence des juridictions administratives.*

1° *Compétence du Conseil d'Etat.*

5627. — 1. — Ne sont pas susceptibles de recours contentieux les décisions qui ne font pas obstacle à ce que les réclamations soient portées devant l'autorité compétente. Nous allons donner ici un certain nombre d'applications de cette règle que nous avons déjà rencontrées plusieurs fois (V. notamment n. 4601) ; on devra les compléter à l'aide de celles qui sont données *infrà*, n. [illegible]. Les deux matières se complètent en sens inverse.

2. — Ont été rejetés par ce motif : *En matière d'approbation de travaux.* — ... des recours dirigés contre l'arrêté par lequel le ministre des Travaux publics a apprécié les projets de divers travaux à exécuter sur le réseau d'une compagnie de chemins de fer en tant que ledit arrêté a fixé le mode d'imputation au compte de ladite compagnie des dépenses résultant de ces travaux (compétence du ministre pour statuer lors de la vérification des comptes, sauf appel au Conseil d'Etat). — Cons. d'Et., 27 déc. 18[illegible], Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 888]

3. — C'est seulement lors de la vérification des comptes de chaque exercice, et lorsque le ministre aura arrêté ces comptes, que la compagnie pourra se pourvoir; les arrêtés ministériels en question ne font pas obstacle à ce pourvoi. — Même arrêt.

4. — ... l'arrêté par lequel le même ministre a arrêté les projets de travaux complémentaires à exécuter sur un réseau de chemins de fer et fixé le mode d'imputation au compte de la compagnie des dépenses en résultant (compétence de la commission de vérification des comptes, sauf appel au Conseil d'Etat). — Cons. d'Et., 18 nov. 1899, Ouest-Algérien, [Leb. chr., p. 660]

5. — ... les décisions du ministre des Travaux publics déclarant, en autorisant des travaux dans une gare, que les dépenses de ces travaux ne seront pas imputées au compte de premier établissement (même compétence). — Cons. d'Et., 4 août 1902, Comp. de Bône-Guelma, [Leb. chr., p. 642]

6. — *En matière d'imputation et de règlement de dépenses.* — ... les décisions mettant à la charge d'une compagnie de chemins de fer le remboursement de certaines dépenses que ladite compagnie estime ne pas avoir à supporter. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Chem. de fer départementaux, [Leb. chr., p. 369]

7. — ... réglant la part contributive de l'Etat dans les dépenses d'acquisition des terrains d'une ligne concédée ou le partage du produit de l'échange des terrains acquis pour l'établissement d'une ligne concédée en exécution de la convention du 26 avr. 1883 (compétence du conseil de préfecture). — Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 136]

8. — ... rejetant la réclamation formée par une compagnie de chemins de fer en paiement de frais d'étude d'une ligne faite en vertu d'une convention passée avec l'Etat (même compétence). — Cons. d'Et., 24 mars 1899, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 269]

9. — ... rejetant une demande d'intérêts présentée par une compagnie de chemins de fer à raison du retard apporté par l'Etat au règlement de la part de dépenses lui incombant dans la construction de certains ouvrages d'une ligne de chemins de fer (même compétence). — Cons. d'Etat, 17 janv. 1896, Comp. de l'Ouest Algérien, [Leb. chr., p. 58]

10. — ... le décret par lequel le Président de la République refuse d'inscrire à un compte spécial prévu par la convention financière les dépenses d'installation complémentaire de la voie ferrée. Ce décret ne fait pas obstacle à ce que la compagnie conteste devant le juge compétent lors de la vérification des comptes la non-imputation des dépenses dont il s'agit au compte prévu par la convention. — Cons. d'Et., 18 janv. 1901, Conv. de Berne [Guelma, Leb. chr., p. 50]. V. encore à cet égard, n. 4401.

11. — *En matière de remises de terrain.* — ... la décision prescrivant la remise à un département d'une parcelle de terrain fournie à une compagnie de chemins de fer lors de la construction d'une ligne (même compétence). — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Compagnie d'Orléans, [Leb. chr., p. 636]

12. — *En matière de transport des marchandises dangereuses.* — ... une décision du ministre de la Guerre, qui a réglé les conditions de transport de la mélinite et des substances similaires et la limite de responsabilité de l'Etat vis-à-vis des compagnies. — L'examen de la décision attaquée, soulève une question d'interprétation du cahier des charges de la compétence, en premier ressort, du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Sauterre des Boves, [Leb. chr., p. 783] — Décidé en effet qu'en présence des dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui oblige les compagnies de chemins de fer à transporter les marchandises quelconques qui leur sont confiées et prévoit expressément le transport des matières explosibles en réservant les mesures spéciales à prescrire, les compagnies ne peuvent refuser de transporter la mélinite, l'émilite et la crésylite qui ne présentent d'ailleurs pas des causes particulières de danger. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Sauterre des Boves, [Leb. chr., p. 783]

13. — ... un arrêté ministériel réglant le transport de la mélinite et autres substances similaires, alors que le recours soulève une question d'interprétation du cahier des charges. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Verquiaux, [S. et P. 99.3.97, D. 99.3.29]

14. — V. au surplus ce qui sera dit à ce sujet *infrà*, n. 5735.

15. — *En matière d'exécution de travaux.* — ... la décision par laquelle le ministre des Travaux publics prescrit l'exécution des travaux de protection ordonnés par une décision antérieure

dont la régularité a été reconnue par un arrêt du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 déc. 1901, Chem. de fer économiques du Nord, [Leb. chr., p. 947]

16. — *En matière d'exploitation.* — ... la décision par laquelle le ministre autorise après enquête une ligne de chemins de fer à supprimer les services des voyageurs de grande vitesse dans les gares. — Cons. d'Et., 26 févr. 1904, Comm. de Marthomiers, [Leb. chr., p. 172]

17. — ... une décision par laquelle le ministre des Travaux publics lui a prescrit de remanier les barèmes de certains tarifs et de supprimer les paliers des tarifs spéciaux. En vain la compagnie soutiendrait que ces remaniements ne pouvaient lui être prescrits, les conditions mises par elle à son engagement de remanier les tarifs n'ayant pas été remplies. Si le décret du 6 juin 1863, rendu en exécution de la loi du 11 juin 1859, a pu déroger aux règles de compétence établies par la loi du 28 pluv. an VIII et si c'est au Conseil d'Etat seul qu'il appartient désormais de connaître des questions se rattachant aux clauses des conventions intervenues entre l'Etat et la compagnie qui sont relatives à la garantie d'intérêts et au partage des bénéfices, l'engagement qui fait l'objet du débat n'a pas trait aux rapports financiers de la compagnie et de l'Etat; il s'agit de difficultés se rattachant à l'exécution des obligations dérivant pour la compagnie, en matière d'établissement de tarifs, du cahier des charges de sa concession, difficultés dont la connaissance n'a pas cessé d'appartenir en premier ressort au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 18 déc. 1903, Comp. P.-L.-M. [Leb. chr., p. 812]

18. — *En matière de caisses de retraites.* — ... une décision, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie n'avait homologué que sous réserve de certaines modifications le règlement de la caisse de retraites de la compagnie de Bône-Guelma, cette décision ne lui faisant pas grief, puisque au cas de refus d'acceptation des modifications apportées au projet de règlement par le gouverneur général, il ne pouvait être définitivement statué que par décret en Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 juill. 1907, Comp. des chem. de fer de Bône-Guelma et prolongements, [Leb. chr., p. 653]

19. — *En matière de gares communes.* — ... une décision du ministre des Travaux publics approuvant, sous réserve de diverses modifications, un traité intervenu entre deux compagnies pour régler les conditions de l'usage d'une gare commune, alors que le recours est fondé sur ce que la décision attaquée porterait atteinte aux droits résultant pour les compagnies de leurs contrats de concession, lesquels leur permettraient de régler librement entre elles l'usage commun des gares. La difficulté soulevée, portant sur le sens et la portée des clauses des contrats de concession, est de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître en première instance. — Cons. d'Et., 11 janv. 1907, Comp. P.-L.-M. et Midi, [Leb. chr., p. 39]

5674. — V. *suprà*, n. 1547.

5678. — V. *suprà*, n. 5627.

5679 *bis*. — Si l'art. 3 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 (Paris-Orléans) stipule que tous les projets seront soumis à l'approbation du ministre qui prescrira s'il y a lieu d'y introduire telle modification que de droit, cette disposition ne saurait attribuer au ministre le droit de substituer un tracé nouveau à celui qui a été fixé par la loi déclarative d'utilité publique. En conséquence, la décision du ministre doit être annulée pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Départ. de l'Indre, [Leb. chr., p. 579]

5680. — V. *suprà*, n. 4335.

5683. — 1. — En autorisant après enquête la compagnie du chemin de fer d'Orléans à supprimer le service de la grande vitesse dans une station, le ministre des Travaux publics ne fait qu'user du pouvoir qu'il s'est réservé par l'art. 9 du cahier des charges annexé à la convention du 19 juin 1857, intervenue entre l'Etat et cette compagnie. — Cons. d'Et., 26 févr. 1904, Comm. de Marthomiers, [S. et P. 1906.3.77, D. 1905.3.53]

2. — Et il n'appartient pas à une commune de demander par la voie contentieuse l'annulation de la décision du ministre. — Même arrêt.

2° *Compétence ministérielle.*

5688. — 1. — D'après les conventions intervenues entre l'Etat et les grandes compagnies de chemins de fer, il a été prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait les formes suivant lesquelles les compagnies seraient tenues de justifier vis-à-vis de l'Etat des dépenses de construction et des dépenses annuelles d'exploitation. La loi du 11 juin 1859 a donné force de loi à cette disposition des conventions, et des règlements d'administration publique ont été rendus pour chaque compagnie. Il en a été de même de la loi du 26 nov. 1883, qui a approuvé les conventions de 1883. C'est le décret du 6 juin 1863 qui règle la situation de la compagnie de chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Ce décret, comme ceux concernant les autres compagnies, contient un article (art. 19), d'après lequel, après avis de la commission de vérification, le ministre statue, sauf appel au Conseil d'Etat. Cette disposition est légale, la délégation par la loi à un règlement d'administration publique pouvant s'étendre jusqu'à modifier l'ordre des juridictions; mais, comme elle déroge aux règles du droit commun, elle doit être appliquée restrictivement, et, dès lors, le conseil de préfecture est compétent en premier ressort toutes les fois que le litige, même s'il engage l'intérêt pécuniaire de l'Etat, est étranger aux matières auxquelles s'applique le mode de procéder fixé par le règlement d'administration publique. — V. comme application, Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M. [S. et P. 97.3.37], la note et les renvois. — *Adde* sur la question, Laferrière, *Tr. de la jurid. admin. et des rec. content.*, 2e éd., t. 2, p. 125 et s.

2. — L'art. 19, Déc. 6 juin 1863, aux termes duquel les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, relativement à l'interprétation des conventions financières intervenues entre eux, doivent être soumises au ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat, est applicable à une demande de la compagnie, tendant à l'allocation d'intérêts moratoires pour retard dans le paiement des sommes dues pour des travaux exécutés, non point par application de son cahier des charges, mais en vertu de conventions spéciales, qui lui reconnaissent droit à ces intérêts. — Cons. d'Et., 24 nov. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.3.122, D. 1907.3.52]

3. — En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de cette demande. — Même arrêt.

4. — Les conventions intervenues entre la compagnie de chemins de fer et le ministre des Travaux publics, qui reconnaissent le droit de la compagnie à des intérêts moratoires exigibles à partir du troisième mois suivant la date de la présentation des mémoires, et qui indiquent que le taux de ces intérêts sera calculé d'après le taux moyen des négociations d'obligations pendant l'exercice, sont applicables aussi bien aux travaux militaires exécutés en vertu de ces arrangements qu'à tous autres travaux. — Même arrêt.

5. — Décidé par application de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée annexé au décret du 19 juin 1857, que c'est au ministre des Travaux publics qu'il appartient de statuer sur la répartition des frais de traitement des gardiens d'aiguilles d'embranchements particuliers, en cas de désaccord entre les intéressés. — Cons. d'Et., 17 mars 1905, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 289]

6. — V. encore n. 4601.

3° *Compétence des conseils de préfecture.*

5693. — Nous reproduisons ici l'observation par nous formulée *suprà*, n. 5627. On devra compléter ce paragraphe à l'aide des explications par nous données sous ce numéro. Les compagnies ne sont pas recevables, en l'absence de tout litige né et actuel, à discuter la limite des responsabilités pouvant résulter pour elles des obligations que leur imposent leurs cahiers des charges, quant au transport des marchandises. — Cons. d'Et., 20 déc. 1896, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 847]; — 10 déc. 1897, Sauterre des Boves, [Leb. chr., p. 783]

5702. — 1. — Les pouvoirs de réglementation exercés par le chef de l'Etat en matière de chemins de fer, bien que rappelés expressément par l'art. 33 du cahier des charges, dérivent des lois des 11 juin 1842 et 15 juill. 1845, et non du contrat de concession, lequel ne saurait faire obstacle à leur exercice. — Cons. d'Et., 6 déc. 1907, Les six grandes compagnies, [S. et P. 1908.3.1, D. 1909.3.57]

2. — En conséquence, les compagnies de chemins de fer ne

sont pas fondées à soutenir devant le Conseil d'Etat, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, que les dispositions de la convention du 18 nov. 1883, ayant servi de base aux conventions [illegible] entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, [illegible] pu être modifiées par le décret du 1er mars 1901 sans entente préalable avec les compagnies; en édictant le décret du 1er mars 1901, le chef de l'Etat a usé d'un droit qui lui appartenait. — Même arrêt.

3. — Au surplus, si les compagnies de chemins de fer estiment que les mesures prescrites par le décret du 1er mars 1901 constituent pour elles des charges de l'exploitation des éléments qui n'ont pu entrer dans les prévisions des parties contractantes lors de la concession des chemins de fer, et qu'il est ainsi porté atteinte aux conventions intervenues entre elles et l'Etat, leurs réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture, juge des litiges en matière de concession de travaux publics, et non devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

4. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer prétend que l'Etat doit lui verser une certaine somme retenue par lui sur le prix du rachat d'une ligne, à raison de l'inexécution d'obligations qui incombent à la charge d'une compagnie primitivement concessionnaire de cette ligne et dont l'acquittement a été ou pourrait être imposé à la compagnie requérante concessionnaire actuelle de la ligne, et que l'Etat n'admet point les prétentions ainsi formulées, la contestation ainsi soulevée porte sur l'étendue des droits et obligations résultant pour l'Etat et pour la compagnie requérante du traité intervenu entre eux et relatif à la concession de la ligne, et ce litige est de ceux dont il appartient au conseil de préfecture de connaître en premier ressort. En conséquence, n'est pas recevable une requête portée devant le Conseil d'Etat et qui tend à l'annulation d'une décision, par laquelle le ministre des Travaux publics a refusé de faire droit à la demande de la compagnie des chemins de fer. — Cons. d'Et., 9 août 1907, Comp. chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 802]

5703. — 1. — La décision, par laquelle le ministre des Travaux publics, après avoir chargé une compagnie de chemins de fer, en vertu de son contrat de concession, de l'exécution de divers travaux dans l'intérêt de l'Etat, refuse à cette compagnie les intérêts qu'elle lui réclame, comme mandataire, des sommes par elle déboursées, n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'Etat, alors que l'examen de cette réclamation implique l'appréciation des droits et obligations qui résultent pour les parties en cause du contrat de concession, de telles conventions constituant un marché de travaux publics. Le conseil de préfecture seul est compétent pour juger en premier ressort un litige de cette nature. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, Chem. de fer de l'Ouest-Algérien, [S. et P. 98.3.25, D. 96.3.[illegible]]

2. — La décision du ministre des Travaux publics, mettant à la charge d'une compagnie de chemins de fer le remboursement de certaines dépenses que celle-ci prétend, au contraire, incomber à une autre compagnie, en se fondant sur son contrat de concession, doit, dès lors que la contestation entre les deux compagnies, implique l'appréciation des droits et obligations découlant respectivement pour elles des actes de concession, être attaquée devant le conseil de préfecture, et ne peut être déférée directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Chem. de fer départementaux, [S. et P. 98.3.[illegible]]

5709. — 1. — En principe, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur toutes les contestations nées de l'interprétation des marchés de travaux publics, alors même qu'elles s'appliquent aux conventions financières qui se rattachent à ces marchés (V. Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. content.*, 2e éd., t. 2, p. 125). Mais une exception à ce principe est faite, avons-nous dit, pour les conventions financières passées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer : cette exception résulte du décret du 11 juin 1859, et de la loi, en date du même jour, approuvant les conventions passées avec les compagnies, et elle a été confirmée dans les conventions de 1883 approuvées par la loi du 20 nov. 1883. Mais, par sa nature même, cette exception ne peut être étendue en dehors des cas [illegible] précis [illegible]; dès qu'on se trouve en dehors de ces cas, le principe général reprend sa vigueur, et le conseil de préfecture redevient compétent. — V. Cons. d'Et., 23 mai 1890, Chem. de fer P.-L.-M., [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 540]; — 22 janv. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 44] — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 126 et 127.

2. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande du concessionnaire d'une voie ferrée en réduction de la redevance par lui due à la ville à raison des voitures mises en exploitation dans la ville; c'est là un marché de travaux publics. — Cons. d'Et., 14 janv. 1898, Chem. de fer à voie étroite de Saint-Etienne, [S. et P. 99.3.101, D. 99.3.40]

3. — Il en est de même de la décision du ministre des Travaux publics, qui règle le partage entre l'Etat et la compagnie du produit de l'échange de terrains acquis pour l'établissement d'une ligne concédée. — Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Comp. du chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.3.37, D. 96.3.14]

4. — Les contestations qu'une telle décision soulève sont, par suite, de la compétence du conseil de préfecture, et ne peuvent être portées directement devant le Conseil d'Etat; elles ne concernent pas, en effet, le règlement d'un compte de premier établissement, de garantie d'intérêts, ou de partage des bénéfices. — Même arrêt.

5. — La décision du ministre des Travaux publics, qui règle la part contributive de l'Etat dans les dépenses d'acquisition de terrains d'une ligne de chemins de fer concédée, implique l'interprétation de l'art. 4 de la Convention de 1883, intervenue entre l'Etat et la compagnie. — Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.3.37, D. 96.3.14]

5710. — La décision par laquelle le ministre des Travaux publics a prescrit la remise à un département d'une parcelle de terrain fournie à une compagnie de chemins de fer, lors de la construction d'une ligne, n'est pas de nature à être déférée directement au Conseil d'Etat. La contestation porte sur l'exécution et l'interprétation d'un contrat avec l'Etat; le conseil de préfecture est compétent. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 636]

5712. — Mais le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur des contestations élevées entre deux compagnies relativement à un traité, passé entre elles pour l'exploitation d'un chemin de fer. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Chem. de fer du Nord-Est, [S. et P. 89.3.16, D. 88.3.91]

5728. — Le conseil de préfecture, saisi par une compagnie de chemins de fer d'une demande en paiement d'un ouvrage dépendant de la voie ferrée, ne peut pas se borner à interpréter la convention intervenue entre la compagnie et l'Etat, et se déclarer incompétent sur le fond de la demande. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 367]

5734. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une réclamation formée par l'Etat contre une compagnie de chemins de fer, en vue d'obtenir le paiement d'une somme suffisante pour assurer le service de pensions allouées aux militaires victimes d'un accident survenu au cours d'un transport effectué pour le compte de l'administration de l'armée. Le débat ne soulève aucun litige sur l'interprétation du cahier des charges et la responsabilité encourue par la compagnie dérive d'une faute commise par les agents de la compagnie. — Cons. d'Et., 18 janv. 1907, ministre de la Guerre, [Leb. chr., p. 56]

5735. — 1. — Le conseil de préfecture est compétent en premier ressort pour rechercher si les prescriptions d'un arrêté ministériel réglant les conditions du transport de la dynamite, sont conformes ou non aux clauses du cahier des charges. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Cérié, Gélot et Lemarchand, [S. et P. 98.3.6, D. 97.3.20]

2. — Mais le Gouvernement ayant seul qualité pour prescrire les précautions à prendre dans le transport de la dynamite, c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné une expertise pour rechercher quelles précautions devraient être employées. — Même arrêt.

3. — Par contre, des compagnies de chemins de fer sont recevables à déférer directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, à raison d'une violation des formes, un arrêté ministériel réglant le transport de la dynamite, alors que ce recours ne vise qu'une mesure de police et ne soulève aucune question d'interprétation ou d'exécution du cahier des charges. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Chem. de fer d'Orléans, de l'Est, de P.-L.-M., du Nord, du Midi et de l'Ouest, [S. et P. 98.3.6, D. 97.3.20]

4. — Mais ces compagnies ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté ministériel a été pris en violation des formes réglementaires, comme n'ayant pas été précédé de leurs propositions ou observations, alors que cet arrêté n'a fait qu'appliquer, sans aucune innovation, aux explosifs de provenance étrangère, les règles établies pour ceux de provenance française par un précédent arrêté, rendu sur la proposition des compagnies. — Même arrêt.

5736. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des recours dirigés contre un décret imposant à un concessionnaire d'embranchement minier l'obligation d'établir un service de voyageurs. Ce décret n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 avr. 1906, Soc. Schneider, [Leb. chr., p. 350]

5748. — 1. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le ministre en vertu de ses pouvoirs généraux à imposer à une compagnie de chemins de fer une modification au nom d'une station. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Min. des trav. publics, [Leb. chr., p. 224]

2. — Les rapports de l'Etat et des compagnies étant réglés par leurs cahiers des charges, il appartient au conseil de préfecture de décider si le ministre peut imposer, en vertu du cahier des charges, le changement de nom d'une station. — Même arrêt.

5774. — V. *supra*, n. 551.

6105. — 1. — Le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal de la contravention pour anticipation par un riverain sur le domaine public ferré est compétent pour apprécier sans renvoi préalable à l'autorité judiciaire si le terrain sur lequel l'anticipation aurait eu lieu appartient au domaine. — Cons. d'Et., 28 juin 1901, Roland Gonzalès, [Leb. chr., p. 595

2. — Le droit de poursuite n'appartenant qu'à l'administrateur en matière de contravention de grande voirie sur les chemins de fer, c'est à tort que le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal dressé contre un particulier à raison d'une anticipation sur le domaine public ferré a renvoyé la compagnie concessionnaire et le particulier devant les tribunaux judiciaires pour statuer sur la question de propriété sans que le préfet ait à aucun moment figuré dans l'instance. En conséquence, le préfet peut former tierce opposition. — Cons. d'Et., 29 juill. 1909, [Leb. chr., p. 672]

6107. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une action contre une compagnie de chemins de fer, tendant au paiement de la valeur de colis postaux tardivement livrés, au remboursement des frais d'envoi et à la réparation du préjudice causé; et il en est ainsi, que l'action se fonde, soit sur la responsabilité de la compagnie à raison d'une faute de ses agents, soit sur l'imputabilité à l'organisation même du service du préjudice allégué. — Cons. d'Et., 20 févr. 1891, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 93.3.17, D. 91.3.34 et l'intéressante note de M. Hauriou]

§ 2. — *Compétence des tribunaux de droit commun.*

1° *Compétence des tribunaux de droit civil.*

6111. — 1. — Il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur les conclusions du propriétaire d'un immeuble, tendant à obtenir une indemnité pour utilisation par une compagnie de chemins de fer d'un égout appartenant au demandeur. Ces conclusions, soulevant une question d'emprise sur une propriété privée, rentrent dans la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 22 avr. 1910, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 340]

2. — Le conseil de préfecture est pas compétent pour connaître d'une demande formée par une compagnie de chemin de fer contre un riverain, et tendant à la restitution par ce dernier d'un terrain compris dans les limites du bornage du domaine public de la voie ferrée et que le riverain prétend avoir acquis par prescription. Les questions relatives à cette demande ne sont pas de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître par application de la loi du 28 pluv. an VIII. — Cons. d'Et., 20 juill. 1910, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 594

6142. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer les conditions d'un contrat intervenu entre un particulier et une compagnie de chemins de fer au sujet d'un embranchement que ce particulier est autorisé à souder à la voie ferrée; c'est là un contrat purement privé qui n'est assujetti à aucune homologation. — V. Cass., 4 mars 1890, [S. 91.1.473, P. 91.1.1140]; — 13 févr. 1899, [S. et P. 99.1.244, D. 99.1.574]

6144. — 1. — L'autorité judiciaire est compétente pour déclarer une compagnie de chemins de fer responsable de l'accident qui a entraîné la mort du mécanicien d'un train, accident dû à l'introduction sur la voie ferrée par suite du mauvais état de la clôture de bestiaux qui ont fait dérailler la locomotive. — Cons. d'Et., 14 déc. 1892, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.524]

2. — Il en est ainsi du moins, lorsque les juges du fait se sont fondés, pour déclarer la compagnie responsable, d'une part, sur l'obligation générale imposée aux compagnies de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des voyageurs et des employés, et, d'autre part, sur l'engagement pris par la compagnie envers les propriétaires riverains d'établir et d'entretenir des clôtures défensives capables de résister à la poussée des bestiaux, en ajoutant qu'en tout cas la compagnie aurait dû, pour assurer la sécurité des trains, surveiller l'état des clôtures, et provoquer, ou, au besoin, exécuter elle-même, et sauf tout recours, les travaux nécessaires; c'est-à-dire lorsque la demande, dans les termes où elle était formulée, alléguait à la fois une convention privée et un quasi-délit. — Même arrêt.

3. — Pour soutenir la compétence des tribunaux administratifs, on pouvait dire, d'une part, que les haies de clôture de la voie ferrée sont une dépendance du chemin de fer, en sorte qu'il appartient aux conseils de préfecture, par application de l'art. 5 de la loi du 28 pluv. an VIII, de connaître des dommages provenant tant de leur construction que de leur mode d'entretien (Cons. d'Et., 28 juin 1889, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 91.3.84, P. chr.], et, d'autre part, que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer en général sur l'action en dommages-intérêts résultant d'un défaut d'entretien d'un travail public. — V. Trib. des confl., 11 juill. 1891, Lagrave, [S. 93.3.91, P. 93.3.81], et la note détaillée de M. Hauriou et les autorités y citées.

4. — Cependant, cette théorie a été repoussée, et la compétence de l'autorité judiciaire proclamée, dans l'espèce, par la Cour de cassation, sur le motif que l'action en dommages-intérêts formée contre le concessionnaire était fondée à la fois sur un quasi-délit et sur une convention. Le quasi-délit consistait dans l'infraction par la compagnie à l'obligation générale qui lui était imposée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des employés, et à cet effet de surveiller l'état des clôtures, et de provoquer et au besoin d'exécuter elle-même, sauf tout recours, les travaux nécessaires. — Quant à la convention, elle résultait de l'engagement pris par la compagnie envers les riverains d'établir et d'entretenir des clôtures défensives, capables de résister à la poussée des bestiaux.

5. — Or, à ce double point de vue du quasi-délit et de la convention, la décision de la Cour de cassation rentre dans sa jurisprudence antérieure. — Mais cette solution, conforme à la jurisprudence du Tribunal des conflits (V. Trib. des confl., 15 mai 1886, Bordelier, [S. 88.3.14. — P. chr.]), paraît être en désaccord avec celle du Conseil d'Etat. — V. Cons. d'Et., 9 mars 1894, Comp. paris. du gaz, [S. 95.3.105, P. 95.3.105], et la note détaillée de M. Hauriou avec les autorités y citées.

6. — Jugé encore sur ce point que l'autorité judiciaire peut déclarer une compagnie de chemins de fer responsable d'un accident attribué à l'ouverture d'une barrière (que l'autorité administrative l'avait dispensée de fermer et même de poser), lorsque l'autorité judiciaire se fonde sur l'obligation générale imposée aux compagnies de chemins de fer de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents et sur son défaut de surveillance; il n'y a là aucune violation du principe de la séparation des pouvoirs. — Cass., 31 oct. 1898, Comp. des chem. de fer départementaux, [S. et P. 99.1.414, D. 99.1.188]

6155. — 1. — Nous avons examiné plus haut, n. 2331, la question de savoir quel est le caractère des employés des chemins de fer de l'Etat. Complétons nos explications à cet égard en reproduisant encore au point de vue uniquement de la compétence, quelques-unes des décisions rendues à ce sujet.

2. — Conformément à la doctrine autrefois prédominante, la cour d'Orléans avait pu décider encore que les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat ayant, pendant la durée de leurs fonctions, le caractère d'agents temporaires de l'Etat, la révocation d'un employé, prononcée par le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat, constitue un acte administratif, dont l'appréciation est interdite à l'autorité judiciaire. — Orléans, 28 nov. 1891, Pierre [S. et P. 92.2.105]

3. — Qu'en conséquence, les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur la demande en indemnité pour révocation intempestive formée par un employé des chemins de fer de l'Etat. — Même arrêt.

4. — Et qu'il en est ainsi même depuis la loi du 27 déc. 1890, qui a modifié l'art. 1780, C. civ. — Même arrêt.

5. — Accessoirement la même cour avait posé sans la résoudre la question de savoir, indépendamment de la compétence, si la révocation d'un employé par l'administration des chemins de fer de l'Etat pouvait, depuis la loi du 27 déc. 1890, donner ouverture à une indemnité.

6. — Elle avait été amenée même à se préoccuper d'une façon plus générale du point de savoir si les contestations relatives à un transport de marchandises ou de voyageurs, effectué par l'administration des chemins de l'Etat, devaient être portées devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux civils. — Orléans, 28 nov. 1891, Pierre, [S. et P. 92.2.105]

7. — De son côté la Cour de cassation persévérant dans sa jurisprudence avait décidé encore que les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat ayant la qualité d'agents de l'Etat, aux termes de l'art. 11 du décret du 25 mai 1878, l'arrêté prononçant la mise à la réforme d'un de ces employés constitue un acte administratif, dont l'appréciation est interdite à l'autorité judiciaire. — Cass., 22 mars 1899, Vincent, [S. et P. 1903.1.420, D. 99.1.452]

8. — Et que l'autorité judiciaire est, dès lors, incompétente pour connaître d'une demande fondée sur le préjudice pouvant résulter de cet acte. — *Ibid.*

9. — ...Que d'après les art. 4 et 5 de la convention du 26 avr. 1877, portant rachat par l'Etat de la ligne d'Orléans à Châlons, l'Etat s'oblige, seulement, soit à maintenir en fonctions les agents qui étaient à cette époque employés de la compagnie d'Orléans à Châlons, soit, s'il croyait, pour une cause quelconque ne pas devoir les maintenir, à leur verser l'équivalent de treize mois de traitement; mais que l'Etat demeure étranger à la liquidation et au paiement des dettes contractées par la compagnie, et que, dès lors, il n'a pas assumé la charge de l'engagement éventuel, pris par la compagnie, envers un employé blessé dans le service, de lui servir un secours annuel, dans le cas où, par des raisons indépendantes de la volonté de l'employé, la compagnie cesserait de l'occuper. — *Ibid.*

10. — La conséquence de toutes ces décisions, c'est que la plupart du temps les employés des chemins de fer de l'Etat en cas de révocation demeuraient sans recours, les tribunaux administratifs eux-mêmes se déclarant incompétents à raison de la nature de l'acte soumis à leur examen. C'est pour y remédier que le 21 mars 1905, une loi fut rendue qui confère aux tribunaux de droit commun la compétence pour connaître des différends pouvant s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail. L'esprit de cette loi qui est due à l'initiative de M. Lhopiteau et dont nous avons reproduit pour ainsi dire textuellement la disposition de l'article unique dans les observations qui précèdent, se dégage parfaitement de l'exposé des motifs : « Lorsqu'un employé de chemins de fer, y lit-on, a été ou se croit victime d'un renvoi injustifié, il peut s'il appartient à l'une quelconque des compagnies concessionnaires réclamer devant les tribunaux l'indemnité prévue par la loi du 27 déc. 1890 qui a complété l'art. 1780, C. civ. S'il appartient au réseau de l'Etat, il se trouve actuellement privé de tout recours judiciaire. Aux termes de la jurisprudence actuelle en effet « les employés des chemins de fer de l'Etat doivent pendant la durée de leur service être considérés comme des agents inférieurs de l'Etat et par suite leur nomination et leur révocation constituent des actes administratifs dont l'appréciation est interdite à l'autorité judiciaire et même au Conseil d'Etat pour ressortir exclusivement de la juridiction du ministre des Travaux publics » (rapport de M. Chambon à la Chambre des députés). Or on sait ce que donnent les enquêtes officielles faites et transmises par la voie hiérarchique, on sait à quelles difficultés se heurte le ministre le mieux intentionné lorsqu'il veut atteindre la vérité sur les événements les plus graves. Qu'est-ce donc lorsqu'il s'agit du renvoi d'un simple employé de chemins de fer? Quelle garantie peut offrir à l'employé une enquête faite dans de semblables conditions? Et s'il n'obtient pas satisfaction, alors que cependant il a la certitude que son renvoi est injustifié et que la bonne foi du ministre a été surprise, quel recours lui est réservé? Faire porter la question à la tribune de la Chambre sous forme d'interpellation? Le gouvernement pourra répondre texte en main qu'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire. Et puis, nous voit-on interpellant le ministre pour chaque renvoi injustifié d'un employé du réseau de l'Etat? D'ailleurs quelle serait la sanction? Se déciderait-on jamais à renverser un ministère pour une question personnelle à un seul individu, si intéressant fût-il? La vérité est qu'en ce moment l'employé de chemins de fer de l'Etat ne jouit d'aucune sécurité ».

6166. — Il appartient à l'autorité judiciaire de donner quand elle est appelée à les appliquer, l'interprétation des arrêtés réglementaires pris par les préfets en exécution des lois des 15 juill. 1845 et 11 juin 1880 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées. — Cons. d'Et., 5 mai 1900, De Giovanni, [Leb. chr., p. 328]

6178. — Il appartient aux tribunaux chargés d'appliquer les tarifs, d'examiner s'ils ont été faits, publiés et homologués conformément aux dispositions du cahier des charges et des art. 43 et 49, Ord. 15 nov. 1846 reproduits par le décret du 1er mars 1901. — Cass., 11 déc. 1906, Aulagnon, [S. et P. 1910.1.147] — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, t. 2, v° *Chemin de fer*, n. 424; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 3, p. 639, n. 742; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 979; Lamé-Fleury, *Code ann. des chem. de fer en exploitation*, 4e éd., p. 128 et 129; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n. 71; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 6178; *Pand. Rép., eod. verb.*, n. 4129 et s.

6186. — 1. — La question d'interprétation des tarifs se confondant avec leur application, l'autorité judiciaire est compétente pour la trancher, sans renvoi à l'autorité administrative, dans tout ce qui se rattache aux intérêts privés des parties (*Adde*, MM. Aucoc, *Confér. sur le dr. adm.*, t. 3, n. 1602; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Chemin de fer*, n. 414; Féraud-Giraud, *Code du transport des marchandises par chemins de fer*, 2e éd., t. 2, n. 978; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 3, n. 6177 et s.; de même que l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter les actes administratifs ayant un caractère réglementaire. — V. MM. Aucoc, *Confér. sur le dr. adm.*, 3e éd., t. 1, n. 292; Batbie, *Dr. public et adm.*, t. 7, n. 376; Gauthier, *Rev. crit.*, 1881, p. 2; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Acte administratif*, n. 93 et 95. — V. cep. v° *Compét. adm.*, n. 327 et s.

2. — C'est en ce sens qu'on dit que les tarifs des chemins de fer dûment homologués ont force de loi. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.41, D. 94.1.132]

3. — A un autre point de vue toutefois les tarifs sont, à raison de l'homologation qu'elle leur donne, l'œuvre de l'Administration; il ne saurait dès lors appartenir aux tribunaux, chargés d'en assurer l'application, de les critiquer ou de les apprécier en quoi que ce soit. — Paris, 8 mars 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.43, D. 94.1.132]

6200. — V. ce que nous avons dit, *suprà*, n. 6144.

2° Compétence des tribunaux de commerce.

6232. — 1. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en indemnité contre l'administration des douanes. — Trib. comm. Seine, 19 juin 1911, Mour, [S. et P. 1912.2.29]

2. — Et spécialement d'une action en dommages-intérêts pour perte de colis déposés à la douane. — Même arrêt.

6237. — 1. — L'administration des chemins de fer de l'Etat, en tant que préposée à l'exploitation de ce réseau, fait œuvre industrielle et commerciale; en cette qualité et à raison de sa gestion, elle est soumise à la responsabilité édictée par les

art. 1382 et 1384, C. civ. — Cass., 8 févr. 1901, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1904.1.205, D. 1901.1.425]

2. — Et cette responsabilité existe au regard de l'Etat aussi bien qu'au regard des particuliers. — Même arrêt.

3. — En conséquence, l'administration des chemins de fer de l'Etat doit être déclarée civilement responsable des dépens d'une condamnation prononcée contre un de ses préposés. — Même arrêt.

4. — La controverse que nous avons signalée plus haut au sujet de la compétence des tribunaux appelés à connaître des contestations entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés n'intéressait pas seulement des tribunaux civils proprement dits, mais encore les tribunaux de commerce. Ainsi jugé spécialement que si l'administration des chemins de fer de l'Etat est soumise au droit commun, au cas où sa responsabilité est engagée, soit comme transporteur vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires, soit comme voiturier au regard des voyageurs, soit, en vertu de l'art. 1382, C. civ., au regard des tiers, il n'en est pas de même en ce qui concerne le personnel employé ou commissionné par cette administration. — Trib. comm. Nantes, 29 août 1903, [S. et P. 1904.2.285]

5. — Il résulte, en effet, de l'art. 11, Décr. 25 mai 1878, que les agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat doivent être considérés pendant leur service comme des agents de l'Etat, et, par suite, les actes par lesquels le conseil d'administration nomme ou révoque les employés des chemins de fer de l'Etat sont des actes administratifs, qui, comme tels, ne peuvent être soumis à l'autorité judiciaire. — Même jugement.

6. — En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts à titre d'indemnité de congédiement, formée contre l'administration des chemins de fer de l'Etat par un employé révoqué. — Même jugement.

3° *Compétence des tribunaux de répression.*

6273. — Rappelons que le fait de laisser des animaux s'introduire sur la voie ferrée constitue depuis le décret du 2 mars 1901 une infraction à la police des chemins de fer de la compétence du tribunal correctionnel et non une contravention de grande voirie. — Nancy, 20 avr. 1907, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1908.2.15, D. 1910.2.215]

4° *Compétence de la Cour de cassation.*

6283. — 1. — La violation des tarifs d'une compagnie étrangère de chemins de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un jugement, il faut de plus qu'il y ait atteinte portée à un texte de loi français. — Cass., 10 févr. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.317, D. 92.1.299]

2. — Par suite, il appartient aux juges du fond de décider souverainement que les dispositions limitatives des règlements italiens, au point de vue de la fixation des indemnités dues pour retard dans les transports, ne sont applicables qu'aux simples préjudices résultant du fait même du retard, et non à des préjudices spéciaux et en dehors des cas ordinaires. — Même arrêt.

Section III

Compétence « ratione loci ».

6388. — 1. — Depuis l'impression du *Répertoire*, de nombreuses décisions sont intervenues sur la détermination du tribunal compétent pour connaître des actions dirigées contre une compagnie, soit qu'on la poursuive devant le *forum* de son siège social, soit qu'on introduise l'action devant le tribunal d'une de ses gares succursales. Mais nous croyons intéressant de reproduire d'abord les termes d'une note de M. Tissier, sous Cass., 4 nov. 1897, [S. et P. 1899.2.257] qui résume d'une façon particulièrement nette toute la question.

2. — « Une jurisprudence déjà bien ancienne, dit le distingué professeur, et qui remonte à plus de cinquante années (V. Cass., 15 mai 1844, *Le Réparateur*, [S. 44.1.394, P. 44.1.718], décide que les sociétés, et spécialement les compagnies de chemins de fer, qui ont, en dehors de leur siège social, des agences ou des succursales sur différents points du territoire, peuvent être poursuivies, s'il s'agit de litiges se rattachant aux opérations de ces agences ou succursales, devant les tribunaux dans le ressort desquels celles-ci sont établies (V. Cass., 17 févr. 1885, Soc. des gîtes de fer, [S. 85.1.248, P. 85.1.622]; — 18 nov. 1890, George, [S. et P. 93.1.22] et les renvois. — *Adde*, notre *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Compétence (mat. civ. et comm.)*, n. 367 et s., 405 et s. — V. aussi, Cass., 4 mars 1885, Banque Romane, [S. 85.1.169, P. 85.1.393] et les renvois. — V. spécialement pour les compagnies de chemins de fer, Lyon, 4 nov. 1896, Chem. de fer P.-L.-M. et Paris, 15 déc. 1896, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 97.2.279] et les renvois. — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 6400 et s.). C'est une interprétation large, pratique, équitable de l'art. 59, C. proc., d'après lequel les actions personnelles intentées contre une société doivent être portées « devant le juge du lieu où elle » est établie ». De même, l'art. 69, C. proc., aux termes duquel les sociétés de commerce sont régulièrement assignées « en leur » maison sociale », est interprété et appliqué en ce sens que les assignations et autres actes de procédure sont valablement signifiés à l'agence ou à la succursale aux opérations de laquelle ils se réfèrent.

3. — » Il serait sans intérêt de retracer ici les phases successives du développement de cette jurisprudence; l'analyse en a souvent été faite, et, dans ce recueil même, des annotations nombreuses en ont signalé les vicissitudes et les progrès. Faisons remarquer seulement qu'il n'est pas exact de dire, comme on le fait assez communément (V. not., Beudant, *Cours de dr. civ. fr.*, t. 1, n. 162, p. 250), que la règle de la compétence des tribunaux des agences ou succursales a été établie pour les compagnies de chemins de fer et n'a été d'abord appliquée qu'à elles seules; tout au contraire, c'est en ce qui concerne ces compagnies que la règle a rencontré le plus de résistances; elle était depuis longtemps admise pour les compagnies d'assurances (V. Cass., 15 mai 1844, précité; 22 mai 1854, motifs, La Comp. *du Soleil*, [S. 54.1.696, P. 56.1.524]) quand la chambre civile, par un arrêt du 5 avr. 1859 (Chem. de fer de Lyon, [S. 59.1.673, P. 60.168]) décidait encore que les compagnies de chemins de fer ne pouvaient être assignées qu'à leur siège social et devant le tribunal de ce siège.

4. — » Il serait sans intérêt aussi de faire ressortir toute l'importance pratique de cette jurisprudence. L'art. 420, C. proc., permet bien, sans doute, de poursuivre les compagnies de chemins de fer, en matière commerciale, devant les tribunaux des arrondissements où les contrats ont été formés, où les marchandises ont été livrées, où les paiements des transports doivent s'effectuer. Mais la règle posée par la jurisprudence est venue ajouter que, d'une façon générale, les compagnies de chemin de fer peuvent, en matière personnelle, civile ou commerciale, être traduites devant les tribunaux des villes où elles ont des gares succursales, pour les procès se rattachant aux opérations de ces gares. Il est ainsi facile, dans la plupart des hypothèses, à celui qui veut agir en justice contre une compagnie de chemins de fer, de porter sa demande devant un tribunal voisin de son domicile, sans avoir à craindre de se voir opposer une exception d'incompétence.

5. — » Il est cependant permis de penser que la jurisprudence n'a pas encore donné à la règle par elle admise tout son développement et n'en a pas déterminé la portée d'une façon définitive. Dans quel cas, tout d'abord, une gare peut-elle être considérée comme une succursale? Les tribunaux font dépendre la solution de cette question d'une appréciation tout arbitraire, sans aucune portée juridique, de l'importance de cette gare (V. Lyon, 4 nov. 1896, et Paris, 15 déc. 1896, précités et les renvois). Une grande obscurité subsiste aussi sur le point de savoir quels sont les procès qu'on peut considérer comme se rattachant aux opérations d'une gare succursale, et qui sont, par suite, de la compétence du tribunal du lieu où cette gare est établie. Dans son ensemble, nous considérons que la jurisprudence ne va pas assez loin dans la voie décentralisatrice où elle s'est engagée. Nous ne prétendons pas qu'on puisse trancher, à l'aide de quelques formules, des difficultés qui, sur le terrain des faits, sont infiniment variables et ne sont pas susceptibles d'être doctrinalement résolues. Mais nous croyons que les solutions directrices pourraient ici être plus précieuses, et mieux éclairer les plaideurs parfois embarrassés pour déterminer quel est le tribunal compétent; elles devraient être aussi élargies au profit des personnes qui ont à lutter contre les compagnies

de chemin de fer), il n'est ni rationnel ni juste que ces personnes puissent être, dans certains cas, réduites à porter leurs procès devant le tribunal du siège social, à une grande distance et avec de grandes difficultés, alors que l'attribution de la compétence aux tribunaux établis dans des villes où les compagnies ont un personnel au courant de ces procès et à même de les surveiller ne peut causer à celles-ci aucune gêne, aucun embarras, aucun préjudice. Dans certaines espèces (Caen, 4 nov. 1897, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 99.2.257]; Agen, 29 juin 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.1.257]), on oblige la veuve et le père d'employés tués accidentellement dans leur service à aller plaider en dommages-intérêts devant le tribunal du siège social, loin de leur domicile, loin du lieu de l'accident. C'est une solution inhumaine; nous ne croyons pas qu'elle s'impose aux tribunaux; il suffirait, pour l'éviter, de donner à la règle bien établie par la jurisprudence toute sa portée rationnelle d'application.

6. — Rappelons brièvement la base et le fondement de cette règle; il nous sera plus facile ensuite de déterminer les conséquences pratiques, qui doivent en résulter en ce qui concerne les procès intentés contre les compagnies de chemin de fer. Des jurisconsultes d'une très grande autorité présentent la règle comme injustifiable sur le terrain des principes et comme reposant sur de simples motifs d'utilité pratique (V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 886, § 142, note 1 *bis;* Garsonnet, 2e éd., t. 2, p. 126, § 470; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 1er, n. 401 *bis.* — V. aussi, la note de M. Lyon-Caen, sous Cass., 4 mars 1886, précité; Glasson, note au Dalloz, 85.2.49). Quelques auteurs pensent, au contraire, que la règle se justifie très facilement par ce motif, qu'on trouve reproduit d'ailleurs dans un grand nombre d'arrêts (V. not. Cass., 4 mars 1886, précité), que, si une personne physique ne peut avoir qu'un seul domicile (art. 102 et s., C. civ.), il en est autrement des personnes morales, notamment des sociétés, pour lesquelles on doit admettre la pluralité de domiciles (V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 2, n. 70; Bédarride, *Transport par chem. de fer*, t. 2, n. 582, p. 231). — La plupart des commentateurs n'osant pas admettre en droit la pluralité de domiciles pour les personnes morales, se rattachent à une autre idée, celle d'élection tacite de domicile; les sociétés, en ce qui concerne l'exécution des actes passés par elles avec les tiers, doivent être considérées comme ayant élu domicile dans les succursales où ces actes ont été faits, et cette élection de domicile est attributive de juridiction (V. Beudant, *op. cit.*, t. 1, n. 161, p. 250, n. 171, p. 260; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, p. 144; Demolombe, *Tr. de la public. des lois*, etc., *et du domicile*, n. 374 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité des personnes*, t. 1, n. [illegible], p. 681; Sarrut, *Tr. des march. par chem. de fer*, n. 806 et s., p. 487 et s.; Orillard, *Traité de la compét. des trib. de comm.*, n. 607). On a enfin mis en avant une autre considération très voisine de la précédente; on a dit que les tribunaux dans le ressort desquels sont établies les gares succursales, sont compétemment saisis, du moment que, dans ces gares, les compagnies sont représentées par des agents supérieurs, ayant qualité pour défendre aux procès intentés contre elles. — V. Laurent, *loc. cit.;* Bédarride et Thaller, *op. et loc. cit.;* Sarrut, *op. cit.*, n. 834 et s., p. 490 et s.; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 53 et s.

7. — Nous préférons nous placer à un autre point de vue. La règle admise sur la compétence des tribunaux où sont établies des agences ou succursales n'est pas, suivant nous, purement prétorienne, contraire aux textes du Code civil et du Code de procédure civile. Nous reconnaissons, il est vrai, qu'il n'est pas possible d'admettre, dans l'état actuel de la législation, l'idée de pluralité de domiciles; une personne ne peut avoir, d'après le Code civil, qu'un seul domicile, qui est là où elle a son principal établissement (C. civ., 102). Nous reconnaissons aussi que l'idée d'élection de domicile tacite est tout à fait arbitraire, et que, dans la réalité des faits, l'intention bien certaine et constamment manifestée par les compagnies d'attirer au siège social le plus grand nombre des procès qui les intéressent, proteste contre cette idée et en montre l'inexactitude.

8. — [illegible], c'est encore arbitrairement qu'on affirme que les agents des gares importantes ont qualité et pouvoir pour représenter la compagnie en justice et défendre pour elle devant le tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Il faut laisser de côté la théorie du domicile et les art. 102 et s., C. civ., pour s'en tenir au seul texte de l'art. 59, C. proc. Les dispositions relatives au domicile n'ont pas été faites pour les sociétés; il suffit de les lire, et de se reporter aux travaux préparatoires qui ont précédé leur rédaction, pour s'en bien convaincre. La théorie du domicile n'a été faite que pour les personnes physiques. Aussi, l'art. 59, C. proc., après avoir dit que les actions personnelles sont portées devant le tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur, a-t-il ajouté une disposition spéciale pour les sociétés auxquelles ne pouvait s'appliquer la règle *Actor sequitur forum rei;* d'après cette disposition, les sociétés peuvent être assignées devant les tribunaux des lieux où elles sont établies. Il ne s'agit plus de domicile, de principal établissement; le texte ne dit pas qu'il y ait pour les sociétés un seul établissement; on reste fidèle à la lettre même de la disposition légale comme à la vérité des faits, en admettant que, si une société a plusieurs établissements, elle peut être assignée devant les tribunaux de ces établissements pour les litiges nés de leurs opérations respectives (V. Cass., 18 nov. 1890, précité, et les renvois). L'art. 59, C. proc., s'adapte ainsi sans difficulté aux nécessités de la pratique; on pourra poursuivre une société partout où elle s'établira; telle est la règle, étant ajouté d'ailleurs que le tribunal de chaque établissement n'est compétent que pour les procès se rattachant au fonctionnement, à la gestion de cet établissement (*Sic*, Lyon, 4 nov. 1896 et Paris, 15 déc. 1896, précités, et les renvois de la note). Nous ne disons pas qu'une société peut avoir plusieurs domiciles; nous laissons de côté la théorie du domicile; nous disons qu'une société peut fonder plusieurs établissements, et que, d'après la loi, elle peut être poursuivie partout où elle s'établit. L'art. 59, C. proc., se place au même point de vue que l'ancien art. 42, C. comm., et que l'art. 59 de la loi du 24 juill. 1867, lesquels prévoient l'hypothèse où une société a plusieurs maisons, c'est-à-dire plusieurs établissements. Ajoutons que, si la jurisprudence a souvent admis, pour justifier la règle de la compétence des agences ou succursales, les différents motifs que nous avons écartés, un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation paraissent bien s'en tenir à notre interprétation simple de l'art. 59, C. proc. — V. not., Cass., 17 févr. 1885 et 18 nov. 1890, précités).

9. — » Dans quel cas dirons-nous, en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, dont nous voulons seulement nous occuper ici, qu'il y a établissement au sens de l'art. 59? A notre avis, la jurisprudence et la doctrine ne vont pas assez loin. Elles décident qu'il faut qu'une gare soit importante, soit principale, soit un centre d'exploitation, ait un trafic considérable, un grand mouvement d'affaires, un agent d'un ordre élevé; les arrêts répètent tous que les gares importantes sont seules des succursales, et que c'est aux juges du fait à apprécier leur importance et à déterminer leur caractère (V. Lyon, 4 nov. 1896, et Paris, 15 déc. 1896, précités, et les renvois des notes). Cela nous paraît peu juridique; il y a là une exigence arbitraire qu'on n'a été amené à formuler que parce qu'on a souvent admis l'opinion fausse qu'il s'agit ici de principal établissement (V. not., Cass., 17 févr. 1885 et 18 nov. 1890, précités), ou de domicile tacitement élu; on a été ainsi amené à restreindre la règle à certaines gares importantes. Pour nous, toutes les gares, importantes ou non, sont des établissements; juridiquement, au point de vue de leur trafic commercial, elles ont toutes le même caractère; elles font des opérations de même ordre; elles ont leur administration propre, leur comptabilité particulière; les agents des compagnies, d'un ordre plus ou moins élevé, y traitent de la même manière avec le public. Nous admettons donc que les litiges nés du trafic commercial, des opérations d'une gare quelconque, sont de la compétence du tribunal de l'arrondissement où cette gare est située. Peu importe qu'il s'agisse d'un litige né d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (V. sur ce dernier point, les renvois de la note sous Lyon, 4 nov. 1896, et Paris, 15 déc. 1896, précités); il faut seulement que ce litige se rattache aux opérations de la gare, à son service, à son exploitation (V. not. sur ce dernier point, Cass., 3 févr. 1885, Chem. de fer d'Ouest, [S. 85.1.269, P. 85.1.657] et les renvois; Chambéry, 16 févr. 1891, Benoteau, [S. et P. 92.2.130]; Rouen, 14 févr. 1894, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 95.2.216]; Lyon, 4 nov. 1896, et Paris, 15 déc. 1896, précités, les notes et les renvois). Le système de la jurisprudence, en distinguant suivant l'importance des gares, aboutit à cette situation injuste que, s'il s'agit des litiges nés

des opérations d'une petite gare, aucun autre tribunal n'est compétent, sous réserve de l'art. 420, C. proc., que le tribunal du siège social. Ceux qui traitent avec une gare importante auraient, au contraire, l'avantage de pouvoir porter leur litige devant le tribunal du lieu où cette gare est établie. C'est une inégalité que rien ne saurait justifier.

10. — La règle de compétence, ainsi élargie, ne suffit pas encore pour donner satisfaction à toutes les nécessités pratiques. Il reste des litiges qui, nés en dehors des opérations du siège social, ne se rattachent cependant au fonctionnement ni à l'exploitation d'aucune gare, petite ou grande ; il en est ainsi fréquemment en matière d'accidents ; les espèces des arrêts de Caen et de Rouen (1re et 2e espèces), précités, en fournissent la preuve (V. encore Pau, 2 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 94.2.265]; Rennes, 22 janv. 1894 et non 1893, Bigot, [S. et P. 94.2.266]; Rouen 14 févr. 1894, précité; Paris, 15 déc. 1896, précité, les notes et les renvois). Ces procès sont-ils donc seulement de la compétence du tribunal du siège social? Nous ne le pensons pas. Les gares ne sont pas les seuls établissements des compagnies de chemin de fer. Les gares sont faites pour le trafic commercial des différentes localités où elles sont établies. Mais il y a, en outre, des centres régionaux où sont établis des services pour l'administration des intérêts des affaires de la compagnie ; il y a des villes où sont centralisés, pour une région, les services de direction centrale, de surveillance, quant au personnel, quant au matériel, quant à l'exploitation; la notion d'établissement n'est pas unique et immuable; une société peut avoir des établissements de caractères différents, avec des attributions diverses, des fonctionnements variables. L'art. 95, C. proc., en disposant que les compagnies seront assignées au lieu où elles sont établies, ne permet-il pas de porter devant les tribunaux siégeant dans les lieux où sont ces centres de direction, les procès qui se rattachent aux opérations qui y sont faites, à l'administration qui s'y exerce? Cette solution nous semble juridique. Elle est susceptible de trouver des applications fréquentes en matière de responsabilité délictuelle, ou quasi délictuelle; il en sera ainsi lorsque la faute alléguée est celle des chefs de ce service régional ou des agents placés sous leur surveillance; il en sera encore ainsi lorsqu'un ouvrier ou employé victime d'un accident sera attaché au personnel d'une circonscription régionale qualifiée de direction ou d'inspection principale ; cette direction ou inspection est bien l'établissement auquel il est attaché, la maison qui l'emploie, au service de laquelle il a été affecté.

11. — » Cette seconde solution, donnée par la Cour de Rouen, et admise également par la cour d'Orléans, a été développée déjà à plusieurs reprises par la jurisprudence (V. Orléans, 19 mars 1886, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.2.244, P. 87.1. 1251]; Chambéry, 16 févr. 1891, Chem. de fer P.-L.-M. et Bordeaux, 17 juill. 1891, Benoteau, [S. et P. 92.2.130]). Et la chambre des requêtes a repoussé, sur un rapport de M. Demangeat, le pourvoi formé contre l'arrêt de Bordeaux, 13 juill. 1891, précité, en s'appuyant sur ce que la surveillance des bâtiments de la gare où l'accident s'était produit incombait à des agents de la compagnie en résidence au lieu où le procès avait été porté. — V. Cass., 15 avr. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93. 1.319] — *Contrà*, Orléans, 7 août 1886, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.2.244, P. 87.1.1251]; Lyon, 4 nov. 1896, précité; Comp. Paris, 15 déc. 1896, précité.

12. — » On a objecté, à l'opinion que nous exposons ici, qu'il n'y a de succursales de la société que les succursales commerciales (V. Orléans, 7 août 1886, motifs, précité ; Lyon, 4 nov. 1896, précité), et que l'organisation des services administratifs est d'ordre purement intérieur (Lyon, 4 nov. 1896, motifs, précité). — Cela ne nous paraît pas exact. Les centres administratifs établis par la compagnie sont en rapport avec le public pour les affaires qui rentrent dans leurs attributions: leur surveillance s'exerce sur la partie du réseau qui leur a été affectée, et la responsabilité des agents qui les dirigent peut être encourue à l'égard des particuliers. Ce sont bien des succursales de la société, non pour le trafic commercial proprement dit qui se fait dans les gares, mais pour l'administration générale des affaires de la société.

13. — » Ajoutons que la compétence du tribunal où est la direction ou inspection régionale pourrait ainsi s'étendre à des faits passés en dehors du ressort judiciaire de ce tribunal, pourvu qu'ils concernent le service, les opérations de cette direction ou inspection. — V. en ce sens, Orléans, 19 mars 1886, précité. Comp. Chambéry, 16 févr. 1891, et Cass., 15 avr. 1893, précités.

14. — » Nous considérons, en résumé, que les compagnies de chemins de fer ont deux sortes d'établissements attributifs de compétence pour les actions dirigées contre elles. D'une part, tout litige ayant son origine dans les opérations d'une gare quelconque peut être porté au tribunal dans le ressort duquel cette gare est située. D'autre part, chaque chef-lieu de circonscription régionale, où sont centralisés les services d'une région, est aussi un établissement, et les litiges qui se rattachent à son fonctionnement, à ses opérations, peuvent être portés au tribunal siégeant au lieu où il est placé. On arrive ainsi à ne maintenir au tribunal du siège central que les litiges se rattachant aux opérations de ce siège ; ce résultat est conforme à la raison et à une bonne administration de la justice ».

15. — Voici maintenant les principales décisions de la jurisprudence intervenue sur la question. On verra qu'elle ne s'est pas modifiée depuis l'époque où le *Répertoire* a paru.

16. — Une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare qui, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale. — Caen, 4 nov. 1897, Chem. de fer de l'Ouest, (sol. implic.); Rouen, 9 avr. 1898, Chem. de fer de l'Ouest ; Agen, 29 juin 1898, Chem. de fer d'Orleans; Orléans, 16 mars 1899, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 99.2.257]

17. — Il en est ainsi spécialement en matière d'actions en responsabilité fondées sur un quasi-délit. — Caen, 4 nov. 1897 (sol. implic.), précité; Rouen, 9 avr. 1898, précité; Agen, 29 juin 1898, et Orléans, 16 mars 1899 (sol. impl.), précités.

18. — Mais c'est à la condition que l'action ait son origine dans les opérations de la gare succursale. — Caen, 4 nov. 1897 (sol. impl.); Rouen, 9 avr. 1898, et Agen, 29 juin 1898, précités.

19. — En conséquence, l'action en dommages-intérêts dirigée contre une compagnie de chemins de fer par la veuve ou par le père d'un employé qui a été victime d'un accident de chemin de fer ne saurait être portée devant le tribunal du lieu où la compagnie a une gare succursale, si cet accident, étant survenu en dehors du périmètre de la gare succursale, est par là même étranger à ses opérations. — Caen, 4 nov. 1897, et Agen, 29 juin 1897, précités.

20. — Il importe peu que l'employé, victime de l'accident, eût sa résidence dans la ville où est située la gare succursale, et fût placé hiérarchiquement sous l'autorité des agents supérieurs de cette gare. — Caen, 4 nov. 1897, précité.

21. — Il importe peu également que les deux trains, dont le tamponnement a amené l'accident, eussent, l'un pour point de départ, l'autre pour point d'arrivée la gare succursale. — Même arrêt.

22. — Jugé, toutefois, que la compétence du tribunal de la gare succursale s'étend, en matière de responsabilité quasi délictuelle, aux actions se rattachant aux faits qui se sont produits dans le périmètre où les agents de la gare succursale avaient une surveillance à exercer. — Rouen, 9 avr. 1898, et Orléans, 16 mars 1899, précités.

23. — Spécialement, lorsque, dans une gare succursale, est établi un service général de l'exploitation, du matériel, de la traction et de la voie, dont les attributions s'étendent sur un certain réseau, le tribunal du lieu où la gare succursale est établie est compétent pour statuer sur l'action née d'accidents survenus sur un point du réseau soumis à sa surveillance. — Même arrêt.

24. — Il en est ainsi, à plus forte raison si le fait s'est produit dans le ressort judiciaire du tribunal de la gare succursale. — Même arrêt.

25. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être assignée devant le tribunal dans le ressort duquel est située une gare qui, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale qu'autant que le fait générateur de l'obligation s'est produit dans le périmètre des opérations de cette succursale. — Rennes, 22 janv. 1894, Bigot, [S. et P. 94.2.266, D. 95. 2.327]

26. — En conséquence, l'action en responsabilité d'un accident survenu dans une gare qui est en dehors du périmètre des opérations de la gare succursale, est incompétemment portée devant le tribunal dans le ressort duquel est située la gare succursale, et l'assignation donnée au chef de cette dernière

gare comme représentant la compagnie de chemins de fer, doit être annulée. — Même arrêt. — Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 6900.

27. — Les compagnies de chemins de fer, comme toutes les autres sociétés, peuvent être valablement assignées, non seulement au lieu du siège social, conformément à l'art. 59, C. proc., mais encore au lieu où elles ont une succursale, quand il s'agit de contrats ou de faits relatifs aux opérations de cette succursale. — Lyon, 19 mars 1911, Comp. des chem. de fer départementaux du Rhône, [S. et P. 1912.2.237]

28. — Spécialement, lorsqu'une compagnie a établi, dans une localité autre que celle de son siège social, le centre de ses opérations pour la construction de deux nouvelles lignes, et qu'elle a installé dans cette localité des bureaux, un personnel et un ingénieur, qu'elle qualifie « directeur », chargé de diriger et de surveiller l'acquisition des terrains nécessaires, et ayant qualité et mandat pour représenter la compagnie relativement à ces opérations, est valable l'assignation délivrée à la compagnie, représentée par cet ingénieur, à la requête d'un entrepreneur qui avait traité avec lui pour l'acquisition amiable des terrains nécessaires. — Même arrêt.

29. — Une compagnie de chemins de fer peut être assignée au lieu où elle a créé une gare importante, pouvant être considérée comme une succursale, et dans laquelle il existe un agent chargé de la représenter au regard des tiers, non seulement pour les opérations du trafic commercial proprement dit, mais aussi pour tous les faits qui peuvent engendrer un quasi-contrat ou un quasi-délit engageant la responsabilité de la compagnie. — Bordeaux, 1er juill. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.2.130]

30. — Spécialement, lorsqu'un accident survenu à un voyageur s'est produit dans une station soumise à la surveillance de la gare succursale et comprise dans son rayon, la compagnie est valablement assignée en responsabilité devant le tribunal du lieu où est située la gare succursale, encore bien que le contrat de transport à l'occasion duquel s'est produit l'accident n'ait pas été formé dans la gare succursale. — Même arrêt.

31. — Il en est ainsi surtout lorsque la station dans laquelle est survenu l'accident est située dans le ressort du même tribunal que la succursale. — Même arrêt.

32. — Mais, pour qu'une compagnie puisse être assignée au lieu où elle a une gare pouvant être considérée comme une succursale, il faut que l'affaire à régler soit née dans le ressort de la circonscription de la succursale. — Chambéry, 16 févr. 1891, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.2.130]

33. — Spécialement, l'action en dommages-intérêts pour perte ou livraison tardive de marchandises ne peut être portée devant le tribunal du lieu où est établie une succursale sous l'administration de laquelle n'est pas placée, pour l'exploitation, la station où devait se faire la livraison. — Même arrêt.

34. — L'action en responsabilité contre une compagnie de chemins de fer, à raison d'un accident dont un voyageur a été victime, par suite de l'écroulement d'un hangar établi dans des conditions défectueuses dans une station du réseau, est compétemment portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel cette station se trouve située, lorsque ladite compagnie possède au chef-lieu de ce tribunal une gare, que son importance permet de considérer comme une succursale, et dont les agents eux-mêmes sont chargés de la surveillance des bâtiments de la station où l'accident est arrivé. — Cass., 15 avr. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 93.1.319, D. 94.1.539]

35. — L'action intentée contre une compagnie de chemins de fer par un ancien chef de section, ou conducteur de travaux de cette compagnie, en paiement d'une somme qui lui serait due sur les primes à liquider à son profit, est compétemment portée devant le tribunal du lieu où cette compagnie a un principal établissement, alors que les fonctions du demandeur le rattachent à cet établissement, et que tous ses rapports avec la compagnie étaient cantonnés limitativement dans cette localité, et que, d'ailleurs, le tribunal saisi était celui où le demandeur avait accepté les propositions de la compagnie et fonctionné pour son compte. — Cass., 6 mai 1891, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 92.1.276, D. 92.1.487]

36. — Une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare, qui, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale. — Lyon, 4 nov. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [D. 97.2.327] — Paris, 15 déc. 1896, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 97.2.279, D. 97.2.126] — Agen, 14 déc. 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1900.2.194, D. 1900.2.99]

37. — Mais c'est à la condition que l'action ait son origine dans les opérations de cette gare. — Même arrêt.

38. — Spécialement, l'action en dommages-intérêts, dirigée contre une compagnie de chemins de fer par les représentants de la victime d'un accident imputé à la faute des agents de la compagnie, ne saurait être portée devant le tribunal du lieu où la compagnie a une gare qui peut être considérée comme une succursale, alors que cet accident, survenu dans une gare voisine, n'a aucun rapport avec le service propre de la gare succursale, et ne se rattache pas à ses opérations. — Paris, 15 déc. 1896, précité.

39. — De même, la demande en restitution de droits indûment perçus sur des expéditions de marchandises ne saurait être portée devant une gare succursale, qui n'est pas située dans le même arrondissement que la gare destinataire, et qui n'a aucune part aux opérations de transport, sous le prétexte que cette gare succursale est le siège d'une section d'exploitation ou inspection principale, de laquelle dépend la gare destinataire. — Lyon, 4 nov. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.2.279]

40. — Si la compagnie des chemins de fer du Midi pouvait être considérée comme ayant à Bordeaux son principal établissement, alors qu'elle avait dans cette ville une délégation permanente de son conseil d'administration, et que les directeurs de l'exploitation et des services de la voie et de la traction y résidaient, il n'en est plus de même depuis que la délégation du conseil d'administration a été supprimée, et que la direction des services de l'exploitation de la voie et de la traction a été transférée au siège social à Paris. — Bordeaux, 18 janv. 1904, Lapelle-Latenière, [S. et P. 1904.1.109, D. 1904.2.267]

41. — Peu importe que certains services, tels que le contrôle des recettes, le service des détaxes, celui des ateliers de construction et réparation du matériel et l'économat, aient été maintenus à Bordeaux, si ces divers services sont sous l'autorité d'un directeur dont les bureaux sont à Paris. — Même arrêt.

42. — La gare de Bordeaux n'en a pas moins le caractère d'une gare succursale de la compagnie du Midi; mais celle-ci ne peut être assignée devant les tribunaux de Bordeaux à raison d'opérations (dans l'espèce, un transport de marchandises) qui se sont produites en dehors de l'arrondissement de la gare succursale. — Même arrêt.

43. — Une compagnie de chemins de fer doit, en principe, être assignée en matière personnelle devant le tribunal du lieu où elle a son siège social. — Rouen, 14 févr. 1894, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 95.2.216, D. 92.2.216]

44. — Si une compagnie de chemins de fer peut être également assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare qui, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale, c'est seulement lorsqu'il s'agit de contrats ou de faits relatifs aux opérations de cette gare. — Même arrêt.

45. — En conséquence, le voyageur qui, après avoir pris un billet d'aller et retour dans une gare, considérée, à raison de son importance, comme une succursale, a été, en cours de voyage, dans une autre gare, située à quelque distance, victime d'un accident qu'il impute à un quasi-délit commis par les employés de cette dernière gare, ne peut porter son action en responsabilité devant le tribunal du lieu de la gare succursale, si la gare dans laquelle est survenu l'accident, située en dehors du périmètre de la gare succursale, est complètement indépendante de celle-ci, dont les employés n'ont aucune surveillance à exercer sur elle. — Même arrêt.

46. — Une société, et spécialement une compagnie de chemins de fer, peut être valablement assignée, en dehors de son siège social, devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement. — Bourges, 30 nov. 1903, Chem. de fer de la Nièvre, [S. et P. 1904.2.108, D. 1904.5.337]

47. — Ainsi, la compagnie de chemins de fer, qui, en vue de la construction des lignes qu'elle se propose d'établir, a installé dans une ville, en dehors de son siège social, un centre d'opérations pour l'exécution des travaux, avec des bureaux dirigés par un préposé, dénommé « chef de section principal », et qui a sous ses ordres un personnel d'employés et d'ouvriers, doit

être considérée comme ayant dans cette ville une succursale; dès lors, l'assignation donnée à la compagnie par un agent employé dans les bureaux de la succursale, et qui se plaint d'avoir été brusquement congedié, est valablement délivrée au préposé chargé de diriger la succursale, et qui est le représentant de la compagnie. — Même arrêt.

48. — Une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare qui, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale. — Agen, 14 déc. 1898, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1900.2.194, D. 1900.2.99]

49. — Mais c'est à la condition que l'action ait son origine dans les opérations de cette succursale. — Même arrêt.

50. — Spécialement, le tribunal du lieu où une compagnie de chemins de fer a une gare succursale est incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre la compagnie de chemins de fer par un employé mis en réforme à la suite d'une maladie dont il attribue l'origine à des accidents dont il aurait été victime pendant qu'il était au service de la compagnie, dès lors que les accidents qui motivent la demande en dommages-intérêts ne se sont pas produits dans les dépendances ni à raison des opérations de la gare succursale, étant survenus en dehors de l'arrondissement judiciaire du tribunal de la gare succursale. — Même arrêt.

51. — Alors même que la demande en dommages-intérêts serait basée, non sur les accidents dont les suites ont amené la mise en réforme de l'employé, mais sur la mise en réforme elle-même, le tribunal de la gare succursale à laquelle était attaché l'employé au moment de la mise en réforme, et où il touchait ses appointements, serait incompétent pour connaître de la demande, la mise en réforme ayant été prononcée par une décision de l'administration centrale de la compagnie. — Même arrêt.

52. — Est également incompétent pour connaître du litige relatif à une expédition de marchandises le tribunal du lieu d'une gare qui n'est ni le point de départ, ni le point d'arrivée des marchandises. — Cass., 27 juin 1899, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1900.1.101, D. 1900.1.227]

53. — Il n'importe qu'un wagon-écurie réclamé par l'expéditeur dût provenir de cette gare. — Même arrêt.

6406. — 1. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être assignée au lieu où elle a une gare, alors que cette gare, tant à raison de sa position que de son peu d'importance, ne peut être considérée comme une succursale du principal établissement de la compagnie. — Pau, 2 juill. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 94.2.265]

2. — Il en est ainsi surtout alors que l'action dirigée contre la compagnie de chemins de fer dérive, non d'une opération concernant ladite gare, mais d'un quasi-délit auquel le chef de station et les employés de ladite gare sont demeurés complètement étrangers (dans l'espèce, la communication à une forêt de pins de l'incendie allumé par des escarbilles tombées d'une locomotive en marche). — Même arrêt.

3. — Il importe peu que le fait dont la réparation est demandée se soit produit dans l'arrondissement judiciaire duquel dépend cette gare. — Même arrêt.

4. — Il importe peu également que la compagnie, précédemment assignée devant le tribunal de l'arrondissement judiciaire de cette gare, n'ait pas soulevé l'incompétence. — Même arrêt.

6414. — 1. — Le tribunal, dans l'arrondissement duquel une compagnie de chemins de fer possède une gare qui, à raison de son importance, doit être considérée comme une gare succursale, ne saurait être déclaré compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre la compagnie par les représentants de la victime d'un accident survenu en dehors de l'arrondissement de la gare succursale, sous le prétexte que le contrat de transport au cours duquel le voyageur a été tué se serait formé dans une gare de l'arrondissement de la gare succursale, dès lors que l'action se fonde, non sur l'inexécution du contrat de transport, mais sur un quasi-délit imputé à la compagnie ou à ses agents, et par suite sur un fait étranger aux opérations de la gare succursale. — Pau, 26 nov. 1900, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.2.15]

2. — Il en est ainsi surtout, alors que le point de la ligne où s'est produit l'accident ne ressortit pas, au point de vue de l'organisation générale et de la surveillance, à la gare succursale. — Même arrêt.

TITRE III

CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

CHAPITRE I

DROITS DE L'ADMINISTRATION EN TEMPS DE GUERRE.

6455. — 1. — Le service militaire des chemins de fer a été réglé d'abord par les art. 22 et 27, L. 13 mars 1875, puis par une loi du 28 déc. 1888 qui les a modifiés, puis par deux décrets, l'un du 31 juill. 1906 qui a organisé une section des chemins de fer de campagne pour le réseau secondaire, l'autre du 8 déc. 1909 qui a organisé le service des sections des chemins de fer de campagne et qui a été complété par un décret du 16 juill. 1910.

2. — Nous n'avons pas indiqué à notre *Répertoire* les règles d'organisation des chemins de fer en temps de guerre. Il convient de combler cette lacune en rappelant les dispositions de la loi du 28 déc. 1888. Il serait superflu en effet de revenir sur les dispositions abrogées de la loi de 1875.

3. — Mais d'abord il n'est pas superflu de rappeler la portée des modifications introduites par la loi de 1888. Elle a été indiquée de la façon suivante dans le rapport de M. Margaine au Sénat :

4. — « Les modifications proposées, y est-il dit, ont, sous apparence de modifications à la loi des cadres, une importance considérable. C'est un changement complet dans le fonctionnement du service des chemins de fer en ce qui concerne la direction supérieure du service, telle qu'elle était établie par la législation en vigueur. La commission approuve ce changement, mais il est bon de l'expliquer pour que chacun puisse se rendre compte de la modification.

5. — » Les chemins de fer sont appelés à jouer un tel rôle dans la guerre moderne, que les lois d'organisation de l'armée contiennent presque toutes un certain nombre d'articles destinés à réglementer cette partie importante du service. L'art. 26, L. 24 juill. 1873 sur l'organisation de l'armée, dit : « En » cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins » de fer mettent à la disposition du ministre de la Guerre tous » les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentra» tion des troupes et du matériel de l'armée. Un service de » marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins » de fer par un règlement ministériel ». La loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, dans un chapitre spécial intitulé « Service militaire des chemins de fer » met à la disposition du ministre un personnel militaire constitué et instruit dès le temps de paix. De plus et conformément à l'art. 26 de la loi de 1873 citée plus haut, la même loi de 1875 dit, art. 23 : « Le service, en deçà de la base d'opé» rations, est assuré par les ressources et les moyens ordinaires » des compagnies de chemins de fer requises à cet effet ». Et enfin la loi dite des réquisitions militaires du 3 juill. 1877 (titre VI) détermine et précise les conditions mêmes dans lesquelles personnel et matériel des compagnies de chemins de fer passent au service de l'Etat pour les besoins militaires. — V. *Réquisitions militaires*.

6. — » Mais il existe dans cette organisation un défaut. Les législateurs de 1875 ont bien compris que, dès le début des opérations militaires, le service des chemins de fer serait scindé en deux parties bien distinctes. D'une part, celle de ce service qui correspond au territoire même sur lequel se réunit l'armée. Et, d'autre part, tout ce qui reste en dehors, mais doit être appelé soit à concourir aux opérations en cours par un appoint ultérieur, soit à servir à d'autres opérations militaires. La première partie doit être exclusivement placée sous la direction supérieure du général d'armée. La seconde reste entièrement sous la direction du ministre de la Guerre jusqu'à l'heure où elle passe partiellement dans le champ d'action de l'armée d'opérations, ou bien encore jusqu'à l'heure où elle pourrait passer sous la direction d'un général commandant une armée appelée à des opérations nouvelles. Mais où les législateurs de 1875 se sont trompés, c'est lorsqu'ils ont cru pouvoir dire que le service des chemins de fer, dans l'un ou l'autre cas, serait dirigé et surveillé par une commission supé-

rieure, assistée elle-même dans son fonctionnement par des commissions de lignes chargées de surveiller, sur chaque réseau principal, l'exécution des ordres de transport donnés aux commandants de troupes et aux agents des compagnies. Les législateurs d'alors étaient-ils préoccupés de ce mélange possible d'officiers de l'armée avec les éléments pris dans le personnel des compagnies de chemins de fer? Ont-ils pensé que les questions techniques avaient une telle importance qu'il valait mieux donner la direction à une collectivité composée d'ingénieurs et d'officiers? Quelle qu'ait été leur pensée, ils oubliaient que la responsabilité collective en temps de guerre est chose grave, et il apparait aujourd'hui que la direction doit être unique, personnelle. Le directeur responsable s'entourera, pour accomplir sa mission, de tous les éléments dont il aura besoin, mais, aux armées, la direction suprême des chemins de fer compris dans l'ensemble des opérations de l'armée revient au général en chef. En deçà de la base des opérations des armées, la direction supérieure revient au ministre de la Guerre, chargé de pourvoir les armées de tous leurs moyens d'action. C'est le principe de l'unité dans la direction qui a été invoqué par le Gouvernement lorsqu'il a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi portant modification des art. 22 à 27, L. 13 mars 1875 » (Sénat, rapport de M. Margaine, *J. off.*, doc. parl. d'avr. 1889, p. 379).

7. — « Pour atteindre le but qui vient d'être indiqué, la loi actuelle confirme l'autorité absolue, sans partage, du ministre de la Guerre, sur les chemins de fer en temps de guerre; elle met le texte législatif en parfaite harmonie avec l'ensemble d'une réglementation édictée par des décrets ou autres mesures administratives, dont les initiateurs se sont parfois trouvés forcés de tourner la loi pour ne pas la violer. C'est en vue d'écarter ces anomalies et d'éviter le retour de pareilles difficultés que M. le ministre de la Guerre a jugé nécessaire de faire préciser plus nettement certains points par le législateur, et de lui demander l'autorisation de régler par des décrets complémentaires quelques autres questions. Les changements que ces décrets pourront apporter à la réglementation actuelle n'auraient d'ailleurs qu'une importance secondaire » (Rapport de M. Royer à la Chambre des députés, *J. off.*, Doc. parl. d'avr. 1889, p. 657).

8. — Nous avons rappelé l'esprit de la législation nouvelle. Voici maintenant les dispositions de l'article unique de la loi du 28 déc. 1888. Les art. 22, 23, 24, 25, 26 et 27, L. 13 mars 1875 sont remplacés par les articles suivants : En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire (art. 22).

9. — M. Margaine a fait remarquer à propos de cet article dans son rapport au Sénat, que d'après les termes de la loi de 1875, la date de la mainmise par l'Etat sur les chemins de fer semblait partir du moment de la réquisition, qui en était faite par le ministre de la Guerre; tandis que, d'après les termes de la nouvelle loi, cette mainmise semble commencer dès la déclaration de guerre. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 22 : « en temps de guerre... ». Il a ajouté que la disposition nouvelle, bien qu'un peu large, indiquant cependant suffisamment le point de départ de cette prise de possession. D'après la constitution, l'état de guerre résulte d'un acte émané de l'accord des pouvoirs publics. C'est donc à partir de cet acte que commence l'autorité du ministre de la Guerre sur les compagnies de chemins de fer.

10. — Le ministre de la Guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations. Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément, dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations. Le ministre de la Guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne il détermine le point de démarcation entre les diverses zones (art. 23, L. 13 mars 1875 modifié).

11. — L'art. 23, L. 13 mars 1875 disposait que la direction des chemins de fer appartiendrait, en deçà de la base d'opérations, à une commission militaire supérieure, composée de membres civils et de membres militaires; le même article fixait les attributions de cette commission. Le nouvel article supprime la commission, et place directement les chemins de fer sous l'autorité du ministre de la Guerre ou des commandants en chef de chaque armée, suivant la délégation du ministre de la Guerre.

12. — La première partie du dernier paragraphe de l'art. 23 a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés. Un des membres de cette commission avait fait remarquer qu'en déléguant, dès le début de la guerre, aux commandants en chef le droit de réquisition sur les chemins de fer, on risquerait peut-être de troubler les opérations de la mobilisation et de la concentration. C'est pour faire droit à cette observation que la commission a donné expressément le droit au ministre de la Guerre de fixer le moment à partir duquel commencerait cette délégation. Le ministre pourra ainsi déterminer le temps et le lieu où cette délégation pourra s'exercer, sans entraver la mobilisation ni la concentration.

13. — Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial comprenant : 1° des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'Etat; 2° des troupes de sapeurs de chemins de fer (art. 24, L. 13 mars 1875 modifié).

14. — Les art. 24, 25, 26 et 27 de la loi de 1875 réglaient le service de chemin de fer au delà de la base d'opération. La direction de ce service appartenait, avons-nous déjà fait remarquer, à une commission militaire placée à l'état-major général de chaque armée, appelée *Direction militaire des chemins de fer*. Cette direction avait au-dessous d'elle des commissions militaires chargées, autant que possible pour chaque voie ferrée, de l'exécution de ses ordres. Les agents d'exécution comprenaient les commandants militaires d'étape, qui avaient sous leurs ordres un personnel d'exécution. Ce personnel se composait de compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie et de sections d'ouvriers de chemins de fer. Leur recrutement et leur organisation étaient déterminés par la loi de 1875. La loi de 1888 supprime la direction militaire et la commission, pour placer directement le service des chemins de fer sous l'autorité des commandants en chef des armées. Un personnel spécial est chargé d'assurer le service. Ce personnel se compose de sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des compagnies et du réseau de l'Etat, et de troupes de sapeurs de chemins de fer.

15. — L'organisation de ce personnel doit être réglée par décrets, portait l'ancien article 27. « Quant aux dispositions de la loi de 1875, a fait observer à cet égard le rapport de M. Royer à la Chambre des députés, qui étaient destinées à faciliter le recrutement des sections techniques de chemins de fer, le maintien n'en a pas été jugé indispensable, l'expérience ayant déjà suffisamment démontré que l'administration des chemins de fer de l'Etat et les six grandes compagnies ont, dans leur personnel technique, une véritable affluence de volontaires de choix, qui ne demandent qu'à faire leur devoir dans le service militaire des voies ferrées » (Chambre des députés, *J. off.*, doc. parl. d'avr. 1889, p. 657).

16. — Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du ministre de la Guerre par un agent agréé par lui et chargé : 1° en temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre; 2° en temps de guerre, de recevoir les ordres du ministre et d'en assurer l'exécution. « Chaque administration de chemins de fer pourra être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent, agréé par le ministre, qui la représentera éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau, et qui sera chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution sur la partie du réseau comprise dans ses opérations » (art. 25, L. 13 mars 1875 modifié).

17. — Les mots « agréé par lui » du § 1 de cet article ont été ajoutés par la commission de la Chambre des députés, afin de bien marquer qu'une compagnie de chemins de fer ne « doit pouvoir en aucun cas imposer au ministre de la Guerre le représentant qu'elle désire accréditer près de lui » (Rapport de M. Royer à la Chambre des députés, *J. off.*, doc. parl. d'avr. 1889, p. 657).

18. — Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la Guerre. Cette commission, nommée par décret, sur la proposition du ministre de la Guerre, comprend des représentants du ministère de la Guerre, du ministère de la Marine

et du ministère des Travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée (art. 26, L. 13 mars 1875, modifié).

19. — La commission militaire supérieure de chemins de fer prévue par le nouvel article 26 et qui doit être instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la Guerre, ne doit plus avoir ni la surveillance ni la direction du service des chemins de fer, son rôle doit être simplement consultatif. Son organisation doit être réglée par décret (art. 27).

20. — Des décrets « détermineront : 1° l'organisation des services destinés à assurer l'exécution des transports ordonnés par le ministre de la Guerre et par les commandants en chef des armées, chacun de ces services devant, aux divers échelons, comprendre un officier et un agent technique des chemins de fer; 2° l'organisation des sections de chemins de fer de campagne et leurs réunions et appels en temps de paix, la durée annuelle de ces réunions et appels ne pouvant dépasser vingt et un jours; 3° la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer; 4° l'organisation et le fonctionnement d'un service des étapes sur les voies de communication de toute nature » (art. 27).

21. — La dernière disposition du § 1er de l'art. 27 a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés, afin de spécifier que l'élément militaire qui dirige et l'élément technique qui exécute doivent être constamment juxtaposés à tous les degrés successifs du service militaire des chemins de fer.

22. — La durée des appels du § 2 a été fixée, par la commission de la Chambre des députés, à vingt et un jours. Les sections de chemins de fer comprenant des hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, la commission a jugé équitable de fixer à vingt et un jours la durée des appels. C'était là un terme moyen entre les vingt-huit jours des réservistes et les treize jours des territoriaux. Depuis on sait que la durée de ces dernières périodes a été elle-même modifiée par la loi du 14 avr. 1908.

CHAPITRE II

MESURES PRÉPARATOIRES PRISES EN TEMPS DE PAIX.

6458. — L'art. 1, Décr. 5 févr. 1889, réglant la composition et les attributions de la commission militaire des chemins de fer a été modifié successivement par un décret du 18 nov. 1898 et par un décret du 7 sept. 1911. Aujourd'hui, cette commission est ainsi composée : Président : le chef d'état-major général; vice-présidents : le général chef de l'état-major de l'armée ; l'officier général désigné pour exercer aux armées les fonctions de directeur de l'armée. — ***Membres militaires*** : l'officier général, premier sous-chef d'état-major de l'armée dans les attributions duquel rentre le bureau des chemins de fer et des étapes; l'officier supérieur placé à la tête du bureau des chemins de fer et des étapes; un officier supérieur d'artillerie; un officier supérieur des troupes de chemins de fer; un officier supérieur de l'armée de mer; les commissaires militaires des six commissions de réseau. — *Membres civils* : le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics; deux inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des Mines et des Ponts et Chaussées; les commissaires techniques des six commissions de réseau. — *Secrétaire* : l'officier supérieur sous-chef de bureau des chemins de fer et des étapes.

6459. — 1. — Ces décrets doivent être rapprochés du décret du 25 mars 1908 qui a organisé le service de l'arrière aux armées.

2. — Ils doivent être rapprochés également des arrêtés et règlements que nous avons mentionnés plus haut sur les transports militaires.

CHAPITRE IV

ORGANISATION SPÉCIALE DES SECTIONS DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE.

6474. — 1. — Nous avons dit qu'un premier décret du 31 juill. 1906 avait réorganisé la section des chemins de fer de campagne pour le réseau secondaire. Ce décret est ainsi conçu : Il est organisé dès le temps de paix avec les ressources des principales compagnies ou administrations de chemins de fer secondaires (intérêt général, intérêt local ou tramways) une section de chemins de fer de campagne, en vue d'assurer ou de renforcer, en temps de guerre, l'exploitation des lignes de chemin de fer secondaires utilisables pour l'exécution de certains transports stratégiques (art. 1).

2. — Le personnel de cette section de chemins de fer est fourni par les compagnies désignées par le ministre de la Guerre; il est choisi parmi les ingénieurs, employés ou ouvriers, soit volontaires, soit assujettis au service militaire par la loi de recrutement (art. 2).

3. — L'organisation et la composition de cette section, qui portera le n° 10, sont déterminées par le tableau joint au présent décret (art. 3).

4. — Cette section forme un corps distinct et dont la hiérarchie, le commandement, les appels, revues et réunions du temps de paix, la mobilisation et le fonctionnement sont fixés, en principe, conformément aux dispositions en vigueur pour les sections de chemins de fer de campagne organisées par le décret du 5 févr. 1889 (art. 4).

5. — En temps de guerre, le ministre de la Guerre peut procéder à la création de nouvelles sections avec les ressources des lignes secondaires (art. 5).

6. — Des règlements et instructions spéciales pourront fixer les détails d'organisation et d'emploi de ces sections de chemins de fer de campagne (art. 6).

7. — Postérieurement est intervenu un décret du 8 déc. 1909 auquel un décret du 16 juill. 1910 a ajouté un art. 4 *bis* qui a réorganisé les sections de chemins de fer de campagne. Nous nous bornons à renvoyer le lecteur au *Journal officiel* du 30 oct. 1910, qui renferme la modification apportée à l'art. 4 du décret de 1909, ce dernier décret ne figurant, croyons-nous, ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des lois*.

TITRE IV

DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

6493. — 1. — La législation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways a été profondément modifiée depuis l'impression du ***Répertoire***, et un décret du 16 juill. 1907, déjà modifié lui-même dans certaines de ses dispositions est intervenu pour réglementer à nouveau l'exécution de l'art. 38, L. 11 janv. 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

2. — Déjà, antérieurement à ce décret, un certain nombre d'autres décrets étaient intervenus qui avaient modifié le décret du 6 août 1881, lequel avait le même objet. C'est ainsi qu'un décret du 30 janv. 1894 en avait modifié l'art. 5, un décret du 3 août 1898, l'art. 48, un décret du 25 juill. 1899, l'art. 27, un décret du 13 févr. 1900 les art. 1, 4, 21, 22, 23, 28, 32, 33, 34, 37, 39 et 42. Le décret du 16 juill. 1907, dans son art. 81, a abrogé tous ces décrets : le décret du 6 août 1881, ceux des 30 janv. 1894, 3 août 1898, 25 juill. 1899, ainsi que l'art. 1, § 1, et l'art. 2, Décr. 13 févr. 1900.

3. — En même temps, d'autres décrets ont modifié certaines dispositions du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en date également du 6 août 1881. Nous citerons notamment : le décret du 31 juill. 1898 qui a modifié l'art. 61 du cahier des charges-type des chemins de de fer d'intérêt local, le décret du 13 févr. 1900 qui a remplacé la note relative au titre et les art. 7, 8, 11, 12, 13, 20, 31, 33, 35, 37, 60, 61 du cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local, et la note relative au titre ainsi que les art. 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 17, 23, du cahier des charges-type pour la concession des tramways.

4. — Une modification plus profonde paraît à la veille de s'accomplir pour les chemins de fer d'intérêt local. Un projet adopté en première lecture par la Chambre des députés et par le Sénat soumet à un nouveau régime les chemins de fer d'intérêt local. Nous ferons d'abord connaître la législation

en vigueur et dans un Appendice nous donnerons les dispositions de ce projet qui semble à la veille de prendre place dans la législation positive.

6503 *bis*. — Aux termes du décret du 1er mars 1901 qui a réformé l'ordonnance du 15 nov. 1846, les attributions conférées par ce texte au ministre des Travaux publics sont exercées pour les chemins de fer d'intérêt local par le préfet, si elles ne sont déjà réservées soit au ministre, soit à d'autres autorités, par les lois et les règlements (art. 77).

CHAPITRE II

INSTRUCTION DES PROJETS. — CONCESSION. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

6507. — Les projets de voie ferrée d'intérêt local ou de tramways doivent être présentés à l'instruction mixte, non par portions successives, mais dans leur ensemble, et il doit être fait, en conséquence, application de l'art. 4, Décr. 8 sept. 1878, de telle façon (si le tramway s'étend sur plusieurs départements) qu'on désigne pour l'ensemble de la ligne, un seul ingénieur ordinaire et un seul ingénieur en chef pour prendre part aux conférences mixtes (Circ., 19 oct. 1901).

6508. — 1. — Dans les avant-projets, il faut autant que possible éviter d'emprunter les routes nationales que l'accroissement toujours plus grand de la circulation rend de moins en moins aptes à recevoir des voies ferrées (Circ., 15 oct. 1908).

2. — Il arrive souvent que des concessionnaires proposent des modifications aux avant-projets qui ont servi de base à la déclaration d'utilité publique. Pour uniformiser la procédure d'approbation à suivre en pareil cas, une circulaire du ministre des Travaux publics, prise après l'avis de la section du Conseil d'Etat, a déterminé les formes à suivre en distinguant : 1° le cas où il s'agit d'une déviation en dehors des voies publiques non prévue dans le décret d'utilité publique ou dans les actes y annexés; 2° le cas où la modification porte sur une portion de tramway sur les voies publiques, contrairement aux termes du décret déclaratif d'utilité publique ou des actes y annexés; 3° le cas où s'agissant de modifier une portion de tramways sur les voies publiques, cette modification n'est pas contraire aux termes du décret d'utilité publique ou des actes y annexés. Suivant les hypothèses, il faudra un décret après enquête, ou si la modification ne constitue qu'un changement de détail technique elle pourra être appréciée dans les mêmes conditions que le projet d'exécution. Il y aura lieu de tenir compte aussi, dans le troisième cas, du fait que la portion du tracé à modifier sera située sur une route ou un chemin en rase campagne ou dans une traverse.

3. — Il arrive aussi que les projets d'exécution soient conformes à l'avant-projet qui a servi de base à la déclaration d'utilité publique. En pareil cas le préfet auquel l'art. 1, Règl. 6 août 1881 confère l'approbation des projets d'exécution, devra prendre l'avis de l'ingénieur en chef. S'il résulte de cet avis que le projet est conforme aux prescriptions du cahier des charges, qu'aucun changement notable n'a été apporté aux dispositions de l'avant-projet et que le concessionnaire a tenu compte des observations déjà formulées par l'administration centrale, le préfet est autorisé à considérer la lettre de notification du décret déclaratif d'utilité publique comme la décision en vertu de laquelle il peut approuver le projet. Il peut également approuver les propositions du concessionnaire en ce qui concerne le nombre et l'emplacement des stations sur l'avis de l'ingénieur en chef si l'enquête n'a révélé aucune difficulté. En ce qui concerne les projets de déviation dont les travaux affecteraient des cours d'eau ou comprendraient des ouvrages par-dessus ou par-dessous une route nationale, ceux des traversées de chemins de fer d'intérêt général et des raccordements avec ces voies, ils devraient dans tous les cas être soumis à l'approbation ministérielle et donneront lieu à des décisions spéciales (Circ., 1er juill. [illegible]).

4. — A la suite d'un accord intervenu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics, accord sanctionné par l'avis conforme des sections des travaux publics et de l'In[illegible] du Conseil d'Etat, on reviendra pour l'instruction des projets à la procédure suivie antérieurement au mois d'août 1905. Des décrets d'autorisation des ressources devront être proposés par le ministre de l'Intérieur au moment où interviendront les actes déclaratifs d'utilité publique.

5. — Une circulaire du 30 mai 1900 autorise les préfets conformément à la circulaire du 12 juin 1895 sur les chemins de fer privés et à celle du 9 mars 1900 sur les chemins de fer miniers à autoriser les ingénieurs des mines à ouvrir des conférences mixtes sauf à en référer à l'Administration au sujet de chaque affaire en cas de doute.

6509. — 1. — Il importe que toutes les fois qu'elles ont à délibérer sur l'établissement ou l'extension de voies ferrées, les assemblées départementales puissent se rendre compte des charges qu'entraînera l'exécution des projets soumis à leur examen et que les préfets les appellent à se prononcer par un même vote sur les conditions d'établissement des lignes à créer et sur les ressources (emprunts et impositions) destinées à couvrir la part du département dans la dépense. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat n'entend désormais se prononcer sur les projets de lois ou de décrets tendant à la déclaration d'utilité publique des entreprises qu'autant qu'il sera mis à même d'émettre également son avis sur la création des ressources et dans sa séance du 8 août 1905, adoptant cette nouvelle procédure il a demandé à être saisi en même temps de la déclaration d'utilité publique des voies ferrées et des autorisations d'emprunts qui en sont la conséquence (Circ. min. Int., 24 mars 1906).

2. — Il appartient au conseil général d'approuver les traités et les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local qui doit être établi sur le territoire de plusieurs communes, alors même que la ligne emprunte sur quelques points de son parcours les dépendances du domaine public national. — Cons. d'Et., 23 nov. 1900, Dieulevеult, [S. et P. 1903.3.38, D. 1902.3.5]

3. — L'arrêté par lequel un préfet prescrit une enquête sur un projet de chemin de fer d'intérêt local ne constitue qu'une mesure d'instruction, et n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Dieuleveult, [S. et P. 1900.3.42, D. 99.3.92]

4. — Mais la délibération du conseil général qui arrête le trajet d'une ligne a le caractère d'une décision administrative, pouvant, comme telle, être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, encore que son effet demeure subordonné au vote de la loi autorisant l'exécution de la ligne. — Même arrêt.

5. — Cet arrêt semble constituer un revirement de jurisprudence par rapport à un arrêt du 28 avr. 1869, Ville d'Evreux, (Leb. chr., p. 399) qui a décidé au contraire qu'il n'y avait pas de recours possible contre une délibération du conseil général. Il est vrai qu'il avait été rendu sous l'empire de la loi du 12 juill. 1865 qui confiait à un décret et non à une loi le soin de déclarer l'utilité publique. Le motif donné par l'arrêt du 28 avr. 1869, précité, pour rejeter le recours, à savoir qu'il ne pouvait être formé que contre le décret déclaratif d'utilité publique et non contre la délibération du conseil général, n'était plus possible. Aussi le Conseil d'Etat, plutôt que de refuser tout recours comme non admissible contre une loi, l'a-t-il accordé contre la délibération du conseil général, en reconnaissant à la délibération le caractère de décision administrative. — V. au surplus, la note sous Cons. d'Et., 3 août 1894, précité.

6. — Ni le préfet, ni le ministre des Travaux publics ne peuvent, sans excès de pouvoir, plusieurs années après l'ouverture d'un chemin de fer d'intérêt local, autoriser le prolongement de la voie et la construction d'une gare sur un nouvel emplacement, alors que les projets de ces travaux n'ont pas reçu l'approbation du conseil général du département qui a fait la concession du chemin de fer. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Jaullery et autres, [S. et P. 93.3.148, D. 93.3.55]

6515. — 1. — Il arrive parfois que les travaux sont commencés avant la déclaration d'utilité publique : on consultera à cet égard les recommandations contenues dans des circulaires du 20 févr. et du 22 juill. 1901.

2. — Il arrive aussi que le conseil général des ponts et chaussées ou le Conseil d'Etat, dans l'examen des projets présentés par les conseils généraux en vue de la déclaration d'utilité publique, invitent ces assemblées à apporter des modifications

de détail. Une circulaire du ministre des Travaux publics du 18 déc. 1893 aux préfets, leur signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que dans l'intervalle des sessions, la commission départementale pût y pourvoir.

6520 *bis*. — 1. — Lorsqu'une ligne de chemin de fer d'intérêt local emprunte le sol d'une voie publique sur une partie de son parcours, l'enquête qui précède la délibération du conseil général est celle prévue par l'art. 2, L. 11 juin 1880, et doit être faite dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1881. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Dieuleveult, [S. et P. 1900.3.42, D. 99.3.92]

2. — En conséquence, doit être annulée comme rendue sur une enquête irrégulière la délibération du conseil général qui a été prise après enquête faite dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 févr. 1834. — Même arrêt.

6521. — Les départements qui poursuivent la création de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways adoptent parfois pour la réalisation de ces entreprises un régime dans lequel la construction est effectuée directement par les soins du département et l'exploitation seule est concédée à une compagnie. Le cahier des charges-type qui a été rédigé dans l'hypothèse la plus généralement admise où le concessionnaire est chargé à la fois de la construction et de l'exploitation ne s'adapte pas d'une façon complète au régime qui vient d'être rappelé et des modifications doivent nécessairement y être apportées. Une de ces modifications ne saurait consentir à supprimer purement et simplement le titre IV du cahier des charges-type, mais seulement à en adapter les dispositions à la situation respective du département et du concessionnaire, telle qu'elle résulte du système admis pour la réalisation de l'entreprise (Circ., 20 juin 1907).

6524. — D'après les dispositions combinées des art. 4 et 5 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, l'autorisation de procéder à l'enquête d'utilité publique sur les avant-projets de tramways doit émaner du ministre des Travaux publics lorsqu'il appartient à l'Etat d'accorder la concession. Au contraire pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les tramways à concéder par les départements et les communes le ministre des Travaux publics n'est saisi des dossiers qu'après l'accomplissement des formalités d'enquête. Il résulte de là que l'instruction des projets de tramways à concéder par l'Etat est beaucoup la plus longue. Pour simplifier les formalités administratives, une circulaire du ministre des Travaux publics du 9 oct. 1899 a délégué aux préfets dans des conditions analogues à celles adoptées par une circulaire du 1er juill. 1896 pour les projets d'exécution de tramways, c'est-à-dire quand l'affaire ne présente pas de difficultés spéciales, la faculté d'autoriser l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur les avant-projets de lignes pour lesquelles le pouvoir concédant appartient à l'Etat, étant bien entendu que l'ouverture de l'enquête ne préjuge en aucune façon la suite qui pourra être donnée à l'affaire quand elle sera soumise au ministre.

6526. — 1. — Lorsqu'un projet de chemin de fer d'intérêt local concédé par le conseil général à des entrepreneurs n'a pas été soumis par l'autorité supérieure au Conseil d'Etat et au Parlement, pour des motifs d'ordre technique et financier, et que dès lors le conseil général a renoncé à donner suite à la concession, les concessionnaires éventuels ne sont pas fondés à réclamer au département une indemnité pour le préjudice que leur aurait causé l'abandon du projet. Jusqu'à l'approbation du projet, les concessionnaires n'ont pas de droit acquis. — Cons. d'Et., 17 mars 1911, Casanova et Nobilie, [Leb. chr., p. 369]

2. — Un particulier ne peut demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du conseil général qui a accordé la concession d'un chemin de fer d'intérêt local, en se fondant sur ce que cette délibération aurait été prise en violation d'un contrat de concession dont il serait bénéficiaire; il lui appartient seulement de porter son action devant la juridiction compétente pour statuer tant sur l'existence même du contrat de concession invoqué que sur les droits et obligations pouvant en découler. — Cons. d'Et., 21 févr. 1908, Proucq, [S. et P. 1910.3.63, D. 1909.3.82]

3. — Lorsqu'une loi a déclaré d'utilité publique l'établissement de lignes de chemin de fer d'intérêt local, et a autorisé le département à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ces lignes, conformément à une convention passée avec un concessionnaire, la concession accordée est ainsi devenue définitive; par suite, un concurrent évincé n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la délibération par laquelle le conseil général a accepté les offres du concessionnaire. — Même arrêt.

4. — Au contraire, si aucune loi n'est intervenue, ce concurrent est recevable à déférer au Conseil d'Etat la délibération du conseil général. — Même arrêt.

5. — Lorsqu'un conseil général a provoqué par des affiches et autres modes de publicité des offres de soumission en vue de la concession de lignes de chemins de fer, il ne résulte pas nécessairement de ce fait qu'il ait eu en vue d'ouvrir entre les soumissionnaires une adjudication régie par les dispositions du décret du 18 nov. 1882. — Même arrêt.

6. — Par suite, il lui appartient, après le dépôt des soumissions, de discuter, avec les divers entrepreneurs, en vue d'un traité amiable à intervenir, les propositions formulées par eux. — Même arrêt.

7. — Et le conseil général agit dans la plénitude des pouvoirs qui lui appartiennent, en refusant de faire état de propositions produites par l'un des concurrents quelques instants seulement avant le moment où il devait se prononcer définitivement sur les offres des divers concurrents. — Même arrêt.

8. — La délibération par laquelle le conseil général, en décidant la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, invite le préfet à prévenir les compagnies qui voudraient obtenir la concession de présenter leurs projets, en spécifiant qu'elles n'auraient aucun recours contre le département si leurs projets n'étaient pas acceptés, n'a pu conférer un droit même éventuel à l'auteur du projet reconnu le meilleur. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Départ. de la Vienne, [S. et P. 94.3.27, D. 93.3.74]

9. — En conséquence, si le conseil général estime, après examen des projets à lui soumis, qu'ils entraîneraient tous des charges financières trop onéreuses, il peut faire appel à de nouvelles demandes de concession, même n'émanant pas des soumissionnaires primitifs, sans manquer à aucun engagement antérieur à l'égard de ceux-ci, et par suite, sans qu'ils puissent réclamer au département une indemnité représentant les frais d'étude et de travaux de leurs projets. — Même arrêt.

6531. — Le traité par lequel un département a concédé à un tiers la construction de l'exploitation d'un chemin de fer, ne devant devenir définitif qu'après l'approbation par une loi et engagement du concours financier de l'Etat, le tiers n'a droit à aucune indemnité à raison du fait que le département aurait plus tard concédé le chemin de fer dont s'agit à un autre entrepreneur, si la première concession n'est devenue caduque que par suite du refus du ministre des Travaux publics d'y adhérer et de faire concourir l'Etat au paiement des travaux. — Cons. d'Et., 16 juin 1893, Chevalier, Lambert et Rey, [S. et P. 95.3.45, D. 94.3.62]

6533. — Les sociétés anonymes qui se constituent en vue d'obtenir la concession de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways insèrent ordinairement dans leurs statuts des dispositions qui leur permettent de céder la concession, de louer l'exploitation de leurs lignes, de fusionner ou de s'allier avec d'autres sociétés, et même de se dissoudre par anticipation pour quelque cause que ce soit. Il résulte explicitement de l'art. 10, L. 11 juin 1880, qu'une société concessionnaire de voies ferrées ne peut céder tout ou partie de sa concession, et par conséquent louer l'exploitation de ses lignes sans autorisation. Le Conseil d'Etat dans de nombreux avis a considéré en outre qu'il serait contraire au but que l'on s'est proposé en exigeant la constitution de sociétés anonymes pour l'exploitation de voies ferrées de leur laisser prévoir dans leurs statuts la faculté de se dissoudre avant l'expiration de la concession ou de fusions régulièrement autorisées, ou en dehors de la situation spéciale prévue par l'art. 37, L. 24 juill. 1867. Deux circulaires des 20 juin 1899 et 20 févr. 1901 ont rappelé ces prescriptions. Les compagnies qui continueront à ne pas observer ces règles s'exposeront à ce que les propositions de concession ne soient pas transmises par le ministre au Conseil d'Etat (Circ., 10 juin 1899).

6539. — Sur les pouvoirs du préfet pour contrôler la publicité des émissions d'actions ou d'obligations, V. *infrà*, n. 6597 *bis*-3.

6540. — Sur le droit pour le concédant de faire de nouvelles concessions, V. ce qui sera dit, *infrà*, n. 6581.

6541. — 1. — Dans le cas où une ligne [illegible] paraît de

[illegible] concurrence à une ligne existante, les ingénieurs du [illegible] doivent étudier la question avant l'enquête et provoquer au besoin les observations des services intéressés. A cet effet, en particulier, les fonctionnaires du service du contrôle commercial doivent examiner en conférence avec les ingénieurs du service ordinaire les projets de tramways qui leur seraient communiqués par ce service (Instr., 9 oct. 1899 et circ., 5 déc. 1899).

2. — Lorsque le gouvernement s'est borné à déclarer d'utilité publique les travaux de construction d'un chemin de fer d'intérêt local, et à autoriser le département à pourvoir à leur exécution, l'Etat, qui n'a pas été partie au contrat passé entre le département et le concessionnaire, ne peut être déclaré responsable de l'atteinte que le concessionnaire prétend avoir été portée à ses droits (par l'autorisation accordée ultérieurement à une commune d'établir un tramway parallèle à la voie ferrée). — Cons. d'Et., 13 janv. 1893, Min. des Travaux publics, [S. et P. 94.3.110]

6544. — Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, un arrêté préfectoral ordonnant une enquête sur un chemin de fer d'intérêt local constitue une simple mesure d'instruction et son annulation ne peut être demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Dieuleveult, [Leb. chr.]

6547. — 1. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 4 juin 1901 rappelant une circulaire précédente du 10 juill. 1882 dispose que dans toute approbation du cahier des charges des chemins de fer d'intérêt local par les assemblées départementales, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées doivent entrer en conférence avec les directeurs départementaux des postes et des télégraphes pour l'examen des stipulations à insérer dans les cahiers des charges en ce qui concerne les deux services dont il s'agit.

2. — Les directeurs départementaux des postes et télégraphes doivent être appelés à donner leur avis sur la marche des trains et les emplacements réservés aux courriers dans les trains (Circ., 22 janv. 1902 et 17 mai 1904).

3. — Dans une circulaire du 28 févr. 1907, le ministre des Travaux publics a précisé en les rappelant la portée de ses circulaires précédentes des 10 juill. 1882, 9 oct. 1899 et 4 juin 1901 en indiquant les différences qu'il y a lieu de faire dans les conférences à tenir entre les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les directeurs départementaux des postes et télégraphes suivant le mode de traction des tramways et suivant qu'ils font usage ou non, notamment de l'électricité comme force motrice.

4. — Une circulaire du 23 nov. 1907 rappelle à son tour après la précédente les dispositions contenues dans les circulaires des 18 déc. 1893, 9 oct. 1899 et 4 juin 1901 pour accélérer l'instruction des projets (rôle de la commission départementale en conférence avec les services intéressés, notamment pour les tramways électriques).

6550. — V. pour les comptes moraux, ce qui sera dit *infrà*, n. 6597 *bis*.

6558. — 1. — V. en ce qui concerne l'établissement de la voie, les clauses visées par la circulaire du 8 juill. 1908 à ajouter à certains articles (7, 15, 31) du cahier des charges.

2. — Aux termes d'une circulaire du ministre des Travaux publics du 22 nov. 1889 modifiant la circulaire du 12 janv. 1888, la voie de $0^m,80$ peut être adoptée par les chemins de fer d'intérêt local concurremment avec la voie de 1 mètre après entente avec l'administration de la Guerre.

6559. — Les modifications apportées par le décret du 13 févr. 1900 à l'art. 7 du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local sont relatives à la largeur des voies, $1^m,44$, $1^m,055$ pour certaines parties de l'Algérie, $1^m,80$, $1^m,75$ ou $1^m,60$; à la largeur des caisses des véhicules qui varie désormais avec les dimensions de la voie et suivant un tableau donné en note sous cet article; à la hauteur des véhicules qui varie suivant les mêmes distinctions; à la largeur des accotements. En vertu d'un alinéa nouveau « à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins $0^m,60$ (soixante centimètres) ».

6560. — [illegible] du ministre des Travaux publics du 8 juill. 1908 invite les préfets à veiller dans l'établissement des lignes nouvelles à ce que ces lignes satisfassent à des desiderata formulés par le comité de l'exploitation technique des chemins de fer dans sa séance du 30 janv. 1908 en vue de déterminer les conditions d'unité technique auxquelles doivent satisfaire les divers éléments des voies et du matériel roulant, pour permettre que le matériel roulant de chaque réseau puisse circuler sur les autres réseaux établis avec la même largeur de voie.

6561. — 1. — L'établissement des contre-rails ou rails à gorge a fait l'objet d'un certain nombre de réglementations. Un décret du 30 janv. 1894 avait modifié d'abord l'art. 5, Décr. 6 août 1881 en permettant à l'Administration à titre révocable de dispenser la concessionnaire de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie de ces voies ferrées. On consultera sur la portée d'application de ce décret, une circulaire du 28 févr. 1894. Puis, est intervenu le décret du 16 juill. 1907.

2. — Puis une circulaire du 9 déc. 1910 a disposé que l'établissement des contre-rails est obligatoire dans l'emprunt ou la traverse des voies publiques par les lignes de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local; qu'il n'en peut être autrement que sur autorisation expresse de l'Administration, autorisation toujours donnée d'ailleurs à titre révocable.

3. — Enfin un décret du 7 juill. 1911 a modifié le § 2 de l'art. 5 du décret susvisé du 16 juill. 1907. « Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails : la largeur des voies ou ornières ne peut excéder 35 millimètres dans les parties directes, 40 millimètres dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée sans saillie ni dépressions sur le profil normal de celui-ci ».

6563. — Les modifications apportées par le décret du 13 févr. 1900 à l'art. 8 du cahier des charges-type pour les chemins de fer d'intérêt général sont relatives aux dimensions des alignements des parties courbes ou droites. Il nous suffit d'y renvoyer.

6564. — 1. — Lorsqu'un cahier des charges, après avoir préalablement fixé l'emplacement d'un certain nombre de gares, dispose, en principe, que le nombre et l'emplacement des stations seront arrêtés par le conseil général du département concédant sur la proposition de la compagnie concessionnaire, le département n'a pas le droit d'imposer à ce concessionnaire la création d'une station en dehors d'un accord préalable, alors surtout que le capital de premier établissement a été fixé à forfait par kilomètre, le nombre des stations ayant constitué un des éléments du forfait. Le fait que le concessionnaire aurait exécuté le travail contesté sans attendre le jugement des tribunaux administratifs, mais sous toutes réserves, la question d'imputation des frais avancés par lui restant réservée, ne constitue pas de sa part un acquiescement aux prétentions du département. La dépense de la gare établie dans ces conditions ne peut être imputée au compte du premier établissement. Mais le département doit réparer le dommage causé par ses exigences non justifiées. — Cons. d'Et., 14 mai 1897, Société de construction des Batignolles, [Leb. chr., p. 379]

2. — La loi du 17 avr. 1906, art. 64, en modifiant les art. 1 et 2, L. 26 oct. 1897, relativement à l'installation des gares, etc., pour l'établissement de surtaxes locales a rendu ses dispositions applicables aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

6567. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié l'art. 11 du cahier des charges en faisant varier l'ouverture des viaducs et leur hauteur suivant une nouvelle classification des chemins et sans distinguer désormais entre la structure des différents viaducs.

6568. — Ici encore il convient de se reporter au décret du 13 févr. 1900 qui a fait subir à l'art. 12 du cahier des charges des modifications analogues à celles que nous avons signalées au numéro précédent.

6570. — D'après la nouvelle rédaction de l'art. 13 du cahier des charges telle qu'elle résulte du décret du 13 févr. 1900 l'ouverture libre des passages à niveau devra être augmentée suivant les besoins, notamment aux abords des grands centres de populations et dans les pays où on peut prévoir l'emploi de machines agricoles.

6582 *bis*. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié les art. 60 et 61 du cahier des charges pour déterminer l'autorité compétente pour prescrire les mesures de transbordement dans les

gares de raccordement et étendre le droit d'embranchement aux propriétaires de carrières, aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, aux concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure.

CHAPITRE II *bis*

RAPPORTS DES COMPAGNIES AVEC LEURS EMPLOYÉS. CAISSE DE RETRAITES.

6582 *ter*. — Une circulaire du 21 juill. 1910 a invité les compagnies à adresser le plus tôt possible à l'administration centrale des propositions en vue de l'exécution des prescriptions de l'art. 126, L. 8 avr. 1910, imposant aux compagnies et administrations des chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways l'obligation de soumettre, dans un délai de dix-huit mois à l'administration centrale, les statuts et règlements de leur caisse de retraites.

CHAPITRE III

POLICE.

6583. — 1. — Les arrêtés préfectoraux relatifs à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways n'ont pas besoin, pour avoir une sanction légale, d'être approuvés par le ministre des Travaux publics. — Cass., 11 août 1905, annulant un arrêt de Rennes du 13 déc. 1904, et circ., 6 nov. 1905.

2. — L'interdiction contenue dans le numéro 1 des art. 63, Ord. 15 nov. 1846, et 58, Décr. 1er mars 1901, peut-elle recevoir application aux chemins de fer d'intérêt local? La question a été effleurée sans être résolue péremptoirement par un arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle (Péchade) du 15 avr. 1906, que nous avons reproduit *supra*, n. 1526 et qui appelle quelques critiques. La Chambre criminelle paraît avoir supposé que l'application aux chemins de fer d'intérêt local, sous la sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, des dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846, pendant qu'elle est restée en vigueur, et, depuis son abrogation par le décret du 1er mars 1901, des dispositions de ce décret, pouvait faire difficulté, tandis qu'il est certain, et affirmé par une jurisprudence constante, que l'ordonnance du 15 nov. 1846 a régi, tant qu'elle est demeurée en vigueur, et que le décret du 1er mars 1901, qui l'a remplacée, régit aujourd'hui les chemins de fer d'intérêt local. — V. Cass., 27 janv. 1883 (sol. implic.), [S. 85.1.403, P. 85.1.961] — Paris, 17 janv. 1902, F..., [S. et P. 1904.2.133, D. 1904.2.268, arrêt qui statue sur une contravention à l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, et la note] — Paris, 26 avr. 1902, C..., [S. et P. 1905.2.47, D. 1904.2.268] — *Adde*, Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, 7e éd., t. 6, p. 139, n. 2238.

3. — Une critique plus sérieuse que l'on peut adresser à l'arrêt ci-dessus, c'est d'avoir, pour justifier l'application aux infractions aux arrêtés préfectoraux sur la police des chemins de fer d'intérêt local, des sanctions de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, visé l'art. 37, L. 11 juin 1880, article qui est relatif exclusivement aux tramways. L'applicabilité de la loi de 1845 aux chemins de fer d'intérêt local résulte des dispositions de la loi du 11 juin 1880 qui réglemente les chemins de fer d'intérêt local. — V. la note sous Paris, 17 janv. 1902, précité.

6584. — Aux termes de l'art. 20 du cahier des charges modifié par le décret du 13 févr. 1900 : Le concessionnaire qui veut être dispensé d'établir des clôtures aux abords des stations doit fournir comme dans les trois cas prévus précédemment des justifications particulières.

6586. — 1. — La loi du 11 juin 1880, qui, lorsqu'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local, confère aux préfets la faculté de dispenser les compagnies de chemins de fer de clore par des barrières les passages à niveau au croisement des chemins peu fréquentés, ne prescrit aucune forme particulière relativement à la concession de cette dispense. — Cass., 24 avr. 1894, Soc. gén. des chem. de fer économiques, [S. et P. 94.1.292, D. 94.1.331]

2. — Par suite, le préfet qui, par un arrêté, invite une compagnie d'intérêt local à fermer immédiatement par des barrières les passages à niveau désignés dans un état annexé audit arrêté, en se réservant la désignation ultérieure de tous les autres passages dont la clôture serait reconnue nécessaire, dispense implicitement la compagnie d'établir des barrières aux passages à niveau non désignés dans l'état, tant que la fermeture n'en est pas ordonnée par un arrêté ultérieur. — Même arrêt.

3. — Dès lors, la compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un des passages ainsi dispensés de barrière, par le seul motif qu'elle est en faute pour n'avoir point établi de barrière. — Même arrêt.

6587. — 1. — En vertu de l'art. 25, Décr. 6 août 1881, rendu applicable au chemin de fer métropolitain de Paris par l'art. 2, L. 30 mars 1898, il appartient au préfet de police d'imposer à la compagnie concessionnaire l'obligation d'avoir en service dans chaque station, pour la surveillance des quais, le nombre minimum d'agents jugé par lui nécessaire pour assurer la liberté et la sécurité du passage des trains. — Cons. d'Et., 28 févr. 1908, Chem. de fer Métropolitain Paris, [S. et P. 1910, 3.67, D. 1909.3.81]

2. — Il appartient également au préfet de police de déterminer le nombre des conducteurs gardes-freins pour chaque voiture. — Même arrêt.

6588. — V. *suprà*, n. 6521, 6546 et *infrà* 6592 *bis*, 6857.

6592. — V. aussi *infrà*, n. 6599.

6592 *bis*. — 1. — Une circulaire du 14 févr. 1900 invite les compagnies exploitantes des chemins de fer d'intérêt local et des tramways à mettre à l'étude un certain nombre de mesures préconisées par la société de médecine publique et d'hygiène professionnelle en vue d'enrayer la propagation des maladies contagieuses par les salles d'attente et voitures de voyageurs.

2. — Aux termes d'un arrêté du ministre des Travaux publics du 20 janv. 1909, les types d'appareils sonores employés pour l'annonce de l'approche des tramways ou des trains de chemins de fer d'intérêt local circulant sur les voies publiques ou longeant ces voies devront être les suivants : 1° pour les tramways ou chemins de fer d'intérêt local à traction électrique, la cloche ou le timbre ; 2° pour les tramways ou chemins de fer d'intérêt local à traction mécanique, mais non électrique : *a*) dans les villes, leurs faubourgs ou leurs abords immédiats, la cloche ou le timbre; *b*) en pleine campagne, le sifflet à sons graves (art. 1).

3. — Des dérogations aux prescriptions ci-dessus pourront être autorisées, dans des circonstances exceptionnelles, par décisions ministérielles après avis du préfet sur le rapport des services du contrôle (art. 1).

4. — Les dispositions de ces arrêtés ne sont pas applicables aux voies ferrées des ports maritimes ou fluviaux.

5. — Le recrutement des mécaniciens et chauffeurs doit être opéré conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 1892 (Chem. de fer d'intérêt général) et non à ceux du 6 août 1881 (Tramways).

6. — Les modifications introduites dans la rédaction de l'art. 31 du cahier des charges par le décret du 13 févr. 1900 sont relatives aux transports militaires, aux étages supérieurs des wagons dans le cas où la largeur de la voie est inférieure à 1 mètre, et au chauffage des voitures de voyageurs.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

6593. — 1. — La surveillance des machines à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et des tramways a été réglementée d'une façon particulière par une circulaire du ministre des Travaux publics du 22 juill. 1899. Aux termes de cette circulaire, le service spécial du contrôle assurera l'application des règlements sur les appareils à vapeur aux locomotives et aux générateurs fixes autres que ceux des usines génératrices de l'énergie pour la traction par air comprimé, électricité, vapeur surchauffée, câbles télédynamiques et les générateurs de ces usines destinés à la production de la force motrice seront surveillés pour l'application des règlements sur les machines à vapeur par le service ordinaire des mines sans préjudice de l'action que conservera le service du contrôle pour son intervention réglementaire dans ces usines à raison de tous autres

[illegible]. Mais cette disposition avait soulevé des difficultés d'interprétation par suite de son antinomie avec la loi de finances du 18 juill. 1892, art. 6, 7 et de la circulaire prise pour son application du 27 déc. 1892 qui semblait réserver au service des mines les opérations qu'elle confiait au service du contrôle. Une circulaire postérieure du 1 sept. 1906 a fait cesser ces contradictions. Nous nous bornons à y renvoyer.

2. — Ce sont les fonctionnaires du contrôle et non les inspecteurs du travail du ministère du Commerce et de l'Industrie qui doivent contrôler les chantiers ouverts sur le domaine public des chemins de fer. Mais on doit porter à la connaissance du ministère du Commerce et de l'Industrie au point de vue de la statistique les accidents qui s'y produisent (Circ., 25 janv. 1899).

3. — Une circulaire du 30 mai 1908 fournit aux inspecteurs généraux et aux ingénieurs en chef le modèle des comptes d'inspection des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Aux termes de cette circulaire il sera produit par département un compte unique pour les lignes de chemins de fer d'intérêt local et un compte unique pour les lignes de tramways. On devra dans chacun de ces comptes donner autant que possible des indications distinctes pour chacune des lignes, sauf à faire dans les tableaux statistiques des totaux au moyen des chiffres correspondants aux diverses lignes faisant partie du même réseau.

4. — Un arrêté du ministre des Travaux publics du 13 janv. 1908 pris en conformité de l'art. 5, Décr. 16 juill. 1907, et de l'art. 21, L. 11 juin 1880, détermine les conditions auxquelles peuvent être désignés les agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Cet arrêté qui pose ce principe que nul ne peut faire partie du personnel du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways s'il n'a préalablement obtenu un certificat d'aptitude délivré par le ministre des Travaux publics à la suite d'épreuves qu'il définit, fixe en même temps le programme de l'examen et les dispenses qui peuvent être accordées à certains candidats.

6595. — 1. — On consultera sur les frais de contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et principalement sur la répartition de ces frais entre les ingénieurs, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires deux arrêté et circulaire du 26 mai 1908 et du 24 mars 1909.

2. — Aux termes de l'arrêté du 26 mai 1908, lorsque le contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est dans un département confié exclusivement à des fonctionnaires appartenant à l'administration des travaux publics, la répartition des sommes attribuées à ces fonctionnaires sur les frais de contrôle s'effectue de la manière suivante : sur le montant total de ces sommes sont prélevés : 1° le traitement intégral des agents spéciaux attachés exclusivement au service du contrôle; 2° les frais de tournée dans la limite d'un maximum fixé par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef, du personnel de tous grades attaché au service du contrôle; 3° les dépenses diverses comprenant notamment une partie des frais de bureau des ingénieurs, loyer, chauffage, éclairage, imprimés, fournitures de bureau, etc., déterminées sur la proposition de l'ingénieur en chef, en ayant égard à l'importance relative du service de contrôle et des autres services confiés aux ingénieurs (art. 1).

3. — Le reliquat est ainsi réparti : ingénieurs en chef ordinaires et assimilés 65 0/0, personnel actif 25 0/0, personnel des bureaux 10 0/0. La répartition des 65 0/0 attribués aux ingénieurs a été modifiée de la façon suivante par la circulaire du 24 mars 1909 : les 65 0/0 qui sont attribués aux ingénieurs et aux fonctionnaires assimilés sont répartis entre l'ingénieur en chef et les ingénieurs d'arrondissement à raison de 30 0/0 pour l'ingénieur en chef et 35 0/0 pour les ingénieurs d'arrondissement, sauf dans les deux cas suivants à savoir : 1° lorsque le service de contrôle ne comporte qu'un ingénieur d'arrondissement, les 65 0/0 sont répartis par moitié entre l'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire; 2° lorsque la somme à répartir entre les fonctionnaires du contrôle sera supérieure à 10.000 francs des propositions spéciales pour la répartition doivent être adressées à l'administration supérieure par l'intermédiaire des préfets en tenant compte de l'observation finale contenue dans le numéro ci-après. La part afférente aux ingénieurs d'arrondissement et aux fonctionnaires chargés des services assimilés, et les 25 0/0 alloués aux agents du service actif sont répartis entre les fonctionnaires et agents de même catégorie d'après l'importance du service confié à chacun d'eux. La répartition des 10 0/0 attribués aux agents des bureaux est faite entre eux dans les proportions de leur traitement fixe (art. 2).

4. — Après que l'état de répartition établi sur ces bases par l'ingénieur en chef à la fin de chaque année aura reçu l'approbation du préfet, copie en sera adressée au ministre des Travaux publics (art. 3).

5. — Si des circonstances particulières motivent une répartition différente de celle indiquée à l'art. 2, cette répartition devra être préalablement soumise par le préfet à l'approbation du ministre des Travaux publics avec un rapport justificatif détaillé de l'ingénieur en chef.

6596. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié légèrement l'art. 35 du cahier des charges-type du 6 août 1881 en subordonnant à l'avis du contrôle la détermination du maximum de la vitesse des trains et en ne parlant pas du minimum.

6597. — 1. — L'applicabilité de la loi du 9 avr. 1898 aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways a fait l'objet de deux circulaires : l'une du 27 juillet, l'autre du 3 nov. 1899 qui a rapporté la précédente. Nous nous bornons à y renvoyer. Il en résulte d'une façon générale que la nouvelle procédure instituée par la loi du 9 avr. 1898 ne modifie en rien celle beaucoup plus générale qui était déjà prescrite par les règlements pour l'annonce et l'instruction des accidents de toutes natures sur les voies ferrées, et qu'elle ajoute seulement à la première quelques formalités nouvelles quand l'accident a atteint un ouvrier ou employé quelconque de l'entreprise contrôlée, et qu'il paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail.

2. — Le relevé des accidents constatés sur les chemins de fer d'intérêt local et de tramway doit être fourni suivant des tableaux conformes à des circulaires des 14 juin et 30 déc. 1902.

3. — Il appartient au préfet, aux termes de l'art. 20, L. 11 juin 1880, de signaler au parquet les irrégularités qui pourraient exister dans le placement des titres des compagnies, et de mettre en même temps le ministre des Travaux publics en mesure de saisir le ministre de la Justice (Circ., 9 mars 1908).

4. — Les ingénieurs en chef ont à fournir des comptes moraux trimestriels pour les lignes en construction, semestriels pour les lignes en exploitation, conformément à des formules qui leur sont délivrées par l'Administration (Circ., 10 juill. 1877, 22 juin 1889, 11 sept. 1907).

5. — Les inspecteurs généraux devront porter leur attention sur les lignes placées en dehors de l'action du service ordinaire des ponts et chaussées, et dresser, indépendamment des comptes moraux établis en conformité de la circulaire du 22 juin 1889, des tableaux d'inspection et des rapports sur la situation des lignes inspectées (Circ., 8 nov. 1894; comp. L. 11 juin 1880, art. 21 et 39).

6. — Aux termes des art. 3 et 17 § 9, L. 13 juill. 1906, les chemins de fer sont exclus de la loi sur le repos hebdomadaire. Mais cette exclusion ne s'applique pas aux tramways ni aux chemins de fer industriels et miniers n'assurant pas le service public de voyageurs et de marchandises. Ces deux catégories d'entreprises doivent donc être astreintes au repos hebdomadaire et le repos par roulement leur est acquis de droit. D'autre part, comme elles sont soumises au contrôle qui relève du ministre des Travaux publics, ce sont les fonctionnaires de ce contrôle qui seront chargés de surveiller l'exécution de la loi et qui, à cet effet, seront placés sous l'autorité du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (Circ. min. Trav. publ., 17 déc. 1906).

7. — Une circulaire du 12 juin 1907 attribue au personnel des repos équivalents à ceux de la loi du 13 juill. 1906. — V. encore à cet égard, *infrà*, n. 6605.

CHAPITRE V

EXPLOITATION. — TRANSPORTS. — TARIFS.

6599. — 1. — L'art. 28, L. de fin. 26 janv. 1892, assujettit à une taxe proportionnelle de 3 0/0 sur le prix des places de voyageurs et des transports de bagages les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, en auto-

risant les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places n'excède pas 0 fr. 30, à demander à être maintenues au droit fixe.

2. — Le chemin de fer métropolitain de Paris est un chemin de fer d'intérêt local, et non un tramway. — Trib. Seine. 7 déc. 1901, Adm. des contrib. indir., S. et P. 1904.2.318, D. 1904.2.268. — Paris, 17 janv. 1902, S. et P. 1904.2.133, D. *ibid.*

3. — Par suite, il est, en vertu de l'art. 28, L. 26 janv. 1892, assujetti à la taxe proportionnelle de 3 0/0 sur le prix des places des voyageurs, et non au droit fixe, dont, aux termes de cet article, les entreprises de tramways à traction mécanique peuvent, à l'exclusion des chemins de fer d'intérêt local, demander à bénéficier, lorsque le prix de leurs places n'excède pas 0 fr. 30. — Même arrêt.

4. — Par suite également, les prescriptions de l'ordonn. du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, étant, aux termes de l'art. 57, Décr. 6 août 1881, rendu en exécution de la loi du 11 janv. 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, applicables concurremment avec celles du décret du 6 août 1881, les dispositions de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, modifié par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, défendant aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet, et leur enjoignant de se conformer aux réquisitions des agents des compagnies pour l'exécution de cette prescription, s'appliquent au chemin de fer métropolitain de Paris. — Paris, 17 janv. 1902, précité.

5. — En conséquence, commet une infraction à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, infraction sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, le voyageur du chemin de fer métropolitain de Paris, qui a refusé de représenter son billet à un agent chargé du contrôle. — Même arrêt.

6. — Une circulaire du 15 févr. 1908 a donné l'interprétation du deuxième paragraphe de l'art. 44 du décret du 6 août 1881 ajouté par le décret du 16 juill. 1907 : « En premier lieu, lit-on dans cette circulaire, la nécessité d'une régularisation dans l'année pour les taxes actuellement perçues sans homologation s'étend à toutes les taxes de quelque nature qu'elles soient, c'est-à-dire non seulement aux tarifs proprement dits ou prix de transport des voyageurs, bestiaux, marchandises, prévus par le cahier des charges, mais aussi aux tarifs exceptionnels ou prix de transport non déterminés par le cahier des charges et aux frais accessoires.

7. — En second lieu doivent être considérés au point de vue de la régularisation, comme non homologuées les taxes, tarifs ou frais accessoires, qui devant être homologués par le ministre, suivant la distinction établie par l'art. 33, L. 11 juin 1880, l'auraient été par le préfet, étant entendu suivant l'avis du comité consultatif des chemins de fer, que c'est l'autorité appelée à homologuer les tarifs qui doit toujours statuer sur les frais accessoires et le tarif exceptionnel.

8. — En troisième lieu, pour les tarifs proprement dits, la nécessité d'une homologation et partant d'une régularisation dans l'année s'impose à l'égard même de ceux que reproduisent purement et simplement les taxes du cahier des charges ; c'est ce qui résulte d'une décision contentieuse du Conseil d'Etat du 15 déc. 1905.

9. — Enfin l'application de l'art. 44, § 2, Décr. 16 juill. 1907 comporte l'envoi simultané par les compagnies au service du contrôle et au ministre des Travaux publics ou au préfet suivant les cas, des tableaux des prix prescrits et des conditions d'application ; mais il n'y a pas lieu, bien entendu, pour la régularisation de ces prix et conditions à l'affichage spécial d'un mois rendu sans objet, tant par l'affichage en permanence dans les gares, stations et bureaux d'attente que par la publicité résultant de l'application même des prix et conditions.

10. — Les propositions de tarifs des chemins de fer d'intérêt local et des entreprises de tramways doivent être insérées au *Journal officiel* (Circ., 28 déc. 1904).

6605 *bis.* — 1. — Une circulaire du ministre des Travaux publics aux préfets du 6 oct. 1905 les invite à veiller à ce que sur les réseaux de leurs départements l'application de la loi du 17 mars 1905 qui a complété l'art. 103, C. comm., soit assurée en faisant disparaître des tarifs toutes dispositions contraires.

2. — Une circulaire du 21 mai 1909 rappelle les termes de la circulaire du 6 oct. 1905 relativement à l'application de la loi du 17 mars 1905.

3. — Une circulaire du 29 janv. 1898 est relative à l'application aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways du règlement du 12 nov. 1897 sur le transport des marchandises dangereuses. Cette circulaire a été complétée par une autre circulaire du 22 mars 1898 qui précise que cette extension est particulièrement relative aux conditions d'emballage, mais non à la composition des trains et proclame que l'autorité préfectorale est particulièrement qualifiée pour prescrire à cet égard toute dérogation utile. On pourra consulter aussi dans le même ordre d'idées, une circulaire du 1er avr. 1898 plus spécialement relative au transport des caisses contenant des explosifs de sûreté.

4. — Une circulaire du 19 juill. 1904 a fait application aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways de l'arrêté du 26 mai 1903 sur la désinfection du matériel employé au transport des animaux vivants.

5. — Sur le point de savoir s'il y a lieu à l'application à la matière du tarif des colis agricoles, V. Circ. 22 janv. 1912.

6. — Une circulaire du 15 févr. 1901 a invité les préfets à demander aux concessionnaires de tramways et de chemins de fer d'intérêt local de leurs départements de leur soumettre des propositions pour la réglementation de la durée du travail et du repos de leur personnel, de façon que ces compagnies aient leur situation réglée comme l'a été celle des grands réseaux par la circulaire des 4 nov. et 23 nov. 1899. On consultera encore sur la réglementation de la durée du travail et du repos du personnel de ces compagnies une circulaire du 6 avr. 1909.

7. — Sur l'application des lois des 2 nov. 1892, 12 juin 1893 et 11 juill. 1903 aux tramways, on consultera une circulaire du 25 juill. 1906. — V. encore *suprà*, n. 6597.

8. — Sur l'application aux chemins de fer d'intérêt local de l'art. 126, L. 8 avr. 1910, relativement à la réglementation de leurs caisses de retraites, V. Circ., 21 juill. 1910.

CHAPITRE VI

RAPPORT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL AVEC LES SERVICES PUBLICS.

6606. — Aux termes d'une circulaire du 15 déc. 1897, l'art. 5, L. fin., 29 mars 1897 et le décret réglementaire pris en application de cette disposition sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways. Aux termes d'une circulaire du 15 avr. 1898, cet article vise toutes les compagnies de chemins de fer subventionnées, que la subvention provienne ou non de l'Etat. S'il s'agit d'un chemin de fer d'intérêt local ou d'un tramway les mots « arrêtés ministériels » de l'art. 3 du règlement d'administration publique du 31 juill. 1897 doivent être remplacés par les mots « arrêtés préfectoraux ». Pour ces réseaux, les préfets ont donc à établir par catégorie la liste des personnes bénéficiaires des facilités de circulation en vertu : 1° de tarifs homologués ; 2° de dispositions spéciales aux cahiers des charges ; 3° d'arrêtés préfectoraux.

6608. — Le décret du 16 juill. 1907 en modifiant l'art. 53 du cahier des charges a élargi les catégories de personnel transportées gratuitement. Le nouvel article est ainsi conçu : Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée ainsi que du service postal exécuté sur cette ligne et des lignes électriques servant à son exploitation, seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées à cet effet par le concessionnaire. — La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt. — V. sur les facilités de circulation accordées à certains fonctionnaires et notamment aux agents de la marine, Circ., 11 nov. 1910.

6609. — 1. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 28 août 1905 invite les préfets à entamer des négociations avec les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways de leur département, pour faire bénéficier sur leurs réseaux comme sur les chemins de fer d'intérêt général du quart de place les militaires et marins.

2. — Dans une circulaire du 11 févr. 1907, le ministre des Travaux publics a rappelé aux compagnies les dispositions des

[illegible] 20 et 21 du règlement annexé au décret du 7 juin 1902 [illegible] des chemins de fer pour les transports [illegible] le pays des militaires en détachement.

[illegible] Une circulaire du ministre des Travaux publics du [illegible] 1908 rappelle dans une autre circulaire du 21 août [illegible] les dispositions de deux circulaires du 1er déc. 1879 et du 21 août 1890 qui prescrivent aux préfets de faire connaître chaque année à l'administration centrale dans le courant de janvier, les modifications qui auraient pu être apportées au cours de l'année précédente dans les tarifs applicables aux transports militaires.

6611. — 1. — L'art. 56 du cahier des charges a été l'objet d'assez profondes modifications. Voici le texte nouveau donné par le décret du 16 juill. 1907 : Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2e classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches [illegible] par les agents du service des postes et des télégraphes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé, chauffé si les voitures de 2e classe le sont elles-mêmes et situé à l'étage inférieur des voitures. L'administration des postes et des télégraphes aura le droit de fixer gratuitement à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents. Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains. L'administration des postes et des télégraphes pourra [illegible] 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au § 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer. L'administration des postes et des télégraphes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des Travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu d'avertir l'administration des postes et des télégraphes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer. Si le service des postes et des télégraphes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des Travaux publics. Les transports qui pourront être requis dans les conditions du présent article seront payés au prix des tarifs homologués, à l'exception de celui de la boîte mobile prévue au § 2, et dont le transport sera effectué gratuitement. Les services qui ne seraient pas prévus dans les tarifs, l'occupation d'emplacements dans les gares, la mise en marche de trains supplémentaires donneront lieu au remboursement des dépenses de toute nature occasionnées au concessionnaire par ces services spéciaux, déduction faite, s'il y a lieu, des produits qu'il aura pu en retirer. Le règlement en sera fait de gré à gré entre le concessionnaire et l'administration des postes et des télégraphes, ou par deux arbitres; à défaut d'accord, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture. Toutefois, lorsque l'Etat se sera engagé à allouer une subvention pour l'établissement du chemin de fer, la mise à la disposition du service des postes [illegible] au § 1er du présent article et des emplacements nécessaires au dépôt des dépêches conformément [illegible] gratuitement. Il en sera de même du transport des agents et sous-agents porteurs des correspondances à distribuer dans les localités desservies par le chemin de fer, ainsi que des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie. Les autres transports requis par [illegible] des postes et des télégraphes, le transport des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, celui des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes en service seront effectués moyennant la moitié des tarifs homologués. Le concessionnaire pourra être requis de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

2. — On devra au surplus en ce qui concerne les obligations des concessionnaires relatives au service postal se borner aux dispositions du cahier des charges-type et supprimer dans le cahier des charges proposé les concessions consenties en faveur de l'administration des postes et télégraphes et non inscrites dans le cahier des charges-type. — Cons. d'Et., 30 mars 1904, Circ. du min. des Travaux publics, 7 mai 1904.

6612. — L'art. 57 du cahier des charges a été modifié successivement en 1906 et en 1907. Nous nous bornerons à donner le texte du dernier de ces décrets : « Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des Travaux publics, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des Postes et des Télégraphes. Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres au chemin de fer seront à la charge du concessionnaire. Il pourra, avec l'autorisation du ministre des Postes et des Télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils. Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat. Le gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer. Sur la demande du ministre des Postes et des Télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel. Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires, les fils des lignes électriques de l'Etat, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture des fils électriques de l'Etat, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. En cas de rupture des fils électriques de l'Etat ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 0 fr. 50 par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents. Lorsque par suite de travaux exécutés par le concessionnaire pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et télégraphes sera obligée de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, le concessionnaire devra rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement. Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des Postes et des Télégraphes. Dans le cas où le ministre des Postes et des Télégraphes jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines gares de la ligne de chemin de fer, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service. Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électri-

ques de l'Etat, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer ». Une circulaire du ministre des Travaux publics aux préfets du 14 juin 1893 recommande l'application à ces lignes des dispositions contenues dans la circulaire du 4 avr. 1893 relativement à l'étude et à l'établissement des lignes télégraphiques le long des nouvelles lignes à établir.

CHAPITRE VII

RÉGIME FINANCIER.

6613. — 1. — Lorsqu'une offre de concours a été faite à la condition qu'une gare serait établie entre deux villages déterminés, la subvention cesse d'être due si cette condition n'est pas remplie, et cela alors même que la gare serait plus rapprochée que celle prévue originairement. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, Commune de Papuis, [Leb. chr., p. 655]

2. — Lorsqu'une subvention n'a été votée par une commune que sous la condition de la création d'une gare dans un endroit déterminé au centre de l'agglomération communale et que la gare est construite sur un autre emplacement, la commune est déliée de son obligation. — Cons. d'Et., 14 mars 1902, Commune de Beauvais, [Leb. chr., p. 200]

3. — Une ville qui a voté une subvention pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local ne peut se refuser à l'acquitter en soutenant que la délibération du conseil municipal portant offre de concours, n'aurait pas reçu l'approbation préfectorale, alors que le préfet l'avait approuvée implicitement en promettant au nom du département à la société concessionnaire une garantie d'intérêt payée en partie avec le montant des subventions offertes par les communes. — Cons. d'Et., 24 mars 1895, ville de Riom, [Leb. chr., p. 459]

4. — En présence d'une délibération par laquelle le conseil municipal d'une ville s'engage à fournir une subvention pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local à la double condition que l'emplacement de la gare serait rapproché du centre de la ville et qu'un raccordement entre la ligne dont il s'agit et une autre ligne à l'étude se ferait sur un point déterminé, la ville n'est pas tenue à l'exécution de son offre avant que les deux lignes à raccorder aient été construites, encore bien que la délibération portât que la moitié de la somme offerte serait affectée au rapprochement de la gare et l'autre moitié au raccordement. Cette mention ne rend pas l'obligation divisible. Par suite le département s'étant engagé à verser au concessionnaire de la première ligne, la somme offerte par la ville pour déplacement de la gare, la subvention première doit être payée par lui à la compagnie concessionnaire qui a exécuté les travaux sans qu'il puisse, pour en retarder l'allocation, invoquer les difficultés soulevées par la ville. — Cons d'Et., 15 juill. 1898, ville de Fréjus, [Leb. chr., p. 556]

6618. — Décidé, par application de l'art. 13, L. 11 juin 1880, que l'Etat n'a pas à concourir aux frais exposés par le concessionnaire, tant que la ligne n'est pas entièrement ouverte à l'exploitation, sauf au concessionnaire à faire figurer au compte d'établissement les insuffisances de l'exploitation partielle, et à réclamer une indemnité, si le retard à l'ouverture totale de la ligne provient du défaut d'approbation des projets présentés dans les délais normaux. — Cons. d'Et., 5 mars 1909, Chem. de fer d'intérêt local du Nord, [Leb. chr., p. 250]

6619. — 1. — Aux termes de l'art. 39, L. 12 juill. 1893, les recettes éventuelles attribuées au département avec une destination déterminée ou rattachée par ordre au budget départemental, notamment les subventions de l'Etat, des communes et des particuliers pour les dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways départementaux doivent conserver leur affectation.

2. — Aux termes des art. 57 et 58 de la même loi, les engagements contractés par les communes ou par les tiers en vue de contribuer aux dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways départementaux sont acceptés par le conseil général.

3. — Les versements à effectuer par les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local et des tramways départementaux pour frais de contrôle et de surveillance sont calculés suivant les bases fixées par le cahier des charges annexé à l'acte de concession.

4. — Désormais les subventions accordées par le Trésor aux lignes de chemins de fer d'intérêt local ou de tramway ne dépasseront pas une durée de soixante-cinq ans (Circ., 12 août 1912).

5. — Une loi du 30 janv. 1907, dans son art. 98 a modifié l'art. 14, L. 11 janv. 1880 déjà modifié par l'art. 27, L. 30 déc. 1903, et l'art. 27, L. 20 juill. 1904. Aux termes de cette disposition, « la charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut dépasser 800.000 francs pour l'ensemble des lignes situées dans le même département ». Le chiffre primitivement fixé à 400 000 francs avait été porté par les modifications successives susénoncées à 600.000 francs.

6. — Afin que les départements puissent encaisser avant la clôture de l'exercice départemental les subventions à eux dues par l'Etat, au titre de chemins de fer d'intérêt local et de tramway, il importe que les comptes de ces compagnies ne soient pas tardivement soumis au ministre des Travaux publics qui peut d'ailleurs toujours faire application de l'art. 9, Décr. 20 mars 1882, lequel lui permet de faire des avances sur les sommes qui pourraient être dues à titre de subvention (Circ. 14 mars 1908 et 12 mai 1909).

7. — Lorsque aux termes d'une convention dûment approuvée le département a abandonné au concessionnaire sans stipuler aucun remboursement éventuel le montant des subventions fournies par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers, et qu'en fait par suite du chiffre des recettes, il n'a pas été fait appel à la garantie d'intérêt stipulée à la convention conformément à l'art. 13, L. 11 juin 1880, le ministre des Travaux publics n'est pas fondé à imposer à la compagnie, par application de l'art. 14 de cette loi, le partage des excédents de recettes entre cette dernière et ceux qui ont participé à l'établissement de la ligne au prorata de leur subvention; il n'y a partage de bénéfices qu'autant qu'il y a avance à rembourser. — Cons. d'Et., 13 févr. 1903, Soc. du chem. de fer d'Etival à Senones, [Leb. chr., p. 141]

6620. — 1. — L'art. 27, L. 30 déc. 1903, qui a porté de 400.000 francs à 600.000 francs (V. *suprà*, numéro précédent, nombre 5) le maximum des subventions que l'Etat peut allouer chaque année dans un même département, à titre de garantie, à raison des insuffisances d'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt local, a eu pour but de faciliter la construction de lignes nouvelles, dans les départements où les engagements déjà contractés par l'Etat entraînaient pour le Trésor une charge annuelle pouvant atteindre 400.000 francs, mais elle n'a pu avoir pour effet d'étendre la charge du Trésor pour les lignes anciennes, dont les conditions de construction et d'exploitation avaient été définitivement réglées par des actes antérieurs à la loi du 30 déc. 1903. — Cons. d'Et., 4 févr. 1910, Départ. de la Gironde, S. et P. 1912.3.95

2. — En conséquence, un département ne peut demander l'annulation d'une décision, par laquelle le ministre des Travaux publics a fixé à 400.000 francs la subvention de l'Etat, à titre de garantie d'exploitation de chemins de fer d'intérêt local construits et exploités avant la loi du 30 déc. 1903. — Même arrêt.

6621. — 1. — Le maximum de 400.000 francs (aujourd'hui 800.000) qui limite la charge annuelle pouvant résulter pour l'Etat des subventions à l'ensemble des lignes de chemins de fer d'intérêt local d'un même département, s'applique au compte annuel et unique à dresser entre l'Etat et le département, et comprend les intérêts dus par le département au concessionnaire pour couvrir l'insuffisance de recettes des exercices antérieurs. — Cons. d'Et., 23 janv. 1891, Départ. de la Gironde, [S. et P. 93. 3.9]

2. — Il a été jugé que la subvention que l'Etat peut s'engager à payer au concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local étant destinée à couvrir les dépenses d'exploitation, et 5 0/0 du capital d'établissement, augmenté des insuffisances de recettes constatées pendant la période de construction, il suit de là que, tant que la ligne n'est pas entièrement ouverte à l'exploitation, l'Etat n'a pas à concourir aux frais exposés par le concessionnaire, sauf à ce dernier à faire figurer au compte d'établissement les insuffisances de l'exploi-

tation partielle, et que le point de départ de la garantie d'intérêts de l'Etat doit être fixé à la date de la mise en exploitation totale de la ligne concédée. — Cons. d'Et., 5 mars 1909, Chem. de fer d'intérêt local du Nord de la France, S. et P.1913.3.91; D. 1911.5.30.

3. — Dans l'espèce la compagnie concessionnaire demandait que le point de départ de la garantie d'intérêts de l'Etat fût fixé, non point au 18 nov. 1901, date de la mise en exploitation totale de la ligne, mais au 15 oct. 1900, date à laquelle la ligne avait été ouverte partiellement du Catelet à Lesquielles. Elle alléguait que, dès ce moment, le service de la partie de la ligne non ouverte à l'exploitation entre Lesquielles et Guise, était assuré par une ligne de chemins de fer de la compagnie du Nord, et que, par suite, les recettes sur la partie exploitée ne pouvaient être altérées par suite de l'inachèvement de la ligne. Cette prétention ne pouvait être accueillie. L'art. 13, L. 11 juin 1880 et l'art. 1er, Décr. 20 mars 1882 disposent, en effet, que la subvention de l'Etat est destinée, avec le produit brut, à couvrir les dépenses d'exploitation et 5 0/0 par an du capital de premier établissement, et que celui-ci doit être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes constatées au cours de l'exploitation partielle pendant la période de construction de la ligne. Il résulte de là que l'intention formelle du législateur a été de n'accorder la subvention de l'Etat qu'à partir du jour où la ligne concédée est exploitée sur toute sa longueur (V. en ce sens, Cons. d'Et., 4 mars 1892, Chem. de fer de Fourvière, S. et P. 94.3.16, et les renvois; 21 déc. 1906, Départ. de la Côte-d'Or, [Rec. des arrêts du Cons. d'Etat, p. 959]). Quant à l'argument tiré de ce que le service aurait été assuré sur toute la longueur de la ligne, soit du Catelet à Guise, parce que, de Lesquielles à Guise, on pouvait emprunter un tronçon d'une ligne d'intérêt général, il était sans valeur; en effet, le concours temporaire de la compagnie du Nord n'était point prévu par l'acte de concession qui avait motivé la subvention de l'Etat, et, d'autre part, ce n'est pas pour permettre au concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local d'emprunter une ligne d'intérêt général que la subvention de l'Etat lui est accordée.

4. — Jugé également toutefois que si le concessionnaire se croit fondé à soutenir que c'est par la faute de l'Etat que la ligne n'a pas été ouverte à l'exploitation à l'époque prévue par le marché, il lui appartient de réclamer, devant le conseil de préfecture, une indemnité en réparation du préjudice qu'il aurait subi. — Même arrêt.

5. — La compagnie concessionnaire soutenait que, par suite de la lenteur apportée par les agents de l'Etat à approuver les plans des travaux, elle n'avait pu achever les travaux et commencer son exploitation dans le délai prévu au marché, et qu'elle avait été ainsi privée des diverses recettes qu'elle aurait retirées de son exploitation, s'il n'y avait pas eu de retards, recettes au nombre desquelles figurait la subvention de l'Etat. Il s'agissait là d'une demande d'indemnité formée par un concessionnaire de travaux publics contre le concédant, à raison d'une faute commise par ce dernier au cours de la période de construction. Il est vrai que le concédant était le département, et non point l'Etat, et que la faute relevée aurait été imputable aux agents de l'Etat. Mais l'Etat, en pareille matière, n'est point simplement un tiers; il est partie au contrat qui intervient. En effet, la concession, la convention financière qui l'accompagne, et la loi déclarant l'utilité publique, qui fixe les engagements de l'Etat, forment un tout, et la concession, ainsi que la convention financière entre le département et le concessionnaire, ne peuvent être définitives qu'autant que la loi déclarative d'utilité publique contient l'engagement de l'Etat de payer la subvention prévue par la loi du 11 juin 1880. D'autre part, l'action en indemnité qui pouvait appartenir au concessionnaire se rattachant au contentieux des travaux publics, c'était le conseil de préfecture, et non point le Conseil d'Etat, qui devait en connaître. En effet, la compétence du ministre des Travaux publics, statuant, sauf recours au Conseil d'Etat, sur des difficultés survenues entre l'Etat et les concessionnaires de chemins de fer d'intérêt général ou local, compétence établie, pour les premiers, par le décret du 6 juin 1863, rendu en exécution de la loi du 11 juin 1859, et, pour les seconds, par l'art. 8, Décr. 20 mars 1882, rendu en exécution de la loi du 11 juin 1880, a un caractère exceptionnel; elle doit être limitée aux cas expressément prévus par les textes, c'est-à-dire aux contestations qui s'élèvent à propos des subventions, garanties d'intérêts, partages de bénéfices et autres stipulations financières annexées aux actes de concessions de chemins de fer (V. en ce sens, Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 97.3.37, et la note; *Pand. pér.*, 97.4.34]; 18 déc. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 812]). V. spécialement en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local (Cons. d'Et., 20 juill. 1909, Chem. de fer d'intérêt local d'Aire à Fruges, S. et P. 1908.3.163; *Pand. pér.*, 1908.3.163 et la note). Dans l'espèce, la question était soulevée à propos des comptes du concessionnaire, mais elle ne portait pas sur la subvention de l'Etat; il s'agissait d'une action en indemnité.

6. — En limitant à une somme déterminée le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, la loi qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local n'a pas entendu déroger aux dispositions de la loi du 11 juin 1880, notamment à l'art. 13 de cette loi, en vertu duquel la subvention de l'Etat ne peut être supérieure aux subventions effectivement versées, tant par le département que par les intéressés; par suite, le concessionnaire n'est pas fondé à réclamer 1/365e de cette somme par jour d'exploitation, ni à demander que la subvention de l'Etat soit calculée à partir d'une date antérieure à celles où ont été effectués les versements locaux. — Même arrêt.

7. — Et, lorsque les annuités locales ont été régulièrement calculées, c'est à bon droit que le ministre des Travaux publics fixe à des sommes égales à ces annuités le montant des charges à supporter par l'Etat pour chacune des années en cause. — Même arrêt.

8. — La circonstance que le département a versé deux annuités au cours d'une même année, alors que ces versements devaient être échelonnés sur un certain nombre d'années, ne saurait avoir pour effet d'augmenter les charges du Trésor afférentes à cet exercice. — Même arrêt.

9. — La compagnie concessionnaire prétendait que l'Etat devait lui payer, pour chaque année d'exploitation, la somme de 37.397 fr. 50, indiquée dans la loi du 17 avr. 1898, déclarative d'utilité publique, et elle prenait également cette somme comme base de ses calculs, pour la fraction de l'année 1901, pendant laquelle la ligne avait été exploitée.

10. — Cette prétention ne pouvait être admise. En effet, la somme de 37.397 fr. 50 n'était pas une somme forfaitaire; c'était un maximum fixé par la loi même comme limite des charges pouvant incomber au Trésor. Si donc la subvention de l'Etat ne pouvait, dans aucun cas, être supérieure à ce chiffre, elle pouvait, dans bien des cas, lui être inférieure. Pour en déterminer le montant, il fallait appliquer les règles posées par la loi du 11 juin 1880. Dans ses art. 23 et 24, cette loi a fixé cinq maxima, qui ont pour objet, en réduisant les subventions de l'Etat, de limiter ses charges : 1° la subvention de l'Etat ne doit pas être supérieure aux subventions du département et des intéressés; 2° elle ne doit jamais élever la recette brute, par kilomètre, au-dessus de 10.500 francs ou 8.500 francs, suivant la largeur des voies; 3° elle ne peut attribuer au capital de premier établissement un revenu supérieur à 5 0/0 par an; 4° elle ne peut dépasser 400.000 francs par an pour les lignes situées dans un même département; 5° enfin, elle ne peut être accordée chaque année que dans les limites fixées par la loi de finances.

11. — Dans l'espèce, il s'agissait d'apprécier les charges respectives de l'Etat et des localités (département, communes, intéressés). Si la subvention de l'Etat revêt toujours la forme d'une garantie d'intérêts, les subventions du département, des communes et des intéressés peuvent consister en abandon de terrains, exécution de travaux, paiement de capitaux. Dans ce dernier cas, l'art. 12, Décr. 20 mars 1882, pour permettre de comparer la subvention de l'Etat et celle des localités, prescrit de convertir la subvention en annuités au taux forfaitaire de 4 0/0. Lorsque la subvention est payable en un certain nombre de termes, elle doit être ramenée à sa valeur initiale lors du paiement du premier terme, ou plutôt, lors de l'époque fixée pour l'ouverture de la ligne à l'exploitation, puisque c'est à partir de cette époque que commence normalement la participation financière de l'Etat (V. Picard, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, p. 364 et s.). Le mot « annuité », employé dans l'art. 12 du décret de 1882, veut donc dire une somme annuelle payée au

concessionnaire, sinon pendant toute la durée, du moins pendant la plus grande partie de la concession. Lorsqu'il s'agit de sommes à payer pendant un temps très court, ces allocations, même si elles sont qualifiées d'annuités, doivent être considérées comme constituant des subventions en capital, payables au moyen d'un certain nombre de versements échelonnés.

12. — Dans l'espèce, on trouvait des subventions des deux catégories ci-dessus indiquées. Les communes et certains industriels intéressés avaient promis des alloeations payables pendant quarante ou cinquante ans; c'étaient de véritables annuités. Le département et quelques industriels avaient promis : le premier, une subvention de 438.000 francs, payable en huit années par fractions égales; les seconds, quatre annuités de 2.500 francs ou 1.250 francs. Il s'agissait là de subventions en capital, qu'il fallait, pour se conformer à l'art. 12, Décr. 20 mars 1882, transformer en annuités au taux de 4 0/0, pour calculer la subvention de l'Etat. Le ministre des Travaux publics avait procédé de la façon suivante : 1° pour l'année 1901, il avait calculé au prorata du nombre de jours s'étant écoulés, depuis l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre; 2° pour l'année 1902, il avait calculé les 4 0/0 des capitaux versés au cours de cette année, à partir du jour où ces versements avaient été effectués. La compagnie concessionnaire soutenait que, pour les années suivant celle de la mise en exploitation totale de la ligne, le point de départ de l'annuité devait être le 1er janvier, et non point la date des versements des subventions locales, la loi ne faisant pas dépendre la subvention de l'Etat de la date des versements, mais seulement de leur montant, et, d'autre part, les subventions de l'Etat et celle des localités étant indépendantes les unes des autres, puisqu'elles peuvent avoir des formes très différentes.

13. — Le Conseil d'Etat n'a point admis ce moyen et avec raison. Le mode de calcul adopté par le ministre avait pour but de faire respecter le principe posé par l'art. 13, L. 11 juin 1880, d'après lequel la subvention du département et des intéressés doit être au moins égale à la subvention de l'Etat, ce qui implique qu'en aucun cas, la subvention de l'Etat ne doit être supérieure à celle des localités. On ne peut comparer que des choses semblables. Par suite, lorsque les subventions des localités sont constituées en capital, il faut, pour les comparer à la subvention de l'Etat, les transformer en annuités à 4 0/0 l'an. Il en résulte que, lorsque le département verse des subventions en capital, il est censé se constituer débiteur d'une annuité représentant l'intérêt à 4 0/0 l'an de ce capital, à partir du jour où il l'a versé. Si le département fait un versement au 1er janvier, l'Etat sera débiteur d'une annuité à 4 0/0, calculée à partir de la même date. Si, au contraire, le département n'effectue son versement en capital qu'en cours d'exercice, l'Etat ne saurait être considéré comme débiteur avant le moment du versement effectué par le département, et, dès lors, la transformation du capital en intérêts ne pourra se faire qu'à partir de la même date. Il suit de là que l'intérêt devra être calculé à 4 0/0, non pas pour 365 jours, mais bien pour le nombre de jours restant à courir depuis la date du versement jusqu'à la fin de l'année. C'est ce qu'avait fait le ministre des Travaux publics dans la décision attaquée.

14. — La loi du 17 avr. 1898 avait approuvé la convention passée entre le concessionnaire et le département, d'après laquelle la subvention du département devait être payée en huit années par fractions égales. C'était cette combinaison financière que le législateur avait ratifiée, et qui avait servi de base au calcul de la subvention de l'Etat. Il ne pouvait dépendre du département, en anticipant ses paiements, d'accroître les charges de l'Etat.

6622. — 1. — Décidé par interprétation du décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local et approuvant la convention passée entre les départements intéressés et le concessionnaire, que la subvention promise par l'Etat n'était pas acquise au concessionnaire par le seul fait de l'achèvement des travaux de premier établissement, mais était subordonnée à l'exploitation et, par suite, devait être touchée par la société exploitant la ligne aux époques des diverses échéances successives, sous réserve de l'exécution d'actes de cession pouvant être régulièrement intervenus et dont il appartient à l'autorité judiciaire de faire l'application entre les parties. — Cons. d'Et., 9 nov. 1906, Héritiers Brasseur, [Leb. chr., p. 802]

2. — Une retenue ne peut pas être opérée par l'Etat ou le département sur le montant de la garantie qu'ils doivent à une compagnie de chemins de fer pour tenir compte de l'inexécution de travaux (établissement d'une station non prévue), que le préfet a prescrit tout en autorisant la mise en exploitation. La garantie d'intérêt est due dans son entier à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne. — Cons. d'Et., 6 août 1898, Société de construction des Batignolles, [Leb. chr., p. 661]

3. — Lorsqu'un département en traitant avec le concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local lui a fait abandon de l'intégralité des subventions accordées pour ce chemin de fer et s'est engagé lui-même à payer une certaine somme à titre de subvention, lorsqu'en outre, aucune de ces subventions n'a été stipulée remboursable par ceux qui les ont souscrites et lorsque, enfin, le concessionnaire n'ayant pas fait appel à la garantie éventuelle de l'Etat prévue par l'art. 13, L. 11 janv. 1880, ce dernier ne lui a fait aucune avance, il ne peut y avoir lieu au partage des bénéfices prévu par l'art. 15 de la même loi. — Cons. d'Et., 13 févr. 1903, Société des chemins de fer d'Etival, [S. et P. 1905.3.116, D. 1904.3.78]

6625. — 1. — Le décret du 20 mars 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, est applicable à une concession accordée par une délibération du conseil général antérieure à ce décret, alors que le traité passé entre le concessionnaire et le préfet, en exécution de cette délibération, n'est intervenu que postérieurement à ce décret, et n'est devenu définitif qu'avec l'approbation d'une loi qui se réfère expressément à la loi du 11 juin 1880, et par suite implicitement au règlement d'administration publique qu'elle prévoit. — Cons. d'Et., 4 mars 1892, Chem. de fer de Fourvière et de l'Ouest-Lyonnais, [S. et P. 94.3.16, D. 93.3.71]

2. — La subvention annuelle accordée par l'Etat n'est pas due à partir de l'expiration de la période assignée au concessionnaire pour la construction de la voie, mais seulement à partir du moment où, en fait, la construction de la ligne a été achevée. — Même arrêt.

6627 *bis*. — 1. — La convention passée entre un département et une compagnie concessionnaire, stipulant que la ligne d'intérêt local pénétrera dans l'intérieur de cinq des gares du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, où l'on prévoyait que les deux compagnies organiseraient un service commun, il n'y a pas lieu, alors que le concessionnaire a préféré, dans un but d'économie et sans que le département s'oppose à ce changement, construire des gares séparées et louer à cet effet des parcelles inaliénables, de refuser aux sommes payées annuellement de ce chef à titre de loyers le caractère de dépenses d'exploitation, qui n'était pas dénié aux dépenses afférentes à l'occupation de gares communes. — Cons. d'Et., 17 nov. 1911, Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire, [Leb. chr., p. 1061]

2. — Décidé, — en présence d'un article de la convention qui dispose que le concessionnaire ne peut faire figurer parmi ses frais d'exploitation que les dépenses réellement faites, — que c'est à bon droit que le ministre avait arrêté le montant du déficit d'exploitation, sans tenir compte des intérêts des sommes employées en achat d'approvisionnements, qui ne constituent pas des déboursés, alors qu'il n'était lié par aucune disposition conventionnelle spéciale à ces intérêts. — Cons. d'Et., 7 déc. 1907, Comp. de chem. de fer d'intérêt local de l'Yonne, [Leb. chr., p. 923]

3. — Décidé, par application des conventions intervenues entre un département et une compagnie concessionnaire de chemins de fer départementaux, que le département n'avait point méconnu ses obligations en refusant de verser à la compagnie les trois quarts des dépenses d'acquisition de locomotives, alors que ces dépenses n'avaient pas encore été soldées par la compagnie, laquelle était tenue d'effectuer les avances de fonds, sauf remboursement ultérieur des trois quarts. — Cons. d'Et., 7 juin 1907, Comp. des chem. de fer de la Nièvre et Société des chem. de fer économiques, [Leb. chr., p. 534]

4. — Décidé également que le département avait refusé à bon droit de verser une somme réclamée par ladite compagnie, alors qu'il avait déjà payé les trois quarts de la valeur des travaux exécutés à cette époque et qu'au surplus la somme pouvant lui être réclamée pour parfaire le maximum de sa participation

dans les dépenses de premier établissement était sensiblement [illegible] aux trois quarts de la valeur des travaux restant [illegible] à exécuter. — Cons. d'Et., 7 juin 1907, Comp. des [illegible] de la Nièvre et Société des chem. de fer économiques. [Leb. chr., p. [illegible]]

6632. — 1. — En vertu des art. 7 et 8, règl. d'adm. publ., 20 mars 1882, pris pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, et modifié par le décret du 23 déc. 1885, le chiffre de la subvention [illegible] par l'Etat, le département ou les communes, est arrêté définitivement par le ministre des Travaux publics, après avis de la commission locale instituée par l'art. 5, et c'est seulement au cas où il n'y a pas accord entre l'Etat, le département ou la commune et le concessionnaire que les comptes de la ligne sont soumis à la commission supérieure de vérification instituée par le décret du 28 mars 1883. — Cons. d'Et., 25 juin 1907, Départ. des Bouches-du-Rhône, [S. et P. 1912.3.13, D. 1911.3.[illegible]]

2. — Un particulier qui s'est obligé à rembourser au département une proportion déterminée des sommes qui seraient mises à la charge de ce dernier pour couvrir l'insuffisance des recettes de l'exploitation d'une ligne de chemins de fer d'intérêt local, sans se réserver le droit de discuter les comptes de l'exploitation, doit être réputé avoir accepté par avance le règlement qui en serait fait par l'autorité compétente, dans les formes et conditions fixées par les textes précités, et, par suite, il n'est pas fondé à refuser le paiement de la somme à lui réclamée, par le motif que la liquidation des insuffisances de recettes de la ligne, telle qu'elle résultait des décisions ministérielles, ne lui serait pas opposable, comme ayant été effectuée sans qu'il ait été mis à même de discuter les éléments des comptes. — Même arrêt.

3. — En conséquence, lorsqu'il n'existe aucun désaccord entre le département et le concessionnaire, c'est à tort que le conseil de préfecture, au lieu de rejeter immédiatement la requête du souscripteur qui a pris l'engagement de rembourser une partie des insuffisances de recettes, sursoit à statuer jusqu'à ce que le département ait soumis à la commission supérieure les comptes de son concessionnaire. — Même arrêt.

6632 *bis*. — V. *infra*, n. 6691 *bis*.

6638. — Pour la détermination de la recette brute au-dessus de laquelle l'Etat ne doit aucune subvention au concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local, il y a lieu de faire entrer en compte chaque année comme recette une annuité calculée au taux de 4 0/0 et représentant les subventions fournies au concessionnaire par le département et par les communes, ou leur évaluation en argent. — Cons. d'Et., 4 mars 1892, Chem. de fer de Fourvières, [S. et P. 94.3.16, D. 93.3.71]

CHAPITRE VIII

IMPÔTS.

6644. — 1. — Les portions de voies ferrées établies hors des voies publiques sur un chemin de fer d'intérêt local ne peuvent pas bénéficier de l'exemption accordée aux terrains du [illegible] public. — Cons. d'Et., 19 févr. 1908, Chem. de fer de la banlieue de Reims, [Leb. chr., p. 163]

2. — Les portions de voie ferrée, établies en dehors des voies publiques, ne peuvent pas, alors qu'il s'agit d'un chemin de fer d'intérêt local, être considérées comme une prolongation de ces voies et bénéficier de l'exemption dont elles sont l'objet. C'est donc à bon droit que les terrains dont s'agit ont été imposés à la contribution foncière et cotisés, par application de la convention annexée à la loi déclarative d'utilité publique, au nom de la compagnie concessionnaire. — Cons. d'Et., 11 juin 1909, [illegible] chem. de fer de la banlieue de Reims, [Leb. chr., p. 545]

3. — La [illegible] d'une concession de chemin de fer d'intérêt local est soumise, non pas à un droit proportionnel de 2 0/0 sur le prix et les charges de la rétrocession, mais à un droit fixe de 1 franc par application de la loi du 11 juin 1880 qui soumet à ce droit fixe les concessions et rétrocessions des chemins de fer d'intérêt local. — Trib. de Saint-Quentin, Enregistrement, 24 juill. 1891, [S. et P. 93.2.88]

4. — Il en est ainsi, non seulement si la cession est faite par un département ou une commune, concessionnaires primitifs, mais encore si elle est faite par toute autre personne à un tiers. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi du moins si, les cédants stipulant simplement du cessionnaire le remboursement de leurs frais d'étude, la cession ne porte en elle aucun caractère de spéculation. — Même arrêt.

6. — Le contrat, par lequel un particulier s'engage envers un département à dresser, moyennant un prix déterminé, le projet d'un chemin de fer d'intérêt local, non encore concédé, ne peut être considéré comme une concession ou une rétrocession d'un chemin de fer d'intérêt local, soumis au droit fixe de 1 franc; c'est un louage d'industrie, passible du droit de 1 0/0. — Sol. Régie, 16 mai 1896, [S. et P. 98.2.56, D. 98.5.298]

7. — Les droits d'enregistrement doivent être perçus d'après la nature des conventions arrêtées, et la Régie n'a pas à rechercher si les contractants étaient ou non pourvus des autorisations nécessaires à la validité du contrat, alors que l'acte a été fait et passé sans conditions de la part des parties. — Cass. 24 avr. 1893, Chem. de fer funiculaire de Lyon, [S. et P. 94.1.195, D. 93.1.485]

8. — Spécialement, lorsque l'acte de constitution d'une société anonyme pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, contient apport par l'un des associés, à titre onéreux, de la concession du chemin de fer, et que, les statuts décidant que la société commencera du jour de sa constitution définitive dans les termes de l'art. 24, L. 24 juill. 1867, ledit apport, réalisé par la prise de possession de la société anonyme, est devenu, dès lors, pur, simple, actuel et définitif, et le droit proportionnel d'enregistrement, auquel la loi soumet cette clause, est immédiatement exigible, et a pu être régulièrement perçu, quoique les autorisations nécessaires n'aient pas encore été obtenues. — Même arrêt.

9. — Lorsqu'une clause contenue dans l'acte de société anonyme formée pour l'exploitation d'une entreprise industrielle porte que l'une des parties et le concessionnaire de l'entreprise, à elle joint en tant que de besoin, font apport des travaux exécutés pour le compte de la société, et dont le montant a été avancé par ladite partie seule, et qu'en représentation de cet apport, il est alloué à cette dernière une somme déterminée qui lui sera payée par la société, les travaux exécutés avant la formation de la société n'ont pu l'être pour le compte de cette société n'existant pas encore, et ont été nécessairement exécutés pour le compte du concessionnaire.

10. — La partie qui a avancé le montant des travaux n'ayant ainsi pas pu apporter des travaux qui ne lui appartenaient pas, l'obligation prise par la société de lui payer le montant de ses avances ne peut être le prix de la cession desdits travaux; elle ne constitue pas une disposition dérivant de la clause même d'apport, et n'en est pas une dépendance nécessaire. — Même arrêt.

11. — Il en est ainsi surtout si les statuts portent que le montant des travaux a été avancé par la partie susindiquée, et que l'apport en est fait, en tant que de besoin, par le concessionnaire joint à elle. — Même arrêt.

12. — Par suite, la partie qui a fait l'avance du prix des travaux a été un simple bailleur de fonds vis-à-vis du concessionnaire, seul débiteur des sommes avancées, et, si la société a pris l'obligation de les payer, ce n'a été que par suite d'une délégation stipulée à son profit dans les termes de l'art. 69 § 3, L. 22 frim. an 7. — Même arrêt.

13. — Et cette délégation est passible d'un droit de 1 0/0 sur son montant, indépendant du droit perçu sur l'apport. — Même arrêt.

14. — Un apport fait à une société par l'un des associés, à la charge par cette société de payer, en son acquit, à un tiers une somme déterminée pour avances faites, n'est pas pur et simple, mais a le caractère d'une cession à titre onéreux, passible du droit proportionnel de vente mobilière. — Même arrêt.

15. — L'art. 24, L. 11 juin 1880, aux termes duquel « toutes les conventions concernant les concessions et les rétrocessions de chemins de fer d'intérêt local ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de 1 franc », est une disposition dont le but est de favoriser la création de chemins de fer d'intérêt local, et dont le bénéfice est exclusivement réservé à l'Etat,

ainsi qu'aux départements et aux communes recevant de l'Etat une concession de chemin de fer, avec faculté de rétrocession à un tiers, pour le cas où l'Etat, les départements et les communes ne voudraient pas ou ne pourraient pas remplir eux-mêmes les conditions fixées par l'acte de concession. — Même arrêt.

16. — On ne saurait confondre la rétrocession avec les cessions successives, toutes d'intérêt privé, qui sont ensuite consenties par le rétrocessionnaire et ont pour unique but l'exploitation, par une société, de chemin de fer d'intérêt local concédé; ces sortes de transmissions, n'émanant pas du concessionnaire primitif, sont d'ailleurs prévues et désignées, non sous le nom de concessions, mais sous le nom de cessions, par la loi de 1880 elle-même, dans ses art. 10, 27, 28, et demeurent assujetties à tous les droits afférents à la nature des conventions qu'elles renferment. — Même arrêt.

CHAPITRE IX

FIN DE LA CONCESSION.

6646. — 1. — Encore que certains départements qui permettent la création de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, adoptent parfois pour la réalisation de ces entreprises un régime dans lequel la construction est effectuée directement par les soins du département et l'exploitation seule est concédée à une compagnie, il importe de mentionner dans le cahier des charges et de n'en pas faire disparaître les dispositions du titre III, relatives au rachat et à la déchéance. — Circ., 20 juin 1907.

2. — En ce qui concerne l'incorporation de chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général, V. *infrà*, n. 6691.

6648. — Un important changement a été introduit par le décret du 13 févr. 1900, dans l'art. 35 du cahier des charges. Aux termes du second alinéa de cet article, le concessionnaire est tenu de remettre en bon état d'entretien à la fin de la concession au concédant « le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle que soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toutes natures établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autres destinées à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. ». Déjà dans des cahiers des charges particuliers à certaines entreprises, l'Etat avait introduit des clauses analogues, mais moins précises, qui avaient donné lieu à des contestations de la part des concessionnaires notamment en ce qui concerne les usines électriques. Un débat de cette nature est actuellement pendant devant le conseil d'Etat.

6659. — Dans le cas où une ligne de chemin de fer d'intérêt local a été rétrocédée à l'Etat, libre de toutes charges, et concédée ensuite par l'Etat, dans les mêmes conditions, à une autre compagnie, il n'existe entre les deux concessionnaires successifs aucun lien de droit, et le concessionnaire actuel ne peut être rendu responsable du dommage causé à un tiers par le concessionnaire primitif. — Cons. d'Et., 29 avr. 1892, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 94.3.36, D. 93.3.87]

6680. — L'Etat n'est pas tenu lorsqu'une société concessionnaire d'une voie ferrée se trouve dans une situation pécuniaire, qui l'empêche de terminer les travaux, de prononcer la déchéance de cette société et de faire procéder à une nouvelle adjudication. Les actionnaires ne sont pas fondés à reprocher à l'Etat de n'avoir pas prononcé la déchéance de la compagnie et de s'être borné à la mettre sous séquestre, alors que cette mesure tacite de faveur a été prise sur la demande des administrateurs de la compagnie. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Saboulard, [Leb. chr., p. 851]

6681. — Le décret du 16 juill. 1907 a modifié l'art. 39 du cahier des charges. Aux termes de cet article, si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie ou si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des Travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet et celles qu'il comptera prendre, en cas d'interruption de la circulation, pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire. Le ministre adressera une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour reprendre le service et assurer le service de la circulation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation n'a pas été reprise dans des conditions permettant de la continuer sans que la sécurité publique soit compromise, le ministre pourra prononcer la déchéance après avis du conseil général. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

6682. — Le décret du 16 juill. 1907 a modifié dans quelques-unes de ses parties, l'art. 38 du cahier des charges. Nous nous bornons ici à reproduire les alinéas modifiés. « Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation. Cette mise à prix sera fixée par le ministre des Travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci recevra notification de la proposition du préfet et il aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations, à peine de forclusion. Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des Travaux publics ».

6689. — 1. — La société concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt départemental en ayant interrompu l'exploitation et le département ayant conformément au cahier des charges, pris l'exploitation provisoire de la ligne aux frais et risques du concessionnaire, ce dernier doit supporter les dépenses reconnues accessoires pour la réfection de la voie au moment où la déchéance définitive est prononcée contre lui. — Cons. d'Et., 3 mai 1895, Chem. de fer de la Teste à Cazaux.

2. — En présence des termes d'un traité disposant qu'un contrat de concession ne deviendrà définitif que lorsqu'il aura été approuvé par une loi et que l'Etat se sera engagé à concourir au paiement de la garantie dans les limites déterminées par la loi du 11 janv. 1880, le département concédant n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts à la compagnie concessionnaire si le conseil général, invité par l'administration supérieure à indiquer les ressources départementales à affecter à l'obligation de garantie, a dû reconnaître l'impossibilité à raison de là crise viticole de mettre à la charge des contribuables, les sacrifices nécessaires, le contrat étant conditionnel et la non-réalisation de la condition résultant d'un fait indépendant de la volonté du contractant. Mais il y a lieu d'accorder le remboursement des frais d'études exposés par le concessionnaire moyennant remise du document où sont consignés les résultats de ces études. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899, Soc. de chem. fer à intérêts garantis, [Leb. chr., p. 120]

6690. — Aux termes d'une circulaire du 15 mars 1899 en cas de concession de tramways avec rétrocession, le cautionnement versé par le rétrocessionnaire est attribué dans tous les cas au rétrocédant quand la déchéance s'applique au concessionnaire en même temps qu'au rétrocessionnaire.

CHAPITRE X

COMPÉTENCE.

6691. — 1. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour fixer directement et *omisso medio*, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, le sens et la portée de contrats passés entre un département et un concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local, réglant dans quelles conditions sera payée la subvention allouée par le Trésor en faveur de ce travail, lorsque ces contrats ont été approuvés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. La difficulté portant sur des stipulations relatives à un concours à l'exécution d'un travail public, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Goujet et Mix, [Leb. chr., p. 122]

2. — C'est en principe au conseil de préfecture qu'il appartient

de statuer sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les conventions en matière de concessions de travaux publics (V. Cons. d'Ét., 7 avr. 1905, Gaillot, [S. et P. 1907.3.45] et la note; Cass., 27 févr. 1908, [S. et P. 1909.1.184]; 4 mars 1908, [S. et P. 1909.1.399]). Telle est la règle générale. Toutefois, c'est le ministre des Travaux publics qui a compétence pour arrêter le montant de la garantie d'intérêts due à une compagnie de chemins de fer d'intérêt local (V. Décr., 20 mars 1882, art. 7 et 8, modifié par le décret du 24 déc. 1885. — V. aussi, Cons. d'Ét., 21 mai 1897, Société de construction des Batignolles, [S. et P. 99.3.57]). Mais cette exception ne peut être étendue. — Comp., en ce qui concerne les grandes compagnies de chemins de fer, Cons. d'Ét., 8 févr. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 97.3.37; *Pand. pér.*, 97.4.34]; — 24 nov. 1905, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.3.122], et les notes sous ces arrêts.

3. — Le ministre des Travaux publics, compétent exclusivement pour arrêter le montant de la garantie promise à une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local par le département et par l'Etat, doit procéder à la liquidation de cette garantie d'après les bases fixées par les conventions intervenues. — Cons. d'Et., 20 juill. 1906, Compagnie de chemin de fer d'intérêt local d'Aix à Frugis, [S. et P. 1908.3.16, D. 1908.3.27]

4. — Mais il ne peut compenser la dette de garantie du département avec une créance qui appartiendrait au département contre la compagnie en vertu d'une convention particulière passée entre le département et un tiers, aux obligations duquel la compagnie est substituée, le conseil de préfecture étant seul juge des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de cette convention. — Même arrêt.

5. — Dans le cas où le concessionnaire prétendrait que les mesures, prescrites par le préfet de police en vue de réglementer le réseau concédé auraient pour conséquence d'introduire dans les charges de l'exploitation un élément qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties contractantes, il lui appartiendrait de porter sa réclamation devant le conseil de préfecture par application de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII. — Cons. d'Et., 4 févr. 1910, Comp. du chem. de fer métropolitain de Paris, [Leb. chr., p. 98]

6. — Ni le fait de relever les tarifs sans homologation préalable, ni le fait d'avoir engagé un train sur une voie dont l'accès était interdit par une consigne d'exploitation approuvée par décision préfectorale ne sont au nombre des infractions dont la connaissance a été attribuée au conseil de préfecture par les lois des 15 juill. 1845 et 11 juin 1880. — Cons. d'Et., 25 févr. 1910, Comp. des chem. de fer à voie étroite, Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions, [Leb. chr., p. 175]

7. — La délibération par laquelle un conseil général arrête le tracé d'une ligne a le caractère d'une décision administrative susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, bien que l'effet de cette délibération d'après l'art. 2, L. 11 juin 1889, demeure subordonné au vote de la loi autorisant l'exécution de la ligne. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Dieuleveult, [Leb. chr., p. 342]

8. — L'arrêté préfectoral ordonnant une enquête sur un projet de chemins de fer d'intérêt local constitue une simple mesure d'instruction et son annulation ne peut être demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Dieuleveult, [Leb. chr., p. 342]

9. — Le département qui avait concédé un chemin de fer d'intérêt local n'est pas recevable à attaquer au fond par la voie contentieuse le décret en Conseil d'Etat décidant qu'il n'est dû aucune indemnité au département à raison de l'incorporation de ce chemin de fer dans le réseau d'intérêt général. — Cons. d'Et., 4 juill. 1890, Départ. du Jura, [S. et P. 92.3.127, D. 92.2.5]

10. — La lettre par laquelle un préfet fait connaître à un particulier qu'il ne peut donner satisfaction à la demande formée par ce particulier, et tendant au déplacement d'une station préalablement autorisée d'un chemin de fer d'intérêt local, ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 30 nov. 1894, Mortureux, [S. et P. 96.3.150]

11. — Une commune n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir la délibération par laquelle le conseil général du département a concédé à une compagnie une ligne d'intérêt local, alors qu'une loi est intervenue pour déclarer l'utilité publique des travaux et pour approuver le cahier des charges de la concession, qui a été ainsi rendue définitive. — Cons. d'Et., 3 août 1894, Ville de Lyon, [S. et P. 96.3.123]

12. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sauf appel au Conseil d'Etat sur la demande d'un concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local tendant à faire imputer au compte de travaux complémentaires de premier établissement des dépenses faites pour l'agrandissement ou l'amélioration des gares. Aux termes des art. 7 et 8 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, il appartient au ministre des Travaux publics d'arrêter définitivement, sauf recours au Conseil d'Etat, le montant de dépenses devant figurer au compte de premier établissement des chemins de fer d'intérêt local. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Société de construction des Batignolles, [Leb. chr., p. 408]

13. — Doit être condamné comme ayant commis une contravention de grande voirie le particulier qui, après la tombée du jour, a dégradé avec son automobile la barrière d'un passage à niveau, situé à l'intersection d'une route nationale et d'un chemin de fer d'intérêt local, alors qu'il est établi que cette barrière était régulièrement éclairée. — Cons. d'Et., 15 nov. 1907, Gros, [Leb. chr., p. 837]

14. — Une compagnie de chemins de fer, qui a rétrocédé sa concession, est recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture rejetant des réclamations formées par elle, alors qu'elle avait saisi le conseil de préfecture avant la rétrocession de la concession et qu'il s'agit du règlement de fournitures faites antérieurement. — Cons. d'Et., 7 juin 1907, Comp. des chem. de fer de la Nièvre et Société des chem. de fer économiques, [Leb. chr., p. 534]

15. — Si l'art. 7, L. 11 juin 1880 et le décr. du 6 août 1881 ont investi le ministre des Travaux publics du droit de prononcer, à l'égard des concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local, la déchéance et la perte totale ou partielle de leur cautionnement, et ouvert, pour ce cas, un recours au Conseil d'Etat, la décision par laquelle le ministre des Travaux publics refuse de prononcer ces pénalités n'est pas de celles prévues par les dispositions ci-dessus rappelées, et susceptibles par leur nature d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Par suite, il y a lieu de rejeter un recours formé par l'autorité concédante (le département, en l'espèce) contre une décision du ministre prononçant ce refus. — Cons. d'Et., 10 nov. 1905, Départ. de la Marne, [S. et P. 1907.3.111, D. 1907.3.57]

16. — Mais la décision rejetant le recours ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante poursuive devant le conseil de préfecture, juge des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution du contrat de concession, toutes réparations auxquelles il prétendrait avoir droit. — Même arrêt.

17. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la requête d'une compagnie de chemins de fer d'intérêt local, tendant à faire décider qu'en lui prescrivant de maintenir en service un certain nombre de wagons-tombereaux et d'augmenter le nombre de ses locomotives, le préfet aurait méconnu les droits appartenant à ladite compagnie en vertu des actes constitutifs de sa concession. Les litiges s'élevant entre l'Administration et la compagnie au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la concession doivent être jugés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 28 juill. 1905, Société anonyme des chem. de fer économiques du Nord, [Leb. chr., p. 710]

18. — Mais l'arrêté du préfet ne saurait être considéré comme une simple mise en demeure et le conseil de préfecture ne saurait se fonder sur ce motif pour rejeter comme non recevables les conclusions de la compagnie à fin d'interprétation des actes de concession. — Cons. d'Et., 28 juill. 1905, Société anonyme des chem. de fer économiques du Nord, [Leb. chr., p. 710]

19. — La décision par laquelle le ministre des Travaux publics, agissant en vertu de l'art. 38 du cahier des charges-type approuvé par le décret du 6 août 1881, refuse d'ordonner au profit d'un département concédant la saisie du cautionnement du concessionnaire, à raison du retard apporté par lui dans l'exécution des travaux d'une ligne d'intérêt local, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 nov. 1905, Départ. de la Marne, [Leb. chr., p. 824]

20. — Le conseil de préfecture est compétent sauf recours au Conseil d'Etat pour statuer sur les indemnités auxquelles

l'exécution du contrat pourrait donner droit. — Même arrêt.

21. — Les contestations qui s'élèvent entre l'Administration et une compagnie de chemins de fer, au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la concession, doivent être jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. — Cons. d'Et., 28 juill. 1905, Comp. des chem. de fer économiques du Nord, [S. et P. 1907.3.95]

22. — Spécialement, lorsqu'une compagnie de chemins de fer d'intérêt local soutient qu'en lui prescrivant certaines mesures relatives au nombre de ses wagons et locomotives, le préfet a méconnu les droits appartenant à la compagnie en vertu de l'acte de concession, et qu'ainsi la demande tend à obtenir l'interprétation de cet acte, il appartient au conseil de préfecture d'en connaître en premier ressort. — Même arrêt.

23. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une action tendant à faire imputer au compte des travaux complémentaires de premier établissement d'un chemin de fer d'intérêt local des dépenses faites pour l'agrandissement et l'amélioration des gares; c'est au ministre des Travaux publics qu'il appartient d'arrêter définitivement, sauf recours au Conseil d'Etat, le montant des dépenses devant figurer au compte de premier établissement des chemins de fer d'intérêt local. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Société de construction des Batignolles, [S. et P. 99.357, D. 98.3.88]

CHAPITRE XI

DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL EMPRUNTANT DES VOIES PUBLIQUES.

6692. — 1. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 25 janv. 1899 réglemente d'une manière précise la circulation des tramways et chemins de fer sur routes à la rencontre des troupes en marche, dans la traverse des villes ou en dehors des villes, suivant que ces troupes suivent une marche perpendiculaire, parallèle ou en écharpe. — V. aussi décr. 5 août 1881, art. 29, 32 et 33.

2. — Une décision de la direction générale des domaines du 28 avr. 1903 porte qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la compagnie concessionnaire d'un tramway électrique le paiement d'une redevance pour la partie de sa ligne établie sur une route nationale. La jurisprudence a étendu cette gratuité pour les tramways électriques à trolley aux canalisations et aux poteaux destinés à maintenir le fer conducteur parce que ces installations sont des accessoires indispensables de la voie ferrée : on trouve ces principes rappelés dans une instruction n° 3119 du directeur général de l'enregistrement.

APPENDICE

LOI NOUVELLE SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

6692 *bis.* — 1. — Nous avons dit *suprà*, n° 6493 que la législation des chemins de fer d'intérêt local était sur le point de subir une importante transformation et que nous donnerions à nos lecteurs le texte du projet adopté par le Sénat qui constituait alors le dernier état parlementaire de la question. Depuis le moment où nous imprimions ces lignes la loi elle-même a été promulguée le 31 juill. 1913. On nous saura donc gré de rectifier ici ce que nous avons dit *ubi suprà* à ce propos et de donner le texte même de la loi nouvelle. Voici ce texte : L'établissement et l'exploitation par les départements ou les communes des voies ferrées d'intérêt local sont soumis aux dspositions ci-après, qu'il s'agisse de voies posées sur une pate-forme spéciale, ou empruntant en tout ou en partie des voies publiques préexistantes, nationales, départementales ou communales (L. 31 juill. 1913, art. 1er).

TITRE I

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPROBATION DE PROJETS

2. — Lorsque le conseil général veut établir une voie ferrée sur le territoire de plusieurs communes du département ou prolonger sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de ce département une voie ferrée préexistante, il détermine, après instruction préalable par le préfet, et sur le vu d'un avant-projet, les localités à desservir, les conditions générales de la construction et de l'exploitation, le tarif maximum des taxes à percevoir, les voies et moyens à adopter en raison de la dépense et du trafic probable, et le montant du concours que le département demande à l'Etat. Le préfet transmet le dossier au ministre des Travaux publics avec les rapports de l'ingénieur en chef du département et du chef de service du contrôle départemental, et son propre avis (art. 2).

3. — Le ministre des Travaux publics, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, consulte le ministre de l'Intérieur sur l'opportunité de la mise à l'enquête de tout ou partie des lignes projetées et sur les voies et moyens adoptés par le conseil général. Il consulte également le ministre des Finances, lorsque le concours de l'Etat est demandé, sur la forme et la quotité de ce concours. En cas d'accord entre les ministres consultés, le ministre des Travaux publics notifie au préfet les conditions dans lesquelles l'instruction peut être poursuivie et autorise, s'il y a lieu, la mise à l'enquête. En cas de désaccord, la mise à l'enquête ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des Travaux publics, et après avis du Conseil d'Etat. Ces diverses formalités doivent être terminées dans le délai maximum de six mois à partir de la transmission du dossier par le préfet au ministre des Travaux publics.

4. — Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le tracé général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges-type approuvé par le Conseil d'Etat, sauf les modifications reconnues nécessaires en raison des circonstances locales et dûment motivées. L'enquête prescrite par le conseil général a lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (art. 4).

5. — Lorsqu'une ligne s'étend sur plusieurs départements, il est procédé par application des art. 89 et 90, L. 10 août 1871 (art. 5).

6. — Le conseil général d'un département peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que le département voisin refuse de participer aux frais d'établissement. Si le conseil général de ce département voisin s'oppose, malgré la prise en charge des frais d'établissement par le conseil général demandeur, à l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la mise à l'enquête peut être autorisée, sur la demande du conseil général intéressé, par décret délibéré en Conseil d'Etat. Le département intéressé peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice, par le préfet de chaque département, des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges (art. 6).

7. — S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus; les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet, après que le conseil général aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution. L'avis de la commission départementale sur le projet du conseil municipal est joint au dossier transmis au ministre des Travaux publics avant la mise à l'enquête (art. 7).

8. — L'établissement d'une ligne s'étendant sur plusieurs communes peut être poursuivi par un syndicat constitué conformément à la loi du 22 mars 1890, si le conseil général, appelé par le préfet à donner son avis, a fait connaître qu'il

ter, tout en poursuivre l'exécution dans les conditions prévues à l'art. 2. Dans ce cas, les attributions conférées par la présente loi au conseil municipal et au maire, pour les lignes concédées par les communes, sont exercées par le comité et par le président du syndicat (art. 8).

9. — Le conseil municipal d'une commune peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur une commune voisine soit dans le même département, soit dans un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que la commune voisine refuse de participer aux frais d'établissement. La commune intéressée peut, après avis du conseil général, ou des deux conseils généraux s'il s'agit de pénétrer sur une commune d'un département voisin, obtenir, par décret délibéré en Conseil d'Etat, l'autorisation de la mise à l'enquête. La commune intéressée peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice par le préfet de chaque département intéressé des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges (art. 9).

10. — Le conseil général ou le conseil municipal arrête, à la suite de l'enquête, l'avant-projet ainsi que les dispositions ou les traités nécessaires pour la construction et l'exploitation. Cet avant-projet et ces traités sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'Etat. L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat ; dans les autres cas, par un décret délibéré en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des Travaux publics, après avis du ministre de l'Intérieur (art. 10).

11. — Lorsque la déclaration d'utilité publique d'une ligne départementale est prononcée, le préfet, après avoir pris avis du chef de service du contrôle départemental, soumet le projet d'ensemble de la ligne au conseil général qui statue définitivement. Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête prévue à l'art. 4 ci-dessus, ils font, préalablement à la décision du conseil général, l'objet d'une enquête nouvelle dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4. Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre des Travaux publics statue. S'il s'agit d'une ligne communale, le projet du tracé de la ligne et de l'emplacement des stations est arrêté par le conseil municipal ; sa délibération est soumise à l'approbation du préfet, qui statue après avis du chef du service du contrôle départemental (art. 11).

12. — Le conseil général ou le conseil municipal statue sur les projets d'ensemble des travaux complémentaires. Les projets de détail des ouvrages et des travaux complémentaires sont approuvés par le préfet, sur l'avis du chef du service du contrôle départemental. Les parties de la plate-forme constituées par élargissement d'une voie préexistante, ainsi que leurs dépendances sont incorporées de plein droit à cette voie s'il n'en a été décidé autrement lors de l'approbation des projets (art. 12).

TITRE II

RÉGIME FINANCIER

13. — L'Etat peut, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances, allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'établissement ou le prolongement de lignes d'intérêt local destinées au transport des voyageurs et des marchandises de toute nature. L'Etat donne ces subventions en capital ou en annuités. La loi déclarative d'utilité publique fixe le mode adopté et le maximum des sacrifices de l'Etat (art. 13).

14. — La subvention à allouer par l'Etat est calculée d'après les charges annuelles réelles du département, de la commune ou du syndicat de communes, correspondant aux dépenses de premier établissement, augmentées des dépenses faites pour les travaux complémentaires pendant les dix premières années de l'exploitation, et fixée dans les limites d'un maximum fixé par la loi déclarative d'utilité publique. Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser les maxima fixés par le tableau ci-après :

POUR UN TOTAL DE MAXIMA de subventions allouées ou à allouer par les lois et décrets de concession compris entre les limites ci-après :	QUOTITÉ DE LA SUBVENTION par rapport aux charges annuelles réelles suivant que la valeur du centime par kilomètre carré lors de la déclaration publique est de :					
	> 7.	7 à 6.	6 à 5.	5 à 4.	4 à 2,5.	< 2,5.
	%	%	%	%	%	%
0 à 200 000 fr......	50	55	60	65	70	75
200.000 à 400.000 —.......	50	50	55	60	60	65
400.000 à 600 000 —.......	50	50	50	50	50	50
600.000 à 800.000 —.......	40	40	40	40	40	40
800 000 à 900 000 —.......	30	30	30	30	30	30
900.000 à 1 000 000 —.......	20	20	20	20	20	20
1.000 000 à 1.100 000	10	10	10	10	10	10
Au delà de 1.100.000 —.......	»	»	»	»	»	»

Toutefois, les départements, les communes ou syndicats de communes qui auront, lors de la promulgation de la présente loi, saisi l'administration supérieure de propositions de déclaration d'utilité publique où il est fait état des subventions prévues par l'art. 98, L. 30 janv. 1907, pourront recevoir lesdites subventions et les dispositions du dernier alinéa de l'art. 67 ne seront pas opposables à ces départements, communes ou syndicats de communes. En aucun cas, la subvention de l'Etat ne peut contribuer à couvrir les insuffisances de l'exploitation. Lorsque la concession d'une ligne est faite par un syndicat de concession et lorsque ce syndicat reçoit pour la construction de ces lignes une subvention du département, la subvention de l'Etat est calculée comme si la ligne était concédée par le département lui-même.

15. — Lorsque des subventions seront déjà allouées à un département, à une commune, en vertu de la loi du 11 juin 1880, le calcul des nouvelles subventions à allouer en vertu de la présente loi se fera en supposant les premières déjà inscrites au barème précédent : les deux cents premiers mille francs seront supposés comptés à la troisième ligne de ce barème, les deux cent mille francs suivants à la seconde, les suivants à la première et enfin le surplus à la quatrième. Les subventions nouvelles seront ensuite calculées en complétant successivement, à partir de la première ligne, les intervalles compris entre les limites indiquées à chaque ligne de la première colonne dudit barème. — Toutefois, les départements, les communes peuvent toujours abandonner tout ou partie des subventions précédemment allouées, en renonçant à réclamer la totalité ou une fraction des annuités à échoir. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte des subventions abandonnées dans le calcul des limites prévues à la première colonne du même barème.

16. — Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en capital, aucun versement ne peut être fait avant qu'il ait été justifié d'une dépense au moins double en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement ; si la subvention de l'Etat est supérieure à 50 0/0, lorsque la part de la dépense à la charge du département ou de la commune aura été ainsi employée, les versements de la subvention de l'Etat seront continués sur la seule justification qu'une dépense d'égale somme a été régulièrement faite. Pour l'application de cet article, l'évaluation des concours fournis en terrains, en travaux ou sous toute autre forme qu'en argent est arrêtée provisoirement par l'ingénieur en chef du département, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement dans les formes déterminées pour la vérification des comptes, conformément aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par l'art. 47 ci-après (art. 16).

17. — Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en annuités ces annuités commencent à courir en même temps que les charges ou dépenses du département ou de la commune. Leur durée est égale à celle de l'amortissement de l'emprunt départemental ou municipal pour la partie du capital d'établissement des lignes empruntée par le département ou la commune, et à celle de la concession pour la partie du capital constituée par tout

autre procédé. Toutefois, ces annuités ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à cinquante années (art. 17).

18. — Pour l'application des articles qui précèdent, la conversion en capital des subventions fournies en annuités ou inversement, quand il y a lieu, est faite d'après le taux moyen d'intérêt des emprunts contractés par l'ensemble des départements au cours de l'année qui a précédé la date de la loi déclarative d'utilité publique, en tenant compte de l'amortissement calculé : 1° s'il s'agit de convertir des annuités en capital, sur la durée de ces annuités; 2° s'il s'agit de convertir un capital en annuités, sur la durée effective de l'amortissement des emprunts locaux ou des concessions, sans pouvoir excéder cinquante ans (art. 18).

19. — Lorsque l'Etat allouera l'une des subventions prévues par l'art. 13 pour l'établissement ou le prolongement d'une ligne, il aura droit, tant que cette ligne sera en exploitation, à une participation dans l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation augmentées de l'intérêt et de l'amortissement de la part du capital que le concessionnaire aurait prise à sa charge exclusive, soit pour le premier établissement de la ligne, soit pour les travaux complémentaires. L'acte de concession détermine la part de cet excédent attribuée au concessionnaire. Le surplus est partagé entre l'Etat, les départements ou les communes dans la proportion de leurs subventions. Lorsque le concours alloué par l'État n'équivaut pas à plus du quart du capital d'établissement d'une ligne, la loi portant déclaration d'utilité publique peut spécifier que l'Etat renonce à toute participation dans le produit des recettes (art. 19).

20. — Pour le calcul de la subvention de l'Etat et de sa participation dans les excédents prévus à l'article précédent, le capital d'établissement est déterminé dans les limites fixées conformément à l'art. 14 ci-dessus, soit d'après les dépenses réelles et dûment justifiées résultant de marchés passés avec publicité et concurrence, soit d'après une série de prix annexée à l'acte de concession. Une prime d'économie peut être ajoutée aux dépenses ainsi calculées, si elles sont inférieures au maximum prévu par l'acte de concession (art. 20).

21. — Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées en partie à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés (art. 21).

22. — Les dépenses annuelles de l'exploitation sont calculées : soit d'après leur montant réel et dûment justifié dans les limites d'un maximum, avec prime d'économie; soit d'après une formule tenant compte à la fois des recettes de l'exploitation, du nombre des trains, et éventuellement de l'importance et de la nature des transports (art. 22).

23. — La convention spécifie si l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites pour travaux complémentaires dûment autorisés, en dehors de celles qui seraient comprises dans le capital d'établissement par application de l'art. 14, sont considérés comme compris dans les dépenses annuelles d'exploitation déterminées comme il est dit à l'article précédent, ou si le concessionnaire est autorisé à les y ajouter pour le calcul du produit net à porter en compte. Elle peut spécifier que les insuffisances de l'exploitation pendant une période et dans des limites déterminées, seront portées à un compte d'attente dont le montant augmenté des intérêts simples à un taux qui ne peut excéder 4 0/0, sera couvert au moyen des premiers excédents de recettes, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un partage (art. 23).

24. — L'acte de concession institue un fonds de réserve pour grosses réparations, renouvellement de la voie et du matériel, dont il règle la quotité, le mode de constitution, le mode d'emploi et l'attribution en fin de concession (art. 24).

25. — Les départements et les communes peuvent être autorisés à exploiter directement leurs voies ferrées d'intérêt local (art. 25). Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et les communes sont soumises, en ce qui concerne les droits taxes et contributions de toute nature au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie.

26. — En cas de concession, lorsque le département ou la commune n'a pas traité avec une société anonyme préexistante, le concessionnaire devra se substituer une société anonyme dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi ou de la signature du décret. Le cédant demeure solidaire avec la société pendant dix ans. Le demandeur en concession doit verser, avant la déclaration d'utilité publique, un cautionnement dont l'importance sera fixée par le cahier des charges, sans pouvoir être inférieur au vingtième de la dépense de premier établissement pour les cinq premiers millions de dépenses et au quarantième de cette dépense pour le surplus. Ce cautionnement pourra être remboursé partiellement au cours des travaux (art. 26). Les conseils d'administration des sociétés de voies ferrées d'intérêt local devront être composés en majorité de Français ou de naturalisés Français.

27. — Aucune concession ne peut être accordée sans que le concessionnaire engage dans l'entreprise une somme au moins égale au cinquième du capital de premier établissement. Pour calculer la part ainsi engagée par le concessionnaire dans l'entreprise, il est tenu compte des capitaux qu'il a déjà dépensés pour d'autres voies ferrées que l'entreprise nouvelle prolongerait ou raccorderait entre elles, ou qui constitueraient, avec l'entreprise nouvelle, un réseau groupé dans une même exploitation départementale ou communale. A tout instant, la part versée par le concessionnaire doit être au moins égale au cinquième des dépenses déjà faites pour l'ensemble du réseau. Le département ou la commune peut s'engager soit à servir l'intérêt de la part ainsi fournie par la société concessionnaire, soit à la rembourser au moyen d'annuités échelonnées pendant toute la durée de la concession. En cas de déchéance, le paiement des annuités cesse pour la fraction du capital fourni par la société représentant le minimum obligatoire en vertu du premier paragraphe du présent article, et aucun remboursement n'est dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie de cette fraction (art. 27).

28. — La société concessionnaire seule peut émettre des obligations. Elles doivent être garanties par la totalité de l'actif social. Aucune émission d'obligations pour les entreprises prévues par la présente loi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des Travaux publics, après avis du ministre des Finances. Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée pour une somme supérieure au montant du capital-actions et avant emploi de la moitié au moins de ce capital en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement. Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu pour subvenir, même en partie, au cinquième des dépenses d'établissement fourni par le concessionnaire dans les conditions spécifiées à l'article précédent (art. 28).

29. — Les dispositions des troisième et cinquième paragraphes de l'article précédent ne sont pas applicables soit dans le cas d'une concession faite à une société déjà concessionnaire d'autres voies en exploitation, soit pour l'exécution sur ces dernières voies de travaux complémentaires de premier établissement, si le ministre des Travaux publics reconnaît que les revenus nets acquis à cette société, en sus des charges de ses emprunts antérieurs, sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre (art. 29).

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCESSIONS

30. — Le cahier des charges détermine : 1° les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession, notamment les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit contribuer à l'entretien des voies publiques empruntées et participer aux transports intéressant l'administration des postes et des télégraphes et au service des colis postaux; 2° les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession; 3° les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 30).

31. — Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Tou-

tarifs, si la ligne s'étend sur plusieurs départements ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, elles sont homologuées par le ministre des Travaux publics. Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions, sur la proposition du concessionnaire, et après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, soit par le préfet, soit par le ministre (art. 31).

32. — La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des Travaux publics. Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires; ils sont réglés par le cahier des charges et sont versés au département ou à la commune de qui émane la concession. Ils subissent au profit du Trésor le prélèvement nécessaire pour assurer le fonctionnement du service du contrôle qui relève directement du ministre des Travaux publics prélèvement qui ne peut dépasser 5 0/0 de leur montant total. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du contrôle par les soins du préfet, suivant les règles fixées, après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, par le ministre des Travaux publics (art. 32).

33. — Aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession, sauf les cas prévus par le § 2 de l'art. 37. Toute cession totale ou partielle de la concession doit être approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal (art. 33).

34. — A l'expiration de la concession, le département ou la commune est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées concédées. Celles-ci doivent être remises au département ou à la commune en bon état d'entretien. Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée. Pour assurer l'exécution de l'obligation prévue au § 1er du présent article, l'autorité concédante peut pendant les cinq dernières années de la concession, prescrire l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel qu'elle juge nécessaire sur les fonds de réserve prévus à l'art. 24. Faute par le concessionnaire de se conformer à ces injonctions, l'autorité concédante peut placer sous séquestre le fonds de réserve et exécuter directement les travaux et acquisitions présentant un caractère d'urgence, sans préjudice des autres mesures prévues par le cahier des charges (art. 34).

35. — Sauf stipulation contraire dans l'acte de concession, le conseil général ou le conseil municipal conservent toujours le droit d'accorder des concessions concurrentes (art. 35).

36. — Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit : 1° d'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder; 2° d'accorder à des entreprises nouvelles dans les conditions fixées par le cahier des charges de chaque ligne concédée la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées; 3° de racheter la concession soit à l'amiable, soit aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges; 4° de supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête dans la forme fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4 (art. 36).

37. — En cas de rachat, la délibération du conseil général ou du conseil municipal doit être approuvée par une loi ou par un décret délibéré en Conseil d'Etat, suivant que la concession a été elle-même approuvée par une loi ou par un décret. L'exécution de toute délibération portant suppression ou modification d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. 37).

38. — En cas de rachat d'office, de suppression ou de modification des voies, si le mode de détermination de l'indemnité due aux concessionnaires n'a pas été antérieurement réglé, cette indemnité est liquidée par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions déterminées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission, instituée par décret est composée de neuf membres : trois désignés par le ministre des Travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ces trois derniers membres ou parmi eux de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers est fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou la commune intéressée (art. 38).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

39. — A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public, départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine public de l'Etat. Dans ce cas, l'Etat est substitué, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, aux droits et obligations résultant, pour le département ou la commune, des conventions légalement autorisées. En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit à l'article précédent. En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés, sauf recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, par un arrêté concerté du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances (art. 39).

40. — Les conventions et les cahiers des charges relatifs aux voies ferrées d'intérêt local ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixe de 3 francs (art. 40).

41. — Le droit de timbre des récépissés délivrés pour les marchandises circulant uniquement sur les voies ferrées établies par les départements ou les communes est fixé uniformément à 25 centimes. Toutefois, les tramways concédés au moment de la promulgation de la présente loi continueront à bénéficier du droit de 10 centimes (art. 41).

42. — Un tableau des droits perçus par les communes pour permis de stationnement et location d'emplacements sur la voie publique, au moment de la concession, est annexé à la loi ou au décret déclaratif d'utilité publique. Les modifications apportées à ces droits en cours de concession ne sont pas applicables à ladite concession (art. 42).

43. — La loi du 15 juill. 1845 est applicable aux voies ferrées d'intérêt local à l'exception de l'art. 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante et des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée; il peut également exiger de poser des barrières au croisement des chemins fréquentés. Les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières (art. 43).

44. — Lorsqu'il y a lieu à expropriation pour l'établissement des voies ferrées concédées par les départements ou les communes, l'expropriation est poursuivie conformément aux §§ 2 et suivants de l'art. 16, L. 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (art. 44).

45. — Un état provisoire des recettes brutes de l'exploitation est remis tous les trois mois au préfet. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis tous les ans au préfet ou au maire, suivant le cas, et au ministre des Travaux publics. Ce compte rendu est publié s'il y a lieu. Le modèle des documents à fournir est arrêté par le ministre des Travaux publics (art. 44).

46. — Les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'embranchements particuliers, sont soumises, au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes. Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, dans les conditions prévues à l'art. 39 ci-dessus. Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont établies ou concédées par l'Etat. Dans ce cas, leur éta-

blissement est déclaré d'utilité publique par décret délibéré en Conseil d'Etat, après une enquête dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4 ci-dessus. Quel que soit leur caractère, elles sont soumises, au point de vue de la police, aux dispositions spéciales édictées dans les règlements d'administration publique prévus au 3° et au 4° de l'art. 47 ci-après (art. 46).

47. — Des règlements d'administration publique déterminent : 1° les justifications à fournir par les concessionnaires, ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles; 2° les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Etat, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée; 3° les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques; 4° les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés; 5° les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes; 6° et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi (art. 47).

48. — Les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local devront à l'avenir comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel (art. 48).

49. — La loi du 11 juin 1880 est abrogée. Toutefois, continueront à être appliquées aux voies actuelles celles de ses dispositions qui règlent les droits de propriété et les rapports financiers de l'Etat, des concédants, des concessionnaires et des rétrocessionnaires. Les départements et les communes qui reçoivent déjà des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la conditon de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à la présente loi, au fur et à mesure que les contrats de concession en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puissent être modifiés. Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'Etat sur les tramways qu'il leur a concédés; l'Etat aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent de recettes prévu à l'art. 19. Est également abrogée la loi du 17 juill. 1883, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880. Toutefois, cette loi restera en vigueur jusqu'à ce qu'un décret, portant règlement d'administration publique, ait déterminé les conditions dans lesquelles la présente loi sera rendue applicable en Algérie (art. 49).

TITRE V

CHEMINS DE FER MINIERS ET INDUSTRIELS

6694. — 1. — Une circulaire du 24 oct. 1903 contient des instructions aux préfets sur la procédure à suivre en matière d'établissement de chemins de fer miniers par application de l'art. 44, L. 21 avr. 1810, 27 juill. 1880. A cette circulaire ont été annexés les textes du projet du décret et du projet du cahier des charges dont il y a lieu de faire usage en vue de la déclaration d'utilité publique. Depuis, des modifications ont été introduites dans certains articles du cahier des charges. Elles ont fait l'objet de circulaires des 1er févr. et 16 août 1906.

2. — Les concessionnaires de chemins de fer miniers sollicitent souvent, soit la déclaration d'utilité publique par application de l'art. 44, L. 21 avr. 1810, 27 juill. 1880, soit l'autorisation de prendre possession d'urgence des terrains non bâtis nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer précédemment déclaré d'utilité publique. Lors de l'instruction, les ingénieurs doivent faire connaître d'une façon précise les motifs qui leur paraîtront justifier la déclaration d'utilité publique ou la prise de possession d'urgence. Ils auront donc à établir que d'une part les concessionnaires se trouvent dans l'impossibilité de traiter avec les propriétaires intéressés sans des sacrifices inadmissibles, et que d'autre part des nécessités d'ordre technique ne permettent pas d'adopter un autre tracé qui ne soulèverait pas les mêmes difficultés (Circ., 4 août 1909).

3. — En ce qui concerne les chemins de fer miniers et industriels, les préfets peuvent autoriser les ingénieurs des mines à ouvrir des conférences mixtes et l'enquête d'utilité publique (Circ., 9 mars 1900).

6708. — Aux termes d'une circulaire du 17 déc. 1906, les chemins de fer miniers et industriels sont soumis à la loi sur le repos hebdomadaire lorsqu'ils ne sont pas affectés à un service public et ils sont contrôlés par les ingénieurs des mines.

TITRE VII

VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS

6723. — La délimitation des voies ferrées des ports maritimes est l'objet d'un procès-verbal dressé par les ingénieurs des services intéressés saisis des propositions préalablement soumises à l'administration supérieure (Circ. 10 mai 1906). Une circulaire du 25 juin 1907 détermine les mesures à prendre à cet égard lorsqu'il s'agit de l'accès d'un chemin de fer d'intérêt local ou d'un tramway.

6725. — Le préfet peut-il sans excès de pouvoir autoriser à titre d'essai et sans remplir les formalités de la loi du 11 juin 1880, l'établissement temporaire d'un tramway sur les dépendances du domaine public maritime? — V. note sous Cons. d'Et., 30 nov. 1894, Martureux, [S. et P. 96.3.150]

6737. — 1. — Les voies maritimes bordant les quais et permettant le chargement rapide des navires sont une dépendance et un prolongement de la voie principale et de la gare (V. 30 juin 1896 [S. et P. 1897.1.44]. *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1er, n. 921, t. 2, n. 3062, t. 3, n. 5218, 6723 et s.). Les compagnies doivent donc les entretenir et les surveiller comme les autres voies.

2. — D'après le règlement général du 23 avr. 1888, art. 6, l'expéditeur et le destinataire sont assujettis à prendre certaines mesures de sécurité relativement aux wagons, mis à leur disposition, qui stationnent sur les voies maritimes (V. Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 3, n. 6735; et notre ***Rép. gén. du dr. fr.***, *eod. verb.*, n. 6735). Mais ces mesures de sécurité ne dégagent pas la compagnie des devoirs généraux de surveillance qui lui incombent. La compagnie ne saurait aucunement prétendre qu'elle a remis la possession de ses wagons aux propriétaires du chargement, et imposer à ceux-ci les obligations du contrat de dépôt au point de vue des risques. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les compagnies de chemins de fer perçoivent des taxes à raison du transport effectué sur les voies des ports maritimes, et que le contrôle de l'exploitation de ces voies est dirigé par les ingénieurs chargés du contrôle des chemins de fer. — V. Arrêté du 20 juill. 1886 (art. 2), dans Palaa, *Dict. des chem. de fer*, t. 1er, v° *Contrôle et surveillance*, p. 524.

3. — Jugé à cet égard que la voie ferrée d'un quai maritime constitue, comme toutes les voies du même genre, un prolongement de la voie principale, assujetti par l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 20 juill. 1886 au contrôle de l'administration supérieure. — Cass., 16 févr. 1904, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1904.1.422, D. 1904.1.455]

4. — Et si, aux termes de l'art. 8 du règlement général de 1886, l'expéditeur et le destinataire, quand des wagons ont été mis à leur disposition, sont astreints à certaines mesures de sécurité, il n'en résulte pas que la compagnie se soit dénantie de la possession de son matériel, ni qu'elle soit affranchie de son obligation de surveillance. — Même arrêt.

5. — Par suite, lorsqu'un wagon, dirigé sur une voie maritime, d'après les instructions du destinataire, à qui incombait le déchargement, a été détruit par un incendie, la compagnie de chemins de fer, qui ne prouve pas que le sinistre a eu pour cause une faute imputable au destinataire, ne saurait, pour le faire condamner à des dommages-intérêts à raison des avaries survenues à son wagon, prétendre que le destinataire devait être considéré comme ayant reçu le wagon en dépôt, et comme obligé par suite à le restituer intact, s'il n'établit, soit le cas fortuit, soit la force majeure. — Même arrêt.

6746 *bis*. — 1. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de donner, quand elle est appelée à l'appliquer, l'interprétation d'un règlement général sur la police, la sûreté et l'exploitation

[illegible] ferrées des quais d'un port, puis par le préfet pour l'exécution des lois du 15 juill. 1845 et du 11 juin 1880 et en vertu des pouvoirs que ces lois lui délèguent. — Trib. des confl., [illegible] 1900, Epoux de Giovanni, S. et P. 1902.3.86, D. [illegible].

2. — V. encore sur les voies ferrées des quais des ports ce qui est dit, *infrà*, n. 6777.

3. — V. aussi en ce qui concerne les différents modes de raccordement des voies ferrées et du réseau navigable, les ports de raccordement et les gares d'eau, Circ. 10 déc. 1907.

4. — V. enfin en ce qui concerne le groupement des ports [illegible] par rapport aux chemins de fer, le décret du 1er août 1864 et celui du 23 juin 1884 qui l'a modifié.

5. — En ce qui concerne la réglementation du contrôle des voies ferrées des quais des ports, sur lesquels il s'étend, la distinction du contrôle des chemins de fer et des voies ferrées des ports proprement dits, on consultera un arrêté du 29 avr. 1897 et une circulaire du 15 mai de la même année.

6. — Des dérogations à la règle que les wagons ne peuvent être [illegible] sur ces voies que pour le chargement et le déchargement des marchandises en provenance ou à destination des [illegible] peuvent être accordées par arrêtés préfectoraux dans des conditions indiquées par une circulaire du 10 mai 1898 modificative d'une circulaire du 23 avr. 1898.

7. — Pour les accidents ou incidents d'exploitation qui surviennent sur les voies ferrées des quais des ports, il n'y aura pas lieu à un relevé mensuel, mais seulement annuel (Circ. 29 janv. 1900).

TITRE VIII

TRAMWAYS

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES.

6750. — L'arrêté qui autorise l'établissement d'une voie ferrée à la condition que tout propriétaire ou tout exploitant de carrières pourra à toute époque greffer sur cette ligne des voies de raccordement pour conduire à l'embranchement les produits de ses carrières, donne à la voie ferrée autorisée le caractère de tramways ou de chemins de fer dans le sens de la loi du 11 juin 1880. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Commune de Savonnières-en-Perthois, [Leb. chr., p. 26]

CHAPITRE II

INSTITUTION. — CONCESSION. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONSTRUCTION.

6752. — 1. — Le décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways a d'abord été l'objet d'un certain nombre de modifications [illegible]. C'est ainsi que son article 5 a été modifié par un décret du 30 janv. 1894; puis son art. 18 par un décret du [illegible] 1898, son art. 27 par un décret du 25 juill. 1899 et ses art. [illegible], 21, 22, 23, 28, 32, 33, 34, 37, 39 et 42 par un décret du 13 févr. 1900.

2. — Mais tous ces textes ont été eux-mêmes abrogés par un décret du 16 juill. 1907 qui a réglementé à nouveau d'une [illegible] les chemins de fer d'intérêt local et les tramways au point de vue de l'application de l'art. 38, L. 11 juin 1880, et quelques-unes des dispositions de ce dernier texte ont été elles-mêmes modifiées par des textes postérieurs : c'est ainsi [illegible] du 7 juill. 1910, a modifié son art. 5.

3. — Le cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways a également [illegible] modifications : ainsi un décret du [illegible] 12 [illegible] 2013-3.279, suivi d'une circulaire [illegible] a commencé par compléter les alinéas 1, 2 [illegible] puis un décret du 13 févr. 1900 (*J. off.*, 14 févr. 1900) a apporté les modifications que nous avons fait connaître [illegible].

4. — Postérieurement un décret du 16 juill. 1907, a modifié certaines dispositions du cahier des charges-type pour le mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles contenues dans le décret rendu le même jour.

5. — Aux termes de ce décret, la note (1) relative à l'art. 15 du cahier des charges-type des tramways est remplacée par le texte ci-après : « (1) Chiffres à déterminer suivant les espèces ».

6. — Dans l'art. 21 de ce cahier des charges-type, la mention de l'art. 41, Décr. 6 août 1881, est remplacée par celle de l'art. 63 du décret du 16 juill. 1907.

7. — Dans les art. 31 et 32 le mot « préfet » est remplacé par les mots « ministre des Travaux publics » lorsque la concession est faite par l'Etat.

8. — Dans l'art. 33, la mention de l'art. 39, Décr. 6 août 1881, est remplacée par celle des art. 51 et 52 du décret du 16 juill. 1907.

9. — Le texte de l'art. 35 du cahier des charges-type des tramways est remplacé par le 1er alinéa de l'art. 53 nouveau du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local.

10. — Pour les tramways à traction mécanique destinés au transport des marchandises en petite vitesse en même temps que des voyageurs, le texte de l'art. 36 du cahier des charges-type est remplacé par celui des art. 54 et 55 et des art. 56 et 57 nouveaux du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local; ces articles prennent les n. 36, 36 *bis*, 36 *ter* et 36 *quater*.

11. — Pour les autres tramways, le texte de l'art. 36 actuel est conservé, sauf suppression, dans le troisième alinéa, de la mention du cas où une subvention serait fournie par l'Etat.

12. — Il est ajouté aux cahiers des charges-type un article portant le n. 53 *bis* dans le cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local et le n. 35 *bis* dans celui des tramways, et qui est ainsi conçu : « Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'art. 69, L. 21 mars 1905, le quart des emplois de début vacants dans son personnel ».

13. — Parmi les dispositions d'ordre général intéressant les tramways, nous citerons encore une circulaire du 15 oct. 1901 qui à raison de l'accroissement constant de la circulation appelle l'attention sur la nécessité de ne pas faire d'emprunts inutiles des voies publiques et une circulaire du 30 avr. 1904 qui prescrit de donner tous les ans un état complet des voies ferrées sur le sol des routes.

6758. — 1. — Pour activer l'examen des projets par les conseils généraux en vue de la déclaration d'utilité publique une circulaire du 18 déc. 1893 appelle l'attention des préfets sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que les modifications de détail pussent être étudiées dans l'intervalle des sessions par la commission départementale en vertu d'une délégation du conseil général (Circ. n. 26, 18 déc. 1893, aux préfets). — Nous avons déjà indiqué cette circulaire à propos des chemins de fer d'intérêt local, *suprà*, n. 6511.

2. — Une circulaire du 20 févr. 1901 rappelle que les travaux de construction des tramways ne doivent pas être entrepris sur les voies publiques et que par *a fortiori* les lignes ne doivent pas être ouvertes à l'exploitation avant que la déclaration d'utilité publique ne soit intervenue et que l'autorisation ait été donnée d'exécuter les travaux.

3. — De même on ne doit exécuter prématurément aucun travail qui ait pour objet la transformation du mode de traction des lignes de tramways et qui ne rentre pas dans les prévisions des décrets ou des actes de concessions de l'entreprise.

4. — Cette circulaire a été appuyée par une nouvelle circulaire du 22 juill. 1901 qui invite les préfets à ne plus accorder d'autorisation provisoire, à n'user d'aucune tolérance, et à ne jamais souffrir d'établissement d'une ligne ferrée d'intérêt local avant la déclaration d'utilité publique qui la concerne.

5. — Lorsqu'un département a concédé à un tiers une ligne de tramways sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et que, par suite de l'opposition de l'autorité supérieure et d'une ville intéressée, le ministre des Travaux publics a refusé d'accorder au projet le bénéfice de la déclaration d'utilité publique que le département sollicitait, celui-ci ne doit pas une indemnité au demandeur en concession à raison de ce qu'il a

concédé à une autre compagnie un chemin de fer d'intérêt local, empruntant, en partie, le même tracé que le tramway, mais avec un point de départ différent. — L'inexécution de la convention primitivement adoptée n'est pas imputable au département. — Cons. d'Et., 19 mars 1910, Comp. des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray, [Leb. chr., p. 302]

6. — Dans le cas où un arrêté préfectoral a autorisé une compagnie de tramways à occuper temporairement les accotements d'un chemin vicinal ou rural pour y établir une voie ferrée, cette voie — alors que la durée de l'occupation n'est pas limitée, — rentre dans la catégorie de celles dont la création est prévue et régie par la loi du 11 juin 1880, et, par suite, le préfet ne peut en autoriser la construction en vertu d'une simple permission de voirie. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Comm. de Savonnières-en-Perthois, [S. et P. 1901.3.68, D. 1900.3.46]

7. — Une voie ferrée établie sur les accotements d'un chemin vicinal de grande communication et concédée à un particulier sans limitation de la durée de l'exploitation, rentre dans la catégorie de celles dont la création est prévue et régie par la loi du 11 juin 1880, et par suite le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, en autoriser la construction. — Cons. d'Et., 18 déc. 1891, Du Boscq, Giresse et autres, [S. et P. 93.3.125, D. 93.3.44]

8. — Des propriétaires ou exploitants de carrières, qui soutiennent que l'établissement d'un tramway porte un grave préjudice à l'exercice de leur industrie en permettant au concessionnaire de transporter à meilleur compte que ses concurrents les pierres extraites de ses carrières, ont intérêt et par suite qualité pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a accordé la concession. — Même arrêt.

9. — Le délai pour se pourvoir ne court pas contre les intéressés du jour où les travaux d'établissement de la voie ferrée ont été entrepris, alors d'ailleurs que l'arrêté d'autorisation n'a pas reçu de publicité. — Même arrêt.

10. — Lorsqu'une ligne de tramway a été concédée par l'Etat, il n'appartient pas au préfet, mais au seul ministre des Travaux publics d'apporter des modifications au tracé. L'autorité compétente ne peut pas sans que la nécessité en ait été reconnue après enquête prescrire une déviation ayant pour effet de réduire sensiblement sur certains points la largeur de la chaussée réservée à la circulation et de modifier les conditions de stationnement des voitures tel qu'il avait été réservé. — Cons. d'Et., 6 mars 1903, Ardisson, [Leb. chr., p. 196]

11. — Dans le cas où une commune en concédant un chemin de fer funiculaire, s'est interdit de faire aucune concession nouvelle d'un semblable chemin de fer dans un certain rayon, mais s'est réservé le droit d'autoriser toute entreprise de transport par tramways ou autres modes de locomotion, le concessionnaire du chemin de fer n'a pas un monopole de transport, et n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de la concession d'un tramway électrique faite par la commune, alors même que les tramways électriques n'auraient pas été en usage au moment de la concession. — Cons. d'Et., 4 mars 1904, Comp. chem. de fer funiculaire de Rouen-Eauplet à Bon-Secours, [S. et P. 1906.3.78, D. 1905.3.76]

6760. — 1. — Un décret précédé d'une enquête est indispensable pour autoriser des déviations en dehors des voies publiques non prévues dans le décret d'utilité publique, ou pour autoriser une modification à la position du tramway sur les voies publiques contrairement aux termes du décret déclaratif d'utilité publique ou des actes y annexés. Lorsqu'il s'agit d'une modification à la position du tramway sur les voies publiques non contraire aux termes du décret d'utilité publique ou des actes y annexés si la modification est prescrite à raison d'un autre travail public, il n'y a pas lieu à enquête. Si elle est proposée par le concessionnaire du tramway, ou il s'agit d'une traverse et alors en raison du caractère minutieux des enquêtes prescrites par les art. 2 et 3, Décr. 18 mai 1886, il faut recourir à une enquête suivie d'un décret, — ou il ne s'agit de modifier le tracé que dans des parties en rase campagne et alors la modification n'est plus qu'un détail d'exécution qui peut être approuvée par l'autorité chargée de statuer sur l'exécution (Circ., 24 juill. 1895).

2. — En cas de concession de lignes de tramways par l'Etat, c'est l'Etat seul qui peut modifier une partie du tracé, et seulement si la nécessité en a été reconnue après enquête. — — Cons. d'Et., 6 mars 1903, Ardisson, [S. et P. 1905.3.125, D. 1904.3.93]

3. — S'il peut appartenir à l'administration, en approuvant les projets d'exécution de lignes de tramways, d'autoriser des déviations de peu d'importance, ce caractère ne saurait être reconnu à une déviation qui a pour effet de réduire sensiblement au droit d'un immeuble la largeur de la chaussée réservée à la circulation entre la bordure du trottoir et la zone occupée par le tramway, et de modifier par suite les conditions du stationnement des voitures, tel qu'il avait été réservé après enquête; par suite l'arrêté du préfet, qui a autorisé dans ces conditions la mise en exploitation de la ligne de tramways, est entaché d'un double excès de pouvoir. — Même arrêt.

4. — Les modifications du tracé d'un tramway, tel qu'il a été déterminé par le cahier des charges de la concession, ne peuvent être autorisées que par l'autorité qui a fait la concession et lorsque la nécessité en a été reconnue après enquête. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Chem. de fer de Bayonne-Anglet-Biarritz, [S. et P. 94.3.30, D. 93.3.78]

5. — La déviation d'un tramway en dehors du sol d'une route ne peut être mise à exécution sans que le sol ait fait l'objet d'un classement préalable comme annexe de la route. — Même arrêt.

6. — Après qu'un décret a reconnu l'utilité publique d'une ligne de tramways sur une route nationale en déterminant les déviations en dehors de ladite route, une nouvelle déviation de cette ligne ne peut être faite sans nouveau décret, sans enquête et sans arrêté de classement, si cette déviation ne peut être considérée comme une simple modification de détail technique, mais constitue un véritable changement apporté au tracé primitif. — Cass. civ., 6 nov. 1894, Genelot, [S. et P. 95.1.191, D. 95.1.211]

7. — L'accomplissement de ces nouvelles formalités constituant une condition substantielle, le tribunal saisi de la demande d'expropriation a le devoir d'en vérifier l'accomplissement, et le jugement doit être cassé, s'il prononce l'expropriation sans qu'elles aient été remplies. — Même arrêt. — *Adde*, Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, sur l'art. 3, L. 3 mai 1841, art. 31, 32 et 37; Peyrouny et Delamarre *Comment. des lois d'expropriation*, t. 1, p. 116; Dellaleau et Jousselin, *Expropriation pour utilité publique*, t. 1, n. 210 et s.

6762. — 1. — V., sur la prohibition pour les compagnies de tramways d'insérer dans leurs statuts des clauses prévoyant la cession de leurs lignes à d'autres compagnies, les circulaires des 20 juin 1899 et 20 févr. 1901.

2. — Lorsqu'une ville, en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways, s'est engagée, sous la seule condition de l'approbation de l'autorité supérieure, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder ce réseau à des entrepreneurs, qui, sur la foi de ce traité, ont fait procéder à des études et ont engagé certaines dépenses, et lorsqu'ensuite, par une délibération, qui n'est pas un simple avis, au sens de la loi du 11 juin 1880, le conseil municipal a déclaré reprendre sa liberté d'action pour établir un nouveau tracé et passer un autre traité en faisant appel à la concurrence, la ville a ainsi rompu l'engagement qui la liait aux entrepreneurs, et elle leur doit réparation du préjudice que leur a causé cette rupture. — Cons. d'Et., 14 févr. 1902, Blanleuil et Vernandon, [S. et P. 1904.3.81, D. 1903.5.757]

6770. — Lorsque la concession des tramways est accordée soit par l'Etat, soit par un département à charge de rétrocession, le cautionnement doit être versé, non par le concessionnaire, mais par le rétrocessionnaire. Par suite l'art. 38 du cahier des charges-type doit être transporté dans le traité de rétrocession (Circ., 15 mars 1899).

6772. — On consultera spécialement pour l'instruction des projets de travaux neufs une circulaire du 23 sept. 1907, qui rappelle les circulaires des 18 déc. 1893, 9 oct. 1899, 4 juin 1901, citées plus haut à l'occasion des chemins de fer d'intérêt local et qui est commune à ces chemins de fer et aux tramways. Cette circulaire a pour objet de simplifier l'instruction en facilitant l'intervention des conseils généraux et les confirmant entre les services intéressés, notamment les postes et télégraphes.

6773. — L'instruction des projets doit être communiquée

aussitôt que possible par le ministre des Travaux publics au ministère de l'Intérieur pour l'élaboration des voies et moyens — V. Circ. min. int., 19 févr. 1908.

6777. — 1. — Les voies ferrées des quais d'un port maritime, qui les mettent en communication avec les gares de chemin de fer, étant établies sur les dépendances du domaine public maritime, rentrent dans les prévisions de l'art. 26, L. 11 juin 1880, concernant les tramways, et, par suite, les dispositions du titre 2 de cette loi leur sont applicables. — Cons. d'Et., 14 juin 1901, Ville de Bordeaux, [S. et P. 1904.3.52, D. 1902.3.112]

2. — Si, d'après l'art. 29 de ladite loi, aucune concession de tramway ne peut être faite sans qu'il ait été procédé à une enquête, et sans que les conseils généraux et municipaux intéressés aient été entendus, lorsqu'il ne leur appartient pas d'accorder la concession, les art. 40 et 56, Décr. 6 août 1881, rendu en exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880, attribuent au préfet le droit de prendre sans aucune formalité préalable des arrêtés concernant la police et l'exploitation des voies ferrées dont s'agit. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs, lorsqu'en ayant en vue les intérêts généraux de la circulation et du commerce, il réglemente les heures de la circulation des trains sur les voies ferrées des quais du port et le stationnement des wagons, et fixe la distance à laisser entre les bords des rails et les dépôts des marchandises, sans avoir au préalable fait procéder à une enquête et sans avoir consulté le conseil municipal. — Même arrêt. — V. encore sur tous ces points, n. 6725 et suiv.

6780. — Sur la nécessité d'adapter au réseau des tramways le plus rapidement possible les règles posées par le comité de l'exploitation technique en vue de réaliser l'unité technique, V. ce qui a été dit, *suprà*, n. 6560, à l'occasion de la circulaire du 8 juill. 1908.

6781. — 1. — Aux termes d'une circulaire du 9 oct 1899, le ministre délègue aux préfets dans des conditions analogues à celles de la circulaire ministérielle du 1er juill. 1896 pour les projets d'exécution de tramways, c'est-à-dire quand l'affaire ne présente pas de difficultés spéciales, la faculté d'autoriser l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur les avant-projets de tramways pour lesquels le pouvoir concédant appartient à l'Etat, étant bien entendu que l'ouverture de l'enquête ne préjuge en aucune façon la suite qui pourra être donnée à l'affaire quand elle sera soumise au ministre. Cette circulaire est accompagnée d'une instruction pour la composition des dossiers d'enquête en matière de tramways.

2. — L'examen des ingénieurs dont il est question dans la circulaire du 9 oct. 1899 au sujet des projets au point de vue de la concurrence aux lignes d'intérêt général, comporte une conférence au premier degré entre l'ingénieur ordinaire et l'inspecteur de l'exploitation commerciale (Circ., 5 déc. 1899).

3. — En ce qui concerne les enquêtes, V. encore ce qui a été dit, *suprà*, n. 6760.

6788. — Pour le cas où des travaux sont entrepris avant la déclaration d'utilité publique, V. ce que nous disons, *suprà*, n. [illegible]. Ces circulaires sont applicables également aux tramways.

6789. — 1. — En ce qui concerne le cautionnement en cas de rétrocession, V. ce qui est dit, *suprà*, n. 6770.

2. — Une note ajoutée par le décret du 13 févr. 1900 à l'art. 38 porte qu'en cas de concession à un département ou à une commune d'un tramway avec rétrocession, les art. 38 et 39 seront supprimés dans le cahier des charges et insérés dans la convention relative à la rétrocession.

6800. — L'art. 11, Décr. 16 juill. 1907 reproduit les termes de l'article correspondant du décret du 6 août 1881. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains. — Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, sont supportées et payées par le concessionnaire. (D. 16 juill. 1907, art. 11).

6802. — Il faut en dire autant de l'art. 12, Décr., 16 juill. 1907. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements (Décr. 16 juill. 1907, art. 12).

6803. — 1. — La même observation doit être faite à l'égard de l'art. 13 du même décret. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes (Décr. 16 juill. 1907, art. 13).

2. — En ce qui concerne cette zone frontière, on consultera aussi une circulaire du 19 oct. 1901, relative à l'application de l'art. 4, Décr. 8 sept. 1898 sur la zone frontière aux lignes s'étendant sur plus d'un département. Il faut, en effet, que les projets de voies ferrées d'intérêt local ou de tramways soient présentés à l'autorité mixte, non par portions successives, mais dans leur ensemble.

6807. — 1. — Il est contraire à la loi du 11 juin 1880 que des travaux soient entrepris, des services ouverts, des modes de traction modifiés avant l'émission du décret qui aux termes de l'art. 29 de cette loi doit déclarer l'utilité publique et autoriser l'exécution (Circ., 20 févr. 1901).

2. — Dans le cas où il appert des renseignements donnés par l'ingénieur en chef au préfet que le projet d'exécution ne diffère pas de l'avant-projet et que le concessionnaire a tenu compte des observations à lui faites, le préfet est autorisé à considérer la lettre de notification du décret déclaratif d'utilité publique comme la décision en vertu de laquelle il peut approuver le projet. — Il est inutile en effet d'obliger l'administration supérieure à un nouvel examen sans objet.

3. — L'art. 2, Décr. 6 août 1881 qui a conservé le même numérotage dans le décret du 16 juill. 1907 a subi quelques modifications que nous indiquerons en caractère italique. Déjà le décret du 13 févr. 1900 l'avait modifié dans la partie relative au nombre et à la remise des expéditions en prévision du cas où la concession émanerait de la commune. « Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente, portant approbation des projets d'exécution. Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverses dont la production est exigée par l'art. 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis. Le projet d'exécution comprend en outre : 1° des profils en travers à l'échelle de 5 millimètres pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal; 2° un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long; 3° un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées. *Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par le département, les projets d'exécution sont remis au préfet en deux expéditions. L'une de ces expéditions est rendue au concessionnaire, ou à la commune si c'est elle qui exécute les travaux, revêtue de l'approbation qui aura été donnée, suivant les cas, soit par le ministre des Travaux publics, soit par le préfet, en se conformant à la décision de l'autorité compétente, et l'autre expédition demeurera entre les mains du préfet. Lorsque les travaux sont exécutés par le département ou la commune pour être remis ensuite à un exploitant, les projets sont communiqués à ce dernier avant toute approbation, pour qu'il puisse fournir ses observations.* Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les

cours d'eau navigables ou flottables et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des Travaux publics sur les objets qui précèdent. Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier. De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité » (Décr. 18 juill. 1907, art. 1er).

6808. — Dans le décret de 1907 le texte de l'art. 2 a été changé de manière à lui donner un sens compréhensif et à lui permettre d'embrasser des hypothèses qui ne pouvaient pas être prévues en 1881. « Les bureaux d'attente ou de contrôle *ainsi que les installations de toute sorte* qui peuvent être autorisées sur la voie publique *pour le service de la voie ferrée*, les égouts avec leurs bouches et regards, les conduites d'eau, de gaz et *les canalisations électriques* doivent être indiqués sur les plans présentés par le concessionnaire ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement des divers services qui peuvent en être affectés » (Décr. 26 juill. 1907 (art. 2).

6809. — Le texte de l'art. 3, Décr. de 1881, n'a pas subi de changement en 1907. « Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections de lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement » (Décr. 15 juill. 1907, art. 3).

6810. — 1. — Sur la largeur de la voie, V. ce que nous disons, *supra*, n. 6558.

2. — Le nouvel art. 4, Décr. 16 juill. 1907 qui n'est que la reproduction de la rédaction nouvelle arrêtée par le décret du 13 févr. 1900 s'affranchit des maxima de dimensions fixées par le décret de 1881 et donne plus de latitude au cahier des charges. « La largeur de la voie, porte cet article, est fixée pour chaque concession par le cahier des charges. La largeur et la hauteur maxima des caisses des véhicules ainsi que de leurs chargements et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, sont fixées par le cahier des charges. Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres ($0^m,50$) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent » (Décr. 16 juill. 1907, art. 4).

3. — On se reportera pour les prescriptions du cahier des charges aux dispositions du décret du 13 févr. 1900 qui a introduit dans le cahier des charges des tramways des modifications équivalentes à celles du cahier des charges des chemins de fer d'intérêt local.

4. — En ce qui concerne l'unité technique à assurer aux tramways, V. Circ. 8 juill. 1908.

6812. — Les dimensions des courbes des rayons des déclivités, ont été, nous le rappelons, l'objet d'une revision dans le décret du 13 juill. 1900.

6813. — 1. — Le décret du 16 juill. 1907, modifié lui-même par un décret du 15 juill. 1910, n'a fait subir que quelques modifications de détail à l'art. 5, Décr. 6 août 1881. On trouvera ces modifications à la partie finale de l'article. « L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celles où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires. Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considérés ci-dessus. — Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer dans tous les cas la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder 35 millimètres dans les parties droites et 41 millimètres dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci. Toutefois, l'Administration peut, à titre révocable, dispenser le concessionnaire de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée » (Décr. 16 juill. 1907, art. 13). Le décret de 1900 qui a modifié le cahier des charges a mis à la charge du concessionnaire dans l'art. 12 le pavage des entre-rails et de l'entre-voie. — V. *infrà*, n. 6851.

2. — En ce qui concerne l'établissement de la voie, on consultera une circulaire du 8 juill. 1908, relative à l'adjonction à l'art. 4, § 1, du cahier des charges d'une clause conforme à un tableau annexé à ladite circulaire.

6814. — 1. — Sous l'empire du décret de 1881, une circulaire du 28 févr. 1894 avait disposé que pour assurer l'exécution du décret du 30 janv. 1894 qui avait modifié l'art. 5, Décr. 6 août 1881, il conviendrait lorsque l'Administration serait saisie d'un avant-projet de tramway à établir sur le sol des voies publiques d'indiquer d'ores et déjà les parties de ces voies sur lesquelles les rails à gorge ou les contre-rails ne seraient pas exigées (Circ. 28 févr. 1894).

2. — Aux termes d'une circulaire du 9 déc. 1910, l'établissement de contre-rails est obligatoire dans l'emprunt ou la traversée des voies publiques par les lignes. L'art. 5, Décr. 20 janv. 1894 et 16 juill. 1907 n'a pas modifié ce point.

3. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié assez profondément l'art. 6 du cahier des charges. En voici les dispositions : Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un..... de..... d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rail et à..... au moins de chaque côté conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce..... La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions, telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m,60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway, avec le jeu nécessaire. Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de..... au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extérieure de l'accotement, sera de..... au minimum. Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres ($1^m,40$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises), et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés. La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie établie sera soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres ($0^m,50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu, dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres ($0^m,75$) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m,60$) (1).

6815. — Il convient de donner également le texte de l'art. 7, tel qu'il a été modifié par le même décret. « Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de..... de largeur et d'au moins..... d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir. La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de....., cette largeur minimum

(1) V. pour les passages laissés en blanc, les notes du texte.

[illegible] en dehors de l'accotement occupé par la voie [illegible] en dehors des emplacements qui seront affectés au [illegible] des matériaux d'entretien de la route. L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure [illegible] ... de saillie ... d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m,03$) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierres. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m,30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée, un autre intervalle libre de un mètre quarante centimètres ($1^m,40$) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés. La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres ($0^m,50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres ($0^m,75$) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m,60$). Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rail que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée (1).

6816. — Des modifications de détail ont été introduites par le décret de 1900 dans l'art. 8 du cahier des charges pour le minimum de largeur à observer pour les trottoirs ou les emplacements destinés à les recevoir. On s'y référera.

6817. — L'art. 6, Décr. 16 juill. 1907, est la reproduction de l'art. 6 du décret de 1881. « Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée. Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (art. 2), on doit faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'Administration. Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu de l'article précédent. Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins. Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'Administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines » (Décr. 16 juill. 1907, art. 6).

6818. — On doit en dire autant de l'art. 2 du même décret. « Les [illegible] à construire en dehors du sol des routes et chemins et à classer comme annexes sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente » (Décr. 16 juill. 1902, art. 7).

6819. — Les art. 8 et 9 du décret de 1907 ne font également que remplacer les dispositions correspondantes du décret de 1881.

Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux. Il rétablira [illegible] les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément [illegible].

(1) V., pour les passages [illegible] en blanc, les notes du texte.

6820. — La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables. Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état. Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet » (Décr. 26 juill. 1907, art. 9).

6822. — 1. — Une compagnie concessionnaire de tramways, qui est tenue de l'entretien des voies ferrées, doit être déclarée responsable d'un accident occasionné par le mauvais état de ces voies. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Comp. gén. franç. de tramways, [S. et P. 1903.3.69, D. 1902.5.691]

2. — Des entrepreneurs de camionnage, qui ont, à la suite d'accidents déterminés par la saillie des rails et le mauvais état de la voie ferrée d'un tramway, indemnisé à l'amiable les propriétaires des voitures qui avaient été endommagées par leurs camions, sont recevables et fondés à répéter contre la compagnie de tramways les indemnités non exagérées qu'ils ont ainsi payées. — Cons. d'Et., 27 juin 1902, Comp. gén. franç. de tramways, [S. et P. 1903.3.89]

6823. — 1. — La nouvelle rédaction de l'art. 10 du décret de 1881 refondue dans le décret de 1907 contient un certain nombre de modifications de détail qu'on trouvera figurées en italique. Le cahier des charges indique si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs, *soit sur tout les points du parcours, soit en des points à déterminer par le préfet sur la proposition de la compagnie, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes* désignées, ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés. Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges elles le seront lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité *compétente*, sur la proposition du concessionnaire, après une enquête *dans les formes prévues par le décret du 18 mai 1881*. Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations. Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose : 1° d'un plan à l'échelle de 1/500e, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées (Décr. 16 juill. 1907, art. 10). En ce qui concerne le cahier des charges, on se reportera au décret du 13 févr. 1900 qui a introduit des modifications dans l'art. 11 en subordonnant sa rédaction à l'une des trois hypothèses prévues par le règlement d'administration publique pour le mode d'arrêt du tramway. En ce qui concerne l'emplacement des gares la nouvelle rédaction du cahier des charges est ainsi libellée : « Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, et des gares pour la réception et la livraison des marchandises suivant les indications ci-après : ... ».

2. — Si l'art. 10, § 2, Décr. 6 août 1881 dispose que les gares, stations et haltes établies lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité compétente, doivent l'être sur la proposition du concessionnaire et après enquête, il ne détermine pas les formes de l'enquête, à la différence du § 3 du même article, qui précise que l'enquête relative aux stations reconnues nécessaires pendant l'exploitation doit être faite dans les formes prescrites par le règlement d'administration publi-

que du 18 mai 1881. Ne commet par conséquent aucune violation de la loi l'arrêt déclarant qu'il appartient à l'autorité préfectorale, dans le cas du § 2 de l'art. 10, de se renseigner par les moyens en son pouvoir, notamment en consultant les chefs de service intéressés, et que le défaut de production d'un procès-verbal régulier d'enquête ne peut infirmer la valeur de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement d'un bureau-abri. — Cass., 9 nov. 1905, Equer, [S. et P. 1905.1.525

3. — Le conseil général, à qui il appartient de statuer définitivement sur les projets d'exécution des tramways départementaux déclarés d'utilité publique, ne méconnaît pas les clauses du cahier des charges annexé au décret déclaratif d'utilité publique et par suite n'excède pas ses pouvoirs en arrêtant à 250 mètres du passage à niveau d'une route départementale l'emplacement d'une station, alors que le cahier des charges indique simplement, par la mention « passage à niveau de la route départementale n° 4 » à la suite du nom de la station, la région où celle-ci doit être placée. — Cons. d'Et., 25 févr. 1910, Baradat, [Leb. chr., p. 177]

6824. — Aux termes de l'art. 69 nouveau du décret de 1907 qui doit être rapproché de l'art. 60 du décret de 1881 (V. notre *Répertoire*, n. 6582) : « Le concessionnaire est tenu, si l'autorité supérieure le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des voies de fer d'embranchements avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements. Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. En cas de désacord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des Travaux publics, les concessionnaires entendus. Toutefois, le préfet statue s'il s'agit de deux lignes concédées par le département ou par des communes du même département. Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par l'Administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée » (Décr. 16 juill. 1907, art. 69).

6826. — Le décret de 1907 a maintenu la disposition de l'art. 14 du décret de 1881. « Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des Travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, en raison de la traversée de la voie ferrée, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les cessionnaires de la mine sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée » (Décr. 16 juill. 1907, art. 14).

6827. — La même observation peut être présentée à l'occasion des dispositions contenues dans les art. 15, 16, 17 et 18. « Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. — Le ministre des Travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire » (Décr. 16 juill. 1907, art. 15).

6828. — « Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des Travaux publics. — Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés » (Décr. 16 juill. 1907, art. 16).

6829. — « A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne. — Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles » (Décr. 16 juill. 1907, art. 17).

6831. — 1. — « Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture. — Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et sont ajoutés sur le plan cadastral; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction » (Décr. 16 juill. 1907, art. 18).

2. — V. à titre d'espèce, sur la régularité de l'autorisation donnée par le ministre des Travaux publics à la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris d'employer un nouveau mode de machines (trolley), Cons. d'Et., 31 mars 1905, [Leb. chr., p. 331]

CHAPITRE III

DOMAINE ET VOIRIE.

6833. — Le nouvel art. 64 (ancien art. 42) déjà modifié par le décret de 1900 dont il se borne à reproduire les termes, renferme quelques modifications de détail qu'on trouvera indiquées en italiques : « dans le cas où le gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, *de nouvelles voies ferrées* ou de canaux qui traversent une ligne concédée, *ou l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques qui obligent à modifier les transmissions d'énergie établies* en vue de la traction électrique, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire » (Décr. 16 juill. 1907, art. 4).

6834. — Comme sous l'empire du décret de 1881 (art. 43), « Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire » (Décr. 16 juill. 1907, art. 65).

6836. — Le principe posé par l'art. 45, Décr. 6 août 1881 a été transporté dans l'art. 67, Décr. 16 juill. 1907 : « Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité : ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée; ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie; ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique. Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire » (Décr. 16 juill. 1907), art. 67).

6838. — L'art. 46 du décret de 1881 est devenu l'art. 68 du décret de 1907 : « En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes » (Décr. 16 juill. 1907, art. 68).

6839. — 1. — Aux termes de l'art. 69, Décr. 16 juill. 1907,

le gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant sur une voie ferrée déjà concédée ou à établir en prolongement de la même voie. Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise. Les concessionnaires des voies de fer, d'embranchement ou de prolongement ont la faculté, moyennant l'observation du § 1er de l'art. 20 du présent règlement et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des Travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard. Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies. Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'Administration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires (Décr. 16 juill. 1907, art. 69).

2. — Aux termes de l'art. 70 du décret de 1907, le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au service des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu. Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale. Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires. Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. Le concessionnaire est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale. Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale. Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures, lorsque l'embranchement n'a pas plus d'un kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps sont dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; mais il est nommé et payé par le concessionnaire. En cas de difficulté, il est statué par l'Administration, le concessionnaire entendu. Les propriétaires d'embranchements sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru. Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, est payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges. Ce maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire (V. Décr. 3 déc. 1908).

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU MATÉRIEL ET ENTRETIEN.

6851. — L'art. 20, Décr. 16 juill. 1907 est la reproduction avec de très légères variantes de la disposition de l'art. 19 du décret de 1881. « La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire. Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses. Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend la surface entière des voies *augmentée, s'il y a lieu, d'une zone déterminée par le cahier des charges* (V. *suprà*, n. 6813). Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 63. — Le montant des avances faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires » (Décr. 16 juill. 1907, art. 20).

6855. — 1. — V. en ce qui concerne le matériel roulant, la circulaire du 8 juill. 1908 relative à l'adjonction d'une clause à l'art. 15, § 2, du cahier des charges.

6856. — 1. — Les art. 23, 24, 25, 26, Décr. 16 juill. 1907 ont refondu et modifié sur de très nombreux points les dispositions

contenues dans les art. 20, 21, 22 du décr. et de 1881, ces derniers articles modifiés déjà eux-mêmes une première fois en 1900.

2. — La traction est opérée conformément aux clauses de la concession. Les machines, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains sont construits suivant les meilleurs modèles avec des matériaux de première qualité conformément aux types acceptés par le préfet sur la proposition du service du contrôle; ils doivent remplir les conditions nécessaires à la sécurité du public et des agents. Le concessionnaire doit fournir à l'Administration les plans, dessins et tous documents utiles à l'appréciation des types proposés par lui. Le préfet détermine, le concessionnaire entendu, les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante devra satisfaire pour être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie (Décr. 16 juill. 1907, art. 23.

3. — Il est tenu des états de service pour toutes les machines. Ces états sont inscrits sur des registres qui doivent être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces. — Il est tenu, en outre, pour les essieux de machines, des états spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, sont inscrits : sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus sont représentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation. — Les essieux des véhicules de toute espèce portent une marque au poinçon, faisant connaître la provenance et la date de la fourniture (Décr. 16 juill. 1907, art. 24).

4. — Les moyens de freinage des machines et tenders doivent être assez puissants pour que, lancés avec une vitesse de vingt kilomètres (20 kil.) à l'heure sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de vingt mètres (20 m.) au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné. — Une sablière ou tout autre dispositif agréé par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, pour augmenter, en cas de besoin, l'adhérence des roues motrices sur les rails, doit être à la disposition du mécanicien et constamment entretenu en bon état de fonctionnement. — La machine ou le tender doit être muni d'un frein pouvant être manœuvré à la main. — Les machines ne doivent dégager aucune odeur et ne doivent répandre, sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau, ni huile, ni graisse, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi de machines, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines (Décr. 16 juill. 1907, art. 25).

5. — Aucune machine ne peut être mise en service qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le service du contrôle, après avoir été soumise à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur et après vérification de l'efficacité des moyens de freinage (Décr. 16 juill. 1907, art. 26).

6857. — 1. — Aux termes d'une circulaire du 4 sept. 1906 c'est le service ordinaire des mines qui aura à procéder à toutes les épreuves des locomotives et de tous autres appareils à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et de tramways autres que les générateurs d'usines productrices d'énergie, toutes les fois que la demande lui en sera adressée par le service spécial du contrôle. Le service spécial du contrôle continuera à assurer l'application des règlements sur tous les autres points, notamment pour la demande en temps utile des épreuves à effectuer. Ainsi sont conciliées les circulaires des 18 juill. 1892 et 22 juill. 1899.

2. — Une compagnie de tramways n'est pas en faute pour avoir maintenu en service, d'ailleurs avec l'approbation de l'autorité administrative, des locomotives qui, si elles ne répondent pas à toutes les exigences des populations, sont néanmoins susceptibles de satisfaire aux besoins du service ordinaire. — Poitiers, 2 févr. 1903, Administration des chemins de fer de l'Etat, [S. et P. 1905.2.107, D. 1904.2.330]

3. — Toutefois, il peut y avoir faute de la compagnie à employer ces machines, lorsque, par suite d'une circonstance exceptionnelle, mais prévue à l'avance, telles qu'une foire, l'insuffisance des machines est manifeste. — Même arrêt.

4. — Spécialement, une compagnie de tramways sur route est responsable de l'accident survenu par suite du recul dans une rampe, à raison de l'impossibilité de la gravir, d'un train auquel était attelée une locomotive insuffisante pour le remorquer. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi surtout, alors que le chef de gare a donné l'ordre du départ, malgré les observations du mécanicien sur l'insuffisance de la machine. — Même arrêt.

6. — ... Et alors que le mécanicien a commis la faute, au moment où le recul du train s'est produit sur une route encombrée de piétons et de voitures, de ne pas couvrir le train à l'arrière pour dégager la voie, et de ne pas user du frein, dès le début, pour arrêter le mouvement rétrograde du train. — Même arrêt.

7. — Aux termes de l'art. 27, Décr. 16 juill. 1907 qui a modifié l'art. 23 du décret de 1881, déjà modifié une première fois par le décret du 13 févr. 1900, « Les voitures à voyageurs doivent être commodes et présenter les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. Les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur assis devront être, sauf dérogations autorisées par le préfet, au moins de quarante-cinq centimètres ($0^m,45$) en largeur, soixante-cinq centimètres ($0^m,65$) en profondeur et un mètre soixante-cinq ($1^m,65$) en hauteur. Le préfet détermine, le concessionnaire entendu, et sur l'avis du service du contrôle, le nombre maximun de voyageurs debout qui peuvent être admis dans les voitures. Le nombre des places est indiqué en chiffres apparents, dans chaque compartiment. Les voitures de voyageurs sont suspendues sur ressorts. Elles peuvent être à deux étages, lorsque la largeur de la voie n'est pas inférieure à 1 mètre. L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m,10$) de hauteur effective. Cependant des voitures à un seul étage, non munies de glaces, pourront, avec l'autorisation du préfet, être utilisées, même en hiver, comme voitures de remorque. Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de moteurs mécaniques, l'étage supérieur est couvert et protégé par des cloisons à l'avant et à l'arrière. Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs. Il peut y avoir des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet. Les accès des voitures à traction mécanique doivent être pourvus de systèmes de fermeture faciles à manœuvrer et de nature à protéger les voyageurs occupant les places debout contre le danger de chute. Chaque voiture sans exception est munie de freins. Ces freins doivent être assez puissants pour que, en joignant leur action à celle des moyens de freinage de la machine, les trains lancés avec une vitesse de vingt kilomètres (20 kil.) à l'heure, sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, puissent être arrêtés sur un espace de vingt mètres (20 m.) au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné (Décr. 16 juill. 1907, art. 27).

8. — Aucune voiture pour les voyageurs ne peut être mise en service sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions exigées par le présent décret (Décr. 16 juill. 1907, art. 28).

9. — Les machines, les tenders et les véhicules de toute espèce doivent porter à l'extérieur : 1° la désignation, en toutes lettres ou par des initiales, de la ligne, du réseau ou de la compagnie auxquels ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures à voyageurs doivent porter, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment (Décr. 16 juill. 1907, art. 29).

10. — Les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement; l'étage supérieur devra l'être également, lorsqu'il sera couvert et abrité, si le préfet le requiert. Ces voitures devront être chauffées, si le préfet le requiert, pendant la période fixée par lui, sur la proposition du service du contrôle (Décr. 16 juill. 1907, art. 37).

11. — Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher ou

le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé qui fait le service de chaque voiture, soit avec les voyageurs (Décr. 16 juill. 1907, art. 35).

6858. — 1. — L'art. 30, Décr. 16 juill. 1907 a complété les dispositions de l'art. 24 du décret de 1881. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment entretenus dans un bon état d'entretien et de propreté. Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 63. Le montant des dépenses faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires. Le préfet peut, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, interdire la circulation des machines, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation (Décr. 16 juill. 1907, art. 30).

2. — Lorsqu'il est établi que la porte de la plate-forme d'un train-tramway fonctionnait régulièrement et ne présentait aucune défectuosité, le voyageur qui, étant demeuré sur la plate-forme malgré les injonctions des agents de la compagnie l'invitant à prendre place à l'intérieur, s'est appuyé contre cette porte, en a amené l'ouverture, et est tombé sur la voie où il s'est blessé, ne saurait actionner la compagnie en responsabilité. — Paris, 13 avr. 1892, Beauchamp, S. P. 93.2.93, D. 93.2.125.

6860. — L'art. 21, Décr. 16 juill. 1907, a complété en étendant les pouvoirs du préfet les dispositions de l'art. 21 du décret de 1881. Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée. Le préfet détermine, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, les mesures à prendre pour assurer la sécurité sur les points de croisement ou de bifurcation des voies de tramways (Décr. 16 juill. 1907, art. 21).

6861. — 1. — Aux termes de l'art. 40, Décr. de 1907 qui reproduit l'art. 26, Décr. de 1881, lorsqu'un atelier de réparations est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche (Décr. 16 juill. 1907, art. 40).

2. — V. encore *infrà*, n. 6869.

3. — Le service du contrôle assure l'application des règlements sur les appareils à vapeur aux locomotives et aux générateurs fixes autres que ceux des usines génératrices d'énergie pour la traction par air comprimé, électricité, vapeur surchauffée, câbles télédynamiques. Les générateurs de ces usines destinés à la production de la force motrice seront surveillés au contraire pour l'application des règlements sur les machines à vapeur par le service ordinaire des mines, sans préjudice de l'action que conservera le service du contrôle pour son intervention réglementaire dans les usines à raison de tous autres motifs. — Circ. 22 juill. 1899.

6862. — L'art. 36, Décr. de 1907 reproduit en le modifiant l'art. 27, Décr. de 1881 déjà modifié par le décret du 25 juill. 1888. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs. Les feux doivent être allumés dès la chute du jour. Ils doivent être également allumés jusqu'à la cessation du service et de la reprise du service pendant le jour, en cas de brouillard (Décr. 16 juill. 1907, art. 36).

6863. — L'interdiction d'admettre dans les convois des matières dangereuses contenue dans l'art. 28 du décret du 6 août 1881 est précisée et étendue aux matières infectes par l'art. 28 du décret de 1907. Déjà le décret du 13 févr. 1900 avait modifié le décret de 1881 en déterminant les pouvoirs du ministre et des préfets à l'occasion de ces transports. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, soit à des émanations infectes, sauf les exceptions autorisées par le ministre des Travaux publics. La nomenclature et le classement des marchandises auxquelles est applicable le présent article sont déterminés par le ministre, et les conditions de leur transport sont réglées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, la compagnie entendue (Décr. 16 juill. 1907, art. 34).

6864. — V. *infrà*, n. 6867.

6865. — Le nouvel art. 31, Décr. 1907 donne plus d'élasticité au cahier des charges pour la longueur des trains et détermine avec plus de précision que l'ancien art. 30, Décr. 1881, les conditions de freinage. Aux termes de cette disposition : Sur les lignes de tramways à traction mécanique, le maximum de la longueur des trains est fixé par le cahier des charges. Dans les limites ainsi fixées, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir, en nombre suffisant, des compartiments de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les machines et les voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides avec ressorts. Indépendamment des prescriptions contenues aux art. 25 et 27 ci-dessus, des conditions spéciales de freinage devront être imposées par le préfet pour les trains de voyageurs, quand la sécurité l'exigera. Les conditions de freinage des trains de marchandises ou mixtes sont fixées par le préfet, sur avis du service du contrôle. Le préfet, après avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, peut prescrire l'emploi de freins continus et même automatiques (Décr. 16 juill. 1907, art. 31).

6866. — L'art. 33, Décr. de 1907 modifie l'art. 31, Décr. de 1881. La remorque facultative par deux machines est légitimée d'un mot : *en cas d'accidents*. Les pouvoirs du préfet pour autoriser des exceptions à ces règles sont élargis. « Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours; dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres (5 k.) à l'heure. Les trains sont remorqués par une seule machine, *sauf en cas d'accident*. Toutefois le préfet pourra, sur la proposition du service du contrôle, autoriser la double traction, soit à la montée des rampes de forte inclinaison, soit en raison de circonstances spéciales. Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux trains comportant des voitures automotrices avec moteurs électriques ou autres; la composition de ces trains et la vitesse qui ne pourra pas être dépassée par les trains comportant une composition exceptionnelle devront être approuvées par le préfet, sur la proposition du service du contrôle (Décr. 16 juill. 1907, art. 33).

6867. — 1. — L'art. 38, Décr. 1907 reproduit en les élargissant les dispositions contenues dans l'alinéa 7 de l'art. 32 du décret de 1881 modifié par le décret du 13 févr. 1900 : Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la machine sont en bon état, et particulièrement si les moyens de freinage dont il dispose fonctionnent convenablement. En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie. Le mécanicien ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train lui a donné le signal du départ (Décr. 16 juill. 1907, art. 38).

2. — L'art. 39 modifie les alinéas 8 et s. du même article 32 du décret de 1881 : Les appareils destinés à signaler l'approche des trains sont laissés à la réglementation du ministre des Travaux publics. En marche, le cocher ou le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie. Il signale l'approche du train au moyen d'un appareil sonore, du type déterminé par le ministre des Travaux publics pour chaque catégorie de tramways. Il doit ralentir ou même arrêter la marche toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents, en cas d'encombrement. Aucune personne autre que le mécanicien et son aide ne peut monter sur la plate-forme d'une machine à feu, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance (Décr. 16 juill. 1907, art. 39).

3. — Une circulaire du 25 janv. 1899 détermine les arrêts ou ralentissements que doivent opérer les tramways marchant perpendiculairement ou parallèlement à une troupe en marche en dehors des agglomérations.

4. — Un arrêté du 20 janv. 1909 détermine les types d'appareils à employer pour l'annonce de l'approche des tramways ou des trains de chemins de fer d'intérêt local. Nous en avons fait connaître la teneur en nous occupant de ces derniers.

5. — Le nouvel art. 32 du décret de 1907 reproduit en les assouplissant les dispositions contenues dans le premier alinéa de l'article correspondant du décret de 1881 modifié par un décret du 13 févr. 1900 : Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et *un aide*. Il en est de même pour les autres moteurs lorsque le train comporte plus de deux véhicules. Le mécanicien doit être agréé par le préfet sur le rapport du service du contrôle; l'aide doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin. Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs ou de gardes-freins qui *sera fixé par le préfet sur l'avis du service du contrôle. Sauf exceptions autorisées par le ministre des Travaux publics*, il y a sur la dernière voiture un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien. Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres. Pour les voitures automotrices isolées, *pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur n'est pas une machine à feu* ou pour ceux qui ont pour moteur une machine à feu et dont tous les véhicules sont munis de freins continus, le ministre des Travaux publics peut autoriser *la conduite de la machine par un seul agent*, sous la réserve que le conducteur chef du train *ou toute personne en faisant fonctions* puisse toujours accéder à la machine et soit en état de l'arrêter en cas de besoin. *Semblable autorisation peut être donnée pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur n'est pas une machine à feu* (Décr. 16 juill. 1907, art. 32).

6. — Jugé avant la réforme de 1907 que l'art. 32 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 févr. 1900, sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways, aux termes duquel « il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet sur le rapport du service du contrôle », est spécial aux chemins de fer et tramways qui emploient des locomotives à vapeur, et ne peut être appliqué aux tramways à moteur électrique. — Pau, 21 févr. 1903, Gueraudet [S. et P. 1903.2.159]

7. — En conséquence, ne commet aucune contravention l'employé de tramways à moteur électrique qui a pris la direction d'une voiture sans être muni préalablement de l'agrément du préfet. — Même arrêt.

6869. — L'art. 43 reproduit dans son premier alinéa le premier alinéa de l'art. 33 du décret de 1881 : les autres dispositions relatives à l'affiche du tableau de marche des trains et aux retards sont empruntées à l'art. 38 du décret de 1881 modifié par le décret de 1900 ou nouvelles : Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains. *Il détermine dans les mêmes conditions la vitesse maximum à la traversée des lieux habités.* Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir, ou, pour les trains qui se suivent normalement à intervalles réguliers de quinze minutes au plus, les heures du premier et du dernier départ et la durée de l'intervalle entre les trains. Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie, afin de prendre ou de laisser soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance, sans indiquer les heures de passage à ces arrêts. Quand les conditions d'établissement des lignes le permettent, le concessionnaire peut être tenu, si le préfet le prescrit, de prendre les mesures nécessaires pour que toute interruption de service ou tout retard excédant les limites déterminées par le préfet soit aussitôt que possible porté à la connaissance du public dans les gares et stations pourvues d'un personnel permanent (Décr. 16 juill. 1907, art. 43).

6871. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié l'art. 15 du cahier des charges en y ajoutant que le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et que les voitures de voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

6872. — L'art. 41 du décret de 1907 est emprunté à l'art. 33 du décret de 1881 déjà remanié par le décr. du 13 févr. 1900 qui est légèrement modifié par une adjonction que nous signalons en italique : Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service. Le préfet peut autoriser, sur la demande du concessionnaire et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pendant le temps déterminé par l'horaire pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes; *il détermine les dispositions à prendre pour faire connaître ces points d'arrêt au public.* Cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges. Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent être garées sur les voies affectées à la circulation des trains. Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique (Décr. 16 juill. 1907, art. 41).

6873. — L'art. 42 du décret de 1907 n'est que la reproduction de l'art. 34 du décret de 1881 modifiée par le décret du 13 févr. 1900 : Des machines de réserve et des wagons de secours munis de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident doivent être entretenus constamment prêts à partir, aux points désignés par le préfet, si celui-ci le prescrit, après avis du service du contrôle. Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables. Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident (Décr. 16 juill. 1907, art. 42).

CHAPITRE V

DE LA POLICE ET DU CONTRÔLE.

6874. — 1. — La disposition de l'art. 22 du décret de 1907 est nouvelle : Les gares, stations, haltes et bureaux d'attente auxquels est attaché un personnel permanent doivent être éclairés la nuit pendant la durée du service. Le préfet peut prescrire l'éclairage, pendant la même durée, des abris et bureaux d'attente auxquels n'est attaché aucun personnel permanent, lorsque des circonstances spéciales l'exigent (Décr. 16 juill. 1907, art. 22).

2. — L'art. 19 du décret de 1907 a trait aux pouvoirs du préfet : Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les gares et leurs dépendances sont réglées par des arrêtés du préfet (Décr. 16 juill. 1907, art. 19).

3. — V. pour l'établissement des comptes moraux ce qui a été dit, *suprà*, nos 6597 *bis*.

4. — En se bornant à faire réserve au profit du Ministre de l'exercice éventuel de son autorité supérieure l'art. 20 de la loi de 1880 soustrait par cela même à l'approbation préalable du Ministre, les mesures de contrôle et de surveillance qu'il appartient aux préfets de prendre. La sanction pénale de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 auquel l'art. 27 de la loi de 1880 se réfère expressément est donc applicable aux infractions commises contre les arrêtés préfectoraux pris conformément à l'art. 21 de cette dernière loi. — Cass., 11 août 1905, Tramway Breton, P., D. P. 1905.1.507. Circ. min. des Travaux publics, 6 nov. 1905.

5. — V. ce que nous disons, *suprà*, n. 6583.

6876. — L'art. 57, du décret de 1907, reproduit avec quelques modifications de détail, l'art. 35 du décret de 1881 : Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée : 1° de déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée ou les ouvrages qui en dépendent et de *manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public*; 2° de jeter ou déposer sur la voie ferrée aucuns matériaux ni objets quelconques; 3° d'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service; 4° *de pénétrer sans y être autorisée régulièrement dans les parties de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire ou laisser introduire des animaux dont elle est responsable, d'y*

faire ou laisser stationner aucun véhicule étranger au service; 3° de laisser stationner sur les parties de la voie publique occupées par le tramway des voitures ou des animaux non gardés. Tout piéton et tout conducteur de véhicules quelconques doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée. Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie (Décr. 16 juill. 1907, art. 5).

6878. — 1. — L'art. 58 du décret de 1907, après avoir reproduit la disposition contenue dans les deux premiers alinéas de l'art. 35 du décret de 1881, contient des dispositions nouvelles relatives à l'interdiction de fumer et à la perception des taxes. « Il est interdit aux voyageurs : 1° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par les accès réservés à cet effet; 2° de passer d'une voiture dans une autre *autrement que par les passages disposés à cet effet*, de se pencher au dehors, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de rester debout sur les impériales pendant la marche. *Il est défendu de fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicatrice aux fumeurs ». Le préfet détermine, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, les mesures auxquelles les voyageurs doivent se conformer à la réquisition des agents du concessionnaire pour permettre la perception et le contrôle des taxes. Il peut interdire l'accès des voitures aux personnes qui ne sont pas munies de billets* » (Décr. 16 juill. 1907, art. 58).

2. — L'art. 59 du décret de 1907 n'est que la reproduction du 3e alinéa de l'art. 36 du décret de 1881. « Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment » (Décr. 16 juill. 1907, art. 59).

3. — L'art. 66 du décret de 1907 reproduit les 4e et 5e alinéas de l'art. 36 du décret de 1881, en supprimant la dernière phrase qui a paru inutile après l'interdiction générale contenue dans la première. « L'entrée des voitures est interdite : 1° à toute personne en état d'ivresse; 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs » (Décr. 16 juill. 1907, art. 60).

4. — L'expédition des marchandises dangereuses fait l'objet de dispositions nouvelles contenues dans l'art. 64. « Les personnes qui veulent expédier des marchandises classées comme dangereuses ou infectes par les règlements en vigueur doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée et se conformer à toutes les prescriptions desdits règlements en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage et la marque des colis » (Décr. 16 juill. 1907, art. 61).

5. — Les prohibitions contenues dans le dernier alinéa de l'art. 36 du décret de 1881 sont élargies par l'art. 62 du décret de 1907, et étendues à tous les animaux : Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, des exceptions peuvent être autorisées pour des animaux de petite taille convenablement enfermés; en outre, le concessionnaire peut, si les dispositions du train le permettent, placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit (Décr. 16 juill. 1907, art. 62).

6. — Jugé, avant le décret de 1907, que le fait de monter dans un tramway sans avoir pris de billet ne saurait constituer une contravention sous l'empire de la législation actuelle, et alors même qu'une décision ministérielle interdirait l'entrée des voitures à quiconque ne serait pas muni de billet. — Cass., 7 juin 1901, Comp. des tramways de Paris et du dép. de la Seine, [S. et P. 1901.1.480, D. 1901.1.344]

7. — Jugé également, à la même époque, que les dispositions de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, modifié par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901, sur la police des chemins de fer, qui interdisent aux voyageurs d'entrer dans les voitures, sans avoir pris de billet, et leur imposent l'obligation de se conformer aux injonctions des agents des compagnies pour l'exécution de cette prescription, ne sauraient être appliquées aux tramways, dont la police est réglée, en exécution de la loi du 11 juin 1880, par le décret du 6 août 1881. Par suite, ne saurait constituer une infraction sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845 le fait par un voyageur de tramway d'avoir refusé, sur la réquisition d'un contrôleur, de représenter son billet. — Paris, 17 janv. 1902, F... (motifs), [S. et P. 1904.2.133, D. 1904.2.268]

8. — Il importe peu qu'une ordonnance du préfet de police défende d'entrer dans les voitures de tramways sans avoir pris de billet, et enjoigne aux voyageurs de représenter leurs billets à toute réquisition des agents des compagnies de tramways; cette ordonnance, ajoutant aux prescriptions du décret du 6 août 1881 des prescriptions dont le décret ne contient pas le principe, ne saurait être considérée comme étant prise en exécution de ce décret, dans les termes de son art. 56, et, par suite, l'infraction à ses dispositions n'est pas sanctionnée des peines de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

9. — Jugé encore que l'art. 36, Décr. 6 août 1881, qui énonce les obligations imposées aux voyageurs des tramways, ne défendant pas de fumer dans les voitures, et les dispositions de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, étant inapplicables aux tramways, le fait de fumer dans une voiture de tramways ne constitue pas une infraction sanctionnée, conformément à l'art. 56, Décr. 6 août 1881, par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Paris, 17 janv. 1902, et Trib. corr. Seine, 6 nov. 1901, [S. et P. 1904.2.134, D. 1904.2.268]

10. — Il en est ainsi spécialement du fait de fumer dans une voiture du tramway dit chemin de fer métropolitain de Paris. — Même arrêt.

11. — Il importe peu qu'une ordonnance du préfet de police ait interdit de fumer dans les tramways; cette ordonnance, ajoutant aux prescriptions du décret du 6 août 1881 une défense qui en a été volontairement exclue, ne saurait être considérée comme prise en exécution de ce décret, conformément à son art. 56, et, par suite, elle n'est pas sanctionnée des peines de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

12. — ... Que l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, modifiée par le décret du 1er mars 1901, et spécialement la disposition de l'art. 63 de l'ordonnance, reproduite par l'art. 58 du décret, qui défend de fumer dans les voitures de chemins de fer, sont inapplicables aux tramways, qui sont régis par le décret du 6 août 1881, pris pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880. — Paris, 26 avr. 1902, C..., [S. et P. 1905.2.47]

13. — Par suite, le fait de fumer dans une voiture de tramway et de refuser d'obtempérer aux injonctions d'un agent du tramway, rappelant l'interdiction de fumer dans les voitures, ne saurait constituer une infraction aux art. 63, Ord. 15 nov. 1846, et 58, Décr. 1er mars 1902, infraction sanctionnée par l'art. 21, L. 15 juill. 1845.

14. — A supposer que le chemin de fer métropolitain de Paris dût être considéré comme un tramway, l'interdiction de fumer dans les voitures du chemin de fer métropolitain de Paris, édictée par une ordonnance du préfet de police, ne saurait être sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Même arrêt.

15. — En effet, cette ordonnance ajoute aux dispositions du décret du 6 août 1881, sur la police des tramways, une prohibition dont ce décret ne contient pas le principe, si même il ne l'exclut pas par une omission volontaire, et, dès lors, l'ordonnance du préfet de police ne peut être considérée comme prise pour l'exécution du décret de 1881, dans les termes de son art. 56. — Même arrêt.

16. — Le chemin de fer métropolitain de Paris est un chemin de fer d'intérêt local, et non un tramway. — Même arrêt.

17. — Par suite, les prescriptions de l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, étant, aux termes de l'art 57, Décr. 6 août 1881, rendu pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, applicables aux chemins de fer d'intérêt local concurremment avec celles du décret du 6 août 1881, les dispositions de l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 (modifié par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901), qui défendent aux voyageurs de fumer dans les

voitures de chemin de fer, et leur prescrivent d'obtempérer aux injonctions des agents des compagnies pour l'observation de ces prescriptions, s'appliquent au chemin de fer métropolitain de Paris. — Même arrêt.

18. — En conséquence, commet une infraction à l'art. 63, Ord. 15 nov. 1846 (modifié par l'art. 58, Décr. 1er mars 1901), infraction sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, le voyageur du chemin de fer métropolitain de Paris, qui a refusé d'obtempérer aux injonctions des employés, lui prescrivant de ne pas fumer dans une voiture. — Même arrêt.

19. — ... Que si aucune disposition du décret du 6 août 1881, sur l'exploitation des tramways, ne prescrit aux voyageurs de représenter un ticket aux agents des compagnies, il appartient aux préfets, dans l'exercice du pouvoir de réglementation que leur confère l'art. 21, L. 11 juin 1880, en ce qui concerne l'exploitation des tramways, de prendre, dans l'intérêt du service, telles mesures qu'ils jugent utiles, pourvu que leurs arrêtés n'aient rien de contraire aux dispositions du décret du 6 août 1881. — Paris, 10 nov. 1905, Dolbeau et Cass., 10 mai 1906 (Mêmes parties), [S. et P. 1906.1.368, D. 1907.5.318]

20. — Par suite, une ordonnance du préfet de police a pu légalement édicter pour les voyageurs de tramways, dans le cas où les compagnies de tramways substitueraient aux cadrans-compteurs des tickets représentant le prix des places, l'obligation de représenter, à toutes réquisitions des agents des compagnies, les tickets qui leur auraient été délivrés. — Même arrêt.

21. — En conséquence, le refus par un voyageur de représenter à un agent de la compagnie de tramways le ticket qui lui avait été délivré, constitue une infraction à l'ordonnance précitée, infraction sanctionnée par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, qui a été rendu applicable aux tramways par l'art. 37, L. 11 juin 1880. — Même arrêt.

22. — Il importe peu que l'ordonnance du préfet de police n'ait pas été revêtue de l'approbation du ministre des Travaux publics. — Même arrêt.

23. — En effet, si l'art. 21, L. 15 juill. 1845, n'attache la sanction pénale qu'il édicte qu'aux seuls arrêtés préfectoraux pris sur l'approbation du Ministre, c'est à raison de l'attribution faite au Ministre seul, par la loi du 15 juill. 1845, des pouvoirs de contrôle de l'exploitation des chemins de fer; et, la loi du 11 juin 1880 ayant conféré les mêmes pouvoirs aux préfets, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, l'art. 37 de cette loi a entendu, en se référant pour la sanction pénale à l'art. 21, L. 15 juin 1845, assurer cette sanction aux arrêtés pris par les préfets, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent revêtus de l'approbation ministérielle. — Même arrêt.

24. — ... Que le décret du 6 août 1881 sur l'exploitation et la police des tramways, pris en exécution de l'art. 38, L. 11 juin 1880 ne reproduisant pas les prescriptions de l'art. 63, Ordonn. 15 nov. 1846, qui interdisent aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet et leur imposent l'obligation de se conformer aux injonctions des agents des compagnies pour l'exécution de cette disposition, le fait par un voyageur de se refuser, sur l'injonction d'un contrôleur de tramways, à présenter son billet, ne saurait constituer une infraction aux dispositions du décret du 6 août 1881, infraction qui serait sanctionnée aux termes de l'art. 37, L. 11 juin 1880, et de l'art. 56, Décr. 6 août 1881, par les pénalités édictées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer. — Trib. Seine, 17 déc. 1897, précité.

25. — Mais jugé que, lorsqu'un arrêté préfectoral a déclaré applicables aux tramways les règlements et arrêtés sur la police des chemins de fer, le fait par un voyageur contrairement aux prescriptions de ces arrêtés, de se refuser à présenter son billet à un contrôleur de tramways, constitue une infraction réprimée, aux termes de l'art. 37, L. 11 juin 1880, et de l'art. 56, Décr. 6 août 1881, par les pénalités de l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Bordeaux, 23 juill. 1890 (en note sous trib. Seine), [D. 92.2.614]

6879. — Le décret du 13 févr. 1900 a modifié l'art. 37 du cahier des charges pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du règlement d'administration publique en obligeant les transporteurs à faire la déclaration non seulement des expéditions des marchandises dangereuses, mais encore des marchandises infectes.

6881. — 1. — Les art. 51 et 52, Décr. 16 juill. 1907, sont empruntés à l'art. 39, décret de 1881 déjà modifié par le décret du 13 févr. 1900, dont ils reproduisent les termes en y ajoutant quelques dispositions nouvelles relatives aux pouvoirs du contrôle commercial sur la perception des taxes et du contrôle technique sur l'observation des règles d'hygiène.

2. — Ces articles sont ainsi conçus : Les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'art. 21, L. 11 juin 1880, sont nommés par le préfet, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, qui fixe par arrêté les conditions de capacité que doivent remplir ces agents (Décr. 16 juill. 1907, art. 51).

3. — Les agents du contrôle ont notamment pour mission : 1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale : *De veiller à ce que le concessionnaire ne perçoive aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, en dehors de celles qui sont régulièrement homologuées par le ministre des Travaux publics ou par le préfet.* De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires; de veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre; de vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes; de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes; 2° En ce qui concerne l'exploitation technique : De vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art, du matériel roulant *et des installations faites par le concessionnaire pour la production et la transmission de l'énergie*; de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation; 3° En ce qui concerne la police : De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, *la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public*, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée; de veiller à l'observation, tant par le public que par le concessionnaire, de ceux des règlements relatifs aux voies publiques empruntées par la voie ferrée qui intéressent le service de celle-ci (Décr. 16 juill. 1907, art. 52).

4. — L'art. 58, Décr. 16 juill. 1907, élargit les pouvoirs des fonctionnaires du contrôle dans les communications qu'ils peuvent demander aux compagnies telles qu'ils étaient définis par le deuxième avant-dernier alinéa de l'art. 39, Décr. 6 août 1881 : Les concessionnaires sont tenus de présenter à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués leurs registres de recettes, leurs circulaires et ordres de service relatifs à l'exploitation de la voie ferrée, les traités qu'ils ont passés avec d'autres entreprises de transport pour l'organisation du service public et en général tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission confiée au service du contrôle (Décr. 16 juill. 1907, art. 53).

5. — L'art. 54 par contre restreint à certains agents l'obligation pour les compagnies de fournir des locaux telle qu'elle était formulée dans le même alinéa : Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables pour ceux des agents du service du contrôle dont la présence permanente sur la ligne serait nécessaire (Décr. 16 juill. 1907, art. 54).

6. — L'art. 55 définit d'une façon plus nette les rapports des différents pouvoirs administratifs et judiciaires en cas d'accidents. Il complète à cet égard les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 39, du décret de 1881 : Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le concessionnaire ou ses agents, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Lorsque l'accident aura une certaine gravité, le concessionnaire avisera, en outre, par la voie la plus rapide, le préfet, le directeur et les ingénieurs du contrôle. Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessures, le procureur de la République en sera immédiatement avisé par la voie la plus rapide (Décr. 16 juill. 1907, art. 55).

7. — On ne retrouve pas par contre dans ces dispositions les

pouvoirs extraordinaires conférés par le dernier paragraphe de l'art. 40 du décret de 1881, aux préfets.

8. — L'art. 73, Décr. 16 juill. 1907, contient sur la rédaction et l'envoi aux autorités compétentes des états de situation de la ligne des dispositions nouvelles : Tout concessionnaire doit adresser, chaque année, au préfet, des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des Travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre). Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire peuvent être publiés. Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu des résultats de l'exploitation comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est dressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession et au ministre des Travaux publics; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel*, conformément aux prescriptions de l'art. 19, L. du 11 juin 1880 (Décr. 16 juill. 1900, art. 18).

9. — Sur les conditions de capacité requises pour pouvoir faire partie du personnel affecté au service du contrôle. V. l'arrêté ministériel du 13 janv. 1908, *suprà*, n. 6593.

10. — Sur la répartition de frais du contrôle entre les différents fonctionnaires, V. ce que nous avons dit, *suprà*, n. 6595.

11. — V. en ce qui concerne les comptes annuels d'inspection ce qui nous disons, *suprà*, n. 6593.

12. — Jugé antérieurement au décret de 1907 que si le préfet de police, à Paris et dans le département de la Seine, a le droit de prescrire aux concessionnaires de tramways de réduire la durée du stationnement de leurs voitures sur la voie publique au temps strictement nécessaire pour les besoins du service, aucune disposition de loi ou de règlement ne l'autorise à se substituer aux concessionnaires pour arrêter les dispositions propres à assurer l'exécution d'une prescription de cette nature. — Cons. d'Etat, 30 juin 1905, Comp. de tramways de Paris et du département de la Seine, S. et P. 1907.3.87, D. 1907.3.30.

13. — En conséquence, le préfet excède ses pouvoirs, lorsqu'il enjoint à une compagnie de tramways d'avoir dans ses bureaux un nombre déterminé d'employés chargés de l'appel des numéros d'ordre et du service de correspondance. — Même arrêt.

14. — Il n'appartient pas au préfet de police, à Paris, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités de concession consentis par la ville de Paris et le département de la Seine. — Même arrêt.

15. — Spécialement, l'arrêté par lequel le préfet de police fixe de nouveaux horaires, comportant une augmentation du nombre des voyages sur certaines lignes de tramways, ayant pour objet de procurer l'application des dispositions contenues dans les traités de concession concernant ces lignes, il ne peut y être pourvu sous la forme impérative de prescriptions de police; en conséquence, le préfet de police excède ses pouvoirs en fixant ces horaires. — Même arrêt. — V. encore sur ce point, *infrà*, n. 6883.

16. — V. en ce qui concerne le relevé des accidents, Circ. min., 30 déc. 1902.

6882. — 1. — L'art. 41, Décr. 6 avr. 1881, était relatif aux interruptions de service et à la déchéance qui pouvait être encourue par le concessionnaire de ce fait. Il conférait en pareille matière des droits considérables à l'administration qui était armée vis-à-vis de tous les concessionnaires d'un pouvoir exorbitant. — L'art. 68, Décr. 16 juill. 1907, qui est relatif au même objet tempère les pouvoirs de l'administration centrale par la consultation des pouvoirs locaux et permet d'apprécier dans chaque cas distinct avec moins de rigueur les causes de déchéance. La fin de l'article réglemente également les conséquences du défaut de résultat dans les adjudications.

2. — Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, porte cet article, ou si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires *pour prévenir tout danger. Il soumet au ministre des Travaux publics les mesures qu'il a prises à cet effet ainsi que celles qu'il compte prendre, en cas d'interruption de la circulation, pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire. Le Ministre adresse une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour reprendre le service et assurer la sécurité de la circulation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation n'a pas été reprise dans des conditions permettant de la continuer sans que la sécurité du public soit compromise, le Ministre peut prononcer la déchéance, après avis du conseil général ou du conseil municipal, si la concession a été faite ou rétrocédée par le département ou la commune, et sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.* Il est pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix *des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers*, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation. *Cette mise à prix est fixée par le ministre des Travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci reçoit notification de la proposition du préfet et il a un délai de quinze jours pour présenter ses observations, à peine de forclusion.* Nul n'est admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des Travaux publics. A cet effet, les personnes qui veulent concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter. Ces pièces sont examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire est informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication. Les personnes qui ont été admises à concourir doivent faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie, qui doit être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire. L'adjudication a lieu suivant les formes indiquées aux art. 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonn. du 10 mai 1829. Les soumissions ne peuvent pas être inférieures à la mise à prix. L'adjudicataire est substitué aux charges et droits du concessionnaire évincé; il reçoit notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé reçoit de lui le prix que la nouvelle adjudication a fixé. La partie du cautionnement qui n'a pas encore été restituée devient la propriété de l'autorité qui a fait la concession. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication est tentée après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous les droits et alors les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession. *Lorsque la concession a été faite à un département ou à une commune qui l'a rétrocédée, en cas d'inexécution des engagements du rétrocessionnaire, la déchéance est poursuivie contre celui-ci, s'il y a lieu, conformément aux dispositions ci-dessus, la partie non restituée du cautionnement versé par lui devient la propriété de l'autorité rétrocédante. Dans le cas où les deux adjudications prévues au présent article sont restées sans résultat, un délai est imparti par le ministre des Travaux publics à l'autorité de qui émanait la rétrocession, pour faire connaître quelles mesures elle entend prendre afin d'assurer l'exploitation du tramway, en prenant possession des objets et installations énumérés au paragraphe précédent. Faute par elle d'avoir justifié de l'efficacité de ces mesures dans les délais impartis, la déchéance est prononcée contre elle, et lesdits objets et installations appartiennent à l'autorité qui a fait la concession, sans autre formalité, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse* (Décr. 16 juill. 1907, art. 62).

6883. — 1. — Aux termes de l'art. 56, Décr. 16 juill. 1907, qui contient des dispositions empruntées à l'art. 40 du décr. de 1881, le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire doit soumettre les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée à l'approbation du préfet, qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires, sur l'avis du service du contrôle. Les règlements dont il s'agit sont obligatoires, non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer (Décr. 16 juill. 1907, art. 56).

2. — Le préfet de police à Paris excède ses pouvoirs en fixant de nouveaux horaires qui comportent une augmentation du nombre des voyages pour une ligne de tramways. Son arrêté a pour objet d'assurer l'application des dispositions contenues dans les traités de concession consentis par la ville de Paris et le département de la Seine, ce qui ne rentre pas dans ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 7 août 1906, Compagnie des tramways de Paris et du départ. de la Seine, [Leb. chr., p. 782]

3. — Si le préfet a le droit de prescrire aux concessionnaires de tramways de réduire la durée du stationnement de leurs voitures sur la voie publique au temps strictement nécessaire pour les besoins du service et de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre et la facilité de la circulation dans les gares et aux stations, aucune disposition de loi, ni de règlement ne l'autorise à se substituer aux concessionnaires pour arrêter les mesures propres à assurer l'exécution de prescriptions de cette nature. — Cons. d'Et., 25 mai 1906, Compagnie française des tramways électriques et des omnibus de Bordeaux, [Leb. chr., p. 487]

4. — En conséquence, le préfet excède ses pouvoirs lorsqu'il enjoint à un concessionnaire de tramways de faire délivrer des numéros d'ordre aux voyageurs, qui en feront la demande, à tous les points ou bureaux où se trouvent placés des contrôleurs ou agents, et décide que la présence d'agents distribuant ces numéros pourra être rendue obligatoire aux stations où l'administration jugera que cette mesure est utile au maintien du bon ordre. — Même arrêt.

5. — Et il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence, un arrêté du maire pris en vue d'assurer l'exécution d'un arrêté du préfet reconnu illégal. — Même arrêt.

6884. — L'art. 72, Décr. du 16 juill. 1907, n'est que la reproduction de l'art. 50, Décr. du 6 août 1881 : Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances peuvent être assermentés et sont, dans ce cas assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif (Décr. 16 juill. 1907, art. 72).

6885. — 1. — L'art. 74 reproduit avec quelques variantes nécessitées par la différence à faire entre les différentes sortes de concessionnaires les dispositions contenues dans l'art. 52 du précédent décret : Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation sont supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année *à l'autorité concédante la somme fixée dans le cahier des charges de la concession. Le versement est fait à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, si la concession est faite par l'Etat ou par le département, et à celle du receveur municipal, si elle est faite par une commune.* Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle est recouvrée au moyen d'états exécutoires dressés *par le ministre, le préfet ou le maire, suivant que la concession est faite par l'Etat, le département ou la commune* (Décr. 16 juill. 1907, art. 74).

2. — Aux termes de l'art. 66, L. 21 déc. 1908, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908 les frais de contrôle et de surveillance des tramways que l'art. 74 du règlement d'administration publique du 16 juill. 1907 attribue à l'autorité concédante, seront, en ce qui concerne les tramways, concédés par l'Etat, portés pour ordre en recettes et en dépenses au budget de chaque département.

6886. — 1. — Une circulaire du 30 mai 1908 relative aux comptes annuels d'inspection donne un modèle de formule à cet égard.

2. — Une circulaire du 26 mai 1908 répartit les frais de contrôle entre les divers fonctionnaires relevant du ministère des Travaux publics.

6887. — Aux termes de l'art. 77, Décr. 16 juill. 1907, qui ajoute quelques précisions aux dispositions analogues contenues dans l'art. 53, Décr. 6 août 1881 : Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre coté et paraphé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents *et les résultats de l'instruction faite par le contrôle.* Ce registre est présenté à toute réquisition du public; il est communiqué sur place aux agents du service du contrôle. *Dès qu'une plainte est inscrite sur le registre, le concessionnaire doit en aviser le directeur du contrôle* (Décr. 16 juill. 1909, art. 77).

6888. — 1. — Dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, dispose l'art. 76, Décr. 16 juill. 1907, les attributions données aux préfets par les titres II à VII du présent règlement sont exercées par le préfet de police. — Les attributions données aux préfets par les titres Ier et VIII et toutes celles qui concernent l'exécution des contrats de concession sont exercées par le préfet de la Seine ou de Seine-et-Oise (Décr. 16 juill. 1909, art. 76).

2. — Jugé antérieurement au décret du 16 juill. 1907 que ce n'est pas au préfet de police à Paris (mais au préfet de la Seine) qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités de concession consentis par la ville de Paris et le département de la Seine. — Cons. d'Et., 30 juin 1905, Comp. des tramways de Paris et du départ. de la Seine, [Leb. chr., p. 607]

3. — Le préfet de police à Paris excède ses pouvoirs en fixant de nouveaux horaires qui comportent une augmentation du nombre des voyages pour des lignes de tramways, cet arrêté ayant pour objet de procurer l'application des dispositions contenues dans les traités de concession concernant ces lignes. En conséquence, l'arrêté du préfet de police doit être annulé pour excès de pouvoir. — Même arrêt. — V. encore ce qui a été dit, *suprà*, n. 6883.

4. — L'art. 75, Décr. 16 juill. 1907, reproduit littéralement les termes de l'art. 54, Décr. 6 août 1881 : Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, *le ministre* ou le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé, faute de quoi le ministre ou le préfet peut statuer directement. — Si le ministre ou le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit (Décr. 16 juill. 1907, art. 75).

6889. — Les dispositions de l'art. 55, Décr. 6 août 1881, ont passé avec quelques variantes dans l'art. 78, Décr. 16 juill. 1907 : Des exemplaires du présent règlement ainsi que des extraits des règlements auxquels il se réfère seront constamment tenus *à la disposition du public, par les soins du concessionnaire, dans les gares pourvues d'un personnel permanent. Des affiches apposées dans ces gares informent le public.* — Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du règlement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins et autres agents employés sur la voie ferrée. — Des extraits en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque caisse de voiture (Décr. 16 juill. 1907, art. 77).

6891. — 1. — Les arrêtés pris par les préfets en vertu de l'art. 56, Décr. 6 août 1881, pour assurer l'exécution des lois et règlements sur les tramways n'ont pas besoin pour être obligatoires, à la différence des arrêtés préfectoraux pris en exécution des lois et règlements sur la police des chemins de fer, d'être revêtus de l'approbation ministérielle. — Cons. d'Et., 6 août 1897, Comp. parisienne de tramways, [Leb. chr., p. 34]

2. — Les arrêtés préfectoraux, concernant le contrôle et la surveillance de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, à la différence des arrêtés préfectoraux pris en exécution des lois et règlements sur la police des chemins de fer, d'être revêtus de l'approbation préalable du ministre. — Cass., 11 août 1905, Intérêt de la loi, [S. et P. 1906.1.158, D. 1907.1.518]

3. — Par suite, commet une contravention punissable le directeur d'une Compagnie de tramways qui ne se conforme pas à un arrêté préfectoral, même non revêtu de l'approbation ministérielle, lui enjoignant d'appliquer dans un délai de trois jours un nouveau tableau du service des trains. — Même arrêt.

4. — Dans le cas où le cahier des charges d'une compagnie de tramways électriques, approuvé par décret en Conseil d'État, prohibe l'emploi des conducteurs électriques aériens, le préfet (dans l'espèce le préfet de la Seine) n'excède pas ses pouvoirs en autorisant la compagnie, à titre provisoire et pendant l'exécution de travaux publics déterminés, à établir des fils aériens, en vue d'assurer provisoirement et pendant l'exécution desdits travaux l'exploitation de la ligne de tramways dont le fonctionnement avec le mode de traction, tel qu'il avait été adopté, avait été rendu momentanément impraticable. Il appartient au préfet de prendre cette mesure tant en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il tient des art. 21 et 39, L. 11 juin 1880, que des lois des 16-24 août 1790, et pour le préfet de la Seine du décret du 10 oct. 1859. — Cons. d'Ét., 3 févr. 1905, Storch, [Leb. chr., p. 116]

5. — L'art. 21, L. 15 juill. 1845, qui punit toute contravention aux ordonnances concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés pris par les préfets pour leur exécution, étant rendu applicable aux tramways par l'art. 37, L. 11 juin 1880, et l'établissement par une compagnie de tramways d'un bureau-abri, destiné à recevoir les voyageurs, intéressant essentiellement les relations de la compagnie concessionnaire avec le public et constituant par suite une mesure concernant l'exploitation, il suit de là que l'arrêté autorisant cet établissement, en exécution de l'art. 10 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, trouve sa sanction dans l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Cass. crim., 9 nov. 1905, Equer, [S. et P. 1906.1.62]

6. — Le pourvoi soutenait que le fait reproché au directeur de la Compagnie générale parisienne de tramways ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale. C'est en vain, disait-on, que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris s'est fondé, pour prononcer une condamnation, sur l'art. 56, Décr. 6 août 1881. Cet article se borne à renvoyer aux dispositions de la loi du 15 juill. 1845, qui ont été rendues applicables aux tramways par l'art. 37, L. 11 juin 1880, pour la répression des contraventions au règlement, aux décisions ministérielles, et aux arrêtés pris par les préfets en exécution de ce règlement. L'art. 21 de la loi de 1845 ne punit d'une amende de 16 à 3.000 francs, prononcée par le tribunal correctionnel, les infractions aux ordonnances portant règlement d'administration publique et aux arrêtés pris par les préfets que quand ils concernent la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer. Le sens de cette disposition est encore précisé par sa place dans le titre III de la loi, qui traite « des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer ». On ne saurait l'appliquer dans le cas où il s'agit d'infractions aux obligations imposées à un concessionnaire au sujet de l'établissement même de la voie et de ses accessoires.

7. — D'ailleurs, ajoutait le pourvoi, ce cas est exclusivement prévu par l'art. 12, L. 15 juill. 1845; et cet article ne punit les infractions dont il s'agit que quand elles intéressent « le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales et le libre écoulement des eaux ». Lorsque l'infraction présente ce caractère, la répression en est confiée au conseil de préfecture et non à la juridiction correctionnelle. Et le pourvoi citait dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 1er mars 1901, [S. et P. 1904.1.538]

8. — Enfin, le pourvoi repoussait l'objection tirée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de ce qu'il fallait considérer comme une mesure concernant essentiellement l'exploitation, l'établissement ou la suppression d'un bureau-abri, de même que toute modification de tarifs, toute modification dans les points d'arrêt du tramway, tout changement dans les facilités données aux voyageurs, soit de trouver un abri momentané, soit de se pourvoir de numéros d'ordre. Cette objection ne pouvait être accueillie, suivant le pourvoi, parce que l'installation des bureaux-abris était prévue par les art. 1, 2 et 10, Décr. 6 août 1881, et que ces articles concernent exclusivement les dispositions à prendre en vue de la construction de la ligne et de ses accessoires. La preuve en est que les art. 1, 2 et 10 sont placés, non dans le titre II du décret, qui traite « de l'entretien et de l'exploitation », ni dans le titre III, qui traite « de la police et de la surveillance », mais dans le titre I, consacré à la « construction ».

9. — Mais, contrairement à la théorie qui précède, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont décidé que les faits reprochés au directeur de la Compagnie générale parisienne des tramways constituaient une infraction à un règlement d'exploitation, et qu'il y avait lieu d'appliquer les peines prévues par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. Il n'importe, peut-on dire en ce sens, que les art. 1, 2 et 10, Décr. 6 août 1881, soient placés sous le titre « construction ». Ce qu'il faut considérer, c'est le caractère du bureau-abri qui a été enlevé sans autorisation. Ce bureau était destiné à abriter les voyageurs au point d'arrêt, à leur donner des facilités et des commodités de circulation en prenant des billets ou des numéros d'ordre. Il s'agissait donc bien d'une mesure concernant l'exploitation du tramway. Aussi bien la Cour de cassation a toujours été très large dans l'appréciation du sens qui doit être attribué au mot *exploitation*, lorsqu'elle a eu à statuer sur des contraventions à des arrêtés ministériels ou préfectoraux. C'est ce qui résulte de son arrêt du 6 janv. 1848 [P. 48.1.453]. Cet arrêt proclame que, le législateur ayant employé le mot d'*exploitation* comme identique à ceux d'usage et de conservation des chemins de fer, la généralité de cette expression ne permet pas de douter que la délégation légale faite par le gouvernement ne comprenne le droit et même le devoir de réglementer tout ce qui intéresse l'établissement des divers modes de transport et de prendre toutes les mesures qui peuvent assurer la complète exécution des lois de concession quant aux garanties données aux voyageurs. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un arrêté préfectoral qui avait enjoint à la compagnie d'Orléans d'apporter certaines modifications à des voitures de voyageurs. Cette injonction n'ayant pas été suivie d'effet, procès-verbal avait été dressé contre la compagnie. La Cour d'Orléans avait déclaré son incompétence, parce qu'il s'agissait de faits intéressant exclusivement la commodité des voyageurs et non l'exploitation du chemin de fer. Mais la Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'applicabilité de la sanction pénale contenue dans l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — V. Alfred Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, p. 649 et s.

10. — Un autre arrêt de la chambre criminelle du 23 juin 1864, [S. 64.1.340, P. 64.1005] a interprété dans ses motifs d'une manière aussi large le mot *exploitation* en matière de transport des marchandises. — V. aussi, Cass., 27 oct. 1900, [S. et P. 1901.1.56]

11. — L'arrêt que nous rapportons confirme la jurisprudence antérieure en l'appliquant aux tramways. Il considère comme intéressant l'*exploitation* l'arrêté préfectoral qui ordonne l'établissement d'un bureau-abri destiné à recevoir les voyageurs. Il s'agit là, en effet, d'une commodité offerte au public et d'une facilité donnée pour l'usage du tramway.

12. — Cependant on peut se demander si les faits reprochés au directeur de la Compagnie générale parisienne des tramways ne constituaient pas en même temps une contravention de grande voirie, par le motif que l'enlèvement du bureau-abri aurait constitué une atteinte au domaine public. En effet, les bureaux d'attente et de contrôle sont des dépendances du domaine public du tramway. A ce titre, ils sont compris dans la nomenclature des objets immobiliers qui, aux termes de l'art. 17 du cahier des charges-type des tramways (et en particulier du cahier des charges du tramway du Petit-Ivry aux Halles, annexé au décret du 12 janv. 1897), doivent faire retour gratuit à l'autorité concédante, en fin de concession, de même que la voie ferrée et les immeubles qui en dépendent. Dès lors, l'acte de l'autorité administrative qui autorise, après accomplissement des formalités réglementaires, l'établissement d'un bureau-abri destiné au service du public, entraîne l'incorporation dudit bureau dans le domaine public, d'où il ne peut pas être distrait sans une autorisation de la même autorité. Le domaine public des voies ferrées faisant partie de la grande voirie (art. 1er, L. 15 juill. 1845), les contraventions et les difficultés afférentes à sa conservation sont exclusivement de la

compétence du conseil de préfecture, et les seules pénalités applicables sont les amendes fixées par d'anciens règlements. — Comp. Cass., 1er mars 1901, précité.

CHAPITRE VI

EXPLOITATION.

6894. — 1. — Pour hâter l'instruction de l'homologation des tarifs dans les tramways concédés par l'Etat, les concessionnaires devront envoyer leurs propositions en double exemplaire à l'administration centrale et au préfet. — Circ., 24 avr. 1894.

2. — L'homologation du ministre des Travaux publics pour les tarifs des tramways est nécessaire, alors même que les taxes perçues sont celles du tarif maximum fixé par les actes de concession des tramways. — Cons. d'Et., 22 déc. 1905, Comp. française des tramways de Bordeaux, [S. et P. 1907.3.155, D. 1907.2.67]

3. — Et le ministre a le droit d'homologuer les taxes à percevoir, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. — Même arrêt.

4. — Les propositions de tarif des entreprises des tramways doivent être insérées au *Journal officiel*. — Circ., 28 déc. 1904.

5. — Dans les tramways dont la concession est faite par l'Etat, un double des propositions des compagnies doit être adressé aux préfets pour hâter leur instruction. — Cir., 24 avr. 1894.

6. — L'Etat ayant concédé une ligne de tramways, le préfet tient de l'art. 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 le droit de prendre un arrêté imposant à la compagnie concessionnaire, en ce qui touche le nombre et les heures de départ des trains, un service différent de celui qui avait été prévu par le cahier des charges, sauf la faculté pour la compagnie de demander une indemnité en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par une aggravation ainsi apportée aux charges de l'exploitation. — Cons. d'Etat, 11 mars 1910, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 216]. — Voy. les conclusions de M. Blum, commissaire du Gouvernement.

7. — V. encore *suprà*, n. 6883.

6898 *bis*. — 1. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des Travaux publics ou du préfet, suivant les cas. Les taxes actuellement perçues et qui ne seraient pas homologuées devront être régularisées dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret (Décr. 16 juill. 1907, art. 44). — V. Circ., 15 févr. 1908 qui interprète cette disposition.

2. — Pour l'exécution de l'article qui précède, la compagnie doit adresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions aux préfets des départements traversés par le tramway, au service du contrôle et au ministre des Travaux publics, si c'est à lui qu'il appartient de statuer (Décr. 16 juill. 1907, art. 45).

3. — La compagnie doit, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des Travaux publics ou au préfet pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges et à l'égard desquels le ministre ou le préfet est appelé à statuer (Décr. 16 juill. 1907, art. 46).

4. — Quant aux frais accessoires, tels que ceux du chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du tramway, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie doit en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des Travaux publics ou du préfet, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus (Décr. 16 juill. 1907, art. 47).

5. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares, stations et bureaux d'attente. Lorsque les tarifs ne peuvent pas être affichés dans toute leur étendue, ils sont tenus à la disposition du public qui en est informé par des affiches apposées comme ci-dessus (Décr. 16 juill. 1907, art. 48).

6. — Lorsque la compagnie veut apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donne avis au préfet du département, aux services de contrôle et au ministre des Travaux publics. Le public est en même temps informé, dans les formes prévues à l'article précédent, des changements proposés. A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes peuvent être perçues si, dans cet intervalle, le ministre des Travaux publics ou le préfet les a homologués. Si l'homologation est subordonnée à la modification de quelques-uns des prix affichés ou des conditions mises à leur application, les prix ou les conditions modifiés doivent être affichés de nouveau et les tarifs ne peuvent être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches (Décr. 16 juill. 1907, art. 49).

7. — La compagnie est tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui sont confiés. Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arrivent aux stations, enregistrement en est fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectue dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui sont mentionnés dans l'enregistrement. Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énonce la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué. Les registres mentionnés au présent article sont représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement (Décr. 16 juill. 1907, art. 50).

8. — Une compagnie de tramways est responsable de l'accident dont un voyageur a été victime par suite du défaut d'éclairage de la rampe d'accès d'une halte, la compagnie devant prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses voyageurs puissent en effectuer le trajet sans danger, en particulier à l'arrivée des trains pendant la nuit. — Rennes, 16 juin 1903, Comp. des tramways de la Sarthe, [S. et P. 1904.2.60]

9. — La compagnie prétendrait vainement que l'obligation de l'éclairage de la rampe ne se trouve pas inscrite au cahier des charges, celui-ci ne pouvant entrer dans tous les détails des garanties à prendre pour l'entière sécurité de l'exploitation, et la compagnie, dans le silence même du cahier des charges, étant astreinte, par des raisons d'ordre général, à veiller à la sécurité de ses voyageurs. — Même arrêt.

10. — Vainement encore la compagnie de tramways se prévaudrait de ce que, n'étant pas propriétaire de la rampe d'accès, qui appartenait à une compagnie de chemins de fer, elle ne pouvait s'y livrer à aucune sorte de travaux, dès lors qu'il est établi qu'elle aurait pu aisément obtenir de la compagnie propriétaire du terrain l'autorisation d'établir des poteaux d'éclairage. — Même arrêt.

11. — Vainement enfin la compagnie de tramways alléguerait la nécessité qui s'impose à elle de gérer avec une stricte économie le réseau qu'elle exploite, l'éclairage de la rampe d'accès où l'accident s'est produit n'étant pas de nature à compromettre ses intérêts pas plus que son équilibre financier. — Même arrêt.

12. — Au cas d'action en dommages-intérêts dirigée contre une compagnie de tramways à raison d'un accident de personne, et fondée sur un double grief, l'un relatif aux conditions défectueuses dans lesquelles aurait été exécuté le travail public de l'aménagement de la rampe d'accès de la halte où s'est produit l'accident, l'autre à la faute commise par la compagnie dans son exploitation en ne prenant pas soin d'en éclairer les abords, ces moyens étant distincts et indépendants, et le second se référant uniquement à une faute commise dans l'exploitation, sans se rattacher en rien à l'exécution des travaux publics, l'examen de ce second grief appartient à l'autorité judiciaire, qu'il n'est pas de nature à entraîner hors des limites de sa compétence. — Même arrêt.

13. — L'arrêté ministériel qui, en autorisant l'exploitation d'une concession de tramways électriques, impose au concessionnaire la responsabilité des dommages que pourraient causer l'établissement ou l'exploitation des installations électriques des tramways, même au cas où le concessionnaire aurait pris les précautions nécessaires pour éviter tout contact

[illegible] conducteurs d'énergie et les autres fils électriques, n'a pas pour objet de décharger l'Etat des fautes commises par ses propres agents. — Cons. d'Et., 7 déc. 1905, Min. du Comm., S. 1907.3.44, D. 1907.3.14.

14. — En conséquence, dans le cas où un passant a été blessé par la chute sur la voie publique d'un fil téléphonique que des agents de l'Etat posaient au-dessus des conducteurs d'énergie électrique d'une compagnie de tramways et qui s'était électrisé au contact de ces conducteurs, c'est l'Etat, et non point la compagnie, qui doit être déclaré responsable de l'accident, alors que la compagnie avait placé, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, des dispositifs de garde efficaces pour éviter tout contact accidentel des fils téléphoniques avec les conducteurs d'énergie, et que l'accident est dû à l'imprudence des ouvriers de l'Administration des télégraphes, qui n'avaient pas pris des précautions suffisantes pour empêcher la chute des fils téléphoniques sur les appareils de la compagnie de tramways. — Même arrêt.

15. — Une circulaire du 21 mai 1909 est relative à l'application aux tramways de la loi du 17 mars 1905 qui a modifié l'article 103, C. comm., et recommande d'écarter des tarifs toute clause renfermant une présomption d'irresponsabilité en faveur des transporteurs.

16. — Une circulaire du 22 mai 1907 a fait application aux tramways de la loi du 13 juill. 1907 sur le repos hebdomadaire.

17. — Sur les mesures de désinfection applicables aux tramways en matière de transport d'animaux. — V. Circ. 19 juil. 1904.

18. — Sur le transport des marchandises dangereuses. — V. ce que nous disons, *supra*, n. 6605.

CHAPITRE VII

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

6899. — Sur l'intervention des directeurs départementaux des postes pour la modification du tableau de la marche des trains. — V. *suprà*, n. 6606.

6900. — 1. — Si l'art. 17, L. 11 juin 1880, ne permet d'assujettir les compagnies de tramways au transport gratuit des dépêches que lorsqu'elles reçoivent ou ont reçu une subvention du Trésor, le cahier des charges-type pour la construction des tramways, annexé au décret du 6 août 1881, rendu en exécution de l'art. 30 de la loi précitée, a fixé le sens de cette disposition législative dans son art. 56, portant que, dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, les sacs de dépêche et le convoyeur devront être transportés gratuitement. — Cons. d'Et., 9 juin 1905, Comp. des tramways de Saint-Romain, S. et P. 1907.3.75.

2. — En conséquence, dans le cas où le cahier des charges d'une compagnie de tramways reproduit l'art. 56 du cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, et où le décret approuvant la concession prévoit que la compagnie peut avoir droit à une subvention annuelle de l'Etat en cas d'insuffisance de recettes, cette compagnie n'est pas fondée à réclamer le prix du transport des dépêches, par le motif qu'à raison de l'importance de ses recettes, elle ne reçoit pas de subvention du Trésor. — Même arrêt.

CHAPITRE VIII

RAPPORTS FINANCIERS AVEC L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES.

6901. — 1. — En vertu de l'art. 1er, Décr. 20 mars 1882, les insuffisances de l'exploitation d'une ligne de tramways départementaux partiellement ouverte, ainsi que les intérêts des sommes décaissées par l'exploitant pour y faire face, doivent, dans la mesure du maximum assigné au capital du premier établissement [illegible] être portées au compte de ce capital, dont le m[illegible] de base à la subvention de l'Etat applicable à cette ligne, à partir de sa mise en exploitation sur toute la longueur; mais, par là même, cette disposition réglementaire interdit au département de réclamer à l'Etat le paiement d'une subvention, qui serait afférente à l'exploitation d'une section, avant l'achèvement de la ligne dont elle fait partie, c'est-à-dire pendant la période de construction. — Cons. d'Et., 21 déc. 1906, Département de la Côte-d'Or, [Leb. chr., p. 959].

2. — En conséquence, c'est à bon droit que le point de départ de la garantie d'intérêts est fixé à la date de la mise en exploitation de la ligne sur toute sa longueur et le département n'est pas fondé à réclamer à l'Etat une subvention pour l'exploitation d'une section de la ligne, pendant la période où cette section a été seule exploitée. — Même arrêt.

3. — Un département n'est pas fondé à invoquer la circonstance que l'erreur de liquidation des avances à lui consenties pendant certaines années ne résulterait pas de son fait, mais d'une inexacte appréciation par les représentants de l'Etat de l'étendue des obligations de ce dernier pour demander à être exonéré du paiement des intérêts sur les sommes qu'il a reçues et qui excèdent le montant de la subvention due par l'Etat. — Même arrêt.

4. — Sur l'époque où doivent être formulées les demandes de participation du Trésor aux entreprises de tramways. — V. Circ. 14 mars 1908.

5. — Lorsqu'une commune a par plusieurs délibérations promis au département sans condition des subventions en vue de la construction d'un tramway et que ces subventions ont été acceptées par le conseil général ladite commune ne peut, si l'entreprise projetée a été déclarée d'utilité publique se refuser à payer la subvention par le motif que par suite de retard apporté à la déclaration d'utilité publique le conseil général a dû modifier les conditions financières du traité primitivement projeté. — Cons. d'Et., 26 févr. 1897, Commune de Gençay, [Leb. chr., p. 182].

CHAPITRE IX

IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS.

6907. — 1. — L'art. 71, Décr. 16 juill. 1907, reproduit les termes de l'art. 49, Décr. 6 août 1881 : La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publiques est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances; la cote en est calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avr. 1893. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire (Décr. 16 juill. 1907, art 71).

2. — L'usine d'une compagnie de tramways qui est destinée à produire l'énergie électrique, nécessaire à la traction des voitures sur les lignes dont la compagnie est concessionnaire, n'est pas une dépendance de ces lignes, mais fait partie de l'outillage servant à leur exploitation. En conséquence, la compagnie est imposable à la contribution foncière à raison de cette usine. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 119]. Voy. la note et Cons. d'Et., 19 avr. 1902, X..., [Leb. chr., p. 291]. Voy. encore, Cons. d'Et., 23 janv. 1903, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [Leb. chr., p. 42].

3. — Une compagnie de tramways est imposable à raison de pavillons qui reposent sur des assises et fondations en maçonnerie et qui, considérés dans leur ensemble, sont incorporés au sol. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Société versaillaise de tramways électriques, [Leb. chr., p. 750] (Voy. la note).

4. — Entre en compte dans le calcul de la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel un troisième groupe électrogène fonctionnant alternativement avec chacun des deux groupes nécessaires à l'exploitation pendant la réparation de l'autre; le troisième groupe constitue un moyen matériel de production. — Min. des Fin., Cons. d'Et., 20 mai 1908, [Leb. chr., p. 526].

5. — Les électrodes des accumulateurs, qui sont d'une détérioration relativement rapide, ne doivent pas être assimilés à un combustible qui se consume au fur et à mesure de son emploi, et dès lors ne doivent pas être exclus du calcul de la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel. — Même arrêt.

6. — Ces appareils qui peuvent être utilisés pendant une

période de plusieurs années, font partie intégrante de l'outillage industriel de l'usine. — Même arrêt.

Patentes. — 7. — Une société, substituée à un concessionnaire de tramways, ne peut être considérée comme exerçant ladite profession et n'est imposable de ce chef à la patente qu'à partir du moment où la substitution a été approuvée par décret en Conseil d'Etat, alors surtout que ladite société n'a pas fait acte de concessionnaire avant cette date. — Cons. d'Et., 22 déc. 1911, Société des tramways de l'Ardèche, [Leb. chr., p. 1228]

8. — Sont imposables les bâtiments qui bien qu'aménagés pour servir en partie d'abri ou de salles d'attente pour les voyageurs sont affectés principalement à l'exploitation de la compagnie qui y installe ses employés, y distribue des numéros d'ordre et reçoit les réclamations des voyageurs. — Cons. d'Et., 22 juill. 1904, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 608]

9. — Le droit proportionnel doit être établi sur la valeur de l'usine destinée à produire l'énergie électrique nécessaire à la traction des voitures. — Cons. d'Et., 15 févr. 1902, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 120]; — 19 avr. 1902, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 298]; — 7 juill. 1902, Comp. des tramways électriques d'Avignon, [Leb. chr., p. 511]; — 23 janv. 1903, Comp. de tramways de Lyon, [Leb. chr., p. 43]

10. — *Portes et fenêtres.* — Doit être considérée comme faisant partie de l'établissement industriel et non comme une dépendance des lignes concédées, l'usine possédée par une compagnie de tramways destinée à produire l'énergie électrique nécessaire à la traction des voitures sur les lignes dont cette société est concessionnaire : en conséquence l'impôt des portes et fenêtres est dû à raison de cette usine. — Cons. d'Et., 19 avr. 1902, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 292]; — 7 juill. 1902, Comp. des tramways électiques d'Avignon, [Leb. chr., p. 501]; — 12 déc. 1902, Soc. anonyme des tramways d'Ecully, [Leb. chr., p. 751]; — 23 janv. 1903, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [Leb. chr., p. 43]

11. — Une compagnie de tramways est imposable à raison des ouvertures du pavillon qui reposent sur des assises et fondation en maçonnerie qui considérées dans leur ensemble sont incorporées au sol. — Cons. d'Et., 30 nov. 1904, Soc. versaillaise de tramways électriques, [Leb. chr., p. 752]

12. — *Mainmorte.* — Une société de tramways n'est pas imposable à raison d'un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat auquel ils doivent faire retour à l'expiration de la concession. — Cons. d'Et., 4 juin 1902, Soc. de tramways électriques de Besançon, [Leb. chr., p. 414]

13. — La loi du 20 févr. 1849 en disposant qu'il sera établi sur les biens immeubles appartenant aux personnes morales une taxe annuelle représentative des droits de mutation n'a pu avoir en vue que les biens susceptibles par leur nature de transmission entre vifs ou par décès. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Min. des Fin., [Leb. chr., p. 91]

14. — En conséquence toutes les dépendances du domaine public inaliénables et imprescriptibles et ne pouvant par leur nature faire l'objet d'aucune sorte de transmission ne sont pas passibles de la taxe des biens de mainmorte et dès lors un département ne peut être imposé à raison d'un chemin de fer d'intérêt local. — Même arrêt.

6908. — *Timbres.* — 1. — Les lois des 13 mai 1863 et 30 mars 1872 sur les récépissés des chemins de fer sont applicables aux transports de marchandises par les tramways. — Décr. Min. des Fin., 13 mai 1892, [S. et P. 93.2.112, D. 93.5.585]

2. — On peut douter de l'exactitude de cette solution, fait observer à cet égard M. Wahl en note sous cette décision elle-même. La loi du 13 mai 1863 (art. 10), fixe à 0 fr. 20 « le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture ». L'art. 11, L. 28 févr. 1872, élève ce droit dans les termes suivants : « récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer, 0 fr. 35 ». La loi du 30 mars 1872 (art. 1[er]) élève encore « le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer ». Dans tout cela il n'est pas question des tramways. Cependant les tramways existaient en 1863; le silence des lois précitées paraît donc décisif.

3. — L'assimilation entre les chemins de fer et les tramways a-t-elle, comme le prétend l'avis recueilli ci-dessus, été établie par la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local? Loin de là ; il est inexact de soutenir que la loi de 1880 applique aux tramways la législation en vigueur : les seuls textes qui sont déclarés applicables aux tramways sont la loi du 15 juill. 1845 (L. 1880, art. 38) et quelques dispositions de la loi de 1880 elle-même (art. 39). Il nous est donc permis de retourner l'argument, et de dire : 1° Les tramways, quoique constitués par voies ferrées (L. 1880, art. 26), ne sont pas des chemins de fer, puisque la loi de 1880 se divise en deux chapitres distincts, dont l'un règle les chemins de fer d'intérêt local, et l'autre les tramways; 2° Les lois relatives aux chemins de fer sont, en principe, inapplicables aux tramways, puisque la loi de 1880 a dû, pour appliquer aux tramways certaines dispositions relatives aux chemins de fer, s'en expliquer formellement. Sans doute, comme le fait remarquer encore l'avis ci-dessus reproduit, la différence n'est pas grande et la distinction est difficile entre les chemins de fer d'intérêt local et les tramways; cependant, cette différence existe, et cette distinction est, à divers points de vue, indispensable à faire, puisque la loi de 1880 sépare nettement les tramways des chemins de fer. Il y a mieux : la loi précitée de 1863 assujettit au timbre les récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer. Or, non seulement en 1863, les compagnies de tramways, qui n'étaient pas encore réglementées, n'étaient pas tenues de fournir des récépissés aux transporteurs de marchandises, mais, aujourd'hui même, aucun texte législatif ne leur impose cette obligation. Aussi la Régie avait-elle admis elle-même que les récépissés de marchandises, délivrés par les compagnies de tramways, ne sont pas sujets au timbre établi sur les récépissés des compagnies de chemins de fer. V. Sol. Régie, 17 sept. 1888 (*Rép. gén. de l'enreg.*, de Garnier, 7[e] éd., v° *Transports* [*Contrats de*], n. 113). V. dans le même sens, Garnier, *op. et loc. cit.* Le revirement qui vient de se produire dans la jurisprudence administrative n'est pas justifié.

4. — Une circulaire du directeur général de l'enregistrement du 8 mai 1893, rappelle qu'en raison de l'art. 38, L. de Fin., 28 avr. 1893, qui réduit à 0 fr. 50 pour chaque expédition le droit de timbre des récipissés, bulletin d'expédition où autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux, en grande ou en petite vitesse, la décision du ministre des Finances du 13 mars 1892 portant que les compagnies de tramways seront à l'avenir soumises au même traitement que les compagnies de chemins de fer, perd toute application. Par suite les récépissés timbrés à 0 fr. 10 délivrés par les compagnies de tramways ne sauraient être utilisés pour un transport en chemin de fer, alors même qu'entre les gares de chemins de fer et les stations de tramways, il existerait un service régulier de correspondance.

CHAPITRE X

FIN DE LA CONCESSION.

6909. — V. *suprà*, ce que nous disons au n. 6646. — Circ., 20 juin 1907, également applicable aux tramways.

6914. — L'art. 66, Décr. 16 juill. 1907, reproduit avec une variante l'art. 44, Déc. 6 août 1881 : L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le gouvernement, après une enquête dans les formes réglées par le décret du 18 mai 1881 ; le tout sous réserve de l'application des art. 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880 (Décr. 16 juill. 1907, art. 66).

6920. — 1. — Dans le cas où un traité est intervenu entre une commune et une compagnie, en vue de la concession à la commune d'une ligne de tramways et de la rétrocession de cette ligne à la compagnie, et où la concession n'a pu avoir lieu par la faute de la compagnie, qui a étudié un tracé différent de celui qui avait été prévu, c'est à bon droit que le conseil de préfecture déclare annulé le traité intervenu et met les dépens de l'instance à la charge de la compagnie. — Cons. d'Et., 15 janv. 1904, Comp. générale de traction, [S. et P. 1906.3.59, D. 1905.3.53]

2. — Mais c'est à tort qu'appliquant le cahier des charges demeuré à l'état de projet, le conseil de préfecture a ordonné, comme conséquence de l'annulation du traité, l'attribution au département, qui n'avait pas été partie dans l'instance, du

cautionnement versé par la compagnie. — Même arrêt.
[illegible] — La disposition de l'arrêté du conseil de préfecture, qui [illegible] par le Conseil d'Etat n'intéressant pas la commune, qui [illegible] a pas demandé le maintien, la commune ne peut être condamnée aux dépens exposés devant le Conseil d'Etat. — Même arrêt.

CHAPITRE XI

EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE ET COMPÉTENCE.

6919. — V. *suprà*, n. 6882.

6923. — 1. — Ne constitue pas une contravention de grande voirie, de la part d'un concessionnaire de chemins de fer, le fait d'avoir relevé ses tarifs sans avoir obtenu d'homologation. — Cons. d'Et., 25 févr. 1910, Chem. fer. à voie étroite de Saint-Etienne-Firminy, [S. et P. 1912.3.108]

2. — ... Ou le fait d'avoir engagé un train sur une voie, dont l'accès était interdit en conformité d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet. — Même arrêt.

3. — Les infractions aux dispositions prescrites aux concessionnaires pour la construction même des voies ferrées (en particulier le fonctionnement quotidien d'une ligne de tramways construite en contravention aux dispositions du cahier des charges) sont prévues et punies par la loi de 1845, non à l'art. 21, mais aux art. 12 et s., lesquels défèrent aux conseils de préfecture, comme contraventions de grande voirie, toute contravention des concessionnaires ou fermiers de chemins de fer aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relativement à la viabilité des autres organes de la voirie. — Cass., 1er mars 1901, Héroult, [S. et P. 1904.1.538, D. 1902.1.236]

4. — Dès lors, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action civile en réparation du dommage qu'aurait causé ladite contravention. — Même arrêt.

6922. — 1. — Le ministre agit dans la limite des pouvoirs à lui conférés par l'art. 1er, Décr. 6 août 1881, lorsque à la suite d'accidents survenus à la traversée des voies d'une compagnie de chemins de fer par celle d'un tramway sur route, il prescrit certaines installations et certains travaux pour assurer la sécurité du passage, et décide qu'à défaut d'entente entre la compagnie de chemins de fer et la société concessionnaire du tramway, la première devra exécuter d'office les travaux compris à l'intérieur de ses clôtures, aux frais de la seconde. — Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Comp. des chem. de fer économiques du Nord, [S. et P. 1902.3.40, D. 1901.3.27]

2. — Une compagnie de tramways est recevable à déférer directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un arrêté ministériel prescrivant, dans un intérêt de sécurité, certains travaux pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques. — Même arrêt.

3. — Et, les mesures ainsi prises par le ministre étant prises, non en vertu du droit qu'il peut tenir du cahier des charges de la compagnie, mais par application du décr. du 6 août 1881, la décision du ministre n'est pas de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII. — Même arrêt.

4. — Si le préfet a le droit de prescrire aux concessionnaires de tramways de réduire la durée du stationnement de leurs voitures sur la voie publique au temps strictement nécessaire pour les besoins du service et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la facilité de la circulation dans les gares et aux stations, aucune disposition de loi ni de règlement ne l'autorise à se substituer aux concessionnaires pour arrêter les mesures propres à assurer l'exécution de prescriptions de cette nature. — Cons. d'Et., 25 mai 1906, Comp. générale française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, [S. et P. 1908.3.128, D. 1909.5.14]

5. — En conséquence, le préfet excède ses pouvoirs, lorsqu'il enjoint à une compagnie de tramways de faire délivrer des numéros d'ordre aux voyageurs qui en feront la demande, à tous les points ou bureaux où se trouvent des contrôleurs ou agents, et lorsqu'il décide que la présence d'agents distribuant ces numéros pourra être rendue obligatoire aux stations où l'administration jugera que cette mesure est utile au maintien du bon ordre. — Même arrêt.

6. — Et il y a lieu d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du maire pris en vue d'assurer l'exécution de la décision du préfet. — Même arrêt.

7. — La décision, par laquelle le ministre des Travaux publics homologue à titre provisoire les tarifs applicables aux lignes exploitées par une compagnie de tramways, n'est pas entachée d'excès de pouvoir, si les taxes perçues sont celles du tarif maximum porté au cahier des charges de la concession. — L'homologation est nécessaire pour que le tarif puisse être appliqué. — Cons. d'Et., 22 déc. 1905, Comp. française des tramways de Bordeaux, [Leb. chr., p. 996]

8. — La décision par laquelle le ministre des Travaux publics autorise la perception d'une taxe unique sur un parcours qui formerait trois lignes distinctes n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. Il appartient à la compagnie, si elle s'y croit fondée, de réclamer devant le conseil de préfecture compétent pour interpréter le cahier des charges de la concession. — Même arrêt.

9. — Dans le cas où un syndicat de propriétaires et de contribuables d'un quartier d'une ville s'est constitué en vue de pourvoir à la défense des intérêts du quartier, d'y poursuivre toutes améliorations de voirie, d'assainissement et d'embellissement, ce syndicat a qualité pour déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un arrêté, par lequel le préfet a refusé d'user de ses pouvoirs pour obliger une compagnie de tramways à reprendre l'exploitation d'un tronçon de ligne dans le quartier où fonctionne le syndicat. Ces objets sont au nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'une association aux termes de l'art. 1er, L. du 1er juill. 1901. — Cons. d'Et., 21 déc. 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix de Seguey-Tivoli à Bordeaux, [Leb. chr., p. 961]

10. — Des habitants d'un quartier d'une ville sont recevables à intenter une action contentieuse à l'effet d'obtenir que l'administration use de ses pouvoirs pour contraindre le concessionnaire d'une ligne de tramways à la stricte exécution de son contrat de concession, alors que l'administration a rejeté comme injustifiée au fond la réclamation à elle adressée par lesdits habitants. — Même arrêt.

11. — Dans le cas où un préfet saisi d'une réclamation tendant à ce qu'il use de ses pouvoirs pour faire reprendre l'exploitation d'une portion de ligne de tramways que le concessionnaire a supprimée, a rejeté cette réclamation en se fondant sur ce que cette portion de ligne n'était pas comprise dans le réseau concédé, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre son arrêté doit être rejeté, en l'absence d'une décision rendue par la juridiction compétente et donnant au contrat de concession une interprétation différente de celle admise par le préfet. — Même arrêt.

12. — Le recours formé par une compagnie de tramways contre un arrêté préfectoral, lui prescrivant certaines mesures par voie d'arrêté de police, ne rentre pas dans les contestations auxquelles s'applique l'art. 2, Décr. 2 nov. 1864, et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. — Cons. d'Et., 30 juin 1905, Comp. des tramways de Paris et du dép. de la Seine, [Leb. chr., p. 607]

13. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas qualité pour apprécier l'opportunité d'une délibération par laquelle un conseil général décide l'établissement d'un tramway sur une route départementale, ou bien sur un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun. — Cons. d'Et., 23 juin 1911, Marchand, [Leb. chr., p. 723]

14. — La décision par laquelle le ministre, en acceptant une subvention offerte par un concessionnaire de tramway à l'Etat pour la transformation de la chaussée d'une route nationale, décharge ce concessionnaire du payement d'une subvention annuelle promise par lui à une commune en vertu d'un contrat pour l'entretien d'une chaussée parallèle à cette route et faisant partie de la voirie urbaine, ne fait pas obstacle à ce que la commune formule devant la juridiction compétente ses prétentions à l'exécution du contrat. — En conséquence, le recours pour excès de pouvoir formé par la commune contre la décision ministérielle n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Comm. de Neuilly, [S. et P. 94.3.51, D. 93.5.59]

15. — La violation d'un contrat passé avec l'Etat ou avec une commune ne peut pas donner ouverture à un recours pour excès de pouvoir. En conséquence un concessionnaire d'une ligne de tramways n'est pas fondé à former un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté par lequel le préfet, en

présence de difficultés survenues entre les concessionnaires pour la constitution de la société qui doit se substituer à eux, organise l'exploitation provisoire de ladite ligne. — Cons. d'Et., 10 mai 1902, Aubert, [Leb. chr., p. 458]

16. — Ne sont pas entachées d'excès de pouvoir comme rendues par une autorité incompétente, les décisions par lesquelles le ministre des Travaux publics prescrit à une société de tramways qui emprunte le sol d'une route nationale et traverse les voies de chemin de fer du Nord, certaines installations et certains travaux, pour assurer la sécurité du passage à cette traversée. — Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Chem. de fer. Tramways du Nord, [Leb. chr., p. 69

17. — Lorsqu'un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, a déclaré d'utilité publique la concession d'un réseau de tramways, composé de plusieurs lignes, dont une seule aboutissait au point terminus en réservant à l'administration d'y faire arriver les autres lignes, le riverain d'une rue empruntée n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre des Travaux publics a fait l'application de cette réserve. La décision attaquée ne fait qu'appliquer le décret de concession. — Cons. d'Et., 1er févr. 1907, Aucoc fils et autres, [Leb chr., p. 127]

18. — L'habitant d'une voie publique dont l'assiette est empruntée pour le passage d'une ligne de tramways n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir une décision ministérielle qui a autorisé le prolongement de cette ligne. Cet habitant qui exerce un commerce dans la rue a un intérêt direct et personnel à attaquer une décision qui est de nature à augmenter l'intensité de la circulation. — Même arrêt.

19. — Un syndicat formé entre les négociants, habitants et propriétaires de la même rue a-t-il qualité pour agir en justice et exercer le recours pour excès de pouvoir, poursuites et diligences de son représentant élu ? — Non résolu. — Même arrêt.

6925. — On sait qu'alors que la jurisprudence administrative proclame la compétence pour ainsi dire absolue des conseils de préfecture pour connaître des dommages résultant de l'exécution des travaux publics, que ces dommages résultent de la confection vicieuse du travail, de son défaut d'entretien, de son exploitation et alors même qu'il y aurait faute du concessionnaire ou de ses agents, la jurisprudence de la Cour de cassation résiste à cette interprétation extensive de la loi de pluviôse an VIII, à cette absorption de la théorie de la faute par celle de l'individualité de l'ouvrage public, et que, pour la Cour suprême, si les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les actions résultant des dommages causés par les travaux publics, c'est devant les tribunaux civils que doivent être portées les actions en responsabilité dirigées contre un entrepreneur ou concessionnaire de travaux publics quand ces actions sont fondées sur une faute personnelle de l'entrepreneur ou concessionnaire ou de ses agents, telle que la négligence ou le défaut de surveillance. — Cass., 14 déc. 1892, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.524]

6926. — 1. — Jugé en conformité de cette jurisprudence que l'accident causé (à un cheval) par la saillie anormale que faisaient les rails d'un tramway au-dessus du sol de la voie, défectuosité due à l'incurie de la compagnie concessionnaire, et constituant une contravention aux prescriptions du règlement d'administration publique du 6 août 1881, doit être considéré comme le résultat d'une faute personnelle de la compagnie concessionnaire, dont les tribunaux civils seuls peuvent connaître. — Cass., 15 juill. 1903, Comp. générale française de tramways, [S. et P. 1905.1.97, D. 1904.1.162]

2. — Mais les actes dommageables relevés contre une compagnie de tramways, consistant dans la modification des accès des maisons riveraines et de la disponibilité de la voie publique empruntée par le tramway, se rattachent à l'exécution des travaux d'établissement de la ligne, c'est-à-dire à l'exécution de travaux publics, et rentrent par conséquent dans la compétence des conseils de préfecture. — Cass., 1er mars 1901, Héroult, [S. et P. 1904.1.538, D. 1902.1.236]

3. — Ainsi jugé que le riverain d'une voie publique sur laquelle est établi un tramway est fondé à réclamer une indemnité à raison du dommage résultant de la modification des accès de sa propriété par suite de l'inobservation par le concessionnaire des prescriptions du cahier des charges fixant la largeur à réserver le long des maisons pour assurer la sécurité des passants et celle des riverains. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Comp. lyonnaise des tramways, [S. et P. 94.3.78, D. 94.3.4]

6927. — 1. — Le propriétaire d'un immeuble riverain d'une voie publique, sur laquelle est établie une ligne de tramways, est fondé à obtenir réparation du préjudice qui résulterait des dégradations matérielles causées par l'ébranlement produit par le passage des tramways, ainsi que de la privation du droit de stationnement pour les voitures, tel que l'avait réservé le projet approuvé après enquête. — Cons. d'Et., 6 mars 1903, Comp. des tramways de Cannes, [S. et P. 1905.3.126]

2. — Mais le bruit et la trépidation produits par la circulation sur les lignes concédées, et la gêne ou l'incommodité qui peuvent en résulter pour l'habitation, ne constituent pas, en l'absence de toute dégradation des immeubles, des dommages de nature à ouvrir un droit à indemnité. — Même arrêt.

6930. — 1. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande en indemnité formée par des concessionnaires éventuels d'un réseau de tramways urbain à raison du préjudice à eux causé par le retrait voté par le conseil municipal de l'approbation donnée au projet. Les concessions de tramways accordées par les conseils municipaux ne deviennent définitives que si l'utilité publique des travaux est déclarée et l'exécution ordonnée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique : Néanmoins les concessionnaires éventuels peuvent réclamer à la commune une indemnité pour le préjudice que leur aurait causé la rupture du projet amenée uniquement par les agissements du conseil municipal. — Cons. d'Et., 14 févr. 1902, Blonleuil, [Leb. chr., p. 116]

2. — La concession d'un tramway faite par l'Etat à une ville, et la rétrocession régulièrement intervenue de cette concession en faveur d'une société, constituent un marché de travaux publics; par suite, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contestations auxquelles ce marché peut donner lieu entre les parties contractantes. — Cons. d'Et., 27 juin 1890, Comp. des chem. de fer à voie étroite de Saint-Etienne, [S. 92.3.124, D. 92.3.5]

3. — Si le cahier des charges n'a constitué aucun monopole en faveur du concessionnaire d'une ligne de tramway, mais a au contraire réservé à l'administration concédante le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport en commun usant de la voie publique, le concessionnaire n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de l'autorisation de stationner et de circuler accordée à une entreprise concurrente. — Même arrêt.

6932. — 1. — Les décisions prises par le ministre des Travaux publics, pour l'exécution du cahier des charges annexé à un décret portant concession de lignes de tramways, ne peuvent pas être déférées directement au Conseil d'Etat. Les contestations auxquelles ces décisions donnent lieu rentrent dans la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 7 avr. 1905, Comp. générale parisienne, [Leb. chr., p. 357]

2. — Le cahier des charges de la concession de tramways de l'Est-Parisien prévoyant la création de bureau d'attente et de correspondance, c'est au préfet de la Seine et non point au préfet de police qu'il appartient de prescrire au concessionnaire d'installer des bureaux et des abris sur le parcours de ses lignes, cette prescription ayant pour objet de procurer l'application des mesures prévues par le traité de concession. — Cons. d'Et., 28 janv. 1910, Comp. du tramway de l'Est-Parisien, [Leb. chr., p. 85]; 21 juill. 1911, même partie [Leb. chr., p. 870]

3. — Si le concessionnaire estime que la décision du préfet de la Seine introduit dans les charges de l'exploitation une clause qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties et lui impose des obligations extracontractuelles, sa prétention soulève un débat sur l'interprétation de la convention qui est de la compétence du conseil de préfecture et, en appel, du Conseil d'Etat, mais elle ne peut servir de moyen à l'appui d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

4. — N'est pas recevable un recours pour excès de pouvoir formé par le concessionnaire d'une ligne de tramways départementaux contre un arrêté par lequel le préfet, pour assurer l'exploitation de la ligne, l'a placée provisoirement sous séquestre et aurait ainsi porté atteinte aux droits que le requérant tiendrait de la concession: le concessionnaire, se

prétendues [illegible], doit porter son action devant le conseil de préfecture compétent pour statuer sur la violation alléguée du contrat intervenu, et discuter devant lui la régularité de la [illegible] du préfet. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, Aubert, [S. et P. 1904.3.29]

5. — Le conseil de préfecture, compétent pour statuer, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, sur les difficultés qui s'élèvent entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du cahier des charges, est compétent pour connaître de la demande d'une compagnie de tramways tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral qui prescrit l'établissement d'un train en plus de ceux prévus par le cahier des charges. — Cons. d'Et., 23 janv. 1903, Comp. des chem. de fer économiques du Nord, [S. et P. 1904.3.49, D. 1904.3.59]

6. — Si l'art. 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 confère au préfet le droit de déterminer, sur la proposition du concessionnaire, le tableau du service des trains, cette disposition doit être conciliée avec l'article du cahier des charges de la compagnie des tramways portant que le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à deux en hiver et quatre en été. — Même arrêt.

7. — Le nombre des voyages fixé par le cahier des charges constitue un minimum contractuel, qui ne peut être modifié que par l'accord réciproque des parties. — Même arrêt.

8. — Doit donc être annulé l'arrêté préfectoral qui impose au concessionnaire l'établissement d'un train en plus du minimum. — Même arrêt.

6933. — 1. — Nous avons mentionné plus haut un intéressant arrêt du Conseil d'Etat du 28 nov. 1890 (Tramways de Roubaix, [S. et P. 1893.31]

2. — Nous croyons utile d'attirer l'attention sur cette décision qui présente un sérieux intérêt théorique et pratique et de rapporter à cet égard les observations présentées par M. Hauriou sous cet arrêt.

3. — Rappelons d'abord le principe contenu dans la décision : Est nul, pour incompétence, en ce qu'il tranche une question de privilège, dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître, l'arrêté du conseil de préfecture qui décide que le syndic de la faillite d'une compagnie sera tenu de prélever le montant des droits de stationnement sur les produits bruts de l'exploitation. — Cons. d'Et., 28 nov. 1890, Soc. des tramways de Roubaix, [S. 93.3.1, D. 93.3.52]

4. — Il y a dans cette affaire une première question de compétence qui ne présentait pas de difficulté : il appartenait au conseil de préfecture de statuer dans un débat élevé à propos d'un traité concédant une exploitation de tramways. Le débat s'élevait entre la ville de Tourcoing qui avait fait la concession, et la compagnie des tramways Tourcoing-Roubaix, concessionnaire : il portait sur l'interprétation même du traité de concession. Il suffit, pour justifier la compétence du conseil de préfecture, de faire remarquer que la concession de tramways est une concession de travaux publics ; on se trouve alors dans un cas normal de contentieux de travaux publics, puisque le débat est entre le concédant et le concessionnaire.

5. — » Or, la concession de tramways présente tous les caractères d'une opération de travaux publics : ouvrage à construire ou à entretenir ; utilité publique du service auquel l'ouvrage est destiné ; personnalité administrative du concédant qui, dans l'espèce, est une commune.

6. — » Du reste, le Conseil d'Etat a formellement reconnu ce caractère de l'opération. — V. Cons. d'Et., 27 juin 1890, Comp. des chem. de fer à voie étroite de Saint-Etienne, [S. et P. 92.3.124] la note et le renvoi. Mêmes décisions au cas de concession de l'éclairage au gaz d'une ville. — V. Cass., 2 mars 1891, Comp. du gaz de Douai, [S. 91.1.168, P. 91.1.393] la note [illegible] Cons. d'Et., 12 juill. 1889, Soc. de l'Union des gaz, [illegible]

7. — » Il est vrai qu'on pourrait signaler au moins une décision qui se trouve en désaccord : dans une contestation entre une compagnie de tramways et une compagnie d'omnibus au sujet des droits et obligations résultant de leurs cahiers des charges respectifs, le Conseil d'Etat a admis la compétence judiciaire. — V. Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Comp. des chemins de fer [illegible] tramways-Nord, [S. 82.3.45, P. chr.] tandis qu'à propos d'une contestation analogue entre deux compagnies de chemins de fer, il admet la compétence administrative. — V. Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Compagnie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 160]. Cela semblerait indiquer que, dans sa pensée, les entreprises d'omnibus ou de tramways ne sont pas des entreprises de travaux publics au même titre que les entreprises de chemin de fer. Mais nous croyons plutôt que c'est une évolution de jurisprudence qui se dessine, même en matière de chemins de fer. On avait d'abord été frappé, dans ces contestations entre compagnies concessionnaires, de ce fait qu'il s'agissait en somme de l'intérêt privé des compagnies. — V. Cass., 26 août 1874, Chem. de fer des Dombes et du Sud-Est, [S. 74.1.490, P. 74.1241] et c'est pourquoi on admettait la compétence judiciaire (même arrêt). Le Conseil d'Etat se montre plus frappé aujourd'hui de l'intérêt public en jeu, et revendique la compétence, sous prétexte qu'il s'agit d'interpréter un acte de concession de travaux publics. Il est probable qu'à l'heure actuelle, la même solution serait admise dans des contestations entre compagnies de tramways.

8. — » Toujours est-il que, dans l'affaire de la Société des tramways de Roubaix, la Cour de Douai s'est spontanément déclarée incompétente, et que le Conseil d'Etat mentionne, comme chose hors de doute, la compétence du conseil de préfecture.

9. — » Et il n'y avait pas d'objection à tirer de ce fait que le point en litige était relatif au payement du droit de stationnement dû par la compagnie à la ville. Sans doute, lorsque les permis de stationnement sont accordés par mesure de police et en vertu du tarif général voté par le conseil municipal, la redevance est assimilée à une taxe indirecte, et, par application de l'art. 2, L. 7-11 sept. 1790, le contentieux en est attribué à l'autorité judiciaire. Mais, ici, la redevance de stationnement cesse de trouver sa cause dans une mesure de police elle est devenue une clause d'un contrat synallagmatique ; c'est un avantage que la ville se réserve en retour du monopole de fait qu'elle constitue pour les transports. Ce n'est plus à proprement parler la redevance de stationnement, c'est une obligation résultant d'un contrat, qui, au point de vue du contentieux, doit suivre le sort du contrat tout entier. — V. au surplus, Cons. d'Et., 1er mai 1885, Tramways de Nice, [Rec. des arr. du Cons. d'Et., p. 452]

10. — » Une seconde question de compétence plus intéressante a été tranchée par le Conseil d'Etat. La ville de Tourcoing soutenait que le titre de concession, en l'autorisant à prélever le montant de la redevance de stationnement sur les produits bruts de l'exploitation, avait créé à son profit un véritable privilège. Le conseil de préfecture avait admis cette prétention. L'arrêt du Conseil d'Etat annule sur ce point l'arrêté du conseil de préfecture, et déclare qu'il a tranché une question de privilège, « dont il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de connaître après l'admission de la ville au passif de la faillite ».

11. — » Le Conseil d'Etat déclare donc par là que l'autorité administrative est incompétente pour trancher une question d'existence de privilège, et que cette question doit être réservée à l'autorité judiciaire.

12. — » Il ne faut pas craindre de formuler cette proposition de manière à lui donner une portée générale. Rien dans les circonstances de la cause ne diminue cette portée. Le Conseil d'Etat venait de déclarer que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur l'existence d'une certaine créance résultant d'un marché de travaux publics, et même sur le mode de paiement de cette créance au point de vue de la compensation avec le cautionnement versé. Mais, devant la question d'existence d'un privilège, il s'arrête et l'on sait pourtant combien le contentieux de travaux publics est extensif.

13. » — Il n'est point impressionné par ce fait qu'il y a une procédure de faillite en cours, et il ne faut pas attacher d'importance à ce membre de phrase « après l'admission de la ville au passif de la faillite ». La solution serait la même s'il n'y avait pas de faillite ouverte. Ce n'est pas devant le tribunal de commerce, juge de la faillite, que le Conseil d'Etat s'arrête, c'est devant le tribunal civil. Seulement il sait que le débat devant le tribunal civil ne peut s'engager utilement qu'après l'admission de la ville au passif de la faillite parce qu'à ce moment-là, se posera la question de savoir si l'on appliquera l'art. 546, C. comm., et si l'on n'inscrira la créance dans la masse que pour mémoire, comme étant *valablement nantie* d'un gage. Il indique en passant que la querelle s'engagera

ainsi sur la validité du privilège, mais cette complication de procédure n'a aucun intérêt; ce que le Conseil d'Etat respecte, c'est la compétence du tribunal civil.

14. — » Cette solution est très intéressante, parce qu'elle se rattache à tout un système de jurisprudence et qu'elle est un pas de plus fait dans une voie excellente. Le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, ainsi que le fait admirablement ressortir M. Laferrière, dans son *Traité de la jurid. adm. et des recours contentieux* (t. 1er, p. 423 et s.), s'attache de plus en plus à interpréter largement le principe de la séparation des pouvoirs. Ils veulent que tout ce qui revient légitimement aux tribunaux judiciaires leur soit restitué. Or, si les tribunaux administratifs sont constitués gardiens de la puissance publique, les tribunaux judiciaires sont gardiens des libertés de l'individu. Par conséquent, tout ce qui intéresse l'existence d'un droit individuel rentre dans la sphère naturelle de compétence des tribunaux judiciaires.

15. — » De là la compétence réservée à ces tribunaux en matière de questions d'état et de capacité, en matière de liberté individuelle, de liberté de la presse, de liberté du travail, etc., et surtout en matière de propriété. Faut-il rappeler que le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique est judiciaire? qu'en matière de délimitation des rivages de la mer et des fleuves, lorsque le décret de délimitation a pour conséquence une emprise d'une propriété privée, l'autorité judiciaire, qui n'a pas qualité pour réformer le décret, a qualité, à titre de gardienne de la propriété, pour allouer une indemnité? — V. Trib. confl., 11 janv. 1873, De Paris-Labrosse, [S. 73.2.25, P. chr.]; 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. chr.]. — En matière de laïcisation d'écoles, lorsque la question de propriété est soulevée au profit de l'instituteur congréganiste, les tribunaux civils ne sont-ils pas déclarés compétents pour statuer sur la question de propriété et sur les conséquences de l'occupation de l'immeuble par l'instituteur laïque? — V. Trib. confl., 28 déc. 1878, Demorgny, [S. 80.2.190, P. chr.]; 13 avr. 1889, Frères des écoles chrétiennes, [S. 91.3.56, P. chr.]

16. — » Les propriétés spéciales elles-mêmes, comme celle des mines, celle des offices ministériels, ne sont-elles pas protégées par la compétence judiciaire?

17. — » Il était dans la logique des choses que cette doctrine fût étendue aux démembrements de la propriété, et notamment aux privilèges dont toute la législation est de droit étroit.

18. — » Supposons maintenant que la question d'existence d'un privilège soit effectivement portée devant le tribunal civil. Ce privilège pourrait-il être reconnu, et la ville pourrait-elle être autorisée à opérer le prélèvement de la redevance de stationnement sur les produits bruts?

19. — » Remarquons d'abord que les privilèges ne se créent point par la convention des parties, ils ne peuvent résulter que de la loi. Il s'agit donc de savoir si la ville se trouve dans un des cas de privilèges légaux. Inutile de chercher parmi les privilèges généraux, il ne peut être question que de privilèges spéciaux sur les meubles.

20. — » On ne saurait invoquer le privilège des frais faits pour la conservation de la chose, sous le prétexte que ce sont les frais faits par la ville pour fournir sa voirie qui ont permis à la compagnie de tramways de faire ses recettes brutes. La chose ici, ce sont les produits bruts de l'exploitation, ce n'est pas une chose individuellement déterminée; c'est une somme d'argent considérée comme quantité. Or, les privilèges étant de droit étroit, tous les exemples donnés par l'art. 2102 à propos de ce privilège étant relatifs à des objets considérés *in corpore*, semences, récoltes, ustensiles, etc., il est impossible de l'étendre à une somme d'argent. La jurisprudence étend bien ce privilège aux frais faits pour la conservation d'une créance (V. Aubry et Rau, t. 3, p. 152, § 261, texte et note 51), mais il s'agit de créances considérées *in corpore*, et cela n'a aucun rapport avec la somme d'argent produit de l'exploitation, qui est une pure quantité.

21. — » Pourrait-on invoquer le privilège du bailleur? On pourrait dire que, dans une entreprise de tramways, il y a location de la voie publique, et que la redevance de stationnement n'est que le prix de cette location. Ce serait une analogie tout à fait forcée. Sans doute, l'usage des voies publiques est concédé à l'entrepreneur de tramways, mais ce n'est pas par une location, au sens du droit privé. Le but de la concession d'usage n'est pas d'obtenir le payement d'une somme d'argent; il est d'assurer le fonctionnement d'un service public. Il est payé un droit de stationnement par le concessionnaire, mais ce droit n'est pas la contre-partie de la concession d'usage de la voie publique. Il est rendu nécessaire par ce fait que toute voiture servant au transport du public paye un droit de stationnement, et, si la redevance est en général plus élevée pour les entreprises d'omnibus ou de tramways que pour les simples voitures de place, c'est qu'aussi ces entreprises jouissent d'un monopole de fait qui élève le montant de leurs recettes. Le droit de stationnement est le rachat du monopole de fait créé par l'installation de la ligne. Il n'y a donc pas, entre la chose louée et le prix, cette corrélation qui seule constitue le contrat de louage. D'ailleurs, pour qu'en l'espèce le privilège du bailleur pût s'exercer sur le produit brut de l'exploitation, il faudrait considérer ce produit comme une récolte du fonds loué, c'est-à-dire de la voie publique, ce qui serait un peu forcé.

22. — » Cette impossibilité d'analyser l'opération en une location de la voie publique, justifie aussi cette proposition qu'énonce en passant l'arrêt du Conseil d'Etat, à savoir que la faillite ne peut avoir eu aucun effet sur l'obligation de payer la redevance de stationnement. D'abord, cela ne l'a pas fait disparaître, bien entendu; mais aussi, et en sens inverse, cela ne permet pas à la ville d'exiger par anticipation le payement des redevances à échoir, comme le bailleur d'immeubles exigerait les loyers à échoir (art. 550, C. comm.) ».

6935. — Une commune, intéressée à l'établissement d'un tramway, ayant passé avec des particuliers qui avaient l'intention de solliciter la concession dudit tramway, un traité leur accordant divers avantages sur son domaine public et privé et leur imposant l'obligation de louer un hôtel appartenant à la commune, moyennant une redevance annuelle et d'en construire un nouveau, décidé que la convention intervenue n'avait pas pour objet l'exécution d'un travail public et et que dès lors, le conseil de préfecture s'était à bon droit déclaré incompétent pour en prononcer la résiliation. — Cons. d'Et., 8 juill. 1910, Goss et Ponsolle, [Leb. chr., p. 583]

6938. — 1. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui s'approprie en les adoptant, les motifs d'un jugement répondant d'avance à des conclusions prises en appel (L. 20 avr. 1810, art. 7). — Cass., 19 juin 1894, Comp. gén. des tramways du Sud de Paris, [S. et P. 95.1.219, D. 94.1.527]; — *Adde*, Aucoc, *Confer. sur l'administr. et le dr. adm.*, 2e éd., n. 1753; Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. contentieux*, t. 2, p. 123.

2. — Le litige ayant pour objet la détermination des avantages pour l'une ou l'autre partie d'une convention intervenue entre deux compagnies chargées de l'exploitation de lignes de tramways, touche à des intérêts privés; et il est dès lors du ressort des tribunaux judiciaires, alors même que ladite convention a été approuvée par décret. — Même arrêt.

3. — Ainsi au cas de rétrocession, approuvée par décret d'une ligne de tramways par une compagnie à une autre, rétrocession faite, sous forme d'affermage, avec renvois aux actes antérieurs et mention que l'exploitation de la ligne rétrocédée aura lieu dans les conditions fixées par le cahier des charges ayant précédé le décret de concession, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour décider si, parmi les conditions auxquelles se réfère la convention de rétrocession, doit être admise la clause assujettissant à une revisibilité quinquennale le taux d'échange des correspondances; l'approbation par décret de la convention de rétrocession ne change pas le caractère d'intérêt privé de cette convention. — Même arrêt.

4. — Dans ce cas, le juge peut, en présence des termes de la convention de rétrocession, et dans le silence de celle-ci sur le point en litige, déclarer souverainement, sans dénaturer la convention, que l'exploitation de la ligne n'est pas assujettie, dans l'intention des parties contractantes, à la revisibilité quinquennale du taux d'échange des correspondances. — Même arrêt.

6942. — 1. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une demande tendant à faire décider qu'à défaut d'expropriation ou de cession régulièrement intervenu, une ville est restée propriétaire d'un terrain alors que des travaux tendant à l'établissement d'un tramway sont exécutés sur ce terrain en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique et d'un arrêté préfectoral d'approbation, par un entrepreneur agissant comme ayant cause du département concessionnaire dudit tramway. Les actes administratifs précités ne sont pas trans-

latifs de propriété. En conséquence, il appartient au président du tribunal civil comme juge des référés d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Ville de Périgueux, [Leb. chr., p. 72]

2. — L'autorité judiciaire se dessaisit à tort de la demande en dommages-intérêts formée contre une compagnie de tramways à vapeur par une personne qui, ayant fait une chute au sortir d'une des stations de la ligne sur une rampe d'accès où elle s'était engagée pendant la nuit, soutenait que la rampe était dangereuse par suite de son exécution défectueuse, et que la compagnie avait commis une faute en ne l'éclairant pas. — Cass., 25 nov. 1902, Collet, [S. et P. 1903.1.529, D. 1903.1.451]

3. — Dans ce cas, l'autorité judiciaire, qui ne méconnaît pas que le danger eût été au moins atténué si le passage eût été éclairé, ne saurait se déclarer incompétente pour juger le litige, par ce motif que, l'accident ayant eu sa cause directe dans la disposition du terrain, la demande tendait à la réparation d'un dommage ayant son principe dans les conditions d'exécution de la rampe, c'est-à-dire d'un travail public. — Même arrêt.

4. — Le défaut d'éclairage de la rampe est un fait d'exploitation susceptible d'être apprécié isolement, sans que l'autorité judiciaire ait à s'immiscer dans l'exécution du travail public, et, dès lors, l'autorité judiciaire était à ce point de vue compétente pour connaitre de la demande. — Même arrêt.

5. — La contestation sur le point de savoir si une compagnie de tramways doit être imposée au droit fixe sur les voitures publiques, des art. 8, L. 28 juin 1833 et 2, L. 11 juill. 1879, ou au droit proportionel établi par l'art. 28, L. 26 janv. 1892, sur les tramways autres que les tramways à traction de chevaux rentre dans le contentieux des contributions indirectes, de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 6 août 1897, Comp. des tramways de Paris et du département de la Seine, [Leb. chr., p. 606]

6. — Les tarifs des compagnies de tramways, dûment homologués et publiés, ont force de loi entre le public et les compagnies, et doivent être appliqués à la lettre. — Cass., 23 mai 1905, Comp. générale française de tramways, [S. et P. 1907.1.185, D. 1907.1.284]

7. — L'autorité judiciaire est incompétente pour interpréter des actes administratifs tels que les conventions et décrets réglant les concessions des lignes de tramways. — Même arrêt.

8. — Par suite, les tribunaux judiciaires ne peuvent décider que, contrairement au tarif homologué et publié, des places de plate-forme doivent être taxées au prix de la 2e classe, par le motif que, par une convention approuvée par décret, la compagnie concessionnaire s'est engagée à fournir au public un nombre déterminé de places de seconde classe, et que, pour atteindre ce nombre, les places de plate-forme doivent être considérées comme places de seconde classe.

TITRE X

LÉGISLATION COMPARÉE

7070. — 1. — Nous devons nous borner à donner ici une rapide nomenclature des principaux documents législatifs ou réglementaires intervenus depuis 1892. La plupart sont extraits de l'*Annuaire de la société de législation comparée* auquel on se référera sauf indication contraire.

§ 1. — *Allemagne.*

2. — Une ordonnance du 5 juill. 1892 qui a remplacé le règlement de police du 30 nov. 1885, réglemente, en ce qui concerne les lignes principales, l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes et du matériel, la circulation des trains, prescrit les dispositions obligatoires pour le public, etc. De nombreuses annexes à cette ordonnance contiennent des prescriptions relatives aux gabarits, à la construction des voies, aux signaux, etc.

3. — Elle a été elle-même remplacée par une ordonnance du 26 oct. 1899, puis par une ordonnance du 23 déc. 1908.

4. — Une ordonnance du 15 nov. 1892 a remplacé le règlement de service du 11 mai 1874. Elle a trait au transport des voyageurs, des marchandises et des bagages.

5. — Une ordonnance du 18 janv. 1899 est relative aux transports militaires par chemins de fer.

6. — Une loi du 27 déc. 1899 modifie l'art. 316, C. pén., relatif aux actes ayant pour objet de compromettre la sûreté des transports par chemins de fer.

7. — Une ordonnance du 27 sept. 1904 assure l'exécution de la loi du 25 févr. 1867 sur l'isolement des matières contagieuses dans le transport des bestiaux par chemins de fer.

8. — Un décret du 20 mars 1905 permet le commissionnement de certains ouvriers et agents, aiguilleurs, chefs de halte, etc.

9. — Bade. — Une loi du 23 juin 1910 exige l'accomplissement de certaines formalités pour obtenir l'autorisation nécessaire en vue de l'établissement et de la construction des chemins de fer.

10. — Bavière. — Une loi du 12 juill. 1906 est relative à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local. Aux termes de cette loi, la construction des lignes est subordonnée à l'abandon gratuit par les propriétaires à l'Etat de tous les terrains nécessaires.

11. — Brunswick. — Une loi du 30 déc. 1897 punit les contraventions aux règlements d'exploitation des chemins de fer électriques non soumis à la surveillance de l'Empire.

12. — Une loi du 3 mai 1906 régit la surveillance par l'administration des chemins de fer industriels. Aux termes de cette loi, les voies ferrées d'usage privé à traction mécanique ou animale, ce qui ne comprend pas toutefois les chemins de fer miniers, ne pourront être construites qu'après avoir obtenu l'autorisation du commissariat ducal de chemins de fer. Celui-ci devra approuver les plans, et surveiller l'exploitation au double point de vue de la sécurité publique et de la condition des travailleurs.

13. — Wurtemberg. — Une loi du 4 juin 1903 dont la traduction est donnée dans l'*Annuaire de la société de législation étrangère* pour l'année 1902 (2e sér., 3e ann., p. 142) est relative à la responsabilité encourue à raison d'accidents survenus dans les exploitations de chemins de fer.

14. — Aux termes d'une loi du 23 mars 1906 sur les unités de chemins de fer dont nous empruntons l'analyse à l'*Annuaire de la société de législation étrangère* pour l'année 1906, p. 190, « Tout chemin de fer servant au public et dont les entrepreneurs sont obligés de continuer l'exploitation pendant la durée de la concession qui leur a été consentie, constitue avec l'ensemble des immeubles, des capitaux, et du matériel en dépendant une unité de chemins de fer « Bahneinheit ». Exception est faite pour les lignes exploitées par l'Etat, par un des Etats confédérés ou par l'Empire. Il est tenu au greffe du tribunal de bailliage de Stuttgart un livre foncier des chemins de fer « Bahngrundbuch » ou les unités de chemins de fer sont enregistrées. En principe, les dispositions légales concernant les biens-fonds s'appliquent à ces unités. La loi du 23 mars 1906 détermine les règles qui sont applicables à ces unités en matière d'exécution, de mise aux enchères, d'administration et de liquidation forcée ».

§ 2. — *République Argentine.*

7072. — 1. — Une loi du 24 nov. 1891 abroge la loi du 18 sept. 1872. Cette loi est divisée en deux parties : la première relative aux chemins de fer nationaux, la seconde aux chemins de fer provinciaux.

2. — Elle est divisée en six titres. — Le titre I contient des dispositions générales. — Le titre II qui concerne les chemins de fer nationaux réglemente la voie et sa conservation (art. 5 à 11), la formation et la marche des trains (art. 12 à 15), les charges des entreprises (art 16 à 25), les commissions de chemins de fer.

3 — Le titre III qui contient des dispositions communes à tous les chemins de fer réglemente dans un premier chapitre le transport des voyageurs (art. 33 à 43), dans un second le transport des marchandises (art. 44 à 51), dans un troisième les servitudes motivées par les chemins de fer (art. 52 à 63), et dans un quatrième les obligations des entreprises.

4. — Un titre IV est réservé à l'inspection gouvernementale.

5. — Les dispositions pénales font l'objet d'un titre V et visent soit les délits et fautes contre la sécurité et le trafic, soit les

fautes commises par les entreprises elles-mêmes. — Un titre VI rassemble des dispositions d'ordres différents.

6. — Une loi du 5 août 1909 a modifié depuis le titre IV de cette loi relatif à l'inspection administrative et créé au ministère des Travaux publics une direction générale comprenant trois divisions ou sections (administration, construction, tarifs et statistique).

7. — Une loi du 30 sept. 1909 crée au ministère des Travaux publics une administration générale des chemins de fer de l'Etat.

§ 3. — *Autriche.*

7205 *bis.* — 1. — Une ordonnance du ministre du Commerce du 1er août 1893 règle le transport des explosifs.

2. — Une ordonnance du 1er sept. 1893 modifie le règlement général d'exploitation des chemins de fer. — V. au surplus sur cette même question ce qui sera dit, *infrà*, même numéro, n. 12 et 14.

3. — Une ordonnance du 2 déc. 1892 proscrit l'usage des chaudières avariées.

4. — Une ordonnance du 13 janv. 1893 interdit l'usage des feux de couleurs pour signaux de nuit.

5. — Une loi du 30 déc. 1894, dont on trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1894 (24e année, p. 304), est une loi financière qui a pour objet d'énumérer les sacrifices pécuniaires que l'Etat s'oblige à consentir au profit des lignes locales ou d'ordre inférieur. — V. encore ce qui sera dit à ce sujet, *infrà*, n. 13, 16 et 18).

6. — Des exemptions de charge de différentes natures : obligation de transport postaux, maxima dans les transports des voyageurs par chemins de fer, exemption de timbre ou des droits pour tous les traités à passer par l'entreprise, exemption de timbre et des droits pour l'émission des obligations et actions de priorité y compris les titres provisoires pour se procurer le capital nécessaire, soit au premier établissement, soit au matériel de la ligne, soit aux agrandissements reconnus plus tard nécessaires, exemption des droits et taxes à percevoir pour la délivrance de la concession ou pour l'exploitation de l'acte de concession, exemption des impôts sur l'acquisition et sur le revenu, des droits de timbre sur les coupons, etc., tels sont les principaux avantages dont sont appelés à bénéficier ces lignes.

7. — Ils sont complétés par des facilités ou avantages que l'administration des chemins de fer de l'Etat peut accorder à des lignes locales déjà existantes ou à des lignes nouvelles à créer, et qui sont énumérés à l'art. 9.

8. — L'art. 11 est plus spécialement relatif à l'aide qui peut être fournie aux lignes dans lesquelles il paraît démontré que les intéressés ne sont pas en état de réunir la totalité du capital d'établissement. Enfin, l'art. 14 indique les conditions dans lesquelles l'emprunt des routes pourra se faire pour l'établissement de ces lignes.

9. — Une loi du 19 févr. 1897 institue auprès du ministre des chemins de fer, un comité consultatif jouissant d'attributions très étendues.

10. — Un arrêté ministériel du 2 février 1903 édicte en exécution de la loi du 22 juill. 1902 un certain nombre de mesures de protection en faveur des ouvriers employés à la construction des chemins de fer.

11. — Un arrêté du 10 févr. 1905 règle la forme de la publication des modifications aux tarifs des chemins de fer.

12. — Un arrêté du 15 avr. 1905 modifie le règlement d'exploitation des chemins de fer.

13. — Une loi du 29 déc. 1908 a prolongé la durée d'application de la loi du 31 déc. 1894 sur les chemins de fer d'ordre inférieur.

14. — Un arrêté du 11 nov. 1909 établit un nouveau règlement général d'exploitation des chemins de fer.

15. — Un arrêté du 20 avr. 1909 réorganise le comité consultatif des chemins de fer et organise des comités auprès des directions régionales.

16. — Une loi du 8 avr. 1910 réglemente les chemins de fer d'ordre inférieur.

17. — La loi 25 (22-30 oct. 1892) enregistre la convention internationale de Berne du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer.

18. — Une loi du 28-30 déc. 1893 dont le but principal est de compléter le réseau des voies ferrées est relative aux chemins de fer d'intérêt local.

§ 4. — *Belgique.*

7277 *bis.* — 1. — Aux termes d'une loi du 28 juin 1893, la disposition de la loi du 29 janv. 1892 qui autorise à déléguer au ministre des chemins de fer le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par les chemins de fer de l'Etat est étendue aux modifications à apporter au tarif des chemins de fer exploités par les compagnies et qui doivent être approuvés par le gouvernement.

2. — Une loi du 17 juill. 1899, dont on trouvera le texte dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1899 p. 422), concerne les associations de communes et de provinces pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux. Ces sociétés sans perdre leur caractère civil jouissent des avantages accordés aux sociétés commerciales; elles doivent être constituées dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés de coopération.

§ 5. — *Brésil.*

7277 *ter.* — La loi 741 du 26 déc. 1900 maintient l'autorisation donnée au gouvernement pour affermer ou aliéner de la façon la meilleure les chemins de fer de l'Union.

§ 6. — *Bulgarie.*

7277 *quater.* — Une loi sur la construction des embranchements privés reliant les mines et les établissements industriels au réseau ferré de l'Etat, promulguée par décret des 18-30 déc. 1897, tout en autorisant ces embranchements, impose aux concessionnaires des conditions assez strictes pour sauvegarder les droits et le monopole de l'Etat.

§ 7. — *Canada.*

7277 *quinquies.* — 1. — Un acte du 10 juill. 1903 (3, Ed. VII, chap. 55) a pour effet de faciliter l'arrangement de différends entre les compagnies et leurs employés.

2. — La loi 6 Edouard VII, ch. 42, sanctionnée le 13 juill. 1906, modifie la loi des chemins de fer de 1903. Nous empruntons son analyse a l'*Annuaire de législation étrangère* de 1907, p. 799. L'art. 16 de cette loi est modifié en y ajoutant l'art. 16, qui décrète que la commission des chemins de fer doit, dans les trois mois qui suivent le 31 mars de chaque année, présenter, par le ministre des chemins de fer, au Conseil des ministres, un rapport annuel sur ses faits et gestes. Ce rapport doit être communiqué à la Chambre des communes dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement. L'art. 23 de la loi est remplacé et le nouveau texte décrète qu'il y a lieu de se plaindre à la commission des chemins de fer de l'inobservance d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance rendus par le Conseil des ministres, le ministre, la commission ou un ingénieur inspecteur.

3. — La commission peut rendre des ordonnances suivant la loi concernant l'objet prévu. La commission peut rendre toutes ordonnances à l'égard d'une compagnie dans le délai qu'elle fixera, pourvu que cette ordonnance n'ait rien d'incompatible avec la présente loi ou une loi spéciale réglant le même objet.

4. — Il est permis à la commission des chemins de fer d'entendre tout témoin, comme une cour de justice ordinaire. La commission des chemins de fer peut même ordonner des commissions rogatoires en pays étrangers. La remise entre les mains d'un liquidateur des affaires d'une compagnie de chemins de fer n'amoindrit pas la juridiction de la commission des chemins de fer.

5. — Le nouveau § 3 de l'art. 44 décrète qu'il y a appel des décisions de la commission des chemins de fer à la Cour suprême du Canada, sur toute question de compétence, sur permission d'un juge de la Cour suprême, il y a également appel de la décision du commissaire sur toute question qui, de l'avis de la commission est une question de droit, sur permission d'icelle.

6. — Les serments qui peuvent intervenir devant la commission peuvent être reçus par toute personne habile à recevoir des serments pour la Cour suprême d'une province, la Cour de de l'Echiquier du Canada ou la Haute Cour de justice de Sa

M[illegible] [illegible] [illegible], ou devant le maire d'une ville constituée [illegible], ou devant un consul an[illegible]. Il y a présomp[illegible] [illegible] au sujet de tout document portant le sceau d'une [illegible] [illegible] ou la s[illegible] d'un maire ou d'un consul.

7. — Il peut y avoir déclaration de dividendes sur les bénéfices nets d'une entreprise de chemins de fer, sur le pied de tant par action.

8. — Le ministre des chemins de fer peut modifier le tracé de tout chemin de fer, telle modification devra être marquée sur chaque double de la carte, dont l'un restera au ministère des chemins de fer, l'autre sera remis à la commission. La commission devra sanctionner le plan, le profil et les livres de renvoi montrant tout tracé de chemins de fer; avec l'autorisation de la commission, une compagnie de chemins de fer peut prendre possession de la voie, des installations de tête de ligne, gares ou terrain de gare de toute autre compagnie de chemins de fer.

9. — Par le nouveau paragraphe de l'art. 139 de la loi, une compagnie de chemins de fer peut être autorisée par la commission à changer l'emplacement de sa voie ou à prendre possession de plus de terrain pour la commodité du public.

10. — Le nouvel art. 171 décrète que le juge ne pourra décerner de mandat de possession provisoire qu'après avis de 10 jours signifié au propriétaire et cautionnement fourni par la compagnie et excédant au moins 50 0/0 de la somme mentionnée dans l'avis d'expropriation, suivant l'art. 154. Ce sera à la commission d'accorder toute permission pour autoriser une personne de faire des travaux traversant un chemin de fer, suivant un plan produit devant la commission; cette permission peut être accordée aux conditions qu'il plaira à la commission de déterminer.

11. — Il y a lieu à la publication d'un avis dans un journal, de pareille demande.

12. — Il y a lieu par la commission d'ordonner la construction d'un rameau conduisant à un établissement industriel situé dans un rayon de six milles d'un chemin de fer aux frais et dépens de l'industriel, suivant le montant fixé par la commission et déposé au préalable. Ce débours est ensuite remboursé à l'industriel par voie de diminution de taxe de transport; l'industriel a un privilège pour le remboursement de telle avance. Sur paiement par la compagnie à l'industriel de tous les deniers payés par lui pour la construction d'un rameau, celui-ci devient la propriété incommutable de la compagnie.

13. — Tous croisements de chemins de fer ou tous raccordements doivent être autorisés par la commission de chemins de fer, après production de plans, avis aux intéressés, et suivant les mesures de prudence et de précaution pour éviter les dangers qu'il lui plaira de fixer. Tant que cette autorisation n'est pas accordée, la circulation des trains sur ces chemins raccordés, ou croisés, est interdite.

14. — Le nouvel art. 178 permet à la commission d'ordonner l'adoption et l'emploi aux croisement à niveau d'un système d'enclenchement pour la conjugaison d'aiguilles et de signaux de déraillement, aux conditions que la commission jugera à propos d'établir.

15. — L'art. 193 est amendé pour permettre à la commission de déterminer la compensation payable au cas de raccordement, sans tenir compte des privilèges exclusifs.

16. — Le nouveau § 2, de l'art. 212, permet à la commission de réglementer la circulation et le service des trains, ainsi que les instructions nécessaires à la commodité du public; de même que les horaires voulus pour favoriser la correspondance entre les trains des chemins de fer et l'envoi des dépêches.

17. — D'après le nouvel art. 229, il est défendu de faire stationner une locomotive ou un wagon sur quelque partie d'une voie publique pendant plus de cinq minutes.

18. — D'après le nouvel art. 265, toute compagnie doit informer la commission de tout accident survenu à quelque personne se servant de son chemin de fer. Des facilités de [illegible] [illegible] les voies de garage et embranchements [illegible] [illegible] suivant les § 3 et 4 ajoutés à l'art. 253, suivant les indications de la commission.

19. — Les tarifs en vigueur concernant les chemins de fer s'appliquent, au [illegible] transport par eau sur son propre bâtiment, [illegible] [illegible] expédiées par une compagnie de chemins de fer.

20. — [illegible] en état d'ivresse sont punissables d'une amende n'excédant pas 100 piastres ou d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans. Celui qui vend de la boisson ou donne de la boisson à des employés de chemins de fer en fonction est passible d'une amende n'excédant pas 50 piastres ou un emprisonnement n'excédant pas un mois.

21. — Toute compagnie doit transmettre au ministre, dans le mois de juillet, un double de son rapport, daté, signé et attesté comme il est dit dans les § 1er et 2 de l'art. 303.

22. — Tous les taux de messagerie comme les taux ordinaires doivent être approuvés par la commission.

23. — Une compagnie de chemins de fer peut être forcée par la commission de raccorder son téléphone à celui d'une municipalité, aux conditions qu'il plaira à la commission de fixer.

24. — Le chap. 2, 7, Édouard VII de 1907, modifie la loi concernant les chemins de fer.

25. — Une loi du 20 juill. 1908, abroge l'art. 7 du chap. 38 de la loi de 1907, modifiant la loi sur les chemins de fer.

26. — Deux autres lois de la même date modifient également la loi des chemins de fer.

27. — Une loi 7-8, Édouard VII, chap. 18, du 20 juill. 1908 modifie le Code pénal et abroge l'art. 415 de la loi des chemins de fer.

28. — Une loi du 3 avr. 1908 abroge l'art. 29 et modifie l'art. 61 de la loi sur les chemins de fer de l'État relatif aux crimes sur la voie, à l'incendie des terrains contigus.

29. — Une loi du 7 avr. 1909, chap. 18, modifie la loi des chemins de fer de l'État, chap. 36 du recueil des lois revisées de 1906. Les deux nouveaux articles de cette loi sont relatifs au cas où des bestiaux sont écrasés par des trains en marche et réglementent la responsabilité de l'auteur du dommage.

30. — Aux termes de la loi 8-9, Édouard VII, chap. 32, sanctionnée le 19 mai 1909, la commission des chemins de fer est autorisée à entendre toute plainte portée contre une compagnie de chemins de fer qui n'exécute pas ses traités avec une corporation publique ou d'autres intéressés.

31. — La loi 9-10, Édouard VII, chap. 19, sanctionnée le 8 avr. 1910 amende l'art. 20 de la loi de la cour de l'Échiquier, chap. 140 du recueil des lois refondues de 1906 pour autoriser la poursuite de l'État en matière de réclamations de la part des employés en cas de mort, de blessures ou de dommages sur les chemins de fer.

32. — La loi 9-10, Édouard VII, chap. 50, promulguée le 4 mai 1910, modifie la loi des chemins de fer (chap. 37 des lois revisées de 1906, dans ses art. 56, § 3, 121, 246, 294, § 4, 298).

33. — L'*Annuaire de législation étrangère*, pour l'année 1910 (p. 720) en résume ainsi les dispositions : Le nouvel art. 56 fixe les formes et les délais de l'appel qui peut être porté à la Cour suprême des décisions de la commission des chemins de fer, sur les questions de droit que celle-ci y porte après avis à l'intéressé.

34. — Le nouvel art. 120 confère à la commission le droit de nommer les employés à l'exception des directeurs.

35. — Aux termes de l'art. 246, il n'est pas nécessaire de consulter la commission pour la pose des fils de télégraphe, de téléphone, ou d'éclairage électrique en travers des chemins de fer si la compagnie y consent.

36. — L'art. 294 est relatif à la réparation des dommages causés aux bestiaux par les trains; ces dommages confèrent aux personnes qui les subissent droit à réparation à moins qu'on ne puisse établir la négligence des détenteurs ou gardiens (art. 294, § 4).

37. — L'indemnité que peut être condamnée une compagnie à payer aux riverains par suite d'incendie causé par ses locomotives ne peut excéder 5.000 livres si la compagnie les a munies d'appareils modernes efficaces contre l'incendie. L'action en indemnité se prescrit par une année (art. 298).

38. — La même loi modifie le § 8 de l'art. 4, chap. 61, d'une loi promulguée en 1908 et relative à l'autorité compétente pour approuver les arrangements entre compagnies de chemin de fer et compagnies de télégraphes et de téléphones.

39. — La loi Édouard VII, chap. 26, sanctionnée le 4 mai 1910, autorise tous particuliers dont les marchandises voiturées sur les chemins de fer de l'État ont subi quelque avarie dont le montant ne peut dépasser 200 livres à en réclamer le paiement par action ordinaire avec signification au conseil d'administration des chemins de fer de l'État, et autorise celui-ci à se faire délivrer par le ministre des Travaux publics sur les fonds du Trésor la somme suffisante pour solder le jugement.

40. — Une loi 9-10, Édouard VII, chap. 24, sanctionnée le

4 mai 1910, modifie la loi des chemins de fer de l'Etat (chap. 36 du Recueil des lois refondues de 1905) à l'effet de rendre responsable le gouvernement des incendies allumés par les locomotives de ses chemins de fer jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 5.000 livres pour toutes les personnes qui ont eu à souffrir de ces incendies. En cas d'assurances, il y a lieu de défalquer le montant de celles-ci.

11. — Une loi 9-10, Edouard VII, chap. 51, sanctionnée le 4 mai 1910, dont nous empruntons l'analyse à l'*Annuaire de législation étrangère* pour 1910 (p. 721), qui a pour objet d'autoriser un certain nombre de subventions à différentes compagnies de chemins de fer, confère au gouvernement, pour ces lignes subventionnées, le droit d'imposer aux compagnies certains détails de construction, notamment en ce qui concerne la fabrication des rails et lui reconnait celui de se servir de ces chemins de fer en cas de besoin préférablement au public sauf indemnité.

12. — ONTARIO. — Le chapitre 30, désigné sous le nom de The Ontario railway Act 1906, constitue une loi fondamentale pour les chemins de fer, une analyse très complète en est donnée dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1906 (p. 814), à laquelle nous nous bornons à renvoyer.

13. — QUÉBEC. — Le chapitre 32 (1906) qui modifie la loi des chemins de fer, exige que les règlements faits par les compagnies des chemins de fer soient approuvés par le comité de chemin de fer et défend aux compagnies de percevoir des droits et des redevances dont le taux n'aurait pas fait l'objet d'une approbation préalable.

§ 8. — *CONGO (ETAT INDÉPENDANT DU).*

7277 *sexies.* — Un décret royal du 10 oct. 1903 sur la police des chemins de fer édicte les règles à observer pour les plantations, les constructions, les excavations, etc., détermine les infractions dont peuvent être l'objet les chemins de fer et les pénalités encourues par les auteurs de ces infractions, l'emploi des billets, la vitesse des trains, etc.

§ 9. — *DANEMARK.*

7277 *septies.* — 1. — Nous relèverons dans la législation relative au Danemark telle qu'elle est donnée dans les différents volumes de l'*Annuaire de législation étrangère*, une loi du 11 mai 1897 sur la police des chemins de fer exploités par l'Etat et des trajets maritimes qui les prolongent.

2. — ... Une loi du 18 déc. 1897 sur l'expropriation pour l'agrandissement des chemins de fer privés.

3. — ... Une loi du 26 mars 1898 qui a pour objet la réparation des dommages causés par l'exploitation des chemins de fer. Il y a une présomption de faute contenue dans l'art. 1, que la victime est tenue de combattre par la preuve contraire. La victime a droit à une indemnité à la fois pour les dépenses afférentes à la réparation du dommage et pour la perte des revenus qui en résulte.

4. — L'exploitation des chemins de fer de l'Etat est tenue à indemniser dans les mêmes conditions à raison des choses endommagées ou détruites sous certaines réserves formulées par l'art. 2.

5. — ... Une loi du 15 mars 1903 qui fixe l'organisation des chemins de fer de l'Etat.

6. — ... Une loi de la même date qui a pour objet de réglementer les tarifs sur ce réseau.

§ 10. — *EGYPTE.*

7277 *octavies.* — 1. — Un décret du 4 nov. 1898 qui complète l'art. 152, C. pén. indigène, punit les infractions relatives aux voies ferrées, entraves volontaires à la circulation d'un train, faux signaux, dépôt sur la voie d'objets quelconques, dérangement des rails et de leurs supports, etc.

2. — Une ordonnance du 1er févr. 1904 a pour objet la réglementation des chemins de fer du Soudan.

§ 11. — *ESPAGNE.*

7351 *bis.* — 1. — Un ordre royal du 16 févr. 1892 édicte des dispositions concernant l'inscription sur les registres de la propriété des concessions de chemins de fer faites directement par les Cortès aux compagnies et aux particuliers.

2. — Deux décrets royaux des 1er et 15 sept. 1895 réorganisent le personnel de l'inspection administrative des chemins de fer et approuvent le règlement relatif à l'intervention de l'Etat dans l'exploitation des voies ferrées.

3. — Deux décrets des 20 mars et 4 juin 1908, relatifs aux chemins de fer, modifient le règlement du 24 mai 1878, édicté pour l'exécution de la loi sur les chemins de fer.

4. — Les chemins de fer secondaires ont été réglementés successivement par une loi du 30 juill. 1904 et par une loi du 26 mars 1908.

5. — Un décret royal du 27 avr. 1908 approuve le règlement provisoire sur l'exécution des chemins de fer secondaires et stratégiques.

6. — Il est suivi lui-même d'un décret royal du 14 janv. 1909 qui approuve le règlement pour l'application de la loi des chemins de fer secondaires et stratégiques.

§ 12. — *ETATS-UNIS.*

7446. — 1. — Une loi du 2 mars 1892 (chap. 13), sur la sécurité des travailleurs et des voyageurs dans les trains de chemins de fer employés entre Etats, édicte une série de prescriptions relatives aux freins dont ces trains doivent être munis. — V. *infrà*, n. 8.

2. — Une loi du 25 mai 1896 réprime les attentats commis contre les chemins de fer en tirant sur les trains, en jetant sur leur passage des projectiles dangereux, en les faisant ou en tentant de les faire dérailler.

3. — Une loi du 23 juin 1898 est relative aux railways posés sur les voies publiques.

4. — Une loi du 7 juin 1901 sur les chemins de fer permet aux compagnies d'abandonner une portion des lignes exploitées tout en conservant le droit au reste de la concession.

5. — Une loi du 23 avr. 1908 détermine la responsabilité des compagnies de chemins de fer *envers leurs employés* à la suite de dommages éprouvés par leur fait en tenant compte s'il y a lieu de la faute ou de l'imprudence de la victime. Tout contrat ou toute convention exonérant le transporteur de l'obligation de payer l'indemnité sont nuls. La prescription de l'action sera de deux ans.

6. — Une loi du 30 mai 1908 édicte un certain nombre de prescriptions destinées à assurer la sécurité des employés sur les chemins de fer. Ce sont des prescriptions de détail relatives à la place des cendriers sur les locomotives, etc.

7. — Une loi du 5 avr. 1910 (chap. 143) modifie l'Act du 22 avr. 1908 sur la responsabilité à l'égard de leurs employés des transporteurs en commun par voie ferrée. La compétence est modifiée. De plus il est stipulé dans un nouvel art. 9 que l'action survit à la victime, au profit de son conjoint et de ses enfants, à défaut d'enfant, de ses père et mère, et à défaut d'enfant et de père et mère, de ses plus proches parents.

8. — Une loi du 14 avr. 1910 (chap. 160) complète les *Safety Appliance Acts* pour les employés de chemins de fer et les voyageurs dans le service entre Etats. Elle réglemente spécialement la disposition et la construction des freins et des locomotives, et fixe le taux de l'amende qu'encourent les contrevenants. — V. *suprà*, même numéro, n. 1.

9. — Une loi du 6 mai 1910 oblige les transporteurs faisant le service entre Etats et avec l'étranger à adresser à l'Interstate Commerce Common des rapports sur tous les accidents qui surviennent dans leur exploitation.

10. — ILLINOIS. — Un act du 9 juin 1909 investit les conducteurs de tous trains des pouvoirs de police dans l'exercice de leurs fonctions.

11. — MASSACHUSSETS. — Le chapitre 389 (L. 25 juin 1892) ordonne aux employés de chemins de fer d'avoir toujours disponibles des billets de parcours au mille pour un trajet d'un millier de milles et au prix de 20 dollars. Ces billets doivent avoir cours de compagnie à compagnie.

12. — Une loi du 10 mai 1897 définit et étend les devoirs des inspecteurs de chemins de fer.

13. — Une importante loi du 7 juin 1906, chap. 453, réglemente les chemins de fer et les compagnies de chemins de fer sur routes : on en trouvera une analyse succincte dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1906, p. 638.

Cette loi, qui est divisée en trois parties contient dans une première partie des dispositions générales communes aux chemins de fer ordinaires et aux chemins de fer sur routes, dispositions qui ne comprennent pas moins de 69 articles; dans une seconde partie composée de 259 articles, des dispositions spéciales aux chemins de fer, dans une troisième partie des dispositions spéciales et aux chemins de fer sur routes (160 articles).

14. — Une loi du 13 févr. 1908 détermine le prix auquel les compagnies de chemins de fer peuvent faire une nouvelle émission d'actions.

15. — New-York. — La loi 565, sur les chemins de fer nationaux en 1890 a été revisée par les lois 306, 460, 634, 676, 701 et 702 de 1892.

16. — Une loi du 26 mai 1909 (L. 498) renouvelle avec de légères modifications les anciens textes sur le transport rapide par chemins de fer dans les villes de plus d'un millier d'habitants.

17. — Pennsylvanie. — Notons une loi du 25 févr. 1895, ayant pour objet la répression des dommages causés aux chemins de fer et la punition de ceux qui commettent des attentats contre les convois, les voyageurs ou les marchandises transportés.

18. — Le chap. 639 promulgué le 2 mai 1906 détermine les conditions dans lesquelles le législateur peut réduire les tarifs des compagnies de chemins de fer.

19. — Texas. — Le chap. 31 (7 mai 1903) réglemente les heures de travail pour les employés des chemins de fer.

20. — Le chap. 65 (26 mai 1903) interdit aux compagnies n'ayant pas de chartes de construire des chemins de fer.

§ 13. — *Grande-Bretagne.*

7522 *bis.* — 1. — Le Railway Employment Act, chap. 27, sanctionné le 30 juill. 1900, organise des mesures pour prévenir plus efficacement les accidents de chemins de fer.

2. — Une loi du 4 août 1905 a pour objet de réglementer les dommages-intérêts dus pour les incendies causés aux exploitations agricoles par les locomotives des chemins de fer.

§ 14. — *Grèce.*

7522 *ter.* — Une loi du 23 juill. 1892 est relative à la construction des chemins de fer.

§ 15. — *Hollande.*

7586 *bis.* — 1. — Le service des chemins de fer réglementé par un décret royal du 27 oct. 1875 a été modifié successivement par un décret du 28 mars 1898, puis par un décret du 3 févr. 1899.

2. — Ces modifications ont été elles-mêmes reproduites dans un décret royal du 17 avr. 1899 qui a modifié le règlement pour le transport par les chemins de fer prévu par l'art. 1, L. 28 oct. 1889, établi par décret royal du 26 mai 1890 et complété enfin par décret du 25 juill. 1894. Le décret du 17 avr. 1899 a été lui-même corrigé et complété par un décret royal du 31 mars 1901.

3. — Puis sont intervenus un décret du 4 janv. 1901 arrêtant les termes du règlement général des transports par chemin de fer.

4. — Une loi du 9 juill. 1900 réglementant l'organisation du service des chemins de fer effectuant des transports à vitesse [illegible].

5. — ... Des règlements généraux relatifs aux chemins de fer établis par un décret du 31 juill. et 18 août 1902 en exécution des art. 1 et 2, d'une loi du 9 juill. 1900.

6. — ... Un important décret du 7 avr. 1903 qui a complété le règlement général pour le service des chemins de fer établi par décret du 27 févr. 1875 et modifié depuis par décret du 6 oct. 1899, c'est une sorte de statut pour les fonctionnaires employés au service des chemins de fer.

7. — Un décret royal du 2 juill. 1908 organise le service des [illegible] et plus spécialement de ceux qui fonctionnent au moyen de l'électricité.

8. — [illegible] 1909 a modifié la loi du 23 mai 1899 et le règlement sur les chemins de fer d'intérêt local.

9. — [illegible] de nouveaux règlements (Stsbl. n. 58 et 618) ont modifié le règlement général du service des chemins de [illegible] règlement général des transports de 1901.

§ 16. — *Italie.*

7638 *bis.* — 1. — Un décret du 22 mai 1892 ajoute au règlement d'administration publique du 31 oct. 1873 sur la police et la sûreté de l'exploitation des chemins de fer des dispositions relatives à l'usage des signaux d'appel en cas de danger.

2. — Un décret du 25 mai 1894 approuve un nouveau règlement relatif à l'inspection générale des chemins de fer.

3. — Un décret du 23 juin 1895 apporte de nouvelles modifications au règlement du 31 oct. 1873 sur la police et la sûreté des chemins de fer.

3 *bis.* — Une loi du 27 déc. 1896 règlemente la concession des tramways à traction mécanique.

4. — Une loi du 15 août 1897 institue et réglemente les caisses de retraite et de secours mutuels du personnel des chemins de fer.

5. — Un décret du 8 janv. 1899 complète le règlement du 31 oct. 1873 en ce qui concerne la traction électrique des convois.

6. — Une loi du 30 avr. 1899 fixe les subventions kilométriques à accorder aux chemins de fer concédés à l'industrie privée.

7. — Une loi du 21 déc. 1899 édicte des mesures de police relatives aux retards des trains.

8. — Un décret du 22 mars 1900 modifie le règlement du 31 oct. 1873 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de manière à rendre l'exploitation plus économique sur les lignes à trafic restreint; on consultera également deux autres décrets du 22 mars 1900 qui modifient le même règlement à d'autres points de vue.

9. — Une loi du 29 mars 1900 réglemente d'une manière définitive les caisses de prévoyance établies pour le personnel des chemins de fer.

10. — Un décret du 19 juin 1900 détermine les règles auxquelles les compagnies de chemin de fer doivent se conformer au point de vue de la sécurité de l'exploitation en arrêtant leurs horaires et les tours de service de leur personnel. — V. encore *infrà*, n. 14.

11. — Un décret du 17 juin 1900 a pour objet de réglementer, par exécution de la loi du 17 déc. 1896, les tramways à traction mécanique et les chemins de fer économiques.

12. — Un décret du 14 mars 1901 rendu en exécution de la loi du 17 mars 1898 sur les accidents arrivés aux ouvriers pendant leur travail approuve le règlement destiné à prévenir les accidents dans l'exploitation des chemins de fer. — V. *infrà*, n. 15.

13. — Une loi du 7 juill. 1902 contient une nouvelle organisation du personnel des chemins de fer.

14. — Un décret du 7 nov. 1902 qui remplace celui du 19 juin 1900 fixe les horaires et les tours de service du personnel actif et sédentaire des voies ferrées. — V. *suprà*, n. 10.

15. — Un décret du 7 mai 1903 remplace le règlement du 14 mars 1901 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les accidents de travail dans l'exploitation des chemins de fer. — V. *suprà*, n. 12.

16. — Une loi du 22 avr. 1905 a trait à l'exploitation par l'Etat des chemins de fer qui n'ont pas été concédés à des sociétés privées. En exécution de cette loi un décret du 15 juin a organisé l'administration des chemins de fer de l'Etat. — V. *infrà*, n. 22.

17. — Une loi du 9 juill. 1905 a trait à la construction du réseau complémentaire des voies ferrées.

18. — Un décret du 22 févr. 1906 édicte des règles destinées à améliorer l'exploitation des chemins de fer.

19. — Une loi du 30 juin 1906 réglemente la construction et l'exploitation des chemins de fer.

20. — Un décret du 2 nov. 1906 approuve le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi.

21. — Une loi du 12 juill. 1906 concerne l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

22. — Un décret du 22 juill. 1906 approuve les règlements relatifs au personnel des chemins de fer de l'Etat.

23. — Un décret du 29 juin 1907 réglemente l'attribution des billets gratuits et le droit reconnu à certains personnages officiels d'obtenir gratuitement des places de luxe et des wagons réservés.

23 *bis.* — Une loi du 7 juill. 1907 a pour objet l'exploitation par l'Etat des chemins de fer non concédés et des entreprises privées. Un décret du 2 sept. 1907 a pour objet l'exécution de cette loi.

24. — Une loi du 10 mai 1908 a réglementé le fonctionnement du service judiciaire de l'administration autonome des chemins de fer de l'Etat.

25. — Une loi du 10 mai 1908 approuve un règlement sur la construction des maisons à bon marché pour les employés de chemins de fer de l'Etat.

26. — Une loi du 9 juill. 1908 réglemente les personnes et les traitements du personnel des chemins de fer de l'Etat.

27. — Une loi du 12 juill. 1908 a trait à la concession et à la construction des chemins de fer.

28. — Un décret du 26 nov. 1908 fixe la situation du personnel des chemins de fer de l'Etat.

29. — En l'année 1909, nous signalons un décret du 22 avril approuvant le texte unique des dispositions relatives aux retraites des employés des chemins de fer de l'Etat.

30. — ... une loi du 25 juin qui modifie une loi du 7 juill. 1907, sur l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

31. — ... un décret du 29 juillet qui modifie les tarifs et les conditions des transports pour tenir compte des lois sur le repos hebdomadaire.

32. — ... un décret du 7 août qui approuve le règlement applicable à l'office spécial des chemins de fer.

33. — ... une loi du 15 juillet qui ordonne la codification des dispositions en vigueur applicables aux chemins de fer concédés à l'industrie privée, aux tramways et aux automobiles faisant un service public.

34. — Un décret du 15 déc. 1910 approuve le règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles les traitements, salaires et pensions des agents des chemins de fer de l'Etat peuvent être mis en gage, saisis et cédés.

35. — Un décret du 21 juill. 1910 réglemente la délivrance des cartes de libre circulation et des billets pour un seul voyage délivrés sur les chemins de fer de l'Etat.

§ 17. *Japon.*

7638 *ter.* — Une loi du 3 mars 1893 est relative aux chemins de fer d'intérêt local.

§ 18. *Mexique.*

7638 *quater.* — Un très important décret du Congrès du du 2 juin 1901 dont on trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de la Société de législation étrangère* pour l'année 1901, 2e série, 1re année, réglemente d'une façon complète la matière des chemins de fer, classification des chemins de fer, conditions dans lesquelles sont faites les concessions, droits appartenant aux concessionnaires, cession des concessions, leur durée, leurs causes de caducité, la nationalité et la personnalité des sociétés ayant pour objet la construction des voies ferrées, droit d'expropriation, règles d'exploitation, détermination des pouvoirs compétents pour homologuer les tarifs, responsabilités des compagnies, privilèges de l'Etat, etc.

§ 19. *Norvège.*

7638 *quinquies.* — Aux termes d'une loi du 25 avr. 1898 additionnelle à celle du 12 août 1848, tout chemin de fer ou tramway destiné à l'usage du public ne pourra être exploité qu'en vertu d'une concession, laquelle pourra être accordée par une commune sous l'approbation du roi lorsque la ligne ne franchira pas les limites de cette commune.

§ 20. *Portugal.*

7638 *sexies.* — Une loi du 14 juill. 1899 crée un conseil d'administration chargé de la gestion des chemins de fer de l'Etat; ce conseil est subordonné au Gouvernement mais doté d'une autonomie propre.

§ 21. *Prusse.*

7708 *bis.* — 1. — Une loi du 28 juill. 1892 dont on trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1892 (publié en 1893) réglementée sous le nom de petits chemins de fer (Kleinbahnen) les transports désignés chez nous sous les deux vocables de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

2. — Les chemins de fer d'intérêt local qui jusque-là étaient soumis au régime des chemins de fer d'intérêt général ont été par le fait de cette loi, l'objet d'une sorte de décentralisation en ce sens que les droits de tous autres que l'Etat à leur construction et à leur exploitation y sont proclamés. La loi ne traite d'ailleurs en aucune façon des subventions que l'Etat peut accorder à ces compagnies.

3. — Par contre les tramways qui étaient uniquement régis jusqu'à ce moment par les lois applicables aux transports publics se trouvent soumis par le nouveau texte aux autorités de police de l'Etat et à l'administration des chemins de fer de l'Etat et échappent à la réglementation des autorités locales.

4. — Cette loi définit les petites voies ferrées, celles qui desservent principalement le trafic local dans les limites d'une commune ou entre communes voisines ainsi que les voies ferrées qui ne s'exploitent pas au moyen de locomotives.

5. — Si la question préalable de l'application de la loi du 3 nov. 1838 se pose, c'est la loi applicable aux chemins de fer d'intérêt général que le ministre prononce à la requête des intéressés.

6. — L'autorité compétente pour donner la concession varie suivant que l'exploitation est faite en partie ou non au moyen de moteurs mécaniques, que la voie ferrée doit utiliser les chaussées des rues des villes érigées en cercles indépendants, plusieurs cercles, des parties de territoires situées en dehors de la Prusse, dans le même cercle rural plusieurs circonscriptions de police, etc.

7. — La concession en général n'est accordée que d'après les résultats d'une enquête de police qui porte sur des points déterminés en l'art. 3.

8. — Les art. 6 et s. déterminent les accords et compensations pécuniaires qui doivent intervenir entre l'administration de petits chemins de fer et ceux qui sont chargés d'entretenir les routes sur lesquelles ils sont appelés à circuler.

9. — Aux termes de l'art. 10 s'il s'agit de concession de voies ferrées sur lesquelles le transport des marchandises doit s'effectuer on pourra en tous temps imposer à l'entrepreneur l'obligation de subir l'établissement d'embranchements particuliers.

10. — La concession peut être accordée à perpétuité ou à temps (art. 13).

11. — Aux termes de l'art. 14 dont nous empruntons la traduction à l'*Annuaire de législation étrangère* : dans l'intérêt du trafic public, lors de la concession, l'autorité compétente doit prescrire ce qui est nécessaire, relativement à l'horaire et aux tarifs : elle doit en même temps indiquer des périodes à l'expiration desquelles les prescriptions dont il s'agit devront être revisées et renouvelées; on pourra s'abstenir de réglementer l'horaire pendant une certaine période arrêtée lors de la concession. Cette période peut être prolongée. La réglementation du tarif dans les limites d'une période à fixer lors de la concession et qui sera au moins de cinq années après l'ouverture de l'exploitation est abandonnée à l'entrepreneur. A partir de cette période le droit d'homologation qui appartient à l'autorité ne s'applique qu'aux maxima. A ce sujet il y aura lieu d'avoir égard à la situation financière de l'entrepreneur et d'assurer un intérêt convenable et l'amortissement du capital. Aux termes de l'art. 21, l'horaire et le tarif ainsi que les changements à y apporter doivent être rendus publics avant leur mise en application. Les tarifs établis devront être appliqués avec égalité pour les voyageurs comme pour les marchandises. Des rabais sur le tarif qui ne seront pas accordés à tous aux mêmes conditions sont interdits.

12. — Les art. 11, 12, 13, 15 déterminent les cautions qui peuvent être exigées des concessionnaires.

13. — Les art. 17 et 18 prescrivent les règles relatives à la construction et aux autorisations de construire.

14. — L'extinction et le retrait de la concession, sont prévus par les art. 23 à 27 et 30 à 38.

15. — Le raccordement aux autres voies ferrées fait l'objet des art. 28 et 29.

16. — L'art. 40 détermine les impôts auxquels sont soumises les petites voies ferrées.

17. — L'art. 42 fixe leurs obligations vis-à-vis de l'administration des postes.

18. — Enfin, les art. 43 à 50 contiennent des prescriptions relatives aux embranchements particuliers.

19. — Une ordonnance du 13 déc. 1894 a réglementé l'administration des chemins de fer de l'Etat.

20. — L'élection des membres du Conseil des chemins de fer a fait l'objet d'une ordonnance du [illegible] 1894.

21. — Une loi du 19 août 1895 réglemente l'hypothèque des chemins de fer privés et des petites voies ferrées et la procédure [illegible] forcée dirigée contre eux. Aux termes de cette loi, [illegible] principal de constituer un nouvel élément de crédit pour les chemins de fer d'intérêt local, ce n'est plus seulement la partie immobilière de l'entreprise, mais l'entreprise dans son intégralité avec tous ses éléments, mobiliers et immobiliers qui formera l'assiette de l'hypothèque. Le [illegible] suivant l'expression même du législateur « l'unité des chemins de fer » (*Bahneinheit*). C'est la formation de cette unité qui constitue la section première de la loi. La deuxième section a trait à l'organisation des livres fonciers, la troisième aux droits réels sur les chemins de fer en général, la quatrième à la création d'obligations hypothécaires au porteur qui est une des innovations les plus considérables de la loi : trois autres sections terminent la loi dont deux, l'exécution forcée et la mise en liquidation, méritent d'être mentionnées. Cette loi a été revisée par une loi du 11 juin 1902.

22. — Une loi du 20 mai 1898 est relative à l'extension et à l'achèvement du réseau des chemins de fer de l'Etat et à la coopération de l'Etat pour la construction des chemins de fer d'intérêt local. C'est une loi d'ordre financier qu'il nous suffit de mentionner.

23. — Une ordonnance du 30 janv. 1900 porte addition au règlement d'administration des chemins de fer.

24. — Une loi du 15 juin 1910 modifie sur des points peu importants, la loi du 6 juin 1882 relative au comité des chemins de fer.

§ 22. *Roumanie.*

7798 *bis*. — 1. — La construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local ont été réglementées par une loi du 10-22 avr. 1895. Cette loi détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation nécessaire pour la création et l'exploitation de ces lignes, les avantages accordés par l'Etat au constructeur, la participation de l'Etat aux bénéfices et son droit de rachat.

2. — Une loi du 30 mai-11 juin 1898 a trait également à la construction et à l'exploitation des mêmes lignes. L'autorisation du Gouvernement, l'étude sur les terrains privés, l'instruction des projets, les différents avantages concédés au concessionnaire, la détermination des tarifs, le droit de rachat de l'Etat, leur retour direct à l'Etat après un certain laps de temps, tels sont les principaux points réglés par ce document dont on trouvera l'analyse complète dans l'*Annuaire de la Société de législation étrangère* pour l'année 1898 (28ᵉ année).

3. — Une loi du 19-31 janv. 1899 complète les art. 30, 32 et 34 de la loi sur l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

4. — Une loi du 23 mars-6 avr. 1900 concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt privé. On en trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de la Société de législation étrangère* pour l'année 1900, p. 465.

5. — Une loi du 27 mars-10 avr. 1905 complète la loi du 23 mars 1900 sur la construction et l'exploitation des voies ferrées d'initiative privée.

6. — Une loi du 30 mars-12 avr. 1908 modifie la loi du 6 avr. 1899 sur la constitution d'un fonds de réseau des chemins de fer de l'Etat.

7. — Une loi du 18-31 mai 1910 supprime l'art. 30 et complète certaines autres dispositions de la loi de 1883 sur l'exploitation des chemins de fer.

§ 23. *Russie.*

7798 [illegible] 1. — Un oukase du 16 juin 1892 réglemente l'inspection des chemins de fer dépendant du ministère des voies [illegible]; on en trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1892, p. 693.

2. — Un oukase du 24 févr. 1893 contient règlement sur l'organisation et les attributions du comité des chemins de fer sibériens.

3. — Un arrêté [illegible] 1905 met en vigueur un règlement général sur les signaux des chemins de fer.

4. — Une loi du [illegible] modifie et complète les art. 54, 55, 57, 78, 80, 86 et 90 des statuts généraux des chemins de fer [illegible] principales, porte l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1906 qui l'analyse, se trouvent aux art. 57, 78 et 80. Le premier s'occupe des mentions que doit renfermer la lettre de voiture : au 5° de ce texte (désignation des marchandises), on ajoute « que si le tarif ne renferme pas de désignation spéciale pour la marchandise expédiée, l'expéditeur se servira du nom sous lequel la marchandise est connue dans le public »; le 9° est remplacé par ces mots : « la déclaration de l'expéditeur qu'il veut payer le transport en tout ou en partie, à l'expédition et l'indication de la somme réclamée par la gare ». Un paragraphe complémentaire et une remarque ajoutés à ces articles attribuent au conseil des chemins de fer le droit de développer les principes qu'expose l'article. En cas de presse, les chefs de gare peuvent expédier la marchandise par d'autres voies que celle choisie par les expéditeurs : la taxe perçue est celle indiquée dans la lettre de voiture.

5. — Le paragraphe final de l'ancien art. 76 est abrogé. A l'art. 80 il est dit que la gare d'arrivée doit avertir le destinataire dans les douze heures : le texte ancien lui laissait jusqu'au lendemain de l'arrivée à midi. En cas de retard il n'est pas perçu de droit de garde.

6. — Un arrêté du ministre des voies de communication du 2 nov. 1909 met en vigueur une édition revue du règlement général sur la signalisation pour les chemins de fer.

7. — Un arrêté du même ministre du 9 oct. 1909 apporte quelques modifications aux règlements sur la vente publique des marchandises non réclamées.

8. — Finlande. — Une loi du 19 févr. 1898 est relative à la responsabilité des dommages résultant de l'exploitation des chemins de fer.

9. — Une loi du 14 juill. 1898 modifie divers articles de la loi du 15 avr. 1889 relative aux chemins de fer d'intérêt local.

§ 24. *Serbie.*

7798 *ter*. — 1. — Une loi du 9 janv. 1899 a pour objet la constitution des lettres foncières des chemins de fer, ainsi que l'inscription des droits des créanciers résultant des prêts hypotécaire sur les chemins de fer.

2. — Une loi du 6 déc. 1898 est relative à la construction et à l'exploitation des chemins de fer à voie étroite.

3. — Une loi du 25 janv. 1900 modificative de l'art. 72 de la loi du 30 juin 1884 sur la police des chemins de fer laisse au ministre des Travaux publics dans les cas urgents le soin de prendre des mesures qui normalement devraient faire l'objet de lois. Mais il doit au préalable prendre l'avis du conseil de chemins de fer et régler la question des modifications par une ordonnance royale.

4. — Une loi du 30 mars 1904 modifie la loi du 6 déc. 1898 relative à la construction et à l'exploitation des chemins de fer à voie étroite.

5. — Une loi du 12 mars 1909 apporte quelques modifications et dispositions supplémentaires aux lois du 6 déc. 1898, 5 oct. 1899, et 2 avr. 1902 relatives à la construction et à l'exploitation des nouvelles lignes des chemins de fer.

6. — Une loi du 31 décembre 1909 modifie la loi du 16 janv. 1880 sur l'expropriation des terrains nécessaires à la construction des chemins de fer.

7. — Une loi du 16 mars 1910 modifie la loi du 31 mars 1892 relative à la direction des chemins de fer.

§ 25. *Suède.*

7798 *quater*. — Une loi du 8 juill. 1904 modifie la loi du 12 mars 1886 sur la responsabilité des dommages causés par l'exploitation des chemins de fer.

§ 26. *Suisse.*

7953 *bis*. — 1. — Une très importante loi fédérale du 29 mars 1893 est relative aux transports par chemins de fer et par bateaux à vapeur.

2. — Des dispositions contenues dans six articles commencent par poser et analyser l'obligation pour les compagnies de chemins de fer d'effectuer tous transports de marchandises et de voyageurs sous certaines réserves relatives à certains objets monopolisés, ou d'un poids ou de dimension impropres à ce mode de transport, ou prohibés par des règlements de police.

3. — Puis la loi réglemente la formation du contrat de trans-

port (art. 6 à 12), son exécution (art. 13 à 24), la responsabilité civile du transport (art. 25 et 46), les recours des chemins de fer entre eux (art. 47 à 55), les frais de procès (art. 56), la force majeure (art. 57). On en trouvera l'analyse complète dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1894 (23e année, p. 470).

4. — Une loi fédérale du 28 juin 1896 est relative au vote des actionnaires des compagnies de chemins de fer et à la participation de l'Etat à l'administration de celles ci.

5. — Une loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer a pour objet principal d'astreindre les entrepreneurs de chemins de fer à déposer avant l'échéance du terme de rachat la justification pour tous les exercices du produit net annuel et du capital de construction calculé suivant les clauses des concessions, et d'arrêter une procédure spéciale à l'effet de faire trancher de la même façon toutes les questions se rattachant au rachat au fur et à mesure qu'elles seront soulevées.

6. — Une loi fédérale assez importante du 21 déc. 1899 concerne l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt secondaire, c'est-à-dire des chemins de fer ou tronçons de voies ferrées qui servent de préférence au trafic local ou à des buts spéciaux de trafic et qui ne sont pas utilisés pour le grand service direct des voyageurs et des marchandises. Ces chemins de fer sont soumis aux dispositions de la loi fédérale du 23 déc. 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer à moins de dispositions contraires contenues dans la loi du 21 déc. 1899.

7. — Une importante loi du 27 juin 1901 réglemente les tarifs des chemins de fer fédéraux. L'art. 1 de cette loi proclame l'égalité des tarifs pour tout le monde. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient de réglementer cette matière des tarifs. On trouve dans cette loi des dispositions concernant le nombre quotidien des convois, leur composition, le nombre des places, les maxima de péages, etc. L'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1901 (2e sér., 1re année) en donne l'analyse détaillée.

8. — Un arrêté fédéral du 5 juin 1902 réprime les atteintes à la sécurité des chemins de fer et modifie à cet égard l'art. 67, C. pén. féd. : cet article édicte suivant les cas des pénalités qui varient de l'amende à la réclusion.

9. — Une loi fédérale du 28 mars 1905 détermine la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et établit à leur encontre une sorte de présomption de faute à raison des dommages résultant du fait que des personnes ont été tuées ou blessées au cours de la construction, de l'exploitation à des travaux accessoires. C'est à la compagnie pour se soustraire aux conséquences de cette responsabilité, à établir la force majeure, la faute du tiers ou de la victime.

10. — Une loi fédérale du 13 nov. 1908 déclare applicable aux chemins de fer fédéraux la loi sur la comptabilité des chemins de fer.

11. — Un postulat du 22 déc. 1909 a invité le Conseil fédéral à examiner si le service des constructions dans les chemins de fer fédéraux ne pourrait pas être simplifié.

12. — BALE. — Une loi du 27 juill. 1908 réglemente la participation financière des cantons et des communes à la construction des lignes de chemins de fer présentant un intérêt économique général pour le canton.

13. — VAUD. — Une loi du 27 nov. 1900 réglemente la participation financière de l'Etat en matière de chemins de fer.

14. — Une loi du 15 mai 1906 abroge la loi du 5 déc. 1854 sur la police des chemins de fer et complète l'art. 129, C. pén. du 18 févr. 1843 sur les délits des chemins de fer qu'elle fait rentrer dans le droit commun.

§ 27. *VENEZUELA.*

7953 *ter.* — Une loi du 18 mai 1896 réglemente la construction et l'exploitation des chemins de fer. Les concessions peuvent être perpétuelles ou consenties seulement pour une durée de soixante-quinze années à l'expiration desquelles elles font retour à l'Etat. Les concessions peuvent être accordées à des syndicats, à des compagnies nationales ou étrangères ou même à des particuliers possédant des garanties suffisantes.

TITRE XI

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

7954. — 1. — Nous avons fait connaître à notre *Répertoire* le texte de la Convention internationale signée à Berne, le 14 oct. 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse relative au transport des marchandises par chemins de fer. Cette convention a été, depuis, l'objet d'un certain nombre de modifications ou d'additions contenues : 1° dans une déclaration additionnelle signée à Berne, le 20 sept. 1893 ; 2° dans un arrangement additionnel signé également à Berne, le 16 juill. 1895 ; 3° dans une convention additionnelle signée à Paris, le 26 juin 1898, dont le texte a été approuvé par une loi du 24 mars 1899 et promulgué par décret du 31 juill. 1901 ; 4° dans une convention additionnelle signée à Berne, le 19 sept. 1906 dont le nouveau texte a été approuvé par une loi du 24 juill. 1907 et promulgué par décret du 17 oct. 1908. Ces différentes modifications portent soit sur le texte même de la convention soit sur celui des dispositions réglementaires qui s'y incorporent, soit sur la teneur des annexes à ladite convention. Le 30 déc. 1908 ont été homologuées en France certaines autres dispositions désignées sous le nom de conditions complémentaires auxquelles d'ailleurs n'ont pas adhéré toutes les compagnies de chemin de fer participant à la convention de Berne. Nous devons faire connaître les unes et les autres en ayant soin toutefois de les distinguer à raison de leur caractère différent.

2. — Indépendamment de la convention de Berne, des traités particuliers sont intervenus également entre différents Etats, soit en vertu de dispositions permissives contenues dans la convention de Berne elle-même, soit sur des points étrangers à cette convention. Nous ferons connaître à cet égard (*infrà*, n. 8083 *quater*), le texte d'un traité intervenu entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

3. — En dehors de ces traités, des congrès internationaux de chemins de fer et des conférences se sont tenus périodiquement dans certaines villes avec ou sans représentation des gouvernements étrangers qui au point de vue technique surtout ont exercé une grande influence sur l'exploitation générale des voies ferrées. Quelques-unes de leurs décisions ont été adoptées par la réglementation intérieure de différents Etats et notamment par la France. Nous devons faire connaître également celles de ces décisions qui ont été consacrées par le Gouvernement français.

4. — Enfin la jurisprudence est intervenue qui soit en dehors de tous traités internationaux, soit à propos de différents traités et plus spécialement de la convention de Berne a donné des règles d'interprétation. Nous aurons à indiquer ses principaux monuments.

5. — Tel sera l'objet des dispositions qui vont suivre et qui se trouvent ainsi réparties en quatre sections : — I. Convention de Berne, additions et modifications. — II. Convention du 24 oct. 1898 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. — III. Décisions des congrès internationaux passées dans la pratique française. — IV. Jurisprudence internationale. — Nous intervertirons ainsi un peu l'ordre suivi dans notre *Répertoire*. Mais il est difficile de faire autrement à raison des modifications intervenues.

6. — C'est ainsi que nous renvoyons à la fin de ce titre XI la jurisprudence relative à l'application des règles générales de droit international privé traitée dans le *Répertoire* sous les articles 7954 à 8073. On opérera à cet égard tous les rapprochements nécessaires.

SECTION I.

Convention de Berne. — Additions et modifications.

8079 [illegible] — 1. — [illegible] du 20 sept. 1893 les puissances signataires ont [illegible] les conditions d'accession des autres Etats à cette Convention. Cette déclaration a été l'objet de ratifications déposées à Berne par tous les Etats signataires, les 16 juill. 1895 et 21 sept. 1896 et a été en France l'objet d'une promulgation par décret du 1er oct. 1896. Elle est ainsi conçue :

Les gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec [illegible] la procédure d'accession à la convention signée à Berne le 14 oct. 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, sont convenus de ce qui suit : Les États qui n'ont pas pris part à la convention du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer. Ils s'adresseront à cet effet au Gouvernement suisse. Ledit Gouvernement transmettra cette demande à l'Office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux États signataires. Si l'accord s'établit, le Gouvernement suisse donnera acte à l'État intéressé de l'acceptation de l'accession [illegible] aux gouvernements signataires. L'adhésion [illegible] un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement suisse. [illegible] de plein droit acceptation de toutes [illegible] de la convention. La présente déclaration sera ratifiée et [illegible] à Berne, aussitôt que faire se pourra, [illegible] par la convention elle-même. Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

2. — Notons dans cet ordre d'idées : Un décret du 22 nov. 1896 qui a promulgué l'arrangement signé à Berne, le 16 juill. 1895 en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas.

3. — ... un décret du 29 oct. 1897, portant que la convention du 14 oct. 1890 et les protocoles et arrangements additionnels y relatifs recevront leur pleine et entière exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Danemark.

4. — ... une note du Conseil fédéral suisse au Gouvernement de la République française notifiant l'accession de la Roumanie à la Convention internationale du 14 oct. 1890.

5. — ... la notification le 2 nov. 1907 par le Gouvernement helvétique, au Gouvernement de la République française de l'adhésion du royaume de Suède à la déclaration du 30 sept. 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer.

6. — ... la notification le 11 nov. 1910 au Gouvernement de la République française par le Gouvernement suisse, de l'adhésion de la Serbie à la convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (*Journ. off.*, 22 nov. 1910).

7. — ... la notification par le Gouvernement fédéral suisse au Gouvernement de la République française de l'adhésion de la Bulgarie à la convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (*Journ. off.*, 14 déc. 1911).

8. — Les modifications ou additions dont nous avons fait connaître la date *suprà*, n. 7951-1, ont porté avons-nous dit soit sur le texte du traité lui-même, soit sur le règlement de l'Office central (Conv. 19 sept. 1906), soit sur les dispositions réglementaires de la convention et leurs annexes (Conv. 16 juin 1898, 19 sept. 1906).

9. — Sans reproduire le texte originaire lui-même de cette convention, de ces dispositions réglementaires ou de ces annexes qui figure à notre *Répertoire*, nous nous bornerons à faire connaître les modifications dont il a été l'objet en indiquant leur origine.

10. — Voici d'abord les modifications au texte même de la convention :

Art. 5.

Il est ajouté un alinéa 5 ainsi conçu : « 5. La remise au transport et le [illegible] des marchandises sont réglés conformément aux [illegible] en vigueur sur les lignes de l'administration dont [illegible] la gare expéditrice » (Conv. 19 sept. 1906).

Art. 6.

[illegible] de l'alinéa (1) aura la teneur suivante : « c) La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, [illegible], la mention que la marchandise est adressée bureau [illegible]. La lettre *h* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante [illegible]. La liste des papiers requis par les douanes, octrois [illegible] qui doivent accompagner la marchandise, et éven[illegible] prévues à l'art. 10, alinéa (4) » — La dispo[illegible] de l'alinéa (1), lettre *l*, aura la teneur suivante : « *l*) La [illegible] avec indication des taxes ou doivent [illegible] de douane, ainsi que les vérifications d[illegible] ». — L'alinéa (1), lettre *l*, 1er [illegible] (1) Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que [illegible] qui pourraient être nécessaires, auront lieu [illegible] par l'expéditeur ». — Le chiffre 3 de la [illegible] du texte allemand aura la teneur suivante : « 3 [illegible] *l* [illegible] (1) [illegible] Wagenladungen [illegible]

wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden waere » (Conv. 19 sept. 1906).

Il est ajouté à la lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu : — « Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur » (Conv. 16 juin 1898).

Art. 7.

Le 4e alinéa aura la teneur suivante : — « Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieure au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police ». — Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu : — « La surtaxe n'est pas due : — *a*) En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice ; — *b*) En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer ; — *c*) En cas de surcharge occasionnée au cours du transport par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice » (Conv. 16 juin 1898).

Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante, qui figurera sous la lettre *d* : « *d*) En cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques » — Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu : « (6) L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des dispositions réglementaires) est prescrite par un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de transport ; ou, dans le cas, où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des marchandises au transport ; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'art. 45, alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'art. 44, alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas » (Conv. 19 sept. 1906).

Art. 10.

A la première phrase de l'alinéa (3), le mot « ou » sera remplacé par « et ». — L'alinéa (5) aura la teneur suivante : — (5) A l'arrivée de la marchandise à destination, le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies, ni par le destinataire, ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir (Conv. 19 sept. 1906).

Art. 12.

L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante : — « Il est permis de payer une partie quelconque des frais de transport à titre d'affranchissement » (Conv. 19 sept. 1906).

Le quatrième alinéa aura la teneur suivante : — « En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée et l'ayant droit devra en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paiement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'art. 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1er de l'art. 44 ne s'applique pas dans ce cas » (Conv. 16 juin 1898 et 19 sept. 1906).

Art. 13.

Le premier alinéa aura la teneur suivante : — « L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (art. 12, alinéa 2) » (Conv. 16 juin 1898).

A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot « Nachnahme » sera remplacé par les mots « Nachnahme nach Eingang » ; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes. Il est en outre ajouté un alinéa (5) ainsi conçu : « 5. Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur » (Conv. 19 sept. 1906).

Art. 15.

Le premier alinéa aura la teneur suivante : — « L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture, soit en ordonnant son retour à la gare de départ. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expédi-

teur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises » (Conv. 16 juin 1898 et 19 sept. 1906).

Dans le texte allemand de l'alinéa (2) le mot « Duplikatfrachtbriefes » est remplacé par le mot « Frachtbriefduplikats ». — L'alinéa (5) aura la teneur suivante : « (5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation » (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 16.

Dans le texte français de l'alinéa (2), à la fin de la première phrase, les mots « pour l'exécution » seront remplacés par les mots « moyennant l'exécution » (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 17.

Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit : — « La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige... » (au lieu de obligent (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 18.

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3) : — « Au cas où la marchandise est acheminée sur la gare de destination par une autre route, le chemin de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires » (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 24.

L'alinéa (1) aura la teneur suivante : — « Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par le télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise ne peut être retournée sans le consentement exprès de l'expéditeur » (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 26.

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante : — « Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 31.

Les §§ 1, 3 et 6 auront la teneur suivante : — « 1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ; — 3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire. — En tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou du déchargement, ou d'un chargement défectueux ; — 6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte. — En tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 36

Le premier alinéa sera complété par l'adjonction suivante : — « Il sera donné acte par écrit de cette réserve » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 38.

Dans le deuxième alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 40.

Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison » (Conv. 16 juin 1898).

L'alinéa (4) sera complété comme suit : — « Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au prix de transport qui pourrait être restitué dans le cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre le prix de transport » (Conv. 19 sept. 1906).

ART. 44

Le mot « sept » qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot « quatorze » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 45.

Le renvoi mentionné à l'alinéa (1) doit viser l'art. 44, alinéa 2 (Conv., 19 sept. 1906).

Cet article sera complété par l'adjonction d'un quatrième alinéa ainsi conçu : — « En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription » (Conv. 16 juin 1898).

ART. 59.

L'alinéa (1) aura la teneur suivante : — « Tous les cinq ans au moins, après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière conférence de revision, une nouvelle conférence de délégués des Etats participant à la convention sera réunie, afin d'apporter à la convention les modifications et améliorations jugées nécessaires » (Conv. 19 sept. 1906).

8081. — Aux termes de l'art. 2 de la convention du 19 sept. 1906, le règlement relatif à l'institution d'un office central a été modifié comme il suit :

Art. 1er. — L'alinéa (3) aura la teneur suivante : — « Les frais de cet office, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de cent dix mille francs (110.000 francs) par an, seront supportés par chaque Etat dans la porportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux. En outre, il est mis à la disposition du département fédéral suisse des postes et des chemins de fer une somme de vingt-cinq mille francs (25.000 francs), en un versement unique, laquelle devra former, avec les intérêts du capital, un fonds destiné à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'office central des transports internationaux par chemins de fer pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladies, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions ».

8082. — Les dispositions réglementaires de la convention et leurs annexes ont été particulièrement modifiées par la convention du 19 sept. 1906, mais d'autres modifications avaient été également opérées par les conventions additionnelles précédentes. Nous signalerons les unes et les autres.

§ 1.

Le § 1er aura la teneur suivante : — « (1) Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'annexe 1 : 1° Tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, tels que : — *a*) La nitroglycérine (Sprengol), la dynamite ; — *b*) Les autres matières explosibles et les poudres de tir de tout genre ; — *c*) Les armes de tir chargées ; — *d*) Le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières ; — *e*) Les pièces d'artifice ; — *f*) Le papier fulminant ; — *g*) Les picrates. — 2° Les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

» (2) Sont admis au transport sous certaines conditions : 1° Les objets désignés dans l'annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voitures spéciales ne comprenant pas d'autres objets ; — 2° L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les pierres fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur. Ces objets seront admis au transport international, avec la lettre de voiture internationale en vertu soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes (Cette partie avait été ajoutée par la convention du 14 juill. 1895 et se trouve reproduite par la convention de 1906). — 3° Les transports funèbres. Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes : — *a*) Le transport est effectué en grande vitesse ; — *b*) Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ ; — *c*) Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner ; — *d*) Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

» (3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des Etats contractants peuvent convenir par des accords spéciaux que certains objets exclus par la présente convention du transport international y seront admis sous certaines conditions ou que les objets désignés dans l'annexe 1 seront admis sous certaines conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront être conclus par correspondance ou résulter d'une conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous les cas, on pourra avoir recours à l'intermédiaire de l'office central des transports internationaux par chemins de

[illegible] ... et tous objets exceptés du [illegible] ... au sujet de ceux [illegible] ... les règlements [illegible] ... des objets en question ou les [illegible] ... par [illegible] ... approuvés par toutes les [illegible] ... 1er sept. 1906).

§ 2.

L'alinéa 1 aura la teneur suivante : — « Sont obligatoires pour les lettres de voitures internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2 [illegible] ... pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc, avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voitures seront certifiées conformes aux prescriptions [illegible] ... d'un chemin de fer [illegible] ... expéditeur ». — Au [illegible] ... Worte [illegible] ... dans le texte allemand seront supprimés. — Il est ajouté un huitième et un [illegible] ... de N. N. Par ordre de N. N. ; [illegible] ... de N. N. Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'ex édition [illegible] ... de la lettre de voiture » [illegible]

[illegible] les phrases suivantes : — « Les bandes rouges des lettres de voiture pour la grande vitesse doivent avoir une largeur minimum d'un centimètre (0 m, 01). Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire qu'après un délai maximum d'une année à dater de l'entrée en vigueur de la convention modifiée ». [illegible] ... « Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et les marques de provenance [illegible] ... Il est ajouté un alinéa ainsi conçu : — « [illegible] ... des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même [illegible] ... l'expéditeur est obligé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique « chemin de fer destinataire ». Les alinéas [illegible] ... 10 (Conv. 19 sept. 1906).

§ 3.

[illegible] ... « Lorsque des marchandises [illegible] ... dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de quinze francs (15 francs) par kilogramme du poids brut du colis entier » (Conv. 19 sept. 1906).

[illegible]

Alinéa (2) : — « Dans les autres cas, la surtaxe prévue par l'art. 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix du transport : sinon elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré, et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas, elle sera au minimum [illegible]

Alinéa (3). — « En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le [illegible] ... du poids constaté depuis [illegible] ... (Conv. 16 juin 1898).

[illegible] ... sera de six fois le prix applicable au transport entre la station expéditrice et la station destinataire du poids qui dépassera la plus élevée des deux [illegible] ... (Conv. 19 sept. 1906). — [illegible] ... en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour [illegible] ... et la surtaxe afférente à la surcharge seront reçues cumulativement. La surtaxe pour surcharge (alin. 4) est perçue : — a) en cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le poids normal de chargement ou la capacité de chargement indiqué, est dépassée de plus de 5 0/0, lors du chargement ; [illegible] ... rapporte au poids normal de chargement (Ladegewicht), et l'autre [illegible] ... Tragfähigkeit [illegible] ... charge dépasse, d'une manière quelconque, le poids maximum du chargement ».

§ 4.

[illegible]

déclaration générale prévue à l'annexe 3. Dans ce cas la lettre de voiture doit contenir en bas de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'art. 9 [illegible] ... dans la déclaration générale remise à la station expéditrice » (Conv. du 16 juin 1898).

§ 5.

Le § 5 des dispositions réglementaires se rapportant à l'art. 13 de la convention est supprimé : il est remplacé par un nouveau § 5 visant l'art. 12 de ladite convention et ainsi conçu :

« La station expéditrice devra spécifier dans le duplicata de la lettre de voiture les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture. La production du duplicata de la lettre de voiture suffit, pour introduire [illegible] ... prévue à l'art. 12 al. 4 de la convention lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport » (Conv. 16 juin 1898).

§ 6.

L'alinéa (4) aura la teneur suivante : — « Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité ».

L'alinéa (6) aura la teneur suivante : — « (6) Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée. Pour les marchandises qui ne font pas l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est mise à la disposition du destinataire à la gare de destination » (Conv. de 1906).

§ 7.

Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu : — « Les instructions doivent être données conformément aux prescriptions du § 2, alinéas (2) et (3), concernant la rédaction de la lettre de voiture »(1).

§ 8.

L'alinéa (1) aura la teneur suivante : — « Une tolérance de deux pour cent (2 0/0) du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après : Bois de teinture râpés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac haché, graisses, savons et huiles fermes, fruits frais, feuilles de tabac fraîches, laine, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et onglons, os (entiers et moulus), poissons séchés, houblon, mastic frais, soies de porc, crins, sel » (Conv. de 1906).

§ 9.

L'alinéa (2) aura la teneur suivante : — « Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par fraction indivisible de dix francs (10 francs) et de dix kilomètres (10 km.). Le montant total de cette taxe pourra être arrondi aux cinq centimes (0 fr. 05) supérieurs » (Conv. de 1906).

L'annexe 1 contenant les prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions a été remaniée successivement par la convention de 1895 et par celle de 1906. Nous donnons leurs dispositions combinées.

I. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une et l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube. Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions (Conv. de 1895).

II. — Les capsules pour armes à feu, les pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, les amorces non détonantes pour projectiles et les douilles amorcées doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules, pastilles fulminantes », etc. (Conv. de 1895).

III. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que les allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide

(1) La convention de 1898 avait modifié en ces termes les alinéas 2 et 3 : — « Dans ce cas il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par [illegible] ... de dix francs et de dix kilomètres qui ne pourra pas dépasser [illegible] ... francs [illegible] ... sur le montant réel de la [illegible] ... Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 centimes pour le paiement total ».

dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu. La masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 0/0 de phosphore et de 40 0/0 de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées (Conv. de 1895).

IV. — Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n. III (alinéa 1) (Conv. de 1895).

(2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boites en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg.) et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge » (Conv. de 1906).

(3) Le phosphure de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la souscription « phosphure de calcium » (Conv. de 1906).

(4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrades (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés (Conv. de 1906).

(5) Le sesquisulfure de phosphore doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes (Conv. de 1906).

V. — Les boites extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé (Conv. de 1895).

VI. — Le phosphore ordinaire (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boites en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus, et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur, l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ». Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boites en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge » (Conv. de 1895).

VII. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau (Conv. de 1895). — (2) 1° La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches; — 2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches (Conv. de 1906). — Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les cokes à base de soude (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron) (Conv. de 1895).

VIII. — Le numéro modifié par la convention de 1895 a été supprimé par la convention de 1906.

VIII, *a*). — L'éther sulfurique ne peut être expédié que : — 1° Dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, — ou — 2° Dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes : — *a*) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles; — *b*) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait, d'argile ou de chaux ou d'une substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. — Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1 litre 55 centilitres de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15 litres 50 centilitres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique. — En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n. XXXV (Conv. de 1895).

IX. — Ce numéro modifié par la convention de 1895 a reçu en 1906 la teneur suivante :

(1) L'éther sulfurique et les solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que : — soit : — 1° Dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum cinq-cents kilogrammes (500 kg.); — ou, — 2° Dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre d'un poids brut de soixante kilogrammes (60 k.) au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes) : — *a*) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terres d'infusoires ou d'autres substances meubles; — *b*) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau, ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente mélangée avec du verre soluble; — (2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrades (Celsius), les neuf dixièmes de la capacité du récipient; — (3) Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales (volets ou jalousies), un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur; — (4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique ne doivent être expédiées que dans des vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantité ne dépassant pas quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg.) de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa (1), 2° *a*) et *b*); — (5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n. XXXV; — (6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2° et de l'alinéa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyle; toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage.

X. — Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes : — soit — 1° En vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes, — ou — 2° En vases de tôle de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, — ou — 3° En vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles. Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,25 millilitres de capacité du récipient. — Le sulfure de carbone, livré au transport par quantités de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone (Conv. de 1895 et de 1898).

XI. — (1) L'esprit-de-bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs), ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n. XV, 1° — (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV (Conv. de 1906).

XII. — La chaux d'épuration de gaz n'est transportée que dans des wagons découverts (Conv. de 1898).

XIII. — Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois (Conv. de 1895).

XIV. — L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger. — Le plomb devra être exempt de toute trace de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doubles couverts de tôle ne peuvent pas être employés à ce transport (Conv. de 1895).

XV. — Ce numéro modifié en 1895 a reçu en 1906 la teneur suivante :

Les acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un poids spécifique inférieur à 1,48 [46° 8 Baumé] (au sujet des acides concentrés, voir n. XVII), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes : — 1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient,

[illegible] — Quand [illegible] produits sont expédiés dans des [illegible], ces récipients doivent être [illegible] bonnes fermetures. — Pour [illegible] le poids spécifique pour une [illegible] 15° centigrades (Celsius). A défaut de cette indication [illegible] est considéré comme concentré; — [illegible] sous la réserve des dispositions du [illegible] XXXV [illegible] séparément et ne peuvent notamment pas être [illegible] avec d'autres produits chimiques; — 3° Les [illegible] du 1° et du 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels [illegible] Ces vases doivent toujours être [illegible] à ce transport; — 4° Le chargement des [illegible] ce qu'un seul colis dont le [illegible] kilogrammes (75 kg.), nombre à l'expé- [illegible] destinataire; — 5° Si le déchargement et [illegible] ne sont pas effectués dans les trois jours qui [illegible] à la gare de destination, ou dans [illegible] d'arrivée, l'administration du [illegible] condition d'observer les dispositions [illegible] déposer ces envois dans un entrepôt ou [illegible] Si cela est impossible, elle peut les [illegible]

XX *a* [illegible] ajouté par la convention de 1906. — Les résidus [illegible] provenant de la fabrication de la nitroglycérine ne sont [illegible] que si la lettre de voiture porte une attestation du [illegible] ont été complètement dénitrifiés. Pour le reste, [illegible] du n. XV sont applicables.

XX *b* [illegible] été ajouté par la convention de 1906. — Les accu- [illegible] montés avec liquide, chargés ou non chargés, sont [illegible] aux conditions suivantes : — « 1° Les accumulateurs [illegible] dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimen- [illegible] ne puissent se déplacer à l'intérieur; — 2° La [illegible] placée dans une caisse de transport et les espaces [illegible] remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, [illegible] de sable ou d'une autre matière absorbante [illegible]; — 3° Les pôles doivent être protégés contre un court-cir- [illegible]. — 4° Les caisses doivent être munies de poignées et les cou- [illegible] écrites les mentions « Accumulateurs [illegible] « Haut ».

XVI. — 1° La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de [illegible] lessive de potasse), le résidu d'huile [illegible] sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n. XV, [illegible] de la disposition du 2° (citée au 3°), 4° et 5°. — Les 1°, [illegible] s'appliquent au brome, sauf que celui-ci est expédié [illegible] découverts, et que les ballons de verre qui le con- [illegible] doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou [illegible] jusqu'au col de cendre de sable ou de terre d'in- fusoires. — 2° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV (Conv. de 1895 et de 1906).

XVII. — Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46°,8 Baumé) et au-dessus, ainsi que l'acide [illegible] les prescriptions consignées au n. XV, en ce sens [illegible] et bouteilles doivent être entourées dans les récipients [illegible] au contenu de terre d'infusoires ou d'autres [illegible] appropriées à moins que les touries et bou- [illegible] dans des récipients de fer les enveloppant com- [illegible] par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle [illegible] ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes [illegible] de telle manière que le contenu des [illegible] en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors [illegible] de 1895 et de 1906).

XVIII. — 1° L'acide sulfurique anhydre, (anhydride de huile fixe), ne [illegible] que : — 1° [illegible] des boîtes en tôle, fortes, étamées [illegible] — 2° Dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre [illegible] ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une [illegible] Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une [illegible] telle que cendre minérale, terre d'infusoires, [illegible] et solidement emballées dans de fortes caisses de bois [illegible] — 2° Pour le reste, les dispositions du n. XV, 2° à 5°, sont applicables [illegible] de 1895 et de 1906).

XIX. — 1° Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, [illegible] ainsi que pour toutes les espèces d'essences, [illegible] sulfurique voir n. IX et de l'essence de pétrole [illegible] l'esprit-de-vin (spiritus), l'esprit et les [illegible] sous le n. XI, de même que pour [illegible] lorsqu'ils sont transportés en tourie- [illegible] prescriptions du n. XV, 1°, alinéa 1. — 2° [illegible] avec d'autres objets voir XXXV (Conv. de [illegible]

[illegible] brut et rectifié, s'il a un poids spécifique [illegible] température de 17°,5 centigrades (Celsius), ou [illegible] inflammables à une température de moins de 21° [illegible] l'appareil Abel et à une hauteur du [illegible] rapportées au niveau de la mer; pétrole de [illegible] avec le goudron de lignite, les huiles [illegible] le naphte et les produits de leur [illegible] le poids spécifique ci-dessus indiqué [illegible] — 3° Les huiles préparées avec le gou-dron de houille qui, à une température de 17°,5 centigrades (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine); — (4) Les hydrocarbures d'autres provenances qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 centigrades (Celsius). — Sont soumis aux dispositions suivantes : — 1° Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que : — *a*) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides, — ou : — *b*) Dans des vases en métal étanches et capables de résister. — ou : — *c*) Dans des vases en verre ou en grès, en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées; — *aa*) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; — *bb*) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser soixante kilogrammes (60 k.) pour les vases en verre et soixante-quinze kilogrammes (75 kg.) pour les vases en grès; — 2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; — 3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté; — 4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport; — 5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV; — 6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n. XXII (concernant l'essence de pétrole etc.) (Conv. de 1895 et de 1906).

XXI. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n. XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrades (Celsius); — Le pétrole naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole naphte (benzine, ligroïne essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique 0,680 supérieur à la température de 17°,5 centigrades Celsius). — Sont soumis aux dispositions suivantes : 1° Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que : — *a*) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides; — ou — *b*) Dans des vases en métal étanches et capables de résister; — ou — *c*) Dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées; — *aa*) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; — *bb*) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser quarante kilogrammes (40 kg.); — 2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; — 3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne sera pas accepté; — 4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport; — 5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV; — 6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées; — 7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition; — 8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « Inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription : « A porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A manœuvrer avec précaution »; — 9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de

0,680 à une température de 17°,5 centigrades (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n. XXII concernant l'essence de pétrole, etc. (Conv. de 1895 et de 1906).

XXII. — L'essence de pétrole (gazoline, benzine, etc.), et autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrades (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes : — 1° Ces matières ne peuvent être transportées que : — a) Dans des vases en métal étanches et capables de résister — ou — Dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées; — aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles; — bb) Quand les vases sont emballés isolément l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser quarante kilogrammes (40 kg.); — c) Dans des wagons réservoirs parfaitement étanches; — 2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seron immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur; — 3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté; — 4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours etre déclarés comme ayant servi à ce transport; — 5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV; — 6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées; — 7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition; — 8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « Inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : « A porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A manœuvrer avec précaution »; — 9° En outre, les dispositions du n. XV, 4° et 5°, sont applicables (Conv. de 1895 et de 1906).

XXIII. — (1) Le transport d'essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyridine et des produits à base de pyridine, de l'ammoniaque, du poison contre le chizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la solution de formaldéhyde et de la formaline (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts. — (2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport. — (3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV (Conv. de 1906).

XXIV. — Les substances arsenicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsenicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que : — 1° Si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription : « Arsenic (poison) », et — 2° Si l'emballage est fait de la manière suivante : — Soit a) En tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre, — ou — b) En sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec, — ou — c) En cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles (Conv. de 1895).

XXV. — Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées au n. XXIV, 1°, et au n. XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°, 4° et 5°) (Conv. de 1895 et de 1906).

XXVI — (1) Les autres produits métalliques, vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs à base de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses ou les chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes. — (2) Toutefois pour le sulfate de cuivre, pour les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues [illegible] assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu (Conv. de 1895 et de 1906).

XXVI. a). — Ce numéro a été ajouté par la Conv. de 1906 — 1° (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de sodium à l'état solide doivent être emballés : — a) Dans de forts tonneaux à couvercle vissé et munis de cercles de roulement, — ou — b) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue. — (2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (1) b). — 2° (1) La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que : — a) Dans des vases en fer étanches, munis de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles, — ou — b) dans les wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées. — (2) Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations. — (3) Le poids brut d'un colis renfermant les lessives ne doit pas dépasser soixante-quinze kilogrammes (75 kg.). Le transport n'est permis qu'en wagons découverts. — 3° Prescriptions communes aux 1° et 2° : — a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables la mention « poison » ainsi que l'indication du contenu (« cyanure de potassium », « cyanure de sodium », « lessive de cyanure de potassium », etc.). — b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides. — 4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

XXVII. — La levûre, liquide ou solide, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement : — 1° De renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants; — 2° de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur; — 3° de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement. Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la levûre comprimée (Conv. de 1895 et de 1898).

XXVIII. — Le noir de fumée et autres espèces de suie ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.). — Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois. — La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée (Conv. de 1895 et de 1898).

XXIX. — Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé. — S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage : — soit — a) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées; — ou — b) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer, au moyen de vis à bois en fer et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile. Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit (Conv. de 1895).

Le charbon de bois entier (non moulu) n'est admis au transport

[illegible] lettre de voiture [illegible] qu'il est refroidi depuis quarante-[illegible] (Conv. de 1906).

XXIX. [illegible] — [illegible] par la conv. de 1906. — Le noir [illegible] n'est admis au transport que s'il est emballé dans des caisses en [illegible] dans des tonneaux [illegible] cloués, hermétiquement fermés et entièrement remplis.

XXX. — Le [illegible] de soie, la soie [illegible], la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront [illegible] par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont [illegible] au moyen de grilles de bois composées de [illegible] carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous de 1 centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale. — Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage (Conv. de 1895).

XXXI. — 1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchet provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les cordages, les courroies de coton ou de chanvre, les cordelettes ou ficelles diverses pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (3), ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des [illegible], ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles. — 2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis. — (3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés. — (4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont admis au transport, même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa (3) (Conv. de 1895 et de 1906).

XXXII. — Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n. LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes : — 1° Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides; — 2° Les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1°, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés, dans les tonneaux, [illegible] le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts. — 3° Les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non chaulées ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes : [illegible] 31 octobre, ces matières doivent [illegible], en bon état. Ces sacs doivent être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non [illegible] être fournies par l'expéditeur. — b) Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur; — c) Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir. — [illegible] à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de peau, résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées imperméables et non goudronnées. La bâche intérieure doit être passée à l'acide phénique dilué de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi. — Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir; — 5° Le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches; — 6° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport; — 7° Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquels les matières de ce genre ont été transportées ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique; — 8° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire; — 9° Les peaux sèches ne sont admises que si elles sont remises en paquets et ficelées (Conv. de 1895 et de 1906).

XXXIII. — Le soufre n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés (Conv. de 1895).

XXXIV. — Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exception du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n. XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâtes de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables : de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et le trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets (Conv. de 1895).

XXXV. — Quand les produits chimiques spécifiés sous les n. IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que le n. L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sous conditions, les corps spécifiés sous les n. IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n. L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n. XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture (Conv. de 1895).

XXXVI. — Les cartouches pour armes à feu, chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit : — 1° les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal — et — 2° les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique, — sont transportées aux conditions suivantes : — a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique, de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher, ni permettre le tamisage de la poudre; Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport. — b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées, dont les parois devront avoir au moins 15 millimètres d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0m,010. — c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes — Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention. — d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse. — e) Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit : — « Je soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque..., est conforme en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrê-

tées sous le n. XXXVI de l'annexe I de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer » (Conv. de 1895 et de 1898).

XXXVII. — Cartouches Flobert à balles et à petits plombs. — 1° Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte ; — 2° les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides, de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu. — Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription « Cartouches Flobert à balles » ou « Cartouches Flobert à petits plombs ». Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes. — Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs (Conv. de 1895).

XXXVIII. — Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes : — 1° elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferrocyanure de potassium ; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains ; — 2° le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition, 2 kilog. 500 grammes ; — 3° les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide ; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches ; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets ; — 4° les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins ; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription : « Pièces d'artifice de poudre en poussière » ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc. ; — 5° chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées ; la signature devra être dûment certifiée (Conv. de 1895 et de 1898).

XXXIX. — Le fulmicoton comprimé contenant au moins 15 0/0 d'eau est admis au transport aux conditions suivantes : — « 1° Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription : « Fulmicoton mouillé, comprimé ». Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes ; — 2° cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse ni au transport par trains de voyageurs ; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises ; — 3° l'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmicoton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées ; sa signature doit être dûment certifiée ; — 4° le fulmicoton ne peut être transporté avec d'autres marchandises dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables ; — 5° la réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosibles et de fulmicoton est interdite. — 6° les wagons découverts employés au transport du fulmicoton doivent être bâchés » (Conv. de 1895).

XL. — Conv. de 1895. — (1) Le fulmicoton sous forme d'ouate et le fulmicoton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans des fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins trente-cinq pour cent (35 0/0) d'eau. — (2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées. — (3) Les prescriptions de l'alinéa (1), relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmicoton pour collodion qui contient au moins trente-cinq pour cent (35 0/0) d'alcool (Conv. de 1906).

XLI. — Les bonbons dits bonbons fulminants sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois (Conv. de 1895).

XLII. — Les feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu (Conv. de 1895 et de 1898).

XLII, *a*. — Ce numéro a été ajouté par la conv. de 1906. — Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes : — « 1. Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de cent à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de soixante-quinze centigrammes (0 g. 75). Les paquets ne pourront comprendre plus de douze rangées de boîtes et chaque rangée plus de douze boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier ; — 2° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume d'un mètre cube deux cents décimètres cubes ($1^{m3},200$) au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins trente-huit millimètres ($0^{m},038$) que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse. — 3° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine ; — 4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°, 2° et 3° ont été observées ».

XLIII. — Les pois fulminants sont admis aux conditions suivantes : — « 1° Ils doivent être emballés, par nombre de 1 000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 50 centigrammes de fulminate d'argent ; — 2° les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 500 décimètres cubes au plus ; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement de déplacement des paquets ne puisse se produire ; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets ; — 3° les récipients et caisses doivent porter d'une manière apparente l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique ; — 4° chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées » (Conv. de 1895 et de 1898).

XLIV. — Les gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène, oxychlorure de carbone) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes : — « 1° Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu ; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent : — *a*) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène ; — *b*) Porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve ; — *c*) Être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients. — Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé. — Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. — Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient, de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir. — Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler ; — 2° La pression intérieure à laquelle sont soumis les récipients lors de chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit : — *a*) Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides ; — *b*) Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilo-

[illegible] 1 litre 80 [illegible] litres de capacité du récipient ; — [illegible], à 50 [illegible] et 1 kilogramme de liquide par [illegible] litres de capacité ; [illegible] Pour l'acide sulfureux et le phosgène, [illegible] kilogramme de liquide par 80 centilitres de capacité. — [illegible] Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être [illegible] exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu. — 4° Le [illegible] de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons [illegible] dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet [illegible] le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse [illegible] de 1895 et de 1898. — 5° Ce numéro a été ajouté par [illegible] de 1906. — Les gaz liquéfiés peuvent également être transportés [illegible] dans des tubes de verre solidement fondus, savoir : l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à trois grammes (3 g.) au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à vingt grammes (20 g.) [illegible] anhydre et l'oxychlorure de carbone phosgène) jusqu'à cent grammes (100 g.) au maximum, aux conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore, et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et [illegible] de carbone (phosgène). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule en fer blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs [illegible] en fer blanc dans une même caisse, mais les tubes [illegible] de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans une même [illegible] des tubes contenant du chlore ». — L'acide carbonique [illegible] peut [illegible] être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant vingt-cinq grammes (25 g.) au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum d'un gramme (1 g.) de liquide pour un centimètre cube trois cent quarante-quatre millimètres cubes (1 cm³ 344) [illegible]

XLIV, *a*. — Ce numéro a été ajouté par la conv. de 1906. — (1. L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre et est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions « Air liquide », « Haut », « Bas », « Très fragile ». Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie intérieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide. — (2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables, du reste, par analogie, les dispositions de l'alinéa (1).

XLIV, *b*. — Ce numéro a été ajouté par la conv. de 1906. — L'acide carbonique sous forme de gaz et le protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas vingt atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant dans les quatre dernières années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à une fois et demie au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que, même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrades (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas vingt atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits [illegible]

XLV. — L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes : — « 1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'un longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent : — *a*) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans. — *b*) Porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve; — *c*) Être munis de soupapes qui doivent être protegées : — Si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice; — Si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient; — *d*) S'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. — Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement : « Oxygène comprimé », ou « Hydrogène comprimé », ou « Gaz d'éclairage comprimé ». — 2° Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. — Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent : — 3° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu. — 4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches » (Conv. de 1895)

XLVI. — Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois (Conv. de 1906).

XLVII. — Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport : — « 1° Dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos; — ou : — 2° dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées : — *a*) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin; — *b*) les bouteilles dont le contenu pèse plus de deux kilogrammes (2 kg.) doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de trente millimètres (0 m. 030) doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement de bouteilles ne puisse se produire; — *c*) Les bouteilles contenant deux kilogrammes (2 kg.) au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de trente millimètres (0 m 030) entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement de bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle (*b* et *c*) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires; — *d*) Le couvercle des récipients dont il est parlé en *b*) et *c*) doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre » (Conv. de 1895 et de 1906).

XLVIII. — Le pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois l'emballage prescrit au chiffre 2° *b*) n'est exigé pour ce produit que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2° *c*) est suffisant (Conv. de 1895).

XLVIII, *a*. — Ce numéro a été ajouté par la conv. de 1906. — Le sodium et le potassium doivent être remis au transport dans des récipients en fer blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé.

XLIX. — Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches. — Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doi-

vent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées (Conv. de 1895).

XLIX. *a*. — Ce numero a été ajouté par la conv. de 1906. — Le peroxyde de sodium et le bioxyde de baryum (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue interieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé.

XLIX, *b*. — Ce numero a été ajoute par la conv. de 1906. — Le carbure de calcium doit être emballé dans des récipients en fer etanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts.

L. — Les préparations telles que les vernis et les siccatifs, formés d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes : — « 1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes. — Si les récipients sont en métal en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos. — 2° Les préparations composées d'essences de térebenthine ou de pétrole naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportes que sur des wagons découverts. — 3° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n. XXXV » (Conv. de 1906).

L. — *a*. Ce numéro a été ajoute par la conv. de 1906 — (1 La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction de nitrobenzol des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentées au transport dans des récipients en forte tôle et hermetiquement fermés ne peuvent etre transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revetus de bâches. — (2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non ; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse.

LI. — (1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches. — (2) La lettre de voiture accompagnant les envois de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau (Conv. de 1906).

LII. — Le fumier et les matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisances, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes : — 1° Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par le reglement de l'administration ; — 2° Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur ; — 3° Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisances, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expediées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour eviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique ; — 4° Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises ; — 5° Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition ; — Les frais de desinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ; — Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat (Conv. de 1895).

LIII. — (1) Les caillettes de veau fraiches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes : — 1° Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de quinze à vingt grammes (15 à 20 g.) de sel de cuisine par caillette ; — 2° Une couche de sel d'environ un centimètre (0 m. 01) d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes ; — 3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1° et 2° ont été observées ; — 4° Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix du transport au moment de la remise à l'expédition ; — 5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ; — (2) Pendant les mois d'octobre, novembre décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau fraiches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4° et 5° ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer (Conv. de 1906).

Nous devons faire connaître maintenant le texte des dispositions complémentaires homologuées pour la France en décembre 1908, et qui ont été acceptées par la plupart des réseaux des administrations des chemins de fer régies par la Convention.

CONVENTION DE 1906

Annexe 1.

Conditions complémentaires pour l'exécution de la Convention de Berne.

Art. 2.

1. Lorsque des objets acceptés au transport par chemin de fer tombent sous le monopole postal dans l'un des pays à traverser, la station frontière ou toute autre station de ce pays a le droit de les remettre directement à la poste, contre paiement des frais dont ils sont grevés.

Art. 3.

1. Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, sont admis au transport direct à grande et à petite vitesse. Ils doivent être expressément déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

2. L'indemnité à payer éventuellement pour ces articles est basée sur le prix courant ou sur la valeur ordinaire et ne peut être supérieure à 150 francs par 100 kilogrammes. La déclaration d'un intérêt à la livraison n'est pas admise.

Art. 5.

1. Le chemin de fer n'est tenu d'accepter au transport les objets dont le chargement ou le déchargement exige l'emploi d'engins spéciaux qu'autant qu'il en existe à la station de depart et d'arrivée.

2. Le chemin de fer peut subordonner à des conditions particulières, à fixer pour chaque cas, l acceptation des objets dont le chargement ou le transport présente, de l'avis de l'Administration de départ, des difficultés particulières.

3. Les locomotives, tenders, voitures à vapeur et autres véhicules de chemin de fer roulant sur leurs propres roues, ne sont acceptés au transport qu'autant qu'ils ont été visités par une Administration de chemin de fer et admis à circuler, qu'ils portent une marque constatant cette visite ou qu'ils sont accompagnés d'un document attestant qu'elle a eu lieu. Ils ne peuvent être transportés sur un nombre d'essieux moindre que ne le comporte leur construction.

Les locomotives, tenders et voitures à vapeur doivent être accompagnés d'un agent compétent, fourni par l'expéditeur, pour assurer le graissage.

Art. 6.

1. La désignation de la gare d'expédition a lieu par l'apposition sur la lettre de voiture du timbre à date du bureau de départ.

2. Il ne peut être indiqué comme gare de destination, que la gare où doit se terminer le transport par chemin de fer.

3. Si l'envoi est effectué « bureau restant » ou « en gare », mention doit en être faite sur la lettre de voiture dans la case réservée à l'adresse par les mots « bureau restant » ou « en gare », en écriture bien apparente.

4. La lettre de voiture ne peut indiquer comme expéditeur ou destinataire qu'**une seule** personne, firme ou raison commerciale.

5. Les lettres de voiture désignant comme destinataire le bureau même de la gare d'arrivée (bureau d'expédition, chef de station, etc.) peuvent être refusées, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément dans les tarifs.

Les adresses anonymes telles que « à l'ordre de » ou « au porteur du duplicata de la lettre de voiture » ne sont pas admises.

6. La désignation des marchandises à expédier doit être faite de la manière suivante dans la lettre de voiture :

a) Les marchandises énumérées dans l'annexe 1 doivent être désignées sous les dénominations figurant dans cette annexe

b) Les articles compris nommément dans la classification des marchandises et dans les tarifs, doivent être désignés sous la dénomination qui leur y est donnée.

c) Les marchandises non comprises dans les alinéas *a*) et *b*) doivent être, autant que possible, désignées sous les dénominations usitées dans le commerce.

7. Si l'espace réservé sur la lettre de voiture pour la spécification des marchandises est insuffisant, la designation des articles doit être faite sur des feuilles spéciales attachées à la lettre de voiture ; ces feuilles doivent être signées par l'expéditeur et avoir le même format que la lettre de voiture, laquelle doit renvoyer aux indications des annexes en question. Dans ce cas on doit indiquer, dans les colonnes imprimées de la lettre de voiture, le poids total de l'envoi et éventuellement le poids ainsi que la nature des marchandises rangées dans chacune des classes des tarifs. Le timbre à date du bureau de départ doit être apposé sur les feuilles annexes comme sur la lettre de voiture.

8. L'inscription d'une déclaration de l'intérêt à la livraison, d'un débours ou d'un remboursement, en chiffres seulement ou à une place autre que celle réservée à cet effet sur la lettre de voiture, n'engage pas la responsabilité du chemin de fer.

9. L'emploi du formulaire de lettre de voiture blanc ou à bande rouge indique si la marchandise doit etre transportée à petite vitesse ou à grande vitesse : aucune autre indication à ce sujet n'est nécessaire dans la lettre de voiture.

10. La prescription que la marchandise doit être transportée en grande vitesse sur une partie du parcours et en petite vitesse sur le surplus du parcours n'est pas admise.

11. La mention relative à l'affranchissement doit être consignée dans la lettre de voiture, à l'endroit à ce réservé, et indiquer :

[illegible] prend à sa charge les frais de transport y compris les [illegible], pour [illegible] l'intérêt [illegible] livraison, [illegible] à percevoir, ainsi que tous les autres frais accessoires [illegible] et le tarif peuvent être mis en compte par le bureau de départ, par le mot « **franco de port seulement** »;

[illegible] à sa charge les droits et frais de douane, par les mots « **franco de douane seulement** »;

[illegible] à sa charge les frais indiqués sous [illegible] par les mots « **franco port de douane** »;

[illegible] à sa charge les frais de toute nature par les mots « **franco de tous frais** ».

12. [illegible] dans la lettre de voiture de la station où les formalités en douane sont à remplir, doit être faite par la mention : « à dé[illegible] de la station [illegible] déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi, police, etc. ». Si l'indication du bureau de dédouanement ne figure que sur les docu[illegible] n'engage pas [illegible] responsabilité du chemin de fer (V. aussi la condition complémentaire 6, à l'art. 10).

13. L'expéditeur doit oblitérer au moyen d'une barre sur la lettre de voiture et sur le duplicata, les cadres qu'il lui appartient de remplir et qu'il laisse en blanc.

14. Le chemin de fer n'est pas tenu de respecter les clauses particu[illegible] mode de chargement et de transport consignées dans la lettre de voiture, telles que par exemple « tonneaux à mettre debout », ou « marchandises à mettre à l'abri du soleil », ni les prescriptions ten[illegible] marchandise, [illegible] à faire dételer le wagon à une station située avant celle de destination mentionnée sur la lettre de voiture, à faire décharger la marchandise avant l'expédition de l'avis d'arrivée, ou à retarder le déchargement, ni toute autre déclaration qui n'est pas expressément admise par les règlements et tarifs.

15 Les indications et déclarations à faire par l'expéditeur sur la lettre de [illegible] peuvent être écrites à l'encre ou être imprimées en caractères différents de ceux du formulaire prescrit de la lettre de voiture.

Il pourra être exigé que les indications et déclarations à porter sur la lettre de voiture, par l'expéditeur, soient faites en caractères romains.

16. Les lettres de voiture sur lesquelles on a collé des morceaux de papier [illegible] été surchargées ou grattées ne sont pas admises. L'expéditeur doit approuver par sa signature les autres modifications faites aux indications de la lettre de voiture, en inscrivant, s'il s'agit du poids ou du nombre des colis, les nouveaux nombres en toutes lettres.

17. Une même lettre de voiture ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, tels que les bois qui, à cause de leur longueur, exigent plus d'un wagon, ou qu'il n'existe pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 7.

1. Le chemin de fer n'assume aucune responsabilité quant aux préjudices pouvant résulter de l'insuffisance ou de l'inexactitude des adresses; notamment de la désignation inexacte de la station de destination ou de la gare de livraison, et de l'absence de l'indication du domicile.

2. Si, à la demande de l'expéditeur, les agents du chemin de fer dressent des lettres de voiture ou font des traductions de l'allemand ou du français, ceux-ci sont considérés comme agissant pour le compte de l'expéditeur. Les règlements du chemin de fer de départ déterminent la suite à donner à de semblables demandes.

3. En cas de pesage des charges complètes sur un pont à peser, on base la détermination du poids en tenant compte de la tare inscrite sur le wagon, à moins qu'un autre poids n'ait été trouvé par un pesage spécial du wagon, auquel le chemin de fer aurait consenti.

4. [illegible] du § 3 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale, est perçue, le cas échéant, également pour les objets pour lesquels, par application du § 1, alin. 3, des dispositions d'exécution, des dispositions moins rigoureuses ont été convenues entre deux ou plusieurs Etats contractants.

5. Les surtaxes, du chef de la déclaration inexacte du contenu ou du poids d'un envoi ou du chef de la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, sont perçues en conformité du § 3 des dispositions réglementaires, que la constatation a eu lieu à la station de départ, à une station intermédiaire ou à celle de destination.

6. Lorsque la surcharge d'un wagon a été constatée on procède — sans préjudice de la perception de la surtaxe prévue par les alin. 4 et 5 [illegible] § [illegible] réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale — de la manière suivante :

a) Quand la surcharge d'un wagon (§ 3, alin. 3) des dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale est constatée par la station de départ ou par une station intermédiaire, l'excédent de charge est retiré du wagon, même quand il n'y a pas lieu de percevoir de supplément de taxe (art. 7, Conv. internat., al. 5, lit. *b* [illegible] L'expéditeur [illegible] avisé sans retard et cela par l'entremise de la station de départ lorsque l'excédent de charge a été découvert par une station intermédiaire.

L'excédent de [illegible] gare intermédiaire est taxé proportionnellement [illegible] sur la base des prix de transport appliqués au chargement principal.

b) Pour le déchargement d'une surcharge, l'Administration qui l'effectue [illegible] par son tarif de frais accessoires [illegible] intermédiaire, [illegible]

instructions de l'expéditeur, être renvoyée ou réexpédiée, elle est traitée comme un envoi distinct.

7. Les suppléments de taxe sont à la charge de l'envoi.

Art. 9.

1. L'expéditeur est tenu de munir les colis composant une charge incomplète, à l'extérieur, d'une manière durable, claire et excluant toute possibilité de confusion, de marques concordant parfaitement avec celles indiquées à la lettre de voiture, à moins que des exceptions ne soient stipulées dans les tarifs.

2. Ne sont pas transportés par charges incomplètes, sauf prescription contraire dans les tarifs, les objets fragiles tels que la verrerie, la porcelaine, la poterie, les articles qui s'éparpilleraient dans les wagons, tels que les noix, les fruits, les herbages, les pierres, ainsi que les marchandises qui pourraient salir les autres colis, telles que le charbon, la chaux, la cendre, les terres ordinaires, les terres à couleurs, à moins que ces marchandises ne soient emballées ou ficelées de manière qu'elles ne puissent se briser, se perdre ou détériorer d'autres colis.

Art. 10.

1. Les documents de douane, d'octroi ou de police à fournir par l'expéditeur ne peuvent comprendre que les marchandises faisant l'objet d'une seule lettre de voiture en tant que des exceptions ne sont pas admises par les prescriptions administratives ou par les tarifs.

2. Les colis dont la fermeture douanière est endommagée ou défectueuse, ne sont pas admis au transport.

3. Si des marchandises chargées sur des wagons découverts doivent être transportées sous fermeture douanière, il incombe à l'expéditeur de les bâcher de façon à satisfaire aux exigences de la douane. Au cas où l'expéditeur aurait omis de se conformer à cette condition, le chemin de fer a le droit de bâcher les marchandises aux frais de l'expéditeur.

4. Si l'expéditeur a prescrit, pour l'accomplissement des formalités de douane ou d'octroi, un mode de procéder qui ne peut être admis pour son envoi, le chemin de fer choisira la marche à suivre qui lui paraît la plus favorable aux intérêts de l'expéditeur; ce dernier doit en être informé.

5. Lorsque l'expéditeur désigne pour le dédouanement une station intermédiaire où le bureau de douane ne se trouve pas dans la gare, mais à une certaine distance de celle-ci, le chemin de fer décide si la marchandise doit être transférée au bureau de douane ou bien si le dédouanement doit avoir lieu à la gare. Les frais suivent à la charge de la marchandise.

6. Lorsque l'expéditeur désire assister, soit par lui-même, soit par un mandataire qu'il désigne, au dédouanement en cours de route, il doit en faire mention dans la lettre de voiture sous la rubrique : « Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi, police, etc. », en indiquant la station où le dédouanement doit avoir lieu.

7. Au même endroit doit aussi être inscrite la déclaration suivant laquelle les formalités de douane, d'octroi et de police doivent être remplies au lieu de destination non par le destinataire, mais par une tierce personne.

Art. 11.

Les pièces justificatives concernant les dépenses dont le remboursement incombe à l'expéditeur, ne seront pas livrées au destinataire avec la lettre de voiture, mais elles seront remises à l'expéditeur en même temps que le compte de frais (V. Cond. complém. 1 à l'art. 12 de la Convent. intern.).

Art. 12.

1. Pour les envois affranchis à destination de localités non tarifées directement avec la station de départ ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pu être effectués directement, ainsi que pour les envois à affranchir des droits de douane, l'expéditeur doit, à la demande du chemin de fer, déposer contre reçu, à titre d'arrhes, la somme approximativement nécessaire pour l'affranchissement.

Le décompte se fera après que le montant de l'affranchissement aura été définitivement arrêté et le reçu sera alors remplacé par un compte de frais.

2. Les demandes de détaxe doivent toujours être présentées par écrit. Le droit de demander la détaxe appartient à l'expéditeur ou au destinataire selon que l'un ou l'autre a payé au chemin de fer la surtaxe réclamée. Les demandes de détaxes doivent toujours être adressées au chemin de fer à qui le paiement a été effectué. Les demandes de détaxe présentées par des tiers ne sont prises en considération que si elles sont appuyées d'une déclaration par laquelle l'ayant-droit consent au paiement de la surtaxe entre les mains du réclamant. Cette déclaration dont la signature devra être légalisée si le chemin de fer le demande, sera conservée par celui-ci.

Les demandes de détaxe doivent être motivées et accompagnées des lettres de voiture ou, lorsqu'il s'agit d'un envoi en port payé, du duplicata de la lettre de voiture ainsi que de tous autres documents de nature à justifier les réclamations.

Art. 13.

1. Les tarifs indiquent en quelle monnaie les remboursements doivent être exprimés.

2. La taxe pour remboursement prévue par le tarif est perçue alors même que, par voie de disposition ultérieure, le remboursement est annulé ou réduit par l'expéditeur.

3. La station de départ avise sans retard l'expéditeur de l'encaissement du remboursement et lui paie le montant de celui-ci.

(Voir aussi les conditions complémentaires de l'art. 15).

ART. 14.

1. Les maxima fixés ci-dessus (1), augmentés éventuellement des délais supplémentaires publiés, sont adoptés comme délais de livraison, à moins qu'il n'existe des délais spéciaux plus réduits.

2. Pour le transport des animaux vivants, les délais de livraison cessent de courir, pendant la durée du séjour de ces animaux dans les stations-abreuvoirs, les arrêts occasionnés par suite d'une mesure de police, ainsi que pendant la durée de la visite vétérinaire.

ART. 15.

1. Les ordres donnés après coup par l'expéditeur de grever la marchandise d'un remboursement, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler le remboursement, ainsi que les ordres relatifs à l'affranchissement, sont admis par le chemin de fer, sans aucune responsabilité pour leur exécution.

2. Quand il demande la diminution ou l'annulation d'un remboursement, l'expéditeur doit produire le titre qui lui a été primitivement délivré. En cas de diminution du remboursement, ce titre est, après rectification, rendu à l'intéressé; en cas d'annulation de remboursement, il est retiré des mains de ce dernier.

3. Toute instruction émanant de l'expéditeur doit s'étendre à l'envoi entier.

4. Il n'est pas donné suite aux dispositions non appuyées du duplicata de la lettre de voiture, ni à celles qui ne sont pas formulées par l'intermédiaire de la station de départ.

5. La station de destination ou la station intermédiaire peut, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, être prévenue aussi par télégramme collationné d'un ordre écrit parvenu à la station de départ.

Dans ce cas, la station de destination ou la station intermédiaire s'abstiendra soit de remettre la lettre de voiture, soit de délivrer la marchandise au destinataire, soit enfin de procéder à la réinscription de l'envoi avant la réception de l'ordre écrit.

(Voir aussi les conditions complémentaires de l'art. 13).

ART. 18.

1. Il n'est pas donné suite aux instructions non adressées par l'intermédiaire de la station de départ.

2. Le montant des frais préparatoires au transport, les frais de transport proportionnels à la distance déjà parcourue et éventuellement ceux de déchargement, que l'expéditeur doit payer au chemin de fer en cas de résiliation du contrat, sont indiqués dans les tarifs.

3. Il n'est donné suite à la demande de renvoi que si la valeur de la marchandise couvre selon toute prévision, les frais de la réexpédition, ou bien si le montant du transport est payé ou déposé immédiatement.

4. Si l'interruption de service vient à cesser avant l'arrivée des instructions de l'expéditeur, la marchandise est dirigée vers sa destination sans attendre ces instructions, et l'expéditeur en est prévenu dans le plus court délai possible.

ART. 26.

1. La réclamation exercée du chef de perte totale ou partielle ou d'avarie d'une marchandise ou de retard de la livraison doit être appuyée de la lettre de voiture, si celle-ci a été remise au destinataire par le chemin de fer. Les actions exercées du chef de perte totale ou partielle, ou d'avarie d'une marchandise doivent, en outre, être appuyées d'une pièce établissant la valeur de la marchandise (facture). (Pour les demandes de détaxe voir l'art 12).

2. Aussi longtemps que la lettre de voiture n'a pas été remise au destinataire, le droit d'exercer une action en dehors de la voie judiciaire (réclamation) appartient à l'expéditeur, qui doit joindre à sa demande le duplicata de la lettre de voiture; si la lettre de voiture a été délivrée au destinataire, le droit de réclamation appartient à celui-ci.

3. Les demandes d'indemnité présentées par des tiers, ne sont prises en considération que si elles sont appuyées d'une déclaration par laquelle l'ayant droit consent au paiement de l'indemnité entre les mains du réclamant. Cette déclaration, dont la signature devra être légalisée si le chemin de fer le demande, sera conservée par celui-ci.

4. Dans l'intérêt d'une prompte solution les réclamations doivent être adressées à l'Administration dont dépend le bureau de départ tant que la marchandise n'est pas parvenue à destination; dans les autres cas, les réclamations doivent être transmises à l'Administration dont relève le bureau d'arrivée.

ART. 31.

Lorsque, à la demande expresse de l'expéditeur, le chemin de fer fournit des bâches en location, il n'assume d'autre responsabilité que celle lui incombant pour le transport en wagons découverts non bâchés, même s'il s'agit de marchandises qui, selon les prescriptions du tarif, ne peuvent être transportées en wagons découverts non bâchés.

ART. 32.

Les prescriptions du § 8 des dispositions réglementaires ne constituent aucune restriction à une exonération éventuellement plus étendue de la responsabilité, en vertu de l'art. 31.

(1) C'est-à-dire au paragraphe 6 des dispositions réglementaires, reproduites sous l'art. 14.

ART. 38.

1. Les tarifs indiquent en quelle monnaie la déclaration de l'intérêt à la livraison peut être exprimée.

2. La taxe supplémentaire sera arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs et perçue comme les autres frais, c'est-à-dire encaissée de l'expéditeur pour les expéditions en port payé, et du destinataire pour les expéditions en port dû.

ART. 39.

Les délais de livraison s'appliquent toujours au parcours entier; dès lors, les réclamations concernant le délai afférent à des parcours partiels sont inadmissibles, si le délai total n'a pas été dépassé.

ANNEXE 2

Formulaire de la lettre de voiture et du duplicata.

Le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata (petite et grande vitesse) a été modifié successivement par la convention de 1898 et de 1906.

D'après la convention de 1898 outre la modification visée par l'art. 6 du § 2 des dispositions réglementaires (chiffre 1 ci-dessus) le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit : — « 1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface du plancher du wagon employé pour le transport lorsqu'il s'agit d'expédition par wagon complet; — 2° Il sera inséré un nota d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins; — 3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de la lettre de voiture ». — En conséquence l'annexe 2 des dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe (V. le tableau annexé au *Bulletin des Lois*, p. 1194). — Il est imparti un délai d'une année à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pendant lequel les lettres de voiture et les duplicatas conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicatas établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis.

D'après la convention de 1906 il est apporté au formulaire de la lettre de voiture les modifications ci-après : — « Le mot « propriétaire » sera remplacé par les mots « marques de propriété » (1), et dans la remarque (1), les mots « et les marques de propriété » seront intercalés entre les mots « numéros » et « sur la présente ». — De plus, la colonne « Nos » devra être élargie et les deux colonnes « capacité de chargement » et « surface de plancher » seront réunies en une seule. — Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots « papier blanc, avec bande rouge » les mots suivants « d'au moins 1 centimètre de largeur », sans modification des mots ultérieurs » (V. *Bulletin des Lois*, XIIe série, n. 3005, p. 2862 et s.).

ANNEXE 3 *a*.

Déclaration spéciale.

D'autre part la convention de 1898 a ajouté au § 4 des dispositions réglementaires une annexe 3 *a* ainsi conçue :

Le bureau des marchandises du chemin de fer à sur ma (notre) demande a accepté au transport toutes les marchandises ci-après désignées qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but : savoir Je (nous) reconnaissons formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport sans emballage avec un emballage défectueux, notamment en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

ANNEXE 4.

La même convention avait modifié également l'annexe 4 intitulée : « Disposition ultérieure ». Mais la convention de 1906 en a donné un nouveau texte qu'il suffit de replacer sous les yeux.

Voici le texte de cette nouvelle rédaction.

Le formulaire de la disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après :

DISPOSITION ULTÉRIEURE

. le 19 .

« La gare de du chemin de fer de est priée, en ce qui concerne l'expédition ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre de voiture du 19 à l'adresse de M à

MARQUES et numéros.	NOMBRE.	NATURE de l'emballage.	DÉSIGNATION de la marchandise.	POIDS en kilogr.

» 1° De la retourner à la station de départ à M :

» 2° De la retenir en cours de route et de la livrer à M. à la station de du chemin de fer de :

[illegible] M [illegible] gare du chemin de fer [illegible]

[illegible] paiement du montant du remboursement. [illegible] en toutes lettres.

[illegible] remboursement indiqué dans la lettre [illegible] d'un remboursement de [illegible] (en toutes lettres);

[illegible] livrer sans recouvrement [illegible] remboursement,

[illegible] livrer franco

[illegible] voiture.

[illegible] On [illegible] la disposition qui ne convient pas à chaque cas [illegible]

8083 *bis*. — Pour en finir avec la convention de Berne nous donnerons à titre général le texte des dispositions finales de la convention du 16 juill. 1895 qui avaient ouvert aux parties signataires une faculté intéressante dont nous verrons que certaines nations ont fait usage, et le procès-verbal de clôture de cette même convention qui contenait un vœu de l'Italie exaucé en partie par la suite comme on l'a vu. — Ces dispositions finales et ce procès-verbal de signature sont ainsi conçus :

DISPOSITION FINALE

[illegible] du dernier alinéa du § 1er des dispositions réglementaires [illegible] transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4 [illegible] paragraphe, ou la concession [illegible] que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, [illegible] de deux ou plusieurs Etats contractants, [illegible] — 1° [illegible] d'une entente entre les gouvernements des Etats [illegible] — 2° [illegible] de tarifs des administrations de chemins de fer [illegible] — [illegible] Les règlements intérieurs admettent [illegible] des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport; — [illegible] les tarifs [illegible] par les administrations de chemins de fer [illegible] soient approuvés par toutes les autorités [illegible] — 3 Le présent arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 oct. 1890 et aura la même durée que la convention. Il sera ratifié; les ratifications en [illegible] à Berne, dans la forme adoptée pour la convention, au plus tard le 15 déc. 1895, et il entrera en vigueur un mois après le dépôt desdites ratifications.

Ces dispositions finales ont été abrogées par la convention de 1906.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la convention internationale du 14 oct. 1890, se sont réunis le 16 juill. 1895, à trois heures, au palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires [illegible] § 1 des dispositions réglementaires de la convention précitée et la revision de l'annexe I desdites dispositions. — Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'arrangement et du protocole [illegible] été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets. — L'arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique [illegible] présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte [illegible] transports par chemins de fer intéressant [illegible] exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires. — Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la convention [illegible] 14 oct. 1890 [illegible] déclarations et arrangements additionnels à cette convention. — S. Exc. M. A. des Barons Peiroleri, ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son gouvernement, le vœu : [illegible] 1 [illegible] relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, soient au plus tôt déterminées d'une manière complète, en indiquant les conditions d'emballage qui devront être observées par les expéditeurs, ainsi que les limites de la responsabilité qui pourra incomber aux administrations du fait de l'acceptation [illegible] des dispositions analogues soient de même établies sur la base de l'unification des lois et règlements de police en vigueur dans les Etats signataires de la convention internationale, pour ce qui concerne l'exécution de ces transports; — 3° Que, pour faciliter l'application des prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions, il soit institué une commission permanente de spécialistes conformément à ce qui a été proposé par l'office central de Berne, dans son rapport au Conseil fédéral du 19 avr. 1893. Cette commission devrait être chargée : — *a*) De [illegible] en tenant compte des inconvénients ou des dangers qu'elles peuvent présenter dans la manipulation et dans le transport, soient groupées par catégories, en fixant pour chaque [illegible] — *b*) De ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières non encore dénommées dans celles des catégories dont les conditions de transport leur sont applicables ». — Sur la proposition de M. le directeur de l'office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peiroleri et décident de la renvoyer à l'examen de l'office central, conformément à l'art. 57, 4 de la convention du 14 oct. 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

8083 *ter* à **8100**. — 1. Rappelons enfin qu'une loi du 27 déc. 1892 a assimilé aux récépissés de chemins de fer les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention de Berne.

2. — Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. — Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 déc. 1891 et signée à Berne le 14 oct. 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemin de fer sont assimilées au point de vue du timbre aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

2. — Pour les expéditions venant de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales seront établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits. Il sera ajouté au modèle annexé à la convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur pour être représenté aux préposés de l'enregistrement dans les conditions prévues par l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863. — Ce talon énoncera les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition. — Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs.

SECTION II

Traités distincts de la convention de Berne.

8083 *quater*. — A côté de la convention de Berne, il convient de signaler une convention particulière intervenue le 24 oct. 1898, entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas relative au transport de certaines marchandises par chemin de fer, arrangement conclu par application de l'art. 1 de l'arrangement additionnel du 16 juill. 1895 et qui a remplacé une convention intervenue entre les mêmes puissances le 9 avril 1893.

1. — Cette convention est ainsi conçue :

Art. 1er. — Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des Etats contractants et à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la convention de Berne et aux conditions générales de cette convention et dudit arrangement additionnel pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. *Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, plaqué d'or ou d'argent, mercure, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux, broderies et dentelles.*

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes : — Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que les plaqués d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boîtes ou barils. — Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups. — Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés ni raccommodés. L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge), dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils. — Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture. — Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis, une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril, y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs. Les envois de dentelles ou broderies qui n'auront pas lieu dans [illegible] seront reçus que si ces marchandises sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende. — Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des

paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée. — Toutefois les valeurs présentées sous enveloppe ou tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, les enveloppes ne laissent rien à désirer. — Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant (trois au moins) pour en assurer l'inviolabilité.

Déclaration. — La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article. Les adresses devront être lisiblement écrites; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle — La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée d'une manière très lisible sur l'adresse. — Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements, empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets devront être parfaitement lisibles et distincts. — Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

Responsabilités. — En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douanes acquittés postérieurement à l'envoi. — En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer paiera le montant de la dépréciation calculée sur la même base. La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

II. *Objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités.*

Il n'est admis ni déclaration de valeur ni déclaration d'intérêt à la livraison. — En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par kilogramme de poids brut, sauf le cas, où, par des tarifs communs régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque Etat, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

III. *Guano et engrais artificiels.*

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

2. — La concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées par le présent arrangement pour les objets visés par les trois premiers alinéas de l'art. 1er de l'arrangement du 16 juill. 1895, additionnel à la convention internationale de Berne, du 14 oct 1890, pourra faire, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, l'objet de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer intéressés, à ce dûment autorisées, à la condition que ces tarifs soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

3. — La convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1893, entre les hautes parties contractantes est et demeure abrogée

4. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la convention internationale signée à Berne, le 14 oct. 1890, concernant le transport des marchandises par chemin de fer.

Section III

Congrès et conférences. Arrêtés d'application.

8083 *quinquies.* — 1. — Nous avons fait allusion aux différents congrès internationaux ou aux différentes conférences qui sans caractère officiel ou en présence de délégués des différents gouvernements se sont tenus successivement. Nous devons en donner la nomenclature : Congrès proprement dits : — 1re Session, Bruxelles, 1885; — 2e Session, Milan, 1887; — 3e Session, Paris, 1889; — 4e Session, Saint-Pétersbourg, 1892; — 5e Session, Londres, 1895; — 6e Session, Paris, 1900; — 7e Session, Washington, 1905; — 8e Session, Berne, 1910.

2. — Trois conférences, d'autre part, se sont tenues à Berne en 1881, en 1886 et en 1907, pour arrêter plus spécialement les bases d'une unité technique des voies et du matériel des chemins de fer. A la conférence de 1886 où étaient représentés les gouvernements français, allemand, italien, d'Autriche-Hongrie et de Suisse, un procès-verbal avait été dressé à la date du 15 mai constatant l'accord intervenu entre tous les délégués des Etats représentés sur un projet de convention destiné à fixer la largeur des voies et les conditions d'admission à la circulation internationale du matériel des chemins de fer. En conséquence, le 31 mars 1887 un arrêté du ministre des Travaux publics en France était intervenu, qui avait déclaré applicables les dispositions résultant de ces conventions sur notre réseau.

3. — La troisième conférence de Berne ayant modifié ces règles, un arrêté du ministre des Travaux publics du 15 juin 1908 (*Journ off.*, 16 juin 1908) a déclaré de nouveau applicables sur le réseau français à partir du 1er juill. 1908, les dispositions suivantes adoptées par cette dernière en vue de modifier le protocole final du 15 mai 1886 concernant l'unité technique des chemins de fer, et abrogé l'arrêté du 31 mars 1887 qui avait le même objet. Voici les dispositions de cet arrêté :

Art. 1er. — Sont applicables sur le réseau français, à dater du 1er juill. 1908, les dispositions suivantes, adoptées par la troisième conférence internationale de Berne :

OBJETS	PLUS grande dimension en millimètres.	PLUS petite dimension en millimètres.
ARTICLE 1er. — *Largeur de la voie*		
La largeur de la voie des chemins de fer, mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails, pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner, n'aura pas moins de...........	—	1.435
Dans les alignements droits, et dans les courbes, y compris le surécartement, elle n'excédera pas...	1.470	—
ARTICLE 2. — *Construction du matériel roulant*		
§ 1er.		
1. Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale pour des motifs de construction touchant les points visés par le présent protocole, lorsqu'il répond aux conditions ci-après énumérées.		
2. Il n'existe toutefois pas d'obligation d'admettre des véhicules dans les trains dont la composition est soumise à des prescriptions spéciales, si les véhicules en question ne répondent pas à ces prescriptions.		
3. Les dimensions maximum et minimum énumérées ci-dessous s'appliquent, soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les tolérances indiquées entre parenthèses pour ce dernier matériel.		
§ 2.		
1. Ecartement des essieux extrêmes des véhicules à construire.....		2.500
2. Cette disposition ne s'applique pas aux bogies		
3. Les véhicules dont l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4.500 millimètres, sont admis sur toutes les lignes ouvertes au trafic international.		
4. L'écartement des essieux extrêmes est illimité pour les véhicules à bogies. Il l'est également pour les autres véhicules dont les essieux ont un déplacement suffisant pour permettre la circulation en courbe de 150 mètres de rayon.		
Ces derniers véhicules porteront le signe figuré par le dessin inséré au protocole final du 18 mai 1907, lorsque l'écartement de leurs essieux extrêmes dépassera 4.500 millimètres		
5. Les prescriptions des administrations de chemins de fer concernant le plus grand écartement admissible pour les essieux extrêmes des véhicules ne rentrant pas dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4, doivent être portées à la connaissance des Etats participants		
6. Lorsque plus de deux essieux sont montés sous un même châssis et que l'écartement des essieux extrêmes dépasse 4.000 millimètres, les essieux doivent pouvoir se déplacer de telle sorte que les courbes de 150 mètres de rayon puissent être passées sans difficulté.		
§ 3.		
Ecartement des roues d'un essieu, mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu	1.366	1.357
§ 4.		
1. Largeur des bandages ou des parties qui en tiennent lieu.	150	130
2. Minimum toléré pour le matériel déjà existant à condition que l'écartement des roues (§ 3) soit au moins de 1.360 millimètres..................	—	(125)
§ 5.		
Ecartement extérieur des boudins, mesuré à 10 millimètres en contre-bas des cercles de roulement, supposés écartés de 1.500 millimètres..	1.425	1.410

OBJETS	PLUS grande dimension en millimètres.	PLUS petite dimension en millimètres.
§ 6.		
Hauteur des boudins, mesurée verticalement depuis le sommet des rails, les roues avant la position normale, sur voie en alignement et en palier ...	36	25
§ 7.		
Épaisseur des bandages des roues, mesurée dans le plan du cercle de roulement ...	—	25
§ 8.		
Les roues en fonte coulées en coquille sont admises sous les wagons à marchandises non munis de freins.		
§ 9.		
1. Les deux extrémités de tous les châssis de véhicules doivent être munies d'appareils élastiques de choc et traction.		
2. Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.		
§ 10.		
1. Hauteur des tampons mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons :		
Pour les véhicules vides ...	1.065	—
Sous charge maximum...		940
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :		
Pour les véhicules vides ...	(1.070)	—
Sous charge maximum...		(900)
§ 11.		
1. Écartement des tampons, d'axe en axe ...	1.770	1.710
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 ...	(1.800)	(1.700)
§ 12.		
1. Diamètre des disques des tampons ...	—	340
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887...	—	(300)
3. Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1.[illegible] millimètres, le diamètre horizontal des disques des tampons doit être au moins de 3[illegible] millimètres.		
§ 13.		
1. Espaces libres aux extrémités des véhicules, des deux côtés de l'appareil de traction, entre celui-ci, les plateaux des tampons et les pièces rigides faisant saillie sur la traverse de tête en un point [illegible] :		
Largeur ...	—	400
[illegible], les tampons étant serrés à fond....		400
Hauteur au-dessus du sommet des rails.........	—	1.800
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 14.		
1. Saillie des tampons sur le crochet de traction mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, de l'intérieur du crochet non tendu au front des tampons non serrés. ...	400	300
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :		
Voitures ...	(430)	—
Wagons ...	(430)	(223)
§ 15.		
1. Longueur des attelages mesurée du front des tampons non serrés jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement tendu [illegible] ...	550	450
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel construit avant 1887.		
§ 16.		
Petit diamètre de la section de l'étrier d'attelage [illegible] traction ...	35	25
§ 17.		
[illegible] — Les véhicules des chemins [illegible] doivent être [illegible] de sûreté entrant en fonction lorsque l'attelage principal se rompt. Les [illegible] de sûreté centrales doivent aussi permettre l'attelage double aux véhicules [illegible] de sûreté.		
§ 18.		
1. [illegible] serait susceptible [illegible] millimètres au [illegible] doit être relevée [illegible] maintenue à [illegible].		

OBJETS	PLUS grande dimension en millimètres.	PLUS petite dimension en millimètres.
2. Pour le matériel existant, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 1912.		
§ 19.		
Les véhicules doivent être munis de ressorts de suspension.		
§ 20.		
Les freins doivent être disposés de façon qu'ils se serrent en tournant la manivelle à droite, c'est-à-dire dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.		
§ 21.		
1. Distance des vigies ou autres pièces fixes saillantes sur le front des véhicules au front des tampons pressés à fond, mesurée suivant l'axe du véhicule ...	—	40
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 22.		
Les dimensions du profil transversal des véhicules, doivent répondre aux prescriptions des administrations sur les lignes desquelles ils doivent circuler. Ces prescriptions sont à communiquer aux États intéressés.		
§ 23.		
Les serrures des voitures à voyageurs servant au trafic international doivent, en tant que les portes de ces voitures sont munies d'une fermeture à clef, correspondre à l'une ou à l'autre des deux formes de clef, réunies dans l'instrument (double clef) figuré par le dessin inséré au protocole final du 18 mai 1907.		
§ 24.		
1. Les portes roulantes extérieures doivent être construites de telle façon qu'elles ne puissent pas tomber.		
2. Celles des wagons existants doivent satisfaire à cette condition, au moins quand elles sont fermées.		
§ 25.		
Chaque véhicule doit porter, de chaque côté, des inscriptions indiquant :		
1. Le chemin de fer auquel le véhicule appartient ou qui l'a immatriculé ;		
2. Le numéro d'ordre ;		
3. La tare ou poids propre, roues et essieux compris. Toutefois, pour les wagons dont les essieux doivent être changés lors du passage à une autre largeur de voie, on admettra que le poids de la partie suspendue soit inscrit seulement sur la caisse et celui des essieux montés sur les boîtes de graissage ;		
4. Pour les wagons et fourgons, la limite de charge et la charge normale ou la charge normale seule. Lorsque l'inscription ne comportera qu'un seul nombre, celui-ci indiquera la charge normale. Dans ce cas, la limite de charge sera de 5 0/0 supérieure à ce nombre ;		
5. L'écartement des essieux extrêmes ou, lorsque le véhicule est à bogies, l'écartement des pivots des bogies et l'écartement des essieux extrêmes de chaque bogie ;		
6. Lorsqu'il y aura lieu, le signe ←(—)→ prévu au paragraphe 2 (voir Annexe A) ;		
7. La date de la dernière revision ;		
8. Pour les véhicules à graissage périodique, le délai de graissage ainsi que la date du dernier graissage ;		
9. Pour les véhicules appartenant à des particuliers, le signe | P | placé après le numéro d'ordre.		

Article III. — *Conditions d'entretien du matériel roulant.*

§ 1.

1. Les véhicules admis dans le trafic international doivent être maintenus dans un état d'entretien satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation. — 2. Si tel n'est pas le cas et, en particulier, si les véhicules ne remplissent pas les conditions des §§ 2 à 4, ou s'ils présentent l'une des défectuosités indiquées au § 5, ils peuvent être refusés.

§ 2.

Lors du passage d'un véhicule sur le réseau d'un pays voisin, le temps écoulé depuis la dernière revision minutieuse ne doit pas dépasser trois ans. Toutefois, les véhicules chargés ou non, pouvant rouler et rentrant dans leur pays d'origine, doivent être acceptés par les administrations intermédiaires, même lorsque ce délai est écoulé.

§ 3.

1. Les boîtes doivent être convenablement pourvues de matières de graissage. — 2. Les véhicules à graissage périodique, dont le délai de graissage est écoulé, ne peuvent quitter le réseau propriétaire sans un nouveau graissage.

§ 4.

Les wagons utilisés pour le transport de bestiaux doivent être rendus parfaitement nettoyés et désinfectés.

§ 5. *Défectuosités permettant le refus.*

A. — *Défectuosités aux roues et aux essieux.* — 1. Roues présentant des traces d'un déplacement sur l'essieu. — 2. Roues dont les moyeux sont fondus sans être frettés. — 3. Roues dont les jantes sont cassées de part en part et dont les bandages ont une épaisseur inférieure à 30 millimètres au cercle de roulement. Des commencements de rupture à la jante ne sont pas des motifs de refus. — 4. Roues ayant un rai cassé de part en part ou plus d'un rai fissuré et roues avec moyeu en fonte dans lequel la plupart des rais sont disloqués. — 5. Roues pleines ayant une fissure circulaire s'étendant sur plus d'un cinquième de la zone circulaire où elle se trouve ou bien plus de deux fissures radiales. — 6. Roues fondues sans bandages présentant des fentes. De légères paillettes sur la surface du roulement, ainsi que des défauts sans importance au corps de roue et provenant de la fonte, ne sont pas des motifs de refus. — 7. Roues dont le boudin a moins de 29 millimètres d'épaisseur au point de contact avec le rail; roues ayant le boudin tranchant, c'est-à-dire dont l'usure est telle qu'il s'est formé une arête vive. Pour les véhicules à trois essieux, on ne tiendra pas compte de l'épaisseur des boudins aux roues du milieu. — Roues dont les surfaces de roulement présentent des plats de plus de 5 millimètres de flèche. — 9. Roues dont les bandages sont écrasés, cassés, fendus en travers ou fendus en long. — 10. Roues à bandages séparés, lorsque : — *a*) Les bandages sont lâchés ou bien présentent des traces d'un déplacement transversal ; — *b*) Plus de deux boulons, vis ou rivets de fixation de bandages sur la jante sont cassés, disloqués ou perdus; — *c*) En cas de fixation au moyen de cercles agrafes rapportés :

I. — Les rebords ou talons des bandages ou bien les cercles eux-mêmes ont des fentes de plus de 100 millimètres de longueur.

II. — Plus de deux boulons d'attache des agrafes sont rompus. — 11. Essieux faussés ou présentant des fentes ou des commencements de rupture. — Essieux sur lesquels frottent des tirants de frein ou d'autres pièces. Si les pièces qui frottent peuvent être enlevées et si l'usure ne dépasse pas une profondeur de 25 millimètres (5 millimètres sur le diamètre) et n'a pas d'arêtes vives, le véhicule doit être accepté.

B. — *Défectuosités aux boîtes d'essieux et aux coussinets.* — 1. Boîtes d'essieux avariées de sorte qu'elles ne peuvent plus guider suffisamment l'essieu, ou qu'elles ne peuvent plus contenir la matière lubrifiante. — 2. Coussinets fortement échauffés.

C. — *Défectuosités aux ressorts de suspension.* — 1. Déplacement de plus de 20 millimètres d'un ressort ou de sa feuille maîtresse par rapport à la boîte d'essieu quand l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4.500 millimètres, et plus de 5 millimètres pour un écartement supérieur. — 2. Rupture de la feuille maîtresse d'un ressort de suspension. — 3. Rupture d'une seule feuille intermédiaire vers le milieu, s'il s'agit du matériel à voyageurs, et rupture de deux ou plusieurs feuilles intermédiaires vers le milieu, s'il s'agit de wagons à marchandises. — 4. Rupture d'un ressort en spirale dont la perte n'est pas empêchée par un arrêt ou par un boulon qui le traverse. — 5. Absence ou rupture des pièces nécessaires à la fixation des ressorts. — 6. Caisse ou brancards de châssis portant sur le collier du ressort de suspension, frottant sur les roues ou présentant des traces récentes de contacts de ce genre. Les traces anciennes de précédents contacts ou le contact de supports de sûreté sur les quarts extérieurs de la longueur des ressorts n'autorisent pas le refus.

N. B. — Les véhicules n'ayant pas plus de 4.500 millimètres d'écartement des essieux extrêmes, et se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités C, 2 à 6, pourvu qu'ils soient convenablement et solidement calés.

D. — *Défectuosités aux appareils de choc.* — 1. Tiges ou ressorts de tampons cassés ou avariés de façon à empêcher le jeu des tampons. — 2. Absence des pièces qui empêchent les tampons de tomber. — 3. Faux tampons cassés ou manquants. Les faux tampons qui, bien qu'endommagés, offrent encore une garantie suffisante de solidité et de guidage des tampons, ne sont pas motifs de refus.

N. B. — Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités D, 1 à 3, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

E. — *Défectuosités aux appareils de traction.* — 1. Attelages principaux ou attelages ou chaînes de sûreté cassés, crochets de traction rompus ou présentant des commencements de rupture lorsque l'attelage réglementaire (comportant à la fois l'attelage principal et l'attelage de sûreté) avec d'autres véhicules, devient impossible. — 2. Tiges de traction, clavettes et manchons rompus ou présentant des commencements de rupture. — 3. Absence des chaînes de sûreté ou des attelages de sûreté aux véhicules non munis d'appareils permettant l'emploi simultané des deux attelages principaux des deux véhicules en contact. — 4. Ressorts de traction en spirales cassés ou ressorts de traction à lames dont la feuille maîtresse est cassée en un point quelconque, ou l'une des autres feuilles cassée vers le milieu.

N.-B. — Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités E, 1 à 4, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

F. — *Défectuosités aux châssis et aux caisses de véhicules.* — 1. Plaques de garde cassées ou fissurées sur plus d'un tiers de la section, de même que plaques de garde disloquées, quand elles ne peuvent pas être assujetties par le serrage de boulons. — 2. Brancards, traverses, traverses extrêmes intermédiaires intéressées à l'attelage, cassés en travers. — 3. Pièces de la membrure de la caisse brisées complètement, avaries aux portes et aux fermetures, ainsi qu'aux parois de la caisse, au plancher et au pavillon, quand elles peuvent entraîner la détérioration du chargement ou compromettre la sécurité de l'exploitation.

N.-B. — Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine ne peuvent être refusés pour cause d'avaries aux châssis que dans le cas où leur circulation ultérieure présenterait du danger.

§ 6.

Les véhicules avec freins avariés ou hors de service ne doivent pas être refusés, mais ils doivent être munis d'étiquettes bien apparentes et en caractères lisibles indiquant que le véhicule ne doit pas être utilisé comme frein. Les pièces avariées ou détachées qui pourraient compromettre la sécurité ou causer d'autres dommages doivent être démontées.

§ 7.

Les véhicules ramenés vides doivent être acceptés dans n'importe quel état par leur administration propriétaire; les pour wagons ayant servi au transport des bestiaux, cette acceptation n'est toutefois obligatoire qu'après nettoyage et désinfection complets.

ARTICLE IV. — *Chargement des wagons.*

§ 1.

Les wagons admis en trafic international ne peuvent pas être refusés, si le chargement se trouve dans un état satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation et en particulier, s'il remplit les conditions suivantes.

§ 2.

Les objets chargés sur wagons doivent être disposés et arrimés de telle sorte qu'ils ne puissent pas se déplacer, même dans le cas de chocs et de secousses.

§ 3.

1. Le chargement doit être réparti aussi également que possible entre toutes les roues du wagon, particulièrement entre celles des essieux extrêmes. — 2. Les wagons, dont le chargement est inégalement réparti au point de faire reposer la caisse ou les brancards sur les colliers des ressorts de suspension ou de les faire frotter sur les roues, peuvent être refusés.

§ 4.

Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 0/0 au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

§ 5.

1. Le poids par roue de wagon ne doit pas dépasser le maximum permis sur chaque ligne. — 2. Les prescriptions des administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 6.

1. Le chargement des wagons ouverts ne doit pas dépasser le gabarit de chargement admis sur les différents réseaux. Pour tenir compte du passage dans les courbes de faible rayon, la largeur des longs chargements doit être réduite. — 2. Les prescriptions des administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 7.

1. Le chargement des wagons ouverts ne doit dépasser la traverse de tête qu'autant qu'il reste entre le chargement et les disques des tampons non enfoncés un espace d'au moins 400 millimètres jusqu'à 2.000 millimètres au-dessus du niveau des rails, et d'au moins 200 millimètres au delà. En outre, le chargement doit, pour l'accrochage des attelages, laisser subsister un espace complètement libre d'au moins 200 millimètres au-dessus du crochet de traction et d'une largeur d'au moins 200 millimètres de chaque côté de l'axe de ce crochet. — 2. Si le chargement dépasse la traverse de tête plus qu'il n'est admis ci-dessus, on doit ajouter un wagon de sûreté.

§ 8.

Pour le chargement de longs objets qui ne peuvent reposer sur un seul wagon, on doit employer des wagons munis de traverses à pivot. Les wagons peuvent être reliés par l'attelage à vis, par une flèche en fer ou se de cet attelage et par un wagon intermédiaire de raccord relié aux deux wagons porteurs par des tendeurs ou par les attelages, soit

[illegible] chargement lui-même [illegible] le permet et si chaque traverse [illegible] pièces. Le chargement ne doit reposer que sur les [illegible] à pivot, il dépassera celles-ci d'au moins 300 millimètres [illegible] 1.000 millimètres lorsque le chargement seul réunit les [illegible].

§ 9.

1. Lors de l'emploi de wagons de sûreté ou de wagons intermédiaires, le chargement doit se trouver aux distances suivantes : — *a.* Du plancher desdits wagons : au moins 100 millimètres; — *b.* Des parois longitudinales des wagons de sûreté, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 millimètres en contre-bas du dessous du chargement : — Au moins 300 millimètres si le chargement ne dépasse pas le milieu du wagon; — Au moins 500 millimètres quand il en dépasse le milieu; — *c.* Des parois longitudinales du wagon intermédiaire, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 millimètres en contre-bas du dessous du chargement : au moins 500 millimètres tant que la distance entre les pivots des wagons ne dépasse pas 20 mètres; lorsque la distance entre les pivots des wagons porteurs est supérieure à 20 mètres, les parois du wagon intermédiaire doivent [illegible] à 100 millimètres au moins en contre-bas du dessous du chargement. — 2. Ces espaces ne doivent pas être réduits par le chargement d'autres objets. — 3. L'emploi de plus d'un wagon intermédiaire n'est pas admis.

4. — D'autre part un arrêté du ministre des Finances du 15 juin 1908 a fixé la date d'application sur le réseau français de certaines dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne relativement au mode de fermeture des wagons dans leurs relations avec la douane.

Art. 1er. — Sont applicables sur le réseau français à dater du 1er juill. 1908 les dispositions suivantes adoptées par la troisième conférence de Berne. Ces dispositions qui ont été déclarées applicables à dater du 1er juill. 1908 sont les suivantes :

A. — *Dispositions générales.* — Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles. — Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages — Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

B. — *Dispositions spéciales.* — Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. *Caisse des wagons.* — Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles. — Toutes ces parties doivent être en bon état. — Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans les cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.* — L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. *Appareil de fermeture des portes roulantes.* — Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité. — La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. *Pitons de fermeture douanière.* — Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes utilisables des wagons couverts, ainsi que les ouvertures de remplissage et de vidange des wagons-réservoirs (wagons-citernes) devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes ou les ouvertures de remplissage et de vidange sans violer la fermeture douanière. — Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans, ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

5. *Fermeture de sûreté des portes roulantes.* — La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut. — Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sous le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

6. *Rails des portes roulantes.* — Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon, de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. *Guidage du haut des portes roulantes.* — Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. *Portes à vantaux et portes de tête.* — Pour les wagons ouverts avec portes à vantaux (wagons à bière, par exemple) ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le numéro 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée. — Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons disposés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.* — Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon. Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battants, ces pièces devront être fixées, savoir : — Les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verrous, de crochets, de clavettes ou de tout autre mode analogue de fermeture; — Les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers, de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière. Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. *Cages sur la toiture des wagons.* — Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. *Wagons avec parois ou planchers à claire-voie.* — Les wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels, par exemple, que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis tels qu'il soit impossible d'enlever ces colis ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grain ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

12. *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.* — Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. *Autres wagons ouverts.* — Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport des marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogr. ou de marchandises dont le chargement dans les wagons couverts ou sur les wagons couverts mentionnés au numéro 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, cokes, sables, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.). Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin, s'il y a lieu, de faire, par exception, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner des chargements. Les instructions données par les administrations de chaque État pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres États contractants.

14. *Bâches et leur mode d'attache.* — Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et

aux traverses fixes de tête, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes. Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixes au wagon. On ne pourra employer de anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure. — Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures, même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire formées de deux lignes de points de fil distantes de 15 à 25 millimètres. — Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'effectuer la fermeture douanière.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents du service des douanes sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de chemins de fer et inséré au *Journal officiel*, et qui abroge celui du 31 mars 1887.

8100. — V. n. 8083 *ter*.

Le protocole du 14 oct. 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

PROTOCOLE

1. Le premier alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante : — « Si les lignes intermédiaires de transits ne sont pas expédiées par une administration de cet Etat, les gouvernements intéressés peuvent néanmoins convenir par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit ».

2. Il est ajouté un alinéa 5 dans les termes suivants : — « Au sujet de l'art. 80 il est entendu que la convention internationale engage chaque Etat contractant pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur, et pour de nouvelles périodes successives de trois années, tant qu'un Etat n'aura pas annoncé aux autres Etats un an au plus tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la convention ».

(Suivent les formules imprimées nouvelles de la lettre de voiture et du duplicata de la lettre de voiture).

SECTION IV

Jurisprudence.

§ 1. *Décisions interprétatives de la convention de Berne.*

8100 *bis*. — 1. — La convention de Berne est étrangère aux relations entre la France et l'Espagne. — Montpellier, 17 juin 1905, Comp. de chem. de fer du Midi. [*Clunet*, 1905, p. 158]

2. — Lorsque deux pays ont adhéré à la convention de Berne, en cas de transport entre ces deux pays, il y a lieu, le cas échéant, de combler les lacunes de cette convention par les dispositions de la loi locale qui en soi serait applicable à la cause. — Trib. Empire allemand, 16 nov. 1907, *Clunet*, 1908, p. 1195

3. — C'est ce qui se produit notamment dans le cas de faute commune, hypothèse non prévue par la convention. — Même arrêt.

4. — Dès lors, en cas d'expédition faite de France en Allemagne, lorsque l'objet expédié est trouvé endommagé à son arrivée en Allemagne, il y a lieu d'appliquer ici la disposition de l'art. 254, C. civ. allemand sur la faute commune. — Même arrêt.

5. — La convention de Berne ni aucune disposition réglementaire n'oblige une compagnie de chemins de fer à différer le déchargement et à ne l'effectuer qu'après avoir mis le destinataire en demeure d'assister à cette opération. — Cass., 9 févr. 1898, Chem. de fer du Nord, [*Clunet*, 1903, p. 655]

6. — Est donc nul le jugement qui pour établir l'existence d'un manquant de marchandises voyageant sous l'empire de la convention de Berne pour condamner la compagnie à en rembourser la valeur au destinataire se fonde non comme le prescrit cette convention sur la preuve en cas de chargement par l'expéditeur de la vérification du nombre des colis faite par la compagnie et constatée sur la lettre de voiture, mais uniquement sur une prétendue faute que la compagnie aurait commise en déchargeant les marchandises hors de la présence des destinataires ou bien eux dûment appelés. — Même arrêt.

ART. 1er.

7. — Le transport effectué d'une station française à une gare frontière suisse, en l'espèce Genève, où doivent s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles de trafic interne français, soit au droit du pays d'où la marchandise est expédiée, lorsque l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la convention internationale du 14 oct. 1890. — Cour just. civ. Genève, 9 nov. 1907, [*Clunet*, 1908, p. 1290]

8. — Lorsque le destinataire a fait reconnaître par le transporteur, dès l'arrivée, les avaries survenues en cours de route à une expédition, il n'est pas nécessaire qu'il fasse une nouvelle protestation motivée par acte extrajudiciaire, pour conserver ses droits de réclamation en vertu de l'art. 105, C. civ. fr. — Même arrêt.

9. — Le transport effectué d'un point quelconque du territoire d'un Etat signataire de la convention de Berne du 14 oct. 1890, sur les transports de marchandises par chemin de fer, à la gare frontière d'un autre Etat limitrophe, également signataire de ladite convention, gare où doivent s'accomplir les formalités de douane, n'est pas soumis aux prescriptions de cette convention, quand l'expéditeur n'en a pas requis l'application. — Trib. fédéral suisse, 19 oct. 1906, Les fils d'Ange Cartagni, S. et P. 1909.1.31, D. 1909.2.194

10. — Spécialement, le transport effectué par une compagnie de chemins de fer française sur son réseau jusqu'à la gare frontière suisse (dans l'espèce, Genève), où doivent s'accomplir les formalités de douane est régi par la loi française, si l'expéditeur n'a pas requis l'application de la convention de Berne. — Même arrêt.

11. — En conséquence, les tribunaux suisses sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour avaries, formée par le destinataire suisse contre la compagnie de chemins de fer française qui a effectué le transport. — Même arrêt.

12. — Pour que les dispositions de la convention de Berne sur le transport international des marchandises soient applicables, il faut que les parties se soient au moment du contrat placées sous l'empire de cette convention. — Cour Montpellier, 7-16 juill. 1894, cité par Loyau, *La convention de Berne*, p. 10.

13. — La convention de Berne a en France force de loi (*Ibid.*).

14. — Il n'est pas nécessaire pour que la convention de Berne soit applicable à une expédition de marchandises par chemins de fer, qu'elle ait été formellement requise, il suffit que cette expédition soit faite en France à destination d'un pays qui y a adhéré. — Trib. comm. Seine, 12 janv. 1912, [*J. La Loi*, 18 mars 1910]

ART. 3.

15. — L'exclusion du transport prononcée par l'art. 3 de la convention de Berne pour les matières d'or et d'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier et autres objets précieux ne s'applique pas à la monnaie de billon. — Trib. comm. Seine, 28 déc. 1896, [*J. Le Droit*, 21 janv. 1897]

16. — Une compagnie responsable des avaries causées par sa négligence ou sa maladresse ne peut, alors surtout que la lettre de voiture indique la nature des objets transportés et leur valeur en raison de cette faute grave, se prévaloir de l'art. 3 du règlement annexé qui limite à 150 francs par kilomètre « l'indemnité pouvant être due pour avaries aux objets d'art, tableaux, statues, etc. — Trib. Seine, 21 févr. 1908, [*Fr. jud.*, 1908, p. 131]

17. — Si les dispositions additionnelles destinées à faciliter l'application de la convention de Berne stipulent à l'art. 13 que la lettre de voiture ou son duplicata servent de preuve que la marchandise transportée était grevée de remboursement, ce duplicata n'a, aux termes de ladite convention, la valeur ni de la lettre de voiture, ni d'un connaissement. — Trib. comm. Seine, 10 mai 1902, cité par Loyau, *loc. cit*. p. 123.

ART. 4.

18. — La seule conséquence du droit reconnu par la convention de Berne aux compagnies de chemins de fer d'appliquer leurs tarifs spéciaux dans le transport international est que le délai de transport peut être prolongé. Mais cette convention s'oppose à ce qu'une compagnie stipule en appliquant ses tarifs spéciaux une décharge de toute responsabilité et une renonciation à toute indemnité. — Cour justice civile Genève, 30 janv. 1905, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 24.

ART. 5.

19. — L'art. 5, Conv. 14 oct. 1890, sur le transport des marchandises, qui prévoit des dommages-intérêts au cas où une compagnie refuse d'assurer le transport est considéré comme loi étrangère, et sa violation ne donne pas ouverture à la révision quand le juge allemand ne s'y est référé que lorsqu'elle est applicable à l'étranger. — Reichsgericht, 25 févr. 1904, *Clunet*, 1905, p. 875.

20. — Les compagnies de chemins de fer, chargées d'assurer un transport international, sont en droit d'intervertir le tour de départ des marchandises expédiées par une même personne ; il suffit que ces marchandises arrivent dans le délai réglementaire. — Cass., 25 févr. 1911, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 1912.2.287]

21. — Un expéditeur ne saurait, d'ailleurs, se plaindre de ce que l'interversion des tours de départ des marchandises par lui remises l'aurait empêché d'en disposer en cours de route, alors qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 15, Conv. de Berne, réglementant la manière dont l'expéditeur peut disposer de la marchandise en cours de route, et exigeant la production d'un duplicata de la lettre de voiture. — Même arrêt.

22. — L'art. 5 de la convention de Berne n'obligeant les compagnies de chemin de fer à accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement, commet une faute ou au moins une imprudence, la compagnie qui, sachant ses gares encombrées, accepte néanmoins la marchandise à transporter sans prévenir l'expéditeur. — Cour Chambéry, 7 avr. 1908, Société des transports internationaux, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 29.

ART. 6.

23. — La convention de Berne ne peut s'appliquer qu'autant que les parties sont au moment du contrat placées sous l'empire de cette convention. — Montpellier, 16 juill. 1894, sous Chem. de fer P.-L. M., [*Clunet*, 1895, p. 1087]

24. — Il n'en est pas ainsi lorsque la compagnie s'abstient de produire la lettre de voiture et empêche par là même les tribunaux de vérifier si les formules de l'art. 6 de la convention ont été remplacées. — Même arrêt.

25. — Il en est de même lorsque la compagnie reconnaît qu'elle n'a pas délivré à l'expéditeur le duplicata de la lettre de voiture exigée par l'art. 26. — Même arrêt.

26. — Lorsque l'expéditeur n'a pas indiqué l'itinéraire à suivre, l'art. 6 de la convention de Berne autorise le chemin de fer à choisir la voie qui lui paraît le plus avantageuse pour l'expéditeur et il n'est responsable de son choix que s'il y a eu faute grave de sa part. — Trib. comm. Rouen, 8 mai 1897, *Clunet*, 1903, p. 555.

27. — La compagnie de chemins de fer est tenue de livrer au destinataire des marchandises répondant exactement à la désignation qui en est donnée dans la lettre de voiture qui accompagne nécessairement lesdites marchandises et le destinataire est en droit de refuser les marchandises qui lui sont apportées lorsqu'elles sont de qualité inférieure à celle indiquée dans la lettre de voiture. Il en est ainsi notamment à l'égard des expéditions internationales voyageant sous le régime de la convention de Berne, la lettre de voiture devra en ce cas aux termes de l'art. 6 de ladite convention, mentionner notamment la désignation de la marchandise, l'indication de son poids, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis. — Trib. comm. Saint-Etienne, 22 nov. 1899, cité par Loyau, p. 39.

28. — L'art. 6 de la convention de Berne stipule que toute expédition internationale doit être accompagnée d'une lettre de voiture qui contiendra diverses mentions qui y sont insérées, notamment celle de la voie à suivre, avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane. — Trib. comm. Lille, 25 juin 1895, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 30.

29. — Aux termes de la convention de Berne art. 6 et 7, l'expéditeur doit mentionner les marques et numéros des marchandises. Il est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture et il supporte toutes les conséquences des déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. — Trib. comm. Marseille, 26 juill. 1906, *Rec. Marseille*, 1906.1.342.

ART. 7.

30. — Aux termes de l'art. 7, § 1 de la convention de Berne, l'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture, et il supporte toutes les conséquences résultant des déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. — Trib. civ. Foix, 30 nov. 1906, Cobral, [*Clunet*, 1907, p. 777]

31. — La compagnie de chemin de fer n'est donc pas responsable du retard subi par une marchandise expédiée de Belgique et du préjudice qui s'en est suivi si ce retard n'est dû qu'à la fausse indication donnée par l'expéditeur de la gare destinataire. — Même arrêt.

32. — Bien que la vérification du poids et du nombre des colis ait été faite au départ par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture, la compagnie peut n'être pas responsable d'un manquant sur le poids de la marchandise transportée sous le régime de la convention de Berne s'il résulte des circonstances de la cause que les énonciations relatives au poids sont inexactes. — Nancy, 12 juill. 1904, Compagnie de l'Est, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 58.

33. — Il résulte de l'art. 7 de la convention de Berne que l'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture. Il doit supporter toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. — Trib. comm. Seine, 24 avr. 1908, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 63.

ART. 8.

34. — Le contrat de transport international n'étant conclu, d'après l'art. 8 de la convention de Berne, que lorsque la gare expéditrice a accepté la marchandise et la lettre de voiture, il en résulte que, malgré la réception de la marchandise et le paiement du prix par le destinataire, l'expéditeur est en droit d'actionner la compagnie qui a pris charge du transport, pour n'avoir pas mis des wagons vides à sa disposition en temps utile, le dommage éprouvé par suite de la mise tardive des wagons à la disposition de l'expéditeur ayant une cause antérieure à la conclusion du contrat de transport. — Caen, 25 févr. 1911, Chem. de fer Etat, [S. et P. 1912.2.287]

35. — Il n'y a donc pas à rechercher, en pareil cas, si la faute alléguée à la charge de la compagnie est une faute grave, dont la réparation, aux termes de l'art. 44 de la convention de Berne, peut être poursuivie, malgré la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport. — Même arrêt.

36. — Il importe peu également, la cause du dommage alléguée étant antérieure au contrat de transport et indépendante de l'exécution de ce contrat, que le destinataire, qui recevait la marchandise intacte, et n'avait, par suite, à faire constater ni perte ni avarie, n'ait pas fait procéder, à l'arrivée, aux constatations prévues par l'art. 25 de la convention de Berne. — Même arrêt.

37. — Ce n'est que l'expéditeur et non le destinataire qui peut réclamer la surtaxe qui suivant la convention de Berne doit être payée en cas de déclaration inexacte de la nature de la marchandise. — Cour supr. Autriche, 27 janv. 1897, [*Clunet*, 1897, p. 854]

38. — Il n'importe que le destinataire ait accepté après paiement des droits de transport, la lettre de voiture et une portion des marchandises, si, au moment où il les a reçus, l'inexactitude de la déclaration ne lui a pas été signalée. — Même arrêt.

39. — Lorsque à l'arrivée d'un chargement de lingots de zinc une différence a été reconnue sur le poids constaté à leur départ et que le destinataire invoque l'art. 8 de la convention de Berne pour rendre la compagnie de chemins de fer responsable, il est nécessaire que le destinataire prouve conformément aux prescriptions dudit article, non seulement que le poids est moindre que celui qui a été vérifié au départ, mais qu'en outre le nombre des lingots a diminué et il n'est pas recevable dans son action, si ce nombre est resté le même, alors surtout que le wagon dans lequel était placé le chargement était plombé. — Nancy, 12 juill. 1904, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 68.

ART. 9.

40. — L'emballage des marchandises d'une part, le bâchage de wagons découverts d'autre part ne pouvant être assimilés,

les dispositions des art. 9 à 27 de la convention de Berne relatives à l'emballage ne sont pas applicables au cas où les marchandises ont été chargées et bâchées par l'expéditeur. Ce cas est régi par l'art. 31 de cette convention. — Trib. comm. Alençon, 26 janv. 1903, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 87.

Art. 10.

41. — La compagnie de chemins de fer tenue par la convention de Berne de remplir en cours de route les formalités de douane doit se conformer aux énonciations de la lettre de voiture. Si l'administration des douanes entend classer la marchandise sous un nom différent de celui porté à la déclaration faite par l'expéditeur, la compagnie est tenue d'en référer à celui-ci ou au destinataire ou au moins de régler sous réserve le montant des droits réclamés. Faute de quoi elle commet une imprudence qui engage sa responsabilité et les droits payés par elle doivent rester à sa charge s'il apparaît qu'ils ont été payés indûment. — Trib. comm. Lille, 14 avr. 1896, [*Nord. jud.*, 1896, p. 241]

42. — Aux termes du tarif franco-belge, à défaut d'indication, la marchandise est considérée comme destinée à la consommation, et dédouanée, comme telle. La compagnie ne commet donc aucune faute en acquittant les droits de douane à défaut d'indications sur la lettre d'expédition. — Trib. comm. Seine, 24 mars 1898, [*J. La Loi*, 30 avr. 1898]

43. — L'expéditeur étranger qui joint à la lettre de voiture des renseignements inexacts pour l'introduction de la marchandise en France est responsable à l'égard du transporteur. — Trib. comm. Anvers, 25 juill. 1901, [*Le Droit*, 10 janv. 1902]

Art. 12.

44. — La provision pour les frais qui peut être exigée conformément à l'art. 12 est à réclamer au moment de la formation du contrat. Elle ne peut l'être en cours de transport alors que les délais des art. 33 à 34 sont expirés et que l'expéditeur est en droit de considérer la marchandise comme perdue et d'exiger le paiement du prix. — Trib. comm. Seine, 31 oct. 1900, [*Le Droit*, 12 déc. 1900]

45. — Aux termes de l'art. 12 de la convention de Berne, en cas d'application irrégulière du tarif, l'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paiement lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de dettes, une transaction ou un jugement. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1911, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 121.

Art. 13.

46. — Le transporteur n'étant tenu de verser à l'expéditeur le remboursement dont serait grevée la marchandise que lorsque le montant en aurait été soldé par le destinataire (art. 13, § 3), l'inexécution de son obligation de restituer à l'expéditeur le colis réclamé n'oblige pas nécessairement le transporteur à ce remboursement et doit se résoudre en dommages-intérêts librement appréciés par le juge. — Trib. comm. Seine, 12 févr. 1910, [*Clunet*, 1910, p. 903]

Art. 14.

47. — Les délais de transport d'un colis réexpédié ne commencent à courir qu'à partir du jour où le transport a pris naissance, c'est-à-dire conformément à l'art. 14 de la convention de Berne à partir de minuit après l'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture. — Trib. comm. Seine, 12 janv. 1898, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 140.

48. — Les délais de livraison cessant de courir aux termes de l'art. 14 de la convention de Berne pendant la durée des formalités fiscales, une compagnie de chemins de fer ne peut être rendue responsable du retard causé uniquement par la lenteur apportée à une douane étrangère à autoriser la sortie de la marchandise. — Paris, 9 déc. 1899, cité par Loyau, *eod. loc.*

49. — Aux termes de l'art. 14 de la convention de Berne, le jour de la remise des marchandises en gare de départ ne doit pas être compris dans le délai de livraison. — Trib. comm. Rouen, 8 mars 1897, [*Clunet*, 1903, p. 655]

Art. 15.

50. — Lorsque la marchandise voyagera aux conditions de la convention de Berne, du 12 oct. 1890, le propriétaire de la marchandise expédiée a le droit de demander les dommages-intérêts les plus étendus, suivant les règles de droit commun, en cas de dol ou de faute lourde de la compagnie transporteur. — Bordeaux, 27 nov. 1902, Comp. de chem. de fer d'Orléans, [*J. dr. int. pr.*, 1904, p. 955]

51. — Constitue une faute lourde le fait par une compagnie de transport de laisser par suite du manque de personnel et de matériel la gare expéditrice encombrée de marchandises qui se perdent. — Même arrêt.

52. — Par suite, en pareil cas, la compagnie ne peut prétendre que la déclaration de valeur faite par l'expéditeur, en vertu de l'art. 15 de la convention de Berne et probablement pour savoir si la déclaration des droits de la douane constitue un des éléments du contrat de transport et que son adversaire doit se contenter d'en percevoir le montant. — Même arrêt.

53. — L'inobservation des dispositions de l'art. 15 entraîne la nullité de tout ordre donné sous une autre forme que celle prescrite et cela alors même qu'un agent de la compagnie à laquelle ont été remises les marchandises aurait permis de faire exécuter l'ordre donné dans des conditions irrégulières. — Trib. comm. Seine, 5 oct. 1899, Delon, [*J. Clunet*, 1900, p. 809]

54. — L'expéditeur, aux termes de l'art. 15, § 1er de la convention de Berne, ayant seul le droit de disposer de la marchandise, la compagnie française à qui elle a été remise n'a pas le droit de lui refuser de la faire revenir de la gare italienne où elle est en souffrance en invoquant le droit de gage appartenant au chemin de fer italien pour ses frais et débours (art. 20), sauf à elle à user elle-même de ce droit jusqu'à son complet désintéressement par l'expéditeur. — Trib. comm. Seine, 12 févr. 1910, [*Clunet*, 1910, p. 903]

55. — Le propriétaire de la marchandise expédiée n'a pas d'action contre le voiturier alors qu'il ne figure sur la lettre de voiture internationale ni comme expéditeur, ni comme destinataire. — Trib. comm. Seine, 2 sept. 1903, Recher, [*J. dr. int. pr.*, 1904, p. 405]

56. — L'expéditeur même muni du duplicata de la lettre de voiture n'a plus d'action contre le voiturier lorsque celui-ci a livré la marchandise au destinataire. — Même arrêt.

57. — On doit considérer comme soumise aux règles de la convention de Berne une expédition faite, non d'une gare d'un réseau français à la gare d'un Etat limitrophe, cas visé par le protocole de la convention, mais de Bruges à Trua par lettre de voiture directe maintenue au transport international aux conditions de la convention internationale par chemin de fer : expéditeur désigné, Etat belge et chemin de fer destinataire dénommé « Midi Francast ». — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1911, Otto Noudel et Cie, [*J. La Loi*, 7 févr. 1911]

58. — Aux termes de l'art. 15, § 1er de la convention, le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata de la lettre de voiture, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination la lettre de voiture a été remise au destinataire. — Même jugement.

59. — Les compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables des erreurs commises par les expéditeurs dans les chargements, lorsque le chargement incombe auxdits expéditeurs, alors même que les agents de la compagnie y auraient assisté. — Même arrêt.

60. — Dans le cas où l'expéditeur n'use pas de la faculté que lui donne l'art. 15 de la convention de Berne de changer en cours de route la destination des objets qu'il enverra, c'est au destinataire à qui il appartient de diriger une action en cas de faute commise dans le transport soit contre la compagnie expéditrice soit contre la compagnie destinataire à son choix (art. 27). — Trib. comm. Marseille, 30 mars 1894, [*Clunet*, 1894, p. 886]

61. — La compagnie qui à l'arrivée livre la marchandise sans décharge régulière du destinataire et sans une autorisation commet une imprudence qui la rend responsable. — Même jugement.

62. — Même en pareil cas le destinataire peut agir contre la compagnie qui a opéré la première partie du transport. — Même jugement.

63. — Mais celle-ci par application de l'art. 50 de la convention de Berne peut faire remonter le recours jusqu'à la compagnie destinataire qui ne peut dans l'instance principale en indemnité introduire de recours en garantie. — Même jugement.

64. — Si, aux termes de la convention de Berne, le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata de la lettre de voiture, cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, il en est autrement lorsque le destinataire est le représentant ou le mandataire de l'expéditeur, et que celui-ci est resté propriétaire des marchandises et a conservé le droit d'en disposer. — Cass., 19 mars 1907, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1907.1.422, D. 1908.1.257]

65. — Les juges du fond qui, après avoir constaté que l'erreur imputable à la compagnie de chemins de fer constitue une faute lourde et inexcusable, en apprécient les conséquences au point de vue de la convention de Berne, sous l'empire de laquelle le transport s'est effectué et appliquent l'art. 41 de cette convention, répondent virtuellement aux conclusions de la compagnie, tendant à l'application de l'art. 41. — Même arrêt.

66. — V. encore *supra*, n. 8083 *bis*-14.

Art. 16.

67. — Lorsque la marchandise voyage sous l'empire de la convention de Berne et qu'elle a été délivrée au destinataire, il n'appartient pas à l'expéditeur de formuler une réclamation pour retard. — Douai, 14 déc. 1907, Mazurel; Trib. comm. Marseille, 8 déc. 1908, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 173 et 175; Trib. comm. Seine, 2 sept. 1903; 11 janv. 1911; Trib. comm. Marseille, 7 nov. 1906, p. 177 et 179.

68. — V. *infra*, art. 26 et 27.

Art. 17.

69. — L'art. 17 de la convention internationale de Berne du 14 oct. 1890, relatif aux frais à payer par le destinataire qui a accepté la marchandise, ne s'applique pas au cas où les juges constatent : 1° d'une part, que le destinataire de marchandises adressées d'Allemagne a protesté contre les exigences de la douane aussitôt après en avoir été informé, a refusé de payer les sommes à lui réclamées en garantie, et a déclaré qu'il ne pouvait être tenu aux frais accessoires dont les marchandises se trouvaient grevées en cours de route, et, 2° d'autre part, que la compagnie, dernier transporteur, connaissait les prétentions du destinataire avant l'arrivée des marchandises au lieu de destination, et en a opéré la livraison franco de tous frais, sans aucune réserve. — Cass., 26 juin 1901, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1902. 1. 462, D. 1902. 1. 38]

70. — Dans ce cas, les frais de douane et de magasinage ne doivent pas être considérés comme des créances résultant de la lettre de voiture, dans les termes de cet art. 17, et la compagnie dernier transporteur, est à bon droit déboutée de la demande formée par elle contre le destinataire au remboursement de ces frais. — Même arrêt.

Art. 18.

71. — Lorsqu'un cas de force majeure a empêché d'effectuer un transport international, soumis aux conditions de la convention de Berne, par l'itinéraire que l'expéditeur avait indiqué, la compagnie qui a continué ce transport par un autre itinéraire, au mieux des intérêts de l'expéditeur et sans consulter le destinataire, n'a commis aucune faute, et est en droit de réclamer le supplément de prix afférent à l'allongement du parcours. — Cass., 24 janv. 1912, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 1912. 1. 469]

72. — Lorsque la compagnie fait application du 5e alinéa de l'art. 18, elle ne saurait être rendue responsable d'une augmentation de frais provenant de l'allongement du parcours. — Trib. comm. Cambrai, 14 mai 1896, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 185.

Art. 19.

73. — Aux termes de l'art. 19 de la convention de Berne, la livraison des marchandises est réglée conformément aux lois et règlements applicables au chemin de fer chargé de la livraison. — Trib. comm. Seine, 4 mars 1898, Bernheim, [*Clunet*, 1899, p. 602]

74. — Spécialement la livraison s'opérant en douane d'après la législation russe pour les marchandises venant de l'étranger, la compagnie transporteur est déchargée de toute obligation, lorsqu'elle justifie de l'arrivée du colis en douane dans les délais réglementaires. — Même jugement.

Art. 20.

75. — Dans un transport international, il ne se forme qu'un seul contrat entre l'expéditeur et les compagnies de chemins de fer et non un contrat distinct avec chacune d'elles. — Toulouse, 20 févr. 1905, Chem. de fer du Midi, [*Clunet*, 1906, p. 1167]

76. — Peu importe que la marchandise ait voyagé en port dû sur la ligne française et en port payé sur la ligne étrangère, alors qu'il n'y a eu qu'un seul titre de transport. — Même arrêt.

77. — La compagnie française qui est chargée de remettre la marchandise au destinataire doit donc être considérée comme le mandataire tacite de la compagnie étrangère et admise à réclamer le prix à elle dû pour le transport, bien que le pays étranger ne figure pas parmi les Etats signataires de la convention de Berne, l'art. 20 de ladite convention étant l'affirmation non d'une dérogation au droit commun, mais d'un principe général qui n'a pas besoin de convention spéciale pour produire ses effets. — Même arrêt.

Art. 23.

78. — Sont insaisissables les créances d'une compagnie de chemins de fer provenant d'un transport international alors que le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. — Trib. Empire Allemagne, 15 janv. 1895, Chem. de fer de Kaschau, [*Clunet*, 1895, p. 854]

79. — Il n'en est autrement que dans le cas où la saisie-arrêt intervient en vertu d'une sentence émanant de la juridiction de l'Etat dont relève ce dernier. — Même décision.

80. — Des saisies-arrêts sont également nulles, lorsqu'elles sont pratiquées antérieurement à la mise en vigueur de la convention de Berne à raison de créances dont l'exigibilité est antérieure à cette mise en vigueur. — Même décision.

Art. 24.

81. — Sur le réseau des chemins de fer russes toutes les livraisons devant avoir lieu en gare, il en résulte que le fait d'un destinataire qui ne se présente pas pour prendre livraison, rentre dans les empêchements à la livraison prévus par l'art. 24 de la convention de Berne, et que conformément aux dispositions de cet article, la station chargée de la livraison doit prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Si donc en pareil cas la compagnie chargée du transport ne prévient pas l'expéditeur dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison, l'ayant droit peut conformément à l'art. 33 de ladite convention considérer la marchandise comme perdue. — Trib. comm. Seine, 29 nov. 1899.

Art. 25.

82. — La preuve de la faute au cas de l'art. 47 peut résulter du procès-verbal dressé conformément à l'art. 25 de la convention. Mais le procès-verbal doit être dressé comme le prescrit l'art. 25 de la convention et notamment le § 2. Il doit relever l'importance du dommage et indiquer la cause de l'avarie ou de la perte partielle. — Office central des transports internationaux, 23 déc. 1898, [*Ann. des chem. de fer*, 99.1.94]

83. — L'art. 25 qui ne vise que le cas d'avarie ou de perte, ne saurait trouver application lorsqu'il s'agit d'une réclamation portant sur la mauvaise qualité d'un vin ou l'insuffisance de degré d'une liqueur alcoolique, alors que la compagnie n'a pas répondu de cette qualité, ni de ce degré, et alors que la marchandise a été livrée en bon état extérieur sans qu'aucune différence de poids ait été alléguée. — Trib. comm. Seine, 19 juill. 1908, *Gaz trib.*, 22 sept. 1900.

84. — L'art. 25 de la convention de Berne ne déterminant pas la valeur probative des procès-verbaux dressés par les agents de chemins de fer, il appartient aux juges d'apprécier dans chaque cas particulier la valeur probante qu'il faut attribuer à un pareil procès-verbal, soit au regard des règles spéciales de procédure du pays où se plaide l'affaire, soit au regard de toutes les circonstances de la cause. — Trib. féd. Suisse, 7 févr. 1907, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 204.

Art. 26.

85. — Sur le principe que les actions qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, V. Trib. comm. Seine,

5 déc. 1894, Brauder Klauber cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 205 ; Trib. comm. Arras, 24 sept. 1897, Coez, *ib.*, p. 206 ; Trib. comm. Seine, 2 sept. 1903, *Ibid.*, p. 212.

86. — Est nul le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour livraison tardive, en rejetant implicitement, mais nécessairement, sans donner de motifs, l'exception invoquée par la compagnie, et tirée de la convention de Berne, laquelle n'accorde d'action à l'expéditeur qu'autant qu'il est porteur du duplicata de la lettre de voiture ou muni de l'autorisation du destinataire. — Cass., 6 mars 1899, Chem. de fer P.-L.-M., S. et P. 99.1.468, D. 99.1.318]

87. — V. encore, *suprà*, art. 15.

88. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait prétendre à l'application de la convention de Berne dans une espèce où elle reconnaît qu'elle n'a pas délivré à l'expéditeur le duplicata de la lettre de voiture exigé par l'art. 26 de la convention. — Montpellier, 16 juill. 1894, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 10 et 223.

89. — Les actions nées du contrat de transport international n'appartenant qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, seuls les destinataires qui ont pris livraison de la marchandise, après avoir signé avec le chef de gare et les témoins le procès-verbal relatif à l'état d'avarie de cette marchandise ont qualité pour actionner la compagnie de chemins de fer à raison de ces avaries. — Trib. comm. Bordeaux, 18 déc. 1901, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 203.

90. — Aux termes de l'art. 25 de la convention de Berne, le destinataire en possession de la lettre de voiture et qui a pris livraison de la marchandise, peut seul intenter une action contre la compagnie transporteur, qu'il s'agisse d'ailleurs d'avaries ou de pertes partielles. — Trib. comm. Seine, 25 juill. 1903, [*Gaz. Pal.*, 1903.2.383]

91. — Il résulte de l'art. 26 de la convention de Berne, que l'action de l'expéditeur contre le transporteur est éteinte lorsque la marchandise a été remise au destinataire, mais cet article n'est pas applicable alors que le destinataire étant l'agent ou le représentant de l'expéditeur se confond avec lui. — Trib. comm. Lyon, 27 juill. 1905, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 225.

92. — Aux termes de l'art. 26 de la convention de Berne, les actions qui naissent du contrat de transport n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise. — Trib. comm. Perpignan, 28 mai 1907, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 226.

93. — Ainsi lorsque des marchandises transportées sous l'empire de la convention de Berne ont été livrées au destinataire, celui-ci peut seul intenter, contre le transporteur, une action en dommages-intérêts pour retard ou avaries à l'expédition, est sans droit pour agir.

94. — Les art. 15 et 26 de la convention de Berne qui n'accordent le droit d'actionner les transporteurs, qu'au destinataire des marchandises, ne sont pas applicables lorsque le destinataire n'a pas reçu la lettre de voiture. L'expéditeur qui dispose des marchandises en cours de route est donc recevable à agir contre les transporteurs. — Trib. comm. Marseille, 24 janv. 1908, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 227.

Art. 27.

95. — Il résulte de l'art. 27 de la convention combiné avec l'art. 16 que le destinataire après l'arrivée de la marchandise et la remise de la lettre de voiture a le droit d'exercer toutes les actions qui naissent des contrats de transport et qu'il peut les intenter à son choix contre l'administration du précédent réseau ou contre celle qui a fait le dernier transport ou sur le réseau duquel le dommage est arrivé. — Trib. Vesoul, 22 mai 1895, [*Clunet*, 1898, p. 769]

96. — L'art. 47 ne restreint pas ce droit et n'a trait qu'aux réseaux des chemins de fer entre eux.

97. — V. *suprà*, art. 15 et *infrà*, art. 30.

98. — Aux termes de l'art. 27 de la convention de Berne, une compagnie de chemin de fer qui accepte le transport est responsable du transport sur tout le parcours jusqu'à la livraison. — Trib. comm. Seine, 1er juin 1907, Laporte, rapporté par Loyau, *loc. cit.*, p. 233.

99. — V. encore comme application de cette règle que l'action fondée sur le contrat de transport ne pourra être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise ou contre celle sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné, Trib. comm. Seine, 8 janv. 1902, Houbarr Esser, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 232.

100. — Il résulte des dispositions de l'art. 27 de la convention de Berne : 1° que le chemin de fer qui a accepté le transport de la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison ; 2° chaque chemin de fer subséquent par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive participe au contrat de transport et accepte l'obligation d'effectuer le transport en vertu de ladite lettre ; 3° l'action fondée sur le contrat de transport international ne peut sauf le recours des chemins de fer entre eux être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. — Trib. comm. Saint-Etienne, 16 janv. 1897, [*Monit. Lyon*, 27 juill. 1897]

101. — L'art. 27 de la convention de Berne permet à l'expéditeur d'actionner la première compagnie qui a reçu le colis sauf le recours de celle-ci contre la compagnie sur le réseau de laquelle la faute dommageable est commise. — Trib. comm. Seine, 18 juin 1897, [*Journ. des trib. de comm.*, t. 47, p. 71]

102. — Le réclamant pour avaries survenues à des objets au cours d'un transport international régi par la convention de Berne peut à son choix s'adresser soit au premier transporteur, soit au dernier, soit à celui sur le réseau duquel le dommage a été occasionné. Il ne fait donc qu'user de son droit en intentant son action contre la compagnie française seule, dernier transporteur, à la gare d'arrivée de laquelle les avaries ont été reconnues. — Trib. civ. Seine, 21 févr. 1908.

Art. 30.

103. — Il ne suffit pas pour qu'une compagnie de chemins de fer qui invoque un cas de force majeure pour justifier d'un retard, rapporte la preuve que ce retard est dû à l'accumulation de marchandises dans la gare destinataire ; elle doit encore établir que cet encombrement est le résultat d'un fait purement fortuit et qu'elle n'a pu prévoir ni empêcher, et qu'en tout cas aucune faute, imprudence ou négligence ne lui est imputable. — Chambéry, 7 avr. 1908, Société des transp. intern., cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 30.

104. — Une compagnie de chemins de fer chargée du transport d'un fût de vin qui n'est arrivé à destination qu'avec un manquant considérable, ne saurait invoquer aucune cause d'exonération alors qu'il résulte d'un procès-verbal produit par la compagnie elle-même que le fût contenant le liquide était en parfait état lors de son arrivée à destination et que le manquant ne pouvait provenir que d'un larcin en cours de route. — Montpellier, 28 juill. 1908, [*Clunet*, 1909, p. 67]

105. — Le contrat de transport est régi, non pas par la loi du pays où il est passé et où le chargement a été effectué, mais par celle du pays où il produit son effet. — Trib. rég. sup. de Colmar, 21 déc. 1896 (motifs), X..., [S. et P. 98.4.17]

106. — Par suite, si la loi du pays où le contrat de transport produit effet prohibe comme contraire à l'ordre public la clause par laquelle une compagnie de chemins de fer s'affranchit de toute responsabilité à raison de sa faute ou de celle de ses agents, cette loi doit être appliquée. — Même arrêt.

107. — Il résulte des art. 27 et 30 de la convention internationale de Berne, sur le transport par chemins de fer, que la compagnie de chemins de fer qui a reçu en dernier lieu les marchandises transportées, est tenue de tous les dommages subis par la marchandise depuis leur réception jusqu'à leur livraison. Elle n'est déchargée de cette responsabilité que si elle prouve que les dommages ont été causés par une faute de l'ayant droit, par un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, par un vice propre de la marchandise, ou par un cas de force majeure. — Même arrêt.

108. — Si, en vertu de la même convention, la compagnie de chemins de fer n'est responsable ni de l'avarie survenue aux marchandises transportées, en exécution des prescriptions des tarifs ou d'une convention avec l'expéditeur, par wagons découverts, en tant que l'avarie résulte du danger inhérent à ce mode de transport, ni de l'avarie provenant du chargement ou du déchargement opéré, en exécution des tarifs ou d'une

[illegible] par l'expéditeur ou le destinataire; néanmoins, lorsque les marchandises voyageant à wagon découvert, la compagnie de chemins de fer a fourni à l'expéditeur, sur sa demande expresse et moyennant un prix spécial, les bâches destinées à les couvrir, la compagnie est responsable de l'avarie causée par les défauts de ces bâches. — Même arrêt.

109. — Au surplus, la compagnie de chemins de fer est responsable de l'emploi des bâches défectueuses, si ses agents étaient en mesure, grâce à leur expérience, de s'assurer facilement des défauts des bâches, et si l'expéditeur n'était pas en mesure de s'en apercevoir. — Même arrêt.

110. — A supposer même que l'expéditeur ait commis une faute en acceptant des bâches défectueuses, la compagnie qui a fourni les bâches serait encore responsable comme ayant commis la faute originaire et principale. — Même arrêt.

111. — Et la responsabilité de la compagnie dérive également de ce que, dans les hypothèses mêmes où la convention dont s'agit l'exonère de sa responsabilité, elle n'est pas dispensée d'exercer sur les marchandises la surveillance ordinaire qui incombe au voiturier. — Même arrêt.

112. — On doit voir dans la fourniture des bâches par la compagnie, non pas une convention indépendante du contrat de transport, mais une clause indivisible du contrat de transport et ne formant qu'un avec lui; il importe peu que les parties elles-mêmes aient donné à la fourniture des bâches la qualification de bail. — Même arrêt.

113. — Cette décision ne paraît pas exempte de toute critique. Dans l'espèce il s'agissait de savoir si la responsabilité des compagnies de chemins de fer disparaît lorsqu'une marchandises sujette à se détériorer par l'humidité voyage à la demande de l'expéditeur sur des wagons découverts et que l'expéditeur l'ayant couverte de bâches défectueuses l'humidité pénètre ces bâches et gâte la marchandise.

114. — La compagnie invoquait en ce sens les deux dispositions qui viennent d'être citées : le dégât ne se serait pas produit si la marchandise avait été transportée en wagons couverts; il dérivait donc de la faute de l'expéditeur; d'autre part, c'est la défectuosité des bâches, c'est-à-dire du chargement, qui avait permis à l'accident de se produire.

115. — L'arrêt répond par deux raisonnements, dont l'un s'applique exclusivement à l'hypothèse où les bâches ont été fournies à l'expéditeur par la compagnie elle-même, et dont l'autre, plus général, ne s'inquiète pas de la provenance des bâches.

116. — Lorsque, et tel est le premier raisonnement de l'arrêt, les bâches sont fournies par la compagnie, elles le sont en exécution et par une clause du contrat de transport; la compagnie est donc responsable de leurs défauts, comme elle le serait pour des bâches qu'elle aurait mises elle-même sur des marchandises chargées par elle. La même solution résulte implicitement d'arrêts rendus en France (V. Besançon, 18 mai 1892, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 93.2.73], et la note. — *Adde*. les notes sous Cass., 26 juill. 1897, Société des verriers de Clarey, [S. et P. 98.1.193], et 18 oct. 1897, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 98.1.189]). La solution paraît être exacte. Mais peut-être le raisonnement qui y a conduit n'est-il pas irréprochable, car si la fourniture des bâches est faite en exécution d'une clause du contrat de transport, cette clause ne concerne aucunement le transport. Ou bien, comme dans l'espèce, la compagnie stipule le paiement d'une certaine somme pour la fourniture des bâches, ou elle les fournit gratuitement en vertu d'une obligation spéciale qu'elle contracte. Dans les deux cas, la fourniture est effectuée à titre onéreux, car, même dans le second, la compagnie, qui a contracté son engagement en échange des prestations payées pour le transport par les parties, n'agit pas dans une pensée purement bienveillante. La nature juridique de ces stipulations importe peu, — on a vu dans la première un bail, mais cela nous paraît douteux, puisque la jouissance, loin d'être transmise au prétendu preneur, est réservée par le prétendu bailleur; — ce qui est certain, c'est qu'elles doivent être envisagées en elles-mêmes, et que tout contrat à titre onéreux oblige les contractants à garantir les vices de la chose fournie (V. la note de M. Albert Wahl, sous Cass., 27 janv. 1892, [illegible], [S. et P. 92.1.17]). C'est seulement dans le cas où la compagnie [illegible] fournirait les couvertures sans y être obligée, dans une pensée de pure bienveillance, qu'elle échapperait à cette garantie. — Comp. Cass., 26 juill. 1897, précité, et la note.

117. — Le second raisonnement du tribunal régional supérieur de Colmar consiste à dire qu'en tout cas (et par conséquent alors même que les bâches auraient été fournies par l'expéditeur), la compagnie est responsable des dégâts causés par les défectuosités des bâches, parce qu'elle était en mesure de connaître les dangers courus par les marchandises, et qu'elle n'était pas, en outre, dispensée de leur donner en cours de route les soins ordinaires auxquels est obligé le voiturier (V. en ce sens, Cass., 29 févr. 1892, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.1.523], et la note sous Besançon, 18 mai 1892, précité). — Mais c'est peut-être trop demander à une compagnie de chemins de fer. En réalité, les défectuosités des bâches constituent un emballage insuffisant; or, il n'appartient pas à la compagnie d'apprécier la valeur de l'emballage; l'art. 31-2°, la dégage formellement d'une responsabilité de cette nature (V. aussi, Cass., 22 juill. 1889, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.1.434, P. 89. 1.1066], et la note. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 1682, p. 299. — V. cep., Trib. de paix de Paris (8e arrond.), 27 juill. 1893, Gombault d'Arnaud, [S. et P. 93.2.261]). L'emballage défectueux rentre, en effet, dans les vices propres de la marchandise: il est motivé par la faute de l'expéditeur. D'autre part, le remplacement ou la réparation d'un bâchage défectueux, si ce bâchage est fait par l'expéditeur, ne rentre pas dans les soins ordinaires incombant au voiturier (V. sur cette obligation, Cass., 26 juill. 1896, Chem. de fer de l'Ouest, [S. et P. 97.1.142, et le renvoi]); décider le contraire, ce serait mettre à néant la solution qui précède, et rendre les compagnies de chemins de fer responsables des emballages faits par l'expéditeur. On a décidé, avec raison, que, si une marchandise, sujette à se détériorer par l'humidité, voyage, sur la demande de l'expéditeur, par wagon découvert, la compagnie n'a pas à la bâcher pour éviter les conséquences des intempéries (V. Cass., 16 janv. 1895, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 95.1.189, et le renvoi]; il s'agissait, dans cette dernière espèce, de charbon); elle n'a, en d'autres termes, aucunement à se préoccuper de garantir la marchandise.

118. — Dans tous les cas, de tout ce qui précède, il résulte que la solution de la question qui se posait dans l'espèce devait être cherchée uniquement dans la convention de Berne, cette convention déterminant, pour les contrats qui y sont soumis, les circonstances dans lesquelles est engagée la responsabilité d'une administration de chemin de fer; toute espèce où cette question se pose rentre, en effet, nécessairement, ou dans le principe de la responsabilité, ou dans les exceptions à ce principe.

119. — C'est donc à tort que l'arrêt ci-dessus recueilli a cru nécessaire de trancher la question, à titre subsidiaire, d'après les règles du droit international; ces règles ne sont plus en vigueur, pour les contrats passés et exécutés dans les pays qui ont adhéré à la convention de Berne, que si ces contrats sont relatifs au transport de personnes, si le transport n'est pas effectué par chemin de fer, ou si les lignes traversées ne rentrent pas dans la liste annexée à la convention. — V. Lyon-Caen, *La convention du 14 oct. 1890, sur le transport international* (*Journ. de dr. int. pr.*, 1893, p. 468).

120. — Il semble, d'ailleurs, que le tribunal supérieur de Colmar n'a pas donné, à la question de droit international posée par lui, la solution que cette question comportait.

121. — Les effets de tout contrat dépendent, en règle générale, de la volonté des parties, qui peuvent déterminer librement le pays dont la loi les régira (V. la note de M. Albert Wahl, sous Cass. Rome, 7 nov. 1894, William Schulze, [S. et P. 95.4.13]). Cette solution a été appliquée notamment au contrat de transport (V. Cass., 4 déc. 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.142], et la note. — *Adde*. Trib. sup. de comm. de l'Empire d'Allemagne, 11 oct. 1876, ***Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichts***, t. 2, p. 57; Von Bar, ***Theorie und Praxis des internationalem Privatrechts***, 2e éd., t. 2, p. 144, n. 295; Eger, ***Das deutsche Frachtrecht***, t. 2, p. 48 et 49, et les décisions qu'il cite; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 1816 et 1817. Mais, en l'absence de clause, le contrat de transport tout entier est régi par une loi unique, celle du lieu où il a été passé, c'est-à-dire où l'expéditeur a traité avec le premier voiturier. En effet, les parties ont voulu faire un contrat unique et indivisible; et les différents voituriers qui accomplissent une fraction du transport sont entrés dans ce contrat, s'y sont soumis en s'emparant des droits et en

assumant les obligations convenues entre l'expéditeur et le premier transporteur; or, dans le droit international, la loi du lieu où a été passé un contrat régit les effets de ce contrat (V. Rome, 7 nov. 1893, précité, et la note. — V. aussi la note sous Cass. Florence, 12 déc. 1895, S. et P. 97.4.17); et, si l'on décide que, cependant, c'est à la loi nationale des parties qu'il faut se référer quand elles appartiennent à la même nationalité (Ibid.), cette dernière règle ne peut être appliquée au contrat passé avec une compagnie de chemins de fer, la nationalité de son cocontractant n'étant jamais portée à sa connaissance, et ne pouvant ainsi servir à faire présumer l'intention des parties. — V. la note sous Cass., 4 déc. 1894, précité. — *Adde*, Besançon, 18 mai 1892, précité. — Paris, 15 nov. 1894, *Rec. du Havre*, 1895.2.79. — Montpellier, 26 juin 1895, *J. du dr. int. pr.*, 1896, p. 1066, — Albéric Rolin, *Princ. du dr. int. pr.*, t. 2, n. 1242; Von Bar, *op. cit.*, t. 2, p. 142, n. 295; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 838 et s.; Eger, *op. cit.*, t. 2, n. 47; Lyon-Caen, note sous Cass., 12 juin 1894, [S. et P. 95.1.161]; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 1814 et s., et les décisions étrangères qu'ils citent.

122. — Le tribunal supérieur de Colmar s'écarte de cette opinion presque unanime; mais on ne sait s'il veut dire qu'il faut se référer, pour les droits et les obligations de chaque voiturier, à la loi du pays où s'effectue la partie du transport qui lui est confiée (V. Caen, 4 mars 1890, [*J. dr. int. pr.*, 1891, p. 977] — Trib. comm. d'Anvers, 14 janv. 1892, [*Id.*, 1893, p. 949]; — Albéric Rolin, *op. cit.*, t. 3, n. 1246]; Thaller, *Ann. de dr comm.*, t. 1er, doctr., p. 304; Arthuys, *Rev. crit.*, 1893, p. 295), ou que le contrat de transport est régi tout entier par la loi du pays où il se termine, c'est-à-dire où les marchandises doivent être remises au destinataire. — V. Douai, 16 juin 1891, [*J. dr. int. pr*, 1894, p. 95]

123. — Quelle que soit la solution donnée à cette question de droit international, les tribunaux du pays où s'élèveront les difficultés relatives au contrat de transport (généralement les tribunaux du pays de destination) n'ont pas à tenir compte des clauses de la convention ou de dispositions de la loi étrangère contraires à l'ordre public. — V. Cass. Florence, 12 déc. 1895, précité, et la note de M. Albert Wahl.

124. — Le tribunal supérieur de Colmar, après avoir posé ce principe, en fait l'application à une question qui ne s'élevait aucunement dans l'espèce, celle de savoir si la règle, d'après laquelle un voiturier est tenu de sa faute et de celle de ses agents, et ne peut s'en dégager, est d'ordre public; cette solution était admise, on le sait, en France, où la jurisprudence, avant la loi du 17 mars 1905 qui a modifié l'art. 107 C. comm., donnait seulement à la clause de non-responsabilité l'effet d'intervertir la charge de la preuve; elle est également admise dans la plupart des pays étrangers, et notamment en Italie et en Allemagne. — V. les autorités citées par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, p. 329 et 330, n. 1730, note. Selon l'arrêt ci-dessus recueilli, les tribunaux d'un pays qui annule les clauses de non-responsabilité ne doivent admettre en aucun cas la validité de ces clauses. — V. sur cette question, Cass., 12 juin 1894, précité, et la note de M. Lyon-Caen, qui se prononce en sens contraire. — V. également en ce dernier sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 1824.

125. — Cette question n'est pas tranchée par la convention de Berne; elle se pose donc pour les transports mêmes qui sont soumis à l'application de cet instrument international.

ART. 31.

126. — Les transporteurs ne peuvent être déclarés responsables des avaries survenues aux marchandises qui, par leur nature sont exposées au danger particulier de se perdre; il en est ainsi notamment pour des tourtes protégées par un simple panier d'osier. Pour qu'il en fût autrement le destinataire devrait prouver que l'avarie est la conséquence d'une faute spéciale, précise et déterminée du transporteur. — Trib. comm. Lille, 28 janv. 1898, Lecerf, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 249.

127. — Aux termes de l'art. 31, § 4 de la convention de Berne, les chemins de fer ne sont pas responsables de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre, en tout ou en partie, ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, en tant que l'avarie est résultée de ce danger. Cet article a pour objet de déterminer certains cas d'exception au principe de la responsabilité en matière de contrat de transport. Spécialement dans le cas prévu par le § 4 de cet article, la compagnie de chemins de fer sans bénéficier d'une exonération complète est présumée n'avoir commis aucune faute, l'avarie devant être considérée *a priori* comme la conséquence de la nature spéciale de la marchandise transportée. Par suite, la compagnie étant protégée par cette présomption, n'a aucune justification à apporter, et il appartient au destinataire de faire contre elle la preuve dont il entend faire découler la responsabilité. Mais pour cela il ne lui suffirait pas de constater que les colis en bon état au départ sont arrivés avariés et que l'avarie ne peut provenir que d'un choc violent et anormal; il doit en outre établir que le choc est le résultat d'une faute imputable à la compagnie et à ses agents. — Douai, 20 mars 1899, [*Ann. des chem. de fer*, 1899, 245].

128. — En matière de transport international dans le cas où un fût de vin est mouillé et complètement relâché, il appartient à l'expéditeur de prouver que le coulage est dû à une autre cause que le relâchement du fût; en l'absence de cette preuve la compagnie transporteur est bien fondée à se prévaloir de l'article 31 de la convention de Berne. — Trib. civ. Céret, 25 mars 1898, [*Le Droit*, 24 avr. 1898]

129. — Une compagnie de chemins de fer ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à raison de ce qu'un fût n'est arrivé à destination qu'avec un manquant considérable, en indiquant l'art. 31 de la convention de Berne, alors que le vin transporté n'était exposé par lui-même à aucun danger de se perdre ou de s'avarier au cours du transport, et que la déperdition considérable subie dans l'espèce par la marchandise est sans rapport avec la perte normale qualifiée *creux de route*. — Montpellier, 23 juill. 1908, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 252.

130. — Les œufs constituent à raison de leur nature une marchandise exposée à se perdre par suite de bris et entrant par la suite dans les termes de l'art. 31 de la convention internationale de Berne. Il appartient donc à l'expéditeur de faire preuve que le bris constaté résulte d'une faute de la compagnie. — Trib. comm. Seine, 13 nov. 1909, [*J. La Loi*, 15 déc. 1909]

131. — Dans les cas prévus à l'art. 31 de la convention de Berne et notamment lorsqu'il s'agit de marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées notamment à la suite de bris, l'avarie doit être considérée *a priori* comme la conséquence de la nature spéciale de la marchandise. Par suite, la compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable qu'autant que la preuve est faite d'une faute à elle imputable; et il ne suffit pas de prouver à propos d'une expédition d'œufs notamment que l'avarie ne peut provenir que d'un choc violent et anormal, les œufs étant essentiellement fragiles et leur bris étant la conséquence de leur fragilité. — Douai, 9 mars 1899, Delvallée cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 257.

132. — Lorsqu'il est constaté par les juges du fond que des marchandises étaient en bronze, très solides et n'ont pu se briser par suite d'un vice propre, la compagnie est responsable à moins qu'elle ne prouve la faute de l'expéditeur, le cas fortuit ou la force majeure. — Trib. Céret, 30 janv. 1900, Comp. du Midi, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 265.

133. — S'agissant d'œufs expédiés sous le régime de la convention de Berne, et dont une grande partie sont arrivés brisés à destination, c'est au destinataire qu'il incombe de prouver que le bris est survenu par la faute de la compagnie transporteur. Et cette preuve ne saurait résulter de la déclaration écrite obtenue d'un agent de la compagnie alors que cette déclaration établit simplement l'existence d'avaries, mais ne comporte en aucune façon l'existence d'une faute de la compagnie dont l'agent, au contraire, a entendu écarter la responsabilité. — Trib. comm. Seine, 17 févr. 1909, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 278.

134. — L'art. 31 de la convention de Berne sur les transports internationaux établit en faveur du voiturier une présomption d'irresponsabilité. Le voiturier doit donc être renvoyé des fins de la poursuite, alors que l'expéditeur ou le destinataire n'apportent aucune preuve suffisante de faute à la charge du voiturier. — Trib. Gênes, 9 janv. 1909, Fontona, [*Clunet*, 1910, p. 673]

135. — Par application de l'art. 31 de la convention de Berne

les compagnies de chemins de fer ne peuvent être déclarées responsables de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre. — Trib. comm. Seine, 19 juin 1901, [J. Clunet, 1904, p. 192]

136. — Jugé avant la loi du 17 mars 1905 qui a modifié l'art. 103, C. comm., que si la stipulation de non garantie dans un contrat de transport, sans exonérer le transporteur des conséquences de ses fautes, oblige les expéditeurs et les destinataires, contrairement à la présomption résultant de l'art. 103, C. comm., à prouver la faute qu'ils lui imputent comme cause de dommage dont ils demandent réparation, cette clause est exceptionnelle, dérogatoire au droit commun, et doit être rigoureusement limitée aux contrats qui la renferment expressément. Cass., 1er déc. 1902, Chem. de fer du Midi, S. et P. 1903.1.147, D. 1903.1.17

137. — Cette stipulation ne se rencontre pas dans la convention internationale de Berne, dont l'art. 31, § 4, loin d'être assimilable aux tarifs spéciaux réduits P. V. des compagnies de chemins de fer ne dégage la responsabilité des compagnies qu'en ce qui concerne « l'avarie survenue aux marchandises, qui pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, ou d'être avariées notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger. — Même arrêt.

138. — Dès lors, lorsqu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond que les marchandises transportées, « en fonte et très solides, n'ont pu se briser par suite d'un vice propre », l'exception de non-garantie n'est pas opposable aux termes de la convention internationale de Berne, et il appartient à la compagnie de chemins de fer de faire la preuve laissée à sa charge par cette convention et l'art. 103, C. comm. — Même arrêt.

139. — Le transporteur n'est pas tenu de l'avarie survenue aux animaux vivants, lorsqu'elle résulte des dangers particuliers que le transport de ces animaux entraîne pour eux. — Trib. comm. Sarlat, 26 janv. 1897, [J. Clunet, 1897, p. 1045]

140. — Il en est ainsi lorsque le transporteur n'a reçu aucune indication sur les soins à donner à l'animal transporté. — Même arrêt.

141. — V. aussi *infrà*, art. 44.

Art. 32.

142. — Aux termes de l'art. 32 de la convention de Berne, l'indemnité pour manquant peut être diminuée lorsque le transporteur a droit à un déchet de route, — Trib. comm. Nantes, 14 déc. 1901, [Clunet, 1903, p. 185]

Art. 33.

143. — Une compagnie de chemins de fer ne peut se prétendre conformément à l'art. 31, § 3 de la convention de Berne, exonérée de toute responsabilité à raison de ce que la marchandise a été chargée par l'expéditeur si elle ne justifie pas que l'avarie a eu pour cause le danger inhérent à l'opération du déchargement ou à un chargement défectueux. — Trib. comm. Douai, 9 févr. 1898, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 281.

144. — L'art. 31, § 4, de la convention de Berne s'applique lorsque s'agissant de statuettes artistiques en marbre, expédiées de Gênes, dans des caisses qui à l'arrivée ont été reconnues en parfait état et sans trace de choc, certaines statuettes sont trouvées brisées; la compagnie en pareil cas a le droit de soutenir que l'avarie est due à une trop grande fragilité. Trib. comm. Lyon, 26 sept. 1902; — Cass. civ. Lyon, 10 mars 1903, cités par Loyau, *loc. cit.*

145. — Aux termes de l'art. 31 de la convention de Berne, la compagnie ne pouvant être déclarée responsable des avaries survenues aux marchandises transportées en wagons découverts chargés par l'expéditeur, le destinataire ne peut actionner la compagnie à raison de l'avarie résultant de la mouille de balles d'étoupes expédiées en vrac sur wagons découverts dont le chargement et le déchargement ont été faits par l'expéditeur. Trib. comm. Marseille, 26 janv. 1903, *La Loi*, 5 févr. 1903.

146. — Sous l'empire de la convention de Berne, lorsqu'il s'agit d'avaries survenues à une marchandise (en l'espèce une barrique de vin), qui pour des causes inhérentes à sa nature est exposée au danger particulier de se perdre ou d'être avariée, notamment à la suite d'un coulage extraordinaire, la compagnie transporteur est présumée *a priori*, n'avoir commis aucune faute. Mais la compagnie n'étant dégagée qu'en tant que l'avarie est résultée de ce danger particulier, l'expéditeur peut détruire la présomption en prouvant que l'avarie ne provient pas d'un coulage, mais bien d'un choc ou d'une faute de la compagnie. — Trib. comm. Bordeaux, 24 sept. 1903, [*Monit.* Bordeaux, 1903.1.315]

147. — Sous l'empire de la convention de Berne, une compagnie de chemins de fer ne saurait répondre d'un coulage d'une barrique qui provient non d'un choc, d'une manipulation brusque ou intempestive, mais du déjointage du fond par l'effet de la chaleur excessive à l'époque de l'expédition. — Trib. comm. Bordeaux, 11 déc. 1904, [*Monit.* Bordeaux, 1905.1.21].

148. — L'art. 32 de la convention de Berne, porte que les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables de l'avarie survenue à certaines marchandises qui sont transportées en wagons découverts en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport. Toutefois cette clause d'exonération n'est pas applicable à un transport de fourrage opéré par wagon découvert, alors que l'humidité et la moisissure des foins proviennent du mauvais état de la bâche louée par la compagnie et que l'expéditeur a dénoncé par ses protestations écrites sur la lettre de voiture. En pareil cas la compagnie a eu le tort de ne pas se conformer aux prescriptions de l'annexe 4 de la convention internationale de Berne dont l'art. 34 exige qu'une marchandise d'une semblable nature, soit transportée par wagons complètement couverts. En conséquence l'avarie survenue dans de telles conditions engage la responsabilité du transporteur. — Trib. comm. Epinal, 27 avr. 1909, [*Gaz. comm. Lyon*, 2 juin 1909]

149. — L'art. 33 de la convention de Berne permet à la partie intéressée d'exiger après un retard de trente jours le remboursement de la valeur d'un colis, présumé perdu au bout de ce délai. Un retard aussi considérable peut être assimilé à la faute lourde prévue par l'art. 41 de ladite convention. Par suite les dommages-intérêts alloués au propriétaire du colis peuvent égaler le montant du préjudice éprouvé. — Trib. comm. Lyon, 15 juill. 1910, Courtinat, [J. Clunet, 1911, p. 945]

150. — L'art. 33 ne crée pas une simple présomption de perte, que le chemin de fer peut faire tomber en représentant la marchandise qui lui avait été confiée, mais elle consacre d'une manière absolue au profit des intéressés la faculté de laisser pour compte. — Chambéry, 7 avr. 1908, Chem. de fer P.-L.-M., cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 294.

151. — Aux termes de l'art. 33, si la livraison n'a pas lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du jour fixé pour la livraison, l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue. Cette disposition ne saurait s'appliquer qu'au cas où la marchandise a été réellement perdue et non lorsqu'il s'agit d'une simple erreur de livraison. — Trib. comm. Le Havre, 18 janv. 1899, [*Ann. des chem. de fer*, 1899, p. 251]

152. — L'expéditeur étant autorisé, par l'art. 33, à considérer la marchandise comme perdue à l'expiration du délai de trente jours qui suit le jour du délai réglementaire de transport est fondé à se prévaloir des dispositions de cet article dans une assignation faite le 30 novembre pour un colis qui devait arriver au plus tard le 25 août. — Trib. comm. Seine, 1er juin 1907, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 297.

Art. 34.

153. — La convention de Berne peut être opposée au commissionnaire de transport par la compagnie qu'il s'est substituée, et par voie de conséquence à l'expéditeur, dont le commissionnaire est le mandataire. — Trib. comm. Seine, 15 janv. 1898, Jac Galland, [*J. Clunet*, 1900, p. 819]

154. — Encore que la chose ne soit pas détruite, il y a avarie totale au sens de la convention de Berne si elle est devenue inutilisable. — Même jugement.

155. — En cas d'avarie partielle la réparation doit être calculée d'après le prix courant des marchandises avariées ou leur valeur justifiée à laquelle il convient d'ajouter les droits de douane, de transport et autres stipulés à l'art. 31 de la convention de Berne. — Même jugement.

156. — L'expéditeur n'a droit à une garantie plus grande

qu'autant qu'il fait la « déclaration d'intérêt à la livraison ». — Même jugement.

157. — La convention de Berne est obligatoire aussi bien pour les expéditeurs et les destinataires que pour les compagnies de chemins de fer, et forme la loi du contrat de transport du point de départ au point d'arrivée. — Cass. civ., 12 déc. 1911, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1912.1.284]

158. — Cette convention qui fixe une indemnité forfaitaire en cas de perte totale ou partielle, n'admettant d'exception à la règle qu'elle a ainsi posée que : 1° en cas de déclaration d'intérêt à la livraison; 2° en cas de dol ou de faute grave du chemin de fer, doit être cassé le jugement qui, en dehors de ces deux cas exceptionnels, alloue au destinataire une indemnité comprenant le prix de la marchandise calculé sur des bases que le jugement ne fait pas connaître, et, en outre, des dommages-intérêts, sous prétexte : 1° que la convention de Berne peut lier entre elles les compagnies de chemins de fer françaises et étrangères, mais qu'elle ne lie pas les destinataires; 2° que la compagnie ne prouve pas si le manquant s'est produit sur le réseau français ou sur le réseau étranger. — Même arrêt.

159. — La déclaration faite pour la douane de la valeur de la marchandise transportée constitue un des éléments du contrat de transport et détermine le risque couru par la compagnie transporteur. Dès lors, en cas de perte du colis, la compagnie est fondée à considérer la déclaration comme équivalente : la valeur véritable de la marchandise expédiée à l'offre de la somme indiquée est suffisante. — Trib. comm. Seine, 7 juin 1898, Paisseau Feil, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 302.

160. — Ce n'est pas d'après l'art. 1149, C. civ., mais d'après l'art. 34 de la convention de Berne, que doit être fixée l'indemnité pour manquant de perte partielle, et cela suivant le prix courant des marchandises de même nature et qualité au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. Le destinataire n'a pas droit au bénéfice qu'il aurait pu réaliser à l'arrivée. — Trib. comm. Vesoul, 22 mai 1895, Gueriltot et Mory, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 230.

Art. 35.

161. — La convention de Berne s'oppose à ce qu'une compagnie stipule en application de ses tarifs spéciaux une décharge de toute responsabilité et une renonciation à toute indemnité. De même la charge de la preuve ne saurait être renversée. — Cour de justice civile de Genève, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 308.

Art. 37.

162. — D'après la convention internationale de Berne du 14 oct. 1890, si, en vertu des art. 37 et 38, le chemin de fer ne doit, en cas d'avarie, que le montant de la dépréciation subie par la marchandise sauf le cas où il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, — en vertu de l'art. 41, le paiement de l'indemnité pleine et entière comprenant les dommages-intérêts peut être demandé, dans le cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer, auquel cas l'appréciation de la gravité de la faute appartient aux juges du fond. — Cass., 24 nov. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.462, D. 1906.1.243]

163. — Nonobstant l'offre de la compagnie de chemins de fer de payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise, les juges peuvent autoriser les expéditeurs ou les destinataires à faire la preuve de faits, tels qu'un changement d'arrimage, un tamponnement ou des fausses manœuvres, en se réservant d'apprécier ultérieurement le caractère et la gravité de ces faits au point de vue de l'allocation de dommages-intérêts. — Même arrêt.

Art. 38.

164. — La formalité de la déclaration d'intérêt à la livraison pour donner droit à une indemnité spéciale en cas de retard ne saurait être suppléée. — Paris, 9 déc. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [*Clunet*, 1901.1.811]

165. — V. encore sur la nécessité de faire une déclaration d'intérêt à la livraison pour avoir droit à une indemnité supérieure à celle prévue par l'art. 37 de la convention de Berne, Trib. comm. Seine, 15 janv. 1898, Loyau, *loc. cit.*, p. 312; — Trib. comm. Seine, 25 sept. 1901, *J. Trib. comm.* 1903.292; — Trib. comm. Elbeuf, 2 juill. 1895, Mac Degory, Loyau, *loc. cit.*, p. 367; — Trib. civ. Dinan, 8 févr. 1902, Bayle, *ibid.*, p. 320.

166. — Les conventions des transports internationaux ne sont applicables qu'aux compagnies de chemins de fer et non aux commissionnaires de transport. Le commissionnaire ne peut exciper à l'égard de son commettant du défaut par celui-ci de déclaration d'intérêt relative à la livraison alors qu'en l'absence de cette déclaration il appartenait au commissionnaire de mettre son commettant en règle avec les prescriptions des règlements en vigueur. — Trib. comm. Seine, 8 mars 1902, Loyau, *loc. cit.*, p. 326.

167. — V. encore *suprà*, art. 34, art. 37.

168. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 30 avr. 1894 a autorisé provisoirement les compagnies françaises à percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres à raison de 0,025 par 1.000 et par kilomètre, en arrondissant les chiffres aux 0,05 centimes supérieurs pour leur permettre de percevoir la part leur revenant dans la taxe maximum prévue en cas d'intérêt à la livraison dans l'art. 38 de la convention de Berne, et ceci comme conséquence de deux précédentes circulaires du 25 févr. et du 26 oct. 1893 relatives à l'application de l'art. 14 de cette même convention.

Art. 40.

169. — Les indemnités forfaitaires prévues par l'art. 40 de la convention de Berne pour retard dans les transports internationaux excluent toute autre réclamation de la part du destinataire et doivent être calculées sur le prix du transport proprement dit, non sur le montant total de la lettre de voiture, laquelle comprend des frais et débours conformes au tarif. — Trib. comm. Rouen, 8 mars 1897, [*Clunet*, 1903, p. 155]

170. — D'après l'art. 40 de la convention de Berne dans les transports internationaux de chemin de fer l'expéditeur qui n'a pas déclaré en temps utile l'intérêt à la livraison au tarif fixé n'a droit en cas de retard qu'à la restitution partielle du total du prix de transport. — Lyon, 18 juill. 1892, Tournière, [*Clunet*, 1907, p. 656]

171. — Mais d'après l'art. 41 il a droit à des dommages-intérêts si le dommage provient du dol ou d'une faute grave du transporteur. — Même arrêt.

172. — Commet une faute rendant applicable cette dernière disposition la compagnie qui à la suite d'un accident est contrainte de détourner un wagon de son parcours normal et ne prend aucune précaution pour que les marchandises de ce wagon soient livrées en temps utile. — Même arrêt.

173. — Quand une expédition est faite aux conditions des transports internationaux, il y a lieu en présence d'un retard constaté et établi, d'appliquer l'art. 40 de la convention de Berne dont les dispositions sont absolues en cas de retard quelle que soit la cause. — Trib. comm. Lille, 4 sept. 1896, [*Le Droit*, 24 déc. 1896]

174. — L'indemnité prévue par l'art. 40 de la convention de Berne égale à la valeur totale des frais de transport est acquise de plein droit au propriétaire de la marchandise transportée par le seul fait du retard quelle que soit la cause de ce retard, et sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage est résulté du retard. Mais cet art. 40 cesse d'être applicable dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute grave. — Trib. comm. Saint-Etienne, 16 juin 1897, [*Mon. Lyon*, 27 juill. 1897]

175. — Lorsqu'une expédition de marchandises est faite sous l'empire de la convention de Berne, il n'est dû en cas de retard pour tous dommages-intérêts que le prix de transport et le refus de prendre livraison donne lieu à l'application des droits de magasinage suivant les tarifs à partir du jour de la mise à la disposition des marchandises entre les mains du destinataire. — Trib. comm. Lille, 20 mars 1896, Descamps, [*Clunet*, 197, p. 476]

176. — Les dispositions de l'art. 40 de la convention de 1890 sont absolues et s'appliquent à tous les retards quelle qu'en soit la cause. — Cass., 10 févr. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., *Clunet*, 1896, p. 880.

Par suite en l'absence de déclaration d'intérêt à la livraison le maximum de l'indemnité due par le transporteur en cas de

retard est fixé d'avance et à forfait à la totalité du prix de transport en cas de dommage établi. — Même arrêt.

177. — Lorsque, s'agissant d'un transport effectué sous l'empire de la convention de Berne, il n'a pas été fait de déclaration d'intérêt à la livraison, le retard qui n'excède pas les deux dixièmes du délai normal ne donne droit comme indemnité qu'aux deux dixièmes du prix de transport. — Cass., 28 juill. 1903, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1904.1.238]

178. — Le destinataire n'aurait droit à une indemnité supérieure à ces deux dixièmes qu'à la charge de prouver, soit le préjudice résultant pour lui du retard dans la livraison, cas où l'indemnité serait limitée au prix total du transport, soit le dol ou la faute grave du chemin de fer, cas dans lequel il pourrait réclamer l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages intérêts. — Même arrêt.

179. — La clause de la convention internationale de Berne qui n'alloue comme indemnité de retard que le montant des frais de transport ne s'applique qu'aux retards intervenus pendant le transport international lui-même. — Trib. comm. Marseille, 2 juill. 1902, [Clunet, 1903, p. 156]

180. — Elle ne saurait s'appliquer au cas d'une marchandise qui après l'accomplissement du transport international au lieu d'être livrée au destinataire a été par erreur réexpédiée par chemin de fer sur une autre ville. — Même jugement.

181. — Les dispositions de l'art. 40 de la convention de Berne doivent être appliquées à la lettre sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'interprétation. Dès lors il ne peut être alloué aux ayants droit que l'une ou l'autre des indemnités forfaitaires mentionnées dans ledit article lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration d'intérêt à la livraison. — Trib. comm. Seine, 15 nov. 1905, Société des tourteaux Buffault.

Art. 41.

182. — Les juges du fait qui, dans un transport international, voient dans un retard à peu près égal au double du délai réglementaire une négligence d'autant plus grave que ce retard provient uniquement d'un stationnement sans objet et déduisent de ces circonstances de fait qu'une pareille négligence constitue une faute grave, au sens de l'art. 41 de la convention de Berne, font, de cette convention, une interprétation et une application qui rentrent dans leurs pouvoirs. — Cass., 4 mai 1908, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1909.1.150, D. 1909.1.420]

183. — La déclaration de l'intérêt à la livraison, qui, pour les marchandises transportées sous l'empire de la convention de Berne, donne droit, en cas de retard dans la livraison, à une indemnité plus élevée, est une formalité substantielle, qui ne saurait être suppléée par des équivalents. — Paris, 9 déc. 1899, Beer, [S. et P. 1901.2.291, D. 1900.2.457]

184. — Notamment, l'expéditeur de marchandises qui ont été refusées pour cause de retard ne saurait, à défaut de déclaration d'intérêt à la livraison, pour se faire allouer l'indemnité prévue par l'art. 40 de la convention de Berne au cas de déclaration d'intérêt à la livraison, se prévaloir de ce que l'indication dans la lettre de voiture de la nature des marchandises transportées, marchandises dont la livraison ne pouvait être retardée sans dommage, de même que son empressement à réclamer, à diverses reprises, le retour des marchandises refusées par le destinataire, équivaudraient à la déclaration d'intérêt. — Même arrêt.

185. — A défaut de déclaration de l'intérêt à la livraison, l'expéditeur, qui a éprouvé un dommage par suite du retard dans la livraison des marchandises transportées sous l'empire de la convention de Berne, ne saurait prétendre, à titre d'indemnité, au remboursement du prix total de transport, conformément à l'art. 40 de la convention, si le retard ne provient pas de la faute des compagnies de chemins de fer qui ont participé au transport, mais a uniquement pour cause le refus opposé par l'Administration des douanes, pendant plusieurs jours, à la sortie des marchandises. — Même arrêt.

186. — Il résulte de l'art. 41 de la convention de Berne de 1890 que le paiement de l'indemnité pleine et entière comprenant des dommages-intérêts pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait eu pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer. — Cour just. civ. Genève, 1908, Graz, [Clunet, 1909, p. 585]

187. — La disparition d'un colis, sa réapparition, avec un retard de plus d'un mois, sans que le transporteur qui seul est en mesure de procéder à une enquête ait pu en fournir une explication satisfaisante constitue une faute grave à sa charge de nature à entraîner contre lui l'application de l'art. 41 susvisé. — Même arrêt.

188. — V. *suprà*, art. 15 à 33.

189. — Lorsque des avaries sont survenues à des objets au cours d'un transport international soumis à la convention de Berne, le réclamant peut s'adresser à son choix soit au premier transporteur, soit au dernier, soit encore à celui sur le réseau duquel le dommage s'est produit. — Trib. civ. Seine, 20 févr. 1908, Delagrange, [*Clunet*, 1909, p. 512]

190. — La compagnie est responsable des avaries occasionnées par la négligence ou la maladresse de ses employés, alors surtout que la lettre de voiture indique la nature des objets transportés et leur valeur, et elle ne peut en raison de cette faute grave se prévaloir de l'art. 3 du règlement annexe qui limite à 150 francs les 100 kilogs l'indemnité pouvant être due pour avaries aux objets d'art, tableaux, statues, etc. — Même arrêt.

191. — En pareil cas, elle est, en vertu de l'art. 41 de la convention de Berne, tenue à la réparation de la totalité du préjudice. — Même arrêt.

192. — En matière de transport international les dispositions de l'art. 40 de la convention de Berne (stipulant que lorsqu'il n'y aura pas eu de déclaration d'intérêt à la livraison, le maximum de l'indemnité due par le transporteur au cas de retards est fixé d'avance et à forfait à la totalité du prix de transport, s'il est établi qu'un dommage soit résulté de ce retard) sont absolues et s'appliquent à tous les retards quelle qu'en puisse être la cause. L'art. 41 ne modifie pas les stipulations de l'art. 40, il a seulement pour effet en cas de dol ou de faute grave de la part du chemin de fer d'entraîner le paiement de l'indemnité entière prévue par cet article, la preuve du dol ou de la faute grave pouvant alors être substituée à la preuve du préjudice. — Trib. comm. Lyon, 30 nov. 1900, *Gaz. comm. Lyon*, 15 janv. 1901.

193. — En cas de dol ou de faute lourde de la compagnie transporteur le propriétaire de la marchandise expédiée a le droit de demander les dommages-intérêts les plus étendus suivant les règles du droit commun. Constitue une faute lourde le fait par une compagnie transporteur de laisser par suite d'un manque de matériel et de personnel la gare expéditrice encombrée de marchandises qui se perdent ainsi ou subissent des retards considérables. — Cour Bordeaux, 27 nov. 1902, [*Rec. Bordeaux*, 1903.1.175]

194. — Il appartient souverainement aux juges du fond d'apprécier la gravité des fautes commises par une compagnie de chemins de fer dans le transport des marchandises et de déterminer si elles sont constitutives de dol ou de faute grave dans le sens de l'art. 41 de la Convention internationale de Berne du 14 déc. 1890. — Cass. req., 24 nov. 1903, cité par Loyau, *loc. cit.*

195. — L'art. 40 ne s'applique qu'autant qu'il n'y a pas de faute grave à la charge de la compagnie. Quand il en est autrement c'est l'art. 41 qui devient applicable et qui permet d'allouer au demandeur la totalité du préjudice éprouvé. — Trib. comm. Tarare, 29 oct. 1907, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 36.

196. — La faute lourde dans un retard à la livraison peut résulter du fait que la compagnie pouvait connaître l'intérêt du destinataire à une livraison rapide en rapprochant le peu de valeur de la marchandise transportée des frais importants du transport. — Trib. comm. Lyon, 14 juin 1907, [*Gaz. comm. Lyon*, 23 avr. 1908]

197. — La faute grave aux termes de l'art. 41 ne peut résulter du défaut de la lettre d'avis d'arrivée au destinataire non plus que de la livraison des colis à un tiers. — Trib. comm. Havre, 16 avr. 1908, [*Rec. Havre*, 1908.1.105]

198. — Les juges du fait qui dans un transport international verraient dans un retard à peu près égal au double du délai réglementaire une négligence d'autant plus grave que ce retard provient uniquement d'un stationnement sans objet et déduisent de ces circonstances de fait qu'une pareille négligence constitue une faute grave au sens de l'art. 41 de la convention de Berne font de cette convention une interprétation

et une application qui rentrent dans leurs pouvoirs. — Cass. req., 4 mai 1908, cité par Loyau, *loc. cit.*

199. — La faute grave existe lorsque malgré des réclamations relevées faites par écrit une compagnie a laissé un wagon-réservoir vide stationner pendant deux semaines dans une gare intermédiaire et ne la livre à la gare destinataire qu'après un retard de dix-huit jours. — Trib. comm. Marseille, 16 juin 1909, *Gaz. comm. Lyon*, 11 mai 1910.

200. — Au cas d'un transport international de marchandises par chemins de fer régi par la convention de Berne s'il y a dol ou faute grave de la part du chemin de fer l'indemnité pleine et entière est due en cas de retard qu'il y ait déclaration ou non d'intérêt à la livraison. — Cour Bordeaux, 1er avr. 1901, Chem. de fer d'Orléans, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 369.

201. — Une compagnie de chemins de fer commet une faute grave lorsque la marche des trains étant arrêtée à la suite d'un accident elle place des marchandises de grande vitesse dans un train de petite vitesse sans prendre toutes les précautions nécessaires pour que le colis arrive à destination dans les délais légaux. En pareil cas s'applique l'art. 41 de la convention internationale de Berne. — Lyon, 18 juill. 1902, Fournier, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 371.

202. — Lorsqu'une ville est indiquée comme lieu de destination d'une marchandise objet d'un transport international, et qu'elle jouit d'un entrepôt de douanes, si la déclaration stipule que la marchandise expédiée est livrable aux entrepôts de douane de cette ville, on peut admettre que cette stipulation est suffisamment explicite pour indiquer aux divers voituriers chargés du transport non seulement le lieu de destination de la marchandise transportée, mais encore celui où doivent s'accomplir les formalités de douane. Dès lors la compagnie transporteur commet une faute quand elle remplit les formalités de douane à la gare frontière au lieu de laisser au destinataire le soin personnel d'y faire face aux entrepôts de douane du lieu de destination, et en lui permettant par là même de payer lesdits droits au fur et à mesure du recouvrement de la marchandise suivant ses besoins. Dans ce cas la compagnie transporteur est responsable du retard de livraison résultant de l'obligation du retour des marchandises à la gare frontière pour obtenir la restitution des droits de douane irrégulièrement acquittés à cette gare et son transport à nouveau du lieu de destination pour être déposées à la disposition de celui qui se les fait expédier dans les entrepôts de douane de la ville destinataire grevées de tous droits de douane à sa charge par le fait de son introduction sur le territoire français. — En pareil cas la compagnie ne commet pas seulement une faute légère, mais une faute lourde et, par suite, il y a lieu de faire application non de l'art. 40 mais de l'art. 41 de la convention de Berne. — Trib. Saint-Etienne, 3 avr. 1903, Pupier frères, cité par Loyau *loc. cit.*, p. 374.

203. — La faute grave pouvant donner application de l'art. 41 de la convention de Berne peut résulter d'un simple retard : il n'y a pas à cet égard de confusion à faire entre les art. 40 et 41 de cette convention. — Trib. comm. Tourcoing, 26 juin 1906, Nuttin et Cie, *Ibid.*, Loyau, *loc. cit.*, p. 380.

204. — Un retard qui dépasse le double du délai accordé pour le transport peut être considéré comme engendrant une faute grave de nature à écarter l'application de l'art. 41 de la convention de Berne. — Trib. comm. Castres, 17 juin 1907, Pages et Cie, Loyau, *Ibid.*, p. 382.

205. — L'art. 41 ne saurait être considéré comme la suite et le complément de l'art. 40 établissant pour le cas de faute grave l'allocation d'une indemnité équivalente seulement au prix du transport. — Trib. comm. Tarbes, 29 oct. 1907, Wallker, *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 384.

206. — Un stationnement de deux mois et demi d'un envoi de dynamite sur un parcours peu étendu peut être considéré avec raison comme constitutif de la faute grave aux termes de l'art. 41 de la convention de Berne. — Trib. comm. Tourcoing, 11 févr. 1908, Tiberghien, *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 386.

207. — Peut être considéré comme une faute grave le fait qu'une marchandise destinée à voyager en grande vitesse n'a été expédiée que le quatrième jour après sa remise à la compagnie de chemins de fer. — Cass. req., 30 nov. 1896, *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 390.

208-209. — On doit considérer comme faute grave la fausse direction donnée par le transporteur à la marchandise alors même que cette erreur serait due à la similitude des marques et numéros avec une autre marchandise du même expéditeur. — Trib. comm. Havre, 18 janv. 1899, [*Rec. Havre*, 1899, p. 71]

210. — Constituent des fautes graves pour une compagnie le fait d'avoir laissé croire aux expéditeurs que leur marchandise était arrivée et livrée alors qu'elle était égarée, et d'avoir attendu plusieurs semaines pour leur faire savoir que les marchandises expédiées étaient retrouvées. — Trib. comm. Castres, 11 juin 1900, [*Ann. des Chem. de fer*, 1900, p. 99]

211. — Quand une erreur de direction est la cause unique d'un retard inférieur à un mois elle ne constitue ni un dol ni une faute grave. Ne constitue pas non plus nécessairement une faute grave le fait par une compagnie de ne pas procéder aux investigations et de ne pas en dresser procès-verbal. — Douai, 17 mai 1901, [*Bull. ann. des chem. de fer*, 1901, p. 173]

212. — Doit se soumettre à l'obligation que lui impose l'art. 1993, C. civ., sinon s'expose aux dommages-intérêts visés par l'art. 41 de la convention de Berne la compagnie sollicitée de justifier des circonstances dans lesquelles s'est effectué le transport sans qu'on puisse attribuer à cette demande aucun caractère de tracasserie. — Trib. comm. Saint-Etienne, 27 févr. 1907, cité par Loyau, *loc. cit.*, p. 396.

213. — Ne saurait entraîner une faute grave au sens de l'art. 41 de la convention de Berne le fait par le transporteur d'accepter une feuille d'expédition irrégulière, si elle lui a été remise par l'expéditeur. — Aix, 22 janv. 1909, *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 398.

ART. 42.

214. — Aux termes de l'art. 42 de la convention de Berne, les dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à 6 0/0 de la somme fixée à titre de remboursement et le point de départ de cette indemnité est le jour de la demande. — Trib. comm. Seine, 4 juin 1907, Loyau, *loc. cit.*, p. 401.

ART. 44.

215. — Dans le cas de transport international, lorsqu'une marchandise voyage sous le régime de la convention de Berne, l'art. 31 de ladite convention n'est pas applicable si la détérioration n'est pas inhérente à la nature et à la qualité de la marchandise. — Trib. civ. Lyon, 23 oct. 1906, Wenckler, [*Clunet*, 1907, p. 774]

216. — La réception et le paiement des frais ne rendent pas irrecevable l'action du destinataire qui a protesté dans les sept jours, conformément au § 4 dudit article, s'il s'agit d'un dommage qui n'était pas extérieur et qui n'a pu être vérifié qu'après un certain temps. — Même jugement.

217. — Spécialement le destinataire d'une expédition de malt chargée à Munich, peut, même après réception et paiement des frais, agir contre la compagnie si la mauvaise odeur contractée par cette marchandise dû leur échapper au moment de la livraison faite par le froid de l'hiver sur le quai de la gare et n'a pu être révélée qu'après le séjour de quelques heures dans un endroit fermé. — Même jugement.

218. — Sa protestation immédiate renouvelée par lettre recommandée dans le délai de sept jours prévu au § 4 de l'art. 44 a sauvegardé ses droits. — Même jugement.

219. — La prescription de six mois édictée par les tarifs d'une compagnie de chemins de fer étrangère à l'encontre des actions dérivant du contrat de transport n'est pas applicable en matière de transports internationaux en vertu des art. 44 et 45 de la convention de Berne qui édictent une prescription spéciale. — Chambéry, 10 nov. 1896, Loyau, *loc. cit.*, p. 409.

220. — Les réserves de l'art. 44 de la convention de Berne doivent être faites dans les délais de cette disposition et ne sauraient être préventives. — Trib. comm. Rennes, 8 mars 1897, Loyau, *Ibid.*, p. 409.

221. — En matière de transport international les actions pour avaries, pertes ou retard auxquelles peuvent donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, ne s'éteignent qu'autant qu'il y a eu paiement des frais et réception de la marchandise. Si donc la compagnie transporteur est demeurée en possession du colis litigieux et n'a pas encaissé le prix de la voiture, l'action dirigée contre elle est recevable, malgré qu'il se soit écoulé plus d'un an depuis qu'elle a offert la marchandise au destinataire. — Trib. comm. Lyon, 15 mars 1901, sous Cass. Lyon 30 avr. 1901.

ART. 45.

222. — L'art. 45 de la convention de Berne stipulant que les actions pour perte totale de la marchandise sont prescrites par un an et que l'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est engagée, l'interruption de la prescription ne peut avoir lieu que dans le cas édicté par les art. 224 et s. C. civ., alors qu'il s'agit d'une action introduite en France contre le commissionnaire de transport. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1905, Von Paepke, [*Clunet*, 1906, p. 847]

223. — Aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'art. 45 de la convention de Berne l'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1911, Loyau, *loc. cit.*, p. 413.

ART. 47.

224. — V. *supra*, art. 27.

225. — L'art. 47 de la convention de Berne n'a trait qu'aux recours des chemins de fer entre eux et ne restreint pas le triple droit d'actions accordé par l'art. 27 de cette convention. — Trib. comm. Vesoul, 22 mai 1825, Loyau, *loc. cit.*, p. 415.

ART. 50.

226. — V. *supra*, art. 15.

ART. 52.

227. — Sur l'impossibilité d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité, V. Trib. comm. Marseille, 30 mars 1894, Loyau, *loc. cit.*, p. 420.

228. — *Art. 9 des dispositions réglementaires.* — Une lettre du ministre des Travaux publics au directeur de l'office central des transports internationaux par chemins de fer de Berne, en date du 4 sept. 1893, a fait connaître la façon de procéder des compagnies françaises au regard de l'art. 9 de la convention internationale du 14 oct. 1890 en ce qui concerne la taxe supplémentaire à percevoir pour la déclaration d'intérêt à la livraison. Cette consultation est motivée par la dissidence qui existe sur le sens à donner à cette convention, les uns soutenant que cette taxe supplémentaire doit être calculée dans tous les cas d'après la distance totale du parcours à effectuer de telle sorte qu'il n'y ait qu'une seule majoration de fraction indivisible de 200 kilom., les autres prétendant que dans le cas où un tarif spécial n'existerait pas entre la station de départ et la station d'arrivée, les chemins de fer auraient le droit de calculer la taxe supplémentaire d'après la distance parcourue sur leur réseau, soit de la station du départ jusqu'à la frontière, soit de la frontière jusque la station d'arrivée, de telle sorte que le transport international pourrait être grevé d'autant de majorations successives de fractions indivisibles de 200 kilom. qu'il y aurait de pays à traverser. La même lettre contient sur le même sujet l'avis du comité consultatif des chemins de fer (*Rec. des lois, ord., etc., concernant les services du ministère des Travaux publics*, 1893, p. 363).

229. — On consultera sur le même sujet une lettre du ministre des Travaux publics aux administrateurs des compagnies de chemins de fer du 26 déc. 1893, qui n'est qu'une suite de la lettre du 4 septembre.

§ 2. *Decisions diverses.*

8100 *ter.* — 1. — Le voyageur qui emprunte en cours de route divers réseaux de chemins de fer étrangers se soumet d'avance pour le parcours accompli dans ces conditions à la législation du pays sur le territoire duquel il se trouve momentanément et les règlements en vigueur sur ces divers réseaux lui deviennent applicables, par suite, en ce qui concerne le parcours accompli sur ces réseaux. — Trib. Seine, 14 nov. 1910, Huguenet, [*Clunet*, 1901, p. 811]

2. — Le contrat de transport, formé en pays étranger entre un expéditeur étranger et une compagnie de chemins de fer étrangère, pour l'envoi en France de marchandises à expédier du pays où le contrat est formé, est soumis aux lois et règlements qui régissent en ce pays les contrats de cette nature. — Besançon, 18 mai 1892, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 92.273, D. 93.27]

— Et ces règlements, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public établi en France, peuvent être invoqués devant les tribunaux français à l'encontre du destinataire français. — Même arrêt.

4. — En conséquence, lorsque ces règlements classent les marchandises en deux catégories, suivant qu'elles doivent être transportées par wagons couverts ou par wagons découverts, et que la réquisition du transport par wagons découverts d'une marchandise appartenant à la première catégorie, d'après la teneur des mêmes règlements, emporte décharge de responsabilité du transporteur, la compagnie ne peut être déclarée responsable de l'avarie survenue, en cours de voyage, à la marchandise appartenant à la première catégorie (dans l'espèce, des déchets de coton), et transportée par wagons découverts, sur la réquisition expresse de l'expéditeur, qu'autant qu'il est établi contre elle qu'elle a commis une faute. — Même arrêt.

5. — Spécialement, la compagnie ne saurait être déclarée responsable de la mouillure de déchets de coton transportés par wagons découverts, sous le prétexte que l'arrimage des bâches, louées par la compagnie elle-même, aurait été en mauvais état, alors, d'une part, que le bâchage des wagons devait être réglementairement fait par l'expéditeur, et que le destinataire n'établit pas qu'il ait été effectué par les agents de la compagnie; alors, d'autre part, que le règlement sous l'empire duquel le transport a été accompli dispose que la location de bâches ne modifie pas les conditions de responsabilité de la compagnie; et alors, enfin, que le destinataire ne prouve pas que les bâches fussent défectueuses, et que leur mauvais état ait déterminé l'avarie. — Même arrêt.

6. — Le voyageur qui a pris, en France, à destination de l'étranger, un billet de place et un bulletin de bagages, stipulant l'application des lois et règlements en vigueur sur chaque territoire, et, par suite, du règlement de la compagnie étrangère, qui fixe à un chiffre par kilogramme et par jour de retard l'indemnité due en cas de retard dans la livraison des bagages, ne peut réclamer à la compagnie française qui lui a délivré son billet une indemnité supérieure à ce chiffre pour le dommage résultant du retard, sous prétexte qu'elle s'est présentée seule à la barre, et que c'est à elle seule qu'il peut s'adresser, alors que la faute, cause du dommage, a été commise par la compagnie étrangère et sur son réseau. — Cass., 4 décembre 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 95.1.142, D. 95.1.526]

7. — Les compagnies de chemins de fer, bénéficiaires d'un monopole, ne peuvent, en principe, contraindre les expéditeurs ou voyageurs à accepter une clause réglant à forfait l'indemnité due en cas d'avarie ou de retard; la clause établissant un forfait n'est obligatoire que si elle a été librement acceptée par l'expéditeur ou le voyageur, ou si elle est imposée par un tarif régulièrement homologué. — V. en ce sens, Cass., 19 janv. 1887, [S. 87.1.324, P. 87.1.780]; 22 févr. 1888 [S. 88.1.332, P. 88.1.793], les notes et renvois. — *Adde*, Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 3907 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chemin de fer*, n. 3907 et s.

8. — Dans l'espèce, la clause établissant un forfait résultait d'un tarif étranger. Si le contrat de transport eût été conclu à l'étranger, pas de difficulté; en effet, il est certain que le contrat de transport formé en pays étranger, entre un expéditeur étranger et une compagnie de chemins de fer étrangère, pour l'envoi en France de marchandises à expédier du pays où le contrat est formé, est soumis aux lois et règlements qui régissent en ce pays les contrats de cette nature, et ces règlements, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public établi en France, peuvent être invoqués devant les tribunaux français à l'encontre du destinataire français (V. Besançon, 18 mai 1892, précité. — *Adde*, Carpentier et Maury, *op. cit.*, t. 3, n. 7967; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. verb.*, n. 7967 et s.). Si donc, dans l'espèce, le contrat de transport eût été conclu à l'étranger, les tribunaux français n'eussent pu se refuser à appliquer la clause relative au forfait, puisqu'elle ne contient en elle-même rien de contraire à l'ordre public.

9. — Mais le contrat de transport avait été formé en France. L'expéditeur s'était-il, en contractant, soumis aux lois et règlements étrangers, en ce qui concerne la continuation du transport sur le territoire étranger? Cela eût été certain, si l'on eût été en présence d'un tarif international dûment homologué, et des lois obligatoires pour toutes parties. — V. Carpentier et

Maury, *op. cit.*, t. 3, n. 8049 et s.; et notre *Rép. gen. du dr. fr., cod. verb.*, n. 8049 et s. Il en devait être de même dans l'espèce, le voyageur ayant accepté des billets de place et de bagage portant que le transport avait lieu conformément aux lois et règlements en vigueur sur chaque territoire. C'était là une convention librement consentie, sur laquelle il ne pouvait revenir. Eût-il voulu d'ailleurs échapper aux lois et règlements applicables sur le territoire étranger, qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de le faire; en effet, s'il n'eût point voulu accepter les billets de place et de bagage tels qu'ils étaient libellés, la compagnie française, dans l'impossibilité de faire renoncer la compagnie étrangère aux clauses des tarifs dont elle bénéficiait, se fût bornée à donner au voyageur un billet valable jusqu'à la dernière station française; le voyageur eût été ensuite dans l'obligation de prendre sur le territoire étranger un billet délivré par la compagnie étrangère, billet soumis aux lois et règlements du pays étranger, et par suite, à la clause de forfait, clause régulièrement légale en ce pays.

10. — Si l'égalité des tarifs s'impose aussi bien dans l'intérêt des étrangers que des Français il n'en est ainsi qu'autant que les étrangers n'ont pas été exclus du bénéfice des tarifs. — Cass., 1er août 1893, Chem. de fer P.-L.-M. [*Clunet*, 1895, p. 581]

11. — Le traité de commerce et de navigation du 11 mai 1882 entre la France et l'Espagne n'interdit pas au gouvernement français d'homologuer des tarifs spéciaux dont profiteraient seuls les nationaux.

12. — Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et délais des expéditions par chemins de fer ont le caractère d'actes législatifs et l'autorité d'une loi et leurs clauses sont obligatoires tant pour les compagnies de chemins de fer que pour les tiers qui traitent avec elles. — Trib. comm. Nantes, 22 mars 1902, [*Clunet*, 1903, p. 879]

13. — Par suite est opposable à l'expéditeur qui actionne les compagnies de chemins de fer devant le tribunal du lieu d'expédition, la clause du tarif international du 25 avr. 1872 entre la France et l'Angleterre qui stipule qu'en cas d'accidents, perte ou retard dont les compagnies pourraient être responsables le dommage devra toujours être réglé au lieu de destination, et, s'il y a litige, devant le tribunal de ce lieu. — Même décision.

14. — Les tarifs doivent être appliqués à la lettre et non d'après les considérations d'équité. — Montpellier, 27 juin 1892, Chem. de fer du Midi, [*Clunet*, 1893, p. 184]

15. — Ainsi encore que dans le cas où des marchandises voyagent sur des lignes françaises et étrangères ce soit à l'étranger que se fasse le paiement du prix et que l'expéditeur soit contraint par la compagnie étrangère de l'indemniser de la perte qu'elle peut éprouver sur le change, cet expéditeur ne peut demander que la compagnie française tienne compte aux destinataires français, lorsqu'ils acquittent le prix de transport des marchandises venant de l'étranger, des bénéfices qu'elle réalise sur ce change pour la fixation du prix revenant à la compagnie étrangère. — Même arrêt.

16. — Si les conditions du tarif direct d'exportation commun entre les compagnies françaises du Nord et des compagnies anglaises fixent pour l'ensemble des opérations de transport de gare en gare un prix unique et un délai total, et établissent la responsabilité collective des compagnies, celles-ci peuvent être considérées comme associées pour le transport direct des marchandises du lieu de départ au lieu de destination, et leurs lignes terrestres et maritimes apparaissent comme confondues en une seule, le transport est unique. — Cass., 4 janv. 1909, Min. publ., [*Clunet*, 1910, p. 218]

17. — Il en résulte qu'on ne peut envisager le transbordement des marchandises à Boulogne comme une livraison mettant fin à un contrat de transport et servant de point de départ à un deuxième transport. — Même arrêt.

18. — L'expéditeur, qui requiert d'une compagnie de chemins de fer l'application d'un tarif international ou d'exportation commun à d'autres compagnies, et disposant que « les compagnies se chargent de la réexpédition des marchandises dont la destination est au delà de leurs réseaux, mais que leur responsabilité sera dégagée par le fait de la remise des colis au chemin de fer réexpéditeur ou à son correspondant », accepte les clauses et conditions de ce tarif, lesquelles deviennent applicables contre lui au profit du premier transporteur comme des transporteurs subséquents. — Cass., 26 juin 1899, Chem. de fer d'Orléans. [S. et P. 1900.1.101, D. 1900.1.396]

19. — La clause d'un tarif international, portant que « les compagnies se chargent de la réexpédition des marchandises dont la destination est au delà de leur réseau, mais leur responsabilité sera dégagée par le seul fait de la remise des colis au chemin de fer réexpéditeur ou à son correspondant », dégagent valablement la responsabilité des transporteurs qui ont remis les colis au chemin de fer réexpéditeur ou à ses correspondants. — Cass., 28 janv. 1901, Chem. de fer d'Orléans, S. et P. 1901.1.420, D. 1901.1.223]

20. — Par suite, la compagnie qui a ainsi remis les colis au chemin de fer réexpéditeur, n'est pas responsable de l'erreur commise par celui-ci dans la livraison. — Même arrêt.

21. — ... Ni de l'avis tardif donné à l'expéditeur de la perte des marchandises. — Même arrêt.

22. — Le premier transporteur, qui, comme mandataire du transporteur ayant commis la faute, se borne à transmettre les déclarations de celui-ci et ses offres, sans reconnaître en son nom personnel aucune faute pouvant être relevée à sa charge, n'est pas déchu du droit d'exciper de la clause d'irresponsabilité. — Même arrêt.

23. — Un tarif international commun à deux pays n'est exécutoire pour chacun d'eux que pour les clauses et conditions qui ont été régulièrement approuvées par l'autorité compétente. — Cass., 28 mars 1898, Vinyes, Reste et Cie, [S. et P. 98.1.462, D. 1900.1.203]. — Même arrêt.

24. — Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une disposition contenue dans une annexe homologuée dans un pays étranger (Espagne), mais non introduite dans le tarif français, et permettant à la compagnie espagnole de majorer du cours du change le prix du transport applicable au parcours de la marchandise en France.

25. — Les accords intervenus entre les expéditeurs et la compagnie étrangère, premier transporteur, ne peuvent avoir pour effet de donner force obligatoire en France à une disposition du tarif espagnol différente de celle du tarif français, qui a le caractère d'une loi d'ordre public, à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières. — Même arrêt.

26. — Le chemin de fer expéditeur peut être l'objet d'une action au cours d'un transport international si le chemin de fer second transporteur a perçu irrégulièrement une surtaxe pour déclaration inexacte du contenu. — Cour sup. Vienne, 13 avr. 1903, Raall, [*Clunet*, 1908, p. 1218]

27. — L'obligation de payer la surtaxe est indépendante de la bonne foi de l'expéditeur. — Même décision.

28. — Le droit d'agir en indemnités pour dépassement du délai de livraison n'est pas lié au délai de quatorze jours prescrit pour la présentation de la réclamation s'il y a dol ou faute grave de la part du chemin de fer. — Cour sup. d'Autriche, 7 mai 1907, [*Clunet*, 1908, p. 1219]

29. — La clause du tarif international qui attribue compétence en cas d'accident, retard ou pertes au tribunal du lieu de destination est rigoureusement obligatoire et entraîne l'incompétence de tous autres juges. — Trib. paix Pau, canton Ouest, 12 avr. 1910, [*Clunet*, 1911, p. 608]

30. — Le traité franco-suisse a pour effet d'écarter l'application de l'art. 14 C. civ. et par suite c'est devant les tribunaux suisses ses juges naturels, que doit être assignée la compagnie des chemins de fer fédéraux alors qu'elle a en Suisse son siège social et ses gares. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1909, Neel, [*Clunet*, 1910, p. 216]

31. — En tout cas on ne saurait reconnaître à une agence destinée à fournir des renseignements aux voyageurs et à leur délivrer des billets le caractère d'un établissement principal attributif de compétence alors que les employés de cette agence ont un pouvoir limité, qu'ils ne peuvent être considérés comme les représentants de la compagnie et que l'objet du litige leur est tout à fait étranger. — Même jugement.

32. — Les lois espagnoles régissent le contrat de transport passé en Espagne par lequel une compagnie espagnole de chemin de fer s'est engagée à transporter en France des marchandises destinées à des consignataires français. — Montpellier, 26 juin 1895, Fontelle et Natjovelle, [*Clunet*, 1896, p. 1066]

33. — La loi espagnole autorise les destinataires à assigner les compagnies de transport devant le tribunal dans le ressort

arrivée est située le lieu de destination des marchandises. — Même arrêt.

34. — La gare de [illegible] ne peut être considérée comme [illegible] d'Espagne. — Même arrêt.

35. — Lorsqu'une clause de non-garantie est insérée dans le tarif spécial d'une compagnie elle ne peut pas avoir pour effet de faire disparaître les obligations de droit commun incombant au transporteur. — Paris, 13 avr. 1892, Comp. des chem. de fer de l'Est et du Midi, [Clunet, 1893, p. 421]

36 — Ainsi dans l'hypothèse d'une expédition de marchandises à l'étranger le transporteur substitué à l'expéditeur pour la [illegible] passe les pouvoirs du mandataire alors que, en raison des exigences de la douane, il intente sans en référer à l'expéditeur une action pour justifier sa déclaration [illegible] supplémentaires. — Même arrêt.

37. — [illegible] en pareil cas à faire à cet effet une consignation du montant de la surtaxe et de l'amende imposée par ce dernier, cette consignation doit rester à sa charge. — Même arrêt.

38. — La réception de la marchandise ne peut être considérée comme ayant été faite sans réserve si l'employé de chemin de fer chargé de la livraison a été informé de l'avarie avant la livraison. — Trib. autrichien de commerce et de change, 31 mai 1907, [Clunet, 1908, p. 1220]

CHEMIN DE HALAGE.

Législation.

L. 8 avr. 1898 (*sur les cours d'eau*), art. 46 et s.

Bibliographie.

Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 5e édit. par Maguéro, 2 vol. in-8°, 1905, v° *Cours d'eau navigables*, n. 26 et s. — Picard, *Traité des eaux*, 5 vol. in-8°. — Watrin et Bouvier, *Code rural*, 1 vol. in-8°, 3e édit., 1910, p. 555 et s.

Index alphabétique.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES.

9 — Il résulte des déclarations très nettes de M. Cuvinot, rapporteur de la loi du [illegible] 1898 au Sénat, que la nouvelle législation sur les cours d'eau a entendu maintenir la législation [illegible] en ce qui concerne le chemin de halage. — V. S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 685, note 63. — [illegible]

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DU CHEMIN DE HALAGE.

SECTION I

Cours d'eau pour lesquels la servitude est due.

§ 1. *Rivières navigables ou flottables.*

15 et s. — 1. — Les propriétés riveraines d'un bras de rivière classé comme navigable restent soumis à la servitude de halage ou de marchepied, bien que la navigation y ait été momentanément interdite, si ce bras n'a pas fait l'objet d'un déclassement régulier. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Hubert, [S. et P. 97.3.115] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 6 mars 1885, Boy, Laborde et autres, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 296]

2. — Par suite, constitue une contravention de grande voirie le fait d'avoir élevé une construction sur le chemin de halage longeant un bras de rivière. — Même arrêt.

3. — Et il en est ainsi, alors même que cette construction aurait été élevée avec l'autorisation du maire de la commune, qui n'a point qualité à cet effet. — Même arrêt.

30 et s. — Sur la déclaration de navigabilité, *Adde*, v° *Rivières*, n. 740 et s.

44. — Cons. d'Et., 24 avr. 1891, Pénin, [S. et P. 93.3.46]

SECTION IV

Modifications dans le lit du cours d'eau et l'assiette du chemin de halage.

131 et s. — 1. — Il est aujourd'hui certain que, si le halage se fait sur les deux rives, la servitude existe des deux côtés; il se peut, en effet, qu'à certains endroits, on doive changer de côté pour tirer les bateaux; il se peut encore, par exemple au cas de circulation très intense, que le halage ait lieu des deux côtés. Cette servitude possible sur les deux rives est établie par les textes: par l'ordonn. de déc. 1672, qui porte : « Seront tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables tenus de laisser le long des bords 24 pieds pour le droit des chevaux », et par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui parle « des chemins de halage d'un ou d'autre bord ». La doctrine, au surplus, est fixée en ce sens (V. not. Picard, *T. des eaux*, t. 3, p. 181). C'est en ce sens que le Conseil d'Etat se prononce. — V. Cons. d'Et., 11 janv. 1878, Canard, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 43] (*a contrario*).

2. — Jugé de nouveau, en ce sens, que la servitude de halage peut exister sur les deux rives d'une rivière navigable. — Cons. d'Et., 23 nov. 1906, Min. des Travaux publics, [S. et P. 1909.3.39, D. 1908.3.55]; — 6 août 1907 (1er arrêt) [D. 1909.5.759]

3. — En conséquence, lorsque, sur la rive d'un cours d'eau navigable, la servitude de halage a toujours été appliquée, un propriétaire, qui élève une clôture à moins de 9m,75 de la berge, commet une contravention aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 et de l'art. 46, L. 8 avr. 1898, alors même que la servitude de halage existerait également sur la rive opposée du cours d'eau, et il doit être condamné à l'amende, à la suppression de la clôture et aux frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 23 nov. 1906, précité.

4. — Il en est ainsi alors même que le terrain a été vendu au riverain par l'Etat, et que l'acte stipulait seulement qu'il était soumis à la servitude du marchepied. — Cons. d'Et., 6 avr. 1907 (2e espèce), [S. et P. 1909.5.59] — V. *infrà*, n. 186-3.

5. — Pour que la servitude de halage existe sur les deux rives, deux conditions sont exigées. — Tout d'abord, il faut que le halage se pratique par les deux rives; en effet, pour l'existence de la servitude, il est essentiel que le *tirage des bateaux ait lieu*. Dès lors, pas de servitude si le halage sur la rive envisagée venait à cesser complètement, s'il était impossible. Il en a été décidé ainsi pour les propriétés situées à l'embouchure d'un fleuve, où le flux et le reflux se font sentir avec assez de force pour que le halage des bateaux ne puisse avoir lieu. C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 3 mess. an 13, approuvé par l'Empereur le 16 du même mois (5 juill. 1805). — V. Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 175 et 176. — Cet avis porte :

« Considérant que l'ordonnance (de 1669) a elle-même déterminé la largeur du marchepied par la disposition qui exige 10 pieds libres du côté que les bateaux ne se tirent pas, ce qui rend cette largeur commune aux deux bords, lorsqu'il n'y a tirage sur aucun des deux... Est d'avis... que l'espace de 24 ou 30 pieds ne peut être exigé que sur le bord du côté où le tirage a lieu, et se trouve restreint à 10 pieds pour chacun des deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage établi... ».

6. — La seconde condition imposée, c'est que la servitude doit résulter d'un ancien usage ou d'un ancien règlement. On ne saurait l'établir aujourd'hui sans payer une indemnité, si elle n'existait pas antérieurement; aucun doute n'est possible en face des dispositions précises de la loi du 8 avr. 1898; mais, s'il y a un ancien règlement ou un ancien usage, on doit admettre que l'arrêt du Conseil de 1777 les a expressément confirmés par ses termes très généraux. — V. Cons. d'Et., 11 janv. 1878, précité. — V. Romieu, conclusions sous Cons. d'Et., 23 nov. 1906, précité.

CHAPITRE IV

NATURE DU CHEMIN DE HALAGE. — DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DE L'ADMINISTRATION.

178 et s. — Les riverains des cours d'eau navigables sont légalement réputés propriétaires de la partie du chemin de halage qui borde leur héritage. — Cass., 2 janv. 1895, Comp. des minerais de Rio-Tinto, [S. et P. 95.1.232]

186 et s. — 1. — Mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire; en conséquence, la présomption dont les riverains bénéficient ne peut plus être utilement invoquée par eux, lorsqu'elle est contredite par les titres mêmes dans lesquels ils puisent leur droit. — Même arrêt.

2. — Par suite, lorsque le titre d'acquisition d'un riverain porte que sa propriété tient d'un côté au chemin de halage, les juges peuvent, par interprétation de ce titre, décider que la portion de ce chemin bordant la propriété dont il s'agit n'en fait pas partie. — Même arrêt.

3. — La servitude de marchepied n'est pas incompatible avec le droit de propriété, sur le terrain où elle s'exerce, du riverain d'un cours d'eau navigable et flottable, dont l'immeuble a fait l'objet d'une vente comme bien national. — Cons. d'Et., 8 août 1910, Beaucart-Doué, [S. et P. 1913.3.38]

4. — Par suite, si cet acte de vente a réservé toutes les servitudes actives et passives, l'immeuble reste grevé de la servitude de marchepied. — Même arrêt.

5. — Et le propriétaire de cet immeuble commet une contravention de grande voirie, en posant une clôture dans la zone réservée au marchepied. — Même arrêt.

6. — ... Alors du moins que le cours d'eau, au droit de la propriété intéressée, n'a pas été déclassé comme cours d'eau navigable et flottable, et que, malgré l'ouverture d'un canal de dérivation et l'établissement d'un barrage, il a continué, en fait, sur ce point, à être affecté à la navigation. — Même arrêt.

215 et s. — 1. — La question controversée exposée au *Rép.*, avait été de nouveau tranchée par le Conseil d'Etat dans le sens que nous avons indiqué. Jugé qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'impose aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables et flottables l'obligation de demander la délivrance d'un alignement, lorsqu'ils veulent construire ou établir une clôture en bordure des chemins de halage. — Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Espinasse, [S. et P. 1902.3.43]

2. — L'arrêté d'alignement qui a pu être délivré ne fait pas dès lors obstacle à ce qu'un propriétaire riverain établisse, à ses risques et périls, la clôture de sa propriété, en respectant la servitude de halage, et par suite, ce propriétaire n'est pas fondé à demander l'annulation d'un arrêté d'alignement délivré à ses auteurs. — Même arrêt.

3. — Avant la loi du 8 avr. 1898, en effet, aucune disposition de loi ni de règlement n'obligeait le riverain à demander l'alignement, ni l'administration à le lui délivrer. Mais l'art. 48 de la loi de 1898 porte : « Les propriétaires riverains, qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures près le cours des fleuves ou rivières navigables ou flottables, peuvent au préalable demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité ».

4. — Il en résulte qu'aujourd'hui un particulier, qui, avant d'avoir demandé l'alignement à l'autorité compétente, a planté des arbres dans la zone de contre-halage d'un cours d'eau navigable, commet une contravention de grande voirie, et si, invité à plusieurs reprises à arracher les arbres, il s'y est refusé, un procès-verbal doit être dressé, et le contrevenant doit être condamné à enlever les arbres. — Cons. d'Et., 12 févr. 1904, Protat, [S. et P. 1906.3.71]

5. — Le conseil de préfecture, en ordonnant la suppression des arbres indûment plantés, ne peut réserver au propriétaire un droit à indemnité, par application de l'art. 48, § 2, L. 8 avr. 1898, et sous prétexte que l'administration n'a pas répondu, dans le délai de trois mois, à la demande d'alignement formée par lui postérieurement à la plantation. — Même arrêt.

234 et s. — La servitude de halage n'étant établie que dans l'intérêt de la navigation, les voisins du terrain grevé de cette servitude ne peuvent s'en prévaloir dans leur intérêt particulier, et notamment ne peuvent empêcher le propriétaire de se clore. S'il y a contravention, il n'appartient qu'à l'autorité compétente de la relever. — Trib. paix Ivry-sur-Seine, 17 oct. 1907, [D. 1908.5.7]

258. — *Adde*, Daviel, *Tr. des cours d'eau*, t. 1er, n. 76; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1er, p. 94, n. 92; Jousselin, *Serv. d'util. publ.*, t. 2, p. 198; Martin, *Code nouveau de la pêche fluv.*, n. 276 et s.; Dufour, *Tr. gén. de dr. admin.*, 3e éd., t. 4, p. 478 et s., n. 459; Bathie, *Tr. théor. et prat. de dr. public et adminin.*, 2e éd., t. 6, p. 57, n. 73, et t. 7, p. 388. — V. aussi, Demolombe, *Tr. des servit.*, t. 301. — V. sur cette même question en Belgique, de Brouckère et Tielemans, *Rép.*, vo *Chemins de halage*, n. 427 et s.

CHAPITRE V

POLICE ET CONSERVATION DU CHEMIN DE HALAGE.

SECTION I

Compétence et pénalités.

286 et s. — Le conseil d'Etat continue à décider que le juge de la contravention est toujours juge de la question de navigabilité, sans être lié par l'ordonn. du 10 juill. 1835, contenant la nomenclature des cours d'eau navigables et flottables. — V. Cons. d'Et., 6 avr. 1895, *Min. des trav. publics*, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 361]; — 29 avr. 1904, Dame Parvery, [*Id.*, p. 364]; — 16 nov. 1906, Tassin, [*Id.*, p. 819]

SECTION II

Diverses sortes de contraventions.

295 et s. — I. *Constructions et plantations. — Dépôts.* — V. *suprà*, n. 215.

316. — 1. — Lorsque l'administration a construit entre une rivière navigable et un ancien chemin de halage un nouveau chemin situé au-dessus des plus hautes eaux coulant à pleins bords avant tout débordement et satisfaisant à tous les besoins de la navigation, l'ancien chemin cesse d'être grevé de la servitude de halage. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, Moval, [S. et P. 1906.3.78, D. 1900.3.43]

2. — En conséquence, le fait par le propriétaire de cet immeuble d'avoir établi un dépôt de bois sur son terrain ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Même arrêt.

317. — 1. — IV. *Dégradations.* — Ne constitue pas une contravention à un acte législatif ou réglementaire le fait par un propriétaire de refuser d'effectuer des réparations à un ponceau recouvrant la prise d'eau de son domaine au droit d'un chemin de halage, alors qu'il ne résulte pas du procès-verbal dressé que l'effondrement de ce ponceau lui soit imputable. — Cons. d'Et., 20 nov. 1908, Gauthier, [S. et P. 1911.3.25]

2 — Si ce propriétaire est tenu d'effectuer la réparation, cette obligation ne peut résulter que d'un contrat, dont le sens et la portée ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

322 et s. — V. *Contraventions diverses.* — 1. — Constitue une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, le fait d'avoir circulé avec une voiture, sans autorisation, sur la chaussée affectée au halage, le long du canal du Midi, dans une zone où le procès-verbal de bornage, approuvé par l'arrêt du Conseil du 29 oct. 1773, n'a pas réservé aux riverains un droit de passage. — Cons. d'Et., 9 nov. 1910, [S. et P. 1913.3.89]

2. — Pour obtenir d'être renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui, le contrevenant ne peut se prévaloir de ce qu'il ignorait qu'il fût interdit de circuler en voiture sur ladite chaussée. — Même arrêt.

3. — ... Ni de ce que cette chaussée aurait été, de tout temps, empruntée par lui et ses auteurs pour le service de leur propriété. — Même arrêt.

4. — ... Ni de ce que le procès-verbal dressé contre lui aurait été porté à sa connaissance plus de trois jours après le moment où il avait été dressé. — Même arrêt.

CHAPITRE VI

CONCESSION DU SERVICE DE HALAGE.

344. — Sur des canaux et sur des rivières canalisées, un service public de halage de bateaux par bête de trait a été organisé en monopole. — V. Cons. d'Et., 23 mai 1879, Bocquet, [S. 80.2.344, P. chr.] — Le service a été concédé par voie d'adjudication; le concessionnaire doit fournir les chevaux nécessaires, organiser les relais, effectuer la traction des bateaux dans des conditions fixées par le cahier des charges; il perçoit des taxes sur les mariniers pour lesquels le halage est obligatoire; il doit construire des bureaux et abris à l'extrémité de chaque lot et établir des écuries suivant des plans approuvés par l'administration sur des terrains fournis par le canal; mais cette obligation est éventuelle, car il a la faculté de louer des locaux pour les abris et les écuries et ne doit construire qu'à défaut de location; enfin, les constructions, s'il en élève, seront bâties en dehors des digues du canal, c'est-à-dire en dehors de l'ouvrage public, et ne feront point retour à l'Etat à la fin de la concession. Lorsque des difficultés s'élèvent entre le concessionnaire et l'Etat, qui est compétent pour statuer? Sur la nature du marché, il n'y a de choix qu'entre les deux termes d'une alternative; cela ne peut être qu'un marché de travaux publics ou un marché de fournitures, car tous les marchés relatifs aux services publics rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer en premier ressort, si la convention dont il s'agit a le caractère de marché de travaux publics. Au contraire, les marchés de fournitures passés pour les services publics de l'Etat sont, en premier et en dernier ressort, de la compétence du Conseil d'Etat (V. *Marché administratif*, *Marché de fournitures*, *Travaux publics*).

345. — En statuant sur appel d'une décision du conseil de préfecture, dans une affaire de cette nature, le Conseil d'Etat a admis implicitement que le conseil de préfecture est compétent pour statuer en premier ressort sur les contestations entre l'Etat et le concessionnaire du service de halage par bêtes de trait sur un canal ou une rivière canalisée, et notamment pour interpréter le cahier des charges de la concession. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896 (sol. implic.), Fidon et fils, [S. et P. 97.3.65, note de M. Hauriou]; — 21 avr. 1899, Direz, [S. et P. 1901.3.111]

346. — Est-ce à dire qu'il faille nécessairement reconnaître à la concession du service de halage le caractère de marché des travaux publics? Le Conseil d'Etat ne l'a pas expressément décidé, et la question de compétence qu'il a tranchée ne l'implique pas de façon indispensable. En effet, le § 5, art. 4, L. 28 pluv. an 8, est ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera... sur les difficultés de grande voirie »; il ne vise point, ainsi qu'on pourrait le croire au premier abord, les contraventions de grande voirie : la compétence sur ces contraventions appartenait en l'an 8 aux tribunaux judiciaires; elle n'a été restituée aux conseils de préfecture que par la loi du 29 flor. an 10; rien n'empêche dès lors qu'il ne soit appliqué aux marchés passés pour les services dans lesquels rentre certainement celui de la navigation sur les canaux. On peut donc admettre la compétence du conseil de préfecture en premier ressort sans que la concession dont il s'agit ait nécessairement le caractère de marché des travaux publics, surtout en conservant celui du marché de fournitures. — Hauriou, note sous Cons. d'Et., 17 janv. 1896, précité.

347. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé qu'il appartient au conseil de préfecture de décider, par application ou interprétation du cahier des charges et d'un arrêté préfectoral y annexé, que le concessionnaire du halage doit être rétribué d'après la longueur déterminée audit arrêté, et non d'après la longueur effective, lorsque le concessionnaire a pris connaissance avant sa soumission des dispositions du cahier des charges et de l'arrêté préfectoral, et les a acceptées. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, précité.

348. — L'entrepreneur du service du halage sur un canal est fondé à demander une indemnité à l'Etat, lorsque, par le fait de l'administration, ce service s'effectue dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au moment de l'adjudication, l'augmentation du nombre des trains sur une ligne de chemin de fer qui traverse le canal par un pont tournant ayant eu pour conséquence de rendre moins fréquentes les ouvertures de ce pont et de nécessiter ainsi l'établissement d'un service de nuit pour le halage. — Cons. d'Et., 21 avr. 1899, précité.

349. — Pour refuser une indemnité, l'Etat n'est pas fondé à se prévaloir d'un règlement, auquel l'entrepreneur est tenu de se soumettre, et qui autorise les ingénieurs à rendre la navigation de nuit obligatoire pour tous les bateaux, lorsqu'ils encombrent les biefs, notamment aux approches et à la suite de chômages. — Même arrêt.

350. — ... Ni d'une disposition du cahier des charges, portant que l'entrepreneur ne pourra réclamer ni indemnité, ni dédommagement, à raison des interruptions que la navigation pourra subir, quelles qu'en puissent être la cause et la durée. — Même arrêt.

351. — Mais l'entrepreneur n'est pas recevable à demander à la juridiction contentieuse de décider, par interprétation du cahier des charges du marché, qu'il avait le droit de percevoir la taxe prévue pour le halage de nuit, alors qu'il ne justifie d'aucun litige existant sur ce point entre lui et l'Etat, et qu'il lui appartient, s'il s'y croit fondé, d'exiger des mariniers cette taxe, sauf à ces derniers à contester la légalité de la perception devant la juridiction compétente. — Même arrêt.

352. — La taxe à percevoir rentre en effet dans la catégorie des contributions indirectes. C'est aux tribunaux judiciaires de statuer sur les difficultés que sa perception peut soulever, et, à cette occasion, d'interpréter tous les actes lui servant de titres. — V. Trib. des conflits, 30 avr. 1898, Lombard, [S. et P. 1900. 3.47, D. 99.3.94]

CHEMIN IMPRATICABLE. — V. Chemin (en général), n. 139.

CHEMIN PRIVÉ. — V. Chemin (en général), n. 19.

CHEMIN PUBLIC. — V. Chemin (en général), n. 19.

CHEMIN RURAL.

Bibliographie.

Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 5e édit., par Maguéro, 2 vol. in-8°, v° *Chemins ruraux*. — Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées*, 1e édit., 2 vol. in-8°, 1896. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie rurale*, 1 vol. in-18, 1899. — Noblet, *Code pratique des chemins ruraux*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1899. — Sanlaville, *Des voies privées* gr. in-8°, 1899. — Walrin et Bouvier, *Code rural*, 1 vol. in-8°, 3e édit., 1910, p. 159 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES.

4. — 1. — Lorsque les juges du fond constatent qu'un sentier ne relie pas l'une à l'autre deux voies publiques et n'a aucune utilité pour le public, que la commune n'a exercé sur ce sentier aucun acte de surveillance ou de voirie, que les faits de passage, si anciens et si nombreux qu'ils aient été, ne sauraient constituer par eux seuls des actes de possession permettant à la commune d'invoquer la prescription, cette possession ayant été équivoque et non continue, et qu'enfin, la commune s'est abstenue de remplir les formalités de la loi de 1881, c'est à bon droit qu'ils décident que le sentier ne saurait être considéré comme un chemin rural. — Cass., 9 janv. 1907. Comm. de Saint-Jean-au-Bois, [S. et P. 1911.1.316] — Sur la publicité des chemins, V. *suprà*, v° *Chemins* (en général), n. 19 et 20.

2. — Il importe peu que l'auteur des défendeurs à l'action en revendication de la commune ait signé, comme maire de la commune, un tableau dressé par le conseil municipal en 1837, pour le classement des chemins communaux, si les juges du fond déclarent qu'en agissant ainsi, il a rempli sa fonction administrative, sans que rien indique qu'il ait partagé l'opinion de la majorité du conseil, ni qu'il ait eu l'intention de renoncer à ses droits de propriété sur le sentier et de reconnaître les prétentions de la commune, et que l'absence de protestation de sa part s'explique par la minime valeur du sentier, sur lequel il a pu laisser le passage s'exercer par pure tolérance. — Même arrêt. — V. Naudier, *Tr. des chem. ruraux*, n. 92.

3. — Un maire excède ses pouvoirs, en prescrivant à un particulier de rétablir la libre circulation sur un chemin traversant son domaine, que ce particulier a barré par une clôture, dans laquelle est aménagée une porte d'accès, alors qu'il n'a été constaté aucun fait impliquant l'affectation de ce chemin à l'usage du public, que cette affectation est formellement contestée par le propriétaire du domaine, et que l'autorité judiciaire a été saisie de la question de propriété soulevée. — Cons. d'Et., 27 janv. 1911, époux Cambuzat, S. et P. 1913.3.90)

8 *bis* et s. — 1. — D'autre part, le défaut de classement d'un chemin ne suffit pas pour dénier à ce chemin le caractère de voie rurale. — Cass., 8 mars 1892 (sol. impl.), Béchade et F. Bodet, S. et P. 95.1.397, D. 92.1.211] — Pour savoir si le chemin a le caractère de voie rurale, le juge doit seulement rechercher si le sentier est ou non, un sentier public. — Sur les caractères que doit présenter le chemin pour être une voie publique, v° *Chemin (en général)*, n. 19 et 20.

2. — M. le commissaire du gouvernement Helbronner, dans ses conclusions sous Cons. d'Et., 27 janv. 1911, précité, conclusions analysées au *Recueil des arrêts du Cons. d'Et.*, 1911, p. 104, a défini ainsi les limites dans lesquelles peut s'exercer le pouvoir du maire : « Lorsqu'il s'agit d'un chemin rural reconnu, a-t-il dit en substance, le caractère public du chemin résulte de l'arrêté de reconnaissance qui le fait entrer dans le domaine public. Cette reconnaissance vaudra présomption de propriété pour la commune, jusqu'à preuve contraire, bien entendu, et sans préjudice du droit, pour les parties intéressées, de contester la propriété et même la possession, pendant l'année qui suit la notification de l'arrêté. Sur un chemin rural reconnu, le maire pourra donc exercer sans conteste les pouvoirs que lui confèrent l'art. 97, § 1er, L. 5 avr. 1884, et l'art. 9, Décr. 19 mars 1886, dès la publication de l'acte de reconnaissance. Mais, s'il s'agit d'un chemin non reconnu, qui ne peut faire partie que du domaine privé de la commune, le maire peut-il, avec la même liberté, user des pouvoirs que lui confère l'art. 97, L. 5 avr. 1884, et prendre des mesures intéressant la circulation sur cette voie? Evidemment non, puisqu'il faut, pour qu'il puisse disposer de ces pouvoirs, que le caractère de voie publique du chemin soit reconnu. Si donc la propriété et la possession du chemin sont disputées à la commune, le caractère de publicité du chemin ne peut être établi que par décision de l'autorité judiciaire, saisie, soit au possessoire, soit au pétitoire, par les parties intéressées.

CHAPITRE II

CHEMINS RURAUX RECONNUS.

SECTION I

Reconnaissance.

15 et s. — 1. — Un chemin situé hors du territoire d'une commune ne peut être légalement classé comme chemin rural de cette commune. — Cons. d'Et., 9 mars 1906, Donnet, Parnès, Pradas [S et P. 1908.3.71, D. 1907.3.118]

2. — Par une note du 8 oct. 1879, *Comm. de Melgven*, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a émis l'avis que le maire ne doit pas être désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur dans l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835, et une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 mars 1883 a recommandé de ne pas choisir comme commissaires enquêteurs des personnes faisant partie de la municipalité intéressée ou en dépendant à un titre quelconque. Mais ce sont là de simples instructions, et la méconnaissance de leurs dispositions ne peut entraîner l'annulation des actes intervenus, du moment qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'apporte de restriction au pouvoir conféré au préfet pour désigner le commissaire enquêteur.

3. — En tout cas, aucune disposition de loi ni de règlement ne s'oppose à ce que le préfet désigne comme commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête précédant la reconnaissance d'un chemin rural, le fils du maire, qui est en même temps le beau-frère de l'adjoint, et qui ne peut d'autre part être considéré comme ayant un intérêt à l'enquête, à raison de ce que ses propriétés sont riveraines d'une section de chemin déjà

pourvue d'un alignement homologué. — Cons. d'Et., 5 août 1901, Gireaux, [S. et P. 1904.3.87]

4. — Il semble résulter *a contrario* de cette décision que la solution eût été différente, si le commissaire enquêteur avait été intéressé à l'affaire pour laquelle l'enquête avait été ouverte.

5. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'exige qu'on notifie individuellement à chaque riverain la date de l'ouverture de l'enquête sur un projet de reconnaissance de chemins ruraux. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Min. de la guerre, [S. et P. 95.3.100]

6. — Il suffit, par application de l'art. 3, Ord. 23 août 1835, que l'enquête ait été portée à la connaissance des habitants par voie d'affiche et de publication, et que les déclarations des habitants aient été reçues pendant trois jours par le commissaire enquêteur. — Même arrêt.

7. — Les enquêtes, auxquelles donne lieu la reconnaissance d'un chemin rural, n'ont pas besoin d'être faites dans les communes circonvoisines de la commune intéressée. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, Cochelat et autres, [S. et P. 1904.3.26]

8. — Jugé également, qu'avant d'autoriser l'aliénation d'un terrain communal en bordure d'un chemin rural qui forme la limite entre deux communes, l'Administration n'est pas tenue de faire procéder à l'enquête préalable dans la commune sur le territoire de laquelle le terrain n'est pas situé. — Cons. d'Et., 31 mars 1911, comm. Marseille-Robert [S. et P. 1913. 3.145]

9. — ... Alors, d'ailleurs, que cette aliénation n'a pas pour conséquence de déplacer les limites des deux communes. — Même arrêt.

10. — La décision de la commission départementale ouvrant un chemin rural est régulière, dès lors que l'enquête qui doit la précéder a été faite dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835. — Cons. d'Et., 30 nov. 1894, de Quatrebarbes, [S. et P. 96.3.146]

11. – L'absence de notification aux intéressés de cette décision ne saurait d'ailleurs en entraîner l'annulation. — Même arrêt.

12. — Jugé, de même, qu'aucune disposition de loi ni de règlement ne prescrit de communiquer aux riverains d'un chemin le texte intégral d'un arrêté de reconnaissance de cette voie comme chemin rural, ni de leur faire connaître les noms des membres de la commission départementale qui ont concouru à la décision, et, d'ailleurs, les irrégularités des notifications ne sauraient, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'arrêté de reconnaissance. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, précité.

19. — La loi du 5 avr. 1884 a créé une procédure spéciale pour arriver à l'annulation des délibérations du conseil municipal qui seraient entachées d'irrégularités; dans le cas où l'annulation n'a pas été demandée, la délibération doit être tenue pour régulière. Il en résulte que la nullité, à raison de la participation de conseillers municipaux personnellement intéressés, de la délibération du conseil municipal, sur le vu de laquelle la commission départementale a prononcé la reconnaissance d'un chemin rural, ne peut être invoquée à l'appui d'un pourvoi contre l'arrêté de reconnaissance pris par la commission départementale. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, Cocholat et autres, [S. et P. 1904.3.26]

20. — 1. — Une décision de la commission départementale, qui a prononcé la reconnaissance de chemins comme chemins ruraux, peut être déférée directement au Conseil d'Etat par le motif que ces chemins ne sont pas affectés à la circulation générale. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Benoist, [S. et P. 1900. 3.60]

2. — Mais la décision par laquelle la commission départementale déclare d'utilité publique l'ouverture d'un chemin rural n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour cause d'inopportunité. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Duchange, [S. et P. 98.3.123]

3. — De même, un particulier n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat, pour inexacte appréciation des faits, la délibération par laquelle une commission départementale déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un chemin rural. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Lalanne, [S. et P. 96.3.5, D. 95.5.82]

4. — Des habitants d'une commune, qui ne justifient d'aucun intérêt direct et personnel, n'ont pas d'ailleurs qualité pour déférer au Conseil d'Etat (même pour excès de pouvoir) des décisions de la commission départementale autorisant l'ouverture de chemins ruraux dans la commune. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Labracherie et autres, [S. et P. 94.3.104, D. 95. 5.100]

5. — Mais un contribuable est recevable à contester, à l'appui d'une demande en décharge d'une journée de prestations établie en vue de l'entretien d'un chemin rural, la légalité du principe même de la taxe, et, par suite, à soutenir que le chemin a été classé irrégulièrement comme chemin rural par la commission départementale, alors même qu'il n'a point attaqué la délibération de la commission départementale dans le délai légal. — Cons. d'Et., 9 mars 1906 (sol. impl.), Domec, Pamès et Pradas, [S. et P. 1908.3.71, D. 1907.3.118]

6. — Un chemin rural, situé sur le territoire d'une commune, ne pouvant être compris au nombre des chemins ruraux d'une autre commune (V. *suprà*, n. 15-1), s'il l'a été, un habitant de cette dernière commune est fondé à demander décharge des prestations auxquelles il a été imposé pour l'entretien de ce chemin. — Même arrêt.

20 *bis*. — 1. — La dispense de tous frais, édictée par les art. 88, L. 10 août 1871, et 4, L. 20 août 1881, pour les recours formés devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir et violation de la loi contre les décisions des commissions départementales portant fixation de la largeur des chemins ruraux, n'a été étendue par aucune disposition législative aux recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des délibérations, par lesquelles les conseils généraux statuent sur les appels formés devant eux contre les décisions des commissions départementales; ces recours sont seulement affranchis, en vertu de l'art. 1er, Décr. 2 nov. 1864, des frais autres que ceux de timbre et d'enregistrement. — Cons. d'Et., 16 déc. 1904, Mestiaud, [S. et P. 1906.3.155]

2. — Par suite, une requête dirigée contre une délibération du conseil général, statuant sur un appel formé contre une décision de la commission départementale, en matière de chemins ruraux, n'est pas recevable, si elle n'a pas été soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement. — Même arrêt.

21. — 1. – Le propriétaire, qui n'a pas déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir la décision de la commission départementale portant reconnaissance comme chemin rural d'un chemin qu'il prétend lui appartenir, n'est pas recevable à attaquer par ce moyen devant le Conseil d'Etat la décision confirmative par laquelle le conseil général a rejeté son appel contre la décision de la commission départementale. — Cons. d'Et., 26 juin 1891, d'Herbomez, [S. et P. 93.3.77]; — 18 nov. 1892, Burdon, [S. et P. 94.3.85]; — 27 mai 1898, précité; — 24 juin 1898, Burdon, [S. et P. 1900.3.78, D. 1910.5.102]

2. — Il en est ainsi, du moins, lorsque ce particulier ne relève contre la décision attaquée aucun moyen de nature à servir de fondement à une annulation pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 18 nov. 1892, précité.

3. — Spécialement, à défaut de recours formé devant le Conseil d'Etat contre la décision de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural, un particulier n'est pas recevable à produire, à l'appui d'une demande en annulation de la décision du conseil général qui a rejeté l'appel formé devant lui pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, contre une décision de la commission départementale, un moyen tiré de ce que ce chemin n'est pas affecté à la circulation générale. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, précité.

4. — La délibération du conseil général, qui confirme sur appel une décision de la commission départementale prononçant la reconnaissance d'un chemin rural n'est pas d'ailleurs entachée d'excès de pouvoir, et est définitive, alors même que cette délibération a écarté sans examen les moyens de fait invoqués devant le conseil général. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Dreyfus, [S. et P. 97.3.68, D. 96.3.29]

5. — Vainement le propriétaire, à l'appui de son recours contre la décision confirmative du conseil général, prétendrait qu'il n'a pas été informé en temps utile du projet de reconnaissance du chemin, et qu'ainsi il n'a pu justifier que devant le conseil général de son droit de propriété, si l'enquête ayant abouti à la reconnaissance du chemin a été régulièrement portée

à la connaissance des habitants de la commune. — Cons. d'Et., 24 juin 1898, précité. — Sur le principe que l'absence de notification aux intéressés du projet de reconnaissance d'un chemin rural n'est pas une cause de nullité, V. *supra*, n. 15-11.

21 *bis*. — Lorsqu'une décision de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural dont la propriété faisait l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires a été rapportée avant d'avoir reçu aucun commencement d'exécution (V. *infra*, n. 27, 221-3 et s.), il n'y a pas lieu de statuer sur un recours au Conseil d'Etat dirigé contre cette décision. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Lalanne, [S. et P. 96.3.5, D. 95.5.82]

22. — 1. — Le Conseil d'Etat a toujours apprécié très sévèrement les irrégularités commises dans les enquêtes préparatoires à l'expropriation.

2. — Ainsi, il a été jugé que doit être annulée la décision du conseil général prononçant la reconnaissance d'une partie d'un chemin rural, qui n'a pas été classée par la commission départementale, et qui n'a pas été comprise au tableau des chemins de la commune soumis à l'enquête prescrite par l'art. 4, L. 20 août 1881. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899, Houdeline, [S. et P. 1901.3.93, D. 1900.3.54]

3. — En ce qui concerne les pouvoirs de la commission départementale sur le fond, il faut poser en principe que l'ouverture d'un chemin rural ne peut être prescrite que dans l'intérêt de la circulation publique. Mais dans le cas où il résulte des termes mêmes de la délibération de la commission départementale, ainsi que des autres pièces du dossier, que l'ouverture d'un sentier traversant une propriété aura pour effet d'abréger pour les habitants d'un hameau la distance à parcourir entre ce hameau et le centre de la commune, le propriétaire des terrains traversés n'est pas fondé à prétendre qu'en prononçant l'ouverture de ce sentier, la commission départementale a usé de ses attributions dans un but autre que celui en vue duquel elles lui ont été conférées, et qu'elle a par suite excédé ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 12 déc. 1902, Duplan, [S. et P. 1905.3.92, D. 1904.3.56]

4. — Le pouvoir donné à la commission départementale de fixer la largeur des chemins ruraux ne comporte aucune distinction entre les sentiers pour piétons et les chemins pouvant servir au passage des voitures, et par suite la commission départementale agit dans la limite de ses pouvoirs en prononçant l'ouverture d'un chemin non carrossable. — Même arrêt. — V. en ce sens, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 août 1881 pour l'application de la loi du 20 août 1881.

5. — Doit être considéré comme contenant les indications substantielles exigées par la loi un état de reconnaissance qui désigne la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur différents points, et qui porte les noms des propriétaires des parcelles riveraines des chemins, avec les numéros du cadastre. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Min. de la Guerre, [S. et P. 95.3.100]

6. — Il en est de même pour des plans annexés à l'état de reconnaissance, plans qui ont servi de base à l'enquête, et qui comprenaient un plan d'ensemble indiquant les diverses voies publiques de la commune ainsi que les chemins ruraux à reconnaître, et un plan détaillé désignant, indépendamment du tracé de chaque chemin, les parcelles riveraines avec leurs numéros au cadastre. — Même arrêt.

23. — *Adde*, Cons. d'Et., 24 juin 1892, de Quatrebarbes [S. et P. 93.3.136, D. 93.3.79] — Mais, V. pour une erreur peu importante dans l'appréciation des dépenses, Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Lallier, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 550]

23 *bis*. — 1. — Il appartient au propriétaire de faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il peut avoir sur le chemin. — Cons. d'Et., 24 juin 1898, Bardon, [S. et P. 1900.3.78] — V. *infra*, n. 28.

2. — Et la commission départementale est tenue de surseoir à la reconnaissance d'un chemin rural, jusqu'à ce que les prétentions d'un particulier à la propriété de ce chemin, soulevées lors de l'enquête, aient été jugées par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 15 mai 1891, Cossé, [S. et P. 93.3.58]; — 19 juin 1896, Riant, [S. et P. 98.3.83, D. 97.5.88]

3. — Mais une commission départementale n'excède pas ses pouvoirs en prononçant la reconnaissance d'un chemin comme chemin rural, malgré l'exception de propriété soulevée par des particuliers, alors qu'un jugement devenu définitif a déclaré que le chemin appartenait à la commune. — Cons. d'Et., 3 mars 1899, Nicolas et Bauché-Dollé, [S. et P. 1901.3.98]

26. — 1. — Une commission départementale ne commet non plus aucun excès de pouvoir en reconnaissant comme chemins ruraux des chemins livrés depuis longtemps à la circulation générale, et dont la propriété n'a point été revendiquée au moment de l'enquête et n'a fait l'objet d'aucune réclamation devant ladite commission. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Min. de la Guerre, [S. et P. 95.3.100]

2. — De même, la commission départementale agit dans la limite de ses pouvoirs en prononçant la reconnaissance d'un chemin rural, alors qu'aucune contestation n'a été soulevée, au moment de l'enquête, relativement, soit à la propriété du sol du chemin, soit à son affectation à l'usage public. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, Cocholat et autres, [S. et P. 1905.3.26]

27. — 1. — La commission départementale, qui a pris un arrêté portant reconnaissance d'un chemin comme rural, ne peut, sur une contestation au sujet de la propriété du chemin, rapporter cet arrêté sans l'observation préalable des formalités prévues par l'art. 4, L. 20 août 1881, alors que la première décision a été notifiée aux intéressés, et que la seconde a été prise plus d'un an après la première. — Cons. d'Et., 22 juin 1894, Comm. de Donville, [S. et P. 96.3.98, D. 98.5.83]

2. — Mais une commission départementale n'excède point ses pouvoirs, dans le cas où, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 4, L. 20 août 1881, elle rapporte une précédente décision portant reconnaissance d'un chemin rural, dont la propriété faisait l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires, alors du moins que la première décision n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Lalanne, [S. et P. 96.3.5, D. 95.5.82] — V. *infrà*, n. 221-3 et s.

28 et s. — 1. — Antérieurement à la loi du 20 août 1881, l'arrêté qui avait classé un chemin rural comme public, n'étant rendu que sous la réserve des droits des tiers, n'attribuait aucun droit à la commune, et laissait entières les questions de propriété et de possession des riverains. — Cass., 29 juin 1891, Vve Champion et Bisson, maire de Chantriqué, [S. et P. 95.1.396]

2. — De même, sous l'empire de la loi de 1881, l'inscription d'un chemin sur le tableau de classement ne saurait préjudicier davantage aux droits des tiers. — Même arrêt.

3. — Elle n'a pas, en conséquence, pour effet d'attribuer à la commune la propriété du chemin. — Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Véron-Duverger, [S. et P. 95.3.83, D. 94.3.78]

4. — ... Ni d'empêcher les propriétaires riverains de faire valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits qu'ils peuvent avoir sur le sol dudit chemin. — Même arrêt.

5. — En d'autres termes, les propriétaires riverains conservent leurs droits, qu'ils peuvent faire respecter, en saisissant, soit au pétitoire, soit au possessoire, les tribunaux ordinaires, conformément aux principes généraux. — Cass., 25 oct. 1898, Ville de Toulouse, [S. et P. 99.1.119, D. 98.1.566]

6. — Il en est ainsi surtout, lorsque l'inscription d'un chemin au tableau de classement a lieu au cours d'un procès relatif à la propriété dudit chemin. — Cass., 29 juin 1891, précité.

7. — Par suite, peut agir en réintégrande le riverain qui a la détention matérielle, paisible et publique d'un chemin rural et de murs de clôture, soit à la date de l'arrêté de classement, soit au jour ultérieur où il a été, sur l'ordre du maire, dépossédé violemment par les agents de la commune au moyen de voies de fait consistant dans la destruction des murs, le nivellement du terrain, et l'abatage d'arbres qui y étaient plantés. — Cass., 25 oct. 1898, précité.

SECTION II

Conservation.

§ 1. *Imprescriptibilité.*

35 et s. — 1. — Antérieurement à la loi du 20 août 1881, et sous le régime de la loi du 21 mai 1836, tout chemin, même public et communal, était soumis aux principes du droit commun et de la propriété privée, s'il n'avait pas été reconnu et classé administrativement comme chemin vicinal. — Cass., 31 juill. 1908, préfet de la Lozère, [S. et P. 1908.1.430] — *Sic*, Féraud-

[illegible] Giraud, [illegible] des voies rurales publ. et priv., [illegible] éd., t. 2, n. [illegible]; [illegible], sur le dr. admin., 2e éd., t. 3, n. 1482.

2. — Aux termes de l'art. [illegible], C. civ., la commune, dépos-[illegible] en partie de ses chemins pour cause d'utilité publique, [illegible] en droit de demander, comme tout propriétaire, une demande d'indemnité devant le jury, qui était compétent pour la lui accorder. — Même arrêt.

42. — Sur ce qu'il faut entendre par dépendances du chemin, V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 120 et s.

§ 4. *Exécution des travaux.*

120 et s. — II. *Travaux à prix d'argent.* [illegible] *Marchés de gré à gré.* — 1. — Lorsque les travaux d'ouverture d'un chemin rural ont été exécutés par un entrepreneur conformément aux conventions passées entre lui et le maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal, et ont profité à la commune, celle-ci ne peut, pour refuser de payer le montant des travaux, se prévaloir de ce que les formalités prescrites pour l'ouverture des chemins ruraux n'ont pas été observées. — Cons. d'Et., 9 déc. 1892, Comm. de Brantes, [S. et P. 94.3.100, D. 94.3.12]

2. — ...Ni de ce que le marché a été conclu de gré à gré, au lieu d'être mis en adjudication. — Même arrêt. — V. anal., Cons. d'Et., 14 mai 1886, Agustinetty, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 414]

3. — ...Sauf à la commune à exercer, si elle s'y croit fondée, contre le maire, tel recours que de droit, à raison du préjudice que les irrégularités commises lui auraient causé. — Même arrêt.

§ 6. *Police.*

138 et s. — 1. — Lorsqu'un chemin rural a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance, nul ne peut rien entreprendre contre ce chemin, au mépris des droits de la commune et du public, s'il n'a, au préalable, par voie d'action principale, fait constater par les juges compétents son droit à la propriété dudit chemin. — Cass., 31 mai 1895, Roger et Faitout, [S. et P. 97.1.280]

2. — C'est donc à bon droit que le juge de police, saisi d'une poursuite pour usurpation commise sur ce chemin, rejette comme inopérante l'exception de propriété soulevée par le prévenu, et lui fait l'application de la pénalité édictée par l'art. 479, § 2, C. pén. — Même arrêt.

Section III

Ouverture. — Redressement et élargissement.

221 et s. — 1. — A la différence de l'art. 16, L. 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, qui n'exige l'expropriation qu'au cas d'ouverture ou de redressement de ces chemins (V. sur la question, Cons. d'Et., 11 janv. 1907, Gouinaud, S. et P. 1907.3.145), la loi du 20 août 1881, par son art. 13, l'exige pour les chemins ruraux, même au cas d'élargissement. Jugé, en ce sens, que l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution de travaux de redressement et d'élargissement d'un chemin rural ne peut avoir lieu qu'après expropriation. — Cons. d'Et., 21 déc. 1906, Gillet, [S. et P. 1909.3.45, D. 1908.3.14]

2. — En conséquence, tant qu'il n'a pas été procédé à l'expropriation, le maire ne peut pas délivrer à un riverain un alignement non conforme aux limites actuelles du chemin, et lui imposer un reculement pour élever des constructions nouvelles. — Même arrêt. — Sur ce principe que, tant qu'une expropriation projetée n'est pas réalisée, le plan d'alignement de la voie nouvelle ne forme qu'une prévision n'imposant aux riverains aucune obligation, V. Cons. d'Et., 4 août 1899, Lécaille, [S. et P. 1902.3.4] — *Adde*, Cons. d'Et., 14 mars 1902, Bretagne, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 187]

3. — Les délibérations des commissions départementales prononçant l'ouverture d'un chemin vicinal ordinaire ou d'un chemin rural constituent, non point des jugements, mais des actes administratifs. Par suite, comme tout acte administratif, elles peuvent être rapportées tant qu'elles n'ont pas reçu d'exécution. — V. Cons. d'Et., 24 juill. 1874, Roby-Pavillon et autres, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 714]; — 25 juill. 1902, Denise et Gentil, [S. et P. 1905.3.68] — Il importe peu que la première délibération ait fait l'objet d'un pourvoi; si, en vertu de la disposition de l'art. 88, L. 10 août 1871, le recours contre une délibération de la commission départementale fait obstacle à l'exécution de la délibération attaquée, tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué sur sa validité, il ne peut avoir pour effet de priver la commission départementale du droit de prendre une nouvelle délibération. — V. Cons. d'Et., 25 juill. 1902, précité.

4. — Jugé, en ce sens, qu'une commission départementale agit dans la limite de ses pouvoirs, en prenant, pour réparer les irrégularités commises dans la procédure d'ouverture d'un chemin rural, une nouvelle délibération prononçant l'ouverture de ce chemin, alors même que sa première délibération avait été déférée au Conseil d'Etat, et malgré le caractère suspensif du pourvoi en la matière. — Cons. d'Et., 9 déc. 1910, Consorts Iriba, [S. et P. 1913.3.63] — V. *suprà*, n. 27.

Section IV

Suppression et aliénation.

236 et s. — Ni le préfet, ni le ministre de l'Intérieur ne sont compétents pour ordonner la radiation de certains chemins ruraux des tableaux des chemins ruraux d'une commune. — Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Véron-Duverger, [S. et P. 95.3.83, D. 94.3.78]

254. — 1. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les questions relatives à l'exercice du droit de préemption. — V. Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Comm. de Saint-Cyr-du-Doret, [S. 90.3.53, P. chr.] — Trib. des conflits, 24 nov. 1888, Comm. de Saint-Cyr-du-Doret, [S. 90.3.66, P. chr.] — Cons. d'Et., 19 mai 1905, Dunkel, [S. et P. 1907.3.60]; — 19 juill. 1907, Georges Thiébaud, [S. et P. 1909.3.144] — V. la note sous Cons. d'Et., 17 déc. 1909, De Kerallain, [S. et P. 1912.3.77]

2. — Dès lors, si le riverain d'un ancien chemin rural estime qu'une délibération, par laquelle le conseil municipal a aliéné des terrains dépendant de ce chemin, porte atteinte à son droit de préemption, ce n'est point par la voie du recours en annulation devant le Conseil d'Etat, mais par voie de recours devant l'autorité judiciaire, qu'il doit faire valoir ses prétentions. — Cons. d'Et., 7 janv. 1910, Bernard de la Vieuville, [S. et P. 1912.3.84, D. 1911.3.117]

CHAPITRE III

CHEMINS NON RECONNUS.

293 et s. — 1. — D'après l'art. 9, L. 20 août 1881, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux et, d'après l'art. 97, L. 5 avr. 1884, il prend les mesures qu'exigent la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques. Cette attribution comporte pour le maire le droit de réglementer les chemins ruraux non reconnus aussi bien que les chemins ruraux reconnus. C'est en vertu de ces pouvoirs que le maire peut prendre des arrêtés prescrivant une déclaration préalable à la construction.

2. — Jugé, en ce sens, que le maire peut exiger des riverains des chemins ruraux non reconnus, qui se proposent d'élever des constructions ou des clôtures en bordure de ces chemins, une déclaration lui permettant de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour la conservation du domaine communal. — Cons. d'Et., 22 févr. 1907, Thiébaud, [S. et P. 1909.3.74, D. 1908.3.86]

3. — Mais il n'a pas le droit de subordonner ces travaux à une demande d'alignement préalable. — Même arrêt.

CHEMIN VICINAL.

Législation.

Avis Cons. d'Et., 21 févr. 1893 (1° *Les agents-voyers doivent prêter serment devant le tribunal civil d'arrondissement de leur résidence; 2° aucune disposition de loi n'exige, en cas de changement de résidence, que la prestation de serment soit renou-*

velée, ni même que l'acte constatant la prestation de serment antérieure soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence; mais des instructions ministérielles peuvent utilement prescrire cette dernière formalité; 3° *une élévation de grade ne comporte pas la nécessité d'une nouvelle prestation de serment;* 4° *la prestation de serment devant le tribunal siégeant au chef-lieu du département ne présenterait au point de vue légal aucun intérêt*). — Avis Cons. d'Et., 26 juill. 1908 (*Portant que, lorsqu'une commune, qui construit un chemin vicinal situé en totalité ou en partie sur le territoire d'une commune voisine, prend toute la dépense à sa charge, la subvention de l'Etat qui lui revient doit être celle qu'elle aurait à recevoir si le chemin était construit sur son propre territoire*). — Décr. 4 juill. 1895 (*Répartition, en 1895, des subventions accordées par l'Etat pour l'exécution des travaux vicinaux; établissement d'un barème servant à déterminer les parts contributives des communes, des départements et de l'Etat*). — L. 24 févr. 1900, art. 9 (*Conditions d'établissement des rôles supplémentaires pour les prestations*). — L. 15 mars 1900 (*Modification de l'art. 7 de la loi du 12 mars 1880, sur les chemins vicinaux*). — L. 10 juill. 1901 (*sur les finances*), art. 7. — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903*), art. 5 (*autorisation aux conseils municipaux de remplacer les prestations par une taxe vicinale*). — L. 19 juill. 1905 (*portant fixation des contributions directes et des taxes assimilées de l'exercice 1906*), art. 5 (*Extension à la taxe vicinale des dispositions de l'art. 6, L. 4 août 1844, relatives à la division de la contribution foncière entre les propriétaires ou les fermiers ou locataires*).

Bibliographie.

Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 5e édit., par Maguéro, 2 vol. in-8°, 1905, v° *Chemins vicinaux*. — Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées*, 2 vol. in-8°, 1896. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie vicinale*, 1901. — Paul Guyot, *Les chemins privés et le droit pénal* (*Travaux de la Conférence de droit pénal de la faculté de Paris*), in-4°, 1912. — Henry, *Traité pratique des chemins vicinaux*, gr. in-8°, 1897. — Sanlaville, *Des voies privées*, gr. in-8°, 1909. — Watrin et Bouvier, *Code rural*, 3e édit., 1910, 1 vol. in-8°, p. 138 et s.

Index alphabétique.

TITRE II

DOMANIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES CHEMINS VICINAUX

CHAPITRE I

CARACTÈRES DE CETTE PROPRIÉTÉ. — CONSÉQUENCES QUI EN DÉCOULENT.

80 et s. — *Adde*, v° *Domaine public et de l'État*, n. 145 et s., 190 et s.

CHAPITRE II

ÉTENDUE ET CONSISTANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES COMMUNES.

103 et s. — 1. — Aucun texte de loi n'attribue à l'inaliénabilité qui affecte le sol d'une voie publique classée un effet rétroactif qui s'appliquerait au sous-sol précédemment acquis par des tiers et ainsi détaché de la propriété de la surface. — Cass., [illegible] 1908, Comm. de Trèbes, [S. et P. 1909.1.125, D. 1909.1.[illegible]]

2. — Spécialement, lorsqu'une grotte, au-dessus de laquelle existe un chemin vicinal, a été achetée par le propriétaire actuel [illegible] du terrain, dans le sous-sol duquel se trouve cette grotte, [illegible] n'était pas incorporé au domaine public, ce propriétaire n'a pu être dépossédé de ses droits sur la grotte et sur les eaux qui s'y amassent naturellement par l'effet de la création ultérieure du chemin vicinal. — Même arrêt.

120 et s. — 1. — Les chemins vicinaux, propriété des communes, comprennent non seulement la chaussée, mais encore les accotements, les fossés et les talus. — Toulouse, 11 févr. 1910, sous Cass., 11 déc. 1911, Clouzet, [S. et P. 1912.1.380]

2. — Jugé également que les talus d'un chemin sont censés faire partie intégrante des chemins qu'ils soutiennent. — Montpellier, 26 juill. 1897, sous Cass., 29 nov. 1898, Comm. de Marseillan, [S. et P. 1900.1.318, D. 99.1.526] — V. en ce sens, Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, 4ᵉ éd., t. 1, n. 139.

3. — Mais lorsque le chemin est en contre-bas du terrain, les talus qui maintiennent ces terres sont la propriété des riverains. — Même arrêt. — V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 1, n. 140; Naudier, *Tr. des chemins ruraux*, n. 119.

4. — Jugé toutefois que, sans qu'il y ait, en pareil cas, aucune présomption de propriété, la question de savoir si le terrain en forme de talus contigu à un chemin public fait partie de ce chemin ou appartient au propriétaire voisin, doit être résolue d'après les règles du droit commun. — Cass., 29 nov. 1898, Comm. de Marseillan, [S. et P. 1900.1.318, D. 99.1.526]

5. — En conséquence, le juge peut, en l'absence de titres, pour décider qu'un talus contigu à un chemin public fait partie, non du chemin public, mais de la propriété d'un voisin de ce chemin, se fonder sur les présomptions résultant de ce que ce talus est destiné à soutenir les terrains situés en contre-haut de la route et possédés par ce propriétaire voisin, de ce qu'il laisse au chemin au long de cette propriété la largeur qu'il doit avoir d'après le plan cadastral et les limites reconnues aux autres propriétés situées sur sa bordure, soit par de précédentes décisions de justice, soit en vertu d'une possession ancienne. — Même arrêt.

6. — Le contraire ne résulte pas de ce que le riverain du chemin aurait antérieurement placé une clôture en fils de fer sur la crête du talus. — Même arrêt.

7. — ... Alors surtout que la clôture ne pouvait être utilement placée que sur la crête du talus. — Montpellier, 26 juill. 1897, précité.

8. — D'autre part, l'arrêt qui, pour repousser la demande en revendication contre une commune du talus en surplomb d'un chemin vicinal, lequel, de l'autre côté, est au niveau des propriétés riveraines, rappelle ce principe, en lui attribuant, non pas la valeur d'une présomption légale de propriété au profit de la commune, mais celle d'une présomption simple, pouvant être combattue par la preuve contraire, conformément au droit commun, et en ajoutant que les arguments invoqués par le demandeur, et tirés de la situation des lieux, ne constituent pas des présomptions suffisantes pour faire échec aux droits de la commune, ne saurait être critiqué comme violant les règles de la preuve. — Cass., 11 déc. 1911, précité.

125. — 1. — Les art. 331 et 351 du règlement général sur les chemins vicinaux du 21 juill. 1854, relatifs à la question des herbes, sont ainsi conçus : « Art. 331. Il est interdit de détériorer les berges des fossés, de cultiver le fond ou les talus de ces fossés, ou d'y faire ou laisser pâturer des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. — Les herbes qui croîtront spontanément dans les fossés seront la propriété des communes, et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main. — Art. 341. Il est interdit de dégrader les talus des chemins vicinaux, ou d'y faire ou laisser pâturer des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. Les herbes qui croîtront spontanément sur les talus seront la propriété des communes et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main ». — Il n'y a pas de texte au sujet des accotements, mais ce qui est décidé des fossés et des talus s'étend tout naturellement aux accotements. Ce règlement-type a été remplacé en 1870 par un nouveau modèle de règlement (V. *Instr. gén. sur les chemins vicinaux*, éd. de 1908, p. 155), qui ne reproduit pas textuellement les dispositions que nous venons de citer, et se borne à emprunter au règlement de 1854 les interdictions qu'il formule pour éviter la dégradation des chemins; mais il n'y a pas de doute que, si le nouveau règlement a passé sous silence les droits de propriété des communes sur les herbes des fossés et talus, c'est parce qu'il a paru à ses rédacteurs qu'une nouvelle affirmation de ce droit était inutile.

2. — Il a été jugé, en ce sens, que les herbes qui croissent

sur les accotements des chemins vicinaux et ruraux sont la propriété de la commune. — Cons. d'Et., 24 févr. 1911, Jacquemin, [S. et P. 1912.3.73] (note de M. Hauriou).

3. — A défaut de délibération du conseil municipal donnant à bail le droit de récolter ces herbes, il appartient au maire de déterminer, conformément d'ailleurs à l'usage local, les conditions de la jouissance en nature dont bénéficient les habitants. — Même arrêt.

4. — En conséquence, n'est pas entaché d'excès de pouvoir l'arrêté pris par le maire pour interdire de couper à la faux l'herbe des accotements de certains chemins vicinaux de la commune. — Même arrêt.

5. — ... Alors, d'ailleurs, que l'arrêté est pris en conformité d'un usage local, qu'il se borne à consacrer. — Même arrêt.

6. — Une première observation qui s'impose est que les usages jouent, en cette matière, un grand rôle. C'est par l'usage que s'est établie, dans de nombreuses communes, la jouissance en nature des habitants. Le conseil municipal n'est pas juridiquement lié par cet usage, et, à tout moment, il peut rompre avec, en décidant le bail des herbes; mais on sent combien, en fait, il lui sera difficile de prendre ce parti. Le maire, quant à lui, est lié par les usages en ce qui concerne la réglementation du mode de jouissance en nature. C'est du moins la solution de l'arrêt précité.

Supposons que les accotements soient laissés à la jouissance en nature des habitants, et prennent ainsi, en attendant une décision contraire du conseil municipal, toujours possible, figure de bien communal, quel sera le mode de jouissance en nature?

7. — 1° Il appartient au maire de réglementer les conditions de cette jouissance en nature, en se conformant à l'usage local. On pourrait se demander si les arrêtés du maire en cette matière sont des règlements de police, et sont susceptibles d'être annulés par le préfet, par application de l'art. 95, L. 5 avr. 1884, ou bien si ce ne sont pas plutôt des arrêtés pris par le maire, agissant comme administrateur du patrimoine communal, et non susceptibles d'être annulés par le préfet (V. Cons. d'Et., 26 juin 1896, Comm. de Montagnac, S. et P. 98.3.87); nous serions assez portés à croire, avec le ministre de l'Intérieur, qu'ils sont de la seconde catégorie, et ne sont pas susceptibles d'être annulés par le préfet. En tout cas, ils sont susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

8. — 2° Bien entendu, le maire, dans son règlement de jouissance en nature, est tenu d'observer les dispositions de police du règlement départemental sur les chemins vicinaux; ainsi il est tenu d'interdire le pâturage direct des bestiaux et de prescrire le coupage de l'herbe à la main, si le règlement départemental reproduit les prescriptions des art. 331 et 341 du règlement général de 1854. Il est tenu aussi d'observer les usages locaux.

9. — 3° En l'absence d'usages locaux, il pourrait très bien prescrire certaines innovations dans le mode de jouissance : par exemple, il pourrait introduire le système du cantonnement à la place du système de la jouissance confuse, pour assurer un partage plus équitable. — Hauriou, note sous Cons. d'Et., 24 févr. 1911, précité.

CHAPITRE IV

DES SERVITUDES DE VOIRIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE QUI PEUVENT GREVER LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS VICINAUX.

158 et s. — Sur les servitudes de voirie au profit des riverains, V. v° *Routes*, n. 372 et s.

CHAPITRE V

IMPRESCRIPTIBILITÉ ET INALIÉNABILITÉ.

189. — V. *infra*, n. 721 et s., 860 et 861. — *Adde*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 36 et s., 145 et s.

TITRE III

ADMINISTRATION DES CHEMINS

SECTION I

Personnel.

§ 1er. *Agents-voyers.*

217. — Il n'appartient qu'au préfet de déterminer la résidence des agents-voyers. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Comm. de Serrières, [S. et P. 94.3.35]

SECTION II

Représentation en justice.

300 et s. — 1. — Le service vicinal, simple agent d'exécution des travaux qui lui sont confiés, n'a pas de personnalité juridique et ne peut ni ester ni défendre en justice dans une instance relative à un chemin de grande communication. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Moulard, Bergès et Vve Bougnol, [S. et P. 96.3.38]

2. — Et, si l'agent, placé à la tête de ce service, peut être appelé devant le conseil de préfecture pour fournir des explications en conformité de l'art. 45, L. 22 juill. 1889, il est sans qualité pour défendre aux actions dont le conseil de préfecture est saisi à raison de travaux exécutés sur des chemins vicinaux et pour prendre des conclusions devant ce tribunal. — Même arrêt.

3. — Lorsque la demande formée contre le service vicinal devant le conseil de préfecture est, en réalité, dirigée contre une commune, le conseil de préfecture doit, à peine de nullité de l'arrêté, ordonner que cette requête soit notifiée à la commune. — Même arrêt.

302. — 1. — L'action du propriétaire en réparation des dommages causés à sa propriété par des travaux effectués sur un chemin vicinal de grande communication doit être dirigée contre le préfet représentant les communes intéressées, et non contre le préfet représentant le département. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Mallard, [S. et P. 99.3.66, D. 98.3.104]

2. — Jugé dans le même sens que le préfet n'est pas recevable à agir et ne peut être assigné au nom du département, dans une instance relative à un chemin vicinal d'intérêt commun : il doit agir ou être pris au nom des communes intéressées. — V. Cons. d'Et., 27 oct. 1888, Départ. de la Côte-d'Or, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 759]; — 19 déc. 1890, Préf. de l'Hérault, [*Id.*, p. 973]; — 4 juin 1897, Mallard, [S. et P. 99.3.66, D. 98.3.104]; — 10 mai 1901, Préf. du Puy-de-Dôme, [S. et P. 1904.3.27]

304. — 1. — Jugé spécialement que l'action en réparation du dommage causé à un riverain par des travaux effectués sur un chemin vicinal d'intérêt commun doit être intentée contre le préfet, représentant l'ensemble des communes intéressées responsables de ce dommage. — Cons. d'Et., 12 nov. 1897, Bergier, [S. et P. 99.3.86, D. 99.3.11]

2. — Peu importe que le dommage consiste dans le comblement des fossés établis précédemment sur des parcelles retranchées du chemin à la suite d'un déclassement et aliénés par l'une des communes; le riverain ne saurait actionner la commune en question. — Même arrêt.

3. — Le préfet, qui a formé un recours au nom du département, ne peut, plus de trois mois après le dépôt de ce recours, rectifier la qualité en laquelle il s'est pourvu, et déclarer agir au nom des communes intéressées. — V. Cons. d'Et., 26 oct. 1888, précité.

4. — Jugé, d'autre part, que lorsque, sur une action dirigée contre lui comme représentant du département, le préfet a pris des conclusions au nom des communes intéressées, sans opposer de fin de non-recevoir, il ne saurait, devant le Conseil d'Etat, prétendre que les communes n'ont pas été représentées en première instance. — V. Cons. d'Et., 19 déc. 1890, précité. — V. égal. en ce sens, Cons. d'Et., 4 juin 1897, précité.

5. — ... Que, si le préfet, après avoir agi en première instance au nom du département, a formé un pourvoi comme

représentant des communes intéressées, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de mettre le département hors de cause, et de ne retenir le préfet que comme représentant des communes. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, précité.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION DES CHEMINS VICINAUX. — MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE APPORTÉES A LEUR ASSIETTE.

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

SECTION I

Déclaration de vicinalité ou classement d'un chemin déjà existant.

313. — 1. — Un chemin dépourvu de tout caractère d'intérêt public ne peut être classé comme chemin vicinal. — Cons d'Et., 26 janv. 1900, Pascal. [S et P. 1902 3.39, D. 1901.3.30] — Sur les caractères de la publicité du chemin, V. *suprà*, v° *Chemin en général*, n. 19 et 20.

2. — Une commission départementale excède donc ses pouvoirs en prononçant le classement comme chemin vicinal d'un chemin qui est uniquement destiné à donner accès à une parcelle de terrain dépendant du domaine privé d'une commune, et dans laquelle doit être ouverte une carrière de pierres à ciment — Même arrêt.

3. — Pour qu'une commission départementale excède ses pouvoirs en classant un chemin, comme chemin vicinal ordinaire, il suffit que, sur une partie seulement de cette voie, il n'existe pas de chemin public. — Cons. d'Et., 3 mai 1901, Durand de Fontmagne, [S. et P. 1904.3.14, D. 1902.3.87]

4. — *Adde*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 349 et s.

§ 1. *Chemins vicinaux ordinaires.*

1° *Autorité compétente.*

319. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise la commission départementale à comprendre dans le réseau vicinal d'une commune un chemin dont l'assiette est tout entière dans une commune limitrophe; par suite, la commission départementale viole la loi en faisant un pareil classement. — Cons. d'Et., 7 août 1903, Bouluguet, Delboy et Rochet, [S. et P. 1906.3.26, D. 1905.3.6] — V. anal. *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 15-1.

2° *Formalités préparatoires.*

321 et s. — 1. — Dans le cas où un arrêté portant reconnaissance d'un chemin vicinal ordinaire n'a pas déterminé l'assiette du chemin sur une partie de son parcours, et qu'une contestation est soulevée relativement à la propriété du terrain que le chemin occuperait à cet endroit, il y a lieu pour la commission départementale, avant de reconnaître le terrain dont s'agit comme une dépendance du chemin, de procéder aux formalités d'enquête et d'instruction préalables à la reconnaissance des chemins. — Cons. d'Et., 28 juill. 1905, de Montaignac, [S. et P. 1907.3.94]

2. — Et, si ces formalités n'ont pas été remplies, la décision de la commission départementale doit être annulée pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

325 et s. — 1. — Il n'appartient pas à la commission départementale de prononcer, sans l'assentiment des conseils municipaux, le classement d'un chemin vicinal, dans le cas où l'exécution de sa décision ne peut être assurée qu'au moyen de dépenses qui ne sont pas obligatoires pour les communes. — Cons. d'Et., 22 avr. 1904, Comm. de Marseille-le-Petit, [S. et P. 1906.3.100, D. 1905.5.20]

2. — Et la délibération de la commission départementale, qui a procédé au classement d'un chemin malgré l'avis défavorable d'un des deux conseils municipaux intéressés, doit être annulée, alors même que le conseil municipal de l'autre commune aurait pris l'engagement de supporter toutes les dépenses d'établissement et d'entretien du chemin, si cet engagement est postérieur à la délibération attaquée. — Même arrêt.

3° *Décision de la commission départementale.*

335. — V. *suprà*, n. 313.

371 et s. — 1. — Le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence inaugurée en 1862, et décide qu'un arrêté pris en vertu de l'art. 15, L. 21 mai 1836, ne peut reconnaître comme vicinal un chemin dont l'assiette est la propriété d'un particulier. — Cons. d'Et., 19 juin 1891 (sol. implic.), Tardieu, [S. et P. 93.3.71, D. 92.4.119]

2. — Spécialement, dans le cas où la commission départementale, en fixant la largeur d'un chemin vicinal ordinaire, a attribué à ce chemin, sur une longueur de 27 mètres, une largeur de 10 mètres, non compris les banquettes et les talus, et où, en agissant ainsi, elle n'a pas eu en vue les besoins de la circulation, mais a poursuivi, dans un intérêt autre que celui de la vicinalité, l'incorporation au chemin d'une propriété privée, sa délibération doit être annulée pour excès de pouvoir, l'expropriation d'une propriété privée ne pouvant être réalisée par la simple application des lois des 21 mai 1836 et 10 août 1871. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Raynaud, [S. et P. 1904.3.7, D. 1903.3.74]

3. — Jugé, également, que si les reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal emportent par elles-mêmes expropriation, en attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, et résolvent en une indemnité le droit des propriétaires riverains, — la déclaration de vicinalité ne saurait produire cet effet, dans le cas où elle a eu, de fait, pour objet un chemin dont l'assiette même constitue une propriété privée; dans ce cas, assimilable à celui d'ouverture d'un chemin nouveau, la procédure d'expropriation, et, par suite, le paiement préalable ou la consignation de l'indemnité emportent seuls la dépossession forcée du propriétaire du sol. — Cass., 6 juin 1906, Mauny, [S. et P. 1906.1.108, D. 1910.5.26]

4. — Dès lors, le propriétaire du sol, non indemnisé, ne saurait être considéré comme ayant commis une contravention pour avoir barré et excavé ce chemin. — Même arrêt.

4° *Effets du classement.*

388. — V. *infrà*, n. 701 et s.

5° *Voies de recours contre la décision de la commission départementale.*

401. — I. *Recours administratifs.* — 1. — Lorsque la commission départementale a fixé la largeur d'un chemin vicinal ordinaire le long d'une propriété appartenant à une femme mariée sous le régime de la communauté légale, la notification de cette décision par une seule copie adressée à cette femme au domicile qui lui est commun avec son mari suffit pour faire courir à l'égard de tous les deux le délai du recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Lefèvre, [S. et P. 1903.3.122, D. 1902.5.94]

2. — Le conseil général, sur l'appel formé contre une délibération de la commission départementale qui a ajourné sa décision sur le classement d'un chemin vicinal ordinaire jusqu'à ce que la propriété du sol ait été tranchée par la juridiction compétente (V. *suprà*, n. 371), ne peut prononcer lui-même ledit classement. — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Henras, Bonnet et Massip, [S. et P. 96.3.77, D. 95.5.83] — *Adde* Cons. d'Et., 16 mai 1884, Comm. du Lai [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 383]

405. — 1. — Des habitants d'une commune, qui estiment insuffisante la largeur donnée à un chemin vicinal ordinaire par la commission départementale, peuvent former devant le conseil général appel de la délibération de cette commission; mais ils ne sont pas recevables à la déférer pour ce motif au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 févr. 1903, Collace et autres, [S. et P. 1905.3.123]

2. — Toutefois une décision de la commission départementale, ordonnant le redressement d'un chemin vicinal ordinaire, peut être déférée directement au Conseil d'Etat, par le motif que le chemin, auquel ce redressement s'appliquait, n'avait pas été

régulièrement classé comme chemin vicinal, et que l'enquête qui a précédé cette délibération avait été irrégulière. — Cons. d'Et., 16 janv. 1903, Laburthe, dame Bellet et Moumiet, [S. et P. 1905.3.103]

409. — Les décisions prises par les commissions départementales ne sont pas des décisions contentieuses, et par suite elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la tierce opposition. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Moureaud, [S. et P. 1905.3.7, D. 1903.3.75]

418. — 1. — En tout cas, la tierce opposition formée contre une délibération de commission départementale en admettant qu'elle soit recevable (V. *supra*, n. 409), ne prolonge pas le délai du recours pouvant être formé contre cette délibération devant le Conseil d'Etat, et par suite n'est pas recevable un recours formé plus de deux mois après la notification de la délibération qui a fait l'objet d'une tierce opposition. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, précité.

2. — Si la disposition de l'art. 88, L. 10 août 1871, d'après laquelle le recours contre une délibération de la commission départementale est suspensif, fait obstacle à l'exécution de la délibération attaquée tant que le Conseil d'Etat n'a point statué sur sa validité, elle ne peut avoir pour effet de priver la commission départementale du droit de prendre une nouvelle délibération. — Cons. d'Et., 25 juill. 1902, Denise et Gentil, [S. et P. 1905.3.68] — V. *supra*, v° *Chemin rural*, n. 221-3 et s.

3. — Et lorsque, depuis l'introduction d'un pourvoi contre une délibération de commission départementale qui a annulé le plan d'alignement d'un chemin vicinal ordinaire, et invité l'administration à produire de nouvelles propositions d'alignement, il a été procédé à l'instruction prescrite, et que la commission départementale a, par une nouvelle délibération prise après enquête, fixé à nouveau les limites et la largeur du chemin, le requérant est sans intérêt à demander l'annulation de la première délibération qu'il avait attaquée. — Même arrêt.

422 et s. — 1. — Les habitants d'une commune ne sont pas recevables, à titre de simples contribuables, à défaut d'un intérêt direct et personnel, à attaquer devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir une délibération de la commission départementale, portant redressement d'un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Barge, Brosse et autres, [S. et P. 97, 3.134]; — 7 août 1900, Comm. du Varennes-sur-Tèche, [S. et P. 1903.3.15] — *Sic*, Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Roch, Lagarde et autres [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 579] — V. également pour les conseillers municipaux, Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Blanc, Vidal et autres [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 55]

2. — N'est pas recevable non plus un recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une commission départementale fixant les alignements d'un chemin, alors que le requérant, qui ne relève d'ailleurs contre la décision attaquée aucun moyen d'excès de pouvoir, et qui n'est pas riverain du chemin, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Drobecq, [S. et P. 1905.3.7]

3. — Mais une commune, qui a intérêt au maintien de la délibération de la commission départementale portant redressement d'un chemin vicinal, a qualité pour intervenir au recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette délibération. — Cons. d'Et., 8 août 1895, précité.

6° Interprétation des actes de classement. — Autorité compétente.

444. — 1. — La délibération de la commission départementale en matière d'alignement d'un chemin vicinal, qui se borne à interpréter une précédente délibération sans apporter une modification à l'assiette du chemin, peut être prise sans l'avis du conseil municipal et sans enquête préalable. — Cons. d'Et., 8 juill. 1898, Comm. de Langrune, [S. et P. 1900.3.93, D. 99.5.114]

2. — Mais il n'appartient pas à la commission départementale de procéder en réalité à un nouveau classement, par voie d'interprétation, en l'absence de fixation de l'assiette du chemin, sans l'accomplissement des formalités légales. — V. Cons. d'Et., 1er juill. 1898, Maire d'Ougny, [S. et P. 1900.3.84]

3. — Ainsi, en présence d'un arrêté préfectoral antérieur classant un chemin vicinal, et attribuant à ce chemin une largeur de six mètres, sans que cet arrêté ni aucun plan d'alignement en aient fixé les limites et déterminé l'assiette, la commission départementale ne peut, par voie d'interprétation de l'arrêté, attribuer à ce chemin une largeur de huit mètres, et y incorporer des parcelles de terrain dont un riverain revendique la propriété. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, De Costa de Beauregard, [S. et P. 1901.3.54, D. 1900.3.22]

4. — De même, la commission départementale, qui, saisie d'une demande d'interprétation d'un arrêté de classement d'un chemin vicinal, donne à ce chemin une largeur supérieure à celle fixée par l'arrêté à interpréter, et comprend dans le sol de la voie publique une parcelle de terrain dont la propriété est réclamée par un riverain, ne se borne pas à donner l'interprétation demandée, mais elle procède en réalité à la fixation de l'assiette et des limites du chemin. — Cons. d'Et., 16 févr. 1900, De Laître, [S. et P. 1902.3.55, D. 1901.3.36]

5. — En conséquence, sa décision doit être annulée pour excès de pouvoir, si elle n'a pas été précédée des formalités d'instruction prescrites par les lois des 28 juill. 1824 et 21 mai 1836. — Même arrêt.

§ 2. Chemins vicinaux d'intérêt commun ou de grande communication.

2° Formalités préparatoires.

463. — 1. — Un conseil général, qui a annulé une première instruction, à laquelle il avait été procédé sur une demande de modification du tracé d'un chemin de grande communication, et au cours de laquelle le conseil d'arrondissement avait été consulté, ne peut statuer sur la demande, à la suite d'une seconde instruction, sans que le conseil d'arrondissement ait été appelé à nouveau à donner son avis. — Cons. d'Et., 2 févr. 1906, Comm. de Malbo, [S. et P. 1908.3.29, D. 1907.3.101]

2. — Et, dans le cas où le conseil d'arrondissement, appelé à donner cet avis, a ajourné sa décision à une session ultérieure, afin d'avoir de nouveaux renseignements, il ne peut être considéré comme ayant refusé d'émettre un avis; par suite, le conseil général ne peut passer outre et statuer sur la demande de modification du tracé. — Même arrêt.

§ 3. Classement dans la voirie vicinale de portions délaissées de routes nationales ou d'anciennes routes départementales.

2° Routes départementales délaissées.

478 et s. — *Adde*, v° *Routes*, n. 168 et s.

483. — Dans le cas où un conseil général a classé la plupart des chemins vicinaux ordinaires du département dans le réseau d'intérêt commun, les habitants d'une commune, pour laquelle ce classement n'a pas été fait, et qui doivent, outre leur part contributive dans les dépenses du réseau d'intérêt commun, supporter les frais d'entretien des chemins vicinaux de leur commune, ne sont pas fondés à demander décharge des centimes additionnels départementaux pour l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun, alors que c'est sur la demande du conseil municipal de leur commune que le conseil général a déclassé les chemins de cette commune, primitivement compris dans le réseau d'intérêt commun. — Cons. d'Et., 12 févr. 1904, Beaujour, Hauteterre et autres, [S. et P. 1906.3.71] — *Adde*, Aucoc, *Confér. sur le dr. admin.*, 2e édit., t. 3, n. 977 et s.

§ 4. Rues formant le prolongement des chemins vicinaux.

485 et s. — *Adde*, v° *Rues et places*, n. 9, 20, 22, 53, 90, 135.

SECTION II

Ouverture et redressement des chemins vicinaux.

§ 1. Chemins vicinaux ordinaires.

1° Autorité compétente et formalités préparatoires.

501 et s. — 1. — Un commissaire enquêteur, qui, après avoir visé les oppositions et réclamations faites par divers habitants contre le projet de tracé d'un chemin vicinal, déclare qu'elles lui paraissent peu fondées, et émet un avis favorable, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 4, Ord. 23 août 1835, qui exige un avis motivé du commissaire enquêteur. —

Cons. d'Ét., 16 mars 1894, Péras-Berthet, Chavet et autres, [S. et P. 96.3.44, D. 95.3.41]

2. — Dans le cas où le conseil municipal a rejeté un premier projet de tracé de chemin vicinal ordinaire, le nouveau projet approuvé par lui doit être soumis à l'enquête. — Même arrêt.

3. — Les enquêtes auxquelles donne lieu l'ouverture des chemins vicinaux ordinaires n'ont nullement besoin d'être faites dans les communes circonvoisines de la commune intéressée. — Cons. d'Ét., 22 nov. 1895, Princesse de Ligne, [S. et P. 97.3.146, D. 96.3.93]

503. — 1. — Le chemin construit par une compagnie de chemins de fer, non pour rétablir les communications coupées par la voie ferrée, mais pour créer une voie nouvelle accédant à la gare, ne peut entrer dans le domaine public communal qu'avec le consentement du conseil municipal. — Cons. d'Ét., 16 déc. 1892, Comm. de Salces, [S. et P. 94.3.102, D. 94.3.12]

2. — En conséquence, la remise de ce chemin, qui a été faite au maire sans le consentement du conseil municipal, ne peut avoir pour effet d'en mettre l'entretien à la charge de la commune. — Même arrêt.

3. — S'il n'appartient pas à la commission départementale de prononcer, sans l'assentiment des conseils municipaux, le classement d'un chemin vicinal ordinaire, ce n'est que dans le cas où l'exécution de sa décision comporte des acquisitions d'immeubles et des travaux de construction qui ne constituent pas des dépenses obligatoires pour les communes. — Cons. d'Ét., 29 mars 1901, Comm. de Saint-Saturnin, [S. et P. 1903.3.122, D. 1902.5.94]

4. — Mais lorsque le conseil municipal d'une des deux communes traversées par le chemin a pris l'engagement de supporter toutes les dépenses de construction et d'entretien afférentes à cette voie publique, la commission départementale peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer, après avis préalable du conseil municipal de l'autre commune, mais contrairement à cet avis, le classement du chemin. — Même arrêt.

2° Décision de la commission départementale.

512. — 1. — Le fait que la commission départementale, en fixant le tracé d'un chemin vicinal, a visé dans sa délibération des lois qui étaient inapplicables dans l'espèce, n'est pas de nature à entraîner la nullité de cette délibération. — Cons. d'Ét., 16 mars 1894, Péras-Berthet, Chavet et autres, [S. et P. 96.3.44, D. 95.3.41] — V. anal., Cons. d'Ét., 6 mai 1883, Elect. de Néons-sur-Creuse [*Rec. des arrêts du Cons. d'Ét.*, p. 373]

2. — Il en est de même du fait que la commission départementale ne s'est pas conformée aux prescriptions de circulaires ministérielles. — Même arrêt. — V. en ce sens, Cons. d'Ét., 7 déc. 1883, Mabille [*Rec. des arrêts du Cons. d'Ét.*, p. 889]

513. — 1. — Cons. d'Ét., 13 nov. 1891, Comm. d'Albias, [S. et P. 93.3.105] — *Adde*, Cons. d'Ét., 18 mars 1881, Roux, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Ét.*, p. 297]

3° Acquisition de terrains.

532 et s. — 1. — La commission départementale peut, sans excès de pouvoir, fixer la largeur et la limite des chemins vicinaux ordinaires, alors même que l'exécution du plan adopté nécessiterait l'occupation de terrains bâtis, si elle ne prescrit aucune mesure d'exécution à l'égard de ces terrains. — Cons. d'Ét., 6 févr. 1891, Parant, [S. et P. 93.3.15, D. 92.5.107]. — V. *infrà*, n. 701 et s.

2. — N'est donc entachée d'aucun excès de pouvoir la délibération d'une commission départementale, qui a autorisé l'ouverture d'un chemin vicinal ordinaire et en a approuvé les plans, sans ordonner aucun acte d'exécution à l'égard de la propriété d'un tiers, et qui a même expressément déclaré qu'elle ne statuait que sous réserve de l'accomplissement des formalités légales pour arriver à l'expropriation. — Cons. d'Ét., 22 nov. 1895, Princesse de Ligne, [S. et P. 97.3.146, D. 96.3.93]

4° Voies de recours contre la décision de la commission départementale.

592. — 1. — I. *Recours administratifs*. — Le conseil général ne peut pas se substituer à la commission départementale, lorsqu'il s'agit de questions réservées par la loi à cette commission (V. Cons. d'Ét., 16 mai 1884, Comm. du Lac des Rouges-Truites, *Rec. des arr. du Cons. d'Ét.*, p. 393). Mais, lorsque la commission départementale a statué, et que le conseil général est saisi par voie d'appel contre cette décision, pour inopportunité ou fausse appréciation des faits, conformément à l'art. 88, L. 10 août 1871, il peut substituer sa décision à celle de la commission départementale.

2. — Jugé, en ce sens, qu'un conseil général n'excède point ses pouvoirs, lorsque, après avoir annulé une délibération de la commission départementale refusant d'approuver le plan dressé par le service vicinal pour la fixation des limites d'un chemin vicinal ordinaire, il fixe lui-même ces limites. — Cons. d'Ét., 18 janv. 1907, Comm. de Bougarber, [S. et P. 1909.3 62, D. 1908.3.70]

3. — Et la commune n'est pas recevable à discuter devant le Conseil d'État l'opportunité du tracé adopté, pour ce chemin, par le conseil général. — Même arrêt.

4. — Elle n'est pas non plus fondée à soutenir que le conseil général aurait commis un détournement de pouvoir, alors qu'il n'est pas établi que le conseil général ait agi en vue de favoriser les intérêts particuliers d'un riverain en sacrifiant ceux de la circulation, et que, s'il a déclaré que, comme conséquence de la mesure par lui prise, l'aliénation de l'excédent de largeur du chemin était autorisée, c'est uniquement par référence à l'application de la législation générale sur l'alignement. — Même arrêt.

§ 2. *Chemins de grande communication et d'intérêt commun.*

1° Autorité compétente et formalités préparatoires.

615 et s. — C'est au conseil général, et non à la commission départementale, qu'il appartient d'ordonner la rectification d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Cons. d'Ét., 8 mars 1895, Thélohan, [S. et P. 97.3 60, D. 96.3 34]

624 et s. — Mais pour que la délibération du conseil général ordonnant la rectification d'un chemin vicinal d'intérêt commun soit régulière, il n'est pas nécessaire que tous les tracés proposés pour la rectification aient été soumis à l'enquête : il suffit que le seul projet sur lequel est intervenue la délibération y ait été soumis. — Même arrêt.

2° Acquisition des terrains. — Transcription. — Purge.

633 et s. — Le terrain nécessaire à l'établissement du logement d'un cantonnier et d'une gare à matériaux ne peut être réuni à l'assiette d'un chemin vicinal de grande communication par une simple délibération du conseil général; pour acquérir ce terrain, il ne peut être procédé, en dehors d'une cession amiable, que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cons. d'Ét., 4 mars 1892, Bayon, [S. et P. 94.3.18, D. 93.3.71]

CHAPITRE II

FIXATION DE LA LARGEUR ET DES LIMITES DES CHEMINS VICINAUX. — ÉLARGISSEMENT.

SECTION II

Élargissement.

§ 1. *Formalités préparatoires à la décision prescrivant l'élargissement du chemin.*

2° Avis des conseils municipaux et d'arrondissement.

694 et s. — 1. — Lorsqu'une délibération, prise par la commission départementale, agissant en vertu d'une délégation du conseil général, n'a pour but et pour effet que d'augmenter la largeur d'un chemin vicinal de grande communication, au point où il rejoint un autre chemin, afin de rendre le tournant praticable, sans déplacer l'axe ni modifier la direction des deux chemins, cette délibération, ne comportant ni le classement, ni l'ouverture, ni le changement de direction d'un chemin vicinal de grande communication, n'est pas, par suite, au

nombre des délibérations pour lesquelles l'avis préalable du conseil d'arrondissement est exigé. — Cons. d'Et., 10 déc. 1909, Pontnau, [S. et P. 1912.3.69, D. 1911.3.111]

2. — En conséquence, la commission départementale peut statuer dans les conditions prévues par l'art. 44, L. 10 août 1871, sans que l'avis du conseil d'arrondissement ait été pris. — Même arrêt.

§ 2. *Effets de la décision approuvant les limites nouvelles. Acquisition de terrain.*

701 et s. — 1. — Il faut distinguer entre la fixation des limites et l'élargissement des chemins vicinaux, d'une part, et leur ouverture ou redressement, d'autre part. En cas d'élargissement, la délibération de la commission départementale a pour effet d'attribuer au chemin les terrains non bâtis compris dans les limites nouvelles du chemin; il y a incorporation immédiate de ces terrains au chemin, par application de l'art. 15, L. 21 mai 1836. Pour les terrains bâtis, on doit suivre les règles édictées en matière d'expropriation (L. 8 juin 1864, art. 2). Il résulte de là que, si un propriétaire riverain du chemin demande l'alignement, on doit lui délivrer un alignement, conforme au nouveau plan d'alignement, puisque, dès maintenant, ce chemin a les limites indiquées à ce plan. Lorsqu'il y a redressement, comme lorsqu'il y a ouverture d'un chemin vicinal, la situation n'est pas la même. D'après l'art. 16, L. 21 mai 1836, la délibération de la commission départementale n'entraîne plus incorporation immédiate au chemin des terrains non bâtis, qui sont compris dans les nouvelles limites du chemin. Elle vaut seulement déclaration d'utilité publique pour ces terrains; ensuite, on acquerra les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation, suivant les règles tracées à l'art. 16, L. 21 mai 1836. Le plan approuvé par la commission départementale n'est point alors immédiatement exécutoire. Par suite, tant que l'exécution des travaux et l'acquisition des terrains n'ont pas été décidées, les alignements, le long du chemin, doivent continuer à être délivrés conformément aux limites actuelles du chemin.

2. — Jugé qu'en principe, un arrêté préfectoral, pris conformément à l'art. 15, L. 21 mai 1836, a pour effet d'incorporer définitivement au sol d'un chemin vicinal le terrain compris dans les limites qu'il détermine et de résoudre en un droit à indemnité les droits de propriété des riverains. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Giraudet, [S. et P. 95.3.10, D. 94.3.42]

3. — Jugé de même, depuis la loi du 10 août 1871, que la décision de la commission départementale, classant un chemin vicinal et en déterminant la largeur, opère, de plein droit, expropriation des parcelles attribuées à ce chemin, et résout le droit du précédent propriétaire en une indemnité. — Cass., 18 juill. 1893, Pernelle, [S. et P. 95.1.18, D. 94.1.223]

4. — Et la décision, par laquelle la commission départementale prononce l'élargissement d'un chemin vicinal ordinaire, sans en déplacer l'axe ni en modifier la direction, a pour effet, alors que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies, d'incorporer au sol du chemin des terrains non bâtis compris dans les nouvelles limites, alors même que ces terrains seraient entourés de haies vives. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Cadet, [S. et P. 94 3.52]

4 *bis*. — Les dispositions de l'art. 13, L. 20 août 1881, relatives à l'occupation des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins ruraux à défaut de consentement des propriétaires, ne sont pas d'ailleurs applicables dans le cas où il s'agit d'un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Cadet, [S. et P. 94.3.52]

5. — Du principe que la reconnaissance régulière d'un chemin vicinal emporte de plein droit expropriation des parcelles attribuées au chemin, il s'ensuit qu'un particulier ne peut, après la reconnaissance régulière d'un chemin vicinal par l'autorité compétente, reconnaissance non attaquée dans les délais légaux, revendiquer la propriété du sol de ce chemin, son droit de propriété, s'il vient à l'établir, ne lui ouvrant qu'un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 26 juin 1896, Grosjean, [S. et P. 98 3.86, D. 97.5.90]

6. — Il s'ensuit également que, par le seul effet de la décision portant reconnaissance régulière d'un chemin avec fixation de sa largeur, non seulement l'ancien propriétaire des terrains incorporés à la partie publique est dépouillé définitivement de son droit de propriété, mais tout acte de possession et de jouissance lui est interdit, alors même que les travaux d'élargissement prévus n'auraient pas encore été effectués. — Cass., 18 juill. 1893, précité.

7. — Mais lorsque la modification, apportée par une délibération de la commission départementale à la direction et à la largeur d'un chemin vicinal ordinaire d'une commune, comporte, dans la traversée de la propriété d'un riverain du chemin, non un simple élargissement, mais un redressement de ce chemin par un déplacement considérable de l'axe et de l'assiette de la voie publique, la délibération de la commission départementale a pour objet, non l'approbation d'un plan immédiatement exécutoire, mais la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre pour la réalisation de ce plan. — Cons. d'Et., 6 mai 1910, Faron, [S. et P. 1912.3.175]

8. — En conséquence, tant que le conseil municipal de la commune, sur le territoire de laquelle est situé le chemin, n'a pas décidé l'exécution des travaux et l'acquisition des terrains devant constituer la nouvelle assiette du chemin, les alignements doivent être donnés conformément aux limites actuelles, et non d'après les limites que le chemin doit avoir après son redressement. — Même arrêt.

9. — Le classement comme chemin vicinal d'un chemin qui, antérieurement à l'arrêté de classement, était déjà affecté à l'usage du public, n'a pas dépossédé un propriétaire riverain du droit de faire écouler les eaux de son étang au moyen d'un aqueduc traversant le sous-sol du chemin, alors que, depuis comme avant l'arrêté de classement, le propriétaire est demeuré en possession et jouissance paisible dudit aqueduc, au vu et su de la commune, qui n'a pas élevé de contestation et n'a jamais troublé le propriétaire dans la possession et jouissance des droits qu'il exerçait sur le chemin, et qu'ainsi le droit à indemnité du riverain, pour le cas de suppression de l'aqueduc dans l'intérêt de la viabilité, n'est pas prescrit. — Limoges, 1er déc. 1897, de Bonneval, [S. et P. 1900.2.193]

10. — Par suite, le propriétaire riverain est tenu d'entretenir en bon état l'aqueduc passant sous le chemin, et il est responsable envers la commune des dégâts que le défaut d'entretien de l'aqueduc peut causer au chemin. — Même arrêt.

1° *Propriétés non bâties.*

721 et s. — I. *Acquisition de la propriété et prise de possession. — Fixation des droits des particuliers.* — 1. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour reconnaître le droit du riverain, dépossédé par l'effet de classement d'un chemin vicinal, à une indemnité; et c'est à bon droit que le préfet se refuse à trancher la question de propriété. — Cons. d'Et., 26 juin 1896, Grosjean, [S. et P. 98.3.86, D. 97.5.90] — V. Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Lafont, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 549]

2. — Jugé, dans le même sens, que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée par le propriétaire riverain d'un chemin vicinal à raison du dommage résultant de la destruction des clôtures de sa propriété, lorsque la destruction de ces clôtures est la conséquence directe de l'expropriation des parcelles sur lesquelles elles étaient établies. — Cons. d'Et., 6 févr. 1891, d'Angerville, [S. et P. 93.3 21]

761. — II. *Règlement de l'indemnité.* — 1. — C'est à dater de la décision portant reconnaissance d'un chemin vicinal que doit être réputé s'ouvrir le droit du riverain, dépossédé par l'effet de cette reconnaissance, à une indemnité; la fixation du montant de sa créance et l'exigibilité de celle-ci ne sauraient être arbitrairement différées par les juges jusqu'à l'exécution matérielle des travaux projetés par l'autorité administrative (dans l'espèce, un élargissement). — Cass., 18 juill. 1893, Pernelle, [S. et P. 95.1.18, D. 84.1.223]

2. — Il y a donc lieu de casser le jugement suspendant l'exigibilité de l'indemnité accordée au propriétaire jusqu'à l'époque indéterminée où la municipalité passerait outre à l'élargissement effectif du chemin. — Même arrêt.

772 et s. — 1. — Les art. 15 et 17, L. 21 mai 1836, aux termes desquels, en matière d'élargissement d'un [illegible] vicinal [illegible] par le juge de paix [illegible]

port de deux experts, désignés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire dépossédé, et, en cas de désaccord de leur part, sur rapport d'un tiers expert, conformément audit art. 17, n'ont été modifiés par la loi du 22 juill. 1889, qui confie l'expertise à trois experts nommés, deux par chacune des parties, et le troisième par le conseil de préfecture, qu'en ce qui concerne les litiges soumis aux conseils de préfecture, pour lesquels seuls elle règle la procédure, ainsi que le mode de l'expertise. — Cass., 4 mars 1901, Tardiveau-Javet, [S. et P. 1906.1.39, D. 1902.1.25]

2. — En conséquence, est régulière l'expertise amiable à laquelle il a été procédé en matière d'élargissement de chemins vicinaux, et où les deux experts nommés, avant toute action judiciaire, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire dépossédé, n'ayant pu se mettre d'accord, un tiers expert a été commis par le juge de paix sur la requête de la partie la plus diligente. — Même arrêt.

3. — ... Alors d'ailleurs que le tiers expert a procédé en présence des parties et de leurs experts, et que la sentence du juge de paix a statué, non seulement au vu du rapport du tiers expert, mais aussi au vu des rapports des deux premiers experts. — Même arrêt.

4. — Au surplus, les deux experts amiables ne sont pas tenus de prêter serment; cette obligation n'est imposée qu'aux experts commis par justice. — Même arrêt.

3° *Elargissement considérable.*

810 et s. — 1. — La décision par laquelle une commission départementale classe un chemin comme chemin vicinal ordinaire, alors que, sur une partie de cette voie, il n'existe pas de chemin public, doit être considérée comme portant ouverture d'un chemin nouveau, et cette décision doit être annulée pour excès de pouvoir, si elle a été prise en conformité de l'art. 15, et non de l'art. 16, L. 21 mai 1836. — V. Cons. d'Et., 3 mai 1901, Durand de Fontmagne, [S. et P. 1904.3.14, D. 1902.3.87] — V. aussi, Cass., 6 janv. 1906, [S. et P. 1906.1.108]

2. — La commission départementale ne peut prononcer par voie de reconnaissance le classement comme chemin vicinal, avec une largeur de six mètres, d'un chemin ayant une largeur d'un mètre seulement; un tel élargissement, ayant pour but et pour effet de créer en réalité un chemin nouveau, exige une déclaration d'utilité publique dans les conditions prescrites par l'art. 16, L. 21 mai 1836. — Cons. d'Et., 11 janv. 1907, Gournaud, [S. et P. 1907.3.145, D. 1908.3.11]

3. — La solution est différente si l'élargissement est peu considérable et ne comporte pas de redressement (V. sur la distinction entre l'élargissement et le redressement, la note sous Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Bonnel, Raynaud et autres, S. 91.3.50, P. chr.); en pareil cas, il est inutile de recourir à l'expropriation. Il a été décidé, en ce sens, qu'en portant de six à huit mètres la largeur d'un chemin vicinal, sans en modifier l'axe, la commission départementale n'a fait qu'en prononcer l'élargissement en vertu des pouvoirs qu'elle tient des art. 15, L. 21 mai 1836, et 86, L. 10 août 1871. — V. Cons. d'Et., 20 mai 1904, Depaux (*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 414).

§ 3. *Plans généraux d'alignement.*

816. — Lorsque au cours de l'enquête à laquelle a été soumis un projet de modification des alignements d'un chemin vicinal de grande communication, un propriétaire riverain a formulé une réclamation, sur laquelle le commissaire enquêteur, le conseil municipal et le maire ont donné un avis favorable, et que, contrairement à ces avis, le conseiller général rapporteur a exposé dans son rapport au conseil général que tous les avis, formulés au cours de l'enquête, étaient favorables au projet de l'Administration, le propriétaire est fondé à soutenir que la délibération prise par le conseil général à l'effet d'homologuer le plan modificatif d'alignement s'est trouvée viciée; et il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 10 juill. 1908, Hervin, [S. et P. 1910.3.118, D. 1910.3.5]

CHAPITRE III

DÉCLASSEMENT ET SUPPRESSION DES CHEMINS VICINAUX.

Section I

Déclassement.

§ 1. *Chemins vicinaux ordinaires.*

3° *Effets.*

847. — 1. — Si le chemin est déclassé, ou, après son déclassement comme chemin vicinal, classé comme chemin rural avec une moindre largeur, le sol retranché de l'assiette du chemin par le déclassement passe du domaine public au domaine privé de la commune, et il devient dès lors prescriptible et aliénable. Mais, tant qu'il n'y a pas eu, soit aliénation par la commune du sol déclassé, soit, de la part de tiers, possession trentenaire pouvant conduire à la prescription, le droit de propriété de la commune demeure intact, et pour revendiquer le sol déclassé, la commune peut se borner à invoquer l'arrêté de classement, qui constitue son titre de propriété. En effet, si le déclassement modifie le caractère du droit de propriété de la commune, en faisant passer le sol déclassé du domaine public dans le domaine privé, et s'il anéantit les effets de l'arrêté de classement, en tant qu'il incorporait au domaine public le sol depuis déclassé, il laisse à l'arrêté de classement la valeur et la force d'un titre de propriété qui ne peut céder que devant la preuve, soit d'une aliénation consentie par la commune depuis le déclassement, soit d'une possession suffisamment prolongée et suffisamment caractérisée, depuis le déclassement, pour conduire à la prescription.

2. — Jugé, en ce sens, que le sol qui forme l'assiette d'un chemin vicinal dépend en pleine propriété du domaine public municipal, et si, par décision de l'autorité compétente, un chemin vicinal est déclassé et inscrit au tableau des chemins ruraux pour une largeur moindre que celle qu'il avait auparavant, les parties de l'assiette originaire du chemin qui, par ce retranchement, cesseraient de servir à la circulation publique, continuent d'appartenir à la commune, à moins que celle-ci ne les ait régulièrement aliénées ou que les riverains puissent se prévaloir de la prescription trentenaire. — Cass. 12 janv. 1904, Comm. de Tosse, [S. et P. 1907.1.282, D. 1905.1.504]

3. — En conséquence, au cas où un chemin qui avait été classé comme vicinal avec une largeur de six mètres, a été déclassé, puis compris au tableau des chemins ruraux de la commune avec une largeur de quatre mètres, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande de la commune en revendication de la partie de sol du chemin qui en a été retranchée par le déclassement, en se bornant à affirmer des actes de maître accomplis par des riverains sur ce sol, et sans spécifier que ceux-ci fussent fondés à invoquer une prescription trentenaire. — Même arrêt.

Section II

Suppression des chemins vicinaux.

§ 2. *Conséquences de la suppression. Aliénation du sol.*

880. — *Adde*, Cass. 13 nov. 1894, Bourge, [S. et P. 95.1.12, D. 95.1.201]

§ 2. *Droits de vue et d'accès sur les terrains retranchés de la vicinalité.*

937. — *Adde*, v° *Routes*, n. 395 et s. — V. aussi v° *Travaux publics (dommages résultant des)*, n. 959 et s.

TITRE V

RESSOURCES DE LA VICINALITÉ

CHAPITRE I

RESSOURCES ORDINAIRES.

SECTION I

Centimes spéciaux ordinaires.

968. — 1. — Un individu, exempté des prestations à raison de son âge, n'est pas fondé à demander pour ce motif décharge des centimes spéciaux votés par le conseil municipal pour l'entretien des chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 5 mai 1899, Dupont, [S. et P. 1901.3.118, D. 1900.3.92]

3. — Il n'est pas fondé davantage à se prévaloir de ce que les chemins nécessaires à l'exploitation de sa propriété ne seraient pas maintenus en état de viabilité. — Même arrêt.

SECTION II

Prestations.

975 et s. — 1. — Aux termes de l'art. 5, L. fin. 31 mars 1903 : « Dans les budgets de 1904 et suivants, les conseils municipaux auront la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations que les communes sont tenues de voter pour les chemins vicinaux. — Ce remplacement pourra porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle considérée isolément, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules. — La taxe vicinale sera représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes sera supérieur à 20, la substitution devra être autorisée par le conseil général. — Les redevables pourront se libérer en nature de la taxe vicinale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à 1 franc et à condition de déclarer, dans les délais prescrits, qu'ils entendent faire usage de cette faculté. — La libération en nature sera soumise aux dispositions qui régissent la prestation. — Elle s'effectuera soit en journées, évaluées aux prix fixés par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâches, d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal. — Le règlement, établi en conformité de l'art. 21, L. 21 mai 1836, sera modifié et complété de manière à assurer l'exécution du présent article ».

2. — Cette disposition a réalisé une réforme depuis longtemps attendue. Elle a pour but de donner aux communes, par dérogation à la loi du 21 mai 1836, la faculté de remplacer leurs prestations par des centimes additionnels aux contributions directes, les contribuables conservant néanmoins le droit de se libérer en nature de leur quote-part de l'impôt.

3. — La taxe vicinale, étant constituée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, doit être considérée comme une imposition qui frappe tous les contribuables de la commune, quel que soit le mode de libération subsidiaire prévu par la loi. — Cons. d'Et., 2 févr. 1906, Société anonyme des verreries réunies de Wallerysthal et Portieux, [S. et P. 1908.3.30, D. 1907.3.100]

4. — En conséquence, une société anonyme est imposable à la taxe, bien qu'elle ne puisse s'acquitter en nature de ses prestations. — Même arrêt.

5. — D'autre part, la taxe vicinale étant représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, ces centimes ont nécessairement pour base le principal de chacune de ces contributions directes. — Cons. d'Et., 7 févr. 1906, Jacquot, [S. et P. 1908.3.41, D. 1907.3.100]

6. — En conséquence, un propriétaire, qui, pour des terrains nouvellement plantés en bois, a bénéficié du dégrèvement d'impôt prévu par la loi du 3 frim. an VII, doit être imposé à la taxe vicinale d'après le montant en principal de sa contribution foncière, calculée en tenant compte du dégrèvement dont s'agit. — Même arrêt.

7. — Dans le cas où un contribuable réclame à la fois contre les contributions directes auxquelles il a été imposé, et contre la taxe vicinale à lui réclamée, le conseil de préfecture ne peut, à raison du caractère accessoire de la taxe, statuer, en ce qui touche cette taxe, avant de s'être prononcé sur la demande principale. — Cons. d'Et., 16 mars 1907, Letac, [S. et P. 1908.3.75]

8. — S'il en était autrement, il se pourrait que le conseil de préfecture, après avoir rejeté la réclamation relative à la taxe vicinale, accordât ensuite déduction des autres contributions, et alors les centimes additionnels représentant la taxe vicinale ne correspondraient pas au principal (impôt foncier, etc.), ce qui est anormal.

§ 1. *Assiette de l'impôt.*

1003 et s. — I. — *Contribuables assujettis aux prestations à raison de leurs personnes.* — 1. — Les employés sous-officiers à la justice militaire, attachés aux pénitenciers et prisons militaires en Algérie, font partie de l'armée active, et ne peuvent être considérés comme des habitants de l'Algérie imposables aux prestations en nature. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Arnold, [S. et P. 94.3.67]. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Chevalier [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et*, p. 601]; — 14 juin 1890, Guillemat [*Id.*, p. 572]; — 10 févr. 1894, Roussel [*Id.*, p. 124] — *Contrà*, Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Comble [*Id.*, p. 630]; — 11 déc. 1885, Suzini [*Id.*, p. 938]

2. — Il en est ainsi spécialement d'un greffier de la justice militaire. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Thomas, [S. et P. 98.3.100]

3. — ...Et d'un agent des prisons militaires. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Berliat, [S. et P. 98.3.100]

4. — Un individu, qui remplit les conditions fixées par la loi pour être imposé à la taxe des prestations en nature, n'est pas fondé à demander décharge de cette taxe, par le motif qu'il serait inscrit maritime. — Cons. d'Et., 21 avr. 1894, Nocchi, [S. et P. 96.3.61] — V. Cons. d'Et., 27 févr. 1867, Boudrée [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 218]

5. — Le congé de réforme temporaire pour raison de santé créé par la loi du 1er avr. 1898 est d'une durée d'un an et renouvelable, et celui qui en bénéficie ne peut être considéré comme étant sous les drapeaux. Un jeune homme en état de réforme temporaire n'étant pas sous les drapeaux, son père, chez qui il réside, est imposable aux prestations en nature à raison de ce fils. — Cons. d'Et., 22 juin 1906, Jardel, [S. et P. 1908.3.143, D. 1908.3.15]

1005. — Mais un militaire, appartenant à une compagnie d'ouvriers d'artillerie en qualité de trompette, fait partie de l'armée active; par suite, il ne peut être considéré comme habitant de la commune où il réside, et il n'est pas imposable aux prestations dans cette commune. — Cons. d'Et., 26 mars 1906, Colin, [S. et P. 1908.3.79]

1032 et s. — 1. — Le père de sept enfants vivants, qui, à raison de ce fait, est exonéré de la contribution personnelle-mobilière, et qui n'est inscrit au rôle d'aucune contribution directe, est, par voie de conséquence, exempté des prestations en nature. — Cons. d'Et., 26 nov. 1892, Coruble, [S. et P. 94.3.93, D. 94.3.8]

2. — Mais le père de sept enfants vivants n'est pas exempt de la taxe des prestations, bien qu'il soit exempt de la contribution personnelle-mobilière, s'il est inscrit au rôle de la contribution foncière et remplit les autres conditions de la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Chouquet, [S. et P. 98.3.66, D. 97.3.56]

3. — Jugé également qu'aucun texte de loi n'ayant étendu aux prestations en nature l'exemption édictée, pour la contribution personnelle-mobilière, au profit des pères et mères de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, le père de sept enfants vivants est avec raison imposé aux prestations, si, d'ailleurs, il est inscrit au rôle de la contribution foncière, et remplit les conditions fixées par l'art. 3, L. 21 mai 1836. — Cons. d'Et., 20 juill. 1910, Molinié, [S. et P. 1913.3.18]

1047 et s. — II. *Personnes imposables en qualité de chefs de famille ou d'établissement.* — Un propriétaire, qui a quitté une commune avant le 1er janvier de l'année d'imposition, mais qui

[illegible] terres et des animaux laissés sous la garde d'un [illegible], reste chef d'établissement, [illegible] aux prestations à raison de ces animaux. — Cons. d'Et., 25 juin 1898, Comm. de Piets-Plasence Moustrou, [S. et P. [illegible], D. [illegible]]

1053. — 1. — Le remplacement de l'impôt des prestations par une taxe vicinale, constituée au moyen de centimes additionnels aux quatre contributions directes, tel qu'il est autorisé par l'art. [illegible], L. 31 mars 1903 (V. *supra*, n. 975 1°), a pour effet de substituer aux prestations en nature un impôt nouveau, qui, [illegible] proportionnel au montant des contributions, [illegible] par les mêmes contribuables que les prestations, et n'est pas calculé sur les mêmes bases. — Trib. de Provins, [illegible] déc. 1910, Bergerie, [S. et P. 1911.2.258, D. 1911.5.26]

2. — En conséquence, le fermier, qui était assujetti personnellement aux prestations, aux termes de l'art. 3, L. 21 mai 1836, comme chef d'établissement, doit bénéficier du déplacement de l'impôt, et ne saurait, en l'absence d'une clause expresse de son bail, demeurer chargé de la taxe vicinale afférente à la contribution foncière des immeubles compris dans son bail. — Même arrêt.

3. — Et, si le bail, en obligeant le fermier à faire l'avance de la contribution foncière établie sur les terres louées, laisse à sa charge l'impôt des portes et fenêtres, l'impôt personnel mobilier et les prestations, le fermier, tenu de faire l'avance de la taxe vicinale afférente à la contribution foncière, ne doit finalement supporter que la partie de cette taxe afférente à l'impôt des portes et fenêtres et à la contribution personnelle-mobilière. — Même arrêt.

1060 et s. — 1. — Un jardinier, qui est au service exclusif d'un propriétaire moyennant des gages annuellement fixés, et qui est logé par le propriétaire, doit, bien que non nourri par lui, être considéré comme un serviteur, et, par suite, il n'est pas personnellement imposable aux prestations en nature. — Cons. d'Et., 26 nov. 1900, Mesley, [S. et P. 1903.3.42]

2. — Mais le propriétaire doit être imposé aux prestations à raison de ce jardinier. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Rossignol, [S. et P. 96.3.118]

3. — De même, un individu, chargé de l'exploitation d'une propriété rurale, qui est logé et chauffé gratuitement, et reçoit un salaire annuel et permanent, doit être considéré comme un serviteur, au sens de l'art. 3, L. 21 mai 1836, bien qu'il se nourrisse à ses frais. — Cons. d'Et., 25 janv. 1901, Lasserre, [S. et P. 1903.3.82, D. 1902.5.96]

4. — En conséquence, le propriétaire de l'exploitation agricole est imposable aux prestations en nature à raison de ce serviteur à gages. — Même arrêt.

5. — Doivent également être considérés comme des serviteurs, au sens de l'art. 3, L. 21 mai 1836, des individus reçus dans une colonie agricole que possède une ville (la ville de Paris, en l'espèce), qui y remplissent des fonctions déterminées, sont logés et nourris dans l'établissement, et sont occupés aux mêmes travaux que le personnel sédentaire auquel ils sont adjoints. En conséquence, cette ville est imposable aux prestations en raison de ces individus. — Cons. d'Et., 15 juin 1903, Ville de Paris, [S. et P. [illegible], D. 1904.3.111]

6. — Peu importe que ces individus ne travaillent que momentanément dans l'entreprise et soient payés à la journée. — Même arrêt.

7. — Mais une société de messageries n'est pas imposable à raison des cochers qui ne sont ni logés, ni nourris par elle, et ne peuvent dès lors être considérés comme des serviteurs, au sens de l'art. 3, L. 21 mai 1836. — Cons. d'Et., 22 mars 1901, Soc. Lanza et Cie, [S. et P. 1903.3.117, D. 1902.3.76]

8. — Un précepteur, alors même qu'il est nourri, logé et rétribué par la famille de son élève, n'est ni membre, ni serviteur de la famille, et, dès lors, s'il est porté au rôle de la contribution personnelle, il est personnellement imposable aux prestations en nature. — Cons. d'Et., 4 août 1899, Salomon, [S. et P. 1902.3.5, D. 1901.3.20]

1077 et s. — 1. — Un ouvrier maçon, employé dans l'exercice de sa profession par un particulier, ne peut être considéré comme serviteur de la famille, bien qu'il soit logé et nourri par son patron, et, par suite, ce dernier n'est pas imposable aux prestations à raison de cet ouvrier. — Cons. d'Et., 7 avr. 1905, Suisse, [S. et P. 1907.3.43]

2. — [illegible] qu'il ne [illegible] pas considérer comme serviteurs de la famille, au point de vue de l'application de l'art. 3, L. 21 mai 1836, les ouvriers employés par un menuisier ou un boulanger, bien qu'ils soient payés à l'année ou logés et nourris chez leur patron. — V. Cons. d'Et., 1er déc. 1898, Horleville, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 677]; — 24 avr. 1874, Bernadet, [*Id.*, p. 358]

1096 et s. — 1. — Les prestations dues pour des bêtes de trait ou de somme sont imposables, non pas au nom du propriétaire, mais bien au nom de celui qui a l'usage habituel de ces animaux. — V. Cons. d'Et., 31 oct. 1890, Bonnefond, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 804]

2. — Par application de ce principe, les prestations sont imposables au nom de ceux qui prennent des chevaux en location pour leur usage. — V. Cons. d'Et., 26 mars 1886, Skinner, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 273]

3. — Les chevaux appartenant à différents propriétaires, qu'un entraîneur a en pension chez lui ne sauraient être considérés comme étant au service de son établissement, et, par suite, cet entraîneur n'est pas passible des prestations à raison de ces chevaux. — Cons. d'Et., 13 mai 1903, Jordan, [S. et P. 1905.3.144, D. 1904.3.101]

1104 et s. — 1. — Les entrepreneurs de voitures publiques sont imposables aux prestations en nature à raison des chevaux et voitures qu'ils emploient à l'exercice de leur profession; vainement ils invoqueraient l'art. 7, L. 23 juill. 1872, qui s'applique exclusivement à la contribution sur les voitures et chevaux. — Cons. d'Et., 2 déc. 1899, Delcroix, [S. et P. 1902.3.23] — V. aussi Cons. d'Et., 12 mars 1880, Ville de Montbrison, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 277]

1 *bis*. — Il en a été décidé ainsi même dans le cas où ces entrepreneurs sont chargés accessoirement du transport des dépêches. — V. Cons. d'Et., 2 mai 1879, Verrier, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 330]; — 13 déc. 1888, Guinon, [*Id.*, p. 1157], — 12 févr. 1892, Villa, [*Id.*, p. 132].

2. — Spécialement, une société de messageries est imposable aux prestations à raison des chevaux et voitures qu'elle possède dans un établissement lui servant de relai, alors du moins qu'elle n'est imposée dans aucune autre commune, et bien que son siège social soit situé à l'étranger, et que les chevaux et voitures se renouvellent constamment dans le relai. — Cons. d'Et., 22 mars 1901, Soc. Lauza et Cie, [S. et P. 1903.3.117, D. 1902.3.76]

3. — Il en est ainsi, alors même que la société serait chargée du service des dépêches. — Même arrêt.

4. — ... Et que ses voitures ne suivraient jamais les chemins vicinaux. — Même arrêt.

5. — Une voiture affectée à un service de place est assujettie à la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Marcou, [S. et P. 98.3.118, D. 97.5.90] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Lamy, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 857]; — 12 mars 1880, Ville de Montbrison, [*Id.*, p. 277]

6. — Un propriétaire, imposé aux prestations à raison des chevaux qu'il possède, n'est pas fondé, pour demander décharge de la taxe afférente à ces chevaux, à se prévaloir de ce que ce seraient des chevaux de luxe, impropres aux travaux ruraux. — Cons. d'Et., 12 mars 1906, Fauche, [S. et P. 1908.3.74, D. 1908.3.59]

7. — ... Ni de ce qu'il ne disposerait pas des harnais nécessaires pour atteler ces chevaux aux voitures imposées. — Même arrêt.

8. — Si la contribution, perçue au profit de l'Etat sur les chevaux et voitures employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession patentée, est, en vertu de la loi du 22 déc. 1879, réduite de moitié, aucune disposition de loi n'a prévu une réduction semblable en ce qui concerne la taxe communale des prestations. — Cons. d'Et., 9 avr. 1906, Claudour, [S. et P. 1908.3.108]

1107 et s. — 1. — Le propriétaire de deux voitures attelées alternativement au moyen du même cheval est assujetti à la contribution des prestations indistinctement à raison de l'une ou de l'autre de ces voitures. — Cons. d'Et., 2 mai 1896, Hennique-Delaplace, [S. et P. 98.3.68, D. 97.3.52]

2. — On avait hésité sur le point de savoir si les voitures à traction mécanique étaient passibles de l'impôt des prestations. La loi du 21 mai 1836 n'impose, il est vrai, que les voitures attelées; mais on soutenait que la voiture attelée, dans l'esprit du législateur de 1836, est celle qui marche ou qui peut

marcher. La loi de 1836 ne spécifiant pas le mode de traction, que le moteur soit un animal ou une machine, la voiture qui se meut et peut se mouvoir est une voiture attelée dans le sens de la loi. En parlant de voiture attelée, le législateur de 1836 n'a entendu affranchir de la taxe que celles qui ne sont pas susceptibles de circuler. On faisait remarquer, en outre, qu'en équité, l'imposition se justifie : les voitures automobiles dégradent les chemins vicinaux comme les autres voitures. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens. — V. Cons. d'Et., 24 déc. 1898, Boucher, *Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 860 ; — 17 nov. 1899, Moulinier, [S. et P. 1902.3.15]

3. — La loi du 10 juill. 1901 a fait cesser toute incertitude. Elle dispose : « Sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1836, les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs. — Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée ». L. 10 juill. 1901, art. 7).

4. — Cette disposition légale a fait disparaître les différences qui existaient auparavant en cette matière, de département à département, tant au point de vue de la détermination des éléments d'imposition qu'à celui de la quotité des tarifs dont il était fait application. Dans un certain nombre de départements, on considérait que les motocycles rentraient dans la catégorie des voitures imposables à la taxe des prestations au sens de l'art. 3, L. 21 mai 1836, tandis que dans les autres ils étaient affranchis de cette taxe. C'est cette dernière solution qui a prévalu ; le fait que les motocycles sont assujettis à la taxe sur les vélocipèdes permet, en effet, difficilement de les considérer comme des voitures pour l'assiette de la taxe des prestations.

5. — Les prestations en nature ne sont donc pas dues à raison des vélocipèdes, des tricycles à pétrole ou autres appareils analogues. Cette solution a été rappelée dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 juill. 1901, pour l'application de la loi du 10 juill. 1901, et dans laquelle on lit le passage suivant : « Je dois faire remarquer que l'impôt des prestations, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport fait au nom de la commission du budget, ne peut être réclamé qu'aux véhicules susceptibles d'être considérés comme voitures, au sens de la loi du 21 mai 1836, et ne doit pas être étendu aux motocycles et autres appareils à moteur mécanique, assujettis à la taxe des vélocipèdes ».

6. — Jugé, en ce sens, que les motocycles ne constituent pas des voitures attelées, au sens de l'art. 3, L. 21 mai 1836, et, par suite, le propriétaire d'un motocycle n'est pas imposable aux prestations en nature à raison de ce véhicule. — Cons. d'Et., 21 mars 1902, Bernadat, [S. et P. 1905.3.21, D. 1903.3.95]

7. — Mais un véhicule, dit voiturette Bollée, actionné par un moteur mécanique, et non muni de pédales pouvant éventuellement remplacer le moteur, ne saurait être rangé dans la catégorie des vélocipèdes ou appareils analogues, mais constitue une voiture automobile, imposable à la taxe ces prestations. — Cons. d'Et., 23 avr. 1902, Baury, [S. et P. 1905.3.28, D. 1903.3.95]

8. — Au point de vue des tarifs, on remarquait que dans tel département, toute voiture automobile payait 10 francs par journée, alors qu'une voiture à 1 cheval ne payait que 2 fr. 80 et une voiture à 2 chevaux que 5 fr. 20 ; dans un autre, tandis que les voitures automobiles n'étaient taxées qu'à 0 fr. 60 et 1 fr. 10 suivant qu'elles avaient 1 ou 2 places ou plus de 2 places, les voitures ordinaires avaient un prix de journée de 4 fr. 10 et de 8 fr. 10, selon qu'elles avaient 2 roues et 1 cheval ou 4 roues et 2 chevaux. Enfin dans deux départements, le même tarif était appliqué au cheval-vapeur et au cheval ordinaire, ce qui était évidemment excessif pour le premier. Le législateur a reconnu qu'il y avait lieu de remédier, dans la mesure du possible, aux inégalités que présentait, de département à département, la taxation des voitures automobiles. On ne peut, en matière de prestations, uniformiser la taxe ; la disposition dont il s'agit se borne donc à poser des règles qui obligeront du moins les conseils généraux, dans l'intérieur de chaque département, à proportionner le tarif des voitures automobiles à celui des attelages ordinaires.

1119. — 1. — Dans le cas où le propriétaire d'un domaine en confie l'exploitation à un métayer qui reçoit à cheptel des animaux et profite de leur travail, c'est le métayer et non le propriétaire qui doit être imposé aux prestations en nature à raison de ces animaux. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Tachard, [S. et P. 94.3.9, D. 93.5.101] ; — 25 juin 1898, Comm. de Plets-Plasence-Moustrou, [S. et P. 1900.3.83, D. 99.5.116]

2. — Spécialement, lorsque le propriétaire d'un domaine en confie l'exploitation à un métayer et lui donne à cheptel un cheval, le métayer qui profite du travail de ce cheval doit être considéré comme chef d'établissement, et, par suite, c'est à son nom, et non pas à celui du propriétaire, que doit être établie la taxe relative à ce cheval. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Dejean, [S. et P. 1903.3.63] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Gadaud [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 1001]

1137. — Un officier général n'est pas imposable aux prestations pour la voiture qu'il n'attelle qu'avec ses chevaux d'armes. — Cons. d'Et., 20 mai 1901, De Geyer d'Orth, [S. et P. 1904.3.32, D. 1902.5.97] — V. Cons. d'Et., 28 mars 1860, Sarciron [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 252] ; — 24 mai 1890, Crussard [*Id.*, p. 544]

1140. — 1. — Le propriétaire d'un domaine, qui emploie un nombre d'animaux variant suivant les époques ou l'année, est imposable, non pas d'après le nombre moyen des animaux possédés, mais d'après celui des animaux possédés au 1er janvier. — Cons. d'Et., 7 juill. 1900, Comm. de Tart-le-Bas, [S. et P. 1903.3.4]

2. — Et sa demande en réduction ne peut être rejetée par le motif que certains autres éléments n'auraient pas été compris dans l'imposition — Même arrêt (Sol. impl.).

1147 et s. — En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, après quelques hésitations, se fixe aujourd'hui en ce sens que, en matière de prestations, il ne peut être établi de compensation entre la taxe à laquelle un contribuable a été assujetti et celle qui aurait pu lui être réclamée. — En conséquence, un propriétaire, qui possédait un cheval et deux bœufs, n'ayant pas été imposé à raison des deux bœufs, mais ayant été imposé à raison de deux chevaux au lieu d'un, il doit lui être accordé décharge de la taxe afférente à un cheval. — Cons. d'Et., 8 déc. 1902, Bonnardel, [S. et P. 1905.3.90]

1157 et s. — III. — *Lieu d'imposition.* — Un jeune homme majeur doit payer l'impôt des prestations dans la commune où il réside habituellement, et où il exerce la profession de clerc d'avoué, et non dans la commune où habitent ses parents, et où il aurait conservé son domicile légal. — Cons. d'Et., 10 févr. 1902, Pissard, [S. et P. 1904.3.148]

1166 et s. — 1. — Un contribuable, qui a son domicile dans une ville, n'en est pas moins imposable aux prestations en nature à raison d'un cheval et d'une voiture dans une autre commune où il réside une partie de l'année, et où il emploie à son service ce cheval et cette voiture. — Cons. d'Et., 12 nov. 1900, Chrétien, [S. et P. 1903.3.31] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 4 janv. 1855, Aubrie [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 12] ; — 15 mai 1874, Dubois [*Id.*, p. 436] — ... A supposer d'ailleurs que les prestations ne soient pas déjà payées dans le lieu du principal établissement. — V. Cons. d'Et., 4 janv. 1855, précité.

2. — Il en est ainsi, alors même qu'il serait imposé à la contribution sur les chevaux et voitures dans la ville de son domicile : la contribution des prestations, établie au profit des communes, ne fait pas double emploi avec la taxe des chevaux et voitures, perçue au profit de l'Etat. — Cons. d'Et., 12 nov. 1900, précité. — V. conf., Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Odeyé [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 334] ; — 9 déc. 1887, Dolivier [*Id.*, p. 781] ; — 27 avr. 1888, Bollard [*Id.*, p. 373]

1172 et s. — 1. — Le propriétaire d'un établissement agricole qui est traversé par la ligne séparative de deux communes est imposable aux prestations en nature dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend principalement son établissement, où il a sa maison d'habitation, et où il est imposé à la taxe personnelle. — Cons. d'Et., 5 févr. 1902, Commune de Lazenay, [S. et P. 1904.3.144, D. 1903.5.117]

2. — Il en est ainsi, alors même que les éléments d'imposition chevaux et voitures se trouveraient dans une écurie et

une remise sises sur le territoire de l'autre commune. — Même arrêt.

3. — Jugé, d'autre part, qu'un individu dont l'habitation est située sur la ligne séparative de deux communes est imposable à l'impôt des prestations en nature dans celle de ces communes où il réside habituellement, et sur le territoire de laquelle sont situées les principales pièces de son logement, ainsi que ses écuries et bâtiments agricoles. — Cons. d'Et., 21 nov. 1906, Dubleds, [S. et P. 1909.3.31, D. 1908.3.54]

§ 2. *Confection et publication du rôle.*

1194. — 1. — Le rôle des prestations, dans l'établissement duquel la commission des répartiteurs doit intervenir, est irrégulièrement dressé, lorsqu'aucun des répartiteurs non domiciliés dans la commune n'a pris part aux travaux de la commission. — Cons. d'Et., 11 janv. 1901, Martellière, [S. et P. 1903.3.72, D. 1902.3.96]

2. — En conséquence, il doit être accordé décharge des prestations. — Même arrêt.

1199 et s. — 1. — L'art. 86 de l'instruction générale sur le service des chemins vicinaux du 6 déc. 1870 avait prévu l'émission de rôles supplémentaires concernant la taxe des prestations, et, en fait, il était procédé chaque année à l'émission de rôles de l'espèce dans un certain nombre de départements. Mais le Conseil d'Etat s'était toujours refusé à sanctionner l'interprétation du ministère de l'Intérieur, et avait jugé qu'aucune disposition de loi n'autorisait l'imposition à la taxe des prestations par voie de rôle supplémentaire; qu'il y avait, par suite, lieu à décharge d'une taxe ainsi établie. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Butor, [S. et P. 98.3.117] — 18 nov. 1899, Mabissard, [S. et P. 1902.3.19]

2. — Les dispositions de l'art. 9, L. 24 févr. 1900, ont eu pour effet de mettre fin à cette divergence d'appréciation, et de permettre aux communes de faire participer à l'entretien de leurs chemins des contribuables qui pouvaient, jusqu'à ce jour, se soustraire à cette charge. La mesure présentait un réel intérêt pour les municipalités qui se voyaient privées de ressources sur lesquelles elles étaient en droit de compter, lorsque, par exemple, d'importantes exploitations rurales changeaient de mains entre l'époque de la revision des rôles (mai à septembre) et la fin de l'année. L'ancien fermier, en effet, réclamait et obtenait décharge de sa cotisation, tandis que son successeur, ne pouvant être cotisé en son lieu et place, échappait à la taxe, ainsi que tous les éléments d'imposition attachés à l'exploitation de la ferme.

3. — Aux termes de l'art. 9, L. 24 févr. 1900, « dans toute commune qui en aura fait la demande, sont imposables à la taxe des prestations par voie de rôle supplémentaire, alors même qu'ils ne sont pas portés au rôle des contributions directes, s'ils réunissent, d'ailleurs, les autres conditions requises par l'art. 3, L. 21 mai 1836, et s'ils ne sont pas réputés indigents : 1° les contribuables qui ont fixé leur habitation dans la commune ou qui sont devenus chefs de famille ou d'établissement entre l'époque du travail des mutations et le 1er janvier; 2° les contribuables qui ont été omis au rôle primitif et ceux qui ont, antérieurement au 1er janvier, augmenté le nombre de leurs éléments d'imposition. — Le rôle supplémentaire sera publié avant le 1er avril ».

4. — Il n'est établit de rôles supplémentaires que dans les communes qui en font la demande. Ce tempérament permet de limiter l'omission des nouveaux rôles aux communes dans lesquelles [illegible] éléments d'imposition à comprendre dans ces documents présentent une réelle importance.

§ 3. *Réclamations et demandes relatives à l'inscription au rôle.*

1231 et s. — 1. — Aux termes de l'art. 5, L. 28 juill. 1824, sur les chemins vicinaux, les dégrèvements en matière de prestations [illegible] prononcés sans frais. De même, la disposition de l'art. 61, L. 22 juill. 1889, sur la procédure devant les conseils de préfecture, aux termes de laquelle l'exemption du droit de timbre n'est en principe applicable au recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées que lorsque la cote est inférieure à 30 francs, a néanmoins maintenu l'exemption dont bénéficient les réclamations relatives aux prestations en nature (*Adde*, S. *Lois annotées* de 1890, p. 639, note 50. — P. *Lois, décr.*, etc. de 1890, p. 1100, note 50). Mais les règles spéciales aux prestations en nature ne peuvent être étendues à la taxe vicinale. — V. sur ce principe, Cons. d'Et., 30 juin 1905, Michel, [S. et P. 1906.3.33, et la note de M. Hauriou] — Trib. de paix de Troyes, 7 nov. 1905 [S. et P. 1906.2.118] — V. aussi Cons. d'Et., 2 févr. 1906, Soc. des verreries de Wallerysthal et Portieux, [S. et P. 1908.3.30]

2. — Jugé, en ce sens, que si les requêtes en matière de prestations sont exemptes du droit de timbre, lors même qu'elles seraient relatives à des cotes égales ou supérieures à 30 francs, le bénéfice de cette exemption n'est pas accordé aux requêtes afférentes à la taxe vicinale. — Cons. d'Et., 20 mars 1908, Comm. de Pralognan, [S. et P. 1910.3.83, D. 1909.3.101]

§ 4. *Recouvrement de l'impôt.*

1275 et s. — 1. — Un individu, qui subit, au 1er janvier d'une année, une peine d'emprisonnement, est néanmoins imposable, pour cette année, à la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 24 juin 1907, Noir, [S. et P. 1909.3.140, D. 1908.3.124]

2. — Et cette taxe est de droit exigible en argent, dès lors qu'il n'a pas fait connaître dans le délai réglementaire son intention d'acquitter ses prestations en nature. — Même arrêt.

3. — Vainement il soutiendrait que l'avertissement, remis à son domicile, ne lui est pas parvenu; il lui appartenait, en effet, de prendre les mesures nécessaires pour que ledit avertissement lui fût transmis en temps utile. — Même arrêt.

1287 et s. — 1. — Un contribuable, qui, après avoir déclaré vouloir acquitter en nature la taxe vicinale, et avoir été régulièrement mis en demeure de l'acquitter, n'a point exécuté sa tâche, ne peut, pour refuser d'acquitter la taxe en argent, se prévaloir de ce que le recouvrement n'en a été poursuivi qu'après l'expiration de l'année. — Cons. d'Et., 6 juill. 1908, De la Forge, [S. et P. 1910.3.148, D. 1910.3.46] — V. *infrà*, n. 1293.

2. — Jugé, de même, que le contribuable, qui a déclaré vouloir acquitter en nature les prestations auxquelles il a été imposé, et qui s'est ensuite refusé à les acquitter en nature, ne saurait invoquer à son profit la prescription de fin d'année pour refuser de payer la somme représentant la valeur des prestations dont il a négligé de s'acquitter en nature. — Cons. d'Et., 12 mars 1906, Fouche, [S. et P. 1908.3.74, D. 1908.5.59]

3. — ... Ni se prévaloir de ce que le paiement des taxes ne lui aurait été réclamé qu'au mois de mai de l'année de l'imposition. — Même arrêt.

4. — Mais un contribuable qui, ayant fait connaître son intention d'exécuter ses prestations en nature, n'a pas reçu la convocation à lui adressée par les agents du service vicinal, est fondé à demander décharge de la taxe en argent qui lui a été réclamée. — Cons. d'Et., 11 nov. 1899, Chabannais, [S. et P. 1902.3.14]

1293 et s. — D'une façon générale, en effet, les prestations ne peuvent être réclamées après l'expiration de l'année pour laquelle elles ont été imposées. — V. Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Vinsonnaud, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 917]

1295-1298. — Cons. d'Et., 15 janv. 1892, Comm. de Lesquin, [S. et P. 93.3.142, D. 93.3.55]

1300. — 1. Le prestataire, qui a été convoqué pour l'exécution en nature de ses prestations, qui n'a envoyé sur les lieux désignés que des éléments insuffisants, et qui, d'autre part, ne justifie pas qu'il ait été mis, par le fait de l'Administration, dans l'impossibilité de s'acquitter complètement en nature, est à bon droit imposé en argent pour le solde de ses prestations. — Cons. d'Et., 30 nov. 1901, De Place, [S. et P. 1904.3.106, D. 1903.3.20] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 15 juin 1885, Pigouche, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 591]; — 11 juin 1886, Thibaut, [*Id.*, p. 508] — V. *infra*, n. 2030.

2. — Et il ne saurait invoquer à son profit la prescription de fin d'année pour refuser de payer la somme représentant la valeur des prestations dont il a négligé de s'acquitter en nature. — Cons. d'Et., 25 févr. 1903, Morel, [S. et P. 1905.3.122] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 30 nov. 1889, Husson, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 1112]

3. — Mais il ne saurait en être ainsi, lorsque c'est à cause d'un fait qui ne lui est pas imputable que ses prestations n'ont pu être exécutées en nature. — V. Cons. d'Et., 8 mai 1901, Bonnet-Beaufranc, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 424]

4. — Par exemple, dans le cas où un contribuable, qui, ayant déclaré vouloir acquitter en nature sa taxe vicinale, a été

requis d'opérer des extractions et transports de pierres, n'a pu effectuer sa tâche, par suite du refus à lui opposé par l'exploitant de la carrière désignée par l'Administration, il ne saurait être considéré comme ayant négligé de s'acquitter en nature de la taxe vicinale dont il était passible, et, par suite, la commune ne peut lui réclamer le paiement en argent de ladite taxe. — Cons. d'Et., 29 mars 1909, Comm. de La Fosse de Tigné, [S. et P. 1911.3.119]

5. — Le prestataire, qui a opté pour l'exécution en nature de ses prestations, a le droit de contester la nature de la tâche qui lui est assignée ; celle-ci, en effet, n'est justement établie que si elle est en rapport avec les journées dont chaque prestataire est redevable. On ne peut, par exempie, appliquer aux moyens de transport le travail dû pour la main-d'œuvre. — V. Cons. d'Et., 20 mars 1875, Guillaume, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 276]

6. — Si la tâche réclamée est irrégulière, le refus par le contribuable de s'exécuter ne rend pas sa cote exigible en argent. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Bouvier, [*Id.*, p. 639] ; — 3 févr. 1888, Le Camus, [*Id.*, p. 113] ; — 7 déc. 1888, Vinsonnaud, [*Id.*, p. 916]

CHAPITRE II

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

SECTION II

Impositions extraordinaires et emprunts.

1317. — *Adde*, Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Jaunet, [S. et P. 99.3.23, D. 98.3.50]

CHAPITRE III

RESSOURCES ÉVENTUELLES.

SECTION I

Souscriptions des particuliers.

1327 et s. — 1. — La convention par laquelle un propriétaire riverain d'un chemin vicinal s'est engagé envers la commune à entretenir deux ponts existant sur ce chemin déjà classé au moment où cette convention, constatée par une délibération du conseil municipal revêtue de la signature du propriétaire, est intervenue, est valable et obligatoire. — Trib. de Gray, 18 avr. 1889, Comm. de Vellefrey, [S. 91.2.69, P. 91.1.346] — V. en ce sens, Guillaume, *Tr. prat. de la voirie vicin.*, 6e éd., p. 104 et s.; Proudhon et Dumay, *Tr. du dom. publ.*, t. 2, n. 477; Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales publ. et privées*, 3e éd., t. 1, n. 330.

2. — En conséquence, les acquéreurs qui tiennent leurs droits du propriétaire ne peuvent se soustraire à l'obligation qui résulte de cette convention, alors que l'entretien des ponts a été formellement mis à leur charge par leur titre d'acquisition, et alors d'ailleurs que la commune a déclaré accepter le bénéfice de cette stipulation. — Même jugement.

3. — Il importe peu que la délibération du conseil municipal, intervenue pour accepter l'engagement du propriétaire riverain, n'ait pas été approuvée par le préfet; la nullité résultant du défaut d'autorisation est relative, et ne peut être invoquée que par la commune, et non par les tiers. — Même jugement.

4. — D'ailleurs, si plus de dix années se sont écoulées depuis la convention, l'action en nullité, résultant du défaut d'approbation préfectorale, est prescrite en vertu de l'art. 1304, C. civ. — Même jugement.

5. — Le département, qui s'est engagé, suivant les dispositions de l'art. 6, L. 12 mars 1880, à supporter une part dans les dépenses des travaux entrepris pour la rectification d'un chemin de grande communication, a qualité pour intenter, par l'organe du préfet, une action à l'effet d'obtenir la subvention promise à la commune par un particulier qui s'est engagé à payer la part contributive de la commune dans les dépenses résultant de l'exécution de ce travail. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Pelloux, [S. et P. 96.3.125]

6. — L'acceptation de l'offre de subvention résulte suffisamment de la délibération du conseil général, qui, en considération de cette offre, a prescrit la rectification du chemin suivant le tracé même que l'auteur de cette offre avait défini dans son acte de souscription. — Même arrêt.

7. — Si le particulier qui a fait des offres de concours les a soumises à la condition qu'il obtiendrait une concession de tramway sur l'accotement du chemin, cette condition doit être réputée accomplie, alors qu'il a négligé de se mettre en instance pour obtenir la concession. — Même arrêt.

8. — En pareil cas, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés soulevées à l'occasion des offres faites par ce particulier en vue de l'exécution du travail public résultant de la construction du chemin. — Même arrêt. — Sur le principe que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des litiges nés des offres de concours faites par des particuliers pour l'exécution de travaux publics, V. v° *Travaux publics*, n. 1676 et s.

9. — Et il en est ainsi, alors même que l'acte d'offre contient d'autres stipulations ressortissant à la compétence des tribunaux judiciaires. — Même arrêt. — V. Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, 3e éd., t. 2, n. 720.

10. — Et le conseil de préfecture, saisi des conclusions de la commune tendant à faire prononcer la condamnation du particulier au paiement de la part contributive de cette commune dans les dépenses de construction du chemin, conclusions prises en exécution d'une délibération du conseil municipal, a pu valablement statuer à cet égard en prononçant la condamnation demandée. — Même arrêt.

SECTION III

Concours financier de l'Etat aux dépenses des chemins vicinaux.

§ 2. *Subvention directe.*

2° Subvention directe sous l'empire de la loi du 12 mars 1880 et des lois postérieures.

1489. — Le délai d'une année fixé par la loi du 12 mars 1880, pour l'emploi des subventions de l'Etat, a paru insuffisant, surtout dans le cas fréquent où la loi de finances n'est pas votée au 31 décembre. Aux termes de la loi du 15 mars 1900, « les subventions dont il n'aura pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles auront été accordées seront annulées ».

1512 et s. — 1. — Les tableaux annexés au règlement d'administration publique du 3 juin 1880 ont été annulés par le décret du 4 juill. 1895. Les subventions accordées par l'Etat, en 1895, pour l'exécution des travaux vicinaux, sont réparties d'après les barèmes suivants annexés à ce décret du 4 juill. 1895.

TABLEAU A

servant à déterminer, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, la part des dépenses à couvrir par les départements au moyen de ressources extraordinaires et le montant de la subvention qui doit leur être allouée par l'Etat.

VALEUR DU CENTIME par kilomètre carré	COEFFICIENT de subvention.	DÉPENSE à couvrir par le département.
Au dessous de 2 fr.	61,35	38,65
2 fr. 01 à 2 fr. 50	55,35	44,65
2 fr. 51 à 3 fr.	49,35	50,65
3 fr. 01 à 3 fr. 50	43,35	56,65
3 fr. 51 à 4 fr.	37,35	62,65
4 fr. 01 à 5 fr.	31,35	68,65
5 fr. 01 à 6 fr.	25,35	74,65
6 fr. 01 à 9 fr.	19,35	80,65
9 fr. 01 et au-dessus	13,35	86,65

TABLEAU B

Indiquant la proportion suivant laquelle les dépenses admises au programme de 1895 et devant être couvertes par des ressources extraordinaires seront supportées par les communes, les départements et l'Etat.

Barème servant à déterminer les parts contributives des communes, des départements et de l'Etat.

VALEUR du centime communal	PART DE DÉPENSE à la charge de la commune.	VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL PAR KILOMÈTRE CARRÉ. Série 1 au-dessous de 2 fr. Subvention à la charge du département.	Série 1 Subvention à la charge de l'Etat.	Série 2 de 2 fr. 01 à 2 fr. 50 Subvention à la charge du département.	Série 2 de l'Etat.	Série 3 de 2 fr. 51 à 3 fr. Subvention à la charge du département.	Série 3 de l'Etat.	Série 4 de 3 fr. 01 à 3 fr. 50 Subvention à la charge du département.	Série 4 de l'Etat.	Série 5 de 3 fr. 51 à 4 fr. Subvention à la charge du département.	Série 5 de l'Etat.	Série 6 de 4 fr. 01 à 5 fr. Subvention à la charge du département.	Série 6 de l'Etat.	Série 7 de 5 fr. 01 à 6 fr. Subvention à la charge du département.	Série 7 de l'Etat.	Série 8 de 6 fr. 01 à 9 fr. Subvention à la charge du département.	Série 8 de l'Etat.	Série 9 de 9 fr. 01 à 15 fr. Subvention à la charge du département.	Série 9 de l'Etat.	Série 10 de 15 fr. 01 et au-dessus. Subvention à la charge du département.	Série 10 de l'Etat.
Au-dessous de 20 fr.	15,45	12,36	72,19	16 36	68,19	20.36	64,19	24.36	60.19	28,36	56,19	36 36	48.19	44,36	40,19	52,36	32,19	60 36	24,19	68.36	16,19
De 20 fr. 01 à 40 fr.	[illegible]	11,59	67,96	15.34	64,21	19 09	[illegible]	22,84	56,71	[illegible]	52,96	34,09	45.46	41,59	37 96	49,09	30,16	56,59	22,96	64,09	15.46
— 40 fr. 01 à 60 fr.	25,45	10,82	63 73	14,32	60,23	17,82	56 73	21 32	[illegible]	24 82	49,73	31,82	42,73	38 82	35,73	45,82	28,73	52,82	21,73	59,82	14.73
— 60 fr. 01 à 80 fr.	[illegible]	10,04	59 51	[illegible]	[illegible]	16,54	[illegible]	19.79	49.76	23,04	46 51	29,54	40,01	36,04	33,51	42,54	27 01	49 04	20,51	55 54	14,01
— 80 fr. 01 à 100 fr.	[illegible]	9.27	[illegible]	12,27	52,28	15,27	[illegible]	18,27	46,28	21,27	43,28	27,27	37,28	33,27	31,28	39,27	25,28	45.27	19 28	51.27	13,28
— 100 fr. 01 à 200 fr.	[illegible]	7,72	[illegible]	10,22	[illegible]	12,72	[illegible]	15.22	39,33	17,72	36.83	22 72	31,83	27,72	26.83	32 72	21,83	37,72	16,83	42,72	11,83
— 200 fr. 01 à 300 fr.	[illegible]	6,18	38,37	8,18	36.37	10,18	34 37	12.18	32,37	14,18	30.37	18.18	26,37	22,18	22,37	26 18	18,37	30,18	14,37	34,18	10.37
— 300 fr. 01 à 600 fr.	[illegible]	[illegible]	29,91	6,14	28,41	7 64	[illegible]	9,14	25,41	10.64	23,91	13,64	20,91	16,64	17,91	19,64	14,91	22,64	11,91	25,64	8,91
— 600 fr. 01 à 900 fr.	75,45	3,09	21,46	4.09	20,46	5,09	19,46	6,09	18,46	[illegible]	17 46	[illegible]	15,46	11,09	13,46	13.09	11,46	15,09	9,46	17.09	7 46
— 900 fr. 01 et au-dessus	85,45	1,55	13 »	2,05	12,50	2,55	12 »	3,05	11,50	3,55	11 »	4,55	10 »	5,55	9 »	6,55	8 »	7 55	7 »	8,55	6 »

2. — Le décret du 4 juill. 1895 paraissait avoir un caractère temporaire. Cependant les lois ultérieures du budget s'y réfèrent en disposant que les subventions aux communes et départements pour les chemins vicinaux seront accordées « conformément au règlement d'administration publique du 4 juill. 1895 », dans les limites d'un maximum fixé par la loi de finances (dix millions en 1912 et 1913). — V. L. 27 févr. 1912, art. 81, L. 30 juill. 1913, art. 89.

§ 4. *Ponts à péage. — Loi du 30 juill. 1880.*

1594 et s. — *Adde*, v° *Ponts à péage.*

SECTION IV

Subventions spéciales industrielles.

§ 1. *Conditions requises pour l'exigibilité des subventions spéciales.*

1642 et s. — III. — *Dégradations extraordinaires.* — 1. — Le peu d'importance du montant des subventions réclamées n'exclut pas l'idée de dégradations extraordinaires, lorsque les chemins n'ont été empruntés que pour de faibles distances (dans l'espèce, variant entre 3 kilomètres et 1.200 mètres). — Cons. d'Et., 16 juill. 1898, Delori, [S. et P. 1901.3.7]

2. — Mais, s'il n'est justifié ni de l'existence, ni de l'importance des dégradations qui auraient été commises, il ne peut être réclamé aucune subvention. — Cons. d'Et., 31 mars 1900, Préfet de Seine-et-Marne, [S. et P. 1902.3.71]

1661 et s. — IV. — *Exploitation d'une entreprise industrielle.* — Le transport des bois provenant de l'exploitation d'une coupe dans une forêt domaniale constitue une opération industrielle, et, par suite, peut donner lieu au paiement d'une subvention pour la réparation des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux utilisés pour cette exploitation, sans qu'il y ait à tenir compte du peu d'importance de la superficie qui a été exploitée. — Cons. d'Et., 13 déc. 1905, Moulin, [S. et P. 1907.3.112] — V. *infra*, n. 1749. — V. cep. *infra*, n. 1758.

1679 et s. — 1. — La jurisprudence du Conseil d'Etat paraissait formée en ce sens qu'il n'y a pas lieu à subvention pour des dégradations effectuées en dehors du rayon habituel d'approvisionnement de l'usine et sur des chemins très éloignés. — V. Cons. d'Et., 5 juin 1896, Boulanger, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 457] — *Adde*, Cons. d'Et., 14 mai 1898, Préfet de Seine-et-Marne, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 396]

2. — Jugé, en ce sens, qu'un usinier ne peut être contraint de payer des subventions pour dégradations extraordinaires à des chemins vicinaux, lorsque ces dégradations ont été faites, sur des chemins éloignés de son usine, par des charrois qui n'étaient pas directement commandés par lui et qui ne faisaient que transporter au chemin de fer des matières destinées à son usine. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Préfet du Pas-de-Calais, [S. et P. 93.3.69, D. 95.3.51] — V. Cons. d'Et., 17 juin 1892, Préfet du Pas-de-Calais, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 549]

3. — D'après la jurisprudence la plus récente, le Conseil d'Etat semble, au contraire, ne prendre en considération que l'existence des dégradations et le fait qu'elles proviennent des transports effectués pour l'usine du requérant.

4. — Jugé, en ce sens, que des transports de betteraves sucrières provenant d'une récolte achetée par un fabricant de sucre, et effectués des lieux de production à une gare où cet industriel en prenait livraison, et les expédiait directement par chemin de fer à son usine, doivent, quelque éloignée que soit cette usine, être considérés comme ayant lieu dans l'intérêt de l'exploitation industrielle de ce fabricant, qui, par suite, est imposable à une subvention spéciale à raison de ces transports. — Cons. d'Et., 8 juill. 1901, Beauchamps, [S. et P. 1904.3.64] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 14 mai 1898, Ternynck, [S. et P. 1900.3.56]; — 27 janv. 1900, Hélot, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 78]

5. — En tout cas, un fabricant de sucre, — auquel est réclamée une subvention spéciale pour dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux par des transports de betteraves, effectués des lieux de production aux gares et ports, — ne saurait se soustraire à cette réclamation en alléguant que les transports ont eu lieu hors du rayon d'approvisionnement de son usine, alors que les betteraves lui ont été livrées en vertu de marchés passés à l'avance dans une contrée qui n'est pas distante de son usine de plus de 30 kilomètres. — Cons. d'Et., 16 juill. 1898, Delori, [S. et P. 1901.3.7]

1690. — Un cultivateur, qui exploite deux fermes, à l'une desquelles est annexée une distillerie, est imposable à une subvention spéciale à raison des transports de betteraves effectués d'une ferme à l'autre, ces transports ayant un caractère industriel. — Cons. d'Et., 31 mars 1900, Paillet, [S. et P. 1902.3.71]

1697 et s. — 1. — Les transports de matériaux effectués pour le compte d'un particulier en vue de l'agrandissement d'une usine lui appartenant n'ont pas le caractère industriel, et, par suite, ne peuvent donner lieu au paiement d'une subvention spéciale pour dégradations extraordinaires à la charge de ce particulier. — Cons. d'Et., 6 févr. 1905, Thommyre et fils, [S. et P. 1907.3.14]

2. — Il a été également jugé, en ce sens, que le propriétaire qui fait construire ne peut être imposé à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires. — V. Cons. d'Et., 29 nov. 1854, Choumert, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et*., p. 913]. — De ce principe, on a conclu qu'il en est de même d'un entrepreneur qui aurait transporté, en vertu d'un marché à forfait avec le propriétaire, les pierres employées à la construction. — V. Cons. d'Et., 27 déc. 1865, Brizard, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 1020].

1708 et s. — La règle est que les transports industriels peuvent seuls donner lieu à l'imposition à une subvention spéciale pour dégradation des chemins vicinaux. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il décidé à plusieurs reprises que des commerçants simples intermédiaires entre les producteurs ou propriétaires des matières premières et les industriels qui transforment le produit, ne pouvaient être condamnés à payer des subventions industrielles. — V. Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Thellier, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et*., p. 647]; — 15 janv. 1886, Ligny [*Ibid.*, p. 27] — V. *infrà*, n. 1763.

1711. — Spécialement, le négociant, qui se borne à transporter dans ses caves les vins servant à son commerce (dans l'espèce, un négociant en vins de Champagne), ne saurait être considéré comme exploitant une entreprise industrielle; il ne peut dès lors être assujetti à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires à un chemin vicinal causées par ses transports. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Werlé, [S. et P. 96.3.117, D. 95.3.71]

1723. — Le fait par des individus (courtiers commissionnaires) de transporter des phosphates du lieu où ils les ont achetés à la gare voisine, où les personnes à qui ils les ont revendus doivent en prendre livraison, ne rentre pas non plus dans les exploitations ou entreprises industrielles pouvant donner lieu à l'imposition de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées par des transports aux chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 2 mars 1895, Andrieux et Cie, [S. et P. 97.3.58, D. 96.3.94]

1728 et s. — 1. — Le transport des produits d'une coupe de bois de dix hectares ne peut donner lieu à aucune subvention spéciale. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894 (2e arrêt), Werlé, [S. et P. 96.3.117, D. 95.3.71.] — V. anal., Cons. d'Et., 7 mars 1868, Tripier [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 269] — V. cep. *suprà*, n. 1661, et *infrà*, n. 1749.

2. — ... Alors surtout qu'il est constaté que ce transport n'a pas causé au chemin une usure plus grande que celle qui serait résultée de son usage normal. — Même arrêt.

§ 2. *A qui doit être demandée la subvention.*

1749 et s. — 1. — En principe, lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même sa forêt et qu'il est procédé à une adjudication, c'est l'adjudicataire qui doit la subvention. — V. Cons. d'Et., 26 mars 1886, Saint-Denis, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 275]; — 5 août 1898, Brustier [*Id.*, p. 627]

2. — Jugé, en ce sens, que l'adjudicataire principal d'une coupe de bois est responsable des dégradations causées par ses sous-acquéreurs à un chemin vicinal par lequel ont été transportés les bois provenant de son exploitation. En conséquence, c'est à bon droit qu'il est tenu compte de ces dégradations pour le calcul de la subvention qui est réclamée à l'adjudicataire principal. — Cons. d'Et., 13 déc. 1905, Saint-Rémy, [S. et P. 1907.3.146]

3. — Toutefois, si des acheteurs ont acquis de l'adjudicataire des lots nombreux et importants, ce sont eux qui deviennent passibles de la subvention. — V. Cons. d'Et., 16 févr. 1883, Lemaire, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 180]

4. — Par application de ces principes, il a été jugé que dans le cas où des entrepreneurs exploitant des coupes de bois partagent les bénéfices avec le propriétaire de la forêt, les transports de bois intervenus pour la vidange de ces coupes doivent être considérés comme faits à la fois pour le compte du propriétaire et pour le compte des exploitants, et la subvention spéciale due à raison des dégradations causées par ces transports doit être supportée par le propriétaire de la forêt et les exploitants. — Cons. d'Et., 5 mars 1902, De Barbentane. [S. et P. 1905.3.13]

5. — En conséquence, c'est à tort que, dans une instance engagée par le propriétaire à qui une subvention spéciale est réclamée, le conseil de préfecture met les exploitants hors de cause. — Même arrêt.

1763 et s. — 1. — En principe, des transports de quantités importantes de betteraves, effectués par l'intermédiaire d'un tiers directement des lieux de production à des ports où un usinier en prend livraison et d'où il les expédie à son usine, doivent être considérés comme ayant lieu dans l'intérêt de l'installation industrielle de cet usinier; il est, par suite, imposable à des subventions spéciales à raison des dégradations d'un chemin vicinal causées exclusivement par ces transports. — Cons. d'Et., 14 mai 1898, Ternynck, [S. et P. 1900.3.56, D. 99.5.116]; — 19 déc. 1900, Ternynck.

2. — Il a été jugé, cependant, que le commissionnaire, qui achète aux cultivateurs d'une région leur récolte et la fait ensuite transporter pour l'approvisionnement de plusieurs fabriques de sucre, doit être considéré comme étant l'agent des industriels dont il alimente la fabrication, et les transports de betteraves effectués par lui sont des transports industriels, dans le sens de la loi du 21 mai 1836. — Cons. d'Et., 14 janv. 1899, Levêque, [S. et P. 1901.3.69, D. 1900.3.37]

3. — ... Qu'en conséquence, ce commissionnaire est imposable à une subvention spéciale à raison des dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal par les transports de betteraves. — Même arrêt.

4. — Toutefois, il ne faudrait pas exagérer la portée de cette solution; il y avait des circonstances de fait spéciales à l'affaire qui ont peut-être motivé la décision du Conseil d'Etat. On a maintenu l'imposition à la charge du commerçant, à raison, croyons-nous, d'une circonstance de fait. Les industriels, pour le compte desquels les achats de betteraves avaient été faits, étaient nombreux et n'étaient pas ainsi sûrement connus. Si l'on n'avait point atteint l'intermédiaire, les communes se seraient trouvées dans l'impossibilité d'exercer utilement leurs réclamations contre les véritables débiteurs des subventions, les industriels, et elles auraient dû supporter les dégradations. Le Conseil d'Etat a alors considéré l'intermédiaire comme une sorte de débiteur subsidiaire de l'imposition, au cas où le débiteur principal, l'industriel, ne peut être atteint. — V. M. Brémond, *Revue crit.*, 1901, p. 13. — V. *suprà*, n. 1708.

§ 3. *Dans quelle mesure la subvention peut être demandée. Par qui. — Dans quel délai.*

1806. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Renard, [S. et P. 93.3. 138]

§ 4. *Règlement de l'indemnité.*

1878 et s. — III. *Expertise.* — 1. — Le mandataire d'une partie ne peut être constitué comme expert par cette partie. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, Tennequin, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 73]; — 1er mai 1874, Pillault, [*Id.*, p. 397]

2. — Il en résulte que l'expert, chargé par le conseil de préfecture d'évaluer la subvention due par un industriel à une commune pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, ne puise pas dans ce mandat le pouvoir d'accepter au nom de cet industriel, qui l'a désigné au choix du conseil de préfecture, le règlement amiable qui lui est proposé par le représentant de la commune; et l'arrêté du conseil de préfecture qui a homologué cet accord doit être annulé. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Didelin, [S. et P. 96.3.159, D. 95.5.86]

1911 et s. — IV. *Voies de recours.* — C'est au maire, et non au préfet, qu'il appartient de se pourvoir au nom d'une commune, devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté du conseil de préfecture ayant accordé décharge à un usinier des subventions spéciales à lui réclamées pour dégradations

[illegible] à des chemins vicinaux ordinaires. — Cons. d'Et., [illegible] mai 189[illegible], Préf. du Pas-de-Calais, S. et P. 96.3.69, D. 95.3.[illegible]

CHAPITRE IV

AFFECTATION DES RESSOURCES DE LA VICINALITÉ AUX CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION ET D'INTÉRÊT COMMUN.

1972 et s. — 1. — Le conseil général a reçu de la loi du 21 mai 1836 un pouvoir souverain pour fixer le contingent des communes dans les dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et pour apprécier le degré d'intérêt de chaque commune à ces dépenses. Rien ne limite le pouvoir du conseil général pour cette appréciation du degré d'intérêt d'une commune; il pourra estimer que l'intérêt de la commune est égal aux dépenses faites sur son territoire, ou bien il tiendra compte des travaux faits sur le territoire d'autres communes, envisageant ainsi la ligne vicinale dans son ensemble (art. 6 et 7 de la loi de 1836). Aucun recours par la voie contentieuse n'est ouvert en ce qui concerne cette appréciation. — V. Cons. d'Et., 9 déc. 1898, Comm. de Villeréal, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. [illegible]]

2. — Mais le conseil général doit examiner chaque chemin vicinal de grande communication séparément, et l'intérêt de la commune pour chaque chemin. Dès lors, si le conseil général, au lieu de procéder ainsi, formait un bloc d'un ensemble de chemins intéressant une commune, et fixait un coefficient d'intérêt global, il méconnaîtrait la loi; il violerait les règles qu'elle impose au conseil général, et, de ce chef, sa délibération serait susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 17 déc. 1897 (Sol. impl.), [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 793]

3. — Jugé, en ce sens, qu'une commune est recevable à déférer pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat une délibération du conseil général fixant le contingent de cette commune pour l'entretien des chemins vicinaux de grande communication, alors qu'elle soutient que le conseil général aurait fixé un contingent global pour l'ensemble des chemins de cette nature auxquels elle est intéressée, au lieu d'établir un contingent séparé pour chaque chemin. — Cons. d'Et., 3 mai 1907, Comm. de Tourlaville, S. et P. 1909.3.109, D. 1908.3.119

4. — Mais dans le cas où le contingent assigné à une commune a été fixé en examinant séparément chaque ligne vicinale, il est conforme aux règles édictées par la loi du 21 mai 1836. — Même arrêt.

5. — La commune faisait grief à la délibération de ce que la somme qui lui était réclamée dépassait l'application à la longueur kilométrique des chemins dans la commune du prix moyen d'entretien dans le département pour tous les chemins de grande communication. Si le conseil général avait ainsi procédé, la répartition eût été critiquable; mais il n'avait pas procédé ainsi. Il avait pris les frais effectifs de chaque chemin dans son ensemble, il avait apprécié le degré d'intérêt de la commune pour chaque chemin, et enfin il avait effectué la répartition sur ces bases, ce qui était régulier.

1978 et s. — 1. — Le conseil général ne peut fixer le contingent annuel des communes dans les dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun qu'après avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Ville de Bourges, S. et P. 94.3.27, D. 93.3.96

2. — Toutefois, le conseil général n'est pas tenu de se conformer à ces avis ni aux propositions de l'Administration. — Même arrêt.

3. — Au surplus, une commune, qui n'a pas attaqué dans le délai légal la délibération par laquelle le conseil général a fixé sa part contributive dans les dépenses d'entretien d'un chemin vicinal de grande communication, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet, en vue de procurer l'exécution de cette délibération, a inscrit d'office au budget le crédit nécessaire — Cons. d'Et., 29 avr. 18[illegible], Comm. de Gendrey, S. et P. 94.3.35 — V. en ce sens, Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Ville de Saint-Etienne, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 684]

TITRE VI

TRAVAUX DE LA VOIRIE VICINALE

CHAPITRE I

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

SECTION I

Prestations en nature.

§ 1. *Prestations à la journée.*

2030. — Dans le cas où un propriétaire, qui a opté, dans les délais légaux, pour l'acquittement en nature de ses prestations, a envoyé, au jour et à l'heure à lui prescrits, le cheval et la voiture pour lesquels il devait les prestations, et que ce cheval et cette voiture, qui d'ailleurs n'étaient pas impropres à l'exécution des prestations en nature, ont été refusés par les agents de l'Administration, le propriétaire est fondé à prétendre que le défaut d'acquittement de ses prestations ne lui est pas imputable et que sa cote n'est point exigible en argent. — Cons. d'Et., 7 juin 1905, Blivet, [S. et P. 1907.3.70] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 8 nov. 1890, de Juge de Montespieu, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 811] — V. *supra*, n. 1300.

SECTION II

Travaux à prix d'argent.

2054 et s. — *Adde*, v° *Travaux publics* (*concessions, entreprises, marchés de*), n. 1613 et s.

2057 et s. — 1. — Le droit de prononcer la réadjudication d'une entreprise de travaux de chemins vicinaux à la folle enchère de l'entrepreneur appartient au préfet, et n'est pas réservé au ministre. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Allard, [S. et P. 95.3.7]

2. — Cette réadjudication peut être prononcée après mise en demeure de l'entrepreneur, sans qu'une régie ait été préalablement organisée. — Même arrêt. — *Sic*, en matière de travaux publics, V. v° *Travaux publics* (*Concessions, entreprises, marchés de*).

SECTION III

Règles spéciales à certains travaux.

2076 et s. — II. — *Ouvrages accessoires sur les cours d'eau.* — Lorsqu'un travail public, exécuté postérieurement à la création d'un chemin, coupe ce chemin et nécessite ainsi la création d'un pont, il est d'usage de mettre l'entretien de ce pont à la charge des concessionnaires du travail public. Mais cette manière de faire n'est pas possible, lorsque le travail public existait avant le chemin. Les frais d'entretien du pont rentrent alors forcément dans les frais d'entretien du chemin. — Jugé, en ce sens, que dans le cas où un canal de desséchement existait avant la rectification d'un chemin vicinal et la construction d'un pont nécessitée par cette rectification, les dépenses d'entretien de ce pont ne peuvent être mises à la charge de l'administration du canal de desséchement, s'il n'est justifié d'aucune convention entre la commune et l'administration du canal touchant l'entretien du pont, ni d'aucune réserve par laquelle l'arrêté de classement aurait excepté le pont des ouvrages qu'il incorporait au chemin. — Cons. d'Et., 29 nov. 1901, Comm. d'Ardres, [S. et P. 1904.3.104, D. 1903.3.24]

CHAPITRE II

DIFFICULTÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE LA VOIRIE VICINALE. — COMPÉTENCE.

2100 et s. — *Adde*, v° *Travaux publics* (concessions, entreprises, marchés de), n. 1670 et s.

2109 et s. — La remise d'un chemin construit par la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer au maire de la

commune constitue un contrat relatif à l'exécution d'un travail public : et, par suite, le conseil de préfecture est compétent pour se prononcer sur la validité et la portée de cette convention. — Cons. d'Et., 16 déc. 1892, Commune de Salces, S. et P. 94.3.102, D. 94.3.12 — Sur le principe que la compétence du conseil de préfecture s'applique à toutes les contestations touchant la création, la construction et l'entretien d'un ouvrage public, V. v° *Travaux publics (concessions, entreprises, marchés de).*

CHAPITRE III

OCCUPATION TEMPORAIRE ET EXTRACTION DE MATÉRIAUX POUR LA VOIRIE VICINALE.

2136 et s. — 1. — V. v° *Occupation temporaire.*

2. — La redevance imposée à une compagnie par un arrêté préfectoral, qui l'a autorisée à occuper le sous-sol de chemins de grande communication, n'est ni une contribution directe, ni une taxe assimilée légalement autorisée, et, par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour ordonner le remboursement des sommes payées, la réclamation devant être portée devant les tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Comp. générale des eaux, [S. et P. 1903.3.34]

3. — Il en est ainsi même au cas où la compagnie a payé la redevance à la suite de l'envoi à elle fait de formules prévues par les règlements pour le recouvrement des contributions directes, alors que la somme avait été recouvrée, non pas en vertu d'un rôle de contributions directes, mais en vertu d'un état rendu exécutoire par le préfet et dressé dans la forme prévue pour les ressources éventuelles du service vicinal, et que, d'autre part, les formules remises par le percepteur n'avaient entraîné aucuns frais pour la compagnie, et n'avaient pas constitué des actes de poursuites, au sens des lois des 17 brum. an V, 15 mai 1818 et 9 févr. 1877. — Même arrêt.

4. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, lorsque après s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande en remboursement de la redevance, il retient l'examen au fond de la légalité de cette redevance, et se prononce sur la régularité de son établissement. — Même arrêt.

TITRE VII

COMPTABILITÉ VICINALE

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU BUDGET.

SECTION II

Ordonnancement des dépenses.

2211 et s. — *Adde*, v° *Liquidation et ordonnancement*, n. 63 et s.

TITRE VIII

POLICE DES CHEMINS VICINAUX

CHAPITRE I

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU PRÉFET.

2244 et s. — L'art. 21, L. 21 mai 1836, qui confère au préfet le droit de faire des règlements dans l'intérêt de la surveillance et de la conservation des chemins vicinaux, est général et absolu dans ses termes, et ne fait aucune distinction entre les chemins vicinaux ordinaires et les chemins d'intérêt commun et de grande communication. — Cass., 2 mai 1896, Bussy, [S. et P. 96.1.476, D. 97.1.30] — V. en ce sens, Gisclard, *Code des chem. vicinaux*, t. 2, n. 372, *in fine.*

CHAPITRE II

POLICE DE CONSERVATION DE LA VOIE.

SECTION I

Alignements. — Permissions de bâtir.

V. v° *Alignement.* — V. aussi *supra*, n. 122 2. [illegible]

SECTION II

Plantations. — Élagage des arbres.

§ 1. *Droits et obligations des riverains au point de vue des plantations.*

2300 et s. — V. v° *Arbres*, n. 248 et s.

2312. — 1. — Un préfet agit dans la limite des pouvoirs qu'il tient de l'art. 21, L. 21 mai 1836, lorsqu'il refuse à un particulier l'autorisation de replanter des arbres en remplacement des arbres abattus lui appartenant sur le sol d'un chemin de grande communication. — Cons. d'Et., 15 févr. 1894, Hérit. Couplet, [S. et P. 96.3.23, D. 94.3.22]

2. — Il en est ainsi, alors même que le refus du préfet serait fondé sur l'interprétation d'un acte de vente nationale, qu'il ne lui appartenait pas de donner. — Même arrêt.

3. — En ce cas, l'arrêté préfectoral, qui interprète un acte de vente nationale, ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que l'intéressé fasse valoir, devant le conseil de préfecture, tous les droits qu'il prétend tenir de l'acte de vente nationale. — Même arrêt.

§ 2. *Élagage des arbres, branches, haies, etc.*

2324 et s. — 1. — Les frais d'élagage des arbres plantés sur les chemins de grande communication faisant partie des dépenses d'entretien, auxquelles il doit être pourvu à l'aide des contingents des diverses communes intéressées, lesquelles sont déterminées annuellement par le conseil général (V. *suprà*, n. 1977), le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, inscrire d'office le montant de ces frais au budget de la commune sur le territoire de laquelle les arbres sont situés, bien que, comme propriétaire du sol des chemins, cette commune soit fondée à revendiquer les fruits et produits desdits arbres. — Cons. d'Et., 15 déc. 1893, Comm. de Fillièvres, [S. et P. 95.3.104, D. 95.3.3]

2. — V. au surplus, v° *Arbres.*

SECTION IV

Permissions de voirie.

2357 et s. — 1. — Est nul, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui, sous forme de permission de voirie, précaire et révocable, autorise l'exécution sur le sol de la voie publique (dans l'espèce, un chemin vicinal de grande communication) de travaux qui doivent avoir pour effet de modifier sur une grande longueur l'assiette de ce chemin. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Dubourg, [S. et P. 97.3.14, D. 96.3.6]

2. — En pareil cas, un riverain du chemin vicinal est recevable, en cette seule qualité, à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, l'acte par lequel un préfet accorde sur ce chemin une permission de voirie. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895 (sol. implic.), précité. — V. cep. Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Boitard, [*Rec. des arrêts du Cons. d'État*, p. 113]

CHAPITRE III

POLICE AYANT POUR OBJET LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION.

SECTION I

Mesures pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation prises tant à l'égard du sol de la voie qu'à l'égard des terrains non bâtis qui la bordent.

2374 et s. — *Adde*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 465 et s., *Voirie*, n. 42 et s.

Section II

Police des constructions.

2380 et s. — *Adde*, v° *Paris (ville de)*, n. 318 et s., *Routes*, n. 307 et s., *Rues et places*, n. 181 et s., *Voirie*, n. 51 et s.

Section III

Circulation des attelages. — Police du roulage.

2393 et s. — *Adde*, v° *Roulage (police du)*.

2399 — L'arrêté d'un maire, qui qualifie de place-promenade, en en interdisant l'accès aux voitures, une place dont l'ensemble est occupé par un chemin vicinal ordinaire, est entaché d'excès de pouvoir, comme modifiant le caractère attribué à la voie publique par l'autorité compétente, et le riverain du chemin vicinal, privé des droits d'accès et de vue, peut demander la nullité de cet arrêté. — Cons. d'Et., 8 août 1896, Fraboul, [S. et P. 98.3.109, D. 98.3.11]

CHAPITRE IV

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS RELATIVES A LA VOIRIE VICINALE. — CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION.

Section I

Compétence et pénalités.

§ 1. *Anticipations. — Usurpations.*

2409 et s. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande d'une commune tendant, non pas à la répression d'une usurpation commise sur un chemin vicinal, mais seulement à faire condamner un particulier à lui payer, pour avoir coupé des arbres existant au bord d'un chemin vicinal, une somme représentant la valeur de ces arbres et des dommages-intérêts pour le préjudice causé. — Cons. d'Et., 30 juin 1905, Chambon et Tougeras, [S. et P. 1907.3.79; — V. en ce sens, Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Comm. de Thilleux, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 91]

2438 et s. — 1. — En principe, il appartient au conseil de préfecture de réprimer les empiétements commis sur un chemin vicinal régulièrement classé. — Cons. d'Et., 31 mars 1893, Girardet, [S. et P. 95.3.10, D. 94.3.42] — *Sic*, Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. cont.*, 2e éd., t. 1, p. 704 et s.; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 6e éd., t. 1, n. 338, et t. 2, n. 1376.

2. — ... Et d'ordonner la restitution du sol usurpé. — Même arrêt.

3. — Spécialement dans le cas où un particulier a incorporé à sa propriété une parcelle de terrain comprise dans l'assiette d'un chemin vicinal ordinaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne a démolir le mur établi par lui sur le terrain qu'il a usurpé. — Cons. d'Et., 27 déc. 1901, Jouhendon, [S. et P. 1904.3.129, D. 1903.3.33]

4. — Mais le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer une amende à raison de la contravention commise; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de la prononcer. — Même arrêt.

5. — L'exception de litispendance ne peut être soulevée devant le conseil de préfecture compétemment saisi d'une poursuite pour anticipation sur un chemin vicinal régulièrement classé, alors même que la propriété du terrain litigieux ferait entre le riverain et la commune l'objet d'une instance pendante devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, précité.

2470 et s. — 1. — Lorsque l'arrêté de classement d'un chemin vicinal ordinaire, en lui attribuant une largeur déterminée, n'en a pas fixé les limites, et qu'aucun acte postérieur n'a réparé cette omission, aucune contravention ne peut être relevée contre un particulier qui a construit en bordure de ce chemin, s'il ne résulte pas des circonstances de fait qu'il ait, en construisant, anticipé sur l'assiette du chemin. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Comm. de Mazerat-Aurouse, [S. et P. 96.3.139]

2. — Toutefois, bien que l'assiette d'un chemin vicinal n'ait pas été fixée par l'arrêté de classement, le riverain qui, à un endroit où cette assiette est déterminée par des murs existant de chaque côté de la voie, construit en saillie sur les limites actuelles, commet une anticipation sur le sol du chemin. — Cons. d'Et., 24 juin 1898, Ledoux-Monier, [S. et P. 1900.3.79, D. 99.3.99]

3. — Il en est spécialement ainsi du riverain qui, dans le cas où les limites d'un chemin vicinal n'ont été fixées ni par les arrêtés préfectoraux qui l'ont classé et qui en ont déterminé la largeur, ni par aucun plan régulièrement dressé et approuvé, reconstruit sa maison en saillie sur les anciennes fondations, à un endroit où la largeur du chemin est déterminée par des constructions existant des deux côtés. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Bonhomme, [S. et P. 95.3.36, D. 94.3.55]

4. — En pareil cas, le riverain ne peut se prévaloir du fait que, du côté opposé, il a reculé un mur lui appartenant et maintenu ainsi au chemin sa largeur normale. — Cons. d'Et., 24 juin 1898, précité.

5. — Il ne peut davantage, s'il était maire de la commune à l'époque du classement, arguer du défaut de notification et de publication de l'arrêté. — Même arrêt.

6. — Il ne peut enfin exciper de son droit de propriété, qui se résoudra seulement, s'il est établi, en une indemnité qu'il lui appartient de demander aux tribunaux judiciaires. — Même arrêt.

7. — L'acte administratif, qui attribue à un chemin vicinal une largeur déterminée, entend y incorporer, en sus de cette largeur, les terrains qui en sont une dépendance nécessaire. — Par suite, l'arrêté préfectoral, qui fixe la largeur d'un chemin vicinal ordinaire, doit être interprété en ce sens qu'il y a compris le terrain formant les talus du chemin, qui en sont une dépendance nécessaire, et qui figure d'ailleurs comme partie intégrante de la voie dans le projet de construction. — Cons. d'Et., 23 déc. 1910, A. Copin et autres, [S. et P. 1913.3.79] — V. *supra*, n. 120.

8. — Jugé, de même, qu'une parcelle de terrain, qui fait partie du talus en remblai établi pour la consolidation d'un chemin vicinal de grande communication, constitue ainsi une dépendance nécessaire de ce chemin, et elle est comprise dans le domaine public. — Par suite, constitue une contravention le fait d'avoir établi une baraque en planches sur ce talus, et le contrevenant doit être condamné à la démolition de la baraque, à la restitution du terrain usurpé, et aux frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 12 juill. 1911, Joumard, [S. et P. 1913.3.79]

9. — Mais il appartient au riverain de faire valoir devant la juridiction compétente le droit à indemnité qu'il croirait lui appartenir, à raison d'une emprise opérée sur sa propriété. — Même arrêt.

10. — Lorsque, à défaut de plan général d'alignement déterminant les limites d'un chemin vicinal de grande communication, il résulte des pièces produites que la largeur du chemin a été fixée à 9 mètres, fossés compris, ne commet pas une usurpation sur ce chemin un propriétaire qui a construit un mur sur le talus en déblai, à 4m,75 de l'axe de la voie, alors que divers immeubles ont été récemment construits au même alignement, sans protestation de la part de l'Administration, et que celle-ci ne justifie, ni qu'elle ait acquis la propriété du terrain sur lequel le mur a été construit, ni qu'elle ait exécuté sur le talus des travaux d'aménagement et d'entretien susceptibles de lui donner le caractère d'une dépendance du chemin. — Cons. d'Et., 31 mai 1911, Demoiselle de Villebresne, [S. et P. 1913.3.79]

11. — Un arrêté préfectoral, pris conformément à l'art. 15, L. 21 mai 1836, ayant pour effet d'incorporer définitivement au chemin le sol compris entre les limites qu'il détermine et de résoudre les droits des propriétaires riverains en un droit à indemnité, c'est à bon droit que, sans s'arrêter à l'exception de propriété soulevée par le contrevenant, le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention pour anticipation sur le chemin, procède immédiatement au jugement de la contravention, et condamne le contrevenant à restituer le sol usurpé et à rétablir les lieux dans leur ancien état. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Thuillier, [S. et P. 1901.3.135, D. 1900.5.104]

12. — Mais il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de pro-

noncer l'amende à raison de la contravention résultant de l'anticipation commise sur le sol du chemin. — Même arrêt.

13. — L'autorisation donnée par le maire, dans un arrêté d'alignement, de construire en saillie sur la voie publique, ne peut faire obstacle à la poursuite en usurpation. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Bonhomme, [S. et P. 95.3.36, D. 94.3.55]

14. — Une délibération du conseil municipal, qui doit être approuvée par le préfet, n'étant pas susceptible d'exécution tant qu'elle n'a pas été approuvée, lorsqu'un particulier s'empare de terrains compris dans une déviation d'un chemin vicinal ordinaire effectuée par suite de l'établissement d'une ligne de chemin de fer, déviation dont les plans avaient été régulièrement approuvés par le ministre des Travaux publics, et qui avait fait l'objet d'un procès-verbal de remise à la commune antérieur à l'occupation, ce particulier n'est pas fondé, pour soutenir qu'il n'a pas commis une anticipation sur le domaine public vicinal, à se prévaloir d'une délibération du conseil municipal qui lui aurait cédé le terrain occupé par lui, si cette délibération n'a pas été approuvée par le préfet, et il doit dès lors être condamné à la restitution du sol usurpé. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Roumy, [S. et P. 1904.3.4, D. 1902.3.78]

15. — Mais, si des parcelles comprises dans l'ancien tracé du chemin ne font plus partie du domaine vicinal après la remise de la déviation, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur l'usurpation de ces parcelles. — Même arrêt.

2481 et s. — 1. — Il n'y a pas anticipation sur le sol d'un chemin vicinal, dans le fait, par le propriétaire riverain d'un chemin vicinal, d'établir sans autorisation au-devant de sa propriété une rampe d'accès encombrant le fossé et l'accotement du chemin. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Gaillard, [S. et P. 95.3.35, D. 94.3.55]

2. — Par suite, dans cette hypothèse, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le procès-verbal dressé contre le propriétaire riverain. — Même arrêt.

3. — Des travaux de construction ou de reconstruction exécutés par le propriétaire en arrière du mur de face de son immeuble sis le long d'un chemin vicinal ne constituent pas une anticipation sur la voie publique. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Cotelle, [S. et P. 1900.3.39, D. 99.3.79] — *Adde*, Cons. d'Et., 26 juill. 1872, Martin [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 480]; — 24 nov. 1883, Cadieu [*Id.*, p. 836]

4. — Jugé également que le conseil de préfecture, compétent seulement pour réprimer une usurpation sur la largeur même des chemins vicinaux, est incompétent pour connaître de la contravention imputée à un propriétaire riverain, et consistant à avoir effectué des travaux de construction ou de reconstruction en arrière du mur de face de son immeuble sis le long d'un chemin vicinal. — Même arrêt.

5. — Le fait par un individu d'avoir élevé une barrière sur un chemin vicinal ne constitue pas davantage une anticipation sur ce chemin, si l'emplacement sur lequel s'élève la barrière n'a pas été compris par l'arrêté de classement dans l'assiette du chemin vicinal. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Cazenave, [S. et P. 98.3.124, D. 98.3.20]

6. — Le fait par un individu d'avoir établi une clôture sur un chemin vicinal ne constitue pas une anticipation, si l'arrêté de classement, ni aucun plan n'ont fixé les limites et l'assiette du chemin, et alors qu'il n'est pas établi que le chemin ait jamais eu, au droit de la propriété de cet individu, une largeur supérieure à celle qu'il avait au moment de la rédaction du procès-verbal (et qui ne comprenait pas le terrain sur lequel la clôture a été établie). — Cons. d'Et., 3 mai 1901, Dame Thérade, [S. et P. 1904 3.14]

7. — Jugé, dans le même sens, que le fait par un individu d'avoir établi une clôture sur un chemin vicinal ne constitue pas une anticipation, si l'arrêté de classement ni aucun plan n'ont fixé les limites et déterminé l'assiette de ce chemin, qui conserve d'ailleurs au point litigieux la largeur fixée par l'arrêté de classement. — Cons. d'Et., 1er juill. 1898, Maire d'Ougny, [S. et P. 1900.3.84]

2483 — Des terrains acquis par une commune, en dehors des limites d'un chemin vicinal, pour servir de gares pour le dépôt des matériaux, mais qui sont restés inutilisés, ne font pas partie du domaine public communal, et, dès lors, le fait par un particulier d'avoir occupé des parcelles dépendant de ces terrains ne constitue pas une anticipation sur le chemin — Cons. d'Et., 6 mars 1908, Muret, [S. et P. 1910.3.73, D. 1909.3.90]

§ 2. *Dégradations. — Détériorations. — Dommages.*

2493 et s. — 1. — Les éboulements causés à un chemin vicinal ne peuvent être considérés comme des dégradations, au sens de l'art. 479, § 11, C. pén., lorsqu'ils constituent des dommages causés par un travail public, si notamment ce travail a été fait dans l'intérêt d'une collectivité de propriétaires. En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur une demande d'indemnité formée au nom des communes intéressées à raison des dommages causés à un chemin vicinal d'intérêt commun par des travaux de curage et d'élargissement d'un bief d'irrigation longeant ce chemin, travaux exécutés par une commune (dans l'intérêt d'une collectivité de propriétaires en vue de l'irrigation des terres). — Cons. d'Et., 10 mai 1901 (Sol. impl.), Préf. du Puy-de-Dôme, [S. et P.1904.3,27]

2. — L'art. 21, L. 21 mai 1836, qui confère au préfet le droit de faire des règlements dans l'intérêt de la surveillance et de la conservation des chemins vicinaux, ne distinguant pas entre les chemins vicinaux ordinaires et les chemins de grande communication ou les chemins d'intérêt commun (V. *suprà*, n. 2244), au cas de poursuite contre un individu qui a pratiqué, sans autorisation, une fouille sur le chemin vicinal d'une commune en violation du règlement général sur ces chemins fait par le préfet, le tribunal de police, tout en reconnaissant que le chemin sur lequel la fouille a été opérée avait été classé comme vicinal, ne peut relaxer le prévenu, par le motif « qu'en raison de son peu d'importance, il s'agit d'un chemin de petite vicinalité communale, placé sous l'autorité exclusive du maire, et ne faisant pas partie des chemins vicinaux réglementés par l'arrêté préfectoral ». — Cass., 2 mai 1896, Bussy, [S. et P. 96.1.476, D. 97.1.30] — V. anal., Cass., 17 mars 1865, [*Bull. crim.*, n. 68]

§ 4. *Police du roulage.*

2542 et s. — *Adde*, v° *Roulage (police du)*, n. 225 et s.

Section II

Constatation et poursuite des infractions.

§ 1. *Constatation. — Procès-verbaux.*

2548 et s. — 1. — Il a été jugé que les agents-voyers sont seuls compétents pour dresser des procès-verbaux de contravention sur les chemins vicinaux. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Dame Hébrard, [S. et P. 1902.3 24, D. 1901 3 30]

2. — ... Qu'en conséquence, doivent être annulés un procès-verbal de contravention dressé par un cantonnier-chef, et l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur ce procès-verbal. — Même arrêt.

3. — Il n'y a là qu'une application de l'art. 11, L. 21 mai 1836. A la différence de cette loi, l'art. 2, L. 23 mars 1842, donne qualité aux cantonniers-chefs pour dresser des procès-verbaux de contravention de grande voirie. De même, l'art. 15, L. 30 mai 1851, leur confère ce droit pour les contraventions sur les chemins vicinaux en matière de roulage.

§ 2. *Poursuite.*

2567 et s. — I. *Qualité pour agir.* — 1. — En principe, c'est au maire qu'il appartient d'exercer les actions de la commune, et, les chemins vicinaux ordinaires appartenant aux communes, il semble que seul le maire aurait qualité pour saisir le conseil de préfecture de contraventions commises sur ces chemins (V. Guillaume, *Voirie vicinale*, p. 297). La jurisprudence est fixée dans un sens contraire; elle admet que c'est toujours au préfet qu'est réservé le droit de poursuivre les contraventions de petite voirie, comme celle de grande voirie, et que c'est lui seul qui doit veiller à la conservation du domaine public communal. Il en était ainsi avant la loi du 22 juill. 1889 (V. comme application, Cons. d'Et., 3 août 1877, Comm. de Cintray, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 765]). Cette jurisprudence est confirmée aujourd'hui par l'art. 10, L. 22 juill. 1889, qui ne fait

[illegible] entre la grande et la petite voirie. — *Adde*, Instr. génér. sur le service des chemins vicinaux du 6 déc. 1870, art. 313, Bessier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 100 et s.

2. — Jugé, en ce sens, que c'est à bon droit, et conformément à l'art. 10, L. 22 juill. 1889, que la citation à comparaître devant le conseil de préfecture est adressée par le préfet à un particulier qui a commis une anticipation sur un chemin vicinal ordinaire d'une commune. — Cons. d'Et., 27 déc. 1901, Jouhendon, [S. et P. 1904.3.129, D. 1903.3.33]

2583 et s. — III. *Poursuites devant le conseil de préfecture : usurpations.* — 1. — Le riverain contre lequel procès-verbal a été dressé pour usurpation du sol d'un chemin vicinal est recevable à contester, à l'occasion de ce procès-verbal, la légalité de l'acte de classement du chemin. — Cons. d'Et., 11 janv. 1907, Gouinaud, [S. et P. 1907.3.145, D. 1908.3.116] — V. sur le principe, v° *Règlement de police*, n. 1521 et s.

2. — Et, lorsque l'usurpation n'a point porté sur le sol d'un chemin régulièrement classé comme vicinal, le contrevenant doit être renvoyé des fins du procès-verbal. — Même arrêt.

3. — La solution serait la même s'il s'agissait d'une affaire de la compétence du juge de paix, telle par exemple qu'une anticipation sur un chemin rural ou sur une voie urbaine. Les arrêtés de reconnaissance rendus par la commission départementale pour les chemins ruraux, les délibérations de classement prises par le conseil municipal en ce qui concerne les voies urbaines, sont aussi des règlements, dont la violation rentre évidemment, soit sous l'application de l'art. 471, n. 15, C. pén., qui punit « ceux qui auraient contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative », soit sous l'application de l'art. 471, n. 5, qui punit « ceux qui auraient négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ». Par conséquent, la légalité de ces arrêtés ou de ces délibérations peut être contestée devant le juge de la contravention; et peu importe que ce soit un juge civil, puisque, pour les règlements de police municipale ordinaire, c'est le même juge civil que l'art. 471, n. 15, C. pén., rend compétent pour apprécier la légalité. — Hauriou, note sous Cons. d'Et., 11 janv. 1907, précité.

2633 et s. — IV. *Notification et exécution des arrêts du conseil de préfecture.* — 1. — L'arrêté du conseil de préfecture, qui statue sur une usurpation du sol d'un chemin vicinal par un particulier, prononce en matière répressive, dans le sens de l'art. 51, L. 22 juill. 1889; il est, par suite, régulièrement notifié aux parties en la forme administrative, conformément à cet article, et le recours formé plus de deux mois après cette notification n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Rigal, [S. et P. 99.3.24] — V. Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, 6e éd., t. 1, n. 338.

2. — Les chemins vicinaux ordinaires, qui font partie du domaine public communal, constituent à ce titre une propriété de la commune, dans le sens des art. 157 et 158, Décr. 18 juin 1811, d'après lesquels les communes sont tenues, comme toutes parties civiles, des frais d'instruction, expédition et signification des jugements dans les procès instruits à leur requête ou même d'office pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Comm. de Pouzac, [S. et P. 1903.3.14, D. 1901.3.93]

3. — Et l'art. 158 du décret de 1811 devant être considéré comme imposant aux communes l'obligation de supporter les frais des procès relatifs à tous les faits délictueux commis contre leurs propriétés, même aux simples contraventions, le préfet peut inscrire d'office, après mise en demeure, au budget de la commune, le montant des frais d'une poursuite faite d'office pour dégradations sur un chemin vicinal contre un particulier [illegible] relaxé sans dépens. — Même arrêt.

2644. — V. *Poursuites devant le tribunal de simple police.* — V. sur [illegible]

2663 et s. — VI. *Voies de recours.* — Une commune n'est pas recevable à former tierce opposition à un arrêt du Conseil d'Etat, qui a relaxé un riverain d'un chemin vicinal des poursuites dirigées contre lui pour usurpation d'une partie du sol du chemins alors que le ministre de l'Intérieur représentait dans l'instance l'Administration, chargée de veiller à la conservation du domaine public communal. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Comm. de Saint-Christophe-en-Brionnais, [S. et P. 92.3.79, D. 91.3.90]

SECTION III

Extinction de l'action publique, de l'action civile et de la condamnation.

§ 1. *Prescription.*

2674 et s. — 1. — Les empiétements ou actes de possession qui ont lieu sur les chemins vicinaux classés constituent des contraventions à l'art. 479, n. 11, C. pén., qui ne sont susceptibles de la prescription annale, conformément à l'art. 640, C. instr. crim., qu'autant qu'elles résultent d'actes permanents et continus, constituant un fait dont la continuation se produit en dehors de toute intervention de leur auteur. — Cass., 12 févr. 1910, Richoudeau, [S. et P. 1911.1.350]

2. — Dès lors, le labourage, impliquant la mise en culture, l'ensemencement et la récolte sur un chemin vicinal classé, ne constitue pas un fait permanent et continu de sa nature, puisqu'il se compose d'actes successifs, séparés par des intervalles de temps plus ou moins longs, susceptibles d'interruption de la part de leur auteur; par suite, chacun de ces actes peut devenir, à l'époque de sa perpétration, l'objet d'une poursuite fondée sur la contravention qui en résulte. — Même arrêt.

3. — La jurisprudence, à diverses reprises, s'est prononcée en ce sens, par ses solutions, ou dans les motifs de ses arrêts, soit en matière de dépôt de fumier ou de matériaux sur la voie publique (V. Cass., 12 févr. 1858, *Bull. crim.*, n. 51); soit, comme dans l'espèce ci-dessus, en matière d'empiétement sur la voie publique par des travaux de culture. — V. Cass., 11 avr. 1868 [*Bull. crim.*, n. 100] — *Adde*, Brun de Villeret, *Prescript. en mat. civ.*, n. 160.

TITRE IX

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

SECTION I

Enregistrement.

§ 3. *Conditions d'application du tarif réduit.*

2717 et s. — 1. — Le bénéfice du droit fixe est attribué par la loi du 21 mai 1836 (art. 20) aux « marchés, adjudications de travaux..., ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux » ou des chemins ruraux (L. 20 août 1881, art. 18). Malgré les termes restrictifs de ce texte, qui vise exclusivement les travaux faits sur les chemins vicinaux eux-mêmes, la jurisprudence en étend les dispositions aux marchés concernant des travaux à effectuer dans le sous-sol d'un chemin vicinal. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 20, L. 21 mai 1836, qui frappe d'un simple droit fixe les marchés ayant pour objet exclusif la construction et la réparation des chemins vicinaux, s'applique au marché pour la construction d'un égout destiné exclusivement à l'assainissement d'un chemin vicinal. — V. Trib. de Versailles, 2 déc. 1887 [*Journ. de l'enreg.*, n. 23, 110; *Rép. pér.* de Garnier, n. 7112] — Trib. de la Seine, 17 mai 1902, Quéhan, [S. et P. 1904.2.184]

2. — Mais, aux termes formels du texte précité, la faveur de la loi est réservée uniquement aux marchés de travaux se rapportant exclusivement aux chemins vicinaux. Si donc, en même temps, ces travaux ont un autre objet, le droit proportionnel devient exigible. — Wahl, *Tr. de dr. fiscal*, t. 1er, n. 213. — Par suite, le marché relatif à la construction d'un égout destiné à assainir, en même temps qu'un chemin vicinal, une ville ou un quartier, est soumis au droit proportionnel. — V. Trib. de Lille, 20 mars 1886 [*Journ. de l'enreg.*, n. 22641; *Rép. pér.* de Garnier, n. 6664] — Trib. Le Havre, 14 déc. 1888 [*Journ. de l'enreg.*, n. 23292] — Trib. Lyon, 8 août 1898 [*Journ. de l'enreg.*, n. 25614; *Rép. pér.* de Garnier, n. 9563] — Trib. Seine, 17 mai 1902, précité.

§ 5. *Exemption du droit.*

2735 et s. — I. — *Expropriation.* — 1. — Le bénéfice de la gratuité des droits d'enregistrement, de timbre et de trans-

cription, accordé par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne s'appliquant qu'aux actes précédés d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes de cette loi, ce bénéfice ne s'étend pas aux actes relatifs à des terrains bâtis ou clos situés en bordure d'un chemin vicinal, non compris dans l'assiette de ce chemin, et dont l'acquisition a lieu en vertu d'une décision de la commission départementale, laquelle est insuffisante pour la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains bâtis ou clos. — Trib. Castelsarrasin, 5 déc. 1896, sous Cass., 24 oct. 1899, Ville de Castelsarrasin, [S. et P. 1900.1.103, D. 1900.1.193]

2. — Spécialement, en l'absence d'une déclaration régulière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains bâtis non compris dans le tracé d'un chemin vicinal, et destinés à la construction de promenades latérales, ne peuvent être considérés comme incorporés à la voie publique; par suite, les actes d'achat de ces terrains sont assujettis au droit ordinaire de mutation (et non pas au droit fixe de 1 fr. 50, établi pour les actes relatifs aux chemins vicinaux par l'art. 20, L. 21 mai 1836). — Même jugement.

3. — Le tribunal, qui interprète des décisions d'une commission départementale relatives au classement comme chemin vicinal ordinaire d'un boulevard d'une commune soit pour régler les droits d'enregistrement qui leur sont applicables, soit pour en déduire l'applicabilité de l'impôt auquel elles ont donné naissance ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. — Cass., 24 oct. 1899, précité.

CHEMINÉE. — V. le Répertoire. — V. aussi *Responsabilité civile*.

CHENILLES. — V. Échenillage.

CHEPTEL.

BIBLIOGRAPHIE.

Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, 3e éd., t. 3, 1906.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CHEPTEL.

SECTION I

Du cheptel simple.

§ 1. *Des caractères du cheptel simple.*

65. — 1. — La disposition de l'art. 1715, C. civ., d'après laquelle la preuve de l'existence d'un bail ne peut être faite par témoins, alors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit ne s'applique pas à la preuve de contrat de cheptel. — Agen, 7 juin 1893, H..., [S. et P. 94.2.92]

2. — A supposer d'ailleurs que la règle de l'art. 1715 fût applicable au bail à cheptel, la preuve par témoins serait admissible au moyen d'un commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir des faits considérés comme commencement d'exécution d'un bail verbal, si cette exécution alléguée par l'une des parties se trouvait niée par l'autre. — Même arrêt.

§ 2. *Droits et obligations des parties.*

2° *Des obligations du preneur et des droits du bailleur.*

111. — 1. — L'art. 1813, C. civ., ne formulant aucune règle pour la notification qui, lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, doit être faite au propriétaire bailleur pour mettre obstacle à l'exercice de son privilège pour le cheptel, il peut être suppléé à l'absence de notification par des équivalents. — Nancy, 31 janv. 1901, Consorts Duvignier, Jacquemaire et Potier, [S. et P. 1902.2.107]

2. — En conséquence, il suffit pour satisfaire au vœu de l'art. 1813 lorsqu'il n'y a pas eu notification au bailleur antérieurement à l'introduction du cheptel sur le terrain par lui donné à bail, qu'il soit prouvé que le bailleur a eu connaissance de cette interdiction et qu'il y a consenti sinon expressement, du moins tacitement. — Même arrêt. — Boileux, *Comm. sur le C. Nap.*, t. 6, p. 215, sur l'art. 1813; Taulier, *Th. rais. du C. civ.*, t. 6, p. 329; Marcadé, t. 6, p. 556 sur l'art. 1813; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, n. 420, § 712, note 6; Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, p. 236, § 261, note 22; Troplong, *Du louage*, t. 2, n. 116; Guillouard, *Tr. de louage*, t. 2, n. 913; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du louage*, 2e éd., t. 2, n. 3204. — Il en est ainsi spécialement au cas où notification du bail à cheptel ayant été faite au propriétaire bailleur postérieurement à l'introduction du cheptel sur les terres par lui données à bail, le propriétaire bailleur n'a fait suivre cette notification d'aucune réserve ni protestation, et a ainsi consenti tacitement à l'introduction du cheptel sur ses terres. — Même arrêt.

3° *Obligations communes.*

128. — Le contrat de cheptel simple, qui intervient entre le propriétaire et le colon partiaire, constitue à la fois un dépôt et un mandat. Se rend coupable d'abus de confiance le colon qui, en présence d'une stipulation du bail, qui réserve au propriétaire la direction de l'exploitation pour l'achat et la vente des bestiaux, et malgré la défense à lui signifiée par le propriétaire, met en vente un des animaux, demeurés la propriété du bailleur, qu'il avait reçus à titre de cheptel simple, et s'en approprie le prix. Il importe peu que le colon ait représenté à la fin du bail, grâce au croît des animaux donnés à cheptel, qui, aux termes du bail, devait être partagé, un nombre d'animaux égal à celui qu'il avait reçu du bailleur, la réparation ultérieure du préjudice n'effaçant pas le délit consommé par la vente de l'animal et le détournement du prix. — Toulouse, 11 janv. 1911, Dejean, [S. et P. 1911.2.120]

2. — Il en est ainsi surtout, alors que, le bailleur étant créancier du colon partiaire pour une somme importante, la part revenant au colon partiaire sur le croît constituait pour le bailleur un gage que la vente d'un animal a eu pour effet de diminuer. — Même arrêt.

4° *Partage des bénéfices.*

157. — 1. — Les juges du fond, interprétant la convention par laquelle un propriétaire a confié des chevaux à un tiers, à charge de les nourrir, entretenir et mettre en état, pour la vente en être effectuée dans leur intérêt commun, sauf à procéder, pour le profit à provenir de cette opération, à des règlements spécifiés à l'acte, lui reconnaissent à bon droit le caractère d'un bail à cheptel, que les parties lui ont elles-mêmes attribué, alors qu'ils déclarent, d'une part, que les clauses et conditions de la convention ne sont pas en opposition avec les dispositions qui régissent les baux à cheptel, et, d'autre part, qu'elles ne dissimulent pas un prêt usuraire, les chevaux qui en auraient été le gage étant la propriété reconnue du bailleur. — Cass. req., 4 août 1909, Lesieur, [S. et P. 1912.1.503]

2. — Au cas où un bail à cheptel, par lequel des chevaux sont confiés à un tiers pour les nourrir, entretenir, et les vendre, stipule qu'une somme sera prélevée par le bailleur en sus du prix moyen à lui rembourser en cas de vente, on ne peut relever dans cette stipulation une violation de l'art. 1811, §§ 2 et 3, C. civ., qui interdit de mettre tous les risques à la charge du preneur, alors qu'il est déclaré par les juges du fond : 1° que la somme à prélever par le bailleur représentait sa part de bénéfices, le gain du preneur consistant, après les prélèvements du bailleur, dans la différence entre le prix d'achat et le prix de revente; 2° que la participation du preneur dans la perte avait été établie par la convention proportionnellement à sa part dans le profit et 3° qu'au surplus, le preneur, en reprenant les chevaux après résiliation du contrat, n'avait rien prélevé de plus que le cheptel qu'il avait fourni. — Même arrêt.

3. — Dans le bail à cheptel, le bailleur peut stipuler à son profit la faculté de résilier sans formalités judiciaires, et de reprendre ses animaux, au cas où le preneur aurait contrevenu aux conditions du traité. — Même arrêt.

4. Et l'arrêt, qui déclare que les infractions relevées à la charge du preneur ont été de nature à entraîner cette résiliation, décide à bon droit que le preneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que le bailleur a repris et vendu les animaux par ministère d'huissier, en exécution d'une ordonnance de référé, et après une nouvelle estimation du cheptel, faite respectivement par les parties. — Même arrêt.

SECTION III

Du cheptel de fer.

290. — 1. — Lorsque, d'après leurs baux respectifs, le fermier entrant doit prendre un cheptel de fer attaché à la ferme, et que doit représenter le fermier sortant, et qu'en fait, les deux fermiers ont procédé directement entre eux à l'expertise amiable du cheptel, expertise à la suite de laquelle le fermier sortant en a fait remise aux mains de son successeur, en lui payant une certaine somme pour en parfaire la valeur, telle qu'il l'avait reçue à son entrée en jouissance, les juges du fond usent de leur pouvoir souverain, en interprétant les conventions des parties en ce sens que le fermier entrant avait, en vertu de son bail, qualité pour traiter directement avec le fermier sortant au sujet de l'évaluation et de la délivrance de la souche du cheptel dont le fermier entrant devait prendre charge, et en décidant ensuite qu'un lien de droit s'est formé entre les deux fermiers par suite de l'accord intervenu entre eux pour la reprise du cheptel. — Cass. civ., 25 mai 1909, Barbet, [S. et P. 1909.1.439]

2. — Et, de cette interprétation des accords des parties, les juges du fond déduisent à bon droit que le fermier entrant, qui, dès son entrée en jouissance, a soupçonné quelques-uns des animaux compris dans le cheptel d'être atteints de tuberculose, a pu actionner directement le fermier sortant pour le condamner à l'enlèvement de ces animaux, au remboursement de partie du cheptel repris par lui, et au paiement de dommages-intérêts. — Même arrêt.

CHÈQUE.

LÉGISLATION.

L. 30 déc. 1911 (*loi concernant les chèques barrés*).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE I

DU CHÈQUE-MANDAT OU MANDAT-CHÈQUE.

SECTION III

Conditions d'émission du chèque. — Provision préalable.

126. — 1. — Le porteur d'un chèque d'une certaine somme peut-il prétendre qu'une somme moindre, existant entre les mains du tiré, constitue, jusqu'à due concurrence, la provision dont il serait propriétaire exclusif, et en réclamer le remboursement au tiré ? — V. la note sous Cass., 7 janv. 1903, Société marseillaise de crédit industriel et commercial, [S. et P. 1903.1.105, D. 1904.1.279]

2. — Jugé dans le sens de l'affirmative, que le chèque pour lequel il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision partielle n'est pas frappé de nullité; il vaut jusqu'à concurrence de la provision partielle existant entre les mains du tiré, dont le tiers porteur est en droit d'exiger le paiement. — Nîmes, 5 mai 1903, Société marseillaise de crédit industriel, [S. et P. 1903.2.239]

3. — Ce n'est qu'au regard du tiers porteur que le chèque peut être considéré comme un titre irréductible et indivisible, le tiers porteur ayant le droit de refuser un paiement partiel. — Même arrêt.

4. — Jugé au contraire par l'arrêt attaqué que le chèque a pour condition essentielle de validité l'existence d'une provision préalable et intégrale; faute de provision suffisante, il est frappé dès l'origine d'une nullité radicale, et ne peut produire aucun effet au profit de qui que ce soit. — Aix, 31 mai 1900, Société marseillaise de crédit industriel et commercial, [S. et P. 1900.2.104, D. 1904.1.279]

5. — D'autre part, le chèque constitue un titre irréductible et indivisible, qui vaut pour la somme intégrale y portée, et qui ne saurait comporter un paiement partiel. — En conséquence, le tiré, qui a provision seulement pour une partie du chèque, est fondé à en refuser le paiement au porteur, qui est sans droit ni titre pour se faire attribuer par préférence la provision partielle. — Même arrêt.

6. — Déjà jugé que, lorsque le tiré n'a provision que pour partie, le transfert de la provision au porteur n'a pas lieu même pour la provision partielle, le chèque étant frappé d'une nullité indivisible. — Lyon, 14 mai 1890, [*Rec. de Lyon* de 1890, p. 252]

7. — Que, lorsque le tiré n'a provision que pour partie, le chèque est radicalement nul et ne transmet pas au porteur le droit sur la provision; il s'agit d'un titre indivisible et irréductible, que le tiré ne peut être obligé d'acquitter pour portion. — Trib. Seine, 21 mars 1893, [*Rev. des sociétés*, 1893, p. 350]

8. — C'est en ce sens que s'est décidée la Cour de cassation. Elle a jugé, en effet, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2, L. 16 juin 1865 et 5, L. 19 févr. 1874, que le chèque n'est valable et ne peut produire d'effets que si le tiré a préalablement entre les mains une provision suffisante pour que le montant en soit acquitté à la première réquisition. — Cass., 15 mars 1905, Syndic Gueydon, Benoist, Gorgen et Cie, [S. et P. 1905.1.161], et la note de M. Lyon-Caen.

9. — Ces dispositions impliquent que la nullité existe en cas d'insuffisance comme en cas d'absence de provision, le chèque n'étant pas alors ce qu'il doit être dans l'esprit du législateur, un instrument non de crédit mais de paiement. — Même arrêt.

9 *bis*. — En conséquence, le porteur d'un chèque dont le tiré n'ayant qu'une provision insuffisante lui a refusé le paiement est sans droit pour revendiquer à l'encontre du syndic de la faillite du tireur le montant de cette provision. — Même arrêt.

10. — C'est également en ce sens que s'est prononcée dans la même affaire la cour de renvoi de Montpellier. Elle a décidé, en effet, que le chèque est nul en cas d'insuffisance comme en cas d'inexistence de provision. Vainement on invoquerait des usages commerciaux contraires; de tels usages, s'ils étaient établis, seraient illégaux, comme tombant sous le coup des prohibitions de l'art. 5, L. 19 févr. 1874. — Montpellier, 9 mai 1906, Société marseillaise de crédit industriel et commercial, [S. et P. 1906.2.159]

11. — M. Lyon-Caen a présenté à propos de l'arrêt de la Cour de cassation précité qu'il critique des observations qu'il est intéressant de rappeler.

12. — La chambre civile tranche pour la première fois, par cet arrêt, une question relative aux conditions de validité du chèque, d'une grande importance au point de vue théorique et pratique.

13. — La question qui se pose dans ces circonstances et que la chambre civile avait à résoudre, est la suivante : en cas d'insuffisance de la provision, le porteur d'un chèque a-t-il sur la provision partielle les droits qu'il aurait sur la provision totale?

14. — La chambre civile résout négativement cette question, en déclarant que le chèque est nul aussi bien quand il y a insuffisance de provision que lorsqu'il y a absence complète de provision. Il résultait de là que, dans l'espèce, le porteur ne pouvait pas réclamer au syndic du tireur le remboursement de la somme que celui-ci avait reçue du tiré. Avec cette solution, le porteur doit subir un grave préjudice, puisqu'il en est réduit

à se présenter en exerçant un recours en garantie dans la faillite du tireur, et est soumis, par suite, à la loi du dividende.

15. — Il n'y a assurément, dans les lois sur les chèques de 1865 et de 1874, aucune disposition expresse consacrant cette solution. Mais la Cour suprême prétend l'induire soit des règles que ces lois admettent, soit du rôle que le chèque est destiné à jouer.

16. — L'arrêt rappelle que, d'après ces lois, le chèque ne peut être tiré qu'à vue, sur un tiers ayant provision préalable et disponible, qu'il doit être acquitté par celui qui le touche avec la mention de la date de l'acquit et que toutes stipulations pour le rendre payable autrement qu'à vue et à première réquisition sont nulles de plein droit. De ces dispositions combinées il résulte, selon l'arrêt de cassation, que le chèque n'est valable et ne peut produire d'effets que si le tiré a préalablement entre les mains une provision suffisante pour que le montant du chèque soit acquitté à première réquisition. La chambre civile ajoute que la nullité existe en cas d'insuffisance comme en cas d'absence de provision, parce qu'alors, le chèque n'est pas ce qu'il doit être dans l'esprit du législateur, non un instrument de crédit, mais de paiement.

17. — Il est impossible de ne pas rendre hommage à l'habileté et à la précision avec lesquelles sont présentés les motifs de cette décision. Mais nous ne la croyons pas fondée. Selon nous, lorsqu'il y a une provision partielle, le chèque est valable comme tel jusqu'à concurrence du montant de cette provision et le porteur a sur elle les droits qu'il aurait eus sur la provision intégrale, s'il y avait eu une provision égale au montant du chèque.

18. — Outre qu'aucun texte légal n'assimile, en matière de chèque, l'insuffisance de la provision à l'absence complète de provision, la combinaison des dispositions relatives aux chèques rappelées par la chambre civile ne conduit aucunement à cette assimilation. On ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire, admettre une nullité que la loi ne prononce ni expressément ni même implicitement. Dès lors, le chèque étant valable malgré l'insuffisance de la provision, au moins jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, il est conforme aux principes d'admettre, comme en matière de lettre de change, au profit du porteur, sur la provision partielle, les droits qu'a le porteur sur la provision complète. Cette solution, loin d'être en contradiction avec le rôle du chèque, lui permet de le remplir d'une façon plus certaine. La doctrine contraire, admise par la cour suprême, peut être nuisible aux intérêts du commerce.

19. — Ces raisons diverses de notre opinion, opposée à l'arrêt de la chambre civile, doivent être expliquées.

20. — Les dispositions des lois sur les chèques que l'arrêt relève et d'après lesquelles le chèque est un titre essentiellement à vue et ne peut être tiré sans provision préalable et disponible, s'expliquent par des motifs bien connus. Le législateur a voulu réglementer le chèque pour empêcher qu'au détriment des intérêts du Trésor, on ne créât toujours des chèques de préférence à des lettres de change à vue, afin de se soustraire au paiement du droit de timbre proportionnel auquel les lettres de change sont soumises. Dans ce but, il a posé des règles destinées à maintenir rigoureusement le chèque dans sa fonction d'instrument de paiement et non de crédit.

21. — Mais, dès l'instant où il y a une provision partielle, le titre peut remplir le rôle d'instrument de paiement jusqu'à concurrence de cette provision au moins et il n'y a pas de motif décisif pour ne pas le laisser valoir jusque-là.

22. — Il a été parfois dit que le chèque sans provision préalable est de la fausse monnaie. L'idée est exacte quand il n'y a aucune provision. Quand il y a une provision partielle, on ne peut parler de fausse monnaie que pour l'excédent du montant du chèque sur celui de la provision.

23. — Sans doute, on arrive ainsi à une nullité partielle, et il faut reconnaître que, d'ordinaire, quand un acte est nul, il l'est pour le tout. Mais il n'y a rien là d'absolu. Si cela est, en général, exact, c'est que, le plus souvent, le vice qui engendre la nullité, existe ou n'existe pas, sans qu'on puisse concevoir même un cas intermédiaire où le vice dont il s'agit n'existerait qu'en partie. Ainsi, il y a un dol suffisant pour entraîner la nullité, ou, à défaut d'un dol de cette nature, le contrat est valable. La même chose peut être dite, soit pour la violence, pour l'erreur et pour l'incapacité, soit pour les divers éléments nécessaires à l'existence des contrats. Mais on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas nullité partielle, quand la condition exigée est de telle nature qu'elle peut exister pour partie de telle façon que l'élément essentiel à l'existence où à la validité de l'acte ou du titre existe pour partie. C'est ainsi qu'on admet généralement qu'il peut y avoir nullité partielle d'un brevet d'invention, lorsque l'invention comprend différents éléments et que le défaut de nouveauté ne peut être allégué que pour un ou plusieurs d'entre eux (Nouguier, *Tr. des brev. d'inv.*, n. 537; Pouillet, *Tr. des brev. d'inv.*, 4e éd., n. 365 et s. V. cep. en sens contraire, Blanc, *Contref.*, 4e éd., p. 581). De même, une personne qui compte qu'une autre lui prêtera une somme, souscrit par avance au profit de celle-ci un billet par lequel elle s'oblige à la restituer. Le prêt a lieu, mais pour une somme inférieure. Le billet ou l'engagement qu'il constate est nul pour défaut de cause (art. 1131, C. civ.), mais la nullité n'est que partielle, elle n'a lieu que pour l'excédent du montant du billet sur la somme prêtée.

24. — Pourquoi ne pas admettre, en matière de provision, une division permettant de ne reconnaître la nullité du chèque que pour l'excédent du montant du chèque sur celui de la provision? Rien n'est plus divisible que la provision, par cela même qu'elle consiste dans une créance de somme d'argent. On semble le reconnaître quand on parle de provision insuffisante ou de provision partielle.

25. — Le législateur aurait pu sans doute imprimer le caractère d'indivisibilité à la provision en matière de chèque, en indiquant que l'insuffisance de la provision équivaudrait à l'absence de provision. Mais cette indivisibilité d'un caractère exceptionnel ne résulte d'aucune disposition des lois sur les chèques et ne paraît pas pouvoir se déduire de textes, ayant un but purement fiscal, destinés à maintenir le chèque dans sa fonction d'instrument de paiement.

26. — On ne voit pas, du reste, quel intérêt pratique une règle aussi rigoureuse peut présenter. Loin qu'elle assure mieux le rôle que doit jouer le chèque comme instrument de paiement, elle le compromet de la façon la plus grave. Il faut, pour que le chèque remplisse aussi bien que possible ce rôle, qu'il soit accepté comme de l'argent comptant par les personnes auxquelles la remise en est faite. Il est évident qu'il sera plus facilement accepté à ce titre, si le porteur est assuré d'avoir, sur la provision inférieure aussi bien qu'égale au montant du chèque, les mêmes droits que si tout droit lui est refusé sur la provision dès l'instant où elle n'est pas rigoureusement égale au montant du chèque. Avec la dernière doctrine, le porteur peut toujours craindre qu'il n'en soit ainsi. Ces craintes seront d'autant plus justifiées qu'avec la doctrine adoptée par la chambre civile, la moindre différence, fût-elle de quelques francs, doit entraîner la nullité complète du chèque. Car il est impossible de fixer l'importance de la différence qui doit exister entre le montant du chèque et le montant de la provision pour que le chèque soit nul.

27. — L'insuffisance de la provision peut se présenter souvent. Elle ne suppose pas nécessairement une fraude de la part du tireur. Par suite d'un oubli ou d'une erreur, le tireur, qui est en relation d'affaires avec le tiré, peut croire, à un moment donné, être créancier du tiré pour une somme supérieure à celle que le tiré lui doit réellement. La possibilité d'une erreur ou d'un oubli relatif à la situation respective du tireur et du tiré en matière de chèque est d'autant plus concevable que les opérations intervenues entre eux sont souvent très nombreuses. La possibilité d'une erreur a été reconnue, d'une façon très nette, lors de la confection de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques. Voici, en effet, ce qui s'est passé. Le projet du Gouvernement disposait que l'émission d'un chèque sans provision préalable serait punie, en cas de mauvaise foi, des peines de l'art. 405, C. pén. L'indication du cas de mauvaise foi prouve bien qu'on admettait qu'en fait, il est possible qu'un chèque soit émis sans provision préalable par un tireur de bonne foi. Ce n'est pas tout: on pensa que la mauvaise foi du tireur ne devait pas suffire pour rendre applicables les peines de l'art. 405, C. pén., qu'il fallait que le tireur se fût rendu coupable de manœuvres frauduleuses. M. Martel donna, à cet égard, au nom de la commission, des explications dans la séance du Corps législatif du 6 mai 1865. Il en ressort qu'on a voulu éviter, en se montrant trop sévère à l'égard du tireur du chèque émis sans provision préalable, de compromettre l'usage du chèque. La rigueur de la doctrine de l'arrêt que nous criti

quions est de nature à avoir ce fâcheux résultat, encore qu'il s'agisse de la sanction civile de la nullité et non d'une sanction pénale ; avec cette doctrine, une certaine défaveur peut être jetée sur l'emploi du chèque ; ceux auxquels un chèque est remis en paiement peuvent craindre que la provision ne soit pas exactement égale au montant du chèque. — V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 573, note 1, p. 447.

28. — Mais nous devons reconnaître que plusieurs tribunaux de commerce, et non des moindres, ont adopté précédemment la doctrine de la chambre civile. Elle l'a été par le tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 21 mars 1893 (*Rev. des soc.*, 1893, p. 350) ; par le tribunal de commerce de Lyon, dans un jugement confirmé par la Coûr de Lyon le 14 mai 1890, (V. ... S. et P. 1900.2.104, *ad notam*) ; par le tribunal de commerce de Marseille, dans l'affaire à l'occasion de laquelle la chambre civile a rendu l'arrêt que nous critiquons (S. et P. 1900.2.104).

29. — Il n'est pas sans intérêt de remarquer que si, dans cette dernière affaire, la différence entre le chèque et la provision était minime, de 288 fr. 70, pour un chèque de 6.000 francs, dans les procès soumis au tribunal de commerce de la Seine et au tribunal de commerce de Lyon, la différence était considérable : dans le premier, le chèque était de 1.000 francs et la créance du tireur contre le tiré ne montait qu'à 2 fr. 50 ; dans la seconde, le chèque était de 17.000 francs, alors que le tiré devait au tireur, lors de la création du chèque, 2.821 fr. 25.

30. — On comprend qu'en fait, on soit plus disposé à admettre la doctrine de la Cour suprême quand la différence entre le montant du chèque et celui de la provision est très grande, et, au contraire, à admettre la doctrine opposée, que nous adoptons, quand la différence est peu importante. Mais la question posée est une question de droit, qui ne peut être résolue différemment selon la diversité des espèces. On ne saurait, sans arbitraire, appliquer ici l'idée contenue dans l'adage : *major pars trahit ad se minorem*. Il faut adopter un principe unique et l'appliquer à tous les cas qui peuvent se présenter.

31. — Le principe consacré par la chambre civile, est d'une extrême rigueur. Il rappelle les célèbres règles du droit romain sur la *plus petitio*. On sait qu'en règle générale, celui qui formait une demande en justice dépassant son droit, perdait complètement son procès, encore que sa demande fût en partie fondée. Cela avait lieu spécialement en cas de *plus petitio re* ; le demandeur, qui invoquait une créance supérieure à ce qui lui était dû, qui revendiquait une part dans un bien supérieure à celle dont il était propriétaire, succombait entièrement, alors même que la différence était minime (*Institutes* de Gaius, *Comment.*, IV, § 53 ; *Institutes* de Justinien, liv. IV, tit. VI, § 33 ; Girard, *Man. élément. de dr. romain*, 3e éd., p. 1022 et s.). La moindre erreur du tireur ferait perdre au porteur tous ses droits, comme le demandeur du droit romain perdait son procès, par cela seul qu'il se trompait sur l'étendue de son droit de la façon la plus légère ! Encore cette sévérité étroite était-elle quelque peu tempérée par le préteur, qui venait au secours du demandeur dont l'erreur avait été excusable : *Si magna causa erroris intervenerat*. Ce tempérament ferait défaut en matière de chèque ; car c'est la haute juridiction même qui sait jouer parfois si bien chez nous le rôle du préteur romain, qui consacre la solution stricte dont il s'agit. Une telle rigueur, qui est de mise dans les législations formalistes et primitives, est-elle bien dans l'esprit de nos lois modernes et surtout de nos lois commerciales ?

32. — Une dernière considération nous paraît devoir être ajoutée. La doctrine que nous soutenons a été admise par des arrêts et par des auteurs en matière de lettre de change, en ce sens qu'il a été reconnu que, lorsque la provision est partielle, le porteur d'une traite a sur elle les droits qui lui appartiennent sur la provision totale. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 10, et les arrêts en sens divers cités par ces auteurs, *eod. loc.*, note 5, p. 140. — *Adde*, la note sous l'arrêt d'Aix du 31 mars 1900, Société marseillaise de crédit industriel et commercial, (S. et P. 1900.2.104), rendu dans la présente affaire.

33. — En adoptant la solution que nous venons de défendre en matière de chèque, on applique un principe général très exact, déjà rappelé plus haut, à propos des droits du porteur d'un chèque sur la provision complète, à savoir que les règles de la lettre de change doivent être appliquées au chèque sur tous les points sur lesquels les lois relatives aux chèques sont muettes.

127. — 1. — A supposer qu'au contraire en cette hypothèse, le chèque, pour lequel il n'y a que provision partielle, soit nul comme chèque, peut-il valoir comme lettre de change, avec effet d'attribuer au porteur de bonne foi la propriété de la provision partielle ? — V. la note sous Cass., 7 janv. 1903, précité.

2. — La cour de Montpellier dans l'arrêt précité du 9 mai 1906 a décidé à cet égard que le titre, nul en tant que chèque, ne saurait valoir comme lettre de change, alors que l'intention des parties était de créer un chèque, et que, d'autre part, l'effet ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour la lettre de change.

3. — Il en est ainsi, notamment, lorsque l'effet ne mentionne pas l'époque du paiement, sans qu'à cet égard on puisse alléguer qu'ayant été qualifié chèque, il aurait été nécessairement payable à vue, le titre, nul comme chèque, ne pouvant produire les conséquences légales du chèque valable. — Même arrêt.

4. — ... Et lorsque l'effet ne mentionne pas la valeur fournie, ou que cette mention ne figure qu'à l'endossement, dont la rédaction paraît n'avoir été d'ailleurs l'œuvre que du porteur. — Même arrêt.

5. — En conséquence, le porteur de l'effet est mal fondé dans sa demande en revendication, contre la faillite du tireur, du montant de la provision. — Même arrêt.

6. — Les motifs donnés par la cour de Montpellier à l'appui de la décision sont-ils bien déterminants ? On peut en douter, D'abord, la cour de Montpellier se fonde sur ce que l'intention des parties était de créer un chèque. Mais ce premier motif n'est pas décisif ; car la loi elle-même admet qu'un acte nul, tel que les parties ont voulu le faire, est cependant susceptible d'effet, s'il réunit les conditions d'un autre acte juridique ; ainsi, les art. 112, 113, 114, C. comm., disposent qu'une lettre de change, nulle comme telle, peut cependant valoir comme simple promesse. En outre, la Cour de Montpellier dit que l'effet ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour la lettre de change, en ce qu'il ne mentionne pas l'époque du paiement, ni la valeur fournie. Quant à l'époque du paiement, l'art. 110, C. comm., exige que toute lettre de change mentionne l'époque où le paiement doit s'effectuer ; et, si la lettre de change peut être payable à vue ou à présentation, encore faut-il que cette indication s'y trouve, et le silence de la lettre de change à cet égard ne saurait la faire considérer comme une lettre de change payable à présentation (V. notre *C. comm. annoté*, par Cohendy et Darras, sur l'art. 110, n. 33 ; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Lettre de change*, n° 188 et s.). Quant à la mention de la valeur fournie, elle est également prescrite par l'art. 110 pour la lettre de change, et la cour de Montpellier observe que la mention de la valeur fournie ne figurait qu'à l'endossement. Mais il est admis que l'endossement, s'il est régulier, répare l'omission de la lettre de change, qui, d'irrégulière qu'elle était, devient alors valable ; l'endossement émané du tireur ou de son mandataire peut réparer notamment l'omission de la valeur fournie (V. Cass., 31 janv. 1870, Angelini, [S. 70.1.255, P. 70.647, et le renvoi] — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Lettre de change*, n. 279 et s. ; et notre *C. comm. annoté* par Cohendy et Darras, sur l'art. 110, n. 27 et 28). La cour de Montpellier objecte que la « rédaction de l'endossement paraît avoir été l'œuvre du bénéficiaire ». Mais un endossement est valable dès lors qu'il renferme toutes les mentions exigées par la loi et qu'il a été signé par le tireur ou son mandataire ; peu importe par qui il a été rédigé. En somme, des trois motifs mis en avant par la cour de Montpellier pour décider que le chèque ne pouvait valoir comme lettre de change, motifs tirés de l'intention des parties, du défaut d'énonciation de l'époque du paiement et du défaut d'énonciation de la valeur fournie, le second motif seul, tiré du défaut d'énonciation de l'époque du paiement, serait à retenir.

129. — 1. — La nullité du chèque émis sans provision préalable peut-elle être couverte, si, postérieurement à la présentation, mais avant l'enregistrement du protêt que le porteur non payé a fait dresser, une somme suffisante pour former provision est remise au tiré par le tireur ? Un arrêt de la cour de Douai a consacré l'affirmative.

2. — Ainsi jugé qu'à supposer que le chèque créé sans provision préalable soit nul, cette nullité, qui laisse subsister l'engagement pris par le tireur et transmis au porteur par voie

d'endossement, n'est pas absolue et irrémédiable, et peut être couverte, si la provision est fournie en temps utile. — Douai, 18 déc. 1902, Comp. algérienne de Banque, [S. et P. 1904.2.61, D. 1905.1.377]

3. — Spécialement, lorsqu'un chèque ayant été protesté faute de provision préalable, les fonds ont été envoyés par le tireur au tiré, et sont parvenus à celui-ci avant l'enregistrement du protêt, les usages du commerce permettant au débiteur de se libérer entre les mains de l'huissier instrumentaire dans l'intervalle entre le protêt et son enregistrement, la nullité initiale du chèque est couverte, et le tiré ne peut refuser de verser au porteur les fonds qu'il a reçus, sous le prétexte qu'il les aurait employés à se couvrir du montant d'autres effets qu'il avait escomptés au tireur, et qui lui sont revenus protestés faute de paiement. — Même arrêt.

4. — Au surplus, alors même que l'envoi tardif des fonds n'aurait pas couvert la nullité initiale du chèque, le porteur n'en a pas moins droit aux fonds envoyés par le tireur au tiré, s'ils ont été expressément affectés par le tireur au paiement du chèque; en pareil cas, le porteur peut agir contre le tiré, soit en vertu de l'art. 1165, C. civ., comme exerçant les droits de son débiteur, soit en vertu de l'art. 1121, C. civ., qui permet la stipulation pour autrui, l'affectation des fonds par le tireur au paiement du porteur ayant le caractère d'une stipulation pour autrui, dont le porteur peut réclamer le bénéfice, dès lors qu'il a manifesté son intention d'en profiter. — Même arrêt.

5. — Cette décision ne paraît pas à l'abri de toute critique. Dans l'espèce, c'est avec raison sans doute que l'arrêt a admis le droit du porteur sur la somme qui était parvenue aux mains du tiré, après présentation du chèque et protêt, mais l'argument sur lequel la cour s'est fondée est critiquable. L'art. 2, L. 14 juin 1865 dispose que « le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable », et l'art. 6 de la même loi, modifié par l'art. 6, L. 19 févr. 1874, punit d'une amende (V. sur le caractère de cette pénalité, Trib. corr. de la Seine, 21 juin 1901, Campbell et Cie, [S. et P. 1902.2.252, la note et les renvois]) « celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible ». C'est donc bien le défaut de provision disponible entre les mains du tiré au moment de l'émission du chèque qui est visé par la loi, et qui doit entraîner la nullité du chèque (V. en ce sens, Le Mercier, *Etude sur les chèques*, p. 132; Nouguier, *Des chèques*, n. 73; G. de Leval, *Le chèque*, p. 20; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 4, n. 572 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chèque*, n. 125). Sans doute, si, malgré le défaut de provision préalable au moment de l'émission, une provision est disponible au moment de la présentation, et si le chèque est acquitté, aucun préjudice n'est éprouvé par le porteur et les endosseurs, et c'est en ce sens que l'on peut dire que la nullité est couverte (V. en ce sens, Nouguier, *op. cit.*, n. 76; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n. 574), sauf à examiner si la contravention résultant de l'émission sans provision préalable n'en peut pas moins être poursuivie (V. à cet égard, Nouguier, *op. cit.*, n. 76 et 119; Le Mercier, *op. et loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.*; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chèque*, n. 224). Mais si, au moment de la présentation, il n'y a pas provision, la nullité est définitivement encourue, sans que le porteur puisse par la suite, en dehors de circonstances spéciales, telles que celles qui se rencontraient dans notre arrêt, se prévaloir du chèque dont il est détenteur pour se faire verser, sans autre formalité que la présentation du chèque, les fonds appartenant au tireur qui pourraient se trouver entre les mains du tiré.

6. — Le porteur, en pareil cas, nous l'avons vu, conserve, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, son recours contre le tireur, dont l'engagement subsiste. Si donc le tireur, qui n'avait provision chez le tiré, ni au moment de l'émission du chèque, ni au moment de sa présentation, envoie au tiré, sur l'avis qui lui est donné du non-paiement, et pour se libérer de son obligation au regard du porteur, somme suffisante pour acquitter le chèque, avec affectation spéciale des fonds à cette destination, le tiré, lié par les termes du mandat qu'il a reçu, ne peut détourner ces fonds de l'emploi auquel le tireur les a affectés, fût-ce pour se couvrir d'une créance qu'il a contre le tireur; il est tenu d'exécuter le mandat tel qu'il lui a été conféré, et par conséquent d'employer les fonds à désintéresser le porteur du chèque. Le porteur, de son côté, en pareil cas, peut agir contre le tiré pour obtenir le versement des fonds, non pas en vertu des droits que lui conférait le chèque, puisque, faute de provision préalable, le chèque est nul, mais en vertu des règles du droit commun. Or, d'une part, comme le fait observer l'arrêt ci-dessus, l'art. 1166, C. civ., lui permet d'exercer contre le tiré l'action qui appartient au tireur, son débiteur, à l'effet de contraindre le tiré à l'exécution du mandat qui lui a été donné de remettre au porteur les fonds par lui reçus. D'autre part, en adressant au tiré le montant de ce qui est dû au porteur, avec injonction de payer celui-ci, le tireur stipule à la fois pour lui-même, en vue d'assurer sa libération au regard du porteur, et, dans l'intérêt de celui-ci, pour lui assurer le paiement de ce qui lui est dû; il y a donc là une stipulation pour autrui valable, aux termes de l'art. 1121, C. civ., et que le porteur peut invoquer pour agir contre le tiré en paiement des fonds dont celui-ci est détenteur.

7. — Les circonstances de l'espèce justifiaient donc la décision de la cour de Douai, sans qu'il fût besoin pour la cour de s'appuyer sur la doctrine très contestable qu'elle a formulée, en ce qui concerne les effets de la remise de la provision au tiré après que celui-ci a refusé le paiement du chèque, faute de provision.

132. — 1. — Il a été jugé que n'est pas tiers porteur de bonne foi le porteur auquel un chèque a été remis en contre-valeur d'un autre chèque dont le renouvellement restait en souffrance, alors qu'il avait été averti que le premier chèque ne serait pas payé et avait été invité à retourner le second. En pareil cas, le porteur n'a pu acquérir un droit exclusif à la provision du second chèque, dont le tiré (qui a reçu l'ordre de ne pas payer) peut lui opposer le défaut de cause. — Cass., 13 nov. 1901, Decluyse, [S. et P. 1903.1.345, D. 1902.1.521] — Cette décision appelle un certain nombre d'observations.

2. — Il ne s'agissait pas, comme pourrait le faire croire la lecture de l'arrêt ci-dessus recueilli, d'une action formée par le tiers porteur d'un chèque contre le tiré pour refus de paiement d'un chèque, refus fondé sur le défaut de cause du chèque.

3. — L'action était formée par le bénéficiaire du chèque; elle était formée contre le tireur; elle n'était pas fondée sur le défaut de cause, mais directement sur le refus de paiement que le tiré avait, à la suite d'un ordre donné par le tireur, opposé au tiers porteur, lequel avait recours contre le bénéficiaire.

4. — La cause, dans le chèque comme dans la lettre de change, est la provision, qui en est la condition essentielle (L. 14 juin 1865, art. 2). C'est la provision, en d'autres termes, qui constitue la cause de l'obligation du tiré vis-à-vis du porteur; si, comme dans l'espèce, le chèque est émis en paiement d'une soi-disant dette du tireur vis-à-vis du bénéficiaire, laquelle n'existait pas effectivement, il peut en résulter des recours entre les parties (V. plus loin); mais le tiré, qui a reçu provision du tireur, et dont l'engagement a ainsi une cause, n'en est pas moins tenu envers le porteur. Cette idée que la provision, dans les effets de commerce, est la cause de l'obligation du tiré, paraît élémentaire. Et c'est pourquoi un certain nombre des décisions qui annulent les effets de complaisance se fondent sur l'idée que le tiré n'étant pas débiteur du tireur, le titre n'a pas de cause (V. Lyon, 30 mars 1897, L..., [S. et P. 1900.2.153], et la note de M. Albert Wahl, § 2, n. 12). Dans l'espèce, l'existence de la provision n'était pas contestée; donc le tiré était tenu.

5. — A la vérité, dans les effets de commerce, le défaut de cause, ou de caractère illicite de la cause, peut être opposé, comme le constate l'arrêt ci-dessus recueilli, au porteur de mauvaise foi, c'est-à-dire au porteur qui a connu l'absence ou le caractère illicite de la cause. — V. Limoges, 11 juin 1898, Syndic Maigne et Bauson, [S. et P. 1900.2.302], et la note. Mais il en est autrement en cas de bonne foi du porteur. V. Caen, 30 mai 1899, Syndic Julien, Renier et autres, [S. et P. 1900.2.163], et la note; Limoges, 11 juin 1898, précité, et la note. V. aussi, la note de M. Lyon-Caen, sous Cass. 19 mars 1902, Tessier, [S. et P. 1902.1.209]. Cette règle est applicable au chèque, d'après la Cour de cassation. V. Cass. 19 mars 1902, précité, et la note de M. Lyon-Caen. V. cep., pour le défaut de provision, Aix, 31 mars 1900, précité, et la note.

6. — Par conséquent, la Cour de cassation raisonnant dans l'espèce comme s'il avait été question d'un tiré refusant au porteur le paiement du chèque pour défaut de cause, devait

distinguer suivant que le porteur était de bonne ou de mauvaise foi.

[illegible] C'est ce qu'elle a fait. Seulement, dans l'espèce, la [illegible] elle était [illegible] chèque qui [illegible] l'action et [illegible] de mauvaise foi. Le porteur pouvait donc exiger le paiement du chèque, car la raison, invoquée par la jurisprudence et la doctrine pour légitimer le droit du porteur de [illegible] de commerce, en l'absence de cause, est que les exceptions nées du chef des précédents porteurs, et particulièrement du chef du preneur ou bénéficiaire, ne sont pas opposables au porteur de bonne foi.

8\. — C'est pour une tout autre raison que, dans l'espèce, le tiré avait refusé de payer le chèque au porteur. Il avait simplement obéi aux ordres que, postérieurement à l'émission du chèque, le tireur lui avait donnés. Il devait obéir à ces ordres, aussi bien vis-à-vis du porteur de bonne foi que vis-à-vis du porteur de mauvaise foi. — V. Cass., 19 mars 1902, précité, et la note de M. Lyon-Caen.

9\. — Le porteur avait recouru contre le bénéficiaire qui lui avait transmis le chèque; ce dernier à son tour recourait contre le tireur. [illegible] qui s'engageait.

10\. — En fait, il était incontesté que le tireur avait émis le chèque à tort; ce chèque, d'après la convention des parties, ne devait être émis que pour faire parvenir au bénéficiaire une somme que le tireur était chargé de toucher pour lui; il avait été émis sans que cette somme fût touchée. Le bénéficiaire reconnaissait, tout au moins devant la Cour de cassation, et ne pouvait pas ne pas reconnaître, que, s'il avait touché le chèque du tiré, il aurait dû en restituer le montant au tireur; car, le montant du chèque représentant une créance qui ne lui appartenait pas, le tireur avait contre lui l'action en répétition de l'indû. Mais le bénéficiaire soutenait que, néanmoins, le chèque aurait dû être payé au porteur, et que, par conséquent, le défaut de paiement lui assurait un recours contre le tireur. Sa créance se serait nécessairement compensée avec sa dette vis-à-vis du tiré; mais, comme le refus de paiement du tiré avait entraîné de la part du tiers porteur un protêt et un recours, les frais qui en étaient résultés auraient été ainsi mis à la charge du tireur par la faute duquel le chèque était resté impayé. En outre, le bénéficiaire aurait échappé aux dommages-intérêts que la Cour d'appel avait mis à sa charge pour avoir mis en circulation un chèque qui fut plus tard protesté, et pour avoir ainsi nui au crédit du tireur.

11\. — Il semble que, si le bénéficiaire avait, comme il le prétendait, ignoré, au moment où il négociait le titre, l'ordre donné par le tireur au tiré de ne pas payer, ce recours aurait été fondé. Comme le chèque ne devait être émis qu'après paiement de la somme que le tireur était chargé de recouvrer pour le compte du bénéficiaire, le tireur seul était en faute pour n'avoir pas attendu ce paiement et pour avoir émis le chèque en l'absence de ce paiement. Le bénéficiaire avait agi régulièrement en négociant le titre; tous les inconvénients de cette négociation devaient être subis par le tireur. Peu importait que, postérieurement à la négociation, mais antérieurement au moment où le chèque était présenté au tiré, la défense de payer, adressée par le tireur au tiré, et la raison de cette défense (c'est-à-dire l'absence de paiement de la créance du bénéficiaire, que le tireur était chargé de recouvrer), fussent portées à la connaissance du bénéficiaire; on ne peut exiger que le bénéficiaire recherche le chèque dans les mains où il se trouve et l'escompte; ce sont là des démarches qu'il ne s'est pas obligé à faire; on le peut d'autant moins que rien ne force le détenteur à se prêter à cette négociation.

12\. — Toutefois, le recours du bénéficiaire ne peut s'opérer que sous déduction de ce qu'il doit lui-même au tireur pour l'indû; il s'établit une compensation entre sa dette et sa créance, toutes deux liquides.

13\. — Si, au contraire, le bénéficiaire a eu, avant la négociation, connaissance de l'ordre donné au tiré et des raisons de cet ordre, il n'a aucun recours contre le tireur, parce qu'il aurait dû s'abstenir de négocier un chèque émis en représentation d'une créance inexistante: s'il n'avait pas négocié le chèque, il n'aurait subi aucune perte; en le négociant, il a voulu s'assurer un gain auquel il n'avait pas droit.

14\. — Tout consiste donc à savoir si le bénéficiaire a [illegible] de bonne ou de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a connu ou non la défense faite au tiré et les motifs de cette défense. C'est là une question de fait, que doivent trancher les juges du fond.

15\. — Il semble bien que cette solution émerge des considérations inexactes contenues dans l'arrêt ci-dessus. La Cour de cassation a sans doute mieux vu la situation que les termes de sa décision ne le laissent supposer. Les juges du fond avaient déclaré que, contrairement à ses allégations, le bénéficiaire avait été informé, avant la négociation du titre, de l'ordre donné au tiré et du motif pour lequel le tireur lui demandait de lui retourner le chèque. C'est sur cette mauvaise foi que la Cour de cassation s'appuie pour lui refuser tout recours contre le tireur. Elle a tort seulement de formuler sa solution dans les termes suivants, qui justifient toutes les critiques que nous avons adressées plus haut à l'arrêt ci-dessus recueilli: « Dans ces conditions, le demandeur en cassation n'avait pu acquérir un droit exclusif à la provision du chèque, dont le tiré pouvait lui opposer le défaut de cause ».

16\. — Le tribunal de première instance avait, au contraire, admis que le bénéficiaire, eût-il été de bonne foi, ne devait avoir aucun recours contre le tireur; il n'avait invoqué la mauvaise foi du bénéficiaire que pour le condamner à des dommages-intérêts. Le motif sur lequel s'appuie le tribunal est que le chèque, à la différence de la lettre de change, n'est, d'après les usages du commerce, émis que sous la condition que la contre-valeur sera créée, et, par conséquent, doit être restitué si elle ne l'est pas. On ne voit pas ce que viennent faire les usages du commerce dans une hypothèse où il a été convenu que le banquier chargé d'encaisser une créance en renverrait le montant au créancier par un chèque, après l'avoir touchée. Le banquier a commis, en émettant le chèque avant l'encaissement, une faute: il doit en subir les conséquences.

17\. — En sens inverse, le pourvoi soutenait que même en cas de bonne foi, le bénéficiaire avait un recours contre le tireur pour le montant total du chèque que le tiré avait reçu défense de payer, sauf à restituer au tireur la somme que ce dernier n'avait pas réussi à toucher, et pour l'expédition de laquelle le chèque avait été prématurément émis. Dans le chèque, disait-il, comme dans la lettre de change le porteur a un droit exclusif à la provision. Par suite, s'il reçoit le chèque en paiement d'une créance, il est dans la même situation que s'il avait touché cette créance, la validité du chèque est indépendante de celle du paiement de la créance, et le tireur ne peut pas contester la validité du chèque, mais seulement faire annuler le paiement de la créance, c'est-à-dire exercer une action en répétition de l'indû. — Cet argument se réfute très simplement: le porteur n'a droit à la provision, dans le chèque comme dans la lettre de change, que si le tireur ne révoque pas, avant le paiement du chèque, l'ordre qu'il avait donné au tiré de payer. La validité de cette révocation était si bien admise dans l'espèce par le bénéficiaire qu'il n'a exercé aucune action contre le tiré pour l'obliger à payer le chèque. La révocation peut sans doute, comme nous l'avons dit, avoir pour conséquence de fournir au bénéficiaire une action en dommages-intérêts contre le tireur; mais cette action ne lui appartenait pas dans l'espèce, parce qu'elle est subordonnée à la bonne foi du bénéficiaire, laquelle a été constatée ne pas exister: et alors même qu'elle existerait, les dommages-intérêts se compenseraient, jusqu'à due concurrence, avec la créance du tireur contre le bénéficiaire en répétition de l'indû. De toute manière donc, le bénéficiaire ne peut avoir de recours contre le tireur pour le montant intégral du chèque.

SECTION IV

Droits. — Obligations du porteur.

149. — 1. — Le porteur d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre ne perd pas tout recours contre le tireur et le tiré pour n'avoir pas présenté au tiré le chèque dans le délai de huit jours de la création; le porteur perd alors son recours contre les endosseurs et contre le tireur seulement dans le cas où la provision a péri par le fait du tiré après ce délai. — Alger, 7 nov. 1898, sous Cass., 19 mai 1902, Teissier, [S. et P. 1902.1.200 et la note de M. Lyon-Caen]

2\. — Le chèque est par rapport au tiré un mandat de paiement pour l'exécution duquel le tiré est couvert par les ordres

du tireur son mandant, seul responsable en principe envers les tiers porteurs de bonne foi. — Même arrêt.

3. — Le tiré peut donc refuser d'acquitter le chèque lors de sa présentation par le tiers porteur, lorsque le tireur lui a donné l'ordre de ne pas payer le chèque qu'il annulait. — Même arrêt.

4. — Le tiers porteur d'un chèque n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles et non de celles qui pourraient être opposées à ses cédants. — Même arrêt.

5. — Ce principe ne cesse de s'appliquer que dans le cas de mauvaise foi établie, et quand il est prouvé que le tiers porteur a connu le vice dont le titre était entaché. — Même arrêt.

6. — Une imprudence grave du tiers porteur n'est pas exclusive de la bonne foi. — Même arrêt.

7. — Ainsi n'implique pas la mauvaise foi du tiers porteur le fait de n'avoir pas vérifié avec une attention suffisante, le titre qu'il escomptait, et de ne pas s'être aperçu de cette circonstance anormale qui l'aurait prévenu contre la sincérité de l'effet, à savoir que le chèque créé dans une ville avait été le même jour endossé dans une autre ville éloignée de la première. — Même arrêt.

8. — ... Ni le fait d'escompter le 6 mars un chèque émis le 28 janvier précédent sans s'assurer auprès du tiré si la provision était toujours disponible. — Même arrêt.

SECTION V

Des règles communes au chèque et à la lettre de change.

183. — Le banquier, qui a ouvert un compte à un client en lui remettant un carnet de chèques, a l'obligation « naturelle et nécessaire » de s'assurer de la conformité des signatures apposées sur les chèques qui lui sont présentés avec le spécimen déposé par le client. Le banquier n'est pas libéré de cette obligation par la convention intervenue entre lui et son client, et aux termes de laquelle le client consent à subir les conséquences de la perte ou de la soustraction des chèques. Cependant une telle convention a pour effet d'exonérer le banquier de toute responsabilité quant au paiement de chèques revêtus d'une fausse signature, si l'imitation est assez parfaite pour qu'on ait pu s'y méprendre. Mais la convention en question laisse subsister la responsabilité du banquier pour le cas d'une faute lourde de sa part, l'immunité de la faute lourde ne pouvant être stipulée. — V. la note sous Cass., 11 déc. 1888, Fraissinet et 2 juill. 1889, Nay et autres, [S. 90.1.17, P. 90.1.25, et la note de M Ch. Lyon-Caen, sous Cass., 12 juin 1894, Crowley et Little, [S. et P. 95.1.161] — *Sic*, Trib. de la Seine (motifs), 11 janv. 1870, précité. — *Adde* conf., Bédarride, *Comment. sur les chèques*, n. 108 et s.; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. industr. et marit.*, v° *Chèque*, n. 44 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 589.

186. — Le banquier et le client peuvent convenir que le client supportera toutes les conséquences de la perte ou de la soustraction des chèques, s'il n'a pas prévenu à temps pour empêcher tout paiement irrégulier; et cette convention a pour effet d'exonérer le banquier de toute responsabilité quant au paiement de chèques revêtus d'une fausse signature, si la fausse signature imite assez bien le fac-similé de la signature déposée par le client à la banque, de telle sorte qu'on ait pu s'y tromper (V. Trib. de la Seine, 11 janv. 1870, Héritiers Mertens, [S. et P. 70.2.190, P. 70.731]). En tout cas, et à défaut même de toute stipulation quant à l'avis à donner par le client volé au banquier, la négligence du client à aviser le banquier du vol commis à son préjudice pourrait constituer une faute de nature à diminuer la responsabilité du banquier (V. sur le principe, Cass., 11 nov. 1896, Laugier, [S. 98.1.228]), laquelle, au contraire, subsiste tout entière en l'absence de toute faute du client, qui a avisé à temps le banquier.

191. — 1. — Engage sa responsabilité le banquier qui, ayant remis à son client un carnet de chèques à formules imprimées, paye un chèque volé et revêtu d'une signature fausse, contrefaisant, avec des différences notables la signature déposée par ce client comme type à la banque, alors qu'en outre le chèque est daté en chiffres et non en toutes lettres, comme le prescrivait la formule imprimée, qu'il est, en ce qui concerne la somme à payer, écrit manifestement d'une autre main que la signature, et qu'il n'était pas, à raison de l'importance de la somme, obligatoirement payable à vue, en telle sorte que la prudence commandait au banquier de s'assurer de la régularité du chèque avant de le payer; dans ce cas, le banquier est coupable d'une faute lourde. — Cass., 26 oct. 1898, Comptoir d'escompte, [S. et P. 99.1 274, D 98.1.560]

2. — Si le client n'a point mis de retard à aviser le banquier du vol du carnet de chèques commis à son préjudice, et si aucun fait de négligence ou d'imprudence ne peut lui être imputé, le banquier doit supporter seul les conséquences de la faute par lui commise. — Même arrêt.

3 — En pareil cas, le banquier ne saurait exciper de la clause le déchargeant par avance de toute responsabilité en cas de vol ou de perte des formules de chèques composant le carnet remis au client, cette clause ne pouvant avoir pour effet de l'exonérer des conséquences de sa faute lourde. — Même arrêt.

CHAPITRE II

DU CHÈQUE BARRÉ.

196. — 1. — Nous avons mentionné n. 245 l'existence dans certains pays et notamment en Grande-Bretagne, d'un chèque connu sous le nom de « chèque barré ». Cette institution a été introduite chez nous par une loi du 30 déc. 1911.

2. — La loi de 1911 a pour origine une proposition déposée au Sénat par M. Ratier, et qui avait pour objet de réglementer, non seulement les chèques barrés, mais aussi les « chèques non négociables », c'est-à-dire des chèques pour lesquels le cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, en telle sorte que le cessionnaire, qui reçoit le chèque d'un porteur de mauvaise foi, est tenu de le restituer à son véritable propriétaire. Les chambres de commerce, consultées sur la proposition de M. Ratier, ont en grande majorité émis des vœux favorables à l'institution des chèques barrés. La proposition, soumise au comité de législation commerciale institué au ministère de l'Intérieur, a été également, sur un rapport de M. le professeur Thaller, approuvée en principe par cette commission, sous réserves de quelques légères modifications de forme et de fond. La commission du Sénat a écarté les dispositions relatives aux chèques « non négociables », comme présentant peu d'intérêt et pouvant créer des équivoques dangereuses, et elle a proposé au Sénat une rédaction qui est celle de la loi actuelle.

3. — La loi de 1911 ne modifie pas la loi du 14 juin 1865, sur les chèques ; elle ajoute à cette loi des dispositions nouvelles, qui ont pour but de consacrer législativement et de réglementer l'institution du « chèque barré », lequel ne peut être présenté au paiement que par un banquier, et ne peut être tiré que sur un banquier. Les intéressés demeurent libres de donner aux chèques, soit la forme sous laquelle la loi de 1865 en autorisait l'usage, soit la forme du « chèque barré ».

4. — Le chèque barré a pris naissance en Angleterre, où il a fait l'objet d'une loi spéciale remontant à 1874. C'est un chèque qui tire son nom de ce qu'il porte deux barres transversales, qui y sont inscrites par le tireur ou l'endosseur. Ces deux barres ont pour effet de le rendre payable exclusivement par l'intermédiaire d'un banquier. Si, entre les deux barres, figure le nom d'un banquier, c'est aux mains de ce banquier seul que le chèque doit être payé (Rapport de M. Maunoury à la Chambre des députés). L'utilité du barrement du chèque est double : 1° Il protège le bénéficiaire du chèque, en cas de perte ou de vol. Il n'est pas possible, en effet, au voleur de se présenter chez le tiré pour recevoir le montant du chèque, puisqu'il n'y a qu'un banquier, ou même le banquier désigné, qui puisse l'encaisser. 2° Le chèque barré épargne une circulation de monnaie beaucoup plus que ne le faisait le chèque ordinaire, puisque, à la différence du chèque ordinaire, il fait intervenir, non plus seulement le banquier chez lequel le tireur a un dépôt de fonds, mais aussi le banquier auquel le barrement réserve le privilège exclusif de le présenter au paiement. Les banques étant d'ordinaire en relation d'affaires soit directement entre elles, soit par l'intermédiaire d'autres banques, le paiement des chèques barrés se résout en un simple jeu d'écritures sans circulation de fonds. Grâce à l'emploi du chèque barré en Angleterre et aux États-Unis, les clearing-houses ou chambres de compensation, qui

ont pour objet de liquider les chèques dont sont bénéficiaires ou tireurs les banquiers ayant adhéré au consortium, compensent chaque année des centaines de milliards par un simple jeu d'écritures. — C'est ainsi que le montant des compensations par chèques entre banquiers a dépassé, en 1909, au Clearing-house de Londres, le chiffre de 337 milliards de francs, et les neuf dixièmes des chèques, ainsi compensés, étaient des chèques barrés. En France, l'usage du chèque est peu répandu; les paiements se font surtout en numéraire et par billets, avec tous les risques de perte, de vol, d'incendie, et les difficultés et les frais des transports et de la circulation... Le chèque tend cependant à devenir plus fréquent. Nous pouvons signaler les virements effectués à la Banque de France entre ses clients au moyen des « mandats roses », dont l'usage tend de plus en plus à se généraliser, et qui ont dépassé, en 1910, 245 milliards. Il importe encore de mentionner qu'il existe à Paris, depuis 1872, une chambre de compensation des banquiers; mais ses opérations sont encore de peu d'importance en regard de l'énorme quantité des paiements effectués en numéraire par nos commerçants et nos industriels. Il n'a été compensé, en effet, que 29 milliards en 1909-1910. Aussi le stock de monnaie métallique en circulation dans notre pays, ou immobilisé dans les caisses de la Banque de France, pour garantir le remboursement des billets de banque, et le nombre des billets de banque, sont-ils plus considérables en France que celui de n'importe quel pays, y compris même les pays dont l'activité économique est plus intense que la nôtre » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

5. — Depuis quelques années, le chèque barré fonctionnait en France, dans un certain nombre de villes du Nord plus particulièrement, mais il n'avait pas d'existence légale, et des difficultés s'étaient quelquefois élevées sur les conditions de paiement. « En effet, l'art. 1, L. 14 juin 1865, qui réglemente les chèques, se termine ainsi : « Toutes stipulations entre le tireur, » le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque » payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont » nulles de plein droit ». Encore que cette disposition n'ait point été édictée pour prohiber l'emploi du chèque barré, il est évident qu'elle pourrait être invoquée par le bénéficiaire d'un tel titre, qui prétendrait en toucher le montant, malgré la stipulation qu'il porte entre ses deux barres.... On comprend, dès lors, qu'il soit nécessaire de légiférer pour rendre valable la stipulation, — qui, sans cela, serait nulle de plein droit — interdisant le paiement en d'autres mains que celles d'un banquier, à l'exclusion même des officiers ministériels » (Rapport de M. Maunoury à la Chambre des députés).

6. — Voici maintenant quelles sont les dispositions de la loi du 30 déc. 1911 :

Art. 1er. — La loi du 14 juin 1865 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier. Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur ».

7. — « La question s'est posée de savoir si le droit de présenter au paiement les chèques barrés devait être étendu aux officiers ministériels. Plusieurs chambres de commerce l'ont demandé, mais la commission du Sénat, se rangeant en cela à l'avis du comité de législation commerciale, n'a pas cru devoir adhérer sur ce point à la proposition de M. Ratier. Il lui a semblé qu'il ne convenait pas d'inscrire dans une loi nouvelle une disposition consacrant la pratique des recouvrements faits par des officiers ministériels, et encourageant ces derniers à s'écarter de leur profession pour faire des encaissements de fonds et percevoir des commissions » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

8. — Néanmoins, lors de la seconde délibération devant le Sénat, M. Fortier, président de la commission, a fait valoir, en faveur de l'extension aux officiers ministériels du droit de présenter au paiement les chèques barrés, les raisons suivantes : « La Banque de France, dans les instructions données à ses directeurs, a recommandé d'indiquer que le chèque barré sera payable à un banquier ou à un officier ministériel. A Paris, la mesure n'a peut-être pas un très grand intérêt, parce que les banques y sont très nombreuses et très importantes. Mais, dans nos petites villes de province, il est certain que, si nous n'acceptions pas la rédaction de la Banque de France, nous serions exposés à rencontrer des inconvénients assez graves.... Je ne vois pas pourquoi on ferait de l'opposition à l'adjonction des mots : « ou à un officier ministériel », attendu que, s'il arrivait qu'un chèque n'eût pas de provision, il faudrait cependant bien qu'un officier ministériel intervînt pour faire le protêt. Pourquoi ne pas lui laisser le soin d'encaisser directement le chèque barré ? » — M. Ratier, rapporteur, a répondu en ces termes : « Les officiers ministériels n'ont le droit, ni de se livrer à des actes de commerce, ni de faire l'encaissement des effets de commerce. C'est un droit qui ne leur a jamais été accordé, qui ne leur a jamais été reconnu. Tout au contraire, à plusieurs reprises, la Chancellerie est intervenue pour leur défendre de faire les encaissements des effets de commerce. Si l'on peut encore, à la rigueur, admettre qu'il soit possible de solliciter pour les huissiers la possibilité de présenter des effets de commerce, assurément, on ne peut aller jusqu'à proposer de leur donner, à eux et aux autres officiers ministériels, sans aucune espèce d'intérêt, la faculté de présenter des chèques et d'en recevoir le montant, c'est-à-dire de faire en réalité des avances et de l'escompte.... Il n'y a d'ailleurs aucune espèce d'intérêt à faire aux officiers ministériels le cadeau que vous voulez leur offrir. On conçoit parfaitement que, pour des effets de commerce, il soit souvent très difficile, dans les petites communes, de se passer d'un huissier qui va présenter les effets chez les débiteurs, en se contentant d'ordinaire du bénéfice que lui procure le protêt lorsque l'effet est impayé. Mais, dans notre espèce, il s'agit des chèques, qui, la loi le veut, exigent toujours une provision. Je sais bien que des protêts interviennent quelquefois, mais ce n'est qu'une exception extrêmement rare. Dès lors, pourquoi l'intervention de l'officier ministériel ? La proposition de M. Fortier aurait pour unique effet de le charger d'un véritable mandat commercial. On nous dit que les opérations d'encaisssment par les huissiers se feront dans les petites villes; mais c'est précisément dans les petites communes où ne se trouve pas de banquier que les inconvénients du système de M. Fortier apparaîtront. Que se passera-t-il alors ? L'huissier recevant un chèque et n'ayant pas auprès de lui un banquier ne fera évidemment l'opération d'encaissement qu'à la condition d'y trouver un bénéfice; il sera donc forcément incité à faire une opération d'escompte que le législateur n'a jamais voulu lui permettre. M. Fortier a parlé d'une circulaire de la Banque de France mettant sur le même pied banquiers et officiers ministériels. Elle ne parle des officiers ministériels que parce que la loi n'est pas votée. Le chèque barré devient de plus en plus en usage à Paris et dans les villes en relations d'affaires avec l'Angleterre, mais il n'a pas encore d'existence légale, et des difficultés se sont quelquefois élevées sur les conditions du paiement. Pour parer à ces difficultés, la Banque a estimé qu'elle avait avantage à avoir en face d'elle, à défaut de banquiers, des officiers ministériels; mais elle reconnaît que, dans l'état définitif des choses, les officiers ministériels ne devront pas intervenir et ne pourront pas avoir dans leurs attributions l'encaissement des chèques barrés ». L'orateur a terminé en faisant observer que l'un des objets de la loi était de généraliser la pratique des compensations (note 1-II°), et que l'on n'y pouvait arriver qu'en réservant aux banquiers seuls le droit de présenter les chèques barrés au paiement. — Après cette discussion, le texte actuel a été adopté (Sénat, séance du 30 nov. 1911; *J. off.* du 1er déc., déb. parl., p. 1457).

9. — « La commission du Sénat a cru devoir, en s'inspirant de la règle anglaise, édicter que le chèque barré ne pourra être tiré que sur un banquier. Voici en quels termes M. Thaller justifie cette disposition restrictive dans son rapport précité au comité de législation commerciale : « Nous proposons que le chèque barré ne puisse être tiré que sur un banquier, ce qui est la règle anglaise. Autrement dit, il faudra que deux banquiers soient en présence pour la liquidation du chèque : un banquier pour le payer, un banquier pour le recevoir. Faute de cette communauté de profession entre les deux tenants du chèque, le barrement ne peut produire aucun des bons résultats que le commerce attend de lui : ni l'avantage d'un règlement par virement, ou entrée en chambre de compensation, avec l'économie de numéraire qui en est la suite, ni la préservation contre le vol, une personne aux guichets de qui le chèque est présenté ne pouvant savoir, au cas où elle n'est pas banquier elle-même, si le porteur est un banquier ou non, la

vérification professionnelle n'étant possible qu'entre confrères. Cette exigence de la qualité de banquier chez le tiré du chèque barré ne mettra pas en échec le principe consacré par la loi de 1865 pour le chèque ordinaire. En 1865, on a écarté l'idée anglaise d'après laquelle le chèque est une lettre de change à vue, nécessairement tirée sur un banquier. Notre loi admet, au contraire, qu'un chèque puisse être émis sur toute personne, commerçante ou non, pourvu que le tireur ait chez elle une provision préalable et disponible. Cette généralité d'emploi du chèque n'est nullement affectée par la retouche faite à la proposition de M. Ratier. C'est le chèque barré seul qui ne pourra être tiré que sur un banquier. Le commerce aurait tort d'interpréter cette disposition comme un privilège pour l'industrie de banque. Il serait le premier à souffrir d'une règle qui permettrait de barrer un chèque émis sur un non-banquier; un chèque semblable, à moins d'une connaissance d'identité notoire de la personne qui en effectuerait la présentation, risquerait fort d'essuyer un refus de paiement et un protêt. On va voir, en effet, que le barrement du chèque exige de celui qui le paie une circonspection rigoureuse dans la vérification du droit de celui qui l'encaisse. Quand le présentant n'est pas un banquier, le paiement cesse d'être libératoire. Or, si l'on peut exiger d'un banquier payant un chèque qu'il s'assure de l'identité de celui qui le touche, là où le présentant est un banquier lui-même, on cesse de pouvoir émettre une pareille exigence de la part d'une personne étrangère à la banque, ignorante du point de savoir qui est banquier et qui ne l'est pas, parmi les gens qui se présentent à sa caisse. Si la règle anglaise a été adoptée par la commission du Sénat, c'est qu'il lui a paru surtout que les chèques barrés ne pouvaient avoir leur véritable intérêt économique que s'ils avaient pour résultat d'économiser le numéraire par l'emploi des virements. Et il est clair qu'un pareil résultat ne peut se produire, si les chèques ne se concentrent pas aux mains des banquiers » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

10. — « La proposition de M. Ratier disposait que seraient seuls considérés comme banquiers les commerçants payant patente de banquiers; mais la commission du Sénat a jugé inutile de donner une définition de l'expression de « banquier », elle a préféré laisser le soin d'apprécier aux tribunaux ». « En cas de difficulté, les tribunaux seront juges » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

11. — « Le barrement peut être général ou spécial. Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou seulement la mention « et Cie »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres. Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier. Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

12. — » Le barrement général est composé de deux barres parallèles ne contenant entre les deux barres aucune désignation, ou bien contenant, comme les chèques anglais, les mots écrits entre les deux barres : « et Cie ». Ces mots « et Cie » sont déjà employés dans les chèques barrés qui circulent en France. Le barrement spécial contient entre les deux barres le nom d'un banquier déterminé. Le chèque avec barrement général peut être présenté par un banquier quelconque, à moins qu'en cours de circulation, un porteur ne remplisse le blanc ou ne supprime les mots « et Cie », en en spécialisant le barrement, c'est-à-dire en inscrivant le nom d'un banquier. Le chèque avec barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné, sauf à ce dernier à inscrire au dernier moment un autre nom de banquier en remplacement du sien. Il a paru à la commission du Sénat nécessaire de dire dans la loi projetée que le barrement, une fois fait sur le chèque, ne pourrait plus être rayé ou effacé, ni dans son ensemble, ni pour partie. Ainsi le décident la loi et la pratique anglaises. Il serait facile autrement à un voleur de supprimer le barrement pour éviter l'obligation de l'intermédiaire du banquier et requérir lui-même le paiement. Si la transformation d'un chèque barré en chèque simple, ou d'un chèque à barrement spécial en chèque à barrement général, doit être interdite, au contraire, un chèque simple ou un chèque à barrement général pourra toujours être converti en chèque barré ou en chèque à barrement spécial. La modification, dans ce cas, donnera une garantie contre le vol, garantie à laquelle le tireur a pu ne pas attacher d'importance, mais qu'un détenteur subséquent peut trouver utile, s'il transmet surtout le chèque à longue distance. Et ce droit doit être réservé à tout porteur, à toute personne qui recevra le chèque au cours de sa circulation » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

13. — Le tiré, qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré. « L'art. 10 précise la responsabilité qu'encourrait le payeur d'un chèque barré, qui verserait les fonds à toute autre personne qu'au véritable propriétaire. Cette précision a paru nécessaire à la commission du Sénat. L'art. 145, C. comm., stipule, en effet, que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. Il a pu payer sans s'assurer de l'identité du porteur, trompé par les apparences. Une présomption légale le protège. Un pareil régime ne doit pas être appliqué au chèque barré, et, en s'inspirant du droit anglais, la commission demande de décider que le tiré, qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

14. — Le § 2 de l'art. 5, L. 19 févr. 1874 est complété par la disposition suivante : « Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date, avec la mention « compensé ».

15. — « Il convient, comme conséquence des dispositions nouvelles qui accroîtront l'usage des chèques compensés, de simplifier le travail occasionné aux banques pour l'acquit de ces chèques, en modifiant l'art. 5, L. 19 févr. 1874, qui a prescrit les mentions à inscrire sur les chèques. Aux termes de cet art. 5, « le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui écrit le chèque. Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté ». Nous rappelons ici que les chèques doivent être présentés au paiement dans les cinq jours de leur date, s'ils sont tirés sur la même place, et dans les huit jours, s'ils sont tirés de place en place. Ces prescriptions, qui sont sanctionnées par une amende, ont été surtout édictées dans un but fiscal; les chèques sont, en effet, soumis au droit de timbre de 0 fr. 10 ou 0 fr. 20, suivant qu'ils sont tirés sur la même place ou de place en place. Les lettres de change étant soumises à un droit beaucoup plus élevé, droit proportionnel de 0 fr. 05 0/0, la double condition de l'indication de la date de création du chèque et de celle à laquelle il aura été acquitté empêche d'utiliser le chèque comme lettre de change. En vue de simplifier le travail occasionné aux banques par l'acquit des chèques « compensés », il est utile de compléter l'art. 5 de la loi de 1874 par l'addition suivante : « Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date, avec la mention « compensé ». Cette disposition facilitera dans une large mesure les opérations de compensation, tout en ne permettant pas d'éluder les dispositions fiscales, puisque le chèque devra toujours être daté, présenté dans les cinq ou huit jours de sa création et que la date de la compensation, c'est-à-dire de l'acquit, sera indiquée par le cachet. Les fraudes relatives à l'antidate de l'acquit seront même impossibles, puisque les chèques compensés seront portés sur des bordereaux datés, qui ne comprendront que des chèques compensés le jour même » (Rapport de M. Ratier au Sénat).

CHAPITRE VI

LÉGISLATION COMPARÉE.

ALLEMAGNE.

238. — 1. — L'Allemagne dont la législation n'admettait pas les chèques a consacré l'usage de cet effet de commerce par une loi du 11 mars 1908, on en trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1909, p. 51.

2. — L'art. 1 est relatif aux indications que doit contenir le chèque : la signature du tireur, l'ordre de payer, l'indication du jour et du lieu de l'émission, et, ce qui doit être noté, la mention qu'il s'agit d'un chèque.

3. — L'art. 2 détermine les personnes pouvant figurer comme tirés. Ce sont d'après la traduction de l'*Annuaire* : 1° les établissements de droit public, les établissements placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les associations coopératives inscrites au registre des associations coopératives, qui se chargent, conformément aux dispositions régissant leur fonctionnement, de recevoir des capitaux et d'effectuer des paiements pour le compte d'autrui; en outre, les caisses d'épargne placées sous le contrôle de l'Administration lorsqu'elles se conforment aux mesures de contrôle qui leur sont applicables d'après la loi particulière de leur Etat; 2° les maisons de commerce inscrites au registre du commerce qui font professionnellement des opérations de banque.

4. — L'art. 3 est relatif à ce qu'il faut comprendre comme fonds portés au crédit d'un compte.

5. — L'art. 4 détermine les personnes qui peuvent être désignées comme bénéficiaires. Ce sont « soit des personnes ou des raisons sociales déterminées, soit le porteur du chèque. Le tireur peut se désigner lui-même comme bénéficiaire. Si les mots « ou au porteur » ou un complément équivalent sont ajoutés au nom ou à la raison sociale du preneur ou que le chèque n'indique pas la personne entre les mains de qui le paiement devra être effectué, le chèque devra être réputé au porteur.

6. — Le lieu du paiement déterminé par l'art. 5 est le lieu indiqué a côté du nom ou de la raison sociale du tiré. A défaut, c'est le lieu de l'émission qui est considéré comme lieu du paiement.

7. — L'art. 6 détermine en cas de pluralités de mentions s'y référant à quels caractères on doit reconnaître la somme à payer.

8. — Le chèque est payable à vue à peine de nullité (art. 7).

9. — Le chèque est normalement transmissible par voie d'endossement à moins de manifestation contraire inscrite. Les art. 12 et 13, 36 et 74 de la loi sur le change s'appliquent à l'endossement du chèque. Mais l'endossement apposé sur une copie du chèque est inopérante. Il faut en dire autant de l'endossement fait par le tiré. L'endossement consenti au tiré vaut quittance (art. 8).

10. — L'art. 9 admet la pluralité d'exemplaires des chèques souscrits au profit d'un bénéficiaire déterminé qui sera payable à l'étranger. Il faut alors mentionner sur chaque exemplaire s'il constitue la première, la seconde expédition, etc. « Le paiement de l'une des expéditions annule l'effet des autres. Toutefois, l'endosseur qui a endossé plusieurs expéditions à des personnes différentes, et tous les endosseurs postérieurs dont les signatures se trouvent sur les expéditions n'ayant pas été restituées lors du paiement restent tenus en ce qui concerne les autres expéditions en vertu de leur endossement (art. 9)

11. — Le chèque n'est pas susceptible d'acceptation (art. 10).

12. — Le chèque émis et payable en Allemagne doit être présenté à fin de paiement dans les dix jours qui suivent l'émission.

13 — C'est au conseil fédéral qu'il appartient de fixer le délai de présentation des autres.

14. — Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un dimanche le délai est augmenté du prochain jour ouvrable (art. 11).

15. — L'art. 12 prévoit et réglemente l'hypothèse de la remise du chèque à une chambre de compensation et il confère au conseil fédéral le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par chambre de compensation.

16. — « Le tiré qui paie le montant du chèque peut exiger la remise du chèque acquitté. Malgré l'expiration du délai de présentation le tiré conserve le droit d'effectuer le paiement. La révocation du chèque ne produit effet qu'après l'expiration du délai de présentation » (art. 13).

17. — L'art 14 est relatif au cas où les parties entendent que le chèque ne soit payable que par voie de compensation et non en espèces.

18. — Le tireur et les endosseurs sont responsables à l'égard du porteur du paiement du chèque. Encore que le chèque soit au porteur l'inscription d'un nom ou d'une raison sociale au verso du chèque rendent ceux à qui ils appartiennent responsables du paiement vis-à-vis du porteur, mais cela ne s'applique pas au tiré. D'autre part, les endosseurs peuvent au moyen de la remarque « sans garantie » ajoutée à l'endossement se libérer de l'obligation découlant de l'endossement (art. 15).

19. — Ce n'est qu'autant que le chèque a été présenté en temps utile ou que la présentation a été vainement tentée que le recours peut avoir lieu. La preuve de ce fait ne peut résulter que : 1° d'une déclaration inscrite sur le chèque et signée par le tiré indiquant le jour de sa présentation; 2° d'un certificat de la chambre de compensation; 3° d'un protêt. Le même article détermine dans quelle mesure les règles de la loi sur le change s'appliquent au chèque à cet égard.

20. — L'art. 17 détermine dans quelle mesure également la loi sur le change s'applique en ce qui concerne la notification du protêt aux signataires antérieurs et leur droit au paiement ainsi que leur droit de recours et le droit de rayer des endossements.

21. — Le porteur de chèque peut exercer son recours soit contre tous les obligés, soit contre quelques-uns ou un seul. Il peut choisir à son gré celui qu'il entend poursuivre. Le débiteur ne peut opposer au porteur de chèque que des exceptions relatives à la validité de sa déclaration apposée sur le chèque ou résultant du contenu du chèque ou lui appartenant directement contre le porteur (art. 18).

22. — L'art. 19 détermine les documents contre la remise desquels la personne soumise au recours est tenue d'effectuer le paiement.

23. — Le délai de prescription du droit de recours varie suivant que le chèque est payable en Europe (3 mois) à l'exception de l'Irlande et des îles Féroë ou en d'autres lieux (art. 20).

24. — Si le tireur ne peut plus être obligé de payer sur recours soit par suite du défaut de présentation en temps utile ou de prescription il n'en est pas moins tenu jusqu'à concurrence de son enrichissement (art. 21).

25. — L'art. 22 détermine la durée de la prescription du droit dans les cas prévus par les art. 14 et 21 : le délai est alors d'une année.

26. — Le fait que la signature du tireur ou d'un endosseur est falsifiée, n'exonère pas ceux dont les signatures sont authentiques (art. 23).

27. — L'art. 24 étend à l'action en nullité du paiement effectué sur un chèque les prescriptions de l'art. 34 de la loi sur les faillites.

28. — Nous empruntons littéralement à l'*Annuaire* la traduction des art. 25, 26 qui présentent un intérêt particulier à raison de leur caractère international.

29. — Les chèques payables à l'étranger peuvent également indiquer comme tirés des personnes sur lesquelles un chèque peut d'après la loi étrangère valablement être tiré (art. 25).

30. — Les conditions essentielles de validité d'un chèque émis à l'étranger ainsi que de toute déclaration apposée à l'étranger sur un chèque sont soumises à la loi du lieu de l'émission ou de la déclaration.

31. — Toutefois si le chèque émis à l'étranger ou la déclaration apposée à l'étranger sur un chèque répondait aux exigences de la loi interne, on ne peut se fonder sur un vice existant d'après la loi étrangère pour contester la validité des déclarations apposées postérieurement sur le chèque en Allemagne. De même l'émission à l'étranger d'un chèque payable en Allemagne, ainsi que la déclaration opposée à l'étranger sur un tel chèque sont valables, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences de la loi allemande.

32. — L'art. 27 réglemente l'hypothèse d'un chèque perdu ou détruit et la procédure de l'annulation.

33. — L'art. 28 détermine les tribunaux compétents pour connaître des instances auxquelles peuvent donner lieu les chèques. Ce sont suivant certaines distinctions les chambres des affaires commerciales ou le tribunal de l'Empire.

34. — L'art. 29 a trait à l'application au chèque du droit de timbre de change.

AUTRICHE.

239 *bis*. — 1. — Une importante loi du 3 avr. 1906 est venue régir en Autriche la matière des chèques. On trouve la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1907 précédée d'une notice de M. Lyon-Caen, qui

montre par quelles phases a passé le mouvement qui a abouti à cette innovation législative.

2. — Ainsi que le fait remarquer le distingué professeur, cette loi se rattache au type législatif anglais en ce qu'elle n'admet que les chèques tirés sur les banquiers et sur la caisse d'épargne postale.

3. — Aux termes de l'art. 1 ne peuvent jouer le rôle de tiré dans le sens de la loi que les banques impériales et royales, les banques publiques ou autres établissements ayant, d'après leurs statuts, le droit de recevoir de l'argent pour le compte d'autrui, et les maisons de commerce qui exercent le commerce de banque et sont enregistrées au registre du commerce.

4. — L'art. 2 est relatif aux mentions que doit contenir le chèque : qualification de chèque, signature du tireur, date de l'émission, désignation du tiré, ordre donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée sur le montant du crédit de celui-ci, et qui ne doit être soumis ni à une contre-prestation du bénéficiaire, ni à une condition. En cas d'irrégularité l'écrit ne produit pas les effets d'un chèque, mais ses effets se règlent suivant le droit civil ou le droit commercial (art 2).

5. — Le chèque peut être au nom d'une personne dénommée, à ordre ou au porteur. Est considéré comme au porteur celui dans lequel la désignation du bénéficiaire est accompagnée des mots « au porteur » ou celui qui ne contient aucune indication sur la personne à laquelle le paiement doit être fait (art. 3).

6. — On ne peut désigner comme lieu de paiement qu'un endroit dans lequel le tiré a un établissement commercial ou dans lequel se trouve une chambre de compensation auprès de laquelle le tiré est représenté. Le lieu de paiement et celui de l'émission, peuvent être distincts. A défaut d'indication du lieu de paiement conforme aux prescriptions de l'al. 1 de l'art. 4, le chèque est considéré comme payable dans le lieu du siège de l'établissement tiré ou du siège principal, soit de la raison de commerce, soit de la personne sur laquelle le chèque est tiré (art. 4).

7. — Le chèque est payable à vue essentiellement (art. 5).

8. — Le chèque à ordre est transmissible par endossement malgré toute clause contraire. Par contre l'endossement d'un chèque qui n'est pas à ordre ne produit aucun des effets de l'endossement des chèques à ordre prévus par la loi. L'endossement confère tous les droits dérivant du chèque, notamment le droit de réendosser ; un endossement fait au profit du tiré vaut comme quittance. Le tiré ne fait pas d'endossement valable.

9. — L'art. 7 détermine quelles sont les dispositions de la loi générale sur le change du 25 janv. 1850 qui s'appliquent au chèque.

10. — L'art. 8 porte que le chèque n'est pas susceptible d'acceptation.

11. — L'art. 9 a trait au délai de présentation du chèque et présente à cet égard quelques particularités que nous extrayons littéralement de la traduction de M. Lyon-Caen. « Le délai de présentation du chèque au tiré est à partir de la date de l'émission de cinq jours pour les chèques payables dans un des lieux où ils ont été émis, de huit jours pour tout autre lieu situé en Autriche sous réserve de la disposition de l'alinéa 2 du premier article. Le chèque tiré d'Istrie, de Dalmatie ou d'une des îles du littoral sur une place autrichienne située en dehors de ces territoires ou réciproquement doit être envoyé au lieu du paiement dans les cinq jours de l'émission et présenté au paiement dans les cinq jours de son arrivée dans ce lieu. Il en est de même des chèques tirés d'un lieu situé hors du domaine d'application de la présente loi sur une place autrichienne. Pour la présentation des chèques à personne dénommée tirés sur la Caisse d'épargne postale les règlements de ces caisses peuvent fixer d'autres délais. Ceux-ci ne peuvent pourtant en aucun cas être de plus de quinze jours à partir de l'émission. Le jour de l'arrivée du chèque au lieu de paiement peut être établi par un certificat de la poste. Les jours de l'émission et de l'arrivée du chèque ainsi que les dimanches et jours fériés généraux ne sont pas compris dans le calcul du délai de présentation. Le délai de présentation des chèques payables dans un lieu situé hors du domaine d'application de la présente loi se règle d'après la loi en vigueur dans ce lieu. A défaut de dispositions légales sur ce point, les dispositions de la présente loi sont applicables. L'expiration du délai de présentation ne dispense pas le tiré de payer le chèque tant qu'il n'y a pas eu révocation expresse (art. 9).

12. — Est considéré comme présentation au paiement la remise d'un chèque à une chambre de compensation, parmi celles déterminées par ordonnance, auprès de laquelle le tiré est représenté (art. 10).

13. — Le paiement ne doit avoir lieu que contre remise du chèque. Les chèques autres que ceux au porteur, si le tiré l'exige, doivent être acquittés au moment du paiement. Le porteur n'est pas tenu d'accepter des paiements partiels. Mais s'il en accepte, on en déduit le montant du chèque et le tiré en retire quittance (art. 11).

14. — Si le tiré sait que le tireur est en faillite, malgré l'existence d'une provision au profit du tireur le tiré doit refuser le paiement du chèque. La mort du tireur ou son incapacité légale ne produisent pas le même effet (art. 12).

15. — Pour que la révocation d'un chèque par le tireur produise effet à l'égard du tiré il faut : 1° qu'il s'agisse d'un chèque à personne dénommée ou à ordre que le tireur a envoyé directement au tiré afin que celui-ci en fasse parvenir le montant au bénéficiaire désigné et qu'il soit révoqué avant que le tiré ait exécuté le mandat ; 2° que la révocation expresse ait lieu soit après l'expiration du délai de présentation, soit pour le cas où le chèque ne serait pas présenté au paiement dans ce délai. En pareille hypothèse ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que la révocation a effet à l'égard du tiré. La révocation valable met obstacle au paiement par le tiré (art. 13).

16. — Le tiré qui ne trouve dans aucune disposition légale libération de l'obligation de payer le chèque est responsable envers le tireur dans les termes des conventions intervenues entre eux (art. 14).

17. — Sont garants du paiement du chèque envers le porteur, le tireur, les endosseurs et ceux qui ont signé le chèque avec le tireur, ou un endossement comme caution avec un endosseur. La garantie n'incombe pas toutefois à l'endosseur qui a joint à son endossement la mention « sous réserves » ou autres mentions analogues (art. 15).

18. — Pour qu'il puisse y avoir recours contre le tireur et les endosseurs, il faut que le chèque ait été présenté au paiement dans les délais de l'art. 9 et que la présentation comme le défaut de paiement aient été constatés par protêt ou par déclaration du tiré sur le chèque indiquant la date de la présentation. Est assimilée à cette déclaration l'attestation d'une chambre de compensation constatant la remise du chèque et le défaut de paiement.

19. — En cas de paiement partiel le montant du paiement partiel doit être indiqué dans le protêt ou dans la déclaration.

20. — Doivent avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable après la présentation la confection du protêt ou la délivrance des certificats de présentation ou de remise dont il vient d'être question (art. 16).

21. — L'art. 17 détermine les dispositions générales de la loi sur le change (25 janv. 1850) relatives à l'avis à donner aux endosseurs précédents, au droit de payer qui leur appartient, à l'exercice et à l'étendue du droit de recours, aux documents à remettre au garant qui a effectué le paiement et au droit de biffer les endossements appartenant aux endosseurs (art. 17).

22. — Sont prescrits par trois mois en ce qui concerne les chèques payables en Europe et par six mois pour les autres, les recours contre les endosseurs et les autres prédécesseurs du porteur. Le point de départ de ce délai est pour le porteur le jour de la confection du protêt ou de la délivrance des certificats de présentation ou de remise susvisés, et pour l'endosseur le jour du paiement ou celui de l'assignation qui lui est adressée suivant qu'il paie ou non avant cette assignation (art. 18).

23. — A moins de convention contraire, le porteur d'un chèque qui a acquis le droit de recours peut opter entre ce recours ou le droit d'exercer la créance dérivant de l'acte juridique intervenu entre lui et le tireur ou son endosseur direct et qui sert de fondement au droit d'émission ou de transmission du chèque. La même option appartient également sauf convention contraire au porteur du chèque lorsque la présentation en temps utile et la confection du protêt n'ont pas eu lieu ou que le droit de recours est éteint par la prescription (art. 19).

24. — L'art. 20 [illegible] dispositions de la loi sur le change (25 janv. 1850) qui s'appliquent aux chèques.

25. — L'hypothèse de la perte du chèque et le règlement de la procédure d'amortissement qui peut en être la conséquence sont visés par l'art. 21 qui détermine quelles sont les dispositions de la loi générale sur le change qui sont applicables en ce cas. Dès que cette procédure est ouverte et sur la proposition du demandeur, il peut intervenir une décision provisoire qui interdit au tiré d'effectuer le paiement du chèque à peine de nullité (art. 21).

26. — L'addition « seulement pour compte » sur le chèque peut enlever au tiré le droit de s'acquitter en argent. L'art. 22 qui règle cette hypothèse détermine alors à quelle condition et vis-à-vis de quelle personne le paiement peut avoir lieu en compte ou avec un membre d'une chambre de compensation (art. 22).

27. — Il se peut que le chèque ne soit pas acquitté parce que le tireur n'a pas au moment de la présentation du chèque le crédit suffisant chez le tiré, ou tout au moins que le paiement ne soit que partiel à raison de l'insuffisance de la provision. Dans ce cas, s'il est établi qu'au moment de l'émission du chèque le tireur ne pouvait croire qu'il y aurait provision suffisante au moment de la présentation, il encourt une amende de 5 0/0 du montant du chèque. Les poursuites pour aboutir à cette amende et la compétence du tribunal sont déterminées par les autres dispositions de l'art. 23.

28. — Ce sont les règles de procédure et de compétence applicables en matière de lettres de change et de billets à ordre qui s'appliquent à l'exercice des droits dérivant du chèque devant les tribunaux. En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts pour défaut de provision ou les procès fondés sur les rapports juridiques directs entre le porteur de chèque et le tireur ou le prédécesseur immédiat du porteur, ce sont les règles de compétence ordinaire en matière contentieuse qui s'appliquent. Ces règles servent également à déterminer le tribunal compétent pour statuer sur l'amende encourue pour le défaut de provision. Cette compétence varie avec le montant du chèque (art. 24).

29. — L'art. 25 est relatif à l'application des droits de timbre en la matière.

ÉTATS SCANDINAVES.

241 *bis.* — 1. — Une loi commune aux pays scandinaves a été promulguée sur les chèques. Elle porte la date du 23 avr. 1897 pour le Danemark, du 3 août 1897 pour la Norvège et du 24 mars 1898 pour la Suède.

2. — L'*Annuaire de législation étrangère* qui a paru en 1898 en contient page 686 la traduction par M. Pierre Dareste.

3. — Tout chèque doit contenir dans le contexte même la mention qu'il constitue un chèque, la somme à payer, la désignation des personnes qui doivent faire et recevoir le paiement, le lieu du paiement, la date de l'émission, la signature du tireur. Il ne peut être créé que payable à présentation, et il est considéré comme tel lorsque aucune date de paiement n'est indiquée. Lorsqu'il n'y a pas d'autre indication c'est le lieu désigné avec le nom du tiré qui est le lieu de paiement. Dans le cas où la somme à payer se trouve mentionnée plusieurs fois avec un montant différent c'est la somme la plus petite pour laquelle vaut le chèque. Le chèque ne peut pas contenir la stipulation d'intérêt (art. 2).

4. — Un chèque peut être au porteur. Et on le considère comme tel sauf ce qui sera dit à l'art. 10 s'il est payable à une personne déterminée ou au porteur.

5. — L'art. 3 détermine les règles de la loi sur le change du 7 mars 1880 qui sont applicables aux chèques. Toutes les prescriptions qu'il édicte sont communes aux pays scandinaves à l'exception des règles relatives à l'obligation au paiement du duplicata des lettres de change qui sont spéciales à la loi suédoise.

6. — Il ne peut y avoir d'endossement valablement donné sur la copie du chèque (art. 4).

7. — Bien qu'un chèque ait été créé payable au porteur, il peut être lors de l'endossement rendu payable à une personne déterminée (art. 5).

8. — La cession d'un chèque au tiré (la cession ou tout autre transport, loi suédoise) n'emporte pas transmission du droit de recours (contre le tireur ou les endosseurs, loi suédoise et norvégienne) — à moins que le tiré ne possède plusieurs bureaux et que la cession n'ait été faite à un autre bureau que celui sur lequel le chèque était tiré. Lorsqu'un chèque a été cédé au tiré, il ne peut plus faire l'objet de cessions ultérieures (art. 6).

9. — Lorsque le chèque porte les mots « payable à une banque ou à un banquier » — ou toute mention analogue, loi suédoise et norvégienne — écrite entre deux traits à travers au recto du chèque, le paiement n'en peut être fait qu'à une banque ou à un banquier, et spécialement à la banque ou au banquier dont le nom figure entre les deux traits. Cette mention peut être l'œuvre du tireur ou de tout endosseur du chèque. Elle ne peut être modifiée ou révoquée (ni biffée, loi suédoise). Mais on ne considère pas comme modification la désignation du nom d'un banquier déterminé lorsqu'elle ne figurait pas dans l'acte primitif. La loi suédoise porte plus spécialement qu'on considérera comme banque ou comme banquier toute personne ou tout établissement mentionné au registre du commerce comme exerçant la profession de banquier ainsi que toute caisse d'épargne (art. 7).

10. — Le chèque n'est pas susceptible d'acceptation ; celle-ci est dépourvue par suite de tout effet (art. 8).

11. — Si le titulaire du chèque veut conserver son droit de recours contre le tireur et les endosseurs, il doit présenter le chèque au paiement dans le délai indiqué par l'art. 10. On prouve la présentation non suivie de paiement soit au moyen d'un protêt dressé conformément aux règles du change dans les délais de présentation, soit au moyen d'une déclaration inscrite sur le chèque signée du tiré ou d'une personne agissant pour son compte — ou par deux témoins irréprochables, loi suédoise — faisant connaître ainsi la date à laquelle la présentation a eu lieu. En pareil cas, c'est à partir du jour indiqué par la déclaration comme étant celui de la présentation que court le délai pour donner l'avis prescrit par l'art. 45 de la loi sur le change.

12. — On applique également les effets de la loi sur le change en ce qui concerne l'invitation à ne pas faire de protêt (art. 9).

13. — Lorsqu'un chèque est émis payable au même lieu (en Danemark, loi danoise ; en Norvège, loi norvégienne) il devra être (pour conserver le droit au recours, loi suédoise) présenté au paiement au plus tard le troisième jour après l'émission dans le cas où il est payable au porteur ou à une personne dénommée ayant sa demeure dans ce même lieu. Tout autre chèque payable en Danemark (Norvège, Suède) doit être présenté à l'acceptation au plus tard le dixième jour après celui de l'émission, ou, dans le cas où l'envoi du chèque du lieu d'émission à celui du paiement par la voie ordinaire exige plus de cinq jours, au plus tard le cinquième jour après l'expiration du délai nécessaire pour cet envoi. Dans le cas où le chèque ne contient pas l'indication du lieu de l'émission on le tient pour émis au lieu du paiement. Est aussi considérée comme demeurant au lieu indiqué toute personne dénommée désignée pour recevoir le paiement avec ou sans l'adjonction des mots « au porteur ». Dans le cas où les délais susindiqués expirent un dimanche ou un jour férié, la présentation est valablement faite le premier jour ouvrable seulement. Ce sont les règles en vigueur au lieu de paiement qui déterminent le délai de présentation d'un chèque payable à l'étranger (art. 10).

14. — C'est à compter du jour de l'émission du chèque que se prescrit le délai de six mois ou d'un an (loi danoise et norvégienne) par lequel se prescrit le recours du titulaire d'un chèque (art. 11).

15. — Il peut se faire que le recours soit prescrit ou que la procédure organisée pour en assurer la conservation soit omise, en pareil cas l'art. 39 de la loi sur le change reçoit son application à la matière du chèque. Le tireur est alors considéré comme enrichi aux dépens du titulaire d'une somme égale au montant du chèque sauf preuve ou présomption contraire (art. 12).

16. — Tout chèque perdu — qu'il soit nominatif ou au porteur, lois danoise et norvégienne — peut être annulé conformément aux règles générales qui s'appliquent à l'annulabilité des titres de créance ou des lettres de change (loi suédoise). Les règles particulières aux conditions d'annulation des titres au porteur ne sont applicables aux chèques (loi norvégienne).

17. — On doit appliquer *mutatis mutandis* à la matière des chèques les dispositions des art. 84 à 86 de la loi sur le change : on considérera toutefois comme un chèque, un mandat de paiement lorsqu'il aura été rédigé conformément aux

règles applicables aux chèques au lieu du paiement (art. 14).

18. — On applique les dispositions de la loi du 28 mai 1880 sur les instances de change et les protêts dans les actions en recours en matière de chèque (loi danoise). Les litiges entre commerçants relatifs à des droits fondés sur les dispositions qui précèdent sont considérés comme des instances commerciales (loi danoise).

19. — Lorsque des instances ont pour objet le recours pour défaut de paiement contre le créateur ou les endosseurs d'un chèque on applique les dispositions de la loi du 17 mai 1880 correspondantes en matière de lettre de change (loi norvégienne).

20. — On applique aux recours en matière de chèque les prescriptions relatives à la procédure en matière de change et à l'exécution des jugements en cette matière (art. 15).

21. — Il ne peut pas y avoir de recours pour défaut de paiement contre le créateur ou l'endosseur d'un mandat de paiement payable à vue lorsqu'il est formulé dans une autre forme que celle qui est prévue par la présente loi et par celle du 7 mai 1880, encore que ce recours fût d'ailleurs fondé si ce n'est dans les conditions indiquées par les art. 9 et 10 cidessus : en conséquence c'est d'après les règles applicables en matière de chèques que le recours se prescrit. Les règles de l'art. 12 reçoivent ainsi une application correspondante (loi danoise, art. 16).

22. — L'art. 17 est relatif à des dispositions fiscales de timbre.

Hongrie.

245. — 1. — Une importante loi hongroise, la loi du 28 déc. 1908, est intervenue sur les chèques. On en trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1909, p. 273, par M. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris.

2. — Les mentions du chèque telles qu'elles résultent de l'art. 6 sont : la mention « chèque » dans le titre lui-même; la mention du tiré, c'est-à-dire de celui qui doit faire le paiement; l'injonction au tiré d'avoir à payer au tireur et cela sans condition ou contre-prestation quelconque une somme d'argent déterminée; l'indication des lieu, année, mois et jour du tirage; la signature du tireur avec son nom ou sa firme.

3. — C'est à ces seules conditions que s'appliquent les autres dispositions de la loi, les autres titres sont régis par d'autres règles (art. 1).

4. — Dans le cas où le chèque est payable à l'intérieur, on ne peut mentionner comme tiré qu'une firme qui d'après les statuts à elle reconnus par une loi speciale ou d'après le contenu du registre du commerce poursuit les opérations de banque. Dans le cas où le chèque au contraire est payable à l'étranger on peut faire figurer comme tiré toutes les personnes qui d'après la législation étrangère peuvent avoir cette qualité (art. 2).

5. — Le chèque peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Le tireur peut se désigner comme délégataire (bénéficiaire). Sont considérés comme au porteur les chèques qui ne sont pas seulement au profit d'un bénéficiaire dénommé, mais encore et en outre au porteur, ou dans lesquels le bénéficiaire ne figure pas par son nom ou par sa firme (art. 3).

6. — On doit considérer comme lieu de paiement du chèque et en même temps comme domicile du tiré le lieu mentionné à côté du nom ou de la firme du tiré, et dans le cas où ce lieu serait omis, le lieu d'émission. Parmi plusieurs c'est le premier nom mentionné à côté du nom ou de la firme du tiré qui doit être considéré comme lieu du paiement ou domicile du tiré (art. 4).

7. — Le chèque est payable à vue, même dans le cas où le tireur a désigné une autre époque de paiement (art. 5).

8. — Le chèque à ordre est transmissible par endossement. Est sans valeur l'endossement mis sur un autre chèque ou sur la copie d'un chèque tiré à l'intérieur et payable à l'intérieur. L'endossement a pour effet de transporter à l'endossataire tous les droits résultant du chèque et confère notamment le droit de le négocier à nouveau. L'endossement qui est fait au tiré vaut quittance : est inefficace et ne peut être considéré davantage comme un endossement apposé à une signature commerciale l'endossement du tiré... (art. 6).

9. — Le chèque n'est pas susceptible d'acceptation : une acceptation mise sur un chèque ne saurait valoir comme acceptation d'une assignation commerciale ou ordinaire... (art. 7).

10. — Un chèque payable à l'intérieur doit être présenté au tiré aux fins de paiement dans le lieu indiqué à cet effet et dans les six jours à compter de l'émission. Des délais de trois semaines, un mois, deux mois et trois mois suivant les distances, sont impartis pour les autres chèques. Le jour de l'émission n'est pas compté dans le délai de présentation : si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, le dernier jour du délai s'étend au jour qui le suit. C'est le droit en vigueur au lieu de paiement qui régit le délai de présentation d'un chèque émis de l'intérieur mais payable à l'étranger (art. 8).

11. — Equivaut à une remise régulière pour paiement, la présentation à une chambre de compensation où le tiré est représenté (art. 9).

12. — Lorsque le tiré offre le paiement du chèque qui lui est présenté il peut exiger que ce chèque lui soit livré. S'il n'est pas au porteur il doit à la demande du tiré être acquitté lors du paiement; le porteur du chèque n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel (art. 10).

13. — Le tireur du chèque, ainsi que tout endosseur peut en interdire le paiement en espèces au moyen des mots « seulement en compte » ou d'expressions analogues écrites à la main ou imprimées sur le recto du chèque et au travers du texte. Lorsqu'il en est ainsi le chèque ne peut être utilisé qu'à un règlement de compte au profit du porteur avec le tiré ou avec une personne tierce en compte, avec ce dernier ou avec un membre d'une chambre de compensation, existant au lieu du paiement. Le tiré en tant qu'il n'est pas membre de ladite chambre a le droit de mentionner sur le chèque lui-même lors de la présentation un membre de la chambre dans le but de faire utiliser le chèque en compte ainsi qu'il vient d'être dit, et on ne peut raturer l'interdiction faite de payer autrement qu'en monnaie de comptes, et si par suite d'une pratique contraire un dommage était éprouvé le tiré en serait responsable (art. 11).

14. — La liquidation et le défaut de liquidation dans une chambre de compensation valent paiement et refus de paiement de chèque. Il en est de même *mutatis mutandis* pour le chèque réglé dans l'art. 11 « en tant qu'il est utilisé en compte » (art. 12).

15. — Dans le cas où le tireur a un avoir correspondant le tiré est tenu de payer le chèque, même après l'expiration du délai de présentation. Le tiré est responsable envers le tireur de l'exécution de cette obligation. Doit être considéré comme avoir au sens de la loi le montant de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le tiré est obligé de payer les chèques tirés sur lui par le tireur, conformément à une convention intervenue entre lui et le tireur ou un tiers agissant dans l'intérêt de celui-ci (art. 13).

16. — Ne peut faire obstacle au paiement l'incapacité ou la mort du tireur après l'émission du chèque. Si le tiré apprend que le tireur est tombé en faillite, il doit refuser le paiement du chèque. Lorsqu'un jour s'est écoulé depuis la première publication dans le *Journal officiel* de l'entérinement de la décision ouvrant la faillite, cette connaissance est présumée chez le tiré. Sur le point de savoir dans quelles conditions les paiements obtenus sur des chèques en cas d'une faillite ouverte peuvent être annulés, il faut se référer aux dispositions correspondantes de la législation des faillites (art. 14).

17. — Un chèque peut faire l'objet d'une révocation. Mais elle ne peut produire effet vis-à-vis du tiré que si elle a lieu après l'expiration du délai de présentation ou pour le cas où le chèque ne serait pas présenté au paiement dans ce délai. Dans ce dernier cas la révocation n'a d'effet qu'après l'expiration du délai; et si le chèque a été adressé directement par le tireur au tiré avec invitation d'en tenir le montant à la disposition du bénéficiaire ou endossataire mentionnée avec son nom ou sa firme et que la révocation ait lieu, avant que cette révocation ne soit exécutée.

18. — Encore que la révocation puisse être considérée comme valable au sens du § 1 de cet article, elle demeurera sans effet au cas de perte du chèque par rapport à la partie poursuivant son « amortisation » si le tribunal venait à interdire le paiement du chèque dans le délai de présentation ou avant que l'interdiction n'ait eu lieu (art. 15).

19. — Le tireur et les endosseurs sont garants du paiement du chèque envers le porteur. Il en est autrement pour les endosseurs qui ont joint à leur endossement la mention « sans garantie » ou autre équivalente (art. 16).

20. — Pour avoir droit au recours en cas de non-paiement le porteur doit avoir présenté le chèque aux fins de paiement en temps utile et fait constater la présentation et le non-paiement.

21. — Cette double preuve ne peut résulter que : 1° d'un protêt ; 2° d'une déclaration signée par le tiré et donnant date certaine à la présentation ; 3° ou de l'attestation d'une chambre de compensation suivant laquelle le chèque ayant été présenté régulièrement aux fins de liquidation, celle-ci a été refusée. C'est au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration du délai de présentation que le protêt doit être dressé. Il faut en dire autant de la déclaration ou de l'attestation dont il vient d'être parlé (art. 17).

22. — Au lieu d'exercer le recours, porte l'art. 18 dont nous empruntons la traduction littérale à l'*Annuaire*, le porteur du chèque à défaut d'autre convention peut contre restitution du chèque faire valoir la prétention qui lui appartient envers le tireur ou un autre cédant sur la base des rapports du droit ayant motivé l'émission ou la négociation de ce chèque.

23. — Cette prétention demeure susceptible d'effet à défaut d'autres conventions, même si le porteur d'effets est déchu de son droit pour avoir négligé les actes nécessaires à la conservation de son recours, ou par suite de la prescription de son droit. Néanmoins en pareil cas il peut lui être opposé en compensation le dommage qu'a souffert le tireur ou le cédant assigné à raison de la présentation tardive ou négligée du chèque. Quand même le porteur du chèque n'aurait pas contre le tireur la prétention visée dans l'alinéa précédent le tireur reste tenu de l'enrichissement qu'il consommerait au détriment du porteur (art. 13).

24. — L'action en recours se prescrit par trois mois ou par six mois suivant l'endroit où le chèque était payable. Le point de départ de l'action varie suivant qu'elle court contre le porteur (premier jour ouvrable depuis la fin du délai de présentation) ou contre l'endosseur et en ce qui concerne ce dernier suivant qu'il a payé ou non avant que l'action n'ait été exercée contre lui après l'expiration du jour du paiement (art. 19).

25. — Les art. 20 et 21 sont relatifs à la perte du chèque, au tribunal compétent pour connaître de l'action en amortisation, aux pièces à fournir pour triompher dans cette action. Si le tribunal considère que les pièces produites sont suffisantes, il interdit le paiement au tiré et délivre un avertissement par lequel le porteur du chèque est invité en le représentant à faire connaître ses prétentions dans les trente jours. La même défense peut être prononcée encore que le requérant n'établisse pas qu'il avait précédemment la possession du chèque s'il fournit une sûreté déterminée par le tribunal.

26. — Mais alors en pareil cas le tribunal impartit un délai dans lequel la preuve doit être faite de la possession antérieure du chèque. Le paiement du chèque fait au mépris de la défense judiciaire est sans effet vis-à-vis du requérant (art. 20).

27. — Après que la procédure en amortisation a été introduite le propriétaire du chèque peut exercer son action contre le tireur, s'il établit qu'il a présenté le chèque à la même date en vue du paiement et qu'il y a eu refus de payer en conformité de l'art. 17, mais il doit alors fournir une caution jusqu'à ce que l'amortisation ait été obtenue, faute de quoi il peut seulement exiger la consignation judiciaire de la somme correspondante. Si personne ne s'est présenté à la suite de l'avertissement publié comme possesseur du chèque, le chèque est déclaré périmé. Dans le cas contraire le tribunal arrête la procédure d'amortisation et renvoie le requérant en levant la défense qui avait été prononcée à son profit à exercer par les voies ordinaires son droit de propriété contre le porteur du chèque (art. 21).

28. — L'art. 22 est relatif à l'application aux chèques d'un certain nombre d'articles de la loi de change, XXVII, 1876.

29. — Aux termes de l'art. 23 lorsqu'il y a un dommage éprouvé résultant du paiement d'un chèque faux ou falsifié fait sans la faute du tiré ou de l'un de ses préposés, le tireur supposé du chèque faux ou le tireur du chèque falsifié n'est responsable que s'il y a dans la falsification du document faute de sa part ou de la part de l'un de ses employés. Toute clause contraire est nulle (art. 23).

30. — L'art. 24 est relatif à l'application du droit de timbre.

31. — Les art. 25 et 28 contiennent des dispositions pénales.

32. — Sont frappés d'une amende de 2 0/0 du montant du chèque et de 100 couronnes au moins : 1° ceux qui successivement tirent un chèque contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'art. 2 ; 2° ceux qui successivement ne datent pas un chèque qu'ils émettent ou y expriment un jour d'émission ne répondant pas à la réalité ou revêtent un chèque émis par eux d'une date de localité fausse dans le but de prolonger le délai de présentation ; 3° ceux qui prennent, remettent en circulation ou paient un chèque tiré soit à l'intérieur soit à l'étranger en sachant que son émission est faite en contravention des n. 1 et 2.

33. — Sont frappés d'une amende de 2 0/0 du montant du chèque et de 200 couronnes au moins : 1° ceux qui émettent un chèque que le tiré n'est pas tenu au temps de la présentation de payer au sens de l'art. 13 et ne paie pas effectivement alors du moins que le tireur à l'époque de l'émission ne pouvait pas raisonnablement admettre que le tiré aurait à le payer au sens de l'art. 13 au temps de la présentation ; 2° le tireur qui connaissant qu'il n'a pas le pouvoir de révoquer le chèque valable en conformité des dispositions de l'art. 15 prend sciemment sur sa fortune une disposition par laquelle le paiement du chèque est retardé. Dans les cas qui précèdent le tireur doit entièrement indemniser le porteur du chèque.

34. — L'art. 27 détermine les juridictions compétentes pour prononcer l'amende qui dans le cas prévu par l'art. 25 ne peut pas être transformée en peine privative de liberté et sauf en cas d'irrécouvrabilité où elle ne peut dépasser la durée de deux mois.

35. — Les art. 28 à 32 ont trait à l'effet rétroactif de la loi, à l'application aux actions en recours ou en amortisation des règles de compétence et de procédure se rapportant à la lettre de change, à la détermination de ce qu'il faut entendre par « chambres de compensation », par « intérieur », par « étranger » et à la date de la mise en vigueur de la loi.

CHAPITRE VII

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

249. — 1. — Il y a lieu d'appliquer aux effets de commerce, et notamment au transfert d'un chèque par voie d'endossement, la règle suivant laquelle la validité de la transmission des meubles s'apprécie d'après la loi du pays où s'opère la transmission. — Cour suprême de justice de Londres, 10 févr. 1905, Embiricos, [S. et P. 1906.4.28]

2. — En conséquence, le porteur d'un chèque tiré sur une maison anglaise peut, pourvu qu'il ait été de bonne foi, garder le montant du chèque par lui touché, bien que l'endossement qui l'en a rendu propriétaire, étant le résultat d'un faux, soit nul d'après la loi anglaise, du moment que la loi du pays où a eu lieu l'endossement, la loi autrichienne, en reconnaît l'effet. — Même arrêt.

3. — Par suite encore, le porteur antérieur, auquel le chèque a été volé, ne peut réclamer la restitution des sommes reçues de la maison anglaise. — Même arrêt.

CHEVAL. — V. ANIMAUX. — BESTIAUX. — COURSE DE CHEVAUX. — EPIZOOTIE. — HARAS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — VICES RÉDHIBITOIRES.

CHEVAUX ET MULETS (Conscription des).

LÉGISLATION.

L. 27 mars 1906 (*modifiant les dispositions de la loi du 3 juill. 1877, relative aux réquisitions militaires*) ; — Décr. 13 déc. 1907 *modifiant le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juill. 1877, relative aux réquisitions militaires*) ; — Décr. 28 juin 1910 (*relatif aux réquisitions militaires*).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE I

TEMPS DE PAIX.

SECTION I

Généralités.

1 et s. — Le titre VIII de la loi sur les réquisitions militaires a été modifié par une loi du 27 mars 1906. Le titre VIII du décret du 2 août 1877 a été modifié de son côté par un décret du 13 nov. 1907 et par un décret du 28 juin 1910. La principale innovation de la loi de 1906 a été d'étendre le droit de réquisition militaire aux voitures même non attelées, et à remplacer par conséquent les mots « attelées ou non » par ces mots « les voitures attelées dans tous les articles où ils figuraient ». Cette modification s'est trouvée ainsi justifiée dans le rapport de M. Milliès-Lacroix au Sénat : « L'art. 36 de la loi de 1877 dispose que l'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition des chevaux, juments, mules et mulets, des voitures attelées. Il s'agit, bien entendu, des voitures autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes (art. 37, § 8). Ce droit ne s'étend pas aux voitures non attelées. En sorte que, si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, la réquisition ne portera que sur une voiture attelée, celle qui paraît la plus propre au service de l'armée. Or, le gouvernement considère que, dans certains cas, l'application du texte actuel de la loi le priverait d'un matériel précieux approprié aux transports des approvisionnements. C'est pour cela qu'il demande que l'autorité militaire soit autorisée à acquérir, par voie de réquisition, les voitures non attelées. Dans cet objet, il vous propose de supprimer le mot « attelées ». Nous reconnaissons que la préoccupation du gouvernement est très légitime..., mais nous croyons que la suppression du mot « attelées », littéralement interprétée, si elle permet d'acquérir les voitures non attelées, pourrait priver l'autorité militaire du droit de réquisition sur les attelages. Aussi, au lieu de cette suppression, proposons-nous, tant à l'art. 36 qu'aux autres articles du titre VIII qui règlent la même matière (art. 37, § 3, 38, § 2, 41, 44, § 4, 45, § 2, 48, § 2, 51, § 1, 61 *bis*), qu'il soit bien précisé qu'il s'agit des voitures attelées ou non » (Rapport de M. Milliès-Lacroix au Sénat).

SECTION II

Recensement annuel.

§ 1. Animaux qui doivent être recensés.

7. — D'après l'art. 37, § 1 de la loi de 1877, l'âge des animaux susceptibles d'être requis était fixé à six ans et au-dessus pour les chevaux et juments et à quatre ans et au-dessus pour les mules et mulets. Cet âge a été abaissé par la loi de 1906 à cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments et à trois ans et au-dessus pour les mulets et mules.

8. — Pour dresser la liste de recensement, le maire doit faire figurer dorénavant les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans au 1er janvier, les mulets et les mules qui n'ont pas atteint l'âge de deux ans au 1er janvier.

9. — A la liste des exceptions aux animaux à mentionner sur la liste de classement, il faut ajouter désormais « les animaux que possèdent dans le lieu de leur résidence officielle les agents du service consulaire étrangers, nationaux des pays qui les nomment à condition que ces pays usent de réciprocité avec la France. Les agents du service consulaire étrangers ci-dessus mentionnés restent soumis au droit commun pour les animaux affectés soit à l'exploitation des biens qu'ils détiennent à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou locataires, soit l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle » (D. 28 juin 1910).

§ 2. Déclarations imposées aux propriétaires.

10. — La déclaration doit être faite par tous les propriétaires, quelle que soit leur nationalité. C'est un point qui a été spécifié par le décret du 28 juin 1910.

13. — La déclaration qui devait être faite avant le 26 janvier doit l'être dorénavant tous les ans du 1er au 26 janvier. La même modification a été introduite en ce qui concerne le recensement.

SECTION III

Présentation à la commission de classement.

§ 1. Commission de classement.

26. — L'art. 38, § 1 de la loi de 1877 fixait la date de l'inspection du 16 janvier au 1er mars et du 15 mai au 15 juin. Dorénavant elle a lieu du 16 janvier au 1er mars ou du 15 avril au 15 juin.

34. — En cas de réforme ce n'est plus le maire mais le président de la commission de classement qui établit et remet d'office au propriétaire un certificat constatant la décision de la commission (art. 85, Décr. 2 août 1877, modifié Décr. 13 nov. 1907).

CHAPITRE III

MOBILISATION.

SECTION I

Présentation à la commission de remonte chargée de prononcer la réquisition.

§ 1. Commissions mixtes.

80. — Ce n'est plus par canton mais par commune qu'ont lieu les opérations fixées par les art. 45 et 46.

§ 4. Mode d'opérer de la commission.

101. — V. *suprà*, même mot, n. 1.

102. — 1. Le décret du 28 juin 1910 a précisé les voitures qui tous les trois ans doivent être inscrites sur les listes de recensement. Ce sont les voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou mulets autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. Le recensement ne comprend pas les voitures des agents diplomatiques visées à l'al. 6 de l'art. 75, mais il comprend celles qui appartiennent aux agents du service consulaire étranger dans les conditions spécifiées pour le recrutement des animaux à l'al. 7 dudit article.

2. — Dans le même ordre d'idées, l'art. 79, Décr. 2 août 1877 a été simplifié dans son contexte, sans plus faire de distinction entre les voitures suivant leur mode de suspension, « les voitures que leurs propriétaires peuvent atteler dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids d'un ou plusieurs mulets classés ou susceptibles d'être classés, seront portées avec indication de leur attelage sur la liste de recensement visée à l'art. 78 (art. 29, Décr. 2 août 1877 modifié Décr. 13 nov. 1907).

3. — Dans le cas où un propriétaire possède plusieurs attelages le maire ne se borne plus comme sous l'empire du décret du 2 août 1877 à porter sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée, il lui attribue en outre l'attelage en question, les autres voitures sont portées sur la liste du recensement comme voitures non attelées. Inversement si le propriétaire a plusieurs attelages, ces

[illegible] attribuées aux voitures (Décr. 2 août 1877, art. 80 modifié par Décr. 13 nov. 1907).

[illegible]. — Le signalement des voitures non attelées est porté dorénavant sur l'état de recensement des voitures.

[illegible]. — En ce qui concerne les modes de réquisition l'art. 97, Décr. 2 août 1877, contient cette innovation que lorsque les ressources en voitures attelées sont insuffisantes, les commissions peuvent requérir les voitures non attelées parmi celles qui sont inscrites sur les listes de recensement Elles les font prendre chez les propriétaires au moyen du personnel et des attelages requis dont elles disposent (art. 97, Décr. 2 août 1877 modifié par Décr. 13 nov. 1907).

103. — Le décret du 2 août 1877, lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie était inférieur au nombre d'animaux classés dans toutes les autres, décidait qu'il serait procédé à un tirage au sort en présence du maire ou de son représentant. Cette disposition a disparu de l'art. 98 du décret du 2 août 1877 modifié par le décret du 13 nov. 1907.

104. — Le bulletin individuel remis au propriétaire requis contient dorénavant non seulement le prix à payer suivant la catégorie, mais encore suivant l'âge de l'animal.

106. — Au sujet des procès-verbaux dressés par les commissions de réquisition celles-ci avant de se séparer devaient établir par commune un extrait de ces deux procès-verbaux et l'adresser avec la signature du président de la commission au maire de la commune intéressée. Cette disposition a disparu de l'art. 100 du décret du 2 août 1877 modifié par le décret du 13 nov. 1907.

Section II

Fixation et paiement du prix.

109. — Le prix des animaux requis est fixé d'une façon nouvelle par l'art. 49 qui subit une importante modification. Il est désormais ainsi conçu : « Sauf l'exception prévue par le § 5 ci-après, les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés, d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge. A cet effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries : la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans ; la deuxième, ceux de dix, onze et douze ans ; la troisième, ceux ayant treize ans et au-dessus. Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux animaux âgés de dix ans sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction. Les déductions à opérer, pour les animaux d'une même catégorie, en raison de leur âge, seront déterminées par un règlement d'administration publique. La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix. Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire » (art. 18).

Section III

Défaut de présentation. — Contravention.

117. — Enfin les pouvoirs des commissions ont été fixés par un article nouveau introduit dans la loi, l'art. 51 *bis* ainsi conçu : « Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des chevaux, juments, mulets et mules et voitures attelées ou non.

CHEVILLE (Vente à la). — V. Boucherie (Régime du commerce de la).

CHÈVRES. — V. Animaux. — Bestiaux. — Vices rédhibitoires.

CHIENS. — V. Animaux. — Bestiaux. — Chasse. — Contributions directes. — Destruction des animaux malfaisants et nuisibles. — Louveterie. — Règlement de police. — Responsabilité.

CHIFFONS. — V. Établissements dangereux et incommodes.

CHILI.

Bibliographie.

Annuaire de Législation étrangère, passim.

Index alphabétique.

CHAPITRE I

Généralités.

Section IV

Dispositions générales de la loi électorale.

28 *bis*. — Un important décret du 13 févr. 1906 promulgue l'ensemble de la législation électorale en fondant et synthétisant tous les textes, épars et anciens, lois du 20 août 1890, 18 févr. 1896, 26 déc. 1899 et 8 févr. 1906. Le titre I est relatif à la constitution des juntes électorales. Le titre II aux registres électoraux et à la procédure préliminaire d'inscription. Le titre IV réglemente les élections ordinaires directes. Le titre V a trait à l'élection du Président de la République. Le titre VI contient un certain nombre de règles relatives à des élections extraordinaires. Le titre VII est consacré aux mesures d'ordre à prendre pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin. Le titre VIII se réfère aux nullités d'élections Le titre IX renferme les sanctions pénales. Le titre X a pour objet les procédures judiciaires en matière électorale.

CHAPITRE II

Organisation politique.

Section II

Du pouvoir exécutif.

65. — Une loi du 7 sept. 1909 a déterminé les cas dans lesquels les décrets rendus par le pouvoir exécutif doivent être obligatoirement signés par le Président de la République et ceux dans lesquels il suffit qu'ils le soient par le ministre dans le département duquel rentre l'affaire.

CHAPITRE III

Organisation provinciale et municipale.

Section II

Organisation municipale.

91. — Une loi du 25 févr. 1897 modifie la loi organique des municipalités en augmentant le nombre des membres à élire dans les cantons dont la population excède 20.000 habitants.

96. — La loi sur l'organisation municipale du 29 déc. 1891 a été modifiée par un certain nombre de lois; nous citerons notamment, une loi du 14 sept. 1896 qui a fait disparaître pour le temps de guerre l'incompatibilité qui existe entre la charge d'édile et tout emploi public ou municipal rétribué; une loi du 14 sept. 1896 qui a supprimé la faculté qu'avaient les assemblées municipales d'autoriser des emprunts et a conféré ce soin au Sénat de la République, qui a d'autre part attribué au tribunal des comptes le pouvoir d'examiner et d'apurer les comptes des municipalités et qui a en même temps étendu le pouvoir des municipalités en leur permettant de faire sans autorisation les dépenses nécessaires pour acquérir des terrains destinés à l'élargissement des places ou voies publiques.

CHAPITRE IV

ORGANISATION JUDICIAIRE.

113. — Une loi du 13 janv. 1897 organise le service judiciaire de première instance dans le département de Samtiago. Une loi du 14 janv. 1899 règle la compétence de la Cour d'appel de cette province.

124. — Une loi du 2 févr. 1895 modifie la loi du 15 oct. 1875 sur l'organisation et les attributions des tribunaux, elle a pour objet de pourvoir au mode de remplacement du juge unique (de latras) dans un département. D'après cette disposition ce juge en cas d'empêchement sera remplacé par le secrétaire du tribunal à qui appartient la connaissance de l'affaire, et si celui-ci est empêché ou ne peut en connaître, par le défenseur public du département ou par le plus ancien des défenseurs s'il en existe plusieurs; si le secrétaire et le défenseur public ne peuvent exercer ces fonctions, parce qu'ils ont un intérêt dans l'affaire ou pour toute autre raison, ces fonctions seront remplies par l'avocat le plus ancien, payant patente dans le département et non empêché.

139. — 1. — Une loi du 4 févr. 1893 qui a modifié l'art. 282 de la loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux du 15 oct. 1875 porte que les fiscaux de la Cour suprême de justice et ceux des cours d'appel jouissent de la même inamovibilité que les juges; mais que les promoteurs c'est-à-dire les fonctionnaires du ministère public près les tribunaux de première instance pourront être révoqués par décision du Président de la République sur avis conforme de la Cour d'appel du ressort.

2. — Une loi du 5 janv. 1894 fixe les traitements des membres du pouvoir judiciaire et établit l'incompatibilité entre leurs fonctions et les autres emplois publics.

142. — 1. — Une loi du 18 janv. 1894 a modifié les dispositions antérieures relatives au mode de nomination des juges et spécialement l'art. 2, L. 19 janv. 1889. Lorsqu'il s'agit de nommer les magistrats des tribunaux supérieurs de justice et les juges de première instance, s'il s'agit d'un poste de membre ou de fiscal de la Cour suprême et des cours d'appel, la Cour suprême formera une liste de dix personnes remplissant les conditions exigées par l'art. 103, L. 15 oct. 1875 modifié par l'art. 1, L. 19 janv. 1889 et adressera cette liste au Conseil d'Etat qui choisira trois noms et la soumettra à l'agrément du Président de la République. S'il s'agit d'un siège de juge, la Cour d'appel du district formera une liste de quinze personnes réunissant les conditions voulues et cette liste sera envoyée au Conseil d'Etat qui choisira trois noms et les soumettra à l'agrément du Président de la République. La formation des listes ne pourra avoir lieu dans chaque Cour d'appel qu'avec l'assistance de la majorité absolue des membres de la Cour et les élections se feront au vote secret et à la majorité absolue des membres présents. C'est le Président de la République qui nomme au poste vacant l'un des trois candidats désignés par le Conseil d'Etat.

2. — Une loi du 10 janv. 1895 relative à la nomination des juges suppléants et intérimaires pour une période de quatre mois au plus, élargit le nombre des personnes aptes à figurer sur la liste de trois noms formée par le Conseil d'Etat.

142 *bis*. — Une loi du 4 juill. 1893 a organisé ou réglementé des inspections judiciaires. Nous nous bornons à extraire de la traduction qui en est donnée par l'*Annuaire de législation étrangère* de l'année 1894, les art. 1, 2 et 3 qui font connaître l'objet de cette mesure. Le tribunal supérieur de justice ordonnera des inspections extraordinaires qui seront faites par l'un de ses membres, dans les tribunaux placés sous leurs juridictions respectives, lorsque cette mesure paraîtra utile dans l'intérêt du service judiciaire 1). Le tribunal ordonnera spécialement ces inspections dans les cas suivants : 1° lorsqu'il s'agira de la recherche de faits ou de délits qui peuvent exercer influence sur les relations internationales de la République et que les tribunaux de justice sont compétents pour instruire et juger; 2° lorsqu'il s'agit de la recherche et du jugement de crimes et délits qui causent une alarme publique et exigent une prompte répression en raison de leur gravité et du préjudice qui en résulte: 3° lorsqu'il est nécessaire d'informer sur des faits qui touchent à la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'un retard moral viendrait à se produire dans l'expédition des affaires soumises à la connaissance desdits juges (art. 2 . Les cours d'appel devront préciser chaque fois qu'elles ordonneront une inspection, l'objet ou les objets de cette inspection, et elles pourront autoriser en outre le magistrat inspecteur à exercer au lieu où l'inspection est pratiquée, les pouvoirs disciplinaires conférés aux inspecteurs par la loi sur les tribunaux. Les pouvoirs du magistrat inspecteur dans les cas auxquels se réfère l'art. 2 de cette loi seront ceux d'un juge de première instance; les décisions qu'il serait appelé à prendre dans les procès relatifs auxdits cas pourront être l'objet des mêmes recours légaux que si ces décisions émanaient du juge du département. Lorsque le magistrat inspecteur devra expédier des affaires il statuera sur celles qui seront déterminées par le tribunal. Le juge du département demeurera chargé de toutes les autres affaires. Le reste de loi qui se rapporte surtout à la façon dont il sera rendu compte dès son inspection par l'inspecteur offre moins d'intérêt.

142 *ter*. — Aux termes d'une loi du 13 janv. 1897 un système particulier est organisé pour la distribution des causes entre les différents magistrats de manière que chacun d'eux soit appelé à statuer annuellement sur le même nombre d'affaires. Ses dispositions ont été complétées ou modifiées par une loi du 14 sept. 1898 dont on trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié en 1899, n. 921.

142 *quater*. — 1. — Une loi du 4 août 1897 dispose que toute cause portée devant une cour qui a commencé à en connaître doit être continuée de façon à être terminée dans les dix jours suivants et que les parties et les avocats peuvent d un commun accord demander qu'une cause ne soit pas appelée au jour fixé. La même loi réglemente la façon dont doivent être employées les quatre heures de travail réglementaires des magistrats.

2. — Une loi du 4 oct. 1898 décide que les tribunaux supérieurs pourront infliger aux membres des tribunaux inférieurs comme peine disciplinaire une suspension de quatre mois au maximum.

3. — Une loi du 1er mars 1901 réglemente le remplacement des magistrats en cas de récusation ou d'empêchement temporaire.

4. — Une loi du 1er sept. 1903 dispose que devant la cour suprême et les cours d'appel, aucune partie ne pourra comparaître qu'en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration spéciale. Les contumaces ne pouvant comparaître en personne devront nécessairement se faire représenter.

143. — Une loi du 18 déc. 1893 a modifié l'organisation de la cour des comptes, en séparant les fonctions de secrétaire de celles de rapporteur qui étaient presque les mêmes.

CHAPITRE V

LÉGISLATION.

SECTION I

Généralités.

146. — Une loi du 31 janv. 1898 modifie les art. 35 et 118 C. comm., relatifs à la publicité des sociétés.

147. — Une loi du 19 févr. 1906 promulgue le Code de procédure criminelle. Ce code composé de 738 articles répartis en trois livres contient un certain nombre de principes intéressants

qui sont mis en relief par l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1906, publié en 1907, p. 734. Le livre I a trait à la procédure criminelle et contient quatre titres : 1° de la juridiction et de la compétence en matière pénale ; 2° des actions qui naissent des délits ; 3° règles applicables à toute action en matière pénale ; 4° de la police de sûreté. Le second livre qui fixe les règles de la procédure ordinaire en matière de crimes et de délits comprend deux parties, l'une relative à la procédure sommaire, l'autre relative à la procédure plénière. C'est dans ce livre que se trouvent traités les points relatifs à la détention préventive et à la mise en liberté provisoire. Le livre II concerne un certain nombre de procédures spéciales et l'extradition. Dans cette compilation ne se trouvent pas seulement au surplus des dispositions répressives proprement dites, mais encore des règlements se rattachant plus spécialement à la science pénitentiaire et notamment les visites de prison.

148. — Une loi du 28 août 1908 promulgue le Code de procédure civile.

Section III

Lois relatives à l'armée.

150. — Une importante loi du 5 sept. 1900 dont on trouvera la traduction presque intégrale dans l'*Annuaire de législation étrangère*, publié en 1901, p. 681, réglemente le système des recrues et des remplacements dans l'armée. Le principe est l'obligation du service pour tous les électeurs de vingt à quarante-cinq ans d'âge. Mais il y a un certain nombre d'exemptions attachées à des fonctions publiques et contenues dans l'art. 3 de la loi. A côté de ces exemptions de droit, l'art. 5 prévoit un certain nombre d'exemptions facultatives. Le service militaire a lieu pendant un an dans l'armée active, pendant huit ans à partir du licenciement de l'armée active dans la première réserve, et depuis le licenciement de la première réserve jusqu'à quarante ans dans la seconde.

Section IV

Lois administratives.

151. — 1. — Une loi assez importante intitulée : « Loi de conversion » du 11 févr. 1895 détermine le crédit des billets de banque la limite d'émission totale de ces billets, la forme et la mention des coupures, les différentes monnaies d'or et d'argent avec leurs tolérances, l'unité monétaire, le cours de la monétisation, etc

2. — Une loi du 22 déc. 1893 est relative à la collation des grades universitaires. Cette loi qui détermine les conditions à remplir par les candidats à l'obtention de ces grades, ainsi que la composition des commissions d'examen, leur nomination, la rétribution des professeurs qui entrent dans leur composition contient également un certain nombre d'articles transitoires qu'il suffit de mentionner.

3. — Le Code des mines déclare de libre appropriation toutes productions minérales des rivières et placers ainsi que les sables aurifères, pourvu qu'ils proviennent de terres qui n'aient pas de maîtres (*Ann. de lég. étrang.* de l'année 1896, p. 888).

4. — Une loi du 23 déc. 1898 réglemente les monts-de-piété. On en trouvera la traduction dans l'*Annuaire de la Société de législation étrangère*, publié en 1899, p. 922.

5. — Une loi du 3 janv. 1899 modifie le Code des mines relativement aux impôts qui frappent certaines mines.

6. — Une loi du 7 janv. 1899 oblige les médecins à signaler l'existence des maladies contagieuses.

7. — Une loi du 3 févr. 1904 réglemente l'exercice de la pharmacie.

8. — Une loi du 4 août 1901 réglemente les installations électriques.

Section VI

Lois commerciales.

153. — Une loi du 23 janv. 1898 prescrit certaines formalités relatives au jaugeage des navires.

Section VIII

Lois pénales.

155. — 1. — Une loi du 31 juill. 1893 prohibe sous les peines fixées par les § 2-3 du tit. 4 du livre 2 du Code pénal la fabrication, la vente ou la circulation d'objets imitant par leur forme des timbres, bons, billets ou toutes autres valeurs fiduciaires de telle sorte qu'il soit facile de les accepter pour valables.

2. — Une loi du 24 oct. 1898 détermine le pouvoir d'appréciation des tribunaux dans les procès en responsabilité contre ceux qui falsifient, altèrent ou usent frauduleusement des marques ou titres de fabrique.

Section IX

Lois du travail ou lois sociales.

156. — Nous signalerons spécialement dans un ordre d'idées une loi promulguée en 1906 sur les habitations ouvrières, une loi sur le repos hebdomadaire du 26 août 1907 promulguée seulement le 1er déc. 1908, une loi du 15 juill. 1907 sur les habitations à bon marché.

CHINE.

Bibliographie.

Tchen-ki-Chan : *La politique de la Chine*, thèse, Paris, 1912. — Wang-Chung-Hui. *Notice sur les réformes constitutionnelles et le mouvement législatif de 1910*, traduction par M. C. Sausas, *Annuaire de législation étrangère*, 1911, p. 691.

CHAPITRE I

ORGANISATION POLITIQUE.

1. — Depuis l'impression du *Répertoire* le régime de la Chine a été profondément bouleversé.

2. — A la monarchie absolue qui caractérisait son organisation a succédé la république qui a été proclamée le 12 févr. 1912 et à la tête de laquelle a été placé un premier Président.

3. — Depuis quelques années déjà une profonde révolution s'était opérée dans l'organisation gouvernementale.

4. — Un édit constitutionnel était intervenu en 1907 qu'on considère comme la grande charte des libertés chinoises et qui contenait la promesse d'une constitution monarchique pour l'année 1917.

5. — Depuis, un certain nombre de lois relatives à la constitution et au gouvernement local de la Chine avaient été votées, au nombre desquelles on doit relater spécialement : le règlement relatif au Parlement impérial préparatoire (8 juin 1908), le règlement relatif aux parlements provinciaux (22 juin 1908), le règlement relatif à l'élection des membres des parlements provinciaux (22 juin 1908), le règlement relatif au gouvernement local des cités, villes et villages (24 août 1908).

6. — Les parlements provinciaux avaient été convoqués ; on trouvera l'énumération de ces parlements et leur composition dans un article de M. Wang-Chung-Hui paru dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1911, p. 692.

7. — Un parlement préparatoire impérial (Tsi-Yi-Chû) avait été réuni et avait tenu session du 3 oct. 1910 au 11 janv. 1911.

8. — Enfin après des délégations successives de plusieurs parlements provinciaux (janvier-juillet 1910), un mémoire adressé au Trône le 26 oct. 1910 par la commission chargée de rechercher les principes d'une constitution, les remontrances adressées par le parlement impérial préparatoire, le Prince régent avait rendu un édit impérial, du 4 nov. 1910 qui avait avancé en 1913 au lieu de 1917 la réunion du Parlement impérial définitif.

9. — La république pour s'installer n'a pas pris les moyens violents. Une sorte de contrat privé est intervenu qui a assuré à l'ancienne dynastie une liste civile moyennant l'abandon du pouvoir.

10. — Il est impossible encore de prédire quel sera le sort du nouveau gouvernement ; on peut signaler toutefois déjà un certain mouvement séparatiste dans les provinces.

CHAPITRE IV

LÉGISLATION.

56 *bis* — 1. — A la veille de la transformation si radicale qui s'est opérée dans le gouvernement de la Chine une transformation non moins radicale dans sa législation était sur le point de s'opérer également. On avait rédigé et on était à la veille de promulguer le Code civil, le Code pénal, et deux codes de procédure civile et criminelle (Tchen-ki-Chan, *La politique de la Chine*). Nous ignorons ce que sont devenus ces projets.

2. — Mais d'autres lois importantes avaient été promulguées dont nous devons dire un mot parce que ce sont des lois d'organisation judiciaire.

3. — Nous en empruntons le contexte à l'article de M. Wang-Chung-Hui paru dans l'*Annual bulletin du Comparative Law Bureau de l'American Bar Association*, 1911, p. 92, dans la traduction qu'en a donnée de M. Sansas dans l'*Annuaire de législation de la Société de législation étrangère* de 1911, p. 691.

4. — « C'est d'abord une loi sur l'organisation judiciaire (promulguée par édit impérial du 7 févr. 1910). Elle a introduit de nombreuses réformes radicales dans l'administration de la justice en Chine. Elle pose en principe la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le châtiment des fonctionnaires judiciaires coupables de concussion ou d'autres manquements aux devoirs de leurs fonctions; elle établit les règles de la procédure à suivre dans les instances relatives aux membres de la famille impériale.

5. — » Elle est divisée en 16 chapitres contenant 164 articles. Elle crée quatre degrés de juridiction : les tribunaux de première instance, les tribunaux locaux, les Hautes-Cours de justice, la Cour suprême.

6. — » Le tribunal de première instance se compose d'un juge unique, il constitue la juridiction du degré le plus bas, il connaît des procès civils et criminels. Le tribunal local, lorsqu'il statue en première instance, se compose d'un juge unique; lorsqu'il statue en appel, il doit comprendre trois juges. Si l'affaire soumise au tribunal local est compliquée, elle doit, sur la demande de l'une des parties, être jugée par trois magistrats. Il statue en première instance sur les affaires civiles et criminelles qui ne sont attribuées ni au tribunaux du degré inférieur, ni à la Cour suprême. Il statue comme juge d'appel sur toutes les décisions des tribunaux de première instance frappées d'appel.

7. — » Les Hautes-Cours se composent de 3 juges, mais lorsqu'elles jugent en appel, elles peuvent être composées de 5 juges. Elles connaissaient en première instance des affaires relatives aux membres de la famille impériale qui n'étaient pas justiciables de la Cour suprême. Elles constituent par rapport aux tribunaux locaux des cours d'appel.

8. — » La Cour suprême (Ta Li Yuan) est composée de 5 magistrats, elle constitue une cour d'appel du dernier degré, elle juge en premier et en dernier ressort les causes que la loi lui attribue.

9. — » Les articles relatifs à l'Attorney général et à la juridiction gracieuse des cours et tribunaux sont copiés sur la loi allemande.

10. — » La Chine a adopté le système continental du droit administratif de préférence au système anglo-américain que le professeur Dicey appelle *« rule of law »* dans son admirable traité « Law of the constitution ». C'est ainsi que les procès militaires ou administratifs prévus par la loi ne sont pas soumis aux tribunaux ordinaires.

11. — » C'est en second lieu le règlement provisoire relatif aux examens et à la nomination des magistrats (sanctionnée par édit impérial du 7 févr. 1910).

12. — » A l'avenir tous les candidats aux fonctions judiciaires devront subir un examen officiel comprenant deux parties : la première, consacrée à la théorie; la seconde, purement pratique. Celle-ci vise : 1° les principes fondamentaux de la Constitution impériale; 2° le droit criminel; 3° les dispositions importantes des lois chinoises; 4° le droit civil, commercial, criminel et la procédure des pays étrangers (deux de ces sujets au moins sont obligatoires); 5° le droit international.

13. — » C'est le règlement provisoire relatif à la division des districts judiciaires (sanctionné par édit impérial du 7 févr. 1910).

14. — » Puis c'est le règlement provisoire relatif aux attributions respectives des tribunaux de première instance et des tribunaux locaux (sanctionnée par édit impérial du 7 févr. 1910).

15. — » Mentionnons enfin une loi relative à l'exécution de la peine de mort (sanctionnée par édit impérial du 8 avr. 1910).

CHOSE JUGÉE.

LÉGISLATION.

L. 8 juill. 1900 (*portant approbation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue le 8 juill. 1899 entre la France et la Belgique*). — Décr. 30 juill. 1900 (*portant promulgation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le 8 juill. 1899, entre la France et la Belgique*).

BIBLIOGRAPHIE.

Bastin, *Effets internationaux des jugements*, 1 vol. gr. in-8°, 1907. — Lachau, *Observations sur l'exécution des jugements étrangers en France*, in-8°, 1898. — Lacoste, *De l'autorité de la chose jugée*, 2e éd., 1 vol. in-8°, 1904.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

TITRE II

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL

CHAPITRE I

JUGEMENTS CIVILS AUXQUELS EST ATTACHÉE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SUR QUOI ELLE PORTE.

SECTION I

Jugements civils auxquels est attachée l'autorité de la chose jugée.

§ 1. *Jugements susceptibles de recours.*

13. — 1. — Une partie ne peut, après avoir porté devant le juge de paix une demande en paiement d'une somme supérieure [illegible] et après avoir obtenu un jugement de condamnation, [illegible] à nouveau au même juge de paix la même demande en la réduisant seulement à 100 francs; le premier jugement [illegible] acquis aux parties avec toutes ses conséquences [illegible] pas du demandeur, en déclarant abandonner [illegible] de la première décision, de réitérer la même action devant la même juridiction, et de priver ainsi l'adversaire du [illegible] appel. — Cass., 3 août 1898, Pradi-[illegible], [S. et P. [illegible]]

2. — Le [illegible] acquis aux deux parties, et il n'appartient pas à l'une d'imposer à l'autre un désistement, en n'abandonnant le bénéfice du jugement que pour réitérer la même action devant la même juridiction, de même qu'il n'appartient pas au juge d'y statuer une seconde fois, sans égard pour sa précédente décision. — Cass., 11 mars 1901, Cons. Martin, [S. et P. 1902.1.215, D. 1901.1.383]

3. — C'est un point certain en jurisprudence et en doctrine que la maxime de notre ancien droit : « voies de nullité n'ont pas lieu en France contre les jugements », est toujours en vigueur; d'où la conséquence que les jugements produisent leurs effets légaux, malgré les vices dont ils pourraient être entachés, tant qu'ils n'ont pas été infirmés suivant l'un des modes de recours déterminés par la loi (V. Cass., 28 nov. 1904, Robert, frères, [S. et P. 1907.1.281, la note et les renvois]). L'application de ce principe a conduit la jurisprudence à décider que les jugements entachés d'incompétence *ratione materiæ* acquièrent l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'ils n'ont pas été l'objet de recours par les voies et dans les délais légaux. — Cass., 15 nov. 1904, Le Nerit, [S. et P. 1909.1.397, D. 1909.1.461] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, p. 369, § 769, texte et note 14; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 7, p. 27, sur l'art. 1351, n. 11; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e éd., t. 3, p. 565, § 1133, texte et note 7; Lacoste, *De la chose jugée*, 2e éd., n. 121 et s.; *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, par Griffond, sur l'art. 1351, n. 184 et s.

4. — Et la jurisprudence en a tiré la conséquence que malgré son caractère d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence *ratione materiæ* ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, s'il est intervenu sur la compétence une décision définitive passée en force de chose jugée. — Cass., 22 mai 1900, Acier, [S. et P. 1900.1.368, et les renvois]

16 — 1. — Une décision susceptible d'appel, mais non attaquée par cette voie de recours, n'en a pas moins l'autorité de la chose jugée. — Rouen, 19 juin 1907, Willious et Evrard, [S. et P. 1908.2.217, D. 1908.1.176, et la note de M. Dalmbert]

2. — En règle générale, et sauf les exceptions que la loi détermine, les décisions de justice devenues définitives, qui ne peuvent être attaquées que par une voie de recours extraordinaire, ont force de chose jugée tant qu'elles n'ont pas été rétractées, annulées ou cassées. — Cass., 6 déc. 1909, Veuve Savigny, [S. et P. 1901.1.48]

3. — Dès lors, c'est à bon droit qu'en reconnaissant l'autorité de la chose jugée à un arrêt qui a déclaré nulle une institution de légataire universel, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, les juges refusent de surseoir jusqu'après l'évacuation de ce pourvoi pour statuer sur la recevabilité de l'intervention du légataire universel institué (ou de son ayant cause) dans une instance relative à un immeuble dépendant de la succession litigieuse. — Même arrêt.

4. — Lorsque malgré l'appel interjeté par son adversaire d'un jugement qui reconnaissait celui-ci responsable d'un accident et ordonnait une expertise pour évaluer le dommage, l'autre partie a fait procéder à l'expertise, et à la suite de l'expertise a obtenu un jugement par défaut condamnant son adversaire à des dommages-intérêts, ce jugement bien qu'il n'ait pas été frappé d'appel ne peut être invoqué comme ayant autorité de chose jugée, si la cour, statuant sur l'appel du premier jugement en prononce l'infirmation, en déclarant la responsabilité partagée entre les deux parties et en renvoyant les parties devant les experts. — Cass., 20 avr. 1913, Clary, [S. et P. 1913.1.557]

5. — En effet, par l'effet dévolutif de l'appel la connaissance entière de l'affaire avait été portée devant la cour d'appel, en telle sorte que le tribunal se trouvant dessaisi l'expertise ordonnée par le premier jugement frappé d'appel et la procédure consécutive ainsi que le second jugement rendu au fond devenaient sans effet par suite de l'infirmation du premier jugement. — Même arrêt.

18. — 1. — Il est de principe que l'autorité de la chose jugée est attachée légalement aux décisions judiciaires, même susceptibles de recours, tant que ce recours n'est pas formé (V. la note de M. Lacoste, sous Cass., 24 juin 1896 et 5 janv. 1898, Dumonteil-Grandpré, [S. et P. 99.1.129] — Cass. Belgique, 29 nov. 1900, Leroy et consorts, [S. et P. 1902.4.17, et la note de M. Lacoste]) Mais le principe qu'un jugement a l'autorité de la chose jugée, même dans les délais d'appel ou d'opposition, n'est vrai que dans les rapports des parties. A l'égard

des tiers, les jugements n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée avant l'expiration des délais de l'appel ou de l'opposition.

2. — C'est en appliquant cette distinction qu'un arrêt de la cour de Bordeaux a résolu une intéressante question. Une saisie-arrêt avait été validée par un jugement rendu par défaut faute de constitution d'avoué. Le débiteur saisi, dans la contribution ouverte sur les deniers saisis-arrêtés, avait contesté la collocation admise par préférence du saisissant, par le motif que le jugement de validité n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de lui, ce jugement étant encore susceptible d'opposition, à défaut d'actes d'exécution suffisante pour la rendre non recevable, et que, par suite, le jugement n'avait pas opéré le transport de la créance saisie-arrêtée au saisissant.

3. — A cette prétention l'arrêt répond par l'énoncé de la règle sus-indiquée, suivant laquelle l'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements, dans les rapports des parties, même dans les délais de l'opposition ou de l'appel, tant que les recours ne sont pas formés. Quant au saisi, dans ses rapports avec le saisissant, le jugement de validité rendu par défaut a immédiatement l'autorité de la chose jugée, même pendant les délais de l'opposition. C'est, dit la Cour de cassation, seulement à l'égard du tiers saisi que le jugement de validité n'acquiert autorité de chose jugée que par l'expiration des délais d'opposition ou d'appel. — V. Roger, *Saisie-arrêt*, 2e éd., n. 619 et s.; Dodo, *Id.*, n. 210.

4. — Ainsi jugé que le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'oppose pas à ce que les jugements rendus au sujet de droits dotaux mobiliers acquièrent durant le mariage l'autorité de la chose jugée. — Cass., 5 juill. 1900, Douhaire, [S. et P. 1904.1.453, D. 1901.1.199]

5. — Et cette autorité s'attache à tous jugements, même susceptibles d'opposition ou d'appel, tant qu'ils ne sont pas rétractés ou réformés. — Même arrêt.

6. — En conséquence, la femme dotale ne peut, dans une procédure de contribution, contester la collocation par préférence de l'un des créanciers saisissants par ces motifs que les fonds mis en distribution seraient inaliénables comme dotaux, et que le jugement de validité de saisie-arrêt qui avait été rendu par défaut au profit dudit créancier, n'ayant pas été régulièrement exécuté, ne serait pas passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

7. — Si, en effet, à l'égard du tiers saisi, le jugement validant la saisie-arrêt n'opère définitivement le transport de la créance saisie-arrêtée qu'autant que ce jugement est passé en force de chose jugée, ce moyen ne peut être invoqué par la femme, partie saisie, qui seule conteste le droit du saisissant exercé en vertu d'un jugement par défaut, lequel, non frappé d'opposition, a, vis-à-vis d'elle, l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

8. — L'arrêt attaqué avait autrement motivé le rejet de la prétention du saisi; il avait fait résulter l'autorité de la chose jugée, au regard du saisi, de l'exécution même du jugement de validité par un procès-verbal de carence. Mais, d'après la jurisprudence, un procès-verbal de carence n'est pas un acte d'exécution susceptible d'entraîner contre le défendeur défaillant la déchéance du droit d'opposition (V. Cass., 2 déc. 1902, Habriol, [S. et P. 1903.1.68, D. 1903.1.41, et les renvois]). La Cour de cassation, en maintenant l'arrêt attaqué, a donc dû en abandonner les motifs. On sait, en effet, qu'elle peut, quand le dispositif d'une décision est justifié, suppléer au motif erroné de cette décision. — V. not., Cass., 6 avr. 1894, De Bonvouloir, [S. et P. 98.1.308, et les renvois]

§ 2. *Jugements avant dire droit.*

2° *Jugements interlocutoires.*

42. — Lorsqu'un jugement a déclaré non pertinents et non admissibles les faits articulés à l'appui d'une demande en séparation de corps et a rejeté en conséquence cette demande et qu'en appel un arrêt a au contraire déclaré les mêmes faits pertinents et admissibles et en a autorisé la preuve, est nul l'arrêt définitif qui sans s'expliquer sur l'enquête à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêt interlocutoire et sans en apprécier les résultats, a confirmé au fond le jugement du tribunal et a rejeté par suite la demande en séparation en adoptant purement et simplement les motifs sur lesquels le tribunal s'étant fondé pour déclarer non pertinents et inadmissibles les faits que la cour avait elle-même admis en preuve comme pertinents et admissibles. — Cass., 24 déc. 1902, Voutal, [S. et P. 1903.1.327, D. 1902.1.361]

46. — Si les juges qui ont ordonné une expertise ne sont pas liés par cet interlocutoire, en ce sens que, quel que soit le résultat de la mesure prescrite, ils restent libres sur la décision du fond, ils ne peuvent néanmoins ni modifier l'interlocutoire, ni statuer au fond tant qu'il n'a pas été exécuté. Il en est ainsi alors surtout que l'expertise ordonnée n'a pas cessé d'être possible. — Cass., 26 juin 1893, Liquidation de la Société des eaux du Midi, [S. et P. 94.1.175, D. 95.1.47]

66. — 1. — Si, en principe, le juge n'est pas lié par l'interlocutoire, c'est à la condition que la décision d'avant faire droit n'aura pas au préalable tranché définitivement, sur les prétentions respectives des parties, des questions touchant au fond du litige. — Cass. crim., 19 oct. 1893, Perrissins-Fabert, [S. et P. 94.1.159, D. 95.1.489]

2. — Spécialement, le jugement avant faire droit, devenu définitif, à défaut d'appel dans les délais, qui, sur une poursuite correctionnelle pour délit de contrebande, détermine les limites de la zone douanière, s'impose au juge d'appel, qui ne saurait modifier cette détermination. — Même arrêt.

§ 5. *Jugements nuls.*

123. — V. *infrà*, n. 237.

§ 6. *Jugements rendus en matière de juridiction gracieuse.*

131. — 1. — La Cour de cassation a appliqué aux demandes en rectification d'actes de l'état civil le principe que les décisions judiciaires qui émanent de la juridiction gracieuse n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et elle en a conclu que des rectifications d'actes de l'état civil, ordonnées par jugements sur requête, ne font pas obstacle à une nouvelle demande en rectification, émanée du même demandeur. A plus forte raison la rectification d'actes de l'état civil, précédemment ordonnée par jugement sur requête, ne peut-elle élever une fin de non-recevoir contre une demande en rectification des mêmes actes, formée par une autre partie; en pareil cas, en effet, la première rectification eût-elle été ordonnée par un jugement émanant de la juridiction contentieuse, l'une des conditions de la chose jugée, l'identité des parties ferait défaut.

2. — Ainsi jugé que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions judiciaires rendues en matière contentieuse et tranchant une contestation débattue entre les parties. — Cass., 24 déc. 1901, Jacquemet, [S. et P. 1902.1.353, D. 1902.1.361]

3. — ... Mais qu'elle ne s'attache pas aux décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse, lesquelles restent susceptibles d'être rapportées ou modifiées si les circonstances ont changé. — Cass., 24 déc. 1901, Consorts de L..., [S. et P. 1902.1.353]

4. — ... Que les décisions judiciaires qui émanent de la juridiction gracieuse n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, le demandeur en rectification d'actes de l'état civil a le droit de demander de nouvelles rectifications, lorsque les précédentes résultaient d'actes de juridiction purement gracieuse. — Cass., 24 déc. 1901, précité.

5. — ... Et qu'il en est de même du ministère public. — Cass., 24 déc. 1901, précité.

6. — ... Qu'un jugement sur requête, ordonnant une rectification d'actes de l'état civil, n'est pas susceptible d'emporter chose jugée définitivement et, par suite, de faire obstacle à une nouvelle demande de rectification. — Angers, 12 août 1901, E. de la Mar, [S. et P. 1904.2.29]

7. — ... Alors surtout que le réclamant n'a pas été partie à la première instance terminée par le jugement, instance dans laquelle la rectification des actes dont il demande à nouveau la modification était poursuivie par sa mère, agissant uniquement en sa qualité de veuve. — Même arrêt.

8. — Les décisions judiciaires qui émanent de la juridiction gracieuse n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, et restant susceptibles d'être rapportées ou modifiées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé, le demandeur en rectification d'actes de l'état civil conserve, malgré la décision rendue, le droit de demander de nouvelles rectifications. — Cass., 25 oct. 1905, Proc. gén. de Riom, [S. et P. 1909.1.27, D. 1906.1.337]

9. — Et ce même droit appartient au ministère public. — Cass., [illegible] 1905, précité.

10. — Le jugement, rendu sur requête en chambre du conseil, qui autorise une personne à voir sa sœur dans la maison de santé où elle est internée, sous la condition que le médecin traitant n'y mette pas obstacle en raison du traitement, est un acte de juridiction gracieuse, non revêtu de l'autorité de la chose jugée. — Cass. req., 17 oct. 1911, Epoux Bessy, [S. et P. 1912.1.[illegible]]

11. — Une décision ultérieurement intervenue ne viole donc pas la chose jugée, en décidant que le directeur de la maison de santé a pu, dans l'intérêt de sa pensionnaire, et d'accord avec le mari de celle-ci, subordonner les visites qui lui seraient faites par sa sœur à la condition qu'elles auraient lieu en présence de leur mère. — Même arrêt.

12. — Au surplus, alors même que le jugement qui avait autorisé les visites aurait eu l'autorité de chose jugée, ce jugement laissant au médecin traitant le droit de les soumettre aux modalités que lui paraîtrait comporter la situation, il ne saurait être fait grief à la décision ultérieurement intervenue d'avoir, en rejetant la demande en dommages-intérêts, formée contre le directeur de la maison de santé à raison de la mesure par lui prise sous sa responsabilité, modifié tout ou partie du dispositif du jugement. — Même arrêt.

152. — Par une raison analogue, une femme mariée ne peut, après qu'une décision judiciaire a acquis contre elle l'autorité de la chose jugée, se prévaloir, pour en écarter l'application, ni de ce qu'elle n'avait pas été autorisée à ester en justice, ni de ce que la décision rendue a méconnu le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; l'omission de la formalité de l'autorisation, en la supposant justifiée, ne saurait, en effet, pas plus que l'aliénation irrégulière d'un fonds dotal, faire fléchir le principe absolu de la chose jugée. — Cass., 13 janv. 1903, De la Lande, [S. et P. 1903.1.497]

2. — V. encore ce qui sera dit *infrà*, n. 226.

§ 7. *Jugements d'expédient.*

168. — Les jugements de donné acte n'acquièrent l'autorité de la chose jugée que relativement au fait qu'il a été dans l'intention des parties de constater. — Cass., 16 févr. 1898, Allemand, [S. et P. 1902.1.221]

§ 8. *Jugements sur requête.*

169. — V. *suprà*, n. 131.

§ 9. *Ordonnances.*

172. — La décision de justice, qui, pour refuser d'appliquer à une personne l'art. 1962, C. civ., fixant les obligations du séquestre judiciaire, se fonde sur ce que cette personne, nommée séquestre judiciaire des meubles litigieux, par une ordonnance de référé, n'a entendu être soumise qu'aux obligations d'un bailleur et a refusé la mission de séquestre dans son acception légale, et sur ce que cette restriction au mandat a été acceptée par l'intéressé, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par un arrêt antérieur rendu en état de référé, qui s'est borné à relever cette personne de sa fonction de séquestre, sans rien préjuger sur l'étendue des obligations résultant de ce lien de droit. — Cass., 7 nov. 1899, Veuve d'Hauterive, [S. et P. 1900.1.327, D. 99.1.564]

173. — Dans tous les cas, l'arrêt ainsi rendu en état de référé ne faisant pas préjudice au principal, en vertu de l'art. 809, C. proc., ne peut être invoqué devant les juges saisis du fond comme enchaînant leur liberté d'appréciation par l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

SECTION II

Sur quoi porte l'autorité de la chose jugée.

§ 1. *Motifs du jugement.*

214. — 1. — La chose jugée réside dans le dispositif du jugement. — Paris, 13 nov. 1899, Mengelle et autres, [S. et P. 1900.2.[illegible]]

2. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs des décisions judiciaires pris isolément et abstraction faite du dispositif auquel ils se réfèrent. — Cass., 15 juill. 1908, Comp. d'assur. terr. *la Mutuelle générale française*, [S. et P. 1911.1.515, D. 1908.1.335]

3. — Un arrêt peut, sans violer la chose jugée, rappeler dans ses considérants des arrêts antérieurs à la cause actuelle et étrangers aux parties, à la condition de ne pas emprunter à ces arrêts sa décision. — V. Cass., 7 juill. 1890, Louit frères, [S. et P. 93.1.524], et les renvois. La chose jugée, d'ailleurs, réside dans le dispositif du jugement, et non dans les motifs. — 21 févr. 1900, Ministre de la Guerre, [S. et P. 1900.1.264], et les notes.

4. — Ainsi, le jugement, qui rappelle dans ses considérants un jugement antérieur auquel une partie avait été étrangère, et contre lequel elle n'a pas formé tierce opposition, sans d'ailleurs lui emprunter sa décision, ne viole pas les principes de la chose jugée. — Cass., 6 mai 1901, Ducret, [S. et P. 1902.1.275, D. 1902.1.494]

5. — Un arrêt ne peut être considéré comme ayant appliqué au demandeur la chose jugée par une précédente décision entre d'autres parties, encore qu'il rappelle cette décision et l'invoque dans ses motifs, à titre de précédent, si, dans son dispositif, il ne fait pas état de l'exception de chose jugée. — Cass., 22 juill. 1907, Soc. du Saint-Raphaël Quinquina, [S. et P. 1908.1.118]

6. — Des jugements passés en force de chose jugée, qui maintiennent une commune dans la jouissance d'un droit de dépaissance prétendu éteint sur des immeubles appartenant à un syndicat, ou qui règlent le mode de jouissance du droit, sans décider dans le dispositif explicitement ou implicitement qu'il s'agit d'un droit de vaine pâture ou d'un droit de pacage, ne mettent pas obstacle à ce qu'un arrêt ultérieur attribue à ce droit le caractère de vaine pâture, et dès lors en ordonne le rachat, demande conformément à l'art. 12, L. 9 juill. 1889, modifié par la loi du 22 juin 1890; il n'y a pas identité d'objet entre ce qui a été jugé par les jugements et par l'arrêt. — Cass., 14 nov. 1893, Comm. du Cailar, [S. et P. 94.1.357]

7. — Une question ne peut pas être réputée jugée, par cela seul qu'elle a été examinée dans les motifs d'une décision judiciaire; il faut de plus qu'elle ait été résolue, au moins implicitement, par le dispositif de cette décision. — Cass., 2 avr. 1895, Banque parisienne, [S. et P. 99.1.307, D. 95.1.312]

8. — Quelque formellement résolue que soit une question dans les motifs d'un jugement, il n'en peut résulter l'autorité de la chose jugée, si le dispositif ne fait pas une application des solutions énoncées dans les motifs. — Douai, 11 avr. 1893, Davenière, [S. et P. 96.2.148]

9. — Les déclarations faites par un juge d'office, sans débat entre les parties et dans les seuls motifs de sa décision, ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 28 févr. 1898, Simon, [S. et P. 98.1.456, D. 98.1.168]

10. — Un arrêt ne peut être considéré comme ayant appliqué au demandeur la chose jugée par une précédente décision entre d'autres parties, qu'il rappelle cette décision et l'invoque dans ses motifs, à titre de précédent, si, dans son dispositif, il ne fait pas état de l'exception de chose jugée. — Cass., 22 juill. 1907, précité.

11. — Jugé également que c'est dans le dispositif, et non dans les motifs des décisions judiciaires, que se trouve la chose jugée. — Trib. Seine, 7 juin 1910, Crédit foncier de France, [S. et P. 1911.2.261]

12. — Et si, pour interpréter le dispositif d'un jugement, quand ses termes sont insuffisamment explicites, il est nécessaire de se référer aux motifs les motifs eux-mêmes doivent être ramenés, pour la détermination de l'objet de l'instance, aux conclusions des parties, pour ne pas s'exposer à donner au dispositif un sens tel que les juges se trouveraient avoir statué *ultra petita*. — Même arrêt.

13. — Au surplus, le dispositif d'un jugement, qui prononce sur partie d'une chose ou d'un droit, ne saurait être invoqué contre la demande ultérieure relative à la totalité de cette chose ou de ce droit, alors surtout que les parties composant le tout ne sont pas identiques les unes aux autres, et que le rejet de la demande, dans l'une de ses parties, a pu être motivé par des raisons extrinsèques à cette partie. — Même arrêt.

14. — L'autorité de la chose jugée résulte uniquement du

dispositif des décisions judiciaires. — Cass., 26 nov. 1902, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 1903.1.83]; — 30 juin 1903, Comp. des mines de la Roche-Molière, [S. et P. 1903.1.504]

15. — ... Et non de leurs motifs. — Cass., 30 juin 1903, précité.

16. — Spécialement, un tribunal qui, saisi d'une opposition à une contrainte tendant à faire annuler ladite contrainte, a déclaré l'opposition nulle en la forme et a ordonné que la contrainte sortirait son plein et entier effet, ne peut, sans violer l'autorité de la chose ainsi jugée, annuler la contrainte sur une nouvelle opposition tendant au même but que la première et fondée sur les mêmes moyens, bien que sa première décision ait été déterminée par un motif de forme, du moment que, sans qu'aucune réserve eût été accordée ni même demandée, il avait statué sur le fond en ordonnant l'exécution de la contrainte. — Même arrêt.

216. — Jugé, par application du même principe, qu'un jugement, qui n'a fait qu'entériner les conclusions d'un rapport d'experts, conclusions tendant à ce qu'il fût alloué au propriétaire d'un terrain une indemnité pour dépréciation causée par l'exploitation souterraine d'une mine par une compagnie concessionnaire, sans que ni le jugement ni le rapport se soient expliqués sur la valeur antérieure du fonds, ni sur la proportion dans laquelle cette valeur était atteinte par les travaux de ladite compagnie, ne contient rien qui puisse enchaîner, lorsque l'occupation de la surface a donné lieu à un second litige, la liberté des nouveaux juges sur le chiffre d'une nouvelle indemnité, calculée d'après ce que l'héritage est resté valoir au moment où s'est produite ladite occupation. — Cass., 26 nov. 1902, précité.

226. — 1. — Après qu'une décision passée en force de chose jugée a condamné une femme mariée, comme copropriétaire par indivis d'un fonds de commerce, à payer le prix de fournitures faites à ce fonds, en résolvant affirmativement la question de savoir si cette femme est ou non commerçante, le créancier, qui n'a pu obtenir paiement de cette condamnation, peut intenter une demande en déclaration de faillite fondée sur la même cause que la précédente et formée entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, et les juges peuvent se fonder, pour déclarer la faillite de la femme, sur ce qu'il a été définitivement jugé par les décisions antérieures que celle-ci était commerçante. — Cass. civ., 28 mai 1905, Rey, [S. et P. 1907.1.69]

2. — Peu importe que le dispositif de la première décision prononce seulement une condamnation au paiement d'une somme d'argent, si cette condamnation n'est que la conséquence de l'exercice du commerce par la femme, lequel est formellement établi par les motifs, alors que ces motifs se rattachent par un lien nécessaire au dispositif et ne peuvent pas en être séparés. — Même arrêt.

3. — En pareil cas, il n'échet de rechercher si la femme a été ou non valablement autorisée par son mari à faire le commerce. — Même arrêt.

4. — Cette solution ne paraît être en harmonie ni avec les principes, ni avec les précédents.

5. — D'une part, lorsqu'un individu a été condamné par un jugement ayant acquis force de chose jugée, qui lui a attribué la qualité de commerçant, il ne peut, désormais, contester cette qualité, dans les limites tout au moins où l'autorité de la chose jugée lui est opposable. Il y a là une présomption *juris et de jure*, qui ne peut être combattue par la preuve contraire (V. la note, *in fine*, sous Cass., 24 oct. 1900, Lestiboudois, [S. et P. 1902.1.509]; notre *C. comm. annoté*, par Cohendy et Darras, sur l'art. 1, n. 111). Mais, l'autorité de la chose jugée étant purement relative, pour que la partie à laquelle la qualité de commerçant a été attribuée soit tenue de subir les conséquences de cette autorité, il sera nécessaire que le nouveau procès présente avec le premier la condition des trois identités : identité d'objet, identité de cause, identité de personnes (V. notre *C. comm. annoté*, par Cohendy et Darras, *loc. cit.*, n. 111 et s.). Or, il est de règle que, lorsqu'un jugement, pour accueillir ou rejeter une demande, a reconnu ou dénié une qualité simplement accidentelle, on ne pourra pas, si l'existence ou l'inexistence de cette qualité est de nouveau mise en question, dans une autre instance, invoquer l'autorité de la chose jugée (V. not. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des oblig.*, t. 3, 2e part., n. 2678). Par exemple, disent ces auteurs, lorsqu'un tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître d'une demande formée par Jean contre Pierre, qu'il a qualifié de commerçant, cette décision n'aura pas, en ce qui concerne cette qualité, l'autorité de la chose jugée, si Jean veut, plus tard, faire déclarer la faillite de Pierre, et les juges pourront, par conséquent, rejeter cette nouvelle demande en se fondant sur ce que le défendeur n'est pas commerçant. — V. Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 7, sur l'art. 1351, n. 88; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, p. 391, § 769-3°, texte et note 84; Lacoste, *Chose jugée*, 2e éd., n. 302.

6. — Donc, en l'espèce, la première décision n'avait pas l'autorité de la chose jugée dans la seconde instance, à raison du défaut d'identité d'objet entre les deux demandes. Aussi bien, l'arrêt rapporté omet-il de parler de cette identité, qui est cependant l'une de celles essentiellement requises pour l'existence de l'autorité de la chose jugée.

7. — D'autre part, l'arrêt rapporté est contraire à la jurisprudence antérieure. Ainsi, il a été décidé que le jugement, qui se fonde sur ce qu'un individu est commerçant pour prononcer contre lui la contrainte par corps, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche cette qualité lorsqu'il s'agit, plus tard, de faire déclarer le même individu en faillite; le tribunal auquel la déclaration de faillite est demandée peut donc, sans violer l'autorité de la chose jugée, rejeter cette demande par le motif que celui contre lequel elle est formée n'est pas commerçant. — V. notre *Répertoire*, v° *Chose jugée*, n. 302.

8. — La même solution ressort d'autres décisions. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un arrêt, pour attribuer à un individu la qualité de commerçant et décider que, par suite, il a pu être déclaré en état de faillite, peut se référer à un arrêt antérieur qui lui a reconnu cette même qualité de commerçant dans un cas où il s'agissait de déterminer la compétence de la juridiction commerciale, si, d'ailleurs, en se référant à cet arrêt, il se livre lui-même à une appréciation nouvelle des faits constitutifs de la qualité de commerçant; ce n'est pas là attribuer à l'arrêt rendu sur la compétence l'autorité de la chose jugée sur la question de faillite. — V. Cass., 19 févr. 1850, [*Ibid.*]

9. — De même, le jugement qui rappelle l'existence d'une décision précédente, donnant à une partie la qualité de commerçant, n'attache pas à cette décision la force légale de la chose jugée, du moment où il se borne à la citer à titre de document, et apprécie, à nouveau, par lui-même, les faits d'où la qualité de commerçant peut s'induire (V. Cass., 23 déc. 1884, Dommartin, [S. 86.1.151, P. 86.1.363, avec les renvois, D. 84.5.75]). Enfin, il a été jugé que celui qui a toujours pris et auquel ses adversaires ont eux-mêmes donné la qualité de propriétaire ne peut être réputé négociant par cela seul que cette qualification lui a été attribuée dans deux jugements rendus par défaut contre lui, dont l'un est frappé d'opposition et l'autre n'a pas été suivi d'exécution. — V. notre *Répertoire*, v° *Commerçant*, n. 462.

10. — Le dispositif des jugements constitue la chose jugée, et les énonciations contenues dans les motifs ne participent de ce caractère qu'autant qu'elles sont liées à ce dispositif. — Cass. civ., 21 févr. 1900, Min. de la guerre, [S. et P. 1900.1.264. D. 1905.1.271]

11. — Si le premier juge, dans un de ses motifs, constate que la possession du demandeur n'a pas été contestée par le défendeur, cette énonciation, sans relation avec le dispositif qui déclare l'action du demandeur non recevable, peut être contredite par le juge d'appel, bien que le défendeur n'ait pas fait appel incident. — Même arrêt.

12. — Le juge d'appel peut donc, en ce cas, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer l'énonciation du premier juge en opposition avec tous les actes de la procédure. — Même arrêt.

13. — La chose jugée peut se trouver dans les motifs d'un jugement si ces motifs forment un véritable dispositif. — Pau, 27 mars 1912, Laberdure, [S. et P. 1913.2.149]

14. — Par suite est susceptible du chef où il a reconnu l'existence d'une dénonciation calomnieuse le jugement qui après avoir constaté que tous les éléments de la dénonciation calomnieuse se rencontrent dans l'espèce, déclare dans ses motifs qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit rapportée la preuve d'un délit de diffamation servant également de base à la demande en dommages-intérêts, et se bornant d'in-

[illegible] a autorisé le demandeur à faire la preuve des faits de diffamation par lui articulés. — Même arrêt.

15. — S'il résulte des motifs d'un arrêt que, pour condamner une société d'assurances mutuelles à payer les sommes que lui réclamait alors le cessionnaire de parts de fondateur, le juge du fait s'est appuyé à la fois sur la stipulation du pacte social quant à l'assiette et à la quotité des prélèvements attribués aux parts de fondateur et sur les actes de cession consentis au porteur de parts, et s'il a été jugé qu'en principe, ces actes subsistaient et devaient subsister tout entiers, aussi bien quant au droit de participation aux primes encaissées sur les branches nouvelles d'assurances que quant à la fixation du prélèvement proportionnel sur le montant total des primes encaissées; et si les délibérations prises en sens contraire par l'assemblée générale ont été déclarées nulles à l'égard du porteur de parts dans toutes leurs dispositions, c'est à bon droit qu'un nouvel arrêt oppose l'autorité de la chose jugée à la société et à son directeur, lesquels soutiennent que le précédent arrêt n'a statué que sur l'existence même du droit aux parts de fondateur, sans s'expliquer sur la quotité de ce droit, et prétendent opposer au porteur des parts les délibérations annulées. — Cass., 29 mars 1909, Comp. d'assur. terr. la *Mutuelle générale française*, [S. et P.1911.1.241, D. 1910.1.46, et la note de M. Wahl]

16. — La décision du juge, bien que placée dans les motifs, acquiert l'autorité de la chose jugée, si elle est inséparable du dispositif avec lequel elle se confond. — Cass., 23 oct. 1894, Veuve Poucet, [S. et P. 95.1.86]

17. — Par suite, le jugement qui déclare, dans ses motifs, qu'une partie, revendiquant la propriété d'une certaine quantité d'eau, à titre de propriétaire, et subsidiairement, à titre de servitude, « doit être regardée comme propriétaire de cette quantité », acquiert l'autorité de la chose jugée, et attribue la qualité de propriétaire des eaux au demandeur, lorsque le dispositif nomme un expert pour déterminer la quantité d'eau à laquelle elle a droit.

18. — Le jugement, qui annule, par le motif que le droit d'accroissement n'est pas dû par les congrégations autorisées, une contrainte décernée contre une congrégation religieuse et tendant au paiement du droit d'accroissement pour les biens situés dans l'arrondissement du tribunal à raison des décès survenus pendant un temps déterminé, a autorité de chose jugée en ce qui concerne la question de savoir si cette congrégation est soumise au droit d'accroissement; vainement dirait-on que le dispositif du jugement se borne à une simple annulation de contrainte. — Trib. Seine, 4 déc. 1896, sous Cass., Congrégations des dames du Sacré-Cœur de Jésus, [S. et P. 1902.1.363, D. 1901.1.550] — Cass., 10 juill. 1901, Même partie, [S. et P. 1902.1.363, D. 1901.1.550]

19. — Et l'autorité de la chose jugée s'étend à la taxe annuelle que la loi du 16 avr. 1895 a substituée rétroactivement au droit d'accroissement. — Même décision.

20. — Mais l'autorité de la chose jugée se restreint à la période pour laquelle a statué le jugement; en effet, les décès survenus ultérieurement parmi les membres de la congrégation ont engendré des créances nouvelles, qui n'avaient pas été soumises dans la première instance, et pour lesquelles il n'y a pas identité d'objet avec la demande sur laquelle a statué le tribunal. — Cass., 10 juill. 1901, précité.

21. — L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, pour cette période, aux biens situés dans le ressort d'un autre tribunal, et sur lesquels le droit d'accroissement doit être payé dans un autre bureau. — Trib. Seine, 4 déc. 1896, précité.

22. — L'arrêt ci-dessus recueilli nous paraît être en opposition, sur un point très important, avec un autre arrêt qu'a rendu, en matière d'impôt sur le revenu, la chambre des requêtes à la date du 3 mai 1898 (V. *infrà*, n. 259); mais il est entièrement d'accord avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, et, selon nous, avec les vrais principes (V. la note de M. Wahl, sous Cass., 3 mai 1898, précité).

23. — Un jugement qui déclare qu'une association est soustraite au droit d'accroissement, et qui déboute, en conséquence, la Régie de la contrainte décernée pour le paiement du droit d'accroissement, à la suite d'un certain nombre de décès ou de retraites survenus parmi les membres de l'association (L. 29 déc. 1884, art. 9), empêche incontestablement la Régie de renouveler cette même réclamation, c'est-à-dire de demander le même droit, sur les mêmes biens, pour les mêmes décès et retraites. C'est ce que décide le tribunal de la Seine. L'objection de la Régie était si peu sérieuse qu'elle mérite à peine d'être mentionnée. La Régie disait que, l'autorité de la chose jugée s'attachant uniquement au dispositif des jugements, un jugement qui porte débouté de contrainte n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne l'exigibilité du droit, laquelle est discutée dans les motifs du jugement. Cela équivaudrait à soutenir que tous les jugements de débouté de demande sont privés de l'autorité de la chose jugée. Il en serait de même des jugements déboutant un redevable d'une action en restitution (c'est précisément dans une hypothèse de cette nature que l'arrêt précité du 3 mai 1898 a admis l'autorité de la chose jugée). La vérité est que, débouter le demandeur de sa demande ou la Régie de sa contrainte, c'est déclarer que la demande ou la contrainte relatives à un objet déterminé, et reposant sur une cause déterminée, ne sont pas fondées. Les lacunes du dispositif doivent être comblées par les motifs dans lesquels la cause et l'objet sont indiqués, et, s'ils ne figurent pas dans le dispositif, c'est par abréviation, le tribunal estimant inutile, à juste titre, de reproduire dans le dispositif les détails contenus dans les motifs.

24. — La Régie ne pouvait donc reproduire à nouveau sa demande relative au droit d'accroissement. Mais la loi du 16 avr. 1895 a substitué au droit d'accroissement une taxe annuelle; cette substitution a été rétroactive, c'est-à-dire s'est appliquée même aux exercices antérieurs à la loi, pour les associations qui, comme celle de l'espèce, ne se sont pas libérées dans les six mois du droit d'accroissement dont elles étaient débitrices au moment de la promulgation de la loi. La Régie pouvait-elle soutenir, malgré le jugement rendu contre elle, que l'association, pour la période au sujet de laquelle ce jugement avait repoussé sa demande, était débitrice de la taxe annuelle? — Le tribunal de la Seine décide avec raison la négative. En apparence, à la vérité, il n'y avait pas identité d'objet, car, d'une part, les deux impôts sont de nature différente, l'un constituant un droit de mutation et l'autre un impôt direct sur le capital, l'un étant perçu lors d'un décès ou d'une retraite, l'autre annuellement et par abonnement. Néanmoins l'identité d'objet est certaine. La loi du 16 avr. 1895 a « converti » (art. 3) pour l'avenir le droit d'accroissement en une taxe annuelle, montrant ainsi que l'objet de la taxe annuelle est de remplacer le droit d'accroissement, de s'appliquer aux mêmes phénomènes. L'objet des deux impôts est donc fictivement le même. Au surplus, en ce qui concerne le passé, l'art. 8 substitue la taxe annuelle pour les associations qui n'ont pas fait leur option dans le délai de six mois (V. la note qui précède) au droit d'accroissement dont elles étaient encore débitrices au moment de la promulgation de la loi : « Les congrégations, communautés et associations qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront débitrices du droit d'accroissement. » Une condition essentielle de l'exigibilité de la taxe annuelle, en ce qui concerne le passé, est donc qu'au moment de la promulgation de la loi, la Régie ait eu contre l'association une action en paiement du droit. Si un jugement a déclaré que cette action ne lui appartient pas, la substitution de la taxe annuelle au droit de mutation ne peut s'opérer.

25. — Mais, ainsi que le décide le tribunal de la Seine, la Régie peut, malgré le jugement, soutenir, pour les biens situés dans le ressort de tout autre tribunal, que l'association est soumise au droit d'accroissement; à cet égard, la chose jugée ne lui est pas opposable. L'ancien droit d'accroissement était payable, pour les immeubles, aux bureaux d'enregistrement dans le ressort desquels ces immeubles étaient situés (LL. 22 frim. an VII, art. 27, 28 déc. 1880, art. 4). Une instance distincte devait donc être engagée devant chacun des tribunaux dans l'arrondissement desquels l'association avait des immeubles. Et c'est ainsi que la Régie avait procédé dans l'espèce. Les diverses instances engagées au sujet d'une même association avaient une même cause, à savoir l'accroissement qui s'était produit; mais elles n'avaient pas le même objet, puisqu'elles concernaient des sommes différentes, dues sur la mutation de biens différents. Notons que la question qui vient d'être tranchée ne peut plus aujourd'hui se poser, la taxe annuelle étant due par les associations dans un bureau unique, quelle que soit la situation de leurs biens (L. 16 avr. 1895, art. 4).

26. — La Cour de cassation n'a pas examiné cette question de savoir si le jugement qui avait débouté la Régie de sa contrainte avait l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait les biens situés dans le ressort d'un autre tribunal. Elle écarte, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée, parce que la période pour laquelle la Régie, dans la nouvelle instance, réclamait la taxe annuelle, était différente de la période à laquelle s'appliquait la taxe annuelle substituée par la loi de 1895 au droit de mutation, que le tribunal, dans l'instance la plus ancienne, avait déclaré n'être pas dû. La Cour de cassation dit que, dans le second procès, il s'agissait d'une « créance nouvelle », et, par suite, que les deux procès ne présentaient pas l'identité d'objet. Cela revient à dire qu'un jugement relatif à une demande portant sur une taxe annuelle pour une période déterminée n'emporte pas, faute d'identité d'objet, autorité de chose jugée vis-à-vis d'une demande relative à la même taxe pour une autre période. C'est une solution exacte, et c'est un motif irréprochable. Ainsi que l'a dit M. Wahl en note sous Cass., 3 mai 1898, précité, la cause des deux instances est la même, mais l'objet n'en est pas le même, les deux instances portant sur des sommes d'argent différentes. Il n'y aurait identité d'objet que si les deux périodes auxquelles s'appliqueraient les deux procès faisaient partie d'une même année, car les sommes réclamées seraient alors les deux fractions d'une somme unique. Ces solutions sont l'une et l'autre données par le Conseil d'Etat en matière de contributions directes. Et, si la chambre des requêtes, dans son arrêt précité du 3 mai 1898, a repoussé la première, c'est qu'elle a confondu l'identité d'objet avec l'identité de cause, et même avec l'identité de motifs. — V. dans le même sens, Cass., 26 oct. 1892, Schneider, [S. et P. 93.1.321, D. 93.1.258], et la note; 17 mars 1896, Gueroult, [S. et P. 97.1.102]

27. — Bien que le dispositif d'un arrêt ne statue expressément que sur une demande en distraction de saisie au profit d'une femme mariée, néanmoins, si cette distraction n'a été ordonnée que comme une conséquence du droit de propriété de la femme, formellement proclamé dans les motifs de l'arrêt, la reconnaissance de ce droit de propriété acquiert l'autorité de la chose jugée, alors que ces motifs se rattachent par un lien nécessaire au dispositif, qui n'en a fait qu'une application à l'objet spécial du litige. — Cass., 21 nov. 1890, Orphelinats agricoles d'Algérie, [S. et P. 1902.1.22, D. 1909.1.18]

28. — Si en principe, la chose jugée ne résulte pas des motifs mais seulement du dispositif des arrêts, les motifs peuvent néanmoins servir à éclairer le sens du dispositif et à en déterminer la portée. — Cass. req., 14 nov. 1911, Bourgue, [S. et P. 1912.1.167]

§ 3. *Décisions implicites.*

237. — 1. — L'autorité de la chose jugée doit-elle être reconnue à une décision implicite, résultant, sans aucun doute possible, des termes d'un jugement? L'affirmative n'est pas douteuse; elle est admise, du reste, par toute la jurisprudence et la doctrine. — V. not. Cass., 15 nov. 1904, Le Nérit, [S. et P. 1909.1.397, D. 1909.1.461. — *Adde*. Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, p. 371, § 769, texte et note 22; Demolombe, *Tr. des contr. ou oblig.*, t. 7, n. 294; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 7, p. 46, sur l'art. 1351, n. 27; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e éd., t. 3, p. 543, § 1126, note 13; Lacoste, *De la chose jugée*, 2e éd., n. 237 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 237 et s. — Comme le disent Aubry et Rau (*loc. cit.*, note 88), « il ne peut évidemment être permis de recommencer un procès sur le simple prétexte de nouveaux moyens, soit de fait, soit de droit; autrement les décisions judiciaires n'auraient jamais qu'un caractère provisoire ». Mais, pour que l'autorité de la chose jugée s'attache à une décision implicite, il faut, de toute évidence, que la solution qui en découle soit claire et précise; qu'en un mot, elle ressorte, comme le dit l'arrêt précité, « nécessairement » de la décision rendue. S'il en est autrement, si la solution, que l'on prétend avoir été implicitement consacrée par un jugement ou arrêt, ne s'en détache pas nettement, si les termes dans lesquels s'est exprimé l'arrêt sont obscurs ou ambigus, il y a lieu à interprétation, interprétation qui rentre dans le pouvoir des juges qui ont rendu la sentence, l'autorité de la chose jugée ne mettant pas obstacle à ce que les juges de qui elle émane en déterminent la portée, à la condition de n'en pas dénaturer le sens, et de ne pas y apporter de modification. — V. Cass., 9 janv. 1899, Commune de Saint-Chély-d'Aubrac, ..., [S. et P. 99.1.176, D. 99.1.143]; — 27 janv. 1902, Commune de plein exercice de Biskra, [S. et P. 1902.1.264, D. 1902.1.85]; — 15 mars 1905, Vve Crouzet, ..., [S. et P. 1905.1.237]

2. — Ainsi décidé que la chose jugée peut résulter d'une décision implicite, aussi bien que d'une décision expresse. — Cass., 12 juin 1907, Fontaine, [S. et P. 1907.1.297, D. 1909.1.461]

3. — D'autre part, le jugement par lequel un tribunal, incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige, s'en est cependant saisi, n'en est pas moins susceptible d'acquérir entre les parties l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

4. — Spécialement, lorsqu'un tribunal de commerce, saisi d'une demande en dissolution de société, a, par un premier jugement rendu par défaut, prononcé la dissolution de la société et nommé pour la liquider un arbitre rapporteur, puis, par un second jugement, rendu sur l'opposition du défendeur, déclaré cette opposition irrecevable à raison de l'exécution donnée par l'opposant, par sa comparution devant l'arbitre rapporteur, au jugement par défaut, ces jugements décident implicitement, mais nécessairement, que le tribunal de commerce était valablement saisi, et, dès lors qu'ils sont passés en force de chose jugée, à défaut de recours exercé contre eux, ils mettent obstacle à ce que le défendeur puisse désormais contester la compétence du tribunal de commerce sur tous les actes qui n'étaient que la conséquence des décisions par lui rendues.

5. — En conséquence, doit être cassé, comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée, l'arrêt qui, sur une assignation en ouverture et lecture du rapport de l'arbitre, accueille l'exception d'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de commerce, opposée par le défendeur à raison du caractère civil de la société et de la qualité de non-commerçant du défendeur, en se fondant sur ce que le jugement qui a déclaré irrecevable l'opposition du défendeur devait à bon droit considérer qu'il n'était pas saisi de l'exception d'incompétence, et que, n'en étant point saisi, il n'a pas pu en examiner le bien ou le mal fondé. — Même arrêt.

6. — La chose jugée résulte d'une décision simplement implicite, lorsque cette décision est une suite nécessaire d'une disposition expresse, et que la question a été tranchée par le dispositif de la sentence et les motifs qui, s'y rattachant par un lien nécessaire, en constituent la basse essentielle. — Cass., 28 avr. 1909, Philippe et Leblond, [S. et P. 1910.1.135, D. 1909.1.528]

7. — D'autre part, il est de l'office du juge, devant lequel est invoquée l'autorité de la chose jugée, d'appliquer, d'après l'ensemble de sa rédaction, la sentence sur laquelle est basé ce moyen, sans que le renvoi des parties devant la juridiction dont émane la décision soit exigé, lorsque les éléments d'appréciation sont fournis par la teneur même de cette décision. — Même arrêt.

8. — Spécialement, lorsque le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en nullité d'une société, fondée sur l'inobservation des formes prescrites pour les sociétés par actions par la loi du 24 juill. 1867, motif pris de ce que cette société n'était pas une société commerciale, et qu'en outre, les statuts contenaient une clause d'attribution de juridiction au tribunal civil, le juge civil, saisi ensuite de la même demande, fondée sur la même cause de nullité, peut, sans dénaturer le jugement précédemment rendu, déclarer que ce jugement, bien qu'il visât également une clause d'attribution au tribunal civil, fondait l'incompétence de la juridiction consulaire sur la non-commercialité de la société, et en conclure qu'il y avait sur ce point chose jugée. — Même arrêt.

9. — La chose jugée peut résulter d'une décision implicite. — Cass., 8 mai 1910, De Morgon, [S. et P. 1913.1.492]

10. — D'autre part, le jugement par lequel un tribunal, incompétent pour connaître d'un litige, s'en est cependant saisi, n'en est pas moins susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

11. — Spécialement, les jugements par lesquels un tribunal de commerce a, d'abord, statuant par défaut, prononcé la dissolution d'une société, puis, sur opposition, déclaré l'opposition non recevable, décidant implicitement, mais nécessairement, que le tribunal de commerce avait été valablement saisi, ces jugements, s'ils sont passés en force de chose jugée,

ne fait pas obstacle à ce que l'un des associés, assigné pour entendre la lecture du rapport de l'arbitre rapporteur nommé par le tribunal de commerce pour liquider la société et arrêter les comptes des associés, puisse opposer l'exception d'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de commerce. — Même arrêt.

12. — 1° L'arrêt déclarant qu'une action est prématurée ne reconnaît pas et surtout ne décide pas qu'elle est justifiée. — En conséquence, lorsque les héritiers de l'usufruitier d'un immeuble réclament aux héritiers du nu propriétaire le montant des impenses effectuées par leur auteur sur l'immeuble pendant son usufruit et représentant une plus-value apportée à l'immeuble, ils ne sauraient prétendre que le jugement qui a écarté une précédente demande de leur auteur tendant aux mêmes fins, non point comme mal fondée, mais comme prématurée, a reconnu définitivement le droit de celui-ci à indemnité. — Montpellier, 21 févr. 1907, Consorts Vidal, [S. et P. 1907.2.138]

13. — Lorsque, à la suite d'un jugement par défaut prescrivant une enquête, l'une des parties étant venue à décéder, la reprise d'instance a été ordonnée par un nouveau jugement par défaut, ce dernier jugement est exécuté, et échappe dès lors à la péremption, par la signification qui en est faite ainsi que de l'ordonnance du juge-commissaire fixant l'ouverture de l'enquête avec sommation d'assister à cette enquête, à laquelle il a été ultérieurement procédé. — Cass., 3 déc. 1902, Becel, [S. et P. 1906.1.75, D. 1906.1.342]

14. — Et le jugement de reprise d'instance, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, a pour effet de valider le jugement antérieur prescrivant l'enquête, dès lors qu'en déclarant que la procédure serait continuée d'après les derniers errements, il ordonne implicitement qu'il sera procédé à l'enquête. — Même arrêt.

15. — V. *supra*, n. 226 et *infra*, n. 302.

240. — 1. — L'arrêt qui, en présence d'une inscription de faux faite incidemment, à l'encontre de l'acte formant le titre du créancier poursuivant une surenchère, refuse de surseoir à statuer sur la validité de cette surenchère, ne statue ni sur le mérite, ni même sur la recevabilité de l'inscription de faux. — Cass., 5 nov. 1894, Veuve Ponet, [S. et P. 95.1.86, D. 95.1.62]

2. — Par suite, l'inscription de faux peut être ultérieurement admise, sans qu'il y ait violation de la chose jugée par la première décision. — Même arrêt.

3. — On peut encore citer dans le même sens un arrêt qui a décidé que lorsque, à la suite d'un jugement de divorce condamnant le mari à payer une pension à sa femme, une saisie-arrêt a été pratiquée par celle-ci et a été validée par un jugement devenu définitif, le mari n'est plus recevable à demander la nullité de cette saisie-arrêt, en se basant sur ce que le jugement de divorce serait non avenu, à défaut de transcription dans le délai légal; cette exception, ultérieurement soulevée par lui, ne saurait porter atteinte aux droits résultant pour la femme de la précédente décision passée en force de chose jugée. — Cass., 3 févr. 1896, Garnier, [S. et P. 97.1.393, D. 96.1.76]

4. — Il est permis, fait observer à cet égard **M. A. Tissier** en note sous cet arrêt, d'avoir des doutes sérieux sur l'exactitude de cette solution. Il semble, en effet, bien établi en jurisprudence que, lorsqu'une saisie-arrêt a été validée sans que le titre de la créance du saisissant ait donné lieu à contestation, le jugement de validité de la saisie ne constitue pas la chose jugée sur l'efficacité du titre. Le juge n'a pas eu, en pareil cas, à statuer sur le titre, qui n'était pas l'objet du litige; il n'a eu à s'occuper, la valeur du titre étant hors du débat, que de la saisie pratiquée par le créancier. Il est permis, sans aller à l'encontre de la chose jugée, de mettre ensuite en question la valeur du titre; on ne peut dire qu'elle ait été implicitement jugée; le tribunal n'a pas eu à l'apprécier; son examen n'a pas porté sur elle. La Cour de cassation a jugé en ce sens, en matière de saisie-arrêt et de saisie mobilière, que les décisions intervenues sur l'application et les conséquences d'un titre d'ailleurs inattaqué n'ont pas l'autorité de la chose jugée quant à la demande qui peut être ultérieurement formée en nullité du titre; elles présupposent la validité du titre et ne la jugent pas. V. notre Répertoire, *hoc verbo*, n. 241-242. Elle avait précédemment décidé, dans le même sens, qu'après un jugement prononçant la validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un donataire pour l'exécution de la donation, le donateur peut se prévaloir, bien qu'il ne l'ait pas fait dans l'instance relative à la saisie, de ce que la donation a été révoquée de plein droit par survenance d'un enfant; le jugement n'avait pas à s'occuper de cette question et elle n'avait pas fait l'objet du litige; il n'y avait donc pas chose jugée. — *Adde*, *Tr. théor. et prat. des oblig.*, t. 7, sur l'art. 1351, n. 68; Lacoste, *Chose jugée*, n. 240.

5. — Dans notre espèce, une saisie-arrêt avait été pratiquée en vertu d'un jugement de divorce dont la transcription avait été tardive. Le mari, au préjudice duquel la saisie avait été faite, en avait laissé prononcer la validité sans se présenter. Ce jugement de validité n'avait pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait la régularité du divorce; il n'avait pas eu à statuer sur le point de savoir si la transcription avait été ou non tardive; le défendeur avait fait défaut, et aucune contestation n'avait été soulevée sur ce point; le jugement n'avait apprécié que la validité de la saisie-arrêt et non celle du titre; les juges n'avaient pas eu d'ailleurs à s'occuper de cette dernière question.

6. — En se plaçant à ce point de vue, on peut soutenir que le mari, venant demander la nullité de la saisie-arrêt comme faite en vertu d'un jugement de divorce nul à défaut de transcription (art. 252, C. civ.), n'invoquait pas simplement un moyen nouveau; il soulevait une question nouvelle non jugée; la cause de sa demande en nullité de saisie-arrêt n'avait pas en réalité été appréciée. Cette demande n'aurait donc pas dû être repoussée par l'exception de chose jugée.

7. — Notre arrêt dit que la précédente décision, devenue définitive, avait fait acquérir des droits au créancier saisissant.

8. — On peut répondre qu'il n'y avait pas de droits acquis quant à la valeur du titre en vertu duquel la saisie avait été faite, quant à la régularité de la nullité du jugement de divorce, puisque cette question n'avait pas été jugée; on peut rappeler ce motif d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1866, cité au Répertoire *eod. verbo*, n. 240 : « Un jugement antérieur ne fait pas obstacle à ce que le défendeur puisse se soustraire à l'exécution de ce jugement en exerçant ultérieurement des droits fondés sur une autre cause que celle qui a fait l'objet du premier litige, alors même que ces droits, déjà existants, auraient pu former une exception péremptoire à la première demande accueillie par ce jugement ».

9. — Dans notre hypothèse, le mari invoquait les droits résultant pour lui du défaut de transcription du divorce, droits qui auraient pu former une exception péremptoire à la demande en validité de saisie-arrêt, et qu'il était toujours recevable à faire valoir. Si on suppose que, par action directe et principale, il ait fait prononcer la nullité de la transcription tardive du divorce et ait demandé à reprendre la vie commune, comment pourrait-on maintenir les droits acquis au profit de la femme par le jugement de validité de saisie-arrêt? Ce jugement ne peut plus s'exécuter dès lors que le divorce est non avenu, pas plus qu'il ne pourrait s'exécuter s'il y avait eu réconciliation entre les époux. En invoquant la tardiveté de la transcription du divorce, le mari entend d'ailleurs faire tomber le jugement de divorce bien plutôt que le jugement de validité de saisie-arrêt. Il ne prétend pas que ce dernier ait mal jugé; il n'attaque pas la saisie-arrêt. Il dit qu'il n'est pas divorcé, qu'il n'est pas par suite débiteur d'une pension et que la saisie-arrêt n'a pas de raison d'être maintenue. C'est bien là une question nouvelle. Nous croyons plus juridique la solution contraire à celle de notre arrêt. La saisie-arrêt validée par un jugement devenu définitif a pu, il est vrai, conférer des droits acquis quant aux sommes déjà perçues; on ne pourrait en demander la restitution; mais, pour l'avenir, si le titre de créance est nul et non avenu, on ne peut pas maintenir l'effet de la saisie-arrêt; elle doit tomber comme dans toute autre hypothèse où la créance vient à s'éteindre. La saisie-arrêt était faite pour avoir paiement d'une pension; si la pension n'est plus due, comment la saisie pourrait-elle continuer à produire ses effets?

241 *bis*. — Le jugement qui a condamné un associé d'une société d'assurances mutuelles à payer le montant de sa cotisation ne met pas obstacle à ce que sur une demande en paiement de la cotisation afférente à une année subséquente l'assuré prétende avoir antérieurement au premier jugement motivé

par lettre recommandée son intention de résilier la police, dès lors que la question de savoir si la police avait été résiliée par lettre recommandée est restée étrangère au litige pendant devant le premier juge qui n'a pas eu à l'examiner ou à la trancher, même d'une manière virtuelle et implicite. — Cass., 1er févr. 1909, Dessenne, [S. et P. 1911.1.462, D. 1909.1.248]

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN JUGEMENT CIVIL SOIT INVESTI DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RELATIVEMENT A UNE DEMANDE FORMÉE EN MATIÈRE CIVILE.

Section I

Identité d'objet.

244. — Le principe de l'autorité de la chose jugée rend non recevable une demande fondée sur la même cause, formée entre les mêmes parties et ayant en outre le même objet, à savoir la résiliation d'une convention, prononcée par un précédent jugement. — Cass., 26 juin 1893, Liq. de la société des eaux du Midi, [S. et P. 94.1.175, D. 95.1.47]

251. — 1. — Pour qu'une décision judiciaire puisse être opposée par l'une des parties à l'autre, dans une seconde instance, avec l'autorité de la chose jugée, il ne suffit pas que la nouvelle demande soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité, et fondée sur la même cause; il faut aussi que la chose demandée soit la même. — Cass., 6 mai 1905, Soc. d'étude ou de recherches des houillères de Brassac-les-Mines, [S. et P. 1905.1.520]

2. — Lorsqu'un arrêt, après avoir résilié un marché aux torts de l'acheteur, et condamné celui-ci à payer des dommages-intérêts au vendeur, a décidé que, la marchandise étant restée la propriété du vendeur, celui-ci devait en supporter la charge, magasinage ou autre, sauf à toucher les dommages-intérêts obtenus, l'autorité de la chose jugée par cet arrêt s'oppose à ce que les mêmes difficultés, et notamment les frais de magasinage, puissent être remis en question. — Cass. req., 24 oct. 1904, Collet, [S. et P. 1905.1.99]

3. — Ne met pas en question l'obligation pour le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, le juge qui, ayant à décider si le mari, en refusant à sa femme l'entrée de son domicile, a commis à son encontre une injure grave de nature à faire prononcer à ses torts la séparation de corps, apprécie qu'il n'en est pas ainsi, parce que l'inconduite de la femme a été la cause du refus du mari de la recevoir, et qui prononce en même temps le divorce au profit du mari, en faisant de son pouvoir un usage non sujet à contrôle. — Cass. req., 20 nov. 1893, Grammont, [S. 94.1.88, D. 94.1.286]

4. — Une pareille décision, qui ne porte que sur la gravité du fait imputé au mari, ne viole en aucune façon l'autorité de la chose jugée par une décision précédente, qui avait, en rejetant une première demande en divorce du mari, maintenu pour les époux l'obligation de la vie commune. — Même arrêt.

258. — 1. — Lorsque, à l'occasion d'un ordre ouvert sur les immeubles du mari, un créancier a fait juger qu'il était régulièrement subrogé aux droits de légataires, que le mari et la femme, le premier, comme condition d'une vente à lui faite, la seconde, comme condition d'une donation, s'étaient engagés à payer, et qu'il devait, en conséquence, venir en sous-ordre dans la collocation obtenue par la femme, l'existence de cette subrogation ne peut plus être contestée par la femme, dans une instance en nullité d'une saisie immobilière pratiquée sur ses immeubles par le même créancier : il y a, au point de vue particulier de l'existence de la subrogation, identité d'objet entre la première et la seconde instance. — Cass., 16 nov. 1909, [S. et P. 1911.1.249, D. 1910.1.353]

2. — Il importe peu que, dans la première instance, une partie seulement de la créance des légataires, dans laquelle le créancier se prétendait subrogé, ait été litigieuse, dès lors que l'arrêt intervenu sur cette instance a admis l'existence de la subrogation pour la totalité de cette créance, sans aucune limitation. — Même arrêt.

3. — La chose jugée dans une précédente instance ne pouvant être opposée dans une nouvelle instance qu'autant que la chose demandée est la même, la partie, condamnée à payer à son mandataire des honoraires à raison de ventes faites par celui-ci à des tiers, ne peut se voir opposer l'autorité de la chose jugée, si elle assigne les tiers acquéreurs et le mandataire en nullité desdites ventes, comme ayant été faites en vertu d'un mandat révoqué. — Cass. civ., 24 juill. 1912, Balbie, [S. 1913. 1.99]

4. — En admettant que l'une des questions à résoudre, la régularité du mandat, qui s'est présentée et a été résolue dans la première des instances, se soit reproduite dans la seconde, l'identité de l'une des questions à juger n'équivaut pas à l'identité des demandes, alors qu'il n'existe entre ces demandes aucun lien nécessaire et absolu les identifiant l'une à l'autre. — Même arrêt.

5. — Lorsqu'un arrêt, en décidant qu'un cimetière était indivis entre deux communes, a délaissé les deux communes à se régler sur la quotité de leurs droits indivis particulièrement quant aux concessions, la demande formée par l'une des communes, et tendant à faire juger dans quelle proportion elle est copropriétaire du cimetière, ne met pas en échec l'autorité de la chose jugée. — Toulouse, 9 févr. 1900, Comm. de Villeneuve-les-Cugnaux, [S. et P. 1903.2.108, D. 1903.1.498]

6. — En pareil cas, en effet, la seconde instance n'est qu'une suite de la première, et on ne peut lui opposer l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle a pour but de faire solutionner une question que l'arrêt antérieur avait formellement réservée.

7. — Au contraire, lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture passé en force de chose jugée a admis, en la déclarant régulièrement introduite, la demande en partage du cimetière suivant les droits respectifs des deux communes, formée par l'une d'elles, et sursis à statuer jusqu'à solution d'une question préjudicielle de propriété soulevée par l'autre commune, celle-ci n'est pas recevable, devant l'autorité judiciaire, saisie de la question préjudicielle, à prétendre que les cimetières, faisant partie du domaine public et étant hors du commerce, sont impartageables, et que l'on ne peut dès lors leur appliquer la règle de l'art. 815, C. civ., cette dernière question ayant été tranchée par le conseil de préfecture. — Même arrêt.

8. — Déclarer en effet une demande en partage régulièrement introduite, et surseoir à statuer jusqu'à solution d'une question préjudicielle, c'est décider implicitement que la demande en partage est recevable ; une semblable décision, passée en force de chose jugée, met donc obstacle à ce que l'on demande à une autre juridiction de décider que les biens indivis faisant l'objet de l'action en partage sont impartageables; il y a identité d'objet entre les deux demandes.

9. — La demande en dommages-intérêts, formée par un ouvrier, en raison d'une maladie à lui survenue par la faute de son patron, et la demande en dommages-intérêts, formée par sa veuve, en son nom et au nom de ses enfants, en raison du décès de l'ouvrier, qui aurait été occasionné par la même maladie, n'ont pas le même objet, bien qu'elles soient fondées l'une et l'autre sur la maladie contractée par l'ouvrier au service du patron; en effet, le dommage invoqué n'est pas le même, et la veuve poursuit, en vertu d'un droit propre à elle et à ses enfants, la réparation du préjudice qui les atteint personnellement. — Cass., 10 févr. 1908, Legay, [S. et P. 1910. 1.309, D. 1908.1.228]

10. — Par suite, en l'absence de toute preuve rapportée par la veuve, son action doit être repoussée, sans qu'elle puisse invoquer l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

259. — 1. — Lorsqu'un jugement a condamné un contribuable à payer un impôt échu, ce jugement fait-il obstacle à ce que le contribuable conteste ultérieurement l'exigibilité des arrérages ultérieurs du même impôt?

2. — Il a été jugé à cet égard que lorsque, à une demande en paiement de l'impôt sur le revenu, une société a opposé une demande reconventionnelle tendant au remboursement de l'impôt perçu à tort, selon elle, sur le montant du revenu des parts d'intérêts inaliénables des associés gérants, et que le tribunal a rejeté ces conclusions en déclarant que ces parts étaient de véritables actions, la société ne peut, quelques années après, opposer à une nouvelle demande, tendant également au paiement de la taxe sur le revenu pour des exercices ultérieurs, une nouvelle demande reconventionnelle pour se faire restituer l'impôt perçu sur ces parts d'intérêts à partir

d'une époque postérieure à celle pour laquelle a été rendu le premier jugement. — Cass., 3 mai 1898, Société Japy, [S. et P. 99.1.97, D. 98.1.451]

3. — Il importe peu qu'il s'agisse dans les deux instances de perceptions portant sur des sommes différentes, dès lors que c'est, d'une façon constante, l'inaliénabilité des mêmes titres, considérés, non comme des actions, mais comme des parts d'intérêts, qui a été le fondement du prétendu droit de la société. — Même arrêt.

4. — L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une partie, après avoir été condamnée au paiement d'un impôt, reproduise ultérieurement, pour écarter l'exigibilité du même impôt réclamé dans le cours d'un exercice financier postérieur à raison des mêmes faits, les objections rejetées dans la première instance par le tribunal. — Même arrêt.

5. — La question que la Cour de cassation a jugée alors, à notre connaissance pour la première fois, est fort délicate. Il y a évidemment entre les deux instances identité de cause, mais y a-t-il identité d'objets : en d'autres termes les arrérages successifs d'un même impôt constituent-ils des fractions d'une même créance? On peut, semble-t-il, discuter la question.

6. — Pour que ces arrérages fissent partie d'une créance unique, il faudrait que l'impôt dû par un contribuable pût être considéré comme une créance divisée en mensualités ou en annuités. On comprend s'il s'agit d'un impôt exigible sur un acte ou sur une consommation déterminée, que le jugement qui condamne le contribuable à acquitter la taxe emporte vis-à-vis de lui l'autorité de la chose jugée, et ne lui permet pas de discuter ultérieurement, après qu'il aurait payé une fraction du droit, la légitimité du solde. D'autre part, comme les impôts dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes sont fixés à un chiffre unique pour l'année tout entière, et que le fractionnement de leur paiement n'est que l'effet d'une tolérance, on concevrait que le contribuable, condamné à payer l'une des mensualités de ces impôts, ne pût discuter l'exigibilité des suivantes, si l'obligation que lui imposent les lois fiscales d'exercer ses réclamations dans un délai très bref après la publication des rôles n'empêchait pas généralement la question de se présenter. Elle a cependant été soulevée et a été tranchée en ce sens (V. Cons. d'Et., 12 août 1863, Lyon, [*Rec. des arr. du Cons. d'Et.*, 1863, p. 681]; — 13 juill. 1877, Deniel, [*Ibid.*, p. 697]; — 20 juill. 1877, Meunier, [*Ibid.*, p. 717]; — 4 juin 1886, Brehen, [*Ibid.*, p. 480]). En sens inverse, il n'est pas contestable que le contribuable, condamné à payer un droit d'enregistrement ou de timbre sur un acte, une contribution indirecte sur une consommation, ne soit recevable à contester en justice l'exigibilité de ces mêmes impôts sur une consommation ou un acte différents, quoique de même nature, car il n'y a pas alors identité d'objet, les créances revendiquées par le Trésor n'étant pas les mêmes. Enfin, il est certain que le redevable, condamné au paiement de l'impôt sur le revenu pour un trimestre, ne peut en contester l'exigibilité pour un autre trimestre de la même année, car l'impôt est dû pour l'année entière, bien que le paiement puisse en être fractionné (Décr. 6 déc. 1873, art. 1).

7. — Mais que décider, lorsqu'une contribution directe ayant été reconnue due, le contribuable conteste l'exigibilité de la même contribution pour l'année suivante? ou bien lorsqu'un débat s'élève dans les mêmes conditions, à propos de l'impôt sur le revenu? La Cour de cassation décide, sur ce dernier point, que le contribuable se heurte à l'autorité de la chose jugée. Elle se base sur ce que la question qui se pose est la même. « Il importe peu, dit-elle, qu'il s'agisse en 1889 et 1896 de perceptions différentes, puisque c'est, d'une façon constante, l'inaliénabilité des mêmes titres qui a été le fondement du prétendu droit (à la restitution) de la société ». N'est-ce pas confondre l'objet de la demande, non pas même avec la cause, mais avec ses motifs? La cause de la réclamation du contribuable était la perception indue de l'impôt, le motif de la réclamation était l'inaliénabilité des titres, l'objet était une somme d'argent. La demande ayant été intentée deux fois, il ne pouvait y avoir entre les deux actions identité d'objet que si les deux sommes faisaient partie de la même créance. Ce point n'a pas été examiné par la Cour de cassation; si elle s'en était préoccupée, elle aurait peut-être donné une solution toute contraire; car, l'impôt sur le revenu étant dû pour une année, il semble que les taxes relatives à deux années différentes constituent deux créances différentes. Le Conseil d'Etat a admis ce principe en matière de contributions directes (V. Cons. d'Et., 30 sept. 1830, Dauchez-Huret, [P. chr.]; — 17 avr. 1834, Charles, [P. chr.]; — 23 févr. 1839, Bouis, [S. 39.2.555, P. chr.]; — 29 juin 1844, Ancelle, [S. 44.2.514, P. chr., et les renvois]; — 22 janv. 1849, Yvernault, [P. chr.]; — 8 juill. 1852, Lagard, [S. 53.2.90, P. chr.]; — 11 déc. 1856, de Lamure, [P. chr.]; — 5 févr. 1875, Archelais, [*Rec. des arr. du Cons. d'Et.*, 1875. p. 96]; — 7 févr. 1890, Guénard, [*Ibid.*, p. 129] — V. égal., notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Contribut. directes*, n. 2490, et notre *C. civ. ann.*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1351, n. 1077). Le Conseil d'Etat s'est basé sur l'annualité des contributions directes, et ce caractère appartient également, comme nous l'avons dit, à l'impôt sur le revenu.

8. — On rapprochera encore de cette question ce qui sera dit, *infrà*, n. 302 et aussi ce qui a été dit *suprà*, n. 226-23.

260. — L'autorité de la chose jugée s'attachant à la sentence arbitrale qui s'est bornée à statuer sur les réclamations alors produites, « en réservant les droits des parties pour les règlements à produire ultérieurement, s'il y a lieu », ne forme pas obstacle à ce que la revision des opérations autres que celles ayant déjà donné lieu à un règlement soit demandée dans une instance ultérieure, laquelle a ainsi un objet différent de celle qui l'a précédée. — Cass., 8 nov. 1898, Liquid. de la comp. franç. d'assur. marit. Guillon, [S. et P. 99.1.125]

261. — 1. — Lorsqu'un arrêt a décidé qu'une femme mariée avait commis la faute de laisser son mari engager à un créancier son titre de propriété d'immeubles donnés par lui à sa femme comme s'il n'avait pas cessé d'être propriétaire, mais a déterminé et limité expressément les conséquences de cette faute aux frais des instances engagées à l'occasion de la saisie opérée sur les immeubles litigieux, et qu'il n'a rien été jugé de plus, les juges, statuant dans une nouvelle instance, ne sont nullement liés par l'autorité de la chose jugée relativement à la responsabilité de la femme, à raison de l'inefficacité de l'hypothèque consentie par son mari. — Cass., 21 nov. 1899, Orphelinats agricoles d'Algérie, [S. et P. 1902.1.22, D. 1900.1.18]

2. — L'arrêt qui a annulé un jugement donnant à un expert le mandat d'effectuer chez des agents de change toutes les recherches qu'il croira utiles à l'effet d'établir la consistance d'une communauté ayant existé entre époux, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'encontre d'une demande ultérieure des héritiers de la femme tendant à contraindre ces agents à remettre au notaire liquidateur seulement les duplicata des opérations faites par leur entremise pour le compte du mari pendant la communauté. — Cass., 3 juill. 1895, Genevet et autres, [S. 96.1.445, D. 96.1.164]

3. — La décision du jury d'expropriation, qui a alloué au riverain d'un canal une indemnité à raison de l'expropriation d'une partie du canal pour l'établissement d'un chemin, ne peut faire obstacle à ce que ce riverain demande une indemnité à raison de travaux de comblement, qui ont postérieurement entraîné la suppression totale dudit canal. — Cass., 17 nov. 1908, Sabilleau, [S. et P. 1913.1.455]

267. — 1. — Un arrêt peut, après un précédent arrêt d'avant dire droit passé en force de chose jugée et déterminant l'ordre dans lequel les versements faits, à compter d'une date donnée, par un débiteur à son créancier, s'imputeraient sur ses diverses dettes, décider, d'après les circonstances de la cause, qu'une de ces dettes est restée en dehors des imputations ainsi fixées, et que, dès lors, les paiements effectués à partir de la date précitée n'ont pu servir à l'éteindre; une telle interprétation de la portée du premier arrêt par le second a pu être faite sans qu'il en soit résulté une atteinte à l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt, laquelle n'existait qu'à l'égard de ce qui avait fait l'objet de cet arrêt. — Cass., 18 oct. 1893, Lardet, [S. et P. 94.1.236]

2. — Lorsque, sur une assignation en paiement de 50.000 francs de dommages-intérêts, dirigée à la fois contre un employé, à raison de la rupture d'un contrat de travail, et contre une maison concurrente avec laquelle cet employé a traité au mépris de ses engagements antérieurs, les anciens patrons de cet employé déclarent, en cours d'instance, réduire, « quant à présent », le chiffre de leur demande à une somme

inférieure (dans l'espèce, à 100 francs), et qu'un jugement par défaut prononce la condamnation des défendeurs dans les termes où elle a été réclamée, cette condamnation, ainsi provisoirement limitée, conserve le droit qu'ont les anciens patrons de l'employé de reprendre ultérieurement leurs conclusions premières, et de réclamer une indemnité plus élevée, soit à l'employé, qui n'a pas fait opposition au jugement par défaut et à l'égard duquel ce jugement est devenu définitif par son exécution, soit à la maison concurrente, qui a formé opposition à ce jugement. — Cass., 1er juill. 1912, Villard et Rogé, [S. et P. 1913.1.395]

3. — D'une part, en effet, le jugement par défaut, devenu définitif contre l'employé, ne l'ayant condamné qu'à une indemnité provisoirement réduite, et non pour la totalité du dommage, a, par là même, réservé aux demandeurs le surplus de leurs droits. — Même arrêt.

4. — D'autre part, l'opposition de la maison concurrente au jugement par défaut, ayant eu pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ce jugement, a conservé aux anciens patrons la faculté de reprendre les conclusions de leur exploit introductif d'instance, et de demander la condamnation définitive de la société à une somme plus élevée que celle primitivement allouée. — Même arrêt.

5. — Une cour d'appel, devant laquelle le Tribunal des conflits a renvoyé, comme rentrant par sa nature dans la compétence de l'autorité judiciaire, et en se bornant à statuer sur la compétence, sans rendre aucune décision relativement aux opérations matérielles nécessaires pour assurer l'exercice des droits dont l'autorité judiciaire reconnaîtrait l'existence, un litige pendant entre deux associations syndicales de desséchement, et portant sur l'étendue des droits que les deux associations tenaient des lettres patentes constituant leur titre, peut, sans violer la chose jugée par le Tribunal des conflits, se déclarer incompétente pour prescrire les opérations matérielles, notamment un règlement d'eau, nécessaires en vue de sauvegarder les droits dont elle a reconnu l'existence au profit de l'une des parties. — Cass., 9 mai 1908, Assoc. synd. de la 4e section de Wœteringues, [S. et P. 1907.1.317, D. 1907.1.297]

6. — L'exception de chose jugée est opposable au créancier dont la créance dans la faillite du débiteur n'a été déclarée privilégiée que pour partie par un jugement antérieur, et qui, ultérieurement, réclame le paiement de la totalité de la même créance comme étant garantie par un droit de rétention; le créancier remet ainsi en question, sous prétexte d'un moyen qu'il n'a pas invoqué lors du premier litige, ce qui a été définitivement jugé lors de ce litige s'agitant entre les mêmes parties, ayant même cause et même objet. — Cass., 13 juill. 1898, Lagardère, [S. et P. 99.1.14, D. 99.1.556]

7. — Les sentences rendues au possessoire ne sauraient, dans aucun cas, être présentées comme constituant la chose jugée au pétitoire. — Cass., 6 janv. 1891, Escoffier, [S. et P. 95.1.28, D. 91.1.479]

284. — La sentence du juge de paix, qui reconnaît la possession par une commune d'un droit de passage sur le terrain d'un tiers pour accéder à des prairies sur lesquelles elle exerce la vaine pâture, et l'existence d'un trouble apporté à sa possession par le tiers à raison de l'établissement de barrières sur son fonds, et qui ordonne la démolition de ces barrières sur une certaine largeur, ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement antérieur, par lequel le même magistrat s'était déclaré incompétent pour statuer sur les chefs de la demande de la commune touchant au pétitoire, notamment sur l'existence, l'assiette et la largeur d'un chemin revendiqué par la commune sur le fonds de ce tiers. — Cass., 23 janv. 1895, Noblot, [S. et P. 97.1.188, D. 95.1.366]

302. — 1. — Lorsque, dans une première instance, le débat a porté sur le point de savoir si une société, à laquelle l'Administration de l'enregistrement réclamait l'impôt sur le revenu, à raison d'une distribution de bénéfices, pouvait imputer le montant de l'impôt sur une somme par elle déposée à titre de provision pour une année antérieure, et à la restitution de laquelle l'Administration opposait la déchéance quinquennale de l'art. 9, L. 29 janv. 1831, le jugement rendu sur cette instance ne saurait, faute d'identité d'objet, avoir l'autorité de la chose jugée dans une nouvelle instance engagée par la Régie à l'effet de faire décider que la société, considérée comme association religieuse, serait tenue de faire connaître la consistance et la valeur des biens par elle possédés pour les années postérieures, et d'acquitter les taxes simples et en sus qui seraient reconnues exigibles en vue de cette déclaration. — Cass., 3 avr. 1906, Société de la Paix, [S. et P. 1907.1.289, D. 1911.1.65]

2. — On ne peut objecter que l'Administration, ayant reconnu dans la première instance que la société était régie par la loi du 29 juin 1872, était liée par cette reconnaissance, et ne pouvait plus lui attribuer, dans la seconde instance, le caractère d'une association religieuse, régie par les lois de 1880, 1884 et 1895, dès lors que ce sont des faits nouveaux, tels que la persistance des bénéfices acquis sans distribution régulière aux actionnaires, et cela contrairement à une clause formelle des statuts, et le peu d'importance de la distribution faite pour certains exercices, qui ont éveillé l'attention de l'Administration, et lui ont permis d'établir que la société n'avait été créée que pour faire fraude à la loi et avait le caractère d'une association religieuse; il suit de là, en effet, qu'aucun contrat judiciaire n'est intervenu entre les parties. — Même arrêt.

3. — Cette décision a inspiré à M. Wahl les considérations suivantes qui méritent d'être rapportées : Le jugement, rendu sur cette instance, avait-il l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait la question de savoir si la société était assujettie à la taxe sur le revenu, comme société ayant pour objet la distribution de dividendes, et par application de la loi du 29 juin 1872? C'est là ce que soutenait la société dans l'espèce; elle en concluait que la Régie n'était plus admise à soutenir que la société n'avait pas pour but de distribuer ses bénéfices, et par conséquent était assujettie à l'impôt sur le revenu, dans les conditions fixées pour les associations sans but lucratif, et au droit d'accroissement.

4. — Le tribunal de Bordeaux avait répondu que l'autorité de la chose jugée n'existe pas en matière d'impôt, « attendu qu'il ne pouvait intervenir un contrat judiciaire engageant l'avenir et interdisant toute réclamation ultérieure, puisque l'Administration n'a pas le droit de transiger sur des matières qui intéressent l'ordre public ».

5. — C'était là une erreur que la Cour de cassation s'est justement gardée de s'approprier. Sans doute, il est reconnu en jurisprudence que toute convention passée entre la Régie et les parties au sujet d'un impôt est nulle. — V. Cass., 13 mars 1895, Dreyfus frères et Crédit foncier, [S. et P. 95.1.465 et 513] et les notes de M. Albert Wahl, sous ces arrêts. — V. cep. Wahl, *Tr. de dr. fiscal*, t. 2, n. 505. — Mais les arrêts mêmes qui proclament cette solution, et la rattachent aux caractères de l'impôt, lequel, étant d'ordre public, « ne peut être la matière d'un contrat, ni par suite d'une transaction », prennent soin d'ajouter que, malgré le contrat passé au sujet de l'impôt, le Trésor public, comme les parties, « ont toujours le droit de s'adresser aux tribunaux civils, auxquels seuls il appartient de rendre en cette matière des décisions définitives » et que les solutions de régie peuvent être rétractées tant qu'il n'est pas intervenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée. — V. Cass., 13 mars 1895, précité. — Si, en effet, un jugement passé en force de chose jugée est définitif, ce n'est pas parce qu'il est l'expression d'un prétendu accord de volontés entre les parties, c'est parce qu'il est réputé être l'expression de la vérité. — V. la note de M. Wahl, n. 5, sous Cass., 30 mars 1904, Margot, [S. et P. 1906.1.529] — Lacoste, *Tr. de la chose jugée*, 2e éd., n. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 3, n. 2665; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 1 et s. — Un jugement a donc autorité de chose jugée en matière fiscale comme en toute autre matière, et, notamment, comme dans toute matière sur laquelle il n'est pas permis de transiger, par exemple dans les questions d'état. L'opinion contraire aurait ce résultat singulier que, sur une question fiscale, des débats pourraient indéfiniment se succéder les uns aux autres devant les tribunaux.

6. — Aussi la Cour de cassation a-t-elle très souvent décidé qu'un jugement rendu en matière fiscale a l'autorité de la chose jugée, pourvu qu'il y ait, conformément à l'art. 1351, C. civ., identité de parties, d'objet et de cause. — V. not. Cass., 7 mars 1900, Enregistrement, [S. et P. 1901.1.49], et la note de M. Albert Wahl, D. 1902.1.297. — Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 574. — V. égal. Cass., 3 mai 1898, Société Jofry, [S. et P. 99.1.97, D. 98.1.451] et la note de M. Wahl.

7. — Mais les conditions de l'autorité de la chose jugée ne se rencontraient pas dans l'espèce.

8. — D'abord, tandis que le premier procès avait trait uniquement à l'impôt sur le revenu, le second avait pour objet à la fois l'impôt sur le revenu et le droit d'accroissement. Or, pour ce qui regardait le droit d'accroissement, droit tout à fait distinct de l'impôt sur le revenu, l'identité d'objet faisait évidemment défaut.

9. — La question se restreint ainsi à l'impôt sur le revenu.

10. — La chambre des requêtes a décidé que le jugement rendu sur les arrérages de l'impôt sur le revenu, relatifs à certaines années déterminées, a autorité de chose jugée dans l'instance engagée au sujet des arrérages du même impôt relatifs à certaines années ultérieures (V. Cass., 3 mai 1898, précité, et, en sens contraire, la note de M. Wahl sous cet arrêt). La considération sur laquelle s'appuie cet arrêt est que le fondement du droit reste le même; l'objection qui a été faite à cette doctrine, c'est que le fondement n'est que le motif du jugement, et que l'objet des deux instances est différent. La chambre civile paraît avoir une théorie contraire à celle de la chambre des requêtes; car elle a reconnu que le jugement rendu au sujet de la taxe d'accroissement (laquelle est, depuis la loi du 16 avr. 1895, une taxe annuelle comme l'impôt sur le revenu) relative à une période déterminée, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les arrérages ultérieurs, l'objet de ces deux instances n'étant pas le même. — V. Cass., 10 juill. 1901, précité, et la note sous cet arrêt.

11. — Dans l'espèce, les deux instances avaient trait l'une et l'autre à l'impôt sur le revenu, mais avaient pour objet des arrérages différents de cet impôt. Le premier jugement n'avait donc pas autorité de chose jugée dans la seconde instance, d'après la théorie de la chambre civile. La chambre des requêtes, en décidant que le premier jugement n'avait pas autorité de chose jugée, ne s'est pas cependant ralliée à la doctrine de la chambre civile; car, même dans la doctrine de la chambre des requêtes, l'autorité de la chose jugée n'était pas, semble-t-il, attachée au jugement. En effet, la question de savoir si la société était assujettie à l'impôt sur le revenu comme société, c'est-à-dire en vertu de la loi du 29 juin 1872, ou comme association, c'est-à-dire en vertu des lois des 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884, n'avait pas été agitée dans le premier procès, mais seulement dans le second. C'est en fait seulement que la société avait, avant le premier procès, acquitté les droits en vertu de la loi du 29 juin 1872, et la question agitée dans ce procès était celle de savoir si les droits payés forfaitairement pour le premier exercice en vertu de cette loi étaient soumis à la déchéance quinquennale. Le tribunal avait, en d'autres termes, uniquement à se demander, et s'était uniquement demandé si, à supposer que la loi de 1872 fût applicable, la déchéance quinquennale devait être admise. Il y avait donc incontestablement une différence de cause entre les deux instances; la cause de la première étant la question de savoir s'il y avait lieu à déchéance quinquennale, et la cause de la seconde étant le caractère religieux de la société de l'espèce.

12. — C'est sans doute ce qu'a voulu dire le tribunal, lorsque, pour nier l'autorité de la chose jugée, il a déclaré « que le tribunal n'a pas été saisi, à cette époque-là (dans le premier procès), de la question de savoir s'il se trouvait en présence d'une société régie par la loi de 1872 ou d'une association religieuse ».

13. — L'objet, comme le remarque la Cour de cassation, était également différent : la première demande avait pour objet la question de savoir si une somme payée devait être imputée sur la somme due, et la seconde une réclamation relative à l'impôt sur le revenu.

14. — Mais le tribunal ajoutait : « et, en admettant que cette question (du caractère appartenant à la société de l'espèce) eût été alors tranchée, rien ne s'opposerait à ce qu'il intervînt actuellement une décision contraire basée sur des faits nouveaux ». C'est uniquement ce dernier argument que s'approprie la Cour de cassation, et elle le développe, en indiquant les faits nouveaux, postérieurs au premier procès, qui ont permis à la Régie d'établir le caractère de l'association.

15. — Donc il semble que, suivant l'arrêt ci-dessus recueilli, un jugement n'a pas autorité de chose jugée dans une instance ultérieure, si des faits nouveaux viennent à montrer que le jugement a été mal rendu. — Cela est-il exact? L'objet des deux demandes est l'impôt sur le revenu; la cause de chacune des deux demandes est, par hypothèse, le caractère de la société, par suite duquel elle est assujettie à cet impôt. A supposer donc que la première demande tendît à faire décider par le tribunal que la société de l'espèce était une association religieuse, la seconde demande, ayant le même but, se fût heurtée à l'autorité de la chose jugée. Les faits desquels la Régie entendait faire résulter ce caractère n'étaient que les moyens invoqués à l'appui de ses demandes; donc les faits nouveaux invoqués à l'appui de la seconde demande ne changeaient ni l'objet ni la cause de la prétention de la Régie. Si, après le rejet d'une demande en séparation de corps ou en divorce, une nouvelle demande peut être formée à raison de faits nouveaux, c'est parce que, dans les demandes de cette nature, la cause, suivant la Cour de cassation, est dans les faits mêmes articulés par le demandeur. On ne peut soutenir qu'il en soit de même dans une instance relative à un impôt : la cause, étant l'existence des conditions auxquelles la loi subordonne cet impôt, ne saurait être en même temps l'ensemble des faits par lesquels la Régie essaie d'établir cette existence.

16. — Cependant on aurait pu, en raisonnant autrement, soutenir que les faits nouveaux permettaient à la Régie de renouveler sa demande : le tribunal (par hypothèse) ayant décidé dans le premier procès que la société n'était pas une association, cette société pouvait, par des faits postérieurs, devenir une association. Au début, rien ne permettait de suspecter son intention de distribuer ses bénéfices; cette intention pouvait être regardée comme sincère. Dans le second procès, le tribunal avait le droit de décider que l'intention s'était modifiée, que la société avait cessé de vouloir appliquer ses statuts, et qu'elle était devenue ainsi une association n'ayant pas pour but de distribuer ses bénéfices. Il ne heurtait pas ainsi l'autorité de la chose jugée, puisqu'il ne contredisait pas la solution du premier jugement et estimait simplement que cette solution avait cessé d'être vraie. C'est peut-être là ce qu'a voulu dire le tribunal; mais ce n'est certainement pas ce qu'a voulu dire la Cour de cassation, puisque des faits postérieurs invoqués dans le second procès, elle conclut que dès l'origine, la société était une association religieuse. En tout cas, comme nous l'avons montré, la solution de l'arrêt ci-dessus recueilli est exacte au fond.

17. — V. *suprà*, n. 226.

320. — 1. — L'arrêt déboutant un associé, par le motif qu'il est dans l'impossibilité de justifier son allégation, de la demande en nullité de la société, fondée sur ce que les autres associés n'auraient pas réalisé leurs apports sociaux, met obstacle à la recevabilité d'une action en dommages-intérêts, intentée dans une nouvelle instance par le même demandeur contre les mêmes personnes, si cette seconde action ne peut être accueillie qu'en admettant que les apports sociaux qui avaient été promis par les défendeurs n'ont pas été réalisés. — Cass., 23 avr. 1903, Vestraët, [S. et P. 1905.1.69]

2. — Les deux actions, fait observer à cet égard M. Lacoste en note sous cet arrêt, étaient fondées l'une et l'autre sur la non-réalisation des apports promis par les défendeurs; elles avaient donc, à ce point de vue, une même cause. Au premier abord, il semble qu'au contraire, elles n'avaient pas un même objet, puisque, dans le premier procès, il s'agissait de l'annulation de la société, et que, dans le second, il s'agissait de la simple allocation de dommages-intérêts. Mais, en réalité, on trouvait dans les deux actions identité d'objet.

3. — C'est qu'en effet, comme nous l'avons fait remarquer dans notre *Traité de la chose jugée*, il importe, quand une action est intentée, de rechercher tout ce qui rentre en réalité dans l'objet de la demande (V. Lacoste, *De la chose jugée*, 2e éd., n. 318; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 318). Et nous avons précisément examiné dans notre ouvrage une hypothèse analogue à celle sur laquelle la cour suprême avait à statuer dans l'arrêt ci-dessus rapporté. Nous avons considéré un contractant qui se prétend victime d'un dol commis par son adversaire. Il peut agir, soit par une action en nullité, soit par une action en dommages-intérêts. Mais les deux actions, avons-nous fait observer, « se mêlent de telle sorte que, si l'une d'elles est exercée, la demande n'a pas seulement pour objet l'utilité spéciale que doit procurer cette action; les juges ont, en outre, à statuer au préalable sur le point de savoir si, dans l'espèce, le demandeur a quelque droit à raison des manœuvres

de la personne avec laquelle il a contracté. Supposons donc que la partie ait agi d'abord en nullité; deboutée de sa demande, elle pourrait bien exercer ensuite l'action en dommages-intérêts, si le tribunal a simplement déclaré que le dol ne l'avait pas déterminée à passer la convention; mais l'action en dommages-intérêts ne serait pas recevable, si le tribunal avait déclaré que les manœuvres n'avaient pas le caractère d'un dol ». — Lacoste, *op. cit.*, n. 320. — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 320.

4. — Le raisonnement que nous avons présenté pour le cas de dol, nous pouvons le reproduire pour le cas de non-réalisation d'apports sociaux, et, d'une manière générale, toutes les fois qu'un même fait engendre une action en nullité et une action en dommages-intérêts. Les deux actions sont la sanction du fait en question; par suite, elles se mêlent de telle sorte que, si l'une d'elles est exercée, la demande n'a pas seulement pour objet l'utilité spéciale que peut procurer cette action; les juges ont, en outre, à statuer au préalable sur le point de savoir, si, dans l'espèce qui leur est soumise, on trouve, en principe, au profit du demandeur, le droit à une sanction. Et, en constatant que le fait sur lequel la demande est fondée n'existe pas (ou, ce qui revient au même, que la partie est dans l'impossibilité d'en démontrer l'existence), ils écartent par là, non pas seulement telle ou telle des deux sanctions, mais à la fois la sanction de la nullité et celle des dommages-intérêts; le plaideur, qui a vainement réclamé l'une des deux sanctions, ne peut réclamer l'autre que s'il a perdu le procès pour un motif particulier à la sanction réclamée en premier lieu. De même, en constatant l'existence du fait allégué, les juges reconnaissent, en principe, le droit du demandeur à une sanction; et il suffit que le demandeur, dans le second procès qu'il intente, démontre l'existence des conditions particulières auxquelles la sanction réclamée la seconde peut être subordonnée.

5. — Aux faits entraînant une action en dommages-intérêts et une action en nullité, nous croyons qu'il y a lieu d'assimiler les faits qui, par application du principe de l'art. 1184, C. civ., produisent une action en dommages-intérêts et une action en résolution. Ces deux actions se mêlent étroitement comme les précédentes, et la solution, qui, lors de l'exercice de l'une d'elles, est donnée par le tribunal au sujet de l'existence ou de la non-existence du fait dont elles sont toutes les deux la sanction, s'impose au juge ultérieurement saisi de l'autre action, parce qu'en admettant ou en déniant l'existence de ce fait, le tribunal a implicitement admis, en principe, ou dénié le droit du demandeur à une sanction.

6. — Lorsque à la suite d'une vente de valeurs mobilières, une première demande a été introduite par l'acheteur tendant à l'annulation de la vente pour cause de dol, subsidiairement à une réduction de 1.000 francs sur le prix de chaque titre — prix qui devait être fixé au chiffre qu'aurait offert un autre acquéreur et que l'on prétend avoir été indûment majoré de ladite somme de 1.000 francs — l'acheteur débouté de cette première demande ne saurait en former une seconde pour réclamer comme dommages-intérêts le montant de la majoration indue dont il se plaint. — Cass., 25 déc. 1905, Mercier, [S. et P. 1906.1.56]

7. — La seconde demande doit être repoussée par l'exception de chose jugée : elle a en effet la même cause que la demande subsidiaire formulée dans la première instance, à savoir le préjudice causé au demandeur et elle a également le même objet, à savoir la réparation de ce préjudice. — Même arrêt.

324. — 1. — L'identité d'objet, comme condition de l'autorité de la chose jugée, n'existe qu'autant que la demande, ou l'exception proposée, porte sur la même espèce ou sur le même droit. — Trib. Seine, 7 juin 1910, Crédit foncier de France, [S. et P. 1911.2.261]

2. — L'objet de l'instance ne se détermine pas uniquement par les seules conclusions du demandeur, mais aussi par celles du défendeur; pour préciser l'objet de l'instance, il est donc nécessaire de rechercher ce qui a été demandé par les conclusions des parties et ce que le juge a décidé dans le dispositif du jugement; si le second jugement a pour résultat de contrarier le premier, en annihilant ses effets, il faut en déduire que la chose demandée est la même. — Même arrêt.

337. — 1. — L'autorité de la chose jugée, qui s'attache à des jugements statuant uniquement sur la propriété, et décidant qu'aucun partage immobilier n'est intervenu entre cohéritiers, ne met point obstacle à ce qu'un jugement postérieur déclare que ces cohéritiers avaient fait un partage limité à la jouissance, en vertu duquel un créancier de l'un des cohéritiers a pu saisir des fermages qui étaient attribués à celui-ci, et compenser avec sa créance sa propre dette pour fermages. — Cass., 27 févr. 1895, Boscher, [S. 95.1.239, D. 95.1.292]

2. — Il en est de même d'un jugement nommant un séquestre chargé de toucher les revenus des immeubles, s'il n'a rien décidé en ce qui concernait les revenus déjà perçus par les cohéritiers. — Même arrêt.

3. — ... D'un autre jugement appliquant la qualification d'indivis aux revenus, s'il ne parlait que par forme énonciative, et sans entendre statuer sur une question de jouissance qui n'avait été ni présentée, ni discutée, même incidemment. — Même arrêt.

3. — ... D'un troisième jugement décidant que, sur les revenus des biens mis dans le lot du cohéritier dont les revenus ont été saisis, d'autres cohéritiers (les demandeurs actuels) toucheraient, par préférence au cohéritier et à ses créanciers, les revenus échus avant une certaine époque, si sa décision ne peut viser les sommes qui avaient déjà été touchées par le cohéritier ou ses créanciers avant l'époque fixée, puisque le jugement repousse un contredit tendant à lui faire rendre compte de ces encaissements. — Même arrêt.

341. — 1. — Les juges, devant lesquels un légataire universel, institué par un testament, demande au légataire universel, appelé conjointement à recueillir la succession, la délivrance d'un legs particulier, à lui fait par un précédent testament du *de cujus*, contenant une institution de légataire universel qui n'a pu recevoir exécution à raison de son incompatibilité avec l'institution faite par le second testament, ne violent pas, — en décidant que le testateur, loin d'avoir eu la pensée, dans son second testament, de révoquer le legs fait dans le premier testament au profit d'un des légataires universels institués par le second testament, a voulu en assurer l'exécution, — l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt antérieur, décidant que le second testament avait révoqué les dispositions du premier testament, et notamment un legs particulier au profit d'un tiers, si, dans l'instance terminée par cet arrêt, aucune contestation ne s'est élevée, entre les deux légataires universels institués par le second testament, et qui étaient assignés en délivrance par le tiers, sur l'exécution du legs particulier fait à l'un d'eux par le premier testament. — Cass., 27 juill. 1908, Veuve De Lamer, [S. et P. 1910.1.483]

2. — Il en est ainsi du moins, alors que, le légataire universel, bénéficiaire du legs particulier contenu au premier testament, après avoir, dans une instance antérieure, obtenu, du consentement de l'autre légataire universel, une provision, tant sur le legs universel que sur le legs particulier, s'est d'abord, en première instance, sur la demande en délivrance formée par le tiers, borné à s'en rapporter à justice, c'est-à-dire à contredire purement et simplement la demande, et a ensuite, en appel, conclu à la confirmation du jugement qui avait repoussé cette demande sans s'associer aux conclusions par lesquelles son codéfendeur soutenait que toutes les dispositions du premier testament avaient été révoquées par le second testament. — Même arrêt.

3. — Il n'y a pas, en pareil cas, identité d'objet entre les deux instances. — Même arrêt.

369. — V. *supra*, n. 284.

Section II

Identité de cause.

387. — 1. — L'arrêt qui, pour repousser une demande en remboursement de frais d'actes notariés que le demandeur prétendait avoir payés en l'acquit du défendeur, a déclaré que le demandeur n'avait pas effectué de versement, le notaire ayant lui-même fait volontairement l'avance des droits, ne saurait fournir une exception de chose jugée à l'encontre d'une nouvelle action, dans laquelle le demandeur excipe d'une quittance subrogative à lui délivrée par le notaire postérieurement à la première instance. — Cass., 24 juill. 1905, Veuve Garaucon, [S. et P. 1909.1.134, D. 1906.1.95]

2. — Du moins, doit être cassé l'arrêt qui a admis cette exception, sans s'expliquer sur le point de savoir si la quittance

prétendue subrogative avait pour but d'établir la réalité du paiement qui avait été allégué dans la première instance, ou bien si le demandeur avait obtenu la subrogation en désintéressant le notaire à la date indiquée sur la quittance subrogative, de telle sorte que la nouvelle demande n'avait pas la même cause que l'ancienne. — Même arrêt.

388. — Les dispositions de l'art. 1351, C. civ., s'appliquent aussi bien aux demandes reconventionnelles et aux exceptions présentées par le défendeur qu'aux conclusions des demandes principales. — Cass., 13 nov. 1901, Salvayre, [S. 1901.1.92, D. 1902.1.47]

390. — 1. — L'arrêt rejetant la demande en dommages-intérêts formée, contre les représentants d'un héritier qui aurait dissimulé le testament du *de cujus*, par un tiers qui, prétendant réalisée la condition sous laquelle il aurait été institué légataire universel par le testament dissimulé, réclamait une somme égale au montant de l'hérédité, ne permet pas de repousser par l'exception de chose jugée une nouvelle demande formée contre les représentants de l'héritier par le même demandeur, qui invoque cette fois d'autres dispositions du testament prétendûment dissimulées, dispositions inconnues jusque-là, et qui lui auraient attribué un rôle mal défini (la surveillance de l'héritier, atteint ou menacé d'aliénation mentale), mais très certainement rétribué, dans la succession. — Cass., 16 déc. 1903, De Pirey, [S. et P. 1908.1.453, D. 1904.1.296]

2. — En effet, si les parties qui ont plaidé dans les deux procès sont les mêmes, et si les demandes, tendant toutes deux à l'allocation de dommages-intérêts, ont eu le même objet, la cause de chacune d'elles a été différente. — Même arrêt.

3. — Et la non-production du testament, dont il a été excipé dans les deux instances, n'a été qu'un moyen invoqué par le demandeur. — Même arrêt.

4. — Une compagnie de chemins de fer, qui, par une décision passée en force de chose jugée, a été condamnée à payer une indemnité à un militaire blessé dans un accident, et qui, dans une seconde instance, a été condamnée à verser à l'Etat une somme représentant le capital de la pension servie à ce militaire, qui était en service commandé au moment de l'accident, n'est point recevable à intenter une action en remboursement de cette dernière somme contre la victime. — Cass., 7 mars 1911, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 1911.1.553, note de M. Lyon-Caen]

5. — En effet, une telle demande, bien que présentée sous le nom d'action en répétition de l'indû ou en restitution d'un enrichissement acquis par le militaire au préjudice de la compagnie, n'a d'autre but que de faire modifier le chiffre des dommages-intérêts fixé par une décision passée en force de chose jugée. — Même arrêt.

6. — Par suite, cette demande doit être écartée par l'exception de la chose jugée, les deux actions successivement intentées étant fondées sur une cause unique, la responsabilité incombant à la compagnie de chemins de fer, ces deux actions ayant le même objet, la détermination de l'indemnité due à la victime, et les parties étant les mêmes dans les deux instances. — Même arrêt.

7. — Sans doute, la compagnie aurait pu, dans la première instance, invoquer, comme moyen de défense, l'éventualité de l'allocation d'une pension à la victime, éventualité qui, d'après les constatations des juges du fond, pouvait être prévue ; mais la seule omission par une partie de se prévaloir d'un moyen de fait ou de droit ne la rend pas recevable à remettre ultérieurement en question la chose jugée contre elle. — Même arrêt.

8. — Peu importe que la concession de la pension et la condamnation de la compagnie à en payer le capital n'aient eu lieu qu'après l'arrêt qui a condamné la compagnie à indemnité au profit de la victime, le fait générateur du droit à la pension et du recours formé à son sujet par l'Etat contre la compagnie étant antérieur à cette décision. — Même arrêt.

411. — Si le jugement qui déclare valable une cession de droits décide [illegible] de conséquence que le cédant doit le prix stipulé, ce jugement ne s'explique pas et ne peut avoir force de chose jugée sur le point de savoir s'il y a eu extinction de la dette. — En conséquence, un jugement ultérieur peut déclarer, d'après les résultats d'un compte établi entre les parties, la dette éteinte par compensation. — Cass., 22 juill. 1897, Arrault et Passedoit, [S. et P. 98.1.79, D. 97.1.614]

447. — 1. — Les juges du fond rejettent à bon droit une demande en dommages-intérêts formée par un preneur contre un bailleur, et basée sur une prétendue inexécution de travaux, alors que les juges constatent souverainement qu'il s'agit de la prétendue inexécution de travaux ayant déjà fait l'objet d'une instance antérieure, et que le demandeur ne justifie pas que, depuis, le bailleur ait manqué à quelqu'une de ses obligations résultant d'un fait ultérieur. — Cass. req., 25 mai 1903, Escazeau, [S. et P. 1905.1.136]

2. — Peu importe que, dans la seconde instance, le demandeur ait élevé le chiffre des dommages-intérêts par lui réclamés.

Section III

Identité de parties.

§ 1. *Que faut-il entendre par les parties?*

1° *Représentation.*

530. — C. *Créanciers*. — 1. — Si les créanciers, même hypothécaires, sont, en principe, représentés par leur débiteur dans les jugements rendus entre lui et les tiers, il en est autrement lorsque les débiteurs excipent de moyens qui leur sont personnels. — Paris, 9 août 1898, Lalou, Marinoni et autres, [S. et P. 1900.2.235, D. 99.2.485] — Cass., 25 oct. 1893, Chanteaux, [S. et P. 94.1.228, D. 94.1.39]

2. — Ainsi et spécialement, lorsqu'un jugement a annulé comme simulée la donation d'un immeuble à la requête des créanciers chirographaires du donateur, un créancier hypothécaire, inscrit sur l'immeuble du chef du donataire, qui lui a consenti hypothèque pendant sa possession momentanée, est recevable à former tierce opposition audit jugement, motif pris de ce que le tiers opposant pourrait personnellement, à raison de sa bonne foi, exciper de ses droits hypothécaires sur l'immeuble donné; ce moyen, quelle qu'en soit la valeur, étant exclusivement personnel audit créancier. — Cass., 25 oct. 1893, précité.

3. — L'autorité de la chose jugée par un jugement qui a homologué la liquidation d'une succession, en établissant des abandonnements d'où résulte que partie du prix d'un immeuble de la succession est affectée à la quotité disponible léguée par le père à son fils, à charge de substitution des enfants nés ou à naître de ce dernier, n'est pas opposable à la prétention d'un créancier hypothécaire de la succession, qui n'a pas été partie à ce jugement, d'être payé de sa créance, garantie par une hypothèque judiciaire, sur le prix intégral de l'immeuble vendu. — Cass., 6 févr. 1895, Ve Rivière, [S. et P. 95.1.229, D. 95.1.207]

4. — Dans cette espèce, les cohéritiers avaient donné une affectation particulière au prix de vente d'un immeuble provenant de la succession. Cette affectation, consacrée par un jugement homologuant la liquidation, était-elle opposable au créancier de la succession, dont les droits étaient garantis par une hypothèque frappant cet immeuble? Non, les cohéritiers détenaient cet immeuble grevé d'une hypothèque qui leur était opposable à tous; leurs arrangements entre eux ne pouvaient nuire au créancier hypothécaire; son droit réel ne pouvait être en rien diminué par les agissements des détenteurs de l'immeuble; peu importait au créancier hypothécaire que les conventions intervenues entre les cohéritiers fussent homologuées par un jugement; ce jugement ne pouvait changer la nature de ces conventions, ni devenir préjudiciable au créancier qui n'y avait pas été partie, et qui tenait son droit d'actes antérieurs opposables à tous. — V. sur les cas dans lesquels les jugements homologuant des partages faits en justice sont considérés comme des jugements contentieux pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée, Cass., 27 oct. 1885, Eynard, [S. 88.1.13, P. 89.1.18 et la note]

563. — Aucune indivisibilité n'existant entre les intérêts du légataire universel et ceux des légataires particuliers, et le légataire universel ne représentant pas les légataires particuliers ou à titre universel pas plus qu'il ne peut être représenté par eux, le jugement rendu au profit ou au préjudice de l'un dans une instance en validité de testament, en dehors de toute

cause d'annulation intéressant l'ordre public est inopposable aux autres. — Cass., 25 mai 1894, Lambert, [S. et P. 97.1.138, D. 94.1.452]

567 *bis*. — D) *Mandataires*. — 1. — L'autorité de la chose jugée par un jugement obtenu par un individu qui, actionné comme président d'un syndicat de propriétaires, a fait décider qu'il n'avait pas qualité pour représenter en justice ses copropriétaires, l'association de ces propriétaires formant une société civile non douée de la personnalité juridique, ne peut pas être opposée aux juges ultérieurement chargés d'examiner une demande formée, non plus par le président de l'association, mais par les copropriétaires eux-mêmes, car ce ne sont plus les mêmes parties qui sont en cause. — Cass., 30 juill. 1901, Dulhu, [S. et P. 1905.1.502]

2. — D'ailleurs, si les nouveaux juges, tout en déniant dans un des motifs de leur décision le caractère de société reconnu par le premier jugement au contrat intervenu entre les copropriétaires, ajoutent que, même dans l'hypothèse d'une société, une des clauses du prétendu contrat de société ne permettrait pas de faire droit à la demande, il n'y a pas de lien nécessaire entre la dénégation de l'existence d'une société et le dispositif rejetant la demande, de sorte que le reproche fait à leur décision d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée n'est pas fondé. — Même arrêt.

597. — 1. — Si les codébiteurs solidaires pris isolément sont censés se représenter mutuellement dans un intérêt commun, cette règle ne s'applique pas au cas où, tous ayant été compris dans le même jugement de condamnation, tous ont été par là individuellement mis en demeure de se défendre. — Cass., 1er mai 1901, Abadie et Langlois, [S. et P. 1902.4.433, D. 1901.1.493]

2. — Dans ce cas, chacun d'eux doit user par lui-même des voies de recours ouvertes par la loi, ou tout au moins se joindre au recours exercé en temps utile, faute de quoi celui qui n'agit pas est présumé acquiescer, et le jugement qui le condamne acquiert contre lui l'autorité de la chose jugée, tandis que ce jugement peut être infirmé au profit d'un autre codébiteur plus diligent. — Même arrêt.

3. — En conséquence, lorsque, de deux débiteurs solidaires condamnés par défaut, l'un n'a exercé aucun recours contre le jugement, lequel a été exécuté en sa présence au moyen d'un procès-verbal de carence, ce jugement subsiste contre lui avec sa force exécutoire, malgré l'opposition formée par l'autre débiteur solidaire. — Même arrêt.

4. — Et, dès lors, ce jugement constitue un titre de créance qu'à défaut de paiement, le créancier est autorisé à invoquer contre la caution solidaire des deux codébiteurs. — Même arrêt. Cette décision a inspiré à M. Lacoste les observations suivantes :

5. — Cet arrêt contient à la fois l'affirmation de la représentation mutuelle des débiteurs solidaires, et, dans un cas donné, l'exclusion de cette représentation; nous allons l'examiner à ce double point de vue, puis nous parlerons de ce qui concerne la caution.

6. — Il y a quelques années, la chambre des requêtes a déclaré que l'arrangement ou le règlement non personnel, par lequel un débiteur solidaire fait réduire le montant de la dette, profite à ses codébiteurs, mais elle a déduit cette solution de l'unité de la dette solidaire (V. Cass., 5 avr. 1897, Augé, [S. et P. 98.1.503, D. 97.1.381]), et l'on s'est demandé si, en la motivant de la sorte, elle ne voulait pas écarter l'idée d'un mandat d'une représentation réciproque des codébiteurs solidaires, qui avait été consacrée à plusieurs reprises par la chambre civile (V. Cass., 16 déc. 1891, Cotte, [S. et P. 93.1.81, D. 92.1.67]; — 27 nov. 1893, Grasset, [S. et P. 94.1.233, D. 92.1.378]). Peut-être la chambre des requêtes n'a-t-elle pas eu cette pensée; dans tous les cas, l'arrêt actuel montre que la chambre civile persiste dans sa manière de voir : la représentation mutuelle des codébiteurs solidaires vient d'être une fois de plus affirmée par elle.

7. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que nous partageons l'opinion des auteurs et des tribunaux qui ont admis cette représentation (V. la note sous Alger, 2 janv. 1883, Puech, [S. 84.2.17, P. 84.1.106], et notre *Traité de la chose jugée*, n. 390 et s.). Malgré la savante note dans laquelle M. Tissier l'a combattue (V. note sous Cass., 16 déc. 1891, précité. — *Adde*, Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 7, n. 318 et s.; Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, n. 74, p. 149; Pilon, *Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations*, n. 173 et s.), nous continuons à nous en déclarer partisan. — V. dans le même sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des oblig.*, 2e éd., t. 2, n. 1213 et s.; Charmont, *Rev. crit.*, 1894, p. 65 et s.; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 2, n. 785 et s.

8. — M. Tissier a vu dans l'idée d'une représentation réciproque des débiteurs solidaires une pure invention des commentateurs du Code. Mais, en réalité, comme on l'a fait remarquer (V. Pilon, *op. cit.*, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, n. 1213 et 1214), elle a été émise par plusieurs auteurs à la fin du XVIIe siècle et dans le cours du XVIIIe; Renusson, Dunod, Chabrol l'ont successivement énoncée (V. Renusson, *Tr. de la subrog.*, ch. 7, n. 27, 29 et 31; Dunod, *Des prescript.*, éd. de 1765, p. 58; Chabrol, sur l'art. 219 de la Coutume d'Auvergne). Il est vrai que Pothier, le guide ordinaire des rédacteurs du Code, n'en fait aucune mention; mais il ne parle pas non plus de la représentation mutuelle des créanciers solidaires, et cependant c'est par l'idée de représentation que le tribun Favard a expliqué l'art. 1199, C. civ., qui fait profiter tous les créanciers solidaires des actes interrompant la prescription à l'égard de l'un d'eux (Locré, *Législ. civ.*, t. 12, p. 442). Et nous lisons dans le discours du tribun Mouricault au Corps législatif que, par la solidarité, les créanciers sont établis « mandataires réciproques » (Locré, *op. cit.*, t. 12, p. 565). Voilà donc l'idée nouvelle qui apparaît dans les travaux préparatoires.

9. — Cette idée est venue donner une base plus solide à la théorie de la solidarité, dont le point d'appui était véritablement insuffisant. La théorie ancienne se ramenait aux deux notions suivantes : unité d'objet dû, pluralité d'actions. Or, l'unité d'objet dû explique bien pourquoi la prescription interrompue par l'un des créanciers et contre l'un des débiteurs est interrompue vis-à-vis de ce créancier ou de ce débiteur pour la totalité de la dette; elle explique bien pourquoi la mise en demeure de l'un des débiteurs vaut à son égard pour la totalité de l'obligation, pourquoi sa faute engage sa responsabilité pour le tout. Mais, puisqu'il y a pluralité d'actions, puisqu'il y a diversité de lieux, elle ne suffit pas à expliquer pourquoi l'interruption de prescription profite à tous les créanciers et nuit à tous les débiteurs, ni pourquoi tous les débiteurs souffrent de la mise en demeure ou de la faute de l'un d'eux. Il manque une idée intermédiaire; c'est elle qu'ont aperçue Renusson, Dunod, Chabrol, le tribun Favard et le tribun Mouricault. L'idée de représentation permet de rendre compte des dispositions de la loi et en constitue un fondement rationnel.

10. — Assurément la représentation ne se concevrait guère s'il n'y avait pas unité de chose due; on a donc raison de mettre en relief cette unité. Mais il serait aisé de concevoir qu'il y eût unité de chose due sans adjonction de la représentation et de ses conséquences : tel est précisément le système adopté en Allemagne (C. civ. all., art. 425 et 429), où, par exemple, l'interruption de prescription opérée par l'un des créanciers contre l'un des débiteurs ne réfléchit ni sur les autres créanciers ni sur les coobligés. On n'a donc pas tout dit quand, pour faire comprendre l'influence attribuée par la loi française aux actes interruptifs de prescription, à la mise en demeure et à la faute, on a parlé de l'unité de l'objet de l'obligation.

11. — Au reste, M. Tissier admet à la rigueur que l'idée d'un mandat tacite, d'une représentation mutuelle des débiteurs solidaires, est bonne comme explication doctrinale des articles de notre Code civil, pour en faire saisir le mécanisme, mais il ajoute qu'elle n'aurait pas dû avoir d'autre portée. On n'aurait pas dû en tirer d'autres conséquences que celles qui se trouvent dans les textes du Code; notamment on n'aurait pas dû en conclure que ce qui est jugé à l'égard d'un débiteur solidaire est jugé à l'égard de ses codébiteurs; car la solidarité est une dérogation au droit commun, et par suite il faut se maintenir strictement dans les limites posées par la loi.

12. — Il nous semble qu'il y a là une confusion : il faut distinguer le droit commun des obligations et celui des obligations solidaires. La solidarité est une dérogation au droit commun des obligations; que résulte-t-il de là? qu'on ne doit pas étendre, au moyen du raisonnement par analogie, la portée des textes indiquant les cas où il y a solidarité. Mais ce sont les règles propres à la solidarité, et non pas celles des obligations simplement conjointes, qui forment le droit commun des obli-

gations solidaires, par suite, quand il s'agit de déterminer les effets des obligations solidaires, on est autorisé à ne pas restreindre aux dispositions du Code le champ d'application de l'idée générale, de l'idée de représentation, dans laquelle les règles propres à la solidarité trouvent leur base juridique.

13. — Quant au point de savoir en quoi consiste la représentation que l'analyse constate entre les divers sujets de l'obligation solidaire, nous nous référons à ce que nous avons dit dans notre *Traité de la chose jugée*. Pour nous en tenir aux sujets passifs de l'obligation, il ressort du rapprochement des textes du Code que les débiteurs solidaires se donnent réciproquement un double mandat. D'une part, dans l'intérêt du créancier, ils se donnent le mandat de se représenter dans les actes qui tendraient à faire payer la dette, de telle sorte que le créancier ne soit pas obligé de multiplier les procédures (C. civ., art. 1205, 1206, 1207, 2249); ils assument aussi, jusqu'à un certain degré, la responsabilité du fait de l'un d'eux qui causerait la perte de l'objet de la dette; ce fait est considéré comme le fait de tous les débiteurs (C. civ., art. 1205). D'autre part, dans leur propre intérêt, ils se donnent le mandat de se représenter dans les actes ayant pour résultat d'éteindre l'obligation, ou dans tous les cas d'arrêter la poursuite du créancier, de telle sorte que ce qui ne pourra plus être demandé à l'un d'eux ne puisse plus être demandé aux autres (C. civ., 1281, 1284, 1285, 1365). — V. Lacoste, *Tr. de la chose jugée*, n. 697 et s.

14. — M. Tissier estime que ces deux mandats sont contradictoires. Cependant, si l'on envisage le but poursuivi par les débiteurs solidaires, ils se concilient, selon nous, fort bien; au fond, tous deux sont dictés par l'intérêt des débiteurs, car la garantie énergique que le premier mandat procure au créancier est pour les débiteurs solidaires un élément de crédit, et la simplification des procédures entraîne une diminution de frais. Si, d'un autre côté, on envisage le fonctionnement des deux mandats, ils peuvent ordinairement coexister sans se heurter. Ainsi le créancier actionne en paiement un des débiteurs solidaires; le jugement rendu contre le défendeur est, en vertu du premier mandat, opposable à ses coobligés, et ceux-ci profitent, en vertu du second mandat, du jugement rendu en sa faveur. En définitive, grâce au double mandat, ses coobligés sont représentés dans le procès, quelle qu'en soit l'issue, ce qui est aussi rationnel qu'équitable. La théorie que nous venons d'exposer est celle de la chambre civile de la Cour de cassation. Dans deux arrêts, des 28 déc. 1881 et 1er déc. 1885, elle a déclaré que chaque débiteur solidaire était, dans les procès soutenus contre le créancier, « le représentant nécessaire de ses coobligés », et, par application de ce principe, elle a décidé que ce qui était jugé contre lui était jugé contre les autres débiteurs solidaires. Il est vrai que, dans l'arrêt du 16 déc. 1891, précité, elle a exprimé l'idée de représentation sous une autre forme; nous lisons dans les considérants que « le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux ». Il ne faudrait pas conclure de ces derniers mots que la chambre civile a répudié, dans l'arrêt de 1891, la théorie des arrêts de 1881 et de 1885, et n'a voulu admettre désormais la représentation que pour les actes avantageux aux débiteurs, ce qui serait visiblement en opposition avec les art. 1205, 1206, 1207 et 2249, C. civ. La formule de l'arrêt de 1891 n'est que la reproduction de la doctrine énoncée par Larombière dans le passage suivant : « Chaque codébiteur peut rendre meilleure la position de ses consorts, mais ne peut la rendre pire par son fait personnel » (Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 3, sur l'art. 1200, n. 4, p. 390). Elle signifie, notamment, que les débiteurs solidaires ne se représentent pas quand il s'agit d'augmenter l'obligation, et qu'en outre leur représentation mutuelle ne saurait aller jusqu'à faire perdre à l'un d'eux le bénéfice d'une exception personnelle (V. Lacoste, *Chose jugée*, n. 592 et s.; or, c'était une exception de ce genre, qui, pour la chambre civile, était en question dans l'affaire sur laquelle il a été statué en 1891. Mais Larombière accorde effet contre tous les débiteurs solidaires aux jugements rendus contre l'un d'eux (*op. cit.*, t. 3, sur l'art. 1208, n. 19), et nous croyons que la chambre civile n'a pas entendu abandonner cette solution.

15. — C'est ce que montre, au surplus, l'arrêt du 1er mai 1901 : nous y voyons que le jugement rendu contre un débiteur solidaire est opposable à sa caution solidaire. Or, les arrêts de 1881 et de 1885 décident aussi que ce jugement peut être invoqué contre elle, et pourquoi? précisément parce que le jugement rendu contre un débiteur solidaire est opposable à ses codébiteurs. La chambre civile considère donc toujours comme jugé à l'égard de tous les débiteurs solidaires ce qui est jugé contre l'un d'eux, aussi bien que ce qui est jugé en sa faveur.

16. — Arrivons maintenant au cas spécial dans lequel le même arrêt a jugé inapplicable l'idée de représentation.

17. — La représentation mutuelle des débiteurs solidaires se comprend très bien lorsqu'un seul d'entre eux est actionné par le créancier et figure seul personnellement au procès; on conçoit facilement un mandat en vertu duquel le débiteur poursuivi plaide pour le compte de ses coobligés. Mais lorsque, soit comme assignés, soit comme intervenants, tous les débiteurs figurent eux-mêmes dans l'instance, la représentation est manifestement contraire à la réalité; tous étant personnellement parties au procès, chacun plaide pour lui-même. S'il y a des débiteurs qui restent en dehors du procès, mais que deux ou plusieurs y figurent personnellement, il faut décider aussi qu'il n'y a pas représentation entre ces derniers. En un mot, que les débiteurs solidaires soient ou non tous par eux-mêmes dans l'instance, il n'y a pas représentation entre les débiteurs qui figurent personnellement au procès.

18. — Larombière avait depuis longtemps émis cette opinion dans son traité (*op. cit.*, t. 3, sur l'art. 1208, n. 22, p. 47). M. Tissier le rappelait dans sa note sous l'arrêt de 1891, précité, arrêt rendu dans une affaire où tous les débiteurs avaient été poursuivis (V. aussi, Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. 2, n. 1236). La chambre civile l'a adoptée en 1893 (V. Cass., 27 nov. 1904, précité). Mais la théorie ne ressortait pas avec une pleine clarté des considérants de son arrêt; elle est, au contraire, nettement formulée dans l'arrêt actuel.

19. — Seulement (c'est une question qui se pose de suite), cette théorie une fois admise, faut-il continuer à admettre la jurisprudence de la cour suprême, d'après laquelle l'appel d'un débiteur solidaire, formé en temps utile, relève ses codébiteurs de leur déchéance du droit d'appeler, et leur permet de se joindre à lui pour attaquer le jugement de condamnation? — V. Cass., 14 nov. 1900, Cosquin, Fierfort et autres, [S. et P. 1902.1.265, et la note de M. Naquet. — *Adde*, les arrêts et auteurs, cités dans la note (§ 11) de M. Tissier, sous Cass., 16 déc. 1891, précité.

20. — La chambre civile ne renonce pas à cette jurisprudence; elle y fait allusion dans les considérants de l'arrêt de 1904. Elle ne limite même pas sa doctrine à l'appel, qui est logique, et ce que pouvait faire pressentir un arrêt sur le pourvoi en cassation du 17 avr. 1837, Dugas, Vialés, Bessy et Ardallon, [S. 37.1.275, P. 37.1.442]. Elle admet d'une manière générale que, si l'un des débiteurs condamnés exerce en temps utile une des voies de recours ouvertes par la loi, les autres relevés au besoin de la déchéance qu'ils ont encourue, peuvent se joindre à ce recours.

21. — Que faut-il penser de cette proposition? Dans un arrêt précité du 15 janv. 1873, la chambre civile expliquait l'effet du recours d'un débiteur solidaire sur le droit de recours de ses codébiteurs par l'idée de leur représentation mutuelle. — V. aussi Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 5, §§ 963 et 1092.

22. — Quelques auteurs jugeaient déjà cette raison peu satisfaisante, par le motif que l'accomplissement par un mandataire d'un acte interdit au mandant ne saurait conférer à ce dernier le droit de l'accomplir (V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. 2, n. 1235. — V. toutefois, Tissier, note sous Cass., 16 déc. 1891, précité). Dans tous les cas, la chambre civile ne pourrait plus la donner aujourd'hui, puisqu'elle exclut la représentation entre débiteurs solidaires qui figurent personnellement au procès.

23. — Mais nous croyons qu'il n'est pas impossible de justifier autrement sa doctrine.

24. — Supposons, en effet, que les débiteurs qui ont encouru la déchéance ne participent pas à l'exercice de la voie de recours, et que leur codébiteur, invoquant avec succès une exception qui entraîne l'inexistence ou l'extinction de l'obligation, obtienne l'infirmation du jugement, quel va être vis-à-vis d'eux le droit du créancier? D'après une opinion, le créancier peut exiger des débiteurs qui ont encouru la déchéance le paiement de la totalité de la dette (V. Cass., 27 nov. 1895, pré-

cité). C'est une manière de voir qu'il nous paraît difficile d'accepter. Les contraindre à ce paiement sans leur permettre de réclamer au codébiteur victorieux sa part contributaire dans la dette serait vraiment inadmissible. D'un autre côté, si ce codébiteur était forcé de supporter sa part de la dette, il aurait action contre le créancier pour se faire indemniser, et le créancier se ferait indemniser à son tour par les autres débiteurs tenus envers lui pour le tout; on tournerait dans un cercle sans issue. Aussi pensons-nous avec M. Tissier que les débiteurs qui se sont inclinés devant le jugement de condamnation ont le droit de se prévaloir de l'infirmation de ce jugement pour la part du débiteur qui l'a obtenue (V. la note de M. Tissier, sous Cass., 27 nov. 1893, précité. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. 2, n. 1235). Le créancier ne pourra exiger d'eux que le surplus de la dette, et devra leur restituer tout ce qu'il aurait reçu au delà. On voit combien les débiteurs qui ont encouru la déchéance sont intéressés au triomphe du débiteur qui attaque le jugement de condamnation : c'est leur propre engagement vis-à-vis du créancier, c'est le droit de poursuite du créancier contre eux-mêmes qui est en jeu. Dans ces conditions, comment leur refuser, malgré leur déchéance, la faculté de se joindre au recours formé par ce débiteur?

25. — Il faut même décider que, lorsqu'ils auront ainsi uni contre la sentence leurs efforts aux siens, ils ne profiteront pas seulement de l'infirmation du jugement pour sa part. Il serait singulier que le créancier pût leur demander une portion quelconque d'une dette dont ils ont démontré l'extinction ou l'inexistence. Ils ont prouvé, non pas simplement que leur codébiteur n'était pas tenu, mais qu'eux-mêmes n'étaient pas ou n'étaient plus obligés, car sa dette et la leur ne forment qu'une seule et même dette. La jonction de leur recours à celui de leur codébiteur a eu pour résultat de faire tomber à leur égard le jugement de condamnation aussi pleinement qu'il est tombé vis-à-vis du codébiteur lui-même, et la décision rendue sur ce recours commun s'y est substituée avec l'autorité de la chose jugée pour tous ceux qui l'ont sollicitée.

26. — Nous avons examiné la règle d'après laquelle les débiteurs solidaires, qui ont été personnellement parties dans un procès entre eux et le créancier, ne se représentent pas mutuellement. S'ils ne se représentent pas, ils représentent du moins les débiteurs qui sont demeurés en dehors de l'instance. Mais qu'arrivera-t-il, lorsque le procès ne se sera pas terminé de la même manière pour tous les débiteurs qui y figuraient personnellement? Si le créancier a triomphé à l'égard de quelques-uns, tandis que les autres sont parvenus à faire repousser sa demande, quelle va être la condition juridique des débiteurs qui sont restés en dehors de l'instance? Il est évident que des jugements qui sont contradictoires ne sauraient avoir cumulativement à leur égard autorité de chose jugée.

27. — Optera-t-on entre les jugements? Mais lequel choisir? Nous n'apercevons qu'une solution : il n'y aura chose jugée ni pour ni contre ces débiteurs.

28. — Remarquons toutefois qu'ils pourront se prévaloir dans une certaine mesure des jugements rendus contre le créancier; ils pourront (ce sera une nouvelle application du tempérament proposé par M. Tissier dans sa note sous Cass., 27 nov. 1893, précité) s'en prévaloir pour la part des débiteurs qui les ont obtenus.

29. — Supposons à présent que des débiteurs solidaires aient été poursuivis par le créancier, et que ce ne soient pas d'autres débiteurs solidaires qui soient restés en dehors du procès, mais une caution commune; que déciderons-nous en cas de contrariété de jugements? Dirons-nous qu'il n'y a chose jugée ni pour ni contre la caution?

30. — Il nous semble que telle est la solution qui s'impose. Une caution peut se voir opposer les jugements rendus contre le débiteur principal, et peut invoquer ceux qui sont rendus en sa faveur (Lacoste, *Chose jugée*, n. 620 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 620 et s.). En conséquence, les jugements contradictoires prononcés entre le créancier et les débiteurs solidaires qui jouent le rôle de débiteurs principaux se neutralisent, et aucun d'eux n'a vis-à-vis de la caution l'autorité de la chose jugée. La question débattue avec les débiteurs solidaires sera donc débattue de nouveau avec la caution.

31. — Seulement, si la caution est condamnée, elle aura le droit de se prévaloir de l'échec infligé au créancier par un certain nombre de débiteurs solidaires pour la part de ces débiteurs dans la dette. Les débiteurs solidaires condamnés ont le droit, nous l'avons dit, de se prévaloir dans cette mesure du triomphe de leurs codébiteurs; or, la caution ne saurait être tenue de payer plus que ne doit payer le débiteur principal.

32. — Somme toute, nous traitons la caution commune comme nous avons traité les débiteurs solidaires qui n'auraient pas figuré personnellement au procès entre le créancier et leurs codébiteurs.

33. — Dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt du 1er mai 1901, il n'y avait pas encore eu, mais il pouvait y avoir dans la suite contrariété de jugements. Deux débiteurs solidaires dont l'engagement était garanti par une même caution avaient été condamnés par défaut; l'un d'eux n'avait exercé aucun recours contre le jugement, qui avait été exécuté en sa présence au moyen d'un procès-verbal de carence; l'autre avait formé opposition. En attendant que cette opposition, qui pouvait entraîner l'infirmation du jugement de condamnation, fût vidée et que l'affaire fût définitivement jugée avec l'opposant, quelle était la situation du créancier vis-à-vis de la caution qui était restée en dehors du procès?

34. — Voyons d'abord ce qui se serait passé si, à la place d'une caution commune, il y avait eu un troisième débiteur solidaire.

35. — Le créancier aurait pu invoquer contre le débiteur solidaire, demeuré par hypothèse en dehors de l'instance, l'effet de la chose jugée contre le débiteur qui n'avait pas attaqué le jugement de condamnation; car l'opposition formée par l'autre débiteur solidaire n'aurait pas fait tomber ce jugement en tant qu'il condamnait le non-opposant.

36. — Mais le débiteur resté en dehors de l'instance aurait eu, nous semble-t-il, un moyen d'échapper à l'autorité de la chose jugée; il n'aurait eu qu'à se joindre au recours de l'opposant, qu'à former opposition avec lui; car la dette sur laquelle roulait le procès était la sienne autant que celle de ses codébiteurs, et son droit d'opposition avait été conservé par l'opposant, ne serait-ce qu'en vertu de l'idée de représentation. En profitant de ce droit d'opposition, il aurait mis le créancier dans la nécessité de faire trancher le litige vis-à-vis de lui comme vis-à-vis du débiteur qui était déjà opposant.

37. — S'il n'avait pas voulu user de cette ressource, il aurait été forcé d'exécuter la condamnation, sauf, en cas de succès ultérieur de l'opposant, à agir en répétition pour la part de ce dernier.

38. — Passons maintenant au cas d'une caution commune.

39. — La caution commune peut aussi voir invoquer contre elle le jugement de condamnation du chef du débiteur solidaire qui ne l'a pas attaqué. C'est ce que décide formellement la cour suprême dans son arrêt. C'est ce que nous pensons également : le jugement de condamnation subsiste contre ce débiteur solidaire malgré l'opposition de son codébiteur, et ce qui est jugé contre un débiteur principal est jugé contre sa caution.

40. — La Cour de cassation ne se demande pas, et n'avait pas à se demander dans l'espèce, si la caution commune peut échapper à l'autorité de la chose jugée en se joignant au recours de l'opposant. Nous croyons que la caution a cette faculté. Sans doute, elle n'est tenue qu'accessoirement et elle n'est tenue que pour la dette d'autrui, mais elle est tenue de la dette, et, étant en outre liée par la condamnation prononcée, elle a à attaquer un intérêt direct assez puissant pour justifier son droit d'opposition (Crépon, *Tr. de l'appel, en matière civile*, t. 1, n. 1334, et 1609 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1334 et 1609 et s.); d'un autre côté, ce droit a été conservé par l'opposant, qui la représente dans le procès.

41. — Si elle n'attaque pas le jugement, elle devra l'exécuter; puis elle aura une action en restitution pour la part de l'opposant, si celui-ci est victorieux.

42. — On le voit, nous traitons encore ici la caution commune comme nous avons traité un débiteur solidaire qui serait resté en dehors du procès.

43. — Dans le litige qui était soumis à la Cour de cassation, la caution commune était une caution solidaire. Cette circonstance doit être sans influence sur les solutions que nous venons d'adopter, l'engagement de la caution solidaire étant, selon

nous, abstraction faite des bénéfices de discussion et de division, régi envers le créancier par les mêmes règles que celui de la caution simple (V. Lacoste, *Tr. de la chose jugée*, n. 634 et s.). A-t-elle été sans influence sur la décision de la Cour suprême? Elle a influé sur le motif qui a inspiré la décision; si la Cour de cassation a déclaré que le jugement de condamnation était opposable à la caution commune, c'est parce qu'elle l'aurait déclaré opposable à un troisième débiteur solidaire (V. les arrêts précités du 28 déc. 1881 et du 1er déc. 1885). Mais nous pensons que la décision aurait été la même si la caution commune avait été une caution simple : car la Cour de cassation considère comme opposables à cette caution les jugements rendus contre le débiteur principal. — Lacoste, *op. cit.*, n. 625, et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 625.

11. — L'affaire présentait une singularité qui est à relever. Le débiteur solidaire qui avait formé opposition étant décédé, le créancier avait fait vider l'opposition sur la tête de son codébiteur (V. l'exposé des faits). Puisqu'il y a représentation mutuelle des débiteurs quand ils sont solidaires, se disait le créancier, l'opposition peut être vidée indifféremment sur la tête des uns ou des autres. C'était, malgré tout, une procédure un peu étrange que celle qui faisait de l'un des débiteurs condamnés un opposant en l'absence de toute protestation de sa part, et au besoin malgré lui; nous avons vu en outre que les débiteurs solidaires qui sont personnellement parties dans le procès engagé avec le créancier ne se représentent pas réciproquement.

640. — 1. — Lorsqu'une décision de justice n'a été frappée d'appel que par quelques-unes des parties qui y figuraient, la décision nouvelle qui intervient sur l'appel de ces parties n'a d'effet qu'à leur égard; en ce qui concerne les parties non appelantes, la première décision conserve toute sa force, et acquiert l'autorité de la chose jugée, quelles que soient les erreurs de fait ou de droit dont elle serait entachée. — Cass., 22 janv. 1912, Bartin, [S. et P. 1913.1.300]

2. — Il n'en serait autrement, et le sort des parties non appelantes ne pourrait demeurer lié à celui de leurs cointéressés plus diligents, qu'autant qu'une indivisibilité absolue de l'objet litigieux rendrait impossible l'exécution simultanée des deux décisions, cas auquel l'autorité de la chose jugée serait tenue en échec par un obstacle matériel. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsqu'un jugement, intervenu entre les héritiers du *de cujus* et le légataire universel institué par testament olographe, et qui condamnait les héritiers à faire délivrance de son legs au légataire universel, n'a été l'objet d'aucun appel de la part de quelques-uns des héritiers, qui l'ont même exécuté, l'arrêt qui, sur l'appel d'un seul des héritiers, a infirmé le jugement, et déclaré le testament sans valeur, ne profite qu'au seul appelant, en telle sorte que les autres héritiers sont sans qualité pour s'en prévaloir à l'effet de prétendre droit à la succession. — Même arrêt.

2° Identité de qualités.

680. — V. *infrà*, n. 765.

§ 2. La règle qui exige l'identité des parties comporte-t-elle des exceptions?

701. — 1. — Il n'y a aucune exception, en matière d'acceptation de la communauté, à la règle d'après laquelle l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties ayant figuré au jugement. — Cass., 1er févr. 1910, Demoiselle Monteil, [S. et P. 1911.1.505, D. 1910.1.493]

2. — Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, dans une instance en responsabilité dirigée contre un tuteur par ses anciens pupilles, fait état d'un jugement intervenu durant leur minorité, au cours d'un ordre, lequel jugement leur a implicitement attribué la qualité d'acceptants de la communauté de leurs père et mère, alors que le tuteur n'a été personnellement partie, ni dans l'ordre, ni dans l'instance terminée par le jugement, et qu'il n'a figuré dans ces procédures qu'en qualité de tuteur, pour représenter ses pupilles. — Même arrêt.

3. — Les décisions qui ont l'autorité de la chose jugée sont acquises à toutes les parties qui y ont figuré, et toutes peuvent respectivement s'en prévaloir, quelle que soit la qualité dans laquelle elles ont procédé à l'instance terminée par ces décisions. — Cass., 3 mai 1910, Quevrot, [S. et P. 1911.1.135]

CHAPITRE III

EFFETS DU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL.

765. — V. *suprà*, n. 13.

783. — 1. — Lorsque deux décisions, ayant l'une et l'autre acquis l'autorité de la chose jugée, sont inconciliables entre elles, quelle est celle qui doit prévaloir?

2. — Il a été jugé à cet égard, que lorsque deux décisions successivement rendues entre les mêmes parties, sur le même objet et pour la même cause, sont inconciliables entre elles, et ne sont plus susceptibles d'aucun recours, c'est la dernière en date qui a force de chose jugée, et qui fait la loi des parties, celles-ci étant alors présumées, par suite de leur silence et de leur inaction, avoir renoncé à la première. — Cass. civ., 15 mai 1912, Spezzechino, [S. et P. 1913.1.365]

3. — La Cour de Paris, dans l'espèce, avait estimé que la première seule pourrait avoir effet, en se fondant sur le motif que le caractère définitif de la première décision et l'autorité de la chose jugée qui y était attachée ne pouvaient être mis en échec par une nouvelle décision intervenue ultérieurement, et qui était dépourvue d'effet, par cela même qu'elle portait atteinte à l'autorité de la chose jugée par la première décision. On a invoqué en ce sens un arrêt de la chambre civile du 3 janv. 1837, De Schonen, [S. 37.1.8, P. 37.1.75]; mais cet arrêt ne paraît pas avoir la portée qu'on lui attribue; il paraît bien, en effet, résulter des faits et circonstances de la cause que seul le premier jugement, auquel l'arrêt reconnaît effet, avait autorité de chose jugée.

4. — La solution admise par la Cour de Paris est unanimement repoussée par les auteurs, qui décident qu'entre deux décisions inconciliables, qui ont l'une et l'autre l'autorité de la chose jugée, c'est la seconde seule qui doit produire effet. « Qu'arrive-t-il, dit Demolombe (*Contr. ou oblig.*, t. 1, n. 382), lorsque la contrariété de deux jugements se produit?... C'est le second qui l'emporte sur le premier, si, les parties n'ayant pas employé les voies extraordinaires de recours, le second jugement n'est plus susceptible d'être attaqué ». M. Larombière donne de la même solution le motif suivant : « Le premier jugement ou arrêt doit être réputé non avenu, du consentement tacite des parties, puisqu'elles ont négligé d'en assurer l'autorité, comme chose souverainement jugée, au moyen de l'exception qui en résultait en leur faveur et des voies de recours qui leur étaient ouvertes. La contrariété existant entre les deux décisions, également passées en force de chose jugée, et également inattaquables par tous recours ordinaire ou extraordinaire, emporte virtuellement abrogation de la première par la seconde. Cette dernière subsiste seule » (*Théor. et prat. des oblig.*, t. 7, sur l'art. 1351, n. 157). C'est également la raison invoquée par M. Lacoste pour justifier cette solution : « Les parties, par suite de leur silence et de leur inaction, doivent être présumées avoir, d'un commun accord, renoncé au premier jugement pour s'en tenir au second » (*De la chose jugée*, 2e éd., n. 783). — *Adde*, conf. *Pand. Rép.*, v° *Chose jugée*, n. 1541.

5. — La jurisprudence a eu rarement l'occasion de se prononcer sur cette question; mais les seuls arrêts par lesquels elle l'avait résolue avant l'arrêt ci-dessus sont conformes à la doctrine des auteurs. « Considérant, porte un arrêt de la chambre des requêtes du 27 juill. 1813, rendu dans une affaire Perret, au rapport de M. le conseiller Vergès, que le dernier arrêt fait irrévocablement la loi des parties, lorsqu'il n'a pas été attaqué dans le délai de la signification à personne ou à domicile, sans qu'on puisse se prévaloir d'un arrêt antérieur contraire; rejette, etc. ». C'est également la solution qui paraît bien ressortir d'un arrêt de la chambre civile du 12 déc. 1871 Prudon, [S. et P. 1913.2.365, en sous-note]), rapporté en sous-note (*a*), qui, en présence de deux arrêts, ayant l'un et l'autre acquis l'autorité de chose jugée, et dont l'un reconnaissait à un industriel le droit de donner une dénomination déterminée à ses produits, présentés sous une forme spéciale, tandis que l'autre lui interdisait, d'une façon absolue, l'usage de cette dénomination, a décidé que les droits de l'industriel étaient fixés par le second des arrêts, et non par le premier.

784. — V. *suprà*, n. 152.

788. — 1. — Le jugement de condamnation au paiement d'une dette, rendu contre une femme non autorisée, et qui a acquis force de chose jugée, empeche que la femme puisse s'opposer à la saisie immobilière pratiquée sur ses immeubles en vertu du jugement. — Cour d'appel de Palerme, 7 févr. 1908, S. et P. 1911.4.17

2. — S'il s'agit d'une femme anglaise, les *trustees*, qui, suivant la loi anglaise, ont reçu le droit d'administrer son patrimoine et d'en disposer, et qui sont juridiquement investis de la propriété, ne peuvent pas davantage demander la nullité de l'obligation que la femme a été condamnée à payer par un jugement passé en force de chose jugée, en vertu duquel hypothèque judiciaire a été prise sur ses immeubles. — Même arrêt.

TITRE III

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL

CHAPITRE I

JUGEMENTS RENDUS AU CRIMINEL QUI SONT REVÊTUS DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SUR QUOI ELLE PORTE.

SECTION I

Jugements rendus au criminel qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

§ 1. *Décisions des juridictions d'instruction.*

1° *Arrêts et ordonnances de non lieu.*

820. — 1. — L'autorité de la chose jugée, qui est attachée par la loi aux décisions définitives, ne saurait résulter d'une ordonnance de non-lieu, déclarant qu'en l'état de la procédure, il n'existe pas contre la personne inculpée d'un crime ou d'un délit charges suffisantes, cette ordonnance ne statuant pas définitivement sur le fait qui en est l'objet, et étant toujours susceptible d'être mise à néant. — Cass. req., 28 avr. 1909, Leroy-Beaulieu, [S. et P. 1913.1.567]

2. — Par suite, l'ordonnance de non-lieu, rendue au profit d'un témoin inculpé de faux témoignage, n'empêche pas la juridiction civile de rechercher si la preuve du fait attesté par ce témoin a été réellement rapportée dans une enquête. — Même arrêt.

822. — 1. — L'autorité de la chose jugée, qui s'attache aux décisions de non-lieu, disparaît en cas de survenance de charges nouvelles justifiant la reprise de l'inculpation. — Cass. crim., 13 mai 1899, Collard, [S. et P. 1900.1.540

2. — Une ordonnance de non-lieu, motivée sur l'insuffisance actuelle des charges relevées contre l'inculpé, ne constitue pas la chose jugée, cette décision n'ayant que des effets relatifs provisoires, et étant subordonnée, quant à son autorité, à la survenance de charges nouvelles. — Douai, 2 janv. 1900, B..., [S. et P. 1900.1.272]

3. — L'autorité de la chose jugée, qui est attachée par la loi aux décisions définitives, ne saurait résulter d'une ordonnance de non-lieu, déclarant qu'en l'état de la procédure, il n'est pas établi que l'inculpé à raison d'un accident soit l'auteur du crime ou du délit qui lui est reproché, cette ordonnance ne statuant pas définitivement sur le fait qui en est l'objet, et étant susceptible d'être mise à néant, s'il survient des charges nouvelles. — Cass., 26 juill. 1904, Brun, [S. et P. 1904.1.486, D. 1904.1.472]

4. — Ainsi, lorsque l'inculpé a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, énonçant « qu'il n'est pas établi qu'une imprudence quelconque lui soit imputable » à raison de l'accident, le juge civil, ultérieurement saisi d'une demande en dommages-intérêts intentée par l'auteur de l'accident contre la personne civilement responsable, ne peut écarter l'action en dommages-intérêts en se refusant à examiner les circonstances invoquées par le demandeur comme constitutives d'une faute de droit commun, par le motif qu'aucun fait nouveau ne s'étant révélé depuis l'ordonnance de non-lieu, le juge civil ne saurait rechercher si le prétendu auteur de l'accident a commis un acte auquel le juge de répression a déclaré que sa participation n'était pas prouvée.

5. — L'autorité de la chose jugée attachée par la loi aux décisions définitives ne saurait résulter d'une ordonnance de non-lieu déclarant qu'en l'état de la procédure, il n'existe pas charge suffisante contre l'inculpé, une telle ordonnance ne statuant pas définitivement sur le fait qui en est l'objet et étant toujours susceptible d'être mise à néant. — Cass. req., 2 mai 1899, Goulier, [S. et P. 1900.1.24, D. 99.1.280

6. — En conséquence, nonobstant l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, un individu peut être condamné à restituer les valeurs qu'il a soustraites au préjudice d'un tiers ou de sa succession. — Même arrêt.

7. — Les ordonnances de non-lieu, encore bien qu'elles aient été rendues « en l'état », constituant la clôture régulière de l'information, et mettant fin « en l'état » à l'action publique, ont l'autorité de la chose jugée, bien que l'information puisse être rouverte, au cas où il se produirait un fait nouveau ou des charges nouvelles. — Alger, 22 juill. 1908, Consorts Lecoq, [S. et P. 1909.2.134]

8. — Mais le prévenu, poursuivi pour le délit d'ouverture et d'exploitation d'un bureau de placement clandestin, pour avoir organisé une véritable entreprise de placements payants sous le couvert d'un journal contenant des offres et demandes d'emplois, ne saurait opposer aux poursuites dirigées contre lui l'autorité de la chose jugée, résultant d'une ordonnance de non-lieu intervenue antérieurement en sa faveur, à raison de la publication du même journal, si les faits qui font l'objet de la poursuite sont postérieurs à l'ordonnance invoquée, le délit imputé au prévenu n'ayant pas le caractère d'un délit continu, sur lequel l'ordonnance aurait prononcé définitivement pour l'avenir. — Paris, 29 janv. 1909, [S. et P. 1909.2.109, D. 1909.2.97

836-837. — 1. — L'autorité de la chose jugée, qui s'attache aux décisions de non-lieu, disparait en cas de survenance de charges nouvelles justifiant la reprise de l'inculpation. — V. Cass., 13 mai 1899, Collard, [S. et P. 1900.1.540]

2. — Par suite, un arrêt de la chambre d'accusation, qui écarte, comme insuffisamment établie en fait, une accusation de complot, ne fait pas obstacle à ce que cette incrimination soit reprise au cas où surviennent des charges nouvelles. — Commiss. d'instr. de la Haute-Cour, 12 oct. 1899, Déroulède, Buffet, Guérin et autres, [S. 1900.2.289, D. 1903.2.345]

3. — Mais, tant que le juge d'instruction n'a pas été requis de reprendre l'information clôturée par une ordonnance de non-lieu, tant qu'il ne l'a pas reprise et qu'il n'a point renvoyé l'inculpé comme prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, la justice répressive ne peut être saisie du fait au sujet duquel l'ordonnance de non-lieu a été prononcée.

4. — Jugé à cet égard que lorsqu'une information pour dénonciation calomnieuse du chef de faux en écriture a été cloturée quant à présent par une ordonnance de non-lieu basée sur ce que les faits n'ont pas été reconnus calomnieux et lorsque, ultérieurement, une procédure de faux ouverte contre la personne dénoncée a été également clôturée par une ordonnance de non-lieu, le dénonciateur ne saurait être cité directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel ni être condamné par lui, et c'est à bon droit que la cour d'appel annule la citation et le jugement de condamnation. — Cass., 11 déc. 1901, Dame Laparra, [S. et P. 1902.1.374]

5. — La cour ne saurait, sans méconnaître l'autorité de l'ordonnance du juge d'instruction, évoquer l'affaire, reconnaître l'existence de charges nouvelles et statuer au fond. — Même arrêt.

6. — Dans cette espèce, le tribunal de police correctionnelle, devant lequel un individu avait été cité directement à raison d'un fait couvert par une ordonnance de non-lieu, aurait dû, par suite, annuler la citation; il ne l'avait point fait, et avait prononcé une condamnation. La cour, saisie sur appel, avait donc avec raison annulé la citation et le jugement. Pouvait-elle évoquer? Non, car alors elle aurait commis la nullité qu'elle reprochait, à bon droit, au tribunal; elle ne pouvait évoquer, puisqu'elle se trouvait en présence d'une ordonnance de non-lieu ayant pour effet d'écarter toute poursuite jusqu'à la survenance de nouvelles charges.

7. — Des charges nouvelles existaient-elles dans l'espèce? L'ordonnance de non-lieu avait été rendue quant à présent, et

[illegible] délit de dénonciation calomnieuse du chef de faux imputé au prévenu n'était pas caractérisé en l'absence [illegible] de la fausseté des faits dénoncés par l'autorité compétente; mais, depuis ce non-lieu, une information [illegible] avait été suivie contre la personne visée par la dénonciation; elle avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu. L'information du chef de dénonciation calomnieuse pouvait être reprise pour charges nouvelles; le procureur de la République [illegible] le juge d'instruction de la reprendre; si celui-ci renvoyait le dénonciateur devant le tribunal de police correctionnelle, le prévenu se trouvait alors régulièrement saisi et pouvait statuer. Mais le procureur de la République, en l'état de l'ordonnance de non-lieu déclarant n'y avoir lieu à suivre relativement aux faits dénoncés, ne pouvait saisir le tribunal correctionnel par la voie de la citation directe, car alors il se heurtait à l'ordonnance de non-lieu sur le délit de dénonciation calomnieuse, ordonnance conservant toute sa force et tous ses effets, tant que la procédure n'était pas reprise sur nouvelles charges.

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN JUGEMENT CRIMINEL SOIT INVESTI DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RELATIVEMENT A UNE SECONDE POURSUITE PÉNALE.

910. — Le jugement ou arrêt, qui, dans une poursuite pour diffamation à l'occasion d'un article de journal rendant compte d'un procès, a renvoyé le journal de la poursuite, par le motif que l'article, publié le lendemain de l'audience, ne pouvait être considéré comme ayant diffamé le plaignant par un compte rendu infidèle et de mauvaise foi, ne peut fournir une fin de non-recevoir, tirée de la chose jugée, contre la poursuite en diffamation relative à la publication du même article par un autre journal; le jugement ou arrêt en question n'ayant été rendu ni sur le fait même de publication qui fait l'objet de la seconde poursuite, ni vis-à-vis du second journal, qui n'était pas partie au procès. — Cass., 1er août 1896, Michaux, [S. et P. 98.1.58, D. 97.1.595]

Section I

Identité d'objet.

915. — L'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, le relaxe prononcé en faveur d'un prévenu, poursuivi à raison d'une prétendue contravention à un arrêté municipal, ne saurait, à défaut d'identité d'objet, créer au profit du prévenu une exception de chose jugée à l'égard de la poursuite exercée plus tard contre le même prévenu à raison de nouvelles infractions de même nature que la première, mais constituant des faits nouveaux et distincts, et constatés par un autre procès-verbal. — Cass., 2[illegible] 1896, Lanzet, [S. et P. 97.1.60, D. 97.1.503]

Section II

Identité de cause.

919. — I. *Faits postérieurs.* — 1. — L'une des conditions de la chose jugée étant l'identité de la cause, ne viole pas le principe de la chose jugée la cour, qui, après avoir, dans un précédent arrêt intervenu dans la même poursuite entre les mêmes parties, rejeté l'exception de prescription opposée par le prévenu, et tirée de ce qu'aucun acte interruptif de prescription ne serait valablement intervenu, admet ensuite, par [illegible] de nouvelles conclusions du prévenu [illegible] la procédure pour omission des formalités de la loi du 8 déc. 1897, et ayant fait droit à ces conclusions, que, par suite de l'annulation prononcée, la prescription lui est acquise. — Cass., 28 juill. 1900, Morandini, [S. et P. 1904.1.299]

2. — Le jugement, qui prononce l'acquittement dans une poursuite pour contravention à la police de la vaine pâture, [illegible] sur le territoire de la commune, ne peut couvrir une autre contravention de même nature commise postérieurement, en tant qu'il apprécie le caractère du fait poursuivi et le moyen de défense commun aux deux affaires, tiré de la prétendue abolition du droit de vaine pâture. — Cass., 17 févr. 1893, Petit, [S. et P. 96.1.103, D. 95.1.248]

TITRE IV

DE L'INFLUENCE SUR LE CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL ET RÉCIPROQUEMENT

CHAPITRE I

DE L'INFLUENCE SUR LE CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.

Section I

Influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile.

1072. — I. *Sentences et condamnation.* — 1. — Le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé définitivement au criminel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à sa qualification légale, soit quant à la participation des personnes à ce fait. — Cass., 5 févr. 1913, Houchot, [S. et P.1913.1.303]

2. — Spécialement, viole la chose jugée par un tribunal de simple police, qui, sur le procès-verbal dressé par un garde-port, a retenu à la charge d'un commerçant la contravention de refus de paiement à ce garde-port de certaines rétributions réclamées par lui, en vertu du décret du 21 août 1852 et du décret du 18 juin 1907, rétributions qui, d'après le jugement, étaient légalement dues, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement de ces mêmes rétributions, formée par le garde-port contre le commerçant, qui repousse cette demande, par le motif que le jugement du tribunal de simple police ne peut avoir aucune influence sur le débat, et en se mettant ainsi en contradiction avec ce qui avait été jugé, envers et contre tous, par le tribunal de simple police.

1089 *bis.* — II. *Sentences d'acquittement.* — 1. — La question de savoir si une action civile en dommages-intérêts pour blessures ou homicide par imprudence est recevable devant la juridiction civile après acquittement par la juridiction répressive, ou doit au contraire être repoussée par l'exception de chose jugée, dépend exclusivement des termes du jugement correctionnel passé en force de chose jugée.

2. — Le jugement correctionnel, qui se borne à déclarer qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence n'est établi à la charge du prévenu, sans dénier les faits matériels servant de fondement à la prévention, écarte seulement l'imputation du fait incriminé en tant qu'il eût été constitutif du délit prévu par les art. 319 et 320, C. pén., et n'exclut nullement le quasi-délit civil prévu par les art. 1382, 1383, 1384, C. civ. Les juges civils peuvent, en pareil cas, faire droit à l'action en dommages-intérêts, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, parce qu'ils ne décident rien d'inconciliable ni de contradictoire avec ce qui a été jugé par la juridiction répressive. Ils sont seulement tenus de fonder leur décision sur une cause distincte de celle qui a été déniée par le juge correctionnel. — Cass., 5 févr. 1895, Petit, [S. et P. 97.1.125]; — 2 mars 1897, Veuve Charpiat, [S. et P. 1901.1.519, D. 97.1.508]; — 30 nov. 1898 (2 arrêts), Soc. navale de l'Ouest, [S. et P. 1902.1.31]; — 6 mars 1901, Veuve Chovet et Parot, [S. et P. 1902.1.72]; — Poitiers, 8 août 1902 et 18 mars 1903, Chartier, [S. et P. 1905.2.238, la note et les renvois]

3. — Au contraire, le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la recevabilité de toute action en dommages-intérêts devant la juridiction civile, lorsque le jugement correctionnel antérieur s'est appuyé sur des motifs qui s'imposent nécessairement aux juges civils, et qui sont inconciliables avec la reconnaissance par ces derniers de toute responsabilité civile à la charge du prévenu acquitté. — V. Cass., 10 janv. 1893, Caluzac, [S. et P. 93.1.200]; — 2 mars 1897, [S. et P. 1901.1.519]; — 7 août 1900, Veuve Gille, [S. et P. 1904.1.126, la note

et les renvois]; — 28 avr. 1903 (2 arrêts), Comp. Lyonnaise de tramways, [S. et P. 1905.1.289, et la note de M. Lacoste, D. 1903.1.414] — V. Cass., 27 mars 1906, Triollier, [S. et P. 1906.1.343, et la note]

4. — Jugé conformément à ces règles que le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée doit être entendu dans ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel. — Cass., 9 déc. 1902, Pintaparis, [S. et P. 1903.1.351, D. 1903.1.47]

5. — Mais que si les tribunaux civils ne peuvent méconnaître ce qui a été décidé par une juridiction répressive, ils n'en conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation, toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel. — Cass., 16 juin 1902, Foliguet, [S. et P. 1904.1.31, D. 1902.1.432]

6. — Qu'ainsi, la déclaration du jury, portant qu'un notaire, dépositaire d'un prix de vente d'immeubles, était coupable d'avoir détourné les fonds au préjudice, soit du vendeur, soit des créanciers inscrits, qui en étaient propriétaires, et l'arrêt de la cour d'assises, qui a condamné le notaire comme coupable d'avoir détourné ou dissipé, au préjudice de diverses personnes qui en étaient propriétaires, les sommes d'argent qui lui avaient été confiées à titre de dépôt, n'emportent chose jugée que sur la question de culpabilité, et ne préjugent rien au sujet des personnes qui doivent supporter les conséquences de l'abus de confiance dont le notaire s'est rendu coupable. — Cass., 9 déc. 1902, précité.

7. — ... Et que l'instance au civil, engagée ultérieurement de ce chef entre le vendeur et l'acheteur, d'une part, et les créanciers inscrits, de l'autre, n'ayant remis en question ni l'existence des faits incriminés, ni la culpabilité du notaire, il s'ensuit que les juges civils ont pu décider que la responsabilité du dépôt entre les mains du notaire serait supportée par moitié par le vendeur et l'acheteur. — Même arrêt.

8. — Lorsque, sur une poursuite pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le jury ayant répondu affirmativement sur la question de coups et blessures volontaires, et résolu négativement la question de savoir si les coups avaient occasionné la mort, la cour d'assises a condamné l'accusé pour coups et blessures simples, et rejeté par l'exception de chose jugée au criminel la demande en dommages-intérêts formée par la veuve de la victime en réparation du préjudice à elle causé par la mort de celle-ci, n'est pas recevable une nouvelle demande en dommages-intérêts portée par la veuve devant la juridiction civile, et basée sur ce que la mort de la victime « a été la conséquence des circonstances complexes constituant l'agression dont la victime a été l'objet, et, par suite, qu'elle est imputable à une faute distincte des faits écartés par le jury ». — Agen, 23 mars 1905, Nay, [S. et P. 1906.2.110]

9. — En effet, la nouvelle demande étant fondée sur le préjudice causé par la mort de la victime, il y a identité de cause et d'objet entre cette demande et celle qui a été rejetée par la cour d'assises après le verdict du jury. — Même arrêt.

10. — ... Alors du moins qu'il n'est justifié d'aucun fait précis, autre que les coups, auquel il soit permis d'attribuer la mort de la victime. — Même arrêt.

11. — Lorsqu'un arrêt correctionnel a décidé que l'accident où un ouvrier a trouvé la mort a été dû à sa propre faute et à son imprudence, le juge, saisi au civil d'une demande en responsabilité du patron, fondée sur ce que ce même accident était imputable à l'imprudence de celui-ci, déclaré non responsable au criminel, ou de son préposé, se trouve en présence d'articulations qui sont la contradiction formelle de l'arrêt correctionnel, et doit rejeter la demande, sous peine de contredire ce qui a été irrévocablement jugé. — Cass., 7 août 1900, Veuve Gille, [S. et P. 1904.1.126]

12. — Mais le principe d'après lequel les décisions de la justice répressive ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, doit être entendu en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel. — Cass., 30 nov. 1898, Société navale de l'Ouest, [S. et P. 1902.1.31, D. 99.1.74]

13. — Ainsi, le jugement d'un tribunal maritime, qui déclare le patron d'un bâtiment non coupable d'avoir occasionné par défaut de vigilance la perte d'une gabare, écarte seulement l'imputation du fait incriminé en tant qu'il eût constitué le délit prévu et puni par l'art. 2, L. 10 mars 1891; mais sa déclaration, de laquelle il ne résulte pas nécessairement que le patron n'ait commis aucune faute ayant concouru à amener l'abordage et qu'il ait pris toutes les précautions pour le prévenir, n'exclut pas forcément le simple quasi-délit prévu par les art. 1381 et s., et donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts et à une action en responsabilité civile contre le préposant. — Même arrêt.

14. — Il en est de même de la sentence d'un tribunal maritime déclarant le capitaine d'un bâtiment non coupable d'infraction aux règles prescrites sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter dans le cas de rencontre. — Cass., 30 nov. 1898, Soc. gén. des transp. marit. à vapeur, [S. et P. 1901.1.31, D. 99.1.74]

15. — Jugé dans le même sens que, si les décisions rendues au criminel ont, envers tous et contre tous, l'autorité de la chose jugée, ce principe doit se renfermer strictement dans ce qui a fait l'objet du jugement. — Cass., 6 mai 1901, Veuve Chovet et Parot, [S. et P. 1902.1.72, D. 1902.1.494]

16. — Spécialement, lorsqu'un conducteur de tramways a été acquitté par le tribunal correctionnel d'une poursuite intentée à la requête du ministère public à raison d'un accident et pour contravention à l'art. 21, L. 15 juill. 1845, en ce qu'il n'aurait pas fait usage de sa trompe d'avertissement, — l'action en dommages-intérêts, introduite ultérieurement devant le tribunal de commerce, à raison du même accident, contre la compagnie de tramways, en tant que civilement responsable du fait de son préposé, action basée à la fois sur l'excès de vitesse et le défaut d'avertissement, ne peut être écartée comme pouvant aboutir à une décision en contradiction avec le jugement correctionnel; le juge répressif, saisi seulement d'une contravention au règlement relatif à l'usage de la trompe d'avertissement, n'a pu renvoyer le prévenu des fins de la poursuite que dans les termes de la citation, laquelle ne visait pas l'excès de vitesse. — Même arrêt.

1090. — 1. — Après qu'un accusé du crime de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner a été déclaré non coupable par le verdict du jury, n'est pas recevable, comme soumettant aux juges civils l'examen d'une question souverainement jugée, la demande de la personne lésée par cette mort en réparation du préjudice à elle causé, si cette demande, dans les termes où elle est présentée, en première instance et en appel, se fonde sur le crime même pour lequel l'acquittement a été prononcé. — Cass. civ., 27 mars 1906, précité.

2. — Tel est le cas où, dans ses conclusions d'appel, appuyant celles de l'exploit introductif d'instance, le père et la mère de l'homicidé demandent à prouver que « le défendeur a, sans être en état de légitime défense, brutalement frappé la victime, qui a succombé aux suites de ses coups ».

3. — V. dans le même sens, Cass., 24 mars 1891, Kerdavid, [S. et P. 93.1.198], et, par analogie, Agen, 23 mars 1905, précité.

4. — Dans l'espèce, la non-recevabilité de l'action civile était due aux termes dans lesquels elle était formulée. En se fondant, dans son libellé, sur les faits constitutifs du crime, considéré comme cause du préjudice dont réparation était réclamée à celui qui avait été acquitté de ce chef, la demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée.

5. — Mais des conclusions, basées, non sur l'infraction même ou sur faits constitutifs, mais sur le délit civil ou le quasi-délit de l'auteur d'un dommage causé par sa faute ou son dol, auraient, au contraire, régulièrement et efficacement procédé, en respectant l'autorité de la chose jugée.

6. — Il en est, en effet, différemment de l'action civile accessoire de l'action publique, et de l'action en dommages-intérêts séparée de celle-ci. — La partie civile peut, soit par une citation directe (sauf en cour d'assises, où l'assignation n'est pas admise, V. Garraud, *Précis de dr. crim.* 8e éd., n. 535) devant les tribunaux répressifs (C. instr. crim., art. 145, 182), soit par une plainte avec constitution de partie civile (C. instr. crim., art. 63, 66), soit par une intervention (*id.*, art. 67), demander au juge de l'action publique la réparation civile du préjudice causé, en se fondant directement sur l'infraction. Mais c'est la

[illegible] que, par exception, l'art. 3, C. instr. crim., accorde à la personne lésée, dans le but de favoriser et faciliter la poursuite et la répression des infractions, en lui permettant, soit de mettre en mouvement l'action publique, soit de s'y associer, et en donnant compétence au juge répressif pour statuer sur l'action civile en même temps que sur l'action publique (V. Garraud, *op. cit.*, n. 353 et 385). — L'action en dommages-intérêts, séparée de l'action publique, reste, elle, soumise au droit commun. Cette action, bien que née du même acte matériel, cause du préjudice dont elle réclame la réparation, ne peut, sans violer la chose jugée au criminel, se baser sur ce fait, en tant que constitutif de l'infraction, laquelle est effacée par l'acquittement; elle peut seulement l'invoquer dépouillé de sa criminalité, en le présentant comme fait délictueux ou quasi délictueux, dans les termes des art. 1382 et 1383, C. civ.

7. — L'application de ces principes amène cette conséquence, qui constitue le correctif du rejet de la demande en l'espèce, et aboutit à un résultat conforme à l'équité et à la justice, à savoir qu'une nouvelle action en dommages-intérêts, basée sur le délit civil ou le quasi-délit, est encore recevable, après l'échec de la présente instance dû au vice de rédaction des conclusions, sans qu'on puisse, cette fois, opposer à la demande l'autorité de la chose jugée par les décisions criminelles et civiles antérieures, pour identité de cause entre ces actions et la nouvelle. Aussi le jugement, dans l'espèce, tout en rejetant la demande, faisait-il, au profit des demandeurs, « toutes réserves utiles ». Il faut ajouter que la prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim., qui est opposable même à l'action civile séparée de l'action publique lorsqu'elle a pour cause le crime ou le délit (V. Cass., 13 déc. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249]; Angers, 19 janv. 1904, Desmals, [S. et P. 1904.2.278, D. 1904.2.137, et les renvois]), ne le serait pas à l'action civile dont s'agit; celle-ci, n'ayant pas pour cause une infraction, inexistante par suite de l'acquittement, mais le délit civil ou le quasi-délit prévu par la disposition civile des art. 1382 et 1383, ne serait soumise qu'à la prescription de trente ans (C. civ., art. 2262). — V. Cass., 10 janv. 1899, De Loriol, Jacquand, Pignatel, Chambeyron, [S. et P. 1903.1.522, D. 1905.1.274]

8. — Il est de principe que la décision d'acquittement rendue par un tribunal correctionnel lie le juge civil ultérieurement saisi d'une action en dommages-intérêts lorsque l'acquittement est fondé sur ce qu'il n'est pas établi, soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur (V. Cass., 7 nov. 1894, Robert, [S. et P. 95.1.40 et les renvois, D. 94.1.536]). Mais l'acquittement prononcé par la juridiction répressive ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile apprécie au point de vue des réparations civiles les conséquences des faits, s'ils ont été reconnus constants bien que non délictueux. — V. Bourges, 15 avr. 1891, sous Cass., 28 juin 1892, Reynault et autres, [S. et P. 94.1.330] — V. encore Cass., 31 mai 1892, Payen, [S. et P. 92.1.292, D. 92.1.381]; — 30 nov. 1898, Soc. navale de l'Ouest, [S. et P. 1902.1.31, D. 99.1.74]

9. — De même encore, l'individu, poursuivi pour escroquerie avec un autre, mais acquitté, à la différence de celui-ci, par le tribunal correctionnel, qui, sans dénier les faits servant de base à la poursuite, n'a pas considéré son intention frauduleuse comme suffisamment établie, peut, s'il est constaté qu'il a commis la faute de prêter son concours à l'auteur de l'escroquerie dans les actes qui ont déterminé la remise à celui-ci d'une somme par un tiers, être condamné à des dommages-intérêts envers le tiers, en même temps que l'auteur du délit. — Cass., 28 avr. 1902, Bergeron, [S. et P. 1903.1.31, D. 1903.1.575]

10. — Le verdict du jury, acquittant un individu de l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à un tiers, ne met pas obstacle à ce que le fait matériel des coups et blessures, dépouillé de tout caractère criminel, intentionnel et volontaire, et considéré comme constitutif d'un quasi-délit, puisse donner lieu, de la part de la victime ou de ses représentants, à une action en dommages-intérêts. — Bourges, 6 nov. 1906, Viel, [S. et P. 1907.2.213, D. 1907.2.151]

11. — Il importe peu que le jury ait résolu négativement, en même temps que la question relative aux coups et blessures portés volontairement, une autre question portant sur la circonstance aggravante que les coups et blessures auraient entraîné la mort de la victime; il ne résulte pas de cette seconde réponse du jury, d'ailleurs irrégulière et illogique, que la mort de la victime n'a pas été occasionnée par l'accusé, mais seulement qu'elle n'est pas le résultat d'un fait volontaire. — Même arrêt.

1095. — 1. — Si la cour d'assises peut, en vertu du droit que lui confèrent les art. 358, 359 et 366, C. instr. crim., condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, c'est à la condition notamment que les constatations de l'arrêt caractérisent une faute distincte du crime définitivement écarté par la décision du jury, faute qui seule sert de base à l'action en réparation du dommage. — Cass. crim., 3 déc. 1910, Salvi, [S. et P. 1913.1.54]

2. — Ainsi, lorsqu'un individu, poursuivi pour meurtre, a été acquitté, à la suite d'un verdict du jury qui le déclarait non coupable, et s'abstenait, en conséquence, de répondre à une question d'excuse tirée de la provocation, l'arrêt de la cour d'assises, qui le condamne à des dommages-intérêts envers les parties civiles, sous prétexte qu'il a donné la mort à sa victime alors qu'il n'était pas en état de légitime défense, et que, s'il a été provoqué à cette action, ainsi que la preuve en a été faite, cette provocation peut excuser son crime, mais non pas en faire disparaître les conséquences légales, est inconciliable avec le verdict, et porte ainsi atteinte à l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

3. — Jugé encore que le verdict négatif relatif à une accusation de vol écarte la criminalité des faits, sans en anéantir l'existence matérielle. — Cass., 9 août 1900, Mongis et Desmouliès, [S. et P. 1901.1.59, D. 1900.1.566]

4. — Par suite, la cour d'assises, en les considérant dépouillés de tout caractère de fraude sous le point de vue du dommage qu'ils ont causé, a le droit de statuer légalement sur l'action civile dont elle est saisie, et de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté; elle ne se met pas ainsi en contradiction avec le verdict du jury. — Même arrêt.

5. — La cour d'assises, qui déclare que des accusés de vol acquittés détiennent indûment des fonds dépendant d'une succession, et qu'en ne les représentant pas à l'inventaire ils ont commis un quasi-délit, énonce suffisamment en quoi leur faute se différencie du fait criminel écarté par le jury, et motive suffisamment sa décision quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — Même arrêt.

6. — V. *infra*, n. 1131.

1097. — 1. — S'il n'est pas permis aux tribunaux civils de méconnaître ce qui a été nécessairement et avec certitude décidé par une juridiction répressive, ces tribunaux n'en conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation, toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été jugé par la justice criminelle. — Cass., 15 mars 1909, Picon, [S. et P. 1909.1.312, D. 1909.1.318]

2. — Spécialement, le juge civil peut, sans se mettre en contradiction avec l'arrêt de la cour d'assises qui a acquitté un individu du chef de faux et d'usage de pièce fausse, décider que la signature apposée sur cette pièce est fausse, dès lors que cette déclaration ne relève à la charge de l'individu acquitté aucune imputabilité directe au sujet de cette falsification de signature. — Même arrêt.

1108. — 1. — Le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée, doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel. — Cass., 2 mars 1897, Veuve Charpiat, [S. et P. 1901.1.519, D. 97.1.608]

2. — Ainsi, quand un jugement du tribunal correctionnel a acquitté le directeur d'une compagnie de tramways et le conducteur d'une voiture de tramways ayant causé un accident, — en déclarant que « la vitesse exagérée de la voiture et l'insuffisance des freins n'ont pu en aucune façon déterminer l'accident, lequel n'eût pas été évité, dans les circonstances où il s'est produit, alors même que la voiture aurait marché à la vitesse la plus réduite et aurait été pourvue du frein le plus puissant », — de telles constatations sont inconciliables avec la prétention de la victime de l'accident de faire peser sur la compagnie des tramways la responsabilité civile du même fait résultant des mêmes circonstances, en sorte qu'on ne saurait désormais trouver aucune relation de cause à effet existant entre l'accident survenu et les infractions aux règlements tou-

chant la vitesse et la marche de la voiture. — Même arrêt.

3. — Et, dans ce cas, la victime de l'accident est à bon droit déboutée de l'action en responsabilité par elle intentée contre la compagnie des tramways. — Même arrêt.

1115. — La décision d'acquittement rendue par un tribunal correctionnel lie le juge civil ultérieurement saisi d'une action en dommages-intérêts, lorsque l'acquittement est fondé sur ce qu'il n'est pas établi, soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur. — Cass., 7 nov. 1894, Robert, [S. et P. 95.1.40, D. 94.1.536

1122. — 1. — Jugé encore, par application du même principe, que la décision déclarant le propriétaire du navire abordeur responsable de l'abordage n'est pas en contradiction avec la sentence du tribunal maritime commercial qui a acquitté le capitaine du navire abordeur comme non coupable de cet abordage. — Cass., 8 mars 1899, Soc. d'armement des nav.-hôp., [S. et P. 1908.1.143, D. 99.1.465]

2. — ... Alors que cette décision constate que l'abordage est dû à la négligence de l'officier de quart, cette faute de l'un des préposés du propriétaire du navire étant absolument distincte du reproche adressé au capitaine, devant la juridiction répressive, d'avoir contrevenu aux art. 2 et 4, L. 10 mars 1891. — Même arrêt.

3. — Peu importe qu'il ait été déclaré en outre par le tribunal maritime que l'abordage n'a pas eu pour conséquence la perte du navire abordé; cette perte étant, en effet, une circonstance aggravante du délit prévu par l'art. 2 de la loi de 1891, la réponse négative faite sur l'existence de ce délit amène nécessairement une réponse semblable sur les circonstances aggravantes, et cette affirmation, d'ailleurs surabondante, ne saurait acquérir pour les juges civils l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi encore que le commandant du navire abordé ait été condamné par une autre décision du tribunal maritime pour s'être éloigné du lieu du sinistre après l'abordage sans s'être assuré de l'état de navigabilité de son navire; cette décision, visant un fait postérieur à l'abordage et étranger à ses causes, ne peut infirmer la déclaration des juges du fait que l'abordage avait défoncé ce navire et l'avait mis, dès le début, hors d'état de naviguer. — Même arrêt.

1127. — Le jugement au civil, qui constate que, lorsque la caution a apposé sa signature au dos d'un billet à ordre, ce billet ne portait qu'une certaine somme, et que c'est plus tard seulement que ce chiffre a été transformé, au moyen d'altérations et d'interpolations qu'il décrit, en un chiffre bien supérieur, ne déclare rien d'inconciliable avec le verdict d'acquittement rendu en faveur du souscripteur du billet accusé de faux, et ne viole pas l'autorité de la chose jugée au criminel. — Cass., 16 juin 1902, Foliguet, [S. et P. 1903.1.31, D. 1902.1.432]

1129. — 1. — Jugé conformément aux mêmes principes que l'action en réparation de dommages, fondée sur les art. 1382 et 1383, C. civ., ne se confond pas avec l'action résultant du délit de blessures par imprudence, et qu'il appartient aux juges d'examiner, d'après les circonstances de fait, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle, ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts. — Cass., 31 oct. 1906, Veuve Candas, [S. et P. 1907.1.126, D. 1910.1.510]

2. — Mais que, lorsque les juges correctionnels, saisis d'une poursuite d'homicide par imprudence dirigée contre les auteurs d'un accident (en l'espèce, les constructeurs d'une charpente en fer qui s'est écroulée sous l'effet du vent et a causé la mort d'un ouvrier), après avoir recherché les causes de l'accident, ont conclu que la multiplicité probable des forces mises en œuvre par le vent ne permettait pas de dégager la cause réelle et directe de l'accident, et ont ainsi exclu implicitement, mais nécessairement, tout fait de l'homme dans cet accident, les juges civils décident à bon droit, en s'appuyant sur ces constatations souveraines, que le jugement correctionnel s'oppose avec l'autorité de la chose jugée à la recevabilité de l'action en dommages-intérêts que la veuve de la victime a intentée en se fondant sur des actes d'imprudence et de négligence définitivement écartés par ledit jugement. — Même arrêt.

3. — ... Que si les tribunaux civils ne peuvent méconnaître la chose jugée par une juridiction répressive, ils conservent toute leur liberté d'appréciation sur les faits considérés au point de vue d'une faute civile, à la condition de ne rien décider d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement ou expressément jugé par la justice criminelle. — Poitiers, 5 août 1902 et 28 mars 1903, Charlier, [S. et P. 1903.2.239, D. 1903.2.212]

4. — Spécialement, que le jugement ou arrêt, qui acquitte un prévenu poursuivi pour blessures par imprudence, motifs pris de ce qu'il n'est pas établi que l'accident fût le résultat du défaut d'éclairage de la voiture du prévenu, de ce qu'aucune autre imprudence ni négligence n'est relevée contre lui, de ce que l'accident peut aussi bien être attribué à l'imprudence de la victime, et de ce que, en tout cas, il existe un doute qui doit bénéficier au prévenu, n'exclut pas nécessairement l'existence, à la charge du prévenu, d'un quasi-délit, dans les termes de l'art. 1382, C. civ., et n'élève pas une fin de non-recevoir absolue à l'encontre de l'action en responsabilité formée par la victime de l'accident. — Même arrêt.

1131. — 1. — Si la cour d'assises ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, remettre en question ce qui a été souverainement décidé par le jury, il est de principe qu'elle peut condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, pourvu que sa décision, renfermée dans les limites de l'accusation originaire, constate une faute imputable à l'accusé, et pourvu que, dans la constatation de cette faute, la cour ne fasse pas revivre l'accusation purgée par le verdict du jury et par l'ordonnance d'acquittement. — Cass., 19 mai 1903, Stark, [S. et P. 1906.1.472]

2. — Spécialement, la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable de tentative d'homicide volontaire, n'exclut pas l'existence même du fait matériel qui a fait l'objet de l'accusation. — Même arrêt.

3. — Dès lors, cette déclaration et l'acquittement qui l'a suivie ne font pas obstacle à ce que la cour examine si ce même fait, dépouillé des circonstances qui lui imprimaient le caractère d'un crime, ne constituait pas tout au moins un fait dommageable de nature à engager, en cas de faute dûment constatée à sa charge, la responsabilité civile de l'accusé. — Même arrêt.

4. — Manque donc de base légale et doit être cassée, comme insuffisamment motivée, la décision qui, pour rejeter les conclusions à fins de dommages-intérêts de la partie civile, se borne à dire qu'il résulte de la déclaration du jury que le fait incriminé n'avait aucun caractère de criminalité, et que l'on ne saurait faire droit à sa demande sans se mettre en contradiction évidente avec le verdict négatif du jury. — Même arrêt.

5. — Il n'en serait autrement que si l'accusé avait été acquitté comme ayant agi en état de légitime défense, et si aucune faute, par suite, n'avait pu être relevée à sa charge. — Même arrêt.

6. — Mais, lorsque la décision des juges du fait ne contient à cet égard aucune constatation, il n'appartient pas à la Cour de cassation de suppléer à leur silence. — Même arrêt.

1151. — IV. *Actions en dommages-intérêts contre les personnes civilement responsables.* — 1. — Lorsque, dans une instance correctionnelle, en appel, une partie a été citée comme civilement responsable par le ministère public appelant, l'arrêt, qui déclare l'appel du ministère public non recevable comme tardif en ce qui la concerne, n'a d'autre effet que de l'exonérer du paiement des frais de l'instance. — Cass., 14 nov. 1898, Manufact. des glaces de Maubeuge, [S. et P. 1902.1.27, D. 99.1.65]

2. — Mais cette partie ne peut étendre les effets de la décision rendue au delà de la seule chose jugée à son profit, et s'affranchir de toutes les autres suites du dommage causé par ses préposés. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsque les agents d'une compagnie, et cette dernière comme partie civilement responsable, ont été renvoyés par le tribunal correctionnel des fins d'une poursuite pour blessures par imprudence, et lorsque, sur l'appel du ministère public, ses préposés sont condamnés tandis que l'appel du ministère public est déclaré non recevable comme tardif en ce qui le concerne, cette compagnie ne saurait se prévaloir de la chose jugée par le tribunal correctionnel pour échapper à sa responsabilité civile, conséquence nécessaire de la culpabilité de ses agents. — Même arrêt.

Section II

Influence de la chose jugée au criminel sur les autres actions à fins civiles.

1178. — 1. — Les décisions des juridictions répressives produisant leur effet *erga omnes*, lorsqu'un marin a été tué au cours du déchargement d'un navire, par suite de la rupture de

la [illegible] d'un mât, le propriétaire de la grue employée au déchargement du navire et l'entrepreneur de déchargement, bien que le premier n'ait pas été partie à la poursuite correctionnelle qui a été exercée à la suite de cet accident, peuvent se prévaloir, pour repousser l'action en responsabilité civile [illegible] contre eux, du jugement du tribunal correctionnel qui a précisé que la cause de l'accident était, non le choc du mât par la grue, mais la gîte anormale qu'avait à ce moment le navire, et l'état de vétusté et de pourriture du mât. — Bordeaux, 18 nov. 1912, Pradel, [S. et P. 1913.2.165]

2. — Le principe d'après lequel les décisions de la justice répressive ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous doit être entendu en ce sens seulement qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel (V. Cass., 30 nov. 1898, Société navale de l'Ouest, [S. et P. 1902.1.31, *Pand. pér.*, 99.1.497, D. 99.1.74]; — 9 déc. 1902, Pintaparis, [S. et P. 1903.1.351, *Pand. pér.*, 1904.1.96, et les notes sous ces arrêts, D. 1904.1.46] — V. encore, Cass., 28 juin 1905, Birabeu, [illegible] avr. 1909, Cognon, [S. et P. 1909.1.310, *Pand. pér.*, 1909.1.410]; — 3 déc. 1910, Salvi, [S. et P. 1913, p. 55, et les renvois]). C'est ainsi, par exemple, que le juge civil saisi d'une demande en dommages-intérêts formée contre un capitaine de navire à la suite d'un abordage, ne pourrait méconnaître l'autorité de la chose jugée par le tribunal correctionnel maritime qui a statué sur les poursuites auxquelles a donné lieu cet abordage, sous le prétexte que la décision de ce tribunal reposerait sur une erreur matérielle, et qu'il ne pourrait déclarer partiellement responsable de l'abordage le capitaine qui a été acquitté de ce chef, en déchargeant, au contraire, d'une part de responsabilité le capitaine de l'autre navire, qui a été déclaré seul responsable, s'il base cette appréciation sur les faits mêmes de violation du règlement qui avaient été relevés par la prévention (V. Rouen, 7 déc. 1910, [*Rev. intern. de dr. marit.*, 1911-1912, p. 18]). De même, lorsque le tribunal commercial maritime, en condamnant un capitaine pour une contravention aux règlements qui a entraîné un abordage, a ainsi nécessairement décidé que l'abordage est la conséquence de cette contravention, le juge civil, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée contre le capitaine, ne peut rejeter cette demande, sous le prétexte que la contravention et l'abordage ne seraient pas rattachés l'un à l'autre par une relation de cause à effet. — V. Rennes, 22 déc. 1902 [*Pand. pér.*, 1903.2.248]

3. — Mais l'acquittement par une juridiction répressive écarte seulement des faits incriminés tout caractère de délit punissable, et n'exclut pas la possibilité de les considérer comme un quasi-délit, donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts (V. Cass., 31 mai 1892, Payen, [S. et P. 92.1.292, et les renvois, *Pand. pér.*, 93.1.107, D. 92.1.381]; — 31 oct. 1906, Vve Candas, [S. et P. 1907.1.126, et les renvois, D. 1910.1.510] — *Adde*, Aubry et Rau, 4ᵉ éd., t. 8, p. 410, § 769 *bis*, texte et note 18; Demolombe, *Contr. ou oblig.*, t. 7, n. 427; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 7, sur l'art. 1351, n. 179; Lacoste, *De la chose jugée*, 2ᵉ éd., n. 1124; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, vᵒ *Chose jugée*, n. 1124; *Pand. Rép.*, *eod. verb.*, n. 2110 et s., 2218 et s., 2294 et s. — V. aussi, Cass., 3 déc. 1910, précité). C'est ainsi, notamment, qu'un capitaine de navire, acquitté par le tribunal commercial maritime, à la suite d'un abordage, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts à raison de cet abordage (V. Cass., 30 nov. 1898, précité, et la note de M. Denisse sous le second de ces arrêts; — 8 mars 1899, Société d'armement des navires-hôpitaux, [S. et P. 1903.1.143, *Pand. pér.*, 1903.1.273, D. 99.1.465] — Rouen, 6 juill. 1904, [*Rev. intern. de dr. marit.*, 1904-1905, p. 524] — Trib. comm. du Havre, 3 janv. 1905, [*Id.*, 1904-1905, p. 561] — Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, t. [illegible], n. 1110). Ajoutons d'ailleurs que le juge civil, saisi d'une demande en dommages-intérêts, peut, pour apprécier la gravité de la faute, tenir compte du fait que l'auteur de cette faute n'a pas été poursuivi devant une juridiction répressive, par exemple, s'il s'agit d'un capitaine de navire du fait qu'il n'a pas été poursuivi devant le tribunal commercial maritime (V. Rouen, 1ᵉʳ févr. 1911, Lemaire et fils, [S. et P. 1912.2.73, *Pand. pér.*, 1912.2.73]), ou du fait qu'il a été acquitté.

1227. — II. *L'influence des jugements criminels, sur le civil, n'excède en aucune façon la mesure de leur influence sur l'action civile proprement dite.* — 1. — Si les décisions judiciaires [illegible] ont [illegible] à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée, elles ne sauraient porter atteinte aux droits des intéressés, non plus qu'à la pleine liberté des juges civils pour l'appréciation des faits et actes qui ont donné lieu aux poursuites criminelles et des conséquences purement civiles qui peuvent en découler en dehors de toute criminalité de la part de leurs auteurs. — Cass., 5 févr. 1895, Petit, [S. et P. 97.1.125, D. 95.1.200]

2. — Spécialement, le verdict de non-culpabilité rendu sur une double accusation de complicité de faux et d'usage de faux ne peut faire obstacle à ce que la pièce arguée de faux soit examinée et appréciée au civil, au point de vue de sa valeur intrinsèque et de ses effets juridiques. — Même arrêt.

3. — En conséquence, l'acquittement de l'individu accusé d'usage d'un faux testament ne s'oppose pas à ce qu'il soit frappé de la déchéance édictée par l'art. 792, C. civ., pour avoir diverti ou recélé des objets héréditaires à l'aide de ce testament reconnu faux par les juges civils, alors que ceux-ci, pour en décider ainsi, n'ont pas fait porter leur appréciation sur l'existence d'un dol criminel prévu par la loi pénale, qu'ils ont, au contraire, formellement écarté, mais se sont bornés à apprécier le testament uniquement au point de vue du dol civil prévu par l'art. 792. — Même arrêt.

4. — L'arrêt par lequel le juge civil, constatant que le détenteur d'un titre de rente au porteur n'en avait pas la possession publique et non équivoque, et que, par suite, il ne pouvait en être présumé légitime propriétaire, décide qu'il lui incombe de prouver la réalité du don manuel qu'il invoque, et que, cette preuve n'étant ni faite ni offerte, les fonds provenant de la vente dudit titre seraient versés aux ayants cause du précédent possesseur, n'est pas en opposition avec le jugement rendu au correctionnel, qui, statuant sur la prévention de soustraction frauduleuse dudit titre contre le détenteur, l'a déclarée non établie, par le motif « que les circonstances ne permettent pas de conclure à l'impossibilité du don manuel », dès lors que le juge civil, loin d'affirmer cette impossibilité, a admis en principe que le détenteur du titre au porteur pouvait rapporter la preuve du don manuel par lui invoqué. — Cass., 18 mars 1907, Demoiselle Boyer, [S. et P. 1910.1.558, D. 1907.1.202]

5. — Jugé également que la difformité permanente résultant de la fracture de l'os du nez ne pouvant être assimilée à une infirmité permanente (mutilation), au sens de l'art. 309, C. pén., le tribunal civil, statuant sur l'action civile, peut, sans contredire la qualification légale de coups n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, donnée au fait incriminé par la juridiction répressive, parler d'une difformité permanente du nez pour fixer le montant des dommages et intérêts dus à la victime blessée, alors d'ailleurs que, d'aucune de ses énonciations, il ne ressort que les blessures reçues par la victime aient entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cass., 3 avr. 1901, Dujols, [S. et P. 1903.1.238, D. 1901.1.271]

1273. — III. *La solution des questions civiles soulevées accessoirement ou incidemment devant les tribunaux de répression ne lie pas le juge civil.* — 1. — Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit d'infraction à un arrêté d'expulsion, ayant compétence pour rechercher si le prévenu n'est pas Français, et n'étant pas obligé de renvoyer l'examen de la question de nationalité au tribunal civil, la question de nationalité, ainsi résolue par le tribunal correctionnel saisi d'une infraction à un arrêté d'expulsion, ne saurait être soumise à un examen nouveau devant aucune juridiction, répressive ou civile. — Aix, 6 déc. 1900, Crotogli, [S. et P. 1902.2.17, D. 1901.2.306]

2. — En conséquence, si le prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion a été acquitté par le tribunal correctionnel comme Français, et que, rayé ensuite comme étranger du tableau de recensement par le conseil de révision, il intente une action contre le préfet devant le tribunal civil à l'effet de faire reconnaître sa qualité de Français, le tribunal civil ne peut pas lui dénier cette qualité et est lié par l'autorité de la chose jugée au criminel. — Même arrêt.

Section III

Quels sont les jugements criminels qui sont susceptibles d'avoir autorité de la chose jugée au civil.

1281. — 1. — Les ordonnances de non-lieu, qui peuvent tomber en cas de survenance de nouvelles charges, n'ont qu'un

caractère provisoire, et ne sauraient exercer d'influence sur l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux civils. — Cass., 29 déc. 1909, Comp. Marseillaise de Madagascar, [S. et P. 1910.1.489, et la note de M. Girault]

2. — Spécialement, lorsqu'une ordonnance de non-lieu, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre le représentant d'une société, sous la double prévention de contrebande et d'escroquerie, constate d'ailleurs que, pour tromper la douane sur la valeur de marchandises importées, cet agent a accompagné les fausses déclarations par lui faites en douane de fausses factures, établies sciemment dans ce but, les juges civils peuvent conclure de ces faits que la société ne s'est pas bornée à faire des déclarations simplement mensongères, et que les procédés frauduleux auxquels elle a eu recours ont mis obstacle à la prescription d'un an, établie, en matière de douane, par l'art. 25, tit. 14, L. 6-22 août 1791. — Même arrêt.

1283. — 1. — L'autorité de la chose jugée n'appartient, en matière pénale, qu'aux décisions des juridictions de jugement définitives et non aux décisions des juridictions d'instruction.

2. — Ce principe incontesté a pour conséquence nécessaire qu'une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, de quelque façon qu'il soit motivé, ne saurait mettre obstacle à ce que la juridiction civile, saisie d'une action en dommages-intérêts, reconnaisse l'existence du fait et lui attribue le caractère d'un délit civil ou d'un quasi-délit entraînant une condamnation contre son auteur. — V. Cass., 12 déc. 1877, Perrot, [S. 80.1.149, P. 80.344, et les renvois] — *Adde*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 769 *bis*, p. 409; Griolet, *De l'autor. de la chose jugée*, p. 350 et s.

3. — Décidé conformément à ces principes qu'on ne saurait accorder l'autorité de la chose jugée, mettant obstacle à une action portée devant les tribunaux civils, à une décision intervenue sur des poursuites au criminel, qui n'a point un caractère définitif. — Dijon, 21 mars 1900, Moudenot, [S. et P. 1903.1.5, D. 1901.2.473]

4. — En conséquence, l'arrêt de non-lieu, qui décide qu'il n'y a pas lieu à suivre, à raison de ce que le prévenu était en état de légitime défense, ne met pas obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts devant une juridiction civile. — Même arrêt.

1287. — 1. — Si les décisions de la justice criminelle ont, à l'égard de tous, devant la juridiction civile, l'autorité de la chose jugée, c'est à la condition expresse qu'elles soient devenues définitives. — Cass. civ., 14 déc. 1903, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 1905.1.215]

2. — En conséquence, les juges ne peuvent prendre pour base unique de leur décision un jugement rendu en premier ressort par un tribunal correctionnel, sans s'expliquer sur le point de savoir s'il est devenu définitif par l'expiration des délais d'appel. — Même arrêt.

1289. — 1. — Si les décisions de la justice criminelle ont, à l'égard de tous, devant la juridiction civile, l'autorité de la chose jugée, ce principe ne s'applique qu'aux décisions devenues définitives. — Cass., 24 juin 1896, Beuvron, et 5 janv. 1898, Dumonteil-Grandpré, [S. et P. 98.1.129, D. 99.1.56]

2. — Spécialement, les arrêts rendus par contumace n'ayant pas le caractère définitif aussi longtemps que les délais de la prescription de la peine ne sont pas expirés, puisque, si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant cette époque, le jugement est anéanti de plein droit, de semblables décisions ne peuvent, antérieurement à l'expiration desdits délais, produire, au civil, les effets de la chose jugée.

3. — Cette décision intéressante a fait l'objet d'une étude d'ensemble de la part de M. Lacoste qui en note sous l'arrêt que nous venons de rappeler a présenté les observations suivantes.

4-5. — La chambre des requêtes, dans un arrêt du 20 juill. 1882 [S. 83.1.[illegible], P. 83.1.[illegible]], a décidé qu'un jugement de simple police préjugeant une question de propriété perd toute force juridique lorsqu'il est frappé d'appel, et qu'il ne saurait alors mettre obstacle à ce que la juridiction civile statue sur la même question. La chambre des requêtes paraît ainsi avoir admis, au moins implicitement, que, si la décision du tribunal de simple police n'avait pas été frappée d'appel, si elle avait été seulement susceptible d'appel, elle aurait eu autorité de chose jugée au civil, bien qu'elle ne fût pas encore devenue irrévocable.

6. — La chambre civile, dans les deux arrêts que nous annotons, se prononce en faveur de la thèse opposée. Elle déclare que les décisions de la justice criminelle ne lient les tribunaux civils qu'à partir du moment où elles sont devenues définitives (ce qui, dans sa pensée, signifie *irrévocables*), et elle en conclut que les condamnations par contumace n'ont pas autorité au civil tant que les délais de la prescription de la peine ne sont pas expirés. — V. dans le même sens, Audinet, *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, n. 47; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action civile*, n. 675.

7. — A maintes reprises, au contraire, les cours d'appel ont affirmé l'autorité immédiate au civil des condamnations par contumace. C'est en ce sens notamment que se sont prononcés les arrêts attaqués sur lesquels a statué la chambre civile. C'est aussi l'opinion que nous avons adoptée dans notre étude sur la chose jugée. — V. Lacoste, *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, n. 1289.

8. — Examinons d'abord la règle générale posée par la chambre civile, c'est-à-dire la règle d'après laquelle la justice civile n'est liée par les décisions de la justice criminelle que lorsqu'elles sont devenues irrévocables; nous considérerons ensuite la solution relative à la contumace.

9. — Les décisions de la justice ont autorité au civil même quand elles sont susceptibles d'opposition ou d'appel, et *a fortiori* quand elles ne peuvent pas être attaquées par ces deux voies de recours et sont seulement exposées à un pourvoi en cassation. C'est un point sur lequel nous nous sommes longuement expliqué dans notre ouvrage (V. Lacoste, *op. cit.*, n. 12 et s. *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 12 et s.). Nous ne croyons pas devoir revenir sur la démonstration d'une solution qui est acceptée par tous les auteurs (V. Lacoste, *op. cit.*, n. 18; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. verb.*, n. 18), et qui a été expressément consacrée par la chambre civile elle-même dans un arrêt du 7 juill. 1890, Pernin, [S. 91.1.25, P. 91.1.38] — V. la note et les autorités citées sous cet arrêt.

10-11. — Nous avons admis également dans notre traité que le droit de former opposition ou appel, et à plus forte raison le droit de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu par un tribunal de répression, n'empêche pas ce jugement de lier les tribunaux civils devant lesquels il est invoqué (V. Lacoste, *op. cit.*, n. 1287 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. verb.*, n. 1287 et s.). On peut reproduire pour les décisions des juridictions pénales l'argument que nous faisons valoir dans notre ouvrage au sujet des décisions émanant des juridictions civiles : un jugement a l'autorité de la chose jugée, non pas parce qu'il renferme la vérité, mais simplement parce qu'il est présumé la renfermer; une présomption ne saurait-elle exister que si elle ne peut être aucunement détruite? Pourquoi un jugement, bien qu'il puisse être anéanti, ne serait-il pas provisoirement présumé l'expression de la vérité? — V. Lacoste, *op. cit.*, n. 14; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. verb.*, n. 14.

12. — Il est vrai que les condamnations prononcées par les tribunaux de répression ne peuvent pas être exécutées pendant le délai d'appel, ni pendant le délai ordinaire donné pour former opposition (C. instr. crim., 187 et 203); le pourvoi en cassation et le délai donné pour se pourvoir sont eux-mêmes suspensifs (C. instr. crim., 373). En un mot, réserve faite du délai extraordinaire accordé pour former opposition (C. instr. crim., 187), ces condamnations ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont devenues irrévocables. Mais en résulte-t-il que, jusque-là, elles n'aient pas autorité de chose jugée, et qu'elles ne lient pas les tribunaux civils devant lesquels sont portées l'action en dommages-intérêts et les autres actions [illegible] civiles? Nullement, celui qui est condamné est, dès l'instant de la condamnation, [illegible]. Seulement, à cause de la gravité de l'intérêt que met en jeu une peine même légère, le législateur ne permet l'exécution de la peine que lorsque la présomption a reçu un degré de [illegible] très élevé. Voilà pourquoi la peine ne peut, du moins en principe, être exécutée que lorsque la sentence est devenue irrévocable. Mais autre chose est la peine, autre chose sont les conséquences civiles qui dérivent de la constatation du fait donnant lieu à une sanction pénale. On ne saurait, du moins en règle générale, se montrer aussi exigeant lorsqu'il s'agit de ces conséquences que lorsqu'il s'agit de la peine elle-même.

13. — Sans doute, si une condamnation à des dommages-intérêts est prononcée contre le délinquant par le tribunal même qui lui inflige une peine, elle ne pourra (V. une exception dans l'art. 188, C. instr. crim.) être exécutée, comme la peine, que lorsque le jugement sera devenu irrévocable. Les tribunaux de répression n'ont le droit de connaître de l'action en dommages-intérêts que parce qu'ils sont appelés à statuer sur l'action publique; leur compétence au sujet des dommages-intérêts, même quand ils sont saisis par une citation de la partie lésée, n'est qu'un accessoire de leur compétence au sujet de la répression. On ne scindera donc pas le jugement condamnant à la fois à une peine et à des dommages-intérêts, et l'exécution de la condamnation civile restera en suspens comme celle de la condamnation pénale. — V. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, n. 2363.

14. — Mais il en est autrement, lorsque, après une condamnation pénale, il est statué séparément sur les dommages-intérêts par un tribunal civil; ici, nous ne sommes plus arrêtés par le caractère accessoire de la compétence, et le tribunal civil, sans attendre que le jugement rendu par la juridiction répressive soit irrévocable, peut déduire du fait délictueux constaté par elle une condamnation à des dommages-intérêts, qui sera exécutoire selon le droit commun des jugements civils, qui, par suite, pourra être presque aussitôt exécutée. Et il en serait de même des autres conséquences civiles qui peuvent découler de la constatation du fait délictueux. Nous avons vu, que, d'après tous les auteurs et d'après la chambre civile elle-même, un tribunal civil est lié par un jugement civil, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement soit irrévocable; pourquoi ne serait-il pas lié immédiatement par une sentence pénale? Les jugements rendus par les tribunaux de répression offrent-ils moins de garanties que ceux qui émanent des tribunaux civils?

15. — Nous nous croyons donc en droit de dire, contrairement à la proposition énoncée dans nos deux arrêts, que les jugements rendus par les tribunaux de répression ont immédiatement autorité au civil.

16. — Nous admettrions, toutefois, une exception en matière de divorce; lorsqu'un tribunal de répression a condamné un conjoint pour adultère, son jugement ne lie le tribunal civil saisi d'une demande en divorce que s'il est irrévocable. Ce qui nous fait admettre cette exception, c'est que le législateur, en ne permettant d'exécuter la décision qui prononce un divorce que lorsqu'elle est devenue irrévocable (C. civ., nouvel art. 252), fait voir que, dans sa pensée, cette décision, dont l'importance est extrême, et dont les suites peuvent être irréparables, doit être tout particulièrement à l'abri des chances d'erreur.

17. — Remarquons aussi qu'un tribunal civil peut avoir à déduire des conséquences, non pas directement d'un fait délictueux, mais de la condamnation que le tribunal de répression prononce à raison de ce fait; c'est ce qui a lieu pour l'indignité successorale (C. civ., art. 727-1°) et pour le divorce et la séparation de corps, dans le cas prévu par l'art. 232, C. civ. Les conséquences de ce genre ne peuvent être certainement déduites par la juridiction civile que lorsque la condamnation pénale, qui est la base même du jugement à rendre, est devenue exécutoire. Les conséquences civiles sur lesquelles le tribunal civil peut statuer immédiatement sont uniquement celles qui dérivent directement du fait délictueux, comme les dommages-intérêts, la nullité d'une convention pour cause de dol ou une exception de libération. — V. Lacoste, *op. cit.*, n. 1159 et 1278; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. verb.*, n. 1159 et 1278.

18. — Nous avons montré que, du moins en principe, les décisions de la justice criminelle ont autorité au civil dès qu'elles ont été rendues; doit-on appliquer cette règle aux arrêts par contumace?

19. — Elle nous paraît évidemment applicable à ces arrêts. Il y a même une raison de plus de les considérer comme s'imposant immédiatement aux tribunaux civils : les condamnations par contumace sont exécutoires avant d'être irrévocables.

20. — Aux termes de l'art. 28, C. pén., le condamné encourt la dégradation civique du jour de l'exécution par effigie, et, aux termes de l'art. 3, L. 31 mai 1854, cinq ans après cette même exécution, il est frappé, en cas de peine afflictive perpétuelle, de l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Ces deux articles prouvent que l'autorité de la chose jugée s'attache aux condamnations par contumace sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient devenues irrévocables; le législateur admettrait-il de pareils effets, si l'arrêt déclarant le contumax coupable n'était pas présumé dès à présent l'expression de la vérité?

21. — Il ne faudrait pas objecter que ces déchéances sont un moyen de contraindre le condamné à se présenter pour qu'il soit jugé contradictoirement. On comprend que la loi, pour forcer le condamné à se présenter, mette ses biens sous séquestre et suspende l'exercice de quelques-uns de ses droits (C. instr. crim., 471); on aurait peine à comprendre un moyen de contrainte consistant à frapper d'une peine infamante et à priver de la jouissance de droits d'une importance considérable un individu qui ne serait pas considéré comme coupable.

22. — Voici quel est, à notre avis, le système du législateur. Vu la gravité de la condamnation, il a accordé au condamné un très long délai pour faire tomber une sentence qui n'est pas contradictoire; mais, d'un autre côté, il n'a pas voulu qu'un individu déclaré coupable fût soustrait pendant un si long temps aux sanctions encourues, et il s'est senti d'autant moins porté à l'indulgence que, souvent, les accusés ne se mettent en état de contumace que parce qu'il y a contre eux des charges écrasantes. Il a donc admis que, dans la mesure où il serait possible d'exécuter la condamnation en l'absence du condamné, cette exécution eût lieu sans qu'on attendît que l'arrêt fût irrévocable; il s'est borné à la différer pendant cinq ans pour la peine la plus rigoureuse parmi celles qui pouvaient atteindre d'une manière effective le contumax, c'est-à-dire pour l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Telles sont les idées dont le législateur s'est inspiré pour la réglementation de la contumace après l'arrêt de condamnation. Et l'on trouve un système analogue dans la loi du 27 juin 1856, en matière de jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels : cette loi a prolongé le délai très court pendant lequel le condamné avait le droit de faire opposition; mais, pendant ce nouveau laps de temps, qui peut durer plusieurs années, elle permet l'exécution du jugement, bien qu'il ne soit pas encore irrévocable (C. instr. crim., 187).

23. — En résumé, les condamnations contradictoires deviennent plus vite irrévocables que certaines condamnations qui n'ont pas ce caractère; mais, en revanche, celles-ci, ayant également autorité de chose jugée, sont exécutoires avant d'être irrévocables.

24. — Et, qu'on le remarque bien, si les condamnations par contumace sont exécutoires avant d'être devenues irrévocables, ce n'est pas seulement en ce qui concerne la dégradation civique et l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit; c'est aussi en ce qui concerne l'amende, les dommages-intérêts et les frais; c'est encore en ce qui concerne l'indignité successorale qu'un tribunal civil sera chargé de prononcer en vertu de la condamnation. En un mot, sous une réserve relative au divorce, que nous expliquerons plus loin, l'arrêt produit tous ses effets, à l'exception de ceux qui ne sauraient se concevoir sans l'arrestation du contumax (V. Garraud, *Quest. pratiques sur la contumace* [*Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1878, p. 375]; Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, n. 840 et s.). C'est la conséquence même des motifs qui ont dicté l'art. 28, C. pén., et l'art. 3 de la loi de 1854. D'ailleurs, on ne s'expliquerait pas que le législateur eût admis l'exécution de l'arrêt pour la dégradation civique et l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, et l'eût refusée sur des points dont la plupart offrent certainement moins de gravité. Supposons maintenant une instance devant un tribunal civil, auquel on demande, non pas de rendre un jugement fondé sur la condamnation, comme le jugement d'indignité, mais de s'appuyer directement sur le fait délictueux constaté par la cour d'assises pour trancher certaines questions qui en dépendent (V. Lacoste, *op. cit.*, n. 1159 et 1278); allons-nous dénier à l'arrêt de la cour la force de lier ce tribunal? Il serait étrange qu'après une décision par contumace, le législateur estimât la culpabilité suffisamment démontrée pour laisser s'exécuter même les peines encourues, tout au moins celles qui ne sont pas corporelles, et que cependant la preuve ne fût pas estimée par lui suffisante pour s'imposer à la nouvelle juridiction invitée à tirer du fait délictueux des conséquences purement civiles.

25. — L'opinion qui dénie aux condamnations par contumace

autorité immédiate au civil présente, en outre, un grand inconvénient, que fait ressortir la cour d'Orléans (arrêt attaqué du 29 nov. 1894). En vertu du principe « le criminel tient le civil en état » (C. instr. crim., art. 3 et 460), le tribunal civil se trouve dans l'impossibilité de statuer pendant une période de temps qui peut s'élever jusqu'à vingt ans, délai requis pour la prescription de la peine en matière criminelle; or, l'intérêt des particuliers, et surtout l'ordre public, comme le fait remarquer la cour, ne permettent pas que les actions civiles restent aussi longtemps en suspens par l'effet de la rébellion du contumax. L'art. 3, C. instr. crim., oblige, il est vrai, le tribunal civil à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique; mais, pour qu'il ait été prononcé définitivement dans le sens de cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une décision devenue irrévocable (un jugement définitif, dans l'acception la plus ordinaire du mot, n'est pas un jugement irrévocable); il suffit que la juridiction criminelle se trouve, au moins quant à présent, dessaisie de l'affaire. — V. Colmar, 3 mars 1919; Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n. 966. — *Adde* conf. sur le principe, Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e éd., t. 3, p. 521 et s., § 1117 et s.

26. — A quel singulier résultat on aboutit avec le système que nous combattons! Si la personne lésée se porte partie civile devant la cour d'assises, elle obtiendra une condamnation à des dommages-intérêts qui sera immédiatement exécutoire. Si elle ne se porte pas partie civile, et qu'après la condamnation par contumace, elle veuille se faire allouer des dommages-intérêts par le tribunal civil, elle n'obtiendra satisfaction qu'après de longues années, et elle attendra peut-être pendant vingt ans le jugement qui lui accordera la réparation du préjudice causé! Comment justifier cette différence?

27. — Encore, pour l'action en dommages-intérêts, si la situation découlant du système que nous repoussons est particulièrement bizarre, du moins a-t-on la ressource d'échapper à un délai considérable en l'exerçant devant le tribunal de répression; mais combien ce système est désastreux pour les actions à fins civiles sur lesquelles la juridiction répressive n'a pas le droit de statuer! Que d'intérêts il laisse forcément en souffrance pendant un temps infini!

28. — Aussi doit-on souhaiter que la chambre civile abandonne l'opinion qui a triomphé auprès d'elle, et se rallie à la jurisprudence des cours d'appel. Mais, dira-t-on, si l'accusé se représente avant la prescription de la peine, et qu'à la condamnation par contumace anéantie par sa comparution succède un acquittement, que va-t-il advenir du jugement du tribunal civil? Nous répondrons avec la cour d'Orléans que la partie contre laquelle ce jugement aura été rendu pourra avoir à sa disposition la requête civile : elle invoquera le n. 9 de l'art 480, C. proc., et se fondera sur ce que le jugement civil, ayant été prononcé sur une sentence pénale qui a été la conséquence d'une erreur, peut être considéré comme ayant été prononcé sur une pièce reconnue fausse. — V. Garraud, *Rev. crit.*, 1878, p. 878.

29. — Il nous reste à indiquer la réserve que nous avons annoncée pour le divorce, quand nous avons déclaré que l'arrêt condamnant un contumax produit ses effets avant d'être irrévocable. Nous pensons qu'une condamnation par contumace n'est, pour l'époux qui veut se prévaloir de l'art. 232, C. civ., une cause de divorce qu'après l'expiration du délai requis pour la prescription de la peine. Cette solution, qu'on trouvait dans l'art. 261, C. civ., se dégage aussi de l'art. 252; comme nous l'avons dit plus haut, il résulte de cet article (nouveau texte) que la décision qui prononce un divorce doit être tout particulièrement à l'abri des chances d'erreur; il ne suffit donc pas que l'arrêt présenté au tribunal civil chargé de rendre cette décision soit exécutoire; il faut qu'il soit irrévocable. — V. Paris, 11 févr. 1887, [S. 87.2.88, P. 87.1.469, et les renvois] — *Adde*, Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 1, n. 789; Carpentier, *Tr. du divorce*, 2e éd., t. 1, n. 210; Grévin, *Tr. du divorce*, n. 35; Beudant, *Cours de dr. civ. franç. Etat et capacité des pers.*, t. 2, n. 398; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 210.

1295. — 1. — Les décisions des tribunaux correctionnels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait. — Cass., 28 juin 1905, X..., [D. 1905.1.406]; — 5 avr. 1909, Paumier, [S. et P. 1909.1.262, D. 1909.1.347]

2. — D'autre part, la juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif des décisions correctionnelles, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsque, sur une poursuite exercée contre trois individus pour fabrication, détention et circulation, en vue de la vente, de vins de sucre, délit prévu par l'art. 3, L. 6 avr. 1897, le juge correctionnel a condamné deux des inculpés et acquitté le troisième, motif pris de ce que ce dernier n'avait jamais entendu acheter le vin de sucre fabriqué par ses coïnculpés, et n'en avait ni autorisé le coupage avec du vin naturel, ni demandé l'expédition aux autres inculpés, le juge civil, saisi d'une instance entre l'un des inculpés condamnés et l'inculpé acquitté, méconnaît l'autorité de la chose jugée au criminel, si, pour déclarer l'inculpé acquitté propriétaire des vins litigieux, il affirme l'existence d'un achat de vins de sucre fait par lui aux autres inculpés et d'un coupage de ces vins effectué par son ordre, en se mettant ainsi en contradiction avec les constatations de la décision correctionnelle. — Cass., 28 juin 1905, précité.

4. — De même, lorsque, à la suite d'un accident causé par la chute d'un ascenseur établi dans une maison, l'entrepreneur, chargé par contrat passé avec le propriétaire d'assurer le fonctionnement de l'appareil, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide et blessures involontaires, a été relaxé, motifs pris, d'une part, de ce que le contrat qui le liait au propriétaire ne l'obligeait qu'à nettoyer et à graisser l'ascenseur, et, d'autre part, de ce que, au cours de réparations non prévues par ce contrat et effectuées par l'entrepreneur, celui-ci et son ouvrier ne s'étaient pas rendu compte et même n'avaient pas pu se rendre compte de l'état défectueux de la chaîne dont la rupture avait occasionné l'accident, et que, par suite, il ne pouvait leur être fait grief de n'en avoir pas informé le propriétaire, l'action civile en garantie, dirigée contre l'entrepreneur par le propriétaire, doit être écartée par l'autorité de la chose jugée, si, étant fondée sur ce que le contrat obligeait l'entrepreneur à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, et sur ce que l'ouvrier avait constaté dans la chaîne de l'appareil des défectuosités, indices tout au moins d'un danger, cette action tend à remettre en question l'existence, déniée par le juge correctionnel, d'un contrat mettant à la charge de l'entrepreneur le bon fonctionnement de l'appareil, et contredit ainsi formellement les faits constatés par le jugement de relaxe. — Cass., 5 avr. 1909, précité.

CHAPITRE II

DE L'INFLUENCE SUR LE CRIMINEL DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL.

1302. — 1. — Les décisions civiles ne peuvent, en principe, réunir, à l'encontre de l'action publique, les conditions constitutives de l'autorité de la chose jugée. — Cass., 10 mars 1905, Dabadie, [S. et P. 1908.1.57] et la note de M. Perreau.

2. — En effet, il n'existe, en général, entre les deux instances, ni identité de parties, puisque le ministère public, partie poursuivante en matière répressive, n'est le plus souvent que partie jointe dans les instances civiles, ni identité de cause et d'objet, alors même que les deux actions portent sur le même fait, puisqu'elles ne l'envisagent pas sous les mêmes conséquences et ne tendent pas aux mêmes fins. — Même arrêt.

3. — Pour qu'il soit fait échec à l'indépendance de l'action criminelle à l'égard des décisions de la juridiction civile, il faut que la question préalablement jugée par la juridiction civile soit une question préjudicielle, dont cette juridiction, par suite d'une disposition exceptionnelle de la loi, ait seule pu connaître. — Même arrêt.

4. — Les juges correctionnels pour prononcer une condamnation contre un prévenu poursuivi en vertu de l'art. 259, C. pén., pour avoir modifié son nom par l'addition d'une particule, ne peuvent, en refusant d'examiner les titres et documents versés par le prévenu au procès, se fonder uniquement

sur l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt rendu au contradictoire du ministère public et le prévenu, et qui a dénié à celui-ci tout droit à la particule, et ordonné en conséquence la rectification de son acte de naissance. — Même arrêt.

5. — En effet, si le ministère public a été partie principale dans l'instance civile et dans l'instance criminelle, l'identité des parties ne saurait à elle seule constituer l'autorité de la chose jugée à défaut de l'identité de cause et d'objet qui ne peut exister entre deux actions dont l'une a pour cause l'irrégularité d'un acte de l'état civil et pour objet sa rectification, tandis que l'autre a pour cause une infraction à la loi pénale et pour objet l'application d'une peine. — Même arrêt.

6. — D'autre part, aucune question d'état ni aucune question de propriété immobilière n'ayant été engagée devant la juridiction civile devant laquelle il s'agissait uniquement de déterminer l'orthographe d'un nom patronymique, la décision rendue par cette juridiction ne peut être à aucun point de vue considérée comme ayant statué sur une question préjudicielle exclusivement réservée à cette juridiction et dont à ce titre la solution se serait imposée au juge de répression. — Même arrêt.

7. — Il suit de là qu'en méconnaissant l'obligation qui leur incombait d'examiner les titres et documents produits par le prévenu, sous le prétexte que l'arrêt rendu au civil s'opposait à ce que l'on pût discuter à nouveau le moyen de défense que le prévenu prétendait en tirer, les juges correctionnels ont fait une fausse application des principes de la chose jugée, et porté atteinte aux droits de la défense. — Même arrêt.

8. — Et si les juges correctionnels en condamnant le prévenu par application de l'art. 259, C. pén., à la fois pour avoir pris un titre et pour avoir modifié son nom patronymique ont ordonné la mention de la décision en marge de divers actes dans les termes du § 3 de l'article sus-visé, la cassation ne saurait être restreinte au chef de la décision relative au nom patronymique, mais doit être prononcé pour le tout. — Même arrêt.

9. — Les arrêts concernant l'autorité de la chose jugée en matière de nom, fait remarquer à cet égard M. Perreau, sont extrêmement rares, au point qu'il n'existe pour ainsi dire pas de jurisprudence sur cette difficile question (V. cep., Cass., 25 févr. 1823, Le comte de Croy Chanel, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1900, Marquis, [S. et P. 1900.1.393, *Pand. pér.*, 1901.1.229]; — 24 déc. 1901, Jacquemet, [S. et P. 1902.1.353, *Pand. pér.*, 1903.1.43]). Pour ce premier motif, l'importance de la décision rapportée au texte serait déjà considérable.

10. — Elle l'est encore parce que la cour suprême atteste de nouveau, sur un point très épineux, sa ferme volonté de donner à la chose jugée un effet purement relatif, malgré les efforts réitérés de la doctrine pour s'en écarter dans les questions de noms.

11. — Enfin, l'intérêt de cette décision s'augmente de la particulière complexité de l'affaire soumise à la cour, où s'agitait la question d'autorité, au criminel, de la chose jugée au civil contradictoirement avec le ministère public.

12. — Une décision rendue au civil, dans une instance en rectification de nom, contre M. Da..., avait jugé que son nom serait écrit en un seul mot dans son acte de naissance. Plus tard, s'appuyant sur des documents nouvellement découverts, l'intéressé orthographia son nom « d'A... », avec une apostrophe, et fut poursuivi pour lui avoir ainsi donné indûment une forme nobiliaire (art. 259, C. pén.), devant le juge correctionnel, qui le condamna sans examiner les documents produits par lui, et invoquant exclusivement l'autorité de la décision antérieure sur la rectification d'état civil.

13. — Sur pourvoi contre cette condamnation, la cour suprême l'a cassée, déclarant que le tribunal de répression devait examiner les titres invoqués par la défense, et n'avait pas le droit de s'en référer purement et simplement à cette décision antérieure.

14. — D'après une jurisprudence constante, hormis les hypothèses de questions d'état (V. Cass., 30 nov. 1876, Mullard et Caron, [S. 77.1.433, P. 77.1124, et la note de M. Villey]; — 29 juill. 1904, Berthaud, [S. et P. 1907.1.373]; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Questions préjudicielles*, n. 77 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Chose jugée*, n. 2081 et s.) ou de propriété immobilière (V. Cass., 18 févr. 1897, Audinac, [S. et P. 99.1.254, *Pand. pér.*, 97.1.308, et la note] — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, *op. cit.*, n. 137 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Chose jugée*, n. 2091 et s.), qui ne se présentaient pas dans notre espèce, les décisions rendues au civil n'ont, nous venons de le rappeler, aucune autorité auprès des tribunaux de répression, appelés postérieurement à statuer sur les mêmes faits dans la limite de leur compétence (notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1351, n. 821 et s.). La raison en est que, dans les affaires successivement portées devant les deux juridictions, ne se rencontrent pas, en général, les deux conditions nécessaires pour que la décision du premier juge lie le second, c'est-à-dire : 1° l'identité de plaideurs, puisque au civil la discussion s'élève entre particuliers, tandis que les poursuites au criminel émanent du parquet, représentant de la société; 2° l'identité de questions, puisque au civil les plaideurs discutent sur leurs droits respectifs, et que le tribunal criminel statue seulement sur l'application d'une peine.

15. — C'est sur cette jurisprudence que la Cour de cassation fonde son arrêt.

16. — Pourtant certaines objections s'élèvent à raison de la nature spéciale de la question débattue, et, d'autre part, on peut se demander si les conditions ordinairement nécessaires et suffisantes pour imposer une première sentence au respect d'un second juge ne se rencontraient pas dans l'affaire.

17. — Plusieurs auteurs, et des plus considérables, voyant dans le port d'un nom un fait indivisible, enlèvent ici à l'autorité de la chose jugée son habituel caractère purement relatif, et considèrent toute décision rendue sur le droit au nom comme s'imposant au respect de tous, jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée par une décision nouvelle, rendue sur la tierce opposition d'une partie étrangère à la première instance (V. Demolombe, *Patern. et filiat.*, n. 310, qui avait auparavant adopté l'opinion contraire, *Tr. de la public. des effets et de l'applic. des lois*, n. 336); Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, *Tr. des personnes*, t. 3, p. 301, n. 421, et n. 611; Lallier, *De la propr. des noms et des titres*, n. 177; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 4e éd., t. 1, n. 418, p. 156, et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Nom (et prénoms)*, n. 220 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Actes de l'état civil*, n. 565 et s.). Ayant déjà tenté de la combattre ailleurs (V. Perreau, *De l'autorité de la chose jugée en matière de nom civil*, *Rev. crit.*, 1905, p. 79 et s.), nous ne recommencerons pas ici la critique de cette théorie, qui aurait justifié l'arrêt correctionnel, mais que repousse la cour suprême en le cassant; nous sommes heureux de voir cette haute juridiction sanctionner le principe général que nous avions adopté. *Adde* conf., Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 488; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 323, § 63; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 3, n. 60; et *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, par Griffond, sur l'art. 100.

18. — Un second argument, spécial à la matière du nom, militait en faveur de l'arrêt attaqué. L'art. 259, C. pén., punit quiconque donne une forme nobiliaire au nom « que lui assignent les actes de l'état civil ». N'est-ce pas dénier au tribunal de répression le droit d'examiner, pour déterminer le nom véritable d'une famille, tous les documents quelconques produits par la défense, et l'obliger à s'en tenir exclusivement aux énonciations des registres de l'état civil? Et n'est-ce pas implicitement proclamer que les juges civils, de qui relève exclusivement la rectification de ces registres, ont, quant aux modifications de nom sur ces registres un droit exclusif de décision, comme en matière de question d'état et de propriété immobilière (V. Garraud, *Traité de droit pénal*, 2e éd., t. 4, n. 141; Chauveau, Faustin-Hélie et Villey, *Th. du C. pén.*, 6e éd., t. 3, n. 107 *in fine*, et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v^is *Acte de l'état civil*, n. 708 et s., *Noblesse*, n. 185 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Actes de l'état civil*, n. 535 et s.). Tout comme dans ces deux hypothèses, on comprendrait rationnellement que ce droit fût réservé aux tribunaux civils sur les questions de nom. La nécessité d'une répression prompte abrège la procédure devant les tribunaux correctionnels, et les parties n'y sont pas assistées d'officiers ministériels capables de les guider sur ces points difficiles; aussi ces tribunaux correctionnels se trouvent-ils, pour la solution de questions aussi complexes que le sont fréquemment les rectifications de nom, dans une situation très inférieure à celle des juges civils.

19. — Tel ne paraît cependant pas être l'avis du législateur de 1858. En décidant que le juge correctionnel déterminera le nom du prévenu d'après l'ensemble des actes de l'état civil de sa famille, et non pas uniquement, comme on l'avait proposé

au cours de la discussion du nouvel art. 259, C. pén., d'après son acte personnel de naissance, la loi accorde au juge, en thèse générale, s'ils ne sont pas pareils, le droit d'apprécier lesquels de ces actes énoncent le véritable nom du prévenu. V. notre *C. pén. annoté*, par Garçon, sur l'art. 259, n. 106 et 107.

20. — Notre arrêt dit même plus encore. On aurait, en effet, pu se demander si, puisque la loi ne les mentionne pas, les tribunaux correctionnels ont la faculté de rechercher le nom du prévenu dans d'autres titres ou documents que les actes de l'état civil, et si, par conséquent, le prévenu ne doit pas nécessairement faire rectifier au préalable par les tribunaux civils les actes de l'état civil qui le concernent, et dont il prétend les allégations inexactes en se basant sur des titres d'un autre genre. La Cour de cassation a rejeté formellement cette thèse, et déclaré que le juge correctionnel, non seulement n'était pas tenu de renvoyer à l'examen préalable du juge civil les discussions sur le nom soulevées devant lui, mais encore devait examiner tous les titres et documents d'une nature quelconque produits par la défense, sans distinguer entre les actes de l'état civil et les autres en leur attribuant ainsi les pouvoirs les plus tendus, mais si le juge correctionnel n'est pas tenu de renvoyer préjudiciellement au juge civil les discussions de nom soulevées à la barre, lorsqu'en fait un jugement civil a déterminé le nom d'une personne, n'aura-t-il donc jamais aucune valeur légale au regard du tribunal de répression? C'est le moment d'examiner s'il ne réunit pas quelquefois les conditions nécessaires pour lui donner l'autorité de la chose jugée à l'égard du second juge.

21. — Dans notre affaire, la décision relative à la rectification d'état civil avait été rendue, non point entre deux particuliers, mais contradictoirement avec le ministère public. On sait, en effet, que la jurisprudence reconnaît à celui-ci le droit d'agir en cette matière comme partie principale, jouant le rôle d'un véritable contradicteur (V. Cass., 24 déc. 1901, précité, et la note de M. Perreau; et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 99, n. 58, 62 et s.). La discussion avec un tel plaideur n'élargira-t-elle pas le domaine ordinairement restreint de la chose jugée au civil? En tout cas, est-il rationnel qu'elle le restreigne plus encore qu'il ne l'est à l'ordinaire?

22. — La raison principale qui donne aux décisions des tribunaux répressifs autorité contre toute personne, à la différence de celles des tribunaux civils, c'est qu'elles sont rendues contradictoirement avec le ministère public, représentant de la société tout entière, alors qu'en général, les jugements civils interviennent après débats entre de simples citoyens n'ayant défendu que leurs intérêts particuliers. Lors donc que, par exception au droit commun, la décision d'un tribunal civil est rendue contradictoirement avec le ministère public, la logique n'exige-t-elle pas qu'elle ait à l'avenir, elle aussi, autorité à l'égard de tous? — V. l'étude précitée de M. Perreau, *Rev. crit.*, 1905, p. 91 et s.

23. — De plus, lorsque, dans les deux instances successives, le contradicteur d'une partie se trouve être le ministère public, comment prétendre que la première décision ne lie pas le second juge, sans ruiner complètement l'autorité de la chose jugée? Si elle ne s'impose pas dans la seconde instance, elle n'est qu'un vain mot.

24. — Ces considérations sont tellement pressantes que la Cour de cassation reconnaît implicitement leur force, en évitant de les discuter, pour objecter seulement le défaut d'identité de question, l'instance civile tendant à la rectification d'un acte, la poursuite correctionnelle à l'application d'une peine. L'identité de question nous paraît, tout comme celle des parties, se rencontrer dans l'espèce. L'identité de question comporte celle de la cause et de l'objet des deux instances. Or, leur cause était évidemment la même : la modification d'un nom, dans certains actes, de manière à lui donner une forme nobiliaire. Quant à leur objet, il était identique également, à notre avis. Evidemment, tandis que l'instance à fins civiles avait uniquement pour but la rectification d'un nom dans un acte, la poursuite correctionnelle tendait, en l'espèce, comme toute autre poursuite devant les tribunaux répressifs, à l'application d'une peine. Mais il ne faut pas oublier que, par exception, la loi, étendant les pouvoirs ordinaires des juges correctionnels, leur donne celui de rectifier les actes contenant l'usurpation poursuivie devant eux, en ordonnant que la sentence prononçant la peine sera mentionnée en marge desdits actes (art. 259, al. 3, C. pén.).

25. — Les deux conditions prescrites par la loi, — identité de question et de parties, — pour que la sentence d'un premier juge en lie un second, se rencontraient donc en l'espèce; et nous estimons que l'arrêt de la cour de Limoges, cassé par la cour suprême, était bien rendu.

26. — Avec la solution adoptée par la Cour de cassation, malgré la décision d'un tribunal civil qui le lui défend, un citoyen donnant à son nom une forme nobiliaire peut échapper à toute peine; en fait, il aura donc parfois la faculté de violer impunément une décision qu'il n'a cependant aucun moyen juridique de faire modifier.

TITRE V

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

1323. — 1. — Entre les poursuites qui sont exercées devant le tribunal commercial maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, et celles qui sont exercées devant la juridiction correctionnelle, en vertu de l'art. 319, C. pén., il n'y a ni identité de cause, ni identité d'objet. — Cass., 26 mai 1905, Lacotte, Rolland et Santandréa, [S. et P. 1909.1.285, D. 1906.1.81]

2. — En effet, les unes ont pour cause des infractions à des devoirs maritimes, et spécialement aux règles prescrites pour éviter les abordages, et pour objet, quelle que soit la nature des sanctions édictées, la répression essentiellement disciplinaire de ces infractions professionnelles; les autres ont leur cause dans le fait que, par suite, soit de ces infractions mêmes, soit de l'inobservation de tous autres règlements d'ordre quelconque, ou d'imprudence, de maladresse, d'inattention, de négligence, survenues aussi bien après qu'avant l'abordage des homicides involontaires ont été commis, et elles ont pour objet la répression d'un délit consistant dans le fait même de l'homicide, et indépendant de la profession ou de la qualité de son auteur. — Même arrêt.

3. — C'est donc à bon droit que la juridiction correctionnelle, saisie en second lieu d'une poursuite pour homicide par imprudence basée sur l'art. 319, C. pén., repousse l'exception de chose jugée, élevée devant elle à raison des premières poursuites intentées devant le tribunal maritime spécial. — Même arrêt.

TITRE VI

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

SECTION III

Conditions requises pour qu'un jugement rendu par un tribunal administratif ait autorité de chose jugée par rapport à une demande formée devant un tribunal de cet ordre.

1361. — L'arrêté du conseil de préfecture, qui, sur une poursuite contre le capitaine d'un navire pour contravention de grande voirie résultant du non-enlèvement de l'épave du navire dans une rivière, a condamné le capitaine à payer une amende à l'Etat et à enlever ce navire, en déclarant l'armateur civilement responsable, sans rien statuer quant au mode de libération du capitaine ou de l'armateur, ne fait pas obstacle à ce que l'abandon du navire et du fret, antérieurement offert par l'armateur à l'Etat, et refusé par celui-ci, soit ultérieurement validé; cette dernière question a un objet autre que celle tranchée par le conseil de préfecture, dont l'arrêté n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée au point de vue de l'extinction des condamnations qu'il portait. — Cass., 24 nov. 1897, Préfet de la Gironde, [S. et P. 98.1.311, D. 1900.1.345]

TITRE VIII

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN DROIT INTERNATIONAL.

CHAPITRE I

DE L'AUTORITÉ EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

SECTION I

En matière civile.

§ 2. *Traités internationaux.*

1. *Traité avec la Belgique.*

1497 *bis.* — 1. — Une convention est intervenue le 8 juill. 1899 entre la France et la Belgique sur l'exécution des décisions judiciaires. Nous en extrayons ce qui concerne plus particulièrement la chose jugée.

2. — Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée; 2° que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les partes aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes; 5° que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues (art. 11).

3. — Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécutiou dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire. — L'*exequatur* est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent (art. 12).

4. — En accordant l'*exequatur*, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire (art. 13).

5. — Le jugement qui statue sur la demande d'*exequatur* n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure (art. 14).

6. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'art. 11. — L'*exequatur* est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie (art. 15).

7. — Dans les cas prévus par les art. 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. — La cour statue comme en matière d'appel de référé (art. 18).

8. — La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays. — Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye, le 14 nov. 1896, et relative à la procédure civile. — Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur (art. 19).

9. — La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée (art. 26).

CHAPITRE II

DE L'AUTORITÉ A L'ÉTRANGER DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SECTION I

Matières civiles.

1598. — 1. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers doivent être rendus exécutoires par les tribunaux autrichiens, à la condition qu'ils soient rendus par un tribunal compétent et qu'ils aient acquis force de chose jugée, et dans les limites suivant lesquelles les tribunaux du pays où ces jugements ont été rendus donnent eux-mêmes l'*exequatur* aux décisions des tribunaux autrichiens. — Cour suprême de l'Empire d'Autriche, 9 août 1893, S. et Cie, (S. et P. 94.4.25)

2. — Spécialement, les jugements rendus par les tribunaux français compétents, et passés en force de chose jugée, doivent être déclarés exécutoires en Autriche, sans que les tribunaux autrichiens aient le droit d'entrer dans l'examen du fond, si les parties ne font pas valoir contre l'exécution d'autres exceptions que celles qui ont été soumises aux tribunaux français, et si ces derniers n'ont contredit aucune loi prohibitive existante en Autriche, n'ont fait apparaître aucune obligation considérée par la loi autrichienne comme contraire à l'ordre public ou comme n'entraînant aucun lien juridique, et n'ont pas méconnu la disposition impérative du Code civil autrichien relative à la capacité des citoyens autrichiens. — Même arrêt.

3. — Les tribunaux autrichiens doivent également supposer exacte l'appréciation des tribunaux français relativement aux faits qui leur ont été soumis. — Même arrêt.

4. — Si donc un jugement français a rejeté l'exception de jeu opposée par le défendeur à la demande en exécution d'un marché, en estimant que, dans l'espèce, le marché n'avait pas été contracté par différence, le tribunal autrichien sollicité de donner l'*exequatur* à cette décision, ne peut contrôler cette interprétation de la convention. — Même arrêt.

5. — Les décrets des 18 mai 1792, 18 janv. 1799 et 15 févr. 1805, qui règlent, d'une manière générale les conditions de l'exécution des jugements étrangers en Autriche, fait observer à cet égard M. Wahl, subordonnent l'*exequatur* donné à ces jugements par les tribunaux autrichiens à trois conditions que rappellent les décisions recueillies ci-dessus.

6. — Il faut que le tribunal étranger qui a rendu la décision ait été compétent pour la rendre. La question de savoir si la compétence s'apprécie d'après les lois du pays auquel appartient le tribunal qui a rendu la décision dont l'*exequatur* est demandé, ou d'après les lois du pays où l'*exequatur* est demandé, se pose en Autriche comme en France. En France, on la résout généralement dans le premier sens (Cass., 27 avr. 1870, Spada, 171. 191, O. 71. 229) — Cependant, quelques tribunaux ont décidé le contraire pour le cas où la personne contre laquelle l'*exequatur* est demandé appartient à la nationalité française (V. Rennes, 26 déc. 1879, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 105] — Trib. Seine, 4 févr. 1880, [*Ibid.*, 1880, p. 104]; — 24 avr. 1881, [*Ibid.*, 1882, p. 306]). Dans l'espèce, le tribunal de première instance constate que, d'après la loi autrichienne, le tribunal français qui avait rendu la décision était compétent; il se rattache donc à la seconde doctrine, celle de la compétence du tribunal du pays où l'*exequatur* est demandé. V. ci-dessus le jugement. La cour suprême de l'Empire a décidé autrefois dans le même sens (V. arrêts, 22 févr. 1888, *Spruchpraxis*, t. 5, p. 260 et 326, 29 avr. 1875, *Sammlung von civilrechtlichen Entscheidungen* [de Glasser et Unger], t. 13, n. 5704; 30 janv. 1884, *Ibid.*, t. 22, n. 9870; 6 août 1884, *Juristische Blaetter*, n. 18; 30 mars 1886, *Sammlung*, etc., t. 24, n. 10981). Mais elle a également décidé que la compétence du tribunal qui a rendu la décision doit être appréciée à la fois d'après le droit du pays auquel appartient le tribunal et d'après le droit autrichien (V. arrêt, 18 déc. 1883, *Sammlung*, etc., t. 21, n. 9701. V. dans le même sens, Cass.,

27 avr. 1870, précité). Enfin, d'autres arrêts admettent que la question doit être tranchée d'après les principes théoriques du droit international, sans avoir égard à aucune législation positive. — V. arrêt, 2 juill. 1857, *Sammlung*, t. 2, p. 405.

7. — Il faut que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée. — V. en ce sens l'arrêt, 22 févr. 1888, précité. V. encore pour l'*exequatur* en France, des décisions des tribunaux badois et d'Alsace-Lorraine, Trib. Nancy, 13 juill. 1892, S. et P. 93.2.230.

8. — Il faut que, dans le pays où le jugement a été rendu, les tribunaux consentent également à donner l'*exequatur* aux jugements des tribunaux autrichiens, et c'est également sous les restrictions auxquelles est subordonné, dans ce pays, l'*exequatur* accordé aux jugements des tribunaux autrichiens que ces tribunaux accordent l'*exequatur* aux jugements du même pays. Les décrets précités ont été appliqués sur ce point aux relations entre l'Autriche et la France par un décret du 1er mai 1809. Il en résulte que la réciprocité de fait est seule exigée, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit contractée par un traité; c'est également ce qu'ont décidé, dans l'affaire exposée ci-dessus, le tribunal de première instance et la cour d'appel. Plusieurs autres législations étrangères sont conçues dans le même sens; celles de la Hongrie (L. 60 de 1881), de l'Allemagne (C. proc., art. 661), de l'Espagne (C. proc., art. 923 et s.), de la Roumanie (C. proc., art. 374), du Brésil (Règlem., 27 juill. 1878), de l'Egypte (C. proc., art. 468). Des dispositions de ce genre ont pour résultat d'apporter, dans les conditions de l'exécution des jugements étrangers, une certaine incertitude et de constantes fluctuations. Ainsi le décret de 1809 constatait qu'en France les jugements autrichiens soumis à l'*exequatur* donnent lieu à un nouveau débat au fond, et prescrivait aux tribunaux autrichiens d'agir de même vis-à-vis des décisions rendues par les tribunaux français et dont l'*exequatur* leur était demandé. Des communications ultérieures du ministre de la Justice, rappelées dans les décisions recueillies ci-dessus, affirment que la jurisprudence française s'est modifiée, et recommandent aux tribunaux autrichiens de modifier à l'égard des jugements français, dont l'*exequatur* leur sera demandé, leur jurisprudence dans le même sens (Comp. l'arrêt de la cour suprême de l'Empire du 30 janv. 1884, précité). Il faut croire que ces communications ministérielles ne sont pas d'une interprétation très facile, car, dans l'espèce, le tribunal de première instance et le tribunal d'appel leur ont attribué des sens très différents l'un de l'autre. D'après le tribunal de première instance, le ministre de la Justice autrichien serait d'avis qu'en France, l'*exequatur* donné par les tribunaux aux jugements étrangers n'est qu'une simple formalité, à laquelle on ne peut s'opposer qu'en prouvant ou que les formes exigées pour la procédure introduite dans ce but n'ont pas été observées ou que, la condamnation ayant été exécutée, la demande en *exequatur* n'a plus d'objet. Au contraire, d'après le tribunal d'appel, le ministre de la Justice d'Autriche penserait qu'en France, les tribunaux français, sollicités d'ordonner l'exécution d'un jugement étranger, entrent dans l'examen du fond et examinent toutes les considérations qui lui sont présentées, sauf cependant celles qui auraient déjà été soumises au tribunal qui a rendu la décision soumise à l'*exequatur* et celles qui exigeraient une nouvelle appréciation des faits, appréciation au sujet de laquelle le même tribunal est souverain. Ces deux manières de comprendre la jurisprudence française sont l'une et l'autre inexactes. Sauf quelques dissidences, cette jurisprudence ne s'est pas modifiée; elle est restée ce qu'elle était en 1809; elle se reconnaît le droit d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire sans aucune restriction. Nous en donnerons l'indication, *infrà*, v° *Exécution des jugements*. Il ressort de cette jurisprudence que le juge peut soumettre les faits à une nouvelle appréciation, pour accorder ou refuser l'*exequatur*.

CHOSES PERDUES. — V. Biens vacants. — Possession. — Propriété. — Vol.

CHOSES VOLÉES. — V. Possession. — Prescription. — Vol.

CIDRES.

Les cidres ont occupé l'attention du législateur à différents points de vue depuis l'année 1893. Il s'en est occupé d'abord au point de vue général du régime des boissons dans la suppression de certains droits et leur remplacement par de nouvelles taxes (V. à cet égard, *infrà*, v° *Contributions indirectes*). Il a eu également à apprécier d'une façon spéciale les fraudes dont la fabrication et le commerce des cidres peuvent être l'objet (V. à cet égard, *infrà*, v° *Fraudes*, *Vente de marchandises*). On trouvera également au mot *Patentes* certaines dispositions qui intéressent les négociants en cidres. Enfin une réglementation particulière est intervenue pour les sucres employés dans la fabrication des cidres et poirés. — V. *infrà*, v° *Sucres*.

CIGARES. — V. Contributions indirectes. — Tabacs.

CIMETIÈRES.

Législation.

Av. Cons. d'Et., 24 déc. 1896 (*portant que dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la propriété des édifices paroissiaux et des cimetières entre les communes et les fabriques ou menses curiales doivent être résolues d'après les règles en vigueur dans l'ensemble du territoire de la République, et que les communes sont propriétaires de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières dans les mêmes conditions que les autres communes des départements français*); — Décr. 20 juill. 1897 (*portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, art.* 11). — Av. Cons. d'Et., 29 avr. 1902 (*portant que dans les communes où la répartition entre la commune et les pauvres du produit des concessions dans les cimetières est réglée par des tarifs antérieurs à l'ordonnance du 6 déc. 1843, ladite répartition doit s'effectuer non pas d'après ces tarifs, mais conformément à l'ordonnance précitée*).

Bibliographie.

Fay, *Les cimetières et la police des sépultures, Traité pratique de législation*, 3e éd., in-8°, 1910. — Lesauvage, *Manuel formulaire des cimetières et des sépultures, Répertoire de police administrative et judiciaire publié sous la direction de M. Lépine*, v° *Sépulture*, 2 vol. gr. in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1897.

Index alphabétique.

CHAPITRE II

DES CIMETIÈRES EN GÉNÉRAL.

SECTION I

Établissement des cimetières.

§ 1. *Lieux consacrés aux sépultures.*

36. — Un habitant d'une commune, qui ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel, n'est pas recevable à demander au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le maire a autorisé un particulier à édifier dans sa propriété une sépulture particulière, contrairement aux dispositions du décret du 23 prair. an XII; l'intérêt invoqué n'est autre que celui de la généralité des habitants de la commune. — Cons. d'Ét., 22 mars 1901, Bocquillon, [S. et P. 1903.3.119, D. 1902.3.62]

52. — 1. — Les actes de partage des biens communaux étant des actes essentiellement administratifs, et les contestations qui s'y rattachent étant de la compétence administrative, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur des conclusions tendant à faire décider qu'un cimetière commun entre deux communes ne saurait être l'objet d'un partage. — Toulouse, 1 févr. 1900, Comm. de Villeneuve-lès-Cugnaux, [S. et P. 1903.2.108, D. 1903.1.498]

2. — Au cas où deux communes sont propriétaires par indivis d'un cimetière, l'autorité judiciaire est compétente à l'effet de fixer leurs droits respectifs sur les concessions, pour déterminer le nombre des feux de chacune des communes copropriétaires, dès lors qu'elle s'abstient de statuer sur le mode de partage, et que sa décision ne porte que sur la question de propriété et sur la quotité des droits revenant à chaque commune dans le cimetière. — Même arrêt.

3. — D'ailleurs, la règle, en matière de partage de biens indivis entre communes, à défaut de titres contraires, étant le partage en proportion du nombre de feux, au cas où deux communes sont copropriétaires par indivis d'un cimetière, les droits respectifs des communes copropriétaires sur les concessions dans le cimetière doivent être fixés, à défaut de titres, proportionnellement au nombre des feux de chacune d'elles. — Même arrêt.

4. — Aucune disposition de loi n'interdit à une commune d'avoir son cimetière hors de son territoire, ou d'être copropriétaire d'un cimetière dans une commune voisine. — Agen, 7 déc. 1892, Comm. de Villeneuve-lès-Cugnaux, [S. et P. 1903.2.108

5. — Par suite, une commune ne peut se fonder exclusivement sur ce qu'un cimetière est situé sur son territoire pour s'en prétendre seule propriétaire. — Même arrêt.

6. — S'il résulte de là en sa faveur une présomption, cette présomption peut être détruite par des titres et documents invoqués par une autre commune, et établissant le droit de copropriété de celle-ci, et par les faits de possession commune qu'elle est en mesure d'invoquer. — Même arrêt.

7. — D'ailleurs, au cas où une contestation s'élève entre deux communes sur la propriété d'un cimetière situé sur le territoire de l'une de ces communes, celle-ci prétendant en être propriétaire exclusive, tandis que l'autre commune soutient que le cimetière [illegible] à la commune sur le territoire de laquelle est situé le cimetière, si elle est demanderesse, qu'il incombe de prouver son droit de propriété exclusive. — Même arrêt.

8. — Cette commune ne saurait invoquer, comme preuve de son droit de propriété exclusive résultant de la situation du cimetière sur son territoire, un document annexé à son livre terrier, et portant que l'église, le cimetière et la maison presbytérale sont assis en son territoire, « comme il a été vérifié au livre terrier de la commune voisine », ce document ne pouvant avoir la même force probante que le livre terrier, et les mentions qu'il contient étant d'ailleurs contredites par le livre terrier de la commune voisine, duquel il résulte que l'église, et par suite le cimetière, — les cimetières, jusqu'à la Révolution, faisant partie intégrante des églises; — n'était pas comprise dans la juridiction de la commune demanderesse. — Même arrêt.

9. — La commune demanderesse ne peut davantage invoquer comme preuve de son droit de propriété exclusive...., ni des arrêtés préfectoraux disposant que le maire de la commune demanderesse aurait la police de l'église servant au culte pour les deux communes, et que les actes de l'état civil antérieurs à 1792 continueraient à être déposés à la mairie de la commune demanderesse, ces arrêtés étant uniquement basés sur le fait que l'église était désormais comprise dans le territoire de cette dernière commune. — Même arrêt.

10. — ... Ni un arrêté de délimitation comprenant l'église et le cimetière dans le territoire de la commune demanderesse, un pareil arrêté ayant seulement pour objet de fixer la ligne de démarcation des territoires des deux communes, sans porter atteinte aux droits de propriété ou de copropriété pouvant appartenir aux deux communes antérieurement à la délimitation. — Même arrêt.

11. — Jugé également qu'une commune doit être considérée comme copropriétaire d'un cimetière situé sur le territoire d'une autre commune, lorsque les deux communes ne faisaient, antérieurement à la Révolution, qu'une seule paroisse, avec une église et un cimetière communs. — Même arrêt.

12. — ... Lorsque, de plus, cette communauté de l'église et du cimetière, aussi bien depuis la Révolution qu'auparavant, est attestée par de nombreux actes (états de dettes, emprunts, devis de travaux, transactions, arrêts de Parlement), desquels il résulte que les deux communes participaient l'une et l'autre aux dépenses de réparation et d'entretien de l'église et du cimetière. — Même arrêt.

13. — ... Lorsque, en outre, la copropriété des deux communes sur l'église et le cimetière a été spécifiée dans les états de section dressés dans la commune sur le territoire de laquelle ils étaient situés, en vertu du décret des 22 nov.-1er déc. 1790. — Même arrêt.

14. — ... Et lorsque enfin, cet état de choses a persisté, quant à la jouissance du cimetière, postérieurement à la démolition de l'église commune, les arrêtés administratifs relatifs à la démolition ayant nettement réservé les droits de copropriété sur le cimetière. — Même arrêt.

15. — Au surplus, il appartient aux juges du fait de constater souverainement que des communes, qui formaient autrefois une seule paroisse, et qui sont encore aujourd'hui réunies pour le culte et pour le service des inhumations, font usage, de temps immémorial, pour l'inhumation de leurs morts, d'un cimetière unique, situé sur le territoire de l'une d'elles; que cette copossession immémoriale a été exercée par les communes intéressées comme communistes, à titre de copropriétaires, et avec la volonté de posséder à ce titre, et que les actes de possession accomplis à partir d'une certaine époque par l'une seule de ces communes sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière ne suffisent pas à caractériser sa possession à titre de propriétaire exclusive, ladite commune n'ayant pu opposer aucun titre à la copossession immémoriale des autres. — Cass., 12 avr. 1902, Comm. de l'Isle-Aumont, [S. et P. 1903.1.161, D. 1903.1.497]

16. — Dans ce cas, en admettant que le cimetière litigieux ait appartenu, dans l'ancien droit, non à la communauté des habitants, mais à la fabrique de la paroisse, qui en aurait été expropriée par l'effet des lois révolutionnaires, le décret du 23 prair. an XII, qui constate le droit de propriété des communes sur les cimetières, n'a créé aucun titre de propriété exclusive au profit de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière est situé, et au détriment des autres communes qui en usent. — Même arrêt.

17. — Et ces dernières communes sont à bon droit déclarées copropriétaires, avec la première, du cimetière dont elles font usage en commun. — Même arrêt.

18. — Le regretté M. Esmein a fait, à propos de ce dernier arrêt, une note très intéressante qui précise la question de la propriété des anciens cimetières avant la Révolution. Nous croyons devoir la reproduire intégralement.

19. — « Le fait qui a donné lieu au litige sur lequel ont statué la cour de Paris, et, après elle, la Cour de cassation, est par lui-même assez simple. Il doit de plus constituer une situation assez fréquente dans notre pays; car, dans la jurisprudence de ces dernières années, nous en trouvons un autre exemple à l'autre bout de la France : c'est un procès entre les communes de Cugnaux et de Villeneuve-lès-Cugnaux, sur lequel sont intervenus deux arrêts intéressants, l'un de la Cour d'Agen, rendu le 7 déc. 1892 précité, sur renvoi de la Cour de cassation (Cass., 3 mars 1891, précité), l'autre de la Cour de Toulouse, en date du 9 févr. 1900, rapportés [S. et P. 1903.2.108]

20. — » Il s'agit de communes qui, avant la Révolution, ne formaient qu'une seule paroisse, et n'avaient, par suite, qu'une même église et un même cimetière. Bien que devenues des communes distinctes, elles ont conservé, quant au cimetière, l'ancien état de fait; elles ont encore un seul cimetière commun, qui est compris tout entier dans le territoire de l'une d'entre elles. Cette situation fait naître un certain nombre de questions de droit délicates et intéressantes.

21. — » C'est avant tout la question de propriété. Les cours d'Agen, de Toulouse, de Paris, et, après elles, la Cour de cassation, ont reconnu les communes en question copropriétaires du cimetière commun; c'est un bien communal indivis entre les habitants qui les composent. Cette jurisprudence se fonde, à juste titre, sur cette considération que rien, dans notre droit, n'interdit à une commune de posséder un cimetière en dehors de son territoire, ni surtout d'être copropriétaire d'un cimetière avec une autre commune sur le territoire de laquelle il est situé. Mais cela ne suffit pas. Il faut, pour les communes, par rapport auxquelles le cimetière est extraterritorial, trouver l'origine de leur droit de propriété sur lui et en montrer la permanence.

22. — » Cela soulève une question d'histoire du droit : à qui appartenaient dans l'ancien droit les cimetières? Et cette question se confond avec une autre : à qui, dans l'ancien droit, appartenaient les églises paroissiales? C'est cette dernière qui a été le plus souvent abordée par les auteurs anciens et modernes. Mais nous le répétons, les deux questions n'en font qu'une. Le cimetière et l'église de campagne, c'était tout un, matériellement parlant. Il suffit de voir nos humbles cimetières de village, tels qu'ils sont encore aujourd'hui, pour s'en convaincre. C'est un prolongement de l'église, la terre consacrée qui l'entoure, et les langues germaniques ont noté très exactement ce fait; elles appellent le cimetière la *cour de l'église*, *kirchof*, *chaurchyard*. En droit, l'unité n'est pas moins certaine, comme le constate très exactement l'arrêt précité de la cour d'Agen : « L'église, dit-il, n'était pas comprise dans cette juridiction (celle de Villeneuve) et le cimetière qui l'entourait n'y était pas compris davantage, *les cimetières jusqu'à la Révolution faisant partie des églises* ».

23. — » Sur la propriété ancienne des églises et des cimetières, deux thèses sont aujourd'hui en présence. D'après l'une, ils appartenaient aux communautés d'habitants; c'est celle qu'a adoptée la cour de Paris très nettement dans son arrêt : « Attendu que les cimetières des paroisses étaient à cette époque, comme ils le sont demeurés depuis, des biens communaux, appartenant, non aux fabriques, mais aux communes ». Selon l'autre opinion, les églises et les cimetières appartenaient aux fabriques des églises. C'est celle vers laquelle semble incliner la chambre des requêtes, lorsqu'elle dit : « En admettant que le cimetière litigieux ait appartenu dans l'ancien droit, non à la communauté des habitants, mais à la fabrique de la paroisse d'Isle-Aumont, etc. ». C'est celle qu'a cherché récemment à établir M. Steyaert, président du tribunal de première instance de Gand, dans une étude fort intéressante intitulée : *De la propriété des églises en Belgique sous l'ancien régime*, Gand, 1902 (V. p. 22, pour l'assimilation des cimetières aux églises).

24. — » De ces deux thèses, la première seule nous paraît exacte, et nous croyons pouvoir en fournir des preuves décisives; mais il est aisé pourtant de s'y tromper. Pour voir clair dans ce problème, il faut remonter jusqu'à l'origine des fabriques elles-mêmes.

25. — » Le mot *fabrica* est d'un emploi très ancien, mais, anciennement, il désignait seulement les travaux de construction et la part des revenus ecclésiastiques qui devait être consacrée à la construction ou réparation de l'église. De même, dans Hincmar de Reims, au IXe siècle, le mot *matricularius*, d'où est venu *marguillier*, désignait un humble serviteur de l'église, choisi et nourri par elle, ou délégué pour garder une chapelle éloignée près de laquelle ne résidait pas un prêtre à poste fixe (*Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. Gaudenzi, p. 12, 18). Du IXe au XIIe siècle, la plupart des églises rurales furent en France la propriété des seigneurs, qui en disposaient à peu près à leur volonté; ce fut seulement au cours du XIIe siècle, principalement à partir du pontificat d'Alexandre III, que l'Église parvint à éliminer ce droit rival, en le transformant le plus souvent en un droit de *patronage*. Mais alors, redevenue maîtresse des églises, l'autorité ecclésiastique se trouva souvent, au XIIIe siècle, dans un grand embarras. La plupart des églises de campagne, celles qui n'étaient pas une dépendance et une propriété d'un grand établissement ecclésiastique, monastère ou chapitre, se trouvaient sans ressources pour assurer leurs dépenses matérielles, l'entretien et la réparation de l'édifice. Alors l'autorité épiscopale appela à son aide les paroissiens de chacune de ces églises, et leur imposa l'obligation de se cotiser pour fournir à ces dépenses. Nous voyons apparaître ce système en Normandie, dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Le *Journal des visites d'Eudes Rigaud* nous en fournit un certain nombre d'exemples topiques. Le système se consolide et se généralise aux XIVe et XVe siècles. Il est pleinement développé dans les *Visites archidiaconales de Josas* (seconde moitié du XVe siècle), qu'a publiées en 1902 M. l'abbé Alliot. Cette obligation n'était point imposée aux paroissiens dans les paroisses où l'église appartenait à un couvent ou à un chapitre; c'était alors cet établissement qui devait faire les frais.

26. — » Mais, pour exiger ces sacrifices, l'autorité ecclésiastique devait nécessairement associer les habitants à l'administration matérielle de l'église. Pour cela, elle leur fit élire un certain nombre de représentants, qui, dans Eudes Rigaud, portent le nom de *thesaurarii* ou *matricularii;* dans les *Visites de Josas*, c'est ce dernier nom qui l'emporte; ce sont les *marguilliers*. En même temps, comme ils étaient chargés de ce travail, de cette œuvre de réparation et de reconstruction qui portait l'ancien nom de *fabrica*, le corps des marguilliers devint la *fabrique*.

27. — » La fabrique était ainsi primitivement et essentiellement la représentation de la communauté d'habitants. Mais elle devint aussi, acquérant la personnalité morale, la représentation de l'église elle-même, considérée comme établissement ecclésiastique. La fabrique put acquérir des biens au nom de l'église et destinés à fournir l'entretien matériel de celle-ci : c'était l'intérêt des habitants; car, si la fabrique pouvait suffire aux réparations avec ses propres ressources, ils n'avaient pas besoin de s'imposer à cet effet. Ces biens des fabriques étaient distincts des *biens curiaux* proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui, en dehors de la dîme, pouvaient constituer le bénéfice du curé. On finit par les comprendre dans la catégorie des biens ecclésiastiques, et, par suite, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ils n'étaient pas soumis à l'impôt, mais ils payaient les *décimes* du clergé de France. D'ailleurs, peu à peu, la fabrique avait accaparé presque tous les profits matériels (en dehors de la dîme) que pouvait produire l'église : concession des bancs, chaises et chapelles; concession des sépultures (qui alors se faisaient dans l'église elle-même; c'étaient les *caves*); fondations en faveur des pauvres (dont la fabrique avait l'assistance) ou même pour des messes et *obits;* produit des quêtes, etc. On peut voir le détail dans le lumineux petit livre de Jousse, *Tr. du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*.

28. — » La fabrique représentait ainsi à la fois l'église et la communauté d'habitants. Elle avait deux faces; mais la principale était tournée du côté de la communauté. Elle n'avait point absorbé celle-ci, en ce qui concernait ses intérêts dans l'église. Non seulement la communauté d'habitants, dans son assemblée générale (et, au XVIIIe siècle, une assemblée de notables), élisait les marguilliers et recevait leurs comptes; non seulement c'était à elle qu'étaient réservées les décisions des affaires les plus importantes concernant la fabrique, mais encore elle apparaissait seule, la fabrique s'effaçant, dans

deux hypothèses capitales. Lorsque la fabrique n'avait pas de ressources suffisantes pour fournir aux besoins et aux réparations de l'église, pour clore le cimetière, ou fournir le logement presbytéral, c'était la communauté d'habitants qui devait fournir à ces dépenses. D'autre part, c'était la communauté d'habitants, et non la fabrique, qui était propriétaire de l'église, du cimetière, et, le cas échéant, du presbytère.

29. — » Cette propriété n'apparaît guère dans les auteurs anciens. Cependant on peut la trouver dans un passage de la *Somme rurale* de Bouteiller (l. 2, tit. 17, édit. Carondas, p. 789) : « Encore dist la loi escrite que les églises demeurent franches et gardées *et soient retenues par les paroissiens*, et que nul n'y face metre ne peindre son image sans licence sur encourre en peines à ce introduites; ne nul n'y mette bestes ni chevaux, ne n'y face assemblée de festes de nopces sur l'amende aussi à ce introduite ». Ce passage est d'autant plus significatif que, comme Carondas l'a fait remarquer (*Id.*, p. 791), la loi romaine que visait Bouteiller (L. 21, C., *De oper pub.*, liv. 8, tit. 12) parle, non d'une église, mais d'une *basilique* impériale. Grâce à sa méprise, c'est donc du pur droit français, et non du droit romain, qu'expose notre vieux praticien. Au XVIIᵉ siècle, Mareschal, dans son *Traité des droits honorifiques des seigneurs dans les églises* (éd. de 1703, ch. 1, p. 126), parlant du droit que les seigneurs conservent sur les terrains relevant d'eux et consacrés à l'établissement d'une église ou d'un cimetière, mentionne les habitants, il est vrai, à côté du curé et des marguilliers, comme ceux qui rigoureusement devraient leur donner aveu ou déclaration : « Les seigneurs de fief ou justiciers ne peuvent se faire reconnaître ni donner par aveu, ni déclaration, les églises ni les cimetières, puisque ces lieux n'appartiennent en propriété à personne (il a dit plus haut : ce qui est dédié à Dieu n'appartient en particulier à personne). Les seigneurs ne laissent pas de pouvoir faire employer aux aveux, dénombrements et déclarations que les églises et cimetières sont fondés en leurs fief et justice si ils y sont effectivement fondés. Autrement, ce serait une espèce de sacrilège d'y contraindre le curé, les marguilliers, *ni les habitants* ».

30. — » Cela n'est pas encore décisif; mais les auteurs de la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle (et ce sont eux qui seuls peuvent servir à établir la liaison avec le droit moderne) ne laissent aucun doute. Non seulement ils proclament la propriété des communautés d'habitants, mais ils en donnent la raison. Les habitants sont obligés de réparer et reconstruire l'église, si les ressources de la fabrique n'y suffisent pas, et de clore le cimetière. C'est une obligation, dont nous avons vu l'origine, et qu'avait précisée l'art. 22 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Or, quel fondement donnait-on à cette obligation? C'est que les habitants étaient propriétaires. Voici ce que dit Guyot, dans son ***Répertoire de jurisprudence***, v° *Réparations en matière de bâtiments*, § 6 (Paris, 1785, t. 12, p. 191 et s.) : « Il y a des paroisses qui sont desservies dans des cathédrales, dans des collégiales et dans des églises de monastères; on demande si les habitants sont tenus des réparations de ces églises comme dans les paroisses ordinaires. Il ne peut pas y avoir beaucoup de difficulté en ce qui concerne les cathédrales. ***L'obligation de réparer est une suite du droit de propriété.*** Or, les habitants des paroisses desservies dans les cathédrales ne sont point propriétaires des biens de ces églises; ils ne peuvent y disposer de rien; ils y sont comme dans une église étrangère et d'emprunt.... En doit-il être de même des églises qui sont tout à la fois collégiales et paroissiales? L'usage à ce sujet est infiniment varié.... La diversité de ces usages vient principalement de la diversité d'origine, soit des cures, soit des chapitres. Mais, quelle que soit cette origine, il y a des règles générales, qu'on doit suivre à défaut de titres ou de transactions.... Il faut examiner à qui appartient la propriété de l'église; si elle appartient au chapitre seul, il est seul tenu de toutes les réparations; si elle appartient aux habitants, c'est à eux à la réparer et à l'entretenir; si elle est commune au chapitre et à la paroisse, les réparations doivent être faites en commun. Il y a des exemples de tous ces cas. Quant aux cures qui sont desservies dans des églises conventionnelles, soit prieurales, soit abbatiales, les habitants ne sont tenus d'aucune réparation. La raison en est simple; c'est que ni le chœur, ni la nef de ces églises ne leur appartiennent ».

31. — » Ces derniers mots soulèvent une objection que l'on aperçoit par l'art. 21. Les réparations du chœur de l'église paroissiale étaient à la charge, non des habitants, mais des gros décimateurs de la paroisse, suivant un usage ancien, qu'avait définitivement fixé l'art. 21 de l'édit d'avril 1695. N'aurait-on pas pu dire que ces décimateurs étaient propriétaires du chœur de l'église? Mais, en réalité, cela ne portait pas; il y avait là simplement une charge équitable qu'on avait imposée à ceux qui profitaient de la dîme la plus importante. Elle laissait subsister l'obligation fondamentale des habitants propriétaires. Ce qui se passait dans les villes le prouve clairement. « Dans les villes, où il n'y a point de dîmes, dit Jousse sur l'art. 21, les fabriques font les réparations du chœur, si elles sont assez riches pour cela; mais, si leurs revenus ne sont pas suffisants, c'est aux paroissiens d'y contribuer ».

32. — » Il est aisé d'ailleurs de montrer que la thèse de Guyot ou plutôt de l'abbé Bertolio, avocat au Parlement, qui a signé l'article n'était pas une opinion particulière. Voilà ce que nous trouvons dans le ***Tr. général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs,*** *villages et paroisses du royaume*, par Edme de La Poix de Freminville, Paris, 1760 : « Les habitants d'une paroisse, dit l'auteur (p. 441), sont tenus et obligés à l'entretien et aux réparations de la nef de leur église, parce qu'elle leur appartient; c'est ce qui leur est prescrit par l'art. 22 de l'édit de 1695, qui fait la loi; et les curés qui ont des fonds et héritages et des rentes dans l'étendue de la paroisse, indépendamment de la dîme, sont obligés de contribuer, ainsi que les autres habitants, aux réparations de la nef, au prorata des biens dont chacun d'eux jouit dans la paroisse ». Voilà pour l'église. Voici maintenant pour le cimetière. On trouve à la table de l'ouvrage, p. 762 : « Cimetière, appartient aux habitants qui doivent le clore, p. 457 ». A la page 457, on lit : « Les cimetières sont des lieux saints, consacrés à Dieu, destinés à la sépulture des fidèles; par conséquent, ces lieux ne doivent point être profanés, et pour cet effet doivent être bien clos.... Or, cette clôture est à la charge des habitants de la paroisse; ils doivent l'entretenir soigneusement, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit de 1695, art. 22; ils ne peuvent l'agrandir ni le diminuer sans le consentement du patron et du curé; ils doivent l'entretenir bien clos ». L'auteur termine ainsi : « Voyez au mot cimetière le Dictionnaire de la police, et ce que nous avons dit à cet article, et ci-devant à l'église paroissiale ». Il est donc clair qu'il assimile, quant à la propriété, le cimetière à l'église.

33. — » L'arrêt précité de la cour d'Agen du 7 déc. 1892 vise des documents anciens produits dans la cause, et qui confirment cette doctrine. Il cite le livre terrier de Villeneuve-lès-Cugnaux, de 1613, et ajoute que, « à la suite de la clôture dudit livre, signé par le notaire Fontanier, le notaire a consigné certains documents intéressant la commune, parmi lesquels se trouve, sous le titre de communaux de Villeneuve, l'indication que l'église, le cimetière et la maison presbytérale sont assis en la juridiction dudit lieu, comme il a été vérifié sur le livre terrier de Cugnaux ». La cour d'Agen établit que cette attribution était inexacte en fait; mais il n'en est pas moins certain que, selon la doctrine courante, attestée par un praticien, l'église et le cimetière d'une paroisse faisaient partie des biens communaux de ses habitants.

34. — » Enfin, un trait relevé par tous les auteurs et documents anciens montre clairement que les fabriques n'étaient pas propriétaires des cimetières. « S'il s'y trouve, dit La Poix de Freminville (*loc. cit.*, p. 458), des noyers et des arbres fruitiers, les fruits de ces arbres appartiennent à la fabrique; c'est aux marguilliers à les recueillir, ainsi que les herbes qui y croissent, qu'ils doivent faire vendre pour l'utilité de l'église et en rapporter le prix dans leurs comptes; il y a plusieurs constitutions qui le prescrivent, ainsi que Duperray le remarque dans ses observations sur l'art. 22 de l'édit de 1695 ». Si la fabrique avait été propriétaire du cimetière lui-même, cette attribution des fruits et des herbages aurait été bien inutile.

35. — » Il n'en est pas moins certain qu'une fabrique pouvait exceptionnellement être propriétaire d'un cimetière. C'est lorsqu'elle avait acquis et fourni l'emplacement : dans ce cas, selon sa destination normale, elle évitait à la communauté une dépense qui se serait imposée à celle-ci, mais en même temps elle restait propriétaire du terrain; Guyot, *Répertoire*, v° *Cimetière*, p. 487 : « Un arrêt du Conseil du 25 janv. 1757, rendu en faveur des habitants d'Épernay, a jugé que l'affran-

chissement du droit d'amortissement pour les terrains acquis et destinés à la construction des églises et chapelles devait être étendu aux terrains acquis pour servir d'emplacement aux cimetières. Ainsi, c'est un principe certain que les fabriques ne sont point obligées de payer le droit d'amortissement pour les terrains qu'elles achètent et qu'elles destinent pour servir de cimetière ou pour accroître celui qui existait auparavant ». C'est évidemment dans une semblable hypothèse que fut rendu un vieil arrêt, rapporté par Louet (Lettre A, n. vi), par lequel les marguilliers de Saint-Marté-de-l'Estrée, en la ville de Saint-Denys, firent juger « qu'un particulier ayant un jardin près du cimetière estoit contraint de le bailler à l'église pour accroistre le cimetière, en payant la juste valeur ».

36. — » Lorsque, sous l'Assemblée constituante, les anciennes communautés d'habitants furent transformées en communes, elles conservèrent tout naturellement la propriété de leurs cimetières, comme celle de leurs autres biens communaux. Lorsqu'une paroisse fut divisée en plusieurs communes, leur cimetière restant unique et commun, cela était une copropriété. L'arrêt précité de la Cour d'Agen montre que d'ailleurs ce point fut expressément réglé. Il relève parmi les pièces du dossier « le procès-verbal de délimitation entre les deux communes de Cugnaux et de Villeneuve, en date du 20 frim. an IV », et constate qu'à ce procès-verbal « la commune de Cugnaux oppose avec raison les états de section de la commune même de Villeneuve, dressés en vertu du décret de l'Assemblée constituante des 22 nov.-1er déc. 1790, dans lesquels la première figure, sous les n. 202 et 205, comme propriétaire des deux tiers du cimetière et de l'église ».

37. — » Nous croyons établi que, dans l'ancien droit, les communautés d'habitants étaient propriétaires des cimetières, et que, dans le droit de la Révolution, cette propriété a persisté au profit des communes.

38. — » Mais la chambre des requêtes paraît bien admettre, pour l'ancien droit, la thèse contraire, celle de la propriété des fabriques; seulement elle aboutit au même résultat, pour le droit moderne, c'est-à-dire à la propriété des communes : « Attendu qu'en admettant que le cimetière litigieux ait appartenu dans l'ancien droit, non à la communauté des habitants, mais à la fabrique de la paroisse d'Isle-Aumont qui en aurait été expropriée par l'effet des lois révolutionnaires, le décret du 23 prair. an XII, qui constate le droit de propriété des communes sur les cimetières, n'a créé aucun titre de propriété exclusive à son profit et au détriment des communes, ses adversaires ». Il y a là un raisonnement juridique intéressant, et qui pourrait parfois s'appliquer, même étant admise notre thèse principale. En effet, si, en général, avant la Révolution, les cimetières appartenaient aux communautés d'habitants, nous avons vu que, dans certains cas, la propriété pouvait en appartenir aux fabriques. Il y en avait des exemples; nous avons eu l'occasion d'en constater en fait. Eh bien ! en supposant une fabrique propriétaire d'un cimetière dans l'ancien droit, qu'est devenue cette propriété pendant la Révolution et dans le droit moderne ?

39. — » La loi des 19 août-3 sept. 1792 a disposé art. 1 : « Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès à présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux ». Malgré la généralité des termes employés, ce texte ne pouvait s'appliquer, tel quel, aux cimetières appartenant aux fabriques. Ces immeubles, en effet, étaient affectés à un service public, indispensable, d'ordre municipal plus que religieux : l'intention du législateur ne pouvait être de les faire vendre. On pouvait seulement se demander à qui en passait la propriété. Etait-ce à l'Etat ? Cela semblait bien ainsi, puisque les biens en question étaient assimilés aux « autres biens et domaines nationaux ». Une loi du 13 brum. an II, art. 1er, a déclaré de nouveau que les biens des fabriques « faisaient partie des propriétés nationales ». On peut se demander cependant si la loi des 19 août-3 sept. 1792 ne transférait pas la propriété de ces cimetières aux communes, qui en conservaient la possession et l'usage. C'était bien aux communes que la loi remettait les revenus de fabriques affectés à l'assistance publique, dans son art. 3, ainsi conçu : « Les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle des départements ». Le législateur n'avait pas statué sur les cimetières qui appartenaient aux fabriques, parce que c'était là un fait exceptionnel, anormal; mais son intention sûrement avait été de les *municipaliser*. Incontestablement, les communes en conservèrent la possession et l'utilisation.

40. — » Intervint l'arrêté du 7 therm. an XI, dont l'art. 1er portait : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transport n'a pas été fait, *sont rendus à leur destination* ». Les cimetières qui avaient jadis appartenu aux fabriques étaient-ils compris dans cette disposition, aux termes volontairement ambigus ? Cela paraît inadmissible. V. cep., Cass., 31 mai 1886, Fabrique d'Etaules [S. 89.1.452, P. 89.1.143] — Ces terrains, en effet, n'avaient point *changé de destination*. Mais surtout le décret du 23 prair. an XII rend cette solution impossible. Dans ses art. 7-9, il suppose et admet que les communes sont propriétaires *de tous les cimetières actuellement existants*, supposant par conséquent une expropriation et attribution antérieures pour ceux qui avaient jadis appartenu aux fabriques. La chambre des requêtes applique ce raisonnement à tous les cimetières de France, puisque tous, d'après elle, appartenaient aux fabriques dans l'ancien droit. Nous l'appliquons seulement aux quelques cimetières qui alors appartenaient exceptionnellement aux fabriques. C'est une thèse que nous avons soutenue il y a quelque vingt-cinq ans, dans une consultation pour la commune de Montmoreau (Charente). Le tribunal de première instance de Barbezieux donna gain de cause à la commune, mais sans trancher le point; il se fonda sur une prescription acquisitive de trente ans en faveur de la commune. On peut consulter sur la question de savoir à qui appartiennent aujourd'hui les cimetières, Affre, *Tr. de la propr. des biens ecclésiast.*, p. 209 et s., et *Tr. de l'admin. temp. des paroisses*, 11e éd., par M. Pelgé, p. 150; Vuillefroy, *Tr. de l'admin. du culte cathol.*, p. 500; Gaudry, *Tr. de la législ. des cultes*, t. 2, n. 744 et s.; notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cimetière*, n. 114 et s.; et la note de M. Appert, sous Cass., 28 juill. 1896, Commune de Saint-Pierre [S. et P. 97.1.449] — V. aussi cet arrêt.

41. — » Les communes copropriétaires d'un cimetière qui n'est pas situé sur leur territoire sont donc fondées à faire reconnaître leur droit de propriété et les tribunaux civils sont parfaitement compétents pour le déclarer. V. Cass., 3 mars 1891 (motifs), précité ; *adde*, Toulouse, 9 févr. 1900, précité, et la note.

42. — » Mais, tant que subsiste l'affectation, tant que le cimetière demeure cimetière, il ne nous paraît pas qu'une instance en partage soit admissible et qu'un partage effectif soit possible. Nous voyons cependant dans l'affaire des communes de Cugnaux et de Villeneuve, par l'arrêt précité de la Cour de Toulouse du 9 févr. 1900, « qu'à la date du 14 avr. 1897, la commune de Cugnaux a formé devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne (il s'agissait, en effet, d'un partage de biens communaux) une demande en partage de cimetière suivant les droits respectifs de chaque commune; que la commune de Villeneuve, sur cette demande, a soulevé une question préjudicielle de propriété ; *que, dans ces conditions, le conseil de préfecture, tout en déclarant que la demande de la commune de Cugnaux avait été régulièrement introduite*, a, par arrêté du 17 août 1897, sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été appréciée par la juridiction compétente ». L'arrêt nous apprend aussi « que la question de savoir si l'art. 815, C. civ., est ou non applicable dans les rapports des deux communes de Cugnaux et de Villeneuve, a été soumise au conseil de préfecture; que, devant le conseil de préfecture, la commune de Villeneuve a pris des conclusions formelles tendant à ce que le conseil se déclare incompétent; que, loin d'accueillir ces conclusions de la commune de Villeneuve, il a au contraire décidé que la demande portée devant lui par la commune de Cugnaux avait été régulièrement introduite ». Sur le sursis, le tribunal de Muret, et en appel la Cour de Toulouse, ont fixé les droits des deux communes dans le cimetière d'après le nombre des feux, arrêté à 305 pour la commune de Cugnaux et à 103 pour la commune de Villeneuve.

Nous ne savons quelle a été la décision définitive du conseil de préfecture; mais, nous le répétons, le partage nous paraît impossible tant que dure l'affectation. Il ne peut, par lui-même, avoir pour effet de désaffecter le cimetière. Il ne saurait non plus le diviser en plusieurs cimetières distincts, dont chacun appartiendrait à une des communes propriétaires. Cela est impossible, car chaque maire et chaque conseil municipal ont seuls le droit exclusif d'exercer l'autorité publique, dans la mesure de leurs attributions, sur le territoire de leur commune. La police d'un cimetière appartient nécessairement au maire et au conseil de la commune sur le territoire de laquelle il est situé; le maire d'une autre commune ne peut y exercer aucune autorité. Il s'agit, en effet, de l'exercice de l'autorité publique, qui est essentiellement territoriale, non de la jouissance de la propriété privée. Le droit de copropriété, dans la mesure où il conduit au partage, dort tant que dure l'affectation; il se réveillera lorsque le cimetière aura été désaffecté, et alors, après délais voulus, chaque commune entrera en possession du lot que lui aura assigné le partage.

43. — » Mais, durant l'affectation, la copropriété des communes extraterritoriales ne produit-elle aucun effet? Elle en produit un essentiel et incontestable : chaque commune a le droit d'y enterrer ses morts. Mais ce n'est pas à ce droit certain qu'on a songé en soulevant les litiges en question, c'est à des profits pécuniaires, à des produits du cimetière.

44. — » La loi du 5 avr. 1884 (art. 133, n° 9) compte parmi les recettes du budget communal ordinaire « le produit des terrains communaux affectés aux inhumations ». Il s'agit là du « produit spontané des terrains servant de cimetière » que le décret (abrogé sur ce point) du 30 déc. 1809 attribuait aux fabriques. Il semblerait naturel de le partager, au prorata, entre les deux communes copropriétaires.

45. — » Mais l'art. 133, n° 9, en rapproche un autre produit fort développé dans les temps modernes, qui est le prix des concessions perpétuelles ou temporaires faites dans les cimetières, pour sépultures particulières ou de famille. La Cour de Paris a vu là (sauf quelques réserves au point de vue administratif) de véritables fruits qui doivent se partager entre les communistes : « Attendu que les produits de l'immeuble commun demeurent en principe des fruits communs, perçus sous la réserve des charges et l'observation des règlements administratifs; que le tribunal, en reconnaissant le droit de propriété, s'est borné à en tirer les conséquences en déclarant le droit aux produits ». La chambre des requêtes, avec plus de réserve, a maintenu la même thèse : « Attendu qu'en reconnaissant aux communes copropriétaires du cimetière en litige un droit aux produits de ce cimetière, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer les conséquences légales de leur droit de copropriété; qu'il n'a procédé ni à un partage de biens communaux, ni à un partage de fruits de biens communaux; qu'il est, par suite, resté dans les limites de la compétence judiciaire; que ces limites ne pouvaient être restreintes par les dispositions de l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 déc. 1847, lequel ne pouvait statuer et ne statuait pas sur la question de propriété; que l'arrêt n'a donc pas violé le principe de la séparation des pouvoirs ».

46. — » Nous avouons qu'à nos yeux, la question ne se pose pas ainsi. Le produit des concessions faites dans les cimetières, lesquels font partie du domaine public, suivant l'opinion dominante (V. la note de M. Hauriou sous Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Rodet, [S. et P. 92.3.41]), n'est pas le prix de la vente ou de la location du terrain considéré au point de vue de la propriété privée; s'il en était ainsi, le maire de la commune sur laquelle est situé le cimetière ne pourrait les faire sans le consentement des communes copropriétaires. C'est le produit d'une concession particulière de la jouissance du domaine public, autorisée par la loi; la somme versée par le concessionnaire n'est point un prix de vente ou de location; comme l'indique l'art. 11, Décr. 23 prair. an XII, elle est « donnée à la commune » en reconnaissance de la grâce ou faveur que celle-ci accorde (V. à cet égard, la note sous une solution de la Régie du 15 [illegible] 1877, [S. 78.2.25, P. 78.239] et la note de M. Hauriou, sous Cons. d'Ét., 10 janv. 1890, précité). Mais le cimetière, considéré comme domaine public à raison de son affectation, n'appartient qu'à la commune sur le territoire de laquelle il est assis. Celui qui fait et peut seul faire les concessions, c'est le maire de cette commune (V. Cass., 19 juin 1874, précité). Les sommes perçues sont le produit de l'exercice de ces droits, une taxe municipale assimilable aux contributions indirectes (V. Trib. des conflits, 7 mai 1892, Faré, [S. et P. 94.3.37], et la note; Audibert, *Liberté des funér. et des sépult.*, p. 198 et s.; Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, 2e éd., t. 1, p. 692 et s., texte et note 2); semblable aux taxes perçues sur les concessions du domaine public (V. Cass., 11 juill. 1895, Cie générale de navigation, [S. et P. 97.1.87. — Cass. réun., 14 déc. 1900, Cie générale de navigation, [S. et P. 1901.1.73, et la note). On ne voit donc point en vertu de quel principe les communes copropriétaires pourraient en réclamer une part. Peut-être les règlements administratifs qui déterminent les conditions pourraient-ils introduire une participation à leur profit. Mais ce serait là simplement une mesure gracieuse ou équitable.

47. — » C'est ainsi que, dans la présente affaire, on a cité : 1° une circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 août 1847, portant qu'alors même qu'un cimetière appartient indivisément à plusieurs communes, le produit des concessions devait néanmoins appartenir exclusivement à la commune sur le territoire de laquelle le cimetière était situé, par le motif que le produit des concessions avait le caractère, non d'un prix de vente, mais d'une taxe municipale; 2° des désisions ministérielles ultérieures, insérées au *Bulletin du ministère de l'Intérieur* (1859, p. 143, et 1869, p. 333), qui ont, au contraire, formulé l'avis qu'il n'y a aucune raison pour que, dans ce cas, les communes copropriétaires ne partagent pas les produits des concessions dans la mesure de leurs droits indivis ».

53 *bis*. — 1. — Le décret du 23 prair. an XII exige que les cimetières soient établis à une distance d'au moins 35 à 40 mètres de l'enceinte des bourgs et villages. Pour les communes qui n'ont pas d'enceinte, on mesure cette distance à partir de l'agglomération des habitations, et non pas à partir d'une maison isolée (V. Cons. d'Et., 2 mai 1890, Godeau, [S. et P. 92.5.95] et la note; — 8 déc. 1893 (sol. impl.), Buisseret, [S. et P. 95.3.101]). Et la jurisprudence a constamment interprété cette disposition en ce sens que les cimetières situés à une moindre distance des habitations agglomérées que la distance prescrite par le décret du 23 prair. an XII ne peuvent être agrandis (V. Cons. d'Et., 8 déc. 1893, précité, et les renvois de la note). Mais, dès lors que la distance prescrite par le décret du 23 prair. an XII est respectée, l'établissement ou l'agrandissement du cimetière ne peuvent donner lieu à aucun recours des propriétaires voisins. Vainement ceux-ci invoqueraient la disposition de l'art. 1, Décr. 7 mars 1808, qui interdit d'élever sans autorisation des habitations ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des cimetières. Cette dernière disposition a pour effet de soumettre les propriétaires voisins, dans le rayon de 100 mètres, à une servitude d'utilité publique; mais elle n'a pas pour effet d'obliger les administrations communales à maintenir une distance de 100 mètres entre les habitations existantes et les nouveaux cimetières; pour déterminer cette distance, c'est uniquement aux prescriptions du décret du 23 prair. an XII qu'il faut se référer. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Toret, [S. 89.3.60, P. chr.] — *Adde*, Daniel-Lacombe, *Le régime des sépultures*, n. 181; Fey, *Les cimetières et la police des sépultures*, p. 55-56.

2. — Jugé, à cet égard, qu'aucun des textes relatifs aux sépultures n'imposant l'éloignement à 100 mètres des maisons des lieux destinés aux inhumations, le propriétaire de maisons voisines de cimetières, ne saurait être admis à demander une indemnité, sur le motif que, par suite de son agrandissement, le cimetière est désormais à moins de 100 mètres de ces maisons, si, entre les maisons et le cimetière, existe la distance légale de 35 à 40 mètres, prescrite par l'art. 2, Décr. 23 prair. an XII. — Lyon, 13 févr. 1895, Ausac, [S. 97.2.35, D. 96.2.149]

3. — De même, aucune indemnité, en matière de servitudes d'utilité publique ou communale, ne pouvant être due qu'en vertu d'une disposition formelle de loi, le propriétaire de terrains qui, par suite de l'agrandissement d'un cimetière, se trouvent soumis aux servitudes grevant les propriétés situées dans un rayon de 100 mètres, ne peut prétendre à une indemnité. — Même arrêt.

4. — Le préjudice que peut causer à un propriétaire l'agrandissement d'un cimetière voisin ne constitue pas un dommage résultant de travaux publics, dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître. En conséquence, la demande en

indemnité formée par le propriétaire est valablement portée devant un tribunal civil. — Même arrêt.

60. — 1. — L'arrêté préfectoral, qui (malgré l'avis du conseil municipal) prescrit, pour cause de nécessité, la translation d'un cimetière et détermine son emplacement, ne peut être déféré au Conseil d'Etat par la commune, alors que toutes les formalités légales ont été remplies, et que le nouveau cimetière répond aux conditions exigées par la loi. — Cons. d'Et., 6 août 1898, Comm. de Montgaillart, [S. et P. 1901.3.23]

2. — L'arrêté préfectoral, qui se borne à approuver la délibération d'un conseil municipal, concernant la translation du cimetière de la commune et l'acquisition de l'emplacement du nouveau cimetière, ne peut être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, par le motif que la translation du cimetière n'était pas nécessaire. — Cons. d'Et., 14 déc. 1894, Louis, Lefranc et autres, [S. 96.3.157, D. 93.3.85]

3. — En serait-il de même du recours formé, pour le même motif, contre un arrêté préfectoral ordonnant directement la translation du cimetière, par application de l'ordonnance du 6 déc. 1843? — V. la note sous Cons. d'Et., 14 déc. 1894, précité.

4. — La décision du préfet constitue un acte de pure administration non susceptible du plein contentieux, mais seulement de recours pour excès de pouvoir (V. la note sous Cons. d'Et., 14 déc. 1894, précité). — Ainsi la décision du préfet devrait être annulée, si les formalités obligatoires n'avaient été remplies (V. Cons. d'Et., 6 mai 1898, Chaussidière et autres, [S. et P. 1900.3.53]), ou si le nouveau cimetière n'était pas retiré à la distance légale des agglomérations. — V. Cons. d'Et., 22 mai 1896, Michard, [S. et P. 98.3.73]

64. — 1. — Ainsi jugé spécialement que lorsque, aux termes d'un arrêté du sous-préfet pris par application des règles de la matière, l'enquête de *commodo* et *incommodo* relative au projet de translation d'un cimetière doit être précédée de deux publications à huit jours d'intervalle, aucune disposition de loi ou de règlement n'impose au maire l'obligation de faire procéder à l'affichage dans chaque hameau de la commune. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, précité.

2. — Mais, dans ce cas, est nul l'arrêté préfectoral de translation du cimetière, comme rendu sur une enquête dont la publicité n'a pas été assurée pendant la huitaine, lorsque la seule affiche apposée à la porte de la mairie lors de la première publication, a été enlevée le surlendemain et n'a pas été remplacée, et que la deuxième publication n'a été faite que quelques heures avant l'ouverture de l'enquête. — Même arrêt.

3. — Lorsqu'un projet de translation de cimetière ayant fait l'objet d'une enquête a été abandonné, le transfert du cimetière sur le même emplacement que celui prévu au projet et abandonné, mais dans des conditions différentes, constitue un projet nouveau, qui doit faire l'objet d'une enquête nouvelle, et, si cette formalité n'a pas été accomplie, le préfet excède ses pouvoirs en autorisant la translation du cimetière. — Cons. d'Et., 31 janv. 1902 (1er arrêt), Gallet et Lasvignes, [S. et P. 1904.3.142, D. 1903.3.58]

4. — Nous venons de faire allusion aux formalités administratives qui doivent précéder la translation des cimetières. L'arrêté préfectoral, avons-nous dit en pareil cas, doit être précédé d'une enquête, aux termes de l'arrêté du 7 germ. an IX, art. 2, § 3, du décret du 23 prair. an XII, art. 7, et de l'ordonnance du 6 déc. 1843, art. 2. Il est certain que cette enquête n'est pas soumise aux formes et délais de l'ordonnance du 23 août 1835, lorsque, et c'était le cas de l'espèce, la translation ne nécessite pas une expropriation (V. Cons. d'Et., 4 déc. 1874, Comm. de Villemoutiers, [S. 76.2.223.P. chr. et la note]). Les formes de publicité de l'enquête sont dans ce cas indiquées par une circulaire du comte Corbière du 20 août 1825 (*Bull. min. de l'Int.*, p. 412), à laquelle renvoie purement et simplement une circulaire du 30 déc. 1843 (*Bull. min. de l'Int.*, p. 252 et 253). Ces formes, suivies en pratique, consistent dans l'annonce de l'enquête huit jours à l'avance à son de trompe ou de tambour, et au lieu principal des réunions publiques, le dimanche, par voies d'affiches (V. Rousset, *Législation des églises, presbytères et cimetières*, p. 151; Fay, *Les cimetières*, p. 41). Mais les seules formalités obligatoires sont celles qui résultent des lois et règlements; et l'inobservation de celles qu'une circulaire a prescrites ne constitue pas un vice de forme pouvant entraîner l'annulation de l'acte, une circulaire n'ayant pas force exécutoire (V. Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 6e éd., t. 1, n. 72 et 7e éd., t. 1, n. 82). Le Conseil d'Etat ne pouvait donc s'appuyer sur cette circulaire.

5. — En ce qui concerne spécialement l'affichage dans chaque hameau, la circulaire de 1825 elle-même ne l'exige pas; elle ne l'exige qu'au chef-lieu, puisqu'elle ne mentionne que le lieu principal des réunions publiques, c'est-à-dire la mairie.

6. — Mais le Conseil d'Etat dans l'affaire qu'il avait à juger a considéré en fait, contrairement à l'avis du ministre, que la publicité donnée à l'enquête, qui devait être assurée en conformité de l'arrêté du sous-préfet, avait été insuffisante, et il a cru devoir annuler l'arrêté préfectoral comme rendu sur une enquête irrégulière.

71. — 1. — Est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui a approuvé le projet d'agrandissement d'un cimetière non situé à la distance légale des agglomérations urbaines, alors même que cet arrêté vise une délibération du conseil municipal déclarant abandonner la partie du cimetière la plus rapprochée des habitations, si cette portion n'a fait l'objet d'aucun arrêté de désaffectation. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Michard, [S. 98.3.73, D. 97.3.48]

2. — La commune, ayant intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, est recevable à intervenir sur le recours pour excès de pouvoir dirigé contre ledit arrêté. — Même arrêt.

3. — Le Conseil d'Etat dans cette espèce s'est montré sévère dans l'interprétation de l'arrêté attaqué. On aurait peut-être pu, en effet, considérer cet arrêté, qui visait la délibération du conseil municipal décidant d'abandonner la partie du cimetière la plus rapprochée des habitations, comme emportant désaffectation de cette partie. Le Conseil d'Etat en a jugé autrement, c'est une question d'appréciation. Une fois ce point admis, la solution ne pouvait faire doute; il y a excès de pouvoir, de la part d'un préfet, à autoriser l'agrandissement d'un cimetière non situé à la distance légale des habitations agglomérées.

4. — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, autoriser l'agrandissement d'un cimetière situé à moins de 35 mètres des habitations agglomérées de la commune. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Buisseret, [S. et P. 95.3.101, D. 94.3.05]

5. — En conséquence, le propriétaire d'une maison située à 22 mètres du cimetière est recevable à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral, alors que la construction de sa maison est antérieure au décret du 7 mars 1808, lequel interdit d'élever aucune habitation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières. — Même arrêt.

6. — Ce propriétaire est recevable à attaquer l'arrêté du préfet pour excès de pouvoir, bien que les terrains nécessaires à l'agrandissement du cimetière aient été acquis par la commune, alors que les conclusions de son recours tendent à l'annulation, non point des dispositions de cet arrêté qui ont autorisé l'agrandissement dont s'agit, mais de celles qui ont autorisé l'agrandissement du cimetière. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893 (sol. impl.). — *Adde*, Laferrière, *Tr. de la jurid. admin. des rec. content.*, t. 2, p. 441 et s.

7. — Mais lorsque l'auteur du propriétaire d'une maison d'habitation située à moins de 100 mètres d'un cimetière a commis une contravention en transformant en maison d'habitation des locaux dont l'établissement n'avait été autorisé qu'à la condition qu'ils ne seraient pas habités, ce propriétaire n'est pas recevable à se prévaloir de cette contravention pour demander l'annulation, pour excès de pouvoir, du décret ayant déclaré d'utilité publique l'extension du cimetière et de l'arrêté préfectoral pris en exécution de ce décret, en soutenant que le cimetière ainsi étendu serait situé à moins de 35 mètres des habitations agglomérées. — Cons. d'Et., 20 nov. 1903, Demoiselle Leguay, [S. et P. 1906.3.39, D. 1905.3.20]

75. — 1. — Un hameau n'est pas au nombre des agglomérations auxquelles s'appliquent les dispositions du décret du 23 prair. an XII, et, par suite, si le préfet n'a pas désigné ce hameau comme devant être soumis aux prescriptions du décret, le préfet n'excède pas ses pouvoirs en autorisant l'agrandissement du cimetière situé dans ce hameau à moins de 35 mètres des habitations agglomérées. — Cons. d'Et., 31 janv. 1902, Gallet-Bellard [S. et P. 1904.3.142, D. 1903.3.54]

2. — Un habitant d'une commune n'est pas fondé à demander

[illegible] décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement d'un cimetière qui est situé à plus de 35 mètres de [illegible] habitée, alors surtout que la maison de ce [illegible] ne fait pas partie de la masse des habitations, et se [illegible] à plus de 100 mètres du terrain qu'il s'agit d'annexer. — Cons. d'Et., [illegible] mars 1892, Perusse, [S. et P. 94.3.18]

76. — Pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soient situés à plus de 35 mètres des habitations agglomérées de la commune; il importe peu que le cimetière se trouve à une distance moindre d'une maison isolée. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Berlioz, [S. et P. 97.3.14]

77. — Ne peut être affecté à l'agrandissement d'un cimetière un terrain situé à moins de 35 mètres d'un jardin d'étendue restreinte renfermé dans la même clôture qu'une habitation, dont il fait ainsi partie intégrante, et qui est elle-même comprise dans la masse des habitations de la commune. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Sourbes, [S. et P. 1901.3.9, D. 99.5.631]

78. — 1. — Peut être affecté à l'installation d'un cimetière un terrain qui n'est pas situé à moins de 40 mètres des dépendances d'aucune maison d'habitation se rattachant à l'agglomération de la commune. — Cons. d'Et., 24 mars 1889, Ricard et autres, [S. et P. 1901.3.103]

2. — Alors même que ce terrain serait situé à moins de 40 mètres de jardins non clos de murs attenant à des maisons d'habitation comprises dans la masse des habitations de la commune, si d'ailleurs ces jardins sont de grande étendue. — Cons. d'Et., 24 mars 1899 (sol. impl.), précité.

3. — V. encore sur tous ces points, *infrà*, n. 137-138.

83. — Lorsqu'un cimetière projeté doit être situé à l'extrême limite d'une commune, et doit s'étendre jusqu'à la ligne séparative du territoire d'une autre commune, en telle sorte que des terrains dépendant de cette dernière commune se trouveront frappés de la servitude édictée par l'art. 1er, Décr. 7 mars 1808, le décret qui a déclaré d'utilité publique la création du cimetière doit être annulé, s'il n'a pas été procédé à une enquête dans la commune voisine, et s'il n'y a été apposé aucune affiche annonçant qu'une enquête était ouverte dans la commune où le cimetière doit être créé, l'enquête unique, à laquelle il a été procédé, n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 2, Ord. 6 déc. 1843. — Cons. d'Et., 24 juill. 1908, Guyot, [S. et P. 1910.3.158, D. 1910.3.43]

85. — 1. — Jugé avant la loi de séparation des églises et de l'Etat qu'une fabrique n'a aucun intérêt direct qui lui donne qualité pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté préfectoral désaffectant une partie du jardin du presbytère pour agrandir le cimetière de la commune, en se fondant sur ce que le cimetière ne se trouve pas dans les conditions d'isolement nécessaires pour être l'objet d'un agrandissement. — Cons. d'Et., 19 mai 1899, Fabrique de la paroisse de Saint-Amans, [S. et P. 1901.3.124, D. 1900.3.94]

2. — Dans le cas où la fabrique prétend que l'église a des droits de servitude sur le terrain désaffecté, c'est l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour en connaître. — Même arrêt.

3. — Un particulier qui ne possède aucun immeuble dans le voisinage du cimetière, et dont la maison, située en dehors de l'agglomération, est distante de plus de 400 mètres de ce cimetière, ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel, lui donnant qualité pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du préfet autorisant l'agrandissement du cimetière situé à moins de 35 mètres des habitations agglomérées. — Cons. d'Et., 29 juin 1900, Armand, [S. et P. 1902.3.101, D. 1901.3.90]

§ 2. *Des droits des communes et des fabriques sur les cimetières.*

117. — V. [illegible] n. 52.

122. — 1. — Il n'appartient pas au préfet de trancher la contestation existant entre plusieurs communes copropriétaires d'un cimetière, et relative aux produits des concessions; par [illegible] ses pouvoirs en ordonnant la liquidation du produit des concessions et la répartition de ce produit, malgré les prétentions de l'une des communes. — Cons. d'Et., [illegible] 1907, [illegible], [S. et P. 1909.3.86]

2. — [illegible] aux communes copropriétaires du cimetière en litige un droit aux produits (des concessions) de ce cimetière, les juges du fond se sont bornés à énoncer les conséquences légales du droit de copropriété de ces communes; ils n'ont procédé ainsi ni à un partage de biens communaux, ni à un partage de fruits de biens communaux; ils sont donc restés dans les limites de la compétence judiciaire. — Cass., 12 avr. 1902, Comm. de l'Isle-Aumont, [S. et P. 1903.1.161, D. 1903.1.497]

3. — Et les limites de la compétence judiciaire n'ont pas été restreintes par les dispositions d'un arrêté préfectoral qui n'a pas statué et n'a pu statuer sur la question de propriété (arrêté approuvant la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune où est situé le cimetière avait fixé le tarif des concessions, dont le produit était réservé à cette seule commune). — Même arrêt.

4. — La commune sur le territoire de laquelle est situé un cimetière, si devant les juges du fond, elle s'est bornée à revendiquer un droit de propriété exclusive et n'a posé aucune conclusion tendant à faire déclarer que les autres communes intéressées, fussent-elles copropriétaires du cimetière, son maire avait seul droit de délivrer des concessions dont le produit devrait profiter à sa seule commune, ne peut présenter pour la première fois devant la Cour de cassation ce moyen qui exige l'examen d'une question nouvelle non comprise implicitement dans le débat relatif au droit de propriété. — Même arrêt.

§ 4. *Servitudes imposées par le voisinage des cimetières. Dommages résultant de ce voisinage.*

137. — Une commune ne peut se fonder, pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet désignant l'emplacement d'une maison d'école, sur ce que l'emplacement choisi n'est distant que de 80 mètres du cimetière, la distance de 100 mètres n'étant prescrite pour les constructions qu'à défaut d'autorisation. — Cons. d'Et., 6 juill. 1900, Comm. de Lésigny, [S. et P. 1903.3.3, D. 1901.3.85]

157 *bis*. — Le préfet peut, sans excès de pouvoir, annuler l'arrêté d'un maire qui, après avoir reconnu que les constructions qu'un particulier demande l'autorisation d'élever à moins de 100 mètres du cimetière ne présentent pas d'inconvénient au point de vue de la salubrité publique, subordonne cette autorisation à la cession gratuite de terrains par ce particulier. — Cons. d'Et., 29 juin 1894, Maire de Châteauroux, [S. et P. 90.3.100]

164. — V. n. 53 *bis*.

SECTION II

Police des cimetières.

168. — L'art. 97, L. 5 avr. 1884, le décret du 23 prair. an XII (art. 17) et le décret du 27 avr. 1889 ont conféré au maire des pouvoirs très étendus, en vue d'assurer le maintien du bon ordre, la décence et la salubrité publique, dans les cimetières. Les décrets de l'an XII et de 1889 ont édicté des prescriptions particulières, dont le maire a le devoir d'assurer l'exécution. A ces prescriptions, le maire peut en ajouter d'autres, dans l'intérêt de l'hygiène. Toutefois, ses pouvoirs à cet égard ne sont pas plus étendus que ceux qu'il tient de la loi municipale. Dès lors, s'il lui appartient de prescrire aux habitants de faire disparaître telle ou telle cause d'insalubrité, il ne peut imposer un moyen déterminé, pour assurer l'exécution de prescriptions sanitaires. — V. Cons. d'Et., 5 juin 1908 (1er, 2e et 3e arrêts), Marc, Gavignot et Verny, [S. et P. 1909.3.113; *Pand. pér.*, 1909.3.113], les conclusions de M. le commissaire du gouvernement G. Teissier, la note de M. Hauriou. — V. d'ailleurs, en ce qui concerne les pouvoirs de police des maires sur les cimetières, Cons. d'Et., 19 avr. 1907, Suremin, [S. et P. 1909.5.191]

172. — 1. — L'art. 5, Décr. 23 prair. an XII dispose que les fosses doivent être distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds, et l'art. 13, § 2, Décr. 27 déc. 1889 dispose que les fosses doivent être distantes entre elles de trente centimètres au moins. L'art. 4, Ord. 6 déc. 1843, qui porte que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions

sera fourni gratuitement par les communes, a eu pour but de rendre applicables aux terrains concédés les dispositions de l'art. 5, Décr. 23 prair. an XII, aujourd'hui de l'art. 13, § 2, Décr. 27 déc. 1889, relatives à l'espacement des fosses. L'espacement des fosses étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure de décence et de salubrité, c'est-à-dire d'ordre public, c'est à la commune que doit incomber la charge d'y pourvoir (Circ. min., 30 déc. 1843). — V. Dufour, *Dr. admin.*, t. 7, n. 760.

2. — Conformément à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 20 févr. 1899 (Vve Papillon, [S. et P. 99.1.437]), un arrêt de la cour de Rouen du 14 juin 1899 (Ledoux et Pinard), a décidé que, en vertu de l'art. 4, Ord. de 1843, le seul terrain qui doive être fourni gratuitement par la commune est celui qui est nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions, et non point l'espace existant entre les diverses sépultures faisant partie de la même concession. De cette décision de principe, cet arrêt tire la conséquence que le concessionnaire de plusieurs sépultures séparées par des entre-tombes, qui a fait entourer l'ensemble des concessions d'une clôture, doit à la commune le paiement de toute la superficie par lui utilisée, y compris les entre-tombes.

3. — Ainsi jugé que le seul terrain qui doive être fourni gratuitement par la commune est celui qui est nécessaire aux séparations et aux passages établis autour des concessions, et non point l'espace établi entre les diverses sépultures faisant partie d'une même concession. — Même arrêt.

4. — Ainsi, le concessionnaire, qui a fait entourer sa concession d'une clôture en pierre avec une grille la rendant inaccessible au public, et qui a ainsi englobé les entre-tombes et sentiers d'isolation, doit à la commune le paiement de toute la superficie par lui ainsi utilisée, d'autant que certaines tombes de la concession sont juxtaposées les unes à côté des autres, que la chapelle du concessionnaire occupe tout à la fois l'espace des entre-tombes et de plusieurs sépultures et que le concessionnaire est tenu de payer l'excédent du terrain par lui occupé sous les sentiers d'isolation. — Même arrêt.

5. — La commune est également bien fondée à demander au concessionnaire le paiement du terrain occupé par la clôture prise en dehors du terrain concédé, alors même qu'il résulterait de l'acte de concession que le concessionnaire pourrait construire une clôture à une distance de $0^{m},25$ du terrain concédé; une pareille faculté n'a pu lui être accordée par le maire, qui n'a pas le droit d'aliéner à titre gratuit une portion quelconque du domaine de la commune mineure. — Même arrêt.

6. — Dans la note sous l'arrêt de Cass. 20 févr. 1899, précité, une distinction a été indiquée, d'après un auteur, entre : 1° le cas où les inhumations sont faites en pleine terre, ce qui est le cas de l'arrêt du 20 févr. 1899 et de l'arrêt de la cour de Rouen, précité (ou dans des caveaux séparés), et 2° le cas où elles le sont dans un caveau établi sur toute l'étendue de deux ou trois parcelles réunies; dans le premier cas, le concessionnaire, en englobant les entre-tombes, n'occupe de ce chef aucune portion utile, et il ne doit rien à la commune; dans le second cas, le concessionnaire, utilisant pour son caveau tout le terrain, y compris celui qui formerait les entre-tombes si les inhumations étaient faites en pleine terre ou dans des caveaux séparés, doit en payer le prix à la commune; comme l'arrêt de Cass. 20 févr. 1899, l'arrêt de la cour de Rouen écarte toute distinction, et il soumet le concessionnaire au paiement du sol des entre-tombes, même dans le cas où les inhumations ont été faites en pleine terre ou dans des caveaux séparés, lorsque le concessionnaire entoure l'ensemble des sépultures d'une clôture commune. — On objecte que, dans ce cas, le concessionnaire laisse entre les sépultures des entre-tombes qu'il n'utilise pas, à la différence de ce qui se produit dans le cas où un caveau est établi sur toute l'étendue de deux ou trois parcelles réunies. Mais il est possible de répondre que, dans les deux cas, la commune abandonnant une même étendue de terrain a droit au paiement du même prix de la part du concessionnaire, sans avoir à se préoccuper de la manière dont celui-ci utilise le terrain concédé.

7. — Le même arrêt appelle encore deux observations : 1° il faut réserver le cas où le règlement municipal ou l'usage local permet, comme à Paris (V. notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cimetière*, n. 288), de construire les murs de soutènement des caveaux en dehors des limites du terrain concédé, et notamment sous les entre-tombes et sentiers d'isolation. Cela résulte d'un arrêt de Cassation du 9 août 1887 et d'un jugement du tribunal de Fontainebleau du 29 mars 1888, cités dans la note précitée. — V. la note sous Cass. 20 févr. 1899, précitée; 2° il faut réserver encore le cas où le règlement municipal ou l'usage local permet de construire la clôture en dehors du terrain concédé. Si l'acte de concession, conforme au règlement ou à l'usage, portait que le concessionnaire aurait la faculté de construire sa clôture sur les sentiers d'isolation, à telle ou telle distance du terrain concédé, la clause devrait être respectée et observée. Vainement dirait-on qu'il y a là une concession gratuite, car il y aurait lieu de considérer que le tarif des concessions aurait été fixé en conséquence, c'est-à-dire aurait été plus élevé précisément en vue de la construction de la clôture permise en dehors du terrain concédé. Il convient du reste d'observer que, comme la construction des murs de soutènement du caveau sous les sentiers d'isolation, la construction d'une clôture sur ces sentiers est indifférente au point de vue de la séparation entre les fosses, séparation qui peut continuer à exister à la distance légale, nonobstant la construction des murs de soutènement du caveau sous les sentiers d'isolation et la construction de la clôture sur ces sentiers; à ce point de vue, l'ordre public, en tant qu'il exige l'existence d'une certaine distance entre les fosses, ne reçoit aucune atteinte. Mais il résulte de l'art. 4, Ord. 6 déc. 1843 que le terrain à fournir par la commune autour des concessions est « le terrain nécessaire aux séparations et au passage ». Or, tandis que la construction des murs de soutènement du caveau sous les sentiers d'isolation laisse intact le passage, au contraire la construction d'une clôture sur les sentiers d'isolation peut gêner le passage, à moins que le passage ne soit reporté au delà, ce qui se traduirait par une perte de terrain pour la commune.

175. — 1. — Si le maire est fondé à user, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique, des pouvoirs qu'il tient de la loi du 5 avr. 1884 (art. 97) et des décrets des 23 prair. an XII et 27 avr. 1889, et à ordonner notamment l'isolement des cercueils déposés dans un même caveau, il ne lui appartient pas de prescrire l'exécution d'un mode de clôture déterminé, que ne prévoit aucune disposition de loi ni de règlement, ni de subordonner à cette exécution la délivrance des permis d'inhumer qui lui sont demandés. — Cons. d'Et., 7 août 1909, Epoux Buconnet, [S. et P. 1913.3.49]

2. — En conséquence, le maire excède ses pouvoirs, en refusant un permis d'inhumer dans un caveau, par le motif que celui qui avait demandé le permis a refusé de se conformer à un arrêté municipal, prescrivant d'entourer d'une enveloppe de maçonnerie les cercueils placés dans les caveaux. — Même arrêt.

176. — Si le maire, auquel appartient la police et la surveillance des lieux de sépulture, peut, dans l'intérêt de la salubrité des cimetières, prescrire l'abatage des arbres de haute tige garnissant les concessions des particuliers, et mettre les propriétaires en demeure de les enlever, aucun texte de loi ne l'autorise à y procéder d'office; par suite, un maire excède ses pouvoirs en prescrivant l'abatage de ces arbres par les soins et aux frais de la commune. — Cons. d'Et., 19 avr. 1907, Dame de Suremain, [S. et P. 1909.3.108, D. 1908.3.66]

182. — 1. — Le maire d'une commune porte atteinte aux droits qui appartiennent aux titulaires de concessions, et excède ainsi ses pouvoirs, en prenant un arrêté qui dispose que, dans le cas où les membres des familles ayant des tombes au cimetière communal n'en assureraient l'entretien ni par eux-mêmes, ni par les domestiques attachés à leur personne, ils ne pourraient s'adresser pour ce travail qu'au fossoyeur communal. — Cons. d'Et., 29 avr. 1904, Adam, [S. et P. 1906.3.102]

2. — Doit être également annulée une autre disposition du même arrêté, qui prescrit la fermeture du cimetière pendant quarante-huit heures avant les jours des Rameaux et de la Toussaint, le maire ayant ainsi méconnu le caractère public du cimetière, et cette disposition ayant d'ailleurs uniquement pour objet de permettre au fossoyeur communal d'exécuter les travaux dont il allait se trouver chargé exclusivement en vertu d'une précédente disposition déclarée illégale. — Même arrêt.

188. — Avant l'abrogation, par la loi du 14 nov. 1881,

de l'art. 15, Décr. 23 prair. an XII, d'après lequel, dans les communes où sont professés plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, il avait été jugé qu'un maire peut, sans excès de pouvoir, refuser l'inhumation, dans la partie du cimetière communal destinée aux catholiques, du corps d'une personne décédée après avoir refusé les secours de la religion (V. Cons. d'Ét., 11 juin 1875, Hallé, [S. 77.2.125, P. chr.], les conclusions de M. le commissaire du gouvernement David, et les renvois de la note. — *Adde*, Audibert, *De la liberté des funérailles*, p. 211 et s.; Fay, *Les cimetières et la police des sépultures*, p. 150; Daniel Lacombe, *Le régime des funérailles*, n. 216; Gaubert, *Manuel prat. et législ. des pompes funèbres*, p. 190). Et, dans la pratique, la plupart des cimetières catholiques étaient divisés en deux parties, dont l'une était réservée aux catholiques proprement dits, et l'autre affectée à l'inhumation de ceux qui, à un titre quelconque, étaient considérés comme étant en dehors de l'Eglise catholique (V. la note sous Cons. d'Et., 11 juin 1875, précité, et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement David. — *Adde*, Audibert, *op. cit.*, p. 209; Fay et Daniel Lacombe, *op. et loc. cit.*; Gaubert, *op. cit.*, p. 189. — V. cep., dans le sens de l'illégalité de cette mesure en ce qui concerne les suicidés, les duellistes, les excommuniés, les personnes mariées civilement, Fay, *op. et loc. cit.*). L'abrogation de l'art. 15, Décr. 23 prair. an XII, prononcée par la loi du 14 nov. 1881, a eu pour objet de proclamer la neutralité des cimetières, et d'empêcher que, désormais, aucune partie des cimetière pût être réservée aux personnes ayant professé un culte déterminé, à l'exclusion de tous les autres. La loi municipale du 5 avr. 1884 a confirmé cette règle, en disposant, dans son art. 97-4°, que le droit de police du maire sur le transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, doit s'exercer, « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». Il est donc aujourd'hui certain que le maire ne peut plus, sans violer la loi, prendre en considération, pour la désignation de l'emplacement de la sépulture d'une personne décédée, les croyances de cette personne, le culte auquel elle appartenait, ou le genre de mort auquel elle a succombé (V. en ce sens, Audibert, *op. cit.*, p. 215; Fay, *op. cit.*, p. 149; Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 218; Morgand, *La loi municipale*, 6e éd., t. 1, n. 951; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cimetières*, n. 190). L'arrêté par lequel le maire aurait prescrit l'inhumation d'une personne décédée sans les secours de la religion, d'un suicidé, d'un duelliste, dans la partie du cimetière anciennement réservée à ces sortes d'inhumations, pourrait être l'objet d'une demande en annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. Fay, *op. cit.*, p. 150). Mais l'acte abusif du maire peut également donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part des membres de la famille auxquels cet acte aurait causé, soit un préjudice matériel, soit un préjudice moral, à raison de la déconsidération qui peut résulter pour eux du refus du maire de laisser inhumer leur parent au rang des autres personnes. Vainement le maire invoquerait le caractère administratif de l'acte par lui accompli dans l'exercice de ses pouvoirs de police sur les cimetières (V. à cet égard, Douai, 2 déc. 1903, Leroy, maire de Saint-[illegible], [S. et P. 1904.2.307, la note et les renvois]); si les actes du maire, en tant qu'il exerce son droit de police des cimetières, et notamment en tant qu'il désigne un emplacement pour une inhumation, ont le caractère d'actes administratifs, on ne saurait reconnaître ce caractère à une mesure qui serait prise en violation des prescriptions dont le maire doit assurer l'observation. La violation de la loi imputée au maire a le caractère d'une faute personnelle, qui ne se rattache pas à un acte administratif, qui en est, au contraire, complètement distincte, et à raison de laquelle, conformément à une jurisprudence constante (V. not. Cass., 3 août 1901, Mulé, [S. et P. 1904.1.24]; — Trib. confl., 16 nov. 1901, Olivier et Zimmerman, [S. et P. 1904.3.101]. — Montpellier, 14 janv. 1903, Ville de Carcassonne, [S. et P. 1904.2.169, les notes et renvois]), le maire peut être actionné en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire décidant que l'autorité judiciaire peut condamner à des dommages-intérêts le maire qui, en dehors de toute circonstance se rattachant à l'ordre public ou à la sécurité des habitants, a pris des mesures, d'ailleurs blâmées par l'autorité supérieure, pour interdire l'entrée du cimetière à un enterrement civil.

189. — Ainsi jugé que le maire, qui s'oppose à ce que le corps d'un suicidé, auquel a été refusée la sépulture religieuse, soit inhumé au même rang que les autres personnes, et en interdit l'inhumation ailleurs que dans la partie du cimetière réservée anciennement aux personnes privées de sépulture religieuse, commet une faute entraînant condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral causé par ses agissements à la famille (dans l'espèce, le père du suicidé). — Rennes, 13 déc. 1904, Le Portz, [S. et P. 1905.2.77, D. 1905.2.430]

190. — 1. — Si la loi du 14 nov. 1881 a abrogé l'art. 15 du décret du 23 prair. an XII, d'après lequel les cimetières devaient être aménagés en tenant compte des différents cultes professés dans la commune, l'art. 28 de la loi du 9 déc. 1905 a maintenu le droit des familles de donner à leurs sépultures un caractère religieux. — Cons. d'Et., 21 janv. 1910, Gonot, [S. et P. 1910.3.36, D. 1911.3.135]

2. — D'autre part, s'il appartient au maire de déterminer les dimensions et les hauteurs des monuments funèbres, il ne peut le faire qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ou le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. — Même arrêt.

3. — En conséquence, un maire excède ses pouvoirs, lorsque, pour assurer la neutralité du lieu de sépulture au point de vue confessionnel, il enjoint à un particulier d'enlever la croix qu'il avait fait édifier sur un terrain dont il était concessionnaire dans le cimetière et lorsqu'il interdit d'une façon générale « la pose de toutes croix revêtant le caractère d'emblèmes religieux ». — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi, encore bien qu'il s'agisse d'une croix de 4 mètres de haut, érigée par le curé de la commune sur un terrain dont il était concessionnaire, et dans lequel n'avait encore été faite aucune inhumation. — Même arrêt.

203. — 1. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 29 avr. 1902, dans les communes où la répartition entre la commune et les pauvres du produit des concessions dans les cimetières est réglée par des tarifs antérieurs à l'ordonnance du 6 déc. 1843, ladite répartition doit s'effectuer non pas d'après ces tarifs, mais conformément à l'ordonnance précitée (deux tiers à la commune et un tiers aux pauvres).

2. — Voici les considérants de cet avis : Considérant que si le décret de prairial an XII (art. 3) pose le principe de l'attribution aux pauvres d'une part dans le produit des concessions funéraires faites à titre onéreux par les communes, il n'a pas fixé la quotité de cette part, consistant en « des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux » et dont le chiffre était arrêté au moyen d'un accord entre la commune et le demandeur en concession; — Considérant que l'ordonnance royale du 6 déc. 1843 a réparti (art. 3) le produit des concessions entre la commune et les pauvres, en fixant la part de la commune aux deux tiers et celle des pauvres au tiers restant; que ces dispositions, dont le but était d'établir une règle uniforme et stable sur le territoire, ont eu pour conséquence nécessaire d'abroger les règlements particuliers antérieurs, en ce qui concerne la répartition du produit des concessions entre les parties prenantes; que le maintien des anciens tarifs dans les communes qui ne jugeraient pas opportun de les changer est un fait indépendant de la répartition fixée par l'ordonnance de 1843; que cette ordonnance ne se comprendrait pas si elle n'avait eu pour objet d'établir invariablement cette proportion, et qu'elle ne contient aucune exception ni réserve permettant aux municipalités d'opérer, au profit de la commune, des perceptions sur des bases différentes ».

3. — Le maire de la commune dans laquelle est situé le cimetière n'a-t-il pas seul, à l'exclusion des maires des autres communes copropriétaires du cimetière, le droit d'y faire des concessions, dont le produit, ayant le caractère, non d'un prix de vente, mais d'une simple taxe municipale, profiterait exclusivement à sa commune? — V. la note sous Cass., 12 avr. 1902, Comm. d'Isle-Aumont, [S. et P. 1903.1.111, D. 1903.1.497]

211. — 1. — L'arrêté par lequel un maire décide la reprise d'un terrain situé dans le cimetière communal et réservé jusque-là aux membres du clergé de la commune, ne porte point atteinte

à un droit résultant d'un acte de concession, alors qu'il résulte des délibérations du conseil municipal relatives à ce terrain que le conseil n'a pas entendu accorder une concession perpétuelle à la cure de la commune pour l'inhumation des membres du clergé, mais seulement décider que seuls les membres du clergé communal seraient inhumés dans ce terrain, tant qu'il y aurait des places vacantes dans les autres parties du cimetière réservées aux concessions. — Cons. d'Et., 2 juin 1905, Blanchard, [S. et P. 1907.3.68, D. 1907.3.37]

2. — Mais le maire commet un excès de pouvoir en ordonnant la reprise immédiate du terrain, contrairement à une délibération du conseil municipal, et sans que cette reprise soit justifiée par un intérêt de police. — Même arrêt.

Section III

Concessions de terrains dans les cimetières.

217. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir formé contre le refus d'un maire de laisser procéder à une inhumation par le titulaire d'une concession dans un cimetière, refus fondé sur une délibération du conseil municipal ayant décidé que les concessions ne seraient accordées que dans une partie du cimetière autre que celle où se trouve la sépulture du requérant, et sur ce que le droit de celui-ci de faire ladite inhumation est, à d'autres égards, contestable; cette contestation, qui porte sur l'étendue des droits du concessionnaire, n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 7 août 1897, Trémont, [S. et P. 99.3.83, D. 99.3.2]

219. — 1. — Si l'art. 3, Ord. 6 déc. 1843 détermine les conditions auxquelles peuvent avoir lieu les concessions de terrains dans les cimetières, ces conditions ne font pas obstacle à ce que les propriétaires, qui cèdent à une commune, pour la création ou l'agrandissement d'un cimetière, des terrains leur appartenant, stipulent la réserve d'une sépulture, pour eux ou leur famille dans une partie de ces terrains (V. Cass., 26 avr. 1875, précité). C'était, semble-t-il, le cas de l'espèce tranchée par l'arrêt du 7 août 1897, dans laquelle l'un des donateurs s'était réservé une certaine étendue de terrain. Or, comme on l'a fait observer à notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cimetière*, même numéro, le terrain ainsi réservé doit être assimilé aux terrains concédés à perpétuité dans le cimetière communal. Dès lors, le donateur qui s'est réservé le terrain, ne peut céder ce terrain, par application de la jurisprudence en vertu de laquelle les concessions dans un cimetière sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens (V. not., Cass., 23 janv. 1894, Veuve Dalmas, [S. et P. 94.1.315], et la note. — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 324 et s. — V. cep., Agen, 2 mars 1896, Consorts Pelousin, [S. et P. 97.2.187], et la note). La commune a le droit de demander la nullité de l'acte de disposition, et de faire cesser l'état de choses qui en a été la conséquence (V. Agen, 2 mars 1896, précité). Mais, en ce cas, elle ne peut faire une concession sur la parcelle réservée, ni rien réclamer de ce chef.

2. — Jugé conformément à ce principe que les donateurs d'un terrain à une commune pour l'établissement d'un cimetière ont pu apposer à la donation la condition, d'ailleurs acceptée par la commune et approuvée par l'Administration supérieure, qu'une parcelle déterminée, appartenant à l'un d'eux, ne serait pas comprise dans la donation (tout en faisant partie du cimetière); une telle réserve n'a rien de contraire aux dispositions de l'ordonnance du 6 déc. 1843, sur les cimetières. — Rouen, 19 juin 1898, Ledoux, [S. et P. 1900.2.68]

3. — Dans le cas d'une donation faite à une commune d'un terrain pour la création d'un cimetière avec réserve par le donateur d'une parcelle pour sépulture, la commune n'a pu ultérieurement délivrer aucune concession à un particulier sur la parcelle exclue de la donation, et partiellement rétrocédée par le donateur, qui se l'était réservée, à ce particulier, et la commune est, par suite, sans droit pour réclamer audit particulier le paiement du terrain par lui occupé sur cette parcelle. — Si le donateur a excédé ses droits en rétrocédant au particulier tout ou partie de la parcelle réservée, et si la commune a le droit de poursuivre la nullité de cette rétrocession, sans qu'il appartienne d'ailleurs aux juges de l'annuler d'office, d'autre part, et tant que cet acte subsiste, le particulier, en qualité d'ayant cause du donateur qui lui a fait la rétrocession, est fondé à se prévaloir, vis-à-vis de la commune, comme le donateur lui-même, de la réserve contenue en l'acte de donation. — Même arrêt.

220. — 1. — La question de savoir quelle est la nature du droit du titulaire d'une concession à perpétuité dans un cimetière est très vivement discutée (V. sur les différents systèmes en présence la note de M. Hauriou sous Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Rodet, [S. et P. 92.3.41]). Mais la jurisprudence paraît fixée en ce sens qu'il s'agit là d'un droit réel d'une nature spéciale.

2. — Ainsi jugé notamment que la concession de terrain dans un cimetière constitue un contrat d'une nature particulière, qui ne confère pas au concessionnaire un véritable droit de propriété, mais bien seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. — Paris, 29 juin 1896, sous Cass., Bourdon, [S. et P. 1902.1.134, D. 92.2.501]

3. — ... Que les concessions à titre perpétuel dans les cimetières ne confèrent pas aux concessionnaires un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. — Lyon, 8 juin 1911. Guerbilière, [S. et P. 1912.2.19]

4. — ... Que les concessions de terrains faites par une commune dans son cimetière créent un droit réel d'une nature spéciale et que les monuments élevés sur ces terrains par les concessionnaires constituent au moins une propriété privée. — Cass., 12 févr. 1901, Martel, [S. et P. 1901.1.233, D. 1905.1.495] — V. encore Cass., 18 janv. 1911, Commune de Marolles-en-Hacrepoux, [S. et P. 1911.1.365, D. 1911.1.341]

5. — Dans plusieurs notes publiées par ce recueil, et spécialement dans la note très complète de M. Hauriou, publiée sous l'arrêt précité du Cons. d'Et., 10 janv. 1890, ce système du droit réel des concessionnaires a été combattu. Nous croyons intéressant de faire valoir les raisons qui militent en faveur de ce système, devenu dominant, ainsi que nous le constations déjà lors de l'arrêt de 1890.

6. — Il importe tout d'abord de remarquer que celui qui traite avec une commune pour une concession funéraire perpétuelle a certainement l'intention d'acquérir un droit exclusif sur le terrain concédé, avec la faculté de l'aménager à sa convenance et de le conserver pour lui et les siens, affranchi de toute mainmise étrangère. Ce droit exclusif correspond, dans l'esprit du plus grand nombre, à l'idée d'une véritable propriété. Aussi, d'une manière générale, les concessionnaires seraient étrangement déçus si on leur démontrait que le monument qui renferme les restes pieusement vénérés de leurs proches et dans lequel ils entendent eux-mêmes un jour reposer, ne leur appartient pas, mais qu'il appartient à la commune, et que celle-ci leur a seulement conféré une location prolongée.

7. — La jurisprudence ne fait donc que consacrer une croyance profondément ancrée chez les intéressés. C'est un premier point de vue qu'il importe de ne pas négliger dans l'étude de la nature du droit de concession, puisque, si l'intention des concessionnaires ne suffit pas à caractériser les effets du contrat, elle n'est pas cependant un élément négligeable pour une saine interprétation. Alors qu'il s'agit de troubler la paisible possession de ceux qui ont cru de bonne foi obtenir un droit réel, il faudrait s'appuyer sur des raisons juridiques d'une solidité incontestable. Nous croyons que la législation actuelle est loin de se prêter à une telle démonstration.

8. — Dans l'ancien droit, les sépultures appartenant à titre privé à des particuliers étaient fort nombreuses et s'étaient même assez multipliées pour soulever de sérieuses critiques. Il n'est donc pas douteux que le législateur moderne a entendu remédier à un abus, et que, dans un but d'hygiène publique et aussi la décence, il a considérablement restreint la liberté des inhumations. Cette pensée explique la création des cimetières communaux soumis à une surveillance étroite et organisée suivant un régime uniforme. Mais cette grave réforme n'exigeait point que l'on froissât sans mesure les sentiments si respectables de ceux à qui répugne la promiscuité de l'inhumation dans un terrain public, et il est manifeste que le législateur s'est préoccupé de laisser subsister les sépultures de famille tout en leur imposant un emplacement choisi.

9. — Les concessions perpétuelles paraissent ainsi avoir été inspirées par le désir de concilier les exigences de la salubrité

publique avec l'établissement d'une propriété privée des tombeaux. L'art. 10, Décr. 23 prair. an XII porte, en effet, que des terrains pourront être concédés aux personnes qui en feront la demande pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux ». Le terme de fondation implique bien l'idée d'un droit transmissible assurant un domaine propre au bénéficiaire de la concession. Et ce qui confirme cette interprétation, c'est l'indication expresse du but poursuivi, à savoir la construction de monuments devant être la chose du constructeur, et dont l'existence indéfiniment conservée se comprendrait assez difficilement si le concessionnaire n'avait pas un droit réel sur le terrain qui les supporte.

10. — Examinons les objections que l'on fait à la thèse du droit réel et qui sont au nombre de trois : 1° la domanialité des cimetières; 2° la forme de la concession; 3° la possibilité de la translation des cimetières.

11. — a) La première, qui nous paraît la plus sérieuse, est tirée du caractère du domaine public qu'un certain nombre d'auteurs attribuent aux cimetières communaux, en s'attachant à cette idée que les cimetières sont essentiellement affectés à un service public et échappent à une appropriation privée (V. Proudhon et Dumay, *Tr. du dom. publ.*, t. 1, n. 337; Gaudry, *Tr. du dom.*, t. 3, n. 632; Dufour, *Tr. du dr. adm.*, 3e éd., t. 5, p. 286, note 1. Mais V. en sens contraire, Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, 6e éd., t. 2, n. 1419; Batbie, *Tr. de dr. publ. et admin.*, 2e éd., t. 5, n. 343). L'opinion que nous combattons tend un peu à résoudre la question par la question. Il s'agit, en effet, de savoir si le législateur n'a pas admis la possibilité d'une propriété privée dans les cimetières et si, en autorisant les concessions de terrains à perpétuité, il n'a pas, par cela même, exclu les cimetières du domaine public (V. Ducrocq, *loc. cit.*; Batbie, *loc. cit.*). Nous ajouterons que, d'ailleurs, on pourrait admettre que les cimetières font partie du domaine public de la commune, et néanmoins reconnaître la constitution d'un droit réel au profit des concessionnaires, puisque ces concessions sont autorisées par le législateur, et que rien n'empêcherait d'y voir une sorte de désaffectation de la portion de terrain concédée. En réalité, ce qui choque les partisans de l'opinion que nous discutons, c'est surtout un défaut de parallélisme avec les autres dépendances du domaine comme avec les autres propriétés privées. Mais il n'est pas douteux que la législation des inhumations a quelque chose de tout à fait spécial, et que la propriété des sépultures doit, par la nature des choses, différer sensiblement des droits portant sur des objets placés dans le commerce. Par conséquent, on ne saurait s'étonner que le législateur ait dérogé ici aux règles ordinaires de la domanialité, et autorisé la distraction d'une partie du domaine pour la constitution d'une propriété privée.

12. — b) La deuxième objection s'appuie sur la forme de la concession, habituellement conférée par un arrêté du maire, comme s'il s'agissait d'une permission administrative et non d'un contrat commutatif.

13. — Bien que cet argument fasse impression sur d'excellents esprits, nous avouons avoir peine à y attacher beaucoup d'importance. En réalité, on fait état d'une pratique administrative qui pourrait être vicieuse sans que pour cela les effets légaux de la concession dussent être modifiés. Il ne faut pas perdre de vue que cette concession est une création législative, et que les communes sont liées par le régime légal des cimetières. Quand une concession intervient, les droits du bénéficiaire doivent être fixés par la loi elle-même, et il n'appartient pas au représentant de la commune d'en dénaturer le caractère. Malgré la forme unilatérale de l'arrêté de concession, il semble impossible de contester qu'il y ait formation d'un contrat entre le concessionnaire et la commune, puisque celle-ci reçoit un émolument, et que tout au moins elle contracte une obligation de [illegible]. Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux apparences, et que le droit du concessionnaire doit être envisagé indépendamment des formules qui en constatent l'établissement.

14. — Enfin, l'on [illegible] que la concession peut être supprimée par la translation du cimetière, et que cette éventualité est inconciliable avec la donnée d'un droit de propriété sur le terrain concédé.

15. — Nous répondons [illegible] propriété peut être expropriée pour cause d'utilité [illegible] et l'on ne voit pas bien pourquoi la propriété funéraire échapperait à cette règle générale. Les formes de l'expropriation peuvent d'ailleurs très bien varier, sans que le droit du propriétaire cesse de demeurer ce qu'il est, avec une protection plus ou moins efficace. Or, les dispositions des art. 2 et 5, Ord. 6 déc. 1843 sont tout à fait d'accord avec cette conception d'une expropriation pratiquée dans une forme spéciale pour les terrains de sépulture.

16. — L'art. 2 ne permet, en effet, la translation du cimetière qu'en cas de nécessité, et il confie au préfet le soin de l'ordonner, après avis du conseil municipal, mais en vertu de son autorité propre. Il y a là une forme de procéder plus simple que pour l'expropriation ordinaire; mais aussi elle doit être justifiée par des considérations plus graves, puisque la seule utilité ne devait pas suffire pour faire décider la translation.

17. — L'art. 5, d'autre part, ne parle pas d'une indemnité pécuniaire; mais il impose à la commune la charge de donner un équivalent aussi complet que possible au concessionnaire. Elle doit lui fournir dans le nouveau cimetière un terrain de superficie égale, et elle doit opérer à ses frais le transfert des sépultures, en rétablissant ainsi tout ce qui aura été déplacé. Toutefois on n'est pas d'accord sur l'étendue de cette dernière obligation. — Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, Cluzel, [S. et P. 95.2.254, et la note]

18. — En tout cas, nous trouvons bien là tous les éléments de la reconnaissance d'un droit de propriété, ne devant céder que devant la constatation de la nécessité et sous la condition d'une réparation aussi adéquate que possible. De telle sorte que, loin d'être une raison pour écarter l'hypothèse d'un droit réel, les dispositions qui régissent le déplacement des cimetières nous semblent la confirmer.

19. — La jurisprudence paraît donc ne heurter aucun principe et elle assure une protection beaucoup plus efficace du droit de concession que ne le ferait la reconnaissance d'une obligation purement personnelle de la commune.

20. — M. Hauriou, préoccupé des embarras qui pourraient résulter pour l'administration de la résistance des concessionnaires considérés comme propriétaires, souhaiterait l'abandon de ce système en pensant « que les concessionnaires n'y perdraient rien et que l'intérêt public y gagnerait ».

21. — Il est permis de ne pas être aussi confiant que lui dans la sagesse de l'autorité municipale, et de préférer la garantie d'une situation permettant aux concessionnaires de s'abriter derrière le droit commun de la propriété.

22. — Il est vrai que le savant professeur enseigne que les tribunaux judiciaires seraient compétents pour connaître des réclamations du concessionnaire, alors même que l'on devrait lui refuser tout droit réel. La raison de cette compétence serait qu'à côté de l'acte administratif de la concession, il faudrait voir une convention accessoire se formant, au moment du versement du prix de la concession, et contenant l'engagement pris par la commune de « fournir à perpétuité un terrain d'égale superficie ». Le tribunal civil n'apprécierait pas la concession; mais il dirait si la commune a rempli son engagement et si elle doit une indemnité. — Mais cette conception, si ingénieuse qu'elle soit, est un peu arbitraire. Si la concession ne confère pas de droit au concessionnaire et si la commune n'est obligée qu'à raison de l'encaissement d'une somme d'argent, ne devrait-on pas décider qu'elle ne peut être tenue que de restituer ce qu'elle aurait indûment reçu? Et pourquoi la commune serait-elle indéfiniment tenue de procurer au concessionnaire un avantage que celui-ci n'aurait point acquis d'une manière définitive en vertu de l'acte unilatéral du magistrat municipal? Il y a là, semble-t-il, matière à de sérieuses difficultés, et la situation du concessionnaire apparaît forcément précaire, si l'on n'admet pas que la concession lui transfère un droit réel sur le terrain concédé, et qu'ainsi lui et ses successeurs pourront à perpétuité opposer ce droit à tout empiétement du domaine communal. La nécessité de défendre les lieux de sépulture contre les tracasseries parfois très envahissantes de certaines municipalités n'a d'ailleurs en France rien d'extraordinaire, et la jurisprudence actuelle peut souvent être utilement invoquée par des intérêts très respectables.

23. — L'arrêt de la Cour de cassation a aussi un intérêt plus général en ce qu'il consacre la compétence des tribunaux civils pour connaître des atteintes à la propriété par le fait du maire, alors même que ce magistrat prétend avoir agi en vertu de ses pouvoirs de police. Il n'y a pas là de question préjudicielle, en

ce sens que le juge civil doit lui-même vérifier si réellement il s'agit de l'exécution d'une mesure de police. Déjà la Cour de cassation avait appliqué ce principe par un arrêt du 24 août 1864, Lefèvre, S.64.1.493, P.64.1.257), qu'on serait porté à première vue de mettre en opposition avec notre arrêt. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'ouverture d'un chemin dans un cimetière et du déplacement d'une grille établie sur un terrain concédé. Le concessionnaire ayant exercé contre la commune une action possessoire, le tribunal civil avait admis le déclinatoire présenté au nom de la commune, et la chambre civile a rejeté le pourvoi formé contre cette décision, en déclarant « qu'il est établi par les motifs du jugement attaqué que la mesure a eu pour but d'assurer la conservation des sépultures, en facilitant la circulation dans le cimetière, et qu'elle a été prise par le maire dans l'exercice de son droit de police et de surveillance ».

24. — La cour de Rouen, dans l'espèce qui fait l'objet de nos observations, semble bien avoir eu la pensée de mettre sa décision d'accord avec cette jurisprudence. Mais la chambre civile, contrôlant la portée des constatations des juges du fond, a estimé que, contrairement à ce qui avait eu lieu en 1864, ces constatations ne permettaient pas de dire que le maire avait fait acte de police. Elle a estimé que la destruction d'un monument privé et la suppression de la clôture d'une concession ne sont pas en elles-mêmes des mesures d'ordre, et que par conséquent la cour d'appel n'avait point justifié sa propre incompétence. Le juge civil avait le devoir de vérifier si les mesures prétendues de police se rattachaient à la mission de surveillance du maire au point de vue du bon ordre et de la salubrité. En ne le faisant pas, la cour d'appel a méconnu sa propre juridiction, suivant une expression souvent employée par la cour suprême.

25. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est elle-même en harmonie avec cette doctrine. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité du 10 janv. 1890, il s'agissait de l'abatage par le maire de deux arbres plantés dans un terrain concédé, et la commune, assignée devant le conseil de préfecture en réparation de ce fait, soutenait encore que le maire avait simplement usé de ses pouvoirs de police pour faciliter la circulation. Or, le Conseil d'Etat, en confirmant la déclaration d'incompétence du conseil de préfecture, a eu bien soin d'expliquer que l'autorité judiciaire serait seule compétente pour apprécier « s'il a été porté atteinte aux droits que le demandeur tiendrait de la concession ». C'est dire clairement qu'elle devrait par conséquent rechercher si le magistrat municipal était ou non resté dans la limite de ses attributions.

26. — Du caractère de droit spécial reconnu aux concessions dans les cimetières, on a tiré différentes conséquences.

27. — C'est ainsi qu'on a décidé que le droit qui est conféré aux concessionnaires ne leur permet pas de traiter de leur concession avec des tiers et d'en faire l'objet de ventes et de transactions particulières; par suite, la vente, consentie par le titulaire d'une concession à perpétuité, d'une partie de cette concession, doit être considérée comme frappée d'une nullité radicale et d'ordre public. — Lyon, 8 juin 1911, Guerbillière, [S. et P. 1912.2.19]

28. — Il en est surtout ainsi, alors que l'acte de concession contient une clause formelle et prohibitive, aux termes de laquelle les parties du sol du cimetière, une fois aliénées, ne pourront être revendues par qui que ce soit, ni changer de destination. — Même arrêt.

29. — Mais l'héritier du concessionnaire qui a cédé à un tiers une partie de la concession par lui obtenue n'est pas recevable, sur le fondement de la nullité de cette cession, à actionner le cessionnaire en revendication lorsqu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'acte d'aliénation. — Même arrêt.

29. — Lorsque l'autorité administrative accorde une concession dans un cimetière, elle insère généralement, en effet, dans l'acte de concession une clause qui interdit la cession à titre onéreux de la concession. Il est certain qu'une pareille clause est valable, et que son observation s'impose au concessionnaire (V. en ce sens, Agen, 2 mars 1896, consorts Pelousin, [S. et P. 97.2.187], et la note (4e col.) sous Toulouse, 25 avr. 1904, dame Ponècle, [S. et P. 1905.2.9]). — Mais, en l'absence même d'une pareille stipulation de l'acte de concession, les concessions dans les cimetières ne peuvent, d'après la jurisprudence, être l'objet d'une cession à titre onéreux (V. Paris, 24 févr. 1893, Périchon [S. et P. 93.2.189] — Cass., 9 juin 1898, Bourdon [S. et P. 1902.1.134; *Pand. pér.*, 99.1.477]; — Aix, 17 avr. 1907, dame Taissère [S. et P. 1907.2.278, les notes et renvois; *Pand. pér.*, 1907.2.361]). C'est là une conséquence du principe que les concessions dans les cimetières échappent aux règles ordinaires de la propriété (V. Paris, 24 févr. 1893, précité. — Cass., 23 janv. 1894, Ve Delmas, [S. et P. 94.1.335]. — Toulouse, 25 avr. 1904, et Aix, 17 avr. 1907, précités, les notes et les renvois) et sont hors du commerce.

237. — 1. — Du caractère réel de la concession, on a tiré cette conséquence que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des questions qui le mettent en jeu.

2. — Ainsi jugé que les questions qui touchent à la propriété et à l'étendue d'une concession dans un cimetière, à la restitution d'excédents de terrains ou d'entre-tombes usurpés et à la démolition des travaux exécutés sur le terrain non concédé, rentrent dans le domaine de la juridiction civile. — Douai, 20 ou 21 nov. 1899, Ville de Boulogne-sur-Mer, [S. et P. 1900.1.139, D. 1901.2.16]

3. — ... Que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts, à raison de la destruction d'un monument construit sur un terrain ainsi concédé. — Même arrêt.

4. — Vainement, pour échapper à cette compétence, le maire de la commune, qui, par un motif quelconque, — dans l'espèce, sous prétexte de débarrasser le cimetière de décombres provenant de travaux faits à l'église, — a fait procéder à cette destruction, prétendrait n'avoir agi qu'en vertu du droit de police et de surveillance qui lui appartient sur les cimetières, il n'y a pas là une mesure de police qui ne pourrait être déférée à la juridiction civile. — Même arrêt.

5. — Les concessions dans les cimetières confèrent à ceux au profit de qui elles sont faites des droits réels dont la conservation appartient à l'autorité judiciaire. — Cass., 18 janv. 1911, Commune de Marolles-en-Murepoix, [S. et P. 1911.1.365, D. 1911.1.341]

6. — Celle-ci, compétente pour connaître de l'exécution du contrat, dans lequel le maire a figuré comme chargé de la gestion des intérêts de la commune, ne cesse de l'être que lorsque la contestation porte sur l'exercice par le maire des pouvoirs qui lui sont conférés dans un intérêt public. — Même arrêt.

7. — Spécialement, lorsque le concessionnaire d'un terrain dans un cimetière, prétendant qu'au mépris de ses droits, la commune aurait concédé ce même terrain à un tiers, qui y aurait fait inhumer un de ses parents, a assigné la commune en délivrance du terrain concédé, sous une astreinte, et en paiement de dommages-intérêts pour inexécution du contrat dans le passé, cette action, dès lors qu'elle ne tend ni à faire ordonner une exhumation, ni à obtenir des dommages-intérêts à raison d'une faute que le maire aurait commise en autorisant une inhumation dans un terrain concédé, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

8. — Il en est ainsi, malgré les réserves insérées dans l'assignation, et aux termes desquelles, après l'expiration du délai fixé pour l'astreinte, il sera fait droit, ces réserves, même admises, ne pouvant habiliter l'autorité judiciaire à prescrire des mesures excédant sa compétence, et les difficultés susceptibles de se produire à cet égard étant distinctes de celles qui forment l'objet du débat, et qui seules doivent être prises en considération pour la détermination de la compétence. — Même arrêt.

238. — 1. — Les tribunaux civils, compétents pour connaître des actions qui ont pour objet les droits et obligations résultant, pour les parties contractantes, des concessions dans les cimetières, le sont aussi nécessairement pour reconnaître le sens et la portée de l'acte constitutif du contrat de concession: il n'y a pas là une question préjudicielle ressortissant à l'autorité administrative. — Trib. des conflits, 21 nov. 1896, Régère, [S. et P. 98.3.127, D. 98.3.9]

2. — L'autorité judiciaire, compétente pour connaître des actions ayant pour objet les droits et obligations résultant des concessions dans les cimetières, ainsi que le paiement des taxes afférentes aux inhumations, est également compétente pour déterminer le sens et la portée des règlements dont l'application est contestée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer à l'autorité administrative [illegible]

règlements. — Trib. des conflits, 7 mai 1882, Faré, [S. et P. 94.3.37, D. 93.3.82]

3. — Les concessions de terrains dans les cimetières créant au profit des concessionnaires un droit réel d'une nature spéciale tant sur le terrain concédé que sur les monuments qui y sont élevés, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts, formée à raison de la destruction d'un monument édifié sur le terrain concédé. — Douai, 2 déc. 1903, Leroy, maire de Saint-Inglevert et autres, [S. et P. 1904.2.307, D. 1905.2.433]

4. — Mais il n'en saurait être de même au cas où, un concessionnaire ayant, en établissant un monument sur sa concession, excédé les limites de cette concession, de manière à empêcher l'accès d'une concession voisine, le maire, après mise en demeure au concessionnaire de démolir dans un délai déterminé, en vue de permettre une inhumation dans la concession voisine, la partie du monument qui empêche l'accès de la concession voisine, a fait procéder d'office à cette démolition; en pareil cas, l'action en rétablissement des lieux dans leur primitif état et en dommages-intérêts, formée par le concessionnaire contre les ouvriers qui ont, d'ordre du maire, procédé à la démolition, action sur laquelle le maire a été mis en cause, ne soulève aucune contestation, ni sur la nature ou l'étendue de la concession, ni sur la destruction d'un monument édifié sur le terrain concédé, et elle échappe à la compétence des tribunaux civils. — Même arrêt.

5. — Et l'arrêté du maire, pris par lui, non en qualité de représentant de la commune ou de gérant de son patrimoine, mais dans l'exercice de son droit de police sur les cimetières, est un acte administratif, dont les tribunaux civils ne peuvent connaître. — Même arrêt.

6. — Cette dernière décision appelle deux observations.

7. — La Cour de cassation, par arrêt du 12 févr. 1901, Martel, [S. et P. 1901.1.233], a admis que le fait par un maire d'avoir, sous prétexte de débarrasser le cimetière des décombres provenant des travaux de l'église, fait procéder à la destruction d'un monument construit sur un terrain concédé, ne saurait être considéré comme accompli en vertu du droit de police et de surveillance qui appartient au maire sur le cimetière, en telle sorte que l'application des conséquences de ce fait échapperait à la compétence de l'autorité judiciaire; et elle a reconnu compétence au tribunal civil pour statuer sur l'action en rétablissement des lieux en leur primitif état et en dommages-intérêts, formée par le concessionnaire contre le maire de la commune (V. égal., pour le cas d'abatage, par l'ordre du maire, d'arbres excrus sur le terrain concédé, Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Rodet, [S. et P. 92.3.41]). — V. au surplus, sur la question, la note de M. Hauriou, sous cet arrêt, et la note sous Cass., 12 févr. 1901, précité, avec les renvois. Mais, dans l'espèce ci-dessus, à la différence des deux espèces sur lesquelles ont statué les arrêts du Cons. d'Et., du 10 janv. 1890, et de Cass., 12 févr. 1901, précités, il ne s'agissait pas d'une voie de fait accomplie par l'ordre du maire sur un monument élevé dans les limites de la concession ou sur des arbres excrus sur le terrain concédé; la partie du monument détruite avait été édifiée, sans qu'il y eût contestation sur ce point, en dehors des limites de la concession; et, de plus, la démolition en avait été prescrite et exécutée par les ordres du maire, après mise en demeure au concessionnaire, parce que cette partie du monument obstruait l'accès d'une concession voisine, où une inhumation devait être faite; et la cour de Douai en a inféré que la mesure prise par le maire, dès lors qu'elle ne portait et ne pouvait porter atteinte au droit que le concessionnaire puisait dans son titre de concession, et qu'elle n'avait d'autre objet que d'assurer l'inhumation dans la concession voisine, rentrait exclusivement dans les pouvoirs de police que le maire exerce sur les cimetières en vertu de l'art. 97-4°, de la loi du 5 avr. 1884, et qu'elle présentait dès lors les caractères d'un acte administratif, à raison duquel aucune action n'était ouverte devant les tribunaux civils au concessionnaire qui se prétendait lésé par cet acte.

8. — Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur les litiges nés entre particuliers relativement à la propriété des concessions par eux faites dans les cimetières. — Bordeaux, 20 nov. 1899, Ollivier, [S. et P. 1900.2.1[illegible]]

9. — L'autorité judiciaire saisie d'un litige relatif à la propriété de la concession est compétente pour statuer, par voie de suite, sur une demande d'exhumation de corps indûment déposés dans un caveau de famille et pour en ordonner l'exhumation alors que l'exécution de cette mesure reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par les lois et règlements applicables à la matière. — Même arrêt.

10. — Il a été jugé en sens contraire que c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une action tendant à l'exhumation d'une personne indûment inhumée dans un tombeau de famille (V. Cass., 10 oct. 1856, Bosc, [S. 57.1.74, P. 58.468] — Poitiers, 11 août 1873, Boutelan et Calluand [S. 75.2.22, P. 75.196] — Nancy, 24 mai 1889, Baudry-Lacantinerie [S. 89.2.188, P. 89.1.995]). — V. égal., Cons. d'Et., 2 août 1823, Grély. Mais un jugement du tribunal de Marseille du 14 avr. 1880, Grangé, [S. 81.2.48, P. 81.1.352] avait déjà reconnu aux tribunaux judiciaires le pouvoir d'ordonner l'exhumation comme sanction du droit reconnu à une partie sur le tombeau (V. égal., Ducrocq, *Etudes du dr. public*, p. 283; Daniel Lacombe, *Le régime des sépultures*, n. 227 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 444). L'arrêt ci-dessus recueilli se déclare également compétent pour statuer sur une demande accessoire d'exhumation, « conséquence nécessaire » de la demande principale, et il ordonne effectivement l'exhumation. Mais on remarquera qu'il prend soin de réserver le droit de l'autorité administrative, en disant que l'exhumation « reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par les lois et règlements applicables à la matière ».

245 *bis*. — 1. — L'arrêté par lequel le maire, sans soulever aucune question relative à l'étendue des droits des concessionnaires de terrains dans un cimetière, et en agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de police, interdit les inhumations dans les concessions trentenaires pendant les cinq dernières années et refuse de renouveler les concessions sur le même emplacement, constitue un acte administratif susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Péfichet, [S. et P. 94.3.45, D. 93.3.82]

2. — L'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, n'autorise le déplacement des concessions qu'en cas de translation des cimetières. En conséquence, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, en cas d'agrandissement ou de nouvel aménagement du cimetière, changer contre le gré des concessionnaires l'emplacement de leur concession trentenaire, et les priver ainsi du droit qui leur est garanti par l'art. 3 de l'ordonnance de 1843 de renouveler leur concession après l'expiration de la période de trente ans. — Même arrêt.

3. — Le maire ne peut également, sans violer les dispositions de l'art. 5 de la même ordonnance, modifier les conditions de la concession et interdire d'y faire aucune inhumation de la vingt-cinquième année. — Même arrêt.

260 *bis*. — 1. — Un héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance de cette qualité, exclure de la vente des immeubles héréditaires l'emplacement d'un cimetière de famille et le passage y conduisant. — Cass., 23 janv. 1894, Veuve Delmas, [S. et P. 94.1.315, D. 94.1.474]

2. — Les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés, que ce soit dans un cimetière public ou dans un cimetière privé, sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens, et ne peuvent être considérés comme ayant une valeur appréciable en argent. — Même arrêt.

3. — Il en est de même du passage conduisant au cimetière, à titre d'accessoire naturel et indispensable. — Même arrêt.

265. — 1. — La question de l'interprétation qui doit être donnée de l'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, est controversée. D'après une première opinion, l'obligation imposée à la commune de supporter les frais de transport des restes inhumés dans le terrain concédé comprend non seulement les frais de déplacement des restes, mais encore ceux de leur exhumation et de leur réinhumation dans les tombeaux exactement pareils à ceux existants, et qui doivent être construits aux frais de la commune (V. en ce sens, Trib. Agen, 1er juill. 1870, Pribat, [S. 70.2. 299, P. 70.1101] et les renvois de la note sous Trib.

Clermont-Ferrand; Cluzel, 13 mars 1895, [S. et P. 95.2.255, D. 96.2.351]). D'après une seconde opinion, la commune doit, en plus du transport des restes inhumés, supporter les frais de transport des matériaux des monuments et tombeaux, mais non ceux de leur réédification (V. les renvois de la note sous Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, précité). Enfin, d'après une troisième opinion, l'obligation de la commune doit être restreinte au transport des restes inhumés du terrain primitivement concédé dans la nouvelle concession (V. Douai, 8 mars 1892, Vankempen, [S. et P. 95.2.255, *ad notam*] — Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, précité. — Trib. Orléans, 7 déc. 1898, Barrué, Barrault et autres, [S. et P. 1902.2 252] — Paris, 30 juill. 1902, Vᵉ Chomette, [S. et P. 1902.2.296]. D'où la conséquence que, si la commune est tenue des frais d'exhumation, de transport des restes et de leur réinhumation, elle ne peut être obligée à supporter, ni les frais de démolition des caveaux et monuments édifiés dans l'ancien cimetière (V. Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, et Paris, 30 juill. 1902, précité), ni les frais de reconstruction de ces caveaux et tombeaux dans le nouveau cimetière. — V. Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895. — Trib. Orléans, 7 déc. 1898 et Paris, 30 juill. 1902, précités.

2. — Ainsi jugé dans les différents sens qu'en cas de translation de cimetière, la commune satisfait aux obligations que lui impose l'art. 5, Ord. 5 déc. 1843, en fournissant aux concessionnaires un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et en prenant à sa charge les frais d'exhumation des restes inhumés dans l'ancien cimetière et de leur réinhumation dans le nouveau. — Trib. Orléans, 7 déc. 1898, précité. — Paris, 30 juill. 1902, précité.

3. — Elle ne saurait être en outre astreinte à supporter..., ni les frais de démolition des caveaux et monuments funéraires qui avaient été construits par les concessionnaires dans l'ancien cimetière. — Paris, 30 juill. 1902, précité.

4. — ... Ni les frais de leur réédification dans le nouveau cimetière. — Trib. Orléans, 7 déc. 1898, et Paris, 30 juill. 1902, précités.

5. — *Quid juris*, en ce qui concerne les frais de transport des matériaux des caveaux et monuments funéraires? — V. la note sous Paris, 30 juill. 1902, précité.

6. — L'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, qui impose à la commune, en cas de translation de cimetière, en outre de l'obligation de fournir aux concessionnaires un emplacement égal en superficie à celui qui leur avait été conservé, celle de transporter à ses frais les restes inhumés dans le terrain primitivement concédé, doit être entendu en ce sens que le transfert des corps à la charge de la commune comprend l'exhumation des restes inhumés dans la concession primitive, la démolition des monuments funéraires et la réinhumation dans des tombeaux exactement semblables à ceux où reposaient les corps. — Bordeaux, 10 juin 1907, Lagarde, Ducloud et autres, [S. et P. 1907.2.267, D. 1907.2.296]

7. — Il importe peu qu'au moment où la concession a été accordée dans l'ancien cimetière, la commune fût en instance pour en obtenir la translation, si le contrat de concession ne contient aucunes réserves. — Même arrêt.

8. — Les concessionnaires, en cas de translation de cimetière, doivent supporter les frais des cérémonies qu'ils organiseraient à l'occasion du déplacement des restes inhumés dans l'ancien cimetière. — Même arrêt.

9. — L'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, qui impose à la commune, en cas de translation de cimetière, en outre de l'obligation de fournir aux concessionnaires un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, celle de transporter à ses frais les restes inhumés dans le terrain primitivement concédé, doit être entendu en ce sens que, seul, le transport de la dépouille mortelle des personnes reposant dans ce terrain est à la charge de la commune; celle-ci ne saurait être contrainte à prendre à sa charge, ni les frais de démolition des matériaux ayant servi à la construction des caveaux, ni la reconstruction dans le nouveau cimetière. — Trib. Clermont-Ferrand, 3 mars 1895, précité.

10. — En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé dans l'ancien cimetière et les restes inhumés dans ce cimetière doivent être transportés, aux frais de la commune, pour être réinhumés dans le nouveau cimetière. — Cass., 25 oct. 1910, de Jurignac, [S. et P. 1910.1.15]

11. — Mais l'obligation imposée aux communes de supporter les frais du transport dans le nouveau cimetière des restes inhumés dans l'ancien cimetière ne peut s'entendre que des dépouilles mortelles, et ne saurait être étendue aux caveaux et monuments construits par les concessionnaires. — Même arrêt.

12. — En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, tout en reconnaissant que les contrats de concession de sépulture dans le cimetière d'une commune ne contenaient aucune stipulation ou réserve pour le cas de translation du cimetière, déclare insuffisante l'offre faite par la commune aux concessionnaires de leur donner dans le nouveau cimetière des terrains de même superficie que leurs concessions dans l'ancien cimetière, et d'y transporter les restes inhumés, et prescrit que la commune devra, en outre, procéder à ses frais à la réinhumation des corps, de telle sorte qu'ils soient placés dans des caveaux semblables aux anciens, avec des monuments et ornements absolument identiques. — Même arrêt.

CHAPITRE VI

LÉGISLATION COMPARÉE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

309. — *Californie.* — Une loi du 1ᵉʳ mars 1900 prescrit la reconnaissance comme corporation des sociétés qui se proposent d'acquérir, d'établir ou de louer des monuments ou des appareils ayant pour objet d'incinérer les corps, de conserver les cendres et de procéder à la crémation des personnes décédées dont les corps ne sont pas réclamés ou dont l'inhumation serait de nature à causer des épidémies. Si une épidémie vient à se déclarer, les autorités municipales peuvent décider que les corps non réclamés, les corps des personnes décédées dans une institution publique et les corps habituellement inhumés aux frais publics devront être incinérés, à moins d'objection, soit par le défunt dans son testament, soit par sa famille, ou par son confesseur ou guide spirituel (*Ann. de lég. étr.*, 1901, p. 575).

310. — *New-York.* — Aux termes du chap. 39 (17 août 1901), il est permis à toute personne de consacrer un terrain à la sépulture des membres d'une famille, à la charge des exécuteurs et des mandataires de veiller à l'observation de sa volonté. Mais la loi détermine le maximum d'étendue de ces terrains et de capital affecté à son embellissement et son entretien, en prenant pour base en ce dernier point la fortune du défunt.

GRANDE-BRETAGNE.

311. — Aux termes du Bureal Act (chap. 15, sanctionné le 10 juill. 1900), l'autorité locale qui a les cimetières dans ses attributions peut s'adresser à l'évêque pour obtenir la consécration d'une partie quelconque du terrain. Faute par l'autorité en question de formuler la requête, le secrétaire d'Etat peut, suivant les cas, en prendre l'initiative (art. 1).

L'autorité locale peut, à ses frais, élever dans le cimetière une chapelle sur l'emplacement qui n'est pas réservé à une secte particulière; mais cette chapelle destinée au service funèbre devra être affectée à l'usage de toutes les sectes sans aucune distinction (art. 2).

L'autorité locale soumettra au sous-secrétaire d'Etat un tarif des émoluments auxquels aura droit un ministre de la religion pour les services par lui rendus (Extrait de l'*Ann. de lég. étr.*, 1900, p. 6).

CINÉMATOGRAPHE. — V. Propriété littéraire et artistique.

CIPAHIS. — V. Colonies. — Responsabilité civile ou pénale.

CIRCONSCRIPTION. — V. Elections.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES.

LÉGISLATION.

L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1897*), art. 19; — L. 25 févr. 1901 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1901*), art. 35; — L. 19 juill. 1901 (*rendant applicable l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer*).

BIBLIOGRAPHIE.

Garçon, *Code pénal annoté*, art. 463. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 12e éd., p. 375.

CHAPITRE II

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

SECTION I

Des circonstances atténuantes proprement dites.

§ 3. *Des circonstances atténuantes en matière de crimes.*

55. — V. à cet égard ce que nous disons, *infra*, n. 105.

67. — Le jury n'est point autorisé à déclarer l'existence de circonstances atténuantes, lorsque, par suite de ses réponses, le fait incriminé se trouve transformé en simple délit. — Cass., 29 déc. 1899, Laferrière, [S. et P. 1902.1.541, D. 1900.1.120]

§ 4. *Des circonstances atténuantes en matière de délits.*

100. — 1. — Les tribunaux de répression ne peuvent, en matière correctionnelle, appliquer l'art. 463, C. pén., qu'à l'égard des délits prévus et réprimés par ce Code et des infractions prévues et réprimées par des lois spéciales qui autorisent l'application de cet article. — Cass., 3 juin 1905 (note de M. Roux), Nicolas-Remy, [S. et P. 1908.1.369]

2. — Il serait superflu de chercher à donner ici l'énumération des principales lois qui ont autorisé l'admission des circonstances atténuantes. Nous ne l'avons pas tenté dans le *Répertoire* lui-même et une pareille énumération serait nécessairement incomplète. On pourra cependant trouver dans les *Codes et Lois pour la France, l'Algérie et les colonies* de A. Carpentier, sous l'art. 463, une documentation assez abondante.

3. — Le bénéfice des circonstances atténuantes, en matière correctionnelle, ne peut être accordé qu'en ce qui concerne les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par le Code pénal, à moins qu'une disposition au moins implicite d'une loi spéciale ne permette aux tribunaux d'en faire application au prévenu. — Lyon, 25 janv. 1909, B..., [S. et P. 1909.2.88, D. 1909.5.25]

105. — Aux termes de la loi du 19 juill. 1901, tous les tribunaux militaires tant de l'armée de terre que de l'armée de mer pourront à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou de délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée et celle du 24 déc. 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas sur l'application de cette disposition, V. *infrà*, vis *Justice maritime et Justice militaire*.

110. — 1. — En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté; ils restent libres de se mouvoir entre les limites de l'échelle pénale, et il leur appartient de proportionner la répression à la nature et à la gravité du fait soumis à leur appréciation souveraine. — Cass., 4 janv. 1908, Geber, [S. et P. 1908.1.207]

2. — Spécialement, l'inculpé, déclaré coupable par le conseil de guerre de refus d'obéissance à un ordre de service donné par un supérieur, ne doit pas nécessairement, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, être condamné à une peine inférieure à une année d'emprisonnement, minimum édicté par l'art. 218, C. just. milit. — Même arrêt.

111 *bis.* — 1. — Le délit auquel le tribunal correctionnel n'a appliqué qu'une peine de simple police, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, devient une simple contravention. — Cass. Belgique, 5 avr. 1894, Timmermans, [S. et P. 1894.4.31]

2. — Ainsi, n'est pas susceptible d'appel de la part du prévenu le jugement du tribunal correctionnel qui, en vertu de circonstances atténuantes, ne prononce à raison d'un délit qu'une peine de police. — Même arrêt.

120. — L'art. 19, L. fin., 29 mars 1897, sur l'application des circonstances atténuantes, aux amendes et confiscations en matière de contributions indirectes contient des dispositions spéciales à cet égard. Aux termes de cette disposition, en matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463, C. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivent expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés....

§ 5. *Des circonstances atténuantes en matière de contraventions.*

124 *bis.* — Le tribunal de simple police saisi de poursuites pour contravention à la loi du 2 nov. 1892 ne peut modérer la peine par l'application des circonstances atténuantes. — Trib. simpl. police, Reims, 16 juill. 1884, Vve Fromentin, [S. et P. 94.2.316, D. 95.2.56]

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — V. Lois, Décrets, Ordonnances.

CIRCULATION. — V. Boissons.

CITATION.

LÉGISLATION.

L. 31 déc. 1906 (*sur la compétence des juges de paix en matière de contraventions forestières*).

1. — 1. — Une loi du 31 déc. 1906 a modifié les art. 19 et 145, C. instr. crim.

2. — Nous retrouverons au sujet des délits forestiers l'art. 19 précité. Nous mentionnerons, *infrà*, n. 34, la modification introduite dans l'art. 145 qui a conféré aux agents forestiers un droit de citation qui n'apparaissait pas dans l'ancienne rédaction.

SECTION II

Citation devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel.

§ 1. *Formes de la citation en simple police et en police correctionnelle.*

34. — Aux termes du nouvel art. 145, C. instr. crim., les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame et en matière forestière à la requête des agents forestiers. Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

37. — 1. — Les citations en police correctionnelle ne sont pas soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure civile, et sont exclusivement régies par les art. 182 et s., C. instr. crim. — Riom, 14 déc. 1899, Forestier, [S. et P. 1900.2.75, D. 1900.2.293]

2. — Les formalités exigées pour la validité des exploits par le Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux cita-

tions en matière correctionnelle. — Trib. corr. Versailles, 5 janv. 1905, P..., [S. et P. 1906.2.179]

3. — En pareille matière, la citation n'est assujettie à aucune forme particulière. — Même jugement.

41. — 1. — Cependant, l'exploit, en matière criminelle comme en matière civile, doit être daté. — Trib. corr. Versailles, 5 janv. 1905, précité.

2. — Mais, la date n'ayant d'autre but que de faire savoir si le prévenu a joui du délai de l'art. 184, C. instr. crim., délai dont l'observation n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité, mais qui autorise seulement le prévenu à solliciter une remise pour préparer sa défense, l'absence de date dans la copie de la citation délivrée au prévenu n'entraîne pas nullité, si celui-ci, touché par cette citation, a comparu à l'audience, et, loin de solliciter un délai pour préparer sa défense, a conclu à l'annulation de la citation pour défaut de date. — Même jugement.

50. — 1. — Les dispositions du Code de procédure civile, qui déterminent les formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle. — Paris, 4 nov. 1896, X..., père et fils, [S. et P. 97.2.177, D. 1903.2.89]

2. — En conséquence, la mention dans la citation donnée à la requête de la partie civile, de la profession ou de la qualité de la partie civile, n'est pas prescrite à peine de nullité de la citation. — Même arrêt.

3. — En tout cas, une omission commise dans la citation, relativement à la désignation de la partie civile, ne saurait faire grief au prévenu, s'il y est suppléé par des énonciations contenues dans le corps même de l'acte, et qui ne laissent aucun doute sur l'individualité de la partie poursuivante et sur la qualité en laquelle elle agit. — Même arrêt.

51. — 1. — La citation devant le tribunal correctionnel est valable, encore qu'elle ne contienne ni le texte ni même la simple indication des lois dont la violation est imputée au prévenu; il suffit qu'elle énonce le fait sur lequel celui-ci est appelé à se justifier. — Trib. corr. Versailles, 5 janv. 1905, précité.

2. — Il en est particulièrement ainsi en matière de citation donnée à la requête des agents forestiers. — Même jugement.

60. — 1. — Les art. 182, 183 et 184, C. instr. crim., ne prononcent pas la nullité des citations, par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile; il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance des prévenus, et que ceux-ci n'aient pu avoir aucun doute sur leur existence; et il en est ainsi au cas de notification d'un appel *a minima* du procureur général. — Cass., 12 juill. 1907, Henri Mazet et Emile Mazet, [S. et P. 1909.1.63]

2. — Ainsi, le défaut de concordance entre certaines mentions de l'original et de la copie de l'exploit de notification de l'appel du procureur général, et notamment le fait que le nom du prévenu aurait été mal orthographié dans la copie, et ses prénoms inexactement rapportés, ne peut entraîner nullité de l'exploit, si la copie, signifiée au domicile et parlant à la personne du frère du prévenu, a été remise à celui-ci, qui n'allègue pas qu'il l'ait reçue tardivement, si cette copie mentionnait les condamnations prononcées contre le prévenu en première instance et l'appel par lui interjeté, et si, enfin, le prévenu a comparu devant la Cour et s'y est fait défendre. — Même arrêt.

3. — En matière correctionnelle, et spécialement en matière de délit de presse, les citations ne sont pas frappées de nullité par cela seul qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux règles posées par le Code de procédure civile; pour qu'elles soient valables, il suffit qu'elles soient parvenues en temps utile à la connaissance des prévenus, et que ceux-ci n'aient pu avoir aucun doute sur leur existence. — Cass., 24 janv. 1908, Ordioni, [S. et P. 1912.1.428]

4. — Un prévenu n'est donc pas recevable à demander la nullité d'une citation, lorsqu'il a comparu, par ministère d'avoué, au jour fixé par cette citation. — Même arrêt.

61. — 1. — Si la citation introductive d'une instance correctionnelle doit, aux termes de l'art. 183, C. instr. crim., énoncer les faits, cette énonciation n'ayant d'autre but que l'exercice de la part du prévenu de son droit de défense, il suffit que la citation précise, sans équivoque possible, les faits et circonstances qui font l'objet du débat, et mette ainsi le prévenu en mesure de préparer sa défense. — Douai, 20 févr. 1894, Savaete, [S. et P. 94.2.234]

2. — Spécialement, une citation pour délit de chasse, qui impute au prévenu d'avoir, à une date et à une heure déterminées, chassé sans droit sur la propriété du poursuivant, énonce suffisamment les faits, objet de la prévention, et elle ne saurait être annulée sous le prétexte qu'elle n'indique pas le lieu précis où se serait accompli le délit. — Même arrêt.

65. — 1. — Si la loi exige que la citation énonce les faits, elle n'exige pas que la citation contienne, soit la qualification, soit l'indication de la loi pénale. — Cass., 21 déc. 1899, Fraysinet, [S. et P. 1901.1.472]

2. — Si les citations doivent énoncer les faits à raison desquels les prévenus sont poursuivis, elles saisissent le juge de toutes les infractions qui paraissent en résulter. — Cass., 17 nov. 1910, Comtesse de Fumel, [S. et P. 1912.1.124]

3. — D'autre part, l'art. 183, C. instr. crim., ne prescrivant dans la citation que l'énonciation du fait incriminé, c'est le fait énoncé qui constitue et caractérise la prévention et qui fixe les droits des parties en cause, quels que soient les textes de la loi pénale que le demandeur vise ensuite dans l'exploit.

93. — 1. — En matière correctionnelle, les citations et significations sont régies par les art. 182, 183 et 184, C. instr. crim., lesquels, en prescrivant les formes dans lesquelles ces actes doivent avoir lieu, ne prononcent pas la nullité de ces mêmes actes par cela seul qu'ils ne sont pas de tout point conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile; il suffit qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu, et que celui-ci n'ait eu aucun doute sur leur existence. — Cass., 12 janv. 1901, Doussinel, [S. et P. 1901.1.543, D. 1901.1.289]

2. — Ainsi, bien que l'original ne mentionne pas la personne à qui l'exploit a été remis, cette irrégularité est sans portée, si l'intéressé ne méconnaît pas avoir reçu la copie qui lui était adressée, et s'il a été ainsi touché par la citation. — Même arrêt.

3. — Les citations en police correctionnelle ne sont pas soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure civile, et sont exclusivement régies par les art. 182 et s., C. instr. crim. — Paris, 16 déc. 1899, D..., [S. 1900.2.173, P. 1900.2.202]

4. — Spécialement, une citation en police correctionnelle ne saurait être annulée, par le seul motif que la copie ne mentionnerait pas la personne à qui elle a été remise, et déclarerait « s'en référer à cet égard à l'original ». — Même arrêt.

5. — Il suffit, en pareil cas, pour la validité de la citation, qu'elle soit parvenue entre les mains du prévenu. — Même arrêt.

6. — La loi du 15 févr. 1899, qui a eu uniquement pour but d'assurer le secret des actes d'huissier remis à personne ou domicile, n'a en aucune façon dérogé à ces principes. — Même arrêt.

7. — Les règles de l'art. 68, C. proc., en ce qui concerne la remise de la copie de l'exploit, étant inapplicables aux citations en matière correctionnelle, il suit de là qu'un exploit d'ajournement devant le tribunal correctionnel ne peut être annulé par cela seul que la copie n'indique pas la personne à qui elle a été remise. — Trib. corr. Versailles, 5 janv. 1905, précité.

8. — Ainsi, est valable un tel ajournement, si l'original porte : « parlant à la personne de X... (le prévenu) », la copie délivrée au prévenu portant la mention : « parlant comme il est dit à l'original ».

94. — Les art. 182 et s., C. instr. crim., ne subordonnant la validité des citations en police correctionnelle à aucunes formes, c'est à tort qu'un arrêt admet l'exception de nullité pour cause d'absence de la signature de l'huissier, dans la copie remise à l'intéressé (dans l'espèce, la personne civilement responsable), alors surtout que, d'après les circonstances de fait, l'intéressé ne pouvait douter que la citation fût sérieuse et à lui adressée, et qu'il s'est fait représenter par un avoué et défendre par un avocat. — Cass., 15 juin 1900, Merceron, [S. et P. 1903.1.375]

§ 2. Signification de la citation en simple police ou en police correctionnelle.

1° Formes de la signification.

95. — 1. — Les formalités des exploits en matière civile ne sont pas applicables aux citations données en matière correctionnelle. — Cass. crim., 9 mars 1899, Morel et Gauthier, [S. 1900.1.[illegible], D. 99.1.[illegible]]

2. — Celles n'ayant pour but que la comparution du prévenu à l'audience pour laquelle il est assigné, il suffit, pour leur validité, qu'elles soient portées à la connaissance du prévenu. — Même arrêt.

3. — Est donc à bon droit déclaré valable l'appel de la partie civile, qui n'a été notifié ni au domicile ni à la personne du prévenu, si, sur l'appel régulièrement formé au greffe de la cour d'appel, le prévenu a comparu à l'audience et a reconnu avoir reçu en temps utile les citations données dans un lieu où il n'avait pas son domicile pour comparaître devant la cour d'appel. — Même arrêt.

100. — 1. — Il est de principe qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des significations exigées par la loi, on doit recourir aux règles tracées par le Code de procédure civile. — Cass., 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532]

2. — Notamment, lorsque, dans la métropole le prévenu est sans domicile connu en France, lorsqu'il habite le territoire français hors du continent, ou s'est établi à l'étranger, il échet de suivre les prescriptions de l'art. 69, §§ 8 et 9, C proc. — Même arrêt.

3. — Est nulle, aux termes de l'art. 70, C. proc., la citation signifiée en matière correctionnelle à un prévenu au parquet du procureur de la République, dans la forme prescrite par l'art. 69, § 8, C. proc., pour les significations à faire aux personnes sans domicile connu, alors que le prévenu avait, à cette date, un domicile réel et effectif, et qu'il eût été facile de connaître. — Lyon, 10 août 1908, B..., [S. et P. 1909.2.23]

4. — En pareil cas, la citation doit être faite à personne ou à domicile, conformément à l'art. 68, § 1er, C. proc. — Même arrêt.

5. — Par suite, est nul le jugement rendu par défaut, sur cette citation, par le tribunal de police correctionnelle. — Même arrêt.

110 *bis*. — 1. — Les formalités édictées par la loi du 15 févr. 1899 qui a modifié l'art. 68, C. proc. civ., sont-elles applicables en matière correctionnelle? La question est controversée.

2. — Il a été jugé dans le sens de la négative, que les formalités édictées par la loi du 15 févr. 1899 modifiant l'art. 68, C. proc. civ., pour assurer le secret des actes signifiés par huissier ne s'applique pas aux citations devant le tribunal de police correctionnelle. — Riom, 14 déc. 1899, précité; — Paris, 16 déc. 1899, précité.

3. — Spécialement à la citation donnée par la partie civile au prévenu. — Riom, 14 déc. 1899, précité.

4. — Jugé encore dans le même sens que la loi du 15 févr. 1899, sur des actes signifiés par les huissiers, qui modifie l'art. 68, C. proc., édicte une formalité qui ne peut être imposée aux autres personnes ayant qualité pour notifier certains actes. — Trib. corr. Versailles, 5 janv. 1905, précité.

5. — En conséquence, les agents de l'Administration forestière ne sont pas soumis, pour la signification de leurs actes, à l'application de la loi du 15 févr. 1899. — Même jugement.

6. — Mais jugé en sens contraire que la loi du 15 févr. 1899, qui modifie l'art. 68, C. proc., dans le but d'assurer le secret des actes signifiés par huissier, se préoccupant uniquement de réglementer la remise des exploits, il paraît bien s'ensuivre qu'elle doit être appliquée aux citations en police correctionnelle signifiées par huissier. Ainsi décidé spécialement, pour les citations données par la partie civile devant le tribunal de police correctionnelle, par un jugement du tribunal de Lille du 7 juin 1899, Carpentier, [S. et P. 99.2.249], et un jugement du tribunal de la Seine du [illegible] mai 1899, Z..., [S. et P. 99.2.253] — *Adde*, la note sous le premier de ces jugements.

§ 3. Délai pour comparaître.

125. — 1. — La sanction de la règle de l'art. 184, C. instr. crim., qui établit un délai de trois jours francs entre la citation en police correctionnelle et la comparution du prévenu, ne consiste pas dans la nullité de la citation, mais seulement dans la nullité du jugement qui serait rendu par défaut contre le prévenu irrégulièrement cité. — Paris, 22 nov. 1910, Dernaz, [S. et P. 1911.2.176]

2. — Par suite, si le prévenu s'est présenté, il ne peut, s'il ne consent pas à accepter le débat, que demander une remise de cause, et la citation donnée à un délai moindre que le délai légal a pour effet d'interrompre la prescription. — Même arrêt.

CITATION DIRECTE.

§ 3. Citation directe devant la cour d'appel.

40. — 1. — L'art. 479, C. proc. civ., en matière de délits commis par les fonctionnaires qu'il énumère exclut la voie de l'instruction préalable et ne laisse au procureur général que la voie de la citation directe. — Cass., 15 juin 1893, Demangeat, [S. et P. 94.1.57, D. 95.1.413]

2. — Il n'a pas voulu seulement exclure l'action de la partie civile, mais encore l'instruction préable en ne laissant au procureur général que la voie de la citation directe. — Cass., 15 juin 1893, De Lesseps, Fontaine, Cotin, etc., [S. et P. 94.1.49]

CITOYENS. — V. Droits civils. — Elections. — Etranger. — Français. — Nationalité.

CLAMEUR PUBLIQUE. — V. Flagrant délit.

CLANDESTINITÉ. — V. Action possessoire. — Mariage. — Possession.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. Arbitrage.

CLAUSE D'APPORT. — V. Communauté.

CLAUSE DE FRANC ET QUITTE. — V. Communauté.

CLAUSE D'EMPLOI. — V. Communauté.

CLAUSE DOMANIALE. — V. Bail a domaine congéable. — Vente.

CLAUSE PÉNALE.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA CLAUSE PÉNALE.

48. — Dans le cas où une clause pénale a en vue le simple retard, et se tait sur l'inexécution ou réciproquement, le préjudice résultant de celle des deux hypothèses qui n'a pas été prévue, n'ayant pas été réglé par la convention, il appartient aux juges de l'apprécier et d'arbitrer la somme des dommages-intérêts. — Cass., 13 juill. 1899, Vivier, [S. et P. 99.1.464, D. 99.1.524]

62. — 1. — Il appartient aux juges du fond, à la condition par eux de ne point dénaturer les conventions, de décider qu'à raison de l'exécution partielle de ces conventions, la clause pénale y insérée ne peut recevoir son exécution totale. — Cass., 23 mai 1898, Piedfer, [S. et P. 99.1.348, D. 98.1.272]

2. — Dans l'exercice de la faculté de réduction, permise par l'art. 1231, C. civ., les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

DANS QUELS CAS LA CLAUSE PÉNALE EST ENCOURUE.

75. — 1. — La clause pénale n'est encourue en principe qu'à la suite d'une mise en demeure (C. civ., art. 1230), car les dommages-intérêts, soit compensatoires, soit moratoires, dont elle tient lieu, ne sont dus qu'après mise en demeure (V. en ce sens, Paris, 7 janv. 1904, [*Gaz. Pal.*, 1904.1.649] —

Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 17, n. 435; Aubry et Rau, 5e éd., t. 4, p. 190, § 309, texte et note 6 *ter*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, 3e éd., n. 1367 *b*; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1230, n. 1; notre *Suppl.*, par Griffond, sur l'art. 1240, n. 1. V. aussi *Pand. Rép.*, v° *Obligations*, n. 2410 et s.). Le Conseil d'Etat fait une application constante de ce principe, en exigeant, à défaut de stipulation contraire, une mise en demeure quand il s'agit de clauses pénales stipulées dans des marchés de travaux publics pour le cas de retard dans l'achèvement des ouvrages. — V. Cons. d'Et., 4 août 1870, Comm. de Vivières, [S. 73.2.62, P. chr.; *Pand. chr.*]; — 12 nov. 1880, Laurent, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 874]; — 18 mai 1888, Balard, [*Id.*, p. 464], et les renvois; — 7 déc. 1888, Comm. de Lucenay-les-Aix, [*Id.*, p. 942]; — 14 févr. 1890, Poiré, [*Id.*, p. 174]; — 16 mai 1890, Comm. de Montolieu, [*Id.*, p. 506]; — 6 févr. 1891, Comm. de Beyssenac, [*Pand. pér.*, 91.1.436, *Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 90] — *Adde*, notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Travaux publics* (*Concessions, entreprises, marchés de*), n. 1191 et s., *Pand. Rep.*, v° *Travaux publics*, n. 1586 et s.). Il a été jugé toutefois que, lorsqu'un entrepreneur s'est engagé à effectuer dans un délai déterminé des travaux de défrichement longs et difficiles, et qu'une clause pénale, insérée au traité, stipule le paiement, à titre d'indemnité, d'une somme déterminée pour le cas où le travail ne serait pas terminé à la date prévue, la clause pénale est encourue par le fait seul de l'inachèvement des travaux dans le délai fixé, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure (V. Bourges, 14 nov. 1900, Sainrat, [S. et P. 1901.2.8]). Mais on ne peut voir dans cet arrêt qu'une application de la faculté que l'art. 1139, C. civ., laisse aux parties de stipuler que le débiteur sera en demeure sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, et du principe que cette dispense spéciale de mise en demeure peut être induite des clauses de l'acte d'obligation, les termes employés par l'art. 1139, C. civ., comme énonciatifs d'une telle dispense n'ayant rien de sacramentel.

2. — En tout cas, lorsque aucune disposition du cahier des charges d'une entreprise de travaux publics ne porte que l'entrepreneur sera en demeure par la seule échéance du terme, et que, si un ordre de service a rappelé à l'entrepreneur la date prévue pour l'achèvement des travaux, une lettre adressée par le directeur des travaux a reporté à une date ultérieure l'époque fixée pour l'inauguration des ouvrages, sans aviser d'ailleurs l'entrepreneur qu'il lui serait fait application de la clause pénale portée au contrat pour le cas de retard à lui imputable, cette lettre ne constitue pas la mise en demeure exigée par la loi; par suite, la clause pénale ne peut être appliquée. — Cons. d'Et., 9 févr. 1906, Schneider et Cie et Vézin, [S. et P. 1908.3.43]

84. — 1. — Les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des conventions, même quand ils résultent de l'application d'une clause pénale prévue par le contrat, ne sont dus que du jour de la mise en demeure, à moins que le contrat ne porte expressément que le débiteur sera en demeure, sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme. — Cons. d'Et., 19 févr. 1909, Caillot, [S. et P. 1911.3.86, D. 1911.5.55]

2. — Les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des conventions, même quand ils résultent de l'application d'une clause pénale prévue dans le contrat, ne sont dus que du jour de la mise en demeure, à moins que le contrat ne porte expressément que le débiteur sera en demeure, sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme. — Cons. d'Et., 9 févr. 1906, précité.

103. — Les juges, saisis d'une demande tendant à l'application d'une clause pénale garantissant l'engagement pris par le défendeur « de ne modifier ni renouveler » ses polices d'assurance que par l'intermédiaire du demandeur, qui déclarent que le défendeur avait fait tout ce qui dépendait de lui pour que la modification de ses polices fût négociée par le demandeur, mais que celui-ci a montré une inertie voulue et calculée, font un usage souverain de leur pouvoir d'appréciation, en décidant, en suite de ces déclarations, d'où résulte la constatation d'une faute imputable au demandeur, que le défendeur, victime de la mauvaise foi de son cocontractant, n'avait pas contrevenu au traité en obtenant directement des compagnies d'assurances le redressement de certaines de ces polices, et n'avait pas, par conséquent, encouru la clause pénale. — Cass., 17 janv. 1906, Piedfer, [S. et P. 1909.1.205]

CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — V. Réméré. — Résolution. — Vente.

CLAUSES RÉVOCATOIRES. — V. Donation. — Testament.

CLERC. — V. Acte notarié. — Notaire.

CLERGÉ. — V. Abus ecclésiastique. — Cultes.

CLOCHES.

Législation.

L. 9 déc. 1905 (*sur la séparation des Eglises et de l'Etat*), art. 27; — Décr. 16 mars 1906 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 déc. 1905*), art. 51.

Index alphabétique.

1. — Les sonneries de cloches ont fait l'objet des préoccupations du législateur lors du vote de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat.

2. — On se rappelle qu'aux termes de l'art. 48 de la loi organique du Concordat, les sonneries de cloches devaient faire l'objet d'un règlement concerté entre le préfet et l'évêque.

3. — L'art. 27, L. 9 déc. 1905 a conféré au maire le pouvoir réglementaire en cette matière.

4. — La disposition de cet article est ainsi conçue : « ... Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'Association cultuelle par arrêté préfectoral; le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

5. — Voici à la suite de quelles discussions est intervenue cette disposition. Le projet de la commission de la Chambre des députés portait simplement que « les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal », et le rapport de M. Briand commentait cette disposition comme il suit : « La question de l'usage des cloches des édifices religieux doit être envisagée à un double point de vue. Les cloches ne sont pas seulement destinées à annoncer les cérémonies du culte, elles sont utiles dans d'autres circonstances, par exemple, pour donner l'alarme en cas de sinistre et dans certains événements graves ou exceptionnels. Les sonneries religieuses et civiles font actuellement, en vertu de l'art. 100, L. 5 avr. 1884, l'objet de règlements concertés entre l'évêque ou les consistoires et le préfet en vue de concilier les intérêts civils et les intérêts religieux. Ce système est incompatible avec le régime de la séparation. L'autorité gouvernementale ne peut intervenir spontanément. Le maire, selon les principes administratifs, a la police de la commune pour faire respecter les intérêts publics et privés. Ce sera lui qui aura tout pouvoir pour la réglementation des sonneries, sauf au préfet, par application de l'art. 9 de la même loi, à annuler les arrêtés municipaux pris en cette matière ou à en suspendre l'exécution si les arrêtés n'étaient pas de nature à ménager les divers intérêts en présence ».

6. — Lors de la discussion à la Chambre des députés, M. Ollivier a présenté un amendement tendant à substituer au texte de la commission le texte suivant : « Les sonneries des cloches peuvent faire l'objet de règlements municipaux; mais, dans ce cas, les usages suivis continueront d'être observés, pourvu que l'arrêté de police ait été déféré au Conseil d'Etat dans le délai d'un mois et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les nécessités invoquées ». M. Ollivier, en faveur de son amendement, a fait valoir que la commission conférait aux maires des pouvoirs dont ils pouvaient abuser sans aucune espèce de recours possible, et qu'il était préférable de consacrer les traditions existantes. M. Briand, rapporteur, a répondu qu'il fallait au contraire faire confiance aux maires pour la réglementation des sonneries des cloches comme on le faisait pour l'autorisation des processions. M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, a dit, d'autre part, « que le droit du maire ne sera pas à l'abri de toute espèce de recours. Les arrêtés pris par l'autorité municipale seront des arrêtés de police, que le préfet, en vertu de la loi municipale de 1884, pourra suspendre ou annuler ». L'amendement a été repoussé (Chambre des députés, 2e séance du 27 juin 1905; *J. off.* du 28, déb. parl., p. 2520).

7. — M. Le Roy a présenté alors un autre amendement ainsi conçu : « Les sonneries de cloches continueront à être réglées en conformité des art. 100 et 101, L. municip., 5 avr. 1884 ». M. Le Roy a dit, à l'appui de son amendement, que le texte de la commission donnerait libre cours à l'arbitraire et multiplierait les réglementations disparates et qu'il fallait plutôt persister dans la législation de 1884, qui avait donné vingt et un ans de bonne harmonie. M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, a répondu que l'on ne pouvait faire cadrer les dispositions des art. 100 et 101 avec le régime de la séparation, attendu que la loi de 1884 prévoyait un règlement concerté entre le préfet et l'évêque, et que, d'après la loi de séparation, l'évêque cessait d'être une autorité reconnue par la loi; il a ajouté que « les règlements prévus par l'art. 100, n'émanant pas de l'autorité municipale, ne sont sanctionnés par aucune peine (V. Cass., 17 juillet 1902, Jondet, [S. et P. 1904.1.432, D. 1903.5.225]. V. aussi Cass., 13 mai 1887, Ponsard Pied et Vinot, [S. 87.1..336, P. 87.1.801]). Si vous vous bornez à renvoyer purement et simplement la solution de la question des sonneries de cloches, comme le demande M. Le Roy, à des règlements analogues à ceux qui interviennent aujourd'hui en vertu de la loi municipale, vous vous référerez à une réglementation absolument illusoire »; néanmoins l'amendement de M. Le Roy a été pris en considération.

8. — En conséquence, la commission de la Chambre des députés a présenté aussitôt le texte actuel des deux derniers paragraphes de l'art. 27.

9. — Notons encore qu'à la Chambre des députés, M. Lemire avait présenté un amendement tendant au maintien des règlements et usages existants en matière de sonneries de cloches, mais il a retiré son amendement. M. Augagneur avait, d'autre part, déposé un amendement interdisant, d'une façon absolue, l'usage des cloches dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants; après avoir développé l'idée que son amendement avait « pour but de soustraire les habitants des grandes villes à de véritables tortures », il a déclaré néanmoins le retirer. M. Auffray, enfin, a retiré aussi un amendement disposant que les sonneries de cloches seront réglées d'accord entre l'autorité municipale et les ministres du culte. Après ces retraits, les deux derniers paragraphes de l'art. 27 actuel ont été adoptés (Chambre des députés, 2e séance du 27 juin 1905; *J. off.* du 28, déb. parl., p. 2520).

10. — Au Sénat, M. Ollivier a présenté un amendement ainsi conçu : « Les sonneries de cloches peuvent faire l'objet de règlements municipaux, mais, dans ce cas, les usages suivis antérieurement doivent être observés, pourvu que l'arrêté de police ait été déféré au Conseil d'Etat et qu'il ait été statué sur les nécessités invoquées ». M. Ollivier a insisté sur la nécessité de donner aux ministres du Culte le droit de recourir devant le Conseil d'Etat contre les mesures arbitraires qui pourraient être prises par les maires. M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, a répondu qu'il y aurait un recours auprès du préfet et que, dans ces conditions, l'amendement était inutile. — M. de Cuverville a répliqué : « Il est bien entendu que l'Association cultuelle [illegible] recours au Conseil d'Etat. Par conséquent, j'espère que le Conseil d'Etat fera justice. Vous n'y faites pas opposition?... ». — M. Rion. « C'est le droit commun ». M. le ministre. « Il y a lieu à recours pour excès de pouvoir; mais, s'il n'y a pas excès de pouvoir, le recours n'est pas admissible ». Après ces débats, l'amendement a été repoussé, et l'art. 27 adopté (Sénat, séance du 4 déc. 1905; *J. off.* du 5, déb. parl., p. 1673).

11. — L'abrogation totale des art. 100 et 101 de la loi de 1884 ne résultait pas de l'adoption de l'art. 27, mais nous verrons que l'art. 44 de la loi de 1905 en a prononcé l'abrogation formelle. Il sont remplacés par les art. 50, 51 et 52, Décr. 16 mars 1906.

12. — L'arrêté municipal réglementant l'usage des cloches sera-t-il sanctionné par l'art. 471, § 15, C. pén.? L'affirmative était certaine dans le système primitif de la commission de la Chambre des députés, mais, avec le texte actuel de l'art. 27, qui subordonne l'arrêté à un accord préalable, et lui enlève ainsi le caractère d'autorité attaché aux autres arrêtés municipaux, la jurisprudence qui s'était formée sur les art. 100 et 101 de la loi de 1884, doit conduire à adopter la négative (V. notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cloches d'église*, n. 38 et 39).

13. — Une question accessoire a été soulevée au cours des débats, celle de la propriété des cloches des églises, et elle a donné lieu aux observations qui suivent. — M. Lemire. « ...Nous avons décidé que l'avoir des fabriques passe aux associations cultuelles; donc, dans la majorité des cas, les cloches seront la propriété des associations cultuelles ». — M. Le Roy. « C'est une erreur; ce sont des immeubles par destination ». — M. Groussau. « Il y a des cas dans lesquels les cloches appartiennent aux fabriques (Rouen, 23 avr. 1866, Fabrique de Saint-Jacques, [S. 66.2.273, P. 66.1014]. L'autorité judiciaire aura qualité pour statuer ». — M. Allard. « La question de la propriété des cloches, ou du moins du plus grand nombre des cloches, est réglée dans la loi que nous élaborons actuellement, par l'art. 12; cet article dispose que les édifices des cultes mis à la disposition de la nation par la loi du 18 germinal, ainsi que les objets mobiliers qui les garnissaient, sont la propriété des communes. Par conséquent, la propriété des cloches de ces édifices est établie par cet art. 13 ». — M. Groussau. « L'argument de M. Allard n'est pas fondé, parce que l'art. 10 n'est pas rédigé dans les termes qu'il vient d'indiquer. Le texte est différent... Il faut souligner ces mots : « qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes ». — M. Briand, rapporteur. « C'est évident ». — M. Groussau. « Par conséquent, la question de propriété des cloches n'est pas toujours tranchée par ce texte ». — M. Auffray. « J'admets que, très souvent — les cloches soient immeubles par destination ou meubles garnissant l'église au moment où elle a été rendue au culte, — elles appartiennent, d'après la loi que vous faites, et continueront d'appartenir aux communes, comme les églises. Mais il y a d'autres églises et d'autres cloches. Il y a des églises qui demain, deviendront la pleine propriété des associations cultuelles, comme elles étaient celle des établissements supprimés. Il y a les églises qui, dans l'avenir, seront construites par les associations et de leurs deniers. Je vous demande si le règlement que vous annoncez s'appliquera à ces cloches, qui incontestablement sont la propriété des associations cultuelles, autrement dit d'abord si les sonneries relatives au culte vont être réglées par un accord, et, en outre. si, dans ces édifices appartenant exclusivement aux associations cultuelles, les sonneries de cloches pour les cérémonies civiles pourront être imposées même par l'autorité civile ». — M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes. « Le règlement prévu par le texte de la commission aura la même étendue d'application que les règlements actuels. Aujourd'hui les règlements qui interviennent en vertu de l'art. 100 de la loi municipale ne distinguent pas entre les cloches qui appartiennent aux fabriques, parce qu'elles sont placées dans des églises ayant le caractère de propriétés fabriciennes, et celles qui, se trouvant dans des églises communales, appartiennent aux communes. Il n'y aura pas de motifs demain pour distinguer davantage entre ces deux catégories de cloches » (Chambre des députés, 2e séance du 27 juin 1905; *J. off.* du 28, déb. parl., p. 2524).

14. — Le règlement prévu par la loi du 9 déc. 1905 est intervenu le 16 mars 1906. Voici comment est conçu son art. 51 : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans le cas de

péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribuées à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9, L. 9 déc. 1905, elles peuvent en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements ou autorisé par les usages locaux ». Et l'art. 52 de son côté porte : « Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire ».

15. — La loi du 9 déc. 1905 a donc conféré au maire un droit qui ne lui appartenait point sous l'empire de la législation antérieure (L. 5 avr. 1884, art. 100). Mais il n'a pas touché aux pouvoirs généraux de police appartenant au maire en vertu de l'art. 97, L. 5 avr. 1884. Par suite, le maire peut édicter des prescriptions, relativement aux sonneries de cloches se trouvant dans des immeubles autres que des édifices du culte, alors qu'il agit en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

16. — Jugé à cet égard, que lorsque les seules cloches existant dans une commune sont la propriété d'un hospice dont la chapelle n'est pas ouverte au public, le maire, qui, en tant que président de la commission administrative, ne possède pas le pouvoir réglementaire, ne peut régler l'usage de ces cloches, par application de l'art. 27, L. 9 déc. 1905 et des art. 50 et 51, Décr. 16 mars 1906, ces textes visant uniquement les sonneries des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte. — Cons. d'Et., 16 déc. 1910, Comm. de Trainel, [S. et P. 1913.3.71]

17. — Mais le maire peut réglementer les sonneries de ces cloches, en vertu de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, qui lui confie le soin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques, et il ne fait qu'user des pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés par ce texte, en prescrivant que les sonneries pour les cérémonies et services funèbres pourront être suspendues en temps d'épidémie; en réglementant les heures en dehors desquelles ne pourront avoir lieu les sonneries, suivant la saison; en décidant que ces sonneries pourront être provisoirement interdites, lorsque, en raison de l'état de solidité du clocher, elles constitueraient un danger pour la sécurité publique; en édictant que le maire aura le droit de faire sonner les cloches lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants en cas de péril commun exigeant un prompt secours; en prescrivant enfin que les infractions à son arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. — Même arrêt.

17 *bis*. — 1. — Dans un sens voisin il avait été décidé avant la loi de séparation que l'art. 100, L. 5 avr. 1884 et l'art. 48, L. 18 germ. an X ne sont pas applicables à une chapelle dépendant d'une congrégation autorisée, dont l'ouverture n'a jamais fait l'objet d'une autorisation expresse. — Cons. d'Et., 23 janv. 1903, Dame Bret, [S. et P. 1905.3.106, D. 1904.3.61]

2. — En conséquence, il appartient au maire de régler les heures auxquelles les cloches de cette chapelle peuvent sonner. — Même arrêt.

18. — La distinction entre ces différentes sortes de droit et leur étendue a fait naître un certain nombre de difficultés sur lesquelles le Conseil d'Etat a été appelé fréquemment à statuer. La Cour de cassation l'a été également et dans ses premiers arrêts on peut signaler une antinomie entre sa doctrine et celle du Conseil d'Etat.

19. — La réglementation des sonneries de cloches rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité civile, représentée, soit par le maire, soit par le préfet. — Cass., 7 déc. 1907, Mouterde et Ducreux, 25 juill., Gatouillat et 19 déc. 1908, Ragot, [S. et P. 1909.1.57]

20. — Et, pour être exécutoire, un arrêté municipal sur la sonnerie des cloches n'a pas besoin d'être notifié individuellement aux intéressés; un pareil arrêté, contenant des dispositions générales, aussi bien quant à leur durée que quant à leur application, n'a pas un caractère individuel. — Cass., 25 juill. 1908, précité.

21. — Mais, s'il appartient au maire de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publiques, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes, garantie par l'art. 1, L. 9 déc. 1905 et l'art. 5, L. 2 janv. 1907. — Cons. d'Et., 5 août 1908 (1er arrêt) (note de M. Hauriou), 12 févr. 1900, Abbé Rambault, [S. et P. 1911.3.95]; — 30 juill. 1909, Abbé Jourdan, [S. et P. 1912.3.39]

22. — Il appartient de noter cette formule qu'on ne retrouve pas dans les premiers arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle) et qu'on trouve reproduite par M. Hauriou, partisan convaincu de la paix religieuse et de tout ce qui peut y conduire.

23. — Le maire n'excède pas ses pouvoirs en prohibant les sonneries religieuses avant six heures du matin et après huit heures du soir, alors qu'en édictant cette disposition, rapprochée de l'ensemble de son arrêté, il n'a fait qu'user du pouvoir de police qu'il tient de l'art. 27, L. 9 déc. 1905, et n'a pas porté atteinte au libre exercice du culte. — Cons. d'Et., 14 févr. 1908, précité.

24. — Est légal l'arrêté municipal qui supprime les sonneries « civiles » des angélus du matin et du soir, alors même que ledit arrêté renfermerait d'autres dispositions entachées ou prétendues entachées d'illégalité, chaque disposition d'un arrêté devant être examinée isolément dans sa valeur intrinsèque et dans son rapport avec la loi. — Cass., 19 déc. 1908, précité.

25. — Lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté interdisant les sonneries et tintements après sept heures du soir, il ne peut soutenir devant la Cour de cassation que cet arrêté porterait atteinte au libre exercice du culte catholique, sous le prétexte qu'après sept heures du soir, des cérémonies religieuses sont organisées, auxquelles il est d'usage de convier les fidèles par le son des cloches, alors que le moyen est fondé sur des faits qui n'ont pas été soumis au juge de simple police, et qui sont pris en dehors des constatations du jugement attaqué. — Cass., 9 avr. 1900, précité.

26. — Est punissable comme auteur principal de la contravention le ministre du culte qui fait sonner les cloches par son sonneur, au mépris du règlement municipal. — Cass., 25 juill. 1908, précité.

27. — La disposition d'un arrêté municipal, aux termes de laquelle les sonneries de cloches ne pourront avoir lieu après cinq heures du soir du 1er octobre au 31 mars, exception faite de la nuit du 24 décembre, n'excède pas le pouvoir conféré au maire, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'art. 27, L. 9 déc. 1905, et ne porte pas atteinte au libre exercice des cultes. — Cass., 7 janv. 1910, Abbé Pire, [S. et P. 1910.1.472]

28. — Et si, en réponse aux conclusions par lesquelles le ministre du culte, prévenu de contravention à cet arrêté, s'était prévalu de l'usage immémorial qui existait dans la commune après cinq heures du soir, le tribunal de simple police a déclaré que le nombre même des sonneries énumérées par le prévenu justifiait la réglementation à laquelle le maire aurait dû recourir dans l'intérêt de la tranquillité publique, ces déclarations, par lesquelles le tribunal, sans contester l'usage invoqué, a implicitement admis que le maire n'était pas astreint, dans l'exercice de son droit de réglementation, à se conformer strictement aux usages locaux, motivent suffisamment le rejet des conclusions du prévenu. — Même arrêt.

29. — Est justifiée par la nécessité de garantir la sécurité publique la disposition de l'arrêté portant que, « dans le cas où, en raison de l'état de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte, et après en avoir référé au préfet, interdire provisoirement les sonneries ». — En conséquence, le maire n'excède point ses pouvoirs en édictant cette disposition. — Cons. d'Et., 12 févr. 1909, Abbé Rembault, [S. et P. 1911.3.85]

30. — Un maire ne fait que prendre une mesure de conservation dans l'intérêt d'une propriété communale, et, par suite, n'excède pas ses pouvoirs, en interdisant l'emploi de la cloche de l'horloge de l'église communale pour les sonneries, alors que cette cloche a été installée par la commune pour servir exclusivement au fonctionnement de l'horloge, et que tout autre usage est de nature à compromettre ce fonctionnement. — Cons. d'Et., 11 nov. 1910, Abbé Barthez, [S. et P. 1913.3.41]

31. — Mais un maire excède ses pouvoirs, en prescrivant que les sonneries du culte n'auront lieu, les jours ouvrables, que le matin et le soir, et, les autres jours, le matin, à midi et le soir, et que leur durée n'excédera pas deux minutes, et en interdisant, sauf la veille de Noël, l'usage des cloches après sept heures du soir, ces dispositions dans leur ensemble

ont pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices et exercices religieux, et qu'aucun motif, tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, ne peut être invoqué par le maire pour limiter, comme il l'a fait, les sonneries religieuses. — Même arrêt.

32. — Un maire excède ses pouvoirs en autorisant l'usage des cloches de l'église communale pour les sonneries privées, baptêmes, mariages et enterrements civils, aucune disposition de loi ni de règlement ne prescrivant cet emploi de cloches de l'église, que n'autorise aucun usage local. — Cons. d'Et., Abbé Marie, 29 juill. 1910, [S. et P. 1913.3.20]

33. — De même est entaché d'excès de pouvoir, comme portant atteinte au libre exercice du culte, l'arrêté municipal édictant qu'il ne pourra y avoir qu'une seule sonnerie, dont la durée n'excédera pas cinq minutes pour chaque office religieux, et qui interdit l'usage des cloches avant sept ou huit heures du matin selon les saisons, et après huit heures du soir en tout temps, alors que ces prescriptions, dans leur ensemble, ont pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices et exercices religieux, et qu'aucun motif, tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, ne peut être invoqué par le maire pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses. — Cons. d'Et., 5 août 1908 (1er arrêt), précité.

34. — Jugé également qu'est illégal, comme portant atteinte au libre exercice du culte, l'arrêté municipal édictant que les sonneries de cloches ne pourront jamais avoir lieu avant six heures du matin et après huit heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, avant sept heures du matin et après sept heures du soir, du 1er octobre au 30 mars, et que chaque sonnerie ne pourra durer plus de quatre minutes, et ne pourra être suivie d'une autre avant un intervalle d'une demi-heure au moins, alors que l'ensemble de ces dispositions a pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices et exercices religieux. — Trib. corr. Nîmes, 19 janv. 1909, précité.

35. — ... Et alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne pouvait être invoqué par le maire pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses. — *Ibid.*

36. — Jugé encore que l'art. 51, Décr. 16 mars 1906, ne permettant l'usage des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte, pour les sonneries civiles, que dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours, ou dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois où règlements ou autorisé par les usages locaux, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui prescrit l'emploi des cloches pour les enterrements civils et les mariages civils, alors que cet emploi n'est autorisé dans la commune par aucun usage local. — Cons. d'Et., 5 août 1908 (2e arrêt) (note de M. Hauriou).

37. — Un maire excède ses pouvoirs, en ordonnant de sonner les cloches de l'église pour annoncer le décès d'une personne qui s'est suicidée, alors qu'il ne justifie d'aucun usage local, antérieur à la loi du 9 déc. 1905, en vertu duquel les sonneries de cloches à l'occasion des décès auraient un caractère civil, la loi du 9 déc. 1905 ayant maintenu aux sonneries des cloches des églises leur affectation principale au service du culte, et les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne pouvant être employées aux sonneries civiles que dans les cas limitativement énumérés par l'art. 51, Règlement d'administration publique, 16 mars 1906. — Cons. d'Et., 8 juill. 1910, Abbé Brunaud, [S. et P. 1910.3.129]

38. — Les dispositions d'un arrêté municipal, qui interdisent l'usage des cloches avant sept heures du matin et après neuf heures du soir, qui limitent à cinq le nombre des sonneries religieuses, et qui proscrivent la sonnerie des cloches en volée, ayant pour conséquence d'entraver ou de supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux, portent atteinte au libre exercice du culte, et doivent être annulées, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne peut être invoqué. — Cons. d'Et., 12 févr. 1909, Abbé Rimbault, [S. et P. 1911.3.85]

39. — Est entaché d'excès de pouvoir, comme portant atteinte au libre exercice du culte, un arrêté municipal édictant qu'il ne pourra y avoir par jour que cinq sonneries religieuses, dont la durée n'excédera pas cinq minutes pour chacune d'elles, et interdisant l'usage des cloches avant six ou sept heures du matin, et après six ou cinq heures du soir, suivant les saisons, alors que ces prescriptions, dans leur ensemble, ont pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices et exercices religieux, et qu'aucun motif, tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, ne peut être invoqué par le maire, pour limiter, comme il l'a fait, les sonneries religieuses. — Cons. d'Et., 30 juill. 1909, Marat, [S. et. 1912.3.39]

40. — L'art. 51, Décr. 16 mars 1906 ne permettant l'usage des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte, pour les sonneries civiles, que dans les cas de péril commun exigeant un prompt secours, ou dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les lois et règlements ou autorisé par les usages locaux, un maire excède ses pouvoirs, en prenant un arrêté qui, dans les termes où il est conçu, et suivant l'interprétation qui en a été donnée par le maire lui-même, à une séance du conseil municipal, confère à l'autorité municipale le pouvoir illimité de faire procéder à des sonneries de cloches, notamment à l'occasion d'obsèques civiles, lesquelles cependant ne peuvent être comprises dans aucune des catégories visées à l'art. 51, Décr. 16 mars 1906, précité. — Même arrêt.

41. — Un maire excède ses pouvoirs, lorsqu'il autorise toute personne à sonner ou faire sonner les cloches de l'église de la commune, sous sa responsabilité et sans entente préalable avec le ministre du culte, pour une cérémonie la concernant ou concernant un de ses proches, sans avoir à verser d'autre rétribution qu'éventuellement le salaire convenu entre elle et le sonneur. — Cons. d'Et., 3 févr. 1911, Abbé Bouvard, [S. et P. 1913.3.104]

42. — ... Et en limitant à cinq minutes les sonneries à la volée. — Même arrêt.

43. — Un maire excède ses pouvoirs, en prescrivant, chaque jour, le matin, à midi et le soir, l'exécution de trois sonneries civiles, alors que son arrêté apporte un obstacle aux sonneries religieuses habituellement exécutées aux mêmes heures, qu'il n'est justifié d'aucun usage local prévoyant des sonneries civiles à ces heures, et qu'aucun motif, tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquilité publique, ne pouvait être invoqué par le maire. — Cons. d'Et., 13 janv. 1911, Abbé Bazergues, [S. et P. 1913.3.86]

44. — Est illégal, comme portant atteinte au libre exercice du culte, l'arrêté municipal édictant que les sonneries de cloches ne pourront jamais avoir lieu avant six heures du matin et après huit heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, avant sept heures du matin et après sept heures du soir, du 1er octobre au 30 mars, et que chaque sonnerie ne pourra durer plus de quatre minutes et ne pourra être suivie d'une autre avant un intervalle d'une demi-heure au moins, alors que l'ensemble de ces dispositions a pour conséquence la suppression des sonneries de nombreux offices et exercices religieux. — Trib. corr. Nîmes, 19 janv. 1909, Tranchet et Triane, [S. et P. 1909.2.29]

45. — ... Et alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne pouvait être invoqué par le maire pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses. — Même jugement.

46. — Le maire n'a pas à intervenir en ce qui concerne la rémunération du sonneur. — Cons. d'Et., 19 janv. 1911, Lalierre et autres, [Leb. chr., p. 15]

47. — 1. — Les édifices affectés à l'exercice public du culte et les meubles qui les garnissent devant continuer, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, un maire excède ses pouvoirs, en décidant que le battant d'une des cloches de l'église (qui, reliée à l'horloge communale, sert à la fois aux sonneries religieuses et à sonner les heures) sera enlevé et mis sous clef. — Cons. d'Et., 17 févr. 1811, Abbé Poirier, [S. et P. 1913.3.114]

2. — Il ne s'agissait point, en l'espèce, d'un règlement sur l'usage des cloches. L'art. 5, L. 2 janv. 1907, porte que les édifices affectés à l'exercice du culte et les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. Or, les cloches des églises sont des dépendances mobilières ou immobilières des édifices servant à l'exercice du culte. Il y a donc une affectation légale des cloches au service du culte, qui ne peut disparaître que par une désaffectation,

dans les cas prévus par l'art. 13, L. 9 déc. 1905. Il est vrai que le Conseil d'Etat a décidé qu'un maire peut interdire l'emploi, pour les sonneries, d'une cloche installée par la commune pour servir exclusivement au fonctionnement de l'horloge (V. Cons. d'Et., 11 nov. 1910, Abbé Barthez, [S. et P. 1913.3.41]). Mais, dans l'affaire actuelle, la cloche avait toujours été employée pour les sonneries religieuses. Elle ne pouvait donc être enlevée au culte que par une désaffectation prononcée dans les conditions prévues par la loi. Le maire, par les mesures qu'il avait ordonnées, avait prononcé lui-même la désaffectation, ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire.

48. — La circonstance qu'aucune association cultuelle catholique n'a été organisée et qu'en présence de cet état de choses le législateur a dû par la loi du 2 janv. 1907 et notamment par son art. 5 conférer l'usage des édifices cultuels aux ministres du culte a fait naître la question de savoir si le règlement de 1906 pouvait continuer à s'appliquer faute des rouages dont il suppose l'existence.

49. — Jugé à cet égard que le maire ne saurait être privé du droit qui lui est conféré par l'art. 27, L. 9 déc. 1905 de régler les sonneries de cloches par la circonstance qu'aucune association cultuelle n'ayant été constituée dans la commune, il est impossible de communiquer son arrêté, avant transmission au préfet et au sous-préfet, au président ou directeur de l'association cultuelle, conformément aux prescriptions de l'art. 50, Décr. 16 mars 1906. — Cons. d'Et., 14 févr. 1908, Abbé Valette, [S. et P. 1909.3.1, note de M. Hauriou]

50. — Jugé encore dans le même sens que la circonstance qu'il n'a pas été constitué d'association cultuelle dans la commune, et qu'il est, par suite, impossible au maire de communiquer son arrêté, avant transmission au préfet ou sous-préfet, au président ou directeur de l'association cultuelle, n'a pas pour effet de priver le maire du droit de régler les sonneries de cloches, en vertu de l'art. 27, L. 9 déc. 1905. — Cons. d'Et., 30 juill. 1909, Abbé Jourdan, [S. et P. 1912.3.39]

51. — ... Et que le maire n'est pas tenu de communiquer son arrêté au ministre du culte exerçant dans la commune. — Même arrêt.

52. — ... Que s'il est ouvert contre l'arrêté du maire un recours qui appartient au président ou directeur de l'association cultuelle, la circonstance que ce recours ne peut être exercé, lorsqu'il n'existe pas d'association cultuelle, ne saurait enlever à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. — Cass., 7 déc. 1907, Mouterde, 25 juill. et 19 déc. 1908, Gatouillat-Ragot, [S. et P. 1909.1.57]

53. — Quels sont les caractères de l'arrêté pris par un maire pour réglementer l'usage de sonneries de cloches? appartient-il à l'autorité judiciaire d'en apprécier la légalité?

54. — Il a été jugé à cet égard, que l'arrêté, par lequel le maire d'une commune, « pour assurer dans de bonnes conditions l'ordre et la régularité dans les sonneries civiles et religieuses à effectuer avec la cloche se trouvant dans le clocher de l'église », réglemente ces sonneries, est un acte administratif. — Cass., 7 févr. 1910, Intérêt de la loi, [S. et P. 1912.1.505, note de M. Appert]

55. — ... Qu'il est donc interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire d'apprécier les dispositions dudit arrêté et de faire échec à leur exécution. — Même arrêt.

56. — ... Que dès lors, doit être cassé l'arrêt par lequel une cour d'appel se reconnaît compétente pour statuer sur la légalité de l'arrêté du maire, et fait défense au sonneur désigné par cet arrêté de procéder aux sonneries religieuses, ainsi qu'à d'autres sonneries qui y sont indiquées. — Même arrêt.

57. — ... Que les arrêtés pris par le maire en exécution de l'art. 27, L. 9 déc. 1905 et des art. 50 et 51 du règlement d'administration publique, 16 mars 1906, combinés avec l'art. 5, L. 2 janv. 1907, pour réglementer les sonneries de cloches, sont des actes administratifs, soumis au contrôle de l'Administration et de la juridiction administrative; et, qu'à la différence des tribunaux correctionnels et de police, les tribunaux civils ne peuvent, ni en apprécier la légalité, ni faire échec à leur exécution. — Trib. confl., 22 avr. 1919, Préfet de la Côte-d'Or, 4 juin 1910, Préfet de l'Aisne, [S. et P. 1910.9.129, note de M. Hauriou]

58. — ... Mais qu'il n'en est pas de même de l'ordre par lequel un maire prescrit l'emploi des cloches dans une circonstance déterminée, en dehors de tout arrêté pris par lui en exécution des dispositions précitées. — Trib. confl., 22 avr. 1910, précité.

59. — ... Ou en dehors des termes d'un arrêté municipal pris dans ces conditions. — Trib. confl., 4 juin 1910, précité.

60. — ... Qu'un tel ordre n'a, en effet, le caractère d'acte administratif que s'il peut se rattacher à l'une des circonstances, limitativement énumérées, dans lesquelles l'art. 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 admet la possibilité de l'usage des cloches pour des sonneries civiles. — Trib. confl., 22 avr. et 4 juin 1910, précités.

61. — ... Qu'en conséquence, lorsque le maire s'est abstenu de prendre, pour la réglementation des sonneries de cloches, l'arrêté municipal prescrit par l'art. 27, L. 9 déc. 1905 et l'art. 50, règlement d'administration publique, 16 mars 1906, et qu'il ne peut invoquer, pour justifier les sonneries ordonnées par lui, à l'occasion d'un enterrement civil, ni le péril commun, ni un texte de loi ou de règlement, ni un usage local, il agit en dehors des prévisions de l'art. 51, précité; et que, dès lors, l'ordre verbal, donné par lui au sonneur de sonner les cloches de l'église pour un enterrement civil, ne saurait être envisagé comme un acte administratif accompli par le maire dans le cercle de ses attributions, mais constitue une simple voie de fait, ou tout au moins un fait personnel, dont les conséquences ne peuvent être appréciées que par les tribunaux judiciaires. — Par suite, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée contre le maire par le desservant de la paroisse, à raison de l'ordre donné par lui de sonner les cloches pour un enterrement civil. — Trib. confl., 22 avr. 1910, précité.

62. — ... Qu'il en est de même, lorsque le maire a pris, pour la réglementation des sonneries de cloches, un arrêté dont aucune disposition ne prévoit expressément l'usage des cloches de l'église catholique pour les enterrements civils, et que c'est par « mesure spéciale » qu'il a fait sonner les cloches pour un enterrement civil. — Trib. confl., 4 juin 1910, précité.

63. — ... Mais que le sonneur, en sonnant les cloches, sur l'ordre du maire, pour un enterrement civil, ne fait qu'exécuter, en qualité d'agent communal, les ordres qui lui ont été donnés par le maire, et que, s'il n'est relevé contre lui aucune faute personnelle se détachant de sa fonction, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui, en même temps que contre le maire, par le desservant de la paroisse. — Trib. confl., 22 avr. 1910, précité.

64. — Mais il a été décidé d'autre part qu'en présence de conclusions, — par lesquelles un prévenu, poursuivi pour contravention à un arrêté municipal interdisant les sonneries de cloches avant une heure déterminée, articule que cet arrêté, qui contient plusieurs autres dispositions restrictives, est illégal « en ce que toutes ses dispositions prises dans leur ensemble, ou chacune d'elles en raison de sa juxtaposition avec les autres, constituent un obstacle à l'exercice du culte », et en ce que, spécialement, la prohibition des sonneries en dehors de certaines heures « ne se justifie par aucun motif tiré d'un intérêt d'ordre public », — le juge de police ne saurait se borner à énoncer qu'à défaut, dans la paroisse, d'association cultuelle pour le culte catholique, les sonneries y sont réglées par l'autorité municipale. — Cass., 4 juill. 1909, Abbé Debout, [S. et P. 1910.1.153]

65. — ... Qu'en effet, si ce motif n'est qu'une affirmation d'ordre général de l'existence d'une attribution municipale en la matière, il ne répond en aucune façon aux conclusions prises par le prévenu. — Même arrêt.

66. — ... Et que d'autre part, si ce motif doit s'entendre en ce sens que, dans le cas où la procédure instituée par l'art. 27 de la loi de 1905 et l'art. 50, Décr. 16 mars 1906 n'a pu être suivie, faute de constitution d'une association cultuelle, l'autorité municipale aurait un plein pouvoir, qui ne permettrait pas au prévenu de mettre en cause la légalité de l'acte administratif, il y a là une erreur de droit; intervenus ou non au regard d'associations cultuelles, les arrêtés concernant les sonneries de cloches ne sauraient emporter sanction qu'autant qu'ils ont été pris dans le cercle des dispositions combinées des art. 97, L. 5 avr. 1884, 1 et 27, L. 9 déc. 1905 et 3, L. 2 janv. 1907. — Même arrêt.

67. — ... Qu'ainsi, le motif donné par le juge de police, étant inopérant ou erroné, ne satisfait pas au vœu des art. 408, C. instr. crim., et 7, L. 20 avr. 1810. — Même arrêt.

68. — ... Que vainement le jugement ajoute « que l'arrêté a

été pris par le maire dans le cercle de ses attributions », et « qu'il ne déroge et n'est contraire à aucune loi existante »; ce sont là de pures affirmations, qui ne sauraient constituer une réponse à des affirmations positives, proposées sous forme de chefs de conclusions. — Même arrêt.

69. — Cette décision appelle certaines observations. L'arrêt soulève, mais sans la résoudre, une question dont la solution, si elle devait être affirmative, comporterait pour le pouvoir judiciaire une prérogative qui lui a été jusqu'ici refusée, le droit d'apprécier les motifs des actes administratifs.

70. — Il s'agissait, en l'espèce, d'un curé de paroisse, qui avait relevé devant le juge de simple police contre le règlement de sonneries des cloches dont application lui était faite, le double reproche d'illégalité, ses dispositions portant atteinte à la liberté du culte, et de détournement de pouvoir, l'arrêté municipal ne se justifiant par aucun intérêt d'ordre public.

71. — Quant au premier reproche, il est maintenant reconnu qu'il appartient certainement au juge de simple police de l'examiner, et que les règlements de sonneries des cloches n'échappent pas à la règle générale qui concerne les arrêtés de police. Si la jurisprudence a paru un moment contester cette solution (V. Cass., 7 déc. 1907, 25 juill. et 19 déc. 1908, précités), elle est depuis revenue sur cette opinion, qui constituait une erreur de droit, comme le dit en termes exprès l'arrêt même que nous analysons (V. Cass., 9 avr. 1909, Giraud, [S. et P. 1909.1.535; *Pand. pér.*, 1909.1.535], la note et les renvois). Ajoutons de plus, ce qui est une garantie précieuse donnée à la liberté des cultes, qu'en présence de conclusions précises prises contre la légalité d'un arrêté municipal, la Cour de cassation n'estime pas suffisantes les affirmations vagues et générales du juge de police, « que l'arrêté a été pris par le maire dans le cercle de ses attributions, qu'il ne déroge et n'est contraire à aucune loi existante ». Elle interdit ainsi un moyen par trop facile, qui aurait permis aux juges de police de maintenir les arrêtés municipaux illégaux, en échappant à la surveillance et au contrôle de la Cour suprême (V. anal., Cass. 6 août 1898, Lelong, [S. et P. 1900.1.111; *Pand. pér.* 99.1.73). — V. aussi, Cass., 23 janv. 1896, Monot, [S. et P. 98.1.297; *Pand. pér.*, 96.1.377]

72. — Quant au second reproche, le détournement de pouvoirs, on considérait jusqu'ici comme un principe certain qu'il ne rentrait pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de l'examiner : seule, l'autorité administrative pouvait être juge des motifs et de l'opportunité d'un arrêté municipal. Ce qui donnait, en face d'un acte administratif faisant grief à des intérêts privés, des attributions différentes à la juridiction administrative et aux tribunaux judiciaires, et des pouvoirs moindres à ces derniers qu'à la première (V. Cass., 5 mai 1908, Meresse, [S. et P. 1908.1.203; *Pand. pér.*, 1908.1.203], la note et les renvois; Trib. de simple police de Tonnerre, 8 sept. 1908, V..., [S. et P. 1909.3.1; *Pand. pér.*, 1909.3.1, *ad notam*]; — Cass., 12 déc. 1909, Gascon, [S. et P. 1909.1.61; *Pand. pér.*, 1909.1.61], et la note; — Cons. d'Et., 19 févr. 1909, Abbé Olivier, [S. et P. 1909.3.34; *Pand. pér.*, 1909.3.34], avec les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet. — *Adde*, la note de M. Hauriou sous Cons. d'Et., 2 août 1907 (2 arrêts), Abbé Garcin et Abbé Valette, et autres arrêts, [S. et P. 1909.3.1; *Pand. pér.*, 1909.3.1]).

73. — C'est cette distinction traditionnelle, et, croyons-nous, constante, que contestait le prévenu, et que nient aujourd'hui certains auteurs. (V. H. de Lallande, *Revue des Églises séparées de l'Etat*, 1909, p. 217 et s.). L'art. 471, n. 15, C. pén., dit-on, qui fonde le contrôle du pouvoir judiciaire à l'encontre des actes administratifs, n'attache de sanction qu'aux arrêtés légalement pris par l'autorité. Or, il ne peut pas y avoir deux légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire. Un arrêté est légal ou il ne l'est pas. Si le Conseil d'Etat annule certains actes administratifs pour détournement de pouvoir, c'est qu'il considère ces arrêtés comme illégaux. Juge de la légalité, le juge de simple police doit donc, comme le Conseil d'Etat, examiner si l'arrêté municipal dont l'application lui est demandée est entaché d'abus; si oui, sans pouvoir annuler l'acte administratif, ce que peut faire seule une autorité administrative supérieure, il doit refuser la sanction de l'art. 471, n. 15, C. pén. On ajoute de plus : il est vrai qu'on distingue habituellement en cette matière entre les pouvoirs de la juridiction administrative et ceux des tribunaux judiciaires, et qu'on attribue à la première l'annulation pour illégalité et pour détournement de pouvoirs, et qu'on reconnaît seulement aux seconds le refus de sanction pour cause d'illégalité. La distinction est juste en ce qui concerne la Cour de cassation, juge du droit et non du fait, qui ne peut se livrer aux enquêtes nécessaires et à l'examen des circonstances de fait qu'exige la preuve du détournement de pouvoir, et auxquels le Conseil d'Etat est obligé de procéder avant de prononcer sur l'abus. Mais c'est là le fondement, et par conséquent la limite de la restriction des pouvoirs de la justice ordinaire; et c'est parce qu'on a constaté l'effet, sans remonter à la cause, qu'une opinion inexacte a étendu à tous les tribunaux ce qui était spécial à la Cour de cassation, et a créé, entre les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, une distinction qui reposait simplement sur le caractère particulier de la Cour suprême.

74. — Nous n'hésitons pas, quant à nous, à condamner cette théorie nouvelle, qui ne tend à rien moins qu'à introduire un bouleversement des plus graves dans l'administration. S'il est juste et légitime de protéger les particuliers contre les actes illégaux de l'autorité, il est non moins nécessaire de protéger aussi cette dernière contre les décisions imprudentes et incompétemment rendues par le pouvoir judiciaire. Or, nous voyons mal le juge de paix, juge subalterne et placé trop près des passions politiques, dans la fonction nouvelle qu'on lui assigne, de juge du détournement de pouvoirs. S'il est une matière délicate et difficile à résoudre, que le Conseil d'Etat lui-même n'aborde pas sans réserve, c'est assurément celle de l'appréciation de l'opportunité d'un acte administratif, et de l'examen des motifs qui l'ont inspiré, et que n'indique pas le plus souvent l'acte attaqué. Le juge de simple police est une juridiction trop étrangère à l'Administration pour qu'on puisse lui confier cet examen sans crainte. Sous prétexte de détournement de pouvoir, les actes les plus légitimes et les plus nécessaires de l'Administration seraient privés de sanction et paralysés. L'art. 471, n. 15, C. pén., auquel l'opinion que nous critiquons attribue une portée exagérée, cesserait d'être une garantie de liberté, pour devenir une arme de désordre et d'anarchie. Ce qui augmente encore la gravité de cette opinion, et la rend inacceptable, c'est que la décision du juge de paix déclarant l'abus de pouvoir, étant fondée sur une appréciation des faits et l'examen de l'espèce, échapperait, à la différence de la qualification d'illégalité, au contrôle de la Cour suprême. Il serait hors du pouvoir de celle-ci de rendre la vie à l'arrêté municipal, inexactement apprécié par le juge de simple police. Ce serait la paralysie définitive et irrévocable de l'action administrative.

75. — Ces considérations suffisent sans doute à faire repousser la théorie que l'on essaie d'introduire aujourd'hui en doctrine. Mais prenons la théorie elle-même. Elle repose sur une équivoque, lorsqu'elle affirme que la légalité ne peut pas être, au point de vue des juridictions de l'ordre judiciaire, autre que ce qu'elle est au point de vue de la juridiction administrative. Assurément, il n'y a pas deux sortes de légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire. Mais la question n'est pas là. Elle porte simplement sur le point de savoir si le Conseil d'Etat, lorsqu'il annule un acte administratif pour détournement de pouvoirs, résout une question de légalité. C'est ce qui ne paraît pas. Dès lors que l'acte administratif a été pris par l'autorité compétente dans les limites de ses pouvoirs, et qu'il est revêtu des formes exigées par la loi, il est légal. Mais un acte légal peut néanmoins ne pas être valable. De même que, dans le droit privé, on rencontre la distinction entre le droit et l'abus du droit, qui permet d'empêcher certaines conséquences du droit, de même, dans le droit public, il convient aussi de distinguer entre le droit de l'Administration et l'abus qu'elle peut faire de son droit. (V. la note précitée de M. Hauriou (2[e] col.) Ici, ce qui est mis en discussion, c'est, comme dans l'abus du droit en matière de droit privé, une faute commise par l'Administration dans l'emploi qu'elle fait de son pouvoir, en l'appliquant à une fin autre que celle pour laquelle il lui a été remis. Elle est dans son droit; mais elle en mésuse. Il ne s'agit donc pas de légalité; et le raisonnement échafaudé sur l'art. 471, n. 15, croule. Il s'agit simplement d'une faute que seule l'autorité administrative supérieure peut déclarer et réprimer. C'est ce qu'observait M. Laferrière dans son *Traité de la juridiction administrative*, 2[e] éd., t. 2, p. 559. « Le Conseil d'Etat peut atteindre des

infractions plus détournées, et même annuler des actes discrétionnaires qui méconnaissent l'esprit de la loi. Il le peut sans causer un trouble dans la répartition des pouvoirs, tandis que des investigations et des censures de même nature, venant de l'autorité judiciaire, seraient considérées comme un empiétement sur le pouvoir exécutif ». Ce sont là les vrais principes, et il convient de s'y tenir.

76. — Nous avons examiné les cas de conflit qui peuvent exister entre l'autorité civile et l'autorité religieuse pour les sonneries de cloches. Il ne saurait en exister entre l'autorité religieuse et de simples particuliers qui feraient sans autorisation l'usage des cloches. Jugé, à cet égard, que l'art. 5, L. 2 janv. 1907, aux termes duquel les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a entendu que l'exercice du culte se pratiquât comme avant la loi du 9 déc. 1905, et on n'en saurait tirer le droit pour les fidèles de se substituer aux ministres du culte pour régler le détail ou l'ordre des cérémonies religieuses. En conséquence, les sonneries de cloches, faisant partie intégrante de ces cérémonies, ne peuvent être exécutées que sur l'ordre et avec l'autorisation des curés. — Montpellier, 25 juill. 1911, Abbé Vialaret, [S. et P. 1912.2.143]

77. — Par suite, le fait, par un particulier, de sonner les cloches pour un baptême, malgré la défense du curé, à qui seul appartient la police intérieure des édifices religieux, porte atteinte au droit de ce dernier, et lui cause un préjudice moral dont il doit lui être accordé réparation. — Même arrêt.

78. — Cet arrêt ne peut être qu'approuvé. En disposant qu' « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront... à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion », l'art. 5, L. 2 janv. 1907 a posé le principe de l'affectation des églises au culte catholique, tel qu'il s'y exerçait avant la loi de séparation. — V. la note de M. Tissier sous Bastia, 17 févr. 1908, Abbé Forby et autres décisions, [S. et P. 1908.2.273; *Pand. pér.*, 1908.2.273] — *Adde,* comme application, Riom, 1er mars 1909, Abbé Erdoblic, [S. et P. 1909.2.28; *Pand. pér.*, 1909.2.28], la note et les renvois. — Pau, 15 mars 1911, Abbé Somlahvre, [S. et P. 1911.2.116; *Pand. per.*, 1911.2.116]

79. — Or, les règles d'organisation de l'Eglise catholique soumettent les fidèles à l'autorité des ministres du culte. Il s'ensuit que ceux-ci, qui tiennent de la loi tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué, et qui, sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, exercent seuls ces droits (V. Cass., 1er déc. 1910 et 12 janv. 1911, Intérêt de la loi, [S. et P. 1911.1.345; *Pand. pér.*, 1911.1.345, et la note de M. Roux]), ont seuls qualité pour organiser les offices et régler les cérémonies du culte (V. la note, 5e col., de M. Tissier, sous Bastia, 17 févr. 1908, précité. — V. aussi, Cass., 1er déc. 1910, sol. impl., précité). Ce n'est pas là, à proprement parler, un droit de police (V. Cass., 1er déc. 1910, précité, et la note de M. Roux); mais c'est un droit de réglementation et de direction qui est indispensable pour le libre exercice du culte catholique. Cela étant, on ne saurait méconnaître que les sonneries de cloches, exécutées à l'occasion d'une cérémonie religieuse, font partie intégrante de cette cérémonie, dont elles ont, pour but, d'après un usage constant, de marquer les phases. C'est donc au ministre du culte seul qu'il appartient de décider si les sonneries de cloches doivent ou non être exécutées, à l'occasion d'une cérémonie religieuse (V. Trib. Parthenay 21 juin 1910, [*Rev. d'org. et de déf. relig.*, 1910, p. 496]; — Rivet, *Propriété et usage des églises*, *Rev. d'org. et de déf. relig.*, 1911, p. 262]. — V. aussi, Eymard-Duvernay, *Le clergé, les églises et le culte catholique dans leurs rapports avec l'Etat*, n. 139). Il s'ensuit que, si malgré la défense du ministre du culte, des sonneries ont été exécutées à l'occasion d'une cérémonie religieuse, celui qui a exécuté les sonneries a méconnu le droit du ministre du culte de régler l'exercice du culte, et particulièrement les sonneries, et a commis ainsi une faute. Peu importe que le motif de cette défense ait été, comme dans l'espèce, le refus de celui pour lequel était célébrée la cérémonie de verser le denier du culte. Le ministre du culte, qui aurait pu refuser, sur ce motif, de procéder à la cérémonie (V. Cass., 9 avr. 1910, Abbé Bailleul, [S. et P. 1911.1.180; *Pand. pér.*, 1911.1.180, et la note]), peut, à plus forte raison, s'il n'agit pas dans un esprit de pure vexation, en diminuer la solennité, en s'abstenant de faire sonner les cloches.

CLOTURE.

SECTION III

Clôture forcée.

§ 1. *Application générale du principe de l'art. 663, C. civ.*

57. — L'art. 663, C. civ., d'après lequel chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction de la clôture séparant leurs maisons, cours et jardins, vise seulement les héritages situés dans une agglomération. — Trib. Seine, 10 févr. 1909, Balsan, [S. et P. 1909.2.261, D. 1909.5.52]

58. — 1. — Le mot « faubourg », au sens de l'art. 663, C. civ., désigne la partie d'une ville qui se trouve au delà de ses portes ou de son enceinte, et qui, se composant de maisons contiguës, n'est séparée de la partie située dans l'enceinte que par cette enceinte même ou ses dépendances. — Trib. Montpellier, 14 nov. 1906, Solignac, [S. et P. 1908.2.218, D. 1909.5.38]

2. — Mais on ne saurait donner ce nom de faubourg à une agglomération située loin de la ville, quoique sur le territoire de la commune, une telle agglomération devant être considérée comme un hameau et non comme un faubourg. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi, à plus forte raison, d'un quartier situé en dehors de toute agglomération, et sur lequel se sont élevées quelques villas, séparées les unes des autres, et également séparées de la ville par des jardins et des champs. — Même arrêt.

4. — En conséquence, le propriétaire, dont l'immeuble est situé dans un tel quartier, n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 663, C. civ., pour demander à son voisin de contribuer pour moitié à la construction d'un mur de clôture à la limite des deux héritages. — Même arrêt.

72. — 1. — L'art. 663, en prescrivant la clôture forcée au cas de contiguïté entre maisons, cours et jardins, ne contient pas une énumération limitative, et s'applique à tous les immeubles urbains qui dépendent d'une habitation. — Trib. Seine, 10 févr. 1909, précité.

2. — Mais, pour que l'art. 663 reçoive son application, il faut, non seulement que les deux héritages contigus soient situés tous deux dans une ville ou un faubourg, mais encore que tous deux servent à l'habitation ou dépendent d'une habitation. — Même jugement.

3. — Par suite, l'art. 663 ne s'applique pas dans le cas où le propriétaire d'une maison entend s'en prévaloir au regard du propriétaire voisin d'un terrain non bâti ne dépendant pas d'une habitation, et qui est affecté à la culture. — Même jugement.

4. — ... Ou même d'un terrain inculte ne dépendant pas d'une habitation, mais qui est destiné à être utilisé ultérieurement pour des constructions. — Même jugement.

5. — Jugé cependant que l'art. 663, C. civ., s'applique dans l'hypothèse où le mur de clôture doit séparer, soit deux maisons, soit une maison et un terrain non bâti. — Trib. sup. de Colmar, 26 mai 1908, X..., [S. et P. 1909.4.1]

6. — Lorsque deux terrains contigus, situés dans la partie non agglomérée d'une ville, sont tous deux en état de grande culture et non de jardin, et qu'ils ne sont clos ni l'un ni l'autre, l'existence sur l'un d'eux d'une maison non limitrophe de l'autre, sur lequel il n'y a aucune construction, est insuffisante pour motiver, au profit du premier et à l'encontre du second, l'application de l'art. 663, C. civ., sur la clôture forcée. — Cass. req., 28 févr. 1905, Alix, [S. et P. 1905.1.388, D. 1905.1.303]

7. — Dans cet état des lieux, le premier terrain n'est ni une cour, ni un jardin, ne forme pas non plus une dépendance naturelle et nécessaire du bâtiment qui y est établi, et ne rentre pas, par conséquent, dans les prévisions dudit article. — Même arrêt.

8. — Il peut arriver que l'un des deux fonds remplisse les conditions exigées par l'art. 663, C. civ., pour qu'il y ait obligation de clôture, et que l'autre ne les remplisse pas. Dans ce cas, le propriétaire du premier fonds peut-il se prévaloir de

l'art. 663 vis-à-vis de son voisin? Un arrêt concernant la cour de Limoges du 26 mai 1838, cité au *Répertoire*, avait statué dans le sens de la négative. En sens contraire, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 663 puisse être invoqué, que les deux héritages soient bâtis l'un et l'autre, mais qu'il suffit que l'un d'eux porte des constructions (V. Poitiers, 3 avr. 1895, cité dans le *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, par Griffond, sur l'art. 663, n. 6. *Adde*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, p. 703, note 1). Dans l'espèce recueillie, la difficulté ne se posait pas, puisque aucun des deux fonds ne remplissait les conditions voulues par l'art. 663. Cependant il est à remarquer que les juges du fond avaient tenu à constater que le terrain du défendeur n'était pas construit.

80. — 1. — L'art. 663, en disposant que chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction de la clôture commune, ne lui impose pas, quand la clôture existe et qu'elle a été l'œuvre exclusive de l'autre, l'obligation de rembourser à celui-ci la moitié des frais d'une construction qu'il a faite dans son intérêt exclusif, et sans avoir, au préalable, invité le propriétaire du terrain contigu à y participer. — Trib. Seine, 10 févr. 1909, précité.

2. — Mais la contribution de chacun des voisins à la construction, aux réparations et à l'exhaussement du mur doit être calculée, tant pour les frais de construction que pour l'étendue du terrain à fournir, eu égard à ce qui est nécessaire pour construire un mur ayant la hauteur fixée par la loi; l'excédent est à la charge du propriétaire qui construit le mur. — Trib. sup. Colmar, 26 mai 1908, précité.

3. — Spécialement, le terrain nécessaire à l'augmentation d'épaisseur à donner au mur que l'un des propriétaires voisins veut exhausser au delà de la hauteur légale, doit être entièrement pris sur le fonds de ce propriétaire.

84. — L'art. 663, C. civ., qui doit, comme apportant une exception au droit commun, être interprété restrictivement, accorde bien au propriétaire d'un héritage le droit de forcer son voisin à contribuer aux frais de la construction d'un mur de clôture qu'il s'agit d'élever, mais non le droit d'obliger le voisin à payer sa part d'une construction déjà faite sans son assentiment. — Trib. Bordeaux, 27 mai 1903, Dalbavie, [S. et P. 1907.2.50] — *Sic*, Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 4, n. 348, p. 435; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 357, § 200, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 3e éd., n. 984, p. 716; *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, par Griffond, sur l'art. 664, n. 10.

90. — 1. — Au surplus, le voisin, qui peut s'affranchir de l'obligation de la construction d'un mur de clôture par l'abandon de la moitié du terrain nécessaire pour cette construction, peut exercer le même droit lorsque le mur est déjà construit. — Trib. Bordeaux, 27 mai 1903, précité.

2. — La jurisprudence décide, en général, que la faculté accordée par l'art. 656, C. civ., à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, s'applique même au cas où, en vertu de l'art. 663, relatif à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, un propriétaire veut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur séparatif; le voisin peut s'affranchir de cette contribution par l'abandon de la moitié du terrain nécessaire à la construction. — Nancy, 12 nov. 1892, Claude, [S. et P. 93.2.119] — *Adde*, en ce sens, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 355, § 200, texte et note 6. *Contrà*, Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 4, n. 330 et 348, p. 436; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 3e éd., n. 982. — V. au surplus sur la question, notre *C. civ. ann.*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 656, n. 3 et s., *Suppl.* à notre *C. civ. ann.*, par Griffond, sur l'art. 656, n. 1 et s.

3. — Le tribunal de Bordeaux étend la faculté d'abandon, non seulement au cas où le mur est construit mais même à celui où il est encore à construire. Cette solution, pour être un corollaire logique de la solution qui prévaut en jurisprudence, n'en conduit pas moins à une conséquence bizarre, relevée par le jugement lui-même; on peut se demander en effet quelle peut être l'utilité, pour le propriétaire qui a construit le mur, de l'abandon par son voisin de la bande de terrain sur laquelle aurait été construit le mur, au cas où l'art. 663 aurait reçu application.

CLOTURE (Bris de). — V. Destruction de clôture.

CLOTURE DE TESTAMENT. — V. Testament.

CLOTURE D'INVENTAIRE. — V. Bénéfice d'inventaire. — Inventaire.

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — V. Faillite.

CLUB. — V. Association (droit d'). — Réunion (droit de). — Sociétés secrètes.

COADJUTEUR. — V. Cultes.

COALITION.

Bibliographie.

Fabreguettes, *Le contrat de travail. Les coalitions et les grèves devant la loi. Législation ouvrière*, 1 vol. in-8°, 1896. — Garçon, *Code pénal annoté*, II, 414-415. — Hour (A.), *Essai sur la légitimité du droit de coalition*, 1 vol. in-8°, 1903. — Meulenaere, *La grève et le contrat de travail*.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT DE COALITION.

§ 1. *Atteintes graves à la liberté du travail* (art. 414 à 415).

72. — 1. — C'est un point aujourd'hui certain que la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, en abrogeant l'art. 416, C. pén., qui réprimait les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail par les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, a laissé subsister les art. 414 et 415, C. pén., punissant « quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail », et élevant la peine lorsque ces faits auront eu lieu par suite d'un plan concerté.

2. — Jugé, en ce sens, que si la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, a abrogé l'art. 416, C. pén., elle a laissé subsister l'art. 414, qui qualifie de délit les violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses dans le but d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, ou de porter atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail. — Cass., 29 juin 1897, Jaurès, Gaubert, [S. et P. 98.2.307] — Paris, 5 févr. 1901, Syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont, [S. et P. 1902.2.277, D. 1901.2.427] — Grenoble, 18 juill. 1901, Boutonnet, [S. et P. 1903.2.30, D. 1902.2.470]

3. — ... Alors même que les violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses sont imputables à des ouvriers syndiqués. — Même arrêt.

4. — En conséquence, l'exercice du droit de grève par des ouvriers, pour la défense de leurs intérêts professionnels, ne saurait les autoriser à contraindre par les moyens visés en l'art. 414, C. pén., d'autres ouvriers à cesser le travail. — Même arrêt.

5. — Spécialement, constitue le délit d'atteinte à la liberté du travail par menaces, prévu et réprimé par l'art. 414, C. pén., le fait par une bande d'ouvriers grévistes de cerner une propriété privée, d'essayer d'enfoncer les portes et d'y pénétrer de force, dans le but d'effrayer les ouvriers qui y travaillaient et de les contraindre à abandonner le travail. — Même arrêt.

6. — Vainement les prévenus se prévaudraient de ce qu'ils ont été acquittés de poursuites dirigées contre eux pour violation de domicile, par le motif qu'ils n'avaient pas eux-mêmes pénétré dans l'enclos, dès lors qu'il est établi qu'ils figuraient au nombre des grévistes qui avaient cerné la propriété, pendant que quelques-uns essayaient d'en forcer les portes. — Même arrêt.

7. — Des tentatives de détérioration d'instruments servant au travail peuvent présenter les éléments constitutifs du délit d'entrave à la liberté du travail. — Paris, 5 avr. 1911, Santucci, [S. et P. 1911.2.319]

8. — Spécialement, dans une usine d'énergie électrique, la mise à bas des feux, la fermeture de la vapeur, la rupture de l'excitation, la fermeture des registres de chaudière, l'ouverture d'un robinet de purge, le placement d'une brique sous la soupape de vidange de l'épurateur, et d'autres faits analogues, constituent les violences à l'aide desquelles il peut être, par cessation concertée du travail, porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. — Même arrêt.

9. — Vainement les prévenus allégueraient que certains des faits relevés comme violences, tels notamment que la mise à bas des feux, étaient la conséquence nécessaire de l'abandon du travail par les ouvriers, alors qu'ils ne pouvaient ignorer que des dispositions avaient été prises dans l'usine pour assurer le fonctionnement des appareils, malgré le départ des ouvriers. — Même arrêt.

10. — Mais on peut hésiter sur le sens du mot « menaces » employé par cette disposition.

11. — La Cour de cassation, depuis la loi du 25 mai 1864, qui a modifié les art. 414 et s., C. pén., a eu déjà l'occasion de préciser le sens du mot *menaces* dans l'art. 414, C. pén., et elle en a donné une définition très large. « Les *menaces* dont le nouvel art. 414 réprime l'emploi comme portant atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, dit un arrêt du 5 avr. 1867, Miaulle, [S. 67.1.228, P. 67.539], ne s'entendent pas seulement des menaces de voies de fait, telles que les caractérisent les art. 305 et s., C. pén., qui ne sont pas applicables en cette matière, mais aussi de simples menaces d'interdiction de travail; toute menace est punissable dès qu'elle a pu avoir pour résultat d'agir frauduleusement ou violemment sur la volonté de l'ouvrier et du patron » (*Adde*, dans le même sens, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e éd., par M. Villey, t. 5, n. 2379; Blanche, *Et. sur le C. pén.*, 2e éd., par M. Dutruc, t. 6, n. 328). Tel est également le sens que donne au mot *menaces* de l'art. 414, M. Garraud, dans *Tr. théor. et prat. du dr. pén. fr.*, 1re éd., t. 5, n. 425, p. 447 : « Prise dans son sens général, la menace est un acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal. L'art. 305, C. pén., en érigeant ce fait en délit *sui generis*, a pu exiger, comme élément essentiel, que la menace ait une certaine gravité. Mais ce n'est pas le seul texte où cette expression figure; elle se retrouve, en effet, dans l'art. 60, C. pén., relatif à la complicité dans les art. 179, 223 et 224, concernant les tentatives de corruption ou les outrages envers les magistrats; on la voit encore reproduite dans la loi du 15 mars 1849, qui punit le fait d'influencer par des menaces le vote d'un électeur. Or, dans aucun de ces cas, le mot *menaces* n'a le sens exclusif et restrictif de menaces de violences, comme dans les art. 305 et s., C. pén. Il ne saurait en être autrement dans l'art. 414. Si la loi place les menaces à côté des violences comme moyen délictueux d'entraver la liberté du travail, c'est parce qu'elle a voulu punir tout procédé employé pour gêner cette liberté. Ce qui le prouve, du reste, c'est qu'à côté de la menace, c'est-à-dire de toute *violence morale*, et des voies de fait, c'est-à-dire de toute *violence physique*, la loi prévoit les manœuvres frauduleuses ».

12. — Conformément à cette interprétation, il a été décidé que constitue le délit d'atteinte à la liberté du travail par menaces, délit prévu et réprimé par l'art. 414, C. pén., le fait par un membre du comité de la grève des ouvriers d'une usine, d'avoir adressé à plusieurs ouvriers qui se disposaient à reprendre le travail une lettre anonyme, dans laquelle il était insinué que, les ouvriers étant très excités, la rentrée à l'usine des destinataires de la lettre provoquerait probablement « une terrible bagarre » et un « terrible malheur », et que son auteur avait pris soin de terminer, en guise de signature, par les mots : « Pour les grévistes, le bureau », de manière à faire croire aux destinataires qu'elle émanait du comité directeur de la grève, et que les menaces éventuelles qu'elle renfermait recevraient son exécution. — Caen, 22 oct. 1897, M..., [S. et P. 99.2.307]

13. — Jugé, dans le même sens, que par « menaces », au sens de cet article, il faut entendre, non seulement les menaces de voies de fait, mais aussi les menaces ou violences morales ayant pour objet ou pouvant avoir pour résultat de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. — Paris, 5 févr. 1901, précité.

14. — Spécialement, la mise à l'index d'un établissement industriel, c'est-à-dire la défense faite à tous les ouvriers, sous la menace de ne pas trouver à s'employer, de travailler pour le patron dont l'établissement est mis à l'index, tombe sous l'application de l'art. 414, C. pén., précité. — Même arrêt.

74. — 1. — Depuis l'abrogation de l'art. 416, C. pén., la pression, sous menace de grève, exercée par des ouvriers dans le but de forcer un patron à congédier un ouvrier, ne tombe-t-elle pas sous le coup de l'art. 414, C. pén.?

2. — Il a été décidé à cet égard que si la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, par l'abrogation qu'elle a prononcée de l'art. 416, C. pén., permet aux ouvriers de se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires, elle a entendu, en proclamant le droit de chaque ouvrier de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat, suivant sa volonté, faire respecter la liberté personnelle et l'indépendance des ouvriers. — Lyon, 2 mars 1894, Oberté, [S. et P. 94.2.306, D. 94.2.305]

3. — En conséquence, le fait, de la part d'un syndicat ouvrier, de provoquer une grève, non pas dans un intérêt professionnel, mais à l'effet d'obtenir d'un patron le renvoi d'un ouvrier qui n'a pas voulu se soumettre à l'autorité du syndicat sur une question de salaires, constitue, à la charge du syndicat, une faute donnant lieu à des dommages-intérêts envers l'ouvrier, que le patron a dû congédier pour mettre fin à la grève.

4. — On consultera encore à cet égard la note placée sous l'arrêt de cass., 9 juin 1896, Monnier, [S. et P. 97.1.25]

110. — Si, dans certains cas, la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, on doit considérer comme constituant un acte illicite les entraves apportées par un tiers, dans l'espèce, une chambre syndicale, au libre exercice de la profession d'un industriel, soit en mettant à l'index par voie d'affiches ou d'articles de journaux son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève, alors surtout que ceux-ci se déclarent satisfaits de leur salaire et des rapports entretenus avec leur patron. — Cour de justice civile de Genève, 3 juin 1899, Chambre syndicale des ouvriers mouleurs de Genève, [S. et P. 1900.4.16]

CHAPITRE III

PERSONNES PUNISSABLES.

117. — 1. — La participation de tiers à la grève ne dénature pas les conditions de l'infraction à la loi pénale qui leur demeurent applicables comme aux parties elles-mêmes. Ainsi, si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses interdites par l'art. 414, C. pén. — Cass., 29 juin 1897, Jaurès, Gaubert : journal *la Dépêche* et Tibard : journal *la Petite République*, [S. et P. 98.1.17, et la note de M. Esmein, D. 97.1.537]

2. — Il appartient aux juges du fait de constater que, pour prolonger une grève, des tiers, député ou journalistes, ont usé de menaces et de manœuvres frauduleuses. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi, notamment, pour les menaces, lorsqu'il est établi que, dans une lettre à un ministre, reproduite par les journaux, le député a écrit que, si on laissait les ouvriers désarmés contre les violences, ils répondraient par la violence, et que ce jour-là l'auteur de la lettre se mettrait à leur tête; que, dans un discours, le député a proféré des menaces contre le patron, et qu'enfin il a publié des listes de souscriptions où s'étalaient des menaces de mort contre ledit patron. — Même arrêt.

4. — Il en est de même, en ce qui touche les manœuvres frauduleuses, lorsqu'il résulte des constatations des juges du fait, d'une part, que, par un concert organisé, les tiers, député et journalistes, ont, pour triompher de la résistance dudit patron, mené une campagne caractérisée par des propos injurieux et diffamatoires, des imputations et des fausses nouvelles émises de mauvaise foi; et, d'autre part, se sont associés à la propagande de désembauchages entreprise pour déterminer, au moyen de remises d'argent, les ouvriers dudit patron à quitter l'usine. — Même arrêt.

5. — D'autre part, le fait des tiers étrangers à la grève de

représenter les ouvriers qui consentaient encore à travailler comme des incapables et des sacripants inexpérimentés, ignorants de leur art, et de les accuser de ne fabriquer que des articles de rebut, a pour effet de discréditer l'établissement industriel vis-à-vis de sa clientèle, et de porter atteinte à ses relations commerciales. — Même arrêt.

6. — Il s'ensuit que, soit au point de vue de l'action civile dérivant de l'art. 414, C. pén., soit au point de vue de la faute prévue par l'art. 1382, C. civ., la demande en dommages-intérêts du patron contre les tiers est justifiée, et la condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée par les constatations souveraines des juges du fait. — Même arrêt.

7. — Et, au point de vue de l'art. 1382, C. civ., la relation entre la faute commise par les tiers et le préjudice causé au patron ressort suffisamment de la déclaration des juges du fait que cette relation résulte des faits souverainement établis. — Même arrêt.

8. — Il importe d'ailleurs que, pour réduire le chiffre des dommages-intérêts, les juges du fait aient ajouté qu'en prenant certaines mesures, le patron aurait pu atténuer le préjudice, si les juges du fait n'en ont pas moins considéré les tiers comme les auteurs immédiats et directs de ce préjudice et si, dès lors, ils ont pu les condamner à le réparer dans la proportion qu'il leur appartenait d'apprécier. — Même arrêt.

121. — Au cas où l'employé d'une compagnie industrielle, sans intervenir directement dans une grève des ouvriers de cette compagnie, a pris une attitude telle, soit par ses relations avec les meneurs de la grève, soit par son assistance à une réunion des grévistes, où il a rempli les fonctions de scrutateur, qu'il a encouragé les ouvriers à déclarer la grève et à y persévérer, la compagnie est en droit de demander des dommages-intérêts à cet employé congédié, à raison du préjudice que lui a causé son intervention dans la grève de ses ouvriers. — Lyon, 2 août 1895, Rossi et Chaumat, [S. et P. 98.2.6, D. 97.2.65]

COALITION DE FONCTIONNAIRES. — V. notre *Répertoire, hoc verbo.*

COAUTEUR. — V. COMPLICE. — CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — PEINES.

COCHINCHINE. — V. INDO-CHINE.

CODES.

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de législation étrangère, passim. — Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, 2 vol. gr. in-8°. — *Préface : Petit Code civil*; — *Petit Code de procédure civile*; — *Petit Code de commerce*, 3 vol. in-12, Paris, 1911, 1912, 1913.

CHAPITRE I

CODE CIVIL.

SECTION II

Modifications apportées au Code civil.

63 *bis*. — Depuis l'impression de notre *Répertoire* le Code civil a été l'objet d'un certain nombre de modifications de détail que nous devons examiner : 1° une loi du 22 juill. 1893 a modifié les art. 8 et 9; 2° une loi du 5 mai 1895 a fait aux étrangers l'application de l'art. 16; 3° une loi du 25 mars 1896 a abrogé les art. 756 à 765, modifié le titre de la section I du chapitre IV, du titre I, du livre III en la réduisant à l'art. 766, a modifié l'art. 908, complété l'art. 913 en le numérotant 914, modifié les art. 723, 724 et 915 et abrogé l'art. 773; 4° une loi du 20 juin 1896 a modifié les art. 73, 151, 152, 193 et complété les art. 153 et 179; 5° une loi du 17 août 1897 a modifié ou complété les art. 33, 45, 49, 70, 76; 6° une loi du 7 déc. 1897, a donné une nouvelle rédaction aux art. 37 et 980; 7° une loi du 1er mars 1898, a modifié l'art. 2075; 8° une loi du 24 mai 1898, a modifié les art. 843, 844 et 919; 9° une loi du 8 avr. 1898, a remplacé les art. 563, 641, 642 et 643; 10° une loi du 9 avr. 1898, a complété l'art. 2101; 11° une loi du 25 mars 1899, a modifié l'art. 1007; 12° une loi du 20 juill. 1899, a ajouté un alinéa à l'art. 1384; 13° une loi du 7 avr. 1900, a modifié les art. 1153 et 1904; 14° une loi du 17 mai 1900, a complété les art. 93 et 353, ajouté un alinéa à l'art. 354 et remplacé les art. 981 et 982; 15° une loi du 29 nov. 1901, a modifié les art. 170 et 171; 16° une loi du 21 juin 1903, a complété l'art. 59; 17° une loi du 15 déc. 1904, a abrogé l'art. 298; 18° une loi du 21 févr. 1906, a modifié l'art. 386; 19° une loi du 30 nov. 1906, a modifié l'art. 45 et complété l'art. 47; 20° une loi du 17 juin 1907, a modifié l'art. 2148, § 3; 21° une loi du 21 juin 1907, a modifié les art. 63, 64, 65, 66, 148, 152, 154 et 159 inclus, 168, 170, § 1, 173, 192, a remplacé les art. 74, 151, 154, 165, 166, 167 et 169; 22° une loi du 2 juill. 1907, a remplacé l'art. 383 et complété les art. 384, 389, 442; 23° une loi du 13 juill. 1907, a modifié l'art. 296 et remplacé l'art. 297; 24° une loi du 7 nov. 1907, a modifié l'art. 381; 25° une loi du 6 juin 1908, a donné une nouvelle rédaction au § 1 de l'art. 310; 26° une loi du 13 févr. 1909, a complété les art. 347 et 359; 27° une loi du 17 mars 1909, a abrogé dans l'art. 2075, le paragraphe ajouté par la loi du 1er mars 1898; 28° une loi du 5 avr. 1909, a ajouté un paragraphe à l'art. 20; 29° une loi du 19 juill. 1909, a rétabli avec une nouvelle rédaction l'art. 308; 30° une loi du 6 avr. 1910, a modifié et complété l'art. 389; 31° une loi du 31 déc. 1910, a complété l'art. 2125; 32° une loi du 20 févr. 1911, a supprimé le § 2 de l'art. 2272 et lui a ajouté un nouveau paragraphe; 33° une loi du 8 avr. 1911, a modifié le § 2 de l'art. 953; 34° une loi du 16 nov. 1912, a modifié l'art. 340; 35° une loi du 10 mars 1913, a modifié les art. 148, 158, 159, 160; 36° une loi du 28 mai 1913, a complété l'art. 2102. Indépendamment de ces modifications de détail nous devons signaler un projet de refonte générale éclos à l'occasion du centenaire de ce Code en 1904 et la nomination d'une commission de jurisconsultes chargée de mettre sur pied ce projet. Cette commission s'est elle-même divisée en sous-commissions qui travaillent actuellement à la réalisation de ce dessein.

CHAPITRE II

CODE DE COMMERCE.

SECTION II

Modifications apportées au Code de commerce.

108 *bis*. — Les lois qui ont modifié le Code de commerce depuis l'apparition du *Répertoire* sont les suivantes : 1° une loi du 7 juin 1894, qui a modifié les art. 110, 112 et 632; 2° une loi du 6 févr. 1895, qui a modifié l'art. 549; 3° une loi du 14 déc. 1897, qui a modifié les art. 407 et 433; 4° une loi du 16 nov. 1903, qui a complété l'art. 34; 5° une loi du 30 déc. 1903, relative à la réhabilitation des faillis, qui a modifié les art. 604 à 612; 6° une loi du 28 mars 1904, qui a modifié l'art. 134; 7° une loi du 17 mars 1905, qui a ajouté un paragraphe à l'art. 103; 8° une loi du 28 mars 1906, modifiant l'art. 509; 9° une loi du 31 mars 1906, modifiant les art. 606 et 607; 10° une loi du 12 avr. 1906, modifiant l'art. 191, § 2; 11° une loi du 22 déc. 1906, modificative de l'art. 176; 12° une loi du 17 juill. 1908, modifiant le § 1 de l'art. 623; 13° une loi du 23 mars 1908, modifiant les art. 605, 607, 608 et 612.

CHAPITRE III

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

SECTION II

Modifications apportées au Code de procédure civile.

129 *bis*. — Les lois qui ont modifié le Code de procédure civile depuis l'impression du *Répertoire* sont : 1° la loi du 8 mars 1882, qui a modifié l'art. 69, § 9; 2° la loi du 18 avr. 1886, qui a abrogé l'art. 881; 3° la loi du 16 mars 1893, qui a modifié les art. 896 et 897; 4° la loi du 5 mars 1895, qui a abrogé l'art. 423; 5° la loi du 13 avr. 1895, qui a modifié l'art. 1033; 6° la loi du 15 févr. 1899, qui a modifié l'art. 68; 7° la loi du 11 mai 1900, qui a modifié l'art. 69; 8° la loi du 17 juill. 1907, qui a remplacé l'art. 567; 9° la loi du 2 juill. 1909, qui a complété l'art. 907.

CHAPITRE V

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

SECTION II

Modifications apportées au Code d'instruction criminelle.

181 *bis*. — 1° Une loi du 8 déc. 1897, a modifié l'art. 93 et abrogé le paragraphe final de l'art. 613; 2° une loi du 10 mars 1898, a modifié les art. 619 et 634; 3° une loi du 1er mars 1899, modifie l'art. 445; 4° une loi du 19 avr. 1900, modifie l'art. 423, abroge le § 1 de l'art. 424 et modifie les art. 439 et 532; 5° une loi du 25 févr. 1901, modifie les art. 252 et 253; 6° une loi du 3 avr. 1903, modifie l'art. 5, § 3, et complète l'art. 7; 7° une loi du 31 déc. 1903, abroge le § 2 de l'art. 634; 8° une loi du 12 avr. 1906, modifie l'art. 340; 9° une loi du 31 déc. 1906, modifie les art. 19, 144, 145, 172, 174 et 179; 10° une loi du 10 déc. 1908, modifie l'art. 343; 11° une loi du 4 mars 1909, abroge la loi du 1er mars 1899; 12° une loi du 13 juill. 1909, modifie l'art. 206; 13° une loi du 26 févr. 1910, remplace l'art. 5; 14° une loi du 21 nov. 1912, modifie et complète l'art. 116.

CHAPITRE VI

CODE PÉNAL.

SECTION II

Modifications apportées au Code pénal.

225 *ter*. — Les modifications apportées au Code pénal sont les suivantes : 1° une loi du 28 déc. 1894, a abrogé les art. 226 et 227; 2° une loi du 1er juill. 1901, abroge les art. 291, 292, 293 et modifie l'art. 294; 3° une loi du 21 nov. 1901, modifie les art. 301 et 302 et ajoute un paragraphe à l'art. 357; 4° une loi du 3 avr. 1903, modifie l'art. 334 et l'art. 335; 5° une loi du 9 déc. 1905, abroge les art. 201 à 208, 260 à 264 et 294; 6° une loi du 12 avr. 1906 modifie les art. 66 et 67; 7° une loi du 22 juill. 1912, modifie les art. 66, 67, 68 et 69; 8° une loi du 16 nov. 1912, complète le § 2 de l'art. 400.

CHAPITRE VII

CODE PÉNAL MILITAIRE.

SECTION II

Modifications apportées au Code pénal militaire.

237 *bis*. — Une loi du 2 avr. 1901, modifie l'art. 200.

SECTION III

Code de justice militaire pour l'armée de mer.

238. — Une loi du 9 avr. 1895, a modifié les art. 3, 10, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 163, 164 et 258.

CHAPITRE VII *bis*

CODE FORESTIER.

1° Une loi du 21 juin 1898, a modifié les art. 31 et 103 et abrogé l'art. 32; 2° une loi du 21 juin 1898, a abrogé l'art. 153 et modifié l'art. 154; 3° une loi du 19 avr. 1901, modifie l'art. 105; 4° une loi du 18 juill. 1906, modifie les art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 55, 69, 70, 72, 73, 78, 110, 144, 192, abroge les art. 75 et 146 et complète l'art. 90; 5° une loi du 31 déc. 1906, a modifié les art. 159, 171 et 174; 6° une loi du 26 mars 1908, a modifié de nouveau l'art. 105; 7° une loi du 8 avr. 1910, modifie de nouveau le § 7 de l'art. 105; 8° une loi du 9 avr. 1913, modifie l'art. 2.

CHAPITRE VIII

CODE RURAL.

1° Une loi du 21 juin 1898, réglemente la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes; 2° une loi du 25 juin 1902, réglemente le bail emphytéotique; 3° une loi du 23 févr. 1905, complète l'art. 41 du Code rural et modifie l'art. 2, L. 2 août 1884; 4° une loi du 5 août 1908, modifie l'art. 11, L. 2 août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

CHAPITRE VIII *bis*

CODE DU TRAVAIL.

Aux différentes compilations que nous avons fait connaître, il faut ajouter depuis l'année 1910 le Code du travail : une loi du 28 déc. 1910 en a donné le livre I; une loi du 26 nov. 1912, a codifié le livre II. Elle a été elle-même modifié dans quelques-unes de ses dispositions par une loi du 31 déc. 1912 et par une loi du 4 mars 1913. La codification des lois du travail a eu pour effet d'abroger un grand nombre de lois spéciales dont le plus grand nombre d'ailleurs se trouvent reproduites sans modification dans la nouvelle compilation. Nous en donnerons le texte au mot *Travail*.

CHAPITRE IX

LÉGISLATION COMPARÉE.

SECTION I

Indications préliminaires.

241. — Nous donnons sommairement ici l'indication des principaux Codes étrangers qui ont vu le jour depuis l'impression du *Répertoire* ainsi que celle des principales modifications dont les Codes alors en vigueur ont été l'objet depuis. Cette nomenclature qui n'a pas la prétention d'être complète, n'a pour objet que d'éviter un certain nombre de recherches à nos lecteurs.

SECTION II

Codes d'organisation judiciaire et de procédure civile.

§ 1. *Codes d'organisation judiciaire spéciaux.*

245. — Allemagne. Le Code de 1877 a été modifié par un certain nombre de lois. Nous citerons notamment une loi du 17 mai 1898 qui a modifié les art. 22, § 2; 23, § 2; 74, 101, 102, § 11; 137, § 4; 172, § 18; 202, § 2; — la loi du 11 nov. 1905 qui a modifié l'art. 113; — la loi du 5 juin 1905 qui a modifié les art. 27, 28, 75; — la loi du 1er juin 1909.

Brunswick..... Une loi du 10 déc. 1900 a abrogé l'art. 54, L. 1er avr. 1879 sur l'introduction de la loi d'organisation judiciaire.

Vénézuéla....... Une loi du 8 août 1905 promulgue un code organique de la cour fédérale et de cassation et des autres tribunaux de la république.

§ 2. *Codes de procédure civile.*

247. — Allemagne. Une loi du 17 mai 1908 a modifié la loi d'introduction du 17 mai 1908 et la loi d'application du 22 sept. 1899 (dépens, signification, revision, exécution forcée, procès touchant à l'état des personnes [interdiction, etc.], saisie-exécution, saisie immobilière, procédure provocatoire); —

une loi du 5 juin 1905 a modifié le Code de procédure civile (pourvoi, recours, révision, art. 546, 569, 574, 577); — une loi du 1er juin 1909 a modifié la loi sur les frais de justice et le Code de procédure civile (art. 103 à 106, 157, 210, 236, 288, 313, 316, 317, 340, 495 et 510).

Prusse. . . . . . . Une loi du 22 sept. 1899 est relative à l'introduction de la loi de l'Empire du 17 mai 1898, modifiant le Code de procédure civile.

Argentine (République). Une loi du 27 juin 1907 a modifié l'art. 368, C. proc. civ. et comm. (récusation des magistrats).

Autriche. . . . . Une loi du 5 déc. 1894 est relative à la délibération et à la rédaction définitive des projets de loi concernant l'introduction d'un nouveau Code de procédure civile; — une loi du 1er août 1895 a promulgué le Code de procédure dont une ordonnance a dû fixer la date de l'entrée en vigueur.

Bulgarie. . . . . Un Code de procédure civile, promulgué le 15/27 déc. 1891 et inséré au *Journal officiel* du 8/20 févr. 1892, a pris la place du Code de procédure russe en vigueur depuis l'organisation de la principauté; — une loi du 24 janv. 1896 modifie l'art. 148, C. proc. civ.; — une loi du 20 févr./4 mars 1897 a modifié le Code de procédure civile. Ces modifications ont eu principalement pour but de préciser et de simplifier certaines dispositions de la loi de 1892 et surtout d'enlever aux plaideurs de mauvaise foi les moyens de prolonger indéfiniment les procès et d'entraver l'action de la justice. On en trouvera l'analyse dans l'*Ann. de lég. étr.*, 1898, p. 801. A noter spécialement la suppression des art. 402 à 410; — une loi, promulguée par un décret du 19/31 déc. 1898, modifie deux articles du Code de procédure civile relatifs aux garanties exigées des parties qui se pourvoient contre un arrêt de cour d'appel; — un décret du 6 févr. 1906 modifie les art. 966 à 999, 1013, 1029, 1037.

Canada :

Ontario. . . . . . . Une loi du 13 avr. 1909, chapitre 43, abroge le chapitre 73 du statut revisé de 1897.

Québec. . . . . . . Une loi du 9 janv. 1897 a sanctionné la loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec; — le chapitre 57 sanctionné le 14 mars 1907 et le chapitre 58 sanctionné le 14 mars 1907 amendent le Code de procédure civile (dépositions dans la province à l'occasion des procédures suivies à l'étranger; assignations compagnies d'assurances); — une loi du 29 mai 1909 amende les dispositions relatives à l'arbitrage; — on trouvera encore d'autres modifications dans les lois 42, 43 et 44 du 4 juin 1910.

Chili. . . . . Une loi du 28 août 1902 promulgue au Chili un nouveau Code de procédure civile.

Égypte. . . . . Un décret du 9 mai 1895 modifie d'assez nombreux articles du Code de procédure civile et commerciale (11, 30, 41, 42, 43, 49, 50, 124, 363, 460, 525, 548, 549, 552, 553, 558, 559, 566, 567, 569, 578, 581, 597, 602, 603, 614, 617, 630, 633, 638, 339, 645, 653, 697) et abroge les art. 554 et 555; — un décret du 2 mars 1900 modifie les art. 478 et 479, C. proc. civ. et comm. [illegible]; — un décret du 26 mars 1900 a modifié les art. 28, 32, 33, 390 et 398, C. proc. civ.

Equateur. . . . . . . Une loi du 14 nov. 1904 réforme le Code de procédure civile (*Ann. lég. étr.*, 1905, p. 535); — une loi du 23 oct. 1905 modifie les art. 63, 76, 106, 118, 513, 518, 520, 573, 785, 786, 918, 952, 954, 970, 979, 981 et 1015.

Etats-Unis :

Alaska. . . . . Une loi du 6 juin 1900 a promulgué un Code de procédure civile.

Californie. . . . . Le Code de procédure civile a été modifié dans d'assez nombreuses sections par les législatures de 1893 et de 1895; — législature de 1893, sections 10, 170, 204, 205, 208, 410, 412, 726, 729, 1203, 1204, 1205, 1206, 1210, 1238, 1368, 1444, 1536, 1538, 1542, 1543, 1545, 1577, 1578, 1668, 1881; — législature de 1895, sections 276, 527, 581, 670, 671, 685, 702, 703, 726, 736, 738, 954, 1054, 1238, 1582, 1691, 1699, 1744 (V. *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 841); — la législature de 1897 de son côté (V. *Ann. lég. étr.*, 1898, p. 889) a modifié les sections 10, 105, 170, 200, 312, 383, 388, 398, 407, 566, 581, 641, 663, 663 1/2, 690, 702, 703, 939, 943, 969, 979, 1187, 1234, 1238, 1254, 1257, 1469, 1575, 1703 1/2, 1723; — la législature de 1900 a modifié les sections 103, 594, 844, 939, 963, 1033, 1183, 1185, 1702, 1755, 1772 (V. *Ann. lég. étr.*, de 1901, p. 577). Les chapitres 371 à 381, 383, 396, 399, 401 du 20 mars 1907 modifient de nombreux articles du Code de procédure civile dont ceux relatifs à l'exercice des actions civiles; — le chapitre 329 (approuvé le 19 mars) modifie les règles relatives aux actions en partage des propriétés foncières; — les chapitres 248, 253, 259, 265, 296, 297 et 305 approuvés les 16 et 18 mars 1907 modifient un certain nombre d'articles relatifs aux dévolutions successorales (V. *Ann. lég. étr.*, pour l'année 1907, p. 969 et 970).

Grèce. . . . . Une loi du 10 déc. 1909 modifie les art. 479, 480, 481, 482, 483, 484, C. proc. civ.; — une loi du 10 déc. 1909 modifie les art. 143, 425 et 552.

Haïti. . . . . Une loi du 20 août 1897 modifie les art. 57 et 75, C. proc. civ.; — une loi du 19 juill. 1898 a modifié les titres XI et XII, saisie immobilière, art. 585 à 652; — une loi de 1907 (*Ann. lég. étr.*, pour 1907, p. 1001), modifie les art. 83, 87, 150, 151, 156, 157, 167, 170, 174, 189, 467, 682, 636, 637, 700, 929, 930, 932, 958.

Mexique. . . . . Le 1er févr. 1897 est entré en vigueur le livre I, t. I, du Code de procédure fédérale relatif à la procédure civile; — un décret du 6 oct. 1897 a approuvé les titres II et III du livre I du Code de procédure fédérale; — un décret du 26 déc. 1908 promulgue le Code fédéral de procédure civile.

Monaco. . . . . Deux ordonnances du 25 mai et du 3 déc. 1894 ont promulgué les premiers livres du Code de procédure civile; — une ordonnance du 20 mars 1907 modifie les art. 34 et 433.

Paraguay . . . . Une loi du 14 nov. 1898 constitue un véritable Code de la procédure à suivre devant les juges de paix.

Pays-Bas. . . . . Une loi du 14 févr. 1905 modifie les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'audition des témoins dans les enquêtes (art. 200 A, 202 et 203).

Portugal. . . . . Une loi du 14 déc. 1905 promulgue le nouveau Code de procédure commerciale.

Roumanie. . . . . . . Une loi du 14-26 mars 1900 a modifié presque complètement le Code de procédure civile du 1er sept. 1865, à l'exception du titre I (art. 1 à 53), dont la matière (jus-

tice de paix) est régie par une loi spéciale des 28 mai, 9 juin 1896.

Russie :

Finlande...... Une loi du 7 juin 1909 modifie les art. 267, 278, 279, 300, 305, 942 à 944; — une loi du 3 déc. 1895 promulgue le Code de procédure exécutif : — une loi du 23 nov. 1898 modifie l'art. 2, ch. 15, C. proc. (droit des parties de choisir leurs mandataires); — une loi du 17 avr. 1908 modifie l'art. 5, ch. 17, C. proc. civ.

Salvador........ Une loi du 26 mars 1898 abroge les modifications précédemment introduites dans les art. 648, 649, 650 par le décret du 4 mai 1896; — une loi du 7 août 1902 contient une refonte complète du Code de procédure civile.

Serbie.......... Une loi du 17 janv. 1900 modifie plusieurs dispositions du Code de procédure civile, art. 52, 65, 102, 426.

Suède.......... Une loi du 14 juin 1907 modifie les art. 43, 100. 105, 113, 158.

Suisse :

Argovie....... Une ordonnance du 4 oct. 1901 promulgue le Code de procédure civile du 12 mars 1900.

Grisons....... Un Code de procédure civile est entré en vigueur le 1er janv. 1908.

Lucerne,...... Une loi du 5 mars 1895 a promulgué le Code de procédure civile.

Neuchâtel..... Une loi du 29 nov. 1906 substitue un nouveau Code de procédure civile et commerciale au Code de 1878 et de 1882.

Schwytz....... Une loi du 2 déc. 1898 modifie le Code de procédure sur les recours et la cassation.

Turquie........ Un Code de procédure civile a été élaboré par les deux corps constitués auprès du patriarcat grec œcuménique, le Saint-Synode et le consul mixte : il a été voté le 24 nov. 1899 et mis en vigueur le 24 mars suivant.

Vénézuéla....... Un nouveau Code de procédure civile a réglementé la procédure civile. Il a été sanctionné le 14 nov. 1897 et est entré en vigueur le 5 juillet de la même année; — une loi du 11 avr. 1904 promulgue le Code de procédure civile.

Section III

Codes criminels.

§ 1. *Codes penaux.*

248. — Allemagne. — A. *Codes pénaux civils.* — Une loi du 12 mars 1894, a modifié l'art. 361, C. pén.; — une loi du 27 déc. 1899, l'art 316; — une loi du 25 juin 1900, a modifié les art. 180, 181, 184, 362 et intercalé de nouveaux articles portant les numéros 181 *a*, 184 *a* et 184 *b*; — une loi du 19 juin 1910, modifie les art. 180, 181, 184, 362.

Bade......... Une loi du 8 juin 1894, modifie l'art. 144, C. pén. de police et y introduit cinq articles nouveaux.

Bavière....... Une loi du 9 févr. 1892, a modifié l'art. 134, C. pén ; — une loi du 24 mai 1894, introduit un art. 22 *a* dans le Code pénal de police (pigeon voyageur).

Argentine (République). Une loi n. 3900, votée le 5 janv. 1900, modifie les alinéas 1 et 2 de l'art. 190 et 191, C. pén.; — la loi 4189 du 3 août 1903, a abrogé les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 7, abrogé et remplacé les art. 13 et 14, modifié les pénalités de la complicité (art. 30 à 41), ajouté une disposition à l'art. 51, modifié l'art. 52, fixé une nouvelle échelle des peines, interdit de remplacer aucune peine corporelle par le versement d'une somme d'argent, complété la répression de la rupture de ban, les incapacités résultant de l'inhabilitation absolue (art. 72), modifié les art. 84, 91, 92, abrogé les art. 94 à 106 et 119 à 121, modifié l'art. 126, abrogé et modifié les dispositions des art. 127 à 138 et 143 à 149, simplifie les dispositions relatives aux extorsions et menaces contenues dans les art. 168 à 172, modifié les art. 189, n. 2, 178, 132, 137 à 185, 202 et 203, remanié les art. 208, 212, 245, 266, 268, 280, 281, 282 et 286.

Autriche-Hongrie. Une loi du 30 juill. 1908, a complété le Code pénal, 1re partie de la loi V de 1878 sur les crimes et délits.

Hongrie....... La loi 36 de l'année 1897, a modifié l'art. 412, C. pén. de 1878 et l'art. 9, C. pén. des contraventions de l'année 1879.

Belgique........ Une loi du 29 janv. 1905, complète les art. 383 à 386, C. pén.

Brésil........... Un décret n. 18 du 7 mars 1914, remet en vigueur le Code pénal maritime promulgué le 5 nov. 1890 et dont l'exécution avait été suspendue le 4 févr. 1891.

Bulgarie........ Un nouveau Code pénal a été sanctionné le 3/14 févr. 1896 et est entré en vigueur le 1/13 mai 1896 après avoir été promulgué le 2/14 février; — un décret des 19-21 déc. 1898, a modifié les art. 120, 122 et 245, C. pén.; — un décret du 9 déc. 1905, les art. 49, 57, 60, 61, 154, 234, 235, 236, 306, 315, 316, 341, 362, 405, 512; — une loi du 28 nov. 1906, les articles punissant les rassemblements ayant pour but d'attaquer certaines catégories de personnes ou de biens, les excitations tendant à soulever une localité contre une autre, les manœuvres tendant à exciter et favoriser les atteintes à la liberté du travail; — un décret du 17 févr. 1907, l'art. 167; — un décret du 23 juill. 1908, qui incorpore au Code pénal les dispositions relatives aux crimes et délits communs par la voie de la presse et d'une manière générale au moyen d'une publicité orale ou écrite et modifie par voie de conséquence un certain nombre d'articles du Code pénal et ajoute les art. 56 ***a***, 538 ***a*** et 598 ***b***.

Canada :

Dominion..... Le chapitre XXXII de 1893, a modifié l'acte criminel de 1892. Cet acte a été modifié encore depuis par un acte du 18 juill. 1900, par une loi du 10 août 1904, qui a amendé les art. 308 et 786; — par une loi 6-7 Edouard VII, ch. 7, sanctionnée le 22 mars 1907, qui a modifié l'art. 432; — par la loi 8-9, Edouard VII, ch. 9, sanctionnée le 19 mai 1907, qui a modifié profondément le Code criminel ou pénal, art. 123, 124, 207, 227, 228, 292, 314, 424, 544, 583, 629, 642, 646, 655, 662, 692, 717, 720, 739, 750, 751, 761, 762, 773, 774, 777, 778, 824, 822, 856, 834, 836, 1014, 1035; — par une loi du 22 avr. 1907, 6-7, Edouard VII, qui a modifié le ch. 146 des lois refondues, art. 2, 26, 225, 586, 587, 823, 873, 1142; — par la loi 6-7, Edouard VII, ch. 9, sanctionnée le 27 avril 1907, qui a modifié le § 17, art. 2, ch. 146 des lois refondues de 1906, art. 150, 151, 613, 614, 1-2.

Ceylan.......... L'ordonnance 10 du 12 août 1910, réforme le Code pénal de 1883 (mineurs de seize ans meurtriers).

Chili .... Une loi du 13 févr. 1906, promulgue le Code de procédure criminelle.

Congo. .... Un décret du 2 déc. 1896, modifie le Code pénal (homicides et blessures involontaires, atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers); — un arrêté du secrétaire d'Etat du 19 déc. 1897, promulgue le Code pénal coordonné; — un décret du 15 juill. 1904, crée un art. 51 *bis*.

Égypte.......... Un décret du 12 juin 1893, modifie l'art. 35, C. pén. indigène; — un décret du 23 déc. 1897, abroge l'art. 32; — un décret du 2 mai 1901, modifie les art. 20, 23, 44 et 49; — des décrets du 26 mai 1900, modifient les art. 47 et 293 à 301, C. pén. mixte; — un décret du 26 mars 1900, modifie les art. 293 à 301 du même Code (faillites et banqueroutes); — une loi du 11 févr. 1904, a promulgué un nouveau Code pénal; — une loi 28 du 16 juin 1910, a modifié les art. 47 *bis*, 163, 164, 165, 166 *bis* et 284, C. pén. de 1904.

Soudan .... Une loi du 2 oct. 1899, dote le Soudan d'un Code pénal.

Equateur........ Une loi du 11 oct. 1900, modifie l'art. 12, C. pén.; — une loi du 30 oct. 1909, modifie l'art. 273.

Espagne .... Une loi du 9 avr. 1900, modifie les art. 102, 103 et 104; — une loi du 21 juill. 1904, les art. 456, 459 et 469; — une loi du 3 janv. 1907, donne une nouvelle rédaction à un certain nombre d'articles; — une loi du 3 janv. 1908, modifie l'art. 90.

Etats-Unis : Une loi du 4 mars 1909 constitue le Code pénal fédéral.

Alaska......... Une loi du 3 mars 1899 a doté l'Alaska d'un Code pénal et de procédure criminelle.

Californie..... Le Code pénal a été modifié dans d'assez nombreuses sections par les législatures de 1893, de 1895, de 1897, de 1900, de 1901; — législature de 1893, sections 10, 53, 159 1/2, 374, 397, 537, 538 nouvelle, 626, 636, 679; — législature de 1895, sections 40, 94, 99, 310, 487, 626, 631, 636 (avec création de sections nouvelles, 626^{a} à 626^{i}, 627 à 627^{d}, 628, 628^{a}, 629, 632^{a}, 731, 734 nouvelle, 1089 nouvelle; — législature de 1897, sections 180, 261, 350, 351, 353, 397, 626, 627, 628, 632, 634, 636, 925, 1127, 1238; — législature de 1900, sections 63, 63 1/2, 64 1/2, 258, 259, 354 1/2, 354 3/4 nouvelle, 413, 543 1/2 nouvelle, 592, 623 1/2 nouvelle, 653 1/2 nouvelle; — la législature de 1901 et spécialement une loi du 11 mai 1901, ont introduit de plus profondes modifications encore dans le même Code, créant ou amendant 379 sections et en abrogeant un certain nombre.

New-York..... Une loi du 5 mars 1902 modifie l'art. 282; — une loi du 12 mars de la même année l'art. 686; — une loi du 9 mai 1904 modifie l'art. 378.

Grèce .... Une loi du 26 mars 1910 a modifié les art. 120, 121, 122, 265, 266, 268, 408 à 411, C. pén.

Guatémala....... Un décret du 2 juill. 1897 remet en vigueur les art. 22, 65, 98, 256, 257 à 341, C. pén. du 4 juill. 1877; — un décret du 7 févr. 1910 a ordonné la réimpression des Codes.

Haïti............ Une loi du 19 juill. 1898 a modifié les art. 37 et 388^{1}, C. pén.

Honduras .... Un nouveau Code pénal du 29 juill. 1898 est entré en vigueur le 1er janv. 1899 et a remplacé le Code du 27 août 1880 (V. *Ann. de lég. étr.*, 1899, p. 883).

Indes anglaises.. Un acte 3 sanctionné le 8 févr. 1895 a modifié la section 132 du Code pénal indien. La loi 3 de 1910 réforme l'art. 75.

Japon........... Une loi du 23 avr. 1907 promulgue un Code pénal.

Luxembourg..... Une loi du 3 mai 1906 modifie l'art. 14, C. pén., une loi du 15 mars 1910 les art. 379 à 382.

Mexique. .... Un décret du 5 sept. 1896 réforme les art. 71, 72, 74, 77, 79, 85, 86, 88, 97, 104, 130, 133, 136, 137, 287 et 407, C. pén.; — un décret du 20 juin 1908 modifie le même Code en ce qui concerne les dispositions relatives à la relégation et aux colonies pénitentiaires.

Monaco .... Une ordonnance du 22 janv. 1906 a élevé les pénalités de l'art. 353, C. pén.; — une ordonnance du 6 juin de la même année a modifié les art. 327, 354 et 355, abrogé les art. 336 à 338 et les a remplacés par des dispositions nouvelles.

Norvège......... Une loi du 22 mai 1902 promulgue le Code pénal; — une loi du 28 nov. 1903 modifie la date d'application du Code pénal.

Pays-Bas....... Une loi du 11 avr. 1903 modifie et complète les art. 284, 426, 358, 380.

Pérou.......... Une loi du 21 sept. 1901 modifie l'art. 95, C. pén.

Roumanie..... Une loi du 11/23 févr. 1894 modifie les art. 3, 4 et 5, C. pén.; — une loi du 29 avr.-11 mai 1895 a modifié les art. 112, 117, 200, 262, 310, 311 et 334 du même Code.

Russie.......... Une loi sur l'organisation urbaine du 11 juin 1892 a modifié les art. 1434^{1} et 1440^{1} C. pén.; — un Code pénal a été promulgué le 22 mars/4 avr. 1903, mais son entrée en vigueur, fixée d'abord au 1er janv. 1904, a été reportée en 1905, puis ajournée *sine die*; — une loi du 1er juill. 1908 a complété l'art. 1548; — une loi du 11 juill. 1908, modifie les art. 514, 736, 738, 1181 et 1202, C. pén. milit., — un acte impérial du 15 janv. 1910 promulgue une édition nouvelle du Code pénal militaire pour la mettre en concordance avec le Code pénal général de 1903.

Finlande ...... Un acte du 23 avr. 1894 promulgue le nouveau Code pénal sanctionné par l'empereur et le grand-duc le 21 du même mois.

Serbie .... Une loi du 6 oct. 1899 apporte de nombreuses modifications au Code pénal de 1860, art. 24, 51, 57, 90, $91^{a\,b\,c}$, 92, 93, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 113, 117, 118, 143, 144; — une loi du 17 janv. 1900 en modifie les art. 118, 127, 279; — une loi du 13 mars 1902, les art. 24, 87, 157, 223, 298; — une loi du 17 déc. 1910, les art. 226, 253 et 292.

Siam............ Une loi du 1er juin 1908 promulgue le Code pénal entré en vigueur le 1er sept. 1908.

Suède........... Une loi du 28 mai 1897 a modifié l'art. 24, chap. 15, C. pén.; — une loi du 10 juill. 1899 modifie les art. 22 et 24 du chap. 15; — une loi du 27 juin 1902 modifie les six premiers articles du chap. 5 sur la responsabilité pénale des enfants; — une loi du 14 mars 1909 modifie les art. 15 à 22, ch. 25; — une loi du 10 juin 1910 modifie l'art. 13 du chap. 18; — une loi du 12 août 1910 simplifie la rédaction du chap. 22, art. 14, et du chap. 23, art. 4; — une loi du 12 août 1910 la rédaction du Code de 1734, chap. 11, art. 15.

Suisse.......... Une loi du 30 mars 1906 a complété le Code fédéral de 1853 par un certain nombre de dispositions réprimant les crimes anarchistes.

Appenzell ..... Une ordonnance du 30 avr. 1899 promulgue un Code pénal (Rhodes intérieures).

Fribourg. .... Une loi du 9 mai 1903 modifie et complète les art. 29, 61, 62, 384, 430.

Genève........ Une loi du 25 févr. 1905 complète l'art. 289, C. pén.

Glaris......... Une loi du 7 mai 1899 promulgue un Code pénal.

Lucerne....... Une loi du 22 mai 1906 substitue un nouveau Code criminel a celui du 29 nov. 1860.

Neuchâtel..... Un décret du 26 avr. 1898 modifie les art. 32, 238, 387, 391, 399, 411, 412, 413, 415, C. pén., et leur ajoute un art. 413 *bis*. — une loi du 28 mai 1904 modifie les dispositions du même Code relatives au sursis et casier judiciaire; — un décret du 18 mai 1908 modifie les art. 14, 17, 22; — un décret du 20 mai 1908 complète les art. 301 et 325.

Unterwald..... Une loi du 26 avr. 1908 modifie le Code pénal (jeunes délinquants, infractions contre la propriété).

Vaud......... Une loi du 20 nov. 1896 modifie le Code pénal dans ses dispositions relatives aux délits contre les mœurs; — une loi du 13 févr. 1901 a modifié l'art. 200 ancien; — une loi du 15 mai 1901 amende les dispositions concernant la grâce et la réhabilitation; — une loi du 16 nov. 1909, complète le Code pénal dans ses dispositions relatives à la littérature obscène.

Zurich........ Une loi du 27 juin 1897 modifie les art. 111, 113, 121 à 123 du titre IV de la section 2 du Code pénal du 8 janv. 1871; — une loi du 26 avr. 1908 modifie les art. 79, 87, 154, 224 et 225, C. pén., du 6 déc. 1897.

Turquie......... Une loi du 10 juin 1893 ajoute un paragraphe à l'art. 152, C. pén. (falsification de passeport).

Uruguay........ Un Code pénal a été voté par les Chambres le 17 janv. 1889 et promulgué la même année; — une loi du 2 oct. 1900 lui apporte certaines modifications.

Vénézuéla....... Un Code pénal a été promulgué le 14 mai 1897 et est entré en vigueur le 20 févr. 1898; — un décret du 28 oct. 1903 a approuvé un Code pénal; — une loi du 28 mars 1910 promulgue un Code de police.

Grèce........... B. *Code de justice militaire*. — Une loi du 22 juin 1895 a modifié l'art. 189 et abrogé l'art. 191, C. pén. milit.

Roumanie....... Une loi du 25 mai 9 avr. 1894 modifie le Code de justice militaire.

Suisse.......... Une loi fédérale du 23 juin 1904 complète la loi fédérale du 27 août 1851.

§ 2. *Codes de procédure pénale et d'instruction criminelle.*

249. Allemagne. Une loi du 13 juin 1902 a modifié l'art. 7, C. proc. pén.

Argentine (République). Une loi du 26 août 1907 modifie l'art. 75-3°; — la loi 3508 votée le 20 septembre modifie l'art. 376, C. proc. pén. de la capitale.

Autriche-Hongrie. Une loi du 30 juill. 1908 modifie les dispositions de la loi 33 sur la procédure pénale.

Hongrie....... Un Code de procédure pénale a été sanctionné le 4 déc. 1896 et promulgué au *Bulletin des Lois* le 22 décembre suivant; — la loi 34 de l'année 1897 concerne l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale.

Belgique........ Une loi du 18 août 1907 modifie l'art. 267; — une loi du 9 mars 1908 modifie les art. 151, 187, 413.

Brésil......... Un décret du 29 sept. 1910 approuve le Code de procédure criminelle du district fédéral.

Bulgarie....... Un Code de procédure criminelle a été promulgué le 3/15 avr. 1897; — une loi promulguée par un décret du 10/21 déc. 1808 modifie les art. 460, 566 à 617; — une loi du 19 avril 1905 modifie ou complète les art. 26, 221, 225, 226, 509, 516 et 517, 536, 545; — un décret du 13 déc. 1906 modifie les art. 220, 221, 222 et 225; — un décret du 23 juill. 1908 promulgue en les modifiant 5 articles du Code d'instruction criminelle (nouveau chap. 4 ajouté au liv. 5 et comprenant les art. 641 à 648).

Ceylan.......... Une ordonnance du 24 nov. 1910 réforme le Code de procédure criminelle de 1898.

Egypte.......... Un décret du 19 janv. 1897 modifie les art. 10 et 11, C. instr. crim.; — un décret du 28 mai 1895 abroge les art. 3, 4, 12, 13, 29, 30, 32 à 39, 49, 50, 52, et l'art, 64, § 2, et modifie le chapitre 3 intitulé : « De la réquisition de l'instruction et de l'action publique »; — un décret du 9 févr. 1901 modifie l'art. 96, C. instr. crim., et ajoute un chapitre sur l'exécution des peines restrictives de la liberté et sur la contrainte par corps.

Soudan........ Une loi du 2 oct. 1899 a doté le Soudan d'un Code de procédure pénale; — une loi du 12 janv. 1905 a modifié les art. 45, 179, 229, C. instr. crim.

Equateur........ Une loi du 24 oct. 1905 modifie le Code d'instruction criminelle dans ses dispositions relatives à la contrebande.

Etats-Unis :

New-York..... Le chapitre 368, promulgué le 24 mai 1897, modifie l'art. 89, C. instr. crim.; — une loi 13, promulguée le 3 mars 1903, modifie l'art. 921; — la loi 240 du 22 avr. 1909 modifie le Code de procédure, dans un grand nombre d'articles, et touche également au droit pénal; sa complexité même rend difficile la désignation des articles amendés.

Grèce........... Une loi du 11 déc. 1900 modifie les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la détention préventive (208, 236, 261, 262, 432).

Guatémala....... Rappelons le décret du 7 févr. 1910 qui a ordonné la réimpression des Codes.

Haïti............ Une loi du 20 avr. 1908, promulguée le 16 avr. 1909, modifie l'art. 80, C. instr. crim. (Mandat dépôt).

Indes anglaises.. Un act 4 du 8 févr. 1895 modifie le Code de procédure criminelle de 1882; — un act du 22 mars 1898 constitue un véritable Code d'instruction criminelle. — V. *Ann. de lég. étr.*, 1899, p. 969.

Mexique......... Un nouveau Code de procédure pénale des Etats-Unis du Mexique a été promulgué le 6 juill. 1894 (V. *Ann. de législ. étr.*, 1895, p. 946; — un décret du 16 déc. 1908, expédie le Code fédéral de procédure pénale (V. *Ann. de législ. étr.*, 1910, p. 613).

Monaco......... Une ordonnance du 25 oct. 1904, déclare exécutoire à partir du 1er janv. 1905, un nouveau Code de procédure pénale; — une ordonnance du 29 mai 1909, modifie ce Code (droit d'appel), art. 307, 378, 433.

Norvège......... Une loi du 22 mai 1902, promulgue à nouveau avec d'importantes modifications le Code pénal du 1er juill. 1887; — une loi du 17 mai 1904, en modifie les art. 7, 19, 22, 32, 54, 59, 84, 100, 316, 332, 351, 357, 360, 375, 381, 387 et 400; — une loi du 8 juin 1907, en modifie encore 6 articles sur les assesseurs.

Pays-Bas........ Une loi du 14 juill. 1899, a modifié le titre XVIII, C. de proc. pén.

Roumanie....... Une loi du 13/26 mars 1902, modifie les chapitres 6 et 7 du livre I, C. proc. crim.

relativement aux mandats et à la liberté provisoire.

Russie... ... Une loi du 2 mars 1910, modifie les art. 673, 710 et 802, C. proc. pén.

Salvador.... ... Une loi du 3 mai 1897, modifie certains articles du Code de procédure pénale.

Serbie.... .... Une loi du 20 janv. 1892, modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux perquisitions, au serment des témoins, aux mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ; — une loi du 17 janv. 1900, modifie les art. 156 et 183.

Suisse :

Fribourg..... Une loi de 23 déc. 1907, modifie l'art. 17.

Glaris......... Une loi du 7 mai 1899, promulgue un Code d'instruction criminelle.

[illegible]..... Une loi du 28 mars 1904, modifie quelques articles du Code de procédure pénale (*Ann. de législ. étr.*, 1905, p. 294); — un décret du 20 mai 1908, en modifie les art. 301 et 325.

Schwytz....... .. Une loi du 18 févr. 1908, intervient sur la procédure pénale. Elle entre en vigueur le 1er mai 1909.

Vaud......... ... Une loi du 24 nov. 1908, simplifie en vue d'éviter des frais certaines dispositions du Code de procédure pénale.

Venezuela. ..... Un Code de procédure pénale a été sanctionné le 14 mai 1897 et est entré en vigueur le 20 févr. 1898; — un décret du pouvoir exécutif du 28 oct. 1903 a approuvé un Code d'instruction criminelle, adopté par le congrès le 6 avril et promulgué le 8 avr. 1904; il est entré en vigueur le 16 avril suivant.

Section IV

Codes des faillites et de la procédure de concours.

250. — Allemagne. Une loi du 9 mai 1894, a modifié l'art. 41, C. faillites; — une loi sur les faillites a été promulguée le 17 mai 1898.

Autriche :

Croatie-Slavonie. Une loi du 28 mars 1897, réglemente la faillite.

Argentine (République). Une loi du 23 déc. 1902, abroge le livre IV du Code de commerce du 5 oct. 1889.

Danemark..... . Une loi du 18 déc. 1897, modifie l'art. 164, C. faillites; — une loi du 20 mars 1901, modifie les art. 21, 23 et 30.

Etats-Unis....... Une loi du 1er juill. 1898, a pour but d'établir un régime uniforme de faillite dans toute l'étendue des Etats-Unis. Elle a été modifiée par des lois des 5 févr. 1903, 19 juin 1906 et 25 juin 1910.

Norvège .... Une loi du 6 mai 1899, modifie le Code des faillites.

Pays-Bas........ Une loi du 30 sept. 1893, sur la faillite et le sursis de paiement, a été modifiée par une loi du 6 sept. 1895.

Pérou........... Une loi du 15 févr. 1902, sur la faillite commerciale, complète le Code de commerce.

Portugal. ...... Un décret du 26 juill. 1899, approuve le Code des faillites.

Russie :

Finlande...... Une loi du 3 déc. 1895, modifie le Code des faillites de 1878.

Serbie........... Une loi du 21 janv. 1900, modifie certaines dispositions du Code des faillites de 1861; — une loi du 23 févr. 1902 a le même objet.

[illegible]........ Une loi du 1er juill. 1898, modifie le Code des faillites, art. 5; — une loi du 5 juill. 1901, modifie l'art. 142; — une loi du 24 juill. 1903, l'art. 15; — une loi du 8 avr. 1904, modifie les art. 60 et [illegible]; — une loi du 14 juin 1907, modifie les art. 2 et 90 de la loi des faillites du 18 sept. 1862.

Section V

Codes commerciaux.

§ 1. *Code de commerce.*

251. — Il se poursuit en ce moment sous la direction de M. Daguin une traduction des différents Codes de commerce étrangers ou français.

252. — Allemagne. Un nouveau Code de commerce allemand a été promulgué le 10 mai 1897, qui n'est entré en vigueur pour la plupart de ses dispositions que le 1er janv. 1900; — une loi du 12 mai 1904, en a modifié l'art. 553; — une loi du 30 mars 1908, modifie les dispositions relatives à l'assurance maritime (chap. 10, liv. IV, art. 782 à 899).

Hesse .. .. Une loi du 20 juill. 1899, est relative à l'exécution du Code de commerce.

Prusse........ Une loi du 24 sept. 1899, est relative à la mise en exécution du Code de commerce.

Argentine (République). Une loi du 1er sept. 1892, modifie l'art. 1592, C. comm. (atermoiements); — la loi 3528 votée le 23 sept. 1897, en modifie l'art. 286.

Brésil........... Une loi 2044 du 31 déc. 1908, sur la lettre de change, modifie le titre XVI du Code de commerce; — une loi 2024 du 17 déc. 1908, est relative à la faillite dont la législation avait déjà été modifiée par une loi du 24 oct. 1890.

Bulgarie .... Une loi du 6 janv. 1893, modifie et complète l'art. 163. — En 1897 a été promulgué un nouveau Code de commerce bulgare qui est entré en vigueur le 1er janv. 1898 et a remplacé les lois commerciales ottomanes; — une loi promulguée par décret du 31 déc. 1897/12 janv. 1898, en a modifié les art. 163, 169, 239; — une loi promulguée par un décret du 5/17 janv. 1899, en a modifié les art. 201, 226, 250, 395 et 483.

Chili............ Une loi du 3 janv. 1898, a modifié les art. 355 et 440, C. comm.

Costa Rica....... Une loi du 5 juill. 1901, modifie les dispositions du Code de commerce relatives à la comptabilité commerciale et la tenue des livres de commerce.

Egypte .... Un décret du 26 mars 1900, a modifié les art. 247, 248, 256, 257, 258, 259, 264, 265, 266, 269, 270, 273, 280, 286, 287, C. comm. mixte.

Equateur........ Une loi du 19 oct. 1903, modifie les art. 1097 et 1118 et supprime les art. 1112 et 1117; — une loi du 22 oct. 1909, abroge le livre V.

Espagne........ Une loi du 10 juin 1897, modifie certains articles du Code de commerce (relatifs à la suspension de paiement); — une loi du 29 juill. 1903, en modifie l'art. 446; — une loi du 25 juin 1908, en modifie l'art. 157.

Grèce....... .. . Une loi du 24 avr. 1910, a modifié l'art. 189, C. comm. sur la lettre de change; — une loi de la même date a modifié le livre II (commerce maritime), c'est-à-dire 299 articles, et ajoute au livre I un titre 9 (36 articles sur les assurances).

Guatémala....... Rappelons le décret du 7 févr. 1910, qui a ordonné la réimpression des Codes.

Haïti............ Une loi du 19 juin 1907, modifie les art. 610 et 611, relatifs à l'élection des juges.

Honduras....... Un Code de commerce a été voté le 15 sept. 1898, pour entrer en vigueur le 1er févr. 1899.

Italie.. .... Un décret du 30 déc. 1897, modifie le règlement d'administration publique du 27 déc. 1882, rendu pour l'application du Code de commerce.

Japon. .... Une loi du 17 janv. 1893, modifie et met en vigueur certaines parties du Code de commerce sur les sociétés, les effets de commerce et les faillites, et aussi la loi relative à la mise en vigueur de ce Code.

Monaco......... Une ordonnance du 11 juill. 1905, modifie l'art. 98, C. comm.; — une ordonnance du 11 juin 1909, modifie l'art. 533.

Monténégro..... Un Code de commerce a été sanctionné le 22 janv. 1910 (v. style).

Pays-Bas.... ... Une loi du 2 mai 1897, modifie les art. 748 et 755 du Code de commerce; — un décret royal du 3 janv. 1898, contient des prescriptions en vue de l'application de ces mêmes articles.

Pérou........... Une loi du 15 févr. 1902, promulgue le Code de commerce qui entre en vigueur le 1er juill. 1902.

Portugal........ Un décret du 24 janv. 1894, approuve le Code de procédure commerciale.

Roumanie....... Une loi du 19 juin/1er juill. 1895, modifie d'assez nombreuses dispositions du Code de commerce sur les faillites (*Ann. de législ. étr.*, 1895, p. 758); — une loi du 31 mars/12 avr. 1900, en modifie les art. 114, 122, 128, 132, 143, 146, 147, 173, 174, 175, 185, 238, 243, 245, 246, 248, 265, 273, 345, 349, 482, 715, 770, 772, 808, 835, 842, 844, 863, 864; — une loi du 1/14 mars 1902, abroge les modifications apportées au Code de commerce par la loi du 31 mars/13 avr. 1900; — une loi du 1/14 mars 1902, modifie le livre III sur les faillites; — une loi du 11/24 mars 1901, modifie les art. 479 et 480.

Russie.......... Une loi du 31 oct. 1909, modifie les art. 105 à 107 et 653.

Suède.......... Une loi du 5 juill. 1902, modifie les art. 4 et 11 du chap. 17; — une loi du 14 juin 1907, modifie les art. 5 et 6, chap. 2, C. comm.; — une loi du 10 juin 1910, modifie le texte de l'art. 4, chap. 17, C. comm., dans le Code de 1734.

Turquie......... Une loi du 30 juill. 1893, modifie l'art. 8, C. comm. (organisation des tribunaux de commerce).

Vénézuéla. ..... Une loi du 20 janv. 1904, sanctionne le Code de commerce qui entre en vigueur le 19 avr. 1904.

§ 2. *Lois spéciales sur le change.*

253. — Allemagne. Une loi du 30 mai 1908, modifie les art. 39, 43, 44, 60, 87, 88, 88 *a*, 88 *b*, 89, 90, 91, 91 *a*, 92, 99, de la loi allemande sur le change pour simplifier les protêts.

§ 3. *Code industriel.*

255. — Allemagne. La loi de l'industrie a subi de trop nombreuses modifications pour qu'il soit possible de les indiquer; on consultera *passim* l'*Annuaire de législation étrangère* et notamment la loi du 28 déc. 1908.

Section VI

Codes civils.

256. — Allemagne. Un nouveau Code civil a reçu la sanction impériale le 18 août 1896. Il est entré en vigueur le 1er janv. 1900; — une loi du 28 mars 1904, modifie la loi d'exécution du Code civil allemand du 12 févr. 1899; — une loi du 15 août 1906, modifie la loi du 17 juin 1899 concernant l'application du Code civil; — une loi du 30 mai 1908, modifie l'art. 833; — une ordonnance du 12 juill. 1910, modifie l'art. 12.

Prusse.... ... Une loi du 20 sept. 1899, est relative à l'introduction du Code civil.

Wurtemberg... Une loi du 21 juill. 1909, modifie quelques dispositions de la loi relatives à l'application du Code civil (tribunal des tutelles, mineurs, femme mariée).

Belgique.... ... Une loi du 7 janv. 1908, modifie l'art. 37; — une loi du 9 juin 1909, remanie les articles du Code civil sur la nationalité; — une loi du 10 août de la même année, abroge ou modifie les art. 396, 402 à 405, 408, 423, 432, 442, 506 et 507.

Canada :

Québec..... Les chap. 44, 45 et 46 de 1898 ont modifié les art. 953, 1622 et 2025, C. civ.; — la loi 42 de 1904 modifie l'art. 1301; — la loi 43, modifie les dispositions relatives aux privilèges des architectes, constructeurs, etc.; — la loi 55 du 14 mars 1907 modifie l'art. 2259; — deux lois, chap. 69, sanctionné le 27 avr. 1909, et chap. 70 et 71, sanctionnés le 29 mai 1909, modifient le Code civil (registres de l'état civil, preuve littérale); — le chap. 39 de 1910 modifie les dispositions relatives à la vente des marchandises en gros.

Congo........ .. Un décret du 4 mai 1895 promulgue au Congo les titres du livre du Code civil intitulés *Des personnes*.

Cuba........... Le décret n° 53 du 28 mai 1908 abroge l'art. 811, C. civ., et modifie les art. 938 à 968, ainsi que quelques autres dispositions relatives aux hypothèques.

Egypte.......... Un décret du 3 sept. 1896 a modifié le Code civil indigène; — un décret du 26 mars 1900 modifie l'art. 436, C. civ. mixte (cession de créances).

Espagne .... Une loi du 5 juill. 1910 complète l'art. 374.

Etats-Unis :

Alaska........ Une loi du 6 juin 1900 a promulgué un Code civil; — une loi du 2 mars 1903 le modifie.

Californie..... Le Code civil a été modifié dans d'assez nombreuses sections par les législatures de 1893, de 1895, de 1897, de 1900, de 1901. En 1893, sections 7, 154, 359, 362, 652, 653, 1261, 1424, 1425. En 1895, sections 47, 48, 57, 58, 65, 68, 297, 324, 492, 493, 502, 616, 653, 717, 1093, 1094, 1214, 1416, 1859, 1860, 2939 1/2, 2955, 3010, 3440, 3442. En 1897, sections 7, 79 1/2, 164, 456, 599, 602, 638, 1159, 1889, 1207, 1213, 2182, 2955. En 1900, sections 364, 427, 456, 494, 595. — La législature de 1901 a modifié 14 sections et introduit une section nouvelle : au cours de cette législature une loi spéciale du 16 mars 1900 (chap. 157) revise le Code en renouvelant et abrogeant de nombreuses sections 329 (V. *Ann. lég. étr.*, 1901, p. 540).

Grèce........... Une loi du 18-20 févr. 1901 ajoute un aliéna à l'art. 15, L. 19 oct. 1856, sur la naturalisation.

Guatémala ...... Rappelons le décret du 7 févr. 1910 qui a ordonné la réimpression des Codes.

Haïti............ Une loi du 27 juill. 1898 a modifié le Code civil (art. 1836).

Honduras. ..... Un Code civil a été voté le 26 déc. 1898 pour entrer en vigueur le 15 sept. 1899.

Iles Maurice..... L'ordonnance 31 du 30 déc. 1892 abroge l'art. 295, C. civ. (droit de réunion des époux après divorce).

Luxembourg..... Une loi du 12 mai 1906 a modifié les art. 205, 767 et 1094.

Monaco........ Une ordonnance du [illegible] juill. 1903 modifie les art. 1425, 1426, 1432, 1900, 1938, 1939, 1949; — une ordonnance du 15 juin 1905 modifie l'art. 1792.

Montenegro...... Le 1[er] avr. 1898 est entrée en vigueur au Montenegro une nouvelle édition du Code civil avec d'assez nombreuses modifications. — V. *Ann. lég. étr.*, 1899, p. 707.

Pays-Bas........ Une loi du 18 juin 1892 a complété les art. 980 et 988, C. civ.; — une loi du 16 nov. 1909 modifie les art. 342 à 344; — une loi du 3 juill. 1910 a complété l'art. 374.

Roumanie ...... Une loi des 11-24 mars 1906 modifie ou abroge les art. 50, 51, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140, 142, 154, 278, 279, 285, 286, 304, 311, 319, 320, 321, 322, 323, 324.

Suisse.......... Une loi du 10 déc. 1907 promulgue le nouveau Code civil.

Neuchâtel..... Une loi du 22 mars 1910 est relative à l'introduction du Code civil suisse.

Valais........ Une loi du 28 nov. 1903 complète l'art. 503.

Vaud........ Une loi du 30 nov. 1910 est relative à l'introduction dans le canton du Code civil suisse.

Vénézuela....... Le Vénézuela a été doté, le 19 mai 1896, d'un nouveau Code civil destiné à remplacer le Code de 1880 et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 28 oct. 1896; — une loi du 30 mars 1904 sanctionne un Code civil qui est entré en vigueur le 19 avr. 1904.

CODEX. — V. Pharmacien. — Substances nuisibles.

CODICILLE. — V. Testament.

COLIS POSTAUX. — V. Chemin de fer. — Postes et télégraphes.

COLLATÉRAUX. — V. Alliance. — Mariage. — Parenté. — Succession.

COLLÈGE. — V. Instruction publique.

COLLÈGE ÉLECTORAL. — V. Election.

COLLOCATION. — V. Distribution par contribution. — Ordre.

COLLUSION. — V. Fraude.

COLOMBIE.

Bibliographie.

Annuaire de législation étrangère, passim. — Eduardo Rodriguez Penerez, *Recueil des Lois.*

Index alphabétique.

CHAPITRE I

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — La Colombie a été, depuis la publication du *Répertoire*, l'objet de révolutions nombreuses. Des luttes entre les présidents suivies de dictature ont privé les documents législatifs d'une homogénéité d'origine qui permettent d'en établir d'une façon certaine la constitutionnalité. En 1909 même après la réunion du premier congrès national qui succède à une dictature de cinq années on voit surgir deux séries de textes, les uns émanés de l'assemblée constituante dans les premiers mois de cette année (mars et avril notamment), les autres, œuvres du congrès qui se placent d'août à décembre. En 1910 toutes les lois votées sont l'œuvre d'une assemblée nationale exerçant toutes les attributions appartenant tant au Congrès qu'à chacune des chambres qui le composent. Les principaux textes que nous citons sont extraits de l'*Annuaire de législation étrangère* auquel il conviendra de se référer en cas de besoin.

1 *bis*. — Les limites de la République se trouvent fixées par l'acte 3 de 1910 adopté le 26 septembre et promulgué le 8 octobre. Cet acte avait été précédé lui-même d'un acte 3 intervenu le 2 avr. 1909 ayant pour objet de remplacer l'art. 3 de la Constitution et portant que la Colombie serait séparée des nations voisines par une ligne frontière fixée en vertu des traités ou sentences arbitrales. Aux termes de l'acte 3 de 1910 : Les limites de la République avec les nations voisines sont : avec le Vénézuéla, la frontière fixée par la sentence arbitrale du roi d'Espagne; avec Costa-Rica, les limites fixées par la sentence arbitrale du président de la République française; avec le Brésil celles déterminées par le traité spécial avec cette république pour la partie de la frontière ainsi délimitée, et pour le surplus l'ancienne frontière séparant en 1810 la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade et les possessions portugaises; avec l'Equateur provisoirement la frontière établie par la loi colombienne du 25 juin 1824, et avec le Pérou la frontière adoptée par le protocole Mosquera-Pedemonte en exécution du traité du 22 sept. 1829. Ces frontières ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités publiés dûment approuvés par les deux chambres législatives (*Ann. de lég. étr.* paru en 1911, p. 652).

2. — I. — La Constitution a été l'objet d'assez nombreuses modifications. Nous citerons parmi les principales : un certain

nombre d'actes législatifs de 1905 ; un acte additionnel du 17 juin 1907 ; un acte de 1908 ; une loi du 14 avr. 1909, modifiant cinq actes législatifs adoptés les 29 et 31 mars, 2, 7 et 8 avr. 1909, et votée par l'Assemblée constituante ; une loi 17 du 15 sept. 1909, abrogeant une série de lois de 1905 qui avaient attribué certains pouvoirs au président de la République ; les actes 2 du 2 janv. 1910 et 3 du 31 oct. 1910.

2. — La répartition du territoire en provinces, départements, districts, territoires, municipes, etc., a été l'objet de fréquentes modifications ; nous citerons notamment à cet égard : une loi de 1896, créant de nouvelles provinces.

3. — ... L'acte législatif du 3 mars 1905, émané de l'Assemblée constituante qui a abrogé implicitement l'art. 3 de la Constitution de 1888 et expressément les art. 5 et 6.

4. — ... Une loi du 22 oct. 1908 réformant l'art. 4 de la Constitution politique qui érige en départements les territoires méridionaux de la république.

5. — ... Une loi du 5 août 1903 désignant la capitale de la province de San-Juan dans le département du Cauca. Le territoire du Panama s'est précédemment séparé pour constituer un Etat indépendant.

6. — ... Une loi du 16 sept. 1903 créant la province de Robledo, dans le département du Cauca.

7. — ... Une loi du 5 oct. 1903 confirmant la création de la province de Herveo (département de Tolima, capitale Fresmo).

8. — Une loi du 10 oct. 1903, créant la province de Girardot (capitale Girardot) dans le département de Cundinamarca.

9. — ... La loi n. 1 du 5 août 1908 divisant administrativement la République en départements au nombre de 34, un territoire et un district fédéral. — Ces départements tirent leur nom de leur chef-lieu ; on en trouvera l'indication complète à l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1908, p. 769, ainsi que leur correspondance avec les anciennes provinces. Les gouverneurs sont nommés pour deux ans. La nouvelle division territoriale ne touche pas, en principe, les ressorts judiciaires créés par la loi 32 de 1907. Cependant le pouvoir exécutif est autorisé à y apporter des modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec la nouvelle organisation administrative.

10. — ... La loi 65 du 14 déc. 1909 qui a rétabli en principe à partir du 1er avr. 1910, l'ancienne division territoriale en 10 départements telle qu'elle existait au 1er janv. 1905. Cependant les départements créés en 1908 sont maintenus s'ils peuvent justifier à cette même date qu'ils se trouvent dans les conditions exigées par cette loi pour constituer un département nouveau.

11. — ... L'acte législatif 3 du 31 oct. 1910, qui abroge l'art. 6 de la Constitution déjà modifié en 1905 et remplace l'art. 5 de cette même constitution déjà reformée aussi en 1905. Le territoire demeure toujours divisé en départements subdivisés eux-mêmes en municipes ou districts municipaux. La loi pourra créer de nouveaux départements si elle est sollicitée à cet effet par les trois quarts des conseils municipaux de la nouvelle circonscription, si la création du nouveau département rencontre l'approbation de deux législatures successives et encore si le nouveau département et les départements démembrés réunissent au point de vue du *quantum* des habitants certains chiffres déterminés par la loi. La disparition d'une de ces conditions peut entraîner la suppression postérieure du département nouvellement créé.

12. — On peut citer aussi dans le même ordre d'idées une loi du 14 juill. 1910, qui a rétabli le département de l'Atlantique (loi 21).

13. — ... Une loi 25 de la même date qui a créé un nouveau département dit : du nord de Santander.

14. — ... Une loi du 1er déc. 1910, qui maintient sauf décision contraire des assemblées départementales les provinces alors existantes avec à la tête de chacune d'elles un préfet et un préfet suppléant nommés chaque année par le Gouverneur et indéfiniment rééligibles.

CHAPITRE II

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I

Principes généraux.

13. — 1. — Les art. 31 et 32 de la Constitution sont précisés par les art. 4 et 5 de l'acte législatif du 31 oct. 1910. Déjà l'art. 32 avait été remplacé par un acte législatif de l'Assemblée constituante du 5 avr. 1906. Pas de monopole qui puisse être octroyé aux uns sans que ceux qui se trouvent privés d'un droit par l'établissement de ce monopole soient entièrement indemnisés. Pas de monopole qui puisse être établi en dehors d'une loi et dans un autre but que d'établir un revenu fiscal. Pas de privilège qui puisse être accordé en dehors des moyens de communication et qui ne soit justifié par une invention utile. En temps de paix on ne peut être privé de sa propriété qu'à titre de peine à la suite d'une saisie pratiquée à titre de dommages-intérêts ou d'une contribution générale, ou pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable.

2. — Le même art. 32 de la Constitution est complété par l'acte législatif 3 du 31 oct. 1910 au moyen de deux dispositions que le Congrès, les assemblées départementales et les conseils municipaux ne pourront imposer de contributions qu'en temps de paix, et qu'il ne sera plus émis de papiers-monnaie avec taux forcé.

15. — Aux termes de l'acte 3 du 31 oct. 1910, la peine de mort est supprimée en toute matière et par son arrêté B des dispositions transitoires il lui est substitué provisoirement une peine de vingt ans de *presidio*.

SECTION II

Pouvoir législatif.

§ 1. Réunions et attributions du Congrès.

21. — L'art. 68 de la Constitution est un de ceux qui ont été le plus modifiés. Il l'a été notamment en 1905, en 1907, en 1908, en 1909 et par l'acte 3 du 31 oct. 1910. C'est toujours le 20 juillet que les chambres doivent se réunir de plein droit : sinon le plus tôt possible. La session ordinaire qui était de cent vingt jours n'est plus que de quatre-vingt-dix jours (l'acte n. 7 d'avril 1909 l'avait même réduite à soixante jours). Mais les chambres peuvent la proroger pendant trente jours. Il appartient au gouvernement de convoquer les chambres en séance extraordinaire dont il fixera la durée. En pareil cas le Congrès devra s'occuper d'abord des questions qui motivent sa convocation.

22. — Aux termes de l'acte 3 du 31 oct. 1910 qui modifie légèrement les art. 74 et 77 de la Constitution, les chambres ne peuvent se réunir en une seule assemblée que pour l'installation du Président de la République et pour désigner chaque année deux personnes appelées à remplir les fonctions de Président de la République à défaut de titulaire. Dans cette hypothèse la présidence de l'assemblée appartient au président du Sénat et la vice-présidence au président de la Chambre.

26. — 1. — L'art. 107 est maintenu par l'acte 3 du 31 oct. 1910 avec un certain changement de détail dans la rédaction.

2. — Certains hauts fonctionnaires (Président de la République, magistrats de la Cour suprême, procureur général, gouverneur), sont inéligibles au Congrès pour une durée qui portée d'abord à six mois a été réduite ensuite à trois par l'acte 3 du 31 oct. 1910.

27. — 1. — Aux termes de l'acte 2 du 31 mars 1909 (voté par l'Assemblée constituante) certaines modifications sont apportées aux art. 108 et 109 de la Constitution : nous empruntons la traduction de cette disposition à celle que donne l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1909, p. 668. « Le Président de la République, les ministres, les magistrats de la Cour suprême, le procureur général de la Nation, et les gouverneurs ne peuvent être élus membres du Congrès que six mois après avoir cessé d'exercer leurs fonctions. Est inéligible aux fonctions de sénateur ou de représentant tout citoyen qui avant les élections a rempli pendant plus de cinq jours dans le département la circonscription ou la province électorale une fonction judiciaire, civile, politique ou militaire. Le Président de la République ne peut pendant la durée de leur mandat ni pendant l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, conférer aucune charge aux sénateurs ou représentants à l'exception de celle de ministre, de gouverneur, agent diplomatique et du chef militaire en temps de guerre. L'acceptation de l'un de ces emplois par un membre du Congrès ne rend pas sa place vacante dans la chambre à

laquelle il appartient, mais il ne peut l'occuper tant qu'il exerce ses fonctions.

2. — Aux termes de l'acte 3 du 31 oct. 1910 l'interdiction faite au Président de la République d'appeler les membres du Congrès à exercer certaines fonctions est sanctionnée par la nullité de la nomination. De plus le représentant nommé n'est plus de plein droit démissionnaire, mais doit abandonner temporairement l'exercice de ses attributions parlementaires.

§ 2. *Sénat.*

30. — 1. — L'art. 175 déférant aux assemblées départementales la nomination des sénateurs a été abrogé par l'acte législatif du 13 avr. 1905 et remplacé par l'art. 2 du même texte. L'art. 93 a été abrogé par l'acte général, additionnel et réformateur de 1908.

2. — Il convient de consulter également sur les élections l'acte législatif du 3 déc. 1910 qui a introduit des modifications dans le régime électoral.

3. — Le nombre des sénateurs maintenu à trois par département par l'acte 3 du 31 oct. 1910 est désormais calculé à raison de un par 120.000 habitants en ajoutant un membre par chaque fraction de 50.000 habitants.

4. — Les sénateurs sont élus par des conseils électoraux et ces conseils sont eux-mêmes élus à raison de un membre par chaque fraction de 30.000 habitants de chaque département (art. 11, acte législatif 3 du 31 oct. 1910). C'est la loi qui divise le territoire en circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements de manière à assurer la représentation des minorités.

32. — La durée du mandat de sénateur est ramenée à quatre années et le renouvellement par tiers est supprimé (art. 16 de l'acte législatif n. 3 du 31 oct. 1910). L'acte législatif n. 4 du 7 avr. 1909 l'avait réduite à trois années. L'acte législatif du 13 avr. 1905 avait décidé que le Sénat se renouvellerait en même temps que la Chambre des députés et que le mandat de ses membres aurait la même durée que le mandat des représentants.

33. — 1. — L'art. 98 a été modifié en ce qui touche la nomination des membres du Conseil d'Etat par l'acte législatif du 27 avr. 1905 qui a supprimé ce conseil, en ce qui touche l'acceptation des démissions de Président de la République par l'art. 1er de l'acte législatif du 30 mars 1905.

2. — Aux termes de l'art. 17 de l'acte 3 du 31 oct. 1910 le Sénat nomme les magistrats de la Cour suprême de justice et leurs suppléants sur la présentation de trois candidats pour chaque siège faite par le Président de la République.

§ 3. *Chambre des représentants.*

34. — Le nombre des représentants a été modifié successivement par un certain nombre de lois : fixé à raison de un par 80.000 habitants par un acte de 1908, le nombre en a été réduit à 50.000 par l'acte 3 du 31 oct. 1910.

37. — La durée du mandat est réduite à deux années (acte législatif n. 4 du 7 avr. 1909 et art. 19 acte législatif n. 3 du 31 oct. 1910).

38. — 1. — L'art. 102 de la Constitution a été modifié en ce qui touche la nomination des membres du Conseil d'Etat par l'acte législatif du 27 avr. 1905 qui a supprimé, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ce conseil et en ce qui touche la mise en accusation du vice-président par l'acte législatif du [illegible].

2. — Aux termes de l'acte 3 du 31 oct. 1910, art. 20, la Chambre à obtenu le droit d'élire cinq magistrats de la Cour suprême et leurs suppléants sur une liste de présentation de huit candidats pour chaque siège dressée par le Président de la République.

46. — La procédure relative à la révision de la constitution a été réformé successivement par un acte du 17 mai 1905 et par l'acte législatif n. 3 de 1910. La constitution, porte ce dernier texte, ne peut être réformée que par un acte législatif discuté d'abord et approuvé dans la forme ordinaire par le Congrès et pris ensuite en considération dans la réunion annuelle suivante et approuvé par les deux chambres en deuxième et troisième lecture à la majorité absolue des membres de chaque chambre.

Section III

Pouvoir exécutif.

§ 1. *Président et vice-Président de la République.*

47. — 1. — Le mandat du Président de la République est réduit à quatre ans au lieu de six (acte législatif n. 3 du 31 oct. 1910; art. 114 de la constitution déjà modifié en 1905).

2. — L'art. 173 conférant l'électorat pour la Chambre et la nomination d'électeurs du deuxième degré aux citoyens sachant lire et écrire ou possédant un revenu de 100 pesos a été abrogé par l'art. 5 de l'acte législatif du 13 avr. 1905.

3. — Les art. 176, fixant le nombre des électeurs du second degré à un pour mille habitants ou par district, et 177 sur le renouvellement des assemblées départementales ont été abrogés par l'acte du 13 avr. 1905.

4. — Il convient de consulter également l'acte législatif n. 3 de 1910 qui a modifié à cet égard les dispositions électorales.

5. — Une loi du 24 août 1898 a créé provisoirement un secrétariat général de la République qui a été supprimé lui-même par la loi 66 du 30 sept. 1910 et remplacé par un poste de secrétaire particulier, un poste d'official major et trois postes de rédacteurs.

48. — La vice-présidence de la République a été supprimée par l'acte législatif du 30 mars 1905, ce qui a entraîné des modifications de détail dans un grand nombre d'articles de la constitution (108, 120, 124, 125, 131, etc.).

49. — L'art. 27 de l'acte législatif n. 3 de 1910 remplace les art. 124 et 125 de la constitution. Déjà l'hypothèse de l'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République avait été réglementée par l'acte législatif 5 de 1905 (*Ann. de lég. étr.*, 2e sem., t. 5, p. 174) et par l'acte 5 du 8 avr. 1909 qui l'avait remplacé partiellement (*Ann. de lég. étr.*, 2e sem., t. 9, p. 669. Nous nous bornons à donner l'analyse du dernier acte en vigueur. Lorsque le Président est empêché d'une façon temporaire ou absolue de remplir ses fonctions il est remplacé par l'une des deux personnes désignées chaque année à cet effet par le Congrès dans l'ordre de leur nomination ; à défaut desdites personnes, par l'un des ministres désignés par la loi ou par les gouverneurs de province en tenant compte du rapprochement plus ou moins grand de chaque province de la capitale. Comme cause d'empêchement absolu l'ancien art. 124 ne prévoyait que la mort et la démission. Désormais sont assimilés à ces causes l'absence du poste et la destitution. L'élection de ce président doit être faite dans les quatre-vingts jours à moins qu'il ne reste plus qu'une année au maximum pour atteindre le terme légal des pouvoirs du Président, auquel cas le président intérimaire conserve ses fonctions jusqu'à cette époque.

50. — Pas plus que le président sortant celui qui le remplace temporairement n'est immédiatement rééligible s'il a exercé le pouvoir pendant l'année qui précède l'élection. Ainsi se trouve modifié l'art. 127 de la constitution par l'art. 28 de l'acte législatif n. 3 de 1910.

53. — 1. — Avec l'art. 5 de l'acte législatif du n° 3 de 1910 le président cesse d'avoir le droit de nommer les magistrats de la Cour suprême ; il ne conserve plus qu'un droit de présentation et il cesse de nommer les autres magistrats des tribunaux supérieurs, cette nomination passant à la Cour suprême elle-même.

2. — Il n'a plus non plus le droit de nommer les représentants judiciaires des municipalités (art. 62, acte législatif n. 3 de 1910).

54. — 1. — Une loi du 17 avr. 1898 a enlevé au Président de la République les pouvoirs extraordinaires que lui conférait le n. 62 de 1888.

2. — Une loi du 18 août 1904 a limité pour le pouvoir exécutif, le droit de décréter l'état de siège aux cas où il s'agit de défendre les droits de la Nation et de réprimer un soulèvement. Tous autres décrets pris en dehors de ces cas peuvent être déférés à la Cour suprême par tous intéressés. Conf. *infra*, n. 56.

3. — Aux termes d'une loi constitutionnelle du 24 mars 1905 le Président de la République peut exercer ses fonctions sur n'importe quel point du territoire. S'il s'absente de Bogota, il peut déléguer la signature à un ministre pour les affaires urgentes.

4. — L'art. 34 de l'acte législatif n. 3 du 31 oct. 1910 modifie les pouvoirs du Président de la République en ce qui concerne

la signature des traités avec les puissances étrangères. Déjà certaines modifications avaient été introduites à cet égard en 1905 : désormais tous les traités et toutes les conventions diplomatiques devront être soumis l'approbation des chambres.

55. — Aux termes des art. 29, 30, 31 et 32 de l'acte législatif n° 3 du 31 oct. 1910 le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre avec l'autorisation du Sénat. Désormais ne sont plus limités les délits susceptibles de motiver la mise en accusation du Président qui est responsable de ses actes ou omissions importantes, violation de la constitution et des lois. D'autre part le président ne peut plus quitter le territoire national pendant toute la durée de ses fonctions et même l'année qui suit l'expiration de ses pouvoirs sans la permission du Sénat. Sinon le Sénat peut déclarer le poste vacant.

56. — L'acte 3 du 31 oct. 1910, porte l'*Annuaire de législation étrangère*, pour l'année 1910, p. 656, modifie les attributions du Président de la République en cas de guerre étrangère et de troubles intérieurs. Le contreseing de tous les ministres suffit pour déclarer l'état de siège (V *suprà*, n. 54) et pour prescrire toutes les mesures autorisées par les lois ou par le droit des gens sans pouvoir (disposition nouvelle) abroger les lois en vigueur, tandis que l'art. 121 de la constitution exigeait en outre l'avis du Conseil d'Etat : toutefois le Président et ses ministres sont formellement responsables s'ils déclarent l'ordre public troublé en dehors des cas expressément prévus par la Constitution. De toutes façons le Congrès doit être convoqué aussitôt l'ordre public rétabli. Enfin en cas de guerre étrangère le Congrès doit être réuni même d'office dans les 61 jours qui suivent la déclaration de l'état de siège.

§ 3. *Conseil d'Etat.*

61. — L'acte législatif du 27 avr. 1905 a supprimé le Conseil d'Etat, ce qui a entraîné une série de modifications dans un grand nombre d'articles, 109, 118, 119, 120, etc. Mais une loi 88 du 1er déc. 1910 a autorisé le gouvernement à s'assurer le concours de trois jurisconsultes désignés sous le nom d'avocats auxiliaires pour l'assister dans la préparation de projets de lois les plus importants et des nouveaux codes.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

64. — Les art. 47 et 65, de l'acte législatif, n. 3, de 1910, remanient sensiblement les art. 182 à 201, mais sans en changer complètement les dispositions. — V. au surplus sur l'administration des départements ce que nous disons *suprà*, n. 2.

SECTION I

Départements.

§ 1. *Agents du pouvoir central.*

65. — 1. — Une loi n. 20 du 24 août 1908 modifie la loi 149 de 1888 qu'elle met en harmonie avec l'acte 2 de 1908. Dans le département l'agent du pouvoir exécutif est le gouverneur nommé pour deux ans. Dans le municipe c'est l'alcade nommé et révoqué par le gouverneur qui a accès au conseil municipal, pour y prendre la parole, mais ne peut voter. Cet acte détermine les attributions du gouverneur qui sont extrêmement étendues. S'il surveille et contrôle les délibérations des corps municipaux, il n'a pas le droit toutefois d'en suspendre seul l'exécution et est tenu de soumettre leur légalité au juge de district qui statue, le fiscal entendu. C'est à l'alcade qu'appartient la police locale. La même loi détermine les revenus des municipalités. Elle renvoie à une autre loi le soin d'organiser les districts municipaux.

2. — Une loi désignée sous le nom de « loi sur la décentralisation administrative » du 7 avr. 1909 a plutôt pour objet en réalité de déterminer les revenus départementaux et les revenus nationaux, de déterminer les règles de perception de ces différents revenus, la répression de la fraude et de fixer les éléments du budget départemental.

§ 2. *Assemblée départementale.*

67. — 1. — Un acte législatif du 27 avr. 1907 avait établi dans chaque département un conseil administratif départemental chargé spécialement de voter le budget du département et de remplir les fonctions attribuées aux assemblées départementales par les art. 175, 186, 187 et 196 de la Constitution et par l'acte de réforme n. 7 de 1905.

2. — Une loi du 12 avr. 1909 (la loi n. 10) organise les conseils administratifs départementaux. Nous empruntons à l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1909, p. 675 l'analyse de cette loi. « Elle substitue des conseils administratifs aux anciennes assemblées administratives. Elle fixe à 9 le nombre des membres de chaque conseil départemental, et ajoute que dans ce nombre les minorités auront leur représentant conformément à la loi. Mais elle ne s'explique pas sur le point de savoir d'après quelles règles sera opérée cette représentation, elle se borne à décider que les neuf conseillers et leurs suppléants seront élus à la majorité des voix en tenant compte de l'art. 37 de la loi 42 de 1905, par un collège (*junte* électorale) composé d'un représentant de chaque conseil municipal désigné par ce conseil; que la durée du mandat du conseiller départemental est de 7 ans, la durée des sessions ordinaires de trente jours; que ces sessions ne peuvent être prorogées et que les séances sont publiques. Le gouverneur a dans les cinq jours la faculté d'user d'une sorte de droit de veto à l'encontre des résolutions du conseil : mais si le conseil insiste il est tenu de les sanctionner. Il trouve cependant dans l'art. 13 le droit d'en suspendre l'exécution après avoir pris l'avis du ministre compétent et de les déférer dans les trente jours à la cour suprême qui peut les annuler s'ils sont contraires à la constitution ».

68. — Les assemblées départementales se réunissent désormais tous les ans au lieu de tous les deux ans (acte législatif n. 3 de 1910). La réunion annuelle a lieu au 1er mars : leur session doit durer quarante jours et peut être prorogée de 20 jours par décision des membres de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers des votants. — Loi 88 du 1er déc. 1910.

69. — Les assemblées départementales organisent des tribunaux de compte dont elles désignent les membres et l'exécution de leurs ordonnances ne peut être suspendue par le gouverneur. Mais le recours judiciaire demeure toujours ouvert contre elles (Acte législatif n. 3 de 1910). Il suffit pour que le gouverneur soit tenu de promulguer les ordonnances des assemblées départementales que malgré son vote l'assemblée maintienne son ordonnance à la majorité des deux tiers des voix (L. n. 88 du 1er déc. 1910). La même loi organise la procédure à suivre en cas de recours en nullité contre une ordonnance formée devant l'autorité judiciaire.

70. — Les attributions des assemblées départementales ont été précisées par l'art. 1er de l'acte législatif du 8 avr. 1905 dont la rédaction ne s'éloigne pas d'ailleurs beaucoup de celle de la Constitution de 1888.

SECTION III

Districts municipaux.

76. — 1. — Une loi du 16 déc. 1894 réforme le Code politique et municipal principalement en ce qui concerne la durée des fonctions des alcades et la vente des terrains communaux.

2. — L'acte n. 2 de 1908 subdivise les départements en districts municipaux : à la tête de chacun de ces districts est placé un gouverneur nommé et révocable par le pouvoir exécutif mais dont les attributions et la durée des fonctions sont déterminées par une loi.

3. — Dans chaque district il y a un conseil municipal élu par le vote direct et secret des citoyens ayant leur domicile dans le district.

4. — Leurs attributions consistent à prescrire les mesures nécessaires pour l'administration du district, à voter les contributions et les dépenses locales.

5. — L'action administrative, porte l'art. 5 de cette loi, appartient à l'alcade qui a le caractère d'agent de l'exécutif et de mandataire du peuple.

6. — Aux termes de la loi n. 1 du 5 août 1908 sur la division territoriale de la Colombie les biens des municipalités sont leur propriété exclusive et ne peuvent être distraits de

leur destination. Si les municipalités manquent de ressources le pouvoir exécutif peut aider les administrations municipales dans les prévisions du budget des travaux publics à leur charge.

7. — Il est interdit aux municipalités d'établir des droits de douane intérieure de nature à entraver la liberté du commerce entre les diverses parties du territoire.

CHAPITRE IV

ORDRE JUDICIAIRE.

SECTION I

Dispositions générales.

88. — 1. — L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux ont été l'objet d'un certain nombre de lois ; nous signalons dans cet ordre d'idées :

2. — ... Les lois des 20 août 1896 (n. 25), 23 oct. 1896 (n. 46) et 31 déc. 1896 (n. 171) qui ont modifié les circonscriptions territoriales et fixé les traitements des magistrats.

3. — ... La loi du 31 déc. 1896 qui a fixé la compétence des différentes juridictions.

4. — ... Une importante loi du 15 déc. 1896 qui a modifié ou interprété un certain nombre d'articles du Code judiciaire, des lois de 1888, 1890 et 1892 dans une série de dispositions se rapportant au recours en cassation, à l'organisation judiciaire en général, aux empêchements et récusations, aux appels, aux dépens, aux factures et mémoires, aux jugements exécutoires, aux compétences, aux preuves, aux inventaires, au partage des biens communs, à la procédure dans les matières criminelles, au jury, au jury d'accusation, aux magistrats d'instruction.

5. — ... Une loi du 30 oct. 1903 qui définit les cas où le recours en cassation est admis, fixe le taux de la compétence des diverses juridictions, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, défère au juge de circuit les actions possessoires, et règle la procédure criminelle.

6. — ... Une loi du 20 juin 1907 qui contient une division du territoire au point de vue judiciaire. Cette division comporte 16 districts (Antioquia, Bogota, Bolivar, l'Atlantique, Boyaca, Caldas, Cauca Nord, Cauca-Sud, Galan, Miula, Magdalena, Narino, Panama, Santander, Tolima, Tundama). Au chef-lieu de chaque district est établi un tribunal supérieur, composé de trois magistrats ayant compétence en matière civile et criminelle. Quelques-uns comme ceux de Antioquia, de Bogota, de Cauca-Sud en comptent d'ailleurs un nombre supérieur.

7. — Chacun de ces tribunaux de districts comporte également un fiscal et un certain nombre de fonctionnaires inférieurs pour l'expédition de la justice.

8. — Chacun de ces districts se divise lui-même en un certain nombre de circuits judiciaires se composant du groupement d'un certain nombre de municipes fixé par la loi.

9. — Chaque district comporte à son chef lieu un juzgado supérieur composé d'un juge, d'un fiscal et d'un greffier.

10. — Chaque chef-lieu de circuit est le siège d'un ou de plusieurs juges non assistés de fiscal. C'est un procureur municipal en matière administrative et de juridiction volontaire qui remplit les fonctions de ministère public près de ceux de ces magistrats qui siègent dans une ville autre qu'un chef-lieu de district. C'est le fiscal du tribunal qui joue le même rôle dans les mêmes matières et dans les affaires contentieuses intéressant la nation ou le département près des magistrats qui siègent au chef-lieu du district. En matière criminelle les juges n'ont pas de communication avec le ministère public.

11. — Aux termes de cette loi (V. *infrà*, n. 94 et s.), la Cour suprême dont les membres sont nommés pour cinq ans par le pouvoir [illegible] avec l'approbation du Sénat domine toutes les juridictions. C'est elle qui présente à l'épreuve du pouvoir exécutif [illegible] de les nommer les magistrats des tribunaux supérieurs [illegible] sont nommés pour quatre ans.

12. — Les uns et les autres sont rééligibles. C'est le tribunal supérieur qui nomme les juges de district et de circuit pour deux ans.

13. — Le dernier échelon de la justice est occupé par les juges municipaux nommés par les conseils municipaux pour une année.

SECTION II

Cour suprême.

94. — 1. — Nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper des magistrats de la Cour suprême (V. *suprà*, n. 33, 94). L'art. 147 de la Constitution a été modifié par l'art. 1er de l'acte législatif du 25 mars 1905 qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des magistrats de la Cour suprême et à quatre ans celle des fonctions des membres des tribunaux supérieurs de districts judiciaires. Aux termes de ces dispositions ces magistrats sont indéfiniment rééligibles.

2. — Aux termes de l'art. 35 de l'acte législatif n. 3 de 1910 la Cour suprême dont le nombre des magistrats était primitivement de sept est désormais composée de neuf magistrats répartis en deux chambres. Ils ne sont plus nommés à vie mais pour cinq ans seulement et indéfiniment rééligibles.

97. — Le président est élu chaque année par ses collègues (art. 37, acte 3 de 1910).

98. — La Cour suprême voit ses pouvoirs constitutionnels précisés et amplifiés par l'acte 3 de 1910. Elle se voit confier la garde de la Constitution et le droit de prononcer définitivement, le procureur général entendu, sur la constitutionnalité des actes législatifs auxquels le gouvernement oppose son veto comme contraire à la loi fondamentale. S'il y a incompatibilité entre un texte de loi et une disposition de la Constitution le juge devra donner la préférence à la disposition constitutionnelle (art. 40. acte législatif n. 3 de 1910).

99. — Une très importante loi du 18 nov. 1910 (L. 81 de 1910) a pour objet l'organisation de la procédure du recours en cassation. D'après cette loi la Cour de cassation est divisée en deux chambres dont les présidents et vice-présidents sont nommés chaque année par les membres de la chambre : la première chambre qui connaît des affaires civiles s'appelle chambre de cassation proprement dite; la seconde qui connaît des affaires diverses porte le nom de chambre des affaires générales et connaît des affaires qui lui sont renvoyées par la Constitution et par les lois. C'est le Président de la République qui fait la répartition des magistrats entre les deux chambres. Elle peut statuer également en chambres réunies sur un certain nombre d'affaires énumérées par le Code judiciaire et sur les recours pour inconstitutionnalité. On trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère* paru en 1911 l'analyse détaillée des formes du recours en cassation.

SECTION III

Tribunaux supérieurs de districts.

101. — Les magistrats des tribunaux supérieurs ne sont plus nommés que pour quatre ans. Ils sont d'ailleurs ainsi que les suppléants nommés sous les conditions d'âge et d'aptitude déjà exigées par l'art. 154 de la Constitution par la Cour suprême sur une liste de trois candidats pour chaque poste dressée par les assemblées départementales (art. 33, acte législatif, n. 3 de 1910).

SECTION VII

Revision des comptes.

119. — 1. — Une loi du 24 avr. 1907, n. 7 organise un bureau de procureurs reviseurs des comptes qui nommés par le pouvoir exécutif remplissent les fonctions du ministère public près la Cour des comptes.

2. — La loi n° 9 du 14 sept. 1909 réorganise la Cour des comptes qui se composera désormais de onze magistrats nommés pour quatre ans, savoir cinq par le Sénat et six par la Chambre des représentants. L'art. 8 déclare les ordonnateurs solidairement responsables avec les payeurs des ordres de paiement illégaux par eux donnés.

Section IX

Contentieux administratif.

124 *bis.* — Une loi du 15 déc. 1904 intitulée loi sur l'annulation de dispositions réglementaires prises par les départements, et dont le caractère provisoire ou définitif ne nous est pas connu inaugure une procédure d'annulation comparable à l'annulation pour excès de pouvoir. Nous en empruntons la traduction à l'*Annuaire de législation étrangère* pour 1914.

1. — La connaissance en dernier ressort de la validité ou de la nullité de règlements (*ordenanzas*) argués de léser les droits civils, appartiendra toujours à la Cour suprême de justice ; les règlements entrepris pour cause soit d'incompétence (excès de pouvoir), des assemblées qui les ont votés, soit de violation de la Constitution ou des lois générales de la République, sont déférés au Conseil d'Etat (depuis supprimé) (art. 1).

2. — Un règlement qui lèse des droits civils peut en tout temps et quelle que soit l'époque depuis laquelle il a été publié, être dénoncé au tribunal supérieur du district judiciaire compétent *ratione loci* (art. 2).

3. — De même peuvent en tout temps être dénoncés au tribunal siégeant au chef-lieu du département, les règlements visés *in fine* par l'art. 1er ci-dessus. Mais, dans ce cas, le tribunal se bornera à dresser un procès-verbal et à le transmettre au Conseil d'Etat, qui statuera comme instance unique (art. 3).

4. — Jusqu'à l'organisation de la juridiction du contentieux administratif et à la création des fonctions de ministère public mentionnées par la Constitution, le Conseil d'Etat (V. l'observation précédente) dans les causes dont la présente loi lui attribue la connaissance entendra en ses conclusions le procureur général de la Nation (art. 4).

5. — En vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient du § 3 de l'art. 120 de la Constitution, le gouvernement édictera, le Conseil d'Etat entendu (même observation), les règlements nécessaires pour fixer la procédure à observer en ce qui touche la détermination et le jugement des matières auxquelles se réfère la présente loi (art. 5).

CHAPITRE V

LÉGISLATION.

Section I

Codes.

125. — V. à cet égard ce que nous avons dit *suprà*, v° *Codes*.

Section III

Lois diverses.

§ 1. *Lois de procédure.*

127. — 1. — La loi 62 (16 nov. 1894) charge le Conseil d'Etat (depuis supprimé) de réunir en un code toutes les dispositions légales en vigueur sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure criminelle. « Les décisions de la Cour suprême, fait observer à cet égard l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1894, p. 980, relatives aux lois d'organisation judiciaire et de procédure n'auront plus à l'avenir force de loi. Mais une compilation de ces décisions sera distribuée dans les tribunaux et pourra être consultée dans les cas douteux, comme interprétation par voie de doctrine ».

2. — *Lois de procédure.* — Nous avons mentionné plus haut n. 88, la loi du 15 déc. 1896 sur la procédure et la compétence.

3. — La procédure civile, commerciale et pénale a été réglementée encore par une loi n. 40 du 15 févr. 1907 sur les réformes judiciaires.

4. — Le premier paragraphe fixe la compétence des tribunaux civils d'après l'importance des affaires (*major et minor cuantia*).

5. — L'art. 2 fixe la compétence des juges de répression dans les délits contre la propriété.

6. — La représentation en justice, les « actions accessoires du demandeur », saisies préventives et séquestres, la fourniture du papier timbré, les preuves, les appels ou oppositions contre ordonnances prescrivant des mesures d'instruction, les dépens, les appels, les titres exécutoires, les tierces oppositions, des procédures spéciales telles que les cessions de biens, déconfiture, faillite, succession, comptes, recours en cassation, font l'objet des chapitres suivants.

7. — Le calcul des intérêts moratoires, les amendes à prononcer contre les magistrats qui n'accomplissent pas leurs fonctions dans les délais légaux terminent cette loi qui contient dans une partie intermédiaire des dispositions relatives à la justice répressive (recherche des délits, détention préventive, liberté provisoire, appel en matière criminelle, etc.).

128. — 1. — *Lois administratives.* — Parmi les principales lois administratives nous signalerons :

2. — ... Un décret législatif du 28 janv. 1905 établissant le monopole de l'alcool.

3. — ... Une loi du 30 avr. 1905 sur le système monétaire national.

4. — ... Une loi de la même date organique du domaine public de l'Etat, des départements et des communes.

5. — ... Une loi du 27 avr. 1905 rendant le système métrique obligatoire.

6. — ... Une loi du 29 avr. 1905 sur la mobilisation de la propriété immobilière.

7. — ... Une loi n. 4 du 19 avr. 1907 organisant l'inspection technique et administrative des entreprises publiques de transport.

8. — ... Une loi n. 30 du 31 mai 1907 sur les forêts nationales.

9. — ... Une loi n. 34 du 15 juin sur la saisine des biens meubles.

10. — ...Un décret n. 14 de 1905 sur les léproseries modifié par une loi n. 14 du 3 mai 1907. A noter dans cette loi l'établissement dans chaque lazaret d'un office de notaire et la réglementation des formes de procédure à observer dans les instances dans lesquelles un lépreux figure comme demandeur ou défendeur. Les malades ont de plus droit à l'assistance judiciaire. Les significations à personne sont remplacées par des significations à l'administrateur de la léproserie; les délais légaux sont prolongés afin de permettre la désinfection des actes.

11. — *Armée.* — On consultera principalement au point de vue de l'organisation de l'armée colombienne les lois suivantes :

12. — Loi du 16 oct. 1896, art. 30, fixant la solde et les accessoires de solde.

13. — Décret 117 du mois de déc. 1896 sur l'organisation du service militaire obligatoire.

14. — Loi du 15 nov. 1904 fixant les effectifs.

15. — Loi 22 du 22 sept. 1909 ayant le même objet.

16. — Loi 28 du 1er oct. 1909 qui organise un corps de gendarmerie destiné à protéger les populations contre les incursions des Indiens.

17. — Loi 41 du 26 oct. 1909 sur le recrutement de l'armée ayant principalement pour objet de détourner les fonctionnaires de l'emploi de la force pour contraindre les citoyens à fournir le service militaire.

18. — *Assistance publique.* — Aux termes de l'art. 19 de la loi n. 1 du 5 août 1908 l'assistance publique est à la charge de l'Etat et sous sa direction exclusive.

19. — *Douanes.* — On consultera sur l'organisation des douanes spécialement deux lois du 26-30 oct. 1903.

20. — *Elections* — Nous avons fait allusion chemin faisant à un certain nombre de dispositions relatives aux élections. On consultera principalement une loi du 10 sept. 1903 qui réglemente l'élection par les chambres législatives de ceux des membres des conseils électoraux dont le choix leur appartient, et une autre loi du 5 octobre de la même année organise la réunion et le fonctionnement des conseils électoraux.

21. — L'acte général additionnel et réformateur de la constitution nationale du 6 août 1908 et une loi n. 80 du 10 déc. 1910 qui modifie les lois électorales en vigueur et crée deux classes d'électeurs, les uns qui à raison de leur cens prennent part à

[illegible] et les autres qui ne prennent part qu'aux [illegible] municipales et départementales.

22. — *Instruction publique.* — L'instruction publique a été [illegible] par une loi du 26 oct. 1903. L'instruction primaire qui n'est pas obligatoire est à la charge des départements. L'instruction secondaire au contraire dépend de l'État. L'instruction professionnelle est mixte. Aux termes de la loi n. 1 du [illegible] 1905 l'instruction publique est à la charge de l'État (art. 5, [illegible] sous sa direction exclusive.

23. — *Mines.* — Une loi du 30 oct. 1896 modifie un certain nombre de dispositions du Code des mines.

24. — Une loi du 22 oct. 1903 soumet à l'approbation du Congrès toute aliénation de mines du domaine public. La même loi détermine les redevances relatives aux droits à percevoir pour les déclarations d'existence, la concession des mines d'or, d'argent et de platine et l'impôt annuel qu'elles doivent payer.

25. — Une loi du 14 mai 1907, la loi n. 21 autorise le gouvernement à monopoliser l'exportation et la vente à l'extérieur des métaux et minéraux radioactifs suivants : platine, palladium, iridium, rhodium, osmium et ruthénium. Elle contient aussi des dispositions relatives aux mines d'émeraude.

26. — Cette loi est elle-même modifiée par la loi 72 du 28 oct. 1910 qui abroge notamment les articles 1 à 4.

27. — L'art. 3 de cette loi interprète en même temps l'art. 175 du Code minier et fait rentrer dans les travaux publics auxquels ne peut porter atteinte l'établissement d'une mine, les chemins, voies ferrées, lignes de transport aériennes, canalisations aériennes ou seulement établies pour l'énergie électrique et les aqueducs à l'usage du public.

28. — Une loi du 5 nov. 1910 (loi 75) est relative aux exploitations de sources de pétrole ou de gaz naturel.

29. — *Notariat.* — Une loi du 8 oct. 1896 fait défense aux notaires de rédiger dans les départements où se trouve établi l'impôt sur la propriété rurale des actes se référant à des immeubles qui y sont assujettis sans justification préalable du paiement de l'impôt.

30. — *Presse.* — Une très importante loi du 12 déc. 1896 a établi la liberté de la presse et en a réglementé l'exercice, on en trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1896, p. 801.

31. — On peut rapprocher de cette loi une loi du 15 déc. 1898 sur la police de l'imprimerie qui réglemente le régime de la presse juridique, détermine les délits commis au moyen de la presse ou d'autres modes de publications, définit les personnes responsables, organise les juridictions et la procédure et statue sur la récidive, les circonstances atténuantes et aggravantes et la prescription.

32. — Cette dernière loi a cessé d'être en vigueur pendant un certain temps par suite de la guerre civile et a été rétablie par [illegible] du 31 août 1903.

33. — On peut citer encore un décret du 8 janv. 1905 ordonnant la répression des publications subversives qui constituent une atteinte à la liberté de la presse et qui a été abrogé par une loi du 21 août 1909 (loi n. 1) laquelle a fait revivre la loi de 1898 à l'exception des art. 63 et 67.

34. — La loi de 1909 a été elle-même modifiée par une loi 13 du 3 nov. 1910 notamment en ce qui concerne le droit de répression, les diffamations et injures contre le Président de la République, les ecclésiastiques et les communautés religieuses, les écrits, dessins, peintures, estampes ou caricatures dénigrant ou ridiculisant les ministres ou les symboles de la religion catholique, la procédure en matière de délit de presse, etc.

35. — *Voirie.* — Une loi 50 du 21 sept. 1910 met toutes les voies de communication nationale à la charge des départements ou des districts municipaux suivant la décision prise par les assemblées départementales. Mais l'État se réserve le droit d'établir sur ces différentes voies s'il y a lieu des chemins de fer [illegible] tramways.

129. — *Lois pénales.* — 1. — Parmi les lois pénales nous citons un décret législatif du 3 mars 1905 sur le règlement de la contrebande ; une loi du 20 avr. 1905 sur certaines procédures spéciales en matière criminelle notamment sur l'instruction des crimes de fabrication de fausse monnaie et de faux billets de banque ; une loi du 29 avr. 1905 qui déclare les préfets officiers de police judiciaire et les charge de réprimer le [illegible] billets de [illegible].

2. — Dans ces deux dernières lois ce sont les préfets qui instruisent, poursuivent et condamnent et l'appel est porté devant le gouverneur ou l'intendant.

3. — ... Une très importante loi n. 13 du 28 août 1908 sur l'ordre public, qui réforme et complète le décret législatif n. 11 du 5 févr. 1906 ayant pour objet de poursuivre et de punir : 1° les auteurs, organisateurs, complices ou auxiliaires d'attentats contre la vie ou la liberté du Président de la République ou contre la vie d'un de ses ministres ; 2° les mêmes personnes à raison de faits tendant à renverser les autorités légalement constituées ou à désobéir à la constitution et aux lois du pays ; 3° les individus qui propagent de fausses nouvelles troublant la tranquillité publique et ceux qui par paroles, écrits, dessins, affiches, etc., se proposent de discréditer le gouverneur, de porter atteinte au prestige des autorités, ou injurient par gestes ou par paroles de hauts fonctionnaires ; 4° les corporations ou employés publics qui se mettent en état de rébellion contre la constitution et les lois, leur désobéissent ou provoquent à leur désobéissance ; 5° les étrangers qui se mêlent aux questions politiques de façon à troubler la tranquillité publique ; 6° les individus qui imputent à d'autres des faits faux de façon à troubler la paix publique. On trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1908 l'analyse détaillée de cette loi qui organise pour chacune des infractions précitées des poursuites et des peines diverses.

4. — ... Une loi du 15 sept. 1909 concernant les garanties sociales établies dans la Constitution qui proclame le droit pour les individus qui subissent une peine prononcée par des juridictions d'exception ou à la suite de procédures instruites en dehors des règles du droit commun d'être jugés à nouveau conformément aux lois et à la garantie inscrites dans l'art. 26 de la Constitution.

5. — ... Une loi n. 33 du 16 oct. 1909 votée par le Congrès sur la revision des sentences criminelles, on en trouvera l'analyse complète dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour l'année 1909, 2e série, 9e année, p. 672.

6 — ... Une loi 51 du 20 novembre 1909, modifiant les lois 41 et 51 de 1905 qui a pour objet de réprimer plus énergiquement la falsification des billets de banque et le commerce clandestin des émeraudes.

7. — ... Un décret du 17 février 1905 qui crée des colonies militaires et pénitentiaires destinées à l'amendement des condamnés.

COLONIES (Ministère des).

Législation.

Décr. 19 oct. 1883 (*qui institue un conseil supérieur des colonies*) ; — Décr. 19 oct. 1883 (*qui détermine la composition du conseil supérieur des colonies*) ; — Arr. 14 mai 1887 (*relatif au comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies*) ; — Décis. minist. 15 mai 1889 (*instituant une commission permanente du régime pénitentiaire*) ; — Décr. 13 juin 1889 (*organisant le service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole*) ; — Décr. 7 janv. 1890 (*organisant l'inspection générale du service de santé des colonies et pays de protectorat*) ; — Décr. 29 mai 1890 (*portant réorganisation du conseil supérieur des colonies*) ; — Décr. 14 juin 1890 (*concernant le comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies*) ; — Décr. 6 juin 1891 (*concernant la composition du conseil supérieur des colonies*) ; — Décr. 12 juill. 1892 (*rattachant l'administration des colonies au département de la marine*) ; — Décr. 17 janv. 1893 (*séparant l'administration des colonies du ministère de la Marine et la rattachant de nouveau au ministère du Commerce et de l'Industrie*) ; L. 20 mars 1894 (*qui crée un ministère des Colonies*) ; — Décr. 17 juill. 1894 (*organisant auprès du ministère des Colonies un comité consultatif du contentieux des colonies*) ; — Décr. 17 août 1894 (*portant création au ministère des Colonies d'une inspection générale du service de santé*) ; — Décr. 17 août 1894 (*portant création au ministère des Colonies d'une inspection générale des travaux publics aux colonies*) ; — Décr. 17 août 1894 (*portant création au ministère des Colonies d'une inspection générale du service de santé*) ; — Décr. 17 août 1894 (*portant création au ministère des Colonies d'une inspection générale des travaux publics aux colonies*) ; — Arr. 5 nov. 1894 (*concernant le comité

consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies); — Arr. 27 déc. 1894 (relatif à l'organisation d'une commission du service intérieur au ministère des Colonies); — Décr. 18 janv. 1895 (portant création d'un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies); — Arr. 13 juill. 1895 (concernant le comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des colonies); — Décr. 21 nov. 1895 (organisant un comité des travaux publics des colonies); — Décr. 9 mars 1896 (modifiant la composition du comité consultatif du contentieux des colonies); — Décr. 20 mai 1896 (modifiant le nombre des membres du comité des travaux publics des colonies); — Décr. 23 mai 1896 (portant organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 20 juin 1896 (qui institue au ministère des Colonies une commission supérieure des archives et de la bibliothèque); — Décr. 19 sept. 1896 (instituant une commission permanente du conseil supérieur des colonies); — Décr. 19 sept. 1896 (modifiant le décret du 29 mai 1890 portant organisation du conseil supérieur des colonies), art. 5 et 6; — Décr. 17 oct. 1896 (portant modification du § 2 de l'art. 2, Décr. 29 mai 1890 réorganisant le conseil supérieur des colonies); — Décr. 30 janv. 1897 (autorisant le ministre des Colonies à désigner des avocats à la Cour d'appel de Paris comme auditeurs du comité consultatif du contentieux des colonies); — Arr. 27 févr. 1897 (concernant l'inspection générale du service de santé aux colonies); — Décr. 5 mai 1897, art. 9 (portant réglementation du fonctionnement des services administratifs des chemins de fer et du port de la Réunion); — Décr. 11 mai 1897 (modifiant la composition du comité du contentieux des colonies); — Décr. 18 juin 1897 (chargeant le ministre des Colonies de régler la composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies); — Décr. 31 juill. 1897 (modifiant l'organisation du comité des travaux publics des colonies); — Décr. 17 août 1897 (portant organisation de l'inspection générale des travaux publics des colonies); — Décr. 22 janv. 1898 (portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des Colonies), art. 2, 5, 12; — Décr. 16 juill. 1898 (portant création d'une commission consultative sur les demandes de concessions); — Décr. 17 sept. 1898 (portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies); — Décr. 28 janv. 1899 (portant création d'un jardin colonial à Vincennes); — Décr. 14 mars 1899 (portant création à Paris d'un office colonial); — Décr. 1er juin 1899 (portant modification de la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies); — Décr. 13 nov. 1899 (portant réorganisation de la commission des concessions coloniales); — Décr. 13 déc. 1899 (modifiant le décret du 21 nov. 1895 qui a institué le comité de travaux publics des colonies); — Décr. 21 avr. 1900 (portant répartition des bureaux de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 5 mai 1900 (portant dénomination et organisation du jardin colonial); — Décr. 11 janv. 1901 (modifiant le décret du 23 mai 1896 réglant l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 26 févr. 1901 (qui remplace l'art. 18, Décr. 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 1er mars 1901 (modifiant la composition du comité des travaux publics des colonies); — L. 13 déc. 1901 (portant prorogation du privilège des banques coloniales et approbation des statuts desdites banques), art. 15; — Décr. 22 mars 1902 (relatif à l'organisation du comité consultatif du contentieux des colonies); — Décr. 29 mars 1902 (instituant au jardin colonial un enseignement supérieur de l'agriculture coloniale); — Décr. 29 juill. 1902 (portant création d'un comité consultatif de défense aux colonies); — L. 31 mars 1903 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903); — L. 18 févr. 1904 (attribuant la personnalité civile à l'office colonial); — Décr. 20 mai 1904 (modifiant l'organisation du conseil supérieur des colonies); — Décr. 9 juin 1904 (modifiant le décret du 23 mai 1896 sur l'organisation centrale du ministère des Colonies) (art. 18); — Décr. 15 sept. 1904 (portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies); — Décr. 9 déc. 1904 (modifiant le décret du 23 mai 1896 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 16 avr. 1905 (modifiant le décret du 15 sept. 1904 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (art. 4 et 6); — Décr. 28 mai 1905 (modifiant la comparution du Conseil supérieur des colonies); — Arr. 7 nov. 1905 (relatif à l'organisation de la direction du contrôle au ministère des Colonies); — Décr. 25 nov. 1905 (modifiant les décrets du 23 mai 1896 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 3 févr. 1906 (modifiant le décret du 19 oct. 1883 instituant un conseil supérieur des colonies); — Décr. 19 oct. 1906 (réorganisant le conseil supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies); — Décr. 19 oct. 1906 (portant règlement d'administration publique sur la discipline du corps des inspecteurs des colonies et les honneurs dus à ces fonctionnaires); — Décr. 7 avr. 1907 (relatif à la réorganisation du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies); — Décr. 10 oct. 1907 (modifiant la répartition des bureaux de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Arr. 16 janv. 1908 (relatif à l'organisation du comité du service géographique du ministère des Colonies); — Arr. 17 févr. 1908 (concernant le comité du service géographique du ministère des Colonies); — Décr. 11 juin 1908 (portant modification au corps de l'inspection des colonies); — Arr. 20 juill. 1908 (concernant le comité du service géographique du ministère des Colonies); — Décr. 28 déc. 1908 (portant création à l'administration centrale du ministère des Colonies d'une direction des services militaires); — Décr. 11 janv. 1909 (concernant l'inspection générale des Travaux publics des colonies); — Décr. 18 mai 1909 (portant modification aux décrets du 23 mars 1896 et du 9 juin 1904 concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 12 févr. 1910 (concernant l'inspection générale du service de santé des colonies et pays de protectorat); — Décr. 16 mars 1910 (portant règlement en ce qui concerne l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office colonial); — Décr. 26 mai 1910 (concernant l'organisation du comité consultatif du règlement amiable des entreprises des travaux publics et des marchés et fournitures y afférents); — Arr. 25 juin 1910 (relatif à la création d'une commission interministérielle permanente des tabacs coloniaux); — Décr. 19 août 1910 (réorganisant l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 14 oct. 1910 (déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des travaux publics aux colonies); — Décr. 14 oct. 1910 (fixant les cadres et les traitements du personnel de l'inspection des travaux publics aux colonies); — Arr. 15 oct. 1910 (concernant l'organisation de l'office colonial); — Arr. 21 févr. 1911 (concernant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Arr. 15 mars 1911 (concernant la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Décr. min., 11 avr. 1911 (relatif à l'organisation d'une commission permanente d'examen des demandes de secours aux colonies); — Arr. 5 mai 1911 (relatif à l'organisation d'une commission de législation indo-chinoise au ministère des colonies); — Décr. 20 mai 1911 (portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des Colonies); — Arr. 23 mai 1911 (concernant la composition chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Arr. 26 mai 1911 (fixant les attributions et la subdivision des services à l'administration centrale du ministère des Colonies); — Arr. 21 juin 1911 (concernant la commission de législation indo-chinoise); — Arr. 28 juill. 1911 (concernant la composition de la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Arr. 31 juill. 1911 (fixant les attributions des délégués des gouvernements généraux à l'office colonial); — Arr. 6 oct. 1911 (relatif à l'organisation d'un comité consultatif de télégraphie sans fil); — Décr. 27 oct. 1911 (concernant l'organisation d'une mission permanente d'étude des cultures et jardins d'essais coloniaux); — Décr. 4 nov. 1911 (concernant la création d'un comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale); — Arr. 6 nov. 1911 (relatif à la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Arr. 18 nov. 1911 (relatif au comité de télégraphie sans fil); — Arr. 7 févr. 1912 (concernant la commission de législation indo-chinoise); — Arr. 15 mars 1912 (concernant la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France); — Décr. 19 mars 1912 (relatif à l'organisation et à la composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies); — Arr. 19 mars 1912 (relatif à la constitution d'une commission des missions coloniales à

[illegible] ; — Arr. 22 mars 1912 (*concernant le comité du service géographique du ministère des Colonies*) ; — Arr. 19 juin 1912 (*concernant la commission de législation indo-chinoise*) ; — Arr. 26 juin 1912 (*relatif à l'organisation d'une commission interministérielle de la sécurité et de la navigation maritime aux colonies*) ; — Arr. 26 nov. 1912 (*relatif à l'organisation et à la composition d'une commission interministérielle de la sécurité et de la navigation maritime aux colonies*) ; — Arr. 3 févr. 1913 (*concernant le comité consultatif du règlement amiable des entreprises des travaux publics et des marchés de fournitures y afférents*) ; — Arr. 14 mars 1913 (*concernant la commission de législation indochinoise*) ; — Décr. 4 avr. 1913 (*relatif à l'organisation de la commission de vérification des comptes des chemins de fer*) ; — Arr. 7 avr. 1913 (*relatif à l'organisation de la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France*) ; — Décr. 10 avr. 1913 (*modifiant le décret du 22 févr. 1902 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, suivi d'un arrêté abrogeant les arrêtés réglant le fonctionnement de la section commerciale de cette école*) ; — Arr. 24 avr. 1913 (*concernant la commission des concessions coloniales et du domaine*) ; — Arr. 28 avr. 1913 (*concernant la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France*) ; — Arr. 9 mai 1913 (*relatif à la commission de vérification des comptes des chemins de fer*) ; — Décr. 11 mai 1913 (*organisant le comité consultatif des affaires indigènes*) ; — Décr. 14 mai 1913 (*concernant la commission consultative des affaires indigènes*) ; — Décr. 30 mai 1913 (*relatif à l'application de l'art. 107, L. du 8 avr. 1910, en ce qui concerne le personnel auxiliaire du ministère des Colonies*).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I

HISTORIQUE.

1. — Depuis l'impression du *Répertoire* une importante transformation s'est opérée dans l'administration des colonies. Après un court rattachement au ministère de la Marine par l'effet du décret du 12 juill. 1892, elle avait fait retour avec le décret du 17 janv. 1893 au ministère du Commerce et de l'Industrie lorsque la loi du 20 mars 1894 l'érigea en ministère distinct et autonome.

2. — Nous croyons devoir reproduire les raisons qui ont été données dans l'exposé des motifs de cette loi à l'appui de cette création.

3. — « Le ministère de la Marine, que son titulaire soit un officier ou un civil, est un ministère militaire; chaque fois que l'administration des colonies y sera annexée, alors même que le lien qui les unira sera des plus légers, la force des choses, supérieure aux plus fermes résolutions, l'orientera vers une politique qui ne sera point exclusivement celle du développement industriel et commercial. Enlever au ministère de la Marine la direction de nos possessions d'outre-mer, c'est donc, d'abord, l'obliger à se consacrer tout entier à sa véritable tâche, qui ne laisse point sans doute d'être considérable : la défense maritime; c'est reconnaître ensuite, avec les faits eux-mêmes, que les colonies sont sorties définitivement de la période militaire et qu'elles n'ont plus, dans une sécurité officiellement proclamée, qu'à travailler à la mise en œuvre de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. Le cabinet du 14 nov. 1881, celui du 23 févr. 1889, avaient également compris ces vérités. Gambetta avait plus que personne l'orgueil et le culte de l'armée : employer ses officiers à une tâche où ne les avaient préparés ni leur origine ni leur instruction, ne lui

semblait pas cependant la preuve d'une sollicitude éclairée pour leurs intérêts. La marine a la gloire d'avoir conquis nos plus belles colonies; c'était compromettre sa renommée que lui en abandonner l'administration. Chacun son métier: à chacun son rôle.

4. — » La même pensée dictait, en 1889, le rapport de MM. Tirard et de Freycinet au président de la République: « Les expéditions lointaines étant arrivées à leur terme, le » moment paraît venu de pourvoir nos colonies d'une admi- » nistration spécialement organisée en vue de la mise en » valeur et du développement des richesses de toute nature » qu'elles renferment... ».

5. — » L'expérience a ensuite parlé: l'obligation de soustraire les colonies à toute administration militaire du jour où elles ont été définitivement pacifiées, tous ces principes, qui sont élémentaires dans les grands pays coloniaux, n'ont pas été démontrés chez nous, depuis trois ans, avec moins d'évidence et de force qu'à l'étranger.

6. — » La solution qui avait été adoptée n'était pas sans doute elle-même sans inconvénients; mais, au moins, elle constituait une renonciation formelle à la chimère d'un ministère militaire abdiquant ses traditions propres dès qu'il touche aux questions coloniales; ce ministère y parviendrait-il d'ailleurs par un véritable miracle, il ne le pourrait qu'au prix de ses propres institutions faussées et détournées de leur but: il risquerait de se « démilitariser » lui-même sans réussir à « démilitariser » les colonies. Or, a-t-il jamais été plus nécessaire qu'à cette heure de conserver au grand département qui est chargé de la défense de nos côtes et des mers où flotte notre pavillon le maximum de sa force militaire? Au lendemain de la promulgation du tarif général des douanes, comment une administration qui ne serait pas exclusivement civile et imbue d'idées civiles pourrait-elle donner à nos jeunes comme à nos vieilles colonies le moyen de tirer du champ élargi qui s'ouvre à leur activité et à leur ardeur tout le parti que la métropole a généreusement escompté?

7. — » Si le rattachement des colonies au ministère de la Marine porte également préjudice à la marine, qu'il distrait de sa redoutable tâche, et à nos possessions d'outre-mer, dont il paralyse l'essor, la forme sous laquelle avait été opéré naguère le rattachement au ministère du Commerce n'était point elle-même exempte de critique. Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies n'était, en effet, d'après les décrets mêmes, ministre des Colonies que sur le papier; il avait la responsabilité politique sans posséder l'action immédiate; le sous-secrétaire d'Etat avait, d'autre part, la direction effective sans avoir la responsabilité au moins constitutionnelle. Il n'est jamais bon pour personne, pas plus pour un ministre que pour un sous-secrétaire d'Etat, d'avoir ainsi soit la chose sans le nom, soit le nom sans la chose. Et, en tout cas, la vérité constitutionnelle et parlementaire se trouve ainsi gravement faussée.

8. — » Nous avons pensé depuis longtemps que, pour clore l'ère de ces expériences et pour revenir à la vérité, il serait indispensable, le jour où la question de l'administration métropolitaine des colonies se poserait à nouveau devant vous, de la faire sortir du régime des décrets pour la faire entrer sous le régime de la loi. Pour mettre fin à la navette que l'administration des colonies semble condamnée à faire du ministère de la Marine à celui du Commerce et du Commerce à la Marine, nous vous proposons d'ériger cette administration elle-même en ministère. L'importance de nos possessions lointaines, les plus riches et les plus étendues qui soient au monde après celles de l'Angleterre, comporte depuis nombre d'années, à Paris comme à Londres, les honneurs et les attributions d'un département autonome; l'avenir de nos colonies ne peut être assuré que par une administration qui ne soit point tentée de confondre la routine avec la règle, et dont le caractère civil soit placé d'une manière définitive et permanente au-dessus des fluctuations de la politique quotidienne.

9. — » Le Gouvernement eût-il pu procéder par simple décret à la création du ministère des Colonies? De l'aveu même de ceux qui, dans un débat célèbre, refusant autrefois au pouvoir exécutif la faculté de créer de nouveaux ministères par décret, la Constitution ne l'interdit certainement point et les précédents ne manquent pas pour le permettre. Mais, quoi qu'il en soit de cette controverse, les garanties qu'offre la loi sont telles que les partisans de la doctrine qui fut soutenue par le ministère du 14 novembre et si vivement combattue par la commission des crédits dans la séance du 8 déc. 1881, seront les premiers à préférer la solide stabilité d'une mesure législative à la fragilité passagère d'un décret » (Chambre des députés, exposé des motifs lu à la séance du 10 mars 1892; *J. off.* du 11, déb. parl., p. 218).

10. — On continuera à lire dans l'analyse de cette loi (Sirey, *Lois annotées*, 1894, p. 867), la discussion qui s'est ouverte sur la question abordée de savoir s'il était constitutionnel ou non de procéder de la sorte par voie législative pour cette création alors que les autres ministères ont été créés par décrets.

11. — Nous bornant au sujet de notre article, nous rappellerons qu'une seconde loi du même jour ouvrit au ministre des Colonies sur l'exercice 1894 un crédit de 150.000 francs pour l'administration centrale (personnel et matériel du ministère des Colonies) et décida dans son art. 2 qu'il serait pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du crédit de cet exercice.

12. — Trois décrets intervinrent alors la même année qui réglaient l'organisation de l'administration centrale. Un premier portant la même date que la loi de création rapporta les décrets des 14, 19 et 23 mars 1889 relatifs au rattachement des services coloniaux au ministère du Commerce et de l'Industrie: un second en date du 5 mai organisa pour la première fois la nouvelle administration et fut lui-même modifié par un décret du 28 juillet suivant.

13. — Limitée d'abord à trois directions par le premier de ces décrets, cette administration recevait bientôt du second une extension importante avec l'organisation des services du personnel et du secrétariat et du cabinet du ministre. Ces décrets qui fixaient le nombre et les traitements des fonctionnaires composant l'administration centrale proprement dite laissaient à des arrêtés ministériels le soin de fixer la composition du cabinet. Indépendamment des directeurs, du chef de service du personnel dont la nomination appartenait au Président de la République, tous les autres fonctionnaires jusques et y compris l'emploi des chefs de bureau étaient nommés par arrêtés ministériels.

14. — L'admission dans le personnel de l'administration centrale était subordonnée à un stage préalable dans les bureaux: les règles de l'avancement, du recrutement et de la discipline étaient fixées dans un titre spécial.

15. — Un comité des directeurs était appelé à délibérer sur les affaires relatives au personnel et à la discipline dans les cas prévus par le règlement et sur celles qui pouvaient être soumises à un examen par le ministre. Le sort des employés pendant leur temps de service militaire, le droit de permutation, les passages de l'administration centrale dans l'administration active et inversement faisaient l'objet de dispositions diverses et transitoires.

16. — Un décret du 20 févr. 1896 intervint alors qui introduisit dans le décret du 5 mai 1894 d'assez importantes modifications dont la principale fut de créer une quatrième direction.

17. — Enfin un décret fut rendu le 23 mai 1896 qui constitue encore aujourd'hui la charte d'organisation de ce département avec les assez nombreuses modifications de détail que lui ont fait subir des décrets postérieurs. Ces derniers décrets portent la date des 22 janv. 1898, 21 avr. 1900, 11 janvier et 26 févr. 1901, 9 juin et 9 déc. 1904, 25 nov. 1905, 10 oct. 1907, 28 déc. 1908, 18 mai 1909, 19 août 1910 et 20 mai 1911.

18. — Il nous suffira de donner quand cela sera possible le dernier état de cette organisation telle qu'elle résulte de la combinaison des textes précités. — Ceux de nos lecteurs qu'intéresserait l'histoire de ces transformations se reporteront aux textes eux-mêmes.

19. — Nous devrons toutefois mettre en relief d'une façon particulière le décret du 26 mai 1911 qui a fait succéder à la division ordinaire des bureaux une division des services, faisant ainsi de l'objet même des affaires confiées aux différents fonctionnaires le fondement de la répartition des bureaux.

20. — Après avoir fait connaître ainsi l'organisation de l'administration centrale proprement dite et résumé les attributions de chaque service, nous indiquons le fonctionnement des différents comités ou commissions qui siègent au ministère avec l'énumération des textes qui les ont institués ou modifiés. Nous ajouterons à cette nomenclature quelques services extérieurs ou accessoires comme ceux de l'Ecole coloniale, de l'Office colonial, etc.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. — DIVISION. — RÉPARTITION DES SERVICES. — CADRES. — RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

21. — Aux termes de l'art. 1, Décr. 23 mai 1896 modifié depuis par le décret du 21 avr. 1900 qui avait rattaché le service pénitentiaire à la deuxième direction, l'administration centrale du ministère des Colonies comprenait indépendamment du cabinet du ministre, un secrétariat et trois directions. Le nombre et les attributions des bureaux étaient répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES	SECRÉTAIRE général et directeurs.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.				
1er bureau. — Secrétariat, enregistrement, chiffre				
2e bureau. — Personnel de l'administration centrale et des services autres [illegible] — Enseignement et [illegible] — Personnel militaire				
3e bureau. — Magistrature, enseignement, cultes, affaires ressortissant à ces services, archives				
4e bureau. — Banques et établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. — Statistiques				
1re DIRECTION.				
[illegible]				
Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales				
1er bureau. — Afrique, à l'exception de la Réunion				
2e bureau. — Madagascar	3	4	8	14
2e DIRECTION.				
ASIE, AMÉRIQUE ET OCÉANIE				
Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales				
1er bureau. — Amérique, Océanie [illegible]				
2e bureau. — Inde et Indo-Chine				
3e DIRECTION.				
Comptabilité et services pénitentiaires.				
1er bureau. — Budgets et comptes				
2e bureau. — Approvisionnements généraux et transports. — Vivres. — Hôpitaux. — Matériel. — Service [illegible]				
3e bureau. — Soldes, pensions, secours. — Administration des services [illegible]				
4e bureau. — Services pénitentiaires				

22. — La loi du budget ayant autorisé la création au ministère des Colonies d'une direction des services militaires et deux emplois de directeurs et de sous-directeurs (création à faire dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel militaire de l'administration centrale), un décret du 28 déc. 1908 réalisa la création de cette direction militaire qui reçut les attributions suivantes : organisation militaire des colonies, effectifs, matériel, travaux se rapportant à cette organisation, administration du personnel militaire, administration des corps et services militaires entretenus par le département des colonies, soldes, vivres et matériel, provision des dépenses des services militaires en vue de l'établissement du budget, [illegible].

22 bis. — [illegible] le service du contrôle a été organisé conformément aux art. 54, L. 25 févr. 1901 qui a placé le directeur du contrôle sous les ordres du ministre, 53, L. 31 mars 1903 qui a modifié l'art. 78, L. fin., 30 mars 1902 et décidé que le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère serait nommé par décret contresigné par le ministre des Finances et le ministre intéressé; par un décret du 15 sept. 1904, modifié par des décrets des 16 avr. 1905, 11 juin 1908, 14 mai 1913, et par un arrêté du 7 nov. 1905. Ces décrets qui sont constitutifs de l'inspection des colonies seront analysés au mot *Colonies*. Nous nous bornons à en extraire ici l'art. 6, ainsi conçu : « Le service de l'inspection est sous les ordres immédiats du ministre. Un inspecteur général placé par décret avec le titre de directeur du contrôle à la tête de la direction créée par l'art. 54, L. 25 févr. 1901 en centralise les travaux, il prépare les mesures concernant le corps de l'inspection; il soumet au ministre les projets des missions et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant à l'extérieur qu'à l'administration centrale. Les fonctions de directeur du contrôle ne peuvent être exercées par les mêmes titulaires pendant plus de deux années, à moins qu'à l'expiration de ce délai, il n'ait été maintenu par décret dans ces fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, le ministre désigne un fonctionnaire de l'inspection des colonies pour suppléer le directeur du contrôle. Nous ferons connaître les attributions de cette direction, *infrà*.

23. — Enfin un arrêté du 17 oct. 1905 avait fixé de la façon suivante les attributions du bureau du secrétariat du ministère des Colonies (*J. off.*, 18 oct. 1908) : — *Secrétariat technique :* Enregistrement général; chiffre; service technique des postes et des télégraphes; ouverture, enregistrement et répartition des dépêches entre les différents services du ministère; contreseing des dépêches au départ; renvois aux autres ministères; distribution dans les services des journaux, annuaires et documents des colonies; expédition des correspondances adressées aux pays étrangers faisant partie de l'union postale; relations avec les secrétariats généraux de la présidence de la République ainsi qu'avec les services du Sénat et de la Chambre des députés et les différents ministères; insertions au *Journal officiel*; classement, étude et examen des documents parlementaires, au point de vue de la législation coloniale; répartition de ces documents dans les divers services; promulgation des lois; délivrance et contrôle des cartes d'identité militaires sur les chemins de fer; préparation des ordres de service; distinctions honorifiques; légion d'honneur; médaille militaire; décorations universitaires; mérite agricole, décorations coloniales et étrangères, médaille d'honneur; centralisation et tenue des contrôles des propositions; correspondance avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur. — *Chiffre :* Etablissement des chiffres; répartition et comptabilité des documents y relatifs; instructions relatives à leur emploi; chiffrage et déchiffrage des câblogrammes officiels. — *Postes et télégraphes :* Circulaires et notifications relatives aux modifications des services maritimes postaux; approvisionnements en figurines, cartes-lettres et enveloppes; communications avec le bureau de Berne; contrôle de l'agent comptable des timbres coloniaux.

24. — C'est cette division primitive que le décret du 20 mai 1911, ainsi que nous l'avons fait observer, a bouleversée et à laquelle il a fait succéder une répartition tout à fait nouvelle. Cette division est la suivante :

25. — Aux termes des art. 1, 2 et 3 de ce décret, l'administration centrale du ministère des Colonies, indépendamment du cabinet du ministre, des inspections générales et de la direction du contrôle, est divisée en dix services : 1. Secrétariat et contreseing; — 2. Service de l'Indo-Chine; — 3. Service de l'océan Indien; — 4. Service de l'Afrique occidentale et équatoriale; — 5. Service de l'Amérique et de l'Océanie; — 6. Service de la comptabilité; — 7. Service du personnel; — 8. Services pénitentiaires; — 9. Services militaires; — 10. Service administratif colonial (art. 17).

26. — Le ministre répartit la direction des services entre les directeurs, sous-directeurs ou chefs de bureau dont le cadre est fixé par le décret du 19 août 1910. Les attributions des services, leur organisation intérieure et la répartition du personnel entre eux sont déterminées par des arrêtés du ministre (art. 2).

27. — Il est créé, sous la présidence du ministre et, à défaut, du directeur conseiller d'Etat en service extraordinaire, un conseil d'administration du ministère composé du chef du

cabinet du ministre et des directeurs. Ce conseil donne son avis sur les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le ministre, sur la proposition des services (art. 3).

28. — Les raisons qui ont entraîné cette modification sont ainsi déduites dans le rapport ministériel qui a précédé ce décret :

29. — « L'organisation actuelle du ministère des Colonies a été l'objet de critiques nombreuses et de fréquentes tentatives de réforme. Ces critiques sont répétées, chaque année, à la tribune, au moment de la discussion du budget des colonies. J'ai pu constater moi-même, après mes éminents prédécesseurs, que mon administration centrale n'est ni constituée, ni outillée en vue de répondre à la tâche à la fois délicate et considérable qui lui incombe.

30. — » Les services du ministère des Colonies, abstraction faite de la direction militaire, constituée à une date récente, s'élèvent au nombre de treize : secrétariat; personnel colonial autre que celui de la justice, des cultes, de l'instruction publique et de l'administration pénitentiaire, justice, instruction publique et cultes; archives, bibliothèque; services pénitentiaires; Afrique, service géographique et missions; Madagascar et Côte des Somalis; Indo-Chine et Inde; Amérique, Océanie et Réunion; budgets et comptes; approvisionnements et transports; solde, pensions, secours; banques coloniales.

31. — » Ce qui frappe tout d'abord dans cette répartition, c'est qu'aucune conception directrice n'y a présidé. Bien au contraire, des idées radicalement contraires ont partiellement prévalu. D'une part, une préoccupation centralisatrice a inspiré la création des services de personnel et de comptabilité, qui interviennent jusque dans les moindres détails d'exécution des affaires de leur ressort; d'autre part, une idée de décentralisation a prévalu dans la formation des bureaux dits géographiques, correspondant aux grands groupes de colonies, et qui se bornent à servir d'intermédiaires entre les administrations locales et les administrations métropolitaines.

32. — » Sur treize services, neuf qui absorbent les quatre cinquièmes de l'effectif total du personnel, demeurent confinés dans une besogne d'exécution. Alors que l'expérience fait évoluer toute notre politique coloniale vers l'extension du rôle, de l'initiative et de la responsabilité des pouvoirs locaux, et que des réformes de la plus haute importance, en matière politique et financière, ont marqué cette transformation, les gouverneurs généraux et les gouverneurs demeurent soumis à une étroite tutelle, dès qu'il s'agit de régler la situation financière d'un fonctionnaire, ou de procéder, sur leur demande, à un achat de matériel. Par contre les quatre bureaux géographiques, à la fois anémiés et congestionnés, débordés par une tâche qui grandit chaque jour avec le développement de notre empire d'outre-mer, ne parviennent même pas à concevoir comment ils pourraient exercer ce contrôle, cette haute direction, qui sont la raison d'être essentielle d'une administration centrale.

33. — » A ces vices de principe s'ajoutent d'autres défauts. Le désir de donner au ministère des Colonies une constitution rappelant celle des autres administrations centrales métropolitaines pourtant si différentes par la valeur de leurs attributions, a conduit à grouper artificiellement ces services disparates en trois directions factices, dites du personnel, des affaires politiques et administratives et de la comptabilité. Et l'on remarque que la direction du personnel comprend le bureau de la justice, qui accumule des attributions d'ordre général avec l'administration directe des fonctionnaires et le bureau des archives, complètement étranger aux questions de personnel. Par contre, la deuxième direction, consacrée en principe à l'étude des affaires générales de nos possessions d'outre-mer, comprend les services pénitentiaires, dont l'un des rôles principaux est l'administration du personnel de surveillance de la transportation et de la relégation; ce bureau, on ne sait trop pourquoi, constitue une sorte d'organe central au-dessus des quatre autres, répartis eux-mêmes en deux sous-directions, l'une de l'Afrique, l'autre de l'Asie, Amérique et Océanie. De même la direction de la comptabilité comprend le bureau des banques, dont les attributions constituent une dérogation à la règle qui donne aux bureaux géographiques compétence pour toutes les affaires économiques des colonies qui leur sont rattachées, et le bureau de la solde, qui fait partiellement double emploi avec celui du personnel; enfin, le bureau unique des budgets et comptes conserve compétence pour l'administration directe des fonctionnaires des trésoreries coloniales.

34. — » Ces remarques suffisent à faire ressortir la complication et l'absence de plan d'ensemble qui caractérisent la répartition des services du ministère des Colonies.

35. — » D'ailleurs, nul ne s'est mépris sur les défectuosités d'un tel système, et la preuve en est dans les tâtonnements et les remaniements successifs qui ont marqué l'évolution de cette organisation. La meilleure en est dans les conceptions alternatives entre lesquelles a oscillé la constitution des services d'administration générale, aujourd'hui groupés dans la deuxième direction. Tout d'abord l'on avait divisé ces bureaux suivant la nature des affaires à traiter, chacun ayant compétence pour l'ensemble de notre domaine d'outre-mer; puis l'on préféra la division géographique, attribuant à chaque bureau l'ensemble des questions afférentes à un groupe de colonies. Or, il est apparu que le premier système, s'il favorise la formation des compétences et la constitution de traditions solides, fait une trop large part à l'esprit d'uniformité, incompatible avec l'extrême diversité de nos possessions. Le second, au contraire, plus souple, ne permet pas les vues d'ensemble ni l'établissement d'une jurisprudence administrative stable, qui serait bien souvent nécessaire. Cet inconvénient fut surtout sensible lorsque les bureaux géographiques se trouvèrent groupés en vertu du décret du 23 mai 1896, en deux directions distinctes, l'une pour l'Asie, l'Amérique et l'Océanie, l'autre pour l'Afrique. Un décret du 10 oct. 1907, dont on ne peut que louer l'inspiration, les a tous réunis en l'actuelle direction des affaires politiques et administratives; mais il est apparu également que cette concentration de toutes les attributions les plus importantes entre les mains d'un fonctionnaire unique, quelles que fussent son activité, son savoir et sa compétence, dépassait les forces d'un seul homme et ne répondait pas à une bonne utilisation du personnel supérieur du département.

36. — » Je tiens à affirmer ici d'ailleurs que ces critiques imposées par la nature des choses, ne s'adressent nullement à un personnel dont il m'a été donné d'apprécier par moi-même la réelle valeur et le dévouement, et que je me félicite entièrement des concours trouvés auprès des hauts fonctionnaires de mon département, malgré l'écrasante besogne que certains d'entre eux ont dû supporter depuis des années. Il n'en est pas moins vrai que ces qualités éminentes sont mal utilisées; l'administration centrale des colonies est, dans son ensemble, un corps mal équilibré, où les organes essentiels sont atrophiés, les autres membres hypertrophiés, et qui se débat entre l'impuissance dans la centralisation et l'incapacité dans la décentralisation. J'ajoute que si les affaires sont distribuées dans les bureaux sans qu'à cette distribution préside une idée directrice, les responsabilités sont éparses, et de tous les défauts regrettables de l'organisation actuelle, cette constatation me paraît la plus redoutable.

37. — » J'estime que la réforme la plus urgente consiste à mettre fin à cette situation, car la première condition de succès de toute mesure d'intérêt général est la bonne organisation de ce service central, instrument direct par lequel s'exerce l'action personnelle du ministre.

38. — » Pour y procéder, je me suis inspiré de quelques idées simples, qui paraissent définitivement acquises à notre expérience coloniale, et que mes prédécesseurs avaient d'ailleurs retenues déjà.

39. — » Le ministère des Colonies ne peut au même titre que les autres ministères métropolitains, être un organe de centralisation. Une large autonomie administrative est la condition de tout progrès pour nos possessions; leur éloignement, leur immensité, leur extrême diversité, et surtout le peu d'abondance de notre documentation coloniale, s'opposent d'ailleurs à ce qu'elles soient dirigées de Paris, dussions-nous y employer des milliers de fonctionnaires. Le ministère des Colonies doit être simplement l'organe de liaison entre les autorités locales et le Gouvernement de la République, un organe de régulation aussi, susceptible de concevoir les intérêts généraux et communs de cette fédération de pays neufs et leur subordination à l'intérêt supérieur de la nation souveraine, tout en laissant à chacun de ces organismes la possibilité d'évoluer d'une manière autonome et conforme à son génie.

40. — » Pour aller jusqu'au bout de cette conception, il faut retirer à l'administration centrale et restituer aux gouverneurs les attributions d'exécution qui alourdissent encore les services

du personnel de la comptabilité et des approvisionnements, et mettre simplement à la disposition des gouverneurs pour les besoins des colonies et du ministre pour ceux de l'État, un service administratif organisé à Paris comme ceux des ports de commerce. Mais pour que cette mesure s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de procéder à des modifications des règlements et des errements en vigueur. Je compte m'y employer sans délai, et je pense, quant à présent, qu'il y a lieu de rendre la transformation aisée en rapprochant, en simplifiant et en isolant, au sein même du ministère, les services destinés à ce déclassement.

41. — » C'est pourquoi j'ai détaché des attributions des divers services du département celles qui constituaient de simples actes de gestion, soit au point de vue de l'administration du personnel colonial en congé, soit à celui des approvisionnements généraux et transports intéressant le budget colonial ou les budgets locaux. Ces attributions sont confiées à un organe unique, assisté d'une commission des marchés, constituée à l'imitation des commissions de recette fonctionnant dans les ports de commerce; cet organe qui prendra le nom de service administratif colonial, sera prêt à être détaché du ministère, au moment opportun.

42. — » Par contre, il me paraît indispensable de constituer d'une façon à la fois plus forte, plus large et plus souple, les services d'administration générale. Dans cet ordre d'idées, il m'a paru que la préoccupation un peu archaïque de grouper à l'imitation de nos ministères métropolitains, les fonctionnaires en bureaux, eux-mêmes rassemblés en directions, auxquelles on attribuait le même volume d'affaires, avait été jusqu'à présent l'obstacle essentiel à une bonne organisation. C'est elle qui fait croire qu'il faut adopter rigoureusement la division géographique ou la division par nature d'affaires, alors que les deux systèmes ont leurs avantages et demandent à être combinés au lieu de s'exclure; c'est elle aussi qui entraîne les groupements arbitraires que j'ai signalés plus haut et qui conduit à concentrer entre les mains d'un seul fonctionnaire des attributions trop différentes pour qu'il en réalise utilement la synthèse et qu'il puisse en assumer la responsabilité effective.

43. — » Je me suis donc arrêté au système suivant : au lieu de treize bureaux disparates, distribués en trois directions artificielles, seront constitués par un classement naturel des attributions, huit services indépendants, susceptibles d'être sectionnés suivant leurs besoins intérieurs; quatre d'entre eux, pourvus d'un personnel suffisant, assureront l'examen de toutes les questions intéressant un groupe naturel de colonies. L'Indo-Chine est assez importante et d'une physionomie propre assez accentuée pour occuper à elle seule un service spécial. Les trois autres grouperont respectivement Madagascar et ses satellites géographiques de l'océan Indien, l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale, que des relations de voisinage et des similitudes d'organisation rapprochent, l'Amérique et l'Océanie, qui présentent des analogies dans leurs institutions, et auxquels le percement de l'isthme de Panama créera, dans un délai prochain, des intérêts communs. Un service central est constitué pour permettre une vision d'ensemble des grandes questions politiques, économiques, financières et juridiques intéressant l'ensemble de notre domaine; les différentes sections de ce service central et les fonctionnaires qui y seraient affectés, se spécialiseraient, non dans la connaissance de telle ou telle colonie, mais de telle ou telle question générale.

44. — » Enfin, trois services distincts grouperont les questions de personnel, de comptabilité et d'administration pénitentiaire qui constituent des groupes bien définis, qu'il n'y a aucune raison de rattacher, soit les uns aux autres, soit à d'autres services.

45. — » En résumé, le nombre des divisions est diminué, les compétences sont mieux définies, on évite à la fois l'éparpillement des responsabilités, l'émiettement des attributions de même nature, un rapprochement arbitraire d'attributions différentes.

46. — » La direction des services militaires dont l'organisation ne subit aucun changement.

47. — » Le personnel supérieur des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs serait versé dans ces divers services, suivant leur importance respective, et serait utilisé ainsi non plus d'après les vieilles conceptions bureaucratiques que d'après une idée plus moderne, comme un corps de « conseillers » de ministère semblable à ceux qui existent dans certains grands pays étrangers.

48. — » Pour compléter cette réforme, je propose de réunir dans un conseil d'administration délibérant périodiquement sous la présidence du ministre, les fonctionnaires dont le grade et l'expérience font de précieux auxiliaires pour l'examen de toutes les affaires importantes.

49. — » Je vois à cette nouvelle organisation de très grands avantages. Chaque gouvernement général, chaque grand groupe de colonies aura dans le ministère un service qui sera son correspondant direct. L'unité de vues, la tradition, la compétence technique auront leur place, sans risquer de devenir de l'uniformité, de la routine et de la minutie. Les problèmes propres à chaque colonie seront étudiés et suivis d'un point de vue supérieur; la gestion administrative et financière des gouverneurs généraux et gouverneurs sera effectivement contrôlée. Les grandes questions d'intérêt général, comme le régime douanier, le régime domanial, l'organisation financière, l'enseignement, les problèmes de politique indigène, seront étudiées par des organes spéciaux jusqu'à présent inexistants. Enfin, la division plus complète des services et la simplification des rouages feront pénétrer dans le personnel le sentiment fortifiant de l'initiative et de la responsabilité.

50. — » Telle est l'économie générale de la réforme proposée. Elle vient à son heure, au moment où le Parlement a indiqué son désir de voir exercer une surveillance effective sur les budgets locaux et l'ensemble de l'administration de nos possessions. Elle ne comporte aucun surcroît de personnel, aucune création d'emploi. Elle n'engage aucune dépense nouvelle, elle consiste simplement à faire donner un meilleur rendement à un organe existant et à mettre le ministère des Colonies en mesure d'exercer sur le merveilleux empire colonial que la République a donné à la France l'action de haute direction et de contrôle supérieur qui doit être celle du gouvernement métropolitain ».

51. — Voici maintenant les deux arrêtés du 26 mai 1911 qui ont fixé les attributions et la subdivision des services :

52. — *Article unique.* — Les attributions et la subdivision des services créés à l'administration centrale du ministère des Colonies par le décret susvisé du 20 mai 1911, à l'exception du service administratif colonial, qui fera l'objet d'un arrêté spécial, sont fixées ainsi qu'il suit :

53. — I. SECRÉTARIAT ET CONTRESEING. — 1re section : Réception et répartition du courrier postal et télégraphique. Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. Chiffre; centralisation de la signature du Président de la République et du ministre. Préparation des ordres de service (1). — 2e section : Législation et jurisprudence générales, en matière politique, sociale et administrative, affaires indigènes et politiques concernant plusieurs services. — 3e section : Législation et jurisprudence générale en matières économiques. Affaires économiques générales. — 4e section : Archives coloniales, bibliothèque, législations. Dépôt des papiers publics des colonies. Recherches dans l'intérêt des familles. *Journal officiel*, *Bulletin officiel* et *Annuaire* du ministère. Publications officielles. Service géographique; missions.

54. — II. SERVICE DE L'INDO-CHINE. — 1re section : Direction politique à donner aux autorités locales. Organisation administrative et judiciaire. Enseignement. Assistance. Affaires diplomatiques. — 2e section : Affaires économiques. Régime douanier; commerce et navigation. Communications postales et télégraphiques. Agriculture. Régime domanial. Concessions. Mines. Travaux publics. Main-d'œuvre. — 3e section : Affaires financières. Contrôle supérieur des budgets et comptes. Régime

(1) L'Annuaire pour l'année 1913 donne de la première section du secrétariat des attributions un peu différentes. — 1re section : Ouverture, enregistrement et répartition des dépêches entre les différents services du ministère. Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. Contreseing des dépêches au départ. Renvoi aux autres ministères. Distribution dans les services des journaux, annonces et documents des colonies. Expédition des correspondances adressées aux pays étrangers faisant partie de l'Union postale. Centralisation de la signature du Président de la République et des ministres. Insertion au *Journal officiel*. Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaire sur les chemins de fer. Préparation des ordres de service. Distinctions honorifiques. Légion d'honneur. Médaille militaire. Décorations universitaires. Mérite agricole. Décorations coloniales et étrangères. Médaille d'honneur. Centralisation et tenue du contrôle des propositions. Correspondance avec la grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Chiffres. Relèvement des chiffres. Répartition et comptabilité des documents y relatifs. Instructions relatives aux lieux et places. Chiffrage et déchiffrage des câblogrammes officiels.

fiscal; régime financier. Circulation monétaire, change, crédit: banque de l'Indo-Chine. Préparation des emprunts.

55. — III. SERVICE DES COLONIES DE L'OCÉAN INDIEN. — 1re section: Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant Madagascar et ses dépendances. — 2e section : Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant la Réunion, l'Inde, la côte française des Somalis et les îles australes (1).

56. — IV. SERVICE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET ÉQUATORIALE. — 1re section : Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant l'Afrique occidentale française. — 2e section : Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant l'Afrique équatoriale française.

57. — V. SERVICE DE L'AMÉRIQUE ET DE L'OCÉANIE. — 1re section : Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant les colonies d'Amérique. — 2e section : Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant les colonies d'Océanie.

58. — VI. SERVICE DE LA COMPTABILITÉ. — Centralisation du budget colonial (préparation, exécution, contrôle), crédits supplémentaires et extraordinaires. Ordonnancement des dépenses civiles du budget colonial; centralisation des provisions constituées par les colonies; questions générales de comptabilité-matières; trésoreries coloniales. Centralisation des injonctions et référés de la Cour des comptes; agence comptable et service intérieur du ministère (2).

59. — VII. SERVICE DU PERSONNEL. — 1re section : Règlements généraux sur le personnel des divers services : recrutement, avancement, discipline, traitements et accessoires, pensions, retraites. Distinctions honorifiques. École coloniale. — 2e section : Personnel de l'administration centrale et des services coloniaux, à l'exception du personnel de la justice, des cultes et des services pénitentiaires (nominations, mutations, avancement, discipline, retraites, successions). — 3e section : Personnel de la justice et des cultes (nominations, mutations, avancement, discipline, retraites, successions). — 4e section : Personnel détaché des administrations métropolitaines (recrutement, avancement, discipline, successions).

60. — VIII. SERVICES PÉNITENTIAIRES. — Transportation et relégation. Colonisation pénale. Personnel administratif et de surveillance (règlements généraux, nominations, mutations, avancement, discipline, retraites, successions). Liquidation des dépenses pénitentiaires du budget colonial.

61. — IX. SERVICES MILITAIRES. — 1° *Bureau technique.* — 1re section : Administration du personnel militaire et de la gendarmerie. — 2e section : Organisation militaire. Emploi et répartition des troupes coloniales mises à la disposition du département. — 3e section : Travaux militaires et armements (3).

2° *Bureau administratif. Liquidation des dépenses militaires du budget colonial.* — 1re section : Solde et fonds. Comptabilité des corps de troupes. Frais de route et de passage. — 2e section : Approvisionnements, cessions, transports et services divers.

62. — *Article unique :* les attributions et la subdivision du service administratif colonial créé à l'administration centrale du ministère des Colonies par le décret susvisé du 20 mai 1911, sont fixées ainsi qu'il suit : — 1re section : Administration du personnel colonial présent en France, pour tout ce qui n'est pas du ressort des services administratifs des ports de commerce. Bourses et subventions scolaires, subventions et secours pour le compte des colonies. Rapatriements. — 2e section : Approvisionnements et transports, cahier des charges, marchés et chartes.

62 *bis.* — Pour compléter la nomenclature de ces attributions il convient de rapprocher celle que donne le dernier annuaire (année 1913) pour la direction du contrôle et le cabinet du Ministre. Le cabinet du Ministre a pour attributions les relations avec les Chambres — les affaires réservées — les relations avec la presse, les demandes d'audience.

La Direction du contrôle a les attributions suivantes : 1° Contrôle de l'administration centrale et des annexes. Examen avant présentation au Ministre de tous projets de budget et d'emprunts, de tous rapports et projets de loi ou de décret concernant les services coloniaux ou locaux; de tous rapports, arrêtés, décisions ou dépêches portant organisation de corps ou services, fixation de cadres ou d'effectifs, nominations et avancements du personnel; — De toute organisation de missions en France ou à l'étranger; — De toutes propositions entraînant engagements ou liquidation de dépenses; de toutes propositions ou mesures comportant constatation de droits acquis; de toutes ordonnances, propositions de paiements, ou répartition de fonds, de toutes propositions ou concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres; — De tous cahiers des charges, rapports, marchés, traités de gré à gré, conventions, commandes, transactions, propositions d'arbitrage, contrôles ou engagements de toute nature; — De toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets et règlements administratifs, de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les services, de toutes propositions relatives à la mainlevée des cautionnements, à la constitution de débets envers l'Etat, et aux exonérations à titre gracieux; — De tous rapports ou dépêches portant admission à la retraite; de toutes liquidations de pensions, de toutes concessions et de tous rejets de secours; — De toutes affaires ressortissant au ministère des Colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget colonial, soit sur ceux d'un autre département; — Vérification sur place des documents officiels de toutes natures concernant les divers services de l'administration centrale; — Assistance aux travaux des commissions chargées à Paris, dans les ports et en usines de passer des marchés et de procéder à des recettes; — Etude éventuelle de toutes questions intéressant les divers services du département et présentation au Ministre de toutes propositions de réforme, de simplifications, d'améliorations à apporter dans l'intérêt du service;

2° Contrôle extérieur et archives. Composition des missions d'inspection mobile; préparation des instructions générales et particulières destinées aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs chefs de mission; — Centralisation et conservation des rapports (primata) établis à la suite des vérifications faites dans les services de la métropole et dans ces colonies; enregistrement et classement des archives, des missions d'inspection; — Répartition entre les différentes directions ou services intérieurs des rapports (duplicata) établis par les inspecteurs généraux et les inspecteurs en mission; — Etude contradictoire des décisions, dépêches, circulaires ou instructions adressées aux administrations coloniales et relatives à des questions traitées par l'inspection des colonies; — Travaux de statistique générale concernant les services coloniaux ou locaux;

3° Direction et administration du corps de l'inspection des colonies. Travail de nomination, d'avancement, de mutation et de toutes mesures et propositions concernant les corps de l'inspection des colonies; — Tenue des contrôles des fonctionnaires de ce corps, tenue des matricules et établissement des états de service;

4° Comptabilité des dépenses engagées sur les crédits du budget colonial. — Le personnel de cette direction est réparti entre les quatre groupements suivants : Contrôle de l'Administration centrale; section mobile et statistique; secrétariat; contrôle des dépenses engagées.

63. — 1. — Les cadres du personnel de l'administration cen-

(1) Dans l'Annuaire de 1913 les îles australes sont rattachées à la première section.

(2) L'Annuaire pour 1913 donne de ce service les attributions suivantes : Centralisation du budget colonial (préparation — exécution — contrôle), crédits supplémentaires et extraordinaires. Ordonnancement, écritures centrales, compte financier. Centralisation des provisions constituées par les colons. Questions concernant le régime financier, l'organisation générale et le fonctionnement du service du Trésor aux colonies. Centralisation des injonctions et référés de la Cour des comptes. Agence comptable. Questions générales de comptabilité matières. Vérification des comptes de gestion des comptables. Comptes de centralisation. Publication des comptes matières. Services intérieurs du ministère. Personnel et matériel. Impressions et abonnements. Achat d'ouvrages. Matériel du service des ponts et chaussées.

(3) L'Annuaire de 1913 fixe les attributions suivantes : Secrétariat. Transmission aux colonies des documents de diverses provenances (guerre, marine, sections techniques, etc.). Centralisation et transmission du travail annuel d'avancement concernant le personnel des troupes coloniales détaché au Maroc dans les services du département des colonies (administration centrale et services extérieurs). Tenue des pièces d'archives des dossiers du personnel conservés par le directeur. Relations avec les corps de troupe pour toutes affaires de service courant concernant les militaires détachés comme secrétaires à l'Administration centrale. 1er Bureau. Bureau technique. 1re Section. Personnel militaire des troupes coloniales et métropolitaines entretenues par le budget des colonies à l'exception du service de santé. Personnel de la gendarmerie coloniale. Répartition et emploi des troupes coloniales mises à la disposition du département. Organisation militaire et défenses des colonies. Opérations. 2e Section. Travaux militaires et armements.

[illegible] cadres fixés ainsi que nous l'avons dit, par un décret du 19 août 1910 (art. 1 et 2) sont les suivants : 4 emplois de directeurs (1 militaire), 5 emplois de sous-directeurs (dont 1 à la direction des services militaires), 9 emplois de chefs de bureau, 16 emplois de sous-chefs de bureau, 46 emplois de rédacteurs principaux et rédacteurs, 50 emplois d'expéditionnaires principaux et d'expéditionnaires, 1 emploi de chef du matériel, 1 emploi d'agent comptable; 2 emplois d'agents cartographes; 1 emploi de chef surveillant; 40 emplois d'huissiers et gardiens de bureau (art. 1er).

2. — En dehors des cadres fixés à l'art. 1 sont employés à l'administration centrale des officiers ainsi que des agents ou commis des anciens corps du commissariat colonial et des comptables coloniaux; leur nombre ne pourra être supérieur à 30. Les officiers sont payés sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre du personnel militaire de l'administration centrale et reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées au personnel de leur grade en service à Paris. Les agents ou commis des anciens corps du commissariat colonial et des comptables coloniaux sont également payés sur les crédits inscrits à cet effet au même chapitre et reçoivent les allocations attribuées à ce personnel, en résidence à Paris (art. 2).

64. — Les dispositions qui précèdent ont remplacé celles de l'art. 2 du décret du 23 mai 1896, modifié lui-même par un décret du 12 janv. 1898.

65. — Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. Il est constitué d'une façon indépendante ou réuni à l'une des directions du ministère. Il peut, ainsi que le secrétariat particulier du ministre, comprendre, en dehors des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres de l'administration centrale, un personnel choisi par le ministre et rétribué dans les limites du crédit inscrit au chapitre 1er du budget. Le personnel du cabinet et du secrétariat particulier du ministre, pris en dehors de l'administration centrale, ne peut y être admis que dans les conditions prévues au titre II du présent décret. Les fonctionnaires et employés pris dans l'administration centrale continuent à compter dans l'effectif général et ne sont remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur (Décr. 23 mai 1896, art. 3).

66. — L'art. 3, Décr. 19 août 1910 qui a remplacé l'art. 4, Décr. 23 mai 1896 relatif aux traitements du personnel est ainsi conçu : Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit : directeurs, 16.000 à 18.000 francs; sous-directeurs (par avancement de 1.000 francs), 11.000 à 14.000 francs. — Chefs de bureau : classe exceptionnelle, 1 à 11.000 francs; 1re classe (2 au maximum), 10.000 francs; 2e classe, 9.000 francs; 3e classe, 8.000 francs; 4e classe, 7.000 francs. — Sous-chefs de bureau : classe exceptionnelle, 1 à 7.000 francs; 1re classe (2 au maximum), 6.500 francs; 2e classe, 6.000 francs; 3e classe, 5.500 francs; 4e classe, 5.000 francs.

A défaut de titulaire dans la classe exceptionnelle, le maximum pour les sous-chefs de 1re classe peut être porté à 3.

Rédacteurs principaux : classe exceptionnelle (5 au maximum), 5.000 francs; 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.100 francs. — Rédacteurs : 1re classe, 3.700 francs; 2e classe, 3.300 francs; 3e classe, 2.900 francs; 4e classe, 2.500 francs. — Expéditionnaires principaux : classe exceptionnelle (5 au maximum), 4.500 francs; 1re classe, 4.000 francs; 2e classe, 3.600 francs. — Expéditionnaires : 1re classe, 3.300 francs; 2e classe, 2.900 francs; 3e classe, 2.600 francs; 4e classe, 2.300 francs; 5e classe, 2.000 francs.

Emplois spéciaux : 1 chef du matériel (ayant rang de sous-chef de bureau); 1 agent comptable de 3.000 à 6.000 francs (par avancement de 500 francs). Agents cartographes : même traitement que les rédacteurs. Le chef du matériel et les agents cartographes concourent pour la classe exceptionnelle de la catégorie des fonctionnaires auxquels ils sont assimilés. Agents du service intérieur : chef surveillant : 2.400 à 3.000 francs (par avancements de 100 francs). Huissiers et gardiens de bureau : 1.600 à 2.400 francs (par avancements de 100 francs). Les rédacteurs stagiaires et les expéditionnaires stagiaires reçoivent pendant la durée du stage des allocations qui ne sont pas soumises à retenues pour le service des pensions civiles et fixées à 2.000 francs pour les rédacteurs stagiaires et à 1.800 francs pour les expéditionnaires stagiaires. Les officiers titulaires des emplois prévus au présent article reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées aux officiers de leur grade employés à Paris, lorsque celles-ci sont supérieures au traitement de l'emploi qu'ils occupent. La répartition du personnel par classe est faite par le Ministre dans la limite des crédits inscrits aux chapitres du budget du ministère des Colonies concernant le personnel de l'administration centrale. Les sous-directeurs sont chargés d'un bureau (Décr. 19 août 1910, art. 3).

67. — Aux termes de l'art. 4 du même décret qui a remplacé l'art. 5, Décr. 23 mai 1896 modifié par le décret du 22 janv. 1898, nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, pour les fonctions qu'il y exerce, que sur le crédit porté aux chapitres du personnel de l'administration centrale (art. 4).

68. — Indépendamment des cadres fixés à l'art. 1er, il peut être employé des auxiliaires ou des dames dactylographes non commissionnés, ainsi que des ouvriers et ouvrières et des gens de service, suivant les besoins et dans les limites des crédits affectés à ces dépenses. Un arrêté du Ministre détermine le mode de recrutement et les allocations de ce personnel. Ces allocations ne sont pas soumises à retenue pour le service des pensions civiles. Ce personnel est soumis à l'obligation de faire à la Caisse des retraites pour la vieillesse un versement égal à 4 0/0 de l'allocation qu'il reçoit; ce versement est augmenté d'une somme égale ordonnancée à son profit sur les fonds du ministère. Les conditions dans lesquelles ces versements sont effectués sont fixées par arrêté ministériel (Décr. 19 août 1910, art. 5).

69. — A titre transitoire, le maximum de 5 rédacteurs principaux de classe exceptionnelle, prévu à l'art. 3, pourra être porté à 10, il sera ramené progressivement à 5 par voie d'extinction, à raison d'une seule nomination pour deux vacances (*Id.*, art. 6).

70. — Les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies seront répartis suivant leurs situations actuelles dans les emplois et classes, prévus à l'art. 3, avec les traitements correspondants ou, à défaut de correspondance, dans les classes et traitements avec le traitement immédiatement supérieur. Cette répartition sera effectuée par arrêté ministériel sur le rapport du conseil des directeurs. Les officiers recevant actuellement un traitement supérieur à celui qui pourrait résulter de l'application des tarifs du présent décret, conserveront ce traitement jusqu'à la cessation de leurs fonctions (*Id.*, art. 7).

71. — Les directeurs et les sous-directeurs sont nommés par décret du Président de la République. Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du Ministre, dans les conditions prévues au titre 2 du présent décret (Décr. 23 mai 1896, art. 6).

72. — Il est institué sous la présidence du Ministre ou, à son défaut, du secrétaire général, un conseil composé du secrétaire général, des directeurs et du chef du cabinet. Le conseil délibère sur les affaires relatives au personnel et à la discipline, dans les cas prévus par le présent règlement, et sur celles qui sont soumises à son examen par le Ministre (art. 7).

73. — Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins. Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers mariniers nommés par application de la loi et les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale dans les conditions prévues à l'art. 9 du présent décret (Décr. 23 mai 1896, art. 8).

74. — Les commis expéditionnaires stagiaires sont recrutés, en dehors des militaires gradés nommés par application des lois et règlements, parmi les commis du commissariat colonial,

---

(1) [illegible] 1913 donne la décomposition suivante du personnel : [illegible] actuellement 3 directeurs, 4 sous-directeurs [illegible] hors cadres, 12 chefs de bureaux dont 3 en service [illegible] sous-chefs de bureaux dont 17 en service détaché [illegible] principaux dont 3 faisant fonctions de sous-chefs [illegible] 11 de 1re classe et 3 de seconde, 37 rédacteurs [illegible] 7 de 3e classe, 5 de 4e classe, 4 stagiaires, [illegible] 12 expéditionnaires principaux dont 5 de [illegible] 1re classe, 1 de 2e classe, 42 expéditionnaires à savoir 4 [illegible] 7 [illegible] classe, 14 de 4e classe et 11 de 5e classe; [illegible] hors cadres, en plus 4 fonctionnaires pourvus d'emplois spéciaux.

les commis des directions de l'intérieur, du secrétariat général de la Cochinchine, des résidences et du service pénitentiaire ayant accompli au moins trois années de services au département des colonies, dont dix-huit mois aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans. Peuvent être nommés commis expéditionnaires, à défaut de candidats provenant des services coloniaux ou locaux susindiqués, les candidats âgés de moins de trente ans, ayant satisfait à la loi militaire et subi les épreuves d'un concours dont le programme et les règles seront arrêtés par le Ministre. L'année de stage expirée, le chef du bureau auquel le stagiaire est attaché présente un rapport sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir. Le Ministre, sur le vu de ce rapport, le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi. Dans le cas contraire, le commis expéditionnaire stagiaire est replacé dans le cadre de son corps, au fur et à mesure des vacances, ou licencié immédiatement s'il n'appartenait plus au service au moment de son admission comme stagiaire. Les sous-officiers et les officiers mariniers nommés commis expéditionnaires par application de la loi sont soumis, après une année de services, au même rapport d'appréciation que les stagiaires et quittent le service dans les conditions ci-dessus indiquées si ce rapport n'est pas favorable (Décr. 23 mai 1896, art. 9).

75. — Aux termes de l'art. 10, Décr. 23 mai 1896, complété par le décret du 11 janv. 1901, les rédacteurs stagiaires sont recrutés, sous réserve des emplois attribués aux militaires gradés par la loi du 15 juill. 1889 et le règlement d'administration publique du 28 janv. 1892 :

1° *Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre :* — *a*) Parmi les commis expéditionnaires ayant deux années de présence à l'administration centrale des colonies; — *b*) Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales comptant au moins deux années de services au département des colonies, dont dix-huit mois de présence effective aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans; — *c*) Parmi les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'Institut national agronomique, ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale; soit d'un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer. Les demandes d'admission à concourir sont soumises à l'examen du conseil des directeurs et la liste en est arrêtée par le Ministre.

2° *Sans concours :* — Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école.

3° *Sans concours :* — Parmi les officiers des troupes ou du commissariat et les fonctionnaires des diverses administrations coloniales ayant un traitement d'Europe d'au moins 2.000 francs et comptant au moins deux ans de services aux colonies ou dans les pays de protectorat. Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes : moitié aux candidats de la première catégorie; un quart aux élèves de l'école coloniale; un quart aux candidats de la troisième catégorie. Les nominations ont lieu successivement dans chacune des trois catégories; à défaut de candidat dans l'une d'elles, le tour est réservé. Les règles édictées par l'art. 9 pour les conditions de stage et d'admission définitive à la dernière classe de l'emploi sont applicables aux commis rédacteurs.

76. — L'art. 12, Décr. 23 mai 1896 modifié par le décret du 19 août 1910 règle l'avancement dans les termes suivants : l'avancement dans le personnel civil de l'administration centrale a lieu au choix. Il se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Aucun fonctionnaire ou employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté au tableau d'avancement. Le tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le Ministre après avis du conseil prévu à l'art. 7. En cas d'épuisement du tableau d'avancement et de vacances imprévues il est dressé un tableau supplémentaire d'avancement dans les conditions prescrites pour le tableau général. Toutefois, pour la première application du décret du 19 août 1910, portant réorganisation de l'administration centrale en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, le ministre pourra par décision motivée et prise après avis du conseil prévu à l'art. 7 ci-dessus, prononcer des inscriptions en cours d'année au tableau d'avancement. Aucun fonctionnaire ne peut être inscrit au tableau s'il ne remplit à l'époque de son inscription, les conditions requises pour l'avancement. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure avant d'avoir accompli une année de service dans la classe qu'il occupe. Les augmentations de traitement sont accordées dans les limites du crédit porté au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Les sous-chefs de bureau sont pris : 1° Parmi les rédacteurs principaux et les rédacteurs de la 1re classe ayant au moins trois ans de service en qualité de rédacteurs titulaires dans l'administration centrale du ministère des Colonies et justifiant de deux ans de services aux colonies ou dans les pays de protectorat. Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de la 1re classe ayant accompli des services dans les colonies et pays de protectorat avant leur admission dans les cadres de l'administration centrale ne pourront être considérés comme ayant satisfait à cette dernière obligation que s'ils comptent au moins deux années de présence aux colonies, dans l'un des emplois suivants : administrateur, administrateur adjoint des colonies, administrateur des services civils de l'Indo-Chine, chef et sous-chef de bureau des secrétariats généraux des colonies, chef et sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire coloniale; — 2° Parmi les magistrats des colonies ayant un traitement de parité d'au moins 5.000 francs, les administrateurs coloniaux, les administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, les chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ayant un traitement d'Europe d'au moins 5.000 francs et comptant soit dans la magistrature, soit dans les emplois énumérés au paragraphe précédent, au moins cinq années de services effectifs aux colonies ou dans les pays de protectorat. Ces candidats devront réunir les conditions de durée de services nécessaires pour avoir droit, à soixante ans d'âge, à une pension civile de l'État. Les trois quarts des places vacantes de sous-chefs sont réservées aux rédacteurs principaux et aux rédacteurs de l'administration centrale.

Les chefs de bureau sont pris : 1° Parmi les sous-chefs de classe exceptionnelle et de 1re classe ou 2e classe; — 2° Parmi les secrétaires généraux comptant au moins quatre années de service dans cet emploi et dix années de services effectifs aux colonies, dans les emplois visés au présent article. Ces candidats devront réunir les conditions de durée de services nécessaires pour avoir droit, à soixante ans d'âge, à une pension civile de l'État. Les trois quarts des places vacantes de chef sont réservées aux sous-chefs de bureau.

Les sous-directeurs sont pris : parmi les chefs de bureau de classe exceptionnelle et de 1re ou 2e classe. Toute nomination ou promotion ou inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, doit être publiée au *Journal officiel* de la République française dans le délai d'un mois. Le personnel du service intérieur avance par des augmentations successives de 100 francs avec une ancienneté d'au moins un an dans chaque classe, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'administration centrale des colonies.

77. — Par mesure transitoire l'art. 2 du même décret a disposé que les rédacteurs admis à l'administration centrale du ministère des Colonies avant sa publication pourront être sur l'avis du conseil prévu à l'art. 7 du décret du 23 mai 1896, dispensés par le Ministre de l'obligation de justifier de deux ans de services aux colonies ou dans les pays de protectorat pour être nommés sous-chefs de bureau. Les rédacteurs de 2e classe en fonctions au moment de sa publication pourront exceptionnellement concourir avec les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1re classe pour les emplois de sous-chef de bureau. Les rédacteurs ayant accompli des services dans les colonies ou protectorats avant leur entrée au ministère des Colonies et admis, en qualité de rédacteurs, dans les cadres de l'administration centrale avant sa publication, continueront à pouvoir être nommés sous-chefs de bureau, même si leurs deux années de présence aux colonies n'ont pas été accom-

plus dans un des emplois prévus à l'art. 12 du décret du 23 mai 1896. A partir de sa publication et jusqu'à ce que le nombre des rédacteurs ait été ramené à l'effectif fixé à l'art. 1 du décret du 19 août 1910 susvisé, le même décret a décidé qu'il ne sera procédé qu'à une nomination aux trois vacances.

78. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les commis expéditionnaires et les fonctionnaires et officiers nommés à l'emploi de commis rédacteur, en vertu des dispositions de l'art. 10, entrent dans la classe correspondant au traitement dont ils sont titulaires (Décr. 23 mai 1896, art. 11).

79. — Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés civils de l'administration centrale comportent les peines suivantes : 1° réprimande; 2° retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement, ni la durée de deux mois; 3° rétrogradation; 4° révocation. La première de ces peines est prononcée par le Ministre, sur la proposition du secrétaire général, après avis du directeur chef du service. Les trois autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs, et l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au Ministre par le conseil. Les arrêtés de convocation sont motivés et visent l'avis du conseil. La révocation du secrétaire général, des directeurs et des sous-directeurs ne peut être prononcée que par décret du Président de la République (Décr. 23 mai 1896, art. 13).

80. — Un certain nombre de mesures diverses et transitoires ont été prises en outre par le décret du 23 mai 1896. Les rédacteurs et expéditionnaires appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif. Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération s'ils en font la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit ladite libération. Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée. Il tient lieu de cette condition s'il lui est supérieur. Le Ministre peut refuser la réadmission dans l'administration centrale aux commis dont la feuille de punitions militaires constate l'inconduite ou l'indiscipline (Décr. 23 mai 1896, art. 19).

81. — Les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des colonies et ceux des autres administrations centrales peuvent avoir lieu sur la proposition motivée des chefs des parties intéressées. Le permutant à admettre dans cette administration ne peut y entrer que dans un emploi égal à celui de l'employé avec lequel il change de position, et il prend rang, dans son emploi et dans sa classe, du jour de son admission (Décr. 23 mai 1896, art. 15).

82. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale qui passent dans les services coloniaux aux colonies y entrent avec le traitement d'Europe immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent. Les décrets d'organisation des différentes administrations coloniales déterminent la proportion des vacances qui devront leur être réservées et les conditions spéciales auxquelles ils devront satisfaire (Décr. 23 mai 1896, art. 16).

83. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des colonies peuvent être, sur leur demande, détachés et mis hors cadres pour une première période de trois ans dans les services coloniaux aux colonies. Ils conservent leurs droits à l'avancement et sont appelés à remplir la première vacance qui se produit dans les cadres de l'administration centrale, postérieurement à leur demande de réadmission. Ces fonctionnaires peuvent, s'ils en font la demande, être maintenus hors cadres pendant trois autres années; mais, pendant cette nouvelle période, ils perdent tout droit à l'avancement. A l'expiration de ce dernier délai, ils sont rayés des cadres de l'administration centrale après mise en demeure (Décr. 23 mai 1896, art. 17).

84. — Les fonctionnaires et employés comptant cinq années de services rétribués dans les cadres de l'administration centrale des colonies peuvent être, sur leur demande, détachés dans les services coloniaux des ports de commerce de la métropole, à l'inspection générale des travaux publics, à l'école coloniale, à l'office colonial, au jardin colonial et aux banques coloniales, en qualité de commissaires du Gouvernement ou de censeurs. Leur nombre ne peut dépasser vingt. Ils conservent leurs droits à l'avancement (Décr. 23 mai 1896, art. 18, modifié par les décrets des 26 févr. 1901, 9 juin 1904, 18 mai 1909).

85. — Jusqu'à ce que la répartition par classe des chefs et sous-chefs de bureau soit conforme aux prescriptions du présent décret, il ne pourra être fait aucune promotion de classe en leur faveur que dans la proportion d'une vacance sur deux (Décr. 23 mai 1896, art. 19).

86. — Rappelons enfin qu'aux termes de l'art. 107, L. 8 avr. 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 : Un règlement d'administration publique devait déterminer, pour les employés, ouvriers et auxiliaires des différentes administrations de l'Etat, entrés au service antérieurement au 21 mars 1906, les mesures transitoires à prendre en vue de permettre leur titularisation dans les emplois qu'ils occupaient alors à titre temporaire et qui sont réservés aux engagés et rengagés par la loi du 21 mars 1905.

87. — Cette détermination a été faite par un décret du 20 mai 1913. Aux termes de ce décret les agents nommés, avant le 21 mars 1905, aux emplois de journaliers désignés au tableau ci-après et satisfaisant aux prescriptions des règlements en vigueur pour le service auquel ils appartiennent, seront titularisés dans les emplois qu'ils occupent actuellement et suivant les conditions déterminées par le présent décret. Si l'émolument dont ils jouiront au moment de la titularisation est supérieur au traitement ou salaire minimum des titulaires du même emploi, ils conserveront cet émolument. Si leur émolument est inférieur au traitement ou salaire minimum des titulaires du même emploi, ce minimum leur sera alloué (art. 1).

88. — Les journaliers titularisés en vertu du présent décret ne feront pas partie du cadre normal et ne seront pas remplacés. L'avancement de ces agents sera réglé conformément aux dispositions qui régissent celui des titulaires appartenant au cadre normal et sera attribué indépendamment de l'avancement qui peut être accordé en même temps à ces derniers (art. 2).

89. — Lorsque, dans le cadre normal des gardiens de bureau, se produiront des vacances pouvant être attribuées à des candidats civils d'après les dispositions de la loi du 21 mars 1905, il y sera pourvu par la nomination dans ce cadre d'agents déjà titularisés par application du présent décret (art. 3).

90. — Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, il sera inséré au *Journal officiel* une liste nominative des agents devant être titularisés aux termes du présent décret. Cette liste indiquera pour chacun des agents la date de l'entrée en service (art. 4).

91. — Toute titularisation effectuée en conformité du présent décret sera, dans le délai d'un mois, insérée au *Journal officiel* avec mention que cette titularisation est opérée par application de l'art. 107, L. 8 avril 1910 (art. 5).

92. — Les augmentations de traitement qui pourraient résulter des titularisations effectuées en vertu du présent décret ne seront réalisées que dans la limite des crédits budgétaires (art. 6).

CHAPITRE III

COMITÉS. — COMMISSIONS. — INSPECTIONS. — MISSIONS.

93. — Indépendamment des emplois énumérés aux articles précédents et qui constituent les services proprement dits du ministère des Colonies, on trouve à l'administration centrale un certain nombre de comités, de conseils, de commissions, de missions et d'inspections. Nous en donnerons d'abord la liste, et nous nous expliquerons spécialement ensuite sur quelques-uns d'entre eux :

I. *Comités.* — 1° Comité des travaux publics des colonies; 2° comité consultatif de défense des colonies; 3° comité consultatif du contentieux des colonies; 4° comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies; 5° comité consultatif de télégraphie sans fil; 6° comité du service géographique du ministère des Colonies; 7° comité consultatif du règlement amiable des entreprises des travaux publics et des marchés de fournitures y afférents; 8° comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale; 9° comité consultatif des affaires indigènes; 10° comité

consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.

II. *Conseils.* — 1° Conseil supérieur des colonies; 2° conseil supérieur de santé; 3° conseil technique de l'agriculture coloniale.

III. *Commissions.* — 1° Commission interministérielle permanente de tabacs coloniaux; 2° commission des missions coloniales; 3° commission des concessions coloniales et du domaine; 4° commission de vérification des comptes des chemins de fer de Haiphong à Yunnan-Sen, de Djibouti à Addis-Ababa, de Dakar à Saint-Louis, de Kayes au Niger, du Dahomey et wharf de Kotonou; 5° commission de surveillance du chemin de fer et du port de la Réunion; 6° commission supérieure des archives et de la bibliothèque du ministère des Colonies; 7° commission de surveillance des banques coloniales; 8° commission du service intérieur; 9° commission permanente d'examen des demandes de secours; 10° commission permanente du régime pénitentiaire; 11° commission de législation indo-chinoise; 12° commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France; 13° commission interministérielle de la sécurité et de la navigation maritime aux colonies; 14° commission permanente du conseil supérieur des colonies.

IV. *Inspections.* — 1° Inspection générale des travaux publics des colonies; 2° inspection générale du service de santé des colonies et pays de protectorat; 3° inspection générale permanente des travaux de défense et des services techniques de l'artillerie.

V. *Missions.* — Mission permanente d'étude des cultures et jardins d'essais coloniaux.

VI. — Il faut ajouter à toute cette nomenclature le service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole.

I. — COMITÉS.

94. — 1° *Comité des travaux publics des colonies.* — Le comité des travaux publics des colonies a été créé par un décret du 21 nov. 1895, modifié successivement par des décrets des 20 mai 1896, 31 juill. 1897, 13 déc. 1899 et 1er mars 1901.

95. — Aux termes de l'art. 1 de ce décret, il est institué au ministère des Colonies, sous la présidence de l'inspecteur général, directeur des travaux publics des colonies, un comité des travaux publics chargé de donner son avis sur les affaires concernant les travaux publics des colonies et notamment sur les projets de constructions et de concessions intéressant les chemins de fer, les travaux en rivière et à la mer, la navigation et les constructions navales, les navires et les bâtiments civils.

96. — Aux termes de l'art. 2, modifié par le décret du 20 mai 1896, ce comité est composé, outre le président, de 17 membres nommés pour deux ans par arrêté du ministre des Colonies, savoir : 1 inspecteur général des ponts et chaussées; 2 ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont 1 de 1re classe; 1 ingénieur en chef de 1re classe au corps des mines; 1 capitaine de vaisseau; 1 officier supérieur du génie maritime; 1 ingénieur hydrographe de la marine; 2 maîtres des requêtes au Conseil d'Etat; 1 officier du génie d'artillerie attaché à la direction de la défense au ministère des Colonies; 1 ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; 1 architecte des bâtiments civils; 4 ingénieurs civils. L'ingénieur en chef adjoint, l'inspecteur général des travaux publics remplissent les fonctions de secrétaires du comité. Les directeurs et les chefs de service au ministère des Colonies ont le droit d'assister aux séances avec voix délibérative sur les affaires intéressant leur service ou de s'y faire représenter (Décr. 20 mai 1896).

97. — En outre des membres qui viennent d'être désignés, le décret du 1er mars 1901 a ajouté à cette assemblée deux ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées et des mines.

98. — Aux termes de l'art. 3 du décret de 1895, cesseront de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exerceront plus les fonctions qui ont motivé leur nomination. Ils seront immédiatement remplacés par des membres choisis dans les catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 2.

99. — Mais par dérogation à cet article, les membres du comité des travaux publics des colonies qui remplissent des fonctions administratives peuvent être maintenus dans ce comité par arrêté du ministre des Colonies, lorsqu'ils sont nommés à des fonctions supérieures dans le corps ou dans l'administration dont ils font partie.

100. — Les ingénieurs et officiers chargés de missions temporaires ou permanentes dans les colonies peuvent être, pendant leur séjour en France, adjoints au comité en qualité de rapporteurs avec voix consultative (*Id.*, art. 4).

101. — Des sous-comités, institués par arrêtés ministériels, peuvent être chargés d'émettre, au lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance (*Id.*, art. 5).

102. — Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs et règle toutes les autres conditions du fonctionnement du comité. Il a d'ailleurs qualité pour convoquer directement devant le comité ou en commission toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction (*Id.*, art. 6).

103. — Le président et le vice-président du comité sont choisis parmi les membres et nommés par arrêtés du ministre des Colonies, lors du renouvellement annuel des membres de cette assemblée; l'inspecteur général des travaux publics des colonies fait partie de droit du comité (Décr. 13 déc. 1899, art. 1).

104. — 2° *Comité consultatif de défense des colonies.* — Ce comité a été créé par un décret du 29 juill. 1902. Jusqu'alors on ne rencontrait que dans le décret du 1er août 1899, sur l'organisation du ministère du Commerce, des dispositions se référant à cette question. Un décret du 7 avr. 1903 s'y réfère également.

105. — Les dispositions du décret du 29 juill. 1902 sont les suivantes : Il est créé, auprès du ministre des Colonies, un comité consultatif de la défense des colonies. Ce comité est chargé d'étudier toutes les questions intéressant l'organisation militaire et défensive des colonies (art. 1).

106. — Le comité est composé comme suit : 3 généraux de division des troupes coloniales dont 1 provenant de l'artillerie coloniale; 4 généraux de brigade des troupes coloniales dont 2 de l'artillerie coloniale; 1 général sous-chef d'état-major général de l'armée; 1 contre-amiral, sous-chef d'état-major général de la marine; le directeur des troupes coloniales au ministère de la Guerre; le chef du bureau militaire au ministère des Colonies (art. 2) (1).

107. — Le comité consultatif est obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant les cas : par les directeurs du ministère des Colonies, par les inspecteurs généraux permanents des travaux de l'artillerie et du génie pour la défense des côtes en France; par l'officier général de la marine chargé au ministère de la Marine des questions ressortissant aux points d'appui de la flotte, par un médecin inspecteur du corps de santé des troupes coloniales, par un commissaire général des troupes coloniales, qui ont voix délibérative au sein du comité (art. 3).

108. — Peuvent être également appelés à prendre part momentanément aux travaux du comité, avec voix délibérative : les officiers généraux et supérieurs ayant exercé antérieurement avec leur grade, les fonctions de commandants supérieurs des troupes aux colonies, ou de commandant d'une force navale dans les mers lointaines; les gouverneurs des colonies en fonctions et présents dans la métropole (art. 4).

109. — Les officiers généraux, membres du comité consultatif, sont choisis parmi les officiers généraux en service à Paris et nommés par le ministre des Colonies, après entente avec le ministre de la Guerre ou de la Marine (art. 5).

110. — Le comité se réunit sur la convocation de son président. Le président est désigné, chaque année, par le ministre des Colonies, dans la première quinzaine de janvier. Il est pris parmi les généraux de division des troupes coloniales. Un officier supérieur des troupes coloniales est attaché au comité en qualité de secrétaire avec voix consultative (art. 6).

111. — Un personnel d'études, composé d'un officier supérieur et 3 officiers subalternes des troupes coloniales, est attaché, sous le nom de « section d'études », au comité pour l'aider dans ses travaux et préparer les éléments de ses délibérations. Ce personnel est sous les ordres du secrétaire du comité, qui porte le titre de « chef de la section d'études ». Les officiers et les hommes de troupe nécessaires pour assurer le fonctionnement de la section d'études sont prélevés soit sur les cadres des troupes coloniales entretenues en France pour

(1) Aux termes du décret du 7 avr. 1903, l'inspecteur général des travaux publics des colonies prend part aux réunions de ce comité pour toutes les questions intéressant son service.

assurer la relève, soit, en cas d'insuffisance, sur les cadres des troupes coloniales entretenues aux Colonies (art. 7).

112. — Le comité pourra faire appeler devant lui ou auprès de la section technique toute personne qu'il juge propre à l'éclairer (art. 8).

113. — Le même décret a abrogé toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret du 1er août 1899 (art. 9).

114. — 3° *Comité consultatif du contentieux des Colonies.* — Ce comité appelé à donner son avis sur les questions de droit ainsi que sur les affaires contentieuses qui sont renvoyées à son examen par le ministre des Colonies, a été créé par un décret du 17 juill. 1894; sa composition a varié assez fréquemment et on peut citer comme témoignages de ces variations des décrets du 9 mars 1896, du 30 janv. et du 11 mai 1897 et du 22 mars 1902.

115. — Aux termes du décret de 1896 dont l'art. 1 a remplacé l'art. 1 du décret de 1894, la composition du comité consultatif du contentieux des colonies, était la suivante : 1° 1 conseiller d'Etat, président; 2° 1 inspecteur général des colonies, vice-président; 3° 2 professeurs à la Faculté de droit de Paris; 4° 6 membres choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les auditeurs au Conseil d'Etat; 5° l'avocat des colonies au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; 6° 1 sous-chef de bureau de l'administration centrale des colonies, secrétaire avec voix consultative; 7° 2 secrétaires adjoints.

116. — Le décret du 30 janv. 1897 a permis d'y introduire des avocats à la cour d'appel comme auditeurs.

117. — Le décret du 11 mai 1897 y a appelé deux avoués ou anciens avoués, deux agréés ou anciens agréés.

118. — Nous croyons inutile d'entrer dans des développements plus considérables au sujet de ce comité.

119. — 4° *Comité consultatif de l'instruction publique.* — Le comité consultatif de l'instruction publique a été créé par un décret du 18 janv. 1895.

120. — Il a été réorganisé successivement par des décrets du 18 juin 1897, 19 oct. 1906, 7 avr. 1907 et 19 mars 1912.

121. — Composé primitivement, sous la présidence du ministre, de 11 membres et 2 secrétaires nommés par le ministre, ses attributions étaient définies comme suit. Le comité adresse au Ministre des propositions en ce qui concerne : 1° l'organisation du service de l'instruction publique dans les colonies; 2° l'organisation de l'enseignement; 3° les programmes, les livres et méthodes d'enseignement. Enfin, d'une façon générale, il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre (Décr. 18 janv. 1895, art. 4).

122. — Le décret du 18 juin 1897 chargea le Ministre de modifier sa composition.

123. — Le décret du 19 oct. 1906 qui modifia de nouveau sa composition a étendu ses attributions.

124. — Le comité peut, porte ce décret, faire appeler à ses séances toutes les personnes dont il juge utile de recueillir les avis (art. 2).

125. — Le comité est chargé d'examiner toutes les questions concernant : 1° l'organisation administrative du service de l'enseignement dans les colonies; 2° l'organisation pédagogique (méthodes, programmes et livres); 3° le recrutement du personnel, la création et la surveillance d'écoles normales coloniales; 4° le classement et l'avancement dans le cadre métropolitain du personnel détaché aux colonies. Il prend connaissance des rapports annuels sur la situation de l'enseignement dans les colonies (art. 3).

126. — Les membres du comité, qui n'en font pas partie à raison de leurs fonctions propres, sont nommés par arrêté du ministre des Colonies (art. 4).

127. — Le comité se réunit une fois par trimestre ou, plus fréquemment, sur convocation du président (art. 5).

128. — Le comité est assisté d'un secrétariat permanent chargé d'assurer des relations avec les divers services de l'administration centrale (art. 6).

129. — La composition du personnel du secrétariat du comité, ainsi que les attributions administratives et le mode de fonctionnement de ce service, sont réglés par des arrêtés du ministre des Colonies (art. 7).

130. — Un arrêté en date du même jour avait déterminé les fonctions de secrétariat du comité supérieur de l'instruction publique aux colonies, laissé au Ministre la nomination du chef de service de l'enseignement colonial et fixé son traitement. Cet arrêté fut rectifié par différents errata qui se trouvent au *Journal officiel* du 23 oct. 1906.

131. — Des considérations nouvelles qu'on trouve formulées dans le rapport qui a précédé un décret du 7 avr. 1907 amenèrent une nouvelle modification dans ces attributions. « Les affaires soumises aux délibérations du comité supérieur consultatif de l'instruction publique institué auprès de mon département, lit-on dans le rapport qui précède le décret précité, sont de deux sortes. Les unes, d'ordre général, se rapportent soit à l'organisation administrative, soit à l'organisation pédagogique, aux programmes, aux méthodes; les autres ne présentent qu'un caractère particulier et intéressant plus spécialement l'administration courante comme le classement, l'avancement, les récompenses, la discipline du personnel. J'estime que, par analogie avec ce qui se pratique pour la métropole, il y aurait intérêt à réserver l'étude des questions d'ordre général au comité supérieur consultatif de l'instruction publique proprement dit. L'examen des autres serait confié à une commission qui, par cela même qu'elle serait moins nombreuse et plus facile à réunir, prêterait un concours plus étroit aux services de mon département dont elle serait en quelque sorte le conseil permanent pour tous les actes importants de l'administration courante. Les membres de cette commission, pris parmi les membres du comité supérieur consultatif de l'instruction publique, seraient désignés au commencement de chaque année par arrêté du ministre des Colonies. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction ».

132. — En conséquence intervint le décret du 7 avr. 1907 qui abrogea le décret précédent de 1906 et qui porte : « Peuvent être adjointes temporairement au comité avec voix consultative les personnes que le ministre croirait devoir y appeler pour l'étude de questions spéciales » (art. 2).

133. — Les membres du comité qui ne sont pas appelés à en faire partie en raison même de leurs fonctions sont nommés par arrêté du ministre (art. 3).

134. — Le comité donne son avis sur toutes les questions intéressant l'instruction publique aux colonies qui sont soumises à son examen par le ministre. Il est consulté notamment sur l'organisation administrative du service de l'enseignement et sur l'organisation pédagogique (méthodes, programmes et livres) (art. 4).

135. — Les affaires concernant l'avancement, la discipline et l'administration courante du personnel enseignant pour lesquelles les règlements exigent l'intervention du comité, sont examinées par une commission spéciale prise dans le sein du comité et dite commission permanente de l'instruction publique. Cette commission est composée du vice-président du comité et de neuf membres désignés par arrêté du ministre au commencement de chaque année. Le secrétaire adjoint du comité remplit les fonctions de secrétaire de la commission (art. 5).

136. — Le décret de 1912 n'intéresse que la composition des comités qui est dorénavant la suivante : ***Président :*** le ministre des Colonies. — ***Vice-président*** : un inspecteur général de l'Instruction publique. — ***Membres :*** un inspecteur général de l'instruction publique; le chef de cabinet du ministère des colonies; trois directeurs de l'administration centrale du ministère des Colonies; l'inspecteur général directeur du contrôle au ministère des Colonies; l'inspecteur général du service de santé des colonies; l'inspecteur général des travaux publics des colonies; le sous-directeur chef du service du personnel au ministère des Colonies; l'inspecteur général de l'agriculture coloniale; deux chefs de bureau au ministère de l'Instruction publique, appartenant l'un à la direction de l'enseignement secondaire, l'autre à la direction de l'enseignement primaire; deux professeurs de l'enseignement supérieur; un professeur à l'école libre des sciences politiques; un professeur agrégé de l'enseignement secondaire; un inspecteur primaire ou bien soit un directeur d'école normale, soit un directeur d'école primaire supérieure de la métropole; un inspecteur ou un professeur de l'enseignement technique; trois industriels commerçants ou directeurs de compagnie, ayant des établissements ou des intérêts aux colonies. — ***Secrétaire avec voix délibérative*** : un chef ou un sous-chef du service du personnel au

ministère des Colonies. — *Secrétaire adjoint :* un rédacteur au ministère des Colonies.

137. — 5° *Comité consultatif de télégraphie sans fil.* — Le comité qui comprend un président, quatre membres, un rapporteur secrétaire et un secrétaire adjoint, a été organisé par des arrêtés du 6 oct. et du 18 nov. 1911. Il nous suffira d'y renvoyer.

138. — 6° *Comité du service géographique du ministère des colonies.* — On en trouvera la composition et les attributions dans des arrêtés du 16 janv., du 17 févr., du 20 juill. 1908 et du 22 mars 1912.

139. — 7° *Comité consultatif des règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.* — Le décret du 26 avr. 1910, qui a organisé cette commission, est ainsi conçu : Il est institué au ministère des Colonies un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents (art. 1).

140. — Ce comité émet des avis sur les affaires dont il est saisi par le Ministre sur la proposition des gouverneurs des colonies; il a pour mission de rechercher, dans chaque litige soumis à son examen, les bases susceptibles d'être équitablement adoptées pour la liquidation amiable des comptes (art. 1).

141. — Le comité entend l'entrepreneur ou le fournisseur ainsi que les ingénieurs ou fonctionnaires qui ont instruit l'affaire donnant lieu à litige ou le représentant de la colonie ou du service intéressé; l'entrepreneur ou le fournisseur est autorisé à se faire représenter par un avocat ou par tout autre mandataire. Le comité peut provoquer la production, par l'entrepreneur ou le fournisseur et par les services intéressés, de mémoires écrits, ou recourir à tous autres moyens d'information (art. 2).

142. — Le comité est composé de sept membres nommés pour deux ans, par arrêté du ministre des Colonies, savoir : un conseiller d'Etat, président; deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées; deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées; un maître des requêtes au Conseil d'Etat; un entrepreneur de travaux publics. A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau (art. 3).

143. — Un secrétaire, nommé par arrêté ministériel, est attaché au comité, la durée de ses fonctions est la même que celle des membres du comité (art. 4).

144. — Un arrêté du ministre des Colonies déterminera les détails d'organisation et de fonctionnement du comité (art. 5).

145. — Cet arrêté est intervenu le 3 févr. 1913. Nous nous bornons à y renvoyer.

146. — 8° *Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale.* — 1. — L'intérêt sans cesse grandissant des questions qui mettent en jeu le travail et la prévoyance sociale a fait instituer ce comité qui comprend une commission centrale et une section annexe des Antilles et de la Guyane. Le comité a été créé par décret du 4 déc. 1911. La commission centrale a été organisée par décret du 10 janv. 1912. La section annexe des Antilles et de la Guyane fonctionne sous un régime approprié par les arrêtés du ministre des Colonies des 10 janv. et 23 févr 1912. Aux termes du décret du 10 janv. 1912, le comité comprend : 1° une commission centrale, 2° des sections annexes (art. 1).

2. — La commission centrale est composée comme suit : *Président :* le ministre des Colonies. — *Vice-présidents :* un sénateur, un député. — *Membres :* un conseiller d'Etat, un magistrat ou ancien magistrat de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel; un professeur d'économie industrielle; un professeur d'une faculté de droit; deux directeurs ou chefs de service du ministère du Travail; un inspecteur ou ancien inspecteur du travail; un directeur ou sous-directeur au ministère des Colonies; un ancien gouverneur des colonies; un inspecteur des colonies, secrétaire avec voix délibérative; un fonctionnaire du ministère des Colonies; un officier ou fonctionnaire des colonies (art. 3).

3. — Les vice-présidents, membres ou secrétaires de la commission centrale sont nommés par décret sur la présentation du ministre des Colonies (art. 4).

4. — La composition des sections annexes spécialisées par possession ou groupe de possessions est déterminée par des arrêtés ministériels. Elles comprennent, en principe, chacune de six à dix membres et un secrétaire (art. 5).

5. — Le comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, purement consultatif, a pour attributions : 1° de recevoir communication de tous dossiers d'enquête aux colonies sur la législation du travail ou de la prévoyance sociale; 2° de dresser pour chaque possession un état de la législation en vigueur sur cet objet, et des réformes demandées, ainsi qu'un ou plusieurs questionnaires complémentaires notamment sur les répercussions financières éventuelles desdites réformes; 3° de délibérer pour chaque possession sur les projets de décret; 4° de donner un avis sur toutes questions concernant la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale qui leur seront soumises par le ministre des Colonies (art. 6).

6. — Les attributions du comité sont valablement remplies par la commission centrale dans les cas suivants. Toutes les fois qu'une commission centrale est appelée à s'occuper d'une façon suivie d'une ou de plusieurs possessions en particulier et notamment dans le cas du § 3 de l'article précédent, elle doit s'adjoindre, avec voix délibérative, les membres et le secrétaire de la section annexe correspondante. Toutes les fois que le comité est saisi d'une demande d'avis intéressant l'ensemble des colonies, il doit s'adjoindre un membre de chaque section annexe, élu par la section à la majorité des membres présents. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le président, les vice-présidents et les secrétaires de la commission centrale remplissent les mêmes fonctions pour le comité (art. 7).

147. — 9° *Comité consultatif des affaires indigènes.* — Ce comité dont l'importance est assez considérable est d'organisation récente. Il a été créé et organisé par un décret du 14 mai 1913.

148. — Aux termes de ce décret, il est institué au ministère des Colonies, sous le nom de comité consultatif des affaires indigènes, un comité chargé de : 1° recevoir communication de tous dossiers d'enquêtes aux colonies sur la politique de la France à l'égard des races indigènes, son orientation et ses résultats; 2° d'établir, au vu de ces dossiers, un état de la législation en vigueur, de la politique suivie et des réformes demandées et de rédiger tous questionnaires complémentaires; 3° de donner un avis sur toutes questions se rapportant à ces objets, qui lui seraient soumises par le Ministre (art. 1).

149. — Le comité consultatif des affaires indigènes est composé comme suit : *Président :* un sénateur. — *Vice-présidents :* deux sénateurs; deux députés. — *Membres :* les sénateurs et députés des colonies; cinq sénateurs ou députés; le président de la commission des concessions coloniales et du domaine; le vice-président du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies; six personnes choisies à raison des hautes fonctions ou des missions accomplies par elles aux colonies; deux représentants des intérêts des colons français; trois personnes choisies à raison de leurs connaissances spéciales en sociologie ou en ethnographie; deux représentants du comité de protection et de défense des indigènes; cinq publicistes; deux membres du Conseil d'Etat; deux représentants du ministère des Affaires étrangères; deux personnes spécialement qualifiées pour leurs connaissances dans les affaires algériennes; les directeurs ou chefs de service du ministère des Colonies chargés d'une colonie ou d'un groupe de colonies, ou du secrétariat et contre-seing et le directeur du contrôle au ministère des Colonies; un fonctionnaire des colonies ou de l'administration centrale des colonies; l'inspecteur général du service de santé des colonies; un membre de l'Académie de médecine. — *Secrétaires avec voix délibérative :* un docteur en droit; quatre rédacteurs principaux ou rédacteurs au ministère des Colonies (art. 2).

150. — Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre des Colonies. Ceux qui font partie du comité en qualité de président ou vice-président d'un comité ou d'une commission peuvent déléguer à leur place, en cas d'empêchement, un autre membre de l'assemblée qu'ils représentent. Les chefs de service peuvent déléguer de même, en cas d'empêchement, un fonctionnaire de leur service, ayant au moins le grade de chef de bureau (art. 3).

151. — Le comité a le pouvoir de convoquer devant lui, à titre consultatif, toutes personnes qu'il aurait intérêt à entendre (art. 4).

152. — 10° *Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.* — Ce comité comprend en dehors d'un président et d'un vice-président, treize membres nommés par le Ministre, douze membres nommés par les chambres de commerce de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Cochinchine, du Sénégal, du Congo, de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe,

de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, des établissements français de la Nouvelle-Calédonie; six membres nommés par les gouverneurs en conseil de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Côte française des Somalis, de Mayotte, de Madagascar et un secrétaire pris en général parmi les rédacteurs au ministère des Colonies. On consultera sur son organisation et sur son fonctionnement les arrêtés des 14 mai 1887, 14 juin 1890, 5 nov. 1891 et 13 juill. 1895.

II. — CONSEILS.

153. — 1° *Conseil supérieur des colonies.* — Nous avons indiqué au *lieu cité* l'organisation primitive du conseil supérieur des colonies. Il convient de faire connaître les modifications profondes dont il a été l'objet depuis. Organisé primitivement ainsi que nous l'avons dit par un décret du 19 oct. 1883, il a été l'objet d'une réorganisation complète par un second décret du 29 mai 1890, qui n'a pas abrogé complètement cependant le décret du 19 oct. 1883, puis modifié de nouveau par des décrets des 6 juin 1894, 19 sept. 1896, 17 oct. 1896, 20 mai 1904, 28 mai 1905, 3 févr. 1906.

154. — Signalons d'abord deux modifications introduites par des décrets du 13 juill. 1894 et du 12 févr. 1908 dans le mode d'élection des délégués au conseil supérieur des colonies tel qu'il a été réglé par le décret du 19 oct. 1883. « Les délégués au conseil supérieur des colonies sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des membres des conseils généraux ou d'administration ». « Dans les colonies où il n'existe pas d'assemblée de cette nature, ils sont nommés par les citoyens français, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins ». Signalons également une modification introduite au § 2 de l'art. 4 du même décret par un décret du 3 févr. 1906. « Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de vingt-cinq ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les fonctionnaires publics rétribués sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets locaux des colonies sont inéligibles pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution ou de toute autre manière ».

155. — Voici maintenant qu'elle est l'organisation actuelle du conseil supérieur des colonies d'après le décret du 29 mai 1890 avec les modifications qu'il a subies depuis.

156. — Le conseil supérieur des colonies, institué par le décret du 19 oct. 1883, est réorganisé ainsi qu'il suit (art. 1).

157. — Le conseil supérieur des colonies est présidé par le sous-secrétaire d'Etat des colonies, et comprend : 1° les sénateurs et les députés des colonies; 2° douze délégués élus pour trois ans chacun dans une des colonies ou protectorats dont la désignation suit : Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français, Mayotte et dépendances, Nossi-Bé et dépendances, Madagascar, Cambodge, Annam et Tonkin (un délégué élu pour la colonie du Haut Sénégal et du Moyen Niger a été ajouté par le décret du 28 mai 1905); 3° des membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions et choisis parmi les présidents de section du Conseil d'Etat, les conseillers d'Etat, les directeurs généraux, directeurs, chefs de service et membres des comités permanents des ministères; 4° des membres désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales, choisis parmi les membres du Parlement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et protectorats, et les personnes ayant séjourné dans les possessions d'outre-mer; 5° les présidents des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre, Nantes et Lille et leurs délégués; 6° le président ou un délégué de la société de géographie de Paris, de la société de géographie commerciale de Paris, de la société des études coloniales et maritimes de la société de colonisation et de la société académique indo-chinoise; 7° le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier, le directeur du Comptoir d'Escompte et celui de la Banque de l'Indo-Chine (art. 2).

158. — Les membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions, sont les suivants : 1° le président de la section de législation au Conseil d'Etat; 2° le président de la section chargée des affaires coloniales au Conseil d'Etat; 3° un conseiller d'Etat désigné par le conseil; 4° le directeur général des douanes; 5° le directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances; 6° le chef d'état-major du ministère de la Marine; et le chef d'état-major général du ministère de la Guerre; 7° le directeur du commerce au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies; 8° le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur; 9° le sous-directeur des protectorats au ministère des Affaires étrangères; 10° le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice; 11° le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture; 12° un membre du conseil général des mines, désigné par le ministre des travaux publics; 13° un membre de la commission des missions scientifiques, désigné par le ministre de l'Instruction publique; 14° le président du comité des travaux publics des colonies; 15° le président de la commission de surveillance des banques coloniales; 16° le secrétaire général du ministère des Colonies; 17° les directeurs des colonies; 18° l'inspecteur général des travaux publics au ministère des Colonies (art. 3).

159. — Les membres dont il est fait mention au § 4 de l'art. 2 sont nommés par arrêté ministériel. Leur nombre n'est pas limité (art. 4).

160. — Il est constitué au sein du conseil supérieur quatre sections correspondant aux quatre groupes de colonies ci-après désignés : 1er groupe. Antilles et Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane; — 2e groupe. Sénégal, Soudan français, rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Obock; — 3e groupe. Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam et Tonkin); — 4e groupe. Inde française, Mayotte et dépendances, Diego-Suarez et dépendances, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie (art. 5).

161. — Les sections sont composées : 1° des sénateurs, députés et délégués des colonies comprises dans le groupe correspondant à chaque section; 2° des membres nommés par arrêté ministériel, comme il est dit à l'art. 2, § 4, et à l'art. 4 (art. 6).

162. — Les autres membres du conseil supérieur sont appelés, quand il y a lieu, à faire partie des sections, suivant la nature des questions qui leur sont soumises. Cette désignation est faite par le président du conseil supérieur des colonies, en même temps qu'il saisit l'une des sections de l'examen d'une affaire, et après entente avec le président de ladite section (art. 7).

163. — Le conseil supérieur donne son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises. Le sous-secrétaire d'Etat des colonies peut, à son choix, saisir soit le conseil supérieur tout entier, soit la section compétente. Pour les questions connexes à deux ou plusieurs groupes de colonies, une commission spéciale pourra être formée par la réunion des membres faisant partie de plusieurs sections. Le sous-secrétaire d'Etat peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à l'administration des colonies, pour soutenir devant le conseil ou les sections les projets qui leur sont soumis (art. 8).

164. — Le conseil supérieur a deux vice-présidents chargés de remplacer le président en cas d'absence. Ils sont nommés par décret, ainsi que les présidents de section. Les secrétaires sont nommés par arrêté ministériel; ils sont assistés des secrétaires de sections en qualité de secrétaires adjoints. Les secrétaires des sections sont désignés par le sous-secrétaire d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration centrale (art. 9).

165. — Une commission permanente a été créée dans le sein du conseil supérieur des colonies par un décret du 19 sept. 1896 modifié depuis par deux décrets du 17 sept. 1898 et 1er juin 1899 celui-ci abrogeant celui-là.

166. — Il est institué, portent ces dispositions, sous la présidence du ministre des Colonies, une commission permanente du conseil supérieur des colonies, chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'expansion commerciale et industrielle de la France dans ses colonies (art. 1).

167. — Cette commission est composée : 1° de deux sénateurs et de deux députés, désignés par le ministre des Colonies parmi les représentants des possessions françaises; 2° de membres de droit qui sont : les présidents des chambres de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre, Nantes et Lille, ou leurs délégués; le secrétaire général du ministère des Colonies, le directeur général de la Caisse des dépôts et consi-

gnations, le directeur général des douanes, le directeur des affaires consulaires et commerciales au ministère des Affaires étrangères, le directeur du commerce au ministère du Commerce, l'inspecteur général des travaux publics des colonies. Sont membres de droit de la commission permanente du conseil supérieur des colonies les délégués élus des colonies.

168. — Un arrêté ministériel désignera un vice-président parmi les membres de la commission et deux secrétaires qui auront voix consultative (art. 3).

169. — 2° *Conseil supérieur de santé.* — Le conseil supérieur de santé présidé par l'inspecteur général du service de santé des colonies se compose de deux membres, médecin et pharmacien et d'un secrétaire archiviste. Il a été organisé par le titre IV du décret du 7 janv. 1890, dont nous présenterons l'analyse au mot COLONIES.

170. — 3° *Conseil technique de l'agriculture coloniale.* — Le conseil technique de l'agriculture coloniale se compose, sous la présidence du ministre des Colonies, de deux vice-présidents et de 25 membres parmi lesquels un certain nombre de membres de droit, le directeur de l'Institut agronomique, le directeur de l'école d'agriculture de Grignon, le directeur de l'école d'horticulture de Versailles.

171. — Ses attributions sont les suivantes : avis sur les questions intéressant l'agriculture coloniale en France et aux colonies. Enseignement de l'agriculture coloniale, stations agronomiques. Missions d'ordre agricole ou économique. Organisation de jardins, stations d'essais, concours, primes aux plantations, élevage, apiculture, sériciculture, protection des animaux, chasse et pêche. Aménagements, conservation, exploitation des forêts et reboisement. Mesures à prendre en vue d'enrayer les épizooties et les maladies des plantes.

III. — COMMISSIONS.

172. — 1° *Commission interministérielle permanente des tabacs coloniaux.* — Cette commission organisée par un arrêté ministériel du 25 juin 1910 se compose d'un président, de trois membres et d'un secrétaire. Elle a pour objet le développement de la culture du tabac aux colonies et les renseignements aux planteurs coloniaux sur les méthodes de culture.

173. — 2° *Commission des missions coloniales.* — On se reportera pour le fonctionnement de cette commission à un arrêté du 19 mars 1912. Cette commission est actuellement composée d'un président, de six membres, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

174. — 3° *Commission des concessions et du domaine.* — Une commission consultative sur les demandes de concessions aux colonies avait été instituée par un décret du 15 juill. 1898. Elle est appelée à donner son avis sur toutes les demandes de concessions concernant nos possessions d'outre-mer. Elle est également appelée à donner son avis sur les conventions ou traités à passer par le ministre des Colonies qui lui seront renvoyés à raison de leur importance par le ministre sur la proposition des services intérieurs.

175. — Sa composition primitive avait été modifiée par un décret du 13 nov. 1899, elle comprenait alors un conseiller d'Etat, président; trois membres du Conseil d'Etat; deux membres de la Cour des comptes; un sous-gouverneur de la Banque de France; un inspecteur général des finances; deux délégués permanents des chambres de commerce, membres de ces compagnies; trois membres du comité des travaux publics des colonies; le directeur de l'office national du commerce extérieur; trois secrétaires ayant voix consultative. Les membres de la commission étaient nommés par arrêté du ministre des Colonies. Les directeurs et les chefs de service du ministère y avaient entrée avec voix délibérative dans les affaires intéressant leur service et avec voix consultative dans les autres

176. — Cette commission a été remplacée par une commission des concessions coloniales et du domaine organisée par un décret du 2 sept. 1912 et par des arrêtés des 7 nov. 1912, 26 nov. 1912 et 24 avr. 1913. Nous nous bornerons à reproduire les dispositions du décret du 2 sept. 1912. Aux termes de ce décret cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les demandes de concessions coloniales dont l'examen est réservé au pouvoir central. Elle sera en outre appelée à donner son avis sur les conventions ou traités à passer par le ministère des Colonies avec des particuliers ou des sociétés commerciales, ainsi que sur les projets de règlements concernant le domaine aux colonies, qui en raison de leur importance seront renvoyés par le ministre après avis des services intéressés (art. 1). Cette commission se compose d'un conseiller d'Etat, président, de trois membres du Conseil d'Etat, de deux membres de la Cour des comptes, d'un sous-gouverneur de la Banque de France, d'un inspecteur général des finances, de huit délégués des chambres de commerce, membres de ces compagnies, de trois membres du comité des travaux publics des colonies, du directeur de l'office national du commerce extérieur, d'un haut fonctionnaire ou ancien haut fonctionnaire colonial, d'un représentant de l'administration de l'enregistrement, d'un notaire honoraire ou de toute personne versée dans les connaissances des questions se rattachant à l'organisation des sociétés commerciales, d'un professeur de la faculté de droit, de deux personnes qualifiées pour représenter les intérêts généraux de la colonisation, de trois directeurs au ministère des Colonies, membres, de deux secrétaires et de deux secrétaires adjoints avec voix consultative. Les membres de la commission sont nommés par le ministre (art. 2). Le directeur et les chefs de service du ministère des Colonies autres que ceux visés à l'art. 2 ont entrée à la commission avec voix délibérative dans les affaires intéressant leur service et voix consultative dans les autres (art. 3).

177. — 4° *Commission de vérification des comptes des chemins de fer.* — Cette commission a pour objet la vérification des comptes des chemins de fer suivants : 1° Haiphong-Yunnan-Sen; 2° Djibouti à Addis-Ababa; 3° Dakar à Saint-Louis; 4° Kayes au Niger; 5° Dahomey et wharf de Kotonou. Elle a son fondement dans un décret du 5 avr. 1913 et dans un arrêté du 9 mai 1913.

178. — 5° *Commission de surveillance du chemin de fer et du port de la Réunion.* — C'est l'art. 9, Décr. 5 mai 1897, qui a créé cette commission. Aux termes de cette disposition, la gestion du directeur des chemins de fer et du port de la Réunion est contrôlée par une commission siégeant au ministère des Colonies et composée de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, un maître des requêtes au Conseil d'Etat, un conseiller référendaire à la Cour des comptes, un ingénieur en chef attaché au service de contrôle des chemins de fer ou à l'exportation des chemins de fer de l'Etat; un inspecteur des colonies, un chef de bureau du ministère des Colonies, un sous-chef de bureau ou un rédacteur au ministère des Colonies, secrétaire. La commission de surveillance donne son avis : 1° sur les projets de budget à remettre aux chambres; 2° sur la sous-répartition des chapitres du budget voté par les chambres pour l'exploitation du chemin de fer ou du port; 3° sur la demande d'ouverture de crédits spéciaux pour l'exécution de travaux neufs, de parachèvement ou de réfection; 4° sur les propositions relatives à l'établissement et à la modification des tarifs; 5° sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui soumettre. Les rapports périodiques et les comptes moraux dont la production serait prescrite par le ministre des Colonies, les rapports d'inspection relatifs au chemin de fer et au port à l'exception de ceux qui ont un caractère confidentiel, et le compte d'administration annuel sont communiqués à la commission de surveillance. Dans les deux mois qui suivent la communication qui lui a été faite du compte d'administration du directeur, la commission de surveillance prescrit au ministre un rapport sur la question du chemin de fer et du port pendant l'année correspondante.

179. — 6° *Commission supérieure des archives et de la bibliothèque.* — Cette commission a été instituée au ministère des Colonies par un décret du 20 juin 1896. Elle comprend actuellement un président, quatorze membres, un secrétaire et un secrétaire adjoint. L'archiviste bibliothécaire fait fonction de secrétaire avec voix délibérative.

180. — 7° *Commission de surveillance des banques coloniales.* — Aux termes de l'art. 15, L. 13 déc. 1901, la commission de surveillance des banques coloniales est composée de neuf membres : un conseiller d'Etat élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale; quatre membres, dont deux au moins propriétaires de dix actions, en résidence à Paris, désignés par le ministre des Colonies; deux membres désignés par le ministre des Finances; deux membres élus par le conseil général de la Banque de France. La commission élit un président dans son sein. Un maître des requêtes au Conseil d'Etat désigné par le

garde des Sceaux, président du Conseil d'État est adjoint à la commission avec voix consultative. La commission de surveillance reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministères sur la gestion des banques coloniales. Elle est consultée sur les actes du gouverneur qui les concernent; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend chaque année au Président de la République un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

181. — 8° *Commission du service intérieur*. — Cette commission organisée par un arrêté du 27 déc. 1894 a pour objet l'examen des fournitures faites pour l'hôtel et les bureaux du ministère des Colonies et la constatation des livraisons, l'établissement des procès-verbaux y relatifs, etc. Elle se compose d'un président et de deux membres.

182. — 9° *Commission permanente des demandes de secours*. — On se référera à cet égard à une décision ministérielle du 11 avr. 1911. Cette commission se compose d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

183. — 10° *Commission permanente du régime pénitentiaire* — On consultera au sujet du fonctionnement de cette commission composée d'un président, d'un vice-président, de huit membres et d'un secrétaire, une décision ministérielle du 15 mai 1889.

184 — 11° *Commission de législation de l'Indo-Chine*. — Cette commission, qui comprend un président, quinze membres nommés par le Ministre et deux secrétaires, et qui a pour objet, ainsi que son nom l'indique, de s'occuper d'une façon spéciale de tout ce qui intéresse la législation indo-chinoise a été réglementée par une série d'arrêtés dans lesquels on trouvera les principes de son organisation et de son fonctionnement. On consultera notamment les arrêtés du 5 mai et 11 juin 1911, du 7 févr. et 19 juin 1912 et du 14 mars 1913. Les membres qui la composent sont nommés par le ministre des Colonies, les autres délégués par la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin et par le Cambodge.

185. — 12° *Commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé en France*. — Nous nous bornons à renvoyer pour la connaissance des règles qui ont présidé à l'organisation et au fonctionnement de cette commission composée d'un président, de treize membres et de trois secrétaires, aux arrêtés du ministre des Colonies des 21 févr., 15 mars, 2 mai, 28 juill., 6 nov. 1911, 15 mars 1912, 7 et 28 avr. 1913.

186. — 13° *Commission interministérielle de la sécurité et de la navigation maritime aux colonies*. — On se référera en ce qui concerne cette commission, à deux arrêtés du ministre des Colonies des 26 juin et 26 déc. 1912.

187. — 14° *Commission permanente du conseil supérieur des colonies*. — On se reportera à cet égard aux explications que nous avons données en traitant du conseil supérieur des colonies.

IV. — Inspections.

188 à **191**. — 1° *Inspection générale des travaux publics des colonies*. — Cette inspection a été organisée par des décrets des 17 août 1894, 17 août 1897, 11 janv. 1909 et 14 oct. 1910. Les attributions de cette inspection sont les suivantes : correspondance du ministre et instructions à donner aux chefs de service des travaux publics dans les colonies pour l'exécution technique des travaux; études relatives aux travaux publics des colonies; correspondance du Ministre avec les inspecteurs des travaux publics en mission; préparation des instructions à leur donner; examen et suite de leurs rapports; centralisation des travaux de vérification des services des travaux publics. Nous étudierons avec plus de détail ce service au mot Colonies.

192 à **196**. — 2° *Inspection générale du service de santé des colonies et pays de protectorat*. — Cette inspection a été organisée par décrets du 7 janv. 1890, 17 août 1894, 12 févr. 1910 et par arrêté ministériel du 27 févr. 1897. Ses attributions sont les suivantes : centralisation des renseignements sanitaires et de la statistique médicale des colonies; direction du service technique des hôpitaux, lazarets, asiles et autres établissements sanitaires, des services généraux ou locaux; préparation des installations relatives à la police sanitaire; examen de toutes les questions relatives au personnel et au matériel du service de santé, à la construction et à l'aménagement des casernements et hôpitaux, aux projets de travaux intéressant l'hygiène publique aux colonies, aux congés de convalescence. Examen des pensions de réforme et de retraite du personnel colonial; visite et contre-visite des fonctionnaires coloniaux. Nous étudierons également avec plus de détail ce service au mot Colonies.

197. — 3° *Inspection générale permanente des travaux de défense et des services techniques de l'artillerie*. — Nous rappelons que le service de contrôle de ces travaux a été créé par un décret du 31 oct. 1902. Nous nous bornerons à renvoyer à ce décret. Nous étudierons avec plus de détail ce service au mot Colonies.

V. — Missions.

198. — 1. — *Mission permanente d'études des cultures et jardins d'essais coloniaux*. — Cette mission a été organisée par un décret du 27 oct. 1911. Son personnel est le suivant : Un chef de la mission, nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies, et dont le traitement annuel est fixé à 21.000 francs; un adjoint au chef de la mission nommé par arrêté du ministre des Colonies et choisi parmi les inspecteurs d'agriculture, les inspecteurs des forêts ou les directeurs des jardins d'essais des colonies; le fonctionnaire ainsi désigné est placé hors cadres; il conserve le statut du corps auquel il appartient et reçoit avec le traitement d'Europe de son grade l'indemnité réglementaire de résidence dans Paris; un secrétaire de la mission, agréé par le ministre des Colonies, sur présentation du chef de la mission et auquel il est alloué une indemnité annuelle de 2.400 francs (art. 1).

2. — En ce qui concerne les indemnités de route et de séjour et les passages, le chef de la mission est classé dans la première catégorie B et le secrétaire dans la deuxième catégorie (art. 2).

3. — Des arrêtés du ministre des Colonies détermineront les conditions d'application du présent décret et fixeront, notamment, l'organisation et les attributions de la mission (art. 3).

199. — *Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole*. — Le service a été organisé par un décret du 13 juin 1889, il fonctionne dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille. Ses attributions sont les suivantes : embarquement et débarquement des passagers, réquisition des passages, visite médicale, établissement des propositions de congés de convalescence; paiement des frais de route, solde, avances de solde au personnel allant aux colonies ou en revenant, au personnel du service colonial ou des services locaux en congé dans le département, paiement des délégations, secours, etc.; achats à effectuer dans les ports pour le compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies, préparation et passation des marchés; réception et expédition du matériel provenant d'achats, de cessions ou d'envois effectués par les fournisseurs de Paris ou des départements; affrètement, liquidation, mandatement.

CHAPITRE IV

SERVICES ANNEXES DU MINISTÈRE. — OFFICE COLONIAL. — ÉCOLE COLONIALE. — JARDIN COLONIAL. — ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE D'AGRICULTURE.

200. — 1° *Office colonial*. — L'Office colonial a été créé par un décret du 19 mars 1899. C'est une institution qui a pour objet de réunir et de mettre à la disposition du public les informations de toute nature sur le commerce, l'agriculture et l'industrie dans les colonies françaises; une loi du 18 févr. 1904 est venu lui donner la personnalité civile.

201. — Jusqu'à ce moment il n'avait été dirigé que par un conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur les améliorations qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement du service et sur les mesures propres à contribuer au développement du commerce entre la métropole et les colonies. Ce conseil présidé par le ministre des Colonies était doublé d'un conseil d'administration composé de quatre membres choisis dans le conseil de perfectionnement et de trois représentants du département des colonies chargés d'assurer la gestion de l'office, ces sept membres étant nommés par le Ministre, qui désignait parmi eux le président.

202. — Ses recettes et ses comptes étaient brièvement réglementés par deux articles du décret d'institution.

203. — Un certain nombre d'arrêtés ministériels avaient bien sur quelques points réglé des questions de détail. Mais toute cette organisation manquait de cohésion. La loi précitée du 18 févr. 1904 ayant laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les mesures d'exécution à prendre à la suite de ses dispositions, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la comptabilité de l'Office colonial, ce règlement est intervenu le 16 mars 1910 et a été suivi d'un arrêté qui a fixé la composition du conseil d'administration dudit office et d'un arrêté du 31 juill. 1911 qui a fixé les attributions des délégués des gouverneurs généraux à l'office colonial. Il convient de donner *in extenso* les dispositions de ce décret qui est divisé en deux chapitres : chap. 1, Organisation et administration (art. 1 à 12); chap. 2, Régime financier (art. 13 à 27).

204. — Occupons-nous d'abord de l'organisation et de l'administration. L'Office colonial a pour objet : 1° de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les conditions du travail dans les colonies françaises et pays de protectorat; 2° d'assurer le fonctionnement d'une exposition permanente du commerce colonial et d'une bibliothèque publique coloniale (art. 1).

205. — L'Office colonial est administré par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre des Colonies et composé de : deux fonctionnaires du ministère des Colonies; un représentant de la chambre de commerce de Paris; six autres membres choisis à raison de leur compétence en matière d'agriculture, d'industrie ou de commerce aux colonies. Le Ministre désigne le président parmi les membres du conseil. Le directeur de l'Office colonial assiste aux délibérations avec voix consultative. Un agent du personnel de l'Office colonial remplit les fonctions de secrétaire (art. 2).

206. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé. Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu à leur remplacement dans les six mois. Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent (art. 3).

207. — Le conseil d'administration statue sur : 1° le mode d'administration des biens de l'office; 2° l'acquisition des valeurs mobilières; 3° les marchés et les baux et locations d'immeubles dont l'importance annuelle ne dépasse pas 1.500 francs; 4° l'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens meubles dont la valeur ne dépasse pas 1.500 francs; 5° la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés; 6° l'acceptation des dons et legs qui sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation des familles; 7° l'exercice des actions en justice. Les décisions prises par le conseil en vertu du présent article sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées par arrêté du ministre des Colonies pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition législative ou réglementaire (art. 4).

208. — Le conseil d'administration délibère sur : 1° les projets de budgets et de crédits supplémentaires; 2° les comptes du directeur; 3° l'aliénation des valeurs mobilières; 4° les marchés et les baux et locations d'immeubles dont l'importance annuelle dépasse 1.500 francs; 5° l'acquisition, l'aliénation et l'échange des immeubles et des biens meubles d'une valeur supérieure à 1.500 francs; 6° l'acceptation des dons et legs qui sont soit grevés de charge, de conditions ou d'affectations immobilières, soit l'objet de réclamation des familles. Les délibérations prévues au présent article sous les n. 1 à 5 sont soumises à l'approbation du ministre des Colonies. En ce qui concerne celles qui sont inscrites sous le n. 6, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 5).

209. — Le conseil d'administration donne son avis sur : 1° les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel; 2° les comptes de l'agent comptable; 3° les prélèvements à effectuer sur les fonds de réserve dans les conditions de l'art. 22; 4° toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des Colonies (art. 6).

210. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, convoqué par le président toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents. Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie du procès-verbal est envoyée au ministre des Colonies (art. 7).

211. — Au moins une fois par trimestre, le conseil d'administration délègue un de ses membres pour visiter l'établissement avec le directeur et l'agent comptable et constater l'état des locaux et du matériel et la tenue des divers services. Les observations du délégué sont consignées dans un rapport qui est lu à la plus prochaine séance du conseil. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont consignés au procès-verbal de la séance (art. 8).

212. — Un directeur assure le fonctionnement de l'Office colonial. Il instruit toutes les affaires relatives à l'office et il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du Ministre (art. 9).

213. — Le directeur est nommé par un décret qui fixe son traitement. Il a sous ses ordres un personnel dont le recrutement, l'effectif, les traitements, les conditions d'avancement et les règles de la discipline sont arrêtés par le ministre des Colonies, après avis du conseil d'administration. Les décisions concernant la nomination, l'avancement, les congés et la discipline de ce personnel sont rendues par le ministre des Colonies, sur le vu des propositions du directeur; toutefois, celles qui concernent le personnel de service sont rendues par le directeur. L'agent comptable est nommé par le ministre des Colonies avec l'agrément du ministre des Finances (art. 10).

214. — A la fin de chaque année, le directeur de l'office établit un rapport détaillé sur le fonctionnement des services pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis au conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au ministre des Colonies (art. 11).

215. — Il est institué auprès de l'Office colonial un conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur les améliorations qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement du service. Le conseil de perfectionnement, présidé par le ministre des Colonies, comprend des membres de droit et des membres nommés par le Ministre. Sont membres de droit : les membres du conseil d'administration et le directeur de l'Office colonial; le directeur de l'office national du commerce extérieur; les directeurs de la banque de l'Indo-Chine et de la banque de l'Afrique occidentale; l'agent central des banques coloniales. Sont nommés par le Ministre : neuf membres du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies; neuf présidents de chambres de commerce. Le président du conseil d'administration de l'office est de droit vice-président du conseil de perfectionnement. Le conseil élit un second vice-président. Les présidents de chambre de commerce peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer au conseil de perfectionnement par un membre de leur compagnie. Les dispositions de l'art. 3 sont applicables aux membres du conseil de perfectionnement nommés par le Ministre. Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Un rapport général établi par le conseil de perfectionnement est distribué aux Chambres (art. 12).

216. — En ce qui concerne le régime financier voici comment s'exprime le même décret. Les recettes de l'Office colonial sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires se composent : 1° des revenus des biens ainsi que des intérêts des fonds appartenant à l'établissement; 2° du produit de la vente des publications; 3° des revenus des dons et legs faits au profit de l'office; 4° des subventions annuelles du budget général de l'Etat et des budgets des colonies; 5° des autres ressources d'un caractère annuel et permanent. Les recettes extraordinaires comprennent : 1° le capital provenant de l'aliénation des biens; 2° le capital provenant des dons et legs; 3° le montant des souscriptions et des subventions accidentelles; 4° les fonds provenant d'emprunts; 5° les autres ressources accidentelles (art. 13).

217. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent : 1° les impositions établies par les lois; 2° le service des emprunts; 3° les dépenses de l'exposition permanente, de la bibliothèque et des collections; 4° les allocations

du personnel administratif et des gens de service; 5° les dépenses relatives à l'entretien du bâtiment et du mobilier, le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression et de bureau; 6° les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent. Il est ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit, lorsqu'elles ne dépassent pas 500 francs, sont engagées par le directeur sans délibération du conseil d'administration. Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'art. 13 ou sur l'excédent des recettes ordinaires (art. 14).

218. — Le budget est établi par le directeur; il est présenté au conseil d'administration dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année suivante, et soumis, dans la quinzaine suivante, à l'approbation du ministre des Colonies. Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exécution sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes (art. 15).

219. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget général de l'Etat (art. 16).

220. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement ouverts. Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recette (art. 17).

221. — Les marchés sont passés par le directeur ou par son délégué dans les formes et les conditions prescrites par les décrets des 18 nov. 1882 (aujourd'hui abrogé) et 4 juin 1888. Toutefois, les limites fixées pour les marchés de gré à gré par le n. 1 de l'art. 18, décr. de 1882 sont abaissées à 3.000 francs de dépense totale ou à 1.000 francs de dépense annuelle. Les marchés sont approuvés par le conseil d'administration ou par le ministre des Colonies suivant les distinctions prévues aux art. 4 et 5 (art. 18).

222. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du directeur et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci. L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et de l'inspection des colonies. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par une décision concertée entre les ministres des Colonies et des Finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat (art. 19).

223. — Un agent spécial, délégué par le directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, les menues dépenses de l'office; les avances ne peuvent pas excéder 500 francs. Des avances peuvent être faites également aux personnes envoyées en mission en exécution de délibérations du conseil d'administration approuvées par le ministre des Colonies, qui fixe la quotité de ces avances. Ces personnes doivent produire au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives. Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par les deux paragraphes ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date (art. 20).

224. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant à la caisse des dépôts et consignations. Le conseil de l'office peut décider, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor (art. 21).

225. — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est versé au fonds de réserve prévu à l'art. 3, L. 18 févr. 1904, et employé en rentes sur l'Etat. Les prélèvements à effectuer sur ce fonds de réserve sont décidés par le ministre des Colonies, après avis du conseil d'administration (art. 22).

226. — La constatation des valeurs de caisse et de portefeuille de l'Office colonial est faite au 31 décembre par le conseil d'administration, qui arrête la situation à cette date des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement (art. 23).

227. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règles que les comptables du Trésor. Il est chargé de la comptabilité-matières et soumis à ce titre aux règles fixées pour la comptabilité-matières de l'administration des colonies (art. 24).

228. — Les oppositions sur les sommes dues par l'Office colonial sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable (art. 25). Les comptes du directeur et de l'agent comptable sont soumis, chaque année, avant le 1er juillet, au conseil d'administration de l'office. Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distinction par exercice des faits de recettes et de dépenses. Le compte du directeur est soumis à l'approbation du Ministre avant le 1er août qui suit la clôture de l'exercice. Les comptes de l'agent comptable sont établis en double expédition; l'une des expéditions, visée par le Ministre, est déposée au greffe de la Cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice (art. 26).

229. — La forme des budgets et des comptes de l'Office colonial, les livres et les écritures du directeur et du comptable, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres des Colonies et des Finances (art. 27).

230. — A noter en terminant l'art. 7 du décret d'institution du 14 mars 1899 qui a abrogé toutes dispositions antérieures relatives à l'exposition permanente des colonies et au service des renseignements commerciaux et de la colonisation, et affecté à l'Office colonial les collections et biens meubles de l'exposition permanente des colonies créée par décisions ministérielles des 23 oct. 1855 et 15 avr. 1856.

231. — Aux termes de l'arrêté du 31 juill. 1911, les délégués des gouvernements généraux sont placés sous l'autorité des gouverneurs généraux qu'ils représentent, et relèvent du directeur de l'Office colonial, auprès duquel ils sont détachés, en ce qui a trait à la colonisation et au commerce, et, d'une manière générale, à toutes questions rentrant dans les attributions de cet établissement. Ils sont notés à la fois par les gouverneurs généraux et le directeur de l'Office colonial; ils sont remis à la disposition du Ministre sur la demande de ces hauts fonctionnaires et après avis du directeur de l'Office colonial (art. 1).

232. — *a*) Les délégués réunissent et tiennent à la disposition du commerce métropolitain, sous le contrôle du directeur de l'Office colonial, tous les documents statistiques concernant le mouvement économique de la colonie, tous les renseignements sur ses productions et les débouchés qu'elle offre, toutes les informations utiles sur la situation commerciale du pays, ses ressources en produits, en main-d'œuvre, ainsi que sur les conditions des transactions commerciales, des exploitations agricoles et industrielles et de l'existence des Européens sur place. Les délégués se tiennent à la disposition du public aux jours et heures qui auront été désignés d'accord avec le directeur de l'Office colonial, qui peut, en outre, leur demander toutes études et tous travaux concernant la colonisation et le commerce de la colonie qu'ils représentent. Les délégués peuvent être chargés de missions commerciales en France ou à l'étranger; dans ce cas, ils devront remettre au directeur de l'Office colonial un duplicata de leur rapport de mission et de la documentation d'ordre économique qu'ils auront pu grouper. — *b*) Les délégués sont en outre chargés, sous les ordres des gouverneurs généraux, de procéder aux menus achats pour le compte de la colonie, de suivre les commandes faites par celle-ci, ainsi que l'expédition des fournitures, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 nov. 1910. Ils sont, à cet effet, accrédités auprès des différents services et commissions du département, notamment auprès de la commission des marchés dans laquelle ils ont entrée. — *c*) Les délégués suivent enfin auprès des services compétents du ministère et, suivant les instructions qu'ils reçoivent des gouverneurs généraux, toutes les affaires concernant le groupe de colonies qu'ils représentent. Ils fournissent à cet effet aux différents chefs de service tous les renseignements et explications utiles, leur donnent toutes les indications de nature à activer la solution des affaires. Pour ces deux dernières catégories d'affaires, les délégués correspondent directement avec

les gouverneurs généraux et avec les divers intéressés avec lesquels ils ont à être en rapport (art. 2).

233. — Les gouverneurs généraux peuvent adjoindre aux délégués, soit à titre permanent soit à titre temporaire, des agents ou dactylographes pour les assister dans leur tâche. Ces agents, nommés par les gouverneurs généraux avec l'agrément du directeur de l'Office colonial, sont placés sous les ordres directs des délégués et leurs émoluments sont à la charge des budgets locaux (art. 3).

234. — 2° *Ecole coloniale.* — L'Ecole coloniale a pour origine l'art. 57, L. 17 juill. 1889, qui a autorisé cet établissement à percevoir des droits d'inscription et d'examen qu'elle pourrait employer pour pourvoir à ses dépenses, ces droits devant être fixés par un décret en Conseil d'Etat. Son organisation administrative et son fonctionnement ont fait l'objet de deux décrets du 23 nov. 1889 qui ont été eux-mêmes modifiés un certain nombre de fois, notamment par les décrets du 10 nov. 1892, 31 juill. 1893, 2 févr. 1894, 5 déc. 1895. Puis un décret du 2 avr. 1896 a remplacé le décret du 23 nov. 1889 sur le fonctionnement de cette école, à l'exception des art. 17, 18 et 19, et a lui-même été modifié dans ses art. 4, 6, 7 et 8 par des décrets du 6 juin et 21 juill. 1898. D'autre part, un décret du 22 févr. 1902, modifié par des décrets du 8 déc. 1907 et 25 janv. et 16 nov. 1910, 24 févr. 1911, suivi d'arrêtés du 2 juin 1902, 10 déc. 1907, 3 juin 1909, 25 janv. 1910, 16 nov. 1910 et 24 févr. 1911, a réglé les conditions d'admission et les programmes des candidats à l'école; enfin un décret du 26 janv. 1898 modifié par deux décrets du 22 mai 1910 et 1er mars 1912 a organisé le conseil de perfectionnement de l'école.

235. — L'organisation administrative et financière de l'Ecole est réglementée en ces termes par le premier décret du 23 nov. 1889 modifié par le décret du 31 juill. 1893.

236. — L'Ecole coloniale instituée à Paris, relève du Ministre chargé des colonies et est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le Ministre. Le président du conseil d'administration peut être suppléé par le vice-président. Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur. Un caissier justiciable de la Cour des comptes est chargé de la perception des revenus et du paiement des dépenses; il est soumis, pour sa comptabilité en deniers, aux règles applicables aux économes des lycées (art. 1).

237. — Le budget de l'école est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre. Les recettes se composent : 1° des dons et legs; 2° du produit des biens appartenant à l'école; 3° du produit des pensions et droits d'inscription; 4° des subventions qui pourront être versées par l'Etat ou les colonies (art. 2).

238. — Les dons et legs dont l'Ecole coloniale pourrait être appelée à recueillir les bénéfices sont acceptés par le président du conseil d'administration, suivant les règles adoptées pour les dons et legs faits aux lycées. Les marchés sont passés par le conseil d'administration, et, lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant dix mille francs (10.000 fr.), ils sont approuvés par le Ministre (art. 3).

239. — Le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'école dans les actes de la vie civile (art. 4).

240. — Les droits d'inscription sont fixés à 150 francs, payables chaque année à l'ouverture des cours. Cette somme comprend tous les frais d'exercices militaires, mais ne comprend pas le prix des leçons d'escrime et d'équitation, qui sont obligatoires (art. 6).

241. — Le fonctionnement de l'Ecole coloniale est réglé de la façon suivante par les décrets des 23 nov. 1889, 2 avr. 1896, 16 juin 1897, 21 juill. 1898, abrogés par le décret du 22 févr. 1902, modifié lui-même par les décrets des 8 déc. 1907, 25 janv. 1910, 16 nov. 1910, 24 févr. 1911, 10 avr. 1913.

242. — L'Ecole coloniale comprend : 1° les sections administratives : carrières indo-chinoises, carrières africaines, administration pénitentiaire; 2° la section spéciale de la magistrature coloniale, qui reste organisée par le décret du 7 avr. 1905, modifié par le décret du 27 juill. 1907; 3° la division préparatoire; 4° la section indigène (Décr. 22 févr. 1902, art. 1, modifié Décr. 10 avr. 1913).

243. — Les sections administratives sont les suivantes : commissariat des troupes coloniales; carrières indo-chinoises; carrières africaines; administration pénitentiaire (art. 2).

244. — *Sections administratives.* — Le nombre des élèves à admettre dans chaque section administrative est fixé, chaque année, le 1er février, par le ministre des Colonies après entente avec le ministre de la Guerre pour la section des commissaires. Ce chiffre est supérieur du tiers en moyenne aux vacances probables (art. 3).

245. — Les conditions exigées pour prendre part au concours sont les suivantes : 1° être Français; 2° être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, au 1er janvier de l'année d'admission. Cette dernière limite est prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux; 3° être titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou l'institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les cent cinquante premiers à l'école navale, délivré par le ministre de la Marine; 4° justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel et pour le commissariat être reconnu apte au service militaire. Les candidats doivent adresser une demande avant le 1er avril au ministre des Colonies. Les demandes sont soumises, par le ministre, à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit : un conseiller d'Etat, président; un directeur de l'administration centrale des colonies; un gouverneur en activité ou en retraite; un résident supérieur ou lieutenant-gouverneur de l'Indo-Chine, en activité ou en retraite; un commissaire général des troupes coloniales (art. 4).

246. — Le programme du concours comprend : 1° une épreuve de sous-admissibilité portant sur les matières enseignées dans la première et la seconde année des écoles de droit, à l'exception du droit romain et de l'histoire du droit français. Les candidats ayant déjà satisfait aux examens de droit dans une faculté ou devant le jury spécial de l'Ecole coloniale sont dispensés de la partie correspondante de sous-admissibilité; 2° des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes : histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815; histoire générale de la colonisation française et étrangère de 1815 jusqu'à nos jours; géographie, version et thème anglais ou allemand; 3° des épreuves orales d'admission portant sur les matières suivantes : construction pratique; hygiène et médecine pratique; comptabilité pratique; langue anglaise ou allemande, conversation. Le coefficient de l'examen en langue anglaise étant double de celui de l'examen en langue allemande. Les points obtenus à l'épreuve d'admissibilité comptent pour le classement général. Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours, en particulier le minimum de points nécessaire pour l'admissibilité et les programmes de chaque examen. Les licenciés en droit, les licenciés ès lettres ou ès sciences, les anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école normale supérieure, les élèves diplômés de l'école centrale, de l'école des mines et de l'école des ponts et chaussées, les élèves diplômés de l'institut national agronomique bénéficient, pour le classement, d'un nombre de points égal à un sixième du nombre total des points qu'ils ont obtenus pour l'admission (art. 5, modifié Décr. 10 avr. 1913).

247. — Le jury de concours à l'entrée est composé ainsi qu'il suit : un membre du conseil d'administration, *président*; un sous-directeur du ministère des Colonies; un inspecteur des colonies; un examinateur spécial pour chacun des examens prévus au programme. Les examinateurs sont désignés par le ministre des Colonies. Ne peuvent être examinateurs les professeurs de la division préparatoire à l'Ecole coloniale. Les candidats définitivement admis choisiront, d'après leur rang d'admission la section à laquelle ils désirent appartenir. Les élèves admis à l'école ne sont autorisés à suivre les cours de la section dans laquelle ils ont été classés qu'après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée dans les conditions prévues par les art. 11 et 33 de la loi ou par l'art. 60 pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la conscription (art. 6, complété, Décr. 16 nov. 1910).

248. — Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent : la colonisation française (politique coloniale; régime économique; mise en valeur); l'organisation administrative des colonies françaises; la colonisation étrangère; le droit administratif colonial; la comptabilité administrative; les productions coloniales; la

[illegible], les langues vivantes; les exercices militaires et physiques. La durée des cours est fixée à deux ans. Les élèves font chaque année une composition en langue anglaise ou allemande portant sur la totalité ou sur une partie d'un ouvrage colonial étranger qui aura été étudié pendant l'année scolaire. Les élèves doivent à la fin de la première année d'études, et sauf le cas où, à cette date, ils justifieraient du grade de licencié en droit, subir un examen portant sur les matières suivantes inscrites au programme de la licence en droit, troisième année : droit civil, droit commercial, éléments de procédure civile, législation financière, législation coloniale. En sont cependant dispensés ceux qui ont subi avec succès cet examen, à une session précédente, devant le jury de l'école. Les élèves qui échouent à tout ou partie de l'examen sont autorisés à réparer leur échec au mois d'octobre suivant. Les élèves qui, par application de la disposition précédente, auront subi avec succès l'examen à la session d'octobre devant le jury de l'école, et ceux qui, ayant échoué ou ayant fait défaut à la session de juin devant ce même jury, justifieront avant l'ouverture de la session d'octobre qu'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen de licence en droit, troisième année, devant une faculté de l'Etat, seront admis à passer en deuxième année, mais les points obtenus par eux dans les cours généraux pendant cette deuxième année subiront une réduction d'un dixième. Les élèves qui n'auront pas réparé leur échec au plus tard avant la session d'octobre devant le jury de l'école seront autorisés à redoubler leur première année d'études à l'Ecole coloniale. Les élèves qui, pour cause de maladies ou pour un cas de force majeure, sont obligés d'interrompre les cours, peuvent être autorisés, par le conseil d'administration à redoubler leur année. Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu les moyennes exigées pour les cours de l'école, peuvent être autorisés, par le conseil d'administration, à se présenter au concours sans avoir déposé leur demande d'admission dans les conditions prévues à l'art. 4 (art. 7, modifié 16 nov. 1910).

249. — Les cours spéciaux de chaque section sont les suivants :

Carrières indo-chinoises. — Géographie détaillée de l'Indo-Chine; histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine; législation et administration de l'Indo-Chine française; langue annamite; langue cambodgienne; lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites; langue thaï.

Carrières africaines. — Géographie détaillée de l'Afrique; législation et administration de nos possessions africaines; droit musulman; dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française; langue malgache et coutumes de Madagascar.

Administration pénitentiaire. — Législation pénale; systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger (art. 8 modifié 21 juill. 1911).

250. — Dans chaque section, le classement des élèves est fait d'après l'ensemble des points obtenus depuis l'entrée à l'école. Un arrêté du ministre des Colonies détermine les conditions de ce classement et le nombre de points minimum pour passer en seconde année ou pour obtenir le brevet (art. 9).

251. — *Section commerciale.* — Le chap. II primitif se composait de trois articles relatifs à l'organisation d'une section commerciale. Ils ont été abrogés par le décret du 10 avr. [illegible].

252. — *Division préparatoire.* — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours préparatoires doivent : 1° être Français; 2° être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus, au 1er janvier de l'année d'admission; 3° produire : *a*) un extrait de l'acte de naissance; *b*) un extrait du casier judiciaire; *c*) un certificat de bonne vie et mœurs. La liste des candidats admis est arrêtée par le conseil d'administration (art. 13).

253. — Les élèves de la division préparatoire suivent les cours correspondant au programme d'admission fixé à l'art. 5. Les exercices physiques sont obligatoires (art. 14).

254. — *Dispositions communes aux sections françaises.* — En outre des élèves des sections administratives et commerciales et de la division préparatoire, l'école reçoit des auditeurs libres qui sont admis après autorisation du conseil d'administration. Ces auditeurs sont soumis au paiement des droits d'inscription. Ils peuvent se présenter aux examens et reçoivent, s'ils y satisfont, des certificats d'études (art. 15).

255. — Nul élève n'est autorisé à suivre les cours, s'il n'a versé le montant des droits d'inscription et, pour les élèves des sections administratives et de la division préparatoire, celui des exercices physiques (art. 16).

256. — Le renvoi d'un élève en cas de faute grave ou à la suite d'examens insuffisants est prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil d'administration. La discipline de l'école est réglée par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration (art. 17).

257. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, et après avis du conseil de perfectionnement, déterminent les programmes des différents cours ainsi que les épreuves exigées des candidats au cours des études ou à la sortie de l'école : ces arrêtés déterminent également, pour chaque section, le mode de classement (art. 18).

258. — *Section indigène.* — Les élèves indigènes envoyés par les colonies et pays de protectorat pour compléter leur instruction sont soumis au régime de l'internat (art. 19).

259. — L'entretien de ces élèves à l'Ecole coloniale est payé soit par leurs familles, soit par les colonies ou pays de protectorat auxquels ils appartiennent. Les frais de la pension sont supportés par le budget de l'Ecole coloniale pour les élèves indigènes employés comme répétiteurs des cours de langues (art. 20).

260. — Les élèves indigènes ne doivent pas avoir, lors de leur arrivée en France, moins de quatorze ans ni plus de vingt ans. Ils doivent avoir justifié d'une connaissance suffisante de la langue française (art. 21).

261. — Des arrêtés ministériels rendus sur la proposition du conseil d'administration et après avis du conseil de perfectionnement, déterminent le régime de l'internat, le programme de l'instruction et la nature des examens auxquels ces élèves doivent satisfaire pour obtenir un certificat d'études (art. 22).

262. — Les carrières auxquelles peuvent être appelés les élèves brevetés de l'Ecole coloniale sont les suivantes : administration centrale des colonies, au ministère des Colonies; magistrature coloniale (sous la réserve que le candidat sera licencié en droit); commissariat colonial (sous la réserve que le candidat sera licencié en droit et aura suivi avec succès le cours spécial du commissariat); service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine (sous la réserve que le candidat aura suivi avec succès les cours de langues indo-chinoises); administration des affaires indigènes en Cochinchine (sous la réserve précédente); personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin (sous la réserve précédente); corps des administrateurs coloniaux; administration des directions de l'intérieur; administration pénitentiaire à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie (Décr. 23 nov. 1899, art. 16).

263. — Les élèves brevetés de l'Ecole coloniale, appelés à servir dans le service de l'Etat, sont nommés : dans l'administration centrale du ministère : commis rédacteurs stagiaires; dans la magistrature coloniale : attachés aux parquets des procureurs généraux; dans le commissariat colonial : élèves commissaires; dans le service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine, dans l'administration des affaires indigènes de Cochinchine, dans le personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, dans le corps des administrateurs coloniaux, dans l'administration des directions de l'intérieur, dans l'administration pénitentiaire : élèves administrateurs (Décr. 23 nov. 1889, art. 17).

264. — Les fonctionnaires stagiaires énumérés à l'art. 17 sont, au fur et à mesure des vacances et suivant leur ordre de classement, nommés aux emplois suivants : dans l'administration centrale du ministère : commis rédacteur de 4e classe; dans la magistrature coloniale, s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions exigées par la loi ou les décrets d'organisation : juge suppléant ou substitut; dans le commissariat colonial : aide-commissaire; dans le service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine : commis principal de 1re classe; dans l'administration des affaires indigènes de Cochinchine : administrateur de 4e classe ; dans le personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin : chancelier de résidence; dans le corps des administrateurs coloniaux : administrateur de [illegible] classe; dans l'administration des directions de l'intérieur : sous-chef de 2e classe; dans l'administration pénitentiaire : sous-chef de 3e classe (Décr. 23 nov. 1889, art. 18).

265. — A partir du 1er janv. 1892, les trois quarts des vacances qui se produiront dans les emplois énumérés à l'ar-

ticle précédent seront réservés aux élèves brevetés de l'Ecole coloniale (Décr. 23 nov. 1899, art. 19).

266. — Il serait sans intérêt de reproduire ici les nombreux arrêtés qui ont déterminé ou modifié les programmes, nous nous bornons à y renvoyer.

267. — Les conseils d'administration et de perfectionnement de l'Ecole coloniale ont été organisés par un décret du 26 janv. 1899 modifié lui-même par deux décrets du 22 mai 1910 et 2 mars 1912. Aux termes de l'art. 1 de ce décret ainsi modifié : Le conseil d'administration de l'Ecole coloniale est composé de onze membres et d'un secrétaire. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre des Colonies. La durée du mandat des membres du conseil est fixée à trois ans. Le Ministre désigne le président et le vice-président du conseil; il nomme le secrétaire. Le vice-président supplée le président au conseil d'administration et au conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale.

268. — Le conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale est présidé par le ministre des Colonies. Font partie du conseil : les directeurs du ministère des Colonies; le président du conseil supérieur de santé des colonies; l'inspecteur général des travaux publics des colonies; les membres du conseil d'administration; le directeur de l'école; un membre du Conseil d'Etat, élu par les conseillers d'Etat; un représentant du ministère de l'Instruction publique: un représentant du ministère de la Justice; un représentant du ministère des Affaires étrangères; un représentant du ministère de l'Intérieur; un représentant du ministère du Commerce; un représentant du ministère de la Guerre (désignés par les ministres intéressés). Un membre de la chambre de commerce de Paris, élu par cette chambre; un professeur de la faculté de droit; un professeur de la faculté des lettres; un professeur du muséum d'histoire naturelle; un professeur de l'école des langues orientales vivantes (nommés par le ministre des Colonies). Dix personnes nommés par le ministre des Colonies. Les membres du conseil de perfectionnement sont élus, désignés ou nommés par le Ministre pour une période de trois ans. Ils peuvent, à l'expiration de cette période, être appelés à faire partie de nouveau du conseil (D. 22 mai 1910, art. 1er et 2).

269. — Le conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté : 1° sur les projets de décrets et d'arrêtés relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole coloniale; 2° sur le programme général de l'enseignement; 3° sur le choix du directeur et des professeurs titulaires. Le conseil de perfectionnement tient session au moins une fois par an au mois de février (Décr. 21 févr. 1899, art. 3).

270. — Un rapport sur le fonctionnement de l'école est remis chaque année au mois de décembre par le directeur au conseil d'administration et transmis par celui-ci au Ministre avec ses observations et ses propositions. Ces documents sont distribués aux membres du conseil de perfectionnement et discutés par celui-ci dans sa session de février. Un rapport général établi par le conseil de perfectionnement est distribué aux chambres (*Id.*, art. 4).

271. — 3° *Jardin colonial.* — Le jardin colonial appelé d'abord jardin d'essais colonial, puis jardin colonial par un décret du 5 mai 1900 a été créé par un décret du 28 janv. 1897. C'est un service ayant pour objet de fournir aux jardins d'essais des possessions françaises, les produits culturaux dont ils pourraient avoir besoin, ainsi que de réunir tous les renseignements les intéressant (Décr. 22 janv. 1899, art. 1).

272. — Le jardin colonial est administré par un conseil d'administration de sept membres, nommés par le ministre des Colonies. Le président du conseil d'administration est choisi dans le sein du conseil par le Ministre. Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur. Les fonctions de comptable sont exercées par le directeur du jardin d'essais colonial (Décr. 22 janv. 1899, art. 2).

273. — Les recettes du budget du jardin d'essais colonial se composent : 1° du produit des subventions et des dons et legs; 2° des revenus et des produits de l'exploitation des biens. Le budget et les comptes sont délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre des Colonies (Décr. 22 janv. 1899, art. 3).

274. — Les dons et legs dont le jardin d'essais pourrait être appelé à recueillir le bénéfice sont acceptés par le ministre des Colonies (Décr. 22 janv. 1899, art. 4).

275. — Le jardin colonial aux termes de décret du 5 mai 1900 devait comprendre trois services : service des renseignements, service des laboratoires, service des cultures.

276. — Un service ultérieur lui a été ajouté croyons-nous par un arrêté ministériel du 7 mai 1900, le service des collections.

277. — Voici leurs attributions telles qu'on les relève dans l'Annuaire du Ministère des colonies pour 1913 : 1° section des renseignements. Centralisation des renseignements concernant la production et les industries agricoles. Enquête économique sur les productions végétales et leurs applications. Recherche de débouchés dans l'industrie métropolitaine pour les produits coloniaux. Renseignements techniques donnés aux colonies et au public. Rédaction du bulletin mensuel du jardin colonial. Enseignement; — 2° section des laboratoires. Etude des produits coloniaux. Détermination de leur valeur. Analyse de matières premières : gommes, résines, caoutchouc, etc. Fibres et matières textiles. Amadous, sucres, alcools. Corps gras, matières comestibles : cafés, cacaos, poivres, etc. Produits pharmaceutiques. Etude des falsifications de ces produits. Analyse des terres et engrais. Etude des maladies des plantes; — 3° section des collections. Conservation de collections du jardin colonial. Préparation des collections économiques de vulgarisation; — 4° section des cultures. Introduction et propagation des espèces ayant des applications agricoles commerciales ou industrielles. Dénomination des espèces nouvelles. Envoi des semences et des plantes dans les colonies.

278. — 4° *Ecole normale supérieure d'agriculture.* — Sous le nom d'Ecole supérieure d'agriculture coloniale a été créé un enseignement agricole au jardin colonial par un décret du 29 mars 1902.

279. — La durée de l'enseignement est d'une année. Cet enseignement est donné par des professeurs titulaires ou chargés de cours nommés par le ministre des Colonies.

280. — L'école reçoit deux catégories d'élèves, savoir : 1° des élèves réguliers; 2° des élèves libres.

281. — Ne peuvent être admis comme élèves réguliers que les candidats titulaires, soit du diplôme de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, de l'école d'horticulture de Versailles, de l'école d'agriculture coloniale de Tunis, de l'école coloniale, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école de physique et de chimie, soit de la licence ès sciences naturelles ou ès sciences physiques.

282. — Le nombre des élèves réguliers à admettre est fixé chaque année par le ministre des Colonies après avis du conseil d'administration du jardin colonial. Les admissions sont prononcées par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration. Le programme des cours, l'emploi du temps et les règlements intérieurs seront fixés par arrêté du ministre des Colonies, sur la proposition du conseil d'administration du jardin colonial.

283. — Les élèves réguliers subissent : 1° à la fin du premier semestre; 2° à la fin de l'année scolaire, un examen fait par les professeurs et portant sur toutes les matières enseignées pendant le semestre écoulé.

284. — Un diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture coloniale est accordé à tout élève qui aura subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques et aura obtenu la moyenne fixée par l'arrêté ministériel à intervenir.

285. — Tout élève régulier aura à verser des frais d'inscription fixés à 300 francs pour l'année scolaire et payables par semestre et d'avance.

286. — Les élèves libres sont admis par autorisation du Ministre et sur avis favorable du conseil d'administration du jardin colonial. Ils devront produire : un extrait de leur acte de naissance; un extrait de casier judiciaire; un certificat de bonne vie et mœurs.

287. — Les élèves libres seront admis à suivre les cours, les applications, les exercices de laboratoires, les travaux pratiques. Ils auront à verser un droit d'inscription annuel de 300 francs, payable par semestre. Ils pourront être admis dans le cours de l'année scolaire. Dans ce cas, les droits d'inscription seront décomptés par semestre.

288. — Les élèves libres sont soumis aux règlements applicables aux élèves réguliers. Un certificat d'études pourra leur être délivré s'ils ont suivi l'enseignement pendant tout le cours de l'année scolaire et si, sur leur demande, ils subissent un

[illegible] à la fin de l'année scolaire. Ils devront, dans ce cas, [illegible] leur intention de concourir pour l'obtention de [illegible], dès leur entrée à l'école.

COLONIES.

Législation.

Décr. 9 janv. 1893 (qui détermine les règles d'avancement [illegible] des comptables coloniaux); — Décr. 27 févr. 1893 ([illegible] aux colonies de la loi du 3 févr. 1893, complétant les art. 419 et 420 du Code pénal); — Décr. 10 mars 1893 (portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin); — Décr. 14 mars 1893 (modifiant l'art. 5, Décr. 2 févr. 1890, rétablissant les classes personnelles pour les gouverneurs des colonies); — L. 26 juill. 1893 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894), art. 75; — Décr. 31 juill. 1893 (relatif au recrutement du commissariat colonial et déterminant les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire); — Décr. 13 déc. 1893 (relatif au recrutement du personnel du commissariat colonial); — Décr. 26 déc. 1893 (qui abroge les dispositions transitoires édictées par l'art. 13, Décr. 25 juin 1887, et par le décret du 3 août suivant sur le recrutement du personnel des comptables des matières aux colonies); — Décr. 19 févr. 1894 (qui rend applicable aux colonies la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage); — Décr. 14 avr. 1894 (modifiant le tableau n° 3 annexé au décret du 20 déc. 1892 portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies); — Décr. 18 mai 1894 (rendant applicable aux colonies le décret du 27 févr. 1891 sur les marques de fabrique et de commerce); — Décr. 12 juin 1894 (modifiant le mode de recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'admission au grade d'aide-commissaire); — Décr. 22 juin 1894 (portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances); — Décr. 13 juill. 1894 (portant organisation des territoires de l'Oubanghi); — Décr. 13 juill. 1894 (modifiant l'art. 4, Décr. 19 oct. 1883, relatif à l'élection des délégués au conseil supérieur des colonies); — Décr. 24 juill. 1894 (portant abrogation et remplacement de divers articles du décret du 16 déc. 1892 relatif au recrutement des administrateurs coloniaux); — Décr. 2 oct. 1894 (qui fixe le prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livre aux gouvernements des colonies et pays de protectorat); — L. 5 nov. 1894 (relative à la création de sociétés de crédit agricole); — Décr. 12 janv. 1895 (fixant la composition de la commission chargée de dresser les tableaux d'avancement du personnel des comptables coloniaux); — Décr. 16 févr. 1895 (faisant application aux colonies de divers lois et décrets relatifs aux douanes); — Décr. 30 oct. 1895 (réglementant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies); — Décr. 14 nov. 1895 (déterminant les règles d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale); — Décr. 21 déc. 1895 (portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1897 du privilège des banques coloniales); — L. 11 janv. 1896 (portant que les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat et seront fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène); — Décr. 25 mars 1896 (portant application aux colonies de la loi du 25 mars 1896 relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère); — L. 25 mars 1896 (réglant les droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère); — Décr. 3 avr. 1896 (déterminant les conditions d'admission des élèves brevetés de l'école coloniale dans le personnel de l'administration pénitentiaire des colonies); — Décr. 10 mai 1896 (portant réglementation des nominations dans les ordres coloniaux); — Décr. 14 mai 1896 (réglementant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires coloniaux pourront être détachés à l'administration centrale du ministère des Colonies); — Décr. 14 mai 1896 (portant modification de la solde des directeurs de l'administration pénitentiaire); — Décr. 20 mai 1896 (portant application de l'art. 16, L. de fin., 28 déc. 1895 [Douanes] aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine dans lesquels la loi du 11 janv. 1892 est en vigueur); — Décr. 23 mai 1896 (contenant des dispositions relatives aux ordres coloniaux); — Décr. 24 mai 1896 (portant organisation du personnel du bureau des secrétariats généraux des colonies); — L. 20 juin 1896 (modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile), art. 8; — Décr. 4 juill. 1896 (portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux); — Décr. 6 juill. 1896 (portant création d'une médaille d'honneur destinée à récompenser les services des agents de l'administration pénitentiaire aux colonies); — L. 8 juill. 1896 (portant unification des soldes des officiers et des gardes d'artillerie aux colonies); — Décr. 9 juill. 1896 (abrogeant le décret du 6 juill. 1893 relatif à l'inspection générale de l'instruction publique aux colonies); — Décr. 7 août 1896 (classant comme dépenses obligatoires dans les colonies et pays de protectorat à l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dépenses de logement et d'ameublement des missions d'inspection mobile); — Décr. 10 août 1896 (fixant le mode d'émission des traites du caissier-payeur central pour le service des colonies); — Décr. 31 août 1896 (portant application aux colonies françaises de la loi du 31 déc. 1895 relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites); — Décr. 14 sept. 1896 (portant fixation des cadres du commissariat aux colonies et unification de la solde); — Décr. 19 sept. 1896 (portant modification du décret du 29 mai 1890 portant organisation du conseil supérieur des colonies); — Décr. 19 sept. 1896 (portant institution d'une commission permanente du conseil supérieur des colonies); — Décr. 17 oct. 1896 (contenant des dispositions relatives aux délégués du conseil supérieur des colonies et à la convocation des électeurs); — Décr. 17 oct. 1896 (modifiant l'art. 4, Décr. 28 janv. 1900, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux); — Décr. 17 oct. 1896 (modifiant le § 4, art. 41, Décr. 28 janv. 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux); — Décr. 20 oct. 1896 (contenant des dispositions relatives au service sanitaire des pénitenciers et aux services locaux aux colonies); — Décr. 20 oct. 1896 (portant fixation des cadres du personnel du corps de santé des colonies et pays de protectorat); — Décr. 20 oct. 1896 (réglementant l'administration des hôpitaux coloniaux); — Décr. 27 oct. 1896 (portant fixation de l'uniforme du corps de santé des colonies et pays de protectorat); — Décr. 27 oct. 1896 (complétant l'art. 7, Décr. 7 janv. 1890, portant constitution et organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat); — Décr. 2 nov. 1896 (portant modification des conditions d'admission au grade d'aide-commissaire des colonies); — Décr. 28 nov. 1896 (fixant l'uniforme provisoire des aides-commissaires stagiaires); — Décr. 28 nov. 1896 (réglant l'uniforme provisoire des médecins et pharmaciens du corps de santé aux colonies); — L. 24 déc. 1896 (portant organisation de l'inscription maritime); — Décr. 12 janv. 1897 (réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux); — Décr. 7 févr. 1897 (portant détermination des conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion); — L. 29 mars 1897 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 [Budget]); — Décr. 31 mars 1897 (portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat); — L. 6 mai 1897 (portant réglementation de la fabrication, de la circulation et de la vente des vins artificiels), art. 6; — L. 7 mai 1897 (portant fixation du régime des sucres); — Décr. 9 avr. 1897 (portant application aux nouvelles colonies de la loi du 20 juin 1896 portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile); — Décr. 15 avr. 1897 (portant réglementation du fonctionnement du service financier de l'exposition des colonies en 1900); — L. 16 avr. 1897 (concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine), art. 24; — Décr. 15 mai 1897 (portant promulgation aux colonies de la loi du 5 sept. 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables); — Décr. 25 mai 1897 (portant création d'emplois de médecins auxiliaires et de pharmaciens auxiliaires dans le corps de santé des colonies); — L. 28 juin 1897 (portant approbation du règlement et du tarif arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest le 22 juill. 1896); — Décr. 3 juill. 1897 (réglementant les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux); — Décr. 9 juill. 1897 (portant fixation du prix des

poudres à feu pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat); — Décr. 17 août 1897 (*portant modification du décret du 4 juill. 1896 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux*); — Décr. 17 août 1897 (*portant organisation de l'inspection générale des travaux publics aux colonies*); — Décr. 17 août 1897 (*portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine*); — Décr. 25 oct. 1897 (*portant application aux colonies et pays de protectorat de divers actes relatifs aux douanes*); — Décr. 12 nov. 1897 (*portant promulgation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 6 avr. 1897, modification de l'art. 174 C. instr. crim.*); — Décr. 29 nov. 1897 (*relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux*); — L. 4 déc. 1897 (*portant approbation de la convention commerciale signée le 4 juin 1897 entre la France et la Bulgarie*); — Décr. 9 déc. 1897 (*relatif à la création d'emplois de secrétaire au dépôt du corps des disciplinaires coloniaux*); — Décr. 18 déc. 1897 (*portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1899 du privilège des banques coloniales*); — Décr. 23 déc. 1897 (*portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux*); — L. 24 déc. 1897 (*contenant des dispositions relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers*); — Décr. 20 févr. 1898 (*portant modification aux actes organiques du commissariat colonial*); — Décr. 23 févr. 1898 (*modifiant l'organisation du corps de l'inspection des colonies*); — Décr. 26 févr. 1898 (*fixant le traitement et les accessoires de traitement des adjoints à l'inspection des colonies*); — L. 10 mars 1898 (*sur la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine*); — Décr. 23 mars 1898 (*modifiant et complétant le décret du 4 juill. 1896 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux*); — Décr. 27 mars 1898 (*fixant l'assimilation au point de vue des frais de déplacement et de passage du personnel de l'inspection générale des colonies*); — L. 9 avr. 1898 (*réglementant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 35; — Décr. 19 avr. 1898 (*rendant applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion la loi du 17 juin 1893, portant application de l'art. 2151, C. civ., aux créanciers privilégiés*); — Décr. 21 mai 1898 (*portant suppression aux colonies des fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directeurs de l'intérieur et création des secrétariats généraux*); — Décr. 24 mai 1898 (*portant modification du décret du 4 juill. 1896 sur les administrateurs coloniaux*), art. 7, 8, 9, Décr. 4 juill. 1896; — Décr. 24 mai 1898 (*réglementant au point de vue du classement et du traitement la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde*); — Décr. 24 mai 1898 (*déterminant le mode de paiement par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant de tout ou partie des achats effectués par les services des subsistances des administrations militaires et maritimes des colonies*); — Décr. 24 mai 1898 (*portant organisation du personnel des bureaux des secrétaires généraux des colonies*); — Décr. 31 mai 1898 (*complétant l'art. 7, Décr. 24 mai 1898, sur l'organisation des bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 9 juin 1898 (*modifiant le décret du 23 mai 1860 qui institue des compagnies disciplinaires des colonies et le décret du 5 juill. 1890 portant organisation des compagnies de discipline*); — Décr. 30 août 1898 (*modifiant divers articles du décret du 13 déc. 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies*); — Décr. 14 sept. 1898 (*complétant le décret du 24 mai 1898 relatif à l'organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies en ce qui concerne l'assimilation du personnel du cadre général*); — Décr. 14 sept. 1898 (*portant modification au recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire*); — Décr. 17 sept. 1898 (*portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies*); — Décr. 6 oct. 1898 (*soumettant au contrôle de la Cour des comptes à partir du 1er janv. 1899 les comptes matières du département des colonies*); — Décr. 26 oct. 1898 (*portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies de divers articles du décret du 18 nov. 1882 relatifs aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat*); — Décr. 27 oct. 1898 (*portant institution d'une médaille d'honneur destinée au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale*); — Décr. 29 oct. 1898 (*portant modification au mode de paiement des délégations souscrit par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils, militaires en service dans les possessions d'outre-mer*); — Décr. 19 nov. 1898 (*portant fixation du traitement de parité d'office du personnel des contributions indirectes aux colonies*); — Décr. 4 déc. 1898 (*portant modification de l'art. 2, Décr. 20 oct. 1896, sur le service médical dans les établissements pénitentiaires et dans les services locaux*); — Décr. 6 déc. 1898 (*portant réorganisation du personnel des comptables des matières des colonies*); — Décr. 23 déc. 1898 (*portant règlement sur les formalités à observer pour l'exécution des travaux mixtes dans les colonies et pays de protectorat sur le territoire duquel existe un point d'appui de la flotte*); — Décr. 27 déc. 1898 (*portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1900 du privilège des banques coloniales*); — Décr. 26 janv. 1899 (*portant modification du décret du 24 mai 1898 organisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — L. 15 févr. 1899 (*contenant des dispositions ayant pour but d'assurer le secret des actes signifiés par huissier*); — Décr. 3 mars 1899 (*portant modification de la solde de parité d'office du personnel des mines aux colonies et dans les pays de protectorat*); — Décr. 3 mars 1899 (*modifiant la solde de parité d'office du personnel des ponts et chaussées aux colonies et dans les pays de protectorat*); — Décr. 17 mars 1899 (*portant fixation de la taxe supplémentaire de charges établies sur les mandats poste mis en Algérie à destination de la France et de ses colonies*); — Décr. 19 mars 1899 (*portant règlement sur la concession des congés du personnel de la gendarmerie coloniale*); — L. 25 mars 1899 (*portant modification de l'art. 1007, C. civ.*); — Décr. 1er avr. 1899 (*contenant des dispositions relatives aux points d'appui de la flotte aux colonies*); — Décr. 9 avr. 1899 (*portant admission des secrétaires généraux des anciennes directions de l'intérieur dans le cadre des administrateurs coloniaux*); — Décr. 13 avr. 1899 (*limitant à vingt ans de services consécutifs pour les colonies françaises les conditions d'application du décret du 16 juill. 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés*); — Décr. 18 avr. 1899 (*rendant le décret du 16 juill. 1886 sur les médailles d'honneur applicable aux ouvriers ou employés français ou indigènes non naturalisés comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement industriel ou commercial situé dans les colonies françaises*); — Décr. 20 avr. 1899 (*portant réglementation de la situation du personnel du génie mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer*); — Décr. 2 mai 1899 (*portant fixation de la durée de séjour en France des officiers du commissariat colonial*); — Décr. 9 mai 1899 (*portant modification du décret du 7 janv. 1890 portant organisation du corps de santé des colonies*); — Décr. 13 mai 1899 (*portant création de direction des douanes aux colonies*); — Décr. 1er juin 1899 (*portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies*); — Décr. 2 juin 1899 (*portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*); — Décr. 3 juin 1899 (*portant fixation des règles à suivre pour la constitution, la conservation et l'emploi des approvisionnements de réserve pour les colonies*); — Décr. 22 juin 1899 (*portant suppression provisoire de la taxe supplémentaire de charge sur les mandats-poste mis en Algérie à destination de la France et de ses colonies*); — Décr. 28 juin 1899 (*portant modification de l'art. 1er, Décr. 29 août 1890, sur le recrutement du personnel des agents du commissariat colonial*); — Décr. 20 juill. 1899 (*modifiant le décret du 31 mars 1897 sur la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat*); — Décr. 6 août 1899 (*portant organisation du gardiennage des batteries aux colonies*); — Décr. 14 août 1899 (*portant modification du tableau de classement et trois annexes au décret du 3 juill. 1897 sur les indemnités de route et de séjour*); — Décr. 25 août 1899 (*fixant les conditions de remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies*); — Décr. 30 sept. 1899 (*faisant application aux colonies de la loi du 4 avr. 1898 sur les mandats-poste*); — Décr. 11 oct. 1899 (*réorganisant les conseils d'administration des colonies, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la Côte française des Somalis*); — Décr. 1er nov. 1899 (*modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le*

mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies); — Décr. 28 nov. 1899 (*portant prorogation jusqu'au 1er janv. 1901 du privilège des banques coloniales*); — Décr. [illegible] 1900 (*modifiant le décret du 28 nov. 1888 relatif à la constitution aux colonies de la commission des visites des inscrits maritimes qui sollicitent une pension sur la caisse des Invalides ou sur la caisse de Prévoyance au profit des marins français*); — Décr. 13 févr. 1900 (*modifiant le décret du 26 août 1881 relatif à la constitution aux colonies de la commission de visites des inscrits maritimes qui sollicitent une pension sur la caisse des Invalides ou sur la caisse de Prévoyance au profit des marins français*); — L. 21 févr. 1900 (*portant modication du tarif général des douanes*); — Décr. 1er mars 1900 (*portant modification de la réglementation des congés administratifs du personnel colonial*); — Décr. 5 avr. 1900 (*réglementant l'uniforme des médecins et pharmaciens stagiaires des colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*portant réorganisation du personnel du gouverneur des colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux et organisation du personnel des affaires indigènes aux colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — L. 13 avr. 1900 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 33 (*Régime financier*); — L. 11 mai 1900 (*portant modification de l'art. 69, C. proc. civ.*); — Décr. 19 mai 1900 (*portant réorganisation du régime financier des lycées coloniaux*); — L. 20 juill. 1900 (*contenant des dispositions relatives à la défense générale des colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 6 oct. 1900 (*modifiant le décret du 6 avr. 1900 portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 20 déc. 1900 (*complétant le décret du 6 avr. 1900 réorganisant le personnel du gouverneur des colonies*); — Décr. 25 janv. 1901 (*modifiant le décret du 23 déc. 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial dans les ports de commerce*); — L. 25 févr. 1901 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901*), art. 28, [illegible]; — Décr. 17 mars 1901 (*portant la composition et le recrutement du personnel des bâtiments civils dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*); — Décr. 9 juin 1901 (*réglementant le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain*); — Décr. 9 juin 1901 (*faisant application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 20 juill. 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 30 juill. 1901 (*faisant application aux colonies des dispositions de l'art. 63, L. 16 avr. 1895, art. 22, L. 29 mars 1897 pour les dépôts à la Caisse des gens de mer et la prescription maritime*); — L. 31 juill. 1901 (*rendant applicable l'art. 463, C. pén., et l'art. 1, L. 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de police maritime et de navigation*); — Décr. 14 nov. 1901 (*modifiant le décret du 3 juill. 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux*); — Décr. 5 déc. 1901 (*relatif à la protection des colonies autres que l'Algérie et des pays de protectorat autres que la Tunisie contre les progrès de l'Hemiléia vastatrix*); — L. 13 déc. 1901 (*portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques*); — Décr. 9 janv. 1902 (*faisant application aux colonies de la loi du 5 déc. 1901 portant addition d'un paragraphe à l'art. 357, C. pén. : enlèvement d'enfant mineur*); — Décr. 17 janv. 1902 (*autorisant les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire ayant produit leur demande dans les délais fixés et exerçant dans un établissement public des colonies ou pays de protectorat à recevoir l'autorisation d'enseigner prévue par le décret du 16 juin 1899*); — Décr. 17 janv. 1902 (*faisant application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 8 févr. 1902 (*appliquant aux colonies la loi du 23 déc. 1901 qui réprime les fraudes dans les examens et concours publics*); — L. 15 févr. 1902 (*relative à la protection de la santé publique*), art. 33; — Décr. 7 avr. 1902 (*rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale*); — Décr. 19 avr. 1902 (*fixant à 90 francs le taux de capitalisation des rentes 3 0/0 formant le capital social des banques coloniales*); — Décr. 26 avr. 1902 (*rendant applicable en certaines colonies [Martinique, Guadeloupe, Réunion] la loi du 7 avr. 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale*); — Décr. 23 août 1902 (*déterminant le texte des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire appliquées à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*); — Décr. 30 juin 1902 (*concernant les places coloniales points d'appui de la flotte aux colonies et la désignation de l'officier chargé d'exercer le commandement de ces places*); — Décr. 7 août 1902 (*portant application aux colonies de l'art. 58, L. fin., 30 mars 1902*); — Décr. 6 sept. 1902 (*déclarant applicable aux colonies les dispositions du § 6 de l'art. 20, L. 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels*); — Décr. 30 oct. 1902 (*relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministère de l'Instruction publique, autres que les instituteurs et institutrices primaires sont détachés dans les établissements publics scolaires des Colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies*); — Décr. 31 oct. 1902 (*créant dans chaque colonie sauf celle de Taïti, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon un conseil de défense*); — L. 13 déc. 1902 (*concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts*); — Décr. 22 déc. 1902 (*modifiant l'art. 155, Décr. 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies*); — Décr. 8 janv. 1903 (*réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies [autres que la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe] et les pays de protectorat, la Tunisie excepté*); — Décr. 8 janv. 1903 (*réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*); — Décr. 18 janv. 1903 (*modifiant l'art. 4, Décr. 30 août 1898, sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale*); — Décr. 28 janv. 1903 (*portant réorganisation du personnel des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies non comprises dans les formations militaires du décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales*); — Décr. 4 mars 1903 (*portant réorganisation des conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo*); — Décr. 26 mars 1903 (*faisant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation du droit*); — L. 31 mars 1903 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 [inspecteur des colonies]*), art. 80 et 81; — Décr. 13 mai 1903 (*portant modification des frais de service et des abonnements pour frais de bureau, chauffage et éclairage des chefs de service coloniaux dans les ports de commerce*); — Décr. 26 mai 1903 (*portant organisation du groupement des forces militaires stationnant aux colonies*); — Décr. 31 juill. 1903 (*relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies*); — Décr. 7 août 1903 (*faisant application aux colonies de l'art. 58, L. fin., 30 mars 1902, qui a étendu aux communes de la métropole pour le recouvrement des contributions directes et assimilées municipales le bénéfice du privilège accordé au Trésor public par la loi du 12 nov. 1808 en ce qui concerne la perception des taxes de même nature, le privilège ainsi concédé aux communes ne devant prendre rang qu'après celui de l'État*); — Décr. 21 août 1903 (*faisant application aux colonies des dispositions de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres*); — Décr. 19 oct. 1903 (*portant modification du décret du 6 avr. 1900 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux*); — Décr. 21 oct. 1903 (*portant modification au décret du 1er nov. 1899 sur la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents de service aux colonies*); — Décr. 27 oct. 1903 (*modifiant l'art. 160, Décr. 20 nov. 1882 relatif au paiement à faire aux illettrés*); — Décr. 4 nov. 1903 (*relatif au fonctionnement du service de santé aux colonies*); — Décr. 22 nov. 1903 (*remettant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 26 sept. 1890 relatives à la répartition des dépenses de l'enseignement primaire*); — Décr. 27 nov. 1903 (*modifiant l'art. 28, Décr. 20 nov. 1867 relatif à l'organisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies*); — L. 30 déc. 1903 (*relative à la réhabilitation des faillis*), art. 6; — Décr. 15 janv. 1904 (*promulgant dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et*

l'Indo-Chine où elle est déjà applicable la loi du 6 avr. 1897 modificative de l'art. 174, C. instr. crim.) ; — Décr. 30 mars 1904 (modifiant le décret du 28 janv. 1903 sur la réorganisation du personnel des agents civils, du commissariat et des comptables des matières des colonies non compris dans les formations militaires du décret du 4 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales) ; — L. 1er avr. 1904 (relative à l'amnistie), art. 4 ; — Décr. 7 avr. 1904 (relatif à la nomination d'une commission chargée d'examiner la situation de notre marine et de nos défenses coloniales) ; — L. 16 avr. 1904 (rendant applicable aux colonies la loi du 29 mars 1904 relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies) ; — Décr. 16 avr. 1904 (portant exemption du droit d'entrée dans les colonies autres que la Nouvelle-Calédonie des produits originaux des Nouvelles-Hébrides récoltés et fabriqués par les établissements possédés par des Français ou par des sociétés civiles ou agricoles françaises) ; — Décr. 9 juin 1904 (instituant une commission de gouvernement pour l'agence centrale des banques coloniales) ; — Décr. 27 juin 1904 (modifiant le décret du 28 août 1887 sur le régime disciplinaire des délégués collectifs aux colonies) ; — Décr. 2 juill. 1904 (portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies) ; — Décr. 6 juill. 1904 (qui modifie le décret du 3 juill. 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux) ; — Décr. 3 août 1904 (organisant la remonte aux colonies) ; — Décr. 3 août 1904 (portant règlement sur la remonte des officiers de tous grades et assimilés aux colonies) ; — Décr. 2 sept. 1904 (modifiant le décret du 27 janv. 1855 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion) ; — Décr. 2 sept. 1904 (modifiant la solde de parité des fonctionnaires et agents des contributions indirectes aux colonies) ; — Décr. 2 sept. 1904 (portant application à toutes les colonies françaises du décret du même jour modifiant le décret du 27 janv. 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion); — Décr. 15 sept. 1904 (portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies) ; — Décr. 8 déc. 1904 (modifiant l'art. 100, Décr. 20 nov. 1882, concernant le placement des fonds de réserve des services locaux des colonies); — L. 23 déc. 1904 (décidant que lorsque les fêtes légales tomberaient un dimanche aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes), art. 2 ; — Décr. 18 janv. 1905 (portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ; — Décr. 23 févr. 1905 (modifiant les décrets du 23 déc. 1897 et du 1er mars 1900 relatifs à la solde des fonctionnaires coloniaux) ; — L. 17 mars 1905 (relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine), art. 23 ; — L. 28 mars 1905 (qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 3 avr. 1903 modifiant les art. 334, 335, C. pén., l'art. 4, L. 27 mai 1885, et l'art. 5 et 7, C. instr. crim.); — L. 22 avr. 1905 (portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1905), art. 58 ; — Décr. 27 juin 1905 (portant admission dans le cadre des administrateurs coloniaux des chefs de bureaux du corps des comptables de Madagascar) ; — Décr. 27 juin 1905 (modifiant l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux); — Décr. 29 juin 1905 (rendant applicable aux colonies la loi du 2 janv. 1902 relative à la compétence en matière d'assurances) ; — Décr. 30 juin 1905 (rendant applicable aux colonies ressortissant du ministère des Colonies la loi du 25 mars 1879 concernant les avis de paiement à donner aux expéditeurs de mandats-poste) ; — L. 13 juill. 1905 (décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le mardi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes); — L. 2 août 1905 (sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles) ; — Décr. 6 août 1905 (portant règlement d'administration publique concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des inspecteurs généraux des colonies dans le cadre de réserve) ; — Décr. 11 août 1905 (modifiant le prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat fixé par le décret du 24 déc. 1904) ; — Décr. 29 août 1905 (fixant les cautionnements des trésoriers-payeurs et et des trésoriers particuliers des colonies) ; — L. 29 août 1905 (n'autorisant toute vente d'îlots, îles, châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre); — Décr. 19 oct. 1905 (rendant applicable à diverses colonies la loi du 4 juill. 1889 qui a complété l'art. 177, C. pén.) ; — Décr. 3 nov. 1905 (relatif aux attributions des commandants de la marine aux colonies) ; — Décr. 3 nov. 1905 (relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies) ; — Décr. 16 nov. 1905 (portant modification de l'art. 10, Décr. 17 nov. 1852, relatif à l'organisation d'une agence centrale des banques coloniales); — Décr. 6 déc. 1905 (portant organisation des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine) ; — Décr. 10 déc. 1905 (portant modification du décret du 6 avr. 1900 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux) ; — Décr. 28 déc. 1905 (portant création de la masse d'entretien de l'armement dans les corps de troupe de toutes armes aux colonies) ; — L. 29 déc. 1905 (sur la caisse de prévoyance des marins français), art. 30 ; — Décr. 29 janv. 1906 (modifiant le décret du 11 oct. 1905, fixant les conditions des nominations à l'emploi de secrétaire général des colonies) ; — Décr. 29 mars 1906 (complétant l'art. 1, Décr. 29 août 1905 sur le mode de fixation des cautionnements des comptables des colonies) ; — Décr. 31 mars 1906 (rendant applicables aux colonies la loi du 30 déc. 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et les industriels, modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905) ; — L. 10 avr. 1906 (relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires), art. 8 ; — L. 12 avr. 1906 (étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail), art. 7; — Décr. 8 juin 1906 (portant modification aux décrets des 3 juill. 1897 et 6 juill. 1901 sur les indemnités de déplacement et les passages gratuits du personnel colonial) ; — L. 11 juill. 1906 (relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de farines contre la fraude étrangère), art. 10 ; — L. 12 juill. 1906 (relative à l'amnistie), art. 4 ; — Décr. 13 juill. 1906 (déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales des retraites des colonies) ; — Décr. 31 juill. 1906 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles), art. 25 ; — Décr. 10 oct. 1906 (modifiant la solde de parité de certains agents des services des contributions indirectes aux colonies) ; — Décr. 19 oct. 1906 (portant règlement d'administration publique sur la discipline du corps des inspecteurs des colonies et les honneurs dus à ces fonctionnaires) ; — Décr. 20 oct. 1906 (rendant applicable à Madagascar, à Mayotte et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les établissements français de l'Inde et dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon [moins les art. 10 et 11], à la Martinique [moins l'art. 4] et à la Réunion [moins l'art. 4], le décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques) ; — Décr. 12 janv. 1907 (portant application aux colonies de la loi du 12 juill. 1905 concernant la signification d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations) ; — Décr. 19 mars 1907 (modifiant le décret du 3 juill. 1907 et actes ultérieurs sur le déplacement du personnel colonial), — L. 27 mars 1907 (concernant les conseils de prud'hommes), art. 64 ; — Décr. 22 mars 1907 (instituant des contrôleurs financiers auprès des gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar) ; — L. 28 mai 1907 (relative aux réunions publiques), art. 3 ; — Décr. 11 avr. 1907 (portant modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre aux colonies) ; — Décr. 3 mai 1907 (relatif aux contrôleurs financiers en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique Occidentale française) ; — Décr. 15 mai 1907 (modifiant les dispositions de l'art. 8, Décr. 14 mai 1887, relatives aux gens de service des archives coloniales) ; — Décr. 16 mai 1907 (portant réglementation des conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux) ; — L. 29 juin 1907 (tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage), art. 14 ; — L. 2 juill. 1907 (relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels), art. 5 ; — Décr. 29 août 1907 (portant règlement d'administration publique

pour l'exécution de la loi du 16 avr. 1897 modifiée par la loi du 23 juill. 1907 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine) ; — Décr. 9 sept. 1907 (complétant le décret du 2 juill. 1904 sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du commissariat colonial) ; — L. 19 déc. 1907 (relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation), art. 25 ; — Décr. 5 oct. 1907 (portant application du décret du 30 oct. 1902 aux membres du personnel de l'instruction publique exerçant avant cette date leurs fonctions aux colonies) ; — L. 31 déc. 1907 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908), art. 30 (Répartition) ; — Décr. 13 janv. 1908 (portant création d'emplois d'adjudants de gendarmerie aux colonies); — Décr. 21 janv. 1908 (interprétant le décret du 29 déc. 1903 (tarif n. 12 relatif aux indemnités pour frais de représentation aux colonies) ; — Décr. 30 janv. 1908 (modifiant l'assimilation pour la retraite de l'emploi de chef de service de l'immigration aux colonies) ; — Décr. 20 févr. 1908 (remplaçant l'art. 25, Décr. 27 janv. 1855, modifié par le décret du 2 sept. 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion); — Décr. 20 févr. 1908 (portant application à toutes les colonies françaises du décret remplaçant l'art. 25, Décr. 27 janv. 1855, modifié par le décret du 2 sept. 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion) ; — Décr. 26 févr. 1908 (modifiant le décret du 8 juin 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial); — Décr. 20 mars 1908 (portant modification du décret du 18 janv. 1905 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines de l'Indo-Chine et des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ; — L. 10 avr. 1908 (relative à l'amnistie), art. 4 ; — L. 6 juin 1908 (modifiant l'art. 310, C. civ.), art. 2 ; — Décr. 11 juin 1908 (portant modification à l'organisation du corps de l'inspection des colonies) ; — L. 14 juill. 1908 (concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine), art. 34 ; — Décr. 28 juill. 1908 (portant application aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi du 21 juin 1907 qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage); — Décr. 30 août 1908 (abrogeant le décret du 17 sept. 1893, rendant applicable aux colonies la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires); — Décr. 16 nov. 1908 (portant application dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de diverses lois métropolitaines et de différents décrets) ; — Décr. 20 nov. 1908 (portant application à diverses colonies de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté, et attentats commis sur les enfants, et de la loi du 7 déc. 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes) ; — Décr. 4 déc. 1908 (relatif à la retraite du personnel provisoire de l'ancienne formation des services de l'agriculture aux colonies); — L. 15 déc. 1908 (relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion) ; — L. 26 déc. 1908 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909), art. 61 ; — L. 13 févr. 1909 (modifiant les art. 347 et 359, C. pén.) ; — Décr. 17 févr. 1909 (modifiant le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies) ; — Décr. 7 mai 1909 (portant extension au personnel de l'administration pénitentiaire des colonies des droits au remboursement des frais de chemins de fer) ; — Décr. 4 juin 1909 (portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 15 févr. 1902 sur la protection de la santé publique) ; — L. 18 juin 1909 (relative à l'amnistie); — L. 14 juill. 1909 (rendant l'art. 249, C. civ., applicable à la procédure de séparation de corps), art. 2 ; — L. 14 juill. 1909 (sur les dessins et modèles), art. 16 ; — Décr. 4 oct. 1909 (portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 déc. 1908 relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion) ; — Décr. 4 nov. 1909 (rendant applicable aux colonies et pays de protectorat la loi du 25 mars 1909 [illegible] du délit d'insoumission) ; — Décr. 24 sept. 1909 (relatif à la prohibition en France, en Algérie et dans les colonies de l'importation des monnaies divisionnaires d'argent grecques) ; — Décr. 15 déc. 1909 (portant modification au décret du 4 mars 1905 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes de la métropole détachés aux colonies); — Décr. 15 déc. 1909 (portant règlement sur la police sanitaire aux colonies) ; — Décr. 3 janv. 1910 (portant addition au décret du 29 déc. 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies) ; — Décr. 23 janv. 1911 (portant application aux militaires étrangers ou servant à titre étranger en garnison aux colonies des dispositions et des tarifs du décret du 29 janv. 1908); — Décr. 29 janv. 1910 (rendant applicables aux colonies les dispositions de la convention signée à Mexico le 3 juin 1908 entre la France et le Mexique pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs); — Décr. 1er févr. 1910 (rendant applicables aux colonies françaises les art. 31 et 32, L. fin., 30 janv. 1907) ; — Décr. 1er févr. 1910 (rendant applicables aux colonies les art. 37-38, L. fin. de 1908) ; — Décr. 1er févr. 1910 (portant modification de la solde de parité des fonctionnaires des contributions indirectes aux colonies) ; — Décr. 11 févr. 1910 (modifiant les attributions de l'inspection du service de santé aux colonies) ; — Décr. 12 févr. 1910 (appliquant dans les colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique Occidentale française, des établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, signée à Berne le 26 sept. 1906); — L. 26 févr. 1910 (modifiant l'art. 5, C. instr. crim.); — Décr. 2 mars 1910 (portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux) ; — Décr. 20 mars 1910 (concernant les formalités auxquelles sera assujettie dans les colonies l'émission des titres de sociétés françaises ou étrangères); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable aux colonies la loi du 2 juill. 1909 complétant l'art. 907, C. proc. civ., et la loi du 13 juill. 1909 modifiant l'art. 206, C. instr. crim.); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicables dans plusieurs colonies les lois des 16 mars 1898 et 7 avr. 1908 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicables dans plusieurs colonies la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions et la loi du 9 juill. 1902 complétant l'art. 34, C. comm.) ; — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Inde et en Océanie, la loi du 17 juill. 1908 établissant en cas d'accidents la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable dans certaines colonies la loi du 17 juill. 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt) ; — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable dans certaines colonies la loi du 9 juill. 1902 complétant l'art. 34, C. comm., et l'art. 2 de la loi modificative du 16 nov. 1903) ; — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable dans plusieurs colonies la loi du 22 déc. 1906 modifiant l'art. 176, C. comm.); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable aux colonies la loi du 28 mai 1906 modifiant l'art. 509, C. comm.) ; — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les lois des 8 déc. 1904, 21 févr. 1906, 6 juin 1906, 13 juill. 1907 et 7 nov. 1907 modifiant certains articles du Code civil relatifs au mariage); — Décr. 20 mars 1910 (rendant exécutoire dans les colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion la loi du 13 févr. 1899 modifiant les art. 347 et 359, C. civ., L. 14 juill. 1909); — Décr. 20 mars 1910 (rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Inde et en Océanie, les dispositions de l'art. 3, L. fin., 30 janv. 1907, sur l'émission et la mise en vente des titres des sociétés françaises et étrangères) ; — L. 29 mars 1910 (portant revision du tarif général des douanes), art. 7 ; — Décr. 10 mai 1910 (rendant applicables dans les relations franco-coloniales intercoloniales et internationales les dispositions des art. 44 et 47, L. fin. de 1910) ; — Décr. 30 juin 1910 (rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 15 déc. 1904 qui a abrogé l'art. 298, C. civ.) ; — Décr. 24 juill. 1910 (modifiant l'art. 62, Décr. 20 nov. 1882, en ce qui concerne

le mode de remboursement des cessions ou avances des services métropolitains ou autres aux services locaux des colonies); — Décr. 28 juill. 1910 (*rendant applicables à des sous-officiers en service aux colonies des tarifs d'indemnités de logement prévues par les décrets* (*guerre*) *des 21 juin 1909 et 25 févr. 1910*); Décr. 31 août 1910 (*modifiant les décrets des 29 déc. 1903 et 28 janv. 1908 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies*); — Décr. 8 sept. 1910 (*portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et dans les pays de protectorat*); — Décr. 28 sept. 1910 (*portant création d'une situation de disponibilité pour les secrétaires généraux des colonies*); — Décr. 14 oct. 1910 (*déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des travaux publics des colonies*); — Décr. 14 oct. 1910 (*fixant les cadres et les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies*); — Décr. 3 nov. 1910 (*abrogeant les décrets des 28 oct. 1904 et 11 déc. 1906 relatifs à la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnant aux colonies*); — Décr. 22 nov. 1910 (*relatif à l'application du décret du 29 déc. 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies*); — Décr. 25 janv. 1911 (*portant modification du décret du 18 nov. 1872, organisant le personnel des imprimeries du gouvernement aux colonies*); — Décr. 4 févr. 1911 (*fixant les pouvoirs disciplinaires des commandants supérieurs et des commandants des détachements dans les colonies ou pays de protectorat*); — L. 20 févr. 1911 (*modifiant l'art. 2272, C. civ., et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands*); — Décr. 13 mars 1911 (*rendant applicable à diverses colonies françaises l'art. 11, L. 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes ou de délits*); — L. 30 mars 1911 (*portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'art. 7, L. 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains*); — L. 8 avr. 1911 (*modifiant l'art. 1953, C. civ.*); — Décr. 3 mai 1911 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 févr. 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais*), art. 25; — Décr. 19 mai 1911 (*relatif à l'application du décret du 29 déc. 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies*); — Décr. 24 mai 1911 (*modifiant l'art. 1er, Décr. 22 déc. 1902 sur le mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies*); — Décr. 27 mai 1911 (*déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur de contrôle financier et de directeur des finances aux colonies*); — Décr. 9 juin 1911 (*modifiant les décrets des 3 juill. 1897, 8 juin 1900 et 6 juill. 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial*); — Décr. 27 juin 1911 (*portant application dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie de la convention intervenue entre la France et le Japon le 14 sept. 1909 en vue de la protection en Chine, des marques de fabriques, brevets, dessins et droits d'auteurs*); — L. 13 juill. 1911 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912*), art. 27, 125, 127; — Décr. 13 juill. 1911 (*rendant applicable dans les colonies et pays de protectorat la convention d'extradition signée à Paris le 6 janv. 1909 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique*); — Décr. 26 juill. 1911 (*relatif à la protection des colonies et pays de protectorat contre l'hemiléia vastatrix*); — — Décr. 21 août 1911 (*autorisant les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies à promulguer l'art. 31, L. fin., 17 avr. 1906*); — Décr. 23 août 1911 (*attribuant aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des trésoriers-payeurs sur les admissions de non-valeur en matière de contributions directes*); — Décr. 14 sept. 1911 (*rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale la loi du 26 févr. 1910 modifiant l'art. 5, C. instr. crim.*); — Décr. 23 sept. 1911 (*modifiant le décret du 20 déc. 1892 en ce qui concerne le personnel des travaux pénitentiaires coloniaux et fixant les cadres de ce personnel*); — Décr. 25 sept. 1911 (*modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial*); — Décr. 12 oct. 1911 (*modifiant le décret du 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies*); — Décr. 14 oct. 1911 (*modifiant le décret du 29 déc. 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies*; — Décr. 19 oct. 1911 (*appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets des 5 déc. 1902, 3 janv. 1903 et 26 mai 1909*); — Décr. 19 oct. 1911 (*appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets* (*guerre*) *des 5 déc. 1902, 3 janv. 1903, 26 mars 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de bureau et frais de service applicables à cette arme aux colonies*); — Décr. 2 déc. 1911 (*modifiant le décret du 12 oct. 1911 relatif au compte de gestion des trésoriers-payeurs des colonies*); — L. 26 déc. 1911 (*rendant applicables aux colonies les lois du 20 déc. 1906 et du 29 oct. 1909*); — Décr. 28 déc. 1911 (*portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux colonies*); — Décr. 28 déc. 1911 (*substituant à la désignation du maître au grand cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage*); — Décr. 28 déc. 1911 (*rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies le décret-loi du 19 mars 1852 modifié par la loi du 31 juill. 1901*); — Décr. 28 déc. 1911 (*rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache aux colonies les art. 11, 15, 16 de la loi du 27 vend. an II et divers actes concernant le jaugeage des navires*); — Décr. 28 déc. 1911 (*modifiant le décret du 9 sept. 1907 relatif à la solde des agents civils du commissariat et du corps des comptables des colonies*); — L. 30 déc. 1911 (*portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques*); — Décr. 30 déc. 1911 (*modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux du service des postes*); — Décr. 10 janv. 1912 (*portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'art. 3, Décr. 6 févr. 1911 qui détermine l'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes*); — Décr. 7 févr. 1912 (*fixant les cadres, les soldes et les conditions d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale*); — Décr. 7 févr. 1912 (*portant réorganisation du personnel de l'administration coloniale*); — L. 22 févr. 1912 (*rendant applicable dans les colonies françaises la loi du 8 févr. 1902 portant modification de la loi du 15 juin 1892 sur les titres au porteur*); — L. 23 févr. 1912 (*sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies*); — Décr. 2 mars 1912 (*portant établissement du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine*); — Décr. 3 avr. 1912 (*relatif à l'application, à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des lois sur la séparation des églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes*); — Décr. 26 avr. 1912 (*portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des colonies*); — Décr. 27 avr. 1912 (*promulguant dans les colonies la loi du 22 déc. 1910*); — Décr. 22 mai 1912 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 6 févr. 1911 déterminant les conditions d'application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des lois sur la séparation des églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes en ce qui concerne l'allocation des biens, les édifices du culte, les associations cultuelles, la police des cultes*); — Décr. 30 mai 1912 (*modifiant la durée de séjour aux colonies des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies*); — Décr. 31 mai 1912 (*relatif au classement du personnel des imprimeries coloniales aux colonies*); — Décr. 6 juin 1912 (*complétant le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine*); — Décr. 13 juin 1912 (*portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel non compris au décret du 8 sept. 1910 et à la décision du 31 oct. 1897*); — Décr. 2 juill. 1912 (*augmentant la solde des surveillants militaires de 3e classe des établissements pénitentiaires coloniaux*); — L. 16 juill. 1912 (*sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades*), art. 14; — Décr. 28 juill. 1912 (*fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être conféré au personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale*); — L. 8 août 1912 (*sur les récompenses industrielles*), art. 14; — Décr. 13 août 1912 (*portant classement du personnel des travaux de l'administration pénitentiaire coloniale au point de vue des indemnités de route, de séjour et des passages*); — Décr. 7 oct. 1912 (*modifiant le décret du 7 févr. 1912 fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du per-*

sonnel de l'administration pénitentiaire coloniale ; — Décr. 30 oct. 1912 [illegible] *du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial* ; — Décr. 15 nov. 1912 *portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux* ; — L. 16 nov. 1912 *modifiant l'art. 340, C. civ.*, al. 4 ; — Décr. 21 nov. 1912 (*appliquant dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 4 mars 1909 relative à la procédure des instances en revision*) ; — Décr. 24 nov. 1912 *portant réorganisation du personnel des secrétariats généraux des colonies* ; — Décr. 10 déc. 1912 *relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et protectorats dépendant du ministère des colonies* ; — Décr. 12 févr. 1913 *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juill. 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies*); — L. 19 mars 1913 *modifiant les art. 148, 158, 159 et 160, C. civ.* ; — Décr. 23 avr. 1913 *modifiant les limites du Haut-Sénégal-Niger et du Dahomey* ; — Décr. 23 avr. 1913 *modifiant les limites des colonies du Haut-Sénégal-Niger et de la Mauritanie* ; — Décr. 23 avr. 1913 *rendant applicable aux colonies la loi du 1er août 1905*); — Décr. 7 juill. 1913 (*modifiant divers articles du Code civil dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion*); — Décr. 8 juill. 1913 (*rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies la loi du 7 avr. 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires et désignant les parts des colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies où seront constituées les commissions de visites prévues à l'art. 15, L. 17 avr. 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires*); — L. 29 juill. 1913 (*ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales*), art. 16 ; — L. 31 juill. 1913 (*relative à l'amnistie*) ; — Décr. 8 août 1913 *rendant applicable aux colonies la loi du 19 juill. 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes*) ; — Décr. 30 août 1913 (*portant application aux colonies du décret du 21 mai 1913 portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat*)..

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Anton, *Le régime foncier aux colonies*, 1904, 1 vol. in-8°. — A. Arnaud et H. Méray, *Les colonies françaises*, t. 3. *Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, 1901, 1 vol. in-8°. — Asmis, *La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française*, 1910, 1 vol. in-8°. — Aspe Fleurimont, *De l'intervention de l'État dans l'outillage économique de la colonisation*, 1903, 1 vol. in-8°. — H. Bableds, *Mouvement de la législation coloniale*, 1906, 1 vol. gr. in-8°. — Maurice Barlaud, *L'organisation judiciaire dans les colonies françaises autres que l'Algérie et la Tunisie* (thèse), 1907, 1 vol. in-8°. — H. Beaudoin, *Le pouvoir de légiférer dans les colonies* (thèse), 1901, 1 vol. in-8°. — A. Belliard, *Politique et organisation coloniales. Principes généraux*, 1898, 1 vol. in-8°. — H. Blondel, *Le régime du travail et la colonisation libre dans les colonies et pays de protectorat*, 1896, 1 vol. in-8°. — P. Bonassieux, *Les grandes compagnies de colonisation. Études pour servir à l'histoire de la colonisation*, 1892, 1 vol. gr. in-8°. — Bouchié de Belle, *Le régime foncier des colonies*, 1903, 1 vol. in-8°. — Boudillon, *La question foncière et l'organisation du titre foncier en Afrique occidentale française*, 1901, 1 vol gr. in-8°; — *Traité de la curatelle coloniale aux successions de biens vacants*, 1905, 1 vol. in-8°. — J. Boulard, *Étude juridique et critique des conseils généraux des colonies françaises*, 1902, 1 vol. in-8°. — Bourdarie, *Le crédit, l'assurance et la mutualité en matière de colonisation*, 1903, 1 vol. in-8°. — L. Bourdais des Touches, *Étude critique sur le régime des colonies françaises*, 1898, 1 vol. in-8°. — E. Boutmy, *Le recrutement des administrateurs coloniaux*, 1895, 1 vol. in-12. — Bouvard, *Du concours financier extraordinaire de l'État dans l'exécution des travaux publics aux colonies*, 1900, 1 vol. in-8°. — [illegible], *Les cours d'assises coloniales*, 1906, 1 vol. gr. in-8°. — Louis Brunel, *L'État et l'Individu dans la colonisation française moderne*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Cabasse, *Les compagnies de colonisation délégataires de l'exercice du pouvoir souverain dans la seconde moitié du XIXe siècle et au début du XXe* (thèse), 1905, 1 vol. in-8°. — G. Carrière, *Des pensions coloniales. Essai d'une théorie juridique*, 1902, 1 vol. in-8°. — Léon Cayla, *Des offices coloniaux*, 1909, 1 vol. in-8°. — Ceccaldi, *Étude sur l'admission et le séjour des indigènes dans les hôpitaux et sur l'organisation d'hôpitaux spéciaux pour les malades*, 1904, 1 vol. in-8°. — J. Chailley, *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1898, 1 vol. in-12. — De Chaudordy, *Considération sur la politique extérieure et coloniale de la France*, 1897, 1 vol. in-12. — H. Cor, *Questions coloniales. De la transportation considérée comme moyen de répression*, 1895, in-8°. — A. Cousin, *Concessions coloniales. Droits et obligations en résultant*, 1899, 1 vol. in-8°. — Robert Cuvilier-Fleury, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale et du Congo* (thèse), 1907, 1 vol. in-8°. — A. Dardenne, *Les emprunts publics et le régime de la centralisation financière dans les colonies françaises et les pays de protectorat*, 1908, 1 vol in-8°. — Dareste, Appert et Rotureau-Launay, *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale*, 1912, 1 vol. in-8°. — Dejean de la Bastie, *Administration militaire et maritime aux colonies*, 1902, 1 vol. in-8°. — Depelley, *Les câbles sous-marins et la défense des colonies*, 1896, 1 vol. in-8°.

Léon Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution*, 1898, 1 vol. in-12; — *Les compagnies de colonisation et le conseil supérieur des colonies*, 1892, petit in-8°. — P. Dislère, *Traité de législation coloniale*, 1898, 2 vol. in-8°. — A. Duchêne, *Le régime législatif des colonies*, 1893, 1 vol. in-8°. — Dupuis, *Le régime législatif des colonies françaises*, 1912, 1 vol. in-8°. — E. Etienne, *Les compagnies de colonisation*, 1897, 1 vol. in-8°. *Nos compagnies privilégiées de colonisation. Le contrat de concession*, 1902, 1 vol. in-8°. — Fallot, *L'avenir colonial de la France*, 1902, 1 vol. in-12. — M. Faucher et Jean de Tailles, *Les intérêts économiques de la France coloniale*, 1904, 1 vol. in-8°. — G. François, *Le budget local des colonies*, 1903, 1 vol. in-12. — François et Rouget, *Manuel de législation coloniale*, 1902, 1 vol. in-12. — Gallais, *De la colonisation dans ses rapports avec la production et la consommation*, 1897, 1 vol. in-18. — Gaudart, *Le régime financier des colonies*, 1902, 1 vol. in-8°. — G. Garnier, *Législation domaniale et propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, 1898, 1 vol. in-8°. — A. Girault, *Principes de législation et d'économie coloniales*, 1895, 1 vol. in-12; — *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1907-1908, 3 vol. in-12. — Glaize, *Étude sur les caisses de réserve des colonies* (thèse), 1904, 1 vol. in-8°. — Gouman-Cornille, *Les Banques coloniales*, 1904, 1 vol. in-8°. — Denis Guilbert, *Étude sur les cinquante pas géométriques*, 1911, 1 vol. in-8°. — G. Guyot, *Le problème de la main-d'œuvre dans les colonies d'exploitation*, 1910, 1 vol. in-8°. — G. Hachédé, *Questions coloniales. Du groupement des colonies*, 1908, 1 vol. in-12. — Hamelin, *Des concessions coloniales. Étude sur les modes d'aliénation des terres domaniales en Algérie et dans les colonies françaises*, 1898, 1 vol. in-8°. — P. Jaillet, *Traité historique et critique sur la colonisation coloniale*, 1903, 1 vol. in-8°. — E. Jung, *L'avenir économique de nos colonies*, 1908, 1 vol. in-12. — L. de Lanessan, *Principes de colonisation*, 1896, 1 vol. in-8°. — Albert Laporte, *Le problème monétaire dans nos vieilles colonies : papiers-monnaies et bons de caisse*, 1908, 1 vol. in-8°. — Lemire, *La colonisation française et les militaires coloniaux libérables*, 1904, 1 vol. in-8°. — P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 1899, 1 vol. in-8°. — J. Léveillé, *Les compagnies souveraines de colonisation*, 1892, 1 vol. in-8°. — Lhoste, *Le régime douanier des colonies françaises*, 1907 (thèse), 1 vol. in-8°. — P. Ma, *L'organisation du ministère des Colonies*, 1911, 1 vol. in-8°. — Maguet, *Les conseils généraux dans les colonies françaises*, 1911, 1 vol. in-8°. — P. Martin, *Le budget colonial*, 1908 (thèse), 1 vol. in-8°. — Mérignhac, *Précis de législation et d'économie coloniale*, 1912, 1 vol. in-8°. — Michel, *Régime commercial des colonies et possessions françaises*, 1906, 1 vol. in-8°. — Mingot, *La question des banques coloniales*, 1912, 1 vol. in-8°. — A. Naudot, *Le régime foncier dans les colonies et possessions françaises*, 1910, 1 vol. in-8°. — Louis Navez, *La colonisation de l'Afrique*, 1891, 1 vol. in-8°. — Pierre Nicolas et Edmond André, *Traité et formulaire des successions du personnel des colonies*, 1908, 1 vol. in-8°. — J. Normand, *Le pacte colonial* (thèse), 1900, 1 vol. in-8°. —

Pacilly, *Le contrat de travail pour les colonies*, 1907, 1 vol. in-16. — Maurice Pain, *Le problème colonial, colonisation pénale*, 1898, 1 vol. in-8°. — Perreau, *Le régime commercial des colonies françaises*, 1903, 1 vol. in-8°. — E. Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, 1894-1895, 2 vol. gr. in-8°. — G. Pierret, *La législation coloniale des successions vacantes*, 1895, 1 vol. in-8°. — Piquet, *Les carrières administratives dans les colonies françaises et les pays de protectorat*, 1904, 1 vol. in-8°. — G. Rabaroust, *De la législation et de la décentralisation aux colonies, régime des décrets*, 1903, 1 vol. in-8°. — Ravidat, *De l'assistance par la colonisation*, 1901, 1 vol. in-8°. — De Renty, *Chemins de fer dans les colonies françaises*, 1905, 1 vol. in-12. — Rotte, *Les chemins de fer et tramways des colonies*, 1911, 1 vol. in-8°. — P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, 1895, 1 vol. in-12. — P. de Valroger, *Etude sur la législation des mines dans les colonies françaises*, 1899, 1 vol. in-8°. — Roger Villamur, *Les attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste à la Côte d'Afrique*, 1892, 1 vol. in-8°. — X., *La main-d'œuvre aux colonies. Documents officiels sur le contrat de travail et de louage d'ouvrage aux colonies*, t. 1 et 2, 1895, 3 vol. in-8°. — X., *Le régime foncier aux colonies. Documents officiels*, t. 1 à 4, 1898, 4 vol. in-8°. — X., *Le régime des protectorats*, t. I-II, 1898, 2 vol. in-8°. — X., *Les chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs*, t. 1 à 3, 1900, 3 vol. in-8°. — X., *La législation aux colonies*, 1902, 1 vol. in-12. — X., *Les lois organiques des colonies*, t. 1 à 3, 1906, 3 vol. in-8°. — X., *Législation minière des colonies françaises et pays de protectorat*, 1910, 1 vol. in-8°. — Zay, *Histoire monétaire des colonies françaises*, 1892, 1 vol. in-8°.

Journaux et revues. — Dareste, Appert et Rotureau-Launay, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1897-1913. — P. Dareste, *Les pouvoirs des conseils généraux en matière financière*, 1904, p. 1. — X., *La détaxe de distance et les sucres coloniaux français*, 1904, p. 25. — Bouchié de Belle, *Le régime des concessions aux colonies*, 1904, p. 57. — J. Chailley, *De la meilleure manière de légiférer aux colonies*, 1905, p. 17. — X., *Le délit d'esclavage*, 1905, p. 17. — E. Coquet, *L'attribution du domaine public et privé dans les colonies françaises*, 1905, p. 49. — Lavigne de Saint-Suzanne, *La législation de l'épargne aux colonies*, 1905, p. 65. — X., *De la représentation en justice des colonies, des administrations publiques et du domaine de l'Etat*, 1906, p. 17. — Demartial, *Le conseil supérieur des colonies*, 1907, p. 9. — P. de Valroger, *De la nature juridique des droits miniers dans les colonies à propos d'un arrêt récent*, 1907, p. 21. — Dareste, *De l'application et de la promulgation des lois aux colonies*, 1912, p. 2.

Index alphabétique.

TITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES

CHAPITRE I

ÉNUMÉRATION DES COLONIES.

6 *bis*. — 1. — Depuis l'impression du mot *Colonie* au *Répertoire* notre domaine colonial a subi d'assez importantes modifications que nous devons exposer rapidement en parcourant les différentes parties du monde.

2. — En Afrique, le Sahara placé dans notre sphère d'influence par le traité franco-anglais du 5 mars 1890 a été l'objet d'une pénétration réitérée qu'est venue consacrer en 1900 l'occupation des oasis du Gourara, du Touat et de Tidikelt.

3. — Une colonie dite d'abord des Rivières du Sud, puis de la Guinée française, fut organisée par un décret du 17 déc. 1891, puis par une loi du 10 mars 1893 qui réglementa en même temps l'organisation de la Côte d'Ivoire et du Bénin. Des accords ou conventions du 8 sept. 1892 et du 18 sept. 1907 avec le Libéria; du 24 déc. 1885 avec l'Allemagne, du 12 mai 1888 avec le Portugal, des 10 août 1889, 26 juin 1891, 20 janv. 1895 et 8 avr. 1904 avec l'Angleterre ont déterminé ses limites avec les possessions voisines.

4. — Une colonie du Soudan français fut organisée par un décret du 27 janv. 1893, mais elle fut bientôt démembrée par un décret du 17 oct. 1899 et les territoires qu'elle contenait furent rattachés administrativement aux colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

5. — Puis fut formée par décret du 1er oct. 1902, une autre circonscription administrative désignée sous le nom de Sénégambie-Niger composée d'un certain nombre de pays de protectorat, du Sénégal et des régions qui au moment de la dislocation du Soudan français avaient été rattachées au Sénégal. Elle disparut elle-même par l'effet d'un décret du 18 oct. 1904.

6. — Sa suppression a entraîné la création d'une autre colonie intitulée : colonie du Haut-Sénégal et Niger, en même temps que l'organisation d'un territoire civil placé sous l'administration d'un commissaire et désigné sous le nom de Mauritanie. Les limites de ces différentes possessions ont été fixées principalement par des décrets du 17 oct. 1899 et du 26 févr. 1905 en ce qui concerne le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée et la Côte d'Ivoire d'une part, la Mauritanie et le Sénégal d'autre part. Du côté des possessions espagnoles c'est une convention du 27 juin 1900 approuvée le 27 mars 1901 qui a fixé la sphère d'influence française. Deux décrets du 23 avr. 1913 ont modifié depuis les limites du Haut-Sénégal-Niger et du Dahomey d'une part, du Haut-Sénégal-Niger et de la Mauritanie d'autre part.

7. — La colonie de la Côte d'Ivoire délimitée du côté du Libéria par des accords du 8 déc. 1892 et du 18 sept. 1907, et

du côté de la colonie anglaise de la Côte d'Or par les conventions des 10 août 1889, 26 juin 1891, 12 juill. 1893 et 14 juin 1898, agrandie par un certain nombre de territoires détachés du Soudan français à la suite du décret du 17 oct. 1899, a été organisée par des décrets des 17 déc. 1891 et 10 mars 1893.

8. — Les anciens établissements du golfe du Bénin organisés par la loi du 10 mars 1893 devenus colonie du Bénin se sont fondus dans la colonie du Dahomey (Décr. 25 juin 1894) pourvue d'une organisation autonome par un décret du 26 mai 1886 et un décret du 17 oct. 1899 qui lui a assigné ses limites définitives.

9. — Un décret du 11 déc. 1888 modifié par un décret du 28 sept. 1897 a réuni le Gabon au Congo; des conventions des 27 juin 1900, 24 déc. 1885, 18 avr. 1908, 23 janv. 1901, 21 nov. 1885, 29 avr. 1887, 14 août 1894, 5 févr. 1895 et 23 déc. 1908 ont déterminé ses limites tant du côté de l'Allemagne que de l'Espagne, du Portugal et de l'Etat indépendant du Congo belge, en même temps qu'un traité du 20 mars 1899 limitait la sphère d'influence de la France du côté du bassin du Nil.

10. — A noter également la formation des territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad (v. notamment à propos de l'Oubangui, D. 13 juill. 1894).

11. — Ces dernières colonies tout en conservant certaines parties de leur autonomie se sont fondues dans deux groupements généraux formant deux gouvernements : l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale. Le gouvernement de l'Afrique occidentale s'est constitué par suite de la réunion : 1° du Sénégal; 2° de la Guinée; 3° de la Côte d'Ivoire; 4° du Dahomey; 5° du Haut-Sénégal et Niger; 6° de la Mauritanie; 7° du territoire militaire du Niger. Il a pour point de départ un décret du 16 juin 1895 modifié par des décrets des 17 oct. 1899, 1er oct. 1902, 13 févr. et 8 oct. 1904. Le gouvernement de l'Afrique équatoriale comprend le Gabon, le Moyen-Congo, et l'Oubangui-Chari-Tchad, réuni d'abord sous le nom de Congo français. Il a été constitué par un décret du 15 janv. 1910.

12. — Le dernier de ces groupements a subi une diminution considérable du fait du traité passé avec l'Allemagne le 4 nov. 1911. Aux termes de ce traité la France a abandonné à l'Allemagne des territoires dans le Congo d'une contenance superficielle de 250.000 à 275.000 kilomètres carrés ayant une population de plus de 1.500.000 habitants. Cet abandon a eu pour conséquence de couper d'une façon anormale les territoires qui nous restent encore dans l'Afrique équatoriale.

13. — Par contre pour poursuivre l'œuvre de pacification inaugurée à Algésiras et compléter l'accord franco-allemand du 9 févr. 1909 le traité du 4 nov. 1911 contient la reconnaissance pour l'Allemagne des droits supérieurs de la France sur le Maroc. Nous devons nous borner à ces indications sommaires qui seront développées, *infrà*, v° *Maroc*.

14. — Un décret du 20 mars 1896 a réuni sous le nom de Côte française des Somalis tous les territoires que nous possédions sur la côte orientale d'Afrique et fixé à Djibouti la résidence du gouverneur.

15. — Ainsi que nous l'avons fait connaître dans l'article consacré à l'étude de Madagascar, une loi du 6 août 1896 a déclaré Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises. Déjà un décret du 28 janv. 1896 avait rattaché à Madagascar Nossy-Bé et l'île Sainte-Marie. Un décret du 30 juill. 1897 y a établi un Gouvernement général; un décret du 9 avr. 1908 a rattaché à ce Gouvernement Mayotte et les Comores dont le sultan Saïd Ali, par lettre adressée au Président de la République le 7 févr. 1911, a déclaré faire définitivement abandon à la France. Postérieurement une loi du 25 juill. 1912, a déclaré les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore colonies françaises et les a rattachées au Gouvernement général de Madagascar.

16. — En Asie notre colonie Indo-Chinoise a été complétée par le Laos. Aux termes de traités successifs passés avec le royaume de Siam (Conv. du 7 oct. 1902, du 13 févr. 1904, du 23 août 1907), ce royaume a abdiqué toute prétention sur la rive gauche du Mékong et sur toute la partie de notre protectorat de Louang-Prébang. Ces traités ont été complétés par une convention passée avec l'Angleterre le 15 janv. 1895, qui fait du thalweg du Mékong la limite entre les possessions françaises et la Birmanie anglaise. Par une série de décrets dont il sera question *infrà*, v° *Indo-Chine*, la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam, le Tonkin et le Laos ont été groupés sous le Gouvernement général de l'Indo-Chine.

17. — En Océanie une déclaration du 8 avr. 1904 suivie d'un arrangement conclu à Londres le 20 oct. 1906 promulgué en France par décret du 11 janv. 1907, a fait du territoire des Nouvelles-Hébrides, compris les îles de Banks et de Torrès, un territoire d'influence commune à la France et à l'Angleterre.

Section V

Période contemporaine.

44 *bis.* — On peut dire que depuis 1893 la personnalité civile des colonies s'est affirmée tous les jours davantage particulièrement en matière financière. Ainsi que le fait remarquer M. Mérignhac dans son *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 207 : « La personnalité des colonies a été affirmée sous la troisième République par le décret du 20 nov. 1882 sur le service financier colonial, par la loi de finances, qui à partir de 1893 fixe la participation des colonies aux dépenses générales, spécialement enfin par la loi de finances du 13 avr. 1900 dont l'art. 33 décide qu'en principe les colonies devront suffire à leurs dépenses civiles et de gendarmerie et ne pourront compter sur l'aide financière de l'Etat qu'en cas de nécessité démontrée. D'autre part le droit de contracter des emprunts a été reconnu formellement aux colonies par l'art. 28 de la loi du 13 avr. 1898 qui détermine les différentes combinaisons financières auxquelles elles devront avoir recours. En dernier lieu sont intervenus des textes qui d'une manière précise et directe accordent aux colonies la personnalité civile, et qui dès lors coupent court à toute incertitude ». Nous retrouverons ces textes en nous occupant de chaque colonie.

TITRE II

RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES

Section II

Régime actuel.

80. — Aucune disposition nouvelle n'est venue modifier le régime législatif des colonies. Par suite, les trois colonies des Antilles et de la Réunion continuent à être régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les autres colonies par décret, sous cette double réserve que, dans les trois colonies précitées, le sénatus-consulte n'a plus que la valeur d'une simple loi, qui n'oblige pas le législateur métropolitain, et que, dans les autres colonies, le Parlement peut toujours, en légiférant sur une matière, la faire passer dans son domaine, aucune loi ne pouvant être modifiée ou abrogée que par une autre loi.

80 *bis.* — Parmi les lois qui ont été rendues directement pour les colonies par le Parlement métropolitain, on peut relever la loi de finances du 13 avr. 1900, dont l'art. 33, § 2, établit la nomenclature des dépenses obligatoires dans les colonies pourvues de conseils généraux, nomenclature qui ne résultait que de décrets dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion. D'autres lois, rendues pour la métropole, contiennent une disposition spéciale qui les rend applicables aux colonies : par exemple, la loi du 8 avr. 1911 modifiant l'art. 1953, C. civ. (art. 2). D'autres lois, enfin, réservent expressément au Parlement le droit de statuer sur une matière déterminée : telle la loi du 13 juill. 1911, dont l'art. 12 réserve à la loi, en certains cas déterminés, l'approbation des emprunts contractés par les colonies.

96. — Dans les colonies soumises au régime des décrets, il appartient au chef de l'Etat de modifier par décrets même le Code civil et les autres Codes, qui, dans ces colonies, n'ont que la valeur de simples décrets. — Cour d'appel de Saïgon, 23 sept. 1899, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1900.2.19] — Cour d'appel de l'Afrique occidentale, 21 mai 1909, [*Ibid.*, 1909.3.182] — Il en est de même, à plus forte raison, des lois qui ont été rendues applicables aux colonies par décrets. Ces décrets peuvent être modifiés ultérieurement par d'autres décrets. — Cass. crim., 10 mai 1907, *Rec. de lég. et jur. col.*, 1908.3.140

96 *bis.* — Le décret du 1er déc. 1858, qui exige que les décrets coloniaux soient contresignés par le ministre de la Justice lorsqu'ils ont pour objet de modifier, soit la législation

civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, n'a été rendu dans la forme des règlements d'administration publique que parce qu'il était applicable aux colonies des Antilles et de la Réunion. Par suite, dans les autres colonies, il a pu y être dérogé par un décret simple. Autrement dit, ce décret n'est pas obligatoire pour le chef de l'Etat, la dérogation résultant implicitement de ce qu'il a été légiféré, dans les matières ci-dessus, sous le contreseing du seul ministre des Colonies. — Cass., 10 juin 1912, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1912.3.205 et 207]; — 6 févr. 1914, [*Ibid.*, 1914.3.139]

96 *ter*. — En ce qui concerne le droit du chef de l'Etat de légiférer dans les pays de protectorat, V. *Protectorat* (*Pays de*).

96 *quater*. — En ce qui concerne la légalité des décrets rendus en matière d'impôts, V. plus loin, tit. VI, chap. 2 et 4.

97 *bis*. — Il appartient aux tribunaux civils d'examiner la valeur légale des décrets rendus pour les colonies par le chef de l'Etat, exerçant le pouvoir législatif. — V. les arrêts cités, n° 96 *bis*. — V. aussi la note de M. Appert sous l'arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale du 21 mai 1909, [S. et P. 1910.2.177], cassé par l'arrêt du 10 juin 1912, précité. — V. encore Cons. d'Et., 7 déc. 1910, [Leb. chr.] — Cass. crim., 14 mai 1907, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1907.3.124]

97 *ter*. — En ce qui concerne le pouvoir réglementaire des gouverneurs, et la sanction de leurs arrêtés, V. *infrà*, n. 314 et s.

97 *quater*. — En ce qui concerne les pouvoirs des gouverneurs et gouverneurs généraux en matière d'impôts, V. plus bas, tit. IV, chap. 2 et 4.

97 *quinquies*. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar sont investis, par les textes organiques, du pouvoir d'organiser les services et de régler leurs attributions. Ces textes leur ont conféré, par cela même, un pouvoir réglementaire beaucoup plus étendu que celui des simples gouverneurs, mais qui diffère de colonie à colonie. — V. à ce sujet les articles spéciaux consacrés à ces colonies.

97 *sexties*. — Dans les territoires récemment occupés, le commandant militaire, réunissant tous les pouvoirs, a qualité pour légiférer. Ainsi, le général commandant le corps expéditionnaire du Tonkin a été investi par le gouvernement métropolitain, suivant télégramme du 31 déc. 1884, de l'autorité absolue sur tout le Tonkin. Il a pu, en vertu de ces pouvoirs, rendre applicable au Tonkin la loi du 21 germ. an XI sur la pharmacie. — Cass., 22 mars 1913, Maire, [S. et P. 1913.1.292]

CHAPITRE II

APPLICATION DES LOIS MÉTROPOLITAINES DANS LES COLONIES.

§ 3. *Régime actuel.*

107. — Le principe qu'aucune loi métropolitaine n'est applicable dans les colonies si elle n'y a été rendue applicable, soit par une disposition expresse de cette loi elle-même, soit par un décret, a été, depuis le *Répertoire*, consacré à nouveau par de nombreux arrêts. — Cass. crim., 21 nov. 1891 et 2 mars 1893, Boîteau-Roussel, [S. et P. 93.1.273] — Cass. civ., 17 déc. 1896, Rainassamipoulle, [S. et P. 97.1.430] — Cass. crim., 8 mars 1900, Ugo Hung, [S. et P. 1903.1.381] — Cass. civ., 21 janv. 1907, Salanivapoulle, [S. et P. 1909.1.573]; — 17 juin 1912, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1912.3.260] — Cass. crim., 30 janv. 1913, [*Ibid.*, 1913.3.143] — Cons. d'Ét., 1er juin 1906, Jacquemont, [S. et P. 1908.3.133]

108. — Aucune exception ne peut être apportée à cette règle, sous prétexte que la loi métropolitaine consacrerait un principe d'ordre public. — Cass. crim., 2 mars 1906, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1907.3.120]; — 22 juill. 1909, *Ibid.*, 1910.3.9] — *Contrà*, Trib. sup. de Papeete, 27 août 1903, [*Ibid.*, 1904.3.99]

108 *bis*. — Toutefois, certaines lois peuvent être considérées comme applicables de plein droit dans les colonies, lorsqu'il s'agit de dispositions qui suivent les Français de la métropole dans leurs séjours ou leurs voyages aux colonies ou à l'étranger. Telles sont, par exemple, les règlements concernant les appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes. — Cour d'appel de Nouméa, 9 juill. 1900, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1900.2.120]; — ... et la législation métropolitaine sur les accidents du travail. — Cour d'appel de Rennes, 22 déc. 1902, Veuve Le Ray, [S. et P. 1907.2.217] — Cass. civ., 10 mars 1913, Antepoul, [S. et P. 1913.1.307]

108 *ter*. — Un arrêt de la chambre criminelle du 15 mai 1909, Jouen, [S. et P. 1911.1.183], avait déclaré applicable à Madagascar la loi du 4 juill. 1908 sur la presse, en l'absence de toute disposition de loi ou de décret. Mais un arrêt de la même chambre du 12 janv. 1911 (*Rec. de lég. et jur. col.*, 1911.3.132) a reconnu implicitement le contraire, en rejetant comme irrecevable un pourvoi formé en matière de presse contre un arrêt de la cour criminelle de Majunga, qui aurait été recevable aux termes de cette loi. — V. aussi, dans ce dernier sens, l'arrêt de la cour criminelle de Majunga du 16 déc. 1910, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1912.3.134]

108 *quater*. — Le Conseil d'Etat a également déclaré applicable aux colonies, en l'absence de tout texte, l'art. 65, L. fin. 22 avr. 1905, concernant la communication du dossier aux fonctionnaires menacés de peines ou mesures disciplinaires. — Cons. d'Et., 22 nov. 1907, Tarriero, [S. et P. 1909.1.53]; — 8 juill. 1910, [Leb. chr.]; — 6 août 1910, [Leb. chr.]; — 8 avr. 1911, Blagnière, [S. et P. 1913.3.150 et les conclusions de M. Pichat, comm. du gouv.]; — 7 août 1911, [Leb. chr.]; — 9 févr. 1912, [Leb. chr.]; — 22 mars 1912, [Leb. chr.]; — 12 juill. 1912, [Leb. chr.]; — 6 déc. 1912, [Leb. chr.]; — 27 déc. 1912, [Leb. chr.]

108 *quinquies*. — Ces arrêts sont fondés sur « la volonté clairement exprimée par le législateur de rendre la portée de la loi aussi générale que possible ». Aussi la dernière jurisprudence en étend-elle l'application aux fonctionnaires indigènes. — Cons. d'Et., 30 janv. 1914, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1914.3.82]

108 *sexties*. — La doctrine de ces arrêts a été critiquée. — V. l'article de doctrine de M. P. Dareste sur l'application et la promulgation des lois aux colonies, *Rec. de lég. et jur. col.*, 1912.2.1. Le Conseil d'Etat n'en a pas fait d'autre application qu'au cas spécial de l'art. 65 sus-visé, et la Cour de cassation continue à exiger la déclaration d'applicabilité par un texte spécial.

108 *septies*. — Lorsqu'une loi métropolitaine est rendue applicable à une colonie, les articles de loi auxquels cette loi renvoie y sont rendus applicables par voie de conséquence. C'est ainsi, notamment, que beaucoup d'articles du Code de procédure civile ont été rendus applicables au Sénégal en vertu des renvois contenus au texte du Code de commerce. — Cass. civ., 20 juin 1888, Direction de l'Intérieur à la Nouvelle-Calédonie, [S. et P. 90.1.393] — Cass. req., 4 mars 1905, Tucoula N'gnom, [S. et P. 1909.1.91] — Cass. civ., 3 juin 1908, Chavanel, [*Ibid.*]; — Bordeaux, 9 mars 1910, Chavanel, [S. et P. 1911.2.77] — Cour d'appel de l'Afrique occidentale, 27 juin 1911, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1912.3.79]; — 29 juin 1911, [*Ibid.*, 1911.3.28]; — 10 mars 1913, [*Ibid.*, 1913.3.305]

108 *octies*. — En ce qui concerne spécialement l'application des lois douanières, V. plus bas, n. 918 et suiv.

110. — Lorsqu'une loi métropolitaine applicable aux colonies vient à être modifiée, la modification ne s'applique aux colonies que conformément aux règles ci-dessus, c'est-à-dire en vertu d'une disposition législative ou d'un décret : faute de quoi, les colonies continuent à être régies par l'ancien texte. — Cass. crim., 8 mars 1900, précité. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Poulet sous Cass. crim., 2 mars 1893, précité.

110 *bis*. — Certaines lois anciennes ont pu être déclarées applicables aux colonies, bien que le texte qui les rendait applicables n'ait pu être retrouvé, lorsqu'elles ont reçu une application constante et incontestée. — Cass. req., 16 mai 1899, Serval et Thuries, [S. et P. 1900.1.93]

CHAPITRE III

PROMULGATION ET PUBLICATION DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS DANS LES COLONIES.

§ 2. *Régime actuel.*

116. — La promulgation d'une loi ou d'un décret dans une colonie ne peut résulter que d'un arrêté du gouverneur, ordonnant son insertion au *Journal officiel* de la colonie. — Cass. crim., 13 janv. 1905, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1905.3.57]; — 14 mai 1910, [*Ibid.*, 1910.3.175]; — 15 juin 1911, *Ibid.*,

1911.3.280) — Cons. d'Et., 27 juin 1902, Dame Corbal, S. et P. 1905.3.59 ; — 24 juill. 1908, Lotler, (S. et P. 1911.3.6]

116 *bis*. — La Cour de cassation, comme le Conseil d'Etat, ont tiré de ce principe cette conséquence que les lois et décrets, même applicables ou rendus applicables aux colonies, n'y étaient point obligatoires, lorsqu'ils n'y avaient point été promulgués ou qu'ils l'avaient été irrégulièrement. Ainsi, ne sont pas applicables, faute de promulgation : au Tonkin, le décret du 28 févr. 1890 sur l'organisation judiciaire (Cass. crim., 16 mai 1895, Lun van Ngo, [S. et P. 96.1.62]); — ... à la Côte des Somalis, le décret du 19 déc. 1900, ouvrant le pourvoi en cassation (Cass. crim., 4 sept. 1902, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1903.2.48]); — ... au Tonkin, l'art. 24. L. 13 avr. 1900 réduisant à deux mois le délai du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et., 1er juin 1906, Jacquemont, [S. et P. 1908.3.133]). Est inapplicable en Océanie, faute de promulgation régulière (l'arrêté de promulgation n'ayant pas été pris en conseil privé), la loi du 11 janv. 1892 sur le tarif général des douanes. — Cass. civ., 13 juill. 1898, Raoulx, [S. et P. 99.1.89, et note de M. Appert]

116 *ter*. — Pourtant, l'arrêt précité de la chambre criminelle du 15 mai 1909 a décidé que la promulgation de la loi sur la presse du 4 juill. 1908, à Madagascar, résultait suffisamment de l'insertion du texte de cette loi au *Journal officiel* de la colonie, sans arrêté de promulgation pris par le gouverneur général. La chambre criminelle n'a pas persisté dans cette doctrine. — V. ci-dessus).

116 *quater*. — Par contre, le Conseil d'Etat a décidé à plusieurs reprises que la promulgation, dans les colonies, de l'art. 65, L. 22 avr. 1905, sur la communication du dossier aux fonctionnaires menacés de mesures disciplinaires, résultait de la seule insertion du texte au *Journal officiel* colonial. — V. les arrêts précités du Conseil d'Etat des 22 nov. 1907, 2 juill. et 6 août 1910 (sol. impl.) ; 8 avr. et 7 août 1911, 22 mars et 12 juill. 1912 (sol. motivée)..

116 *quinquies*. — M. Pichat, commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions précitées sous l'arrêt du 8 avr. 1911, s'est fondé sur ce que le droit de promulgation n'appartiendrait pas au gouverneur général de l'Indo-Chine, mais au Président de la République sur le territoire indo-chinois, et cela en vertu des décrets des 14 janv. 1865, 3 oct. 1883 et 1er févr. 1902, sur la promulgation des lois en Indo-Chine. Ce motif paraît reposer sur une confusion entre le décret d'application des lois à une colonie et l'arrêté de promulgation dans cette colonie.

116 *sexties*. — Les arrêts plus récents, rendus pour d'autres colonies, décident que la promulgation résulte suffisamment de l'insertion au *Bulletin officiel* de la circulaire ministérielle appliquant aux agents coloniaux le bénéfice de la disposition précitée.

116 *septies*. — Cette jurisprudence a été critiquée (V. article de M. Dareste, précité). Elle n'a point été appliquée jusqu'ici par le Conseil d'Etat à d'autres matières. Il peut être permis de considérer qu'elle ne sera pas généralisée. La formalité de l'arrêté du gouverneur est une garantie : car l'insertion au *Journal officiel* local n'a pas de valeur par elle-même et peut être le fait d'un subalterne. Il est, d'ailleurs, essentiel d'autoriser les gouverneurs à retarder la promulgation de certains textes qu'ils jugent dangereux ou inapplicables : le cas s'est présenté à plusieurs reprises (V. n. 116 *bis*).

120. — L'insertion intégrale du texte promulgué n'est pas indispensable à la validité de la promulgation. Sur ce point, la jurisprudence a maintenu le principe posé au *Répertoire*. — Trib. sup. Océanie, 18 juin 1896, [S. et P. 98.2.153, et note de M. Appert] — Cour d'appel de Nouméa, 18 mai 1901, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1901.2.121] — Cour d'appel de Libreville, 17 juin 1902, [*Ibid.*, 1903.2.61] — Trib. civ. de Libreville, 28 juin 1902, [*Ibid.*, 1903 2.22] — Cour d'appel de l'Indo-Chine, 9 nov. 1904, [*Ibid.*, 1905.3.60]; — 11 juin 1912, [*Ibid.*, 1912.3.262]

CHAPITRE IV

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES.

§ 2. *Lois applicables aux colonies de nouvelle formation.*

133. — La constitution d'un territoire à l'état de colonie française n'a pas à elle seule pour effet d'y rendre applicables, ni les lois métropolitaines, ni les lois spécialement faites pour les colonies en général, tant que ces lois n'y ont pas été déclarées applicables et régulièrement promulguées.

133 *bis*. — Ainsi, le décret du 30 janv. 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de contributions et taxes n'est pas applicable à l'île de Taïti, qui n'est devenue colonie française qu'en 1881. — Cour d'appel d'Aix, 30 déc. 1897, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 98.2.78]

133 *ter*. — De même, le décret du 15 janv. 1853, qui a déclaré exécutoires aux colonies diverses lois métropolitaines, n'a statué que pour les établissements qui constituaient alors le domaine colonial de la France, et n'a pas d'application aux territoires qui n'ont été incorporés à ce domaine que postérieurement. — Cass. crim., 30 janv. 1913, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1913.3.143]

§ 3. *Application des lois ou décrets d'une colonie hors de cette colonie.*

144. — Les natifs de l'Inde qui ont régulièrement renoncé à leur statut personnel sont assimilés aux citoyens français et jouissent du droit électoral même dans les autres colonies. — Cass. civ., 13 mai 1901, Lieutenant gouverneur de la Cochinchine, [S. et P. 1902.1.94]

TITRE III

LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AUX COLONIES

145. — Les dispositions des décrets qui régissent la forme de la célébration du mariage ne peuvent se transporter d'une colonie à l'autre. Ainsi, la femme musulmane, originaire des établissements français de l'Inde, ne peut valablement contracter mariage avec un musulman, en Cochinchine, devant le desservant de la mosquée de cette ville, comme elle aurait pu le faire dans sa colonie d'origine. — Cour d'appel de l'Indo-Chine, 14 févr. 1902, [*Rec. de lég. et jur. col.*, 1904.3.32]

CHAPITRE I

PERSONNES RÉGIES PAR LA LOI FRANÇAISE.

§ 3. *Étrangers.*

159 *bis*. — 1. — Un décret réglementaire du 7 févr. 1897 a déterminé les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans ces mêmes colonies. A raison de son importance, nous croyons devoir en donner le texte.

2. — Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20 et 21, C. civ., ont été applicables à ces colonies, mais avec les modifications suivantes : Tout Français jouira des droits civils. — Sont Français : 1° tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger. L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père; 2° tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue; 3° les étrangers naturalisés. — Peuvent être naturalisés : 1° les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les colonies. Est assimilé à cette résidence le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français; 2° les étrangers après un an de résidence, s'ils ont rendu des services importants à la France et à ses colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies ou les protectorats français; 3° l'étranger, après un an de résidence, s'il a épousé une Française. Il est statué par décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger (art. 8).

3. — Tout individu né aux colonies d'un étranger et qui y réside peut sur sa demande formée dans l'année de sa majorité, être, sans autres conditions, naturalisé par le décret (art. 9).

4. — Tout individu né en France, aux colonies ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réside aux colonies peut à tout âge être naturalisé par décret (art. 10).

5. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 12 du présent décret (art. 12).

6. — Les individus qui acquéreront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque (art. 20).

7. — Il nous paraît inutile de donner le texte même des art. 18, 19, 20 qui ne diffèrent du texte métropolitain que par l'assimilation qui est faite de la résidence ou du retour aux colonies à la résidence ou au retour en France.

8. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année. — Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives (art. 2, même décret).

9. — Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 sept. 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir (art. 3, même décret).

10. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 francs au profit de la colonie. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre de la Justice (art. 4, même décret).

11. — L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère (art. 5, même décret).

12. — L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans (art. 6, même décret).

13. — L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française (art. 7, même décret).

14. — L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'art. 10, C. civ., modifié par le présent décret, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité (art. 8, même décret).

15. — Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des Colonies et le garde des Sceaux, ministre de la Justice (art. 9, même décret).

16. — La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des art. 12 et 18, C. civ., modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère (art. 10, même décret).

17. — La demande de naturalisation doit être remise, avec les pièces à l'appui, au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel réside le postulant. — Le maire ou l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au directeur de l'intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie. — Le gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au ministre des Colonies. — Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre de la Justice (art. 11, même décret).

18. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls (art. 12, même décret).

19. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre des Colonies qui les fait parvenir au ministre de la Justice. La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite (art. 13, même décret).

20. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la Justice. L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et s., C. proc. civ. La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa réclamation. A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué et à son expiration, le ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement (art. 14, même décret).

21. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 12 et 18, C. civ. modifiés par le présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 142 et 143, C. civ., ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les art. 12 et s. du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français (art. 15, même décret).

22. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants. Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations (art. 16, même décret).

23. — Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises (art. 17, même décret).

24. — On trouvera sous les mots afférents à chaque colonie [V. Afrique occidentale, Madagascar] un certain nombre de textes qui ont réglementé les conditions d'accession des indigènes aux droits de citoyens français.

160 *bis*. — Nous signalerons pour compléter nos explications relativement à la situation des étrangers dans les colonies, l'extension aux vieilles colonies du décret du 2 oct. 1888 relatif aux étrangers résidant en France, et de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France (D. 16 nov. 1908).

CHAPITRE II

LÉGISLATION CIVILE.

SECTION I

Code civil.

163. — Pour compléter la nomenclature des textes qui ont déclaré le Code civil applicable aux colonies nous citerons en ce qui concerne Obock le décret du 2 sept. 1887, art. 13; en ce qui concerne le Tonkin le décret du 30 déc. 1888; en ce qui concerne la Guinée le décret du 4 mai 1892, art. 23; pour Madagascar le décret du 9 juin 1896, art. 19; pour le Congo le décret du 17 mars 1903, art. 17.

§ 1 *bis*. *Naturalisation*.

169 *bis*. — On se référera à cet égard à ce que nous avons dit *suprà*, *hoc verbo*, n. 159 *bis*, et à notre *Répertoire*, v° *Naturalisation*, n. 975.

§ 3. *Du domaine public et du domaine privé de l'Etat et de la colonie. — Cours d'eau. — Pas géométriques.*

176. — Le domaine public a été régi dans la plupart des colonies par des dispositions réglementaires importantes. Mais il n'y a pas eu depuis l'impression du *Répertoire* à cet égard de mesures d'ensemble; on consultera donc sur ce point l'article relatif à chaque colonie et si on veut faire des rapprochements entre eux le *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale* par MM. Dareste, Appert et Rotureau-Launay, *Table alphabétique*, *Répertoire*, v° *Domaine*, p. 556 et s.

176 *bis*. — Rappelons toutefois l'application aux colonies de la loi du 29 août 1905 n'autorisant toute vente d'île, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable du conseil supérieur du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre.

185. — ... Et l'art. 60 de la loi du 22 avr. 1905 portant que les immeubles militaires (bâtiments et terrains), situés aux colonies, et devenus disponibles par suite de désaffectation, pourront faire l'objet de cession aux services locaux desdites colonies. Les conditions de ces cessions devront être fixées, pour chaque cas déterminé, par décret rendu en conseil d'Etat et contresigné du ministre des Colonies et du ministre des Finances.

186. — Le caractère de domanialité publique reconnu aux cours d'eau des colonies s'applique seulement à l'eau et aux surfaces des versants atteintes par les eaux. En conséquence ne saurait être considéré comme une contravention de grande voirie le fait par un particulier d'avoir pratiqué des coupes de bois sur des pentes de ravin non comprises dans les terrains couverts par les plus hautes eaux. — Cons. d'Et., 9 déc. 1904, Desruisseaux, [Leb. chr., p. 799]

193. — 1. — Le permis d'exploiter un établissement de batelage dans la zone des cinquante pas géométriques de la côte délivré par le gouverneur ne peut pas être retiré sans que ce retrait soit justifié par les besoins de la défense des côtes et l'intérêt général. — Cons. d'Et., 14 nov. 1902, Bellier, [Leb. chr., p. 659]

2. — Le juge des référés n'est pas compétent pour connaître d'une demande de maintien en possession formée par le titulaire d'un permis d'établissement sur les pas géométriques ou par un détenteur d'une portion de la zone réservée pour détruire ou suspendre l'effet d'une sommation de déguerpir à lui adressée par l'administration. — Trib. civ. Saint-Denis (Réunion), [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 62]

195. — Est nulle la vente d'une portion des cinquante pas géométriques lorsque le vendeur ne justifie pas de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 21 mars 1882 rendu applicable à la Martinique par le décret du 4 juin 1887, pour obtenir sur la zone réservée un titre de propriété privée. L'acheteur évincé a droit par suite à la garantie et à des dommages-intérêts. La commune qui n'a pas rempli les formalités des décrets précités ne saurait prétendre à aucune portion des pas géométriques, alors même qu'elle revendiquerait un terrain ayant fait partie de la voie publique depuis un temps immémorial. — Cour d'appel Martinique, 12 juill. 1897, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1898, p. 57]

§ 3 *bis*. *Des concessions*.

200 *bis*. — 1. — Il convient de donner ici quelques explications sur les concessions de terrains de colonisation qui intéressent soit le domaine public, soit le domaine privé. Le caractère indécis de ces concessions a été très bien mis en relief par M. le commissaire du gouvernement Romieu à l'occasion d'un arrêt du Conseil d'état du 5 mars 1897, Verdier, [S. et P. 98.3.17]; nous empruntons à ses conclusions les lignes qui suivent.

2. — « Le contrat de concession aux colonies n'a d'analogue ni en droit civil, ni en droit administratif; c'est un contrat assez mal précisé, un contrat *do ut facias*, dans lequel l'autorité concédante confère certains droits à la compagnie concessionnaire, en échange de certaines obligations. Ces obligations consistent quelquefois à exécuter certains travaux, par exemple des chemins de fer; quelquefois à mettre en valeur ou à exploiter des territoires; en un mot, les droits concédés sont extrêmement variables. C'est une sorte de droit d'usage agricole ou forestier, suivi souvent, lorsque les terrains ont été mis en valeur, d'une concession de terres. Il y a également parfois une délégation partielle de souveraineté, une part de l'autorité concédée. On rencontre un échelonnement de droits, dont la concession est possible à ces sociétés de colonisation, depuis le simple droit d'avoir une légère force de police pour assurer la sécurité des Européens, dans le cas où la métropole ne peut s'en charger, jusqu'à la création de grandes compagnies à charte qui constituent de véritables petits Etats.

3. — « Les concessions de cette nature sont faites, bien entendu, au nom de l'Etat, car l'Etat n'a pas aliéné au profit des colonies nouvelles le domaine dont il est propriétaire ainsi qu'il l'a fait pour d'anciennes colonies, en 1825, par exemple. C'est à lui de faire ces concessions, qui peuvent impliquer et qui impliquent, une certaine concession de propriété.

4. — « Par quel acte se font les concessions de ce genre? A moins d'un texte spécial donnant délégation à d'autres autorités spéciales, elles ne peuvent se faire que par le législateur colonial, c'est-à-dire par décret du Président de la République, en vertu du sénatus-consulte de 1854, ou par le pouvoir métropolitain, s'il juge à propos de s'en occuper.

5. — « Les règles relatives à l'exécution de pareils contrats ne se trouvent nulle part, dans aucun texte de droit positif. Il faut donc consulter le texte des conventions, et faire appel aux principes généraux du droit commun, s'inspirer aussi de ce qui se passe dans les contrats analogues que l'on peut rencontrer en droit administratif. Les contrats qui offrent le plus d'analogie avec ceux dont nous avons à nous occuper sont, d'une part, les concessions de travaux publics, dans lesquelles on concède à une société le droit d'exploiter le travail public dont elle entreprend la concession; ce sont, d'autre part, les concessions de terres en Algérie, par application du décret du 30 sept. 1878, où ceux qui ont résidé pendant cinq ans dans les terres qui leur sont concédées provisoirement peuvent, à l'expiration de ce délai, devenir propriétaires définitifs. Nous ne citons ces exemples que par analogie; n'oublions pas que, s'il y a analogie, il n'y a pas identité.

6. — « D'importantes discussions théoriques se sont élevées depuis 1890 sur le meilleur mode de colonisation à employer. Ces discussions ont occupé les délibérations du conseil supérieur de 1891; un projet de loi sur la matière a été déposé au Sénat; enfin, en 1895, des interpellations ont eu lieu à la Chambre et au Sénat sur ce sujet.

7. — « Deux écoles opposées se rencontraient sur le terrain des procédés de colonisation. — Les uns voulaient de grandes compagnies ayant une grande puissance et investies d'un véritable monopole. — L'école opposée était hostile à la constitution des grandes compagnies, ne voulait pas de monopole, mais seulement des concessions de terres en bordure sur le rivage de la mer (V. notre *Répertoire*, v° *Colonies*, p. 193), et émettait des doutes sur la légalité des grandes concessions faites par

[illegible] du pouvoir exécutif. — On discuta longuement, et on finit par s'arrêter au système suivant : on ne créera pas de grandes compagnies à charte avant que le législateur se soit prononcé sur la question, mais on constituera, en attendant, de grandes compagnies, qui ne recevront pas une véritable délégation de souveraineté proprement dite, mais qui seront concessionnaires de grandes étendues de terrain. En attendant la législation à venir, le Gouvernement usera du pouvoir qu'il tient du sénatus-consulte de 1854, c'est-à-dire que ce sera le législateur colonial qui fera ces concessions.

8. — Puis, au début de 1895, un mouvement d'opinion se dessine au Parlement et dans le public contre les grandes compagnies. Ce sont les idées de la seconde école qui reviennent en faveur. On craint d'avoir trop donné de millions d'hectares de terrain, d'avoir constitué des compagnies trop considérables, d'avoir créé des monopoles contre lesquels des réclamations très vives se produisent dans les colonies (de la part notamment des colons déjà établis. V. *ad notam*). Le gouvernement s'est alors demandé s'il n'y avait pas un moyen légal de revenir sur les concessions octroyées en 1893, dont l'application soulevait tant de réclamations, tant de difficultés.

9. — Dans cette situation, de quelle manière pouvait-on rompre, annuler les contrats de concession, faits, dans les conditions que nous indiquions tout à l'heure, par décret du Président de la République, par application du sénatus-consulte de 1854? Nous croyons qu'il y avait trois systèmes possibles.

10. — Le premier consistait à contester la légalité des concessions, à dire que ces concessions, telles qu'elles avaient été faites, excédaient les pouvoirs du Gouvernement, même agissant comme législateur colonial, qu'au législateur seul appartenait le droit de faire des concessions de cette importance; et, dans ce cas, on pouvait déclarer les contrats nuls comme émanés d'une autorité incompétente. — Ce système offrait des inconvénients. D'abord, la controverse était possible sur le pouvoir du Gouvernement. Le comité du contentieux des colonies, dont le rapport est au dossier, s'est prononcé formellement dans le sens de la légalité des décrets rendus en 1893. On conçoit donc que le Gouvernement ne se soit pas arrêté à ce système, d'autant plus que son adoption pouvait soulever des questions d'indemnité à donner aux sociétés formées même en vertu d'un décret entaché d'illégalité.

11. — « Le second système aurait pu consister dans une décision du Gouvernement rapportant les décrets de 1893 par voie législative, ou par un autre décret, pris par application du sénatus-consulte de 1854. C'est ce qu'on fait quand on veut racheter une concession en matière de travaux publics. Il faut l'intervention du législateur, qui peut seul racheter ces concessions. Si, dans l'espèce, un acte du législateur colonial pouvait prononcer l'annulation, c'était une sorte d'expropriation des droits de la concession; dans ce cas, c'est un acte émané uniquement du Président de la République qui aurait pu faire tomber l'acte du Président de la République qui avait approuvé les contrats de concession de 1893. — Je n'ai pas besoin de signaler les inconvénients de ce système. Il y aura une question d'indemnité sérieuse à discuter de la part des concessionnaires expropriés, et, en tout cas, cette mesure aurait pu produire un assez fâcheux effet; aussi le Gouvernement n'y a-t-il même pas songé.

12. — « Donc, le premier système a été écarté, et le second n'a pas été envisagé.

13. — « Nous arrivons au troisième; c'est celui dans lequel le ministre, chargé de veiller à l'exécution des contrats passés entre les concessionnaires et l'Etat, prononce la déchéance pour inexécution des conditions du contrat, visant, non pas un acte de puissance publique destiné à faire tomber une concession pour des motifs d'ordre supérieur, mais visant un simple acte de gestion, émettant la prétention que les conditions imposées par la convention n'ont pas été observées, et se fondant sur cette affirmation pour prononcer la déchéance. C'est bien là une de ces questions qui sont habituellement soumises au Conseil d'Etat; les conditions prescrites par le cahier des charges ont-elles été observées par le concessionnaire ou l'entrepreneur? s'est-il mis dans le cas d'encourir la mesure prise contre lui, et, d'autre part, l'administration a-t-elle régulièrement prononcé la déchéance? »

14. — Nous verrons dans un instant comment lorsque le Gouvernement a eu recours à cette procédure de déchéance, elle a été accueillie par le Conseil d'Etat.

15. — Donnons d'abord quelques indications générales sur les demandes et les octrois de concession, sur la compétence des tribunaux chargés d'en connaître, sur la portée et l'étendue des droits qu'elles confèrent, etc.

16. — C'est dans la législation spéciale à chaque colonie et notamment dans la législation domaniale de chacune d'elles qu'il faut chercher les règles relatives à l'instruction des demandes de concession. Elles varient dans chacune d'elles en tenant compte des autorités investies de ce droit, de l'importance des concessions à obtenir, etc.

17. — Comme textes généraux on ne peut citer qu'un décret du 12 juill. 1898 relatif à la composition de la commission d'examen, modifié lui-même par un décret du 13 nov. 1899, et comme textes relatifs à des concessions d'importance secondaire que l'art. 77, L. 21 mars 1905, relatif à l'octroi aux sous-officiers coloniaux après deux ans de service et aux caporaux, brigadiers ou soldats après quinze ans dont dix dans l'armée coloniale, de concessions aux colonies.

18. — D'autre part, on trouvera au mot *Régime pénitentiaire* ce qui est relatif aux concessions faites aux condamnés dans les conditions où les lois pénitentiaires les autorisent.

19. — Ceci dit, voici quelles sont les principales applications faites par la jurisprudence des règles particulières à ces sortes de contrats. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déterminer les limites des territoires compris dans les concessions (dans l'espèce au Congo français) lorsque ces limites font l'objet d'une contestation sérieuse. — Cass., 9 févr. 1910, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 90]

20. — Jugé toutefois que les litiges relatifs à l'interprétation des décrets accordant des concessions territoriales au Congo français ne rentrent pas dans les cas du contentieux d'Etat spécifiés à l'art. 3, Décr. 5 août 1881, pour lesquels compétence est attribuée aux conseils du contentieux administratif. — Cons. d'Et., 17 mai 1907, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1914, p. 23]

21. — D'autre part, les litiges existant entre deux compagnies concessionnaires au Congo français sur les droits de propriété ou de possession résultant au profit de chacune d'elles de leurs titres de concession sont de la compétence des tribunaux civils. — Cass., 28 oct. 1908, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 41]

22. — Mais ces tribunaux doivent surseoir à statuer s'il s'élève une question préjudicielle d'interprétation d'actes administratifs : spécialement s'il y a lieu d'interpréter un permis provisoire d'établissement à l'effet de décider si le défaut d'échange de ce permis contre un titre définitif dans le délai prescrit entraînait la déchéance du titulaire. — Même arrêt.

23. — La lettre du résident supérieur informant un demandeur en concession que sa demande a été rejetée conformément à l'avis du conseil de protectorat constitue la notification d'une décision régulière. — Cons. d'Et., 1er juill. 1910, Indo-Chine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 226]

24. — Le pouvoir pour les gouverneurs d'accorder ou de refuser les concessions varie suivant les colonies. Certains textes le leur reconnaissent d'une façon discrétionnaire. — V. not. pour l'Indo-Chine, Cons. d'Et., 1er juill. 1910, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 226]

25. — Le fait qu'une demande en concession a été tardivement transmise et que la publication n'a pas eu lieu dans les formes et délais prescrits, n'est pas de nature à entacher de nullité l'instruction dont cette demande est l'objet. — Même arrêt.

26. — Lorsqu'un terrain concédé provisoirement par l'administration a été saisi sur le concessionnaire et adjugé malgré les clauses prohibitives des actes de concession, l'arrêté intervenu postérieurement qui transforme la concession provisoire en concession définitive en toute propriété couvre les vices de l'adjudication. Par suite, est nulle l'hypothèque conférée après la date de cette concession définitive par le concessionnaire primitif. — Cour d'appel d'Indo-Chine (Saïgon), 11 sept. 1908, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 55]

27. — Quand une concession a été accordée sous l'obligation de constituer une société et que cette obligation a été remplie, les héritiers du concessionnaire ne sont plus recevables à prétendre que la concession n'aurait pas été transmise régulière-

ment ou que les apports auraient été majorés. — Paris, 20 juill. 1901, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1901, p. 156]

28. — L'étendue des droits conférés au concessionnaire par les actes de concession varie avec ces différents actes. Ils peuvent aller jusqu'à conférer un droit de jouissance absolu et exclusif à l'exclusion de tout établissement par des tiers sur les territoires concédés. Nous trouverons *infrà*, v° *Congo*, de nombreuses applications faites de ce principe.

29. — Nous verrons également *eod. verbo*, dans quelle mesure de pareils actes sont compatibles avec les stipulations de traités diplomatiques proclamant dans les territoires faisant l'objet de ces traités, la liberté du commerce et de l'industrie.

30. — Souvent, au surplus, ces traités établissent certaines réserves au profit des indigènes. Nous en trouverons également *eod. verbo*, d'assez nombreux exemples.

31. — Nous avons fait allusion plus haut aux déchéances que peuvent encourir les concessionnaires du bénéfice de leur concession. C'est ce qui se produit notamment lorsqu'ils ne remplissent pas les charges afférentes à leur concession.

32. — Jugé à cet égard que le ministre des Colonies est bien fondé à prononcer la déchéance d'une concession lorsque le concessionnaire ne fournit dans les délais qui lui étaient impartis, aucune des justifications exigées, que d'ailleurs la concession était exploitable et qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'administration. — Cons. d'Et., 18 nov. 1904 (Madagascar), [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1905, p. 3]

33. — Une concession peut toujours être révoquée pour cause d'inexécution des conditions. Spécialement au Sénégal, les concessions locales provisoires peuvent être annulées, si, à l'expiration des deux premières années les terrains concédés n'ont pas été mis en valeur ou si la redevance n'a pas été payée. — Cons. du cont. adm. (Sénégal), 9 déc. 1901, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1902, p. 95]

34. — Mais le retrait d'une concession ne saurait être prononcé alors qu'aucune faute ou négligence n'est établie à la charge du concessionnaire. — Cons. d'Et., 13 juin 1902 (Martinique), [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1902, p. 78]

35. — En tout cas la déchéance d'un concessionnaire (dans l'espèce au Congo), en ce qui concerne les terrains non mis en culture dans le délai prévu par l'acte de concession, ne résulte pas de la seule échéance du terme et doit être prononcée par décision spéciale du gouverneur. — Cons. d'Et., 19 nov. 1909 (Congo), [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 2]

36. — Il a été jugé à cet égard que le concessionnaire de terrains dans une colonie, qui, aux termes de l'acte de concession, devait, à peine de déchéance, constituer dans un certain délai une société à un capital déterminé, ne peut faire figurer dans ce capital, ni la valeur de la concession, ni des subventions subordonnées à la création de comptoirs. — Cons. d'Et., 5 mars 1897, Verdier, précité.

37. — Et si, de ce chef, le capital effectivement réuni présente un déficit appréciable, il appartient au ministre d'en constater l'importance et de mettre les intéressés en demeure d'y pourvoir. — Même arrêt.

38. — A défaut d'aucune injonction en ce sens, la déchéance ne saurait être prononcée. — Même arrêt.

39. — La déchéance ne peut plus être prononcée pour irrégularité des apports, lorsque le ministre, ayant exécuté la convention, a adhéré à la constitution de la société. — Même arrêt.

40. — D'autre part, des apports en nature peuvent entrer dans la composition du capital social. — Cons. d'Et., 5 mars 1897, Société du Haut-Ogoué, [S. et P. 98.3.17]

41. — ... A la condition de présenter une utilité directe pour la concession. — Même arrêt.

42. — S'il appartient au ministre de vérifier cette utilité, il ne peut, à la suite de cette vérification, prononcer la déchéance sans avoir fait connaître les apports contestés par lui, la somme à laquelle, par suite, le capital social se trouverait réduit, et sans avoir mis la société en demeure de parfaire ce capital. — Même arrêt.

43. — Mais lorsque, nonobstant le défaut de toute mise en demeure, la société a spontanément porté le capital au chiffre fixé, le ministre ne peut plus prononcer la déchéance. — Même arrêt.

44. — La concession de terrains dans une colonie, faite par l'Etat à un particulier, est, à défaut de clause contraire, censée faite au concessionnaire et à ses héritiers. — Même arrêt.

45. — Le concessionnaire est fondé à demander des dommages-intérêts à raison du retard apporté par l'Etat à l'exécution de la convention. — Même arrêt.

46. — Sur la compétence de l'autorité ayant qualité pour prononcer la déchéance il a été jugé que les demandes en réunion de terrains au domaine lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli les clauses de la concession sont de la compétence du conseil du contentieux administratif. — Cons. du cont. adm. (Sénégal), 9 déc. 1901, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1902, p. 95]

47. — ... Que le conseil du contentieux administratif (dans l'espèce au Congo) est compétent pour connaître d'une demande tendant à faire déclarer un concessionnaire déchu par la seule échéance du terme des droits de propriété éventuelle qu'il tient de son acte de concession. — Cons. d'Et., 19 nov. 1909, (Congo), [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 2]

48. — Mais jugé que le conseil du contentieux administratif (dans l'espèce en Cochinchine) est incompétent pour statuer sur une demande tendant à l'annulation d'un acte de révocation d'une concession de terre et à l'allocation de dommages-intérêts au concessionnaire évincé. — Cons. du cont. adm. (Cochinchine), 27 mars 1899, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1900, p. 19, 20, 23]

§ 3 *ter*. *De la propriété.*

200 *ter*. — La propriété a fait l'objet dans la plupart des colonies de réglementation spéciale. On l'y étudiera à propos de chacune d'elles.

§ 4. *Des biens vacants et des successions vacantes.*

214 *bis*. — 1. — La disposition contenue dans l'art. 25 du décret du 27 janv. 1855 étendu à toutes les colonies a été modifiée successivement par deux décrets du 2 sept. 1904 et du 20 févr. 1908. Ces modifications concernent l'hypothèse d'abord du décès aux colonies des fonctionnaires civils ou militaires ne dépendant pas du ministère de la Marine (Décr. 2 sept. 1904), puis des fonctionnaires ou agents civils rétribués sur les fonds du budget colonial, des budgets locaux des colonies ou des budgets annexes.

2. — Le décret du 2 sept. 1904 modifiant le décret du 27 janv. 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a été étendu à toutes les colonies par un décret du même jour. Le décret du 20 févr. 1908 remplaçant l'art. 25, Décr. 27 janv. 1855 modifié par le décret du 2 sept. 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a été appliqué de son côté à toutes les colonies par un décret également du même jour.

3. — Le décret du 14 mars 1890 qui a déclaré applicable à toutes les colonies le décret du 27 janv. 1855 sur les successions vacantes aux Antilles et à la Réunion doit s'entendre du texte primitif du décret de 1855 sans tenir compte de la modification introduite par le décret du 21 janv. 1882 si ce décret lui-même n'a pas été promulgué dans une colonie. — Trib. sup. de Papeete, 26 avr. 1900, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1901.123]

4. — Le ministre des Colonies ne peut pas constituer débiteur d'une certaine somme envers le budget local d'une colonie un greffier notaire à raison de sa gestion comme curateur de diverses successions vacantes au cours de laquelle il aurait perçu indûment différentes sommes à titre de remise. Le mode spécial de recouvrement par voie d'arrêté de débet n'existe qu'à l'égard des comptables, fournisseurs et détenteurs de deniers publics, ce qui n'est pas le cas pour le curateur à succession vacante. — Cons. d'Etat, 19 mai 1905, Carrière, [S. et P. 1907.3.60]

218. — 1. — Les curateurs aux successions vacantes dans les colonies étant, aux termes de l'art. 11, Décr. 27 janv. 1855, sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession, lorsqu'il se présente, soit un héritier, soit un légataire universel, soit un exécuteur testamentaire, ne peuvent de même prendre part aux opérations ultérieures, notamment à la confection d'un inventaire et à l'administration des biens et valeurs héréditaires; ils ne sauraient intervenir dans lesdites opérations, ni comme représentant la succession, qui n'est point vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, l'absence de ces der-

[illegible] point vacante la part qui leur est dévolue. — Cass., [illegible] 1895, Vve Charras, S. et P. 95.1.448, D. 99.1.281].

2. — Le curateur aux successions vacantes n'est pas le mandataire des héritiers et ne peut accepter d'eux aucune procuration. Il est par suite sans qualité pour acquiescer en leur nom ou pour faire un aveu judiciaire. — Cour d'appel Indo-Chine, 28 janv. 1901, *Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1903, 1.68.

219. — Le créancier d'une succession appréhendée par le curateur aux successions vacantes ne peut pas poursuivre par les voies d'exécution ordinaires le paiement de sa créance : il doit déposer ses titres entre les mains du curateur conformément à l'avis inséré par ce dernier au *Journal officiel* en exécution de l'art. 12, Décr. 27 janv. 1855. Aucune différence ne peut être faite à cet égard entre les créanciers chirographaires et hypothécaires. — Cour d'appel Afrique occidentale, 19 nov. 1909, *Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1910, p. 18.

§ 5. *Des contrats.*

229. — Aux termes d'un décret du 29 avr. 1905, les pièces de bronze de 1/100e de piastre et de une sapèque (1/500e de piastre) auront cours légal jusqu'à concurrence de deux piastres pour chaque paiement. — La pièce de zinc de 1/600e de piastre aura pouvoir libératoire pour l'appoint de la piastre.

231 *bis*. — Dans certaines colonies (notamment dans l'Afrique occidentale française, D. 2 mai 1906) on trouve des décrets instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes.

232. — On trouvera dans de nombreuses colonies d'importantes modifications au régime métropolitain introduites par l'adoption du régime de l'immatriculation. Nous ne pouvons que renvoyer à cet égard à chaque colonie. — V. notamment Madagascar, Décr. 16 juill. 1897; Congo, Décr. 28 mars 1899; Sénégal, Décr. 20 juill. 1900; Guinée, Décr. 24 mars 1901; Afrique occidentale, Décr. 24 juill. 1906; Côte des Somalis, Décr. 1er mars 1909.

§ 6. *Du régime hypothécaire.*

237. — 1. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à propos des banques coloniales.

2. — Bornons-nous à rappeler quelques-uns des principaux textes qui les ont réglementées depuis l'apparition du *Répertoire*. Ce sont notamment des décrets ou lois des 21 déc. 1895, 18 déc. 1897, 27 déc. 1898, 28 nov. 1899, 13 déc. 1901, 30 déc. 1911 qui ont porté prorogation de leurs privilèges et de leurs statuts; un décret du 19 avr. 1902 qui a fixé à quatre-vingt-dix francs le taux de capitalisation de rente 3 0/0 formant le capital social des banques coloniales, un décret du 9 juin 1904 instituant un commissaire du gouvernement près l'agence centrale des banques coloniales; un décret du 16 nov. 1905 portant modification de l'art. 10, Décr. 17 nov. 1852, relatif à l'organisation de l'agence centrale des banques coloniales, etc. — V. au surplus, *suprà*, v° *Banque d'émission*.

SECTION II

Lois complétant le Code civil.

§ 1. *Lois civiles promulguées aux colonies.*

238. — Parmi les lois principales qui ont modifié le Code civil ont été déclarées applicables aux colonies : la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité (art. 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21, C. civ. [Décr. 7 févr. 1897]); la loi du 17 juin 1893, portant application de l'art. 2151 du C. civ. aux créances privilégiées, étendue aux vieilles colonies par le décret du 19 avr. 1898; la loi du 25 mars 1896, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère (art. 10); la loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile (art. 73, 151, 152, 153, 155, 179, C. civ.), appliquée aux vieilles colonies par son art. 8 et aux nouvelles par un décret du 9 avr. 1897; la loi du 17 août 1897, modifiant les art. 45, 49, 76, 331 du C. civ. (Décr. 7 juill. 1913, vieilles colonies); la loi du 13 févr. 1899, modifiant les art. 347 et 359, C. civ., appliquée aux nouvelles colonies par le décret du 20 mars 1910); la loi du 15 déc. 1904, qui a abrogé l'art. 298, C. civ., appliquée aux vieilles colonies (L. 30 juin 1910); la loi du 21 févr. 1906, qui modifie l'art. 336, C. civ., appliquée aux nouvelles colonies (Décr., 20 mars 1910); la loi du 30 nov. 1906 modifiant l'art. 45, C. civ., appliquée aux vieilles colonies par le Décr. 7 juill. 1913; la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage, appliquée aux colonies nouvelles, art. 63, 64, 65, 74, 76, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 192 (Décr. 28 juill. 1908); la loi du 2 juill. 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels (art. 383, 384, 389, 442, C. civ.); la loi du 13 juill. 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier, appliquée aux nouvelles colonies (Décr. 20 mars 1910); la loi du 7 nov. 1909, qui modifie l'art. 331, C. civ., en ce qui concerne les enfants adultérins, appliquée aux colonies autres que les Antilles et la Réunion (Décr. 20 mars 1910); la loi du 6 juin 1908, modifiant l'art. 310, C. civ., appliquée aux vieilles colonies (art. 2); la loi du 13 févr. 1909, modifiant les art. 347 et 359, C. civ., appliquée aux vieilles colonies (art. 4); la loi du 14 juill. 1909, modifiant l'art. 247, C. civ. appliquée aux nouvelles colonies (Décr. 20 mars 1910); la loi du 14 juill. 1909, rendant l'art. 247, C. civ., applicable à la procédure de séparation de corps, appliquée par son art. 2 aux vieilles colonies; la loi du 20 févr. 1911, modifiant l'art. 2272, C. civ., et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands (art. 2); la loi du 8 avr. 1911, modifiant l'art. 1953, C. civ.; la loi du 16 nov. 1912, modifiant l'art. 346, C. civ.; la loi du 10 mars 1913, modifiant les art. 148, 158, 159 et 160, C. civ.

239. — En ce qui concerne la nationalité, V. ce que nous avons dit, *suprà*, n. 159.

240. — Comme loi faisant application de certains principes du Code civil applicable aux colonies on peut encore citer : la loi du 17 juill. 1908, établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs des véhicules de tout ordre, applicable à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, les îles Saint-Pierre et Miquelon, les établissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie (Décr. 20 mars 1910).

§ 2. *Du notariat.*

241. — 1. — Un greffier-notaire près d'un tribunal colonial, qui a été nommé par un décret rendu sur les propositions du ministre des Colonies et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et contresigné par ces deux ministres, ne peut être révoqué de ses fonctions que par un décret rendu dans les mêmes formes; par suite, doit être annulé un décret prononçant sa révocation, qui n'a été rendu que sur la proposition du ministre des Colonies et n'a été contresigné que par lui. — Cons. d'Et., 19 mars 1905, Carrière, [S. et P. 1907.3.61, D. 1907. 3.21]

2. — Doit être annulé pour excès de pouvoir le décret qui révoque un magistrat colonial, spécialement un greffier-notaire près un tribunal de première instance du Congo, dès lors que ce décret a été rendu sans que la Commission instituée par la décision présidentielle du 19 avr. 1898 ait été appelée à donner son avis. — Cons. d'Et., 22 nov. 1907, [S. et P. 1909.3.53, D. 1909.3.56]

242. — Nous nous bornerons à signaler ici le décret du 3 mars 1910 qui a réorganisé le notariat.

243. — Rappelons également qu'un décret du 5 sept. 1908 a modifié le notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

§ 4. *Des mines.*

262. — 1. — De nombreux règlements sur les mines ont été rendus dans différentes colonies. V. notamment Afrique occidentale, Décr. 6 juill. 1899 et 19 mars 1905; Guyane, Décr. 20 juill. 1901, 10 mars 1906, 27 août 1908; Indo-Chine, Décr. 25 févr. 1897; Madagascar, Décr. 20 févr. 1902, 23 juin 1905, 23 nov. 1905, 23 mai 1907; Nouvelle-Calédonie, Décr. 10 mars 1908.

2. — Dans quelques-unes comme à Madagascar la législation a été modifiée plusieurs fois. On se référera à cet égard à l'article concernant chacune d'elles

3. — Ne saurait prétendre à la conservation de son droit de prio-

rité pour l'obtention d'un permis de recherche des mines aux colonies (dans l'espèce, à la Guyane) le postulant qui s'est borné à faire inscrire sa demande au bureau des domaines, et qui, empêché, par suite d'une interdiction provisoire frappant le territoire de la mine, d'accomplir les formalités complémentaires, n'a pas, après la levée de cette interdiction, rempli les formalités prescrites à peine de déchéance dans les délais impartis aux intéressés par l'administration de la colonie; peu importe qu'il fût absent à cette époque. — Cons. d'Et., 24 juill. 1896, Dusserre-Telmon, [S. et P. 98.3.100, D. 97.3.76] — La soustraction frauduleuse de minerai constitue un vol passible des peines de droit commun alors même que la mine n'est pas concédée et n'a encore fait l'objet que d'une déclaration de recherches et d'une demande en concession et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le fait tombe par ailleurs sous l'application des lois spéciales qui interdisent l'exploitation illicite et qui prescrivent une procédure particulière pour la répression des contraventions à leurs dispositions. — Cour d'appel Nouméa, 29 oct. 1906, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1907.222]

§ 5. *Procédure civile.*

273 *bis.* — En ce qui concerne la procédure civile il nous suffira d'énumérer un certain nombre de lois et de décrets déclarés applicables aux colonies ou à un certain nombre d'entre elles, soit par une disposition expresse de ces textes eux-mêmes, soit par un décret postérieur. Telles sont : la loi du 24 déc. 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers (art. 8); la loi du 15 févr. 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers, appliquée dans les colonies où le Code de procédure civile a été promulgué; la loi du 2 janv. 1902 relative à la compétence en matière d'assurances; la loi du 23 déc. 1904 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; la loi du 13 juill. 1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont un mardi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes; la loi du 13 déc. 1905 modifiée par la loi du 20 déc. 1906, décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; que lorsqu'elles tomberont un mardi aucun protêt ne sera dressé la vieille de ces fêtes (L. 26 déc. 1911); la loi du 17 juill. 1907 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt appliquée à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, l'Afrique équatoriale française, la Côte française des Somalis, la Réunion, Madagascar, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie et de l'Inde (Décr. 20 mars 1910); la loi du 2 juill. 1909 complétant l'art. 907 C. proc. civ. (Décr. 20 mars 1910); la loi du 31 déc. 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905 (Décr. 31 mars 1906); la loi du 12 juill. 1905 concernant la signification d'opposition et de cession faite entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations (Décr. 12 janv. 1907).

CHAPITRE III

LÉGISLATION COMMERCIALE.

277. — Indépendamment des lois rappelées *suprà*, n. 273, qui interdisent de faire un protêt certains jours fériés ou certains jours précédant les fêtes ou suivant les fêtes légales, on peut citer parmi les textes commerciaux applicables aux colonies : la loi du 9 juill. 1902, modifiant l'art. 34, C. comm., et l'art. 2 de la loi modificative du 16 nov. 1903, appliquée à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, l'Indo-Chine, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie par un décret du 20 mars 1910 et aux autres colonies par un décret du même jour; la loi du 30 déc. 1903, relative à la réhabilitation des faillis (art. 6); la loi du 27 févr. 1891, sur les marques de fabrique et de commerce (Décr. 18 févr. 1894); la loi du 1er août 1893, sur les sociétés par actions, applicable à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à la Guyane, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à la Côte française des Somalis, à Mayotte (Décr. 20 mars 1910); la loi du 28 mai 1906, modifiant l'art. 509, C. comm. (Décr. 20 mars 1910); la loi du 22 déc. 1906, modifiant l'art. 176, C. comm., appliquée à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Inde (Décr. 20 mars 1910).

282. — 1. — Les avantages stipulés par une colonie au profit de l'Etat, dans les traités par elle conclus avec des entrepreneurs de transports, devant être considérés comme la contre-partie de la subvention promise par l'Etat, le retrait de cette subvention autorise la colonie à réclamer à l'Etat une indemnité égale aux dépenses qu'elle a dû supporter pour maintenir à l'Etat ces avantages. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Colonie de la Nouvelle-Calédonie, [S. et P. 99.3.126]

2. — La requête de la colonie, en pareil cas, n'est pas sans objet, si le ministre, après avoir refusé toute indemnité, en offre une, et que la colonie la juge insuffisante. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

LÉGISLATION CRIMINELLE.

SECTION I

Code d'instruction criminelle et lois complémentaires promulguées aux colonies.

288. — Nous citerons parmi les lois sur l'instruction criminelle applicables aux colonies : la loi du 6 avr. 1897, portant modification de l'art. 174, C. instr. crim., appliquée aux vieilles colonies par le décret du 12 nov. 1897; et à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine par le décr. 15 janv. 1904; la loi du 8 déc. 1897, art. 11, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, appliquée par le décret du 13 mars 1911 aux colonies françaises autres que celles où a été promulgué cet art. 11; la loi du 26 févr. 1910, modifiant l'art. 5, C. instr. crim., appliquée aux vieilles colonies par son art. 2; la loi du 23 juill. 1909, modifiant l'art. 206, C. instr. crim. (Décr. 20 mars 1910); la loi du 26 févr. 1910, modifiant l'art. 5, C. instr. crim., appliquée à l'Afrique occidentale et à l'Afrique équatoriale (Décr. 14 sept. 1911); la loi du 4 mars 1909, relative à la procédure des instances en revision, appliquée à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie (Décr. 21 nov. 1912).

SECTION II

Code pénal et lois pénales promulguées aux colonies.

292. — Parmi les principales lois pénales appliquées aux colonies signalons : la loi du 3 avr. 1903, modifiant les art. 334 et 335, C. pén., l'art. 4, L. 27 mai 1885 et les art. 5 et 7, C. instr. crim., appliquée aux vieilles colonies par la loi du 28 mars 1905; la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (Décr. 16 avr. 1904); la loi du 7 déc. 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (Décr. 20 nov. 1908); la loi du 18 avr. 1886, sur l'espionnage (Décr. 17 févr. 1894); la loi du 4 juill. 1889, qui a complété l'art. 177, C. pén.; la loi du 10 mars 1898 ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, art. 3; la loi du 16 mars 1898, appliquée à Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane, l'Indo-Chine, l'Inde et l'Océanie (Décr. 20 mars 1910); la loi du 19 avr. 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants (Décr. 20 nov. 1908); la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juill. 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (Décr. 28 mars 1903); le règlement du 12 déc. 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 nov. 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit

(Décr. 26 mars 1908); la loi du 31 juill. 1901, rendant applicables l'art. 463, C. pén., et l'art. 1, L. 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation, appliquée aux vieilles colonies, art. 1; la loi du 7 avril 1908, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, appliquée à Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane, l'Indo-Chine, l'Inde, l'Océanie (Décr. 20 mars 1910).

§ 2. *Exécution des peines aux colonies.*

295. — Signalons l'application aux colonies de la loi du 19 juill. 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes (Décr. 8 août 1913).

301 *bis.* — Un certain nombre de lois d'amnistie ont été appliquées aux colonies. Telles sont notamment la loi du 1er avr. 1904, art. 4; la loi du 12 juill. 1906; la loi du 10 avr. 1908, art. 4; la loi du 18 juin 1909; la loi du 31 juill. 1913.

323. — 1. — Nous signalons comme textes généraux réglementant la justice militaire aux colonies un décret du 15 juin 1899 relatif aux conseils de guerre qui a déterminé le délai d'interrogatoire de l'inculpé et déclaré les règles de la loi du 8 déc. 1898 applicables devant les conseils de guerre en temps de paix siégeant à terre.

2. — ... Un décret du 6 janv. 1901 contenant organisation provisoire du service de la justice militaire pour les troupes coloniales et application des pénalités édictées pour l'armée de terre par le Code de justice militaire, sauf admission pour les militaires indigènes des circonstances atténuantes même dans les cas non prévus, etc.

3. — ... Un décret du 23 oct. 1903 portant application du Code de justice militaire pour l'armée de terre à toutes les troupes coloniales européennes et indigènes énumérées dans la loi du 7 juin 1900, à la gendarmerie coloniale, aux auxiliaires indigènes, et aux milices indigènes dans certains cas déterminés.

4. — ... Un décret du 8 juill. 1905 concernant l'application de la justice maritime aux colonies.

5. — ... Le décret du 6 juin 1906 sur les conseils de guerre permanents et les tribunaux maritimes spéciaux.

§ 4. *Délits militaires, délits forestiers, délits de chasse, délits de presse.*

325. — Les dispositions de l'art. 54, L. 27 juill. 1881 sur la presse, aux termes duquel les demandes en renvoi et les incidents de procédure doivent être proposés avant l'appel des jurés sont inapplicables aux cours criminelles coloniales statuant avec l'assistance d'assesseurs tirés au sort avant l'ouverture et pour toute la durée de la session. — Cass. crim., 22 avr. 1898, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 98.172] — Par application de la loi du 4 juill. 1908, complétant l'art. 62, L. 29 juill. 1881, sur la presse, et publiée à Madagascar le 22 août suivant, les pourvois contre les arrêts de la cour d'appel de Tananarive rendus en matière de presse et statuant sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peuvent être formés à peine de nullité qu'après l'arrêt définitif. — Cass. crim., 15 mai 1909, Madagascar, [*Rec. de doct., de lég. et de jur. col.*, 1910.78]

327. — De nombreuses lois spéciales ont été édictées pour réglementer le régime forestier dans les colonies : on les trouvera mentionnées à propos de chaque colonie. Nous nous bornerons à citer parmi les lois de cet ordre applicables à toutes les colonies la loi du 21 juin 1865, art. 1, § 1, modifiée par les lois du 22 déc. 1888 sur les incendies des forêts (L. 13 déc. 1902).

§ 5. *Lois diverses.*

327 *bis.* — Nous réunissons sous cette rubrique un certain nombre de lois ou décrets qui ne rentrent directement sous aucune des précédentes et qui ont été déclarées applicables aux colonies. Tels sont : le décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques, appliqué à Madagascar, à Mayotte, à la Côte française des Somalis, dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon moins les art. 10 et 11, à la Martinique moins l'art. 4, à la Réunion moins l'art. 4. (Décr. 20 oct. 1906); la loi du 23 déc. 1901 qui concerne les fraudes dans les examens et concours publics (Décr. 8 févr. 1902); la loi du 8 déc. 1904 interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de deux ans, appliquée aux colonies nouvelles (Décr. 28 mars 1910); la loi du 1er août 1905 sur la fraude dans la vente des marchandises (Décr. 23 avr. 1913); la loi du 16 juill. 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (vieilles colonies); la loi du 6 avr. 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (art. 6); la loi du 1er avr. 1898, art. 20, § 4, sur les sociétés de secours mutuels (Décr. 6 sept. 1902); la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine (Décr. 17 août 1897); la loi du 5 nov. 1894 sur la création de sociétés de crédit agricole (art. 17); la loi du 16 avr. 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (art. 24); la loi du 1er juill. 1901 sur les associations modifiée par les lois des 4 déc. 1902 et 17 juill. 1903, appliquée aux vieilles colonies (Décr. 15 déc. 1908) (V. pour l'application de cette loi le décret réglementaire du 4 oct. 1909); la loi du 15 févr. 1902 sur la protection de la santé publique, appliquée aux vieilles colonies (Décr. 4 janv. 1909); la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale (Décr. 7 avr. 1902); la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine; la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (art. 16); la convention de Berne du 26 sept. 1906 sur l'industrie du phosphore blanc, appliquée aux colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie (Décr. 12 févr. 1910); la loi du 17 avr. 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (Décr. 8 juill. 1913); la loi du 19 déc. 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, appliquée aux vieilles colonies, à la Guyane, à l'Inde et à la Nouvelle-Calédonie; la loi du 14 juill. 1909 sur les dessins et modèles (Décr. 12 févr. 1913) (colonies — protectorats).

TITRE IV

ORGANISATION JUDICIAIRE

331. — Depuis l'impression du *Répertoire* on ne rencontre pour ainsi dire pas de texte qui ait posé des règles générales applicables à toutes les colonies en cette matière. Pour chacune d'elles le législateur a édicté des dispositions spéciales suivant certains types afférents à leur degré d'avancement. Il n'est donc plus tout à fait exact de distinguer comme nous l'avons fait entre les grandes et les petites colonies. Parmi ces dernières quelques-unes sont montées en grade et par l'effet de groupements plus importants se sont trouvées participer au régime des grandes colonies. Nous nous bornerons ici à exposer sommairement les prescriptions d'ordre un peu général que nous rencontrerons. C'est à chaque colonie qu'on devra rechercher les règles spéciales qui la concernent.

CHAPITRE I

RÈGLES PROPRES A LA MAGISTRATURE COLONIALE.

§ 2. *Rang des magistrats. — Serment.*

345 *bis.* — Deux décrets du 19 avr. 1889 et du 4 févr. 1890 ont facilité la prestation du serment professionnel des magistrats coloniaux en les autorisant à le prêter par écrit. Aux termes du premier de ces décrets, la Cour d'appel de Pondichéry (établissements français de l'Inde) et la Cour d'appel de Saïgon (Indo-Chine) pourront déléguer les tribunaux de première instance de leur ressort autres que celui de chefs-lieux, pour recevoir le serment professionnel de leurs membres. La Cour d'appel de Pondichéry, la Cour d'appel de Saïgon et le tribunal supérieur de Papeete (établissements français de

l'Océanie) pourront recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort nommés à des postes comportant un juge unique (art. 1). Aux termes du second, le serment des membres des tribunaux de Sedhiou, de Bakel, et de Kayes (Sénégal et dépendances) pourra être reçu par écrit par la Cour d'appel du Sénégal. Celui des membres des tribunaux de paix de Lambarène (Ogooué et Fernand-Vaz), de Loango, de Franceville et de Brazzaville (Gabon-Congo) pourra être reçu de la même manière par le tribunal de première instance de Libreville. Celui des membres des tribunaux de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar pourra de même être reçu par écrit par la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

§ 3. *Remplacement des magistrats en cas de vacance ou empêchement.*

347. — 1. — Le président de la Cour d'appel n'a qualité pour remplacer les magistrats du siège qu'en cas d'empêchement momentané. C'est le gouverneur qui pourvoit provisoirement au poste laissé vacant par un magistrat. — Cass. crim., 1er août 1902, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 16]

2. — Il appartient au gouverneur (dans l'espèce de la Nouvelle-Calédonie) de procéder au remplacement d'un magistrat de la cour de Nouméa empêché. Le président de cette cour n'a le droit de compléter le nombre des conseillers nécessaires pour rendre arrêt que dans le cas seulement où l'absence d'un magistrat se produit inopinément. — Cass. crim., 17 mars 1898, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1898, p. 76]

3. — La régularité de la nomination faite par le gouverneur ne saurait être contestée par le motif que le magistrat intérimaire n'a été nommé que pour une ou plusieurs affaires seulement. — Même arrêt.

4. — Le décret du 12 août 1899 réorganisant le service de la justice au Sénégal n'a pas modifié les pouvoirs conférés au gouverneur général par l'ordonnance organique du 7 sept. 1840 en ce qui concerne la nomination d'intérimaires. Est régulier, par suite, l'arrêt de la Cour d'assises auquel ont participé deux magistrats intérimaires nommés par le gouverneur général en remplacement d'un magistrat absent et d'un magistrat attendu. — Cass. crim., 7 févr. 1903, Sénégal, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 146 ; — 23 avr. 1903, *Ib.*, 1903, p. 151]

5. — Est régulier l'arrêt d'une cour criminelle auquel a participé un conseiller intérimaire nommé à ces fonctions par un gouverneur général par intérim. — Cass. crim., 9 avr. 1903, Tonkin, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 148]

6. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est investi du droit de pourvoir aux vacances d'emploi judiciaire et de nommer des magistrats intérimaires sans être assujetti à aucune condition de temps et sans même être tenu de se conformer aux conditions d'âge et de capacité exigées pour les titulaires. — Cass. crim., 8 juill. 1909, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1909, p. 223]

7. — Le gouverneur (dans l'espèce de la Nouvelle-Calédonie) n'est pas tenu pour la nomination des magistrats intérimaires d'exercer son choix dans une catégorie de personnes déterminée, notamment ce choix peut porter sur un non-licencié en droit. — Cass. crim., 22 oct. 1897, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1898, p. 15]

8. — Les conditions d'âge et de capacité exigées pour les magistrats titulaires ne s'appliquent pas aux intérimaires. — Cass. crim., 7 janv. 1903, Congo, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1909, p. 49]

9. — Les magistrats intérimaires désignés dans les conditions de l'art. 35, Décr. 9 juin 1896, par le gouverneur général (dans l'espèce de Madagascar) ne sont pas astreints aux conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires par l'art. 36 du même décret. — Cour criminelle de Tananarive, 19 avr. 1906, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1906, p. 208]

10. — L'arrêté de nomination d'un magistrat intérimaire est un acte de pure administration qui ne comporte pas pour son exécution la nécessité d'une promulgation au *Journal officiel* de la colonie. — Cass. crim., 8 juill. 1909, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1909, p. 223]

11. — Est régulier l'arrêt auquel a participé un magistrat intérimaire lorsque l'empêchement du titulaire est constaté. — Cass. crim., 23 avr. 1903, Sénégal, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 151]

12. — Est régulier l'arrêt de la cour d'appel (dans l'espèce de Hanoï) rendu en présence d'un magistrat remplaçant l'avocat général, lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt que ce dernier a été appelé par intérim à exercer d'autres fonctions. Le magistrat désigné comme remplaçant le procureur de la République appelé lui-même à remplacer l'avocat général empêché est présumé jusqu'à preuve contraire avoir été appelé à ce remplacement par arrêté du gouverneur général. — Cass. req., 26 avr. 1903, Tonkin, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 145]

13. — La mention portant la présence à l'audience d'un conseiller par intérim et d'un magistrat appelé à compléter la cour est suffisante et fait légalement présumer la régularité de la nomination de l'intérimaire et l'empêchement des magistrats remplacés. — Cass. crim., 30 janv. 1903, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1903, p. 46]

14. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler la nomination d'un magistrat intérimaire lorsque cette nomination a été faite par le fonctionnaire compétent et que le magistrat a prêté serment. Il y a présomption légale qu'il a satisfait aux conditions requises. — Cass. crim., 7 mai 1909, Guadeloupe, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1909, p. 206]

15. — Le magistrat intérimaire nommé par le gouverneur qui a prêté serment a en sa faveur une présomption légale qui dispense de toute preuve de régularité. Il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si le magistrat ainsi nommé avait l'âge requis ou s'il a été dispensé de la condition d'âge. — Cass. crim., 8 juill. 1909, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1909, p. 223]

16. — Lorsqu'un arrêt de la cour de Nouméa porte que la cour a été présidée par un conseiller intérimaire remplaçant le président empêché, il y a présomption jusqu'à preuve contraire que ce conseiller a été appelé à présider par un arrêté du gouverneur. — Cass. req., 29 janv. 1900, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1901, p. 41]

17. — Cette présomption n'est pas détruite par une attestation du ministère des Colonies et un certificat du greffier de la Cour déclarant qu'il n'existe aucune trace de la nomination. — Même arrêt.

18. — Jugé toutefois que si la nomination du magistrat qui remplit la fonction vacante par le congé du titulaire doit être présumée faite régulièrement par le pouvoir compétent, cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve contraire, notamment par la production de journaux officiels ou de dépêches du procureur général établissant que le magistrat qui a siégé comme président de la cour n'a été nommé à cette fonction par aucun arrêté du gouverneur. — Cass. civ., 19 juin 1908, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1908, p. 301]

19. — Le magistrat intérimaire nommé par arrêté du gouverneur d'une colonie conserve ses fonctions malgré le retour du titulaire dans la colonie tant que l'arrêté de nomination n'a pas été rapporté. — Cour d'assises du Sénégal, 6 févr. 1906, [*Rec. de lég., de doct. et de jur.*, 1907, p. 128]

§ 4. *Discipline judiciaire.*

371. — L'arrêté du gouverneur de la Guyane française du 18 juin 1831, pris en exécution de l'ordonnance du 15 février précédent établissant le libre exercice de la profession d'avocat aux colonies, qui tout en promulguant les ordonnances des 20 nov. 1822 et 27 déc. 1830 a néanmoins décidé que les avocats seraient soumis à la discipline applicable aux avoués, est légal et obligatoire. C'est à bon droit par suite que le tribunal saisi d'une poursuite disciplinaire contre un avocat se déclare incompétent (Cass. civ., 9 janv. 1907, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1907.19]). La décision du tribunal de première instance qui frappe un avoué pour infraction commise à l'audience de la peine de la suspension pour un mois au plus n'est pas susceptible d'appel quel que soit d'ailleurs le texte visé par le jugement. — Cass. crim., 2 juin 1906, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1906, p. 215]

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LES GRANDES COLONIES.

Section I

Justice civile.

375. — La loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes s'est trouvée appliquée aux vieilles colonies par son art. 14.

§ 1. *Composition et compétence des divers tribunaux civils.*

1° Justices de paix.

376. — Il n'existe aucune différence, au point de vue des attributions, entre les juges de paix intérimaires et les juges de paix suppléants nommés par le Président de la République, ainsi que les juges de paix titulaires; ils exercent comme les autres les mêmes fonctions judiciaires avec une égale autorité. — Cass., 11 juin 1903, Thiront, S. et P. 1904.1.144

386. — 1. — Les magistrats et notamment les juges de paix aux colonies, sont amovibles et par suite révocables à la volonté du gouvernement; les garanties édictées par le décret du 1er déc. 1858 en faveur des membres des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, ne sont pas applicables aux juges de paix. — Cons. d'Et., 7 août 1896, Albon, [Leb. chr., p. 641]

2. — Il peuvent être révoqués sans avoir été mis en demeure de fournir leurs explications au gouverneur et sans que le gouverneur leur ait offert le moyen de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre des Colonies. — Même arrêt.

3° Cours d'appel.

387. — Un décret du 4 févr. 1904 a supprimé les discours de rentrée dans les Cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des établissements français de l'Inde.

§ 2. *Avocats. — Avoués. — Huissiers.*

390. — 1. — Les tribunaux sont incompétents même en vertu de leur pouvoir disciplinaire pour connaître de la validité de l'acte par lequel le gouverneur d'une colonie a nommé un avocat défenseur, quelles que soient d'ailleurs les irrégularités dont sa nomination pourra être entachée. — Cass. civ., 4 févr. 1907, Océanie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1907, p. 670]

2. — Les tribunaux ne peuvent sans violer le principe de la séparation des pouvoirs refuser le droit de postuler à un avocat défenseur nommé par arrêté du gouverneur. — Aix, 20 déc. 1908, Océanie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 184]

3. — Il n'appartient pas au conseil du contentieux administratif d'apprécier la légalité de la nomination d'un avocat défenseur qui réclame la décharge de sa patente. — Cons. d'Et., 7 janv. 1905, Océanie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1905, p. 51]

Section II

Justice criminelle.

§ 1. *Tribunaux de simple police. — Tribunaux correctionnels. Cours d'appel.*

2° Tribunaux de police correctionnelle. — Cours d'appel.

400. — N'est pas nul l'arrêt auquel a concouru un magistrat intérimaire qui au moment de l'appel interjeté par le procureur de la République était substitut du procureur général, mais qui n'avait en cette qualité fait personnellement aucun acte de poursuite contre le prévenu. — Cass. crim., 1er avr. 1902, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1903, p. 16]

§ 2. *Cours d'assises.*

423. — 1. — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé aux Antilles et à la Réunion contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. — Cass. crim., 5 mars 1910, Guadeloupe, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 142]

2. — Les arrêts des chambres des mises en accusation qui statuent sur la mise en accusation aux Antilles ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que de la part du procureur général et dans l'intérêt de la loi et ceux qui statuent sur les autres objets ne sont susceptibles d'aucun recours. — Cass. crim., 23 janv. 1890, Guadeloupe, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 1]

3. — Les arrêts de la chambre des mises en accusation aux Antilles et à la Réunion ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation que par le gouverneur général et dans l'intérêt de la loi. — Cass. crim., 21 mai 1907, Martinique, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 223]

4. — Les arrêts de ces chambres qui statuent sur tout autre objet ne sont susceptibles de recours de la part d'aucune partie, même du ministère public dans l'intérêt de la loi. — Cass. crim., 25 août 1910, Guadeloupe, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 177]

5. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation prononcé par une cour criminelle en Cochinchine comprend virtuellement tout recours contre la procédure antérieure et notamment contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. — Cass. crim., 12 mai 1898, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1898, p. 117]; — 19 oct. 1901, [*Ib.*, 1902, p. 44]; — 22 févr. 1902, [*Ib.*, 1902, p. 50; et 1903, p. 13]; — 1er mai 1902, [*Ib.*, 1903, p. 13]; — 29 janv. 1904, [*Ib.*, 1904, p. 77]; — 18 nov. 1909, [*Ib.*, 1910, p. 36]

3° Des interprètes.

440. — 1. — Il y a nullité de la procédure lorsque les notes d'audience ne constatent ni l'intervention ni même la présence des interprètes pendant tout le cours des débats. — Cass. crim., 30 mars 1899, Cambodge, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 76]

2. — L'assistance d'un interprète annamite est régulièrement constatée lorsqu'il résulte du procès-verbal que cet interprète a prêté serment à la première audience et qu'il a fourni son concours toutes les fois qu'il a été utile. — Cass. crim., 12 mai 1898, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1897, p. 117]

3. — Le silence gardé par l'arrêt sur le concours d'un interprète doit faire conclure qu'il n'a pas été fait appel à son ministère. Mais il n'en résulte aucune nullité lorsque le seul témoin parlant la langue qui nécessitait l'intervention de cet interprète a déclaré se porter partie civile et par suite n'a pas été entendu. — Cass. crim., 29 janv. 1904, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1904, p. 80]

4. — La mention générale du procès-verbal portant que l'interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile, ne saurait prévaloir contre la mention contraire précisée à l'occasion d'un fait spécial. — Cass. crim., 1er mars 1900, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1900, p. 43]

5. — Le défaut de traduction aux accusés de la déposition d'un témoin faite en français par l'interprète désigné sur leur demande emporte nullité de la procédure alors même qu'il résulte du procès-verbal que deux des accusés parlent la langue française. — Même arrêt.

6. — Il n'est pas nécessaire que les dépositions de témoins indigènes soient traduites par un interprète lorsqu'il n'est pas constaté que ces indigènes n'entendaient pas la langue française. — Même arrêt.

7. — Le procès-verbal des débats de la cour criminelle doit constater à peine de nullité le concours d'un ou plusieurs interprètes annamites pour toutes les langues parlées par l'accusé, les assesseurs et les témoins, lorsque ceux-ci ne comprennent pas le français. — Cass. crim., 26 oct. 1905, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1906, p. 28]

8. — L'art. 323, C. instr. crim., étant seul relatif au serment de l'interprète, doit être annulé l'arrêt de la cour criminelle qui déclare que l'interprète a prêté le serment prescrit par l'art. 322. — Cass. crim., 22 nov. 1901, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1902, p. 42]

9. — L'accusé qui a été interrogé au cours de l'instruction, qui a assisté avec son défenseur aux deux tirages au sort des assesseurs sans demander d'interprète, et qui en a réclamé un au cours des débats pour s'exprimer en toute facilité ne peut se faire grief du fait que cet interprète n'aurait pas été désigné dès l'origine. — Cass. crim., 4 févr. 1909, Madagascar, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 77]

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LES PETITES COLONIES.

§ 1. *Juridictions autres que les cours criminelles.*

447. — Il serait sans intérêt de chercher à compléter ici la liste des colonies où on trouve des justices de paix à compétence étendue. On en trouvera l'indication à chaque colonie au paragraphe relatif à l'organisation judiciaire.

451. — Les modifications intervenues dans le domaine colonial ont entraîné un certain nombre de modifications dans la constitution des cours d'appel. On les trouvera indiquées également à chaque colonie au paragraphe concernant l'organisation judiciaire.

454. — Ici encore des modifications ont été introduites par suite de la création de tribunaux de commerce dans d'autres colonies. On se référera pour les connaître à l'article qui concerne chacune d'elles.

§ 2. *Cours criminelles. — Assesseurs. — Procédure spéciale.*

457. — Devant les cours criminelles régies par l'ordonnance du 16 févr. 1838 les assesseurs doivent à peine de nullité être tirés au sort en présence de l'accusé sur une liste préalablement notifiée de manière à lui permettre d'exercer le droit de récusation. — Cass., 29 janv. 1903, Guinée, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1903, p. 111]

458. — 1. — La confection de la liste annuelle des assesseurs est une formalité d'ordre administratif dont les irrégularités ne sauraient donner ouverture à cassation. — Cass., 27 août 1907, Inde, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1907, p. 205]

2. — L'établissement par le gouverneur de la liste annuelle des notables constitue un acte d'administration judiciaire dont les irrégularités ne donnent pas ouverture à cassation. — Cass., 19 mars 1908, Nouvelle-Calédonie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1908, p. 154]

464. — La liste des assesseurs titulaires et complémentaires notifiée aux accusés est présumée avoir été dressée par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'art. 41, Décr. 17 mai 1895 (Cochinchine). Il n'est pas nécessaire qu'il soit énoncé que cette liste a été dressée en conseil privé, les irrégularités de cet acte exclusivement administratif ne pouvant vicier la procédure criminelle. — Cass., 29 janv. 1904, Cochinchine, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1904, p. 77 et 80]

466. — 1. — La loi du 8 déc. 1897 aux termes de laquelle le magistrat instructeur ne peut concourir au jugement des affaires par lui instruites, bien que n'ayant pas été promulguée dans les colonies édicte un principe d'ordre public qui doit s'appliquer partout où sont situés des tribunaux français. — Trib. sup. de Papeete, 27 août 1903, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1904, p. 99]

2. — Ne peut connaître comme juge nommé *ad hoc* par le gouverneur de la colonie le substitut du procureur de la République d'une affaire dans laquelle il a fait acte d'instruction en procédant au premier interrogatoire du prévenu, et donné son avis par écrit sur la compétence du tribunal. — Même arrêt.

3. — Décidé en sens contraire toutefois que la loi du 8 déc. 1897 n'étant pas applicable en Indo-Chine, le lieutenant de juge appelé aux termes de l'art. 14, Décr. 17 mai 1895, à remplacer le juge président en cas d'absence ou d'empêchement et à remplir en outre les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle, peut siéger en première instance dans les affaires qu'il a instruites. — Cass., 2 mai 1906, Tonkin, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, p. 120]

4. — Jugé encore dans le même sens que la loi du 8 déc. 1895 n'est pas applicable à Madagascar et n'interdit pas d'ailleurs non plus qu'aucune autre disposition légale au magistrat qui a procédé à l'instruction d'une affaire d'occuper dans la même affaire le siège du ministère public. — Cass., 22 juill. 1909, Madagascar, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1910, p. 9]

468. — L'obligation, imposée aux parties par l'art. 54, L. 29 juill. 1881, de présenter avant l'appel des jurés, sous peine de forclusion, les demandes en renvoi et les incidents de procédure, est inapplicable devant une cour criminelle coloniale, où le tirage des assesseurs n'a pas lieu, comme celui des jurés, à l'audience fixée pour le jugement de chaque affaire, mais avant l'ouverture et pour toute la durée de la session. — Cass., 22 avril 1898, Dubuc, [S. et P. 1.532]

470. — 1. — Lorsqu'une cour criminelle coloniale n'a à statuer que sur des exceptions préjudicielles sans aucune participation des assesseurs, la question de savoir si la liste des assesseurs a été notifiée aux prévenus est prématurée, et, dès lors, échappe, quant à présent, au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

2. — Les assesseurs des cours criminelles coloniales tiennent lieu du jury. C'est parce que l'établissement du jury présentait dans certaines colonies de sérieuses difficultés pratiques que l'on a essayé d'y suppléer au moyen d'assesseurs, afin de respecter, autant que faire se pouvait, le principe de la justice rendue par les pairs. Mais est-ce une raison pour transporter à la procédure par assesseurs ce qui est établi pour la procédure par jurés? Sans formuler de réponse générale, l'arrêt qui précède constate seulement que la disposition de l'art. 54, L. 29 juill. 1881, sur la presse, qui ordonne de présenter les demandes de renvoi et les incidents de procédure, à peine de forclusion, avant l'appel des jurés, est inapplicable aux cours criminelles qui s'adjoignent des assesseurs. La raison qui en est donnée est que les assesseurs sont choisis d'une manière immuable pour toute la durée de la session, et ne sont point changés, comme les jurés, à chaque affaire. La crainte de fraude qui a fait établir la règle de l'art. 54, ne se rencontrait donc plus, au moins dans les mêmes termes, et il aurait fallu, pour rentrer dans l'esprit de la mesure, décider que les demandes en renvoi et les incidents doivent être présentés avant le tirage des assesseurs, au commencement de la session. Mais les textes de forclusion ne sont point susceptibles d'une extension par analogie.

485. — 1. — La mention des notes d'audience du tribunal correctionnel constatant que les témoins ont prêté serment conformément à la loi impliquant nécessairement que la prestation de serment a eu lieu dans les termes de l'art. 155, C. instr. crim., cette solution est applicable à la prestation de serment faite à l'audience d'un tribunal criminel colonial, devant lequel doivent être suivies les formes de la procédure des tribunaux correctionnels. — Cass., 21 juin 1900, [S. et P. 1904.1.370]

2. — Il y a nullité, lorsqu'il n'appert d'aucune mention des notes d'audience ni que l'interprète ait traduit à l'accusé les questions qui lui ont été adressées par le président du tribunal criminel, ni que les dépositions des témoins parlant des langues étrangères aient été traduites en français, et que d'ailleurs les notes d'audience ne constatent pas que l'interprète désigné ait prêté son ministère dans tous les cas où cela a été utile, ni même qu'il ait assisté à toutes les audiences. — Même arrêt.

3. — Le tribunal criminel, qui s'aperçoit à l'audience qu'il a omis une formalité substantielle (en statuant par exemple sans avoir entendu le ministère public sur des conclusions déposées par le prévenu), peut, si les choses sont encore entières, annuler les débats au cours desquels est intervenu l'acte entaché d'irrégularité, et décider qu'ils seront repris depuis et y compris l'acte irrégulier. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

DU POURVOI EN CASSATION.

488. — Les arrêts des cours coloniales statuant sur un pourvoi en annulation, dans le cas où ces Cours ont qualité pour être saisies de tels pourvois, ont-ils le caractère d'arrêts d'une cour régulatrice, supérieure au dernier degré de juridiction, en telle sorte que ces arrêts ne puissent être déférés à la Cour de cassation par les personnes qui y ont été parties? — La question ne paraît pas pouvoir être résolue d'une façon uniforme pour toutes les colonies. Il y en a en effet pour lesquelles le droit de se pourvoir est expressément admis par les textes; il y en a d'autres qui l'excluent non moins formellement; la législation d'un troisième groupe de colonies ne contient d'autre part aucune indication sur la question (V. la note sous Cass., 17 mars 1897, Bouzid Zun ben Salag, [S. et P. 98.1.89, D. 99.1.564]), qui donne un résumé de la législation sur ce point en 1897. Jugé à cet égard, que n'est pas recevable

le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'une cour d'appel coloniale statuant par voie d'annulation. — Cass., 7 août 1900, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1900.110 ; — 10 mars 1905, Afrique occidentale, 1905.96]

489. — 1. — Les ouvertures à cassation aux Antilles et à la Réunion sont cumulativement énumérées par l'art. 417, C. instr. crim. col. Par suite il n'est pas possible de tirer argument contre l'arrêt de condamnation de l'inobservation des dispositions de la loi du 8 déc. 1897. [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 124]

2. — La violation de l'art. 241, C. instr. crim., n'est pas comprise dans les cas fixés par l'art. 417, Ord. 12 oct. 1828. — Cass., 1er févr. 1902, Guadeloupe, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1902, p. 111 ; *ibid.*, 1902, p. 50]

3. — Sont irrecevables aux Antilles les moyens tirés des art. 319, 269, 270, 355, C. instr. crim., et 60, 61, L. 20 avr. 1810. — Cass., 18 déc. 1909, Guadeloupe, [*Ibid.*, 1910, p. 148]

4. — Mais est recevable le moyen tiré de la violation de l'art. 350 et fondé sur ce que la cour aurait à tort renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations. — Même arrêt.

5. — Bien que la violation de la loi sur le jury n'ait pas été prévue par l'art. 417, C. instr. crim. col., l'organisation des juridictions est d'ordre public et par suite le pourvoi fondé sur l'irrégularité de la constitution du jury est nécessairement recevable. — Cass., 24 oct. 1908, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1909, p. 47]

492. — Sur la règle que les jugements en dernier ressort des tribunaux de simple police ne sont susceptibles que du recours en annulation et non du pourvoi en cassation, V. pour les Antilles, Cass., 3 nov. 1900, Réunion. [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1900, p. 43]; pour Madagascar, Cass., 4 mai 1907, [*Ibid.*, 1908. p. 151]; et pour la Nouvelle-Calédonie, 11 déc. 1909, [*Ibid.*, 1910, p. 38 ; 23 déc. 1909, *Ibid.*, 1910, p. 210]

508. — Ne peuvent donner ouverture à cassation en matière criminelle à la Guyane française que les moyens limitativement déterminés par l'art. 417, C. instr. crim. col. — Cass., 8 juin 1905, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1905, p. 190]

509. — Le décret du 19 déc. 1900 qui a ouvert le pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal criminel de la Côte française des Somalis n'est pas applicable dans cette colonie faute d'y avoir été régulièrement promulgué par arrêté du gouverneur. — Cass., 4 sept. 1902, Côte des Somalis, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1905. p. 96]

TITRE V

RÉGIME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF DES COLONIES

CHAPITRE I

DROITS POLITIQUES DES COLONIES.

§ 1. *Droits politiques des Français d'origine.*

515. — V. en ce qui concerne le service militaire ce qui a été dit *suprà*, v° *Armée*, et ce qui sera dit *infrà*, n. 944 et s.

§ 2. *Droits politiques des indigènes.*

518. — Sur l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français, V. encore une fois ce qui sera dit pour chaque colonie.

§ 3. *Représentation des colonies.*

528. — 1. — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Colonies (Ministère des)*, l'organisation du conseil supérieur des colonies. Il nous suffira d'ajouter ici quelques indications complémentaires.

2. — L'art. 1er, Décr. 3 févr. 1906, qui déclare inéligibles au conseil supérieur des colonies les fonctionnaires publics rétribués sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets locaux, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, est applicable à un administrateur civil en congé sans solde au moment des élections. — Cons. d'Et., 24 juill. 1908, S. et P. 1911.3.6, D. 1910.3.30

3. — Lorsque, postérieurement à une décision du ministre des Colonies, accueillant la protestation formée contre une élection au conseil supérieur des colonies, et annulant cette élection, l'un des protestataires est décédé, et que les autres se sont désistés, le Conseil d'Etat n'en doit pas moins statuer sur l'appel formé contre la décision ministérielle. — Même arrêt.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES.

533. — Tout ce chapitre a été complètement modifié par l'érection du sous-secrétariat d'Etat des colonies en ministère. L'importance des développements nécessités par cette transformation nous a conduit à consacrer un article spécial à l'administration du ministère des Colonies. On s'y référera.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION AUX COLONIES.

SECTION I

Du gouverneur.

§ 1. *Nomination et révocation du gouverneur.*

541. — 1. — Depuis l'impression du *Répertoire*, certaines modifications se sont introduites dans le gouvernement des colonies. Le commandant a été remplacé dans quelques-unes par un administrateur (V. not. Saint-Pierre et Miquelon). L'organisation de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique occidentale française a entraîné la constitution de gouvernements nouveaux. A côté des gouverneurs proprement dits, des gouverneurs généraux ont été institués. Pour connaître à cet effet l'état de la législation actuelle on devra consulter l'article consacré à chaque colonie. Nous nous bornerons ici à donner des indications générales sur les gouverneurs des colonies.

2. — Les classes des gouverneurs ont été l'objet de modifications successives, c'est ainsi qu'un décret du 8 févr. 1890 avait rétabli les classes personnelles qu'un décret du 14 mars 1893 a supprimées.

3. — Aujourd'hui la situation des gouverneurs est réglementée dans son ensemble par un décret du 6 avr. 1900 dont il convient de reproduire les dispositions, et dont l'art. 1er a été complété par décret du 20 déc. 1900.

4. — Les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie sont administrés par des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs. Les gouverneurs prennent le titre de lieutenants-gouverneurs lorsqu'ils sont placés en sous-ordre. Ces fonctionnaires reçoivent les traitements ci-après (Décr. 6 avr. 1900, art. 1er) :

		Traitement d'Europe.	Traitement colonial.
Gouverneur général.	Indo-Chine	30.000	30.000
	Madagascar	30.000	30.000
	Afrique occidentale française	25.000	25.000
Gouverneur.	1re classe	15.000	15.000
	2e —	12.500	12.500
	3e —	10.000	10.000
Résident supérieur		15.000	15.000

5. — Les frais de représentation, de premier établissement et les indemnités de déplacement dont peuvent jouir ces hauts fonctionnaires sont déterminés par les règlements généraux sur la solde et les indemnités de route et de séjour attribués au personnel colonial (art. 2).

6. — Les classes des gouverneurs sont personnelles et sont conférées par décret. Elles sont indépendantes de la résidence. La 1re classe ne pourra comprendre plus du tiers de l'effectif. La 3e classe devra comprendre un tiers au moins de l'effectif. Le gouverneur ne peut obtenir de l'avancement s'il ne compte au moins deux ans de service effectif aux colonies dans la classe dont il est titulaire (art. 3).

7. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les résidents supérieurs sont, soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres. L'activité est la situation du fonctionnaire qui

occupe un poste de son emploi. La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste de son emploi. La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service (art. 4).

8. — Il peut être accordé des traitements de disponibilité dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit : gouverneurs généraux, 10.000; gouverneurs de 1re classe, 8.000; gouverneur de 2e classe, 6.000; gouverneur de 3e classe, de 3 à 5.000; résidents supérieurs, 8.000 (*Id.*, art. 5).

9. — La situation de disponibilité avec traitement ne peut être maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ayant plus de quinze ans de services rétribués et ne peut excéder deux années pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition (*Id.*, art. 6).

10. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et résidents supérieurs sont assimilés au point de vue de la retraite aux commissaires généraux de la marine (art. 7).

11. — Ce décret qui a abrogé toutes les dispositions antérieures a supprimé par voie d'extinction l'emploi de gouverneur de 4e classe.

12. — Le décret du 20 déc. 1900 a conféré aux résidents supérieurs le rang de gouverneurs de 1re classe.

§ 2. *Attributions et pouvoirs du gouverneur.*

547. — 1. — Les modifications introduites dans le gouvernement des différentes colonies que nous avons signalées plus haut ont entraîné des modifications correspondantes dans les attributions des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs. Il ne servirait à rien de chercher à les résumer ici d'autant que des variations sont encore probables dans cette matière. Il convient donc pour se documenter à cet égard de se reporter à ce qui sera dit à propos de chaque colonie.

2. — On peut toutefois donner des indications sur les pouvoirs militaires des gouverneurs des colonies qui ont été précisées successivement par des décrets du 3 févr. 1890 et du 9 nov. 1901.

1° *Pouvoirs militaires du gouverneur.*

550. — 1. — Aux termes du décret du 3 févr. 1890 le gouverneur général de l'Indo-Chine et les gouverneurs des colonies sont responsables sous l'autorité directe du ministre chargé des colonies de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres (art. 1er).

2. — Les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la marine placés sous leurs ordres continueront à être réglés par le décret du 27 janv. 1886.

3. — D'après le décret de 1901 les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du ministre des Colonies, de la défense intérieure et extérieure des colonies. Ils disposent, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées (art. 1er).

4. — Le commandant supérieur des troupes exerce, en tout temps et en toute circonstance, sous la haute autorité du gouverneur, le commandement de toutes les forces militaires de la colonie, et il a sous ses ordres les services et les établissements affectés à ces forces. Pour l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique occidentale il est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Colonies. Dans les autres colonies, il est nommé par décision ministérielle, concertée entre les ministres intéressés. En cas de vacance inopinée, le commandant supérieur des troupes est remplacé provisoirement par l'officier du département de la guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la colonie (art. 2).

5. — Le commandant supérieur des troupes fait partie du conseil de défense, dont il est vice-président, et, selon le cas, du conseil supérieur, du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie. En outre, le commandant local des troupes continue à siéger au conseil privé de la Cochinchine et au conseil du protectorat de l'Annam et du Tonkin. Les directeurs des divers services militaires peuvent être entendus, à titre consultatif, en séance des conseils supérieurs, privés ou d'administration, pour les questions intéressant leurs services respectifs. Ils continuent à faire partie, avec voix délibérative, des conseils supérieurs, privés ou d'administration, dans la composition desquels ils entrent aujourd'hui, pour toutes les questions relevant des fonctions civiles dont ils sont investis (art. 3).

6. — Dans les conseils supérieurs, privés ou d'administration des colonies, les commandants supérieurs des troupes occupent le deuxième rang s'ils sont officiers généraux. Dans le cas contraire, ils prennent rang après le procureur général. Le commandant supérieur des troupes ne peut être appelé à remplir les fonctions de gouverneur par intérim qu'en vertu d'un décret. Les membres militaires des divers conseils coloniaux ne peuvent jamais en prendre la présidence, le conseil de défense excepté (art. 4).

7. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'autorisation du gouverneur qui en fixe le caractère et le but. Il en est de même pour toute modification d'une opération en cours. La conduite et l'exécution appartiennent à l'autorité militaire qui en rend compte au gouverneur (art. 5).

8. — Les créations ou suppressions de postes militaires aux colonies — qu'il s'agisse d'installations matérielles ou de mouvements de troupes — ne sont ordonnées par l'autorité militaire qu'après décision du gouverneur, prise sur l'avis ou l'initiative du commandant supérieur des troupes.

9. — La correspondance du commandant supérieur des troupes, destinée au ministre de la Guerre ou au ministre des Colonies, est toujours adressée, par bordereau séparé, au gouverneur qui la transmet en original, avec ou sans observations, au ministre des Colonies. L'énumération détaillée des documents à fournir à chacun des deux départements fait l'objet d'une instruction spéciale concertée entre les ministres intéressés (art. 7).

10. — Le commandant supérieur des troupes répartit dans les différentes unités et les divers services militaires les officiers et assimilés mis à sa disposition, sans affectation spéciale, par le ministre de la Guerre; il prescrit également les mutations qui les concernent. Ces désignations sont soumises préalablement au visa du gouverneur qui, en cas de désaccord, rend compte aussitôt au ministre des Colonies. Lorsqu'il s'agit de militaires placés ou non hors cadres et devant remplir des fonctions d'ordre civil, politique ou administratif, les affectations sont arrêtées par le gouverneur sur l'avis conforme du commandant supérieur des troupes, qui donne ensuite les ordres nécessaires (art. 8).

11. — Chaque année, au moment de l'inspection générale, le gouverneur adresse au ministre des Colonies, qui la transmet au ministre de la Guerre, une note indiquant son appréciation sur le commandant supérieur des troupes. Cette note est jointe au dossier personnel de l'officier.

12. — Ce décret a abrogé toutes dispositions antérieures contraires à celles ci-dessus (art. 9).

2° *Pouvoirs administratifs du gouverneur.*

561 — 1. — Un décret du 21 mai 1898 a déterminé les attributions financières des gouverneurs des colonies. Quelques-unes de ces attributions avaient déjà été visées en détail dans un certain nombre de textes, comme le décret du 16 août 1891, relatifs aux crédits provisoires à ouvrir par les gouverneurs aux ordonnateurs secondaires. Elles ont été précisées plus tard par le décret du 6 avr. 1900 dont quelques dispositions ont été interprétées par un avis du Conseil d'État du 7 juill. 1903 et complétées par d'autres textes spéciaux, tels que l'art. 33, L. 13 avr. 1900, sur l'initiative des propositions de dépense; l'art. 127, L. 13 juill. 1911 sur le même sujet et sur les autorisations d'emprunts; les art. 10 et 11, Décr. du 22 déc. 1904, sur la comptabilité-matière, et le décret du 23 août 1911, sur les admissions ou non-valeurs en matière de contributions directes. Nous nous bornons à mentionner ces textes à raison des développements que nous consacrons *infra*, n. 829 et s. [illegible] nisation financière des colonies et des règles plus récentes contenues dans le décret du 30 déc. 1912 (V. *infra*, n. [illegible]).

2. — Aux termes d'un décret du 25 avr. 1910, les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, des établissements français de l'Inde et de la Réunion sont autorisés à [illegible] qui le concerne, par voie d'arrêtés, toutes les [illegible]

d'assurer, dans l'intérieur de la colonie, la vente et la distribution des sels de quinine dans les conditions les plus avantageuses pour la population; pareil droit avait déjà été accordé au gouverneur de Madagascar par un décret du 29 oct. 1904.

3. — En vertu des droits de tutelle, appartenant au gouverneur d'une colonie sur l'administration des hospices, et sur le règlement de leur budget, le gouverneur agit régulièrement en procédant après mise en demeure préalable à l'inscription d'office au budget d'un hospice d'un crédit nécessaire au paiement d'une dette exigible que la commission administrative refuse d'acquitter. — Cons. d'Et., 17 juin 1904, Commission administrative de l'hospice du Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 492]

4. — Les arrêtés pris par les gouverneurs pour régler les matières d'administration et de police ne peuvent prononcer des peines supérieures au taux fixé par le décret du 6 mars 1877. — Justice de paix de Bien-Hoa, 5 mai 1900, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1901, p. 151]

5. — Les arrêtés des gouverneurs prononçant des peines supérieures au taux des peines de simple police sont caducs s'ils n'ont pas été convertis en décrets dans le délai de huit mois fixé par les décrets des 6 mars et 20 sept. 1877. — Cour d'appel, Nouméa, 2 déc. 1907, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1908, p. 306] — La caducité prononcée par l'art. 3, Décr. 8 janv. 1877 ne concerne que les arrêtés des gouverneurs édictés en matière d'administration et de police. Elle est inapplicable spécialement en matière de contributions et taxes. — Cour Martinique, 12 janv. 1898, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1898, p. 142] — Cass., 9 mai 1901, [*Ibid.*, 1901, p. 91] — Cour Indo-Chine, 5 janv. et 9 févr. 1901, [*Ibid.*, 1904, p. 51] — Cour Indo-Chine, 7 oct. 1899, [*Ibid.*, 1904, p. 142] — Cour appel Afrique occidentale, [*Ibid.*, 1907, p. 180]

4° Pouvoirs du gouverneur sur les fonctionnaires coloniaux.

577. — La lettre, par laquelle un fonctionnaire du cadre local d'une colonie demande au gouverneur à être remis à la disposition du ministre des Colonies, équivalant à une offre de démission, le gouverneur peut accepter cette offre de démission, postérieurement à une décision du Conseil d'Etat annulant pour vice de forme un arrêté par lequel le gouverneur avait licencié ce fonctionnaire par mesure disciplinaire. — Cons. d'Et., 22 nov. 1907, [S. et P. 1910.3.15, D. 1909.3.54]

§ 3. *Recours contre les actes du gouverneur.*

597. — 1. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer sur les pourvois formés contre les arrêtés des gouverneurs des colonies rejetant les demandes en remise de contributions directes. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Bidot, [S. et P. 1901.3.16]

2. — Le gouverneur d'une colonie, qui, par application d'un article du cahier des charges, refuse d'approuver une adjudication pour la fourniture de la viande aux services militaires de la colonie, ne fait qu'user du droit qu'il tient de cet article, et l'appréciation des motifs qui ont pu déterminer sa décision n'est pas de nature à être discutée par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Devès, [S. et P. 99.3.125, D. 99.3.443]

SECTION I *bis*

Des administrateurs.

610 *bis*. — 1. — A côté du gouverneur, il faut mentionner les administrateurs qui jouent un rôle secondaire dans notre organisation coloniale.

2. — On désigne sous le nom d'administrateurs coloniaux des fonctionnaires chargés en sous-ordre de l'administration des colonies.

3. — C'est un décret du 2 sept. 1887 qui a institué un corps unique d'administrateurs coloniaux en y faisant entrer les chefs de service dans l'Inde, les commandants particuliers de Porto-Novo, les résidents à Grand Popo, dans l'Ogoué, au Loango, aux Loyalty et aux Gambier, le directeur des affaires politiques et les commandants de cercle au Sénégal, ainsi que les commandants d'arrondissement à la Nouvelle-Calédonie.

4. — Ce décret qui divisait les administrateurs en deux catégories, administrateurs principaux et administrateurs, et chacune de ces catégories en classes, laissait au sous-secrétaire d'Etat des colonies, le soin de nommer et d'avancer ces fonctionnaires qui devaient être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, déterminait leur traitement, les règles de leur avancement et les peines disciplinaires à leur appliquer.

5. — Il fut bientôt suivi d'un décret (12 déc. 1888) qui adjoignit aux fonctionnaires sus-énoncés, les administrateurs d'Assinie et de Nossi-Bé, les résidents du Congo, des îles Wallis, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu et des Marquises et supprima par contre deux emplois de résident aux îles Comores et aux îles Gambier.

6. — Ce décret rendait obligatoires sous certaines conditions pour certains budgets locaux les frais de représentation des administrateurs coloniaux, fixait de nouveau leur cadre et leur hiérarchie et soumettait leur nomination à certaines épreuves d'admissibilité passées avec succès.

7. — Un décret du 16 déc. 1892 réorganisa à nouveau le corps des administrateurs coloniaux. Toujours divisés en deux classes d'administrateurs principaux et quatre classes d'administrateurs, ces fonctionnaires voyaient leur nomination et surtout leur avancement soumis à des règles nouvelles. On n'entrait dans le corps qu'en sortant avec le brevet de l'école coloniale. L'avancement dans chaque classe était réservé pour partie aux administrateurs de la classe inférieure, pour partie à certains fonctionnaires déterminés par le décret. Les soldes étaient élevées. Le cadre et l'avancement étaient déterminés en principe pour chaque colonie sur l'avis du gouverneur par le ministre des Colonies. La liberté de la défense était mieux assurée dans l'application des peines disciplinaires de la révocation et de la rétrogradation.

8. — Les règles de l'avancement tracées par ce décret furent elles-mêmes bientôt modifiées par un décret du 24 juill. 1894 qui prévoyait spécialement le cas où l'école coloniale ne fournirait pas assez d'administrateurs de 4e classe, déterminait dans quelles catégories de fonctionnaires on pourrait les prendre et adoptait de nouvelles règles de répartition pour les administrateurs des 1re, 2e et 3e classes.

9. — Vint alors un décret du 4 juill. 1896 qui réforma profondément toute la matière. Les administrateurs étaient répartis en quatre catégories : administrateur en chef (2 classes), administrateur (3 classes), administrateurs adjoints (3 classes), administrateurs stagiaires. Les administrateurs stagiaires étaient recrutés : 1° sans concours, parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école; 2° sans concours, parmi les adjoints de 1re classe des affaires indigènes des colonies de la Côte occidentale d'Afrique, les chefs de station de 1re classe des postes et stations du Congo français, les chefs principaux de section de 1re classe des affaires indigènes de la Côte française des Somalis et dépendances, comptant au moins deux années de services effectifs dans ces pays; 3° après un concours dont le programme et les règles étaient arrêtés par le ministre, parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes-études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils avaient satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale. Ces candidats devaient être dégagés des obligations imposées par la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. Les vacances étaient attribuées dans les proportions suivantes : un sixième aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la 2e catégorie, un tiers aux candidats de la 3e catégorie. Les nominations avaient lieu successivement pour chaque catégorie dans l'ordre suivant : 1er tour, agents coloniaux; 2e tour, concours; 3e tour, agents coloniaux; 4e tour, concours; 5e tour, agents coloniaux; 6e tour, école coloniale. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour était réservé.

10. — Il serait superflu d'entrer dans l'examen détaillé de la répartition des postes des différentes classes, d'autant que cette répartition fut elle-même rapidement modifiée par des décrets des 17 août 1897, 23 mars 1898, 24 mai 1898, 9 avr.

1899, ce dernier pris circonstanciellement en faveur des anciens secrétaires généraux des colonies. Mais il est bon de noter que ce décret laissait à une commission composée, sous la présidence du secrétaire général des colonies, des directeurs de l'administration centrale et d'un gouverneur des colonies présent en France, le soin d'assurer les règles de l'avancement en grades et en classes, réservant au Président de la République le droit de nommer par décret et de promouvoir en classes les administrateurs coloniaux, et déterminait à nouveau les autorités chargées d'infliger les différentes peines disciplinaires en réservant également au Président de la République le droit de prononcer les plus fortes.

11. — On retrouve la plupart de ces règles fondamentales dans un décret du 6 avr. 1900, qui a réorganisé à nouveau le personnel des administrateurs coloniaux en élargissant le recrutement des administrateurs stagiaires, en réglementant l'avancement en grades et en classes, en conférant au ministre des Colonies le droit de faire des nominations exceptionnelles en faveur de fonctionnaires de l'administration centrale, ou de citoyens n'appartenant pas au corps des administrateurs, mais ayant passé un certain nombre d'années dans les colonies ou pays de protectorat et ayant rendu des services éclatants à l'administration dans les pays d'outre-mer, en précisant les pouvoirs de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement et ceux du ministre pour y inscrire ou en rayer d'office un candidat, en assurant d'une façon plus minutieuse l'application des mesures disciplinaires.

12. — La principale innovation de ce décret consiste à autoriser la création auprès des administrateurs coloniaux d'un personnel local nommé par les gouverneurs et désigné sous le nom de personnel des affaires indigènes, et composé d'adjoints et de commis. Des arrêtés des gouverneurs approuvés par le ministre des Colonies devaient déterminer les cadres, les traitements, les conditions d'avancement et de recrutement de ce personnel.

13. — De même que cela s'était présenté pour les décrets précédents, d'assez nombreuses modifications furent apportées à ce texte, principalement pour fixer la proportion dans laquelle les administrateurs d'une classe déterminée seraient appelés à bénéficier des emplois de la classe supérieure, et dans quelle proportion ces emplois pourraient être attribués en cas de vacances à des personnels pris en dehors du cadre, fonctionnaires des secrétariats généraux des colonies, officiers des armées de terre et de mer, explorateurs, etc.

14. — Ces modifications se rencontrent principalement dans des décrets du 19 sept. 1903, du 27 juin 1905 et du 30 déc. 1908. Sous l'empire de ces décrets, les administrateurs stagiaires font place à des élèves administrateurs. On cherche à s'assurer chez les candidats qui se recrutent dans la pratique de l'administration des connaissances théoriques suffisantes en leur imposant l'obligation de suivre à l'école coloniale des cours spéciaux destinés à leur permettre de compléter leurs connaissances générales et administratives, et comme corollaire, on veut fournir aux candidats de la 1re catégorie le moyen d'acquérir les notions pratiques qui leur font défaut en les astreignant à un stage d'une année au moins dans les colonies de l'Afrique.

15. — Le décret du 30 déc. 1908 se signale particulièrement en subordonnant entre autres choses l'inscription au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur, à la condition que le candidat ait accompli dans les différentes colonies ou pays de protectorat un séjour, dont la durée varie avec ces différents pays.

16. — Le dernier document paru sur la matière est le décret du 15 nov. 1912 qui la régit actuellement. Le rapport adressé au Président de la République et qui le précède précise les raisons pour lesquelles il a été pris et les conditions dans lesquelles il a été rendu.

17. — « Mon département, porte ce rapport, a été amené à reconnaître l'opportunité de réorganiser le personnel des administrateurs coloniaux et une commission a été chargée de fixer les bases de la réforme à envisager.

18. — « Après avoir pris connaissance des travaux de cette commission, j'ai élaboré le projet de décret ci-joint, qui a été préalablement soumis à l'avis du Conseil d'Etat; cet acte me paraît de nature à faire réaliser un réel progrès à l'administration de nos colonies, tout en donnant satisfaction, dans la mesure la plus large possible, aux intérêts légitimes d'un corps particulièrement méritant.

19. — « La hiérarchie instituée par le décret du 6 avr. 1900 a été maintenue, mais le système des augmentations de 500 francs qui n'avait donné aucun résultat satisfaisant, a été abandonné pour faire place à une solde unique pour chaque classe. D'autre part, la solde de début des élèves administrateurs a été portée de 4.000 à 5.000 francs et celle des administrateurs adjoints de 3e classe a été élevée de 5.000 à 6.000 francs.

20. — « En ce qui concerne le recrutement, les règles établies par le décret précité n'ont pas été modifiées.

21. — « Toutefois, il a paru nécessaire de réclamer aux agents des affaires indigènes et des services civils les garanties de compétence professionnelle qui sont de plus en plus indispensables aux administrateurs, en raison de l'importance, chaque jour grandissante, du rôle qu'ils sont appelés à rendre.

22. — « Afin de permettre aux intéressés d'acquérir les connaissances administratives qui leur font parfois défaut, et en vue de faire, parmi eux, une sélection judicieuse, il a été institué un stage d'un an à l'école coloniale, suivi d'un examen probatoire et d'un classement par ordre de mérite.

23. — « Les conditions d'admission des fonctionnaires des secrétariats généraux ont été fixées dans un sens plus libéral que celles du décret déjà visé, insuffisamment avantageuses pour que ceux-ci eussent intérêt à user de la faculté qui leur était réservée de passer dans le corps des administrateurs.

24. — « Les fonctionnaires de l'administration centrale continueront à y être admis, mais seulement à partir du grade de rédacteur.

25. — « L'utilité ayant été reconnue de soumettre à l'agrément des gouverneurs généraux ou gouverneurs intéressés les projets de permutation formés par les administrateurs, le décret prévoit également l'obligation de cette formalité.

26. — « D'autre part, les conditions générales d'avancement demeurent sans modifications. Toutefois, en raison de la sélection sérieuse déjà opérée lors de la nomination au grade d'administrateur adjoint de 3e classe, j'ai estimé que les fonctionnaires ayant obtenu leur admisssion dans le cadre ne devaient plus acquérir leur avancement qu'au choix. De même, il a semblé opportun en vue d'établir une certaine égalité de traitement entre les administrateurs servant dans les colonies, où la durée de séjour réglementaire n'est pas identique, d'adopter une formule générale consistant à fixer la durée du service effectif imposé dans chaque grade pour l'avancement à la moitié du séjour colonial exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

27. — « De plus, une disposition nouvelle a été introduite pour préciser la situation, au point de vue de l'avancement, des administrateurs régulièrement appelés en France par décision ministérielle, ou placés hors cadre, pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français.

28. — « En outre, la pratique ayant révélé de graves inconvénients dans l'organisation actuelle, qui confie aux conseils d'administration le rôle de conseils d'enquête, il m'a paru indispensable de revenir à un régime analogue à celui qui existait antérieurement au décret du 6 avr. 1900. Une commission d'enquête composée exclusivement de fonctionnaires du corps des administrateurs a été prévue à cet effet.

29. — « Enfin, j'ai cru devoir, à l'occasion de l'élaboration de ce nouveau texte, définir les conditions dans lesquelles les administrateurs pourraient obtenir l'honorariat de leur grade ».

30. — Conformément à ces données le corps des administrateurs coloniaux est aujourd'hui organisé par le décret du 15 nov. 1902 de la façon suivante : les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouverneurs généraux et des gouverneurs dans les colonies, autres que l'Indo-Chine, désignées par le ministre des Colonies. Ils peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'art. 23. Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et de la côte des Somalis, par un personnel d'affaires indigènes ou de services civils; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés

des arrêtés de ces colonies qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des Colonies (art. 1er).

31. — La hiérarchie et les traitements du personnel des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.	POURCENTAGE.
	Francs.	Francs.	
Administrateur en chef de 1re classe	[illegible]	9.000	40 0/0 au maximum de l'effectif total.
— de 2e —	8.000	8.000	
— de 1re classe	7.000	7.000	
— de 2e —	6.000	6.000	
— de 3e —	5.000	5.000	
— adjoint de 1re classe	4.500	4.500	60 0/0 au minimum de l'effectif total.
— — de 2e —	3.500	3.500	
— — de 3e —	3.000	3.000	
Élève administrateur	2.500	2.500	

Les cadres sont fixés par des arrêtés du ministre des Colonies, après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs (art. 2).

32. — Le classement du personnel des administrateurs des colonies, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux, est fixé, conformément aux décrets, sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial (art. 3).

33. — Les administrateurs sont nommés par décret, sur le rapport du ministre des Colonies. Les élèves administrateurs sont nommés par arrêté du ministre des Colonies. Ces derniers sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'école coloniale. Ils sont employés dans les colonies dépendant d'un gouverneur général; ils sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans, et placés en sous-ordre sans pouvoir, en aucune circonstance, exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur (art. 4).

34. — Après une première année de stage, les élèves administrateurs peuvent être proposés par le gouverneur général pour le grade d'administrateur adjoint de 3e classe et nommés à ce grade après avis de la commission de classement prévue à l'art. 20. Ceux qui ne sont pas nommés administrateurs accomplissent une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du gouverneur général, titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés. Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du gouverneur général, licenciés dès l'expiration de la première année de stage. Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le ministre des Colonies, après avis de la commission de classement ; les élèves administrateurs licenciés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde (art. 5).

35. — Peuvent être également nommés administrateurs de 3e classe, après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux de toutes classes, et les adjoints de 1re classe des affaires indigènes ou des services civils comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans ces corps, et remplissant les conditions imposées par l'art. 127 de la loi de finances du 13 juill. 1911. Les adjoints de 1re classe doivent en outre justifier d'une année d'ancienneté dans leur grade. Les gouverneurs généraux arrêtent en conseil de gouvernement, avant le 1er août, la liste des candidats qu'ils proposent pour l'admission au stage; la liste est arrêtée par le ministre des Colonies; elle ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints aux termes de l'art. 7. A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des Colonies; ceux qui y satisfont sont classés, par ordre de mérite, par la commission prévue à l'art. 20 et nommés, dans cet ordre, administrateurs adjoints de 3e classe; ceux qui n'y satisfont pas sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre local auquel ils appartiennent (art. 6).

36. — Les emplois d'administrateurs adjoints de 3e classe sont attribués pour trois septièmes aux élèves administrateurs et pour trois septièmes aux adjoints des affaires indigènes ou des services civils (art. 7).

37. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints de 3e classe, dans la proportion de un septième des vacances : 1° les sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies; 2° les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans et comptant au moins quatre années de service comme officiers, dont deux aux colonies; 3° les rédacteurs de 4e classe de l'administration centrale des colonies. Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des précédents paragraphes, les emplois vacants sont attribués aux adjoints des affaires indigènes ou des services civils (art. 8).

38. — Les trois quarts des emplois d'administrateurs adjoints de 2e et de 1re classe, d'administrateurs de 3e, 2e et 1re classe sont réservés aux administrateurs inscrits pour ces grades ou classés au tableau d'avancement. Le quatrième quart peut être attribué aux candidats désignés aux art. 10 et 14 ci-après (art. 9).

39. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 2e classe : 1° les sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies; 2° les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de trente-sept ans et comptant au moins six ans de service comme officiers, dont trois aux colonies; 3° les rédacteurs de 3e classe de l'administration centrale des colonies (art. 10).

40. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 1re classe : 1° les chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies; 2° les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans, comptant au moins trois ans de grade et justifiant de trois ans de service aux colonies; 3° les rédacteurs de 2e classe de l'administration centrale des colonies inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe (art. 11).

41. — Peuvent être nommés administrateurs de 3e classe : 1° les chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies comptant au moins dix-huit mois de service dans leur classe; les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante et un ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de quatre ans de service aux colonies; 3° les rédacteurs de 1re classe de l'administration centrale des colonies (art. 12).

42. — Peuvent être nommés administrateurs de 2e classe : 1° les chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies; 2° les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-deux ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de six ans de service aux colonies; 3° les rédacteurs principaux de l'administration centrale des colonies (art. 13).

43. — Peuvent être nommés administrateurs de 1re classe : 1° les chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies; 2° les officiers supérieurs ou assimilés des armées de terre et de mer en activité de service, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans et justifiant de six ans de service aux colonies; 3° les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle et les sous-chefs de bureau de l'administration centrale des colonies (art. 14).

44. — La totalité des emplois d'administrateurs en chef de 2e classe et de 1re classe est réservée respectivement aux administrateurs de 1re classe et aux administrateurs en chef de 2e classe (art. 15).

45. — Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des art. 10 à 14, les emplois vacants sont attribués aux administrateurs adjoints ou administrateurs (art. 16).

46. — Des emplois d'administrateur de 1re, 2e et 3e classe et d'administrateur adjoint de 1re et 2e classe peuvent, à titre exceptionnel et sur rapport motivé du ministre des Colonies, être attribués aux citoyens français qui ont séjourné au moins trois ans dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les zones d'influence française et qui ont rendu à la colonisation des services signalés. Le nombre de ces nominations ne peut excéder deux par an; elles sont imputées sur le quart non réservé à l'avancement hiérarchique (art. 17).

47. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis par voie de permutation dans le personnel des administrateurs coloniaux, à la condition : 1° qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté ; 2° qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le ministre des Colonies, physiquement aptes au service colonial; 3° qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de service des permutants; 4° que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 1.000 francs. Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement. Les fonctionnaires ainsi admis par permutation prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe (art. 18).

48. — L'avancement des administrateurs des colonies est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des Colonies, et dont la composition est réglée par l'art. 20 ci-après; ce tableau est arrêté, chaque année, par le ministre. Les nominations sont faites par décret sur le rapport du ministre des Colonies et dans l'ordre du tableau (art. 19).

49. — La commission de classement est nommée par le ministre des Colonies; elle est composée ainsi qu'il suit : le plus ancien directeur de l'administration centrale, président; le chef du cabinet du ministre; un inspecteur général ou un inspecteur de 1re classe des colonies; un gouverneur des colonies; le chef du service du personnel au ministère des Colonies; deux administrateurs, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France, un rédacteur de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire. Les administrateurs ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents (art. 20).

50. — La commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves administrateurs, sur les demandes d'admission dans le cadre des administrateurs, dans les conditions prévues aux art. 8, 10 à 14, et 17, sur les demandes de permutation, et sur les demandes tendant à la collocation de l'honorariat. Elle procède au classement des adjoints des affaires indigènes ou des services civils dans les conditions prévues à l'art. 6. Elle établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante. Si, dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année. La commission de classement siège comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'art. 30 ci-après (art. 21).

51. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront au 1er janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, les conditions suivantes : 1° deux années d'ancienneté, soit dans la 1re classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas; 2° une durée de service effectif dans une colonie pendant ces deux années, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif. Aucun administrateur adjoint de 1re classe ne peut être promu administrateur de 3e classe, s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève administrateur compris. Aucun administrateur de 1re classe ne peut être promu administrateur en chef de 2e classe s'il n'a accompli, aux colonies, la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3e, 2e ou 1re classe. Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et à seize mois pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2e et à la 1re classe en vertu des art. 10, 11, 13, 14, 17 et 18 ci-dessus transcrits (art. 22).

52. — Le temps passé en France par les administrateurs des colonies, appelés par décision ministérielle, soit à l'école coloniale ou à l'école des langues orientales vivantes, soit au ministère des Colonies ou à l'office colonial, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser six. Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau, et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription. Les administrateurs ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans ni bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement. Les administrateurs placés hors cadres par application de l'art. 58, L. 31 mars 1903, pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français, conservent leurs droits à l'avancement (art. 23).

53. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des administrateurs des colonies sont : le blâme avec inscription au dossier; la radiation du tableau d'avancement; la rétrogradation; la révocation (art. 24).

54. — Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un administrateur l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'art. 27 dans le délai de deux mois, ou, le cas échéant, à celles prévues par l'art. 30 dans le délai de quatre mois (art. 25).

55. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général sur la proposition du lieutenant-gouverneur ou par le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le ministre sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'art. 27. La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les élèves administrateurs; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret pour les administrateurs. Ces décisions sont prises sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'art. 27. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé (art. 26).

55 *bis*. — Le décret par lequel le Président de la République a révoqué un administrateur des colonies est entaché d'excès de pouvoir, s'il a été pris à la suite d'un avis de la commission d'enquête, qui a fait état de griefs sur lesquels le fonctionnaire intéressé n'avait pas été appelé à s'expliquer — Cons. d'Ét., 6 août 1908, Mambaye-Hamadou, [Leb. chr., p. 857]

56. — La commission d'enquête mentionnée aux art. 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies désignés par le gouverneur général ou le gouverneur. L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé; les deux autres doivent être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé, ou plus anciens que l'inculpé en cas d'égalité de classe ou de grade (art. 27).

57. — Si la situation du personnel des administrateurs en service dans une colonie ne permet pas la constitution de la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par un arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, qui peut comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des Colonies (art. 28).

58. — Le fonctionnaire inculpé est admis à présenter devant la commission d'enquête sa défense, soit verbalement, soit par écrit (art. 29).

59. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres; si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à

l'art. 29 remplit les fonctions de commission d'enquête (art. 30).

60. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'art. 65, L. fin., 22 avr. 1905 (art. 31).

61. — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs coloniaux retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé (art. 32).

62. — Les administrateurs coloniaux restent soumis pour la retraite aux dispositions en vigueur (art. 33).

63. — Le même décret par mesure transitoire a décidé que les administrateurs et administrateurs adjoints jouissant alors d'un traitement plus élevé que celui prévu pour leur classe par ses dispositions, en conserveraient le bénéfice tant qu'ils ne seraient pas l'objet d'une promotion (art. 34).

64. — Il a abrogé toutes les dispositions contraires et reporté au 1er janv. 1913 le point de départ de son application. Toutefois, pendant l'année 1913, le recrutement des administrateurs adjoints de 3e classe a continué à être assuré conformément aux règles jusque-là en vigueur (art. 35).

SECTION II

Organisation des services locaux. Contrôle.

611. — 1. — Les directions de l'Intérieur ont été supprimées et remplacées, dans presque toutes les colonies, par des secrétariats généraux.

2. — C'est un décret du 21 mai 1898 qui a opéré cette transformation dans les termes suivants : « Les fonctions de directeur de l'Intérieur et de secrétaire général des directions de l'Intérieur sont supprimées dans les colonies » (D. 21 mai 1898, art. 1er).

3. — Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui seront conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'Intérieur (Même décret, art. 2).

4. — Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général. Le secrétaire général est membre du conseil privé ou du conseil d'administration et du conseil du contentieux; il les préside à défaut du gouverneur. Il représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale. Il occupe le premier rang après le gouverneur, le remplace de plein droit en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre (Même décret, art. 3).

5. — Les secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après : 1re classe, solde Europe 9.000 francs, supplément de solde 9.000 francs; 2e classe 8.000 francs, supplément de solde 8.000 francs. Les secrétaires généraux ne peuvent être promus à la 1re classe s'ils n'ont deux ans de services dans la 2e classe. Ils sont nommés et révoqués par décret. Les gouverneurs exercent à leur égard les mêmes peines disciplinaires qu'envers les chefs d'administration. La retraite des secrétaires généraux est indiquée conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. Ces fonctionnaires sont assimilés au point de vue de la retraite aux commissaires de la marine (Même décret, art. 4).

6. — Le présent décret n'est pas applicable aux colonies de l'Indo-Chine ni à celles du Congo français, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon (Même décret, art. 5).

7. — Bientôt deux décrets du 11 oct. 1905 et du 20 janv. 1906 modifièrent les dispositions de l'art. 4 précité qui reçut la rédaction suivante : « Les secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après :

	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.
	Francs.	Francs.
1re classe	9.000	9.000
2e —	8.000	8.000

« Les secrétaires généraux de 2e classe sont recrutés : 1° parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies ayant le grade de sous-chef de bureau depuis un an au moins et ceux des diverses administrations coloniales nommés par décret ou par arrêté ministériel jouissant, depuis un an au moins, d'une solde d'Europe minimum de 5.000 francs. Les uns et les autres doivent être âgés de trente-trois ans au moins et compter dix années de services, dont la moitié au moins dans une administration civile. Cette condition de durée de services est réduite à huit ans pour les candidats justifiant de trois années de services civils aux colonies; 2° parmi les officiers supérieurs des différents corps de troupes coloniales; 3° parmi les citoyens français remplissant la condition d'âge fixée au § 1 et ayant effectué dans les possessions d'outre-mer une mission confiée par le ministère des Colonies rétribuée sur le budget de l'Etat ou sur le budget d'une colonie et dont la durée, voyage non compris, n'aura pas été inférieure à un an. Pour la nomination des secrétaires généraux de 2e classe, le conseil des directeurs du ministère des Colonies auxquels sont adjoints deux gouverneurs des colonies désignés par le ministre, est appelé à donner son avis après examen tant des notes antérieures du candidat que d'un mémoire rédigé par lui sur une question d'ordre colonial choisie par le ministre. Les candidats, docteurs en droit, sont dispensés de la production du mémoire. Les secrétaires généraux ne peuvent être nommés à la 1re classe, s'ils n'ont pas deux ans de services dans la 2e classe dont un an aux colonies. Ils sont nommés et révoqués par décret. Les gouverneurs exercent à leur égard, les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'à l'égard des chefs d'administration. La pension de ces fonctionnaires est liquidée d'après le tarif prévu par la loi du 5 août 1879 pour le grade de commissaire de la marine ».

8. — Puis un décret du 25 août 1899 survint qui fixa les conditions de leurs remplacements intérimaires dans les termes suivants : « En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général est remplacé provisoirement, ou suppléé, à défaut de désignation spéciale par le ministre des Colonies, soit par un chef de bureau des secrétariats généraux, soit par un administrateur colonial, au choix du gouverneur » (art. 1er).

9. — La solde et les accessoires de solde du secrétaire général intérimaire sont réglés conformément aux dispositions qui étaient prévues pour le directeur de l'intérieur intérimaire (Même décret, art. 2).

10. — Enfin un décret du 28 sept. 1910 a créé une situation de disponibilité pour les secrétaires généraux des colonies.

11. — La réforme opérée par le décret du 21 mai 1898, ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion sur l'organisation des personnels des directions de l'intérieur qui se trouvait alors réglementée par un décret du 11 oct. 1892. Un décret du 24 mai 1898 qui a abrogé ce dernier décret, eut pour objet de réorganiser le personnel de ces nouveaux bureaux en le répartissant en deux catégories : personnel du cadre local qui embrassait les commis de tous ordres, personnel du cadre général comprenant les sous-chefs et les chefs de bureau.

12. — Il fut complété lui-même par quelques décrets qui eurent pour but d'ouvrir aux élèves de l'école coloniale brevetés le droit de concourir à l'emploi de sous-chefs de bureau des secrétariats (Décr. 31 mai 1898) et de fixer le sort des personnels de ces bureaux au point de vue de la retraite (Décr. 14 sept. 1898 et 26 janv. 1899).

13. — Puis un décret fut rendu à la date du 6 avr. 1900, modifié lui-même dans son art. 10 par un décret du 6 oct. 1900 qui réorganisa complètement ce personnel.

14. — Par application de l'art. 6, Décr. 6 avr. 1900, un arrêté inséré à l'*Officiel* du 20 mars 1907 avait déterminé le fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du bureau d'avancement du personnel des tableaux des secrétariats généraux des colonies.

15. — Voici quelles étaient ses dispositions dont quelques-unes semblent encore en application.

16. — Chaque année, après réception des notes individuelles du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies qui devront parvenir à l'administration centrale des colonies le 15 déc. au plus tard, la commission instituée par l'art. 6, Décr. 6 avr. 1900, sera invitée à procéder à la formation des tableaux d'avancement, par grade et par classe, des fonctionnaires et employés susceptibles d'être avancés (art. 1er).

17. — Le ministre fixe chaque année le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade ou classe (art. 2).

18. — Lors de la formation des tableaux d'avancement, la commission appréciera de nouveau les titres des fonctionnaires et employés qui y figurent depuis trois ans et statuera sur la radiation de ceux qu'elle ne jugera pas en situation d'y être maintenus. Elle maintiendra sur lesdits tableaux les fonctionnaires et employés qui y sont inscrits depuis moins de trois ans. Les fonctionnaires et employés sont classés par la commission d'après leur rang d'ancienneté (art. 3).

19. — Aussitôt que les éléments nécessaires à la formation des tableaux d'avancement ont été réunis, le ministre informe le président de la commission qu'il y a lieu de s'occuper de ce travail. Le chef du bureau du personnel adresse au président de la commission les calepins des fonctionnaires et employés qui figurent depuis trois ans au tableau, ainsi que ceux de tous les fonctionnaires et employés qui ont été l'objet d'une proposition pour l'avancement (art. 4).

20. — Toutes les pièces et documents autres que les calepins de notes confidentielles qui peuvent être de nature à éclairer la commission sur la valeur professionnelle et la conduite des candidats seront communiqués, en séance, à la commission sur la demande du président (art. 5).

21. — Les délibérations de la commission sont secrètes. Il est interdit à ses membres d'en donner communication au dehors (art. 6).

22. — Le président donne lecture des notes qui accompagnent les propositions et de toutes les notes en général dont la communication est réclamée par un ou plusieurs des membres de ladite commission. Il est ensuite procédé au vote. Le vote pour l'inscription au tableau a lieu au scrutin secret. Chacun des votants dresse une liste qui comprend un nombre de candidats égal à celui des inscriptions à faire. Nul ne peut être inscrit au tableau, s'il ne réunit la majorité absolue des votants (art. 7).

23. — Les membres de la commission sont répartis à droite et à gauche du président, suivant l'ordre de leur désignation, tel qu'il est indiqué à l'art. 6 du décret du 6 avr. 1900. La place du secrétaire est en face du président (art. 8).

24. — Les procès-verbaux des opérations signés par le président, les membres et le secrétaire de la commission seront remis au ministre dès la clôture des séances (art. 9).

25. — Les propositions d'avancement ne sont valables qu'autant que les fonctionnaires et employés qui en sont l'objet réunissent, le 1er janvier suivant au plus tard, toutes les conditions requises (art. 10).

26. — Le décret du 6 avr. 1900 lui-même a été remplacé par un décret du 24 nov. 1912, qui a constitué le statut des fonctionnaires des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

27. — Ce décret se distingue des précédents par les caractéristiques suivantes qu'on trouve indiquées dans le rapport qui le précède.

28. — « Les traitements des intéressés, dont la fixation remonte au décret du 25 janv. 1883 et qui ne répondaient plus aux conditions de la vie actuelle, ont été augmentés.

29. — « Par contre, il a semblé utile de demander à tous les fonctionnaires de ces services des garanties professionnelles plus grandes par l'adoption de mesures.

30. — « Ces mesures sont les suivantes : 1° le passage du cadre local dans le cadre général ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un concours, sauf pour les élèves brevetés de l'école coloniale et les fonctionnaires de l'administration centrale et, par voie de permutation, ceux des autres administrations. En vertu des dispositions du décret du 6 avr. 1900, alors en vigueur, le quart des emplois de sous-chef de bureau aurait dû être réservé aux candidats provenant du concours, mais par suite des lenteurs de l'avancement et du nombre élevé de commis principaux, il n'a jamais pu être fait appel à ce mode de recrutement.

31. — « 2° A l'exception des emplois réservés aux candidats militaires, classés en exécution de la loi du 31 mars 1905, l'admission dans les cadres locaux aura désormais lieu par la base : la totalité des emplois de commis de 3e classe sera attribuée au concours à des candidats munis d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

32. — « D'autre part, des garanties nouvelles sont concédées à ce personnel par des dispositions plus précises relatives à leur nomination, à leur avancement et à leur régime disciplinaire.

33. — « La nomination dans les emplois du cadre général aura lieu par décret.

34. — « L'avancement dans chaque cadre, et sous la réserve de certaines conditions de service et d'ancienneté, sera accordé au choix, uniquement dans l'ordre d'un tableau d'avancement qui n'existait pas précédemment pour le cadre local. Ce tableau sera dressé, chaque année, par une commission dans laquelle entreront désormais des représentants des intéressés.

35. — « En outre, les fautes graves contre la discipline et les sanctions qui en résultent feront l'objet d'avis de la part de la commission d'enquête devant lesquels les fonctionnaires traduits auront toute liberté pour présenter leur défense et dont feront partie des représentants du personnel ».

36. — Voici, en définitive, d'après ces données quelles sont les dispositions de ce décret qui se divise en quatre titres : le premier comprenant des dispositions générales, le second des dispositions relatives au personnel du cadre général, le troisième des prescriptions relatives au personnel du cadre local, le quatrième des dispositions transitoires.

37. — Le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies assure, dans toutes les colonies, sauf l'Indo-Chine, le service de ces bureaux ; il concourt au service des bureaux des gouverneurs généraux et des gouverneurs dans les colonies autres que l'Indo-Chine, désignées par le ministre des Colonies. Ce personnel comprend : 1° un cadre général, composé de chefs et de sous-chefs de bureau ; 2° des cadres locaux, composés de commis principaux et de commis (D. 24 nov. 1912, art. 1er).

38. — La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT COLONIAL.
Cadre général.		Le supplément colonial est égal à la solde d'Europe pour le personnel en service hors de son pays d'origine et pour les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine lorsqu'ils ont effectué précédemment deux séjours réglementaires consécutifs hors dudit pays. Il est de moitié du traitement d'Europe pour les autres fonctionnaires.
Chef de bureau hors classe	7.000	
— de 1re —	6.000	
— de 2e —	5.000	
Sous-chef de bureau de 1re classe	4.000	
Sous-chef de bureau de 2e classe	3 000	
Cadres locaux.		Le supplément colonial est fixé, pour chaque grade ou classe, par des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur, qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des Colonies.
Commis principal (1)	2 500	
— de 1re classe	2.100	
— de 2e —	1 800	
— de 3e —	1.500	

(1) La solde d'Europe des commis principaux est portée à 3 000 francs, après six ans d'ancienneté dans cet emploi, et à 3 500 francs, après douze ans.
Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2e classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier.

Ce personnel reste soumis pour la retraite aux dispositions actuellement en vigueur (art. 2).

39. — Les chefs et sous-chefs de bureau constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du ministre des Colonies après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs. Ils peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre suivant les besoins du service, par décision ministérielle. Ils sont nommés, par décret, sur le rapport du ministre des Colonies (art. 3).

40. — Sauf les exceptions prévues aux art. 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau de 2e classe. Les emplois de sous-chef de 2e classe sont attribués, sous réserve des exceptions formulées à l'art. 5, aux agents des cadres locaux ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des Colonies. Peuvent être admis à prendre part à ce concours les commis principaux et commis justifiant de cinq années d'ancienneté dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux, dont la moitié au moins de service effectif aux colonies. Les emplois de sous-chef de

bureau de 1re classe, de chef de bureau de 2e classe, de chef de bureau de 1re classe et de chef de bureau hors classe sont respectivement attribués, sauf les exceptions prévues aux art. 5 et 6, aux sous-chefs de bureau de 2e classe, aux sous-chefs de bureau de 1re classe, aux chefs de bureau de 2e classe et aux chefs de bureau de 1re classe (art. 4).

41. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, un emploi de sous-chef de bureau est réservé, chaque année, aux élèves brevetés de l'école coloniale. Ces derniers sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires, au traitement d'Europe de 2.500 francs, par arrêté du ministre des Colonies. Après une année de stage, ils sont, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, et après avis de la commission de classement prévue à l'art. 8, nommés sous-chefs de bureau de 2e classe, dans les formes déterminées à l'art. 3, ou licenciés par arrêté ministériel. Les sous-chefs de bureau stagiaires restent soumis, pour la retraite, aux dispositions actuellement en vigueur. D'autre part, des emplois de chef de bureau hors classe, de chef et de sous-chef de bureau peuvent être attribués à des rédacteurs principaux et à des rédacteurs de l'Administration centrale des colonies, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessus. Le nombre de ces dernières nominations ne peut, pour l'ensemble du cadre, dépasser une par an (art. 5).

EMPLOI dans l'administration centrale.	EMPLOI dans le cadre général des secrétariats généraux.
Rédacteur de 4e classe	Sous-chef de bureau de 2e classe
— de 3e —	— — de 1re — .
— de 2e — inscrit au tableau d'avancement pour la 1re classe	Chef de bureau de 2e classe ....
Rédacteur de 1re classe	de 2e — ....
— principal de 2e classe........	— de 1re — ....
— — de 1re classe et rédacteur principal de classe exceptionnelle...	— hors classe.

42. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines et coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans le cadre général des bureaux de secrétariats généraux à la condition : 1° qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté; 2° qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminés par le ministre des Colonies, physiquement aptes au service colonial; 3° qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de service des permutants; 4° que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne dépasse pas 1.000 francs. Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans le cadre général des bureaux de secrétariats généraux prendront rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe. Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement dont la composition est fixée à l'art. 8 ci-après (art. 6).

43. — L'avancement du personnel du cadre général des bureaux de secrétariats généraux est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission siégeant au ministère des Colonies, et dont la composition est réglée par l'art. 8 ci-après; ce tableau est arrêté par le ministre des Colonies. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur s'il n'est proposé par le gouvernement général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle il exerce ses fonctions et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la 1re classe du grade dont il est titulaire et un temps de service effectif minimum dans ladite classe égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il n'est proposé par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle il [illegible] fonctions, et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure et pendant ces deux années un temps de service effectif minimum dans cette classe, égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Pour le personnel servant dans son pays d'origine, le minimum du temps de séjour colonial effectif dans le grade ou dans la classe est de deux ans et demi (art. 7).

44. — La commission de classement est nommée par le ministre et composée ainsi qu'il suit : un directeur de l'administration centrale des colonies, président; le chef de service du personnel au ministère des Colonies; un sous-directeur de l'administration centrale; un inspecteur des colonies; un chef de bureau de l'administration centrale; deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont en congé en France. Un rédacteur de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire. Les délibérations de la commission ne sont valables que si cinq de ses membres au moins sont présents. Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Il ne peut comprendre que des candidats remplissant au moment de la réunion de la commission ou devant remplir au plus tard au 1er janvier suivant toutes les conditions exigées. Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de préférence et nommés dans cet ordre, à moins qu'ils ne déclarent renoncer à leur tour de nomination; dans ce dernier cas, ils perdent le bénéfice de leur inscription au tableau de l'année; ils peuvent être réinscrits au tableau de l'année suivante. Lorsque le tableau annuel est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé au cours de l'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées, ou devant les remplir, au plus tard, à la date du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé (art. 8).

45. — La commission de classement arrête, à la suite du concours prévu à l'art. 4, la liste par ordre de mérite des candidats reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2e classe. Elle émet son avis sur la titularisation ou le licenciement des sous-chefs de bureau stagiaires, sur les demandes d'admission dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux dans les conditions prévues à l'art. 5, sur les demandes de permutation et sur celles qui tendent à la collocation de l'honorariat. Elle siège comme commission d'enquête dans les cas prévus à l'art. 15 (art. 9).

46. — L'honorariat du grade peut être conféré aux chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raisons de santé (art. 10).

47. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux sont : le blâme avec inscription au dossier; la radiation du tableau d'avancement; la rétrogradation de classe ou de grade; la révocation. Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'art. 14 dans le délai de deux mois, ou, dans le cas prévu à l'art. 15, à la commission de classement constituée en commission disciplinaire, dans le délai de quatre mois. L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'art. 65, L. fin. 22 avr. 1905 (art. 11).

48. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef de service (art. 12).

49. — La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission dont la composition est prévue à l'art. 8 (art. 13).

50. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête constituée par le gouverneur général ou le gouverneur et à la suite d'un rapport motivé de ce fonctionnaire. La commission est composée de la façon suivante : Président : le secrétaire général de la colonie dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, à moins qu'il ne soit l'auteur de la plainte; à son défaut, le plus élevé en grade des magistrats de la colonie. Membres : un magistrat de l'ordre judiciaire; un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie pris parmi les membres militaires ou les fonctionnaires civils; deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats géné-

raux, d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus anciens que lui dans le cas d'égalité de classe ou de grade. Dans le cas où la situation du personnel présent dans la colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des Colonies. Le fonctionnaire inculpé est admis à exposer devant la commission d'enquête ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit (art. 14).

51. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres. Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'art. 8 remplit les fonctions de commission d'enquête (art. 15).

52. — Les délibérations des commissions prévues aux art. 14 et 15 ne sont valables que si trois de leurs membres au moins sont présents (art. 16).

53. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret, sur la proposition du ministre des Colonies. Les fonctionnaires frappés de rétrogradation prennent rang dans leur nouvelle classe du jour de la décision qui les frappe et ne peuvent être proposés pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans ce grade ou dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'ils y auraient antérieurement passé (art. 17).

54. — Les commis principaux et commis des bureaux des secrétariats généraux des colonies forment, dans chaque colonie, un cadre local dont l'effectif est fixé par un arrêté du gouverneur général ou du gouverneur rendu en conseil de Gouvernement, en conseil d'administration ou en conseil privé, et qui n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du ministre des Colonies. Les commis principaux et commis sont nommés et promus par le gouverneur général ou le gouverneur. Le nombre maximum des commis principaux ne peut, dans chaque colonie, dépasser le quart de l'effectif total du personnel du cadre local. En cas de suppression d'emplois, sont licenciés en premier lieu les agents ayant acquis des droits à pension; après eux, les agents ayant le moins de service. Ces derniers sont placés, s'ils en expriment le désir, dans la position de disponibilité sans traitement prévue par les règlements sur la solde. S'ils demandent leur réintégration dans le délai de cinq ans, le premier emploi de leur grade et de leur classe dont la vacance vient à se produire à partir de la date de cette demande leur est attribué. Les agents licenciés autres que ceux qui ont droit à pension reçoivent l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde (art. 18).

55. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et de l'art. 20, nul ne peut être admis dans les cadres locaux des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de commis de 3e classe. La totalité des emplois de commis de 3e classe des secrétariats généraux est attribuée aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les règles, uniformes pour toutes les colonies, sont déterminés par arrêté ministériel. Ne peuvent prendre part au concours que les candidats n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle sont subies les épreuves, et pourvus d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire. Les candidats sont nommés d'après leur ordre de classement au concours. Ils sont astreints à un stage d'une année à l'expiration duquel ils sont définitivement titularisés ou licenciés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur; le temps de stage entre en compte pour l'avancement. Le quart des emplois de commis de 2e classe est attribué aux commis de 3e classe. Les trois autres quarts sont réservés, en exécution de la loi du 21 mars 1905, aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services, dont quatre dans le grade de sous-officier. Ceux de ces emplois qui ne pourraient, faute de candidats, être attribués à des sous-officiers sont dévolus aux commis de 3e classe. Les emplois de commis de 1re classe et de commis principaux sont respectivement attribués, pour la totalité aux commis de 2e classe et aux commis de 1re classe (art. 19).

56. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans les cadres locaux des bureaux des secrétariats généraux, s'ils réunissent des conditions de durée de service et de traitements jugées suffisantes par le gouverneur général ou le gouverneur. Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans un cadre local des bureaux des secrétariats généraux prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe (art. 20).

57. — L'avancement dans le personnel des cadres locaux des secrétariats généraux est donné, pour les trois quarts, au choix et, pour un quart, à l'ancienneté. Aucun agent d'un cadre local ne peut recevoir un avancement au choix s'il ne figure au tableau dressé à cet effet. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la classe dont il est titulaire. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la 1re classe de l'emploi de commis (art. 21).

58. — Le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des secrétariats généraux est dressé par une commission dont la composition est déterminée par des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs soumis à l'approbation du ministre des Colonies; il est arrêté par le gouverneur général ou par le gouverneur. La commission comprend nécessairement un fonctionnaire au moins du cadre local des bureaux des secrétariats généraux. Les fonctionnaires du cadre local ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe égale ou supérieure à la leur. Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissant, au moment de la réunion de la commission, ou devant remplir, au plus tard, au 1er janvier suivant, toutes les conditions exigées. Les candidats sont inscrits par ordre de préférence et nommés dans cet ordre. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal ne peut dépasser le quart de l'effectif réglementaire dudit emploi. Lorsque le tableau annuel est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé en cours d'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées ou devant les remplir au plus tard le premier du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé (art. 22).

59. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commis principaux et commis sont : le blâme avec inscription au dossier; la radiation du tableau d'avancement ou la suspension de l'avancement à l'ancienneté pendant une année; la rétrogradation de classe ou de grade; la révocation. L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'art. 65, L. fin. 22 avr. 1905. Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête dont la composition est fixée par l'art. 27 dans le délai de deux mois (art. 23).

60. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le chef de la colonie où l'intéressé exerce ses fonctions et sur la proposition du chef de service (art. 24).

61. — La radiation du tableau d'avancement et la suspension de l'avancement à l'ancienneté sont prononcées par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef de service, après avis de la commission prévue à l'art. 22 (art. 25).

62. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les mêmes autorités sur le rapport motivé du chef de service, après avis d'une commission d'enquête constituée par le gouverneur général ou le gouverneur conformément aux indications de l'article suivant. Le fonctionnaire inculpé est admis à exposer devant cette commission ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit (art. 26).

63. — La commission d'enquête est nommée par le gouverneur général ou le gouverneur et composée de la façon suivante : un chef ou un sous-chef de bureau des secrétariats généraux, président; un sous-chef de bureau des secrétariats généraux; un commis d'une classe au moins égale à celle de l'intéressé et, en cas d'égalité de classe, d'une ancienneté supérieure. Dans le cas où la situation du personnel présent dans la colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par

des fonctionnaires des autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des Colonies. Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans sa nouvelle classe du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse lui être tenu compte du temps qu'il y aurait passé antérieurement (art. 27).

64. — Par mesure transitoire il a été décidé que les augmentations de traitement prévues par l'art. 2 dudit décret seraient appliquées dans chaque colonie dans la limite des ressources budgétaires en commençant par les traitements les moins élevés, sous la réserve toutefois que le traitement d'une classe ou d'un grade ne soit jamais plus élevé que celui de la classe ou du grade supérieur (art. 28).

65. — Il a été décidé également que les commis principaux des secrétariats généraux inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-chef de bureau à la date de la publication du même décret seraient dispensés des épreuves du concours prévu à l'art. 4 (art. 29).

66. — ... Que les sous-chefs de bureau des secrétariats généraux, ainsi que les commis principaux et commis des cadres locaux, jouissant, au moment de sa publication, d'un traitement plus élevé que celui prévu à l'art. 2, en conserveraient le bénéfice jusqu'à leur promotion à la classe ou au grade supérieur (art. 30).

67. — ... Que dans les colonies où le nombre des commis principaux dépasserait la proportion fixée par l'art. 18, il ne serait procédé qu'à une nomination à ce grade sur trois vacances, jusqu'à ce que le nombre desdits agents ait été ramené à l'effectif réglementaire (art. 31).

616 *bis*. — Le caractère d'agents de la force publique, reconnu en France aux agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77, décr. 18 juin 1811, appartient également aux agents de police des colonies. Ils sont, par suite, protégés par l'art. 230, C. pén., qui prévoit et punit les voies de fait dont les agents de la force publique sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans qu'on puisse, en l'absence d'aucune condition exigée par l'art. 230, exciper des différences existant entre eux et les agents de police de la métropole, au point de vue de la nationalité, du mode de nomination ou des garanties exigées. — Cass., 8 déc. 1894, Yahn, Delarche, Fietz, [S. et P. 95.1.298]

617. — 1. — Nous avons fait connaître à notre *Répertoire* les différentes transformations de l'inspection des colonies et du contrôle. Nous avons indiqué la modification principale opérée dans cet organisme en 1891, par un décret du 8 février, et consistant dans la suppression du contrôle exercé par des inspecteurs permanents en vertu de l'art. 2 du décret du 25 nov. 1887. Aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs en mission institués par ce décret, un décret du 26 févr. 1898 avait ajouté deux adjoints à l'inspection recrutés par voie de concours et avait déterminé leur traitement et l'indemnité de séjour à laquelle ils avaient droit. D'autre part, un décret du 23 févr. 1898 avait élargi le concours au grade d'inspecteur de 3e classe en y admettant certains officiers et les adjoints à l'inspection eux-mêmes sous certaines conditions.

2. — Enfin un décret du 7 août 1896 avait classé comme dépenses obligatoires dans les budgets des colonies et pays de protectorat, à l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage relatives au service des missions d'inspection mobile prévues par le décret du 3 févr. 1891 sur le fonctionnement de l'inspection des colonies.

3. — L'art. 54, de la loi de budget du 25 févr. 1901, a réorganisé le contrôle. Il a été modifié lui-même en partie par les art. 80 de la loi de finances, 31 mars 1903, et 58 de la loi de finances, 22 avr. 1905. Aux termes de cette disposition le contrôle de l'administration des services civils coloniaux, tant dans la métropole qu'aux colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, et de l'administration de la partie de l'armée coloniale dont les dépenses incombent au budget du ministère des Colonies, est exercé par le personnel de l'inspection des [illegible] art. 54, précité, § 1).

4. — Ce contrôle a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable (§ 2).

5. — Il s'exerce indistinctement dans tous les services civils et financiers, dans le commissariat colonial et le service de santé des colonies, dans tous les services militaires (artillerie, génie, corps de troupe et établissements considérés comme tels), et dans tous les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe ou la surveillance du ministre des Colonies (§ 3).

6. — Les inspecteurs des colonies ne relèvent que du ministre des Colonies et agissent comme ses délégués directs (§ 4).

7. — Le contrôle des services civils et financiers coloniaux ou locaux, s'exerce conformément aux dispositions du titre II du décret du 3 févr. 1891, modifiées et complétées, s'il y a lieu par les règlements d'administration publique prévus au § 11 du présent article (§ 5).

8. — En ce qui concerne le contrôle des services militaires, les inspecteurs des colonies procèdent, soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous ordres nécessaires pour les revues d'effectif et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres. Tous autres détails du fonctionnement du contrôle des services militaires sont fixés par les règlements d'administration publique prévus au § 11 du présent article (§ 6).

9. — Les inspecteurs des colonies adressent leurs rapports au ministre des Colonies. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utiles pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif et financier des services. Indépendamment de leurs inspections, les inspecteurs des colonies peuvent être chargés par le ministre des Colonies, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances, la régularité de l'administration coloniale et les questions d'ordre économique (§ 7).

10. — Les inspecteurs des colonies ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les emplois de fonctionnaires civils ni avec les grades de l'armée. Toutefois ils jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les dispositions prévues au § 4 de l'art. 22, L. 7 juill. 1900 sur l'armée coloniale, pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, leur sont applicables (§ 8).

11. — La direction du contrôle, à l'administration centrale des colonies, est placée sous l'autorité directe du ministre (§ 9).

12. — La hiérarchie, les traitements et pensions de retraite des inspecteurs des colonies sont fixés comme suit (§ 10) :

GRADES dans l'inspection des colonies.	TRAITEMENT d'Europe.	ASSIMILATION pour la pension de retraite aux contrôleurs de l'armée. — DÉSIGNATION des grades de contrôleurs de l'armée servant de base à la fixation de pension.
	Francs.	
Inspecteur général de 1re classe.	16.000	Contrôleur général de 1re classe.
— — 2e —	14.000	— — de 2e —
— de 1re classe......	11.000	— de 1re classe..........
— de 2e —	9.000	— de 2e — ....
— de 3e —	7.000	— adjoint..............

13. — Des règlements d'administration publique déterminent le fonctionnement du contrôle et de la direction du contrôle, le mode et les conditions de recrutement, l'organisation, l'avancement et la discipline du corps des inspecteurs des colonies, les indemnités de mission ou de résidence, les honneurs et préséances de ces fonctionnaires (§ 11).

14. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent article (§ 12).

15. — M. Guillain a expliqué l'objet de cette disposition de la manière suivante dans le rapport général qui a précédé la loi de budget : « L'inspection des colonies est chargée non seulement du contrôle des services civils (administratifs, financiers et comptables) dépendant du ministère des Colonies, mais encore du contrôle de l'administration des corps de troupe aux colonies, ainsi que de celui de toutes les dépenses militaires (personnel, vivres et matériel) inscrites au budget colonial. Un décret du 28 févr. 1889, rendu sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies pour modifier l'ordonnance du 22 juin 1847, relative à l'administration des troupes de la marine et des colonies, a consacré les pouvoirs de l'inspection dans ce contrôle administratif sur les services militaires. De formelles déclarations, lors de la discussion de la loi sur l'armée coloniale au Sénat (séance du 9 juin 1900) et à la Chambre des députés (séance du 5 juill. 1900), ont manifesté l'intention du Gouvernement et du Parlement de confirmer cette dévolution d'attribution. Mais aucune disposition n'a été insérée à cet effet dans la loi du 7 juill. 1900, portant organisation des troupes coloniales. En effet, le contrôle confié aux inspecteurs des colonies s'exerce à la fois sur les services civils et sur les services militaires; on ne saurait songer à charger deux personnels différents de cette double mission en raison de la pénétration des deux catégories de services dans nos grandes colonies de nomination, qui constituent en définitive la presque totalité de notre domaine colonial. L'organisation du contrôle ne trouvait donc pas sa place dans la loi militaire, mais elle peut très rationnellement résulter d'une disposition de la loi de finances, puisqu'il s'agit d'assurer par un contrôle rigoureux le bon emploi des deniers publics et l'observation des règlements administratifs et financiers.

16-17. — « Jusqu'à présent des décrets, rendus avec ou sans le concours du Conseil d'Etat, ont réglé l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'administration des services civils et militaires aux colonies. L'autorité de ces décrets s'est trouvée suffisante vis-à-vis des services civils. Le corps de l'inspection, recruté par une sélection rigoureuse soit parmi les inspecteurs de la marine, soit parmi les commissaires de la marine ou les commissaires ou administrateurs des colonies, s'est toujours montré à la hauteur de sa tâche, et c'est certainement à son action énergique que sont dues l'amélioration progressive des services coloniaux et la cessation aussi complète que possible des abus et du désordre qu'on a reprochés au début de l'administration coloniale. Mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne le contrôle des services administratifs militaires. Bien que le décret du 25 févr. 1889, contresigné par le ministre de la Marine et des Colonies, n'ait pas cessé d'être en vigueur depuis l'institution d'un ministère spécial des Colonies, les inspecteurs des colonies ont vu trop souvent leur mission de contrôle sur les services administratifs militaires entravée par l'inertie ou la mauvaise volonté des autorités militaires aux colonies. Généralement, c'est par suite de l'inertie de ces autorités qu'ils se sont trouvés privés des moyens matériels de procéder aux vérifications de comptes, de matières ou d'approvisionnements qu'ils avaient mission d'effectuer. Mais on a même été, dans certains cas, jusqu'à leur dénier le droit d'y procéder. Les réclamations adressées par le ministre des Colonies au ministre de la Marine au sujet de tels procédés n'ayant pas reçu les sanctions qu'elles comportaient, l'administration des colonies a dû bientôt reconnaître son impuissance; finalement, depuis longtemps le contrôle du ministre des Colonies sur l'emploi des 90 millions de crédits militaires dont il est responsable, n'est plus exercé avec la régularité nécessaire.

18. — « Pour empêcher la continuation de tels errements, il est indispensable qu'un texte législatif, dont l'autorité s'imposera à tous les services, fixe impérativement les pouvoirs du contrôle. C'est dans ce but que la commission du budget propose l'insertion dans la loi de finances de l'art. 41 (54 actuel). Les dispositions de cet article sont la reproduction, *mutatis mutandis*, des art. 25 et 26, 42 et 44, L. 16 mars 1882 relative à l'administration de l'armée de terre. Elles ne font d'ailleurs que confirmer la situation de droit qui résulte des règlements en vigueur, savoir : les décrets des 25 févr. 1889 et 3 févr. 1891, tant en ce qui concerne les services civils et financiers, coloniaux ou locaux, qu'en ce qui concerne l'administration des services militaires aux colonies » (Chambre des députés, *J. off.*, doc. parl. de nov. 1900, p. 1895).

19. — L'art. 80, L. 30 mars 1903 a complété les dispositions contenues dans les §§ 8, 10 et 11 de l'art. 54 précité en assimilant le corps de l'inspection des colonies au corps du contrôle de l'administration de l'armée en ce qui concerne le régime disciplinaire et l'assujettissement aux consuls qui en résultent, les honneurs et préséances, la décoration de la Légion d'honneur et généralement l'ensemble du statut personnel. Il a indiqué en outre qu'ils se recrutent par voie de concours parmi : 1° les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes; 2° les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3.500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies; 3° les officiers de troupe coloniale ayant le grade de capitaine ou assimilé. Il a disposé que les inspecteurs adjoints accompliraient dans ce grade un stage minimum de trois années et laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer le cadre du corps des inspecteurs des colonies et les conditions du concours pour le recrutement du corps.

20. — Le même art. 80 de la même loi a fait entrer dans la hiérarchie le titre nouveau d'inspecteur adjoint. D'autre part, l'art. 81 a assimilé aux inspecteurs adjoints les adjoints à l'inspection des colonies ayant déjà satisfait aux obligations du concours prévu par le décret du 23 févr. 1898 et décidé que le temps par eux passé dans les fonctions qu'ils occupaient alors compterait dans les trois années de stage imposées aux inspecteurs adjoints.

21. — L'art. 58, L. 22 avr. 1905, a décidé que les dispositions des art. 8 à 37, L. 13 mars 1875 relative à la constitution d'un cadre de réserve, seraient étendues aux inspecteurs généraux des colonies; et que, les inspecteurs généraux de première classe seraient admis dans le cadre de réserve à l'âge de soixante-cinq ans et les inspecteurs généraux de deuxième classe à l'âge de soixante-deux ans.

22. — En conformité des lois de 1901 et de 1903 est intervenu un décret du 15 sept. 1904 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps des inspecteurs des colonies modifié lui-même par des décrets des 11 juin 1908 et 14 mars 1913.

23. — Les raisons qui ont fait introduire cette dernière réglementation sont les suivantes : « Il a paru, porte le rapport qui précède ce décret, que pour permettre aux candidats éventuels de prendre en temps utile leurs dispositions en vue d'un concours dont les difficultés exigent une longue préparation, il était utile de prévoir une date fixe pour les épreuves. D'autre part, on a considéré qu'il serait également opportun de mieux définir la nature des services pouvant entrer en ligne de compte pour l'accession au grade d'inspecteur général et de préciser les relations qui doivent s'établir entre les autorités locales et le chef de mission. Ce dernier aurait connaissance des lois arrivées pendant l'inspection, des communications de toute nature émanant du département, circulaires, lettres, càblogrammes, etc.

24. — Il a paru, d'autre part, que la permanence dans les fonctions de directeur du contrôle pouvait présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Il importe que ce haut fonctionnaire ne perde pas trop longtemps le contact avec les réalités toujours mouvantes de notre domaine colonial. Il a donc semblé préférable de limiter en principe à deux ans la durée desdites fonctions, tout en laissant au Gouvernement la faculté de la prolonger d'une nouvelle période de deux années au cas où les intérêts du service l'exigeraient. Enfin certaines dispositions transitoires restaient à prendre vis-à-vis des fonctionnaires de l'inspection placés hors cadres antérieurement au décret du 11 juin 1908, qui a prévu la réintégration d'office du personnel détaché.

25. — Voici maintenant les dispositions mêmes du décret : Le concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies prévu par l'art. 80, L. fin. du 31 mars 1903, a lieu tous les deux ans dans la première quinzaine du mois de mai. Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au ministre des Colonies et doivent lui parvenir avant le 1er octobre de l'année précédente; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique; le ministre des Colonies détermine les autorités médicales appelées à délivrer

le certificat. La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le ministre des Colonies au plus tard le 15 janvier. L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves, et les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par arrêté ministériel (art. 1, modifié décr. 14 mai 1913).

26. — Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par celui des vacances existant au moment de la clôture des opérations et celui des vacances qui devront se produire pendant les deux années suivantes par suite de l'application des règles sur la limite d'âge. Ce nombre est augmenté d'une unité lorsque tous les candidats précédemment admis ont été nommés. Lorsque le résultat du concours n'a pas permis au jury de recevoir le nombre de candidats déterminé par la disposition qui précède, le ministre peut décider qu'un concours supplémentaire aura lieu l'année suivante, en vue de compléter ce nombre. Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours (art. 3, modifié décr. 14 nov. 1913).

27. — Les nominations dans le corps de l'inspection sont faites par décret au fur et à mesure des vacances. L'avancement a lieu au choix après trois années au moins de services dans le grade inférieur. Quatre années de services en mission dans les colonies ou pays de protectorat, dont une année en qualité d'inspecteur de 1[re] classe chef de mission, sont nécessaires pour être nommé inspecteur général. Entrent en compte dans le calcul du temps exigé le service effectif aux colonies et la durée des traversées. Le cadre constitutif du corps et les indemnités de mission et de résidence sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret (art. 3).

28. — Le nombre des fonctionnaires de l'inspection des colonies, placés hors cadres dans les conditions déterminées par l'art. 58, L. 31 mars 1903 ne peut dépasser un sixième de l'effectif total du corps. La mise hors cadres est prononcée par décret. Les fonctionnaires de l'inscription ne peuvent être détachés aux colonies, dans un autre emploi que celui de directeur du contrôle financier. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'inscription délégués dans l'emploi de directeur du contrôle financier d'une colonie, le temps passé hors cadres ne compte pas pour l'ancienneté et l'inspecteur ne peut, pendant la durée de son détachement, être l'objet d'une promotion. Les fonctionnaires hors cadres sont réintégrés dans le corps de l'inspection sur leur demande ou d'office, dans le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret, lors de la première vacance qui se produit à partir du jour de la demande ou de la décision prescrivant la réintégration (art. 4, modif. 11 janv. 1908).

29. — Les fonctionnaires de l'inspection peuvent, sans être mis hors cadres, être délégués dans les fonctions administratives aux colonies ou dans les pays de protectorat pour une durée effective de six mois au plus à compter de la prise de possession de ces fonctions. La délégation est renouvelable une seule fois (art. 5, modif. 14 mai 1913).

30. — Le service de l'inspection est sous les ordres immédiats du ministre. Un inspecteur général, placé par décret avec le titre de directeur du contrôle à la tête de la direction créée par le § 9 de l'art. 54, L. 25 févr. 1901, en centralise les travaux; il prépare les mesures concernant le corps de l'inspection; il soumet au ministre les projets de missions et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant à l'extérieur qu'à l'administration centrale. Les fonctions de directeur du contrôle ne peuvent être exercées par le même titulaire pendant plus de deux années, à moins qu'à l'expiration de ce délai il n'ait été maintenu par décret dans ces fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, le ministre désigne un fonctionnaire de l'inscription des colonies pour suppléer le directeur du contrôle (art. 6, modif. décr. 14 mars 1913).

31. — Le contrôle sur les services de l'administration centrale comporte l'examen des projets de décrets, des projets des cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, des projets de liquidation et d'ordonnancement et des autres affaires soumises à l'inspection par arrêté ministériel. La direction du contrôle peut demander communication de tous documents administratifs; aucun renseignement nécessaire pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, ne peut lui être refusé (art. 7).

32. — Le chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien. Les chefs de mission ne relèvent que du ministre avec lequel ils correspondent directement : les inspecteurs en sous-ordre relèvent du chef de mission qui les note à la fin des opérations (art. 8).

33. — Toute instruction aux fonctionnaires de l'inspection en cours de mission leur est adressée par les soins de la direction du contrôle après avis du service intéressé. Le ministre des Finances est informé en temps utile des inspections projetées; il donne les instructions spéciales sur ce qui touche les services financiers. La transmission de ces instructions et des rapports d'inspection se fait par l'intermédiaire du ministre des Colonies (art. 9).

34. — A son arrivée, le chef de mission fait une visite, qui lui est rendue dans les vingt-quatre heures, au gouverneur général ou au gouverneur, ainsi qu'au lieutenant-gouverneur ou au résident supérieur. Il requiert les ordres nécessaires à l'exécution de sa mission. Pendant la durée de l'inspection, il lui est donné connaissance, dès leur arrivée, de toutes les communications émanant du département (art. 10 ainsi modif. décr. 14 mars 1913). — V. *infrà*, n. 889-62.

35. — Tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, caisses, greffes, prisons, hôpitaux sont ouverts aux fonctionnaires de l'inspection en mission. — Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables. — Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent (décr. 15 sept. 1904, art. 11).

36. — Les fonctionnaires de l'inspection en mission procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre; les chefs d'administration ou de service civils ou militaires, suivant les cas, désignent les fonctionnaires, officiers ou agents chargés de les assister dans ces opérations et fournissent les moyens matériels d'exécuter les recensements. — Les fonctionnaires de l'inspection ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent. — Le chef de mission est avisé de la réunion des divers conseils administratifs constitués auprès de l'autorité supérieure de la colonie ou pays de protectorat; il requiert, lorsqu'il le juge nécessaire, la réunion des conseils d'administration des corps de troupe ou établissements militaires; il peut assister aux séances ou s'y faire représenter par un des membres de la mission. — Le fonctionnaire de l'inspection siège en face du président. — Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut être refusé aux inspecteurs en mission par les chefs d'administration ou de service, civils et militaires, ni par les fonctionnaires, officiers ou agents placés sous leurs ordres (art. 12). — V. *infrà*, n. 889-62.

37. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies contrôlent spécialement la gestion des comptables publics, tant en deniers qu'en matières. Ils vérifient, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les caisses et les écritures des comptables du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des comptables des communes, des hospices et des établissements publics. — Ils contrôlent le fonctionnement des banques coloniales dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur la matière (art. 13).

38. — Les fonctionnaires de l'inspection ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. — Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement de cette mesure l'autorité supérieure locale et en même temps le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou résident supérieur, ainsi que le gouverneur général ou le commissaire général du gouvernement et le ministre. Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces présentées en cours de vérification, à charge d'en informer aussitôt l'autorité supérieure locale qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre (art. 14).

39. — Toute opération de contrôle faite par un fonctionnaire de l'inspection donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport communiqué, pour réponse, au fonctionnaire, officier ou agent dont le service est vérifié. Le supérieur hiérarchique de ce dernier et l'autorité supérieure de la colonie formulent

par écrit leurs observations et, s'il y a lieu, font connaître la suite donnée sur place aux propositions faites. — Les résultats fournis par les vérifications sont consignés par le chef de mission dans un rapport définitif qui est adressé par lui directement au ministre des Colonies (décr. 15 sept. 1904, art. 15).

40. — Le décret du 15 sept. 1904 contenait encore des dispositions transitoires qui ont perdu leur intérêt et sur lesquelles il est inutile par conséquent de revenir. Notons seulement qu'aux termes de l'art. 2, décr. 14 mai 1913, les dispositions du § 2 de l'art. 4, décr. 15 sept. 1904, ne seront applicables aux fonctionnaires de l'inspection mis hors cadres avant la publication du décret du 11 juin 1908, pour être affectés aux colonies à des emplois autres que celui de directeur du contrôle financier, qu'à partir de la première vacance permettant leur réintégration dans le cadre d'activité postérieurement à la publication du présent décret.

41. — Le décret du 15 sept. 1904 a abrogé toutes les dispositions contraires, et notamment le titre II du décret du 3 févr. 1891.

42. — A la suite de ce décret nous nous bornerons à mentionner un décret du 6 août 1905, qui a déterminé les constatations à faire pour l'admission anticipée des inspecteurs généraux des colonies dans le cadre de réserve.

43. — Toujours en vue de satisfaire aux prescriptions de l'art. 80, § 11, L. fin., 31 mars 1903, un décret du 19 oct. 1906, *Journ. off.*, 23 oct. 1904, délibéré en Conseil d'Etat, a réglementé la discipline à laquelle sont soumis les fonctionnaires de l'inspection des colonies ainsi que les honneurs auxquels ils peuvent prétendre.

44. — Aux termes de ce décret le ministre des Colonies exerce seul le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de l'inspection des colonies. Toutefois, les chefs de mission aux colonies peuvent infliger les arrêts simples aux inspecteurs de toutes classes et aux inspecteurs adjoints placés sous leurs ordres (art. 1).

45. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies ne peuvent être envoyés devant un conseil d'enquête que sur l'ordre du ministre des Colonies. Ce conseil d'enquête est constitué et fonctionne suivant les règles établies pour les fonctionnaires du contrôle de l'armée par le décret du 8 nov. 1903. Il est formé dans la métropole. Ses membres sont nommés par le ministre des Colonies. Le rapport spécial est fait : pour les inspecteurs et inspecteurs adjoints, par un inspecteurs général de 2e classe; pour un inspecteur général de 2e classe, par un inspecteur général de 1re classe; pour un inspecteur général de 1re classe, par un inspecteur général de 1re classe plus ancien ou, à défaut, par un général de division désigné comme il est dit à l'art. 3, ci-après. Les fonctionnaires de l'inspection chargés d'établir le rapport spécial sont désignés par le ministre des Colonies et pris à tour de rôle et par ancienneté de grade (art. 2).

46. — La composition des conseils d'enquête spéciaux aux fonctionnaires de l'inspection des colonies est déterminée par un tableau annexé au décret. Elle varie suivant la classe de l'inspecteur objet de l'enquête, et se compose d'un certain nombre d'inspecteurs ou d'inspecteurs généraux d'une classe plus élevée. Pour les inspecteurs généraux de 2e classe, elle se compose de généraux de division et d'inspecteurs généraux (art. 3).

47. — Dans les cérémonies publiques aux colonies, le corps de l'inspection prend place immédiatement après le chef de la colonie (art. 4).

48. — Les dispositions du décret du 5 oct. 1901, dispose l'art. 5, sont applicables au corps de l'inspection des colonies pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte.

49. — Enfin, un décret du 4 févr. 1913 a fixé le régime des avances à faire aux inspecteurs des colonies envoyés en mission; on le trouvera au *Journ. off.*, 9 févr. 1913.

50. — En dehors de l'inspection des colonies proprement dite, différents services ont ou ont eu leurs inspections particulières. Nous mentionnerons particulièrement l'instruction publique et les travaux publics. Nous traiterons plus spécialement de ces inspections avec l'organisation des services dont s'agit.

Section III

Conseils privés.

619. — 1. — La plupart des textes qui se sont occupés de l'organisation administrative des colonies ont conservé à côté des gouverneurs et des administrateurs l'existence des conseils du gouvernement et des conseils d'administration chargés de fonctions délibératives et administratives assez étendues en ce qui concerne la préparation des budgets, les avis à donner sur les questions les plus importantes de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, etc. Dans certaines colonies aussi ces conseils dont l'existence et les réunions sont éphémères donnent naissance à une commission permanente appelée à rendre d'importants services. — V. en ce qui concerne ces conseils, notamment Décr. 17 déc. 1891, art. 8; 26 janv. 1895; 27 mars 1896; 4 févr. 1897; 28 sept. 1897, art. 6; 28 août 1898, art. 2; 3 mars 1906; 15 janv. 1910.

2. — Ces conseils en général peuvent indépendamment de leurs attributions administratives se constituer en conseils de contentieux par l'adjonction d'un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires désignés suivant certains modes.

CHAPITRE IV

DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Section I

Composition et fonctionnement des conseils généraux.

632. — C'est dans des textes spéciaux à chaque colonie qu'il faut chercher les modifications au régime que nous avons fait connaître, n. 632 et s. Nous verrons en nous y reportant que certains conseils ont été supprimés, d'autres modifiés dans leur composition, leurs sessions, leurs attributions.

637. — V. pour les modifications apportées aux différentes colonies l'article afférent à chacune d'elles.

642 *ter*. — Un candidat jouissant de la capacité requise pour obtenir son inscription sur une liste électorale est éligible au conseil général alors même qu'au jour de l'élection il ne s'était fait inscrire sur aucune liste. — Cons. d'Et., 22 mars 1901, El. de Lamentin, [Leb. chr., p. 307]

644. — Dans les colonies comme en France, en matière électorale, il ne peut y avoir de condamnation aux dépens. — Cons. d'Et., 15 mars 1894, Elect. de Sainte-Anne (Guadeloupe), S. et P. 96.3.50

647. — 1. — Est recevable une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat dans les trois mois de la notification de la déclaration du recours. — Cons. d'Et., 6 mars 1899, El. de Yanaon, [Leb. chr., p. 358].

2. — N'est pas recevable au contraire une requête non accompagnée d'une déclaration de recours antérieurement faite au secrétariat du conseil du contentieux administratif. — Cons. d'Et., 22 mars 1901, El. de Pondichéry, [Leb. chr., p. 308

3. — Lorsque l'auteur d'une protestation s'est borné à faire une déclaration de recours et qu'il n'a pas ensuite déposé une requête soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat du Conseil du contentieux administratif de la colonie, son recours n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 6 mai 1899, El. de Pondichéry, [Leb. chr., p. 358]; El. de La Pointe-à-Pitre, 5 juill. 1902, [Leb. chr., p. 495]

4. — Dans le cas où une déclaration de recours a été formée dans le délai légal au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie, mais n'a pas été suivie dans le délai prescrit du dépôt d'une requête en recours, ni au Conseil d'Etat, ni au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie, le pourvoi n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 26 janv. 1893, El. de la 2e section des établissements français de l'Océanie, [Leb. chr., p. 96]

5. — La déclaration de recours doit à peine de nullité être notifiée aux défendeurs antérieurement au dépôt de la requête au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 juill. 1900, El. de Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 477]

6. — Pour que le pourvoi soit recevable il faut produire une expédition de la déclaration de recours et de l'original de la signification ou du récépissé de la notification de cette déclaration. — Cons. d'Et., 12 mars 1897, Martinique, [Leb. chr., p. 211]

649. — 1. — Un conseiller général ne peut être déclaré démissionnaire d'office pour avoir manqué à une session ordinaire, alors qu'il était présent à la séance d'ouverture, cette séance faisant partie intégrante de la session. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, [illegible] et autres, S. et P. 3.138

2. — Le conseil général peut valablement procéder à l'élection de son président, lorsque la majorité de ses membres est présente à l'ouverture du scrutin; et il n'importe qu'un certain nombre de conseillers se soient retirés immédiatement sans voter, cette retraite pouvant être considérée comme équivalant simplement à l'abstention. — Même arrêt.

3. — La délibération par laquelle un conseil général élit son président peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

649 *bis*. — Les conseillers qui étaient présents à la séance d'ouverture de la session ordinaire ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office, faute d'avoir assisté aux autres séances (art. 48, décr. 24 janv. 1879). La séance d'ouverture fait partie intégrante de la session. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Chanemougavelademodeliar, [Leb. chr., p. 501]

Section II

Attributions des conseils généraux.

654. — La loi de finances du 13 avr. 1900 qui a fait une distinction entre les colonies pourvues et les colonies non pourvues de conseils généraux, a donné à ces conseils des attributions importantes en matière financière. Nous les définirons lorsque nous nous occuperons du régime financier des colonies.

CHAPITRE V

ORGANISATION MUNICIPALE AUX COLONIES.

694. — 1. — Dans les colonies de formation récente tantôt c'est l'autorité centrale qui directement donne au gouverneur local le droit d'ériger en communes les principaux centres de la colonie, tantôt c'est cette autorité centrale elle-même qui les désigne. Nous retrouverons ces deux types de formation en parcourant successivement les différentes colonies.

2. — Dans les colonies où la loi du 5 avr. 1884 ne s'est pas trouvée appliquée, certains textes en ont fait l'application partielle, déclarant ainsi certains articles applicables, d'autres inapplicables à ces colonies. — V. à titre d'exemple, Décr. 20 mai 1890 (Océanie).

Section I

Organisation dans les grandes colonies.

695. — 1. — V. pour les modifications introduites dans les grandes colonies l'article afférent à chacune d'elles.

2. — Nous nous bornerons à rappeler ici le décret du 26 avr. 1902 qui a rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 7 avr. 1902 qui a modifié certaines dispositions de la loi du 5 avr. 1884.

701. — 1. — Dans les colonies où la loi du 5 avr. 1884 a été déclarée applicable une déclaration de recours n'est pas exigée et si cette déclaration a été formée elle doit être considérée comme une requête. — Cons. d'Et., 13 févr. 1901, Elect. de la Trinité, [Leb. chr., p. 215]

2. — Mais si dans la déclaration du recours il n'est énoncé aucun moyen à l'appui du pourvoi, le pourvoi doit être rejeté comme non recevable. — Même arrêt.

Section II

Organisation dans les petites colonies.

711. — V. pour les modifications introduites dans les petites colonies l'article afférent à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE AUX COLONIES.

Section I

Composition du conseil du contentieux administratif.

724. — [illegible] la suppression du directeur de l'Intérieur que ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour représenter la colonie en justice. En conséquence, en matière d'impôt perçu au profit de la colonie il n'a pas qualité pour signer la déclaration de recours. — Cons. d'Et., 21 nov. 1900, Directeur de l'Intérieur, [Leb. chr., p. 637]

Section II

Compétence du conseil administratif.

§ 1. *Affaires contentieuses.*

727. — Doit être annulé l'arrêté, par lequel un conseil du contentieux se déclare compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée à raison de troubles apportés par l'administration au fonctionnement d'une bouillerie d'opium, alors qu'à la date de l'arrêté n'était pas encore intervenu le décret qui a attribué au conseil du contentieux la connaissance des affaires du territoire, dont dépend cette bouillerie. — Cons. d'Et., 12 juill. 1907, Gouverneur général de l'Indo-Chine, [Leb. chr., p. 654]

729. — 1. — Un traité intervenu entre une société et le ministre des Colonies stipulant au nom de la colonie, traité ayant pour objet la construction d'une route et d'un chemin de fer, constitue un marché de travaux publics. Par suite c'est au conseil du contentieux administratif de la colonie où le traité doit être exécuté qu'il appartient de connaître en l'instance des contestations relatives à l'interprétation du traité et par suite n'est pas recevable un recours formé devant le Conseil d'Etat contre les décisions du ministre des Travaux publics rejetant une demande de remboursement de frais d'études pour les travaux objet du contrat et annulant la convention intervenue. — Cons. d'Et., 16 nov. 1904, Société auxiliaire de colonisation française à Madagascar, [Leb. chr., p. 809]

2. — Un marché passé entre le ministre des Colonies, stipulant, tant au nom et pour le compte de l'Etat qu'au nom et pour le compte d'une colonie, et une société de transports par automobiles qui a pour objet de pourvoir à un service de transport et d'entretien de routes, constitue un marché de fournitures à faire et de travaux publics à effectuer; en conséquence, c'est au conseil du contentieux administratif de la colonie qu'il appartient de connaître en première instance de contestations relatives à l'exécution de ce marché. — Cons. d'Et., 27 janv. 1905, Compagnie des transports automobiles du Soudan français, [Leb. chr., p. 77]

3. — Dès lors, la compagnie concessionnaire du service n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat une prétendue décision, par laquelle le ministre des Colonies aurait implicitement rejeté en ne statuant pas dans le délai légal, une demande par elle formée contre l'Etat et la colonie en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par suite du non-fonctionnement de l'entreprise. — Même arrêt.

730. — 1. — Une contestation, relative à l'interprétation du contrat intervenu entre une Compagnie de navigation et une colonie pour l'exécution d'un service postal, rentre dans les contestations dont il appartient au conseil du contentieux administratif de connaître. — Cons. d'Et., 15 janv. 1904, Comp. des Messageries fluviales de Cochinchine, [S. et P. 1906.3.58, D. 1905.3.52]

2. — Il en est ainsi, alors même que la convention intervenue porte que toutes les contestations relatives à l'interprétation du contrat doivent être jugées administrativement par le gouverneur général, sauf recours au Conseil d'Etat, les parties ne pouvant pas déroger aux règles de compétence établies par la loi. — Même arrêt.

737 *bis*. — Le conseil du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une réclamation formée contre un entrepreneur de la fourniture de viande à l'Etat par des éleveurs de la région à raison des infractions commises par cet entrepreneur aux clauses de son cahier des charges réservant certains avantages aux éleveurs. Ce débat constitue une contestation d'ordre purement privé. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Morice, [Leb. chr., p. 229]

742. — Le conseil du contentieux administratif compétent pour connaître d'une demande formée par un tiers, à l'effet de faire déclarer déchue, par la seule échéance du terme, de ses droits de propriété éventuelle, une compagnie concessionnaire de terrains à mettre en valeur dans la colonie, faute de les avoir défrichés dans le délai imparti — est incompétent pour

connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre ladite compagnie à raison de l'opposition qu'elle avait faite à l'enlèvement d'arbres achetés à des indigènes sur une parcelle non défrichée : les tribunaux judiciaires sont compétents. — Cons. d'Et., 10 nov. 1909, Nieuwe afrikaansche handels vennootschap, [Leb. chr., p. 885]

743. — C'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée une action en revendication au nom d'une concession de terrains communaux qui auraient été usurpés. Le conseil du contentieux est incompétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 25 janv. 1901, Ville de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 75]

749. — Le conseil du contentieux administratif est compétent pour connaître du recours formé par un particulier en vue d'être maintenu en possession de terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques et que l'Administration prétend être indûment occupés par lui. — Cons. d'Et., 14 nov. 1902, Bellem, [Leb. chr., p. 659]

752. — 1. — Le conseil du contentieux administratif est compétent pour connaître d'une action en responsabilité formée contre une colonie à raison du préjudice causé à une personne par la faute du chef du service sanitaire local, alors que l'insuffisance des mesures de précaution prises par lui l'a empêchée de prendre un bateau pour la France. — Cons. d'Et., 13 déc. 1907, Peytel, [Leb. chr., p. 935]

2. — L'autorité judiciaire est-elle incompétente pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre une colonie à raison du mauvais fonctionnement d'un service public ? — V. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement, et la note sous Trib. des conflits, 29 févr. 1908, Feutry, [S. et P. 1908.3.97, D. 1908.3.49]

3. — En tout cas, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de connaître des demandes d'indemnité fondées sur des faits qui constitueraient des fautes personnelles d'un fonctionnaire. — Cons. d'Et., 1er juin 1906, [S. et P. 1906.3.133, D. 1908.3.11]

4. — Un protectorat (ou une colonie) ne saurait être déclaré responsable des fautes personnelles d'un fonctionnaire, alors du moins que le requérant ne relève aucune faute de service public pouvant engager la responsabilité de l'Administration. — Même arrêt.

5. — Le conseil du contentieux administratif d'une colonie est incompétent pour statuer sur des conclusions tendant à l'annulation d'arrêtés du gouverneur de la colonie suspendant un fonctionnaire de son emploi, le déférant à un conseil d'enquête, et le remettant à la disposition du ministre des Colonies. — Cons. d'Et., 1er juin 1906 (2e arrêt), Meindor, [S. et P. 1908.3.138, D. 1908.3.11]

6. — Mais, comme juge du contentieux colonial, il est compétent pour connaître des demandes de paiement de solde et d'accessoires de solde qui seraient dus à un fonctionnaire par la colonie. — Même arrêt.

7. — Et il peut être saisi, sans que le fonctionnaire ait préalablement exercé le recours hiérarchique prévu par l'art. 159, Décr. 28 déc. 1897. — Même arrêt.

8. — Une contestation, relative à l'interprétation du contrat intervenu entre un entrepreneur et l'Etat pour la fourniture des denrées nécessaires aux services militaires dans une colonie, rentre dans la catégorie de celles dont il appartient au conseil du contentieux administratif de connaître. — Cons. d'Et., 6 avr. 1906, Min. des Colonies, [S. et P. 1908.3.103]

9. — Il en est ainsi, alors même qu'une clause du marché porterait que les contestations relatives à l'interprétation du contrat doivent être jugées par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat, les parties ne pouvant déroger aux règles de compétence établies par la loi. — Même arrêt.

757. — 1. — Les contestations existant entre les colonies et les fonctionnaires de l'enregistrement sur le maintien des remises auxquelles ces comptables ont droit rentrent dans la compétence du conseil du contentieux administratif. Par suite le refus du ministre des Colonies d'annuler l'arrêté par lequel le gouverneur a prescrit que certaines recettes ne figureraient pas dans les états de remises dressés par un receveur de l'enregistrement ne fera pas obstacle à ce que ce dernier fasse valoir ses droits devant le conseil. — Cons. d'Et., 3 juill. 1903, Pellault, [Leb. chr., p. 48]

2. — Il n'appartient qu'au conseil du contentieux administratif, juge de droit commun en matière administrative aux colonies, de connaître d'une contestation relative au traitement et aux allocations auxquels peut avoir droit un fonctionnaire payé sur le budget local d'une colonie. — Cons. d'Et., 20 févr. 1903, Leclair, [S. et P. 1905.3.119, D. 1904.3.74]

3. — En conséquence, c'est à bon droit que le ministre des Colonies se déclare incompétent pour connaître de la contestation, et l'intéressé n'est pas recevable à saisir directement le Conseil d'Etat. — Même arrêt.

759. — 1. — Le conseil du contentieux administratif n'est juge de droit commun en matière administrative aux colonies que pour le contentieux administratif local; sa compétence ne s'étend pas aux affaires intéressant l'administration centrale du département des colonies. — Cons. d'Et., 7 août 1897, Faymoreau, [S. et P. 99.3.83]

2. — Ainsi, il ne peut connaître des protestations formées contre l'élection des délégués des colonies au conseil supérieur des colonies, lesquelles sont de la compétence du ministre des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

3. — L'arrêté du conseil du contentieux administratif d'une colonie ayant statué sur une protestation de ce genre peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

4. — Mais ce recours pour excès de pouvoir, dispensé du ministère d'un avocat, n'est pas recevable s'il n'a pas été formé par requête sur papier timbré et enregistrée. — Même arrêt.

5. — Les conseils du contentieux administratif des colonies n'ayant compétence pour statuer sur les actions intéressant l'Etat que dans les cas spéciaux prévus au décret du 5 août 1881, ils ne peuvent connaître d'une action ayant pour objet l'interprétation et l'exécution de contrats de concession émanant de l'Etat. — Cons. d'Et., 17 mai 1907, Union congolaise, [Leb. chr., p. 471]

761. — Un arrêté par lequel le gouverneur d'une colonie (dans l'espèce, arrêté du gouverneur de la Martinique du 13 mai 1881) déclare libre l'exercice de la profession de boulanger ne doit pas être entendu comme rendu par ce fonctionnaire en qualité de représentant de la colonie, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Ce n'est donc pas au conseil du contentieux administratif à connaître d'une demande en indemnité formée par les boulangers, car il s'agit d'une demande tendant à faire déclarer l'Etat nécessairement responsable d'un acte dommageable émanant de ses agents. C'est donc au ministre des Colonies qu'il appartient de connaître de la demande sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 déc. 1895, [Leb. chr., p. 817]

SECTION III

Procédure devant le conseil du contentieux administratif.

776. — Devant la juridiction administrative, les réclamations, mémoires et actes devant être signés, une dépêche téléphonique ne peut, dans les colonies, saisir le conseil du contentieux d'une protestation contre une élection. — Cons. d'Et., 13 mars 1897, Elect. de Lamentin, [S. et P. 99.3.37, D. 98.3.69]

779. — L'art. 11, Décr. 5 août 1881, qui impartit à peine de déchéance un délai de trois mois, pour former un recours devant le conseil du contentieux administratif contre une décision qui y ressortit, n'est pas applicable à un recours tendant à l'annulation d'une décision par laquelle l'Administration a prononcé la résiliation d'une entreprise. Le conseil du contentieux est incompétent pour prononcer l'annulation de cette décision. — Cons. d'Et., 19 mai 1905, Zotier, [Leb. chr., p. 446]

795. — 1. — Il a été jugé que dans les cas où les parties sont appelées à désigner elles-mêmes leur expert, le droit pour l'une d'elles de récuser l'expert choisi par l'autre n'a été reconnu par aucune disposition de loi ou de règlement relative à la procédure suivie devant le conseil du contentieux administratif des colonies, et devant le Conseil d'Etat saisi du recours contre les décisions de ces conseils. — En conséquence, la requête d'une partie tendant à la récusation de l'expert (un conseiller général dans l'espèce) désigné par la colonie, n'est

pas recevable. — Cons. d'Et., 2 août 1898, Parry, [S. et P. 1900. 3.29, D. 99.3.77]

2. — Cette solution découle du décret du 5 août 1881, lequel dispose que les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ne peuvent être désignés comme experts par le conseil. On en doit conclure *a contrario* que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient désignés par une des parties. Ce raisonnement s'impose d'autant plus que la récusation est une limitation au droit de désignation des experts, c'est-à-dire une exception, et que les exceptions sont de droit étroit. Au surplus, la procédure est en principe la même devant les conseils du contentieux que devant les conseils de préfecture. — V. sur cette procédure, Laferrière, *Tr. de la jurid. admin. et des rec. content.*, 2e éd., t. 1, p. 390 et s. Or, il est admis que l'art. 17, L. 22 juill. 1889, limite l'exercice du droit de récusation aux experts nommés par le conseil. — V. Tissier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 135 et s.; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Conseil de préfecture*, n. 176. — V. cep., *Rép. du dr. admin.* de Béquet, v° *Contentieux administratif*, n. 1039. — V. Cons. d'Et., 13 avr. 1883, *Chemins de fer de l'Est*, [S. 85. 3.16, P. chr.]

3. — Encore faut-il remarquer que l'art. 17, de la loi de 1889, interdisant la désignation par le conseil comme experts des fonctionnaires ayant exprimé une opinion dans l'affaire, semble bien entendre par fonctionnaires les seuls agents de l'Administration. Dans l'espèce, il s'agissait d'un conseiller général, lequel n'est pas un fonctionnaire dans ce sens. Il s'ensuit que, même en admettant que le droit de récusation puisse être exercé à l'encontre des experts désignés par les parties, un conseiller général n'aurait pu faire l'objet d'une récusation.

Section IV

Voies de recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif.

§ 2. *Recours au Conseil d'Etat.*

808. — Les recours contre les arrêtés du conseil du contentieux d'une colonie statuant sur des autorisations de plaider aux communes doivent être portés devant la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, au Conseil d'Etat, et non devant celle de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes. — Cons. d'Et., 8 nov. 1895 (sol. implic.), Commune de Nouméa, [S. et P. 98.3.9, D. 97.3.15]

814. — 1. — Dans les colonies où la loi municipale du 5 avr. 1884 est applicable, cette loi réglant la procédure de recours du Conseil d'Etat et n'exigeant pas une déclaration de recours, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de cette nature précède la requête. — Cons. d'Et., 13 févr. 1901, Elec. de la Trinité, [Leb. chr., p. 164]

2. — Dans le cas où le requérant a formé une déclaration de recours, elle doit être considérée comme une requête saisissant le conseil d'Etat. — Même arrêt.

815. — La requête formée contre un arrêté du conseil du contentieux administratif aux colonies n'est pas recevable si elle est déposée au Conseil d'Etat plus de trois mois après la signification au défendeur de la déclaration de recours faite dans la colonie. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, Bayedi Aoua, [S. et P. 94.3.59]

817 *ter.* — 1. — Il a été jugé que la notification de la déclaration de recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif doit, à peine de nullité, précéder l'enregistrement au Conseil d'Etat de la requête en recours. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Ville de Nouméa, [S. et P. 1901. 3.63]

2. — D'après l'art. 88, Décr. 5 août 1881, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 sept. suivant, les déclarations de recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif doivent être notifiées au défendeur dans les quinze jours qui suivent celui où la déclaration a été faite. Dans l'espèce la ville de Nouméa faisait observer qu'il n'avait pas été prescrit, à peine de nullité de la procédure, que la signification dont s'agit devait être faite avant l'enregistrement au Conseil d'Etat de la requête en recours. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en sens contraire et avec raison. L'argument de texte donné par la ville de Nouméa, et tiré de ce que la déchéance n'était pas expressément édictée par l'art. 88, Décr. 5 août 1881, ne pouvait arrêter le Conseil d'Etat. Il faut remarquer, en effet, que les art. 81 et 91, qui traitent des délais du recours et de ceux de l'arrêté de soit communiqué, n'édictent non plus aucune déchéance, et pourtant il est certain que la déchéance est la sanction de leur inobservation.

3. — D'une manière générale, il n'est pas admissible que la signification d'un recours à une juridiction supérieure ne soit pas soumise à un délai de rigueur; autrement, il n'y aurait aucune sécurité pour celui qui a gagné son procès. De plus, c'est la signification de la déclaration de recours qui fait courir à la fois le délai imparti au demandeur pour déposer la requête en recours au Conseil d'Etat et le délai imparti au défendeur pour constituer avocat. Dès lors, si le délai pour la signification de la déclaration de recours n'était pas prescrit à peine de déchéance, le demandeur, après avoir formé son recours, pourrait rester inactif et tenir le recours en suspens, sans que son adversaire eût été touché.

4. — Puis en admettant que le demandeur saisisse le Conseil d'Etat avant d'avoir fait la signification, le défendeur ne connaîtrait ce recours que par la notification de l'arrêté de soit communiqué, il serait exposé à ne constituer avocat qu'à une époque où l'instruction du pourvoi serait terminée.

5. — Enfin, le défendeur peut faire défaut; dans ce cas, d'après l'art. 91 du décret de 1881, le Conseil d'Etat ne peut statuer que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur pour constituer avocat; or, ces délais ne courent que du jour de la signification de la déclaration de recours et ne courent pas si elle n'a pas été faite. Le Conseil d'Etat, dans ce cas, ne pourrait pas juger par le fait même du demandeur.

6. — Nous ajouterons qu'il a déjà été fait application de l'art. 90, Décr. 5 août 1881, disposant que la requête en recours, à laquelle n'est pas joint l'original de la signification de la déclaration de recours, n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 23 nov. 1823, Béziat, [*Rec. des arrêts du Cons. d'Et.*, p. 835]; 26 déc. 1890, Dain, [*Ibid.*, p. 989]

818. — Une déclaration de recours, formée dans le délai légal contre un arrêté du conseil du contentieux administratif aux colonies, n'a pas pour effet de rendre recevables les conclusions qu'elle contient, si elle n'est pas suivie du dépôt d'une requête, soit au Conseil d'Etat, soit au secrétariat du conseil du contentieux administratif, dans les formes et délais réglementaires. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, El. de Chaudoc, [S. et P. 94.3.31]

TITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE ET RÉGIME COMMERCIAL

CHAPITRE III

RÉGIME FINANCIER. — BUDGET COLONIAL ET BUDGETS LOCAUX. RECETTES ET DÉPENSES.

829. — Le régime financier des colonies a subi de profondes modifications depuis l'époque où notre mot *Colonies* a paru. Nous ferons connaître d'abord les modifications spéciales opérées par certains textes ou les principes nouveaux édictés par certaines dispositions, puis la transformation d'ensemble qui résulte de la promulgation du décret du 30 déc. 1912.

842 *bis.* — 1. — La loi de budget du 13 avr. 1900 dans son art. 33 complété lui-même par l'art. 125, L. 13 juill. 1911 a modifié le régime financier des colonies à un double point de vue : au point de vue des dépenses à supporter et au point de vue des taxes à établir; envisageons d'abord les dépenses. Le régime financier des colonies, porte cet article, est modifié à partir du 1er janv. 1901, conformément aux dispositions suivantes : § 1er. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies. — Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat. — Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses

militaires qui y sont effectuées. — § 2. Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que : 1° aux dettes exigibles; 2° au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux; ce minimum est fixé par décret; aux traitements des fonctionnaires nommés par décret; 3° aux frais de gendarmerie et de la police et à ceux de la justice et de l'instruction publique; 4° aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives. — Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur. — Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en Conseil d'Etat. — Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des Colonies. — Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives. — V. *infrà*, n. 902 *ter*-14 et 15.

2. — Précédemment d'une façon générale l'art. 17, L. 29 mars 1897 avait ajouté aux dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies énumérées dans l'art. 7 du sénatus-consulte du 4 juill. 1866 les frais de représentation des gouverneurs tels qu'ils sont fixés par décret. Puis à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion l'art. 79, L. 13 avr. 1898 avait classé également comme dépenses obligatoires du budget local, les dépenses de personnel et de matériel du service de l'immigration.

3. — Plus tard encore un décret du 7 août 1898, avait classé au nombre des dépenses obligatoires dans le budget des colonies et pays de protectorat à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage, relatives aux services des missions d'inspections mobiles, prévues par le décret du 3 févr. 1891, sur le fonctionnement de l'inspection des colonies.

4. — La réforme opérée par la loi de 1900 a été ainsi justifiée dans les travaux préparatoires de cette loi. « La réforme inscrite à l'art. 33 de la loi de finances, porte l'exposé des motifs, est la résultante des travaux de la commission instituée par décision du ministre des Colonies, en date du 30 janvier dernier, pour étudier les budgets locaux des colonies. Il a paru qu'il y avait lieu d'arrêter la progression constante des dépenses civiles que les colonies imposent au budget général de l'Etat et de limiter l'accroissement de charges qui en résulte pour les contribuables métropolitains.

5. — « On sait que le contribuable métropolitain doit subvenir non seulement à tous les besoins de la métropole, mais acquitter encore et par surcroît 44 0/0 environ des dépenses occasionnées par les colonies, tandis que le contribuable colonial, quoique ne participant en rien aux dépenses de la métropole, n'est astreint à payer que 56 0/0 de ses propres dépenses. Le système administratif et financier, qui autorise une semblable inégalité, bien qu'il ait pour lui la consécration des sénatus-consultes de 1851 et de 1866, n'a pas paru devoir être maintenu. Déjà, la loi de finances du 28 avr. 1893 avait pratiqué une première brèche dans cette législation, en posant le principe de la contribution obligatoire des colonies aux charges générales de l'Etat. Mais les chiffres fixés en vertu de cette disposition étaient forcément arbitraires; ils ne reposaient pas sur une appréciation exacte des facultés de chaque colonie; en même temps l'économie procurée était des plus minimes. En réalité, la réforme apportait au régime en vigueur une nouvelle complication peu justifiée par la médiocrité des résultats obtenus.

6. — « On a cru pouvoir réaliser des progrès plus considérables en rompant résolument et définitivement avec la doctrine de l'assimilation en matière administrative et financière. Est-il besoin de remarquer que la conception qui a prévalu quant à présent et qui consiste à considérer nos colonies, quelles que soient leur situation géographique et leur population, comme un prolongement de la mère patrie, à importer chez elles notre organisme administratif si complexe, notre réglementation fiscale si savante, notre justice, notre enseignement classique, ne répond pas à la nature des choses? Les grands peuples colonisateurs considèrent chaque colonie comme une collectivité distincte, ayant des ressources propres et des intérêts particuliers, s'organisant au fur et à mesure qu'elle se développe, subventionnée éventuellement par la métropole, mais soucieuse avant tout de créer ses finances et son crédit.

7. — « Le Gouvernement a jugé qu'il fallait orienter dans ce sens notre politique coloniale, et c'est ainsi que l'art. 24 établit dans un premier paragraphe la règle suivante : « Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées, en principe, par les budgets des colonies ». Mais, comme il ne serait pas possible d'en assurer l'application immédiate, il est indiqué que des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat; en revanche, ultérieurement, des contingents pourront leur être imposés jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées.

8. — « Les deux paragraphes qui suivent ont pour objet de régler les détails de la réforme. Pour que la bonne administration des colonies soit assurée, il est indispensable de donner au Gouvernement le pouvoir d'inscrire au budget local les nouvelles dépenses obligatoires mises à sa charge. Il convient également de laisser aux assemblées coloniales la libre disposition de tous leurs revenus, le droit d'établir telles taxes qui paraîtraient convenables. Une seule restriction a été jugée nécessaire. De graves abus ayant été commis récemment dans la fixation des tarifs, on a pensé que le Conseil d'Etat, qui a mission d'approuver les délibérations des assemblées locales relatives à l'assiette et aux règles de perception de l'impôt, devait tout naturellement être appelé à fixer des tarifs maxima ».

9. — On peut rapprocher de cette disposition celle contenue dans l'art. 127, L. 13 juill. 1911. En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget si ce n'est en vertu d'une loi. — L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédit concernant le personnel, appartient au gouverneur seul.

10. — A partir du 1er janv. 1901, avaient cessé d'autre part d'être imposés aux colonies les contingents spéciaux représentant la retenue de 3 0/0 qui était opérée avant 1885 au profit de la caisse des invalides de la marine sur la dépense du matériel imputable aux budgets locaux et dont la perception depuis 1885, a été faite au profit du Trésor en vertu de la loi du 22 mai 1885. Le même article a abrogé toute disposition contraire (L. 25 févr. 1901, art. 28).

853. — Au point de vue de l'établissement des taxes l'art. 33 précité de la loi du 13 avr. 1900, a disposé que les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janv. 1892. — Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. — En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau. — Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes. Nous avons vu *suprà*, n. 795-8, comment l'auteur du projet de loi avait justifié cette innovation.

863. — 1. — D'après l'art. 1er du sénatus-consulte du 4 juill. 1866 (La Réunion) le conseil général statue sur les contributions et taxes nécessaires à l'acquittement des dépenses de la colonie et ses délibérations sont définitives et exécutoires par elles-mêmes si dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation par décret. — Cons. d'Et., 25 janv. 1901, Conseil général de La Réunion, [Leb. chr., p. 76]

2. — En conséquence le gouverneur excède ses pouvoirs en prononçant l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil général a supprimé l'impôt personnel et en faisant figurer aux recettes du budget de la colonie une somme représentant le montant de l'impôt supprimé. — Même arrêt.

3. — De même il n'appartient pas au gouverneur d'établir directement et par voie de simple arrêté la perception des droits de navigation et des droits sanitaires, de fixer le tarif et d'inscrire au budget une somme représentant le montant de ces droits alors que le conseil général a refusé de voter ces impôts. — Même arrêt.

4. — Le décret du 30 mai 1897 n'a pas modifié sur ce point la législation antérieure. — Même arrêt.

3. — De même le gouverneur ne peut relever d'office le chiffre de l'impôt des maisons fixé par le conseil général alors que ce relèvement n'est pas rendu nécessaire pour l'acquittement des dépenses obligatoires. — Même arrêt.

869. — 1. — Lorsque le conseil du contentieux n'a pas statué dans les trois mois impartis par la loi pour les réclamations en matière de contributions directes, la contribution contestée est prescrite, le contribuable peut seulement refuser de payer les douzièmes échus. — Cons. d'Et., 28 oct. 1899, De Saint-Félix, Leb. chr., p. 608.

2. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur un recours formé contre un arrêté d'un gouverneur de colonie rejetant une demande de contribution directe. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Bistor, S. et P. chr., p. 612.

870 *bis*. — 1. — Les emprunts coloniaux ont été réglementés successivement par l'art. 78, L. 13 avr. 1898, et par l'art. 127, L. 13 juill. 1911. D'après l'art. 78, L. 13 avr. 1898, les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régis par la loi du 5 avr. 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs (500.000 fr.) ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cinq cent mille francs (500.000 fr.). — Les emprunts des colonies et des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'art. 22, L. 20 juill. 1886, aux conditions de ces établissements.

2. — Aux termes de l'art. 127, L. 13 juill. 1911, les colonies non groupées, ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, peuvent recourir à des emprunts. — Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration, de gouvernement ou supérieurs entendus. Les emprunts doivent être approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements, d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50.000 francs. Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement. Ces budgets sont préparés, délibérés, arrêtés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs. — V. *infrà*, n. 902 *ter*-100.

871 à **888**. — V. à cet égard tout ce que nous avons dit, *suprà*, n. 842 *bis*.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE.

889. — 1. — Nous commencerons comme nous l'avons fait dans le chapitre précédent par résumer les principales modifications survenues dans la comptabilité par suite de lois ou de décrets spéciaux. Nous ferons connaître ensuite les règles tracées par le décret du 30 déc. 1912 en reproduisant d'ensemble ses dispositions.

2. — Un décret du 14 mars 1896 avait mis un directeur du contrôle financier auprès du gouverneur de l'Indo-Chine. Il a été abrogé par un décret du 22 mars 1907.

3. — Puis plusieurs décrets du 22 mars 1907 ont organisé des contrôleurs financiers auprès des gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française ou de Madagascar.

4. — Aux termes de ces décrets, ce fonctionnaire est nommé par décret sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances; son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général de la Colonie. Il a entrée au conseil supérieur et à la commission permanente du conseil supérieur (art. 1[er]).

5. — Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des administrateurs, tant en ce qui concerne le budget général du gouvernement et les budgets locaux, que le budget colonial. A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandat, et de tous les comptables du gouvernement général la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut en outre requérir des administrateurs civils, militaires et financiers toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle (art. 2).

6. — Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des différentes autorités civiles ou militaires de la colonie et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la colonie doivent être communiqués préalablement au contrôleur financier et visés par lui; si le contrôleur pour des raisons d'ordre exclusivement financières refuse son visa le gouverneur général peut passer outre à charge d'en informer le ministre des Colonies et des Finances. Il en avise en même temps le contrôleur (art. 3).

7. — Le contrôleur financier adresse directement et chaque mois au ministre des Colonies et au ministre des Finances le rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au gouverneur général (art. 4).

8. — Les projets de budget de la colonie soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain doivent être accompagnés de l'avis du contrôleur financier (art. 3). Nous avons dit que ce décret avait abrogé celui du 14 mars 1896. Il a été suivi d'un décret du 3 mars 1907 qui a réglé la situation de ce personnel au point de vue du passage et des indemnités de route.

9. — Postérieurement, un décret du 27 mai 1911 a déterminé les conditions de nomination aux emplois de directeur du contrôle financier et de directeur des finances aux colonies. — V. *infrà*, n. 902 *ter*-33.

10. — Aux termes de ce décret les directeurs de contrôle financier institués auprès des gouverneurs généraux des colonies sont nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances après avis du ministre des Colonies. Ces fonctionnaires sont choisis parmi les inspecteurs des finances, les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les agents supérieurs de l'Administration centrale des finances, ayant au moins le grade de chef de bureau, et parmi les inspecteurs des colonies (art. 1[er]).

11. — Les directeurs des finances auprès des gouverneurs généraux des colonies sont nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies après avis du ministre des Finances. Ces fonctionnaires sont choisis parmi les gouverneurs ou secrétaires généraux des colonies, les agents supérieurs de l'Administration centrale des colonies, ayant au moins le grade de chef de bureau, ou parmi les inspecteurs des finances (art. 2).

12. — Un décret du 29 août 1905, complété par un décret du 29 mars 1906, avait modifié les règles relatives à la fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies. Aux termes de ces décrets ces cautionnements devaient être déterminés lors de la nomination de chaque comptable et pour toute la durée de ses fonctions dans la même résidence par un arrêté du ministre des Finances. Ils étaient fixés sur les bases suivantes : trésoriers-payeurs, deux fois le produit net de l'emploi, lorsque ce produit est égal ou supérieur à 30.000 francs; une fois et demi le produit net de l'emploi, lorsque ce produit est inférieur à 30.000 francs; trésoriers particuliers : une fois le produit net de l'emploi. Le produit net de l'emploi, continuait ce décret, est déterminé ainsi qu'il suit : 1° comptables placés sous le régime du décret du 6 sept. 1880; trésoriers-payeurs : moitié de la moyenne des émoluments de toutes natures des trois dernières années; 2° comptables à traitement fixe, traitement fixe colonial augmenté de la moyenne des remises nécessaires pendant les trois dernières années pour les services spéciaux dont ils sont successivement chargés. Les cautionnements sont déterminés en sommes rondes de 1.000 francs; les fractions supérieures

à 500 francs sont élevées à 1.000 francs; les fractions inférieures à 500 francs sont négligées (art. 1er). — Conf. *infrà*, même numéro, 18 et s.

13. — En cas de création d'une nouvelle trésorerie le cautionnement est calculé d'après le chiffre présumé des émoluments nets annuels. Le cautionnement ainsi déterminé est revisé et fixé d'une manière définitive, conformément aux dispositions de l'art. 1er, dans le courant de la quatrième année de l'institution de la trésorerie. Les opérations de versement, de complément de cautionnement ou de remboursement d'excédent, suivant le cas, seront effectuées dans un délai de trois mois sous réserve, en cas de remboursement, des dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825. Lorsque les émoluments de toute nature des comptables placés sous le régime du décret du 6 sept. 1880 auront subi une réduction de plus de 10 0/0 au cours des trois dernières années, le cautionnement du nouveau comptable sera déterminé en prenant pour base le produit net, réel, des émoluments du dernier exercice connu (art. 2). L'art. 5, Décr. 31 déc. 1913 (V. *infrà*, n. 22) se borne à dire que les cautionnements seront fixés par le ministre des Colonies.

14. — A diverses reprises, des difficultés s'étaient produites pour le recouvrement des sommes dues aux budgets locaux de nos établissements d'outre-mer par suite de l'absence de dispositions législatives rendant exécutoires les états formant titres de perception des recettes desdits budgets, arrêtés par les gouverneurs, ou à leur défaut par le ministre des Colonies. Or, l'art. 64, L. 10 août 1871, relative aux conseils généraux, pour les finances départementales, l'art. 154, L. 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, pour les recettes municipales, et, plus récemment, l'art. 54, L. 13 avr. 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, pour les titres de perception de l'Etat, avaient donné la force exécutoire aux états arrêtés par les maires, les préfets et les ministres. Comme les budgets locaux sont intimement liés au budget du ministère des Colonies qui les subventionne en cas de besoin, et qu'ils sont appelés à supporter peu à peu la plupart des charges qui incombent à ce dernier, il avait paru indispensable de faciliter le recouvrement de leurs créances, en comblant la lacune qui existe dans la législation actuelle (Rapport de M. Guillain, *J. off.*, doc. parl. de nov. 1900, p. 1895). — En conséquence, l'art. 53, L. 25 févr. 1901 vint décider que les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des Colonies, formant titres de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux, sont jugées comme affaires sommaires.

15. — Un décret du 24 juill. 1912 a modifié le mode de rémunération des trésoriers-payeurs des colonies formant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et remplacé, pour ces comptables, le régime des remises proportionnelles par celui des traitements fixes et des allocations forfaitaires.

16. — Ce système avait déjà été appliqué par des décrets successifs à plusieurs de nos colonies, telles que l'Indo-Chine, Madagascar, l'Afrique occidentale, la Côte française des Somalis. Seules les colonies d'Amérique, la Réunion, ainsi que nos établissements français dans l'Inde et en Océanie étaient encore régis en 1913 par le décret du 20 nov. 1882. A la suite d'une étude approfondie de la question et après enquête faite auprès de chacune des administrations locales intéressées, le moment a semblé venu à la fin de cette année de soumettre ces diverses possessions aux nouvelles dispositions, ainsi étendues à toutes nos colonies sans exception.

17. — C'est ce qu'a fait un décret du 31 décembre appuyé d'un arrêté du même jour.

18. — Les trésoriers-payeurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, des établissements français dans l'Inde, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie et de Saint-Pierre et Miquelon, porte ce décret, sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des Finances, après avis conforme du ministre des Colonies; les trésoriers particuliers de la Guadeloupe et de la Guyane sont nommés par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre des Colonies. Ces nominations sont faites dans les conditions déterminées par l'art. 3, §§ 3 et 4 (V. plutôt *infrà*, n. 902 *ter*-124), Décr. 30 déc. 1912, sur le régime financier des colonies (art. 1er).

19. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers indiqués à l'article précédent sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION des emplois.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.	INDEMNITÉ de responsabilité.	TOTAL	CLASSEMENT.
Trésoriers payeurs.					
Martinique	9.000	9.000	9.000	27.000	1re catégorie B.
Guadeloupe	9.000	9.000	8.000	26.000	
Réunion	9.000	9.000	9.000	27.000	
Etablissements français de l'Inde	8.000	8.000	8.000	24.000	
Guyane	8.000	8.000	8.000	24.000	
Nouvelle-Calédonie	7.000	7.000	7.000	21.000	
Tahiti	7.000	7.000	7.000	21.000	
Saint-Pierre et Miquelon	3.500	3.500	3.000	10.000	
Trésoriers particuliers.					
Guadeloupe	3.500	3.500	3.000	10.000	2e catégorie (1).
Guyane	3.500	3.500	3.000	10.000	

(1) Avec application des dispositions spéciales — Trésor (2) — du tableau annexé au décret du 6 juill. 1901.

Indépendamment de ces émoluments, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers ont droit à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après : Caisse des dépôts et consignations; service des invalides de la marine; articles d'argent (Martinique, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Maroni); octroi de mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon); bons de douane (Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon); produit du travail des condamnés (Guyane, Nouvelle-Calédonie); service de la curatelle (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie); service des amendes (Martinique, Guadeloupe, Inde); saisies et doubles droits de douane (Guadeloupe, Guyane); parts attribuées aux communes sur divers droits et produits (Guadeloupe); dépôts administratifs (Guyane); chemin de fer et port (Réunion); services locaux des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna (Nouvelle-Calédonie); hôpitaux (Guadeloupe, Tahiti, Saint-Pierre et Miquelon); établissements de bienfaisance (Inde, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon). En outre, les trésoriers-payeurs et le trésorier particulier à Pointe-à-Pitre conservent leurs droits à des remises municipales. Tous les actes créant de nouveaux services spéciaux et déterminant les remises y afférentes, ainsi que ceux qui auraient pour effet d'augmenter, de diminuer ou de supprimer les allocations ou remises attribuées pour l'exécution des services spéciaux ci-dessus énumérés, devront être soumis à l'approbation des ministres des Colonies et des Finances. Sur le montant des allocations ou remises perçues par les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, il est exercé au profit du service local une retenue de 25 0/0 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux (art. 2).

20. — Les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies désignés à l'art. 1er seront soumis aux dispositions des règlements relatifs aux déplacements, aux passages, à la solde et aux allocations accessoires du personnel colonial (art. 3).

21. — Ils subissent les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité de leur solde d'Europe et sur les trois quarts des allocations ou remises qui leur sont attribuées au titre des services spéciaux visés à l'art. 2 (art. 4).

22. — Ces comptables versent en garantie de leur gestion un cautionnement fixé par le ministre des Finances (art. 5).

23. — Les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers reçoivent, pour assurer le paiement de leur personnel, des allocations fixes dont ils doivent justifier l'emploi. Les justifications sont contrôlées par les gouverneurs. Ils ont droit, d'autre part, comme frais de bureau, de matériel et d'indemnité de loyer pour les bureaux, à des allocations forfaitaires. Lesdits frais et allocations sont fixés par arrêté des ministres des Colonies et des Finances (art. 6).

24. — Les traitements et indemnités prévus à l'art. 2, ainsi que les allocations diverses visées à l'art. 6, sont à la charge de chaque colonie intéressée. Par exception, le traitement et l'indemnité de responsabilité du trésorier particulier de la Guyane, sont imputables, pour une moitié au budget métropolitain, et pour l'autre moitié au budget de la commune pénitentiaire du Maroni; en outre, cette commune supporte les allocations diverses attribuées à ce comptable en vertu de l'article précédent (art. 7).

25. — Par mesure transitoire, le même décret a décidé que des indemnités annuelles, soumises à la retenue de 5 0/0 pour le service des pensions civiles, seraient attribuées aux titulaires actuels en fonctions des trésoreries des différentes colonies pour leur tenir compte de la perte d'émoluments résultant pour eux de la mise en application des dispositions dudit décret, le montant de ces indemnités devant être déterminé par un arrêté pris par les ministres des Colonies et des Finances (art. 8).

26. — D'autre part, l'arrêté du même jour a fixé de la façon suivante les allocations destinées à la rétribution du personnel. Les allocations annuelles attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies désignés ci-dessous pour assurer le paiement de leur personnel sont fixées comme suit : Martinique, trésorier-payeur, 28.000 francs; Guadeloupe, trésorier-payeur, 25.000 francs; Réunion, trésorier-payeur, 20.000 francs; Inde, trésorier-payeur, 14.000 francs; Guyane, trésorier-payeur, 30.000 francs; Nouvelle-Calédonie, trésorier-payeur, 36.000 francs; Tahiti, trésorier-payeur, 25.000 francs; Saint-Pierre et Miquelon, trésorier-payeur, 7.000 francs; Guadeloupe, trésorier particulier, 8.000 francs; Guyane, trésorier particulier, 6.000 francs. Le paiement de ces allocations est effectué par douzième entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers qui doivent justifier intégralement de leur emploi (art. 1er).

27. — Les allocations à forfait attribuées annuellement aux mêmes comptables à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux, sont fixées comme suit : *Trésoriers-payeurs :* Martinique, 3.600 francs; Guadeloupe, 2.000 francs; Réunion, 4.000 francs; Inde, 2.000 francs; Guyane, 3.200 francs; Nouvelle-Calédonie, 7.000 francs; Tahiti, 2.600 francs; Saint-Pierre et Miquelon, 2.000 francs. — *Trésoriers particuliers :* Guadeloupe, 600 francs; Guyane, 1.500 francs. Le paiement de ces allocations est effectué par douzième. Lorsque les bureaux du Trésor sont installés dans les locaux appartenant à l'Administration, un arrêté local soumis à l'approbation du ministre des Colonies détermine le montant du loyer de ces bureaux qui sera versé par le comptable au budget intéressé (art. 2).

28. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les comptables pendant leurs tournées sont attribuées dans les conditions fixées par les règlements sur les déplacements aux colonies (art. 3).

29. — A d'autres points de vue, le contrôle de la Cour des comptes fut étendu par de nombreux textes. C'est ainsi qu'un [illegible] 6 oct. 1898 réformant l'art. 879 *bis*, Décr. 31 mai 1862, a disposé que les comptes-matières du département des colonies seraient soumis au contrôle de la Cour des comptes ([illegible] nov. 1899. V. cep. *infra*, même numéro, 46).

30. — Plus tard l'art. 126 de la loi de budget du 13 juill. 1911 a soumis au même contrôle dans les conditions à déterminer par un décret ultérieur les comptes : 1° des comptables chargés de recouvrer, aux colonies, les recettes perçues au profit des budgets généraux ou locaux; 2° des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30.000 francs par an.

31. — Par application de cette disposition sont intervenus différents décrets qui ont déterminé les conditions dans lesquelles certaines comptabilités secondaires seraient soumises à la Cour des comptes. On peut citer notamment à cet égard un décret paru au *Journal officiel* du 18 oct. 1911 qui a modifié l'art. 192, Décr. 20 nov. 1882; un décret du 12 oct. 1911 retouché lui-même par un décret du 5 déc. 1911 qui a modifié les art. 120, 143, 191, 192, 194 et 204 du même décret relativement aux comptes des receveurs des communes, des receveurs comptables des postes, des receveurs de l'enregistrement.

32. — De son côté, la loi du 30 janv. 1907, art. 40, a disposé que les comptes définitifs des colonies dont les emprunts sont garantis par l'État seraient soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

33. — Enfin une disposition d'ordre plus général, un décret du 22 déc. 1904 a réglementé la comptabilité des matières au compte du département des colonies.

34. — Ce décret qui est divisé en trois titres, le premier contenant des dispositions générales, le second relatif à la responsabilité des agents ayant charge du matériel, le troisième réglementant la surveillance et le contrôle, est libellé ainsi qu'il suit :

35. — Le matériel appartenant à l'État au compte du département des colonies, tant en France qu'aux colonies, comprend : 1° les matières brutes et ouvrées, les effets et objets confectionnés, les denrées, liquides, médicaments, le matériel de guerre, etc., formant l'approvisionnement des magasins; 2° les objets qui, à raison de leur affectation spéciale, ne font pas partie de l'approvisionnement des magasins et sont confiés à un détenteur quelconque pour les besoins du service ou pour son usage personnel. Ces objets constituent le matériel en service; 3° les matières, denrées et tous objets mis en consommation ou en cours de transformation. Les propriétés immobilières bâties et non bâties, affectées au service du département, font l'objet d'un compte spécial (art. 1er).

36. — Les matières, denrées et objets, etc., en approvisionnement, sont placés sous la responsabilité de comptables gestionnaires, qui en suivent les mouvements et en rendent compte tant au point de vue des quantités que des valeurs (art. 2).

37. — Aucun mouvement affectant les existants ne peut être effectué, s'il n'a été préalablement ordonné par écrit. Dans chaque service, le directeur est ordonnateur de matières; il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses subordonnés (art. 3).

38. — Toutes les opérations constatées par les écritures doivent être appuyées, dans les comptes des comptables gestionnaires, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable. La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées d'après les bases suivantes : Entrées : pièces définissant le mode de l'entrée, revêtues ou accompagnées d'un ordre de prendre en recette, donné par l'ordonnateur ou son délégué, et du certificat de prise en charge par le comptable. Sorties : ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, revêtus ou accompagnés d'un récépissé à la décharge du comptable ou d'un certificat administratif tenant lieu de récépissé (art. 4).

39. — Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres toutes les modifications affectant les existants en quantités et en valeurs des matières et objets confiés à sa garde. Le journal et le grand livre sont les livres essentiels de la comptabilité; il peut être ouvert autant de livres auxiliaires que l'exigent les besoins du service (art. 5).

40. — Aux époques et dans les formes fixées par une instruction du ministre, les comptables gestionnaires dressent, au moyen des pièces justificatives et des livres, des états appréciatifs présentant toutes les opérations à charge et à décharge groupées sous les numéros respectifs de la nomenclature sommaire du matériel (art. 6).

41. — Toute gestion du matériel est soumise à la période annale. En conséquence, chaque comptable gestionnaire établit au 31 décembre un compte de gestion résumant les mouvements effectués pendant l'année et constatés par les états appréciatifs. Ce compte est appuyé de l'inventaire du 31 décembre ou du certificat administratif prévu à l'art. 870, Décr. 31 mai 1862 sur la comptabilité publique. En cas de mutation de comptables, la gestion se continue sans interruption jusqu'au 31 décembre, chaque comptable gestionnaire restant responsable des faits propres à sa gestion, dans les limites fixées par les procès-verbaux de prise et de remise de service (art. 7).

42. — Les pièces justificatives, les états appréciatifs, les comptes de gestion ainsi que les inventaires sont remis au directeur dans chaque service. Celui-ci, après vérification, dresse des relevés récapitulatifs en valeurs résumant les opérations des gestionnaires et les transmet au ministre (art. 8).

43. — Les matières, denrées et objets impropres au service qui ne peuvent être réemployés par conversion ou transformation et dont la destruction n'a pas été ordonnée sont, sur l'ordre du ministre, ou du gouverneur, par délégation du ministre, remis aux préposés des domaines pour être vendus au profit de l'Etat dans les conditions prévues par l'art. 43, Décr. 31 mai 1862, sur la comptabilité publique (art. 9).

44. — Les cessions de matières, denrées ou objets sont autorisées en France par le ministre, et aux colonies par le gouverneur, agissant par délégation du ministre. Les cessions gratuites sont interdites (art. 10).

45. — Des prêts de matériel non consommable ni susceptible d'être transformé peuvent être autorisés en France par le ministre, et aux colonies par le gouverneur, agissant par délégation du ministre (art. 11).

46. — La comptabilité des objets de toute nature constituant le matériel en service est tenue par des dépositaires comptables, spécialement désignés à cet effet. Cette comptabilité est suivie et rendue d'après les mêmes règles que celles des approvisionnements en magasin, sauf qu'elle n'est pas soumise au contrôle de la Cour des comptes et que l'inventaire au 31 décembre n'est produit que tous les cinq ans (art. 12).

47. — La comptabilité des matières, denrées et objets mis en consommation, en cours de transformation ou de confection, ainsi que des matériaux employés aux constructions, est une comptabilité administrative. Pour les matières, denrées et objets mis en consommation, cette comptabilité est suivie, rendue et contrôlée d'après les règlements spéciaux aux corps de troupes ou services relevant du département des colonies. Les travaux de confection, de transformation ou de construction ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'ordres généraux ou particuliers du ministre. Ces travaux s'exécutent soit à l'entreprise, soit en régie; ils donnent lieu à la tenue de comptabilités distinctes dont les résultats sont, en fin d'exercice, soumis à l'examen d'une commission nommée par le ministre (art. 13).

48. — La comptabilité des propriétés immobilières, bâties ou non bâties, n'est pas soumise au contrôle de la Cour des comptes. Cette comptabilité est indépendante des écritures tenues par le service des domaines (art. 14).

49. — Les comptables des matières ne sont pas astreints à l'obligation de fournir un cautionnement (Conf. *infrà*, n. 80). Ils sont pécuniairement responsables de tous les faits de leur gestion dont ils ne pourraient justifier dans les formes réglementaires. Toutefois, s'ils sont dans l'obligation, par suite des nécessités du service, d'avoir des gérants dans des magasins annexes, situés en dehors de leur résidence, leur responsabilité ne serait engagée du fait de ces gérants qu'autant qu'ils auraient négligé l'accomplissement des mesures de surveillance prescrites par le ministre. Les gérants sont responsables des faits qui leur sont propres dans les mêmes conditions que les gestionnaires eux-mêmes (art. 15).

50. — Les comptables des matières ne doivent occuper aucun autre emploi salarié, soit public, soit privé, ni se livrer à aucun commerce ou négoce (art. 16).

51. — Il leur est formellement interdit, sous les peines de droit, de délivrer ou communiquer des états de situation du matériel ou de fournir aucun renseignement relatif au service à des personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître (art. 17).

52. — Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure ou de cas fortuits dûment constatés, tels que : vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction, vols par disparition de détenteurs de matériel; prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche; incendie, inondation, submersion, écroulement de bâtiments, événements de route par terre et par eau; perte et avarie naturelle résultant du vice propre de la chose (art. 18).

53. — Pour être déchargé du montant d'une perte ou d'une avarie survenue dans les cas prévus à l'article précédent, le comptable ayant charge de matériel est tenu de faire constater immédiatement ou de prouver que le fait ne peut être imputé à un défaut de soin ou de prévoyance de sa part. Aucune perte ou avarie qu'aurait occasionnée l'état des bâtiments n'est admise à la décharge d'un comptable, s'il est établi qu'il n'a introduit en temps utile, auprès de l'autorité compétente, les réclamations nécessaires. Les mêmes obligations incombent aux gérants des annexes de magasins situés en dehors de la résidence du comptable (art. 19).

54. — Si les faits d'où résultent les pertes ou avaries sont de nature à motiver des poursuites criminelles, la juridiction compétente est saisie dans les formes prescrites par les lois et les règlements en vigueur (art. 20).

55. — Dans le cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité (art. 21).

56. — La responsabilité des dépositaires comptables est une responsabilité limitée; elle ne peut être mise en cause que si la perte ou la détérioration proviennent d'un fait qui leur soit directement imputable. Le dépositaire comptable peut n'être pas détenteur effectif du matériel qu'il a en compte. Dans ce cas, le détenteur effectif est tenu de représenter en bon état, sauf les détériorations résultant d'un dépérissement naturel, les objets de toute nature qui lui ont été confiés. Il est pécuniairement responsable des pertes et détériorations provenant de son fait (art. 22).

57. — La remise et la prise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur du service intéressé, ou son délégué. Si le procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré pour le comptable sortant comme la constatation de la conformité de l'existant avec les écritures au moment de la remise de service, et pour le comptable entrant, comme sa déclaration de prise en charge des quantités existant d'après les écritures. Le comptable entrant a le droit de provoquer le recensement des articles dont il va prendre la charge. Le comptable sortant peut se faire représenter aux opérations de vérification par un fondé de pouvoirs, agréé par l'Administration; le comptable entrant ne peut user de la même faculté. En cas de décès, de disparition, de suspension, de rentrée en France ou d'empêchement d'un comptable, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Le comptable décédé, disparu ou empêché ou ses ayants cause sont représentés à la prise de service du nouveau comptable par un fondé de pouvoirs agréé par le directeur de service, ou, à défaut, par un tiers désigné d'office par la même autorité (art. 23).

58. — Indépendamment des vérifications qui incombent aux ordonnateurs en deniers par application des règlements qui les concernent, la comptabilité des matières, denrées et objets en approvisionnement, en service, en consommation ou en cours de transformation, est placée sous la surveillance immédiate des directeurs de service, ordonnateurs en matières; elle est en outre soumise : au contrôle du corps de l'inspection des colonies; au contrôle de l'administration centrale; au contrôle de la Cour des comptes (en ce qui concerne les approvisionnements en magasin) (art. 24).

59. — Les directeurs de service, ordonnateurs en matières, exercent une surveillance générale et permanente sur le matériel de toute nature ressortissant à leur service; ils veillent à la régularité de toutes les écritures qui s'y rapportent (art. 25).

60. — Ils font procéder, par les officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres, à des recensements généraux ou partiels des approvisionnements en magasin, placés sous leur surveillance. Les matières, denrées et objets doivent être recensés chaque année. Lorsque, en raison de leur nature, de leur situation ou de la longueur des opérations, certaines catégories de matières, denrées ou objets en approvisionnement ne peuvent être soumises en totalité à un recensement annuel, les directeurs de service, ordonnateurs en matières, sont tenus de prescrire des recensements partiels, échelonnés de telle sorte qu'aucun article ne reste plus de deux ans sans être recensé. Ils prescrivent en outre les recensements nécessaires à l'occasion des mutations de comptables, dans les cas prévus à l'art. 23 (art. 26).

61. — Les résultats constatés par l'officier ou le fonctionnaire recenseur sont consignés dans un procès-verbal établi contradictoirement avec le comptable. Les excédents sont immédiatement pris en charge et les déficits portés en sortie. Le ministre statue sur la responsabilité des comptables. Cependant il peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur dans des limites déterminées (art. 27).

62. — Les inspecteurs des colonies, en France, toutes les fois qu'ils en sont requis par le ministre, et aux colonies pendant la durée de leur mission, vérifient toutes les pièces de la comptabilité, se font ouvrir tous les magasins et portent leurs investigations dans toutes les parties du service, dans les conditions tracées par leurs règlements particuliers (art. 28). — V. *suprà*, n. 617-35 et 36.

63. — A l'arrivée au ministère des pièces et documents visés à l'art. 8, il est procédé à leur vérification et les résultats des relevés récapitulatifs sont consignés sur des résumés généraux en valeurs (art. 29).

64. — Les résumés généraux concernant les approvisionnements sont établis en double expédition dont l'une reste dans les archives du ministère et l'autre, accompagnée des comptes de gestion et de toutes les pièces justificatives, est adressée à la Cour des comptes en même temps que les comptes de centralisation (art. 30).

65-66. — Le contrôle attribué à la Cour des comptes par l'art. 14, L. 6 juin 1843, s'exerce dans les conditions prévues par les art. 873, 875 et 876, Décr. 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le décret du 6 oct. 1898 (art. 31).

67. — En notifiant aux comptables les déclarations de la Cour, le ministre fixe les délais dans lesquels les justifications réclamées ou les observations dont la déclaration de la Cour paraîtrait susceptible, devront être produites (art. 32).

68. — Sur le vu des nouvelles justifications ou des observations produites par les comptables dans les délais qui leur sont impartis, le ministre statue et arrête définitivement leur compte de gestion. — Si les comptables ne produisent pas leurs réponses dans les délais fixés, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de leur gestion (art. 33).

69. — Les décisions du ministre, dûment notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par les décrets des 22 juill. 1806 et 2 nov. 1864, modifiés par l'art. 24, L. fin., 13 avr. 1900, et le décr. du 5 août 1881 (art. 86 et s.) (art. 34).

70. — Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre des Colonies transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante (art. 35).

71. — Le compte général du matériel est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'art 195, Décr. 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique (art. 36).

72. — Ce décret a abrogé toutes les dispositions antérieures se référant à la comptabilité des matières appartenant au compte de l'Etat aux colonies.

73. — Ceci nous amène à parler de l'organisation des comptables des matières aux colonies.

74. — Le personnel de ces comptables a été organisé par un décret du 28 févr. 1856, puis réorganisé successivement par des décrets des 17 janv. 1867, 29 juin 1878, 25 juin et 3 août 1887, ces deux derniers modifiés ou complétés eux-mêmes en ce qui concerne l'avancement de ces comptables par les décrets des 25 févr. 1889, 9 janv. 1893, 26 déc. 1893 et 14 janv. 1895, par un décret du 6 déc. 1898 et enfin par un décret du 28 janv. 1903, modifié dans une de ses dispositions (art. 18) par un décret du 30 mars 1904 qui a réglementé simultanément la situation du personnel des agents civils du commissariat et des comptables des matières aux colonies.

75. — Le personnel civil des comptables des matières des colonies, porte l'art. 5 de ce décret, est composé ainsi qu'il suit : agents comptables principaux ; agents comptables de 1re et de 2e classe ; sous-agents comptables ; magasiniers de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe. Ces employés sont affectés : en France, à la gestion des magasins et à l'établissement de la comptabilité matières des services relevant du département des colonies ; aux colonies et pays de protectorat, concurremment avec les agents comptables des services du commissariat et de santé des troupes coloniales, à la gestion et à l'exécution des services des subsistances, de l'habillement, du campement et des hôpitaux militaires. Ils peuvent aussi être détachés temporairement dans les services métropolitains relevant du département de la guerre. Ils sont comptables des approvisionnements de ces divers services (art. 5).

76. — Les agents comptables principaux sont nommés par décret sur la proposition du ministre de la Guerre. Les agents, sous-agents comptables et les magasiniers sont nommés par le ministre de la Guerre (art. 6).

77. — Les agents comptables principaux sont choisis parmi les agents comptables de 1re classe réunissant au moins trois ans de service dans l'emploi d'agent comptable ; les agents comptables de 2e classe sont choisis parmi les sous-agents comptables ayant au moins trois ans de service dans ce dernier emploi ; le passage de la 2e à la 1re classe dans l'emploi d'agent comptable a lieu à l'ancienneté. Les sous-agents comptables sont recrutés parmi les magasiniers de 1re et de 2e classe qui ont satisfait aux épreuves d'un concours dont la forme et le programme sont arrêtés par le ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Colonies ; pour être admis à concourir, les magasiniers de 2e classe doivent compter deux ans de service dans cette classe. Toutefois, seront seuls autorisés à prendre part au concours les magasiniers de 1re et de 2e classe qui auront renoncé définitivement et par écrit à passer dans les nouveaux corps des agents comptables des services du commissariat et de santé des troupes coloniales (art. 7).

78. — Les avancements à la 1re et à la 2e classe des magasiniers ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les magasiniers de 3e classe sont nommés, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, parmi les magasiniers de 4e classe. Nul magasinier ne pourra être porté à la classe supérieure s'il ne compte deux années de service dans sa classe (art. 8).

79. — L'avancement au choix dans les divers emplois porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement arrêté en fin d'année, par une commission composée comme suit : le directeur du service du commissariat du corps d'armée des troupes coloniales, président ; un officier supérieur des troupes coloniales ; un officier supérieur du commissariat des troupes coloniales ; un agent comptable principal ou un agent comptable de 1re classe des troupes coloniales (nouvelle formation) ; un agent comptable principal ou un agent comptable de 1re classe du commissariat des colonies, ou à défaut, un agent comptable principal ou un agent comptable de 1re classe des troupes coloniales (nouvelle formation). Les fonctions de secrétaire sont remplies par un agent comptable. Les inscriptions au tableau d'avancement sont valables pour trois ans ; la commission statue sur le maintien des agents qui y figurent depuis plus de trois ans. Le ministre de la Guerre a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat (art. 9).

80. — Les comptables des matières, chargés de la gestion d'un magasin, ne sont pas tenus de fournir un cautionnement. Les comptables gestionnaires reçoivent les indemnités de responsabilité fixées par les tarifs en vigueur au département des colonies ; ces indemnités leur sont payées intégralement par douzièmes et à terme échu, comme la solde (art. 10).

81. — Nous ne dirons rien de la situation dans le service, de la discipline, des cadres, de la solde et des indemnités et retraites de ces agents, non plus que de l'admission des commis du commissariat et des magasiniers dans le corps des agents et agents comptables du commissariat et du corps de santé des troupes coloniales, ni de l'admission des commis du commissariat et des magasiniers dans la section des secrétaires et ouvriers militaires du commissariat des troupes coloniales. Tous ces points sont communs avec le personnel du commissariat colonial et nous en traiterons à ce mot.

82. — Signalons en passant une disposition contenue dans un décret du 10 août 1896 portant qu'à l'avenir les traites du caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même pour le service des colonies ne seront émises qu'en simple expédition.

83. — Signalons également le décret du 12 janv. 1907 qui a appliqué aux colonies la loi du 12 juill. 1905 concernant la signification d'opposition et de cession faite entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE III *bis*

DÉCRET DU 30 DÉC. 1912.

902 *ter.* — 1. — Nous avons fait connaître incidemment un certain nombre de modifications apportées au décret du 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies, notamment à l'occasion de l'extension du contrôle de la Cour des comptes (V. *suprà*, n. 889-*29*, *62 et s.*), mais bien d'autres textes précédemment avaient déjà modifié quelques-unes de ses dispositions. Tels sont notamment le décret du 22 déc. 1902 modifié lui-même par un décret du 27 mai 1911 sur le mode de nomination des trésoriers-payeurs (art. 155 du décret).

2. — ... le décret du 10 déc. 1903 sur le mode de paiement à faire aux illettrés (art. 180).

3. — ... le décret du 8 déc. 1904 modificatif de l'art. 100 concernant le placement des fonds de réserve des services locaux des colonies.

4. — ... le décret du 16 mai 1891 qui avait modifié l'art. 6, en octroyant aux gouverneurs le droit d'ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires pour le paiement des dépenses.

5. — ... le décret du 24 juill. 1910 qui avait modifié l'art. 62 en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des services métropolitains ou autres aux services locaux des colonies.

6. — ... le décret du 23 août 1911 qui par interprétation de l'art. 209 du décret de 1882 avait attribué aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeur en matière de contributions directes.

7. — Toutes ces modifications successives ne pouvaient manquer d'appeler un remaniement plus radical du régime financier des colonies et c'est ainsi qu'est intervenu le 30 déc. 1912 un décret qui a uniformisé ce régime. Le très court rapport qui précède ce décret en fait connaître l'esprit. « Les remaniements considérables qui ont été apportés depuis quelques années dans l'organisation de nos possessions d'outre-mer, lit-on dans ce rapport, aussi bien que le développement constant de notre empire colonial, nécessitaient impérieusement la revision du régime financier sous lequel nos colonies ont vécu depuis 1882 et qui n'était plus en harmonie tant avec les conditions économiques actuelles qu'avec les directions nouvelles imprimées par le Parlement à la politique coloniale. La mise en valeur des vastes territoires du continent africain et de l'Indo-Chine, d'une part, la reconnaissance de l'autonomie financière des colonies qui résulte des dispositions de l'art. 33, L. fin., 13 avr. 1900, d'autre part, auraient suffi à motiver une refonte totale des règlements financiers élaborés pour des possessions restreintes, étroitement rattachées à la métropole. Mais la loi de finances du 18 juill. 1911, en soumettant la gestion de la grande majorité des comptables coloniaux au contrôle de la Cour des comptes, a rendu plus nécessaire encore l'élaboration d'une réglementation nouvelle.

8. — « Déjà, par décret du 17 oct. 1896, avait été instituée une commission chargée de reviser le règlement du 14 janv. 1899 et le décret du 20 nov. 1882. Les travaux de cette commission n'ont pas abouti. Aussi avons-nous estimé qu'il convenait d'entreprendre une œuvre de proportions plus modestes et de se borner pour l'instant à la mise au point du décret du 20 nov. 1882.

9. — « C'est dans cet esprit qu'ont été conduits les travaux de la nouvelle commission que nous avons instituée par arrêté du 27 nov. 1911. Cette commission s'est spécialement attachée à compléter le décret de 1882 en incorporant au projet les règles fondamentales applicables à la classification et à la perception des recettes du service local, aux poursuites pour le recouvrement de ces recettes, à l'organisation et au fonctionnement des agences spéciales, au contrôle des dépenses engagées. Ces règles ne sont pas nouvelles, d'aucunes se trouvent éparses dans les lois de finances et dans les textes spéciaux à chacune de nos colonies, d'autres comme les règles d'organisation des agences spéciales s'étaient établies par l'usage et n'avaient été consacrées par aucune disposition légale. Il a semblé utile de sanctionner, tout au moins provisoirement et en leur donnant une réglementation, l'existence de ces organismes qui s'étaient créés, pour ainsi dire, spontanément, afin de parer à l'insuffisance numérique des comptables du Trésor disséminés sur d'immenses territoires et ne pouvant, en fait, suffire à la tâche.

10. — « D'autre part, une modification importante a été introduite dans le mode d'approbation des budgets et des comptes des colonies non pourvues de conseils généraux. Jusqu'à ce jour certains de ces budgets étaient rendus exécutoires par le gouverneur, d'autres étaient approuvés par le ministre des Colonies; il a paru nécessaire de procéder désormais d'une manière uniforme et de soumettre les budgets et les comptes dont il vient d'être question à la ratification du chef de l'Etat.

11. — « Nous attirerons enfin votre attention sur les changements qui ont été apportés dans le fonctionnement des caisses de réserve des colonies. Le décret du 20 nov. 1882, modifié sur ce point particulier par divers actes postérieurs, avait fixé des maxima que les caisses de réserve ne pouvaient dans aucun cas dépasser. Après une étude très approfondie de la question, la commission a proposé de supprimer ces maxima, en fait, dépassés parfois et de traiter désormais le fonds de réserve non seulement comme un fonds de prévoyance, mais aussi comme une réserve industrielle destinée, grâce à l'accumulation des économies, à permettre l'exécution de travaux de longue haleine. Dans cet ordre d'idées, le fonds de réserve sera divisé en deux parties, une partie immobilisée dont le minima sera fixé par l'autorité métropolitaine et qui remplira l'office de fonds de roulement ou de prévoyance, l'autre véritable réserve qui pourra s'augmenter sans limitation.

12. — « Nous ajoutons qu'il n'a rien été changé aux prérogatives des conseils généraux dans les colonies pourvues de ces assemblées, ni à la récente organisation financière de l'Indo-Chine qui a fait l'objet d'un décret du 20 oct. 1911 ».

13. — Il nous reste à faire connaître maintenant les prescriptions mêmes de ce décret qui est divisé en huit titres (1) consacrés l'un aux services compris dans le budget de l'Etat et exécutés aux colonies; l'autre au service local; le troisième aux comptes de gestion des comptables; le quatrième au service des communes; le cinquième à des dispositions communes aux divers services des colonies; le sixième à l'examen et au jugement des comptes; le septième à la correspondance des ministres des Colonies et des Finances avec les agents du service financier; le huitième contenant des dispositions diverses.

SECTION I

Services compris dans le budget de l'État et exécutés aux colonies.

§ 1. *Dispositions générales.*

14. — Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'Etat sont établies par les lois et règlements. La perception doit en être autorisée par la loi de finances (art. 1er).

15. — Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'Etat doivent être autorisées par des lois annuelles de finances ou par des lois spéciales (art. 2). — Nous rappelons que le décret de 1882 énumérait ces dépenses et ces recettes.

§ 2. *Services dont les dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de délégation.*

16. — Sont ordonnateurs secondaires aux colonies : 1° le directeur de l'intendance, pour les dépenses militaires, y compris les dépenses de l'inspection des colonies; 2° le directeur de l'administration pénitentiaire, pour les dépenses du service pénitentiaire; 3° le gouverneur, pour les autres dépenses comprises dans le budget de l'Etat (art. 3). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 4.

17. — Les ordonnances par lesquelles le ministre des Colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'Etat, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice. Avis des ordonnances est adressé par le ministre des Colonies aux ordonnateurs secondaires; notification en est faite par le ministre des Finances aux trésoriers-

(1) En reproduisant les dispositions mêmes du décret nous sommes obligés pour l'encadrer dans nos développements d'en déformer un peu les divisions. C'est ainsi que les titres deviennent des sections, les chapitres des paragraphes, etc.

payeurs et les comptables tiennent des carnets d'ordonnances présentant par chapitre, et lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les demandes mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats (art. 4). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 5.

18. — Les délégations de crédits peuvent être notifiées télégraphiquement aux ordonnateurs secondaires par le ministre des Colonies et aux trésoriers-payeurs par le ministre des Finances. Elles sont confirmées par l'envoi d'avis aux ordonnateurs secondaires et d'extraits aux trésoriers-payeurs. Toutefois, au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le ministre des Colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des Finances, les gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses. Dans les colonies privées de communications télégraphiques avec la métropole, les gouverneurs peuvent ouvrir des crédits provisoires soit au début de l'exercice en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, soit au cours de l'exercice en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances (art. 5).

19. — Les crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers. Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre des Colonies et au ministre des Finances. Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus, les gouverneurs adressent, en même temps qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les événements qui les ont motivés. Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées (art. 6). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 5 et 6.

20. — Le directeur de l'intendance peut sous-déléguer tout ou partie des crédits dont il a la délégation aux fonctionnaires de l'intendance placés sous ses ordres. Il peut également sous-déléguer des crédits aux directeurs des services de l'artillerie et de santé suivant les instructions du ministre des Colonies. Lorsque, dans une localité où la présence d'un sous-ordonnateur est reconnue nécessaire, il n'existe pas de fonctionnaire de l'intendance, les fonctions de sous-ordonnateur sont confiées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier ou, à défaut, à un fonctionnaire civil en service dans la localité, désigné par le ministre des Colonies (art. 7).

21. — Les autres ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés (art. 8). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 7.

22. — La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies, savoir : 1° au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur; 2° au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses; 3° au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au renouvellement des produits et au paiement des dépenses (art. 9). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 9.

23. — Le ministre des Colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies. Ces demandes ne seront adressées au ministre des Finances que dans les quatre mois qui précéderont l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget. Les paiements auront lieu au vu de réquisitions; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur (art. 10).

24. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat des denrées, médicaments et effets d'habillement et la valeur des consommations de même nature, sont reportés à l'exercice suivant, sous déduction de la valeur des approvisionnements nécessaires prévus par les autorités compétentes pour compléter la réserve de guerre. Ce report donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recette au profit de l'exercice précédent (art. 11).

25. — A. Les ordonnateurs secondaires, et sur l'autorisation de ceux-ci, les sous-ordonnateurs, peuvent dégrever l'un des chapitres du budget de l'Etat du montant des sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie. — B. Lorsque les paiements ont été effectués en France, les ordonnateurs peuvent procéder aux mêmes dégrèvements sur autorisation du ministre des Colonies, en ce qui concerne les services pour l'exécution desquels sont prévus des plans de campagne. Cette autorisation résulte de l'approbation du plan de campagne dressé par exercice et fixant les crédits à employer et à réintégrer par service et par ordonnateur secondaire. En aucun cas, le montant de ces réintégrations ne doit dépasser les prévisions de recettes inscrites au plan de campagne. Les ordonnateurs secondaires remettent, au début de chaque exercice, aux comptables du Trésor, des extraits des plans de campagne indiquant par chapitre et, s'il y a lieu, par sous-ordonnateur, le montant des sommes susceptibles d'être réintégrées. — C. Les ordonnateurs justifient ces réintégrations par la production aux comptables du Trésor d'un état détaillé des dégrèvements établi par exercice, par chapitre, et appuyé des récépissés constatant le versement des sommes remboursées. — D. Les majorations de 25 0/0 pour frais généraux d'administration, prévues par les règlements sur la comptabilité-matières, ne doivent pas être comprises dans les sommes à réintégrer; elles doivent faire l'objet de versements spéciaux au titre des produits divers du budget général de l'Etat (art. 12). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 9.

26. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur, par l'ordonnateur secondaire, un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celles d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable. Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires, a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation (art. 13).

27. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles. Ces opérations s'effectuent, aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante (art. 14). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 10.

28. — Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette en atténuation de dépenses et les ordres de reversement de fonds dont le recouvrement doit être opéré par le trésorier-payeur; ils en tiennent enregistrement. Ces fonctionnaires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette en atténuation de dépenses ou de reversement de fonds qu'ils ont émis dans le mois précédent (art. 15).— Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 12.

29. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie au compte du budget de l'Etat, il peut être fait aux régisseurs de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder

20.000 francs, à la charge par eux de produire au comptable qui a fait l'avance dans le délai d'un mois les pièces justificatives. Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20.000 francs, être faite par le comptable pour un service régi par économie qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auront été fournies, ou que la partie de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. Toutefois, pour les services qui s'exécutent hors de la résidence d'un comptable du Trésor, le chiffre des avances peut être porté à 36.000 francs et le délai de production des pièces justificatives à quarante-cinq jours (art. 16).

30. — Par exception, le ministre des Colonies et le ministre des Finances peuvent autoriser, pour les corps de troupes stationnés dans nos possessions d'outre-mer, des avances dont le maximum est fixé à 65.000 francs et le délai de justification à quatre-vingt-dix jours (art. 17).

31. — Il peut être créé, à titre exceptionnel, dans les conditions spécifiées aux art. 151, 152 et 418 du présent décret, des agences spéciales dont l'encaisse est constituée par des provisions mandatées sur les crédits du budget de l'Etat. La provision est ordonnancée par l'ordonnateur du budget de l'Etat qui est chargé de poursuivre la régularisation des recettes et des dépenses de ces agences, dans la forme et les conditions indiquées aux art. 248 à 251 et 295 à 302 du présent décret (art. 18).

32. — Les chargés de missions subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé par le ministre des Colonies. Ils doivent fournir les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles (art. 19).

33. — Le contrôle des dépenses engagées est suivi, sauf en ce qui concerne les dépenses militaires et maritimes aux colonies, dans la forme indiquée aux art. 354 à 377 inclus du présent décret (art. 20). — V. *suprà*, n. 889-3 et s.

34. — Les livres de comptabilité de l'ordonnateur secondaire des dépenses de chaque service sont au nombre de deux, indépendamment des carnets de détail et des livres et comptes auxiliaires qu'il peut ouvrir selon ses besoins, savoir : 1° un registre de répartition des crédits délégués; 2° un registre général des comptes de dépenses. Ces livres sont tenus par exercice, chapitre et article (art. 21). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 13.

35. — Le registre de répartition des crédits délégués sert à l'enregistrement des ordonnances de délégation, des états de répartition et, le cas échéant, du montant mensuel des mandats émis par l'ordonnateur secondaire (art. 22).

36. — Le registre général des comptes de dépense indique, par mois, le montant des mandats émis par chacun des sous-ordonnateurs et, le cas échéant, par l'ordonnateur secondaire. Le total des mandats émis chaque mois par les sous-ordonnateurs est récapitulé par chapitre. Le montant des paiements effectués est indiqué sur cette récapitulation (art. 23).

37. — Lorsqu'un ordonnateur secondaire délègue des crédits à des sous-ordonnateurs en service hors la colonie, il adresse des états de répartition au trésorier-payeur de sa résidence; celui-ci transmet à ses collègues des colonies intéressées les extraits partiels d'ordonnance correspondant aux crédits délégués aux sous-ordonnateurs. Ces derniers comptables effectuent les paiements pour leur propre compte et constatent ces opérations dans leurs écritures au titre budgétaire (art. 24).

38. — Les livres de comptabilité administrative des sous-ordonnateurs sont au nombre de deux, savoir : 1° un livre journal des mandats délivrés; 2° un livre de comptes par chapitre et article de dépense (art. 25).

39. — Le livre journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par le sous-ordonnateur (art. 26). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 16.

40. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement, d'une part, des crédits sous-délégués, d'autre part des dépenses mandatées par chapitre et article. Les sous-ordonnateurs inscrivent également sur ce livre, par chapitre, le montant des paiements effectués, au vu du bordereau sommaire que leur adresse mensuellement le trésorier-payeur, conformément aux prescriptions de l'art. 37 ci-après (art. 27).

41. — Lorsque le sous-ordonnateur émet des ordres de recette, il tient les deux registres ci-après : 1° un livre journal des ordres de recette émis par nature de recette; 2° un livre de comptes des recettes par rubrique budgétaire (art. 28).

42. — Le livre journal des ordres de recette est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les ordres de recette émis par le sous-ordonnateur (art. 29).

43. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement des ordres de recette par rubrique budgétaire; il reçoit également, à la fin de chaque mois, l'inscription du montant des ordres de recette recouvrés (art. 30). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 17.

44. — Indépendamment des quatre registres de comptabilité décrits ci-dessus, les sous-ordonnateurs tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires utiles. Les sous-ordonnateurs peuvent donner au livre de comptes par chapitre et article de dépense et au livre de comptes par rubrique budgétaire de recettes tous les développements que ces documents leur paraissent devoir comporter, de telle manière que les résultats qu'ils accusent puissent permettre l'établissement de la situation financière et du relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget, prévus par les art. 33 et 34 du présent décret (art. 31).

45. — Quand l'ordonnateur secondaire s'est réservé le mandatement direct de certaines dépenses ou l'émission de certains ordres de recette, il doit tenir pour ces dépenses et ces recettes la comptabilité prévue pour les sous-ordonnateurs (art. 32).

46. — Dans les premiers jours de chaque mois et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs établissent une situation arrêtée aux derniers jours du mois précédent. Elle présente : A. Pour les recettes par article du budget: 1° le montant des ordres de recette émis; 2° le montant des recouvrements effectués. — B. Pour les dépenses par chapitre du budget : 1° les crédits délégués; 2° le montant des mandats émis; 3° le montant des paiements effectués; 4° pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnance doit avoir lieu en France (art. 33). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 18.

47. — Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'Etat est adressé au ministre des Colonies par les ordonnateurs secondaires à la clôture de chaque exercice (art. 34). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 19.

48. — Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs secondaires sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice (art. 35). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 20.

49. — Le ministre des Colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat. Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures qui doivent servir de base au règlement définitif du budget (art. 36). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 21.

50. — Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitre, ainsi que l'état comparatif des titres de recette émis et des recouvrements effectués. Les ordonnateurs revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au ministre des Colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'art. 33 du présent décret. Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le caissier-payeur central du Trésor à Paris et les trésoriers-payeurs généraux dans les départements, le ministre établit le rapprochement des opérations effectuées pour les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (art. 37). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 22.

51. — Le ministre des Colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat. A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice, sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par chapitre, article et paragraphe, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements (art. 38). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 23.

52. — Les recettes appartenant à l'Etat sont comprises dans

le compte définitif des recettes de chaque exercice publié par le ministre des Finances. Le détail des recettes par paragraphe est également donné à l'appui de ce compte (art. 39). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 24.

53. — Le règlement législatif de tous les services de recettes et de dépenses accomplis pour le compte de l'Etat aux colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice, et prend place dans la même loi (art. 40). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 25.

§ 3. *Dépenses effectuées aux colonies et acquittées au moyen de traites.*

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 29 à 35).

54. — Dans les colonies et pays de protectorat, les avances effectuées par les trésoriers-payeurs pour l'acquittement des dépenses du département de la marine sont couvertes au moyen de traites (art. 41).

55. — Ces traites se divisent en deux catégories : traites de bord pour le règlement des dépenses des bâtiments de l'Etat ; traites coloniales pour le règlement des dépenses du service à terre. Ces traites ne sont pas négociables (art. 42).

56. — Les traites de bord sont émises : 1° dans une force navale, par le commandant et le commissaire de la force navale ; 2° sur un bâtiment isolé, par le commandant, l'officier en second et le commissaire ou l'officier désigné pour remplacer ce dernier. Si l'état-major du bâtiment ne comporte que deux officiers de marine, la traite de bord est émise sous leurs deux signatures. Exceptionnellement, le commandant d'un bâtiment isolé peut tirer des traites sous sa seule signature lorsqu'il n'y a pas d'autre officier de marine à bord. Ces traites sont émises sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris à l'ordre du trésorier-payeur de la colonie, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine (art. 43).

57. — Lorsque les dépenses du bord, dans le courant du mois, n'ont pas été payées directement par la caisse de l'officier comptable, elles sont acquittées au moyen de bons provisoires émis par le commissaire de la force navale, les membres du conseil d'administration du navire ou le commandant chargé de l'administration du bâtiment. Dans ce cas et à la fin de chaque mois ou au jour du départ du navire une traite de bord est remise contre un reçu en double expédition du trésorier-payeur en échange des bons provisoires. Avant toute présentation des bons provisoires aux caisses du Trésor, les autorités qualifiées pour tirer les traites et émettre ces bons opèrent le dépôt de leur signature auprès du comptable du Trésor chargé du paiement (art. 44).

58. — Les dépenses incombant au service de la marine à terre, ainsi que celles des bâtiments, qui n'ont pu être réglées avant leur départ, sont liquidées et mandatées soit par le directeur de l'intendance des troupes coloniales, soit par tout autre officier ou fonctionnaire désigné à cet effet. Toutefois, à Saïgon, à Diégo-Suarez et à Dakar et éventuellement dans toute autre place où la marine posséderait un établissement à terre ou flottant, placé sous les ordres d'un officier de marine, la liquidation et le mandatement des dépenses dont il s'agit sont confiés soit à cet officier de marine, soit à un officier de marine désigné par lui à cet effet (art. 45).

59. — Les dépenses du service de la marine à terre sont payées à titre d'avances par le trésorier-payeur. Elles sont régularisées le dernier de chaque mois au moyen de traites coloniales (art. 46).

60. — Les traites coloniales sont émises par le trésorier-payeur sur la caisse du caissier payeur central du Trésor public pour le compte de l'agent comptable de traites de la marine (art. 47).

61. — Les traites coloniales sont visées par l'officier ou fonctionnaire chargé de la liquidation et du mandatement de la dépense et suivant la qualité de celui-ci, par le gouverneur, le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine (art. 48).

§ 4. *Dépenses à régulariser pour le compte des divers ministères.*

62. — Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte de l'Etat autres que les dépenses énumérées aux chapitres II et III du présent décret sont acquittées soit sur ordonnances de paiement émises par le ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs de la colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du ministre des Finances (art. 49). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 36.

§ 5. *Service des comptables du Trésor.*

63. — La perception des recettes et l'acquittement des dépenses comprises dans le budget de l'Etat sont effectués aux colonies sous la direction du ministre des Finances par les trésoriers-payeurs ou, pour leur compte, par les autres comptables du Trésor (art. 50).

64. — Il y a, dans chaque colonie, un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'Etat que du service local. Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'Etat, soit au profit de la colonie. Ils pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques et justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements. Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et autres services exécutés en dehors du budget. Tous les comptables du Trésor : trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs, sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs qui répondent de leur gestion (art. 51).

65. — Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer, de la caisse des prises et de tous les autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés. Ils sont préposés de la caisse des dépôts et consignations (art. 52).

66. — Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte de l'Etat sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'administration des finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains (art. 53).

67. — La gestion annuelle des comptables aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (art. 54).

68. — Les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, soumis aux règles générales de la comptabilité publique (art. 55).

Section II

Service local.

§ 1. *Dispositions générales.*

69. — Les colonies sont dotées de la personnalité civile. Elles peuvent posséder des biens, entreprendre des travaux, contracter des emprunts dans les formes déterminées par la loi, gérer ou concéder l'exploitation des services d'utilité publique (chemins de fer, tramways, lignes de navigation côtière ou fluviale, etc.). Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, le « gouvernement général » est doté d'une personnalité civile indépendante de celle des colonies qui le composent. Chaque colonie du groupe conserve son autonomie administrative et financière, sous réserve des droits et charges attribués au gouvernement général par les décrets organiques (art. 56).

70. — Dans chaque colonie et dans les pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, le gouverneur représente la colonie dans tous les actes de la vie civile. Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, le gouverneur général représente le groupement pour les actes intéressant les finances du gouvernement général. Le gouverneur de chaque colonie du groupe est le représentant légal de cette colonie pour tous les actes intéressant exclusivement les finances locales (art. 57).

71. — La comptabilité financière du service local est, en principe, soumise aux mêmes règles que celle de l'Etat. Elle comporte toutefois certaines dispositions spéciales qui font l'objet du présent titre. Le service local des colonies en matière financière s'entend de l'ensemble des opérations concernant la gestion des deniers publics attribués exclusivement à chaque

colonie ou à chaque groupe de colonies constitué en gouvernement général (art. 58).

72. — Les services financiers des colonies s'exécutent dans des périodes de temps dites de gestion et d'exercice (art. 59).

73. — Les trésoriers-payeurs tiennent les comptes du service local par gestion annuelle, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. La gestion d'un comptable embrasse l'ensemble des actes de ce comptable. Elle comprend, en même temps que les opérations budgétaires qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent hors budget (art. 60).

74. — L'exercice est la période d'exécution d'un budget (art. 61).

75. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles des colonies ou des autres services que le présent décret assujettit aux mêmes règles (art. 62).

§ 2. *Divers budgets du service local.*

76. — Les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice et les recettes affectées à ces dépenses forment, dans chaque colonie, le budget local de cet exercice. Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, les dépenses d'intérêt commun sont inscrites à un budget général, alimenté en recettes par les produits énumérés dans les actes organiques concernant chaque gouvernement général, ou déterminés par des actes subséquents. Les autres recettes et dépenses d'intérêt local forment, dans chaque colonie du groupe, le budget local propre à cette colonie. Les recettes et les dépenses concernant spécialement certains territoires dépendant d'une colonie, de même que les recettes et les dépenses concernant spécialement l'exploitation de grands services publics (chemins de fer, ports, etc.), forment, pour chaque exercice, des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ou au budget local de la colonie intéressée. La création de ces budgets annexes ne peut résulter que d'un décret. Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunts, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement (art. 63). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 37.

77. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget (art. 64). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 39.

78. — Toutefois, l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année et jusqu'au 28 février de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des cas de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncés dans une déclaration motivée de l'ordonnance, ratifiée par un arrêté du chef de la colonie (art. 65).

79. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ces délais l'exercice est clos (art. 66). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 39.

80. — La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes : 1° au 20 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; 2° au 31 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses (art. 67).

§ 3. *Préparation et approbation des budgets.*

81. — Les projets de budget sont préparés par le gouverneur de chaque colonie d'après une nomenclature type fixée, en recettes et en dépenses, par le ministre des Colonies. Ces projets sont délibérés, dans les conditions déterminées par les art. 74, 81, 86, 87 et 89 ci-après, par le conseil général ou le conseil colonial. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général ou de conseil colonial, les projets sont délibérés par les conseils privés, d'administration, de protectorat ou de gouvernement. Les projets de budget sont arrêtés par les gouverneurs en conseil, en temps utile, sauf exception dûment justifiée, pour parvenir au ministre des Colonies avant le 1er septembre de chaque année. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le ministre des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil, sans préjudice du droit d'intervention du ministre, lorsque les dépenses obligatoires ont été omises ou insuffisamment pourvues (art. 68). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 40.

82. — Dans les groupes de colonies constituées en gouvernements généraux, le budget général est approuvé par décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies et les budgets locaux sont approuvés par arrêté du gouverneur général, rendu en conseil de gouvernement. Toutefois, dans les colonies d'Afrique dépendant d'un gouvernement général, le budget local continue d'être approuvé par décret. Dans les colonies non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, le budget local est approuvé par décret, rendu sur le rapport du ministre des Colonies. Dans les colonies non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il existe un conseil général, le budget local est définitivement arrêté par le gouverneur en conseil privé, sous réserve des dispositions de l'art. 68. Les budgets annexes sont approuvés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils sont annexés (art. 69).

83. — Les budgets sont rendus exécutoires, avant l'ouverture de chaque exercice, par des arrêtés locaux. Au cas où l'approbation par décret, prévue par l'art. 69, n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, ces arrêtés rendent les budgets provisoirement exécutoires en attendant les arrêtés de promulgation des décrets. Toutefois, aucune disposition nouvelle incorporée dans les projets de budget ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation (art. 70).

84. — Les budgets sont rendus publics par la voie de l'impression et communiqués au Parlement. A chaque budget, est annexé un tableau des droits produits et revenus dont la perception est autorisée pendant l'exercice. Les budgets sont notifiés aux trésoriers-payeurs et aux contrôleurs des dépenses engagées (art. 71).

§ 4. *Division des recettes et des dépenses.*

85. — Les budgets se divisent comme il suit : recettes ordinaires; recettes extraordinaires; dépenses ordinaires; dépenses extraordinaires (art. 72). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 41.

1° *Recettes et dépenses ordinaires.*

86. — Les recettes ordinaires sont : 1° le produit des taxes et contributions de toute nature; 2° le produit des droits de douane fixés par le tarif général ou par des tarifs spéciaux régulièrement établis; 3° les revenus des propriétés appartenant à la colonie; 4° les produits divers; 5° les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole ou par les colonies; 6° le prélèvement sur les fonds de réserve pour assurer le fonctionnement régulier des services du budget (art. 73). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 42.

87. — Les droits de douane et d'octroi de mer restent soumis aux dispositions des lois des 7 mai 1881, 11 janv. 1892, 29 mars 1910 et 11 nov. 1912. Pour les autres taxes et contributions : A. Dans les colonies pourvues d'un conseil général, cette assemblée délibère sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions. Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposées par un conseil général, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau. Jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes. B. Sous réserve, en ce qui concerne le Sénégal, des dispositions du paragraphe A du présent article, dans les groupes de colonies constituées en gouvernements généraux, les taxes et contributions indirectes sont établies par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret. Aucune perception sur les nouvelles bases ne peut être effectuée avant l'approbation par décret. Sous la même réserve, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des autres impôts, taxes et redevances de toute nature, sont établis par

le gouverneur en conseil, ou, pour la Cochinchine, par le conseil colonial, et approuvés par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement. Aucune perception sur les nouvelles bases ne peut être effectuée avant cette approbation. C. Dans les colonies non groupées et non pourvues d'un conseil général, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception les contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par le gouverneur en conseil. Les arrêtés ainsi pris par le gouverneur ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre des Colonies. Toutefois ils deviennent exécutoires de plein droit si le ministre n'a pas prononcé leur annulation, au besoin par la voie télégraphique, dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ils ont été expédiés de la colonie au ministère. Aucune perception, sur les nouvelles bases, ne peut être effectuée avant l'approbation par le ministre ou avant que le délai de six mois précité ne soit arrivé à expiration (art. 74).

88. — La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi. Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs (art. 75). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 43.

89. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception (art. 76). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 44.

90. — Les dépenses ordinaires sont destinées à satisfaire aux besoins annuels et permanents de chaque colonie, ainsi qu'à permettre le versement des contingents imposés par la métropole et des subventions consenties aux autres colonies (art. 77).

91. — Les dépenses ordinaires se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. La répartition en est effectuée dans chaque budget conformément aux prescriptions des lois et décrets (art. 78). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 46.

92. — Le budget est divisé en chapitres comprenant, dans des colonnes distinctes, les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Les chapitres peuvent être subdivisés en articles et paragraphes. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés en des chapitres distincts. Le budget est voté par chapitre. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature (art. 79). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 47.

93. — Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses ordinaires sont inscrits au budget (art. 80).

94. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. En cas d'urgence, dans les gouvernements généraux et dans les colonies pourvues de conseils généraux, s'il n'est pas possible de réunir les conseils de gouvernement ou les conseils généraux en session extraordinaire, les crédits supplémentaires sont arrêtés par les gouverneurs généraux en commission permanente ou par les gouverneurs en conseil privé, sauf ratification ultérieure par les conseils de gouvernement ou les conseils généraux dans leur plus prochaine session. Dans les autres colonies, ces crédits sont arrêtés par les gouverneurs en conseil. Les arrêtés ouvrant les crédits supplémentaires sont immédiatement soumis à l'approbation des autorités prévues à l'art. 69 du présent décret, avec l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées. Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires. Les crédits supplémentaires sont notifiés aux trésoriers-payeurs qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets, les copies des actes d'autorisation (art. 81). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 48.

95. — Les arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil, fixent ou modifient, dans la limite des crédits alloués par le budget, les cadres des divers services de la colonie, dont l'organisation dépend des pouvoirs locaux, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres (art. 82). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 50.

96. — En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi. L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au gouvernement seul (art. 83).

2° *Recettes et dépenses extraordinaires.*

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 51 à 54).

97. — Les recettes extraordinaires sont : 1° les contributions extraordinaires ; 2° les prélèvements exceptionnels sur les fonds de réserves ; 3° les produits éventuels extraordinaires avec ou sans affectation spéciale (art. 84).

98. — Les recettes extraordinaires peuvent être destinées, soit à subvenir aux insuffisances des ressources budgétaires en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité publique, non déterminés au moment de l'établissement des budgets, ou effectués sur des ressources ayant une affectation spéciale (art. 85).

99. — Le budget des recettes et dépenses extraordinaires est préparé, délibéré et ratifié dans les mêmes conditions que le budget des recettes et dépenses ordinaires (art. 86).

100. — Les colonies non groupées, ou les groupes de colonies constituées en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en Conseil d'Etat ou par une loi si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50.000 francs. Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, par extension de l'art. 22, L. 20 juill. 1886, aux conditions de ces établissements (art. 87). — V. *suprà*, n. 870 *bis*-2.

101. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires (art. 88).

102. — Les recettes et les dépenses extraordinaires non prévues au budget primitif, réserve faite des règles applicables aux emprunts, sont délibérées et autorisées dans les mêmes conditions que les crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'art. 81 ci-dessus (art. 89).

§ 5. *Fonds de concours.*

103. — Les offres faites par l'Etat, les autres colonies, les communes et les particuliers en vue de concourir à des dépenses d'utilité publique ou d'intérêt local sont acceptées par le gouverneur en conseil (art. 90).

104. — Les fonds versés par l'Etat, les autres colonies, les communes et les particuliers pour concourir avec les fonds du budget général ou local à des dépenses d'intérêt public sont portés en recette aux produits divers. Des crédits de pareille somme sont ouverts aux chapitres intéressés, additionnellement à ceux qui ont été inscrits pour des dépenses de même nature. La portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil. Ces arrêtés prononcent l'annulation des crédits restés sans emploi sur

l'exercice expiré et les reportent pour la même somme à l'exercice en cours (art. 91).

§ 6. *Exécution des budgets. — Personnel chargé de l'exécution.* (Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 148).

105. — *Agents de l'ordre administratif.* — Les agents de l'ordre administratif et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et des produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (art. 92).

106. — Les droits acquis aux budgets généraux, locaux et annexes sont constatés soit par les agents de l'ordre administratif, soit par les préposés à la perception des deniers publics. Les titres de perception ou les états de produits justificatifs des recettes sont dressés par les agents de l'ordre administratif (art. 93).

107. — Dans chaque colonie, des chefs de service dirigent, sous les ordres du gouverneur, les services financiers, notamment : le service des contributions directes; le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement; le service de la curatelle aux successions vacantes; le service du recouvrement des amendes; le service des eaux et forêts; le service des douanes; le service des contributions indirectes et des régies financières; le service des postes, télégraphes et téléphones; le service de l'exploitation des chemins de fer ou autres exploitations industrielles de la colonie (art. 94).

108. — Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables et des agents chargés du service actif et du contrôle. Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les lois et règlements (art. 95).

109. — Ces chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des administrations métropolitaines et mis à la disposition du ministre des Colonies, ou nommés dans les colonies par les autorités locales (art. 96).

110. — Les chefs de service, agents et comptables, mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre des Colonies, continuent de faire partie de leur administration d'origine. Ils ont le droit d'être réintégrés dans le service métropolitain dans les conditions déterminées par les règlements. Le ministre des Colonies remet à la disposition de leur administration d'origine ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial (art. 97).

111. — L'agent chargé du service des contributions directes dirige et surveille en outre l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé (art. 98).

112. — L'organisation administrative des services financiers est déterminée, sur la proposition du gouverneur, en tout ce qui n'est pas prévu par les présentes dispositions, par des décrets rendus sur le rapport du ministre des Colonies et après avis du ministre des Finances. A titre provisoire, les services financiers peuvent être régis par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil (art. 99).

113. — Des chefs de service et des agents désignés par le gouverneur sont chargés, dans chaque colonie, de liquider, sous son contrôle et sa responsabilité, les dépenses du service local (art. 100).

114. — Sauf les cas exceptionnels d'avances autorisées par les règlements, les services liquidateurs ne peuvent constater et arrêter les droits des créanciers que pour les services faits. La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires; ces pièces sont datées, certifiées et arrêtées en toutes lettres, par les services liquidateurs, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par les règlements ou déterminés par des contrats, des conventions ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires (art. 101).

115. — Les agents liquidateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent (art. 102).

116. — Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, le gouverneur général est ordonnateur du budget général et des budgets annexes de ce budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Le gouverneur général peut, par arrêté délibéré en conseil, constituer des ordonnateurs secondaires, soit pour le mandatement des dépenses du budget général dans les diverses colonies du groupe, soit pour l'ordonnancement des dépenses des budgets annexes du budget général. Les ordonnateurs secondaires agissent sous le contrôle du gouverneur général ou de l'ordonnateur délégué (art. 103).

117. — Dans les colonies non groupées et dans chacune des colonies groupées en gouvernement général, le gouverneur est ordonnateur du budget local et des budgets annexes de ce budget. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité (art. 104).

118. — Quand les circonstances l'exigent, les gouverneurs peuvent instituer par des arrêtés délibérés en conseil, des sous-ordonnateurs. Les arrêtés d'institution déterminent les attributions spéciales et le ressort territorial de chaque sous-ordonnateur, et désignent le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur (art. 105).

119. — Les signatures des ordonnateurs sont accréditées auprès des comptables du Trésor (art. 106).

120. — Les fonctions d'agents de l'ordre administratif et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (art. 107).

121. — *Comptables.* — Les trésoriers-payeurs et les comptables subordonnés sous leurs ordres, chargés, dans chaque colonie, des opérations du budget de l'Etat, sont également chargés des opérations du service local (art. 108). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 154 et s.

122. — En ce qui concerne les budgets généraux, locaux et annexes, les trésoriers-payeurs procèdent comme il est dit à l'art. 51 du présent décret (art. 109).

123. — Selon l'importance et la division territoriales, il peut exister dans une colonie un ou plusieurs trésoriers particuliers. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs qui répondent de leur gestion. Des arrêts des gouverneurs, délibérés en conseil, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle du trésorier particulier. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies et du ministre des Finances (art. 110).

124. — Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret, rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis conforme du ministre des Colonies. Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des Finances; le ministre des Colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces derniers comptables. Le tiers des emplois vacants de trésorier-payeur et de trésorier particulier, à l'exception des cas de permutation et de mutation à équivalence d'emploi entre postes métropolitains et coloniaux, est réservé au ministre des Colonies qui désigne au ministre des Finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire. Les décret et arrêté de nomination des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers spécifient, pour chacune de ces deux catégories de comptables, s'il s'agit des deux premiers tours de choix réservés au ministre des Finances, ou du troisième tour de présentation attribué au ministre des Colonies. Les candidats à l'emploi de trésorier-payeur ou de trésorier particulier présentés par le ministre des Colonies doivent justifier de dix années de services antérieurs, rétribués par l'Etat ou par les budgets généraux ou locaux des colonies et pays de protectorat, et être en mesure de prétendre à une retraite pour ancienneté de services à soixante ans d'âge. Des règlements spéciaux déterminent la quotité des traitements et allocations et le taux des remises des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, le montant de la parité d'office servant de base au décompte de leur pension de retraite ainsi que la correspondance hiérarchique des comptables coloniaux avec leurs collègues de la métropole (art. 111). — V. *suprà*, n. 889-18.

125. — Les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers sont déterminés, lors de la nomination de chaque comptable et pour toute la durée de ses fonctions dans la même résidence, par un arrêté du ministre des Finances. Ils sont fixés tant pour les trésoriers-payeurs que pour les trésoriers particuliers sur les bases déterminées ci-après : lorsque le produit net de l'emploi est égal ou inférieur à 30.000 francs, une fois et demie ce produit net; lorsque le produit net de l'emploi est supérieur à 30.000 francs, une fois

et demie la portion du produit net jusqu'à 30.000 francs et deux fois la portion de ce produit au delà de 30.000 francs. Les cautionnements ainsi calculés sont déterminés en sommes rondes de 1.000 francs; les fractions inférieures à 1.000 francs sont négligées. Le produit net de l'emploi est le produit réel des émoluments de toute nature de la dernière année connue, déduction faite des charges. Si l'installation du nouveau comptable est l'occasion d'une réduction d'émoluments, et en cas de création d'une nouvelle trésorerie, le cautionnement est calculé d'après le chiffre présumé des émoluments nets annuels (art. 112). — V. *supra*, n. 889-22.

126. — Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur ou de trésorier particulier ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié, en due forme et devant le gouverneur ou son délégué, de l'acte de prestation de serment et du versement de son cautionnement. En cas de vacance inopinée et de son remplacement provisoire par urgence, les intérimaires sont dispensés de l'obligation de fournir un cautionnement (art. 113).

127. — Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant (art. 114).

128. — Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers, et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables (art. 115).

129. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers peuvent recevoir, indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués, des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local. La quotité de ces remises est fixée par des arrêtés des ministres des Finances et des Colonies, sur la proposition des gouverneurs en conseil. Toutefois, dans les colonies où le service de la trésorerie est organisé avec des cadres de personnel hiérarchisé ou rétribué sur un fonds d'abonnement, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent un traitement fixe, exclusif de toute remise proportionnelle sur la perception des produits du service local (art. 116). — V. *supra*, n. 889-19.

130. — Dans les places désignées, sur la proposition des gouverneurs, par arrêté des ministres des Colonies et des Finances, des préposés du Trésor assurent, sous les ordres et sous la surveillance des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, l'exécution des services confiés à ces comptables. Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur. Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le ministre des Finances. Ils gèrent pour le compte et sous la responsabilité du trésorier-payeur ou du trésorier particulier sous les ordres duquel ils sont placés (art. 117).

131. — Les préposés du Trésor reçoivent un traitement fixe et n'ont droit à aucune remise sur la perception des produits du service local (art. 118).

132. — Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes. Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux (art. 119). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 182 et s.

133. — Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs. Ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils sont rattachés. Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur la proposition du trésorier-payeur, par des arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des Finances (art. 120).

134. — Les percepteurs reçoivent soit un traitement fixe, soit, sur les perceptions qu'ils effectuent directement ou par les agents intermédiaires, des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du gouverneur en conseil (art. 121).

135. — Les percepteurs font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs ou des trésoriers particuliers, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception (art. 122).

136. — Les fonctions de trésorier-payeur et de trésorier particulier, ainsi que celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence, peuvent être réunies par des arrêtés des gouverneurs. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies qui prend l'avis du ministre des Finances (art. 123).

137. — Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers (art. 124).

138. — Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur sont confiées en vertu de l'article précédent sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers (art. 125).

139. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent, aux Antilles et à la Réunion, 30.000 francs, et, dans les autres colonies, 100.000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. Il est nommé par le gouverneur dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300.000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies, dans les communes dont le revenu est supérieur. En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations. Dans les colonies où il n'y a pas de percepteurs, les receveurs municipaux sont nommés par le gouverneur, ou par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies, suivant les distinctions indiquées ci-dessus (art. 126).

140. — Les mêmes dispositions et distinctions sont applicables au service des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics, en ce qui concerne la nomination des receveurs spéciaux, quand il y a lieu d'en nommer en raison de l'importance de ces établissements. Les candidats sont proposés aux gouverneurs par les directeurs des services (art. 127).

141. — Les receveurs spéciaux des communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics sont assujettis au versement d'un cautionnement déterminé, lors de leur nomination et pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence et le même service, par l'acte qui les nomme à leur emploi (art. 128).

142. — Des arrêtés des gouverneurs en conseil fixent le montant des prélèvements à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres services accessoirement confiés aux percepteurs (art. 129).

143. — Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions se rattachant au service de l'enregistrement et des domaines, telles qu'elles sont fixées par les règlements locaux. Ils peuvent, en outre, être chargés du renouvellement des amendes et condamnations pécuniaires. Ils sont justiciables de la Cour des comptes. Ils font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu (art. 130). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 193 et s.

144. — Les receveurs de l'enregistrement aux colonies peuvent recevoir, outre leur traitement fixe, des remises proportionnelles pour la perception directe des produits dont le recouvrement leur est confié (art. 131).

145. — Un comptable centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones de cette colonie. Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable de la Cour des comptes (art. 132). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 191 et s.

146. — Outre leur traitement fixe, les receveurs des postes, télégraphes et téléphones peuvent recevoir des remises proportionnelles pour la perception directe des produits dont le recouvrement leur est confié (art. 133).

147. — Des préposés du Trésor peuvent être chargés, sous les ordres et sous la surveillance des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, du recouvrement des droits et produits et de l'acquittement des dépenses de grands services, tels que l'exploitation des chemins de fer, des ports de commerce, etc. Ces comptables sont institués par arrêté des ministres des Colonies et des Finances, sur la proposition des gouverneurs; ils sont nommés et traités comme il est dit aux art. 117 et 118 (art. 134).

148. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles des fonctions comptables spécifiées au présent chapitre qui, selon l'importance des divers services, pourraient être réunies dans les mêmes mains (art. 135).

149. — *Dispositions communes à tous les comptables.* — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Il est interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette et de dépense qu'ils effectuent (art. 136).

150. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services (art. 137).

151. — La gestion d'un comptable comprend l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées par lui, soit pendant une année, soit pendant la durée de ses fonctions (art. 138).

152. — *Responsabilité des comptables.* — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, sous les réserves indiquées aux art. 143, 144 et 145 ci-après, concernant la responsabilité des comptables supérieurs (art. 139).

153. — Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements (art. 140).

154. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée (art. 141).

155. — Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la colonie (art. 142).

156. — Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs ou des agents intermédiaires dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi (art. 143).

157. — Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres. Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des trésoriers particuliers de la colonie, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. Les trésoriers-payeurs disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers et par les préposés du Trésor, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre les mains des détenteurs, ou qu'ils donnent à ces fonds toute autre direction commandée par les besoins du service (art. 144). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 168.

158. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des préposés du Trésor et des percepteurs des contributions directes (art. 145).

159. — Les dispositions de la loi du 5 sept. 1807 relatives aux droits du Trésor public sur les biens des comptables sont applicables dans toutes les colonies. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de la colonie sur le cautionnement et les biens des comptables reliquataires (art. 146).

160. — *Agents intermédiaires.* — Pour faciliter l'exécution des budgets, les gouverneurs peuvent instituer, par des arrêtés délibérés en conseil, des agents intermédiaires chargés, sous le contrôle de l'administration, dans les conditions énumérées aux articles ci-après, d'assurer le recouvrement de certaines recettes et d'effectuer le paiement des dépenses courantes. Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachés à la gestion d'un comptable du Trésor (art. 147).

161. — Dans les localités où réside un comptable du Trésor, des agents intermédiaires peuvent être chargés du recouvrement des droits et produits du service local, mais seulement : 1° pour les services qui n'ont pas de comptable titulaire, tels que l'enregistrement, le timbre, le domaine, la curatelle aux successions vacantes, les postes et télégraphes, les économats des lycées et collèges, quand il n'y a ni receveur de l'enregistrement, ni receveur des postes, télégraphes et téléphones, ni économe; 2° pour les recettes d'un chiffre infime, ou d'un recouvrement urgent, telles que : les droits de douane sur les bagages des passagers; les droits dus par les navires en partance; le produit des cessions de médicaments aux particuliers par les pharmacies des hôpitaux locaux; le produit des cessions de plants, graines, fruits et légumes des jardins d'essais de la colonie; les droits de place et de marché. Les arrêtés d'institution fixent le mode de recouvrement des droits et produits, les dates auxquelles les agents intermédiaires sont tenus de verser leurs recettes aux caisses du Trésor ainsi que le mode de rémunération de ces agents (art. 148).

162. — Quand les besoins du service l'exigent, les gouverneurs peuvent instituer des services de menues dépenses régis par économie, sous le contrôle de l'administrateur. Les régisseurs de ces services peuvent recevoir, sur les mandats de l'ordonnateur du service local, des avances dont le total ne doit pas excéder 10.000 francs sauf aux régisseurs à produire au comptable du Trésor, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs (art. 149).

163. — Les régisseurs des caisses d'avances doivent restreindre les paiements à faire, au moyen des avances mises à leur disposition, aux menus achats et autres dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs et qui se soldent immédiatement, notamment : les menues dépenses pour les fêtes publiques; les achats de vivres frais pour les malades des hôpitaux, pour les rationnaires des écoles pratiques d'apprentissage, des services de la police, des prisons, etc.; les paiements des salaires sur les chantiers isolés, etc. (art. 150).

164. — Dans les localités éloignées de la résidence des comptables du Trésor, lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé au Trésor, les gouverneurs peuvent instituer temporairement et sous réserve de l'approbation ultérieure des ministres des Colonies et des Finances, des agents intermédiaires, dits agents spéciaux, chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales. Il peut être mis à la disposition des agents spéciaux, sur les mandats de l'ordonnateur du service local, une provision dont le montant ne doit pas, sauf exception dûment justifiée, excéder 50.000 francs pour chaque agent spécial. Les arrêtés d'institution déterminent, pour chaque agence spéciale, le montant autorisé de la provision, le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives et la circonscription territoriale de l'agence (art. 151).

165. — Les agents spéciaux peuvent être appelés à prêter leur concours au budget de l'État et aux divers budgets du service local. Ils peuvent également effectuer toutes opérations de trésorerie. Ils sont assujettis aux dispositions des art. 136 et 137 ci-dessus. Les agents spéciaux ne relèvent pour leur gestion que de l'autorité administrative (art. 152).

166. — Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion d'un agent intermédiaire (collecteurs de menues recettes, régisseurs de caisses d'avances, agents spéciaux, etc.), le gouverneur, après avoir ordonné toutes mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de la colonie, transmet au ministre des Colonies le dossier de l'affaire avec un rapport à l'appui. Le ministre prononce sur les responsabilités encourues (art. 153).

167. — *Contrôle.* — Le gouverneur surveille par lui-même et par ses délégués le fonctionnement des divers services financiers de la colonie qu'il administre. Il les contrôle au moyen du rapprochement des états périodiques (situations administratives et comptables) qui lui sont adressés. Il se fait rendre compte de la situation des diverses caisses et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires. Lors-

que la vérification porte sur la caisse du trésorier-payeur, il rend compte immédiatement aux ministres des Colonies et des Finances de son résultat (art. 154). — V. *supra*, n. 889-3 et s.

168. — Les chefs des différents services financiers rendent compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, du fonctionnement de leur service. Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et des circonstances imprévues qui intéressent leur service. Ils ordonnent toutes vérifications qu'ils jugent utiles (art. 155).

169. — Les comptables principaux vérifient, aussi souvent qu'ils le jugent utile, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les caisses et les écritures des comptables subordonnés (art. 156).

170. — Les contrôleurs financiers détachés auprès de divers gouverneurs et les inspecteurs des colonies en mission temporaire exercent leurs attributions conformément aux dispositions des art. 398 et 399 ci-après du présent décret (art. 157).

171. — Indépendamment de ce contrôle effectué sur place, les ministres des Colonies et des Finances exercent une surveillance constante sur l'exécution des budgets des colonies, au moyen des documents qui leur sont transmis par les gouverneurs et par les trésoriers-payeurs aux époques et dans les formes déterminés par le présent décret et par les règlements ministériels (art. 158).

§ 7. *Exécution des budgets. — Recettes.*

172. — Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été délibéré par les conseils locaux, établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du gouverneur publié au *Journal officiel* de la colonie. Les autres revenus et produits divers des budgets sont déterminés et perçus suivant des règles fixées par la loi ou par les règlements spéciaux à chaque nature de revenus ou produits (art. 159).

173. — Sont perçus sur rôles les impôts directs et les taxes assimilées. Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant à un article distinct. Toutefois, pour les rôles d'impôt de capitation, dans les colonies où l'organisation administrative, encore incomplète, ne permet pas d'identifier chaque contribuable, les gouverneurs peuvent autoriser par des arrêtés motivés, délibérés en conseil, l'établissement des rôles numériques, émis au nom des villages dont le compte d'impôt est arrêté d'après le nombre présumé des contribuables appartenant au village, multiplié par le taux de la taxe individuelle. Les rôles d'impôt, préparés par l'autorité administrative, sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs ou leurs délégués. Ils sont publiés dans les formes usitées dans chaque colonie. Les rôles d'impôts directs sont pris en charge par le trésorier-payeur pour le montant total. A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par le gouverneur ou son délégué, au trésorier-payeur, dès que le rôle est rendu exécutoire. Toutefois, quand le recouvrement des impôts directs est confié à un agent spécial, l'expédition authentique des rôles à transmettre au trésorier-payeur est remplacée par un état récapitulatif, dressé par le gouverneur ou son délégué, au nom de chaque agence spéciale et présentant, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle (art. 160).

174. — Les impôts directs sont exigibles aux dates déterminées par les règlements locaux. Les comptables du Trésor chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels, effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance. Ils délivrent pour chaque versement, une quittance extraite d'un registre à souche (art. 161).

175. — Le contentieux des contributions perçues sur rôle relève de la juridiction administrative (art. 162).

176. — Les contributions perçues sur liquidation sont exigibles, soit au comptant, soit après établissement d'un titre de liquidation (art. 163).

177. — Le contentieux des contributions perçues sur liquidation relève des tribunaux ordinaires (art. 164).

178. — Les produits des exploitations industrielles du service local sont arrêtés et perçus suivant les règlements spéciaux à chaque exploitation (art. 165).

179. — Sont perçus sur ordre de recette émis par l'ordonnateur, les autres produits divers et éventuels de chaque budget, non soumis a un mode spécial de recouvrement. Les états de produits sont arrêtés, en France, par le ministre des Colonies, aux colonies, par les gouverneurs. L'ordre de recette est dit de reversement lorsqu'il s'applique au remboursement d'une avance ou d'une somme indûment payée. Les versements effectués sur ordre de recette ou de reversement donnent lieu à la délivrance d'un récépissé (art. 166).

180. — Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des Colonies formant titre de perception des recettes du service local, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (art. 167).

181. — *Dispositions communes aux diverses natures de recettes.* — Il doit être fait recette aux budgets du montant intégral des produits; les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépense aux mêmes budgets (art. 168).

182. — Les ordonnateurs ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits dont ils sont titulaires (art. 169).

183. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat. Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un remploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. Le remploi peut s'effectuer même par voie de transformation. Il est également fait recette au budget de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice et, généralement, de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires (art. 170).

184. — *Recouvrement des recettes. — Poursuites.* — Les trésoriers-payeurs sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants (art. 171).

185. — Un délai de deux ans et cinq mois est accordé aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes. A la date du 31 mai, les trésoriers-payeurs dressent, par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du gouverneur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant. Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, les trésoriers-payeurs, à la date du 31 décembre et les trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées à ces époques, au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le gouverneur. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer, par arrondissement financier. Au 31 mai de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception. A partir du 31 mai de la troisième année, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient versées au Trésor (art. 172).

186. — Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au gouverneur dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, par le contribuable figurant à un rôle nominatif, ou par le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, s'il s'agit de rôles numériques, établis par village, ou de rôles récapitulatifs, dressés au nom d'une agence spéciale. Ces demandes sont déférées au conseil du contentieux

de la colonie qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat (art. 173).

187. — Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au gouverneur dans le mois de l'événement qui les motive. Elles sont établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction. Le gouverneur prononce en conseil sur ces demandes, sauf appel, par la voie gracieuse, au ministre des Colonies (art. 174).

188. — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé. Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet d'un mandat de paiement émis au profit du trésorier-payeur, qui émarge chaque article du rôle. Le mandat est appuyé d'une ampliation de l'arrêté prononçant les dégrèvements. Les quittances établies au nom de chaque bénéficiaire de dégrèvement sont jointes par le trésorier-payeur au dossier des pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion (art. 175).

189. — Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans la comptabilité du trésorier-payeur, où il est conservé pendant cinq ans. L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement (art. 176).

190. — Dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au gouverneur un état des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables, avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Le conseil du contentieux statue sur les cotes indûment imposées, sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat. Le gouverneur en conseil prononce sur les cotes irrécouvrables, sauf appel auprès du ministre des Colonies qui prend l'avis du ministre des Finances. Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé comme il est dit à l'art. 175 ci-dessus au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables (art. 177).

191. — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le premier terme de l'impôt, est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs. A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement, ou sommation sans frais, remis à son domicile, ou au domicile de son représentant. En cas de non-paiement, huit jours après l'avertissement, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — peut décerner une contrainte contre le redevable (art. 178).

192. — Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le gouverneur et remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes. Des règlements locaux déterminent les frais de poursuites indépendamment desquels les porteurs de contraintes peuvent recevoir une indemnité fixe, payée sur les fonds du budget (art. 179).

193. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux (art. 180).

194. — A défaut de porteurs de contraintes, le gouverneur autorise le trésorier-payeur ou le trésorier particulier à se servir du ministère d'huissiers, dûment commissionnés, porteurs de contraintes (art. 181).

195. — Trois jours francs après la sommation avec frais comportant contrainte, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes. Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie (art. 182).

196. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur, accordée sur la demande du trésorier-payeur. La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le gouverneur, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis. La vente est faite par le commissaire-priseur ou à défaut de commissaire-priseur par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais (art. 183).

197. — Le trésorier-payeur ou le trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — fait l'avance des frais de poursuites sur état en double expédition. L'une des expéditions est annexée au dossier des pièces justificatives à transmettre à la Cour des comptes, l'autre sert au recouvrement. Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est-à-dire du contribuable s'il acquitte les frais, ou du trésorier-payeur qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, la colonie prend les frais à sa charge (art. 184).

198. — Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié, ni représenté dans la colonie, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable (art. 185).

199. — Tous les trois mois, le trésorier-payeur adresse au gouverneur une situation des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs prévus à l'art. 160 du présent décret. Les restes à recouvrer au titre de ces rôles sont suivis en écritures comme il est dit à l'art. 172 du présent décret. Toutefois, au 31 mai de la troisième année, les trésoriers-payeurs ou les trésoriers particuliers n'ont pas à solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises en non-valeurs au titre de ces rôles. Le trésorier-payeur dresse un relevé détaillé des reliquats et le transmet au gouverneur comme état de cotes irrécouvrables sur rôles numériques et récapitulatifs. Un double de cet état, revêtu du visa du gouverneur, est transmis à la Cour des comptes et sert de pièce justificative libératoire pour le comptable. Une troisième expédition du même document est jointe à l'état de développement du solde du compte de trésorerie à transmettre au département des finances (art. 186).

200. — Les décrets, ordonnances ou règlements locaux particuliers à chaque catégorie de contributions perçues sur liquidation, spécifient et déterminent le mode de recouvrement et de poursuites contre les redevables. Les comptables prennent en charge la totalité de ces liquidations et en poursuivent le recouvrement par toutes voies de droit (art. 187).

201. — Le relevé mensuel des droits liquidés par la douane, les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement, des contributions indirectes, etc., justifient de la recette chez le trésorier-payeur ou ses subordonnés. Tous les mois, les chefs de ces divers services établissent un relevé récapitulatif des recettes de leur service respectif et le transmettent au gouverneur qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du trésorier-payeur (art. 188).

202. — Chaque comptable des contributions perçues sur liquidation dresse, avant la clôture de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui. Au moyen des relevés et pièces susmentionnées, les chefs de service établissent, par comptable : un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé; un autre, de celles qui doivent être mises à sa charge; un troisième, de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur. Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables, sont soumis au gouverneur en conseil. Le ministre des Colonies, après avoir pris l'avis du ministre des Finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 189).

203. — Les règlements locaux déterminent le mode de recouvrement des produits des exploitations industrielles de chaque colonie. Les états de produits sont pris en charge pour leur montant total par les comptables de ces exploitations. Les bordereaux de versement des receveurs des postes, télégraphes et téléphones et les états de produits des comptables des autres exploitations industrielles justifient de la recette chez le trésorier-payeur ou ses subordonnés. Tous les mois, le chef du

service des postes, télégraphes et téléphones et les directeurs de chaque exploitation industrielle établissent un relevé récapitulatif des recettes du service ou de l'exploitation qu'ils dirigent, et le transmettent au gouverneur qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du trésorier-payeur (art. 190).

204. — Les contestations sur l'application des tarifs sont portées devant les tribunaux ordinaires, qui connaissent également des actions de l'administration contre les redevables, en paiement des sommes restant dues (art. 191).

205. — Il est procédé, pour l'apurement des restes à recouvrer sur les produits des exploitations industrielles, comme il est dit à l'art. 189 ci-dessus (art. 192).

206. — Les ordres de recette ou de reversement sont transmis pour recouvrement au comptable du Trésor ou à l'agent spécial du lieu où réside le débiteur. L'autorité qui émet l'ordre de recette ou de reversement en informe immédiatement le débiteur par un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer (art. 193).

207. — Si le débiteur est un fonctionnaire, l'avis de dette est transmis par la voie hiérarchique et le recouvrement en est poursuivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs dans la forme prescrite par les règlements sur la solde. Aucune remise totale ou partielle de dette des fonctionnaires envers le service local ne peut être accordée que par le ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur en conseil (art. 194).

208. — Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de compensation sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un reversement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception. Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative, chargée de défendre devant les tribunaux compétents (art. 195).

209. — Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception, trois jours après l'arrivée de l'ordre de recette ou de reversement, transmet à ce débiteur un avis, valant avertissement, d'avoir à s'acquitter dans les huit jours de la réception de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au trésorier-payeur, ou au trésorier particulier chargé d'engager les poursuites (art. 196).

210. — Le trésorier-payeur ou le trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — peut, huit jours au moins après l'avis, valant avertissement, décerner une contrainte contre le redevable retardataire. Il est procédé pour les poursuites comme il est dit aux art. 179 à 185 ci-dessus (art. 197).

211. — Toutefois, si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative, chargée de suivre l'affaire devant les juridictions compétentes (art. 198).

212. — Il est procédé pour les restes à recouvrer sur ordre de recette ou de reversement, comme il est dit à l'art. 189 ci-dessus (art. 199).

213. — *Délais de prescription et de déchéance de diverses créances du service local.* — Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de trois ans depuis l'ouverture de l'exercice, ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées (art. 200).

214. — La prescription est acquise aux redevables pour les droits de douane et les taxes de consommation que l'administration n'a pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de la date à laquelle ces droits ou taxes étaient exigibles (art. 201).

§ 8. Exécution des budgets. — Dépenses.
Dispositions générales.

215. — Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes disposent seuls et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par les budgets ou par les autorisations supplémentaires et extraordinaires (art. 202).

216. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ordonnateurs répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget les crédits qui ont été votés par chapitres. Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. Elle n'établit que des subdivisions administratives et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts aux budgets. Cette répartition ne peut être modifiée que par de nouvelles décisions prises en conseil (art. 203).

217. — Chaque mois, sur la proposition des ordonnateurs, les gouverneurs, en conseil, règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution par chapitre des fonds dont les ordonnateurs peuvent disposer pour le mois suivant. Avis de ces distributions mensuelles est donné aux trésoriers-payeurs et aux contrôleurs des dépenses engagées (art. 204).

218. — Les ordonnateurs ne peuvent, sous leur responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulier (art. 205).

219. — Les trésoriers-payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local, que sur mandats délivrés par les ordonnateurs, dans la limite des crédits régulièrement ouverts (art. 206).

220. — Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes ordonnancent, au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres. Ils ordonnancent de même le montant des avances faites au service local par les services métropolitains ou autres. Les mandats de paiement destinés à effectuer ces remboursements sont délivrés sur la production des pièces comptables justifiant l'emploi des avances. Toutefois, le service créancier peut, au préalable, obtenir du service local débiteur une provision égale aux onze douzièmes de l'avance à effectuer dans le courant de l'exercice; le mandat constituant cette provision doit être appuyé d'un état évaluatif de la dépense: le dernier douzième est payé sur la production des pièces justificatives de l'emploi du total des avances. Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au service local le montant des sommes non employées. Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du budget intéressé et du trésorier-payeur comme produits divers de ce budget, et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu (art. 207).

221. — *Liquidation des dépenses.* — Aucune créance à la charge du service local ne peut être définitivement liquidée que par les gouverneurs ou par leurs délégués, dans les conditions déterminées par l'art. 100 (art. 208). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 65.

222. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du service local et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements (art. 209). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 66.

223. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le paiement des services locaux. Toutefois cette disposition n'exclut pas : 1° les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers; 2° l'allocation d'un bénéfice déterminé par les cahiers des charges sur les sommes payées par les entrepreneurs pour travaux urgents et imprévus; 3° l'allocation des intérêts qui pourraient être réclamés, en vertu des cahiers des charges, par les entrepreneurs dont les travaux ne seraient pas entièrement soldés dans les trois mois qui suivent la réception définitive. Dans les liquidations d'intérêts, l'année est comptée conformément au calendrier grégorien, c'est-à-dire que chaque jour représente un trois cent soixante-cinquième du taux de l'intérêt d'un an, ou un trois cent soixante-sixième si l'année est bissextile (art. 210). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 67.

224. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant

le décompte en quantités et en deniers du service fait (art. 211). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 68.

225. — Les gouverneurs règlent par arrêté délibéré en conseil les formes et conditions, tant générales que spéciales, des adjudications et marchés à passer dans les colonies, pour les travaux et fournitures intéressant le service local (art. 212).

226. — *Mandatement des dépenses* (Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 70 à 78). — Toutes les dépenses du service local doivent faire l'objet de mandats, soit de paiement, soit de régularisation, émis par les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes (art. 213).

227. — Tous mandats émis par les ordonnateurs sur les caisses des trésoriers-payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds (art. 214).

228. — Les ordonnateurs ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale, motivée et consacrée par un arrêté du gouverneur, délibéré en conseil (art. 215).

229. — Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auquel il s'applique. L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminé, savoir : 1° pour les fournitures et travaux de toute nature, par l'année pendant laquelle la recette en a été constatée; toutefois, lorsque les contrats stipulent des paiements par acomptes, avant livraison totale des fournitures ou achèvement des travaux, l'exercice est déterminé par l'année pendant laquelle les recettes partielles des fournitures ont été constatées, ou les certificats de réception des lots terminés ont été délivrés; 2° pour les retenues de garanties faites aux entrepreneurs de travaux, par l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive a été délivré; 3° pour les secours temporaires et éventuels, par l'année indiquée dans la décision accordant les secours; 4° pour les frais de tournées, de voyage et de missions spéciales, par l'année dans laquelle les services ont été effectués; toutefois quand ces services embrassent plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, l'exercice est déterminé par l'année de la décision qui les autorise; 5° pour les condamnations prononcées contre les colonies, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs, ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement définitif; 6° pour les créances qui ont été l'objet d'une transaction, par la date de la transaction; 7° pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme; 8° pour les frais de poursuites et d'instances et autres frais à rembourser aux comptables qui ont fait l'avance en vertu des lois et règlements, par la date d'émission des mandats; 9° pour les restitutions de sommes indûment portées en recette dans les budgets, par la date des décisions qui ont autorisé chaque restitution; 10° pour les transports de personnel et de matériel, par l'année pendant laquelle le personnel et le materiel sont arrivés à destination; 11° pour les prix d'acquisition d'immeubles : lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication; lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat; lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable, ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité; lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de paiement, par la date des échéances; 12° pour les intérêts à la charge des colonies, par l'époque de leur échéance. Les frais accessoires se rapportent toujours au même exercice que la dépense principale (art. 216).

230. — Les ordonnateurs font parvenir chaque soir, aux trésoriers-payeurs, des bordereaux par budget et par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée. Les mandats sont datés et chacun d'eux porte un numéro d'ordre. La série des numéros d'ordre est unique par budget et par exercice (art. 217).

231. — Les ordonnateurs sont chargés de la remise aux ayants droit des mandats délivrés sur la caisse des trésoriers-payeurs. Avant de les remettre aux ayants droit, les ordonnateurs communiquent les mandats aux trésoriers-payeurs avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. Ces pièces sont retenues par le comptable, qui doit procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près de l'ordonnateur. Après avoir visé les mandats, les trésoriers-payeurs les retournent aux ordonnateurs avec le bordereau d'émission sur lequel ils mentionnent ce renvoi et le nombre de mandats visés par eux. Les ordonnateurs accusent réception des mandats sur ce même bordereau qu'ils retournent aux trésoriers-payeurs (art. 218).

232. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde, payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des trésoriers-payeurs (art. 219).

233. — Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'un mandat, elles doivent être énumérées et détaillées dans un bordereau revêtu du visa de l'ordonnateur, à moins que ces indications ne soient données dans le texte même du mandat (art. 220).

234. — Les pièces justificatives de dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitements, salaires, honoraires, indemnités, frais de tournées, vacations et secours.	Etats d'effectif ou nominatif, énonçant : Le grade ou l'emploi; La position de présence ou d'absence; Le service fait; La durée du service; La somme due en vertu des lois, décrets, règlements, arrêtés et décisions.

Pour les dépenses de matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de chemins de fer, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers; Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou des décisions des gouverneurs, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

235. — La production de ces pièces justificatives est indépendante des justifications que, en cas de paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, les trésoriers-payeurs demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours des ordonnateurs, pour vérifier les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits (art. 222).

236. — Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par les ordonnateurs ne seraient pas suffisamment précises, les trésoriers-payeurs sont autorisés à réclamer d'eux des certificats administratifs qui complètent ces énonciations (art. 223).

237. — Le montant de chaque pièce justificative et de chaque mandat doit être énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres. Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, états et mandats. L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats et pièces justificatives (art. 224).

238. — *Paiement des dépenses* (Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 78 à 81). — L'acquittement des dépenses est assuré sans distinction d'exercice au moyen des recettes de toute nature recouvrées pour le compte du service local (art. 225).

239. — Sauf le cas d'urgence, l'époque du paiement des mandats est fixée au cinquième jour après la date de l'émission. La solde du personnel militaire est toujours payable à vue (art. 226).

240. — Le paiement d'un mandat délivré par un ordonnateur ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds; qu'il dépasse

le montant des fonds libres du service local; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites. Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. En cas de refus de paiement, le trésorier-payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus de paiement du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, ce comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le trésorier payeur, ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier-payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur, qui statuerait immédiatement. Les gouverneurs et les trésoriers payeurs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement au ministre des Colonies et au ministre des Finances (art. 227).

241. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie. Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies selon les dispositions des art. 254 et 255 ci-après, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter ou, pour les dépenses payables par la caisse centrale du Trésor public, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Toute opposition en cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des Finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la caisse où elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour (art. 228).

242. — En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie. La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des trésoriers-payeurs, préposés ou agents sur la caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits trésoriers, préposés ou agents, à la Caisse des dépôts et consignations. Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou de saisies-arrêts sur la solde des officiers et employés militaires en activité, en disponibilité et en non-activité, et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute pour les traitements supérieurs à 2.000 francs, ni le dixième pour les traitements ne dépassant pas 2.000 francs. Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant est supérieur à 2.000 francs par an, sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les 5.000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. Les cessions ne sont valables que sur la portion saisissable. Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant ne dépasse pas 2.000 francs ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième; ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. Le montant de la retenue doit être calculé sur le chiffre brut du traitement ordonnancé, sans déduction des prélèvements pour retraite ou congé, sous réserve des dispositions de l'art. 132, Décr. 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Les salaires des gens de service et ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. Ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. Toutefois, les délégations et cessions, ou les saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 244 et 349, C. civ., ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. Peuvent être frappées d'opposition toutes les allocations complémentaires qui ne représentent pas le remboursement d'un débours. Ces allocations complémentaires sont alors cumulées avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul qu'il y a lieu d'opérer la retenue prescrite par la loi. Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'Administration et les créanciers. Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit (art. 229).

243. — Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité : que la dépense porte sur un crédit disponible, régulièrement ouvert et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des crédits supplémentaires; que l'avis d'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur; que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense; que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante (art. 230).

244. — Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit. Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes : 1° la quittance est apposée sur le mandat; elle ne doit contenir ni restriction, ni réserve; 2° lorsque la quittance est produite séparément, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata; 3° toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant le comptable, au moment même du paiement; si la partie n'est capable que de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable; 4° si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 150 francs et au-dessous; il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 150 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise. Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative; 5° lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés (art. 231).

245. — Les trésoriers-payeurs doivent également sous leur responsabilité enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui paient en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents, ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit (art. 232).

246. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur (art. 233).

247. — Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte des trésoriers-payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « Vu bon à payer » des trésoriers-payeurs. L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité d'un comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature (art. 234).

248. — Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur doivent être

compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier (art. 235).

249. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date par le gouverneur ou par son délégué. A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur. Les gouverneurs rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus, à cet effet, par les gouverneurs. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus d'établir et que les gouverneurs adressent au ministre des Finances, après les avoir dûment certifiés (art. 236).

250. — *Délais de prescription et de déchéance de diverses dettes du service local.* — Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie débitrice, et de six années, pour les créanciers résidant hors de la colonie. Les colonies groupées en un gouvernement général sont considérées, au point de vue de la prescription, comme ne constituant qu'une seule et même colonie (art. 237).

251. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat. Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le gouverneur ou l'ordonnateur délégué, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, d'après chaque colonie, la production des titres de créance (art. 238).

252. — Les dépenses que les colonies ont à payer postérieurement aux délais ci-dessus (prescriptions d'une durée spéciale, interruption de la prescription, etc.), ne sont ordonnancées qu'en vertu d'une décision spéciale du gouverneur en conseil. Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense (art. 239).

253. — Les pensions et secours annuels sont prescrits après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (art. 240).

254. — La prescription est acquise au profit du service local contre toutes demandes en restitution de droits, marchandises, frais divers, en matière de douane et de contributions indirectes, après un délai révolu de deux années après la date du paiement des droits et frais divers, ou dépôt des marchandises (art. 241).

255. — Sont définitivement acquises au service local les valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service, ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai d'un an. Ce délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats internationaux dont le délai de validité est de deux ans sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription (art. 242).

§ 9. *Exécution des budgets. — Dispositions spéciales.*

256. — ***Réintégration des crédits appartenant au service local.*** — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du service local le montant des sommes remboursées, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, l'ordonnateur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations (art. 243). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 82 et s.

257. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables (art. 244).

258. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation (art. 245).

259. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux trois articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui en résultent. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles (art. 246).

260. — Les rectifications reconnues nécessaires s'effectuent, dans les écritures des ordonnateurs et des comptables, jusqu'à la fin de l'exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles affectent les opérations de la gestion courante ou celles de la gestion expirée (art. 247).

261. — *Recettes et dépenses des agences spéciales.* — Les opérations de recette et de dépense effectuées par les agents spéciaux institués par les gouverneurs sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor désigné dans l'arrêté de nomination de chaque agent spécial (art. 248).

262. — Les agents spéciaux prennent en recette : 1° les provisions qui leur sont consenties pour alimenter leur caisse dans les conditions déterminées par l'art. 151 du présent décret; 2° les recouvrements qu'ils réalisent. Ils portent en dépense : 1° les paiements qu'ils effectuent; 2° les envois de fonds en excédent du maximum autorisé de leur encaisse (art. 249).

263. — Les recettes des agences spéciales sont régularisées par des mandats de provision d'égale somme émis par l'ordonnateur sur la caisse du comptable du Trésor, centralisateur. Les dépenses des agences spéciales, après vérification et acceptation des pièces justificatives, font l'objet, de la part de l'ordonnateur, d'ordres de recette en atténuation de dépense pour réintégration des provisions constituées à chaque agence spéciale (art. 250).

264. — Les opérations d'ordre étant ainsi régularisées en écritures, les recettes et les dépenses budgétaires effectuées par les agents spéciaux reçoivent, par les soins de l'ordonnateur et des comptables, leur application définitive (art. 251).

265. — ***Recettes et dépenses faites hors de la colonie.*** — Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au trésorier-payeur de la colonie créancière au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du ministre des Colonies, si le recouvrement est effectué en France, et par l'intermédiaire du gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre colonie. Ces recettes font l'objet d'ordres de recettes délivrés, en France, par le ministre des Colonies ou par ses ordonnateurs secondaires et, aux colonies, par les ordonnateurs du service local (art. 252). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 85 et s.

266. — L'ordonnateur de la colonie créancière délivre un titre de perception en vertu duquel le trésorier-payeur de cette colonie se charge en recette de la remise qui lui est faite. Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne et, si cet exercice est clos, au compte de l'exercice en cours (art. 253).

267. — Les dépenses à faire hors d'une colonie pour le service local de cette colonie, sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé et émis, en

France et en Algérie par le ministre des Colonies ou les chefs de service compétents, aux colonies, par les ordonnateurs du service local. Elles sont acquittées, en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat, par les comptables du Trésor, pour le compte du caissier payeur central du Trésor public, qui centralise toutes les opérations à des comptes tenus par exercice. Ces comptes sont alimentés au moyen de provisions mandatées sur les crédits des budgets des colonies intéressées. Ils doivent toujours présenter un sol de créditeur (art. 254).

268. — Les pièces justificatives de ces dépenses, annexées aux ordres de paiement, sont centralisées par le caissier-payeur central du Trésor public et adressées, par ses soins, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, au trésorier-payeur de la colonie qu'elles concernent. Ce comptable est chargé de poursuivre, auprès de l'autorité supérieure de la colonie, le mandatement des dépenses sur les crédits du service local. Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos (art. 255).

269. — Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recette pour le compte d'autres colonies, les constatent dans leurs écritures, à titre d'opérations hors budget (art. 256).

270. — Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles sont effectuées, dans une colonie dépendant d'un gouvernement général, les opérations de recette et de dépense concernant une autre colonie du même gouvernement général (art. 257).

§ 10. *Fonds de réserve et de prévoyance.*
(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 98).

271. — *Fonds de réserve des budgets locaux.* — Il est formé dans chaque colonie, pour chaque budget général ou local, un fonds de réserve et de prévoyance destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles, et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter (art. 258).

272. — Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice. Les colonies sont autorisées à employer ce fonds à l'achat de valeurs produisant intérêt. Toutefois, une partie du fonds de réserve doit être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants pendant la durée de l'exercice (art. 259).

273. — Un arrêté des ministres des Colonies et des Finances pris sur la proposition des gouverneurs, en tenant compte des nécessités locales, détermine, tous les trois ans, le chiffre minimum auquel doivent s'élever, dans chaque colonie, à la date du règlement annuel de l'exercice, les fonds disponibles de la caisse de réserve. Dans les colonies non soumises au régime monétaire métropolitain, ce chiffre est déterminé en monnaie locale (art. 260).

274. — La partie des fonds de réserve dépassant le chiffre minimum prévu à l'article précédent peut être employée en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée. Elle peut également être employée, mais dans la proportion du quart seulement des fonds placés, en titres des emprunts de la colonie non garantis par l'Etat, si ces titres sont cotés à la Bourse de Paris. Tous prêts à des particuliers, à des communes, ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits (art. 261).

275. — Des arrêtés des gouverneurs en conseil autorisent les prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve, nécessaires pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes et assurer le versement de l'excédent des dépenses sur les recettes résultant du règlement annuel de l'exercice (art. 262).

276. — En cas d'épuisement des fonds libres du service local et des fonds disponibles de la caisse de réserve, il est procédé à la réalisation de valeurs appartenant à cette caisse dans la mesure exigée par les nécessités du service. Cette opération est décidée par un arrêté du gouverneur en conseil. Une ampliation de cet arrêté est adressée par le gouverneur au ministre des Colonies et par le trésorier-payeur au ministre des Finances (art. 263).

277. — Les prélèvements exceptionnels destinés à faire face à des dépenses non prévues au budget ou à des dépenses nécessitées par l'exécution de programmes de travaux, ne peuvent être opérés que dans les conditions prévues aux art. 86 et 89. Les actes autorisant ces opérations sont transmis au ministre des Finances (art. 264).

278. — En cas d'extrême urgence et sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre des Colonies pour approbation ultérieure, les gouverneurs en conseil peuvent ordonner sur les fonds de réserve des prélèvements destinés à faire face aux premiers besoins dans les cas de calamité publique ou de désastre atteignant tout ou partie de la population de la colonie (art. 265).

279. — Tout prélèvement sur les fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget général ou local (art. 266).

280. — *Fonds de roulement spécial et réserves des exploitations industrielles du service local.* — Il est formé pour l'exploitation de chaque réseau de chemins de fer et autres services publics autonomes aux colonies, un fonds de roulement spécial et des réserves, destinés à subvenir aux frais d'entretien, de grosses réparations ou de réfection, ainsi qu'aux dépenses résultant d'événements imprévus. Des arrêtés interministériels détermineront, le cas échéant, le mode de constitution et de fonctionnement de ces fonds et de ces réserves (art. 267).

§ 11. *Clôture des opérations budgétaires.*
(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 92 à 97).

281. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai de la seconde année de l'exercice (art. 268).

282. — L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 mai de la seconde année de l'exercice (art. 269).

283. — Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 mai de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, fixé comme il est dit à l'art. 237 du présent décret (art. 270).

284. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable, et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordre de paiement, la date de clôture de l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement est fixée au 20 février de la seconde année de l'exercice pour les sous-ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits. Elle est fixée au dernier février de la seconde année de l'exercice pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits, ou sur ordre de paiement (art. 271).

285. — Le montant des crédits non employés par les sous-ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits est annulé dans leur comptabilité. Avis de cette annulation est aussitôt transmis aux ordonnateurs pour leur permettre de rétablir au profit des chapitres intéressés du budget les crédits restés sans emploi. Avis est également donné à l'ordonnateur des mandats et ordres de paiement restant à payer après le dernier février. Ces restes à payer donnent lieu à des annulation de crédits au profit des chapitres intéressés du budget. Les états de restes à payer au dernier février sont transmis d'urgence aux ordonnateurs (art. 272).

286. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat des denrées et approvisionnements et la valeur des existants en magasin à l'arrêté des comptes matières, sont reportés à l'exercice suivant. Ce report donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recettes en atténuation de dépenses au profit de l'exercice précédent (art. 273).

287. — Au 31 mai de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par des paiements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs (art. 274).

288. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées

avant l'époque de sa clôture définitive. Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice ouvert au 1er janvier de l'année où ils sont perçus et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice (art. 275).

289. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent. Ils forment des articles distincts de ces chapitres et sont totalisés par exercice au compte administratif (art. 276).

§ 12. *Comptabilité. — Comptabilité administrative.*

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 101 et s.)

290. — Les écritures de comptabilité administrative tenues pour le service local décrivent toutes les opérations relatives : 1° à la constatation des droits acquis à la colonie contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit; 2° à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local; 3° au compte du fonds de réserve (art. 277).

291. — Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des budgets du service local pouvant fonctionner simultanément dans une même colonie : budget général, budget local, budgets annexes, budgets spéciaux sur fonds d'emprunt (art. 278).

292. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants : 1° le livre journal des droits constatés au profit de la colonie; 2° le livre de comptes par nature de recettes. Le livre journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre; de la date de l'inscription; de la nature du titre établissant la créance; de l'objet de la créance; de la désignation des débiteurs; du montant de la recette à effectuer. Le livre de comptes applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes. Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services (art. 279).

293. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses de la colonie sont : 1° le livre d'enregistrement des droits des créanciers; 2° le livre journal des mandats délivrés; 3° le livre de comptes par chapitre de dépenses (art. 280).

294. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation avec indication de l'imputation budgétaire, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur (art. 281).

295. — Le livre journal des mandats délivrés, tenu par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis pendant la durée de l'exercice (art. 282).

296. — Le livre de comptes par chapitres de dépenses est destiné à l'enregistrement par les ordonnateurs ou sous-ordonnateurs, d'une part, des crédits alloués, d'autre part des dépenses mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués, enregistrés au vu du bordereau sommaire des paiements fourni par le trésorier-payeur (art. 283).

297. — L'ordonnateur de chaque budget tient en outre : 1° un livre d'enregistrement des distributions mensuelles de fonds; 2° un registre de répartition des crédits délégués aux sous-ordonnateurs; 3° un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs (art. 284).

298. — Lorsqu'un ordonnateur délègue des crédits à des sous-ordonnateurs, il adresse un état de répartition au trésorier-payeur, qui transmet à ses subordonnés un extrait leur signifiant le montant du crédit délégué au sous-ordonnateur de leur circonscription. Si le crédit est délégué à un sous-ordonnateur en service hors de la colonie, le trésorier-payeur transmet à son collègue de la colonie où doit s'effectuer l'ordonnancement, un extrait de l'état de répartition correspondant au crédit délégué au sous-ordonnateur (art. 285).

299. — La comptabilité administrative du fonds de réserve est tenue, pour chaque budget, par l'ordonnateur de ce budget. Elle comporte : 1° un carnet des fonds disponibles de la caisse de réserve, permettant de suivre par année, du 1er juin au 31 mai, la situation de ces fonds, dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses, dans les conditions déterminées aux art. 262 et 263 du présent décret. Ce carnet sert d'une part, à l'enregistrement du montant des fonds disponibles au 1er juin de chaque année, après la clôture de l'exercice précédent, ainsi qu'à l'enregistrement, à leur date, des recettes provenant, en cours d'année, de la réalisation des valeurs de la caisse de réserve, ou du versement des excédents de recettes de l'exercice et, d'autre part, à l'enregistrement, à leur date, des prélèvements ordonnés pour alimenter le compte de fonds du service local, ou permettre les achats de valeurs de la caisse de réserve; 2° un livre de comptes des fonds de réserve, destiné à l'enregistrement des recettes et des dépenses concernant la part immobilisée de la caisse de réserve, avec report mensuel de l'existant des fonds libres, de manière à faire ressortir l'avoir général de la caisse de réserve (art. 286).

300. — L'ordonnateur et les sous-ordonnateurs tiennent en outre un livre journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice (art. 287).

301. — Indépendamment de ces divers registres, les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires (art. 288).

302. — Les registres de comptabilité sont totalisés mensuellement au montant brut des opérations du mois. Après addition ou soustraction des opérations d'ordre, les totaux nets du mois sont ajoutés aux antérieurs pour faire ressortir la situation des comptes. A la clôture de l'exercice, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recette et en dépense (art. 289).

303. — Dans les premiers jours de chaque mois au terme de clôture de l'exercice, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs établissent et transmettent au gouverneur et au contrôleur des dépenses engagées, par exercice et pour chaque budget, une situation arrêtée au dernier jour du mois précédent. Cette situation présente, par chapitre et pour le mois écoulé, avec rappel des antérieurs : pour les recettes : 1° le montant des droits constatés au profit de la colonie; 2° le montant des recouvrements effectués; pour les dépenses : 1° le montant des crédits alloués; 2° le montant des mandats émis; 3° le montant des paiements effectués, d'après le bordereau sommaire des paiements du trésorier-payeur. Quand un ordonnateur et des sous-ordonnateurs concourent à l'exécution du même budget, l'ordonnateur récapitule les situations de chacun d'eux dans une situation générale, établie dans la même forme (art. 290).

304. — Tous les mois, les services liquidateurs établissent et adressent à l'ordonnateur pour le contrôle des dépenses engagées : 1° un relevé des engagements de dépenses et des liquidations effectuées; 2° un état des mutations du personnel entretenu; 3° un relevé des modifications apportées aux dépenses précédemment engagées (art. 291).

305. — Dans les premiers jours de chaque mois, l'ordonnateur adresse au trésorier-payeur un état détaillé et récapitulatif des ordres de recette émis pendant le mois. Il lui adresse également, pour le service des mouvements de fonds dans la colonie, un état de situation des caisses des agents spéciaux au dernier jour du mois précédent. Aux mêmes dates, l'ordonnateur adresse au contrôleur des dépenses engagées, une situation des comptes des agences spéciales (art. 292).

306. — Tous les trois mois, à partir du 1er janvier, les gouverneurs adressent au ministre des Colonies, avec un rapport sur la situation financière de la colonie, le relevé des opérations de recettes et de dépenses de chaque exercice et de chaque budget (art. 293).

307. — Ces relevés comprennent : pour les recettes : les droits constatés au profit de la colonie; les recettes effectuées; les restes à recouvrer; — et, pour les dépenses : le montant total des crédits ouverts; des droits constatés; des dépenses engagées; des mandats émis; des paiements effectués et des restes à payer. Ils présentent, en outre et séparément, la situation du fonds de réserve, avec le détail des opérations

taxes pendant le trimestre au compte de ce fonds. Au moyen de ces relevés, le ministre des Colonies suit les opérations de dépenses des budgets (art. 294).

308. — *Comptabilités des agents intermédiaires.* — Les agents intermédiaires (agents chargés de la perception des menues taxes, régisseurs des caisses d'avances, agents spéciaux), enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après : 1° livre journal de caisse, où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les entrées et les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée; 2° un quittancier à souche (art. 295).

309. — Ces livres, indépendamment desquels les agents intermédiaires peuvent tenir les carnets de détail jugés utiles, sont totalisés à la fin de chaque mois. Les rectifications sont consignées après les totaux mensuels, en augmentation ou en diminution du total brut des opérations. Elles ne doivent jamais être faites par surcharge ou modification des opérations journalières (art. 296).

310. — Les agents intermédiaires, chargés de la perception d'impôts directs, sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle, avec l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable. La quittance, mentionnant la date, l'objet, le montant du versement et le nom du contribuable, est signée par l'agent qui fait la perception. Elle est détachée du quittancier et remise aussitôt au contribuable (art. 297).

311. — Aux époques fixées par les arrêtés qui ont institué leur service, les agents chargés de la perception des menues taxes et les régisseurs de caisses d'avances remettent à l'ordonnateur, en double expédition, le bordereau de leurs opérations, appuyé des pièces justificatives réglementaires (art. 298).

312. — Au 31 décembre et à la mutation des agents intermédiaires, autres que les agents spéciaux, leurs livres sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Procès-verbal est dressé de cette opération (art. 299).

313. — Dans les premiers jours de chaque mois, et à chaque mutation de titulaire, les agents spéciaux adressent à l'ordonnateur dont ils relèvent : 1° en double exécution : la copie de leur livre journal de caisse, appuyée des pièces justificatives, en original et copie conforme; 2° une situation de caisse, indiquant la décomposition de l'encaisse (art. 300).

314. — Au 31 décembre de chaque année, les comptes des agents spéciaux sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Le procès-verbal de l'opération est dressé en trois expéditions destinées aux archives de l'agence spéciale, à l'ordonnateur et au gouverneur (art. 301).

315. — Les règlements spéciaux à chaque colonie déterminent, d'après les règles générales de la comptabilité publique, le mode de fonctionnement du service des agents intermédiaires et les détails d'exécution non prévus au présent décret (art. 302).

316. — *Écritures des comptables.* — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : 1° un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée; 2° des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service; 3° un sommier récapitulatif, résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour (art. 303).

317. — Les receveurs de l'enregistrement établissent leurs comptes suivant les règles de leur service (art. 304).

318. — Les comptables des divers services financiers du service local (receveurs de l'enregistrement et des domaines, receveurs des postes, télégraphes et téléphones, comptables des exploitations industrielles, etc.) établissent mensuellement, en triple expédition, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois par eux ou par leurs subordonnés. Une des expéditions sert au versement des recettes aux caisses du Trésor : la seconde expédition est adressée à l'ordonnateur, pour la centralisation des opérations budgétaires; la troisième, appuyée des pièces justificatives, est conservée pour être produite à la Cour des comptes avec le compte de gestion (art. 305).

319. — Les règlements spéciaux à chaque service déterminent la forme et le mode de fonctionnement de la comptabilité de ce service et des pièces justificatives des opérations effectuées par le comptable (art. 306).

320. — Les écritures des percepteurs et des préposés du Trésor sont tenues dans la forme déterminée par les instructions du ministère des Finances (art. 307).

321. — Les écritures des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers sont tenues en partie double. Ces écritures comportent l'établissement de livres élémentaires ou de premières écritures, d'un journal général, d'un grand-livre et de livres auxiliaires et de détail (art. 308).

322. — Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires (art. 309).

323. — Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des Finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions. De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministère des Finances, et aux mêmes époques, de semblables éléments de comptes (art. 310).

324. — Ces éléments de comptes sont accompagnés, pour chaque budget du service local auquel le trésorier-payeur est appelé à concourir : A. des états comparatifs des recettes; B. du bordereau de développement des dépenses; C. de certificats indiquant le montant des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois par le trésorier-payeur, à titre : 1° d'opérations budgétaires; 2° d'opérations de la caisse de réserve; 3° d'opérations hors budget. Il doit être établi deux certificats par budget, un pour les recettes et un pour les dépenses (art. 311).

325. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées pour chaque budget du service local, soit à titre d'opérations budgétaires, soit à titre d'opérations hors budget, sont conservées par le trésorier-payeur pour être transmises à la Cour des comptes à l'appui du compte de gestion. Ces pièces justificatives seront accompagnées : 1° de relevés sommaires et de développement des opérations de recette et de bordereaux présentant par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs, les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer; 2° de relevés sommaires et de développements des dépenses et du bordereau de détail des acquits (art. 312).

326. — Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs dressent en autant d'expéditions qu'il est nécessaire et transmettent au gouverneur, aux services d'ordonnancement et de contrôle de la colonie, et au département des finances, par budget et par nature de recettes ou chapitre de dépenses, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs : A. un état comparatif présentant : les sommes à recouvrer; les sommes recouvrées; les restes à recouvrer; B. un bordereau sommaire des paiements. L'expédition de l'état comparatif destiné au ministère des Finances est revêtue du visa de l'ordonnateur (art. 313).

§ 13. *Comptes annuels. — Compte définitif de l'exercice.*

327. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, c'est-à-dire à la date du 31 août au plus tard, les ordonnateurs dressent, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré. Le gouvernement le soumet au visa du contrôleur des dépenses engagées qui formule ses observations, s'il y a lieu (art. 314).

328. — Ce compte est soumis à l'examen de la commission prévue à l'art. 400 ci-après du présent décret. Le compte, à la suite duquel est inséré le procès-verbal de la commission, est arrêté par le gouverneur en conseil, dans la deuxième quinzaine de septembre (art. 315).

329. — Dans les colonies pourvues d'un conseil général, cette assemblée examine les comptes du service total. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre des Colonies. Si le conseil général ne se réunit pas en octobre, un exemplaire

du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session (art. 316).

330. — Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, le gouverneur général, en conseil de gouvernement, ou en commission permanente si le conseil de gouvernement ne se réunit pas en octobre, arrête le compte du budget général et des budgets annexes de ce budget, ainsi que les comptes des budgets spéciaux sur fonds d'emprunt. Le gouverneur général arrête en outre les comptes des budgets locaux des colonies du groupe. Les gouverneurs de chaque colonie lui soumettent ces comptes aussitôt après qu'ils les ont eux-mêmes provisoirement arrêtés en conseil (art. 317).

331. — Les comptes administratifs, ainsi arrêtés par les autorités locales, sont transmis en triple expédition au ministre des Colonies (art. 318).

332. — Le ministre des Colonies soumet à l'approbation du chef de l'Etat les comptes des colonies dont les budgets sont approuvés par décret. Les comptes définitifs des colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat, sont soumis, chaque année, à l'approbation des Chambres (art. 319).

333. — Le ministre des Colonies transmet à la Cour des comptes un exemplaire de chaque compte, dûment accompagné des arrêtés locaux ou des décrets d'approbation (art. 320).

334. — Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget de l'exercice auquel il se rapporte, sauf en ce qui concerne les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert un chapitre spécial, divisé en articles additionnels, mentionnant séparément chaque nature de dépenses imprévues (art. 321).

335. — Le compte d'exercice se compose : 1° d'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ; 2° d'un tableau de l'origine des crédits ; 3° de développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service : pour les recettes : les prévisions du budget ; les droits acquis à la colonie ; les recouvrements effectés ; les restes à recouvrer ; pour les dépenses : les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires ; les dépenses liquidées ; les paiements effectués ; les créances restant à payer ; 4° de la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; 5° de la situation du fonds de réserve ; 6° de la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux ; 7° enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification (art. 322).

336. — Les comptes d'exercice du service local, dûment approuvés, sont rendus publics par la voie de l'impression et communiqués au Parlement. Ces comptes sont notifiés aux trésoriers-payeurs (art. 323).

Section III

Comptes de gestion des comptables du budget de l'État et des budgets du service local.

§ 1. *Comptes de gestion.*

337. — Les comptables, justiciables de la Cour des comptes ou du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés ; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par des règlements et instructions. En cas de mutation en cours de gestion, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent (art. 324).

338. — Les comptes de gestion, rendus par les trésoriers-payeurs tant pour les services métropolitains que pour les services locaux, sont divisés en deux parties : la première applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos, la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable (art. 325).

339. — Les comptes de gestion des comptables doivent présenter : 1° la situation des comptables au commencement de la gestion ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; 3° la situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat (art. 326).

340. — Dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion, les trésoriers-payeurs transmettent directement leurs comptes de gestion des opérations métropolitaines au ministère des Finances qui les envoie à la Cour des comptes en état d'examen (art. 327).

341. — Les trésoriers-payeurs établissent, en ce qui concerne les opérations des budgets généraux et locaux et de leurs annexes, des comptes distincts du compte de gestion métropolitain. Dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable à ces budgets, soit celle de la gestion, ces comptables transmettent les comptes au ministre des Finances et les pièces justificatives, directement, à la Cour des comptes. Le ministre des Finances certifie la concordance de ces comptes avec les écritures des comptables et les transmet à la Cour (art. 328).

342. — Les comptes de gestion des autres comptables sont transmis au gouverneur dans le délai déterminé pour chacun par les lois et règlements (art. 329).

343. — Les comptes des comptables justiciables de la Cour des comptes sont visés par le gouverneur et transmis directement par ses soins au greffe de la Cour, dans le délai d'un mois au maximum après leur production. Les comptes des autres comptables, revêtus du visa du gouverneur, sont soumis au jugement du conseil privé (art. 330).

Section IV

Service des communes.

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 214 et s.).

§ 1. *Colonies soumises au régime de la loi municipale métropolitaine.*

344. — Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le service des communes est réglementé d'après les lois sur l'organisation municipale de la métropole (art. 331).

345. — Dans ces mêmes colonies, les dispositions du présent décret sur le régime financier des colonies, sont applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire aux énonciations du précédent article (art. 332).

§ 2. *Autres colonies.*

346. — Dans toutes les autres colonies et dans les pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, les recettes et les dépenses des communes sont effectuées conformément aux règles indiquées ci-après (art. 333).

347. — L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année (art. 334).

348. — Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Les dépenses obligatoires sont fixées par les décrets relatifs au service municipal et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil (art. 335).

349. — Les budgets de chaque commune sont préparés par le maire ou par l'administrateur-maire, délibérés par le conseil municipal ou la commission municipale et arrêtés par le gouverneur en conseil. Le budget primitif est délibéré et arrêté avant l'ouverture de l'exercice. Le budget supplémentaire, ou additionnel, est délibéré ou arrêté au cours de l'exercice qu'il concerne. Ce dernier budget comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recette qu'en dépense, reportées de l'exercice précédent. Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires (art. 336).

350. — Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux

sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du gouverneur en conseil. Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives (art. 337).

351. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (art. 338).

352. — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil. Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 500.000 francs ou que réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 500.000 francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique. Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'art. 22, L. 20 juill. 1886, aux conditions de ces établissements (art. 339).

353. — Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le gouverneur peut préparer ce budget et convoquer d'office le conseil municipal. Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil (art. 340).

354. — Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales. Il présente par exercice le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice. Ce compte est arrêté par le gouverneur en conseil (art. 341).

355. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur, pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du gouverneur (art. 342).

356. — Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires. Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (art. 343).

357. — Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent sont adressés par le gouverneur au trésorier-payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux. Le gouverneur donne avis aux maires des communes du renvoi de ces documents (art. 344).

358. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le gouverneur. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil privé (art. 345).

359. — Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de leur cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes (art. 346).

360. — Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés au gouverneur, qui les transmet à l'autorité chargée de les juger (art. 347).

361. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30.000 francs, les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des comptes. Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé (art. 348).

362. — Les comptes des receveurs municipaux doivent être soumis à la délibération des conseils municipaux avant le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. Ils doivent être transmis au gouverneur le 1er septembre suivant au plus tard, après avoir été vérifiés sur pièces par le comptable supérieur de l'arrondissement (art. 349).

363. — Les comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement par le gouverneur, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre, pour parvenir à la Cour avant le 15 novembre. Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le conseil privé, qui en est saisi avant le 30 septembre (art. 350).

364. — Les receveurs municipaux qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite peuvent être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils privés, et de 50 francs à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles (art. 351).

365. — Des arrêtés du gouverneur en conseil font application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France (art. 352).

§ 3. *Etablissements de bienfaisance.*

366. — Des arrêtés du gouverneur en conseil font, dans chaque colonie, l'application des règles du présent décret et des règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics (art. 353). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 131.

Section V

Dispositions communes aux divers services financiers des colonies.

§ 1. *Service du contrôle des dépenses engagées. Fonctionnement du contrôle.*

367. — Les dépenses du service local sont permanentes ou éventuelles. Les premières se reproduisent chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées. Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices sont prévues par l'acte même qui les autorise (art. 354). — V. *suprà*, n. 889.

368. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation (art. 355).

369. — Dans chaque colonie, suivant les besoins du service et sur l'ordre du ministre des Colonies, le contrôle des dépenses engagées peut être organisé pour le service local comme pour le service de l'Etat. L'agent chargé du contrôle est nommé par décret sur la proposition des ministres des Colonies et des Finances (art. 356).

370. — Tout projet d'arrêté ou de décision ayant pour con-

séquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits, doit être communiqué préalablement au contrôleur des dépenses engagées et visé par lui. Dans aucun cas le contrôleur ne doit s'immiscer dans l'administration. Il ne peut refuser son visa que pour des raisons d'ordre exclusivement financier et en motivant son refus. Le gouverneur peut passer outre, à charge d'en informer les ministres des Colonies et des Finances. Il en avise en même temps le contrôleur (art. 357).

371. — Le contrôleur tient la comptabilité des dépenses engagées et suit l'ordonnancement de chaque budget (art. 358).

372. — Le contrôleur des dépenses engagées adresse directement, chaque mois, au ministre des Colonies et au ministre des Finances, un rapport détaillé sur la situation de chaque budget et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet en même temps une copie de ce rapport au gouverneur (art. 359).

373. — Les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, peuvent être confiées par décret aux directeurs du contrôle financier dans les colonies où cet emploi a été créé (art. 360).

374. — *Comptabilité des dépenses engagées.* — Dans le courant de janvier de chaque année, les ordonnateurs adressent au contrôleur des dépenses engagées, pour chaque budget : 1° un relevé des dépenses permanentes; 2° un relevé des dépenses éventuelles engagées antérieurement au 1er janvier et payables, en totalité ou en partie, sur l'exercice en cours (art. 361).

375. — Le relevé des dépenses permanentes indique, par chapitre du budget, le montant de ces dépenses en distinguant les dépenses de personnel et les dépenses de matériel (art. 362).

376. — Le relevé des dépenses éventuelles engagées antérieurement au 1er janvier indique, par chapitre du budget, le montant de ces dépenses payables sur l'exercice en cours (art. 363).

377. — Mensuellement, les ordonnateurs adressent au contrôleur des dépenses engagées : 1° une copie des ordonnances de délégation du ministre et des états de répartition des crédits entre les sous-ordonnateurs, en ce qui concerne les services de l'État, autres que les services militaires et maritimes; 2° une ampliation de l'état de distribution des fonds pour le service local; 3° un état numérique, par grade et par position de présence ou d'absence, du personnel des divers services appartenant au service local, existant au dernier jour de chaque mois; 4° une situation des recettes et des dépenses du mois écoulé; 5° une situation des comptes des agences spéciales; 6° un état des modifications apportées aux dépenses précédemment engagées. Cet état distingue les augmentations et les diminutions, en indiquant la date et le montant de chaque opération (art. 364).

378. — Mensuellement, le trésorier-payeur adresse au contrôleur des dépenses engagées un état comparatif des recettes et un borderau des paiements effectués pendant le mois, au titre des budgets du service local (art. 365).

379. — Les divers services qui administrent les crédits adressent au contrôleur des dépenses engagées, pour chaque engagement de dépense, un état de proposition qui, revêtu de l'avis du contrôleur, est transmis à l'ordonnateur, pour décision et fixation du montant de la dépense autorisée (art. 366).

380. — Les projets de budget et de compte définitif de l'exercice sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées, avant d'être arrêtés par le gouverneur (art. 367).

381. — Les engagements de dépenses qui doivent donner lieu à ordonnancement par les sous-ordonnateurs sont justifiés par les autorisations de délégations de crédits. Ces autorisations mentionnent, pour mémoire, le montant des dépenses permanentes compris dans le total de la délégation de crédit (art. 368).

382. — Les engagements de dépenses concernant la constitution de provisions, soit en France, pour le règlement des dépenses effectuées hors de la colonie, soit dans la colonie, pour les agences spéciales, sont justifiées par les autorisations de constitution de provision. Ces autorisations ne distinguent pas les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles (art. 369).

383. — Le contrôleur des dépenses engagées tient un carnet d'enregistrement des autorisations de dépenses éventuelles. Chaque état de proposition de dépense est enregistré à sa date sous un numéro de série ininterrompue par objet et par exercice. Le montant des autorisations de dépenses pour constitution de provisions est enregistré dans une colonne spéciale (art. 370).

384. — Les autorisations de dépenses qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées en outre sur un carnet spécial (art. 371).

385. — Le contrôleur des dépenses engagées suit sur un « registre des dépenses engagées » l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts, pour chaque budget, par des décrets et par des arrêtés. Ce registre est tenu par exercice, au moyen des états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés au carnet d'enregistrement des autorisations de dépenses. Le registre des dépenses engagées indique, par chapitre, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque chapitre présente dans des colonnes distinctes : 1° les dépenses permanentes, divisées en dépenses de personnel et dépenses de matériel; 2° les dépenses éventuelles, résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier; 3° les dépenses éventuelles, autorisées en cours d'année. Ces dernières se divisent en dépenses provisoirement engagées, sauf réintégration des fonds, en dépenses définitivement engagées. Les dépenses permanentes de matériel et les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier, sont inscrites comme engagées pour leur montant budgétaire, dès le commencement du mois du janvier. Les dépenses permanentes de personnel sont inscrites par douzième de prévisions budgétaires, au commencement de chaque mois, en tenant compte des modifications résultant de la situation des effectifs, des mutations (avancement, congés, etc.) et des créations ou suppressions d'emplois. Les dépenses éventuelles ne sont enregistrées qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent. Le compte ouvert à chaque chapitre mentionne en outre les modifications aux évaluations primitives résultant des régularisations d'ordre, réimputations, reversements de trop-payés, réintégrations de fonds, etc. Enfin, le compte ouvert à chaque chapitre mentionne les distributions mensuelles de fonds, pour permettre la comparaison entre les crédits budgétaires et les dépenses autorisées (art. 372).

386. — Le registre des dépenses engagées est arrêté mensuellement après rectification des totaux bruts, augmentés des crédits supplémentaires et diminués des recettes en atténuation de dépenses (art. 373).

387. — Le contrôleur des dépenses engagées établit, tous les mois, une situation des dépenses engagées, récapitulant les comptes ouverts à chaque chapitre du budget et faisant ressortir le montant des crédits supplémentaires, rendus nécessaires par l'état des engagements de dépenses (art. 374).

388. — En fin d'année et à la clôture de l'exercice, le contrôleur des dépenses engagées dresse, pour chaque budget, un relevé, par chapitre, des autorisations de dépenses comportant engagement sur l'exercice suivant et, le cas échéant, sur les exercices à venir (art. 375).

389. — Après la clôture de l'exercice, d'après les données du compte définitif de chaque budget, le contrôleur des dépenses engagées dresse un état comparatif faisant ressortir, par chapitre, d'une part, la différence entre les crédits et les dépenses engagées, d'autre part les différences entre les dépenses engagées et les dépenses effectuées (art. 376).

390. — Les états prévus aux art. 374, 375 et 376 sont adressés au gouverneur, au ministre des Colonies et au ministre des Finances. Une quatrième expédition des états prévus aux art. 375 et 376 est jointe au compte définitif, transmis par le gouverneur à la Cour des comptes (art. 377).

§ 2. *Service de trésorerie. — Mouvement de fonds.*

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 132 et s.).

391. — Les trésoriers-payeurs exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds d'après les ordres du ministre des Finances (art. 378).

392. — La caisse du Trésor est alimentée d'après les instructions du ministre des Finances qui reçoit chaque mois une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent. L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit en billets de la

banque d'émission locale, et dans les limites fixées par le ministre des Finances, soit enfin au moyen de traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du ministre des Finances (art. 379).

393. — Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission selon la situation de la caisse. Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances (art. 380).

394. — Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre colonie s'exécutent par les soins et conformément aux ordres du ministre des Finances, qui s'entend avec le ministre de la Marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'État. Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les colonies, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en France et en Algérie. Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le gouverneur ou leur délégué (art. 381).

395. — Dans les colonies, l'embarquement ou le débarquement des espèces et valeurs expédiées en France ou provenant de la métropole s'effectuent à la diligence, aux frais et sous la responsabilité de l'administration locale. Il en est de même pour les envois de fonds d'une colonie dans une autre colonie; mais, dans ce dernier cas, les frais de caissage et de transport des espèces et valeurs sont à la charge du ministère des Finances (art. 382).

396. — Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local. Ces transports de fonds s'effectuent à la diligence et sous la responsabilité de l'administration de la colonie (art. 383).

397. — *Traites de la caisse nationale d'épargne.* — Lorsque les remboursements à effectuer par une succursale navale de la caisse nationale d'épargne excèdent les versements, le conseil d'administration ou, à défaut de conseil d'administration, l'officier commandant, se procure la différence au moyen d'une traite non négociable. Cette traite est émise sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, à l'ordre du trésorier-payeur de la colonie, pour le compte de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne. Lorsque les versements excèdent les remboursements l'excédent est versé à la caisse du trésorier-payeur ou de son préposé, contre délivrance d'un récépissé (art. 384).

398. — Lorsque les remboursements à effectuer par une succursale régimentaire de la caisse nationale d'épargne excèdent les versements, le conseil d'administration et, à défaut de conseil, l'officier commandant se procure la différence au moyen d'une traite. Cette traite, non négociable, est tirée par le conseil d'administration ou l'officier commandant sur le caissier-payeur central, pour le compte de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne et payée à présentation par le trésorier-payeur ou son préposé. Les traites émises par les conseils d'administration du corps ou de portion de corps, sont signées du trésorier, du major et du président du conseil. Lorsque les versements excèdent les remboursements, cet excédent est versé à la caisse du trésorier-payeur ou de son préposé qui en délivre récépissé (art. 385),

399. — *Services spéciaux du Trésor.* — Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre collectif de « Services spéciaux du Trésor », les recettes et les dépenses effectuées pour le service des cautionnements inscrits au Trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des Finances (art. 386). — V. Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 136.

400. — *Correspondants du Trésor.* — Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de « Correspondants du Trésor », les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local, de la Caisse des dépôts et consignations, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies, et toutes autres qui seront déterminées par le ministre des Finances (art. 387). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 137.

401. — *Correspondants administratifs.* — Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service (art. 388). — Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 138).

402. — L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le ministre des Finances (art. 389).

403. — Le gouverneur ne peut faire effectuer, à titre de paiement à régulariser, que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels. Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles, non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le ministre des Colonies et le ministre des Finances (art. 390).

Section VI.

Examen, vérification et jugement des comptes, débets.
(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 140 et s.).

§ 1. *Vérification des comptes des comptables.*

404. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année, le 30 juin, pour les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers, les préposés du Trésor et les percepteurs, et, le 31 décembre, pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions de chaque comptable (art. 391).

405. — La situation de caisse et de portefeuille est vérifiée, aux mêmes époques, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur et constatée par un procès-verbal. Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des trésoriers particuliers, des préposés du Trésor et des percepteurs est remise au trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion (art. 392).

406. — Le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers, des préposés du Trésor et des percepteurs de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au ministre des Finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu (art. 393).

407. — Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, ainsi que par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (art. 394).

408. — Lorsque les irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque à son égard les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au gouverneur de la colonie. L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service (art. 395).

409. — Les règlements locaux déterminent le mode de surveillance et de vérification du service et des caisses des agents spéciaux qui gèrent sous la responsabilité de l'Administration en dehors de l'action des comptables du Trésor. Le gouverneur peut charger les comptables du Trésor de procéder à la vérification des comptes et des caisses des agents intermédiaires ou des agents spéciaux, mais ces comptables n'agissent dans l'espèce que comme délégués de l'Administration (art. 396).

§ 2. *Rapprochement des écritures administratives et comptables.*

410. — La comptabilité administrative des ordonnateurs est contrôlée par le rapprochement de ses résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur (art. 397).

411. — Les directeurs du contrôle financier exercent leur contrôle d'une façon permanente, tant sur les opérations des agents chargés de l'administration des crédits que sur celles des comptables du Trésor. Ils procèdent conformément aux dispositions des décrets du 22 mars 1907 instituant des contrôleurs financiers dans les grandes colonies (art. 398).

412. — Les inspecteurs des colonies, en mission exercent

leur contrôle conformément aux instructions générales du service et aux instructions spéciales qui leur sont données par le ministre des Colonies, en vertu des attributions qui leur sont conférées par la loi du 26 févr. 1801, art. 54, et les décrets des 3 févr. 1891 et 15 sept. 1904 (art. 399).

413. — Les conseils placés auprès de chaque gouverneur, conseil du gouvernement, conseil privé, conseil d'administration, conseil de protectorat, constatent la concordance des comptes annuels de gestion du trésorier-payeur et des autres comptables du service local, et du compte définitif de l'administration. A cet effet, une commission de trois membres, choisis dans le conseil, est nommée par le gouverneur dans le courant du mois d'avril, pour le budget de l'Etat et pour les services spéciaux dont les comptes sont arrêtés au 31 décembre dans le courant du mois d'août, pour les budgets du service local. Cette commission reçoit communication des comptes administratifs et des comptes des comptables, appuyés des pièces justificatives (art. 400).

414. — Les procès-verbaux de la commission, énonçant le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir, sont examinés et ratifiés par le gouverneur en conseil. Ces procès-verbaux sont mis à l'appui du compte définitif de l'exercice et transmis au ministre des Colonies et au ministre des Finances. Quand ces procès-verbaux concernent les comptes de gestion des services locaux soumis au jugement de la Cour des comptes, une ampliation en est jointe au compte de gestion que le gouverneur transmet directement à la Cour (art. 401).

§ 3. *Contrôle judiciaire.*

415. — La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses : 1° des comptables chargés de recouvrer aux colonies des recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local; 2° des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 30.000 francs par an. Le conseil privé juge les comptes des autres comptables. Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 30.000 francs pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères des Colonies et des Finances, ainsi qu'au procureur général près la Cour des comptes, chargé de provoquer un arrêt de compétence attributif de juridiction. Dans les trois derniers mois de chaque année, les gouverneurs envoient à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre des Colonies un état faisant connaître, pour le dernier exercice clos, le montant des droits constatés sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires des divers services dont les comptes sont jugés par les conseils privés. Au vu de cet état, le procureur général près la Cour des comptes recherche si la Cour a été saisie de tous les comptes qui doivent lui être soumis, et il provoque, le cas échéant, un arrêté du gouverneur déclaratif de changement de juridiction (art. 402).

416. — La Cour des comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les jugements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil. Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même Cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains, sauf application de l'art. 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, et de l'art. 11, Décr. 4 août 1881 (art. 403).

417. — Le greffier en chef de la Cour des comptes notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du ministre des Finances, en ce qui concerne les comptes des trésoriers-payeurs, et par l'intermédiaire du ministre des Colonies, pour les autres comptables. Les injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai fixé par la Cour (art. 404).

418. — Les comptables adressent à la Cour des comptes, par les mêmes intermédiaires, leurs réponses aux injonctions. Ces réponses sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes : 1° la copie textuelle des injonctions; 2° les explications du comptable et l'indication des pièces produites (art. 405).

419. — En cas de rejet par la Cour des comptes de paiements fait sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette du service local, l'Administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures d'exécution à prendre à l'égard du comptable, sauf revision par la Cour ou pourvoi au Conseil d'Etat. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des comptes que pour violation des formes ou de la loi. Le pourvoi doit être introduit dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt (art. 406).

420. — Les comptables en exercice versent dans leur caisse le montant des sommes dont ils sont constitués en débet. S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement du débet est poursuivi contre eux à la diligence des ordonnateurs, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire au Trésor (art. 407).

421. — Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux ministre des Finances ou au gouverneur dans les délais prescrits par les art. 327, 328, 329, 330, 349 et 350 du présent décret. La date de cette remise est constatée par un reçu immédiatement délivré au comptable (art. 408).

422. — La Cour des comptes présente dans ses rapports annuels les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits. Elle consigne dans ces mêmes rapports ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies (art. 409).

§ 4. *Débets.*

423. — I. *Débet des comptables.* — Chaque comptable est responsable des deniers publics déposés dans sa caisse. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service et en vertu d'une décision spéciale du ministre des Finances rendue sur l'avis du ministre des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 410).

424. — En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor ou le service local : en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable. Le trésorier-payeur peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des Finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat et sauf recours au même conseil jugeant au contentieux. Le ministre des Finances prend, au préalable, l'avis du ministre des Colonies quand le débet porte sur le service local (art. 411).

425. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débets constatés à la charge des préposés du Trésor ou des percepteurs (art. 412).

426. — Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à 4 0/0 l'an, au profit du budget intéressé, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué. Cette disposition s'exécute comme il suit : Si les débets proviennent des soustractions de valeurs ou d'omissions de recettes, ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables. S'ils proviennent d'erreurs de calculs qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant. S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir. Pour les débets constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'Administration à la charge des comptables (art. 413).

427. — Il ne peut être procédé à aucune revision de la liquidation lorsque les débets résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée (art. 414).

428. — En cas de déficit ou de débet de la part d'un percepteur-receveur municipal, receveur d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le trésorier de l'arrondissement financier est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes. Le trésorier-payeur est, en outre, astreint à la même obligation en ce qui concerne les débets que les trésoriers particuliers ne seraient pas en mesure de combler. Ces comptables demeurent alors subrogés à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstantes indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les trésoriers-payeurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance. Le ministre des Finances prononce sur les demandes de décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre des Colonies et celui de la section des finances du Conseil d'Etat, sauf appel au Conseil d'Etat jugeant au contentieux. Dans aucun cas, le Trésor n'est responsable des débets des receveurs envers les communes et établissements de bienfaisance (art. 415).

429. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, à un comptable du Trésor, qu'en vertu d'un décret publié au *Journal officiel* de la République française, sur le rapport du ministre des Finances, après avis du ministre des Colonies et du Conseil d'Etat (art. 416).

430. — S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'enregistrement, receveurs-comptables des postes et des télégraphes, etc.), la remise peut être accordée dans les mêmes formes sur le rapport du ministre des Colonies et sur l'avis du ministre des Finances et du Conseil d'Etat (art. 417).

431. — II. *Débets des agents intermédiaires.* — Les agents intermédiaires, gérants de caisses alimentées sur les crédits du budget de l'Etat, sont assimilés aux comptables en ce qui concerne les débets. Ils sont, en conséquence, soumis aux dispositions des art. 410, 413, 414 et 417 ci-dessus (art. 418).

432. — Les agents intermédiaires du service local (collecteurs de menues recettes, régisseurs de caisses d'avances, agents spéciaux) sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir leur décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de leur service, et en vertu d'une décision du ministre des Finances, prise après avis du ministre des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 419).

433. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, qu'en vertu d'un arrêté du ministre des Colonies, rendu sur la proposition du gouverneur en conseil. Cet arrêté sera rendu après avis conforme du ministre des Finances. Dans aucun cas, le Trésor n'est responsable des débets des agents intermédiaires du service local (art. 420).

Section VII.

Correspondance du ministre des Colonies et du ministre des Finances avec les agents du service financier des colonies.

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 222).

434. — Le ministre des Finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs des colonies. Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier des colonies, le ministre des Colonies et le ministre des Finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux gouverneurs et aux trésoriers-payeurs (art. 421).

435. — Les trésoriers-payeurs des colonies correspondent directement avec le ministre des Finances pour tout ce qui concerne leur service. Toutefois lorsqu'il s'agit de questions touchant leur situation personnelle, leurs émoluments, la constitution des cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline des agents p[illegible] cadres, ainsi que les diverses indemnités pouvant leur être allouées, les trésoriers-payeurs doivent, en même temps qu'ils soumettent leurs propositions au ministre des Finances, en adresser une copie au gouverneur qui la transmet sans délai, avec son avis, au ministre des Colonies (art. 422).

Section VIII.

Dispositions diverses.

(Comp. Décr. 20 nov. 1882, art. 224).

436. — Le ministre des Finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services financiers des colonies (art. 423).

437. — Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé, ou au conseil de gouvernement, ou au conseil d'administration, ou au conseil de protectorat (art. 424).

438. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, sous réserve des dispositions spéciales édictées par le décret du 8 déc. 1897 sur la comptabilité du chemin de fer et du port de la Réunion (art. 425).

CHAPITRE IV

RÉGIME COMMERCIAL.

§ 1. *Douanes.*

923 *bis.* — 1. — Nous avons fait connaître au *Répertoire* le régime introduit par la loi du 11 janv. 1892 dans les colonies en ce qui concerne l'établissement du tarif général des douanes. Nous avons dit que l'assimilation des colonies à la métropole n'avait pas été complète et que certaines colonies étaient restées en dehors.

2. — Les colonies assimilées sont les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, le Gabon, la Réunion, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Mayotte et les Comores. — V. notamment en ce qui concerne ces dernières colonies les décrets des 23 janv. et 23 mars 1896 et la loi du 16 avr. 1897.

3. — Une série de décrets des 26 et 29 nov. 1892 ont fait application à de nombreuses colonies du tarif douanier métropolitain.

4. — Mais dans ces colonies mêmes des articles très nombreux qui ne peuvent être indiqués qu'à propos de chacune d'elles ont bénéficié de tarifications spéciales soit pour les produits importés de l'étranger dans lesdites colonies, soit pour les produits en provenant et importés directement en France. — Voy. notamment, L. 24 déc. 1900 pour les cacao, café, chocolat, muscades, cannes, girofle, vanille; L. 12 juill. 1902 et 29 mars 1903 pour les poivres de l'Indo-Chine; L. 7 avr. 1897, convention de Bruxelles du 5 mars 1902; L. 28 janv. 1903, décrets des 21 août et 19 oct. 1903, 6 oct. 1905 et 1er mai 1909 pour les sucres applicables à certaines colonies.

5. — Les colonies non assimilées sont celles de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale (sauf le Gabon), Tahiti et ses dépendances, la Côte des Somalis et les établissements de l'Inde. « Les produits de ces colonies, dit à cet égard M. Mérignhac (*Précis de législation et d'économie coloniale*, p. 562), naturels ou confectionnés, ne jouissent d'aucune exemption à leur entrée en France et sont acceptés aux droits du tarif minimum; on les soumet donc au régime des pays étrangers les plus favorisés qui appliquent aux produits français les tarifs les plus réduits ». Toutefois des traitements de faveur sont accordés à certains produits en provenance de certaines colonies, comme les guanos d'origine française provenant de l'Inde (L. 19 avr. 1904) ou ceux qui sont visés dans les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896, 14 sept. 1898, 17 avr. 1907.

6. — Dans certaines colonies (Côte des Somalis, Inde), les droits de douane à l'importation sont remplacés par des droits de consommation sans distinction de provenance et de marchandises. « Des droits d'exportation sont perçus à la Côte des Somalis. Des décrets des 9 mai 1892 et 17 févr. 1906 ont créé dans les établissements de l'Océanie des droits de douane sur les marchandises étrangères importées » (Mérignhac, *loc. cit.*).

7. — Nous trouverons dans les Nouvelles-Hébrides (L. 13 juill. 1900, Décr. 12 nov. 1901 et 16 avr. 1904) un régime de faveur.

8. — Nous trouverons également des régimes spéciaux pour

l'Afrique occidentale (Décr. 14 avr. 1905) et le bassin conventionnel du Congo (Décr. 2 juill. 1911).

9. — Un texte d'ordre plus général est l'art. 7, L. 29 mars 1910, portant revision du tarif général des douanes et ainsi conçu : « Jusqu'au moment où seront promulgués les nouveaux actes fixant le régime douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, de la Corse, des colonies et pays de protectorat, la présente loi ne sera applicable aux importations de ces territoires en France qu'en ce qui concerne les dégrèvements opérés sur les tarifs antérieurs, sous réserve des mesures de contrôle à prendre par les administrations intéressées. Les tarifs faisant l'objet de la présente loi ne seront exécutoires, en ce qui concerne les importations des produits étrangers dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, qu'après que des décrets en forme de règlement d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des Colonies, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre des Finances, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, auront déterminé les produits qui, par exception au § 3 de l'art. 3, L. 11 janv. 1892, seront l'objet d'une tarification spéciale. L'effet de cette disposition ne pourra excéder le délai d'un an ».

10. — On voulait ainsi éviter d'appliquer en bloc les relèvements de droits aux colonies et se donner le temps de discuter de nouveaux tarifs coloniaux. Le délai d'un an est expiré sans qu'on ait procédé à cette tâche. Il fut prorogé jusqu'au 1er juill. 1911 par une loi du 30 mars de la même année et le 30 juin une série de décrets furent promulgués qui intéressent un certain nombre de colonies, les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, Madagascar, l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie.

11. — « Le système métropolitain, dit M. Mérignhac, *loc. cit.*, s'applique aux colonies en ce qui concerne la perception douanière et les pénalités auxquelles les douanes peuvent donner lieu : toutefois une controverse s'était élevée à ce sujet entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Suivant le Conseil d'Etat, depuis la loi de 1892, les conseils généraux n'avaient plus qualité pour fixer les règles d'assiette et de perception des droits de douane, car l'application de cette loi comportait virtuellement la mise en vigueur aux colonies de toutes les règles d'assiette et de perception métropolitaines (Avis de la section des finances du 17 janv. 1893). La Cour de cassation avait au contraire décidé que les pénalités douanières établies en France ne s'appliquaient aux colonies qu'en vertu de décisions spéciales (Arrêt 27 avr. 1894). Pour couper court à ces difficultés le gouvernement a pris le parti de promulguer spécialement aux colonies les principaux textes métropolitains sur la matière ».

12. — C'est ainsi qu'un décret du 16 févr. 1895 a fait application aux colonies, dans lesquelles la loi du 11 janv. 1892 est en vigueur, de nombreuses lois, arrêtés et décrets relatifs aux douanes. Il convient d'en donner l'énumération. — Décr. 6-22 août 1791 sur les douanes; titre II, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 20, 21, 22, 26 et 30; titre III, art. 2 à 16 inclus; titre V, art. 1, 2, 3 et 4; titre VI, art. 1 et 3; titre VII, art. 6 et 7; titre XI, art. 1 et 2; titre XII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9; titre XIII, art. 8, 9, 10, 11, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Décr. 23 sept.-12 oct. 1791, relatif aux eaux-de-vie de grains dites de genièvre, art. 5. — Décr. 4 germ. an II, relatif au commerce maritime et aux douanes; titre II, art. 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 10; titre III, art. 2, 4, 5 et 7; titre IV, art. 2; titre VI, art. 1, 4, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23; titre VII, art. 4. — Décr. 14 fruct. an III, qui modifie plusieurs dispositions du décret du 4 germ. an II, relatif aux douanes, art. 6, 7, 8, 10, 11 et 12. — Arrêté du Directoire exécutif, 8 niv. an VI, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande, art. 1, 2 et 3. — L. 9 flor. an VII sur le tarif des douanes; titre IV, art. 1 à 17. — Arr. 14 fruct. an X, qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions, art. 1er. — L. 8 flor. an XI, relative aux douanes; titre VIII, art. 74, 75, 76 et 83. — L. 13 flor. an XI, relative aux jugements des contrebandiers, art. 2, 3 et 6. — Arrêté du 4e jour complémentaire an XI, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises. art. 3, 6, 9 et 10. — Décr. 20 sept. 1809, rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, art. 1 et 2. — Décr. 8 mars 1811, contenant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées, art. 1 et 2. — Déc. 18 sept. 1811, relatif à la vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport des marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer, art. 1, 2 et 3. — Avis du Conseil d'Etat, du 29 oct. 1811, inséré au *Bulletin des lois*, sur l'hypothèque résultant des contraintes décernées par l'administration des douanes. — L. 17 déc. 1814, relative aux douanes, art. 5, 6, 8, 9 et 15. — L. 28 avr. 1816 sur les finances; titre IV, art. 25, 31, 38 et 39; titre V, art. 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53 et 58. — L. 27 mars 1817, relative aux douanes, art. 12, 13, 14 et 15. — L. 21 avr. 1818 sur les douanes; titre VI, art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40; titre VII, art. 61 et 65. — L. 7 juin 1820 sur les douanes, art. 15. — L. 27 juill. 1822 sur les douanes, art. 12, 13, 14 et 16. — L. 17 mai 1826, relative aux douanes, art. 20 et 21. — L. 9 févr. 1832 sur le transit et les entrepôts; titre I, art. 6, 7, 8 et 12; titre II, art. 19, 21 et 22. — L. 27 févr. 1832, relative à la création facultative d'entrepôts; titre I, art. 4 et 8. — L. 2 juill. 1836 sur les douanes, sect. 4, art. 7 et 10. — L. 5 juill. 1836 sur les douanes, sect. 2, art. 2, 3 et 7. — Décr. 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, art. 6, 8 et 11. — L. 16 mai 1863 relative aux douanes, art. 17 et 19. — L. 21 juin 1873 sur les contributions indirectes, art. 1 et 3. — L. 2 juin 1875 relative à des mesures de surveillance et de répression en matière de douanes, art. 1, 2, 3 et 4.

13. — On peut ajouter à la nomenclature des textes sur les douanes appliqués aux colonies : l'art. 16, L. fin. 28 déc. 1895 qui a modifié l'art. 18 du titre II du Code des douanes des 6-22 août 1791 sur les insuffisances de déclaration ainsi que les art. 16 et 17, L. 29 déc. 1895 et l'art. 57, L. 29 mars 1897 appliqués par les décrets des 20 mai 1896 et 25 oct. 1897 aux colonies et pays de protectorat dans lesquels la loi du 11 janv. 1892 est en vigueur; — la loi du 21 févr. 1900 portant modification au tarif général des douanes; — la loi du 10 avr. 1906 relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires (art. 8); — la loi du 1er mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sol appliquée à de nombreuses colonies. — Mérignhac, *loc. cit.*

14. — La plupart des colonies ont été autorisées à organiser sur leur territoire le régime de l'entrepôt réel ou fictif et celui des magasins généraux. — V. not. Décr. 29 nov. 1892, 10 janv. et 17 août 1898, 28 oct. 1898, 1er févr. 1901, 14 mars 1911 pour différentes colonies.

14 *bis*. — La loi du 11 janv. 1892, qui a réservé au pouvoir législatif métropolitain le droit d'établir des tarifs de douane dans les colonies et soumis les importations aux colonies au tarif général de la métropole, a eu pour conséquence d'abroger tous les textes antérieurs qui avaient réglementé les droits de douane dans les diverses colonies. — Trib. sup. Guyane, 18 janv. 1897, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 13]

14 *ter*. — L'art. 4 de la loi du 11 janv. 1892, aux termes duquel les exceptions au tarif général ne peuvent être introduites que sous la forme de règlements d'administration publique, ne doit s'entendre que du tarif à l'importation. — Cass., 8 janv. 1906, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1906, p. 12]

15. — La situation du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine se trouve réglementée par un décret du 2 mars 1912, modifié lui-même par un décret du 6 juin de la même année. On peut consulter également à titre accessoire dans le même ordre d'idées un décret du 13 mai 1899.

16. — D'après le décret du 2 mars 1912 le service des douanes est assuré dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine par des fonctionnaires et des agents faisant partie du cadre métropolitain, mais placés sous les ordres du ministre des Colonies et pouvant être secondés par des agents locaux dans les travaux des écritures et dans celui des brigades. Aucun fonctionnaire ou agent des douanes du cadre métropolitain ne peut obtenir d'aller servir aux colonies s'il ne prend l'engagement d'y accomplir, en une ou plusieurs fois, trois ans de présence effective dans les pays de l'Afrique occidentale ou

équatoriale, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de la Guyane; cinq ans de présence effective dans les autres colonies. En cas de service dans les colonies des deux groupes, le temps passé dans chacune d'elles se compte proportionnellement aux durées assignées aux séjours complets. Sauf dans les cas de suppression d'emploi, de mesures disciplinaires appliquées comme il sera dit ci-après et de maladies consécutives au service colonial et rendant impropre d'après l'avis du conseil de santé à tout séjour immédiat aux colonies, aucun fonctionnaire ou agent des douanes ne peut être rendu d'office ni obtenir d'être rendu au service métropolitain avant d'avoir rempli les conditions de présence effective (Décr. 2 mars 1912, art. 1er).

17. — Les réintégrations dans les cadres de la métropole s'effectuent conformément aux règles ci-après : 1° en cas de maladie présentant les caractères spécifiés à l'art. 4, le fonctionnaire ou l'agent doit être réintégré à l'expiration des congés qu'il obtient en application des art. 48 et 68, Décr. 2 mars 1910; il est donc remplacé dans la colonie de préférence par un fonctionnaire ou un agent pourvu du même traitement; 2° en cas de demande de réintégration après la durée de présence déterminée par l'art. 1er, s'il s'agit d'une permutation autorisée par les départements des colonies et des finances, la mutation s'effectue entre agents de la même classe ou de la classe immédiatement inférieure ou supérieure. S'il s'agit de réintégration pure et simple, l'intéressé, à la condition expresse que sa demande soit formulée avant son départ de la colonie ou dans le mois de son arrivée en France, est réintégré au cours ou au terme du congé qu'il a obtenu en conformité du décret du 2 mars 1910 précité, étant entendu qu'il est pour sa réintégration à l'entière disposition de l'administration métropolitaine. Si la demande n'est pas produite dans les délais ci-dessus la situation d'expectative de réintégration peut être prolongée sans solde d'une durée égale au retard apporté par l'intéressé dans la production de sa demande. Les demandes prennent rang entre elles d'après leur date; la priorité est donnée à l'agent qui compte le plus long séjour, calculé comme il a été dit à l'art. 1; 3° en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire ou l'agent devenu disponible a droit à la première vacance de son emploi qui se produit dans une autre colonie. A défaut de vacance de cette nature chaque intéressé bénéficie d'un congé d'expectative dans les conditions prévues par l'art. 68, Décr. 2 mars 1910. Un poste lui est réservé en France au cours ou au terme de ce congé; 4° en cas de réintégration décidée par mesure disciplinaire, le fonctionnaire ou l'agent est replacé dans le cadre métropolitain dans les trois mois de la décision intervenue, sauf le cas où la réintégration est consécutive à une descente de poste ou de classe. Les fonctionnaires ou agents des douanes sont replacés dans le cadre métropolitain avec leur ancienneté de grade et la classe dont ils sont titulaires (Décr. 2 mars 1912, art. 2).

18. — L'organisation du cadre est fixée par les art. 3, 4 et 5. Les deux premiers sont relatifs au cadre métropolitain, le dernier au cadre local.

19. — Aux termes de l'art. 3, à l'exception de l'Indo-Chine le service des douanes est dirigé dans chaque colonie par le chef de service, servant au titre métropolitain et appartenant : 1° au cadre supérieur pour Madagascar, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et le Sénégal; 2° au cadre supérieur ou principal pour les autres colonies comportant une organisation douanière. Le chef de service est désigné après entente entre les deux départements. Il est appelé avec voix consultative aux séances du conseil privé ou du conseil d'administration pour les affaires concernant son service. Il reçoit du gouverneur général ou du gouverneur à qui elles sont données par le ministre des Colonies, les instructions relatives à l'exécution du service; il veille sous sa responsabilité à leur application. Lorsque l'intérim des fonctions de chef de service se prolonge au delà de trois mois, la désignation de l'intérimaire doit être ratifiée par le département des colonies. Un décret contresigné par le ministre des Colonies et des Finances fixera, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, les cadres du personnel douanier de chaque colonie et réglera les traitements et allocations de ce personnel (Décr. 2 mars 1912, art. 3).

20. — Les dispositions des titres II, III et des art. 33 à 36 inclus du décret du 28 juill. 1911 sont applicables aux fonctionnaires et agents des douanes mis à la disposition du ministre des Colonies sous réserve des modifications suivantes : *a*) les nominations et promotions des fonctionnaires et agents sont faites sur la proposition du département des colonies. Toutefois, le chef du service de chaque colonie, agissant par délégation du directeur général des douanes, nomme les agents métropolitains des brigades jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement; *b*) les candidats à l'examen professionnel pour l'admission définitive dans le cadre principal subiront les épreuves dans les centres coloniaux qui seront déterminés par le ministre des Colonies. Les candidats au concours de lieutenant, de vérificateur et d'inspecteur subiront en France ou en Algérie les épreuves écrites et les épreuves orales; *c*) les chefs de service des douanes seront notés par les gouverneurs généraux, les gouverneurs ou par tous autres chefs des colonies et dépendances; les autres agents sont notés par leurs chefs hiérarchiques et par les mêmes autorités locales; *d*) pour la formation du tableau d'avancement des brigades, la commission régionale prévue à l'art. 21, Décr. 28 juill. 1911 est remplacée par un conseil composé du chef de service, assisté de l'agent des douanes le plus élevé en grade et d'un officier, ou, à défaut d'officier, du brigadier le plus ancien servant à la résidence du chef de service; *e*) le même conseil choisira le jury chargé de faire subir le concours imposé par l'art. 9, Décr. 28 juill. 1911 aux candidats aux grades de brigadier et sous-brigadier. — Le tableau d'avancement et les listes des bonifications d'ancienneté distinctes de ceux qui concernent les agents de la métropole sont établis dans les conditions applicables à ces derniers agents, sur la proposition du ministre des Colonies, appuyée de l'avis motivé des chefs de service et des autorités locales appelées à signaler les agents. En outre des bonifications d'ancienneté, les agents appartenant au cadre principal et ceux du cadre secondaire (service des bureaux) ont droit, lors de chaque promotion sans rappel de solde et même après réintégration, à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis depuis leur avancement précédent dans les colonies du premier groupe désignées à l'art. 1er, ou par dix mois complets de présence dans celui du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion (Décr. 2 mars 1912, art. 4).

21. — En ce qui concerne le cadre local, l'art. 5 porte qu'il peut être créé dans les colonies des cadres locaux comprenant des commis et des agents inférieurs des brigades. Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre des Colonies en fixent la hiérarchie, la composition, la solde et le régime disciplinaire. Toute modification ultérieure à ces cadres doit être ratifiée par le département. Les agents qui en font partie ne peuvent prétendre à leur admission dans les cadres de la métropole. Les agents du cadre métropolitain ne peuvent en aucun cas être placés sous les ordres des agents du cadre local (Décr. 2 mars 1912, art. 5).

22. — Le même titre II dans une troisième section, règle ce qui concerne les emplois supérieurs au titre colonial.

23. — I. Aux termes de l'art. 6 : *a*) à défaut de candidats remplissant, au titre métropolitain, les conditions réglementaires pour occuper les emplois supérieurs de chefs de service, ces emplois peuvent être attribués, avec le grade d'inspecteur au titre colonial, aux contrôleurs principaux de toutes classes, aux contrôleurs et vérificateurs des douanes coloniales de 1re classe au titre métropolitain, ces derniers comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur classe; *b*) lorsqu'il s'agit d'un contrôleur principal, il est nommé avec son ancienneté et au traitement afférent à sa classe; *c*) le tableau des candidatures métropolitaines aux emplois supérieurs de chefs de service est adressé au ministère des Colonies dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année. — II. Les nominations d'inspecteur au titre colonial sont faites par le ministre des Finances sur la proposition de son collègue des Colonies, d'après les règles établies par l'art. 15, Décr. 28 juill. 1911. — III. Les inspecteurs au titre colonial sont réintégrés dans les cadres de la métropole en qualité de receveurs principaux de 3e classe ou de contrôleurs principaux au traitement correspondant à celui qu'ils recevaient. — IV. Les art. 1 et 2, Décr. 13 mai 1899 sont remplacés par les dispositions suivantes : les inspecteurs principaux des douanes coloniales de 1re classe comptant dans ce grade dix ans d'exercice en qualité de chef

de service, peuvent être nommés au grade de directeur au titre colonial par des décrets rendus sur le rapport des ministres des Colonies et des Finances. Les directeurs au titre colonial ne peuvent être réintégrés dans les cadres métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs principaux ou de receveurs principaux de 1re classe (Décr. 2 mars 1912, art. 6).

24. — Le régime disciplinaire du personnel douanier des colonies fait l'objet du titre troisième de notre décret. Le régime disciplinaire défini par le titre IV, art. 26 à 31 inclus du décret du 28 juill. 1911, porte l'art. 7, est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux colonies sous réserve des modifications suivantes : I. La peine du premier degré est prononcée par le ministre des Colonies, sur le rapport du chef du personnel. — II. Pour l'application des peines du second degré, les fonctionnaires et agents détachés aux colonies sont représentés dans le conseil de discipline par les mêmes délégués que leurs collègues de la métropole. Ils ne participent pas à leur élection, mais ils peuvent exercer à leur égard, le droit de récusation prévu à l'art. 28, dernier paragraphe, du décret du 28 juill. 1911. Tout fonctionnaire ou agent traduit devant le conseil de discipline peut y comparaître en personne, s'il se trouve en France. Dans le cas contraire, il est admis à s'y faire représenter par un fonctionnaire ou agent du même cadre en congé ou en service dans la métropole. Le délai de deux mois prévu à l'art. 30, Décr. 26 juill. 1911 est porté à quatre mois pour le personnel détaché aux colonies. — III. En cas de faute grave commise par un chef de service, le gouverneur peut, par un arrêté motivé, le suspendre provisoirement de ses fonctions dans les conditions fixées par l'art. 113, Décr. 2 mars 1910 précité, en attendant que le conseil de discipline ait statué. La même peine est applicable dans les mêmes conditions, mais sur la proposition du chef de service, aux autres employés métropolitains des douanes. La peine du « déplacement disciplinaire » est prononcée avec ou sans réintégration dans les cadres de la métropole. — IV. Les agents métropolitains des brigades, jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement, sont soumis aux « règlements des punitions et des récompenses » applicables à leurs collègues de la métropole. Toutefois, l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, réglant l'obtention de la médaille douanière, leur demeure applicable. Le chef de service exerce à leur égard les attributions d'un directeur métropolitain. Mais toute peine supérieure au « déplacement disciplinaire » est susceptible de recours devant le gouverneur statuant en conseil (Décr. 2 mars 1912, art. 7).

25. — L'importance des modifications introduites par le décret du 2 mars 1912 nécessitait des mesures transitoires. Elles ont été réglementées par les art. 8, 9 et 10 du même décret dont quelques dispositions ont été elles-mêmes complétées par un décret du 6 juin 1912. A partir de la date de publication du présent décret porte l'art. 8, font partie de droit : 1° du cadre supérieur : les inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux issus du cadre métropolitain et commissionnés en cette qualité par le ministre des Finances ou le directeur général des douanes; 2° du cadre principal : les agents des bureaux provenant du même cadre et pourvus du traitement métropolitain de 2.800 francs au 1er janv. 1912, ceux qui ont subi avec succès l'examen professionnel avant leur départ aux colonies et les officiers; 3° du cadre secondaire, tous les agents non désignés ci-dessus et appartenant au cadre métropolitain. La constitution du cadre principal sera complétée dans chaque colonie au moyen des agents du cadre secondaire qui auront subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'art. 4, Décr. 28 juill. 1911. Sauf empêchement pour causes de force majeure, les agents qui ne se présenteront pas au premier examen professionnel qui suivra la publication du présent décret feront définitivement partie du cadre secondaire. Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, seront également classés dans le même cadre à titre définitif (art. 8).

26. — Les agents appartenant au cadre métropolitain des bureaux d'un traitement inférieur à 3.500 francs qui par leur ancienneté prennent rang entre des agents du même cadre promus à un traitement supérieur à des dates comprises entre le 1er juill. 1911 et le 2 mars 1912, a ajouté de son côté le décret du 6 juin 1912, recevront leur avancement dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ces derniers. Ces agents, dont la situation se trouvera ainsi régularisée, n'auront pas droit à la rétroactivité coloniale prévue par l'art. 4, § 2, Décr. 2 mars 1912.

27. — Sont exceptés des dispositions du présent décret les établissements français de l'Inde et de l'Indochine; mais elles s'appliquent aux agents du cadre métropolitain en mission dans cette dernière colonie dans les limites où elles peuvent se concilier avec celles du décret du 10 juin 1905 (Décr. 2 mars 1912, art. 9).

28. — L'art. 10 du même décret a prescrit que les décrets et arrêtés prévus par ses dispositions devaient être rendus dans les six mois de sa publication et a abrogé d'autre part toutes les dispositions contraires.

29. — Aux termes du décret du 13 mai 1899 portant création de directions de douanes aux colonies, les inspecteurs des douanes coloniales de première classe comptant, dans le grade, dix années d'exercice en qualité de chef de service, ont pu être promus au grade de directeur au titre colonial par des décrets rendus sur les rapports des ministres des Colonies et des Finances (art. 1er).

30. — Les directeurs au titre colonial n'ont pu être réintégrés dans les cadres métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs ou receveurs principaux.

31. — La prescription d'un an, établie par l'art. 25, tit. 15, L. 6-22 août 1791, sur les douanes, en faveur du redevable qui a mis régulièrement l'Administration en mesure de percevoir les droits, ne saurait être invoquée par le redevable qui, pour faire croire à la sincérité de ses déclarations concernant la valeur de tissus importés dans une colonie, produit de fausses factures, et dissimule ainsi pour partie la valeur de la marchandise. — Cass., 29 déc. 1909, Compagnie marseillaise de Madagascar, [S. et P. 1910.1.489]

§ 2. *Octroi de mer.*

933 *bis*. — 1. — L'octroi de mer est établi dans de très nombreuses colonies et nous l'y retrouverons à propos de chacune d'elles. Qu'il nous suffise de rappeler ici les décrets des 17 févr. 1891 (La Réunion), 31 mai 1899 (Guyane), 30 déc. 1897, 16 janv. 1901 (Nouvelle-Calédonie), 27 août 1898, 3 janv. 1902 (La Martinique), 6 juill. 1901, 3 avr. 1903 (Saint-Pierre et Miquelon), 5 sept. 1903 (La Guadeloupe), 26 févr. 1905 (Établissements de l'Océanie).

2. — Il est à noter que les règles de l'établissement des octrois de mer n'ont pas été modifiées par les principes posés en matière d'établissement de taxes par l'art. 33, L. 13 juin 1900. C'est ce qui a été proclamé expressément au moment de la discussion de cette disposition.

§ 2 *bis*. *Caractères comparatifs de certaines taxes avec les droits de douane et d'octroi de mer.*

933 *ter*. — 1. — Les droits de douane, les droits d'octroi de mer, les droits de statistique, et d'autres présentant quelques traits communs, on a pu dans certaines hypothèses être tenté de les confondre. D'assez nombreuses décisions de jurisprudence sont intervenues qui dans certains cas les ont assimilées, mais le plus souvent les ont distinguées les unes des autres.

2. — C'est ainsi qu'il a pu être jugé que ne constitue pas un droit de douane mais une taxe municipale, le droit de guerre frappant les objets de toute provenance sans distinction entre les marchandises françaises et étrangères. — Trib. de 1re instance de la Pointe-à-Pitre, 7 juill. 1898, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 26]

3. — ... Que le droit de certificat d'origine (pour les guinées de l'Inde) n'étant perçu que sur les expéditeurs qui se soumettent volontairement à cette formalité et n'ayant d'autre but que de rémunérer l'administration des dépenses afférentes à ce certificat ne saurait être considéré comme une taxe douanière et a pu être établi ou remanié par arrêté du gouverneur et délibération du conseil général. — Cass., 12 nov. 1901, Inde, [*Ib.*, 1901, p. 52]

4. — ... Que la taxe d'accostage établie dans le port d'Haïphong par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine approuvé par décret frappant toutes les marchandises à un taux invariable à raison de leur vérification à l'entrée et à la sortie n'a pas le caractère d'un droit de douane et a pu par suite être établie par arrêté du gouverneur. — Cass., 21 janv. 1907, Indo-Chine, [*Ib.*, 1907, p. 62]

5. — ... Que le droit de manipulation qui ne contient aucun des éléments différentiels constitutifs du droit protecteur n'a point le caractère douanier et a pu être établi par arrêté du gouverneur de l'Indo-Chine. — Cour d'appel Indo-Chine, 29 oct. 1902, [Ib., 1904, p. 142]

6. — ... Que le droit de quarantaine perçu sur le bétail importé dans une colonie sans frapper les produits similaires du pays ne constitue pas un droit de douane. — Cour d'appel Nouméa, 29 déc. 1906, [Ib., 1907, p. 963] — V. cep. en sens contraire, Cour d'appel Nouméa, 22 oct. 1904, [Ib., 1905, p. 104]

7. — ... Que le caractère douanier d'un impôt, considéré dans les rapports administratifs et économiques d'une colonie française avec la métropole, ne dépend ni de la dénomination qui lui a été attribuée au moment de la perception, ni de son mode de recouvrement, ni même de ce qu'il serait protecteur et différentiel; ce caractère ressort avec plus de certitude de cette double circonstance que le droit affecte les relations commerciales de la colonie avec l'extérieur, et qu'il frappe les objets assujettis, sur toute l'étendue du territoire de la colonie, moins en tant qu'objets de consommation qu'en tant qu'objets d'importation. — Bordeaux, 23 mai 1899, Cayrol, [S. 99.2.252, D. 1900.2.458]

8. — ... Que les droits d'octroi de mer n'ayant pas le caractère d'une taxe douanière ont pu être légalement établis par arrêté du gouverneur des établissements de l'Océanie sous l'empire du décret du 30 janv. 1887 (V. sur le pourvoi formé contre cet arrêt l'arrêt de la chambre civile du 29 mai 1900 renvoyant la question aux chambres réunies qui, par suite des transactions, n'ont pas eu à se prononcer. — Cour d'appel Aix, 29 déc. 1897, Océanie, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1903, p. 102]

9. — Jugé au contraire que la taxe d'importation, dite « octroi de mer », en frappant les marchandises de toute provenance, à leur entrée sur tout le périmètre d'une colonie, atteint la consommation générale du pays, et affecte les relations de cette colonie avec la métropole, d'où il suit qu'elle constitue, non pas un droit d'octroi, mais un droit de douane. — Cass. req., 5 juin 1889, Commune de Saint-Denis de la Réunion, [S. et P. 90.1.326, D. 89.1.291]

10. — Dès lors, une telle taxe n'a pas, dans la colonie de la Réunion, été valablement créée par un arrêté du gouverneur, sous l'empire de la loi du 24 avr. 1833, laquelle réservait à l'autorité législative métropolitaine la réglementation des douanes. — Même arrêt.

11. — Par suite, il y a lieu d'admettre la restitution des droits perçus en vertu de l'arrêté. — Même arrêt.

12. — ... Que la taxe votée sous le nom de taxe de consommation par le conseil général de la Martinique sur les tarifs introduits dans la colonie n'est point une taxe ordinaire rentrant dans les attributions exclusives de l'autorité locale et pouvant être rendue exécutoire par un arrêté du gouverneur. Une pareille taxe a, au contraire, le caractère d'une véritable taxe de douane, alors que portant sur des marchandises provenant tant de la métropole que de l'étranger à l'exclusion des produits similaires de l'intérieur elle joue à l'égard de ceux-ci le rôle d'un produit différentiel ayant pour résultat de protéger la production locale et alors que, en outre, elle atteint la consommation générale du pays et affecte au point de vue du commerce les relations de la colonie avec l'extérieur. En conséquence est illégale la perception de cette taxe non approuvée par le pouvoir métropolitain. — Cass. req., 9 juill. 1895, Colonie de la Martinique, [S. et P. 1899.1.189]

13. — ... Que la disposition de l'art. 6, L. 11 janv. 1892, aux termes de laquelle les délibérations des conseils généraux des colonies, concernant les tarifs d'octroi de mer, sont rendues exécutoires par décrets intervenus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et l'exécution provisoire peut en être ordonnée par arrêté du gouverneur, n'est applicable qu'au cas où la taxe votée a le caractère d'une taxe d'octroi. — Cass., 27 nov. 1901, Administration des douanes de la Guadeloupe, [S. 1903.1.142, D. 1902.1.379].

14. — Que tel n'est pas le droit frappant exclusivement les tabacs fabriqués importés, à leur entrée sur tous les points du territoire d'une colonie (dans l'espèce, la Guadeloupe), dans laquelle existent des produits similaires qui n'y sont pas soumis; ce droit a, non le caractère purement fiscal d'une taxe d'octroi, mais celui d'un droit différentiel et protecteur, de nature à affecter les rapports de la colonie, soit avec la métropole et les autres colonies, soit avec les pays étrangers. — Même arrêt.

15. — Qu'en conséquence, ce droit, constituant ainsi, non un droit d'octroi de mer, mais un véritable droit douanier, n'a pu être légalement établi par un vote du conseil général, rendu provisoirement exécutoire par un arrêté du gouverneur de la colonie. — Même arrêt.

16. Que, au contraire, vu son identité avec le même droit, créé pour la métropole par la loi du 22 janv. 1872, qui n'est pas un droit de douane, mais un simple droit de balance ou d'enregistrement, un droit de statistique de 0 fr. 15 par colis ou par 1.000 kilogrammes ou mètre cube sur les marchandises en vrac a pu être établi dans tous les ports de la colonie de la Martinique sur les marchandises de toute origine, importées ou exportées, à l'exception de celles expédiées par cabotage d'un port à l'autre de la colonie, par une délibération du conseil général, approuvée par décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport d'un ministre, conformément aux art. 1er, n. 15, § 2, et 3, § 4, du sénatus-consulte du 4 juill. 1866. — Cass., 30 juillet 1900, Comp. générale transatlantique, [S. 1900.1.141, D. 1903.1.577]

17. — Il n'a pas été nécessaire pour que ce droit fût légalement établi, et comme l'art. 2 du même sénatus-consulte le prescrit pour les droits de douane, que la délibération du conseil général fût rendue exécutoire par un décret rendu par le chef de l'Etat, le Conseil d'Etat entendu. — Même arrêt.

18. En ce qui concerne la distinction à établir entre le droit de statistique et le droit de douane il ne semble pas qu'il puisse y avoir de difficulté.

19. — Ainsi que nous l'avons fait remarquer en effet en note sous Cass., 30 juill. 1900, Comp. transatlantique, [S. et P. 1900. 1. 141, D. 1903. 1. 577], la nature, tant au point de vue légal qu'au point de vue fiscal et économique, du droit de statistique, et les traits caractéristiques qui le différencient du droit de douane, ressortent clairement du texte et de l'esprit de la loi du 22 janv. 1872, qui l'a créé.

20. — L'art. 3 de cette loi (commune, au surplus, aux administrations des douanes et des contributions indirectes) (art. 2) dispose qu' « il est établi, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 0 fr. 10 par colis, sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 0 fr. 10 par 1.000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 0 fr. 10 par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce droit, indépendant de toute autre taxe, mais affranchi des dixièmes additionnels, sera perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, quelle que soit la provenance ou la destination ».

21. — Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, M. le comte Benoist d'Azy, rapporteur, indiquait ainsi l'objet de cette disposition : « Le ministre des Finances a présenté aussi dans le budget de 1872 une taxe qu'il a appelée de statistique; c'est en réalité un droit de balance, c'est-à-dire que, pour tenir compte dans les écritures courantes de ce qui se passe à la douane, soit à l'entrée, soit à la sortie, on fera payer 0 fr. 10 pour chaque colis » (Séance du 22 janv. 1872, *J. off.* du 23, p. 485).

22. — D'autre part, dans la même discussion, le ministre des Finances, M. Pouyer-Quertier, a ainsi indiqué le but de l'impôt dont s'agit : « Ce droit de statistique n'est qu'une faible rétribution des soins que donne la douane aux marchandises qui traversent ses lignes » (Séance du 22 janv. 1872, *J. off.* du 23, p. 486).

23. — Enfin, le même ministre, pour repousser les propositions d'un membre de l'Assemblée nationale, M. André, demandant que ce droit fût porté à 0 fr. 25, a déclaré « qu'il serait dangereux d'imposer trop fortement une foule d'objets de peu de valeur qui passent par la frontière; cela deviendrait un véritable droit de douane, ce que nous avons voulu éviter » (Même séance, *J. off.*, p. 491).

24. — Ainsi, le chiffre minime du droit, son invariabilité, son applicabilité aux marchandises de toute nature et de toute provenance, sa destination enfin, tels sont les signes distinctifs du droit de statistique, qui ne se retrouvent pas dans le droit de douane. — V. encore Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, 3e éd., t. 2, p. 571, n. 750, qui, à propos de ce droit, s'exprime ainsi :

« Aux droits de douane se rattache une perception modique, connue autrefois sous le nom de droit de balance et aujourd'hui sous celui de droit de statistique; elle a pour but de couvrir les frais de rédaction des tableaux des douanes; aussi ce droit est acquitté même par les marchandises reçues en franchise ».

25. — En ce qui touche plus spécialement la délimitation des droits de douane et des droits d'octroi de mer on peut faire observer en tous cas que la légalité de la perception des droits d'octroi de mer est subordonnée à la condition d'une perception à l'intérieur ou à l'absence de produits similaires. Ainsi est illégale et inconstitutionnelle la perception des droits d'octroi de mer sur les tabacs provenant de l'extérieur alors qu'il existe une production similaire dans la colonie. — Trib. Pointe-à-Pitre, 5 avr. 1898, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1899, p. 23]

26. — Le droit d'octroi de mer établi exclusivement sur les tabacs fabriqués importés à la Guadeloupe alors qu'il existe dans la colonie des produits similaires qui ne sont pas soumis est un droit différentiel et protecteur qui a le caractère d'un droit de douane. — Cass. civ., 27 nov. 1901, précité.

27. — Est illégal comme ayant un caractère douanier un droit d'octroi de mer établi par le conseil général d'une colonie postérieurement à la loi du 11 janv. 1892, même approuvé dans les formes prescrites par cette loi, lorsqu'il englobe le territoire entier de la colonie sans frapper les similaires de l'intérieur. — Cour d'appel Nouméa, 2 sept. 1905, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1906, p. 34]

28. — Même depuis le décret du 2 avr. 1885, qui autorise le conseil général de la Nouvelle-Calédonie à établir des taxes d'octroi de mer, la taxe établie doit être considérée comme illégale et les droits perçus doivent être restitués si au lieu de porter seulement sur la consommation locale, elle étend son action au périmètre entier de l'île, atteint sur tous les points la consommation générale du pays, frappe les objets assujettis à raison de leur provenance sans atteindre les similaires de l'intérieur et constitue par suite un véritable droit de douane qu'il n'appartenait qu'au législateur d'établir. — Cass. Nouméa, 6 juill. 1907, [*Ib.*, 1908, p. 122]

29. — L'octroi de mer n'a pas le caractère d'un droit différentiel et protecteur lorsqu'il est constaté par le juge du fait qu'il n'existe pas de produits similaires à l'intérieur. Le refus d'approbation par le Conseil d'Etat d'une note annexée à la délibération du conseil général et constatant l'absence de ces produits similaires n'a pu avoir pour effet de dépouiller l'autorité judiciaire du droit de vérifier les conditions de fait dans lesquelles l'impôt est réclamé. — Cass., 11 mai 1910, [*Ib.*, 1910, p. 256]

30. — La déclaration par le juge du fait que le sel produit et consommé dans les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est indemne de tous droits au lieu de sa production et que la taxe qui frappe cette denrée ne leur est applicable que lorsqu'elle est introduite dans les autres parties de la colonie a pour résultat d'imprimer à l'octroi de mer le caractère différentiel et protecteur et de lui faire jouer le rôle d'un droit de douane qui est illégal lorsque le décret approuvant le tarif n'a pas été rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique. — Cass., 30 mai 1910, Guadeloupe, [*Ib.*, 1910, p. 256]

TITRE VII

SERVICES DIVERS

CHAPITRE I

ORGANISATION MILITAIRE.

§ 1. *Défense des colonies.*

943 *bis.* — 1. — Nous ne reviendrons pas sous cette rubrique sur ce que nous avons fait connaître, *suprà*, v° *Armée coloniale*. Nous nous bornerons à exposer un certain nombre de prescriptions relatives à la mise en état des colonies de se protéger elles-mêmes. Sur le rôle qui appartient dans l'élaboration de ces prescriptions au comité consultatif de défense et au service de contrôle des travaux de défense et des services techniques de l'artillerie aux colonies et sur l'organisation et le groupement des forces militaires stationnées aux colonies, V. ce que nous avons dit, *suprà*, v° *Colonies (ministère des)*. — V. aussi *suprà*, n. 6 et s.

2. — Il ressort des explications que nous avons données, *suprà*, v° *Armée coloniale*, que les troupes coloniales ressortissent en principe du ministère de la Guerre. Cependant leur budget est divisé en deux sections, l'une formant une section du budget du ministère de la Guerre, l'autre formant une section du budget du ministère des Colonies qui comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales autres que celles stationnées dans la métropole, en Algérie et en Tunisie, et aux moyens de défense à organiser dans lesdites colonies.

3. — D'autre part, pour assurer ce dualisme, deux directions fonctionnent, l'une au ministère de la Guerre, l'autre au ministère des Colonies en vertu de l'art. 60, L. fin., 26 déc. 1908.

4. — Une loi du 20 juill. 1900 a approuvé un programme formulé par le ministère des Colonies pour la mise en défense des colonies et voté une somme de 60.000.000 francs pour l'exécution de ce programme.

5. — Afin d'en contrôler la réalisation, le ministre des Colonies a été invité à rendre compte par un rapport annuel au Président de la République de l'emploi des crédits accordés pour la défense des colonies conformément à cette loi. Ce rapport annuel doit être distribué au Sénat et à la Chambre des députés. Le premier rapport a dû contenir un exposé des travaux exécutés depuis l'ouverture des crédits destinés à la défense des cololonies (L. 17 avr. 1906, art. 58).

6. — Un décret du 31 oct. 1902 a créé un conseil de défense dans chaque colonie sauf celles de Tahiti, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon. Le conseil de défense est chargé d'une part d'étudier les questions d'organisation militaire et défensive de la colonie qui lui sont transmises pour examen par le ministre des Colonies ou sur lesquelles le gouvernement demande à être éclairé; d'autre part, d'émettre un avis, lorsque le gouverneur le lui demande, sur les mesures que celui-ci juge utile de prendre d'urgence et sans attendre l'assentiment du ministre (art. 1).

7. — Le conseil de défense est composé comme suit : le gouverneur général, le gouverneur ou son intérimaire, président; le commandant supérieur des troupes, vice-président; l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade après le commandant supérieur commandant des troupes d'infanterie, membre; le chef d'état-major ou l'officier supérieur adjoint au commandant supérieur, membre. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le chef d'état-major, ou, à défaut, par l'un ou l'autre des deux autres membres. Dans les colonies où l'officier adjoint au commandant supérieur est un officier subalterne celui-ci est secrétaire du comité, mais n'a pas voix délibérative (Décr. 31 oct. 1902, art. 2).

8. — Le conseil est obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant les cas du représentant civil ou militaire, du gouverneur sur le territoire duquel portent les délibérations du conseil, du commandant de la défense du point d'appui de la flotte, du commandant de la marine, du directeur du service administratif, du directeur du service de santé, du directeur des travaux publics, du trésorier-payeur, qui ont voix délibérative aux votes du comité (D. 31 oct. 1902, art. 3).

9. — Peuvent être appelés à prendre part aux travaux du conseil avec voix délibérative, l'officier général des troupes coloniales, en tournée d'inspection générale, et l'amiral commandant la force navale évoluant dans les parages de la colonie (Décr. 31 oct. 1902, art. 4).

10. — Le président peut convoquer également avec voix consultative toute personne qu'il jugera utile de consulter en raison de sa situation et de ses travaux (D. 31 oct. 1902, art. 5).

11. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président (Décr. 31 oct. 1902, art. 6).

12. — Ce décret a abrogé toutes les prescriptions antérieures sur les anciens conseils de défense.

13. — Les travaux de ces conseils de défense sont surveillés par un service de contrôle qui fonctionne, ainsi que nous l'avons vu, au ministère de la Guerre et qui a été créé par un décret du 31 oct. 1902.

14. — Un certain nombre de décrets pour assurer l'efficacité de la défense navale ont organisé ce qu'ils ont appelé des

points d'appui de la flotte. Ce sont les décrets des 4 octobre, 22 novembre, 2, 9, 15 et 23 déc. 1898, 1er avr. 1899, 3 juin 1902, 21 mai 1903, 3 nov. 1905. Le décret du 3 nov. 1905 a abrogé le décret 30 juin 1902 qui avait lui-même abrogé les précédents.

15. — Aux termes de ce décret sont déclarés points d'appui de la flotte aux colonies et classés places de guerre : Saïgon, cap Saint-Jacques en Cochinchine ; Diego Suarez à Madagascar ; Dakar au Sénégal ; Fort de France à la Martinique ; Nouméa en Nouvelle-Calédonie (D. 3 nov. 1905, art. 1er).

16. — L'officier général ou supérieur chargé en temps de paix du commandement d'une place coloniale point d'appui de la flotte, assure la préparation de la défense dont la direction et la responsabilité lui incombent en temps de guerre. Il prend le titre de commandant de la défense. Il est nommé par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre de la Guerre ou des Colonies. Il relève du commandant supérieur des troupes de la colonie. Il a sous ses ordres la totalité des forces et services militaires stationnés dans le rayon d'action de la place (Décr. 3 nov. 1905, art. 2).

17. — Dans chaque place coloniale point d'appui de la flotte où les moyens de défense maritime et d'information spécialement affectés à la défense de la place par une décision du ministre de la Marine et figurant comme tels au rôle de combat ont été prévus, un officier de marine en exerce en temps de guerre le commandement sous les ordres du commandant de la défense. Désigné dès le temps de paix par le ministre de la Marine, il demeure jusqu'à la mobilisation sous les ordres du commandant de la marine ; toutefois, il doit être mis à la disposition du commandant de la défense chaque fois que sa présence est réclamée par celui-ci, et notamment pour exercer lors des exercices combinés approuvés par le gouverneur de la colonie les fonctions qui lui sont dévolues en temps de guerre En tout temps il est membre des commissions et conseils dont font partie les chefs des divers services militaires de la place. En temps de guerre il concourt suivant son grade et son rang d'ancienneté avec les autres officiers de la garnison pour remplacer le commandant de la défense absent ou empêché. Chaque année, et en outre au moment où il cesse d'exercer ses fonctions, le commandant de la défense adresse au ministre de la Marine par l'entremise du gouverneur et du ministre des Colonies une note indiquant son appréciation sur la manière dont l'officier de marine remplissant près de lui les fonctions d'adjoint désigné s'est acquitté de ses obligations (Décr. 3 nov. 1905, art. 7).

18. — Le commandant de la défense est informé par les soins du commandant de la marine des mutations des officiers désignés pour être détachés auprès de lui en temps de guerre ainsi que de toutes modifications temporaires ou définitives survenues dans l'état de la composition des moyens de défense maritime ou d'information affectés à la place ; il a qualité pour adresser au gouverneur par la voie hiérarchique les observations que lui suggèrent les modifications ou les propositions se rapportant au même objet. Ces observations ou propositions sont transmises au ministre des Colonies après avoir été au préalable communiquées pour avis au commandant de la marine (Décr. 3 nov. 1905, art. 4).

19. — Le commandant de la défense et le commandant de la marine doivent se concerter pour la meilleure utilisation en vue de la défense de la place des moyens de défense dont ils disposent en propre. Les éléments mobiles de la défense affectés à la place ne peuvent être employés en dehors de son rayon d'action contre le gré du commandant de la défense, que sur l'ordre du gouverneur de la colonie. En tous temps, le plus large concours est dû par le commandant de la défense aux commandants de force navale ou de bâtiments de guerre isolés faisant appel aux ressources du point d'appui. En temps de guerre, le commandant d'une force navale qui se trouve momentanément dans un point d'appui est tenu de se concerter avec le commandant de la défense pour le concours qu'il peut et doit dans la limite de ses instructions générales apporter à la défense de la place en cas d'attaque de vive force [illegible].

20. — Les attributions des commandants de la marine aux colonies ont été précisées par un décret de la même date (3 nov. 1905).

21. — Dans les colonies où l'importance des moyens d'action maritime ou celle des moyens prévus pour le ravitaillement ou les réparations des forces navales l'exigent, un officier général ou supérieur de la marine qualifié commandant de la marine est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du ministre de la Marine (D. 3 nov. 1905, art. 1).

22. — Le commandant de la marine exerce en tous temps, sous les réserves énoncées plus loin, son autorité sur tout le personnel et le matériel appartenant au département de la marine en service dans la colonie. En temps de guerre, le personnel et le matériel affectés spécialement par le ministre de la Marine à la défense des places, points d'appui de la flotte, passe sous l'autorité du commandant de la défense de ces places. Le personnel qui se trouve à terre hors des établissements maritimes ou de l'enceinte de l'arsenal est soumis aux consignes qui intéressent l'ordre, la police et la discipline de la place. Les navires affectés à la défense fluviale, tout en demeurant en principe sous l'autorité du commandant de la marine, peuvent sur l'ordre du gouverneur en être détachés temporairement pour concourir d'après les ordres du commandant supérieur des troupes à des opérations combinées avec ces troupes. Les navires des catégories ci-après indiquées étant affectés à la défense des places et nommément désignés par le ministre de la Marine après entente avec le ministre des Colonies peuvent, mais seulement sur réquisition écrite et signée du gouverneur responsable de la défense de la colonie, être détournés temporairement de leur mission, même contre le gré du commandant de la marine excipant de ses instructions générales ou des ordres du commandant en chef d'une force navale réclamant son concours. Ces catégories comprennent : 1° les navires appartenant aux flottes de torpilleurs et sous-marins ayant leur centre principal dans la colonie ; 2° les gardes-côtes et canonnières en station dans la colonie. Les navires qui font l'objet de ces réquisitions temporaires du gouverneur n'en demeurent pas moins sous les ordres du commandant de la marine (Décr 3 nov. 1905, art. 3).

23. — Les dépenses de personnel et de matériel relatives à la défense navale fixe ou mobile et aux arsenaux maritimes des points d'appui de la flotte et à leurs dépendances feront l'objet pour chaque exercice d'un compte adressé au ministre par le commandant de la marine. Les projets d'ensemble concernant la défense navale des places maritimes et des colonies où elles sont placées sont arrêtés par le ministre de la Marine après entente avec le ministre des Colonies. Le ministre de la Marine est seul chargé de la préparation et de l'exécution des projets relatifs aux arsenaux maritimes des points d'appui de la flotte. Toutefois les projets d'ensemble en ce qui concerne les emplacements des diverses installations de la marine sont arrêtés après entente avec le ministre des Colonies. Les dépenses autres que celles visées ci-dessus et spéciales aux grands travaux d'organisation de la défense des places, points d'appui de la flotte, forment dans le budget et dans les comptes du ministère des Colonies un ou plusieurs chapitres distincts. Les projets d'ensemble concernant les fronts de mer de la place et de leur armement sont arrêtés par le ministre des Colonies après entente avec le ministre de la Marine. Dans tous les cas où des travaux ne peuvent être ordonnés qu'après décision concertée entre le ministre de la Marine et le ministre des Colonies, les projets d'exécution établis par le service compétent sont instruits par une commission mixte nommée par le Gouvernement et dans laquelle sont représentés tous les services intéressés (Décr. 3 nov. 1905, art. 3).

24. — Le commandant de la marine relève exclusivement du ministre de la Marine et correspond directement avec lui pour tout ce qui concerne la direction et l'administration du personnel, des approvisionnements et des établissements des arsenaux maritimes, ainsi que le concours qu'il peut être appelé à donner aux forces navales opérant dans la région, ou la préparation des unités destinées à agir de concert avec elles. Toutefois, il doit, en se conformant aux instructions qu'il a reçues du gouverneur, tenir celui-ci au courant des décisions prises sur les sujets qui peuvent l'intéresser. Le commandant de la marine relève du gouverneur de la colonie pour tout ce qui concerne la défense de la colonie ou sa préparation. Sa correspondance à cet égard, soit qu'elle se rapporte aux éléments maritimes spécialement affectés à cette défense, soit qu'elle ait trait à la création ou au développement de nouveaux centres de stationnement pour les flottilles, est adressée au

ministre de la Marine sous le couvert du gouverneur qui y joint ses observations, s'il y a lieu, et la fait parvenir par l'intermédiaire du ministre des Colonies. Dans tous les cas, la correspondance émanant du ministre de la Marine est adressée directement au commandant de la Marine; toutefois, un double de cette correspondance est adressé au ministre des Colonies pour être transmis au gouverneur de la colonie intéressée lorsqu'elle concerne la défense des colonies (Décr. 3 nov. 1905, art. 4).

25. — En cas de vacance inopinée, les fonctions de commandant de la marine sont dévolues provisoirement à l'officier de marine le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi ceux en service dans la colonie (Décr. 3 nov. 1905, art. 5).

26. — Le commandant de la marine, officier général ou supérieur, est membre de droit du conseil de défense de la colonie; il peut faire partie du conseil supérieur ou, selon le cas, du conseil privé ou d'administration (Décr. 3 nov. 1905, art. 6).

27. — Chaque année, et en outre au moment où le commandant de la marine cesse ses fonctions, le gouverneur adresse au ministre des Colonies, qui la transmet au ministre de la Marine, une note indiquant son appréciation sur cet officier. Cette note est jointe au dossier personnel de l'officier (Décr. 3 nov. 1905, art. 7).

28. — Le même décret dans son art. 8 a laissé à des décisions concertées entre le ministre de la Marine et le ministre des Colonies le soin de régler l'application de ses dispositions dans les divers groupes de colonies constituées au point de vue militaire par le décret du 26 mai 1903 (art. 8).

29. — Un décret du 4 févr. 1911 a fixé les pouvoirs disciplinaires des commandants supérieurs et des commandants de détachements dans les colonies ou pays de protectorat.

30. — Les pouvoirs disciplinaires des commandants supérieurs des troupes et des commandants de détachements prévues par le décret du 26 mars 1903 portant organisation des groupements des forces militaires stationnées aux colonies, porte l'art. 1er de ce décret, sont fixés comme il suit : les commandants supérieurs des troupes qui sont officiers généraux possèdent les droits attribués en France aux généraux commandant les corps d'armée; les commandants supérieurs des troupes du grade de colonel ont les pouvoirs attribués en France aux généraux de division. Les commandants supérieurs de troupes qui sont d'un grade inférieur à celui de colonel ont les droits d'un général de brigade s'ils sont officiers supérieurs et ceux d'un officier supérieur chef de corps s'ils sont officiers subalternes; les commandants de détachements s'ils sont officiers généraux ont les pouvoirs attribués aux généraux de division en France; s'ils sont officiers supérieurs ils ont les pouvoirs prévus en France pour les généraux de brigade; ils ont les mêmes pouvoirs que les commandants d'unité s'ils sont officiers subalternes (D. 4 févr. 1911, art. 1er).

31. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, les commandants supérieurs des troupes et les commandants de détachements ont la faculté de déléguer tout ou partie de leur pouvoir disciplinaire aux autorités qui leur sont subordonnées. Cette délégation fait obligatoirement l'objet d'un ordre général du commandant supérieur des troupes (Décr. 4 févr. 1911).

32. — La cassation de grade ne peut être infligée aux surveillants militaires aux colonies par le ministre des Colonies, sans l'avis préalable d'un conseil d'enquête. — Cons. d'Et., 3 mai 1901, [S. et P. 1904.3.15, D. 1902.3.92]

33. — Un décret du 30 août 1913 a appliqué aux colonies le décret du 21 mai 1913 portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

34. — Un décret du 2 août 1912 a fait application aux colonies du règlement du 7 oct. 1909 sur le service de place, [*J. off.*, 9 mars 1912]

35. — Un décret du 6 août 1899 a organisé le gardiennage des batteries aux colonies.

36. — Un décret du 17 sept. 1893 avait appliqué aux colonies la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires. Mais ce décret a été abrogé par un décret du 30 août 1908.

37. — Aux termes de ce dernier décret, dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et du Congo, les réquisitions militaires sont réglementées par des arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil supérieur de gouvernement ou d'administration, après avis du conseil de défense, et sous réserve de l'approbation du ministre des Colonies. Ampliation de ces arrêtés, provisoirement exécutoires, est transmise par le courrier avec les procès-verbaux des délibérations locales, au ministre des Colonies, pour être revêtue de son approbation. En cas de refus d'approuver, la décision motivée du ministre porte effet du jour de la réception dans la colonie de sa notification (Décr. 30 août 1908).

38. — Aux termes d'une loi du 11 janv. 1896 les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies ou pays de protectorat et seront fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène.

39. — Un décret du 3 juin 1899 a fixé les règles à suivre pour la constitution, la conservation et l'emploi des approvisionnements de réserve pour les colonies.

40. — Sur les différentes masses d'armement, l'alimentation de ravitaillement des troupes stationnées aux colonies, leur institution, leur suppression, etc., V. notamment les décrets des 28 oct. 1904, 28 déc. 1905 et 16 déc. 1906.

41. — Le service de la remonte aux colonies a été organisé par deux décrets du 3 août 1904.

42. — Aux termes de ce décret le service de la remonte aux colonies comprend l'achat et le renouvellement des animaux comptant réglementairement à l'effectif des corps de troupes et des animaux nécessaires à la remonte des officiers sans troupe et assimilés (1er Décr. 3 août 1904, art. 1).

43. — Les corps assurent eux-mêmes leur service de remonte. La remonte des officiers sans troupes et assimilés est en principe assurée par les dépôts de remonte qui ont en outre la charge d'entretenir une réserve permanente d'animaux dont l'effectif est déterminé par le ministère des Colonies. A défaut de dépôt la remonte des officiers sans troupe et assimilés est confiée à un ou plusieurs corps de troupe de la colonie (1er Décr. 3 août 1904, art. 2).

44. — Les corps de troupe ainsi que les dépôts sont dotés chacun d'un fonds commun des « masses de remontes » destiné à subvenir au service de la remonte (1er Décr. 3 août 1904, art. 3).

45. — Le même décret a laissé à des instructions ministérielles le soin de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de la remonte dans les corps de troupe, le mode d'administration et de fonctionnement des dépôts, les règles d'allocation et les modes de paiement, de comptabilité, de reddition de comptes appliqués à la masse de remonte des corps et des dépôts ainsi que la nomenclature des dépenses qui sont à sa charge.

46. — Puis aux termes de l'art. 1er du 2e décret du 3 août 1904 les officiers supérieurs, subalternes et assimilés en possession d'un emploi monté sont remontés gratuitement aux colonies pour le nombre réglementaire de chevaux sur le pied de paix et sur le pied de guerre (2e Décr. 3 août 1904, art. 1er).

47. — Les officiers généraux et assimilés se remontent à titre onéreux pour le nombre réglementaire de chevaux dont ils doivent être pourvus sur le pied de paix. Les officiers généraux et assimilés sont remontés gratuitement sur le pied de guerre pour la différence entre le nombre réglementaire de chevaux sur le pied de paix et sur le pied de guerre (art. 2).

48. — La remonte à titre gratuit ne comporte aucun versement de la part de l'officier. Le cheval reste la propriété du corps ou du dépôt livrancier (2e Décr. 3 août 1904, art. 3).

49. — La remonte à titre onéreux comporte le remboursement à la masse de remonte du corps ou du dépôt livrancier en un seul versement de la valeur de l'animal calculée comme il est dit au paragraphe suivant. La propriété du cheval est transférée à l'officier du jour de la cession sous la réserve indiquée à l'art. 16. Le prix de cession est égal au prix de revient du cheval et diminué d'un quart pour chaque semestre de service de l'animal à partir du 1er janvier qui suit l'année pendant laquelle le cheval a été acheté par le corps ou le dépôt

premier. Tout semestre commencé compte pour un semestre entier dans le calcul de la déduction à opérer. Toutefois la déduction totale ne peut excéder les cinq septièmes du prix primitif du cheval. L'officier remonté à titre onéreux peut se pourvoir dans le commerce des chevaux qui leur sont nécessaires (Décr. 3 août 1904, art. 3).

10. — Nous croyons inutile d'entrer dans les détails des dispositions subséquentes de ce décret relatives au choix des montures (art. 5), à la livraison des chevaux (art. 6), aux procès-verbaux de livraison (art. 7 à 8), à la surveillance, à la responsabilité, à la réintégration, à la rétrocession (art. 9 à 18), aux échanges d'animaux et aux cessions de gré à gré (art. 19 et 20), aux changements de position (art. 21), aux officiers en congé (art. 22), à l'entretien de chevaux des officiers, à leur logement, nourriture, ferrure, tonte, etc.

§ 2. *Obligation des colons au service militaire.*

950. — 1. — C'est surtout à l'occasion des dispositions contenues dans cette section que nous nous montrerons particulièrement sobres de détails, la matière ayant été traitée au mot *Armée coloniale.*

2. — Nous devons cependant faire connaître les dispositions d'un arrêté du 9 févr. 1910 qui a réglé les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mai 1905.

3. — Aux termes de cet arrêté, dans les colonies, autres que l'Algérie et la Tunisie, visées par l'art. 89, L. 21 mars 1905, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maires établissent chaque année des tableaux de recensement sur lesquels sont portés tous les Français et naturalisés Français domiciliés ou résidant dans la colonie et appelés, par leur âge, à y être inscrits. Ces jeunes gens sont examinés par un conseil de revision composé suivant les règles tracées par l'art. 16 de la loi. En raison de l'impossibilité de constituer des conseils de revision à la Réunion et à la Guyane, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de ces colonies sont examinés : les premiers par le conseil de revision siégeant à Madagascar, les seconds par le conseil siégeant à la Martinique; ils peuvent y être examinés sur pièces. Le registre matricule de recrutement prévu par l'art. 31 de la loi est tenu par les autorités militaires locales; s'il n'y a pas de troupe stationnée dans la colonie, ce registre est tenu par les autorités militaires de la colonie la plus voisine. Les jeunes gens reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire y sont annotés comme marchant avec la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Ils reçoivent le livret individuel prévu à l'art. 31 de la loi et sont tenus aux déclarations exigées par l'art. 45 de la loi (Arr. 9 févr. 1910, art. 1er).

4. — Dans les colonies visées par l'art. 90, il y a lieu d'établir les distinctions suivantes : *a*) Colonies pourvues de troupes françaises (Cochinchine, Tonkin, Annam, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Madagascar). Les Français et naturalisés Français qui sont domiciliés ou qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe (art. 32, Instr. 29 déc. 1905, *B. off.* P. R. [T-M], p. 1854), ont établi leur résidence dans une des colonies ci-dessus désignées, sont inscrits au lieu de leur résidence et sont examinés par un conseil de revision siégeant dans la localité indiquée par le gouverneur et composé conformément aux règles tracées par l'art. 16 de la loi. Ils sont incorporés pour une année au maximum dans un corps de troupes stationné dans la colonie, conformément au § 2 de l'art. 90 de la loi. Ils peuvent faire des séjours en France dans les conditions déterminées par la circulaire du 13 juill. 1808 (*Bull. off.* du ministère de la Guerre P. R. (T-M), p. 1239), mais sont tenus de compléter deux années de services s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de trente ans. *b*) Colonies dépourvues de troupes françaises. Les Français qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe, ont établi leur résidence dans les colonies ou pays de protectorat énumérés dans le tableau ci-après, dépourvus de troupes françaises, sont recensés au lieu de leur résidence par les maires ou administrateurs faisant fonctions de maires. Ils sont examinés par les conseils de revision des colonies mentionnées audit tableau. Ils peuvent d'ailleurs demander à se faire visiter au lieu de leur résidence et, dans ce cas, le conseil de revision statue sur pièces.

COLONIES DE RÉSIDENCE.	SIÈGE du conseil de revision.
Haut Sénégal, Niger et territoire militaire du Niger	Sénégal.
Mauritanie	
Guinée française	
Côte d'Ivoire	
Dahomey	
Gabon	Moyen-Congo.
Moyen Congo	
Oubanghi-Chari et territoire militaire du Tchad	
Côte française des Somalis	Madagascar.
Mayotte, Comores et dépendances	
Cambodge	Cochinchine.
Laos	
Etablissements français de l'Inde	
— — de l'Océanie	Nouvelle-Calédonie.
Archipel des Nouvelles-Hébrides	
Saint Pierre et Miquelon	Martinique.

Dans ces colonies, le registre matricule de recrutement est tenu par les autorités militaires de la colonie où siège le conseil de revision. Conformément au § 3 de l'art. 90 de la loi, le contingent de ces colonies est dispensé de la présence effective sous les drapeaux; les intéressés reçoivent le livret individuel prévu à l'art. 31 de la loi. Les règles ci-dessus sont applicables aux jeunes gens visés par l'art. 91 de la loi. Mais ces derniers, au cas où ils transporteraient leur établissement en France avant l'âge de trente ans, tomberaient sous l'application du § 5 de l'art. 90 (Arr. 9 févr. 1910, art. 2).

5. — Les Français et naturalisés Français originaires d'une colonie, qui résident dans la métropole à l'époque de la formation de leur classe, sont signalés par l'autorité militaire locale chargée de la tenue du registre matricule au commandant du bureau de recrutement de leur résidence, qui doit les affecter et leur adresser un ordre d'appel sous les drapeaux. Les Français et naturalisés Français originaires d'une colonie qui résident à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe, à l'époque de la formation de leur classe, sont signalés dans les mêmes conditions au commandant du bureau spécial de mobilisation et de recrutement de la Seine (Arr. 9 févr. 1910, art. 3).

6. — Aucun engagement volontaire n'est reçu dans les colonies où il n'y a pas de troupe française stationnée. Les jeunes gens qui résident dans ces colonies et qui désirent contracter un engagement doivent se rendre à leurs frais dans la colonie la plus voisine et se présenter à l'autorité militaire pour subir la visite médicale. S'ils ne sont pas admis à s'engager, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité pour leur rapatriement (Arr. 9 févr. 1910, art. 4).

7. — La loi du 25 mars 1909 concernant les prescriptions du délit d'insoumission a été appliquée aux colonies par le décret du 4 nov. 1909.

§ 3. — *Tribunaux militaires.*

951 *bis.* — 1. — Un décret du 9 juill. 1905 a introduit de nouvelles règles relatives à l'application du Code de justice militaire pour l'armée de mer aux colonies et abrogé le décret du 4 oct. 1889.

2. — La justice militaire maritime dans les colonies est rendue : par des conseils de guerre et des conseils de revision; par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision. Ces diverses juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire. Elles relèvent du ministre de la Marine (Décr. 9 juill. 1905, art. 1).

3. — Les attributions conférées aux préfets maritimes et au ministre de la Marine concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France sont dévolues aux gouverneurs des colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 2).

4. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, dans une colonie, un individu qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable en France d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un conseil de revision maritimes sont formés par le gouverneur. Il en est de même quand, en vertu de l'art. 67, §§ 2 et 3 dudit Code, un individu justiciable des conseils de

guerre à bord est mis à la disposition d'un gouverneur de colonie pour être jugé (Décr. 9 juill. 1905, art. 3).

5. — Les conseils de guerre maritimes des colonies sont composés de cinq juges conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'inculpé :

GRADE de l'accusé.	GRADE du président.	GRADE DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier .... Quartier-maître, caporal ou brigadier.......... Matelot, ouvrier mécanicien ou soldat...... Apprenti marin ou novice, mousse..........	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel...........	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 1 enseigne de vaisseau ou lieutenant ou sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 2e classe.... — de 1re classe ou officier du grade correspondant...........	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel...........	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 1 enseigne de vaisseau ou lieutenant. 1 enseigne de vaisseau ou lieutenant ou sous-lieutenant.
Enseigne de vaisseau ou officier du grade correspondant...........	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel...........	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau ou officier du grade correspondant........	Capitaine de vaisseau ou colonel........	1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel. 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.

5 *bis*. — Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du gouvernement, rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier. Les officiers supérieurs, les officiers généraux et les fonctionnaires de tous grades du corps du contrôle de l'administration de la marine doivent être renvoyés et jugés en France; ils sont traduits devant un des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, désigné par le ministre (Décr. 9 juill. 1905, art. 4).

6. — Les membres des conseils de guerre, les commissaires rapporteurs et les greffiers sont pris respectivement dans les différentes catégories du personnel de la marine énumérées à l'art. 59 (§§ 1, 4 et 5) du Code de justice maritime. Pour la désignation du président et des juges, on suit, dans chaque grade, l'ordre d'ancienneté, en ayant soin de réserver les officiers que l'art. 7 ci-après appelle à faire partie du conseil de revision. Si le personnel de la marine, présent sur les lieux, est insuffisant pour constituer le conseil de guerre, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre. Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins, ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers. Les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur. Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne peut entrer dans la composition du conseil de guerre (Décr. 9 juill. 1905, art. 3).

7. — Les art. 14, 17, 18, 22, 23 et 24, C. just. milit. pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre maritimes siégeant aux colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 6).

8. — Les conseils de revision maritimes formés aux colonies comprennent trois membres, savoir : l'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade, président. Deux officiers supérieurs du même corps, les plus anciens de grade après le président ou, à défaut, le plus ancien ou les deux plus anciens lieutenants de vaisseau, juges. Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier. Le premier est pris parmi les lieutenants de vaisseau ou les commissaires de 1re classe de la marine; le second, dans l'une des deux catégories de personnel visées à l'art. 64 (§ 5) du Code de justice militaire pour l'armée de mer. Le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a statué. Si le personnel de la marine présent sur les lieux est insuffisant pour constituer le conseil de revision, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre (Décr. 9 juill. 1905, art. 7).

9. — L'art. 51, C. just. milit. pour l'armée de mer est applicable aux conseils de revision maritimes siégeant aux colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 8).

10. — Le conseil de guerre et le conseil de revision sont formés simultanément. En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée soit à un gouverneur de colonie, soit à un préfet maritime, pour qu'il y soit donné suite. — Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre (Décr. 9 juill. 1905, art. 9).

11. — Les règles de compétence établies par les art. 74 à 83, 85 à 87 et 103 à 112, C. just. milit. pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 10).

12. — Sous réserve des modifications prévues dans les art. 12 et 13 ci-après, il est procédé à l'instruction, à l'examen et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies d'après les règles établies par les art. 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209, §§ 1 et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 à 256, C. just. milit. pour l'armée de mer et par la loi du 15 juin 1899 (Décr. 9 juill. 1905, art. 11).

13. — Les attributions conférées aux préfets maritimes concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France sont exercées aux colonies par le gouverneur (Décr. 9 juill. 1905, art. 12).

14. — Dans les cas prévus aux §§ 1er et 2e de l'art. 232, C. just. milit. pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un conseil de guerre maritime formé par le gouverneur de la colonie dans laquelle se trouve le service ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté. — Dans le second des cas prévus à l'art. 191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre formé dans une colonie voisine ou devant un conseil d'arrondissement maritime en France. Il en est de même dans le cas prévu par l'art. 233 (Décr. 9 juill. 1905, art. 13).

15. — Des décrets du président de la République rendus, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, dans la forme des règlements d'administration publique, par application de l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, déterminent quels sont, aux colonies, les ports, arsenaux et établissements de la marine où l'art. 88, C. just. milit. pour l'armée de mer est applicable. — Ces décrets fixent le siège et le ressort du tribunal maritime et du tribunal de revision à constituer dans la colonie (Décr. 9 juill. 1905, art. 14).

16. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger l'auteur d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'un port, arsenal ou établissement de la marine visé à l'article précédent et qui est de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de cet établissement, soit le service maritime, un tribunal maritime et un tribunal de revision sont formés par le gouverneur (Décr. 9 juill. 1905, art. 15).

17. — Les tribunaux maritimes formés aux colonies sont composés de cinq membres, savoir : un capitaine de vaisseau ou de frégate, président; un magistrat de première instance ou, à défaut, un avocat ou un avoué; un lieutenant de vaisseau, un ingénieur de 1re classe de la marine, un commissaire de 1re classe de la marine. — Il y a près de chaque tribunal un commissaire rapporteur et un greffier choisis dans les catégories de personnel déterminées respectivement par les art. 39 et 41, C. just. milit. pour l'armée de mer. — Le commissaire rapporteur remplit à la fois les fonctions de magistrat ins-

rapporteur et celles de ministère public (Décr. 9 juill. 1905, art. 16).

18. — Les membres du tribunal maritime, le commissaire rapporteur et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux. — S'il y a insuffisance d'officiers des grades et corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie maritime et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal. Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les juges du tribunal maritime sont pris dans les grades inférieurs; toutefois, les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur (Décr. 9 juill. 1905, art. 17).

19. — Les art. 14, 22, 23, 24, 43 et 44, C. just. milit. pour l'armée de mer, sont applicables aux tribunaux maritimes siégeant aux colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 18).

20. — Les tribunaux de revision maritimes formés aux colonies sont composés de trois membres, savoir : l'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade, président; le président du tribunal de première instance; l'officier supérieur du corps des officiers de marine, de celui du génie maritime ou de celui du commissariat, le plus ancien de grade après le président, juges. A défaut d'officier supérieur, le plus ancien des lieutenants de vaisseau, des ingénieurs et des commissaires de 1re classe est appelé à siéger. Il y a près de chaque tribunal de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier nommés comme il est au § 4 de l'art. 7 ci-dessus. Le président du tribunal de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du tribunal maritime qui a statué. Les membres du tribunal de revision, le commissaire du Gouvernement et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux (Décr. 9 juill. 1905, art. 19).

21. — Les art. 8 et 9 du présent décret sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies (Décr. 9 juill. 1905, art. 20).

22. — Les règles de compétence établies par les art. 74, 75, 89, 91, 92, 93, 103 à 112, C. just. milit. pour l'armée de mer, sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies. Il est procédé à l'instruction, à l'examen et au jugement des affaires soumises à ces juridictions d'après les règles établies par les art. 11 et 12 du présent décret (Décr. 9 juill. 1905, art. 21).

23. — Dans les cas prévus au § 4 de l'art. 232, C. just. milit. pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un tribunal maritime formé dans une colonie sur le territoire de laquelle le condamné a été repris ou s'est représenté, pourvu que cette colonie soit au nombre de celles où l'art. 88, C. just. milit. pour l'armée de mer, aura été rendu applicable en vertu de l'art. 14 ci-dessus. Dans le cas prévu à l'art. 233 du même Code, l'affaire est renvoyée soit devant un tribunal maritime formé dans une des colonies voisines où l'art. 88 est applicable, soit devant un tribunal maritime permanent de la métropole (Décr. 9 juill. 1905, art. 22).

24. — Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifiées par les lois des 31 déc. 1875, 9 avr. 1895, 19 juill. 1901 et 28 juin 1904, sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (Décr. 9 juill. 1905, art. 23).

25. — Après chaque affaire jugée aux colonies en exécution du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon, si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'est du méridien de Paris, au greffe central maritime de Brest, si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'ouest du même méridien (Décr. 9 juill. 1905, art. 24).

26. — Le même décret a abrogé le décret du 4 oct. 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer et généralement toutes les dispositions contraires aux siennes. Toutefois, les juridictions maritimes permanentes des colonies sont demeurées compétentes, à titre transitoire, pour connaître de tous les faits dont elles auraient été saisies antérieurement à sa promulgation (art. 25).

27. — Jugé sous l'empire du décret du 4 oct. 1889 que la composition exceptionnelle du tribunal maritime spécial n'est autorisé par l'art. 4, Décr. 4 oct. 1889 qu'au cas où il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis pour composer le tribunal comme le prescrit l'art. 3; que faute de constatation de cette impossibilité la composition du tribunal doit être présumée irrégulière et cette irrégularité entraîne la nullité de la condamnation. — Cass., 14 mars 1907, Guyane, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1907, p. 171]

956 *bis*. — 1. — Nous avons relaté au *Répertoire* l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1893. Cet arrêt avait soulevé de vives critiques. « Antérieurement à 1889, avions-nous dit dans une note sous cette décision, c'était le décret du 21 juin 1858 qui fixait dans les grandes colonies la procédure des conseils de guerre. Cette procédure différait suivant que la colonie était à l'état de paix ou soumise à l'état de siège. Au premier cas, le décret de 1858, par son art. 15, faisait application des dispositions du Code de justice pour l'armée de mer, ou loi du 4 juin 1858, avec quelques modifications nécessitées par l'organisation coloniale. « Art. 15. Les dispositions du liv. 3, tit. 1er, chap. 1er, sect. 1 et 3, tit. 3 et 4, et de l'art. 201, C. just. milit., pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision permanents, sauf les modifications portées aux art. 16, 17, 19 et 20, ci après ». Les art. 16, 17, 19 et 20, ici visés, avaient pour but de confier à certains fonctionnaires coloniaux les attributions dévolues dans la métropole à d'autres agents. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 17, le gouverneur de la colonie prenait, dans la procédure, la place du préfet maritime et du ministre de la Marine. Au second cas, c'est-à-dire quand la colonie se trouvait en état de siège, le décret de 1858, par son art. 18, prescrivait l'application de la procédure organisée dans les conseils siégeant aux armées par le Code militaire proprement dit, ou loi du 9 juin 1857. « Art. 18. Les dispositions relatives à l'état de siège, portées aux art. 153, 156 et 158, C. just. milit. pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies. Le commandant de l'état de siège a toutes les attributions dévolues par l'article précédent (analysé plus haut) au gouverneur de la colonie ».

2. — « Ainsi donc, le décret de 1858 organisait dans les conseils de guerre coloniaux deux procédures, l'une pour les époques de paix, laissant plus de garanties à l'accusé, l'autre, plus rapide, pour les époques de trouble. Il n'est pas utile de faire ressortir ici les différences qui distinguaient ces deux procédures. Nous ferons au contraire observer ce qu'elles avaient de commun. Dans le conseil, invariablement composé de sept membres (LL. 9 juin 1857, art. 3, 10, 33; 4 juin 1858, art. 3, 10; Décr. 21 juin 1858, art. 2 et 9), la majorité exigée pour la condamnation était toujours de cinq voix sur sept (LL. 9 juin 1857, art. 133, 152; 4 juin 1858, art. 163; Décr. 21 juin 1858, art. 15 et 18). La majorité simple ne suffisait donc pas pour faire condamner l'accusé; ce qu'on appelle la minorité de faveur (3 voix sur 7) entraînait l'acquittement. On avait voulu contre-balancer dans une certaine mesure la rigueur des lois militaires. « Plus la peine est sévère, disait l'exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857, plus elle impose au législateur l'obligation d'assurer à l'accusé toutes les garanties auxquelles il a droit. Cette dérogation aux usages communs est sanctionnée par une longue expérience, et paraît devoir être respectée ».

3. — « La loi du 18 mai 1875 apporta, dans la législation métropolitaine des conseils de guerre siégeant aux armées, des modifications qu'il nous faut mentionner, puisqu'elles ont été par la suite transportées dans la législation coloniale. En temps de guerre ou sous l'état de siège, les tribunaux militaires sont réduits de sept à cinq membres, à moins que l'accusé ne soit officier supérieur (C. milit. nouv., art. 33). Dans ces conditions, une majorité défavorable de trois voix sur cinq entraîne la condamnation (C. milit. nouv., art. 156, n. 4). Il y a là certainement une aggravation de sévérité pour l'accusé. Mais il convient de remarquer qu'elle ne produit effet qu'en temps de guerre ou d'état de siège, c'est-à-dire dans des circonstances anormales. Le rapporteur de la commission la justifiait en disant que, « par cette mesure, ajoutée à la diminution du nombre des juges et à l'abréviation des formalités de la procédure,

on pourrait éviter, pendant la guerre, les Cours martiales ».

4. — « Il n'était pas toujours facile, aux colonies, de constituer, même en temps normal, des conseils de sept juges. Aussi, le décret du 4 oct. 1889 disposa-t-il que les conseils de guerre permanents, établis dans les colonies, seraient composés de cinq juges seulement (art. 5). Quelle procédure devaient-ils appliquer? Les art. 15-19 ont pour objet de l'organiser. Malheureusement, le point spécial qui nous occupe, à savoir la fixation de la majorité nécessaire à la condamnation, semble bien avoir échappé aux rédacteurs du décret. Oubliant qu'ils avaient modifié, non seulement pour les époques de trouble, mais même en temps normal, la composition des conseils de guerre, ils se bornèrent, comme par le passé, à renvoyer aux Codes militaire et maritime. L'art. 15 du décret, reproduisant fidèlement les dispositions de l'art. 15, Décr. 21 juin 1858, rend applicables aux conseils de guerre permanents des colonies les art. 113-196, 201, 227 à 236, C. just. marit., sur la procédure. L'art. 11 confère au gouverneur les attributions du préfet maritime et du ministre de la Marine. Enfin, l'art. 17 est ainsi conçu : « Les dispositions relatives à l'état de siège, portées aux art. 153, 156 et 158, C. just. milit. de l'armée de terre, sont applicables aux colonies. Le commandant de l'état de siège a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie ». On remarquera que ce texte est la copie littérale de l'art. 18, Décr. 21 juin 1858 (nous laissons de côté les art. 18 et 19, Décr. 1889. qui ont trait à des points de détail sans intérêt ici). En somme, il semble bien, à première vue, que les auteurs du décret de 1889 aient entendu conserver, quant à la procédure, la distinction faite en 1858 : en temps de paix et devant les conseils permanents, procédure du Code de justice maritime (L. 4 juin 1858); en temps de guerre, procédure du Code militaire (L. 9 juin 1857), modifié en 1875. Quelle majorité faut-il pour la condamnation? Au cas où la colonie est en état de siège, aucun doute : la majorité de trois voix contre deux suffit (C. milit. nouv., art. 156). Mais, au cas contraire, l'embarras est grand. Le décret de 1889 (art. 15) renvoie au Code maritime. Or, celui-ci prévoit des conseils de sept juges, alors que le conseil de guerre aux colonies n'en compte plus que cinq.

5. — « La Cour de cassation par son arrêt du 4 mai 1893, procureur général à la Cour de cassation, [S. et P. 1894.1.473] estime que, dans les conseils permanents, trois voix défavorables à l'accusé entraînent sa condamnation aussi bien en état de paix qu'en état de guerre ou de siège. Son raisonnement est le suivant : L'art. 5, Décr. 4 oct. 1889 a réduit de sept à cinq le nombre des juges formant le conseil de guerre permanent aux colonies. Donc, et par cela même, toute disposition impliquant des conseils de sept juges, et, par exemple, l'art. 163, C. just. marit., devient inapplicable. Donc, il faut appliquer aux nouveaux conseils l'art. 17, Décr. 4 oct. 1889, et l'art. 156, C. just. milit., modifié en 1875. — Que l'art. 163, C. marit., ne puisse plus être appliqué, c'est évident. Mais il n'est pas aussi facile de justifier la suite du raisonnement, c'est-à-dire l'application au temps de paix de deux articles rédigés pour des époques de trouble. Que l'art. 17 du décret de 1889 vise uniquement le cas d'état de siège, c'est ce qui ressort suffisamment de l'historique qui précède. La lecture de son deuxième paragraphe : « Le commandant de l'état de siège a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie », ne peut guère laisser de doutes à cet égard. S'il en est ainsi, l'art. 156, C. milit., auquel il renvoie, n'est également applicable qu'à l'état de siège.

6. — « Ce qui peut avoir fait incliner la Cour suprême à la solution ci-dessus, c'est l'impossibilité d'en justifier rigoureusement une autre. Si, en effet, on juge insuffisant pour la condamnation un verdict de culpabilité prononcé par trois voix contre deux, à quelle majorité se rallier? Exigera-t-on, pour condamner l'accusé, l'unanimité des juges? Ce serait, comme l'a dit M. le garde des sceaux, entrer, sans l'appui d'un texte formel, dans une voie nouvelle et contraire à toute la législation française. Ce serait aussi assurer dans une multitude de cas l'impunité aux coupables. Se contentera-t-on d'une majorité de quatre voix sur cinq? Cette solution serait équitable et conforme à l'esprit de la loi. Mais de quel texte l'appuyer? On ne peut invoquer que des analogies tirées de l'art. 163, C. just. marit., et les arguments d'analogie sont bien fragiles.

7. — « Peut-être n'est-il pas impossible d'appuyer la solution de la Cour de cassation sur une idée que son arrêt n'a pas mise en relief. Il paraît équitable, lorsque les juges d'un tribunal sont divisés, que l'avis de la majorité prévale sur celui de la minorité. En l'absence de tout texte, on n'aperçoit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. C'est en somme la règle de droit commun, règle appliquée devant toutes nos juridictions, et à laquelle la loi ne déroge que bien rarement ».

8. — Ces difficultés ne paraissent pas avoir disparu avec les modifications qu'a fait subir à l'art. 163, C. just. marit. la loi de 1895, et les prescriptions contenues dans le décret du 9 juill. 1905 dont l'art. 12 ne diffère pas sensiblement de l'article correspondant du décret du 4 oct. 1889.

958 *bis*. — 1. — Le conseil de revision d'une colonie, saisi d'un recours en annulation contre la décision d'un tribunal maritime spécial qui avait condamné des forçats libérés pour tentative d'évasion, doit, s'il prononce l'annulation sur le motif que la tentative d'évasion n'est pas punissable, renvoyer la cause devant un autre tribunal maritime. — Cass., 8 janv. 1898, Intérêt de la loi, [S. et P. 98.1.380]

2. — En cas d'annulation du jugement d'un tribunal maritime spécial, dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, c'est au gouverneur de la colonie, et non au conseil permanent de revision qui a annulé le jugement, qu'il appartient de désigner le tribunal de renvoi. — Cass., 21 janv. 1898, Intérêt de la loi, [S. et P. 98.1.160]

959 *bis*. — 1. — Une loi du 6 juin 1906 a réglé la transmission des pourvois en cassation formés par application de l'art. 44, L. 17 avr. 1906. Elle a été appliquée aux nouvelles colonies par le décret du 20 mars 1910.

2. — L'art. 44, L. 27 avr. 1906, qui a transféré à la Cour de cassation au lieu des conseils de guerre la connaissance des recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes, n'est applicable qu'en ce qui concerne ceux de ces conseils ou tribunaux qui siègent à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. Est irrecevable en conséquence le pourvoi en cassation formé soit contre un jugement d'un conseil de guerre siégeant à Madagascar, soit contre la décision du conseil de revision. — Cass., 26 mai 1906, Madagascar, [*Rec. de lég., de doct. et de jur. col.*, 1907, p. 35]

3. — De même et pour la même raison la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur le recours en cassation formé contre le jugement d'un conseil de guerre siégeant à la Martinique. Aucun argument en sens contraire ne peut être tiré de l'art. 10, Décr. 23 oct. 1903 qui permet au ministre de la Guerre, en cas d'impossibilité de constituer le conseil de revision dans la colonie, de porter le recours devant le conseil de revision de la métropole. — Cass., 28 nov. 1908, [*Ib.*, 1910, p. 32]

§ 4. *Service de santé.*

959 *ter*. — Nous avons donné à notre *Répertoire*, v° *Santé* (*service de*), quelques indications sur le service de santé militaire aux colonies. Nous avons fait connaître d'autre part à notre *Supplément*, v° *Armée coloniale*, les règles générales du corps de santé des troupes coloniales. Nous n'y reviendrons pas; nous compléterons cependant, un peu plus loin, en traitant du service de santé en général et à raison de la pénétration réciproque de ces différentes parties de l'administration, les explications relatives à cette partie du service.

§ 5. *Gendarmerie.*

959 *quater*. — 1. — Nous avons fait allusion à notre *Supplément*, v° *Armée coloniale*, n. 33, à la gendarmerie coloniale. Elle est organisée aux colonies comme la gendarmerie française. — V. not. Décr. 2 sept. 1906. — Mérignhac, *Précis de législation et d'économie coloniale*, p. 895.

2. — Des décrets spéciaux ont tantôt augmenté, tantôt diminué les effectifs dans différentes colonies. V. : pour Madagascar, Décr. 13 janv. 1904; pour la Réunion, Décr. 25 juin 1906; pour Saint-Pierre et Miquelon et Tahiti, Décr. 5 avr. et 28 sept. 1906; pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, Décr. 23 sept. 1909, 7 févr. et 28 juin 1910.

3. — Dans certaines colonies, en Indochine notamment et au Sénégal, des auxiliaires indigènes ont été adjoints à la gendarmerie coloniale (Décr. 11 mai 1903 et 5 mai 1904).

4. — Le décret du 15 mai 1905 a accordé aux officiers de la gendarmerie coloniale le bénéfice du décret du 29 déc. 1903 sur la solde.

5. — Un décret du 19 oct. 1911 a appliqué à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets des 5 déc. 1902, 3 janv. 1903 et 26 mai 1909 relatifs aux tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes coloniaux pour frais de tournées et de services.

§ 6. *Disciplinaires et exclus coloniaux.*

959 *quinquies.* — 1. — L'art. 6, Décr. 19 sept. 1903, sur l'organisation de l'infanterie coloniale, avait institué une compagnie de discipline au Sénégal, un peloton en Indochine et une section à Madagascar.

2. — Ces unités ont été supprimées à la date du 1er janv. 1906 par un décret du 20 juill. 1905.

3. — Dorénavant, dans chacune des colonies du Tonkin, de la Cochinchine et de Madagascar il est organisé dans un des régiments d'infanterie coloniale qui y tiennent garnison une section de discipline destinée à recevoir les soldats d'infanterie et d'artillerie coloniale dans les cas prévus par les art. 325 (infanterie) et 343 (artillerie) du décret du 20 oct. 1892 sur le service intérieur.

4. — Les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie recevront dans les mêmes conditions les militaires des troupes coloniales dont les corps sont en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale. — Décr. 20 juill. 1905 (art. 2 et 3).

5. — Il convient aussi de faire état (Mérignhac, *loc. cit.*, p. 896) des sections pénales d'exclus coloniaux (Décr. 28 déc. 1900 et art. 21, L. organique sur l'armée coloniale).

§ 7. *Milices indigènes.*

959 *sexties.* — Nous avons fait allusion à notre *Supplément*, v° *Armée coloniale* aux milices indigènes prévues par l'art. 17, L. 7 juill. 1900. On trouve de ces milices indigènes dans un grand nombre de colonies. V. Congo (arrêtés locaux des 1er et 2 déc. 1902), Madagascar (Décr. 23 juill. 1902, 8 juill. 1906, 18 févr. 1908), Indochine (Décr. 13 déc. 1904), Mayotte (arrêté du gouverneur du 15 oct. 1908).

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CULTES.

970 *bis.* — 1. — Aux termes de la loi du 9 déc. 1906, art. 43, des règlements d'administration publique étaient prévus qui devaient déterminer les conditions dans lesquelles cette loi serait applicable en Algérie et aux colonies. On consultera à cet égard le décret réglementaire du 6 févr. 1911, modifié lui-même par un décret du 30 déc. 1911 qui a fixé d'une façon très sensiblement analogue avec ce qui se passe dans la métropole, les conditions d'application dans la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et qui a abrogé toutes les dispositions relatives à l'organisation dans ces colonies des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires audit décret et notamment les décrets des 18 déc. 1850 et 3 févr. 1851 portant création et organisation des évêchés.

2. — ... Les décrets des 6 et 10 janv., 3 avr. et 22 mai 1912 qui ont complété l'œuvre du premier décret en faisant application aux mêmes colonies, *mutatis mutandis*, de la législation métropolitaine sur les inventaires, les biens, les associations cultuelles, etc.

3. — Jugé avant la loi de séparation que le ministre des Colonies ne peut transférer un desservant d'une colonie dans une autre sans accord préalable avec l'évêque dont relève le desservant. — Cons. d'Et., 14 janv. 1898, Abbé Lancelot, [S. et P. 98.3.102]

4. — L'art. ... Décr. 3 févr. 1851 est formel : un membre du clergé colonial ne pouvait être renvoyé de la colonie où il exerce que d'accord avec l'évêque. Le texte ne prête à aucune interprétation. Le ministre des Colonies essayait cependant d'en atténuer la portée en disant qu'il ne s'appliquait pas au Gouvernement, mais seulement aux gouverneurs, dont les pouvoirs arbitraires d'autrefois avaient été ainsi restreints. Dans ce système, les gouverneurs n'auraient pas pu éloigner un prêtre de la colonie sans entente avec l'évêque, mais le ministre des Colonies aurait pu déplacer ce prêtre de sa propre autorité et sans que l'accord avec l'évêque fût nécessaire. La lettre du décret de 1851 était trop formelle pour permettre au Conseil d'adopter cette thèse, qui créait une distinction en dehors de la loi. — V. au surplus, les observations de M. Dejean dans la *Rev. gén. d'adm.*, 1898, t. 1, p. 433.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

981 *bis.* — 1. — Un certain nombre de lois ont été appliquées aux colonies qui ont modifié à cet égard le régime de l'enseignement. Telles sont : la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité de l'enseignement primaire appliquée aux vieilles colonies par le décret du 23 août 1902 ; la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire appliquée aux vieilles colonies par le décret du 23 août 1902 ; la loi du 28 mars 1882 appliquée aux vieilles colonies par le décret du 23 août 1902 ; la loi du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire appliquée aux vieilles colonies par le décret du 23 août 1902.

2. — Dans l'ordre de l'enseignement primaire on peut encore signaler comme intéressants à consulter : un décret du 22 nov. 1903 qui a remis provisoirement en vigueur le décret du 26 sept. 1890 relatif à la répartition des dépenses de l'enseignement primaire ; un décret du 17 janv. 1902 autorisant les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire ayant produit leur demande dans les délais fixés et exerçant dans un établissement public des colonies ou pays de protectorat à recevoir l'autorisation d'enseigner prévue par le décret du 16 juin 1899 ; un décret du 24 mai 1898 réglementant au point de vue du classement et du traitement la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde ; un décret du 30 oct. 1895 réglementant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies.

3. — Un instituteur primaire aux colonies ne peut être considéré comme jouissant d'un supplément colonial, lorsque son traitement ne dépasse pas celui de la classe correspondante dans la métropole, bien qu'une circulaire du ministre de la Marine du 10 mars 1881 ait, par application du décret du 13 juill. 1880, fixé pour ce fonctionnaire le supplément colonial à la moitié de son traitement ; cette circulaire et ce décret ne peuvent, en effet, avoir abrogé le règlement d'administration publique du 9 nov. 1853, qui a été rendu en vertu de la délégation législative contenue dans l'art. 35, L. 9 juin précédent, et dont la disposition est contraire. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Bayoud, [S. et P. 97.3.15]

4. — En conséquence, la pension de cet instituteur doit être calculée d'après le montant intégral de son traitement, sans aucune déduction pour supplément colonial. — Même arrêt.

5. — Dans un autre ordre d'enseignement, un décret du 30 oct. 1902 a fixé les conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministère de l'Instruction publique autres que les instituteurs et institutrices primaires sont détachés dans les établissements publics scolaires des colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies.

6. — Les membres du personnel dépendant du ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs et institutrices primaires), porte ce décret, qui après autorisation du ministre de l'Instruction publique sont détachés dans les établissements d'enseignement publics des colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies, pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils sont inscrits par ordre dans le cadre auquel ils appartiennent au moment de leur détachement (Décr. 30 oct. 1902, art. 1er).

7. — Les promotions dans ce cadre leur sont accordées, sur

la proposition faite par le ministre des Colonies, après avis du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, par le ministre de l'Instruction publique, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues exerçant en France (Décr. 30 oct. 1902, art. 2).

8. — Les retenues qu'ils subissent en vue de la pension de retraite sont calculées sur un traitement au moins égal à celui de leurs collègues de même classe en service dans la métropole. Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont ils jouiraient s'ils étaient en exercice dans des établissements relevant du département de l'instruction publique (Décr. 30 oct. 1902, art. 3).

9. — Les fonctionnaires visés par le présent décret peuvent être remis, par le ministre des Colonies, à la disposition du ministre de l'Instruction publique : 1° sur leur demande, après dix ans de services hors de France ou pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce cas, la durée d'exercice; 2° d'office : *a*) pour raison de santé ; *b*) pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service ; *c*) par mesure disciplinaire (Décr. 30 oct. 1902, art. 4).

10. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis à la disposition du ministre de l'Instruction publique, soit sur sa demande, soit d'office (pour raison de santé, pour cause de suppression d'emploi ou de convenances de service), le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies est appelé à émettre un avis motivé sur la valeur des services rendus aux colonies par ce fonctionnaire (Décr. 30 oct. 1902, art. 5).

11. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis d'office, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre de l'Instruction publique, le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies est appelé à fournir un rapport sur les faits relevés à la charge du fonctionnaire. A raison de ces faits, le ministre de l'Instruction publique peut prononcer contre ce fonctionnaire une des peines prévues par les lois ou règlements en vigueur, ou, s'il y a lieu, le déférer soit à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, soit au conseil académique du ressort auquel appartenait le fonctionnaire avant d'être détaché, soit au conseil départemental dont relevait antérieurement le fonctionnaire (Décr. 30 oct. 1902, art. 6).

12. — Par mesure transitoire un décret du 5 oct. 1907 a fait application du décret du 30 oct. 1902 aux membres du personnel de l'instruction publique exerçant avant cette date leurs fonctions aux colonies (*J. off.*, 10 oct. 1907).

13. — Un décret du 19 oct. 1906 a réorganisé le comité supérieur de l'instruction publique des colonies.

14. — Enfin un décret du 19 mai 1900 a réglementé le régime financier des lycées coloniaux.

15. — Pendant un certain temps, les services d'instruction publique aux colonies ont fait l'objet d'une inspection spéciale. Le soin de cette inspection créée par un décret du 6 juill. 1893 avait été confié à deux agrégés, l'un des lettres, l'autre des sciences, qui avaient pris le nom d'inspecteurs généraux de l'instruction publique aux colonies. Ils étaient nommés par décret sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et du ministre chargé des colonies (Décr. 6 juill. 1893, art. 2). Un décret du 20 juill. 1893 avait réglementé leur traitement et les indemnités de mission auxquelles ils avaient droit.

16. — Les inspecteurs généraux étaient à la disposition du ministre chargé des colonies. Ils se rendaient conformément à ses ordres, et aux époques fixées par lui, dans les différentes colonies pour inspecter les établissements d'instruction et y remplir les missions qui leur seraient confiées (Même décret, art. 3).

17. — Les inspecteurs généraux relevaient directement du ministre chargé des colonies avec qui ils correspondaient sans intermédiaire (Même décret, art. 4).

18. — Des instructions pouvaient leur être données par le ministre de l'Instruction publique. La transmission de ces instructions aux inspecteurs et des réponses de ces derniers se faisait par les soins de l'administration des colonies (Même décret, art. 5).

19. — La surveillance des inspecteurs généraux s'exerçait sur les trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire, tant dans les établissements publics que dans les établissements privés. Ils inspectaient à la Martinique et à la Réunion le service des vice-recteurs; ceux-ci étaient tenus de leur fournir tous les éclaircissements et tous les renseignements qui leur étaient nécessaires et de leur communiquer toutes les pièces et tous les documents dont ils demandaient la production. Ils donnaient des notes à tous les fonctionnaires de l'instruction publique dans la colonie (Même décret, art. 6).

20. — Après chaque mission, les inspecteurs généraux adressaient au ministre chargé des colonies : 1° pour chaque ordre d'enseignement, un rapport dans lequel ils consignaient toutes leurs observations, ainsi que les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour remédier aux inconvénients qu'ils avaient signalés; 2° des notes sur tous les fonctionnaires de l'enseignement. La copie des notes du personnel appartenant à l'administration de l'instruction publique métropolitaine et des rapports relatifs au fonctionnement de l'instruction publique était transmise par le ministre chargé des colonies au ministre de l'Instruction publique (Même décret, art. 7).

21. — Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du service de l'inspection générale étaient à la charge des budgets locaux des colonies; celles-ci avaient également à assurer le logement des inspecteurs généraux (Même décret, art. 8).

22. — Le traitement d'Europe des inspecteurs généraux de l'instruction publique aux colonies était fixé à 12.000 francs par an (Décr. 20 juill. 1893, art. 1er).

23. — Une indemnité spéciale de mission, de 45 francs par jour, leur était allouée dans toutes les positions pendant la durée de leur séjour aux colonies. Le droit à cette indemnité s'ouvrait du jour exclu de leur débarquement dans la colonie; il prenait fin le lendemain du jour de leur embarquement, soit pour se rendre dans une autre colonie, soit pour rentrer en France. Ils recevaient, en nature, les fournitures de bureau (Même décret, art. 2).

24. — Les inspecteurs généraux avaient droit au logement et à l'ameublement en nature dans les colonies où ils étaient en mission. Dans les localités dépourvues de ressources au point de vue de la nourriture et du logement, ils étaient logés dans les postes ou résidences et ils étaient admis, sur leur demande, à la table de l'officier ou du fonctionnaire le plus élevé en grade. Une indemnité spéciale fixée par le chef de la colonie était allouée à cet officier ou à ce fonctionnaire (Même décret, art. 3).

25. — Les gouverneurs des colonies étaient tenus de mettre à la disposition des inspecteurs généraux, sur la demande de ces fonctionnaires et autant que les ressources locales le permettaient, les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ainsi que pour leur transport sur les divers points de la colonie (Même décret, art. 4).

26. — A leur arrivée dans une colonie, les inspecteurs généraux de l'instruction publique devaient la première visite au gouverneur. Cette visite leur était rendue dans les vingt-quatre heures. Il n'y avait pas d'autres visites obligatoires pour les fonctionnaires de l'inspection (Même décret, art. 7).

27. — Cette inspection spéciale n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Elle a été supprimée, avec le décret du 6 juill. 1893 qui l'avait instituée, par un décret du 9 juill. 1896.

CHAPITRE III *bis*

ORGANISATION DU SERVICE DE L'AGRICULTURE.

981 *ter.* — 1. — Un décret du 6 déc. 1905 a organisé un personnel du service de l'agriculture dans les colonies.

2. — Aux termes de ce décret le service de l'agriculture dans les colonies françaises autres que l'Indochine est placé sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé d'après les règles suivantes (Décr. 6 déc. 1905, art. 1er).

3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, pris en conseil d'administration ou en conseil privé et soumis à l'approbation préalable du ministre, fixent les cadres du personnel agricole de chaque colonie comportant actuellement ou devant comporter un service d'agriculture (Même décret, art. 2).

4. — Le personnel de l'agriculture est placé dans chaque colonie où sera organisé un service d'agriculture sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie (Même décret, art. 3).

5. — A défaut de désignation spéciale par le ministre les fonctions de chef de service de l'agriculture sont remplies, dans chaque colonie, par le fonctionnaire de ce service le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé (Même décret, art. 4).

6. — Le personnel du service de l'agriculture comprend : 1° des directeurs de l'agriculture (trois classes); 2° des inspecteurs de l'agriculture (trois classes); 3° des sous-inspecteurs de l'agriculture (trois classes); 4° des directeurs de jardins d'essais ou de stations agronomiques (trois classes); 5° des agents principaux de culture (trois classes) (Même décret, art. 5).

7. — Les directeurs de l'agriculture ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de l'agriculture de 1re classe comptant dans cette classe deux années au moins de services effectifs aux colonies ou en mission (Même décret, art. 6).

8. — Les inspecteurs d'agriculture sont choisis exclusivement parmi les sous-inspecteurs et directeurs de jardins d'essais ou de stations agronomiques de 1re classe comptant dans cette classe deux années au moins de services effectifs aux colonies ou en mission (Même décret, art. 7).

9. — Les sous-inspecteurs d'agriculture et directeurs de jardins d'essais sont choisis : 1° parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture, de l'école d'horticulture de Versailles ou de l'école d'agriculture coloniale de Tunis et pourvus du diplôme de l'école supérieure d'agriculture coloniale; 2° parmi les agents principaux de culture de 1re classe, comptant dans cette classe au moins une année de services effectifs aux colonies ou en mission. Les directeurs de stations agronomiques sont choisis parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, de l'Ecole centrale, de l'Ecole de physique et de chimie, ou les licenciés ès sciences et pourvus du diplôme de l'Ecole supérieure d'agriculture coloniale (Même décret, art. 8).

10. — Les agents principaux de culture sont recrutés parmi les élèves de l'école supérieure d'agriculture coloniale, pourvus du certificat d'études de cette école, ou les élèves de l'école d'horticulture de Villepreux ayant accompli un stage d'une année au jardin colonial (Même décret, art. 9).

11. — Le traitement et l'assimilation des agents du service de l'agriculture coloniale sont fixés, au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES.		TRAITEMENT d'Europe.	TRAITEMENT colonial.	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juill. 1897 réglementant la concession des indemnités de route et de séjour et de passager.
		Fr.	Fr.	
Directeur d'agriculture.	1re classe ..	7.000	14.000	1re catégorie B.
	2e — ...	6.000	12.000	
	3e — ..	5.000	10.000	
Inspecteurs d'agriculture.	1re classe...	4.500	9.000	1re catégorie B.
	2e — ...	4.000	8.000	
	3e — ...	3.500	7.000	
Sous-inspecteurs et directeurs de jardins d'essais et stations agronomiques.	1re classe...	3.000	6.000	2e catégorie.
	2e — ...	2.750	5.500	
	3e — .	2.500	5.000	
Agents principaux de culture.	1re classe ..	2.000	4.000	3e catégorie.
	2e — ..	1.750	3.500	
	3e — ...	1.500	3.000	

12. — Les directeurs de l'agriculture sont nommés par décret du Président de la République, ils sont avancés par arrêté du ministre. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'agriculture, les directeurs de jardins d'essais ou de stations agronomiques sont nommés et avancés par arrêté du ministre des Colonies sur la proposition des gouverneurs (Même décret, art. 11).

13. — Les agents principaux de culture sont mis, par le ministre, à la disposition des gouverneurs. Ils sont nommés et avancés par ces hauts fonctionnaires (Même décret, art. 12).

14. — Toute nomination a lieu à la dernière classe de l'emploi. Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après une année au moins de services effectifs aux colonies ou en mission dans la classe immédiatement inférieure. Nul ne peut être admis dans le personnel de l'agriculture aux colonies s'il n'est Français et n'a satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée (Même décret, art. 13).

15. — Les peines disciplinaires imputables aux fonctionnaires du service de l'agriculture sont : 1° l'avertissement; 2° la réprimande ou le blâme; 3° la suppression de traitement; 4° la rétrogradation de classe ou d'emploi; 5° la révocation (Même décret, art. 14).

16. — L'avertissement est donné par le chef du service de l'agriculture. La réprimande ou le blâme sont infligés par le gouverneur, sur la proposition du chef de service de l'agriculture; avis en est donné au ministre et mention en est faite au carnet de notes du fonctionnaire. La suspension de traitement est prononcée dans les conditions prévues aux dispositions du décret sur la solde du personnel colonial. Avis en est, dans tous les cas, donné au ministre et mention en est faite au carnet de notes du fonctionnaire. La rétrogradation et la révocation sont prononcées, après avis d'un conseil d'enquête, nommé soit par le ministre des Colonies si l'inculpé est en France, soit par le gouverneur de la colonie où il est en service. Le conseil d'enquête est composé de la façon suivante (Même décret, art. 15) :

EMPLOI de l'inculpé.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.	SECRÉTAIRE.
Directeur de l'agriculture.	L'inspecteur général de l'agriculture coloniale ou un directeur du ministère des Colonies ou encore un secrétaire général des colonies.	Un chef de bureau au ministère ou un administrateur en chef des colonies. Un chef de service faisant partie du conseil d'administration ou du conseil privé ou un sous-chef de bureau de 1re classe du ministère des Colonies. Un sous-chef de bureau ou un directeur d'agriculture plus ancien de classe ou de grade que l'inculpé ou un administrateur de 1re classe des colonies.	Le sous-chef de bureau le moins ancien ou le moins élevé en grade ou le directeur d'agriculture ou l'administrateur des colonies.
Inspecteur ou sous-inspecteur, directeur de jardins d'essais ou de stations agronomiques.	Un administrateur en chef de 1re classe des colonies.	Un administrateur des colonies de 1re ou de 2e classe, un directeur de l'agriculture ou un chef de service de l'agriculture plus ancien ou plus élevé en grade que l'inculpé. Un administrateur adjoint de 1re ou de 2e classe ou un chef de bureau des secrétariats généraux.	L'administrateur adjoint de 1re ou de 2e classe ou le chef de bureau des secrétariats généraux.
Un agent principal de culture.	Le plus élevé en grade des trois membres du conseil.	Trois fonctionnaires, dont deux ayant l'assimilation d'officier supérieur, désignés par le ministre ou par le gouverneur de la colonie.	Le moins élevé en grade.

17. — Les fonctionnaires inculpés sont appelés par le conseil d'enquête à fournir leurs explications écrites ou verbales. Leurs moyens de défense sont annexés au procès-verbal du conseil d'enquête et transmis avec celui-ci à l'autorité compétente pour statuer sur les mesures disciplinaires qui leur sont applicables (Même décret, art. 16).

18. — Les fonctionnaires et agents envoyés dans les colonies où il existe une caisse de retraite locale seront, dès leur arrivée dans la colonie, autorisés à opter pour le régime de ces caisses et dans ce cas, ne pourront être changés de colonie que sur leur demande (Même décret, art. 18).

19. — Par mesure transitoire les agents des services de l'agriculture alors en service ont été répartis, suivant leur traitement, dans les classes et grades prévus audit décret, ces agents con-

tinuant à recevoir leur solde actuelle si celle-ci était supérieure à celle de leur grade (art. 17).

CHAPITRE III *ter*

TRAVAUX PUBLICS.

981 *quater.* — 1. — Le service des travaux publics aux colonies a été organisé successivement par des décrets des 20 avr. 1899 et 19 sept. 1903 qui ont mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer une partie du personnel du génie et de l'artillerie coloniale, par un décret du 3 mars 1899 relatif à la solde de parité d'office du personnel des ponts et chaussées et des mines aux colonies; puis par des décrets des 2 juin 1899 et 18 janv. 1905 qui ont réorganisé le personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ce dernier décret modifié lui-même par un décret du 20 mars 1908.

2. — Ces différents décrets étaient abrogés successivement. Ils ont été remplacés eux-mêmes par un décret du 5 août 1910 qui régit d'une façon complète la matière.

3. — Nous croyons devoir donner *in extenso* les dispositions de ce décret qui constitue le véritable statut des fonctionnaires dont s'agit.

4. — Les travaux publics et les mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, porte l'art. 1er de ce décret, sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

5. — Dans ces mêmes colonies, l'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics et des mines, ainsi que des services spéciaux qui peuvent y être rattachés (bâtiments civils, exploitation de chemins de fer, phares et balises, ports et rades, service topographique, etc.) et des services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont réglés par arrêtés des gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du ministre des Colonies (Même décret, art. 1er, § 2).

6. — Le service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous l'autorité d'un chef de service relevant du gouverneur de la colonie (Même décret, art. 2, § 1).

7. — Le service des mines, ainsi que les services spéciaux ou temporaires, sont en principe placés également sous l'autorité du chef de service des travaux publics; exceptionnellement, ces services peuvent être confiés à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux (art. 2, § 2).

8. — Dans les colonies désignées par des arrêtés du ministre pris sur la proposition des gouverneurs, ce chef de service prend le titre de directeur général ou de directeur des travaux publics (art. 2, § 3).

9. — Les fonctions de directeur général des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef, celles de directeur que par un ingénieur en chef ou par un ingénieur principal (art. 2, § 4).

10. — Un arrêté du gouverneur soumis à l'approbation préalable du ministre des Colonies, détermine le grade des chefs de service des travaux publics ou des mines pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur (art. 2, § 5).

11. — Les directeurs généraux et directeurs sont nommés par décret sur le rapport du ministre des Colonies et la présentation du gouverneur général ou du gouverneur; les chefs de service sont nommés par arrêtés du ministre, sur la présentation du chef de la colonie (art. 2, § 6).

12. — Les emplois de directeurs et d'ingénieurs chefs de service ou d'ingénieurs des services permanents des travaux publics ou d'exploitation de chemins de fer, ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies; toutefois, les titulaires actuels de ces emplois qui n'appartiendraient pas audit cadre pourront être maintenus dans ces fonctions à titre personnel (art. 2, § 7).

13. — Tout le personnel des travaux publics de la colonie, ainsi que des services rattachés à celui des travaux publics, est placé sous l'autorité du directeur général, du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités (art. 2, § 8).

14. — Le personnel est réparti en trois cadres : *a*) le cadre général comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies auxquelles s'applique le présent décret; *b*) les cadres locaux, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents, européens ou non, ne pouvant servir que dans cette colonie; *c*) les cadres auxiliaires, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics (Même décret, art. 3, § 1).

15. — Les agents de ces divers cadres peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services de la colonie, permanents ou temporaires, sans que leur situation personnelle soit de ce fait modifiée (art. 3, § 2).

16. — Des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre fixent le nombre normal des agents de chaque grade attachés au service des travaux publics et des mines, ainsi qu'aux services spéciaux permanents (art. 3, § 3).

17. — Des arrêtés des gouverneurs fixent le nombre des agents de chaque grade attachés aux services temporaires (art. 3, § 4).

18. — Le cadre général des travaux publics des colonies et celui des mines comprennent : des ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe; des ingénieurs principaux de 1re et de 2e classe; des ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe; des sous-ingénieurs; des conducteurs des travaux publics et des contrôleurs des mines, principaux, de 1re, 2e, 3e et 4e classe; des commis principaux de 1re et de 2e classe, des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe (Même décret, art. 4, § 1).

19. — Les cadres locaux et auxiliaires des travaux publics et des mines, ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre (art. 4, § 2).

20. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel du cadre général ainsi que des cadres locaux et auxiliaires. Toutefois, les conditions de recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires seront fixés par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation préalable du ministre (art. 4, § 3).

21. — Les divers cadres visés au n° 11 ci-dessus, peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition, le recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés des gouverneurs (art. 4, § 4).

22. — Les grades, emplois, classes et soldes ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des travaux publics et des mines sont fixés conformément au tableau ci-après (Même décret, art. 5, § 1) :

GRADES.	CLASSES.	SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.	CATÉGORIES.
Ingénieur en chef	1re	15.000	30.000	1re B
	2e	12.500	25.000	1re B
Ingénieur principal	1re	11.000	22.000	1re B
	2e	9.000	18.000	1re B
Ingénieur	1re	7.500	15.000	1re B
	2e	6.500	13.000	1re B
	3e	6.000	12.000	1re B
Sous-ingénieur		5.500	11.000	(1) 2e
Conducteur ou contrôleur	Principal	5.000	10.000	(1) 2e
	1re	4.500	9.000	2e
	2e	4.000	8.000	2e
	3e	3.500	7.000	2e
	4e	3.000	6.000	2e
Commis	Principal 1re	4.000	8.000	2e
	— 2e	3.500	7.000	2e
	1re	3.000	6.000	2e
	2e	2.500	5.000	3e
	3e	2.250	4.500	3e
	4e	2.000	4.000	3e

(1) Les sous-ingénieurs et conducteurs ou contrôleurs principaux, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots, cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

23. — La solde des officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, détachés dans les cadres auxiliaires des travaux publics des colonies, est calculée d'après les tarifs de la solde afférente à leur grade dans l'armée (art. 5, § 2).

24. — Les directeurs et chefs de service des travaux publics et des mines reçoivent, dans les conditions de l'art. 90, Décr. 2 mars 1910, des suppléments de fonctions, qui, par dérogation aux dispositions dudit décret, sont fixés par le ministre, après avis du gouverneur (art. 5, § 3).

25. — Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires et agents des travaux publics et des mines, dans certaines colonies, régions ou localités, en raison des conditions climatériques et des difficultés de service qui en résultent. Ces compléments de solde sont accordés par arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre. Ils sont cumulables avec les suppléments de fonctions prévus au paragraphe précédent et avec les indemnités de résidence ou de cherté de vivres prévues à l'art. 93, Décr. 2 mars 1910. Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés et des séjours à l'hôpital (art. 5, § 4).

26. — Les fonctionnaires et agents remplissant provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux compléments de solde afférents à ces fonctions (art. 5, § 5).

27. — Le personnel des travaux publics et des mines des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde concernant le personnel colonial, sauf les dérogations prévues aux art. 5, 11 et 14 relatives aux suppléments de fonctions, aux compléments de solde, à l'indemnité de licenciement, à la situation de mise en service détaché, à la position de congé spécial (Même décret, art. 6).

28. — Pour les indemnités de route et de séjour ainsi que pour les passages, le personnel des travaux publics et des mines des colonies est soumis aux dispositions générales des règlements sur les déplacements et les passages, sauf les dérogations suivantes (art. 7, § 1).

29. — Les frais de tournées pour déplacement des fonctionnaires et agents dans l'étendue du service auquel ils sont attachés sont fixés par arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation préalable du ministre, soit par abonnement, soit suivant un tarif assurant le remboursement des dépenses faites; ils sont toutefois soumis aux prohibitions de cumul édictées par les art. 66 et 72, Décr. 3 juill. 1897; ils sont d'ailleurs indépendants des suppléments de fonctions et des compléments de solde prévus à l'art. 5 ci-dessus (art. 7, § 2).

30. — Les fonctionnaires et agents, tant du cadre général que des autres cadres, et n'appartenant pas au cadre métropolitain, ne peuvent obtenir le passage de leur famille pour se rendre dans la colonie qu'après qu'ils auront été définitivement classés (art. 7, § 3).

31. — Le classement des agents au point de vue des déplacements et passages est fixé par le tableau de l'art. 5 ci-dessus (art. 7, § 4).

32. — Les fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent (Même décret, art. 8, § 1).

33. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou auxiliaires n'appartenant ni à l'armée active, ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquérir aucun droit à pension de retraite ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à pension. Il est opéré sur la solde qu'ils touchent, à partir de leur nomination définitive, un prélèvement de 5 0/0 qui, augmenté d'une majoration d'égale importance supportée par le budget sur lequel ils sont payés, est versé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au service des travaux publics ou des mines des colonies. A ce moment, le montant cumulé de ces versements leur est restitué, à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations. Ces primes et majorations pourront également être remboursées, sur leur demande, aux agents placés dans la position de disponibilité (art. 8, § 2).

34. — Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant souscrit l'engagement d'accomplir un minimum de services effectifs aux colonies ne pourront entrer en possession de la partie de prime correspondant aux majorations de solde prévues ci-dessus qu'après avoir satisfait à cet engagement, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'y satisfaire pour une raison de santé dûment constatée, les empêchant d'une façon absolue de reprendre du service aux colonies, ou que, par suite de la suppression de leur emploi, ils se trouvent dans la situation prévue par le numéro VI de l'art. 14 du présent décret. Après une interruption de service de cinq ans, non justifiée par raisons de santé ou par suppression d'emploi, cette partie de prime avec les intérêts accumulés fera retour aux colonies ou administrations qui ont effectué les versements et sera partagée entre elles proportionnellement à leurs versements respectifs (art. 8, § 3).

35. — Pour être admis dans les services de travaux publics ou de mines aux colonies, les candidats doivent justifier : 1° qu'ils sont Français ou naturalisés Français; 2° qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; 3° qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques; 4° qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires (Même décret, art. 9).

36. — *a*) Les ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines; 2° les ingénieurs principaux de 1re classe des travaux publics des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement; 3° les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des colonies ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, dont les services seraient de nature à être utilisés, sur la proposition des gouverneurs et après avis d'une commission siégeant à Paris et composée : de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président, d'un membre du comité des travaux publics des colonies, du chef du bureau chargé de l'administration de la colonie dans laquelle le fonctionnaire proposé a servi en dernier lieu, d'un inspecteur des colonies et d'un chef ou sous-chef de bureau du personnel au ministère des Colonies. — *b*) Les fonctions d'ingénieur en chef dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des colonels ou lieutenants-colonels du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité, hors cadres, par application des art. 1 et 2, Décr. 20 avr. 1899 et de l'art. 3, Décr. 19 sept. 1903 (Même décret, art. 10, § 1).

37. — *a*) Les ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines de 1re ou de 2e classe; 2° les ingénieurs de 1re classe des travaux publics des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement; 3° les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n. 1-*a* précédent pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires; 4° les agents voyers en chef des départements en France ayant au moins deux ans de services dans cette fonction; 5° les ingénieurs civils ou anciens officiers supérieurs du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une compagnie de chemin de fer pendant au moins huit ans, dont au moins deux ans comme ingénieur chef de service, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'école supérieure des mines de Paris ou de l'école des mines de Saint-Etienne, munis du diplôme d'ingénieur. — *b*) Les fonctions d'ingénieur principal dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des chefs de bataillon du génie, à des chefs d'escadron de l'artillerie coloniale ou à des capitaines de ces deux armes ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade. Ces officiers sont placés en acti-

vité, hors cadres, par application des dispositions prévues aux art. 1 et 2, Décr. 20 avr. 1899 et de l'art. 3, Décr. 19 sept. 1903 (art. 10, § 2).

38. — *a*) Les ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées ou des mines; 2° les ingénieurs auxiliaires des ponts et chaussées ou des mines; 3° les sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement; 4° les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux et les conducteurs de 1re classe des travaux publics ou des mines des colonies, ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines des colonies pendant au moins cinq ans; 5° les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs ou anciens ingénieurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n. 1-*a* pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires; 6° les agents voyers en chef des départements en France; 7° les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de services dans cette fonction en France; 8° les ingénieurs civils ou anciens capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'école supérieure des mines de Paris, ou de l'école des mines de Saint-Etienne, munis du diplôme d'ingénieur; 9° les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles; 10° les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1re ou de 2e classe des ponts et chaussées ou des mines, des travaux publics ou des mines des colonies, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et portés sur une liste de classement établie à la suite d'un concours ouvert dans la métropole suivant les conditions d'un arrêté pris par le ministre des Colonies; 11° les anciens élèves de l'école polytechnique ayant accompli un stage de trois années comme élèves externes à l'école des ponts et chaussées ou à l'école supérieure des mines de Paris, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou du diplôme d'ingénieur civil des mines, ayant accompli au minimum deux années de services effectifs aux colonies, ayant souscrit l'engagement préalable de fournir un minimum de six années de services effectifs aux colonies; 12° les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, ayant accompli au minimum trois ans de services effectifs aux colonies en qualité de sous-ingénieurs, et souscrivant l'engagement de fournir un minimum de six nouvelles années de services effectifs aux colonies, à compter de la date de leur promotion au grade d'ingénieur; 13° les anciens officiers supérieurs du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans; 14° les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq ans d'ancienneté de grade. *b*) Les fonctions d'ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité, hors cadres (art. 10, § 3).

39. — *a*) Les sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines; 2° les conducteurs principaux des travaux publics ou contrôleurs principaux des mines des colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement; 3° les conducteurs des travaux publics, les contrôleurs des mines des colonies ayant effectivement rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines d'une colonie, pendant au moins quatre ans; 4° les ingénieurs ou anciens ingénieurs des cadres auxiliaires de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n. 1-*a*, pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires; 5° les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de services dans cette fonction en France; 6° les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'école supérieure des mines de Paris ou de l'école des mines de Saint-Etienne munis du diplôme d'ingénieur; 7° les ingénieurs civils ayant occupé au moins cinq ans un emploi de chef de service dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles; 8° les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale; 9° les anciens lieutenants du génie, de l'artillerie de terre, de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq années d'ancienneté de grade. *b*) Les fonctions de sous-ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des lieutenants du génie ou de l'artillerie coloniale ayant au moins deux ans de grade, mis en activité hors cadres (art. 10, § 4).

40. — *a*) Les conducteurs de travaux publics et les contrôleurs des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les conducteurs ou anciens conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs ou anciens contrôleurs des mines; 2° les candidats déclarés admissibles à ces grades par le ministre des Travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet; 3° les candidats qui, sans avoir été déclarés admissibles aux grades de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, ont néanmoins obtenu dans les concours ouverts à cet effet par le ministère des travaux publics le minimum de points réglementaire et qui prendront l'engagement de fournir six ans de services effectifs aux colonies; 4° les commis principaux et les commis de 1re classe des travaux publics et des mines des colonies se trouvant dans les conditions fixées par le n. 7 de l'art. 12 ci-après; 5° les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France et d'Algérie ayant une pratique suffisante des travaux; 6° les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le ministre des Colonies et présidée par l'inspecteur général des travaux publics des colonies ou son délégué, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen spécial passé devant la commission susdite en France ou devant une commission nommée à cet effet par le ministre et siégeant dans une colonie; le tout suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du ministre des Colonies; 7° les conducteurs ou contrôleurs principaux ou anciens conducteurs ou contrôleurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les conducteurs ou anciens conducteurs, contrôleurs ou anciens contrôleurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n. 1-*a* pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires; 8° les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école des ponts et chaussées, école supérieure des mines de Paris, école des mines de Saint-Etienne, école des maitres mineurs d'Alais

[illegible] écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent, et pouvant justifier d'une pratique suffisante des travaux ; 2° les anciens lieutenants ou sous-lieutenants du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale. *b*) Les fonctions de conducteur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, mis en dehors de leurs cadres, par application des art. 1 et 2, Décr. 20 avr. 1896 et de l'art. 3, Décr. 19 sept. 1903 (art. 10, § 5).

41. — Les commis des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi : 1° les commis ou anciens commis des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole de France ou d'Algérie ; 2° les candidats reconnus admissibles aux épreuves d'admissibilité à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées ou déclarés admissibles au grade de commis par le ministre des travaux publics ; 3° les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France, de Corse et d'Algérie qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs ; 4° les agents voyers secondaires des services vicinaux de France et d'Algérie ; 5° les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures munis du certificat de fin d'études, les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers, des écoles des maîtres mineurs ou des écoles comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent et qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs ; 6° les piqueurs de la ville de Paris ; 7° les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le ministre des Colonies, admissibles au grade de commis des travaux publics ou des mines des colonies, à la suite d'examens spéciaux passés dans la métropole ou dans les colonies, suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du ministre des Colonies ; 8° les anciens sous-officiers stagiaires du génie, les anciens stagiaires de l'artillerie coloniale, les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés pendant au moins deux ans au service des chemins de fer, les anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie coloniale ayant été employés soit pendant un an au moins aux travaux publics ou aux travaux militaires des colonies, soit pendant deux ans dans une entreprise de travaux publics ; 9° les commis principaux ou anciens commis principaux des cadres auxiliaires des colonies, les commis ou anciens commis de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n. 1-*a* pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires (art. 10, § 6).

42. — Les agents recrutés en France ou dans les colonies sont, sur la proposition d'une commission spéciale nommée à cet effet par le ministre des Colonies ou par les gouverneurs, nommés provisoirement à un grade et à une classe suivant les indications de l'art. 10 ci-dessus et en tenant compte des aptitudes et des services antérieurs des candidats (Même décret, art. 11, § 1).

43. — Après avoir effectué dans l'emploi qui leur a été ainsi provisoirement attribué, un stage de six mois au moins et d'un an au plus de services effectifs (défalcation faite des congés, voyages et séjour à l'hôpital), ils sont définitivement classés dans le grade et la classe qui correspond le mieux à leurs aptitudes (art. 11, § 2).

44. — Le classement définitif est prononcé par arrêté ministériel, sur la proposition du chef de la colonie et après avis motivé d'une commission nommée par lui. Cette commission peut faire subir à l'agent telles épreuves qu'elle juge nécessaires pour apprécier ses aptitudes (art. 11, § 3).

45. — Ce classement pourra être supérieur de deux échelons, au maximum, dans la hiérarchie du personnel à celui qu'ils avaient pendant la période de stage. Il devra, dans tous les cas, être tenu compte des conditions fixées pour l'obtention de chaque grade par l'art. 10 (art. 11, § 4).

46. — Les agents provenant des cadres auxiliaires et passant dans le cadre général seront immédiatement classés à titre définitif [illegible] (art. 11, § 5).

47. — L'ancienneté des agents dans le grade définitif courra du jour du classement provisoire pour ceux qui ont été maintenus dans leur classe et du jour du classement définitif, pour ceux qui ont été classés avec une classe ou un grade supérieur. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir de rappel de solde (art. 11, § 6).

48. — Ceux des agents qui, à l'expiration de la période de stage et après avis motivé de la commission locale susvisée, ne sont pas reconnus aptes au service des travaux publics ou des mines, seront licenciés sur la proposition du gouverneur. Ils recevront une indemnité de deux mois de solde d'Europe (art. 11, § 7).

49. — Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire avant leur classement définitif, mais ils auront droit au passage de retour dans les conditions de l'art. 31, Décr. 3 juill. 1897 (art. 11, § 8).

50. — Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole, sont nommés avec la classe qu'ils ont dans le cadre métropolitain, aux grades et classes correspondants du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES dans le cadre de la colonie.	GRADES ET CLASSES dans le cadre métropolitain.
Ingénieur en chef de 1re classe	Ingénieur en chef de 1re classe.
— — de 2e classe	— — de 2e classe.
— principal de 1re classe	— de 1re classe.
— — de 2e classe	— de 2e classe.
— de 1re classe	— de 3e classe, ayant au moins 2 ans de grade.
— de 2e classe	Ingénieur de 3e classe.
— de 3e classe	— auxiliaire.
Sous-ingénieur	Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe.
Conducteur principal ou contrôleur principal	Conducteur principal ou contrôleur principal.
Conducteur ou contrôleur de 1re classe	Conducteur ou contrôleur de 1re classe.
— — de 2e classe	— — de 2e classe.
— — de 3e classe	— — de 3e classe.
— — de 4e classe	— — de 4e classe.
Commis principaux de 1re classe	Commis principaux de 1re classe.
— de 2e classe	— — de 2e classe.
— de 1re classe	— de 1re classe.
— de 2e classe	— de 2e classe.
— de 3e classe	— de 3e classe.
— de 4e classe	— de 4e classe. — stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou grade immédiatement supérieur, si leurs services antérieurs justifient cette mesure (art. 11, § 9).

51. — Les officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale mis en activité hors cadres pour servir dans les colonies pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics, seront versés dans les cadres auxiliaires conformément aux dispositions des § B des n. I à V, de l'art. 10 ci-dessus (art. 11, § 10).

52. — Les nominations dans le cadre général sont faites par arrêtés du ministre (art. 11, § 11).

53. — Les nominations dans les cadres locaux et auxiliaires sont faites par arrêtés des gouverneurs (art. 11, § 12).

54. — Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires et agents ayant accompli dans la classe ou le grade immédiatement inférieur, une durée de services effectifs de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les colonies est majorée pour tous les fonctionnaires et agents : d'un septième pour les colonies portées au tableau A ci-après ; d'un tiers pour les colonies portées au tableau B ci-après ; et de trois cinquièmes pour les colonies portées au tableau C ci-après. — *Région A* : Saint-Pierre et Miquelon, Réunion, Antilles, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français de l'Océanie ; — *Région B* : Sénégal, Mauritanie, Côte française des Somalis, établissements français dans l'Inde, Madagascar

et dépendances, Guyane, Tonkin, territoires d'influence française en Asie (Quang-Tchéou-Wan, etc.) : — *Région C* : Guinée française, Casamance, Haut-Sénegal et Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Afrique équatoriale française et dépendances, Cochinchine, Laos, Cambodge, Annam (Même décret, art. 12, § 1).

55. — Les agents en service dans la métropole ne bénéficient d'aucune majoration (art. 12, § 2).

56. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents métropolitains des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole nommés dans le cadre général conformément aux dispositions du tableau de concordance des grades et classes contenus dans l'art. 11, la durée des services effectués dans la classe métropolitaine antérieurement à la date de leur entrée dans le cadre colonial, sera comptée pour les huit neuvièmes de sa valeur réelle, dans le cacul des trente-deux mois d'ancienneté exigés pour obtenir l'avancement colonial (art. 12, § 3).

57. — Les missions d'ordre technique accomplies dans la métropole ou dans les pays étrangers sont comptées pour leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, mais les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. Les congés administratifs, de convalescence, les congés hors cadres, ainsi que les congés spéciaux prévus à l'art. 14 n. III, ci-après, sont comptés, y compris la durée du passage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, sans pouvoir compter pour une durée supérieure à six mois (art. 12, § 4).

58. — Les droits à l'avancement des agents en disponibilité, en congé pour affaires personnelles, ou suspendus de leurs fonctions par mesures disciplinaires sont suspendus (art. 12, § 5).

59. — Les fonctionnaires et agents promus à un grade supérieur débutent par la dernière classe de ce grade (art. 12, § 6).

60. — Les commis principaux et les commis de 1re classe des travaux publics ou des mines des colonies pourront, après un stage d'un an au minimum dans les fonctions du grade supérieur et après avis conforme de la commission prévue à l'art. 11, n. 1, laquelle s'assurera qu'ils possèdent les capacités et les aptitudes requises, être nommés respectivement conducteurs des travaux publics ou contrôleurs des mines. Les commis principaux nommés conducteurs ou contrôleurs conserveront leur solde, à titre personnel, jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondant à une solde supérieure à celle qu'ils possèdent (art. 12, § 7).

61. — Les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement, ou pour toute autre cause viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade sur la proposition motivée du gouverneur, après avis de la commission prévue par l'art. 11 (art. 12, § 8).

62. — Les avancements de grade et de classe sont donnés par le ministre sur la proposition du gouverneur, pour tous les fonctionnaires et agents du cadre général (art. 12, § 9).

63. — Les avancements de grade et de classe sont donnés par le gouverneur sur la proposition du chef de service pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires (art. 12, § 10).

64. — Les mesures disciplinaires sont : la réprimande, le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions comportant retenue de solde, la rétrogradation, la révocation. La réprimande est infligée par les chefs de service (Même décret, art. 13, § 1).

65. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur (art. 13, § 2).

66. — La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le décret sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (art. 13, § 3).

67. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les gouverneurs pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires, par le ministre, pour les fonctionnaires et agents du cadre général. Le fonctionnaire rétrogradé reprend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieurs sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé (art. 13, § 4).

68. — Le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions comportant retenue de solde, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une des deux commissions spéciales d'enquête composées comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou l'agent incriminé dûment appelé aura été en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit ; il pourra se faire assister d'un de ses collègues. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 65, L. fin., 1905 (art. 13, § 5).

69. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur : le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire, président; le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire ; un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie ; un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé (art. 13, § 6).

70. — La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du ministre : un directeur du ministère des Colonies ou l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président; un inspecteur des colonies; un chef ou sous-chef de bureau du personnel; un ingénieur des travaux publics; un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé (art. 13, § 7).

71. — Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la colonie au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la commission locale (art. 13, § 8).

72. — Si la situation du personnel de la colonie ne permet pas la constitution de la commission d'enquête conformément aux prescriptions du n. VI ci-dessus le fonctionnaire ou agent incriminé est renvoyé d'office devant la commission de Paris (art. 13, § 9).

73. — Si le fonctionnaire ou agent se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est, en principe, appelé à comparaître devant la commission de Paris ; toutefois, s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours, le ministre peut décider son renvoi devant la commission siégeant dans la colonie, sous la réserve contenue dans le n. IX précédent (art. 13, § 10).

74. — Si un agent du cadre métropolitain, détaché aux colonies, encourt la peine de la révocation, cet agent est remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre chargé du département ministériel dont il relève et auquel il appartient de statuer suivant les règles qui régissent son cadre d'origine (art. 13, § 11).

75. — Les positions du personnel définitivement classé sont : l'activité comprenant : la présence à son poste ; la mise en service détaché ; les congés et missions ; la suspension de fonctions ; la disponibilité (Même décret, art. 14).

76. — Les allocations attribuées au fonctionnaire ou agent présent à son poste, en congé, en mission ou suspendu de ses fonctions sont réglées conformément aux prescriptions du présent décret qui se réfère au décret sur la solde, sauf en ce qui concerne la disposition ci après (art. 14, § 1).

77. — Le fonctionnaire ou agent du cadre général des travaux publics ou des mines des colonies, qui n'est pas détaché des cadres métropolitains et dont l'emploi a été régulièrement supprimé dans la colonie où il est en service, doit être pourvu du premier poste de son grade susceptible de lui être attribué aux colonies, après la suppression de son emploi (art. 14, § 2).

78. — En attendant cette affectation, il lui est accordé, sur les fonds de la colonie dont il provient, un congé spécial à solde entière d'Europe dans la limite maximum de six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance dudit congé telle qu'elle est déterminée par l'art. 73, Décr. 3 mars 1910, avec la faculté de prolongation à demi-solde pendant six autres mois (art. 14, § 3).

79. — Si, antérieurement à la suppression de son poste, l'intéressé jouissait d'un congé d'autre nature, et si à l'expiration de ce congé il n'a pu recevoir une autre affectation coloniale, le congé spécial est considéré, au point de vue de la

durée maximum et de la solde y afférente, comme ayant commencé au jour de la notification à l'agent de la suppression de son emploi (art. 14, § 4).

80. — A l'expiration des délais susvisés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis d'office en disponibilité dans les conditions de l'art. 84, Décr. 2 mars 1910, sauf la dérogation suivante (art. 14, § 5).

81. — Si à la fin de la première période de disponibilité prévue par ledit décret, il n'existe aucun emploi susceptible d'être attribué à l'intéressé, celui-ci est maintenu d'office dans la position de disponibilité et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Après quoi, conformément aux dispositions finales du § 3 de l'art. 84, Décr. 2 mars 1910, il est rayé des contrôles et admis à la retraite s'il y a droit (art. 14, § 6).

82. — *Mise en service détaché.* — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux des travaux publics et des mines des colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être détachés au service des colonies auxquelles ne s'applique pas le présent décret, des municipalités coloniales et des administrations ou services spéciaux relevant du ministère des Colonies. Ces agents conservent leur droit à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics ou des mines des colonies. Ils restent soumis au point de vue disciplinaire à l'autorité du chef de service des travaux publics de la colonie ou du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet chaque année au gouverneur et au ministre leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents ainsi que les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations par application de l'art. 8 du présent décret sont calculés sur le montant des émoluments qu'ils reçoivent dans ces fonctions; les majorations prévues par ledit art. 8 sont à la charge de la municipalité, de la colonie, du service ou de l'administration auxquels ils sont attachés (art. 14, § 7).

83. — Tous les agents en congé, en mission, en service détaché, ou en disponibilité sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues à l'art. 13 ci-dessus (art. 14, § 8).

84. — La sortie des cadres du personnel définitivement classé a lieu : par la démission; par la révocation; par application de l'art. 84, § 3, Décr. 2 mars 1910; par l'admission à la retraite pour les agents qui ont des droits à pension; par la remise à la disposition du département d'origine, en ce qui concerne le personnel détaché des cadres métropolitains, par le licenciement par suppression d'emploi en ce qui concerne les agents des cadres locaux et auxiliaires (Même décret, art. 15).

85. — *Démission.* — Les agents démissionnaires alors qu'ils sont à leur poste ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité qui les a nommés (art. 15, § 1).

86. — *Révocation.* — La révocation est prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées à l'art. 13 ci-dessus et est assimilée au licenciement par mesure disciplinaire prévu par le décret du 2 mars 1910 (art. 15, § 2).

87. — *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite est provoquée, soit par les intéressés, soit d'office par le ministre, sur la proposition du gouverneur et conformément d'ailleurs aux règlements sur la matière (art. 15, § 3).

88. — *Remise à la disposition du département d'origine.* — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines, de l'hydraulique agricole, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être remis à la disposition des départements des travaux publics, de l'agriculture et de la guerre : 1° sur leur demande : *a*) après trois ans de services aux colonies, à moins qu'ils n'aient pris un engagement de servir aux colonies pendant une durée plus longue; *b*) pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée des services; 2° d'office, sur la proposition des gouverneurs : *a*) pour raison de santé, après avis du conseil supérieur de santé du ministère des Colonies, quand les agents se trouvent en France ou, dans le cas contraire, après avis du conseil de santé local, approuvé par le conseil supérieur de santé du département; *b*) pour cause de suppression d'emploi; *c*) par mesure disciplinaire, si les fonctionnaires ou agents ont encouru la révocation dans les cadres coloniaux. Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, conformément aux prescriptions de l'art. 68, Décr. 2 mars 1910 (art. 15, § 4).

89. — *Honorariat.* — Les agents des divers services de travaux publics, mines, chemins de fer, etc., qui quittent le service colonial après quinze ans de services au minimum, peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils possèdent (art. 15, § 5).

90. — *Mesures générales.* — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de l'administration des travaux publics des colonies ne peut : *a*) pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les colonies où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services; *b*) pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherche de mines ou de phosphates (art. 15, § 6).

91. — L'art. 16 du même décret contient les mesures transitoires suivantes. Le titre d'ingénieur auxiliaire de 1[re] classe des travaux publics ou des mines des colonies sera purement et simplement remplacé par celui d'ingénieur de 3[e] classe, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouveau classement des agents titulaires du grade ancien. Les agents actuellement titulaires du grade d'ingénieur auxiliaire de 2[e] classe conserveront ce grade et les émoluments y afférents jusqu'à leur promotion au grade supérieur (Même décret, art. 16).

92. — Les commis principaux actuellement en service seront classés *ipso facto* comme commis principaux de 2[e] classe avec maintien de leur ancienneté et de leur solde actuelles.

93. — Les ingénieurs ou agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui, en service dans les travaux publics des colonies au moment de l'intervention du décret du 2 juin 1899, pouvaient, par application des dispositions transitoires de l'art. 25 de cet acte, conserver des droits à une pension de retraite, continueront à subir la retenue prescrite par les règlements qui les concernent et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions qui les régissent. Il en est de même de ceux provenant de l'ancien service topographique de Madagascar, dont la situation a été définie par le décret du 9 févr. 1909.

94. — Dans les colonies où le classement des agents dans les cadres institués par le décret du 18 janv. 1905 n'a pas encore été effectué, ce classement sera opéré conformément aux dispositions de l'art. 22 dudit décret.

95. — Le service des travaux publics est l'objet d'inspections qui ont été organisées successivement par un décret du 17 août 1894, un décret du 17 août 1897 et deux décrets du 14 oct. 1910 qui ont abrogé les précédents. Il nous suffira de faire connaître ces derniers décrets.

96. — Aux termes du premier décret du 14 oct. 1910 le service de l'inspection générale des travaux publics des colonies est dirigé par l'inspecteur général des travaux publics des colonies qui est nommé par décret du Président de la République. Il a autorité sur tout le personnel rattaché dans la métropole à l'inspection générale des travaux publics et adresse directement au ministre ses propositions pour la nomination, l'avancement et les distinctions honorifiques en faveur de ce personnel (Décr. 14 août 1910, art. 1[er]).

97. — L'inspecteur général des travaux publics des colonies donne son avis sur toutes les questions touchant les travaux publics aux colonies, ainsi que sur l'organisation, les promotions et les mouvements du personnel attaché à ce service aux colonies. Il prépare, d'accord avec les directions compétentes, la correspondance du ministre et les instructions à donner aux colonies, en ce qui concerne l'élaboration des projets ou l'exécution technique des travaux publics (Décr. 14 août 1910, art. 2).

98. — L'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général et l'ingénieur inspecteur sont nommés par décret, sur le rapport du ministre et la proposition de l'inspecteur général des travaux publics. Les autres fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministre, sur la proposition de l'inspecteur général. L'inspecteur général sera choisi soit parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef du corps des ponts et chaussées, détachés du ministère des Travaux publics, soit

parmi les ingénieurs en chef des travaux publics des colonies ayant exercé en cette qualité pendant au moins cinq années les fonctions de directeur général ou de directeur des travaux publics d'une colonie. L'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général est choisi parmi les ingénieurs en chef ou les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées ou des mines, parmi les ingénieurs inspecteurs des travaux publics des Colonies, parmi les ingénieurs directeurs ou chefs de service des travaux publics aux colonies, ou parmi les ingénieurs attachés depuis au moins dix ans avec ce grade au ministère des colonies. L'ingénieur en chef des études et du contrôle des travaux en usines est choisi parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les ingénieurs des travaux publics des colonies; les anciens élèves de l'école polytechnique ayant effectivement rempli les fonctions d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou de chemins de fer pendant au moins trois ans, les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines ou de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur et en ayant effectivement rempli les fonctions dans un service ou une entreprise de travaux publics ou de chemins de fer pendant au moins cinq ans. Le contrôleur technique des fabrications est choisi parmi les agents spéciaux justifiant des connaissances et des aptitudes nécessaires à ces fonctions. L'ingénieur inspecteur est choisi parmi : 1° les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines comptant au moins cinq ans de services dans ce corps; 2° les ingénieurs attachés avec ce grade au ministère des Colonies ou à un service de travaux publics aux colonies depuis au moins cinq ans; 3° les anciens élèves de l'école polytechnique ou les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines ou de l'école centrale des arts et manufactures pourvus du diplôme d'ingénieur, et ayant effectivement rempli pendant au moins cinq ans les fonctions d'ingénieur dans un service de travaux publics, ou ayant été, pendant le même temps, en qualité d'ingénieurs, attachés à des exploitations ou chargés d'exploitation de mines (Décr. 14 août 1910, art. 3).

99. — L'inspecteur général quittant le service après cinq années de fonctions dans ce grade, l'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général quittant le service après huit années de fonctions dans ce grade, peuvent obtenir par décret le titre d'inspecteur général honoraire des travaux publics des colonies. L'ingénieur chef des études quittant le service après cinq années de fonctions dans ce grade peut obtenir, par arrêté ministériel, le titre d'ingénieur en chef honoraire des travaux publics des colonies (Décr. 14 août 1910, art. 4).

100. — Les fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies sont soumis, en ce qui concerne les congés et les mesures disciplinaires, aux règles édictées pour le personnel de l'administration centrale du ministère des Colonies. Le conseil de discipline est constitué par le conseil des directeurs, avec adjonction de l'inspecteur général des travaux publics des colonies (Décr. 14 août 1910, art. 5).

101. — Les fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies peuvent être détachés, à titre temporaire, par décision du ministre des Colonies, soit en France, soit aux colonies, aux divers services coloniaux ou locaux, ou aux services de contrôle des travaux ou des entreprises contrôlées par le ministère des Colonies (Décr. 14 août 1910, art. 6).

102. — Aux termes du second décret de la même date le personnel de l'inspection générale des travaux publics comprend : l'inspecteur général, chef du service; un ingénieur en chef, adjoint à l'inspecteur général; un ingénieur, chef des études et du contrôle des travaux en usines; un ingénieur, ingénieur auxiliaire ou conducteur des ponts et chaussées ou des travaux publics des colonies; un contrôleur technique des fabrications; un ingénieur inspecteur des travaux publics des colonies (2e Décr. 14 oct. 1910, art. 1er).

103. — Les soldes et indemnités du personnel de l'inspection générale des travaux publics sont fixées ainsi qu'il suit : inspecteur général : de 16.000 à 18.000 francs (par avancements de 1.000 francs, à des intervalles de deux années au minimum); l'ingénieur en chef : de 11.000 à 13.000 francs (par avancements de 1.000 francs, à des intervalles de deux années au minimum); ingénieur chef des études : de 8.000 à 10.000 francs (par avancements de 1.000 francs, à des intervalles de deux années au minimum); ingénieur, ingénieur auxiliaire ou conducteur : la solde d'Europe du grade correspondant dans le cadre général des travaux publics des colonies, augmentée d'une indemnité de résidence de 500 francs; les avancements de ce fonctionnaire auront lieu à des intervalles de trois années au minimum, nonobstant les dispositions de l'art. 12, Décr. 5 août 1910; contrôleur technique : 4.000 à 5.200 francs (par avancements de 300 francs, à des intervalles de deux années au minimum). L'ingénieur inspecteur reçoit en France ou en cours de traversée un traitement annuel de 9.000 francs à 12.000 francs. Il reçoit aux colonies le même traitement auquel s'ajoute, pendant le temps de sa mission effective et à l'exclusion de toute autre allocation, un supplément colonial d'égale importance; il a droit pendant sa mission au logement, à l'ameublement et aux moyens de transport en nature. Le traitement de l'ingénieur inspecteur, s'il appartient au corps des ponts et chaussées ou des mines, est déterminé, entre les limites susindiquées, d'après sa classe dans le grade d'ingénieur. S'il n'appartient pas à l'un de ces deux corps, il débute par le traitement minimum. Chacune des augmentations de solde ne peut être accordée qu'au bout de deux années au minimum et par avancement de 1.000 francs (2e Décr. 14 oct. 1910, art. 2).

104. — Aux termes de l'art. 3 du même décret le traitement de chacun des fonctionnaires en service à la date du présent décret a dû être fixé par le ministre, suivant l'échelle de soldes ci-dessus, et dans les limites des disponibilités budgétaires (art. 3).

105. — L'art. 4 de ce décret a abrogé toutes les dispositions contraires à ses prescriptions.

106. — Un décret du 23 déc. 1898 est relatif aux formalités à observer pour l'exécution des travaux mixtes dans les colonies et pays de protectorat sur le territoire desquels existe un point d'appui de la flotte.

107. — Aux termes de ce décret les projets de travaux mixtes aux colonies, c'est-à-dire des travaux qui dans une colonie ou pays de protectorat où se trouve un point d'appui de la flotte, intéressent à la fois les services du ministère de la Marine et du ministère des Colonies, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis à une instruction conformément aux règles tracées au chapitre 2 dudit décret (art. 1er).

108. — Sont considérés comme travaux mixtes : *a* dans l'étendue du territoire délimité en exécution du § 2 de l'art. 1er, Décr. 4 oct. 1898, les travaux concernant : les cours d'eau navigables pour les embarcations ayant au moins 80 centimètres de tirant d'eau, ainsi que les ponts lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées établis sur cours d'eau; les ports, les havres, les rades, les mouillages, les phares, les fanaux, les amers; les desséchements de lacs, étangs et marais; les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, casernes, magasins ou autres établissements militaires et maritimes; les ouvrages de fortifications et les établissements militaires et maritimes dont l'exécution apporterait des changements aux intérêts publics ci-dessus visés; *b*) dans une zone de 10 kilomètres comptée à partir de l'enceinte extérieure, des forts, batteries, postes fortifiés; en outre, de tous les travaux énumérés au § A, les routes et chemins d'une largeur supérieure à 4 mètres; *c*) sur toute l'étendue du territoire de la colonie ou pays de protectorat où existe un point d'appui de la flotte : les chemins de fer (Décr. 28 déc. 1898, art. 2).

109. — Tous les projets relatifs à des travaux énumérés dans l'art. 2 ci-dessus, sauf ceux qui ne sont que des travaux d'entretien ou de conservation font l'objet dans la colonie d'une conférence entre le directeur de l'artillerie et le directeur ou chef de service des travaux publics; lorsqu'il s'agit de travaux concernant les cours d'eau navigables pour des navires de mer, les ports, havres, rades, mouillages, phares, fanaux, amers, établissements maritimes, le commandant de la marine prend part à la conférence au même titre que les directeurs de l'artillerie et des travaux publics. Les trois chefs de service ci-dessus désignés peuvent se faire suppléer par un des officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres (Décr. 28 déc. 1898, art. 3).

110. — Les solutions des questions relatives à des travaux mixtes sont poursuivies d'urgence à tous les degrés de l'échelle administrative. Le directeur ou le chef de service des travaux publics, en ce qui concerne les travaux civils, le directeur d'artillerie en ce qui concerne les travaux militaires, prend l'initiative de la conférence. Les administrateurs coloniaux ou

résidents, les maires, les ingénieurs ou représentants des compagnies, les architectes des villes peuvent être entendus dans la conférence. Les membres de la conférence dressent de concert un procès-verbal contenant leurs propositions, adhésions ou réserves. Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence fait établir un exemplaire du procès-verbal avec pièces annexes pour chacun des services qui ont pris part à la conférence. Dès que la conférence est close, il complète le dossier par l'adjonction d'un exemplaire du procès-verbal et le transmet à l'autorité supérieure, suivant les règles propres au service qu'il dirige (Décr. 28 déc. 1898, art. 4).

111. — Si la conférence aboutit à un avis commun contenant l'adhésion des services représentés, l'affaire suit son cours, sans nouvelle intervention de celui des départements, qui ne poursuit pas l'exécution du projet. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'examen des deux ministres intéressés. A cet effet, le gouverneur de la colonie et le commandant du point d'appui transmettent respectivement au ministre des Colonies et au ministre de la Marine un exemplaire du procès-verbal de conférence en y consignant leur opinion personnelle. Si, à la suite d'un échange de vues entre les deux ministres, l'entente ne peut s'établir, le ministre qui poursuit l'exécution du projet adresse le dossier au président de la commission mixte instituée par l'art. 6 ci-dessous (Décr. 28 déc. 1898, art. 5).

112. — Il est institué une commission mixte des travaux publics aux colonies pour l'examen et la discussion des projets de travaux mixtes pour lesquels, à la suite de l'instruction ouverte en exécution des règles tracées au chapitre 2 dudit décret, l'entente n'a pu s'établir entre les deux départements. Cette commission est composée : d'un conseiller d'Etat nommé par décret du Président de la République, président; d'un officier général désigné par le ministre de la Marine et de l'inspecteur général des travaux publics des colonies. La mission de la commission est d'apprécier les intérêts des deux départements et les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre leurs représentants, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction au ministre des Colonies sans compromettre la défense du point d'appui de la flotte. Chacun des deux ministres fait immédiatement connaître à l'autre s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la commission mixte. Si les deux ministres n'adhèrent pas à ces conclusions, il est statué par décret rendu en conseil des ministres (Décr. 28 déc. 1898, art. 6).

CHAPITRE V

BATIMENTS CIVILS.

981 *quinquies.* — 1. — Un décret du 17 mars 1900 qu'il convient de rapprocher de l'art. 5, Décr. 5 août 1910, précité (V. *supra*, n. 981 *quater*), a fixé la composition et le recrutement du personnel des bâtiments civils dans les colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

2. — Aux termes de l'art. 1er de ce décret dans ces colonies et par application de l'art. 1er, Décr. 2 juin 1899 abrogé depuis ainsi que nous l'avons dit par le décret du 5 août 1910 (V. *supra*, n. 981 *quater*), des agents des travaux publics seront spécialement affectés au service des bâtiments civils, ce personnel spécial placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics comprendra : des architectes principaux de 1re et de 2e classe; des architectes de 1re et de 2e classe; des architectes adjoints; des inspecteurs principaux de 1re et de 2e classe; des inspecteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe (Décr. 17 mars 1900, art. 1er).

3. — Les ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs de travaux publics des colonies qui ont donné des preuves de connaissances spéciales en architecture peuvent être nommés architectes ou inspecteurs avec le grade indiqué au tableau de concordance de l'art. 8 ci-après. Les autres candidats doivent remplir les conditions prévues par les art. 4, 5, 6, 7 ci-après et ne peuvent être nommés en débutant qu'à la dernière classe de chaque grade (Décr. 17 mars 1900, art. 2).

4. — Les architectes principaux des bâtiments civils des colonies sont choisis parmi les architectes de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe (Décr. 17 mars 1900, art. 3).

5-6. — Les architectes des bâtiments civils des colonies sont choisis parmi les inspecteurs principaux de 1re classe des bâtiments civils des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et les architectes ayant occupé pendant au moins trois ans, soit un emploi d'architecte dans un service ou une entreprise d'architecture, soit un emploi d'inspecteur des bâtiments civils des colonies à la condition qu'ils soient anciens élèves de l'école nationale des beaux-arts ayant satisfait aux examens de 2e classe de cette école (Décr. 17 mars 1900, art. 4).

7. — Les inspecteurs principaux des bâtiments civils des colonies sont choisis parmi les inspecteurs des colonies ayant au moins dix ans d'ancienneté dans cette classe (Décr. 17 mars 1900, art. 5).

8. — Les inspecteurs des bâtiments civils des colonies sont choisis parmi les anciens élèves de l'école nationale des beaux-arts; les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le ministre, admissibles au grade d'inspecteur à la suite d'un concours ouvert dans la métropole suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des Colonies (Décr. 17 mars 1900, art. 7).

9. — Les grades, classes, soldes, frais de service, indemnités et assimilations hiérarchiques des architectes et inspecteurs des bâtiments civils des colonies, ainsi que les conditions de nomination et d'avancement dans chaque grade sont les mêmes que pour les ingénieurs et agents des travaux publics des colonies, et sont fixés d'après le tableau ci-après (art. 8) :

PERSONNEL des travaux publics.	PERSONNEL des bâtiments civils.
Ingénieur principal de 1re classe.......	Architecte principal de 1re classe.
— — de 2e . —	— — de 2e —
Ingénieur de 1re classe................	— de 1re classe
— de 2e —	— de 2e —
Sous-ingénieur.........................	— adjoint.
Conducteur principal de 1re classe.....	Inspecteur principal de 1re classe.
— — de 2e —	— — de 2e —
Conducteur de 1re classe...............	— de 1re classe.
— de 2e —	— de 2e —
— de 3e —	— de 3e —
— de 4e —	— de 4e —

10. — L'art. 5 du même décret portait que les dispositions du décret du 2 juin 1899 seront applicables au personnel des bâtiments civils des colonies en ce qu'il n'est pas dérogé par le présent décret. Nous rappelons que le décret du 2 juin 1899 a été abrogé et que la matière est régie aujourd'hui par le décret du 5 août 1910.

11. — Enfin aux termes du même décret (art. 9) les architectes adjoints des bâtiments civils des colonies sont choisis parmi les inspecteurs principaux de la classe des bâtiments civils des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe; les architectes ayant occupé pendant au moins trois ans soit un emploi d'architecte dans un service ou une entreprise d'architecture, soit un emploi d'inspecteur des bâtiments civils aux colonies, à la condition qu'ils soient anciens élèves de l'école nationale des beaux-arts ayant satisfait aux examens de la 2e classe de cette école (art. 9).

CHAPITRE VI

EAUX ET FORÊTS.

981 *sexies.* — 1. — Un décret du 13 janv. 1913 réglemente le personnel des agents des eaux et forêts affectés au service de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

2. — Les agents des eaux et forêts affectés au service de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, porte l'art. 1er de ce décret, font partie des cadres du personnel métropolitain et restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui le concernent.

3. — Les agents peuvent être détachés, dans un intérêt public, au service des communes, établissements publics, départements ministériels et pays étrangers. Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans; il peut être prorogé pour une ou plusieurs périodes jusqu'à concurrence de quinze ans au plus. Dans cette position les agents conservent leurs droits à l'avancement, suivant les règles en vigueur pour

les agents présents dans les cadres. Toutefois, les agents détachés, promus conservateurs, ne peuvent être réintégrés avec ce grade que s'ils ont accompli, dans les cadres, la durée de service actif exigée par le décret du 30 août 1912 (Décr. 13 janv. 1913, art. 2).

4. — Les agents peuvent recevoir des missions scientifiques ou d'études en France, aux colonies, pays de protectorat et à l'étranger, avec ou sans allocation de l'État. Les missions sont données pour une durée maximum de cinq années; elles peuvent être prorogées pour une ou plusieurs périodes, jusqu'à concurrence de dix ans au plus. Les agents conservent, pendant la durée de leur mission, leurs droits à l'avancement suivant les règles en vigueur pour les agents présents dans les cadres. Toutefois, les agents en mission promus conservateurs, ne peuvent être réintégrés avec ce grade que s'ils ont accompli dans les cadres, la durée du service actif exigée par le décret du 30 août 1912 (Décr. 13 janv. 1913, art. 3).

5. — Les agents affectés au service des pays de protectorat et des colonies autres que l'Algérie, les agents détachés et les agents en mission ne prennent pas part à l'élection des représentants du personnel pour le comité d'avancement et le conseil de discipline et ne sont pas éligibles (Décr. 13 janv. 1913, art. 4).

6. — Les dispositions des art. 2 et 3 du présent décret sont applicables aux préposés; toutefois, aucune limitation de durée n'est assignée au détachement des préposés mis à la disposition du gouvernement tunisien (Décr. 13 janv. 1913, art. 5).

7. — Le tableau d'avancement de classe des préposés détachés et en mission est établi par le ministre, sans intervention d'un comité d'avancement.

8. — A titre transitoire, les dispositions de l'art. 2 du présent décret relatives au maximum de la durée du détachement et les dispositions du décret du 30 août 1912 fixant une limite d'âge au delà de laquelle un inspecteur ne peut plus être nommé conservateur, ne sont pas applicables aux agents actuellement détachés. Toutefois, les agents détachés, qui auront bénéficié de ces mesures transitoires ne pourront rentrer dans les cadres qu'avec le grade dont ils sont titulaires à la date du présent décret (Décr. 13 janv. 1913, art. 6).

9. — A titre transitoire également et pour l'année 1913 seulement, les dispositions du décret du 30 août 1912, fixant une limite d'âge au delà de laquelle un inspecteur ne peut plus être nommé conservateur, ne sont pas applicables aux inspecteurs en fonctions à l'administration centrale (art. 7).

CHAPITRE VII

SERVICE DE SANTÉ.

981 *septies*. — 1. — Pendant longtemps le service de santé a été assuré aux colonies par un petit nombre d'hôpitaux ayant un caractère militaire. Mais il n'existait pas à proprement parler de corps de santé organisé pour effectuer le service. Un premier décret du 14 févr. 1889 commença par réglementer le cadre du personnel infirmier en créant des infirmiers permanents formant deux catégories dont la situation était réglée par assimilation avec différents corps correspondants de la marine.

2. — Il est affecté au service des hôpitaux des colonies, porte ce décret, un personnel militaire d'infirmiers permanents formant deux catégories. La première catégorie comprend : des infirmiers-chefs de 1re classe assimilés aux premiers maîtres de la marine; des infirmiers-chefs de 2e classe assimilés aux premiers maîtres de la marine; des infirmiers-majors de 1re classe assimilés aux maîtres infirmiers de la marine; des infirmiers-majors de 2e classe assimilés aux seconds maîtres infirmiers de la marine. La deuxième catégorie comprend : des infirmiers ordinaires de 1re classe assimilés aux matelots infirmiers de 1re classe; des infirmiers ordinaires de 2e classe assimilés aux matelots infirmiers de 2e classe; des infirmiers stagiaires. En aucun cas, les infirmiers coloniaux ne pourront être distraits du service professionnel pour être employés aux travaux relevant de l'ordre administratif, lesquels seront confiés à des agents spéciaux recrutés par les soins de l'administration locale (art. 1er).

3. — Le cadre du personnel des infirmiers, dans chaque colonie, est fixé par le ministre de la Marine et des Colonies (art. 2).

4. — La nomination et l'avancement à tous les emplois de la première catégorie sont réservés au ministre de la Marine et des Colonies. Les infirmiers de la deuxième catégorie sont nommés et avancés en classe par le gouverneur, dans chaque colonie, sur la proposition du chef du service de santé et l'avis conforme du chef du service administratif (art. 3).

5. — Nul ne peut être admis : 1° dans la première catégorie du personnel des infirmiers coloniaux, s'il n'est Français ou naturalisé Français; 2° dans l'une ou l'autre catégorie, s'il est âgé de plus de quarante ans et, quel que soit son âge, s'il ne compte des services antérieurs qui lui permettent de réunir, à cinquante-six ans, des droits à une pension de retraite (art. 4).

6. — Les infirmiers permanents contractent, en entrant au service des hôpitaux des colonies et dans les conditions d'âge fixées par la loi, un engagement de cinq ans; s'ils sont déjà liés par un engagement antérieur, ils complètent à cinq ans la période réglementaire. Ils peuvent, pendant la dernière année de leur service, contracter des rengagements pour une nouvelle période qui n'est jamais inférieure à trois ans. Les engagements et rengagements sont reçus dans la colonie par le commissaire aux hôpitaux ou par son délégué (art. 5).

7. — Les infirmiers stagiaires seront choisis parmi les militaires ou marins congédiés, autorisés à résider dans les colonies, ou, à défaut, parmi les habitants du pays. Chaque candidat dévra produire, à l'appui de sa demande d'emploi, les pièces suivantes : 1° certificat de bonne vie et mœurs; 2° acte de naissance ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu; 3° extrait du casier judiciaire; 4° relevé des services à l'Etat, s'il y a lieu; 5° un certificat délivré par un médecin de la marine ou, à défaut, un médecin militaire, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service. Chaque candidat devra, en outre, être vacciné ou avoir eu la petite vérole (art. 6).

8. — Après un an de stage et lorsqu'ils ont été jugés aptes au service des hôpitaux, les infirmiers stagiaires contractent, en qualité d'infirmiers ordinaires de 2e classe, un engagement de cinq ans. L'aptitude professionnelle des infirmiers stagiaires est constatée, à la fin du stage, par un certificat que délivre le chef du service de santé, sur le rapport du médecin, chef de la salle. L'infirmier stagiaire reconnu impropre au service des hôpitaux sera immédiatement licencié par le chef du service administratif (art. 7).

9. — Les infirmiers ordinaires de 1re classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de 2e classe réunissant au moins une année de service en cette qualité. Les militaires ou marins mis en congé renouvelable ou libérés du service militaire au titre français peuvent, sur l'avis favorable du chef de service de santé, être nommés infirmiers de 1re classe après six mois de stage (art. 8).

10. — Les infirmiers-majors de 2e classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de 1re classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité. Ils doivent savoir lire et écrire couramment sous la dictée et satisfaire à un examen professionnel dont le programme sera fixé par le ministre de la Marine et des Colonies. Les infirmiers-majors de 1re classe seront choisis parmi les infirmiers-majors de 2e classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité. Les infirmiers-chefs sont choisis parmi les infirmiers-majors de 1re classe réunissant trois années de service en cette qualité. Pour passer à la première classe de leur emploi, ils doivent justifier de deux années de service dans la classe inférieure (art. 9).

11. — Les infirmiers-majors et les infirmiers-chefs peuvent toutefois être choisis, jusqu'à concurrence du cinquième des emplois vacants, parmi les candidats remplissant les conditions ci-après énumérées : les infirmiers-majors de 2e classe, parmi les seconds maîtres et, à défaut, les quartiers-maîtres infirmiers de 1re classe de la marine réunissant les conditions exigées pour l'avancement, ou parmi les infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre, ou parmi les infirmiers civils, libérés du service militaire, qui compteront deux ans de service dans les hôpitaux civils et auront satisfait à un examen professionnel dont le programme sera ultérieurement déterminé par le ministre de la Marine et des Colonies; les infirmiers-majors de 1re classe, parmi les seconds maîtres de la

marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement, ou parmi les infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre; les infirmiers-chefs, parmi les premiers maîtres infirmiers ou, à défaut, les maîtres infirmiers de la marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement, ou parmi les infirmiers de l'armée de terre des grades correspondants (art. 10).

12. — Dans chaque colonie, le conseil de santé, assisté du commissaire aux hôpitaux, dresse annuellement un tableau, par ordre de préférence, des candidats susceptibles d'obtenir un avancement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission établit deux états distincts présentant, l'un les propositions d'avancement pour la deuxième catégorie que le gouverneur peut approuver, et l'autre celles des avancements de la première catégorie, qui doivent être soumises au ministre de la Marine et des Colonies (art. 11).

13. — Les infirmiers relèvent administrativement du chef du service administratif et, par délégation, du commissaire aux hôpitaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous les ordres directs du chef du service de santé; ils obéissent aux médecins, aux pharmaciens et aux sœurs hospitalières affectés aux salles et détails où ils sont détachés (art. 12).

14. — Les infirmiers coloniaux sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui concernent la discipline et la police des corps militaires de la marine. Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les infirmiers des hôpitaux de la marine, suivant les assimilations de l'art. 1er du présent décret (art. 13).

15. — Les infirmiers coloniaux peuvent être rétrogradés ou remis à la classe inférieure, ou être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois au plus, pour manquements graves à leurs devoirs, inconduite habituelle, mauvaise volonté persistante ou négligence incorrigible. Ils sont, en outre, passibles des peines disciplinaires indiquées à l'art. 17 (art. 14).

16. — Les infirmiers de la première catégorie sont rétrogradés ou remis à la classe inférieure par le ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition du gouverneur; cette proposition entraîne, de plein droit, leur suspension jusqu'à décision du ministre, sauf rappel de leur solde si la décision leur est favorable. Les infirmiers de la première catégorie qui ont été rétrogradés ou remis à la classe inférieure sont immédiatement changés de résidence. Les infirmiers de la deuxième catégorie sont rétrogradés ou remis à la classe inférieure par décision du gouverneur rendue sur le rapport du chef du service de santé ou du chef de service administratif, suivant que la faute se rapporte ou non au service médical (art. 15).

17. — La suspension de fonctions est prononcée, pour les infirmiers des deux catégories, par le gouverneur sur la demande du chef du service de santé ou du chef du service administratif, suivant le cas, et pour un temps déterminé qui ne doit pas excéder six mois (art. 16).

18. — À l'hôpital, les peines de discipline à prononcer contre les infirmiers sont les suivantes, selon la nature des fautes et leur gravité : 1° consigne dans l'intérieur de l'hôpital; 2° salle de police de un à trente jours; 3° prison de un à quinze jours; 4° cachot de un à quatre jours. Ces deux dernières punitions entraînent la privation de la solde pendant leur durée. L'infirmier puni de la salle de police, de la prison ou du cachot peut, en outre, être privé de la ration de vin et être astreint à faire le service courant. Ces peines, en tout ce qui touche le service de santé, seront prononcées par le chef de ce service, sur le rapport du médecin chef de salle. Elles sont immédiatement notifiées au commissaire aux hôpitaux. Les infractions relevant de l'ordre administratif sont punies par le commissaire aux hôpitaux (art. 17).

19. — Tout infirmier stagiaire qui aura encouru une des punitions déterminées par les n. 2, 3 et 4 de l'art. 17 ci-dessus sera immédiatement licencié (art. 18).

20. — Un tour de roulement est établi entre les infirmiers coloniaux de la première catégorie; toutefois, ils ne seront déplacés que sur leur demande et après une période d'au moins deux ans de séjour dans l'une des colonies réputées insalubres, c'est-à-dire le Sénégal, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, le Gabon, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Mayotte (art. 19).

21. — Le cadre des infirmiers de la deuxième catégorie est spécial à chaque colonie et doit être calculé sur la base de un infirmier pour huit malades (art. 20).

22. — Le même décret dans son art. 21 établissait les tarifs d'après lesquels devaient être calculés la solde, les accessoires de solde et les indemnités diverses à allouer aux infirmiers coloniaux (art. 21).

23. — L'art. 22 réglait en ces termes le droit au logement et aux vivres des infirmiers: Les infirmiers coloniaux sont logés à l'hôpital et nourris par la dépense. Une décision de l'autorité administrative déterminera, par journée de présence, les quantités constitutives de café ou thé, rhum ou tafia, pain d'équipage qui entreront dans la ration. Dans les colonies où il existe une ration indigène, elle sera attribuée aux infirmiers indigènes. Ils pourront, sur leur demande et par décision du chef du service administratif, être autorisés à recevoir, en espèces, la valeur représentative de leur ration (art. 22).

24. — Nous croyons inutile de reproduire les autres articles du même décret relatifs à l'uniforme, aux droits à la pension de ce personnel, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il a été procédé à la première formation de ce corps.

25. — Lorsque intervint le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales et que fut créée une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales (art. 18), il fut décidé que les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret précité du 14 févr. 1889 seraient versés dans cette section suivant une correspondance de grade indiquée dans un tableau annexé à ce décret.

26. — Nous avons vu, en traitant de l'armée coloniale, l'organisation de ces infirmiers de troupes telle qu'elle a été assurée par le décret du 21 juin 1906. Ce n'est plus le lieu d'en parler ici.

27. — Ce fut un décret du 7 janv. 1890, modifié lui-même dans certaines de ses dispositions par les décrets des 27 oct. 1896 et 9 mai 1899, qui organisa un corps de santé des colonies et pays de protectorat avec mission d'assurer le service de santé dans les hôpitaux, établissements et services coloniaux, ce corps relevant directement du ministre chargé des colonies.

28. — Ce corps composé de médecins en chef, médecins principaux, médecins de 1re et de 2e classe, de pharmaciens en chef, de pharmaciens principaux, de pharmaciens de 1re et de 2e classe, dont l'assimilation avec les grades correspondants de la marine, les traitements, l'état, le régime des pensions a été assurée par les art. 2 et 6 de ce décret, a vu son recrutement et son avancement fixés de la façon suivante par les art. 7 à 14 du même décret.

29. — Nul ne peut être nommé médecin ou pharmacien de 2e classe dans le corps de santé des colonies et pays de protectorat s'il ne satisfait aux conditions suivantes : 1° être Français ou naturalisé Français; 2° être âgé de moins de vingt-huit ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'État pour avoir droit à une pension de retraite à cinquante-trois ans; 3° être pourvu du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1re classe, la préférence étant acquise aux élèves sortant de l'école du service de santé de la marine; 4° être reconnu propre au service militaire et apte à servir dans les colonies et pays de protectorat, après constatation, par un médecin des colonies et pays de protectorat, par un médecin de la marine ou par un médecin militaire; 5° produire un extrait pour néant de son casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs, et un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée; 6° ajouté Décr. 27 oct. 1896, avoir accompli dix-huit mois de service, dont douze au moins aux colonies en qualité de médecin stagiaire et avoir été régulièrement proposé par le gouverneur pour le grade de médecin de 2e classe (les médecins stagiaires, aux termes de l'art. 2 du même décret), reçoivent la solde allouée aux médecins de 2e classe (art. 7).

30. — Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien de 1re classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien de 2e classe, et s'il n'a accompli, dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer (art. 8).

31. — Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien principal s'il ne compte trois années de grade comme médecin ou pharmacien de 1re classe et s'il n'a accompli,

dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer (art. 9).

32. — Nul ne peut être promu au grade de médecin ou pharmacien en chef de 2e classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien principal, et s'il n'a accompli, dans ce grade, une période de séjour de deux années dans les établissements outre-mer (art. 10).

33. — Nul ne peut être promu au grade de médecin ou pharmacien en chef de 1re classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien en chef de 2e classe (art. 11).

34. — Nul ne peut être promu au grade de médecin inspecteur de 2e classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin en chef de 1re classe (art. 12).

35. — Nul ne peut être promu au grade de médecin inspecteur de 1re classe s'il ne compte une année de grade comme médecin inspecteur de 2e classe (art. 13).

36. — L'avancement dans le corps de santé des colonies et pays de protectorat a lieu, savoir : pour les médecins et pharmaciens de 1re classe : un tiers au choix, deux tiers à l'ancienneté; pour les médecins et pharmaciens principaux, la moitié au choix, la moitié à l'ancienneté; pour les médecins et pharmaciens en chef de 2e classe et de 1re classe, ainsi que pour les médecins inspecteurs, l'avancement a lieu exclusivement au choix. Le choix pour le grade de médecin et de pharmacien en chef, de médecin et pharmacien principal et de médecin et pharmacien de 1re classe porte sur les officiers inscrits sur un tableau d'avancement par une commission supérieure réunie chaque année par le ministre chargé des colonies et dont la composition sera ultérieurement déterminée. Ce tableau devra être arrêté à la date du 1er janvier (art. 14).

37. — Nous négligeons les règles relatives à la première formation de ce corps qui se trouvent contenues dans les art. 35 à 45 du même décret. Nous notons seulement qu'aux termes de l'art. 41 un délai de deux ans était fixé pour la constitution définitive du cadre prévu pour le corps de santé des colonies et pays de protectorat.

38. — Un décret du 20 oct. 1896 a fixé de la manière suivante les cadres réglementaires du personnel du corps militaire de santé des colonies : un médecin inspecteur de 1re classe; un médecin inspecteur de 2e classe; six médecins en chef de 1re classe; neuf médecins en chef de 2e classe; vingt-trois médecins principaux; soixante-dix médecins de 1re classe : quatre-vingt-treize médecins de 2e classe; un pharmacien en chef de 1re classe; un pharmacien en chef de 2e classe; trois pharmaciens principaux; douze pharmaciens de 1re classe; vingt et un pharmaciens de 2e classe.

39. — D'après l'art. 2 de ce décret, le personnel médical affecté soit aux pénitenciers, soit aux services payés par les budgets locaux, comprend : 1° des officiers de corps visés à l'art. 1er ou empruntés à titre exceptionnel à un autre corps de santé militaire et placés hors cadre; 2° des médecins civils; les uns et les autres sont placés sous l'autorité directe du chef de service à la disposition desquels ils auraient été mis.

40. — Les médecins du corps militaire de santé des colonies détachés hors cadre dans la position visée à l'article précédent, conservent leurs droits à l'avancement (art. 3).

41. — Le même décret du 7 janv. 1890 a assuré le fonctionnement dans les colonies et pays de protectorat du service de santé et du service hospitalier, en organisant au ministère des Colonies un conseil supérieur de santé des colonies, dans chaque colonie un conseil de santé, en définissant les attributions du chef du service de santé, en fixant enfin les règles de discipline du corps, les honneurs et préséances y attachées, et les permutations pouvant s'y produire.

42. — Nous nous bornons à retracer ici les règles essentielles du fonctionnement de ce service, telles qu'elles sont formulées dans les art. 15 à 30 de ce décret.

43. — Il est institué, auprès du ministre chargé des colonies, un conseil supérieur de santé composé : du médecin inspecteur de 1re classe, président; du médecin inspecteur de 2e classe; du pharmacien en chef de 1re classe, membres titulaires; et d'un médecin de 1re classe ou d'un médecin principal, secrétaire, avec voix consultative. En cas de vacance dans le grade de médecin inspecteur de 1re classe ou d'absence du titulaire, la présidence du conseil supérieur de santé est attribuée au médecin inspecteur de 2e classe. Ce dernier est remplacé comme membre titulaire du conseil par un médecin en chef. En cas de vacance dans le grade de pharmacien en chef de 1re classe ou d'absence du titulaire, ce dernier est remplacé comme membre du conseil par un pharmacien en chef de 2e classe (art. 15).

44. — Le conseil supérieur de santé a, dans ses attributions, l'étude de toutes les questions se rapportant à l'hygiène des colonies et des pays de protectorat. Il centralise les rapports sanitaires émanant des médecins en service dans les colonies et les pays de protectorat et qui sont adressés au ministre par les gouverneurs. Il donne son avis au ministre sur toutes les affaires concernant le régime de police sanitaire appliqué dans les établissements outre-mer. Il examine et juge la validité des congés de convalescence délivrés dans les colonies, pays de protectorat et en France; il propose au ministre les congés de convalescence et prolongations de congé de convalescence qu'il est utile d'accorder aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à l'exception du personnel des stations navales. Il établit les listes d'envoi aux eaux thermales. Pour toutes les questions ayant trait à la marche du service technique dans les hôpitaux et annexes, le président du conseil supérieur de santé correspond directement, sous le couvert du ministre et par l'intermédiaire du gouverneur, avec les chefs du service de santé des colonies et des pays de protectorat. Il transmet à ces derniers, en conformité des ordres du ministre, les instructions nécessaires pour la bonne marche du service (art. 16).

45. — Le conseil supérieur de santé a en outre, dans ses attributions, l'examen de toutes les demandes de médicaments, instruments de chirurgie, ustensiles et objets divers servant à la pratique médicale. Le conseil supérieur de santé des colonies délègue un de ses membres près du conseil supérieur de santé de la marine pour l'examen des questions communes aux deux services et des propositions de pensions à forme militaire (art. 17).

46. — Le médecin inspecteur, président du conseil supérieur de santé, relève directement du ministre. Il a autorité, au point de vue professionnel, sur les officiers du corps de santé des colonies et pays de protectorat dans quelque position ou service qu'ils soient. Il remet au ministre ses propositions pour l'avancement et les distinctions honorifiques en faveur des officiers du corps de santé (art. 18).

47. — Dans les colonies et les pays de protectorat, le médecin le plus élevé en grade est chef du service de santé. Il préside le conseil de santé. Il ne relève que du gouverneur (art. 19).

47. — La direction des établissements hospitaliers coloniaux, en ce qui concerne le service médical et la police de ces établissements, appartient au corps de santé des colonies et pays de protectorat. Elle est exercée par le chef du service de santé sous réserve des prescriptions spéciales au service dans les places de guerre. Le chef du service de santé a sous ses ordres les médecins, les pharmaciens, les sœurs hospitalières, les infirmiers, les portiers, les gardiens consignes, les gardiens du conseil de santé, les jardiniers botanistes et les garçons de pharmacie. Il est chargé d'assurer l'ordre et la propreté dans les salles de malades. Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé, sous les ordres directs du chef du service administratif, de l'administration, de l'entretien et de la comptabilité de l'hôpital. Il a sous ses ordres le personnel affecté à la comptabilité et aux écritures, c'est-à-dire les agents et commis du commissariat colonial, les agents comptables, les sœurs hospitalières chargées du mobilier, de la cuisine et de la lingerie, les agents divers préposés aux mêmes services et les journaliers affectés à la propreté de l'hôpital, à l'exception des salles de malades. Pour tout ce qui concerne le service technique, le chef du service de santé établit les demandes nécessaires au fonctionnement de ce service. Il remet ces demandes au gouverneur, qui les transmet au ministre après avoir pris l'avis du chef du service administratif au point de vue de la dépense, et qui y joint, s'il y a lieu, ses propres observations (art. 20).

48. — Le service technique médical comprend les médicaments, instruments de chirurgie, ustensiles et objets divers servant à la pratique médicale, ainsi que les livres et abonnements de la bibliothèque du conseil de santé (art. 21).

49. — Le chef du service de santé exerce les pouvoirs prévus au titre VI traitant de la discipline. Il propose au gouverneur les officiers du corps de santé qu'il juge dignes de recevoir un

avancement ou une distinction honorifique. Il note les infirmiers sous ses ordres (art. 22).

50. — Il est institué dans chaque colonie ou pays de protectorat un conseil de santé composé de trois membres, dont le médecin le plus élevé en grade est président. Le conseil siège au chef-lieu. Les deux membres autres que le président sont choisis par ordre d'ancienneté, l'un parmi les officiers du service médical, l'autre parmi les officiers du service pharmaceutique. A défaut d'officier de ce dernier service pour la deuxième place, la vacance est comblée par un médecin (art. 23).

51. — Le conseil est consulté par le gouverneur sur toutes les questions intéressant l'hygiène de la colonie, celle des troupes, des casernements qui leur sont affectés, ainsi que des hôpitaux et annexes. Il examine les demandes de rapatriement pour cause de santé et statue à l'égard des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, en instance de congé de convalescence. Il décide à la majorité des voix; le plus jeune des membres vote le premier; le président vote le dernier (art. 24).

52. — L'autorité disciplinaire est confiée, dans les colonies et pays de protectorat, au chef du service de santé, chef de corps. Elle s'exerce dans toutes les parties du service par les officiers placés sous ses ordres, selon leur rang hiérarchique. Les officiers du corps de santé des colonies et des pays de protectorat ne sont punis directement que par leurs supérieurs dans le corps, sous réserve des prescriptions spéciales au service dans les places de guerre. Les plaintes dont ils peuvent être l'objet de la part des officiers des autres corps sont adressées au chef du service de santé, qui statue (art. 25).

53. — Les peines disciplinaires qui leur sont applicables, à l'exception du chef du service de santé, et sans préjudice des pouvoirs réservés au gouverneur par l'art. 30 (V. *infrà*, n. 57), sont : les arrêts simples pendant un mois au plus; les arrêts de rigueur pendant le même temps (art. 26).

54. — Les officiers du corps de santé des colonies et pays de protectorat ne peuvent infliger à leurs subordonnés dans le corps que les arrêts simples pendant huit jours au plus. Les autres peines sont réservées à l'action du chef du service de santé à qui il est immédiatement rendu compte de toutes les punitions infligées (art. 27).

55. — Les punitions s'exécutent dans les conditions définies à l'art. 5, Décr. 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine (art. 28).

56. — Le gouverneur exerce, à l'égard des officiers du corps de santé des colonies et des pays de protectorat, les pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par l'art. 8 du décret de 1858 susvisé (art. 29).

57. — En cas de manquement grave commis par le chef du service de santé, le gouverneur le suspend de ses fonctions et lui offre, dans les conditions déterminées par les ordonnances et décrets organiques, les moyens de rentrer en France pour rendre compte de sa conduite au ministre (art. 30).

58. — Les dispositions des décrets des 4 oct. 1889 et 3 janv. 1884 sur la composition des conseils de guerre et d'enquête, appelés à statuer selon leur gravité sur les infractions commises par les officiers du corps de santé de la marine, sont applicables au corps de santé des colonies et des pays de protectorat (art. 31).

59. — Nous négligeons toutes les dispositions de détail contenues dans une série de décrets successifs relatifs à l'uniforme des corps de santé des colonies. — V. à cet égard notamment, Décr. 28 nov. 1896, 5 avr. 1900, 4 nov. 1903.

60. — Postérieurement un décret du 17 avr. 1894 modifié lui-même par un décret du 11 févr. 1910 a organisé l'inspection du service de santé des colonies. Nous y avons fait allusion, *suprà*, n. 1 et *infrà*.

61. — Aux termes de ces deux décrets, il est constitué auprès du ministre des Colonies une inspection générale du service de santé chargée de la direction technique des affaires sanitaires et de l'hygiène (art. 1er).

62. — Le médecin inspecteur président du conseil supérieur de santé prend le titre d'inspecteur général. Il relève directement du ministre (art. 2). Il a sous ses ordres le personnel attaché à l'inspection générale qui comprend : 1° le conseil supérieur de santé; 2° le bureau d'hygiène et de statistique médicale (art. 3).

63. — L'inspecteur général reçoit communication pour examen et avis de la correspondance relative : aux services médicaux militaires et coloniaux (personnel, matériel et locaux); il est consulté sur la fixation des crédits ouverts pour ces besoins; aux services médicaux pénitentiaires, aux services d'assistance médicale, d'hygiène, de protection de la santé publique, de police sanitaire maritime et aux crédits affectés à ces services. Il a l'initiative près du ministre de toutes les propositions qu'il estime utiles au bon fonctionnement de ces services. Les décisions et réglementations à intervenir sont soumises à son adhésion. Il y joint pour être annexées au dossier ses observations quand il y a lieu (art. 4).

64. — Il centralise les renseignements sanitaires et la statistique médicale des colonies. Il dirige le service technique des hôpitaux, lazarets, asiles et autres établissements sanitaires des services généraux et locaux. Il prépare les instructions relatives à la police sanitaire et propose au ministre les mesures qu'elle nécessite (art. 5). Ce décret a maintenu expressément en vigueur les dispositions pénales du titre IV du décret du 7 janv. 1890 concernant les attributions du conseil supérieur de santé des colonies et pays de protectorat.

65. — Puis un décret du 20 oct. 1896 abrogeant toute disposition contraire, a réglementé la direction, l'administration et la police des hôpitaux coloniaux relevant directement du ministère des Colonies et dont les dépenses incombent au budget colonial en les confiant au personnel du service de santé des colonies (art. 1er).

66. — Le personnel affecté à la comptabilité et aux écritures, porte ce décret, sera choisi soit parmi les agents et commis du commissariat colonial, ou les agents des vivres et du matériel, soit parmi les infirmiers, et se trouvera placé sous les ordres du médecin de l'hôpital, ainsi que le personnel médical, les sœurs hospitalières et les agents divers préposés à l'entretien, à la propreté des locaux, etc. (art. 2).

67. — Le chef du service administratif reste seul ordonnateur des dépenses du service médical imputées au budget colonial (art. 3).

68. — Les nominations, avancements ou licenciements du personnel secondaire local ne peuvent être effectués que par le gouverneur, dont relève tout le personnel du service de santé sans exception (art. 4).

69. — Le médecin le plus élevé en grade dans la colonie ne porte le titre de chef du service que lorsqu'il a rang d'officier supérieur; dans tout autre cas, il sera seulement chargé du service (art. 5).

70. — Tous les trimestres, le médecin chef ou chargé du service médical adressera au gouverneur un rapport technique sur son service. Ce rapport sera transmis par le courrier suivant au ministre par le gouverneur (art. 6).

71. — Il résulte des explications que nous avons données plus haut et notamment du décret du 20 oct. 1896 sur les cadres du personnel de santé qu'indépendamment de l'organisation qui précède, des prescriptions spéciales régissaient à l'origine le personnel des pénitenciers et des services locaux. Ces règles n'avaient rien d'absolu.

72. — Aux termes, en effet, d'un décret du même jour, il était décidé que les modifications qu'il y aurait lieu d'opérer, le cas échéant, dans les services sanitaires des pénitenciers ou dans les services locaux seraient effectuées, en raison de leur caractère civil, sur la proposition du gouverneur.

73. — Un décret du 4 déc. 1898 modifiant l'art. 2 du décret sur les cadres du personnel du 20 oct. 1896 et abrogeant son art. 3 a établi l'unité en édictant que le service médical est exercé dans les établissements pénitentiers et dans les services locaux par les officiers du corps de santé des colonies qui restent soumis à l'autorité du chef de service du corps de santé (Décr. 4 déc. 1898).

74. — Puis fut rendu le décret du 4 nov. 1903 qui a eu pour but principal, non pas tant de réorganiser les services dans leurs détails d'application que de faire la part de l'administration centrale et celle des services coloniaux, tant civils que militaires. Ce décret, dont nous allons donner les principaux articles, doit se compléter pour les services médicaux des troupes coloniales proprement dits, à l'aide de développements que nous avons donnés en traitant de l'armée coloniale, et notamment des prescriptions du décret du 21 juin 1906.

75. — Les services de santé coloniaux comprennent : A. en

France : 1° le service de l'administration centrale du département des colonies et le service des établissements relevant du département des colonies ; B. aux colonies, le service des troupes coloniales (corps, formations sanitaires exclusivement militaires) ; 2° le service des établissements hospitaliers du service général ; 3° les services de la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publique ; 4° le service du personnel ou des établissements locaux, municipaux ou spéciaux tels que les services pénitentiaires, etc. (art. 1er).

76. — Le service de santé colonial en France, ainsi que le service aux colonies des deux premières catégories énumérées à l'article précédent, sont assurés par des officiers du corps de santé des troupes coloniales (médecins, pharmaciens), par des agents comptables du service de santé des troupes coloniales, français ou indigènes, conformément aux dispositions prévues par le décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales et dans la limite des effectifs déterminés par les tableaux annexés à ce décret. Le personnel nécessaire aux services médicaux du département des colonies dans la métropole est fixé par décret d'entente entre le ministre des Colonies et le ministre de la Guerre (art. 2).

77. — Les services des 3e et 4e catégories sont assurés quand il y a lieu, en vertu des dispositions prises par le ministre des Colonies, par un personnel du corps de santé colonial placé en activité hors cadre dans la limite d'effectifs maxima fixée par décret d'entente entre le ministre des Colonies et le ministre de la Guerre. Le personnel placé hors cadre conserve dans cette situation tous ses droits : l'avancement au choix et à l'ancienneté. Il est compris chaque année dans le même travail d'avancement que le personnel employé dans les services exclusivement militaires de la colonie. Les durées de séjour colonial des médecins et infirmiers militaires hors cadre sont les mêmes que pour le personnel de même catégorie en service normal. Les prolongations de séjour sont soumises aux mêmes règles sous la réserve ci-après : le gouverneur statue dans les cas où le commandant supérieur des troupes serait appelé à décider pour le personnel en service normal. Les autorisations réservées au ministre donneront lieu à une entente préalable entre le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies. Le personnel médical militaire servant dans les emplois hors cadre reste sous les ordres du commandant supérieur des troupes en ce qui concerne la police et la discipline générale. Les officiers des corps de santé coloniale ne peuvent être maintenus dans des emplois hors cadre pendant plus de quatre années consécutives. Lorsque deux emplois hors cadre aux colonies sont supprimés, la solde des titulaires de ces emplois reste à la charge du service employeur jusqu'à leur réintégration dans les cadres dans les proportions fixées par l'ordonnance du 16 févr. 1838. La solde des officiers du corps de santé des troupes coloniales hors cadre remplacés dans leurs emplois aux colonies, reste également à la charge du département des colonies pendant la durée du congé de ces officiers dans la métropole pour une durée maxima de six mois (art. 3).

78. — *Services de santé coloniaux en France.* — Il est institué au département des colonies sous l'autorité exclusive du ministre des Colonies une inspection pénale des services de santé coloniaux chargée de l'étude technique de toutes les affaires sanitaires et de l'hygiène aux colonies. Cette fonction est exercée par un médecin inspecteur des troupes coloniales nommé par décision ministérielle concertée entre le ministre des Colonies et le ministre de la Guerre. Un médecin inspecteur ou un médecin principal de 1re classe est adjoint à l'inspecteur général, il est désigné dans les mêmes conditions. Le médecin inspecteur préside le conseil supérieur de santé du département des colonies qui fait l'objet de l'art. 5 ci après (art. 4).

79. — Un conseil supérieur de santé est institué à l'administration centrale du département des colonies. Ce conseil constitue un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par décision du ministre des Colonies dans les conditions prévues à l'art. 15 ci-après (art. 5).

80. — Les services de santé coloniaux dans la métropole comprennent le service des établissements organisés éventuellement dans les conditions spécifiées à l'art. 2, Décr. 11 juin 1901 et le service des ports. Ce dernier comporte la visite et l'assistance médicale du personnel colonial civil et militaire, à l'arrivée et au départ ou en service dans les ports; la réception des vivres, denrées ou matériel (art. 6).

81. — *Services médicaux aux colonies.* — Dans chaque colonie, le service de santé est dirigé par un médecin du corps de santé des troupes coloniales qui prend le titre de directeur du service de santé de la colonie. Cet officier est désigné par le ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Colonies, conformément aux prescriptions de l'art. 1er, Décr. 28 déc. 1900 réglant le tour du service colonial. Il a sous son autorité les services des trois premières catégories énumérées au second paragraphe de l'art. 1er. Toutefois dans les groupes des colonies constituées au point de vue militaire par application du décret du 26 mai 1903, les services sanitaires exclusivement militaires sont placés pour toutes les colonies d'un même groupe sous l'autorité du directeur du service de santé dans la colonie principale du groupe. Le directeur du service de santé dans chaque colonie peut en outre être chargé d'exercer soit la direction, soit un droit d'inspection et de contrôle, selon les ordres du ministre des Colonies ou les arrêtés du gouverneur pour ce qui concerne les services ou établissements de la quatrième catégorie. Le directeur du service de santé relève du commandant supérieur des troupes pour les services exclusivement militaires visés à l'art. 9 ci-après; il est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur pour ce qui concerne ses autres attributions (art. 7).

82. — Le directeur du service de santé, dans chaque colonie, est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un conseil de santé constitué sous sa présidence par le médecin et le pharmacien les plus élevés en grade présents au chef-lieu. Les questions sur lesquelles ce conseil doit être obligatoirement consulté seront déterminées par le ministre des Colonies. Il est chargé, en particulier, de constater l'état de santé des personnels militaires en instance de rapatriement pour raison de santé et de donner son avis relativement aux instances de congé de convalescence ou de congé pour les eaux thermales et les sanatoria. Dans les ports où sont installés des hôpitaux secondaires fonctionnent des commissions de rapatriement chargées d'examiner les demandes de congés et les propositions de rapatriement; elles sont composées de deux médecins et un pharmacien, les plus élevés en grade présents dans la place; la présidence appartient à un médecin (art. 8).

83. — Les services médicaux militaires proprement dits comprennent aux colonies : 1° le service médical des corps de troupes; 2° le service des formations sanitaires permanentes et temporaires, exclusivement affectées aux troupes, savoir : les infirmeries de garnison et postes médicaux, les infirmeries, ambulances, et, exceptionnellement, les hôpitaux militaires; 3° le service des approvisionnements, dans les conditions et limites spécifiées par le décret du 11 juin 1901 (art. 9).

84. — Le service médical dans les corps de troupes s'exerce, en ce qui concerne le fonctionnement du service, sous l'autorité du chef de corps et, en ce qui se rapporte à la partie technique, sous le contrôle et la surveillance du directeur du service de santé (art. 10).

85. — Les infirmeries de garnison sont destinées à assurer le traitement des hommes de troupe dont l'état n'exige pas l'envoi dans une formation hospitalière. Elles sont installées dans les places ou postes comprenant plusieurs détachements dont l'importance ne motive pas d'infirmeries spéciales. Elles fonctionnent selon les mêmes principes que les infirmeries des corps de troupes et sont rattachées, au point de vue administratif, à un des corps de la garnison ; au point de vue du fonctionnement du service, elles relèvent du commandant d'armes, et, au point de vue technique, du directeur du service de santé. Les postes médicaux fonctionnent d'après les mêmes principes que les infirmeries de garnison, mais les malades n'y sont ni logés, ni nourris. Les infirmeries de garnison et les postes médicaux sont créés ou supprimés par décision du commandant supérieur des troupes (art. 11).

86. — Les infirmeries-ambulances sont installées dans les places ou postes dépourvus de services hospitaliers et situés à une trop grande distance d'un établissement de services généraux. Elles constituent des hôpitaux simplifiés fonctionnant sous l'autorité immédiate du directeur du service de santé. Elles sont créées ou supprimées par décision du gouverneur sur la proposition du commandant supérieur des troupes (art. 12).

87. — Dans les cas exceptionnels où l'importance des garnisons et la répartition géographique des établissements du service général motiveraient cette création, des hôpitaux militaires proprement dits pourront être installés outre-mer par décision spéciale du ministre des Colonies (art. 13).

88. — Les établissements hospitaliers du service général sont destinés à assurer les soins nécessaires à tout le personnel militaire et civil des colonies, dans des conditions à déterminer par des règlements particuliers. Ces établissements sont administrés, construits, entretenus, etc., selon les mêmes règles que les établissements militaires. Le directeur du commissariat est ordonnateur des dépenses qui s'y rapportent. Il exerce, en cette qualité, à l'égard de ces établissements, la même surveillance administrative que celle qui lui incombe relativement aux services militaires, d'après les prescriptions du décret du 11 juin 1901. Les règles relatives aux personnels militaires en traitement, en ce qui concerne la subordination et la discipline, et leur situation vis-à-vis des autorités militaires, sont les mêmes que dans les formations exclusivement militaires. Le commandant supérieur des troupes ou les autorités supérieures sous ses ordres (officiers généraux, commandants d'armes, chefs de corps ou d'unités, médecins des corps de troupes, etc.), ont le droit de visiter les personnels militaires sous leurs ordres, en traitement dans les établissements hospitaliers du service général et de s'assurer des soins qui leur sont donnés; mais ils ne peuvent s'immiscer dans le traitement, ni donner aucun ordre dans le service. Les consignes locales concernant la sûreté et la police extérieures des établissements hospitaliers du service général sont établies, s'il y a lieu, par le commandant d'armes après avis du médecin chef de l'établissement. Les consignes relatives aux détails de police intérieure concernant les militaires en traitement dans ces établissements, sont établies par le médecin chef et soumises à l'approbation du commandant d'armes. Le commandant supérieur des troupes fait connaître au directeur du service de santé les observations qu'il peut avoir à formuler en vertu des dispositions ci-dessus et en réfère, s'il y a lieu, au gouverneur (art. 14).

89. — Des règlements et instructions de détail, arrêtés par les soins du ministre des Colonies, après avis du ministre de la Guerre pour les parties intéressant les troupes et établissements militaires, détermineront le fonctionnement des services médicaux coloniaux en France et outre-mer, selon les prescriptions du présent décret et des actes antérieurs non abrogés (art. 15).

90. — Les hôpitaux coloniaux avaient donc conservé jusqu'alors leur caractère militaire. Mais en 1907, un revirement s'est produit qui s'est fait jour dans l'art. 52 de la loi du budget du 30 déc. 1907.

91. — Cet article est ainsi conçu : Le ministre des Colonies est autorisé à transformer les hôpitaux coloniaux en hôpitaux civils. Ces établissements auront une administration et un budget autonomes. Ils passeront sous l'autorité et la surveillance de l'administration locale dont ils feront partie à l'avenir; toutefois, tant que le budget colonial contribuera à leur entretien, le ministre des Colonies devra approuver le budget de ces établissements et en surveiller l'exécution (L. 31 déc. 1907, art. 52).

92. — Cet article a eu pour but de donner satisfaction aux critiques que le Parlement avait à plusieurs reprises formulées sur le chiffre exagéré des crédits inscrits au budget du ministère des Colonies pour l'entretien des hôpitaux du service général. « Beaucoup de ces hôpitaux, porte le rapport général de M. Mougeot à la Chambre des députés, ne présentent plus un intérêt réel au point de vue militaire, et tous sont utilisés, dans une très large mesure, par la population civile. En vue de donner satisfaction au désir du Parlement, le département des colonies a recherché les moyens de faire de ces établissements des hôpitaux civils, dont les frais ne seraient plus à la charge de l'Etat. Une première solution consistait à demander à nos possessions de se charger de l'entretien de ces établissements au compte de leur budget local, qui percevrait, en retour, les frais de traitement actuellement inscrits en recette au budget de l'Etat. Mais les gouverneurs des colonies intéressées, se basant sur l'état précaire des finances locales, ont été unanimes à repousser cette proposition; ils ont tous demandé que l'Etat couvrît, par une subvention spéciale, les excédents de dépenses que la gestion des hôpitaux allait inévitablement entraîner. Cette solution a dû être écartée, attendu que l'Etat n'aurait eu aucune garantie que la subvention spéciale qu'il aurait à fournir recevrait bien la destination prévue. La solution suivante paraît de nature à écarter ces difficultés. Puisqu'une contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux est reconnue indispensable, il convient d'abord de s'efforcer de réserver cette contribution aux seules insuffisances réelles de recettes dûment constatées et vérifiées, de ces établissements. A cet effet, on soumettrait ceux-ci à un régime administratif spécial, permettant à l'Etat de se rendre un compte exact de leurs ressources et de leurs charges; on les doterait d'une administration et d'un budget autonomes, relevant du gouverneur. Mais le département des colonies se réserverait l'examen et l'approbation de ce budget tant que l'intervention financière de l'Etat serait réclamée. Il est utile d'ajouter que le nouveau régime, appliqué depuis 1905 à l'hôpital de Saint-Pierre et Miquelon, a donné d'excellents résultats, et que les dépenses de l'Etat, réduites à une subvention, ont été diminuées de plus de 50 0/0. C'est en se basant sur les résultats de cette expérience qu'on demande au Parlement l'autorisation d'étendre le statut proposé aux hôpitaux de Papeete (Tahiti), Camp-Jacob (Guadeloupe), Cayenne (Guyane) et Fort-de-France (Martinique). Sans doute, le Trésor sera privé de quelques recettes au titre des frais d'hospitalisation, mais cette moins-value sera compensée et au delà par les réductions opérées sur les dépenses » (*J. off.*, doc. parl. de nov. 1907, p. 1102, 3e col.).

93. — Indépendamment des règles qui précèdent, nous signalerons l'extension aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par un décret du 4 juin 1909, L. 15 févr. 1902 dont l'art. 33 laissait prévoir à cet égard un règlement d'administration publique.

94. — ... aux colonies en général de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine par un décret du 17 août 1897 qui a groupé en même temps dans ses dispositions quelques règles empruntées au décret du 31 nov. 1893.

95. — ... aux colonies en général de la législation sur la police sanitaire maritime; un décret du 15 déc. 1909 a réglementé, en effet, en de nombreux articles la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

96. — Nous croyons inutile de reproduire ce dernier texte. Ainsi que le porte le rapport dont il est précédé « ce nouveau règlement n'est en effet sauf quelques modifications nécessitées par le voisinage immédiat de certains foyers épidémiques que la reproduction du décret du 4 janv. 1898 portant règlement sur la police sanitaire maritime en France et en Algérie ».

97. — Par contre il n'est pas sans intérêt de rappeler les principales prescriptions du décret du 17 août 1897 sur l'exercice de la médecine. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. Dans les colonies où il n'y a pas de Cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le conseil d'appel (art. 2).

98. — Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel (art. 3).

99. — Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins attachés temporairement dans ces postes (art. 4).

100. — En dehors des cas prévus aux art. 43, 44, 235 et 268, C. instr. crim., les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix (art. 5).

101. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas

prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : 1° pour une visite avec premier pansement, 8 francs; 2° pour toute opération autre que l'autopsie, 15 francs; 3° pour autopsie avant inhumation, 25 francs; 4° pour autopsie après exhumation, 35 francs. Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a lieu avant inhumation ou après exhumation. Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs (V. Décr. 25 nov. 1910, art. 6).

102. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense (V. Décr. 25 nov. 1910, art. 7).

103. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office (V. Décr. 25 nov. 1910, art. 8).

104. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour, suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juill. 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes (V. Décr. 25 nov. 1910, art. 9).

105. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre des Colonies, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies. Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie (art. 10).

106. — Par voie de dispositions transitoires le même décret a maintenu le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'art. 32 à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janv. 1897 (art. 11).

107. — Il a disposé également que les officiers de santé reçus antérieurement au 1er déc. 1896 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'art. 31, L. 30 nov. 1892 pourraient être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissaient les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'art. 3 et qu'ils auraient droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine (art. 12).

108. — Il a décidé enfin que le tarif prévu au chapitre III ne serait applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur (art. 13).

109. — Dans les art. 14 à 18 il a édicté des règles spéciales. Aux termes de ces articles, dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes. Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies, après avis du conseil supérieur de santé siégeant au ministère des Colonies. Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions (art. 14).

110. — Ces décrets détermineront : 1° le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens; 2° les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes et, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments; 3° les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies (art. 15).

111. — Les art. 16, 17, § 1er, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, L. 30 nov. 1892 sont applicables : 1° aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la colonie où ils exercent; 2° aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène (art. 16).

112. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcées par les gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'art. 25 de la loi qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe (art. 17).

113. — Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront obligatoires pour les colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies, après avis des assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux (art. 18).

114. — Ce décret a abrogé les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 22 sept. 1890 et de tous autres décrets et arrêtés, en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions (art. 19).

CHAPITRE VIII

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

981 *octies*. — On pourrait réunir ici un certain nombre de règles applicables à différentes colonies dans lesquelles s'accomplissent des peines prononcées par les tribunaux de la métropole. — Elles seront mieux à leur place, *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

CHAPITRE IX

DE L'IMMIGRATION.

982. — 1. — Des règles particulières ont été édictées pour quelques colonies dans lesquelles l'immigration est particulièrement sensible; on les trouvera exposées dans l'article consacré à chacune d'elles.

CHAPITRE X

DES PENSIONS DE RETRAITES.

1023. — Nous renvoyons au mot *Pensions* l'examen des règles spéciales aux pensions coloniales. — Indépendamment de ces règles générales il y aura lieu également de se reporter aux articles consacrés aux différentes colonies dans lesquelles fonctionnent des caisses de retraite locales.

CHAPITRE XI

SOLDES ET ACCESSOIRES DE SOLDE.

1037 *bis*. — Nous renvoyons au mot *Soldes* tout ce qui concerne la solde proprement dite, ainsi que les accessoires de solde, indemnités de route, de séjour, etc., des fonctionnaires coloniaux. De très nombreux textes sont intervenus sur la matière depuis l'apparition du *Répertoire*.

TITRE VIII

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DROIT DE GREFFE

1038. — D'importantes modifications sont intervenues dans le régime fiscal des colonies. Mais elles n'ont pas de caractère de généralité et ne pourront être étudiées, par conséquent, avec profit qu'à l'occasion du régime applicable dans chaque colonie.

COLPORTAGE.

CHAPITRE IV

DU COLPORTAGE DES ÉCRITS ET DESSINS.

SECTION II

Législation actuelle du colportage, des écrits, des dessins, etc.

§ 1. *Des personnes assujetties à la déclaration préalable.*

198. — 1. — L'obligation d'une déclaration préalable n'étant imposée qu'à ceux qui veulent exercer la profession de colporteur ou de distributeur, un seul fait de distribution d'écrits sans déclaration préalable ne saurait constituer une contravention.

Cass., 28 juill. 1900, Intérêt de la loi, [S. et P. 1900.1.344]

2. — Jugé dans le même sens que des faits de distribution tous accomplis le même jour et dans le même lieu par une personne exerçant habituellement une profession autre que celle de colporteur n'ont que le caractère de simple colportage accidentel et échappent à ce titre à l'obligation de la déclaration préalable. — Cass., 4 nov. 1893, Canongre et autres, [S. et P. 94.1.64, D. 96.1.45]

3. — L'art. 18, L. 29 juill. 1881, ne soumet à l'obligation de la déclaration que celui qui veut exercer la profession de colporteur et de distributeur; l'art. 20 de ladite loi affranchit expressément de toute déclaration la distribution ou le colportage accidentels. — Cass., 13 juin 1902, Clément, [S. et P. 1903. 1.200]

4. — Et le procès-verbal d'un garde champêtre ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, le juge peut à la suite d'une enquête régulièrement faite à l'audience déclarer que les faits relevés à la charge du prévenu constituent un colportage accidentel et relaxer celui-ci de la poursuite de contravention à l'art. 18 de la loi de 1881 pour défaut de déclaration relevée par le procès-verbal du garde champêtre. — Même arrêt.

239. — Le colporteur qui a fait sa déclaration à la préfecture du département où il est domicilié a le droit d'exercer sa profession dans toute la France. — Cass., 1er févr. 1902, Vallée, [S. et P. 1902.1.256] — *Sic*, Barbier, *Code exp. de la presse*, t. 1, n. 217; Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 1, n. 305.

SECTION IV

De la répression des infractions aux lois sur le colportage.

§ 1. *Des poursuites dirigées contre les colporteurs, à raison des contraventions de simple police.*

269. — En relaxant d'une contravention de colportage, le colporteur qui n'a ni présenté le récépissé sur la réquisition qui lui a été adressée, ni sollicité un délai pour le produire, le juge méconnait la portée de l'art. 21, L. 24 juill. 1881 qui exige que les colporteurs présentent à toute réquisition le récépissé de la déclaration qu'ils ont dû faire. — Cass., 1er mars 1902, Vallée, [S. et P. 1904.2.375, D. 1903.1.496]

§ 2. *Des poursuites exercées contre les colporteurs à raison des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

282. — 1. — L'art. 22, L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse déclare punissable lorsqu'il a été accompli sciemment tout fait de colportage ou de distribution de livres, écrits, brochures, présentant un caractère délictueux sans qu'il y ait à distinguer si ce caractère délictueux consiste en un crime, un délit ou une contravention. — Cass., 30 nov. 1892, Dutriez, [S. et P. 94.1.25]

2. — L'art. 22 édictant qu'en cette matière la poursuite sera exercée conformément au droit commun, il s'ensuit que chaque fait de colportage ou de distribution d'un écrit présentant un caractère délictueux se trouve régi quant à la juridiction qui doit en connaître et quant à la peine encourue, par la loi qui s'applique au crime, au délit ou à la contravention contenue dans l'écrit indûment colporté ou distribué. — Même arrêt.

3. — Ainsi le distributeur ou le colporteur sur la voie publique d'un imprimé (autre que les ouvrages dits de ville ou bilboquets), ne portant pas indication du nom et du domicile de l'imprimeur commet une contravention à raison de laquelle il est, comme l'imprimeur dudit écrit, justiciable du tribunal de simple police et passible de l'amende de 5 à 15 francs édictée par l'art. 2, L. 29 juill. 1881. — Même arrêt.

COMÉDIEN. — V. THÉATRES ET SPECTACLES.

COMESTIBLES GATÉS ET CORROMPUS.

1. — 1. — Au moment où nous avons traité au *Répertoire* la matière placée sous cette rubrique, la législation ne réprimait qu'un petit nombre de falsifications applicables à certaines denrées.

2. — Depuis, cette législation s'est considérablement agrandie. Ce ne sont plus seulement les comestibles dont la falsification ou la corruption sont réprimées, mais les fraudes dans la vente de toutes espèces de marchandises sont atteintes et les produits agricoles sont protégés comme les denrées alimentaires par une législation dont le principe se trouve dans une loi du 1er août 1905 et dont l'application a été faite par de nombreux règlements et de très nombreuses solutions.

3. — Il serait donc peu normal de conserver l'ancienne terminologie, et la matière sera étudiée dans son ensemble au mot *Fraude commerciale*.

4. — Bornons-nous à faire observer ici, pour mettre en garde le lecteur contre des conclusions erronées, que cette loi du 1er août 1905, dans son art. 14, a abrogé d'une façon expresse la loi du 27 mars 1851 et celle des 5 et 9 mai 1855, dont l'étude avait fait l'objet de notre précédent article.

COMICES AGRICOLES.

SECTION II

Constitution des comices.

§ 6. *Concours.*

46. — 1. — Les comices agricoles étant, aux termes de l'art. 5, L. 30 mars 1851, chargés du jugement des concours agricoles et de la distribution des primes et récompenses, l'attribution des primes et récompenses est exclusivement déterminée par la décision rendue par le comice agricole, lequel doit nécessairement présider la distribution des récompenses et diplômes. — Angers, 20 juin 1898, Tessé, [S. et P. 99.2.133, D. 98.2.493]

2. — En conséquence, lorsque dans une séance publique du comice agricole, conformément d'ailleurs aux énonciations du procès-verbal dressé avant cette séance, un premier prix de culture a été décerné à un des concurrents et qu'un diplôme régulier constatant l'attribution du prix lui a été délivré, signé du président et du secrétaire du comice agricole, il n'appartient ni aux intéressés, ni aux tiers, ni aux tribunaux de contrôler ou de critiquer le bien-fondé ou l'exactitude de cette décision, ainsi proclamée publiquement et solennellement. — Même arrêt.

3. — Vainement on alléguerait un procès-verbal dressé après la tenue du comice par les membres de la commission du prix de culture, et duquel il résulterait que le prix aurait été indûment, et par suite d'une erreur, attribué à la personne mentionnée sur le diplôme; d'une part, les énonciations de ce procès-verbal ne peuvent prévaloir contre la décision publiquement prise par le comice agricole; d'autre part, c'est au comice seul qu'il appartient de décerner les récompenses, et cette mission ne peut être déléguée à une commission. — Même arrêt.

SECTION III

Caractères du comice. — Représentation en justice.

63. — 1. — N'est pas un établissement dépendant de l'Etat ou du département, mais constitue un établissement privé une station agronomique instituée sur l'initiative de la société d'agriculture du département, empruntant la totalité de ses ressources, en dehors des subventions à elle allouées, aux rétributions versées par les agriculteurs à l'occasion des analyses demandées par eux, ayant des statuts propres et fonctionnant d'après un règlement voté par la société d'agriculture. — Cons. d'Et., 30 juin 1905, Société d'agriculture de l'Indre et Jouslin, [S. et P. 1907.3.79]

2. — Et le caractère privé de cette station n'est pas modifié par cette circonstance que pour conserver le bénéfice des subventions que l'Etat et le département accordent aux stations dont le directeur est nommé au concours, la société d'agriculture a demandé au ministre d'instituer un concours, alors d'ailleurs qu'elle a payé les frais de ce concours et que deux de ses membres ont fait partie du jury. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le ministre de l'Agriculture excède

ses pouvoirs en révoquant le comité de contrôle et de perfectionnement de la station agronomique nommé par la société d'agriculture. — Même arrêt.

66. — 1. — Si les comices agricoles ne forment pas des sociétés civiles ordinaires, ils constituent, en vertu de la loi du 20 mars 1851, pour tout ce qui concerne leur organisation intérieure et la direction de leurs intérêts privés, des associations libres dans les limites tracées par leurs règlements, sous réserve de l'approbation préfectorale, qui a été jugée nécessaire à la garantie de leur bon fonctionnement. — Cass., 13 nov. 1906, de la Barre, [S. et P. 1910.1.121, D. 1907.1.19] — V. d'ailleurs sur ce point que les comices agricoles ne sont pas des établissements d'utilité publique, Av. du Cons. d'Ét., 5 mai 1904, [*Rev. gén. d'adm.*, 1904, t. 2, n. 176]

2. — L'établissement matériel d'un comice agricole et l'accomplissement de sa mission impliquent nécessairement la création d'une caisse commune formée en principal par les cotisations des sociétaires, et l'engagement pris par un membre du comice de verser dans cette caisse une cotisation annuelle, forme une obligation personnelle régie par le droit commun et dont les membres du comice ont le droit d'exiger, et au besoin de poursuivre en justice, l'entière exécution. — Même arrêt.

3. — Les dispositions de la loi du 20 mars 1851, maintenues en vigueur par le décret du 25 mars 1852, n'ont pas été abrogées par la loi du 1er juill. 1901. — Même arrêt.

4. — Un membre d'un comice agricole n'est donc pas fondé à prétendre que, à défaut de la déclaration prévue par l'art. 5, L. 1er juill. 1901, ce comice n'aurait plus, depuis la promulgation de ladite loi, d'existence légale et devrait être dissous, et que les cotisations perçues de ses membres depuis la même époque devraient être restituées. — Même arrêt.

5. — On consultera sur l'influence exercée par la loi du 1er juill. 1901 sur les comices agricoles, une note de M. Naquet sous l'arrêt précité de la Cour de cassation. — V. cependant en sens contraire de cet arrêt Trouillot et Chapsal, *Contrat d'association*, p. 392 et 393 ; Grumbach, *Les associations et les cercles*, p. 202.

68. — 1. — Les comices agricoles, tout en étant des associations privées, étant institués avec le concours et l'approbation de l'autorité publique, dans un but d'intérêt général distinct de l'intérêt des particuliers, peuvent agir en justice par l'entremise de leur comité d'administration ou de leur président, qui les représente, sans qu'il soit besoin que les statuts contiennent la mention d'un pouvoir spécial d'agir en justice. — Besançon, 29 mars 1899, Pierson, [S. et P. 1901.2.13]

2. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action formée par le président d'un comice agricole contre des membres de ce comice, et tendant, d'une part, à faire décider que c'est indûment qu'ils prennent le titre et exercent les fonctions de membres du bureau de ce comice, et, d'autre part, à les faire condamner à restituer les archives et papiers de la société. — Même arrêt.

3. — A supposer que, pour être membre du bureau d'un comice agricole, il soit nécessaire de faire partie de l'association, on ne saurait dénier cette qualité au sociétaire qui a donné sa démission, si, antérieurement à l'assemblée générale convoquée pour procéder à l'élection du bureau, il l'a retirée avant qu'elle ait été acceptée. — Même arrêt.

4. — Lorsque les statuts d'un comice agricole ne prescrivent aucun mode de convocation des sociétaires pour l'élection des membres du bureau, on ne saurait faire un grief contre la validité de l'élection de ce que les convocations auraient eu lieu par voie d'affiches et n'auraient pas été adressées à chacun des membres du comice. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi surtout, alors qu'une délibération antérieure de l'assemblée générale avait décidé que désormais les convocations ne seraient plus faites individuellement, mais par voie d'affiches. — Même arrêt.

6. — Il ne résulte non plus aucune nullité de ce que le vote pour l'élection des membres du bureau a eu lieu à mains levées, alors que les statuts ne prescrivent pas un mode de votation déterminé, et que le vote par acclamation était usité dans l'association. — Même arrêt.

7. — Encore bien que l'élection des membres du bureau d'un comice agricole soit viciée de nullité, il ne peut être procédé à de nouvelles élections qu'après que la nullité des premières a été prononcée. — Même arrêt.

8. — Et il suffit qu'une élection, même contestée, à la présidence d'un comice agricole, présente les apparences de la régularité, pour que, jusqu'au moment où sa nullité viendra à être prononcée par les tribunaux compétents, elle produise les mêmes effets qu'une élection non contestée. — Même arrêt.

9. — Par suite, tant que l'annulation de son élection n'est pas prononcée, le président élu, quels que soient les vices dont son élection serait entachée, jouit des droits et privilèges attachés à la charge dont il est investi, et il peut les opposer même aux membres de l'association qui contestent la validité de son élection. — Même arrêt.

10. — Lorsque après l'élection du président et des membres du bureau d'un comice agricole, des membres dissidents du comice ayant convoqué une nouvelle réunion des associés, dans laquelle ils ont fait procéder à une nouvelle élection du bureau, le président premier élu a formé contre les membres du bureau élus dans la seconde réunion une action tendant, d'une part, à faire décider que c'est indûment que les défendeurs ont pris le titre et rempli les fonctions de membres du bureau, et, d'autre part, à les faire condamner à la restitution des archives du comice par eux détenues, cette action, qui a pour objet de faire cesser une situation préjudiciable à la société, et de faire respecter l'obligation personnelle et indivisible contractée par les associés de respecter les statuts, obligation dont chaque sociétaire est en droit d'exiger l'exécution intégrale, ne saurait être déclarée non recevable faute d'intérêt. — Même arrêt.

Section IV

Ressources du comice agricole.

77. — V. à cet égard ce que nous avons dit, *suprà*, n. 63.

COMITÉS ET COMMISSIONS MILITAIRES.

1. — Les transformations opérées dans notre organisation militaire et plus spécialement dans l'organisation du ministère de la Guerre nous portent à penser qu'il sera préférable de donner à ce dernier mot *Guerre* (*ministère de la*) tous les développements que comportent les différents comités et les différentes commissions qui en dépendent. C'est donc à cette dernière rubrique qu'on devra rechercher les modifications apportées aux comités ou commissions dont nous avons fait connaître la formation sous cette mention.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES. — V. Commerce (ministère du).

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER. — V. Chemin de fer.

COMITÉ CONSULTATIF DES COLONIES. — V. Colonies (ministère des).

COMITÉ DU CONTENTIEUX. — V. Affaires étrangères (ministère des). — Colonies (ministère des). — Marine (ministère de la). — Travaux publics (ministère des).

COMITÉ DE LÉGISLATION. — V. Commerce (ministère du). — Justice (Ministère de la). — V. aussi Conseil d'État.

COMITÉ SECRET. — V. Chambre des députés. — Sénat.

COMMAND.

CHAPITRE IV

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

Section I

Quotité des droits.

100. — La loi du 22 avr. 1905, qui a augmenté les droits d'enregistrement des ventes d'immeubles, échange de ...

mêmes biens, etc., et qui dans son art. 6 a affranchi de tout droit de timbre les minutes, originaux ou expéditions des actes ou procès-verbaux, de vente, licitation, etc., à l'exception de ceux qui contiennent des dispositions indépendantes dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, porte dans son art. 7 qu'on ne peut pas considérer comme disposition indépendante toute déclaration de command contenue dans l'acte même ».

COMMANDANT DE CORPS D'ARMÉE. — V. Armée de terre.

COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — V. Agent de la force publique. — Outrage.

COMMANDANT DE PLACE. — V. Armée de terre. — État de siège. — Place de guerre.

COMMANDANT DE RECRUTEMENT. — V. Armée de terre. — Recrutement militaire.

COMMANDEMENT.

CHAPITRE I

FORMALITÉS. — DANS QUELS CAS UN COMMANDEMENT PEUT OU DOIT ÊTRE FAIT.

7 1. — Il a été jugé que le commandement n'est qu'un acte préalable à la poursuite, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie; il constitue une formalité commune à toutes les voies d'exécution, et les précède sans appartenir à la procédure même. Il peut donc être signifié pendant le délai de grâce. — Cass., 4 avr. 1900, Congrégation des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, [S. et P. 1902.1.89, D. 1900.1.529]

2. — Cette décision a inspiré à M. Albert Wahl les observations suivantes : lorsque des délais de grâce sont accordés, le créancier est seulement forcé de surseoir à l'exécution des poursuites (C. civ., art. 1244); l'art. 125, C. proc., porte que « les actes conservatoires seront valables nonobstant le délai accordé ». La difficulté tranchée par l'arrêt ci-dessus recueilli se réduisait donc à savoir si le commandement est un acte d'exécution ou un acte conservatoire. La dernière solution a été admise, dans l'espèce, à raison des termes de la loi. En disant que « la saisie immobilière sera précédée d'un commandement », l'art. 673, C. proc., semble indiquer que le commandement ne fait point partie de la saisie elle-même, c'est-à-dire de l'exécution; l'art. 2217, C. civ., également relatif à la saisie immobilière, s'exprime dans les mêmes termes. L'art. 583, C. proc., emploie encore le même langage pour le commandement qui précède la saisie-exécution; l'art. 626, C. proc., pour celui qui précède la saisie brandon; l'art. 636, C. proc., pour celui qui précède la saisie des rentes sur particuliers. Aussi admet-on généralement que le commandement a le caractère d'un acte conservatoire. — V. Chauveau, sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2198, § 5; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*; Carré et Chauveau, v° *Exécution forcée*, t. 2, n° 113; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2ᵉ éd., par M. Cézar Bru, t. 4, § 1509; V. aussi la note sous Cass., 8 août 1893, Lalande, [S. et P. 96.1.438, D. 94.1.433]

3. — Peut-être cependant cette doctrine n'est-elle ni très sûre en elle-même, ni d'accord complètement avec la jurisprudence antérieure.

4. — Tout ce que disent les textes précités, c'est que le commandement ne fait pas partie de la saisie, et cela est tellement naturel que la loi n'avait pas à s'expliquer sur ce point; la saisie comprend les opérations qui constituent la mainmise du créancier sur tels ou tels éléments du patrimoine du débiteur; le commandement ne fait que menacer le débiteur de cette mainmise. Mais, par cela même que le commandement est une invitation à payer avec menace de saisie, il semble inexact de le ranger au nombre des actes conservatoires destinés à conserver la créance; le but du commandement n'est pas de conserver la créance, puisqu'il a pour objet d'obtenir le paiement, c'est-à-dire l'exécution des obligations du débiteur. Aussi l'art. 2244, C. civ., place-t-il, parmi les actes interruptifs de la prescription, le commandement, à côté de la citation en justice et de la saisie, c'est-à-dire d'actes qui n'ont rien de conservatoire. Cette énumération est limitative (Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 110; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 2, p. 514, § 215; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, 2ᵉ éd., n. 477), et on reconnaît par conséquent que « toutes les mesures provisoires, tous les actes conservatoires d'un droit qu'on n'exerce pas d'une façon actuelle et positive, ne peuvent interrompre la prescription ». — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 479.

5. — Il est d'ailleurs difficile de considérer comme un acte conservatoire un acte qui, en matière de saisie immobilière, peut avoir pour effet d'annuler tous les baux postérieurs faits par le saisi (C. proc., art. 684), et, par suite, de lui enlever l'un des droits dérivant de sa propriété.

6. — Et il faut même ajouter que la distinction entre le commandement et la saisie n'est pas si nettement tranchée que les textes sembleraient le faire croire, puisque, d'après la jurisprudence, l'art. 728, C. proc., qui fixe le délai dans lequel doivent être proposées les nullités de la procédure de la saisie immobilière, est applicable au commandement. — V. Bourges, 1ᵉʳ août 1898, [S. et P. 99.2.30]

7. — Plusieurs solutions de la jurisprudence ne s'expliquent que si l'on regarde le commandement comme un acte d'exécution.

8. — Ainsi, suivant l'art. 877, C. civ., les créanciers qui ont des titres exécutoires contre le défunt « ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres... ». Dans l'espèce, pour montrer que le commandement n'est pas un acte d'exécution, la cour d'appel s'est prévalue de ce qu'on lui refuse ce caractère pour l'application de l'art. 877, C. civ., c'est-à-dire de ce qu'on permet au créancier de faire signifier un commandement aux héritiers avant l'expiration du délai de huitaine. — Or, il n'en est rien. L'opinion la plus générale considère le commandement comme un acte d'exécution, au sens de l'art. 877. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 2ᵉ éd., t. 3, n. 3081; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. du titre des succ.*, t. 3, n. 1672; et en sens contraire, Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, p. 493, n. 406. V. au surplus, sur la question, notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, sur l'art. 877, n. 13, et dans les deux sens les décisions citées par MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 3, p. 436, note 1.

9. — Autre solution qui paraît également en désaccord avec celle de l'arrêt ci-dessus recueilli. D'après l'art. 147, C. proc., « s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué ». Si le commandement n'était pas un acte d'exécution, il pourrait donc être signifié avant la signification du jugement. On a décidé qu'il ne le pouvait pas. — V. Cass., 8 août 1893, précité, et la note.

10. — L'art. 156, C. proc., encore, dit que les jugements par défaut contre partie doivent être exécutés dans les six mois. Il a été décidé que, dans certains cas au moins, le commandement devait être assimilé à une exécution. — V. Cass., 22 oct. 1894, Duparron, [S. et P. 96.1.453, D. 95.1.233] et la note.

11. — On a objecté que, suivant la jurisprudence, l'opposition au commandement n'est pas un incident de la saisie immobilière, au sens de l'art. 732, C. proc. Cela est naturel, puisque le commandement lui-même est étranger à la saisie immobilière. Mais, comme nous l'avons montré, il ne résulte pas de là que le commandement ne soit pas un acte d'exécution.

12. — On a objecté encore que, d'après la jurisprudence, le commandement n'est pas un acte d'exécution empêchant, aux termes de l'art. 159, C. proc., la péremption du jugement rendu par défaut contre partie (V. Cass., 10 nov. 1817, Darras, [S. chr.]). Mais cela résulte du texte même de l'art. 159. Cette disposition n'attache pas l'effet interruptif de la péremption à tous les actes d'exécution, mais seulement à certains de ces actes, qu'elle énumère limitativement; le commandement n'est pas compris dans cette énumération; il en est même exclu presque formellement, puisque, sans le mentionner, l'art. 159 spécifie la vente des meubles saisis ou la notification de la saisie immobilière. Aussi l'arrêt précité du 10 nov. 1817 se contente-t-il de dire que, par un commandement, le jugement n'est pas exécuté « dans le sens de la loi ». Nous devons même tirer un argument de l'art. 159 contre la doctrine qui, pour refuser au

commandement le caractère d'un acte d'exécution, tire parti de ce que le commandement est étranger à la saisie : l'art. 159 montre nettement que les saisies, si elles sont des actes d'exécution, ne sont pas les seuls actes d'exécution.

13. — On pourrait encore objecter que, si le commandement était un acte d'exécution, et, par conséquent, ne pouvait être signifié pendant le délai de grâce, le créancier n'aurait aucun moyen d'interrompre la prescription. — Mais peut-être le commandement, nul comme acte préalable à la saisie, doit-il être déclaré valable comme acte interruptif de la prescription : acte d'exécution au premier point de vue, il est un acte conservatoire au second; rien ne permet de soutenir que les effets du commandement soient indivisibles; signifié dans des hypothèses où les actes conservatoires seuls peuvent être légalement faits, il doit produire les effets conservatoires qui y sont attachés, et eux seuls. Dans tous les cas, à supposer que la doctrine d'après laquelle le commandement est un acte d'exécution doive conduire à lui refuser même ses effets conservatoires, l'objection serait sans portée. Le jugement a interrompu la prescription ou plutôt a donné lieu à une prescription nouvelle, laquelle est trentenaire (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n. 597). Comment donc imaginer que, dans les « délais modérés » (C. civ., art. 1244) que le tribunal a accordés au débiteur pour l'exécution de sa décision, un acte interruptif de la prescription devienne nécessaire?

14. — Enfin, la cour de Caen dont l'arrêt a été confirmé par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 4 avr. 1900 a dit que si le créancier ne pouvait signifier un commandement au débiteur, il serait, dans le cas où, comme dans l'espèce, le jugement a été rendu par défaut contre partie, exposé pendant les délais à la péremption de six mois, laquelle court du jour de l'obtention du jugement.

15. — Mais, pour que l'objection soit exacte en elle-même, il faut nécessairement admettre que le commandement est un acte *d'exécution*, l'art. 156, C. proc. ne permettant d'interrompre la péremption du jugement que par des actes de cette nature; et, si le commandement est un acte d'exécution, il ne peut être fait pendant les délais de grâce, en vertu des art. 1244, C. civ., et 125, C. proc.; l'objection, loin de fournir un argument à la doctrine de la cour de Caen, est de nature à infirmer cette doctrine. Au surplus, il n'est pas démontré que l'art. 156, C. proc., doive être interprété assez étroitement pour rendre nécessaires, sous peine de péremption, les actes d'exécution dans les hypothèses mêmes où le créancier ne peut pas, juridiquement, procéder à l'exécution. La Cour de cassation décide que la péremption est interrompue, malgré le défaut d'exécution, si l'exécution était impossible. — V. Cass., 22 oct. 1894, précité, et la note.

15. — 1. — Ne constitue pas un titre exécutoire un jugement par défaut anéanti par une opposition régulière. — Cass., 31 oct. 1893, Millot, [S. et P. 94.1.213, D. 94.1.549]

2. — Est à bon droit annulé le commandement fait à l'auteur d'un fait dommageable par son patron en restitution des dommages-intérêts payés par ledit patron, comme civilement responsable, à la partie civile, à la suite d'un jugement de condamnation, dès lors que ce jugement était par défaut contre le préposé et a été, sur son opposition, rétracté par une décision postérieure. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi alors même que le patron n'a pas été mis en cause par l'auteur du fait délictueux sur son opposition. — Même arrêt.

4. — Lorsque, malgré l'appel interjeté par son adversaire d'un jugement qui reconnaissait celui-ci responsable d'un accident, et ordonnait une expertise pour évaluer le dommage, l'autre partie a fait procéder à l'expertise, et, à la suite de l'expertise, a obtenu un jugement par défaut, condamnant son adversaire à des dommages-intérêts, ce jugement, bien qu'il n'ait pas été frappé d'appel, ne peut être invoqué comme ayant autorité de chose jugée, si la cour, statuant sur l'appel du premier jugement, en prononce l'infirmation, en déclarant la responsabilité partagée entre les deux parties et en renvoyant les parties devant les experts. — Cass. req., 20 avr. 1910, Clary, [S. et P. 1912.1.556]

5. — En pareil cas, le commandement, notifié à l'adversaire, à la requête de la partie qui a obtenu le second jugement condamnant l'adversaire à la totalité du dommage, après l'arrêt déclarant la responsabilité partagée et renvoyant les parties devant l'expert pour évaluer le dommage, arrêt qui n'avait pas été signifié, doit, en tant qu'il aurait pour objet l'exécution de l'arrêt, être annulé comme étant fait en vertu d'un titre non notifié. — Même arrêt.

6. — ... Et pour le montant d'une créance non liquide. — Même arrêt.

COMMANDITE. — V. Société commerciale. — Société en commandite.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — V. Tentative.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — V. Preuve en général. — Preuve par écrit (commencement de).

COMMENSAL. — V. Enquête. — Exploit. — Témoin.

COMMERÇANT.

Bibliographie.

Pelletier, *Guide pratique du commerçant*, 1895, 1 vol. in-18. — Poulet, *Manuel juridique du commerçant*, 1895, 1 vol. in-16. — Roue, *Le livre des commerçants*, 1906, 1 vol. in-8°. — E. Vignes, *Manuel pratique et juridique du commerçant et de l'industriel*, 1902, 1 vol. in-8°.

Index alphabétique.

CHAPITRE I

DE LA DÉNOMINATION DE COMMERÇANT.

3. — 1. — La question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit, sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle. — Cass., 27 juill. 1891, Vallet, [S. et P. 95.1.334, D. 92.1.160]

2. — En conséquence, le jugement ou arrêt qui attribue à un individu la qualité de commerçant, en se fondant sur les documents de la cause, sans constater l'existence des éléments qui la constituent, ne permet pas au contrôle de la Cour de cassation de s'exercer, et n'est pas légalement motivé. — Même arrêt.

3. — La question de savoir si un individu est commerçant, c'est-à-dire fait du commerce sa profession habituelle, au moment où il a cessé ses paiements, est une question de droit, sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle. — Cass. civ., 12 déc. 1899, Bouteillier, [S. et P. 1900.1.16, D. 1900.1.111]

4. — En conséquence, le jugement ou arrêt, qui attribue à un individu la qualité de commerçant, sans constater l'existence des éléments qui la constituent, ne permet pas au contrôle de la Cour de cassation de s'exercer et, par suite, n'est pas légalement motivé. — Même arrêt.

5. — Pour être commerçant, et, par suite, justiciable des tribunaux de commerce, il faut exercer des actes de commerce, et en faire sa profession habituelle. — Cass., 14 mai 1912, Dame Arnoux, [S. et P. 1912.1.328]

6. — Et les juges du fond, qui attribuent à un individu la qualité de commerçant, doivent spécifier les faits et circonstances d'où ils la font résulter, afin de permettre à la Cour

de cassation de contrôler le caractère juridique des éléments constitutifs de cette qualification. — Même arrêt.

7. — Spécialement, lorsqu'une femme mariée est assignée devant un tribunal de commerce en déclaration de jugements communs rendus contre son mari, et en paiement des condamnations pécuniaires prononcées par ces jugements, l'arrêt, qui, pour déclarer la femme commerçante, et justifier la compétence de la juridiction commerciale, se fonde uniquement sur ce qu'au moment où les poursuites ont commencé, la femme était imposée à la patente, ne donne pas une base légale à sa décision, l'inscription à la patente, indépendamment de toutes autres circonstances, ne suffisant pas, à elle seule, pour imprimer aux actes accomplis le caractère de commercialité, ni pour faire attribuer à l'individu qu'elle concerne la qualité de commerçant, et le rendre justiciable des tribunaux de commerce. — Même arrêt.

4. — 1. — Est suffisamment justifiée la déclaration de faillite d'un individu qui prétendait n'être pas commerçant, mais propriétaire viticulteur, dès l'instant que la décision des juges du fond constate que cet individu exerçait le commerce des vins et spiritueux, qu'il faisait de ce commerce sa profession habituelle, que les documents de la cause ne laissent à cet égard aucun doute, que la dette pour laquelle le failli était poursuivi était de sa nature commerciale, et que, d'ailleurs, il était en état de cessation de paiements. — Cass., 31 déc. 1891, Lequest, [S. et P. 1904.1.239]

2. — La question de savoir si un photographe doit être considéré comme commerçant, dépend, dans chaque cas particulier, des faits et circonstances établis en cause. — Tribunal de Luxembourg, 25 mars 1893, Beneke, [S. et P. 94.4.8, D. 94.2.274]

3. — Si la photographie peut, dans certains cas, rentrer dans la catégorie des œuvres d'art, il ne saurait en être de même quand l'auteur s'est borné à reproduire servilement, par des moyens mécaniques, l'image d'objets de toute nature, et que le plus souvent son travail personnel est remplacé par celui d'employés et de machines. — Même arrêt.

4. — Spécialement, le photographe qui établit un cliché, pour la représentation de sites ou de monuments publics, ne construit qu'un instrument industriel dans un but mercantile. — Même arrêt.

5. — Les juges du fond qui constatent qu'un façonnier sur étoffe fournit, dans une notable proportion, des marchandises pour l'impression des étoffes qui lui sont confiées par ses clients, et que, d'autre part, l'importance de son établissement ne lui permettant pas d'exécuter seul son travail, il a recours au travail de ses filles, déduisent à bon droit de ces constatations, par une appréciation qui, étant fondée sur les circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation, que, s'agissant d'une profession où le contrat civil de louage d'ouvrage est intimement mêlé à l'achat de marchandises pour les revendre, et à l'entreprise de manufacture, le caractère commercial est prédominant. — Cass., 7 avr. 1909, Cucurou, [S. et P. 1909.1.383, D. 1909.1.520]

6. — Et, par suite, ce façonnier peut être déclaré en faillite. — Même arrêt.

TITRE II

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT

CHAPITRE I

ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DE COMMERCE.

SECTION I

Des actes de commerce par eux-mêmes.

§ 1. *Actes de commerce par l'intention de leur auteur.*

61. — L'ostréiculteur, dont la profession consiste principalement à acheter des naissains et des jeunes huîtres, qu'il dépose dans ses parcs, et qu'il revend ensuite, après un certain temps, à des propriétaires de parcs d'engraissement, doit, à raison du caractère prédominant des opérations d'achat pour revendre dans son entreprise ostréicole, être considéré comme commerçant aux termes des art. 1 et 632, C. comm. — [illegible] 1912, Helie, [S. et P. 1912.2.319]

63. — 1. — Les tenanciers de maisons de tolérance doivent être considérés comme commerçants. En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement de vins livrés au tenancier d'une maison de tolérance et destinés à être revendus dans l'établissement. — Trib. civ. Lyon, 2 déc. 1904, Sercup, [S. et P. 1905.2.220]

2. — La cantinière d'un corps de troupe, qui achète des marchandises pour les revendre avec bénéfice aux troupes, dans les conditions d'un tarif fixé par les règlements militaires, doit être considérée comme commerçante, et peut, comme telle, être déclarée en faillite. — C. d'appel de la Réunion, 27 juill. 1895, Lebreton, [S. et P. 96.2.115, D. 96.2.443]

64. — 1. — L'exercice de la pharmacie consistant à acheter des médicaments ou substances médicamenteuses pour les revendre dans un but de spéculation, soit dans le même état, soit après leur avoir fait subir une préparation, il s'ensuit que la profession de pharmacien est commerciale. — Cass., 25 mai 1905, Pozzi, [S. et P. 1908.1.251]

2. — Et la réglementation dont elle est l'objet, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, non plus que les conditions d'aptitude exigées de ceux qui s'y destinent, ne sauraient en modifier le caractère. — Même arrêt.

3. — Si la commune, qui exerce elle-même, en vertu de la loi du 28 déc. 1904, le monopole du service extérieur des pompes funèbres, ne fait pas acte de commerce, il en est autrement du concessionnaire qu'elle s'est substitué, et qui doit être considéré comme un commerçant. — Trib. de paix de Boulogne-sur-Seine, 6 juin 1907, Ville de Paris, [S. et P. 1908.2.161, D. 1907.5.38]

4. — En conséquence, le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'action intentée par la société concessionnaire de ce monopole contre un loueur de voitures, lui-même commerçant, à raison d'une atteinte portée au monopole. — Même arrêt.

5. — Si la profession de dentiste n'a rien en soi de commercial, doit, néanmoins, être considéré comme commerçant le dentiste qui fabrique, avec des substances qu'il achète, des pâtes et poudres dentifrices qu'il vend, non seulement aux clients à qui il en prescrit l'emploi, mais encore à tous ceux qui s'adressent à lui, et qu'il fait débiter dans diverses pharmacies où il en a effectué le dépôt. — Paris, 24 oct. 1908, Goblet, [S. et P. 1909.2.55, D. 1909.2.279]

6. — En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour brusque renvoi, formée contre ce dentiste par une personne employée en qualité de caissière dans son exploitation commerciale. — Même arrêt.

65. — 1. — Les syndicats professionnels ne pouvant avoir d'autre objet que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ne peuvent être considérés comme commerçants, ni faire acte de commerce. — Trib. comm. Saint-Nazaire, 16 juin 1894, Syndicat des entrepreneurs des travaux de bâtiments de Saint-Nazaire, [S. et P. 94.2.314]

2. — Le contrat qui se forme entre les membres d'un syndicat professionnel régulièrement constitué est un contrat de droit commun, dont l'inexécution relève de la compétence des tribunaux civils. — Même arrêt.

3. — En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement de cotisations arriérées, introduite par un syndicat professionnel contre un de ses membres. — Même arrêt.

4. — Il importe peu que le syndicat professionnel soit constitué entre commerçants. — Même arrêt.

69. — Celui qui se livre, au moyen d'emprunts, à la construction de maisons sur le terrain d'autrui, en vue de réaliser un bénéfice, non sur les matériaux fournis et sur la main-d'œuvre, mais sur la vente des maisons construites, est un commerçant, et il peut être déclaré en faillite, s'il vient à cesser ses paiements. — Paris, 17 févr. 1909, Carpentier, Balon, Arnal et Cie, Reigneau, [S. et P. 1910.2.84]

76. — 1. — Le fait de se livrer à des spéculations de bourse ne saurait suffire à faire attribuer à celui qui se livre à ces opérations, et qui n'exerce aucune profession commerciale, la qualité de commerçant, pouvant entraîner la déclaration de faillite, en cas de cessation de paiements; les spéculations de bourse ne peuvent constituer l'exercice d'une profession que si ces opérations sont assez prolongées et assez répétées pour que l'on y voie, de la part de celui qui s'y livre, un travail

habituel et un moyen de gagner sa vie. — Aix, 19 févr. 1908, Gimming, [S. et P. 1909.2.287]

2. — Mais, lorsque des opérations de bourse ont été faites dans un but spéculatif, et non en vue de placements de père de famille, et se sont poursuivies pendant six mois consécutifs, elles constituent des actes répétés de commerce, permettant d'attribuer à celui qui s'y est livré la qualité de commerçant, et, par suite, de le déclarer en état de faillite, en cas de cessation de paiements. — Paris, 6 avr. 1908, Aublet-Saintomer, [S. et P. 1909.2.287]

§ 2. *Entreprises commerciales.*

120. — 1. — L'entreprise de manufacture, réputée acte de commerce par l'art. 632, § 2, C. comm., s'entend de toute opération impliquant une spéculation habituelle sur le travail d'autrui, alors même qu'elle ne consisterait que dans un simple travail à façon ou fourniture de main-d'œuvre, et ne comportant pas d'achats pour revendre ou louer. — Cass., 20 oct. 1908, Crestot, [S. et P. 1909.1.383, D. 1909.1.246]

2. — En cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier si les éléments constitutifs de l'entreprise, à savoir la spéculation sur le travail d'autrui et l'habitude professionnelle, sont suffisamment caractérisés. — Même arrêt.

3. — Spécialement, les juges du fond décident, à bon droit, qu'il y a entreprise de manufacture de la part de celui qui entreprend, pour le compte de diverses personnes, à des prix convenus, des travaux de terrassement et de nivellement, qu'il fait exécuter par des ouvriers de son choix, payés par lui à l'heure ou à la tâche, en réalisant de ce chef un bénéfice sur le travail d'autrui. — Même arrêt.

4. — ... Alors surtout que, dans le même temps, cet individu exploitait plusieurs chantiers d'entreprise où il occupait plusieurs ouvriers ou tâcherons, ce qui lui conférait la qualité d'entrepreneur de travaux. — Même arrêt.

5. — ... Et alors qu'il est constaté, en outre, que cet individu a cédé une partie des travaux entrepris par lui à des tiers, en prélevant un bénéfice sur le prix de la cession, ce qui imprime à l'opération le caractère de commercialité. — Même arrêt.

§ 4. *Actes du commerce maritime.*

141. — Le patron pêcheur, propriétaire d'un bateau de pêche qu'il exploite quotidiennement, avec le concours de deux parents, dans le but de vendre le produit de leur pêche commune, est un commerçant qui, comme tel, peut être déclaré en faillite. — Douai, 6 févr. 1913, Lemoine-Roux, [S. et P. 1913.2.319]

SECTION II

Des actes de commerce en vertu du principe de l'accessoire.

171. — La qualité de commerçant ne résulte pas nécessairement de toute participation à une opération de commerce; elle suppose une série d'actes de cette nature accomplis par un individu comme conséquence de la profession par lui adoptée, c'est-à-dire des occupations auxquelles il se consacre habituellement dans l'espoir d'en retirer un profit. — Dijon, 12 janv. 1897, Wolff, [S. et P. 97.2.157, D. 97.2.103]

CHAPITRE II

MANIÈRE DONT LES ACTES DE COMMERCE DOIVENT ÊTRE ACCOMPLIS.

SECTION I

Habitude des actes de commerce.

184. — 1. — Si, aux termes de l'art. 1er, C. comm., celui-là seul est commerçant qui fait du commerce sa profession habituelle, la constatation de l'habitude n'est pas assujettie à l'emploi de termes sacramentels. — Cass., 12 nov. 1894, Rigot, [S. et P. 97.1.117, D. 95.1.38]

2. — En conséquence, les juges, pour reconnaître à un individu la qualité de commerçant, peuvent se fonder sur un ensemble de circonstances de fait, et notamment sur un marché passé par celui-ci prenant lui-même la qualité de commissionnaire, sur la part prise par lui aux agissements de son frère commerçant avec lequel il était resté dans l'indivision, enfin sur la notoriété publique. — Même arrêt.

SECTION II

Profession de l'exercice d'actes de commerce.

§ 2. *Insuffisance de l'habitude sans la profession.*

217. — Mais jugé, au contraire, que la veuve d'un banquier qui, après le décès de son mari, dont elle avait assumé toutes les obligations par une acceptation pure et simple de sa succession, a annoncé, par une circulaire à la clientèle, son intention de continuer la gérance de la banque en son nom et pour son propre compte, qui ne s'est pas bornée à faire des actes d'administration, mais a pris des engagements nouveaux, a fait de nombreuses opérations commerciales, et en tout exploité la banque pour son compte personnel, est à bon droit considérée par les juges du fond comme ayant la qualité de commerçante. — Cass., 5 déc. 1904, Vaufrey, [S. et P. 1909.1.298, D. 1906.1.108]

§ 4. *La profession n'a pas besoin d'être principale.*

237. — 1. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, suivant les circonstances, si, à raison de leur multiplicité, de leur importance et de leur nature, les opérations de bourse effectuées par un donneur d'ordres impliquent qu'il fait de ces opérations sa profession habituelle, en telle sorte qu'il doive être considéré comme commerçant, et puisse, en cas de cessation de paiements, être déclaré en faillite. — Rouen, 25 janv. 1911, De Négrone, [S. et P. 1911.2.215]

2. — Spécialement, des achats et des ventes à terme de valeurs de bourse, faits pour son compte personnel et avec ses seules ressources par une personne n'exerçant pas une profession commerciale, alors que ces opérations, faites par l'intermédiaire d'un banquier, ont porté uniquement sur trois valeurs et se sont échelonnées sur une période de moins de deux mois, ne sauraient suffire, malgré l'importance des sommes sur lesquelles elles ont porté, pour conférer au donneur d'ordres la qualité de commerçant. — Même arrêt.

3. — Il importe peu que le donneur d'ordres ait accepté des lettres de change créées en règlement de différences résultant des opérations de bourse par lui faites, ces acceptations, qui n'ont été que l'accessoire des opérations de bourse, ne pouvant être retenues comme des actes distincts et indépendants, de nature à le faire considérer comme commerçant. — Même arrêt.

SECTION III

Du nom personnel.

§ 1. *Définition du nom personnel.*

260. — 1. — La femme mariée ne pouvant être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de son mari, il en résulte, pour la femme mariée exploitant, conjointement avec son mari, le même fonds de commerce, une présomption *juris et de jure* qu'elle agit comme préposée de son mari et ne peut être considérée comme commerçante. — Montpellier, 5 mai 1906, Époux Delens-Lapeyre, [S. et P. 1908.2.6, D. 1906.2.217]

2. — Spécialement, lorsqu'un fonds de commerce d'épicerie est exploité par deux époux, que la patente et la licence pour le débit de boissons, de même que les traites et les factures des fournisseurs, sont au nom du mari, ce dernier doit être considéré comme seul commerçant, bien que la femme ait géré le fonds pendant son absence, et notamment pendant ses heures de travail dans les usines d'une société industrielle où il était employé comme ouvrier. — Même arrêt.

3. — Il en est ainsi surtout, alors qu'il n'est pas établi que le mari soit resté étranger à l'exploitation du fonds de commerce, et alors qu'il n'est pas contesté qu'il ait consacré à cette exploitation les heures de liberté que lui laissait son emploi, et qu'il ait pu ainsi conserver la direction du fonds de commerce. — Même arrêt.

4. — Par suite, la femme n'étant pas commerçante ne peut être personnellement déclarée en faillite. — Même arrêt.

5. — La femme mariée, qui ne fait qu'exploiter, conjointe-

[illegible] seul, ou avec son mari et un tiers, le même [illegible] de [illegible], ne peut être considérée comme commerçante, ni, par conséquent, être mise en état de faillite. — Cass., 23 janv. 1912, Époux Garnaud, [S. et P. 1912.1.148]

6. — Et il en est ainsi encore, bien qu'elle soit séparée de biens. — Même arrêt.

7. — ... Et quelle que soit la part qu'elle prenne à la gestion de ce négoce. — Même arrêt.

§ 2. *Nécessité de l'agissement en nom personnel.*

273. — Les représentants de commerce ne sauraient être considérés comme des commerçants; en effet, les opérations commerciales traitées par eux ne sont pas faites en leur nom personnel, mais au nom des négociants ou des fabricants dont ils sont les mandataires, et qui seuls en recueillent les bénéfices et en supportent les pertes. — Cass., 21 déc. 1898, en note sous Cass., [S. et P. 1910.1.534]; — 17 nov. 1909, Rossignol, [S. et P. 1910.1.534]

277. — 1. — Les opérations auxquelles donne lieu le règlement d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire constituant, de la part du syndic ou du liquidateur judiciaire, l'exécution d'un mandat judiciaire, dont la rémunération représente le salaire de son travail et non le résultat d'une spéculation, les syndics ou liquidateurs judiciaires ne sauraient être considérés comme commerçants, ni par suite être déclarés en faillite. — Dijon, 12 janv. 1897, Wolff, [S. et P. 97.2.157, D. 97.2.103]

2. — Il importe peu que le liquidateur judiciaire, en suite de l'engagement pris par lui, vis-à-vis des créanciers du liquidé, de prendre en mains les affaires du débiteur en état de liquidation judiciaire et de garantir personnellement les paiements fractionnés offerts par celui-ci à ses créanciers, ait avalisé les billets signés par le débiteur, se soit fait ouvrir un compte par un banquier, et ait garanti les commandes de fournitures faites par le débiteur, alors que les divers actes ainsi accomplis par le liquidateur avaient comme but unique l'exécution du concordat consenti au débiteur, et qu'il est d'ailleurs établi qu'à aucun moment, le liquidateur ne s'est substitué ou associé au débiteur pour l'exploitation de son commerce. — Même arrêt.

3. — Jugé cependant qu'un syndic de faillite peut être qualifié de commerçant par le jugement ou l'arrêt qui le déclare en faillite à raison de détournements commis par lui dans ses fonctions de syndic et pour alimenter les opérations de banque ou de spéculation auxquelles il avait l'habitude de se livrer; il résulte, en effet, implicitement de là que ces opérations de nature commerciale ont été considérées par le juge comme assez répétées pour avoir constitué l'occupation principale et par suite la profession habituelle du failli. — Cass., 8 juill. 1891, Mercier, [S. et P. 95.1.391, D. 91.5.86]

279. — C'est à bon droit que le directeur d'une société anonyme est considéré par les juges du fond comme ayant la qualité de commerçant et pouvant, comme tel, être déclaré personnellement en état de faillite, lorsqu'ils constatent que ce directeur ne s'est pas borné à remplir ses fonctions, et qu'en réalité, les opérations sociales masquaient ses opérations personnelles, et qu'il résumait en sa seule personne la société, sous le couvert de laquelle il se livrait à des opérations de commerce et de bourse pour son propre compte. — Cass., 2[illegible] juin 1908, Marx Raynaud, [S. et P. 1909.1.87, D. 1910.1.233]

CHAPITRE II

DES INCAPACITÉS DE FAIRE LE COMMERCE.

§ 3. *Des effets de l'accomplissement des conditions prescrites pour l'habilitation du mineur.*

2° *Capacité du mineur commerçant.*

826. — 1. — Le mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, n'étant habilité par la loi à s'obliger et à hypothéquer ses immeubles que pour les besoins de son commerce, demeure restituable contre les engagements qu'il a pris pour le compte et dans l'intérêt d'autrui, alors du moins qu'il est établi que [illegible] n'était pas ignorée des tiers qui ont consenti à traiter avec lui. — Cass., 16 mars 1898, Jouvente, [S. et P. 98.1.325, D. 98.1.279]

2. — Il n'importe que, dans l'acte d'obligation hypothécaire par lui passé pour prêt au profit d'un banquier, le mineur ait déclaré que c'était pour les besoins de son commerce qu'il avait reçu les sommes prêtées, si, par une appréciation souveraine des faits de la cause, s'agissant d'une fraude à la loi, les juges du fond constatent que, de l'aveu même du banquier, le mineur s'est présenté à lui en qualité de gérant d'affaires de sa mère et de son oncle, commerçants, lesquels ont seuls profité du prêt pour solder leurs achats de marchandises, et que le banquier s'est prêté, en connaissance de cause, à des combinaisons tendant à faire assumer par le mineur les risques d'un commerce qui n'était pas le sien propre. — Même arrêt.

SECTION II

De la femme mariée.

§ 3. *Effets de l'habilitation de la femme mariée à faire le commerce.*

1131 et s. — 1. — La femme qui, séparée de biens et autorisée de son mari, fait un commerce, est personnellement et seule commerçante, si son mari l'aide seulement à détailler les marchandises, et n'est que son mandataire et son auxiliaire. — Douai, 9 août 1899, Lecomte, [S. et P. 1901.1.278, D. 1901.1.463]

2. — Et les juges du fond, qui déclarent, par appréciation des documents produits et des faits de la cause, qu'une femme séparée de biens et régulièrement autorisée n'a jamais cessé, depuis sa séparation de biens, de diriger seule un commerce lui appartenant, décident, à bon droit, que ladite femme a pu revendiquer comme étant sa propriété les marchandises de ce commerce, saisies par un créancier de son mari. — Même partie.

TITRE V

LÉGISLATION COMPARÉE

Un certain nombre de modifications sont survenues dans les Codes étrangers dont nous devons tenir compte.

§ 1. ALLEMAGNE.

1343. — 1. — Le Code de commerce allemand, promulgué le 10 mai 1897, consacre le titre Ier, livre Ier, à définir les commerçants (art. 1 à 7).

2. — Aux termes de ces articles, dont nous empruntons le texte à la traduction qu'en a donnée M. Paul Viatte, « le commerçant dans le sens du présent code est celui qui exerce un commerce. Doit être considéré comme exercice d'un commerce toute entreprise concernant l'un des genres d'affaires ci-après indiqués : 1° l'achat et la revente d'objets mobiliers (marchandises) ou de valeurs, que les marchandises soient revendues telles quelles ou après avoir subi une transformation ou une préparation quelconque; 2° l'entreprise qui a pour objet de transformer ou de préparer les marchandises pour le compte d'autrui en tant que ces opérations excèdent les limites du simple métier; 3° l'entreprise d'assurances à primes; 4° les affaires concernant la banque et le change; 5° l'entreprise de transport maritime de marchandises ou de voyageurs, les opérations des commissionnaires de roulage ou des établissements concernant le transport des personnes par terre ou sur les eaux continentales, ainsi que les entreprises de remorqueurs; 6° les affaires des commissionnaires, des expéditeurs ou des entrepositaires; 7° les affaires des agents et courtiers de commerce; 8° les affaires des éditeurs comme toutes les autres affaires touchant au commerce de livres et d'objets d'art; 9° les affaires d'imprimerie en tant que leur exercice excède les limites de simple métier (art. 1er).

3. — L'entreprise industrielle qui par sa nature et son étendue nécessite une organisation à forme commerciale doit être assimilée à une entreprise commerciale dans le sens du

présent code, encore que la disposition de l'art. 1er, alin. 2, ne lui soit pas applicable lorsque la raison sociale de cette entreprise aura été inscrite sur le registre de commerce. L'entrepreneur doit faire opérer l'inscription de la raison sociale d'après les formalités prescrites pour l'inscription d'une raison sociale commerciale (art. 2).

4. — Les dispositions des art. 1er et 2 ne sont pas applicables à une exploitation rurale ou forestière. Dans le cas où une exploitation rurale ou forestière est bien une entreprise qui ne constitue qu'une opération accessoire de cette même exploitation, cette entreprise tombe sous l'application de l'art. 2, sauf toutefois que l'entrepreneur est autorisé mais non obligé à faire opérer l'inscription dans le registre de commerce; si les opérations accessoires comprennent des affaires de la nature spécifiée à l'art. 1er, l'entreprise ne devra cependant être considérée comme commerciale que dans le cas où l'entrepreneur aurait usé conformément à l'art. 2 de la faculté de faire inscrire sa raison sociale dans le registre de commerce. Si l'inscription a été effectuée, la radiation ne peut en être opérée que conformément aux prescriptions édictées pour la radiation de l'inscription d'une raison sociale commerciale (art. 3).

5. — Les prescriptions concernant les raisons sociales, les livres de commerce et les procurations ne s'appliquent ni aux artisans, ni aux personnes dont la profession n'excède pas les limites de l'exercice du petit métier. Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une profession à laquelle ne s'appliquent pas les susdites prescriptions ne saurait constituer ni une société en nom collectif, ni une société en commandite. Les gouvernements des Etats sont autorisés à rendre des ordonnances par lesquelles le petit métier sera défini d'une manière plus précise d'après la contribution qui leur est appliquée et, en l'absence de contribution, d'après d'autres indices quelconques (art. 4).

6. — Lorsqu'une raison sociale est inscrite au registre du commerce, on ne pourra opposer à celui qui se prévaut de cette inscription que le commerce exploité sous cette raison sociale n'est pas une entreprise commerciale ou doit être rangé dans la catégorie des entreprises spécifiées par l'art. 4 (art. 5).

7. — Les prescriptions concernant les commerçants sont également applicables aux sociétés commerciales. Les droits et obligations d'une association à laquelle la loi, sans égard à l'objet de son entreprise, attribue le caractère commercial ne sont pas modifiées par les dispositions de l'art. 4, alin. 1er (art. 6).

8. — Les dispositions du présent code concernant la qualité de commerçant ne sont en rien modifiées par les prescriptions du droit commun qui excluent la faculté d'entreprendre une industrie ou imposent à cet égard des conditions spéciales (art. 7).

§ 2. *Bulgarie.*

1377 *bis.* — Le Code de commerce bulgare traite des commerçants dans les art. 2 à 13.

§ 3. *Costa-Rica.*

1395 *ter.* — La loi sur les faillites du 15 oct. 1901 a modifié indirectement le livre Ier : Des commerçants et agents auxiliaires du commerce. C'est ainsi que l'art. 1er notamment a été remplacé par l'article suivant : « Sera réputé commerçant quiconque exerce habituellement et ordinairement le commerce lors même qu'il ne serait pas immatriculé sur le registre de commerce ». De même l'art. 11 a été abrogé par la même loi.

§ 4. *Honduras.*

1415. — Le nouveau Code de commerce du Honduras a été promulgué le 15 sept. 1898. Il traite dans le titre Ier du livre Ier de la qualification de commerçant et du registre de commerce. Ses différentes dispositions sur ce point ne sont guère que la reproduction avec des variantes insignifiantes des prescriptions contenues dans le Code de commerce du Chili.

§ 5. *Scandinaves (Etats).*

1464. — Danemark. — 1. — Nous rappelons qu'en Danemark il n'y a pas de code de commerce général. Ainsi que le font remarquer les auteurs du tome XXIV de la *Collection des lois commerciales de l'Univers*, p. 23 : « Par suite de cette absence, il n'y a pas le même intérêt qu'ailleurs à délimiter rigoureusement la notion du commerçant et cela d'autant moins que dans le domaine des lois spéciales édictant certaines règles particulières aux commerçants, comme les lois sur les fermes, la loi sur les livres de commerce, la loi sur la faillite et la loi sur le tribunal maritime et de commerce, il se trouve des dispositions spéciales pour déterminer ce qu'il faut entendre par commerçant dans le sens de ces lois ».

2. — La loi sur la vente, votée en 1906, pose cependant une notion spéciale et large du commerce, en décidant dans son § 4 : « Par vente commerciale on entend dans cette loi la vente conclue entre commerçants pour leur commerce et dans l'exercice de leur commerce. Est considéré comme commerçant quiconque fait profession de vendre des marchandises achetées à cet effet, de se livrer aux opérations de change ou de banque, au commerce de commission, d'édition, ou d'exercer l'industrie de pharmacien, de restaurateur, ou d'exploiter un métier ou une fabrique, ou d'entreprendre des travaux de construction ou d'installation, ou de transporter des personnes, des marchandises ou des correspondances. Toutefois, ne sera pas considéré comme commerçant celui qui, sans autre assistance que celle de son conjoint, de ses enfants au-dessous de quinze ans et de ses serviteurs, exerce la profession d'éditeur, ou un métier, ou l'industrie du transport, ou un commerce assez restreint pour ne pas exiger de titre particulier ou pour permettre la collation gratuite du droit de bourgeoisie ».

1465. — Norvège. — En Norvège nous signalerons comme concernant plus spécialement la matière qui nous occupe : 1° une loi du 24 mai 1907, § 4, sur les commerçants et la vente commerciale; 2° une loi du 16 juill. 1907, § 1, sur le droit d'exercer le commerce; 3° une loi du 17 mai 1890 sur les registres de commerce, les firmes de commerce et les procuras. Nous renvoyons à cet égard nos lecteurs au tome XXIII de l'ouvrage de MM. Lyon-Caen, Carpentier et Daguin, sur les *Lois commerciales de l'Univers*, p. 75.

1466. — Suède. — Nous signalerons parmi les principales lois suédoises relatives à l'état du commerce, les lois des 28 juin 1895, 8 avr. et 30 sept. 1904, qui ont modifié la loi du 4 mai 1855 sur les registres de commerce, les firmes et les procuras; les lois des 30 juin 1893 et 4 déc. 1908 qui ont modifié l'ordonnance du 18 juin 1864 concernant l'extension de la liberté des professions; l'ordonnance royale du 5 déc. 1896 sur la défense aux enfants d'exercer certains commerces.

§ 6. *Vénézuéla.*

1475. — Un Code de commerce nouveau a remplacé au Vénézuéla, à partir du 19 avr. 1904, l'ancien Code de 1873. Nous empruntons à l'ouvrage de MM. Lyon-Caen, Carpentier et Doguin les notions suivantes qui se rapportent aux commerçants : « La qualité de commerçant est déterminée par les circonstances ou par la loi : ainsi l'individu qui, capable de s'obliger, s'adonne habituellement à l'accomplissement d'actes de commerce, sera réputé commerçant, de même que la personne morale qui tient de la loi sa personnalité et qui s'est constituée uniquement dans le but d'effectuer des opérations commerciales pendant la durée de son existence. L'exercice de l'industrie étant libre au Vénézuéla, toute personne physique ou morale de nationalité vénézuélienne ou étrangère peut s'y adonner à l'activité commerciale, pourvu qu'elle soit, comme il a été dit précédemment, capable de contracter. Par conséquent la capacité est la règle. Pour pouvoir pratiquer le métier de commerçant, il faut que les mineurs soient émancipés, qu'ils aient été autorisés par leur curateur à faire le commerce et en outre que la décision de ce dernier ait été homologuée par le juge. Les mineurs autorisés à faire le commerce sont assimilés aux majeurs : de sorte que la réforme introduite par le nouveau Code, d'après lequel ils peuvent aliéner leurs immeubles en vue des opérations commerciales, qu'ils entreprennent, est plus rationnelle et même plus profitable au mineur que la disposition du Code antérieur, qui ne lui permettait que d'hypothéquer lesdits biens. L'art. 349 du Code nouveau, dispose que quand il existe dans le patrimoine d'un mineur, dont on organise la tutelle, des établissements commerciaux, industriels ou disposés pour l'élevage, le tuteur doit

ses aliéner ou les liquider avec l'autorisation du juge; mais que les opérations de ces établissements peuvent être continuées, si le conseil de tutelle le juge convenable et que le tribunal approuve la mesure. Par exception, la femme mariée autorisée expressément ou tacitement par son mari peut également exercer le commerce et effectuer éventuellement des actes de commerce au Vénézuéla (art. 14). L'autorisation donnée par le mari ou par le juge, suivant les cas, habilite la femme pour tous les cas que peut comporter la gestion de ses affaires; il faut noter toutefois, que seuls sont soustraits à la responsabilité que ces actes peuvent entraîner les biens dépendant de la communauté conjugale, et ceux du patrimoine propre de chaque époux qui ont été expressément exclus de la manière prescrite au 1er alin. de l'art. 16, C. comm. L'autorisation dont la femme a besoin et que lui donne le mari ne peut être suppléée par le juge : il n'en est autrement qu'autant que le mari est mineur ou privé du droit d'administrer ses biens. Il convient de remarquer que, conformément aux prescriptions de l'art. 215, C. comm., l'autorisation accordée au mineur émancipé et à la femme mariée ne leur donne pas la faculté de faire partie d'une société en nom collectif, et que, dans ce cas, l'autorisation doit être spéciale. Lorsqu'un jugement de divorce aura été rendu ou que la séparation de corps aura été prononcée à raison des faits imputables au mari, la communauté sera dissoute, et étant donné que chaque conjoint administre alors librement ses biens, la femme pourra faire le commerce sans aucune espèce d'autorisation dans les mêmes conditions que le font les femmes célibataires, majeures de vingt et un ans et les veuves. La révocation de l'autorisation accordée à la femme ou aux mineurs ne peut intervenir sans l'approbation du juge, attendu que la révocation pure et simple serait de nature à donner naissance à des abus et pourrait modifier brusquement au préjudice des tiers la situation que le mineur ou la femme s'était créée en vertu de cette autorisation. Le Code de commerce du Vénézuéla, à l'exemple des Codes allemands et espagnols, a établi auprès des tribunaux de commerce un registre dont l'objet n'est autre que de recueillir sous forme d'extraits *in extenso* tous les documents susceptibles d'éclairer la personnalité de ceux qui se livrent à la pratique du commerce. Ces registres contiennent notamment l'enregistrement des actes contenant autorisation à une femme mariée ou à un mineur de faire le commerce, révoquant les autorisations données, ou autorisant le tuteur ou le père à continuer l'exploitation de l'établissement appartenant aux mineurs; l'enregistrement également des conventions matrimoniales, testaments, partages, jugements et actes d'adjudication qui imposent au conjoint commerçant une responsabilité à l'égard de son conjoint, de même que celui des demandes en séparation de biens, des jugements qui prononcent cette séparation et des liquidations où sont indiquées les sommes que le conjoint commerçant doit remettre à celui qui ne l'est pas. On y trouve aussi tout ce qui a trait à la constitution, à la modification, à la dissolution des sociétés commerciales, ainsi que les documents concernant les pouvoirs que les commerçants ont coutume de donner à leurs facteurs ou à leurs commis. En vue de favoriser le commerce et les intérêts généraux, le législateur a tenu à faire concourir à la formation du registre de commerce non seulement les intéressés, mais encore les fonctionnaires qui reçoivent les actes ou qui sont appelés à homologuer ceux qui doivent y être insérés; dans ce but il a indiqué des peines ou sanctions contre les personnes coupables de négligence, qu'elles soient fonctionnaires ou non (art. 24, 25, 26).

COMMERCE. — V. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MINISTÈRE DU).

LÉGISLATION.

Décr. 8 févr. 1890 (*concernant l'école nationale d'horlogerie de Cluses*); — Arr. 1er févr. 1890 (*concernant le fonctionnement de l'école d'horlogerie de Cluses*); — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 44; — Décr. 22 févr. 1893 (*concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie*); — Arr. 18 avr. 1893 (*relatif aux examens d'admission dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie*); — Décr. 9 mars 1894 (*portant modification de l'organisation centrale du ministère du Commerce*); — Décr. 17 avr. 1894 (*qui transfère du ministère de l'Instruction publique au ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, les écoles primaires supérieures et professionnelles de Saint-Chamond, du Mans et de Limoges*); — Décr. 6 oct. 1894 (*qui rattache au ministère du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sous le nom d'écoles pratiques du commerce et de l'industrie, l'école primaire supérieure et professionnelle de garçons à Romans et le cours complémentaire de Kerohnon à Brest*); — Décr. 27 oct. 1894 (*qui modifie le décret du 2 févr. 1892 portant organisation du ministère du Commerce*); — Arr. 24 avr. 1895 (*réglant les conditions d'attribution des bourses de voyage en faveur des élèves des écoles industrielles*); — Décr. 25 avr. 1895 (*modifiant le décret du 22 févr. 1893 concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie*); — Arr. 13 juill. 1895 (*relatif à la délivrance du certificat d'études pratiques industrielles*); — Décr. 17 août 1895 (*modifiant le décret du 22 févr. 1893 concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*), art. 29); — Arr. 8 mai 1896 (*relatif à la délivrance du certificat d'études pratiques commerciales*); — Décr. 22 juill. 1896 (*concernant l'école nationale d'horlogerie de Besançon*); — Décr. 6 juin 1897 (*portant organisation de l'administration centrale du commerce et des colonies*); — Décr. 21 mai 1898 (*concernant les conseillers du commerce extérieur de la France*); — Décr. 17 juill. 1899 (*portant règlement sur la comptabilité des matières et du mobilier des établissements appartenant aux services du commerce et de l'industrie*); — Décr. 1er août 1899 (*portant modification de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes*); — Décr. 22 avril 1900 (*concernant les conseillers du commerce extérieur de la France*); — Arr. 1er mai 1900 (*fixant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la direction des écoles pratiques de commerce ou d'industrie*); — Décr. 10 juill. 1900 (*relatif au conseil d'administration institué auprès des écoles nationales professionnelles*); — Décr. 10 oct. 1900 (*modifiant les décrets des 16 juin 1897 et 1er août 1899 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie*); — L. 27 déc. 1900 (*concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles de la ville de Paris*); — Arr. 20 déc. 1900 (*déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales professionnelles*); — Décr. 5 janv. 1901 (*organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique*); — Décr. 24 févr. 1901 (*modifiant le décret du 5 janv. 1901 organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique*); — Décr. 25 févr. 1901 (*modifiant le règlement d'administration publique qui a fixé l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes*); — Décr. 5 juill. 1901 (*érigeant l'école nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny en école d'arts et métiers*); — Décr. 10 juill. 1901 (*modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes*); — Décr. 31 juill. 1901 (*modifiant le décret du 22 févr. 1893 concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie*); — Décr. 2 août 1901 (*relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de directeurs ou de directrices des écoles professionnelles de la ville de Paris*); — Décr. 2 août 1901 (*relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de professeur titulaire dans les écoles professionnelles de la ville de Paris*); — Décr. 6 nov. 1901 (*portant modification du décret du 6 juin 1899 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie*); — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1902*), art. 73; — Décr. 12 sept. 1902 (*modifiant l'échelle des traitements des gardiens de bureau, encaisseurs et concierge du ministère de l'Industrie, des Postes et Télégraphes*); — Décr. 9 oct. 1902 (*qui modifie le décret du 6 juin 1897*); — Décr. 7 févr. 1903 (*relatif à la limite d'âge des candidats aux écoles nationales d'arts et métiers*); — Arr. 16 févr. 1903 (*déterminant les conditions du fonctionnement des écoles nationales professionnelles*); — Décr. 13 févr. 1903 (*portant règlement des écoles nationales professionnelles*); — Décr. 16 févr. 1903 (*fixant le prix de pension dans les écoles nationales professionnelles*); — Arr. 28 mars 1903

(relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à la direction des écoles professionnelles de la ville de Paris); — Arr. 25 mai 1903 (concernant les bourses commerciales de séjour à l'étranger); — Décr. 4 mai 1903 (concernant la limite d'âge applicable aux candidats aux écoles nationales d'arts et métiers qui habitent les colonies et pays de protectorat); — Arr. 9 juin 1903 (réglant les conditions d'attribution des bourses de voyage en faveur des élèves des écoles industrielles); — Décr. 12 juill. 1903 (relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie); — Décr. 7 août 1903 (concernant les conseillers du commerce extérieur de la France); — Décr. 5 nov. 1903 (qui institue au ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes une commission chargée d'examiner la situation des industries maritimes, des constructions navales et de l'armement, et d'étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le régime de la marine marchande); — Décr. 22 déc. 1903 (modifiant le décret du 5 janv. 1901 organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique); — Arr. 23 févr. 1904 (concernant les bourses de séjour à l'étranger); — Arr. 4 mars 1904 (fixant les traitements et les conditions d'avancement du personnel des écoles professionnelles de la ville de Paris); — Arr. 28 avr. 1904 (relatif aux examens de fin d'études des écoles nationales professionnelles); — Arr. 7 juin 1904 (portant règlement intérieur de l'école nationale d'horlogerie de Besançon); — Décr. 16 janv. 1905 (portant modification au décret du 6 juin 1899 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes); — Décr. 13 mai 1905 (établissant les peines disciplinaires applicables au personnel des écoles professionnelles de la ville de Paris); — Décr. 26 déc. 1905 (modifiant le décret du 22 avr. 1900 relatif aux conseillers du commerce extérieur de la France); — Décr. 13 mars 1906 (qui rapporte le décret du 16 janv. 1905 concernant l'organisation du ministère du Commerce et de l'Industrie); — Décr. 14 mars 1906 (décidant que le ministère du Commerce et de l'Industrie portera le titre de ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail); — Décr. 14 mars 1906 (distrayant l'administration des postes et télégraphes du ministère du Commerce pour la rattacher au ministère des Travaux publics); — Décr. 30 avr. 1906 (relatif aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat); — Décr. 31 oct. 1906 (portant répartition des services entre le ministère du Commerce et de l'Industrie et le ministère de la Marine); — Décr. 3 nov. 1906 (fixant les attributions du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail en matière de chemin de fer); — Décr. 3 nov. 1906 (fixant les attributions du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail en ce qui concerne les agents des corps consulaires); — Décr. 27 déc. 1906 (portant réorganisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie); — Décr. 27 déc. 1906 (déterminant les attributions des bureaux de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie); — Décr. 12 avr. 1907 (modifiant le décret du 22 févr. 1893 concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie); — Décr. 5 juill. 1907 (portant règlement de l'Ecole centrale des arts et manufactures); — Décr. 17 août 1907 (fixant les traitements du personnel des écoles nationales professionnelles); — L. 31 déc. 1907 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908), art. 46 et 47; — L. 31 déc. 1907 (portant règlement du budget général de l'exercice 1907), art. 31; — Décr. 2 janv. 1908 (instituant un conseil d'administration dans chaque école nationale d'arts et métiers); — Décr. 20 janv. 1908 (portant organisation du service de l'inspection de l'enseignement technique); — Décr. 10 févr. 1908 (portant organisation du service de l'enseignement technique); — Décr. 28 févr. 1908 (relatif à l'organisation de l'enseignement de la dentelle à la main); — Arr. 7 mars 1908 (concernant les bourses de séjour à l'étranger); — Décr. 7 mai 1908 (modifiant le décret du 22 févr. 1893 concernant les écoles pratiques de commerce et d'industrie); — Décr. 13 août 1908 (assimilant les écoles d'arts et métiers aux lycées nationaux en ce qui concerne la procédure à suivre pour le recouvrement des rétributions scolaires); — Arr. 25 sept. 1908 (déterminant les conditions de classement et d'avancement du personnel des écoles pratiques de commerce et d'industrie); — Décr. 21 nov. 1908 (modifiant le décret du 5 janv. 1901 organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique); — L. 7 déc. 1908 (créant six emplois d'attachés commerciaux à l'étranger); — Décr. 30 janv. 1909 (portant organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie en ce qui concerne la fixation des cadres et traitements); — Décr. 30 janv. 1909 (portant organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline); — Décr. 31 janv. 1909 (fixant les traitements et les indemnités des attachés commerciaux à l'étranger); — Décr. 1er mai 1909 (relatif à la limite d'âge des candidats aux écoles d'arts et métiers); — Décr. 14 août 1909 (sur les écoles nationales d'arts et métiers); — Décr. 5 nov. 1909 (relatif aux peines disciplinaires applicables au personnel des écoles nationales professionnelles d'horlogerie); — Arr. 6 nov. 1909 (relatif au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des écoles professionnelles d'horlogerie); — Arr. 5 févr. 1910 (concernant les bourses de séjour à l'étranger); — Décr. 2 août 1910 (fixant les traitements des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles nationales d'arts et métiers); — Décr. 1er sept. 1910 (modifiant le décret du 10 mai 1904 relatif aux traitements et aux conditions d'avancement du personnel de l'école nationale d'horlogerie de Cluses); — Décr. 13 sept. 1911 (modifiant le décret du 5 juill. 1907 relatif à l'école centrale des arts et manufactures); — Décr. 30 sept. 1910 (qui modifie le décr. du 30 avr. 1906 relatif aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat); — Arr. 1er oct. 1910 (concernant les diplômes et les examens des écoles supérieures de commerce); — Arr. 16 déc. 1910 (concernant les bourses de séjour à l'étranger); — Décr. 16 déc. 1910 (concernant les conseillers du commerce extérieur de la France); — Décr. 12 mai 1911 (qui modifie le décret du 14 août 1909 sur les écoles nationales d'arts et métiers); — Décr. 24 oct. 1911 (instituant un certificat de capacité professionnelle); — Décr. 24 oct. 1911 (instituant des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique); — Décr. 12 janv. 1912 (concernant l'école d'arts et métiers de Paris); — L. 27 févr. 1912 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912), art. 53; — Décr. 28 févr. 1912 (concernant l'école normale de l'enseignement technique); — Décr. 13 mars 1912 (modifiant le décret du 5 janv. 1901 organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique); — Décr. 3 avr. 1912 (déterminant les conditions de nomination des conseillers du commerce extérieur de la France résidant en France et les obligations auxquelles ils sont soumis); — Décr. 28 mai 1912 (qui modifie le décret du 30 avr. 1906 relatif aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat); — Décr. 12 juill. 1912 (concernant les cadres et traitements de l'école d'arts et métiers de Paris); — Arr. 16 juill. 1912 (relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles); — Arr. 16 juill. 1912 (relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de garçons); — Décr. 31 oct. 1912 (fixant les cadres de l'école normale de l'enseignement technique); — Arr. 29 nov. 1912 (relatif à la délivrance du certificat d'études pratiques commerciales); — Arr. 29 nov. 1912 (relatif à la délivrance du certificat d'études pratiques industrielles); — Décr. 25 avr. 1913 (modifiant les conditions d'âge des candidats aux écoles nationales d'arts et métiers); — Décr. 16 juin 1913 (relatif à la limite d'âge applicable aux candidats aux écoles nationales d'arts et métiers habitant ou ayant habité les colonies ou l'étranger).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Depuis l'apparition du *Répertoire* le ministère du Commerce et de l'Industrie a été l'objet de nombreux remaniements. Du 11 janv. 1893 au 20 mars 1894 il est devenu ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies; du 20 au 24 mars 1894 il est de nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie; puis du 24 mars 1894 au 14 mars 1906, il voit rattacher à ses services les postes et télégraphes; du 14 mars 1906 au 25 oct. 1906 il perd dans ses attributions les postes et télégraphes, mais se voit rattacher les services du travail; à partir de ce moment il redevient ministère du Commerce et de l'Industrie jusqu'au 28 mars 1913, date à partir de laquelle il est de nouveau ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

2. — A ces différentes périodes, suivant les rattachements dont nous venons de parler, l'administration des colonies et des postes et télégraphes a été confiée, tantôt à des directeurs, tantôt à des sous-secrétariats d'Etat.

3. — Un autre service qui a également subi d'importantes variations est le service de la marine marchande. D'abord dépendant du ministère de la Marine, il a passé avec le décret du 31 oct. 1906 dans les attributions du ministère du Commerce, avec : 1° les écoles d'hydrographie ou de navigation commerciale, le personnel et le matériel d'enseignement (chap. 2, art. 4, § 2; chap. 10, art. 4 et chap. 53 *bis* nouveau du budget de la marine; art. 46, L. fin., 17 avr. 1906); 2° le service du pilotage, les règlements et tarifs de pilotage; 3° l'examen des questions relatives aux concessions de primes aux grandes pêches, à la construction et à la navigation et aux compensations d'armement; la liquidation des primes à la navigation et aux compensations d'armement accordées à la marine marchande, y compris la correspondance directe avec les autorités maritimes et consulaires en vue de ces liquidations; la préparation et publication des suppléments au tableau des distances de port à port et des décrets y relatifs (chap. 1er, art. 7, § 10, dernier alinéa); 4° la centralisation des demandes de subventions présentées, après instruction préalable par les ministères intéressés au profit des chambres de commerce, des établissements d'utilité publique et des autres établissements, institutions ou sociétés visées par l'art. 7, L. 17 avr. 1906; la nomination des membres de la commission de répartition; la francisation des navires, l'organisation de l'enseignement dans les écoles visées au n° 1 faisant l'objet d'une répartition entre les deux ministères, et le ministère de la Marine conservant par ailleurs un certain nombre d'attributions spéciales en matière de pilotage, notamment la répression des fautes nautiques, etc. Puis un décret du 25 mars 1913 en a décidé le retour au ministère de la Marine où nous les retrouverons tour à tour à l'état de direction et de sous-secrétariat d'Etat. Actuellement (mars 1915) il est érigé de nouveau en sous-secrétariat d'Etat.

4. — La répartition des différents services du ministère, leurs attributions, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel, ont été l'objet d'un grand nombre de décrets et d'arrêtés successifs qui se sont complétés ou abrogés réciproquement. Nous citerons notamment le décret du 2 févr. 1892 modifié successivement par les décrets des 9 mars 1894 et 17 oct. 1894, le décret du 6 juin 1897 modifié à son tour par les décrets des 1er août 1899, 10 oct. 1900, 25 févr. 1901, 10 juill. 1901, 6 nov. 1901, 9 oct. 1902, 12 juill. 1903, 16 janv. 1905, 13 mars 1906; les décrets des 27 déc. 1906 et 30 janv.

1909, l'un d'eux modifié lui-même par décret du 28 août 1911 ; le décret du 1er juin 1910, l'arrêté du 22 juin 1910, les décrets des 16 mars et 7 déc. 1912 et enfin les décrets du 9 mai 1913.

5. — Il serait sans intérêt de reproduire les dispositions de ceux de ces textes qui ne sont plus d'une application actuelle. Leur esprit, leurs tendances momentanées, ont perdu toute actualité. Nous nous bornerons donc à faire connaître les dispositions réglementaires aujourd'hui en vigueur.

6. — Dans cette nomenclature, d'ailleurs, nous avons négligé encore tout ce qui concerne les postes et télégraphes, et notamment le décret du 25 avr. 1910 qui a organisé cette administration spéciale, laquelle forme une deuxième section dans l'administration centrale. Il nous paraît préférable d'en renvoyer l'étude au mot *Postes et Télégraphes*, où elle sera mieux à sa place et pourra profiter des plus récentes modifications.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU MINISTÈRE.

7. — L'organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, est actuellement régie par un décret du 6 mai 1913.

8. — Aux termes de l'art. 1er de ce décret, l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes (1re section : commerce et industrie), comprend, outre le cabinet du ministre, trois directions. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces directions, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES	DIRECTEURS	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
Cabinet du ministre.			
Contrôle des dépenses engagées	»	»	»
Bureau du cabinet (1)	»	»	»
Direction du personnel, des expositions et des transports	1	»	»
1er Bureau. — Personnel et comptabilité	»	1	1
2e Bureau. — Législation commerciale et industrielle et expositions	»	1	1
3e Bureau. — Régime des transports	»	»	1
Direction de l'enseignement technique.	1	»	»
1er Bureau. — Services généraux de l'enseignement technique et inspection	»	1	1
2e Bureau. — Ecoles nationales professionnelles et écoles pratiques de commerce et d'industrie	»	1	1
3e Bureau. — Etablissements d'enseignement supérieur et secondaire	»	»	1
Direction des affaires commerciales et industrielles	1	»	»
1er Bureau. — Législation douanière française. — Conventions commerciales de la France	»	1	1
2e Bureau. — Législation douanière étrangère et mouvement du commerce extérieur. — Statistique	»	1	1
3e Bureau. — Représentation industrielle et commerciale	»	»	1
TOTAUX	3	6	9

(1) Ce bureau est dirigé, sous les ordres directs du chef de cabinet, par un chef ou un sous-chef de bureau détaché.

9. — 1. — La répartition des rédacteurs, commis expéditionnaires et agents divers dans les directions et bureaux est faite par arrêté ministériel (art. 1er).

2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes (2e section : postes et télégraphes) reste fixée conformément au décret du 25 avr. 1910 (art. 2).

10. — Conformément à la disposition contenue dans l'art. 1er de ce décret, les attributions des bureaux de l'administration centrale ont été réparties de la façon suivante par un arrêté du même jour :

11. — I. CABINET DU MINISTRE. — a) *Contrôle des dépenses engagées.* — Visa préalable des rapports, décrets, arrêtés, projets de traités et, en général, de toutes les propositions susceptibles de donner lieu à des engagements ou à des dépenses pour l'Etat. — Etablissement de la situation mensuelle des crédits et des dépenses engagées et de la situation semestrielle des dépenses affectant plusieurs exercices. — Visa des demandes de crédits spéciaux d'exercices clos.

12. — b) *Bureau du cabinet.* — Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. Contreseing et départ des dépêches. — Centralisation des pièces soumises à la signature du ministre. Transmission des projets de lois, décrets et documents au Président de la République, au Sénat et à la Chambre des députés. Réunion des documents pour les discussions parlementaires. Insertions au *Journal officiel*. Affaires réservées ou ne ressortissant spécialement à aucun service. Communications à la presse. — Ampliations. Enregistrement et conservation des décrets et arrêtés. Insertion des décrets au *Bulletin des lois*. — Préparation des projets de loi relatifs aux promotions spéciales (expositions internationales et congrès), nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Distinctions honorifiques françaises et étrangères. Centralisation des propositions des divers services. — Médailles d'honneur aux ouvriers et employés. Constitution et examen des dossiers. Confection des diplômes. Envoi des médailles aux préfectures. Promotions spéciales à l'occasion des fêtes et cérémonies professionnelles.

13. — II. DIRECTION DU PERSONNEL, DES EXPOSITIONS ET DES TRANSPORTS. — *1er bureau : Personnel et comptabilité.* — *Personnel et secrétariat.* — Personnel de l'administration centrale. Personnel des gens de service. Recrutement, nominations, avancement, gratifications, secours. — Liquidation des pensions de retraite. — Légalisations.

Comptabilité centrale du ministère. — Préparation du budget et des projets de lois portant ouverture de crédits supplémentaires. — Ordonnancements. Opérations diverses de comptabilité. — Compte définitif des dépenses. — Correspondance avec la cour des comptes.

Comptabilité en matières. — Centralisation des états de situation de comptabilité en matières. — Comptes et résumés généraux à produire à la cour des comptes. — Compte général annuel du matériel. — Inventaires quinquennaux.

Matériel. — Adjudications et marchés pour les fournitures de bureau, le chauffage et l'éclairage, la lingerie. — Conservation et inventaire du mobilier de l'hôtel et des bureaux de l'administration centrale. Inventaires quinquennaux.

Liquidation des primes à la filature de la soie. — Sociétés de secours mutuels du personnel des usines de filature. — Répartition du fonds de secours et de maladie constitué par l'art. 4, L. 11 juin 1909, en faveur du personnel ouvrier des filatures.

Caisse centrale du ministère.

14. — *2e bureau : Législation commerciale et industrielle et expositions.* — Etude et préparation des lois et règlements sur le commerce intérieur. — Législation des sociétés commerciales, des institutions et des instruments de crédit commercial. Lettres de change. Chèques. Loi du 13 juill. 1866 sur les usages commerciaux. Loi sur la faillite et la liquidation judiciaire.

Organisation et fonctionnement du comité de législation commerciale. — Législation de la propriété industrielle. Brevets d'invention. Marques de fabrique. Modèles et dessins industriels. Nom commercial. Contrefaçons et usurpations. Conventions et arrangements internationaux relatifs à la propriété industrielle. Rapports avec l'office national de la propriété industrielle. Organisation et fonctionnement de la commission technique.

Bibliothèque centrale. — Abonnements, souscriptions et achats. Dépouillement des bibliographies et périodiques spéciaux. Revue de la presse économique française et étrangère et transmission aux services intéressés. Catalogues. Récolement annuel des ouvrages. Archives. Versement aux archives nationales et domaines. Recherches pour les différents services.

Expositions. — Etude économique des expositions projetées

en France et à l'étranger. Détermination des conditions de la participation financière de la France aux expositions internationales. Préparation avec les divers ministères des projets de lois portant organisation des sections françaises à l'étranger. Nomination des commissaires généraux et des délégués du gouvernement français. — Application de la convention internationale des expositions. Rapports avec le comité français des expositions à l'étranger et les organismes s'occupant spécialement d'expositions. — Archives. — Examen des conditions d'organisation en France des expositions officielles ou officiellement reconnues. Patronage et autorisation des expositions remplissant les conditions requises par l'arrêté du 18 mars 1901. — Attribution de médailles ou récompenses aux expositions régionales, industrielles ou commerciales. — Application de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles. — Examen des questions de principes ou d'espèces soulevées par la législation concernant les expositions.

Etablissements classés. — Législation et réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des explosifs et des hydrocarbures.

Organisation et fonctionnement du comité consultatif des arts et manufactures. Poids et mesures. — Législation. Organisation et direction du service de la vérification. — Personnel. Nominations et promotions. — Frais de tournées et de loyer. — Matériel : achats, réparations et fournitures pour les bureaux. — Rédaction du *Bulletin des poids et mesures.* — Organisation et fonctionnement du Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle. — Bureau international des poids et mesures.

15. — *3e bureau : Régime des transports.* — Transports maritimes. Régime légal des transports maritimes. Responsabilité des transporteurs. Connaissements. Conventions internationales. — Etude des questions d'ordre économique concernant l'industrie des transports maritimes. Courants de transports et des mesures propres à faciliter notre expansion commerciale. Concours à l'élaboration des projets de lois et conventions portant encouragement à l'industrie des transports maritimes. — Examen des droits de navigation.

Transports par voie ferrée. — Régime légal des transports par chemins de fer et conditions d'application des tarifs. — Avis sur les propositions de tarifs, d'importation, d'exportation ou de transit, de tarifs combinés et de tarifs internationaux. — Relations par voie ferrée avec les pays voisins. — Examen des questions de transport par voie ferrée intéressant le commerce et l'industrie. — Nomination des membres du comité consultatif des chemins de fer représentant le commerce et l'industrie.

Transports par voie fluviale. — Etude des questions d'ordre économique concernant l'industrie des transports par voie fluviale.

16. — III. Direction de l'enseignement technique. — *1er bureau : Services généraux de l'enseignement technique (législation, inspection, cours professionnels, etc.).* — Préparation des lois et règlements généraux concernant l'enseignement technique. — Renseignements sur la législation et l'organisation de l'enseignement technique en France et à l'étranger. — Constitution des conseils, comités et commissions. — Conseil supérieur de l'enseignement technique et commission permanente de ce conseil. Comité d'inspection de l'enseignement technique. Commission des maisons d'école. Commission des livres. — Comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique. — Inspection de l'enseignement technique. Nomination du personnel de l'inspection. Organisation des tournées d'inspection. — Service d'architecture. — Payement des traitements et des frais de déplacement des inspecteurs et de l'architecte conseil. — Création d'écoles. — Œuvres post-scolaires. Cours professionnels. Organisation. Programme d'enseignement. Certificat de capacité professionnelle. — Dispenses de maturité scolaire. — Encouragement à l'enseignement technique. — Subventions pour outillage, matériel, etc., aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, subventions, dons d'ouvrages, de matériel d'enseignement, de médailles, de bourses, de prix, etc., aux établissements et cours libres d'enseignement industriel et commercial entretenus par les municipalités, les chambres de commerce, les bourses du travail, les syndicats professionnels, etc. — Payement des annuités des subventions aux villes et aux départements pour construction ou agrandissement des bâtiments affectés aux écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Préparation du budget annuel des dépenses des services de l'enseignement technique. — Bourses commerciales de séjour à l'étranger et bourses industrielles de voyage. Concours. — Musées scolaires. Missions. — Participation aux expositions en France et à l'étranger. — Publications de la direction. Bulletin de l'enseignement technique. Souscription aux ouvrages et aux publications. — Correspondance générale avec les directions du ministère et les administrations publiques.

17. — *2e bureau : Ecoles nationales professionnelles et écoles pratiques.* — Ecoles nationales professionnelles. Ecoles nationales d'horlogerie. Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. Ecoles municipales professionnelles de la ville de Paris. — Administration de ces établissements. Conseils d'administration. Comité de patronage. Conseils de perfectionnement. Conseils d'avancement et de discipline. Programmes d'enseignement. Emploi du temps. Horaires. Examens et concours d'admission. — Travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des bâtiments des écoles nationales professionnelles et d'horlogerie. Adjudications et marchés pour la construction et l'entretien des bâtiments et les fournitures nécessaires au fonctionnement des écoles. — Examen et approbation des budgets et des comptes annuels. — Personnel administratif et enseignant. Création d'emplois. Nominations. Classement. Promotions. Mutations. Congés. — Traitements du personnel. Pensions. Secours et indemnités. Exonération des frais d'externat dans les lycées et collèges des enfants de fonctionnaires des écoles nationales professionnelles et des écoles pratiques. — Ecole normale de l'enseignement technique. Administration. Personnel enseignant. Concours d'admission. Bourses d'entretien. Examens en vue de l'obtention des certificats d'aptitude à la direction des écoles pratiques de commerce et d'industrie et à la direction des écoles municipales professionnelles de la ville de Paris, des certificats d'aptitude au professorat commercial ou au professorat industriel, à l'enseignement pratique, etc. — Bourses et dégrèvements de frais de pension ou de trousseaux aux élèves des écoles nationales professionnelles et d'horlogerie, des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

18. — *3e bureau : Etablissements d'enseignement technique supérieur et secondaire.* — Conservatoire national des arts et métiers. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecoles supérieures de commerce et d'industrie. Ecoles nationales d'arts et métiers. — Administration de ces établissements. Conseils d'administration, de perfectionnement et comités techniques. Conseils d'avancement et de discipline du personnel des écoles d'arts et métiers. Programmes d'enseignement. Emploi du temps. Horaires. Examens et concours d'admission. — Travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des bâtiments affectés aux écoles. Adjudications et marchés pour la construction et l'entretien des bâtiments et les fournitures nécessaires au fonctionnement des écoles. — Examen et approbation des budgets et des comptes annuels. — Personnel administratif et enseignant. Création d'emplois. Nominations, classement, promotions, mutations, congés. — Traitements du personnel, pensions, secours et indemnités. Exonération des frais d'externat dans les lycées et collèges des enfants de fonctionnaires des écoles d'arts et métiers. — Bourses de dégrèvement de frais de pension ou de trousseau aux élèves de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles supérieures de commerce et des écoles nationales d'arts et métiers. Bourses de préparation à l'école centrale des arts et manufactures. — Emplois réservés aux sous-officiers.

19. — IV. Direction des affaires commerciales et industrielles. — *1er bureau : Législation douanière française. Conventions commerciales de la France.* — Législation douanière française. Etude et préparation des projets de modifications du tarif des douanes. Enquêtes auprès des chambres de commerce et des groupements industriels et commerciaux. — Etude et préparation des conventions de commerce et de navigation entre la France et les pays étrangers. Examen des questions relatives à leur application en France. — Instruction des réclamations contre l'application du tarif des douanes françaises. Laboratoire des expertises (personnel et matériel). Comité d'expertises légales pour l'examen des contestations entre le

commerce et les services des douanes et des contributions indirectes. Commissaires experts du Gouvernement. Établissement de la liste générale des adjoints aux commissaires experts du Gouvernement. — Admissions temporaires. Préparation des règlements qui s'y rapportent. Admissions exceptionnelles. Autorisation d'importation de médicaments composés. — Classement des marchandises omises au tarif des douanes. — Concours à la préparation des règlements pour l'application des lois sur les sucres, les sels, les alcools. Législation internationale des sucres, convention sucrière de Bruxelles. — Concours à l'étude des projets de loi portant encouragements à l'industrie des constructions navales. — Législation et réglementation des primes à la filature de la soie. — Régime des entrepôts et docks. Commissaires spéciaux du commerce. — Commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douane. — Avis sur les modifications proposées pour les tarifs de chemins de fer d'exportation, d'importation ou de pénétration et de transit. — Comité technique d'œnologie. — Publication aux annales du commerce extérieur des traités et conventions de la France et des rapports annuels de la commission permanente des valeurs de douane.

20. — 2e *bureau : Législation douanière étrangère. — Mouvement du commerce extérieur. — Statistique*. — Correspondance directe avec les agents consulaires et les attachés commerciaux pour tout ce qui concerne la situation commerciale, la législation douanière et les tendances économiques des pays de leur résidence. — Centralisation des rapports généraux adressés au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes par les agents consulaires et attachés commerciaux. — Centralisation et traduction des documents de statistique commerciale des pays étrangers. — Traduction et étude des documents sur la législation et la réglementation douanière et fiscale des pays étrangers, de leurs traités de commerce et de navigation et de leurs règlements commerciaux. — Application aux produits français importés à l'étranger des tarifs et règlements douaniers et des traitements et conventions de commerce et de navigation en vigueur dans les divers pays. Examen des questions litigieuses résultant de cette application. — Publication des dispositions douanières et fiscales édictées dans les pays étrangers au *Journal officiel* de la République française, aux *Annales* du commerce extérieur et au *Moniteur officiel* du commerce. — Union internationale pour la publication des tarifs douaniers (convention de Bruxelles du 5 juill. 1890). Service du Bulletin international des douanes. Abonnements à cette publication. — Rapports avec l'office national du commerce extérieur (L. 4 mars 1898) : nomination du directeur, du conseil d'administration et du comité de direction de cet établissement public. Vérification des comptes et budget. — *Moniteur officiel* du commerce. Rédaction de la partie officielle et administrative, publication des dépêches et des rapports généraux annuels des agents diplomatiques et consulaires de France et des attachés commerciaux. — Conseillers de commerce extérieur de la France. Nominations. Contrôle. Radiations. — Chambres de commerce françaises à l'étranger. Répartition annuelle des subventions à ces compagnies. — Musées commerciaux établis par les chambres de commerce. — Avis sur les programmes d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire et sur toutes les propositions tendant à la création ou à la suppression de postes consulaires. — Nomination des attachés commerciaux, de concert avec le ministre des Affaires étrangères. — Centralisation et dépouillement des statistiques douanières et de navigation de la France et des pays étrangers, et publication annuelle des documents suivants portant sur une période décennale : — 1° Exposé comparatif de la situation commerciale de la France; — 2° Mouvement du commerce et de la navigation des principaux pays étrangers.

21. — 3e *bureau : Représentation commerciale et industrielle*. — Conseil supérieur du travail et de l'industrie. — Chambres de commerce, organisation, régime électoral, fonctionnement, vérification et approbation des comptes et budgets. — Services et établissements des chambres de commerce, bancs d'épreuve pour les armes à feu, bureaux publics de conditionnement des soies, des laines et des cotons, bureaux publics de titrage des soies et des laines. — Participation financière des chambres de commerce dans l'installation des lignes téléphoniques, dans les travaux et l'outillage des ports. Institutions de péages locaux. Taxes d'usage des engins de l'outillage. — Création et police des bourses de commerce. — Vérification et approbation des comptes et budgets. — Chambres consultatives des arts et manufactures. Organisation. Élections. Fonctionnement. — Rapports avec les chambres syndicales du commerce et de l'industrie, avec les unions de chambres syndicales et associations commerciales et industrielles. — Lois et règlements sur les magasins généraux et les salles de ventes publiques de marchandises en gros. — Constatation du cours des marchandises. Législation sur les courtiers en marchandises. Fixation du droit d'inscription des courtiers assermentés. — Agents de change. Leur nomination dans les villes autres que Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Marseille, Nantes et Toulouse. — Concours à l'établissement des tribunaux de commerce.

CHAPITRE III

CADRES, TRAITEMENTS, RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE DU PERSONNEL.

22. — Ces différents points ont fait l'objet indépendamment de différentes dispositions contenues dans les lois du budget (V. notamment, L. fin., 30 déc. 1882, art. 16 ; 13 avr. 1906, art. 35; 25 févr. 1901, art. 55; 30 mars 1902, art. 79 ; 22 avr. 1905, art. 43; de deux décrets du 30 janv. 1909, dont l'un a été modifié ainsi que nous l'avons dit par décret du 28 août 1911 et par un arrêté du 22 juin 1910. Les décrets du 30 janv. 1909 dont nous devons faire connaître les dispositions ont abrogé toutes dispositions contraires.

SECTION I

Cadres et traitements en général et plus spécialement en ce qui concerne le personnel proprement dit.

23. — Les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie comprennent : trois emplois de directeur, six emplois de chef de bureau, dix emplois de sous-chef de bureau (1), un emploi de bibliothécaire; vingt-six emplois de rédacteur ou de rédacteur-traducteur, vingt-sept emplois de commis expéditionnaires, trente-deux emplois d'agents du service intérieur (chef et brigadier surveillant, huissiers, concierges, gardiens de bureau et ouvriers d'art) (Décr. 30 janv. 1909, art. 1er).

24. — Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit : *Directeurs*, 15.000 à 20.000 francs (par avancements successifs de 1.000 francs). — *Chefs de bureau :* 1re classe, 9.000 et 10.000 francs; 2e classe, 8.000 francs; 3e classe, 7.000 francs. — *Sous-chefs de bureau :* 1re classe, 6.000 et 6.500 francs; 2e classe, 5.500 francs; 3e classe, 5.000 francs; 4e classe, 4.500 francs; bibliothécaire, 4.000 à 5.500 francs. — *Rédacteurs et rédacteurs-traducteurs :* principaux, 5.000 francs; 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.100 francs ; 3e classe, 3.700 francs; 4e classe, 3.300 francs; 5e classe, 2.900 francs; 6e classe, 2.500 francs. — *Commis expéditionnaires :* principaux de 1re classe, 4.000 francs; principaux de 2e classe, 3.600 francs; de 1re classe, 3.200 francs; de 2e classe, 2.800 francs; de 3e classe, 2.400 francs; de 4e classe, 2.000 francs. — *Personnel de service :* chef surveillant, de 1.800 à 3.000 francs; brigadier surveillant, 1.600 à 2.600 francs; huissiers, concierges, gardiens de bureau et ouvriers d'art, 1.500 à 2.400 francs (par avancement de 100 francs dans les conditions prévues par le règlement intérieur du ministère). Le bibliothécaire stagiaire, les rédacteurs et rédacteurs-traducteurs stagiaires et les commis expéditionnaires stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non assujettie à retenue pour le service des pensions civiles. Cette allocation est fixée à 3.500 francs pour le bibliothécaire, à 2.000 francs pour les rédacteurs et rédacteurs-traducteurs, et à 1.800 francs pour les commis expéditionnaires. Dans chaque direction, un chef de bureau peut, par décision spéciale du ministre, être désigné pour suppléer, en qualité de sous-directeur, le directeur absent ou empêché. Il peut rece-

(1) V. cependant le décret du 7 mai 1913.

voir, en cette qualité, un supplément de traitement qui n'excédera pas 2.000 francs. Indépendamment des cadres fixés par l'art. 1, peuvent être employés dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits : 1° des dames sténodactylographes auxiliaires; 2° des auxiliaires chargés des travaux de liquidation des primes à la marine marchande et des primes à la filature de la soie; 3° des hommes de service auxiliaires. Ces divers auxiliaires reçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté du ministre (Décr. 30 janv. 1909, art. 2).

25. — A titre transitoire, l'art. 3 du même décret a disposé que les commis expéditionnaires en fonctions au moment de sa promulgation pourraient recevoir, dans l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1re classe, après vingt ans de services, une augmentation supplémentaire s'élevant jusqu'à 500 francs (art. 3).

26. — Enfin l'art. 4 a décidé que les améliorations de traitement résultant de ses dispositions ne seraient réalisées qu'au fur et à mesure des disponibilités produites par les extinctions ou par les mouvements de personnel dans la limite des crédits inscrits au budget (Décr. 30 janv. 1909, art. 4).

SECTION II

Recrutement, avancement et discipline du même personnel.

27. — C'est le second décret de la même date qui a réglé ces points. Aux termes de ce décret, les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre. Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre, conformément aux règles suivantes (art. 1er).

28. — Il est institué, sous la présidence du ministre ou, à son défaut, du plus ancien directeur, un conseil composé des directeurs de l'administration centrale et du directeur ou du chef du cabinet du ministre. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui sont renvoyées à son examen par le ministre (art. 2).

29. — Sous réserve des droits conférés par la loi à d'anciens militaires, nul ne peut être nommé bibliothécaire, rédacteur, rédacteur-traducteur ou commis expéditionnaire qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours. Le programme et les conditions des concours, ainsi que la liste des candidats admis à s'y présenter, sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs. Le nombre des places mises au concours est limité aux vacances qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année, au moment où ce concours est ouvert (art. 3).

30. — Tous les candidats doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois, cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite. Les candidats à l'emploi de bibliothécaire doivent produire soit un diplôme d'archiviste paléographe, soit le titre de docteur ou d'agrégé de l'Université. Les candidats à l'emploi de rédacteur doivent produire un des diplômes ou certificats ci-après : diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou de l'Institut national agronomique, certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Pour les candidats à l'emploi de rédacteur-traducteur, il peut être suppléé aux diplômes et certificats ci-dessus énumérés par la production de diplômes ou certificats spéciaux déterminés par arrêté ministériel. Les commis expéditionnaires de l'administration centrale, comptant au moins cinq ans de services à cette administration, peuvent prendre part au concours de rédacteur ou de rédacteur-traducteur sans limite d'âge et sans diplôme ou certificat. Les présentes dispositions applicables aux commis expéditionnaires sont étendues aux commis auxiliaires, sauf en ce qui concerne la limite d'âge (art. 4).

31. — Le bibliothécaire, les rédacteurs, rédacteurs-traducteurs et commis expéditionnaires ne peuvent être définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an. L'année expirée, le directeur du personnel, après avis des chefs des services auxquels les stagiaires ont été attachés, présente, sur leur aptitude et leur manière de servir, un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, les stagiaires peuvent être immédiatement licenciés. Les anciens militaires pourvus d'emplois en vertu de la loi sont nommés immédiatement à la dernière classe de leur emploi. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires et, comme ceux-ci, ils peuvent être licenciés (art. 5).

32. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les commis expéditionnaires ayant satisfait au concours pour l'emploi de rédacteur ou pour celui de rédacteur-traducteur entrent dans la classe correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur précédent emploi. Ils ne peuvent être proposés pour le grade de sous-chef de bureau avant trois ans d'exercice dans l'emploi de rédacteur ou dans celui de rédacteur-traducteur (art. 6).

33. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et l'avancement de classe a lieu, dans chaque grade, à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté. L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans sa classe. En ce qui concerne le passage de la dernière à l'avant-dernière classe, l'avancement des rédacteurs, rédacteurs-traducteurs ou commis expéditionnaires a lieu de droit dans le délai minimum de deux ans, à moins que l'employé n'ait été l'objet d'une peine disciplinaire (art. 7).

34. — Pour les emplois de chef de bureau, le choix ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la 2e classe dudit emploi. Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les rédacteurs ou parmi les rédacteurs-traducteurs appartenant au moins à la 4e classe (art. 8).

35. — Les rédacteurs principaux sont choisis parmi les rédacteurs de 1re classe ayant au moins quinze ans de services civils. Les commis expéditionnaires principaux sont choisis parmi les commis expéditionnaires de 1re classe ayant au moins douze ans de services civils (art. 9).

36. — Les nominations ou promotions des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont publiées au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté de nomination (art. 10).

37. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du conseil des directeurs, pour les emplois et pour les classes. Pour l'avancement d'un emploi à un autre, ce tableau comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir. Pour l'avancement de classe, il comprend un nombre de candidats en rapport avec les disponibilités budgétaires. Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté, et il n'est valable que jusqu'à la publication du tableau suivant. Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur ce tableau. En cas de vacance imprévue que la situation du tableau ne permet pas de remplir, le ministre y pourvoit directement, après avis du conseil des directeurs (art. 11).

38. — Les mesures et peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont les suivantes : 1° la réprimande; 2° le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement durant une année, soit la radiation d'office du tableau d'avancement; 3° la rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur; 4° la révocation. La réprimande est prononcée par le ministre sur le rapport du directeur du personnel après avis du directeur ou chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé se trouve placé. Les autres peines sont prononcées par le ministre, après avis du conseil de discipline. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil. Le ministre, sur le rapport du directeur du personnel et, après avis du directeur ou chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou l'employé est placé, décide l'envoi du fonctionnaire ou employé devant le conseil de disci-

pline et désigne parmi les membres de ce conseil un rapporteur. Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. Le fonctionnaire ou l'employé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président. Le conseil de discipline se compose du conseil des directeurs, auquel est adjoint un fonctionnaire ou employé appartenant à la même catégorie d'emploi que le fonctionnaire ou l'employé traduit devant lui. Les titulaires de chaque catégorie d'emploi élisent, à cet effet, un représentant au début de chaque année, au scrutin secret, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Le conseil de discipline doit comporter trois membres présents au minimum. Il entend la lecture du rapport, les déclarations des personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, les explications de l'intéressé ou de son avocat, s'il y a lieu. Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. Le procès-verbal des séances dans lesquelles le fonctionnaire ou employé a comparu, sa défense écrite s'il en produit une, ainsi que toutes les pièces de l'affaire, sont joints au rapport soumis par le conseil au ministre, qui statue. Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre à l'examen de l'affaire (art. 12).

39. — Avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'être retardé dans son avancement à l'ancienneté, tout fonctionnaire ou employé reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier, conformément aux dispositions de l'art. 65, L. 22 avr. 1905 (art. 13).

40. — Le cabinet et le secrétariat particulier du ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités dont le chiffre est fixé par le ministre, dans la limite des crédits dont il dispose pour son cabinet. Elles ne peuvent être admises parmi les fonctionnaires de l'administration centrale que conformément aux règles qui précèdent. Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur (art. 14).

41. — Des permutations peuvent être autorisées, après avis du directeur du personnel et du directeur intéressé, entre les employés et fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères. L'employé venant d'une autre administration centrale ne peut entrer à celle du ministère du Commerce et de l'Industrie avec un emploi auquel les règlements en vigueur dans son administration d'origine, ne lui donnaient pas droit au moment où il la quitte. Tout permutant ne peut prendre rang que dans l'emploi de la classe de l'employé avec lequel il change de position (art. 15).

42. — Les fonctionnaires et employés peuvent être mis en disponibilité sur leur demande pour une durée de trois ans, soit pour raisons de santé, soit pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant tout le temps de leur disponibilité. Leur disponibilité peut être prolongée pour une nouvelle période de trois ans, à l'expiration de laquelle ils sont réintégrés dans leur emploi suivant les vacances ou rayés définitivement des cadres (art. 16).

Section III

Cadres, traitements, salaires, allocations spéciales, recrutement, avancement et discipline des gens de service.

43. — Les cadres et les traitements ou émoluments du personnel de service de l'administration centrale sont fixés comme suit : 1 chef surveillant, 1.800 à 3.000 francs; 1 brigadier surveillant, 1.600 à 2.600 francs; 2 huissiers, 1.500 à 2.400 francs; 2 concierges, 1.500 à 2.400 francs; 26 gardiens de bureau et ouvriers d'art, 1.500 à 2.400 francs (par échelons de 100 fr.). Ce personnel comprend, en outre, des hommes de service auxiliaires dont le nombre est subordonné aux besoins du service. Les hommes de service auxiliaires reçoivent au début une allocation mensuelle de 125 francs qui peut s'élever dans la suite jusqu'à 200 francs par augmentations successives correspondant à des échelons de 100 francs. Cette allocation est soumise aux retenues et contributions prévues par l'arrêté du 12 oct. 1907, en vue de la constitution, au profit de chaque sous-agent, d'une rente viagère sur la caisse des retraites pour la vieillesse et dans les conditions déterminées par ledit arrêté. Toutefois, les sous-agents de cette catégorie qui viendraient à être nommés gardiens de bureau cesseront de bénéficier, à dater du jour de leur titularisation, des contributions déterminées par l'arrêté ci-dessus visé et ils seront en possession de leur livret (Arr. 22 juin 1910, art. 1er).

44. — A titre transitoire, les journaliers occupés à l'administration centrale ont été maintenus au moment où a été rendu l'arrêté, et n'ont dû être remplacés que par voie d'extinction, par des hommes de service auxiliaires. Le salaire quotidien de ces hommes y compris les jours de congé en dehors du dimanche a été fixé à 5 francs au début et peut s'élever jusqu'à 6 francs, par augmentations successives de 0 fr. 25 par jour. Ce salaire est d'ailleurs soumis aux retenues et contributions prévues par l'arrêté du 12 oct. 1907, en vue de la constitution, au profit de chacun d'eux, d'une rente viagère sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dans les conditions déterminées par ledit arrêté (art. 2).

45. — Indépendamment du personnel auxiliaire ci-dessus mentionné, peuvent être occupés pour l'exécution de travaux exceptionnels d'une durée limitée ou en cas d'urgence des journaliers rétribués à raison de 5 francs par journée effective de travail ou des ouvriers rétribués d'après le taux normal du salaire de leur profession. Ils sont d'ailleurs prévenus préalablement que leur embauchage ne leur crée aucun titre à une admission définitive et qu'ils ne sont pas appelés à bénéficier des avantages accordés au personnel auxiliaire permanent (art. 3).

46. — En dehors de leurs émoluments, les gens de service peuvent recevoir pour service supplémentaire régulier ou pour travaux d'une nature spéciale des indemnités dont le taux est réglé dans chaque cas par arrêté ministériel. Les heures de travail supplémentaire, c'est-à-dire fournies en dehors du temps normal de service, sont rémunérées à raison de 0 fr. 50 (art. 4).

47. — A l'exception de la lingère, tout le personnel de service permanent reçoit, chaque année, un uniforme et une indemnité de chaussures fixée comme suit, pour chaque catégorie de sous-agents : chef surveillant et brigadier surveillant, 90 francs; huissiers et les deux gardiens de bureau faisant fonctions d'huissiers près le directeur du cabinet, 70 francs; les deux gardiens de bureau faisant fonctions d'ordonnances, 54 francs; concierges, gardiens de bureau, ouvriers d'art, hommes de service et journaliers maintenus à titre transitoire, 50 francs (art. 5).

48. — A l'exception des emplois d'ouvrier d'art, les emplois de concierge en totalité, de gardien de bureau dans la proportion des quatre cinquièmes des vacances, d'homme de service auxiliaire en totalité, sont réservés, par application de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, aux anciens militaires, gradés ou non gradés, présentés respectivement pour chacun de ces emplois par la commission spéciale instituée au ministère de la Guerre. Le cinquième des vacances dans l'emploi de gardien de bureau est réservé aux hommes de service auxiliaires de l'administration centrale bien notés et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans. Cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite. Ils sont nommés au traitement correspondant à leurs émoluments mensuels et conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe qu'ils occupaient comme hommes de service (art. 6).

49. — A défaut de candidats militaires pour l'un ou l'autre des emplois ci-dessus visés, les postulants doivent être Français, avoir servi sous les drapeaux, être âgés de trente ans au plus, justifier d'une moralité irréprochable, posséder l'aptitude physique nécessaire, savoir lire et écrire. Ils sont invités, le

ces [illegible], à fournir à l'appui de leur demande : 1° un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance; 2° un certificat délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence attestant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs; 3° un certificat délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude aux travaux manuels et mentionnant explicitement qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'ils ont été vaccinés et revaccinés depuis moins de six ans; 4° une copie certifiée de l'état des services militaires (art. 7).

50. — Les candidats à l'emploi d'ouvrier d'art ont à justifier d'une aptitude professionnelle suffisante; ils doivent, en outre, remplir les conditions déterminées et produire les pièces mentionnées à l'article précédent (art. 8).

51. — Le chef surveillant et le brigadier surveillant peuvent être recrutés, s'il y a lieu, en dehors du personnel de service titulaire. Dans ce cas, les postulants doivent justifier de leur aptitude spéciale à occuper l'un ou l'autre poste et satisfaire à toutes les conditions déterminées à l'art. 7 ci-dessus (art. 9).

52. — L'avancement en traitement du personnel de service, titulaire ou auxiliaire, a lieu au choix après un minimum d'ancienneté de deux ans. Les avancements sont publiés au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté (art. 10).

53. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du conseil des directeurs. Il comprend un nombre d'inscriptions en rapport avec les disponibilités budgétaires. Ce tableau est publié au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté, et il n'est valable que jusqu'à la publication du tableau suivant. Aucun sous-agent ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté au tableau (art. 11).

54. — Les mesures et peines disciplinaires applicables au personnel de service de l'administration centrale sont les suivantes : 1° l'avertissement; 2° la fixation d'un ou plusieurs services hors tour ou la réduction du congé de l'année; 3° la réprimande pouvant entraîner une diminution de gratification ou une réduction du congé de l'année; 4° le blâme avec inscription au dossier, pouvant entraîner, avec la suppression du congé de l'année, soit la suppression de toute gratification pendant une année, soit l'inaptitude à l'avancement durant une année, soit la radiation d'office du tableau d'avancement; 5° la réduction de traitement pouvant aller jusqu'aux émoluments de début. Cette peine entraîne la suppression du congé et de toute gratification pendant l'année; 6° la révocation pour les titulaires ou l'exclusion pour les auxiliaires. — Les deux premières peines sont prononcées par le chef de bureau du personnel. — La réprimande et le blâme sont prononcés par le ministre, sur le rapport du directeur du personnel. — La réduction de traitement et la révocation ou l'exclusion sont prononcées par le ministre après avis du conseil de discipline. — Les arrêtés de révocation ou d'exclusion sont motivés et visent l'avis du conseil. — Le ministre, sur le rapport du directeur du personnel, décide l'envoi du sous-agent devant le conseil de discipline et désigne un chef ou un sous-chef de bureau de l'administration centrale comme rapporteur. — Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. Le sous-agent désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président. — Le conseil de discipline se compose du directeur du personnel, président; du directeur ou du chef du cabinet, du chef du bureau du personnel ou du sous-chef du bureau du personnel, du rapporteur ou d'un sous-agent appartenant à la même catégorie d'emploi que le sous-agent mis en cause ou, s'il s'agit du chef ou brigadier surveillant, de l'expéditionnaire faisant partie du conseil de discipline des agents. — Le conssil de discipline doit comporter trois membres présents au minimum. Il entend la lecture du rapport, les déclarations des personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, les explications de l'intéressé et de son avocat, s'il y a lieu. Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — Le procès-verbal des séances dans lesquelles le sous-agent a comparu, sa défense écrite, s'il en a produit une, ainsi que toutes les pièces de l'affaire, sont joints au rapport soumis par le conseil au ministre, qui statue. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre à l'examen de l'affaire (art. 12).

55. — Avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'être retardé dans son avancement à l'ancienneté, tout sous-agent reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier, conformément aux dispositions de l'art. 65, L. 22 avr. 1905 (art. 13).

56. — Chaque année, il est procédé, dans le courant du mois de janvier, aux élections d'un représentant et d'un représentant suppléant des deux catégories suivantes du personnel de service de l'administration centrale : 1° huissiers, concierges, gardiens de bureau, ouvriers d'art, lingère; 2° hommes de service auxiliaires et assimilés. Le directeur du personnel fixe le lieu, la date et l'heure des scrutins. Le vote a lieu successivement par catégorie. A l'heure fixée, les sous-agents de même catégorie, réunis à l'endroit indiqué, procèdent au scrutin secret : 1° à l'élection d'un représentant titulaire; 2° à l'élection d'un représentant suppléant. Le vote par correspondance n'est pas admis. Pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat devra obtenir un nombre de voix représentant au moins la moitié plus un des votants et le quart des inscrits. En cas de ballottage, la majorité relative des votants suffit. Lorsqu'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, le vote se fait immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour. Pour l'élection de chaque catégorie, le bureau est composé du délégué du directeur du personnel, du plus âgé comme président et du plus jeune des votants comme secrétaire. Il sera dressé par le délégué du directeur du personnel un procès-verbal de l'ensemble des opérations. En cas de réclamation, elle sera consignée au procès-verbal. Si, pour une cause quelconque en cours d'année, un délégué ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions, il est immédiatement procédé à l'élection d'un autre délégué pour le remplacer (art. 14). Par ce même article les premières élections ont été fixées le 4 juill. 1910.

57. — Des permutations peuvent être autorisées, après avis du directeur du personnel, entre les sous-agents de l'administration centrale au ministère du Commerce et de l'Industrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères. Tout permutant prend le rang et le traitement du sous-agent avec lequel il change de position (art. 15).

58. — Les sous-agents peuvent être mis en disponibilité sur leur demande pour une durée de trois ans, soit pour raisons de santé, soit pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant tout le temps de leur disponibilité. Leur disponibilité peut être prolongée pour une nouvelle période de trois ans à l'expiration de laquelle ils sont réintégrés dans leur emploi suivant les vacances ou rayés définitivement des cadres (art. 16).

CHAPITRE IV

CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS.

59. — Les principaux conseils, comités ou commissions qui fonctionnent auprès du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont : 1° le conseil supérieur du commerce et de l'industrie; 2° le conseil supérieur de l'enseignement technique; 3° l'office national du commerce extérieur; 4° le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures; 5° la commission de métrologie usuelle; 6° la commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douane; 7° la commission de contrôle des primes à la filature de la soie; 8° la commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement des bourses de commerce et d'assurer la régularité des opérations qui s'y effectuent; 9° la commission consultative des expositions; 10° le comité consultatif des arts et manufactures; 11° le comité de législation commerciale; 12° le comité d'expertise pour la vérification en cas de litige des marchandises présentées aux douanes par le

commerce ; 13° le comité technique d'œnologie. Nous ne parlons plus des différents comités qui avaient pour objet la marine marchande non plus que de ceux qui avaient pour objet autrefois le travail.

1° Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

60. — Nous avons fait connaître au *Répertoire*, n. 92 et 93, l'existence de ce comité. La composition de ce conseil telle qu'elle était alors régie par le décret du 13 oct. 1882, a été modifiée depuis par les décrets des 29 mai 1890, 1er déc. 1894, 16 janv. 1898 et 1er nov. 1900. Il se compose actuellement sous la présidence du ministre, de 4 vice-présidents, de 70 membres dont 6 de droit, de 2 directeurs du ministère (avant 1913), le directeur des affaires commerciales et industrielles et le directeur de l'enseignement technique, du directeur général des douanes, du directeur des contributions indirectes, du directeur des affaires politiques et commerciales au ministère des Affaires étrangères, du directeur du travail. Ces membres sont répartis en deux sections : la section du commerce et la section de l'industrie.

2° Conseil supérieur de l'enseignement technique.

61. — Ce conseil organisé par des décrets des 5 déc. 1894 et 4 juin 1898, a été réorganisé par un décret du 5 janv. 1901 et modifié par un décret du 21 nov. 1908.

62. — Il est composé de 61 membres, dont 10 membres de droit, savoir : le directeur de l'enseignement technique au ministère du Commerce et de l'Industrie, les inspecteurs généraux et inspectrices générales de l'enseignement technique, le directeur du conservatoire national des arts et métiers, le directeur de l'école centrale des arts et manufactures, le directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine, le sous-directeur de l'enseignement technique au ministère du Commerce et de l'Industrie (Décr. 5 janv. 1901, art. 2).

63. — Les membres autres que les membres de droit se répartissent comme suit : Membres nommés par le ministre : 7 sénateurs, 11 députés, 1 conseiller d'Etat, 4 représentants des chambres de commerce ayant fondé et administrant des établissements d'enseignement technique, 10 représentants des municipalités, des bourses du travail, des syndicats ouvriers ou patronaux ayant organisé des écoles ou cours professionnels et des associations et établissements privés d'enseignement technique, 12 membres choisis parmi les commerçants, industriels, ingénieurs, publicistes s'occupant d'enseignement professionnel, 2 inspecteurs régionaux de l'enseignement technique, 3 inspecteurs départementaux de l'enseignement technique, 2 représentants du ministère du Travail, 3 représentants du conseil supérieur du travail. Membres élus : 2 représentants des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, choisis parmi les directeurs et les professeurs de ces écoles et élus par les titulaires de ces fonctions, 2 représentants des écoles nationales d'arts et métiers et de l'école d'horlogerie de Cluses, choisis parmi les directeurs, les sous-directeurs, ingénieurs, professeurs, chefs et sous-chefs d'atelier de ces écoles, et élus par les titulaires de ces fonctions, 2 représentants des écoles nationales professionnelles choisis parmi les directeurs, surveillants généraux, professeurs, chefs de travaux et sous-chefs d'atelier de ces écoles, et élus par les titulaires de ces fonctions, 2 représentants des écoles pratiques de commerce et d'industrie de garçons, choisis parmi les directeurs, professeurs, chefs de travaux et d'atelier et maîtres adjoints de ces écoles et élus par les titulaires de ces fonctions, 2 représentants des écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles choisis parmi les directrices, professeurs, chefs de travaux et d'ateliers et maîtresses adjointes de ces écoles et élus par les titulaires de ces fonctions, 2 représentants des écoles professionnelles de la ville de Paris choisis parmi les directeurs, directrices, professeurs, chefs de travaux et d'atelier, maîtres adjoints et maîtresses adjointes et élus par les titulaires de ces fonctions (art. 3).

64. — Les membres sont nommés au scrutin de liste pour chaque catégorie dans les formes et sous les conditions prescrites à l'art. 5 ci-après (art. 4).

65. — Au jour fixé par le ministre, les électeurs de chaque école se réunissent sous la présidence du directeur ou de la directrice qui fait l'appel nominal et recueille les votes; ces votes sont remis sous enveloppe blanche fermée au président ou à la présidente de la section qui, le vote général terminé, place toutes les enveloppes recueillies dans un pli immédiatement cacheté portant la mention : « Elections au conseil supérieur de l'enseignement technique » avec un procès-verbal signé par lui et contenant la liste nominative des électeurs, celle des votants, et l'indication des particularités auxquelles le scrutin a pu donner lieu. Ce pli est adressé le jour même à M. le ministre du Commerce dans une enveloppe spéciale (art. 5).

66. — L'élection a lieu à la majorité absolue : si ce résultat n'est pas atteint au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours; à ce nouveau scrutin, pratiqué dans les mêmes formes que la première, l'élection a lieu à la majorité relative. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le bénéfice du vote est acquis au plus âgé (art. 6).

67. — Le dépouillement des bulletins et le recensement des votes sont faits au ministère du Commerce par une commission formée des membres de droit du conseil supérieur de l'enseignement technique. Cette commission procède à la vérification de toutes les opérations. Elle proclame les résultats des élections qui sont publiés au *Journal officiel*. Les réclamations relatives aux opérations électorales doivent être formées dans le délai de quinze jours à dater de cette publication. Elles sont jugées par le ministre (art. 7).

68. — Les membres du conseil supérieur de l'enseignement technique sont renouvelables par moitié tous les trois ans. A cet effet ils sont répartis par arrêté ministériel en deux séries comprenant chacune un nombre égal de membres. En cas de décès ou de démission, les membres élus ne sont remplacés qu'au plus prochain renouvellement partiel (art. 8).

69. — Le conseil supérieur choisit parmi ses membres deux vice-présidents. Un chef de bureau de la direction de l'enseignement technique au ministère du Commerce et de l'Industrie, désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire du conseil supérieur avec voix consultative. Les secrétaires adjoints peuvent être nommés par arrêté ministériel (art. 9).

70. — Le conseil se réunit autant que possible au moins une fois par an, sur la convocation du ministre qui fixe l'ordre du jour et la durée de la session (art. 10).

71. — Il est institué une commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. Cette commission se compose : 1° des membres de droit du conseil supérieur ; 2° de deux membres élus par le conseil supérieur au scrutin secret en assemblée générale (art. 11).

72. — Les membres de la commission permanente, dont la désignation appartient au conseil supérieur, doivent être choisis : un tiers parmi les membres élus ou les inspecteurs de l'enseignement technique, et deux tiers dans les autres catégories du conseil. Les pouvoirs des membres de la commission permanente prennent fin à chaque renouvellement triennal du conseil (art. 12).

73. — La commission permanente élit dans son sein un président. Le secrétaire du conseil supérieur est de droit secrétaire de la commission permanente (art. 13).

74. — En dehors des attributions qui lui sont conférées par les décrets des 17 mars et 28 juill. 1888, des 31 mai et 22 juill. 1890, 12 juill. 1892 et 11 juin 1898, et par la loi du 2 déc. 1900, le conseil supérieur de l'enseignement technique est appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant cet enseignement qui lui sont soumises par le ministre.

3° Office national du commerce extérieur.

75. — Cet office national a pour mission de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat (L. 4 mars 1898).

4° Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.

76. — V. à cet égard ce que nous avons dit au *Répertoire*, n. 84 et 85.

5° Commission de métrologie usuelle.

77. — La commission de métrologie usuelle a été organisée par un décret du 5 mai 1910.

78. — Aux termes de ce décret, cette commission est chargée de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le service des poids et mesures qui lui sont renvoyées par le ministre, notamment en ce qui concerne l'admission à la vérification et au poinçonnage d'instruments de pesage et de mesurage, de poids ou mesures nouveaux ou différents de ceux précédemment autorisés. Elle peut être chargée de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre et d'examiner les questions qui lui sont renvoyées par le bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures (art. 2).

79. — La commission de métrologie usuelle comprend douze membres, dont six membres du bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, et deux industriels, fabricants ou ingénieurs, spécialement versés dans les questions concernant la fabrication des poids et mesures. Ces membres sont nommés pour une période de cinq ans, par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, qui désigne celui des membres qui est chargé de la présider. Sont, en outre, membres de droit de la commission : le président du bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures ; le directeur du personnel, de la marine marchande et des transports, au ministère du Commerce et de l'Industrie ; le directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce et de l'Industrie ; le directeur du conservatoire national des arts et métiers ; le chef de bureau qui a dans ses attributions le service des poids et mesures ; il est adjoint à la commission deux secrétaires avec voix consultative (art. 3).

80. — La commission se réunit au moins une fois par mois. Les membres présents n'appartenant pas à l'administration centrale ont droit, pour chaque séance, à des jetons de présence, dont la valeur est fixée par arrêté ministériel (art. 4).

81. — Des rapporteurs techniques, choisis sur une liste de présentation, dressée par le président de la commission de métrologie usuelle, pourront être adjoints à la commission. Ils seront nommés par arrêté ministériel, soit pour une période qui ne pourra excéder deux ans, soit pour instruire une affaire déterminée. Ils auront voix délibérative dans les affaires qu'ils rapporteront. Leur nombre ne pourra dépasser la moitié des membres de la commission, non compris les membres de droit. Un arrêté ministériel fixera les conditions de participation des rapporteurs techniques aux travaux de la commission (art. 5).

82. — Les membres titulaires pourront être nommés membres honoraires après cinq ans d'exercice (art. 6).

6° Commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douane.

83. — Cette commission, instituée le 25 mars 1848, a été constituée à l'état permanent par une décision ministérielle du 13 déc. 1848. Elle a pour objet de fixer annuellement la valeur des marchandises portées au tableau de commerce publié chaque année par le directeur général des douanes. Elle se compose de 101 membres nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes (*Annuaire du ministère du Commerce et de l'Industrie pour l'année 1911*, p. 41).

7° Commission du contrôle des primes à la filature de la soie.

84. — C'est l'art. 4, L. 2 avr. 1898 qui a créé cette commission en décidant qu'elle serait composée d'agents de l'Etat et de filateurs. L'art. 24 du règlement d'administration publique du 28 mai 1898 en a réglé l'organisation et la composition. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend 4 membres de droit, 9 membres titulaires et 5 membres suppléants nommés par le ministre du Commerce; 2 auditeurs au Conseil d'Etat, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint font également partie de cette commission comme rapporteurs. Elle est appelée à donner son avis sur la liquidation des primes réclamées par les filateurs ainsi que sur les cas litigieux qui lui sont signalés par l'administration.

8° Commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement des bourses de commerce et d'assurer la régularité des opérations qui s'y effectuent.

85. — Il suffit de mentionner l'existence de cette commission dont on trouvera la composition dans les différents annuaires du ministère du Commerce et de l'Industrie.

9° Commission consultative des expositions.

86. — La commission consultative des expositions est une des dernières créées.

87. — Elle a pour origine un décret du 20 janv. 1913.

88. — Aux termes de ce décret, la commission consultative des expositions est appelée à donner son avis sur les conditions d'organisation des expositions officielles en France, sur les conditions de participation officielle du Gouvernement aux expositions françaises ou étrangères, sur la quotité des crédits nécessaires et sur l'organisation des commissariats généraux, sur les demandes de patronage ou d'autorisation présentées en faveur d'expositions françaises ou étrangères, sur l'élaboration des lois et règlements concernant les expositions, et, en général, sur toutes les questions de doctrine ou d'espèce que soulèvent l'organisation ou le fonctionnement des expositions et qui seraient renvoyées à son examen par le ministre (art. 2).

89. — La commission consultative des expositions comprend des membres de droit et des membres nommés par décret. Sont membres de droit : les anciens ministres du Commerce; le président de la commission des finances du Sénat; le rapporteur général de la commission des finances du Sénat; le président de la commission des douanes du Sénat; le rapporteur du budget du commerce au Sénat; le président de la commission du budget à la Chambre des députés; le rapporteur général de la commission du budget à la Chambre des députés; le président de la commission des douanes à la Chambre des députés; le président de la commission du commerce et de l'industrie à la Chambre des députés; le rapporteur du budget du commerce à la Chambre des députés; le président de la section du commerce et de l'industrie au Conseil d'Etat; le gouverneur de la Banque de France; le préfet de la Seine; le préfet de police; le président du conseil municipal de Paris; le rapporteur général du budget au conseil municipal de Paris; le président de la chambre de commerce de Paris; le directeur du personnel, des expositions et des transports au ministère du Commerce et de l'Industrie; le directeur de l'enseignement technique; le directeur des affaires commerciales et industrielles; le chef du cabinet du ministre du Commerce et de l'industrie; le directeur des services d'architecture et des promenades et plantations à la préfecture du département de la Seine; le colonel des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Les membres nommés par décret comprennent : 70 membres choisis parmi les personnes désignées par leur compétence, leurs travaux, leur participation à des expositions antérieures ou la situation qu'elles occupent dans les grandes organisations industrielles et commerciales; 1 représentant de chaque ministère, du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts, du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, de l'administration des postes et des télégraphes; 1 représentant du gouvernement général de l'Algérie (art. 3).

90. — La commission consultative des expositions est présidée par le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Quatre vice-présidents sont nommés chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer le fonctionnement de la commission et désigner les rapporteurs (art. 4).

91. — Les membres de la commission consultative des expositions sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. En ce qui concerne les membres de la commission consultative des expositions représentant les divers ministères, la nomination est précédée de l'avis du ministre intéressé (art. 5).

92. — Les membres de la commission consultative des expositions sont nommés pour trois ans, les membres sortants peuvent être renommés (art. 6).

93. — Cessent de plein droit de faire partie de la commission consultative des expositions les membres qui n'exercent

plus les fonctions ayant motivé leur nomination. Ils sont immédiatement remplacés par les membres appartenant aux catégories qu'ils représentent eux-mêmes (art. 7).

94. — Le secrétariat est constitué par arrêté ministériel (art. 8).

95. — Il est institué au sein de la commission une section permanente chargée de délibérer sur les questions énoncées à l'art. 2, toutes les fois que le ministre ne jugera pas nécessaire de consulter la commission consultative elle-même (art. 9).

96. — La section permanente est présidée par le ministre ou par l'un des vice-présidents et comprend 25 membres désignés annuellement par arrêté ministériel. Les secrétaires de la commission consultative rempliront les mêmes fonctions auprès de la section permanente (art. 10).

97. — Un arrêté ministériel a déterminé les conditions du fonctionnement de la commission consultative des expositions (art. 11).

10° Comité consultatif des arts et manufactures.

98. — Le comité consultatif des arts et manufactures [*Annuaire pour le ministère du Commerce et de l'Industrie, année 1911*] institué en 1791 sous le titre de bureau de consultation des arts et manufactures, a pris sont titre actuel en 1815. Il fut réorganisé successivement par les décrets des 20 mai 1857, 5 janv. 1861, 18 oct. 1880, 20 oct. 1900, 26 juin 1903, 18 janv. 1907 et 17 oct. 1908. Il est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements sur lesquels le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne les établissements insalubres, incommodes ou dangereux; les autorisations de fabrique ou dépôt de dynamite; les brevets d'invention; l'application ou la modification au point de vue technique des tarifs et des lois de douane; les admissions temporaires; l'application des lois concernant le travail dans l'industrie. La composition de ce comité est réglementée par les décrets de 1880, 1907 et 1908; un décret du 17 oct. 1908 décide que des rapporteurs techniques pourront être adjoints au comité consultatif des arts et manufactures.

11° Comité de législation commerciale.

99. — Ce comité a été organisé par un décret du 16 nov. 1908 modifié successivement par des décrets des 8 mai 1911, 13 janv. et 11 déc. 1912. Il est actuellement composé de dix membres nommés par décret sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. Etaient en outre membres de droit : aux termes du § 2 de l'art. 2 du décret de 1908, le directeur des affaires commerciales et industrielles, le directeur des finances, de la marine marchande et des transports, le directeur de l'enseignement technique et le chef du cabinet du ministère du Commerce et de l'Industrie. Mais on sait que le décret de 1913 a modifié les directions du ministère.

100. — Les attributions de ce comité sont les suivantes. Nous les empruntons à l'*Annuaire du ministère, année 1911* : Il donne son avis sur les projets et propositions de lois, et peut être consulté sur toutes les difficultés dont le département du commerce est saisi à l'occasion des lois existantes. La question de savoir s'il ne conviendrait pas de procéder à un travail de coordination des lois commerciales en vigueur, de les incorporer au Code de commerce pour faciliter les recherches des intéressés et l'œuvre de la justice consulaire a été envisagée comme pouvant être soumise à la délibération du comité.

101. — Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité de législation commerciale a la faculté de procéder d'accord avec l'administration à des enquêtes auprès des chambres de commerce ainsi qu'auprès des autres groupements industriels et commerciaux, et peut également, en vue de se renseigner, entendre les représentants de ces associations ou de telles personnes compétentes et provoquer le cas échéant, par l'intermédiaire des services du ministère du Commerce, l'avis sur certains points spéciaux des autres comités ou commissions techniques du département. — V. Décr. 16 nov. 1908, art. 2.

12° Comité d'expertise pour la vérification en cas de litige des marchandises présentées aux douanes par le commerce.

102. — Ce comité qui est appelé à statuer sur les doutes et difficultés qui s'élèvent entre la douane et le commerce relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des marchandises importées en France est composé de quatre commissaires nommés par le gouvernement. On consultera sur son organisation et son fonctionnement les lois des 5 août 1810 (art. 2); 27 janv. 1822; 7 mai 1881 (art. 4); 11 janv. 1892 (art. 9) et l'arrêté ministériel du 22 avr. 1899.

13° Comité technique d'œnologie.

103. — Ce comité a été institué par un décret du 22 mars 1904. Il a pour objet de rechercher les mesures à prendre dans l'intérêt du commerce des vins, spiritueux et liqueurs tant pour la vente à l'intérieur que pour l'exportation de ces produits. Il est recruté parmi les membres des départements ministériels intéressés, les savants, les œnologues, les représentants des chambres de commerce, les membres des syndicats commerciaux et viticoles. Ses réunions sont provoquées par le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

CHAPITRE V

SERVICES EXTÉRIEURS.

104. — Nous mentionnerons comme services extérieurs : les conseillers du commerce extérieur; les attachés commerciaux à l'étranger; l'inspection de l'enseignement technique; le conservatoire des arts et métiers; l'Ecole centrale des arts et manufactures; les écoles supérieures de commerce; les écoles nationales d'arts et métiers; les écoles nationales professionnelles; les écoles nationales d'horlogerie; les écoles pratiques de commerce et d'industrie; l'Ecole normale de de l'enseignement technique; l'école professionnelle de la ville de Paris; les Bourses commerciales de séjour à l'étranger.

1° Conseillers du commerce extérieur.

105. — Les conseillers du commerce extérieur de la France ont été créés par un décret du 21 mai 1898 modifié et complété par des décrets des 22 avr. 1900, 7 août 1903, 26 déc. 1905 et 16 déc. 1910.

106. — Aux termes du décret du 21 mai 1898, les correspondants du ministère du Commerce et de l'Office national du commerce extérieur sont nommés par décision sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

107. — Ces correspondants, qui portent le nom de conseillers du commerce extérieur de la France, sont choisis parmi les industriels et négociants français établis tant dans la métropole, qu'aux colonies ou à l'étranger, y jouissant d'une grande autorité dans les affaires d'importation ou d'exportation et ayant personnellement contribué au développement du commerce extérieur soit par la création, la direction ou la représentation de maisons ou de comptoirs, soit par l'accomplissement de missions commerciales, par des publications, ou des études, ou l'envoi régulier d'informations commerciales (art. 1er).

108. — Les fonctions de conseiller du commerce extérieur sont gratuites.

109. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour une période de cinq années : ils peuvent être maintenus par décrets dans leurs fonctions pour de nouvelles périodes de cinq ans. L'honorariat pourra être conféré aux conseillers du commerce extérieur qui auront rempli ces fonctions pendant deux périodes de cinq années (art. 2 modifié par le décret du 7 août 1903).

110. — 1. — Sont considérés comme démissionnaires et rayés des listes de contrôle les conseillers du commerce extérieur : 1° n'occupant plus la situation à raison de laquelle ils avaient été chargés de cette fonction ; 2° n'ayant, depuis plus d'un an, envoyé aucune communication au ministère du Commerce ou à l'Office national du commerce extérieur ; 3° en faillite ou en liquidation judiciaire (Décr. 22 avr. 1900).

2. — Le décret du 26 déc. 1905 avait ajouté à cette nomenclature ceux n'ayant pas, au cours de leur période de cinq années de fonctions, placé au moins deux Français dans une exploitation, entreprise ou tout autre établissement commercial, industriel ou agricole situé, soit dans une colonie française ou un pays de protectorat, soit à l'étranger, le premier placement devant être notifié au ministère du Commerce avant l'expiration de la seconde année de fonctions. — A titre transitoire, les conseillers du commerce extérieur alors investis de cette qualité n'étaient astreints qu'au placement d'un seul Français ; ils devaient justifier de l'accomplissement de cette obligation trois mois avant que leurs fonctions ne fussent expirées.

111. — D'autre part le décret du 16 déc. 1910 avait ajouté comme cause nouvelle de démission d'office le fait par un conseiller de faire usage de son titre dans l'exercice de son commerce ou de son industrie.

112. — Un décret postérieur du 3 avril 1912 a précisé les conditions de nomination des conseillers du commerce extérieur et déterminé les obligations auxquelles ils sont soumis.

113. — Aux termes de ce décret, les industriels et négociants mentionnés au § 2 de l'art. 1[er], Décr. 21 mai 1898, ayant fixé leur principal établissement en France, doivent, pour être nommés conseillers du commerce extérieur, justifier d'au moins dix années d'exercice de leur industrie ou de leur commerce en qualité de chef, directeur, administrateur délégué, gérant, associé principal ou représentant de maisons ou comptoirs. Peuvent également être choisis comme conseillers du commerce extérieur résidant en France les personnes : 1° ayant exercé pendant dix années au moins en qualité de chefs, directeurs, gérants, administrateurs délégués ou associés principaux dans des établissements français de banque ou de crédit qui facilitent l'escompte et le recouvrement des effets de commerce et des créances sur les places coloniales et étrangères; 2° ayant accompli des missions officielles, économiques ou commerciales (art. 1[er]).

114. — Les conseillers du commerce extérieur résidant en France doivent fournir au ministère du Commerce et de l'Industrie, tous les deux ans, un rapport sur l'état de l'industrie ou du commerce auquel ils appartiennent, considéré dans ses relations avec l'étranger ou les colonies et possessions françaises. Ils doivent, en outre, au cours de leur période de cinq années de fonctions et sous peine d'être rayés comme démissionnaires des listes du contrôle, placer deux Français au moins dans une exploitation, entreprise ou tout autre établissement commercial, industriel ou agricole situé soit dans une colonie ou possession française, soit à l'étranger; le premier placement est notifié au ministère avant l'expiration de la seconde année des fonctions. Sont toutefois dispensés de l'obligation prescrite au paragraphe précédent les conseillers qui, pendant leurs cinq années de fonctions, collaborent au placement des Français à l'étranger, ou dans une colonie ou possession française, ou à la propagation des langues étrangères, soit par leur action personnelle et effective dans une association ou une institution poursuivant l'un de ces deux objets, soit par leur concours pécuniaire sous forme de subventions, dons ou souscriptions versés à l'une des associations ou institutions ci-dessus indiquées, dont les statuts auront été publiés, après autorisation du ministre du Commerce et de l'Industrie, au *Moniteur officiel du commerce* (art. 2).

115. — Les conseillers du commerce extérieur résidant en France qui viendraient à cesser leur commerce ou leur industrie au cours d'une période de cinq ans pourront, à titre exceptionnel, être maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de cette période (art. 3).

116. — Le nombre des conseillers du commerce extérieur résidant en France ne peut dépasser 1.000 (art. 4).

117. — Ce décret a abrogé le décret du 26 déc. 1905 et toutes autres dispositions contraires à ses prescriptions (art. 5).

118. — Le meilleur commentaire qu'on puisse donner de ce règlement se rencontre dans le rapport qui l'a précédé. « Les divers décrets qui déterminent les conditions de nomination et le statut des conseillers du commerce extérieur, y est-il écrit, les soumettent aux mêmes règles, que leur résidence soit en France ou hors de France. Or, il est reconnu que le recrutement des conseillers habitant nos colonies ou l'étranger est souvent difficile en raison du nombre restreint de candidats aptes à remplir d'une façon utile des fonctions qui exigent non seulement l'expérience des affaires, mais encore une connaissance approfondie des personnes et des besoins. Aussi est-il indispensable de conserver pour leur choix une certaine latitude.

119. — « Il n'en est point de même en ce qui concerne les conseillers ayant leur principal établissement dans la métropole et il paraît désirable que, profitant de l'expérience des quatorze années qui se sont écoulées depuis l'origine de cette institution, il soit fixé pour leur nomination des conditions plus précises et apportant plus de garanties.

120. — « Il convient en outre de resserrer les liens de collaboration qui unissent ces correspondants à l'administration en accroissant les obligations attachées à leurs fonctions.

121. — « C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint dont les prescriptions sont applicables uniquement aux conseillers qui résident en France, ceux établis en Algérie, dans les colonies françaises ou pays de protectorat et à l'étranger continuant à être régis par les décrets existants.

122. — « L'art. 1[er] du décret énumère les catégories de personnes pouvant prétendre aux fonctions de conseiller du commerce extérieur, et comme l'exercice d'une profession ne peut réellement être profitable que s'il s'est prolongé pendant une période suffisamment longue pour en connaître les ressources et les besoins, il a paru rationnel d'exiger que les candidats aient exercé pendant une durée de dix années au moins la profession dont ils se réclament.

123. — « D'autre part, l'art. 1[er] prévoit qu'en dehors des correspondants pris dans l'industrie ou dans le commerce le choix du ministre pourra se porter sur ceux qui dirigent des établissements français de banque ou de crédit, mais à la condition que ces établissements facilitent l'escompte et le recouvrement des effets de commerce et des créances sur les places coloniales ou étrangères; ces banquiers sont en effet mieux à même de se rendre compte exactement des tendances de notre commerce avec l'extérieur.

124. — « Enfin, l'art. 1[er] permet d'avoir recours à l'expérience des personnes qui, ayant accompli des missions officielles à l'étranger, ont fait profiter de leurs observations notre commerce ou notre industrie.

125. — « En vertu du décret du 22 avr. 1900, les conseillers du commerce extérieur doivent adresser chaque année une communication au moins au ministère du Commerce ou à l'Office national du commerce extérieur. Un certain nombre de conseillers ne se bornent pas à cette unique obligation et fournissent, soit spontanément, soit à la demande de l'Administration, des renseignements sur des questions se rattachant à leurs occupations professionnelles. Cette collaboration ayant produit des résultats satisfaisants, j'estime que c'est dans cette voie qu'il convient d'orienter les travaux des conseillers en les chargeant d'adresser tous les deux ans un rapport sur l'état du commerce ou de l'industrie auquel ils appartiennent; il est entendu que dans ces rapports ils devront surtout se placer au point de vue de nos relations avec l'étranger ou les colonies et examiner les causes qui influent sur la marche de ces relations et les moyens propres à les développer.

126. — « Parmi les autres obligations qui sont imposées aux conseillers du commerce extérieur, il en est une qui, je suis heureux de le constater, a plus particulièrement retenu leur attention et suscité leurs efforts : c'est celle qui concerne le placement des Français dans les établissements commerciaux et industriels situés hors de France. Il ne faut pas cependant se dissimuler que c'est là une tâche difficile à laquelle certains d'entre eux n'ont pu faire face, quelles que fussent leurs relations d'affaires avec l'étranger et malgré leur bonne volonté. Je reconnais qu'en vue de leur faciliter leur devoir, des associations ou institutions se sont organisées pour le placement des jeunes Français à l'étranger et pour la propagation des langues étrangères et font preuve d'une activité et d'un esprit de méthode qu'il est bon d'encourager. Tenant compte de cette situation, j'ai pensé qu'il fallait permettre aux conseillers de se dispenser de l'obligation du placement, mais à la condition soit de prendre une part effective et personnelle au placement organisé par ces associations ou institutions, soit de leur apporter une contribution pécuniaire qui viendra accroître leurs moyens d'action. C'est aux intéressés qu'il appartiendra de présenter les justifications nécessaires, et le ministre restera juge du concours qu'ils auront apporté à ces organisations

dont le caractère sera reconnu par l'insertion de leurs statuts, autorisés par le ministre, au ***Moniteur officiel du commerce***. Tel est l'objet du § 3 de l'art. 2 du décret.

127. — « D'après le décret du 22 avr. 1900, complétant celui du 21 mai 1898, sont considérés comme démissionnaires les conseillers qui n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils avaient été chargés de ces fonctions. Pour atténuer la rigueur de cette prescription, dont l'application a été parfois inopportune, il paraît équitable d'admettre qu'un négociant ou industriel qui quitte les affaires au cours de la période de cinq années pour laquelle il a été nommé conseiller, puisse, dans certains cas, et à titre exceptionnel, être maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'expiration de cette période.

128. — « En limitant à 1.000 par l'art. 4 le nombre des conseillers résidant dans la France continentale, je suis persuadé que toutes les compétences pourront être suffisamment représentées parmi les conseillers, sans gêner en rien leur recrutement.

129. — « Enfin, l'art. 5 abroge le décret du 26 déc. 1905 et toutes les autres dispositions contraires; il s'ensuit que les conseillers résidant hors de France ne seront plus astreints à l'obligation du placement ».

2° Attachés commerciaux à l'étranger.

130. — Une loi du 7 déc. 1908 a créé six emplois d'attachés commerciaux à l'étranger. Elle a été bientôt suivie d'un décret du 31 janv. 1909 qui a fixé les traitements et les indemnités de ces attachés.

131. — Voici le texte de ces dispositions : Il est créé six emplois d'attachés commerciaux pour être placés, soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques (Décr. 7 déc. 1890, art. 1er).

132. — Les attachés commerciaux sont choisis parmi les agents des cadres diplomatique ou consulaire et nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, contresigné par le ministre du Commerce et de l'Industrie; leur grade ne peut être inférieur à celui de consul ou de secrétaire de 2e classe (art. 2, § 1er).

133. — Les attachés commerciaux restent dans les cadres de l'activité du ministère des Affaires étrangères. Les conditions de leur avancement sont soumises aux mêmes règles que celles des agents de leur grade (art. 2, § 2).

134. — Les émoluments afférents à chaque poste sont fixés par décret, dans la limite des crédits budgétaires (art. 3).

135. — Il est créé six emplois d'attachés commerciaux à l'étranger au traitement de 20.000 francs (Décr. 31 janv. 1909, art. 1er).

136. — Indépendamment de leur traitement, les attachés commerciaux recevront, selon les nécessités de leur circonscription, une indemnité forfaitaire pour frais de voyages et tournées commerciales, indemnités d'installation, frais de bureau, port de lettres, affranchissement, frais de copie, traduction, dactylographie, etc. Ils devront adresser par écrit au ministre, à la fin de chaque année et en cas de rupture d'établissement une déclaration destinée à établir et à justifier l'emploi de cette allocation. L'indemnité affectée à chaque emploi est fixée comme suit : Grande-Bretagne, 10.000 francs (siège de la mission : Londres); pays d'Europe, 10.000 francs (siège de la mission : Berlin ou Vienne); Levant, 15.000 francs (siège de la mission : Constantinople); Amérique du Nord, 30.000 francs (siège de la mission : New-York ou Washington); Russie, 20.000 francs (siège de la mission : Saint-Pétersbourg); Extrême-Orient), 25.000 francs (siège de la mission : Pékin ou Tokio) (art. 2).

137. — Au début et à la fin de sa mission, l'attaché commercial aura droit au remboursement de ses frais de voyage et au transport de son mobilier de Paris au siège habituel de sa résidence, conformément aux règlements applicables aux agents diplomatiques et consulaires (art. 3).

138. — La dépense afférente aux traitements et indemnités des attachés commerciaux est imputable sur le chapitre ouvert au budget des affaires étrangères pour les traitements du personnel des services extérieurs. Le remboursement des frais de voyage et transport de mobilier sera imputé sur le chapitre du même budget affecté aux frais de voyage (art. 4).

3° Inspection de l'enseignement technique.

139. — Le service de l'enseignement technique a fait l'objet d'une disposition contenue dans l'art. 46, L. fin., 31 déc. 1907. Aux termes de cette disposition les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique devaient comprendre 5 inspecteurs généraux ou inspectrices générales divisés en trois classes correspondant à des traitements de 8.000, 10.000 et 12.000 francs et de 5 inspecteurs généraux adjoints ou inspectrices générales adjointes divisés également en trois classes correspondant à des traitements de 5.000, 6.000 et 7.000 francs, leurs conditions de recrutement et d'avancement devant être déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

140. — A la suite de cette disposition un décret du 21 janv. 1909 a créé 5 inspecteurs généraux ou inspectrices générales de l'enseignement technique et 5 inspecteurs généraux adjoints ou inspectrices générales adjointes, et fixé leurs traitements par classe, ainsi que les indemnités et frais de bureaux auxquels ils peuvent avoir droit.

141. — Puis un décret du 10 févr. 1908 a organisé d'une façon générale le service de l'inspection de l'enseignement technique en autorisant la création en dehors des inspecteurs généraux ou inspectrices générales, principales ou adjointes, d'inspecteurs régionaux ou inspectrices régionales.

142. — Ils sont chargés normalement de missions spéciales d'inspection qui constituent un service ordinaire; ils peuvent être également chargés de missions spéciales temporaires.

143. — Leur recrutement est déterminé par les art. 3 à 5.

144. — Mais l'art. 2 dispose que les directeurs des écoles nationales d'arts et métiers, des écoles nationales professionnelles, des écoles pratiques de commerce ou d'industrie et des écoles professionnelles de la ville de Paris peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur général ou d'inspectrice générale et dans celles d'inspecteur général adjoint ou d'inspectrice générale adjointe, chargés de l'inspection des écoles pratiques d'une région déterminée.

145. — La répartition en classes des inspecteurs généraux, leur placement hors cadres sont fixés par les art. 6 et 7. Ils sont soumis à un conseil de discipline en cas de faute grave contre l'honneur ou la discipline susceptible d'entraîner la révocation. Ce conseil de discipline, dont tous les membres sont choisis dans le conseil supérieur de l'enseignement technique, comprend 2 membres du Parlement, 1 conseiller d'Etat, le directeur de l'enseignement technique, le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, le directeur de l'Ecole centrale des arts et manufactures, le sous-directeur de l'enseignement technique, un fonctionnaire de l'inspection générale du même grade que le fonctionnaire traduit devant le conseil. Ce conseil ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des membres sont présents (art. 8).

146. — Les inspecteurs régionaux et inspecteurs départementaux sont nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Ils sont recrutés de préférence parmi les industriels ou anciens industriels, les commerçants ou anciens commerçants, les ingénieurs des arts et manufactures et des écoles nationales d'arts et métiers, et les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires désignés par une compétence technique et professionnelle. Ils ne reçoivent aucun traitement sur les crédits inscrits au budget du ministère du Commerce et n'acquièrent pas de droit à pension au titre de ce département. Ils sont nommés pour une période de quatre ans. Ils peuvent être maintenus dans leurs fonctions pour de nouvelles périodes de quatre ans. L'honorariat peut être conféré aux inspecteurs régionaux et départementaux qui auront rempli ces fonctions pendant deux périodes de quatre années (art. 9).

147. — Les inspecteurs généraux et inspectrices générales, les inspecteurs généraux adjoints et inspectrices générales adjointes, sont chargés de l'inspection des établissements publics d'enseignement technique, élémentaire et secondaire, des écoles et des cours d'enseignement professionnel subventionnés par le ministère du Commerce, et des écoles privées d'enseignement technique de tout ordre reconnus par l'Etat. Le ministre du Commerce arrête, au début de chaque année scolaire, la liste de ceux des établissements qui devront être visités au cours de ladite année et désigne les inspecteurs qui en sont chargés. En dehors de ces tournées réglementaires,

les fonctionnaires de l'inspection générale restent à la disposition du ministre pour toutes missions d'inspection ou d'enquête qui seraient jugées nécessaires (art. 10).

148. — Les inspecteurs régionaux et départementaux sont chargés, dans leur circonscription, de la surveillance et de l'inspection des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles privées d'enseignement technique élémentaire reconnues par l'Etat ainsi que des écoles et cours d'enseignement professionnel subventionnés par le ministère du Commerce (art. 11).

149. — Le comité d'inspection de l'enseignement technique est composé du directeur de l'enseignement technique, du sous-directeur de l'enseignement technique, des inspecteurs généraux et inspectrices générales, des inspecteurs généraux adjoints et des inspectrices générales adjointes, des inspecteurs primaires de l'instruction publique chargés de missions spéciales auprès du ministre du Commerce, de deux inspecteurs régionaux et de quatre inspecteurs départementaux désignés par le ministre. Le comité est présidé par le directeur ou à son défaut par le sous-directeur de l'enseignement technique ; un chef de bureau de la direction de l'enseignement technique est chargé des fonctions de secrétaire (art. 12).

150. — Le comité d'inspection de l'enseignement technique donne son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique ou administratif qui lui sont soumises (art. 13).

4° *Conservatoire des arts et métiers.*

151. — V. *infrà*, ce mot.

5° *Ecole centrale des arts et manufactures*

152. — Le régime de l'Ecole centrale des arts et manufactures a été fixé *a priori* par un décret du 5 juill. 1907, modifié par des décrets du 13 sept. 1910 et du 2 janv. 1914.

153. — Ce décret est divisé en sept titres correspondant aux objets suivants : Titre I. Institution de l'école avec cette spécification qu'elle demeure spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'Etat. — Titre II. Mode et condition d'admission des élèves. Ce titre est spécialement affecté aux dispositions concernant les concours d'admission. — Titre III. Personnel de l'Ecole. — Titre IV. Travaux et classement des élèves. — Titre V. Conseil de l'école. Ce conseil, dont la composition est fixée par l'art. 33, a des attributions excessivement importantes déterminées par l'art. 34. Il prépare et étudie les missions qui concernent la direction et l'amélioration de l'enseignement. Il doit spécialement s'assurer que les cours se rapportant à une même branche des études sont toujours convenablement coordonnés entre eux, et veiller à ce que l'enseignement des sciences générales soit dirigé surtout en vue de l'étude des applications. Il arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation du ministre, le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école, ainsi que les programmes des cours qui doivent être suivis et des travaux qui doivent être exécutés par les élèves. Il délibère sur les changements à introduire dans les divers programmes et dans les conditions du concours pour l'obtention du diplôme, ou enfin dans le règlement de l'école. Il dresse tous les ans la liste des candidats qu'il propose d'admettre à l'école, celle des élèves admis à passer d'une division dans la division supérieure; il dresse la liste par ordre de mérite des élèves qui ont concouru pour le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, et il désigne ceux auxquels il juge qu'il y a lieu d'accorder le diplôme ou le certificat de capacité. Il fixe le nombre et la condition des divers jurys du concours d'admission. Il dresse la liste des candidats à présenter au ministre pour la nomination aux emplois de fonctionnaire de l'enseignement ou de membre du jury du concours d'admission. Le conseil de l'école donne son avis sur le projet de budget proposé par le directeur de l'école ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle dans le courant de l'année. Ces projets de budget et de dépenses sont préalablement soumis à l'examen de la commission de finances instituée par l'art. 36. Il délibère également sur les comptes de gestion que présente l'agent comptable après la clôture de chaque exercice, et sur les inventaires dressés par le conservateur du matériel. Il prononce ou propose, suivant les cas, sur l'avis du directeur ou du conseil d'ordre, les peines disciplinaires à infliger aux élèves. Il délègue tous les mois deux des membres désignés au § 3 de l'art. 33 (ingénieurs en chef de l'industrie nommés par le ministre) pour faire partie du conseil de l'ordre. Le directeur lui soumet, à la fin de chaque trimestre, les noms des élèves signalés soit pour leur irrégularité, soit par la faiblesse de leurs notes, et il décide quels sont ceux dont les familles doivent être averties. Il donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont déférées ou que le directeur renvoie à son examen. Il examine en fin d'année quels ont été les résultats et quelle est la situation de l'école sous le rapport de l'enseignement, et aussi sous le rapport de l'installation et de l'état du matériel; il exprime ses vœux sur toute amélioration qu'il jugerait nécessaire ou désirable.

154. — Il est institué une commission de finances qui est chargée de l'examen du projet de budget et de tout ce qui a trait à la gestion financière de l'école. Elle est présidée par le vice-président du conseil et comprend en outre trois membres désignés par le conseil pour une durée de trois ans à choisir en nombre égal parmi les membres faisant partie du personnel de l'école et parmi les membres étrangers à ce personnel. Elle désigne son rapporteur. Les autres commissions auxquelles le conseil pourra, dans tous les cas, renvoyer l'étude préliminaire des questions qui leur sont soumises, désigneront elles-mêmes leur président et leur rapporteur (art. 36).

155. — Dans toutes les circonstances où le conseil aura à délibérer sur des modifications à apporter soit dans les programmes de concours d'admission, soit dans ceux de l'enseignement, les professeurs et les examinateurs intéressés devront être entendus (art. 37).

156. — Le conseil de l'école se réunit sur la convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour de séances. Aucune affaire ne peut être mise en délibération en dehors de celles qui sont portées à l'ordre du jour; dans le cas toutefois où il s'agit d'une question qui concerne directement l'enseignement, elle peut être mise en discussion si le directeur ne s'y oppose pas. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des décisions dont elles sont l'objet.

157. — Nous nous bornerons à mentionner le titre VI dont l'objet est l'ordre et la discipline de l'école.

6° *Ecoles supérieures de commerce.*

158. — Nous mentionnerons en ce qui concerne les écoles supérieures de commerce : 1° l'art. 29, L. fin., 28 déc. 1895, qui a soumis l'obtention des diplômes de sortie de ces écoles à l'acquittement d'une taxe de 100 francs au profit du Trésor; 2° un décret du 30 sept. 1906 modifié par deux décrets du 30 sept. 1910 et du 28 mai 1912 qui réglemente le régime des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

159. — L'art. 23, L. 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée prévoyait la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce. Cette reconnaissance avait été organisée par un décret du 31 mars 1890. Puis différents décrets étaient intervenus les 22 juill. 1890, 12 juill. 1892, 29 août 1895, 2 oct. 1896, 16 juill. 1897, 2 août 1901 qui avaient reconnu successivement l'Ecole des hautes-études commerciales, les écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon et de Marseille, l'Institut commercial de Paris, les écoles supérieures de Lille, de Rouen, de Nancy, d'Alger, de Montpellier. Le décret du 30 avr. 1906 précité a pris la place du décret du 31 mai 1890 à la suite de l'abrogation de la loi du 15 juill. 1889 par celle du 20 mars 1905. Mais la reconnaissance accordée aux écoles préexistantes par les décrets prérappelés a continué à subsister à leur profit.

160. — Aux termes du décret de 1906, modifié comme nous l'avons dit, la reconnaissance par l'Etat d'une école supérieure de commerce est prononcée par décret, rendu sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail. Les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat sont soumises aux dispositions du présent décret (art. 1er).

161. — Pour être admis dans une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, les candidats doivent subir, au siège de l'établissement, un examen préalable devant une com-

mission nommée par le directeur de l'école, et dont le président est agréé par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Les épreuves écrites et orales de cet examen portent sur les matières suivantes : les mathématiques (arithmétique, géométrie, algèbre) ; la physique et la chimie ; la langue française ; une langue étrangère; l'histoire et la géographie. Le programme de cet examen et la répartition des matières entre les épreuves écrites et les épreuves orales seront soumis à l'approbation du ministre. Pourront être dispensés de l'examen d'entrée, si le règlement de l'école, approuvé par le ministre, le permet, les candidats qui possèdent au moins l'un des diplômes ci-après : certificat d'études secondaires du premier degré ; brevet élémentaire ; certificat d'études primaires supérieures ; certificat d'études pratiques commerciales ; certificat du premier cycle d'études commerciales des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, dans lesquelles ce premier cycle d'études est institué. Les candidats étrangers peuvent être admis sur la présentation des diplômes jugés par le ministre du Commerce équivalents aux diplômes français, après avis de la commission permanente du conseil supérieur technique (art. 2, modifié, Décr. 28 mai 1912).

162. — La date de l'examen d'entrée est fixée par le directeur de l'école (art. 3).

163. — Nul ne peut être admis dans une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat s'il n'est âgé de quinze ans au moins, au 1er octobre de l'année pendant laquelle il s'y est présenté (art. 4).

164. — Des bourses peuvent être accordées, par l'Etat, aux élèves des écoles supérieures de commerce. Le nombre et le mode d'attribution de ces bourses sont déterminés par arrêté ministériel (art. 5).

165. — La durée des études est de deux ans, au minimum. La rentrée des élèves a lieu à la date fixée par le directeur de l'école (art. 6).

166-167. — Le directeur de l'école soumet à l'approbation du ministre le programme et l'horaire des cours ou conférences, de chaque année d'études, la répartition de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité. Le ministre statue sur ces programmes, horaires et répartitions, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique (art. 7).

168. — Tout élève qui, à la suite des examens généraux subis à la fin de la première année d'études, n'obtient pas une moyenne générale de onze points, sur un maximum de vingt, n'est pas admis à suivre les cours de la seconde année, mais il peut être autorisé, par le directeur de l'école, à redoubler sa première année d'études (art. 8, modifié, Décr. 30 sept. 1910).

169. — Les directeurs, professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens, sont nommés par l'administration de chaque école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre. Le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations de l'administration de l'école et de l'intéressé (art. 9).

170. — Les écoles sont soumises à l'inspection de l'enseignement technique. L'inspection porte, exclusivement, sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret (art. 10).

171. — Le ministre approuve, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, les programmes des examens généraux subis à la fin de chacune des deux années d'études et la quotité de points attribués à chacune de leurs parties. Le total des points attribués aux examens généraux de fin d'année doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points que l'on peut obtenir pour l'année d'études considérée (art. 11, modifié, Décr. 30 sept. 1910, art. 11).

172. — Les présidents et les secrétaires des jurys de fin d'année sont nommés par le ministre. Les autres membres sont nommés par le directeur de l'école et agréés par le ministre. Les indemnités dues par l'administration des écoles aux membres et secrétaires des jurys continueront à être fixées par arrêté ministériel. Les fonctions de président sont gratuites. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal (art. 12, modifié, Décr. 30 sept. 1910).

173. — Les examens généraux de fin d'année sont exclusivement composés d'épreuves orales et portent sur l'ensemble des matières enseignées pendant le cours de l'année, d'après les programmes déterminés pour chaque école (art. 13, modifié, Décr. 30 sept. 1910).

174. — Les présidents des jurys adressent au ministre, dans les huit jours de la clôture des opérations : 1° un procès-verbal signé par les membres présents du jury ; 2° la liste de classement des élèves de 1re année (français ou étrangers) ayant subi les examens généraux de cette année ; 3° la liste similaire concernant les élèves de 2e année. Sont seuls pourvus du diplôme supérieur les élèves de cette dernière liste qui obtiennent 65 0/0 au moins du total général des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité. Les diplômes supérieurs sont signés par le président du jury, le directeur de l'école et le président du conseil d'administration de l'établissement ; ils sont visés par le ministre (art. 14, modifié, Décr. 30 sept. 1910).

175. — Les élèves français et étrangers qui n'obtiennent pas la moyenne requise pour l'attribution du diplôme reçoivent, s'ils ont obtenu au moins 55 0/0 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, des certificats d'études. Ces certificats sont signés par le président du jury, le directeur de l'école et le président du conseil d'administration (art. 15, modifié, Décr. 30 sept. 1910).

176. — Les dispositions qui précèdent sont entrées en vigueur le 1er oct. 1910.

7° *Ecoles nationales d'arts et métiers.*

177. — Les écoles nationales d'arts et métiers ont été depuis l'impression du *Répertoire*, l'objet d'un certain nombre de dispositions dont la plus importante en date est le décret du 14 août 1909.

178. — L'art. 47, L. fin. 31 déc. 1907, avait institué l'autonomie financière des écoles nationales d'arts et métiers et les avait pourvues de conseils d'administration.

179. — Un décret du 2 janv. 1908 avait institué ces conseils d'administration dans chaque école nationale d'arts et métiers.

180. — Un décret du 13 août 1908 avait assimilé les écoles d'arts et métiers aux lycées nationaux en ce qui concerne la procédure à suivre pour le recouvrement des rétributions scolaires.

181. — D'autre part, toute une série de décrets avaient modifié le régime primitif des écoles nationales d'arts et métiers, notamment les décrets des 11 oct. 1899, 5 janv. 1901, 25 juill. 1905, 22 oct. 1907.

182. — Le décret du 14 août 1909, dont l'art. 1er a été modifié par un décret du 25 avr. 1913, a refondu toutes les dispositions contenues dans ces différents décrets et constitue le texte organique pour ainsi dire de ces écoles. Son étendue ne nous permet pas d'en reproduire les dispositions, mais on trouvera dans les six titres dont il se compose tout ce qui concerne le régime proprement dit de ces écoles, le mode et les conditions d'admission des élèves, l'enseignement qui y est donné, leurs différents personnels, les conseils placés à leur tête, le régime disciplinaire des élèves, l'inspection, etc.

183. — On consultera également sur la limite d'âge des candidats à ces écoles, le décret du 11 oct. 1889, modifié par des décrets des 7 et 13 févr., 4 mai 1903, un décret du 23 mars 1909 et un décret du 1er mai de la même année dont l'art. 1er a été remplacé par un décret du 10 juin 1913, un décret du 14 août 1909 dont l'art. 9 a été modifié par un décret du 25 avr. 1913.

184. — Pour les traitements des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles nationales d'arts et métiers, on se reportera à un décret du 2 août 1910.

185. — Enfin, on se reportera également aux dispositions d'un important arrêté du 9 mai 1910 modifié lui-même par un arrêté du 19 mars 1912 qui détermine les circonscriptions des différentes écoles, la nature des concours, les centres d'examen, les pensions, trousseaux, masses d'enseignement, les travaux manuels, le régime intérieur, les mesures d'ordre, etc.

186. — Comme textes constitutifs d'écoles d'arts et métiers, rappelons qu'après la loi du 21 juill. 1891, qui a créé à Cluny l'Ecole nationale d'ouvriers et de contremaîtres, un décret du 5 juill. 1901 a érigé cette école en école d'arts et métiers.

187. — ... Qu'aux termes d'une loi du 5 avr. 1906 (*J. off.*, 6 avr. 1906), une école nationale d'arts et métiers a été créée à Paris. Cette même loi a ratifié un arrangement intervenu entre le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et le préfet de la Seine pour fixer la part contributive du département de la Seine dans les dépenses d'acqui-

sition de terrain, de construction, d'installation, de fonctionnement et d'entretien de cette école, et que deux décrets des 12 janv. et 12 juill. 1912, suivis d'un arrêté de la même année, ont organisé le régime particulier à cette école et déterminé les cadres et traitements de son personnel.

8° Écoles nationales professionnelles.

188. — Nous avons mentionné les écoles professionnelles de Vierzon (Cher), créée par le décret du 9 juill. 1881; d'Armentières (Nord), créée par décret du 10 mars 1882; de Voiron (Isère), créée par décret du 16 juill. 1888. Depuis, un décret du 13 oct. 1898 a créé l'école de Nantes. Ces différentes écoles ont été régies tour à tour par des décrets des 17 mars 1888 et 13 févr. 1903. C'est à ce dernier décret qu'il faudra se reporter pour connaître leur régime en général, l'enseignement qui y est donné, ainsi que l'administration du personnel des écoles et le régime disciplinaire. Ses dispositions ont été appuyées d'un arrêté du 28 déc. 1900 qui a déterminé les conditions d'admission dans ces écoles, de deux arrêtés du 16 févr. 1903 qui déterminent les conditions de fonctionnement de ces écoles et le prix de pension qui y est perçu, et d'un arrêté du 28 avr. 1904 relatif aux examens de fin d'études. Il nous suffira d'y renvoyer, ainsi qu'à un décret du 10 juill. 1900 concernant les conseils d'administration qui y sont institués, à un décret du 17 août 1907 fixant les traitements du personnel et un décret du 5 nov. 1909 statuant sur le régime disciplinaire.

9° École nationale d'horlogerie de Besançon.

189. — Cette école, érigée en école nationale par décret du 22 juill. 1891, a été réglementée au point de vue intérieur par un arrêté du 7 juin 1904, et au point de vue du traitement du personnel par des décrets des 10 mai 1904 et 1er sept. 1910.

École nationale d'horlogerie de Cluses.

190. — L'école nationale d'horlogerie de Cluses est restée soumise aux dispositions du décret du 8 févr. 1890 et de l'arrêté du 15 février de la même année. Les traitements et les conditions d'avancement du personnel sont régis par les décrets du 10 mai 1904 et du 1er févr. 1910.

10° Écoles pratiques de commerce et d'industrie.

191. — L'art. 69, L. fin., 26 janv. 1892, a rattaché au ministère du Commerce, sous le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles primaires professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel et commercial.

192. — Un règlement d'administration publique du 22 févr. 1893, pris en conformité de cette loi et modifié lui-même par des décrets des 25 avr. et 17 août 1895, 31 juill. 1901, 12 avr. 1907 et 7 mai 1908, a déterminé les conditions de fonctionnement de ces écoles, les conditions dans lesquelles elles peuvent être créées, le mode d'avancement et de recrutement du personnel enseignant, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection, le mode d'attribution des bourses et subventions, etc.

193. — Il résulte notamment de ce règlement que ces écoles peuvent être fondées soit par un département ou une commune, soit par plusieurs départements ou plusieurs communes (art. 1er).

194. — Lorsqu'un conseil général ou un conseil municipal veut fonder une école pratique de commerce ou d'industrie, il prend une délibération spéciale dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département ou de la commune ainsi que l'énumération des travaux qu'il entend y effectuer. Il doit s'engager pour cinq ans au moins à subvenir aux dépenses de l'école, conformément à l'art. 5, § 3 de la loi du 19 juill. 1889.

195. — La création est autorisée par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 2).

196. — Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école, ainsi que les projets de reconstruction et d'agrandissement, et les projets d'acquisition de matériel scolaire ou d'outillage pour les ateliers ou laboratoires doivent être, après adoption par le conseil général ou municipal, soumis à l'approbation du ministre du Commerce et de l'Industrie. L'État peut concourir, au moyen de subventions, aux diverses dépenses prévues au paragraphe précédent. En ce qui concerne les frais de construction, d'aménagement, de reconstruction ou d'agrandissement, ces subventions ne peuvent dépasser le quart de la dépense totale. Elles sont accordées par le ministre après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique (art. 3).

197. — Nous croyons inutile de reproduire les autres dispositions de ce règlement. On consultera également à ce sujet un arrêté du 25 sept. 1908 qui détermine les conditions de classement et d'avancement du personnel de ces écoles; un arrêté du 28 avr. 1893 relatif aux examens d'admission; un arrêté du 25 mars 1899 relatif à l'attribution des bourses de l'État; un arrêté du 19 août 1909 relatif à l'organisation des sections préparatoires aux écoles d'arts et métiers et des écoles pratiques; un arrêté du 29 nov. 1912 relatif à la délivrance des certificats d'études pratiques industrielles.

11° École normale.

198. — L'art. 52, L. fin. 27 févr. 1912 a groupé en une école normale de l'enseignement technique supérieur à Paris les sections normales préparatoires aux certificats d'aptitude instituées par le décret du 22 févr. 1893 pour le professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Un décret réglementaire du 26 oct. 1912 a déterminé les conditions de fonctionnement de cette école dans laquelle les chefs de travaux et d'atelier et les autres membres du personnel en fonction dans les écoles pratiques et professionnelles sont admis à faire des stages d'instruction. Le rouage principal de cette école normale consiste dans un conseil de perfectionnement dont la composition est fixée par l'art. 11 et les attributions par l'art. 12 de ce décret.

12° Écoles professionnelles de la ville de Paris.

199. — Ces écoles, qui sont au nombre de six pour les garçons : École Diderot, École de physique et de chimie industrielle, École Boulle, École Germain-Pilon, École Estienne, École Doria, et de sept pour les filles : École professionnelle de la rue de Poitou, École professionnelle Jacquard, écoles professionnelles et ménagères de la rue Fondary, de la rue d'Abbeville, de la rue de la Tombe-Issoire et de la rue Ganneron, Écoles professionnelles de la rue des Boulets et de la rue Duperré, sont soumis à un régime fixé par une loi du 27 déc. 1900. Les conditions exigées des candidats aux fonctions de directeur ou de directrice et de professeur titulaire sont réglées par un décret du 2 août 1901, complété par un décret du 13 déc. 1907. Un décret du 13 mai 1905 a établi les peines disciplinaires applicables au personnel de ces écoles.

13° Bourses commerciales de séjour à l'étranger.

200. — Mentionnons en terminant l'existence de bourses de séjour commerciales à l'étranger délivrées par le ministre du Commerce et de l'Industrie à des jeunes gens libérés de leur service militaire actif, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, qui désirent aller s'établir dans un pays hors d'Europe ou dans une colonie française sauf l'Algérie ou en Russie. Ces bourses, réglementées par un arrêté du 25 mai 1903 successivement modifié par des arrêtés du 23 févr. 1904, du 7 mars 1908, du 5 févr. et du 16 déc. 1910, sont attribuées pour un an et peuvent être renouvelées pour une deuxième année si les titulaires méritent cette faveur par leurs rapports et leurs travaux. La valeur en est fixée à 3.000 francs pour la première année et 2.400 pour la seconde.

COMMERCE MARITIME. — V. ABORDAGE. — AFFRÈTEMENT. — ARMATEUR. — ASSURANCE MARITIME. — AVARIES. — CABOTAGE. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CONNAISSEMENT. — DÉLAISSEMENT MARITIME. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — MARINE MARCHANDE. — NAVIRE. — PRÊT A LA GROSSE. — PRISES MARITIMES.

COMMETTANT. — V. COMMIS. — COMMISSION. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

COMMIS-MARCHAND.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE II

NATURE ET PREUVE DU CONTRAT QUI UNIT LE PATRON AU COMMIS OU AU REPRÉSENTANT DE COMMERCE.

SECTION I

Du préposé en général.

33. — Si le contrat qui lie le commis à son patron peut être considéré comme commercial à l'égard du patron, il est purement civil au regard du commis, qui n'est pas commerçant et ne fait pas d'actes de commerce. — V. Cass., 23 oct. 1901, Buchet, [S. et P. 1903.1.9. et la note de M. Naquet; *Pand pér.*, 1902.1.123] — Trib. de paix de Lille, 1er mai 1907, Beschoff, [S. et P. 1907.2.177] — V. aussi, Cass., 5 févr. 1896, Société de la verrerie de Pechot, [S. et P. 96.1.217; *Pand. pér.*, 96.1.196]

SECTION II

Du commis participant aux bénéfices.

37. — 1. — D'après la jurisprudence qui tend à prévaloir, le contrat intervenu entre le patron et le commis intéressé constitue, non une société, mais un louage d'ouvrage. — V. not., Cass., 17 avr. 1893, Chaise, [S. et P. 93.1.299], et les renvois. Le commis ne peut s'immiscer dans le détail ou dans l'ensemble des opérations de son patron ni critiquer ses actes, et celui-ci peut constituer un fonds de réserve ou déterminer les sommes qui doivent l'alimenter, sans être tenu de consulter son employé. — V. Aix, 6 déc. 1888, Paggé, [S. 89.2.219, P. 89.1.1130], la note et les renvois. Mais le prélèvement, originairement consenti au commis sur les bénéfices nets sans qu'il y eût à déduire aucune somme pour la constitution d'un fonds de réserve alors non existant, doit-il être considéré comme ayant été maintenu après la constitution de ce fonds? Dans ces termes, la question paraît nouvelle.

2. — Jugé à cet égard que le commis intéressé dans une maison de commerce n'est pas un associé. — Poitiers, 8 juill. 1908 (sol. implic.), et Trib. comm. de la Seine, 8 janv. 1908, Poix, [S. et P. 1910.2.133, D. 1908.2.341]

3. — Par suite, s'il doit être mis à même de vérifier l'exactitude du compte qui lui est présenté par son patron, il n'est pas fondé, comme le serait un associé, à exiger la communication des livres de commerce de ce dernier, l'art. 14, C. comm., n'autorisant les tribunaux à prescrire cette communication que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — Poitiers, 8 juill. 1908, précité.

4. — Son droit se borne à pouvoir exiger la représentation des livres de commerce du patron, dans des conditions à déterminer par accord entre les parties, ou, à défaut, par les tribunaux. — Trib. comm. de la Seine, 8 janv. 1908, précité.

5. — Spécialement, le droit de contrôle d'un commis intéressé se trouve pleinement assuré par la remise, entre les mains de l'expert désigné par le tribunal, des livres relatifs à la comptabilité contestée, et par la représentation qui lui en est faite, non pour les compulser dans leur ensemble, mais pour les consulter sur les points en discussion. — Poitiers, 8 juill. 1908, précité.

6. — Il appartient au juge du fait de déclarer, par une appréciation souveraine de la convention intervenue entre un commis intéressé et son patron, des conditions dans lesquelles elle est intervenue et des explications fournies par les parties à l'audience, que le droit au prélèvement, originairement consenti au commis sur les bénéfices nets, sans qu'il y eût à déduire aucune somme pour la constitution d'un fonds de réserve non alors existant, doit être considéré comme ayant été maintenu après la constitution de ce fonds de réserve, en ce sens que le droit au prélèvement subsiste sur la part indivise appartenant au commis dans les sommes réservées, et doit être exercé au moment où le commis a quitté la maison. — Cass., 28 oct. 1895, Gardilanne, [S. et P. 96.1.231, D. 96.1.32]

7. — Et une renonciation à ce prélèvement ne saurait s'induire du silence gardé par le commis au moment où on lui annonçait la constitution du fonds de réserve. — Même arrêt.

8. — Il appartient aux juges du fait de décider par voie d'interprétation que les accords constatés dans un acte, et auxquels a mis fin un acte ultérieur, n'ont pas créé entre les parties, pour la période comprise entre les deux actes, une société, mais ont seulement fait de l'un des contractants l'employé intéressé et bailleur de fonds de l'autre, avec part aux bénéfices et sans participation aux pertes, alors que, en présence des clauses mal définies du premier acte, une interprétation était nécessaire, et que celle donnée par les juges du fond, à l'aide du second acte, n'a eu nullement pour effet de dénaturer le contrat; en se livrant à une telle interprétation, les juges du fait ne font qu'user de leur droit d'appréciation souveraine. — Cass., 2 août 1897, Bacque, [S. et P. 98.1.80, D. 98.1.377]

37. — V. encore *infrà*, n. 76.

71. — V. *infrà*, n. 76.

76. — 1. — Le contrat intervenu entre un commerçant et son commis (en l'espèce, entre un tailleur et un ouvrier coupeur) est un contrat de droit civil au regard de ce dernier. — Paris, 2 mars 1907, Meneteau, [S. et P. 1908.2.8]

2. — En conséquence, le commis est fondé à s'opposer à ce que le patron, à défaut de preuve écrite, ait recours à la preuve testimoniale pour établir les clauses et conditions de ce contrat, et spécialement l'engagement qui aurait été pris par le commis de ne pas s'établir dans la localité pour l'exercice d'une profession similaire. — Même arrêt.

3. — Le fait que le commis avait droit, indépendamment de son salaire, à une participation de 2 0/0 dans les bénéfices, ne peut suffire, en l'absence de clauses ou conditions spéciales, à donner au contrat, vis-à-vis du commis, le caractère commercial. — Même arrêt.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU PRÉPOSÉ. — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉPOSANT ET DU PRÉPOSÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION I

Pouvoirs du préposé.

90. — 1. — En l'absence d'un mandat exprès, les commis-voyageurs n'ont pas le pouvoir de conclure définitivement des marchés, mais seulement de faire ou recevoir des propositions qui ne se convertissent en contrats définitifs qu'après acceptation par leurs mandants. — Paris, 14 nov. 1894, Lempereur, Mortier et Cie, [S. et P. 95.2.178, D. 95.2.119]

2. — En conséquence, lorsqu'un négociant a conclu avec le commis-voyageur d'une maison de commerce l'acquisition d'une quantité de produits de cette maison, sous la condition qu'elle prendrait l'engagement de vendre les produits de même nature exclusivement par son intermédiaire dans le lieu où il est établi, et que le commis-voyageur n'avait pas pouvoir pour conclure à ces conditions un marché définitif, le négociant peut renoncer au marché proposé tant qu'il n'a pas été ratifié par la maison de commerce à laquelle est attaché le commis-voyageur. — Même arrêt.

CHAPITRE V

DE LA COMPÉTENCE.

Section I

Compétence « ratione materiæ ».

§ 2. *Des contestations auxquelles s'applique l'art. 634, C. comm.*

169. — 1. — La compétence exceptionnelle des tribunaux consulaires, établie par l'art. 634, C. comm., pour les actions contre les facteurs et commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, existe aussi bien dans le cas où l'action contre un facteur, commis ou serviteur, est intentée par le patron lui-même que dans celui où elle l'est par les tiers. — Nancy, 20 déc. 1898, Casteler, [S. et P. 1903.1.233]

2. — Et elle s'étend à tous les rapports respectifs qui naissent, entre les marchands et leurs préposés, du contrat de louage existant entre eux. — Même arrêt.

3. — Spécialement, les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour connaître d'une demande en remboursement d'avances faites à un commis par son patron sur les salaires et remises proportionnelles convenues entre eux. — Même arrêt.

4. — Ils sont aussi les seuls à pouvoir connaître d'une demande en paiement de salaires formée par le commis contre son patron. — Même arrêt.

172. — 1. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande intentée par le syndic de la faillite d'un banquier contre les fondés de pouvoir du banquier, et tendant à obtenir : 1° des dommages-intérêts à raison du concours des fondés de pouvoir aux manœuvres ayant eu pour résultat de retarder la déclaration de faillite; 2° la restitution de titres et de sommes d'argent qu'ils se seraient attribués de connivence avec le failli; une telle demande, dirigée contre les commis d'un négociant, et motivée sur des agissements que seule leur participation à son négoce avait rendus possibles, et qui ne pouvaient être appréciés que d'après leurs relations avec la maison et leur situation dans cette maison, rentre dans les termes de l'art. 634, C. comm. — Cass., 3 mai 1892, Donnot et Tindel, [S. et P. 97.1.495, D. 94.1.202]

2. — Il n'importe que l'action prenne sa source dans un quasi-délit ou dans des fraudes de même caractère; l'art. 634, C. comm., ne limite pas aux engagements contractuels l'attribution de juridiction aux tribunaux de commerce des actions dirigées contre les commis des marchands. — Même arrêt.

184. — 1. — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1907, la Cour de cassation décidait que le commis qui voulait assigner son patron en paiement de ses salaires avait le choix entre le tribunal de commerce et la juridiction civile, par application de la théorie des actes mixtes, parce que le contrat de louage de services est purement civil en ce qui concerne les commis, et parce que l'art. 634, C. comm., ne donnant expressément compétence que pour les actions des commerçants contre leurs commis, les actions des commis contre leurs patrons devaient rester soumises aux règles de compétence du droit commun (V. Cass., 30 nov. 1897, Picard, [S. et P. 98.1.405, et la note]; — 23 oct. 1901, Buchet, [S. et P. 1903.1.9, D. 1902.1.321]). Dans une autre opinion, on admettait que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître de l'action du commis contre son patron (V. Nancy, 20 déc. 1898, sous Cass., 6 août 1901, précité, avec les arrêts et autorités cités).

2. — Ainsi jugé notamment que si l'art. 634, C. comm., dispose que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs et commis des marchands ou de leurs serviteurs pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, il ne s'ensuit pas nécessairement que les actions des commis contre les marchands ne puissent être portées devant les tribunaux civils; si le contrat qui lie le commis à son patron peut être considéré comme commercial à l'égard du patron, il est purement civil au regard du commis, qui n'est pas commerçant et ne fait pas d'actes de commerce. — Cass., 23 oct. 1901, précité.

3. — Il résulte de là que les commis peuvent assigner leurs patrons devant le tribunal de commerce, par application de l'art. 631, C. comm., mais il n'en résulte pas que les patrons soient fondés à décliner la compétence de la juridiction ordinaire, si c'est cette juridiction qui a été saisie par le commis usant de son droit d'option. — Même arrêt.

4. — La loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, a transporté au conseil des prud'hommes la connaissance des litiges qui peuvent s'élever entre patrons et employés à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage (art. 1er), lorsque le chiffre de la demande est inférieur à 1.000 francs, laissant aux tribunaux ordinaires le jugement de ces différends, lorsque le taux de la demande est plus élevé (art. 32).

5. — Mais il résulte des art. 3 et 25 de cette loi que les employés du commerce et de l'industrie ne sont soumis à la juridiction des prud'hommes que si, dans le conseil, une section commerciale est spécialement instituée pour ces employés. Or, la nouvelle organisation prévue par la loi n'ayant pas été immédiatement élaborée, et l'institution des sections commerciales n'ayant d'abord fonctionné qu'exceptionnellement, la question s'est posée de savoir quelle est, en l'absence d'une section commerciale, la juridiction compétente pour statuer sur les différends entre patrons et employés. Cette question était fort importante, et il y a lieu d'être surpris qu'une loi, qui a, pendant si longtemps, occupé l'attention du Parlement, ne renferme à ce sujet aucune disposition explicite.

6. — Dans le silence de la loi du 27 mars 1907, on avait soutenu, non sans apparence de raison, que les tribunaux consulaires se trouvaient, par le fait de la promulgation de cette loi, absolument dessaisis du jugement des contestations entre patrons et employés, même nées antérieurement à sa promulgation. En effet, a-t-on dit en ce sens, d'après l'art. 1er, L. 27 mars 1907, les conseils de prud'hommes sont institués désormais pour concilier, et, à défaut de conciliation, pour juger « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants, et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient ». La loi de 1907 est manifestement une loi de compétence, et c'est un principe que les lois de compétence régissent les faits accomplis antérieurement à leur promulgation (V. sur la règle que les lois de compétence régissent les faits accomplis et les instances engagées avant leur promulgation, à moins que des droits acquis ne fassent obstacle à cette application rétroactive, C. d'appel de Tananarive, 14 oct. 1896, Anduamissidy, [S. et P. 98.2.313] — Cass., 29 mars 1897, Denoc, [S. et P. 98.1.441] — Grenoble, 12 août 1902, Compagnie d'assurances mutuelles *La Mutuelle agricole française*, [S. et P. 1904.2.206, les notes et les renvois]). La loi de 1907 doit donc avoir non seulement un effet rétroactif, mais elle doit encore avoir pour résultat de dessaisir *hic et nunc* les tribunaux de commerce de la connaissance des litiges survenus entre les patrons et leurs employés relativement au contrat de louage d'ouvrage. Par suite, les tribunaux de commerce, saisis d'un semblable litige, doivent se déclarer incompétents, sans avoir à se préoccuper de savoir quelle sera la juridiction compétente pour le juger, ni même s'il existe une juridiction en état de le faire.

7. — M. Beauchet avait combattu très énergiquement cette opinion. — V. not. la note sous Trib. comm. Seine, 7 mai 1907, Bescholf, [S. et P. 1907.2.177, D. 1907.2.273]

8. — Des solutions différentes s'étaient fait jour à cet égard dans la pratique.

9. — Ainsi jugé notamment que, depuis la loi du 27 mars 1907, qui a attribué compétence au conseil de prud'hommes pour juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les patrons et leurs employés, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action formée par un employé contre son patron en paiement de ses salaires, encore bien qu'il n'existe encore, au conseil de prud'hommes, aucune section spéciale créée pour les employés, conformément à la loi précitée. — Trib. comm. Nîmes, 15 mai 1907, [S. 1907.2.180, D. 1907.2.277]

10. — Jugé d'autre part que, dans les localités où il existe des conseils de prud'hommes, et où, depuis la loi du 27 mars 1907, il n'a pas été créé dans ces conseils de sections spéciales pour les employés de commerce, les différends entre patrons et employés demeurent transitoirement soumis à la juridiction consulaire ou à la juridiction des juges de paix, suivant les

distinctions antérieurement admises. — Trib. comm. Seine, 7 mai 1907; — Trib. paix de Lille (Ir Arr.), 1er mai 1907; — Trib. paix de Paris (Ve Arr.), 7 juin 1907, [D. 1907.2.277]

11. — En effet, la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, n'a ni abrogé ni modifié les art. 631 et 634, C. comm., en vertu desquels, sauf pour les demandes basées sur la loi du 8 avr. 1898, la compétence des tribunaux de commerce s'étend, en principe, à toutes les actions que peuvent former les employés contre leurs patrons ou réciproquement, pour ce qui a trait au négoce de ce dernier, sans en excepter les actions relatives au contrat de louage d'ouvrage. — Même arrêt.

12. — Et, si la loi du 27 mars 1907 a pour conséquence de restreindre la compétence des tribunaux de commerce en ce qui concerne ces actions, tout au moins lorsque les demandes n'excèdent pas 1.000 francs, il résulte toutefois des art. 1, 2, 3, 32, 34 et 35, combinés, que cette restriction vise exceptionnellement ceux des tribunaux de commerce dans le ressort desquels existent des conseils de prud'hommes constitués conformément aux prescriptions des art. 2 et 3 de la même loi, mais n'atteint pas la compétence des autres tribunaux de commerce, qui reste entière. — Même arrêt.

13. — Par suite, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement de salaires inférieure à 1.000 francs, formée par un employé contre son patron, dans une ville où il existe un conseil de prud'hommes, mais où aucune section commerciale n'a été constituée dans ce conseil, reste compétent pour juger ce différend. — Même arrêt.

14. — Jugé, encore, qu'à défaut de conseil de prud'hommes ou de section commerciale de ce conseil, le commis n'étant pas tenu d'assigner le patron devant le tribunal de commerce, le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en paiement de salaires, formée par un employé contre son patron, alors que le contrat de louage de services, intervenu entre le patron et l'employé, ne présente pas le caractère commercial au regard de ce dernier. — Même arrêt.

15. — Jugé également que, lorsque le contrat de louage de services qui lie l'employé à son patron n'a pas le caractère commercial à l'égard de l'employé, celui-ci conserve, depuis la loi du 27 mars 1907 et jusqu'à l'organisation complète de la juridiction des prud'hommes prévue par cette loi, le droit d'assigner son patron, à son choix, devant le tribunal de commerce ou le juge de paix. — Même arrêt.

16. — Et, lorsqu'il a exercé son droit d'option en assignant son patron devant le juge de paix, ce magistrat est compétent pour juger le différend. — Même arrêt.

17. — Depuis ce moment, des sections spéciales ayant été organisées presque partout dans les conseils de prud'hommes, la question ne présente plus qu'un intérêt théorique.

18. — En tout cas, la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, en disposant que les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande excède 1.000 francs, n'a pas entendu, par cette disposition, attribuer compétence exclusive aux tribunaux civils pour connaître des différends entre patrons et employés au-dessus de 1.000 francs. — Paris, 18 janv. 1910, Quenolle, [S. et P. 1910.2.148] — Paris, 26 oct. 1910, Martin, [S. et P. 1911.2.142]

19. — Par suite, c'est à bon droit qu'un tribunal de commerce se déclare compétent pour statuer sur une demande tendant au paiement d'une somme de plus de 1.000 francs, pour brusque rupture d'un contrat de louage de services, formée par un patron contre son employé. — Même arrêt.

20. — Par suite, également, c'est à tort qu'un tribunal de commerce se déclare incompétent pour statuer sur l'action en paiement de plus de 1.000 francs, pour salaires, commissions et indemnité de brusque renvoi, dirigée par un employé contre son patron. — Nîmes, 4 juin 1909, Plantier, [S. et P. 1910.2.24, D. 1909.2.288]

21. — Cette action ne peut d'ailleurs être déférée au conseil des prud'hommes, dès lors que le litige s'est élevé dans une localité où il n'a pas été créé, dans le conseil de prud'hommes, de section distincte pour les commerçants et leurs employés, et où, par suite, ne sont pas applicables les art. 1 et 32 de la loi du 27 mars 1907, qui ont attribué compétence aux conseils de prud'hommes sur les litiges entre patrons et employés, lorsque le chiffre de la demande ne dépasse pas 1.000 francs. — Douai, 13 mai 1909, Vergen, [S. et P. 1910.2.148]

22. — D'autre part, un contremaître chef d'atelier, chargé de la surveillance des fours à émail dans une usine, et payé au mois avec un tant pour mille sur les expéditions, et des gratifications annuelles, étant un commis marchand, au sens de l'art. 634, C. comm., la demande en dommages-intérêts, formée contre ce contremaître par la société qui l'employait, pour rupture du contrat de louage de services, est de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

23. — On ne saurait prétendre qu'il ait été dérogé à l'art. 634 par la loi du 12 juill. 1905, l'art. 5 de cette loi, qui a attribué compétence au juge de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, dans les litiges entre les maîtres ou patrons, les gens de travail au jour, au mois ou à l'année, les domestiques, ouvriers et apprentis, n'ayant pas visé les litiges entre patrons et employés. — Même arrêt.

CHAPITRE VII

LÉGISLATION COMPARÉE.

260. — Un certain nombre de législations étrangères contiennent des dispositions spéciales sur la situation des commis. Nous faisons connaître notamment celles de Costa-Rica et du Vénézuéla.

§ 1. *Costa-Rica.*

264 *bis.* — La matière des facteurs et employés de commerce est traitée dans les art. 120 et 149, C. comm., de Costa-Rica. Ces articles, et notamment les art. 134 et s., règlent d'une façon très minutieuse les rapports des commis avec les tiers et distinguent suivant l'étendue des pouvoirs conférés à l'agent. Nous nous bornons à y renvoyer, car la matière n'est pas nouvelle et figure dans le Code de commerce de 1853.

§ 2. *Vénézuéla.*

269 *bis.* — 1. — Le nouveau Code de commerce de Vénézuéla, à l'exemple du Code de commerce d'Allemagne et d'Espagne, consacre une section spéciale aux représentants de commerce (facteurs) et aux commis, sans toutefois que les dispositions qui y sont contenues soient aussi explicites et aussi étendues.

2. — Le Code de Vénézuéla, font observer à cet égard les auteurs du tome III des *Lois commerciales de l'Univers*, exige que la désignation du facteur soit faite par acte enregistré au bureau compétent. Cet acte doit, en outre, être inscrit au registre du commerce et affiché dans la salle d'audience du tribunal. La nomination d'un commis, on le conçoit, ne requiert pas ces formalités, car ces auxiliaires n'ont pas comme les facteurs, la gestion de l'entreprise ou de l'établissement commercial et ne sont pas non plus au regard des tiers des mandataires de leurs commettants.

3. — Les facteurs doivent toujours, en raison de leur caractère, indiquer qu'ils agissent au nom d'une autre personne.

4. — Pour éviter que les facteurs et les commis ne commettent des fraudes au préjudice des personnes qui les emploient, la loi leur défend (art. 106) d'effectuer certaines opérations commerciales quand ils n'y sont pas expressément autorisés.

5. — Les pouvoirs des commis sont déterminés par les art. 107, 108, 109.

6. — Aux termes de ces articles, les commis n'obligent pas leurs patrons par les contrats qu'ils concluent, à moins que ceux-ci ne leur aient expressément conféré le pouvoir d'exécuter en leur nom certaines opérations déterminées rentrant dans le cadre de leur activité commerciale (art. 107).

7. — Les contrats passés par le commis avec des personnes à qui le patron a fait connaître qu'il l'autorisait à effectuer certaines opérations de son commerce obligent ce patron. Toutefois, l'autorisation de signer la correspondance, de tirer, accepter ou endosser des lettres de change ou des billets, de souscrire des obligations, et l'autorisation donnée au commis-voyageur doivent être consignées dans un acte public qui devra être mentionné au registre de commerce, et affiché en la forme prescrite à l'art. 103 (art. 108).

8. — Les commis chargés de vendre au détail sont réputés autorisés à toucher le produit des ventes faites par eux : ils doivent toutefois donner, au nom de leurs patrons, les reçus qu'ils délivrent. Les commis chargés de vendre en gros auront la même faculté toutes les fois que les ventes se font au comptant et que le paiement est effectué dans le magasin même où ils sont employés (art. 109).

9. — Si les patrons révoquent les pouvoirs des commis, ils ne peuvent pas opposer aux tiers de bonne foi cette révocation pour des opérations exécutées depuis, s'ils n'ont pas effectué celle-ci dans la forme même dans laquelle avait été donnée l'autorisation et en outre s'ils ne l'ont pas publiée au moyen d'un avis inséré dans une feuille périodique au cas où l'autorisation aurait été donnée par un acte public ou par des circulaires (art. 114).

10. — Nous renvoyons purement et simplement aux art. 110 à 113 en ce qui concerne les conditions du contrat de louage de services qui unit les employés aux patrons.

COMMIS-GREFFIER. — V. Cassation (Cour de). — Greffe.

COMMIS-MARCHAND. — V. Commis.

COMMIS-VOYAGEUR.

En ce qui concerne les commis-voyageurs, nous devons mentionner la convention passée à Berlin entre l'Allemagne et la France, le 2 juill. 1902, approuvée par décret du 28 mars 1903; l'art. 6 de la convention de commerce et de navigation passée entre la France et la Bulgarie le 13 janv. 1906, approuvée et promulguée par une loi du 30 avr. 1906 et un décret du 15 janv. 1907; l'art. 3 de la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 10 août 1911 entre la France et le Japon et approuvée par la loi du 22 févr. 1912; l'art. 8 du traité passé avec la Serbie, à Belgrade, les 23 déc. 1906 et 5 janv. 1907, approuvée par la loi du 22 juill. 1907 et promulguée par décret du 7 novembre de la même année. L'art. 2 de la convention du 2 déc. 1909 signée à Paris entre la France et la Suède et promulguée par décret du 3 avr. 1909, et les art. 18 et 19 de la convention signée à Berne entre la France et la Suisse le 25 oct. 1906, approuvée par la loi du 21 nov. 1906 et promulguée par décret du 21 nov. 1906.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — V. Chambre des députés. — Conflits. — Conseil d'État. — Conseil de guerre.

COMMISSAIRE DE LA GUERRE. — V. Acte de l'état civil. — Intendance militaire.

COMMISSAIRE DE L'INSCRIPTION MARITIME. — V. Inscription maritime.

COMMISSAIRE DE LA MARINE. — V. Colonies. — Commissariat de la marine.

COMMISSAIRE DE POLICE.

Législation.

Décr. 23 déc. 1893 (*déterminant la juridiction des commissaires spéciaux de police*); — Décr. 28 juill. 1893 (*créant à Paris quatre postes de commissaires divisionnaires et fixant leurs traitements*); — Décr. 25 mars 1894 (*qui fixe le traitement des secrétaires des commissariats de police des communes du département de la Seine*); — Décr. 5 août 1894 (*portant modification des commissariats de police du département de la Seine [Paris excepté]*); — Décr. 12 janv. 1895 (*relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine*); — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*), art. 29; — Décr. 21 juill. 1895 (*qui porte à 77 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris*); — Décr. 12 oct. 1897 (*modifiant l'art. 4, Décr. 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police exerçant hors de leur ressort*); — Décr. 27 avr. 1898 (*fixant les traitements des secrétaires des commissaires de police des circonscriptions suburbaines du département de la Seine*); — Décr. 27 avr. 1898 (*fixant la répartition des sergents de ville des commissariats de police des communes du département de la Seine*); — Décr. 26 avr. 1901 (*concernant les effectifs et traitements du personnel des commissariats de police des circonscriptions subsidiaires du département de la Seine*); — Décr. 26 avr. 1901 (*portant répartition du personnel des commissariats de police du département de la Seine*); — Décr. 26 avr. 1902 (*qui fixe les effectifs et les traitements du personnel des commissariats de police des circonscriptions suburbaines du département de la Seine*); — Décr. 7 mai 1902 (*qui modifie la répartition du personnel des commissariats de police du département de la Seine*); — Décr. 22 févr. 1903 (*qui détermine le titre des commissaires de police attachés au service de l'inspection des poids et mesures*); — Décr. 4 avr. 1903 (*qui fixe les cadres et les traitements du personnel autre que celui des commissaires affectés au service de police de la ville d'Alger*); — Décr. 11 mars 1905 (*fixant les effectifs et les traitements du personnel des commissariats de police des circonscriptions suburbaines du département de la Seine*); — Décr. 12 avr. 1905 (*relatif aux vacations à allouer aux commissaires de police et aux gardes champêtres*); — Décr. 6 juin 1905 (*portant augmentation du nombre des commissaires de police de la ville de Paris*); — Décr. 26 févr. 1906 (*qui attribue aux commissaires centraux et aux commissaires de police des communes les fonctions de commissaire spécial de la police des chemins de fer*); — Décr. 10 mars 1906 (*abrogeant l'art. 6, Décr. 28 mars 1852, relatif à la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous*); — Arr. 12 oct. 1907 (*déterminant les épreuves écrites et orales à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle par les candidats militaires aux emplois de commissaires de police dans les départements*); — Décr. 30 nov. 1907 (*instituant la police mobile*); — Décr. 24 nov. 1910 (*fixant les traitements des commissaires de police municipale*); — Décr. 26 janv. 1911 (*qui fixe la composition du personnel du service des courses et des jeux et du service des renseignements généraux de police administrative à la direction de la sûreté générale; des commissaires spéciaux de police des gares de Paris et du commissaire spécial de police de Marseille*); — Décr. 26 févr. 1911 (*supprimant les emplois d'inspecteurs spéciaux [brigadiers et sous-brigadiers] et d'inspecteurs spéciaux attachés au commissariat spécial de police de l'Elysée à Paris et créant des emplois de commissaires spéciaux adjoints et d'inspecteurs de police spéciale prévus par le décret du 26 janv. 1911*); — Décr. 26 févr. 1911 (*fixant la composition du personnel du commissariat spécial de police de l'Elysée*); — Décr. 26 févr. 1911 (*fixant le titre et le traitement du commissaire spécial attaché à la direction de la sûreté générale chargé du service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique*); — Décr. 31 août 1911 (*relatif à l'organisation des cadres de la police mobile*); — Décr. 11 juill. 1912 (*modifiant le décret du 31 août 1911 relatif à l'organisation des cadres de la police mobile*); — Décr. 7 sept. 1913 (*modifiant celui du 13 août 1911 relatif à la police mobile et abrogeant ceux des 11 juill. 1912 et 19 mars 1913*); — Décr. 20 janv. 1914 (*relatif aux traitements des services actifs de la préfecture de police et à la répartition du crédit affecté aux dépenses de police des commissaires suburbains*); — Décr. 17 févr. 1914 (*étendant la juridiction des commissaires de police adjoints pour la sûreté aux commissaires divisionnaires de police de la ville de Paris*).

Section I

Organisation.

6. — Une loi du 10 mars 1906 a abrogé l'art. 6, Décr. 28 mars 1852, qui a attribué aux préfets la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous. Tous les commissaires de police sans exception aux termes de cette loi devront être nommés ou révoqués par le président de la République.

13. — Un arrêté du 12 oct. 1907 a déterminé les épreuves

écrites et orales à subir, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle par les candidats militaires aux emplois de commissaire de police dans les départements et d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer (*J. off.*, 31 oct. 1907).

19. — Un décret du 24 nov. 1910 a fixé les traitements des commissaires de police municipale. Aux termes de ce décret les traitements des commissaires de police municipale sont fixés comme suit à partir du 1er janv. 1911 : Classe exceptionnelle, 6.000 francs; 1re classe, 4.800 francs; 2e classe, 3.600 francs; 3e classe, 2.400 francs; 4e classe, 1.800 francs. Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité pour frais de bureau (art. 1er).

33. — 1. — Un décret du 12 avr. 1905 a déterminé les vacations à allouer aux commissaires de police et aux gardes champêtres. Aux termes de ce décret le minimum de la vacation à allouer aux commissaires de police ou aux gardes champêtres est fixé ainsi qu'il suit : Dans Paris et dans les cimetières suburbains appartenant à la ville de Paris, 8 francs. Dans les communes suburbaines du département de la Seine et dans les communes de plus de 100.000 habitants, 5 francs. Dans les communes de 100.000 habitants et au-dessous, 3 francs (art. 1er).

2. — Il est alloué, pour assister à la mise en bière quand il y a lieu à transport hors de la localité, ainsi que pour assister à l'exhumation ou à la réinhumation d'un corps : une vacation. Lorsqu'il y a accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière jusqu'à la limite de la commune ou de la limite de la commune jusqu'au cimetière, il est alloué en plus : demi-vacation. Lorsqu'il y a exhumation, translation de corps et réinhumation dans la même commune, il est alloué pour l'ensemble des opérations : une vacation et demie. Lorsqu'il y a plusieurs corps, il est perçu pour chaque corps en plus du premier : demi-vacation. Ni la mise en bière ni l'inhumation ne donnent droit à vacation quand il n'y a pas lieu à transport (art. 2).

3. — Les vacations sont versées à la recette municipale. Elles donnent lieu à la délivrance par le maire d'un bulletin de versement contenant le détail des sommes à percevoir et qui est remis à la partie intéressée pour être produit au comptable au moment du versement. Ce versement doit être fait préalablement à l'opération d'exhumation, de réinhumation ou de translation de corps et sauf restitution au cas où aucun des agents désignés par l'art. 62, L. 30 mars 1902 n'aurait assisté personnellement à ladite opération. Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution, le fait parvenir directement au receveur municipal chargé d'y donner suite, et en avise la partie intéressée (art. 3).

4. — A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un état contenant le relevé des vacations versées par les familles pendant le mois, avec l'indication des restitutions qui ont été ordonnées ou la désignation des agents auxquels les vacations reviennent en conformité de l'art. 62, L. 30 mars 1902. Cet état est adressé au receveur des finances pour être remis au receveur municipal, qui paye, contre émargement, le montant des vacations aux agents intéressés (art. 4).

41. — 1. — Il a été jugé que les paroles outrageantes adressées à un commissaire de police, participant à des opérations d'inventaire en exécution de la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, constituent le délit d'outrage à un magistrat de l'ordre administratif, encore bien que la commune dans laquelle étaient exécutées les opérations d'inventaire fût en dehors de la circonscription du commissaire de police, un décret du 26 févr. 1906 ayant provisoirement attribué aux commissaires de police les fonctions de commissaire spécial de la police des chemins de fer, et par là même étendu leur juridiction à tout le département dans lequel ils exercent leurs fonctions. — Douai, 30 mai 1906, Froidure, [S. et P. 1908.2.65, D. 1911.2.305]

2. — Si le décret du 26 févr. 1906 n'a été publié ni au *Bulletin des lois* ni au *Journal officiel*, et si ce défaut de publication pouvait porter atteinte à la régularité des opérations du commissaire de police, il n'a pu avoir pour effet de faire disparaître le caractère de magistrat de l'ordre administratif de ce fonctionnaire, qui, au moment où il a été outragé, accomplissait ostensiblement un acte de sa fonction. — Même arrêt.

3. — Cette décision paraît critiquable. On pourra se référer à ce sujet à la note placée sous l'arrêt. Il s'agissait, en effet, de savoir préalablement si un commissaire de la police des chemins de fer, dans les circonstances de lieu et de fait indiquées dans l'arrêt, avait été outragé, exerçant un acte de ses fonctions dans les limites de sa juridiction territoriale. Pas de doute que si le commissaire de police d'Armentières avait été envoyé à Deulémont par le ministère public pour constater une infraction qui s'y était commise, en rechercher les auteurs et les remettre aux mains de la justice, il aurait été, comme officier de police judiciaire, en vertu du décret de 1893, dans les limites de sa circonscription territoriale, Armentières et Deulémont étant deux localités du même département. Mais tels n'étaient point les faits. Le commissaire de police d'Armentières s'était rendu à Deulémont comme officier de police administrative, sur l'ordre de l'autorité administrative, pour prendre des mesures d'ordre et assurer l'opération d'inventaire qui allait être effectuée à l'église de Deulémont. C'est en cette qualité, et dans l'exercice de ces fonctions de police administrative, qu'il avait été outragé. Or, dans cette qualité, la juridiction des commissaires spéciaux de chemins de fer n'est plus le département, mais, en vertu du décret de 1855, la ligne du chemin de fer, la gare et ses dépendances. A Deulémont, sur la place de l'église, le commissaire de police d'Armentières était donc en dehors de sa circonscription territoriale; il n'était plus fonctionnaire, il était simple citoyen (V. Massabiau, *op. cit.*, t. 2, n. 2109 ; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Outrages-Offenses*, n. 179 ; *Pand. Rep.*, v° *Diffamation-Injure*, n. 801 et s.). Dès lors, il devenait inutile de rechercher si le décret de 1906 avait été ou non publié, et quelles pouvaient être les conséquences de son défaut de publication. Si un commissaire spécial de la police des chemins de fer, régulièrement investi de ses fonctions, ne pouvait pas bénéficier de la protection des art. 222 et s., C. pén., pareillement on devait écarter l'application de ces dispositions à propos d'un commissaire de police, irrégulièrement chargé des fonctions de commissaire spécial des chemins de fer.

52. — L'art. 29, L. fin. 16 avr. 1895, a fait application aux commissaires de police autres que ceux du département de la Seine de l'art. 4, L. 9 juin 1853, sur les pensions.

SECTION II

Fonctions des commissaires de police.

§ 1. *Pouvoirs administratifs.*

54. — 1. — Si le maire, chargé de la police municipale, a sous ses ordres le commissaire de police, celui-ci est également officier de police judiciaire, et il peut, à son choix et à ses risques, déterminer la qualité en vertu de laquelle il agit. — Toulouse, 5 août 1896, Calvignac, [S. et P. 90.2.233, D. 97.2.242]

2. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il est invité par le maire à concourir à un acte délictueux. — Même arrêt.

3. — Spécialement, lorsque le maire lui prescrit d'exécuter d'office un arrêté dont la mise à exécution implique nécessairement une violation de domicile, le commissaire de police peut se prévaloir de sa qualité d'officier de police judiciaire pour refuser de concourir à ce délit. — Même arrêt.

4. — En effet, un subordonné ne pouvant être dans la stricte obligation de coopérer à un acte que sa raison ou sa conscience réprouve, le commissaire de police, qui se refuse à assister le maire dans la perpétration d'un délit, loin de se rendre coupable d'illégalité ou de rébellion, ne fait au contraire que remplir son devoir. — Même arrêt.

§ 2. *Pouvoirs judiciaires.*

1° *Police judiciaire.*

138. — 1. — Le procès-verbal d'un commissaire de police, dressé sur les dires d'un simple agent, et sans que le commissaire rédacteur ait eu personnellement connaissance des faits relevés à la charge des contrevenants, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire; la dénégation du prévenu suffit pour invalider la valeur d'un tel procès-verbal, et il incombe au minis-

tère public à faire à l'audience la preuve de la contravention. — Cass. crim., 27 janv. 1893, Methrin, S. et P. 94.1.110, D. 95.1.249

2. — Un procès-verbal dressé par un commissaire de police d'après des renseignements recueillis ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire et constitue un simple document soumis à l'appréciation du juge. — Cass. crim., 4 août 1893, Heintz, S. et P. 94.1.111, D. 96.1.506

142. — V. à ce propos le décret du 12 oct. 1897 qui a modifié l'art. 4, Décr. 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police exercée hors de leur ressort.

Section III

Commissaires de police de Paris et de la banlieue et dans les grandes villes.

§ 1. *Ville de Paris.*

197 *bis*. — 1. — Un décret du 28 juill. 1893 a créé à Paris quatre postes de commissaires divisionnaires et fixé leurs traitements.

2. — Un décret du 21 juill. 1895 a porté à 77 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris.

3. — Un décret du 6 juin 1905 l'a porté à 78.

4. — Un décret du 26 janv. 1911 a fixé la composition du personnel du service des courses et des jeux et du service des renseignements généraux de police administrative à la direction de la sûreté générale, des commissariats spéciaux de police des gares de Paris et du commissariat spécial de police de Marseille.

5. — Un décret du 28 févr. 1911 a supprimé les emplois d'inspecteurs spéciaux (brigadiers et sous-brigadiers) et d'inspecteurs spéciaux attachés au commissariat spécial du palais de l'Elysée à Paris et créé des emplois de commissariats spéciaux, agents et inspecteurs de police spéciale prévus par le décret du 26 janv. 1911.

6. — Un autre décret du 16 févr. 1911 a fixé la composition du personnel du commissariat spécial du palais de l'Elysée.

7. — Un décret du 26 févr. 1911 a fixé le titre et le traitement du commissaire spécial attaché à la direction de la sûreté générale, chargé du service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique.

8. — Un décret du 20 janv. 1911 a fixé à onze le nombre des commissaires de police divisionnaires au traitement de 10 à 11.000 et 12.000 à titre de classe exceptionnelle pour deux commissaires au maximum.

9. — Le même décret a fixé le nombre des commissaires de police adjoints aux commissaires divisionnaires pour la voie publique avec traitement de 5.000 à 6.000 par augmentation de 500 francs, et de 7.000 comme classe exceptionnelle.

10. — Un décret du 17 févr. 1914 a étendu à toutes les communes suburbaines de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon la juridiction des commissaires de police adjoints pour la sûreté aux commissaires divisionnaires de police de la ville de Paris.

§ 2. *Banlieue de Paris.*

202 *bis*. — 1. — Les commissariats de police du département de la Seine ont été organisés successivement par les décrets des 17 nov. 1880, 15 mai 1882, 9 mars 1883, 6 août 1885, 16 avr. 1892, 28 mars 1894, 25 août 1894, 12 janv. 1895, 16 avr. 1901, 26 avr. 1902, 7 mai 1902, 11 mars 1905. Ces différents décrets ont eu pour objet d'augmenter le nombre des sergents de ville attachés à ces commissariats et de répartir les dépenses du service de la police dans les communes suburbaines de ce département.

2. — Un décret du 28 mars 1894 a fixé les traitements des secrétaires des commissaires de police des commissariats du département de la Seine.

Section IV

Commissaires centraux et commissaires spéciaux. Commissaires des chemins de fer. Contrôleurs généraux.

§ 2. *Commissaires spéciaux.*

220. — Un décret du 23 déc. 1893 a déterminé la juridiction des commissaires spéciaux de police. Aux termes de ce décret les commissaires spéciaux de police exerceront dans toute l'étendue du département de leur résidence la police judiciaire conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

226. — Un décret du 26 févr. 1906 a attribué jusqu'à nouvel ordre dans chaque département aux commissaires centraux et aux commissaires de police des communes les fonctions des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. — V. au surplus en ce qui concerne les commissaires de police des chemins de fer, *suprà*, v° *Chemins de fer*.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

Législation.

Décr. 16 mars 1898 (*relatif à la destitution des officiers ministériels et à ses conséquences relativement aux droits électoraux*); — Circ. 11 mars 1898 (*relative à l'application de la loi du 10 mars 1898*); — Décr. 15 mai 1904 (*concernant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré aux commissaires-priseurs*); — L. 31 janv. 1907 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907*).

Index alphabétique.

CHAPITRE III

QUALITÉ DE COMMISSAIRES-PRISEURS. — INCOMPATIBILITÉS.

§ 2. *Incompatibilités.*

60. — 1. — Si l'art. 12, Ord. 26 juin 1816, interdit aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchands de meubles, à peine de destitution, elle ne prononce pas la nullité des ventes que ceux-ci auraient consenties contrairement à ses prohibitions. — Cass., 17 mai 1898, Dupré-Plevard, [S. et P. 1903.1.79, D. 1904.1.270]

2. — En conséquence, le juge, qui constate que le commissaire-priseur a vendu ferme à un particulier un meuble qu'il était chargé de mettre en vente comme commissaire-priseur, ne peut refuser de condamner le commissaire-priseur, qui n'a pas satisfait à son engagement, à des dommages-intérêts envers le particulier, par l'unique motif que la convention passée entre les parties était nulle comme illicite. — Même arrêt.

3. — Les dispositions législatives et réglementaires qui donnent ouverture à l'action disciplinaire n'excluant pas l'exercice de l'action civile, lorsque l'infraction au devoir professionnel a causé un préjudice à autrui, s'il est résulté de l'infraction par des commissaires-priseurs aux prescriptions de l'art. 12, Ord. 26 juin 1816, qui leur défend, à peine de destitution, d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, et même d'être associés à aucun commerce de cette nature, un dommage pour les marchands de meubles de la ville, ceux-ci sont en droit d'invoquer la faute commise par les commissaires-priseurs, à l'effet de poursuivre, en vertu du principe général de l'art. 1382, C. civ., la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé, par suite de la

concurrence illicite qui leur a été faite. — Cass., 25 janv. 1910, David et Dubignon, [S. et P. 1913. 1. 140]

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS.

§ 2. *Privilège exclusif.*

69. — 1. — L'interprétation des mots « chef-lieu d'établissement » employés par la loi du 28 avr. 1816 a continué à donner lieu à des dissidences.

2. — La cour de Lyon, par arrêt du 16 mars 1905 (commissaires-priseurs de Lyon, [S. et P. 1905. 2. 209]), a décidé que la loi du 28 avr. 1816, pas plus que l'ordonnance du 26 juin 1816, n'ayant défini ce qu'il faut entendre par « le chef-lieu d'établissement » dans l'étendue duquel s'exerce le monopole des commissaires-priseurs, le sens de cette expression doit être recherché dans l'ensemble des textes relatifs à la matière.

3. — Et, de cet examen, il ressort que l'institution des commissaires-priseurs est en corrélation intime avec l'organisation judiciaire, et spécialement avec l'organisation des justices de paix. — Même arrêt.

4. — En effet, tandis que la loi et l'ordonnance de 1816 n'emploient nulle part le mot de « commune », et se servent seulement du mot de « ville », qui représente simplement une agglomération d'édifices et de population, indépendante de toute division administrative, l'ordonnance de 1816 donne pour base à l'institution des commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis, l'organisation des justices de paix. — Même arrêt.

5. — C'est donc d'après cette organisation que doit être défini le chef-lieu d'établissement dans les limites duquel peut s'exercer le monopole des commissaires-priseurs, le chef-lieu d'établissement pouvant atteindre, mais non dépasser les limites des circonscriptions des justices de paix existant dans la ville. — Même arrêt.

6. — Si donc un quartier d'une ville est en dehors de la circonscription des justices de paix existant dans la ville, le monopole des commissaires-priseurs ne peut s'y exercer (encore bien que ce quartier soit administrativement compris dans les limites de la ville. — Même arrêt.

7. — Spécialement une loi du 22 juin 1854 ayant distrait de la circonscription de l'une des justices de paix de Lyon une portion du territoire de cette ville, pour en former, avec des communes non comprises dans l'agglomération lyonnaise, une nouvelle circonscription de justice de paix ayant son siège en dehors de la ville de Lyon, le monopole des commissaires-priseurs ne peut plus s'exercer dans la fraction de territoire ainsi détachée. — Même arrêt.

8. — Mais la Cour de cassation a jugé que l'art. 89, L. 28 avr. 1816, qui a conféré au gouvernement la faculté d'établir, dans toutes les villes et lieux où il le jugerait convenable, des commissaires-priseurs, dont les attributions seraient les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 vent. an IX, et qui n'auraient de droit exclusif que « dans le chef-lieu de leur établissement », a entendu viser, par ces dernières expressions, la ville ou la commune dans laquelle réside le commissaire-priseur, envisagée comme unité administrative. — Cass., 4 nov. 1908, Gazagne et autres, [S. et P. 1909.1.30, D. 1909.1.355]

9. — En effet, à la différence des art. 5, L. 25 vent. an XI et 24 et s., Décr. 14 juin 1813, qui déterminent la compétence territoriale des notaires et huissiers, l'art. 89, L. 28 avr. 1816, n'établit aucune corrélation entre le domaine du monopole des commissaires-priseurs et les divisions judiciaires. — Même arrêt.

10. — Si l'art. 1er, Ord. 26 juin 1816, porte que, dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont siège d'un tribunal d'arrondissement, ainsi que dans les villes de 5.000 habitants et au-dessus, il y aura un commissaire-priseur par justice de paix existant dans la ville, cette disposition n'a d'autre objet que de fixer le nombre des commissaires-priseurs d'après le nombre des circonscriptions cantonales, sans qu'on puisse en conclure qu'il y ait une concordance nécessaire entre le ressort des juges de paix et la circonscription dans laquelle s'exerce le monopole des commissaires-priseurs. — Même arrêt.

11. — Pas plus que ce texte ne permet de renfermer le privilège de chacun des commissaires-priseurs institués dans une ville dans le ressort d'une justice de paix déterminée, il ne limite le privilège de la corporation des commissaires-priseurs au territoire formé par l'ensemble des ressorts de justice de paix ayant leur siège dans la ville. — Même arrêt.

12. — Il suit de là que, pour déterminer l'étendue territoriale du monopole des commissaires-priseurs institués dans une ville, il y a lieu de prendre exclusivement en considération les limites de la ville, et non celles des ressorts de justice de paix qui y ont leur siège. — Même arrêt.

13. — Et la loi du 22 juin 1854, qui a distrait de la circonscription de l'une des justices de paix de Lyon une partie du territoire de la ville pour en former, avec des communes non comprises dans l'agglomération lyonnaise, une nouvelle circonscription de justice de paix, ayant son siège en dehors de la ville de Lyon, n'ayant apporté aucune dérogation à ces principes, le monopole des commissaires-priseurs de Lyon a continué à pouvoir s'exercer sur la partie du territoire de la ville qui a été rattachée à une justice de paix foraine, sans cesser d'être partie intégrante de la ville, au point de vue administratif et municipal. — Même arrêt.

§ 3. *Concurrence avec les autres officiers publics ou ministériels.*

79. — 1. — Aucune loi n'ouvre de droit à indemnité au profit des officiers qui pourraient éprouver un préjudice par suite de la création d'offices de commissaires-priseurs. — Cons. d'Et., 10 juill. 1908, Tocsca, [S. et P. 1910.3.149, D. 1910. 3.33]

2. — Si le gouvernement estime devoir prescrire le versement, par les titulaires des offices créés, d'une certaine somme au profit des notaires, huissiers et greffiers des justices de paix de l'arrondissement, en compensation du préjudice par eux souffert, ceux-ci ne sont pas fondés à contester le mode de répartition de l'indemnité ainsi allouée, qui n'a été établie en violation d'aucune disposition législative ou réglementaire. — Même arrêt.

83. — 1. — Lorsqu'un fonds de commerce, comprenant à la fois l'achalandage et le droit au bail, qui sont des meubles incorporels, et les marchandises dépendant du fonds, qui sont des meubles corporels, est mis en vente en un seul lot, l'achalandage et le droit au bail constituant les éléments essentiels du fonds de commerce, et les marchandises, quelle qu'en soit la valeur vénale, ne constituant qu'un instrument de fonctionnement du fonds et un accessoire de ce fonds, les divers éléments du fonds de commerce forment un tout indivisible, qui a le caractère de meuble incorporel. En conséquence, c'est aux notaires qu'il appartient, à l'exclusion des commissaires-priseurs, de procéder à la vente publique de ce fonds de commerce. — Riom, 30 mars 1892, P... A..., [S. et P. 94.2.237, D. 92.2.220]

2. — ... Alors surtout que la vente comporte nécessairement, en ce qui touche le paiement du prix, l'éventualité d'un terme et la stipulation de certaines garanties et sûretés. — Même arrêt.

3. — Il importe peu que l'adjudicataire n'ait pas cru devoir user du droit au bail, les événements postérieurs à l'adjudication ne pouvant être pris en considération pour déterminer le caractère de l'objet mis en vente. — Même arrêt.

4. — Mais jugé que, lorsqu'un fonds de commerce, comprenant à la fois la clientèle et l'achalandage, qui sont des meubles incorporels, et les marchandises, qui sont des meubles corporels, est mis en vente en un seul lot, on doit reconnaître au fonds de commerce pris dans son ensemble le caractère de meuble corporel, si les marchandises prises isolément ont une valeur notablement supérieure à celle de la clientèle et du droit au bail. — Lyon, 23 mars 1893, Mormand, [S. et P. 94.2.237]

5. — En conséquence, c'est aux commissaires-priseurs qu'il appartient, à l'exclusion des notaires, de procéder à la vente publique de ce fonds de commerce. — Même arrêt.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

§ 1. *Règles générales.*

151. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître, alors qu'il ne s'agit dans la cause ni d'agents ni d'actes de l'administration, de la question de savoir quels droits peuvent appartenir aux commissaires-priseurs quant aux opérations prévues par l'ordonnance du 26 juin 1816, rendue en exécution de la loi du 28 avr. 1816, et d'après laquelle, dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes prisées et de ventes, cette question n'étant nullement subordonnée à l'interprétation du règlement particulier du mont-de-piété et de l'arrêté préfectoral ayant nommé un appréciateur en exécution de ce règlement. — Cass., 19 juin 1900, Monts-de-piété de Brest et Boulanger, [S. et P. 1901.1.348]

§ 4. *Responsabilité.*

175. — 1. — La Cour de cassation (Chambre des requêtes) a décidé, par arrêt du 11 janv. 1904, Duval, [S. et P. 1906.1.9. D. 1905.1.355], qu'il résulte de la loi du 27 vent. an IX, combinée avec l'art. 5, Ord. royale 26 juin 1816, rendue en exécution de la loi de finances du 28 avril précédent, que l'administration du mont-de-piété choisit, parmi les commissaires-priseurs résidant dans les départements et villes où est établi le mont-de-piété, ceux qui seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes.

2. — ... Qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 34, Décr. 8 therm. an XIII, et de l'art. 5, Ord. 26 juin 1816, que la compagnie des commissaires-priseurs en province est responsable envers l'administration du mont-de-piété des suites des estimations faites par les appréciateurs choisis. — Même arrêt.

3. — ... Qu'il suit de là que, dans les villes où résident plusieurs commissaires-priseurs, un seul d'entre eux ne peut réclamer le bénéfice des textes précités dans son intérêt exclusif, alors que tous les autres, après avoir renoncé à faire les prisées et les ventes, et après qu'un appréciateur pris en dehors des commissaires-priseurs a été régulièrement nommé par l'Administration, ont refusé de s'associer à sa demande et de lui donner leur garantie collective; une telle demande priverait, en effet, si elle était accueillie, le mont-de-piété du choix et de la garantie qui lui appartiennent. — Même arrêt.

4. — Cet arrêt a fait dans notre *Recueil* l'objet d'une critique dont nous croyons utile de reproduire les principaux passages. Le privilège accordé aux commissaires-priseurs d'accomplir seuls les actes de leurs fonctions appartient à chacun d'eux individuellement, et il ne peut dépendre de l'inaction ou de la résistance des autres d'en entraver l'exercice. La cour de Bordeaux aurait dû le comprendre, puisqu'elle reconnait que le droit naissant de ce privilège est indivisible. S'il est indivisible, il peut être mis en œuvre par chaque officier ministériel, tout comme le droit de créance d'une obligation indivisible peut être exercé par chacun des créanciers. — Comp. Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 51, § 301, texte et note 16, 5e éd., t. 4, p. 82, texte et notes 16 et 16 *bis;* Demante et Colmet de Santerre, *Cours anal. de C. civ.*, t. 5, n. 158 *bis;* Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 17, n. 381; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 7, n. 361; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 3, p. 608, sur l'art. 1224, n. 2 et s.; Demolombe, *Tr. des contr. ou oblig.*, t. 3, n. 611 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, 2e éd., t. 2, n. 1330; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1218, n. 23 et s., sur l'art. 1224, n. 2; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Obligations*, n. 359, 363, 447.

5. — La base sur laquelle la Cour de cassation fonde sa décision n'est pas plus solide. Elle la fonde sur ce que la prétention du demandeur priverait l'administration du mont-de-piété du choix et de la garantie qui lui appartiennent. En est-il vraiment ainsi? Nous n'insistons pas sur cette considération que le choix n'a rien d'essentiel, puisque, d'après la Cour de cassation elle-même, s'il n'y a qu'un seul commissaire-priseur dans une ville, l'administration est obligée de s'adresser à lui (Cass., 5 juill. 1864, Mont-de-piété d'Avignon, [S. 64.1.316, P. 64.1028] — *Adde*, notre *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Commissaire-priseur*, n. 148); nous n'y insistons pas outre mesure, parce qu'on peut répondre que, si le commissaire-priseur unique doit être chargé des prisées et des ventes, cela ne saurait faire obstacle à ce que le choix de l'administration s'exerce librement là où il y a plusieurs commissaires-priseurs en fonctions.

6. — Il faut en retenir cependant qu'à moins de dénier à chaque commissaire-priseur considéré isolément, le droit de revendiquer le privilège de sa fonction, il devrait suffire qu'un seul réclamât pour que, — les autres refusant, — il dût être chargé du service.

7. — Mais ce qui est plus décisif, à notre sens, c'est que la prétention du demandeur ne privait pas le mont-de-piété du choix légal qui lui appartient. On sait, en effet, que l'existence d'un monopole au profit des officiers ministériels met ceux-ci dans l'obligation, quand ils en sont requis, d'accomplir les actes de leur ministère. Donc, le refus des commissaires-priseurs de Bordeaux, à supposer qu'il fût établi en fait, ce qui est contestable, car, en 1880 du moins, c'est tout au plus une renonciation tacite de leur part qu'on peut relever, ce refus, disons-nous, ne faisait nul obstacle au droit de l'administration du mont-de-piété, qui pouvait aisément en avoir raison en provoquant nomination d'office, par le président du tribunal civil, de celui qu'elle préférait.

8. — La convention par laquelle un commissaire-priseur, chargé par le mont-de-piété d'estimer la valeur des objets mis en gage, confie à un tiers le soin de le remplacer dans cette partie de ses fonctions, n'est pas contraire à l'ordre public. S'il continue à être commissionné comme appréciateur par l'administration du mont-de-piété, le commissaire-priseur demeure responsable envers cette administration des erreurs d'évaluation et reste ainsi personnellement engagé vis-à-vis du public. — Cass., 21 déc. 1910, Volland, [S. et P. 1912.1.240]

CHAPITRE VI

MODE DE PROCÉDER.

SECTION II

Ventes publiques de meubles.

§ 2. *Formalités antérieures à la vente.*

247. — 1. — La disposition de l'art. 471, n. 2, C. pén., qui prévoit et punit l'embarras de la voie publique sans nécessité, est applicable à la vente d'objets mobiliers dépendant d'une succession bénéficiaire, opérée par un commissaire-priseur sur la voie publique (C. pén., art. 471, n. 4). — Cass. crim., 23 nov. 1893, Cordier, [S. et P. 92.1.112]

2. — En cette matière, la nécessité ne peut résulter que d'un événement accidentel, imprévu et de force majeure. — Même arrêt.

3. — Il ne suffit pas que la maison, où se trouvent les objets à vendre, n'ait pas de cour intérieure et que l'entrée, le couloir et les pièces en soient tellement étroits qu'elle ne prête pas à une exposition desdits objets et n'ait pas pu contenir le public qui assistait à la vente, la nécessité pour le commissaire-priseur de procéder à la vente sur la voie publique ne saurait s'induire de ces faits, rapprochés de la règle posée en l'art. 949, C. proc., portant que « la vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné ». — Même arrêt.

4. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il n'apparait par aucun document de la cause que le commissaire-priseur ait fait faire par les intéressés aucune diligence à l'effet d'obtenir qu'il fût procédé à la vente dans un lieu autre que la maison du *de cujus*. — Même arrêt.

CHAPITRE VII

TARIF. BOURSE COMMUNE.

§ 1. *Dispositions générales.*

347 *bis*. — Aux termes de l'art. 79, L. 31 janv. 1897, les dispositions de l'art. 2 et de l'art. 6, L. 24 déc. 1897, sont appli-

cables aux demandes de taxe et aux actions en restitutions de frais dus aux commissaires-priseurs et aux greffiers de justice de paix pour les actes de leur ministère. Ces demandes se prescrivent donc par deux ans.

§ 3. *Ventes.*

352. — 1. — La cour de Paris a jugé par arrêt du 15 févr. 1905, Samary, [S. et P. 1907.2.225], que la loi du 18 févr. 1843 qui attribue des honoraires au commissaire-priseur sur le produit des enchères dans les ventes mobilières n'exclut point par là un pourcentage forfaitaire imposé à l'acheteur afin de solder les frais mis en principe à la charge de celui-ci par l'art. 1593, C. civ.

2. — ... A la condition que les honoraires du commissaire-priseur ne soient pas calculés à la fois sur le total des enchères et sur le pourcentage. — Même arrêt.

3. — ... Qu'en tout cas, l'acheteur qui a payé librement le pourcentage après taxe sans protestations ou réserve ne peut plus le critiquer ni en demander la restitution. — Même arrêt.

4. — La Cour de cassation a jugé à son tour que « le produit des ventes », sur lequel doit être calculé, suivant l'art. 1er, n. 3, L. 18 juin 1843, l'honoraire de 6 0/0 alloué aux commissaires-priseurs, désigne le prix destiné à remplacer, dans le patrimoine du vendeur, la valeur de l'objet vendu. — Cass., 25 janv. 1910, précité.

5. — Le versement supplémentaire du dixième du prix, qu'il est d'usage, à Paris, d'imposer aux acheteurs, au moyen d'une stipulation préalable, ne présente pas ce caractère ; il ne peut être considéré, ni comme un accessoire, ni comme un complément du prix, mais correspond à l'obligation, mise à la charge de l'acquéreur par l'art. 1593, C. civ., de payer les frais d'actes et autres, accessoires à la vente ; il doit, en conséquence, servir à acquitter les droits fiscaux afférents aux ventes publiques de meubles et l'émolument du commissaire-priseur, et ce dernier ne saurait prétendre percevoir de nouveaux honoraires sur des sommes qui représentent pour partie des honoraires et pour partie les autres frais de la vente. — Même arrêt.

6. — L'honoraire de 6 0/0 sur le produit des ventes par eux effectuées, alloué aux commissaires-priseurs par l'art. 1er, L. 18 juin 1843, doit être calculé sur le prix d'adjudication, et non sur ce qui est payé par l'acheteur en sus de son prix, et qui n'est pas la représentation de l'objet cédé. — Paris, 1er févr. 1905, B... et Chambre de discipline des commissaires-priseurs du département de la Seine, [S. et P. 1906.2.38]

7. — Spécialement, l'honoraire de 6 0/0 ne peut être calculé sur les 10 0/0 ajoutés, suivant l'usage, au prix d'adjudication à la charge des acheteurs, en vue de faire face aux différents frais (honoraires du commissaire-priseur, droits d'enregistrement, frais divers) qu'entraîne la vente. — Même arrêt.

8. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il n'est pas démontré que les 10 0/0 n'ont pas été entièrement employés à payer les frais de vente. — Même arrêt.

9. — Il importe peu que la réquisition, en vertu de laquelle le commissaire-priseur a procédé à la vente, porte que les 10 0/0 seront perçus « comme une augmentation de prix, qui se confondra avec le montant des adjudications pour déterminer le produit de la vente » ; il ne peut dépendre des parties d'allouer au commissaire-priseur des honoraires que la loi ne lui donne pas le droit de percevoir. — Même arrêt.

10. — L'arrêt de la cour de Paris du 15 juin 1905 a inspiré à M. Wahl les observations suivantes qu'il nous paraît intéressant de reproduire.

11. — Partout les commissaires-priseurs établissent un forfait pour ces frais. Ce forfait est calculé sur le prix des ventes. Il est rendu nécessaire par des raisons d'utilité pratique ; les prix étant payés au comptant, il serait matériellement impossible de calculer, au moment où le paiement du prix est effectué, la partie des frais préalables ou postérieurs à la vente qui est à la charge de chaque acheteur : enregistrement, apposition d'affiches, criée, honoraires, etc. Il n'est pas non plus possible pratiquement de laisser en suspens le recouvrement d'une somme, nécessairement très faible, étant donné surtout que les acheteurs sont ordinairement inconnus, peuvent donner un nom fictif et qu'il est impossible de faire une enquête sur leur solvabilité. Au reste, cette manière de procéder n'a rien d'illégal en elle-même. Aucun texte ne l'interdit. La loi, en permettant à l'officier public de servir d'intermédiaire pour le recouvrement et le paiement des frais, ne détermine pas la manière dont cette entremise peut être organisée, et par là même donne toute latitude aux intéressés. Et toutefois il nous paraît très douteux que, dans les conditions où ce forfait est perçu dans la pratique, on puisse le déclarer légitime sans restriction

12. — Il faut, en effet, distinguer trois hypothèses : 1° si, en fait, le forfait se trouvait absolument égal aux frais effectifs, — ce qui est sans doute à peu près irréalisable, — sa validité serait incontestable. Ce ne serait pas une objection sérieuse que d'invoquer contre cette solution le principe, posé par l'art. 3 de la loi de 1843, d'après lequel le commissaire-priseur ne peut faire d'autres perceptions que celles autorisées par la loi. Car il ne perçoit, sous la forme d'un forfait, que ce qui est dû par l'acheteur. Le commissaire-priseur sert d'intermédiaire pour l'acquittement de ces frais ; car l'art. 1er de la loi fixe le montant de ses honoraires « pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards ». La loi ne lui interdit pas de percevoir ses honoraires et les frais accessoires sous forme de forfait. Il ne fait pas ainsi « de perceptions autres que celles autorisées par la présente loi » ; il ne perçoit, au contraire, que les sommes autorisées par la loi.

13. — 2° Si — ce qui probablement se réalisera rarement — le forfait est inférieur aux sommes représentant le total des frais et des honoraires, le caractère licite ou illicite de ce forfait nous paraît dépendre des circonstances. Rien n'empêche que le commissaire-priseur, en vertu d'une convention passée avec le vendeur, fasse peser sur ce dernier tout ou partie des frais. La loi, en autorisant le commissaire-priseur à ajouter les frais au prix de la vente (L. 18 juin 1843, art. 1er), ne l'y oblige pas ; elle ne déroge pas au droit commun, qui permet au vendeur de prendre en tout ou en partie ces frais à sa charge (V. sur la validité de la clause par laquelle le vendeur prend les frais de la vente et autres accessoires à sa charge, Grenoble, 20 janv. 1894, Queyrel, [S. et P. 95.2.201], et la note de M. Dalmbert ; Cass., 14 nov. 1894, Vve Bouchant et autres, [S. et P. 96.1.137], et la note de M. Tissier ; notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1593, n. 9 et s. ; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Vente*, n. 918 et s.). Dans ce cas donc, le forfait sera valable.

14. — Toutefois, on peut se demander s'il n'en est pas autrement, quand le forfait est inférieur aux honoraires du commissaire-priseur, et que ce dernier se propose de faire payer la différence par le vendeur, en vertu d'une convention passée avec ce dernier. La loi exige-t-elle que les honoraires du commissaire-priseur soient payés par l'acheteur ? Nous ne le croyons pas. Ces honoraires rentrent dans les frais que l'art. 1593, C. civ., met à la charge de l'acheteur. La règle de l'art. 1593, n'étant pas d'ordre public, peut être modifiée pour les honoraires comme pour les autres frais. Du reste, l'art. 1er de la loi de 1843 se contente de fixer le montant des honoraires, sans dire à la charge de qui ils sont mis ; sur ce dernier point, par conséquent, il se réfère implicitement à l'art. 1593. L'art. 2, en permettant « aux parties » de faire taxer les honoraires, semble même avoir employé à dessein une formule large permettant de mettre tout ou partie des honoraires à la charge du vendeur. Dans la pratique, il n'est pas discuté que les honoraires d'un officier ministériel, d'un notaire par exemple, peuvent être mis à la charge d'une personne autre que celle qui doit les payer d'après la loi. — V. Grenoble, 20 janv. 1894, précité.

15. — Si, au contraire, le commissaire-priseur garde à sa charge personnelle l'excédent des frais et honoraires sur le forfait, le forfait est illicite. En effet, la loi de 1843, pour éviter de la part des commissaires-priseurs les manœuvres entravant la liberté de la concurrence entre eux, a disposé qu' « il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison de droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics », et a puni toute contravention de la suspension, et, en cas de récidive, de la destitution (art. 4). Le commissaire-priseur ne peut donc pas indirectement, en fixant pour les frais un forfait trop faible, faire descendre ses honoraires au-dessous du taux légal. S'il prend à sa charge une partie des frais, il diminue ainsi ses honoraires.

16. — 3° Si cette solution est certaine, il faut également décider que le forfait dont l'effet est de faire toucher au commissaire-priseur des honoraires supérieurs au taux légal est illicite. La loi interdit, comme nous l'avons rappelé plus haut, les honoraires exagérés aussi bien que les honoraires trop faibles; les sanctions qu'elle édicte sont même plus sévères pour les premiers que pour les seconds. Elle déclare formellement, dans son art. 3, que les perceptions exagérées d'honoraires sont interdites aussi bien quand elles sont indirectes que quand elles sont directes. C'est bien percevoir des honoraires exagérés que d'établir un forfait calculé de manière que le commissaire-priseur touche des honoraires supérieurs à 6 0/0, et, si cette perception était considérée comme légale, elle donnerait aux commissaires-priseurs un moyen trop facile d'échapper à la prohibition édictée par l'art. 3 de la loi de 1843.

17. — Il est exact, à la vérité, comme le constate l'arrêt ci-dessus recueilli, que, si l'on reconnait un caractère licite au forfait, il ne s'ensuit pas que le commissaire-priseur puisse calculer ses honoraires à la fois sur le prix d'achat et sur le forfait, ce qui serait illégal (V. Paris, 1er févr. 1905, précité, et la note). Le rapprochement de notre arrêt avec l'arrêt précité de la cour de Paris du 1er févr. 1905 fait cependant apparaître un résultat assez choquant. Si le commissaire-priseur ne peut calculer ses honoraires sur le forfait représentant les frais, c'est, ainsi que le décide l'arrêt du 1er févr. 1905, parce que ces frais sont de plein droit à la charge de l'acheteur. Aussi cet arrêt reconnait-il implicitement que, si la somme forfaitaire dépasse le montant réel des frais, les honoraires du commissaire-priseur peuvent être perçus sur l'excédent (V. la note sous Paris, 1er févr. 1905, précité). Ils doivent même être perçus sur cet excédent, puisque les commissaires-priseurs n'ont pas le droit d'abandonner aux acheteurs une partie des honoraires que leur attribue la loi. Par conséquent, il faudra décider que les commissaires-priseurs, ayant le droit, en vertu de l'arrêt ci-dessus recueilli, d'exiger indirectement, sous forme de forfait supérieur au montant des frais et des honoraires légaux, des honoraires supérieurs à leurs honoraires légaux, et pouvant en outre, d'après l'arrêt précité du 1er févr. 1905, calculer, après avoir fixé les frais, leurs honoraires sur la portion de ces frais qui, excédant les frais légaux, constituent en réalité un honoraire direct, obtiendront, par une conséquence du droit même que leur accorde notre arrêt, des honoraires encore supérieurs à ceux que l'arrêt ci-dessus recueilli leur reconnaît le droit de percevoir.

18. — Les arguments qu'invoque la cour de Paris à l'appui de l'opinion contraire peuvent paraître insuffisants. Ils consistent à dire, d'une part, que le commissaire-priseur, pouvant ajouter au prix les frais, peut les y ajouter sous forme de forfait; d'autre part, que le forfait a une grande utilité. Les deux observations sont justes, mais aucune d'elles n'est déterminante. La première prouve que le forfait n'a rien d'illégal en lui-même, mais ne prouve pas que la loi autorise le commissaire-priseur à user du forfait pour augmenter indirectement le chiffre de ses honoraires. La seconde n'est pas une considération de droit, et, au surplus, est parfaitement conciliable avec le système contraire à celui de la cour de Paris.

19. — En effet, il existe pour les commissaires-priseurs un moyen très simple d'user du forfait dans le but unique d'éviter les complications et les difficultés inhérentes à un calcul tardif des frais, effectué seulement après l'adjudication, sans y trouver un moyen indirect d'augmenter les honoraires. Ils n'ont, pour cela, qu'à considérer que l'excédent de la somme produite par le forfait sur les frais est un supplément de prix qui doit être versé au vendeur. La loi incontestablement n'interdit pas aux commissaires-priseurs d'imposer aux acheteurs, par les affiches annonçant la vente, des prestations supplémentaires. Ces prestations, dès lors qu'elles sont dues au vendeur, constituent juridiquement une partie même du prix. Si l'art. 3 de la loi de 1843 prohibe « toutes perceptions » autres que celle des honoraires et des frais, c'est au profit seulement des commissaires-priseurs. Le rapprochement de l'art. 3 avec les dispositions qui le précèdent en est la preuve. L'art. 1er fixe le montant de ce qui « sera alloué aux commissaires-priseurs ». L'art. 2 détermine la manière dont sont taxés les « droits et remises alloués aux commissaires-priseurs ». Du reste, on ne comprendrait pas que la loi eût voulu appliquer la sanction de l'art. 3, et notamment les peines de la concussion, à un commissaire-priseur qui n'aurait tiré aucun profit des prestations accessoires imposées aux acheteurs. Il y a donc dans cette manière de procéder un moyen commode de fixer les frais et honoraires forfaitairement sans encourir aucune sanction.

20. — D'autre part, lorsque, comme dans l'espèce, le forfait a été calculé à un taux modéré, et n'excède que d'une faible somme, ou n'excède que dans certains cas où les frais sont moins élevés que dans d'autres, les frais et honoraires légaux, il n'y a aucun inconvénient à ce que les commissaires-priseurs ne remettent pas au vendeur l'excédent de la somme forfaitaire sur le montant total des frais et des honoraires légaux. En effet, le seul risque qu'ils courront est d'être, conformément à l'art. 3, obligés de restituer l'excédent. En disant que « l'officier public *pourra* être suspendu ou destitué », l'art. 3 a voulu laisser au gouvernement la faculté de punir le commissaire-priseur qui, dans une intention coupable, c'est-à-dire en vue d'un gain illicite, aura perçu des honoraires exagérés; il est clair que cette mesure ne sera pas appliquée aux officiers publics qui, dans le simple but d'arrondir les chiffres, ou de ne pas rester, dans le cas où les frais se trouveront particulièrement élevés, au-dessous du chiffre des frais, auront fixé un chiffre supérieur, dans la plupart des cas, au montant de ces frais ou de leurs honoraires. De même, les tribunaux ne pourront, dans cette hypothèse, appliquer les peines de la concussion, laquelle, comme tout crime ou délit, suppose l'intention frauduleuse. Si donc la cour de Paris, en décidant que le forfait est légitime dans une hypothèse où la mauvaise foi était nécessairement absente, et où les commissaires-priseurs avaient obéi simplement aux considérations très louables indiquées plus haut, a voulu éviter les sanctions rigoureuses édictées par l'art. 3 de la loi de 1843, il est bon d'observer que la solution contraire n'entraînerait pas nécessairement l'application de ces sanctions. Il est juste que les sanctions existent dans les cas où les commissaires-priseurs établissent le forfait en vue d'élever indirectement leurs honoraires au-dessus du tarif légal; or, elles n'existent que dans ces sortes d'hypothèses.

§ 5. *Monts-de-piété.*

367. — 1. — Il a été jugé qu'il résulte des dispositions du décret du 8 therm. an XII, qui n'ont été abrogées par aucune loi postérieure, que le mont-de-piété a le droit absolu de fixer, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, le salaire alloué aux commissaires-priseurs pour vacations et frais de vente. — Cass. req., 12 févr. 1904, Duval, [S. et P. 1906.1.733, D. 1905.1.355]

2. — Les commissaires-priseurs d'une ville, qui, à la suite d'une décision du mont-de-piété réduisant les honoraires sur les ventes, ont désigné l'un d'eux, titulaire de la clientèle du mont-de-piété, à l'effet d'engager une instance en revendication du monopole des prisées, ne sauraient, dans le but de mettre celui-ci à l'abri des suites qu'une pareille intervention pourrait avoir pour lui, passer entre eux un traité à ce destiné. — Même arrêt.

3. — ... Spécialement un traité par lequel ils promettent : 1° de refuser toute offre du mont-de-piété tendant à les substituer dans l'emploi de leur collègue désigné pour les ventes de cet établissement; 2° de n'occuper ledit emploi que pour le compte de leur collègue remercié et sans aucune retenue à leur profit, si l'administration du mont-de-piété requérait la désignation d'office de l'un d'entre eux; 3° enfin, de faire accepter cette convention par leurs successeurs, sous peine de rester responsables de sa violation envers le collègue remercié. — Même arrêt.

4. — Un pareil traité tend à rendre inefficace la décision du conseil d'administration du mont-de-piété, prise dans les conditions exigées par la loi, en conservant au commissaire-priseur révoqué les émoluments auxquels il n'a plus droit; à fausser ainsi l'état des produits que celui-ci aurait à fournir dans le cas où il céderait sa charge; enfin, à engager la responsabilité des successeurs desdits commissaires-priseurs; et ledit traité est ainsi nul comme contraire aux lois et à l'ordre public. — Même arrêt.

5. — Dans ce cas, le commissaire-priseur remplacé par un de ses collègues peut-il prétendre que ce collègue, en refusant d'exécuter le traité, c'est-à-dire de lui transmettre les hono-

raires versés par le Mont-de-piété, prend indûment possession de sa clientèle et manque ainsi à un devoir professionnel? — V. la note.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE.

Section I

Chambre de discipline.

§ 3. *Attributions.*

414. — 1. — Un décret du 15 mai 1904 dispose que le titre de commissaire-priseur honoraire pourra être conféré par décret du président de la République sur la proposition du procureur général et sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux commissaires-priseurs qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt-cinq années consécutives (art. 1er).

2. — A Paris la proposition sera faite par la Chambre de discipline (art. 2).

3. — Les commissaires-priseurs honoraires conserveront leur titre, auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie (art. 3).

Section II

Pouvoirs du ministère public et des tribunaux et du garde des Sceaux.

434. — Rappelons qu'aux termes de la loi du 10 mars 1898 les suspensions et destitutions seront prononcées par le tribunal civil du lieu de la résidence des commissaires-priseurs à la poursuite des parties intéressées ou à la diligence du procureur et que la même loi a modifié les art. 102 et 103, Décr. 30 mars 1808, et l'art. 15, § 8, Décr. 2 févr. 1852.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX DU COMMERCE. — V. Commerce et industrie (ministère du).

COMMISSARIAT COLONIAL.

Législation.

Décr. 5 oct. 1889 (*portant constitution du corps du commissariat colonial*); — Décr. 21 févr. 1890 (*modifiant le décret du 5 oct. 1889*); — Décr. 2 oct. 1892 (*modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat colonial*); — Décr. 31 juill. 1893 (*relatif au recrutement du commissariat colonial et déterminant les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire*); — Décr. 13 déc. 1893 (*relatif au recrutement du personnel du commissariat colonial*); — Décr. 12 juin 1894 (*modifiant le mode de recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'admission au grade d'aide-commissaire*); — Décr. 14 sept. 1896 (*portant fixation des cadres du commissariat aux colonies et unification de la solde*); — Décr. 2 nov. 1896 (*portant modification des conditions d'admission au grade d'aide-commissaire des colonies*); — Décr. 22 janv. et 3 nov. 1896 (*relatif à l'uniforme du commissariat*); — Décr. 28 nov. 1896 (*relatif à l'uniforme du commissariat*); — Décr. 20 févr. 1898 (*portant modification aux actes organiques du commissariat colonial*); — Décr. 14 sept. 1898 (*portant modification au recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire*); — Décr. 2 mai 1899 (*concernant la durée du séjour en France des officiers du commissariat colonial*); — Décr. 28 juin 1899 (*concernant le recrutement du personnel des commis du secrétariat*); — Décr. 12 juin 1901 (*concernant le recrutement du commissariat des troupes coloniales*); — Décr. 28 mai 1902 (*relatif aux programmes de la section du commissariat à l'école coloniale*); — Décr. 7 sept. 1902 (*relatif à l'organisation du corps des agents et comptables des troupes coloniales*); — Décr. 28 janv. 1903 (*concernant la réorganisation du personnel non compris dans les formations militaires du décret du 11 juin 1901*); — Décr. 30 mars 1904 (*modifiant le décret du 28 janv. 1903 relativement à la composition des conseils de guerre*); — Décr. 2 juill. 1904 (*concernant le tarif des soldes et accessoires de solde de ce personnel*); — L. 14 avr. 1906 (*transformant en intendance le commissariat des troupes coloniales*); — Décr. 21 juin 1906 (*concernant l'intendance des troupes coloniales*); — Décr. 9 sept. 1907 (*modifiant le décret du 2 juill. 1904 sur la solde et les accessoires de solde du personnel du commissariat colonial*); — Décr. 23 mai 1910 (*modifiant les décrets des 2 juill. 1904 et 9 sept. 1907 sur la solde et les accessoires de solde du personnel ou de l'ancien corps du commissariat colonial*); — Décr. 28 déc. 1911 (*modifiant le décret du 9 sept. 1907 relatif à la solde des agents civils du commissariat et du corps des comptables des colonies*); — Décr. 30 mai 1912 (*modifiant la durée de séjour aux colonies des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies*).

---

1. — Par suite de la scission opérée entre le commissariat de la marine et le commissariat colonial, il nous a paru plus logique de consacrer un article à chacun de ces deux mots.

2. — Nous avons indiqué à notre *Répertoire* l'économie du décret du 5 oct. 1889 qui a fait du commissariat colonial un corps distinct et autonome. Ce principe a subsisté depuis. Mais l'organisation du commissariat colonial a subi d'assez nombreuses variations de détail.

3. — Un décret du 2 oct. 1892 a commencé par modifier le mode de recrutement du personnel du commissariat colonial et pris pour les premières formations des dispositions transitoires qui ont été prorogées par un décret du 30 déc. 1893.

4. — Puis un certain nombre de décrets qui se sont modifiés les uns les autres ont eu particulièrement pour objet de réglementer l'accession au commissariat et plus spécialement au grade d'aide-commissaire. Tels sont notamment les décrets des 31 juill. 1893, 12 juin 1894, 2 nov. 1896, 20 févr. 1898, 12 sept. 1898.

5. — Les cadres du commissariat aux colonies et le tarif des soldes ont été fixés par un décret du 14 sept. 1896.

6. — Aux termes de ce décret les cadres du personnel des services administratifs militaires aux colonies sont fixés ainsi qu'il suit : 1° *Officiers du commissariat des colonies :* 2 commissaires généraux, 10 commissaires, 23 commissaires adjoints, 54 sous-commissaires, 50 aides-commissaires; total, 139. 2° *Agents et commis du commissariat des colonies :* 2 agents principaux, 6 agents, 9 sous-agents, 28 commis de 1re classe, 45 commis de 2e classe, 65 commis de 3e classe; total, 155. 3° *Corps des comptables coloniaux :* 15 gardes-magasins principaux, 19 gardes-magasins de 1re classe, 20 gardes-magasins de 2e classe, 24 gardes-magasins de 3e classe, 47 magasiniers de 1re classe, 50 magasiniers de 2e classe, 56 magasiniers de 3e classe, 79 magasiniers de 4e classe; total, 310 (art. 1er).

7. — Les détails du commissariat des colonies sont répartis de la manière suivante : 1° le bureau des fonds est dirigé par le chef des services administratifs secondé par l'officier chargé du secrétariat; 2° les détails de personnel, c'est-à-dire les revues, les armements et l'inscription maritime sont réunis en un seul détail dont le chef prend le titre de « commissaire aux revues et de l'inscription maritime »; 3° les détails de matériel, c'est-à-dire les approvisionnements, les subsistances et les travaux, sont réunis en un seul détail dont le chef prend le titre de « commissaire aux approvisionnements et aux travaux »; 4° dans les colonies ainsi que dans les ports où, en dehors du chef de service, il n'existe qu'un seul officier du grade de sous-commissaire au minimum, cet officier dirige les deux détails et prend le titre de « chef des détails administratifs »; 5° en principe, les aides-commissaires ne peuvent servir qu'en sous-ordre. Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que la direction d'un détail peut leur être confiée; 6° un décret à intervenir déterminera sur de nouvelles bases le fonctionnement du service des hôpitaux (art. 2).

8. — Les tarifs nos 11 et 12 annexés au décret du 28 janv. 1890 sont modifiés ainsi qu'il suit (art. 3) :

TARIF N° 11

GRADES.	SOLDE AUX COLONIES		
	par an.	par mois	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Commissaire général de 1re classe. ...	23.115,78	1.926,315	64,21
Commissaire général de 2e classe..	19.422 »	1.618,50	53,95
Commissaire	13.452,63	1.121,05	37,37
Commissaire adjoint.	9.511.58	792,83	26,42
Sous-commissaire de 1re classe.... .	6.404,21	533,68	17,79
Sous-commissaire de 2e classe .. .	5.722,11	476,84	15,89
Aide-commissaire	5.153,68	429,48	14,89

TARIF N° 12

GRADES.	SOLDE AUX COLONIES		
	par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agent principal...	8.071,58	672,63	22,42
Agent de 1re classe	5.684,21	473,68	15,79
Agent de 2e classe....	5.002,11	416,84	13,89
Sous-Agent	4.660,48	388,37	12,95

9. — Ce décret a abrogé toutes les dispositions contraires. Il est entré en application à compter du 1er janv. 1897.

10. — Les règles de l'avancement contenues dans le décret du 5 oct. 1889, ont subi quelques modifications du fait des décrets du 31 juill. 1893 (art. 15) et du 20 févr. 1898 (art. 17).

11. — La durée du séjour des officiers du commissariat aux colonies et dans la métropole a été réglementée par les décrets des 20 févr. 1898 (art. 3) et 2 mai 1899.

12. — Aux termes de ce dernier décret qui a modifié le précédent « les officiers du commissariat colonial détachés à l'administration centrale des colonies en vertu du décret du 22 janv. 1898 et ceux détachés dans les ports de commerce de la métropole peuvent être maintenus en France pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, congé compris. Cette période peut être portée à deux ans, congés non compris, pour les officiers chargés de la direction du service colonial dans les ports ».

13. — Le recrutement du personnel des commis du secrétariat a été réglementé principalement par les décrets des 28 juin 1899 et 28 janv. 1903.

14. — Enfin il convient de remarquer que le commissariat des troupes coloniales a été transformé en intendance par une loi du 14 avr. 1906.

15. — Nous renvoyons au mot *solde* tout ce qui intéresse la solde et les accessoires de solde de ces fonctionnaires.

16. — Le commissariat colonial ayant été rattaché au ministère du Commerce et se trouvant par là entièrement soustrait à l'autorité du ministre de la Marine, ne saurait plus être regardé comme appartenant à l'armée de mer. — Av. Cons. d'Et., 2 déc. 1896, sous Cons. d'Et., Guyot, [S. et P. 1901.3.6]

17. — S'il est vrai que, par décret du 5 oct. 1839, portant constitution du corps du commissariat colonial, le décret du 3 janv. 1884, relatif aux conseils d'enquête de l'armée de mer, lui a été déclaré applicable, cet acte (le décret du 5 oct. 1889) ne constitue pas un règlement d'administration publique avec les formes qui le caractérisent, et ne saurait en emprunter l'autorité par une référence pure et simple, la réglementation de 1884 ne se prêtant pas d'ailleurs à une pareille adaptation. — Même arrêt.

18. — En conséquence, la mise en réforme d'un aide-commissaire colonial, prononcée sur l'avis d'un conseil d'enquête dans lequel siégeaient deux officiers de l'armée de mer, est irrégulière. — Même arrêt.

19. — L'aide-commissaire colonial, qui demande son rappel à l'activité en se fondant sur ce qu'il a été irrégulièrement mis à la réforme par une décision présidentielle, n'est pas recevable à se pourvoir après l'expiration d'un délai de trois mois depuis la notification à lui faite de la décision présidentielle. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899.

20. — Dans ce cas, les lettres adressées par l'aide-commissaire colonial au ministre des Colonies pour lui demander son rappel à l'activité ne pouvaient le dispenser de se pourvoir en temps utile contre la décision présidentielle. — Même arrêt.

21. — Et la décision du ministre refusant le rappel à l'activité n'a pu avoir pour effet de rouvrir au profit de l'aide-commissaire colonial le délai de trois mois imparti pour le recours. — Même arrêt.

22. — D'autre part, la décision du ministre n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

23. — L'aide-commissaire colonial, ainsi mis en réforme, est fondé à demander la liquidation d'une solde de réforme. — Même arrêt.

24. — Est régulier un décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies, et prononçant la mise en activité par retrait d'emploi d'un officier du commissariat colonial, sans que cet officier ait comparu devant un conseil d'enquête et sans qu'il ait été appelé à faire valoir ses moyens de défense. — Cons. d'Et., 1er déc. 1899, Le Roux, [S. et P. 1902.3.22]

COMMISSARIAT DE LA MARINE. — V. aussi MARINE.

LÉGISLATION.

Décr. 17 nov. 1896 (*portant modification des conditions d'embarquement des officiers du commissariat de la marine*); — Décr. 18 janv. 1898 *concernant les conditions d'embarquement des officiers du commissariat de la marine*); — Décr. 23 mars 1898 (*portant division des élèves commissaires en deux classes et assimilation aux aspirants de 1re et 2e classes*); — Décr. 26 mai 1898 (*concernant les conditions d'embarquement des officiers du commissariat de la marine*); — Décr. 26 mai 1899 (*portant dénomination des grades des corps assimilés de la marine*); — Décr. 5 déc. 1899 (*portant modification du décret du 26 mai 1899 en ce qui concerne les dénominations des grades des officiers du commissariat*) (Commissaire général substitué à directeur du commissariat); — Décr. 2 févr. 1900 (*portant modification au décr. du 7 oct. 1863 qui a organisé le corps du commissariat de la marine*); — Décr. 19 juin 1900 (*portant réorganisation de la hiérarchie dans l'inspection générale, le génie, les ingénieurs hydrographes, le commissariat et le corps de santé de la marine*); — Décr. 1er déc. 1900 (*constituant de nouveaux grades dans le corps du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de santé*); — Décr. 18 juin 1901 (*portant réorganisation du personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine*); — Décr. 21 août 1901 (*fixant les cadres du personnel administratif de gestion et d'exécution attribués aux trois services des directeurs de travaux, des comptables et des commissaires*); — Décr. 7 oct. 1901 (*modifiant le décret du 18 juin 1901*); — Décr. 28 nov. 1901 (*modifiant les décrets des 18 juin et 7 oct. 1901*); — Décr. 14 janv. 1902 (*remplaçant la dénomination d'officiers d'administration employée pour désigner les officiers de commissariat par celle de commissaire*); — Décr. 5 juin 1903 (*portant détermination des cadres du commissariat de la marine*); — Décr. 6 juin 1903 (*fixant le mode de recrutement du corps des commissaires de la marine*); — Décr. 4 nov. 1904 (*complétant le décret du 18 juin 1901, portant réorganisation du personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine*); — Décr. 24 mai 1904 (*modifiant les décrets des 18 juin et 21 août 1901, relatifs au personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine*); — Décr. 18 janv. 1905 (*modifiant le décret du 24 mai 1904, relatif au personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine*); — Décr. 10 nov. 1905 (*relatif à la commission de classement des commissaires de la marine*); — Décr. 28 août 1906 (*portant fixation des cadres du personnel administratif des services du commissariat de la flotte et de la santé et du personnel administratif de l'inscription maritime*); — Décr. 8 avr. 1907 (*modifiant le décret du 5 juin 1903 relatif aux cadres du corps du commissariat de la marine*); — Décr. 15 mai 1908 (*modifiant le décret du 6 juin 1903 relatif au recrutement des officiers du corps du commissariat de la marine* (art. 2)); — Décr. 30 nov.

1909 (*modifiant la limite d'âge pour le concours à l'emploi d'élèves commissaires de la marine*); — Décr. 23 avr. 1910 (*relatif au mode de recrutement du corps du commissariat de la marine*); — Décr. 28 juin 1910 (*incorporant dans le corps du commissariat de la marine le personnel des manutentionnaires et fixant les nouveaux cadres du corps du commissariat*); — Décr. 30 avr. 1911 (*portant addition au décret du 23 avr. 1910 relatif au recrutement et à l'instruction des officiers du commissariat de la marine*); — Décr. 20 mars 1912 (*modifiant l'art. 1er, Décr. 23 avr. 1910, sur le recrutement et l'instruction des officiers du commissariat de la marine*); — Décr. 26 mars 1912 (*fixant les nouveaux cadres du personnel administratif du commissariat, de la santé et du personnel administratif de l'inscription maritime*); — Décr. 31 juill. 1913 (*relatif au relèvement des effectifs du corps du commissariat de la marine* (cadres); — Décr. 11 août 1913 (*modifiant le décret du 23 avr. 1910 relatif au recrutement et à l'instruction des officiers du commissariat de la marine*).

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Nous ne parlerons plus, dans cet article, que du commissariat de la marine proprement dit.

2. — Nous nous bornerons à retracer à cet égard les modifications subies par l'organisation du commissariat de la marine, c'est-à-dire par la section I du chapitre II de notre article primitif; et pour que nos développements à cet égard soient plus clairs, nous les répartissons en quatre paragraphes : § 1. *Recrutement et avancement;* § 2. *Cadres;* § 3. *Conditions d'embarquement;* § 4. *Personnel du service du commissariat.*

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET ORGANISATION DU CORPS.

§ 1. *Recrutement et avancement.*

3. — Le recrutement du corps du commissariat de la marine a été l'objet d'un certain nombre de modifications. Les règles en ont été tracées d'ensemble d'abord, par un décret du 6 juin 1903, modifié lui-même par un certain nombre de dispositions, notamment par un décret du 15 mai 1908. Puis un décret du 30 nov. 1909, a modifié la limite d'âge pour le concours à l'emploi d'aide-commissaire de la marine. Enfin, un décret du 23 avr. 1910, dont les art. 1, 2 et 4 ont été modifiés par des décrets du 20 mars 1912, du 11 avr. 1913, et dont l'art. 6 a été complété par un décret du 30 avr. 1911, a réglementé de nouveau la matière abrogeant toutes les dispositions contraires.

4. — Aux termes du décret du 23 avr. 1910, le corps du commissariat de la marine, corps d'administration militaire qui dirige à terre les services d'intendance de la marine et assure à la mer le service administratif des forces navales et des bâtiments de la flotte, se recrute : 1° parmi les licenciés en droit nommés, après concours, élèves commissaires de la marine. Les candidats ne doivent pas avoir eu plus de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours; 2° parmi les élèves de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics, il leur est réservé une place au moins chaque année à la sortie de cette école. Les candidats de cette provenance sont nommés commissaires de 3e classe du jour où ils ont satisfait aux conditions du service militaire imposées par la loi du 20 mars 1905; 3° parmi les commis principaux et les commis des trois premières classes du personnel administratif chargés de la gestion et de l'exécution dans les divers services de la marine et les officiers des équipages de la flotte admis, après concours, à suivre les cours de l'école du commissariat de la marine en qualité de stagiaires du commissariat. Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Les seconds maîtres de toute spécialité doivent en outre réunir dans leur grade une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. Les commis autres que les commis principaux admis en qualité de stagiaires du commissariat, soit immédiatement s'ils remplissent les conditions requises pour l'avancement (deux ans de service dans leur classe), soit dans le cas contraire dès qu'ils réunissent ces conditions, sont inscrits d'office à la suite du tableau d'avancement s'ils n'y figurent déjà, savoir : les commis de 1re classe pour l'emploi de commis principal de 3e classe; les commis de 2e classe pour l'emploi de commis de 1re classe; les commis de 3e classe pour l'emploi de commis de 2e classe. Les officiers mariniers autres que les premiers maîtres-fourriers admis en qualité de stagiaires du commissariat sont promus en même temps au grade de maître-fourrier et de premier maître-fourrier, selon le cas, soit directement, soit par voie de changement de spécialité. Le nombre des places à mettre chaque année au concours pour les candidats de cette provenance est égal à la moitié du total des places mises au concours pour l'emploi d'élèves commissaires et de celles qui sont réservées aux élèves de l'Ecole polytechnique sortant de cette école la même année (art. 1er).

5. — Les candidats des diverses provenances énumérés à l'article précédent suivent, pendant deux ans, les cours de l'école du commissariat de la marine. A la fin de la première année d'études, ils doivent, pour être admis en seconde année, satisfaire à un examen d'aptitude. Après qu'ils ont satisfait à cet examen, les élèves commissaires et les stagiaires du commissariat sont promus commissaires de 3e classe pour compter du 5 octobre; les commissaires de 3e classe provenant de l'Ecole polytechnique sont promus commissaires de 2e classe pour compter du 1er octobre et font, en cette qualité, leur deuxième année d'école. Les uns et les autres prennent rang dans chacune des deux catégories d'après leur classement à l'examen. Ce rang est d'ailleurs provisoire pour les commissaires de 2e classe jusqu'à la fin de la deuxième année comme il est dit ci-dessus. A la fin de la deuxième année, les commissaires de 3e classe doivent, avant leur promotion au grade de commissaire de 2e classe, satisfaire à l'examen de sortie de l'école; ils prennent rang entre eux à la date du 5 octobre, d'après leur classement de cet examen. Les commissaires de 2e classe provenant de l'Ecole polytechnique subissent également, à la fin de la deuxième année, l'examen de sortie. Leur classement, déterminé par les résultats de cet examen, fixe le rang qu'ils doivent prendre définitivement entre eux dans le grade de commissaire de 2e classe (art. 2).

6. — Les élèves de toutes provenances reconnus insuffisants à l'examen d'aptitude de première année peuvent, sur la proposition conforme et motivée du jury d'examen, être autorisés par le ministre à redoubler cette première année. Si le ministre ne leur accorde pas cette autorisation, ou si à la fin de cette année redoublée ils sont encore reconnus insuffisants, il est procédé comme suit : les commissaires de 2e classe provenant de l'Ecole polytechnique sont mis en non-activité par retrait d'emploi pendant une année au bout de laquelle ils sont admis de nouveau à prendre part à l'examen. S'ils sont reconnus derechef insuffisants, ils sont déférés à un conseil d'enquête et peuvent être mis en réforme pour faute grave dans le service. Les élèves commissaires sont licenciés de l'Ecole et accomplissent leur deuxième année de service militaire en qualité de commissaires auxiliaires dans les conditions prévues par les art. 25, 26, L. 21 mars 1905 et l'art. 114, Décr. 17 juill. 1908. Les commis et les premiers maîtres-fourriers stagiaires du commissariat sont réintégrés au service général du corps auquel ils appartiennent (art. 3).

7. — Les élèves de toute provenance reconnus insuffisants à l'examen de sortie de l'Ecole peuvent être admis dans les conditions indiquées ci-dessus à faire une troisième année d'études s'ils n'ont pas passé déjà trois ans à l'Ecole. Cependant cette dernière restriction ne s'applique pas au cas de maladie. S'ils n'ont pas reçu cette autorisation ou en cas de nouvelle insuffisance à l'examen de sortie, les commissaires de 2e et 3e classes sont mis en non-activité par retrait d'emploi pendant une année au bout de laquelle ils sont admis à nouveau à prendre part à l'examen. S'ils sont reconnus derechef insuffisants, ils sont déférés à un conseil d'enquête et mis en réforme pour faute grave dans le service (art. 4).

8. — Les élèves commissaires et les stagiaires du commissariat peuvent en outre, en cas d'inconduite habituelle, de fautes graves contre le service ou contre la discipline ou de fautes contre l'honneur, être licenciés par le ministre de la Marine après avis conforme d'une commission d'enquête de cinq membres désignés par le préfet maritime du deuxième arrondissement.

La situation des intéressés est, après leur renvoi de l'école, réglée comme il vient d'être indiqué à l'art. 3 (art. 5).

9. — Chaque année deux places de commissaires de 2e classe au maximum peuvent être réservées sur l'ensemble des vacances et attribuées au concours aux officiers de tous les corps de la marine du grade d'enseigne de vaisseau ou assimilés, aux administrateurs de 2e classe de l'inscription maritime et aux adjudants principaux-fourriers de 1re et 2e classes. Les officiers de cette provenance prennent rang dans le corps du commissariat à la date de leur nomination au grade de commissaire de 2e classe et avant celle de la promotion annuelle sortant de l'École (art. 6).

10. — Un dixième des nominations au grade de commissaire principal est attribué hors tour sans condition d'ancienneté aux manutentionnaires principaux, aux agents principaux du personnel administratif de toute spécialité et aux adjudants principaux fourriers de 1re classe de la marine en ayant fait la demande, et qui ont satisfait à un examen d'aptitude et sont classés sur une liste d'admissibilité. Les officiers supérieurs de cette origine prennent rang à la date de leur nomination au grade de commissaire principal de la marine (art. 7).

11. — L'école du commissariat de la marine relève, sous la haute autorité du vice-amiral, commandant en chef, préfet maritime, du commissaire général, directeur de l'intendance maritime du deuxième arrondissement. Elle est placée sous la direction supérieure technique de l'inspecteur général du commissariat de la marine (art. 8).

12. — Les concours et examens pour le recrutement des officiers du commissariat de la marine ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de la marine sont réglementés par arrêtés du sous-secrétariat d'État (art. 9).

13. — Un décret du 28 juin 1910 a supprimé par voie d'extinction le personnel des manutentionnaires organisé par un décret du 18 juin 1901 et a incorporé ce personnel dans le corps du commissariat de la marine.

14. — Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les manutentionnaires alors en exercice ont été nommés, à la condition d'en faire la demande dans le mois de la publication dudit décret au *Journal officiel*, immédiatement dans le corps du commissariat de la marine, avec le grade et l'ancienneté dans le grade correspondant aux leurs. Jusqu'au moment où ils seront appelés à bénéficier d'un avancement dans le corps du commissariat, il a été spécifié qu'ils conserveraient la limite d'âge prévue par le décret du 18 juin 1901. Les marins manutentionnaires nommés officiers du commissariat sont restés affectés au service des subsistances. Ils ont pu toutefois concourir sur leur demande au service général du corps du commissariat en satisfaisant dans un délai de trois ans à partir de leur entrée dans ce corps à un examen d'aptitude dont les conditions ont dû être fixées par arrêté ministériel.

15. — L'avancement de ces anciens manutentionnaires a été fixé de la façon suivante par l'art. 2 du même décret : « Après leur entrée dans le corps du commissariat les anciens manutentionnaires participeront aux avancements dans les mêmes conditions que les officiers de ce corps sous les réserves suivantes : ils ne peuvent être proposés pour le grade de commissaire en chef de 2e classe que s'ils ont été reconnus aptes au service général du commissariat dans les délais et conditions indiqués au présent paragraphe. Les commissaires de 2e classe provenant des manutentionnaires de 2e classe pourront être promus au choix au grade de commissaire de 1re classe sous caution d'embarquement. Enfin le manutentionnaire de 1re classe actuellement inscrit au tableau d'avancement bénéficiera de la première vacance créée dans le cadre des commissaires principaux par le départ d'un ancien manutentionnaire principal (art. 2).

16. — L'art. 3 de ce décret a conservé aux manutentionnaires qui n'ont pas demandé à entrer dans le corps du commissariat leur statut actuel.

17. — Rappelons la disposition de l'art. 7, Décr. 19 juin 1900, relative à l'avancement, portant : « Trois années de service effectif dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur. L'avancement au grade de commissaire en chef de 2e classe a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. L'inspecteur général du commissariat est choisi parmi les commissaires généraux » (Décr. 19 juin 1900 (art. 7).

§ 2. *Cadres.*

18. — Les cadres du commissariat de la marine ont été l'objet de nombreuses variations.

19. — Un décret du 23 mars 1898 a commencé par diviser les élèves commissaires en deux classes et par les assimiler aux aspirants de 1re et 2e classes.

20. — Puis un décret du 26 mars 1899 a donné d'une façon générale l'assimilation des grades des corps assimilés de la marine.

21. — Ce décret a été lui-même modifié dans une de ses parties par un décret du 5 déc. 1899 qui a substitué la dénomination de commissaire général à celle de directeur du commissariat.

22. — Puis un décret du 19 juin 1900 a porté organisation de la hiérarchie dans l'inspection générale, le génie, les ingénieurs hydrographes, le commissariat et le corps de santé de la marine.

23. — Ce décret a été suivi lui-même d'un décret du 1er déc. 1900 qui a constitué de nouveaux grades dans les corps du génie maritime des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de santé.

24. — D'autre part, un décret du 14 janv. 1902 a remplacé la dénomination d'officiers d'administration employée pour désigner les officiers du commissariat par celle de commissaire.

25. — Enfin, les cadres proprement dits ont été déterminés successivement par les décrets des 1er juin 1903 et 28 août 1906 (relatif plus spécialement aux services administratifs du commissariat de la flotte), du 8 avr. 1907, qui a modifié le décret de 1903, du 28 juin 1910 et du 31 juill. 1913, relatif au relèvement des effectifs du corps du commissariat de la marine.

26. — Il nous suffira de donner les indications contenues dans ces deux derniers textes.

27. — Aux termes de ces deux dispositions combinées le corps du commissariat est composé ainsi qu'il suit :

GRADE	CORRESPONDANCE DE GRADE	
Commissaire général de 1re classe..	Vice-amiral........	1
— de 2e classe..	Contre-amiral..................	4
— en chef de 1re classe..	Capitaine de vaisseau....	13
— — de 2e classe..	— de frégate..........	13
— principal	Ancien grade de capitaine de cavalerie............	57
— de 1re classe...	Lieutenant de vaisseau.	102
— de 2e classe	Enseigne de vaisseau de 1re classe..........................	41
— de 3e classe.........	Enseigne de vaisseau de 2e classe	Nombre variable suivant les besoins du service.
Elèves commissaires...............	Maître-officier.......	
Stagiaires de commissariat.........	Pas d'assimilation....	

§ 3. *Conditions d'embarquement.*

28. — 1. — Les conditions d'embarquement des officiers du commissariat de la marine ont été modifiées successivement par des décrets des 17 nov. 1896, 18 janv. 1898 et 26 mai 1898, qui a modifié l'art. 1er du décret de 1896.

2. — Il nous suffira de faire connaître les termes de cette dernière disposition.

29. — A la mer le service administratif est centralisé par un commissaire de la marine : dans une armée navale, dans une escadre commandée en chef par un officier général, dans une escadre faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef; par un commissaire adjoint dans une division navale commandée en chef par un officier général, par un commissaire adjoint chargé des fonctions d'officier d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué, dans une division navale commandée par un officier général et faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef; par un sous-commissaire chargé des fonctions d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué, dans une division navale indépendante commandée par un capitaine de vaisseau chef de division; dans une division navale commandée par un chef de division faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef, les fonctions d'officier

d'administration sont remplacées par un sous-commissaire à bord des bâtiments commandés par un capitaine de vaisseau et par un aide-commissaire à bord des bâtiments commandés par un capitaine de frégate. Des arrêtés ministériels déterminent les bâtiments sur lesquels, soit à raison de leur effectif, de leur destination ou de la nature de leur service il n'est pas embarqué d'officiers du commissariat, ainsi que ceux à bord desquels les fonctions d'officiers d'administration peuvent être confiées à un officier d'un grade autre que celui spécifié au § 2 ci-dessus. Les officiers de commissariat employés à la mer prennent, suivant leur position, les titres temporaires de : commissaire d'armée, commissaire d'escadre, commissaire de division, sous-commissaire de division, officiers d'administration. Les commissaires d'armée choisissent un autre commissaire pour les assister dans leurs fonctions.

§ 4. *Personnel des services administratifs.*

30. — La situation du personnel de service du commissariat a été réglée par des textes plus compréhensifs visant d'une façon plus générale les personnels administratifs chargés de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine. Ces textes sont notamment les décrets des 18 janv. 1901, 21 août 1901, 7 oct. 1901, 28 nov. 1901, 24 mai 1904, 4 nov. 1904, 18 janv. 1905, 28 août 1906, 26 mars 1912. Il nous suffira d'en extraire les dispositions principales.

31. — Aux termes du décret du 18 juin 1901, le personnel des services du commissariat et de la flotte, comprenant les agents et commis d'administration de ces services, constitue la troisième catégorie du personnel administratif, chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine. A l'occasion de ses fonctions, ce personnel est toujours subordonné en service au représentant dûment qualifié, quel que soit le grade du personnel de direction dont il relève.

32. — Pour connaître les règles d'avancement de ce personnel, on se référera à un décret du 18 juin et aux modifications qui y ont été apportées par les décrets des 7 oct. et 25 nov. 1901.

33. — Aux termes du décret du 21 août 1901, le personnel des services du commissariat de la marine devait comprendre, 5 agents principaux, 37 agents de 1re classe, 60 agents de 2e classe, 23 commis principaux de 1re classe, 23 de 2e classe, 30 de 3e classe, 76 commis de 1re classe, 78 de 2e classe, 79 de 3e classe, 35 de 4e classe, soit en tout 344 agents.

COMMISSION (Contrat de).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAPITRE I

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

SECTION I

Caractères généraux ; formation et preuve du contrat de commission ; capacité requise.

§ 1. *Caractères généraux du contrat.*

16. — Le contrat, par lequel une société donne mission à un particulier de vendre, en son nom personnel, les produits de la société, est un contrat de commission, et non une vente, alors même que la société s'engage à confier tous ses produits au commissionnaire. — Cass. Rome, 7 mars 1911, Giongo (note de M. Wahl), [S. et P. 1911.4.9]

§ 2. *Formation et preuve du contrat.*

70. — 1. — Il appartient aux tribunaux d'ordonner la communication des livres et registres d'un commissionnaire, bien que celui-ci ne soit pas tenu de faire connaître à son commettant les noms des tiers avec lesquels il a traité. — Cass. req., 15 nov. 1898, Travaillier, [S. et P. 1900.1.326, D. 1900.1.317]

2. — Mais le juge n'est pas tenu d'ordonner la communication des livres, notamment dans le cas où les seuls documents produits par le commissionnaire, à savoir des lettres ou copies de lettres, ne prouvent pas les opérations commerciales faites pour le compte du commettant par le commissionnaire, et dont celui-ci demande le règlement. — Même arrêt.

SECTION II

Droits et obligations des parties.

§ 1. *Obligations du commissionnaire envers le commettant. Commissionnaire ducroire; sous-commissionnaires.*

90. — Les juges du fond, qui constatent souverainement que des commissionnaires ont commis une faute lourde en n'examinant pas, avant de la renvoyer aux vendeurs, leurs commettants, la marchandise (des boucauts de morue) refusée par l'acheteur dont le nom était ignoré des vendeurs, et en négligeant de s'assurer de la légitimité de ce refus non fondé pour partie, condamnent à bon droit les commissionnaires à des dommages-intérêts envers leurs commettants. — Cass., 7 nov. 1904, Delong-Scaman, [S. et P. 1906.1.284, D. 1905.1.46]

119. — 1. — Des commerçants, qui achètent des marchandises pour le compte d'autres commerçants, prennent livraison de ces marchandises sur des bons de commande remis par eux-mêmes, en reconnaissent la conformité avec les échantillons, et, après vérification, en payent le prix, dont ils débitent leurs mandants en majorant les factures des fournisseurs du montant de la commission, enfin, opèrent la manutention des marchandises et procèdent à leur emballage et à leur expédition, sont des commissionnaires, dans le sens de l'art. 94, C. comm., et sont à bon droit condamnés, à ce titre, à faire compte à leurs commettants de tous les avantages pécuniaires (en l'espèce, un surescompte à eux versé par les fournisseurs) qu'ils ont retirés de leurs opérations en dehors de leur commission et de leurs frais. — Cass., 5 mars 1906, Scheillin et Nanhart, [S. et P. 1908.1.407]

2. — Il importe peu que les commettants aient fait eux-mêmes le choix des marchandises. — Même arrêt.

120. — Le commissionnaire bénéficiant d'un courtage ne peut attribuer aux opérations effectuées pour un donneur d'ordres un cours moyen qu'il aurait établi pour les opérations simultanées faites pour ce donneur d'ordres et pour d'autres personnes; son devoir est de tenir exactement compte au donneur d'ordres du prix pour lequel son opération a été effectuée. — Orléans, 6 juin 1901, sous Cass., 23 mars 1904, Belcotin, [S. et P. 1906.1.453]

122. — 1. — D'après l'opinion à peu près unanime en France, le commissionnaire ne peut se constituer contre-partie de son client. On peut citer en ce sens de très nombreuses décisions. — V. not. Trib. comm. Seine, 24 déc. 1896, [D. 99.2.297]; — 29 avr. 1897, Gaz. Pal., 97.2.145 — Grenoble, 1er juin 1897, [D. 97.2.567] — Trib. comm. Seine, 30 juin et 3 nov. 1897, [D. 99.2.297]; — 6 janv. 1898, Gaz. Pal., 98.1.331; — 12 janv. 1898, [*Journ. des soc. de comm.*, 1900, p. 18]; — 17 juin 1899, J. *Le Droit*, 16 juill. 1899; — 20 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900.1.426; — 3 mars 1900, [D. 1900.1.673]. — 10 mars 1900, J. *La Loi*, 1er avr. 1900; — 18 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.2.213; — 12 mai 1900, [D. 1900.2.188]; — 12 déc. 1900, [D. 1901.1.362] — Trib. Seine, 9 janv. 1901, [D. 1901.1.390] — Paris, 19 janv. 1901, [D. 1901.1.740]; — 22 et 28 mars 1901, Soc. *Le London-Paris*, [S. et P. 1903.2.28] — Lacour, note au Dalloz,

99.2.297; Thaller, *Tr. de dr. comm.*, 2e éd., t. 2, n. 997 et 1126.

2. — Cette règle s'applique notamment au coulissier ou banquier, chargé par un client d'opérer des ventes et achats de valeurs [illegible]. — Cass., 30 juin 1909, Chavaroux Roger et Cie, [S. et P. 1911.1.505, D. 1910.1.5, note de M. Naquet]

3. — Telle est aussi l'opinion générale de la doctrine. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 457; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, t. 3, v° *Commissionnaire*, n. 22[illegible]; Pelletier, *Manuel de dr. comm.*, v° *Coulisse et coulissier*, n. 17. — V. aussi Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 100. Comp. Virgile Rossel, *Manuel du dr. féd. des obligations*, n. 576; Vidari, *Corso di diritto commerciale*, 4e éd., t. 4, n. [illegible]; Lehr, *Elém. de dr. civ. anglais*, n. 886.

4. — Quelques auteurs cependant et quelques arrêts sont en sens contraire. — V. en ce sens les autorités citées en note sous Rouen, 25 mars 1873, Dilhes, [S. 74.2.245, P. 74.1031] — V. Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1896, X..., [S. et P. 98.4.9, et la note de M. Wahl]; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 3, n. 1060; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 622.

5. — D'autre part à l'étranger de nombreux Codes, quoique sous certaines restrictions, il est vrai reconnaissent la régularité de cette pratique. Ainsi, comme le fait remarquer M. A. Wahl en note sous Paris, 17 mars 1896, Anglade, [S. et P. 98.2.121] le Code de commerce allemand de 1861 a, pour la première fois, statué en ce sens (art. 376) : « Dans la commission pour l'achat ou pour la vente de marchandises, de lettres de change ou de valeurs mobilières qui sont cotées à la bourse ou au marché, le commissionnaire a le droit, quand le commettant n'a pas stipulé le contraire, de livrer comme vendeur la chose qu'il doit acheter, ou de garder pour lui comme acheteur la chose qu'il a été chargé de vendre. Dans ce cas, l'obligation du commissionnaire de rendre compte de la conclusion de l'achat ou de la vente se borne à justifier que, pour la fixation du prix, il s'est conformé au cours de la bourse ou du marché au moment de l'exécution. Il a droit à la commission ordinaire, et il peut porter en compte les autres frais d'usage en matière de commission » (trad. Gide, Flach, Lyon-Caen et Dietz, p. 145). V. aussi en ce sens l'art. 71, L. allem. 22 juin 1896, sur les bourses. Le Code de commerce hongrois de 1876 (art. 381) (trad. de la Grasserie, p. 190) a reproduit exactement, en des termes différents, ces diverses solutions. Il en est de même du Code de commerce italien de 1882 (art. 386) (trad. Turrel, p. 106), textuellement copié à son tour par le Code de commerce roumain (art. 411) (trad. Blumenthal, p. 109), du Code fédéral suisse de 1881 (art. 444), et du Code de commerce portugais de 1888 (art. 274) (trad. E. Lehr, p. 99-100). Tous ces codes ajoutent même que, si le commissionnaire, en avisant le commettant de l'exécution de ses ordres, n'indique pas une autre personne comme acheteur ou comme vendeur, le commettant a le droit et, dans certains codes, est obligé de considérer le commissionnaire lui-même comme acheteur ou comme vendeur. — Cependant, d'autres codes défendent formellement au commissionnaire de prendre pour son compte l'opération qu'il est chargé de faire (C. comm. espagnol, art. 267, trad. Prudhomme, p. 87; C. comm. chilien, art. 271, trad. Prudhomme, p. 67; C. comm. argentin, art. 262 et 263, trad. Prudhomme, p. 78).

6. — Les conséquences générales qu'on tire de cette impossibilité, c'est que si le commissionnaire a rempli le rôle de contre-partie, il ne peut réclamer ni l'exécution du marché, — Paris, 29 janv. 1897 (deux arrêts), Petit et Cecchini, [S. et P. 98.2.121] — Cass., 29 avr. 1902, Heimimann, [S. et P. 1903.1.209, D. 1902.1.305] — ni la commission stipulée, — Paris, 29 janv. 1897, précité, — sans préjudice des peines de l'escroquerie qui peuvent [illegible] application. — V. *infra*, même numéro, 14.

7. — ... Ceci, à moins d'accord contraire intervenu entre les parties. — Cass., 28 mars 1904, Kauffmann, [S. et P. 1904.1.456, D. [illegible]]

8. — ... Auquel cas le commissionnaire, qui se constitue, avec l'autorisation de son client, contre-partie directe de ce dernier, peut percevoir valablement un courtage. — Trib. comm. Seine, 17 juin [illegible], [S. et P. 1903.2.129]

9. — [illegible] sur la nature de l'accord qui peut intervenir à cet égard et qui d'après les uns devrait être exprès, d'après la généralité pourrait n'être que tacite, sauf à l'induire de faits plus ou moins précis avec les latitudes spéciales que laissent les lois commerciales en matière de preuve.

10. — Ainsi jugé notamment qu'à la différence des agents de change pour les valeurs cotées, les commissionnaires en marchandises à la Bourse de commerce de Paris peuvent, non seulement procurer au donneur d'ordres un contre-partiste, mais encore se porter eux-mêmes contre-partistes pour l'opération dont ils sont chargés, à la condition qu'ils agissent sans fraude, à la connaissance et de l'assentiment de leur client, dont le consentement ne doit pas être surpris. — Rouen, 26 janv. 1904, Synd. Delaître, [S. et P. 1905.2.110]

11. — Et le commissionnaire qui, du consentement du donneur d'ordres, s'est porté contre-partiste, a droit néanmoins à la commission qui lui est due en qualité d'intermédiaire. — Même arrêt.

12. — Seule la stipulation constituant l'intermédiaire commissionnaire ducroire serait incompatible avec le contrat direct entre le donneur d'ordres et le commissionnaire. — Même arrêt.

13. — C'est dans le marché lui-même et dans la correspondance concomitante qu'il y a lieu de chercher la preuve de la qualité de contre-partiste qui a été reconnue par le donneur d'ordres au commissionnaire. — Même arrêt.

14. — Et, si les termes mêmes du marché impliquent que le donneur d'ordres a entendu accepter le commissionnaire pour contre-partiste, c'est au donneur d'ordres, ou à son syndic, qui prétend que le commissionnaire n'était en réalité que son mandataire, à en rapporter la preuve. — Même arrêt.

15. — En effet, si, en matière commerciale, il est fait exception à l'art. 1341, C. civ., et si la preuve est admise contre et outre le contenu aux actes, la rédaction faite par les parties de leurs conventions doit être décisive, lorsque la formule donnée à ces conventions est claire, précise, et ne prête à aucune équivoque. — Même arrêt.

16. — Spécialement, lorsque les marchés portent le commettant vendeur et le commissionnaire acheteur des marchandises sur lesquelles des spéculations étaient engagées, le commettant, en présence de cette formule nette et précise, doit être considéré comme ayant accepté le commissionnaire comme contre-partiste, s'il n'est rapporté aucune preuve à l'encontre de la sincérité et de la réalité des marchés directs ainsi conclus. — Même arrêt.

17. — Il importe peu que la formule imprimée des bordereaux de liquidation remis par le commissionnaire au donneur d'ordres porte la mention : « achat et vente d'ordre et pour compte de... », cette mention n'ayant rien d'incompatible avec le contrat direct. — Même arrêt.

18. — Dans les marchés à livrer, la vente directe, lorsqu'elle est librement acceptée, est valable et il n'est pas interdit au commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur, s'il y est autorisé par son commettant. — Cass., 16 mars 1908, Dumas-Primbault, [S. et P. 1911.1.547, D. 1908.1.417]

19. — En conséquence, le donneur d'ordres, auquel le commissionnaire réclame le solde de son compte, ne saurait exiger qu'il soit justifié de la réalité et de la sincérité des opérations portées dans ledit compte, alors qu'il résulte des documents de la cause et des termes des confirmations échangées entre les parties que le commissionnaire s'est toujours porté comme acheteur ou vendeur direct et que le donneur d'ordres a été accepté en cette qualité. — Même arrêt.

20. — Un marché direct entre courtier-commissionnaire et donneur d'ordres est licite et valable, à la condition que le donneur d'ordres ait été averti qu'il serait ainsi procédé, et qu'il y ait consenti. — Cass., 26 janv. 1909, Société du chocolat Charpentier, [S. et P. 1909.1.308, D. 1909.1.449]

21. — Il appartient aux juges du fond, par une interprétation des conventions des parties qui ne les dénature pas, de déclarer que, si les lettres du commissionnaire ne disent pas en termes exprès que l'affaire traitée avec le donneur d'ordres devait se faire directement avec lui, du moins les formules employées indiquent nettement, ainsi que celles des lettres de confirmation du donneur d'ordres, qu'il s'agit là d'un contrat direct, et non de l'exécution d'un contrat de mandat, alors d'ailleurs que les juges du fond corroborent cette interprétation en ajoutant que le donneur d'ordres était très au courant des affaires qu'il traitait à la Bourse de commerce, et qui étaient intimement liées à la marche de son industrie. — Même arrêt.

22. — De ces constatations, les juges du fond ont pu con-

clure, par une appréciation souveraine, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que le donneur d'ordres a connu la situation de contre-partiste qu'avait prise à son égard le commissionnaire, qu'il l'a acceptée, et qu'il y a eu accord entre les parties sur ce point. — Même arrêt.

23. — Dès lors, c'est à bon droit que les juges du fond, après avoir reconnu la validité de ces opérations, maintiennent dans tous ses effets le règlement définitif intervenu entre les parties. — Même arrêt.

24. — Jugé de même que le donneur d'ordres, qui, dès le début des opérations par lui traitées avec un coulissier, a su que celui-ci n'agissait pas comme intermédiaire ou mandataire, mais comme contre-partie, qui a accepté cette manière de procéder, et qui a effectué en connaissance de cause le règlement des opérations, ne saurait être admis à réclamer contre ce règlement. — Cass., 11 janv. 1909, Meyer, [S. et P. 1909.1.16, D. 1909.1.529]

25. — Et les juges du fond, qui en décident ainsi, en faisant état des faits par eux relevés, et en interprétant, sans les dénaturer, les documents constatant les accords des parties, donnent une base légale à leur décision. — Même arrêt.

26. — Par contre et spécialement, le banquier, qui, sur un ordre d'achat à terme de valeurs non cotées, a effectivement acheté ces valeurs en coulisse pour son propre compte, et les a ensuite revendues à son client avec une majoration des cours, doit être considéré comme s'étant rendu contre-partiste de son client; et la circonstance qu'il n'aurait eu d'autre but, en procédant ainsi, que de tromper le donneur d'ordres sur le taux des cours qui lui étaient appliqués, n'est pas de nature à modifier le caractère et les effets de la double opération réalisée. — Cass., 30 juin 1909, Victor et Cie, et la note de M. Naquet, [S. et P. 1911.1.505]

27. — Dès lors que cette opération a été effectuée sans l'autorisation et à l'insu du donneur d'ordres, la nullité de la négociation doit être prononcée. — Même arrêt.

28. — Et, s'il est constaté que le banquier n'a obtenu de son client le mandat de faire, avec les valeurs achetées, des reports successifs qu'au moyen de l'affirmation mensongère par laquelle il lui a présenté comme une négociation régulière la double opération qu'il avait dolosivement substituée à l'achat pur et simple dont il était chargé, la décision qui annule les reports, en se fondant sur ce que le consentement du donneur d'ordres à ces reports a été vicié par une erreur certaine, est pleinement justifiée. — Même arrêt.

29. — ... Sans qu'il y ait, dans cette décision, méconnaissance du principe de l'indépendance de toute opération de report à l'égard d'autres opérations sur les mêmes valeurs. — Même arrêt.

30. — L'arrêt, qui constate que les paiement et règlement par traites, consentis par le donneur d'ordres, l'ont été dans l'ignorance du vice de contre-partie, se livre à une appréciation souveraine, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

31. — Spécialement, l'appréciation des juges du fond est souveraine, lorsque pour déclarer que le commissionnaire, en procédant par contrat direct, sans contre-partie, a contrevenu à son mandat, ils se fondent sur ce que les premiers ordres donnés ne portaient aucune mention du contrat direct; que, si cette mention se rencontre dans des ordres ultérieurs, apposée au timbre humide ou manuscrite, dans des conditions d'ailleurs suspectes, cette mention, ni celle des bordereaux de liquidation mensuelle, n'ont eu le caractère ou la portée d'une acceptation par le commettant du commissionnaire comme contre-partiste; que la mention dont s'agit n'avait pas attiré l'attention du commettant, qui n'en connaissait pas les conséquences; qu'enfin, les droits de timbre et de courtage relevés sur les états de liquidation mensuelle, excluant le contrat direct, devaient naturellement persuader au commettant que les opérations étaient régulières et non fictives. — Même arrêt.

32. — Les dispositions de l'art. 1596, C. civ., d'après lesquelles le mandataire ne peut se rendre acquéreur des biens qu'il est chargé de vendre, doivent s'appliquer au commissionnaire chargé de vendre ou d'acquérir des marchandises pour le compte de son commettant. — Cass., 28 oct. 1903, Bloch, [S. et P. 1904.1.436, D. 1904.1.88]

33. — En conséquence, les juges du fond décident à bon droit qu'un commissionnaire n'a pu se constituer contre-partie des opérations faites pour le compte de son mandant, lorsqu'il est constaté que jamais le commissionnaire ne s'est révélé à son mandant comme son acheteur direct, mais uniquement comme son mandataire, que sa correspondance proteste contre l'idée qu'il ait jamais voulu se constituer la contre-partie des opérations par lui faites pour le compte de son mandant, et qu'il n'a imaginé de donner aux conventions litigieuses les apparences extérieures de marchés directs qu'afin de se soustraire, le cas échéant, à toute demande de justification de ses opérations. — Même arrêt.

34. — Le donneur d'ordres, qui a payé le commissionnaire sans savoir que celui-ci s'était porté contre-partie, est en droit de demander la restitution des sommes ainsi payées, alors que la seule cause d'obligation existant entre eux résidait dans le contrat de commission intervenu entre eux, et que le donneur d'ordres n'a fait au commissionnaire les paiements dont il réclame la restitution que parce qu'il était convaincu être son débiteur pour cette cause, en sorte que l'erreur a été la seule cause des paiements. — Même arrêt.

35. — Les juges du fond sont d'ailleurs souverains pour décider que les conventions intervenues entre le commissionnaire de marchandises et le donneur d'ordres ne sont pas des marchés directs, permettant à un commissionnaire de se constituer la contre-partie de son donneur d'ordres, mais de simples mandats, alors que les juges se fondent sur l'intention des parties, manifestée par la correspondance et les diverses circonstances ayant accompagné ou suivi les conventions dont il s'agit, notamment la stipulation d'une commission de ducroire au profit du commissionnaire, et les conseils donnés par lui sur la demande du donneur d'ordres relativement à l'opportunité des ventes à faire ou des achats à réaliser au mieux des intérêts de ce dernier. — Même arrêt.

36. — Jugé dans le même sens qu'il appartient aux juges du fait de constater que des commissionnaires déclaraient agir d'ordre et pour compte de leur commettant, que ce dernier les a toujours considérés comme de simples intermédiaires, et que, si les commissionnaires se sont constitués en réalité contre-parties du commettant dans toutes les spéculations sur marchandises auxquelles celui-ci s'est livré, ils lui ont toujours laissé croire qu'ils agissaient comme intermédiaires, et qu'une telle erreur, entretenue chez leur commettant par les lettres et bordereaux qu'ils lui adressaient, a vicié les opérations traitées pour son compte. — Cass., 28 mars 1904, précité.

37. — Et, de ces constatations, les juges du fond ont pu déduire que les commissionnaires avaient contrevenu au mandat qui leur avait été donné, et que les paiements et règlements de traites dont ils se prévalent à l'encontre de leur client avaient été consentis par ce dernier dans l'ignorance du vice qui entachait son obligation; une telle appréciation, fondée sur les faits et circonstances de la cause, est souveraine. — Même arrêt.

38. — Le mandataire ou commissionnaire, chargé de l'achat ou de la vente de marchandises, est tenu, pour exécuter le mandat reçu, de se borner au rôle d'intermédiaire, et ne peut lui-même remplir celui de contre-partie. — Paris, 29 janv. 1897, Cecchini, Anglade, [S. et P. 98.2.121]

39. — C'est au mandataire ou commissionnaire qu'il appartient de prouver qu'il n'est pas sorti de son rôle d'intermédiaire. — Paris, 29 janv. 1897, précité.

40. — Mais jugé que si, en fait, le commissionnaire s'est révélé à son client, non comme commissionnaire, mais comme contre-partiste, il peut exiger de son mandant l'exécution du marché, sans avoir à justifier d'opérations faites par son intermédiaire. — Paris, 17 mars 1896, Petit, [S. et P. 98.2.121]

41. — Et il peut également dans ce même cas, réclamer les commissions établies par l'usage. — Même arrêt.

42. — Jugé même que le mandataire, chargé d'opérations de bourse, ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'en vertu d'un accord spécial qui l'y autorise. — Paris, 25 janv. 1907, Muller, [S. et P. 1907.2.111]

43. — Et le fait, par le mandataire, chargé d'opérations de bourse, de se porter contre-partie de son commettant, peut constituer une escroquerie, s'il est accompagné de manœuvres tendant à faire croire à l'existence d'opérations qui, en réalité, n'ont pas eu lieu. — Même arrêt.

44. — Spécialement, se rend coupable du délit d'escroquerie

le banquier qui, chargé par un client d'opérations à terme qu'il devait exécuter par intermédiaire, et dans lesquelles il s'est porté contre-partie sans l'assentiment de son client, a adressé à celui-ci, dans le but de lui faire croire à la réalité de la fausse entreprise, des avis d'exécution d'ordres et des bordereaux de liquidation relatant, outre l'opération fictive, la somme due pour courtage et pour timbre, perceptions accessoires destinées à impliquer l'existence d'une opération régulière, dès lors que ces manœuvres frauduleuses ont amené le client, dans l'espoir d'un gain chimérique, à continuer ses opérations, et l'ont déterminé à remettre au banquier des sommes et valeurs. — Même arrêt.

45. — Un banquier est-il réputé servir de contre-partie à ses clients lorsque, chargé par ces derniers de faire des achats à terme de titres, il procède à une opération d'arbitrage, c'est-à-dire achète en bloc, à des cours divers et dans la même bourse, tous les titres demandés par ses clients, et les répartit entre ces clients au cours moyen d'achat? — V. la note sous Cass., 31 mai 1897, Veuve Ancelot, [S. et P. 97.1.552]

46. — En tout cas, à raison des usages spéciaux de la spéculation, ces opérations ne peuvent être taxées d'irrégularité. — Paris, 30 mai 1895, sous Cass., 31 mai 1897, Veuve Ancelot, [S. et P. 98.1.497]

47. — Le commissionnaire ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'avec le consentement de celui-ci. — Cass., 27 nov. 1907, Devos, [S. et P. 1908.1.119, D. 1908.1. 321]

48. — A défaut de ce consentement, les opérations dans lesquelles le commissionnaire s'est porté contre-partie de son client sont nulles. — Même arrêt.

49. — Lorsqu'il ressort des documents de la cause que le commettant a toujours considéré son commissionnaire comme un simple intermédiaire entre lui et les tiers, et que jamais il n'a eu la pensée que cet agent en qui il avait mis toute sa confiance, et des conseils duquel il s'inspirait pour les opérations dont il le chargeait, pût avoir des intérêts opposés aux siens, les juges, en déduisant de ces constatations la preuve que jamais le commettant n'a accepté que le commissionnaire prît la qualité de contre-partie, ne font qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient. — Même arrêt.

50. — On fait produire d'ailleurs avec raison en général les mêmes effets à la ratification tacite de la contre-partie par le donneur d'ordre que son consentement initial : au moins lorsqu'il ne s'agit pas de commissionnaire ducroire, hypothèse dans laquelle l'incompatibilité est encore plus grande entre les deux qualités d'intermédiaire et de contre-partiste.

51. — En matière d'achats ou de ventes à terme, le banquier ou le coulissier ne peut se faire la contre-partie de son client, du moins à son insu, et ce, à raison de l'opposition d'intérêts qui peut exister entre eux. — Paris, 22 mars 1901, Soc. *Le London-Paris*, [S. et P. 1903.2.129]

52. — Décidé également qu'une même partie ne peut cumuler, dans les opérations de bourse, la qualité et les avantages de la situation de négociant contre-partiste avec la qualité et les avantages du rôle de commissionnaire. — Paris, 28 mars 1901, Bloch, [S. et P. 1902.2.129]

53. — Et, lorsqu'un commissionnaire en marchandises se constitue contre-partie de son client, les opérations faites doivent être déclarées nulles comme étant fictives. — Même arrêt.

54. — Par suite, les valeurs souscrites par le client et les versements faits par lui en exécution de ces opérations donnent lieu à répétition. — Même arrêt.

55. — ... A moins que le client n'ait ratifié ces opérations. — Même arrêt.

56. — Les règlements et paiements faits par le client n'emportent ratification que s'ils ont été faits en connaissance de la nullité des opérations. — Même arrêt.

57. — C'est au commissionnaire qu'il appartient de justifier qu'il y a eu une contre-partie réelle. — Même arrêt.

58. — La commission ducroire est incompatible avec un marché direct, puisqu'elle est la rémunération tant d'un mandat, qui ne peut exister dans ce cas, que d'une garantie inutile en présence de l'engagement personnel qui résulte d'un tel marché. — Même arrêt.

59. — A supposer même que l'usage contraire existe, il est illicite, parce qu'il aurait cette conséquence inadmissible, même dans les marchés [illegible], de permettre à l'un des contractants de cumuler les avantages de situations qui s'excluent l'une l'autre. — Même arrêt.

60. — Par suite, un tribunal peut décider que la stipulation d'une commission ducroire, la correspondance et les avis donnés par le commissionnaire à son client, et les décomptes qu'il lui a fournis, autorisaient le client à considérer le commissionnaire, non comme un négociant contre-partiste, mais comme un commissionnaire, et à exiger, en conséquence, la justification des opérations. — Même arrêt.

61. — Doivent être déclarées réelles les opérations d'achat et de vente, lorsqu'il résulte d'un rapport des experts, nommés pour examiner la réalité des opérations, qu'elles ont été régulières et faites avec des tiers dont les experts font connaître les noms et déterminent la situation indépendante par rapport au commissionnaire, et lorsque tous les cours appliqués par lui, à l'exception d'une seule erreur relevée et rectifiée par les experts, ont été pris parmi les cours cotés, et étaient exactement ceux que les correspondants du commissionnaire lui portaient en compte à lui-même. — Même arrêt.

62. — Les raisons qu'on donne à l'appui de la jurisprudence générale et qui sont tirées principalement de l'opposition d'intérêts qui existe entre le commettant et le commissionnaire sont ainsi exposées et combattues dans une note de M. Wahl, sous Cass., 29 avr. 1902, Heimimann, [S. et P. 1903.1.207, D. 1903.1.316, précité], qui constitue le meilleur commentaire de cette importante question. Nous croyons devoir le reproduire en partie.

63. — Dans l'espèce, et dans son arrêt précité du 22 mars 1901, dit l'honorable professeur, la Cour de Paris fonde uniquement son opinion sur l'opposition d'intérêts qui existe entre le mandant et le mandataire. Elle fait allusion sans doute aux efforts que fera le commissionnaire pour acheter à vil prix ou vendre pour un prix élevé la marchandise que le commettant a intérêt à vendre cher ou à acheter bon marché. Cette opposition d'intérêts est, quand il s'agit de valeurs ou marchandises non cotées, incontestable. Mais, d'une part, elle ne constitue pas un argument juridique, et c'est ce qu'a très nettement dit M. l'avocat général Feuilloley : « Ce sont là des considérations de fait qui ont bien leur valeur, mais ce n'est pas la raison juridique ». D'autre part, l'art. 1992, C. civ., fournit au commettant une ressource suffisante. Enfin, l'inconvénient n'est pas plus grand que dans le cas où le commissionnaire fait avec un tiers des stipulations préjudiciables au mandant, soit par légèreté, soit par connivence avec ce tiers. En tout cas, puisque l'on invoque ici une considération qui est de simple équité, il est logique de repousser, lorsque cette considération cesse de s'appliquer, l'opinion qui l'invoque, et de décider que, s'il s'agit d'opérations sur valeurs ou marchandises cotées, dont la valeur est fixée officiellement ou tout au moins publiquement, le commissionnaire peut servir de contre-partie à son commettant. Cela est d'autant plus vrai que les bases du prix peuvent être, pour ces valeurs et marchandises, fixées à l'avance par la convention : le client donnera l'ordre de vendre ou d'acheter au cours moyen, au premier cours, au dernier cours, et l'opposition d'intérêts n'existera pas. Au contraire, le client a intérêt à ce que le commissionnaire se constitue contre-partie, puisqu'il évite des frais, des lenteurs, souvent aussi une modification de cours, produite par l'exécution de son ordre même, et qui lui serait préjudiciable. Il y a intérêt surtout, si l'on estime que le commissionnaire se constituant contre-partie n'a pas droit à la commission qui lui est due lorsqu'il s'adresse à des tiers.

64. — Cette question de la commission a donné lieu à un second argument. Il n'est pas juste, a-t-on dit, que le commissionnaire perçoive, quand il se constitue contre-partie, une commission stipulée uniquement pour la rémunération d'un mandat (Thaller, *op. cit*, n. 1126). Mais l'existence de cette rémunération n'empêche pas la validité de la stipulation qui permet au commissionnaire formellement de se constituer contre-partie. A supposer, d'ailleurs, que l'argument soit probant, il conduit seulement à décider que le commissionnaire agit valablement, mais n'a pas le droit de réclamer la commission d'usage. — Comp. Thaller, *op. cit.*, n. 997.

65. — Cela a été soutenu. Dans l'espèce la Cour de Paris a décidé que, si un coulissier s'est, comme elle le lui permet, constitué contre-partie en matière de reports, il n'a pas droit à la commission. Mais l'opinion contraire paraît être plus

répandue (V. Paris, 17 mars 1896, précité; Trib. comm. Seine, 17 juin 1899, sous Paris, 28 mars 1901, précité, et nous la croyons exacte. S'il est juste que le commissionnaire ne s'enrichisse pas au détriment du commettant, il n'est pas moins désirable que le commettant ne s'enrichisse pas au détriment du commissionnaire. Que le droit de se constituer contre-partie soit reconnu au commissionnaire par les principes du droit ou lui ait été accordé par la convention, il importe peu au commettant de savoir si le commissionnaire en a usé ou non. L'opération est faite; il touche la somme ou reçoit les valeurs sur lesquelles il comptait; il s'est attendu à payer la commission; il doit donc la payer. Au surplus, il n'est pas exact que la commission soit la rémunération des frais et démarches faits par le commissionnaire pour trouver une contre-partie. Elle rémunère l'accomplissement de son mandat. Le mandat, qui lui conférait la mission de chercher un vendeur ou un acheteur, est accompli par ce seul fait que l'acheteur ou le vendeur a été trouvé, quel qu'il soit. Dans la commission, enfin, telle que la fixent l'usage et la convention, rentre la rémunération des frais généraux du commissionnaire : patente de sa maison de commerce, salaires des employés, location de l'immeuble, etc. Ces frais dépendent de l'importance ou du nombre de ses opérations, et non pas de la question de savoir si le commissionnaire a cherché la contre-partie parmi les tiers ou s'est attribué à lui-même ce rôle. Nous sommes heureux d'invoquer, à l'appui de notre opinion, M. le conseiller rapporteur. Il a dit excellemment : « L'arrêt a supprimé le courtage, mais il aurait aussi bien pu le maintenir. Un client qui laisse à son intermédiaire la faculté de le faire reporter par un tiers ou de le reporter lui-même, suivant l'état du marché, n'est guère autorisé à demander que l'opération lui coûte moins cher, parce que le report est fait par le commissionnaire pour son compte; et le commissionnaire, qui a d'ailleurs pu faire des démarches, des recherches, et même accepté d'être le reporteur, parce qu'une autre contre-partie était difficile à trouver et qu'il voulait être agréable à son client, peut très bien lui réclamer ses droits de commission, que le client s'était engagé à payer ». M. l'avocat général Feuilloley s'est exprimé dans le même sens.

66. — M. l'avocat général Feuilloley a émis l'avis, dans l'espèce, qu'il est, en outre, contraire à l'essence du contrat de mandat que le commissionnaire se constitue contre-partie. — Nous renvoyons, sur ce point, à ce que nous avons dit en note sous Paris, 17 mars 1896, précité, et autres arrêts; le mandat n'est qu'un contrat d'attente; le mandataire est chargé par le mandant de trouver un cocontractant; ce cocontractant, la loi ne défend pas qu'il soit le mandataire lui-même. Si elle le défendait, l'art. 1596, C. civ., dont nous parlons plus loin, serait un texte parfaitement inutile; on ne comprendrait pas que les travaux préparatoires se soient efforcés de le justifier, ni qu'il restreignît aux adjudications une règle qui serait applicable, en vertu de l'exercice du contrat de mandat, à toutes les opérations juridiques. Et, d'ailleurs, est-il prouvé que le coulissier ou commissionnaire ait été désigné comme mandataire? En fait, les ordres de bourse n'emploient jamais une expression de cette nature; ils donnent mission de vendre ou d'acheter pour le compte du client. Si le coulissier se constitue contre-partie, il refuse le rôle de simple intermédiaire, et il en a le droit, puisque la convention ne lui impose pas ce rôle.

67. — On a invoqué aussi l'intention du commettant : « Le commettant croit s'être adressé à une maison qui écartait le risque du commerce, ce qui, à ses yeux, garantissait sa solidité; et il se trouve, par suite des agissements ignorés de son correspondant, victime de sa faillite » (Thaller, *op. cit.*, n. 1126). — Ceci peut être exact pour les agents de change, auxquels la loi interdit de faire le commerce (C. comm., art. 85), et pour les courtiers inscrits, qui doivent prévenir leurs clients de l'intérêt personnel qu'ils ont dans l'opération (L. 18 juill. 1866, art. 7). Encore ne résulte-t-il pas de là que l'opération où ils se constituent les uns ou les autres contre-parties soient nulles, puisque les textes qui contiennent cette interdiction ne sont sanctionnés que par des actions correctionnelle, disciplinaire et en dommages-intérêts (V. la note sous Trib. comm. Seine, 11 janv. et 12 nov. 1902, précités). Quant aux autres intermédiaires, à supposer même qu'ils ne puissent se constituer contre-parties, rien ne les empêche de faire, pour leur propre compte, des actes de commerce et des spéculations. Par conséquent, la nullité de l'opération de contre-partie ne mettrait pas le commettant à l'abri des effets que les spéculations du commissionnaire peuvent produire sur la prospérité de ses affaires. Du reste, ce n'est jamais évidemment qu'après l'exécution même de son ordre que le commettant connaît la manière dont le marché a été exécuté. Quand le règlement est intervenu, la faillite du commissionnaire ne lui nuit pas plus si l'opération est valable que si elle est nulle. En réalité, elle lui nuit même moins : car, si l'opération est nulle, l'action en répétition qu'il peut exercer contre le commissionnaire (Paris, 28 mars 1901, précité, et la note) est soumise à la loi du dividende; si elle est valable, il n'a rien à répéter, et la faillite ne saurait lui enlever un droit qu'il n'avait pas. S'il n'y a pas eu de règlement et que le commettant soit, par suite de l'opération, débiteur du commissionnaire, ce n'est pas encore la faillite de ce dernier qui empire sa situation; elle ne l'empire pas non plus s'il est créancier du commissionnaire; que l'opération soit valable ou non, sa créance est soumise à la loi du dividende.

68. — On ne dira pas non plus que le commettant devait s'attendre à avoir deux débiteurs, le commissionnaire et le tiers, que le commissionnaire, en prenant l'affaire pour son compte, lui enlève un des débiteurs sur lesquels il comptait, et, par conséquent, qu'en cas de faillite du commissionnaire, le commettant est lésé (V. cep. Lacour, *loc. cit.*). — D'abord, le commettant ne fait pas ces sortes de calculs; s'il envisageait l'éventualité de la faillite du commissionnaire, il s'abstiendrait de contracter avec lui, devant les difficultés qu'il éprouvera nécessairement à connaître le nom du tiers. Ensuite, lorsque le commissionnaire sera déclaré en faillite, ce sera presque toujours après avoir reçu du tiers les fonds ou les titres, et, par conséquent, le commettant n'aura pas d'action contre celui-ci. Enfin, — et cette réponse rend les précédentes inutiles, — il est reconnu en jurisprudence que le commettant n'a pas d'action contre le tiers qui a contracté avec le commissionnaire. — V. Cass., 20 juill. 1871, Banque de la Martinique, [S. 71.1.41, P. 71.1.45], et la note. — V. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 3, n. 481.

69. — Mais, quelle que soit la valeur des considérations que nous venons de réfuter, il semble qu'en droit elles sont dépourvues de toute importance, si elles ne peuvent pas invoquer un texte à leur appui, puisque toute personne est capable, — et il s'agit bien ici d'une question de capacité, — de faire les actes qui ne lui sont pas interdits expressément par la loi, et puisqu'en outre, l'art. 1594, C. civ., permet à « tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas », d'acheter et vendre.

70. — Ce texte n'est ni l'art. 85, C. comm., ni l'art. 7, L. 18 juill. 1866. Tous deux sont relatifs à des intermédiaires officiels, et même à certains d'entre eux seulement. En outre, le premier ne parle pas de la question de la contre-partie; le second en parle de telle manière qu'il semble reconnaître, non seulement à la généralité des intermédiaires, mais encore à ceux dont il s'occupe, le droit de se constituer contre-parties. Il dit que, si le courtier inscrit s'est chargé « d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel », sans prévenir son client de cet intérêt, le courtier est soumis à des sanctions dont nous avons déjà indiqué la nature. De là il semble résulter que, comme le veut l'interprétation généralement donnée de l'art. 85, C. comm., qui prononce des peines de même sorte (Trib. comm. Seine, 11 janv. et 12 nov. 1902, précités, et la note), l'opération est valable, malgré l'intérêt personnel qu'y a le courtier. La loi vise tout intérêt, et, par suite, celui notamment que peut avoir le courtier à acheter des marchandises qu'il serait chargé de mettre en vente ou à vendre ses propres marchandises; on a, du reste, eu soin, dans les travaux préparatoires, d'interpréter l'art. 7 comme s'appliquant à l' « intérêt direct ou indirect » du courtier (V. rapport au Corps législatif [S. *Lois annotées* de 1866, p. 89, 2e col., n. 9, P. *Lois, décr.*, etc., de 1866, p. 154, 1re col., n. 9]). A plus forte raison, l'opération où un commissionnaire se constitue contre-partie est-elle valable.

71. — C'est l'art. 1596 qu'on a invoqué en sens contraire. Mais, comme nous l'avons montré (V. notre note sous Paris, 17 mars 1896, précité, et autres arrêts, n. 6), l'art. 1596 prouve plutôt en notre sens, car il vise uniquement l'adjudication et doit être interprété littéralement, d'abord parce qu'il déroge au principe du droit commun que nous avons rappelé, et à l'art. 1594, C. civ., ensuite parce que, quand la loi a voulu assimiler la vente à l'adjudication, elle l'a dit. C'est ainsi qu'elle

a procédé pour le tuteur (C. civ., art. 450 et 1596, combinés). Aussi peut-on admettre que le mandataire peut acheter à l'amiable les biens qu'il est chargé de vendre (Comp. Bordeaux, 5 avr. 1894, Vedeau, S. et P. 95.3.15, et la note ; et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1596, n. 231). Cela est sans doute extrêmement rare et peut-être même impossible quand il s'agit d'un corps certain, dont le prix n'est pas fixé à l'avance par le mandant; car c'est alors le mandataire qui fixerait lui-même le prix, et on a pu dire qu'à cet égard il contracterait avec lui-même, se ferait à lui-même une offre et l'accepterait (V. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Tr. de la vente et de l'échange*, n. 241). Mais cela n'a rien d'impraticable quand il s'agit d'une marchandise dont le prix dépend de l'état du marché, et surtout d'une marchandise dont le cours est fixé par un cours officiel ou public. Et, dans ce dernier cas, on ne peut plus, d'ailleurs, objecter le motif auquel a obéi l'art. 1596, à savoir que l'intérêt du mandataire « l'inviterait à vendre au plus bas prix » (Rapport de Faure au Tribunat, dans Locré, *Legisl. civ.*, t. 14, p. 195, n. 14). — V. aussi Pothier, *Tr. du contr. de vente*, n. 13, éd. Bugnet, t. 3, p. 8.

72. — Aussi M. le conseiller Denis reconnaît-il que la défense pour un commissionnaire de se constituer contre-partie ne résulte pas des dispositions législatives : « Ce n'est pas que la loi le défende, il n'y a aucun texte ». On a simplement fait « une extension raisonnable » de l'art. 1596. — C'est la condamnation même d'une théorie, qui étend, sous prétexte d'analogie, une incapacité et un texte dérogatoires au droit commun.

73. — Au surplus, l'art. 1596 ne parle que de ventes, il ne s'applique pas aux achats. Par conséquent, quelque extension qu'on lui donne, on devrait reconnaître, — et on ne le fait pas, — que le commissionnaire acheteur peut se constituer contre-partie de son client.

74. — Les raisons d'intérêt privé, et même d'intérêt général, qui peuvent faire interdire les opérations dans lesquelles le commissionnaire se constitue la contre-partie de son mandant, disparaissent lorsqu'il s'agit de reports. — Paris, 22 mars 1901, Soc. *Le London-Paris*, Blade, [S. et P. 1903.2.129]

75. — En effet, le donneur d'ordres qui veut se faire reporter n'a qu'un but, celui d'écarter une liquidation qu'il juge désastreuse ou peu avantageuse ; il lui faut donc trouver un bailleur de fonds disposé à prendre, à son égard, la position d'acheteur au comptant et de vendeur à terme, s'il s'agit d'un achat, ou celle de vendeur au comptant et d'acheteur à terme, s'il s'agit d'une vente. — Même arrêt.

76. — Il lui importe peu, dès lors, que ce bailleur de fonds soit un tiers ou son mandataire coulissier; le taux des reports étant fixé, d'une façon définitive, en dehors des parties, le coulissier ne peut réaliser aucun bénéfice illégitime au détriment de son client. — Même arrêt.

77. — Par suite, et le report en matière de bourse étant, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire, ce dernier, en fournissant des fonds au donneur d'ordres pour faciliter l'opération, lorsqu'il n'existe pas de convention contraire le lui interdisant, exécute pleinement son mandat, et la qualité nouvelle de cocontractant n'est pas incompatible avec celle de mandataire qu'il avait tout d'abord, et qu'il peut conserver pour la liquidation finale. — Même arrêt.

78. — Le commissionnaire, lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes, devient, en se constituant la contre-partie de son client, l'adversaire de ce dernier, puisqu'il peut avoir dans cette opération un intérêt directement opposé à celui dudit commettant. — Cass., 29 avr. 1902, précité.

79. — Et par suite, l'opération ainsi réalisée est nulle. — Même arrêt.

80. — Au contraire, il résulte de la nature même du contrat de report que le reporteur est tout à la fois l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté. — Même arrêt.

81. — Par suite, le commissionnaire peut se constituer le reporteur de son client, et l'opération ainsi réalisée est valable. — Même arrêt.

82. — En tout cas, si les juges du fond apprécient qu'en reportant avec ses fonds personnels, et au cours moyen, selon les ordres du client, les titres achetés par ce dernier, le commissionnaire, qui ne s'était pas créé des intérêts en opposition avec ceux de son client, ne lui a causé aucun préjudice, et lui a simplement assuré, conformément aux conventions existant entre eux, manifestées par les opérations antérieures, le report que le client recherchait et aurait pu ne pas trouver ailleurs, cette constatation de la faculté licitement laissée par le client à son commissionnaire d'opérer le report par lui-même sur le marché libre, reposant sur l'intention commune des parties, est souveraine. — Même arrêt.

83. — Mais le commissionnaire, en pareil cas, n'a pas droit au courtage habituel. — Même arrêt.

84. — Jugé dans le même sens qu'il résulte de la nature même du contrat de report que le reporteur est tout à la fois l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté. — Paris, 16 juin 1900, sous Cass., Meinimann, [S. et P. 1903.1.209, D. 1902.1.316]

85. — Par suite, le commissionnaire peut se constituer le reporteur de son client, et l'opération ainsi réalisée est valable. — Même arrêt.

86. — M. Wahl ne voit pas la raison de différence entre les commissionnaires et le report. Si l'on admet, contrairement à notre opinion, que le commissionnaire ne peut pas se constituer contre-partie de son client, nous ne croyons pas, dit-il, qu'il y ait lieu de faire exception pour le contrat de report.

87. — Notons que la question n'a jamais été discutée pour l'hypothèse où le commissionnaire joue le rôle de reporté. Il ne peut donc pas, si la doctrine que nous avons combattue est exacte, employer à son profit, pour se faire reporter, les fonds que son client lui confie pour les employer en reports. Toutes les considérations que nous avons réfutées ont autant de valeur pour ce cas que pour toutes les autres opérations. Spécialement l'art. 1596, C. civ., qu'on invoque tant en matière d'achat que de vente, peut être invoqué également ici, puisque, juridiquement, le report est considéré comme un achat au comptant et une revente à terme, ou comme une vente au comptant et un rachat à terme. — V. Cass. 1er mars 1897, Schulmann, Cassilag et Cie, [S. et P. 97.1.220], et la note.

88. — Mais les mêmes raisons semblent conduire également à décider que le commissionnaire ne peut servir de reporteur à un client, qui, ayant besoin d'ajourner l'exécution d'une opération, le sollicite de le faire reporter. Cependant, l'opinion contraire tend actuellement à l'emporter. La Cour de Paris l'a consacrée dans l'arrêt ci-dessus recueilli et dans un autre arrêt (V. Paris, 22 et 28 mars 1901, Soc. *Le London-Paris*, Blade, [S. et P. 1903.2.129]. V. dans le même sens le rapport du conseiller rapporteur, et les conclusions de l'avocat général dans la présente affaire. V. cep., en faveur de l'assimilation du report aux autres opérations de bourse, Poitiers, 15 févr. 1897 [*Gaz. Pal.*, 97.1.563]). Le tribunal de commerce de la Seine a également, pendant longtemps, admis cette assimilation (V., en outre des jugements rendus dans la présente affaire et dans les espèces tranchées par Paris, 22 et 28 mars 1901, précités, Trib. comm. Seine, 24 déc. 1896, [D. 99.2.297]; 30 juin 1897 (*ib.*), Bonneau, [S. et P. 1903.2.135]. Mais il paraît aujourd'hui s'incliner devant la jurisprudence de la Cour de Paris. — V. Trib. comm. Seine, 12 nov. 1902, Penas, [S. et P. 1903.2.145]

89. — L'argument capital de cette jurisprudence, c'est qu'il n'y a pas, dans le report, opposition d'intérêts entre le reporté et le reporteur. Le reporté n'a qu'un but, c'est d'éviter la liquidation du marché à terme, et de faire prolonger son marché ; l'intervention d'un tiers qui lui fournira les fonds à cet effet lui est nécessaire; mais peu lui importe qui est ce tiers. Cela est parfaitement juste. Mais, dans la vente ou l'achat de valeurs cotées, le vendeur ou l'acheteur ne poursuit également qu'un but : vendre ou acheter. Il ne se détermine point par des considérations de personne, puisque sa contre-partie lui reste inconnue; peu lui importe donc que son cocontractant soit un tiers ou son commissionnaire lui-même. L'argument conduit donc à reconnaître le droit pour le commissionnaire de se constituer contre-partie, tout au moins en matière de valeurs ou marchandises cotées; d'une manière absolue, il n'est pas plus vrai pour les reports que pour les autres opérations. Au surplus, il ne s'agit pas de savoir si les intérêts du reporteur et du reporté sont opposés, mais si la loi interdit au commissionnaire de se constituer contre-partie en matière d'achats et ventes ; et, à cet égard, la vente mêlée d'achat que contient le report ne peut non plus se distinguer des ventes et achats ordinaires.

90. — La Cour de Paris (arrêt du 22 mars 1901) fortifie son argument en disant que le commissionnaire, qui se constitue contre-partie, fait faire souvent un bénéfice, ou procure un avantage au client, en lui évitant des frais et des lenteurs.

91. — C'est précisément aussi, comme nous l'avons remarqué, ce qui recommande la solution d'après laquelle, d'une manière générale, le commissionnaire peut se constituer contre-partie. Ici donc encore la distinction ne se comprend pas.

92. — L'arrêt ci-dessus recueilli de la Cour de Paris dit aussi qu' « il résulte de la nature du contrat de report que le reporteur est à la fois l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté ». Cette observation n'a que faire dans la question; elle ne prouve pas que le commissionnaire puisse d'office se donner ce rôle de bailleur de fonds. Au surplus, on peut aussi bien dire que le vendeur ou l'acheteur est l'auxiliaire de son cocontractant, en ce qu'il l'aide, comme le reporteur aide le reporté, à faire une opération que le cocontractant juge utile à ses intérêts.

93. — Ce mode d'opérer, dit encore la Cour de Paris, est « toujours la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire ». Ce sont, ajoute le conseiller rapporteur, des « usages que l'arrêt attaqué a eu raison de déclarer certains ».

94. — Ce qui est, en effet, certain, c'est que le coulissier a l'habitude de se constituer le reporteur de ses clients; mais il est également d'habitude, ainsi que le démontrent les nombreuses décisions relatives aux achats et ventes, que, chargé de faire ces dernières opérations, il se constitue contre-partie. Cette habitude n'a pas déterminé la jurisprudence à reconnaître la validité d'une semblable pratique, dont nous n'aurions pas nous-même soutenu la légitimité, si nous n'avions pas eu d'autre argument à faire valoir. L'*habitude* et l'*usage* ne doivent pas être confondus : l'usage est une convention tacite, que les juges ont le droit de supposer avoir été faite entre les parties, parce que, dans les contrats de la nature de celui qu'ils ont passés, cette stipulation est généralement faite. — V. Bordeaux, 23 mai 1894, Durand-Dassier, S. et P. 95.2.142, et la note. V. égal., en matière d'opérations de bourse, Cass., 31 mai 1897, Vve Ancelot, [S. et P. 98.1.497], et la note, § 2. — En d'autres termes, pour qu'un usage lie les parties, il faut qu'on puisse dire que chacune d'elles a entendu se référer à lui. Qui peut affirmer que le commettant et le commissionnaire ont entendu tous deux se référer à un usage d'après lequel le commissionnaire peut, de sa propre autorité, se constituer le reporteur du commettant? Cela est d'autant moins plausible que, la contre-partie restant presque toujours inconnue du commettant, ce dernier ne sait pas si le commissionnaire s'est constitué contre-partie, et, par conséquent, le prétendu usage n'a pas pu s'introduire dans la pratique; simplement le commissionnaire a l'habitude de se constituer contre-partie quand il y a intérêt, comme il en a, dans les mêmes conditions, l'habitude pour toutes les autres opérations de bourse. En tout cas, il ne suffit pas d'affirmer l'existence de l'usage; il faudrait le démontrer. Il ne suffit pas non plus de dire, avec M. le conseiller rapporteur, que « les clients n'ignorent pas que les placements de leurs fonds personnels sont une des opérations auxquelles se livrent d'habitude les coulissiers ». Ils n'ignorent pas davantage que les coulissiers emploient leurs fonds à la contre-partie de leurs clients, dans les ventes et achats, et c'est parce qu'ils le savent qu'ils mettent, quand l'opération s'est soldée pour eux en perte, les coulissiers en demeure d'établir l'existence d'une contre-partie effective, espérant que cette preuve ne pourra pas être faite, et qu'ils auront le droit de ne pas payer leurs différences.

95. — M. le conseiller rapporteur va encore beaucoup plus loin. La Cour de Paris, dit-il, aurait pu ajouter que ces usages sont « de l'essence du commerce en banque de valeurs mobilières ». — Si l'expression est conforme à la pensée, cela signifie que le contrat de report ne se conçoit pas sans le droit pour le commissionnaire de se constituer contre-partie, et même que, comme toutes les règles essentielles d'un contrat, ce droit existe malgré toute clause contraire. Il est évident que cette dernière solution ne serait pas juste. La première ne l'est pas davantage. On conçoit fort bien que le commissionnaire aille chercher chez d'autres intermédiaires, auxquels leurs clients ont confié des fonds destinés à être employés en report ou qui veulent consacrer leurs fonds personnels à cet objet, les sommes ou les valeurs dont leur client a besoin pour se faire reporter. A plus forte raison peut-il y consacrer les fonds et valeurs qui lui ont été confiés par d'autres de ses clients pour être employés en reports (V. Poitiers, 15 févr. 1897, précité). On voit donc que le report est juridiquement et pratiquement possible sans que le commissionnaire se porte contre-partie.

96. — Soutiendra-t-on que l'intermédiaire qui prend l'opération pour son compte n'est pas la contre-partie de son client? M. le conseiller rapporteur impute cette doctrine à l'arrêt attaqué, et paraît être disposé à l'adopter. Peut-être se trouve-t-elle dissimulée sous ces expressions de l'arrêt attaqué que le « reporteur est tout à la fois l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté », tandis que le commissionnaire, « lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes, se fait la contre-partie de son commettant ». Mais être bailleur de fonds du commettant, n'est-ce pas précisément contracter avec lui, c'est-à-dire être sa contre-partie?

97. — Tout au moins faut-il admettre, avec M. le conseiller rapporteur, que le coulissier agit légitimement, si, d'après les ordres de son client, le report doit être fait au cours moyen. C'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce; mais, après avoir analysé les faits, la Cour de Paris ne fait pas, en droit, état de cette circonstance; elle n'en fait pas état non plus dans son arrêt précité du 22 mars 1901, qui ne dit même pas si, en fait, elle se présentait.

98. — Dans ce cas, dit le conseiller rapporteur, approuvant cette distinction entre le report au cours moyen et les achats et ventes, aucun préjudice ne peut être causé au client. Cela est juste; mais, quand un achat ou vente sont faits au cours moyen, il ne subit aucun préjudice non plus, de ce que le coulissier se constitue sa contre-partie. Ici encore, la distinction, loin de se comprendre, apparaît comme étant fausse.

99. — Les objections que nous dirigeons contre la doctrine de la Cour de Paris ne nous empêchent pas d'y applaudir. Nous y voyons le commencement d'un revirement très désirable. La solution qui paraît l'emporter à propos des reports sera vraisemblablement étendue aux autres opérations de bourse. Les motifs de décider sont les mêmes dans les deux cas; l'intérêt du commettant, qui profite d'une circonstance profondément indifférente à ses yeux lors de la conclusion du contrat, pour se dérober à ses engagements, est aussi peu recommandable dans l'une que dans l'autre hypothèse. Quand le problème de la contre-partie sera étudié par la jurisprudence dans son principe, — ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent, — on peut espérer que, désireuse de formuler une théorie juste, équitable et concordante, elle le tranchera au détriment du commettant.

100. — En tout cas, si les juges du fond apprécient qu'en reportant avec ses fonds personnels, et au cours moyen, selon les ordres du client, les titres achetés par ce dernier, le commissionnaire, qui ne s'était pas créé des intérêts en opposition avec ceux de son client, ne lui a causé aucun préjudice, et lui a simplement assuré, conformément aux conventions existant entre eux, manifestées par les opérations antérieures, le report que le client recherchait et aurait pu ne pas trouver ailleurs, cette constatation de la faculté licitement laissée par le client à son commissionnaire d'opérer le report par lui-même sur le marché libre, reposant sur l'intention commune des parties, est souveraine. — Cass., 29 avr. 1902, Meinimann, [S. et P. 1903.1.209, D. 1902.1.316]

101. — Toutefois, le commissionnaire, en pareil cas, n'a pas droit au courtage habituel. — Paris, 16 juin 1900, précité.

102. — A supposer que le commissionnaire ne puisse, en matière de reports, se constituer la contre-partie de son client, le report étant un contrat spécial, complet par lui-même, dès qu'il réunit les deux éléments d'un achat au comptant et d'une revente à terme, ou d'une vente au comptant et d'un achat à terme intervenant simultanément sur les mêmes valeurs entre les mêmes personnes, l'irrégularité de ce contrat ne vicie pas une première opération d'achat ou une vente dont la régularité aurait été reconnue. — Paris, 22 mars 1901, précité.

132. — 1. — Mais, lorsque le commissionnaire, chargé d'effectuer des opérations à terme à la Bourse du commerce, a soumis, à chaque liquidation, des décomptes au commettant, qui les a examinés ou fait examiner, en encaissant le montant de la somme qui lui était due, ou en envoyant au commission-

mant un chèque pour solde et par net appoint; qu'ainsi, d'après les constatations des juges du fond, les opérations ont été complètement réglées en connaissance de cause, le commettant n'est plus recevable à réclamer au commissionnaire des justifications de la réalité des opérations, et à exercer une action en répétition des sommes qu'il a versées, sous prétexte que ces opérations auraient été fictives. — Cass., 1er mars 1909, De Sachs, [S. et P. 1911.1.497, D. 1910.1.5, et la note de M. Naquet]

2. — Le seul droit du commettant consiste à demander le redressement des comptes pour erreurs, faux ou doubles emplois. — Cass., 1er mars 1909 (sol. impl.), précité.

3. — Il appartient aux juges du fond de déclarer qu'un droit, figurant sur la facture d'un commissionnaire en paiement de marchandises qu'il s'est fait expédier pour le compte du commettant, avec la dénomination inexacte de droit de commission, ne constitue qu'un élément de calcul du prix de revient des marchandises, établi suivant la règle de la maison du commissionnaire, règle à laquelle le commettant avait pris l'engagement de se soumettre. — Cass., 24 juill. 1907, Chammeng, [S. et P. 1908.1.92]

4. — ... Et qu'en conséquence, le commettant ne saurait critiquer le compte qui lui a été présenté par le commissionnaire, sous prétexte que le droit dont s'agit ferait double emploi avec le droit de commission porté dans un autre article du compte. — Même arrêt.

5. — En déterminant ainsi le caractère de la stipulation qui leur était soumise et les obligations des parties, les juges n'ont pas dénaturé le contrat. — Même arrêt.

133. — 1. — Les juges du fond déclarent à bon droit que les opérations d'achat et de vente à terme effectuées à la Bourse de commerce par un commissionnaire pour le compte des donneurs d'ordres ont été faites avec des contre-parties sérieuses et réelles et ont donné lieu à des règlements effectifs, lorsqu'il ressort des livres spéciaux tenus par le commissionnaire selon l'usage établi à la bourse et des confirmations du compte inscrit avant toute contestation au nom du mandant sur les livres registres du commissionnaire qu'à chacun des ordres d'achat ou de vente a correspondu l'application d'une opération réelle et régulière, et que les engagements en résultant ont été suivis de règlements dont la preuve se trouve dans la comptabilité du commissionnaire et les factures par lui produites. — Cass., 21 déc. 1910, Thiébault, [S. et P. 1912.1.263]

2. — Vainement en présence de ces constatations le donneur d'ordres objecterait que le montant total des opérations réalisées par le commissionnaire ne permettrait pas, eu égard au montant des ordres par lui reçus, de dresser en même temps que le demandeur, les attributions faites à ce dernier, alors que les juges du fond ont en outre répondu à cette objection en déclarant que le défaut de concordance entre les quantités réellement achetées et les ordres exécutés dans le même marché peut s'expliquer par l'exécution de contrats directs pour lesquels il n'y avait pas à faire de justification. — Même arrêt.

3. — En effet les juges du fond n'ayant à statuer que sur les rapports entre les parties litigantes n'avaient pas à établir autrement le caractère des opérations faites par le même commissionnaire pour le compte d'autres donneurs d'ordres. — Même arrêt.

§ 2. *Obligations du commettant envers le commissionnaire.*

1° *Remboursement des frais et avances. — Indemnités pour les obligations contractées ou les pertes subies dans l'exécution du mandat.*

180. — 1. — La subrogation au privilège de l'administration des douanes a lieu de plein droit, dans les termes de l'art. 1251, § 3, C. civ., au profit du commissionnaire, qui, ayant pris personnellement, vis-à-vis de l'administration des douanes, la charge des droits afférents à une marchandise appartenant à un tiers, droits qu'il avait intérêt à acquitter, puisqu'il s'en était constitué débiteur direct, en a payé le montant. — Paris, 4 mai 1900, Mory et Cie, [S. et P. 1902.2.134, D. 1901.2.296]

2. — Il en est ainsi, encore bien que ce tiers soit resté étranger à l'obligation contractée par le commissionnaire vis-à-vis de l'administration des douanes. — Même arrêt.

2° *Paiement du droit de commission.*

189. — 1. — Si, en principe, l'intermédiaire, auquel une commission a été promise pour une vente à réaliser par son entremise, a droit à cette commission au moment où a été réalisée l'opération dont il avait été chargé, la commission lui demeurant acquise alors même qu'en dehors de son fait, l'affaire n'aurait pas réussi, il y a lieu néanmoins, pour les tribunaux, de rechercher si la rémunération promise était fixe, ou simplement proportionnelle à la réalisation complète du résultat poursuivi. — Riom, 23 mars 1910, Consorts Senneret-Reverdy, [S. et P. 1910.2.318]

2. — Lorsqu'il résulte de la convention que la commission due à l'intermédiaire a été fixée d'une façon ferme et définitive, et que le paiement en a été subordonné uniquement à la réalisation de la vente, cette commission est acquise à l'intermédiaire au moment même où se produit cette réalisation. — Même arrêt.

3. — Il en est autrement, lorsque la commission est proportionnelle au résultat obtenu, quand, spécialement pour les ventes à terme et à livraisons à longues échéances, la rémunération promise doit être proportionnée aux livraisons effectuées; en ce cas, si, par suite d'un fait impossible à prévoir lors du contrat, les livraisons sont suspendues, réduites ou supprimées, l'art. 1909, C. civ., cesse d'être applicable dans toute sa rigueur, et la commission promise peut être réduite. — Même arrêt.

4. — Spécialement, lorsqu'un marché ayant été conclu par l'intermédiaire d'un commissionnaire pour la fourniture d'un nombre déterminé de caisses d'eaux minérales pendant un certain nombre d'années, avec un droit de commission de 1 fr. 50 par caisse au profit de l'intermédiaire, le vendeur, à la suite d'un jugement qui l'obligeait à modifier ses étiquettes, a consenti, pour éviter la résiliation du traité, à décharger l'acheteur de l'engagement qu'il avait pris de se faire livrer chaque année un nombre minimum de caisses, l'intermédiaire n'est pas fondé à réclamer le paiement de la commission sur le nombre de caisses prévues au traité définitif, dès lors que le changement apporté au marché est intervenu en dehors de toute faute imputable au vendeur, et qu'il ressort de la convention que la commission, dans l'intention des parties, n'était due que pour les caisses effectivement livrées à l'acheteur et payées par lui. — Même arrêt.

5. — Il en est ainsi surtout alors qu'il résulte des circonstances de la cause que non seulement l'intermédiaire n'est pas resté étranger à la modification du marché, mais qu'il y a eu une grande part, puisque c'est son entremise qui a décidé le vendeur à l'accepter pour éviter la résiliation du contrat. — Même arrêt.

CHAPITRE V

LÉGISLATION COMPARÉE

§ 1. *Bulgarie.*

513 *ter.* — Le Code de commerce bulgare de 1897 traite du contrat de commission dans ses articles 358 et 373.

§ 2. *Danemark.*

513 *quater.* — Nous savons qu'il n'existe pas de Code de commerce danois. Les usages commerciaux et les règles en vigueur sur la commission de commerce sont très bien exposés dans le t. 24 des *Lois commerciales de l'Univers*, p. 115 et s., auquel nous ne pouvons que renvoyer à raison de l'étendue de la matière. Nous signalerons toutefois une loi du 22 nov. 1907 sur les voyageurs de commerce et les commissionnaires.

§ 3. *Grèce.*

516 *bis.* — Nous ne pouvons que signaler le nouveau Code de commerce grec publié dans le *Journal officiel* du 17 juin 1910 dont la traduction paraîtra bientôt dans la collection des *Lois commerciales de l'Univers.*

§ 4. *Honduras.*

516 *ter.* — Le Code de commerce du 15 sept. 1898 traite de la commission dans les art. 157 à 193 qui ne sont que la reproduction des articles correspondants du Code de 1880.

§ 5. *Norvège.*

517 *bis.* — On consultera pour la pratique du contrat de commission en Norvège les *Lois commerciales de l'Univers*, t. 23, p. 84.

§ 6. *Pays-Bas.*

518. — Une loi du 20 avr 1896 a modifié l'art. 84, C. comm., qui prévoit le cas de faillite du commettant.

§ 7. *Pérou.*

518 *bis.* — Le nouveau Code de commerce péruvien du 15 févr. 1902, entré en vigueur le 1er juill. 1902, qui remplace le Code de 1853, traite du contrat de commission dans ses art. 237 à 296.

§ 8. *San-Salvador.*

520 *bis.* — Le contrat de commission est traité dans les art. 155 à 166, C. comm., du 17 mars 1904. Ce Code, qui s'est inspiré du Code portugais, contient également des dispositions très importantes et très détaillées sur le mandat commercial et sur les facteurs et commis, et le contrat de commission n'y apparaît pas comme un dérivé du mandat commercial. Aussi, l'art. 156 peut-il dire qu'entre le commettant et le commissionnaire les mêmes droits et les mêmes obligations existent qu'entre le mandant et le mandataire, à l'exception des divergences signalées aux articles suivants. On trouvera la traduction de ce Code dans le t. 12 des *Lois commerciales de l'Univers*, p. 100.

§ 9. *Venezuela.*

521 *bis.* — Nous résumons ici quelques-unes des nombreuses dispositions du nouveau Code de commerce vénézuélien sur le contrat de commission.

Le commissionnaire est celui qui pratique des actes de commerce en son propre nom pour le compte d'un commettant (art. 327).

Il n'est pas obligé de déclarer à la personne avec qui il contracte le nom de ce dernier, mais il est tenu directement et personnellement envers elle comme s'il s'agissait de sa propre affaire (art. 328).

Le commettant n'a pas d'action contre la partie avec qui a traité le commissionnaire; la réciproque est vraie (art. 329).

Si l'affaire est traitée sous le nom du commettant, elle est régie par les dispositions du Code civil sur le mandat, sauf la gratuité (art. 330).

Le commissionnaire n'est pas obligé d'accepter sa mission; mais il doit, sous peine de dommages-intérêts éventuels, avertir le commettant et prendre les mesures conservatoires nécessaires (art. 331).

S'il ne reçoit pas d'instruction du commettant dans un délai convenable, il peut déposer les marchandises et faire autoriser la vente jusqu'à concurrence du remboursement des sommes qui peuvent lui être dues (art. 332).

L'acceptation de la commission oblige le commissionnaire à exécuter et terminer l'affaire, à moins que l'affaire n'exige de sa part une avance de fonds et qu'il n'ait pas été muni d'une provision (art. 333).

Il est présumé avoir reçu la marchandise en bon état, et doit, s'il s'aperçoit de manquants ou d'avaries, les faire constater sans délai (art. 334).

Le commissionnaire est responsable de la détérioration ou de la perte de la chose consignée qui se trouve en sa possession lorsque la détérioration ou la perte ne proviennent pas d'un cas fortuit ou d'un vice propre. Le dommage sera calculé d'après l'état et la valeur de la chose au temps où le commissionnaire l'a reçue. Le commissionnaire devient propriétaire de l'argent et des effets au porteur reçus pour le compte du commettant. Il en encourt les risques (art. 335).

Le commissionnaire doit se soumettre strictement aux instructions de son commettant, sauf à en suspendre l'exécution et en donnant avis au commettant s'il estime qu'elles sont préjudiciables. Il ne peut jamais aller à l'encontre d'ordres donnés. A défaut d'ordres, ou en cas d'événements imprévus et urgents, il doit obéir dans son initiative aux règles de la prudence. Il en sera de même lorsque le commettant s'en sera remis à son propre sentiment (art. 336).

Le commissionnaire doit aviser le commettant de tous les événements qui lui paraissent de nature à modifier ses instructions (art. 337).

Il doit s'acquitter personnellement de la commission à moins qu'il ait été autorisé à déléguer, que le nom du délégué lui ait été ou non fourni, sauf dans ce dernier cas à agir avec une prudence particulière. Toutes les fois qu'il délègue la commission, il doit donner avis au commettant. Dans tous les cas le commettant pourra exercer les actions qui lui appartiennent contre le délégué (art. 338).

Le commissionnaire ne peut représenter des intérêts opposés (art. 339).

Le commissionnaire a droit à une rémunération dont le taux sera fixé conventionnellement ou suivant les usages de la place (art. 340).

Le commettant doit profiter de tous les avantages et de toutes les économies du contrat (art. 341).

Le commissionnaire est tenu d'aviser de la terminaison de la négociation et d'en rendre compte en versant la somme au commettant (art. 342).

L'art. 343 est relatif aux intérêts des sommes respectivement dues par le commettant et par le commissionnaire.

L'art. 344 confère au commissionnaire un privilège sur les effets ou la valeur des marchandises qui lui ont été confiées. Il suppose la déclaration par le commissionnaire des objets ou valeurs à lui confiés. Il a en dehors de ce privilège un droit de rétention et lorsque les marchandises ou effets ont été réalisés, il se paie de ce qui lui est dû sur le produit ainsi réalisé.

Le commissionnaire a le même privilège et le même droit de rétention sur les marchandises et les effets qu'il a acquis pour le compte du commettant (art. 345).

Le commissionnaire peut être déclaré coupable d'abus de confiance pour malversations commises dans l'établissement et la reddition de son compte (art. 346).

Les marchandises ou effets reçus ou achetés par le commissionnaire pour le compte du commettant appartiendront à ce dernier, et ceux qu'il expédiera voyageront pour le compte et aux risques de celui-ci, sauf convention contraire (art. 347).

Si le commissionnaire fait des prêts, des avances ou des ventes à crédit sans l'autorisation du commettant, celui-ci pourra exiger le paiement comptant du montant des opérations ou les laisser pour le compte du commissionnaire, à moins d'usages ou de délais contraires (art. 351).

Les art. 351 et 352 sont relatifs aux ventes à terme opérées par le commissionnaire.

Les art. 355 et 356 envisagent le cas d'opérations faites pour plusieurs commettants. Le commettant a le droit en tout état de cause de révoquer ou modifier les commissions sauf à indemniser le commissionnaire (art. 357).

La commission prend fin par la mort du commissionnaire ou par le fait qu'il est devenu incapable de s'acquitter de la commission, auquel cas le commettant devra être avisé. Elle ne prend pas fin par la mort du commettant (art. 358).

Le droit pour le commettant de réclamer contre le commissionnaire à raison de ce qu'il s'est mal acquitté de la commission se prescrit par un an. Le droit pour le commissionnaire de réclamer contre le commettant au sujet du paiement de ce qui lui est dû se prescrit par deux ans (art. 359).

COMMISSION ADMINISTRATIVE. — V. Assistance publique. — Bateau. — Bâtiments civils. — Caisse des dépôts et consignations. — Chambre consultative des arts et manufactures. — Chemin de fer. — Comités et commissions militaires. — Contributions directes. — Digues. — Établissements insalubres. — Instruction publique. — Marais. — Marché administratif. — Monnaie. — Sceau. — Travaux publics, etc.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

CHAPITRE II

NOMINATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

7. — 1. — Il avait été jugé avant la loi du 9 juill. 1907 que la disposition de la loi du 10 août 1871, d'après laquelle la commission départementale est élue chaque année à la fin de la session d'août, n'a pas un caractère impératif, et que les conseils généraux sont libres d'apprécier le moment le plus opportun pour procéder à l'élection de la commission départementale, sous la seule condition que le vote n'ait pas lieu par surprise. — V. Cons. d'Et., 22 mars 1912, Le Moigne, S. et P. 1913.3.105.

2. — Le vote de la loi du 9 juill. 1907 a eu pour effet de faire reporter le vote de la commission départementale dans le cas où la session d'août est retardée. — V. *infrà*, v° *Conseil général.*

10. — 1. — Il a été jugé que des conseillers généraux sont recevables à former devant le Conseil d'Etat un recours contre l'élection, par le conseil général, des membres de la commission départementale, motifs pris de ce qu'il aurait été procédé à cette élection à une autre époque que celle fixée par la loi, et de ce que certains conseillers généraux auraient fait connaître les noms des candidats pour lesquels ils votaient. — Cons. d'Et., 17 févr. 1911, Nègre, S. et P. 1911.3.153.

2. — Ce recours présenté sous la forme des recours pour excès de pouvoir, tend, en réalité, à l'annulation des opérations qui avaient pour objet et qui ont eu pour résultat la nomination des membres de la commission départementale, laquelle est un organe de la représentation du département. — Même arrêt.

3. — Et il appartient au Conseil d'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois des 24 mai 1872 et 31 juill. 1875, de statuer tant sur la légalité de la décision du conseil général que sur la sincérité de l'élection, et de prononcer, s'il y a lieu, l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé. — Même arrêt.

4. — Mais, si la commission départementale, dont l'élection est attaquée, a été renouvelée depuis, il n'y a pas lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur le recours. — Même arrêt.

5. — Cette décision a inspiré à M. Hauriou les observations suivantes : Par un arrêt du 8 mai 1885, Lépiney et autres, [S. 87.3.8, P. chr.], le Conseil d'Etat s'était déclaré incompétent pour juger les réclamations contre l'élection de la commission départementale (V. aussi Cons. d'Et., 7 août 1891, Nouveau-Dupin, S. et P. 93.3.99, et la note); et comme, cependant, il ne saurait y avoir d'autre juge que lui de ces réclamations, si la nomination de la commission départementale était véritablement une élection, on en avait généralement conclu, dans la doctrine, qu'elle n'avait pas le caractère d'une élection.

6. — Il faut avouer que, d'après l'ensemble des dispositions de la loi du 10 août 1871, la question était douteuse. Elle était d'ailleurs complexe. Ou bien la commission départementale était un organe représentatif du département, alors, le conseil général n'était qu'un collège électoral du second degré, chargé d'élire la commission au lieu et place des électeurs du premier degré, et on se trouvait en présence d'une véritable élection; ou bien la commission départementale était un organe du conseil général, analogue au bureau du conseil ou à la commission du budget, et on se trouvait en présence d'une simple nomination par une simple délibération.

7. — Entre les deux conceptions, il semblait que la loi de 1871 eût hésité, et cette hésitation était compréhensible; la création de la commission départementale était une nouveauté, et l'on ne savait trop quelle importance lui donner. Dans les pays étrangers dont on suivait l'exemple, ce qui dominait pour les organisations analogues, c'était l'idée de délégation permanente (V. Jacquelin, *La commission départementale*, n. 5; Geisweiler, *De la commission départementale*, n. 85 et s.; Flourens, *Organisation administrative de la France et de la Belgique*). Si la commission départementale était une délégation permanente du conseil général, prise d'ailleurs dans son sein, n'était-elle pas un organe du conseil général autant que du département?

8. — Et alors, les incertitudes s'accumulent dans la loi : l'art. 69 dit que la commission départementale est élue chaque année à la fin de la session d'août, que les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles; par conséquent, il semble viser une élection; mais, plus loin, l'art. 85 parle de la nomination d'une nouvelle commission départementale, et la nomination n'est plus la même chose que l'élection. L'art. 85 et l'art. 88 semblent faire de la commission départementale un simple organe du conseil général, et même moins qu'un organe, un simple préposé, car l'art. 85 prévoit une sorte de révocation de la commission par le conseil, en cas de conflit avec le préfet, et l'art. 88 vise des délibérations de la commission qui peuvent être frappées d'appel devant le conseil, pour cause d'inopportunité et de fausse appréciation des faits, comme si celui-ci était le supérieur hiérarchique de celle-là. De plus, l'idée fondamentale de la délégation permanente reparaît dans l'art. 77, § 1er : « La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite ». Ainsi, un organe du conseil général, un délégué, un préposé, un inférieur hiérarchique, voilà l'impression que laissent de la commission départementale les art. 85, 88 et 77, § 1er. Mais cette impression est immédiatement détruite par la disposition de l'art. 77, § 2 : « Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi ». Ainsi, la commission départementale est un organe du département, et elle a des attributions propres à exercer, dans l'intérêt du département, des attributions qui ne lui sont point déléguées par le conseil général, qu'elle tient de la loi. Aussi le Conseil d'Etat avait-il déjà, par diverses décisions, manifesté son intention de ne pas considérer la commission départementale comme un simple préposé, subordonné hiérarchiquement au conseil général (V. not. Cons. d'Et., 2 avr. 1897, *Comm. de Mosset*, [S. et P. 99.3.43]; 24 mai 1901, Laurent Mallet, *Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 497).

9. — On saisit par ces citations toute l'ambiguïté, et aussi toute la complexité de la situation, et l'on comprend que notre arrêt, désirant provoquer un revirement de jurisprudence, insiste sur ces deux points connexes : 1° la commission départementale est élue; 2° elle est élue, parce qu'elle est un organe du département : « Considérant que le pourvoi tend, en réalité, à l'annulation des opérations électorales qui ont eu pour résultat la nomination des membres de la commission départementale, c'est-à-dire d'un organe de la représentation du département ». Il fallait, en effet, régler ces deux points, si l'on voulait régler toute la question.

10. — Et maintenant, pourquoi ce revirement de la jurisprudence? Pourquoi la commission départementale, qui, en 1885 (V. Cons. d'Et., 8 mai 1885, Lépiney, précité), était plutôt considérée comme un organe du conseil général, donnant lieu à une simple nomination, est-elle maintenant considérée comme un organe du département, donnant lieu à une véritable élection? Il n'y a point de raison juridique, il n'y a que des raisons tirées de l'évolution politique. C'est que, depuis trente ans, l'importance de la commission départementale a singulièrement grandi, avec l'importance de l'administration départementale elle-même; c'est aussi que l'idée de mettre le suffrage à la base de toutes les organisations administratives a fait du chemin, à mesure que les tendances démocratiques se sont affirmées. Progrès de la décentralisation et progrès de la démocratie, voilà la véritable explication.

11. — Pour ce qui est des progrès de la décentralisation départementale et de l'importance grandissante de la commission départementale, ils sont saisissables, non seulement dans les faits, mais dans les lois. La loi du 10 août 1871 n'avait pas voulu donner à la commission départementale un président élu; elle n'avait créé qu'un président d'âge; la loi du 8 juill. 1899, [S. et P. *Lois ann.*, 1900, p. 1006; *Pand. pér.*, 99.3.153], a accordé le président élu, complétant l'autonomie de l'organe. La commission départementale ressemble ainsi à cette junte provinciale, qui se retrouve en Italie et en Espagne et qui est bien un organe de la province. Elle rappelle aussi la junte municipale, qui existe dans les mêmes pays, et qui pourrait si facilement être réalisée chez nous, si l'on organisait en bureau municipal le maire et les adjoints des grandes villes. On revient ainsi tout doucement au type de l'administration directoriale, qui n'avait échoué sous la Révolution que par la faute des circonstances.

12. — Le Conseil d'Etat accepte donc que la nomination des membres de la commission départementale soit une élection, et il accepte d'être le juge de cette élection; il se considère

comme compétent, tant en vertu de la loi du 24 mai 1872, qui fait de lui le juge de droit commun du contentieux administratif, qu'en vertu de celle du 31 juill. 1875, qui l'a chargé du contentieux des élections au conseil général, ce qui doit, d'après lui, être étendu au contentieux de toutes les élections départementales : « Les requérants sont fondés à soutenir qu'il appartient au Conseil d'Etat de statuer tant sur la légalité de la décision du conseil général que sur la sincérité de l'élection, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois susvisées des 24 mai 1872 et 31 juill. 1875, et de prononcer, s'il y a lieu, l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé ».

13. — Mais il ne suffit pas de se déclarer compétent pour un contentieux électoral; il faut encore organiser le contentieux suivant les exigences propres à ce genre de réclamations. Tous les électeurs du département doivent avoir le droit de former la réclamation électorale, de même que tous les électeurs de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 79) ont le droit de former réclamation contre l'élection du maire (V. Morgand, *La loi municipale*, 6e éd., t. 1, n. 617; et notre *Rép. gén. du dr. fr.*, vis *Commune*, n. 326, et *Elections*, n. 5465 et s.; *Pand. Rép.*, v° *Elections*, n. 4431 et s.); ceci découle implicitement de notre arrêt. Il faut, en outre, que le recours électoral soit intenté dans un certain délai. Ce point se trouve encore réglé provisoirement par notre arrêt; le recours pour excès de pouvoir, intenté dans le délai réglementaire de deux mois, vaudra recours électoral : « Considérant que, si le pourvoi des sieurs Nègre, Razimbaud et autres est introduit sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir, il tend en réalité à l'annulation des opérations électorales ». L'emprunt de la forme du recours pour excès de pouvoir est d'autant plus aisé que le recours électoral est dispensé du ministère de l'avocat, comme le recours pour excès de pouvoir.

14. — Il subsiste une difficulté : le contentieux électoral, pour avoir toute son utilité, doit être évacué rapidement; le contentieux de l'excès de pouvoir n'est évacué au Conseil d'Etat qu'avec une certaine lenteur. Dans notre affaire, il est arrivé que l'élection de la commission départementale, contre laquelle le recours avait été formé, datait d'octobre 1909; l'arrêt n'a été rendu que le 17 févr. 1911; dans l'intervalle, la commission départementale ayant été renouvelée en août ou en octobre 1910, le pourvoi devenait sans objet, et le Conseil d'Etat n'a pas statué au fond. Il faudrait évidemment hâter le jugement des affaires de ce genre, et cela est, dans une certaine mesure, au pouvoir du Conseil d'Etat.

15. — Cependant, malgré sa bonne volonté, le Conseil d'Etat n'a organisé là qu'un simulacre de recours électoral, en ce qui concerne la procédure. Sans doute, le juge a les pouvoirs de fond; il est juge de la sincérité de l'élection aussi bien que de la légalité des opérations, mais les délais de la procédure ne sont pas raccourcis, et il n'y a pas dispense des frais. La jurisprudence a employé son procédé habituel; elle a étendu un recours existant à un cas nouveau, mais elle n'a pas modifié le recours; elle a traité le recours contre les élections de la commission départementale comme un recours normal, car le recours pour excès de pouvoir est, d'une certaine façon, normal. Serait-il en son pouvoir d'établir des délais plus brefs pour la réclamation ou pour le jugement? Pourrait-elle étendre par analogie les dispositions de la loi du 31 juill. 1875, faite pour les élections au conseil général (réclamation dans les dix jours qui suivent l'élection; jugement dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil, etc.)? Cela paraît plus douteux, et rien dans notre arrêt ne justifie aucune conjecture à cet égard. Sans doute, la loi du 31 juill. 1875 est visée, mais c'est à propos de la compétence. Il serait plus grave de l'appliquer en ce qui concerne le délai des réclamations, car ce serait appliquer une déchéance qui ne serait pas établie par un texte formel. Sans doute, en matière municipale, pour les réclamations contre l'élection du maire, les mêmes délais sont impartis que pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux, mais c'est en vertu d'un texte, l'art. 79, L. 5 avr. 1884, et il semble qu'il faudrait aussi un texte pour impartir aux réclamations contre les élections de la commission départementale les mêmes délais qu'aux réclamations contre les élections des membres du conseil général, c'est-à-dire, pour organiser la procédure d'un recours électoral véritable.

Section II

Organisation intérieure et fonctionnement

13. — Aux termes de la loi du 20 août 1871, art. 61, le président de la commission départementale était de droit le plus âgé de ses membres. Elle n'élisait que son secrétaire. Une loi du 8 juill. 1899 qui a modifié à cet égard l'art. 71, lui a conféré également le droit d'élire son président. Déjà l'Assemblée nationale, dans deux délibérations, avait voté deux fois une disposition semblable, alors qu'un autre système opposé prétendait assurer la présidence au préfet. Le système mixte qui avait prévalu en 1871 n'avait triomphé pour ainsi dire que par lassitude.

CHAPITRE IV

VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

Section I

Recours administratif en annulation pour violation de la loi.

106. — Le règlement intérieur d'un conseil général ne rentre pas dans les dispositions de loi ou de règlement d'administration publique dont la violation peut donner ouverture à un recours pour excès de pouvoir. En conséquence, le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat contre l'élection d'un membre de la commission départementale faite en violation du règlement du conseil général n'est pas valable. — Cons. d'Et., 2 août 1892, Nouveau, Dupin et autres, [S. et P. 93.3.99]

110 *bis*. — Le recours devant le Conseil d'Etat, qui tend à l'annulation d'une délibération de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural et déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter, n'est plus recevable, lorsque l'expropriation des terrains nécessaires a été définitivement consommée par l'effet du jugement du tribunal civil qui la prononce. — Cons. d'Et., 16 déc. 1892, Grados, [S. et P. 93.3.103]

Section III

Recours au Conseil d'Etat.

130. — Le recours pour excès de pouvoir formé contre une décision de la commission départementale prise par délégation du conseil général en vertu de l'art. 77, L. 10 août 1871, n'est recevable que s'il est formé sur papier timbré et s'il est enregistré. Les seuls recours dispensés de frais sont ceux formés contre les décisions de la commission départementale prises en vertu des art. 86 et 87 de la même loi, c'est-à-dire en vertu de son pouvoir propre. — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Comm. de Mortefao, [S. et P. 97.3.93]

COMMISSION D'ENQUÊTE. — V. Officiers.

COMMISSIONS MILITAIRES. — V. Guerre (Ministère de la).

COMMISSION DES MONNAIES. — V. Monnaie.

COMMISSION ROGATOIRE.

Section II

De la commission rogatoire en matière civile.

§ 3. *A qui la commission rogatoire est donnée.*

26. — Il appartient aux juges, suivant les nécessités de la cause, de recourir, dans l'intérêt des mesures d'instruction qu'ils ordonnent, à telle forme qu'ils jugent convenable, lorsqu'elle n'est pas interdite par la loi. — Spécialement, une cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir de délégation qui lui appartient, en commettant rogatoirement le président d'un

tribunal de commerce hors de son ressort, à l'effet de désigner un expert, lequel prêtera serment devant le président du tribunal de commerce qui avait connu de l'affaire; et la cour d'appel n'est pas tenue de motiver la commission rogatoire ainsi conférée. — Cass., 28 juin 1892, Regnault et autres, [S. et P. 94.1.330]

§ 4. *Exécution de la commission rogatoire.*

43. — 1. — Le tribunal, qui agit en vertu d'une commission rogatoire, ne fait pas, en remplissant le mandat qui lui est confié, acte de juridiction propre et personnelle; la mission donnée par la délégation se borne à de simples actes d'exécution, pour lesquels l'autorité judiciaire déléguée demeure sous le contrôle exclusif de l'autorité judiciaire délégante. — Cass., 31 juill. 1905, Mama-Rauvier, [S. et P. 1910.1.507, D. 1906.1.490]

2. — Ainsi, lorsqu'une cour d'appel, saisie, par suite de renvoi après cassation, de la réclamation élevée contre les élections pour le renouvellement d'un tribunal de commerce appartenant à un autre ressort, a ordonné une enquête et commis pour y procéder le tribunal civil siégeant au même lieu que le tribunal de commerce dont les élections sont attaquées, l'appel formé contre le jugement par lequel ce tribunal civil a fixé les jours et heures des enquête et contre-enquête doit être porté, non pas devant la cour à laquelle ressortit le tribunal civil, mais devant la cour qui a donné la commission rogatoire. — Même arrêt.

Section V

Commissions rogatoires envoyées à l'étranger ou venant de l'étranger.

§ 2. *Matière civile.*

1° *Commissions rogatoires données à des magistrats étrangers.*

174. — 1. — Les consuls n'ayant d'autres pouvoirs que celui de faire des actes conservatoires ou des actes de juridiction gracieuse, un tribunal français ne peut donner commission rogatoire à un consul de France en Italie, à l'effet de procéder à une mesure d'instruction ayant un caractère contentieux comme l'instance à laquelle elle se rattache. — Aix, 19 juill. 1906, Bouillon, [S. et P. 1908.2.293]

2. — Spécialement, le tribunal français, saisi d'une action en partage d'une succession, ne peut donner commission rogatoire à un consul de France en Italie, à l'effet de faire procéder à l'expertise d'immeubles situés en Italie, qui dépendent de la succession. — Même arrêt.

3. — En pareil cas, c'est au tribunal italien du lieu de la situation des biens qu'il y a lieu de donner commission rogatoire, à l'effet de désigner des experts chargés de procéder à l'expertise. — Même arrêt.

188. — 1. — Si les enquêtes sur commission rogatoire faites à l'étranger sont soumises à la législation du pays où elles ont lieu, cependant les prescriptions ordonnées par la loi française, et qui sont la sauvegarde du droit des parties, doivent être observées. — Dijon, 9 déc. 1902, Demerson, [S. et P. 1905.2.207, D. 1904.2.140]

2. — Notamment, rien ne saurait dispenser la partie qui poursuit l'enquête à l'étranger de donner à l'autre partie la possibilité d'assister à cette enquête ou de s'y faire représenter par un mandataire. — Même arrêt.

3. — Doit par suite être annulée l'enquête qui a eu lieu à l'étranger dans un lieu autre que celui d'abord indiqué, et alors que la partie contre laquelle l'enquête était suivie n'a pas été prévenue à temps pour pouvoir répondre à la convocation. — Même arrêt.

§ 3. *Traités diplomatiques.*

221 *bis*. — 1. — Il convient d'ajouter aux traités diplomatiques mentionnés au *Répertoire :* 1° un arrangement conclu avec la Russie le [illegible] 1890 et ayant pour objet le règlement des frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle approuvé par décret du 20 mai 1890; 2° et surtout la convention de La Haye du 17 juill. 1905 approuvée par la loi du 7 avr. 1909, promulguée par décret du 30 avr. 1909, intervenue entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

2. — Aux termes de cette dernière convention en matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de la législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire dans son ressort soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires (art. 1).

3. — Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire en indiquant le fait qui en a empêché l'exécution. Toutes les difficultés qui s'élèveront à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique. Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que les deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre les autorités respectives (art. 2).

4. — Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis (art. 3).

5. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de partie en cause. L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que la partie intéressée soit en état d'y assister. L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que : 1° si l'authenticité du document n'est pas établie; 2° si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; 3° si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité (art. 11).

6. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci (art. 12).

7. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante en indiquant, dans le cas de l'art. 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'art. 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise (art. 13).

8. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis (art. 14).

9. — Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si les conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas (art. 15).

10. — L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxe ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi

que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application eventuelle de l'art. 14, al. 2.

11. — A la suite de convention de La Haye du 17 juill. 1905 un certain nombre de lois ont été édictées dans les différents pays qui ont eu pour objet de mettre leur législation antérieure en harmonie avec les dispositions de ce traité. Nous signalerons notamment une loi suédoise du 23 avr. 1909 qui a modifié les art. 10 et 23 d'une loi du 6 mai 1899 sur les mesures à effectuer pour le compte de tribunaux étrangers; une loi danoise du 28 févr. 1908 additionnelle à la loi du 18 déc. 1897 sur les commissions rogatoires à l'étranger.

COMMISSION SANITAIRE. — V. Police sanitaire.

COMMISSION DU SCEAU. — V. Sceau.

COMMISSIONNAIRE. — V. Commission (Contrat de).

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — V. Mont-de-piété.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.

Index alphabétique.

1. — Nous avons étudié d'une façon assez complète au mot *Chemin de fer* les règles de la matière. Nous ne donnerons ici que quelques indications complémentaires et plus spécialement quelques décisions rendues à l'occasion de transports autres que ceux qui s'opèrent par les voies ferrées.

CHAPITRE I

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS.

11. — 1. — Le livre 2 de notre Code de commerce ne régit que la navigation maritime et non la navigation fluviale. Cela résulte, notamment, de la rubrique même de ce livre, du commerce maritime, et d'un incident des travaux préparatoires de notre Code; les tribunaux de commerce de Bordeaux, de Rouen et de Toulouse demandaient qu'on ajoutât au Code de commerce des dispositions sur la navigation intérieure, ce qui n'a pas été fait (*Observations des tribunaux de commerce sur le projet de Code de commerce*, t. 1, p. 124 et 269; t. 2, p. 541; Desjardins, *Dr. marit.*, t. 1, n. 33). Ainsi, il n'y a pas en France, à la différence de ce qui existe dans plusieurs pays (C. comm. hollandais de 1838, art. 748 à 763; loi allemande du 15 juin 1895, sur les rapports privés, nés de la navigation intérieure), de dispositions spéciales sur la navigation intérieure. Les contrats qui se rattachent à celle-ci sont soumis aux règles du Code civil et aux usages du commerce. Spécialement, les contrats de transport sont régis par les dispositions du Code civil et du Code de commerce qui s'appliquent au transport par terre (C. comm., art. 107; C. civ., 1782). — V. d'une manière générale sur la non-application de divers articles du livre 2 du Code de commerce à la navigation fluviale, Cass., 7 avr. 1874, Tailliez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.518] — Rennes, 9 juin 1890, sous Cass., 17 mai 1892, Languet, [S. et P. 92.1.308], et la note sous Cass., 28 févr. 1894, Flornoy, [S. et P. 94.1.271]

2. — Ainsi jugé qu'il appartient aux juges du fait de constater qu'une compagnie de transports, qui se dénomme elle-même compagnie de messageries fluviales, naviguait sur les fleuves et rivières, et que, par conséquent, le voyage à la suite duquel un de ses bateaux a coulé avec perte des marchandises était un voyage fluvial. Les dispositions du liv. 2, C. comm., spéciales au commerce maritime, sont inapplicables aux transports effectués sur les fleuves et rivières, et assimilés par l'art. 107, même Code, aux transports par terre. — Cass. req., 28 févr. 1900, Comp. des Messageries fluviales de Cochinchine, [S. et P. 1900.1.209, D. 1900.1.286]

3. — Les dispositions du liv. 2, C. comm., spéciales au commerce maritime et aux bateaux de mer, sont inapplicables aux transports effectués sur les rivières et canaux de l'intérieur; et le patron d'un bateau sur rivière n'a pas à rapporter la preuve prescrite par l'art. 273, C. comm., pour le contrat d'affrètement. — Cass. req., 27 janv. 1896, Rambau, [S. 1900.1.139, D. 96.1.183]

4. — Est à bon droit condamné à payer le prix de transport celui pour qui le transport a été fait, et non le courtier, qui ne peut, à aucun point de vue, être tenu de garantir celui-ci des suites d'un contrat pour lequel il n'a été qu'un intermédiaire sans responsabilité, et le courtier, dès lors, doit être mis hors de cause. — Même arrêt.

5. — Cette non-application du liv. 2, C. comm., à la navigation fluviale donne un grand intérêt à la détermination du critérium permettant de distinguer cette navigation de la navigation maritime. Ce critérium n'est indiqué expressément nulle part dans nos lois. Quel est-il? Quelque incertitude existe à cet égard. L'opinion la plus répandue est que la navigation maritime s'arrête aux premiers ponts fixes (V. *Bull. du ministère des Travaux publics*, 1882, p. 384 et 385; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 63, et *Tr. de dr. marit.*, t. 1, n. 90, p. 63. V. cep. la note, § 5, de M. Blondel, sous Cass., 22 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 97.1.81]). Il ne s'agit pas ici de fixer les limites de la mer au point de vue domanial, ni celles de l'inscription maritime (de Valroger, *Dr. marit.*, t. 1, n. 9, p. 86; Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.*) ou de la pêche maritime; sur ces points, il y a des règles spéciales (V. *Bull. du ministère des Travaux publics*, *loc. cit.*).

6. — Cependant on s'attache quelquefois à d'autres caractères distinctifs. Ainsi jugé que les limites entre la mer et la Seine, à l'embouchure du fleuve, étant fixées par une ligne qui part du cap de la Hode, sur la rive droite, pour aboutir, sur la rive gauche, un peu en aval de Berville, il en résulte que le transport de voyageurs de Trouville au Havre, en aval de cette ligne, constitue une opération de commerce maritime. Par suite, en cas de perte des bagages d'un voyageur, la fin de non-recevoir qui peut être invoquée par l'entrepreneur de transports est régie par l'art. 435, et non par les art. 105 et s., C. comm. — Cass., 19 mars 1894, Comp. anonyme des paquebots à vapeur, [S. et P. 95.1.353, D. 94.1.441]

7. — Les dispositions du liv. 2, C. comm., spéciales au commerce maritime, sont inapplicables aux transports fluviaux, que l'art. 107 du même Code assimile aux transports terrestres. Par suite, dans les transports fluviaux (antérieurement à la loi du 17 mars 1905), la clause d'exonération stipulée au titre de transport avait seulement pour effet de renverser l'ordre de la preuve, et d'obliger le propriétaire des marchandises avariées ou perdues, qui prétendait se faire indemniser par le transporteur, à établir la faute du transporteur ou de ses agents. — Cass., 10 déc. 1907, Marty et d'Abbadie, [S. et P. 1910.1.132]

8. — Les transports fluviaux sont soumis aux règles des transports terrestres et non du droit maritime. — Douai, 14 févr. 1907, [S. et P. 1908.2.156]

9. — En conséquence, le voiturier par eau est responsable des avaries arrivées à la marchandise transportée, s'il ne prouve qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. — Même arrêt.

10. — Spécialement, le patron d'un bateau est responsable des avaries survenues à une cargaison de sucre, par suite d'une infiltration d'eau résultant d'un calfatage défectueux. — Même arrêt.

11. — Et il ne peut invoquer, pour s'exonérer, la clause d'assurance au compte de la marchandise insérée dans le contrat d'affrètement, cette clause n'ayant pas pour effet de le décharger des conséquences de ses fautes personnelles, mais seulement de le dispenser d'assurer les marchandises transportées. — Même arrêt.

CHAPITRE II

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT.

SECTION II

De la lettre de voiture.

60. — 1. — L'art. 101, C. comm., porte : « La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ». L'expéditeur est donc, aux termes de la loi, partie au contrat : il a, en conséquence, le droit d'agir, soit contre le commissionnaire, soit contre le voiturier qui a traité avec celui-ci. La question ne soulève pas de difficultés, si le commissionnaire, au moment où il a contracté avec le voiturier et où la lettre de voiture a été rédigée, a fait connaître qu'il traitait, non pas en son nom, mais au nom et pour le compte de son mandant, l'expéditeur. Ce dernier a, dans ce cas contre le voiturier, l'action même du commissionnaire, son mandataire. Mais la règle demeure la même, en vertu de la disposition formelle de l'art. 101, qui ne distingue pas, dans le cas où le commissionnaire n'a point nommé l'expéditeur dans la lettre de voiture, et a agi en son propre nom, en qualité de commissionnaire. En ce cas, le nom de l'expéditeur, qui s'est servi de l'entremise d'un commissionnaire, lequel contracte en son propre nom avec le voiturier, n'a pas besoin de figurer sur la lettre de voiture. L'art. 102, C. comm., ne l'exige pas (*Sic*, Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. comm.*, 2e éd. par M. Demangeat, t. 2, p. 379). Et néanmoins l'expéditeur a une action directe contre le voiturier. Pour expliquer cette apparente dérogation de l'art. 101 aux principes du contrat de commission, d'après lesquels le commettant n'a pas d'action de son chef contre le tiers avec lequel le commissionnaire a contracté, M. Bravard dit que la disposition de l'art. 101 doit être entendue en ce sens que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, d'une part, et, d'autre part, le commissionnaire et le voiturier, qui, à eux deux, ne font qu'une partie. Ainsi entendu, l'art. 101 serait conforme aux principes de la matière. « Le commissionnaire a souscrit la lettre de voiture en exécution du mandat qu'il a reçu de l'expéditeur, et, dès lors, l'expéditeur peut se prévaloir de la lettre de voiture contre lui et aussi contre le voiturier, comme exerçant les droits du commissionnaire. Ce n'est pas là une simple application de l'art. 1166, C. civ.; c'est l'attribution exclusive au voiturier, d'une part, au commettant, de l'autre, des effets dérivant du contrat intervenu entre le commissionnaire et le voiturier, de telle sorte que le commettant aura contre le voiturier tous les droits du commissionnaire, et le voiturier aura également contre le commettant les droits du commissionnaire, celui-ci ayant agi pour le compte du commettant ». — Bravard-Veyrières et Demangeat, *op. cit.*, t. 2, p. 382, 383. — Comp. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 569; Boistel, *Précis de dr. comm.*, 3e éd., n. 538.

2. — Lorsqu'une expédition de marchandises est faite par l'entremise d'un commissionnaire, la lettre de voiture formant contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire et le voiturier, il s'ensuit que l'expéditeur est autorisé à s'en prévaloir, et peut agir directement contre le voiturier, bien qu'il ne soit pas dénommé dans la lettre de voiture, pourvu toutefois que sa qualité soit dûment établie. — Cass., 1er déc. 1896, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 97.1.189, D. 97.1.561]

3. — Dans le cas d'une expédition de marchandises faite par l'entremise d'un commissionnaire, la lettre de voiture formant contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, il s'ensuit que l'expéditeur est autorisé à s'en prévaloir, et peut agir directement contre le voiturier, bien que l'expéditeur ne soit pas dénommé dans la lettre de voiture, pourvu toutefois que sa qualité soit dûment établie. — Cass., 22 juin 1903, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1904.1.46, D. 1904.1.242]

SECTION III

Réception. — Expédition. — Transport. — Livraison. — Privilège.

§ 3. *Transport.*

101. — 1. — La subrogation au privilège de l'administration des douanes a lieu de plein droit, en vertu de l'art. 1251, § 3, C. civ., au profit du commissionnaire qui a acquitté les droits de douane afférents à une marchandise appartenant à un tiers, pour le compte de celui-ci. — Paris, 16 févr. 1910, Muller, [S. et P. 1912.2.276]

2. — Jugé, en sens contraire, que le commissionnaire en douane, ne pouvant être considéré comme obligé personnellement envers l'administration des douanes, s'il ne s'est pas porté caution des redevables, n'est pas fondé, pour le recouvrement des droits de douane qu'il a avancés pour le compte de ses mandants, à invoquer contre ceux-ci le privilège de l'administration des douanes sur les biens des redevables. — Trib. comm. Seine, 16 déc. 1911, Muller, [S. et P. 1912.2.276]

3. — Le voiturier n'ayant qu'un droit de rétention sur les objets transportés, et ne pouvant se prévaloir d'aucun privilège pour le prix de transport qui lui est dû, s'il s'est dessaisi des marchandises en les livrant au destinataire, à supposer que le commissionnaire en douane, qui a fait pour l'un de ses clients l'avance des frais de transport de certaines marchandises, puisse se prétendre subrogé, sur ces marchandises, aux droits du transporteur, il ne peut invoquer le privilège du voiturier, lorsque les marchandises ont été livrées au destinataire. — Trib. comm. Seine, 15 déc. 1911, [S. et P. 1911.2.276]

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ.

SECTION I

Pertes et avaries.

§ 1. *Causes et étendue de la responsabilité.*

175. — 1. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un entrepreneur de transports soit considéré comme ayant reçu les objets apportés par les voyageurs, et, par suite, pour qu'il en soit déclaré responsable, en cas de perte, que ces objets lui aient été confiés d'une manière manuelle et directe, ou qu'il en ait délivré récépissé. — Cass., 19 mai 1894, Comp. anonyme des paquebots à vapeur, [S. et P. 95.1.353, D. 94.1.441]

2. — Ces objets sont notamment réputés avoir été confiés à un entrepreneur de transports par bateau, dès qu'ils ont été introduits à bord de son bateau. — Même arrêt.

3. — L'entrepreneur de transports ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement de ces objets pour prétendre qu'il n'est point responsable de leur perte; cet enregistrement devant être accompli, en effet, sans réquisition de la part des voyageurs, même malgré leur refus, et le défaut d'enregistrement constitue une faute de la part de l'entrepreneur de transports. — Même arrêt.

§ 3. *Avaries.*

214. — Le commissionnaire chargeur — dans l'espèce une compagnie de chemin de fer — est responsable des avaries, alors même que les marchandises ont été transportées dans un wagon plombé par la douane, s'il n'est pas établi qu'il n'a pas pu vérifier l'état de l'emballage et le poids. Et cette responsabilité s'étend à un second commissionnaire qui s'est substitué au premier. — Cass., 16 nov. 1909, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1910.1.286]

224. — 1. — Le laissé pour compte ne peut en principe être imposé au voiturier, en cas d'avarie ou de retard, que lorsque la livraison tardive de la marchandise ou l'avarie lui enlève toute valeur marchande. — Agen, 12 mai 1899, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 1901.2.61, D. 1900.2.174]

2. — ... Ou la rend absolument impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Dijon, 27 juill. 1899, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 1901.2.61, D. 1900.2.173]

3. — Ainsi, en cas d'avarie partielle survenue à des objets transportés dans une caisse, le laissé pour compte ne doit être ordonné que pour ceux de ces objets qui ont perdu toute valeur marchande. — Agen, 12 mai 1899, précité.

4. — Le laissé pour compte, dans le cas d'avarie ou de simple retard, est un mode de réparation d'un caractère exorbitant, auquel les tribunaux ne doivent recourir que lorsque

la livraison tardive ou l'avarie rendent la marchandise impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Bordeaux, 18 mai 1892, Biarnes, [S. et P. 94.2.279, D. 93.2.119]

5. — Jugé dans le même sens que le laissé pour compte ne peut être imposé au voiturier, à raison d'un retard dans la livraison de la marchandise, qu'autant que le destinataire démontre que le retard lui a causé un préjudice réel et direct, en le mettant hors d'état d'employer les marchandises à l'usage auquel il les destinait. — Poitiers, 30 déc. 1893, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 94.2.279, D. 94.2.252]

6. — En conséquence, il y a lieu d'ordonner le laissé pour compte, lorsque, par suite du retard apporté au transport, le destinataire s'est trouvé forcé de se procurer d'autres marchandises pour tenir lieu de celles qui lui avaient été expédiées, et lorsque, d'autre part, ces marchandises ont perdu toute valeur pour l'expéditeur. — Même arrêt.

7. — Mais il n'y a pas lieu à prescrire le laissé pour compte, à raison d'un retard apporté à la livraison de vins, alors qu'il n'est pas démontré que leur arrivée tardive ait empêché le destinataire de satisfaire aux commandes qu'il avait reçues. — Même arrêt.

§ 5. *Stipulation de non-garantie. — Forfait.*

261. — 1. — La loi du 17 mars 1905 qui déclare nulles les clauses de non-responsabilité dans les transports par terre s'applique seulement au voiturier et non au commissionnaire de transports. — Besançon, 27 janv. 1910, Joullin, [S. et P. 1911.2.277]

2. — Par suite, le commissionnaire de transports peut valablement limiter sa responsabilité en cas de perte au paiement d'une indemnité forfaitaire. — Même arrêt.

3. — Cette clause est valable encore bien quelle ne soit pas insérée dans une lettre de voiture, mais dans le reçu délivré par le commissionnaire de transports à l'expéditeur. — Même arrêt.

4. — Ce reçu forme un titre indivisible : l'expéditeur ne peut donc l'invoquer comme contrat de transport et rejeter les conditions stipulées par le reçu pour la formation du contrat. — Même arrêt.

5. — La loi du 17 mars 1905 a prohibé seulement les clauses de non-responsabilité absolues stipulées par le voiturier et a laissé leur entière validité aux clauses de simple délimitation forfaitaire de la responsabilité. — Même arrêt.

6. — La clause imprimée au verso des billets, portant : « la Compagnie n'est pas responsable de la perte des bagages ; les passagers devront les surveiller à l'embarquement et au débarquement », est licite et valable. — Trib. comm. du Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 19 mars 1894, Comp. anon. des paqu. à vap., [S. et P. 95.1.363, D. 94.1.441]

7. — Mais elle ne peut être invoquée par l'entrepreneur de transports, alors que le billet de passage n'a été remis au passager qu'en cours de voyage, à un moment, par suite, où son consentement n'était plus libre, et où d'ailleurs le contrat de transport était déjà formé. — Même arrêt.

8. — Lorsque, d'après le contrat conclu pour le transport d'une marchandise par chemin de fer du lieu d'expédition (sis à l'étranger) jusqu'au port d'embarquement, et de ce port jusqu'au port français, la marchandise voyage aux risques du propriétaire, le transporteur devant néanmoins, aux termes de la lettre de voiture, la garantie de sa mauvaise gestion, cette dernière clause trouve son application, et le transporteur est responsable de l'avarie due à la mouillure, s'il est établi que la mouillure provient, soit du défaut de bâchage des wagons, soit du mauvais arrimage dans le bateau, c'est-à-dire, dans l'une et l'autre alternatives, d'une négligence qui est imputable au transporteur. — Cass. req., 26 oct. 1908, Chem. de fer London Brighton, [S. et P. 1911.1.188]

Section II

Retard.

296. — 1. — Les juges du fait, qui constatent que la crue d'une rivière a rendu la navigation plus difficile, mais ne l'a point interrompue, et qu'il n'y a lieu de tenir compte de cette difficulté que pour la fixation du quantum des dommages-intérêts dus à raison d'un retard dans le transport, précisent les éléments constitutifs de la faute et justifient suffisamment le rejet de l'exception de force majeure. — Cass., 16 juin 1900, Lempereur-Lamouroux et Cie, [S. et P. 1901.1.45, D. 1905.1.336]

2. — Dans ce cas, les juges peuvent considérer comme de nature à aggraver la responsabilité du transporteur le fait par lui de n'avoir rien tenté à l'effet de diminuer le retard, et, spécialement, d'avoir refusé de se servir de la voie ferrée pour hâter le transport d'une partie du chargement, alors que le destinataire offrait d'en payer les frais ; les juges n'imposent ainsi au transporteur aucune cause de responsabilité extra-contractuelle, et ne font qu'apprécier cette responsabilité avec tous les éléments que comporte l'exécution du contrat. — Même arrêt.

306. — V. *suprà*, n. 224.

CHAPITRE IV

ACTIONS ET FIN DE NON-RECEVOIR.

Section II

Fin de non-recevoir.

§ 2. *Réception.*

387. — 1. — Lorsque le transport d'une marchandise s'est effectué successivement par la voie terrestre d'abord, puis par la voie maritime, et que le dernier voiturier par terre, au moment où il a remis le colis au capitaine, a consenti à décharger celui-ci de toute responsabilité à raison du transport qu'il allait entreprendre, il a, du même coup, dispensé le destinataire de remplir, vis-à-vis de l'armement, à l'arrivée du navire, les formalités de protestations et assignation prévues par l'art. 435, C. comm. — Cass., 20 oct. 1909, Soc. *La Fortuna*, [S. et P. 1910.1.200]

2. — Dès lors, ce voiturier, assigné en paiement des avaries reconnues à l'arrivée, et remboursées au destinataire par l'expéditeur, ne saurait se faire grief, vis-à-vis de celui-ci, de ce défaut de protestations. — Même arrêt.

3. — Et les juges du fond ont pu considérer qu'après avoir reçu sans réserves le colis des mains du voiturier par terre qui l'a précédé, et avoir garanti le capitaine des suites du transport par mer, le dernier transporteur terrestre a implicitement reconnu l'existence de l'avarie, dont il doit supporter toute la responsabilité. — Même arrêt.

CHAPITRE V

PRESCRIPTION.

Section III

De l'interruption de la prescription et de la renonciation.

460. — 1. — De simples pourparlers, engagés par le commissionnaire de transports et le destinataire, au sujet de l'avarie ou de la perte des marchandises, ne sauraient interrompre la prescription qui court contre l'action en dommages-intérêts du destinataire, alors que les parties n'avaient pas arrêté le principe d'un compte à faire. — Cass., 19 juin 1895, Comp. des bat. à vap. Gironde et Garonne, [S. et P. 96.1.44, D. 96.1.171]

2. — ... Ou qu'il ne résulte pas de ces pourparlers une reconnaissance formelle de l'obligation de réparer le dommage. — Cass., 19 juin 1895, Chem. de fer de l'Etat, [S. et P. 96.1.44, D. 96.1.171]

3. — Par suite, les juges ne peuvent écarter le moyen tiré de la prescription, par le motif que, si l'assignation avait tardé, c'était parce qu'on avait fait espérer au destinataire qu'il serait remboursé. — Même arrêt.

4. — ... Ou en se basant sur un jugement antérieur, si ce jugement ne peut être opposé au commissionnaire de transports, qui n'y a pas été partie. — Cass., 19 juin 1895 (1er arrêt), précité.

CHAPITRE VI

DES COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.

SECTION II

Responsabilité des commissionnaires intermédiaires.

539. — 1. — Si le premier transporteur est, en principe, garant envers l'expéditeur des faits des transporteurs auxquels il adresse la marchandise, il en est autrement lorsque les transporteurs subséquents ont été formellement désignés, et, par suite, imposés par l'expéditeur. — Cass. civ., 1er févr. 1899, Comp. hambourgeoise-américaine, [S. et P. 1900.1.44, D. 99.1.337]

2. — Mais, pour s'exonérer de la garantie, le transporteur primitif alléguerait vainement qu'il y a eu trois transports successifs, et que, d'après les conventions des parties, chacun des transporteurs ne répond que des pertes et avaries survenues au cours du transport dont il était chargé, si, des clauses du connaissement et de l'interprétation qui en est donnée par les juges du fait, il résulte, d'une part, que le premier transporteur s'était engagé à faire parvenir les marchandises à destination pour un prix qu'il a touché en réalité, et, d'autre part, que la clause de répartition de responsabilité ne visait que les transporteurs subséquents. — Même arrêt.

544. — 1. — Au cas de transports successifs par chemin de fer, la compagnie de chemins de fer, dernier transporteur, ne saurait être déclarée responsable de la perte des marchandises, si, à aucun moment, elles n'ont été prises en charge par elle, et si elles n'ont pas pénétré sur son réseau. — Douai, 21 juill. 1900, Chem. fer du Nord, [S. et P. 1903.2.107, D. 1902.2.462]

2. — Il importe peu que la compagnie expéditrice et la compagnie dernier transporteur aient un tarif commun. — Même arrêt.

3. — Au cas de transport par plusieurs voituriers successivement le dernier voiturier n'est pas soumis, comme le voiturier originaire, à la présomption résultant de l'art. 98, C. comm.; il n'est tenu que de ses fautes personnelles. — Cass., 29 janv. 1896, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 96.1.363, D. 96.1.406]

4. — Dès lors, le dernier transporteur, qui, loin d'accepter la responsabilité de manquants alors constatés et de retards qui ne sont pas contestés a fait, à cet égard, les plus expresses réserves, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, alors qu'aucune faute, qui lui soit personnellement imputable, n'est relevée à sa charge. — Même arrêt.

§ 3. *Responsabilité du commissionnaire qui livre la marchandise.*

581. — 1. — Si au cas de transport effectué successivement par divers entrepreneurs de transports, le dernier d'entre eux, chargé de la remise, a qualité pour recevoir le prix total dû à raison du transport, il ne saurait lui appartenir, au cas d'avarie, à titre de mandataire de celui qui a lié le contrat avec l'expéditeur, d'engager directement par ses déclarations la responsabilité du premier transporteur. — Cass. civ., 14 mars 1894, Fraissinet, [S. et P. 94.1.461, D. 94.1.389]

2. — Il en est ainsi alors surtout que ses déclarations doivent avoir pour résultat de le décharger des conséquences de la responsabilité qu'il peut avoir encourue lui-même. — Même arrêt. — *Adde*, Carpentier et Maury; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, 2e éd., t. 2, n. 818 et n. 816; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur les transp. des march. par chem. de fer*, n. 655; Duverdy, *Transp.*, n. 121; Bédarride, *Des chem. de fer*, t. 2, n. 590.

ADDENDUM

V° CHEMINS DE FER.

2110. — Deux décrets des 1er déc. 1913 et 30 déc. 1914 ont modifié la composition du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

5. — Aux termes du premier de ces décrets, le comité comprend, parmi les membres nommés, dix ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, deux ingénieurs des postes et télégraphes.

5 *bis*. — Le décret du 30 déc. 1914 porte de 13 à 17 le nombre des agents, employés ou ouvriers de chemins de fer faisant partie de ce comité; il a décidé que ces agents seraient désignés autant que possible en nombre égal pour chacun des services actifs de l'exploitation de la voie et de la traction.

8. — Le secrétaire est assisté de cinq secrétaires adjoints (Décr. 1er déc. 1913).

9. — Les membres du comité représentant les ministères autres que le ministère des Travaux publics sont nommés après avis du ministère intéressé (Décr. 1er déc. 1913).

9 *bis*. — Les sénateurs et les députés ne peuvent faire partie du comité qu'à titre de membres du parlement (Décr. 1er déc. 1913).

10. — Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés (Décr. 1er déc. 1913).

2176. — Aux termes d'un décret du 25 févr. 1915, le titre des commissaires de surveillance administrative de chemin de fer a été modifié : ils seront désignés désormais sous le nom de « commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer ».

2209 *bis*. — 17. — Pour l'avancement des contrôleurs du travail des chemins de fer, on consultera un décret du 19 août 1913 (*J. off.*, 23 août 1913).

2307. — 24 *bis*. — Pour connaître le montant des cautionnements à fournir par les comptables des chemins de fer de l'Etat, on se reportera à un décret du 30 juill. 1914 (*J. off.*, 1914, p. 7026).

27 *bis*. — L'art. 9 du décret du 10 déc. 1895 a été modifié par un décret du 8 juill. 1913 portant : Le réseau d'Etat est soumis à un contrôle identique à celui qu'exercent sur les autres réseaux d'intérêt général, conformément à l'ordonnance du 15 nov. 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, les fonctionnaires et agents du département des Travaux publics.

Toutes les dispositions du décret du 30 mai 1895, modifié par les décrets des 9 janv. 1900, 11 déc. 1901 et 11 mars 1902, sont applicables au contrôle du réseau d'Etat.

99. — L'organisation du service financier du réseau des chemins de fer de l'Etat, a été l'objet d'un décret du 27 janv. 1914, que nous reproduisons intégralement à raison de son importance.

TITRE I

BUDGETS ET CRÉDITS

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses de l'administration des chemins de fer de l'Etat font l'objet de deux budgets annexes distincts, rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, savoir : budget de l'ancien réseau de l'Etat; budget du réseau racheté de l'Ouest. — Chaque budget comprend deux sections : — la première, afférente aux recettes et dépenses ordinaires, c'est-à-dire aux opérations d'exploitation; — la seconde, afférente aux recettes et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire aux opérations d'établissement.

2. — Les recettes de la première section de chaque budget annexe comprennent : — 1° les recettes d'exploitation, c'est-à-dire les produits du trafic de grande et de petite vitesse, et tous produits accessoires en dehors du trafic; — 2° les recettes en atténuation des charges du capital, c'est-à-dire la part revenant à l'exploitation dans les annuités dues au réseau par l'Etat ou par des tiers, ainsi que dans les intérêts d'avances remboursables par l'Etat; — 3° la somme qui est prélevée sur les crédits du ministère des Travaux publics par l'intermédiaire du compte de trésorerie prévu à l'art. 40 pour couvrir, quand il y a lieu, et jusqu'à due concurrence, l'insuffisance du produit d'exploitation des lignes en exploitation complète, c'est-à-dire des lignes exploitées pendant l'année entière dans toute leur étendue, telle qu'elle est définie par l'acte de concession ou par la loi déclarative d'utilité publique; — 4° l'insuffisance du produit net des lignes en exploitation partielle, laquelle est remboursée au compte d'exploitation par le compte d'établissement et imputée sur les crédits affectés aux dépenses extraordinaires.

3. — Les dépenses de la première section comprennent : — 1° les dépenses d'exploitation proprement dites (administration centrale, exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments), les dépenses diverses tant sur l'exercice courant que, s'il y a lieu, sur les exercices clos ou périmés; — 2° l'excédent du produit net des lignes en exploitation partielle, lequel est reversé au compte d'établissement et porté en atténuation des dépenses de ce compte; — 3° les charges du capital afférentes au compte d'exploitation, savoir : — pour le réseau racheté, la part incombant à l'exploitation, tant dans l'annuité de rachat due à l'ancienne compagnie de l'Ouest que dans les charges des obligations émises (intérêts, amortissements, frais de service, abonnement au timbre), ou les intérêts des avances faites par le Trésor pour faire face aux dépenses d'établissement du réseau depuis la date du rachat; — pour l'ancien réseau, la part incombant à l'exploitation, tant dans les charges du capital industriel du réseau au 31 déc. 1910, telles qu'elles résulteront de l'évaluation qui en aura été faite en exécution de l'art. 50, L. 13 juill. 1911, que dans les charges des obligations émises (intérêts, amortissements, frais de service, abonnement au timbre) ou les intérêts des avances faites par le Trésor pour faire face aux dépenses d'établissement du réseau depuis la date du 1er janv. 1911; — pour l'un et l'autre réseau, les charges des obligations émises pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 déc. 1911, relative aux conditions de retraites du personnel; — 4° s'il y a lieu, le versement au Trésor des excédents des recettes visées à l'art. 2 sur les dépenses énumérées au présent article.

4. — Les recettes de la deuxième section comprennent : — 1° le produit de l'émission des obligations amortissables prévues à l'art. 44, L. 13 juill. 1911 et à l'art. 2, L. 28 déc. 1911; — 2° la part des fonds de concours rattachée aux crédits budgétaires, comme il est dit à l'art. 7 ci-après; — 3° les avances du Trésor que le ministre des Finances est autorisé, par l'art. 46, L. 13 juill. 1911, à consentir à l'administration du réseau sur les ressources de la dette flottante.

5. — Les dépenses de la deuxième section comprennent : 1° les travaux complémentaires de premier établissement proprement dits; — 2° les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, y compris celles relatives aux ateliers et magasins généraux; — 3° les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié; — 4° les études et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements et les travaux d'agrandissement et de modification des gares de jonction; — 5° la constitution de la dotation initiale de la réserve d'exploitation; — 6° le remboursement d'avances du Trésor prévu à l'art. 45, L. 13 juill. 1911; — 7° les dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance et les dépenses des exercices clos de même nature que celles qui sont énumérées dans le présent article; — 8° l'insuffisance nette des produits des lignes en exploitation partielle, visée à l'art. 2, § 4; — lorsque, au lieu d'une insuffisance nette, l'exploitation de ces lignes accuse un produit net, le montant en est porté en atténuation des dépenses de premier établissement, conformément aux dispositions de l'art. 3, § 2; — 9° la part imputable au compte d'établissement dans les charges nettes des capitaux, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres, déduction faite des intérêts bonifiés sur les opérations du compte courant ouvert à la caisse centrale du Trésor public, au caissier général, en exécution de l'art. 42 ci-après; 10° l'accroissement du fonds de roulement des approvisionnements généraux; — 11° les dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 déc. 1911 relative aux conditions de retraites du personnel; — 12° les dépenses de la deuxième section comprennent, en outre, pour le réseau racheté : *a*) les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel naval; *b*) les dépenses exceptionnelles de mise en état d'entretien du matériel roulant et des voies et bâtiments afférentes à l'arriéré légué par la compagnie de l'Ouest, dans la limite du maximum fixé par l'art. 44, L. 13 juill. 1911; *c*) la reconstitution des fonds de réserve en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, ainsi que la réserve du réseau à voie étroite (réseau breton) et la constitution d'un fonds de réserve d'assurance maritime.

6. — Les projets de budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, accompagnés des justifications prescrites par l'art. 42, L. 13 juill. 1911, sont établis par le directeur, présentés, après avis du conseil de réseau, au ministre des Travaux publics et arrêtés par la loi annuelle de finances. — Les crédits supplémentaires ou extraordinaires qui sont reconnus nécessaires en cours d'exercice, font l'objet de demandes adressées par le directeur, après avis du conseil de réseau, au ministre des Travaux publics et accompagnées de l'avis du contrôleur des dépenses engagées; ils sont ouverts dans les conditions prévues à l'art. 42 de la loi susvisée du 13 juill. 1911.

7. — Les versements, à titre de fonds de concours, pour participation aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes, sont effectués directement dans les caisses de l'administration des chemins de fer de l'Etat et donnent lieu à ouverture et à report de crédits dans les conditions fixées par l'art. 13, L. 6 juin 1843, et par l'art. 52, Décr. 31 mai 1862. Il est fait recette aux budgets annexes de chaque exercice du montant de ces versements jusqu'à concurrence des sommes utilisées au cours de cet exercice.

8. — Les sommes remboursées au compte de premier établissement des chemins de fer de l'Etat peuvent donner lieu à rétablissement de crédit, au titre de l'exercice courant, quel que soit l'exercice qui a antérieurement supporté la dépense.

TITRE II

EXÉCUTION DES SERVICES

a) *Dispositions générales.* — 9. — Aucune dépense n'est engagée, aucun service ne peut être fait, qu'en vertu soit des dispositions contenues dans les ordres généraux, soit des autorisations spéciales données par le directeur ou par les chefs de service délégués à cet effet et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau. Toutes les propositions d'engagement de dépense sont soumises, au préalable, au contrôleur des dépenses engagées. D'une façon générale et notamment en ce qui concerne les approvisionnements, les travaux, les services de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, de manutention et de transbordement, l'exploitation d'industries annexes, le directeur décide s'il convient de procéder par voie d'adjudication publique ou restreinte, de traiter à l'amiable, avec ou sans appel à la concurrence, d'exécuter les travaux en régie, ou de faire les achats sur simple facture. Il approuve seul les adjudications et réadjudications et, après avis du conseil de réseau, les marchés et traités. Des décisions du directeur déterminent les sommes qui peuvent, dans la limite des crédits disponibles, être distribuées en fin d'exercice, à titre de gratifications pour primes de gestion ou d'économie, aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui ont le plus contribué à la bonne marche du service; toutefois, le total de ces sommes ne peut dépasser 2 0/0 de la recette brute (impôts déduits), réalisée dans l'année; ces sommes ne comprennent point les primes d'économie des mécaniciens et chauffeurs, les bénéfices du travail à la tâche des ouvriers, en un mot tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire. Pour toutes modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachées aux divers emplois, il est statué sur les propositions du directeur, après avis du contrôleur des dépenses engagées, et du conseil de réseau, par arrêtés des ministres des Travaux publics et des Finances. Toutefois, aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacements et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraite ne peuvent être mis en application s'ils impliquent une augmentation correspondante des crédits votés par les Chambres.

b) *Dispositions spéciales aux opérations d'établissement.* — 10. — Sont rattachés au compte de construction les travaux prévus dans les projets d'exécution présentés par le réseau et régulièrement approuvés, ainsi que les travaux de parachèvement dont la nécessité s'est manifestée avant la mise en exploitation et a été reconnue par le ministre des Travaux publics. Sont rattachés au compte des travaux complémentaires les travaux qui deviennent nécessaires après la mise en exploitation complète.

11. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 10, les comptes de construction des lignes mises en exploitation complète avant le 1er janv. 1909 sur le réseau Ouest et avant le 1er janv. 1911 sur le réseau Etat sont considérés comme clos. Il ne peut plus être ajouté à ces comptes que les dépenses de parachèvement prévues à l'art. 10.

12. — Les dépenses de construction afférentes : 1° aux lignes non complètement terminées au 1er janv. 1909 sur le réseau Ouest, au 1er janv. 1911 sur le réseau Etat; 2° aux lignes entreprises postérieurement sur l'un ou l'autre réseau en vertu de l'art. 43, L. 13 juill. 1911, sont réparties entre le Trésor et l'administration des chemins de fer de l'Etat, d'après les règles posées par les conventions en vigueur au moment du rachat du réseau de l'Ouest.

13. — La convention du 31 déc. 1875, approuvée par la loi du même jour, reste applicable aux lignes de Beuzeville Port-Jérôme et gare d'Auteuil Porte de Boulogne.

14. — Les dépenses de travaux complémentaires sur toutes les lignes anciennes et nouvelles, y compris les doublements de voies, incombent à l'administration des chemins de fer de l'Etat. Toutefois, les doublements de voies prescrits par le ministre des Travaux publics sont mis à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les conventions des 17 juill. 1883 et 10 déc. 1883 approuvées par les lois des 20 nov. 1883 et 14 avr. 1885.

15. — Toute suppression d'ouvrage donne lieu à l'amortissement de la valeur initiale de l'ouvrage supprimé. En cas de remplacement d'un ouvrage ancien par un ouvrage nouveau, il ne pourra être imputé au compte des travaux complémentaires que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations anciennes.

16. — En cas d'aliénation de parcelles reconnues inutiles, leur prix d'achat fait l'objet d'un amortissement; leur prix de vente est attribué au Trésor ou au réseau, selon que l'acquisition des terrains a été faite pour le compte de l'un ou de l'autre. Néanmoins, si le terrain a été acheté par le Trésor et déjà incorporé au chemin de fer, le prix de vente est laissé provisoirement à la disposition des chemins de fer de l'Etat et ne fait retour au Trésor que cinquante ans après la vente. Les

sommes détenues de ce chef par l'administration des chemins de fer de l'Etat sont employées en rentes, en obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat ou en valeurs pourvues d'une garantie de l'Etat.

TITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES DE PERCEPTION. — LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES.

17. — Le directeur ou, en vertu de sa délégation, un agent désigné à cet effet, délivre les titres de perception des recettes.

18. — Aucune créance ne peut être liquidée que par le directeur ou par ses délégués qui sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent. La constatation des droits des créanciers doit toujours précéder l'émission des ordonnances ou mandats de paiement. Aucune dépense des budgets annexes du réseau ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le directeur ou mandatée, en vertu d'une ordonnance de délégation du directeur, par le chef de service compétent. A cet effet, le directeur délègue, selon les besoins, aux chefs de service, tout ou partie des crédits qui ont été ouverts à l'administration des chemins de fer de l'Etat par la loi de finances ou par des lois ou décrets spéciaux.

19. — Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique comme suit aux dépenses ci-après :

§ 1er. — Les indemnités de licenciement ou de réforme et les secours temporaires ou éventuels s'imputent d'après la date des décisions qui les accordent ou d'après la date à laquelle ces décisions deviennent exécutoires si cette date est postérieure à celle de la décision.

§ 2. — Les époques d'échéances des pensions ou des secours annuels déterminent l'exercice qui doit supporter la dépense.

§ 3. — Les frais de tournées, de voyages et de missions spéciales, ainsi que toutes autres indemnités allouées au personnel, s'appliquent au budget de l'année pendant laquelle les services ont été exécutés. Exceptionnellement, lorsque les services qui donnent lieu au paiement desdits frais et indemnités portent sur plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, la dépense est rattachée à l'année pendant laquelle le service est terminé.

§ 4. — Les frais de poursuites et d'instances et autres frais judiciaires appartiennent à l'année pendant laquelle ils sont ordonnancés ou mandatés.

§ 5. — A l'égard des condamnations prononcées contre les chemins de fer de l'Etat et dont le paiement n'a pas été compris dans celui des frais judiciaires, l'exercice est déterminé, soit par la date des décisions judiciaires (arrêtés, ordonnances, jugements ou arrêts définitifs), soit par la date de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif.

§ 6. — Les frais et honoraires dus aux officiers ministériels s'imputent, en principe, sur le même exercice que la dépense principale. Toutefois, si les circonstances s'opposent à l'observation de cette règle, l'exercice d'imputation est déterminé : par la date du mémoire de l'officier ministériel ou celle de la taxation dudit mémoire, si cette formalité a été requise ; par la date de la décision qui autorise le versement de la provision s'il y a lieu à versement provisionnel sur frais et honoraires.

§ 7. — Les indemnités pour accidents réglées à l'amiable s'imputent d'après la date dudit règlement. Pour celles qui donnent lieu à litige, l'imputation est effectuée dans les conditions indiquées au § 5.

§ 8. — Les indemnités pour pertes, avaries, retards, etc., sont rattachées au budget de l'année pendant laquelle elles sont payées par la caisse générale ou par les gares ou stations, lorsqu'elles ne doivent pas être suivies de règlement en partage de responsabilité avec les compagnies de chemins de fer correspondantes ou de vente de marchandises refusées par les destinataires ; dans ces deux derniers cas, la dépense incombant aux chemins de fer de l'Etat est imputée sur l'exercice de l'année pendant laquelle son montant est définitivement arrêté. Lorsqu'une indemnité est payée par une compagnie correspondante, c'est la date à laquelle cette compagnie débite les chemins de fer de l'Etat qui détermine l'exercice sur lequel la dépense doit être imputée.

§ 9. — Les indemnités pour dommages ou pour occupations temporaires de terrains s'imputent, en cas de règlement amiable, sur l'exercice de l'année pendant laquelle le dommage ou l'occupation a eu lieu, ou, en cas de litige, comme il est dit au § 5.

§ 10. — Les redevances dues aux compagnies de chemins de fer pour l'usage des gares et troncs communs et pour travaux complémentaires de premier établissement dans les gares communes ou services communs avec ces compagnies, sont imputées sur l'exercice de l'année pendant laquelle elles ont été liquidées.

§ 11. — Les frais de location de matériel roulant échangé avec les compagnies de chemins de fer sont imputés sur l'exercice de l'année pendant laquelle la dépense a été liquidée. Les frais de location de matériel roulant immobilisé dans les gares d'échange avec les compagnies secondaires sont imputés sur l'exercice de l'année pendant laquelle ces frais ont été liquidés.

§ 12. — Le remboursement des retenues de garantie faites aux entrepreneurs de travaux ou fournitures se rapporte à l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive est délivré, sauf dans le cas où il y a litige pour le règlement du solde de l'entreprise, auquel cas, la retenue de garantie, lorsqu'elle n'a pas été préalablement acquittée, s'impute, avec le solde de l'entreprise, d'après les règles mentionnées au § 5. En cas de contestations concernant le décompte général et définitif de l'entreprise, le solde de cette entreprise s'impute d'après la date à laquelle la décision intervenue sur la contestation est devenue définitive, qu'il y ait ou non transaction.

§ 13. — Les indemnités à raison d'acquisitions de terrains, maisons, etc., appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle la dernière des formalités prescrites par la loi ou les instructions en vigueur ayant reçu son accomplissement, le certificat pour paiement peut être délivré. Si une circonstance exceptionnelle retarde la délivrance du certificat pour paiement, l'imputation est déterminée par l'époque à laquelle cette pièce aurait pu être délivrée sans cette circonstance. Enfin, lorsque les titres d'acquisition stipulent exceptionnellement les termes de paiement, l'imputation est déterminée par l'époque des échéances.

§ 14. — Les intérêts dus soit à des entrepreneurs sur le solde de leurs travaux ou fournitures, soit à des cessionnaires ou vendeurs d'immeubles, et dont le montant peut être arrêté lors de la liquidation de la créance principale, sont imputés sur le même exercice que ladite créance. Toutefois, les intérêts complémentaires qui pourraient devenir exigibles postérieurement à cette liquidation, s'imputent sur l'exercice de l'année pendant laquelle le cours de ceux-ci prend fin.

§ 15. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer est déterminé par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme.

§ 16. — Les sommes versées par l'administration, à titre de fonds de concours, appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les titres de perception ont été émis par l'autorité compétente.

§ 17. — La valeur des objets et matières de consommation non employés au 31 décembre par les services et qui ont cependant été payés par eux dans le cours de l'exercice, est reportée de cet exercice à l'exercice suivant.

§ 18. — Les dépenses non spécifiées au présent article appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les services ont été effectués et les droits acquis.

TITRE IV

PERCEPTION DES RECETTES ET PAIEMENT DES DÉPENSES

20. — Les comptables de l'administration des chemins de fer de l'Etat sont : le caissier général, les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station.

21. — Le caissier général des chemins de fer de l'Etat est nommé, sur la proposition du directeur, par arrêté signé du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances. Il est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé

par décret rendu sur le rapport du ministre des Travaux publics, de concert avec le ministre des Finances.

22. — Le caissier général procède, sous l'autorité du directeur, au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de toute nature, soit directement à Paris, soit, selon les nécessités du service, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux. Il rattache à sa propre comptabilité les opérations de recette et de dépense des receveurs centralisateurs, des chefs de gare ou de station et les appuie des certifications réglementaires. Il peut être autorisé, dans les conditions déterminées par des instructions du directeur, à payer les menues dépenses et autres frais urgents, sans mandatement préalable, à charge de régularisation dans le délai de dix jours.

23. — Les chefs de gare ou de station sont placés sous l'autorité du directeur. Ils effectuent la perception des recettes et concourent au paiement des dépenses dans les gares et stations, conformément aux ordres généraux de l'administration et aux instructions spéciales du service de l'exploitation. En dehors des recettes du trafic dont l'encaissement est opéré exclusivement par eux, ils reçoivent directement de l'administration les titres de perception des recettes dont ils ont à effectuer le recouvrement. En principe, ils ne doivent acquitter aucune dépense sans un mandat d'un ordonnateur, visé par le caissier général des chemins de fer de l'Etat ; toutefois, ils peuvent être autorisés, dans les conditions fixées par les instructions intérieures de l'Administration, à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au paiement des détaxes, transactions, condamnations judiciaires, menues dépenses et autres frais urgents à la charge d'en obtenir la régularisation, chaque mois, sur la présentation de bordereaux dûment certifiés et appuyés de pièces justificatives. Cependant, la régularisation de ces paiements peut être ajournée, jusqu'à ce que leur total excède 10 francs et, au plus tard, jusqu'à la clôture de l'exercice.

24. — Les receveurs centralisateurs sont placés sous l'autorité du directeur. Ils effectuent dans les mêmes conditions que les chefs de gare ou de station le recouvrement des titres de perception et le paiement des mandats assignés sur leur caisse. Ils sont chargés spécialement, dans la circonscription qui leur est confiée : *a*) de centraliser les fonds disponibles des gares et stations et de fournir à celles-ci des fonds de subvention ; *b*) de verser les fonds disponibles aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs des finances et de retirer des caisses de ces comptables les fonds nécessaires aux besoins du service ; *c*) de recevoir et de transmettre au caissier général toutes les pièces de dépenses payées soit par eux, soit par les gares et stations et dont le versement à la caisse générale est prescrit par les instructions. Ces agents sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que celui du caissier général.

25. — L'arrêté ministériel prévu à l'art. 44 du présent décret déterminera les services pour lesquels les agents pourront recevoir des avances de fonds, à titre de régisseurs, dans les conditions de l'art. 94, Décr. 31 mai 1862. Toutefois, pour le service des acquisitions de terrains, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie, pourront excéder les limites prescrites par l'art. 94, Décr. 31 mai 1862, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les ministres des Travaux publics et des Finances, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

26. — Le caissier général, les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station sont respectivement responsables du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée et du paiement des dépenses qu'ils sont chargés d'effectuer. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses acquittées sur visa du caissier général, la responsabilité des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station est limitée à la matérialité du paiement et à la validité de la quittance des ayants droit. Le caissier général est responsable des recettes et dépenses des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

27. — Les comptables en deniers et en matières, les régisseurs, caissiers et autres agents qui ont été chargés de participer au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses des chemins de fer de l'Etat peuvent être mis en débet, conformément à la loi du 13 frim. an VIII et à l'arrêté du 18 vent. an VIII.

TITRE V

ÉCRITURES

28. — Les écritures du caissier général sont tenues en partie double et celles des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station en partie simple. La forme des livres, registres et autres documents de comptabilité, est déterminée : pour le caissier général, par arrêté des ministres des Travaux publics et des Finances ; pour les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station, par décision du directeur.

TITRE VI

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

29. — Le caissier général rend compte chaque mois au directeur et à chacun des ordonnateurs secondaires du paiement des ordonnances et mandats par eux délivrés. Il rend compte également au directeur des recouvrements effectués en vertu des titres de perception qui lui sont transmis. Les receveurs centralisateurs, les chefs de gare ou de station rendent compte mensuellement de leurs opérations au caissier général, par l'intermédiaire de la direction. Le caissier général est tenu d'adresser au ministère des Finances la balance mensuelle de ses opérations, dûment certifiée par le directeur ou son délégué, en conformité de l'art. 30 ci-après. Il transmet en même temps les pièces justificatives de ses opérations du mois au chef de la comptabilité générale qui en demeure détenteur jusqu'à l'époque de leur envoi au ministère des Finances, ainsi qu'il est dit à l'art. 38.

30. — Le directeur ou son délégué contrôle les opérations de gestion du caissier général ; au moins à la fin de chaque mois, il vérifie la situation de caisse et de portefeuille du caissier général et arrête le journal et, au moins en fin d'année, il procède, en outre, à l'inventaire des vignettes, des avis de réception et généralement de toutes les formules timbrées dont le caissier général est détenteur en sa qualité de comptable en matières.

31. — Outre les cas prévus aux art. 6, 9 et 25 du présent décret, le contrôleur des dépenses engagées donne son avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au contreseing du ministre des Finances. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits. Il vise les ordonnances de délégation et de paiement, l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice, ainsi que les états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, dans les conditions prévues à l'art. 148, L. 13 juill. 1911, et à l'art. 149 de la même loi modifiant l'art. 53 de la loi de finances du 31 mars 1903.

32. — La gestion des comptables de l'administration des chemins de fer de l'Etat, soumise au double contrôle du directeur et de la direction de la comptabilité publique, est également assujettie aux vérifications de l'inspection générale des Finances. Le caissier général est seul justiciable de la Cour des comptes.

TITRE VII

CLÔTURE DE L'EXERCICE

33. — La période d'exécution des services des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat embrasse, outre l'année même à laquelle ils s'appliquent, les délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos. — Ces délais s'étendent pendant la seconde année : 1° jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ; 2° jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis pendant l'année du budget ; 3° jusqu'au 30 juin : *a*) pour l'ou-

verture des crédits supplémentaires nécessités par la ventilation des frais généraux, des charges nettes des obligations amortissables et des intérêts des avances du Trésor et pour l'imputation définitive de ces dépenses; *b*) pour l'inscription en recette des suppléments de ressources qu'exige l'équilibre de chacune des deux sections du budget et qui proviennent : à la première section, de la somme prélevée sur les crédits du ministère des Travaux publics; à la deuxième section, du produit des emprunts, des avances du Trésor et des fonds de concours utilisés au cours de l'exercice; 4° jusqu'au 31 juillet : *a*) pour l'ordonnancement et le versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses de la première section; *b*) pour l'ordonnancement au nom du caissier général, conformément aux dispositions de l'art. 34 ci-après, et pour l'imputation en dépense budgétaire du montant des ordonnances ou mandats émis au cours de l'exercice et restés impayés lors de sa clôture; *c*) pour le remboursement au Trésor des avances faites par lui au compte de premier établissement, non employées à la clôture de l'exercice et non reportées à l'exercice suivant.

34. — Après le 30 avril de la deuxième année, l'exercice est clos. En ce qui concerne la première section de chaque budget annexe, les crédits ou portions de crédits non consommés en fin d'exercice sont annulés; les restes à recouvrer sont reportés de droit aux comptes correspondants de l'exercice courant. En ce qui concerne la deuxième section de chaque budget annexe, les crédits qui n'ont pas été consommés à la fin d'un exercice peuvent être reportés par la loi, en même temps que les ressources correspondantes, à l'exercice suivant où ils conservent leur affectation primitive. Les ordonnances ou mandats de paiement émis sur chacune des sections des budgets annexes et restant à payer à la clôture de l'exercice sont annulés d'office et leur montant est réordonnancé au nom du caissier général à charge par ce comptable d'en faire recette aux comptes de trésorerie « Fonds affectés aux restes à payer sur exercice clos » ouverts pour cet exercice. Ces comptes sont débités des sommes successivement payées aux créanciers, en vertu d'ordres de paiement, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine; le montant des créances impayées est ensuite versé au compte « Recettes en dehors du trafic » de l'exercice qui commence.

35. — Les créances constatées après la clôture des exercices font l'objet d'états que le directeur adresse, après visa du contrôleur des dépenses engagées, au ministre des Travaux publics qui sollicite l'ouverture de crédits spéciaux. Jusqu'au 31 déc. de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine, ces crédits sont ouverts par les ministres des Travaux publics et des Finances dans la limite des crédits annulés définitivement par les projets de loi de règlement de chaque exercice sur les chapitres que ces créances concernent; si les créances ainsi constatées excèdent les crédits annulés définitivement, des crédits spéciaux sont demandés aux Chambres, après avis du conseil de réseau, jusqu'à concurrence de l'excédent. Le paiement est effectué au titre des chapitres ouverts pour mémoire pour les dépenses des exercices clos; les créances ordonnancees qui demeurent impayées au 31 décembre suivant sont réordonnancées au nom du caissier général à charge de recette au compte « Fonds affectés aux restes à payer sur exercices clos »; elles sont ensuite soumises aux dispositions de l'article précédent. Après le 31 décembre de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine, les créances encore impayées et auxquelles la déchéance quinquennale n'est pas applicable, soit parce que les titulaires résident hors du territoire européen et bénéficient d'un délai supplémentaire d'une année, soit parce que les retards apportés à la liquidation, à l'ordonnancement ou au paiement, sont le fait de l'administration des chemins de fer de l'Etat ou résultent d'instances engagées, ne peuvent être ordonnancées qu'après ouverture par la loi de crédits extraordinaires spéciaux aux titres des chapitres intitulés « Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance ». Les créances non acquittées à la clôture de l'exercice sur lequel des crédits sont ouverts ne peuvent être payées qu'après ouverture, par la loi, de nouveaux crédits extraordinaires spéciaux. Une ampliation des états supplémentaires de restes à payer est transmise à la Cour des comptes par les soins du caissier général.

TITRE VIII

COMPTE D'ADMINISTRATION

36. — Le compte d'administration est présenté par le directeur au ministre des Travaux publics, après avis du conseil de réseau, dans le trimestre qui suit la clôture définitive des opérations de l'exercice, c'est-à-dire le 31 octobre au plus tard. Une copie certifiée de ce compte est jointe au compte de gestion du caissier général. Les résultats généraux de l'exercice sont insérés dans le compte publié chaque année par le ministère des Travaux publics. Un rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation, par l'Etat, du réseau racheté de l'Ouest, est joint au compte définitif de chaque exercice.

TITRE IX

COMPTES DE GESTION

37. — Les comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat sont rendus par gestion annuelle, sauf les cas de mutation prévus à l'art. 24, Décr. 31 mai 1862. Les art. 23. 26 et 27 du même décret sont applicables à ces comptes.

38. — Le caissier général adresse au ministère des Finances le compte de la deuxième partie de la gestion (opérations des douze premiers mois de l'exercice) avant le 30 juin de l'année suivante, et le compte de la première partie de la gestion nouvelle (opérations complémentaires de l'exercice) avant le 31 août de la même année. Dans les mêmes délais, la comptabilité générale fait parvenir au ministère des Finances les pièces justificatives desdits comptes, dûment classées et enliassées, accompagnées des bordereaux nécessaires et d'un inventaire. L'administration des Finances transmet à la Cour des comptes lesdits comptes, dûment revêtus de sa certification et accompagnés des liasses des pièces justificatives, avant le 30 septembre pour la deuxième partie de la gestion, et avant le 31 octobre pour la première partie.

TITRE X

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

39. — Les opérations de trésorerie sont décrites dans des comptes de services spéciaux, des comptes de correspondants, des comptes divers et des comptes d'ordre. Les comptes de services spéciaux sont ouverts et clos par décisions concertées entre les ministres des Travaux publics et des Finances, rendues sur la proposition du directeur; les autres, suivant les nécessités du service, par décision du directeur. Ces comptes sont tenus d'après leur nature par année ou par exercice.

40. — Un compte courant est ouvert au nom du caissier général des chemins de fer de l'Etat dans les écritures de la caisse centrale du Trésor public. Ce compte est crédité notamment : 1° des excédents de caisse disponibles versés entre les mains des comptables du Trésor par les divers comptables du réseau; 2° du montant des ordonnances émises par le ministère des Travaux publics pour couvrir les insuffisances éventuelles des produits de l'exploitation. Ce compte courant n'est pas productif d'intérêts.

41. — En cas d'insuffisance d'encaisse, le caissier général prélève sur le compte courant dont il est parlé à l'art. 40, les sommes nécessaires aux besoins du service. Les demandes de fonds qu'il établit à cet effet sont visées par le directeur ou par son délégué dûment accrédité. Il alimente les caisses des gares et stations par l'intermédiaire des receveurs centralisateurs, s'il y a lieu, soit en émettant des ordres de paiement assignés payables à la caisse d'un trésorier-payeur général ou receveur des finances déterminé, soit en utilisant, pour cette opération, le compte courant qui lui est ouvert à la Banque de France, au moyen de chèques visés par le directeur ou son délégué dûment accrédité.

42. — Les fonds libres provenant des émissions d'obligations, destinés à faire face au paiement des dépenses extraordinaires des chemins de fer de l'Etat, sont appliqués, dans les écritures

du Trésor, à un compte courant spécial, lequel est productif d'intérêts dans les conditions fixées par l'art. 48, L. 13 juill. 1911.

TITRE XI

CAISSES DE RETRAITE ET ÉCONOMAT

43. — Les caisses de retraites, Etat et Ouest, sont organisées et gérées, ainsi que l'économat, dans les conditions spécifiées par des règlements particuliers. Toutes leurs opérations de caisse sont effectuées par le caissier général qui les décrit dans les comptes de correspondants. Le cautionnement du caissier général, prévu à l'art. 21, n'est affecté que subsidiairement à la garantie de ces établissements. Cette affectation subsidiaire sera mentionnée sur le certificat d'inscription.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES D'EXÉCUTION

44. — Sous réserve des modifications à y apporter lors de la revision des arrêtés interministériels des 26 déc. 1891 et 28 juill. 1901, les règles générales de comptabilité actuellement en vigueur pour les opérations d'exploitation de l'ancien réseau, seront étendues aux opérations d'établissement de ce réseau et seront appliquées aux opérations d'exploitation et d'établissement du réseau racheté.

45. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'art. 44, les justifications relatives aux paiements faits par des gares et stations du réseau racheté, sur pièces de dépenses non visées par le caissier général, continueront à être produites dans la forme actuelle jusqu'au jour où un nouvel arrêté interministériel, qui fixera définitivement le mode de justification de ces paiements pour l'ensemble du réseau, aura été mis en application.

100. — Nous venons de voir qu'aux termes des art. 21 et 24 du décret du 27 janv. 1914 sur l'organisation financière des chemins de fer de l'Etat, les agents de chemins de fer de l'Etat, assujettis au versement d'un cautionnement individuel, sont le caissier général et les receveurs centralistes. Un décret du 28 mai 1914 a réglementé le versement de ce cautionnement de la manière suivante :

Art. 2. — Ces agents ont la faculté de s'affilier à l'association française du cautionnement mutuel qui garantit, au moyen d'un acte collectif de cautionnement, leurs obligations vis-à-vis du réseau, dans la limite du montant du cautionnement auquel ils sont astreints. Les conditions exigées pour cette affiliation sont indiquées dans les statuts de l'association dont un exemplaire sera adressé aux intéressés, sur leur demande, par la direction des chemins de fer de l'Etat.

3. — Est supprimée l'indemnité allouée par l'administration des chemins de fer de l'Etat en vue de garantir un intérêt annuel de 3,50 0/0 à ceux de ses comptables qui constituent tout ou partie de leur cautionnement en numéraire. Ladite indemnité continue à être payée, à titre personnel, aux agents qui ont constitué leur cautionnement dans ces conditions, antérieurement à la date du présent arrêté.

4. — Suivant le choix qu'ils auront fait de la constitution de leur cautionnement, les assujettis doivent, avant leur entrée en fonctions, produire le récépissé de versement de ce cautionnement en espèces, rentes sur l'Etat ou obligations des chemins de fer de l'Etat, ou fournir la preuve de leur affiliation à l'association française du cautionnement mutuel.

5. — Un délai maximum d'un mois, compté à partir de la date du présent arrêté, est accordé, pour régulariser leur situation, à ceux des agents actuellement en fonctions qui n'ont pas encore adhéré à l'association française du cautionnement mutuel ou constitué leur cautionnement en numéraire, en rentes ou en obligations des chemins de fer de l'Etat.

101. — Un décret du 8 juill. 1914 a complété ces règles en réglementant la remise des pièces justificatives des comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat et des comptes des agents comptables en matières.

Art. 1er. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat et à l'appui des comptes en matières seront remises par la Cour des comptes à l'administration des chemins de fer de l'Etat dans le délai de trois mois après le jugement des comptes de chaque gestion annuelle.

2. — Ces pièces seront conservées par les soins du service de la comptabilité générale des chemins de fer de l'Etat jusqu'à l'expiration des délais fixés par les décrets du 30 nov. 1858 et du 1er juill. 1901.

3. — Les liasses contenant les pièces dont la remise à l'administration des chemins de fer de l'Etat devra être opérée feront l'objet d'un inventaire dressé en double expédition, en présence d'un délégué de l'administration des chemins de fer de l'Etat. L'une des expéditions portant décharge restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée au représentant des chemins de fer de l'Etat en même temps qu'il lui sera fait remise des pièces.

4. — Seront seules conservées dans les archives de la Cour les pièces extraites par les magistrats rapporteurs pour être mises à l'appui des rapports faits aux Chambres de la Cour. Quant aux pièces extraites pour les besoins de la vérification, mais non retenues par la Cour, elles seront remises à l'administration qui se chargera de les reclasser pour l'exercice ultérieur de la vérification de l'inspection des finances. L'administration des chemins de fer de l'Etat pourra, au moment de la remise des pièces prévues aux art. 1 et 3 ci-dessus, prendre, par son représentant, connaissance des dossiers des pièces extraites à l'appui des rapports, en dresser un inventaire et en faire prendre copie si elle le juge utile.

5. — Les dispositions qui précèdent seront rétroactivement applicables aux pièces justificatives des gestions actuellement jugées par la Cour à partir de la gestion de 1899.

3160. — Il faut ajouter à la nomenclature des arrêtés cités sous ce numéro un arrêté du 27 oct. 1913 qui a modifié les art. 8 et 12 de l'arrêté du 12 juin 1866.

Il a pour triple objet : 1° d'augmenter le nombre des lignes sur lesquelles la durée du trajet est réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres; 2° de spécifier que le bénéfice de cette réduction de délai sera accordé à tous les transports effectués en petite vitesse, quel que soit leur mode de taxation; 3° de modifier le mode de calcul du délai afférent à ceux de ces transports qui empruntent successivement des lignes sur lesquelles ils ont droit à l'accélération de vitesse et d'autres sur lesquelles ils n'y ont pas droit.

On se reportera à la première partie de ce décret pour la détermination des lignes ou sections de ligne dans lesquelles la durée du trajet sera réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres.

Relevons à titre général les deux dispositions suivantes qui ont réalisé le but proposé :

« Art. 8. — Pour les transports qui emprunteraient successivement, sur un même réseau, des lignes sur lesquelles ils auraient droit à l'accélération de vitesse et d'autres sur lesquelles ils n'y auraient pas droit, la durée du trajet sera calculée en cumulant séparément d'une part les fractions de parcours sur les lignes à 200 kilomètres, et, d'autre part, les fractions de parcours sur les lignes à 125 kilomètres et en additionnant les deux délais partiels afférents à chaque groupe de lignes, sans que toutefois ce délai total puisse dépasser le délai fixé par l'art. 7.

« Art. 12. — La fixation des délais ci-dessus déterminés pour les transports à petite vitesse ne fait point obstacle à la fixation de délais plus longs dans les tarifs spéciaux ou communs où ils ont été ou seraient ultérieurement introduits, avec l'approbation de l'administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix ».

FIN DU TOME TROISIÈME.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

